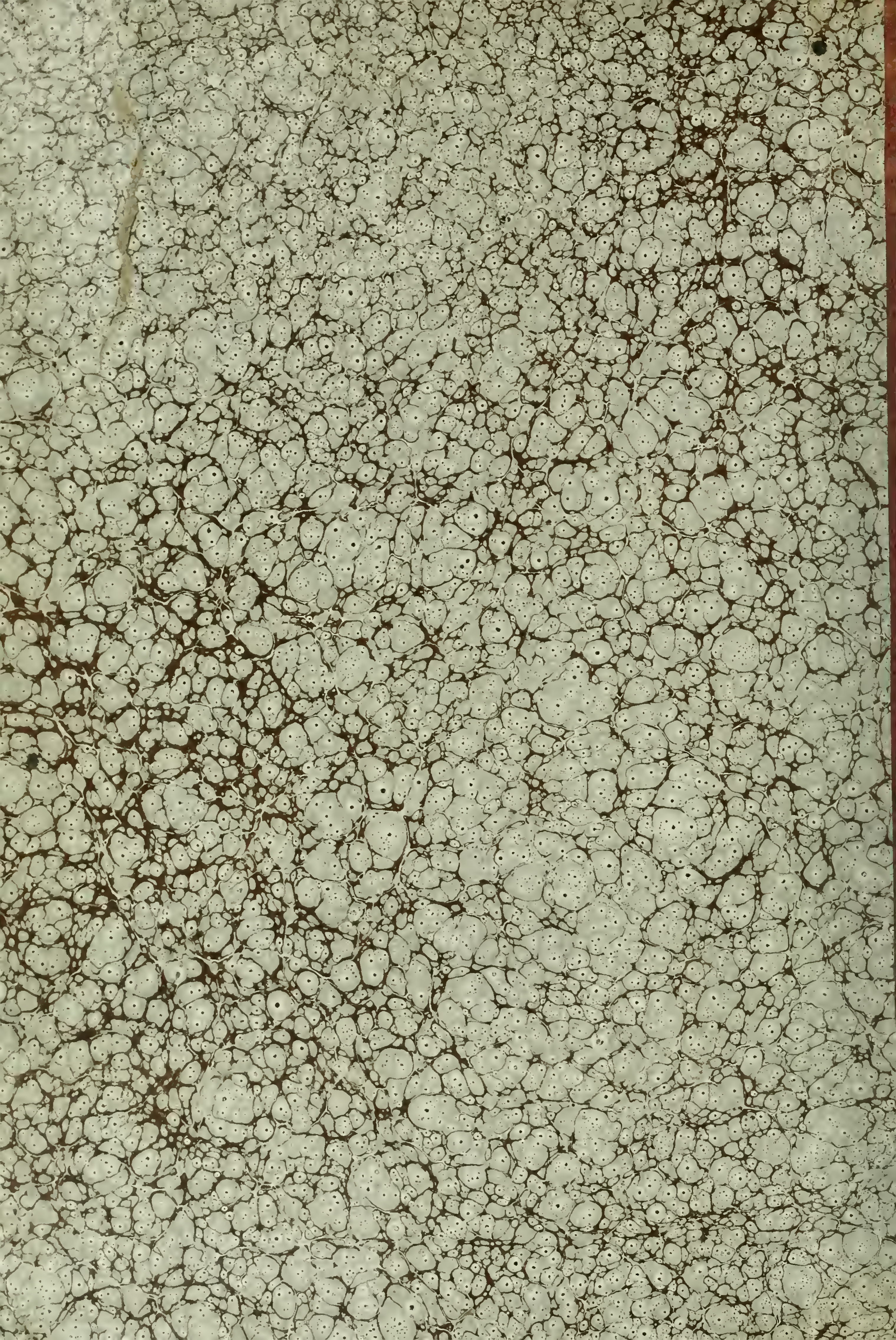





LIBRARY


ST. MICHAEL'S
LIBRARY

ANALECTA

JURIS PONTIFICII.

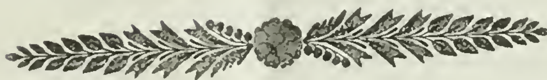
DISSERTATIONS SUR DIVERS SUJETS

DE

DROIT CANONIQUE, LITURGIE ET THÉOLOGIE

SIXIÈME SÉRIE.

(Seconde partie du tome troisième).



ROME,

PLACE DE VENISE, 115.

1863.

TABLE DES ARTICLES

RENFERMÉS DANS LA SIXIÈME SÉRIE.

La sixième série des *Analecta*, qui forme la seconde partie du tome troisième, comprend neuf livraisons, c'est à dire la quarante-huitième jusqu'à la cinquante-sixième inclusivement. Voici la table des articles que ces neuf livraisons contiennent; on trouvera la table analytique à la fin du volume.

XLVIII° ET XLIX° LIVRAISON.

L° LIVRAISON.

LI° LIVRAISON.

LII° LIVRAISON.

LIII° LIVRAISON.

LIVe LIVRAISON.

LVe LIVRAISON.

LVIe LIVRAISON.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE DE LA SIXIÈME SÉRIE

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CINQUANTE-QUATRIÈME LIVRAISON.

LA VÉNÉRABLE

ANNA-MARIA TAÏGI.

Dans tous les temps, l'Eglise a été exposée à des épreuves qui auraient du la renverser et la détruire, si l'on ne considère les choses que d'une manière purement humaine. Les persécutions, les guerres des infidèles, les hérésies, les schismes auraient du vingt fois détruire la grande famille catholique; toute l'histoire le montre, et les événemens accomplis, pour ainsi dire, sous nos yeux, nous l'attestent. Les armes dont l'Eglise fait usage sont sans proportion avec la grandeur de la lutte; ses moyens de défense semblent impropres à sauver la forteresse; c'est la folie de la croix, la patience dans le support des injures, c'est la prière, la souffrance. Plus ces moyens s'éloignent des vues humaines, plus la main du fondateur de l'Eglise se fait sentir. Jésus-Christ a promis que les portes de l'enfer ne prévaudraient pas contre l'Eglise; la prophétie s'accomplit avec d'autant plus de force, que les attaques sont plus terribles. Dieu ne veut pas que la chair s'exalte devant lui; il choisit de faibles instrumens afin de confondre la sagesse mondaine, et s'en sert pour renverser les puissans du siècle. Quoique le triomphe soit certain, il veut qu'on l'obtienne par la prière. Il répand des grâces spéciales en des âmes inconnues du monde, ou méprisées par lui. Elles sont les principaux instrumens des œuvres surnaturelles de la Providence en cette vie. Comme Moïse, elles arrêtent le bras de Dieu se disposant à frapper de terribles coups; à l'imitation de S. Paul, elles s'offrent à Dieu pour leurs frères et reçoivent les coups de la justice divine, maladies, souffrances, et autres tribulations.

A la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, l'Eglise et la société en Europe ont été assaillies par une violente tempête; d'autre part en permettant aux vents de se déchainer, Dieu prépara de puissans secours en suscitant des saints, dont plusieurs sont encore inconnus. D'autres ont laissé de profonds souvenirs, et la cause de leur béatification est déjà introduite. Ainsi, le vénérable Diégo de Cadix, mort en 1801, la vénérable Marie-Clotilde, sœur de Louis XVI; le vénérable Francois-Xavier Marie Bianchi, barnabite de Naples, mort en 1816; le vénérable Franceschino, de l'ordre de S. François; le vénérable Jean-Baptiste Iossa; Mgr Menocchio, sacriste, et confesseur de Pie VII; le vénérable Mgr Strambi; le vénérable Gaspard de Buffalo, fondateur de la congrégation des Missionnaires du Précieux-Sang; le vénérable Etienne Bellesini, augustinien; le vénérable Nunzio Sulprizio; la bienheureuse Marie-Françoise des Cinq-Plaies; la vénérable Marie-Crucifiée; la vénérable Marie Rivier, et plusieurs autres, qui appartiennent au siècle actuel. A ces noms illustres nous devons ajouter celui d'une pauvre femme, qui a été mariée avec un homme du peuple, et s'est sanctifiée tout en prenant soin de son ménage et de sa nombreuse famille. Après avoir aimé le monde pendant quelque temps, Anna-Maria Taïgi est convertie, elle est purifiée, et embrasse une vie entièrement consacrée à la pénitence et à la prière. Dieu prend un moyen vraiment extraordinaire et sans exemple afin d'exciter continuellement la ferveur de la prière et la générosité de la pénitence. Il place devant les yeux de cette pauvre femme une lumière céleste où elle voit les secrets des consciences, les guerres, les malheurs publics, les desseins sanguinaires des sectes politiques, les plus secrètes intrigues de la diplomatie, les calamités imminentes pour les familles et les particuliers. Ces révélations excitaient sans cesse la servante de Dieu à redoubler ses oraisons et pénitences, à supporter courageusement les souffrances et les croix que le Seigneur lui envoyait en expiation. Voilà en un mot, la vie et la mission d'Anna-Maria Taïgi. Nous devons pourtant donner une notice biographique plus étendue, avant de parler des vertus de la vénérable servante de Dieu, et de rapporter ce qui concerne le don surprenant du mystérieux soleil.

Anna-Maria Taïgi naquit à Sienne le 29 mai 1769, elle reçut le baptême le jour suivant; on lui donna les noms d'Anna, Maria, Antonia, Gesualda. Son père, qui était pharmacien, se voyant ruiné, quitta Sienne, et vint à Rome. Anna-Maria avait six ans. On la mit à l'école des *maestre pie*, elle se prépara à la première communion. A l'âge de onze ans, elle reçut le sacrement de confirmation, dans la basilique de S. Jean de Latran. Son père, Louis Giannetti, et sa mère, Santa Maria Masi, entrèrent dans de bonnes maisons comme domestiques.

L'enfant montrait de l'intelligence et de la gentillesse. Elle fut placée chez deux honnêtes filles pour apprendre les travaux du sexe. Après y avoir demeuré six ans, elle quitta ses maitresses, afin de venir en aide à ses parens, et aussi afin de satisfaire son attrait pour la vanité et la parure. Sa vivacité et sa gentillesse l'exposèrent aux dangers que rencontrent souvent les jeunes filles; avec l'aide du Seigneur, elle surmonta ces dangers; elle fréquentait les sacremens et pratiquait la plus grande obéissance envers ses parens. Entrée comme femme de chambre chez une dame, elle courut de grands dangers. Dieu la préserva. Pendant qu'elle était au service de cette dame, Dominique Taïgi, domestique de la famille Chigi, la demanda en mariage. Elle pria Dieu pour connaître sa volonté, Dominique le fit de son côté; les parens consentirent, et quarante jours après la première proposition, le mariage eut lieu dans l'église paroissiale de S. Marcel, le 7 janvier 1790; Anna-Maria avait vingt-un ans.

Après son mariage, elle s'adonna aux vanités, aux divertissemens et à la dissipation pendant quelque temps; cela plaisait à son mari, qui était fier de sa femme, jeune, élégante et bien mise. Il ne faut pas croire pourtant qu'elle ait jamais trahi ses devoirs essentiels.

La voix de Dieu se faisait entendre continuellement dans son cœur. Anna-Maria sentait une inquiétude, une agitation inexprimable. Un témoin raconte sa conversion dans les termes suivants: « Elle se rendait à Saint-Pierre dans une toilette élégante. Un religieux servite, nommé le P. Angelo, la rencontrant, entendit une voix céleste: « Observe bien cette » femme, elle tombera dans tes mains, tu devras la con- » vertir, et elle se sanctifiera, parce que je l'ai choisie » pour en faire une sainte. » En effet, Anna-Maria ne pouvant résister aux agitations de son cœur, résolut de se confesser et de changer de vie. Elle entra dans une église; s'approchant d'un confessionnal, elle dit au confesseur: « Voici à vos pieds une pauvre pécheresse. » Le confesseur la renvoya d'une manière dure et sévère: « Allez, vous n'êtes pas ma pénitente. » Cette réponse fit perdre courage à la pauvre femme, qui fit une confession incomplète. Elle sortit troublée. Comme l'agitation intérieure croissait toujours davantage, elle prit la résolution de renoncer entièrement aux vanités et à toutes les occasions d'offenser Dieu. Elle voulut recourir de nouveau au sacrement de pénitence; étant entrée dans l'église de S. Marcel, elle vit un père au confessionnal et sans le connaître se plaça au milieu des autres pour se confesser. Le P. Angelo la reconnut, et s'empressa de faire vite avec les autres pénitens; puis il la fit approcher, et lui dit avec bonté: « Vous êtes enfin tombée dans mes mains. » Il lui fit part des paroles entendues près de Saint-Pierre, et l'encouragea avec une grande charité et une inaltérable douceur. Il continua de l'assister avec bonté en toute occasion. C'est alors qu'elle se donna entièrement à Dieu; avec le consentement de son mari et de son confesseur, elle se dépouilla de tous les habillemens riches et élégans, pour se vêtir d'une robe simple et grossière. Elle embrassa avec ardeur les pénitences les plus extraordinaires, de sorte que son confesseur dut la retenir dans cette voie. Elle pleurait ses fautes, demandait pardon à Dieu en versant des torrens de larmes; les cilices, les disciplines, les jeûnes et d'autres mortifications firent alors ses plus grandes délices. » Voulant attester publiquement son profond éloignement des vanités du monde, elle demanda à son mari la permission de prendre l'habit de tertiaire de l'ordre des trinitaires. Dominique consentit, à condition qu'elle continuerait de remplir tous ses devoirs d'épouse et de mère. Elle y fut fidèle pendant toute sa vie. Elle continua de soigner son ménage, en élevant chrétiennement les sept enfans que Dieu lui donna.

Les dons extraordinaires qu'elle reçut du Seigneur amenèrent des relations avec des personnes riches et distinguées, qui lui offrirent maintefois des secours et des pensions. Elle préféra garder la pauvreté, et travailler pour donner du pain à ses enfans.

Son existence fut grande et utile, non seulement pour elle-même et pour les siens, mais aussi pour toute l'Eglise et pour la société, dont les besoins lui étaient révélés par des lumières surnaturelles. Elle offre un parfait modèle de sainteté dans l'état de mariage, et de la vie religieuse dans le monde. Cette femme vraiment grande et forte consacra toute sa vie à l'amour de Dieu et au service du prochain. Elle mourut le 9 juin 1837.

Pour compléter cette notice abrégée, il faudrait tracer maintenant le tableau des vertus chrétiennes. Anna-Maria les pratiqua constamment et parvint jusqu'à l'héroïsme de ces vertus.

La foi est pour la vie chrétienne et les autres vertus ce que la racine est à l'arbre, le fondement à l'édifice, la source pour les ruisseaux. La foi est la vie du juste et se montre par le fruit des œuvres. Anna-Maria nourrissait dans son coeur une profonde gratitude envers Dieu pour le don inestimable de la foi. Dans ses prières, elle demandait à Dieu ce qu'elle pourrait faire pour lui témoigner sa reconnaissance. Elle aimait à produire des actes de foi sur les vérités catholiques. Toutes ses paroles montraient l'ardeur de sa foi, et en étaient l'éclatante confession. Elle n'aimait pas à parler des nouvelles du monde; tout son plaisir était de porter la conversation sur les choses spirituelles et saintes, sans y mettre pourtant de l'affectation; elle savait mêler à tous ses discours le sel de la divine sagesse.

Il ne suffit pas de captiver l'intelligence sous les enseignemens de la foi, il faut aussi mettre en pratique ce qu'elle nous fait connaître. Anna-Maria était saintement avide des biens spirituels qui forment la richesse de l'Eglise. Elle accomplit exactement tous les préceptes de la loi divine; une fois entrée dans le chemin de la perfection, elle n'en dévia jamais. Sa foi dirigeait vers Dieu et les biens éternels toutes ses aspirations et ses actes. Cette foi la soutint dans l'imitation héroïque de Jésus crucifié. De là vint aussi son profond mépris pour les vanités passagères de la vie présente; c'est la foi qui la porta à embrasser volontairement un genre de vie rempli de privations et de souffrances, et l'y fit persévérer pendant quarante sept ans.

Un des plus grands supplices de son cœur était de penser que tant de peuples éloignés de la vraie foi se perdaient et privaient Dieu de la gloire accidentelle. Le zèle de la maison de Dieu la dévorait: elle priait continuellement et s'imposait de terribles pénitences pour le triomphe de l'Eglise persécutée et pour la conversion des pécheurs. Lorsque le vénérable Monseigneur Strambi n'avait pu réussir à convertir quelqu'un, il le renvoyait à Anna-Maria; par exemple, des gens corrompus par les mauvais livres, ou bien engagés dans les sociétés secrètes, des hommes perdus dont le retour semblait désespéré. C'était là une rude tâche. L'expérience montra que l'homme le plus endurci n'entra jamais en relation avec Anna-Maria sans se convertir.

Elle supporta plusieurs années une terrible guerre de la part des démons, qui se montraient fréquemment sous des formes horribles. Ils la tourmentèrent par des objections d'une subtilité satanique contre l'incarnation et la passion du Fils de Dieu, contre l'Eucharistie, le jugement dernier, l'éternité des peines. La pauvre femme avait l'esprit rempli de ténèbres, et ne pouvait rien, que pleurer. Après avoir reçu les plus grandes lumières surnaturelles, elle fut précipitée dans une désolation intérieure, qui était, disait-elle, un coin de l'enfer. Elle demeura dans ce terrible état les dernières années de sa vie. Loin de se laisser abattre par la violence des tentations, elle invoquait avec ferveur Dieu, la Vierge, les anges et les saints: elle recourait aux sacramentaux, et persévérait courageusement dans la pratique des vertus. C'est ainsi qu'elle triompha de cette épreuve, après laquelle son âme parut plus belle et plus forte.

L'ardeur pour la prière est un autre signe d'une foi vive. Anna-Maria rendit fidèlement ce tribut. Sa pauvre maison et sa petite famille étaient aussi bien réglées qu'une communauté religieuse. On commençait par la prière les actes et les occupations domestiques; on priait en certaines heures de la journée, avant de sortir, en rentrant, avant et après les repas. Le soir on lisait la vie des saints, et autres livres de piété. Que dire des prières particulières que faisait Anna-Maria? Elle allait à l'église de grand matin, pendant que tout le monde dormait encore chez elle; dans la journée, autant que le permettaient les soins du ménage, elle s'enfermait dans quelque église écartée, afin d'être plus libre. Son mari, domestique dans une famille princière, ne rentrait chez lui que fort tard, vers l'aube; il

la trouvait occupée à prier dans sa chapelle. L'homme qui cherche des perles au fond des mers, est obligé de temps à autre de lever la tête au dessus de l'eau pour respirer l'air qui le fait vivre: ainsi la servante de Dieu, entendant parler ou traitant des affaires de sa famille ou de gens étrangers, sentait la douce nécessité de s'élever fréquemment au dessus des eaux afin de respirer l'air vivifiant, c'est à dire, d'élever son esprit et sa bouche vers Dieu.

Elle eut le don de la prière à un degré vraiment extraordinaire; son union avec Dieu était, pour ainsi dire, continuelle. Tout se faisait dans sa maison avec l'invocation respectueuse et affectueuse du saint nom de Dieu. Lorsqu'elle priait, elle ne répondait pas aux questions qu'on lui adressait; on aurait dit une statue inanimée, tant était grand son recueillement extatique en présence du Seigneur. Elle parlait à Dieu comme s'il eût été présent, et l'on voyait bien qu'elle priait avec une confiance exempte de toute hésitation.

La présence continuelle de Dieu montre déjà quel soin elle apportait à conserver la pureté de conscience. Après sa conversion, elle eut l'excellente coutume de se confesser presque tous les jours. Dans la suite, son confesseur lui prescrivit de se confesser une fois par semaine. La contrition qu'elle témoignait et les abondantes larmes qu'elle répandait, montraient sa foi ardente et vive envers le sacrement de pénitence. Dans les maladies, elle trouvait son plus grand soulagement dans l'absolution sacramentelle.

Anna-Maria témoigna une vive dévotion à tous les mystères de la religion, particulièrement à celui de la Trinité; elle voulut être tertiaire de l'ordre qui porte le titre. Elle disait à ses enfans que par l'adoration et l'invocation de la Sainte-Trinité on met tout l'enfer en fuite. Elle commençait ses lettres par l'invocation de la Trinité, et faisait toutes ses actions pour la gloire de son nom. Une foule de guérisons miraculeuses furent obtenues par ce moyen. Elle aimait les livres qui traitent de la Passion de N.-S. Elle faisait souvent le Chemin de la Croix. Dominique Taïgi, son mari, a dit dans le procès, que d'ordinaire elle mangeait fort peu, mais que le vendredi et le samedi, elle se mortifiait encore plus que de coutume. Dès qu'elle avait un moment libre, au lieu de se reposer comme les autres personnes de la famille, surtout l'été après diner, elle passait le temps en prières. Le Sacré-Cœur de Jésus, la Madonne de Pitié, les anges gardiens, les saints apôtres, S. Joseph, S. François, voilà ses principales dévotions. Elle assistait à plusieurs messes et communiait tous les jours après avoir entendu deux messes; après la communion, elle demeurait longtemps immobile, dans un recueillement extatique. Le rosaire était récité chaque jour en famille. Elle recommandait aux personnes de sa famille la dévotion à la Madonne de la Pitié, afin de reconnaitre les grâces obtenues de Dieu par la Vierge.

Voici un conseil qu'elle donnait. (Process. p. 188): « Ayez une grande dévotion aux âmes du purgatoire, surtout aux âmes sacerdotales; faites dire une messe pour elles lorsque vous pouvez; prenez l'habitude de réciter pour elles cent *Requiem aeternam* tous les jours; en assistant à la messe, offrez-la pour leur soulagement; cette dévotion vous préservera de bien des malheurs, ainsi que toute votre famille. » Elle récitait deux prières en même temps; pour les cinquante premiers *Requiem*, c'était la prière suivante: « O saintes plaies de mon Seigneur ouvertes » avec tant de sang d'amour, ayez pitié des âmes du purgatoire » et de moi pécheresse. » Aux cinquante autres *Requiem*, elle disait: « Saintes âmes qui avez été en ce monde, êtes allées » dans le Purgatoire, et qui êtes attendues au paradis, vous » demanderez des grâces pour moi, lorsque vous paraitrez » devant Dieu. »

Elle allait visiter les églises où l'on pouvait gagner les indulgences, surtout l'exposition des quarante heures.

En parlant des ecclésiastiques, elle avait coutume de dire: « Ils sont ministres de Dieu, et par conséquent dignes de respect. » A l'article de la mort, de qui aurons-nous besoin, sinon du » prêtre ? »

Elle aimait les églises solitaires, S. Paul hors les murs, le Crucifix de sainte Cécile, le cimetière du S. Esprit, et autres endroits écartés. Elle avait l'habitude de faire le chemin de S. Paul les pieds nus, depuis les murs de Rome jusqu'à la basilique. Qui pourrait dire les larmes qu'elle versait et les communications qu'elle recevait pendant ces longues heures de recueillement!

Pendant les fêtes de Noël, elle exposait un bel Enfant Jésus dans son petit oratoire; plusieurs fois il lui fut dit d'imiter la pauvreté du divin Enfant, qui a tant fait pour l'homme. A S. André de la Valle, où était alors le Crucifix de S. Laurent et Damase, une voix céleste demanda à Anna-Maria, « si elle voulait suivre le Crucifié nu, ou bien triomphant et glorieux ? » Nous ne savons pas ce qu'elle répondit; mais nous savons qu'elle demandait continuellement à Dieu le détachement de toute chose, l'humiliation et le mépris.

Dieu permit qu'elle fût éprouvée par de violentes tentations contre la foi. Elle entendit des voix diaboliques proférant distinctement les objections suivantes: « Tu es bien sotte de croire qu'il y a un jugement après la mort; que le fils d'un Dieu s'est fait homme pour mourir sur la croix. Pour qui ? Pourquoi ? et de croire que l'enfer existe. Veux-tu une preuve évidente que tout cela est faux, que ce sont des fables que l'on débite aux femmelettes et aux gens du peuple ? Vois les hommes de talent, tant d'ecclésiastiques, même ceux qui sont élevés en dignité; considère un peu ce qu'ils font, comment ils vivent ? S'il y avait un enfer pour l'éternité, ils n'auraient pas la folie de vivre de la sorte. » La servante de Dieu se voyant attaquée sur des choses aussi délicates, ne pouvait pas n'en être pas peinée; elle recourait à Dieu en demandant avec ferveur le secours de sa grâce, et renversait l'ennemi par l'ardeur de ses protestations d'attachement à la foi. Elle fut tentée aussi de la part des hommes. Un ecclésiastique qui avait vécu dans les pays hérétiques, en apporta des maximes anticatholiques qu'il ne craignait pas d'énoncer; Anna-Maria les rejetta constamment, et finit par obtenir la conversion de ce malheureux par ses prières et ses pénitences. Un jeune homme de bonne famille lui donna passablement à faire pendant plusieurs années; ayant perdu une partie de sa fortune, il vomissait les plus horribles imprécations contre la providence, contre la justice de Dieu dans l'éternité. Anna-Maria soutint patiemment cette lutte pendant plusieurs années, sans oublier d'éclairer et d'encourager ce malheureux. Que de prières, que de larmes versées pour sa conversion ! Elle l'obtint enfin. Le plus grand combat eut lieu avec un fameux sectaire qui avait un grand talent dont il abusait; il était imbu des plus subtils sophismes et des plus détestables principes qu'il avait pris dans les mauvais livres. Cet homme, excité par le démon d'une manière vraiment extraordinaire, prit à tâche de pervertir Anna-Maria; elle eut bien à souffrir; ses ferventes prières, ses jeûnes, ses pénitences et sa foi si vive obtinrent enfin ce que Mgr Strambi et le zèle d'une foule d'autres personnes n'avaient pu gagner, la conversion merveilleuse de cet homme, qui avait lassé la patience de tout le monde, et avait résisté aux coups les plus signalés de la grâce.

Anna-Maria ne voulait pas que l'on attribuât aux supérieurs ecclésiastiques les malheurs qui survenaient; éclairée par des instructions célestes, elle disait à ce sujet: « Adorons les desseins de Dieu; nos péchés méritent tous ces fléaux. »

On conserve quelques entretiens où Dieu se plaint à son humble servante de l'ingratitude des hommes, qui ne profitent pas de ses bontés et de ses avertissemens; il lui annonce que voulant envoyer des châtimens, il va lui retirer la ferveur de ses prières.

Voyant dans le mystérieux soleil la perte d'un grand nombre d'âmes, Anna-Maria pria la Vierge avec ferveur pour leur salut; la prière suivante lui fut dictée surnaturellement:

« Prosternée à vos saints pieds, grande reine du ciel, je vous » vénère avec le plus profond respect, et confesse que vous » êtes fille du Père divin, mère du Verbe divin, épouse du » Saint Esprit. Vous êtes la trésorière et la distributrice de ses » miséricordes. Votre cœur très pur, rempli de charité, de douceur » et de tendresse pour les pécheurs est la cause pour laquelle » je vous appelle Mère de la divine pitié. C'est pourquoi je » me présente à vous avec grande confiance, ma mère bien- » aimante; je suis dans l'affliction et l'angoisse, et vous prie » de me faire gouter la vérité de votre amour en m'accordant » la grâce que je vous demande, si elle est conforme à la volonté » divine et bonne pour mon âme. Je vous en supplie, arrêtez » vos yeux très purs sur moi-même, et particulièrement sur » tous ceux qui se sont le plus recommandés à mes prières. » Voyez la terrible guerre que le démon, le monde et la chair » font à nos âmes, et combien de ces âmes périssent. Sou- » venez-vous, ô tendre mère, que nous sommes tous vos enfans » achetés par le précieux sang de votre unique fils. Daignez » prier avec la plus grande ardeur la Sainte Trinité, de m'accorder » la grâce de toujours vaincre le démon, le monde et toutes » mes mauvaises passions; cette grâce avec laquelle les justes » se sanctifient davantage, les pécheurs se convertissent, les » hérésies sont détruites, les infidèles éclairés, les juifs ramenés.

» Demandez, ô mère très aimante, cette grâce par l'infinie » bonté du Très-Haut, par les mérites de votre très saint » fils, par le lait que vous lui avez donné, par le dévouement » avec lequel vous l'avez servi, par les larmes que vous avez » versées, par la douleur que vous avez éprouvée dans sa très- » sainte passion. Obtenez-moi ce grand don, que le monde » entier forme un seul peuple et une seule Eglise, qui rende » gloire, honneur et remerciement à la Sainte-Trinité, et à » vous qui êtes la médiatrice. Que cette grâce me soit accordée » par la puissance du Père, la Sagesse du Fils, et la vertu » du Saint Esprit. Amen.

» Mère, voyez le danger extrême de vos enfans. Mère qui » pouvez tout, ayez pitié de nous.

» Virgo potens ora pro nobis. Ave Maria, trois fois.

» Père éternel, augmentez toujours davantage dans le cœur » des fidèles la dévotion à Marie votre fille.

» Fils éternel, augmentez toujours davantage dans le cœur des » fidèles la dévotion à Marie votre mère.

» Esprit éternel, augmentez toujours davantage dans le cœur » des fidèles la dévotion à Marie votre épouse.

« Gloria Patri. »

Cette prière fut imprimée sous le nom de quelques personnes pieuses. Anna-Maria ne voulut pas être nommée. Pie VII accorda des indulgences par un rescrit du 6 mars 1809; cent jours chaque fois qu'on récite la prière, et l'indulgence plénière une fois le mois.

A l'époque du gouvernement militaire et pendant la déportation de Pie VII, Anna-Maria faisait plus souvent que de coutume la visite des sept basiliques de Rome; elle quittait sa chaussure à la porte de S. Paul, et faisait tout ce voyage de six ou sept heures les pieds nus. Une de ses dévotions privilégiées était d'aller le soir au Crucifix de la prison Mamertine, pieds-nus, quarante jours de suite. Deux ou trois fois par mois elle allait visiter le Crucifix de S. Paul. Elle ne manquait pas au Chemin de Croix du Colysée. Elle aimait aussi à visiter le cimetière du S. Esprit quarante jours consécutifs; elle quittait sa chaussure, et récitait à genoux trois *Requiem aeternam* sur chacune des cent-trois sépultures.

Les dernières années, elle obtint un indult apostolique pour faire dire la messe dans sa petite chapelle, parce qu'on lui défendit de sortir de grand matin.

Elle aurait voulu se confesser tous les jours avant de communier, surtout les derniers temps de sa vie; le confesseur qui connaissait parfaitement l'état de sa conscience, lui prescrivit de communier tous les jours et de se confesser chaque semaine. Elle obéit ponctuellement; le jour fixé, elle sortait de grand matin pour se confesser; elle recommandait la fréquentation du sacrement de pénitence, surtout aux malades, afin de le recevoir en pleine connaissance.

Elle s'offrait souvent pour souffrir toute chose et même donner son sang afin que Dieu ne fût pas offensé, mais connu et aimé; en effet, ses ferventes prières lui attirèrent une foule de tribulations et de maladies. Dieu lui dit qu'elle serait martyre pour la foi, qu'elle souffrirait le martyre long et méritoire des souffrances corporelles. « Ta vie pour le soutien de la » foi est un long martyre; c'est pour cela que je t'ai dit » plusieurs fois, que je t'ai choisie pour être du nombre des » martyrs, » et autres expressions amoureuses qui l'animaient à souffrir toujours davantage.

Les caractères indécis et timides ne lui convenaient pas. Elle disait qu'il faut servir Dieu avec exactitude et avec toute la ferveur de l'âme, mais en même temps avec amour et confiance, sans se laisser abattre par une crainte excessive, qui porte au découragement et dont le démon profite pour rendre difficile le chemin de la vertu et le service d'un Dieu si bon, si aimant et si miséricordieux envers ses créatures. Sa confiance filiale en Dieu reçut souvent de précieuses récompenses. Plus d'une fois elle avait l'inspiration de visiter les sept basiliques, sans posséder un sou pour payer la dépense de la petite société; elle priait Dieu, et lui disait d'y penser; or la journée ne s'écoulait pas sans recevoir d'une manière inattendue les secours qu'il fallait. Anna-Maria recommandait une pleine et entière confiance en Dieu dans les affaires les plus difficiles spirituelles et temporelles, à cause de son immense bonté et de sa toute puissance. Elle obtint presque toujours ce qu'elle demanda.

Toute son espérance était en Dieu. Elle méprisa les biens de la terre, et refusa des offres considérables, et toutes les commodités d'une vie aisée, afin de persévérer dans le chemin de la pauvreté. La plupart de ceux qui reçurent des grâces par son intervention, voulaient l'en récompenser généreusement; elle refusa toujours, quoique se trouvant quelquefois dans l'extrême misère; et cela, pour deux raisons. D'abord, pour ne pas mêler les œuvres de Dieu avec l'argent; secondement, afin de ne pas s'écarter de la pauvreté; elle ne voulut pas habiter le palais de la reine d'Etrurie, qui désirait l'avoir, avec toute sa famille. Le cardinal Pedicini, qui voyait sa misère, lui offrit un appartement dans le palais de la chancellerie; elle refusa encore, aimant mieux vivre pauvre en travaillant que recevoir des pensions. Le cardinal Fesch lui fit les mêmes offres. Dans les momens de pénurie, elle s'adressait à Dieu, et il venait à son secours avec un empressement bien remarquable, quoiqu'il se plût à la faire vivre au jour le jour comme les oiseaux, afin d'exciter de plus en plus sa confiance, surtout pour l'entretien de sa nombreuse famille. Un jour qu'elle priait pour cela devant le Crucifix de S. Paul, elle entendit dans son recueillement extatique une voix disant: « Retourne à la maison et tu trouveras le secours. » En effet, elle trouva une lettre du marquis Bandini écrite de Florence avec une petite traite.

La reine d'Etrurie se plaignait de ce qu'elle ne lui demandait jamais rien. Elle ouvrit un jour devant elle un tiroir rempli d'or, en disant: « Prenez donc, ma chère Anna, tout ce que vous voudrez. » Anna-Maria sourit, et répondit avec simplicité: « Que vous êtes simple; je sers Dieu, qui est plus riche que vous; il pourvoit, et pourvoira à mes besoins par sa bonté. »

Voyant l'Eglise et l'Etat menacés par les conspirations

secrètes des impies, Anna-Maria priait avec confiance; et cette espérance, jointe à la plus rude pénitence depuis sa conversion jusqu'à sa mort remporta la victoire. Dieu lui donna l'assurance qu'il couperait le fil de toutes les machinations sanguinaires des impies contre Rome; cela se vérifia plusieurs fois tant qu'elle vécut. La ville de Rome, dit un témoin, a de grandes obligations à la servante de Dieu.

Son fils Camille fut pris par la conscription, à l'époque du gouvernement militaire, et destiné à partir pour la grande armée. La ruse et la surprise ne furent pas étrangères à cette désignation. La pauvre mère courut à la caserne, et ne put pas même revoir son enfant. Elle retourna à sa maison sans proférer la moindre plainte; mais la violence qu'elle imposait à son cœur fut telle, qu'à peine entrée dans sa chambre, elle éclata en sanglots. Dieu la consola, en lui donnant l'assurance que son enfant retournerait dans quelques jours. Il ne prit part à aucun combat.

La fille de la vénérable servante de Dieu a déposé ce qui suit: « Ayant perdu mon mari, je retournai à la maison paternelle en pleurant. Ma mère m'encouragea en disant: « Dieu doit y penser, ayons confiance en lui, car celui qui place son espérance en Dieu ne sera pas confondu. » Dans ces jours de deuil, entre autres pensées qui m'attristaient, je me demandais comment ma mère, déjà si gênée, pourrait me nourrir avec mes six enfans. Elle m'appela et me dit: « A quoi penses-tu? Tu dois savoir que Dieu n'abandonne jamais personne; tu auras ce qu'il faut; aie confiance en Dieu, et ne pense à rien autre; pour moi, je ne t'abandonnerai jamais. » C'est ainsi qu'elle m'inspira la confiance, en découvrant les pensées secrètes de mon cœur. Dans ses peines, que ses larmes, ou son attitude trahissaient, elle ne cherchait pas de consolation et de soulagemens humains. Elle disait quelquefois: « Je n'ai jamais espéré dans les créatures; dans mes plus grandes peines j'ai toujours espéré uniquement en Dieu, qui ne m'a jamais abandonnée, et j'ai la ferme confiance qu'il ne m'abandonnera pas à l'avenir. » Voici quelques jaculatoires qu'elle répétait souvent: « Jésus mon espérance, ayez pitié de moi. Mère des espérances, priez Jésus pour moi. Jésus père des pauvres, ayez pitié de moi. »

La sainte hostie s'échappa un jour de la main du prêtre, qui récitait les prières d'usage, avant de donner la communion à la servante de Dieu; l'hostie vola directement dans sa bouche. Plusieurs personnes dans l'église de S. Charles furent témoins de ce prodige.

L'amour de Dieu fut la vertu caractéristique d'Anna-Maria. La flamme qui consumait son cœur était si ardente, que voyant et contemplant Dieu dans ses œuvres, elle devait se faire une violence inexprimable. Le chant d'un oiseau, une fleur, l'objet le plus simple suffisait pour produire une extase. Dans les premières années, Dieu prodiguait plus largement ses dons; elle était dans une continuelle lutte avec son céleste époux. En balayant, en faisant le ménage, elle était forcée de s'appuyer au mur et de rester longtemps hors d'elle-même; lorsqu'elle reprenait l'usage de ses sens, elle parlait à Dieu avec confiance: « Retirez-vous, retirez-vous, je suis mère de famille. » Elle cherchait à se distraire. Les ravissemens avaient lieu le soir en récitant le rosaire; son mari était persuadé qu'elle s'endormait et lui en faisait des reproches. Quelquefois les extases avaient lieu en public, à l'église avant la communion. Elle en était désolée, et faisait son possible pour réprimer les élans du cœur, les sanglots, les déchiremens intérieurs, que l'on entendait fort bien comme si les côtes eussent été brisées.

La crainte de déplaire à Dieu ou de le perdre lui faisait concevoir une haine implacable contre les plus légères fautes. Dans une lettre qu'elle écrivit à son confesseur au sujet d'une affaire, elle protesta qu'elle était prête à mourir sur un échafaud, plutôt que commettre un seul péché véniel.

Dans l'église de l'Enfant Jésus, il lui apparut dans l'hostie, avec une grande beauté, sur un lys magnifique; elle entendit ces paroles: « Je suis la fleur des champs et le lys des « vallées, et je suis tout à toi. » Une autre fois, à S. André de la Valle, Dieu se montra aussi dans l'hostie consacrée, jetant une brillante lumière et couvert d'un majestueux manteau.

Elle ressentait un attrait particulier dans son cœur pour le S. Sacrement. En entrant dans une église, elle allait droit à la chapelle où il se trouvait, quoique parfois on l'eût changé de place.

Anna-Maria résolut de mener une vie parfaite dans un état et une condition où il semblait humainement impossible d'en avoir seulement la pensée; elle était en même temps fille, femme mariée, mère d'une nombreuse famille, dans la misère et toutes les privations de la pauvreté. Elle prit pourtant la résolution de vivre saintement, et y réussit si complètement, qu'elle aurait pu exciter l'admiration d'une religieuse qui a à sa disposition tous les secours et tous les moyens pour se sanctifier.

Elle priait, en versant d'abondantes larmes et offrant ses peines et ses souffrances pour la conversion des pécheurs et la destruction du péché, et afin que Dieu fût connu et aimé. Le Seigneur lui manifesta les horribles péchés qui se commettaient dans toutes les conditions. Elle pleura amèrement et dit: « Comment pourra-t-on remédier à un si grand mal? » Il lui fut répondu aussitôt: « Ma fille, mon épouse, mon père et moi remédierons à tout; après le châtiment, ceux qui resteront devront se conduire ainsi... et elle vit d'innombrables conversions d'hérétiques qui rentreraient dans le sein de l'Eglise, et la conduite édifiante des catholiques. »

Elle fit plusieurs fois à son céleste Epoux l'offrande des consolations spirituelles, en y renonçant généreusement pour diminuer les fléaux du monde et de l'Eglise. Comme elle ne fut pas exaucée sur le champ, elle tachait de se mortifier en tout. Dieu finit par accepter ses offrandes; les consolations cessèrent et firent place à la désolation intérieure, qui dura jusqu'à la fin de sa vie.

Une femme qui demeurait dans la même maison poursuivit la servante de Dieu pendant plusieurs années par des injures et des calomnies. Anna-Maria continua de la saluer avec affabilité et lui faisait même quelques présens. Elle priait Dieu de ne pas la punir; il lui fut répondu que cette femme orgueilleuse viendrait un jour demander l'aumône à sa porte. Comme elle faisait de vives instances pour éloigner ce châtiment, elle entendit les paroles suivantes: « Contente-toi que je la punisse en cette vie au lieu de l'autre. » Cette femme avait quelque aisance; quelques années après, elle perdit tout, et fut réduite à demander l'aumône. On l'a vue bien des fois frapper à la porte de la Vénérable.

Allant à Sainte-Marie de la Consolation, Anna-Maria rencontra une pauvre femme renversée et répandant de la bave par la bouche; nul des passans n'y faisait attention; Anna-Maria s'empressa de la relever, et commença à essuyer la bave et la sueur froide avec son mouchoir. Cet acte de charité attira les passans; la pauvre femme sentait un grand mal d'estomac; Anna-Maria courut à une boutique chercher quelque soulagement, et ne quitta cette pauvre femme que lorsqu'elle fut bien remise. A peine entrée dans l'église, elle entendit la voix du céleste époux la remerciant de cet acte de charité comme s'il eût été rempli envers lui-même; puis survint une extase accompagnée d'une grande paix.

Elle voulut communier à S. Jean de Latran pour une personne défunte. Pendant la première messe, qui fut dite par son confesseur, elle éprouva de grandes peines d'esprit et de corps, sans laisser pour cela la prière; elle les offrit en satisfaction de la justice divine. Mgr Pedicini commença sa messe; au *gloria*, la tristesse et le tourment se changèrent subitement



en un excès de joie et de bonheur; Anna-Maria crut mourir de bonheur lorsque l'âme délivrée du purgatoire s'approcha et dit: « Je te remercie, sœur, de ta charité » et lui promit de toujours se souvenir d'elle près du trône de Dieu, dans le ciel où, grâce à elle, elle allait être heureuse pour l'éternité.

Dieu lui avait donné l'assurance que le choléra épargnerait Rome tant qu'elle serait en vie. Le premier cas se manifesta le jour de sa mort, 9 juin 1837. Elle obtint aussi que la révolution ne prendrait pas pied à Rome pendant sa vie.

Comme elle voyait dans le mystérieux soleil les besoins spirituels et temporels de tous les peuples, la noirceur des consciences, les mœurs corrompues, les cérémonies obscènes des idolâtres, les souffrances des âmes du purgatoire, la Servante de Dieu s'offrit et s'immola comme une victime par de continuelles prières, des jeûnes, des pénitences, des martyres de corps et d'esprit.

Quoiqu'elle fût bien pauvre, elle faisait l'aumône à tous ceux qui se présentaient à sa porte. Elle disait aux personnes de sa maison: « Ne renvoyez jamais les pauvres; lorsque vous n'avez rien autre, donnez-leur un morceau de pain; vous savez où il est. »

Trois condamnés à mort ne voulaient pas se confesser. Anna-Maria fit des prières et des pénitences; elle souffrit des douleurs extraordinaires qui ne cessèrent qu'après l'exécution. Le fait est que ces trois hommes moururent pénitens.

Entre autres actes de pénitence qu'elle faisait pour la conversion des pécheurs, elle montait à genoux le grand escalier d'Aracœli quarante jours de suite. Elle faisait cela le soir, accompagnée de ses deux filles.

La servante de Dieu, sachant qu'un des principaux désordres qui perdent les filles de service est de les laisser aller dans les places et les boutiques, ne permit jamais que les siennes fussent exposées à ce danger. Elle allait acheter elle-même tout ce qu'il fallait, ou bien elle priait un ami de la famille, Louis Antonini, de lui rendre ce service. Sa prudence se montrait dans la direction qu'elle imprimait à toute sa famille et dans l'éducation chrétienne qu'elle donna à ses enfans.

Elle ne connut jamais la flatterie. Ses lettres à la duchesse de Lucques le montrent bien. Un cardinal qui désirait la connaître, et la faire connaître de sa sœur, la fit prier de lui communiquer les lumières qu'elle pourrait avoir. Elle écrivit au cardinal de dire à sa sœur, qu'en attendant, elle méditât ces trois points: « Ce qu'elle fut... ce qu'elle est... ce qu'elle sera bientôt, et qu'elle se préparât à la mort. »

Anna-Maria ne faisait rien sans prier d'abord, et prendre conseil de son confesseur.

Le soin qu'elle prit de se tenir cachée et de ne pas faire connaître les dons extraordinaires dont elle était gratifiée, tout en s'en servant pour l'utilité du prochain, fut l'œuvre de la plus exquise prudence. C'est ainsi qu'elle pouvait faire beaucoup de bien en demeurant dans l'obscurité.

Elle allaita tous ses enfans, et blâmait le système opposé. Elle leur fit donner le baptême et la confirmation le plus promptement possible. Elle vécut toujours en bonne intelligence avec son mari, qui était pourtant grossier et irascible. Dans la semaine, elle travaillait comme quatre, pour employer l'expression de Dominique; mais le dimanche, elle s'abstenait de toute œuvre servile et passait la journée en prière. Elle accomplissait tous ses devoirs envers son mari, malgré son extrême répugnance; ce n'est que vers la fin que la séparation de lit eut lieu de commun accord à cause des maladies qu'elle souffrait. Pendant ses grossesses elle avait la prudence de s'abstenir de pénitences extraordinaires.

A l'époque de la république, Dominique perdit sa place; Anna-Maria apprit à faire les souliers de femme, et travailla jour et nuit pour nourrir sa nombreuse famille. Le pain vint à manquer; elle attendait des journées entières au milieu de la foule, à la porte des boulangers.

Son déjeûner consistait en une tasse de café. Le mercredi, vendredi et samedi elle le prenait sans pain. A dîner, un peu de soupe, qu'elle mangeait debout, parce qu'elle servait les autres, un peu de bouilli, le plus mauvais morceau qu'il y eût, et rien autre. Le soir, quelques feuilles de salade crue. Elle se privait de boire pendant des semaines entières, surtout pendant l'été, autant que les autres n'y prenaient pas garde. Elle faisait le carême en toute rigueur, et se privait de laitage tous les vendredis et samedis.

Elle eut le don des extases; on pouvait faire tout le bruit imaginable sans qu'elle l'entendît. L'obéissance, même tacite, la rappelait immédiatement à l'usage de ses sens. A l'époque de la première république française, il y eut une alerte sur la place Colonne, où toutes les troupes se réunirent. Le bruit des tambours et les cris de la foule firent sortir tout le monde de l'église de la Piété, qui se trouva vide en un moment. Le sacristain voulut se prémunir en fermant les portes. Anna-Maria venait de communier; elle demeura sourde aux demandes du sacristain, qui finit par l'enfermer. Quel fut son étonnement en sortant de son ravissement extatique, de se trouver seule dans cette église! Elle n'avait pas entendu le bruit qu'on avait fait. Quelquefois, à table, elle tombait en extase aux premiers accens de la voix divine; on eût dit qu'elle était foudroyée; Dieu avait mis un voile sur les yeux des gens de la maison; ils y voyaient des symptômes d'apoplexie, de convulsions, de fatigue. Lorsque ces extases arrivaient en public, elle en était désolée.

Nous devrions parler ici du soleil mystérieux, qui fut le don spécial d'Anna-Maria. Nous rapportons à la fin de cet article les dépositions des témoins sur cette grâce vraiment sans exemple dans la vie des saints.

Anna-Maria opéra un grand nombre de guérisons miraculeuses pendant sa vie. Quelques-unes sont mentionnées dans le procès. Elle les opérait en faisant le signe de la croix, en invoquant la Trinité, en faisant baiser la Madonne qu'elle portait sur elle. La guérison miraculeuse du cardinal Barberini mérite d'être signalée. Les médecins craignaient pour sa vie; Anna-Maria vit le péril, elle sut que la mort du prélat était décrétée; loin de se décourager, elle pria jour et nuit, sans obtenir de réponse, si ce n'est que tout le monde doit se soumettre à la volonté divine. Elle insista encore, et finit par obtenir la grâce. Avant de l'accorder, Dieu lui dit que personne n'attribuerait cette guérison à ses prières, quoiqu'il l'accordât uniquement à cause d'elle; qu'on l'attribuerait aux médecins, aux prières d'autres personnes. Elle répondit qu'elle était bien contente de n'être pas connue des créatures, mais qu'elle priait la bonté divine de guérir le malade. Le mal avait progressé de manière à ôter tout espoir, lorsqu'une crise inespérée causa la guérison. La duchesse de Lucques fut guérie de la même manière.

Quoique la servante de Dieu fit ce qu'elle pouvait pour cacher ses vertus et les dons extraordinaires qu'elle avait, des personnes de toute condition la vénéraient comme une sainte, et la consultaient. Pie VII conçut une grande estime pour elle; le cardinal Pedicini, alors secrétaire de la Propagande, lui parlait quelquefois d'Anna-Maria; il chargea ce prélat de lui dire d'écrire quelque chose. L'humilité de la servante de Dieu la fit trembler à la pensée d'écrire au Pape; devant le faire par obéissance, elle prit un sujet fort simple, un fait de l'enfance de Pie VII, qu'elle raconta avec les plus petits détails. Le Pape fut surpris, et dit que tout était parfaitement vrai. Léon XII se montra plein de bonté pour elle, et lui envoya quelquefois son médecin. Les cardinaux Pedicini, Ercolani, Riganti, Cesarei, Fesch, et d'autres; Monseigneur Guerrieri, Monseigneur Paulin Mastai et d'autres recouraient à

ses lumières. Le vénérable Strambi, le vénérable Gaspard del Buffalo, Vincenzo Pallotti, Monseigneur Menocchio et une foule d'autres saints personnages avaient la plus grande considération pour ses vertus. Cette réputation de sainteté a grandi de plus en plus après sa mort.

Elle mourut d'une inflammation de poitrine le 9 juin 1837, après avoir annoncé sa mort plusieurs jours auparavant, et avoir supporté avec la plus grande patience les douleurs de sa longue maladie. Un ordre d'en haut lui défendit la viande. Elle gardait le lit depuis le 24 octobre 1836, sans être privée de la communion quotidienne; car la messe était célébrée chaque jour dans sa chapelle domestique. Grégoire XVI lui permit de communier sans observer le jeûne. Le lundi, après avoir communié, et en une apparition céleste elle annonça clairement qu'elle mourrait le vendredi suivant. Il est impossible de rendre l'expression de bonheur qui brillait sur son visage. Elle demanda son mari, le remercia de ses soins, et eut avec lui un dernier entretien secret. Appelant ses enfans, elle leur recommanda la fidélité à Dieu, la dévotion à la Vierge, et de ne jamais omettre le chapelet en commun. Enfin, après avoir béni ses enfans et dit le dernier adieu à son mari, elle se recueillit afin de ne penser qu'au ciel. Le mal redoubla les jours suivans. Elle reçut le viatique et l'extrême-onction; un trinitaire lui appliqua les indulgences de l'Ordre, dont elle était tertiaire. Quoiqu'elle souffrît extrêmement, elle avait une résignation, une tranquillité et une joie inexprimables. Dieu permit qu'elle fût abandonnée de tout le monde les trois dernières heures de son agonie; ce n'est qu'au dernier moment que deux ecclésiastiques accoururent pour réciter les prières de la recommandation de l'âme. Elle expira pendant une invocation du Précieux Sang de Jésus, à minuit et demi.

Le cardinal Odescalchi désigna un endroit séparé à S. Laurent afin de retrouver facilement le corps lorsqu'il le faudrait. Il agit en cela d'après les instructions de Grégoire XVI; la caisse fut scellée ; une inscription en marbre indiqua la sépulture.

Les miracles accomplis par son intercession ont augmenté de plus en plus la réputation de sa sainteté. L'ecclésiastique auquel elle devait par obéissance communiquer tout ce qui se passait dans son âme a déposé ce qui suit: « Le Seigneur lui dit un jour qu'il voulait la faire connaître du monde entier comme un exemple de pénitence, et le modèle des femmes mariées; qu'il voulait que tout le monde connût la conversion du fameux carbonaro. »

Un grand nombre de témoins ont déposé au procès, qui compte près de deux mille pages.

Voici le décret de la S. Congrégation des Rites relativement à l'introdution de la cause de la béatification.

« Decretum. *Romana Beatificationis et Canonizationis Ven.* » *Servae Dei Annae Mariae Taigi Tertiariae ordinis sanctissi-* » *mae Trinitatis Redemptionis captivorum.* Qui potentiam » sapientiamque suam ostensurus consuevit utplurimum per » infirma ac stulta mundi atterere saeculi fastum, impiorum » elidere molimina, frangere conatus inferorum ; is hoc ae- » vo nostro, ubi humana elatio infernaeque vires coivisse visae » sunt ad subruenda, si fieri posset, Ecclesiae fundamenta » non modo, sed et ipsius etiam civilis societatis, irrumpen- » tibus undique fluctibus impietatis foemellam obiecit. Adhi- » buit ad hoc opus Annam Mariam Antoniam Jesualdam Taigi, » honesto quidem loco natam, sed inopem, nuptam vulgari » viro, familiae curis implicitam, ac iugi manuum opere sibi » suisque victum quaerentem. Eam, quam sibi elegerat ani- » marum illicem, expiationis hostiam, obstaculum machina- » tionibus, malorum deprecatricem, detersam antea saeculi » pulvere, arctissimò sibi iunxit charitatis vinculo, miris il- » lustravit charismatibus, iisque virtutibus auxit, quae non » modo pios homines e quovis societatis ordine etiam supre- » mo, passim allicerent, bene vero et impios, omnibusque » magnam sanctitatis eius inderent existimationem. Haec porro » communis opinio, quae totam Servae Dei vitam exornaverat, » cum latius multo splendidiusque percrebuisset post eius mor- » tem, quae contigit die nona iunii anni millesimi octingen- » tesimi tricesimi septimi, in eamdem famam sanctitatis vitae, » virtutum, et charismatum inquiri coepit per processum Or- » dinaria auctoritate Romae institutum. Eo vero condito, ac » necessariis omnibus paratis instante adm. Reverendo Do- » mino Clemente Maria Buratti Cubiculario honorario Sanc- » tissimi Domini Nostri PII PP. IX. causae Postulatore, » Emus et Rmus Dominus Cardinalis Ludovicus Altieri causae » Relator in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis co- » mitiis ad Vaticanas aedes infra dicenda die coactis, dubium » proposuit « *An sit signanda commissio introductionis cau-* » *sae in casu et ad effectum de quo agitur?* « Emi autem » et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, omnibus » accurate perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Andrea » Maria Frattini Sanctae Fidei Promotore, rescribendum cen- » suere « *Signandam esse commissionem, si Sanctissimo* » *placuerit.* » Die 23 decembris 1862.

» De quibus postea facta a subscripto Secretario Sanctissimo » Domino Nostro relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae » Congregationis ratum habens, propria manu signare dignata » est commissionem introductionis causae Venerabilis Servae » Dei Annae Mariae Taigi die 8 januarii 1863. — C. Epi- » scopus Portuen. Card. Patrizi S. R. C. Praefectus. Lo- » co ✠ Signi. *D. Bartolini S. R. C. Secretarius.*

Il nous reste à citer les dépositions et les attestations qui concernent le don très spécial de la vénérable servante de Dieu.

Attestation du cardinal Pedicini. Parmi les dons surnaturels dont Anna-Maria Taïgi fut gratifiée par le Seigneur, le plus extraordinaire, le plus surprenant, le don unique et sans exemple dans les vies des saints, c'est qu'elle eut continuellement devant elle un soleil céleste de la grandeur du soleil naturel qui éclaire notre globe. Elle eut visiblement devant ses yeux ce soleil mystérieux d'une manière continuelle pendant quarante-sept ans, depuis sa conversion jusqu'à sa mort. Il se montra la première fois pendant qu'elle prenait la discipline. Il donnait une lumière qui devint de plus en plus brillante selon les progrès qu'Anna-Maria faisait dans la vertu; dans peu de temps la lumière devint plus brillante que sept soleils réunis, ainsi qu'elle me le dit. La servante de Dieu fut saisie d'une sainte crainte; par l'ordre de son confesseur, elle demanda à Dieu l'explication de ce phénomène ; la réponse fut que c'était un miroir où elle verrait le bien et le mal: *C'est un miroir que je te fais voir afin que tu connaisses le bien et le mal.* A l'extrémité des rayons supérieurs était une grosse couronne d'épines entrelacées, qui embrassaient toute la dimension du soleil. Il y avait, aux deux côtés, deux épines très longues, comme deux verges qui arrivaient jusque sous le disque et formaient, en se traversant, une croix avec leurs pointes arquées, qui sortaient des deux côtés des rayons. Au centre droit était une belle femme assise majestueusement, la tête au ciel, dans une contemplation extatique, et brillant de la plus vive lumière; deux rayons sortaient verticalement de son front, comme on représente Moïse. Les pieds de l'image touchaient l'extrémité inférieure du disque solaire à gauche. Le centre était inaccessible aux ombres et aux figures qui partaient de la terre; en s'approchant de lui l'ombre était mise en fuite comme si une force invisible l'eût repoussée avec impétuosité. Des images passaient dans le soleil, comme dans une lanterne magique; la servante de Dieu employait cette comparaison. Elle m'assura plusieurs fois que l'éclat du soleil mystérieux aurait fatigué l'œil le plus vif; et pourtant elle le voyait avec son œil malade, qu'elle avait presque entièrement perdu et avec lequel elle ne pouvait pas bien distinguer d'autres objets.

Dans ce soleil mystérieux Anna-Maria ne voyait pas seu-

lement les choses naturelles et morales de ce bas-monde; elle pénétrait les abimes et la hauteur des cieux. Elle connaissait le sort des trépassés avec une assurance qu'on ne saurait exprimer. Elle voyait les objets à la plus grande distance, les plus profonds secrets de la nature et de la grâce, la physionomie des personnes qu'elle ne connaissait pas, bien qu'elles se trouvassent aux extrémités du monde. Elle voyait les plus secrètes pensées des personnes présentes, et même de celles qui se trouvaient loin. L'état des consciences lui était manifesté avec la plus grande certitude. L'ordre des temps n'existait pas pour elle; les évènemens et les hommes du passé et de l'avenir étaient à sa disposition, avec toutes les circonstances naturelles et morales les plus étendues. Il lui suffisait de porter un coup-d'œil sur le mystérieux soleil; à l'instant, la chose à laquelle sa pensée se portait devenait présente, avec perception immédiate et pleine connaissance de tout ce qu'elle voulait savoir, dans toutes les circonstances. Il n'y a pas le moindre doute que la Divinité ne résidât d'une manière spéciale dans le mystérieux soleil. Grâce à ce don extraordinaire et vraiment sans exemple, Anna-Maria possédait et goûtait la connaissance de toutes choses en Dieu autant qu'on peut l'avoir en cette vie. C'est un don du paradis; les bienheureux sont les seuls qui le possèdent de la manière la plus étendue dans la gloire béatifique, mais il est certain que la servante de Dieu en eut la participation continuelle, permanente, comme elle voulait. La connaissance de toutes les choses en Dieu était toujours à sa disposition, autant qu'elle est possible pour l'intelligence d'une âme qui se trouve encore dans la condition de la vie présente. Aussi l'on assure que le céleste Epoux lui dit plusieurs fois: « Qu'il avait fait pour elle une chose qu'il n'avait jamais faite à d'autres; si les hommes qui venaient la voir avaient su qui était avec elle, ils se seraient prosternés à genoux, non à cause d'elle, qui était une misérable et pauvre créature, mais à cause de Celui qui demeurait toujours avec elle » et autres expressions affectueuses. Il lui disait aussi « qu'il avait établi son siége dans son cœur, et qu'il lui faisait part de ses Décrets célestes, de ses dispositions divines, de ses plus grands secrets, en la recevant dans son cabinet. » On peut appliquer littéralement au soleil mystérieux dont nous parlons, ces paroles du roi-prophète: *In sole posuit tabernaculum suum*. Un homme fort expérimenté dans les choses mystiques a expliqué le signe symbolique, en disant qu'il représentait la divine Sagesse incarnée, qui y résidait d'une manière spéciale. Cette interprétation semble fondée; le Soleil lumineux représentait la Divinité; la couronne d'épines, les deux longues épines qui formaient une croix indiquaient la nature humaine passible, avec ses principaux mystères douloureux, couronnée d'épines, flagellée, et crucifiée; c'est le Fils de Dieu fait homme pour notre salut. La Sagesse est attribuée particulièrement à la seconde personne de la Sainte Trinité. La majestueuse femme montrée dans le soleil mystérieux, assise, dans l'attitude de la contemplation, avec les deux rayons qui s'élèvent sur la tête, confirme cette explication.....

A l'époque où le général Miollis commandait Rome, Anna-Maria vit le glorieux retour de Pie VII; aucune lueur d'espérance ne se montrait à cette époque. Elle décrivit les fêtes que l'on ferait, et dit que le Pape officierait pontificalement à Saint-Pierre la première fois le jour de la Pentecôte; la prédiction s'accomplit dans toutes ses parties. Elle annonça aussi que les impies triompheraient encore et que les gens de bien seraient opprimés, toute la marche du gouvernement; j'en pris note à l'époque où elle en parlait.

Elle voyait dans le mystérieux soleil l'élection des Papes, leur administration, les événemens de leur pontificat, leur mort etc. Je me souviens à ce sujet que je demeurais au Quirinal en qualité de secrétaire des mémoriaux de Pie VIII; le Pape tomba malade, mais il se trouva un peu mieux, et l'on espérait qu'il pourrait reprendre ses audiences; ce même soir, le prêtre confident de la servante de Dieu vint me voir et me dit qu'elle avait vu dans le soleil le catafalque surmonté de la thiare. En effet, Pie VIII mourut deux ou trois jours après. Elle voyait dans le disque les choses les plus lointaines au moment où elles s'accomplissaient, les incendies, les troubles, les naufrages, les efforts des naufragés pour se sauver, toutes les circonstances qui accompagnaient, ces sortes de malheurs; les tempêtes, les tonnerres, les orages, les révolutions, les massacres, les émeutes, les intrigues, les courriers, les batailles, les défaites, les victoires, les trahisons et l'or qu'elles coûtaient, tout venait se représenter distinctement dans le mystérieux soleil....

Combien de fois ne l'ai-je pas consultée sur les affaires des charges que j'ai occupées dans le gouvernement! et quels sages conseils, quelles lumières ne m'a-t-elle pas donnés! Ses instructions, ses conseils et ses lumières provenaient indubitablement de la divine sagesse; il n'était pas possible qu'une pauvre femme ignorante pût être aussi encyclopédique et aussi précise dans des connaissances pour lesquelles la vie entière et l'expérience ne suffisent pas. Elle me révélait des choses bien supérieures à l'intelligence humaine. Si j'étais inquiet pour des nouvelles de famille que j'attendais, elle jetait un regard sur le soleil mystérieux et me disait la cause du retard; cela suffisait pour me tranquilliser; j'avais appris par expérience à ne jamais douter de ses indications. Elle m'a averti bien des fois des choses qui devaient m'arriver, afin que je n'en fusse pas surpris; affectueuse et reconnaissante, elle s'intéressait à moi dans les plus petites choses. Son cœur généreux la portait à consoler tout le monde. En la quittant, on se sentait, non seulement instruit et pleinement éclairé, mais encore touché, encouragé, consolé; elle racontait la vie de chacun dans tous ses détails, elle découvrait les plus secrètes pensées; elle annonçait à chacun ce qui devait lui arriver, et donnait les meilleurs conseils; après cela, l'on ne pouvait douter qu'elle n'eût les lumières du Seigneur et que les moyens qu'elle suggérait ne fûssent vraiment efficaces pour atteindre le but, relativement à des affaires qui regardaient surtout le bien spirituel des âmes. Elle faisait toutes ces choses avec facilité, d'une manière naturelle et sans affectation, sous forme de conversation amicale; pour elle, c'était plus facile de connaître en détail par un seul regard l'état d'une âme, la marche d'une affaire, ou toute autre chose que n'est pour toute autre personne la lecture d'un livre, qui exige un certain temps pour prendre connaissance du sujet et de la manière dont il est traité ....

Je vais rapporter quelques faits relatifs aux dons surnaturels. J'en pris note à l'époque où ils s'accomplirent.

Dans l'église de S. Ignace, à l'époque où la servante de Dieu était sous la direction de M. l'abbé Salvatori, un prêtre, trompé par le démon, et la jugeant hypocrite, osa lui donner la communion avec une hostie non consacrée. La servante de Dieu le devina, par l'effet d'un don particulier qu'elle avait; une voix céleste lui ordonna d'en prévenir son confesseur; celui-ci fit venir le prêtre et lui parla avec prudence et secret; il avoua sa faute ....

Dans l'église d'Aracoeli, elle entendit une gràcieuse voix sortant d'une image de la Sainte-Vierge peinte sur une colonne au fond de l'église, voici les paroles: « Ma chère fille, ne craignez pas, je veille sur vous, dans cette mer agitée où vous êtes; dites au père N. que je me trouve sans lumière, et que je veux être honorée; si on y manque je les y obligerai par les miracles que je ferai. » Anna-Maria remplit fidèlement sa mission; mais les pères n'y prêtèrent aucune attention. Alors la sainte image commença à opérer des grâces et des miracles, qui réveillèrent la piété et la ferveur des fidèles; les ex-voto et les dons permirent de l'ho-

norer comme on le voit aujourd'hui. C'est la Madonne du frère Petronio; ce religieux en prit un soin particulier.

Anna-Maria eut le don des apparitions célestes, outre celles qui avaient lieu dans le mystérieux soleil. Je me contente d'en rapporter deux. Une s'accomplit lorsqu'elle habitait sa petite maison, à la ruelle du Sdrucciolo, près du palais Chigi. Anna-Maria était gravement malade; pendant la nuit on craignait beaucoup pour sa vie; vers l'aube, le Nazaréen apparut, affectueux et confidentiel; il avait son habit violet et un magnifique manteau bleu qui couvrit tout le lit; sa beauté et sa grâce étaient merveilleuses, ainsi qu'elle me l'a raconté. Il serra étroitement sa main, et il eut avec elle un long entretien; c'est alors qu'il lui dit qu'il la prenait pour son épouse, et qu'il lui communiqua le don de guérir les malades par l'attouchement de la main, qu'il tenait serrée; il la guérit instantanément de tous ses maux. Au moment où il quitta Anna-Maria, celle-ci sentit une vive émotion, qui lui fit pousser un grand cri. Toutes les personnes de la maison s'éveillèrent en sursaut et coururent au lit. Elle leur donna de bonnes raisons pour expliquer ce qui venait de se passer, et les rassura en disant qu'elle était parfaitement guérie; elle se leva dès le matin.

L'autre apparition eut lieu dans sa chambre, pendant qu'elle priait devant son petit autel. C'était la nuit du 21 mars 1812. La pieuse femme priait pour les malheurs du temps, surtout ceux de l'Eglise. Elle vit dans les airs un globe semblable à la terre, tout entouré de flammes qui menaçaient de le détruire; d'un côté, Jésus crucifié versant du sang; à ses pieds la Sainte Vierge Marie, quittant son manteau, et priant instamment son fils d'arrêter les fléaux dont la terre était menacée, par les mérites de son sang, qu'elle offrait pour les pécheurs... Anna-Maria pria à la même intention, et la vision disparut. Le confesseur voulut que Luigi Antonini fit un dessin, qui existe encore aujourd'hui.

Les allocutions surnaturelles étaient fréquentes. Elles instruisaient et dirigeaient la servante de Dieu; mais elle ne s'y fiait pas, et, par humilité, elle n'eût pas voulu qu'on en prît note si l'obéissance ne l'y eût obligée; elle était soumise à son confesseur en tout et pour tout. Elle eut aussi bien des paroles de remercîmens des âmes du purgatoire au moment où, délivrées des peines, elles volaient à la gloire éternelle.

Le duc Vincenzo Lante était atteint de la pierre. Le confesseur d'Anna-Maria lui recommanda de prier pour lui. Elle le fit, et transmit la réponse suivante: « Que le duc prenne bien garde de laisser faire l'opération, parce qu'il en mourra, au lieu qu'en ne la faisant pas, il vivra encore quelque temps. » Le duc voulut subir l'opération, qui était conseillée par les médecins, et il mourut le lendemain.

Un des premiers employés caméraux, alors très riche et ayant d'excellentes relations, voulut connaître la servante de Dieu. Il commença par dire que plusieurs personnes de bien, regardées comme de saintes âmes, lui avaient annoncé que, de concert avec le Saint-Père, il ferait de grandes choses pour l'Eglise, en fondant des couvens etc. Anna-Maria garda le silence, quoiqu'elle sût parfaitement le contraire. Pressée de parler, elle répondit: « Je sais que Dieu veut punir beaucoup de familles, parce qu'elles n'ont pas bien rempli leur ministère et les obligations de leur état. » Elle avertit l'employé de se préparer à mourir bientôt, lui et sa femme, et prédit que sa famille serait entièrement détruite avant la fin des malheurs; c'était pendant l'occupation militaire. La femme mourut la première, et le mari mourut en faillite, après avoir vu la ruine de toute sa famille.

Son confesseur lui dit un jour: « Priez beaucoup pour l'Espagne, mon père est à la cour, et je crains qu'il n'ait de grandes tribulations. » La servante de Dieu obéit, mais sa réponse fut toute autre que favorable; elle dit au confesseur que son père mourrait dans les troubles, que toute l'Espagne se révolterait, et qu'il verrait lui-même comment finirait le chef de la nation. En effet, le père du confesseur mourut, la révolution éclata dans toute l'Espagne, et nous avons vu le roi finir ses jours à Rome.

Le confesseur lui dit de prier pour une illustre famille qui lui avait été recommandée. Anna-Maria pria, et reçut la réponse suivante: « Ma chère fille, cette famille doit souffrir, elle sera détruite, et son chef mourra d'une mort terrible. » Cette réponse déplut au confesseur, qui prescrivit de nouveau de prier avec ferveur. Il fut répondu encore: « C'est inutile, ils doivent être déracinés à cause de leurs péchés, et tu verras la mort du chef comme je te l'ai dit. » Tout cela s'accomplit, le chef de la famille fut condamné à être fusillé; on le porta sur le lieu du supplice, mais la peine de mort fut commuée en prison perpétuelle; il mourut peu de temps après; il se trouva sur le lieu du supplice à côté d'un complice, qui fut réellement fusillé. Cette famille était de Pistoie, et le fait eut lieu à Paris.

Attestation du marquis Charles Bandini. La renommée des dons surprenans et des lumières extraordinaires de la vertueuse servante de Dieu Anna-Maria Taïgi étant parvenue dans notre pays, mon père, qui aimait à se mettre en relation avec les personnes de ce genre, me recommanda d'aller la voir. Arrivé à Rome, je fus retenu par d'autres occupations, et je négligeai la commission. Je retournai dans ma patrie, mais des affaires m'obligèrent de repartir pour Rome; alors mon père me recommanda de nouveau d'aller voir Anna-Maria. A peine arrivé à Rome, j'allai à sa maison; elle me révéla aussitôt la répugnance que j'avais éprouvée pour aller la voir, et d'autres choses qui regardaient mon intérieur et qu'elle ne pouvait connaître que par révélation. J'en demeurai fort surpris. Ma surprise fut bien plus grande lorsqu'un jour, peu avant mon départ pour Macerata, elle vint me voir pour me prévenir que je rencontrerais un grand péril pendant le voyage. Voici ce qu'elle me dit: « Le postillon quittera l'ancienne route à tel endroit, afin de prendre la nouvelle; en voyant le danger vous crierez, mais il ne vous écoutera pas. » Tout s'accomplit à la lettre; je fus sauvé par miracle, mais mon pauvre domestique eut à la tête une forte contusion dont il ne guérit pas et qui causa sa mort quelque temps après.

Anna-Maria avait un don extraordinaire. Un mystérieux soleil était constamment devant ses yeux; le prêtre qui était son confident me l'a dit, et j'en ai vu moi-même des effets bien surprenans. Elle voyait dans ce soleil, par un simple coup-d'œil, d'une manière merveilleuse, les choses les plus éloignées, l'avenir, l'intérieur des consciences, et autres choses surnaturelles. Peu de temps avant mon mariage avec la princesse Giustiniani, et lorsqu'elle était fraiche et robuste, Anna-Maria me dit qu'elle l'avait vue, maigre, sèche, et tombant de faiblesse. La prédiction s'accomplit; j'allai voir Anna-Maria, et la priai de recommander à Dieu la pauvre princesse; elle me promit de le faire volontiers, en m'assurant que je serais pleinement exaucé et consolé, comme il advint en effet.

Environ un an avant le retour de Pie VII, lorsque les affaires politiques présentaient un aspect bien triste, elle me dit que le Pape retournerait glorieusement sur son siége, en m'indiquant l'époque précise; qu'il officierait à Saint-Pierre le jour de la Pentecôte; cela s'accomplit entièrement. Elle vit et me décrivit toute la défaite de Napoléon en Russie; et m'en donna les détails bien avant que l'on pût en avoir la première nouvelle.

Je me souviens fort bien qu'après la mort de Léon XII, pendant que les cardinaux étaient au conclave, et lorsque personne ne pouvait prévoir l'époque où il plairait à Dieu de consoler l'Eglise par l'élection du nouveau Pape, Anna-Maria annonça l'élection huit jours avant qu'elle fût faite, en ajoutant que le pontificat de Pie VIII serait court.

En 1830, pendant la révolution qui mit Louis-Philippe sur le trône, Anna-Maria vit cette catastrophe; elle me donnait

les détails des trois journées jour par jour, comme si elle eût été présente, et avant que l'on pût recevoir aucune nouvelle. Elle connut, et me décrivit de la même manière la révolution de Bruxelles. Les batailles de la guerre de Pologne, elle me les raconta dans les plus grands détails à mesure qu'elles avaient lieu, ainsi que les incendies, la désolation des villes et des populations; tout cela m'était annoncé avant que la plus rapide dépêche télégraphique pût en apporter la nouvelle. Je les disais quelquefois dans les salons sans faire connaître la source, et tout le monde était émerveillé de m'entendre raconter les choses avec une si grande précision, lorsque les nouvelles ne pouvaient pas encore être arrivées. Anna-Maria voyait et annonçait les événemens les plus lointains, quelquefois avant leur accomplissement, et d'autres fois au moment où ils s'accomplissaient.

Attestation du P. Philippe-Louis de S. Nicolas, carme déchaussé, confesseur de la Vénérable. De tous les dons célestes dont Anna-Maria fut gratifiée le plus extraordinaire fut qu'elle eut continuellement devant elle un soleil mystérieux. (Le témoin décrit ce soleil comme ci-dessus).

Dans ce mystérieux soleil elle voyait tout ce qui se passait sur la terre; quelque fût l'objet auquel elle pensait, elle le connaissait tout avec une lucidité surprenante. Là elle vit, dans le plus grand détail, les fameuses journées de Paris au moment où elles se passaient; la guerre de Pologne avec les localités et les circonstances les plus détaillées; l'inondation du Mississipi ou autre fleuve d'Amérique dont on parla un mois plus tard; les massacres de l'Espagne et du Portugal; les intrigues et les négociations les plus secrètes des cabinets politiques. Elle ne cherchait pas à s'informer des choses par esprit de curiosité; elle se servait principalement de ce don pour la gloire de Dieu et le bien des âmes.

Lorsqu'elle priait pour une personne défunte qui lui était recommandée, si l'âme était sauvée et se trouvait en purgatoire, elle apparaissait peu à peu au bas des rayons, et faisait connaître le temps qui lui restait, les motifs de sa peine et son état. Si l'âme était perdue, une caverne ténébreuse s'ouvrait dans le soleil, et l'on voyait les raisons pour lesquelles le malheureux s'était damné. Si Anna-Maria priait pour un pécheur abandonné par la miséricorde de Dieu, elle lisait le décret divin et demeurait pleinement instruite de ses motifs. Alors son ardente charité disait et faisait tant par ses ardentes prières et ses pénitences, qu'elle obtenait le pardon. Mais ces grâces lui coûtaient fort cher, souffrances, croix, maladies quelquefois mortelles; la justice divine s'exerçait sur elle.

Bien des fois elle voyait le soleil s'ouvrir de haut en bas et il en sortait des torrens de sang. Elle voyait les guerres, ainsi que cela eut lieu un peu avant la révolution d'Espagne... Là encore elle voyait la mort des souverains, et des papes, leur successeur... A l'époque du retour de Pie VII elle vit toutes les ovations qui lui furent faites, dans les pays où il passait et le résultat final de ce triomphe, c'est à dire la restauration du gouvernement, les maux qui devaient suivre, les intrigues et ce qui devait arriver, et tout s'accomplit à la lettre. Elle vit aussi dans le mystérieux soleil la guerre de Grèce et de Pologne, dans le plus grand détail, avec la description des localités, en sorte qu'elle pouvait décrire exactement, les physionomies des combattans, et les plus minutieuses circonstances des terrains et des batailles. En somme, en regardant le soleil et en pensant à quelque objet que ce fût, elle voyait très distinctement tout ce qui s'y rapportait, sans restriction de lieu et de temps elle pénétrait rapidement d'un seul regard la terre, la mer, le ciel et les abîmes...

Le vénérable Monseigneur Strambi étant venu à Rome par l'ordre de Pie VII pour donner les exercices spirituels au clergé, pria le Pape de lui permettre de se démettre de son évêché pour passer les dernières années de sa vie à Rome, afin de penser à son âme, ainsi qu'il le disait. Le Pape était parfaitement disposé, et l'on pouvait dire que la grâce était presque obtenue; le cardinal secrétaire d'Etat en avait parlé à Sa Sainteté. Le soir avant que Mgr. Strambi allât à l'audience dans ce but, il envoya un ecclésiastique de confiance chez la servante de Dieu, afin qu'elle appliquât la communion du lendemain à cette intention. Anna-Maria regarda le mystérieux soleil et répondit sur le champ: « Qu'il se prépare à partir immédiatement; le Pape a changé d'avis hier au soir, il recevra Monseigneur très brusquement, et cela l'obligera de partir subitement. » Cette nouvelle fit sourire Monseigneur, qui ajouta: « Cette fois-ci notre sainte cigale s'est trompée; tout est arrangé, et je vais plutôt pour remercier que pour demander. » Le prêtre qui porta la réponse d'Anna-Maria était mon pénitent et méritait toute confiance; il assista à l'audience. Le Pape s'émut, et dit brusquement ces paroles, dont le prêtre en question prit note: « Nous savons pourquoi vous venez. Maintenant tout le monde » prétexte la maladie pour se démettre des évêchés. Nous » avons aussi nos infirmités et nous portons le poids du monde » entier. Qui enverrons-nous comme évêques? les balayeurs » secrets? Que V. S. parte pour son évêché, et qu'elle parte » subitement. » Avant de partir, Monseigneur envoya de nouveau chez la servante de Dieu, qui lui fit dire que bien certainement il retournerait à Rome dans les derniers temps de sa vie, pour porter ses ossemens. Quelques années s'écoulèrent, et Monseigneur Strambi écrivit qu'il ne pensait plus à Rome, depuis qu'il n'avait pu obtenir la permission de se démettre par l'intermédiaire du cardinal Albani; Anna-Maria lui fit écrire qu'il viendrait à Rome, et bientôt. En effet Léon XII appela Monseigneur Strambi à Rome, comme son conseiller. Léon XII tomba gravement malade, peu après son élection; tout Rome craignait de le perdre d'un moment à l'autre; Monseigneur Strambi envoya quelqu'un chez Anna-Maria, afin qu'elle priât avec ferveur pour le Pape qui allait mourir. Anna-Maria était dans sa cuisine lorsqu'elle reçut cette communication; elle jeta un coup-d'œil sur le soleil, et répondit en souriant: « Non, non, il ne s'en va pas, il y a encore du temps, il doit travailler pour l'Eglise; plutôt dites à Monseigneur que c'est lui qui doit se préparer. » On lui répondit qu'elle n'avait pas vu Monseigneur depuis son retour, et qu'il était sain et robuste. Elle dit très sérieusement: « Je vous dis que dans quelques jours il sera exposé à l'église. » Cela se passa peu de jours avant Noël; les premiers jours du nouvel an, Monseigneur Strambi était exposé dans l'église des Passionistes...

Anna-Maria communia un jour dans l'église de Saint-Paul hors les murs, à l'autel du Crucifix; absorbée dans son oraison, elle ne vit pas le cardinal Cappellari qui venait d'entrer; car elle aurait quitté le prie-Dieu pour faire place au cardinal. La personne qui l'accompagnait, se disposait à la secouer, parce qu'elle n'entendit pas les premiers avis qu'on lui donnait, comme c'était son usage en pareil cas. Le bon cardinal ne voulut pas qu'on la dérangeât, et se mit à genoux devant elle à la balustrade pour vénérer le saint Crucifix qui était exposé. Anna-Maria ayant ouvert les yeux, vit le cardinal, et voulut lui céder le prie-Dieu; mais il ne se leva pas et elle demeura à sa place. Alors elle vit paraître sur la tête du cardinal une petite colombe entourée de rayons d'or; bientôt cette colombe fut en un instant obscurcie et couverte d'épais nuages, qui indiquaient les tribulations et les calamités du pontificat de Grégoire XVI. Anna-Maria jeta un regard sur le mystérieux soleil et comprit tout ce qui devait arriver pendant le pontificat; elle sut que c'était le Pape qui devait succéder à Pie VIII, lequel était un peu malade. Elle commença dès cette époque à redoubler ses prières pour le Pape futur, en demandant que Dieu l'assistât, et protégeât l'Eglise. Peu après, ayant appris que Pie VIII était malade,

elle vit, par un simple coup-d'œil jeté sur le soleil, la mort de ce pontife et tout ce qui y avait rapport. Le conclave se réunit pour l'élection du Pape. En confirmation de ce qui avait été révélé dans la basilique de S. Paul, Anna-Maria vit dans son soleil de charmantes allégories, un chapeau porté par une colombe, une autre colombe avec la croix, une autre qui portait l'encensoir, une autre avec la tiare... elle vit en même temps la révolution prochaine, tous les événemens du pontificat.

C'est Anna-Maria qui avertit que l'on devait s'empresser de faire donner les derniers sacremens à Pie VII; les médecins prétendaient qu'il ne courait aucun danger, mais la servante de Dieu fit savoir qu'on ne devait pas s'en rapporter à leurs promesses, et qu'il ne tarderait pas à mourir, et le fait le prouva bientôt.

Les choses les plus lointaines apparaissaient dans le mystérieux soleil. La mort de l'empereur Alexandre de Russie, les causes de cette mort, l'âme de l'empereur sauvée; parce qu'il avait usé de miséricorde envers le prochain, parce qu'il avait respecté le Souverain Pontife vicaire de Jésus-Christ et protégé l'Eglise catholique, le Seigneur lui accorda les lumières et les grâces pour se sauver. C'est ce que dit Anna-Maria. Le général Alexandre Michaud, aide de camp de l'empereur, se trouvait à Rome à cette époque; on lui fit connaître la servante de Dieu. Cet excellent catholique ressentait la plus vive douleur de la perte d'un souverain auquel il portait une grande affection. Il craignait d'entreprendre ce long voyage en hiver, il craignait surtout les intrigues de la cour, car il ne savait pas quel accueil il trouverait près du nouvel empereur. Le général avait beaucoup d'ennemis, c'est le sort de tous ceux qui ont joui de la faveur du souverain défunt « Dans sa profonde affliction, il alla voir Anna-Maria, qui lui donna l'assurance, après un coup-d'œil sur le soleil, qu'il ferait un bon voyage, qu'il serait bien reçu par le nouvel empereur, lequel lui ferait des présens, et qu'en somme il devait se réjouir au lieu de s'affliger. Tout cela s'accomplit. Le général écrivit de S. Pétersbourg pour remercier la personne qui lui avait fait connaître Anna-Maria.

Le cardinal Galeffi étant tombé malade en même temps que le cardinal Weld, on demanda à la servante de Dieu de prier pour leur guérison. Quoique la maladie du premier semblât alors très grave et celle du second ne parût point telle, Anna-Maria, ayant regardé le soleil, dit que le second mourrait; le cardinal Galeffi se relèverait, mais on devait l'avertir d'user de grandes précautions pendant la convalescence, et de s'abstenir absolument d'aller dans les parloirs des couvens, autrement il rechûterait et il n'y aurait plus de remède. Lorsqu'on porta cette communication au cardinal Galeffi, il ne chercha pas à connaître la bonne âme qui la lui transmettait; il sut pourtant qu'elle était pauvre, il voulait faire l'aumône; suivant les instructions d'Anna-Maria l'aumône ne fut pas acceptée. Quant au cardinal Weld, Anna-Maria ne l'avait jamais vu; elle était malade au lit; elle décrivit pourtant les traits, le teint et les manières du cardinal, et elle ajouta: « Allez vous le trouverez à l'article de la mort, il meurt sans être assisté par son père jésuite. » Le cardinal Galeffi ne fut pas fidèle à la recommandation, rechûta gravement et mourut peu de jours après.

Certaines circonstances obligèrent Anna-Maria de recevoir l'ambassadeur d'une grande puissance. D'abord, elle répondit avec précision à toutes ses questions; elle lui dit toute sa vie, et l'état de sa conscience avec une assurance qui le supprit. Il mit la conversation sur les affaires politiques; Anna-Maria fit une exposition analytique qui mit l'ambassadeur comme hors de lui-même. Il resta seul avec elle plus d'une heure. En sortant, il avait les yeux couverts de larmes. Il rendit compte de cette conférence à la personne qui l'avait introduit, en ajoutant: « Quel prodige! Comment une femme peut-elle savoir tout cela? Est-ce possible? Evidemment, elle possède la science divine; le monde entier est devant ses yeux; et nous, vieux diplomates, ne connaissons pas même les négociations secrètes des cabinets auxquels nous sommes attachés... »

C'est par ce moyen qu'elle convertit tant de pécheurs. Outre la charité, le zèle, l'affabilité qu'elle mettait à les recevoir, outre les pénitences qu'elle s'imposait pour eux, elle faisait leur examen de conscience avec une précision qui les frappait de stupeur; elle découvrait les péchés les plus secrets, que souvent ils ne connaissaient pas. La perscrutation de la conscience la plus embrouillée était pour elle plus facile que n'est pour nous la lecture d'un livre dans notre langue usuelle. Rien ne lui échappait, si l'on était affilié aux sectes, si le cœur était sincère, et le reste. Elle voyait clairement les défauts, les dispositions physiques et morales, l'intention et le reste.

Près du palais Chigi, rencontrant un avocat, elle fut émue; on lui en demanda la raison, elle répondit qu'il mourrait d'apoplexie la nuit suivante, et c'est ce qui eut lieu... On lui fit connaître un consul russe qui arrivait de Grèce avec sa famille; elle vit dans le mystérieux soleil que toute cette famille devait être détruite en un instant; en effet, elle périt dans un naufrage sur les côtes de l'Etat romain.

Elle voyait dans le soleil les tentations de ses enfans spirituels; elle les avertissait charitablement que la veille, ou le matin, ils avaient eu le tort de s'entretenir avec le démon sur telle tentation; qu'il fallait couper court et le mépriser, autrement il nous perd avec ses ruses et ses subtilités.

L'expérience d'un si grand nombre d'années les remplisait d'une entière confiance. Lorsqu'ils devaient communier, même après s'être confessés, ils lui demandaient s'ils n'avaient aucune faute sur la conscience; après un coup-d'œil sur le soleil, elle répondait: « Soyez tranquilles, ou bien, faites un acte de contrition pour telle peccadille que vous n'avez pas confessée, ou qui avait été commise depuis la confession » et ils se tranquillisaient.

Un don si rare était une prérogative bien singulière, c'était l'intuition de toutes les choses en Dieu autant qu'on peut l'avoir ici-bas, comme les bienheureux la possèdent pleinement et parfaitement dans le ciel.

Le sousigné déclare que les expressions dont il s'est servi dans le présent témoignage ne doivent pas rendre suspect, ou incroyable le fait du soleil mystique et des choses que la servante de Dieu voyait en lui; il n'a pas voulu dire que Dieu lui faisait voir et connaître tout ce que Dieu connaît et voit dans son infinie sagesse; mais il faut entendre cela comme la servante de Dieu a dit bien des fois, savoir, qu'elle ne voyait et connaissait que ce que Dieu voulait qu'elle vît et connût, et rien autre. »

Déposition d'un ecclésiastique donné à la vénérable servante de Dieu comme confident. Je connus Anna-Maria Taïgi en 1815, par l'intermédiaire du vénérable Monseigneur Strambi, évêque de Macerata et Tolentino, mon évêque. Il me permit de rester à Rome et m'ordonna de ne pas quitter la maison de la servante de Dieu; je l'ai fréquentée jusqu'à sa mort ... J'ai été témoin oculaire de bien des choses. Son confesseur ne pouvant pas la voir aussi souvent qu'il l'aurait fallu, me chargea de prendre note de tout, et lui ordonna par obéissance de me communiquer tout ce qui se passait dans son âme.

La servante de Dieu eut un don bien singulier, celui d'une lumière mystérieuse qu'elle voyait, ainsi qu'elle me l'a décrit plusieurs fois, comme un soleil dans lequel le Seigneur lui montrait les choses d'une manière surnaturelle et surprenante, comme nous voyons dans la lumière du soleil les objets naturels de la terre. Ce mystérieux soleil, qu'elle eut visiblement devant

les yeux d'une manière continuelle pendant environ quarante-sept ans, c'est à dire depuis sa conversion jusqu'à sa mort, apparut dans sa chambre la première fois, lorsqu'elle prenait la discipline. La lumière était d'abord obscure et couverte ; à mesure qu'Anna-Maria fit des progrès dans les vertus, l'éclat devint plus clair et plus vif ; bientôt il fut plus brillant que sept soleils réunis... à l'extrémité des rayons supérieurs s'élevait une grosse couronne d'épines entrelacées, qui s'étendaient dans toute la dimension ; à droite et à gauche étaient deux longues épines ; elles arrivaient sous le disque, en formant une croix en se traversant avec leurs pointes arquées qui sortaient des deux côtés des rayons ; dans le disque, ou centre lumineux à droite était, une belle femme assise avec majesté, la tête levée vers le ciel, dans l'attitude de la contemplation et du repos extatique, toute resplendissante, et couverte d'un brillant vêtement ; de son front sortaient verticalement deux rayons de lumière, comme on représente Moïse ; ses pieds touchaient l'extrémité du disque dans la partie inférieure à gauche. Le disque était inaccessible à toute ombre, ou figure qui s'élevait de la terre vers lui, car l'ombre en s'approchant était mise en fuite comme si elle eût été repoussée avec force par une main invisible. Des figures passaient dans le soleil, comme une lanterne magique. Anna-Maria employait cette comparaison. Elle m'a dit bien des fois que la lumière du soleil aurait fatigué l'œil le plus vif, et pourtant elle la voyait avec son œil malade qu'elle avait presque perdu, et qui ne pouvait pas bien distinguer d'autres objets.

Cette merveilleuse lumière sous forme de soleil, jointe aux mystérieux symboles décrits plus haut, fit désirer une explication complète. Il fut dit que cela représentait la *toute-puissance de la divine Sagesse incarnée;* cette interprétation semble fondée. On peut dire que le soleil lumineux représentait le soleil de justice, la divinité ; dans la couronne d'épines, les deux verges et la croix, on trouve les principaux mystères douloureux de la sainte humanité de Jésus ; la belle femme au milieu du disque, avec les rayons qui sortent de son front semble exprimer la Sagesse, qui est particulièrement attribuée à la seconde personne divine. Je ne me souviens pas bien si cette explication m'a été donnée par la servante de Dieu. Il est pourtant certain qu'elle comprenait tout le mystère ; les discours qu'elle a eus avec moi montrent qu'elle admettait le fond de l'explication. Il semble que c'était aussi l'avis du P. Settimio Poggiarelli, qui était un homme éclairé et pieux et qui fut en état de connaître entièrement Anna-Maria, attendu qu'il la confessa et la dirigea plusieurs fois en l'absence du P. Philippe.

La vision continuelle n'était pas seulement allégorique, elle produisait de merveilleux effets. Anna-Maria entendit plusieurs fois son céleste Epoux disant dans le recueillement extatique, qu'il avait fait pour elle, qu'il lui avait donné une chose qu'il n'avait pas faite et donnée à d'autres ; que par là il lui communiquait ses connaissances et ses secrets ... Anna-Maria, par un simple coup-d'œil sur le mystérieux soleil, pénétrait distinctement les plus profonds secrets des consciences, soit que les personnes fussent présentes, soit qu'elles se trouvassent bien loin ; son attention se portait sur ces personnes, et aussitôt elle voyait tout d'une manière si détaillée et si précise, qu'on ne saurait imaginer rien de semblable ; elle puisait à la même source des connaissances supérieures à l'intelligence humaine, les choses passées, présentes et futures, qu'elle pénétrait simultanément et par un seul regard. Elle connaissait le sort heureux ou infortuné des trépassés auxquels elle pensait.

Anna-Maria vit dans son soleil les massacres d'Espagne, la guerre de Grèce, les *glorieuses journées* de Paris ; et la guerre de Pologne très distinctement, soit avant, soit pendant les événemens, qui se représentaient à son gré. Elle voyait les localités, la physionomie des combattants, comme dans un miroir. Je me souviens fort bien à ce sujet, que lors de la dernière guerre de Pologne, le marquis Charles Bandini venait voir la servante de Dieu pour lui recommander ses besoins particuliers. Connaissant son caractère et sa sagesse, je ne refusai pas de lui communiquer les visions dont je viens de parler, à mesure qu'Anna-Maria m'en faisait part ; son confesseur m'avait donné l'ordre de noter toutes choses. Je décrivais donc les localités et les physionomies que la servante de Dieu avait vues dans ses visions. Le marquis qui lisait les journaux et connaissait bien la géographie ainsi que les principaux acteurs de la guerre, prenait plaisir à dire dans les salons ce que l'on ne pouvait apprendre que dans plusieurs jours ; et comme ses nouvelles étaient confirmées, tout le monde était fort étonné. Le prince Gagarin, ambassadeur russe, le questionna plusieurs fois ; le marquis me le dit confidentiellement ; on n'aurait pu savoir ces choses par voie télégraphique . . . .

Il faut dire que la servante de Dieu mettait une grande réserve pour fixer ses regards sur le soleil, parce que, me disait-elle, en le regardant elle se sentait saisie jusqu'à la moelle des os par un sentiment de respect et de crainte ....

Des objets passaient continuellement dans le soleil. Quelquefois au naturel, des courriers, des batailles, etc. Quelquefois des symboles allégoriques, des poignards, des faisceaux d'épines, des réseaux ; les rayons du soleil s'ouvraient pour verser du sang ; tantôt d'épais nuages, tantôt une pluie d'or ; c'était un mouvement continuel ; mais si Anna-Maria regardait le soleil pour y voir un objet déterminé, toutes les images, tous les signes allégoriques disparaissaient, et l'objet qu'elle cherchait, se faisait voir clairement. Il semblait en un mot, que le don était soumis à sa volonté et à son désir, et cela continuellement, puisque ce fut toujours ainsi pendant quarante-sept ans.

Le Seigneur se plaisait à lui faire part de ses dispositions divines. En priant pour une âme passée à l'autre vie, elle voyait aussitôt la destinée éternelle de cette âme. Si elle était en purgatoire, elle paraissait au bas des rayons sous forme d'un cœur souillé, ou d'un diamant obscurci, et la servante de Dieu voyait ses peines, très clairement les raisons pour lesquelles elle souffrait, la durée de l'épreuve ; sa charité travaillait à abréger le temps par des prières et des pénitences ; l'image restait l'instant qu'il fallait à la servante de Dieu pour comprendre sur le champ par un coup-d'œil l'état de l'âme, puis la figure allégorique se baissait modestement et disparaissait. Si c'était une âme déjà en possession de la gloire, elle paraissait comme un cœur étincelant, comme un diamant qui jetait le plus vif éclat, elle s'arrêtait un instant pendant lequel la servante de Dieu comprenait clairement par un simple regard la récompense des vertus qu'elle avait particulièrement pratiquées ; l'âme faisait quelques mouvemens éclatans et jetait une splendeur extraordinaire, puis elle allait s'unir et se perdre dans le disque lumineux qu'aucun autre objet ne pouvait toucher, comme il a été dit ; car les ombres, les ténèbres et les autres objets profanes qui s'en approchaient, étaient mis en fuite comme si une main invisible les eût repoussés avec force. Enfin, si c'était une âme malheureusement perdue, les rayons du soleil s'ouvraient à gauche ; une horrible caverne s'entrouvrait, et la servante de Dieu y voyait clairement l'âme infortunée, les motifs de sa damnation, les peines atroces auxquelles elle était condamnée ; en un clin-d'œil la terrible vision disparaissait dans un choc effroyable d'éclairs et de tonnerres, et les rayons du soleil se réunissaient. La servante de Dieu avait une grande délicatesse pour ne pas désigner la personne. Je lui dis un jour que les damnés étant privés de charité, on ne blesserait pas la charité en les faisant connaître ; elle me répondit sagement que si les damnés n'ont plus droit à la charité, leurs parens et

leurs amis qui sont encore en vie y ont droit, et ce serait leur causer un vif déplaisir....

Si elle priait pour un malade, un regard sur le mystérieux soleil suffisait pour voir aussitôt l'état de sa santé, les remèdes qu'il fallait, la fin pour laquelle Dieu envoyait la maladie, s'il devait se guérir....

Nous rencontrâmes le cardinal Marazzani se rendant à Saint-Pierre après sa promotion, comme c'est l'usage; je dis à Anna-Maria de regarder la cérémonie. Elle jeta un coup d'œil sur le soleil et me répondit: « Aujourd'hui grande pompe, dans un mois au tombeau. » En effet, le cardinal fut enterré un mois après.

Marie-Louise reine d'Etrurie duchesse de Lucques tomba malade à Rome; Monseigneur Strambi, de concert avec Monseigneur Sala s'intéressèrent à sa guérison, et proposèrent un triduum à S. Jean et Paul, en exhortant la malade à implorer l'intercession du vénérable Paul de la Croix fondateur des passionistes. Le triduum fut célébré avec la magnificence que réclamait la haute position de la malade; tant Monseigneur Strambi que Monseigneur Sala faisaient espérer la guérison. En effet, il y eut un peu d'amélioration et les espérances semblaient fondées. En commençant le triduum, Monseigneur Strambi me chargea de prévenir Anna-Maria afin qu'elle priât de son côté, et qu'elle exprimât son sentiment et ses lumières sur la maladie. Avec franchise et simplicité, elle répondit, par mon intermédiaire: « Que Monseigneur ne devait pas s'avancer autant, parce que son fondateur et lui-même y feraient une mauvaise figure. » J'allai voir journellement Monseigneur Strambi pendant quelques jours; les nouvelles de la reine étant assez bonnes, il me disait en souriant: « Marie-Louise est mieux aujourd'hui encore, voyez-vous! dites-le à Anna-Maria. » Je répondais: « Cela me fait plaisir, je voudrais qu'elle obtînt la grâce. » A l'improviste la malade rechuta, et le danger de mort devint imminent. Les gens de la cour n'osaient pas lui annoncer qu'elle devait se préparer au passage de l'éternité. Comme ils connaissaient la grande estime que la reine avait pour Anna-Maria, ils l'envoyèrent prendre en voiture, en la conjurant de venir sur le champ. Anna-Maria se rendit immédiatement auprès de la malade, et lui annonça prudemment qu'elle devait se préparer à la mort, en l'exhortant à se soumettre à la volonté divine, et à mettre toute sa confiance en Dieu. Elle l'avertit aussi de mettre ordre aux affaires temporelles. La reine ne s'y attendait pas, on l'avait entretenue dans l'espérance de sa guérison; il lui en coûta de se résigner, elle le fit pourtant, et eut le temps de faire son testament. Lorsque Monseigneur Strambi apprit le danger où était la reine, il s'écria en ma présence: « Ah! si j'avais écouté Anna-Maria! » Le fait est que tout ce que la servante de Dieu avait prédit s'accomplit.

Pie VIII tomba malade, mais il se sentit mieux, en sorte que l'on n'avait aucune crainte de le perdre. C'est à ce moment que la servante de Dieu vit dans le mystérieux soleil le catafalque préparé pour ses funérailles. Le soir même, j'en prévins le cardinal Pedicini, qui demeurait au Quirinal comme secrétaire des mémoriaux. Le cardinal témoigna une vive surprise; connaissant fort bien par expérience que les choses communiquées à Anna-Maria se vérifiaient toujours, il ne douta pas de ce que je lui annonçai. Pie VIII mourut peu de jours après.

C'est elle, comme je crois l'avoir déjà dit, qui fit avertir par mon intermédiaire le maître de chambre de Pie VII que l'on se hatât de lui faire administrer les sacremens, lorsque l'amélioration que l'on remarquait dans l'état de sa santé donnait l'espoir de le conserver. En effet, Pie VII mourut à cette époque.

Le serviteur de Dieu Don Vincenzo Pallotti vint me voir tout affligé, en me disant qu'un de ses cousins saisi de tristesse pour le mauvais état de ses affaires, s'était enfui de son pays; on ne le trouvait pas malgré toutes les recherches, cela faisait craindre qu'il ne se fût suicidé. Don Vincenzo me dit de faire prier Anna-Maria. La servante de Dieu levant les yeux vers le mystérieux soleil, vit le lieu où cet homme se trouvait. Elle le fit savoir imméditement à Pallotti afin qu'il se tranquillisât. Tout cela se vérifia.

Le P. Jean de la Visitation supérieur général des Trinitaires déchaussés à S. Charles aux quatre fontaines m'a raconté plus d'une fois, qu'ayant appris la mort de son père, il le dit à Anna-Maria, afin qu'elle priât pour lui. Elle répondit qu'il était en purgatoire, et elle spécifia les motifs pour lesquels il s'y trouvait, en rendant compte de son emploi et de ses occupations avec les plus grands détails. Le P. Jean n'avait jamais parlé à Anna-Maria de la condition de son père; il n'était pas possible qu'elle le connût naturellement avec tant de précision.

Une dame anglaise, fille du cardinal Weld étant gravement malade, le cardinal et lord Clifford, mari de cette dame, mirent tout en œuvre pour la sauver. Je connaissais ces Messieurs, et je recommandai la malade aux prières d'Anna-Maria. Celle-ci regarda le soleil, et me dit que Dieu la voulait avec lui, parce que dans sa jeunesse elle avait fait un vœu (le père, le mari et le confesseur étaient les seuls qui en eussent connaissance) et Dieu avait accepté ce vœu. Je portai cette réponse au cardinal Weld, qui en fut enthousiasmé, et me pria de lui permettre de le dire à lord Clifford. Celui-ci fut vivement surpris de la découverte d'une chose aussi secrète et avoua que Dieu seul avait pu la révéler. Il me pria de lui faire connaître la servante de Dieu; je refusai parce qu'elle me l'avait défendu, comme c'était l'usage en pareil cas. (Lord Clifford a paru dans l'enquête et a confirmé le fait).

Un Monsieur au salut duquel Anna-Maria s'intéressait particulièrement fut sauvé de la manière qui suit. Pensant à lui et regardant le mystérieux soleil, elle m'appela à l'improviste, et me dit de courir à sa maison, parce qu'il était sur le point de se donner un coup de pistolet; il était saisi de mélancolie à cause du dérangement de ses affaires et fortement tenté par le démon. Je courus, et le trouvai seul dans sa chambre, fort agité; je lui dis quelques mots de la part de la servante de Dieu et tâchai de le tranquilliser. Il avoua que si j'avais tardé un seul moment, il se serait donné un coup de pistolet et je l'aurais trouvé mort.

Voici ce qui m'est arrivé plusieurs fois; en retournant à la maison, elle me disait les tentations que j'avais eues, et me donnait des instructions pour me conduire en pareil cas. Plusieurs fois, me voyant pensif et troublé avant de dire la messe, elle me découvrait ma pensée secrète et l'agitation de mon cœur, et me tranquillisait.

Le duc Altemps, avant de se marier avec la comtesse Carradori, voulut faire une retraite au couvent de S. Bonaventure, et me pria de le suivre. Je demeurai donc dans le couvent sans faire la retraite, et j'allais voir Anna-Maria tous les jours vers le soir. Je la trouvai un jour au lit, à mon grand déplaisir, avec de grandes douleurs dans les jambes, qui étaient enflées, et la laissai dans cet état, souffrant plus que jamais. Le lendemain matin, j'éprouvai une grande agitation d'esprit, et n'osai pas célébrer la sainte messe. Je recourus à Dieu, et commandai à Anna-Maria au nom de l'obéissance, de se guérir immédiatement par le mérite de cette vertu, de sortir du lit et de venir me voir à S. Bonaventure. Moins d'une heure après, entendant sonner à la porte du couvent, je courus et trouvai Anna-Maria, qui, toute échauffée par la marche rapide qu'elle venait de faire, me dit en souriant: « Ne me faites plus de tour de ce genre, parce que je suis mère de famille, je ne puis pas perdre mon temps, et venir si loin. » Elle me tranquillisa et retourna bien vite à sa maison.

La servante de Dieu était à l'abri de toute erreur et de toute méprise sur la connaissance des consciences et des esprits Dieu lui en donna plusieurs fois l'assurance. A une époque

où les ecclésiastiques les plus instruits et du rang le plus élevé s'accordaient pour admirer la piété et les prétendus dons surnaturels d'une religieuse de l'ordre de Sainte Claire, nommée Marie-Agnès Firrau, qui établit une réforme du tiers-ordre de S. François, Anna-Maria, connaissant la voie de perdition où elle était et l'abime vers lequel elle courait, en voulant faire croire qu'elle était gratifiée de dons surnaturels, ainsi que sa compagne, Anna-Maria, dis-je, alla la voir expressément pour lui faire connaître le malheureux état de son âme. Elle la fit appeler, mais elle ne put pas lui parler librement, parce que la fondatrice se fit accompagner par une autre sœur; elle lui donna pourtant quelques coups-d'œil significatifs qui firent comprendre qu'elles étaient découvertes. Anna-Maria alla une seconde fois, mais ce fut inutile, parce qu'on ne fit pas venir la fondatrice au parloir. Elle m'a raconté ce fait par l'ordre de son confesseur.

Je fréquentais le Rme Père de Capistran général des mineurs de l'observance. Un jour il me dit qu'il avait dans ses mains une sainte religieuse de Monte Castrillo, dont il exaltait les vertus et les dons. Je lui parlai de la complète confiance que j'avais en notre servante de Dieu; il me pria de la consulter pour savoir ce qu'elle pensait de la religieuse. J'en parlai à Anna-Maria; elle ne me rendit aucune réponse, parce qu'elle était très délicate sur l'article de la charité. Comme j'insistai elle me dit: « Il est inutile que vous alliez porter la réponse; ne perdez pas votre temps avec toutes ces visites. » Je compris qu'il y avait quelque désordre secret, et m'éloignai du père. Peu de temps après, il fut appelé au Saint-Office avec sa religieuse, et ils furent punis....

Le cardinal Cristaldi, prélat à l'époque dont je vais parler, devait faire un voyage à Naples. Quelqu'un lui dit de n'y pas aller, parce qu'il y mourrait. Je le trouvai pensif; nous étions liés, il me fit part de cette prophétie, et quoiqu'il eût de l'esprit, il m'avoua que cette prédiction, qui venait d'un bon religieux lequel jouissait de quelque réputation, lui donnait un peu de tristesse; il me dit de le faire recommander à Dieu par quelque bonne âme si j'en connaissais. Je parlai à Anna-Maria, qui leva les yeux vers le mystérieux soleil, et me fit la réponse suivante: « Dites-lui qu'il peut partir sans crainte; son voyage sera très heureux et son retour encore meilleur, et comme preuve dites-lui que pour telles raisons (je ne m'en souviens pas bien, mais je sais que cela concernait des combinaisons financières) la pensée qui l'occupe ne s'accomplira pas, parce qu'elle est inexécutable. » Elle ajouta que lorsqu'il serait à Naples, il devait aller à un couvent, je ne me souviens pas lequel; il y trouverait deux religieuses, l'une en renom de sainteté, et il devrait s'en défier, parce qu'elle était dans l'illusion; l'autre regardée comme folle, et il devait tâcher de lui parler, parce qu'elle lui dirait le reste, mais il rencontrerait des obstacles pour la faire descendre au parloir. Monseigneur Cristaldi stupéfait de la révélation de son plus profond secret, se frappa le front, et me dit: « Soyez certain que cette pensée n'était pas même connue de mon cerveau, si je puis m'exprimer ainsi, tant il est vrai que je l'avais tenue au fond de mon cœur. Je ne l'ai communiquée à personne, et toutes les fois qu'elle me venait à l'esprit, je la refoulais dans mon cœur. Maintenant je pars content. » Je ne lui fis pas connaître Anna-Maria, il fit ce qu'il put pour savoir qui elle était. Il voulait me donner une somme pour elle, je la refusai absolument, pour la raison que j'ai déjà exprimée plusieurs fois. Il raconta publiquement le fait dans un repas qu'il donna à ses amis avant de partir; parmi eux était son neveu, le chanoine Antonio Muccioli aujourd'hui défunt, et Pierre Sterbini, également défunt. Tout s'accomplit ponctuellement. Pierre Sterbini me donna une attestation authentique que j'ai perdue pendant la dernière révolution.

Une jeune femme nommée Orsola Annibali, toute épouvantée et fuyant son mari se réfugia dans la maison de la servante de Dieu afin de sauver sa vie. Le mari furieux la cherchait de toute part; pendant ce temps, Anna-Maria l'accueillit charitablement et la recommanda à Dieu; après avoir jeté un coup-d'œil sur le soleil mystérieux, elle me dit: « Allez trouver le mari de cette pauvre fille pour lui dire que sa femme est ici; je vous préviens qu'en vous voyant il accourra vers vous avec un couteau; ne vous effrayez pas; avec votre autorité sacerdotale faites-lui une sévère monition; aux premiers mots, le couteau tombera de ses mains, il pleurera, il se mettra à genoux et deviendra un agneau. » C'est ce qui eut lieu. Anna-Maria l'invita à déjeûner avec sa femme, leur fit une bonne exhortation, ils se réconcilièrent et partirent en paix.

Toutes les fois que le cardinal Pedicini devait se rendre dans son diocèse de Palestrine, il venait voir la servante de Dieu pour recevoir ses instructions. Elle lui faisait connaître les désordres qui régnaient dans le clergé et le peuple, ainsi que les remèdes qu'il fallait prendre; il le prévenait de ce qui allait lui arriver; et tout s'accomplissait comme elle disait. Le cardinal concevait de plus en plus une si grande estime pour elle, qu'il ne remuait pas une paille sans la consulter; il en avait fait l'expérience dans une foule de circonstances relatives à ses affaires particulières.

A une certaine époque la reine d'Etrurie duchesse de Lucques était fort inquiète au sujet de son frère le roi d'Espagne; le bruit courait dans Rome que ce prince était tombé dans les pièges de ses ennemis. La reine fit appeler Anna-Maria, qui la tranquillisa pleinement. Elle m'indiqua ensuite le lieu où le roi se trouvait, la physionomie des gens de sa cour. La reine sut plus tard que tout était parfaitement vrai.

Il fut une époque où Anna-Maria allait très souvent à l'église de S. André, où est le noviciat des jésuites au Quirinal. Le P. Rossini, préfet, remarqua sa modestie et son recueillement; il me pria de lui dire de recommander à Dieu un malade, le frère Marcelli, qui souffrait de la pierre. Anna-Maria le fit volontiers; bientôt elle me chargea de dire que la maladie n'était pas ce qui faisait le plus souffrir le malade, c'étaient les peines d'esprit. En effet, Marcelli avoua qu'il sentait de grandes peines d'esprit; il fut soulagé par cette communication. Le P. Rossini conçut une grande estime de la servante de Dieu; il me pria de lui dire de recommander à Dieu la Compagnie. Je me souviens qu'en cette occasion, elle vit dans le soleil mystérieux les choses relatives à la compagnie de Jésus dans le plus grand détail, et connut de nouveau les persécutions aussi injustes que violentes auxquelles elle a été en butte dans ces derniers temps. La vision eut lieu le dimanche du patronage de S. Joseph. Dans une autre circonstance, le P. Rossini fit recommander aux prières de la servante de Dieu un jeune novice nommé Valori, mort depuis peu; Anna-Maria répondit que cette belle âme était allée, du lit de mort au paradis. Le P. Rossini fit connaître alors les vertus du novice.

Pendant que j'étais secrétaire du maître de chambre de Sa Sainteté, un consul russe, nommé Pontevès, si je ne me trompe, vint me voir avec sa femme et un petit enfant, nommé Alexandre. Il était chargé de plusieurs affaires pour lesquelles il demandait une audience de Léon XII. Anna-Maria ayant vu cette famille, me dit ensuite: « Cette pauvre famille va être détruite toute entière en un instant. » En effet, elle périt dans un naufrage avec d'autres passagers.

M. Roberti, de la Congrégation de la Mission, étant tombé malade, et désirant vivement la mort afin de s'unir à Dieu, me disait toutes les fois que j'allais le voir, de prier la servante de Dieu de vouloir bien lui dire combien de temps il lui restait encore avant de passer à l'autre vie. Il croyait sa mort prochaine, et il l'espérait pour tel jour qu'il me désignait. La servante de Dieu me chargeait de lui dire que son temps n'était pas encore venu. Le moment si vivement désiré, bien différent de celui qu'il espérait étant enfin arrivé, Anna-Maria vit ce saint prêtre dans le soleil mystérieux voler, du lit dans le ciel; elle

entendit l'éloge de ses vertus cachées, que Dieu lui manifesta, ainsi qu'elle me le confia en vertu de l'obéissance ordinaire.

Un prélat (Monseigneur Guerrieri archevêque) donnait la bénédiction du Saint-Sacrement dans l'église de S. Barthélemy des Bergamaschi, place Colonne. La servante de Dieu, étant dans l'église, vit dans le soleil mystérieux le trouble et les tentations qui tourmentaient ce bon prélat. Après la bénédiction, elle le fit prévenir qu'elle désirait lui parler. Il accepta de grand cœur; elle lui manifesta les peines d'esprit qu'il avait endurées pendant la cérémonie, et donna d'excellens conseils. Il en fut si surpris et si consolé, qu'il lui voua une grande affection et demeura en relation avec elle jusqu'à la mort.

En 1815, Pie VII, après son retour à Rome, fut prié par Monseigneur Strambi d'accepter la démission de son évêché, afin de s'exonérer de la charge des âmes et de passer ses derniers jours dans la retraite. Les choses furent disposées de manière que Monseigneur se flattait d'avoir obtenu la grâce. Neanmoins, par la confiance qu'il avait envers Anna-Maria, la veille du jour où il devait aller voir le Pape, comme je me trouvais au couvent des Passionistes, il me chargea d'aller de sa part chez la servante de Dieu, et de lui dire que le lendemain il allait offrir sa démission au Saint-Père, et qu'elle priât pour cela. Elle leva les yeux au ciel, se recueillit un moment, et me fit sur le champ la réponse suivante: « Dites à Monseigneur que demain le Pape le recevra très brusquement, il n'acceptera pas sa démission, et lui ordonnera de repartir sur le champ pour son diocèse. » Je portai la réponse. Monseigneur sourit, et me dit ces précises paroles: « Cette fois-ci la sainte cigale s'est trompée; sachez, mon enfant, que j'ai tout arrangé avec l'Eme cardinal Pacca secrétaire d'Etat, qui en a prévenu Sa Sainteté, et je vais plutôt remercier que demander. » Dieu permit que moi-même qui avais porté la réponse et qui accompagnai Monseigneur Strambi à l'audience, je me trouvasse présent à la réception du Pape. En traversant l'antichambre où était Monseigneur Strambi, Pie VII montra de l'émotion en le voyant, et lui dit d'un air sérieux ces paroles précises: « Nous savons déjà pourquoi V. S. est venue. Tout le monde prétexte la santé; nous aussi sommes infirmes, et nous portons le poids du monde, Qui enverrons-nous pour évêques? Les ba'ayeurs secrets? Tous veulent se démettre. Que V. S. parte, et qu'elle parte sur le champ » et il le laissa brusquement. Le prélat demeura là encore quelque temps, et demanda à Monseigneur Doria une audience particulière pour quelques affaires de son diocèse. Après l'audience, Monseigneur monta en voiture pour retourner chez les Passionistes. Nous ne disions rien. Arrivé à l'arc de Titus, Monseigneur rompit le silence et me dit: « Vous avez entendu, mon enfant, je me tranquillise et je n'y pense plus. » Je le dis à Anna-Maria, qui m'assura que Monseigneur viendrait passer ses derniers jours à Rome comme il le désirait, mais seulement pour y porter ses os, c'est à dire peu de temps. Plus tard, les infirmités ne faisant que croître, le bon prélat tenta encore de donner sa démission, il ne put rien obtenir; il perdit entièrement l'espoir de passer les derniers jours de sa vie à Rome. Il m'écrivit d'en parler à Anna-Maria, elle confirma ce qu'elle avait annoncé jadis. En effet, après la mort de Pie VII et l'élection de son successeur, Léon XII appela Monseigneur Strambi à Rome pour en faire son conseiller. Monseigneur laissa son diocèse et vint demeurer auprès du Pape au Quirinal. Il me pria d'aller le voir tous les soirs; il me communiquait avec circonspection les principales choses de la conférence secrète qu'il avait eue avec le Saint-Père, afin que j'en fisse part à Anna-Maria, dont les conseils étaient d'un grand prix à ses yeux. Il mourut peu de temps après. Dans sa maladie il perdit la parole et l'usage de ses facultés; les bons pères passionistes étaient bien peinés de ne pouvoir lui donner les sacremens, ils guétaient le moment où il reprendrait connaissance, mais on commençait à perdre tout espoir, en voyant que le malade marchait à grands pas vers l'éternité. J'entrais fréquemment dans la chambre du malade; le voyant en cet état, je me sentis inspiré d'aller chez Anna-Maria, afin qu'elle priât la bonté divine de lui faire la grâce de pouvoir communier. Je la trouvai ce soir-là tricotant son bas devant une table. Je me souviens parfaitement qu'en entendant ce que je demandais, elle quitta son travail, s'accouda sur la table, mit sa tête dans les mains en priant pendant quelques minutes, puis elle leva les yeux en haut, et se tournant vers moi elle me dit: « Avertissez ceux qui l'assistent, et dites-leur de commencer la messe à l'aurore pour lui donner la communion; il aura l'esprit lucide et libre, il pourra communier, il aura même le temps de faire l'action de grâces, puis il retombera en léthargie, d'où il passera au repos éternel. » J'allai porter cet avis aux personnes qui assistaient Monseigneur; tout s'accomplit à la lettre....

Je connaissais la famille Redington, Irlandaise, logée dans un hôtel de la place du peuple. La dame était pieuse, mais d'un caractère ferme et altier. Elle se recommanda à mes prières. Je le dis à Anna-Maria, qui se trouvait au lit; elle regarda le soleil, et me chargea de dire certaines choses qui manifestaient les plus secrètes pensées de la noble dame. Je la trouvai au moment où elle allait en soirée. En entendant ce que je lui disais, elle fut stupéfaite; elle tomba à mes pieds en disant: « Vous êtes un saint, tout ce que vous dites est parfaitement vrai. » Je répondis que je n'étais pas un saint et que ce n'était pas moi qui avais découvert cela, mais c'était une bonne âme. Le docteur Cullen aujourd'hui évêque entra, et la conversation finit ainsi. Madame Redington conçut une grande estime de la servante de Dieu sans la connaître; elle fut la marraine de confirmation d'une de ses nièces.

Dans divers entretiens avec la servante de Dieu pour l'exhorter à prier Dieu pour la conversion du fameux sectaire dont j'ai parlé, elle me dit franchement un jour « que la bonté divine prendrait ce jeune homme par les cheveux, comme on dit communément, c'est à dire, qu'après une longue maladie, il perdrait connaissance aussitôt après s'être confessé (sans pouvoir communier) de peur que le démon ne le tentât et ne le fit tomber, à cause des mauvaises habitudes de sa vie; et que de cette manière ce trophée de la miséricorde divine serait sauvé; mais qu'en attendant il fallait continuer de prier, et ne pas se lasser pour obtenir le complément des miséricordes divines. » Tout s'accomplit à la lettre. Je m'informai des circonstances de sa mort auprès de sa famille et de son confesseur, le chanoine Ambrogio Capanna de Macerata, qui vint à Rome et m'assura que la susdite circonstance était vraie....

J'allai avec la servante de Dieu visiter le Saint-Crucifix à S. Paul hors les murs. Le cardinal Cappellari y vint à pied de S. Grégoire. Anna-Maria occupait l'unique prie-Dieu qui se trouvât dans la chapelle. J'essayai de la secouer afin qu'elle cédât la place au cardinal; mais elle était hors d'elle-même et ne s'aperçut de rien; le bon cardinal me fit signe de la laisser tranquille et s'agenouilla devant la balustrade. Anna-Maria sortit de son sommeil extatique et se mit à regarder fixement en haut et le cardinal. En retournant à Rome, je la questionnai sur ce regard fixe qu'elle avait arrêté quelque temps sur le cardinal Cappellari; comme elle devait par obéissance me découvrir toute chose, elle me dit franchement: « C'est le pape futur. » Elle me décrivit les signes allégoriques qu'elle avait remarqués à ce sujet dans le mystérieux soleil, savoir, une petite colombe entourée de rayons d'or se posait sur lui; elle était couverte de nuages, qui indiquaient les épreuves du pontificat. A l'époque où Anna-Maria prédit l'élection du cardinal Cappellari, Pie VIII n'était pas trop bien; elle commença dès lors à faire de ferventes prières pour lui. Il

mourut quelques mois après. Le conclave s'étant réuni, Anna-Maria vit de nouveau paraître dans le soleil les signes de l'élection du cardinal Cappellari, une petite colombe portant la croix, une autre avec les clés, une troisième portant la tiare, deux autres buvant dans un calice aux armes des camaldules. Elle vit en même temps la révolution qui fut comprimée, et toute la suite du pontificat. Le cardinal Cappellari me témoignait une grande bonté ; il m'offrait du tabac, ainsi qu'à Monseigneur Barberini, à cause d'un mot spirituel qui lui fut dit dans l'antichambre de Léon XII à l'époque de son élévation au cardinalat; il protesta que tant Monseigneur que moi aurions toujours du tabac de sa tabatière. Je le recontrai à Sainte-Marie de la Victoire un peu avant qu'il entrât au conclave, il m'appela pour m'offrir du tabac, et en le prenant je lui dis: « Je ne voudrais pas que ce fût la dernière fois ; qui oserait mettre la main dans la tabatière du Pape ! » Il me répondit en souriant: « Allons donc ! Je n'y pense pas. » et remonta en voiture. Il y avait bien des jours que le conclave durait. Vu ce que m'avait annoncé Anna-Maria, je me rendis à l'un des tambours du conclave, auquel présidait Monseigneur Spada; je finis par demander le cardinal Barberini; après lui avoir demandé des nouvelles de sa santé et tout ce dont il pouvait avoir besoin, je lui dis: « Prenez dix-sept ou dix-huit prises de tabac dans la tabatière de l'ami, et dites-lui que je ne pourrai plus en prendre. » C'était prédire clairement la papauté. Le cardinal Barberini fit ce que je lui dis, de prendre dix-sept prises de tabac dans la tabatière du cardinal Cappellari; mais ne pouvant pas faire usage de toutes, il les prenait et les jetait. Le cardinal surpris de cela lui dit: « Que faites-vous? Vous jetez mon tabac? — « Je vous le dirai plus tard, répondit le cardinal Barberini, en continuant de compter les dix-sept prises. Cappellari sourit à l'annonce que lui fit le cardinal Barberini de ma part. Le fait est qu'il fut élu Pape dix-sept ou dix-huit jours après, je crois dix-sept. Les portes ayant été ouvertes, il me vit dans la grande salle avec l'ambassadeur de Portugal, et me jeta un coup-d'œil significatif. Plus tard, j'allai lui faire acte d'obédience avec mes collègues du collége des chapelains pontificaux ; il me fit rester après les autres, et m'offrit du tabac. Il continua de me le donner toutes les fois que j'allai à l'audience. Après la mort d'Anna-Maria, je lui fis offrir un portrait lithographié, par l'intermédiaire du premier aide de chambre, M. le chevalier Gaetano Moroni, et lui fis part de toute la prophétie susdite, concernant les événemens relatifs à son auguste personne, tels que la servante de Dieu me les avait communiqués.

Je me souviens que Louis Antonini, jeune homme de mœurs simples, qui rendait service à la servante de Dieu pour les dépenses journalières de la famille, n'ignorant pas le grand don qu'elle avait pour connaître en un instant l'état des consciences avec les plus minutieuses circonstances, lui demanda plusieurs fois s'il s'était bien confessé. Anna-Maria ne répondait pas; comme il insistait, elle jetait un coup-d'œil sur le mystérieux soleil ; elle prenait Antonini à part et lui disait: « En vous accusant de telle faute, vous avez oublié telle circonstance. » Il réfléchissait un moment et répondait: « Ah ! c'est bien vrai. » Avec un pareil don elle était une excellente directrice; elle découvrait les plus secrètes tentations, et donnait les plus sages et les plus salutaires conseils.

Lorsque j'étais secrétaire de Monseigneur le maître de chambre de Léon XII, je me laissais conduire en tout par la servante de Dieu. Le soir je lui lisais la liste des personnes qui avaient demandé l'audience pour le lendemain; après avoir regardé le soleil, elle me disait de prendre garde en faisant entrer certains étrangers, et d'attendre, pour avoir le temps de prendre des renseignemens auprès de leurs ambassadeurs. Il se présenta, entre autres, un sectaire qui avait de mauvaises intentions et que j'écartai. Léon XII conçut une si grande confiance en moi pour la direction des audiences, qu'il voulut me faire rester dans l'antichambre avec Monseigneur, contrairement à tous les usages. Ce dernier tomba malade, je n'avais par conséquent aucun titre pour me présenter, et restai chez moi; l'usage en pareil cas est que les camériers secrets de semaine font le service; c'était alors Messeigneurs Altieri et Soglia. Léon XII me fit appeler pour régler l'antichambre, comme je le faisais ordinairement.

Un matin, la servante de Dieu allant se confesser au P. Ferdinand de S. Louis lui donna la nouvelle que son général, qui se trouvait en Espagne pendant l'invasion française, avait été massacré, ainsi que son compagnon par les français, après de mauvais traitemens, en allant d'un lieu à un autre qu'elle désigna, si je me souviens bien; et qu'ayant souffert tout cela pour l'amour de Dieu, leurs âmes s'étaient envolées directement dans le ciel. Le père fut très surpris de la nouvelle, et en fit part à ses religieux; il avait une grande considération pour Anna-Maria à cause de sa propre expérience. Un mois après, il reçut des lettres qui lui apprirent tout ce qu'Anna-Maria avait annoncé ; la communauté voyant l'accomplissement de la première partie, ne douta pas de la réalité de la seconde, que les âmes étaient en paradis. Le fait m'a été raconté plusieurs fois par le P. Jean de la Visitation; je l'avais déjà appris de la bouche d'Anna-Maria, qui devait tout me dire par obéissance.

Pendant que j'étais secrétaire du maître de chambre, Monseigneur Lambruschini vint à l'audience du Pape avant de partir pour la nonciature de Paris. Comme je le connaissais depuis longtemps, et que d'ailleurs Monseigneur Strambi m'avait souvent parlé de lui, je m'approchai pour lui souhaiter un bon voyage; il me remercia, et me dit de le recommander à Dieu. Je répondis: « Mes prières sont faibles, mais je ferai prier pour vous une bonne servante de Dieu que Monseigneur Strambi connaît parfaitement. » Je parlai à Anna-Maria, elle regarda le soleil, et me chargea de la commission suivante: que le voyage se ferait heureusement, mais que le séjour serait pénible; que le nonce devait par conséquent se préparer à un long et douloureux martyre. Le voyage fut heureux; le reste est connu de ceux qui savent ce qui se passa en France, même par rapport à la personne de Lambruschini.

Le cardinal Franzoni reçut une lettre du confesseur d'une bonne âme, avec quelques prédictions ; le cardinal m'en fit la confidence et me dit de consulter Anna-Maria. La réponse fut qu'il ne fallait pas faire cas de ces prédictions parce que le confesseur avait exagéré la chose, ou l'avait portée trop loin. L'événement fit bientôt connaître la vérité.

Les connaissances que la servante de Dieu prenait dans le mystérieux soleil étaient certaines et à l'abri de toute illusion. Elle y voyait les réunions secrètes des sectes, la physionomie des personnages, leurs plans sanguinaires, leurs obscénités, la noirceur de leurs consciences. Lorsqu'un sectaire se présentait devant elle, le mystérieux soleil se couvrait de ténèbres, et elle connaissait toute chose. D'autre part, lorsqu'une âme pure et vertueuse venait la voir, le disque solaire l'indiquait aussitôt. Je me souviens que Don Vincenzo Pallotta étant venu me voir, causa un instant avec Anna-Maria; dès qu'il fut sorti, je demandai ce qu'elle avait vu dans le mystérieux soleil pendant ce temps; elle répondit que le soleil brillait d'un éclat insolite. Ce qui est plus extraordinaire, c'est que Dieu lui faisait connaître le sort des âmes trépassées, ainsi que je l'ai déjà dit; c'est pourquoi, dès que Monseigneur Strambi fut mort, elle vit que ce saint évêque avait assuré son éternité bienheureuse.

Elle vit dans le mystérieux soleil la défaite de l'armée française du Nord devant Moscou au moment où elle s'accomplissait; je l'ai su d'une personne digne de foi qui était présente lorsque la servante de Dieu dit de prier pour cela.

Avec ce don mystérieux, qui ne comporta jamais d'illusion ni de méprise, la servante de Dieu avait des lumières supérieures à celles d'autres âmes, même les plus estimées. On

l'a vu dans le fait de Monseigneur Strambi, et ce qui arriva au sujet de Monseigneur Menocchio le prouve également. Une jeune personne qui connaissait Anna-Maria, la pria de la recommander au Seigneur afin qu'elle pût exécuter son désir de se faire religieuse; elle était pauvre, et n'avait pas de dot. Elle consulta Monseigneur Menocchio, qui crut qu'elle n'était pas appelée à l'état religieux. Elle retourna toute découragée chez Anna-Maria, qui lui répéta de ne rien craindre, d'attendre patiemment, et que certainement elle serait religieuse. Peu de temps après cela, un bienfaiteur donna la dot, elle entra chez les capucines de Rome, et moi-même lui ai parlé lorsqu'elle était abbesse; elle a vécu et est morte d'une manière édifiante.

Les connaissances que la servante de Dieu trouvait dans son mystérieux soleil excitaient de plus en plus son ardente charité à soulager les âmes par des prières et des pénitences. Le Seigneur lui faisait voir une foule d'autres choses, des naufrages, des tremblemens de terre, des épidémies, et d'autres malheurs qui excitaient sa charité; elle priait pour écarter ces fléaux, ou du moins pour en diminuer la rigueur; les peuples les plus lointains avaient part à ses prières comme les personnes qui vivaient près d'elle....

Mortifiée, comme elle l'était, même pour les dons surnaturels, elle ne regardait le soleil mystérieux que pour l'utilité du prochain, ou selon les impulsions de son cœur pour la gloire de Dieu. Cette mortification plaisait beaucoup au Seigneur....

Un religieux très estimé à cause de sa piété, et favorisé de dons surnaturels, le P. Settimio Poggiarelli augustinien, que la servante de Dieu connaissait fort bien, me confia qu'un jour, priant pour une affaire qui l'intéressait au plus haut degré, il eut pendant la nuit l'apparition de deux anges qui l'assurèrent de la réussite. Comme il professait une grande estime pour Anna-Maria, il me dit de la consulter. Anna-Maria jetant un coup-d'œil sur le mystérieux soleil, me fit la réponse suivante, que je transmis: « Que ces deux prétendus anges étaient deux démons qui avaient pris cette forme pour le tromper, et que l'affaire en question tournerait d'une manière entièrement opposée à ce qu'ils avaient annoncé. » Cela se vérifia à la lettre. Elle découvrit de la même manière plusieurs tromperies que l'esprit des ténèbres employait pour faire tomber les âmes dans l'illusion....

Le don du mystérieux soleil était pour Anna-Maria un guide sûr qui dirigeait ses pas dans le chemin de la vertu. De même que les rayons du soleil naturel font découvrir l'infinité des atomes de poussière qui s'élèvent de la terre et qu'on ne peut voir autrement, ainsi la servante de Dieu, suivant les impulsions que le Seigneur donnait à son cœur, voyait dans son mystérieux soleil les défauts involontaires dont l'âme n'est jamais exempte en cette vie; ils lui apparaissaient comme des mouches noires, comme des ombres qui circulaient dans le soleil; elle s'en humiliait, en demandant pardon à son Dieu, et le soleil reprenait le plus vif éclat. Cela l'obligeait de marcher continuellement en présence de Dieu, et par conséquent de reconnaître toujours davantage sa bassesse et son néant. Son humilité devenait plus profonde, ses actions plus circonspectes et sa charité plus ardente.

Déposition de Monseigneur Modesto Contratto évêque d'Aqui en Piémont. (Proc. p. 661). En 1825 ou 1826, sauf erreur, le général Alexandre Micheaud, mort depuis plusieurs années, étant allé à Nice sa patrie, et étant venu dans le couvent des capucins de S. Barthélemy, me raconta que s'étant rendu à Rome pour le jubilé que Léon XII avait accordé en 1825, il entendit, pendant son séjour dans cette ville, un bruit vague de la mort de l'empereur Alexandre de Russie. Cette nouvelle lui causa une grande agitation; il était aide de camp de l'empereur, et il avait pour lui une grande affection. Il courut à l'ambassade russe, où on lui dit que cette nouvelle devait être fausse, et propagée par les libéraux attendu que les dernières dépêches n'en faisaient aucune mention. Ces assurances ne satisfirent pas entièrement le général; il se rendit chez la reine Marie-Thérèse de Sardaigne, veuve du roi Victor-Emmanuel; elle l'assura pareillement que les dernières lettres de Vienne ne disaient pas mot de cette triste nouvelle. Il fit part de sa peine à un ami, qui lui conseilla d'aller consulter une pauvre femme, qui jouissait d'une grande réputation de sainteté. Il se rendit chez cette femme, et dès qu'il eut dit quelle était sa crainte, elle répondit que la nouvelle n'était que trop vraie. Le général fit observer que les dépêches de l'ambassade russe, ainsi que les plus récentes lettres que la reine de Sardaigne avait reçues de Vienne ne renfermaient rien qui pût accréditer le moins du monde ce bruit. Elle ajouta sans hésiter: « Demain l'ambassade russe recevra la nouvelle officielle. » Le général m'assura que s'étant empressé d'aller à l'ambassade russe dès le lendemain, il trouva que la prédiction de la pieuse femme n'était que trop vraie. Elle le consola en lui disant que l'âme de l'empereur Alexandre était en purgatoire, et qu'il était mort catholique. Pour confirmer la consolante nouvelle de la conversion de l'empereur, le général m'assura qu'il avait appris de bonne source qu'un cardinal, en célébrant le saint sacrifice de la messe, avait nommé explicitement l'empereur Alexandre dans le memento des morts, et que son chapelain pensant que c'était l'effet d'une distraction, lui fit entendre délicatement qu'il ne réfléchissait peut-être pas que l'empereur était schismatique; le cardinal répondit qu'il savait ce qu'il faisait. Le général ne me nomma pas ce cardinal. Dans la vie d'Anna-Maria Taïgi écrite par Monseigneur Luquet, j'ai remarqué une lettre que le général Micheaud lui écrivit; j'ai pensé qu'Anna-Maria était la sainte femme dont le général m'avait parlé.

LES CHAPITRES DES CATHÉDRALES.

(Suite.)

X. Office. Distributions.

Nous continuons la dissertation commencée dans la 51e livraison des *Analecta* et poursuivie dans la suivante, col. 1795.

Les documens rapportés précédemment constatent que les chapitres des cathédrales en Espagne comme en France, étaient constitués sur les bases canoniques. Les statuts généralement adoptés dans les chapitres espagnols ont subsisté jusqu'à ce que le concordat de 1851 ait prescrit de nouvelles règles relativement à la collation des canonicats et des bénéfices. Les autres parties de l'organisation capitulaire n'ont pas subi de variation, sauf l'exemption, qui a été abolie par l'article 15 du concordat; et excepté aussi le nombre des canonicats, qui a été réglé par la convention. Le doyen est partout la première dignité après la pontificale. Il y a quatre autres dignités dans chacun des chapitres, et quatre canonicats d'office. Tolède, Séville, Grenade et Oviédo possèdent un plus grand nombre de dignitaires. Enfin, il y a les canonicats de grâce et les bénéficiers, dont le nombre varie. Les chapitres des cathédrales ont généralement seize chanoines et douze bénéficiers, total, 28 ecclésiastiques pour le chœur. La cathédrale de Madrid en aura 40, 20 chanoines et 20 bénéficiers. Tolède, 28 chanoines et 24 bénéficiers. Séville, 28 chanoines et 22 bénéficiers. Saragosse, 28 chanoines et 28 bénéficiers. Burgos, Grenade et Valladolid, 24 chanoines et 20 bénéficiers. Dans les simples cathédrales, le nombre des canonicats varie de 16 à 20, et celui des bénéficiers de 12 à 16. En somme, l'Espagne aura environ 1800 canonicats

ou bénéfices dans les 56 cathédrales; en moyenne, 33 ecclésiastiques pour réciter l'office divin dans chaque cathédrale. Le Pape s'est réservé la nomination d'un chanoine dans chacun des chapitres espagnols. Les canonicats d'office, théologal, pénitencier, magistral et doctoral seront conférés au concours par l'évêque et le chapitre. Quant aux canonicats de grâce, la nomination est alternative entre l'évêque et le gouvernement; ainsi que celle des bénéficiers, si ce n'est que les chapitres y prendront part à leur tour. Le doyen, premier dignitaire du chapitre, conserve les droits reconnus par les canons; il préside les assemblées capitulaires en l'absence de l'évêque; assurément ce n'est pas le vicaire général qui présidera. L'article 20, qui concerne l'administration des diocèses en temps de vacance, mérite d'être particulièrement signalé; car on ne pouvait pas exprimer plus formellement que le chapitre ne peut nommer qu'un vicaire capitulaire; la coutume d'en nommer plusieurs est abolie: « Sede vacante, metropolitanae, vel suffraganeae ecclesiae capitulum infra tempus praefinitum, et » ad normam eorum, quae a sacro concilio Tridentino in rem » decreta sunt, unum tantum vicarium eliget, in quem tota » ejus ordinaria potestas transferetur, quavis ex parte capituli » ipsius reservatione aut limitatione penitus exclusa, et quin » electio semel facta revocari, neque ad novam procedi possit; » abolitis hinc omnino quocumque privilegio, usu, vel con- » suetudine administrandi in corpore, plures vicarios con- » stituendi, aut quolibet alio quod utcumque sacrorum canonum » sanctionibus adversetur. » L'article 26 prescrit de conférer les paroisses au concours, conformément au concile de Trente et aux constitutions apostoliques, qui l'ordonnent à peine de nullité des nominations.

Dans les cathédrales de France avant la révolution de 1789, il existait environ trois mille sept cents canonicats; en moyenne, 29 canonicats dans chacun des chapitres, non compris les bénéficiers; un peu moins qu'il n'y en a aujourd'hui dans les chapitres d'Espagne en vertu du concordat de 1851. Le droit commun, qui concède la collation simultanée des canonicats à l'évêque et au chapitre, avait été, par des moyens parfaitement légitimes, modifié d'une manière équitable, en sorte que les évêques conféraient 2230 canonicats; les chapitres n'avaient guère la collation que de 1364 prébendes. Le Pape, qui s'est réservé en Espagne 56 dignités ou canonicats, en conférait 139 dans les cathédrales de France.

Le doyen exerçait une autorité réelle, et jouissait paisiblement des droits qui appartiennent à la première dignité, ainsi qu'on le peut voir dans notre précédent article (col. 1799) où nous avons signalé particulièrement la convocation et présidence des assemblées capitulaires, et le droit d'officier à défaut de l'évêque, aux grandes fêtes de l'année. Nous n'avons remarqué aucun monument ecclésiastique, aucun écrivain qui accorde ce droit au vicaire général de l'évêque.

Les chapitres de France conservaient une prédilection spéciale pour l'office du théologal, non tant à cause du concile de Bâle que parce que le concordat de 1515 institua cet office dans toutes les cathédrales et régla ses attributions un demi-siècle avant que le concile de Trente ordonnât l'érection de cette prébende par loi générale. Le théologal était donc en France une institution nationale, pour ainsi parler, que les lois ecclésiastiques et civiles se plaisaient à confirmer et à favoriser. La prébende théologale érigée canoniquement dans toutes les cathédrales, était réservée aux hommes qui avaient étudié pendant dix ans dans les universités. Tandis que le droit commun n'exige du théologal qu'une leçon par semaine, le droit spécial des églises françaises, suivant le concordat de 1515, n'admettait ce nombre que comme *minimum;* car les ordonnances citées (col. 1803) prescrivaient trois leçons par semaine, sous peine de perdre toutes les distributions de la semaine. Le théologal ne pouvait pas s'absenter sans la permission du chapitre, qui du reste déterminait le lieu, le jour et l'heure des leçons. Le théologal ne pouvait substituer d'autres personnes sans la permission des évêques; dans quelques chapitres, il ne pouvait se dispenser de prêcher par lui-même aux jours marqués sans le demander à ses confrères chaque fois, ce qu'ils n'accordaient qu'à condition qu'il en prierait un chanoine et non d'autres.

Le pénitencier possédait une prébende, comme le théologal; prébende érigée canoniquement, et conférée à titre perpétuel. On peut consulter ce que nous avons dit col. 1806.

Lorsque la cure unie au chapitre était gérée par un vicaire, le droit de présenter, de nommer ce vicaire était réservé aux chanoines. (Mémoires du clergé de France, tom. 6. p. 776).

L'office divin était célébré intégralement dans toutes les cathédrales françaises. On ne se contentait pas de chanter la messe conventuelle, vêpres, ou toute autre partie de l'office; les heures canoniques étaient récitées au chœur. Les distributions quotidiennes existaient dans tous les chapitres, ainsi que les décrétales et le concile de Trente les prescrivent. Quelques explications à ce sujet ne seront pas hors de propos.

Les distributions étaient connues chez les Grecs, au moins dès le septième siècle, comme nous l'apprenons d'un statut de Sergius patriarche de Constantinople, où elles sont appelées *salarium horarum*. Dans l'Occident, les plus anciens exemples appartiennent aux églises de France. Vers l'an 636, S. Pallade évêque d'Auxerre fit une fondation, par laquelle il obligeait ses successeurs à distribuer tous les ans à la fête de S. Germain à chacun de ses chanoines la somme de cent sols, pour les animer à la célébrer avec plus de joie et de dévotion. Yves de Chartres établit des distributions en pain. Un de ses successeurs, nommé Gosselin, les mit en argent, à quoi il employa les revenus d'une prévoté unie à sa mense. Son exemple fut suivi par Eudes de Sully, évêque de Paris, qui en 1199 établit aussi des distributions en argent, mais seulement pour certaines fêtes de l'année. En fondant la sainte Chapelle de Paris, S. Louis attacha des distributions fort considérables à l'assistance à l'office divin.

Le concile de Sens ou de la province de Paris, tenu en 1528, veut que les évêques fassent mettre en distributions une grande partie du revenu des chanoines, et regarde comme abusif l'usage qui ne les fait pas monter au moins jusqu'au tiers.

Le concile de Trente ordonne que le tiers du revenu de tous les canonicats soit affecté en distributions quotidiennes, lesquelles doivent être partagées entre ceux qui assistent à l'office « Statuit Sancta Synodus ut in ecclesiis tam cathedralibus quam collegiatis in quibus nullae sunt distributiones quotidianae, vel ita tenues, ut verisimiliter negligantur, tertiam partem fructuum, et quorumcumque proventuum et obventionum, tam dignitatum quam canonicatuum, personatuum, portionum, et officiorum separari debere, et in distributiones quotidianas converti, quae inter dignitates obtinentes et coeteros divinis interessentes, proportionabiliter juxta divisionem ab episcopo, etiam tamquam apostolicae Sedis delegato, in ipsa prima fructuum deductione faciendam, dividantur: Salvis tamen consuetudinibus earum ecclesiarum in quibus non residentes seu non servientes nihil vel minus tertia parte percipiunt. » Le Saint-Siége n'a jamais admis la coutume contraire à cette disposition. Elle ne saurait donner un titre légitime pour dispenser de l'obligation d'établir les distributions. Si les chanoines reçoivent un traitement du trésor public en indemnité des biens dont ils ont été spoliés, on les oblige de verser le tiers de ce traitement pour les distributions quotidiennes. Nos précédentes livraisons contiennent plusieurs exemples, ainsi que les décisions de la S. Congrégation qui s'y rapportent.

La discipline relative aux distributions quotidiennes ayant commencé à titre de statut particulier dans les églises de France longtemps avant d'être consacrée par le droit commun,

il n'est pas étonnant de remarquer un zèle spécial pour la maintenir et l'étendre. On ne se contentait pas d'exiger le tiers du revenu, mais on prescrivait la moitié. La preuve se trouve dans Gohard, tome 1er, p. 635: « Le parlement de Paris pousse la sévérité plus loin, et veut qu'on y mette la moitié sans avoir même aucun égard aux anciennes partitions, ainsi que nous l'apprenons de ses arrêts, et entre autres de ceux qu'il a rendus le 12 octobre 1535, pour la cathédrale de Troyes, le 7 septembre 1607 pour celle d'Orléans, le 4 mai 1665 pour celle de la Rochelle, le 11 juillet 1672 pour celle de Macon, et l'arrêt des grands jours de Clermont, de la même année 1665, rendu par forme de réglement, où il est dit que « tous les fruits des églises cathédrales et collégiales, tant gros qu'autres, déduction faite des charges ordinaires, seront divisés en deux portions, et la moitié appliquée aux distributions manuelles et quotidiennes, lesquelles seront distribuées par chacun jour à ceux qui se trouveront présens et assistans aux dites heures, dont les absens seront privés, et leurs parts accroitront à ceux qui seront présens. L'autre moitié desdits fruits et revenus, demeurera pour gros et dites prébendes »

Les chanoines devaient réciter au chœur l'office entier, conformément aux saints canons; restreindre l'assistance à la messe et à vêpres, aurait été regardé comme une violence ouverte qu'on aurait faite aux canons. Nous lisons dans Gohard, p. 644: « Nous ne croyons pas qu'on puisse, sans faire une violence ouverte aux canons, restreindre l'assistance aux offices de matines, de la messe et de vêpres, et en excepter les petites heures; car il est certain, ainsi que le remarque Van-Espen, qu'elles font partie de l'office divin, à la célébration duquel ils obligent les chanoines en entier et sans distinction etc. Aussi l'arrêt des grands jours de Clermont, rendu sous forme de réglement le 8 octobre 1665, enjoint-il aux dignités et aux chanoines d'assister chaque jour aux trois grandes heures, et entièrement aux heures canoniales, sinon en cas de légitime empêchement. La Pragmatique veut même qu'on y attache des distributions, ce qu'elle n'aurait pas vraisemblablement ordonné si elle ne les avait pas cru d'obligation pour eux. » Quoique le concile de Trente accorde trois mois de vacance, plusieurs chapitres n'avaient droit qu'à un mois; et si à la fin de l'année toutes les absences dépassaient ce terme, les chanoines étaient privés, non seulement des distributions attachées aux heures auxquelles ils manquaient, mais encore du reste de leur revenu.

Cédons de nouveau la parole à Gohard, p. 637: « Le parlement homologuant les lettres patentes de l'érection de la Rochelle en évêché en 1664, ne permet pas aux dignités et aux chanoines de s'absenter plus de deux mois, après quoi ils seront, dit-il, privés de toutes distributions, gros et tous autres profits et émolumens etc. » Les supérieurs des séminaires n'étaient nullement dispensés de l'assistance à l'office, s'il faut s'en rapporter au même auteur, p. 661: « Nous ne connaissons aucun arrêt qui ait accordé la même prérogative aux supérieurs des séminaires, quoique leur condition semble être plus favorable et leurs services plus importans. » Un chanoine qui allait prêcher des avents et des carêmes ailleurs, devait perdre les distributions « quand bien même le chapitre lui permettrait d'en jouir; parce que le chapitre n'est pas le maître de dispenser des canons. »

Dans quelques endroits on accordait les distributions aux vicaires généraux, officiaux et promoteurs. Néanmoins la plupart des chapitres s'en tenaient effectivement aux anciens principes. Le parlement de Bordeaux, enregistrant la bulle qui sécularisa le chapitre de Condom, rendit un arrêt portant que le vicaire général de l'évêque ne jouirait que des gros fruits de sa prébende lorsqu'il s'absenterait du chœur (*Ibid.* p. 666). Les aumôniers des régimens firent souvent leurs efforts pour s'approprier le privilége de jouir des prébendes sans résider: ils furent déboutés (p. 676). Les conseillers-clercs des cours souveraines étaient privés des distributions; pour jouir des gros émolumens, ils étaient tenus de présenter à leurs chapitres des certificats de service avec un ordre du parlement, qui leur enjoignait la délivrance des fruits (p. 679). Par rapport aux chanoines conseillers dans les cours subalternes, l'usage leur refusait le privilége en question (*Ibid.*). Les professeurs et étudians dans les universités jouissaient d'indults apostoliques qui leur accordaient la faculté de percevoir tout le revenu de leurs prébendes, de même que s'ils étaient presens; ils perdaient pourtant toutes les distributions.

Les renseignemens qui précèdent, complètent la description des anciens chapitres français au point de vue canonique, et constatent que les traditions de ces vénérables corporations étaient en harmonie avec la saine discipline, excepté sur certains points à l'égard desquels on avait un peu dévié. Nous n'avons pas manqué de les signaler. En abolissant les anciens chapitres, qu'il fit revivre dans les nouveaux, le Saint-Siége consacra en même temps et leurs traditions légitimes et les saints canons.

XI. Actes pontificaux.

Le décret rendu par le cardinal légat le 10 avril 1802, relativement à la reconstitution des chapitres français a été cité dans les différens paragraphes de notre dissertation. Nous devons maintenant le rapporter en entier, en rappelant ce que nous avons dit, que le cardinal légat rendit un décret semblable pour chacun des diocèses compris dans le concordat. Le décret ayant été imprimé, on n'eut qu'à remplir à la plume les noms propres et apposer les signatures et les sceaux. D'où il suit que les chapitres reçurent une organisation identique. Voici le décret du 10 avril:

« Nos Joannes Baptista tituli Sancti Honuphrii Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalis Caprara Archiepiscopus Episcopus Aesinus, Sanctissimi Domini Nostri Pii Papae VII et Sanctae Sedis Apostolicae ad primum Galliarum reipublicae Consulem, a latere Legatus, universis praesentes Litteras inspecturis Salutem in Domino.

» Inter caeteras Archiepiscopales (episcopales) Ecclesias quas Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa VII in adimplementum Conventionis a Plenipotentiariis Sanctitatis Suae et gubernii gallicanae reipublicae Parisiis initae et per apostolicas sub plumbo litteras incipientes: *Ecclesia Christi* sub datum Romae apud S. Mariam Majorem, anno incarnationis Dominicae 1801 XVIII Calendas Septembris anno Pontificatus ejus secundo, confirmatae de potestatis Apostolicae plenitudine, erexit per suas pariter sub plumbo litteras quarum initium: *Qui Christi Domini*, sub datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem, eodem anno III Calendas Decembris locum habet Ecclesia, N. quam pro uno *archiepiscopo*, sic in *archiepiscopalem* constitutam et erectam, ei.... *Episcopales Ecclesias* NN. *in suffraganeas assignavit.*

» Cum vero Sanctitas Sua iisdem Apostolicis litteris mandavit nobis, qui apud inclytum Napoleonem Bonaparte primum Galliarum Reipublicae Consulem, Gallicanamque nationem, ejusdem Sanctitatis Suae, et Sanctae Sedis Apostolicae de latere legati munere fungimur, ut juxta hanc ejus praedictae *Archiepiscopalis* Ecclesiae erectionem, ad eam constituendam procedentes, cum congrua ejusdem *Archiepiscopo* praestanda assignatione, decerneremus, tum sanctum titularem Patronum sub cujus invocatione in ea *Metropolitana* Ecclesia templum majus sit appellandum, tum dignitates et canonicos ejus capituli, juxta praescriptum sacri Concilii Tridentini efformandi, tum ejusdem dioecesis circuitum, novosque fines quae quidem omnia per peculiare Decretum a nobis emittendum fieri praeceperit: hinc nos mandatis Sanctissimi

» Domini obtemperantes, ejusque facultatibus nobis clementissime elargitis utentes, ad Omnipotentis Dei laudem et N. » honorem civitatem praedictam ad *Archiepiscopalis* civitatis » gradum redintegramus, et quatenus opus sit, *de novo erigimus*, et Ecclesiam sub invocatione N. *in Metropolitanam* » sedem erigimus pariter et instituimus, cum omnibus et singulis juribus, praerogativis, exemptionibus et privilegiis, quibus aliae *Metropolitanae* de jure vel consuetudine gaudere » solent, in eaque capitulum ex dignitatibus et canonicis secundum numerum ut infra postmodum praefiniendum, erigimus et instituimus; ita ut dignitates et canonicatus, in » numero ut infra praefiniendo, *Metropolitanae* Ecclesiae N. » capitulum existant et constituant, atque in ea dignitates et » canonicatus pro tempore obtinentes chori servitium, Divina » Officia, sacrasque functiones persolvere, et poenitentiarii ac » theologi adimplere munera, insigniis quoque convenientibus » decorari, eo modo et forma de quibus relate ad haec omnia » peculiariter inferius disponemus, omnimodo teneantur.

» N. vero Ecclesiae, ut praefertur, erectae et constitutae » *Episcopales Ecclesias, nempe* .... tanquam suffraganeas, de » supradicta Apostolica auctoritate, perpetuo subjicimus, et » supponimus ita ut tam primo futurus, quam pro tempore » existens *Archiepiscopus* N. pleno *Metropolico* jure in easdem *octo Ecclesias* potiri debeat et possit, eodem prorsus » modo, quo caeteri Metropolitani in suffraganeas Ecclesias, earumque episcopos utuntur, potiuntur et gaudent.

» Pro dioecesi vero N. ecclesiae assignamus civitatem ipsam » N. nec non integrum territorium *unius* provinciae, seu regionis, nimirum N. cum omnibus et singulis civitatibus, » oppidis, pagis et vicis juxta enumerationem, ut infra dicemus, faciendam in ipsa provincia, seu regione existentibus, ita ut civitas N. et territorium illius provinciae, seu » regionis hujusmodi, novo et pro tempore existenti *Archiepiscopo* N. subjecta sint; in ipsa autem civitate N. et dioecesi, ut praefertur praescripta, novus et pro tempore existens N. *Archiepiscopus* omnem jurisdictionem sive ordinariam, sive delegatam, in personas tam saeculares, quam » ecclesiasticas, et loca pia quaecumque, prout aliis *Archiepiscopis* competit libere, absolute exercere valeat, ac exerceat, » ad formam tamen Decretorum Concilii Tridentini, et Apostolicarum constitutionum.

» Cum vero juxta receptam et constantissime servatam ab » Apostolica Sede praxim, et consuetudinem, illud hoc loco » praestandum esset, ut singulorum locorum et paroeciarum » ex quibus N. Dioecesis coalescere debebit, diligens hoc loco » enumeratio perficeretur, ne super exercitio spiritualis jurisdictionis a N. Antistite exercendae oriri dubium possit, utque omnis inter eumdem antistitem, conterminosque Episcopos controversiarum praecidatur occassio; quod ad loca » quidem, nempe civitates, pagos et vicos, quae Dioecesim N. » constituere debebunt eorumdem distincte numerandorum loco » tabulam topographicam authentica forma exaratam huic nostro Decreto adjungimus, in qua circuitus et fines ejusdem N. » Dioecesis diligentissime descripti sunt. Quod vero ad paroecias pertinet, cum earum erectio et divisio, ut infra disponemus, peragi debeat a primo in eadem Ecclesia *Archiepiscopo* constituendo, de Apostolica potestate praecipimus » et mandamus, ut postquam novam paroeciarum in tota Dioecesi N. circumscriptionem decretum (descriptis in eo cujusque » paroeciae titulo, invocatione, qualitate, extensione, terminatione, limitibus, congrua, adnotatisque nominibus civitatum, pagorum et locorum in quibus singulas paroecias erexerit) authentica forma ac duplici exemplo curet quam citissime exarandum: quorum quidem exemplarium alterum » una cum hoc authentico pariter Decreto nostro, et ei adjuncta » tabula topographica in Ecclesiae N. archivo, ad perpetuam » rei memoriam asservandum erit; alterum vero exemplar nobis » mature reddendum erit, ut Decreto nostro generali novae » omnium Gallicanarum Ecclesiarum circumscriptionis, ad perpetuam quoque memoriam, in Apostolicae Sedis archivo » custodiendo, adjungere valeamus.

» Ad ejus porro *Archiepiscopalis* Ecclesiae dotationem seu » congruos redditus pro futuro et pro tempore existente ejusdem *Archiepiscopo* constituendos, animum nostrum adjicientes, cum eam ipsam dotationem Gallicanum Gubernium, memoratae conventionis vigore, in se susceperit, eamque ejus » statui respondentem, ut inde *Archiepiscopalem* dignitatem » decenter tenere, et onera eidem imposita sustinere valeat, » eos proinde redditus obventionesque perpetuo N. Ecclesiae » ejusque *Archiepiscopo* primo futuro et pro tempore existenti » adscribimus, et assignamus qui ad praefatae conventionis » adimplementum quam primum decernendi et constituendi » erunt.

» Eidem praeterea Archiepiscopo, suisque successoribus, » pro tempore existentibus, aedem, seu Archiepiscopium, pro » decenti et commoda ejus habitatione sufficiens, effective assignandum, in quo idem residentiam suam facere debebit, » perpetuo concedimus et addicimus.

» Hisce omnibus constitutis, ad caetera gradum facientes » quae pertinent ad eamdem N. Ecclesiam ordinandam, postulat » rerum ordo, ut ab ejusdem Ecclesiae Capitulo ducamus exordium. Inter caetera enim quae nobis a Sanctissimo Domino » Nostro, in saepe laudatis litteris Apostolicis mandata sunt, » alterum est, ut suppressis jam a Sanctitate Sua antiquis » omnibus Gallicani territorii Capitulis, nova in singulis Metropolitanis et Cathedralibus Ecclesiis constitueremus; quod » quidem jam superius peregimus, Ecclesiam N. instituentes, » dum in ea Capitulum quoque cum Dignitatibus et Canonicis » uno eodemque tempore ereximus. Sed cum eo loci dignitatum » ipsarum, et canonicatuum numerum minime designaverimus, » eam ob causam quod nobis exploratum non sit quot potissimum » in ea constituere expediens sit, idque primo futurus ejusdem » Ecclesiae Archiepiscopus tutius et facilius judicare possit, ideo » attenta facultate subdelegandi a Sanctitate Sua per memoratas » Apostolicas litteras nobis concessa, eidem primo futuro *Archiepiscopo*, de praefata Apostolica auctoritate, committimus, » facultatemque concedimus, ut posteaquam canonice institutus » ejusdem Ecclesiae regimen actu consecutus erit, eum Dignitatum et Canonicatuum numerum, quem ad ejusdem necessitatem, utilitatem, atque decorem magis expedire judicabit, » ad Tridentini Concilii praescriptum, praefiniat, pro totidem » Ecclesiasticis viris futuris dictae Metropolitanae Ecclesiae » Dignitatibus et Canonicis, qui illius Capitulum a nobis, ut » supra, erectum constituant, et apud eam personaliter resideant, certisque ab eodem futuro *Archiepiscopo* in statutis, » ut infra, vel condendis, vel moderandis, praefiniendis diebus » et temporibus horas canonicas tam diurnas quam nocturnas, » caeteraque Divina Officia servata Ecclesiae disciplina, ad » instar aliarum *Metropolitanarum* Ecclesiarum recitare, decantare, et psallere, eidem Ecclesiae laudabiliter deservire » debeant, et teneantur. *Archiepiscopo* in Pontificalibus peragendis, juxta receptas consuetudines, ministrent, et inserviant, eumdemque in Dioecesis, prout in jure constitutum » est, adjuvent administratione.

» Potissimum vero duos ex Canonicatibus constituat, quibus, » juxta ejusdem Tridentini Concilii leges, adnexum sit Theologi » ac Poenitentiarii munus, a Canonicis qui ad eos promoti » fuerint, secundum canonicas sanctiones fideliter adimplendum.

» Praefatis vero dignitatibus et Canonicis ut primo idem » futurus *Archiepiscopus* ea insignia, et choralia indumenta » concedere valeat quae antiquae Ecclesiae N. usui magis respondeant, de specialissima gratia, pari Apostolica auctoritate, facultatem indulgemus.

» Volumus tamen ut praefatus primo futurus *Archiepiscopus*

» N., postquam haec omnia quoad Capitulum *Metropolitanae* » suae peregerit, actuum a se perfectorum exemplaria duo » authentica forma exarata nobis reddenda curet, ut utrique » nostram approbationem adjungamus, perpetuum Apostolicae » sanctionis delegatae auctoritatis nostrae vi factae argumentum » futurum, quorum exemplarium alterum, eidem apposita con- » firmatione nostra remittemus in N. Ecclesiae archivo custo- » diendum, alterum vero una cum generali decreto nostro lit- » terarum Apostolicarum executoriali, in Apostolicae Sedis archi- » viis, ad perpetuam memoriam asservabitur.

» Ut vero N. Metropolitana Ecclesia, Capituli erectione » peracta, tam salutaris institutionis utilitatem et ornamentum » celerius valeat percipere, primo futuro itidem Archiepiscopo » de specialissima gratia eadem auctoritate Apostolica indul- » gemus ut Dignitates omnes, etiam principalis, et Canonicatus, » a primaeva earum erectione vacantes, pro prima hac vice, » idoneis Ecclesiasticis viris libere et licite conferre possit.

» Caeterum ut in eadem Metropolitana Ecclesia in iis quae » illius Capitulum concernunt, ecclesiastica disciplina servetur » eidem primo futuro ejus Archiepiscopo curae erit, ut antiqua » ejus Ecclesiae jam Apostolica auctoritate suppressae, ac de » novo nunc erectae, Statuta, Ordinationes, Capitula, Decreta » in quibus opportune ea omnia sancita sunt, quae pertinent » ad ejus prosperum, et felicem statum, regimen, gubernium » et directionem, ad Divinorum Officiorum aliorumque eccle- » siasticarum functionum, anniversariorum et suffragiorum cele- » brationem, servitium chori praestandum, caeremonias ac ritus » in praedicta Ecclesia, ejusque Choro, Capitulo, functionibus » et aliis actibus Capitularibus hujusmodi servandos, Officiales » et ministros dictae Ecclesiae necessarios deputandos et amo- » vendos, ac ministeria per ipsos obeunda, ac quascumque alias » res in praemissis, et circa praemissa quomodolibet necessarias » et opportunas, ea omnia, uti dicebamus, antiqua Statuta, » Ordinationes, Capitula, Decreta, quantum ejusdem Metro- » politanae Ecclesiae nunc de novo erectae et Capituli in ea » constituti vel constituendi rationes patientur, et in iis in » quibus locum habere poterunt, pro suo arbitrio et prudentia, » collatisque cum eodem Capitulo consiliis, restituat, sequatur, » et revocet in observantiam, ita ut eidem Archiepiscopo, » praevio Capituli suffragio, non solum liceat eadem Statuta, » Ordinationes, Capitula, Decreta reformare, interpretari, in » meliorem formam redigere, sed etiam alia de novo et ex » integro, licita tamen et honesta, ac sacris Canonibus minime » adversantia, per eos ad quos pertinet, et pro tempore spectabit, » observanda sub poenis in contravenientes infligendis, condere, » et praescribere quemadmodum nos de praefata Apostolica au- » ctoritate plenam eidem, liberam et omnimodam facultatem, » potestatem, et auctoritatem concedimus et impertimur.

» Deinde Parochialibus Ecclesiis omnibus universi Gallicani » territorii a nobis in supramemorato generali Decreto nostro » litterarum Apostolicarum executoriali Apostolica auctoritate » suppressis, de eadem auctoritate primo futuro Archiepiscopo » N. tenore praesentis Decreti, injungimus et mandamus, ut » secundum ea quae in supradictae conventionis approbationem » a SSmo Dno Nostro sancita sunt Apostolicis litteris: ECCLE- » SIA CHRISTI, tot in N. Dioecesi, novo circuitu, finibusque, » ut supra, a nobis circumscripta, ecclesias seligat, easque in » parochiales quam citissime erigat, quot necessariae ipsi vide- » buntur, diligentissima ratione habita, tum copiae, tum neces- » sitatis fidelium curae suae subjectorum, ne illis doctrinae » pabula, sacramentorum subsidia, atque ad aeternam salutem » assequendam adjumenta uno pacto possint deesse. Eos vero » redditus, qui, ut in supradicta Conventione statutum est, assi- » gnandi erunt singulis Parochialibus ecclesiis sic erigendis, » pro congrua Rectorum substentatione, idem Archiepiscopus » praedictis Parochialibus ecclesiis earumque Rectoribus pro » tempore futuris perpetuo attribuat atque constituat.

» Iisdem ecclesiis ita in Parochiales erectis Archiepiscopus » ipse Rectores dabit iis dotibus et praerogativis instructos » quas sancti Ecclesiae Canones requirunt, atque ut tranquil- » litas eo magis in tuto sit Gubernio acceptos, qui in stato « territorio ab eodem Archiepiscopo certis limitibus praefi- » niendo, curam animarum exerceant, omniumque hanc in rem » ab se peractorum acta eo modo et forma qua supra expo- » situm est, duplici exemplo conficiat, quorum alterum in » Ecclesiae N. archivo custodiendum erit, alterum vero nobis » quam primum reddendum.

» Futuris etiam et pro tempore existentibus Archiepiscopis » N. ad supradictas Parochiales ecclesias, dum illas in posterum » vacare contigerit, idoneas pariter personas ecclesiasticas, » juxta ea de quibus in saepe laudata Conventione statutum » est promovendi et instituendi, de praefata Apostolica aucto- » ritate, facultatem indulgemus.

» Seminarium praeterea, ut in eadem Conventione statutum » est, ad erudiendam in pietate, litteris, omnique ecclesiastica » disciplina, juventutem, quae clericalis militiae est viam in- » gressura, quibus poterit modis ac temporalibus adjumentis, » ad Sacrorum Canonum et Tridentini Concilii sanctiones, » primo futurus N. *Archiepiscopus* in civitate praedicta N. » curet instituendum, eique sic erecto et constituto eas leges » praescribat, tum quoad scientiarum studia, tum quoad omnem » pietatis et disciplinae rationem, quae magis accomodatae » ejusdem Ecclesiae utilitati, temporumque circumstantiis, ei » in Domino videbuntur.

» Illud etiam pro viribus sibi curandum proponat, ut Mons » pietatis, si nondum existat, pro pauperum quorum specialis » et diligentissima debet esse cura pastorum, levamine et sub- » sidio, quo citius fieri possit, erigatur.

» In id demum sedulo incumbat, ut Metropolitana Ecclesia, » si reparatione aliqua indigeat, vel sacris supellectilibus pro » decenti Pontificalium usu, Divinique cultus exercitio vel » omnino careat, vel non satis instructa sit, ad utramque rem » ei necessaria subsidia comparentur.

» Hac itaque N. *Metropolitana* Ecclesia, ut supra, erecta, » finibus ejusdem designatis, caeterisque statis quae Capituli, » Paroeciarum, Seminariique erectionem, totamque ejus ordi- » nationem respiciunt, nos de speciali et expressa Apostolica » auctoritate, civitatem N. in *Archiepiscopalem*, ut praefertur, » erectam, itemque unam memoratam atque attributam pro- » vinciam seu regionem, et in ea contentos utriusque sexus » habitatores et incolas tam laicos quam clericos et presby- » teros, novae praedictae N. Ecclesiae ejusque futuris omnibus » pro tempore Praesulibus, pro suis civitate, territorio, Dioecesi, » Clero et populo, perpetuo assignamus et respective suppo- » nimus, atque subjicimus, ita ut liceat personae, *Metro-* » *politanae* N. praefatae Ecclesiae sic erectae et institutae, » in *Archiepiscopum*, tam pro prima hac vice quam aliis fu- » turis temporibus Apostolica auctoritate praeficiendis (que- » madmodum eidem de simili auctoritate praecipimus et man- » damus) per seipsum vel per alios ejus nomine, veram, » realem, actualem, et corporalem possessionem, seu quasi regi- » minis, administrationis, et omnimodi juris Dioecesani in » praedicta Civitate, et ejus Ecclesia et Dioecesi, ac mensa » Archiepiscopali assignata vel assignanda, vigore litterarum » Apostolicarum provisionis, de sui persona libere apprehendere, » apprehensamque perpetuo retinere; eidemque futuro ac pro » tempore existenti Archiepiscopo N., ut praeter collationem » Paroeciarum eo modo, qui in saepe memorata Conventione, » ac in praesenti Decreto statutus est, quaecumque alia cum » cura et sine cura ecclesiastica beneficia quomodolibet nun- » cupata, juxta formas relate ad Gallias ante regiminis immu- » tationem statutas, ac salvis reservationibus, et limitationibus » tunc temporis vigentibus, personis idoneis pleno jure con- » ferendi et de illis providendi, de eadem speciali Apos-

» tolica auctoritate, potestatem omnem concedimus, et impertimur.

» Tali pacto provisum nobis fuisse videtur iis rebus omnibus quae ad N. Ecclesiae statum in omne reliquum tempus firmandum et componendum conducant, ut cuicumque dubio quaestionibusque aditus sit occlusus.

» Quod si forte aliquae excitentur controversiae, aut super intelligentia, sensu, executione hujus Decreti nostri dubium aliquod exoriatur, quoniam Sanctissimo Domino nostro visum est, iisdem in litteris ad controversias hujusmodi dijudicandas et ad ea generatim perficienda omnia quae per se ipsa Sanctitas Sua efficere posset, amplissimis facultatibus nos instruere, declaramus ea dubia, quaestionesque nullis excitatis contentionibus quae Ecclesiae non minus quam reipublicae tranquillitatem perturbare possent confestim ad nos deferri debere, ut eas explicare, dissolvere, componere, et respective interpretari de praefata apostolica auctoritate possimus.

» Haec autem omnia in praesenti Decreto contenta ab iis ad quos spectat inviolabiliter observari volumus, non obstantibus quibuscumque incontrarium facientibus, etiam speciali et individua mentione dignis caeterisque quae Sanctitas Sua in dictis literis voluit non obstare.

» In fidem quorum praesentes manu nostra signatas, Secretarii nostrae Apostolicae Legationis subscriptione, nostroque sigillo muniri mandavimus.

» Datum Parisiis ex Ædibus nostrae residentiae hac die 10 Aprilis 1802. Concordat cum Originali. J. B. Card. Caprara » Legatus. Loco ✠ Sigilli. J. A. Sala Apostolicae Legationis » *Secretarius.*

La lecture du décret fait naître plusieurs réflexions importantes que nous exprimerons ici, quoique quelques-unes l'aient été précédemment.

1. Les anciens chapitres ayant été supprimés, le Saint-Siége institua les nouveaux sous l'empire des dispositions canoniques, du droit commun; c'est pourquoi le décret précité appelle fréquemment aux saints canons, au concile de Trente et aux constitutions apostoliques.

2. Le Saint-Siége, qui supprima les anciens chapitres, ne put pas avoir l'intention de réserver les usages qui n'étaient pas en harmonie avec les canons. Nous avons parlé des droits exagérés que l'on avait accordés aux doyens et aux théologaux, au détriment de la juridiction des évêques. Nous n'avons pas besoin d'examiner si le laps de temps avait légitimé ces usages, en opposition ouverte avec le concile de Trente sur certains points. Il suffit de constater que les chapitres régénérés par le Saint-Siége en 1802 n'auraient pu les garder.

3. Hors des usages dont nous venons de parler, il y avait les traditions légitimes. Le décret du 10 avril recommande de remettre en vigueur les anciens statuts, ordonnances et décrets des chapitres concernant leur gouvernement, leur direction, l'office et les autres actes capitulaires; s'il permet de réformer ces statuts ou d'en faire de nouveaux du consentement du chapitre c'est à la condition que ces statuts soient licites, et ne soient pas en opposition avec les saints canons: *Alia de novo et ex integro, licita tamen et honesta, ac sacris canonibus minime adversantia.* Nous mettons au rang des traditions inviolables, de ces traditions que le Saint-Siége voulut évidemment conserver, la haute considération dont les chapitres français avaient constamment entouré l'institution du théologal; nous disons de même de la discipline relative au service du chœur et aux distributions quotidiennes.

4. Le chapitre institué par le Saint-Siége dans chacune des cathédrales devait n'être composé que de dignités et de chanoines possédant leurs canonicats en titre et obligés de célébrer l'office du chœur, et de remplir les autres devoirs attachés à leur titre. Sauf ces dignitaires et ces chanoines, aucun autre, dans la pensée du Saint-Siége, ne devait faire partie du chapitre. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner le décret du 10 avril; le cardinal légat s'exprime en ces termes: « Nous érigeons et instituons dans cette église métropolitaine (ou cathédrale) un chapitre de dignitaires et de chanoines dont le nombre sera déterminé ci-après; en sorte que les dignités et les canonicats, au nombre désigné plus loin, soient et constituent le chapitre de telle église, et que ceux qui obtiendront suivant le temps les dignités et les canonicats dans cette même église soient tenus strictement d'accomplir le service du chœur, les divins offices et les fonctions sacrées, et de remplir les charges de théologal et de pénitencier, et de porter aussi des insignes convenables, de la manière et dans la forme qui seront prescrites particulièrement ci-après etc. In ea (ecclesia metropolitana, seu cathedrali) capitulum ex dignitatibus et canonicis secundum numerum, ut infra postmodum praefiniendum erigimus, et instituimus; ita ut dignitates et canonicatus, in numero ut infra praefiniendo, metropolitanae (seu cathedrali) ecclesiae N. capitulum existant et constituant, atque in ea dignitates et canonicatus pro tempore obtinentes chori servitium, divina officia, sacrasque functiones persolvere, et poenitentiarii ac theologi adimplere munera; insigniis quoque convenientibus decorari, eo modo et forma de quibus relate ad haec omnia peculiariter inferius disponemus, omnino teneantur. » Nous retrouvons les mêmes expressions dans un autre passage du décret, où l'évêque est subdélégué pour déterminer le nombre des dignités et des canonicats suivant le besoin et l'utilité du chapitre; il est dit que ces dignités, et ces canonicats doivent être pour des ecclésiastiques futurs dignitaires et chanoines de cette église cathédrale, lesquels constitueront le chapitre déjà érigé par le cardinal légat dans ce même décret, et résideront personnellement près de ladite église, devront réciter et chanter l'office divin dans le chœur, servir leur église, assister l'évêque officiant pontificalement et l'aider dans l'administration du diocèse, comme prescrit le droit. De là suit que les chanoines en titre, obligés à la résidence et au chœur constituent seuls le chapitre et en font partie; nul autre ne peut s'arroger le droit d'y appartenir, puisque le Saint-Siége, en érigeant le chapitre, statue de la manière la plus expresse que les chanoines titulaires et institués canoniquement dans le canonicat composeront, formeront le chapitre. Nous insistons, parce que nous devrons bientôt faire appel à ce principe pour exclure les vicaires généraux. Voici, dans le décret du 10 avril 1802, le passage à l'appui de la thèse: « Primo futuro episcopo.... committimus, facultatemque concedimus, ut... cum dignitatum, et canonicatuum numerum, quem ad ejusdem (ecclesiae) necessitatem, utilitatem, atque decorem magis expedire judicabit, ad Tridentini concilii praescriptum, praefiniat, pro totidem ecclesiasticis viris futuris dictae metropolitanae (seu cathedralis) ecclesiae dignitatibus et canonicis, qui illius capitulum a nobis, ut supra, erectum constituant, et apud eam personaliter resideant, certisque diebus et temporibus horas canonicas tam diurnas, quam nocturnas, cœteraque divina officia servata Ecclesiae disciplina... recitare, decantare, et psallere, eidem ecclesiae laudabiliter deservire debeant, et teneantur; archiepiscopo in pontificalibus peragendis, juxta receptas consuetudines, ministrent, et inserviant, eumdemque in dioecesis, prout in jure constitutum est, adjuvent administratione. » Ces obligations incombent uniquement aux chanoines titulaires, qui seuls constituent par conséquent le chapitre. Les vicaires généraux n'en font pas partie, nul autre que le Pape n'a le pouvoir de les y faire entrer. Le Droit commun n'admet pas les vicaires généraux dans les chapitres; le concile de Trente ne veut pas qu'ils président les réunions capitulaires. Pour ce qui concerne les traditions des chapitres français antérieure-

ment à la révolution, elles étaient entièrement conformes au Droit commun ; l'admission des vicaires généraux dans les chapitres aurait été une innovation que n'aurait pu justifier aucun exemple, aucun précédent, en droit et en fait. Il répugne que le vicaire général, qui est amovible au gré de l'évêque, et dont les pouvoirs cessent au moins à la mort du prélat, fasse partie du chapitre, dont les dignités, y compris celles qui sont purement honoraires et n'emportent pas de prébende, jouissent constamment de l'inamovibilité et sont perpétuelles de leur nature. Les canonicats honoraires étant perpétuels, ainsi que le S. Siége l'a formellement décidé, il faut à plus forte raison que les dignités le soient. Une autre incompatibilité est que les fonctions de vicaire-général, en bonne règle, ne conviennent pas trop pour des chanoines, qui, attachés au pays par leur titre, peuvent subir une foule d'influences peu favorables à l'impartialité, ainsi qu'à l'administration de la justice. Ces raisons, que nous nous contentons de signaler en passant, ne permettent pas que les vicaires généraux fassent partie des chapitres.

5. Le Saint-Siége ne détermina pas immédiatement par lui-même le nombre des canonicats qu'il y aurait dans les nouveaux chapitres français. Avant 1789, le nombre était, en moyenne, de 29 chanoines, les bénéficiers non compris. Le concordat espagnol de 1851 prescrit la moyenne de 33 chanoines ou bénéficiers dans chacune des cathédrales érigées dans la monarchie espagnole. Nous lisons dans le décret du 10 avril 1802 : « Nous n'avons pas, dit le cardinal légat, désigné le nombre des dignités et des canonicats parce que nous ne savons pas ce qu'il vaut mieux constituer à cet égard; le futur évêque pourra en juger plus sûrement et plus facilement ; en conséquence, attendu le pouvoir de subdéléguer que le Saint-Père nous a concédé par lesdites lettres apostoliques, nous commettons le premier évêque futur, et lui donnons, par la même autorité apostolique, le pouvoir, après qu'il aura été institué canoniquement et qu'il aura pris le gouvernement de son église, de déterminer le nombre de dignités et de canonicats qu'il jugera le plus convenable selon la nécessité, l'utilité, ou la convenance de cette même église; les dignités et canonicats, dans le nombre qu'il désignera, seront pour des ecclésiastiques futurs dignitaires et chanoines de ladite église, lesquels constitueront son chapitre déjà érigé par nous, et résideront personnellement près d'elle, etc. » Les évêques déterminèrent un nombre bien modique, un doyen comme seul et unique dignitaire, et sept chanoines, huit chanoines en tout sans aucun bénéficier ni chapelain. Le gouvernement, qui devait faire la dotation des chapitres en remplacement des biens vendus pendant la révolution, ne consentit pas à dépasser ce chiffre, quoique visiblement insuffisant. Ni le Pape ni son légat ne l'acceptèrent explicitement; les évêques subdélégués le déterminèrent ainsi.

6. Le Saint-Siége n'entendit pas concéder aux évêques la nomination des chanoines et la collation des prébendes. Deux preuves sont renfermées dans le décret du 10 avril 1802. Premièrement, le cardinal légat concéda aux évêques, par une faveur très spéciale, le pouvoir de nommer les chanoines qui allaient être appelés à constituer les nouveaux chapitres, l'indult fut expressément restreint à cette circonstance de l'érection. Comme les chapitres, qui n'existaient pas encore, ne pouvaient prendre part à la nomination, le cardinal légat n'avait que deux partis : se réserver la nomination, ou subdéléguer les évêques. Il s'arrêta au second parti, peut-être parce que les évêques étaient seuls en état de recueillir sur les personnes appelées aux canonicats les renseignemens nécessaires. Voici le passage du décret qui renferme l'indult spécial dont il s'agit: « Ut vero N. metropolitana (seu cathedralis) ecclesia, capituli » erectione peracta, tam salutaris institutionis utilitatem et or» namentum celerius valeat percipere, primo futuro itidem epis» copo de specialissima gratia eadem auctoritate apostolica in» dulgemus ut dignitates omnes, etiam principalis, et cano» nicatus, a primaeva eorum erectione vacantes, pro prima hac » vice, idoneis ecclesiasticis viris libere et licite conferre » possit. » Cette concession est claire, les termes énoncent sans ambiguité que le cardinal légat n'entend pas accorder un indult perpétuel; il concède un pouvoir très spécial pour la circonstance, parce qu'on ne peut procéder autrement. Si le décret du 10 avril ne renfermait pas d'autre disposition, il faudrait dire que le légat apostolique laissa entièrement pour l'avenir la collation des canonicats sous l'empire du droit commun, qui prescrit la simultanée de l'évêque et du chapitre. Heureusement, le décret contient une autre disposition, ainsi conçue: « Eidemque futuro ac pro tempore existenti episcopo N. » ut praeter collationem paraeciarum eo modo, qui in praesenti » decreto statutus est, quaecumque alia cum cura, et sine cura » ecclesiastica beneficia quomodolibet nuncupata, juxta formas » relate ad Gallias ante regiminis immutationem statutas, ac salvis » reservationibus, et limitationibus tunc temporis vigentibus, per» sonis idoneis pleno jure conferendi et de illis providendi, de » eadem speciali apostolica auctoritate, potestatem omnem con» cedimus, et impertimur. » *Réserves* et *limitations*, ces mots appellent nos réflexions. En accordant aux évêques le pouvoir de conférer les bénéfices, le légat apostolique sauvegarda expressément les réserves et les limitations qui étaient en vigueur avant le changement de gouvernement. Quelles étaient les réserves apostoliques en vigueur avant la révolution? Les auteurs sont là pour les faire connaître. Pour ce qui concerne les *limitationes* dont parle le décret, nous croyons que les droits acquis légitimement par les chapitres furent réservés par cette clause. Le cardinal légat n'aurait pu concéder aux évêques la collation des canonicats sans spolier à la fois le Saint-Siége et les chapitres. Il n'est pas présumable qu'il ait eu une semblable intention. Les anciens chapitres étaient en possession du tiers des nominations. L'équité faisait un devoir de respecter ce droit. Supposons un moment que le décret du 10 avril 1802 ne renfermât pas, dans le passage précité, la clause: *Salvis reservationibus et limitationibus tunc temporis vigentibus;* il faudrait encore, en cette hypothèse, reconnaître le droit des chapitres sur la collation des canonicats, parce que la jurisprudence nous apprend que le Saint-Siége n'entend pas déroger au droit du chapitre dans l'indult par lequel il accorde à l'évêque la nomination des chanoines et la collation des canonicats et des autres bénéfices. Les tribunaux romains ont admis maintes fois ce point de jurisprudence. En accordant l'indult, le Pape cède le droit qui lui appartient suivant les Règles de la Chancellerie; mais le droit des tiers, celui que les saints canons ou des titres particuliers attribuent au chapitre, le Pape n'entend pas l'enlever, sauf le cas où il le dit expressément. Il a le pouvoir de déroger au droit des tiers, personne n'en doute; d'autre part, nous avons la règle dix-huit de la Chancellerie, qui préserve ce même droit, en sorte que les indults, concessions, priviléges apostoliques n'y dérogent jamais si le Pape ne l'énonce pas formellement. Il est donc facile de saisir le sens de la clause: *Salvis reservationibus vigentibus tunc temporis*, avant 1789. Le Saint-Siége était en possession de conférer en France les canonicats, les cures et autres bénéfices à quatre titres divers, savoir : La prévention, la vacance en cour romaine, le dévolut, et la réserve des mois. Parlons d'abord de la prévention. Le Pape s'était réservé la faculté de prévenir les ordinaires dans la collation des canonicats et autres bénéfices. L'usage de la prévention existait longtemps avant le concile de Bale, qui n'osa pas y donner atteinte: *Neque etiam collationes per praeventionem faciendas intendimus impedire* (sess. 31). Le concordat de Léon X avec François 1er, en 1515, autorisa très expressément la prévention, par un article conçu en ces ter-

mes. « Declarantes nos et successores nostros jure praeventionis, dignitates, personatus, administrationes, officia, caeteraque beneficia ecclesiastica saecularia, et quorumdam ordinum regularia quocumque modo qualificata, tam in mensis graduatis simplicibus et nominatis quam ordinariis collatoribus assignatis vacantia, ac etiam sub praedictis mandatis comprehensa libere conferre. » Le Saint-Siége exerça librement le droit de prévention dans les églises de France jusqu'à la révolution de 1789; Gohard l'atteste pleinement, *Théorie et pratique du droit canonique* (tome 2, p. 535 et suivantes); ce livre fut imprimé en 1765. L'auteur déclare que la prévention papale a lieu généralement dans tout le royaume. « Henri IV voulut à la vérité en décharger toutes les premières dignités, tant des cathédrales que des collégiales etc. mais son dessein est demeuré sans exécution... La distinction de nos anciens canonistes entre les dignités collatives et confirmatives n'a plus lieu. Elle ne se lit point effectivement dans le texte du concordat qui les assujettit toutes à la prévention du Pape. La prévention n'a point lieu pour les cures qui se donnent au concours. Ce moyen d'y pourvoir qui anime les ecclésiastiques à l'amour de l'étude et de la régularité dans les mœurs a été sagement établi par le concile de Trente, et met les Ordinaires en état de satisfaire à ce qu'il demande ailleurs sur le choix des plus dignes » (Gohard, tome 2, p. 566). *En second lieu*, le Pape conférait librement les canonicats et les cures qui vaquaient *in curia Romana, apud Sedem apostolicam*. Ainsi, lorsqu'un chanoine meurt à Rome, ou donne sa démission dans cette ville, les collateurs ordinaires n'ont pas le pouvoir de conférer le canonicat, qui est réservé au Pape, en vertu des règles de la Chancellerie confirmées à cet égard dans la plupart des concordats. C'est un Pape français, Clément IV, qui est l'auteur de cette discipline. Le bienheureux Grégoire X, dans le concile général de Lyon tenu en 1274 confirma la disposition de son prédécesseur au chap. *Statutum, de praebendis*, in Sexto. Boniface VIII étendit la réserve à la vacance qui arrive par le décès du titulaire dans le voisinage de Rome, c'est à dire, à deux journées de distance, laquelle distance s'estime communément à 20 lieues. Le concordat français de 1515 réserva expressément au Saint-Siége la collation des bénéfices vacans en cour romaine; or, il est certain que le Pape usa de son droit jusqu'à la révolution de 1789 (Gohard, tom. 3, pag. 275 et seqq.). Cette réserve était en vigueur dans les Pays-Bas *(Ibid.* pag. 288). *Troisièmement*, le Saint-Siége conférait les canonicats par *dévolut;* et ce que nous disons des canonicats s'entend des cures et autres bénéfices. Nous lisons dans Gohard: « Le dévolut à proprement parler est la collation d'un bénéfice qui est rempli de fait, mais qui vaque de droit par l'incapacité de celui qui le tient, ou autrement. Ceux qui veulent en obtenir par cette voie ont coutume de s'adresser au Pape auquel la disposition en est communément dévolue ou par la négligence des collateurs ordinaires ou par le mauvais choix qu'ils ont fait.... L'usage néanmoins de recourir au Pape plutôt qu'aux Ordinaires a prévalu... Quoique les dévolutaires soient odieux par le motif qui les fait agir, qui est plutôt l'amour de leur propre intérêt que celui du bon ordre, et qu'on les appelle pour cette raison écumeurs de bénéfices, parce qu'ils exercent dans l'Eglise une espèce de piraterie, on les souffre néanmoins afin de la purger des indignes ministres qui envahissent son bien, et de tenir en bride ceux qui voudraient s'écarter de leur devoir. » (Gohard, tom. 3, pag. 289). *Quatrièmement* enfin, la réserve des mois existait dans les pays d'obédience, qui formaient une portion considérable du territoire français; dans la Bretagne, la Provence, la Bresse, le Bugey, les Pays-Bas, et autres, où les règles de la Chancellerie étaient en vigueur, au lieu du concordat de 1515. Van Espen nous apprend que la réserve des mois apostoliques établie par la neuvième règle de la Chancellerie était en vigueur dans les Pays-Bas (Van Espen, *Jur. eccles.*, titre 23, *de mandatis.*) Gohard atteste de son côté, que la réserve des mois était observée de son temps en Bretagne, où par conséquent elle fut en vigueur jusqu'à la révolution. Il ajoute que les parlemens l'abolirent en Provence, la Bresse et le Bugey, comme s'ils avaient eu le pouvoir de dépouiller le Pape d'un droit si bien établi et reconnu par les déclarations publiques des rois. Gohard luimême rapporte (tome 6, pag. 28) la déclaration du roi Henri II, du 14 juin 1549: « Déclarons notre volonté et intention avoir été et à présent être, que ledit saint Père et saint Siége apostolique jouira et usera desdits droits, autorités et prééminences de Bretagne et Provence, desquels les prédécesseurs saints Pères de Rome ont le temps passé usé et joui: lesquelles autorités et prééminences pour plus grande déclaration avons voulu être ci-après insérées. Premier, qu'en ladite duché de Bretagne et Provence les réservations apostoliques, et autres tant générales en vertu desdites réservations, que spéciales et autres constitutions de la Chancellerie soient reçues. Que les provisions des bénéfices vacans les huit mois, soient comme de droit admises, et concurremment en leurs mois comme les Ordinaires... Déclarant que par la vertu des concordats ne soit rien fait en ladite duché et Provence, qu'il ne soit compris auxdits concordats, jaçoit que ladite duché soit unie avec la couronne de France, etc. » L'auteur rapporte d'autres déclarations dans le même sens, celle entre autres, du 29 juillet 1555, qui est en latin; nous y prenons le passage suivant, où le roi exprime sa ferme volonté d'obéir au Saint-Siége et d'observer le concordat: « Sit ergo notum, quod nos pro obedientia filiali, qua Sanctitatem suam prosequimur, ex plena nostra scientia, plenaria potestate et auctoritate regia tenore praesentium diximus et declaravimus, dicimus et declaramus, nostram praecipuam voluntatem et intentionem fuisse et esse, nec transgredi, nec terminos, nec sensum dictorum concordatorum... Ipsis autem concordatis et privilegiis quae illorum vigore concessa sunt, non intendimus uti, seu illa habere locum in Britannia, neque in provincia Provinciae, etsi dictus Britanniae ducatus sit in nostra regia corona unitus, sed tantum in regno Franciae, et Delphinatu, et aliis locis in eisdem concordatis nominatis, expressis et specificatis etc. » Ainsi, la Provence étant au rang de la Bretagne en ce qui concerne les réserves apostoliques, on se demande comment les parlemens osèrent les abolir. Gohard reconnaît qu'ils procédèrent par voie de fait. Voici ce qu'on lit dans cet auteur, p. 280 du tome déjà cité: « On a longtemps observé en Provence, comme en Bretagne, la VIII[e] règle de la chancellerie Romaine, qui réserve au Pape durant huit mois de l'année, la nomination des bénéfices du second ordre, et ne la laisse que durant quatre aux Ordinaires, à l'exception seulement des cardinaux qu'elle exempte de cette charge en quelque pays qu'ils aient droit de nommer. Il y a bien de l'apparence que le voisinage d'Avignon, et le droit de prévention dont la cour de Rome a voulu gratifier ses vicelégats n'a pas peu contribué à l'abolir dans la première des deux provinces. Elle l'a pareillement été dans celles de la Bresse et du Bugey, par les arrêts du parlement de Dijon... Il n'en est pas de même de la Bretagne, où elle a été expressément conservée... Pie V a néanmoins bien voulu la restreindre et renoncer à deux de ses mois en faveur des évêques qui résident et leur en laisser six... Dans la Lorraine le Pape a *omnimodam potestatem in beneficia*. A Metz, Toul et Verdun, les cures et vicairies perpétuelles qui ont charge d'âmes se donnent au concours, à moins que le Pape par un Indult particulier n'accorde à l'évêque le pouvoir d'en disposer, ce qu'il ne fait pas ordinairement. Quand le concours a été publié, l'évêque donne un certificat au plus capable sur lequel il obtient des bulles en cour de Rome etc.

(Ibid. p. 287). Jusqu'au pontificat de Benoît XIV les Bretons qui voulaient obtenir des cures par résignation en faveur ou par permutation, étaient obligés d'aller en personne à Rome pour y subir l'examen, ce qui leur causait des dépenses et des fatigues considérables. Ce Souverain Pontife a bien voulu les en dispenser à la prière du roi, par sa bulle du 13 septembre 1740 où il veut que dorénavant l'examen et le concours se fassent pardevant les évêques des lieux. Elle fut revêtue des lettres patentes de sa majesté l'année suivante, et confirmée par la Déclaration du 11 août 1742, où il est dit que l'attestation donnée à celui qu'on aura jugé le plus capable sera remise à un banquier expéditionnaire qui l'enverra en cour de Rome dans un mois au plus tard, pour en obtenir des provisions expédiées par simple signature suivant l'usage ordinaire *(Ibid.* tom. 2, p. 568). Ces explications constatent clairement quelles étaient les réserves apostoliques en vigueur en France avant la révolution de 1789, et ce que signifie la clause énoncée dans le décret du légat apostolique du 10 avril 1802: *Salvis reservationibus vigentibus ante immutationem regiminis.* Il est indubitable que le Saint-Siége entendit conserver le droit de conférer les dignités et les canonicats des cathédrales aux divers titres signalés plus haut, c'est à dire, par prévention, par vacance en cour de Rome, par dévolution, et en vertu de la Règle des mois et de l'alternative, dans les provinces soumises à cette Règle. Voilà le sens de la clause. Au reste, il faut bien remarquer que ce fut de la part du Saint-Siége une très grande concession qu'il fit en se contentant des réserves qui étaient en vigueur avant la révolution. Il supprimait les anciens chapitres; il pouvait soumettre les nouveaux aux Règles de la Chancellerie romaine, qui non seulement renferment les réserves énoncées plus haut, mais réservent aussi au Pape la première dignité dans toutes les cathédrales, et la collation des canonicats qui viennent à vaquer pendant huit mois de l'année. M. l'abbé Bouix, dans son traité *de principiis juris canonici* et dans celui *de capitulis*, publiés en 1851, dit que le concordat français de 1802 n'a pas dérogé aux Règles de la Chancellerie pour ce qui concerne les canonicats; c'est une erreur involontaire de cet auteur, qui n'a pas connu le décret du 10 avril 1802. La vérité est que le Pape renonça à la plus grande partie de ses droits, non seulement en faveur des évêques, mais aussi en faveur des chapitres, dont il conserva les droits par l'autre clause de notre décret: *Salvis limitationibus vigentibus ante immutationem gubernii.* D'où il suit que l'auteur précité a commis une autre erreur lorsqu'il établit en thèse, p. 242 de son traité: *Nec per bullam concordati anni 1801, nec per ullum aliud subsecutum Sanctae Sedis decretum reperitur derogatum fuisse juri communi de simultanea quoad Ecclesias Galliae.* Quoique toutes les églises comprises dans le territoire français aient été supprimées par cet acte célèbre, avec leurs priviléges et prérogatives de tout genre, il appartenait à l'esprit de modération et d'équité, qui caractérisent toujours les dispositions du Saint-Siége, de ne pas vouloir innover plus que cela n'était nécessaire pour le but proposé surtout en une chose comme la collation des canonicats, qui dépend beaucoup des titres spéciaux et des transactions particulières entre les évêques et les chapitres. Le Saint-Siége crut devoir conserver les droits qui reposaient sur ces titres particuliers et ces conventions, et n'hésita pas à leur sacrifier ses propres droits. Aurait-il consenti à prescrire un règlement uniforme en prenant pour base les résultats généraux d'après lesquels il est constaté que les chapitres avaient, en moyenne, environ le tiers des nominations ou collations des dignités et des canonicats, supposé que l'on eût demandé ce règlement uniforme pour tous les chapitres compris dans le concordat? C'est ce que nous ne saurions dire.

7. Les chapitres devaient être présidés par de vrais dignitaires, qui jouiraient des prérogatives que les lois de l'Eglise attachent à leur titre. Les actes pontificaux rappelent à chaque instant les saints canons, les constitutions du Saint-Siége, les décrets du concile de Trente, les dispositions canoniques. Toutes ces expressions sont autant de preuves de la volonté de rétablir les doyens des chapitres dans les conditions canoniques. Ils avaient une grande position avant 1789, ainsi que nous l'avons dit. Les traditions françaises exigeaient donc, autant et plus qu'en d'autres pays, que les doyens conservassent pour le moins les attributions et les droits consacrés par les saints canons en faveur de la première dignité de la cathédrale. Parmi les droits imprescriptibles et inviolables de la première dignité est celui de convoquer et présider les réunions capitulaires, et celui de faire l'office, à défaut de l'évêque, aux grandes fêtes de l'année.

8. Le Saint-Siége prescrivit formellement l'érection canonique du canonicat théologal. Le décret du 10 avril 1802 s'exprime clairement: « Potissimum vero duos ex canonicatibus » constituat (episcopus subdelegatus) quibus juxta ejusdem Tri» dentini concilii leges, adnexum sit theologi ac poenitentiarii » munus, a canonicis qui ad eos promoti fuerint, secundum » canonicas sanctiones fideliter adimplendum. » Ainsi, la charge de théologal est annexée au canonicat, conformément au concile de Trente; il répugne qu'elle soit donnée à un chanoine qui l'exercera au gré de l'évêque et restera amovible en cette qualité selon le bon plaisir de l'évêque, attendu que le chanoine institué à titre perpétuel dans le canonicat théologal doit remplir fidèlement les obligations annexées au canonicat. Cela montre que le chanoine théologal, loin de porter un simple titre et de jouir d'une honorable sinécure, doit, au contraire, travailler, remplir sa charge, faire ses leçons publiques d'Ecriture sainte ou de théologie dogmatique dans la cathédrale, comme le prescrivent les saints canons. Le décret du 10 avril contient un autre passage, dans lequel, le légat apostolique, énumérant généralement les obligations des chanoines, désigne les fonctions du théologal et du pénitencier: « Et poenitentiarii ac theologi adimplere munera ... omnino teneantur. » Ainsi, la volonté du Saint-Siége ne comporte aucun doute. Ajoutons que les traditions particulières des églises françaises réclamaient hautement le théologal inamovible ; là, moins qu'en aucun autre pays du monde, l'on ne pouvait accepter le théologal révocable au gré de l'évêque. Les traditions particulières avaient leur source dans le concile de Bale et dans le concordat de 1515, qui avaient substitué au théologal amovible du pape Innocent III et du quatrième concile de Latran l'office canoniquement fondé et perpétuel, longtemps avant que le concile de Trente fît entrer cette institution dans les lois générales de l'Eglise. Admettre l'amovibilité du théologal, c'est rompre avec les traditions nationales et les répudier. Au point de vue de la controverse avec les hérétiques, et afin de réfuter les calomnies par lesquelles ils accusent l'Eglise de soustraire l'Ecriture sainte aux fidèles, l'institution du théologal est d'une haute importance, comme on voit dans l'encyclique que Grégoire XVI publia contre les sociétés bibliques en 1844.

9. L'office du chœur est la principale obligation des chanoines. La loi de l'Eglise qui leur impose le devoir de réciter les heures canoniques dans la cathédrale est aussi stricte et rigoureuse que celle qui oblige à l'office les clercs engagés dans les ordres sacrés. « Nemo ignorat divinum officium a clericis saecularibus, qui sacris ordinibus initiati sunt, singulis diebus esse » recitandum; idemque indici clericis beneficio praeditis quamvis » ad sacros ordines nondum ascenderint. Quid autem officii divini » intelligatur satis percipitur ex cap. *Presbyter, de celebratione* » *missarum*, ubi haec habentur: *Si matutini* (id laudes etiam » complectitur) *Primae, Tertiae, Sextae, Nonae, Vesperae, et* » *Completorii tempore nostrae servitutis officia persolvamus.* » Canonici idem facere jubentur hoc solum interposito discri» mine, quod alii clerici quocumque in loco persolvere divinum » officium possunt; canonici vero, ut coeteri omnes, qui addicti » sunt ecclesiae cathedrali, aut aliis collegiatis, ad chorum con-

» venire, et in suis ecclesiis idem officium recitare omnino de» bent (Benedict. XIV. Instit. eccles. 107. num. 7). » Les anciens chapitres français observaient fidèlement cette obligation, ainsi que nous l'avons dit. Le décret du 10 avril 1802 renferme plusieurs passages, qui semblent exprimer clairement l'obligation de réciter au chœur l'office divin tout entier, les heures canoniques et la messe conventuelle. « Dignitates et cano» nicatus obtinentes chori servitium, divina officia, sacrasque » functiones persolvere omnino teneantur. » Le légat apostolique désigne nommément les heures canoniques tant diurnes que nocturnes, c'est à dire l'office divin dans toutes ses parties: « Dignitates et canonici .... horas canonicas tam diurnas quam » nocturnas, caeteraque divina officia servata Ecclesiae disci» plina, ad instar aliarum cathedralium ecclesiarum recitare, de» cantare et psallere, eidem ecclesiae laudabiliter deservire » debeant, et teneantur. » Cette obligation de l'office divin étant parfaitement réglée par le décret du lég.t apostolique avant qu'il n'accorde aux évêques le pouvoir de rédiger les statuts des nouveaux chapitres, il s'ensuit évidemment que le légat, en donnant le pouvoir en question, n'entendit pas conférer aux évêques la faculté de restreindre à leur gré l'obligation du chœur. Au reste, quelle fut l'étendue des facultés relatives aux statuts capitulaires? Remettre en vigueur les anciens statuts, ou en rédiger de nouveaux qui devraient être entièrement conformes aux saints canons. Or, les anciens chapitres récitaient tout l'office au chœur, et leurs statuts étaient parfaitement légitimes. Pour ce qui concerne les nouveaux statuts que les évêques reçurent le pouvoir de rédiger par subdélégation apostolique, la condition apposée par le légat, *sacris canonibus minime adversantia*, est suffisamment claire, attendu que les saints canons prescrivent de réciter tout l'office divin dans les cathédrales. En toute hypothèse, les évêques n'eurent pas le pouvoir d'accorder dispense, ni dans les statuts ni de toute autre manière. Nous devons citer le passage du décret du 10 avril qui concerne les statuts, quoique un peu long: « Ut in eadem cathedrali ecclesia in iis quae illius » capitulum concernunt ecclesiastica disciplina servetur, eidem » primo futuro ejus episcopo curae erit, ut antiqua ejus ecclesiae » jam apostolica auctoritate suppressae, ac de novo nunc erectae, » statuta, ordinationes, capitula, decreta in quibus opportuna ea » omnia sancita sunt, quae pertinent ad ejus prosperum et feli» cem statum, regimen, gubernium et directionem, ad divinorum » officiorum aliarumque ecclesiasticarum functionum, anniversa» riorum et suffragiorum celebrationem, servitium chori praes» tandum, caeremonias ac ritus in praedicta ecclesia, ejusque » choro, capitulo, functionibus et aliis actibus capitularibus hu» jùsmodi servandos, officiales et ministros dictae ecclesiae » necessarios deputandos et amovendos, ac ministeria per ipsos » obeunda, ac quascumque alias res in praemissis, et circa prae» missa quomodolibet necessarias et opportunas, ea omnia, uti » dicebamus, antiqua statuta, ordinationes, capitula, decreta, » quantum ejusdem cathedralis ecclesiae nunc de novo erectae » et capituli in ea constituti vel constituendi rationes patientur, » et in iis in quibus locum habere poterunt, pro suo arbitrio et » prudentia, collatisque cum eodem capitulo consiliis, restituat, » sequatur, et revocet in observantiam, ita ut eidem episcopo, » praevio capituli suffragio, non solum liceat eadem statuta, ordi» nationes, capitula, decreta reformare, interpretari, in me» liorem formam redigere, sed etiam alia de novo et ex integro, » licita tamen et honesta, ac sacris canonibus minime adver» santia, per eos ad quos pertinet, et pro tempore spectabit, » observanda sub poenis in contravenientes infligendis, con» dere, et praescribere quemadmodum nos de praefata apostolica » auctoritate plenam eidem, liberam et omnimodam facultatem, » potestatem, et auctoritatem concedimus et impertimur. » Le décret justifie pleinement les assertions énoncées plus haut. Supposé que le légat n'eût pas ordonné explicitement tout l'office du chœur comme il l'a fait dans les dispositions précitées, l'évêque n'aurait pas eu dans la subdélégation relative aux statuts, le pouvoir de dispenser les chapitres d'une partie de l'office; qu'il ait remis en vigueur les anciens statuts, ou qu'il en ait composé de nouveaux avec l'agrément des chanoines, dans l'un et l'autre cas les dispositions canoniques demeurent, l'office divin tout entier au chœur oblige, et la dispense est réservée au Saint-Siége.

10. Le décret du légat apostolique ne mentionne pas les distributions qui doivent être assignées pour chacune des heures de l'office afin que les chanoines soient assidus au chœur, comme prescrivent les saints canons. Les biens des chapitres ayant été vendus, les chanoines reçurent, à titre d'indemnité, un traitement pris dans le trésor public. Cette circonstance forme-t-elle obstacle à l'établissement des distributions? Le Saint-Siége ne l'a pas pensé. La bulle de Pie VII, du 17 février 1808, pour l'érection du siége et du chapitre de Montauban, qui se trouvait dans la même condition que les chapitres érigés en 1802, mentionne assez longuement les distributions quotidiennes, ainsi que les amendes dont seront passibles les chanoines qui s'absentent et qui ne remplissent pas leurs fonctions; la manière de noter les présens et les absens, la division du produit des pointes, et autres choses relatives aux distributions. D'où il suit qu'elles sont parfaitement compatibles avec le traitement gouvernemental substitué à la prébende en biens-fonds; en effet, il suffit que les chanoines versent le tiers du traitement pour former la caisse des distributions, qui sont données au prorata du service. La bulle de Pie VII pour l'érection du Siége de Montauban est dans le bullaire romain, tome XIII de la continuation, p. 253. Ses dispositions sont précieuses pour ce qui concerne les distributions; elles donnent aussi de bons argumens à l'appui des conclusions exprimées ci dessus. Ces deux considérations nous décident à rapporter un long extrait de la bulle.

» In ipsa cathedrali ecclesia Montis Albani, unam seu plu» res dignitates, et convenientem numerum canonicatuum pro » totidem futuris dignitate seu dignitatibus, et canonicis, qui » eidem ecclesiae Montis Albani, una cum aliis presbyteris et » clericis inservire teneantur: quique capitulum dictae cathe» dralis ecclesiae constituant, cum suis pariter choro, mensa » capitulari, arca, bursa, et sigillo communibus, ac in eadem » cathedrali ecclesia Montis Albani, chori servitium, et divina » officia, aliasque ecclesiasticas functiones laudabiliter persol» vere teneantur, ex certa scientia et matura deliberatione Nos» tris, deque apostolicae potestatis plenitudine perpetuo erigi» mus, et instituimus: cum hoc tamen quod futurus episco» pus Montis Albani in dicta cathedrali ecclesia per Nos, ut » praefertur, erecta, theologalem, et poenitentiariam praeben» das, atque in dicta Montis Albani civitate seminarium pue» rorum ecclesiasticum ad praescriptum Concilii Tridentini » respective erigere et instituere debeat, et interim inter fu» turos in dicta Montis Albani ecclesia, per Nos, ut praefertur, » erecta, primo instituendos canonicos, quos aetate, scientia, » et pietate, ad theologi, et poenitentiarii respective munera » obeunda idoneos judicaverit destinare curet.

» Ac futuris dignitatibus et canonicis praefatis, ut ipsi ca» pitulariter congregati pro dictae cathedralis ecclesiae Mon» tis Albani, ut praefertur erectae, illiusque dignitatum, et » singulorum canonicorum mensae, sacrarii, illarumque om» nium rerum tam spiritualium quam temporalium prospero » et felici regimine, gubernio, et directione, onerumque illis » respective incumbentium supportatione, divinorum officio» rum, processionum, funeralium, anniversariorum aliorumque » suffragiorumque celebratione, distributionum quotidianarum, » et aliorum emolumentorum quorumcumque exactione, percep» tione, divisione poenarum per absentes, et divinis officiis » non interessentes, seu onera, et munia eis et earum cui» libet incumbentia subire negligentes incurrendarum incursu, » singulorum praesentiis, et absentiis notandis, caeremoniis et » ritibus in dicta cathedrali ecclesia Montis Albani, illiusque

» choro, capitulo, processionibus, et aliis actibus servandis, » officialibus, et ministris dictae cathedralis ecclesiae Montis » Albani necessariis deputandis et amovendis, servitiis et mi- » nisteriis per ipsos obeundis, ac eis salariis et stipendiis as- » signandis, et quibusvis aliis rebus in praemissis et circa ea » quomodolibet necessariis et opportunis, quaecumque statuta, » ordinationes, capitula, et decreta licita tamen et honesta, sa- » crisque canonibus, et concilii Tridentini praefati decretis, ac » praefatis constitutionibus apostolicis minime contraria, ac per » futurum episcopum Montis Albani prius examinanda et appro- » banda edere et edita praevia approbatione praefati futuri epi- » scopi Montis Albani declarare, et interpretari, atque ad me- » liorem formam redigere, ac reformare, seu alia de novo ex » integro eisdem tamen sacris canonibus et concilii hujusmodi » decretis et constitutionibus apostolicis minime adversantia, ac » ut praefertur, examinanda et approbanda, nec non ab eis ad » quos pro tempore spectabit, sub poenis in contravenientes sta- » tuendis observanda et adimplenda condere et postquam con- » dita fuerint toties quoties pro rerum et temporum conditione » et qualitate vel alias expediens videbitur, illa in toto vel parte » corrigere, alterare, immutare, et in melius reformare de simili » ejusdem futuri ac pro tempore existentis episcopi Montis Al- » bani approbatione condere libere et licite possint et valeant » eadem apostolica auctoritate licentiam et facultatem concedi- » mus et impertimur. »

Les dispositions de la bulle confirment merveilleusement la plupart des règles exprimées dans le décret du 10 avril 1802, et dévoilent de plus en plus la constitution que le Saint-Siége voulut donner aux chapitres français. 1. La bulle du 17 février 1808 porte expressément que les dignitaires et les chanoines de Montauban, institués dans les dignités et les canonicats de cette cathédrale constitueront son chapitre; d'où il suit que d'autres, sans excepter les vicaires généraux ne peuvent appartenir au chapitre: « In ipsa cathedrali ecclesia Montis Albani perpetuo » erigimus et instituimus unam seu plures dignitates, et conve- » nientem numerum canonicatuum pro totidem futuris dignitate, » seu dignitatibus et canonicis qui ... capitulum dictae cathe- » dralis ecclesiae constituant, cum suis pariter choro, mensa ca- » pitulari, arca, bursa, et sigillo communibus. » Il répugne à toute la tradition que des hommes fassent partie constitutive d'un chapitre sans un titre perpétuel; de tout temps, les dignités, dépourvues de prébende et, de nos jours, les canonicats honoraires eux-mêmes ne sont pas amovibles. 2. La bulle de Pie VII prescrivit, comme le décret de 1802, l'érection canonique du théologal et du pénitencier; les termes de la bulle ne laissent aucun doute: « Futurus episcopus Montis Albani in dicta cathedrali » ecclesia per Nos, ut praefertur, erecta, theologalem, et poeni- » tentiariam praebendas ... ad praescriptum concilii Tridentini » erigere et instituere debeat, et interim inter futuros in dicta » Montis Albani ecclesia, per Nos, ut praefertur, erecta, primo » instituendos canonicos, quos aetate, scientia, et pietate, ad » theologi, et poenitentiarii respective munera obeunda idoneos » judicaverit, destinare curet. » Telle était l'importance que Pie VII attachait à l'exercice des fonctions de théologal et de pénitencier, que, sans attendre l'érection canonique des deux offices et leur annexion perpétuelle aux canonicats, qui demandait un certain laps de temps, il ordonna que par *interim* l'évêque désignât deux chanoines pour remplir les attributions, l'un pour faire des leçons publiques d'Ecriture sainte ou de théologie dogmatique dans la cathédrale, le second pour entendre les confessions en qualité de pénitencier dans la même église. 3. L'obligation de l'office divin au chœur, sans restriction et dispense, est imposée par ce passage de la bulle: « Dignitates et canonici » chori servitium, et divina officia, aliasque ecclesiasticas func- » tiones laudabiliter persolvere teneantur. » La disposition relative aux statuts mentionne de nouveau l'office divin, les processions, les anniversaires, et ordonne d'établir les distributions en faveur des chanoines qui assisteront régulièrement à l'office public; on ne remarque nulle part la dispense de l'office en totalité ou en partie; ce qui suffirait du reste, n'eussions-nous pas autre chose dans la bulle, pour nous donner le droit de conclure que les devoirs imposés par le droit commun subsistent et sont réservés. 4. Pie VII donna au chapitre de Montauban le pouvoir de rédiger ses statuts; la bulle, sur ce point, s'écarte du décret publié pour les autres chapitres le 10 avril 1802, lequel avait chargé les évêques de ce soin, sauf le consentement de leur chapitre. La rédaction des statuts fut laissée au chapitre de Montauban par Pie VII, suivant le droit commun; à deux conditions; d'abord, que les statuts capitulaires ne seraient en rien contraires aux saints canons, aux décrets du concile de Trente et aux constitutions apostoliques; la seconde condition est que l'Ordinaire devrait approuver les statuts, ainsi que toutes les modifications que l'on y pourrait apporter dans la suite. La première condition est exprimée deux fois dans la bulle, en ces termes: « Futuris » dignitatibus et canonicis praefatis, ut ipsi capitulariter congre- » gati .... quaecumque statuta, ordinationes, capitula et decreta » licita tamen, et honesta, sacrisque canonibus, et concilii Tri- » dentini decretis, ac constitutionibus apostolicis minime con- » traria ... condere libere et licite possint et valeant apostolica » auctoritate licentiam et facultatem concedimus et impertimur. » Plus loin, accordant la pouvoir de changer les statuts et d'en faire de nouveaux, la bulle renouvelle l'injonction de les mettre toujours en harmonie avec les saints canons, décrets du concile de Trente et constitutions apostoliques: « Alia statuta de novo » ex integro condere eisdem tamen sacris canonibus, et concilii » hujusmodi decretis, et constitutionibus apostolicis minime ad- » versantia etc. » Cette clause, qui paraît fort simple, entraîne de sérieuses conséquences.

C'est ainsi que la bulle de 1808 s'accorde avec le décret de 1802. Ce n'est plus un légat apostolique qui parle; le Pape en personne consacre par sa bulle les bases constitutives des chapitres.

XII. Statuts capitulaires.

La plupart des chapitres compris dans le concordat français de 1802 reçurent, vers cette époque, une organisation uniforme. Des statuts furent prescrits. Nous les trouvons dans un livre imprimé en 1842 à Paris sous le titre: *Traité de l'administration du culte catholique*, par Vuillefroy. Voici d'abord ce que nous lisons dans un livre récent, intitulé: *Dei capitoli cattedrali*, de M. Finazzi, théologal de Bergame; livre imprimé à Lucques, 1863, imprimerie Landi. « A l'époque du concordat français de 1801, la nécessité de faire revivre l'ancienne discipline de l'Eglise se présenta à l'esprit du premier consul, qui résolut d'en réunir tous les élémens en rétablissant surtout un certain ordre dans les rapports des évêques et des chapitres. Afin de résoudre cette grande difficulté et de la trancher sans discusssion, il aurait désiré avoir un projet de statuts pour toutes les églises métropolitaines et cathédrales, et pouvoir établir ensuite l'uniformité dans tous les chapitres. Assurément les pensées du premier consul étaient dignes d'un génie créateur et prévoyant. La question devait être traitée dans une commission d'évêques. Mais par malheur l'abbé Bernier, à qui rien ne pouvait échapper, découvrit le projet, et se mettant au dessus de tout le monde, sans avoir égard aux règles canoniques et sans consulter les statuts d'aucun chapitre, il rédigea un projet de code capitulaire, dans lequel il fit entrer son esprit de domination d'une manière scandaleuse, en annulant d'un trait de plume tous les droits des chapitres. Que pouvait-on attendre de cet esprit de domination, qui, au mépris des lois canoniques devait en venir jusqu'à écrire sur son drapeau: *Le chapitre, c'est moi!* Comment ne pas voir que ces statuts réglementaires, comme on les appela, qu'il avait formulés pour les chapitres, étaient une source de division pour décomposer tout principe d'harmonie, et une cause de conflit perpétuel entre les

saints canons de l'Eglise et la discipline de la France! Le gouvernement mieux avisé ne put se décider à imposer ces statuts subversifs etc. »

Nous allons rapporter les statuts de Vuillefroy, avec la note dont cet auteur les fait précéder, p. 125 du livre cité:

« Ci-joints, à titre de renseignement, les statuts arrêtés pour le chapitre du diocèse de Paris. Ils ont servi de modèle à la plupart des statuts arrêtés pour les autres diocèses.

« Art. 1. Le chapitre métropolitain se compose de .... membres, et de.... vicaires généraux de l'archevêque. Art. 2. On ne peut être nommé chanoine, sans avoir l'ordre de la prêtrise. Art. 3. Les vicaires généraux, dont les pouvoirs seraient révoqués par l'archevêque, cessent d'être membres du chapitre. Art. 4. Le curé de la métropole et le directeur du séminaire ont rang parmi les chanoines quand ils assistent à l'office. Art. 5. Un des vicaires généraux nommé par l'archevêque a le premier rang dans le chœur. Art. 6. Les autres chanoines prennent rang, suivant l'ancienneté de leur ordination, pour la première fois seulement, et dans la suite, suivant la date de leur entrée dans le chapitre. Art. 7. Quand le curé de la métropole et le supérieur du séminaire assistent à l'office, ils prennent rang parmi les chanoines, suivant l'ancienneté de leur ordination pour la première fois, et dans la suite, le curé, suivant la date de son institution canonique, et le directeur du séminaire, suivant la date de sa nomination à cette place. Art. 8. Les chanoines ne forment pas un corps particulier et ne s'assemblent jamais pour délibérer, sans la permission de l'archevêque. Art. 9. L'archevêque préside les assemblées du chapitre, soit par lui-même, soit par l'un de ses vicaires généraux par lui commis à cet effet. Art. 10. Il détermine les matières qui sont mises en discussion et demande l'avis des chanoines, sans être astreint à s'y conformer. Art. 11. Il nomme seul aux différens titres dans la métropole, et aux différentes fonctions qui s'y exercent. Art. 12. Les chanoines lui donnent connaissance des abus, et ne peuvent, dans aucun cas, les réformer par eux-mêmes. Art. 13. L'archevêque officie, toutes les fois qu'il le juge à propos. Les chanoines officient chacun à leur tour; le curé sera pareillement admis à officier à son rang. Art. 14. La grand'messe capitulaire des dimanches et fêtes, est la messe paroissiale de la métropole. Art. 15. Les sépultures, baptêmes, mariages, services ordinaires, sont faits par le curé ou ses vicaires. Art. 16. L'archevêque seul fixe l'heure, le lieu et cérémonial des différents offices. »

Nous n'avons pas besoin de signaler l'opposition de ces statuts avec les règles prescrites dans les actes pontificaux mentionnés ci-dessus. L'opposition est visible. Non-seulement les chapitres français furent soumis aux statuts anticanoniques dont nous venons de rapporter les articles; on essaya même d'y assujettir les chapitres d'Italie, à l'époque de la domination française dans la péninsule. Les droits des chanoines par rapport à la collation des canonicats furent annullés; les vicaires généraux furent investis de priviléges et distinctions honorifiques préjudiciables aux chanoines. Ces derniers eurent défense de se réunir capitulairement sans la permission du vicaire général. Le théologal et le pénitencier devinrent amovibles au gré de l'évêque, et le curé de la cathédrale devait, partout, faire partie du chapitre.

Grâce à la tentative dont les chapitres d'Italie furent l'objet, nous possédons de précieuses décisions de la S. Congrégation du Concile qui remontent à 1815. Mise en demeure de se prononcer sur la valeur des statuts au point de vue canonique, la S. Congrégation condamna les innovations, prescrivit le rétablissement de l'ancien ordre de choses. Nous avons cité les résolutions dans la 39e livraison des *Analecta*, col. 104 et suivantes. On peut consulter le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation, tom. 77, p. 298; tom. 82, p. 238; tom. 78, p. 117; tom. 79, p. 154, 300; et plusieurs autres affaires décidées par la S. Congrégation à partir de 1814. Il est donc certain que le Saint-Siége condamna dès cette époque dans les chapitres d'Italie les constitutions capitulaires dont il s'agit; malgré les décrets impériaux qui attribuaient la collation de tous les canonicats à l'évêque, il réintégra les chapitres dans leurs anciennes prérogatives et ordonna l'abolition des nouveaux statuts qui avaient été imposés avec l'approbation du pouvoir séculier. Nous allons rappeler quelques-uns des faits cités dans notre 39e livraison.

Avant la révolution, le chapitre de la cathédrale de Casal se composait de 22 chanoines, six dignitaires, prévôt, archidiacre, archiprêtre, chantre, doyen et primecier. Il possédait la cure habituelle, et l'exerçait par un vice-curé amovible. Deux dignités étaient conférées par le Saint-Siége, une troisième par le roi de Sardaigne, et les trois autres étaient soumises au droit d'option en faveur des plus anciens chanoines. La nomination des canonicats vacans appartenait au S. Siége pendant 2 mois, et au chapitre le 3e mois. Le théologal et le pénitencier étaient nommés au concours. Le chapitre avait ses statuts.

Survint la révolution. En 1803, le chapitre comprit qu'il n'était plus libre et que l'on violait ses droits; il reçut défense de conférer un canonicat vacant. Ce n'était là que le commencement des douleurs. Le 7 mars 1806 un décret impérial attribua à l'évêque la collation de tous les canonicats sans exception. Le 8 mai suivant, autre décret qui réduisit les chanoines à 16, aggloméra toutes les prébendes, et confondit les obligations de messes et de legs, en les diminuant de sa propre autorité.

Mgr Jean-Chrysostôme Villaret, précédemment évêque d'Amiens, occupait le siége de Casal. Il crut devoir exécuter le décret impérial; il abolit les anciens statuts du chapitre et en composa de nouveaux, qu'il fit approuver par le ministre séculier, dit *des cultes*. Ces nouveaux statuts réduisirent les dignités à trois, archidiacre, chantre et trésorier. Le théologal, le pénitencier et l'archiprêtre devinrent de purs offices. On donna ensuite à ce dernier toute la cure. Au vicaire-général, des pouvoirs insolites, le droit d'officier dans la cathédrale en l'absence de l'évêque; enfin, défense d'assembler le chapitre sans l'intervention du vicaire-général. L'ancien vice-curé amovible devint archiprêtre. Quant au pénitencier, nommé au concours dix ans auparavant et institué par bulle du S. Siége, il fut destitué par voie de fait et remplacé.

En 1812, l'évêque conféra un canonicat et la dignité de trésorier à son vicaire-général, François-Marie Salina, et le dispensa de l'office. Salina prit possession par délégué, sans faire la semaine prescrite par les anciens statuts, et même, ce qui est beaucoup plus grave, sans émettre la profession de foi que le concile de Trente commande.

Aussitôt après la paix, dès que Pie VII fut rétabli sur le siége contre lequel les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir, les chanoines de Casal portèrent plainte au Pape en représentant tout ce qu'ils avaient souffert et ils implorèrent son appui.

L'évêque Villaret s'étant démis sur ces entrefaites, le Pape nomma un vicaire capitulaire. Il est bon de noter que l'institution canonique de ce prélat demeura fort douteuse; il ne présenta jamais ses bulles au chapitre, jamais il ne prit légalement possession du siége. Telle était la confusion qui régnait dans la discipline et les lois, que le prélat semble avoir oublié une si grande obligation qui est imposée par les saints canons. On avait donc des craintes sur la légitimité et la validité des actes faits et accomplis durant les longues années de cet épiscopat.

Rétablissement de l'ancien ordre de choses et condamnation des nouveautés, voilà la règle que la S. Congrégation du Concile embrassa par rapport au chapitre de Casal. Le cardinal Albani écrivit à ce sujet une savante relation insérée dans le *Thesaurus*.

1. Les chanoines demandaient l'absolution pleine et entière pour le passé, revenus perçus sur les prébendes réunies indistinctement en une seule masse, service du chœur restreint, messes, legs et anniversaires non accomplis à cause de la réduction prescrite par le décret impérial, tout ce qui, en un mot, fut

fait contrairement aux anciens statuts et que les chanoines furent contraints de faire ou d'omettre à cause des circonstances et des nouveaux statuts, contrairement aux lois canoniques et à la vénérable discipline de l'Eglise. La S. Congrégation accorda l'absolution.

2. Le pénitencier avait été destitué par voie de fait, et le vicaire amovible était devenu l'archiprêtre de la cathédrale. La S. Congrégation fit rendre au pénitencier sa dignité et ses fonctions: *An et quomodo canonicus Luparini redintegrandus sit ad praebendam poenitentiarii in casu etc.* Resp. *Esse redintegrandum ad dignitatem et functiones.* Quant à l'archiprêtre, elle décida qu'il ne pourrait conserver son titre, la dignité devant être conférée conformément aux anciens statuts du chapitre.

3. Nomination de Salina comme chanoine et comme trésorier. Le chapitre la combattait. 1. Par défaut de légitime autorité dans l'évêque, dont l'institution canonique était douteuse et qui n'avait d'ailleurs aucun pouvoir de conférer les canonicats. 2. Défaut de matière, attendu que la dignité de trésorier était inconnue dans les anciens statuts; or l'évêque ne peut créer de nouvelles dignités sans la permission du S. Siége, ou du moins sans le consentement du chapitre. 3. Droit d'option réservé par les anciens statuts. 4. Droit de dévolution en faveur du métropolitain, attendu que la collation de cette dignité fut différée trois ans. 5. Incompatibilité de l'office de vicaire-général avec une dignité capitulaire. 6. Salina possédait plusieurs autres bénéfices. 7. Il omit la profession de foi, le serment que prescrivent les statuts, et la semaine d'épreuve. 8. Il assista très rarement au chœur et, malgré cela, il prit tous les revenus et toutes les distributions. 9. Enfin, le canonicat avait vaqué dans le mois de mai, réservé au Saint-Siége. Donc le Pape devait le conférer *quasi jure postliminii.*

Réponse de Salina. C'est une grande imprudence d'élever un doute sur l'institution canonique de l'évêque et sur la validité de ses actes; car il faudrait remettre en question une infinité de choses. Pour ce qui concerne la collation des canonicats, le prélat avait obtenu du S. Siége des facultés extraordinaires. La dignité de trésorier n'avait de nouveau que le nom; en réalité, elle existait précédemment. Le droit d'option et les autres règles générales devaient s'effacer devant les nouveaux statuts imposés par les circonstances. L'évêque était retenu à Paris; au vicaire-général, qui portait tout le poids d'un vaste diocèse, il voulut conférer, non un canonicat quelconque, mais une dignité, afin que l'homme qui avait la principale part à l'administration du diocèse ne fût pas le dernier dans la cathédrale. Au reste, le chapitre ratifia la nomination, et par son silence, et par ses félicitations. Voici les explications que donna Salina relativement à la pluralité de ses bénéfices. Les évêques jouissaient alors de pouvoirs extraordinaires; Salina put être dispensé validement, et rien ne l'obligeait de justifier cette dispense aux yeux du chapitre. Le recours au S. Siége, en 1812, était très difficile, pour ne pas dire impossible. Le gouvernement, qui voulait empêcher la collation des bénéfices pour s'emparer des rentes, avait donné à l'économe général des instructions spéciales afin qu'il s'opposât à toute institution dans les bénéfices simples. Que serait-il arrivé si Salina, en prenant son canonicat, se fût démis des bénéfices qu'il possédait? L'économat général se serait emparé des biens, et Dieu sait ce qu'il aurait fait du revenu. Salina fit donc une chose utile pour l'Eglise en gardant ses bénéfices, puisqu'il a empêché par là de les appliquer à des usages profanes. Il ne fit pas la profession de foi, par pure inadvertance, vu que les sollicitudes qu'il avait pour le diocèse l'empêchaient de penser à ce qui le concernait lui-même. Salina avait un grand diocèse à gouverner et l'évêque le dispensa expressément de l'office du chœur en vertu de facultés apostoliques; malgré cela, il se rendait à l'office les jours de fêtes, ainsi que pendant l'avent et le carême. Enfin, Salina dit que c'est une vraie pétition de principe que de faire valoir présentement les droits du S. Siége pour en déduire la nullité d'une collation faite depuis deux ans. Il faudrait prouver d'abord que cette collation a été nulle, et dès-lors on pourrait examiner à qui appartiendrait la nouvelle collation. Ajoutons que Salina vient d'être nommé professeur à l'université de Turin.

La S. Congrégation abolit la dignité de trésorier, concéda le canonicat à Salina, *praevia sanatione*, avec rang comme chanoine conformément aux anciens statuts.

Peu de temps après, Pie VII publiant des lettres apostoliques sur la réorganisation des siéges épiscopaux du Piémont, rendit aux chapitres tous les droits et toutes les prérogatives dont ils jouissaient avant 1803. Les évêques érigèrent les canonicats que permirent les revenus que l'administration des domaines n'avait pas dévorés. Le chapitre de Casal eut le bonheur de reprendre ses anciens statuts.

Un chapitre institué au 15[e] siècle possédait des statuts qui avaient presque quatre cents ans d'existence. En 1812, Mgr Fallot de Beaumont, évêque de Plaisance, voulut les renverser. La cure était desservie par 4 chapelains, dont le zèle contentait tout le monde et ne donnait lieu à aucune plainte. Cet état de choses durait depuis 4 siècles. L'évêque Fallot de Beaumont crut à propos de l'abolir. Un décret supprima les 4 chapelains, priva le chapitre de la cure habituelle et institua un nouveau titre paroissial et collatif. Mais comme l'archiprêtre était en vie, on ne put procéder aussitôt à l'exécution du décret. Ne pouvant donc instituer le nouveau curé, l'évêque nomma un prêtre administrateur de la paroisse; il le créa chanoine honoraire, et l'autorisa à porter les insignes canoniaux. Il voulut même que ce chanoine honoraire occupât la seconde stalle au chœur après l'archiprêtre, à la mort duquel il devrait occuper la première place. Toutes ces mesures furent prises sans le consentement du chapitre. Dans le même décret où l'évêque nomma le prêtre administrateur, il le créa curé futur, sans concours et sans examen.

Les chanoines virent fort bien que des dispositions aussi contraires aux saints canons étaient nulles; mais la prudence conseillait de se taire, car la plus modeste réclamation eût mis en péril l'existence du chapitre, comme ils le dirent dans une résolution capitulaire du 3 mai 1814. Dès le rétablissement de l'ordre, ils envoyèrent deux députés à Plaisance pour demander à Pie VII, qui retournait de l'exil, l'abrogation du décret du Rme Fallot de Beaumont.

Une transaction assoupit la controverse. L'administrateur renonça au titre de curé et rendit les biens des 4 vicariats, et il reçut la dignité d'archiprêtre. Le chapitre rentra en possession de la cure habituelle, et il fut convenu que cette cure serait exercée par 4 chanoines, que l'on nommerait au concours.

La S. Congrégation du Concile approuva la transaction. Elle avait reçu des informations du vicaire-général, lequel essaya de justifier le décret épiscopal en faisant observer que la suppression du chapitre étant imminente, il importait de sauver au moins les biens des 4 vicaires et de l'archiprêtre.

Dans la même année 1812, l'évêque Fallot de Beaumont unit à son diocèse quelques paroisses qui appartenaient à celui de Pavie. En règle ordinaire, le démembrement des diocèses est une chose réservée au Pape. Le gouvernement voulant que les paroisses qui se trouvaient dans le duché de Plaisance cessassent d'obéir à Pavie, l'évêque Fallot de Beaumont les incorpora à son diocèse de Plaisance. L'évêque de Pavie lui céda-t-il, par délégation provisoire, la cure spirituelle de ces paroisses? C'est ce qu'on ignore. Les temps étaient mauvais, le recours au S. Siége presque impossible, et l'on devait éviter à tout prix des conflits entre les deux puissances.

Le pouvoir régnant regardait les chapitres de mauvais œil. Il ne souffrait pas qu'ils nommassent aux canonicats vacans, malgré des titres légitimes et fort anciens qui leur en donnaient clairement le droit. Un décret du 22 décembre 1807 et une circulaire du ministère *du culte* du 15 avril 1808 interdirent aux

corps moraux, tels que les chapitres, l'exercice du droit de nomination. En 1798, la république cisalpine en avait fait autant. Les chanoines durent forcément courber la tête, jusqu'au moment où la restauration rendit la liberté de porter plainte.

Le *Thesaurus* de la S. Congrégation renferme plusieurs actes de justice rendus à cet égard en faveur de chapitres injustement privés de l'exercice de leurs droits.

Le chapitre des saints anges gardiens, dans le diocèse d'Anagni, avait le droit de nommer à un canonicat en vertu de la fondation, et la nomination devait se faire au scrutin secret. Ce canonicat vaqua par décès le 13 décembre 1813. Le chapitre ayant élu le prêtre Joseph Mesmer, auquel l'évêque avait donné d'excellentes testimoniales, Mesmer demanda l'institution canonique; le prélat déclara qu'il n'approuvait pas l'élection, et invita le chapitre à présenter un autre sujet. Bientôt, sans convoquer les chanoines, il leur fit signer individuellement une déclaration par laquelle, en vue des circonstances, ils renonçaient cette fois à présenter un autre sujet et remettaient la chose au gré du prélat. Grâce à cette cession, l'évêque nomma Camille de Cesaris. Tant que le gouvernement militaire fut debout, Mesmer garda le silence; dès les premières lueurs de la restauration, il adressa une protestation judiciaire, par acte d'huissier selon l'usage de l'époque, tant à l'évêque qu'au nouveau chanoine, et bientôt il déféra la question à la S. Congrégation du Concile.

Il dit que le prélat n'avait aucune raison de refuser l'institution; que la cession du chapitre, n'ayant pas été faite par acte capitulaire (cap. *Tua*, de his quae fiunt a praelatis) était nulle; que cette cession renfermait un compromis pour la validité duquel il aurait fallu obtenir le consentement de tous les chanoines sans exception; que le chapitre enfin, ne pouvait plus varier après l'élection de Mesmer, ni faire un compromis en faveur de l'évêque, au préjudice des droits acquis à Mesmer par sa nomination.

La S. Congrégation du Concile reconnut le droit de Mesmer, écarta son compétiteur et lui adjugea le revenu du canonicat à partir du jour de sa nomination. (Thesaur. resolut. tom. 75, p. 1).

Dans le diocèse de Camerino, le chapitre d'une collégiale renferme un canonicat dont la nomination appartient aux chanoines. Ce canonicat vaqua le 1er juin 1809. Comme le chapitre n'avait encore nommé personne le 1er octobre suivant, terme des 4 mois de rigueur, l'évêque, par droit de dévolution, conféra le canonicat, malgré les remontrances du chapitre, qui prétendait que le gouvernement l'avait empêché d'exercer son droit. En 1814, les chanoines recoururent au S. Siége. Il est certain, dirent-ils, que le droit de nommer passe à l'évêque (c. 2, de concessione praebendae) lorsque les inférieurs négligent de présenter dans le délai fixé par les canons. Ici il y a eu, non négligence, mais force majeure. Le décret de 1807 et la circulaire de 1808 empêchaient les corporations d'exercer un droit quelconque de nomination. Illégitime tant qu'on voudra, cette loi était en vigueur, et il fallait bien l'observer, sous peine d'encourir des périls beaucoup plus graves. Ce n'est donc nullement par négligence que le chapitre laissa passer le temps; il fit au contraire tout ce qu'il put auprès du préfet impérial afin d'obtenir la liberté de procéder à l'élection; tous ses efforts échouèrent. On ne saurait voir dans les démarches auprès du gouvernement le recours aux juges laïques qui fait encourir les censures de la bulle de Martin V et qui fait perdre le droit de nommer; car le chapitre ne pouvait pas réclamer ses droits auprès de l'autorité ecclésiastique, qu'il n'a par conséquent pas laissée pour réclamer auprès du pouvoir civil, seul cas où l'on encourt les censures. En droit, les chanoines n'étaient nullement tenus d'observer les décrets d'un pouvoir laïque et incompétent; en fait, ils n'ont pas eu liberté d'agir. La S. Congrégation cassa la nomination épiscopale et rendit au chapitre son droit de nommer (Thesaur. resolut. tom. 75, p. 122, tom. 76, p. 30).

La diminution des canonicats et la privation du droit de collation n'étaient pas les seuls moyens d'affaiblir la légitime influence des chapitres. On priva les chanoines de la cure habituelle de la cathédrale, pour la donner à un chanoine faisant partie du chapitre, ce qui, entre autres inconvéniens, avait celui de supprimer le concours par rapport à cette paroisse. Un exemple se trouve tome 91 du *Thesaurus resolutionum*, p. 108, concernant le chapitre de Bobbio en Piémont. Pie VII, en 1803, ayant dû supprimer 9 siéges, le cardinal Caprara, par décret du 23 janvier et du 17 juillet 1805, changea les cathédrales en collégiales. Mais un décret impérial du 8 mai 1806 réduisit les canonicats à 10, y compris l'archiprêtre, qui devait comme d'habitude, faire partie du chapitre.

Le théologal et le pénitencier, suivant le concile de Trente, reçoivent l'institution canonique et sont inamovibles, non seulement comme chanoines, mais encore dans leurs offices. Dans plusieurs diocèses, les statuts prescrits par l'autorité dominante prétendit les rendre amovibles au gré de l'évêque, quoique perpétuels en tant que chanoines, ce qui viole évidemment le concile de Trente. Ailleurs on voulut faire du théologal et du pénitencier des dignités du chapitre, quoique suivant le droit ils exercent un simple office.

Le serment politique devint contre les chanoines une source incessante de nouvelles vexations. Les uns se démirent, d'autres prirent la fuite, le plus grand nombre subit la déportation, quelques-uns furent déposés par des ministres complaisans parce qu'ils ne résidaient pas. Après la restauration, le Saint-Siége rendit à chacun ce qui lui appartenait, et fit restituer les traitemens et les distributions pour tout le temps de l'absence.

Non seulement la S. Congrégation fit donner aux chanoines déportés le revenu des prébendes ainsi que les distributions ordinaires; mais elle voulut en outre qu'ils eussent toutes les distributions *inter praesentes* et qui n'appartiennent d'ordinaire qu'à ceux qui assistent vraiment à l'office. Elle jugea de même par rapport au casuel provenant des enterremens. Considérant que les chanoines déportés, s'ils n'eussent pas été enlevés par la force, auraient eu part à ces divers émolumens; vu que la population était unanime à sympatiser avec les ecclésiastiques qui s'exposaient à de si grands maux pour la religion et la fidélité, d'où il suit que l'on peut présumer l'intention des bienfaiteurs de faire participer à leurs aumônes les chanoines déportés; prenant en considération le bien commun, la cause publique de la religion et de la fidélité au prince, la S. Congrégation jugea que les chanoines déportés devaient recevoir les émolumens des legs et des funérailles.

Les chapitres des collégiales souffrirent grandement sous le nouveau régime. L'administration des domaines *(Demanio)* confisca leurs biens, et les chanoines reçurent l'ordre de se considérer comme dissous par l'autorité supérieure, celle de la force. On leur accorda pourtant des pensions de retraite. Quoique privés de la faculté de porter les insignes canoniaux, les chanoines tâchaient de réciter l'office, au moins les fêtes, et de faire appliquer des messes basses pour les bienfaiteurs; les pieux effets de ce zèle étaient regardés comme des actes séditieux.

La collégiale de Monte Milone, diocèse de Macerata, érigée par Benoît XIV, bulle *Caelestis agricola* de 1749, subit le sort commun et fut supprimée comme toutes les autres. Après le rétablissement du gouvernement pontifical, les biens furent rendus, sans la masse commune des distributions, que les chanoines ne voulurent pas reprendre. Ils recommencèrent aussitôt le service du chœur et les assemblées capitulaires. Comme quelques-uns soutenaient que la collégiale n'était pas censée bien rétablie, par la raison qu'elle était privée d'une masse commune de distributions, la S. Congrégation du Concile fut consultée. Comme les chanoines recevaient cent écus du trésor public à titre d'indemnité pour les biens de la masse qu'ils ne voulurent pas reprendre, il n'y avait d'autre parti à prendre que celui de former une nouvelle masse en obligeant les chanoines de verser une partie

de leur revenu, conformément au concile de Trente; c'est la décision qui fut prise. (Thesaur. tom. 84, p. 342, tom. 85, p. 7).

Dans le diocèse de Rimini, la ville de S. Arcangelo, patrie de Clément XIV, possédait la collégiale du S. Rosaire, érigée par Benoît XIV en 1741. Les chanoines avaient la cure habituelle de toute la ville, cure exercée par plusieurs vicaires. Dès que le gouvernement italique eut décrété la suppression de la collégiale, le domaine s'empara des biens. On plaça dans l'église du Rosaire un curé, qui était aidé par deux vicaires. Après la restauration, la S. Congrégation décida que la collégiale devait rentrer en possession de la cure habituelle, et de tous ses droits envers les vicaires. (Thesaur. tom. 85, p. 53).

Le concile de Trente et les constitutions de S. Pie V et de Benoît XIV veulent que les paroisses soient conférées au concours, sans quoi la collation est nulle et le Pape se réserve la nomination du curé. Cette salutaire discipline, chef-d'œuvre de prudence ecclésiastique, eut à combattre, en Italie, deux excès contraires.

Voulant imiter la constitution civile du clergé français, la république cisalpine fit un décret qui prescrivait de faire élire les curés par le peuple. Mais en 1805, tout changea de face; car non seulement on voulait obliger les évêques à nommer les curés sans le concours et même sans l'examen que prescrit le concile de Latran, mais de plus, en quelques parties de l'Italie, les ordonnances du pouvoir civil réglèrent que le premier vicaire succéderait de plein droit au curé, sans que l'on eût besoin de recourir à l'évêque; ce qui n'était pas autre chose que donner au vicaire le titre de coadjuteur avec future concession.

Au sujet de l'élection populaire, l'on peut observer que si dans l'ancienne discipline le peuple prenait part aux élections, ce n'était nullement par le vote, mais par le simple témoignage sur les qualités des sujets. La collation des paroisses est un droit spirituel qui ne peut appartenir aux laïques. La discipline moderne a réservé entièrement à l'autorité ecclésiastique le pouvoir de conférer les paroisses (can. *Regenda*, 4, caus. 10, qu. 1, can. *Nullus omnino*, 11, caus. 16, qu. 7, cap. *Postulastis*, 15, de concessione praebendae). Les laïques ne peuvent s'ingérer dans la collation des paroisses, droit spirituel, sous peine d'encourir les censures de la bulle *in Coena Domini*, c. 16 et 17.

Lorsque la république cisalpine publia le décret qui ordonna l'élection populaire, le cardinal Mattei, archevêque de Ferrare, consulta Pie VI. Toutes choses considérées, crainte d'un schisme, Pie VI permit d'instituer les curés qui seraient élus par le peuple, pourvu qu'ils fussent jugés dignes, mais en s'abstenant de faire mention de l'élection populaire; il déclara que l'on éviterait par là les intrusions, mais il ajouta que si le concours n'était pas admis, comme semblait le montrer l'ensemble des dispositions exprimées dans l'édit, les évêques devraient au moins tenir à l'examen sur la science devant les examinateurs synodaux, et au scrutin secret *super vita et moribus*. On peut voir à ce sujet le *Thesaurus*, tom. 76, pag. 244.

Les circonstances n'étaient pas les mêmes en Italie et en France. Dans ce dernier pays, les parlemens ayant fait abolir depuis longtemps le concours, l'élection populaire prescrite par la constitution civile du clergé fut une terrible réaction contre les nominations que le défaut de concours et de tout examen permettait de faire, sans aucun contrôle et aucune garantie. Rien de semblable en Italie, où le concours ne cessa pas d'être fidèlement observé.

Passons à la seconde lutte que le concours eut à supporter de la part du gouvernement, qui voulut obliger les évêques à nommer les curés, sans observer les constitutions apostoliques et le concile de Trente comme si des curés perpétuels pouvaient être institués canoniquement avec la liberté que l'on emploie lorsqu'il s'agit d'un office révocable.

La célèbre collégiale de S. Michel, à Lucques, possédait la cure habituelle, desservie par un vicaire amovible au gré du chapitre, en vertu d'une bulle de Léon X. En 1808, le gouvernement ayant supprimé la collégiale, un nouveau système, par décision du ministre dit du culte, fut introduit dans les paroisses, qui furent divisées en deux classes. Les cures *primaires* avaient des recteurs ordinaires; des coadjuteurs desservaient les *succursales* groupées autour de la paroisse primaire, dont le recteur avait juridiction sur tout le territoire du district. Cela réglé, le gouvernement demanda à l'archevêque la note des curés et des coadjuteurs qu'il se proposait de nommer aux cures primaires et aux succursales. Mais l'archevêque, homme *antiquae fidei* et gardien fidèle de la discipline ecclésiastique, répondit, le 20 juillet 1808, que la collation des paroisses ne pouvait se faire que suivant le Concile de Trente et la célèbre bulle de S. Pie V. La force laïque ne permettant pas de se conformer aux saints canons, le digne archevêque prit le parti de désigner comme curés ceux qui avant l'invasion avaient été canoniquement approuvés et institués. Mais il voulut, avant de mettre la main à l'œuvre, consulter le Saint-Siége. Il reçut des facultés spéciales du cardinal di Pietro, grand-pénitencier, lequel, loin d'approuver les suppressions sacriléges des fondations ecclésiastiques, recommanda de ne faire que ce qui serait indispensable afin d'éviter de plus grands malheurs, en s'abstenant avec le plus grand soin de toute adhésion aux nouveautés qui renverseraient les anciennes dispositions.

Par rapport à la paroisse S. Michel, l'archevêque choisit celui-là même qui précédemment était chargé de la cure comme vicaire du chapitre, et il confia le ministère paroissial en des termes qui montrent qu'il n'avait pas l'intention de blesser le moins du monde le droit de la collégiale: « Vous êtes autorisé, dit-il, à continuer en qualité de curé l'exercice de la cure des âmes dans la paroisse S. Michel. »

Après la restauration, Pie VII rétablit la collégiale, dont il confirma en général les priviléges. Aussitôt se présenta la question de savoir si Pierre Lumini, vicaire du chapitre avant 1808 et depuis administrateur de la paroisse en qualité de curé, devait être considéré comme curé perpétuel, lorsque le chapitre venait de reprendre tous ses droits et par conséquent la cure habituelle avec les autres. La S. Congrégation décida que Pierre Lumini n'était pas curé perpétuel. *An Petrus Lumini sit institutus parochus perpetuus in paroecia S. Michaelis, ita ut ad nutum capituli amoveri non possit in casu etc.* Sacra etc. *Negative et ad mentem* (Thesaur. tom. 82, p. 117).

Dans les provinces qui faisaient partie du royaume d'Italie, le gouvernement tenta l'abolition totale du concours. En effet, un décret parut en 1805 relativement à l'organisation des paroisses dans les principales villes du royaume; on voulait que les paroisses n'eussent pas moins de trois mille âmes ni plus de huit mille; il était dit que les curés auraient deux vicaires, qui leur succéderaient de plein droit lorsque la paroisse deviendrait vacante. Un semblable droit de succession renversait le concours: les évêques ne voulurent jamais l'admettre; mais afin de pouvoir concentrer les paroisses en en supprimant plusieurs, puisque la force l'exigeait, ils demandèrent au Saint-Siége de spéciales facultés. Le cardinal di Pietro n'approuva nullement la disposition qui accordait aux vicaires la succession de plein droit; il permit aux évêques de procéder par autorité apostolique à la nouvelle circonscription des paroisses, avec des conditions qui ne regardent que l'union des paroisses, et rien autre. Du reste, le décret, tel qu'il fut réimprimé dans le bulletin des lois, ne contient pas l'article de la succession.

En Piémont, le concours semble avoir été conservé sans interruption. Un prêtre de Savone qui fit recours au ministre du culte au sujet d'un concours dont il n'était pas content, fut forcé par la S. Congrégation du Concile en 1816, d'implorer l'absolution des censures canoniques encourues par un semblable recours au pouvoir civil. (Thesaur. resolut. tom. 76, p. 138).

Les faits rapportés plus haut montrent assez quelle prédilection l'on avait pour les curés amovibles. Excepté les paroisses primaires, d'ailleurs en petit nombre, qui pouvaient encore jouir de recteurs perpétuels et canoniquement institués, toutes les autres, sous le nom de succursales, devaient être occupées par des curés amovibles que la crainte de la privation d'emploi rendrait timides et souples.

Le *Thesaurus* renferme un grand nombre de semblables exemples. Dans la ville de Forli, trois paroisses furent supprimées en 1806, « maxime urgentibus iis (dit le Thesaurus), qui tunc per eas regiones dominabantur. » On plaça des curés amovibles (Ibid. tom. 77, pag. 142). Une réaction se prononça plus tard contre l'amovibilité.

En réorganisant les paroisses de Rome, Léon XII supprima tous les curés amovibles qui s'y trouvaient encore; car précédemment, quoique la plupart des curés fussent perpétuels, il y avait quelques églises paroissiales où le cardinal-vicaire nommait un curé amovible et révocable; Léon XII abolit cet usage, et il voulut que tous les curés de Rome fussent nommés au concours et canoniquement institués pour le temps de leur vie. Il fit de même à l'égard de trois paroisses qui appartenaient à une collégiale du diocèse d'Ascoli, et qui, avant la suppression, étaient desservies par trois curés amovibles. En rétablissant la collégiale que le gouvernement militaire dépouilla de tous ses biens, Léon XII ordonna d'établir des curés perpétuels dans les trois paroisses en question, ainsi qu'on le voit dans le bref d'érection: *Earum parochiarum cura perpetua in posterum habeatur, et a canonicorum aliquo per se geratur, non autem quod antea contigit, per vicarios ad nutum amovibiles.* (Thesaur. tom. 87, p. 138, tom. 90, p. 264).

Les paroisses de Ravenne subirent le sort commun, en 1806, et furent réduites à 9. Mais en revanche, on créa onze succursales et par conséquent onze curés amovibles. L'archevêque dût se prêter à toutes ces innovations, pour lesquelles il eut soin de se prémunir de facultés apostoliques. Lorsque le cardinal Falconieri fut placé par Léon XII sur le siége de Ravenne, il constata bien vîte les grands inconvéniens de l'amovibilité des curés; le zèle pastoral en souffrait, d'ailleurs le clergé n'avait aucune émulation pour les études. Il résolut de supprimer les succursales et les curés amovibles et de rétablir des paroisses qui seraient conférées au concours. Tous les curés prêtèrent leur consentement, excepté un, qui déclara que la mesure ne pourrait avoir d'effet qu'après sa mort. « Il n'y a pas le moindre doute, « dit le » cardinal Marco y Catalan, *relator* auprès de la S. Congrégation du Concile, que pour la cure des âmes les curés inamovibles et perpétuels valent mieux que des curés qui peuvent » être transférés d'une paroisse à l'autre au gré de l'ordinaire. » Ce principe est au-dessus de toute controverse. En effet, » des curés amovibles ne veillent pas avec le même soin pour » éloigner les loups, pour détruire les renards, et extirper les » mauvaises plantes. Les bons ecclésiastiques, vraiment zélés » et solidement instruits disparaissent bientôt; du moment que » les clercs savent qu'ils pourront être nommés sans avoir à subir l'épreuve du concours, ils perdent le goût de l'étude; d'où » l'ignorance, cause première de tous les maux. Il semble donc, » conclut le cardinal, qu'il n'y a pas la moindre difficulté contre » le rétablissement des curés perpétuels. »

La S. Congrégation du Concile décide que les onze succursales seront supprimées et remplacées par de vraies paroisses dont les curés seront nommés au concours. (Thesaur. resolut. tom. 89, p. 260).

Les décisions précédentes furent rendues par la S. Congrégation du Concile de 1814 à 1820. Elle désapprouva hautement l'importation française en Italie de statuts capitulaires qui n'avaient aucun fondement dans le droit et dans la tradition. Il nous semble permis de supposer que si elle eût été consultée directement par les chapitres français, conséquente avec elle-même, la S. Congrégation n'aurait pu approuver en France ce qu'elle condamnait en Italie.

Les divers concordats consentis par Pie VII après 1814 renferment des stipulations favorables aux chapitres. Celui de Bavière de 1817 réserve la collation de la première dignité au Saint-Siége, et concède aux chapitres la collation des canonicats pendant trois mois de l'année. Il est recommandé d'instituer le théologal et le pénitencier dans toutes les cathédrales, et qu'ils remplissent leurs fonctions, tant il est vrai que l'Eglise n'entend pas que ce soit un vain titre et une sinécure; en effet, c'est en vue des fonctions que les deux charges sont établies. Les catéchismes, les homélies, les sermons ne suffisent pas pour l'instruction chrétienne; l'Eglise veut qu'il y ait dans toutes les cathédrales l'explication dogmatique de l'Écriture Sainte, afin que le clergé et les fidèles aient accès à ces divines sources. Voici l'article 3 et l'article 10 du concordat de Bavière: « In quovis capitulo » archiepiscopi et episcopi ad formam Concilii Tridentini duos » ex canonicis designabunt, qui partes theologi et partes pœnitentiarii respective agant. Dignitates et canonici omnes, praeter chori servitium, archiepiscopis et episcopis in administrandis dioecesibus suis a consiliis servient... Praeposituras tam in » metropolitanis quam in cathedralibus ecclesiis conferet Sanctitas Sua; ad decanatus nominabit regia majestas, quae etiam ad » canonicatus in sex mensibus apostolicis sive papalibus nominabit. Quoad alios autem sex menses, in eorum tribus archiepiscopus et episcopus, in reliquis vero tribus capitulum » nominabit. » (Bull. rom. contin. tom. 14. pag. 314). Le concordat conclu avec le Piémont en 1817 rétablit tous les droits de collation antérieurs à la révolution, ainsi que les réserves apostoliques (*Ibid.* p. 344). La bulle de Pie VII, *Commissa divinitus*, qui confirma le concordat français de 1817 et rétablit plusieurs siéges épiscopaux, ne renferme aucune disposition formelle relativement à la collation des canonicats, et se contente de prescrire que toutes choses soient établies conformément aux lois ecclésiastiques et aux décrets des conciles; une foule d'expressions de la bulle recommandent l'observation des dispositions canoniques; « Capitula *rite* constituant... *recto* divini cultus servitio... » muneribus *rite* obeundis... opportuna praecepta ad legum » ecclesiasticarum, atque ad synodalium decretorum praestituta » imponantur. Curent praeterea (episcopi) ut in unoquoque capitulo duo adsint canonici, quorum alter poenitentiarii alter » theologi officio fungantur. » Ces derniers mots indiquent clairement que le théologal et le pénitencier doivent remplir réellement leurs fonctions. Au reste, la bulle laisse aux chapitres le soin de rédiger leurs statuts, sauf l'approbation de l'évêque. (*Ibid.* p. 369).

Pie VII, Léon XII, Pie VIII, Grégoire XVI et N. S. P. le pape Pie IX heureusement régnant ont érigé un assez grand nombre de cathédrales et de chapitres; mais on ne trouvera pas un seul exemple, un seul cas où ils aient statué que les évêques nommeraient tous les chanoines; que les vicaires généraux feraient partie des chapitres et occuperaient les principales dignités; que le théologal et le pénitencier auraient un pur office amovible au gré de l'évêque, et dont ils ne rempliraient pas même les fonctions et les obligations; que l'office divin ne serait pas récité tout entier, mais seulement quelques heures de l'office, la messe conventuelle, vêpres et complies, quelques-unes des petites heures, jamais ou rarement matines et laudes; que les chanoines ne pourraient pas se réunir sans la permission de l'évêque, et délibérer autrement que sous la présidence du vicaire général, qui aurait seul le droit de proposer les matières; que l'administration de l'église, la nomination des employés subalternes seraient enlevées aux chapitres, et ainsi de suite. Le bullaire ancien et moderne ne renferme pas un seul exemple d'organisation capitulaire semblable à celle que nous venons d'exposer; car les traditions ecclésiastiques de tous les siècles et de tous les pays sont bien diverses.

XIII. Conciles provinciaux.

La S. Congrégation révise les conciles provinciaux sans les approuver, sans se croire obligée de corriger toutes les dispositions qui ne sont pas en harmonie avec les saints canons. Les dispositions anticanoniques ne sont pas autorisées, et ne deviennent pas légitimes par cela seul que la S. Congrégation les laisse passer dans les statuts des conciles provinciaux. Bien des motifs peuvent conseiller la circonspection et le silence, qu'il serait absurde de vouloir considérer comme constituant équivalemment l'indult, la dispense des prescriptions canoniques. La confirmation *in forma communi*, qui est une chose bien diverse de la simple révision, réserve les constitutions apostoliques, les saints canons et le concile de Trente; les statuts que le Saint-Siége confirme sous cette forme ne sont autorisés que conditionnellement, sans l'être dans les dispositions auxquelles s'opposent les constitutions apostoliques, les saints canons et le concile de Trente. La confirmation *in forma specifica*, accordée par le Pape dans la plénitude de sa puissance, réserve toujours le droit d'autrui à moins qu'il ne dise expressément qu'il y déroge. De là suit que les statuts des conciles provinciaux, que révise la S. Congrégation, sans les approuver, ni les confirmer *in forma specifica vel communi*, ces statuts ne sont pas approuvés dans les dispositions qui blessent les saints canons, et encore moins dans celles qui blessent le droit d'autrui, par exemple, le droit des chapitres, ou celui de tout autre intéressé. C'est un principe entièrement certain que la révision des conciles provinciaux ne porte aucun préjudice au droit des tiers et n'engage, ne compromet nullement les questions de légalité canonique.

En 1849 et dans les années subséquentes, des conciles ont été célébrés dans presque toutes les provinces ecclésiastiques de France. Les statuts ont été soumis à la S. Congrégation, comme l'exigent les décrets apostoliques. Plusieurs chanoines ont profité de l'occasion pour transmettre des renseignemens sur l'état des chapitres français. Nous croyons utile de rapporter un de ces mémoires, en le résumant, afin que nos lecteurs connaissent les divers aspects de la question. Voici ce que plusieurs chanoines représentèrent à la S. Congrégation vers la fin de l'année 1850:

» Depuis plusieurs années divers sujets de controverse troublent notre église et divisent les esprits. Le dissentiment commença par la liturgie. Depuis le rétablissement du siége épiscopal les rubriques et les cérémonies ont subi de continuels changemens; les usages, que les saints canons reconnaissent comme *louables* et que leur antiquité et l'approbation dont quelques-uns avaient été l'objet de la part des souverains pontifes, rendaient vénérables, ont presque entièrement disparu. Tout se trouve donc dans la plus grande incertitutude, rien n'est stable et uniforme; on mêle ensemble les rubriques romaines, celles de Paris et celles du diocèse, bien souvent on rédige arbitrairement de nouvelles rubriques qui n'ont aucun fondement dans la tradition. Le missel publié récemment contient des choses vraiment absurdes, qui n'offrent aucun sens mystique, aucune valeur dogmatique. Ces innovations ont été prescrites sans consulter les chanoines, quelquefois malgré leur opposition; ils doivent les subir passivement.

« Un état de choses aussi triste provient des statuts qui régissent presque tous les chapitres de nos églises cathédrales. Ces statuts tendent à priver les chapitres de la dignité et de l'autorité qui leur appartiennent d'après les saints canons. Rétablis de nom, les chapitres demeurent supprimés de fait.

« Ils sont le sénat de l'évêque et son conseil: en réalité, ils sont consultés bien rarement; en aucun cas leur consentement n'est demandé comme nécessaire. Les chanoines ne peuvent pas se réunir capitulairement sans la permission de l'évêque; ils doivent exprimer par écrit les questions qui seront traitées au chapitre. L'évêque a droit de présider toutes les assemblées, quelle que soit la nature des affaires; de là vient que les chanoines ne peuvent traiter de la réforme des statuts, ou proposer de consulter le Saint-Siége sans prévenir l'évêque et obtenir la permission de délibérer. Pourtant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a décidé que l'on ne peut exiger des chanoines qu'ils révèlent les choses qu'ils veulent traiter au chapitre (Décision du 25 février 1603).

« Les vicaires généraux, au nombre de trois dans les églises métropolitaines, font partie du chapitre et votent avec les chanoines dans toutes les délibérations; l'archevêque, assisté de ses trois vicaires généraux et de son secrétaire, lequel est chanoine, dispose de cinq votes. Il devient impossible de prêter un conseil sérieux, de donner un vrai consentement ou de le refuser. Les trois vicaires généraux ne manquent jamais d'assister aux réunions; c'est toujours un d'eux qui préside en l'absence de l'archevêque, ce qui semble contraire au concile de Trente (sess. 25. cap. 6. de ref.) et opposé à la saine raison; car le chapitre forme un corps dont l'évêque est le chef et dont les chanoines sont membres; l'évêque absent, n'est-ce pas celui qui occupe le premier rang dans le chapitre après l'évêque qui doit présider? Pourquoi appeler un étranger, qui n'a pas même le droit d'assister aux séances? N'est-ce pas témoigner de la défiance envers les chanoines, et blesser l'union? Les statuts capitulaires contiennent un article qui réserve à l'archevêque le pouvoir de prescrire tout ce qu'il juge à propos pour l'interprétation et l'extension des statuts sans faire la moindre mention de l'avis du chapitre; cette faculté est tout simplement le droit de changer les statuts et d'en faire de nouveaux au gré du prélat.

« Toutes ces choses ont été imposées aux chapitres contrairement aux bulles du Siége apostolique. La bulle *Ecclesia Christi*, 18e des calendes de septembre 1801, voulant donner un conseil aux évêques, leur prescit, *ut unum habeant in cathedrali ecclesia capitulum*. La bulle *Qui Christi Domini*, 3e des calendes de décembre 1801, ordonne de rédiger les statuts capitulaires conformément aux saints canons, *juxta praescripta sacrorum canonum*. Le décret de l'éminentissime cardinal Caprara, du 9 avril 1802, prescrit ce qui suit: « Juxta formam a sacris canonibus conci-
» liisque praescriptam, et ab Ecclesia hucusque servatam, capitula
» in sua quisque ecclesia erigant episcopi ad suarum dioecesium
» utilitatem, ecclesiarum tam metropolitanarum, quam cathedra-
» lium honorem, religionis decus, ac administrationis suae le-
» vamen.... memores eorum quae ab Ecclesia circa capitulorum
» erectionem, et utilitatem sancita sunt, et ut in ipsis statutis
» vel condendis, vel immutandis religiosa sacrorum canonum
» observantia retineatur. » La bulle *Commissa divinitus*, 6e des calendes d'aout 1817, dispose que les chapitres auront le soin de rédiger leurs statuts, sauf l'approbation de l'évêque: « Ut quo
» felici capitulorum statui, ac regimini prospiciant, peculiaria a
» singulis canonicorum collegiis statuta decerni curent, sibique
» postea sancienda, ac probanda proponi. » Enfin, la bulle *Paternae caritatis*, veille des nones d'octobre 1822, confirme les dispositions précédentes et en enjoint l'observation.

« Dans la plupart des cathédrales, les chanoines sont écartés de l'administration des biens de l'église. C'est la fabrique qui pourvoit aux frais du culte divin et administre les biens. Elle se compose de neuf membres, et les chanoines ne sont que dix; ce n'est donc pas afin de simplifier l'administration, mais plutôt afin de gêner le chapitre que l'on a établi la fabrique. Les chanoines qui, mieux que personne, savent ce qu'exige le culte, n'ont pas le pouvoir de décider la moindre chose; ils doivent s'adresser à leur tutrice, la fabrique.

» Dans une condition aussi déplorable, le chapitre a chargé ses députés au concile provincial de demander l'observation des règles canoniques. Ils ont remis aux pères du concile un mémoire qui expose les principales prérogatives des chapitres, surtout depuis le concile de Trente jusqu'aux bulles de Pie VII mentionnées plus haut. Le concile n'a pas répondu. Les procureurs, dispersés dans plusieurs commissions, n'ont pu intervenir à celle

qui devait examiner la question. Craignant avec raison que les pères ne voulussent la passer entièrement sous silence, ils ont demandé la formation d'une congrégation spéciale dans laquelle les représentans des chapitres et des théologiens ou des canonistes en nombre égal discuteraient tranquillement les droits des chanoines; les pères du concile n'ont pas cru devoir accueillir la demande. Ils ont dit, sans entendre les procureurs, qu'ils ne se croyaient pas suffisamment versés dans le Droit canonique pour essayer de résoudre une question aussi difficile et aussi importante, et que par conséquent il était à propos de la renvoyer au prochain concile provincial. Cette déclaration des pères nous a causé un grand chagrin, d'autant plus que les décrets du concile renferment des dispositions relativement à tous les rangs de la hiérarchie ecclésiastique. Les chapitres seuls sont omis.

« Nous recourons au Saint-Siége, en demandant que les décrets des souverains Pontifes et des saints canons touchant les chapitres soient et demeurent inviolables, et afin qu'on ne puisse pas opposer la prescription, contre laquelle les chapitres n'ont pu réclamer, parce que leurs statuts et les circonstances ont empêché. Nous embrassons les canons qui règlent les devoirs des chanoines, et nous les observons autant que nous le pouvons dans l'état actuel de l'église; il n'est aucune partie de l'office qui ne soit chantée, ou récitée au chœur. Nous avons quelque droit de vouloir que les dispositions favorables à l'honneur et à la dignité des chapitres ne soient pas annullées, et de désirer être soustraits au régime arbitraire que la sainte Eglise a toujours désapprouvé, et qui nous expose au mépris. Ce n'est pas seulement pour notre chapitre que nous réclamons; nous le faisons aussi pour les autres chanoines de nos cathédrales, placés hors du droit comme nous, et sujets aux mêmes inconvéniens et aux mêmes humiliations. Les représentans de deux autres chapitres au concile provincial ont demandé à leur tour l'exécution des prescriptions canoniques et des bulles apostoliques. Un de ces chapitres était tellement persuadé que ses statuts sont en opposition avec les canons, que les chanoines ont déclaré qu'ils n'enverraient pas de procureurs au chapitre provincial, si les vicaires généraux voulaient prendre part à l'élection; les vicaires généraux ont bien voulu s'abstenir.

« Pour éloigner les inconvéniens qui résulteraient de l'état actuel, nous demandons au Saint-Siége:

« 1. Que les chanoines soient réellement le sénat et le conseil des évêques, suivant les canons; en sorte que les prélats ne puissent entreprendre aucune chose vraiment importante sans les consulter, et que leur consentement soit requis dans tous les cas fixés par le droit ou la coutume.

« 2. Que, suivant le concile de Trente (chap. 6 de Reform. sess. 25) que les canonistes et la S. Congrégation ont appliqué aux chapitres non exempts, les vicaires généraux n'aient pas le droit de prendre part aux délibérations capitulaires, ni celui de les présider en l'absence de l'évêque, ni même la faculté d'y assister.

« 3. Que les statuts capitulaires soient rédigés par les chapitres et soumis à l'approbation de l'évêque. La bulle *Commissa divinitus* de 1817 le prescrit formellement, et telle est d'ailleurs la très ancienne coutume; ou bien, ce qui revient au même, que l'évêque les rédige, les soumette à l'examen des chanoines, et qu'ils soient approuvés de commun accord; mais qu'on ne les impose pas arbitrairement, sans consulter les chanoines, et surtout malgré leur désaveu. Les lois établies de commun accord entre le souverain et le peuple sont plus volontiers et mieux observées. Que l'on ne puisse pas changer les statuts sans l'agrément du chapitre, comme le prescrit, en interprétant la bulle *Qui Christi Domini*, du 1er décembre 1801, le décret de l'Eme cardinal Caprara, du 9 avril 1802, en ces termes: « Statutorum » ab episcopis definitorum, immutandorum facultas successori- » bus relinquitur, requisito prius capitulorum respectivorum con- » silio. »

« 4. Que l'on supprime dans nos statuts l'article qui interdit toute réunion extraordinaire, à moins que les chanoines ne disent quelles affaires ils doivent traiter, et n'aient obtenu la permission.

« 5. Nous demandons d'être soustraits à toute tutelle dans l'administration des biens de l'église métropolitaine. C'est à nous qu'il appartient d'examiner, sous la présidence et la direction de l'illustrissime et révérendissime archevêque, ce que réclame le culte divin, quelles sont les dépenses nécessaires et de pourvoir à ces dépenses. En un mot, l'administration de l'église nous appartient. Il existe en France plusieurs chapitres entièrement exempts de la tutelle des fabriques, et qui administrent leurs biens en toute liberté. Le changement que nous réclamons n'offrirait rien d'insolite.

« Le désir de la paix, l'amour de la discipline, et le zèle pour la dignité des chapitres, voilà les seuls motifs qui nous conduisent aux pieds du Saint-Siége. 17 décembre 1850. Suivent les signatures. »

Plusieurs mois avant que le recours des chanoines parvînt à Rome, les évêques de la province informèrent le Saint-Siége de la controverse.

« Plusieurs chanoines de nos églises, voyant, que par suite de l'organisation en vigueur par rapport aux affaires ecclésiastiques depuis le commencement du siècle, les chapitres ne sont pas constitués selon l'ancien droit, demandent souvent, lorsque l'occasion s'en présente, les priviléges dont ces corporations jouissaient autrefois, et notamment les trois choses suivantes.

« 1. Ils veulent former le conseil de l'évêque, et que celui-ci demande leur avis, du moins pour toutes les affaires importantes de l'administration ecclésiastique.

« 2. Qu'il leur soit permis de s'assembler sans les vicaires généraux; on ne veut pas même qu'un vicaire général préside.

« 3. Que les statuts capitulaires soient soumis à l'approbation du Saint-Siége.

« Prévoyant que ces réclamations seront bientôt portées jusqu'au Saint-Siége, nous croyons devoir faire connaître la vérité en toute simplicité.

« 1. Nous avons l'usage de consulter le chapitre relativement aux choses que nous avons l'intention de prescrire dans nos lettres pastorales; mais nous n'avons pas jugé jusqu'à présent devoir admettre tous les chanoines au conseil où se traitent les affaires du diocèse; il serait à craindre que l'administration ne rencontrât de graves inconvéniens qui pourraient la rendre difficile, et quelquefois impossible.

« 2. D'après les statuts prescrits à tous les chapitres de France depuis le concordat, les vicaires généraux font partie des chapitres; ils officient au chœur pendant leur semaine, comme les autres chanoines; ils assistent à l'office le dimanche et les autres fêtes. Le nombre des chanoines est si restreint, que l'intervention des vicaires généraux devient très convenable, pour ne pas dire nécessaire. De là vient que l'équité réclame leur admission aux réunions capitulaires. Ce n'est pas de l'administration des biens ecclésiastiques, aliénés depuis longtemps, qu'on traite dans ces assemblées; on y délibère sur le culte et les cérémonies, et sur d'autres objets à l'égard desquels un vicaire général peut exprimer avantageusement son avis. Toutefois on ne refuse pas aux chanoines titulaires de s'assembler sans les vicaires généraux lorsqu'ils le demandent en alléguant des raisons que l'évêque juge légitimes.

« 3. Les évêques désirent plus que personne soumettre les statuts capitulaires au Saint-Siége, qui donnerait une plus grande autorité à ces réglemens en les approuvant et les mettrait à l'abri de toute discussion La crainte de susciter des dissensions dans les autres diocèses exige une entente commune entre les évêques.

« Nous espérons que la réponse aux réclamations qui seront probablement portées au Saint-Siége ne renfermera pas une seule parole de blâme contre l'état de choses que nous avons trouvé

établi, ni un seul mot qui pût affaiblir notre autorité sur ces corporations ecclésiastiques, qui doivent donner au clergé l'exemple du respect et de l'obéissance envers ceux que le Saint Esprit a posés pour gouverner ces parties de l'Eglise de Dieu. »

Ces deux pièces constatent l'état des choses. Nous ne pensons pas que la S. Congrégation ait cru devoir décider, sur la plainte de quelques chanoines, des questions qui intéressent un grand nombre de diocèses dont la situation est identiquement la même sous le rapport des chapitres. La réflexion exprimée num. 3 de la lettre des évêques que nous venons de rapporter, nous semble être d'un grand poids. Du reste, la S. Congrégation eut bientôt d'autres occasions d'examiner cet important sujet, ainsi que nous allons le dire dans l'article suivant.

XIV. Examen canonique des principales difficultés qui se rapportent aux statuts capitulaires.

En 1850, le cardinal Fornari, nonce à Paris, adressa à la S. Congrégation les statuts capitulaires d'une des principales églises métropolitaines du royaume. L'archevêque demandait l'examen et l'approbation des statuts. Il avait reconnu que ceux que l'on avait, s'éloignaient des saints canons et du concile de Trente sur bien des points. C'est pourquoi il s'était décidé à les réviser, de concert avec les chanoines. De là vinrent de nouvelles constitutions que l'archevêque ne voulut pas mettre à exécution avant de les soumettre au Saint-Siége. Il pria le nonce de les transmettre à Rome, avec une lettre dans laquelle il déclarait, tant en son nom qu'au nom du chapitre, qu'il recevrait avec la plus vive reconnaissance et la plus complète soumission les corrections qui seraient prescrites.

Le nonce écrivit une dépêche où l'on remarque ce qui suit: « L'irrégularité du service du chœur dans presque toutes les » cathédrales de France ... et les atteintes portées aux droits des » chapitres doivent faire apprécier le zèle de Mgr l'archevêque, » qui a voulu rendre, pour ainsi parler, l'existence canonique à » son chapitre en s'efforçant, autant qu'il a pu, de se rapprocher » des véritables règles canoniques. Malgré tout le zèle que Mgr » l'archevêque a mis à son travail, je pense que la S. Congrégation » devra faire plus d'une correction. Ce serait d'autant plus utile, » je dirai même nécessaire que, vu le besoin senti généralement » dans tous les diocèses, il est bien possible que les statuts capitulaires, venant à être connus, seraient adoptés, ou du moins » pris comme modèle et base. Le caractère de Monseigneur l'ar- » chevêque, son respectueux attachement au Saint-Siége, les ex- » pressions dont il se sert, tant dans la lettre au Pape que dans » la suscription des statuts, peuvent assurer d'avance que les » corrections et les changemens que la S. Congrégation du Con- » cile croira devoir faire, seront accueillis et exécutés avec la » plus parfaite docilité et soumission, quels qu'ils soient. »

Le secrétaire de la S. Congrégation crut avec raison que l'occasion était excellente pour examiner à fond les statuts des chapitres français. Il composa un long mémoire dans lequel il signala les points en désaccord formel avec les presciptions canoniques, ainsi que ceux qui, sans être directement contraires à la lettre des saints canons, s'éloignent pourtant de leur esprit. Ce mémoire fut imprimé à l'imprimerie camérale en 1852. Nous le reproduisons presque intégralement, précédé des statuts capitulaires auxquels il se rapporte. Les principales conclusions sont les suivantes.

1. *Vicaires généraux faisant partie du chapitre* — Dans la plupart des cathédrales de France les vicaires généraux de l'évêque, sont, par leur office même, dignitaires du chapitre; ils ont la préséance, la juridiction et le droit de voter, absolument comme s'ils possédaient des dignités constituées canoniquement dans le chapitre. Ils n'ont pourtant aucune prébende, d'où il suit qu'on ne peut les dire *de gremio capituli*; en outre, ils demeurent amovibles au gré de l'évêque. C'est là une grande déviation des prescriptions canoniques et des pratiques immuables de l'Eglise universelle. Le nonce l'a parfaitement observé; voici ce qu'il dit dans une lettre particulière adressée au cardinal préfet de la S. Congrégation: « Les vicaires généraux sont considérés comme membres du chapitre; ils en sont les membres principaux, puisqu'ils sont les premières dignités; en réalité ils ne font pas partie du chapitre, et ils sont amovibles *ad nutum episcopi*, au lieu que les chanoines titulaires sont inamovibles. D'après les statuts les vicaires généraux seraient chanoines parce qu'ils devraient aller au chœur, siégeraient au chapitre avec voix délibérative et paieraient les pointes comme les autres chanoines; d'autre part, ils ne peuvent être réellement chanoines, n'ayant pas le canonicat inamovible qui leur donne le droit de siéger au chœur et aux réunions capitulaires; ils n'ont pas autre chose que l'office de vicaire général, amovible *ad nutum episcopi*. Les chapitres étant si peu nombreux, le pouvoir de voter accordé à trois personnes qui ne sont pas *de gremio capituli* peut apporter un dérangement d'équilibre dans les délibérations; j'ai cru devoir le signaler à Votre Eminence, afin qu'elle puisse ordonner de le changer, si elle le croit ainsi, dans l'assurance que la décision, de quelle nature qu'elle soit, sera immédiatement embrassée et exécutée par Monseigneur l'archevêque et par son chapitre métropolitain. » Ces remarques du nonce sont très judicieuses et n'admettent pas de réplique. En outre, les vicaires généraux exercent, à l'exclusion des chanoines, quelques attributions très importantes dans toute corporation ecclésiastique. Ils ont le droit de convoquer le chapitre, ils président les réunions, ils dirigent le chœur, ils exercent une autorité exclusive sur les clercs et employés subalternes; enfin, ils ont d'autres prérogatives qu'on n'a jamais reconnues aux vrais dignitaires. Or, toute la jurisprudence canonique définit que le vicaire général de l'évêque n'a aucune juridiction dans les choses qui concernent la discipline du chapitre. Il a droit au privilége purement honorifique de la préséance sur tous les chanoines et les dignités lorsqu'ils ne portent pas les ornemens sacrés; mais il faut que le vicaire général prenne son habit particulier, qui consiste dans la soutane et le manteau noir, ainsi que la S. Congrégation des Rites l'a décidé dans une infinité de cas. Il est facile de concilier les droits du chapitre avec les prérogatives honorifiques des vicaires généraux; ceux-ci peuvent assister au chœur et occuper la première stalle. Quant aux trois dignités majeures établies pour les vicaires généraux, il faut absolument les supprimer, et ne laisser qu'une seule vraie dignité, le doyen. Ils ne peuvent pas avoir voix au chapitre, par la raison qu'ils ne possèdent aucune prébende, et surtout parce qu'ils sont amovibles *ad nutum*, suivant les décisions que la S. Congrégation du Concile rendit pour Asti le 5 juin 1688 et pour Montepeloso le 6 juin 1682; décisions qui se lisent dans le cardinal Petra (const. 1. Leonis Magni). On ne peut regarder les vicaires généraux comme des dignités honoraires. Suivant le droit, la dignité honoraire a le pas sur les chanoines, mais elle doit le céder aux vrais dignitaires. La dignité honoraire est perpétuelle de sa nature. Tout cela montre qu'il est nécessaire de refuser toute juridiction aux vicaires généraux; la prébende, fondement de la juridiction, fait défaut; d'ailleurs le préjudice que la vraie dignité et les chanoines en ressentiraient s'y oppose. Au surplus, les vicaires généraux étant dispensés du chœur à raison de leurs occupations, l'office divin ne retire de cette institution aucun avantage qui puisse compenser le préjudice. La suppression des trois dignités entraîne la correction d'une foule d'articles. Le droit de convoquer le chapitre appartient à la première dignité et ensuite aux chanoines par rang d'ancienneté. Lorsqu'il s'agit d'une chose qui touche les intérêts du chapitre, l'évêque lui-même n'a pas le pouvoir de convocation: la S. Congrégation l'a décidé formellement.

2. *Théologal et pénitencier.* — On lit dans l'article 17 des statuts, que le théologal et le pénitencier, *s'ils sont chanoines titulaires*, sont dispensés d'assister aux offices. C'est là, dit le

mémoire, une grande erreur. Le pénitencier et le théologal doivent toujours être chanoines titulaires; ils doivent jouir d'une prébende propre et déterminée.

Je croirais à propos de suggérer à Monseigneur l'archevêque de donner au concours l'office de théologal et celui de pénitencier, conformément à la constitution *Pastoralis officii* de Benoît XIII. Il est vrai qu'elle regarde seulement l'Italie; on pourrait l'étendre à la France, comme c'est arrivé pour la constitution *Cum semper*, de Benoît XIV, qui est généralement observée. Du moins on pourrait prescrire l'observation du concile de Trente cap. 1, sess. 5, et cap. 8, sess. 24.

La S. Congrégation laissait jadis à l'évêque le soin de régler le nombre et le sujet des leçons du théologal. Depuis la publication de l'encyclique de Grégoire XVI en 1843, elle a constamment prescrit de s'en tenir à l'interprétation de l'Ecriture Sainte. Quant au nombre des leçons, elle a répondu plusieurs fois qu'il en fallait au moins quarante par an. En 1847, elle refusa de diminuer ce nombre, et n'a accordé dispense que lorsque des circonstances particulières l'ont exigé.

Il n'est pas exact de dire que la juridiction du pénitencier émane *immédiatement* de l'évêque. Cela semble contraire à la nature de cet office. Le pénitencier acquiert la juridiction ordinaire en même temps qu'il entre en possession de son office; donc il ne la reçoit de l'évêque que *médiatement*, par la collation de la prébende. C'est le droit, c'est le concile de Trente qui lui a donné le pouvoir d'entendre les confessions de tous les fidèles du diocèse, dont il est comme le curé pour ce qui concerne le sacrement de pénitence. « Poenitentiarium institutum eo ipso habere a jure et a concilio (Tridentino) facultatem audiendi confessiones poenitentium illius dioecesis et juridictionem ad absolvendum a peccatis, et esse veluti parochum totius dioecesis, nec requiri novam licentiam ordinarii (Barbosa, ad conc. Trid. cap. 8. sess. 24). Le pénitencier n'a besoin de la délégation épiscopale que pour les cas réservés.

3. *Curé de la cathédrale. Supérieur du séminaire.* — Si la cure de la cathédrale n'est pas unie au chapitre, l'évêque peut se réserver la nomination; autrement elle appartient au chapitre, selon le droit commun, si ce n'est que l'évêque approuve, ou institue. On ne comprend pas la raison pour laquelle le curé doit être choisi parmi les chanoines; cela restreint la liberté de prendre le plus digne sujet, partout où il se trouve. Il est bien à désirer que le concours soit rétabli; on ne peut du moins se dispenser de l'examen que prescrit le quatrième concile de Latran. Il serait par trop contraire au droit que le supérieur du séminaire eût la préséance sur les chanoines titulaires, lorsqu'il n'est lui-même que chanoine honoraire.

4. *Chanoines honoraires.* — La S. Congrégation du Concile a décidé que l'évêque doit requérir le consentement du chapitre pour la création des chanoines honoraires (Fulginaten. 26 février 1639). Les auteurs confirment cette règle. En effet, c'est un des cas exprimés dans le droit, parce que la nomination touche l'intérêt commun du chapitre et de la cathédrale. Quant au nombre, il doit être en proportion avec le nombre des chanoines titulaires; il est à craindre que l'excès ne tourne au déshonneur de la dignité.

5 *Ministres subalternes et employés de la cathédrale.* — La nomination de ces employés et ministres appartient au chapitre d'une manière exclusive. On peut consulter la résolution rendue par la S. Congrégation du Concile pour Tarente le 1er août 1750, et pour Sinigallia le 13 juillet 1789.

6. *Distributions.* — Le tiers des prébendes devrait être affecté aux distributions quotidiennes, comme le prescrit le concile de Trente. Chacune des heures canoniales et la messe conventuelle devraient avoir des distributions spéciales, suivant ce que la S. Congrégation a ordonné maintefois. L'établissement des distributions dans les chapitres français ne serait pas autre chose que faire observer le concile de Trente, et procurer un service plus exact de la cathédrale. Cela ne porterait aucun préjudice aux chanoines, qui continueraient de jouir de tout le revenu, puisque en s'absentant quelquefois ils trouveraient l'équivalent dans les absences de leurs collègues. Le système des distributions est donc plus favorable que celui des amendes, dont le produit est cédé à un établissement pie. Si l'on ne juge pas à propos d'ordonner la formation de la masse des distributions en déposant le tiers du traitement canonial, on pourrait établir, pour chaque partie de l'office, une amende proportionnelle, qui corresponde au tiers du revenu dans le cours de l'année, en sorte que les chanoines présens au chœur partagent entre eux le produit de l'amende infligée à ceux qui s'absentent. La S. Congrégation a permis plus d'une fois que les amendes ainsi constituées pussent tenir lieu de distributions (Voir une décision du 20 décembre 1738).

Les chanoines qui prennent les trois mois de vacances accordés par le concile de Trente perdent les distributions, et cela ne présente pas une charge bien onéreuse, puisqu'ils sont compensés par l'absence de leurs collègues. Si cette discipline parvenait à s'établir dans un des chapitres français, on pourrait espérer de rétablir peu à peu dans tous les autres l'observation d'une loi aussi importante du concile de Trente.

Le supérieur du séminaire, le secrétaire de l'évêque et le vicaire général, lorsqu'ils sont chanoines titulaires, ont, il est vrai, une raison légitime de s'absenter du chœur les jours et les heures où leurs occupations s'y opposent; il faut pourtant qu'ils obtiennent un indult spécial de la S. Congrégation du Concile, surtout le supérieur du séminaire et le vicaire général. Si l'on jugeait à propos, à cause des circonstances, de dispenser de l'obligation d'obtenir un indult apostolique *in singulis casibus*, il faudrait exprimer formellement cette dispense dans les statuts, afin de ne pas préjudicier au Saint-Siége en étendant au delà des bornes le pouvoir de l'évêque ou les droits du chapitre. En tout cas, le vicaire général, le supérieur du séminaire et le secrétaire de l'évêque perdent indubitablement les distributions et doivent être pointés toutes les fois qu'ils s'absentent, surtout si un traitement est attaché à leurs fonctions. Nous avons une infinité de résolutions de la S. Congrégation sur cet article; Bitetto, 18 décembre 1627; Fiesole, 4 juin 1633; Trani, 10 mai 1698; Siponto, 29 avril 1702; Anagni, 17 avril 1709; Putignano, 6 mai 1741; Venosa, 30 juillet 1763.

Le chanoine chargé de la cure de la cathédrale, pendant qu'il remplit ses devoirs curiaux, est censé exempt du chœur, sans perdre les distributions, ni encourir l'amende. (Barbosa, de offic. et pot. ep. part. 3. all. 53; num. 127.

Le théologal et le pénitencier sont pareillement exempts du chœur lorsqu'ils remplissent les fonctions annexées à leur office. Il n'est pas inutile de faire observer que l'absence du théologal n'est admise que pour le jour qu'il fait sa leçon, il a le droit de ne comparaître à aucune des heures canoniales.

Les chanoines peuvent-ils se faire remplacer par d'autres, par les chanoines honoraires? La S. Congrégation ne désapprouve pas la faculté, l'usage où sont les chanoines de se remplacer mutuellement au chœur, mais elle exige deux conditions. D'abord, que les chanoines absens du chœur se trouvent dans la ville, ou dans les faubourgs de la ville où est la cathédrale; secondement, qu'ils ne se fassent pas remplacer par ceux qui sont obligés au chœur en même temps. L'ordinaire doit veiller à ce que ces substitutions ne deviennent pas trop fréquentes. Ces principes sont consacrés par maintes décisions de la S. Congrégation; Gubbio 15 décembre 1605; Alatri 24 mars 1612; Maurienne 14 février 1625; Cagli 29 juillet 1628; Leiria 7 septembre 1630; Tivoli 21 février 1682; Ferentino 17 novembre 1685. On ne peut forcer les chanoines à se faire remplacer en cas d'absence, puisqu'ils perdent les distributions ou encourent l'amende; l'usage de la substitution est une chose facultative. En toute hypothèse, le chanoine qui a un empêchement légitime ne peut être équi-

tablement contraint d'envoyer quelqu'un à sa place. La S. Congrégation a désapprouvé l'usage de se faire remplacer par un chanoine honoraire; voir la décision rendue pour Montepulciano le 4 février 1801. Toutefois, à cause du petit nombre de chanoines que possèdent les cathédrales françaises, on pourrait autoriser les chanoines à se faire remplacer par les chanoines honoraires, sous les conditions dites plus haut, surtout lorsqu'il s'agit des fonctions du chanoine de semaine.

Les chanoines malades, ceux qui sont absens dans l'intérêt de la cathédrale, le théologal et le pénitencier, ainsi que le curé, ont seuls le privilége de gagner les distributions sans assister à l'office. Des causes d'un intérêt majeur, et même le service de l'Eglise universelle ne donnent pas ce droit. On peut consulter les décisions recueillies dans l'affaire d'Osimo, et dans celle de Padoue traitées l'une et l'autre *per summaria precum* dans la congrégation du 29 juillet 1848. Un indult du 18 mai 1850 accorde les distributions aux chanoines qui prêchent des missions par l'ordre de l'évêque, ou avec son consentement. Du reste, elles sont perdues pour ceux qui sont chargés de visiter le diocèse ou qui accompagnent l'évêque dans cette visite. Sauf les cas exprimés plus haut, toutes les autres causes, quelque excellentes qu'on les suppose, n'empêchent pas la perte des distributions. L'évêque a le droit de se servir d'un ou deux membres du chapitre; mais les distributions sont perdues pour eux.

Il faut un pointeur qui prenne note des absens. Le chapitre doit le nommer tous les ans, comme l'a prescrit la S. Congrégation dans les causes suivantes: Conversano 4 décembre 1706; Salerne 27 septembre 1732; Liége 12 mai 1770 et 30 août 1777.

7. *Office.* — Toutes les heures doivent être récitées intégralement dans le chœur. Nos statuts capitulaires qui le prescrivent, donnent à cet égard un bel exemple qui sera imité par les autres chapitres, nous devons l'espérer. Mais on ne saurait admettre que l'évêque se réserve la faculté de dispenser; le Saint-Siége a seul ce pouvoir. Les rubriques prescrivent quelquefois une seconde, et même une troisième messe conventuelle. La S. Congrégation dispense assez fréquemment de l'obligation de les chanter, en exigeant pourtant que l'on célèbre des messes basses.

8. *Habit canonial.* — Le droit d'accorder des insignes aux chanoines appartient au Saint-Siége. L'évêque n'a pas le pouvoir de changer les insignes, ni de donner un nouvel habit. En 1801, le cardinal Caprara accorda aux chapitres des insignes, qui consistaient généralement dans le rochet et la mozette noire. Les insignes de nos statuts capitulaires étant plus riches et plus somptueux, ne peuvent être légitimes qu'en vertu d'un indult apostolique. Dans l'administration des sacremens, les chanoines doivent prendre le surplis et l'étole, et non le rochet et la mozette. La barrette en forme de pyramide est contraire à l'usage de toute l'Eglise.

Les chanoines n'ont pas droit de porter leurs insignes hors de la cathédrale et des actes où ils se trouvent capitulairement réunis. Quelques auteurs ont cru jadis que c'était là un privilége personnel, qui suit les chanoines partout, même dans les autres diocèses. Les décisions modernes de la S. Congrégation des Rites prouvent le contraire. D'où il suit qu'un indult apostolique serait nécessaire si l'on désirait porter les insignes en dehors des actes capitulaires et de la cathédrale.

La défense de prendre l'étole dans le chœur est en harmonie avec les décisions de la S. Congrégation des Rites, qui ne la permet pas à l'hebdomadier lui-même (Décision rendue pour Alexano le 7 septembre 1658, pour la Dalmatie le 4 août 1663. Décret général du 7 septembre 1816). Ce décret général défend l'usage de l'étole à tout le monde sans exception aucune, et supprime la coutume contraire comme un abus.

9. *Réunions capitulaires.* — Le vote prépondérant accordé au président du chapitre semble contraire aux règles du droit canonique. En cas de parité, rien n'est conclu et l'on procède à un autre scrutin.

On ne peut interdire aux chanoines de soumettre des questions aux délibérations du chapitre. Ce droit leur appartient incontestablement; ils l'exercent suivant leur rang d'ancienneté, et la coutume n'a pas le pouvoir de les en priver. La S. Congrégation l'a décidé expressément pour Fermo le 26 février 1796. Il est certain que les chanoines n'ont pas besoin de la permission du président lorsqu'ils veulent soumettre certains sujets à l'assemblée capitulaire.

Ce n'est pas le président du chapitre qui doit recueillir les votes et les compter; cela appartient aux scrutateurs choisis par le chapitre.

10. *Officiers subalternes* — La nomination des officiers subalternes appartient au chapitre. Si le maître de cérémonies de l'évêque est en même temps celui du chapitre, il a besoin d'une double nomination, il doit être nommé par le chapitre et l'évêque. La nomination des officiers subalternes dépend entièrement du chapitre, en sorte que la confirmation de l'évêque n'est pas nécessaire. La S. Congrégation l'a décidé ainsi pour Tarente le 1er août 1750, pour Sinigallia le 13 juin 1789, et pour Fermo le 17 juin 1797. C'est aussi au chapitre qu'il est réservé d'assigner aux chapelains les fonctions qu'ils doivent remplir dans le chœur. Quant au costume, le rochet et la mozette ne conviennent pas aux chapelains; les chanoines eux-mêmes ont besoin d'un indult apostolique pour avoir le droit de porter ces insignes.

11. *Funérailles de l'évêque.* — Le doyen annonce aux chanoines la mort de l'évêque et convoque le chapitre. C'est pareillement à lui qu'appartient le droit d'officier aux funérailles; après lui, les chanoines ont le droit d'officier suivant le rang d'ancienneté. Le vicaire capitulaire doit s'abstenir de toute prétention à cet égard. D'après les canons, la sépulture de l'évêque est dans la cathédrale; les lois civiles ne prévalent jamais contre les lois ecclésiastiques. Si l'on doit observer forcément les réglemens de l'autorité civile et demander la permission du gouvernement pour ensevelir l'évêque dans la cathédrale, il ne convient pas de faire mention, dans les statuts capitulaires, d'une transgression aussi flagrante de l'immunité.

12. *De la mort et des funérailles des chanoines.* — L'administration du viatique et de l'extrême-onction est réservée au curé de la paroisse dans laquelle résident les chanoines. Ni le doyen du chapitre, ni le curé de la cathédrale n'ont ce droit, malgré l'usage. Si le chanoine est domicilié sur la paroisse de la cathédrale, le doyen n'est pas autorisé à administrer les derniers sacremens, qui sont le droit exclusif du curé.

Telles sont les principales observations renfermées dans le mémoire que rédigea le secrétaire de la S. Congrégation en 1852. Nos lecteurs pourront voir d'autres remarques dans le mémoire lui-même, que nous croyons utile de rapporter presque tout entier. Des circonstances particulières ne permirent pas la décision de l'affaire. Le mémoire n'en conserve pas moins une grande importance parce que la plupart des conclusions sont appuyées sur les décisions rendues précédemment par la S. Congrégation. Nous allons publier d'abord le texte des statuts soumis au Saint Siége; nos lecteurs auront ce texte sous leurs yeux afin de mieux saisir le sens des observations qu'ils trouveront dans le mémoire.

Statuts et règlements du chapitre de l'église métropolitaine de N. « Art. 1. Le chapitre de l'église métropolitaine de N. auquel est unie la cure, se compose de treize membres, tous revêtus de l'ordre de la prêtrise, savoir: trois vicaires généraux archidiacres, et dix chanoines titulaires, dont un, au choix de l'archevêque, remplit les fonctions curiales, sous le nom d'archiprêtre.

» Art. 2. Le supérieur du grand séminaire (s'il n'est pas chanoine titulaire) prend rang parmi les chanoines quand il assiste à l'office.

» Art. 3. Outre les chanoines titulaires, l'archevêque crée

des chanoines honoraires à volonté, soit pour concourir à la majesté du culte divin, ou remplir divers offices, soit à titre de distinction particulière.

» Art. 4. Il y a quatre dignités dans le chapitre, savoir: La dignité d'archidiacre prévôt; la dignité de second archidiacre; la dignité de troisième archidiacre, et celle de doyen.

Il y a de plus quatre offices, qui sont:

L'office d'archiprêtre, auquel est attaché le soin des âmes; l'office de théologal; l'office de grand-pénitencier, et celui de grand-chantre.

» Art. 5. L'archevêque nomme seul aux titres, dignités et offices de la métropole, et aux diverses fonctions ecclésiastiques qui s'y exercent.

» Art. 6. La simple nomination ne donne point le droit d'entrer au chœur ni d'assister aux assemblées capitulaires. On ne peut jouir de ces prérogatives qu'après avoir été canoniquement installé et mis en possession.

» Art. 7. Tous les chanoines et dignitaires sont installés et mis en possession par l'archevêque, ou par l'un des dignitaires ou chanoines désigné dans les provisions du nouveau titulaire.

» Art. 8. Dès que le nouveau titulaire a été officiellement informé de sa nomination, il en donne connaissance en personne au premier dignitaire, et la veille de l'installation, il fait une visite à chacun des membres du chapitre.

» Art 9. L'installation est faite à volonté, le matin ou le soir, avant ou après l'office, au son des cloches et de l'orgue.

Au jour et à l'heure assignés, le récipiendaire se présente au chapitre réuni et en habit de chœur, et remet ses titres au premier dignitaire de l'assemblée qui en fait donner lecture à haute voix. Après quoi, les chanoines se rendent au chœur, et le récipiendaire revêtu du rochet et du camail canonial, est conduit au grand autel par son installateur et deux chanoines désignés à cette fin.

Le nouvel élu debout et assisté de deux chanoines, fait entre les mains de l'archevêque ou de son délégué, la profession de foi de Pie IV, telle qu'on la trouve dans le pontifical romain. A ces mots *hanc veram catholicam fidem*, il se met à genoux, et pose sa main droite sur l'évangile: avant qu'il prononce ces paroles, *sic me Deus adjuvet* etc. l'installateur lui dit:

Promittis Pontifici nostro et *successoribus ejus reverentiam* et *obedientiam*? le récipiendaire répond: *Promitto*: *firmasne jurejurando quod statuta capitularia servabis* et *assistentiam choro pro posse tuo exhibebis?* ℟. *Promitto. Sic me Deus adjuvet, et haec sancta Dei evangelia.*

Cela fait, il se rend à la stalle qu'il doit occuper, reçoit le baiser de paix de son installateur et de deux assistants, et va ensuite le porter à tous ses confrères.

Tous les chanoines étant rentrés au vestiaire ou à la salle capitulaire, le secrétaire du chapitre dresse procès-verbal de l'installation du nouveau titulaire, et lui en donne copie. La minute doit être signée sur le registre par tous les dignitaires et chanoines présents.

» Art. 10. Les chanoines placés au premier rang dans le clergé diocésain, conseillers-nés de l'archevêque, chargés de l'assister dans toutes ses fonctions, dépositaires et conservateurs de la juridiction épiscopale pendant la vacance du siége, doivent donner à tous les autres ecclésiastiques l'exemple des vertus sacerdotales, de l'exactitude et de la fidélité à se conformer aux saints canons et aux statuts du diocèse. Ils doivent être encore disposés à se rendre utiles dans les fonctions du saint ministère par la prédication et les confessions, autant qu'ils le pourront, sans manquer toutefois aux premiers devoirs qui leur sont imposés comme chanoines.

» Art. 11. Les devoirs essentiels des chanoines sont la résidence, l'assistance à l'office, et la présence aux assemblées capitulaires. Ils ont encore des devoirs à remplir vis-à-vis de l'archevêque et entre eux.

» Art. 12. L'Eglise a toujours regardé la résidence et l'assistance au chœur comme les deux principales obligations des chanoines, et le Saint-Siége ayant, par une décision spéciale pour la France, déclaré leur traitement *bénéfice*, tous les chanoines et dignitaires sont aujourd'hui, comme autrefois, strictement obligés d'assister aux offices et aux chapitres prescrits par leurs statuts et règlements, sauf les exceptions de droit.

» Art. 13. Il n'est permis à aucun dignitaire ou chanoine d'être absent du chapitre plus de trois mois, chaque année, en y comprenant les absences partielles; et les trois mois d'une année ne se joindront pas immédiatement avec les trois mois de l'année suivante.

» Art. 14. Tout chanoine qui veut profiter des vacances permises par le droit durant plusieurs semaines de suite, doit en désigner l'époque à l'avance. Le chapitre, avec l'approbation de l'archevêque, règle les absences de manière à ce qu'il n'y ait jamais plus de trois chanoines absents à la fois pour le fait des vacances. Si l'absence ne doit être que de quelques jours, il suffit d'en prévenir le doyen, ou celui qui tient sa place.

» Art. 15. D'après les lois canoniques, le chanoine qui, sans raisons légitimes, prolongerait ses vacances au delà du terme fixé, ne ferait pas les fruits siens, et serait obligé d'employer en bonnes œuvres ce qu'il aurait perçu ou percevrait pour le temps où il n'a pas assisté à l'office.

» Art. 16. Les trois vicaires généraux archidiacres, le chanoine archiprêtre, le supérieur du grand séminaire et l'un des secrétaires de l'archevêché, s'ils sont chanoines titulaires, ne sont pas tenus à raison de leurs fonctions, d'assister habituellement aux offices capitulaires, les jours d'œuvre. Ils sont néanmoins obligés d'y assister les jours de dimanche et de fête, et toutes les fois qu'ils ne sont pas retenus par des affaires graves et pressantes, surtout quand plusieurs chanoines sont absents.

» Art. 17. Le théologal et le grand-pénitencier, s'ils sont chanoines titulaires, sont également dispensés d'assister aux offices lorsqu'ils en sont empêchés par l'exercice des fonctions qui appartiennent à leur titre, et que les fonctions ne peuvent être renvoyées à un autre temps.

» Art. 18. Lorsqu'un membre du chapitre est absent pour une cause quelconque il est toujours obligé de pourvoir à son remplacement, s'il doit être de semaine. Il pourra se faire remplacer par un chanoine honoraire pour les offices de la semaine, des dimanches et des fêtes ordinaires; mais il convient qu'un membre titulaire du chapitre fasse toujours l'office des dimanches privilégiés, des fêtes solennelles et des processions générales.

» Art. 19. Des infirmités constantes, des lettres de *Comitatu*, ou des commissions particulières données par l'archevêque pour le bien général de son diocèse ou de la religion, dispensent légitimement de la présence au chœur et aux assemblées capitulaires; mais des affaires particulières et personnelles ne donnent pas le privilége.

» Art. 20. Dans les fondations où une rétribution est donnée à raison de la présence, le dignitaire ou le chanoine absent n'en peuvent profiter, quelle que soit d'ailleurs la cause de l'absence. Les rétributions ainsi perdues par les absents sont converties en bonnes œuvres à l'intention des fondateurs.

» Art. 21. Est considéré comme absent le dignitaire ou chanoine qui n'assiste pas à la moitié, au moins, de l'office canonial.

Est censé arrivé tard à l'office tout chanoine qui n'est pas entré au chœur au moment de l'intonation du premier psaume de matines, ou du second psaume de l'heure qui commence l'office.

» Art. 22. L'absence des offices du matin ou du soir sera comptée, chaque fois, pour un demi jour. Il sera pareillement tenu note des arrivées tardives au chœur.

» Art. 23. Le dernier chanoine installé, à son défaut l'avant dernier, et ainsi de suite demeure chargé de marquer chaque jour, sur un registre *ad hoc*, les absences au chœur et les arri-

vées tardives à l'office. Il en sera rendu compte, chaque année, à la tenue du chapitre général.

» Art. 24. L'office canonial consiste à chanter matines, laudes, les petites heures, vêpres et complies, et la messe capitulaire (1). Les chanoines doivent assister à l'office avec l'intention de remplir les vues de l'Eglise en général et d'acquitter les obligations imposées par les fondateurs anciens et nouveaux, vivants et morts du chapitre métropolitain.

» Art. 25. L'office divin, comme le veulent les saints canons, se fait dans le chœur de l'église métropolitaine. Les chanoines s'y assemblent régulièrement deux fois le jour, pour chanter ou psalmodier l'office, en tout ou en partie, suivant ce qui est prescrit par l'archevêque en raison des circonstances.

» Art. 26. Pour les cérémonies ou prières publiques extraordinaires prescrites par mandement ou ordonnance de l'archevêque, le chapitre se conformera au dispositif des dits mandements ou ordonnances.

» Art. 27. L'office est célébré par l'archevêque toutes les fois qu'il le juge à propos. Quand il n'officie pas aux jours déterminés par le pontifical ou le cérémonial des évêques, le privilége de le remplacer est réservé au premier dignitaire, et au défaut de celui-ci, les autres dignitaires selon l'ordre des préséances jouissent du même privilége.

» Art. 28. Les chanoines et les dignitaires font l'office pendant toute la semaine, chacun à son tour, à commencer aux premières vêpres d'un dimanche jusqu'à none du samedi suivant. En cas d'absence du chanoine hebdomadier, s'il ne s'est pas fait remplacer, c'est le chanoine ou dignitaire dont la semaine vient de finir qui commence l'office; si celui-ci est lui-même absent, c'est le précédent, et ainsi en remontant.

» Art. 29. Chaque semaine, si on le juge à propos, on affichera le tableau des offices de la semaine indiquant le jour et l'heure de leur célébration. Le même tableau désignera le dignitaire ou chanoine d'office ainsi que les ecclésiastiques ou officiers du chapitre qui devront remplir quelque fonction.

» Art. 30. Les devoirs des chanoines est de louer Dieu par la psalmodie ou le chant des cantiques et des hymnes qui composent l'office canonial. En assistant au chœur, ils se souviendront qu'ils chantent en présence du seigneur et de ses anges. Ils s'acquitteront de cet emploi saintement et avec intelligence. Les paroles qu'ils récitent sont esprit et vie; leur âme doit donc toujours s'élever de la lettre matérielle à la sublimité du mystère.

» Art. 31. Les chanoines doivent observer fidèlement ce qui est prescrit dans le cérémonial du diocèse et dans le coutumier du chapitre, touchant la liturgie, l'entrée et la tenue au chœur et la sortie, sans permettre aucune innovation, réforme ou négligence à cet égard. La majesté du culte divin et l'édification des fidèles demandent de chacun d'eux cette exactitude ponctuelle à toutes les rubriques, même dans les choses en apparence les moins importantes.

» Art 32. Tous doivent être rendus au choeur quelques instants avant l'heure des offices afin d'assister toujours au commencement, et de ne pas les troubler par des entrées tardives et précipitées. On commence exactement à l'heure sonnante. Ceux qui arriveraient tard doivent prendre l'office à l'endroit où ils le trouvent et continuer avec le chœur, sauf à dire après en particulier ce qu'il ont omis.

» Art. 33. Les chanoines sont rigoureusement tenus, autant qu'ils le peuvent de chanter ou de psalmodier avec tous les assistans. Le concile de Trente les y oblige, et Benoît XIV a déclaré que ceux-là ne satisfont pas à leur obligation qui ne s'unissent point à l'office et au chant. Il est expressément défendu de réciter alors son bréviaire en particulier.

» Art. 34. Les chanoines ont leur place fixe dans le choeur; ils n'en changent pas arbitrairement, cependant n'est pas censé changer de place celui qui, pour un office particulier, passerait momentanément d'un autre côté pour distribuer plus exactement les voix ou le nombre des présents. Les changements définitifs doivent être réglés en chapitre.

» Art. 35. La discipline du choeur, durant les offices, appartient au premier des dignitaires présents, et s'il n'y a pas de dignitaires au plus ancien chanoine. C'est lui qui règle de concert avec l'archevêque, lorsqu'il est présent, tout ce qui n'a pas été prévu. Nul que lui n'ordonne rien au chœur en sa présence. Il est à propos de suivre ses décisions momentanées, même quand on croirait qu'il se trompe; c'est le seul moyen d'établir l'unité et l'ensemble. On peut faire observer après l'office les fautes qui auraient été commises.

» L'habit de chœur consiste dans la soutane noire, le rochet à manches uni et sans broderie, et le camail noir en soie pour l'été, en drap pour l'hiver; il est doublé de soie cramoisie, avec boutonnières, boutons, et liseré de même couleur; garni tout autour dans sa partie intérieure d'une bordure d'hermine blanche; ayant sur le devant deux bandes également d'hermine blanche, séparées par une bande de soie violette moirée; le bonnet carré en fait le complément.

Outre ce camail, le chapitre fait encore usage du camail noir simple de soie ou de drap suivant la saison, doublé de soie cramoisie, avec boutonnières, boutons et liseré de même couleur, mais sans bordure ni bandes d'hermine et de soie violette.

» Art. 37. Le camail garni d'hermine sert tous les jours de dimanche et de fête, quand l'office est chanté en tout ou en partie; aux processions du saint sacrement et à l'administration du saint viatique; aux saluts, aux prières solennelles d'actions de grâce et aux réjouissances, à l'installation des chanoines, à la réception des Prélats.

Le camail simple sert tous les jours où l'office n'est que psalmodié, le lundi et le mardi de la quinquagésime, le mercredi des cendres, à tous les offices de la semaine sainte, excepté à la grand'messe du jeudi saint; aux processions de saint Marc et des Rogations, aux messes de *requiem*, aux funérailles et services funèbres, aux prières et processions pour une calamité publique.

» Art. 38. Nul ne sera reçu au chœur ni dans les assemblées capitulaires s'il n'est revêtu du costume canonial. Celui d'hiver sera pris aux premières vêpres de la toussaint, et celui d'été aux complies du samedi saint.

» Art. 39. Les chanoines peuvent paraitre avec leur habit de chœur dans toute l'étendue du diocèse. Pour le porter dans un diocèse étranger ils ont besoin de la permision de l'ordinaire du lieu.

» Art. 40. L'archevêque excepté, nul ne peut porter l'étole au chœur ou dans les cérémonies auxquelles le chapitre assiste, à moins qu'il ne soit dans une fonction pour laquelle les règles de l'église exigent qu'on en soit revêtu.

» Art. 41. Il y a deux sortes de chapitres ou assemblées capitulaires, les chapitres particuliers, et les chapitres généraux. Les chanoines sont tenus d'y assister; ils doivent garder exactement le secret des délibérations capitulaires.

» 42. Les assemblées capitulaires qui doivent être présidées par l'archevêque, et dans lesquelles il doit être question de quelque affaire majeure, seront convoquées *per domos*. Les assemblées particulières ordinaires sont convoquées par un simple avis à l'issue de l'office.

» Art. 43. Les chapitres particuliers sont composés des trois archidiacres et des chanoines titulaires. Tous ont voix délibérative, mais aucun ne peut avoir plus d'une voix, quand même il

(1) Les chanoines sont obligés de chanter tous les jours la messe capitulaire avec diacre et sous diacre; mais il en est de cette solennité de la messe comme du chant ou de la psalmodie de l'office en entier; l'archevêque peut continuer d'en dispenser tant qu'il le jugera convenable, vu le petit nombre des chanoines et l'insuffisance du bas-choeur.

Quant à la messe, les chanoines sont obligés de l'appliquer chaque jour pour les bienfaiteurs de l'église métropolitaine, à moins d'en être dispensés par le Souverain Pontife.

réunirait plusieurs titres. Néanmoins le président a voix prépondérante en cas d'égalité de votes et de suffrages.

» Art. 44. Hors le cas de la vacance du siége, et celui où l'archevêque jugerait à propos de le consulter, le chapitre ne peut sous aucun rapport s'occuper de l'administration du diocèse. Les délibérations se réduisent à ce qui regarde l'office divin, l'exacte observation des statuts et du réglement, la discipline du chœur, les intérêts du chapitre, le choix des employés du bas-chœur, et des officiers subalternes; il donne aussi son avis sur les intérêts temporels de l'église cathédrale.

» Art. 45. Pour l'exécution de l'article précédent, il sera tenu un chapitre le premier jour libre de chaque mois. Il sera présidé par le premier archidiacre, et à son défaut par le plus digne de l'assemblée. Tous les chanoines y assisteront en habit de chœur. Il sera toujours ouvert par la récitation du *Veni Sancte Spiritus* et terminé par le *Sub tuum praesidium.*

» Art. 46. Dans les délibérations nul ne doit prendre la parole sans y être autorisé par le président qui a le droit de maintenir l'ordre, d'ouvrir et de fermer la discussion. Il ne terminera néanmoins jamais sans avoir demandé si quelqu'un a encore des observations à faire.

» Art. 47. Les délibérations ont lieu à la majorité des voix; le président les recueille en commençant par le moins ancien d'institution.

Quand les délibérations n'auront pour objet que l'observation plus exacte des statuts et du règlement, on pourra les inscrire de suite; elles seront signées par tous les membres présents.

Les délibérations qui tendraient à modifier le règlement ou à introduire quelque changement, ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'archevêque qui y apposera sa signature, ou chargera un de ses grands vicaires de signer en son nom.

Le procès-verbal des séances où il n'a été pris aucune délibération sera signé seulement par le président et le secrétaire.

» Art. 48. Les délibérations qui auraient pour objet des biens appartenant particulièrement au chapitre, devront être prises à la majorité de plus de deux tiers des voix. Elles seront alors immédiatement exécutoires, à moins qu'il ne s'agisse de vente, d'aliénation ou d'échange, auquel cas l'approbation de l'archevêque devient nécessaire.

» Art. 49. Tous les trois ans, dans la première séance de janvier, le chapitre nommera un secrétaire qui sera chargé de rédiger les procès-verbaux des délibérations et de les inscrire sur un registre. Il aura aussi la garde des archives.

Dans la même séance, le chapitre nommera encore un syndic pour administrer les biens et revenus destinés à former ou à augmenter les ressources des chanoines. Il devra donner compte de sa gestion à l'archevêque, et au chapitre.

» Art. 50. Lorsqu'un ou plusieurs chanoines croiront devoir demander la tenue d'un chapitre extraordinaire, ils devront en exposer les motifs par écrit à l'archevêque qui décidera s'il doit avoir lieu.

L'archidiacre prévot peut en convoquer lorsque le cas l'exige; il peut aussi, quand il y a urgence, conférer avec les chanoines présents, avant ou après l'office, afin de pourvoir aux besoins du moment.

» Art. 51. Il y a chaque année, à une époque indiquée quelques jours d'avance, un chapitre général convoqué et présidé par l'archevêque, ou un de ses grands vicaires délégué *ad hoc.* Tous les dignitaires, chanoines, chapelains vicaires, ecclésiastiques et employés de l'église sont tenus de s'y rendre. Les chanoines honoraires résidants y sont invités.

» Art. 52. Au jour et à l'heure indiqués, on se rend en habit de chœur au lieu fixé pour la tenue du chapitre. Le président de l'assemblée ouvre la séance par la récitation du *Veni Sancte Spiritus.* Il rappelle ensuite leurs obligations aux employés de l'église qui ne sont pas ecclésiastiques, et puis les congédie. Les chanoines honoraires, chapelains, vicaires, et autres ecclésiastiques se retirent aussi après qu'on leur a dit ce qui les concerne. Les chanoines et les dignitaires étant restés seuls, on examinera si les statuts et le règlement ont été observés dans toutes leurs dispositions et l'on prendra les mesures qui seront jugées nécessaires pour leur exécution plus exacte.

» Art. 53. Ceux des dignitaires et des chanoines qui auraient des observations à faire, devront les présenter par écrit à l'archevêque ou à son délégué, quelques jours avant la tenue du chapitre, afin qu'elles soient placées et appelées avec un ordre convenable.

» Art. 54. Les chanoines sont liés à l'archevêque par un double titre, celui de leur sacerdoce et celui de leur canonicat. Ils lui doivent en tout l'obéissance selon les saintes règles de l'église, et en toute occasion respect, soumission et amour filial. Lorsqu'ils sont par lui consultés, soit capitulairement, soit en particulier, chacun d'eux lui doit la vérité exprimée avec franchise et simplicité, mais aussi avec la modestie, l'humilité, les égards, et la déférence qui sont dûs au premier pasteur du diocèse.

» Art. 55. Les jours où le prélat doit officier pontificalement, tout le chapitre en corps va le chercher à son palais, un quart d'heure avant l'office. Il le reconduit de la même manière après l'office, jusqu'à la chapelle du palais.

Lorsque l'archevêque ne fait qu'assister à l'office, ses grands vicaires et ses secrétaires vont seuls le chercher au palais et l'accompagnent au retour.

» Art. 56. Les grands vicaires archidiacres, à leur défaut le doyen et les plus dignes du chapitre, sont toujours à côté du prélat dans les cérémonies pontificales, et l'aident à les remplir.

» Art. 57. Les fonctions de diacre et de sous-diacre sont remplies alternativement et à tour de rôle, par deux chanoines, toutes les fois que l'archevêque célèbre la messe pontificalement dans sa métropole, et même dans toute autre église de la ville épiscopale, s'il le demande.

» Art. 58. Les chanoines sont aussi obligés de l'aider de leur ministère conformément au cérémonial, dans les autres offices divins, soit qu'il les fasse lui même, soit qu'il y assiste, les dimanches, les fêtes, et les féries de carême.

L'archevêque peut requérir également leur assistance lorsqu'il administre les saints ordres, dans l'examen des clercs, dans l'accomplissement des devoirs que la charge pastorale lui impose, et dans tout ce qui regarde le service de l'église.

» Art. 59. L'union la plus parfaite doit régner entre les chanoines, tous s'appliqueront à l'entretenir par des égards mutuels et des services réciproques, selon le précepte de St. Paul, *honore invicem praevenientes (Rom. 12).*

» Art. 60. Si quelque différend ou quelque contestation venait à s'élever entr'eux, ils doivent s'empresser de rétablir au plutôt la bonne intelligence, et ne laisser rien transpirer dans le public. S'ils ne pouvaient pas s'accorder entr'eux, ils choisissent des arbitres, ou s'adressent à l'archevêque leur juge naturel.

» Art. 61. Les dignités, comme il est dit plus haut, art. 5, sont à la nomination de l'archevêque. Les dignitaires sont installés avec le cérémonial prescrit par l'art. 9 du présent réglement, sauf le récipiendaire les a déjà prêtés comme membre titulaire du chapitre.

» Art. 62. Dans le cas où un dignitaire cesserait de l'être mais conserverait le titre de chanoine, il reprendrait au chœur la place à laquelle son rang d'installation lui donne droit.

» Art. 63. Les dignités d'archidiacre sont les premières dignités du chapitre; elles sont indivisiblement unies, même pendant la vacance du siége au titre de vicaire général agréé par le gouvernement, et subissent les mêmes révocations. Les archidiacres occupent le trois premières places à la droite de l'archevêque.

» Art. 64. Un des trois grands vicaires, au choix de l'archevêque, le premier désigné par le chapitre à la vacance du siége, prend le titre d'archidiacre prévot. Il est en cette qualité, pré-

sident du chapitre, et jouit des prérogatives attachées à ce titre, soit au chœur, soit dans les assemblées capitulaires. C'est lui qui porte la parole quand le chapitre fait une visite de corps à l'archevêque, à un prélat étranger, ou à toute autre personne de distinction. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des autres dignitaires suivant l'ordre des préséances.

» Art. 65. La quatrième dignité est celle de doyen; elle est toujours remplie par un chanoine titulaire, au choix de l'archevêque; le doyen occupe la seconde stalle du côté de l'évangile, la première demeurant réservée. En l'absence des archidiacres, il préside le chœur, et porte la parole au nom du chapitre dans les visites de corps et dans les assemblées capitulaires; il a le droit de maintenir l'ordre et la discipline, et de réprimer les abus et les infractions au règlement, avec obligation dans les cas graves, d'en référer aux archidiacres ou à l'archevêque.

» Art. 66. Dès que le siége est vacant, le doyen convoque les chanoines et chapitre, et préside de droit l'assemblée pour la nomination des vicaires généraux capitulaires.

» Art. 67. Les dignitaires ont le privilége de remplacer l'archevêque, comme il est dit à l'art. 27, et d'officier aux fêtes solennelles suivantes. L'archidiacre prévot, aux fêtes de l'*Incarnation* et de l'*Ascension*; le second archidiacre, aux fêtes *de l'Epiphanie*, et du *Sacré Coeur*; le troisième archidiacre, aux fêtes *de S. Pierre* et de *S. Paul* et de l'*Immaculée-Conception*; le doyen, le *Dimanche de la Trinité*, et à l'*Anniversaire* de la *Dédicace* de la métropole. Quand les dignitaires sont absents ou empêchés, ou qu'ils n'ont pas dès la veille prévenu le chanoine de semaine de leur intention d'officier aux dits jours, l'office revient de droit à ce dernier.

» Art. 68. L'office des jours solennels célébré par les dignitaires ne les exempte pas de faire leur semaine à leur tour, ainsi qu'il est dit à l'art. 28. Il n'exempte pas non plus le chanoine de semaine des autres parties de son service hebdomadaire.

» Art. 69. Comme le porte l'art. 4 les officiers du chapitre sont ceux d'archiprêtre, de théologal, de grand-pénitencier et de grand-chantre. Ces offices sont compatibles avec le décanat. Le théologal, le grand-pénitencier, et le grand-chantre peuvent être pris parmi les chanoines titulaires ou honoraires indifféremment. S'ils ne sont pas chanoines titulaires, il convient qu'ils aient la préséance sur tous les chanoines honoraires, excepté le supérieur du grand séminaire.

» Art. 70. L'archiprêtre remplit les fonctions curiales à l'égard des fidèles de la paroisse dont le soin lui est confié. Il est chargé de diriger les confréries et les pieuses associations établies dans la paroisse, à moins que l'archevêque ne juge à propos de confier ce soin à un autre. Il préside les conférences ecclésiastiques du canton, ainsi que les assemblées dites *de charité* excepté les cas, où l'archevêque voudrait les présider lui-même, ou les faire présider par un de ses vicaires généraux.

» Art. 71. L'archiprêtre a le droit d'officier la veille de Pâques, le Dimanche de Quasimodo, aux processions de S. Marc et des Rogations, la veille de la Pentecôte, et le dimanche après l'octave du Saint Sacrement à la messe et à la procession solennelle qui a lieu le soir.

» Art. 72. L'archiprêtre est, comme tel, révocable à la volonté de l'archevêque; mais dans le cas de révocation il reste chanoine titulaire et ne perd que les fonctions curiales. Il n'en serait pas de même, s'il voulait se démettre de ces fonctions contre le gré de l'archevêque; il serait considéré alors comme ne voulant plus faire partie du chapitre.

» Art. 73. Les cérémonies de l'installation de l'archiprêtre sont les mêmes que celles de l'installation des curés dans les autres paroisses, à moins que l'archevêque ne juge à propos de prescrire un cérémonial particulier. Tout le chapitre y assiste en habit de chœur.

» 74. Le théologal, par son office, est tenu d'enseigner la théologie, et d'instruire par le ministère de la prédication. Mais ces fonctions étant aujourd'hui remplies par les directeurs du séminaire, et par l'archiprêtre et ses vicaires, les obligations du théologal se réduisent à prêcher aux jours déterminés par l'archevêque.

» Art. 75. Le grand-pénitencier est chargé d'entendre les confessions, avec pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés ainsi que de toutes les censures que l'archevêque ne se serait pas nommément et expressément réservées. La juridiction du grand-pénitencier relève immédiatement de l'archevêque.

» Art. 76. Le grand-chantre a le droit de présider le chœur, et d'en régler et modérer le chant. Aux offices pontificaux, il est en chape avec le bâton cantoral et assisté des chantres sans bourdon. Il porte l'intonation du *Gloria*, du *Credo*, de la 1re antienne des vêpres et de celle du *Magnificat* au prélat officiant.

» Art. 77. Les sacristains, chantres, enfants de chœur, servants de messe, et employés de l'église sont placés sous la surveillance du grand-chantre. Il a soin de faire observer l'ordre et le silence dans la sacristie.

» 78. L'archevêque nomme aussi un maître des cérémonies de la métropole et du chapitre, un maître des cérémonies adjoint et un sacriste; le maître des cérémonies sera pris parmi les chanoines.

» Art. 79. Le maître des cérémonies doit prévoir et faire préparer les choses nécessaires pour les divers offices; il dirige les cérémonies et y exerce ceux qui en auraient besoin, afin que les offices soient toujours célébrés avec dignité et ensemble. Quand il le juge à propos il se fait suppléer par le maître des cérémonies adjoint.

» Art. 80. Le sacriste a l'intendance de la sacristie et demeure responsable de sa garde. Il prépare tout ce qui est nécessaire pour les différents offices ou cérémonies, et veille à ce que les vases sacrés, les ornements, le linge et le mobilier de l'église soient toujours entretenus dans un état de décence et de propreté convenables.

» Art. 81. Les chanoines honoraires portent le même habit de chœur que les chanoines titulaires: ils sont admis à faire l'office à leur tour, s'ils en font la demande, ainsi qu'à remplacer un titulaire pour son service hebdomadaire, sauf les exceptions portées à l'article 18. Au besoin ils peuvent remplir les mêmes fonctions auprès de l'archevêque dans les cérémonies pontificales.

» Art. 82. Les chanoines honoraires ne sont astreints ni à la résidence ni à l'assistance quotidienne à l'office canonial; cependant ils doivent, autant qu'il le peuvent, assister aux offices de la métropole, les dimanches et les fêtes. Ils n'ont pas droit d'assister aux assemblées ordinaires ou particulières du chapitre. Ils sont admis aux assemblées générales, mais sans voix délibérative.

» Art. 83. Les chanoines honoraires sont installés sans convocation préalable du chapitre, et sans être accompagnés de deux chanoines assistants. Ils prennent place au chœur après les chanoines titulaires, suivant l'ordre de leur installation.

» Art. 84. Les dignitaires et chanoines étrangers qui voudraient assister à l'office, et que l'archevêque ou le chapitre voudrait traiter avec distinction, seront placés de la manière suivante. Un vicaire général à la première stalle après celle de l'archidiacre prévot; un chanoine honoraire, après le premier chanoine honoraire de la métropole non revêtu de quelque titre ou office.

» Art. 85. Le chanoine archiprêtre est aidé par des vicaires dans ses fonctions pastorales. Les vicaires de la paroisse remplissent toutes les fonctions que l'archevêque juge à propos de leur assigner.

» Art. 86. Ils doivent assister à tous les offices, cérémonies, sermons etc. auxquels le clergé paroissial assiste et prend part dans les églises du diocèse.

» Art. 87. Outre les vicaires de la paroisse, il y a encore des

chapelains ou vicaires de chœur attachés au chapitre; ils remplissent les charges ou fonctions qui leur sont assignées par l'archevêque, telles que celles de sacristain, de diacre, de sous-diacre, de chantre, etc.

» Art. 88. Les chapelains, qui reçoivent un traitement en cette qualité, doivent assister à tous les offices, même à l'office quotidien, à moins que cette assistance ne soit reconnue incompatible avec leurs fonctions, ou qu'ils n'en soient légitimement dispensés par qui de droit.

» Art. 89. Les vicaires de la paroisse et les chapelains portent le rochet et le camail noir garni de deux bandes de fourrure en petit gris, lorsqu'ils assistent aux offices et aux cérémonies religieuses avec le chapitre, ou qu'ils sont auprès de l'archevêque dans quelque cérémonie pontificale. Hors de là, et pour toutes fonctions, ou ministère paroissial, ils ne prennent que le surplis. Lorsqu'ils cessent d'être vicaires ou chapelains, ils n'ont plus le droit de porter ni le camail ni le rochet.

» Art. 90. Ils se placent au chœur et dans les cérémonies religieuses à la suite des chanoines honoraires, suivant la date de leur nomination.

» Art. 91. Le directeur de la maîtrise, s'il n'est pas chanoine, est assimilé aux chapelains en tout ce qui n'est pas incompatible avec sa charge. Il porte le même habit de chœur, et se place à la première stalle basse, près du siége de l'archevêque. Il accompagne toujours avec les professeurs les enfants de chœur aux offices.

» Art. 92. Les autres ecclésiastiques attachés au service de la métropole sous quelque dénomination que se soit, se placent immédiatement après les chapelains et vicaires, par rang d'ancienneté. Viennent ensuite les prêtres simplement habitués. Tous portent l'habit de chœur propre au clergé du diocèse. L'usage du rochet est interdit à tous ceux qui n'ont pas le droit de porter le camail.

» Art. 93. Le chapitre en corps est chargé de la célébration des offices divins; mais l'instruction du peuple et l'administration des sacrements sont spécialement confiés à l'archiprêtre et à ses vicaires, sauf les cas spécifiés aux titres 8 et 9 ci-après.

» Art. 94. L'autel de Notre-Dame est particulièrement affecté au service de la paroisse, et aucun chanoine ne doit y dire la messe, quand il est prévenu qu'il va y être fait quelque office paroissial. Il en est de même des chapelles lorsqu'on doit y célébrer quelque service ou cérémonie.

» Art. 95. L'archiprêtre ou ses vicaires ne pourront faire des enterrements, chanter des grand'messes, donner des bénédictions paroissiales et remplir d'autres fonctions bruyantes durant les offices capitulaires. Toute messe basse même est interdite pendant la grand'messe pontificale ou capitulaire.

» Art. 96. Aucune fonction curiale ne peut être faite au maître-autel qui est celui du chœur, sans une autorisation spéciale de l'archevêque ou du chapitre. Nul n'est admis à y dire la messe, s'il n'est dignitaire ou chanoine.

» Art. 97. Lorsque le chapitre assiste à une cérémonie religieuse ou prédication, c'est le chanoine de semaine, ou un dignitaire, selon les circonstances, qui officie, à moins qu'il n'aime mieux en déférer l'honneur à l'archiprêtre.

» Art. 98. Les processions, les bénédictions de l'octave du Saint Sacrement, les sermons de l'Avent et du Carême (les jours de dimanche) et ceux des Quarante-Heures, font partie de l'office canonial, et l'heure en est réglée par l'archevêque. C'est le chanoine de semaine qui officie.

» Art. 99. Pendant l'Avent et le Carême, l'instruction et la bénédiction, qui auraient lieu le soir, sont indépendantes de l'office canonial; l'archiprêtre, d'accord avec l'archevêque, choisira le moment qui lui paraîtra le plus convenable pour rendre ces exercices plus profitables aux fidèles.

» Art. 100. Tous les revenus de l'église, tels que rentes, produit des chaises, de la sonnerie, des quêtes etc. seront remis au trésorier de la fabrique de la métropole; mais la fabrique est tenue de fournir à l'archiprêtre tout ce qui est nécessaire pour le service paroissial.

» Art. 101. Nul, quand même il devrait fournir à la dépense, ne peut faire exécuter ni travaux ni décorations dans l'église, dans les chapelles, aux autels etc. ni opérer des changements ou réparations dans le mobilier, les ornements, les vases sacrés etc sans y avoir été dûment autorisé.

» Art. 102. Il y a des officiers subalternes attachés au service de la métropole, sous la dénomination de maître de musique, d'organiste, de chantres, de serpent, de sous-sacristain, de servants de messe, de suisse, de bedeau, de sonneur. Leurs devoirs et leur emplois seront tracés dans un règlement particulier qui est remis à chacun d'eux, après avoir été discuté et approuvé en chapitre. Ils sont nommés par le prévot du chapitre après avoir pris l'avis du bureau des marguilliers; mais le droit de confirmation ou de révocation est toujours réservé à l'archevêque.

» Art. 103. Chacun des ces officiers ou employés sera tenu de justifier auprès du prévot du chapitre qu'il remplit annuellement ses devoirs de religion.

» Art. 104. Aucun, sous peine d'être remercié, ne pourra sans une autorisation expresse, remplir un emploi ou rendre au dehors des services dont la nature serait incompatible avec ceux dont il est chargé dans la maison de Dieu.

» Art. 105. Quand un employé s'écarte de ses devoirs, ou ne s'acquitte pas exactement de ses obligations, il est d'abord averti par le prévot du chapitre, et si après des avertissements réitérés, il ne donne pas suffisante satisfaction, il sera remercié.

» Art. 106. Lorsque l'archevêque est gravement malade, les sacrements lui sont administrés par le premier dignitaire du chapitre et à son défaut par l'un des autres dignitaires ou chanoines, selon leur rang, à moins que le prélat n'en dispose autrement. Le chapitre, les chanoines honoraires, tous les ecclésiastiques et les employés de la métropole assistent à cette cérémonie.

» Art. 107. Immédiatement après la mort de l'archevêque, le premier archidiacre, à son défaut l'un des deux autres en donne officiellement avis au doyen qui convoquera les chanoines et chapitre afin de procéder à la nomination des vicaires généraux capitulaires. Néanmoins le droit accorde huit jours pour cette nomination.

» Art. 108. Si les vicaires généraux capitulaires sont nommés de suite ils pourvoiront aux obsèques et les présideront; si la nomination est retardée, c'est le doyen du chapitre qui pourvoira à tout, et qui présidera les diverses cérémonies, qui se feront dans l'ordre suivant:

» Art. 109. Le chapitre se rendra processionnellement avec le clergé et tous les officiers de l'église dans le lieu où se trouve le corps du prélat défunt, pour y chanter les psaumes *Miserere mei Deus*, et *De profundis*, et jeter l'eau bénite.

» Art. 110. Les chanoines et le clergé de la ville se rendront d'heure en heure, successivement deux à deux, auprès du corps pour y réciter des prières; et il sera pourvu à ce qu'elles se continuent ainsi jusqu'au jour des obsèques.

» Art. 111. Le corps revêtu des habits pontificaux violets et du *Pallium* avec la mitre blanche, sera exposé sur un lit de parade entouré de cierges. On dressera un autel, et les chanoines d'abord, et puis les autres prêtres y célébreront à tour la messe des morts jusqu'à ce que le corps soit transporté. Les autorités civiles, s'il y a lieu, seront invitées par le chapitre à venir jeter l'eau bénite.

» Art. 112. Les obsèques se feront toujours le matin; la veille on chantera les vêpres et les matines des morts à l'église métropolitaine à la suite de l'office de jour; le lendemain, avant la cérémonie, on chantera laudes, après lesquelles le chapitre, précédé de tout le clergé, ira processionnellement chercher le corps

pour le transporter à l'église. Les coins du poêle seront portés par les principales autorités, et à leur défaut par quatre membres du chapitre. Les trois anciens grands vicaires accompagnés des secrétaires suivent le corps en manteau long et avec des flambeaux; ils sont suivis par les serviteurs du prélat défunt. S'ils ont été nommés vicaires capitulaires, le premier d'entre eux, s'il n'y a pas de prélat, officiera, comme il est dit à l'art. 108, et les deux autres conduiront le deuil.

» Art. 113. L'autel, le sanctuaire, le chœur et la nef seront revêtus de tentures de deuil; un catafalque sera préparé pour recevoir le cercueil. Après la messe et l'absoute, le chapitre accompagnera le corps jusqu'au lieu de la sépulture. Si le gouvernement a autorisé l'inhumation dans les caveaux de la métropole, on y procédera portes closes. Le chapitre sera seul présent avec les personnes de la maison de l'archevêque défunt.

» Art. 114. Dès que la mort de l'archevêque aura été constatée, le chapitre fera voiler la stalle archiépiscopale, pour marquer son deuil et celui du diocèse, ainsi que la viduité de l'église. La stalle restera ainsi voilée jusqu'au jour de la prise de possession du successeur de l'archevêque défunt.

Art. 115. Aussitôt après la mort de l'archevêque, ou au plus tard dans les huit jours qui la suivent, le chapitre, composé des seuls chanoines titulaires, se réunit pour nommer des vicaires généraux capitulaires. Il est convoqué et présidé par le doyen, et à son défaut par le plus ancien chanoine présent.

» Art. 116. Tous les chanoines étant réunis en habit de chœur, le président ouvre la séance par la récitation du *Veni Creator Spiritus* à genoux. Chacun s'assied ensuite à son rang, et donne sa voix par écrit au scrutin secret; les billets déposés dans une urne ou dans un coffret sont dépouillés par le doyen assisté de deux chanoines désignés par le sort. L'élection a lieu à la pluralité des voix des chanoines présents.

» Art. 117. Dès que le chapitre aura nommé les grands-vicaires capitulaires, la délibération leur sera notifiée à la diligence du doyen; et après leur acceptation, ils seront investis des droits, privilégeset prérogatives des grands vicaires. Ils gouverneront seuls le diocèse, *sede vacante*, sans que le chapitre puisse se réserver aucune part de juridiction.

» Art. 118. Le procès-verbal de la délibération du chapitre pour la nomination des nouveaux grands vicaires sera adressé par le doyen au ministre des cultes.

» Art. 119. Les vicaires capitulaires, non plus que le chapitre, ne peuvent rien innover, pendant le temps de la vacance, dans les statuts et ordonnances du diocèse, les règlements qu'ils font n'ont qu'un effet provisoire. Ils ne nomment jamais aux canonicats vacants; ils doivent s'abstenir au moins dans la première année de la vacance, de nommer aux cures inamovibles. Dans le cas d'urgence, ils agiront prudemment en recourant au Saint-Siége.

» Art. 120. Les vicaires généraux de l'archevêque défunt, s'ils n'ont pas été élus vicaires capitulaires, prennent rang désormais après les chanoines titulaires, suivant l'ordre qu'ils gardaient auparavant entr'eux.

» Art. 121. Lorsqu'un dignitaire, ou chanoine titulaire ou honoraire est dangereusement malade, il est, autant que possible, administré par l'un des dignitaires, accompagné du chapitre en corps. Le chanoine de semaine se concerte à cet effet avec le prévot.

» Art. 122. En cas de mort, et quelle que soit la paroisse de la ville où le défunt avait sa résidence, le prévot du chapitre, à son défaut le plus digne après lui, fait la levée du corps, l'absoute, et préside à la conduite au cimetière; c'est le chanoine de semaine qui célèbre la grand'messe à l'intention du défunt. Si l'on fait les obsèques d'un dignitaire, il convient que la messe soit chantée par un autre dignitaire *ad turnum*.

» Art. 123. Si l'inhumation se fait le soir, on chante les vêpres avec le premier nocturne de l'office des morts, *corpore praesente;* et l'on fait célébrer au premier jour libre une messe de *Requiem* par le chanoine de semaine.

» Art. 124. Lorsqu'un dignitaire ou chanoine titulaire est décédé hors de la ville épiscopale, et que la sépulture n'a pas été faite par le chapitre, on célébrera à son intention un service funèbre au premier jour libre.

» Art. 125. Les funérailles d'un chanoine honoraire curé de l'une des paroisses de la ville, seront toujours faites dans l'église, dont le défunt était titulaire, à moins qu'il n'eût manifesté avant de mourir des intentions contraires. Le chapitre, s'il le juge à propos, pourra s'y rendre en corps; mais dans ce cas, un des dignitaires ou des chanoines fera la cérémonie des obsèques.

» Art. 126. Le chanoine hebdomadier administre les derniers sacrements aux chapelains, aux ecclésiastiques attachés au chapitre, et aux enfants de chœur, quand ils sont sur la paroisse de la métropole. Il préside aussi à leur sépulture. Les chapelains et les employés du bas-chœur assistent à ces cérémonies.

» Art. 127. L'archiprêtre administre les derniers sacrements à ses vicaires, qui ne sont pas chanoines honoraires, aux ecclésiastiques résidants sur la paroisse, non attachés au chapitre, et aux divers employés de l'église. Il préside aussi à leurs funérailles.

» Art. 128. Chaque année, les deux premiers jours libres après la Toussaint le chapitre célébrera deux services solennels, l'un pour les archevêques du diocèse, les chanoines et les prêtres qui furent attachés à la métropole; l'autre pour les bienfaiteurs de l'église et du diocèse. Cette messe tiendra lieu de messe capitulaire.

Fin des statuts et du règlement.

L'archevêque soussigné, prosterné au pieds du Souverain-Pontife, supplie humblement Sa Sainteté de daigner faire examiner les présents statuts de son chapitre métropolitain faits après mûr examen et agréés par le chapitre; souscrivant d'avance à toutes modifications ou rectifications qui seraient jugées nécessaires ou opportunes. Le 3 juin 1850.

Animadversiones in statuta capitularia cathedralis N.

» Quidam pervenit fasciculus ad secretariam S. Congregationis, peculiari SSmi Domini Nostri remissione signatus, qui ubi primum mihi traditus est continuo rei gravitatem advertens maxima qua potui celeritate ad trutinam revocare, totumque negotium, prout erat in mandatis, expedire curavi: in eo siquidem fasciculo nova statuta cathedralis N. continebantur. Archiepiscopus enim cum sibi foret perspectum vigentes illius ecclesiae constitutiones haud parum ab Ecclesiae Catholicae disciplina declinare, sacris canonibus ac Tridentino concilio pluribus in locis penitus adversantes, numquam satis laudandum iniit consilium eas ad juris canonici tramites revocandi, ecclesiasticae disciplinae, cujus est cultor eximius, sacrorumque canonum observantiam apprime sollicitus in propria ecclesia restituere. Collatis proinde consiliis cum venerabili cathedralis ecclesiae capitulo, sedulam operi manum apposuit, atque opus non minus quam integri anni spatio perfecit; ac ita factum est ut unanimi tum archiepiscopi, tum capituli consensione nova statuta summo studio ac diligentia laudabiliter elaborata absolverentur.

» Uberes autem laboris sui fructus collegisse summa animi laetitia persensit archiepiscopus atque capitulum, uberiores vero percepturam eamdem ecclesiam capituli quoque nomine profitetur archiepiscopus in observantissimis literis ad Sanctissimum Dominum Nostrum una cum statutorum exemplari per Nuncium Apostolicum Parisiensem allatis, ubi rite examinata supremam obtinuerint approbationem S. Sedis, *que nous reconnaissons* « ita praesul obsequentissimus » *pour notre oracle et la règle de notre conduite.*

» Priusquam vero ad singula descendam capita statutorum expendenda, quaedam arbitror adnotare, quae in appositis literis sapienter monebat ad rem ipse Nuncius Apostolicus, qui nunc meritis auctus honoribus ad sacram purpuram assumptus, inter Eminentissimos S. hujus Congregationis patres jure merito pro

summa, qua pollet rei christianae administrandae, ac jurisprudentiae canonicae laude est cooptatus. Haec autem haud melius profecto paterent si aliis quam ipsissimis viri praeclarissimi verbis exponerentur.

» Tutto questo lavoro in grandissima parte regolarmente ha » con ragione creduto necessario di doverlo sottoporre all'esame » ed approvazione della Santa Sede. A tal fine mi ha mandato » un'esemplare di quei nuovi statuti, insieme con una lettera di» retta al S. Padre con preghiera di farli umiliare a suoi SSmi » Piedi. L'uno e l'altra l'Eminenza Vostra Reverendissima li » troverà compiegati a questo mio ossequiosissimo.

» L'irregolarità del servizio corale in quasi tutte le cattedrali » di Francia, ... e la niuna osservanza dei diritti dei capitoli » per ciò che riguarda i vescovi, rendono pregievolissimo lo zelo » di Monsignor arcivescovo che ha voluto rendere, per così dire, » l'esistenza canonica al suo capitolo procurando per quanto ha » saputo di riportare le cose alle vere regole canoniche.

» Per quanto però di zelo Monsignor arcivescovo abbia posto » nel suo lavoro e per quanto sia esso stimabile per quel poco » che io ne ho potuto giudicare, credo che in alcuni pochissimi » regolamenti vi sarebbe bisogno che la S. Congregazione del » Concilio vi facesse quelle correzioni che nella sua somma sa» viezza giudicasse necessarie.

» Tanto più sarebbe ciò utile e direi anche necessario perchè, » atteso il bisogno generalmente riconosciuto in tutte le diocesi » di Francia, è ben facile che gli statuti capitolari di N. cono» scendosi nelle altre diocesi siano o intieramente adottati da » altri vescovi o almeno siano presi come modelli e base per » la confezione e redazione degli altri.

» Il carattere di Monsignor arcivescovo, il suo rispettoso at» taccamento alla S. Sede, e le espressioni delle quali egli si » serve tanto nella lettera al S. Padre, quanto nella sottoscri» zione che ha apposto agli statuti, possono in antecedenza as» sicurare che qualunque siano per essere le correzioni ed i » cambiamenti, che la S. Congregazione del Concilio creda di » dovervi fare, saranno con la più perfetta docilità e sommis» sione accettati ed eseguiti.

» Haud mirum quidem videbitur Emis Patribus quod de statu et conditione capitulorum enarrat vir praestantissimus, si recolant paulisper ejusmodi statuta una cum capitulorum constitutione et erectione ab iis episcopis et archiepiscopis fuisse confecta, qui vel parum ecclesiasticae disciplinae regulas habebant perspectas, vel etiam gallicanis aberrationibus traducti, veneranda sacrorum canonum auctoritate posthabita, illis pro temporum conditione firmiter adhaeserunt. Quamquam enim opus hujusmodi de novis capitulis erigendis, et constitutionibus pro illorum felici regimine ad formam sacrorum canonum tradendis Emo Card. Caprara pontificio in Galliis a latere legato fuisset demandatum, hic tamen acceptam delegationem futuris episcopis et archiepiscopis instituendis, usus tributa subdelegandi facultate, commisit. Qui vero post novam dioecesum circumscriptionem anno 1817 secutam instituti sunt ordinarii, licet sanioris fuerint consilii, ab iis quae pro aliarum ecclesiarum existentium statutae fuerant regulae, haud forsan recedere putaverunt. Hoc igitur est in causa, ut statuta capitulorum, et disciplina vigens in Galliis circa jura et obligationes illorum, ecclesiae catholicae ritibus et menti SS. canonum vel non satis respondeant, vel etiam penitus adversentur.

» Hinc arrepta occasione per archiepiscopum et capitulum N. oblata, protestationibus etiam inspectis tum ejusdem archiepiscopi tum praelaudati Nuncii Apostolici de animi dispositione ad omnem reformationem, et immutationem filiali devotione accipiendam, ac executioni committendam, maturum instituendum examen putavi super unoquoque praefatorum statutorum articulo, ut non modo quod sacros canones, et praxim S. Congregationis palam offendit, sed etiam quod minus consonum videtur, ad veram ecclesiasticae disciplinae formam, et rectam sacrorum canonum regulam revocetur. Quod eo magis faciendum erat habitis prae oculis quae vir eximius Apostolica Legatione laudabiliter in Galliis perfunctus spondere videtur, statuta nimirum praedictae cathedralis per Sedem Apostolicam approbata « *siano o intieramente adottati da altri vescovi, o almeno siano presi come modelli e base per la confezione e redazione degli altri.* » Quod profecto jam dudum optatum, si tandem aliquando perficietur, fiet equidem ut non solum suprema haec Sedes Apostolica, sed universa laetetur ecclesia.

» Has igitur, quae paravi, EE. VV. proponam animadversiones supremo ac sapienti judicio vestro vel probandas, vel reformandas, vel penitus etiam rejiciendas, prout res postulare videbitur, quibus, ut par est, exemplar eorumdem statutorum typis fideliter commissum adjiciam.

» In ipso limine statutorum quidam reformari videtur abusus in plerisque Galliarum cathedralibus invectus, ex quo vicarii generales archiepiscopi simul ac munus hujusmodi nanciscuntur, dignitates, et quidem primores obtinent cum praeeminentiis, jurisdictione, et voce in capitulo, ac si verae et proprii nominis essent dignitates de ejusdem capituli gremio pleno jure constitutae. Nullam tamen habent praebendam, ideoque minime dicendae sunt de gremio capituli, quodque majori est animadversione dignum amovibiles sunt, prout in comperto est, ad ipsius archiepiscopi nutum. Ejusmodi dissonantiam a canonicis sanctionibus, ecclesiaeque universalis immutabili consuetudine cum pluribus inde secuturis incommodis observare non omisit vir praestantissimus, qui legatione sua apud Gallos maxima cum religionis utilitate feliciter functus pro summa, qua praestat, sagacitate, ac jurisprudentiae canonicae peritia adeo rei catholicae bonum in eodem regno promovit, ut maximum exinde ecclesia gallicana tum quoad disciplinam, tum praesertim quoad liturgiam romanam acceperit emolumentum; ita enim ille in separatis literis Eminentissimo Sacrae Congregationis praefecto datis opportunissime reprehendebat errorem « che so esser comune « *ita ille* » » a varie cattedrali di Francia, ed è quello di considerare i vi» carii generali dell'arcivescovo come membri, e dirò anche » membri principali (considerandoli come prime dignità) del ca» pitolo, sebbene in realtà non vi appartengano e siano amovibili » *ad nutum episcopi*, mentre i canonici titolari sono inamovibili. » Secondo quelli statuti sarebbero canonici, perchè avrebbero » l'obbligo del coro, sederebbero in capitolo con voto delibera» tivo, e pagherebbero le puntature come gli altri canonici tito» lari; non possono poi esser canonici di fatto, perchè non è il » canonicato inamovibile che gli dà il diritto di sedere in coro » ed il voto deliberativo nei capitoli, ma il solo ufficio di vi» carii generali, che è amovibile *ad nutum episcopi*. Quest'auto» rità di votare nel capitolo (essendo i capitoli di Francia così po» co numerosi) a tre persone che non sono *de gremio capituli* può » portare uno squilibrio nelle deliberazioni capitolari, e quindi » produrre degl'inconvenienti, perciò ho creduto di doverlo se» gnalare all'E. V. Rma, affinchè, se lo giudica tale possa pure » ordinare il cambiamento, sicura che, qualunque sia la deci» sione, che la Sagra Congregazione crederà di dover prendere, » sarà immediatamente abbraciata.

» Plura insuper exercent jura *privative* quoad omnes canonicos titulares, uti patebit in plerisque statutorum articulis, quae profecto maximam habent relevantiam, ac majoris momenti sunt in quolibet ecclesiarum collegio: gaudent enim jure convocandi capitulum, praesunt sessionibus capitularibus, moderantur chori disciplinam, auctoritatem exercent exclusive in clericos inferiores, aliosque capituli ejusdem officiales, caeterasque praerogativas habent, quae ne ipsis quidem primis veri nominis dignitatibus competere dignoscuntur.

» Jam vero in universa jurisprudentia canonica definitum est vicarium generalem episcopi, qui vere non sit canonicus, nullam omnino jurisdictionem exercere in iis, quae ad capituli spectant disciplinam, unamque illi competere praecedentiam, quae tamen

honorificentiae fines haud excedit, supra omnes canonicos et dignitates dummodo tamen sacris paramentis non sint induti, vel contraria non adsit consuetudo, tam in choro, quam in processionibus tam praesente quam absente episcopo si proprio habitu indutus incedat, talari veste nimirum, vulgo *sottana* et *mantelletto* nigro, ceu casibus innumeris resolvit S.R.C. ac praesertim in *Pennen. 12 apr.* et *Lauretana 6 septembris 1605. Militen. 15 jul. 1619. Savonen. 20 decembris 1628. et in Meliten. 2 decemb. 1684* ac fuse tradit Leuren. *in for. benef. part 6. qu. 59 ad 64* et Sbrozius *de vicar. episcop. lib. 2. qu. 25 per totum* ac Pascucc. *in compend. consult. canon. Pignatell. part. 1 tit. de praecedentia.*

» Ex quo facili negotio conciliari posse videntur et jura capituli ut sarta tecta serventur ad formam sacrorum canonum, et archiepiscopi mentem, quae probabiliter ea fuit in hoc puncto decernendo ut vicarii generales non privarentur honore sedendi in choro, eisque praeeminentia supra capitulares pro gradus dignitate competeret. Tres nimirum dignitates majores pro vicariis generalibus constitutae debent omnino aboleri, relicta unica vera dignitate decanatus, quippe cum non habeant praebendam, nec voce frui licet illis in capitulo, uti monet Barbosa *de can. cap. 2. n. 27.* eoque minus cum sint ad nutum amovibiles juxta resolut. S. C. in *Asten. statutorum 5 junii 1688*, et *in Montis Pelusii juris votandi 6 jun. 1682* referente Card. Petra *ad const. 1. D. Leonis magni sect. 1 n. 16 et 17 tom. 1;* neque uti dignitates honorariae retineri valent; hae siquidem, licet praecedant canonicos, postponuntur tamen veris dignitatibus, qualis est unus decanus in capitulo N., ad tradita per Ceccoper. *lucubr. canonical. lib. 1. tit. 12 n. 1 tom. 1*, eoque minus ratione amovibilitatis, quae conditio nec in ipsis dignitatibus et canonicis honorariis, juris dispositione servata, locum habere potest: fortius autem iisdem deneganda est quaelibet jurisdictio, cum jurisdictionis fundamentum, deficiente praebenda, desideretur omnino, et maximum infert verae dignitati et canonicis titularibus praejudicium. Quod magis magisque suadet peculiaris circumstantia, qua dignitates ejusmodi ratione vicarialis officii sunt a chori servitio dispensati, prout inferius in articulo decimo sexto cavetur, ita ut ne ipsa quidem officiatura choralis ex illarum institutione veram percipiat utilitatem, quae cum reali praejudicio possit aliqua ratione compensari. Hac autem dignitatum specie penitus sublata, necessario non pauci statutorum articuli sunt corrigendi, qui ab hoc primo suam causam habent, cum eoque arctissime connectuntur. De hoc vero in singulis articulis peculiaris mentio redibit.

» Atque ut minus vicariorum laedatur existimatio, ipsiusque archiepiscopi sustineatur intentio, significandum eidem putarem praecedentiam vicariis ipsis debitam, si ad chorum et functiones accedant proprio habitu ordinario superinduti, quod forsan ignoratur in Gallia; sicque fiet ut fundamentalis et necessaria hujusmodi correctio tum archiepiscopo tum ejusdem vicariis minus ingrata videatur.

» In hoc ipso primo statutorum articulo fit sermo de archipresbytero, cui cura animarum incumbit. Hujus electio ad archiepiscopum statuitur pertinere; unde colligitur curam habitualem non residere penes capitulum: aliter enim illius nominatio capitulo competeret ex dispositione juris canonici, reservata tantum archiepiscopo institutione, seu approbatione. Electio autem inter capitulares cohibetur, qua profecto ratione non intelligitur, nisi hoc cuidam deferentiae signo erga capitulum adscribendum sit, quod tamen ipsam electionem de magis idoneo, prout exigit Tridentina Synodus, valde coarctat. Praeterea nullimode cavetur, non dicam de necessitate concursus, cujus disciplinae adeo salubris restitutio quammaxime videtur insinuanda, sed nec de privato examine subeundo, quod saltem injungendum censerem, ut sensim in Galliis etiam major, quae fieri poterit, Tridentini Concilii observantia revocetur.

» Dispositio secundi, qui proxime succedit, articuli vaga nimis et generica conspicitur. Agitur enim de superiore majoris seminarii, qui canonicus honorarius aestimatur: qua talis sedere vel incedere statuitur inter canonicos, nulla facta distinctione titulares inter et honorarios. Valde autem absonum esset a jure si praecedentia hic frueretur super canonicos titulares; non solum titulares et numerarii, sed supernumerarii et coadjutores titularium honorariis anteponuntur, uti monet Ceccoper. *loc. cit. n. 15*, et praxis universalis ecclesiae confirmat. Propterea addendum esset verbum *honorarios;* quod in articulo 69 forsan definitur, ubi tamen haud servari videtur ordo praecedentiae juxta tempus receptionis, licet haec sit ordinis ratio undequaque servanda; ita ut clarius articuli dispositio sic determinanda foret » *occupat locum inter canonicos honorarios juxta tempus admissionis et receptionis in capitulum.*

» Succedit articulus tertius in quo duo occurrunt animadvertenda, creatio nimirum canonicorum honorariorum, horumque numerus. Decisum est autem horum canonicorum creationem fieri non posse ab episcopo sine capituli consensu, *S. Congr. in Fulginaten. 26 febr. 1639* quod confirmat Scarfant. ad Ceccoper. *animadv. ad tit. 14. lib. 1. tom. 1. n. 13. et animadv. ad tit. 12. lib. 4. tom. 2. n. 15;* est enim unus ex casibus in jure expressis, cum sit negotium concernens interesse commune capituli et ecclesiae, ceu tradunt communiter canonistae. Quoad numerum vero ratio habenda est *ad numerum tam titularium* « uti ait idem auctor *loc. cit. lib. 1. n. 22.* » *quam ipsorum jam receptorum ne adeo excrescat ut vilescat, et nimia canonicorum multitudo in ecclesiae dedecus tendat*, cum e contra ejusmodi institutio ad augendum ecclesiae cultum, et ad honorem pro meritis peculiaribus alicui rependendum invecta sit. Concinit etiam *Fagnan. in cap. Dilectus il 1. lib. 3. decret. de praeb. et dignit.* et sancivit *S. Congr.* in *Terracinen. seu Setina 16 febr.* 1788, in qua denegavit admissionem unius tantum canonici honorarii, licet nullus alius ejusdem speciei reperiretur admissus, et quamvis tam episcopi favor, quam capituli consensus assisteret postulanti, qui optimis moribus et meritis commendabatur, ea scilicet de causa, quia illud capitulum sufficienti numero jam constabat.

» Hinc sequitur ut praefatus articulus eatenus sit corrigendus, quatenus respicit capituli consensum in creatione, et numerum ejusmodi canonicorum ad aequitatem et mentem sacrorum canonum coercendum. In hoc siquidem valde deficitur in Galliis, cum canonici hujus speciei praegrandem in singulis capitulis numerum efforment, exiguus autem ubique titularium numerus habeatur; neque aliter fieret de capitulo de quo agitur, in quo jam fortasse numerositas honorariorum satis excrevit, si quilibet archiepiscopus et vicarios generales, et superiorem magni seminarii, et proprios secretarios inter canonicos recenseat honorarios, ut in praesentibus statutis disponitur, praeter alios nonnullos, de quibus nominatim nulla fit dispositio, ita ut vere titulus ejusmodi honorificentiae vilescat, et ipsius ecclesiae dedecus merito sit pertimescendum.

» In quarto articulo, cujus dispositio a primi reformatione dependet, primis tribus dignitatibus abscissis, unica servanda videtur dignitas decanatus, prout in quampluribus Galliarum capitulis observatur....

» Opportunum etiam censerem archiepiscopo suadere ut officia theologi et poenitentiarii conferantur per concursum ad formam const. *Pastoralis officii* sa. me. Bened. XIII; hujus namque constitutionis observantia, licet pro Italia sit emanata, ad Gallias etiam posset extendi, sicut factum est de altera const. *Cum semper* fel. record. Bened. XIV quae passim hodie in Galliis recepta est atque observata; vel saltem injungere ut S. Concilii Tridentini praescriptum servetur *cap. 1. sess. 5. de reform. et cap. 8. sess. 24. de ref.* Quoad vero minores officiales, inservientes, ac ministros ejusdem cathedralis ecclesiae ad capitulum *privative* pertinere pluries haec S. Congregatio sancivit, et praesertim in *Tarentina praeeminentiarum 1. aug. 1750. ad dub. 2. et in Se-*

nogallien. 13. jul. 1789. ad dub. 11: ex quo talium officialium seu functionariorum nominatio capitulo pro recta justitiae administratione reservanda foret, ceu in praesentibus etiam statutis praescriptum videtur in inferiori articulo 44.

» Novem qui sequuntur articuli nulla mihi censura notandi sunt, nisi quatenus de pluribus dignitatibus cum jurisdictione incidit sermo: haec sane praerogativa unico decano ex dictis est praeservanda.

» Discutiendus nunc venit articulus decimus quintus, in quo agitur de mulcta absentibus ultra tres menses infligenda. Statuitur autem ut ejusmodi absentes integros amittant praebendae fructus absentiae diebus respondentes, in pium opus erogandos.

» Heic loci opportunum videretur injungere separationem tertiae partis praebendarum in distributiones quotidianas convertendae, ceu praescribit Tridentinum *cap. 3. sess. 21. de reform:* nec non certae quotae assignationem singulis horis, et missae conventuali prudenti archiepiscopi arbitrio faciendam, juxta non paucas S. hujus Ordinis resolutiones et signanter in *Maurianen. 14. feb. 1625. ad 1. dub.*

» Nova haec praxis inducenda, praeter quam quod est consona Tridentinae dispositioni, et diligentiori ecclesiae servitio favorabilis, nullum infert canonicis diligentibus praejudicium quominus integra perfruantur praebenda; singuli enim aliorum fallentiis compensantur, cum debeant eae non jam pio loco vel operi, sed praesentibus accrescere, et congrua ex adverso coerceat poena negligentes. Haec insuper methodus ipsis canonicis est pro illorum interesse favorabilior quam poena in articulo definita, qua mulcta inflicta illis aufertur et pio operi applicatur.

» Nihil autem remorari potest quominus haec regula praestituatur, cum et beneficii vera natura et stricta residendi obligatio in superiori articulo duodecimo sit regulariter definita. Quod si minus videatur expediens decernere massae confectionem pro distributionibus ex separatione et deposito tertiae partis praebendarum, praescribi posset ut singulis horis absentes proportionali poena mulctentur, quae pro integro anno tertiae parti respondeat, illorumque fallentiae divinis interessentibus accrescendae loco distributionum habeantur, uti declaratum est in una *Nullius Farfen distribut. quotid. 20 decembris 1738. ad 1. et 2. dub.*

» Hac inducta methodo, non modo absentes ultra tres menses, sed hi etiam qui absunt tempore vacationum trimestralium amissioni distributionum sunt subjiciendi, velut centies per Sacr. hunc Ordinem est definitum et meminit Barb. *de off. et pot. episcop. part. 3. all. 53. num. 124.* Neque ex hujus legis observantia praegravantur canonici, cum unusquisque, si diligens fuerit, alterius absentia compensari possit, prout est in comperto. Totus igitur articulus juxta ea quae dicta sunt reformandus esset. Quod si tandem aliquando probaretur, et traderetur executioni, spes affulgeret profecto momentosissimam hanc Tridentinae legis observantiam in Gallia universa fore sensim restituendam.

» Ea, quae in sexto decimo articulo statuuntur, nonnihil etiam reformationis exposcunt. Posthabitis enim in praesenti rerum statu vicariorum dignitatibus, rector seminarii, secretarius archiepiscopi, et ipsi vicarii generales, si canonici sunt titulares, habent quidem justam abessendi causam ex munere pro diebus et horis, non tamen juris ministerio ob muneris assumptionem, sed ex indulto S. Congregationis juxta novissimas resolutiones, praesertim si de rectore seminarii, et de vicariis agatur. Ab hac tamen obligatione petendi singulis vicibus indultum, inspecta Galliarum conditione, remittendum censerem, sed in ipso articulo dispensatio haec exprimenda esset appositis verbis, ne plusquam par est cum Sedis Apostolicae praejudicio facultas archiepiscopi vel ipsius capituli jura protendantur. Ii tamen omnes amittunt distributiones, vel punctari debent, dum absunt, S. C. *in Bitecten. 18. dec. 1627. Fesulana 4 junii 1633. Tranen. 10 maii 1698. Sypontina 29 aprilis 1706, et Venusina 30 jul. 1763. ad 1. dub.* praesertim si muneribus praedictis cum stipendio funguntur, ut declaravit S. C. in una *nullius Putignani 6 maii 1741. ad 4. dub.* aliisque quampluribus.

» Haec autem animadversio non respicit archipresbyterum, cui cura imminet animarum in eadem cathedrali ecclesia; hoc siquidem casu, dum muniis vacat parochialibus, merito censetur exemptus a chorali servitio, quin distributiones quotidianas amittat, vel poena mulctetur absentium, uti refert Barbosa *de offic. et pot. ep. part. 3. all. 53. n. 127. et seqq.* ac pluries declaravit S. C. et maxime in *citata Venusina ad dub. 7.*

» Recte in art. 17 theologus et poenitentiarius eximuntur a chori servitio, dum functiones exercent proprio officio ipsorum adnexas. De theologo tamen clarius exemptio definienda est pro tota ea die tantum, qua legit, uti decrevit S. C. in *Avenionen. 25. oct. 1586. ad dub. 15.* Gravissimus tamen incidit error, ubi dicitur, *s'ils sont chanoines titulaires*, cum semper debeant esse titulares, et propria praebenda gaudere, eaque fixa et certa, nisi par omnibus, ut in Galliis, esset assignata in pecunia numerata. Idque tam ex jure canonico, quam ex peculiari constitutione pro Galliarum capitulis edita anno 1817 post conventionem illius anni incipien. *Commissa divinitus;* atque hoc sane concordat cum dispositione art. 4 ubi inter canonicos titulares theologus et poenitentiarius enumerantur.

» Imponitur art. 18 canonicis absentibus *pour une cause quelconque* necessitas alios canonicos etiam honorarios substituendi pro servitio hebdomadali. Non improbatur a Sacra Congregatione facultas vel consuetudo, qua canonici se se invicem substituunt; at duae necessario requiruntur conditiones, ut canonici nimirum absentes a choro in ipsa civitate, ubi est cathedralis ecclesia, vel in ejus suburbiis sint praesentes, utque non substituantur, qui eodem tempore ecclesiae servitio sunt adstricti, illudque insuper perpetuo cautum est, ut curet ordinarius ne substitutiones hujusmodi nimium sint frequentes, ne scilicet canonici ea substituendi facultate abutantur; cujus rei extant exempla in *Eugubina 15. decemb. 1603. Alatrina 24. mar. 1612. Maurianen. 14. feb. 1625. ad 2. dub. Callien. 29. jul. 1628. Leirien. 7. septemb. 1630. Tiburtina 21. feb. 1682, et Ferentina 17. novemb. 1683;* cogi autem possunt ad inserviendum per se ipsos in propria hebdomada, ut resolutum est in *Adrien 8. maii 1649. ad 1. dub. et in Ulysbonen. Orientalis 5. decembris 1722. ad 1. dub.*

» Hisce autem praemissis de substituendi facultate, animadvertendum est primo canonicos cogi non posse alios substituere dum absunt, quia distributionibus privantur, vel mulctae poena plectuntur, ubi ea quae in art. 15 sunt adnotata sanctionem accipiant; substituendi siquidem praxis in hac hypothesi est facultativa. Quolibet autem eventu imposita necessitas ad omnes absentiae causas haud est porrigenda, legitimo namque detentus impedimento infirmitatis, vel alterius legitimae causae nequit profecto citra aequitatem adigi ad onus ejusmodi supportandum. Ceterum, quamvis canonicus ejusdem ordinis et dignitatis, scilicet titularis in casu rite substitui deberet, numquam vero honorarius (usum enim hujusmodi improbavit S. C. in una *Montis Politiani 4. febr. 1804*): attento tamen parvo canonicorum titularium numero, facultas honorarium substituendi juxta conditiones in articulo demandatas firmanda videtur: agitur enim de substitutione facienda non ad chori servitium, sed hebdomadarii peragendi functiones, quae ex rituum praescriptione ad alios canonicos praesentes in absentia hebdomadarii juxta turni legem pertinerent; accedente igitur capituli consensu, praxis in articulo sancita, dummodo ad facultatis, non autem necessitatis leges cohibeatur, permitti posset.

» In articulo decimo nono pari jure censetur abessendi facultas quae vel ex infirmitate comprobata dimanat, vel ex peculiaribus ministeriis ab archiepiscopo ob bonum sive dioecesis sive religionis injunctis. Ad effectum vero lucrandi distributiones, seu fallentias non solvendi suffragatur quidem infirmitas, minime juvat absentia ob aliam causam, quae non respiciat utilitatem

ecclesiae cathedralis, quantumvis excellentior ob bonum etiam universalis ecclesiae juxta resolutiones innumeras per me late collectas in *Auximana distributionum et Patavina indultorum propositis per summaria precum die 29. jul. 1848*, unica excepta causa SS. Missionum ex peculiari novissimo indulto S. C. in *Romana indulti proposita per summaria precum die 18. maii 1850* a Sanctissimo Domino Nostro suprema sanctione roborato, quatenus accedat archiepiscopi jussum, aut saltem consensus. Ceterum neque causa visitationis dioecesis, vel concionandi, aliaeque suapte natura excellentes et legitimae, ab amittendis distributionibus excusant: in iis siquidem casibus vel stipendium est muneri alligatum, vel saltem viatico victuque quotidiano canonicus compensatur. Hoc servari debet, nisi peculiari indulto canonicos donari contingat ceu factum est in *Colonien. distribut. 9. maii 1671. ad 2. dub.* Neque aliter ex privilegio clauso in corpore juris habet episcopus facultatem utendi opera unius vel duorum de capitulo, quorum absentia legitima reputatur, licet distributionibus careant, ut in *Fesulana 4. jun. 1655.*

» Articulus vigesimus est adamussim inscriptus ad formam sacrorum canonum, et quotidianae praxis Sacrae Congr. ut expresse cavetur in *cit. Colonien. ad 2. dub. Neapolitana indulti 20 febr. 1677. et in Romana jurium canonical. 5 maii 1703, ad 1. dub. et 27 jun. 1705. ad 2. dub.* Si tamen fundatores nihil praescripserint circa erogationem portionis absentium, haec de jure debet praesentibus accrescere.

» Duo, qui sequuntur, articuli ita sunt reformandi ut singulis horis canonicis et missae conventuali sua sit assignata peculiaris distributio, aut fallentiae poena constituta, ceu in superiori articulo 15 latius adnotavi.

» Punctatoris officium, quod per modum regulae attribuitur in art. 23 canonico juniori, rectius decernendum est, ut illud exerceat canonicus quotannis ab ipso capitulo eligendus, ceu mandavit S. C. in *Conversana puncturarum 4 decembr. 1706. ad 1. dub. Salernitana edictor. 27. septem. 1752. ad dub. 16. Nullius Putignani 6. maii 1741. ad 7. dub. et Leodien. 12. maii 1770. ad 10. dub. et 30. aug. 1777. ad 1. dub.*

» Rectissima est dispositio art. 24 contenta, et peculiari commendatione digna, ex qua officiatura choralis ad plenissimam integritatem, jamdiu desideratam in capitulis Galliarum, restituitur. Hinc probabiliter fiet ut alia quoque capitula praeclarum exemplum, ut est in votis, imitentur. Non ita tamen dicendum est de adnotatione, quae ipsi articulo subjicitur; archiepiscopo namque dispensandi ab integra officiatura persolvenda ex peculiaribus, licet fortasse legitimis causis, facultas attribuitur, quae tantum huic S. Sedi reservata est; non secus enim ratiocinandum de missae conventualis applicatione, cujus dispensatio in ipsa adnotatione Apostolicae Sedi reservatur, ac de celebrationis ejusdem missae, et cantus horarum canonicarum integre quotidie recitandarum reductione seu dispensatione; hac igitur regula est reformandus articulus.

» Praeterea cum nulla fiat mentio de secunda et tertia missa canenda et applicanda diebus feriarum et vigiliarum infra annum injungenda videretur saltem celebratio, dispensato etiam cantu, ceu non raro factum est, et novissime in *Vintimilien 29 novembris 1851, et Ariminen. proposita eadem die per summaria precum:* applicatio vero earumdem missarum a contraria consuetudine potest excusari, ceu in praefatis causis adnotatum est, juxta monitum praestantissimi Bened. XIV. in sua const. *Cum semper.* Heic etiam in memoriam revocanda videretur obligatio archipresbyteri applicandi singulis diebus festis etiam reductis missam pro populo, nisi praefatae obligationis, legitimis suadentibus causis, ab Apostolica Sede reductionem obtinuerit. Iis autem diebus festis, quibus ratione turni ad missae conventualis applicationem obligatur, satisfactio missae pro populo per alium sibi benevisum adimplenda est juxta praescriptum in cit. const. *Cum semper.*

» In hoc similiter sensu corrigenda dispositio articuli 25, ubi circa finem ejusdem erroris est sancita doctrina quoad dispensationem ab integra officiatura.

» Nullam mereri videtur censuram articulus vigesimus sextus; itemque dicendum de duobus proxime sequentibus, si pluralis tantum emendetur numerus dignitatum, cum unica sit vera dignitas in N. capitulo, ceu superius animadverti.

» Sequentes articuli 29. 30. 31. 32 et 33 amplissimum exigunt laudis testimonium, firma tamen hypothesi quod in N. quoque dioecesi, ceu in quampluribus aliis Galliarum jam feliciter est constituta, Romanae liturgiae, de qua mentio est in art. 31. praxis invecta sit, vel quamprimum constabiliatur.

» Articulus 34 est adamussim exemplatus ad formam resolutionis S. Congregationis in *Ferentina superius citata jur. substituendi 17. novemb. 1685, ad 9. dub.* servata tamen ordinis et praecedentiae praerogativa.

» Sequens etiam articulus 35 quo digniori ex praesentibus inter capitulares chori disciplina defertur, firma semper plurium dignitatum exclusione, optimo videtur jure constitutus. Hoc enim perpetuo servandum est, ubi munus ejusmodi ad alium de capitulo, qui chori praefectus appellatur, vel ex consuetudine, vel ex capituli constitutione non sit demandatum, uti doctissime ratiocinatur Scarfant. ad *Ceccoper. animadv. ad tit. 5. lib. 2. tom. 1.*

» In art. 36 et 37 sermo est de habitu canonicali. Certum est episcopo non licere nec dare nec mutare signum canonicis concessum inconsulta S. Sede, ceu referunt decisum a S. R. Congr. Barbosa *de can. cap. 2. n. 27.* et Corrad. *in prax. ben. lib. 2. cap. 14. num. 24*, eoque magis ipsis canonicis vetitum est novum habitum seu signum assumere absque Sedis Apostolicae auctoritate, ex resolut. S. hujus Congr. relatis a Ferraris *in biblioth. can. V. canonicus art. 11. n. 1.* Licet enim ambigi nequeat insignia canonicis capitulorum in Galliis rite fuisse concessa in eorum restitutione; hanc siquidem facultatem delegatam fuisse patet in Piana const. *Qui Christi Domini* legato a latere Card. Caprara: ea tamen simpliciora fuisse quam quae describuntur in hisce articulis, haud est inficiandum. Ex iis etenim, quae a quibusdam accepi, insignia canonicis concessa in solo rocchetto, et mozzetta nigri coloris consistebant. Hinc ornatus adjuncti, et diversae habitus species ab uno N. capitulo, vel aliis etiam Galliarum profecto usurpatae, arbitrariae sunt, et mutationem inducunt aperte prohibitam, secluso peculiari privilegio S. Sedis, de quo tamen mentio non occurrit. Hinc habitus hujusmodi ad naturam primaevae concessionis reducendus esset, sin minus peculiari sanatione confirmandus, facta tamen expressa prohibitione quamlibet mutationem deinceps inducendi absque expresso Sedis Apostolicae beneplacito. Animadvertendum tamen usum rocchetti et mozzettae interdictum omnino canonicis dum sacramenta ministrant, adhibitis tantum superpelliceo cum stola juxta resolut. S. R. C. relatam a Gavant. in *manual. episcop. V. canonicorum munera n. 50.* Neque minori animadversione dignus videtur usus bireti ad formam coni, vel pyramidis acuminatae, quod in quibusdam Galliarum capitulis adhibetur, a praxi universalis ecclesiae penitus abhorrens: firma in reliquis observatione articulo vigesimo quarto praefixa quoad integram officiaturam persolvendam.

» Nihil est quod reprehendi mereatur in articulo 38.

» Aliter autem sentiendum de articulo 39. Quamvis enim Ceccoperius *tom. 1. lib. 1. tit. 27. n. 7* dilucide sententiam proferat, qua canonicis liceat propria insignia deferre in functionibus ecclesiasticis etiam extra dioecesim, citata resolutione *S. R. Congregationis diei 19 augusti 1634* ob eam rationem, quia hujusmodi privilegium est personale, quod secum persona quocumque defert, et in loco non restringitur; ibique firmat Scarfant. *in seq. animadv. num. 52 et tom. 3. in addit. 6 num. 29*; hodie tamen contrarium omnino servandum videtur. Sacra enim R. C. habitum canonicalem extra propriam ecclesiam privatim deferri non posse novissime definivit ad formam

praecedentium decretorum, respondendo, ad episcopum Rupellensem in Galliis *die 7. septembris 1850 ad dub.* 16 §. 2. ubi etiam expetitam derogationis gratiam denegavit.

» Hinc sequitur permissionem in articulo sancitam tum pro tota dioecesi, tum fortius extra dioecesim haud esse tolerandam absque Sedis Apostolicae beneplacito. Haec autem eatenus valere debent, quatenus canonici uti singuli versentur in dioecesi sive pro munere concionatorum exercendo, sive ad functiones ecclesiae privatim peragendas. Contra vero resolvendum et retinendum videtur quatenus in aliquo dioecesis loco collegialiter functiones expleant canonici, vel unus aut plures capitulares capitulum repraesentent, aut episcopo celebranti assistant eumdemque dioecesim visitantem comitentur.

» Optime sancitur in articulo 40 prohibitio deferendi stolam in choro: hebdomadarium enim ipsum in choro prohiberi ab usu stolae mandavit S. C. R. in *Alexanen*, 7 *septemb.* 1658 et in una *Dalmatiarum* 4 *augusti* 1663; quam prohibitionem renovavit in una *Nullius Farfen.* 7 *septembris* 1816 per decretum generale, in quo non solum de hebdomadario, sed de archipresbyteris aliisque etiam generatim disposuit, abusumque declaravit consuetudinem in contrarium, uti refert Gardellin. *tom.* 6 *pag.* 4 *num.* 4874. Quanam vero ratione illius delatio privative reservetur archiepiscopo non liquet profecto: prout enim interdicitur canonicis, interdicta censetur episcopo, per verba namque generalia in praecitato decreto sanctio edita est: illius siquidem proprium indumentum, si divinis assistat officiis in choro, est cappa, vel mozzetta coloris violacei, qua satis a ceteris distinguitur alioque signo uti non debet quam per sacros ecclesiae ritus concesso: quare, ne archiepiscopo quidem excepto, omnibus indistincte delatio illius in choro interdicenda est.

» Duo proxime sequentes articuli a qualibet censura immunes relinquendi videntur, utpote qui nec sacris canonibus, nec praxi ecclesiae adversari dignoscantur, sed iisdem sunt potius conformes.

» In articulo 43 debent primum eliminari tres archidiaconi ex hactenus expositis. Deinde vocis praeponderantia, quae in paritate votorum capituli praesidi tribuitur, a regulis juris canonici videtur aliena; in hoc enim casu duplicem vocem dignitas haberet quod per modum regulae dignitatibus est denegatum: imo unica vox dignitati tribuitur, etsi cum dignitate canonicatum quoque retineret ut notat Barbosa *de can. et dignit. cap.* 37 *num.* 26. In paritate autem votorum nihil dicitur conclusum et ad novum scrutinium deveniendum est.

» In art. 44 nihil reprehensione dignum apparet, itemque dicendum de sequenti art. 45 sublata tantum archidiaconi dignitate, relicta praesidentia digniori.

» Ex dispositione art. 46 denegatur canonicis absque praesidis venia facultas negotia proponendi non solum, sed etiam de propositis consultationem habendi, etsi in postrema articuli parte interpellatio singulorum praescribatur. Hoc sane pugnat e diametro cum resolutione S. C. in *Firmana praeeminent.* 26 *febr.* 1796. In ea siquidem proposito quarto dubio *An et quomodo singulis canonicis post praepositum jus spectet proponendi materias discutiendas in capitulo.* » S. Congregatio, licet contraria esset, attestante archiepiscopo, praxis illius capituli, respondendum censuit inspecto jure singulorum capitularium *Ad quartum affirmative per ordinem antianitatis.*» Hinc praeses capituli merito jus illud primus exercebit, ad ceteros tamen absque veniae necessitate spectabit, idque non solum de jure proponendi materias discutiendas, sed eo fortius quoad facultatem consultandi de materiis ab ipso praeside vel a singulis canonicis jam propositis.

» Ad art. 47 adnotare est collectionem votorum faciendam esse de jure per scrutatores a capitulo eligendos pro ejusdem arbitrio, cum scrutatorum deputatio non sit necessaria in omnibus capitularibus deliberationibus, sed in iis tantum quae materiam electionum concernunt, uti definivit S.C. in *Tarentina praeeminentiar.* 1. *aug.* 1750 *ad* 3 *dub.*, non autem ad dignitatem, seu capituli praesidem privative spectare: neque secus est agendum quoad votorum collectorum enumerationem, quae, posita urna in medio aulae capitularis, per eosdem scrutatores, si deputentur, est perficienda, nisi aliter integro capitulo visum fuerit, ex resolutione in *ead. Tarentina ad* 4. *dub.* In hunc igitur sensum articuli dispositio moderanda videtur.

» In eodem articulo praeterea ponitur casus vel moderationis, vel mutationis alicujus articuli praesentium statutorum, utrumque autem jus capitulo attribuitur, salva archiepiscopi approbatione; hoc autem nulla censura profecto notandum esset, ubi statuta absque explicita S. Sedis approbatione remitterentur, cauto nihilominus semper ut variatio, quaecumque contingerit, juri communi, vel praxi universalis ecclesiae non adversaretur, uti observat Ceccoper. *tit.* 11 *num.* 32. *et* 33 *et tit.* 13 *libr.* 4 *tom.* 2 *num.* 41 *et seqq.* et animadvertitur in *Neapolitana statutorum* 20 *decembris* 1851: secus vero dicendum esset si specifica sedis apostolicae confirmatione munirentur, tunc siquidem *papalia* dicuntur, ceu monet Rota in *Leodien.* 27 *febr.* 1719 *cor. Foscaro relata post Ceccoper. tom.* 3 *in ordine* 3 ideoque mutari nequeunt, uti Nicolius refert decisisum a S. C. episcop. et regul. in *Oritana* 8 *januarii* 1601 *V. Statutum num.* 1, saltem quoad substantiam: quod tamen non valeret ubi de simplici approbatione aut confirmatione generica ageretur: quia jus novum statutis exinde non tribueretur, sed in eorum terminis et statu relinquerentur, ex traditis per *Rota dec.* 16 *post Ceccoper. tom.* 2 *num.* 20.

» Articulus 48 in ea parte moderandus videtur, in qua alienationes ac permutationes bonorum stabilium ex unica archiepiscopi approbatione permittuntur. Haec autem dispositio ex ea forsan erronea opinione dimanat, in Galliis ut plurimum vigente, quod censura *Extrav. Ambitiosae* in ea regione minime sit recepta. Cum vero pontificia haec constitutio in corpore juris clausa reperiatur, falsa merito contraria opinio censenda est: ac proinde, salvo jure archiepiscopi quoad parvas alienationes a *can. Terrulas* permissas, Sedis Apostolicae beneplacitum exquirendum esse oporteret....

» Nihil immutandum censerem quoad electionem secretarii et procuratoris capituli quolibet recurrente triennio perficiendam, uti praescribitur in art. 49. Licet enim singulis annis hujusmodi electio seu confirmatio ordinario fieri soleat juxta resolut. S. C. in *Firmana* 8 *jun.* 1782, *ad dub.* 8. *et* 6. *septembris* 1783 *ad* 2 *dub.* longiori quoque intervallo fieri non prohibetur: hoc tamen satius esset, si nulla adjecta temporis limitatione, saltem quoad remotionem, in ipsius capituli arbitrio relinqueretur. Ipsaque redditio rationis, quae a procuratore fieri decernitur coram archiepiscopo simul et capitulo, quamvis privative ad capitulum pertineret ex jure, cum agatur de illius tantum interesse, firmam tamen articuli dispositionem relinquendam putarem, quia tutius ac melius hac ratione bonorum administrationi consulitur, quin illum exinde capitulo praejudicium inferatur, uti fuit resolutum in *Asculana* 12 *julii* 1788, *et* 7 *febr.* 1789 *ad* 3 *dub.*

» Agitur in art. 50 de capitulis extraordinariis convocandis. Jus autem convocandi spectat ad dignitatem, hujusque defectu ad canonicos gradatim, spectata antianitatis praerogativa, ubi res sit de negotiis interesse capituli tangentibus, *privative* quoad episcopum ejusque vicarium generalem, ceu resolvit S. C. in *Melevitana jurisdict.* 18 *septembris* 1723 *et Camerinen. praeeminent.* 7 *apr.* 1781 *ad* 7 *dub.* et tradit Barbosa *de can. et dign. cap.* 35 *num.* 4. Hinc ad dignitatem, vel seniorem canonicum instantia unius vel plurium ex canonicis extraordinariam convocationem requirentium porrigenda esset, non autem ad archiepiscopum, prout in articulo statuitur: quamvis in *Maceraten. V. SS. LL.* 26 *apr.* 1664 *ad dub.* 11 S. C. definierit pro congregationibus extraordinariis certiorem episcopum esse reddendum, a quo tamen convocatio non erit impedienda ut in *Amerina* 24 *apr.* 1652. Recusata vero convocatione ab eo ad quem

spectat de capitulo, recte adeundum episcopum posset praescribi, qui praefiniet, re cognita, quidquid in domino expedire judicaverit; hac sane methodo jurisdictionis ordo servaretur, intactaque capituli jura, et ipsius archiepiscopi dignitas, ut exigit justitia, remanerent. Neque requiritur ut episcopo revelentur materiae in capitulo proponendae; *potestas non est* enim » ita Ceccoper. lib. 4 tit. 1 num. 32. » *Episcopo prohibendi canonicis quin sese capitulariter congregent servata debita forma, nec cogere ad ei revelandum quae ibi velint resolvenda proponere.*

» Quod autem statuitur de casibus urgentiae, cum pro congregationibus canonicorum exigatur omnino praevia denunciatio, ut definit S. C. in *cit. Camerinen.* 1781. *ad dub.* 8; et proinde dispositio sit contra formam praescriptam pro validitate, adeo urgens deberet esse ratio convocationis hujusmodi extraordinariae, ut dilationem absolute non patiatur, ac dummodo de negotiis gravioribus aut singulorum interesse respicientibus non agatur, alioquin absolute consuetam denunciationem, non obstante urgentia, praemittendam esse putarem: aliter enim grave singulorum juribus inferretur praejudicium.

» In art. 51 52, et 53 praxis vigens in Galliarum capitulis de congregatione generali capitulari ad effectum in articulis expressum statutaria lege roboratur. Nihil est in hujusmodi praxi quod sacris canonibus adversetur, imo ad majorem tendit ecclesiae commodum, et diligentius chori servitium, ac perfectiorem disciplinae atque legum observantiam, ideoque minime improbanda videretur: Neque absonum est a jure quod capitulum quibusdam casibus ab ipso episcopo, vel ejus vicario specialiter delegato convocetur, illiusque praesidentia exerceatur, ceu definivit S. C. in *Vigilien. 7 jun.* 1701 ac passim referunt unanimiter auctores, ac praesertim Gallemart *ad cap.* 6. *sess.* 25. *de ref. num.* 19; quoties enim interest capitulo episcopus, vel ejus vicarius, etsi ab iis non convocato, huic de jure praeesse apud omnes est definitum, licet nec episcopus nec vicarius vocem habeat decisivam nisi sit canonicus, et tamquam canonicus assistat ex decreto S. hujus Congr. in *Jadren. seu Jasen. anni* 1574 refert Nicolius in *Flosculis V. Vox. num.* 10, idemque tradit Barb. *de canon. cap.* 35. *num.* 9, et clarius *de off. et pot. episcopi all.* 73. *tom.* 3. *num.* 17. *et* 18. *et ad Concil. Trid. sess.* 25. *cap.* 6. *de ref. num.* 47, et Gallemartius *ibi num.* 22, ac monet Rota *dec.* 43 *post Ceccoper. tom.* 1. *num.* 18.

» Nihil est quod reprehendatur in articulo 54.

» Quod autem praesefert articulus 55 de associatione praescripta diebus, quibus archiepiscopus divinis officiis tantum assistit, singularem methodum constituit: aut enim capitulum universum, aut nemo ex capitularibus, in habitu videlicet chorali, episcopum e palatio venientem, vel illuc revertentem associare tenetur ex jure, ceu late tradit Ferraris *bibl. can. V. canonicus* §. 6. *an.* 1. Cum vero in rebus hujusmodi ex praxi S. R. Congregationis locorum observantiae et consuetudini sit deferendum, ut idem observat Ferraris, nihil innovandum censerem in praefato articulo, ubi etiam de secretariis et vicariis generalibus archiepiscopi quoad associationem partialem injungitur.

» Ea, quae articulis 56, 57, 58, 59, et 60 sancita sunt recte procedunt, mea quidem sententia. Unum solummodo notandum de rejectione vicariorum generalium, quatenus sunt dignitarii in art. 56 aliisque omnibus, in quibus illorum fit mentio ex regula superius assignata pro illorum exclusione ab ipso capitulo: et in capitulo 58 numerus canonicorum assumendorum pro rebus dioecesis expediendis ultra duos ad form. ss. can. non esset protendendus, ne forte contingat ut choralis officiatura detrimentum patiatur. Hinc nemo non videt esse prorsus delendos articulos sequentes 61, 62, 63, et 64, utpote qui praedictas tantum respiciunt dignitates abscindendas.

» Proinde restat unica dignitas decani, de quo disponitur in art. 65, qui recte procedit, quatenus verba resecentur ad archidiaconos pertinentia; decanus praeterea primam occupat sedem in choro et capitulo post archiepiscopum, nisi vicarii generales in habitu vicariali velint interesse; quo casu praecedunt etiam decanum, ceu adnotatum est in articulo primo; secus enim esset si canonici essent titulares vel honorarii, et in habitu canonicali choro intersint; tunc enim locum habent inter canonicos juxta ordinem eorum receptionis in capitulo, prout centies tam per S. R. C. quam per hunc S. Ordinem est definitum. Idemque profecto dicendum de vicario capitulari, qui tamen nunquam praecedere debet primam et unicam dignitatem decanatus, ut notat Barbosa *de can. et dignit. cap.* 36. *num.* 8. *et* 9. et Leuren. *in for. ben. part.* 4. *qu.* 612.

» In articulo 66 de nominatione vicarii capitularis est sermo. Consuetudo est in Galliarum capitulis, qua, sede vacante, duo vel tres et plures etiam quandoque vicarii generales capitulares deputentur. Ex hac vero plurium deputatione aeque principaliter constitutorum haud est difficile intelligere quomodo non raro quamplura proficiscantur incommoda, praesertim si inter se non conveniant, vel methodo non uniformi procedant, unde fieri potest relaxatio disciplinae. De jure communi certum est licere capitulis unum vel plures vicarios constituere, in quo conveniunt omnes, ut observat Fagnan. *in cap. His quae de major. et obed. lib.* 1. *decret. num.* 68. Leuren. *de vicariis qu.* 547. *num.* 1. aliique communiter.

» Controvertitur tamen utrum sublata fuerit haec facultas a Concilio Trident. *in sess.* 24. *cap.* 16. *de reform.* ubi unius tantum vicarii deputatio praescribitur. In hac tamen disputatione ea quidem est magis recepta sententia, ut post concilium non liceat plures deputare vicarios nisi immemorabilis probetur consuetudo in contrarium, quodque fuit solemniter definitum per S. hanc Congregationem in *Panormitana* 20 *junii* 1589, et fuerat jam ante decisum in *Tarentina*, ceu tradit Fagnan. *loc. cit.* Barbosa et Gallemart *ad Conc. Trident. cap.* 16. *praefatae sess.* et refert ipse Leuren. *de vicariis d. qu.* 547. *num.* 3. et in *Limana* 10 *maii* 1625 *ad* 1. *dub. lib. decret.* 12. *pag.* 294 superius expositae sententiae pedissequa haec data fuit resolutio: *S. C. censuit, circumscripta contraria consuetudine legitime praescripta, nequaquam licuisse capitulo, sede vacante , duos vicarios, ut supra, constituere.* Neque aliter fieri mandavit S. C. in *Tirasonen.* 13 *julii* 1669.

» An igitur servanda sit praxis Galliarum, et dispositio praesentium statutorum art. 66 pendet omnino a natura consuetudinis, quae si reapse probetur immemorabilis, haud esset infirmanda. Quae sane concurrere videtur in Galliis, ceu de Belgarum ecclesiis testatur Van-Espenius *part.* 1. *tit.* 9 *cap.* 3. *num.* 11. *ibi « Notandum quod in pluribus, etiam belgicis ecclesiis consuetudine immemoriali obtineat ut plures vicarii, sede vacante, cum eadem auctoritate et aequali jurisdictione constituantur, quam consuetudinem a Concilio non esse sublatam multis probat Garzias de ben. part.* 5. *cap.* 7. *num.* 36. *referens ita a S. C. responsum fuisse.* »

» Semota vero consuetudine immemorabili, non esset profecto toleranda; quin suffragetur exceptio de vastitate territorii, vel de plurium deputatione vicariorum generalium ab episcopo vivente fieri solita. Nullibi siquidem prohibetur episcopo plures constituere vicarios generales, prout de vicario capituli firmavit S. Congregatio: vicarii insuper generales ab episcopo dependent, ita ut unitas jurisdictionis servetur, ab eoque pro libitu removeri possunt, aliique constitui, quod sane jure novissimo capitulis est interdictum, uti notat Fagnan. *loc. cit. num.* 71. et declaravit S. C. in *Elven. jurisdict.* 1. *decembris* 1736, *ad* 1. *dub.* licet antiquitus rem diversimode definiisset, ut in *Taurinen.* 2 *junii* 1592 *ad* 1. *dub.* contra vero cum, data plurium deputatione aeque principaliter, omnes versarentur in exercitio jurisdictionis independenter a capitulo, ac proinde unitas scinderetur, et quandoque cumulativa ejusmodi jurisdictio in ecclesiasticae disciplinae dispendium verteretur, haud levi cum religionis detrimento.

» Quoad territorii autem vastitatem facile consuli posset per deputationem aliorum ab ipso capitulari vicario faciendam, qui

in dioecesis administratione ipsi forent adjumento, ab eoque semper dependerent, adhibito ad summum quoad personas deputandas etiam e gremio capituli omnium capitularium consilio. Haec tamen sapientiori eminentissimorum patrium judicio decernenda reservantur, cum agatur de re tanti momenti confirmanda vel reformanda in N. capitulo.

» Quae disponuntur in art. 67 repudiatis tribus dignitatibus, omnia decano reservanda videntur, eoque impedito vel absente non jam hebdomadarii, sed canonici antiquioris praesentis est jus celebrandi et officium diebus solemnioribus peragendi, ceu post plures S. R. C. resolutiones declaravit S. hic Ordo in *Ulysbonen. Orientalis* 5 *decembris* 1722 *ad* 2. *dub.* ad cujus formam compilata est dispositio praesentium etiam statutorum in art. 27 nunquam vero vicario generali juxta resolutiones S. R. C. in *Pisauren.* 21 *martii* 1609. *Tarentina* 5 *julii* 1621. *Civitaten* 5 *julii* 1611. *Collen.* 28 *septembris* 1619 aliisque non paucis. Peculiarem etiam animadversionem meretur articulus circa vocabulum *Incarnationis*, illud commutando in alterum *Annunciationis* juxta rubricas generales, cum Incarnationis festum juxta ritum breviarii et calendarii romani ignotum sit in ecclesia catholica.

» Nihil reformandum occurrit in art. 68. 69. 70. et 71, moderata tantum dispositione articuli 69, juxta animadversionem positam in articulo 17, quod scilicet theologus, poenitentiarius et cantor, aut duo saltem primi semper esse debeant titulares, prout etiam statuta praescribunt in art. 4, atque hac posita moderatione rejicienda fortasse videtur horum trium officiorum compatibilitas cum dignitate decanatus.

» Amovibilitas archipresbyteri statuta in art. 72 quamquam menti sacrorum canonum, et sanctioni Trid. Concilii refragetur, maxime cum cura habitualis ad capitulum haud pertinere videatur, attenta tamen actuali Galliarum conditione circa hoc amovibilitatis principium minime reprobanda videtur, nisi aliter imposterum quoad hanc materiam Sedes Apostolica judicaverit. Revocato autem curae exercitio, praebenda canonicalis ei nunquam potest auferri sive ex voluntate ordinarii sive motu-proprio parochi officium dimiserit, quia licet curae exercitium sit amovibile, praebenda tamen est titulo perpetuo eidem collata, quod contra accideret si cum peculiari praebendae vacatio, sive voluntaria esset sive coacta dimissio, absque ulla distinctione contingeret.

» Relicto art. 73 de quo nihil animadvertendum, aliqua animadversione dignus videtur articulus 74. Licet enim S. C. circa materiam et quantitatem lectionum, quas theologus habere debet, praefinitionem alias censuerit arbitrio episcopi remittendam in *Amerina praeb. theol. 15. martii 1710 ad 4. dub.* post editam tamen encyclicam a Gregorio XVI Sa. Me. anno 1843 expresse mandavit lectiones a theologo habendas ad Sacram Scripturam evolvendam omnino esse cohibendas in *Derthonen. V. SS. LL. 27. jul. 1844. ad 5. dub. et Casalen. 26 jun. 1847. ad 1. dub.*

» De numero vero lectionum pluries respondit eas habendas 40 saltem in singulos annos, veluti declaravit in ipsa responsione *ad 4 dub. in cit. Amerina*, adjecta clausula, *dummodo tamen non sint infra numerum quadragenarium singulis annis*, ut disponitur in concilio romano *tit. 1. cap. 7;* idemque responsum dedit in una *Centumcellarum per summaria precum die 18 decemb. 1847*, in qua reductionem denegavit, etsi alia ex peculiaribus adjunctis eam quandoque concesserit. Quid igitur praescribendum in hac re prudenter expediat, dijudicabunt Eminentissimi Patres, inspecta regionis et temporum conditione, quibus profecto longe videtur opportunius frequentem pabuli tam salutaris expositionem inculcare.

» Recte se habet articulus 75. Unum tamen, mea quidem sententia, occurrit emendandum. Dicitur enim jurisdictionem poenitentiarii ab archiepiscopo *immediate* dimanare, quod sane contra naturam officii statutum videtur. Poenitentiarius equidem simul ac officium hujusmodi est consecutus habet jurisdictionem ordinariam, ita ut nonnisi *mediate* eam ab archiepiscopo mutuetur per collationem praebendae; et proinde *poenitentiarium institutum eo ipso habere a jure et Concilio facultatem audiendi confessiones poenitentium illius dioecesis et jurisdictionem ad absolvendum a peccatis, et esse veluti parochum totius dioecesis, nec requiri novam licentiam ordinarii* tradit Barbosa ad *Conc. Trid. cap. 8. sess. 24. de ref. n. 21.* Quod autem asseritur in articulo habere locum potius videtur quoad casus episcopo reservatos, pro quorum absolutione indiget peculiari facultate, quae proinde dicitur *delegata*, ceu monet Barbosa *loc. cit. n. 25. et seqq.* eamque demandatam nequit recusare, ceu resolvit S. C. in *Pisauren. casuum reservatorum 21. novem. 1761*, ubi expresse de delegatione fit mentio. Hinc vel corrigendus textus ejusmodi, vel potius absolute delendus videretur: ea siquidem propositio Gallicanismi suspicione non caret.

» Articuli 76 et 77 nulla censura notantur.

» Hi de quibus fit mentio in art. 78 inter officiales capituli recensentur, ab eoque probabiliter mercedem, seu salarium consequuntur. Eorum proinde nominatio seu deputatio non ad archiepiscopum spectare dignoscitur, uti est adnotatum in superiori articulo quinto, sed ad capitulum. Aliter autem se res haberet si ageretur de caeremoniario ejusdem archiepiscopi, qui si una simul esset etiam caeremoniarius capituli, duplici indigeret nominatione, archiepiscopi nimirum atque capituli.

» In duobus, qui subsequuntur, articulis 79 et 80 nihil est quod reprehendam.

» Item dicendum existimo de articulis 81, 82 et 83, retenta animadversione habita ad superiorem articulum 18 pro iis quae de canonicis honorariis statuuntur in art. 81, et quoad assistentiam archiepiscopo pontificalia exercenti praestandam tantum admitti posse censerem, attento parvo numero titularium, salvo tamen potioritatis jure et praelatione ipsorum titularium juxta ordinem praecedentiae, ita ut eatenus admittantur, quatenus canonici titulares aut deficiant, aut impedimento teneantur.

» Articulus 84 post ea, quae superius adnotata sunt in articulo 39, integer videretur abjiciendus. Nulli siquidem esse potest locus in choro et stallo canonicali, qui non sit canonicus saltem honorarius ejusdem ecclesiae; quod si honorarius esset in eadem cathedrali, sedem occupare deberet inter honorarios, servato ordine antianitatis, seu receptionis. Praeterea non modo canonicis prohibetur proprium habitum deferre extra propriam ecclesim ex resolutione S. R. C. in *cit. Rupellen.* ad formam praecedentium decretorum, ut ibi dicitur, sed admirationi etiam locus esset, si in extranea ecclesia canonicus alterius cathedralis admitteretur propriis insigniis indutus, maxime si diversae formae vel coloris essent; quod profecto pugnaret cum sacrorum rituum praescriptionibus.

» Nihil peculiari observatione exhibent articuli 85 et 86.

» Capellani seu mansionarii, de quibus sermo est in articulis 87, 88, 89 et 90 quique sunt amovibiles, veluti innuitur in articulo 89, assignationem officiorum, quae in articulo 87 enumerantur, a capitulo ex dictis in superiori art. 78 et in art. 5 non jam ab archiepiscopo recipere aequum esset, cum de officiis mere capitularibus, et ab ipso capitulo prorsus dependentibus agatur. Exorbitans autem videtur usus rocchetti, et mozzettae ipsis capellanis absque ulla auctoritate tributus, nam rocchetti, seu lineae praesertim usus, licet antiquitus esset omnibus clericis communis, hodie tamen est peculiaris et proprius dignitatis episcopalis et praelatorum, uti docent Scarfant. *in animadv. ad tit. 7. libr. 1. lucubr. can. Ceccoper. num. 10 et seqq.* atque hujusmodi insignia canonicis tantum a Summo Pontifice concedi solere monet ipse Ceccoper. in *d. tit. 7. num. 3. et 4*, et experientia confirmat ferme universalis. Quare cappellanis videretur interdicendus, nisi doceant de privilegio apostolico, cum eis suffragari nequeat legitima praescriptio saltem quadragenaria, prout observat Scarfant. *in cit. animadv. num. 17. et seqq.* quia cathe-

dralis et capitulum haud ante annum 1817 fuit restitutum. Congruum equidem est ut inter clericos ordinis inferioris et superioris ex vestium diversitate praerogativa servetur ex traditis a Rota in *Burgen praeeminentiarum anni 1725 coram Ratto* et notant Card. de Luca *de can. et dignitat. disc. 41 num. 2.* Pignatell. in *tom. 6 consult. 54 n. 2.* Pascucci in *compend. part. 1. tit. de cap. et can.* et Petra *tom. 2. ad const. 1. Coelestini III. sect. unic. num. 18* Thomassin. *de vet. et nov. eccl. discipl. part. 1. lib. 2. cap. 52. num. 4.* Ventriglia *in prax. rerum notab. part. 2. annot. 2 § 2 n. 27.* et Cassanaeus *in catal. glor. mund. part. 1 consid. 38 concl. 48. n. 9.* Usus autem rocchetti iis, quibus de jure non competit, nec non cottae habentis manicas strictas ad instar rocchetti est omnino prohibitus a S. R. Congregatione, ceu tradit Nicolius in *Flosculis V. Vestis n. 5.* Possent autem ejusmodi capellani aliquod signum implorare ab Apostolica Sede, quo a ceteris presbyteris et clericis secernantur.

» Idem observandum in art. 91 de directore scholae puerorum canentium in choro, nisi inter canonicos adnumeretur.

» Nihil animadvertendum occurrit in articulo 92.

» Idem quoque dicendum de articulis 93, 94, 95, 96 et 97 : quae in his statuuntur sacrorum rituum praescriptionibus vel ecclesiasticae disciplinae minime adversantur; ac proinde praxis inducta merito servanda praescribitur.

» Functiones, de quibus incidit sermo in articulo 98, ideo dicuntur ad officium canonicale pertinere, ut statuatur eas inter jura parochialia non recenseri, quod veritati consonum agnosco; horae tamen designatio, quae soli archiepiscopo praefinienda reservatur, rectius et justius videretur si archiepiscopo simul et capitulo, ut par est, reservaretur: capitulum siquidem in hac re jus praecipuum habere dignoscitur.

» Articuli 99 et 100 nihil habent, quod reformationem mereatur, inspecta praesertim conditione loci.

» Inhibitio, de qua loquitur articulus 101, nimium patere videtur, quia nimis capituli cohibet facultates; parvas siquidem reparationes quae ecclesiae aut altarium statum vel formam haud immutant, nec non innovationes aut dispositiones quaedam circa res mobiles non pretiosas, praesertim necessitate vel utilitate suadente, capituli arbitrio relinquendae viderentur. Quia tamen haud satis clare patet quem et quae inhibitio praefata percutiat, addita praesertim generica expressione *absque debita licentia* illius nimirum, ad quem pertinet de jure, articuli dispositio, prout jacet servari posset.

» Nominatio et remotio officialium et inservientium capituli, quorum fit mentio in art. 102, pertinet de jure ad capitulum, non jam ad dignitatem, nec ad archiepiscopum ex dictis in art. 5 et 78 sublata etiam necessitate confirmationis ordinarii; alias enim nimium capituli jura in propria ecclesia coarctarentur. Haec siquidem per se notissima sunt; uti resolutum est in *Firmana vocis in capit. 17 junii 1797 ad 5. dub.* et antea jam fuerat decisum *in Tarentina praeeminent. 1. aug. 1750 ad 1. et 2. dub. et in Senogallien. 15 junii 1789 ad 11. dub.* Disciplina vero et regimen immediatum ejusmodi officialium et inservientium sub dignitatis auctoritate relinquenda merito videtur, prout etiam in articulo 103 statuitur, subrogato tamen decano in locum archidiaconi praepositi, cum ex dictis dignitates archidiaconorum, prout jacent, sint absciudendae ab ipso capitulo.

» Sub eadem censura veniunt articuli 104 et 105; in reliquis tamen dispositio servanda.

» Articulus 106 consentit cum praescripto caeremonialis episcoporum, firmo tamen unius decani jure ad formam resolut. S. C. in *Faventina praeeminent. et funerum 7 jun. 1760 ad dub. 8.* ex iis quae pluries dicta sunt de caeteris dignitatibus abscindendis.

Eadem de causa non habet locum in art. 107 quod circa praedictarum dignitatum jus constituitur quoad denunciationem obitus archiepiscopi, quia ipse decanus, habita quomodocumque mortis notitia, capitulo denunciat, illudque convocat ad effectum in articulo enunciatum. Utrum vero unus vel tres deputari debeant vicarii capitulares ex resolutione dependet, quam Emi Patres in superiori articulo 66 capiendam judicaverint.

» Pariterque corrigenda dispositio articuli 108: licet namque deputatio vicarii, aut vicariorum capituli fuerit jam secuta, jus tamen celebrandi officium et exequias ad dignitatem, vel canonicum digniorem spectat juxta caeremonialis praescriptum. Vicarius autem vel vicarii deputati inter canonicos incedent, si canonici fuerint, juxta eorum antianitatem, vel eos praecedent, si non fuerint canonici, et in habitu vicariali conveniant secundum ea quae sunt adnotata in superiori art. 65.

» In hunc sensum reformari debet articulus 112. Caetera autem, quae tum in praefato articulo tum in aliis tribus praecedentibus 109, 110, et 111, disponuntur rubricis generalibus et dispositioni caeremonialis minime adversari videntur.

» In articulo 113 agitur de sepultura archiepiscopi defuncti. Hic autem de jure tumulari debet in propria ecclesia cathedrali; leges ecclesiasticae subjacere nequeunt legibus gubernii, quae aliud praecipere videntur: quoniam vero iis parere necesse est in facto, ii, ad quos spectat, auctoritatem gubernii pro tumulatione requirent, ast in articulo statutorum nulla de hujusmodi licentia fieri mentio deberet, ne saltem indirecte sanciri videatur a S. Sede, et ab ipsa auctoritate ecclesiastica usurpata gubernii jurisdictio in materia prorsus ecclesiastica non sine immunitatis ecclesiae violatione, aut saltem verbis generalibus exprimenda, *praemissis de jure praemittendis*, aut similibus.

» Pari etiam animadversione corrigendum esse censerem articulum 118. Ceterum nihil habeo quod reprehendam in aliis articulis 114, 115, 116, 117, et 119, salva tamen observatione quoad pluralitatem vicariorum capitularium ut in superiori articulo 66, nec non reformatis eorumdem juribus et privilegiis juxta ea quae in compluribus statutorum articulis quoad vicarios generales archiepiscopi notare non praetermisi, et maxime in articulo primo et sexagesimo quinto.

» Duo in articulo 120 sunt animadvertenda, officium scilicet vicarii generalis secumferre de jure titulum canonici honorarii, ex quo numerus honorariorum in immensum excresceret; quare dijudicent Emi Patres utrum hoc statutum sit per modum regugulae approbandum, habitis prae oculis quae in superiori articulo tertio sunt adnotata; alterum vero praecedentiae ordinem respicit, ex quo vicarii generales, etiam munere deposito, ceteros omnes honorarios praecederent, quod profecto ferendum non videtur, cum ordo et tempus receptionis, seu nominationis uniuscujusque sit omnino servandum ad formam resolutionum S. R. C. ne aliorum jura laedantur.

» In articulis 121, 122, 123, 124, 125, 126, et 127, abscissa primum plurium dignitatum existentia, unicaque servata dignitate decani, multa sunt quae contra jus commune, et innumeras S. Congreg. resolutiones aperte disponuntur. In primis autem cura animarum, uti superius innui, non jam capitulo inhaeret, sed praebendae, seu officio archipresbyteri est adnexa, alias enim quamplura in nonnullis articulis essent reformanda. Posita igitur parochialitate a capitulo distincta, ambigendum non est quin jura parochialia, inter quae sacramentorum administratio, funebre officium et sepultura recensentur, ad curatorem animarum privative quoad capitulum pertineant, quod resolvit observandum S. C. in *Mediolanen.* 26 *aprilis* 1732, licet inibi fuerit definitum in primo dubio curam animarum habitualem penes capitulum residere, Et in *Orioten.* 23. *januar.* 1734, licet fuerit canonicis et dignitatibus permissum ex episcopi decreto sacrum viaticum dignitati vel canonico infirmo deferre, injunctum tamen fuit ut curatus assisteret deferenti ad *dub.* 8. Hinc videretur statuendum ut non jam dignitas vel canonicus hebdomadarius, sed archipresbyter privative, cui cura animarum imminet, et infirmis sive dignitati, sive canonico aliisque de capitulo clericis sacramenta deferre, et funebre officium usque ad sepulturam,

si in parochia cathedralis domicilium habeant vel habitationem, peragere debeat.

» Sin autem in aliena parochia domicilium habeant vel inhabitent, haec omnia ad parochum domicilii, vel habitationis omnino pertinere decernendum est, non obstante consuetudine in contrarium, ceu pluries resolvit S. C. et praesertim in *Eugubina jur. parochial. 2. april.* 1729. ubi complura collecta reperiuntur similia decreta, et in *Narnien. jur. parochial. 26 septembris* 1699. *ad 4. dub.*

» Fieri tantum potest, ut cadaver canonicorum, et dignitatis nisi alibi electa fuerit sepultura, ad ecclesiam cathedralem debeat deferri, ut in sepulchro canonicorum, si proprium ad hoc habeatur, rite condatur; quo casu associatio cadaveris usque ad cathedralis januas sub unica cruce capituli ad parochum domicilii, vel habitationis spectabit, officium vero funebre in ecclesia peragendum ad dignitatem vel canonicum pertinebit, salvo jure quartae funerariae favore ipsius parochi juxta innumeras S. C. resolutiones alias editas, et notat Pascucci in *compend. Pignatell. tit. de sepulturae elect. circa finem* et Ceccoper. *tom.* 1. *lib. 1. tit. 14. n. 20 et in addit. 48. tom. 3. a num. 46.*

» Quod si funus et tumulatio exequi debeat in aliena ecclesia parochiali, prout in art. 125 statuitur, tunc officium ipsum ad parochum spectat, vel eum qui vices illius gerit, non vero ad canonicos, uti docet Ceccoper. *loco nuper cit. n. 23* et pluries resolvit S. Congregatio.

» Haec de jure forent decernenda, ut jus parochorum rite servetur: videant tamen Emi Patres utrum, hisce non obstantibus, probari possit contraria praxis in memoratis statutorum articulis inscripta, habita ratione ad usum hactenus forsan servatum in N. civitate, quin ulla fuerit reclamatio desuper elevata.

» Ultimus nunc superest articulus 128 expendendus. In quo tamen nihil aliud est observandum nisi quod missa *de requiem* pro benefactoribus ecclesiae ac dioecesis stricto jure locum missae conventualis tenere nequit, cum haec semper sit applicanda pro solis illius ecclesiae benefactoribus, neque pro defunctis modo, sed etiam pro viventibus, ut rite in apposito art. 24 praesentium statutorum demandatur. Praeterea cum hujusmodi praescriptio non solum applicationem sed etiam celebrationem conventualis involvat, quae semper peragenda est post tertiam, non obstante alia missa anniversaria, vel *de requiem* post nonam celebranda ad formam plurium S. R. C. resolutionum, majorem difficultatem praesefert. Nihilominus cum applicatio in objecto parum differat a sacrorum canonum praescripto, in hoc puncto statutum pro unica die infra annum tolerandum esse censerem.

Pro coronide vero in fine statutorum generalem clausulam in separato articulo adjiciendam esse putarem, qua caveatur ut quidquid in iisdem statutis expresse non disponitur relinquendum esset sub dispositione juris communis et conciliorum provincialium et synodalium ad formam sacri concili Tridentini et constitutionum apostolicarum. »

Là s'arrête le mémoire écrit en 1852. L'importance de ce travail n'échappera pas à la sagacité de nos lecteurs, qui auront remarqué les décisions fréquemment alléguées sur les principaux articles. Il n'y a plus qu'à regretter de ne pouvoir pas rapporter une résolution formelle de la S. Congrégation, en pleine conformité des traditions canoniques. Cette résolution ne fut pas prise; il était difficile de décider, pour un seul chapitre, des questions qui intéressent un grand nombre de cathédrales dont l'état est le même. Quoiqu'il en soit, le mémoire reste avec toute son éloquence.

XV. Conclusion.

La bulle *Proprium fuit semper*, du 30 juin 1855, a érigé le siége de Laval, en démembrant du diocèse du Mans le département de la Mayenne. Les dispositions relatives au chapitre de la cathédrale confirment pleinement les aperçus et les conclusions exprimées dans tout l'ensemble de notre dissertation. La bulle statue que le chapitre de Laval se compose de chanoines, dont le nombre sera au moins dix. D'où il suit que les chanoines seuls constituent le chapitre, dont ne peuvent faire partie les ecclésiastiques qui n'ont pas un des canonicats de la cathédrale. Parmi ces chanoines il y aura trois dignités: *Quos inter (canonicos) habeantur tres dignitates;* de là vient que les vicaires généraux, qui ne sont pas chanoines, ne peuvent être dignitaires du chapitre. La bulle prescrit de conférer aux trois dignités, en les instituant, les titres usités communément dans les cathédrales: or, l'on n'a jamais vu que trois dignités portassent le même titre; c'est pourquoi le chapitre en question n'aura pas deux ou trois archidiacres, mais il faudra attribuer un nom spécial à chacune des trois dignités, par exemple, leur donner le nom de prévôt, doyen, archidiacre, ou autre, suivant l'usage commun des chapitres. Le théologal et le pénitencier exerceront les fonctions annexées à leur charge, ainsi que la bulle prescrit formellement: « Alter canonicus titulum suscipiat theologi, alter » vero poenitentiarii, cum honoribus, oneribus, et muniis de » more pertinentibus riteque exercendis. » Le Pape permet de nommer des chanoines honoraires pourvu qu'ils ne prennent aucune part aux actes capitulaires. Une particularité digne de remarque est que le chapitre aura un certain nombre de chapelains, ou mansionnaires. La bulle impose l'office du chœur sans aucune dispense, absolument comme il est obligatoire dans les autres cathédrales: « Hujusmodi autem capitulum teneatur divina offi- » cia, sicuti in coeteris cathedralibus rite seduloque peragere. » Le pouvoir de rédiger les statuts est attribué expressément au chapitre, sauf l'approbation de l'évêque, mais la bulle ajoute aussitôt que les statuts devront être conformes aux saints canons et aux décrets des conciles. Les distributions quotidiennes sont prescrites en ces termes: « Ex quibus omnibus canonicalibus et » mansionariis praebendis, quemadmodum in more est, ita sa- » cris canonibus institutum, tertia uniuscujusque praebendae pars » secernatur, eisque communis massa efformetur in quotidianas » distributiones rationabili methodo iis tribuendas, qui nimirum » divinis officiis in dies et horas canonicas praesentes adfue- » rint. » Comme la bulle ne renferme aucune disposition relative à la collation des trois dignités et des canonicats, il semble permis de conclure que le droit commun doit être appliqué à ce chapitre nouvellement érigé. Voici la bulle du 30 juin 1855.

Pius episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. « Proprium fuit semper Romanorum » Pontificum impensa sollicitudine in universae Catholicae Ec- » clesiae bonum advigilare ut integra ab apostolis accepta doc- » trina servetur et Christi fidelium commoditati consulatur. Hinc » Nos ipsi assiduis studiis ex quo, licet immeriti, ad hanc Petri » Sedem evecti fuimus semper dedimus operam, ne unquam do- » minico alendo gregi alacres deessent pastores, qui illum ad » salubriora pascua ducerent, eaque omnia constituerent quae » ad divini cultus majestatem augendam aeternamque animarum » salutem comparandam facilius conducere posse videbantur. » Peculiari autem cura adlaborantes in iis ubique terrarum com- » ponendis atque ordinandis, quae ad majorem ipsius gregii » custodiam opus erant, numquam destitimus episcopales sedes » constituere quoties in Domino arbitrati sumus melius hoc modo » plebem sibi concreditam posse a praesulibus in justitiae semi- » tis contineri, et hac ratione ducti novum in Galliarum imperio » Vallis-Guidonis episcopatum erigendum censuimus.

» Compertum enim Nobis exploratumque est, dioecesim Ce- » nomanensem in Gallico imperio extantem adeo amplam esse, » ut binas complectatur provincias, Meduanam nimirum et Sar- » thensem, suos habere limites ad triginta quinque longitudinis » et ad viginti quinque latitudinis leucas minus concinne pro- » ductos et centena octo ac fere quinquaginta incolarum millia » in oppidis, civitatibus ac suis paroeciis continere. His omnibus » accidit quod Meduanae provinciae loca tam procul ab episco- » pali sede Cenomanensi dissita sunt, ut commeantes diuturnio-

» ra viarum incommoda et majora impendia obire cogantur. Quae » quidem tanta locorum disjunctio impedit quominus oves prae- » sulis pastoris vocem audiant, sacram ipsius visitationem statu- » tis per sacros canones temporibus salubriter excipiant, atque » ab eo, sicuti opus est, dignoscantur: quod procul dubio in » ecclesiasticarum rerum quam promptius expediendarum admi- » nistratione ut in spirituali totius dioecesis regimine vigilantiae » atque disciplinae officit. His igitur aliisque causis cum unus » pastor maximis laboribus anxiaque conscientiae sollicitudine » vix valere possit ad tot animarum in utraque praefata provin- » cia procurationem gerendam onusque perferendum, apprime » praestare censuimus haec omnia impedimenta de medio tolle- » re, atque ad spiritualium bonorum incrementum praestare ut » alter quoque sufficiatur pastor sedem et cathedram, in Me- » duana provincia seorsim seduloque habiturus. Quod facile con- » cinneque fieri posse Nobis expositum est. In ipsius enim pro- » vinciae medio fere loco, secus Meduani fluminis ripam, excellit » oppidum civicum Vallis-Guidonis, quod est illius praefecturae » caput, ideoque civilium auctoritatum, tribunaliumque residentia » instructum, tum autem et viginti circiter millium incolarum quo- » tidie increbrescentium frequentia solertique industria, et non- » nullarum familiarum nobilitate, et feracissimi territorii commer- » ciique opulentia et marmoreis ferreisque fodinis, multorumque » denique officiorum apparatu et lucro valde accommodatum. » Inibique praeter alia praesto habetur ampla, decora, sacraque » suppellectili oportune referta parochialis ecclesia Uni Trinoque » Deo dicata, quae profecto idonea atque digna existimatur, ut » cathedralis honore nunc primum condecoretur.

» Quapropter libentissime aures Nostras accommodavimus » enixis carissimi in Christo filii Napoleonis hoc nomine tertii » Gallorum imperatoris precibus, Nobis per dilectum filium co- » mitem Alphonsum de Rayneval ejus apud hanc Sanctam Sedem » oratorem porrectis, quibus ipse imperator piissima munificen- » tia spopondit a se suoque gubernio collatum ac penitus effectum » iri quidquid ad hoc negotium peragendum oportere ratum in » Domino fuerit.

» Rebus itaque omnibus maturo consilio perpensis, habitaque » ratione ecclesiae Cenomanensis modo suo praesule carentis, » ad catholicae religionis bonum, utilioremque sacrarum rerum » procurationem gerendam, motu proprio et ex certa scientia » deque Apostolicae potestatis plenitudine, consensui quorum- » que interesse habentium vel quomodocumque habere praesu- » mentium Apostolica auctoritate supplentes, ab ordinaria juris- » dictione cujusque Cenomanensis pro tempore antistitis univer- » sam Meduanam provinciam, quae *Département de la Mayenne* » vulgo nuncupatur, penitus cum suis accessoriis omnibus et sin- » gulis, nempe, quotquot inibi comperiuntur consita oppida vel » etiam civitates, pagi, rura, paroeciae, una videlicet cum omni- » bus et singulis quisbusvis ecclesiis, oratoriis, monasteriis, do- » mibus religiosis, piisque cujuscumque generis institutis et » consuetis quibusque accessoriis, itemque cum omnibus et sin- » gulis utriusque sexus incolis, dummodo alioquin peculiari mi- » nime gaudeant exemptione Apostolica auctoritate praefata per- » petuo disjungimus et dismembramus.

» Ac superius memoratum oppidum civicum Vallis-Guidonis » vulgo Laval, quod praecellere atque pollere praebent idoneis » praerogativis et adminiculis ad hanc rem opportunioribus, ad » civitatis etiam episcopalis fastigium honoremque attollimus, » omnibus et singulis honoribus, juribus, privilegiis, gratiis, fa- » voribus, atque indultis gavisurum, quibus caeterae episcopales » civitates earumque cives et incolae in ea Galliarum ditione » ordinarie utuntur atque fruuntur.

» Cum vero inter alias inibi extantes ecclesias, satis commoda, » ampla, decora, sacrisque suppellectilibus ornata, et ad solemnia » quoque pontificalia peragenda aptior parochialis ecclesia Sanc- » tissimae Trinitati dicata, comperiatur, illam nimirum ad ec- » clesiae cathedralis titulum et dignitatem evehimus ea tamen » conditione, ut priscam Sanctissimae Trinitatis invocationem » et parochialitatem cum eadem animarum cura, uti antea exer- » cenda, retineat perpetuoque conservet. In eo igitur templo e » vestigio erigimus perpetuoque constituimus sedem, cathedram » et dignitatem episcopales pro uno deinceps episcopo Vallis- » Guidonis pariter nuncupando, qui eidem cathedrali, civitati, » ac dioecesi mox statuendae, adeoque universo ejusdem clero » et populo in Domino praesit, synodum dioecesanam convocet, » nec non omnia et singula jura, officia et munia episcopalia » obtineat, potiatur, exerceatque cum suo videlicet capitulo ca- » thedrali, uti infra erigendo, cum sua denique arca, sigillo, » mensa et curia itidem episcopali coeterisque cum cathedrali- » bus et pontificalibus insigniis, jurisdictionibus, praeeminentiis, » praerogativis, privilegiis, honoribus, gratiis, favoribus et in- » dultis realibus, personalibus et mixtis, quibus reliquae in Gal- » lia ecclesiae cathedrales earumque praesules potiuntur, gaudent » atque fruuntur, dummodo tamen ex peculiari privilegio, vel » oneroso titulo impertita eis minime fuerint.

» In propriam autem hujusce novae cathedralis ecclesiae dioe- » cesim ea omnia tam oppida, quam civitates, terrae et loca, » quae in praedicta provincia Meduana comperiuntur, quaeque, » uti praefertur, exemptioni, atque dismembrationi mandata sunt, » adjudicamus jugiterque constituimus, cum omnibus et singulis » desuper insitis accessoriis consuetis eaque confestim ordina- » riae Vallis-Guidonis pro tempore Antistitis jurisdictioni admi- » nistranda concedimus, ejusque spirituali regimini plane subjici- » mus. Proindeque omnia et singula instrumenta, libri, processus » et alia quaevis scripta, quae hujus novae dioecesis Vallis-Gui- » donis incolas, seu ecclesiastica bona, loca, res, jura, causas, » privilegia, gratias, favores et indulta quaelibet respiciunt, dili- » genter inquirantur, et ab eadem episcopali cancellaria secer- » nantur, desumanturque, ut illico in altera Vallis-Guidonis can- » cellaria debeant ad posteram quorumcumque interesse haben- » tium opportunitatem inseri fideliterque adservari.

» In ipsamet porro cathedrali Sanctissimae Trinitatis ecclesia » illico ad sacrorum canonum normam pari Apostolica auctori- » tate perpetuo item erigimus cathedrale capitulum canonicis » saltem decem constituendum, quos inter habeantur tres digni- » tates eo titulo cuique semel attributo quem ad aliarum cathe- » dralium normam Apostolicus exequutor inferius deputandus » praesignare censuerit: tum alter canonicus titulum suscipiat » theologi, alter vero poenitentiarii cum honoribus, oneribus, et » muniis de more pertinentibus riteque exercendis, ipsiusque » Ecclesiae pro tempore parochus inter capitulares canonicos » recenseatur. Fas autem esto, ut aliquorum canonicorum hono- » rariorum numerus addatur, qui tamen titularium canonicorum » numerum minime excedant, nullamque vocem gestionemque » in capitulo habeant, vel habere praesumant; congruus insuper » capellanorum seu mansionariorum numerus et aliquot pro di- » vino servitio inferiores ministri adsciscantur. Hujusmodi autem » capitulum ita a Nobis constitutum teneatur nedum divina officia » sicuti in coeteris cathedralibus rite seduloque peragere, verum » etiam in gravioribus dioecesis negotiis vel discutiendis vel » impensius peragendis tum consilio tum opera praesto esse suo » episcopo quatenus ipse opportere censuerit. Cui nempe capitulo » ea ipsa incumbere debent onera atque ecclesiastica munia, qui- » bus coetera cathedralia capitula in Gallia ordinarie perfruun- » tur, cum facultate utendi eisdem choralibus indumentis atque » insigniis, fruendique iisdem omnibus et singulis juribus, ho- » noribus, indultis, gratiis, favoribus, praerogativis caeterisque » tandem privilegiis quibuscumque, dummodo adhuc in usu sint, » neque peculiari ex concessione vel oneroso titulo adquisita » esse dignoscantur.

» Ut autem felici hujusmodi capituli statui atque regimini » prospiciatur, protinus a novo Vallis-Guidonis episcopo sata- » gendum erit, ut ab eodem capitulo peculiaria conficiantur de- » creta, ipsius tamen episcopi adprobationi sanctionique submit-

» tenda, quaeque ad ecclesiasticarum legum atque ad synodalium » decretorum normam constituta esse dignoscantur.

» Cum vero superius laudatus Napoleo imperator libenter per » suum apud hanc Sanctam Sedem oratorem spopondit sese » praestiturum quidquid ad singulas hujusce novi episcopatus » congruas dotationes nec non ad necessariam quorumcumque » aedificiorum adquisitionem posteramque illorum tuitionem opor- » tuerit, hinc, sarctam tectamque hanc sponsionem habentes, » dicta Apostolica auctoritate perpetuo quoque adsignamus in- » terim in primis episcopali mensae duodena francorum illius » monetae millia, insuperque mille ipsorum nummorum summa » pro compensatione expensarum sacrae dioecesanae visitatio- » nis suo tempore ab episcopo juxta sacrorum canonum normam » peragendae. Quae tria et decem francorum millia, eo scilicet » Galliarum gubernio effective curante juxta datam acceptamque » fidem, sint quotannis episcopali mensae Vallis-Guidonis per- » solvenda usque dum ipsi tot penitus adjudicentur bona stabilia » quot saltem eorum francorum summam quoque anno deductis » oneribus queant suppeditare, ut episcopalis dignitas eo quo » par est decore sustineatur. Cuique ipsius episcopi vicario ge- » neralis bis millium et quingentorum francorum summam cons- » tituimus eodem modo in singulos annos a gubernio persol- » vendam.

» Insuper ejusdem gubernii cura, sicuti promissum est, dili- » genter aptetur et ad commodam decenterque ornatam antis- » titis habitationem nec non ad ejus curiam et cancellariam con- » festim perpetua concessione plenoque cum dominio tradatur » decens idoneumque palatium, Vallis-Guidonis episcopium dein- » ceps nuncupandum atque futurum, una quidem cum virida- » rio consitisque terrae jugeribus aliisque concomitantibus acces- » soriis, quae omnia centum supra triginta tribus francorum mil- » libus propemodum aestimata, jam pridem a pia muliere filia » Nostra Berset de Vaufleury pro episcopio residentialiter in » eadem Vallis-Guidonis civitate noviter instruendo religiose » legata fuisse comperiuntur. Veruntamen si ejusmodi palatium » protinus in promptu habere nequeat aliae interea praefatos in » usus conducantur aedes ea tamen conditione ne istius con- » ductionis pretium episcopali mensae incumbere possit.

» Ne autem huic novae dioecesi copia bonorum presbytero- » rum desit, Vallis-Guidonis episcopo praecipimus atque man- » damus, ut sumptu curaque superius memorati gubernii semi- » narium dioecesanum satis amplum rebusque necessariis ins- » tructum aedificetur, in quo adolescentes in sortem Domini » vocati non solum ad pietatem imbuantur, verum etiam litteris » operam dare queant. Quapropter inibi elementariis gramma- » ticae praesertim latinae humaniorumque litterarum insuperque » rhetoricae, philosophiae, theologiae, sacrae liturgiae, sancto- » rumque canonum magistri aderunt, nihilque intentatum reli- » quetur, ut congrua stabilique dotatione perpetuae ejusdem in- » columitati et posteritati prospiciatur.

» Quoad vero cathedralis capituli dotationem, donec in bonis » stabilibus, uti optamus, constituta non fuerit, mandamus ut ex » publico ipsius Gallici gubernii aerario, juxta datam acceptam- » que fidem, unicuique canonico titulari annua millium et quin- » gentorum francorum summa persolvatur. Enixe autem com- » mendamus ut canonicales istiusmodi praebendae ad con- » gruentiores aliarum cathedralium normas tandem aliquando » augeantur. Cappellanorum vero seu mansionariorum praeben- » dae statim eo viritim suppeditent proventus quibus cappellani » seu mansionarii cathedralis ecclesiae Cenomanensis gaudent » atque fruuntur. Ex quibus omnibus canonicalibus et mansiona- » riis cathedralis ecclesie praebendis, quemadmodum in more » est, ita sacris canonibus institutum; tertia uniuscujusque prae- » bendae pars secernatur, eisque communis massa efformetur » in quotidianas distributiones rationabili methodo iis tribuen- » das qui nimirum divinis officiis in dies et horas canonicas » praesentes adfuerint.

» Ad ea porro impendia quae pro antedictae cathedralis in- » columitate jugiter ornatiusque servanda, nec non pro divini » cultus exercitio digne inibi peragendo, indesinenter oportue- » rint, necessaria dotatio tam pro ejus fabrica quam pro sacrario » si aliquatenus impar extet, congrue suppleatur; si prorsus vero » desit, ab ipso itidem gubernio penitus et sufficienter consta- » biliri mandamus.

» Benigno autem favore prosequi volentes superius memora- » tum Napoleonem imperatorem statuimus atque indulgemus, ut » et prima vice et in vacationibus deinde consecuturis praelau- » datus imperator et quisquis in posterum legitimus successor » potitus Gallorum imperio fuerit, facultatem habeat et jus no- » minandi seu praesentandi ad episcopalem Vallis-Guidonis » ecclesiam intra tempus jam per sacros canones constitutum » dignum idoneumque virum a Nobis vel a Nostris successori- » bus romanis Pontificibus rite ipsimet Vallis-Guidonis ecclesiae » praeficiendum. Donec vero primus ecclesiae hujusmodi epis- » copus canonicam possessionem super ea nactus fuerit, hodier- » nus ecclesiae Cenomanensis vicarius capitularis sive sufficien- » dus antistes retineat atque navare pergat administrationem, » seu competentem jurisdictionem, regimen, ac vigilantiam in » iis singulis locis quae ad hanc novam Vallis-Guidonis dioece- » sim conformandam desuper dismembrari mandamus. Insuper- » que Vallis-Guidonis sedem in suffraganeam Turonensis me- » tropolitanae perpetuo constituimus ejusque metropolitico juri » subjicimus cum facultate mutuo utendi fruendique omnibus » iis juribus, praerogativis, gratiis, indultis coeterisque aliis » quibus pariter caeterae illius metropolitani archiepiscopatus » ecclesiae suffraganeae ac vicissim utuntur atque fruuntur. » Taxam vero pro apostolicarum litterarum expeditione quo- » tiescumque huic episcopali ecclesiae novus antistes praeficien- » dus fuerit peragenda, constituimus, assignamus in florenis au- » reis de camera tercentum supra septuaginta protinus in came- » rae Apostolicae sacrique cardinalium collegii libris de more » inscribendam.

» Quocirca vener. fratrem Nostrum Carolum Sacconi Nicaeen- » sem in partibus infidelium archiepiscopum apud imperialem » Gallorum aulam apostolicum nuntium in earumdem praesen- » tium exequutorem deputamus eique veniam et facultatem tri- » buimus opportunas subdelegandi alium probum idoneumque » virum in ecclesiastica tamen dignitate constitutum, ut ipse per » se vel per suum subdelegatum ea omnia ordinare, statuere » omnique appellatione remota in quavis quaestione orta conficere » possit quae necessaria erunt ut hoc negotium ad optatum feli- » cemque exitum perducatur. Intra autem sex menses ab expleta » harum Apostolicarum litterarum exequutione diligenter ad hanc » Sanctam Sedem Apostolicam transmittat authentica quidem » forma exaratum exemplar cujusvis ferendi executorialis decreti, » ubi naturalia hujus novae diocesis confinia singulaque nomi- » natim oppida, adjecta insimul charta topographica luculenter » innotescant, ut ea omnia in tabulario Congregationis S. R. E. » Cardinalium rebus consistorialibus praepositae ad perpetuam » rei memoriam et observantiam ex more adserventur.

» Praesentes vero litteras et in eis contenta quaecumque, » etiam ex eo quod quilibet interesse habentes vel habere prae- » tendentes vocati et auditi non fuerint ac praemissis non con- » senserint, eorum consensui, quatenus opus sit, de apostolicae » potestatis plenitudine supplentes, nullo unquam tempore de » subreptionis vel aliquo etiam substantiali defectu notari, im- » pugnari, aut in controversiam vocari posse, sed semper et per- » petuo validas et efficaces existere suosque plenarios et inte- » gros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat » inviolabiliter observari, sicque et non alias per quoscumque » judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes, » etiam causarum palatii apostolici auditores, ac Sanctae Ro- » manae Ecclesiae cardinales, etiam de latere legatos, vice le- » gatos dictaeque Sedis nuncios judicari ac definiri debere. Et

» si secus super his quoquam quavis auctoritate scienter vel » ignoranter contigerit attentari irritum quoque et inane volumus » atque decernimus.

» Non obstantibus de jure quaesito non tollendo, aliisque » Nostris et Cancellariae Apostolicae regulis ac Lateranensis » concilii novissime celebrati applicationes perpetuas nisi in ca- » sibus a jure permissis fieri prohibentibus aliisque etiam in syno- » dalibus, provincialibus, universalibus conciliis editis, spe- » cialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus » apostolicis et quibus aliis Romanorum Pontificum etiam Prae- » decessorum Nostrorum dispositionibus. Quibus omnibus et » singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis » eorumque totis tenoribus specifica et individua, non autem » per clausulas generales idem importantes mentio habenda » foret, easdem praesentibus pro plene et sufficienter expressis » habentes, illis alias in suo valore permansuris, latissime et » plenissime specialiter et expresse pro hac vice dumtaxat harum » quoque serie derogamus, ceterisque etiam speciali mentione » dignis contrariis quibuscumque.

» Volumus praeterea ut harum litterarum transumptis, etiam » impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis, et » sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, » eadem prorsus fides adhibeatur ubique, quae ipsis praesentibus » adhiberetur si forent exhibitae vel ostensae.

» Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrae » disjunctionis, dismembrationis, evectionis, constitutionis, adju- » dicationis, erectionis, assignationis, praecepti, mandati, sta- » tuti, indulti, subjectionis, decreti, voluntatis et derogationis » infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc » attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac » Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incur- » surum.

» Datum Romae apud Sanctum Petrum anno Incarnationis » Dominicae millesimo octingentesimo quinquagesimo quinto » pridie kalendas julii pontificatus Nostri anno decimo. »

Nous avons cité le traité: *Dei capitoli cattedrali*, imprimé à Lucques, 1863; l'auteur est le chanoine Finazzi, théologal de Bergame. En donnant l'approbation pour imprimer ce livre, l'ordinaire de Lucques a exigé l'insertion de l'avis qui suit: « Comme la lecture de cet opuscule pourrait, assurément contre l'intention du savant auteur, laisser l'impression, que les Ordinaires des diocèses, ne se souciant pas de faire participer les révérendissimes chapitres des cathédrales et le reste du clergé au gouvernement spirituel de leurs églises comme préscrivent les saints canons, administrent arbitrairement et contrairement aux dispositions canoniques, nous voulons que l'on sache qu'ils ne remplissent aucun acte de quelque importance dans l'accomplissement de leur ministère sans le vote tantôt décisif, tantôt consultatif des chapitres de leurs cathédrales. Les examinateurs pro-synodaux, dont le vote décisif est indispensable pour la collation des paroisses, sont nommés chaque année par l'évêque, de consentement du chapitre de la cathédrale au scrutin secret. Les juges pro-synodaux sont pareillement choisis par l'évêque d'après le conseil que donne le chapitre chaque année par vote capitulaire. Ordinairement le vicaire général, juge de la cour épiscopale, est pris dans le chapitre; il s'adjoint d'autres chanoines dans les cas prévus par le droit. Dans la visite pastorale l'évêque est accompagné et assisté par des chanoines convisiteurs. Deux révérendissimes chanoines sont préposés à la direction de la discipline du séminaire. Deux autres chanoines, un nommé par le chapitre et l'autre par l'évêque, dirigent l'administration. Deux ecclésiastiques choisis parmi les plus respectables et les plus instruits de la ville, prennent part à cette administration, conformément au concile de Trente (sess. 23. cap. 18. de Ref.) Ainsi, dans l'éducation religieuse, morale, scientifique des ecclésiastiques au séminaire, dans l'administration du même séminaire, dans l'admission aux saints ordres, dans la collation des paroisses, dans les jugemens du tribunal ecclésiastique, l'Ordinaire est toujours assisté du vote décisif, ou consultatif de tout le chapitre de sa cathédrale ou d'une partie des chanoines ou du clergé, des examinateurs ou des juges, comme prescrivent les décrets des conciles et les constitutions apostoliques. » Moyennant l'insertion de l'avis susdit, l'archevêché de Lucques a donné l'autorisation d'imprimer, le 7 janvier 1863.

TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES. (1)

(Suite)

Une juge de paix du royaume Italique demande la permission d'exécuter les ordres qu'il reçoit contre les biens ecclésiastiques et de remplir les actes qui pourraient blesser l'immunité ecclésiastique, sans encourir les censures canoniques. La S. C. écrit à l'évêque la lettre suivante: « On a fait relation à N. S. P. le Pape de la supplique ci-jointe de Vincenzo Grassi juge de paix pour le gouvernement italique à Piano di Mileto. Sa Sainteté se prêtant bénignement aux circonstances des temps et des personnes a daigné permettre au recourant, dans les fonctions de sa charge, d'exécuter les ordres et les dispositions du gouvernement susdit, alors même qu'ils concernent les biens ecclésiastiques. Elle lui permet aussi de remplir tous les autres actes qui d'après les règles canoniques seraient en opposition avec l'immunité personnelle et locale, sans encourir les censures canoniques. Le Saint Père communique à V. S. le pouvoir de l'absoudre en forme privée, et par le moyen de son confesseur, si par hazard il a contracté quelque censure par le passé en remplissant les actes en question avant la concession du présent indult. Toutefois V. S. exigera de lui la promesse verbale de ne pas s'opposer à la juridiction ecclésiastique pour ce qui le concerne, lorsqu'elle pourra s'exercer en quelque manière, soit par le commun accord des parties, soit par d'autres combinaisons favorables etc. Rome le 24 décembre 1806. »

Voici un autre indult de même nature qui fut accordé à un juge de paix du diocèse de Rimini. La S. C. écrit à l'évêque la lettre suivante: « Jérôme Martelli juge de paix à Savignano a fait recours à N. S. P. le pape, en lui représentant les agitations de sa conscience, provenant de ce qu'il est revêtu d'un emploi public qui l'autorise à procéder à l'arrestation personnelle des ecclésiastiques, et à d'autres actes contraires aux lois de l'Eglise. Sa Sainteté se prêtant, par équité canonique, aux circonstances particulières du recourant, a consenti bénignement à accorder par l'organe de cette S. C. tout ce qu'il demande, à condition toutefois qu'il tâchera d'abord d'arranger les différents à l'amiable, surtout dans les controverses civiles. En outre il devra ne faire aucune opposition s'il arrive que la juridiction ecclésiastique puisse être exercée. V. S. pourra communiquer la présente au recourant pour sa tranquillité, etc. Rome le 30 juin 1808. »

Le recours aux tribunaux civils de la part des ecclésiastiques et des religieux contre leurs supérieurs fait encourir les censures canoniques, et la S. C. exige ordinairement la révocation expresse du recours avant d'accorder l'absolution des censures. Voici un indult concédé en 1817, par une lettre du 2 avril: « Cette S. C. de l'Immunité ayant reçu la supplique ci-jointe du religieux N. de Sardaigne, a consenti à accorder à V. P. les facultés opportunes, avec pouvoir de les subdéléguer, pour l'absoudre en particulier des censures encourues, et le dispenser de l'irregularité, en lui ordonnant de faire dans la cour épiscopale de Sassari une déclaration par laquelle il révoquera et annullera le recours qu'il a fait

(1) Voir la livraison précédente, pag. 1926.

illicitement au pouvoir séculier contre son supérieur. Vous lui imposerez une pénitence salutaire, et vous l'avertirez de s'abstenir désormais de semblables attentats. Rome le 5 avril 1817. »

En 1819 la S. C. écrit à un évêque la lettre suivante: « N. S. P. le pape, d'après la relation que Monsigneur le secrétaire de la S. C. de l'Immunité ecclésiastique a faite dans l'audience d'aujourd'hui, a daigné accorder à V. S. pour un an seulement la faculté d'autoriser les juges et les ministres des tribunaux laïques de son diocèse à examiner les personnes ecclésiastiques en qualité de témoins dans les causes civiles et criminelles, à condition toutefois qu'un clerc celibataire nommé par V. S. devra assister à toutes les séances; en outre si l'ecclésiastique est constitué en dignité, on devra user de tous les égards qui sont dûs à sa personne. Puis, afin d'éviter l'irrégularité, V. S. et les ecclésiastiques qui sont soumis à l'examen devront faire au préalable la protestation du chapitre *praelatis de homicidio in 6*, etc. Rome le 16 janvier 1819. »

En 1821 le vicaire capitulaire de Pavie ayant imploré un indult afin d'autoriser les ecclésiastiques à comparaître comme témoins devant les tribunaux séculiers, la S. C. lui adresse la lettre suivante: « La S. C. de l'Immunité, en vertu de pouvoirs spéciaux accordés par le Saint-Père, vous autorise pour six mois seulement à permettre aux ministres des tribunaux séculiers d'examiner les ecclésiastiques comme témoins dans les causes civiles et criminelles, bien entendu pourtant que ces examens auront lieu avec la décence voulue, et avec les égards qu'exigent les lieux et les personnes, s'il s'agit d'ecclésiastiques constitués en dignité. Le clerc célibataire devra toujours assister aux examens, et les témoins feront le serment *de veritate dicenda* devant l'autorité ecclésiastique. Afin d'éviter l'irrégularité que vous pourriez encourir, ainsi que vos ministres et les ecclésiastiques qui seront témoins dans les causes criminelles, vous devrez tous faire la protestation du chapitre praelatis de homicidio in 6, etc. Rome le 22 décembre 1821. » Les formalités qu'on doit observer dans l'examen des ecclésiastiques sont expliquées en détail dans une lettre adressée à l'archevêque de Lucques du 23 décembre 1822: « La demande de V. S. ayant été portée à la connaissance du Saint-Père avec toutes les raisons qu'on y fait valoir, Sa Sainteté a daigné accorder les facultés nécessaires afin de pouvoir autoriser légitimement le président du tribunal criminel à pouvoir examiner, pour la cause de tentative d'homicide pendante devant ce tribunal, toute personne ecclésiastique ou régulière, avec faculté de faire usage des examens pour la continuation des actes processuels jusqu'à la sentence inclusivement et à son exécution. S'il s'agit de personnes ecclésiastiques constituées en dignité, les interrogatoires devront avoir lieu avec la plus grande décence, et l'on observera tous les égards que réclament la convenance et le lieu. Si quelqu'un refusait d'obéir on pourra faire usage des moyens canoniques pour l'y obliger. Ensuite pour la régularité et la validité des examens susdits, Sa Sainteté, se fondant sur l'esprit constant des canons, ordonne expressément que le serment accoutumé soit prêté devant l'autorité ecclésiastique par toutes les personnes qui devront être examinées. Une personne ecclésiastique nommée par V. S. devra assister aux interrogatoires. La cour ecclésiastique ainsi que tous les témoins feront la protestation d'usage conformément au chapitre *praelatis de homicidio in 6*, et le fisc déclarera en même temps qu'il fera usage de leur déposition *citra poenam sanguinis*. Si l'on doit examiner des religieuses, l'examen et le serment se feront aux grilles du couvent, en présence de V. S. ou de son vicaire-général, avec l'assistance de deux religieuses discrètes, du confesseur ordinaire, ou d'un autre prêtre nommé par V. S. et tout devra se passer avec le plus de convenance possible, etc. Rome le 23 décembre 1822. »

Le concordat napolitain, signé le 17 février 1818, porte que les évêques seraient entièrement libres dans l'exercice du ministère pastoral conformément aux saints canons, et qu'ils jugeraient les causes ecclésiastiques, surtout les causes matrimoniales, que le concile de Trente réserve exclusivement aux juges ecclésiastiques. Cette stipulation concordaire est exprimée dans l'article 20, on ne saurait rien désirer de plus formel: « Archiepiscopi et episcopi in exercitio eorum pastoralis ministerii prorsus liberi erunt secundum sacros canones Causas ecclesiasticas, atque in primis causas matrimoniales, quae juxta canonem 12 sess. 24 S. Concilii Tridentini ad judices ecclesiasticos spectant in foro eorum cognoscent, ac de iis sententiam ferent. » Malgré des conventions aussi formelles, le roi de Naples publia des ordonnances qui attribuèrent les causes criminelles des ecclésiastiques aux tribunaux séculiers. On lit dans une lettre adressée à la S. Congrégation de l'Immunité en 1825: L'évêque de Lucera représente « que dans le royaume de Naples et par conséquent aussi dans son diocèse, les causes criminelles des ecclésiastiques sont traitées, et décidées, comme celles des laïques, par les juges, tribunaux et ministres séculiers, contrairement à l'article 20 du concordat entre le Saint Siége et sa majesté sicilienne, en date du 17 février 1818, qui réserve ces causes aux juges ecclésiastiques. L'évêque de Lucera dit aussi qu'un grand nombre de juges et ministres séculiers de son diocèse, attachés aux règles canoniques, recourent souvent à lui, directement, ou par l'intermédiaire des confesseurs, afin d'être autorisés, même *in foro conscientiae*, à traiter, connaître et juger les susdites causes. » La S. Pénitencerie, consultée sur la question, demanda des éclaircissemens à l'internonce de Naples, qui répondit, le 16 juin 1825: « Il n'est que trop vrai que dans le royaume de Naples les causes criminelles des ecclésiastiques sont déférées aux tribunaux séculiers, et qu'on empêche les tribunaux ecclésiastiques de procéder etc. Je ne pourrais pas conseiller d'autoriser les confesseurs à décider de semblables questions. Le Saint-Siége n'ayant pas consenti à laisser juger les causes criminelles des clercs par les tribunaux séculiers, l'exemple des gens de bien qui prendraient part à ces jugemens, pourrait induire en erreur la conscience de gens moins timorés, et faire croire généralement que cela se fait légitimement. Avec le temps Dieu pourra pourvoir, mais n'agissons pas de manière à rendre les dispositions plus difficiles. Ce n'est pas la première fois que les consciences sont aux prises avec un emploi lucratif et le devoir. Les administrateurs des établissemens pies laïques, qui sont autorisés à vendre les biens en certains cas, savent fort bien que s'ils font ces aliénations sans l'agrément du pouvoir ecclésiastique ils violent les lois de l'Eglise: ils remarquent que les évêques, qui sont membres de ces administrations, s'abstiennent de prendre part aux actes de vente; leur conscience est troublée, sans les décider à s'abstenir; seulement ils désirent être autorisés, et font valoir les mêmes raisons que les magistrats qui jugent les causes criminelles des ecclésiastiques. Il peut se faire qu'à une époque de plus grande piété, toutes ces consciences travaillées aient le courage de faire connaître au roi l'état dans lequel elles se trouvent. Dieu donnera peut-être au roi la force de renoncer à certaines opinions favorites et de demander au Saint-Siége un arrangement qui tranquillise sa conscience et celle de ses employés etc. »

En 1826, la S. Congrégation de l'Immunité fit décider formellement ce qui concerne les ecclésiastiques appelés comme témoins devant les tribunaux séculiers. Dans l'audience du 2 janvier, elle fit à Léon XII la relation suivante: « L'archevêque de Camerino excité par la secrétairerie d'Etat à autoriser le curé de N. à comparaître comme témoin devant le tribunal de Teramo, royaume de Naples, dans une affaire criminelle, demande des instructions. La S. Congrégation de l'Immunité, se fondant sur le canon *Quamquam* (2 c us. 14. quaest. 2) est portée à croire que les ordinaires peuvent permettre ces examens en vertu

de leur autorité propre, pourvu que l'ecclésiastique fasse la protestation que prescrit le chap. *Praelatis* in 6°; qu'il prête serment en subissant l'interrogatoire pardevant le clerc célibataire; ou bien qu'il soit autorisé par l'ordinaire à subir l'examen devant le tribunal séculier; mais qu'en ce cas il fasse le serment devant l'ordinaire, qui le mentionnera dans l'autorisation, et le témoin n'aura pas à prêter d'autre serment pardevant le juge séculier. En se présentant au tribunal séculier, l'ecclésiastique exhibera ladite autorisation de l'ordinaire. Sanctissimus benigne respondit: *Juxta votum*. »

La S. Congrégation a confirmé fréquemment la maxime qui interdit aux ordinaires de déléguer les laïques pour exercer un acte quelconque de juridiction sur les ecclésiastiques. En 1826, elle écrivit à un évêque: « Les saints canons défendent à tout laïque d'exercer un acte quelconque de juridiction, même déléguée par le juge compétent contre les clercs qui jouissent du privilége du for; par rapport à l'exercice de la juridiction, même déléguée, ils considèrent comme laïque le clerc qui n'est pas célibataire. Les évêques, étant subordonnés aux saints canons, ne peuvent pas déroger à leurs dispositions, et par conséquent commettre à un clerc marié, encore moins à un laïque quel qu'il soit, un acte quelconque de juridiction sur un ecclésiastique. Cela est entièrement réservé à la plénitude de pouvoir du Souverain Pontife. Or l'examen de témoins dans un procès formel est un acte de juridiction contre le prévenu; c'est même un des actes les plus essentiels, et l'on ne peut pas le déléguer sans un très grave motif. D'autre part, l'homme qui n'a pas de juridiction sur un individu ne peut pas examiner des témoins contre lui; autrement il attente, il fait un acte radicalement nul. C'est pourquoi l'acte rempli par le juge délégué du tribunal épiscopal dans la cause contre NN. a été nul et sans valeur, le délégué étant inhabile à recevoir la juridiction. Pour rendre l'acte régulier et valide, il aurait fallu l'assistance et l'intervention du juge ecclésiastique, ou d'une autre personne déléguée à cet effet, pourvu que ce fût un clerc célibataire, comme la S. Congrégation de l'Immunité le fit savoir par ordre du Pape dans la circulaire du 22 septembre 1781, qui doit être enregistrée dans votre chancellerie. La relation de cette affaire ayant été portée à l'audience du 27 août, le Saint-Père, prenant en considération les raisons particulières alléguées pour ce cas-ci, a bien voulu revalider les actes accomplis jusqu'à ce moment contre l'ecclésiastique susnommé, et accorder à V. S. par l'organe de la S. Congrégation de l'Immunité, le pouvoir d'absoudre pleinement sous forme privée, même par subdélégué, le juge et tous les autres qui ont pris part au procès, en leur prescrivant une pénitence salutaire, et en exigeant par écrit la promesse avec serment de s'abstenir désormais de semblable chose; cette promesse devra être conservée dans la chancellerie. »

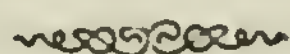
Une lettre du 23 août 1828 confirme ce qu'on a vu ci-dessus, qu'un indult apostolique n'est pas nécessaire afin que les ecclésiastiques comparaissent en qualité de témoins devant les tribunaux séculiers. La lettre fut adressée à l'archevêque de Lucques. « Les évêques peuvent, en vertu de leurs facultés ordinaires, autoriser les ecclésiastiques à se présenter devant les tribunaux séculiers pour être examinés dans le cas où l'on ne pourrait constater autrement la vérité. Ce principe découle du canon *Quamquam* 2, c. 14, q. 2. Quoique la S. Congrégation de l'Immunité en fût certaine et persuadée, pourtant, afin de dissiper tous les doutes dans l'esprit de quelques personnes, elle en référa au Pape dans l'audience du 2 janvier 1826, et le Saint Père, non seulement reconnut la vérité du principe susdit, mais il voulut qu'on l'observât pleinement, et ordonna que les évêques fussent libres de recevoir eux-mêmes le serment *de veritate dicenda*, qu'ils mentionneront dans la permission écrite que le témoin exhibera au tribunal, ou d'ordonner dans la permission que le témoin prête serment dans le tribunal séculier lorsqu'il subira l'examen pardevant le clerc célibataire, *tacto pectore more sacerdotali*. Dans l'un et l'autre cas, l'ecclésiastique devra faire au préalable la protestation prescrite par le chap. *Praelatis*, de homic. in 6.° etc. Rome le 23 août 1828. »

En 1828, un grand scandale eut lieu en Portugal; le gouvernement traduisit un évêque devant la chambre des pairs. Le nonce exposa le fait au cardinal secrétaire d'Etat de Léon XII dans la dépêche suivante: « Le célèbre procès de l'évêque d'Elvas est terminé. La chambre des pairs à l'unanimité, a déclaré ce prélat innocent du crime de lèse-majesté, ainsi que les trois autres pairs accusés du même délit. Ils ont tous été rétablis dans leurs fonctions. J'attends maintenant que V. E. m'autorise à présenter des réclamations contre l'attentat porté aux lois de l'Eglise en traduisant un évêque devant des juges séculiers. Le moment me semble propice pour élever ces réclamations: l'avocat de la couronne, faisant fonction de fiscal en ce procès, a dit, dans ses conclusions, qu'il ne voulait pas se prévaloir des dépositions d'un témoin que sa qualité de prêtre exemptait de la juridiction royale et qui ne pouvait être cité dans l'instruction. Il est vrai que cela s'applique au procès ouvert devant le juge ordinaire; mais il est toujours bon de recueillir la maxime de la bouche du procureur fiscal dans un procès où l'on a violé le principe, et il peut bien se faire que cette réserve de M. l'avocat de la couronne ait été un reproche indirect à la chambre des pairs, qui a cru devoir fouler aux pieds le principe lui-même. Les instructions que j'attends de V. S. me seront doublement utiles et précieuses si elles renferment des faits et des argumens à l'appui des réclamations etc. Lisbonne 5 mars 1828. » Le cardinal de la Somaglia, secrétaire d'Etat, communiqua la dépêche à la S. Congrégation de l'Immunité, avec la lettre suivante: « Mgr le nonce de Lisbonne a fait des démarches privées auprès des pairs ecclésiastiques de Portugal et il a adressé des notes officielles au ministère pour montrer l'irrégularité et le scandale du procès et du jugement que l'on a fait subir à Mgr l'évêque d'Elvas devant la chambre des pairs siégeant comme tribunal. Dans la dépêche ci-jointe, il annonce l'issue favorable de cette cause capitale; la chambre des pairs a déclaré innocent le prélat, qui était accusé d'avoir conspiré contre la monarchie et d'avoir fait cause commune avec les partisans de la démocratie dans ce royaume. Le nonce demande s'il doit élever de nouvelles réclamations contre un acte qui a violé les droits sacrés de l'épiscopat; il espère obtenir quelque satisfaction pour le passé, et quelque bonne promesse pour l'avenir, maintenant que l'infant don Miguel, devenu régent du royaume, fait espérer un gouvernement plus conforme aux devoirs d'un prince catholique. Il est bien clair qu'il faudra autoriser le nonce à faire ce qu'il propose, en s'en rapportant à lui pour ce qui concerne le moment de l'exécution. En attendant, on voudrait lui préparer les matériaux propres à appuyer les réclamations: le droit canonique généralement admis, ou les faits récents où l'on voit les évêques renvoyés par les gouvernemens aux tribunaux ecclésiastiques; si le contraire a eu lieu, que l'on sache au moins que le Saint-Siége n'a pas consenti ni gardé le silence. Ce sont ces renseignemens que l'on désire obtenir de Mgr le secrétaire de la S. Congrégation de l'Immunité le plus promptement possible, afin de profiter du courrier d'Espagne et Portugal, qui doit partir le 3 ou le 4 de ce mois. On appelle d'une manière particulière l'attention de Mgr le secrétaire sur le procès que fit le tribunal séculier à un évêque du royaume de Naples en 1799; ce prélat était accusé de lèse-majesté. Le ministère portugais a allégué ce précédent etc. Rome le 2 avril 1828. » Le secrétaire de la S. Congrégation de l'Immunité répondit le même jour: « Après l'attentat énorme commis à Lisbonne contre l'évêque d'Elvas qui a été poursuivi criminellement, le gouvernement ayant voulu se justifier en alléguant un fait semblable que l'on prétend s'être passé dans le royaume de Naples en 1799, Mgr le nonce, dont les réclamations n'ont pas été écoutées, doit nécessairement en présenter de plus énergiques, particulièrement au prince régent; s'il n'obtient pas les satisfactions qui sont dues, il doit déclarer qu'il a ordre du S. Père de procéder canoniquement contre les violateurs des priviléges de l'épiscopat, et tacher d'obtenir par ces moyens quelque répara-

tion pour le passé et quelque bonne promesse pour l'avenir. Quant aux renseignemens dont le nonce a besoin afin d'appuyer ses réclamations, on peut rappeler principalement le concile de Trente sess. 13 de ref. c. 8 et sess. 24 de ref. c. 5. Sous Paul V, le cardinal Klessel fut arrêté à Vienne, où il était évêque, par ordre de l'empereur, et poursuivi dans un procès criminel; le Pape réclama, en demandant que le cardinal fût remis à un commissaire pontifical et conduit à Rome, où l'on aurait eu soin de lui faire son procès et de le punir. La mort empêcha Paul V de réaliser son dessein; mais Grégoire XV qui lui succéda, envoya un prélat à Vienne, avec ordre de redemander le cardinal en son nom et de ne pas partir sans lui. Le prélat réussit à merveille; la cour consigna le cardinal, qui fut mis au château S. Ange, jugé, et ensuite absous *ex capite innocentiae*. En 1710, sous Clément XI, le roi de France ayant ordonné l'arrestation du cardinal de Bouillon, se désista d'après les remontrances du Pape, et la question fut jugée par le Pape lui-même. En 1750, Benoît XIV fit arrêter en Toscane l'évêque de Voltera, qui fut incarcéré d'abord à Florence , transféré à Rome au château S. Ange, et jugé par le Pape. Le fait de l'évêque du royaume de Naples en 1799 n'est pas connu; il n'y en a pas trace dans les registres du secrétariat, qui fut fermé en 1798 à cause de la révolution et ne reprit ses travaux que les années suivantes. Le fait n'est pas vrai, ou bien l'on ne peut pas en tirer des conséquences. Un fait irrégulier et illégitime ne saurait établir un principe etc. En 1818, dans ce même royaume de Naples, le tribunal séculier fit arrêter un prêtre, le jugea et condamna à mort. Un évêque écrivit à la secrétairerie d'Etat, qui consulta la S. Congrégation de l'Immunité. Un fait consommé ne pouvait donner lieu qu'à l'absolution etc. Quant aux mesures qu'il y a lieu de prendre dans le cas actuel, on pourrait adopter celles qui furent prises sous Clément XI par rapport aux gens qui avaient poursuivi, maltraité, exilé plusieurs évêques de la Sicile. Les mesures sont, en résumé, les suivantes: Que tous les actes, décrets et dispositions rendus contre l'évêque d'Elvas soient révoqués et supprimés. Que tous ceux qui ont pris part aux actes contre l'évêque, en donnant les ordres ou en les remplissant, doivent être réputés excommuniés, se comporter comme tels, et demander l'absolution en donnant satisfaction à l'Eglise. Que l'évêque soit indemnisé de tous les préjudices qu'il a subis depuis le commencement de la persécution jusqu'à présent. Après que toutes ces satisfactions auront été données, le Pape accordera à Mgr le nonce apostolique les pouvoirs nécessaires pour absoudre les coupables. Rome le 2 avril 1828. »

On a dit plus haut que les évêques, en vertu de leurs pouvoirs ordinaires, peuvent autoriser les ecclésiastiques à se présenter comme témoins devant les tribunaux séculiers. Ont-ils ce pouvoir par rapport aux moines et autres réguliers? Nous sommes en mesure de produire deux documens qui répondent à cette question. En 1829, la S. Congrégation de l'Immunité écrit au cardinal secrétaire d'Etat: « Pour l'examen des personnes ecclésiastiques dans les causes pendantes devant le tribunal laïque, les Ordinaires ont les pouvoirs accordés par la constitution *Post diuturnas* relativement aux affaires qui relevaient jadis de la Consulte. Pour toutes les autres causes, ils ont les facultés renfermées dans le droit canonique, cap. *quamquam*, 2, caus. 14. Comme les évêques s'adressaient assez souvent à la S. Congrégation de l'Immunité pour des pouvoirs spéciaux, qui leur étaient accordés, on mit en doute que le canon susdit fût encore en vigueur. La question fut soumise à Léon XII dans l'audience du 2 janvier 1826, et le Pape, après avoir bien examiné la chose, répondit: *Juxta votum*, c'est à dire, que le chapitre *Quamquam* était encore en pleine vigueur, et que les ordinaires pouvaient fort bien, en vertu de leurs facultés propres, accorder aux ecclésiastiques l'examen devant les tribunaux séculiers, sans autre permission. Le 14 janvier 1826, en réponse à Mgr l'archevêque de Camerino, qui venait d'implorer un indult pour l'interrogatoire d'un curé, on fit connaître le résultat de l'audience, et on l'avertit qu'il aurait ainsi une règle de conduite pour l'avenir. Depuis cette époque, la S. Congrégation a toujours écrit dans le même sens aux évêques qui ont demandé les indults pour autoriser les ecclésiastiques à se présenter aux tribunaux laïques en qualité de témoins. Comment donc Monseigneur l'archevêque de Camerino fait-il difficulté d'accorder la permission en question aux ecclésiastiques qui dépendent de lui? Il est excusable pour ce qui concerne les réguliers, quoique les facultés de la constitution *Post diuturnas* semblent illimitées. Comme elle parle seulement des ecclésiastiques, ainsi que le chap. *Quamquam*, on n'avait pas cru que cela comprît les réguliers; les évêques ont demandé des facultés spéciales pour les réguliers, et cette S. Congrégation les a toujours accordées. Afin d'étendre aux réguliers la disposition du chap. *Quamquam*, il faut nécessairement en référer au Saint-Père, à la première audience. En attendant, afin d'obvier à l'urgence où se trouve Mgr le délégat de Macerata, la S. Congrégation envoie à Mgr l'archevêque de Camerino par le courrier d'aujourd'hui, les pouvoirs qu'il faut pour l'interrogatoire du religieux. Elle se réserve de fixer après l'audience une maxime stable pour la tranquillité des évêques et des réguliers, et pour le cours expéditif de la justice etc. Rome le 23 décembre 1829. » Le 26 janvier suivant, la relation suivante fut portée à l'audience du Pape: « Pour l'interrogatoire des personnes ecclésiastiques dans les causes introduites devant le tribunal laïque, les Ordinaires ont les facultés accordés dans la constitution *Post diuturnas* tit. de jurisd. trib. crim. n. 26, relativement aux causes jadis du ressort de la S. Consulte. Pour toutes les autres causes, ils sont investis des facultés exprimées dans le droit canonique cap. *Quamquam* 2, caus. 14, q. 2, qui statue: « Ne veritas » occultetur... in providentia proprii episcopi sit, ut, aut coram » se et competentibus judicibus, aut aliter honorifice veritatem » testificentur. » Malgré cela, les évêques demandaient et la S. Congrégation de l'Immunité accordait des indults. Cela fit naître le doute, si, en matière d'examen d'ecclésiastiques l'on pouvait encore tenir compte du susdit chap. *Quamquam;* pour écarter toute objection, la question fut déférée à Léon XII dans l'audience du 2 janvier 1826, et ce Souverain Pontife, entendu les raisons alléguées, répondit: *Juxta votum*, c'est à dire, que le chap. *Quamquam* était encore en pleine vigueur, et que les Ordinaires pouvaient, conformément à ses dispositions, en vertu de leurs facultés ordinaires, permettre aux ecclésiastiques l'interrogatoire pardevant les tribunaux laïques, sans autre autorisation. Quoique la constitution *Post diuturnas* et le chap. *Quamquam* semblent accorder des pouvoirs illimités, attendu qu'ils parlent indistinctement des ecclésiastiques, on a toujours douté que les réguliers y fussent compris, et l'on a cru qu'il leur fallait une permission spéciale du supérieur de l'Ordre pour être examinés; à défaut de cette permission, la S. Congrégation de l'Immunité a pourvu aux cas particuliers en accordant des facultés aux évêques. D'autre part, Devoti, tom. 3 des Institutions canoniques, §. 15, tit. 9, range parmi les pouvoirs des Ordinaires l'autorisation d'examiner les réguliers: « Itemque monachi et » clerici in profanis rebus coram laico judice testimonium ferre » vetantur, nisi aliud postulet necessitas ostendendae veritatis, » quo casu sunt testes cum sui antistitis venia, aut eorum testi» monia ecclesiasticus judex recipit. » Afin de dissiper le doute, on implore la décision de votre Sainteté, savoir, si les Ordinaires peuvent, en vertu du chap. *Quamquam*, permettre l'examen des réguliers. Le cours de la justice y gagnerait, et l'on ne serait plus obligé de recourir, du fond des provinces, aux chefs d'Ordre résidant à Rome pour recevoir les dépositions des religieux, ce qui retarde les affaires criminelles. « *Sanctissimus decrevit ut in examine regularium se declarent uti delegati apostolici.* » Ainsi, les évêques peuvent autoriser les réguliers à comparaître comme témoins devant les tribunaux laïques.

MÉLANGES.



— *Lettre du pape Grégoire XV au prince de Galles, plus tard roi d'Angleterre sous le nom de Charles Ier.*

Jacques Ier désira si ardemment obtenir pour son fils Charles, prince de Galles, la main de l'infante espagnole, sœur de Philippe IV, qu'il entama une négociation, dont les historiens et particulièrement Lingard racontent les incidens, et qui dura sept ans. On demanda au pape Paul V et ensuite à Grégoire XV, qui lui succéda, la dispense qu'il fallait nécessairement pour un mariage mixte. Jacques Ier envoya à Rome un catholique, George Gage, avec des lettres pour le Pape et les cardinaux; il promit de faire cesser la persécution contre les catholiques, et son fils prit le même engagement. Les cours d'Espagne et d'Angleterre convinrent du traité matrimonial, dont les articles, soumis à Grégoire XV et corrigés par son ordre, ont été publiés par Prynne. Au mois de mars 1623, le prince de Galles, accompagné de Buckingham, premier ministre, traversa la France incognito, et arriva à l'improviste à Madrid, où personne ne l'attendait. Il fut reçu avec de grandes démonstrations de joie. « Sa visite, dit Lingard, fut regardée comme la preuve de la confiance qu'il mettait en l'honneur du peuple espagnol et de son affection pour l'infante; on y vit aussi le prélude de sa conversion à la foi catholique; ces espérances n'étaient pas dénuées de fondement. » La cour d'Espagne négociait avec Jacques Ier pour savoir jusqu'à quel point il se déciderait à reconnaître l'autorité du Pape.

Grégoire XV écrivit au prince de Galles. Lingard parle de cette lettre, sans la citer; il rapporte un extrait de la réponse du prince, qui promit de s'abstenir de toute acte d'animosité contre la religion catholique, et de saisir toutes les occasions de procurer la réunion: « Ab omni demum actu temperabimus qui aliquam prae se speciem ferat nos a romana catholica religione abhorrere, sed omnes potius captabimus occasiones quo... in ecclesiam unam unanimiter coalescamus. » Nous ignorons si les recueils que cite Lingard renferment le bref de Grégoire XV au prince de Galles; il fut pourtant imprimé à cette époque; nous le reproduisons d'après cet exemplaire.

Le Pape décerne des éloges à l'Angleterre catholique et parle des rois qui ont été canonisés. Il ajoute que les vertus humaines de la cour d'Angleterre seraient l'honneur du christianisme si la vraie foi en était le fondement. Un prince venu en Espagne afin d'épouser une princesse catholique, témoigne par là que son cœur n'est pas haineux pour la religion catholique et le Saint-Siége. « Souvenez-vous des temps passés, ajoute le pontife, interrogez vos pères; ils vous indiqueront la route du ciel, le chemin que doivent prendre les princes mortels afin d'arriver à la couronne éternelle. Que les portes du ciel s'ouvrent: contemplez les saints rois d'Angleterre, qui vénérèrent dans le Siége apostolique le chef des souverains et le prince des apôtres. Leurs actes et leurs exemples sont la voix de Dieu qui vous parle, et vous exhorte à imiter ceux dont vous occuperez le trône. Pouvez-vous souffrir que les hérétiques condamnent à l'enfer des hommes qui, selon la foi de l'Eglise catholique, règnent avec Jésus-Christ et président à tous les royaumes du monde: Ils vous tendent la main, du ciel, ils vous ont conduit heureusement à la cour d'Espagne, et ils désirent vous ramener dans le sein de l'Eglise romaine. Cette Eglise prie le Dieu de clémence pour votre salut; elle vous tend les bras de la charité pontificale. Assurément, vous ne pouvez pas procurer une plus grande joie aux peuples de la chrétienté qu'en rétablissant en Angleterre l'autorité du prince des apôtres, qui est le soutien des empires, et a été si longtemps vénéré par la cour d'Angleterre comme le représentant de Dieu. Nous voudrions vous proclamer dans le monde entier, ainsi que votre sérénissime père, libérateur de la Bretagne et restaurateur de la religion de vos ancêtres, et nous ne perdons pas espoir; Dieu tient le cœur des rois dans ses mains, il a fait les nations guérissables, et nous ne cesserons pas de vous le rendre propice par tous les moyens que nous pourrons employer. Reconnaissez dans la présente lettre la sollicitude de la charité pontificale qui se propose votre salut. Nous ne regretterons jamais de l'avoir écrite si elle excite quelques étincelles de religion catholique dans le cœur d'un tel prince, à qui nous souhaitons un bonheur durable et la gloire de toutes les vertus. »

La réponse du prince de Galles est connue. Divers incidens firent rompre le mariage; le prince viola les engagemens qu'il avait contractés avec le roi d'Espagne, ainsi que raconte Lingard. Lorsque, l'année suivante, il épousa Henriette de France, sœur de Louis XIII, Richelieu mit pour condition que tous les catholiques incarcérés pour cause de religion seraient mis en liberté; que les amendes subies par ceux qui refusaient le serment de suprématie seraient rendues; que les catholiques cesseraient d'être persécutés pour l'exercice privé de leur religion. Ces promesses ne furent pas mieux observées que les engagemens qu'on avait pris avec l'Espagne.

Charles Ier ne profita pas de la grâce qui lui offrit une si belle occasion d'abandonner l'hérésie. Il ferma son cœur aux inspirations divines. Lingard fait observer que sa conduite peu loyale dans la négociation espagnole développa un caractère qui exerça une déplorable influence sur toute sa destinée. Vingt-six ans ne s'étaient pas écoulés depuis la lettre de Grégoire XV, et la tête de l'infortuné monarque roula sur l'échafaud.

Nobilissimo Walliae Principi Magnae Britanniae regis Filio. Gregorius Papa XV.

« Nobilissime Princeps. Salutem et lumen divinae gratiae. » Britannia illustrium virorum, ac virtutum ferax, cum utrumque terrarum Orbem nominis sui gloria impleat, Pontificias » etiam cogitationes saepissime ad suarum laudum spectaculum » evocat. Illam enim in ipsis nascentis Ecclesiae cunabulis » tanto studio Rex regum seligere voluit haereditatem sibi, » ut illuc non fere prius Romanorum Aquilae quam Crucis » vexilla penetrasse dicantur: porro autem non pauci ejus reges » scientiam salutis edocti, exterisque nationibus, ac consequentibus aetatibus praebentes Christianae pietatis exempla » Crucem sceptro, et religionis disciplinam dominationis cupiditati praetulerunt, itaque cum in coelo promeruerint principatus beatitudinis sempiternae, consecuti sunt in terris » triumphalia sanctitatis ornamenta. Hoc autem tempore quo » Anglicanae Ecclesiae status immutatus est, humanis tamen » virtutibus Anglicanam Regiam ornari, atque communiri perspicimus, quae charitatis nostrae solatia, et Christiani nominis » decora forent, si ea haberi possent orthodoxae veritatis praesidia. Quare quo nos serenissimi parentis gloria, et regii » ingenii tui indoles magis oblectat, et ut ardentius cupimus » vobis coelestis Regni fores patefieri, atque universae Ecclesiae » amorem conciliari. Tum cum sanctissimae memoriae Pontifex » Gregorius Magnus Angliae populis, regibusque Evangelicas » leges et Apostolicae authoritatis cultum intulerit, Nos ut sanctimonia, ac virtute longe inferiores, ita nominis similitudine, » atque dignitatis fastigio pares beatissima ejus vestigia sequi » par est in istarum provinciarum salute curanda, praesertim » cum hoc tempore ad alicujus non vulgaris felicitatis spem » nos erigat consilium tuum, Nobilissime Princeps. Quare cum » in Hispanias ad Catholicum Regem te contuleris Austriaci » conjugii cupidum, desiderium hoc tuum laudare apprime voluimus, tum etiam luculenter etiam in praesenti rerum opportunitate testari, te ad praecipuas Pontificatus nostri curas » pertinere. Cum enim catholicam virginem matrimonio tibi » jungere studeas, facile conjicere possumus vetera illa christianae pietatis semina, quae in Regum Britannorum animis » adeo feliciter floruerunt, in visceribus tuis Deo incrementum » dante revirescere posse. Neque enim ejusmodi nuptias amaret

» quem teneret catholicae religionis odium, et Romanae Sedis » oppressio delectaret. Proinde nos accuratissimis precibus » assidue orari jussimus Patrem luminum, ut te christiani » orbis florem, et magnae Britanniae spem in ejus haereditatis » possessionem perducat, quam tibi clarissimam majores tui » pepererunt, Pontificia authoritate tuenda, et haeresum por- » tentis profligandis. Memento dierum antiquorum, interroga » patres tuos, et dicent tibi, qua petatur coelum via, quod » iter mortales Principes insistentes ad sempiterna regna pro- » grediantur. Intuere patefactis coeli foribus sanctissimos illos » Angliae Reges, qui Romam angelis comitantibus profecti » dominantium Dominum, et Apostolorum Principem in Apos- » tolica Sede coluerunt. Eorum facta atque exempla Dei lo- » quentis voces sunt, quae te hortantur, ut eorum instituta » secteris, in quorum imperium pervenies. Fieri ne poterit, » ut tu ab haereticis eos patiaris impietatis condemnari, et in » sempiterni horroris carcerem detrudi quos in coelo cum » Christo regnare, cunctisque terrarum principatibus praeesse » Catholicae Ecclesiae fides testatur ? Ii nunc e beata illa patria » tibi manum porrigunt qui sospitem te ad catholici Regis » aulam perduxerunt, atque ad Romanae Ecclesiae gremium » reducere cupiunt. Ea vero gemitibus inenarrabilibus Deum cle- » mentiae pro tua salute venerans brachia Pontificiae charitatis » protendit te desideratissimum filium amantissime complexura, » tibique beatam coelestis Regni spem ostentans. Certe Chri- » stianae Reipublicae nationibus nullum tribuere solatium majus » potes, quam si Principem Apostolorum, cujus authoritas Re- » gnorum propugnaculum, et divinitatis oraculum in Britannia » Regia tamdiu habita est, in tuae nobilissimae Insulae pos- » sessionem reduxeris. Quod quidem haud difficulter continget, » si cor tuum, quo Regni illius prosperitas continetur, pulsanti » Domino patefacies. Tanta charitate Regalis nominis laudibus » favemus, ut te in Orbe terrarum una cum serenissimo parente » Britanniae liberatorem, restitutoremque avitae religionis nun- » cupari cupiamus. Quod certe desperare nolumus freti Deo, » in cujus manibus corda Regum sunt, et qui sanabiles fecit » nationes Orbis terrarum, quem tibi omni, qua possumus in- » dustria conciliare semper conabimur. Tu vero in his literis » Pontificiae charitatis sollicitudinem agnosce foelicitatem tuam » curantis: quas certe nunquam nos exarasse poenitebit, si earum » lectio aliquos saltem Catholicae Religionis igniculos excitabit » in corde tanti Principis quem diuturna laetitia perfrui, et » virtutum omnium gloria florere cupimus. Datum Romae » apud sanctum Petrum die vigesima aprilis 1623. Pontificatus » nostri anno tertio. — *Joannes Ciampolus Secretarius.*

— *Règlement pour les ecclésiastiques qui arrivent à Rome sans apporter des lettres testimoniales.*

Il peut se faire que des ecclésiastiques sortent légitimement de leur diocèse sans obtenir la permission de s'absenter et les lettres testimoniales de leur évêque. Les SS. Congrégations ont pourvu de tout temps aux cas particuliers pour lesquels on a fait appel à leur suprême autorité. En 1755, sous le pontificat de Benoît XIV, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers dressa un règlement.

Elle s'est contentée quelquefois d'un serment par lequel on nie d'être sous le coup d'un empêchement canonique. Nous remarquons un indult du 18 juillet 1749, conçu en ces termes: « Sacra etc. benigne remisit Emo Urbis vicario, ut attentis nar- » ratis, praestito per oratorem (Sebastianum Berard e dioecesi » Remensi) juramento de non contracto impedimento canonico, » petitam celebrandi facultatem ad duos menses tantum pro sui » arbitrio et conscientia, concedere possit. » Dans une cause du 9 avril 1745, concernant un ecclésiastique de Carpentras, la 4e question était posée ainsi: « An episcopus teneatur dicto » sacerdoti concedere literas commendatitias, et ipso renuente » danda sit licentia celebrandi missas absque dictis literis? Res- » pond. Negative, et ad mentem, quae est, ut detur licentia » celebrandi ad mensem. »

Le règlement de 1755 est inscrit dans les registres sous le titre suivant: « Nouveau règlement établi pour les prêtres étrangers qui demandent à la S. Congrégation la permission de célébrer parce qu'ils n'ont pas les lettres de recommandation de leur ordinaire. » On traite séparément des chanoines, des curés, des simples prêtres.

Si ce sont des chanoines envoyés par le chapitre pour s'occuper d'une controverse avec l'évêque, lequel a refusé la permission d'absence, ils devront prouver l'existence du procès, demander à la Congrégation du Concile la dispense de la résidence, présenter un document authentique du chapitre attestant qu'ils ne sont pas sous le coup d'une enquête ni frappés d'aucune censure. A ces conditions, la S. Congrégation pourra leur accorder la permission de célébrer pour le temps désigné dans l'indult de la Congrégation du Concile, au gré de l'Eme cardinal vicaire, *constito sibi de veritate expositorum*; le même système s'observera par rapport aux curés, et autres qui ont des bénéfices de résidence.

S'il s'agit de simples prêtres venus à Rome à cause de quelques difficultés avec leur évêque, ils devront prouver que la cause est pendante, et présenter un certificat des ecclésiastiques de la ville, du pays d'où ils viennent, attestant qu'ils n'ont subi aucun procès et aucune censure; à ces conditions, la S. Congrégation pourra écrire: « Ordinario pro transmissione testimonia- » lium, et si quid habeat in contrarium referat, et interim arbi- » trio Emi Urbis vicarii pro facultate celebrandi ad duos, vel » tres menses, constito sibi de veritate expositorum. »

Lorsqu'un prêtre est à Rome avec permission de son évêque, pour ses affaires, ou pour sa dévotion, il peut se faire que sa permission expire et qu'il ait besoin de demeurer encore quelque temps; en pareil cas, la S. Congrégation pourra remettre à l'Eme vicaire le pouvoir d'autoriser la célébration de la messe pour quelque temps, et écrire à l'évêque pour avoir les nouvelles testimoniales s'il n'y voit pas de difficulté.

Les ultramontains arrivés à Rome sans les testimoniales de l'Ordinaire, dans le but de visiter les saints lieux, devront présenter des pièces légales attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune enquête et d'aucune censure; l'on pourra leur accorder la faculté de célébrer *per breve tempus*, au gré de l'Eme cardinal vicaire, avec la clause « constito sibi de legalitate documentorum. »

Lorsqu'il s'agit de prêtres arrivés à Rome pour des affaires criminelles qui entraînent l'incarcération, ou l'habilitation extra carceres, alors on ne doit pas accorder la permission de célébrer, suivant la constitution de Sa Sainteté, *Ad coercenda delinquentium flagitia*, du 1er octobre 1753. Autrement si le recourant prouve qu'il n'est sous le coup d'aucun empêchement canonique, ni à titre de cause infamante, ni par sentence, le juge rapporteur de la S. Congrégation émettant l'avis conforme, l'on pourra accorder la permission de célébrer, au gré de l'Eme cardinal vicaire, pour le temps que les circonstances exigeront.

Dans les autres cas, on écrira aux ordinaires pro transmissione testimonialium, quatenus nihil habeat in contrarium, sans accorder provisoirement la permission de célébrer.

Ce règlement a été fait dans le but d'empêcher trop de facilité à donner la permission de célébrer, lorsqu'on n'a pas de preuve que le prêtre qui se présente sans testimoniales de son évêque, n'est atteint d'aucun empêchement canonique. Fait à Rome le 15 juillet 1755.

— *Congrégation de religieuses professant les voeux simples sous l'autorité d'une supérieure générale. Décret d'éloge.*

Plusieurs instituts religieux ont obtenu dans ces derniers temps, par l'organe de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, soit le décret l'éloge, soit l'approbation formelle, soit enfin l'approbation de leurs constitutions, comme on peut le

constater dans la liste des instituts approuvés que nous avons insérée plus haut, col. 1873. Nous nous contentons de rapporter ici quelques décrets.

Le premier concerne les sœurs de Nazareth, dont la maison-mère est dans le diocèse de Chalons. L'éducation chrétienne des filles est le but de cet institut. Après deux ans de noviciat, les sœurs font les vœux simples d'usage, d'abord temporaires et enfin perpétuels. Elles se sont propagées en plusieurs lieux, entre autres, en Palestine, où elles ont fondé une maison à Nazareth. Le décret d'éloge est du 27 septembre 1861.

» Decretum. Anno 1821 originem habuit in dioecesi Catalaunen. pia sodalitas sororum quae a Nazareth in praesens nuncupantur, quaeque christianae et civili puellarum institutioni praesertim in locis ad illas instruendas et educandas constitutis sedulo vacant. Alumnae, peracto per biennium tyrocinio, » consueta vota simplicia paupertatis, obedientiae et castitatis » ad annum emittunt, et renovant, donec ad nuncupanda Deo » dicta tria vota simplicia perpetua admittantur. Societas Moderatrici generali subest et, benedicente Domino, in alias dioeceses » diffusa est, ac Nazareth in Palestina domum obtinuit, ubi etiam » infirmis sorores ministrant. Quae cum ita sint, Antistita generalis nuper Romam venit, ac enixis precibus SSmum D. N. » Pium PP. IX deprecata est, ut aliquo Apostolicae Sedis testimonio ejus Congregationem approbare dignaretur. S. S. summopere cupiens specialibus favoribus prosequi pia instituta, quae » populo christiano aedificationem utilitatemque afferunt, attentis » commendatitiis litteris Antistitum locorum, praefatum institutum Sororum quae a Nazareth nuncupantur uti Congregationem votorum simplicium, sub directione Moderatricis generalis, » et salva jurisdictione ordinariorum ad praescriptum SS. Canonum et apostolicarum constitutionum praesentis decreti S. C. » Episcoporum et Regularium tenore amplissimis verbis laudat » et commendat, ac laudatum et commendatum esse declarat, dilata tamen ad opportunius tempus constitutionum approbatione.

» Pergant igitur sorores in incaeptum opus alacriter prosequendum, propriam sanctificationem adipiscendam, et ad puellarum animos christiana institutione imbuendos, ut de christiana » republica optime meritae, ampliores Apostolicae Sedis favores » mereantur. Datum Romae a Secr. mem. S. C. Episcoporum » et Regularium die 27 septembris 1861. »

A Chiavari diocèse de Gènes, se trouve la maison-mère des *Filles de Marie*, qui ont un double but, savoir l'éducation des jeunes filles et le soin des malades. L'institut est régi par une supérieure générale. Après un an de noviciat, les sœurs font les vœux simples de pauvreté, chasteté, obéissance pour un an. Cette Congrégation a fondé plusieurs maisons dans l'Amérique du Sud.

« Decretum. Anno 1829 Clavario oppido dioecesis Januensis » erecta fuit pia Societas Sororum quae Filiae Mariae nuncupantur ut ipsae christianae et civili puellarum institutioni operam » darent, et infirmis ministrarent. Pia Societas Moderatrici Generali subest, et Sorores, praevio novitiatus anno, tria vota » simplicia paupertatis nempe, castitatis et obedientiae ad annum » emittunt. Cum praedicta Congregatio in plures dioeceses diffusa sit, uberesque fructus ab ea promaneant, enunciatae Sorores enixis precibus SSmum D. N. Pium PP. IX deprecatae » sunt, ut eam aliquo publico Apostolicae Sedis testimonio confirmare dignaretur, eo vel magis quod plures Antistitum locorum testimoniales literas obtinuerint quibus de piae Societatis » progressu et utilitate testantur. Sanctitas Sua, hisce litteris » inspectis et summopere cupiens oratricum votis aliquo modo » obsecundare; praesentis decreti tenore memoratum Institutum » sub titulo Filiarum Mariae uti Congregationem votorum simplicium sub regimine moderatricis generalis et salva ordinariorum jurisdictione ad praescriptum sacrorum canonum et » Apost. constitutionum amplissimis verbis laudat atque commendat, et laudatum atque commendatum esse declarat, dilato » ad opportunius tempus Constitutionum examine. Pergant igitur » Sorores in intentum finem alacrius assequendum, et de virtute » in virtutem in dies progredientes charismata meliora aemulentur ut ampliores S. Sedis favores promereantur. Datum Romae » 1 februarii 1862. »

— *Religieuses professant les voeux simples et propagées dans plusieurs diocèses sous l'autorité d'une supérieure générale. Remarques sur les constitutions.*

Les livraisons précédentes des *Analecta* renferment des *animadversiones* émanées de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers par rapport aux constitutions des congrégations religieuses que l'on soumet à son examen. Elle a coutume de communiquer ces observations, en même temps qu'elle concède le décret d'éloge, ou celui d'approbation formelle de l'institut. Nous publions plus loin deux autres documens de même espèce, le premier en date du mois de septembre 1861 et regardant un institut dont la maison-mère est en France, le second expédié au mois de janvier 1862 pour une congrégation qui existe dans l'Amérique du Nord.

1. Protecteurs et supérieurs. Avant l'institution de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le cardinal protecteur était un lien précieux entre le Saint-Siége et les congrégations. Saint François d'Assise inscrivit le premier dans sa règle l'obligation d'avoir toujours un cardinal qui serait le protecteur et le directeur de l'Ordre: les autres instituts imitèrent l'exemple du patriarche des franciscains. Les bulles pontificales, du treizième au seizième siècle, conféraient des attributions très importantes aux cardinaux protecteurs; on peut consulter notre huitième livraison. Le pape Sixte V ayant fondé une congrégation de cardinaux en lui donnant la mission, exclusivement à tout autre, de traiter les affaires des réguliers et des communautés religieuses auprès du Saint-Siége, elle est devenue la *protectrice* naturelle de tous les instituts. La mission historique et providentielle des cardinaux protecteurs résidants à Rome fut celle de préparer les voies à la Congrégation cardinalice des réguliers. Depuis l'érection de celle-ci, un assez grand nombre d'instituts n'ont pas de cardinal protecteur. Innocent XII a publié une constitution dans le but de restreindre les attributions de ces cardinaux par rapport aux instituts qui les ont conservés; les dispositions de la bulle d'Innocent XII sont exprimées dans notre huitième livraison. En 1715, une circulaire du cardinal Paulucci, secrétaire d'Etat de Clément XI, adressée à toutes les SS. Congrégations le 9 mai, remit en vigueur les dispositions susdites, en défendant aux cardinaux protecteurs, sous peine de nullité, de s'occuper des affaires particulières des personnes attendu qu'ils doivent se borner à celles qui intéressent tout l'ordre, tout le corps de l'institut.

Le Saint-Siége n'a pas coutume d'accorder un protecteur, un délégué apostolique qui résiderait hors de Rome, et qui deviendrait, par délégation, supérieur général de l'institut. Précédemment énoncée dans les *animadversiones* qui sont rapportées dans notre 38e livraison, cette maxime se retrouve dans celles que nous publions plus loin. En effet, le délégué apostolique hors de Rome, *in partibus*, offrirait presque les mêmes inconvéniens que l'évêque de la maison-mère supérieur général et nommant un prêtre pour exercer cette supériorité générale dans les congrégations de femmes qui sont propagées dans plusieurs diocèses. Or, la S. Congrégation s'est prononcée contre cette supériorité, dans une foule de cas, en disant que le Saint-Siége n'a pas coutume de l'approuver et de la permettre.

Saint Charles Borromée avait un vicaire spécial des religieuses, *vicarius monialium*, auquel s'adressaient toutes les communautés pour les affaires ressortant de l'autorité épiscopale. Nous ne remarquons pas dans les Actes de Milan, dans les conciles, dans les synodes et dans les règlemens du saint cardinal, qu'il nommât un supérieur particulier pour chaque communauté.

Ce système a été imité dans bien des lieux. Nous n'ignorons pas que la pratique contraire s'est introduite ailleurs; mais, sans la condamner, il est permis de douter que l'autonomie légitime des communautés y ait gagné. Que dirait-on si, dans l'ordre civil, le gouvernement, en dehors des magistrats ordinaires, constituait un tuteur spécial pour chaque famille?

La juridiction des ordinaires sur les communautés de femmes qui émettent les vœux simples et relèvent de la supérieure générale, demeure intacte, dans les limites des saints canons. Tous les décrets qui émanent du Saint-Siége consacrent ce grand principe, d'où il suit que les ordinaires ont le pouvoir de visiter les maisons, et de remplir toutes autres attributions reconnues par les saints canons.

A l'égard des communautés qui n'ont pas les vœux solennels, hommes et femmes, la juridiction paroissiale subsiste, sauf l'exemption dérivant de la concession du Saint-Siége. Les Doctrinaire demandèrent un bref apostolique pour acquérir l'exemption de la juridiction paroissiale, qui comprend surtout le droit exclusif d'administrer le viatique et l'extrême-onction. De là suit qu'un indult apostolique est nécessaire afin que les confesseurs et les aumôniers des communautés de vœux simples puissent administrer l'extrême-onction et le viatique.

2. Supérieure générale. On a beaucoup disputé sur la perpétuité des supérieurs généraux, et tout le monde convient que les deux sentimens apportent d'excellentes raisons. Pour des femmes, la S. Congrégation approuve rarement la supériorité perpétuelle, parce que c'est toujours une grosse affaire de confier à une femme l'autorité de gouverner pour toute sa vie. Il est pourtant certain que le système qui consiste à donner la faculté de confirmer la supérieure générale, offre de plus grands inconvéniens, parce qu'il entrave la liberté du vote, et qu'il expose les membres du chapitre à voter sous l'impression du respect humain et à ne pas oser retirer leurs suffrages à une supérieure qui est en charge depuis plusieurs années. Nous ne parlons pas de la tentation qui peut porter une supérieure à se faire des créatures, en conférant les charges auxquelles la voix active est annexée. La S. Congrégation a rarement approuvé le système dons nous venons de parler, surtout dans ces dernières années; tout au plus si elle a permis de confirmer la générale pour le second triennat, ou quinquennat, avec la permission de l'évêque qui préside le chapitre des religieuses en qualité de délégué apostolique. D'ordinaire elle défend de confirmer la générale après les trois ans ou les six ans de sa gestion, sans un indult apostolique, lequel n'est accordé que lorsqu'il y a l'unanimité ou la quasi unanimité des suffrages. Ce système concilie tous les intérêts et prévient la plupart des inconvéniens; la générale devient perpétuelle si elle gouverne bien et si tout le monde est content; d'autre part, il permet de l'écarter pour peu qu'on ait à se plaindre.

Dans les ordres contemplatifs, le supérieur général exerçant une action assez restreinte sur les maisons de l'institut, le chapitre de la maison-mère élit. Ainsi, les chartreux, Citeaux, Prémontré. Les choses se passent autrement dans les instituts voués aux œuvres de la vie active. C'est pourquoi la S. Congrégation exige que l'élection de la supérieure générale ait lieu en chapitre général. Comme il ne faut pas que le pouvoir de la générale soit absolu et sans frein, de peur qu'il ne tourne au caprice et peut-être à l'oppression, les principales affaires sont soumises au vote délibératif du conseil supérieur.

Dans ces derniers temps la S. Congrégation n'a décerné l'approbation formelle, ou le décret d'éloge à aucun institut sans imposer à la supérieure générale l'obligation de lui adresser, tous les trois ans, la relation de l'état matériel, personnel, disciplinaire et administratif de toutes les maisons. Cette disposition, l'obligation de recourir au Saint-Siége pour la dispense des vœux et les aliénations et emprunts, ainsi que pour l'érection des noviciats et des provinces; la présidence du chapitre général accordée à l'évêque du diocèse où il a lieu; la juridiction des ordinaires sur les maisons établies dans leurs diocèses; tout cela constitue un ensemble de moyens de surveillance qui permet parfaitement de se passer du supérieur général, et offre l'inappréciable avantage de ne blesser les droits de personne et d'être en parfaite conformité avec les prescriptions canoniques.

3. L'expérience semble constater que les instituts qui poursuivent un seul but, une seule œuvre de charité spirituelle ou corporelle, procèdent avec plus d'aisance et produisent de plus grands fruits que les autres. Les congrégations actives de femmes, établies au 17e siècle, embrassent d'ordinaire plusieurs œuvres de charité; quelquefois leurs constitutions semblent admettre toutes les œuvres par lesquelles on peut secourir le prochain, hôpitaux, écoles, aliénés, prisons, et autres. Les instituts qui remontent au siècle dernier, présentent une plus grande sobriété, et se contentent d'ordinaire de quelques œuvres déterminées. Enfin, nous avons vu s'élever de nos jours des instituts qui ont un seul but, par exemple, les écoles, les malades à domicile, etc. La S. Congrégation prescrit de corriger les constitutions qui semblent admettre toutes sortes d'œuvres de charité. Il en est qu'elle ne tolère pas, comme inconvenantes pour des religieuses; ainsi, les orphelinats de jeunes garçons, et autres œuvres concernant le sexe masculin.

4. Le compte de conscience a le privilége d'attirer presque toujours les réclamations de la S. Congrégation. Elle a dit constamment qu'il était facultatif, jamais obligatoire, et regardait seulement les transgressions extérieures des constitutions et le progrès dans les vertus, sans comprendre les tentations et les péchés. Dans ces derniers temps, apprenant que de grands abus s'étaient produits, elle a prescrit de supprimer entièrement le compte de conscience dans les constitutions.

5. Pour les confesseurs, la S. Congrégation renvoie aux constitutions apostoliques. Lorsqu'on a voulu inscrire dans les règlemens que les religieuses ne devaient pas demeurer au delà d'un quart d'heure au confessionnal, elle réforme cette étrange disposition.

6. L'obligation d'obtenir un indult apostolique pour aliéner et emprunter comprend tous les instituts et tous les pays sans exception. Aucun ordre régulier, aucune congrégation de femmes ou d'hommes ne peut alléguer des priviléges qui les dispensent de la loi commune. La S. Congrégation rappelle cette grande-loi, tant dans les premières *animadversiones* qui concernent un institut français, que dans les secondes qui sont pour l'Amérique.

Les autres dispositions exprimées dans les observations ci-jointes ont été déjà signalées dans nos précédens articles.

» Animadversiones in constitutiones Sororum N. expeditae » die 27 septembris 1861.

» 1. Delegatus Apostolicus in partibus et extra Urbem con- » cedi non solet; sed recurrendum erit ad S. Sedem pro novi- » tiatuum erectione, votorum simplicium dispensatione et alie- » nationibus ad formam SS. Canonum.

» 2. Institutum ita sub jurisdictione episcoporum erit ut sarcta » tectaque simul serventur parochorum jura.

» 3. Circa confessarium extraordinarium observandae sunt » praescriptiones sacros. concilii Tridentini et constitutio Bene- » dicti XIV quae incipit « *Pastoralis Curae* » ideoque non se- » mel tantum in anno praedictus confessarius advocandus erit, » sed saltem bis aut ter in anno; et si opus erit etiam pluries.

» 4. Moderatrix generalis post exactum sui officii tempus con- » firmari nequeat, sine licentia ab hac S. Congregatione ob- » tinenda. Eadem 40 annorum aetate ceterisque qualitatibus » pollere debet a sacrosancto concilio Tridentino praescriptis.

» 5. Capitulum generale convocandum erit quolibet quin- » quennio.

» 6. Quolibet triennio moderatrix generalis relationem sta- » tus proprii Instituti ad hanc S. Congregationem transmittere » teneatur ; quae quidem relatio complecti debet tam statum

» materialem, et personalem, nempe numerum domorum et » sororum Instituti, quam disciplinarem, scilicet constitutionum » observantiam, nec non quae respiciunt administrationem oeconomicam.

» 7. Nimis ampla videtur moderatricis generalis auctoritas. » In nonnullis institutis debet exquirere votum deliberativum consultricum in rebus gravioribus, praesertim pro fundationibus » et suppressionibus domorum, pro contractibus, pro vestitione » et professione alumnarum, et alia hujusmodi.

» 8. Pro depositione moderatricis generalis, eveniente casu, » (quod Deus avertat) recurrendum erit ad S. Sedem.

» 9. Determinanda erit aetas assistentium et consultricum » generalium, ex. gr. 30 vel 35 annorum, nec non praescribendi quinque anni professionis, antequam ad hujusmodi officium eligi valeant.

» 10. Sorores quae consilium constituunt dispersae esse non » debent, sed potius teneantur commorari in domo principe cum » moderatrice generali.

» 11. Quod praescribitur de fundatione domorum, et de fructibus domui principi persolvendis, ita intelligatur, ut liberum » sit novis domibus capita ipsa restituere, seseque a fructuum » pensitatione eximere.

» 12. Absonum a jure et ab approbata disciplina omnino est, » puellas admitti ad habitum post expletum novitiatum; quare ad » habitum admissio prorsus debet novitiatum praecedere.

» 13. Viduae, ceteraeque mulieres qualitatibus requisitis destitutae non recipiantur, absque expressa et peculiari hujus » Congregationis licentia; ad quam in singulis enunciatis casibus pro dispensatione recursus erit habendus.

» 14. Votum paupertatis magis praecise determinandum erit » relate ad dominium radicale, quod alumnae retinere possunt, » et relate ad administrationem et usumfructum, quibus expoliare se debent.

» 15. Expungendum erit quod dicitur pag. 65 de voto perfectionis.

» 16. Manifestatio conscientiae in praesens restringitur tantum ad publicam constitutionum transgressionem, et ad profectum in virtutibus; et quidem non obligatorie, sed facultative. » Insuper minime approbandum videtur ut conscientiae manifestatio directoribus seu superioribus fiat.

» 17. Minime dici potest officium parvum B. M. V. esse obligatorium pro choristis, quippe ejus recitatio ex simplici constitutionum dispositione oritur.

» 18. Pro vestitione et professione sororum adhibeatur aliquod caeremoniale pro Institutis votorum simplicium jam approbatum.

» 19. Facultas non conceditur mutandi constitutiones, postquam hae fuerint a S. Sede approbatae, sed requiritur ejus » expressa licentia.

» 20. Denique nonnulla remanent in constitutionibus reformanda, praesertim quoad stylum, qui simplicitate caret.

» Animadversiones in constitutiones sororum N. expeditae » die 7 januarii 1862.

» 1. Finis seu scopus instituti nimis late patet, cum ad omnia » caritatis opera se extendat. Insuper nonnulla pia opera amplectitur, quae periculi plena sunt, ideoque non solent a S. Sede » approbari: ex. gr. cura infantium et puerorum masculini sexus. Igitur moderandus erit scopus, et ad determinata caritatis » opera, quae sororibus conveniant, coercendus erit.

» 2. Pro eligenda moderatrice generali qualitates, quas ipsa » habere debet minime praescribuntur, etsi concilium Tridentinum statuat aetatem quadraginta annorum et annos octo professionis.

» 3. Nimis periculosa est facultas indefinite confirmandi moderatricem generalem.

» 4. Absonum a jure est et a recepta communi consuetudine, » committere supremum instituti regimen consilio duodecim administratricum. In aliis institutis celebrantur capitula generalium tam pro electionibus quam pro curandis rebus, quae » totum institutum respiciunt.

» 5. Novitiarum magistra ex constitutionibus apostolicis tota » esse debet in instituendis et probandis novitiis. Idcirco alia » munia ei minime committenda sunt.

» 6. Non expedit ut postulantes cum novitiis convivant, et » ut novitiae liberam communicationem cum professis habeant.

» 7. Exploratio voluntatis puellarum unice spectat ad episcopum, vel ad personam ecclesiasticam ab ipso qualibet vice » delegandam.

» 8. Ante vestitionem et professionem praemitti debent per » decem dies exercitia spiritualia.

» 9. Manifestatio conscientiae superiorissae per epistolas non » admittitur. Quin imo nec etiam oretenus; sed tantum permittitur ut sorores, si velint, possint publicas constitutionum » transgressiones manifestare, et progressum in virtutibus, cum » ex hujusmodi manifestationibus abusus promanaverint.

» 10. Nulla mentio fit de beneplacito Apostolico pro alienationibus.

» 11. In constitutionibus nulla mentio facienda erit de officiis quae ab Apostolica Sede approbata minime sint.

» 12. Capitulum culparum saltem semel in mense haberi » debet.

» 13. Non expedit ut confessarius aliusque presbyter a moderatrice eligendus assistat electionibus.

» 14. Tempus ad exomologesim explendam in constitutionibus determinari non debet.

» 15. Pro depositione moderatricis generalis recurrendum » erit ad Sanctam Sedem.

» 16. Pro erigendis novis provinciis necessaria erit approbatio S. Sedis.

— *Application de la messe* pro populo *les jours des fêtes supprimées. Dispense fondée sur l'insuffisance du revenu paroissial.*

L'encyclique *Amantissimi Redemptoris*, du 3 mai 1858, a décidé de la manière la plus expresse que les curés et généralement tous les prêtres qui possèdent l'exercice actuel de la cure, doivent appliquer le saint sacrifice pour leurs ouailles, même les jours de fêtes qui ont été supprimées, ou transférés en vertu d'un indult apostolique. Le Saint-Siége accorde rarement la dispense d'une loi si importante pour le bien des âmes. S'il y consent quelquefois, c'est lorsque l'insuffisance du revenu paroissial est bien constatée. Il n'accorde cet indult que pour quelques cas particuliers et pour un laps de temps assez restreint. Le revenu est censé insuffisant lorsqu'il ne dépasse pas neuf cents francs. Les indults de ce genre sont expédiés par l'organe de la S. Congrégation du Concile. Nous allons en rapporter un comme exemple.

Beatissime Pater — « Ex Litteris Encyclicis Sanctitas Vestra sub datu die tertia maji 1858, *Amantissimi Redemptoris* » omnes parochi et animarum curam actu gerentes, tenentur » missae sacrificium pro populo sibi commisso celebrare, et » applicare illis etiam diebus, qui Apostolicae Sedis indulgentia » ex dierum de praecepto festorum numero sublati ac translati » sunt; sed cum Paternitatem Vestram minime lateat peculiares esse casus, in quibus hujus obligationis remissio parochis sit tribuenda, hinc supplex et petens persuasum habet » hanc sibi, in primis, remissionem clamare, cum sit pauperrimus, et has obligationes persolvere nequiret, nisi demptis » vitae necessariis.

» Itaque parochus ecclesiae vulgo dictae N. diocesis N. ad » pedes Sanctitatis Vestrae provolutus, humiliter precatur, ab » his missarum per dies sublatos, et translatos supramemoratos, » intentionibus pro populo sibi commisso applicandis, fiat tutae » conscientiae immunis et omnino expeditus.

» Die etc. SSmus Dñus Noster audita relatione infrascripti » secretarii Sacrae Congregationis Concilii attentis peculiaribus » circumstantiis, benigne commisit episcopo Bituricensi, ut veris » existentibus narratis, ac dummodo annuum stipendium paro- » chiale non excedat francos *nongentum*, oratorem super appli- » catione missae pro populo quoad dies festos suppressos tantum » pro suo arbitrio et conscientia ad septennium proximum gratis » dispensare possit et valeat. » — P. Card. Caterini Praef. » L. ✠ S. *L. Nina Substitutus*.

— *Cause matrimoniale. Indult dispensant des formalités ordinaires dans le cas où la nullité d'un mariage est notoirement évidente.*

La constitution de Benoît XIV, qui commence *Dei miseratione*, requiert l'ordre judiciaire dans les causes matrimoniales, et exige au moins deux sentences conformes, dont une est rendue en première instance et la seconde est prononcée par le Saint-Siége ou le métropolitain. Lorsque la nullité d'un mariage est notoirement évidente, par exemple si un clerc *in sacris* a tenté de se marier, ou bien dans les cas de bigamie, les Ordinaires doivent se conformer à la constitution susdite, ou demander au Saint-Siége un indult qui y déroge. Quelquefois l'évêque est autorisé à faire rendre la première sentence par son vicaire général, en se réservant la seconde; un indult de ce genre accordé pour un diocèse de l'Amérique, est rapporté dans l'ancienne *Correspondance de Rome*, p. 10. Il est des cas où la S. Congrégation du Concile dispense de toute formalité, et permet de rendre un décret péremptoire sur la nullité du mariage. Nous citerons un exemple récent:

« Jean-Antoine se maria avec Catherine. Plus tard il la quitta sans observer les règles canoniques, En 1859, feignant d'être libre de tout engagement il promit à Thérèse fille de l'institut des enfants trouvés de l'épouser. Après bien des obstacles on obtint enfin le consentement des administrateurs de l'hospice desquels Thérèse dépendait. Lorsque vint le moment des publications, Jean-Antoine, pour n'être pas découvert, donna au curé l'extrait de baptême d'un de ses frères mort dans une autre paroisse à l'âge de dix-neuf mois, lequel se nommait Jean-Marie. Personne n'ayant fait opposition au mariage, il eut lieu le 4 mai 1859, et le prétendu mari prit dans le contrat le nom de Jean-Baptiste. Peu de jours après, il se répandit quelques rumeurs de la bigamie de Jean-Antoine; il avoua à Thérèse qu'il avait épousé Catherine, mais il la rassura en disant que tout s'était fait de concert avec la police et avec le Saint-Siége. Thérèse avertit le curé. Le tribunal ecclésiastique ouvrit immédiatement une enquêté, et constata que Jean-Antoine s'était rendu coupable de bigamie avec d'autant plus d'impudence que son épouse légitime habitait la paroisse voisine. Les administrateurs de l'hospice dénoncèrent le fait au tribunal criminel devant lequel Jean-Antoine dut confesser qu'il était réellement le mari de Catherine; tout ce qu'il put dire pour se disculper, c'est qu'il la croyait morte, attendu qu'il n'en avait pas de nouvelles depuis longtemps. Malgré cette pauvre excuse le tribunal condamna Jean-Antoine à deux ans de cachot. La bigamie étant évidente, on était persuadé qu'on pouvait rendre immédiatement un décret pour déclarer Thérèse libre de se marier, malgré sa prétendue union avec Jean-Antoine. Mais comme il n'y avait aucune raison de précipiter l'affaire, le tribunal ecclésiastique matrimonial commença une enquête régulière; il interrogea les parties, constata légalement l'identité des personnes, il se fit présenter les registres, et toute chose marchait vers une sentence de nullité. On fit des instances afin de hâter la conclusion de l'affaire dans l'intérêt de Thérèse. C'est pourquoi l'évêque évoqua l'affaire et résolut de rendre un décret qui déclarerait Thérèse libre de tout engagement. On fit observer au digne prélat que la bulle de Benoît XIV, *Dei miseratione*, semble ne concerner que les cas douteux, et ne pas s'appliquer à ceux où se trouve une évidence absolue; mais pourtant des auteurs rapportent une décision de la S. C. du Concile, d'après laquelle la constitution de Benoît XIV comprend aussi les cas évidents. Alors l'évêque résolut de demander à la S. C. l'autorisation de permettre à Thérèse, de se marier avec toute autre personne qu'elle voudrait, malgré le mariage attenté par Jean-Antoine avec elle, et cela sans autre formalité, vu l'évidence du cas, et surtout eu égard à l'aveu du délit fait par Jean-Antoine, qui s'attira par cet aveu la peine du cachot, ce qui pouvait servir de preuve irréfragable sans parler de toutes les autres. L'évêque étant mort sur ces entrefaites, le vicaire-capitulaire a exécuté son projet, et il a demandé l'autorisation, ou de rendre immédiatement le décret qui annulle le mariage, ou de faire rendre la première sentence par le tribunal ecclésiastique, en sorte que le vicaire-capitulaire prononce la seconde sentence sans recourir à d'autres tribunaux.

Voilà le cas pour lequel le vicaire-capitulaire est autorisé à mettre de côté les formalités judiciaires et à rendre le décret péremptoire et sans appel sur la nullité du mariage dont il s'agit.

— *Confirmation du culte décerné au bienheureux Ayraldus, chartreux, évêque de Maurienne.*

« Decretum. Ordinis carthusiani confirmationis cultus ab immemorabili » tempore praestiti servo Dei Ayraldo episcopo maurianensi beato nuncu- » pato. Ayraldus Guillielmi II Burgundiae comitis filius fratres habuit alte- » rum Summum Romanum Pontificem Callixtum II alterum Castiliae regem » Remundum, alterum Lusitaniae comitem Henricum. Ipse vero generis » nobilitate despecta, divitiis, honoribusque, quos optare poterat, valedicens » Crucis humilitatem, coenobiique obscuritatem praetulit. Carthusianorum » monasterium ad montem Portarum in dioecesi Lugdunensi erectum in- » gressus austeram illam vivendi rationem alacri animo amplexus est. Statim » ab ipso tyrocinio, uti monumenta docent, integritate morum, mentis pu- » ritate, regulari observantia adeo excelluit, ut seniores etiam, ac diuturno » severioris disciplinae exercitio probatos in sui amorem rapuerit, et admi- » rationem. Hinc quum de priore coenobii eligendo ageretur Ayraldus ce- » teris imperio praeficitur, qui jam omnibus exemplo fuerat. Dein ad Mau- » rianensem sedem evectus prudentiae, et Caritatis virtutibus episcopo propriis » vitae austeritatem, moresque Carthusianos conjunxisse fertur. Verum saepe » ad pristinam illam, sibique optatissimam Portarum solitudinem redire sa- » tagebat: ibi precibus et jejuniis ita assidue vacabat, ut ad externa negocia, » ac pastoralem sollicitudinem invitus quodammodo remearet. Eum autem » ad pastoralia munia redeuntem manebat pauperum desiderium, quos ille » omni humanitate complexus effusa prosequebatur caritate, manebant cuncti » qualibet calamitate pressi, quos comiter excipiebat, ac collatis subsidiis sua- » vissime solabatur. Praeclaris hisce exemplis docere visus est quaenam Epis- » copi officia sint in Ecclesiae bonis erogandis. At propera mors eum non » sivit amplius pro ovium salute adlaborare; nam virtutum exercitio conspi- » cuus, sacrisque refectus piissime obiit nonnullis adstantibus vicinioribus » episcopis, quos, uti traditur, de morte sibi adventante praemonuerat. Re- » verendus porro Pater Basilius Nyel postulator generalis causarum Beati- » ficationis, et canonizationis ordinis Carthusianorum existimans ope monu- » mentorum, quae satis gravia reputavit, apud Sanctam Apostolicam Sedem » demonstrare se posse a tempore immemorabili, et longe ante decreta sa. » me. Urbani papae VIII huic Servo Dei tributum fuisse publicum ecclesias- » ticum cultum, obtinuit ut ab Emo, et Rmo Domino cardinali Clemente » Villecourt causae ponente sequens dubium proponeretur in ordinariis comi- » tiis Sacrorum Rituum Congregationis ad Vaticanum habitis die 11 julii » Anno 1860 « *An constet de cultu publico ecclesiastico ab immemorabili* » *tempore praestito praedicto Servo Dei, seu de casu excepto a decretis* » *sa. me. Urbani Papae VIII?* » Ast Emi, ac Rmi Patres sacris tuendis » Ritibus praepositi post accuratum omnium examen, ac post auditum voce » et scripto R. P. D. Andream Mariam Frattini Sanctae Fidei promotorem » sententiam suam proferre distulerunt, arbitrantes cultum ipsum amplio- » ribus adhuc probationibus coadjuvari posse, ac proinde rescripserunt « *Di-* » *lata, et coadjuventur probotiones.* » Interim amplioribus corrogatis do- » cumentis, idem Rmus Cardinalis Relator in novis ordinariis comitiis ad » Vaticanum pariter hodierna die habitis haec ipsa documenta proposuit, » quibus mature perpensis eadem Sacra Congregatio ad propositum dubium » *Affirmative* » respondendum censuit, *seu constare de casu excepto*. Die » 23 decembris 1862. Facta postmodum de praemissis Sanctissimo Domino » Nostro Pio Papae IX a subscripto Secretario relatione, Sanctitas Sua » Sacrae Congregationis sententiam ratam habens confirmare dignata est » Cultum publicum ecclesiasticum ab immemorabili tempore praestitum » *Beato Ayraldo Episcopi Maurianensi*. Die 8 januarii 1863. — C. ep. » Portuen. et S. Rufinae Card. Patrizi S. R. C. Praef. L. ✠ S. *D. Bar-* » *tolini R. S. C. Secretarius*. »

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Villanova-Castellacci Archiep. Petr. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CINQUANTE-CINQUIÈME LIVRAISON.

LA CITÉ MYSTIQUE.

La transgression des constitutions apostoliques produit d'ordinaire de sérieux inconvéniens, qui ne peuvent être réparés qu'au prix de bien des efforts et après le laps d'un grand nombre d'années.

Ce qui s'est passé dans l'affaire de la *Cité mystique* en est un exemple. Si les éditeurs de ce livre avaient eu le bon esprit d'observer les dispositions du Saint-Siége relativement aux ouvrages qui contiennent des révélations, l'on aurait évité d'interminables disputes qui ont duré un grand siècle et ont fait perdre un temps infini à une foule d'hommes éclairés, et vraisemblablement la cause de la vénérable servante de Dieu, à laquelle ce livre est attribué, n'aurait pas été arrêtée par cet obstacle.

La *Cité mystique* ne fut jamais imprimée du vivant de Marie d'Agréda. Ce n'est qu'après sa mort qu'on la mit au jour, sans observer le décret d'Urbain VIII du 13 mars 1625, qui défend d'imprimer les livres renfermant les miracles et révélations ou bienfaits reçus de Dieu par l'intercession de ses serviteurs sans l'examen de l'Ordinaire et son approbation; l'Ordinaire doit consulter des théologiens et d'autres hommes pieux et éclairés; et de peur que la fraude, l'erreur, quelque chose de nouveau ou d'irrégulier n'entrent dans un sujet aussi sérieux, l'Ordinaire, doit, d'après ce même décret de 1625 transmettre l'affaire entièrement instruite au S. Siége et attendre sa réponse. La *Cité mystique* fut imprimée à Madrid, en 1670, avec approbation de deux théologiens et de l'archevêque de Tolède, et rien autre. On n'attendit pas la réponse du Saint-Siége, quoique l'affaire fût déjà instruite, puisque l'enquête de l'Ordinaire, dans laquelle la *Cité mystique* était transcrite, était achevée dès cette époque.

En effet, l'enquête de l'Ordinaire pour l'introduction de la cause, achevée lorsque le livre parut, fut présentée à la S. Congrégation des Rites le 21 novembre 1671. Le cardinal Portocarrero *ponens*, en ayant fait la relation, la S. C. approuva la sentence de non-culte, et admit l'introduction de la cause, le 21 janvier 1673. Pour empêcher les preuves de périr, une commission du Pape permit de procéder au procès apostolique.

Le 16 janvier 1677, la S. C. des Rites confia l'examen des livres au même cardinal Portocarrero, *ponens*, avec plein pouvoir de désigner des consulteurs. La *Cité mystique* était transcrite toute entière dans le procès ordinaire et dans le procès apostolique. Mais on n'avait pas envoyé l'autographe à Rome, comme le prescrivent les décrets d'Urbain VIII; il n'était pas constaté que le *Cité mystique* fût l'œuvre de Marie d'Agréda, comme il le faut dans les causes de canonisation.

Sur ces entrefaites fut promulgué le décret du vénérable Innocent XI rendu en congrégation du Saint-Office et publié le 4 août 1681, par lequel la *Cité mystique* fut condamnée. C'est ce livre imprimé qui fut frappé et nullement l'exemplaire qu'on avait dans le procès; tant il est vrai que la publication prématurée de la *Cité mystique*, faite au mépris des constitutions apostoliques, a été la cause de tous les malheurs de ce livre. Voici le décret du vénérable Innocent XI :

« Decretum. Feria X 26 junii 1681. In generali congregatione S. Romanae et Universalis Inquisitionis habita in palatio apostolico apud S. Petrum coram SSmo D. N. D. Innocentio Divina Providentia Papa XI ac Emis et Rmis Dominis S. R. E. Cardinalibus in tota republica christiana contra haereticam pravitatem generalibus inquisitoribus a S. Sede Apostolica specialiter deputatis. Prodiit idiomate hispanico impressum opus in tres partes, et quatuor tomis divisum, quorum tamen duo in inscriptione habent Primera parte, sed alterum eorum continet, praeter dedicatoriam approbationes et prologum , etiam vitam auctricis infra scriptae ; nam alias omnibus et singulis eadem inscriptio praefigitur talis: Mystica ciudad de Dios milagro di su omnipotentia, y abismo de la gracia, historia divina, e vida de la Vierges Madre di Dio, Reyna, y Senora nuestra M. SSma restauradora de la culpa de Eva, y medianera de la gracia, manifestada en estos ultimos siglios per la mesma senora a su Esclava sor Maria de Jesus abadessa de el Convento de la Immaculada Conception de la villa de Agreda de la provincia de Burgos, de la regolar observantia di N. S. P. S. Francisco para nueva luz del mundo, alegria de la Iglesia catholica, y confiansa de los mortales, con privilegio en Madrid por Bernardo da Villadiego anno 1670. Cujus operis omnes praefatas partes ac tomos SSmus D. N. D. Innocentius XI auditis Emorum et Rmorum Dominorum Cardinalium praedictorum votis prohibendum esse sanxit , quemadmodum praesenti decreto damnat ac prohibet, ita ut nemini cujusvis conditionis ac gradus illos legere, vel retinere liceat, vel imprimere, vel imprimi facere, sub poenis in sacro Concilio Tridentino et in Indice librorum prohibitorum contentis, districteque mandat ut ab unoquoque eorum quem habere contigerit, vel omnes, vel aliquam ex praedictis partibus ac tomis a praesentis decreti notitia, statim sub eisdem poenis ad ordinarios vel inquisitores deferantur eisque consignentur, non obstantibus in contrarium quibuscumque. G. Ricardus S. R. et Univ. Inquisit. notarius. Die 4 augusti 1681 affixum est etc. »

La censure écrite pour la condamnation fut communiquée dans la suite aux partisans de la *Cité mystique*, et imprimée par eux dans les dossiers subséquents. Elle n'occupe pas moins

de 20 pages in folio. Une des principales accusations est que l'auteur canonise comme des révélations divines les doctrines particulières de l'école scotiste.

Elle parle toujours suivant les principes de cette école, dans les choses où cette école se sépare des autres. Si on approuvait la *Cité mystique*, toute la doctrine de Scot semblerait approuvée comme révélée. Particulièrement, sur le motif principal de l'Incarnation du Verbe, Marie d'Agréda, sachant fort bien qu'il y a controverse dans les écoles catholiques, prétend avoir reçu une révélation expresse portant que la fin principale et légitime de l'Incarnation a été la gloire qui devait en résulter pour Dieu. C'est l'opinion des Scotistes, elle est probable; mais le sentiment opposé ne l'est pas moins. La censure cite plusieurs passages invraisemblables, et contraires à la saine doctrine; surtout le num. 117 de la 3e partie, où il est dit qu'une portion de la chair et du sang de la B. Vierge Marie existe *propria specie* dans l'Eucharistie, et peut être adorée d'un culte particulier. La censure conclut en ces termes: « Cum ex hactenus relatis, et » aliis, quae omisi, ne prolixitate nimis molestus essem Eminentiis Vestris, satis, superque constat volumina haec plurima » continere, quae sanae doctrinae repugnant: alia falsa, apocri» pha, et inverosimilia; sitque valde periculosum permittere, ut » haec legantur a Christifidelibus, praesertim idiotis; essem in » voto, volumina haec esse omnino prohibenda. »

Les choses apocryphes reprochées à la *Cité mystique* par la censure de 1681 sont les suivantes. Marie célébrait chaque année, le 8 décembre, son Immaculée Conception. Elle commençait le soir et passait toute la nuit en d'admirables exercices. Le Christ descendait du ciel, et les anges la transportaient sur son trône céleste. Les anges et les *Saints* proclamaient Marie conçue sans péché; elle voyait intuitivement la divinité. Ces transports au ciel avaient lieu plusieurs autres jours de l'année, trois jours avant l'Annonciation, tous les dimanches, le jour de l'Ascension. Un ange prenait alors la place de la Vierge sur la terre. Et ce qui est plus, la Vierge après son Assomption descendait corporellement du ciel; et autres choses invraisemblables. Quant aux doctrines non saines on signale les paroles attribuées à la Sainte Trinité: Notre fils unique opérera cette doctrine. D'où il suit que le Verbe est fils de la Trinité. Part 2. Marie d'Agréda rapporte que le Ste Vierge lui dit: « Dieu ne donnera à aucune autre créature autant qu'il m'a donné à moi-même; ce n'est pas qu'il ne puisse pas, ou ne veuille pas, mais c'est parce qu'aucune ne se disposera pour la grâce comme je le fis. » Ces paroles sont en opposition avec la profonde humilité de la Vierge; en outre, elles semblent insinuer que la Vierge se disposa à la grâce par les forces de la nature. Autre doctrine inexacte, que Marie d'Agréda prétend avoir reçue de la Vierge: « Ce que tu feras pour Dieu, offre le lui avec une affection fervente et promptement, sans tiédeur et sans crainte, parce que les œuvres *remissae* et mortes ne sont pas un sacrifice agréables à Dieu. » Or les œuvres, quoique *remissa*, produites en vue de Dieu par quelqu'un qui est en état de grâce, sont toujours acceptées de Dieu.

Le vénérable Innocent XI qui a fait un décret spécial afin de sauvegarder la liberté des écoles catholiques, condamna, dans la *Cité mystique*, la prétention de glorifier les doctrines d'une d'elles comme révélations surnaturelles de l'Esprit Saint. Au surplus, ce dogmatisme mystico-doctrinal tendait à établir la suprématie de la femme, dans l'ordre religieux et politique, et sous ce rapport, la tentative n'était pas moins audacieuse que souverainement habile de la part d'une femme qui exerça une si grande influence par sa correspondance avec le roi d'Espagne. Nous n'accusons pas la bonne foi de l'auteur; mais nous savons aussi que l'ennemi de tout bien est fort habile!

Dans les questions de doctrine, le Saint-Siége fait preuve d'une intelligence et d'une fermeté qu'on ne peut vraiment expliquer que par l'assistance de l'Esprit Saint. Le baïanisme, les controverses de *auxiliis*, le jansénisme, les rites chinois et les casuistes l'ont trouvé constamment supérieur à toutes les ténèbres, à toutes les subtilités, à tous les entraînemens que les passions humaines accumulaient pour empêcher la lumière de se faire jour. Quelque chose d'analogue s'est passé par rapport à la *Cité mystique*. Le décret du vénérable Innocent XI contre ce livre n'a jamais été révoqué. Malgré les instances des rois d'Espagne, qui pendant un siècle n'ont jamais cessé d'implorer la réhabilitation du livre, les Papes se montrèrent inflexibles; universités, ordres religieux, théologiens, simples fidèles, tout le monde, en Espagne, semblait unanime pour demander la révocation du décret. Tout ce qu'on obtint, c'est que l'effet en fût suspendu pour l'Espagne; mais la révocation expresse, universelle, jamais. Du moment où le décret de condamnation était suspendu quant à l'Espagne, on ne pouvait pas insérer la *Cité mystique* dans le catalogue des livres dont la lecture est défendue partout; voilà pourquoi les éditions de l'Index publiées depuis Innocent XI ne la renferment pas; le décret de ce vénérable pontife n'en subsiste pas moins.

Expliquons comment le vénérable Innocent XI et les papes qui lui succédèrent furent amenés à suspendre l'effet du décret apostolique de prohibition quant à l'Espagne, et purent le faire sans se rétracter.

Innocent XI condamna la *Cité Mystique*, sans qualifier de propositions en particulier comme contraires à la foi, à la doctrine commune de l'Eglise. Les décrets qui condamnent des propositions comme hérétiques, erronées, ou avec d'autres censures, ne peuvent jamais être suspendus.

Le décret suscita un grand émoi en Espagne. Le roi était directement compromis dans cette question; il s'était prononcé hautement en faveur du livre, il s'en déclarait le partisan enthousiaste, il l'avait fait examiner par ses théologiens particuliers. On comprend que le coup dut être bien sensible pour lui. Le vénérable Innocent XI consentit à suspendre le décret. Voici trois documens qui l'attestent.

« Charissimo in Christo filio nostro Carolo Hispaniarum Regi » Catholico: Innocentius PP. XI. Charissime in Christo Fili » noster salutem, et apostolicam benedictionem. In negocio li» brorum sanctimonialis Mariae a Jesu de Agreda supersedendum » duximus, sicuti majestatem tuam cognovisse jam credimus a » dilecto filio nostro Savo cardinali Mellino, quamvis Sacrae hujus » Inquisitionis ratio, et stylus aliter suaderent. Dedimus id ma» jestatis tuae precibus, et paternae nostrae erga te voluntati, » quae in omnes occasiones propensa semper erit obsecundandi » votis tuis. Reliqua ab eodem cardinali intelliget Majestas tua, » cui apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum » Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo piscatoris » die 9 novembris 1681. »

A la reine-mère Marianne: « Innocentius PP. XI. Charissima » in Christo filia nostra salutem etc. Quamvis hujus Inquisitionis » mos, et institutum aliter postularent in controversia librorum » sanctimonialis Mariae de Agreda; Nos autem, ut precibus Ma» jestatis tuae annueremus, sisti jussimus rei cursum, quemad» modum agnoscere jam potuisti. Quo vero nunc in statu causa » sit, significabit majestati tuae dilectus filius noster Savus car» dinalis Mellinus. Tibique charissima filia nostra apostolicam » benedictionem amantissime impertimur. Datum Romae etc. » die 9 novembris 1681. »

A la reine Louise. « Innocentius Papa XI. Charissima in Christo » filia nostra salutem etc. Acceptis majestatis tuae literis, super» sedere jussimus in causa librorum sanctimonialis Mariae a Jesu » de Agreda, ut desiderio in primis tuo satisfaceremus, cum cae» teroquin Supremae Inquisitionis consuetudo, et ratio petitioni » resisteret. Mentem vero in hac re nostram fusius a dilecto filio » nostro cardinali Mellino agnoscet Majestas tua, cui paternae » charitatis nostrae indicem apostolicam benedictionem aman» tissime impertimur. Datum Romae etc. die 9 novembris 1681. »

Toute la suite de l'histoire constate que la suspension de la

prohibition de la *Cité Mystique* fut restreinte à l'Espagne, en sorte que la condamnation était censée subsister encore pour les pays non compris dans les domaines de cette monarchie. C'est à quoi se réduisirent les concessions annoncées dans les trois brefs du vénérable Innocent XI et que le cardinal Mellini fut chargé de communiquer au roi d'Espagne.

On n'obtint pas davantage sous le pontificat d'Alexandre VIII. Il est permis de supposer que ce pape montra des dispositions peu favorables à la *Cité Mystique;* car le bruit se répandit qu'il voulait la condamner de nouveau. Ce bruit parvint jusqu'aux oreilles du roi d'Espagne. Charles II s'empressa d'écrire au Pape pour le supplier de n'en rien faire; il lui demanda même de vouloir bien permettre la lecture de la *Cité Mystique* dans toute l'Eglise; preuve évidente que la tolérance accordée par Innocent XI était seulement pour l'Espagne. Voici cette lettre de Charles II au pape Alexandre VIII:

« Sanctissime Pater. – Meae subjectum est notitiae quod ab » aemulis librorum vener. matris Mariae a Jesu de Agreda con» tenditur, ut Sanctitas Vestra eorumdem lectionem prohibeat, » et cum in meis dominiis illorum impressio, et usus obtenta » sint, nedum ex permissu Hispaniae Inquisitionis, quae (post » exactum suae doctrinae examen undecim annorum spatio dis» cussum) nullum offendit eorum prohibitioni motivum, verum » etiam ex brevi sanctitatis Innocentii XI, non potui non prae» sentare Sanctitati Vestrae, quod cum hi libri tam plenam qua» lificationem, universalemque acclamationem sibi comparave» rint ob existimationem, quae de ipsis, et eorum auctricis » heroicis virtutibus concepta est, foret summi doloris et impla» cabilis contristationis materia omnibus meis regnis, quod si» milis novitas haberet effectum, quae non modo utilitati, quam » ex eorum lectione proprio hauserunt experimento, contraria » esset, quin etiam fervidae anxietati, qua ego ipse hujus Dei » Ancillae beatificationem desidero. Ideoque tam propter haec » omnia motiva, quam propter magnitudinem conceptus, et exis» timationis, quam de hac prodigiosa muliere Dominus meus » Rex et Pater, dum in humanis ageret, perpetuo habuit, Sancti» tatem Vestram valde reverenter supplico, ut dignetur permit» tere horum librorum tam oculato examine discussorum uni» versae ecclesiae lecturam, intereaque praecipiat, ut si quae » fuerint in ipsis animadversione digna, religio sancti Francisci » integre omnibus satisfaciat, ut Sanctitas Vestra melius de veri» tate informata, quod expedierit resolvat, atque in resolutione » spero, quod Sanctitas Vestra hoc mihi tam singulare bene» ficium, et specialem consolationem indulgeat. »

Alexandre VIII se contenta de confirmer le bref *Supersessorium* d'Innocent XI pour l'Espagne, sans révoquer la prohibition pour les autres pays. Il fit répondre par l'ambassadeur d'Espagne qu'on ne s'occupait pas de la *Cité Mystique*, et que le roi pouvait en toute sûreté de conscience faire usage du bref de sursis concédé par Innocent XI d'après ses vives instances: « Nihil novi in hac curia moliri circa praedictam historiam, » posseque licite, et impune legi, juxta breve supersessorimm in » sui gratiam a suo antecessore expeditum. »

Alexandre VIII étant mort, le roi d'Espagne s'empressa de demander à son successeur Innocent XII que la lecture de la *Cité mystique* fût permise en tous lieux; donc elle ne l'était que pour l'Espagne. Voici la lettre du roi au pape Innocent XII.

« Sancte admod. Pater. Cum hisce regnis ex permissu Sum» morum Pontificum Innocentii XI et Alexandri VIII Sanctitatis » Vestrae praedecessorum libri matris Mariae a Jesu de Agreda » universali fidelium profectu legantur, ob eorum mirandam » doctrinam, desiderans adhuc, quod eorum usus meis dominiis » non contineatur, sed diffundatur etiam ad ea omnia, quae Ec» clesiam catholicam conflant, ob haereditariam devotionem, » quam versus hoc opus conservo, et ob aestimationem, quam » heroicae, quibus floruit, virtutes suae authrici compararunt, » non omittam, quin Sanctitatem vestram valde reverenter sup» plicem, quatenus in hac causa magis favorabilem, et brevem » resolutionem capere dignetur. Sanctitatem Vestram certam » reddendo, quod valde singularem hauriam consolationem, si » eam glorioso Sanctitatis Vestrae Pontificatu terminatam vi» deam etc. »

Le roi d'Espagne éprouva encore un échec cette fois. Innocent XII se garda de révoquer le décret de condamnation rendu en 1681 contre la *Cité Mystique*, et d'autoriser ce livre dans l'Eglise universelle; mais il forma une congrégation particulière pour entendre les raisons qu'on prétendait pouvoir alléguer en faveur de Marie d'Agréda. C'est ce que prouve le bref adressé par ce Pontife le 25 mars 1692 au roi Charles II:

« Innocentius Papa XII. Charissime in Christo fili noster, » salutem, et apostolicam benedictionem. Indulgentes voluntati, » quam paratam perpetuo gerimus ad satisfaciendum votis ma» jestatis tuae, praestantes pietate, et doctrina viros deputa» vimus, ut a procuratoribus, quibus incumbit onus promovendi » causam librorum Mariae de Agreda sanctimonialis, cognoscant » rationes eidem causae suffragantes, deque illis nos moneant, » quemadmodum literis ab agente dilecti filii nostri Francisci » Mariae cardinalis Medicis, ipsiusmet cardinalis nomine red» ditis flagitasti, persuasum tibi esse volentes, illud nos pro mu» neris nostri debito decreturos, quod divinae gloriae ad incre» mentum, et ad animarum salutem magis conducere in Domino » existimabimus. Majestati tuae interim laeta, faustaque omnia » a Deo impense precamur. Datum Romae apud sanctam Mariam » Majorem die 25 martii pontificatus nostri anno primo. »

La Congrégation particulière nommée par Innocent XII se composait des cardinaux Carpegna, Spada et Laurea. Elle communiqua aux franciscains la censure du St-Office, celle qui fut rédigée en 1681, et qui motiva la prohibition du livre, comme on le voit par le décret suivant:

« Feria 4 die 6 augusti 1692. Facta instantia per Patrem » Ordinis minorum observantiae, quod sibi communicaretur cen» sura facta libris sororis Mariae a Jesu de Agreda, ad effectum » illi respondendi juxta a Sanctissimo demandata, ut partes » audiantur, et facto per me Assessorem verbo cum Eminen» tissimis Dominis Carpineo, Spada, et Laurea a Sanctissimo in » hac causa deputatis; iidem Eminentissimi annuerunt, quod » communicetur. »

En 1696 Charles II et la reine Marianne firent encore des instances pour obtenir l'approbation de la Cité mystique. Innocent XII répondit qu'il avait donné l'ordre de l'examiner avec le plus grand soin.

« Innocentius Papa XII. Charissime in Christo fili noster, » salutem et apostolicam benedictionem. Ex litteris, quas red» didit nobis, ac diligenter exposuit dilectus filius noster cardi» nalis de Judice, cognovimus majestatem tuam cupere ut libros » Mariae de Agreda approbare velimus. Pro charitate vero, qua » te praecipuum christianae reipublicae decus impense prose» quimur, praedictos libros accurate examinari mandavimus, » magnopere sane gavisuri, ubi annuere recte poterimus optatis » majestatis tuae, cui interim indefinitam bonorum affluentiam a » supremo eorum Largitore deprecamur, ac apostolicam bene» dictionem amantissime impertimur. Datum Romae etc. die 9 » septembris 1696. »

La lettre à la reine Marianne était comme il suit: « Inno» centius Papa XII. Charissima in Christo filia nostra etc. Indul» gentes propensae nostrae erga majestatem tuam voluntati, » diligenter examinandos commisimus libros Mariae de Agreda » sanctimonialis, quos nobis commendasti. Pro explorato autem » tibi esse cupimus, non omissuros nos in his judicandis pecu» liarem rationem habere officiorum, ac pietatis majestatis tuae, » cui interim apostolicam benedictionem amantissime impertimur. » Datum Romae die 9 novembris 1696. »

Innocent XII mourut sans prendre aucune décision. Le pontificat de Clément XI et celui d'Innocent XIII se passèrent de



la même manière. Le décret de condamnation rendu en 1681 n'avait pas été révoqué; la permission de lire la *Cité mystique* n'ayant été accordée que pour l'Espagne, était censée refusée pour les autres pays. Les franciscains ne répondirent jamais à la censure du Saint-Office, qui leur fut communiquée en 1692. Quarante-huit ans s'écoulèrent ainsi.

En 1729, le postulateur de la cause présenta une supplique au pape Benoît XIII, où se trouvent quelques faits inexacts, et d'autres dont l'authenticité n'est pas établie par des documens certains. Il dit que la prohibition de la *Cité Mystique* fut révoquée par Innocent XII, et que son successeur Alexandre VIII déclara que tout le monde pouvait sans crainte lire ce livre, *ab omnibus dictam historiam impune legi posse*. Nous avons prouvé plus haut que le bref *supersessorium* fut accordé seulement pour l'Espagne; les documens les plus certains en font foi. Le postulateur ajouta que le roi Philippe V ayant fait de nouvelles instances, Clément XI rétablit la congrégation particulière qui avait été formée par Innocent XII; nous n'avons aucun document à l'appui de ce fait, qui d'ailleurs n'a pas d'importance. Le postulateur dit enfin que l'on avait inséré la *Cité Mystique* dans l'édition de l'Index de 1704, mais Clément XI ordonna de l'effacer. Nous avons parcouru avec le plus grand soin l'Index imprimé en 1704, et nous n'avons remarqué aucune mention de Marie d'Agréda, aucune note qui atteste que le livre ait été inséré dans le catalogue, et ensuite retiré par ordre de Clément XI. Au reste, l'Index pontifical renferme les livres prohibés généralement; on n'y pouvait pas insérer la *Cité Mystique*, qu'on pouvait lire licitement en Espagne. Cela posé, le postulateur demanda-t-il à Benoît XIII d'étendre à toute l'Eglise la permission que les papes Innocent XI et Alexandre VIII avait accordée pour l'Espagne? Nullement: il se contenta de lui demander de confirmer et d'approuver par un rescrit spécial les décrets et les déclarations de ses prédécesseurs touchant la lecture de la *Cité Mystique*: « Supplicatur itaque Sanctissimo Domino Nostro, » ut decreta, et declarationes tot praedecessorum suorum super » lectura praedictae historiae prodita, speciali rescripto confir» mare, et approbare dignetur. » Le lecteur jugera si l'exposé du postulateur peut être accusé de subreption et d'obreption. Ce n'est nullement par l'organe de la Congrégation des Rites ou du St-Office que la supplique fut présentée à Benoît XIII; l'auditeur du pape s'en chargea; mais il ne rendit aucun décret pour annoncer la décision. Un document authentique de cet auditeur pour attester ce que Benoit XIII accorda réellement fait entièrement défaut. On a simplement un rescrit portant la signature du fameux cardinal Coscia, qui atteste, non que le Pape a décidé telle chose *vivae vocis oraculo*, mais que par l'organe de son auditeur et par un rescrit de cet auditeur, il a ordonné que la cause de Marie d'Agréda soit poursuivie dans la Congrégation des Rites sans nouvel examen du livre de la *Cité Mystique*, et que ce livre peut être lu et conservé. Ce rescrit du cardinal Coscia, lequel d'ailleurs ne fut pas rendu public, est-il suffisant pour révoquer le décret rendu par Innocent XI et promulgué d'après toutes les règles? Le lecteur jugera: voici la supplique du postulateur, et le rescrit du cardinal Coscia.

« Beatissime Pater. — Postulator causae beatificationis, et cano» nizationis Ven. Servae Dei Mariae a Jesu de Agreda humi» liter Sanctitati Vestrae exponit, san. mem. Clementem X si» gnasse commissionem, ut causa ejusmodi introduceretur in » S. Congregatione Rituum de anno 1673, et Sacra Congregatio » commisit examen historiae mysticae Civitatis Dei per supra» dictam Venerabilem conscriptae Eminentissimo Portocarrero » Ponenti causae.

» Dum examen hujusmodi agebatur, prodiit inopinate die 24 » junii 1681 a suprema Urbis Inquisitionis decretum prohibi» tivum dictae historiae, quae tamen prohibitio die 9 novem» bris ad preces regis Caroli II per san. mem. Innocentium XI » sublata fuit, et interim per generalem inquisitionem hispa» nicam mature per quinquennium praedicta historia discussa, » decrevit, ab omnibus libere, et licite, illam legi posse.

» Ad reiterata Caroli II vota sa. me. Alexander VIII decla» ravit, ab omnibus dictam historiam impune legi posse, sed » morte praeventus suum decretum publicare non potuit: unde » idem rex renovavit instantias Innocentio XII successori, qui » causam sibi reservavit, commisso examine tribus S. R. E. car» dinalibus.

» Defuncto Carolo II serenissimus rex Philippus V novas pre» ces porrexit Clementi XI, qui congregationem ab Innocentio » deputatam reintegravit, et quia impressor cameralis de anno » 1704 historiam hujusmodi inter libros prohibitos Indicis » inseruerat, mandavit illam statim deleri, prout executum » fuit.

» Supplicatur itaque Sanctissimo Domino Nostro, ut decreta, » et declarationes tot praedecessorum suorum super lectura prae» dictae historiae prodita, speciali rescripto confirmare, et appro» bare dignetur, ac insuper demandare prosecutionem causae in » Sacra Congregatione Rituum absque ulla revisione, et exa» mine praedictae historiae, vel si illam magis placeat novo sub» jicere examini, dignetur illud committere tribus Eminentissimis » theologis Sacrae Rituum Congregationis, nempe Eminentis» simis Bellugae, Pipiae, et Pico. Et pro gratia etc.

» Sanctissimus Dominus Noster Benedictus XIII ad humillimas » preces postulatoris causae beatificationis, et canonizationis » servae Dei Mariae a Jesu de Agreda per organum R. P. D. » Pitoni episcopi Imeriae Sanctitatis Suae auditoris, mediante » ipsius rescripto sub infrascripta die mandavit, ut causa prae» dictae Servae Dei prosequatur in Sacra Rituum Congregatione » absque novo examine librorum Mysticae Civitatis Dei, iidemque » libri retineri possint, et legi. Et ita etc. Die 21 martii 1729. » Loco ✠ Sigilli. N. M. cardinalis Coscia. »

La Congrégation des Rites pouvait-elle procéder avec un pareil rescrit? Les franciscains avaient demandé en 1692 la communication de la censure du St-Office contre la Cité Mystique, et dans les 37 années écoulées depuis cette époque, ils n'avaient jamais présenté la réponse aux difficultés soulevées dans cette censure. La S. Congrégation suggéra au postulateur de suivre une voie régulière et plus sûre, qui était de répondre aux difficultés. Alors le postulateur, recourant à Benoît XIII pour la seconde fois, demanda le rétablissement de la congrégation particulière qu'Innocent XII avait instituée en 1692, pour examiner les raisons que l'on pouvait alléguer en faveur du livre. Cette fois le promoteur de la foi traita l'affaire avec Benoît XIII, qui nomma les cardinaux Belluga, Gotti, et Cibo.

La nouvelle supplique mérite d'être étudiée avec attention. Il y est parlé longuement de la congrégation particulière instituée par Innocent XII, qui avait évoqué l'affaire et s'en était réservé la conclusion. On ne dit pas que les papes Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII avaient donné permission de lire la *Cité Mystique*, mais on représente que ce livre était lu dans le monde entier, suivant l'intention autrefois exprimée par ces mêmes pontifes. On mentionne encore les instances réitérées de Philippe V et de l'Espagne entière. Au lieu du cardinal Portia, que le postulateur demandait, Benoît XIII nomma le savant et pieux cardinal Gotti, qui écrivit les censures dont nous parlerons plus loin.

« Beatissime Pater. — Alias sa. me. Innocentius XII Sancti» tatis Vestrae praedecessor causam dudum vertentem in Sacra » Rituum Congregatione super inquisitione librorum Mysticae » Civitatis Dei a Ven. ejus ancilla sorore Maria de Agreda Or» dinis Seraphici conscriptorum, eorumque examen, precibus a » Hispaniae regibus hac in re sibi porrectis benigne annuens, ad » se avocare, et particularem congregationem virorum doctrina, » et pietate praestantium deputare dignatus fuit, a qua rationes » per procuratores ejusdem causae afferendae examinarentur, » deindeque de omnibus Sanctitati Suae plena fieret relatio, ad

» effectum auctoritate propria deliberandi in subjecta materia, » quid congruentius in Domino sibi expedire videretur.

» Quamobrem rebus in hujusmodi statu repertis, modernus » postulator ejusdem causae, ut praefertur, suspensae, et a dicto » Summo Pontifice ad se avocatae, ad effectum prosequendi » illius cursum, recurrendum censuit ad Sanctitatem Vestram, » et exposita integra actorum serie ab ejusdem causae introduc- » tione usque de tempore sa. me. Clementis X in Sacra Rituum » Congregatione, humiliter supplicavit, quatenus dignaretur, » aut permissionem legendi dictos libros, prout juxta mentem » alias expressam ab Innocentio XI, Alexandro VIII, Inno- » centio XII ac etiam Clemente XI Sanctitates Vestrae praede- » cessoribus in toto orbe catholico non sine animarum uberi » fructu, et aedificatione legi consueverant, speciali rescripto » approbare, nec non derernere, et declarare, ut non obstan- » tibus decretis sa. me. Urbani VIII absque ulteriori illorum » examine, quoniam sub rigidissima censura, et in contradic- » torio judicio examinati fuerant, causa beatificationis, et cano- » nizationis ejusdem servae Dei in eadem S. Congregatione du- » dum suspensa, prosequeretur, vel si placeret Sanctitati Vestrae, » praefatos libros novae censurae subjicere, tribus ex cardina- » libus theologis ejusdem S. Congregationis injungere, ut exa- » men eorumdem librorum alias incaeptum, et commissum car- » dinali Portocarrero tunc ponenti, deindeque cardinali Fachi- » netto in ejus locum subrogato, reassumerent.

» Cum autem S. V. mature perpensis expositis, ac urgentis- » simis motivis id suadentibus, et ad reiteratas etiam preces » serenissimi regis Philippi V et totius Hispaniae, placuerit » rescribere, ut causa beatificationis, et canonizationis praedictae » Servae Dei in Sac. Rituum Congregatione prosequeretur absque » novo examine dictorum librorum Mysticae Civitatis Dei, eos- » demque libros legi, et retineri posse benigne declaraverit.

» Idem postulator, cui summopere interest, ut responsiones, » et quidem convincentissimae, quas jam habet instructas adver- » sus censuras alias promulgatas contra dictos libros, et religioni » seraphicae communicatas, elucidentur, sub ea certa fiducia, » quod hoc etiam proficuum esse valeat pro faciliori exitu causae » super meritis, recurrere iterum cogitur ad Sanctitatem Vestram, » humiliter supplicando, quatenus pari benignitate, dignetur » dictas responsiones examini trium cardinalium theologorum » ejusdem Sac. Congregationis, et si placet, Pici, Portiae, et » Bellugae, nuper in illius ponentem deputati committere, et » mandare; firmo tamen remanente praememorato rescripto Sanc- » titatis vestrae super prosecutione dictae causae, et non retar- » data interim illius executione.

» Et erit pro summa gratia etc.

» Ex Audientia Sanctissimi. Die 28 septembris 1729. Sancti- » tas Sua pro examine assertarum responsionum ad censuras li- » brorum, de quibus agitur, deputavit congregationem particu- » larem Eminentissimorum Dominorum Cardinalium Bellugae » ponentis, Gotti, et Cybo, cum interventu Reverendissimi » Archiepiscopi Apameni Sac. Rituum Congregationis Secretarii, » et mei infrascripti promotoris fidei — *Carolus Albertus archie-* » *piscopus Philippen. Fidei Promotor.* »

Par rescrit du 12 février 1730, deux autres cardinaux furent adjoints à la congrégation particulière, Pico, et Cienfuegos. C'est par l'organe du cardinal Coscia que le rescrit fut obtenu. La supplique ne fait aucune mention de la censure du Saint-Office, et laisse croire qu'il s'agissait simplement d'examiner les observations des théologiens députés jadis par la Congrégation des Rites pour la révision des écrits. Le décret de condamnation rendu par Innocent XI est entièrement passé sous silence dans toute cette phase de la question.

« Beatissimo Padre. Essendosi sin dall'anno 1673 segnata la » commissione per l'introduzione della causa di beatificazione, » e canonizazione della Ven. Serva di Dio Suor Maria d'Agreda » dell'ordine serafico, e fatte successivamente altre istanze ne- » cessarie per il di lei proseguimento nella Sagra Congregazione » de' Riti, venne a notizia della medesima, aver la Serva di Dio » scritte alcune opere, ed in particolare la Mistica Città di Dio, » e perciò a tenore de'decreti della sa. me. d'Urbano VIII ne » fu ordinata la sospensione, sin tanto che si rivedessero, ed » esaminassero le dette opere, come effettivamente ne fu com- » messo l'esame, e revisione, e ne fu stesa sopra di essi la cen- » sura dalli teologi a quest'effetto deputati. Ed essendosi ulti- » mamente degnata la S. V. deputare una congregazione parti- » colare di tre cardinali, cioè Belluga, Gotti, e Cibo per » esaminare le risposte, che danno li postulatori della causa alla » sudetta censura, senza però ritardare il corso della causa in » Sagra Congregazione de' Riti, come dal rescritto fatto dalla » S. V. e prodotto negl' atti di detta Sagra Congregazione » de' Riti.

» Supplicano ora li medesimi postulatori col più profondo » ossequio la S. V. che attesa la gravità della materia, vogli » benignamente degnarsi di aggiungere a detta Congregazione » particolare altri due Cardinali teologi, acciò con maggior de- » coro della causa resti canonizata la rilevanza delle loro ris- » poste; sperando poter anche ciò molto conferire al felice » progresso della causa in piena Sagra Congregazione de' Riti. » Che della grazia etc.

» Ex Audientia Sanctissimi die 12 mensis februarii 1730. » Sanctissimus annuit deputationi adjunctorum, nempe Domini » cardinalis Pico, et Domini cardinalis Cienfuegos — Pro Emi- » nentissimo C. Card. Coscia. Joseph Isoldus auditor. »

En présentant sa réponse, le postulateur de la cause protesta, au nom de l'ordre franciscain tout entier, que les révélations contenues dans la *Cité mystique* n'avaient obtenu jusqu'alors aucune approbation de l'Eglise romaine, et n'avaient qu'une autorité purement humaine, c'est à dire qu'on pouvait les lire comme on permet aux fidèles de lire beaucoup d'autres livres et légendes des saints. Cette protestation se trouve dans le volume imprimé à l'imprimerie de la Chambre apostolique en 1730, pour la congrégation particulière qui devait se réunir. Ce volume d'environ 450 pages in folio renferme 1. L'état de la cause avec documens à l'appui. 2. La censure du S. Office de 1681. 3. La réponse du postulateur, Emanuel Fernandes del Rio, à cette censure. 4. Propugnacula fortissima qui munissent la *Cité mystique*, pris dans les approbations et les jugemens dont elle a été l'objet.

A la fin de son mémoire, Emanuel Ferdandes del Rio renouvelle la protestation qu'il avait faite en commençant.

» Observando tamen fideliter Sanctissimi Domini nostri Urbani Papae VIII decreta, quae in principio nostrae responsionis retulimus; protestatur iterum minorum pauperum franciscana religio revelationes, et visiones in libris Mysticae Civitatis Dei contentas, nec in se, nec prout a ven. Dei serva Mariae a Jesu de Agreda scriptas, ullam huc usque'a Sancta Romana Ecclesia authoritatem, aut approbationem habere, nec aliam posse per hanc nostram defensionem, quam piam, et pure humanam, ac penes authorem tantum fidelium acceptationem praetendere, quatenus ab ipsis fidelibus legi possint in Ecclesia sancta Dei, sicut coeteri libri devoti, qui ad animarum profectum, et utilitatem legi permittuntur, etc. »

Malheureusement c'était un peu tard pour venir parler des vénérables décrets d'Urbain VIII. Plût à Dieu qu'on s'y fût conformé dès le principe, avant d'imprimer le livre. Pendant que le Saint-Siége examinait la *Cité mystique*, dont la copie se trouvait dans le procès, on s'était empressé de publier l'ouvrage en Espagne, sans attendre le résultat de l'examen. Ce manque d'égards envers le Saint-Siége causa tout le mal.

Une Congrégation eut lieu le 19 novem. 1733. Clément XII avait rétabli, le 17 février de la même année. la congrégation particulière instituée primitivement par Innocent XII et réorganisée par les Papes suivants, jusqu'à Benoît XIII, ainsi que nous

l'avons dit. (Je soupçonne que la mort de Benoît XIII empêcha la congrégation de se tenir, et que Clément XII, qui révoqua beaucoup d'actes de son prédécesseur annulla les rescrits relatifs à Marie d'Agréda. En effet Benoît XIV, dans sa lettre au général des franciscains, permet de continuer les actes de la cause, pendant qu'on achèverait l'examen des écrits, sans menmentionner que cet indult avait été accordé par Benoît XIII dès l'année 1729, en vertu du rescrit signé du cardinal Coscia).

Quel était l'état de l'affaire sous Clément XII? Le postulateur écrivit, en 1736, un *Status causae*, qui se trouve au début du dossier écrit pour la congrégation particulière. Nous transcrivons textuellement le mémoire du postulateur.

« Considerans Sanctitas Sua hinc quidem rumores, qui in populo christiano sibi coelitus commisso emergere possent, ex prohibitione horum librorum per cunctas orbis christiani nationes evulgatorum, postquam ad lydium lapidem expensi fuerant à Sacris Hispaniae tribunalibus, et Lusitaniae necnon a celebrioribus in Europa universitatibus, a cunctis religionibus, atque a gravissimis doctoribus, theologis etiam saecularibus; quique a pluribus insuper Ordinariis revisi et approbati, libere, et impune leguntur per annos amplius sexaginta non sine magno fructu, et incremento salutis animarum; de scientia tandem, et tolerantia S. Sedis, quin de expressa Summorum Pontificum permissione: Inde vero pericula reformidans, quae suboriri possent, si forte in eis aliquis error vel non sana doctrina contineretur, quam hucusque nemo deprehendisset eorum examinatorum, quos dicebamus: Haec, inquam, considerans Sanctitas Sua, particularem congregationem virorum doctrina, et pietate praestantium a sa. me. Innocentio XII primo deputatam, et a Summis Pontificibus successoribus innovatam, instaurare ex quinque Eminentissimis Patribus, audito prius Domino Fidei Promotore, decrevit die 17 februarii 1733. »

Clément XII attacha ensuite trois consulteurs à cette même congrégation, qui fut chargée d'examiner la réponse que les postulateurs feraient aux censures.

Les cinq cardinaux furent: Pico ponent, Corradini, Gotti, Gentili, Quadagni, et Pieri. Les consulteurs étaient: Girolami, Cavalchini et le P. Besozzi, de l'ordre cistercien.

Clément XII se réserva la décision, comme tous ses prédécesseurs qui s'étaient occupés de l'affaire. Il donna ordre de communiquer aux postulateurs les difficultés qui seraient suscitées, conformément aux décrets d'Urbain VIII. La censure du St. Office qui motiva le décret de condamnation de 1681 fut communiquée encore cette fois en forme authentique.

L'assemblée de tous les membres de la congrégation particulière eut lieu le 2 janvier 1734 dans le palais du cardinal Pico. De nouvelles difficultés y furent excitées contre la *Cité mystique*; quatre mémoires, dont au moins un est du cardinal Gotti, furent présentés. Clément XII ordonna de les communiquer aux postulateurs. Nous les publions plus loin.

En 1736, les postulateurs présentèrent leur réponse, sans prétendre qu'elle fût démonstrative mais seulement probable, et suffisante pour permettre de continuer la cause de béatification. Voici ce qu'on lit dans le *Status causae*, qui se trouve au début du dossier composé en 1736, par Emmanuel Fernandez del Rio, franciscain, postulateur spécial de la cause.

« Postulator pro parte seraphicae religionis sequentem responsionem ea qua par est religiosa modestia, elaboratam exhibet, et submittit, non quia eam convincentem prorsus existimet, sed probabilem tamen satis satisque ad effectum, de quo nunc agitur, sufficientem, sicque judicandam speret. Neque enim ad enervandas difficultates contra scripta Servorum, vel Servarum Dei illa maxime, que per assertas revelationes exarata fuerunt, et examini subjiciuntur, positiva probatio concludenter efficax assertarum rerum exigitur, sed sufficit pia, prudens, probabilis satisfactio, virtute cujus exhibito sensu sano dubiarum, quae videri possent expressionum, nequaquam evinci queat ullum errorem contra fidem, vel bonos mores, aut contra doctrinam in Ecclesia communiter receptam in ejusmodi scriptis contineri. . . Dummodo ergo censuris, sive difficultatibus contra scripta venerabilis abbatissae denuo productis prudens probabilis satisfactio adhibeatur, sic inquam, ut ad propositiones quasi censura theologica dignas inde depromptas, uti probabilibus innixi fundamentis, et sanctorum patrum catholicorumque doctorum dictis, vel scriptis etiam aliorum servorum, et servarum Dei respondeamus, dubitandum non est, id satis futurum dumtaxat ad effectum, de quo nunc agitur. »

Il est temps de publier les censures dont la *Cité mystique* fut l'objet de la part des savans hommes appelés à trancher cette trop longue controverse. Elles furent au nombre de quatre, dont au moins une, sinon plusieurs, appartient au cardinal Gotti.

Première censure.

Avant d'entrer en matière, une difficulté sérieuse se présente. Lorsqu'un décret, un jugement apostolique a condamné un livre, d'après la censure des théologiens et avec le vote de la Congrégation du Saint-Office, et lorsque ce livre n'a été modifié, et corrigé en rien, la consistance, l'irréformabilité du jugement apostolique permet-elle que l'on examine de nouveau ce jugement; que l'on communique les censures aux défenseurs; qu'ils tâchent de les faire paraître non fondées, et que l'on mette en question si le jugement du Pape a été juste, s'il faut le révoquer en approuvant, en permettant le livre qui a été condamné? C'est le cas présent. Il s'agit de savoir s'il faut maintenir la condamnation prononcée, portée par Innocent XI avec les solennités susdites contre la *Cité mystique*, ou bien si l'on doit approuver ce livre, ou le tolérer? On a communiqué les censures aux défenseurs; ils ont mis tous leurs efforts pour les réfuter et faire croire que la congrégation et le Pape se sont trompés en condamnant. Est-ce de nature à maintenir intacte l'infaillibilité des jugemens du Saint-Siége en matière de doctrine? Tout homme sage décidera.

Les Papes ont condamné d'autres livres avec la même solennité: ils ont censuré une foule de propositions extraites de divers auteurs; c'est ce qu'ont fait S. Pie V, Innocent X, Alexandre VII, Innocent XI et d'autres. Si les défenseurs de ces livres, si les auteurs se présentaient, et demandaient les censures afin de les examiner et d'y répondre, les donnerait-on? Je ne le crois pas, parce que ce serait mettre en doute la vérité, et la justice du jugement du Saint-Siége. Nous sommes dans le même cas.

Il y a plus, et la difficulté augmente. Innocent XI défendit et condamna la *Cité mystique* le 26 juin 1681, et le décret fut publié le 4 août. Les partisans du livre, voyant qu'ils ne pouvaient pas obtenir la révocation de ce décret, s'adressèrent au roi et à la reine d'Espagne, et par ce moyen, ils obtinrent du Pape que le livre serait examiné de nouveau par une congrégation particulière. Pendant ce second jugement, l'Inquisition d'Espagne, sans attendre la décision de Rome décréta que le livre, dans l'édition de Madrid, celle même que le Saint Siége avait condamnée, ne serait pas defendu; l'Inquisition d'Espagne l'approuva, et en vertu de ce décret tout le monde en Espagne peut le lire. De là vient qu'on ne sait plus quel est le jugement infaillible. Est-ce celui de Rome qui condamne, ou celui d'Espagne qui approuve, comme les partisans le prétendant. Comme ils ont vu que, d'après leurs instances, la *Cité mystique* a été retirée de l'Index, même dans l'édition de Rome, ils ont proclamé dans les feuilles publiques que Rome a enfin reconnu la verité. Ils le diraient avec plus de fondement si l'on révoquait maintenant la condamnation par un décret formel; il semblerait que le Saint-Siége a reconnu la fausseté de son jugement, et la vérité du jugement de l'Inquisition d'Espagne.

Passons maintenant au fond des choses. Je dirai que cet ou-

vrage doit être rejeté comme rempli de faussetés et d'illusions, ou bien nous devons le recevoir comme un livre canonique, et plus que canonique, soit à cause de la manière dont l'auteur a été préparé à écrire, soit pour la manière dont il a écrit, soit pour la matière qu'il a traitée, soit enfin à cause de l'autorité de celui qui l'a approuvé. On ne trouve rien de semblable dans les écrivains canoniques.

Premièrement, Marie d'Agréda raconte la manière dont elle a été préparée pour écrire, de sorte que ni le prophète Isaïe, ni Jérémie ni les autres prophètes ne peuvent lui être comparés. Outre l'ordre formel de Dieu, elle dit (Introd. n. 17) que la Vierge la prépara à écrire par une grande abondance de grâces et de lumières; qu'elle fut purifiée par six anges, douée de la science infuse, placée au plus haut degré de perfection; qu'elle fut revêtue d'un habit blanc d'une grande beauté, et d'une ceinture précieuse etc.

Sur le second point, Marie d'Agréda proteste qu'elle a écrit comme instrument de la Vierge, conduit et gouverné par la Sagesse de la Mère du Sauveur (Introd. ad I. par num. 14. 3. par. num. 9 et 789).

C'est pourquoi l'on assure que ce qui se trouve dans la *Cité mystique* doit être reçu par tout le monde, non comme des opinions, de pieuses contemplations, mais comme des vérités certaines; tout homme qui ne croira pas ce qui est écrit dans la *Cité mystique* fera injure, non à la personne qui a écrit comme pur instrument, mais à la Vierge elle-même qui a dicté le livre; on ne doit pas l'attribuer davantage au copiste qui a écrit sous la dictée qu'on ne l'attribuerait à la plume qui a servi pour l'écrire (3 part. num. 621)

En troisième lieu, les livres canoniques ont l'approbation de l'Eglise; mais la *Cité mystique* a obtenu l'approbation solennelle de toutes les personnes de la Sainte Trinité; la Vierge l'atteste, et Marie d'Agréda raconte cette vision (3 part. Epist. ad Moniales num. 15 et 16.)

La doctrine de la *Cité mystique* (la Sœur l'affirme comme si Dieu lui-même le lui eût révélé, I. part. num. 10) est pleine de mystères qui sont annoncés à toute l'Eglise, et qui ne lui furent pas révélés dès le principe, parce qu'ils sont si grands et si sublimes, que les fidèles des premiers siècles se seraient arrêtés à les sonder et à les admirer, lorsqu'il fallait nécessairement prêcher la foi de Jésus-Christ et l'évangile; Jésus-Christ entendait parler de ces mystères lorsqu'il disait: *Multa habeo vobis dicere, quae non potestis portare modo*. Ainsi, la *Cité mystique* est un livre dicté par Dieu, et par la Sainte-Vierge, l'écrivain a été simplement un instrument dont ils se sont servis. Elle renferme, non assurément de pures opinions mais des vérités que tout le monde doit recevoir; ce sont des doctrines et des mystères proposés à l'Eglise entière, et, pour tout dire, approuvés solennellement par toute la Très-Sainte Trinité; c'est pour cela que le titre porte: *Histoire divine*.

Voici donc ce que je dis. Ou bien tout cela est vrai, et la *Cité mystique* doit être vénérée par l'Eglise comme un livre canonique, et plus que canonique, comme un nouvel et saint évangile de la Sainte-Vierge; ou bien c'est faux, et l'auteur s'est trompé et n'a écrit que de pures illusions; en ce cas l'Eglise ne doit pas permettre une pareille illusion dans ses enfans; elle doit au contraire maintenir la condamnation qu'elle a déjà faite.

Les partisans de la *Cité mystique* essayent d'éluder la force de ce raisonnement en disant qu'ils ne prétendent pas qu'on approuve tout ce qui se trouve; mais ils se mettent en contradiction ouverte avec l'auteur, qui, non seulement donne ce qu'elle écrit comme révélé par Dieu, mais prétend en outre que Dieu lui a révélé que ce sont des vérités, des mystères présentés à l'Eglise entière, des mystères que l'Eglise naissante n'était pas capable de connaître, et quiconque ne les croira pas, fera injure à Dieu et à la Vierge. Et puis, l'Eglise peut-elle se dispenser d'approuver un ouvrage qui a été approuvé par la Très Sainte Trinité, par la Vierge et par les anges?

Il ne sert de rien de dire qu'il s'agit ici de révélations privées qu'on n'est pas obligé de croire de foi divine. D'abord, les révélations de la *Cité mystique* sont, au dire de l'auteur, les mystères que Jésus-Christ ne crut pas devoir révéler aux apôtres: *Multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modo*. Or ces mystères n'étaient pas, bien certainement, des révélations de choses privées; ils regardaient l'Eglise et la croyance commune. En second lieu, je crains fort qu'il n'y ait ici un grand équivoque. Si les défenseurs de la *Cité mystique* entendent par révélations privées, des révélations qui sont faites à une personne particulière et privée, toutes les révélations que nous avons dans les livres des prophètes et dans les autres écrivains sacrés ont été faites à une personne particulière, à un prophète, à un apôtre; ce seront par conséquent des révélations privées, et nous ne serons pas obligés d'y croire de foi divine. Si par révélations privées ils entendent les révélations de choses particulières, qui ne regardent pas la foi commune de l'Eglise, ils sont dans le vrai. Mais l'auteur de la *Cité mystique* ne veut pas qu'on mette ses révélations dans cette seconde catégorie; elle prétend que ce sont les mystères et les vérités que Jésus-Christ voulait manifester, et qu'il s'en abstint parce que les fidèles de cette époque n'en étaient pas capables.

A ce propos, une autre difficulté se présente. Il est bien vrai que Jésus-Christ dit aux apôtres: *Adhuc multa habeo vobis dicere, quae non potestis portare modo*. Mais il ajouta immédiatement: *Cum autem venerit ille spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem*. Si le Saint Esprit révéla toutes les vérités aux apôtres; si les doctrines que propose Marie d'Agréda sont des vérités, comme elle dit, ces vérités furent aussi révélées aux apôtres, et il y aurait témérité de le nier; ce serait contraire à la parole de J.-C. dans S. Jean c. 15. v. 15: *Quaecumque audivi a Patre meo, nota feci vobis*. Donc ces vérités ne furent pas réservées à Marie d'Agréda.

Dira-t-on que ces mystères furent révélés aux apôtres qui pourtant ne les publièrent pas dans ces premiers temps où il fallait établir la foi en Jésus-Christ? Je demande qu'on me prouve par l'évangile ou par un écrit apostolique, que deux sortes de vérités furent révélées aux apôtres, les unes qu'ils devaient communiquer aux fidèles, d'autres qu'ils devaient garder pour eux-mêmes sans les manifester; je trouve au contraire que Jésus-Christ leur ordonna sans aucune réserve de prêcher l'Evangile dans le monde entier à toute créature: *Euntes in mundum universum praedicate Evangelium omni creaturae* (Marc. c. 16. v. 15). En second lieu, la foi en Jésus-Christ étant établie depuis un si grand nombre de siècles, pourquoi les nouveaux mystères n'ont-ils pas été révélés à l'Eglise pour la plus grande gloire de la Vierge? Pourquoi les fidèles en ont-ils été privés si longtemps? Pourquoi ne pas les révéler aux pères du concile d'Ephèse pour établir la Maternité de Dieu contre Nestorius, ou la virginité perpétuelle contre Elpidius et d'autres hérétiques qui ont voulu abaisser les prérogatives de la Vierge? Pourquoi attendre ces derniers siècles pour révéler ces mystères, et les manifester par une femme? Dieu peut le faire sans doute, mais il a coutume d'agir autrement.

Dans les premiers siècles de l'Eglise il se trouva des gens qui se fondant sur les paroles susdites: *Multa habeo vobis dicere, quae non potestis portare modo*, commencèrent à propager des révélations qu'ils disaient avoir été faites à S. Paul dans son ravissement au troisième ciel. Saint Augustin en parle dans les termes suivans: « Qua occasione vani quidam Apocalypsim Pauli, » quam sana non recipit Ecclesia, nescio quibus fabellis plenam, » stultissima praesumptione finxerunt, dicentes hanc esse, unde » dixerat raptum se fuisse ad tertium cœlum, et illic audisse » ineffabilia verba, quae non licet homini loqui (Tratt. 98 in » Joann). » Ces révélations furent déclarées apocryphes par le

pape S. Gélase. Est-il permis de concevoir le même soupçon à l'égard des révélations publiées sous le nom de sœur Marie d'Agréda et qui se fondent sur le même passage de l'Evangile? Je laisse le jugement au lecteur sage et prudent.

Mais afin qu'il puisse en avoir quelques traits, pour juger ensuite si les choses présentées dans la *Cité mystique* comme ayant été dictées par Dieu sont vraiment des mystères et des vérités ou de pures illusions qui s'éloignent de la vérité et des révélations contenues dans l'Ecriture sainte et des traditions de l'Eglise, je vais en citer quelques-unes, que je choisis au milieu d'une foule d'autres....

Part. I, num. 330. Marie d'Agréda dit que le Sainte-Vierge à peine née, fut, par ordre de Dieu, portée au ciel en corps et en âme par une multitude innombrable d'anges; que le Verbe éternel l'accueillit comme sa Mère d'élection; que placée à côté du Verbe elle vit pour la première fois la Très-Sainte Trinité dans une vision *claire et béatifique;* que la Trinité lui donna le nom de *Marie*, et ordonna aux anges de l'annoncer à sainte Anne; que les anges l'adorèrent et la reportèrent dans les bras de sainte Anne; pendant ce temps un des anges gardiens sous forme humaine avait pris la place de l'enfant etc. Divers endroits de la *Cité mystique* parlent de ces transports au ciel en corps et en âme. Cela semble contraire à la doctrine commune de l'Eglise et à toute la tradition, qui enseigne que le ciel a été fermé à tous les mortels avant la venue de Jésus-Christ. Quoique exempt de tout péché et possédant la vision béatifique dans son âme, Jésus-Christ n'est monté au ciel en corps et en âme que le quarantième jour après sa résurrection; il était resuscité lorsqu'il disait: *Nondum ascendi ad Patrem meum* (Jo. 20. v. 17).

Part. I. num. 183. Il est dit que l'archange Gabriel annonça à Sainte Anne par l'ordre de Dieu, qu'elle était destinée à être la mère de celle qui devait engendrer et enfanter le fils unique du Père; que Dieu voulait qu'elle portât le nom de Marie, mais qu'il ne fallait pas le dire; que saint Joachim reçut la même révélation, mais d'une manière obscure, et ce n'est qu'à l'époque de sa mort qu'il lui fut révélé que sa fille serait mère de Dieu. D'après cela, S. Joachim et sainte Anne auraient eu de plus grandes prérogatives que la Vierge elle-même, qui se troubla à l'annonciation de S. Gabriel, en apprenant une chose qu'elle ignorait complétement, ainsi que S. Luc rapporte.

Part. I. num. 114, et 119. S. Michel et S. Gabriel sont établis légats et ministres de l'Incarnation et de la Rédemption. Or, l'Evangile ne donne cet office qu'à S. Gabriel.

Part. II. num. 278. Il est dit que J.-C. naquit sans la peau et l'enveloppe qu'ont tous les enfans. Num. 480, que lorsqu'il naquit, S. Michel et S. Gabriel furent présens sous forme humaine, et recevant l'enfant à sa sortie du sein de sa mère, ils l'élevèrent, comme le prêtre élève l'hostie, et le présentèrent à sa mère; num. 479, il est dit que l'enfant naquit sous forme humaine. Or ce récit semble blesser la pudeur de la Vierge; car si elle se troubla en s'entendant saluer par S. Gabriel apparaissant sous la forme humaine, il n'est pas croyable qu'elle ait permis que S. Michel et S. Gabriel fussent présens à l'accouchement sous la même forme. Nous lisons dans l'Evangile: *Peperit filium suum primogenitum, et pannis eum involvit, et reclinavit eum in praesepio;* et rien autre. L'Evangile parle de l'ange qui annonça aux bergers la naissance du Sauveur et les invita à aller le voir; mais que des anges aient été présens à l'enfantement, l'Evangile ne le dit pas.

Part. I. num. 201 etc. La *Cité mystique* raconte que cent anges de chaque chœur furent donnés à Marie pour gardiens; elle avait soixante-dix séraphins des plus élevés, qui assistent au trône de la divinité: dix-huit autres étaient ses ambassadeurs, et douze autres la servaient sous forme visible. S. Michel était leur chef; il accompagnait la Vierge, et se montrait quelquefois. Saint Gabriel avait aussi son ministère; et tous portaient sa livrée lorsqu'ils se montraient; le nombre total était mille.

Part. I. num. 400. Lorsque la Vierge commença à parler, elle pria sa mère de lui faire une robe de couleur cendrée, semblable à celle que les clarisses portent maintenant. Num. 432, nous voyons qu'elle demanda à Dieu la permission de faire les quatre vœux, chasteté, pauvreté, obéissance, et clôture perpétuelle, mais Dieu lui permit seulement le vœu de chasteté. Marie d'Agreda assure que la Vierge lui révèla, que ce désir qu'elle avait été a été l'origine des quatre vœux que font aujourd'hui les religieuses.

Part. I. num. 545. Marie obéissait à S. Pierre dans les choses particulières. Pourtant, comme unique impératrice de l'Eglise, elle instruisait, avertissait et gouvernait les apôtres; ils la consultaient et ils lui obéissaient dans les choses générales qui se rapportaient au gouvernement de l'Eglise A plusieurs princes qui la consultèrent, elle enseigna la manière de gouverner leurs états; cela est répété part. II. num. 567; part. 3, num. 587, et 588. Pourtant, nous ne voyons pas que la Vierge ait été consultée au sujet de l'élection de S. Mathias, en remplacement de Judae, ni qu'elle ait assisté au concile de Jérusalem.

Part. II. num. 127, parlant de la manière dont la Vierge conçut le Sauveur, Marie d'Agréda dit que son cœur fut pressé par une si grande force de l'amour divin, qu'il distilla trois gouttes d'un sang très pur; ces trois gouttes ayant été placées dans le lieu naturel, le Saint-Esprit forma avec elles le corps de Jésus-Christ. Ainsi, la matière qui servit à former l'humanité du Verbe, c'est le cœur de Marie qui la fournit réellement et véritablement par la force de l'amour. Or, cette explication rencontre plusieurs difficultés. D'abord l'amour dilate le cœur, au lieu de le suffoquer: comment le grand amour de la Viesge a-t-il pu comprimer son cœur et lui faire distiller trois goutes de sang? Comment ces goutes de sang ont-elles pu être portées dans le sein sans miracle, le corps humain ne renferme pas de canal naturel pour une semblable transmission. Troisièmement, il semble que la Vierge ne serait pas véritablement Mère de Dieu s'il n'y avait rien de naturel de sa part dans la conception. La matière n'est pas naturelle si ce n'est pas le sang préparé dans l'utérus, comme cela a lieu dans les autres femmes. Le mode n'est pas naturel si le sang a été distillé du cœur par la véhémence de l'amour. Tout cela mérite de sérieuses réflexions.

Part. II. num. 168. Il est dit que Marie eut les qualités du corps glorifié sans vouloir en faire usage. Num. 171, il est dit qu'elle renonça à l'impassibilité.

Part. II. num. 1076, Jésus-Christ et Marie furent présens à la décollation de S. Jean-Baptiste. Marie reçut dans ces mains la tête, et Jésus soutenait le corps. Les bourreaux se disputèrent pour savoir qui porterait la tête à Hérodiade; après une longue querelle, un d'eux arracha la tête des mains de la Vierge et la porta.

Part. II. num. 1100. Marie se trouva sur le Thabor; les anges l'y transportèrent. Non seulement elle vit Jésus-Christ transfiguré, elle vit aussi la Divinité intuitivement.

Part. II. num. 1182. Hénoch et Elie furent portés par les anges dans le cénacle; la Sainte Vierge s'y trouva aussi; la personne du Père éternel et le Saint-Esprit apparurent. Toutefois l'Evangile nomme seulement les apôtres. Marie d'Agréda ajoute (num. 1196) que Jésus-Christ éleva le sacrement afin que les apôtres l'adorassent, il se communia lui-même, et se transfigura comme au Thabor. Il donna une particule à S. Gabriel pour communier Hénoch et Elie après les apôtres. L'hostie se conserva dans la poitrine de Marie comme dans un tabernacle pendant les trois jours de la passion, jusqu'à ce que S. Pierre dît la messe après la résurrection, afin que la Sainte Humanité restât dans l'Eglise de quelque manière. Num. 1199, voyant que Judas, après avoir pris le sacrement, voulait le garder et le porter aux pharisiens, Marie, enflammée de zèle commanda aux anges d'arracher de la bouche de Judas le corps et le sang consacré, et elle fut obéie.

Part. II. num. 1338. La flagellation est décrite avec peu d'honnêteté et de décence.

Part. II. num. 1471. Le corps de Jésus ressuscité se compénétra avec le corps de Marie.

Part. II. num. 1512. Lorsque Jésus-Christ fit son ascension au ciel, Marie monta avec lui en corps et en âme, et y demeura trois jours; pendant ce temps elle demeura aussi avec les apôtres dans le cénacle.

Part. III. num. 3. Après avoir demeuré au ciel trois jours en corps et âme dans la jouissance de la gloire céleste, Marie descendit du ciel dans un brillant nuage, accompagnée d'une multitude d'anges; S. Jean seul la vit.

Part. III. num. 116. On fait dire à la Vierge que la première fois que S. Pierre lui donna la communion, son cœur se brisa réellement, afin que le Saint-Sacrement y fût placé comme sur son vrai trône.

Part. III. num. 211 et suivans. C'est Marie qui persuada aux apôtres de composer le symbole. Dans ce but elle s'imposa des prières, des jeûnes et d'autres pratiques pendant quarante jours. Jésus-Christ descendit personnellement du ciel. S Pierre dit la messe, et donna la communion à Marie et aux apôtres. Le Saint-Esprit descendit visiblement en cette circonstance, et approuva par une voix sensible le symbole, que les apôtres avaient composé. Marie se servant des anges comme secrétaires, en fit prendre des copies innombrables, qu'elle envoya aux disciples dispersés, afin de les distribuer aux fidèles. Elle ordonna aux apôtres de les donner eux-mêmes aux fidèles de Jérusalem et des lieux voisins. D'où il suit que Dieu établit Marie maîtresse et gouvernante de l'Eglise. Dans ce but le Père éternel l'éleva jusqu'au trône de la Divinité et la plaça à droite du Fils, afin de lui communiquer les secrets du Conseil divin pour le gouvernement de l'Eglise.

Part. III. num. 347 et suivans. Lorsque Marie priait pour l'apôtre S. Jacques, Jésus-Christ lui apparut personnellement et dit que sa volonté était qu'elle allât à Sarragosse pour rendre visite à cet apôtre, et lui ordonner de retourner à Jérusalem; mais qu'auparavant il devait ériger une église en l'honneur de la Vierge, où elle serait honorée et invoquée. Une foule d'anges accourut; ils formèrent avec un nuage un trône royal, sur lequel ils placèrent la Vierge. Les uns chantaient *Ave Maria;* d'autres, *Salve sancta parens;* d'autres *Regina coeli laetare;* elle répondait elle-même: *Sanctus, Sanctus, Sanctus*, etc. Ils la transportèrent à Saragosse vers minuit; là, elle notifia à S. Jacques l'ordre de Jésus-Christ. On bâtit une église en son nom; les anges avaient porté une statue de la Vierge en marbre; elle fut placée dans l'église, que consacrèrent S. Jacques et les anges. C'est la première dédicace de l'église qu'on ait célébrée dans le monde après la rédemption; et cette église n'est autre que Notre-Dame de Pilar de Saragosse. — Ici je laisse au lecteur le soin d'examiner s'il est vraisemblable que les anges aient chanté des prières que l'Eglise n'avait pas encore composées; est-il vraisemblable que J.-C. ait ordonné d'ériger la première église à l'honneur de Marie, lorsqu'elle vivait encore?

Part. III. num. 366 et suivants. Marie, de retour à Jérusalem, visita les saints lieux, avec permission de S. Jean; elle chargea les anges de conserver dans les siècles futurs ces monumens de la rédemption. Après cela, elle reçut la bénédiction de S. Jean, avant de s'embarquer pour Ephèse; les fidèles lui offrirent des voitures; elle les refusa, et s'achemina vers le port avec S. Jean, accompagnée d'une foule d'anges sous forme humaine. Je demande si les fidèles de ce temps-là, qui étaient fort pauvres, pouvaient avoir des voitures.

Part. III. num. 566 et suivants. Elle fit faire par les anges des habits semblables à ceux de Jésus pour les apôtres, et aussi longtemps qu'elle vécut, elle envoyait ces habits à chacun d'eux par le moyen des anges. Ici nous devrons dire qu'elle oublia d'envoyer ces habits à S. Paul, qui nous parle de sa nudité: *usque in hanc horam, et esurimus, et sitimus, et nudi sumus.* (1. Cor. 4. v. 11.) Dans la seconde aux Corinthiens, il est dit que les frères de Macédoine ont donné à S. Paul ce qui lui manquait: *Quod mihi deerat, suppleverunt fratres, qui venerunt ex Macedonia* (2. Corinth. 11. c. 9.)

Part. III. num. 743. Finalement, il est dit dans la *Cité mystique*, que, à la mort de Marie, le soleil s'éclipsa, et voila sa lumière pendant plusieurs heures; plusieurs autres prodiges s'accomplirent. — Aucun écrivain sacré ne parle de ces prodiges.

Ce sont là, avec une foule d'autres qu'on passe sous silence, les mystères que la sœur Marie d'Agréda assure avoir été réservés par Dieu pour les révéler à l'Eglise par elle; ce sont les mystères que toute la Trinité a approuvés, et quiconque n'y croira pas, offensera Dieu et la Vierge. Néanmoins la plupart des choses susdites semblent invraisemblables ; ce sont des inepties peu conformes à ce qui se lit dans les évangiles et les saints livres, et à la tradition universelle. Elles ne font pas grand honneur à l'Eglise, parce qu'elles fournissent aux hérétiques l'occasion de la tourner en dérision. Voilà mon avis, sauf etc.

Seconde censure.

Avant d'exprimer mon sentiment sur la vie de la Sainte Vierge écrite par la vénérable sœur Marie d'Agréda, je crois devoir faire observer que les écrits des serviteurs de Dieu, que l'on examine dans les causes de béatification et de canonisation peuvent être de deux sortes. Il en est qui sont purement doctrinaux, ou historiques, sans aucun mélange de révélation surnaturelle. D'autres sont doctrinaux ou historiques, mais, en outre, on les dit révélés. Tant les uns que les autres sont compris dans la règle d'Urbain VIII, qui ordonne d'examiner s'ils renferment des erreurs contre la foi et les mœurs, ou quelque doctrine nouvelle et singulière: *Utrum contineant errores contra fidem, vel bonos mores, vel doctrinam aliquam novam , et peregrinam atque a communi ecclesiae sensu, et consuetudine alienam.* Relativement aux écrits que l'on donne comme révélés, il faut de plus examiner si l'on trouve les notes et les caractères assignés par les saints pères et par les docteurs qui ont écrit sur le discernement des esprits, afin de distinguer la vraie révélation de celle qui est fausse.

En effet, l'Eglise ne doit pas permettre que les fidèles soient induits en erreur en acceptant comme venant de Dieu certaines choses qui peuvent être simplement des illusions et des suggestions diaboliques, des rêveries, des folies, de pures inventions. Si les caractères des vraies révélations font défaut, c'est un grand argument contre l'auteur du livre et un puissant obstacle à sa béatification. S'il a voulu tromper, la chose parle d'elle-même, suivant ce qu'on lit dans Ezéchiel, c. 13: *Veh prophetis insipientibus, qui sequuntur spiritum suum.* S'il a été trompé par d'autres, ou par son imagination, il est difficile que Dieu permette une telle illusion dans une personne innocente et vertueuse au degré héroïque. L'erreur est possible pour une ou deux révélations, comme l'enseigne S. Antonin, et, d'après lui, Baronius, dans ses notes sur le martyrologe romain, au 15 août. Lorsqu'il s'agit d'un grand nombre, d'un livre tout entier de révélations, il est bien difficile que Dieu laisse longtemps dans l'illusion une âme qui lui est chère. S. Grégoire nous donne la règle opposée; dans sa 1ère homélie sur Ezéchiel, il admet que les prophètes peuvent prendre leurs pensées comme des inspirations divines, mais Dieu, ajoute-t-il, ne tarde pas à les redresser: « Aliquando prophetae sancti, dum consuluntur, ex magno usu » prophetandi quaedam ex suo spiritu proferunt, et se haec ex » prophetiae spiritu dicere suspicantur. Quia sancti sunt per » Spiritum Sanctum citius correcti, ab eo quae vera sunt, audiunt, » et semetipsos quia falsa dixerunt, reprehendunt. »

Ces observations préliminaires ouvrent notre sujet. Il s'agit de la vie de la Ste-Vierge, que l'on donne comme révélée dans

toutes ses parties. Marie d'Agréda écrit, dans sa lettre à ses religieuses, que le Père Eternel lui a dit: « Ce livre, et tout ce qu'il renferme, est mon œuvre. » L'auteur ne s'est jamais corrigé, ni rétracté; il a constamment regardé ses écrits comme révélés par Dieu, et telle a été sa persuasion jusqu'à la fin de sa vie.

Il ne suffit donc pas d'examiner si la *Cité mystique* renferme des erreurs contre la foi et les mœurs, ou des doctrines nouvelles, singulières, peu conformes au sentiment commun de l'Eglise et à ses usages. Il faut aussi rechercher les caractères assignés par les saints pères, par les auteurs mystiques et les docteurs afin de discerner les vraies révélations de celles qui sont fausses. Ce second examen est plus difficile que le premier, non seulement parce que Satan se transforme en ange de lumière, comme le dit S. Paul (2. Cor. c. 11) mais aussi parce que l'examen doit être très profond: *Subtilissimum esse debet, quia bonum ex integra causa* (Bona, de discret. spirituum, c. 6). Escobar recommande d'examiner toutes les circonstances, sans négliger les plus légères, et de ne rien omettre, parce qu'une chose fausse peut se trouver cachée sous un grand nombre de vérités claires et incontestables: « Perpensis omni cura circumstantiis omnibus, » ex quibus judicium formandum est, nam veluti in re difficil- » limae probationis singulae circumstantiae ponderandae ve- » niunt, licet singulae per se levis videantur momenti, omnia et » quaecumque asserta per has revelationes usque ad minimum » iota examinanda sunt, nam possunt esse plures veritates aper- » tae, et sub illis aliqua falsa, et occulta delitescere. » (Escobar, *de dignoscendis spiritibus*, art. 3.). C'est surtout nécessaire par rapport à quatre gros volumes où l'on donne pour révélées presque toutes, pour ne pas dire toutes les controverses qui existent entre les saints pères, les commentateurs et les théologiens sur la vie de Notre-Seigneur, de la Vierge et des apôtres. Aussi ne suis-je pas étonné que l'Inquisition d'Espagne ait mis quatorze ans à examiner le livre.

Lorsqu'un livre a des erreurs contre la foi et les mœurs, ou bien lorsqu'il renferme des doctrines singulières et peu conformes au sentiment commun de l'Eglise, c'est alors facile de porter un jugement, comme le dit S. Augustin: « Non est magnum tunc » discernere spiritus, quando ad aliqua perduxerint, quae sunt » contra bonos mores, vel contra regulam fidei (Lib. 12 de Gen. ad litt. c. 14.). » Les choses singulières sautent aux yeux de tout théologien éclairé. La *Cité mystique* offre toutefois une difficulté spéciale. Les apologistes se plaignent continuellement de l'inexactitude des traductions, et appellent au texte. La traduction française contient des erreurs. L'italienne en a une manifeste selon moi, là où l'on dit que la miséricorde de Dieu est plus grande en manifestant la puissance de l'intercession de la Vierge, qu'en sauvant les hommes par l'incarnation du Verbe. La traduction latine elle-même ne satisfait pas les apologistes du livre. C'est pourquoi je crois nécessaire que la *Cité mystique* soit examinée par des qualificateurs qui connaissent l'espagnol; j'ai donc différé le premier examen, afin d'être d'abord bien assuré de ce qu'a écrit la servante de Dieu dans sa langue.

Il nous reste la tâche la plus difficile, celle de savoir si la *Cité mystique* présente les caractères de la vraie révélation; et pour exprimer sincèrement mon avis, ainsi que la conscience m'y oblige, j'en doute.

En effet, il semble d'un côté que la *Cité mystique* est un livre révélé. L'auteur l'affirme; d'après les procès instruits jusqu'à ce jour par les ordinaires en vertu des commissions apostoliques, Marie d'Agréda est une personne d'une vie très innocente et remplie de miracles et de vertus héroïques; son innocence semble lui donner le droit d'être regardée comme digne de foi; elle paraît incapable de mentir et de vouloir tromper, surtout eu égard aux miracles constatés dans les procès, à ce qu'on dit. Dieu n'a pas coutume d'opérer des miracles en se servant de personnes méchantes et fourbes. Marie d'Agréda était une vierge prudente, et très intelligente; il ne semble pas qu'elle ait été dans l'illusion. En second lieu, la *Cité mystique* porte à la piété, principalement à l'humilité; il ne semble donc pas que l'auteur ait été trompé par le démon, ennemi de la vertu et surtout de l'humilité. Troisièmement, le livre ne semble pas pouvoir être attribué au talent naturel de Marie d'Agréda; une fille renfermée dans un cloître, sans livres et sans des auteurs où elle ait pu recueillir les innombrables citations que renferme la *Cité mystique;* c'est donc, semble-t-il, l'œuvre de Dieu, c'est le fruit des révélations surnaturelles. On ne peut pas dire que le livre a été faussement attribué à Marie d'Agréda, car l'on conserve les manuscrits originaux écrits entièrement de sa main, et elle affirme qu'elle en est l'auteur. Quatrièmement, la *Cité mystique* renferme une onction qui fait qu'une foule de personnes adonnées à la vie intérieure et à la perfection ont reconnu en avoir retiré un grand profit pour leur âme. Enfin la lecture du livre a été permise aux fidèles par le savant et sage tribunal de l'Inquisition d'Espagne, après un long et profond examen qui dura quatorze ans; l'Inquisition espagnole entendit les parties qui pouvaient avoir des intérêts opposés, elle examina tous les écrits, toutes les censures qui avaient paru contre Marie d'Agréda.

D'autre part, il me semble qu'on n'y trouve pas plusieurs des notes qui sont assignées pour discerner les véritables révélations. Ce n'est pas parce que le livre raconte des choses merveilleuses de la Sainte Vierge. Dieu, admirable dans les saints, l'a été encore davantage dans sa Mère, comme parle S. Bernard: « Quid mirum, si Deus, qui mirabilis legitur, et cernitur in sanctis suis, mirabilem se exhibuerit in matre sua (Hom. I. super missus est.) » La dignité de Mère de Dieu donne la mesure des prérogatives de la Sainte-Vierge; les œuvres de Dieu en elle doivent être appréciées, non suivant les lois ordinaires, mais d'après la toute puissance divine, supposé la convenance de la chose, et pourvu que les saints livres ne fassent pas obstacle. Ainsi, les révélations sur la Sainte-Vierge ne doivent pas être rejetées parce que qu'elles renferment des choses merveilleuses; mais il y d'autres signes, des notes admises généralement par les théologiens.

La première note, c'est l'accord avec les saints livres: *Consensus rerum revelatarum cum sacris litteris.* Le cardinal Bona donne cette note (De discret. spirit. c. 20. num. 40. reg. I). Cet accord ne se trouve pas toujours dans la *Cité mystique.* Par exemple dans la seconde partie, num. 567, on lit que les mages n'offrirent pas leurs présents à Jésus-Christ le premier jour de leur arrivée à Bethléem, mais qu'ils le firent le second jour; au lieu que S. Mathieu raconte l'adoration et l'offrande comme une seule et même action qui n'a pas été interrompue. « Et intran- » tes domum invenerunt puerum cum Maria matre ejus, et pro- » cidentes adoraverunt eum, et apertis thesauris suis obtulerunt » ei munera. etc. » Au num. 615, Maria d'Agréda raconte la fuite en Egypte comme ayant eu lieu immédiatement après la présentation au temple, sans que la Sainte-Vierge et Saint Joseph retournassent à Nazareth; S. Bonaventure est de cet avis. Mais il semble que S. Luc dit le contraire: « Et ut perfecerunt » omnia secundum legem Domini reversi sunt in Galilaeam in » civitatem suam Nazareth.) » Le sentiment commun met d'abord le retour en Galilée, et ensuite la fuite en Egypte. Troisièmement, on semble enseigner deux fois, la foi du Fils, et celle de la Mère: « Avant l'établissement de la loi de grâce et de la foi du Fils, le monde n'était pas préparé pour recevoir les mystères et la foi de la Mère. » Or S. Paul dans l'épître aux Ephésiens, nous dit que la foi est une: « Una fides, unum baptisma. » Voici un dernier exemple du peu de conformité des révélations de Marie d'Agréda avec les saints livres. Elle prétend avoir su par révélation divine que la chronologie des septante, adoptée dans le martyrologe est *certaine*, et *vraie.* La Vulgate donne mille ans de moins, et cette chronologie ne souffre aucune difficulté, au lieu que celle des septante en rencontre de très gran-

des, ainsi que l'avoue S. Augustin, d'ailleurs grand partisan des septante (Lib. 15 de Civitate Dei, c. 11). Dans les congrégations des Rites sous Urbain VIII, plusieurs personnes voulaient réformer le martyrologe sur ce point, parce qu'il est en opposition avec la Vulgate, que le concile de Trente déclare authentique. On laissa les choses comme elles étaient, parce qu'on fit observer qu'il fallait sous-entendre dans le martyrologe: *anno secundum veterum, aut 70 interpretum supputationem ;* en ce sens il n'y a rien de faux dans le martyrologe. La *Cité mystique* assure que la chronologie du martyrologe est absolument certaine et vraie par révélation divine, sans expliquer la manière dont l'Eglise en fait usage. Il s'ensuit que la vulgate est dans l'erreur, et cela est certain. Je demande ce que devient l'autorité de la Vulgate; pourtant le concile de Trente ordonne, *ut nemo illam rejicere quovis praetextu audeat, vel praesumat.* Ainsi, la conformité aux livres saints, principale note des révélations, ne se recontre pas toujours dans Marie d'Agréda.

La seconde note, c'est que les révélations soient conformes *modo loquendi sanctorum patrum, et cum antiquis revelationibus.* Le cardinal de Turrecremata exige cette note, dans son examen des révélations de sainte Brigitte. Escobar déjà cité s'exprime en ces termes: « Haec omnia cum antiquis revelationibus sunt conferenda, num illis concordent, et in scribendi, et in loquendi formulis, quibus a doctoribus scriptae sunt, nec latum unguem discordent, prout facimus cum novas doctrinas ad veterum PP. concilia et eorumdem formas examinamus. » La conformité avec le langage des saints pères n'existe pas toujours dans la *Cité mystique.* Par exemple, il y est dit que Marie encore enfant fut portée au ciel. Or les saints pères enseignent unanimement, d'après le célèbre passage du chap. 9 de l'épître aux Hébreux, que c'est le sang de Jésus-Christ qui a ouvert le ciel: « Sanguis Christi clavis est paradisi, » comme parle S. Jérôme (Epist. 129). Nous lisons dans la décrétale *Majores*, du pape Innocent III, titre *de baptismo*, qu'avant la mort de de Jésus-Christ le ciel fut fermé pour tout le monde, quoique la circoncision effaçât le péché originel: « Quoniam etsi originalis culpa remittebatur per circumcisionis mysterium, et damnationis periculum vitabatur non tamen perveniebatur ad regnum coelorum, quod usque ad mortem Christi fuit omnibus obseratum. » Le postulateur répond que la loi du péché, qui a fermé la porte du ciel, n'atteint pas Marie à qui par conséquent le ciel n'a jamais été fermé. Innocent III, dans le chapitre *Majores* cité ci-dessus, semble avoir repoussé d'avance cette explication, en disant que quoique la loi du péché ait été détruite par la circoncision, la porte du ciel était encore fermée, parce qu'elle ne put être ouverte que par le sang et la mort de Jésus-Christ. Dieu pouvait faire une exception en faveur de la S. Vierge et la *Cité mystique* ne manque pas de le faire remarquer. Je sais aussi qu'on a répondu à la susdite difficulté, que la Vierge, avant la mort du Christ ne fut pas au ciel *permanenter* mais *transeunter*. Néanmoins, comme Jésus-Christ, avant sa mort ne monta au ciel ni en corps ni en âme pas même *transeunter*, d'après ce qu'on lit dans S. Luc: *Nonne opportuit Christum pati, et ita intrare in regnum coelorum?* On doit dire la même chose de la très Sainte Vierge qui fut soumise aux mêmes lois que le Christ, ainsi que nous en avons une preuve évidente dans sa mort. Si donc le Christ ne monta pas au ciel *transeunter*, avant qu'il en eût ouvert la porte par son sang, nous devons croire la même chose de la Sainte Vierge. En outre ce qui est raconté dans la seconde partie du livre 6, chap. 29, n. 1512 n'est point conforme au langage des saints pères, à savoir que Jesus-Christ, dans son Ascension, prit avec lui la S. Vierge. En effet, les saints pères n'adressent-ils pas ces paroles au Christ: « *Quomodo ascendens in coelum, matrem in terris reliqueris.* » Il ne paraît pas non plus conforme au langage et au sentiment des pères, de dire que Sainte Anne enfant a la S. Vierge sans douleur; les saints pères, dans les passages cités par Suarez (tom. 2, part. 3, disp. 13, sect. 2), prouvent que la Vierge enfanta sans douleur, parce que la Conception se fit sans concupiscence; cela paraît être aussi la pensée de l'Eglise dans l'office de la Nativité, où on lit ces paroles: *Nesciens Virgo virum, peperit sine dolore.* D'où on peut conclure avec les pères que sainte Anne ayant conçu avec concupiscence dut, au contraire, enfanter avec douleur. Il est dit aussi dans la *Cité mystique*, que le combat de l'archange S. Michel contre Lucifer s'est livré dès les premiers instants qui suivirent la création des anges; or S. Grégoire le Grand enseigne qu'il n'aura lieu qu'à la fin du monde: *In fine mundi in sua virtute relinquetur extremo supplicio perimendus, cum Michaele archangelo praeliaturus esse perhibetur, sicut per Joann. dicitur ; factum est praelium cum Michaele archangelo.* » (Hom. 34).

Outre cette différence de sentiments avec ceux des saints pères, il me semble qu'en certains endroits de la *Cité mystique* on ne tient aucun compte de ce sublime enseignement donné par le cardinal d'Aguirre, tom. 2. *Theologiae S. Anselmi disp. 56, sect. 2, num. 9:* « Quemadmodum catholici hominis est » ubique et constanter sentire de rebus divinis, prout fides monet, » ita etiam loqui, nec usurpare vocabula ad nutum, sed ea sola, » quae in Ecclesia probata sunt; idque maxime habendum prae » oculis circa hoc mysterium (il est question du mystère de la » Sainte Trinité) in quo praesertim juxta effatum celebre Hiero» nymi apud D. Thomam, par. 1, quaest. 31, art. 2, ex verbis » inordinate probatis incurritur haeresis. »

Contrairement à un principe aussi sage, que tout catholique doit observer, il semble que dans la *Cité mystique* on emploie en parlant des personnes divines *vocabula ad nutum, nec ab ecclesia probata, et verba inordinate probata.* On trouve en effet dans la première partie de l'édition italienne l'explication suivante de cette grande voix qui, selon l'apocalypse, se fit entendre au ciel: *Cette voix fut celle de la personne du Verbe parlant au nom de l'humanité qu'elle devait prendre.* Et au numéro suivant, il est dit que le père éternel, *selon notre mode de comprendre, délibéra à cet égard avec les personnes de la très Sainte Trinité.* Il semble que dans ce passage *assumantur vocabula ad nutum, et adsunt verba inordinate prolata*, attendu que, en bonne théologie: *In divinis omnia sunt unum, ubi non obviat relationis oppositio.* D'où il suit qu'il ne convient pas d'attribuer à la personne du Verbe cette grande voix et que, les trois personnes divines ayant une science et une volonté communes, il est contraire à la saine théologie de dire qu'il y a eu entr'elles conférence ou consistoire. Je sais qu'on explique le premier passage en disant qu'il est question du Verbe déjà fait homme et prévu par l'intelligence divine, *juxta decretum deitatis.* Mais cette explication ne se concilie pas avec le sens naturel des termes, où il est parlé de la Voix du Verbe entendue dans le temps, c'est à dire après la chûte des Anges; d'où il suit que cette voix ne peut être rapportée au Verbe incarné prévu *ab aeterno.* Quant au second passage où il est dit que ces choses se passèrent entre les personnes divines suivant notre manière de comprendre, il n'y a pas lieu à discussion; je dirai seulement que de pareilles expressions sont à peine comprises des théologiens; il y a tout lieu de craindre qu'elles ne faussent l'esprit des gens simples et ignorants, qui admettront dans les personnes divines des opérations distinctes, lorsqu'il ne peut y avoir de conférence entre ceux qui ont même intelligence et même vouloir. Nous devons craindre que *ex verbis apud simplices haeresis incurratur.*

Comparons maintenant les révélations de la *Cité mystique* avec les anciennes. Je me contenterai d'en citer quelques-unes de S. Brigitte parmi celles qu'on peut attribuer avec le plus de certitude à cette Sainte. On trouve dans le livre 1er des Révélations de S. Brigitte (chap. 10, n. 7), ce passage touchant Notre-Seigneur Jésus-Christ: *Ductus ad columnam personaliter*

se vestibus exuit.... Alligatus autem nihil omnino operimenti habebat, sed sicut natus est, sic stabat, et patiebatur erubescentiam nuditatis suae. Le contraire se lit dans la *Cité mystique*, part. 2, liv. 6, chap. 20, n. 1337; où il est dit que Jésus fut dépouillé de ses vêtements par les Juifs et qu'il ne resta pourtant pas entièrement nu, car il garda le vêtement de dessous. Dans sainte Brigitte, la très sainte Vierge parle du crucifiement de son fils dans les termes suivants: « Et ipse Filius meus veniens » ibi, exuit se personaliter vestibus suis, stante autem Filio meo, » sicut natus erat, nudo corpore, unus tunc accurrens apportavit » sibi velamen, quo ipse exultans intime velabat verenda sua. » Marie d'Agréda dit au contraire que Jésus fut dépouillé par ses bourreaux, mais qu'il garda les linges que sa Mère lui avait placés sous la tunique, étant en Egypte, afin que, dit l'auteur, ils ne pussent lui être otés pendant la flagellation, et le crucifiement. Quand on trouve ainsi opposition dans les révélations, la règle à suivre est tracée par le cardinal Bona dans son livre de discret. spirit. cap. 20, num. 4, reg. 4: « Cum diversae » et inter se pugnantes diversis personis de eadem revelatione » fiunt, contingere potest, ut una vera, altera falsa sit, satagente » diabolo priorem veram sequenti falsa eludere: ut plurimum » autem ambae suspectae, et dubiae, ac propterea accuratius » examinandae. » Il n'y a pas lieu de suspecter les révélations de sainte Brigitte, puisque elles sont extraites du livre 1er, qui est bien certainement de la Sainte et qu'elles ont été approuvées par les souverains pontifes Urbain V, Urbain VI et Grégoire XI, comme: *Veritate plenae, et a spiritu Dei veraciter edoctae*, ainsi que le rapporte le cardinal Turrecremata, au chap. 1 du prologue où il prend la défense des révélations de la Sainte. Si donc ces révélations de sainte Brigitte ne peuvent pas être données pour fausses ou suspectes, il s'ensuit qu'on doit tenir pour telles, celles de Marie d'Agréda qui disent le contraire. Assurément, si on admet ces révélations contradictoires, on enlève la créance et le respect aux unes et aux autres. Martin del Rio (disquis. magic. lib. 4, cap. 1, quaest. 7), trouve faible la preuve apportée par le savant Pic de la Mirandole dans son argumentation contre ces révélations privées; pour prouver en effet qu'on pouvait admettre la contrariété des révélations, il portait pour exemple la révélation de sainte Catherine de Sienne qui dit que la très sainte Vierge fut conçue avec le péché originel, et celle de sainte Brigitte qui affirme le contraire. Si les choses eûssent été ainsi, Pic de la Mirandole eût triomphé; mais Martin del Rio nie l'authenticité de cette révélation de sainte Catherine de Sienne et donne pour suspect S. Antonin qui la rapporte.

La troisième note qui semble manquer dans notre cas, est que *revelationes non sint prolixae, non habeant multos discursus et paucis se expediant.* Le cardinal Bona exige cette note, num. 5, reg. 1, en ces termes: « Revelationes, quae a diabolo » sunt, multos habent discursus, et rationes ad persuadendum » earum veritatem. Ne quis vero decipiatur, optimum consilium » est observare an paucis se expediat, seu potius prolixior sit. »

Or, cette prolixité est évidente dans la *Cité mystique*. On y trouve une foule de choses qui *paucis non se expediunt*, et pouvaient être dites en deux mots. On en remarque beaucoup d'autres qui sont accompagnées des preuves raisonnées, ce qui, d'après le cardinal Bona, ne convient pas aux vraies révélations; et Lactance, Divin. Instit. lib. 3, en donne la raison suivante: « Nec enim, dit-il, decebat aliter, ut cum Deus ad hominem » loqueretur, argumentis assereret voces suas tanquam fides ei » non haberetur: sed ut oportuit, est locutus quasi rerum » omnium maximus judex, cujus non est argumentari, sed pro- » nunciare verum. » On dira peut-être, que S. Paul lui-même, dans ses épîtres apporte quelques preuves à l'appui de sa doctrine; mais nous sommes certains qu'en S. Paul c'est Dieu qui parle, tandisque la chose est douteuse dans notre cas et conséquemment nous devons nous en tenir aux notes que nous donnent les Saints docteurs pour discerner si c'est Dieu qui a parlé.

La quatrième note qui semble manquer, est que les révélations *nihil falsi contineant*. Cette note doit être observée plus qu'aucune autre, ainsi que le recommande le judicieux cardinal Bona cap. 20, num. 4: *Veritas autem*, dit-il, *primo loco attendenda est.* Escobar dit aussi, art. 3, §. 2, num. 6: « Si revelatio quid falsum contineat, tunc credendum est a falsitatis patre oriri, non » a Deo. » Le même auteur enseigne encore: « Dum tota est » falsa revelatio, sed etiam si quid falsum etsi minimum con- » tineat. » Turrecremata indique à son tour comme signe des révélations célestes la pureté et l'intégrité des choses révélées: *Tertium puritas, et integritas veritatis eorum quae revelantur.* Or je trouve dans la *Cité mystique* plusieurs choses qui me semblent fausses. Ainsi, la proposition suivante rapportée par le postulateur, art. 8, page 92: *Si quis non crediderit ea, quae scribis, non tibi sed mihi, et verbis meis injuriam inferet.* Cela ne peut pas être vrai. Faire injure à la très sainte Vierge, c'est pécher certainement; or celui qui ne croit pas aux révélations de la *Cité mystique* ne pêche nullement; il n'y a obligation pour nous de croire qu'aux révélations proposées par l'Eglise.

Il paraît faux aussi que Dieu approuve la quatrième génuflexion en l'honneur de la portion de chair de la Sainte Vierge qu'on reçoit en communiant. Un rit contraire à la pratique de l'Eglise ne saurait plaire à Dieu. Dans l'adoration publique qu'elle rend au Christ, l'Eglise lui adresse son adoration sans aucune réserve, *ad ipsum indistincte adorationem redigit*, comme l'observe Suarez après Cajetan. Une quatrième génuflexion publique, en recevant la communion, qui n'est pas adressée indistinctement à Jésus-Christ, ne peut pas être agréable à Dieu. L'adoration secrète et privée, selon Suarez pourrait être *precisiva*. En outre, il semble faux que, le calice dans lequel le Christ fit la première consécration fut d'émeraudes; ce calice devait être très grand, comme l'indiquent ces paroles de N.-S.: *Bibite ex eo omnes*. Un très grand calice de pierres précieuses requiert une valeur supérieure aux richesses de l'homme chez qui Jésus fit la scène. Je passe sous silence ce que, d'après Baronius, rapporte le cardinal Bona (rerum liturg. lib. 1, cap. 25, num. 1), qu'au temps de Bède on conservait à Jérusalem ce calice, lequel était d'argent; je n'en parle pas, dis-je, parce que les saints pères, entr'autres S. J. Chrysostôme (hom. 60, ad populum) pensent qu'il était plutôt de matière commune. Cela fut imité aux temps de la primitive Eglise; les prêtres se servaient de calices de verre, d'où cet antique adage: *Quando calices erant vitrei, sacerdotes erant aurei*. Passons à une autre chose qui semble fausse. Liv. 1, part. 1, chap. 1, num. 10, de la *Cité mystique*, Dieu lui-même dit qu'aux temps primitifs de l'Eglise les mystères réservés à l'auteur n'ont pas été révélés, parce que leur magnificence aurait fait que les fidèles auraient passé leur temps à vouloir les approfondir, lorsqu'il était nécessaire de bien établir la loi de grâce et l'évangile. Cette raison est sans fondement, car quels mystères plus sublimes que ceux de la Trinité, de l'Incarnation, de le Rédemption, etc.? Pourtant, malgré leur sublimité, les apôtres ne s'arrêtèrent pas à les contempler, sans faire autre chose, mais ils allèrent les enseigner par tout l'univers, dociles à cet ordre de Jésus-Christ: *Euntes in mundum universum docete omnes gentes*. J'estime faux encore tout ce qui se lit dans l'introduction de la *Cité mystique*, num. 5, pag. 6, au sujet de la première vie qui fut écrite et plus tard brûlée par Marie d'Agréda: « En écrivant cette vie la première fois, dit-elle, la lumière qui me faisait connaitre ces mystères était vive et féconde, grande était la faiblesse de mon esprit, impuissante fut ma langue, insuffisants furent les termes, trop lente fut la plume pour tout dire. J'oubliai certaines choses, et avec le temps et une pénétration nouvelle je me trouve aujourd'hui mieux disposée à les écrire. La fausseté de cette narration résulte des paroles mêmes du P. Ariola citées par le postulateur, fol. 131, num. 241: *Transumptum primae vitae*, est-il dit, *sine ulla*

discrepantia concordasse cum secunda. On peut répondre sans doute que la conformité de ces deux vies est comme la conformité de l'Ecriture Sainte, malgré la variété des versions. Mais ceci ne s'accorde pas avec le témoignage du P. Ariola: « Priorem » vitam non discrepasse a secunda, nec per iota unum, aut apicem unum, et secundam ad instar speculi retulisse primam. »

La cinquième note qui ne se trouve pas dans la *Cité mystique* est que: *Revelationes non postulentur.* Le cardinal Bona s'exprime en ces termes: chap. 20, num. 2: « Viri sapientes unanimi » consensu hortantur, ne quis deditus studio orationis revelatio- » nes a Deo postulet, aut desideret, sed eas potius rejiciat exem- » plo sanctorum. » Il s'appuie sur ce passage de Salomon: *Quid necesse est homini majora se quaerere?* Escobar (art. 2, §. 1, num. 3), apporte encore cette règle sur l'autorité de S. Vincent Ferrier *de vita spirituali.* Nous remarquons dans saint Chrysostôme, (hom. 4, in cap. 1, Matth.) cet avertissement: « Noli igitur » tu quidquam ulterius inquirere, sed suscipe quod revelatum » est, et noli curiose indagare, quod tacitum est. » Marie d'Agréda n'observe point cette règle; elle recherche des révélations sur une foule de choses, par exemple, au sujet de la maison de Zacharie, de la patrie de Judas, de la chronologie du martyrologe. Ces choses sont de pure curiosité, ou ne servent nullement à la perfection; ce sont au moins des révélations spontanément recherchées par Marie d'Agréda. Part. 1, lit. 1, chap 3, num. 33, elle exprime le désir de connaître l'ordre des décrets divins, au sujet desquels on peut dire assurément: *Quid necesse est homini majora se quaerere?* Cet ordre des décrets divins est une chose purement scholastique, de peu de profit pour la piété, hors de la portée des gens ignorants et des simples qui constituent la majorité des lecteurs de la *Cité mystique.* Une telle révélation devait naturellement rencontrer peu de crédit chez les hommes instruits surtout auprès de ceux qui suivent l'école de S. Thomas. Le postulateur porte l'exemple de sainte Hildegarde et de sainte Brigitte qui demandèrent certaines révélations surtout d'après les ordres de leurs confesseurs; mais toutes les révélations attribuées à ces saintes ne sont pas d'elles; on peut voir Baronius, tom. 8, ad ann. 604, et le cardinal Capizucchi cité par l'apologiste de la *Cité mystique (in certamine Mariano* pag. 118). S'il est permis de douter de quelques-unes c'est bien de celles-ci; car les hommes éclairés ont toujours désapprouvé de tels désirs et de semblables demandes. Le cardinal Bona (de discret. spirit. cap. 20, §. 3), entr'autres signes du bon esprit de sainte Thérèse et de l'authenticité de ses révélations, apporte le suivant: *Nunquam visiones petiit, aut desideravit.*

La sixième note qui semble encore être exclue de la *Cité mystique* est celle-ci: *Quod ea, quae revelantur hominum scientiam excedant.* Le cardinal Bona (chap. 20, num. 4, reg. 4), donne cette règle: « Quia Deus ea dumtaxat revelare solet, » quae hominum scientiam excedunt suspecta redditur reve- » latio, utpote non necessaria, et supervacua, cum id quod » revelatur, humana intelligentia percipi potest. » Escobar (art. 6, num. 3), s'exprime ainsi: « Si res revelata et ejus conscientia, » sive cognitio non ita superet captum hominis, ut non diffi- » culter eam assequi valeat humana intelligentia, praesumen- » dum est, nec a daemone, nec a Deo esse ejus cognitio. » La plus grande partie de ce qui est écrit dans la *Cité mystique* peut avoir été pris dans l'Evangile, ou dans d'autres livres canoniques, des saints pères, des théologiens, des sacrés interprètes qui ont parlé de la vie de Jésus-Christ et de la Ste Vierge ou bien encore dans des écrits apocryphes, sauf certaines choses que l'intelligence humaine pouvait concevoir en réfléchissant sur la grandeur de la Vierge et sur la nature des mystères. Je me dispense de toute démonstration à cet égard; la chose est évidente pour quiconque a étudié les théologiens et les interprètes qui ont traité de la vie de Jésus-Christ et de la Vierge. Je me contenterai de porter un exemple de ce qui peut avoir été emprunté aux écrits apocryphes. Le livre des *Ravissements du B. Amédée*, est apocryphe sans aucun doute. Vadding (annal. min. tom. 7. ad ann. 1842), dit qu'il aurait désiré que ce livre fût supprimé dès son apparition; la raison qu'il en donne, est celle-ci: *multa leviuscula sunt, et revelatione indigna*, il ajoute num. 65 cette sage et docte réflexion: « Non expedit peregrinas quasdam opiniones, nutantia dogma- » ta, falsa vaticinia purienti imperitorum curiositati committere, » et quorumdam de re ecclesiastica non adeo pie sentientium » judicio subjicere. » Cette réflexion s'applique à la *Cité mystique;* on y remarque *multa leviuscula*, par exemple: que le corps de la S. Vierge dès sa conception était petit comme celui d'une abeille, et autres puérilités qui abaissent la majesté de notre religion. Rien de semblable ne se lit chez les évangélistes qui s'abstiennent de rapporter les détails à moins que l'histoire ne les exige nécessairement. Pour montrer que certains passages de la *Cité mystique* ont pu être pris des *Ravissements du B. Amédée*, je commencerai par l'endroit du tome 1er de Marie d'Agréda part. 1, chap. 8, num. 89, où il est raconté qu'il fut dit aux anges qu'après l'incarnation du Verbe: « Ils devraient » reconnaître pour souveraine une femme dans le sein de la- » quelle le Fils unique du Père prendrait une chair humaine » et que cette femme devait être leur reine. » La même chose se lit dans le second ravissement du B. Amédée, ainsi qu'il suit: « Illam quoque Mulierem quam in Matrem elegi, proponam » vobis omnibus, erit Regina vestra, honorabitis eam. » Dans le même ravissement le combat de S. Michel contre le Dragon et ses anges est raconté presque de la même manière qu'au chap. 9, liv. 1, de la *Cité mystique.* Pareillement dans la seconde partie du liv. 3, chap. 11, num. 137, il est dit à propos de la Conception de N. S. Jésus-Christ dans le sein de la très Sainte Vierge que: « Il lui fit couler du cœur trois gouttes de » son sang très pur et qu'après qu'elles se furent posées au » lieu naturel de la conception le corps du Christ fut formé. » Le cinquième ravissement d'Amédée contient le passage suivant: « Illico enim tres guttae purissimi sanguinis ex corde Virginis » excerptae fuerunt. Illico illa in locum aptum procreationi filio- » rum expositae fuerunt. Illico ille sanguis condensatus fuit. » Illico in carne, nervis, etc. » En outre dans la seconde partie, liv. 6, chap. 4, num. 1073, de la *Cité mystique* est racontée la visite faite par Jésus-Christ et la Sainte Vierge à S. Jean-Baptiste lorsqu'il était retenu prisonnier par Hérode. Cette visite se lit aussi dans le troisième Ravissement, pages 211 et 212. On peut rapprocher encore ce qui est dit dans la première partie, liv. 2, chap. 22, num. 754, de ce qu'on lit dans le cinquième Ravissement au sujet du mariage de la Sainte Vierge avec S. Joseph. Marie d'Agréda s'exprime en ces termes: « Tous les susnommés étant assemblés dans ce lieu de prière, on vit fleurir seulement la verge que tenait Joseph et dans le même moment une fort belle colombe, d'un admirable éclat, se poser sur la tête du Saint. Et le B. Amédée: « Cum omnes, et ipsi » orantes adstarent, venit columba de coelo et insedit in hume- » ro Joseph dextero, et virga sicca subito floruit. »

Je ne parle point de ce qui peut avoir été emprunté à d'autres écrits apocryphes, par exemple au traité *de Nativitate Virginis*, attribué à S. Jérôme, regardé généralement comme apocryphe par les hommes instruits, et dans lequel on retrouve bien des choses racontées dans la *Cité mystique.* Aussi le P. Ximénès défenseur de Marie d'Agréda, soutient-il l'authenticité de ce traité. Donc ces choses ont pu être empruntées aux livres déjà connus, avec les seules lumières naturelles et sans le secours des révélations.

La *Cité mystique* ne renferme pas de révélations de choses futures, dont l'accomplissement puisse être constaté. Martin del Rio (disquis. mag. lib. 4. cap. 1. quaest. 3. sect. 2,) réfute les arguments d'Henri de Hesse, et de Sibilanus contre les révélations de S. Brigitte et d'autres Saintes; l'un de ces arguments était celui-ci: « Quod quae praadiverunt, poterant aliunde prae-

dici. » Del Rio répond: « Plurima in his contineri, quae cum tot annis prius praedicata fuerint, nonnisi a Deo potuerint revelari. » La *Cité mystique* ne contient pas autre chose que des révélations de choses passées. Il n'y a qu'à considérer si tout ce qui y est rapporté a pu être emprunté naturellement à d'autres écrits, ou enfanté par l'imagination. Cela rendrait ces révélations fort suspectes.

On se demandera peut-être, comment une religieuse enfermée dans un cloître, n'ayant pas de livres à sa disposition, a pu trouver avec les seules forces humaines et mettre en ordre tant de doctrines de la sainte écriture, des pères, des théologiens, des interprètes et des Ecrits apocryphes? On peut répondre qu'il n'est pas prouvé qu'elle manquât de livres; elle peut avoir été instruite par son directeur qui, pendant dix ans, lui a donné les renseignemens qu'il fallait. Marie d'Agréda avoue en effet (par. 1. liv. 1, chap. 2, num. 23) que quand elle éprouvait quelque difficulté à exprimer ses idées, elle recourait à son maître et père spirituel. Il n'est pas défendu de supposer que l'ouvrage entier doit être attribué à ce directeur ou à quelque autre qui, sans mauvaise intention, mais par amour pour la très sainte Vierge et par le désir de propager son culte, l'a présenté comme révélé à Marie d'Agréda. S. Jérôme (*de scriptor. ecclesiast.*) parle d'un prêtre qui par amour pour S. Paul, inventa les périodes de Paul et Thècle. Fleury raconte aussi (tom.7, liv.3, pag. 18) que Virgile évêque de Tarse, pendant la persécution des Vandales, afin de défendre la foi catholique contre les Ariens avec moins de danger et plus de prudence et d'autorité, composa divers ouvrages sous le nom des anciens pères. Ainsi le rédacteur ou l'auteur de la *Cité mystique* peut avoir engagé Marie d'Agréda à présenter le livre comme son œuvre, en lui donnant de mauvaises raisons, empruntées à Cassien, chap. 17. qu'il ne commet pas un mensonge formel, mais seulement matériel, qui devient licite quand il sert à la gloire, de Dieu, à exciter à la perfection, et à augmenter la dévotion envers la Vierge; Marie d'Agréda et son directeur ont pu tomber dans cette erreur, comme s'y laissa prendre Cassien qui était pourtant un si grand maître de perfection, que S. Thomas d'Aquin en faisait sa lecture journalière. Toutes ces choses, je ne les propose que d'une manière dubitative; mais n'est-il pas certain que plusieurs personnes pourront croire que la *Cité mystique* est l'œuvre de l'esprit humain, sans avoir besoin de révélations divines. Cela n'empêche pas la bonne foi de la sœur, quoiqu'elle ait présenté comme révélé à elle-même tout ce qui est rapporté dans le livre.

La septième note qui semble encore faire défaut, est celle que recommande le cardinal Bona chap. 8, §. 2, num. 13: « Pax et tranquillitas animi, pacisque comes laetitia, et interna jucunditas signa sunt divini instinctus. Ubi tenebrae, ubi confusio, et perturbatio, ibi Deus non est, quia factus est in pace locus ejus. » Parmi les signes favorables aux révélations de sainte Thérese, Bona signale la tranquillité et la joie de son âme: In ejus mente summa tranquillitas, et jucunditas erat. Marie d'Agréda n'a pas gouté cette paix. Elle avoue même dans la troisième partie du livre, num. 3. comme le rapporte le postulateur, num 106, pag. 63: « Non scripsisse periodum, aut verbum, nec ad illud scribendum me expedire, quin plures tentationes agnoscam, quam literas scribo. » Cette agitation est sans exemple chez les Saintes qui ont eu des révélations.

La huitième note est que les révélations ne doivent pas être une source de discorde; Dieu est l'auteur de la paix et il aime l'union. S. Jacques nous enseigne, chap. 3 de son épître: *Quae de sursum est sapientia, primum pudica, deinde pacifica.* Or la *Cité mystique* a semé et doit entretenir la discorde entre les écoles de S. Thomas et de Scot....

La neuvième note consiste à examiner *an revelationes bonum exitum habuerint.* C'est ce qu'enseigne encore le cardinal Bona (chap. 20, num. 5, reg. 3) en ces termes: « Effectus revelationis attendi debet, nam falsae malum exitum semper habent. » La *Cité mystique* a eu le plus triste résultat qui pût l'attendre: la censure de l'inquisition romaine. Cette prohibition, il est vrai, a été suspendue, mais ne peut-on pas dire qu'il en a été ainsi non parce que la vérité s'est fait jour, mais par suite des instances importunes des princes. Le pape Innocent XI écrivant au sujet de cette prohibition à Charles II roi d'Espagne déclare: *Dedimus id Majestatis tuae precibus.* Il le répète aussi dans les brefs adressés aux deux reines d'Espagne, Marianne et Louise.

La dixième note est de voir si les personnes chargées d'examiner les révélations s'accordent: *An concordent ii, quibus commissum est, et incumbit revelationum examen.* Escobar explique sagement cette règle, art. 2. §. 1, num. 9: « Si discordent, cum hodie videamus paucissimas a Deo revelationes fieri, quibus Ecclesia non eget, plurimas vero a Daemone oriri, juridica praesumptione, quae ex frequenter accidentibus sumitur, standum esse pro negantibus revelationem. » Il ajoute au num. 13: « Quod cum Deus vere sit unus, nec in se dualitatem admittat, nec admittat in eis, quae ab eo proficiscuntur, nec patitur quod periti et consulti circa eas in diversos sensus dividantur, cum credendum non sit, quod tunc deneget suum auxilium, non enim Deus divisionis est Deus. » Il conclut en citant divers docteurs: « Quare indicium est ad persuadendum revelationem, seu visionem a Deo non esse, discordia judiciorum in qualificatoribus S. Officii. » Il avertit sagement, il est vrai, que cette diversité d'opinions n'est pas une règle certaine pour conclure que la révélation est fausse, quand, malgré la controverse, on en a une certitude morale par l'ensemble de toutes les notes ou signes requis pour la vérité de la révélation. Mais dans notre cas, les autres notes ou règles ne concourant pas en faveur de la *Cité mystique*, comme il a été dit plus haut, il suit de là que la diversité des sentiments est d'un grand poids contre elle. Il faut remarquer aussi qu'il y a diversité d'opinion entre l'inquisition d'Espagne et notre suprême tribunal. L'inquisition d'Espagne n'a pas considéré les révélations de la *Cité mystique* en vue de la béatification de la servante de Dieu, comme on les considère actuellement. Pour ce qui regarde l'impartialité des juges et l'assistance de Dieu, on doit présumer en faveur de notre suprême inquisition. A cet sujet il est bon de rappeler ce qu'écrit le cardinal Turrecremata des révélations du sainte Brigitte, et le cardinal Bona au sujet de celles de sainte Thérèse. Le premier met avant tout autre ce signe des révélations célestes: « Quando graves et experti sapientes spirituales viri ita judicant.... licet ab insipientibus et carnalibus hominibus, qui nonnisi carnalia sapiunt, aliud judicetur. » Or on ne peut pas dire que la désapprobation de ce tribunal suprême de l'inquisition et de ceux qui ont censuré et censurent la *Cité mystique*, émane d'hommes ignorants et charnels. Bona, entre autres signes qui montrent la vérité des révélations de Sainte Thérèse, signale celui-ci: « Quod nihil unquam in ipsis revelationibus viri docti observarunt, quod a regulis fidei, et christianae perfectionis alienum esset; nec erat in illis quod posset repraehendi. » Cela ne s'applique pas à notre cas, attendu que des hommes instruits, éclairés, non seulement n'approuvent pas, mais déclarent répréhensibles beaucoup de choses dans la *Cité mystique.*

Je passe sous silence plusieurs autres notes et règles qui pourraient faire suspecter encore plus que la *Cité mystique* ait été révélée. Je pourrais dire, par exemple, que les révélations ont pour objet des choses utiles, ainsi que l'enseigne le cardinal Bona, cap. 17, reg. 6, d'après ces paroles du prophète Isaïe: *Ego Dominus Deus tuus docens te utilia.* Or la *Cité mystique* renferme bien des choses qui semblent n'être d'aucune utilité pour la piété. Je ne parle pas seulement des choses scolastiques qui sont d'ordinaire passablement arides mais encore des choses historiques relatives à la maison de Zacharie et à d'autres sujets dont il est parlé ci-dessus. Je ne dis rien de l'aveu que fait Marie d'Agréda, part. 1, liv. 1, chap. 2, num. 23; qu'il lui

arrivait quelquefois de n'avoir pas de termes pour exprimer les pensées, et que dans ce cas elle avait recours au père spirituel; et pourtant il est dit dans les Proverbes de Salomon que: *Sapiens in labiis suis portabit scientiam*, et au chap. IX de Daniel: *Revelatum est Danieli verbum verum, intellexitque sermonem*. La raison est que les œuvres de Dieu sont parfaites: *Dei perfecta sunt opera*. Lorsque Dieu révèle une chose qui doive être manifestée, comme la *Cité mystique* ainsi que porte le titre même du livre; lorsque Dieu fait quelque révélation de ce genre, il donne les expressions pour la manifester; autrement elle demeurerait douteuse. Comment le père spirituel, qui ne connait pas la révélation, pourrait-il suggérer les termes propres à l'exprimer.

S. François de Sales tenait pour suspect le nombre excessif des révélations. Ici nous en avons quatre volumes. En outre, l'ordre parfait qu'on a mis dans le livre semble trahir un œuvre humaine; car telle n'est point la marche suivie dans les autres révélations, ni par les écrivains sacrés. Cela est si vrai, qu'on est obligé de recourir à la concordance.

Il me paraît impossible que Dieu ait voulu par des révélations privées trancher toutes les controverses qui existent entre les interprètes et les théologiens au sujet de la vie de Jésus-Christ et de la Vierge. Inutile d'ajouter que le délai de dix années avant d'obéir à Dieu qui ordonnait continuellement d'écrire la *Cité mystique*, rend suspect le bon esprit de Marie d'Agréda. Isaïe qui certainement était saint, et humble par conséquent, disait pourtant, chap. 50. *Dominus aperuit mihi aurem, ego autem non contradico, retrorsum non abii*. D'autre part si vraiment Dieu lui commandait d'écrire, elle n'aurait pas tant tardé à le faire, parce que comme l'enseigne l'apôtre aux Hébreux, chap. 4. 12: *Vivus est sermo Dei, et efficax, et penetrabilior omni gladio ancipiti*. Ce délai est sans exemple parmi les saints. Moïse différa peu de jours d'obéir, et pour cela les interprètes disent qu'il n'entra point dans la terre promise.

Toutes ces considérations autorisent à supposer que la *Cité mystique* est tout simplement l'œuvre de l'esprit humain, un recueil de tout ce qui se trouve touchant la S. Vierge dans les livres saints, dans les pères, dans les commentateurs, dans les théologiens, et aussi dans les ouvrages apocryphes. Pour ce qui ne se trouve nulle part ailleurs, il est permis d'y voir le produit de l'imagination. L'esprit humain est assez fécond en inventions.

Telles sont les difficultés qui se sont présentées à mon esprit jusqu'à présent relativement à cette histoire de la vie de la très Sainte Vierge composée par Sœur Marie d'Agréda; difficultés que je soumets, etc.

Troisième censure.

1. Primo jure merito proscripti fuerunt libri ven. servae Dei, cum publici juris facti sint contra decretum summi pontificis Urbani VIII, latum feria V, die 13 martii anni 1625, statuentis, ne libri continentes miracula, revelationes, seu beneficia a Deo accepta per earum intercessionem, de caetero imprimantur sine recognitione, et approbatione ordinarii etc qui in recognoscendis theologos, aliosque pios, ac doctos viros in concilium adhibeat. Et ne deinde fraus, vel error, vel aliquid novi, et inordinati in re tam gravi committatur, negotium instructum transmittat in Sedem Apostolicam ejusdemque responsum expectet. Revelationes vero, et miracula, aliaque beneficia supradicta, quae in libris horum hominum vitam et gesta continentibus, hactenus impressa sunt nullo modo approbata censeri vult, mandatque Sua Sanctitas. Quod summi pontificis decretum hic minime servatum fuit.

2. Secundo si consideretur dispositio, lumen, instrumentum, et imperium quibus prout ab ipsa refertur, scripti sunt libri isti; ut sacri adorandi sunt, et in canone librorum sacrorum ponendi sunt, cum ne quid simile legatur de scriptoribus sacris, et SS. patribus Ecclesiae. Viam lucis, statumque spiritualem, in quo Deus ipsam collocavit, explicat ipsa in introductione ad primam partem, num. 17, his verbis: Sanctissimam Virginem sibi alloquentem inducens: « Ego puritatem convenientem, ac qualitates necessarias superaddam ad id, quod dexera Omnipotentis in te operari statuit, a quo facultate petis mea manu, ac suffragio gratiae abundantissimae Divinatis in me collatae, exornandi, componendique animam tuam, ut iterato conscribas vitam meam, non attenta ejus materia, sed sola forma, ac substantia, mere passive te habendo, neque ullum obicem ponendo cursui gratiae, quam Deus omnipotens in me transfudit, quaeque in te derivanda est, pro parte, quam voluntas divina definierit. Hanc vilitate tua, ac imperfecti agendi modo ne abbrevies, aut coarctes. Tunc adverti vestem mihi a Matre purissima injici, nivem candore, solemque fulgore superantem. Addidit cingulum pretiosissimum, dixitque: haec est participatio meae puritatis. Exoravi deinde scientiam infusam a Deo, quam mihi conferat, comae pulcherrimae loco futuram; aliaque donaria, ac gemmas summi pretii, quas licet ingentes esse cernerem, valorem tunc ignorabam ».

3. Nova luce perfunditur, prout legitur prima parte, num. 2: « Experiri me fecit (Deus) virtutem quandam ex alto, fortem, suavem, efficacem, ac dulcem, lucemque, quae intellectum illuminat, et voluntatem rebellem revocat, pacando, dirigendo, gubernando, et ad se vocando sensus omnes interiores, ac exteriores, ut solam ejus gloriam, et honorem intendam in omnibus. »

4. Num. 4, refert sex angelos sibi in hoc opere assignatos adjutores eam purificasse, ac in conspectu Dei obtulisse, qui novo eam lumine gloriae disposuit ad scribendum; et quod bini alii angeli ipsam moverint, ut gratiae cooperando pro parte sua se disponeret, ad majorem etiam perfectionem vocat illam Deus, ut historiam istam scriberet; nempe ad triplicem perfectionis gradum, et statum; quos explicat secunda parte num. 736, his verbis: « Et quandoquidem ad tam excelsum opus destinaris, ideo tantum benefactum (ait B. Virgo) animo tuo continuo observetur, quippe quae ordine quodam Divino vocata es, ut primo in meae vitae, doctrinae ac virtutum imitatione (juxta proportionem tuam) novitia et professa esses, vestigia mea premens; ab hac autem statione ad altius iterum elevaris tyrocinium, ad perfectam subinde religionis catholicae professionem admittenda, vitae tuae ratione, juxta evangelicam doctrinam, et ad imitationem ipsius redemptoris mundi, omnimode composita, et sic Deum cures in odorem unguentorum ejus, et per planas ipsius veritatis semitas incedes, quamobrem ut discipula mea primum pones rudimenta, ut deinde rite disposita, ad scholam, et doctrinam sanctissimi mei Filii evehari: his autem ambabus disciplinis posteaquam satis fueris erudita, tunc demum ad intimam, ac ultimam cum immutabili divina essentia, admitteris. At vero omnes isti tres status singularis prorsus sunt excellentiae, et incomparabilis valoris gratiae; unde certe quasi accepta arrha majori obligaris perfectione operam dare, qua ipsi summi quinque Seraphini pollent. Haec autem tanta beneficia a munifica Altissimi dextera ideo tibi collata noveris, ut exinde debite disposita, praeparata, et accommodata, apta, et capax fieres ad intelligendum ea, quae circa vitam, opera et virtutes meas, necnon mysteria, et sacramenta mecum peracta, scribenda tibi, et vi divinae lucis, et haustae doctrinae competenti ordine dedocenda occurrunt. »

5. Ad Dei imperium scripsit libros istos, ut testatur introductione ad primam partem num. 3 et ibi num. 7 iteratum Dei praeceptum proponit. Nedum a Christo Domino, verum a B. Virgine jubetur libros istos scribere, ut iterum firmat introductione ad secundam partem num. 23. Ad eamdem scriptionem hortantur, et Angeli, afferentes ita Deum velle; sic in introductione ad primam partem num. 7, et 9, ibi: « Certior facta fuit de hac

Dei voluntate a S. Michaele Dei voluntatem manifestante, suamque assistentiam, et instructionem promittente. » Nedum ab Angelis de his fuit edocta, sed ipse Deus suum ei imperium, per seipsum absque medio, ad hoc opus exarandum insinuavit, ut scribit ibi num. 10. Ex quo Angeli inobedientiae redarguunt, et comminantur eam, ut legitur par. 3, num. 22. Deum ergo esse hujus libri auctorem testatur, dum 1. par. num. 24, asserit : « Deum dedisse intelligentiam, et lucem, seu objectum illius; » Virginem Sanctissimam id sibi explicasse : Angelos terminos » suppeditasse; et plerumque Deum totum hoc effecisse : » Et in introductione ad 1 par. asserit « non nisi ut instrumentum » Virginis Mariae scripsisse, » Ita num. 14 etc. non fuisse utcumque instrumentum, sed scripsisse, ut mutum Beatissimae Virginis instrumentum ejus sapientia ductum, ac directum. Ita 3 par. num. 9 etc. 789. ibi attente legendis.

6. Intendit in hoc opere, ut rebus scriptis fideles omnes certum, et immobilem praebeant veritatis assensum; cum revelaverit ipse Christus, hanc descriptionem, ac declarationem vitae Matris suae velle non esse opiniones, vel contemplationes. Sic testatur illa 1. par. num. 10: « Neque volo ut descriptio haec, » et declaratio vitae ipsius in opinionem, ac contemplationum » sensu habeatur; sed potius ut tanquam veritas certa recipiatur. » Qui aures habet audiendi audiat, qui sitit, veniat ad aquas vi- » vas, et cisternas dissipatas derelinquat; qui lucem desiderat ad » finem usque eam sequatur, ait Dominus Deus omnipotens, » et par. 2. num. 678, « in calce hujus capitis, et illius meminisse » me opportet, quod nimirum circa res varias quas hic conscri- » bo, varias etiam esse S. S. patrum, aliorumque scriptorum » sententias non ignorem, prout etiam tempus, quo Herodes im- » manem suam barbariem contra Innocentes martyres opere com- » plevit, controversum est: utrum scilicet ii, qui recens nati » erant, aut vix aliquot diebus vixissent, aut secundum annum » nondum egressi essent, communi clade involuti sunt: atque » alia id genus dubia, in quibus tamen declarandis immorari me » non opportet; siquidem scopum meum non concernunt, utpote » quae ea solummodo scribo, quae mihi tradita, aut dictata sunt; » vel denique de quibus praecepto sanctae obedientiae ad con- » textum divinae historiae concinnius formandum interrogare » adacta sum. Neque velim aut desidero per ea quae scribo, » disputandi materiam introducere; praesertim cum statim ab » initio mihi constitutum sit, prout me Dominus manifeste mo- » nuit, ut in decursu laboris mei, non opinionibus rem agerem; » sed potius veritatem, quam profulgente divina luce, didiceram. » An vero ea, quae scribo, Sacrae Scripturae, atque etiam » ipsius rei, et argumenti majestati, ac excellentiae consentanea » sint, et sibi ipsi sine contradictione cohaerentia, et apta, ma- » gistrorum, ac superiorum meorum, atque aliorum etiam, qui » sapientia, et pietate antestant, judicio relinquo. A varietate » opinionum in scribendo dirigi iis in primis necessum videtur, » qui sua scripta aliorum authoritate fulciunt, quando nempe » posteriores in opinione antiquorum quos maxime probant, » abeunt. Hi pariter, et illi (exceptis in canonicis historiogra- » phis) conjecturis plerumque, et dubia in utramque partem » authorum sententia nituntur, at vero mihi, utpote illitteratae » et ineruditae faeminae hunc in scribendo modum tenere non » licet. » Quare id ipsum ratum habet infra num. 2, 1115, catholicam lectoris fidem, et pietatem implorans; idque repetit part. 3 num. 327.

7. Non ergo mirum, quod doctrinam istam consecratam, et a Deo approbatam statuat. In epist. ad moniales num. 15 refert visionem, qua apparuit ipsi Sanctissima Trinitas approbans illam. Et num. 16 refert Matrem Dei visionem declarasse, et super veritatem historiae, quod jusserit securam esse. Ibi num. 17 aliam visionem refert, quia exhibetur ei liber iste sub symbolo speciosi arboris, viditque Angelos encomiis historiam hanc celebrantes, et homines ad gustandum fructum ejus invitantes; finis namque tam eximii operis fuit necessitas mundum urgens ad cognoscenda occulta mysteria Matris Dei, et ut cognoscendo illam, felicius ad Deum accederet, dum superbia, et impietas magis invaluit. Sic illa par. 1 num. 9 et 10, rationem reddit, cur haec sacramenta et aenigmata, quae prioribus seculis ignota fuerunt, his ultimis temporibus manifestare Deus voluerit, his verbis: « In primitiva Ecclesia eadem non patefecit, quod myste- » ria tam magnifica inibi comprehendantur, ut fideles iis praes- » crutandis, admirandisque sese detinuissent, tunc quando ne- » cesse fuit legem gratiae, ac evangelium stabiliri, et quamvis » haec conjungi absolute queant; ignorantia tamen humana pati » tunc potuisset formidinem aliquam, aut dubium; cum fides » Incarnationis, ac Redemptionis praeceptaque novae legis evan- » gelicae in ipsis etiam nunc principiis adolescerent. Inde est, » quod Verbum Incarnatum in ultima coena discipulis dixerit, » Joan. 19, v. 12: *Adhuc habeo multa vobis dicere, sed non* » *potestis portare modo*: in ipsis mundum universum affatus, » qui nondum bene dispositus erat, quoad stabilita jam esset lex » gratiae, et fides Filii: ut induci mysteria, ac fides Matris pos- » sent. Jam vero urget necessitas, eaque vehementius impellor, » quam hominum dispositione. » En lumen, dispositio, instrumentum, et imperium, quibus libri isti scripti sunt. En finis ad quem tendunt, approbatioque totius operis facta a Sanctissima Trinitate Beatissima Virgine, necnon et Angelis Dei.

8. Parte 1., num. 10, Deus inducitur sic loquens: « Non mani- » festavi haec in primitiva Ecclesia quia continent mysteria tam » alta, tamque sublimia, ut fideles illis penetrandis, et admi- » randis se detinuissent; cum necesse erat stabiliri legem gratiae, » et evangelii promulgari, et quamquam id incompossibile non » fuisset, attamen ingenium humanum oppletum ignorantia pati » poterat non nihil turbationis, et dubitationis, quia fides Incar- » nationis, et Redemptionis erat adhuc debilis, atque praecepta » novae legis erant quasi in cunabulis. Propterea Verbum homo » factum dixit discipulis suis in ultima coena, adhuc multa habeo » vobis dicere, sed non potestis portare modo, in ipsis mundum » universum affatus, qui nondum bene dispositus erat, quoad » stabilita jam esset lex gratiae et fides Filii, ut induci mysteria » ac fides Matris possit. » Hoc licet de aliis fidelibus dici possent, minime tamen de Apostolis Spiritu Sancto jam donatis. Primo, quia ante Passionem Apostolos alloquens dixerat Christus, Joann. 15: *Vos autem dixi amicos, quia omnia quaecumque audivi a Patre meo nota feci vobis.* Secundo promisit Christus, quod Spiritus Sanctus doceret Apostolos omnem veritatem. Tertio: De iisdem canit Ecclesia: *Disciplinam et Sapientiam docuit eos Dominus, firmavit in illis gratiam Spiritus Sancti, et intellectu adimplevit corda eorum.* Et verba illa, *in primitiva Ecclesia*, appellant supra Apostolos, caeterosque Christi discipulos. Nec ex ignorantia, qua laborarunt aliquando Apostoli, probari potest, Apostolos, Evangelistas, necnon alios Christi discipulos non novisse postea mysteria servae Dei revelata. Quare haec sine temeritatis nota, scripta fuisse, vix credi potest.

9. Eadem par. 1, num. 112. Divinum Consistorium, sive Concilium Sanctissimae Trinitatis dixit: *Unigenitus noster doctrinam hanc praedicabit.* Et num. 113, ait: « Porro ut omnibus » suppetat genuinum exemplar, ac gratia superabundans, si ex ea » proficere cupient, descendat Filius noster passibilis ad redi- » mendos homines: » Si hujus propositionis primae: Divinum Consistorium, seu Concilium Sanctissimae Trinitatis dixit: *Unigenitus noster doctrinam hanc praedicabit:* sensus esset quod ex concilio Sanctissimae Trinitatis Pater dixerit, *Unigenitus noster, etc.* catholica esset. Verum vi propositionis loquitur ipsa Trinitas, et in hoc sensu male sonat propositio. Nec enim Verbum dici potest Filius Sanctissimae Trinitatis, cum Filius sit a solo Patre, nec a Spiritu Sancto, nec a se ipso, sed a solo Patre genitus dici possit. Idemque dicendum de hac altera propositione: *Descendat Filius noster passibilis.* Addi potest, quod ista propositio majores tumultus excitabit, quam illa famosa, *unus de Trinitate passus est.*

10. Etiam par. 1. num. 117: « Inde ortum traxere, velut » Patris aeterni successores, seu Vicarii, seu Pontifices, ac Prae- » lati universi. » Item asserit eadem par. 1. num. 251, « quod » si Beatissima Virgo Maria in primo instanti gratia caruisset » semper naevus aliquis remaneret, qui sicut signaculum relic- » tum, nulla diligentia elui posset. » Quod erroneum est; cum gratia in secundo instanti maculam illam tolleret; nec enim minoris esset efficaciae, ac gratia baptismalis. Rursus in secundo illo instanti grata esset Deo Beata Virgo, possetque coelos ingredi; cum tamen nihil inquinatum intrabit in regnum coelorum.

11. Addit num. seq. 252: « Quod omnia privilegia, gratiae, » praerogativae, favores, ac dona B. V. Mariae, quibus etiam » ipsa Divinae Maternitatis dignitas est accensenda, depen- » dent, et originem ducunt ab Immaculatae Conceptionis gratia: » adeo ut absque beneficio hoc, alia omnia informia, mutilaque » viderentur, haud absimilia sumptuoso cuidam aedificio, quod » solido, ac congruo fundamento destitueretur. » Quod certe erroneum est, cum Ecclesia non agnoscat utriusque connexionem, Maternitatis, et Conceptionis Immaculatae. Primum de fide agnoscit, non tamen secundum. Etiam suis propriis fundamentis patres Concilii Ephesini, et Concilii Lateranensis Maternitatem propugnarunt, nullam Conceptionis Immaculatae facientes mentionem. Hic obiter observandum, quod affirmat, nempe dixisse Mariam, jam esse privilegium Immaculatae Conceptionis Ecclesiae revelatum; quod expresse est contra constitutiones Sixti IV, Pii V, Gregorii XV, et Alexandri VII. (1).

12. Praeterea part. 1. num. 344: « Quod partus S. Annae tam purus extitit, ut purificatione non egeret. » Et ibi n. 359, B. Virginem id ipsum eloquentem inducit his verbis: « Ego » absque labe concepta opus non habebam, ut sacerdotem acce- » dens, a Deo purificarer; idem de matre mea, utpote sancta » erat. » Quod expresse adversatur Scripturae, Levitici cap. 12, v. 2, dicenti: « Mulier si suscepto semine pepererit masculum, » immunda erit septem diebus. » Et v. 4: « Ipsa vero triginta » diebus manebit in sanguine purificationis suae. » Nec minus est contra communem Ecclesiae sensum, quod prius dixerat num. 209, quod: « Gratia parentes Mariae praevenit, ut in con- » ceptione activa eorum nulla culpa, aut imperfectio naturalis » locum haberet; » et num. 213, quod: « In conceptione activa » corporali omnis concupiscentia, ac delectatio abfuit; et quod » nullam libidinis voluptatem senserint, nullumque motum con- » cupiscentiae, ac si Spiritu Sancto operante ita perfecta fuisset » conceptio. »

13. Etiam eadem par. 1. num. 330 affirmat quod: « Angeli » Mariam recens natam in coelum corpore et anima detulerunt. » Et num. 429, quod: « Maria parvula, in coelum corpore, et » anima fuerit evecta, Deumque altera jam vice intuitive vide- » rit. » Quae eadem elevatio in coelum legitur par. 2, num. 72, 90 et 100, et par. 3, num. 49, 490, 598, 601, 654. Etiam asserit par. 2., num. 1512, quod: « In die Ascensionis secum » Christus Mariam detulit, et quod fuit ad dexteram Filii ibidem » collocata, ut tamen in caenaculo modo quodam summopere » admirabili pariter fuerit. » Prout testatur num. sequenti 1513. Asserit etiam par. 3, num. 3, quod: « Maria integro triduo in » coelis existens, caelestem gloriam in corpore pariter, et anima » ad dexteram Filii sedens, percepit. »

Quae omnia sunt communi Ecclesiae doctrinae contraria, ipsique traditioni, quae docet ante Christi adventum mortalibus cunctis coelum fuisse clausum. Nec exceptio probatur ex Deiparae privilegio, quo sine peccato concepta dicitur: Ipse siquidem Christus, qui ut fides docet, omni peccato fuit immunis, et secundum naturam Divinam semper erat in coelis, de seipso secundum naturam humanam testatur post resurrectionem, quod nondum ad Patrem ascenderat. Vanae insuper sunt hujusmodi in coelum elevationes; cum nec deserviant, ut oculis corporeis videret Deum, quod est absolute impossibile, et quem visione imaginaria in terris degens videre poterat. Non similiter ut a Deo, et ab Angelis videretur, qui omnes eam in terris commorantem videre poterant. At quod magis mirandum venit, est quod asserit par. 2, num. 72, quod: « Elevata fuit ab Angelis in coelum corporaliter; Angelo uno » ejus interim in terris locum, formam, et habitum tenente. » Qui sane Angelus pannis involutus inter bracchia S. Annae » matris ejus suspensus maneret, ne ita defectum praesentiae » filiae, seu B. Virginis agnosceret; » quod ridiculum et incredibile videtur.

(1) N'oublions pas que ce passage fut écrit en 1734.

14. Eadem par. 1. num. 114, refert, audivisse vocem e throno egressam, continentem abscondita a constitutione mundi, et deinde in doctrina, ac vita Christi Jesu manifestata, quae plura significabat. Interque, ait: « Cum etiam mandata sanctis Angelis » insinuata, quae exsequerentur: sanctis Michaeli, et Gabrieli » praeceptum, et legatorum munus apud Verbum incarnatum, » matremque ejus sanctissimam obirent, iidem ministri omnium » sacramentorum Incarnationis, ac Redeptionis humanae desi- » gnati. » Quod et repetit num. 119 his verbis: « Laetetur prae » aliis S. Michael militiae caelestis ductor, qui gloriam Altissimi » et venerandorum ejus mysteriorum tutatus in praelio, minister » Incarnationis Verbi, ac festis peculiaribus omnium ejus effec- » tuum ad finem usque aderit: » De quo altissimum in Scriptura silentium, quae solum nos docet S. Gabrielum ministrum fuisse Incarnationis.

15. Eadem par. 1. num. 137, testatur Adae creationem, ac formationem Evae Lucifero fuisse occultatam his verbis: « Quam- » vis Lucifero non statim ipso productionis instanti innotuerit » Adam, et Evae formatio, prout rerum aliarum initia cognovit. » Noluit quippe Deus, opus viri creandi, ac formationem Evae » e costa viri, ipsi statim fieri manifestam; sed totum istud spa- » tio aliquo occultatum fuit, quod uterque productus esset; » et num. seq.: « Quia porro ira, et industria ejus contra Christum, » et Mariam in armis vigilabat, hinc ad suspicionem mox delapsus » est, an ne Adam ex Eva fuisset progenitus, haecque mater, » ille vero Verbum incarnatum foret? » Quod totum falsissimum est. Cum Angelus scientia naturali cognoverit Evam ex costa Adami, non Adamum ex Eva fuisse formatum. Recursusque ad occultationem frivolus est. Ad quid enim in uno instanti occultatum ipsi non fuit? ut concedit scriptrix. Rursus qualiter suspicari poterat Evam fuisse Mariam, et Adam Verbum incarnandum; cum nec figura vultus Christi, et Mariae tunc nota potuerit esse ei; non per scientiam naturalem, quia minime futura cognoscit: nec per revelationem, cum facies Christi, ac Mariae nusquam a Deo fuit ipsi revelata. Male ergo cum eis figuram Adami, et Evae comparari poterat.

16. Eadem par. 1. n. 183, dicitur, quod declaravit S. Annae Archangelus Gabriel, ipsam eligi in matrem ejus, quae Unigenitum Dei enixura esset, et quod praeceperit ei, ut silentio tegat mysterium maternitatis suae filiae sibi soli revelatum his verbis: « Scias praeterea, etiam Joachino me annuntiasse ipsum habi- » turum ex se filiam, quae felicissima, et benedicta futura esset, » sed reservavit sibi Deus sacramentum hoc, neque manifestavit » ei, filiam hanc genitricem Messiae futuram: proinde tu quoque » secretum istud conserva. » Hoc est contra communem sanctorum patrum doctrinam fuisse primo Mariae revelatum, quod esset mater Dei ex illis verbis: Quod enim ex te nascetur Sanctum vocabitur Filius Dei.

17. Eadem par. 1. num. 400, nobis sacratissimam Virginem sanctimonialem professam, habituque S. Clarae nobis proponit, ait enim ibi: « Sed posteaquam fari caepit, cum demissione » matrem rogavit, ut vestibus sumptuosis, ac splendidis par- » ceret, sibique potius e rudi panno pauperem tunicam, et (si » fieri posset) ab aliis jam attritam, colore inter cinericium et » fuscum medio (quali hodie religiosae filiae S. Clarae utuntur) » adaptaret. » Et num. 432, quod petierit facultatem emittendi in Divina praesentia quatuor vota castitatis, paupertatis, obe-

dientiae, et perpetuae inclusionis in templo. Quorum solum Deus votum castitatis admisit, modumque praescripsit, quem in materia reliquorum ipsa teneret; et num. 437, qualiter in observantiam praefati paupertatis voti ad magistram accesserit, tradens quidquid a sancta matre Anna reliquum habebat, ad necessitatem, deliciasve usui futurum, praeter libellos aliquot, ac vestes; sicque statuit prudens magistra eam cura complecti, velut omnium derelictissimam, ac pauperrimam; cum virgines aliae suum singulae peculium assignatum, propriumque ad res suas asservandas, et alia de quibus pro libito disponere poterant, haberent. Mirum sane, quod in illa tenera aetate libris egeret Beatissima Virgo, quod quae ad usum erant necessaria filiae dederit Sancta Anna, et non magistrae, et quod inter virgines in templo degentes essent aliquae peculium habentes, illudque discrimen, quod inter moniales S. Clarae, et alias non ita strictioris observantiae modo datur. Et tandem quod asserit num. 439, quod desiderium Mariae emittendi quatuor vota, principium extitit eorum, quae jam a sacris virginibus sunt his verbis: « Desi» derium illud emittendi quatuor vota, paupertatis, obedientiae, » castitatis ac perpetuae inclusionis, gratissimum Deo fuit, eoque » meruit, ut in ecclesia statueretur mos ille, quo votis iisdem » sese obstringunt virgines religiosae, quique hodie obtinet; » hinc igitur initium habuit, quod vos, moniales, modo agitis, » juxta illud psalt. regii psal. 44, adducentur regi virgines post » eam. » Sic alloquentem inducit B. Virginem Mariam.

18. Etiam num. 792, asserit, D. Josephum inter apostolos mundum judicaturum sedere his verbis: « In judicio universali » sedem cum nobilibus regni coelestis obtinebit D. Josephus, » alter virorum Mariae sacratissimae; siquidem inter apostolos » mundum judicaturus considebit; eoque privilegio gaudebit, » velut sponsus fortis istius mulieris reginae omnium, ac supre» mi judicis pater putativus. » Super quo nihil Scriptura, traditione, et patribus habetur.

19. Eadem 1. par. num. 545, affirmat: « Exercitium pru» dentiae regnativae, seu monarchicae, velut unica Ecclesiae » imperatrix sibi comparavit, docens, admonens, ac gubernans » sanctos apostolos in primitiva ecclesia, ut eam fundaret, le» gesque, ritus et coeremonias, ad propagationem, firmitudi» nemque ipsius magis necessarias, ac convenientes inibi stabi» liret. Et quamvis illis obsequeretur in rebus particularibus, » interrogaretque sanctum Petrum, tanquam Christi vicarium et » caput, ac Joannem velut cappellanum suum, hi tamen in com» muni ipsam consulebant, eique cum caeteris apostolis obe» diebant in rebus universalibus, ac aliis ecclesiae gubernationem » concernentibus. » Cum tamen vivente ipso Christo matrem a gubernio Ecclesiae maxime abstractam legimus.

20. Etiam ibi prosequitur dicens: « Pari ratione instituit re» ges et principes christianos, quotquot consilia ab ipsa petie» runt. Horum enim complures in notitiam ejus devenire quae» sierant post filii sanctissimi ad coelos ascensum. Praecipue » ejus consilio usi sunt reges Magi, quando filium infantem ado» raverunt; quibus ipsa respondit in omnibus, ostendens, quae » in gubernatione sui, ac regnorum subditorum agenda essent, » ea luce, ac dexteritate ut stellae, ac ducis loco in demonstran» da aeternitatis via ipsis extiterit. Redierunt ad lares patrios, » luce, solatioque perfusi, et stupentes sapientiam, ac dulcissi» mam efficaciam verborum, quae ex virgine tenerrima audie» rant. Porro in testimonium omnium quae cum amplificatione » afferri hic possent, sufficiat ipsam reginam ita loquentem » Prov. 8: *Per me reges regnant, per me principes imperant,* » *et legum conditores justa decernunt.* »

21. Rem hanc magis explicat 3 par. num. 587, dicens: « Haec vero ex compluribus regnis, ac regionibus, ubi apostoli » fidem praedicaverunt, diversi Hierosolymam convenere fideles » sacram Redemptoris mundi parentem invisuri, ac cogdituri, » allatis plerumque opulentis muneribus. Praeter alios visitare » eam venere quatuor principes, qui in provinciis suis tanquam » supremi, absolutique domini, ac reges rerum potiebantur. Ili » ergo res multas admodum pretiosas attulere, ut in usum suum, » et servitium dignaretur convertere, aut certe apostolis et dis» cipulis elargiretur. Quibus tamen magna domina reposuit, se » quidem uti et filium suum; apostolos vero uti et magistrum » suum pauperes esse: neque opes has vitae suae, quam profi» teretur, instituto convenire. Illis autem urgentibus, ut pro » suo solatio oblata acciperet, atque pauperibus, vel divino cul» tui applicaret; factae tandem instantiae cessit, atque oblato» rum partem aliquam admisit: mox vero pretiosas quasdam » telas ornando altari admovit, coetera tulerunt egeni, et noso» comia, ac hospitalia, quae pro more suo visitare solebat. » Et num. sequenti 588, tradit doctrinam a Dei matre his principibus ad regendos populos datam his verbis: « Porro regibus, ac » principibus illis, a quibus visitata fuit, salutaria dedit consilia, » monita, et documenta, quibus instructi populos suos bene re» gerent. » Et infra: « At felices illi principes omnia facturos » se spoponderunt: et postmodum etiam cum Virgine Maria li» teris, aliisque internuntiis sua communicaverunt. » Quod totum penitus inverisimile est.

22. Tandem ut sexcenta alia omittam, observanda duo veniunt, primo conciliabula, quae refert eadem par. 1, num. 122, dicens: « Tota hebdomada, qua Deum mundo, aliisque perti» nentibus ad eum creandis occupatum sacer codex refert; Lu» cifer, ac sequaces distenti pariter erant in machinandis, com» miniscendis malignis astibus contra Verbum naturae humanae » uniendum, et mulierem, quae Deum hominem enixura esset. » Refert primum conciliabulum quod Lucifer ubi cum exercitu suo infernum attigit, sociis omnibus advocatis, coegit, quo tempus omne, ad matutinum feriae quintae reliquum, insumpsit; et quod communi omnium suffragio statuta fuerit vindicta de Deo in hominibus sumenda. Num. 123, proponit media a Lucifero ordinata ad intentum suum. Et num. 125, quod absoluto hoc conciliabulo Lucifer alloquium Dei petiit, inscrutabilique ejus judicio impetravit, Deumque sic affatum fuisse: « Domine Deus siqui» dem manus tua castigatione tam crudeli adeo super me ag» gravata est. Interea decrevisti quidquid tibi placuit, hominum » bono, quos producturus es; siquidem eo usque magnificare, » et evehere cogitas Verbum incarnatum, mulieremque ejus ma» trem donis cumulare, quae eidem praeparasti; aequus, ac ju» stus esto; et cum facultatem mihi jam concesseris tentandi ho» mines, hoc etiam adde, ut tentare, belloque impetere mihi » liceat hunc Deum hominem, ac futuram ejus matrem; permit» teque, ut omnes tunc nervos meos intendam. » Ex quo num. 316, legitur, quod statuerit Lucifer, aut vitam S. Annae eripere, aut procurare abortum. Quare S. Annam adortus est plurimis suggestionibus, pavore, turbatione, ac défidentia de veritate partus sui, aetatem provectam, ac dilationem ei ob oculos ponens. Et num. 317, quod aedes Sanctorum Joachim, et Annae subvertere conatus sit, ut tumultu hoc eam terreret, moveretque. Cum intentum suum assequi non posset, sanctis angelis vim nefariam repellentibus, instigavit viles quasdam mulierculas matronae piissimae notas, ut rixas ei moverent, id quod magno furore exequutae, contumeliis atrocissimis S. Annam prociderunt, inter alia magno cum ludibrio ei exprobrantes praestigia esse daemonis post tot annos, aetatemque adeo provectam, uterum ferre.

23. Etiam num. 686, refert novum conciliabulum sociorum, quod fecit in inferno Lucifer, veritus, ne Mariam in matrem Dei esset delecta; propositisque eisdem motivis furoris, timorisque conceptae sententiam eorum, ut constat ex num. 688, exquirit qua potissimum via debellanda sit Virgo Maria. Num. 694 legitur, quod egerit de vita eripienda B. Virgini. Et num. 697, qua ratione incautas puellas in templo conviventes decepit, quae ut dicitur num. 701,: « Ad remotum quoddam cubiculum Ma» riam rapuerunt, eamque contumeliis, et injuriis modum om» nem excedentibus lacerarunt. Cumque ad clamorem occur» rerent sacerdotes, ac magistra, dixerunt eis: Maria Nazarena

» omnes nos turbat, commovetque terribili agendi ratione, et » vobis absentibus, ita affligit, provocatque, ut nisi e templo » egrediatur, impossibile nobis sit in pace cum ipsa conversari. » Dum toleramus eam, effertur, dum reprehendimus fucum » omnibus facit, ad singularum pedes ficta humilitate se abji- » ciendo; postea vero murmuratione, ac inquietudine omnia » inter nos permiscet. » Quare sacerdotes una cum magistra Virginem corripuerunt comminantes ejectionem e templo, ut dicitur num. sequenti. Conciliabula ista, colloquia Luciferi cum Deo coeteraque quae hic referuntur merae imaginationes sunt, quae nulla ratione, aut authoritate sunt fulta, et indigna quod dicantur a Deo revelata.

24. Secundum, quod observandum venit, est, quod legitur num. 201, in quo refert numerum angelorum, qui ad custodiam, et assistentiam B. Virginis a Deo designati fuerunt, quod centenos e singulis choris Deus delexit ad ejus custodiam, quod addidit alios duodecim frequentius Virgini, et forma quidem spectabili adfuturos, duos assignavit alios decem et octo futuros inter Deum et Virginem legatos. Etiam asserit num. 202, quod nominaverit Deus Seraphinos septuaginta e supremis ejus ordinibus, qui cum Virgine communicarent. Convenientiam hujus numeri ostendit, ut numerus septuagenarius in beneficio hoc responderet annis sanctissimae vitae ejus, quae non ad sexagenarium, sed ad septuagenarium excurrit.

25. Num. etiam 204, asserit, quod milleni fuerunt angeli virginis custodes his verbis: « Omnes hi, tum Seraphici, tum or- » dinum inferiorum spiritus numerum millenarium impleverunt, » quibus civitas haec Dei contra tartareos exercitus sufficientissi- » me munita erat: » et num. 205, scribit, quod omnibus his angelis ductoris loco praefectus Michael fuerit, nec non num. 206, quod custodia Mariae fuit praemium accidentale angelorum juxta merita in conflictu adversus Luciferum obtenta, servato ordine quodam justitiae distributivae. Et tandem num. 207, asserit: « Pro hac etiam mensura sancti principes, quoties matri Divinae » forma corporea spectandos se praebebant (ut infra dicetur) » insignia ac symbola praeferebant mysteriorum hi incarnatio- » nis, alii passionis Christi Domini, alii denique ipsius reginae » coelestis, ejusque magnitudinis, ac dignitatis. Quamvis ipsa » hanc non statim cognoverit ad primam illorum manifesta- » tionem: siquidem Deus universis hisce angelis praeceperat, » ut non indicarent, ipsam Unigeniti matrem fore quoad tempus » a sapientia divina praefinitum advenisset, assiduo tamen super » his sacramentis, et mysteriis incarnationis, redemptionisque » humanae agerent cum illa. » Totum hoc frivola imaginatio est; tum quod angeli inservirent Mariae in forma corporali, et visibili, cum salutata ab Angelo turbata sit ad aspectum viri; quod mille designati sint ad ejus custodiam, cum sufficeret unus. Quod Seraphini deputati sint ad custodiam, et quod super illos praefectus fuerit, ut dux, S. Michael inferioris hierarchiae.

26. Parte 2, num. 137, explicans statum, in quo se collocavit Maria, ut consensum praeberet incarnationi verbi divini, haec habet: « Fuit sanctissimus et purissimus ejus spiritus absor- » tus, quasi et ablatus in admiratione, reverentia, ac summo, » intentissimoque amore ipsius Dei. Vi autem suorum motuum, » et affectum prorsus sublimium, quasi illorum connaturali » effectu castissimum cor tantae virginis fuit constrictum, et » compressum tanto impetu, ut exinde tres guttae purissimi » sanguinis distillaverint, ex quibus in naturali loco concep- » tionis Christi Domini nostri virtute divina, et Sancti Spi- » ritus fuit efformatum corpus ejusdem Domini nostri, ita qui- » dem, ut materiam, ex qua ad nostram redemptionem formata » est sanctissima humanitas Verbi, vere et realiter subminis- » traverit cor sanctissimae virginis Mariae, idque accedente » vehementia amoris divini. » Difficile primo videtur, qualiter vehementia amoris compressum, et constrictum sit cor Virginis Mariae cum amor potius dilatet cor, ut constat ex illo cantic: *Anima mea liquefacta est ut sponsus meus loquutus.* Et communiter docent philosophi. Secundo absque miraculo intelligi nequit collocatio in utero sanguinis cordis; cum non sint in corpore humano partes, ex quibus e corde diffluere possit sanguis in utero. Tertio sequi videtur error, quod Maria non fuerit vera mater Christi; ut enim vere, et proprie dicatur mater illius, necessarium est, quod idem in conceptione praestiterit, quod aliae foeminae in conceptione praestare solent; materia autem haec est sanguis, non quicumque, sed qui per virtutem generativam matris sit conceptioni aptus, et per digestionem purgatus, ut explicat divus Thomas par. 3, quaest. 31, art. 5. Nihil ergo esset naturale ex parte Mariae in conceptione ista. Non esset primo eadem materia, quam aliae foeminae subministrant concipientes, sed sanguis cordis. Secundo modum subministrandi materiam istam in illa fuit per amorem quod non accidit in aliis foeminis. Tertio in corde praeparari non potuit sanguis ille virtute generativa cum ista in corde non resideat; nec ulterius in utero praeparari potuit, cum conceptio ista in instanti facta sit, nec in corde ab aliis mulieribus praeparetur sanguis. Ergo cum non sufficiat, ut sit mater Dei, quod utcumque sit corpus formatum ex sanguine Mariae; sed debet esse ex sanguine disposito et praeparato virtute generativa; hinc fit, quod cum sanguis ille praeparatus non fuerit, non sufficit ad materiae debitam subministrationem.

27. Asserit etiam par. 2, num. 168, usque ad 174, quod Maria habuit omnes dotes corporis, claritatis, subtilitatis, agilitatis et impassibilitatis; licet renunciaverit favori dotis impassibilitatis ad imitandum filium suum, ut posset mereri, et ad nostram redemptionem concurrere. Et cum dotes istae solum conveniant animae perfecte beatae, hinc colligi videtur, quod Mariam perfecte beatam in via agnoscat, quod destruit statum viatoris. Rursus ex dote claritatis arguitur, quod corpus ejus esset praeter ordinem naturalem, quod licet fateri non videatur, ipsa num. 169, dicens: « Quin, et de coetero » praeter omnem ordinem naturalem aliorum corporum erat » alterius dispositionis. » Hoc tamen falsum est, alias corpus illud non esset ejusdem speciei, ac corpora aliorum hominum, verumque corpus humanum; quare Verbum divinum corpus assumens, non assumpsit corpus verum humanum.

28. Etiam dicta part. 2, asserit usum perfectissmum rationis Mariae collatum fuisse in primo instanti, non transeunter, sed habitualiter, et permanenter contra D. Thomam, par. 3, quaest. 27, art. 3. dicentem: *Mater non habuit usum liberi arbitrii adhuc in ventre*; *hoc enim proprium est privilegium Christi.* Ideoque Jeremiae 31, legitur: *Foemina circumdabit virum; novum faciet Deus super terram.*

29. Asserit etiam num. 301, imperium et praeceptum, ab ipsa impositum peccato originali ut recederet a Joanne, dum erat in utero matris, his verbis: « Tametsi enim Altissimus me » constituerit originem, et instrumentum, quo eis Divinus Spi- » ritus infunderetur, Elisabetham tametsi eum in modum salu- » tarim, ut ipsa voce salutationis authoritatis, potestatisque » quidpiam praeter rem praecipiendo circa peccatum originale, » quo filius ejus tunc idem adhuc tenebatur, statim exinde his » ipsis verbis meis exsolvendus, matre aeque ac filio Spiritu » sancto repletis; et sicuti ego a contrahendo peccato originali » immunis omnino, atque exempta perstiti, ita profecto impe- » rium mihi in illud, et dominium datum est, praesertim au- » tem hac occasione in illud imperiosa fui tanquam domina illius, » et assistente Domino perpetuo victrix, non ut captiva, quales » sunt omnes filii Adami in patre suo victi, et vitiati. Itaque » cum jam de Joanne hac servitute, et culpae ergastulo exi- » mendo negocium instaret, placuit Altissimo, ut ego imperiosa » dominarer tamquam ab omni jugo perpetuo libera. » Chimericum est hoc imperium, et praeceptum peccato originali impositum, cum sit mera privatio, eodemque jure Beatissima Virgo Maria imperiosa potuit praecipere gratiae, ut Joannem ornaret.

30. Asserit num. 480, quod Christus Dominus procedens ex virgineo thalamo natus sit corpore glorioso, et transfigurato, his verbis: « Itaque divinus infans natus est procedens ex vir- » gineo thalamo suo solus, et absque omni alia adhaerente » sibi re materiali, aut corporali, immo exivit revera gloriosus, » transfiguratus; ita enim ab ipsius deitate, infinitaque sapientia » ordinatum est, ut gloria sanctissimae animae redundaret in cor- » pus infantis, eique communicaretur tempore suae nativitatis » participata dote gloriae non aliter, quam postea in monte » Thabor in praesentia trium apostolorum. » Quod est contra communem Ecclesiae sensum, nec minus adversatur eidem quod legitur num. 481: « Porro divinus evangelista Lucas testatur, » deiparam Virginem posteaquam peperit filium suum primoge- » nitum eum pannis involutum reclinasse in praesepio. Coe- » terum quis eum virgineo suo ventre egressum manibus ex- » ceperit, reticet, quippe ad suum propositum non necessarium. » Sed enim hoc ipsum ministerium subierunt primi angelorum » principes sanctus Michael, et Gabriel, qui tanto mysterio in » forma humana corporea assistentes, quamprimum Verbum in- » carnatum virtute sua virgineum thalamum penetrans et per- » transiens, lucem hanc subiit, in debita distantia, cum ineffa- » bili reverentia suppositis manibus illud exceperunt. » Hoc, quod silet Evangelista jam necessarium est Ecclesiae, ut habeatur fides Mariae.

31. Etiam num. 482, asserit, speciali modo fuisse praesentem sanctissimam Trinitatem, dicens: « Eodem tempore alma » Dei genitrix Sanctissimam Trinitatem speciali quodam modo » praesentem agnovit, audiens verba patris aeterni dicentis: » *hic est filius meus dilectus, in quo mihi bene complacui.* » Quis fuerit modus ille specialis praesentiae Trinitatis non explicat; qui tamen inintelligibilis est, cum Pater et Spiritus Sanctus a primo instanti conceptionis semper fuerint praesentes humanitati; licet solum divinum Verbum terminaverit hanc, nec major facta fuit praesentia in nativitate Christi Domini.

32. Refert num. 522, qualiter Maria et Joseph contulerint revelationes sibi factas, quatenus infans vocandus esset *Jesus*, et num. 523, qualiter exercitus angelorum descendit de coelo, ut solemniter insinuaret nomen *Jesus*. Quod apparuerunt illi habentes singuli nomen *Jesus* scriptum in pectore, ut dicitur num. 523, et quod accesserunt huic exercitui, veluti capita et duces magni archangeli Michael, et Gabriel splendore coeteros omnes superantes; sed et hi etiam manibus suis gestabant sacratissimum nomen *Jesus*, majoribus quidem caracteribus, quasi in scutis efformatum splendore et forma undequaque incomparabili. Consultatio illa commentum, ac pura favella est. Ad quid enim illa inter sanctissimam matrem et Joseph super nomine in circumcisione imponendo, cum de voluntate Dei certiores facti fuerint ab angelo, ut constat ex illo Lucae 1: *Paries filium et vocabis nomen ejus Jesus.* Quod et intimatum fuit S. Josepho, Matthaei 1: *Vocabis nomen ejus Jesus.* Ad quid exercitus ille angelorum, qui e coelo forma humana spectabiles, vestibus albis, et splendidis, interlucente rufo, seu rubicundo, aut carneo colore, quo maxime insigniti erant, qui palmas gerebant in manibus et capitibus coronas, singuli eorum plus splendoris vibrantes quam multi soles simul possent, prout refert dicto num. 523, ut nempe solemniter insinuent nomen *Jesu* esse imponendum? Ad quid lemma illud, seu symbolum pectoribus eorum infixum, insculptum, delineatum, et per vitrum lucidissimum transparens, ubi singuli gerebant scriptum dulcissimum nomen *Jesus*? Et tandem ad quid novus ille accessus sanctorum Michaelis et Gabrielis splendore coeteros omnes superantium, qui et manibus suis gestabant sacratissimum nomen *Jesus*, majoribus quidem caracteribus, quasi in scutis efformatum? Ergo cum inutilis et vana sit haec nova angelorum destinatio, tota revelatio falsa est.

33. Num. 674, affirmat vidisse Mariam in actionibus animae filii sui, omnia quae in Bethleem circa infantes fiebant sequentibus verbis: « Sexto mense a Nativitate Domini, ac re- » demptoris nostri impium hoc mandatum regis Haerodis ema- » navit; quamprimum autem executio haec dare coepit, forte » accidit, ut magna nostra domina sanctissimum filium suum » in brachiis pro more suo gestaret; cumque animam, ac in- » ternas illius actiones intueretur, ibidem, ceu in clarissimo » speculo ea omnia, quae in Bethleem fiebant, longe majori » claritate cognovit, quam si gemitum occisorum, et parentum » lamenta praesens audiret. » Hoc omisso, quod, an verisimile sit, aliorum judicio relinquitur, pergit scriptrix revelationem suam dicens : « Praeterea etiam vidit coelestis domina, qua » ratione divinus ejus filius aeternum suum patrem pro paren- » tibus Innocentum deprecaretur, veluti primitias mortis suae » occisos eidem offerens; et quoniam quidem ipsius redemptoris » nomine, et intuitu in sacrificium offerebantur, idcirco petiit, » ut usus rationis eis concederetur, et sic vitam suam volun- » tarie ipsi offerrent, mortemque pro gloria Domini ultro su- » birent, martyrii proemia, et coronas pro internecione sua » recepturi. » Favet revelatio sententiae aliquorum asserentium, facto miraculo, fuisse pueris illis acceleratum usum rationis, quos refellit D. Thomas, quaest. 124, art. 2, ad primum, eo maxime quod tam multa, tamque stupenda portenta, absque certa authoritate fingi non debeant; qualis nulla est profecto in scripturis, et patribus, quae pueros tam multos tenellos, atque lactentes, rationis usu donatos affirmet, aut innuat.

34. Num. 1076, refert qualiter D. Joannes praesente Christo et Maria, fuerit decollatus, quod Christus ejus corpus in brachia suscepit, et mater Dei caput, quod minister quidam ex manibus Mariae accepit, verba sunt: « His ergo (loquitur de satellitibus) » impium Haerodis mandatum exequentibus sanctissimus prae- » cursor collum submisit, atque perinde carnifex intentato ictu » caput amputavit. Eadem autem tempestate ubi carnifex feriit » Christus summus sacerdos sacrificio assistens corpus illius, » qui inter natos mulierum maximus erat, in brachia sua suscep- » tum, mater autem deciduum caput pariter exceptum, una » ambo coelesti patri novam in ara divinarum manuum suarum » hostiam obtulerunt. Atque haec omnia certe commodius fieri » poterant, non ex eo dumtaxat, quia coelestes reges circum- » stantibus non visi aderant, sed etiam quia Haerodis ministri » tantis percunctati sunt disputantes, quisnam eorum infami » saltatriculae, ejusque impiissimae matri praesentato ferali dono » adulatum iret Joannis caput deferens. Hac igitur altercatione » perplexis tandem unus non observans, unde caput ex cae- » lestis reginae manibus premit, quem caeteri insecuti, filiae » Herodiadis illud tradiderunt. » Apertum sane commentum absque omni fundamento, et necessitate confictum. Quid ulterius deservit illa ministrorum cunctatio ex disceptatione proveniens, ut Christus corpus in brachia, et mater Dei caput in manibus, ut ambo coelesti patri novam in ara manuum suarum hostiam obtulerint, cum totum hoc invisibiliter factum dicatur.

35. Num. 1100, Mariam, opera angelorum in montem Thabor ad videndam Christi transfigurationem translatam scribit: « Equi- » dem Evangelistae non dicunt Mariam Virginem miraculo » transfigurationis interfuisse, neque tamen interfuisse expresse » negant; neque enim hoc ad eorum institutum pertinebat, nec » occultus ille, et prodigiosus modus, quo interfuit, in evan- » geliis erat manifestandus. Ego autem ex ea notitia, quae » mihi in ordine ad scribendam praesentem historiam suppe- » ditata est, addo divinam dominam eodem tempore, quo aliqui » angeli Moysi (ejus nempe anima) et Eliae ex locis ordinariae » suae habitationis adducendis destinati sunt, occupatique erant » opera sanctorum angelorum in montem Thabor, ut divinis- » simum filium suum transfiguratum videret, sicut procul dubio » eum vidit. » Hoc nec docent scriptura, nec traditio, nec sancti patres, nulloque gravi fundamento, aut necessitate probari potest, nec ulterius intelligi valet, quo jure, ut ibi affirmat, hoc quod in apostolis gratuitum fuit, in Mariae fuerit,

gratiae fuisse debitum; maximaque observatione dignum videtur, quod scribit num. sequenti 1101: « Quod toto tempore » transfigurationis Deum viderit intuitive, quia nempe beneficium illi praestitum non aequale cum eo, quod apostolis » exhibebatur, sed majus, uberius atque abundantius. » Assignatque discrimen inter visionem gloriosi corporis a Maria habitam, et ab apostolis; nempe quia « isti voce de coelo intonante » vehementer exterriti super terram proni ceciderunt, magno » timore concussi, usque dum Dominus blande eos allocutus » erexit, ut S. Mathaeus perhibet; at vero divina parens haec » omnia, immota conspiciebat, quippe quae non tantum tantarum » rerum usum jam habebat, sed insuper tunc temporis ad contuendam ipsam Deitatem novis quibusdam qualitatibus, ac cha- » rismatibus instructa, confortata, illuminataque erat, atque adeo » transfigurati corporis gloriam de facie ad faciem clare omnino, » et facile videre potuit absque omni timore, et defectu, qualem » apostoli in animi sui parte sensitiva patiebantur. »

36. Num. 1182, scribit, qualiter Christus coenam sacramentalem instituerit, asseritque, quod per angelos adducti sunt ad coenaculum Enoch et Elias, his verbis: « Postremo etiam Enoch » et Elias per eosdem angelos e locis suis, ubi habitabant, in » caenaculum fuerunt adducti Domino volente ut duo hi legis » naturalis et scriptae patres novo isti miraculo, atque fundandae legi Evangelicae interessent, et ipsi in stupendae cha- » ritatis mysteriis partem suam consecuturi. » Hoc nedum silet scriptura, verum potius adversatur ei, dicens Matth., cap. 26: *Discumbebat cum discipulis suis*, et iterum ibi: *Accipiens calicem gratias egit dicens: accipite et bibite ex eo omnes;* et revera factum fuisse testatur sanctus Marcus: *biberunt ex illo omnes.* Ipsos etiam fuisse specialiter illustratos circa sacramentum, hoc nec non Mariam et sanctus Joannem affirmat, num. 1197: » Porro Christus dominus supremus noster sacerdos confestim » Dei consecrati corporis, et sanguinis sui hostiam in alto extu- » lit, ut ab omnibus, qui primae huic, ac primariae missae » intererant, iterum posset professa adoratione excipi, prout » revera omnes exceperunt: atque in hac elevatione praecipue » fuerunt illustrata purissima in primis Dei genitrix, S. Joannes » atque Enoch, et Elias, uterque, ut peculiari quodam modo » cognoverint, quatenus sub speciebus quidem panis sacrum » Christi corpus, sub speciebus vero vini sanguis ejus contine- » retur, in utriusque autem totus ipse verus, vivusque Christus. » Etiam de eisdem asserit num. 1198, quod S. Petrus Domini jussu Enoch, et Eliae sacram synaxim contulerit: « Porro S. Petrus » jubente Christo Domino nostro confestim acceptis aliis quibus- » dam consecratis particulis, sanctis illis duobus veteris legis » patribus Enoch, et Eliae sacram synaxim contulit. » Quod merum commentum est, nisi velit, quod ante baptismum suscipi possit Eucharistiae sacramentum; et ulterius quod illi ordinati fuerint in sacerdotes novae legis.

37. Num. 1183, scribit, quod apparuerunt in coenaculo Pater et Spiritus Sanctus, perinde atque nuper in Jordano et monte Thabor factum est, et addit: « Ex hac autem apparitione, licet » omnes quidem apostoli, et discipuli aliquid novi in se sen- » serint effici, nihilominus aliqui eorum dumtaxat eam vere » perceperunt, atque haec peculiari praerogativa enituit S. Joannes » Evangelista; semper enim is perspicax admodum fuit aquila, » et in perficiendis Divinis mysteriis obtutus mire acuti. » Quod alii apostoli et discipuli apparitionem hanc sileant, haud mirum videri debet, et quod S. Joannes eam silentio praetermittat, mirari satis non potest, cum et caeteras apparitiones in Jordane et Thabor scriptura referat; et tam solemne, ut inquit illa, et magnificum erat praesens negotium, ut totum caelum in Hyerosolymitano caenaculo descenderit, quia nempe novi testamenti ecclesia fundata, lex gratiae stabilita, et perpetua nostra salus elaborata fuit.

38. Num. 1196, legitur quod Christus se ipsum primo communicans transfiguratus fuit, et quod transfiguratio fuit effectus ab hac communione in corpore Christi productus his verbis: « Porro effectus in ipso Christi Domini nostri corpore ab hac » communione producti, divini prorsus, admirandique fuerunt; » siquidem sanctissimae, gloriosaeque animae dotes, haud secus » ac in monte Thabor factum est, in corpus redundarunt, licet » nonnisi ad breve tempus: fuit autem hoc prodigium purissimae » dumtaxat Matri manifestum, sancto Joanne, Enoch et Elia » aliquid tantummodo inde recognoscentibus. » Mirum, quod solum illi hanc Christi transfigurationem cognoverint; at longe majoris admirationis occasio est, tremor ille, quem asserit, sensisse Christum, dum se ipsum communicavit, his verbis: *Parte sensitiva tremore quodam, ac sacro horrore perculsa,* qui sane horror, et tremor fictitius est; cum nihil recipiatur, et contineatur in sacramento, nisi ipsemet Christus, qui de se ipso nec tremere, nec horrere potuit.

39. Num. 1197, scribit quod Christus S. Gabrieli tradidit consecratam particulam, ut ea virgo mater communicetur. Hic relictis apostolis ministris ordinariis hujus sacramenti ad extraordinarium recurrit, ut probet Beatam Virginem fuisse in coenaculo communicatam; sed quod majori observatione est dignum, est quod superaddit ibi: « Itaque Sanctissimum Dominici cor- » poris Sacramentum in Sanctissimae Virginis Mariae pectore, » et super corde ejus veluti in legitimo sacrario, et Altissimi » tabernaculo depositum est. Aque hoc ipsum ineffabilis Eucha- » ristiae sacramenti depositum, in ea perduravit toto illo tem- » pore, quod a nocte illa fluxit, donec post Domini Resur- » rectionem D. Petrus, dicta prima missa, iterum consecravit, » ut deinde suo loco dicetur. Hoc autem miraculum Omnipotens » eo fine fecit, ut factam postea ecclesiae suae promissionem, » se nimirum usque ad consummationem cum illa futurum, hunc » in modum anticipatum quasi pignore accurate impleret; etenim » post ejus mortem sanctissima illius humanitas alio modo in » ecclesia manere non poterat, quamdiu corpus et sanguis ejus » non consecraretur. » Nondum facta erat promissio, et jam ad ejus implectionem hoc a Christo Domino factum dicitur. Rursus in sacramento pro illo triduo solum Christus mortuus praecontineri poterat, prout existebat in Calvario; ad quid ergo conservatio ejus in pectore Mariae ut verificetur illud: *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem saeculi.* Quomodo namque verba haec verificari possunt, ubi Corpus Christi erat ab anima separatum; non ergo verba illa de praesentia corporali intelligenda veniunt, sed de speciali protectione, et assistentia intelligenda sunt.

40. Num. 1199, proponit zelum Beatissimae Virginis, quae cum cognosceret pessimam Judae intentionem, jussit angelos species sacramentales ori infelicis Judae eximere, his verbis: « Adhibito ergo regali dominio, angelos consecratum panem » et vinum infelicis Judae ori sensim eximere, atque ad alias » consecratas particulas referre jussit. » Quod mandatum executi sunt, sicque factum scribit: « Interim sancti Angeli solerti » obedientia imperata fecerunt, atque nequissimo omnium mor- » talium ad sumendam Eucharistiam ingresso, sacramentales » species paulatim ex ore exemerunt, detersaque omni immun- » ditia, quae in loco adeo spuro adhaeserat, ad priorem nitorem » reductas priori etiam loco inter alias clam restituerunt, Domi- » no honorem hujus pessimi inimici, et obstinati apostoli sui, » perpetuo sartum, tectumque conservante. » Si angeli species sacramentales ex ore Judae sustulerunt, ergo non vere communicavit Judas contra expressum S. Scripturae et sanctorum patrum testimonium; in quo rursus sacrario restitutae fuerunt sacramentales species, ut inter alias collocarentur? in quo tandem sartus, tectusque est honor hujus apostoli, cum indigne Eucharistiam, sumpsisse notum, apertumque sit omnibus? Quomodo rursus verificatur, quod asserit ibi: *Id factum fuisse a B. Virgine perspecta divina voluntate idem exigente,* ac si ignorasset Christus, quod Judas cum esset traditurus, indigneque eum Eucharistiam sumere?

41. Num. 1403, loquens de testamento a Christo Domino in cruce condito, in facta ad Deum Patrem oratione, asserit, quod instituta fuit divina mater omnium bonorum haeres, his verbis: « Volo itaque, ut primo loco nominetur, et sit purissima mater mea, quae humanae naturae substantiam mihi » subministravit, hanc enim unicam, ac primariam totius assis, » omniumque bonorum meorum, tam naturae, quam gratiae, et » gloriae haeredem nomino et constituo ut ea, horum omnium » cum pleno dominio possideat; omnia ei obediant, et famulentur. Ipsi quoque daemones ditioni ejus subjecti coram ea » contremiscant. Idem faciant etiam aliae res inanimatae, coeli, » astra, planetae, elementa, omniaque viventia, aves, pecudes, » et pisces et quidquid denique elementorum ambitu continetur, etc. Id ipsum etiam in coelo tres Divinae Personae ratum » habebant. » Hoc dominium plenum bonorum gratiae habere Mariam declarat, cum dominium plenum et absolutum gratiae Deo solum conveniat.

42. Num. 1404, assignat angelis in proprium, aeternumque habitationis locum coelum, et daemonibus infernum. Superflua videri debet haec testamenti dispositio; cum non Christo, ut homini, conveniat dispositio proemii essentialis, nempe visio beatifica, et exclusio ab illa, quae non in tempore, sed ab aeterno facta est.

43. Num. 1405, haeredes instituit praedestinatos suarum virtutum, his verbis: « Istos ergo primo (post purissimam nempe » matrem meam) loco omnium promissorum, mysteriorum, bene» dictionum, thesaurorum, sacramentorum meorum contentorum » in sacris scripturis meis, secretorum humilitatis, ac mansuetu» dinis meae, virtutumque omnium, fidei, spei, charitatis, pru» dentiae, justitiae, fortitudinis, temperantiae, divinorum dono» rum, favorum crucis, laborum, opprobriorum, ignominiarum, » paupertatis ac nuditatis meae haeredes nomino. » Haeredes instituit Christus praedestinatos virtutum suarum, inter quas nominat fidem, et spem, quae in Christo non fuerunt.

44. Num. 1471, explicans qualiter Christus resurgens Mariae gloriosus apparuit, asserit, quod Christus se penetravit cum illa his verbis: « Fuit autem istius beneficii haec summa: gloriosum » filii Dei corpus Virginae matris corpus penitus in se inclusit, » penetrans se cum illo, seu illud secum, vere in modum cris» tallini cujusdam globi, quem solis radii plene pervadunt, ita » ut splendore, et lucis pulchritudine undique occupatus rutilet. » Pari modo Mariae almae matris corpus ope divinissimi illius » contactus, qui veluti porta quaedam facta est, ut ad cognoscen» dam divinae animae, sanctissimique corporis gloriam intrare » posset filii sui corpori intime praesens, et conjunctum fuit. » Et addit: « Ibidem cum esset, vocem insuper audiit dicentem » sibi illud Lucae 14, v. 10: *Amica ascende superius.* Vocis » istius virtute ex integro transformata Deum clare et intuitive » vidit, ibique omnium afflictionum, ac dolorum suorum leni» men, et praemium tulit, licet nonnisi transeunter. » Vana sane, et inutilis corporum penetratio, quae nec ex scripturis, traditione et patribus constat, maxime ubi dicitur, quod mater Dei hac occasione ad visionem Dei intuitivam fuisset sublata modo longe sublimiori, quam olim hactenus; nec silentio praetereundum, quod ipsa asserit num. 1473, quod mater Dei locuta sit ss. patres, cognoscens unumquemque in se, et quod sermo intercesserat primo cum sanctis parentibus Joachim, et Anna, Josepho et sancto Joanne Baptista, post istos patriarchas, prophetas, Adamum et Evam suspexit, qui omnes coram ea prostrati, ut Redemptoris matrem venerati sunt eam, et quibus regina virtutum vicissim humi procidens reverentiam fecit. Quod pure voluntarie et absque omni fundamento scripturae et patrum asseritur.

45. Eadem 2. par. num. 572, sequentia asserit: « Quidquid » autem denique amore Domini egeris, offer illud cum amore fer» venti, parique promptitudine, sine omni tepiditate et timore. » Opera enim, quae nonnisi remissa, peneque mortua sunt, co» ram divina majestate non constituunt acceptabile sacrificium, » quod de actibus remissis dici nequit.

46. Part. 3, num. 3, explicat, qualiter Maria integro in triduo in coelis existens, ubi coelestem gloriam in corpore pariter, et anima ad filii sui dexteram sedens, tandem gloriose in mundum descendit. Et num. 6, refert, qualiter S. Joannes deiparam intuitus, in terram conciderit, sicuti in Domini transfiguratione, his verbis: « Quamprimum autem erectis oculis vul» tum ejus suspexit, in terram dejectus concidit; prorsus enim » similia sibi accidere sentiebat, qualia olim in monte Thabor » cum aliis duobus apostolis expertus fuerat, Domino in gloria » transfigurato: enim similis omnino erat ille Jesu Salvatoris » nostri splendori, quem Joannes in vultu serenissimae matris » Dei hic observavit. » Si Maria ascendente Christo Domino in coelum minime cum ipso sublata fuit, tota revelatio ista falsa est.

47. Num. 28, ait, quod Christus in corde matris suae in mundum redire paratae descripsit nomina apostolorum, quos eidem singulariter commendavit, et quod S. Matthias in corde Mariae fuit etiam scriptus, antequam in apostolum fuerit electus, hujus electio refertur num. 52, ubi dicitur, quod: « Electionis eventum » non ignorabat Maria, cum duodecim apostolorum nomina, et » inter illa Matthiae, etiam in corde sua scripta gerebat. Rogavit » tamen S. Petrum, ut ipse dignissimum eligeret, licet primo » rogata fuerit, ut nominare dignaretur, quem collegio aposto» lico aptissimum, dignissimumque judicaret. » Ex num. 54, quod: « Maria Sanctissima ad electionem praesens fuit. » De quo magnum silentium in scriptura et patribus.

48. Num. 52. Quod posteaquam Sanctissima Virgo a Sanctissimi Filii sui dexteris in mundum rediit, nedum spiritus ejus modo superiori fuerit illustratus, sed ulterius ad compensandam visionem illam claram et fruitionem Dei, qua se ipsam amore militantis ecclesiae privaverat, alia ei Deitatis visio abstractiva, et continua data est, cui proinde respondebat alia etiam Dei fruitio statui viae accommodata. Atque hac ratione superni status beatitudinis singulariter participabat, licet adhuc in statu viae fuerit. Cui accessit altum adhuc beneficium in eo positum, quod divinissimus illius filius sub speciebus Eucharisticis in pectore ejus, veluti in vero suo sacrario assidue perduravit, dictis speciebus tamdiu integris, usque dum novas reciperet. Quomodo tanto tempore species integre perseverare possint, et qualiter ad aliarum praesentiam corrumpantur, difficillime intelligi valet, et quid in corde Mariae generatus sit ex speciebus corruptis?

49. Num. 41. Corpus Mariae in duplici loco realiter et physice existens constituit, nec pugnare hoc cum eo quod legitur in actibus apostolorum: *Apostolos, et sanctas mulieres perseverasse in oratione unanimiter cum matre ejus, et fratribus ejus cum Dominus coelos subiit*, ut ostendat et potuisse esse, et fuisse Mariam corporaliter in coenaculo, et quod corporaliter ascenderit in coelum. Num. 45, refert, quod, « Christus descendens de coelo » matrem suam illo tempore personaliter invisit, » et num. 46, quod « quinque horis tenuit haec Christi visitatio, quin quispiam » apostolorum tum temporis hunc favorem agnosceret. »

50. Num. 116, refert, qualiter cor Mariae realiter rumpitur, et in eo Christus Eucharisticus se collocat, his verbis: « Tunc » quippe Dominus amoris vehementiae locum fecit; ita ut cor » meum reipsa fuerit apertum et uti ipsa exoptaveram, in tantum » spatium hinc inde recesserit, ut filius meus in sacramento » latens intraret, et se veluti rex in legitimo throno suo et » palatio collocaret. » Non sane indigebat Christus aperitione cordis, et quod cor in tantum spatium hinc inde recederet, ut cor Mariae ingrederetur.

51. Num. 117, scribit: « Sed et quarta illa corporis in terram » dimissio mihi probatur; quam tu trinae eum in finem superad» dis, ut per eam peculiarem habeas reverentiam, illi parti carnis, » et sanguinis, quae in isto sacramento est, sicut de meis visce» ribus illam accepit sanctissimus filius meus, atque meo etiam » lacte aucta, vegetataque est. » Hinc in sacro Christi corpore

partem quamdam de substantia et sanguine Virginis Mariae, quae actu sit illius, agnovit, ex quo quartam demissionem corporis, in ejus honorem fieri approbat.

52. Num. 211, refert quid Maria egerit pro condendo fidei symbolo, dicens: « Atqui propter haec omnia clarissima sapientiae parens conveniens fore duxit, si omnia divina mysteria, » quae apostoli praedicare, et fideles credere deberent, ad brevem quamdam summam reducerentur, nimirum veritates ejusmodi ita in paucos articulos contractae, omnibus statim ad » manus et in promptu esse possent. Num. 212, quod pro hoc » negotio rite deducendo Maria in oratione, jejunio aliisque » pietatis exercitiis ultra quadraginta dies perseveraverit; » et num. 214, « quod matri suae declaraverit ipsos terminos, verba, » et periodos in quibus tunc temporis constituendum esset. » Et num. 215: « Symbolum fidei pro usu universae ecclesiae condendum esse postquam Christus dicto matri suae vale, ad » coelestis patris dexteram rediit. » Et num. 217. legitur, quod « pro instanti negotio missam celebraverit S. Petrus, sub qua » communicarunt, Maria et apostoli, » et quod hic iterum super apostolos venit Spiritus Sanctus in signis visibilibus dicens: « Postquam autem aliquo temporis intervallo oratum est, tonitru » quodam insonuit, eo modo quo et in primo Spiritus Sancti » super omnes fideles, qui congregati erant, luce, et miris quibusdam splendoribus fuit repletum; ipsi autem omnes vehementer illustrati, ac Spiritu sancto impleti sunt. » Insuper formatum symbolum ab omnibus proponit, ita ut ordine suo quilibet ex apostolis dictaverit articulum unum. Et num. 218, quod approbatum fuit a Spiritu sancto voce sensibili; nempe, ut inquit illa, « voce quadam in medio omnium audita, quae » dicebat, bene statuistis; » et quod « B. V. Maria in manibus Divi » Petri confessionem fidei emiserit; immo ut fideles suo exemplo » amplius confirmaret, ipsamet sapientissima coeli imperatrix » coram S. Petro in genua provoluta s. catholicae fidei fecit » confessionem, prout ea in symbolo, quod nunc primum confectum erat, continetur. » Haec B. Virginis confessio fidei inverissimilis est, cum tam Incarnationis, quam mortis et Passionis aliorumque mysteriorum Christi, quae in formato symbolo praecontinentur, claram, et evidentem notitiam habuerit, quae fidei opponitur, quae est argumentum non apparentium.

53. Et num. 22: « Itaque quamprimum fidei symbolum ab » apostolis concinnatum fuerat, ipsamet suis manibus innumera » ejus exemplaria transumpsit, et confecit, assistentibus ei angelis, et opem conferentibus; uno secretariorum (ut vocamus » eos qui in similibus a secretis sunt) officio fungebantur coelestes genii, quo citius scribendo expedita ad discipulos pervenirent, qui interim hinc inde dispersi per Palestinam praedicabant. Ad singulos ergo aliquot mittebat exemplaria, inter » auditores dispertienda. In peculiari autem epistola alia, quae » observanda essent, significabantur; quibus addebatur modus, » et forma ab apostolis in condendo symbolo observatus, quod » proinde uti constitutum erat, deinceps omnes docendi essent » quicumque ad fidei agnitionem venire vellent, ut id expresse » crederent, et confiterentur. » Haec an verisimilia sint, alius judicet.

54. Hac etiam par. 3, num. 179, Mariam in ecclesia se ut magistram ejus gerentem ostendit, his verbis: « Enim » vero ut Sanctissima Deipara Maria oblatum sibi a Domino » Matris ac magistrae ministerium in ecclesia rite obiret, consequens erat, ut ei commensurata tanto munere scientia et lumen » conferretur, cujus ope omnia mystici illius corporis, cujus spirituale regimen gestaverat, membra cognosceret, utque ita » eam unicuique doctrinam, et disciplinam adhiberet, quae statui, gradui, ac necessitati singulorum conformis esset, et » idonea. » Et num. 313, quod elevata fuit ad thronum Divinitatis, ut ei detegerentur secreta de regenda ecclesia consilia: « Veni ergo, amica mea, et intellige regendae, augendae, ac » promovendae ecclesiae reconditas vias, et secreta. » In cujus asserti confirmationem revocanda sunt, quae scribit hac 3. par. num. 1, quod B. Virgini a Beatissima Trinitate facta sit optio, vel remanendi in coeli gloria, vel redeundi in mundum, et in erigenda eadem ecclesia operam suam elocare vellet. Et num. 2, quod Mater Dei elegerit ad eumdem finem reditum ad ecclesiam militantem, quod notum fuisse omnibus sequentibus verbis pronuntiat: « Ea ipsa igitur tempestate in coelesti hierarchia omnibus » innotuit, quod et nobis in terris modo innotescere justum omnino est, quatenus nimirum caelestis pater sicuti prius teste D. » Joanne, cap. 3 ita mundum dilexit, ut filium suum unigenitum daret, ita modo filiam suam Mariam sanctissimam virginem reddiderit a gloriae suae throno in terram eam submittens, ut ecclesiam a Christo artifice suo fundatam, propagaret. Filius autem Dei eumdem in finem dilectissimam, » amabilissimamque matrem, et spiritus sanctus dulcissimam » sponsam suam tradidit. » Et quod magis observatione dignum est, quod scribit num. 29, in fine: quod cum ad propagandam Ecclesiam descenderet, ad dexteram patris fuit commensurata filio suo, et debita in eo proportio inventa est. Verba sunt: « In praesenti tamen occasione, cum ad propagandam » ecclesiam descenderet, juxta proportionem unigeniti sui ad » dexteram patris iterum mensurata, justam inventa est habere mensuram, ut et ibidem locum quidem accipiat; nunc » autem ad ecclesiam redux, ipsius filii sui Salvatoris mundi » vices, officiumque suppleret. » Num. etiam 316, exponit clarissimam illam lucem, ut hoc magisterii ecclesiae ministerium exerceret, illi datam, his verbis: « Quem in finem almae » virgini nova hic, et nunc iterum, eaque longe clarissima » lux tribuitur, cujus ope omnia luculenter agnosceret, quae a » divina potentia in Ecclesia militante deducenda essent. » Et num. 416, quod angelus nomine Dei loquens, dixerit ei esse gubernatricem ecclesiae, his verbis: « Tu es mater domina, et gubernatrix Ecclesiae. » Quae sane minime convenire Mariae videntur, licet enim eminentissima sapientia et scientia ornata fuerit, pluraque ex mysteriis acceperint ab illa apostoli, tamen nec ipsa publica voce docebat, nec praedicabat, nec in quaestionibus fidei, ac morum judicium ferebat, ut expresse docet D. Thom. 3. par. qu. 25. art. 3, ad 3, loquens de sapientia B. Virginis, dicens: « Non tamen accepit donum sapientiae, ut haberet usum, sed secundum conveniebat conditioni ipsius. Sapientiae enim usum habuit in contemplando » non autem quantum ad docendum, quia hoc non conveniebat sexui muliebri.

55. Eadem 3 part. num. 92. asserit, quod Maria miserit unum suorum angelorum, qui S. Stephanum in certamine nomine suo animaret. Refert S. Stephani ad matrem Dei per angelum responsum: « Ab ipsa autem, ait, in praesenti occasione tanquam a matre, et regina sua clementissima adjutum maxime se velle, atque ad id jam unum dolere, quod » non licuerit benedictionem ab eadem petere, ut illa praemunitus, fortius occumberet, quod quidem libenter fecisset, » jam vero saltem eminus sibi de sua solitudine benediceret. » Asserit etiam ibi, quod Maria voluerit S. Stephano in agone in propria persona assistere; et num. sequenti 193, quod Dominus Mariae desiderium ratum habuit, idque compleri fecit. Quare in nube lucida a sanctis angelis defertur Maria ad tribunal coram quo S. Stephanus examinatur, licet eam miris divinae lucis, et gloriae radiis refulgentem in aere, et sanctos angelos illius in nube lucida viderit solus, additque: « Et » dein propter novum hunc mentis jubilum, ex Mariae sanctissimae virginis conspectu exortum, illud quoque mirum » accidit, quod nimirum, splendores illi, quibus Dei mater » irradiabatur, cum faciem S. Stephani ferirent, in illa reflexi » mirabili vultum ejus claritate, et pulchritudine repleverint. » Prosequitur num. sequenti 194, asserens: » Quod refulgentis faciei miraculum in S. Stephano observarunt Judaei » in aula illa, seu concilio sedentes; ut legitur Actuum 6,

» viderunt faciem ejus, tanquam faciem angeli; sed addit: » Voluit autem Deus de reliquo effectum istum ex matris suae » praesentia profectum, occultum esse, ut scilicet perfidi Ju- » daei inde amplius confunderentur, si ad tanti miraculi evi- » dentiam immoti, ad praedicatam a S. Stephano veritatem » non redirent. At vero causam, a qua supernaturalis haec » S. Stephani pulchritudo descenderat, non cognoverunt, quan- » doquidem ipsi omnino digni non erant, atque etiam ea tem- » pestate tam mirae rei sacramentum manifestari minime expe- » diebat; qua de causa S. Lucas nihil desuper edicit.

56. Eadem par. 3, num. 269, refert, *quod minime* inquit, illa *est reticendum*, quae fuerit S. Paulo novo apostolo mens, quisne internus animi sensus, secum in mente examinans, quonam ipse in corde Mariae loco esset, de se judicaverit, dum se tam infestum sibi, tamque impetuosum sanctissimi filii sui persecutorem, discipulorumque ejus, et ecclesiae aversorem paulo ante vidisset. Quod intelligens B. Virgo, ut dicitur num. sequenti S. Paulo per unum suorum angelorum dicere fecerit sequentia: « Coelestis spiritus filii, ac Domini mei mi- » nister, dolorem illum et anxietatem, quam Paulus in humili » corde suo patitur, ego quoque patior. Quare, ego te, an- » gele mi, obsecro, Damascum nihil cunctatus, abi; eumque » in angustiis suis confirma et solare. Dein felicem sortem » ei gratulare, unaque hortare quantam propterea filio meo in » aeternum debeat gratitudinem.... Ex mea autem parte dici- » to, me in omnibus adversis eidem opitulaturam veluti ma- » trem, et ut ancillam famulaturam, qualem me omnibus apos- » tolis et ministris, qui sanctissimi filii mei nomen, et doc- » trinam annuntiant, profiteor. Da ei denique meo nomine » benedictionem, quam tamen in illius praecipue nomine sub- » mitti dices, qui de meis visceribus carnem indui et ubere » meo lactari dignatus est. » Num. seq. 271, refert qualiter angelus in forma humana exposuit Paulo, quae a virgine matre in commissis habebat; refert qualiter responderet ille ad factam sibi a matre Dei legationem. Et num. 272, refert Mariae jubilum ex S. Pauli responsione. Et infra num. 318, qualiter Maria apostolis absentibus per angelos suos S. Pauli conversionem indicari fecerit; et quod ad ipsum quidem S. Paulum suorum angelorum aliquem singulariter delegaverit, qui de paratis illi a Diabolo insidiis certiorem faceret, atque animaret et confirmaret: et spem certam et indubitatam haberet divinos favores nusquam in suis tribulationibus sibi defore.

57. Eadem part. 3. num. 313, asserit, quod SS. Trinitas nihil executioni dandum statuere voluerit, nisi consulta et annuente Virgine Maria. Cum enim ad thronum suum ipsam evexerit, ut ei detegerentur secreta de regenda ecclesia consilia sic eam alloquitur Pater caelestis: « Hoc autem sapientiae meae arca- » num pro cujus ordine occulta mea consilia dispensanda sunt, » ut penitus intelligas, huc in thronum meum subire te volo, » siquidem ardentissima tua charitas in ipso intimi consilii nostri » penetravit, ac consistorio locum tibi facit, et singularem tibi » conciliat divinorum attributorum nostrorum participationem. » Veni ergo amica mea, et intellige regendae, augendae ac » promovendae ecclesiae reconditas vias, et secreta. Et tunc pro » tua voluntate, quae autem omnimoda nostra erit, omnia dispo- » nens, prout modo ex nostra revelatione intelliges. » Refertque ibi qualiter ad thronum intimi consilii Sanctissimae Trinitatis, mirantibus omnibus angelis, et sanctis evecta fuit, et evocata, ut eidem regendae ecclesiae mysteria, quibus alii omnes cedantur ex ipsius Dei pectore referantur, ac depromantur; quod et num. 315 in fine expresse affirmat, dicens: « Ita tres divinae » personae ob omnes istiusmodi titulos nihil executioni dandum » statuere voluerunt, nisi consulta et audita ejus sapientia, atque » annuente quasi et adstipulante totius universi regina. »

58. Etiam num. 368, narrat, quod Mariae Hierosolymis Ephesum profecturae fideles pro itinere perficiendo currus obtulerunt, his verbis: « De reliquo complures fideles, qui Hierosolymis » tunc erant, pecuniam ei obtulere, aliaque pretiosa quaeque, » et praecipue pro itinere quod usque ad mare erat conficiendum, » currus suos, et caetera toti profectioni necessaria. » Etiam num. 399, refert qualiter angeli Mariam detulerunt in fulgido throno in locum illum, ad quem Jacobus mortis supplicio afficiendus adducebatur: qui positis humi genibus, vitae suae sacrificium Deo oblaturus, Sanctissimam Virginem in aere sublimem coram se vidit, divino quodam splendore vestitam; at cum voluerit ille Mariam matrem Dei inclamare, prohibetur ab angelis sequentibus verbis: « Jacobe conditoris nostri famule pretiosos » ejusmodi affectus in corde tuo retine, nec Judaeis favorem, » et praesentiam dominae nostrae prodas, neque enim intelli- » gendae tantae rei habiles, aut digni sunt, et odio potius, quam » reverentia eam essent prosecuturi. » Paruit apostolus monenti angelo, impetumque repressit; unde in silentio et non nisi motis labiis Mariae Sanctissimae loquutus fuit, orans ipsam, ut constat ex num. 400, ut per manus illius Domino suam animam offerret tamquam sacrificium, his verbis: *In manus tuas et per istas in ipsius creatoris mei manus commendo spiritum meum*; insuper addit, quod Maria apostoli animam in thronum suum susceptam, et a latere suo constitutam, in coelum subvexerit Sanctissimo Filio praesentandam, in quo casu coelestis mater in coelis degens essentiam divinam non vidit intuitive, sed abstractive.

59. Eadem par. 3. num. 405, loquens de comprachensione D. Petri scribit, quod Maria in praesentia Christi, Deum oraverit pro libertate S. Petri, et fine persecutionis. Rursus quod se ipsam obtulerit ad pugnam pro tuenda Ecclesia, cujus petitioni, ut legitur num. 406, Dominus annuit, concedens B. Virgini, ut ipsa ea omnia agat, quae ecclesiae expedirent. Quare vi concessae facultatis daemones a Maria propriis manibus se flagellari senserint, his verbis: « Et Lucifer quidem ejusque socii » a manu reginae nostrae vapulare se probe senserunt, inimicam » autem suam plerumque eam compellarunt proprio nomine in- » digitare non ausi. » Daemone itaque in eum modum triumphato, in vincendo Herode continuans, constituit Maria unum angelum, qui eat liberare S. Petrum, per quem in libertatem assertus fuit; is liberum se a catenis videns sequutus est angelum, nescius quidnam rei in visione videret. Addit hic scriptrix sequentia: « Postquam igitur per unum, alterumque vicum dedu- » xerat, denique eidem dixit, ab omnipotente Deo ad interces- » sionem Sanctissimae Matris a carcere modo esse liberatum, » quo dicto disparuit; Petrus vero ad se reversus impensum sibi » mysterium, et benefactum intellexit, et gratias pro eo Domino » reddidit. »

60. Eadem par. 3. num. 415 refert qualiter Maria intellexerit pessimum Herodis statum, propositumque evertendi omnes fideles. Et num. 416, quod misit unum suorum angelorum legatum in coelos, petens, ne permittatur Herodes propositum suum exequi, qui legatus a Sanctissima Trinitate remissus, Dominae suae respondit: « Sacra coeli princeps, haec dicit » Dominus exercituum, tu es mater, domina et gubernatrix eccle- » siae, ipsius Domini potestatem habens, locum ejus pariter obti- » nes, quamdiu etiam hic inter viatores fueris; vult itaque idem » Dominus, ut tu tamquam coeli domina et regina in Herodem » sententiam dicas oris tui fulmine eum confectura. » Turbatam dicit num. 417, virginis humilitatem, quae cum magna charitatis emphasi angelo reposuit: « Ut quid ego sententiae fulmine » opus aliquod, et imaginem Domini mei feriam ? » Quae responsio inverissimilis est, ac si coeteri judices reos damnarent quatenus sunt opera, et imagines Dei: « Redi itaque, proceditur » illa, angele ad Dominum, et dicito, meum tribunal, et forum » inferius, et suo subordinatum esse, neque ego ad mortem » quempiam damnare possum, sine novo, et expresso superioris » judicis consilio. » Quae exposuit angelus coram Trinitatis throno, ubi sequentem responsum tulit: Herodem in malitia sua esse obstinatum, quare obediret decreto super illius damnatione. Asserit num. 418 quod tertia vice in coelum remisit ange-

lum, ut deprecaretur commissam sententiae pronunciationem, demandatamque justitiam, alia via exsequeretur divina justitia; cum tribunal ejus solum esset misericordiae, et clementiae, ad suscipiendos, et adjuvandos omnes, qui invocata ejus intercessione illuc appellarent; at num. 419 scribit qualiter reversus angelus sanctissimam dominam sequenti responso edocuit: « Haec » dicit omnipotentis majestas: domina nostra mater conditoris » regina mea, pro illis misericordia tua est mortalibus, qui in» tercessione tua uti voluerint, non autem qui intercedentem » aspernantur, ut Herodes. Tu igitur cum totius ecclesiae do» mina sis, collata tibi universa divina potestate, ita tuarum » partium est, ea uti modo, quo ecclesiae expedit. Moriendum » itaque est Herodi, sed moriendum tua sententia fulminata, » et te omnino interveniente. » Qua commissione accepta, sententiam mortis in Herodem pronunciavit his verbis: « Ego rec» tissimo justitiae judicio cum morti, quam meritus est, damno; » eo etiam fine, ne perficiendo ea, quae scelerate statuit, ma» joris supplicii in inferno incurrat damnationem. » Quod totum inverissimile est, cum ex scriptura constet quod *omne judicium dedit Pater Filio*, et quod *ipse constitutus est a Deo judex vivorum et mortuorum.*

61. Etiam eadem part. 3, num. 457, scribit qualiter apostoli, et discipuli S. Petrum Hierosolymam revocant rogantes, ut ipse etiam divinae virgini suadeat reditum in eamdem urbem, ut, ea praesente, disponerentur quaedam, quae expediebant, ne fidei praedicatio turbaretur, qua de causa statuit S. Petrus sine mora Hierosolymam proficisci; prius tamen virgini scripsit epistolam, quae ibi legitur num. 458, ut ipsa ad eamdem civitatem redeat, in qua sequentia leguntur: « Cum autem Hierosolymis fuerimus, » aliis quoque civitatibus rei istius notitiam faciemus, et tumque » assistente ea decernemus, quae circa sanctae fidei materiam, et » legis gratiae amplitudinem convenientia fuerint; cujus epis» tolae nullum est in traditione vestigium. »

62. Num. 490, scribit, quod elevata corpore et anima Maria in coelum empyreum, communione suscepta, loco ejus remansit angelus in coenaculo, ne absentia cognosceretur, his verbis: « Corpore et anima in coelum empyreum est subvecta, ange» lorum non nemine interim locum ejus, et figuram occupante, » ne ab apostolis ibi praesentibus ex caenaculo abesse obser» varetur. » Additque ibi quod Maria in superiorem aeris partem sublata, illuc adesse etiam jubentur Lucifer, omnesque alii daemones, quos virgo inoffenso oculo vidit, quales erant in se ipsis: quae visio superflua, inutilis ac incredibilis videtur. Ad quid enim eorum in partem aeris superiorem elevatio, ut viderentur a Maria, qui oculo corporeo videri non poterant, cum spirituales sint, et ut viderentur visione intellectuali, supervacua est elevatio?

63. Num. 498, scribit, qualiter adhibuit Lucifer sagas quosdam quibus suasit, et persuasit in Mariae sanctissimae matris vitam maleficia quaedam concinnare, quibus e vivis tolleretur, quarum unam Maria convertit. Et num. 509, quod novos Lucifer adhibuit veneficos, ut suis veneficiis vitam Mariae adimerent, his verbis: « Hunc in finem ante omnia novos, atque exercita» tiores exquisivit praestigiatores artis magicae, et veneficiorum » apprime peritos, eosque novis instructos documentis vitae insi» diari jussit exosae sibi faeminae, qui cum nihil in Dei matrem » potuerint, daemon in illos impia credulitate desaeviit. »

64. Eadem part. 3. num. 560, scribit, quod toto tempore, quo in terris vixit B. V. Maria sollicite procuravit apostolis vestes similes vestibus filii sui, ut omnium idem esset vestium color, et habitus, ac quae fuit sanctissimi filii sui, cujus colorem et formam explicatam relinquit num. 237, dicens: « Nam primo omni» bus fecit tunicam contextam illi Christi Domini Salvatoris » Nostri persimilem, colore inter fuscum et cinericeum medio, in » cujus confectione angelorum ministerio potissimum usa est, » juxta hanc ergo observationem apostolis aequales vestes sub» misit, ita ut unus vestibus non differret ab alterius, servata » inter omnes conformitate, et cum Jesu Magistro eorum simili» tudine. » Addit insuper in hoc num. 566, quod propria manu confecerit tunicas, et per angelos miserit eis his verbis: « Qua» mobrem lanam ipsa faciebat, propriamque manu texebat tuni» cas, quo tamen in opere sanctos angelos adjutores habuit; » quas deinde eorumdem opera apostolis hinc inde mittebat. » Quod contra apostolum videtur esse ad Corinth. 1, cap. 4 ver. 11, dicentem: *Usque in hanc horam et esurimus, et sitimus, et nudi sumus;* et v. 12: *et laboramus manibus nostris.* Et epist. 2, cap. 11, v. 9: *et cum essem apud vos, et egerem, nulli onerosus fui, nam quod mihi deerat suppleverunt fratres qui venerunt a Macedonia.* Et v. 27, gloriatur de nuditate; *in frigore et nuditate.*

65. Etiam eadem part. 3. num. 743, refert miracula facta in morte B. Virginis, quod sol eclypsim passus sit, et mugientis in morem, lumen suum per horas aliquot abscondit. Quod ad aedes caenaculi diversi generis aves convolarunt, tristi clangore et strepitu aliquandiu planctum cientes, non sine ingenti metu omnium, qui audiverant, quod commota est omnis Hierosolyma, et multi rei stupore exciti venerunt, Dei potentiam et magnitudinem in operibus suis libera voce confessi. Et quod summi miraculi locum facile obtinet, est quod eodem momento, quo Dei mater expiravit, etiam vir quidam Hierosolymis, imo et duae faeminae caenaculi aedibus admodum contiguae et vicinae in peccato sine poenitentia obierint, quod consequens fuerat, damnati essent. Sed enim ubi eorum causa ad Christi tribunal delata fuit, dulcissima mater misericordiam petiit et vitae fuerunt redditi, quam postea eum in modum emendarunt, ut in gratia defuncti salutem sint consecuti. Verumtamen hoc non universale fuit pro omnibus, qui die illa in toto mundo vita functi sunt, privilegium, sed trium illorum duntaxat, qui Hierosolymis eadem hora, qua mater Dei obierunt, quod totum sacri scriptores silentio praetermittunt.

Quatrième Censure.

Saint Paul donne un conseil plein de sagesse: *Spiritum nolite extinguere, prophetias nolite spernere.* Il ajoute immédiatement: *omnia autem probate, quod bonum est tenete.* Ce serait une témérité impie que de mépriser ce qui peut être une vérité divine; d'autre part ce serait une légèreté dangereuse que d'accepter comme venant de Dieu, ce qui peut être faux et une pure invention humaine. Saint Jean dit aussi dans sa première épître: « Carissimi nolite omni spiritui credere, sed probate spiri» tus si ex Deo sint, quoniam multi pseudoprophetae exierunt » in mundum. » Le pape saint Gélase, au concile Romain, dit à propos de certaines révélations: « Cum haec ad catholicarum » manus pervenerint, B. Pauli apostoli sententia procedat, om» nia probate, quod bonum est tenete. »

La *Cité mystique* étant tombée entre mes mains j'y ai remarqué une collection de choses nouvelles, inouies, singulières, surprenantes que l'auteur présente comme révélées à lui-même par la très sainte Vierge. Je n'ai pas oublié la maxime de saint Paul: *Probate*, s'agissant surtout de révélations qu'a reçues une femme. J'ai remarqué des propositions qui paraissent erronées, d'autres téméraires, fausses, malsonantes, et scandaleuses; une foule de détails me semblent inventés à plaisir et purement chimériques. On attribue à la Vierge des actes et un langage inconvenants, insignifiants et ridicules. J'ai remarqué des choses indignes de la majesté divine et de la sainte Vierge et que je ne puis croire comme révélées par Dieu. J'ai cru devoir les signaler.

Je suivrai l'ordre du livre en citant textuellement les passages. En premier lieu, Marie d'Agréda s'efforce de donner un grand crédit à son livre. On lit dans l'introduction: « Le Seigneur me réveilla, m'appela, m'excita, me disposa, me mit sur la voie, m'obligea, me força d'écrire la vie de sa mère. » Cet ordre lui fut donné par la sainte Vierge dans un colloque intime. Dès ce jour la Mère de Dieu se communiqua à sa servante en

dévoilant des sacremens occultes et sublimes, de magnifiques mystères cachés dans sa vie. « Ce privilége, cette lumière surnaturelle m'ont été laissés, surtout les jours de ses fêtes, et en d'autres circonstances particulières où je connus beaucoup de mystères. Les révélations devinrent plus fréquentes et plus claires dans la suite. Dieu me commanda plusieurs fois d'écrire comme je comprenais, en promettant de m'éclairer et de me dicter lui-même. En effet, un jour de fête de la très S. Vierge le Très-Haut me dit qu'il tenait en réserve beaucoup de sacrements et de bienfaits accomplis à l'égard de la sainte Vierge, lorsqu'elle était encore sur la terre; qu'il voulait me les découvrir, afin que je les écrivisse, comme il me les apprendrait. » Plus loin, Marie d'Agréda dit: « Le Seigneur m'a fait connaître plusieurs fois et commandé de suivre sa volonté à cet égard, comme l'on pourra juger par ce que je vais dire: Ma chère épouse, me dit-il, il y a plusieurs mystères de ma mère et des saints, qui sont manifestés dans mon église militante, mais il y en a beaucoup de cachés. Je veux découvrir ces mystères, mais particulièrement ceux qui regardent ma très pure mère et je veux que tu les écrives, comme tu en seras instruite. Je te les expliquerai, je te les montrerai; je les ai réservés jusqu'ici par les secrets jugements de ma sagesse, parce que le temps n'était pas convenable à ma providence. Il est maintenant venu et c'est ma volonté que tu les écrives. O âme, obéis-moi. » Ces paroles sont répétées, dans la seconde partie num. 1513.

Pourquoi ces mystères n'ont-ils pas été révélés à l'Eglise dès le commencement? Dieu lui-même parle en ces termes: « Je n'ai pas manifesté ces merveilles dans la primitive Eglise, parce qu'elles contiennent des mystères si relevés et si sublimes que les fidèles se seraient arrêtés à les approfondir et à les admirer, lorsqu'il était nécessaire d'établir la loi de grâce et de publier l'évangile. Et bien que cela n'eût pas été incompatible néanmoins l'esprit humain, tout rempli d'ignorance pouvait recevoir quelques troubles et souffrir quelques doutes, dans un temps que la foi de l'Incarnation et de la Rédemption était encore faible, et les préceptes de la nouvelle loi dans le berceau. Et ce fut pour cela que le Verbe fait homme dit à ses disciples dans la dernière cène: « J'aurais à vous dire plusieurs choses, mais vous n'êtes pas à présent disposés à les recevoir. » Il parla en leurs personnes à tout le monde qui était encore moins disposé avant l'établissement de la loi et de la foi du fils, à recevoir la foi et à connaître les mystères de sa mère ».

Tout cela est de nature à concilier au livre l'estime qu'on doit accorder à des vérites révélées et écrites sous la dictée de Dieu, et par son ordre, parce que l'Eglise a besoin de les connaître. Enfin Marie d'Agréda signifie à ses lecteurs que son livre renferme des vérités certaines, auxquelles tout le monde doit ajouter foi. Elle fait parler Dieu en ces termes: « Je ne veux pas qu'on ignore cette mystique cité de refuge: Fais-en la description et le récit selon que la faiblesse te le permettra. Je ne veux pas qu'on les regarde comme des opinions ou de simples visions, mais comme une vérité constante et certaine. Que ceux qui ont des oreilles entendent; que ceux qui ont soif, viennent aux eaux vives, et laissent les citernes croupissantes; que ceux qui aiment la lumière la suivent jusqu' à la fin. C'est ce que dit le Seigneur Dieu tout puissant. » Marie d'Agréda dit ailleurs: « J'écris uniquement ce qui m'est communiqué et dicté, et ce que l'obéissance m'impose parfois de demander; je ne soulève pas de discussions. Au début, j'entendis le Seigneur me dire qu'il voulait que toute cette histoire, dégagée des opinions particulières contînt uniquement les vérités que m'inspirerait la lumière divine. » Elle dit ailleurs: « En premier lieu j'ai déclaré que la divine majesté m'ordonna d'écrire cette histoire sans y mêler des opinions particulières, afin de ne pas m'exposer à les confondre avec la vérité. » Elle fait intervenir la Sainte Vierge qui lui tient ce langage: « La confiance et la foi qu'on doit avoir à cette histoire et à tout ce qu'elle renferme, ne dépendent pas de l'instrument, mais du principal auteur, qui n'est autre que la Vérité Souveraine de qui procède tout ce que tu écris, à tel point que tout autre, fût-il le plus grand des Séraphins, ne pourrait rien y ajouter.... Je reçois une gloire spéciale et c'est pour moi une chose agréable que tu aies été choisie pour instrument, afin que tu saches et que tout le monde connaisse bien que rien de personnel n'a pu être inséré dans le livre, et afin qu'on ne puisse pas te l'attribuer, pas plus qu'on ne peut l'attribuer à la plume avec laquelle tu l'écris, mais qu'on voie bien que tu es uniquement l'instrument du Seigneur et la messagère de mes paroles. Et s'il se trouve quelqu'un qui n'ajoute point foi à tout ce que tu écris, ce n'est pas toi, mais moi-même et ma parole qu'il offensera. » Dans la lettre que Marie d'Agréda écrit à ses religieuses, elle fait ainsi parler la sainte Vierge: « Si quelqu'un méprise la singulière faveur de posséder l'histoire de toute ma vie, qu'il sache qu'il encourra la colère du Très-Haut et la mienne, et qu'il sera châtié dans cette vie et dans l'autre avec la sévérité de la justice divine. »

Réflexion.

En résumé nous voyons: 1. Que le contenu de la *Cité mystique* a été révélé par Dieu et la très Sainte Vierge à Marie d'Agréda; 2. Celle-ci a écrit sur l'ordre de Dieu. 3. Elle a écrit sous la dictée de Dieu. 4. Par conséquent ce ne sont pas des opinions, mais des vérités auxquelles tout le monde doit ajouter foi; 5. L'homme qui refuse d'y croire, offense Dieu, et la très Sainte Vierge. Peut-on dire davantage de l'apocalypse, et même de l'evangile?

Je commence par cette dernière proposition en distinguant, comme le font communément les théologiens, la révélation publique et la révélation privée. La révélation publique est faite à toute l'Eglise, ou à ceux qui ont, dans son sein le pouvoir de proposer et de manifester la doctrine de foi, comme étaient les prophètes, les apôtres et aujourd'hui le Pape. La révélation privée est faite à une personne en particulier. Tous les hommes sont obligés de croire à la première. Quant à la seconde, celui qui la reçoit est seul obligé d'y croire, si d'ailleurs il est certain qu'elle vient de Dieu. Les révélations privées ont à l'égard des autres la simple valeur des opinions; car la personne qui les donne comme venant de Dieu peut se tromper; d'ailleurs elle n'est point un instrument infaillible, comme le Pape et l'Eglise. C'est la doctrine des théologiens, doctrine si certaine que saint Augustin va jusqu'à dire: *Evangelio non crederem, nisi me catholicae ecclesiae commoveret authoritas.* Or Marie d'Agréda est une personne privée, et ses révélations appartiennent nécessairement à la seconde classe. Personne donc n'est obligé d'y croire et on ne pèche nullement en refusant d'y croire; s'il n'y a pas péché, il est impossible que la sainte Vierge ait dit: « S'il » se trouve quelqu'un qui n'ajoute pas foi à tout ce que tu » écris il m'offensera moi-même. » Si cette parole n'a pas été prononcée la révélation est fausse, et par conséquent il peut y en avoir d'autres qui le soient aussi. Il ne peut donc pas être vrai que la *Cité mystique* ait été dictée par Dieu à Marie d'Agréda, et qu'une lumière surnaturelle ait été donnée d'une manière permanente à cette religieuse pour toutes les choses énoncées dans le livre. Dieu aurait-il jamais dicté, la lumière surnaturelle aurait-elle jamais pu indiquer une semblable erreur? Cette fausseté ne pouvait davantage sortir de la bouche de la sainte Vierge.

En outre, c'est le propre des livres canoniques de l'Ecriture sainte d'avoir été dictés par Dieu, comme l'enseignent d'un commun accord la foi, les saints pères, et tous les théologiens, et comme le croient fermement tous les fidèles. L'assistance du Saint Esprit et de sa lumière dans la composition des saints livres est exclusivement le privilége des auteurs sacrés, des prophètes et des apôtres. L'esprit et la lumière pro-

phétique, qu'il aurait fallu à Marie d'Agréda afin de connaître des faits aussi anciens et si hors de la portée de ses sens, ne sont pas des habitudes et des dons permanents; les prophètes ne les ont pas toujours, quand ils veulent, mais seulement de temps en temps, quand Dieu les leur communique. Saint Grégoire dit fort bien: « Prophetiae spiritus aliquando deest prophetis, nec semper eorum mentibus praesto est. » Elisée parlant de la Sunamite prosternée à ses pieds, dit à son serviteur de la renvoyer: *Dimitte eam; anima enim ejus in amaritudine est, et Dominus celavit a me et non indicavit mihi*. Marie d'Agréda aurait donc été supérieure à tous les prophètes si elle eût possédé continuellement la lumière prophétique.

Elle exige une telle foi à tout ce qui est contenu dans son livre, qu'on n'ait aucun doute, aucune crainte d'errer; car tout y est écrit sans opinion, avec la seule vérité de la lumière divine. Or c'est la prérogative de l'Ecriture sainte. « Ego solis eis scripturarum libris, dit S. Augustin, qui jam canonici appellantur didici hunc timorem, honoremque deferre, ut nullum eorum authorum, scribendo aliquid errasse firmissime credam.... Alios autem ita lego, ut quantalibet sanctitate, doctrinaque praepolleant, non ideo verum putem, quia ipsi ita senserunt, sed quia mihi, vel per illos canonicos authores, vel probabili ratione, quod a vero non abhorreat, persuadere potuerunt. » Le saint docteur dit un peu plus loin, au sujet de S. Jérôme: « Non te arbitror sic legi tuos libros velle, tanquam prophetarum, et apostolorum, de quorum scriptis, quod omni errore careant, dubitari nefarium est. » La prétention que S. Augustin ne voulait pas attribuer à S. Jérôme et que celui-ci n'avait vraiment pas, Marie d'Agréda l'a eue. « Le monde n'était pas » disposé à recevoir la foi de la mère, jusqu'à ce que la foi » du fils eût été bien établi. » Elle prétend qu'on accorde à toute la *Cité mystique* une foi semblable à celle qu'on doit prêter à ce qui a été révélé au sujet du fils.

Puisque la *Cité mystique* devait être dégagée de toute opinion, pourquoi, aux chap. 4 et 6, l'auteur adopte-t-il l'opinion de Scot, au sujet de l'interprétation des décrets divins, pour conclure que le Verbe se serait incarné, alors même qu'Adam n'eût pas péché et que dans ce cas il aurait pris une chair impassible? Pourquoi soutenir que Jésus-Christ est la cause de la grâce et de la gloire des anges? Cette opinion de Scot est combattue par les autres écoles. Pourquoi dire que le massacre des Innocents fut accompli six mois après la naissance du Rédempteur, malgré la diversité des opinions touchant cette époque? Pourquoi affirmer que le nombre des flagellations reçues par le Sauveur a été de 5115, quoique les opinions soient si diverses à cet égard? Ecchius en indique 5375; Landolfe 1475; Lansperge 5460; sainte Brigitte, 6666. Pourquoi dire que le Sauveur dans sa flagellation et son crucifiement ne fut jamais entièrement nu quoique le contraire ait été révélé à sainte Brigitte? N'est-ce pas vouloir opposer une révélation à l'autre. Pourquoi prétendre que les clous avec lesquels le Christ fut attaché à la croix furent seulement au nombre de trois, lorsqu'il y a une si grande variété d'opinions à cet égard, même parmi les saints pères? Comment Marie d'Agréda peut-elle dire qu'un an après la mort du Rédempteur les apôtres quittèrent Jérusalem pour aller prêcher dans tout l'univers, et que saint Pierre leur assigna les royaumes et les provinces où chacun devait aller prêcher, pourquoi, dis-je, soulever une controverse qui n'existe ni sur l'époque du départ, ni sur le mode du partage? Pour quelle raison, toujours malgré la divergence des opinions, affirmer que la sainte Vierge parvint à l'âge de 70 ans? On peut aussi se demander pourquoi Marie d'Agréda fait connaître l'époque de l'arrivée des Mages à Bethléem et décide qu'ils étaient rois; à quelle époque S. Jacques alla en Espagne et tant d'autres choses. Je le répète, si la *Cité mystique* devait être écrite sans y introduire les opinions particulières, pourquoi parler de tant de choses sur lesquelles il y a tant d'opinions? Sans doute ces opinions conservent toute leur valeur quoique Marie d'Agréda ait défini ces choses comme étant de foi.

Quels sont les mystères dévoilés dans la *Cité mystique*? Si ce sont des choses inutiles, personne ne croira que Dieu les ait révélées et dictées; si ce sont des mystères nécessaires et utiles au salut du genre humain, qui voudra admettre que Dieu les ait tenus entièrement cachés à son Eglise jusqu'à l'époque de Marie d'Agréda, et qu'ensuite il les ait révélés à elle seule, à une personne privée, qui n'a pas le pouvoir de les proposer comme des articles de foi? Les révélations privées et surtout celles des femmes ne sont guère la source à laquelle l'Eglise a recours en matière de foi; elle consulte l'Ecriture, la tradition et les saints pères.

Mais il y a eu de bonnes raisons afin que Dieu tînt ces mystères cachés à la primitive Eglise: « Ils sont si sublimes, dit Marie d'Agréda, que les fidèles auraient pu avoir des doutes et des soupçons à leur égard, et c'est pour cela que le Christ dit à ses disciples dans la dernière cène, qu'ils n'étaient pas disposés à les recevoir; il parlait en leurs personnes à tout le monde qui n'était pas disposé à recevoir la foi de la mère, jusqu'à ce qu'à ce que la foi du fils fût bien établie. » Voici pourtant une sérieuse difficulté. Jésus-Christ dans cette dernière cène dit aussi aux apôtres: *Cum venerit ille spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem*. Pourquoi, après la venue de l'Esprit Saint, les apôtres n'étaient-ils pas disposés à recevoir la révélation de mystères qui auraient été vrais et utiles au salut des hommes? Comment soutenir sans témérité que les apôtres et les disciples en auraient douté, s'ils leur eussent été révélés, après la venue de l'Esprit Saint, lorsqu'ils crurent sans le moindre doute tant d'autres sublimes vérités? Si donc les apôtres étaient alors disposés à recevoir toute vérité, excepté les mystères en question, que dire, si non que ceux-ci n'étaient point vrais?

Sans parler des apôtres, on n'est nullement fondé à dire que les chrétiens de la primitive Eglise auraient hésité à croire de tels mystères si Dieu les leur eût révélés.

L'Eglise naissante crut et confessa que Jésus-Christ était né de la Vierge Marie. Dès les premiers siècles on crut et on prêcha que Marie peut en toute vérité être appelée mère de Dieu, et Nestorius qui le nia, fut condamné par le concile d'Ephèse. Il en est de même de sa virginité après l'enfantement, car du temps de S. Jérôme, Elvidius et Jovinien furent condamnés pour l'avoir niée. On croit aussi d'après l'ancienne tradition qu'après sa mort la Sainte Vierge fut élevée au ciel en corps et en âme: c'est ce qu'attestent saint Jean Damascène et les autres pères; particulièrement saint Denis, cité par saint Jean Damascène. Que Marie ait été au dessus de tous les saints, pleine de grâces et remplie des dons de l'Esprit Saint, personne n'en a jamais douté. Que son intercession auprès de Dieu soit très puissante, qu'elle prie pour les fidèles et qu'elle soit pleine de sollicitude pour leur salut, il n'y a que l'hérésie qui puisse le nier. Les chrétiens de la primitive Eglise ont cru enfin tous les faits particuliers que racontent les évangélistes touchant la Sainte Vierge; quelle raison aurait-on de croire que les premiers fidèles et ceux qui les ont suivis pendant seize siècles auraient tenus pour douteux et suspects d'autres vrais mystères et priviléges de la très sainte Vierge si on leur eût proposé de les croire? Mais si nous parlons des choses que raconte la *Cité mystique* en dehors des évangiles, de la tradition, des saints pères et des histoires ou auteurs autorisés, je pense que les fidèles de la primitive Eglise n'auraient pas eu la peine d'en douter et ne se seraient point arrêtés à les contempler parce qu'ils les auraient immédiatement rejetés, comme des chimères. Plusieurs de ces choses auraient excité l'hilarité de ceux qui avaient connu la très Sainte Vierge; par exemple, que son visage, ses mains et son corps tout entier étaient transparents

comme le cristal et que ses vêtements étaient quant à la forme et la couleur semblables à ceux des clarisses. Ce qui est vraiment intolérable, c'est la supposition que la prédication des apôtres, des hommes apostoliques et des saints pères, ni leurs écrits, ni tant de sang versé par les martyrs, ni les traités des plus grands docteurs, ni tant de conciles n'avaient encore établi la foi de Jésus-Christ et qu'elle ne le fut qu'à l'époque de Marie d'Agréda, en 1660, quand elle eut fini d'écrire son histoire.

Je ne veux pas passer sous silence un autre passage de la lettre de Marie d'Agréda à ses religieuses; on y voit mieux encore combien elle cherche à accréditer son livre. On lit ce qui suit: « Etant fort préoccupée et hésitant à écrire cette his-» toire divine, je fus appelée, et placée en un état très élevé » et je vis le trône de la très Sainte Trinité...... et je vis la » personne du Père prendre comme du sein de son être infini » un livre magnifique, d'un grand prix...... mais fermé; et le » remettant au Verbe fait homme, il lui dit: Ce livre et tout ce » qu'il renferme m'appartient et m'est agréable. Aussitôt le » Christ le reçut avec une grande marque d'estime, et le pla-» çant comme sur leur cœur, le Verbe Divin et l'Esprit Saint » confirmèrent ce qu'avait dit le Père. Il fut ensuite remis entre » les mains de la très Sainte Vierge qui le reçut avec un bonheur » et une joie incomparable...... et au même instant cette grande » reine du ciel m'appela et me dit: Veux-tu savoir quel est ce » livre que tu as vu? Arrête-toi et contemple et ce disant elle » l'ouvrit et le plaça devant moi, afin que je pusse le lire; je le » fis et je m'aperçus que c'était l'histoire de sa très sainte vie, » celle même que j'écrivais et disposée dans le même ordre des » chapitres. »

Je m'abstiens de toute réflexion, le lecteur jugera s'il est possible d'imaginer pour l'évangile, ou pour tout autre livre de la sainte Ecriture une plus grande approbation, et des éloges supérieurs à ceux que Marie d'Agréda donne elle-même à son histoire. Cela seul mérite le blâme et la censure.

Ce que je viens de dire en général de la *Cité mystique* suffit pour le moment. J'examine maintenant un grand nombre de passages en particulier, et nous verrons si le livre mérite l'estime et la vénération qu'on cherche à lui concilier, et le titre d'*histoire divine*.

II.

Nous remarquons d'abord le passage suivant: « La garde de » la bienheureuse Vierge fut confiée par Dieu à mille anges, » savoir cent de chacun des chœurs; douze autres qui devaient » l'assister plus spécialement en forme corporelle et visible; dix-» huit des ordres les plus élevés, pour porter les messages de » leur reine au Très-Haut et réciproquement. En outre, le » Seigneur désigna soixante Séraphins pour conférer avec elle; » enfin dix autres Séraphins pour compléter le nombre de mille » et par ce moyen cette cité de Dieu était bien fortifiée contre » les puissances de l'enfer. »

Si Marie d'Agréda avait dit que Dieu accorda à la très Sainte Vierge mille anges comme une garde d'honneur, je répondrais en peu de mots: mais puisqu'elle prétend qu'ils lui furent assignés pour la garder et la défendre contre les puissances infernales, ceci exige un examen un peu plus long. D'abord plus quelqu'un abonde en grâces divines et est fortifié de vertus et de dons surnaturels, moins il a besoin d'anges gardiens contre l'enfer: une ville exige une garnison d'autant moins nombreuse qu'elle est mieux défendue par les fortifications et la nature. Jésus-Christ n'eut aucun ange gardien. Il semble donc que la très sainte Vierge pleine de grâces et de dons célestes n'eut pas grand besoin des anges pour la garder, et qu'il y ait eu plus grande gloire pour elle à ne pas en avoir. Neanmoins, comme la Vierge Marie ne peut pas être égalée à Jésus-Christ, en qui la nature humaine était unie hypostatiquement à la personne divine, on doit admettre que la très sainte Vierge eut son ange gardien, et même le plus digne et le plus sublime qui ait jamais été donné à personne humaine. Cette multitude d'anges est parfaitement inutile; car un seul doué des vertus des plus hautes hiérarchies pouvait servir la sainte Vierge en toutes choses et la défendre contre les légions infernales.

Marie d'Agréda fait comparaitre des anges gardiens des trois hiérarchies et de chacun de leurs ordres; pourtant saint Denis et saint Grégoire suivis par S. Thomas, et généralement les théologiens disent que ni les anges de la première hiérarchie ni les Dominations qui sont de la seconde, ne sont jamais envoyés pour remplir des missions extérieures, et que les anges gardiens des hommes sont tous pris dans la dernière hiérarchie et dans le dernier chœur. S. Denis parle clairement: *Superiores angeli numquam ad exterius ministerium mittuntur.* S. Grégoire n'est pas moins formel: « Nunquam superiora agmina usum exterioris ministerii habent. » Il est vrai que dans l'épître aux hébreux S. Paul semble dire que tous les anges sont envoyés en mission: *Omnes sunt administratorii spiritus in ministerium missi.* Cela veut dire que tous les anges servent Dieu, mais il ne s'ensuit pas qu'ils soient tous envoyés pour remplir des missions extérieures. Les anges supérieurs éclairent les inférieurs qui sont destinés à remplir ces ministères, même ceux qui se rapportent au salut des hommes. Quelques auteurs pensent autrement, je le sais, et particulièrement Sarnelli, lettre 941. Je laisse à d'autres le soin de juger si leur opinion est fondée.

Un autre inconvénient est d'établir chef de l'escadron S. Michel, qui est un archange et appartient à la dernière hiérarchie, et de le placer au dessus des chérubins et des séraphins qui sont de la première. C'est renverser tout l'ordre hiérarchique. Nous lisons dans le prophète Daniel, ch. X: *Michaël unus de principibus venit;* ce qui est la même chose que *unus de archangelis primis;* le mot grec *arcon* a le même sens que *princeps* en latin. Si on veut dire que S. Michel appartient à l'ordre des principautés, l'inconvénient est toujours le même, car les principautés sont de la dernière hiérarchie. Dans l'épître canonique de S. Jude, S. Michel est appelé archange: *Cum Michael archangelus cum diabolo altercaretur.* L'Eglise lui donne toujours ce nom dans l'office divin. S. Denis, S. Grégoire, S. Thomas le placent aussi dans l'ordre des archanges. Je sais que Pierre Lombard, dans le second livre des sentences, cite *supresso nomine* des opinions contraires à ce point et au précédent. L'auteur de la *Cité mystique* a-t-il connu par révélation quelle est la vérité sur ce point, afin de pouvoir bâtir son édifice et dire des choses nouvelles?

Il n'est pas croyable que douze anges assistâssent ordinairement la S. Vierge en forme corporelle et visible. Cela n'était nécessaire ni pour la garder, ni pour lui inspirer de la dévotion, comme le prétend l'auteur. Si les anges n'étaient visibles que pour la S. Vierge, cela ne pouvait servir qu'à lui donner à elle-même une récréation. Un pareil motif n'a pu déterminer Dieu à faire une semblable chose, et certainement la Sainte Vierge ne la désirait pas. Si les anges étaient visibles pour tout le monde, quel scandale n'eût-ce pas été de voir une jeune fille entourée continuellement de jeunes hommes?

Enfin un sentiment très fondé, pour ne pas dire certain est que la Sainte Vierge n'était pas habituée à voir des anges en forme visible, du moins avant l'Annonciation. Elle eut peut-être des révélations et des visions angéliques, mais elles étaient intellectuelles. Si elle eût été habituée à voir une foule d'anges en forme humaine, elle ne se serait pas troublée lorsque S. Gabriel se montra: *Turbata est in sermone ejus.* Ce n'est pas seulement la salutation de l'ange qui la troubla, ce fut aussi son apparition en forme humaine; les saints pères l'affirment, et particulièrement S. Ambroise: *Trepidare virginum est, et ad omnes viri affatus vereri.* Il se demande comment la Vierge habituée aux visites angéliques, put se troubler en voyant S. Gabriel, et il répond qu'elle n'était pas habituée à voir des

anges en forme humaine (liv. 2, de virginibus). Saint Jérôme est du même avis (Epist. 7, ad Laetam, et epist. 22, ad Eustoch.) S. Jean Damascène (oratio de nativitate Virginis I). On pourrait m'opposer S. Thomas (part. 3, quaest. 30, art. 3, ad 3); mais le saint docteur se borne à rapporter le sentiment de quelques théologiens qui disent que la S. Vierge était habituée à voir des anges: *Quidam tamen, etc.* S. Thomas ne s'attache pas à cette opinion, et il préfère celle de saint Ambroise; d'ailleurs il ne dit pas quel genre de vision, si c'est la vision corporelle ou la vision intellectuelle.

L'auteur de la *Cité mystique* s'est proposé de représenter la S. Vierge comme reine, même dès cette vie mortelle; c'est pour cela qu'il lui donne fréquemment le titre de reine et de majesté. Il lui forme une cour royale. Les cent séraphins sont comme les princes et les cavaliers du cortége, les soixante pour délibérer sont les conseillers. Les dix sont les ambassadeurs. Les douze en forme corporelle, ce sont les pages et les messagers. Le reste des mille forme la domesticité et la garde ordinaire. Lorsqu'il faut entreprendre un voyage dangereux, par exemple celui de Nazareth à Bethléem, ou celui de l'Egypte, le nombre des anges augmente jusqu'à cent mille en forme humaine; c'est ce que font les grands personnages en pareil cas. Par suite des mêmes idées de l'auteur relativement à la Vierge, il lui fait convoquer des juntes, expédier des courriers, il lui forme un cabinet et la fait commander en toutes choses comme fait une reine.

III.

Part. I, num. 109 et 203, l'auteur s'efforce de faire entendre que S. Joachim et S. Anne dans la conception de la S. Vierge se préservèrent totalement de la concupiscence et délectation sensuelle. Il ne nie pas, car ce serait une erreur, que la conception de Marie fut au fond comme toutes les autres; de telle sorte, ajoute-t-il, que la nature opéra en S. Joachim avec toute la perfection des puissances, et proportionnellement à la stérilité de S. Anne. Puis il dit que sous ce rapport, c'est à dire parce qu'ils s'étaient préservés et conservés abstraits de la concupiscence, il put bien se faire qu'il n'y eut pas de péché dans cette conception.

Réflexion.

Ces derniers mots montrent que l'auteur veut par cette supposition préparer la voie pour parler de l'Immaculée-Conception. Je n'en dirai pas mot dans le présent écrit, et je m'en remets volontiers aux décisions des souverains pontifes. Je dis seulement que cette prétendue abstraction de la concupiscence, fût-elle vraie, ne servirait de rien pour le but que l'auteur se propose, parce que l'âme aurait contracté le péché originel en toute hypothèse si elle n'en avait pas été préservée. L'union à une chair descendante d'Adam par génération, et par conséquent corrompue suffisait pour faire contracter le péché originel à moins que l'âme n'en soit expressément préservée, quoique la conception actuelle eût été exempte de toute faute de la part des parents, que l'on suppose avoir fait complétement abstraction de la concupiscence.

IV.

L'auteur dit et fait dire à la S. Vierge « que sainte Anne n'avait pas besoin de purification, comme commandait la loi de Moïse aux femmes après leurs couches. »

Réflexion.

La loi de Moïse parle clairement: *Si mulier suscepto semine peperit etc.*, elle devait se présenter au temple pour se purifier. S. Anne ayant conçu et enfanté *suscepto semine*, comme les autres femmes, pourquoi ne devait-elle pas se purifier, conformément à la loi? Parce que, dit Marie d'Agréda, elle fut exempte des tributs incommodes que les autres femmes ont ordinairement dans leurs couches. Mais si elle avait conçu naturellement, et enfanté de la manière ordinaire, comment fut-elle exempte des tributs ordinaires? Ces tributs sont la conséquence naturelle de la conception et de l'enfantement; sainte Anne ne pouvait en être exempte que par miracle. Quelle nécessité y avait-il d'opérer ce miracle? Les tributs nuisaient-ils à la pureté, à la dignité et à la sainteté de Marie, ou à celle de sa mère? Non assurément car ce sont des choses naturelles. Dieu ne change pas et n'altère pas le cours de la nature sans une cause, sans nécessité, ou sans une grande utilité. Donc on ne doit pas croire, que sainte Anne fut délivrée de ces tributs incommodes que Moïse décrit dans le Lévitique, et qu'elle n'était pas obligée à la purification. Je pourrais ajouter d'autres motifs de cette obligation, même dans l'hypothèse où sainte Anne aurait été réellement exempte de ces tributs, mais je ne veux pas m'étendre davantage.

V.

Part. I, num. 251. L'auteur enseigne que si la grâce eût été donnée à Marie dans la supposition qu'elle aurait contracté la coulpe originelle il y aurait toujours quelque tache, quelque ombre, quelque signe de souillure qui ternirait sa pureté, et diminuerait sa beauté.

Réflexion.

Ces propositions sont fausses et erronées. La souillure de la faute consiste formellement dans la privation de la beauté et de l'éclat que la grâce divine communique à l'âme. Supposé que la Vierge eût au premier instant contracté la souillure et que la grâce sanctifiante lui eût été donnée ensuite, l'âme n'aurait rien conservé de cette souillure, parce que la privation partielle de la grâce n'est pas compatible avec cette même grâce. La grâce que la Vierge aurait reçue n'aurait pas eu moins d'efficacité que celle que nous recevons dans le baptême. La grâce du baptême enlève non seulement, *reatum peccati originalis*, mais encore tout ce qui est péché; non seulement elle l'efface, mais elle nous rend innocents, immaculés, purs, exempts de coulpe, aimés de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ, de sorte que celui qui meurt avec l'innocence baptismale va immédiatement au ciel. Ces principes de la foi sont définis par le concile de Trente, sess. 6. La grâce aurait opéré tous ces effets dans l'âme de la sainte Vierge, et elle l'aurait fait d'autant plus parfaitement qu'elle aurait été supérieure à celle que nous recevons dans le baptême. C'est donc une erreur de dire que dans l'hypothèse énoncée plus haut, la sainte Vierge aurait toujours conservé quelque souillure du péché.

VI.

Part. I, num. 252. L'auteur s'exprime en ces termes: « Je » déclare une et plusieurs fois par la force de la vérité et de » la lumière en laquelle je vois ces mystères ineffables, que » tous les priviléges, toutes les grâces, toutes les prérogatives, » toutes les faveurs et tous les dons de la très pure Marie, » y comprenant la dignité de mère de Dieu, tous dépendent » et tirent leur origine, selon qu'on me le découvre, d'avoir » été immaculée, pleine de grâce en sa conception très pure; » de sorte que sans ce privilége, tous les autres paraîtraient » défectueux, ou comme un superbe édifice sans fondement » solide et sans proportion. Ils se rapportent tous par un certain ordre et par un enchainement inséparable à la pureté » et à l'innocence de la Conception. »

Réflexion.

La dépendance d'origine est naturelle et nécessaire. Ainsi le salut éternel de l'homme dépend originairement de la grâce divine parce que nul ne se sauve sans elle. L'auteur établit une dépendance entre l'Immaculée Conception et les dons de

la Sainte Vierge, y compris celui de la maternité divine; mais il n'explique pas clairement s'il entend parler de la perfection de ces dons, ou bien encore de la substance et de l'existence de ces mêmes dons. L'Eglise n'a pas vu qu'il y eût une dépendance nécessaire entre la maternité divine et l'Immaculée-Conception, attendu que pendant longtemps on n'était pas obligé de professer l'Immaculée-Conception, au lieu que la maternité divine a toujours appartenu à la foi catholique. Le concile d'Ephèse définit la maternité divine sans se fonder sur l'Immaculée-Conception..........

VII.

Part. I, num. 221 et suivants. Il est question des dons accordés à la S. Vierge au moment de sa Conception. « L'usage » très parfait de la raison lui fut accordé en ce moment, conformément aux dons de grâce qu'elle recevait, non pour les » tenir inactifs un seul instant, mais pour opérer de merveilleux » effets. Elle exerça en ce moment la foi, l'espérance et la » charité d'une manière très intense. Elle eut la science infuse » de toutes les sciences naturelles et surnaturelles, elle exerça » les actes correspondants à ses habitudes. Elle connut Dieu » tel qu'il est, comme créateur et glorificateur; elle l'adora, » le loua et le remercia par des actes héroïques. Elle connut » les dons qu'elle recevait, pour lesquels elle rendit de très » humbles actions de grâce, accompagnées de profondes inclinations corporelles, qu'elle fit dès aussitôt dans le sein » de sa mère, avec ce corps si petit. »

Réflexion.

Je parlerai ailleurs de la science de la S. Vierge et de ses dons. Je ne les considère ici que dans le premier instant de sa conception, et comme ayant été exercés par elle dans le sein de sa mère. Si la *Cité mystique* se contentait d'attribuer à la Vierge quelques actes de libre arbitre dans le sein maternel, en vertu d'un privilége spécial, je ne ferais pas d'objection; mais l'usage continuel du libre arbitre, dès l'instant de la conception, n'est pas admissible, malgré tout ce que peuvent dire quelques auteurs modernes. Je leur oppose d'abord l'autorité de S. Thomas: *Beata Virgo non habuit usum liberi arbitrii adhuc in ventre matris existens: hoc enim est speciale privilegium Christi.* Jésus-Christ seul a eu toute sa perfection spirituelle dès sa conception. La doctrine de S. Thomas se fonde sur l'Ecriture. On lit dans Jérémie, chap. 31: *Novum faciet Dominus super terram: foemina circumdabit virum.* Ce mot *vir*, homme parfait, au lieu d'un enfant, désigne le parfait usage de la raison et la perfection des dons et des mérites que Jésus-Christ eut dans le sein de sa mère. Quant aux inclinations corporelles que fit la Sainte Vierge dans le sein de sa mère spécialement au moment de sa conception, c'est trop absurde pour y croire. Un corps gros comme une abeille et plongé dans les fluides peut-il faire des génuflexions?

VIII.

Part. I, num. 334 et 335. « La S. Vierge fut transportée au » ciel aussitôt après sa naissance. Une voix sortant du thrône » disait en la personne du Père éternel: *Notre élue doit s'appeler Marie.* Le nom fut décrété dans le ciel huit jours avant » d'être donné sur la terre. Huit jours après un très grand » nombre de très beaux anges descendit du ciel d'une manière » très magnifique, ayant chacun un bouclier lumineux, où le » nom de Marie était gravé, tout éclatant et rayonnant de » lumière; ils se manifestèrent tous à S. Anne, et lui dirent » que le nom de sa fille était celui de Marie: que la divine » providence le lui avait donné, et voulait, qu'elle et Joachim » le lui imposâssent sans différer...... ils déterminèrent de » convoquer leurs parents et un prêtre; et ils imposèrent avec » beaucoup de solennité et dans un banquet fort somptueux, » le nom de Marie à celle qui venait de naître. Les anges le » célébrèrent avec une très douce et admirable musique qui » ne fut ouïe que de la mère et de sa très sainte fille. »

Réflexion.

Je ne doute nullement que le nom de Marie ne fût ordonné par la providence et qu'il ne soit digne de tout respect et de toute vénération. D'autre part Dieu ne fait pas de choses inutiles et superflues. Une inspiration intérieure, ou au plus l'envoi d'un ange aux parents de la sainte Vierge pour leur dire de lui donner le nom de Marie suffisait. Tout ce que Marie d'Agréda dit du transport au ciel, de voix sorties du thrône, de la multitude d'anges, des boucliers, de la merveilleuse musique, je le regarde comme une pure invention de son imagination. Pour faire connaître le nom qu'il fallait donner à Jésus, il suffit d'en faire avertir la sainte Vierge par un ange; un autre ange sinon le même avertit S. Joseph dans un songe.

IX.

Partie 2, num. 137. L'auteur parle de la conception de Jésus-Christ et s'exprime en ces termes: « Marie s'orna de force » et de beauté, et ayant conféré en soi-même, et avec l'ambassadeur céleste sur la grandeur des mystères si hauts et » si divins; étant très bien informée de l'ambassade qu'elle » recevait, son très pur esprit fut ravi et absorbé dans l'admiration, dans le respect et dans un très ardent amour de » Dieu: par la violence de ces mouvements et de ces affections sublimes son très chaste cœur fut comme pressé par » une force, qui lui était comme naturelle, et qui lui fit distiller trois gouttes de son très pur sang dans son sein virginal où la conception du corps de Notre Seigneur Jésus-Christ fut faite, et formée d'elles par l'opération et par la » vertu du Saint Esprit; de sorte que le cœur de la très pure » Marie fournit véritablement par la force de l'amour divin, » la matière dont la très sainte humanité du Verbe fut formée pour notre rédemption ».

Réflexion.

Boni, de Mantoue, dans son traité *de loco conceptionis Christi*, le cardinal Cajetan, et Barthélemy Medina dans leurs commentaires, parlent d'un docteur de Bologne qui enseigna que le corps de Jésus-Christ fut conçu dans le cœur de Marie de trois gouttes de sang de ce même cœur. On disait qu'une femme très célèbre à Bologne avait reçue une révélation à ce sujet. Cette erreur, dit le cardinal Cajetan, *statim damnatus fuit Romae, me praesente.* En effet, il est en contradiction manifeste avec l'évangile: *Ecce concipies in utero* etc. D'autres ont dit que Jésus-Christ fut conçu du sang du cœur de la sainte Vierge, non pourtant dans le cœur, mais dans l'*uterus*, suivant une autre révélation que reçut un saint homme; ainsi dit Pelbart, liv. I Stellatii, part. 7, chap. 1, *l'Aurore della Margarita Evangelica*, liv. I, chap. 4. Nider, *serm. de Annunciat.;* Celada, dans sa *Giuditta figurata*, num. 57. La révélation de la *Cité mystique* semble empruntée aux mêmes sources. Suivant moi, cette prétendue révélation renferme une chose fausse en philosophie, et une erreur contraire à la foi catholique. Il est contraire à la philosophie que l'étonnement, l'amour, le respect et leurs affections pressent naturellement le cœur de manière à en faire sortir du sang. Sans doute les passions produisent des changements corporels et les affections de la partie supérieure de l'âme réagissent quelquefois sur la partie inférieure; mais ce changement est toujours proportionné à la disposition de la volonté, et les affections de la partie supérieure réagissant sur l'inférieure y produisent des affections semblables. Or, l'amour et l'admiration produisent naturellement des effets diamétralement opposés à ceux que la *Cité mystique* leur attribue. L'amour, disent les philosophes, dilate

le cœur, et le liquéfie. L'admiration cause le plaisir qui dilate le cœur, loin de le comprimer. Le respect filial, qui était alors la seule disposition du cœur de la S. Vierge, naît de l'amour et marche de pair avec lui. L'épouse des cantiques s'écrie: *Anima mea liquefacta est ut dilectus locutus est.* Isaïe exprime la joie du peuple à la venue du Messie: *Tunc videbis, et afflues, mirabitur et dilatabitur cor tuum.* La compression du cœur, la pesanteur, le refroidissement sont les effets naturels de la tristesse et de la douleur. Il n'est donc pas possible que le cœur de Marie ait été comprimé naturellement et placé comme sous un pressoir de manière à en faire sortir le sang.

L'erreur théologique est beaucoup plus grave; il s'ensuit, si on y réfléchit bien, que Marie n'est pas la vraie mère de Jésus-Christ. Elle ne l'est pas si elle n'a pas concouru naturellement à la conception. S. Ambroise, livre *de incarnatione*, s'exprime en ces termes: *Multa in hoc mysterio invenies, et secundum naturam et ultra naturam: secundum conditionem etenim naturae in utero foeminei corporis fuit, sed supra conditionem Virgo concepit, virgo generavit*, et S. Jean Damascène: *Nativitas temporalis qua Christus est natus propter nostram salutem est quodammodo secundum nos, quoniam natus est homo ex muliere, sed ex Spiritu Sancto, et sancta Virgine supra legem conceptionis.* S. Thomas d'Aquin explique parfaitement ce qui a été naturel dans la conception de Jésus-Christ et ce qui fut surnaturel: « Si enim consideremus id, quod est ex parte materiae conceptus, quam mater ministravit, totum est naturale; si vero consideremus id, quod est ex parte virtutis activae, totum est miraculosum...... Ad naturalem modum generationis Christi pertinet, quod ejus materia de qua corpus Christi conceptum est sit conformis materiae, quam aliae foeminae subministrant ad conceptionem prolis. » Si nous admettons la révélation de la *Cité mystique* il n'y a rien de naturel dans la conception de Jésus-Christ; la matière n'est pas naturelle, le mode ne l'est pas, et la Vierge n'a prêté aucun concours naturel à cette conception. Cela renverse la maternité véritable et naturelle de la sainte Vierge, et par conséquent tout le mystère de l'Incarnation, parce que si elle n'est pas naturellement la véritable mère du fils de Dieu, il n'est pas son fils, ni vrai fils de l'homme. Les pères disent que le corps de Jésus Christ fut formé *ex purissimis sanguinibus*, parce qu'il fut formé d'un sang virginal et sans aucune corruption, comme nous lisons dans le sixième concile général, sect. 6: « Ex inviolabili et virgineo sanguine sanctae atque intemeratae virginis Mariae Verbum Dei vere factum est caro. » Il ne suffit pas d'être formé du sang d'une femme pour être le fils naturel et véritable de cette femme. Dieu pourrait former un enfant avec le sang tiré du bras d'une femme et personne ne dirait qu'il serait le fils naturel de cette femme. Citons un dernier passage de S. Thomas: « Nihil operata est active, sed solam materiam ministravit, operata tamen est ante conceptionem aliquid active praeparando materiam, ut esset apta conceptui. »

X.

Part. 2, num. 139: « Le divin enfant croissait dans ce lieu » sacré par l'aliment, par la substance et par le sang de sa » très sainte mère, quoiqu'il fût exempt de plusieurs choses » que les enfants d'Adam souffrent dans cet état. La reine » du ciel n'ayant pas été sujette à de certains accidents, qui » ne sont pas de la substance de la génération, mais qui sont » des effets du péché, puisque cette nourriture que les autres » mères descendantes d'Eve fournissent à leurs enfants avec » des imperfections qui leur sont naturelles et communes, la » très sainte Vierge la fournissait au sien, en exerçant des » actes héroïques de toutes les vertus, et singulièrement de » la charité. Et comme les opérations ferventes et les affec- » tions amoureuses de l'âme émeuvent le sang et les humeurs, » par cette émotion, la divine providence communiquait à ce » divin enfant l'aliment naturel dont son humanité avait be- » soin pour se nourrir.... De sorte que la S. Vierge fournit » au Saint Esprit pour la formation du corps, un sang pur » et net, comme étant conçue sans péché et exempte de ses » suites, et bien loin de donner un sang impur et imparfait, » comme les autres mères le donnent aux leurs, elle lui don- » nait le plus pur, le plus substantiel et le plus délicat, parce » qu'elle le lui communiquait à force d'affection, d'amour et » des autres vertus.

Réflexion.

Je ne veux pas examiner si la sainte Vierge fut exempte des accidents naturels. De graves auteurs pensent que cela ne blesserait en rien sa pureté. *Sexus foemineus*, dit saint Augustin, *non est vitium, sed natura* (liv. 21, de civitate Dei, chap. 17). Le péché est la seule chose qui déplaise à Dieu. Je ne veux pas entrer dans cette question, mais je dis que nier que dans le sein virginal de Marie se trouvât le sang avec lequel l'enfant est formé naturellement, c'est nier qu'elle soit la mère véritable et naturelle de Jésus-Christ. En outre, il n'y a aucune raison de ne ne pas vouloir admettre les conditions naturelles et ordinaires de la formation des enfants. L'action naturelle du sang qui est la nourriture des enfants n'offre rien qui puisse offenser la pureté de Marie et la dignité de son fils. Peu importe que ce sang ne soit pas du plus pur et du plus délicat, puisqu'il est mieux approprié au but que Dieu et la nature lui réservent. L'air de l'Olympe est plus pur, plus délicat et plus parfait que le nôtre, malheureusement les hommes et les oiseaux n'y peuvent pas vivre. Quoi d'étonnant que le fils de Dieu voulant se faire homme, ait voulu aussi être nourri dans le sein de sa mère comme tous les autres enfants! Nous savons que devenu adulte il mangeait la nourriture commune: est-il bien surprenant que dans le sein de sa mère il ait pris la nourriture commune à tous les enfants? Pourquoi changer sans raison le cours de la nature? Les affections n'ont pas le pouvoir de changer le sang, et de le faire sortir des veines naturelles. Il aurait fallu un autre miracle pour qu'il en fût autrement pour la sainte Vierge.

XI.

Part. 2, num. 167 et suivants. « La S. Vierge participa en » cette vie au privilège des bienheureux. Elle eut la vision » béatifique; son corps avait le don de clarté, d'impassibilité, » d'agilité et de subtilité. Outre cette vision intuitive, elle » en eut plusieurs autres abstractives de la divinité. Et bien » qu'elle ne les eût que comme en passant et par intervalles, » il en resta néanmoins des espèces si claires dans son en- » tendement, qu'elle jouissait par leur moyen d'une connais- » sance et d'une lumière sublimes de la Divinité, de sorte qu'elle » ne perdit jamais de vue cet objet divin. Elle eut la com- » préhension et la jouissance dans les manières qui répondent » aux visions. Son corps avait le don de clarté, il ne recon- » naissait pas l'embarras de l'opacité terrestre. Ce don cau- » sait en elle une complexion très délicate et comme spiri- » tualisée, ainsi qu'un cristal animé. Un effet de l'impassibilité » de son corps était qu'aucune créature ne pouvait l'offenser » sans son consentement. Le don de *subtilité* lui permettait » de pénétrer les autres corps et d'être dans le même lieu » qu'eux. La sainte Vierge usa fréquemment de ce privilège. » Enfin par le don *d'agilité*, elle pouvait se mouvoir très rapi- » dement d'un lieu à un autre, sans nul empêchement de la » pesanteur terrestre, en la manière que le font les esprits qui » n'ont point de corps, se mouvant par leur propre volonté.

Réflexion.

Je n'examine pas ici si la sainte Vierge en cette vie mortelle voyait l'essence divine aussi souvent que l'assure la *Cité mys-*

tique, mais je me borne à signaler l'improbabilité et le désordre de la présente révélation. Admettons un instant ces fréquentes visions intuitives: il est certain que les espèces qui restaient dans son intelligence, et la connaissance de Dieu qu'elle avait par ces espèces ne la rendait pas vraiment et plus parfaitement béatifiée dans l'âme, autrement elle n'aurait plus été *voyagère* dans la partie supérieure. Cela posé, et l'âme n'étant pas continuellement béatifiée, il s'ensuit que les qualités de l'âme ne pouvaient pas être parfaites. Il était donc impossible qu'elles pussent rejaillir sur le corps pour lui communiquer d'une manière permanente les dons parfaits, tels que la clarté, l'impassibilité, la subtilité et l'agilité. Comment une âme qui n'est pas béatifiée peut-elle produire des effets aussi surprenants? Le don de clarté en particulier, que Marie d'Agréda attribue à la sainte Vierge renferme une erreur contre la foi. Si la sainte Vierge avait une complexion spiritualisée et supérieure à l'ordre naturel du corps humain, son corps était hors de la sphère naturelle, ce n'était pas un vrai corps humain de la même espèce et de la même nature que les autres, qui sont des corps naturels. Il s'ensuit que le fils de Dieu qui s'est incarné dans le sein de la sainte Vierge n'a pas pris la chair humaine. Voilà la conclusion à laquelle conduit cette belle révélation. La vérité est que le corps de la sainte Vierge était comme celui de toutes les autres femmes, de la même chair et de la même complexion naturelle, elle était véritablement et proprement une personne naturelle appartenant à la nature humaine et semblable à toutes les autres. Le corps de Jésus-Christ était semblable à celui des autres hommes et de la même complexion naturelle.

XII.

Part. 2, num. 208. « La ville de Juda était le lieu où Elisa-
» beth et Zacharie demeuraient. C'était le nom propre de cette
» ville. L'évangéliste la nomme par son nom. Les expositeurs
» ont cru que ce n'était pas son nom propre, mais que c'était
» celui de la province où elle se trouvait. Cela est arrivé de
» ce que cette ville, appelée Juda, fut ruinée quelques années
» après la mort de Notre Seigneur; et comme les expositeurs
» n'en ont eu aucune mémoire, ils ont cru que S. Luc par
» le nom de Juda avait entendu la province, et non point
» le lieu. »

Réflexion.

Il est bien étonnant que cette ville ainsi que son nom aient été oubliés au point que nul historien, aucun géographe, aucun docteur, aucun expositeur, aucun des anciens écrivains qui ont décrit la Palestine n'aient eu connaissance de cette ville, au moins par la tradition des habitants du pays, tandis qu'ils mentionnent toutes les autres villes même celles qui ont été détruites.

XIII.

Part. 2, num. 301. L'auteur raconte que la S. Vierge lui a dit ce qui suit: « Je montrais, dans le salut que je fis à Elisabeth,
» une espèce de supériorité, afin de commander au péché ori-
» ginel que son fils avait .... et comme je n'avais point con-
» tracté le péché originel, j'eus un empire sur lui, le commandant
» comme maîtresse; le Seigneur voulut dans cette occasion que
» je commandâsse. »

Réflexion.

Je ne m'arrête pas à l'impropriété des termes qu'on place dans la bouche de la sainte Vierge Le péché originel n'est pas un malin esprit auquel on puisse commander, car c'est une privation. Si Marie d'Agréda se fût bornée à dire que la sainte Vierge pria Dieu pour saint Jean, afin qu'il le purifiât du péché originel, et qu'elle fut aussitôt exaucée; ou bien encore que Dieu prit pour instrument de la sanctification de saint Jean quelque acte intérieur ou extérieur de la sainte Vierge, on pourrait le croire. Mais en voulant que la sainte Vierge commande au péché originel comme une maîtresse qui ordonne avec autorité, l'auteur attribue à la S. Vierge une chose fausse et un langage scandaleux. Le péché originel ne peut être effacé dans l'âme que par la grâce sanctifiante. Pour avoir l'autorité sur le péché originel il faut l'avoir sur la grâce, et posséder le pouvoir de la produire dans l'âme. Dieu seul est auteur de la grâce, qui fait participer immédiatement à la nature divine, L'humanité de Jésus-Christ ne la produit que comme instrument uni à la Divinité. Job parlant du péché originel reconnaît expressément que Dieu seul peut l'effacer: « Quis potest facere mundum de immundo con-
» ceptum semine? Nonne tu qui solus es? » La *Cité mystique* pourra faire croire aux gens ignorants que la sainte Vierge est ou peut être cause de la grâce et purifier du péché *authoritative*.

XIV.

Part. 2. num. 450 et suivants. On raconte le voyage de la sainte Vierge depuis Nazareth jusqu'à Bethléem. En somme il est dit que dix mille anges l'accompagnèrent en forme humaine et visible; que lorsqu'elle était fatiguée, les anges la fesaient reposer dans leurs bras. S. Michel se tint toujours à droite de Marie, et la porta dans ses bras toutes les fois qu'elle éprouvait une trop grande lassitude.

Réflexion.

Les dix mille anges étaient-ils visibles pour les autres? Marie d'Agréda ne le dit pas clairement. S'ils n'étaient visibles que pour la S. Vierge, s'ils n'étaient là que pour la défendre et la garder, cette multitude d'anges est inutile; un seul que Dieu aurait envoyé dans ce but, pouvait la garder de tout péril, la rassurer, l'encourager. A tout prendre, l'ange gardien ordinaire suffisait. L'apparition de ces dix mille anges en forme humaine est inutile, puisque personne ne les voyait. Si on veut dire que les dix mille anges étaient visibles aux yeux des autres, je laisse à considérer la crainte et la terreur qu'une armée aussi considérable devait causer. Les routes devaient être couvertes de voyageurs, puisque l'édit de l'empereur obligeait tous les habitants à se faire inscrire dans leur ville. Je voudrais savoir s'ils voyaient de leurs yeux la sainte Vierge portée par les anges comme un enfant l'est par sa mère.

XV.

Part. 2, num. 480. « Jésus-Christ naquit glorieux et transfi-
» guré, comme il arriva depuis sur le Thabor. Ce fut pour deux
» fins. L'une, afin que la Vierge connût la sublime révérence
» avec laquelle elle devait traiter son fils. L'autre fut comme
» une récompense de la fidélité et sainteté de Marie, parce que
» ses yeux s'étaient fermés à toutes les choses terrestres. »

Réflexion.

Jésus-Christ n'est pas né transfiguré et glorieux, mais il naquit dans sa figure ordinaire comme les autres enfants. Les fidèles pensent communément, et les saints pères enseignent qu'il pleura aussitôt après sa naissance, et même qu'il naquit en pleurant, comme font tous les enfants. On peut voir S. Chrysostôme, S. Augustin, S. Maxime, S. Léon, S. Anselme et une foule d'autres docteurs. Nous lisons dans le livre de la sagesse chap. 7: « Et ego natus accepi communem aerem, et in similiter factam
» decidi terram, et primam vocem similem omnibus emisi plo-
» rans; nemo enim ex regibus aliud habuit nativitatis initium. »
Je laisse de côté les considérations morales et mystiques. Le gémissement est causé par l'agitation, par le froid et les autres incommodités que les enfants souffrent dès qu'ils sortent du sein maternel. Jésus-Christ naquit pendant l'hiver dans une étable. L'Eglise confesse dans ses hymnes: « Vagit infans inter arcta conditus praesepia. » Si Jésus pleura en naissant, il ne naquit

pas transfiguré et glorieux, à moins qu'on ne veuille dire qu'il pleurait quoique transfiguré et glorieux, ce qui serait passablement absurde et monstrueux. Rien n'est plus clair dans l'Ecriture, plus connu et mieux imprimé dans le cœur des fidèles que les deux avènements de Jésus-Christ dans le monde, le premier dans l'humilité et l'abjection, le second dans la gloire et la majesté; comment veut-on maintenant que le premier avènement ait été glorieux? Dieu envoya son fils dans le monde *in similitudinem carnis peccati*, comme dit S. Paul; il s'ensuit qu'il n'est pas venu dans le monde avec un corps glorieux qui aurait été par trop dissemblable de la chair des autres fils d'Adam soumise au péché. Le fils de Dieu prit une chair passible afin de souffrir, car il était chargé de sauver le monde par ses souffrances; il avait soif de souffrir, et il disait au sujet de sa passion: « Baptismo habeo baptizari, et quomodo coarctor usque dum perficiatur. » Comment admettre qu'il ait voulu commencer sa vie autrement que par la souffrance, que le premier pas de sa carrière mortelle ait été la jouissance et la gloire de son corps. S. Paul dit que Jésus-Christ entrant dans le monde adressa au Père éternel les paroles du psaume: *Hostiam et oblationem noluisti, corpus autem aptasti mihi: tunc dixi ecce venio;* c'est à dire, pour être offert en sacrifice et apaiser la justice divine. S'il dit ces paroles en entrant en ce monde, dans son Incarnation et plus parfaitement dans sa nativité, on peut bien croire qu'il les prononça dans la forme et la figure du corps sujet à la passion et aux opprobres. C'est un sentiment des pères, emprunté à S. Ignace martyr, et adopté par S. Jérôme, S. Augustin et S. Léon, que le démon ne connut pas la divinité de Jésus-Christ dans sa naissance, parce qu'il n'y remarqua aucune différence avec les autres hommes; s'il était né transfiguré et glorieux, la différence eût été fort grande. Enfin les saints pères indiquent plusieurs raisons et avantages de la Transfiguration de Jésus-Christ sur le Thabor en présence des trois disciples. Il voulut ôter de leurs cœurs le scandale de la croix, affermir leur foi, les encourager aux souffrances, affermir l'espérance de la résurrection, et autres raisons. Aucune de ces raisons n'existaient à l'époque de la Nativité; la Transfiguration n'aurait été vue que par la sainte Vierge qui n'en avait pas besoin. Afin de traiter son fils avec le plus grand respect, il suffisait qu'elle sût qu'il était fils de Dieu, et l'archange S. Gabriel le lui avait dit. Sa sainteté méritait des récompenses bien plus grandes que celle de voir une lumière sensible par ses yeux corporels.

XIV.

Part. 2, num. 481. « S. Michel et S. Gabriel assistèrent en forme humaine et corporelle à l'accouchement de la sainte Vierge; » à l'instant que le Verbe incarné sortit du sein de Marie, les » deux archanges le reçurent dans leurs mains, dans un intervalle » convenable, et le présentèrent à sa mère en la manière que le » prêtre expose l'hostie consacrée pour être adorée du peuple. »

Réflexion.

En somme S. Michel et S. Gabriel remplirent les fonctions de sage-femme, ou d'accoucheuse. Le pape S. Gélase (canon *Sancta Romana*) condamne l'opinion de quelques personnes qui prétendirent qu'une sage-femme assista à l'enfantement de la Vierge Marie qui n'avait pas besoin d'un pareil secours, et sa pureté ne l'admettait pas. La *Cité Mystique* n'a pas vu d'inconvénient à faire intervenir deux anges en forme humaine. Tout cela blesse les oreilles et l'imagination des personnes pieuses quoiqu'on dise que c'étaient des anges.

XVII.

Part. 2, num. 484. « Comme la très S. Trinité assistait d'une » manière spéciale à la naissance du Verbe incarné, le ciel se » trouva comme privé de tous ses habitants, parce que toute » cette cour invisible vint en l'heureuse grotte de Bethléem, » pour y adorer leur créateur sous un habit nouveau. »

Réflexion.

Le Père et le Saint Esprit furent toujours présents à l'humanité du Verbe dès le premier instant de sa conception. Il n'y a que le fils qui s'est fait homme; les trois personnes ayant la même nature divine, ne peuvent se séparer l'une de l'autre, et là où une se trouve, les autres sont nécessairement. Elles sont donc toutes les trois dans l'humanité de Jésus-Christ, quoique la personne du fils termine seule la nature humaine. Dans la nativité de Jésus-Christ il n'y eut pas une plus grande union du Père et du Saint-Esprit à cette même humanité, à moins qu'on ne dise qu'ils prirent eux-mêmes la nature humaine. Dira-t-on que cette assistance spéciale consistait dans une protection particulière pour cette circonstance? Mais d'abord cette providence spéciale est en tous lieux par essence, présence et puissance. Puis on ne peut douter que Dieu n'exerçât une providence très spéciale sur la sainte Vierge depuis le premier moment de sa conception; pourtant aucun ange ne quitta le ciel pour cela.

Marie d'Agréda semble dire que le Père et le Saint Esprit restèrent seuls dans le ciel lorsque le Verbe vint s'incarner sur la terre, et que lorsqu'il naquit ils descendirent afin de le revoir et d'assister à sa naissance; tous les anges descendirent en même temps pour lui faire leur cour, et pour voir et adorer le Verbe incarné sous ce nouvel habit, pour employer les expressions de l'auteur. On ne saurait imaginer une chose plus grossière et plus contraire à la vérité. Nous avons déjà dit que la personne du Père et celle du Saint-Esprit furent toujours avec le Verbe dans le sein de Marie. Les anges n'avaient nul besoin de descendre du ciel pour voir Jésus-Christ et l'adorer. Ils l'adorèrent dès le moment de son incarnation, ainsi que S. Paul nous l'apprend: « Et cum iterum introduxit primogenitum in orbem terrae dicit: Et adorent eum omnes angeli » ejus. » Il faut donc croire que les anges envoyés à Bethléem furent les seuls qui descendirent du ciel.

XVIII.

Part. 2. num. 522 et 523. On raconte une conférence qu'eurent la sainte Vierge et saint Joseph sur le nom qu'ils devaient donner à l'enfant. « Pendant cette conférence, des troupes in- » nombrables d'anges descendirent du ciel en forme humaine » avec des vêtements blancs et reluisants, rehaussés d'un in- » carnat d'une beauté admirable. Ils portaient des palmes, des » couronnes, et une devise où le nom de Jésus était gravé. » Parmi eux étaient S. Michel et S. Gabriel, qui portaient le » nom de Jésus écrit en plus gros caractères. Les deux princes » célestes se présentèrent à la sainte Vierge et lui dirent: » Madame, le nom que vous découvrez dans ces chiffres est » celui de votre fils. »

Réflexion.

C'est une pure invention. Le nom de Jésus fut donné à l'enfant, parce que Dieu l'avait ainsi ordonné à la sainte Vierge dans l'Annonciation de l'ange: « Paries filium et vocabis nomen ejus Jesum. » S. Joseph avait reçu le même ordre: « Pariet filium et vocabis nomen ejus Jesum. » Pourquoi donc une conférence entre saint Joseph et la sainte Vierge? Pourquoi cette nouvelle apparition de S. Gabriel, qui avait déjà fait le message? L'apparition étant inutile est par conséquent fausse.

XIX.

Part. 2, num. 624. On rapporte quelques miracles opérés par la sainte Vierge dans le voyage d'Egypte. D'autres sont rapportés dans plusieurs endroits de la *Cité mystique*. La sainte Vierge rendit la vue aux aveugles, et la santé à d'innombrables personnes. Elle resuscita des morts, elle commanda au soleil, à la lune et aux éléments. Dieu lui communiqua l'attribut de la toute-puissance, et lui accorda du pouvoir sur les influences

de cieux, des planètes et des éléments, et commanda à tous de lui obéir. Cette grande reine eut l'empire de la mer, de la terre, des éléments, des globes célestes et de toutes les créatures qu'ils renferment. Elle fit quelquefois usage de ce pouvoir. »

Réflexion.

Il y a deux opinions parmi les théologiens sur les miracles de la sainte Vierge. Plusieurs disent avec saint Thomas qu'elle ne dut pas faire de miracles pendant sa vie, par la raison que les miracles devant servir de confirmation à la doctrine de Jésus-Christ, ils étaient réservés à lui-même et à ses disciples afin que tout le monde portât ses regards sur Jésus-Christ. C'est pour cela que S. Jean Baptiste ne fit aucun miracle: *Signum nullum fecit*, dit l'Evangile. D'autres auteurs pensent qu'après la mort et l'Ascension de Jésus-Christ la sainte Vierge fit des miracles, mais pas avant, pour la raison dite plus haut. D'après ce sentiment tous les miracles que la *Cité mystique* prête à la S. Vierge avant l'Ascension sont faux; ils le sont tous d'après le premier sentiment. Si la S. Vierge eût fait réellement un si grand nombre de miracles, comprendrait-on le silence complet des évangiles et celui des historiens, lorsqu'ils rapportent avec tant de soin les miracles de S. Pierre, de S. Paul, et des autres apôtres et disciples de Jésus-Christ. Je ne crois pas que Marie d'Agréda attribue vraiment la toute-puissance à la très sainte Vierge. Ce serait une folie et une erreur. L'humanité de Jésus-Christ elle-même n'a pas eu cette toute-puissance qui ne peut pas être communiquée aux créatures, comme S. Thomas l'enseigne. J'aime à croire que Marie d'Agréda entend parler seulement d'un pouvoir général de faire des miracles et de changer l'ordre naturel des créatures, mais cela même n'est pas possible. Le pouvoir de changer les créatures en opérant toutes sortes de miracles est réservé à l'humanité de Jésus-Christ par rapport au but de l'Incarnation, parce que l'union hypostatique fait qu'elle est toujours unie à la divinité. Ce serait une hérésie d'attribuer à la sainte Vierge l'union hypostatique avec une des trois personnes divines: c'est aussi une grande erreur de lui prêter le pouvoir général de faire des miracles, et de l'égaler à Jésus-Christ sous ce rapport. Peut-on le lui attribuer comme instrument spécial de la Divinité? Il faut dire qu'en ce cas la sainte Vierge aurait fait des miracles comme Gédéon, Elysée, S. Pierre, S. Paul et tous les autres. Nul n'a eu le don de faire des miracles comme une habitude permanente; ils étaient des instruments que Dieu employait de temps en temps. Les saints n'ont jamais été maîtres de faire des miracles; ils ont été simplement des ministres, des instruments, qui n'agissent pas toujours, et ont besoin d'être mis en mouvement par l'agent principal.

XX.

Part. 2. num. 664. « La sainte Vierge étant en Egypte entendait les cris des Innocents que l'on massacrait à Bethléem. »

Réflexion.

Le lecteur décidera si l'on peut entendre naturellement les cris des enfants à deux cents lieues. Marie d'Agréda ne dit pas que ce fût un miracle, mais il faut le supposer, quoiqu'il eût été inutile; car une vision intellectuelle ou imaginaire de ce fait suffisait, si Dieu avait voulu en donner connaissance à la Vierge.

XXI.

Part. 2. num. 786. « Toute l'excellence de la sainteté de la » sainte Vierge est comprise en ce que Dieu l'a faite une image » vivante de son propre fils, et si semblable à lui en la grâce » et en ses opérations, qu'elle paraissait un autre Christ par » communication et par privilége. Ce fut entre le fils et la » mère un divin et singulier commerce, parce qu'elle lui donna » la forme et l'être de la nature humaine, et cet adorable » seigneur donna à sa mère un autre être spirituel et de grâce » afin qu'ils eussent en cela une mutuelle ressemblance comme » ils l'ont dans l'ordre naturel. »

Réflexion.

Marie d'Agréda dit une hérésie, ou bien des paroles aussi pompeuses signifient simplement que la sainte Vierge était semblable à Jésus-Christ de la manière qu'on le peut dire de tout autre juste. La nature humaine est la même dans tous les hommes. Si Marie d'Agréda veut dire que la grâce, la sainteté de la Vierge était ou est en tout et pour tout semblable à celle qui était en Jésus-Christ, c'est une fausseté et une hérésie manifeste. Si elle entend parler simplement d'une ressemblance proportionnelle, en ce sens que la grâce habituelle constituait l'âme de la sainte Vierge dans la sainteté surnaturelle, de même que la grâce qui était en Jésus-Christ rendait son âme sainte dans le même ordre, on peut l'admettre, sauf la proportion et l'inégalité; mais cette ressemblance est commune à tous les justes, à tous ceux qui sont en grâce, parce que tous sont *conformes imagini filii sui*, *consortes divinae naturae*. Il est vrai que la Vierge surpassa en sainteté tous les autres saints, mais elle fut sans comparaison inférieure à Jésus-Christ. Marie d'Agréda ne pouvait l'ignorer: Pourquoi s'exprime-t-elle de manière à faire croire à l'égalité entre la grâce et la sainteté de Jésus-Christ et celles de Marie?

XXII.

Part. 2. num. 1002. « Jésus-Christ envoya du désert à la » sainte Vierge des mêmes mets dont les anges l'avaient servi, » leur ordonna de les lui porter. Une grande multitude des » mêmes oiseaux qui avaient chanté pendant que Jésus-Christ » mangeait, suivirent les anges à Nazareth et pendant que la » sainte Vierge prenait la nourriture, ils firent les mêmes ra- » mages qu'ils avaient faits en la présence du Sauveur. »

Réflexion.

Il n'est pas certain que les mots: *Angeli ministrabant ei*, doivent s'entendre de la nourriture portée par les anges à Jésus-Christ. Saint Jean Chrysostôme et saint Clément pensent que cela désigne des ministères d'un ordre plus élevé: « In quibus autem rebus illi ministrabant, scire non possumus, utrum ad sanationes infirmorum, an ad correctiones animarum, an ad effugationem Daemonum, quae omnia per angelos facit. » En tout cas il est certain que les anges ne portèrent pas des mets exquis à Jésus-Christ venu en ce monde pour souffrir et pratiquer la pauvreté. La sainte Vierge, qui pouvait se pourvoir des mets ordinaires, n'avait pas besoin qu'on lui envoyât des anges. Je ne dis rien des oiseaux et de leurs concerts.

XXIII.

Part. 2. num. 1073 et suivants. « Jésus-Christ et la sainte Vierge se trouvèrent par la vertu divine dans la prison d'une manière invisible, où S. Jean Baptiste était chargé de chaines, et tout couvert de plaies: car Hérodiade avait commandé à six de ses domestiques de le flageller sans miséricorde, ce qu'ils exécutèrent en trois diverses reprises........ Trois serviteurs d'Hérode entrèrent dans la prison suivis d'un bourreau.......... S. Jean tendit le cou et le bourreau lui trancha aussitôt la tête. Dans le même temps le souverain prêtre Jésus-Christ, qui assistait au sacrifice, reçut entre ses bras le corps du plus grand d'entre les enfants des hommes, et la sainte Vierge reçut la tête entre ses mains...... Ce qui donna lieu à tout cela, fut non seulement parce que Jésus et Marie se trouvèrent dans la prison d'une manière invisible pour tous ceux qui y étaient, excepté S. Jean, mais ce fut aussi une dispute qu'eurent

les serviteurs d'Hérode, touchant qui d'entr'eux porterait à cette infame danseuse et à sa très impie mère la tête du saint précurseur. Ils se troublèrent si fort dans cette contestation, que l'un des trois prit la tête des mains de la reine du ciel, sans prendre garde d'où il la prenait et les autres le suivirent pour la présenter dans un bassin à la fille d'Hérodiade. »

Réflexion.

Chacun comprend que cette scène entièrement inutile est inventée à plaisir. Dans quel but Jésus-Christ aurait-il soutenu le corps de saint Jean et la sainte Vierge sa tête pendant que le bourreau portait le coup? Était-ce pour la consolation de S. Jean? La présence de Jésus et de Marie suffisaient, sans faire tremper leurs mains dans le sang. Était-ce nécessaire pour offrir S. Jean en sacrifice à Dieu? Non assurément, Jésus-Christ aurait fait cette offrande spirituellement, de même qu'il s'offrit sur l'arbre de la croix sans s'immoler lui-même, en offrant spirituellement le sang répandu par ses persécuteurs. Je ne vois pas qu'on puisse apporter quelque autre raison plausible. La contestation des domestiques pour porter la tête de S. Jean à la danseuse n'est pas moins contraire à la vérité. L'évangile nous apprend qu'ils avaient reçu l'ordre de porter la tête à Hérode, qui la donna à la fille d'Hérodiade, et celle-ci la remit à sa mère. (S. Marc. chap. 8.)

XXIV.

Part. 2. num. 1085. « Dieu aima la sainte Vierge d'un amour » *infini*, sans terme et sans mesure. Il eut un amour *immense* » pour sa sainte mère. »

Réflexion.

Marie d'Agréda dit ici une hérésie ou une chose impossible ou bien elle n'attribue à la sainte Vierge que ce qui convient à la dernière des créatures. Si nous considérons l'amour de Dieu du côté de l'acte, il aime d'un amour infini tout ce qui est; il n'y a en Dieu qu'un seul acte d'amour infini, éternel et immuable. Si nous considérons l'amour de Dieu du côté du bien qu'il veut pour ses créatures et leur communique, Dieu aime une créature plus qu'une autre; mais il ne communique à aucune et ne peut lui communiquer la plénitude de l'être et un bien infini: en ce sens nulle créature ne peut être aimée par Dieu d'amour infini, c'est à dire, infiniment. Dieu a élevé la sainte Vierge à une grande dignité puisqu'elle est sa mère; il l'a remplie de dons proportionnés à cette haute dignité; mais comme elle demeure pure créature, c'est une erreur de dire que Dieu l'aime, ou peut l'aimer d'un amour infini, immense, sans aucune mesure, infiniment; Dieu n'aime que lui seul de cette manière.

XXV.

Part. num. 1100. « La sainte Vierge fut portée par les anges sur la montagne du Thabor afin qu'elle y vît la Transfiguration. Cela lui était dû à cause qu'elle était compagne et coadjutrice dans les œuvres de la Rédemption. Il fallait aussi qu'elle fût fortifiée par cette faveur pour les douleurs que son âme devait souffrir. Étant destinée pour être dans peu de temps la maitresse de la sainte Eglise il était convenable qu'elle fût témoin de ce mystère, et que son fils ne lui cachât point ce qu'il pouvait si facilement lui découvrir. Il aimait si fort sa mère, qu'il n'était pas en état de lui refuser cette faveur. »

Réflexion.

Toutes les faveurs que Dieu accorde aux saints en cette vie tendent toujours à les élever à une plus grande perfection, ou bien Dieu les leur accorde pour l'utilité des autres. Or je ne vois aucune nécessité, aucune utilité pour la sainte Vierge ou pour d'autres à ce qu'elle fût présente à la Transfiguration. Elle n'avait pas besoin d'être confirmée dans la foi puisqu'elle l'était déjà, comme le reconnait Marie d'Agréda. Son cœur n'était pas capable d'être scandalisé de la croix comme les apôtres. Elle n'avait pas besoin d'être excitée au désir de la gloire céleste, car son esprit était toujours en Dieu et dans le ciel. Sa charité héroïque l'animait à souffrir tout ce que Dieu voulait. Elle n'était pas destinée à rendre témoignage de la gloire de son fils; ce témoignage eût été suspect, et c'est pour cette raison que ni elle ni S. Joseph ne furent chargés de manifester le mystère de la Nativité, mais les bergers furent appelés pour cela, ainsi que S. Thomas l'explique (3. par. qu. 36. art. 2). Il ne resterait donc qu'un seul motif pour la faire assister à la Transfiguration, celui de lui donner la consolation de voir son fils entouré de lumière et revêtu d'habits aussi blancs que la neige, de voir Moïse et Elie et d'entendre la voix céleste: *hic est filius meus*, etc. La sainte Vierge n'avait point besoin d'entendre une voix céleste pour être certaine de la divinité de son fils; l'Annonciation de l'ange, tant de miracles opérés par Jésus-Christ, et une foule d'autres preuves donnaient à sa foi une fermeté que le miracle du Thabor n'aurait pas augmentée. Je ne puis croire que la sainte Vierge eut été transportée sur le Thabor uniquement pour qu'elle eût la consolation de voir Jésus-Christ rayonnant de gloire, ou Moïse et Elie, sans aucune utilité spirituelle pour elle-même ou pour les autres. Aucun des évangélistes ne dit que la sainte Vierge ait été sur le Thabor, aucun des trois apôtres qui s'y trouvèrent n'en fait mention; ni la tradition, ni les historiens ecclésiastiques, ni les saints pères. Il n'était pas nécessaire ni utile qu'elle y fût. Nous devons croire que Jésus-Christ ne le voulut pas, et qu'elle n'y était pas.

XXVI.

Part. 2. num. 1108. « Selon ce qui m'a été découvert, Jésus- » Christ comme homme ne pouvait pas vivre loin de sa mère, » quand il laissait agir la force de l'amour qu'il avait pour une » telle mère, qu'il aimait avec tant de tendresse. »

Réflexion.

On ne peut douter que Jésus-Christ comme homme ne laissât agir toute l'affection qu'il devait porter à sa mère, même lorsqu'il était loin de sa présence, comme lorsqu'il demeura quarante jours au désert. Autrement il aurait manqué à son devoir de fils; il est pourtant certain qu'il vécut, qu'il ne mourut pas. D'autre part, une affection désordonnée ne pouvait trouver place dans son cœur. Marie d'Agréda veut dire peut-être que Jésus-Christ ne pouvait pas vivre loin de la sainte Vierge sans une grande peine; ce qui est une puérilité.

XXVII.

Part. 2. num. 1180 et suivants. Le récit de la dernière cène de Jésus-Christ avec ses apôtres contient une multitude de choses fausses et invraisemblables. Je me contente d'en signaler quelques unes. Premièrement la *Cité Mystique* dit qu'au moment où Jésus-Christ allait instituer l'Eucharistie, les anges allèrent prendre Hénoch et Elie et les mirent dans le cénacle Secondement, que Jésus-Christ après s'être communié, divisa une autre particule du pain consacré, et la remit à l'archange S. Gabriel, afin qu'il la portât à la sainte Vierge et qu'il la communiât; c'est ainsi qu'elle communia la première après Jésus-Christ. Lorsque les apôtres eurent communié, saint Pierre par l'ordre de Jésus-Christ, prit d'autres particules consacrées et communia Hénoch et Elie. »

Réflexion.

Il est certain que les douze disciples étaient seuls assis à table avec Jésus-Christ. Les évangélistes l'affirment. S. Mathieu: *Discumbebat cum duodecim discipulis suis*. S. Marc: *Venit cum*

duodecim discipulis et discumbentibus eis, etc. S. Luc: *Et cum facta esset hora discubuit, et duodecim apostoli cum eo.* Hénoch et Elie n'étaient donc pas à table. Il s'ensuit qu'ils ne furent pas non plus dans le cénacle. On ne comprendrait pas que Jésus-Christ eût voulu exclure de sa compagnie les deux saints pères dont les mérites étaient pourtant si grands devant Dieu. Marie d'Agréda ne dit pas si la S. Vierge et les deux patriarches communièrent aussi sous l'espèce du sang. Les évangélistes attestent clairement que tous ceux qui avaient reçu le corps de Jésus-Christ burent au calice: *Bibite ex hoc omnes ... biberunt ex illo omnes.* Il n'est pas permis de limiter arbitrairement le mot *omnes* aux apôtres. Si donc Hénoch et Elie étaient présents, ils participèrent au calice; mais en ce cas ils furent ordonnés prêtres au même titre que les apôtres; car Jésus-Christ, en prononçant les mots qui suivent immédiatement, *hoc facite in meam commemorationem*, institua les prêtres de la loi nouvelle. Comme ces paroles n'excluent aucun de ceux qui étaient présents, il s'ensuit que Hénoch et Elie sont prêtres de la nouvelle alliance. Voilà les belles conséquences de la révélation de Marie d'Agréda. Une autre raison péremptoire est que le baptême est la porte de tous les sacrements; sans baptême aucun autre sacrement ne peut produire son effet dans l'âme. S. Denis va jusqu'à dire qu'il ne faut pas permettre à un homme qui n'est pas baptisé de voir l'Eucharistie. Hénoch et Elie n'avaient pas reçu le baptême. Jésus-Christ peut sans doute conférer les effets du baptême sans le sacrement, mais il faudrait, pour nous permettre de l'affirmer , que l'Ecriture et la tradition nous en rendissent certains. Au contraire , la tradition et l'Ecriture fournissent des preuves bien différentes. Nous ne voyons aucune nécessité ou utilité de conférer à un patriarche de la loi primitive et à un prophète de la loi de Moïse un sacrement aussi spécial de la loi de grâce. Nul homme sage ne voudra croire que Jésus-Christ ait renversé tout l'ordre des sacrements. Les anges ne sont pas ministres ordinaires des sacrements. Si la sainte Vierge avait communié dans la dernière cène, il eût été plus convenable d'attendre que les apôtres fussent ordonnés prêtres.

XXVIII.

Part. 2. num. 1196. « Jésus-Christ se communia le premier. Et se reconnaissant en temps qu'homme, inférieur à la Divinité qu'il recevait en son corps et en son sang consacré, il s'humilia et eut comme un tremblement en la partie sensitive .... La gloire de son âme très sainte rejaillit pour quelque temps sur lui, comme il arriva en la Transfiguration: mais cette merveille ne fut manifestée qu'à sa très pure mère; S. Jean, Hénoch et Elie en eurent quelque connaissance. »

Réflexion.

Ce tremblement me semble inutile et par conséquent une chose inventée à plaisir. Il y avait en Jésus-Christ la Divinité et l'humanité. Dans le pain consacré il n'y avait pas autre chose que cette même divinité et cette humanité. En un mot il n'y avait pas autre chose que Jésus-Christ lui-même. Quel motif, quelle raison y avait-il donc de trembler et de craindre en communiant ? Jésus-Christ est-il inférieur à lui-même dans le sacrement? Si la considération de son infériorité en tant qu'homme avait du le faire trembler, il aurait du trembler tout le temps de sa vie, puisqu'il était toujours inférieur à la divinité en tant qu'homme.

La Transfiguration de Jésus-Christ pendant la cène n'est pas moins chimérique. S. Jean, Hénoch et Elie en connurent quelque chose, et on ne sait pas ce que c'est. Les apôtres ne la virent pas. La sainte Vierge seule la vit, en se trouvent vraisemblablement dans une autre chambre. Or c'eût été parfaitement inutile pour elle, comme nous l'avons dit de la Transfiguration du Thabor. Ainsi Jésus-Christ se serait transfiguré sans nécessité, sans la moindre utilité.

XXIX.

Num. 1197. Voici une autre nouveauté insigne. « La bienheureuse Vierge ayant reçu la communion, le Saint Sacrement » demeura déposé dans sa poitrine, et dans son cœur très pur ... » Ce dépot de l'Eucharistie dura tout le temps qui s'écoula depuis la nuit de la Cène jusqu'après la Résurrection, lorsque » saint Pierre célébra la première messe ... Le Seigneur accom» plit cette merveille, afin de remplir la promesse qu'il avait » faite à son Eglise, d'être avec les hommes jusqu'à la fin des » siècles; car après sa mort, cela ne pouvait s'accomplir d'une » autre manière par rapport à son humanité pendant tout le temps » où l'on ne consacrait pas son corps et son sang. » Marie d'Agréda voulant expliquer comment cela s'opéra dit « que » lorsque Marie recevait les espèces sacramentelles, le Saint Sacre» ment n'entrait pas dans l'estomac, et se plaçait miraculeu» sement dans le cœur de Marie, cela avait lieu dans toutes les » communions de la sainte Vierge; au moment où elle prenait les » nouvelles espèces, les anciennes, qu'elle avait dans son cœur, » étaient consumées, et les nouvelles y entraient. »

Réflexion.

L'Eglise n'a rien décidé par rapport au moment précis où l'Eucharistie produit son effet. Seulement il est certain que la manducation est nécessaire, les théologiens sont d'accord sur ce point. Nul n'enseigne qu'il suffit de recevoir le sacrement dans la bouche. Quelques-uns pensent que l'effet est produit lorsqu'on commence à avaler le pain consacré; les autres croient que c'est seulement lorsqu'il l'est entièrement et qu'il pénètre dans l'estomac. Cette seconde opinion est la plus commune, la plus problable et la plus sûre. En effet, le sacrement de l'Eucharistie a été institué comme une nourriture, ainsi que l'enseignent les conciles, particulièrement ceux de Florence et de Trente: il produit spirituellement dans l'âme des effets semblables à ceux que la nourriture corporelle opère dans le corps: or, la nourriture corporelle ne restaure les forces, elle ne nourrit corporellement qu'en pénétrant dans l'estomac. Ainsi, il est raisonnable de penser que la nourriture céleste ne produit la grâce dans l'âme, elle ne nourrit et ne restaure spirituellement que lorsqu'elle entre dans l'estomac. Alors seulement on peut dire véritablement qu'on l'a mangée. L'homme qui se contente de gouter la boisson dans sa bouche ne boit pas, s'il ne la transmet dans l'estomac. Jésus sur le Calvaire gouta le vin sans vouloir le boire, comme dit l'Evangile: *Cum gustasset, noluit bibere* (Matt. 21. Marc. 15). Saint Thomas distingue trois choses dans la manducation: « In manducatione sunt tria, fractio, trajectio, et nutritio (4. sen. dist. 12.). » Quoiqu'il ne soit pas nécessaire que les espèces sacramentelles nourrissent pour recevoir l'effet du sacrement, il faut au moins qu'elles soient transmises dans l'estomac, afin de pouvoir dire en vérité qu'on les a mangées. Tant qu'elles sont dans la bouche ou dans le gosier, on ne peut pas dire qu'on les a mangées.

Cela posé, nous pouvons soutenir que si le Saint Sacrement n'entrait jamais dans l'estomac de la Vierge, il est bien douteux qu'elle ait jamais reçu l'effet du sacrement. Il est beaucoup plus problable qu'elle ne l'a jamais reçu, et que la communion était sans effet pour elle. Donc très problablement il y avait toujours une grande injure pour le sacrement lorsqu'elle communiait, puisqu'il était toujours privé de son effet, ce qui est la plus indigne chose qu'on puisse penser. Tout ce qu'on peut dire en faveur de Marie d'Agréda, c'est que Dieu lui ayant révélé que les choses se passaient ainsi dans la communion de la Ste-Vierge, a révélé en même temps comme tout à fait certain qu'il n'est pas nécessaire que les espèces sacramentelles descendent dans l'estomac pour produire l'effet du sacrement. Mais il est facile de rétorquer l'argument, en disant que comme il est douteux que le sacrement produise son effet lorsque les espèces ne descendent pas dans l'estomac, il est bien permis de regarder comme dou-

teuse, pour ne rien dire de plus, une révélation qui très probablement prive le sacrement de son effet.

Arrivons maintenant à la raison qu'on apporte à l'appui de ces extravagances. « Dieu opéra cette merveille afin de remplir la pro- » messe qu'il avait faite à son Eglise, qu'il [illegible], serait avec les » hommes jusqu'à la fin des siècles. » Ce passage pourrait suffire, à lui seul, pour juger si les révélations de la *Cité Mystique* viennent de Dieu. Le prodige des espèces sacramentelles conservées dans le cœur de Marie eut lieu à la Cène: la promesse d'être avec les hommes jusqu'à la fin des siècles, fut faite par Jésus-Christ après sa résurrection, et peut-être peu avant son ascension, ainsi qu'on lit dans l'Evangile. Comment le prodige a-t-il eu lieu pour remplir une promesse qui n'avait pas encore été faite? La méprise est flagrante; Dieu ne peut pas avoir dicté ces paroles. Au reste, lors même que la promesse de demeurer avec les hommes jusques à la consommation des siècles aurait été déjà faite, la conservation des espèces sacramentelles dans le Cœur de la Vierge ou dans tout autre lieu pendant les trois jours de la mort de Jésus-Christ aurait été inutile; car Jésus-Christ aurait été là comme mort. Sous l'espèce du pain, il y aurait eu le corps sans l'âme et le sang. Si quelqu'un des apôtres avait consacré pendant ces trois jours, il y aurait eu sous l'espèce du pain seulement le corps, mort et privé du sang; sous l'espèce du vin, le sang tout seul, sans le corps, ainsi que les théologiens l'enseignent communément d'après S. Thomas. Or, puisque pendant ces trois jours il ne pouvait y avoir sous l'espèce du pain que le corps mort et privé de sang, il était bien inutile de le conserver dans le cœur de la Sainte Vierge, attendu qu'il se trouvait ainsi dans le sépulcre. C'était surtout inutile pour remplir la promesse de demeurer avec les hommes jusqu'à la consommation des siècles; le corps de Jésus-Christ sans l'âme n'est pas Jésus-Christ; par conséquent il n'aurait été pas vrai de dire que Jésus-Christ était avec les hommes; son humanité se compose essentiellement de l'âme et du corps. Je me dispense de faire observer que cette promesse de Jésus-Christ: *Ecce ego vobiscum sum* etc. ne s'entend pas littéralement de sa présence dans l'Eucharistie, et qu'elle concerne la protection qu'il exerce sur l'Eglise, ainsi que les saints pères l'enseignent. Il est vrai aussi que depuis cette promesse il a toujours été et sera toujours au milieu de nous dans le Saint Sacrement.

Enfin nous ne devons pas omettre de signaler l'improbabilité de la consomption des anciennes espèces dans le cœur de la Vierge lorsque les nouvelles espèces comparaissent. Comment les anciennes espèces se consumaient-elles de manière que le corps du Seigneur cessât d'exister ? Est-ce que Dieu les anéantissait? Sans doute, Dieu a le pouvoir d'anéantir tout le créé; pourtant il n'anéantit jamais aucun être, ainsi que l'enseignent les théologiens et les philosophes. Peut-être que Jésus-Christ existant sous les nouvelles espèces s'expulsait lui-même des anciennes? Or cela n'est pas possible, car Jésus-Christ n'est pas contraire à lui-même. Est-ce que les nouvelles espèces corrompaient les anciennes? Mais elles n'ont pas ce pouvoir, ainsi que nous l'observons dans les ciboires? Dira-t-on que les nouvelles espèces faisaient sortir les anciennes du lieu, qui ne pouvait les renfermer toutes? D'abord cela exigerait une violence, et nous ne voyons pas qui aurait pu la faire. Puis cela ne suffirait pas pour exclure des espèces le corps du Christ, qui subsiste tant que les espèces durent. La seule explication qui reste est que les espèces se conservaient par miracle dans le cœur de la Vierge; que Dieu cessait d'opérer le miracle lorsque les nouvelles espèces paraissaient, et que les anciennes se corrompaient. Mais cette explication souffre encore de grandes difficultés; car si les espèces n'étaient pas anéanties, si elles se corrompaient, elles engendraient nécessairement quelque autre chose, des vers, de la terre, ou autre objet, comme il arrive parmi nous lorsqu'elles se corrompent. Tout cela aurait eu lieu dans le cœur de la Vierge; comme elle communiait fréquemment, on peut tirer les conséquences. Toutes choses absurdes, invraisemblables, et improbables.

XXX.

On trouve num. 1199 un fait plus beau que tout le reste. » Un autre miracle fort secret eut lieu en la communion des » apôtres; ce fut, que Judas résolut de ne pas communier, » mais de garder secrètement, s'il le pouvait, le sacré Corps, » pour le porter aux princes des prêtres et aux pharisiens, » et de leur dire quel personnage était son maître, puisqu'il » disait que ce pain était son propre corps, afin qu'ils con- » damnassent cette déclaration comme un grand crime: que » s'il ne pouvait pas réussir, il déterminait de commettre quel- » que autre méchanceté contre cet adorable Sacrement. La » reine de l'univers.... vit les intentions exécrables de Judas... » et commanda à ses anges de retirer successivement de la » bouche de Judas le pain et le vin consacré, et de les remet- » tre avec les autres espèces sacrées... Les anges obéirent; et » lorsque Judas communia, ils lui ôtèrent de la bouche les » espèces sacramentelles les unes après les autres, et les puri- » fiant de ce qu'elles avaient reçu dans ce lieu sacrilége, ils » les remirent secrètement avec les autres... Ceux qui commu- » nièrent après Judas, reçurent ces espèces. »

Réflexion.

Il est certain que pour communier, il ne faut pas seulement recevoir le sacrement dans la bouche, mais il est nécessaire de l'avaler. Si vraiment les anges ôtèrent le sacrement de la bouche de Judas, il s'ensuit qu'il ne communia pas, et ne reçut pas le sacrement du corps et du sang du Seigneur dans la dernière cène. Ici la *Cité mystique* se met en contradiction avec Saint Denis Aréopagite, avec S. Cyprien, avec S. Jean Chrysostôme, avec S. Jérôme, avec S. Augustin, avec S. Léon, et avec les autres pères, qui affirment que Judas reçut véritablement la communion. S. Thomas d'Aquin dit la même chose (3 part. qu. 81. art. 2). Prateolus range parmi les hérésies celle qui consiste à dire que Judas ne reçut pas le vrai corps de Jésus-Christ pendant la dernière cène. Que le lecteur juge si nous pouvons accepter la révélation de Marie d'Agréda comme divine.

Je m'abstiens de parler des autres particularités. Chacun peut considérer s'il est vraisemblable que Judas voulût porter un morceau de pain consacré aux pontifes et aux pharisiens pour leur offrir un moyen d'accuser Jésus-Christ d'un grand crime; n'était-ce pas s'exposer à se faire regarder comme un fou? Quel était donc le grand crime qu'on pouvait imputer à Jésus-Christ? Puis, la Vierge avait-elle besoin de faire enlever secrètement la particule de la bouche de Judas? Jésus connaissait beaucoup mieux l'intention du traître, et pouvait empêcher lui-même ce forfait.

XXXI.

Num. 1214, nous lisons: « La prière de Jésus-Christ au jardin « des olives fut de demander au Père qu'il détournât de lui » ce calice très amer de mourir pour les réprouvés; et que » sa mort étant inévitable, personne s'il était possible ne se » perdît, puisque la rédemption qu'il offrait était surabondante » pour tous; et autant qu'il était de sa volonté il l'appliquait » à tous, afin que, s'il était possible, elle fût efficacement utile » à tous; et si cela n'était pas possible, il soumettait sa très » sainte volonté à celle de son Père Eternel. Notre Sauveur » fit en trois divers temps cette même prière.... Il y eut dans » cette prière comme une espèce de débat entre l'Humanité » de Jésus-Christ et la Divinité. Parce que l'Humanité... sou- » haitait que tous les hommes obtinssent le salut éternel par » sa Passion. Et la Divinité représentait, selon notre manière » de concevoir, que par ses très haut jugemens, le nombre » des prédestinés était déterminé. »

Réflexion.

Cette interprétation des paroles de Jésus-Christ: *Pater si possibile est transeat etc.* est fausse, et erronée. Pour le montrer, il faut supposer une doctrine de S. Jean Damascène, du Maître des sentences et de S. Thomas. Dans la volonté humaine en Jésus-Christ comme en nous, se trouvent plusieurs actes qui portent tous le nom de volonté. Le premier se nomme simple volonté, c'est la volonté naturelle; nous voulons absolument et simplement par cet acte les choses, sans aucune autre considération, ou comparaison, et sans aucune fin, seulement parce qu'elles sont bonnes en elles-mêmes; par exemple, l'existence, la vie, la santé; au contraire, nous ne voulons pas être mal, mourir, être malheureux et le reste. Le second acte est la volonté éclairée, la volonté raisonnée; et nous voulons ainsi les choses qui ne nous plaisent pas et ne sont pas agréables par elles-mêmes; nous les voulons parce qu'elles sont nécessaires, et utiles pour atteindre un but que nous avons en vue. Le malade veut, et prend un remède parce qu'il est nécessaire, et utile pour le rétablissement de sa santé. Ce second acte ne regarde pas, comme le premier, l'objet, ou le bien d'une manière absolue, mais il le compare avec le but. Cette comparaison, cette conférence est faite par l'intelligence, qui examine si l'objet conduit au but. L'acte de la volonté qui suit ce conseil se nomme élection, délibération; ce que l'intelligence a résolu de faire, la volonté l'embrasse; c'est l'acte du libre arbitre.

Dans l'homme raisonnable le sens doit obéir à la raison et participe en quelque manière à son action; c'est pour cela que l'acte du sens se nomme aussi volonté, par participation, au bien sensible; nous voulons par cet acte les choses bonnes pour le sens, et fuyons les choses mauvaises, la douleur, l'incommodité etc. (Voir S. Jean Damascène, lib. 2. c. 24. lib. 3. c. 14. Mag. Sent. in 3 disp. 13. S. Thomas, 3 part. qu. 18. art. 3).

Cela posé, les théologiens examinant si la volonté de Jésus-Christ comme homme fut toujours conforme à la volonté divine, particulièrement lorsqu'il dit ces paroles : *Pater si possibile est, transeat etc.* répondent, d'après les pères, que pour ce qui concerne le premier acte, ainsi que la volonté de sensualité, la volonté de Jésus-Christ pouvait ne pas se conformer et ne se conforma pas toujours à la volonté divine; le Fils de Dieu, avant sa passion, par une disposition volontaire, laissa à sa chair et à toutes les facultés et vertus de son âme ce qui est propre à chacune. Pour ce qui concerne le second acte, la volonté de Jésus-Christ fut toujours conforme même lorsqu'il dit: *Pater, si possibile est transeat etc, verumtamen non sicut ego volo, sed sicut tu;* selon S. Mathieu (c. 26, et S. Marc (c. 14). S. Luc énonce la conformité de volonté en ces termes: *Verumtamen non mea voluntas , sed tua fiat* (c. 22). Jésus-Christ dit qu'il veut faire la volonté divine, quoiqu'il dise de vouloir une autre chose, suivant une autre volonté. La volonté par laquelle il voulait faire la volonté divine , ne peut être assurément la volonté de sensualité, dont le mouvement ne parvient pas à un objet aussi élevé que la volonté divine. Ce ne peut être l'acte de simple volonté qui regarde les objets considérés absolument, sans les rapporter à la volonté divine, ni à une autre fin. Donc la volonté, ou l'acte de la volonté par lequel il voulait faire la volonté divine, fut la volonté délibérée, et celle par laquelle il voulait autre chose fut la volonté du sens, la volonté simple , qui est un mouvement de la nature. Et comme nous voulons résolument ce que nous voulons avec délibération, Jésus-Christ voulait résolument mourir, parce qu'il savait que telle était la volonté divine, quoique la souffrance et la mort fussent contraires à la volonté naturelle , qui n'est après tout qu'une velléité. Ainsi Jésus-Christ resta conforme à la volonté divine, lorsqu'il dit: *Pater, si possibile est etc.* voilà l'interprétation littérale, vraie et légitime de ces paroles.

Voyons si l'interprétation de Marie d'Agréda peut passer. Je demande avec quelle volonté, par quel acte de sa volonté Jésus-Christ ne voulait pas mourir pour les réprouvés? On ne peut dire que ce fût par la volonté de sensualité; elle n'embrasse ni les prédestinés ni les réprouvés, et demeure dans la sphère des objets sensibles. Il est également impossible que ce fût la volonté simple, et naturelle qui concerne les objets sans rapport à aucune fin; or mourir ou non pour les réprouvés, c'est mourir afin de les sauver, ou ne pas mourir pour ne pas les aider. Donc Jésus-Christ ne voulait pas mourir pour les réprouvés par volonté délibérée. La volonté divine était pourtant qu'il souffrît et mourût pour tous les hommes. Il le savait fort bien, puisqu'il dit dans l'évangile: « Misit Deus Filium » suum in mundum, ut salvetur mundus per ipsum (Joa. 3.) » Le monde comprend les prédestinés et les réprouvés, quoique la rédemption ne profite pas également aux uns et aux autres. Saint Paul enseigne: « Est salvator omnium hominum, et maxime fidelium. » C'est par sa mort que Jésus est le sauveur de tous les hommes: « Pro omnibus mortuus est Christus. » (2 Cor. 5. 1. Timoth.). Si Jésus-Christ, sachant que la volonté divine était qu'il mourût pour tous les hommes , ne voulait pas avec délibération mourir pour les réprouvés , il s'ensuit évidemment. que par volonté délibérée il ne voulait pas faire la volonté divine, et y résistait. Ce qui est un blasphème hérétique, une hérésie condamnée dans le sixième concile général, art. 4 et 8.

La même erreur se trouve dans cette prétendue volonté que sa mort fût efficace pour les réprouvés et qu'aucun ne se perdît, et que tous arrivâssent au salut éternel. Jésus-Christ ne pouvait vouloir aucune de ces choses que par une volonté délibérée qui rapportât sa mort au salut des réprouvés. Or, les sachant exclus de la gloire par un décret de la volonté divine il aurait contredit la volonté divine avec délibération et advertance, si, comme prétend Marie d'Agréda, il eût voulu et contesté que sa mort fût efficace pour eux et qu'ils se sauvâssent.

Je demande, en outre, pourquoi Jésus-Christ ne voulait pas mourir pour les réprouvés? Cela affaiblissait-il la gloire de Dieu, ou la sienne, ou le prix de la rédemption? Ne valait-il pas mieux mériter des secours par sa mort, afin de mieux justifier la cause de Dieu qui les condamne ensuite pour leurs péchés?

On pourrait dire en faveur de Marie d'Agréda que Jésus-Christ , sans résister à la volonté divine , parlait conditionnellement , *Si possibile est.* Cette explication serait admissible pour un ignorant, ou par rapport à la sensualité, à la nature, qui tend à son bien d'une manière absolue. Mais on ne peut l'admettre pour Jésus-Christ considéré dans la volonté délibérée, qui regarde les objets suivant la fin et les autres circonstances; en ce cas il aurait demandé de ne pas mourir pour les réprouvés, ou qu'ils fussent sauvés, en sachant fort bien que la volonté du Père était qu'il mourût pour tous, que les réprouvés se damneraient, et que les décrets de Dieu sont immuables. Cela posé, s'il refusait encore de mourir pour les réprouvés, comment pourrions-nous l'excuser de désobéissance à la volonté divine? L'expression conditionnelle, *Si possibile est*, n'aurait-elle pas été une contestation vaine et insensée? Si l'on ajoute qu'il se résigna , cela n'empêche pas qu'il n'y ait eu d'abord cette volonté délibérée, cette imprudente demande.

XXXII.

Part. II. num. 1232. Après avoir cité les paroles dites à S. Pierre dans le jardin des olives: *Converte gladium tuum in locum suum*, Marie d'Agréda ajoute: « Par cette douce ré- » primande saint Pierre connut, comme chef de l'Eglise, qu'il » devait tirer d'une puissance spirituelle les armes dont il se

» servirait pour l'établir et la défendre; que la loi de l'évan-
» gile n'enseignait point à combattre et à vaincre par l'hu-
» milité, la patience... que ce n'est pas aux disciples de Jésus-
» Christ d'attaquer et de se défendre avec ces armes maté-
» rielles, mais aux princes de la terre pour ces possessions
» terrestres; et que l'épée de la sainte Eglise doit être spi-
» rituelle, et toucher les âmes avant les corps. »

Réflexion.

Ces derniers mots peuvent faire croire que Marie d'Agréda avertit l'Eglise que les Souverains Pontifes doivent employer d'abord les armes spirituelles; puis, si elles sont inefficaces, se servir des armes matérielles, qui frappent les corps. Mais si l'on réfléchit attentivement, le mot, *avant*, est négatif; et le sens est qu'il faut employer des armes qui frappent l'âme et non le corps. Je ne crois pas me tromper en attribuant ce sens. L'épée spirituelle frappe l'âme et non le corps. D'ailleurs le premier sens renverse tout ce que l'auteur vient de dire; car si les chefs de l'Eglise peuvent recourir aux armes matérielles lorsque les armes spirituelles ont été employées sans succès, évidemment ces chefs de l'Eglise et les disciples de Jésus-Christ ne se défendent et ne triomphent pas seulement par l'humilité et la patience, mais ils recourent aussi aux armes matérielles. Ce serait donc une méprise par trop grossière que de vouloir embrasser un sens qui mettrait l'auteur en contradiction avec lui même. Donc il a eu nécessairement une pensée plus élevée; il veut condamner le pouvoir et l'usage de l'épée matérielle dans l'Eglise, contrairement à l'autorité des saints canons, et à la pratique des Souverains Pontifes, dont quelques-uns ont été de très saints personnages, et ont fait un assez fréquent usage des armes temporelles pour défendre et conserver, ou se faire rendre les biens de l'Eglise. (Cap. Auctorem. can. 15. q. 6. Cap. Igitur. Cap. Hortatu. Cap. Ut pridem caus. 23. quaest. 8. Cap. Dilecto, de sent. excom. in 6.)

Il est faux que l'évangile n'enseigne pas de faire usage de l'épée matérielle. Saint Luc rapporte que Jésus-Christ ayant dit aux apôtres: « Qui habet sacculum, tollat similiter et peram, et qui non habet, vendat tunicam suam, et emat gladium; » ils répondirent: *Ecce duo gladii hic*, c'est à dire, dans l'Eglise, qu'ils représentaient; et le Seigneur répliqua: *Satis est*. Il ne dit pas que ce fût trop, et qu'un seul glaive suffisait; mais il dit: *Satis est*; ces deux glaives suffisent. Un d'eux était l'épée matérielle avec laquelle S. Pierre coupa l'oreille de Malchus; Jésus-Christ, en ordonnant de la mettre dans le fourreau, dit que ce glaive était celui de S. Pierre: *Converte gladium tuum etc.* il s'ensuit que S. Pierre et l'Eglise ont aussi le glaive matériel, suivant l'évangile. Ainsi argumente Boniface VIII dans la décrétale *Unam sanctam*, dont je veux rapporter les paroles textuelles: « In hac (Ecclesia) ejusque potestate duos gla-
» dios esse, spiritualem videlicet, et temporalem, evangelicis
» dictis instruimur; nam dicentibus apostolis: Ecce duo gladii
» hic, in Ecclesia scilicet, cum apostoli loquerentur, non res-
» pondit Dominus, nimis esse, sed satis. Certe qui in potestate
» Petri temporalem gladium esse negat, male attendit verbum
» Domini proferentis: Converte gladium tuum in vaginam; uter-
» que ergo est in potestate Ecclesiae, spiritualis scilicet gladius,
» et materialis. » Maintenant, qui entend mieux l'évangile? Est-ce l'auteur de la *Cité mystique* ou les Souverains Pontifes et tous les docteurs catholiques, qui enseignent communément que l'Eglise a les deux glaives, le spirituel et le matériel. Si l'Eglise et Saint Pierre ont le glaive matériel, ils peuvent le mettre aux mains de leur ministres et de leur soldats. Une des erreurs de Luther est que les chrétiens ne doivent pas se défendre par les armes. La doctrine de la *Cité mystique* ne peut pas être une révélation divine. C'est sans aucun doute une véritable illusion.

XXXIII.

Part. II. num. 1284 et suivans. « Passé minuit, les juifs firent enfermer Jésus-Christ dans une prison, et le lièrent à une colonne qui l'obligeait de se tenir avec le corps incliné. Le démon suggéra aux soldats de commettre des actions indécentes sur la personne du Sauveur. Mais cet abominable sacrilége troubla Marie; elle supplia le Père éternel de ne pas concourir par les causes secondes à ces abominations, en sorte que les soldats ne pussent pas faire usage de leur force naturelle. En effet, les soldats demeurèrent comme desséchés, et gelés dans leurs bras. Ce miracle empêcha les actions les plus indécentes. Marie commanda aux démons de ne pas exciter les soldats à ces débauches. C'est ainsi que la Sagesse divine confia à la B. Vierge la défense de l'honnêteté et de la pureté de son fils. »

Réflexion.

L'auteur raconte longuement ce que je viens d'abréger tout en conservant ses propres expressions. Les dernières montrent qu'il entend parler d'actes indécens, abominables, de sodomie. Je ne puis concevoir qu'une religieuse ait imaginé de pareilles turpitudes! D'autres écrivains ont parlé de la prison du Sauveur, mais ni la tradition, ni des historiens dignes de foi ne l'autorisent. Les évangélistes disent seulement que Jésus-Christ fut lié, pris, et gardé par les soldats. S'il eût été renfermé dans une prison, ils n'auraient pas omis cette circonstance, comme ils en racontent tant d'autres.

Il est certain qu'il demeura devant Caïphe, ou dans quelque salle du palais jusqu'à ce que S. Pierre l'eût renié trois fois. Le second chant du coq a lieu environ une heure et demie avant l'aube. Depuis ce moment jusqu'au matin, où Caïphe assembla le conseil, on ne sait vraiment pas où était Jésus; il est pourtant difficile d'admettre qu'il fut mis dans une prison, surtout dans une prison profonde et dégoutante, telle que Marie d'Agréda la décrit; les soldats pouvaient sans crainte garder un homme garrotté, qui n'opposait aucune résistance. Parlant du temps qui suivit le troisième reniement de S. Pierre, l'évangile de S. Luc porte expressément: *Et viri, qui tenebant illum illudebant ei.* Il n'était donc pas en prison.

Au reste, dans l'hypothèse qu'il ait été vraiment jeté dans un cachot, c'est une indignité de croire à des tentatives indécentes sur sa personne. Il permit qu'on le calomniât, qu'on le traitât de séducteur, de blasphémateur, d'ivrogne, de possédé et de fou; jamais qu'on l'accusât d'une chose quelconque contre la pureté virginale. Puisqu'il n'a jamais permis qu'on l'outrageât sur ce point même en paroles, est-il à croire qu'il ait permis un attentat sur sa personne, ou qu'il ait permis même que la pensée en vint à ces hommes, quelque méchans et scélérats qu'on les suppose. *Illudebant ei*, disent les évangélistes; aussitôt ils expliquent en quoi consistait cette dérision: « Illudebant ei cedentes, et velaverunt eum percutientes
» faciem ejus... Et genuflexo ante eum illudebant ei dicentes:
» Ave rex Judaeorum; et expuentes in eum acceperunt arundi-
» nem, et percutiebant caput ejus, et postquam illuserunt ei, etc. »
(Math. c. 26. Marc. c. 15).

Une absurdité évidente se trouve dans cette prétendue prière de Marie au Père Eternel, pour le conjurer de ne pas concourir à ces actes, dans le précepte imposé aux facultés humaines et aux démons. C'est une absurdité que l'on prie Dieu pour Jésus-Christ; c'est une erreur qu'il ait besoin des prières d'autrui. Si ces attentats avaient réellement lieu, Jésus-Christ n'avait-il pas le pouvoir de les repousser lui-même, et sa puissance divine était-elle liée parce que ses mains l'étaient? Chacun voit donc que cette révélation est remplie de faussetés, d'absurdités et d'inepties

XXXIV.

L'auteur examine si Jésus-Christ fut jamais mis dans un état de complète nudité, et il répond que non; que les ministres ne purent jamais lui ôter les caleçons; mais qu'ils les relevèrent un peu lorsqu'ils voulurent le flageller. Cette circonstance fut manifestée à l'auteur après qu'il eu fit la demande spéciale par obéissance.

Réflexion.

Cette prière, cette demande faite à Dieu par obéissance fut d'un grand mérite. Grâce à cette révelation, nous savons jusqu'où arrivèrent les coups. Le profit de ceux qui méditeront ce passage sera grand, et la dévotion ne sera pas petite.

XXXV.

L'auteur dit que la sentence de Pilate contre Jésus-Christ lui a été montrée; il la rapporte, en assurant qu'il n'ajoute et ne retranche rien, et que la date est comme il suit: « Année de la création du monde cinq mille deux cent trente-trois 25 mars. »

Réflexion.

Il n'est pas nécessaire d'être bien savant pour montrer la fausseté de cette date. Les romains, au nom desquels Pilate gouvernait la Judée, ne comptaient pas les années de la création du monde; on ne la connait que par les Ecritures qu'ils ne vénéraient pas. Ils dataient leurs actes de la fondation de Rome, ou des fastes consulaires. On ne peut dire que Pilate se conforma à l'usage des juifs au milieu desquels il vivait. Avant la captivité d'Egypte les hébreux comptaient les années depuis la création du monde; après la délivrance, ils eurent l'usage de prendre la sortie d'Egypte comme point de départ de leur chronologie, ainsi que le dit Tostat, cap. 12 et 40 de l'Exode quaest. 5. Comment se fait-il donc que Pilate ait adopté à l'improviste une ère inusitée chez les Hébreux et inconnue des romains? Il faudrait un miracle.

XXXVI.

Part. 2. num. 1403. L'auteur cite le testament que fit Jésus-Christ sur la croix « Je dispose par ma dernière volonté humaine... et j'établis la Vierge mon héritière unique, universelle de tous les biens de la nature, de la grâce et de la gloire qui m'appartiennent, afin qu'elle en soit la maîtresse avec un plein pouvoir. »

Réflexion.

La sainte Vierge Marie n'a pas un domaine absolu sur les biens de la nature, ni sur ceux de la grâce et de la gloire. La sainte Eglise catholique professe et croit que la Vierge prie, intercède auprès de Dieu, afin que par Jésus-Christ il nous délivre du mal et nous accorde les biens de la grâce et de la gloire, et même encore ceux de la nature si c'est utile pour nous. Les autres saints adressent à Dieu des prières dans le même but. L'Eglise dans ses prières demande à la sainte Vierge d'intercéder pour nous: *Ora pro nobis, intercede pro nobis*. Si elle avait un plein pouvoir sur les biens spirituels, nous devrions la prier de nous les accorder, et elle n'aurait pas besoin de prier Dieu de nous les donner, puisqu'elle pourrait elle-même les distribuer. Dieu seul a un plein pouvoir sur les biens de la nature, de la grâce et de la gloire. Ce plein pouvoir n'est autre que le domaine indépendant, qui appartient à Dieu seul, premier principe et première cause de ces biens. Donc Jésus-Christ n'a pas laissé la sainte Vierge héritière avec le plein pouvoir dont on parle, et la révélation qui l'affirme est fausse; ou bien le testament n'a pas été exécuté dans cette disposition. Je m'en tiens à la première conclusion, qui est certaine.

XXXVII.

Continuons l'examen du testament. On lit, num. 1404: « Je déclare que le suprême ciel appartient aux anges... afin qu'il soit leur demeure propre et éternelle, et qu'en elle la jouissance et la claire vision de la Divinité leur appartient aussi. Je veux qu'ils en jouissent en possession éternelle... Quant aux démons, je les condamne de nouveau à la privation éternelle de la gloire... et je leur détermine pour demeure perpétuelle le centre de la terre. »

Réflexion.

Le testament semble superflu sur ce point. La disposition ne convient pas à Jésus-Christ en tant qu'homme, parce que la vision intuitive de Dieu fait partie de la récompense essentielle des bons anges, et la privation de la gloire est la peine principale des mauvais. La récompense essentielle des bons anges ne dépend pas de Jésus-Christ comme homme, car il n'est pas leur Sauveur, ou réparateur; la principale peine des anges rebelles ne dépend pas de lui. L'une et l'autre dépendent de lui en tant que Dieu. Il juga, disposa et récompensa dès le commencement du monde. Alors les anges bons et mauvais furent jugés, et la sentence reçut aussitôt son exécution; il accorda aux bons la vision béatifique et le ciel comme récompense, et condamna les autres à la privation de la gloire et à l'enfer comme leur demeure. Jésus-Christ dit des bons anges: « Angeli eorum semper vident faciem patris mei, qui in coelis est. » (Matth. 18.) et saint Jude parle des anges rebelles en ces termes: « Angelos qui non servaverunt suum principatum, sed dereliquerunt suum domicilium in judicium magni diei, vinculis aeternis sub caligine reservavit. » Il fut établi dès lors que la gloire des bons et le châtiment des mauvais seraient perpétuels et sans fin; sans cela les premiers ne seraient pas définitivement heureux, et les seconds irrévocablement damnés. A quoi bon une nouvelle sentence de Jésus-Christ? Quel effet aurait-elle? Pourquoi, dans un testament qui n'a de valeur et d'effet qu'après la mort du testateur, laisser aux anges ce qu'ils possédaient d'une manière stable et irrémissible depuis plusieurs milliers d'années.

XXXVIII.

Voici un passage du testament qui concerne les prédestinés et les justes, num. 1405 et 1406: « Je les nomme en premier lieu, après ma très pure Mère, les héritiers de toutes mes promesses... de mon humilité, de ma douceur, des vertus de foi, d'espérance, de charité, de prudence, de justice.... Je veux que mes justes et mes élus excellent sur les réprouvés »

Réflexion.

On prête à Jésus-Christ des expressions ambigues. Il semble dire qu'avec l'humilité et la douceur, il avait aussi la foi et l'espérance, et qu'il les laisse comme l'héritage des justes et des élus, avec les autres vertus. Or il n'avait pas les vertus théologales de la foi et de l'espérance, puisqu'il possédait la vision intuitive.

Dans l'ordre surnaturel, et dans la pensée de Dieu, les élus excellent sur les réprouvés. En ce monde ils sont fréquemment opprimés par les seconds. L'excellence dans l'ordre surnaturel leur appartient en vertu de l'élection, de la prédestination, qui a été faite *ab aeterno*. Jésus-Christ ne laisse donc aux élus que l'excellence qu'ils avaient déjà; les paroles du testament sont inutiles.

XXXIX.

Num. 1407. 1408. « Pour ce qui est des réprouvés... je leur assigne et permets que leur partage en cette vie passagère soit la concupiscence de la chair et des yeux, l'orgueil et tous ses effets; qu'ils soient rassasiés du sable de la terre,

» de la corruption de la chair, de ses plaisirs, de la vanité » et de la présomption du monde.... Je les déshérite de mon » amitié et de ma gloire. »

Réflexion.

Le testament est superflu dans ces derniers mots. Les réprouvés sont exclus *ab aeterno* de la gloire, et déshérités sans le testament. On pourrait tolérer que Jésus-Christ eût dit: « Je permets que les réprouvés soient orgueilleux, corrompus et le reste. » Mais ici à la permission on joint l'assignation, qui exprime un consentement positif à ce que l'exécuteur testamentaire assigne les choses laissées par le testateur. C'est certainement le sens qu'on donnerait à ces mots dans un autre testament. Donc Jésus-Christ consent et veut que les réprouvés soient orgueilleux et corrompus; ce serait un blasphème. Il s'ensuit secondement, que les réprouvés déshérités de la gloire peuvent en sécurité de conscience jouir des vanités de ce monde, et se rassasier des plaisirs de la chair, etc., puisque, selon le testament, Jésus-Christ leur assigne ces choses comme leur héritage. Lorsque Abraham deshérita Ismael en lui faisant quelques présens, ce dernier pouvait en jouir sans scrupule et sans péché. Troisièmement, comme le testateur laisse aux héritiers ses propres biens, il faudra admettre logiquement que la concupiscence, l'orgueil et le reste sont des biens, les propres biens de Jésus-Christ.

XL.

Num. 1424 et suivans: « Lucifer sentant ses forces abattues par la mort de Jésus-Christ, convoqua tous les démons, et se plaçant sur un lieu élevé, il fit un long discours, qui est rapporté dans le livre. Il dit entre autres choses qu'il était résolu de réparer ses pertes: « Si ma fureur n'est pas appaisée, je ne perds pas courage de faire une guerre perpétuelle à ce rédempteur. Démons, approchez-vous pour conférer avec moi touchant les moyens dont nous nous servirons; car je souhaite de savoir vos sentimens sur cette affaire. La conférence dura presque un an. »

Réflexion.

Si l'auteur racontait ces choses comme les ayant vues dans une vision imaginaire, je n'en ferais aucun cas; mais il les présente comme des faits réels. C'est une pure invention à ajouter à tant d'autres. Ce lieu élevé où se place Lucifer est une grande absurdité; le démon n'a pas besoin de prendre une position élevée pour se faire entendre et se faire voir. Les démons n'ont pas besoin de s'assembler afin de tenir conseil. Leur langage n'est pas comme celui des hommes, dont la voix ne s'entend pas à quelque distance. Il est impossible que Lucifer ait proféré ces paroles: « Si ma fureur n'est pas apaisée: » cette fureur ne s'apaisera jamais. L'inflexibilité, l'obstination de la volonté tiennent à l'état de damnation. Il faut bien peu connaître la nature angélique pour croire que la conférence dura un an afin de trouver les moyens de nuire aux hommes. En se proposant une fin, les anges connaissent aussitôt les moyens qui peuvent y conduire ou en détourner, de même qu'on voit les conclusions dans le principe. Ils n'ont pas besoin de mois et d'années. Quelle fut donc la conclusion de ce grand conseil? De faire ce qu'ils ont toujours fait, semer de fausses doctrines, exciter les hommes aux vices, en un mot, les tenter. Est-il nécessaire de tant conférer? Qui ignore que la vraie doctrine est corrompue par la fausse, la foi l'est par l'hérésie, les vertus le sont par les vices? Ce grand conseil diabolique est parfaitement inutile et doit être rangé parmi les fables. Les autres conciliabules de démons qui se trouvent dans la *Cité mystique* sont remplis de semblables inepties.

XLI.

Num. 1471, 1472. « Jésus-Christ resuscité alla voir aussitôt » sa sainte mère, et le corps glorieux du fils renferma en » lui-même celui de sa très pure mère, en le pénétrant. »

Réflexion.

L'Evangile, aucune autre écriture canonique ni la tradition ne nous apprennent que Jésus-Christ ressuscité alla voir aussitôt la B. Vierge; admettons qu'il le fit, afin de la consoler de son affliction. Mais comment admettre cette pénétration des corps et quelle pouvait en être l'utilité? Jésus et Marie s'aimaient d'une charité très parfaite. L'amour *est virtus unitiva;* il unit les esprits et les volontés, et consiste à vouloir tout ce que veut la personne aimée. L'union des corps n'y est pour rien. Aristote approuve le mot d'Aristophane: « Amantes desiderant » ex ambobus fieri unum; » mais il ajoute: « Sed quia ex hoc » accideret aut ambos, aut alterutrum corrumpi, quaerunt unio» nem, quae convenit, et decet, ut scilicet simul convertantur, » et simul colloquantur. » Jésus et Marie exprimaient suffisamment leur amour en se voyant et en se parlant. Cette pénétration, cette union des corps est-elle bien décente et convenable?

XLII.

Part. 3. num. 109 et suivans. Le jour de l'octave du S. Esprit tous les fidèles et les catéchumènes se réunirent avec les apôtres et les disciples dans la salle du cénacle, ceux-ci pour baptiser, ceux-la pour être baptisés. Il y en eut plus de cinq mille.

Réflexion.

On croirait que le cénacle était un immense palais où pouvaient entrer cinq ou six mille personnes. Nous savons par S. Ambroise que c'était la maison d'un homme pauvre, ou de fortune médiocre (Ambros. sup. Luc. c. 24).

XLIII.

Marie d'Agréda reçoit des instructions sur la manière de vénérer le Saint-Sacrement. Voici ce que la sainte Vierge lui dit, entre autres choses, num. 116: « Une chose qui me sera très agréable sera de faire une quatrième génuflexion pour honorer la partie de mon corps et de mon sang qui se trouve dans le corps de mon fils au Saint-Sacrement. Retenez toujours cette dévotion, car il est très véritable que son très saint corps renferme encore cette partie de mon sang et de mon être. »

Réflexion.

L'auteur insinue qu'il a connu par révélation l'opinion, pour ne pas dire l'erreur de quelques hommes qui ont enseigné que le corps de Jésus est le corps de Marie, en se prévalant de S. Augustin et de S. Pierre Damien. Le premier dit en effet: « De carne Mariae Christus carnem accepit, et ipsam carnem » Mariae nobis manducandam ad salutem dedit. » Et dans le sermon sur l'Assomption: « Caro Christi caro Mariae. » Saint Pierre Damien, sermon de la Nativité, s'exprime ainsi: « Deus » inest Mariae per identitatem, quia idem est, quod illa... » Illud corpus Christi, quo Beatissima Virgo genuit, quod gremio » fovet, absque ulla dubietate, non aliud nunc de sacro altari » percipimus. Hoc catholica fides, hoc sancta Ecclesia fideliter » docet. » On ne peut pas conclure de là que dans le corps de Jésus-Christ et dans le Saint-Sacrement il y a une partie ces mots de la chair et du sang de la sainte Vierge. En examinant superficiellement, et grossièrement on devrait en déduire que toute la chair de Jésus-Christ est la chair de Marie, et *vice versa*, en sorte que le corps de Jésus-Christ est le corps de la Vierge, le corps de la Vierge est le corps de Jésus-Christ! S. Augustin et S. Pierre Damien ne parlent pas seulement d'une partie de la chair. Pourquoi restreindre lorsqu'ils parlent de toutes? Le vrai sens de ces expressions et autres semblables est donc que la chair de Jesus-Christ est la chair de Marie par parenté, comme les descendans sont du même sang et de la même chair que leurs ancêtres. C'est dans ce sens que Laban dit à Jacob: « Os meum es, et caro mea. » Et Juda

parlant de son frère Joseph: « Frater enim et caro nostra est. » Dans le Lévitique c. 18: « Soror patris tui caro patris tui est, et soror matris tuae caro est matris tuae. » Pourtant un fils n'a aucune partie de la chair de son père.

Il ne sera pas inutile de réfuter plus longuement cette erreur, et de montrer que le corps de Jésus n'a eu et n'a aucune partie de la chair et du sang de Marie, c'est à dire, aucune partie qui soit encore aujourd'hui la chair, le sang, et l'être de Marie, et qui se trouve dans le Saint-Sacrement de l'Eucharistie.

Il est certain d'après la foi que la Sainte Vierge est la mère véritable et naturelle de Jésus-Christ parce qu'elle a fourni la matière avec laquelle fut formé le corps de Jésus-Christ et dans laquelle fut introduite l'âme spirituelle. Lorsque l'âme spirituelle du fils est unie à cette matière fournie par la mère et organisée, pour devenir sa forme substantielle, la matière n'est plus l'être de la mère, parce que le corps organisé, informé par l'âme du fils, est entièrement changé et devient l'être du fils et sa chair; c'est ce qui arrive dans tout changement, dans toute génération substantielle. Cela posé, il n'est pas possible que le corps de Jésus-Christ conserve encore la partie de la chair ou du sang de la Vierge qu'il reçut dans la génération; car elle prit une autre forme, une autre nature spécifique, en devenant la chair de Jésus-Christ, et en cessant par conséquent d'être la chair et le sang de Marie, à moins qu'on ne veuille admettre deux formes substantielles, c'est à dire, deux âmes dans la même matière, ou une âme dans deux, ce qui est impossible.

Au surplus, quelle utilité à ce que le corps de Jésus-Christ conservât la chair et le sang qu'il reçut de sa mère? Marie serait-elle plus parfaitement sa mère, et serait-il plus véritablement son fils? Il suffit que la Vierge ait donné le sang de ses entrailles qui est devenu la substance du corps de son fils, comme le font les autres femmes qui sont vraiment et naturellement mères de leurs enfans. Les théologiens embrassent le principe: *Quod semel Verbum assumpsit, nunquam dimisit.* Il prit ce sang, il en fit usage, non afin qu'il continuât d'être le sang de la Vierge, mais afin d'en former son corps et le convertir en sa propre chair.

Dans quelle partie du corps de Jésus-Christ se trouvait donc ce morceau de la chair de la Vierge? Dans la tête, dans les bras, dans la poitrine? Où était le sang? Dans les veines, il se serait confondu avec celui de Jésus-Christ; hors des veines c'eût été une monstruosité. Etait-ce une chair vive ou morte? La chair morte n'était plus celle de la Vierge qui était vivante et d'ailleurs on ne peut concevoir son existence dans le corps de Jésus-Christ vivant. Si la chair était vive, qui lui donnait la vie? Non assurément l'âme de la Vierge, parce qu'il faudrait dire qu'elle se trouvait physiquement et réellement dans le corps de Jésus-Christ, ou bien qu'étant seulement dans le corps de la sainte Vierge elle vivifiait et informait la partie de sa chair qui était dans le corps de Jésus-Christ. Est-ce l'âme de Jésus-Christ qui vivifiait cette chair? En ce cas l'âme de Jésus-Christ aurait vivifié la chair de la sainte Vierge, toutes choses absurdes et impossibles. Comprend-on que la chair soit informée et vivifiée par l'âme de Jésus-Christ et reste encore la chair de la sainte Vierge? En outre, si ce morceau de chair était la chair vive de la Vierge, Jésus-Christ mort conserva un morceau de chair vive; et lorsque la Vierge mourut, Jésus-Christ vivant et glorieux dans le ciel avait un morceau de chair morte! La *Cité mystique* semble dire que dans la génération de Jésus-Christ un morceau de la chair de la Vierge fut placé comme fondement et conserva toujours son être propre, autour duquel la nourriture réunit la matière qu'il fallait pour arriver à la quantité voulue; absolument comme dans les confitures où le fruit primitif conserve son être à mesure qu'on y mêle du sucre. Voyons si le morceau de chair peut exister dans le Saint-Sacrement. D'abord son existence suppose la préexistence dans le corps naturel de Jésus-Christ. Du moment que nous avons prouvé qu'un morceau de la chair et du sang de la Vierge n'était pas et n'est pas dans le corps naturel de Jésus-Christ, il s'ensuit évidemment qu'elle n'existe pas non plus sous les espèces sacramentelles. Une autre raison est que les espèces sacramentelles renferment seulement ce qui s'y trouve *ex vi verborum*, ou par concomitance. Sous l'espèce du pain il n'y a, *ex vi verborum*, que le corps de Jésus-Christ, et sous celle du vin il n'y a que le sang; par concomitance l'une et l'autre espèces contiennent l'âme et la divinité de Jésus-Christ. Une partie du sang et de la chair de la sainte Vierge ne se trouve pas sous les espèces sacramentelles *ex vi verborum*; les paroles de la consécration *efficiunt, quod significant;* et elles ne signifient pas autre chose que la chair, le corps et le sang de Jésus-Christ. Par concomitance il n'y a que l'âme et la divinité de Jésus-Christ. Comment donc la chair de la Vierge peut-elle se trouver sous les espèces sacramentelles? C'est une doctrine nouvelle, une nouvelle erreur. On peut dire que l'Eucharistie renferme la chair de Jésus-Christ née de la Vierge Marie, comme S. Ambroise l'enseigne, c. 4 et 6 de sacramentis, si ce livre lui appartient vraiment; mais on ne pourra jamais dire qu'il y a la chair de la Sainte Vierge; parce que cette chair informée par l'âme de Jésus-Christ, et née de Marie, ne fut plus la chair de Marie, ainsi que je l'ai dit en commençant; ce fut la chair d'une autre personne, c'est à dire, celle de Jésus-Christ; si l'on veut attribuer ce sentiment aux saints pères, on leur fait dire des absurdités et des hérésies. Des personnes distinctes, étroitement unies par la parenté tant qu'on voudra, ont le corps, le sang et la chair distincts.

XLIV.

Part. 3. num. 210 et suivants. On dit bien des choses fausses et invraisemblables par rapport aux raisons qu'eurent les apôtres de se réunir afin de composer le symbole. Je ne veux m'arrêter que sur ce qui est dit num. 217, savoir, que lorsque les apôtres eurent composé le symbole à la demande de la Sainte Vierge, et en sa présence, elle se mit à genoux aux pieds de S. Pierre et professa la foi catholique conformément au symbole que les apôtres venaient de composer.

Réflexion.

Pour professer publiquement la foi, la Vierge aurait dû le faire du fond du cœur, en professant de croire véritablement par la foi les vérités renfermées dans le symbole. Or la S. Vierge n'a pu croire par la foi les mystères qui étaient certains et évidens pour elle; ainsi, la naissance de Jésus-Christ de la Vierge Marie, sa passion sous Ponce Pilate, son crucifiement et sa mort, dont elle fut témoin oculaire. « Fides est sperandarum rerum, argumentum non apparentium, » dit S. Paul.

XLV.

Part. 3. num. 221. « Aussitôt que les autres eurent composé le symbole, la Sainte Vierge en fit de sa main d'innombrables copies en se faisant aider par ses anges, qui écrivaient avec une grande rapidité ... Elle les envoya aussitôt à chacun des disciples qui étaient dispersés, en renfermant ces copies dans une lettre particulière. »

Réflexion.

Cette révélation est suspecte. Les disciples n'étaient que 72, comment peut-on dire que la Sainte Vierge ait fait d'innombrables copies du symbole? On n'est pas certain qu'elle ait jamais écrit une seule lettre: celle de Messine rencontre de sérieuses difficultés. Comment expliquer que ces innombrables copies du symbole et que ces lettres particulières également *innombrables* soient entièrement perdues, qu'il n'en reste pas un seul exemplaire, et que nul des anciens écrivains n'en

ait gardé le souvenir? S'il est vrai que la Sainte Vierge écrivit les copies de sa main, comment les anges servaient-ils de secrétaires en écrivant avec rapidité? La contradiction est flagrante.

XLVI.

Part. 3. num. 209 et 213. « Un jour la Sainte Vierge fut » appelée et transportée corps et âme au trône du grand conseil » de la Très Sainte Trinité. Sa grande sagesse la rendit digne de » prendre part au conseil de la divine Trinité, où l'on traitait » de la réparation de l'Eglise persécutée ... Les trois personnes » divines ne voulurent ordonner aucune chose pour la mettre à » exécution sans consulter la reine de la création et sans obtenir » en quelque sorte son agrément. »

Réflexion.

C'est une idée passablement grossière que de faire enlever la Sainte Vierge au ciel en corps et en âme pour qu'elle entre dans le consistoire de la Sainte Trinité, comme si les personnes divines avaient dans le ciel un siége et un cabinet matériel, dans lequel il faut entrer corporellement afin de délibérer avec elles, à l'exemple de ce qui se passe parmi les princes de la terre. En second lieu, l'Ecriture Sainte ne permet pas de dire ou de croire qu'une créature quelconque est appelée aux conseils divins: « Quis enim adfuit in consilio Domini? Quis consiliarius ejus fuit? (Job.) » Dieu n'a pas besoin du conseil des autres; son infinie sagesse a déterminé *ab aeterno* ce qu'il voulait faire dans le temps, même quant à l'exécution et aux circonstances. Serait-ce pour honorer la Sainte Vierge que Dieu l'aurait appelée à ses conseils? Supposons que les personnes divines ne lui manifestassent pas ce qui était décidé *ab aeterno*, la Vierge très prudente s'en serait rapportée à leur sagesse. Si nous supposons qu'elles lui manifestaient leur volonté, quel conseil pouvait-elle donner?

XLVII.

Part. 3. num. 347, et 348. « La Sainte Vierge fut transportée de Jérusalem à Saragosse par les anges. Le voyage aurait pu s'effectuer très rapidement; mais Dieu voulut que les anges allassent doucement; les uns chantaient l'*Ave Maria*, d'autres *Salve sancta parens;* d'autres *Salve regina;* d'autres *Regina coeli*. »

Réflexion.

Sedulius qui vivait au moins trois cents ans après la mort de la Vierge, est l'auteur du *Salve sancta parens*. L'antienne *Salve regina* est attribuée par les uns à S. Jean Damascène, et par d'autres à Hermann Contract moine de S. Gall. Le premier vivait sous Léon l'isaurien au 8e siècle; le second appartient au douzième. Dira-t-on que les anges apprirent ces hymnes dans l'essence divine qu'ils voyaient et qui les renfermait? Mais les bienheureux ne connaissent pas dans l'essence divine les futurs contingens; les compositions poétiques dépendent purement de la volonté de leurs auteurs. Serait-ce que les anges, qui les composèrent en cette circonstance, les révélèrent ensuite aux hommes? Plusieurs passages de ces mêmes hymnes ne conviennent pas aux anges: « Ad te clamamus exules filii Evae, ad te suspiramus gementes et flentes in hac lacrymarum valle ... ora pro nobis peccatoribus nunc et in hora mortis nostrae. » Ils parlaient peut-être au nom des hommes: or personne ne les entendait. S'il y avait des variantes, il faut le dire; le lecteur ignorant pourrait prendre une fausse idée des anges.

XLVIII.

Num. 415 et suivans, au sujet de la persécution d'Hérode. « La sainte Vierge s'adressa à un des premiers anges qui l'assistaient, et lui dit .... Je vous prie de monter devant le trône du Très-Haut .. et de le supplier de ma part de ne permettre point qu'Hérode exécute ce qu'il a déterminé ... Le saint ange alla incontinent faire cette ambassade au Seigneur et il revint avec la réponse de la Très sainte Trinité, et en son nom dit à la Vierge: Princesse des cieux, le Seigneur dit que vous êtes la mère et la maîtresse de l'Eglise, et que par sa puissance vous y tenez sa place, pendant votre état de voyagère; c'est pourquoi il veut que comme reine du ciel et de la terre vous prononciez la sentence contre Hérode. Marie se troubla et renvoya l'ange, qui retourna sans avoir obtenu ce qu'elle demandait. Elle le renvoya pour la troisième fois ... le saint ange monta au ciel avec cette troisième ambassade, la sainte Trinité l'écouta avec une plénitude de complaisance, mais il revint sans obtenir, et il dit à la Sainte Vierge au nom de Dieu: « Vous êtes la maîtresse de l'Eglise avec tout le pouvoir divin; c'est pour cette raison que vous devez user de ce pouvoir en la manière qui est convenable; Hérode doit mourir, mais ce doit être par votre sentence. » Marie répondit: « Je souffrirais plusieurs fois la mort pour délivrer cette âme d'Hérode, si lui-même ne se rendait indigne de la miséricorde, et ne se mettait par son obstination au nombre des réprouvés. C'est un ouvrage de la main du Très-Haut, fait à son image et à sa ressemblance; il a été racheté par le sang de l'Agneau, qui lave les péchés du monde. Ce n'est pas par cet endroit que je prononce la sentence contre lui, mais parce qu'il s'est rendu ennemi obstiné de Dieu, et indigne de son amitié éternelle. Or par la justice très équitable du Seigneur je le condamne à mort .... Le Seigneur opéra cette merveille à la gloire de sa sainte mère, et en témoignage de ce qu'il l'avait rendue maîtresse de toutes les créatures avec un suprême pouvoir d'agir à leur égard, comme reine, ressemblant en cela à son très-saint Fils. Je ne saurais mieux déclarer ce mystère que par les paroles du même Seigneur dans le chap. 5 de S. Jean, où il dit en parlant de soi-même: Que le fils ne peut rien faire que le Père ne le fasse, mais qu'il fait tout ce que le Père fait, parce que le Père l'aime; que si le Père ressuscite les morts, ainsi le Fils ressuscite qui il lui plait; que le Père a donné toute la puissance de juger au Fils, afin que tous les hommes honorent le Fils, comme ils honorent le Père: parce que celui qui n'honore pas le Fils n'honore pas le Père. Ensuite il ajoute, qu'il lui a donné cette puissance d'exercer le jugement, parce qu'il était Fils de l'homme, et c'est par sa très-sainte mère. Or sachant la ressemblance qu'eut la divine Mère avec son Fils, on découvrira le rapport qu'il y a de la Mère avec le Fils, comme du Fils avec le Père en cette puissance de juger. Et quoique la très pure Marie soit mère de miséricorde et de clémence pour tous les enfans d'Adam qui l'invoqueront, le Très-Haut veut néanmoins que l'on sache qu'elle a encore une entière puissance de juger tous les hommes, afin que tous l'honorent comme ils honorent son Fils vrai Dieu, qui comme à sa Mère véritable lui a donné la même puissance qu'il a, dans le degré et la proportion qui lui appartient en qualité de Mère, quoiqu'elle soit une pure créature. Par cette puissance notre auguste princesse commanda à l'ange d'aller à Césarée, où Hérode se trouvait, et de lui ôter la vie comme ministre de la vengeance divine. L'ange exécuta aussitôt la sentence, et l'Evangile nous dit qu'Hérode frappé par l'ange mourut mangé des vers. »

Réflexion.

Je parlerai plus loin des titres et de l'office de mère, maîtresse et gouvernante de l'Eglise que l'on attribue à la Sainte Vierge. D'abord toutes ces ambassades envoyées au ciel et au trône de Dieu, l'attente de leur retour, rendent la révélation extrêmement suspecte. Dieu n'habite pas un lieu déterminé, ou éloigné, de manière qu'on ne puisse pas traiter avec lui sans envoyer des courriers, comme font les princes de la terro.

La Sainte Trinité n'a pas d'antichambre pour refuser son audience ou l'accorder. Quelle subtilité n'est-ce pas que de faire dire à la Sainte Vierge qu'elle ne condamne pas Hérode comme créé par Dieu, ou comme racheté par le sang de Jésus-Christ, mais comme malfaiteur? Est-ce que les autres juges condamnent les coupables en tant que créatures de Dieu et rachetées par Jésus-Christ? On vient nous dire qu' Hérode s'est rendu réprouvé, comme si l'on pouvait se rendre soi-même réprouvé, ou prédestiné. Quelle belle gloire acquiert la Mère de Dieu en portant la sentence de mort temporelle contre un malfaiteur! Tous les juges en font autant.

En second lieu, examinons s'il peut être vrai que la Sainte Vierge a le pouvoir de juger tout le monde, si elle est la justicière universelle dans l'Eglise. S. Bernard lui refuserait assurément ce pouvoir, lui, qui excusant les fidèles qui ne s'approchent pas de Jésus-Christ avec toute la confiance qu'il faudrait, parce qu'étant notre médiateur, il est aussi notre juge, les exhorte à recourir à Marie, en qui rien de dur et de terrible ne se rencontre. S. Bernard s'exprimerait autrement s'il croyait que la Sainte Vierge eût le pouvoir judiciaire.

L'Ecriture sainte réserve ce pouvoir à Jésus-Christ. « Omne » judicium Pater dedit Filio, et ipse est constitutus a Deo » judex vivorum et mortuorum. Data est mihi omnis potestas » in coelo et in terra. (Joa. 5. Act. 10). » Les théologiens enseignent avec S. Thomas que le pouvoir de juger les hommes ne peut appartenir à nul autre que Jésus-Christ; d'abord, comme personne divine et Sagesse du Père; ensuite, comme homme, il est chef de l'Eglise, plein de grâce et de vérité, et le Père lui a assujetti toute chose. La Sainte Vierge n'est et ne peut pas être personne divine; elle n'est pas et ne peut être chef de l'Eglise; donc le pouvoir judiciaire universel ne lui appartient en aucune manière, si ce n'est au sens que Jésus-Christ dit aux apôtres: « Vous siégerez sur des trônes pour juger les douze tribus d'Israel. » Ce n'est pas ce dont il s'agit; tous les saints ont ce privilége.

Marie d'Agréda apporte deux raisons afin de rendre sa révélation plausible. La première est exprimée avec un artifice qui ne permet pas de reconnaître la fausseté de prime abord: « Sachant la ressemblance qu'eut la divine Mère avec son Fils, nous comprendrons le rapport, ou proportion qu'il y a de la Mère avec le Fils, comme du Fils avec le Père en cette puissance de juger. » Mettons l'argument en forme afin d'en montrer la fausseté. Le même rapport qu'il y a entre le Fils de Dieu et son Père, existe entre le même Fils de Dieu et sa Mère, parce que celle-ci lui ressemble. Il y a un rapport entre le Fils de Dieu et son Père pour la puissance judiciaire. Donc il y aussi entre le Fils de Dieu et sa Mère un rapport quant à la puissance de juger; et comme il a le pouvoir de juger tous les hommes, sa Mère l'a aussi. Qui ne reconnait la fausseté de la première proposition? Marie ne donna que la nature humaine au Fils de Dieu, le Père lui donna la nature divine, que le Fils ne donna pas à sa Mère. Il n'y a donc pas le même rapport entre le Fils de Dieu et le Père éternel qu'entre le Fils et sa Mère. Ce dernier rapport est bien différent, bien inférieur. En outre, le Père a établi son Fils chef de l'Eglise: « Ipsum dedit caput super omnem Ecclesiam. » (Eph. 1.) Le Fils n'a pas établi sa Mère chef de l'Eglise; de là vient que quelque soit le rapport entre Jésus-Christ et Marie, il concerne la nature humaine, et la sainteté par laquelle elle s'approcha davantage de lui que tous les autres saints; l'on ne peut pas étendre cela au pouvoir judiciaire.

La seconde raison de Marie d'Agréda est que le Père a donné le pouvoir judiciaire au Fils, afin que tous les hommes l'honorent, comme ils honorent le Père, et que le Fils a communiqué ce pouvoir à sa Mère, afin que tous les hommes l'honorent comme ils honorent le Fils. On répond à cela que le Père veut que le Fils soit honoré de tous les hommes avec tous les titres qui lui appartiennent; de même, le Fils veut que les hommes vénèrent sa Mère à cause des prérogatives qui lui appartiennent réellement, et nullement pour celles qui ne peuvent lui convenir, comme le pouvoir judiciaire.

Il est vrai que l'auteur ne fait communiquer le pouvoir judiciaire à la Sainte Vierge que dans la proportion qu'exige sa condition de pure créature. Mais la contradiction est visible. Si cette restriction ne limite pas le pouvoir de juger, elle est inutile. Si elle le limite, il s'ensuit que Jésus-Christ n'a pas donné à sa Mère le pouvoir qu'il a lui-même, que la Vierge n'a pas le pouvoir universel de juger tous les hommes. Si J. C. lui a donné tout son pouvoir, il lui a communiqué une puissance judiciaire universelle. S'il ne lui a donné que ce qui lui appartient comme sa Mère et comme pure créature, il ne lui ne pas communiqué le pouvoir universel qui n'appartient qu'au chef de l'Eglise. Ce sont des contradictions continuelles.

XLIX.

Partie 3, num. 488 et suivants. « La Vierge fut portée dans le ciel par les anges. Lorsqu'elle fut fort élevée à la region de l'air, le Tout-puissant commanda à Lucifer et à tous ses démons de venir à la présence de cette même Reine au même endroit de l'air où elle se trouvait. A l'instant ils parurent tous et se présentèrent devant elle qui les vit et les connut comme ils sont, et selon l'état auquel ils se trouvent. Les démons dans ces transports de rage furent arrêtés assez longtemps en la présence de la Vierge. »

Réflexion.

Je demande quelle utilité, quelle nécessité il put y avoir de faire comparaître tous les démons en présence de la Sainte Vierge et de les faire arrêter longtemps? Est-ce afin qu'elle les connût, afin de les convertir, d'admirer en eux les jugemens de Dieu? Il suffit de connaître leur damnation éternelle. Dieu ne faisant rien d'inutile, la révélation est suspecte. Je voudrais savoir comment la Sainte Vierge vit les démons en eux-mêmes? Est-ce par l'intelligence, par l'imagination, ou par les yeux du corps? Si elle les vit par l'intelligence, il était inutile de les faire comparaître dans les airs, car elle pouvait les voir aussi bien dans l'enfer, si Dieu l'eût voulu. Si elle les vit corporellement ou dans une vision imaginaire, j'ai besoin de savoir s'ils comparurent en forme corporelle, ou dans leur être spirituel. Dans le premier cas, on ne peut dire que la Sainte Vierge les vit et les connut tels qu'ils sont, car ce sont des êtres purement spirituels et incorporels; le concile de Latran sous Innocent III l'enseigne, et l'Ecriture le dit: « Qui facit angelos suos spiritus (Ps. 103). » S'ils comparurent comme purs esprits, il est impossible que la Sainte-Vierge les ait vus par les sens intérieurs et extérieurs. Le passage de la *Cité Mystique* n'est soutenable qu'en recourant à l'opinion scotiste d'après laquelle Dieu peut dans sa toute-puissance rendre l'œil corporel capable de voir les esprits. Il y a quelque audace à présenter comme révélée une chose fondée sur une opinion qui est abandonnée par la majeure partie des théologiens.

L.

Ibid. num. 491 et suivants. « Après le départ des démons la Sainte Vierge poursuivit son chemin jusqu'à l'empirée. Elle se prosterna devant le trône de la très-Sainte Trinité. Elle pria pour l'Eglise afin que les apôtres déterminâssent ce qui était convenable pour établir la loi évangélique et le terme de la loi de Moïse. Pendant qu'elle faisait cette prière, elle entendit une voix du trône en laquelle les trois personnes divines chacune singulièrement et par son rang lui promettaient d'assister les apôtres ... En exécution de cette volonté, la Vierge

vit sortir de la Divinité une forme de temple, ou Eglise très belle.... La très-Sainte Trinité remit cette Eglise à l'Humanité sainte de Jésus-Christ et le Fils la remit entre les mains de sa Mère .... Après toutes ces faveurs les anges la ramenèrent au cénacle, portant toujours ce temple mystérieux. Une des principales choses qu'elle fit, ce fut de distribuer les trésors de la rédemption aux enfans de l'Eglise, en commençant par les apôtres, et passant par sa prévoyance dans les temps à venir, elle les appliquait à divers justes, selon les secrets de la prédestination éternelle. L'exécution de ces décrets fut commise à Marie par son Fils, il lui donna le domaine de toute l'Eglise et l'usage de la dispensation de la grâce, que chacun recevrait des mérites de la rédemption. Je ne saurais mieux déclarer ce mystère si sublime. »

Réflexion.

Jésus-Christ avait promis à S. Pierre, aux apôtres et à l'Eglise l'assistance du Saint-Esprit. « Rogavi pro te Petre, ut non deficiat fides tua, et tu etc. Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem saeculi. Ille vos docebit omnia, quaecumque dixero vobis. » Je crois néanmoins que la Sainte-Vierge pria pour l'Eglise à l'occasion du premier concile, parce que Dieu veut faire bien des choses par l'intercession des saints. Mais quel besoin y avait-il d'aller à l'empirée en corps et en âme, puisque Dieu est partout sur la terre comme au ciel? Est-ce que par hasard la Sainte-Vierge avait besoin de s'assurer si les personnes divines maintenaient leurs promesses, et si le Père, dont l'Evangile ne fait pas mention, y consentait? Si chacune des personnes divines promit d'assister les apôtres, chacune d'elles parla singulièrement et à son rang, ce qui est faux, car les opérations *ad extra* sont communes à la Trinité.

Marie d'Agréda dit ensuite « que la Sainte-Vierge dispensait et dispense la grâce, et qu'elle est l'exécutrice des décrets de la prédestination. » Ceci est une erreur contre l'Ecriture, le concile de Trente, le sentiment de la sainte Eglise, les saints pères, et la théologie, qui enseignent que la dispensation de la grâce appartient à Jésus-Christ et à l'Esprit Saint et ne peut appartenir à nul autre. La grâce étant une qualité inhérente à l'âme, ainsi que le concile de Trente l'enseigne, il faut que le dispensateur la produise dans l'âme, *de potentia obedientiali animae*, parce que c'est une qualité surnaturelle. La grâce étant une participation à la nature divine, Dieu seul peut la produire; comme organe et instrument, il n'y a que l'humanité de Jésus-Christ à qui cela appartienne à cause de l'union hypostatique avec le Verbe. Comme instrumens séparés, il n'y a que les sacremens institués dans l'Eglise par Jésus-Christ. La Sainte Vierge n'est pas Dieu, elle n'est pas un Sacrement de l'Eglise. Donc elle ne peut distribuer la grâce, et dispenser sous ce rapport les trésors de la rédemption ou exécuter les décrets de la prédestination. Mais elle peut intercéder, elle peut prier son Fils d'accorder la grâce, et de faire participer les hommes aux trésors de la rédemption. La sainte Ecriture attribue à Dieu seul, au saint Esprit et à Jésus-Christ la donation de la grâce. « Gratiam, et gloriam dabit Dominus (Ps. 48). Deus humilibus dat gratiam (Jac. 4). Haec autem omnia operatur unus, atque idem Spiritus dividens singulis prout vult. Unicuique nostrum data est gratia secundum mensuram donationis Christi (1. Cor. 12). » Par Jésus-Christ chef de l'Eglise la grâce se propage dans les membres, comme enseigne le concile de Trente: « Cum enim ille ipse Christus Jesus tanquam caput in membra, et tanquam vites in palmites in ipsos justificatos jugiter virtutem influat etc. » Je passe sous silence les saints pères, pour ne pas trop m'étendre sur une chose aussi certaine; ce que j'ai dit suffit pour signaler les conséquences absurdes et hérétiques qui découlent de cette révélation. Je parlerai ailleurs de l'autorité sur l'Eglise.

LI.

Num. 533. « Tous les fidèles dépendaient de la Vierge, (lorsqu'elle vivait encore) comme les plantes reçoivent l'influence du soleil, qui les nourrit et les fortifie. »

Réflexion.

Cette proposition est très fausse, dans l'ordre naturel comme au surnaturel. Les fidèles dépendaient comme aujourd'hui des causes naturelles pour ce qui concerne leur vie naturelle. Dans l'ordre surnaturel, ils sont vivifiés par la grâce divine et par la charité qui en procède. La Sainte Vierge n'a pas le pouvoir de donner cette grâce. La comparaison de l'action du soleil sur les plantes ne peut s'appliquer qu'à Jésus-Christ, soleil de justice. Pour ressusciter les adultes morts spirituellement, il faut l'acte de leur volonté et de leur libre arbitre, sur lequel Dieu seul peut agir. Les fidèles sont nourris et croissent dans la justice et la sainteté par la vertu de la grâce, Dieu coopérant en eux par Jésus-Christ, comme dit le concile de Trente. Cette action est réservée à Dieu: « Ego plantavi, Apollo rigavit, Deus autem incrementum dedit. » La Sainte Vierge pouvait et peut encore influer sur la justification des hommes, y concourir par sa puissante intercession, par ses prières au Très-Haut; l'opération intérieure de la volonté libre, même sous la grâce est réservée au Créateur: « Cor regis in manu Domini, quocumque voluerit vertit illud. » La *Cité mystique* parle de manière à induire en erreur: Il serait scandaleux et erroné de prétendre que la Sainte Vierge a reçu de Dieu le pouvoir de produire la grâce.

En plusieurs endroits du livre il est dit que la Sainte Vierge participa à l'état de *viatrix* et à l'état de compréhension, sans aucune autre explication. Voir les num. 32, 127 et 173 de la troisième partie. Plus bas, num. 538, 539 et ailleurs, et vers la fin du livre l'auteur s'exprime de manière à rétracter tout ce qu'elle a dit sur ce point, elle dit expressément le contraire. De là vient que si on ne lit pas entièrement les trois volumes, on demeure imbu de l'erreur, que la Vierge eut simultanément l'état d'épreuve et celui de vision béatifique; au lieu qu'il est très certain qu'elle fut purement *viatrix* tout le temps qu'elle demeura ici-bas; la vision de l'essence divine *per modum transeuntis* qu'elle a eu peut-être quelquefois ne change pas l'état de voyagère. Pourquoi fournir aux ignorans l'occasion de tomber dans l'erreur ? c'est pour le moins une grande imprudence. Ailleurs (part. 2. num. 1500, 1522; part. 2 num. 25 et 762) il est dit que la Vierge « fut placée sur le trône de la Très Sainte Trinité. » Or l'explication ne se trouve qu'à la fin de l'ouvrage, num. 774.

LII.

Part. 3. num. 556 et suivans. « Avant le concile de Jérusalem dont parle S. Luc, le Seigneur manifesta à la Vierge, qu'il était déja temps de commencer à écrire les sacrés évangiles, afin qu'elle le disposât comme maîtresse de l'Eglise. Mais par sa profonde humilite elle obtint du Seigneur que cela se ferait par le moyen de S. Pierre. Dieu lui accorda tout ce qu'elle souhaitait: lorsque les apôtres dans le concile eurent résolu les doutes qu'on avait formés sur la circoncision, saint Pierre proposa à toute l'assemblée, qu'il fallait écrire les mystères de la vie de Jésus-Christ, afin qu'on les enseignât tous dans l'Eglise sans différence et sans contrariété. Après que tout le concile eut approuvé ce dessein, ils invoquèrent le Saint Esprit, afin qu'il découvrît à qui des apôtres et des disciples on recommanderait d'écrire la vie du Sauveur. Ensuite une lumière du ciel descendit sur saint Pierre, et on entendit une voix qui disait: Que le pontife et le chef de l'Eglise en destine quatre qui écrivent les œuvres et la doctrine du Sauveur du monde. Saint Pierre dit: Notre cher frère Mathieu commencera dès maintenant

à écrire son Evangile ... Marc sera le second ... Que Luc soit aussi le troisième ... Que notre très cher frère Jean soit aussi le quatrième et le dernier ... Cette nomination fut acceptée de ceux qu'il avait nommés. Quelques jours après saint Mathieu détermina d'écrire son évangile, qui fut le premier. Marie lui apparut, et lui promit l'assistance du Saint Esprit et la sienne; mais elle ajouta: « il n'est pas convenable que vous écriviez autre » chose de moi que ce qui est inévitable pour manifester l'In- » carnation du Verbe, et pour établir sa sainte foi dans le » monde ... D'autres siècles viendront, dans lesquels le Très- » Haut donnera connaissance aux fidèles des mystères et des » bienfaits que son puissant bras a opérés envers moi .... » S. Mathieu commença d'écrire son évangile en présence de la Vierge, l'année 42 de Jésus-Christ. Saint Marc écrivit son évangile quatre années après; il l'écrivit aussi en hébreu et dans la Palestine ... La Sainte Vierge lui apparut et l'assura de l'assistance du S. Esprit et de la sienne, et lui ordonna de ne point écrire les mystères qui la regardaient ... Deux années après, qui était la 48e du Sauveur, Saint Luc écrivit son évangile en langue grecque. La Sainte Vierge lui apparut, et comme il lui représenta que pour manifester les mystères de l'incarnation et de la vie de Jésus-Christ, il fallait nécessairement déclarer la manière et l'ordre de la conception du Verbe incarné, elle y donna son approbation; et c'est pour cela que saint Luc s'est plus étendu que les autres évangélistes en ce qu'il a écrit de la très-pure Marie, réservant les secrets et les merveilles qui la concernaient comme mère de Dieu. Ensuite le Saint Esprit descendit sur lui, et il commença son évangile en présence de la Vierge ... Saint Jean écrivit son évangile en l'année 58 de Jésus-Christ, en langue grecque, étant dans l'Asie mineure. La Sainte Vierge lui apparût, quoiqu'elle fût déjà au ciel, et elle lui défendit les mystères qui la concernaient, parce que ce n'était pas encore le moment de les manifester. »

Réflexion.

Ce récit contredit tout ce que la tradition nous apprend sur la composition des évangiles. Observons d'abord que S. Luc qui rapporte dans le plus grand détail les actes du concile de Jérusalem, ne dit pas mot de la lumière céleste et de la voix. En second lieu, l'accord des évangiles, nonobstant la diversité des personnes, des temps et des lieux a toujours été regardé comme une preuve de leur inspiration divine. L'argument est singulièrement affaibli si nous admettons le récit de Marie d'Agréda, d'après lequel les quatre évangelistes ont pu conférer dans le concile de Jérusalem. On peut consulter S. Jean Chrysostôme, hom. 1 in Matth. saint Thomas, dans la *Catena aurea*, et tous les auteurs qui traitent cette question.

S. Marc écrivit son évangile à Rome, à la prière des fidèles, et le composa suivant ce que S. Pierre, dont il était le disciple et l'interprète, lui raconta. Ce fait est attesté par S. Jérôme, par S. Irénée, par le pape S. Clément, par Origène, Papias que cite Eusèbe dans son histoire ecclésiastique. Saint Clément fut disciple de S. Pierre. Il est donc certain que S. Marc n'écrivit pas son évangile en Palestine, et par le conseil de la Vierge. S'il le composa pour les Romains, il ne l'écrivit pas en hébreu, mais en grec, comme pensent S. Augustin et S. Jérôme; ou en latin, c'est plus probable. Lorsque Marie d'Agréda dit que l'évangile écrit à Rome fut la traduction de celui qui avait été composé en Palestine, c'est un subterfuge inventé capricieusement afin d'éluder l'autorité de S. Jérôme, et la vérité, comme nous dirons bientôt.

Saint Luc eut un motif bien différent de celui que la *Cité mystique* lui prête; il exprime ce motif au commencement de son évangile. Nous savons aussi que S. Jean, au rapport de S. Jérôme « scripsit evangelium rogatus ab episcopis Asiae adversus Cerinthum, aliosque haereticos, et maxime tunc Ebionitarum dogma consurgens. » L'Eglise a transporté ce passage de S. Jérôme dans l'office de S. Jean.

A l'époque du concile de Jérusalem, S. Mathieu, S. Marc et S. Luc avaient déjà composé et publié leurs évangiles. Ce concile, auquel S. Paul assista, eut lieu quatorze ans après la conversion de l'apôtre, comme disent tous les écrivains. S. Paul lui-même l'atteste, c. 2 de l'épître aux Galates: « Deinde post annos quatuordecim iterum ascendi Hierosolymam cum Barnaba assumpto, et Tito etc. » Or la conversion de S. Paul eut lieu la seconde année après l'Ascension. Il s'ensuit que le concile de Jérusalem n'eut pas lieu avant l'année 50, et 51, ou bien avant l'année 53, 54, si nous admettons que les quatorze ans dont parle S. Paul doivent s'entendre à partir de son premier voyage de Jérusalem. Les choses étant ainsi, comment est-il possible que S. Mathieu ait écrit son évangile l'an 42, S. Marc l'an 46, et S. Luc l'an 48, puisqu'ils n'avaient pas encore reçu la mission du concile de Jérusalem, lequel ne fut célébré que plusieurs années après? La date de la composition des évangiles est assignée par Marie d'Agréda, qui se perd ainsi dans une contradiction flagrante. Voilà pourtant les révélations auxquelles on doit ajouter foi, sous peine d'encourir l'indignation divine.

Cette défense que la Vierge intime aux évangélistes est tout simplement une précaution oratoire pour expliquer leur silence au sujet des nouveaux mystères réservés à la *Cité mystique*. C'est une révélation qui n'a pas exigé de grands efforts; il n'y a eu qu'à voir quels sont les évangélistes qui ont peu parlé de la Sainte-Vierge; S. Mathieu, S. Marc et S. Jean reçoivent une défense presque absolue et entière, au lieu que S. Luc obtient la permission de dire certaines choses.

LIII.

Part. 3. num. 564. « Lorsque les apôtres furent partis de Jérusalem afin d'aller prêcher l'évangile dans le monde entier la Sainte-Vierge ordonna aux anges de lui donner avis de tout ce qu'ils faisaient, et particulièrement lorsqu'ils auraient besoin de vêtemens, parce que la vigilante mère voulut se servir de cela, afin qu'ils fussent tous habillés avec uniformité... Elle faisait elle-même leurs tuniques, assistée en cela par ses anges, par le ministère desquels elle les envoyait aux apôtres. Pour ce qui est de la nourriture, elle les laissa aux charités qu'on leur ferait, et au travail de leurs mains. »

Réflexion.

Ce passage ne s'accorde pas avec la science universelle que la *Cité mystique* prête à la Sainte Vierge. Si elle voulait que les anges lui donnassent avis de ce que faisaient les apôtres, elle ne le savait donc pas. Saint Paul nous fait savoir qu'il manquait souvent des vêtemens nécessaires: « Esurimus, et sitimus, et nudi sumus (1. Cor. 4). » Ailleurs il se glorifie de sa nudité: « In frigore, et nuditate. » (2. Cor. 11). Si la *Cité mystique* dit vrai, il faudra croire que la Vierge oublia d'envoyer des vêtemens à S. Paul, ou que les anges négligèrent de l'avertir! Le saint apôtre nous apprend que le travail de ses mains lui a procuré tout ce qu'il fallait pour lui-même et ses compagnons, et il parle expressément des vêtemens: « Argentum, et aurum, aut vestem nullius concupivi, sicut scitis, quoniam ad ea, quae mihi opus erant, et iis, qui mecum sunt, ministraverunt manus istae (Art. 20). Il parle des aumônes des Macédoniens qui pourvurent à ce qui lui était nécessaire. (2. Cor. 11). Nous pouvons supposer que les autres apôtres tinrent la même conduite, et se procuraient la nourriture et les vêtemens avec la charité des convertis ou avec le travail manuel.

LIV.

Part. 3. num. 535. « Dieu manifesta une fois la Divinité à la Sainte-Vierge, non par une vision intuitive, mais par une

vision abstractive et par des espèces créées, qui représentaient la Divinité comme elle est en elle-même; à partir de ce jour la vision fut continuelle et permanente jusqu'à ce que la Sainte-Vierge mourût. » Au numéro suivant on lit: « Cette vision concernait le même objet de la Divinité et des attributs divins dont les Bienheureux jouissent avec une possession assurée; et elle en connaissait plus qu'eux tous. » L'auteur dit la même chose num. 6 de la seconde partie, où il s'exprime plus clairement: « La Divinité lui fut manifestée par une vision qui n'était pas intuitive, mais abstractive: ce fut néanmoins avec tant d'évidence et de clarté, que par ce moyen la Vierge comprit plus de cet objet incompréhensible, que les bienheureux qui le connaissent et qui en jouissent intuitivement. »

Réflexion.

Trois réflexions se présentent à mon esprit contre la révélation. Premièrement, si elle est vraie, il faut admettre comme possible une espèce créée, représentant la Divinité comme elle est dans son essence. Les scotistes le croient possible, mais les autres théologiens avec S. Thomas le jugent entièrement impossible, même pour la toute-puissance absolue de Dieu. Il faut donc attendre que l'on nous montre évidemment la possibilité de ces espèces créées. Les opinions soutenues dans les écoles n'ont rien de commun avec les révélations particulières.

La seconde difficulté est dans cette vision continuelle que l'on prête à la Sainte-Vierge jusqu'à sa mort. Il s'ensuit que l'extase aurait été continuelle, et aurait privé la Vierge de l'usage des sens. Voyez S. Thomas, 2. 2. q. 175. a. 4.

La troisième difficulté est que la Sainte Vierge connût et comprît Dieu par sa vision abstractive mieux que les Saints ne le connaissent par la vision intuitive. Cela est improbable, même d'après la doctrine de la *Cité mystique* sur l'infériorité de la vision abstractive comparée à la vision intuitive, parce que l'espèce créée est un voile entre l'objet et l'intelligence. C'est ce que dit Marie d'Agréda, num. 628 de la première partie. Mais s'il en est ainsi, comment expliquer que la Sainte-Vierge connaissait mieux les attributs divins et Dieu lui-même par sa vision abstractive que les saints par la vision intuitive? Les saints voient clairement dans la lumière de la gloire la Divinité, l'essence divine, les attributs, les personnes et tout ce qui est formellement en Dieu, sans aucun voile et empêchement. Marie d'Agréda ne parle pas de quelque saint en particulier, elle dit que la Vierge connaissait mieux Dieu par les espèces créées que tous les bienheureux, ce qui comprend les chérubins et les séraphins.

LV.

Part. 3. num. 699. « La Sainte-Vierge, à l'approche de sa mort, demeura seule dans son oratoire, et elle se prosterna le visage contre terre, à laquelle s'adressant, et l'embrassant comme la commune mère de tous, elle dit ces paroles: Terre, je vous rends les grâces que je vous dois, de ce que sans l'avoir mérité vous m'avez soutenue pendant soixante-sept ans. Vous êtes créature du Très-haut, et par sa divine volonté vous m'avez conservée jusqu'à présent. Je vous prie de m'aider en ce qui me reste à demeurer parmi vos habitans, afin que, comme de vous et en vous j'ai été créée, de vous et par vous j'arrive à la fin désirée de la vue de mon créateur. » Elle s'adressa aussi aux autres créatures et leur dit: « Cieux, planètes, astres, élémens, formés par la puissante main du Tout-puissant, témoins fidèles et hérauts de sa grandeur et de sa beauté, je vous remercie aussi de ce que vous avez contribué par vos influences et par vos qualités à la conservation de ma vie: assistez-moi de nouveau aujourd'hui, afin que je puisse avec l'aide de Dieu perfectionner ma conduite en ce qui reste à ma carrière, afin d'être reconnaissante à mon créateur et au vôtre. » Les remercîmens et demandes de ce genre se retrouvent au num. 717, et dans la première partie, num. 428.

Réflexion.

Si nous trouvions simplement une apostrophe de la Vierge aux cieux, aux astres, à la terre afin d'exprimer ses affections ou d'exciter celles d'autrui, je ne ferais pas d'objection; l'Ecriture sainte renferme plusieurs exemples. Mais ici on parle de la terre, des élémens, considérés comme créatures, la Sainte Vierge se prosterne, les remercie et les prie. La gratitude regarde principalement l'affection envers le bienfaiteur: quelle affection pouvait éprouver la Sainte-Vierge pour des créatures inanimées? Comment a-t-elle pu remercier des causes naturelles et nécessaires? Non seulement elle les remercie, mais elle les prie, comme si des êtres inanimés pouvaient accorder ou obtenir de Dieu quelque bienfait. Que leur demande-t-elle? Leur aide, afin de perfectionner sa vie, et de la rendre plus agréable à Dieu et de parvenir à la vision divine. C'est une absurdité des plus grandes que l'on prête à la Sainte-Vierge. Ce qui est surtout intolérable, c'est la prostration en remerciant et en priant des créatures inanimées. Quelqu'un qui aurait vu la Sainte-Vierge prosternée, adressant des prières aux étoiles du firmament, aurait pu croire qu'elle pratiquait la religion des astres. L'ancien testament et le nouveau s'accordent pour interdire tout acte de culte, de vénération aux cieux, aux élémens, aux astres, parce que les actions de grâces et les prières adressées aux créatures inanimées constituent des actes d'idolâtrie. Gédéon commanda au nom de Dieu au soleil de s'arrêter, afin d'avoir le temps de vaincre l'ennemi; mais il ne l'en pria nullement, et ne le remercia pas! Dans le songe de Scipion le roi africain remercie le soleil parce qu'il possède le grand guerrier dans son royaume: « Gratias tibi ago summe sol, quod antequam ex hac vita migro, conspicio in meo regno et his tectis Publium Cornelium Scipionem. » Comment veut-on que la reine des saints ait prié et remercié les étoiles?

LVI.

Partie 3, num. 728, on fait parler la Sainte Vierge comme il suit: « Entre toutes les faveurs qu'il a faites et qu'il fait à son Eglise, ce n'en fut pas une petite de m'y laisser après son admirable ascension, afin que j'en prisse soin et que je l'établisse par mes mérites et par ma présence. Je regardai dès lors et je regarderai toujours cette Eglise comme mienne: le Très-Haut me fit cette donation et m'ordonna d'en prendre soin comme en étant la mère et la maîtresse. » La même chose se lit dans plusieurs autres passages de la *Cité mystique*, num. 790 de la seconde partie, et num. 176 et 488 de la troisième, où il est dit que « son Fils lui donna le plein pouvoir sur toute l'Eglise. » Au num. 514, le Seigneur lui dit: « Vous êtes le soutien de mon Eglise, sa reine, sa maîtresse et sa gouvernante. Vous occupez ma place et mon pouvoir. » Et num. 699 on lit: « Tous les offices et tous les titres honorables que la très pure Marie avait dans l'Eglise, de reine, de mère, de gouvernante, de maîtresse, et les autres qu'elle reçut, le Tout-puissant les lui donna, non vides comme les hommes les donnent, mais avec la plénitude et la grâce surabondante que chacun demandait, et que Dieu même pouvait lui communiquer. Ce comble était de telle sorte, que comme reine elle connaissait toute sa monarchie, l'étendue qu'elle avait, et jusques où son pouvoir arrivait; comme mère, elle connaissait ses enfans, et les domestiques de sa maison, sans qu'aucun lui fût caché pour aucun siècle de ceux qui arriveraient dans l'Eglise; comme gouvernante, elle connaissait tous ceux qui étaient sous sa conduite. »

Réflexion.

Le langage de Marie d'Agréda sur le point actuel est un enseignement scandaleux. Après avoir entendu parler si fréquemment de ce pouvoir, de ce gouvernement de l'Eglise;

après avoir vu que tous ces titres n'étaient pas vides de sens, on croirait naturellement d'après cette révélation que la Sainte Vierge gouvernait véritablement et gouverne encore l'Eglise, comme une chose qui lui appartient. Marie d'Agréda remplit le lecteur de cette idée durant tout l'ouvrage, et vers la fin elle ajoute deux mots qui renversent tout. En effet, num. 609, après le passage cité nous lisons: « Comme maîtresse pleine » de toute sagesse, elle était très bien informée de toute la » science avec laquelle la sainte Eglise devait (moyennant son » intercession) être gouvernée et enseignée par le Saint Esprit » qui devait la conduire jusqu'à la fin du monde. »

Je dis que ce passage renverse tout le reste, parce qu'il parle de l'intercession, au lieu de dire que l'Eglise est gouvernée par elle. Si le Saint Esprit gouverne et éclaire l'Eglise par l'intercession de la Sainte Vierge, c'est lui, et non la Vierge qui dirige l'Eglise, l'éclaire et la gouverne. Mais les gens qui ne réfléchissent pas ou n'entendent pas bien la force des deux mots renfermés dans la parenthèse, (moyennant son intercession) sont trompés et pensent que la Sainte Vierge gouvernait l'Eglise et la gouverne encore. L'erreur se trouve en cent endroits sans correctif, et il faut courir à la fin du livre pour trouver deux mots obscurs que peu de personnes comprendront et que plusieurs ne remarqueront pas, au péril de boire une hérésie.

Il n'est pas vrai que la Sainte Vierge après l'Ascension de Jésus-Christ ait gouverné et gouverne l'Eglise présentement. L'Eglise a toujours été gouvernée par Jésus-Christ son chef et par le Saint Esprit, *spiritus veritatis*. La Sainte Vierge n'est pas, elle n'a jamais été, elle ne peut pas être chef de l'Eglise. Il est faux qu'elle tenait sur la terre la place de Jésus-Christ, car Saint Pierre occupait cette place et le Pontife romain la retient présentement. Il est faux que la Sainte Vierge ait planté l'Eglise par sa présence et par ses mérites: l'Eglise avait déja été plantée par Jésus-Christ.

Nous appelons la Sainte Vierge mère de l'Eglise et des fidèles, parce qu'elle est la vraie mère de Jésus-Christ, de qui nous sommes les frères par la grâce et l'adoption. Elle aimait en cette qualité les premiers chrétiens pendant sa vie, et priait pour eux; elle nous aime et prie pour nous. C'est en ce sens que les fidèles la reconnaissent pour leur mère en lui disant: *Monstra te esse matrem, sumat per te preces* .. Elle est reine du monde, du ciel et de la terre, non point parce qu'elle les gouverne dans l'ordre naturel et surnaturel, mais parce qu'elle est la mère du roi du ciel et de la terre, la mère de celui qui les gouverne. La mère du roi a droit au titre et à l'honneur de reine. Quant à celui de maîtresse de l'Eglise et des fidèles, il est certain qu'elle a pu instruire les apôtres et d'autres de plusieurs mystères qui ont été écrits par les Evangélistes et enseignés à toute l'Eglise, particulièrement ce qui eut lieu dans l'Annonciation de l'Ange et dans l'Incarnation du Verbe, sa naissance, l'avènement des mages, la Présentation au temple, etc. mais elle n'écrivit pas des livres pour l'Eglise, elle ne prêchait pas, elle n'enseignait pas en public, elle ne définissait pas les questions de foi ou de mœurs, parce que toutes ces attributions appartenaient aux apôtres, et furent exercées par eux, au lieu que son sexe s'opposait à ce qu'elle les remplît. S. Thomas dit fort bien: « Non tamen accepit donum sapientiae, ut haberet usum sicut » habuit Christus, sed secundum quod conveniebat conditioni » ipsius; sapientiae enim habuit usum in contemplando, non » autem quantum ad docendum, quia hoc non conveniebat » sexui muliebri. » Elle enseignait la sainteté par son exemple, comme le disent S. Ambroise, Raban, S. Bernard; mais à ce titre on ne peut pas l'appeler maîtresse de l'Eglise.

LVII.

Il y a, selon moi, une grande exagération dans tout ce que dit la *Cité mystique* de la science que posséda la Sainte Vierge pendant sa vie mortelle: « Elle eut, dit Marie d'Agréda, la science infuse; toutes les sciences se trouvaient réunies en elle; tous les arts lui étaient connus; elle connaissait toutes les espèces de plantes, de fleurs, d'arbres, de fruits et de semences beaucoup mieux qu'Adam; elle connaissait tous les genres et toutes les espèces d'animaux, ainsi que leurs propriétés; l'ordre du ciel, les étoiles et les planètes; la nature et la disposition des élémens, tous les hommes et tous les anges avec leurs ordres, leur dignité et leurs opérations. Tous les hommes étaient présens à elle; car elle les connut et les vit dans la suite de l'Eglise, selon les temps où ils devaient naître, avec leurs inclinations et leur génie. Elle eut la connaissance de la Très Sainte Trinité, moyennant des espèces tellement claires de la divinité, qu'elle connut l'être immuable de Dieu et toutes les créatures en lui. Elle connut ainsi toutes les créatures passées, présentes et futures, et beaucoup de celles qui sont possibles. Elle connaissait aussi la volonté de Dieu et ses décrets, ainsi que tout ce qu'il pouvait ou devait faire. Elle avait la vision de son divin Fils et de son humanité en deux manières: d'abord dans le miroir de sa sainte âme, dont elle voyait les opérations intérieures, possédant ainsi, pour ainsi dire, la même science que lui, et connaissant les conseils et décrets de la rédemption et ce qu'il devait faire par lui-même et par ses ministres. L'autre moyen était l'instruction qu'il lui donnait par des paroles. Elle connaissait clairement toute la doctrine des Ecritures anciennes et futures, ainsi que tout ce que les commentateurs devaient écrire. Sa sagesse en ce monde surpassait celle de tous les bienheureux. La science de la Sainte Vierge atteignit le plus haut degré auquel puisse prétendre une pure créature. Cette science était immense. Dieu déposa dans la mère de son Fils, la science et la vertu divines. Enfin, Marie d'Agréda dit que la science de la Sainte Vierge était la science divine elle-même.

Réflexion.

Il est indubitable que Dieu accorda à la Sainte Vierge une science profonde, surtout la connaissance des saintes écritures et des mystères de la grâce. Mère du Rédempteur, elle dut connaître les figures, les prophéties, les mystères qui s'accomplissaient en elle, ce qu'elle devait faire à l'égard de son fils. Dieu donne à chacun les lumières nécessaires, suivant l'état auquel sa divine sagesse le destine. Mais la science que Marie d'Agréda attribue à la Sainte Vierge, est tout simplement impossible. Tout ce qu'on peut connaître naturellement; les mystères révélés ou devant l'être, le secret des cœurs, toutes les créatures passées, présentes et futures. Il s'ensuivrait que la science infuse de la Sainte Vierge égalait celle de Jésus-Christ; car il ne connaissait pas autre chose, comme l'explique S. Thomas, pag. 3 qu. 11.

La connaissance de toutes les créatures passées, présentes et futures ne convenait pas à Marie: elle n'aurait pas relevé sa dignité et n'aurait pas servi à la sanctifier davantage. Il n'est pas certain que Jésus-Christ ait connu par science infuse tous les êtres singuliers, passés, présents et futurs, surtout si nous parlons des créatures privées de raison. Dans le troisième livre des sentences, dist. 14, Saint Thomas émit l'opinion que Jésus-Christ n'eut pas cette connaissance, parce qu'elle ne perfectionne nullement l'intelligence. Plus tard, dans la Somme, réfléchissant qu'elle fait partie de la perfection de l'intelligence pratique, Saint Thomas l'admet en Jésus-Christ comme nécessaire à la prudence royale, politique, monarchique, qui exige le souvenir du passé, la connaissance du présent, et la prévision de l'avenir. Dieu a confié toutes choses à Jésus-Christ: « Omnia dedit ei Pater in manus, dit S. Jéan, 13. » Data est mihi omnis potestas in coelo et in terra: Omnia subjecisti sub pedibus ejus. » Jésus-Christ a du connaître tout ce qui est, fut ou sera dans son royaume. Mais on ne peut dire une pareille chose de la sainte Vierge.

C'est sans fondement que l'on attribue à la sainte Vierge la connaissance de l'âme de Jésus-Christ et de sa science ainsi que de tous les actes et décrets de sa volonté. La mère de Jésus-Christ n'était pas chargée de diriger ses opérations intérieures, ou extérieures; c'est lui qui la dirigeait; les inspirations intérieures et les instructions extérieures suffisaient pour cela. On peut bien croire que Jésus-Christ, par confiance envers sa mère, lui manifestait de vive voix ou par révélation plusieurs des choses qu'il faisait ou se proposait de faire; il ne s'ensuit pas qu'elle eût une connaissance propre et habituelle de tout l'intérieur de Jésus-Christ, de tous ses décrets, de toutes ses intentions. L'Evangile montre le contraire. Si elle eût possédé cette connaissance, elle aurait su que Jésus-Christ à douze ans voulait rester à Jérusalem: « Non cognoverunt parentes ejus. » Elle ne l'aurait pas cherché si elle avait su où il était. Elle n'aurait pas exprimé de plainte: « Fili quid fecisti nobis sic ? Ego et pater tuus dolentes quaerebamus te. » Aux nôces de Cana, elle aurait connu le moment où Jésus Christ voulait faire le miracle, elle n'aurait pas demandé ce miracle avant l'heure: « Quid mihi et tibi est mulier? nondum venit hora mea: » Il me semble qu'on doit appliquer à la sainte Vierge le sentiment de S. Ambroise: « Dei consilium » humana vota non capiunt, nec quisquam interiorum potest esse particeps Christi. » La sainte Vierge ne connaissait pas toujours ce que J. C. faisait, ou disait extérieurement, comme le prouve ce passage de S. Luc: « Et ipsi non intellexerunt verbum, quod locutus est ad eos. »

La connaissance de tous les individus qui doivent exister dans la suite des siècles appartient à Dieu seul. L'humanité de Jésus-Christ ne l'a pas. Dieu seul, dont la science et le regard est mesuré par l'éternité, et qui embrasse et comprend tous les temps, connait les choses futures comme présentes, ainsi que disent les théologiens avec S. Thomas; doctrine approuvée par Sixte V, constitution *Coeli, et terrae creator*.

On ne peut admettre que la science de la sainte Vierge sur la terre surpassât celle de tous les bienheureux. Ceux-ci voient en Dieu tout ce qu'ils peuvent désirer, les perfections et les personnes divines, les genres et les espèces des êtres, avec leurs raisons, et une foule de choses particulières qui se rapportent à leur état. Ils les voient par la lumière de la gloire sans avoir besoin d'espèces, moyennant l'essence divine, en laquelle les personnes et les attributs sont formellement; les créatures y étant comme dans leur principe, ils les voient avec une plus grande clarté que s'ils les regardaient en elles-mêmes, parce que l'essence divine les représente plus parfaitement et que la lumière de la gloire est supérieure à la lumière naturelle et à toute la science infuse que l'on peut obtenir en ce monde. La sainte Vierge en cette vie mortelle ne pouvait les connaître que par des espèces créées et par une lumière intellectuelle de beaucoup inférieure à la lumière de la gloire. Nous parlons ici de la science habituelle, et non de la vision de l'essence divine qu'elle a pu avoir *per modum transeuntis*. Comment est-il possible que la science de la sainte Vierge pendant sa vie mortelle surpassât celle de tous les bienheureux, et qu'avec une lumière inférieure elle connût plus complètement les choses que les bienheureux ne les connaissent dans l'essence divine par une lumière supérieure? Cela n'a pas l'ombre de probabilité.

Il y aurait à dire bien des choses relativement à ces espèces créées qui donnaient une connaissance aussi claire de la Divinité, suivant Marie d'Agréda; mais je ne veux pas m'étendre davantage. Je me contente de signaler la science *immense, divine*, qu'elle attribue à la sainte Vierge. La science divine n'existe qu'en Dieu, à moins qu'on n'entende par ces mots la science infuse; mais en ce cas, pourquoi exalter avec tant d'exagération la science de la sainte Vierge? Comme elle fut pleine de grâce, elle fut pleine de science et des autres dons du Saint Esprit selon son état; nul besoin de recourir à la science divine et immense, à la connaissance des choses futures en elles-mêmes ; toutes choses fausses et impossibles. C'est surtout dans la troisième partie de la *Cité mystique* que ces exagérations se trouvent.

LVIII.

Part. 3. num. 27. « Dieu employa tout son pouvoir , et » toute sa grandeur et sa sagesse immense pour orner la sainte » Vierge et la défendre contre les assauts de ses ennemis... » Afin d'affermir la nouvelle Eglise et la loi de l'Evangile, » la sainte Vierge eut à sa disposition tout le pouvoir de Dieu » contre les ennemis de cette même Eglise. »

Réflexion.

Ces grandes expressions montrent que l'auteur parle de la puissance extraordinaire et absolue de Dieu. Lorsque Dieu veut orner de dons spirituels les autres saints, il fait usage de son pouvoir ordinaire, et leur accorde tout ce qui leur convient suivant l'ordre de la sagesse divine. Mais il employa son pouvoir absolu pour la sainte Vierge, en sorte qu'il ne pouvait pas l'orner et la défendre plus parfaitement qu'il n'a fait. Il est vrai que Dieu ne peut faire une maternité plus excellente que celle de Marie, par la raison qu'il ne peut exister un fils plus noble, plus élevé, plus digne que celui qu'elle a conçu et enfanté. Si nous parlons des autres dons surnaturels, il est faux que Dieu employa tout son pouvoir absolu pour orner la sainte Vierge. La foi, l'espérance et la charité étaient de la même nature que celles des saints auxquels Dieu confère les mêmes dons, qui n'exigent nullement son pouvoir absolu. Si nous parlons de la perfection de ces dons et de leur intensité, il faudrait voir jusqu'où s'étend le pouvoir de Dieu pour les augmenter dans une pure créature; sans entrer dans cette question, nous pouvons convaincre Marie d'Agréda, qui dit elle-même en bien des endroits, que la sainte Vierge fit des progrès continuels dans l'amour et la charité jusqu'à la fin de sa vie. S'il en fut ainsi, et l'on ne peut en douter, Dieu n'employa jamais sa toute-puissance pour augmenter, et perfectionner en Marie la charité ni par conséquent les autres dons du saint Esprit qui croissent avec elle parce que s'il lui eût donné en un moment tout ce qu'il pouvait, elle n'eût pas pu croître et se perfectionner, et faire des progrès continuels dans l'amour et la charité.

Marie d'Agréda se contredit aussi, num. 134 et 378 de la troisième partie, lorsqu'elle dit que la sainte Vierge avait toute la sainteté possible pour une créature, et qu'elle était élevée au plus haut degré de l'amour divin. Saint Thomas dit fort bien: « Maria non habuit summam charitatem, nec summam bonitatem... Maria Virgo dicta est plena gratia, non ex parte ipsius gratiae, quia non habuit gratiam in summa excellentia qua potest haberi, nec ad omnes effectus gratiae, sed dicitur fuisse plena gratiae per comparationem ad seipsam , quia scilicet habet gratiam sufficientem ad statum illum, ad quem erat electa a Deo, ut esset scilicet mater Unigeniti ejus (1 sent. dist. 17. dist. 44. 3 p. qu. 7. a. 10). » Dieu n'avait pas besoin de son pouvoir extraordinaire et absolu pour défendre la sainte Vierge contre ses ennemis visibles ou invisibles. Les démons ne peuvent rien faire sans la permission de Dieu qui pourrait les anéantir en un moment. Saint Grégoire dit que les anges de la dernière hiérarchie ont le pouvoir de contenir tous les démons, et saint Thomas attribue ce pouvoir aux anges du dernier ordre. (Gregor. hom. 34. D. Thom. dist. 7. part. I. qu. 113. a. 3. qu. 109. a. 4.)

LIX.

Partie 3, num. 775 et suivants. Après l'Assomption de la sainte Vierge, le Verbe fait homme dit: « Toutes les créatures qui ont été par moi créées et rachetées, appartiennent à

ma Mère véritable et naturelle; elle doit être la légitime et la suprême reine de tout ce dont je suis roi... Une voix sortit du trône qui disait: Notre royaume est vôtre ; vous êtes reine et maîtresse de toutes nos créatures universelles. Commandez et régnez sur elles, car dans notre suprême consistoire nous vous donnons l'empire et la majesté... Recevez le domaine participé de notre divinité sur tout ce que nos mains ont formé par notre toute-puissance... Nous mettons dans vos mains les vertus et les effets de toutes les causes naturelles, leurs opérations, leur conservation, afin que vous disposiez des influences des cieux, de la pluie, des nuages, des fruits de la terre, et que vous distribuiez tout cela par votre disposition, à laquelle notre volonté sera toujours attentive pour faire accomplir la vôtre. »

Réflexion.

Marie d'Agréda dit plus haut que l'empire de la mère s'étend jusqu'où va celui du fils, quoique d'une autre manière. Elle n'explique pas cette manière, et elle serait fort embarrassée si elle devait l'expliquer. Prétend-elle faire de la Vierge un autre Dieu ? La sainte Eglise proclame Marie, maîtresse et reine du ciel et du monde par sa dignité de mère du roi du ciel et de l'univers, et à ce titre elle lui décerne le culte spécial d'hyperdulie ; mais elle ne lui reconnaît pas le domaine sur toutes choses. Toutes les oraisons que l'Eglise adresse à la sainte Vierge expriment son intercession, les prières qu'elle fait à Dieu, afin qu'il nous délivre du mal, et qu'il nous accorde les biens spirituels. L'intercession de la sainte Vierge est très puissante, sans aucun doute ; mais il n'est pas vrai qu'elle dispose en maîtresse de tous les êtres créés. Nous lisons dans Job: « Ego Dominus. Quem constituit alium super terram, aut quem posuit super orbem quem fabricatus est. » Que la volonté des personnes divines soit toujours attentive pour faire la volonté de la sainte Vierge, c'est là une absurdité inouïe, intolérable! C'est vouloir que la Vierge commande en maîtresse et que les personnes divines obéissent et exécutent comme des servantes. Dieu fait la volonté de ceux qui le craignent, cela est vrai; mais le psaume ajoute immédiatement, que Dieu exauce leur prière: « voluntatem timentium se faciet, et deprecationem eorum exaudiet. » Les saints ne demandent à Dieu que ce qu'ils savent être volonté de Dieu qu'ils lui demandent et qu'il veut faire par leur intercession. Les justes en ce monde ne voyant pas clairement la volonté divine demandent conditionnellement, si telle est la volonté de Dieu, ou bien une inspiration intérieure leur donne l'assurance que sa volonté est qu'ils demandent et que la chose se fasse. Absolument, Dieu ne fait jamais la volonté d'autrui, il fait toujours la sienne, parce qu'en faisant ce que les saints demandent, il fait ce qu'il a décrété *ab aeterno* de faire par la prière et l'intercession des saints. La *Cité mystique* pervertissant cet ordre, prétend que les personnes divines soient attentives à exécuter la volonté de la Vierge, qui commande en reine et en maîtresse.

Elle est reine avec Jésus-Christ, mais les autres saints règnent aussi: « Fecisti nos Deo nostro regnum, et regnabimus, et regnabunt in saecula saeculorum. (Apoc. 5. 22). Ils ont vaincu, ils ont dompté la chair, le démon, le monde, et les ont assujetis pour toujours. Ils règnent parce qu'ils font toujours leur volonté, qui est celle même de Dieu. C'est en quoi consiste la royauté des bienheureux, et la Sainte Vierge la possède d'autant plus parfaitement que son amour et sa gloire surpassent ceux des autres bienheureux.

LX.

La *Cité mystique* parle souvent des ravissemens corporels de la sainte Vierge au ciel pendant sa vie mortelle en ce monde. La première fois immédiatement après sa naissance. La seconde lorsqu'elle fut présentée au temple. Trois fois les trois jours qui précédèrent l'incarnation du Verbe. La sixième fois lorsqu'elle eut détruit le temple de Diane à Ephèse. La septième peu de jours avant le concile de Jérusalem. La huitième, quelques années avant sa mort; et vers la fin de sa vie tous les dimanches. Une fois par an un des trois jours avant la fête de l'Annonciation. Le plus célèbre de ces ravissemens eut lieu lorsque Jésus-Christ monta au ciel, car elle y monta avec lui, et demeura dans l'empyrée trois jours entiers.

Réflexion.

J'ai parlé plus haut de quelques-uns de ces ravissemens: maintenant je dis en général, que ce sont de pures inventions de Marie d'Agréda, surtout les cinq premiers, et cela pour deux raisons. Les portes du ciel étaient fermées à tout le genre humain depuis le péché d'Adam, de qui la sainte Vierge descendait. Jésus-Christ les ouvrit par sa passion; il devait entrer le premier, comme chef et comme roi, avant tous ses sujets, de même qu'il fut le premier prédestiné à la gloire. L'Eglise fait allusion à ce mystère dans l'office du samedi saint : « Elevamini portae aeternales, et introibit rex gloriae. » Il n'est donc pas possible que la sainte Vierge soit entrée dans le ciel avant la passion de Jésus-Christ, encore moins avant son incarnation. Marie d'Agréda fait dire à la sainte Vierge que les portes du ciel étaient fermées à cause du péché originel, qu'elle n'avait pas contracté; mais ce privilége concernait uniquement la souillure originelle, sans s'étendre à toutes les peines infligées à la nature humaine pour ce péché, telles que la mort, la faim, la soif, la souffrance. De graves auteurs regardent comme une hérésie de nier que la sainte Vierge, préservée du péché originel, fût sujette à la mort. Saint Jean Damascène dit fort bien: » Ut filia veteris Adae veterem sententiam subit, et cessit legi latae ab eo quem genuit (Orat. 2. de dormitione B. V.). Parmi les conséquences pénales du péché originel était la privation d'entrer dans le ciel jusqu'à ce que la dette de la nature humaine eût été payée par la mort du Rédempteur. Les justes de la loi primitive et de celle de Moïse, qui avaient reçu sans le moindre doute la rémission du péché originel, ne pouvaient obtenir la gloire céleste et l'entrée du ciel, et ils attendaient leur rédemption dans les limbes; si la sainte Vierge fût morte avant Jésus-Christ, son âme aurait attendu dans le même lieu.

La seconde raison qui m'empêche d'admettre ces enlèvemens au ciel, c'est qu'ils semblent entièrement inutiles. Est-ce pour voir Dieu ou les anges par l'intelligence que la sainte Vierge montait à l'empirée? Elle pouvait les voir aussi bien sur la terre et partout où Dieu lui aurait donné la lumière qu'il faut pour cela. Est-ce pour voir l'essence divine et la nature angélique avec les yeux du corps? Cela est impossible sur la terre comme dans le ciel. Pour les voir dans une vision imaginaire? La sainte Vierge le pouvait fort bien en demeurant sur la terre, comme S. Jean, qui eut son apocalypse. Les visions abstractives n'exigeaient nullement le transport au ciel. Est-ce pour voir les bienheureux? Il n'y en avait aucun. Pour se faire voir de Dieu et des anges? Ils la voyaient sur la terre; et les anges connaissaient dans l'essence divine sa dignité et ses prérogatives. Est-ce afin qu'elle connût la dignité pour laquelle Dieu l'avait choisie? Marie d'Agréda reconnait qu'elle ne devait pas la connaître avant l'Incarnation. A quoi servaient donc les ravissemens au ciel, corps et âme?

Marie d'Agréda s'autorise du ravissement de saint Paul au troisième ciel. Jésus-Christ étant déjà mort et monté au ciel, les portes n'étaient plus fermées, et l'apôtre aurait pu au moins voir sa sainte humanité. D'ailleurs saint Paul ne fut pas ravi au ciel en corps et en âme. Saint Augustin et saint Thomas le démontrent par de bonnes raisons (Lib. 12. Gen. litt. D. Thom. 22. qu. 117. a. 5. Sup. cap. 12. Cor. 2.).

Au surplus il suffit de lire la *Cité mystique* pour perdre toute créance à ces prétendus ravissemens. La première fois la sainte Vierge est portée au ciel à peine née, et emmaillotée; un ange (emmaillotté sans doute) prend sa place dans les bras de sainte Anne. Je m'abstiens de toute plaisanterie. Le second transport au ciel a lieu lorsque la sainte Vierge va demeurer dans le temple; portée au ciel en corps et en âme, elle voit intuitivement la divinité, et demande la permission de faire en sa présence les quatre vœux, pauvreté, chasteté, obéissance et clôture; mais Dieu accepte seulement le vœu de chasteté. La vision intuitive cesse; la Vierge, toujours dans l'empirée, a une vision imaginaire de la Divinité. Quelques Séraphins l'habillent, en lui donnant une tunique de grand prix, une ceinture de diamants, un collier sans valeur, sept anneaux d'une merveilleuse beauté. La Sainte Trinité place sur sa tête une couronne impériale. Des lettres brodées en or sur les habits portent ces mots: « Marie fille du Père éternel, épouse du Saint Esprit, et mère de la vraie Lumière. » Les anges comprennent fort bien ce dernier titre mais la Sainte Vierge ne le comprend pas. Le même fait se renouvelle un des trois jours avant l'incarnation du Verbe.

Marie d'Agréda rapporte ces ornemens matériels de la sainte Vierge aux choses spirituelles; elle y voit des symboles de ses vertus. Je demande à qui et à quoi ces symboles pouvaient servir dans le ciel? Il étaient inutiles pour Dieu, qui connaissait fort bien sans cela les dons et les grâces qu'il avait concédés ou qu'il voulait concéder à Marie. Les anges ne puisent pas leur connaissance dans les objets matériels. Le ciel ne renfermait alors aucun bienheureux qui pût se délecter dans la vue de ces richesses matérielles. La Vierge elle-même ne connaissait pas alors sa dignité de mère de Dieu, comme dit Marie d'Agréda; il s'ensuit que les symboles qui exprimaient ces dignités devenaient entièrement inutiles pour elle.

Les chiffres mystérieux sont une vraie plaisanterie; par malheur on les retrouve fréquemment dans la *Cité mystique*. Marie d'Agréda dit plusieurs fois qu'avant l'Annonciation la sainte Vierge ne sut jamais qu'elle devait être la mère du Verbe incarné, cela est parfaitement vrai; car si elle l'avait su elle ne se serait pas troublée aux paroles de l'ange. Sainte Anne et saint Joachim le savaient pourtant, ajoute Marie d'Agréda; les anges qui la servaient le savaient aussi, mais aucun ne manifesta à la Vierge ce mystère, parce que Dieu le leur avait défendu. Ces anges l'assistaient pourtant en forme corporelle et visible, ils portaient certaines devises sur la poitrine qui représentaient les mystères de l'Incarnation et de la passion de Jésus-Christ, ou des mystères concernant la S. Vierge elle-même; il y avait un chiffre dont le sens était: « Marie mère de Dieu. » Dans la seconde partie num. 58 et suivants, Marie d'Agréda raconte que dans une vision, Dieu demanda à la S. Vierge quel était son nom? Marie répondit: je suis fille d'Adam. Dieu répliqua: « Désormais ton nom sera: L'élue pour mère du fils unique de Dieu. » Les anges seuls comprirent ces derniers mots; elle comprit qu'elle était l'élue et rien autre. Dans une autre vision num. 91 et 92 Dieu dit: « Que mes esprits célestes voient avec combien de raison j'ai voulu et veux vous choisir pour mon épouse, que c'est avec justice que je me plais dans vous, où mon fils unique après la gloire de mon sein sera le plus glorifié; Marie était si absorbée dans la divinité que par une particulière disposition du Seigneur elle ne s'aperçut pas de tout ce qui lui arriva, et son élection à la maternité divine lui fut encore cachée jusques au temps déterminé. » Num. 103, on dit que la Trinité posa une couronne sur la tête de la Vierge, cette couronne portait des lettres dont le sens était: « Mère de Dieu », mais elle ne le comprit pas.

Or, je dis que ce sont des puérilités inconvenantes pour la majesté de Dieu et pour l'honneur de la Sainte Vierge. Si elle devait ignorer alors son élection comme mère de Dieu, pourquoi la représenter si fréquemment à ses yeux et le lui dire clairement, de manière qu'elle ne le comprît pas? Devons-nous croire que la Sainte Vierge parlant face à face avec Dieu, selon Marie d'Agréda, ne prêtât pas d'attention à ce qu'il lui disait? Que devient la sagesse, le respect, l'attention de la Vierge? Quelle était donc l'utilité de ces chiffres mystérieux, inintelligibles pour la Sainte Vierge et inutiles pour les anges?

Tout ce qu'on dit du voyage de la Vierge au ciel, lors de l'Ascension de Jésus-Christ, est faux et impossible. « Aucun ange ne resta sur la terre afin de représenter la Sainte Vierge, comme les autres fois; mais elle était corporellement, visiblement en deux lieux, au ciel et sur la terre. » Les Actes des apôtres attestent expressément qu'après l'Ascension les disciples entrèrent au cénacle: « Hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione cum mulieribus, et Maria matre Jesu. » Il a fallu tourner la difficulté. Ce serait une bilocation d'un nouveau genre, puisque la Sainte Vierge sur la terre prie en commun avec les disciples et les saintes femmes. Les scotistes pensent que Dieu peut faire par sa puissance absolue qu'un corps soit en deux lieux à la fois. L'école de S. Thomas estime que c'est impossible. Ici encore nous trouvons la doctrine scotiste confirmée par une révélation divine.

Nous avons passé sous silence une foule d'absurdités et de puérilités, qui auraient pourtant mérité d'être signalées. Par exemple: « Certaines femmes possédées du démon essayèrent de faire avorter sainte Anne. Dans l'incarnation du Verbe les trois personnes divines descendirent du ciel, et les élémens inférieurs ainsi que les onze cieux s'ouvrirent en témoignage de respect. La Sainte Vierge rendit la parole à S. Zacharie en commandant au mutisme de s'éloigner; lorsqu'elle partit, le petit Jean lui parla à voix basse, et baisa trois fois sa main. Lucifer mit trois mois à parcourir le monde pour voir s'il n'y avait rien de nouveau. L'étoile ne se contenta pas de s'arrêter sur l'étable de Bethléem, et entra. Que l'enfant Jésus sua du sang plusieurs fois dans le cours de sa vie. Que saint Jean Baptiste au désert avait une grande croix de bois devant laquelle il priait; Jésus-Christ faisait de même. Que la sainte Vierge éprouva la sueur de sang en même temps que Jésus au jardin des olives, et qu'elle fit avec les trois Maries tout ce que faisait Jésus-Christ avec ses disciples dans ce jardin. Que la Vierge fit obscurcir le soleil, trembler la terre, briser les rochers, déchirer le voile du temple lorsque Jésus-Christ mourut. Que les âmes des justes qui moururent pendant les quarante jours après la résurrection n'allaient pas en Purgatoire quoiqu'elles eussent des choses à expier, mais au cénacle et y restaient jusqu'à ce que la Vierge eût satisfait pour eux. Que l'apôtre saint Jacques fit un grand fruit en Espagne, et c'est une erreur de dire qu'il convertit peu de personnes (part. 3. n. 324). Que la sainte Vierge détruisit le temple de Diane à Ephèse, et fonda dans cette ville une communauté de femmes, qui étaient au nombre de 73 (num. 441 et suivans). Que la sainte Vierge inventa les vêtemens sacerdotaux. Que quatre rois allèrent la voir. Qu'elle inventa les rites et les cérémonies de l'Eglise, la manière de célébrer les fêtes du Seigneur et même les siennes, surtout son Immaculée Conception, celles des anges et des saints. Qu'à sa mort le soleil, la lune et les étoiles s'éclipsèrent comme au moment de la mort de Jésus-Christ (num. 706). Que Jésus-Christ reçut le sacrement de son baptême. » Je passe toutes ces choses et beaucoup d'autres, par l'ennui que j'aurais si je devais perdre le temps à les réfuter; et je répète le mot de S. Augustin: « Pudet me ista refellere, cum eos non pudeat ista sentire. Cum vero ausi sint etiam defendere, non jam eorum, sed ipsius generis humani, (j'ajouterai) sed catholicorum me pudet, quorum aures haec ferre potuerunt. » (Epist. 58).

LXI.

Il me reste à examiner quelques principes dont Marie d'Agréda fait usage dans son livre. Le premier est que « l'on doit accorder à la sainte Vierge tout ce qui a été accordé à d'autres » saints. » Secondement, « Dieu en faisant des grâces à la » sainte Vierge opéra sans mesure et sans aucune restriction » dans la sphère de pure créature. » Troisièmement, il lui donna » tout ce qu'il put lui donner, et il put lui donner tout ce » qui n'est pas être Dieu, c'est pourquoi aucune faveur, aucun bienfait, quelque grand qu'il soit, ne peut lui être refusé. » Quatrièmement, on ne doit refuser à la sainte Vierge que » ce qui implique une contradiction évidente et manifeste. » (Part. 1. n. 251. Part. 3. n. 622. 534. et passim).

Réflexion.

Je commence par ce dernier principe, dont la fausseté est manifeste. Il faudrait donc attribuer à la Vierge un don qui impliquerait contradiction, si cette contradiction n'est pas évidente; ce qui est faux et absurde; car s'il y a vraiment contradiction, quoique non évidemment, la chose est impossible, même pour la puissance absolue de Dieu. En second lieu, il y a bien des choses qui ne sont pas attribuées à la sainte Vierge quoiqu'elles n'impliquent aucune contradiction évidente ou obscure; par exemple, l'union hypostatique avec une des personnes divines, le caractère sacerdotal, et autres choses de ce genre. Pour attribuer une perfection à la sainte Vierge, il ne suffit pas qu'il n'y ait pas de contradiction; il faut que cette perfection soit en rapport avec elle, avec son état, son sexe, sa condition; il faut que cette perfection soit nécessaire, ou utile pour elle-même ou pour les autres; car Dieu procède avec sagesse et ne fait pas des choses vaines et inutiles.

Le troisième principe n'est pas moins faux. Lorsqu'il s'agit de dons, de grâces et de faveurs, Dieu ne donne pas à la créature tout ce qu'il peut donner, sans aucune limite; il donne seulement ce qui convient à chacune, suivant l'état, le degré, le ministère pour lequel il la choisit. Il donna à la sainte Vierge tout ce qui convenait à l'état, à la dignité et à l'office de mère de son fils unique, suivant l'ordre de sa divine sagesse et de sa providence.

Si nous examinons le second principe, nous en voyons facilement la fausseté. La sainte Ecriture dit en parlant de Dieu: « Omnia in mensura, et numero, et pondere disposuisti. » Les dons et les grâces accordées à la sainte Vierge ne pouvant pas être exceptées de la providence divine, ils ont eu comme tout le reste, leur taxe et leur mesure. Jésus-Christ dit en parlant de soi-même: « Non enim ad mensuram dat Deus spiritum Filio suo (Joan. 3). » A moins de vouloir égaler la sainte Vierge à Jésus-Christ, il faut reconnaître que Dieu lui donna le saint Esprit et ses dons avec mesure. Si les dons de grâce accordés à l'humanité de Jésus-Christ sont appelés sans mesure, ce n'est pas qu'ils soient infinis en eux-mêmes, mais c'est parce que sa grâce pouvait s'étendre à tous les effets de cette même grâce, comme l'enseigne saint Thomas part. 7. qu. 7. a. 9. 10. et 11. Ainsi, les dons accordés à la Vierge devant être inférieurs à ceux de Jésus-Christ, il faut de toute nécessité reconnaître que la grâce donnée par Dieu à la sainte Vierge ne pouvait pas s'étendre à tous les effets de la grâce; d'où il suit qu'elle lui fut donnée pour quelques effets et non pour les autres. La sainte Vierge fut pleine de grâce, mais Jésus-Christ le fut aussi: Vidimus eum plenum gratiae, et veritatis (Joa. 1.) et nous lisons au sujet de saint Etienne: Stephanus autem plenus gratia, et fortitudine. Inférieure à celle de Jésus-Christ, en tant qu'homme, la plénitude de Marie était supérieure à celle de saint Etienne. Il est donc clair que la grâce de la sainte Vierge avait une mesure.

Pour juger si l'on doit accorder à la sainte Vierge toutes les grâces et tous les dons concédés aux autres saints, il faut distinguer. Veut-on parler de la grâce sanctifiante et des dons du Saint Esprit qui en procèdent, ainsi que des vertus infuses; ou bien entend-on parler des grâces gratis datae? S'il s'agit des premières, chacun reconnaît que la Vierge a reçu plus de grâces qu'aucun autre saint. Pour ce qui concerne les grâces *gratis datae*, on ne peut douter que la Vierge n'y ait participé d'une manière éminente; toutefois elle n'en fit pas toujours usage pendant sa vie; car elle n'enseignait point, elle ne fit pas de miracles, ainsi que nous l'avons dit.

Nous pouvons considérer les grâces extraordinaires en général ou en particulier, formellement ou éminemment. Si on dit que tout ce qui a été accordé aux autres saints l'a été à la sainte Vierge en général, le principe est inutile, parce que nous ne saurons pas quelles sont les grâces extraordinaires qu'elle reçut formellement, et quelles sont celles qui ne lui furent concédées que d'une manière éminente. Nous ne saurons pas si elle fut ravie au troisième ciel comme S. Paul, ou si elle eut les stigmates comme S. François. Veut-on que la sainte Vierge ait eu en particulier et formellement toutes les grâces, tous les priviléges que les autres saints ont reçus? Ce n'est guères croyable; une telle largesse aurait été inutile. Un grand nombre de ces grâces extraordinaires ont été accordées aux saints afin de confirmer leur foi, de fortifier leur espérance, afin de les aider à vaincre leurs passions rebelles et à se corriger de leurs défauts. La sainte Vierge n'avait nul besoin de cela; les vertus infuses et morales étaient très parfaites en elle; la concupiscence, les passions désordonnées, la rébellion de la chair contre l'esprit, le péché véniel et le danger de pécher mortellement n'existant pas dans la sainte Vierge puisqu'elle était confirmée en grâce, les faveurs extraordinaires dont nous parlons auraient été inutiles pour elle.

L'excellence de la sainte Vierge ne consiste pas dans ces choses extérieures, mais dans son élection comme mère du fils de Dieu; dignité qui demandait une éminente pureté de cœur, comme le dit saint Anselme (lib. de concept. Virginis) « Decebat ut illius hominis conceptio de matre purissima fieret, quae ea puritate niteret, qua major sit Deo nequit intelligi. » Saint Anselme parle de la pureté, et non de la grâce, ou de la bonté, parce que la pureté est considérée comme l'opposé de ce qui lui est contraire, c'est à dire le péché; nous parlons ici de pureté spirituelle. Ainsi, supposé une créature qui n'a jamais commis le péché même légèrement, comme Marie par un privilége tout spécial, on peut dire qu'elle est pure au plus haut degré et ne peut l'être davantage; elle est pourtant inférieure à Dieu et à Jésus-Christ, qui n'ont pas même le pouvoir de pécher. La grâce, d'autre part, est plus ou moins grande selon qu'on participe plus ou moins à la nature divine que l'on peut avoir toujours davantage sans arriver jamais au plus haut degré. Il en est de même de la charité et de la bonté, qui sont d'autant plus grandes qu'on s'approche davantage de la bonté et de la charité par essence, qui est Dieu. Or ce rapprochement n'est pas déterminable. La grâce de la sainte Vierge fut incomparablement plus grande que celle qui a été ou sera jamais accordée à aucun saint. Elle eut dans la même proportion les dons du saint Esprit et les vertus infuses, ainsi que toute les habitudes intellectuelles et morales au degré héroïque, et même celles que l'on nomme *purgati animi;* quoiqu'il soit vrai de reconnaître qu'elle ne put pas remplir les actes de toutes ces vertus; par exemple, pauvre comme elle était, il lui fut impossible d'exercer la magnificence en faisant de grandes dépenses. Voilà la vraie excellence de la mère de Dieu; c'est sa pureté, sa sainteté et son union avec Dieu, et non les diamants et les rubans qui l'ornèrent lorsqu'elle conçut et enfanta le fils de Dieu. C'est ce qui la rendit digne de vivre familièrement avec lui pendant si longtemps sur la terre. C'est ce qui la rend véritablement grande et vénérable au dessus de toute autre pure créature

sur la terre et dans le ciel, où elle jouit maintenant d'une gloire proportionnée aux grands mérites qu'elle acquit par tant de vertus.

Samaniego, de l'ordre de saint François, a écrit un prologue pour la *Cité mystique*, à l'exemple de saint Jérôme qui en fit un pour l'Ecriture sainte. Il dit que le livre tout entier est en harmonie avec les quatre principes que nous venons de combattre. Sa conclusion, à lui, est que la *Cité mystique* est un livre révélé par Dieu. Notre conclusion sera bien diverse. Les principes étant faux comme nous l'avons démontré, tout ce qui est conforme à ces mêmes principes est nécessairement faux. Marie d'Agréda imprima ces principes dans son esprit: puis, sans faire attention à ce qu'enseigne la tradition, à ce que disent les saints pères, ni à ce qui est vrai réellement, mais ne considérant que ce qui a pu et peut être, et ce qui ne renferme pas de contradiction naturelle, elle inventa tout ce qu'elle put trouver de plus grand, de plus nouveau, de plus surprenant, et elle plaça tout cela dans son livre comme des conséquences légitimes des principes. Quant aux autres choses qui ne découlent pas des principes, je ne puis pas assigner d'autre cause que le caprice de l'auteur.

On ne trouvera pas que mon jugement soit téméraire si on considère ce qu'elle a écrit en plusieurs endroits, surtout dans la première partie, num. 251, où elle s'exprime en ces termes: « L'on cherche parmi les mortels pour le jour des épousailles les plus riches et les plus propres ornements, qu'on puisse trouver pour parer et embellir l'épouse terrestre; quoique même les pierreries se trouvent empruntées, pourvu que rien ne manque ni à sa qualité, ni à son état. Or, si nous avouons, comme il le faut nécessairement, que la très pure Marie fut en telle sorte, épouse de la très sainte Trinité, qu'elle était aussi mère de la personne du Fils, et que pour la disposer à ces dignités, elle fut ornée par le même Dieu tout puissant, infini, riche, sans borne et sans mesure; quels furent donc les ornements, les préparatifs et les joyaux avec lesquels il embellit et orna son épouse et sa mère, afin qu'elle en fut digne? En aurait-il peut-être réservé quelqu'un dans ses trésors? Lui aurait-il refusé quelque grâce dont la puissance de son bras la pouvait parer et enrichir? L'aurait-il laissée laide, difforme, en désordre et tachée en quelque endroit ou pour quelque instant? Serait-il avare envers sa mère et envers son épouse, lui qui verse avec tant de profusion les trésors de sa divinité sur les autres âmes, qui sont à son égard moins que les servantes et les esclaves de sa maison?.... Elle descendit ornée et enrichie pour Dieu, qui lui donna tout ce qu'il voulut, et lui voulut donner tout ce qu'il put, et lui put donner tout ce qui n'était pas l'être de Dieu; mais il lui accorda tout ce qu'une pure créature était capable de recevoir de plus immédiat à sa divinité et de plus éloigné du péché. Cet ornement fut très achevé et très parfait; il ne le serait pas s'il lui manquait quelque chose, comme il lui manquerait, si elle eût été quelque instant sans l'innocence et sans la grâce.... Le tout serait indigne de la pureté de Marie et indécent à sa dignité de mère et d'épouse de Dieu, et étant injurieux à elle-même, il le serait aussi à cette majesté infinie, qui ne l'aurait pas ornée, ni enrichie avec cet amour d'époux, ni avec cette tendre prévoyance de fils, etc.... ». Dans la seconde partie num. 1515, Marie d'Agréda parle en ces termes: « Si l'on cherche dans ces mystères de Marie les raisons pour lesquelles le Très-Haut les a opérés en elle, ou les a tenu cachés si longtemps dans son Eglise, il y a entre ces deux choses une fort grande différence. La première se doit régler sur le pouvoir infini de Dieu, sur l'amour immense qu'il a eu pour sa mère, et sur la dignité qu'il lui donna au dessus de toutes les créatures. Et comme les hommes pendant qu'ils vivent dans une chair mortelle, ne peuvent entièrement connaître, ni la dignité de la Vierge Mère, ni l'amour que son adorable Fils a pour elle, ni la tendresse qu'a la Très Sainte Trinité à son égard, ni les mérites, ni la sainteté à laquelle Dieu l'a élevée; c'est à cause de cette ignorance qu'ils limitent le pouvoir qu'il a bien voulu faire éclater en faveur de sa mère tout ce qu'il a pu, qui a été tout ce qu'il a voulu. Or s'il s'est donné à elle seule d'une manière si particulière que de devenir son Fils de sa propre substance, il fallait singulièrement qu'il fît dans l'ordre de la grâce à son égard ce qu'il n'était pas convenable de faire à l'égard d'aucun autre, ni même à l'égard de tout le genre humain ensemble; et non seulement les faveurs que le Seigneur lui a faites sont singulières; mais la règle générale est, qu'il ne lui en a refusé aucune de toutes celles qu'il a pu lui faire, et qui pouvaient élever sa gloire et sa sainteté, après celle de son humanité très sainte. » Dans la troisième partie, num, 39: « J'avertis de nouveau ceux qui liront cette histoire, de ne pas être surpris des mystères cachés de l'auguste Marie qu'ils y verront écrits, et de ne pas les regarder comme incroyables, pour avoir été ignorés dans le monde jusqu'à présent; car outre qu'ils se trouvent tous renfermés dignement et avec convenance dans cette grande reine, quoique la sainte Eglise n'ait point eu jusqu'à maintenant d'histoires authentiques qui fassent mention des œuvres admirables qu'elle fit après l'Ascension de son Fils, nous ne pouvons nier qu'elles n'aient été très nombreuses et très grandes, puisqu'elle se trouvait maitresse, protectrice, et mère de la loi évangélique, qui s'établissait et s'étendait dans le monde sous sa protection. Que si pour ce ministère le Seigneur la renouvela, et employa en elle tout le reste de la Toute-puissance, on ne doit nier à celle qui a été unique et singulière, aucune faveur pour grande qu'elle soit, pourvu qu'elle ne répugne pas à la vérité catholique. »

Je dis que tout ce langage n'est pas celui des prophètes. Marie d'Agréda argumente d'après les règles de la logique et de la scolastique, sans prophétiser. Ce ne sont pas des révélations, ce sont des déductions et des conclusions vicieuses, où l'on argumente du possible au fait. Dieu a pu le faire, donc il le fit; ce qui est très faux. Dieu n'a pas fait et il ne fait pas tout ce qu'il peut faire; il ne donne pas à la pure créature tout ce qu'il peut lui donner; ce qu'il peut lui donner est sans bornes, au lieu qu'il ne lui donne que ce qui convient à son état, et dans la mesure de la divine sagesse. Il ne donne pas les choses superflues et inutiles, parce qu'elles ne serviraient pas au but, et ne tourneraient pas à la gloire de Dieu, laquelle ne saurait se trouver dans les œuvres qui seraient faites sans sagesse et sans prudence. Ce genre d'argument ne peut être employé pour la sainte Vierge elle-même, parce que les choses possibles peuvent être superflues, et ne pas convenir à son état et à son sexe.

L'usage de soumettre des doutes à Dieu et à la sainte Vierge relativement aux choses qu'elle écrit comme révélées, indique que Marie d'Agréda n'était pas animée par l'esprit de prophétie, soit qu'elle le fît parce qu'elle ne comprenait pas, soit qu'elle doutât de la vérité. Je crois que c'est tout simplement un artifice. Elle savait d'une part que Dieu n'a pas coutume de révéler toujours les choses avec toutes les raisons, les motifs, les circonstances et leurs probabilités, ainsi que nous le remarquons dans l'Ecriture sainte; d'autre part, voulant que tout fût clair dans son livre, elle feint d'avoir des doutes, et de les soumettre à Dieu et à la Vierge, qui lui expliquent tous les éclaircissemens qu'elle donne.

La raison qui plus que toutes les autres me porte à croire que ce ne sont pas des révélations, c'est la règle que donne saint Bonaventure pour discerner celles qu'il faut admettre ou rejeter.: » Nihil recipiendum est, quod ab ecclesiasticorum doctrina magistrorum, et approbatorum theologorum traditione dissonat. » Le cardinal Turrecremata, dans la défense des révélations de sainte Brigitte, donne cette autre règle: « Quando

revelationes per totum continent veritatem sine admixtione alicujus falsitatis, non dubium, quin sint a Spiritu sancto, qui doctor, et inspirator est veritatis. » Donc si elles contiennent des faussetés, elles ne peuvent venir de Dieu. Nous avons vu combien de choses fausses se trouvent dans la *Cité mystique*, combien il y a de passages qui ne peuvent s'accorder avec la doctrine des principaux théologiens, et même des saints pères. Il n'y a donc pas moyen de soutenir que tout le contenu du livre est révélé, et dicté par le Saint Esprit.

J'ai entendu dire à quelques personnes, et le P. Samaniego le dit aussi dans son prologue, que l'on sent que l'Esprit divin a dicté la *Cité mystique*, parce qu'il y a beaucoup d'onction. Cette preuve est extrêmement faible. Le livre contient une foule de mystères de la foi pris dans l'Evangile, beaucoup de doctrines morales et utiles, car, dit saint Augustin, nulla falsa doctrina est, quae non aliqua vera intermisceat; il peut bien se faire que ce soient ces choses-là, et non les fausses qui excitent la componction et la dévotion dans quelques personnes. Il y a aussi des allocutions ou des entretiens tendres et affectueux entre la sainte Vierge et Dieu; ils sont de nature à exciter les affections, sans que pour cela ils soient révélés, et dictés par le Saint Esprit, comme nous le voyons dans d'autres livres. Marie d'Agréda décrit des actes héroïques et exercés d'une manière extraordinaire par la sainte Vierge. Elle raconte une foule de choses merveilleuses, accomplies en diverses circonstances; si on les croit, elles excitent l'étonnement, le plaisir et la tendresse. Les fictions des poètes, les romans et les comédies produisent le même effet. De l'admiration naît le plaisir, comme disent Aristote (Rethor. lib. 11) et saint Thomas (2. 2. q. 180. a 3). Cette tendresse, cette émotion causée par les choses merveilleuses qu'on trouve dans la *Cité mystique* est regardée comme de la dévotion. Par elles-mêmes, elles sont de nature à faire perdre la vraie dévotion, et à corrompre la pureté de la foi catholique en mêlant des faussetés patentes aux plus saints mystères.

On peut opposer premièrement les examens rigoureux que des hommes instruits ont fait subir, dit-on, à la *Cité mystique* sans y trouver des choses contraires à la religion et à la saine doctrine. Secondement, on peut opposer la vie sainte de Marie d'Agréda, auteur du livre, ce qui ne permet pas de soupçonner qu'elle a été trompée ou a voulu tromper.

Je ne sais que répondre à la première objection. S'il est vrai que la *Cité mystique* ait été soumise à des examens sérieux, je ne puis pas n'être pas grandement étonné que des hommes instruits aient pu laisser passer, sans scrupule, et approuver la prétention de Marie d'Agréda d'exiger l'assentiment de la foi à tout ce que renferme la *Cité mystique*. Je ne comprends pas que des hommes instruits aient pu approuver « que les personnes divines appellent la sainte Vierge dans leur conseil et ne veulent rien faire sans son agrément. Que les espèces sacramentelles soient conservées dans le cœur de la Vierge afin d'accomplir la promesse de Jésus-Christ: *Ecce ego vobiscum sum etc;* laquelle n'avait pas été encore faite. Que la sainte Vierge prosternée prie la terre de l'aider à perfectionner sa vie et à se rendre de plus en plus agréable à Dieu. Que les évangélistes aient été chargés dans le concile de Jérusalem d'écrire leurs évangiles, qui étaient déjà publiés; et tant d'autres choses évidemment fausses, erronées, téméraires, scandaleuses, absurdes, et indignes du Christ et de la Vierge? Comment se fait-il que des hommes éclairés aient digéré de si grandes absurdités sans les signaler? J'aime mieux croire qu'ils n'ont pas examiné le livre, ou que l'examen a été superficiel. Les théologiens de Rome ont jugé bien différemment. Je soupçonne que les examinateurs espagnols voulurent traiter avec indulgence une femme, une religieuse, une sœur, une fille spirituelle, tant il est vrai de dire avec Salluste: « Omnes homines, qui de rebus dubiis consultant ab ira, et misericordia vacuos esse decet, non enim animus facile verum praevidet, ubi ista officiunt. (De bello Catilin.).

Quant à la seconde objection, je laisse à Marie d'Agréda toute la réputation de sainteté qui lui revient. Si je l'ai nommée dans le présent écrit, ce n'est pas que je regarde la *Cité mystique* comme son œuvre, quoique le livre soit imprimé sous son nom. Un homme qui a fait certaines études me semble devoir être regardé comme le véritable auteur de ces révélations. Il emploie fréquemment les expressions scholastiques, il cite les docteurs, *suppresso nomine;* il se livre à des discussions chronologiques; il traite en détail du ciel, des astres, des constellations, des éléments, des minéraux, de leurs qualités, de leurs propriétés et de leur nombre. Il commente l'Ecriture sainte à sa manière; il traite des questions théologiques, il cite les saints pères. Tout cela n'est pas l'œuvre d'une femme, d'une personne qui n'a pas fait d'études. Sa constance à embrasser partout et toujours les opinions de Scot prouve qu'il était scotiste.

Mais, dira-t-on, Dieu peut donner la science infuse. Je le sais, mais je sais aussi que Dieu s'adapte au talent, à la condition de la créature à laquelle il fait des révélations; s'il lui ordonne d'écrire des choses révélées, il lui donne un style proportionné à sa condition. C'est ce qu'on remarque dans les écrits des prophètes. Isaïe qui était noble et instruit, est pur et élégant dans son langage; il en est de même du prophète Osée. Au contraire Jérémie et Amos, qui étaient de basse condition ont un langage commun et simple. Saint Jérôme en fait l'observation (Epit. 103 et 121). Cette simplicité de style se remarque aussi dans les révélations de sainte Brigitte, de sainte Catherine de Sienne, de sainte Thérèse, de sainte Marie Madeleine de Pazzi, et autres qui ont écrit des révélations particulières. En parlant de choses élevées, elles ont un langage simple, elles font des comparaisons empruntées aux choses qui leur étaient familières; elles ne s'ingèrent pas dans les discussions des philosophes et des théologiens. Si elles citent quelquefois un passage de l'Ecriture il est emprunté aux psaumes, aux évangiles, aux épîtres que l'on entend lire à l'église dans les divins offices; en un mot, ce qu'elles disent est en rapport avec leur condition. Maria d'Agréda seule se présente comme historien, comme orateur, philosophe, théologien scolastique et dogmatique, commentateur de l'Ecriture sainte, chronologiste, légiste, et même comme versé dans la science du notariat. Je n'empêche personne de croire tout cela, si on veut; pour mon compte je persiste à croire que la *Cité mystique* est l'œuvre d'un homme lettré, qui part de faux principes et arrive aux erreurs et aux absurdités que nous avons signalées.

Mais, dit le père Samaniego, dans son prologue, si le livre a été composé par un autre, comment expliquer que Marie d'Agréda, religieuse exemplaire ait consenti à le présenter comme son œuvre? Le véritable auteur aurait-il voulu se priver de la gloire qu'il aurait retirée de son écrit? La réponse est facile. L'auteur du livre fut contraint de l'attribuer à une autre personne, et particulièrement à Marie d'Agréda. Voulant dire tant de choses nouvelles, singulières, éloignées du sentiment et des idées communes, sans pouvoir citer aucune autorité et alléguer aucune preuve, il fallait nécessairement recourir aux révélations, et faire paraître le livre sous le nom d'une personne qui avait la réputation d'avoir des communications divines. Sans cela l'auteur du livre se serait compromis. Marie d'Agréda religieuse dévote, put être amenée par l'obéissance à copier le livre, et à consentir à ce qu'on le publiât sous son nom, surtout si on lui fit croire que Dieu et la sainte Vierge en retireraient de la gloire. Peu importe du reste que la chose se soit passée ainsi ou autrement. Il me suffit d'avoir démontré suffisamment qu'il n'est pas possible que ce que contient la *Cité mystique*, ait été révélé par Dieu.

(*La suite prochainement*)

BIBLIOGRAPHIE.

R. P. Francisci Suarez, e Societate Jesu opera omnia, editio nova. Parisiis, apud Ludovicum Vivès. 1856 - 61.

I. L'éditeur annonce qu'il reproduit l'édition de Venise. Nous avons craint un instant qu'il n'eût été induit en erreur sur le traité *de censuris*, que les imprimeurs vénitiens eurent l'audace de falsifier et de mutiler en bien des endroits, afin de ne pas choquer le gouvernement la république. Heureusement il n'en est rien. La nouvelle édition, pour le traité *de censuris*, l'un des plus importans, est entièrement conforme à l'édition de Lyon de 1615; nous avons constaté cette conformité en comparant les deux éditions. Celle de 1615 renferme l'approbation de plusieurs théologiens de la Compagnie; la permission du provincial de Lisbonne; l'autorisation donnée par l'évêque de Coïmbre, en 1605; la permission du provincial de Lyon; enfin, le privilége commercial du roi de France. Le nouvel éditeur a supprimé toutes ces pièces, qui pourtant ne sont pas sans importance pour l'histoire littéraire; d'ailleurs elles attestent l'observation des règles ecclésiastiques sur l'impression des livres. Il a fait de même dans les autres volumes. Nous regrettons ces omissions, qui auraient occupé à peine quelques pages.

Les imprimeurs de Venise et de Sienne qui falsifièrent le traité *de censuris*, reçurent une sévère leçon de la S. Congrégation de l'Index. Elle leur défendit d'imprimer aucune sorte de livres, et surtout de vendre le traité mutilé; et la défense leur fut intimée sous les peines spirituelles les plus redoutables. Nous rapportons cet édit pour l'instruction des imprimeurs présens et futurs.

« Cum Joannes Baptista Ciottus Senen. Joannes Antonius, » et Jacobus de Franciscis, bibliopolae et librorum impressores » Venetiis, ex tomo quinto disp. *de censuris*, P. Francisci » Suarez jesuitae, hoc anno ab eis impresso, multa fraudu- » lenter adimere, illumque sic mutilate impressum evulgare » praesumpserint, falsi crimen incurrendo. Illustrissimi et Re- » verendissimi cardinales super librorum prohibitione, permis- » sione, expurgatione, et impressione in tota republica chri- » stiana specialiter deputati, ad praedictorum impressorum et » bibliopolarum temeritatem, et audaciam coercendam eisdem » prohibuerunt, et praesenti edicto prohibent, ne in futurum » cujuscumque generis libros imprimere possint, nec praedic- » tum tomum quintum quovis modo vendere, seu quemvis con- » tractum de eo inire valeant, sub poena excommunicationis » latae sententiae, a qua non nisi a Sancta Sede Apostolica, » praeterquam in mortis articulo absolvi possint. Inhibentes » omnibus, et singulis bibliopolis, mercatoribus et aliis qui- » buscumque personis, ubicumque existentibus, ne praedictum » tomum, aut alios libros a praedictis imposterum edendos ven- » dere, aut retinere praesumant, sed locorum ordinariis, seu » haereticae pravitatis inquisitoribus consignare teneantur sub » excommunicationis latae sententiae, ac quingentorum duca- » torum de camera incurrendis, et arbitrio eorumdem illustris- » simorum, et Reverendissimorum Dominorum Cardinalium Con- » gregationis Indicis applicandis poenis. Praecipientes omni- » bus, et singulis personis cujuscumque status, gradus, con- » ditionis, dignitatis, et praeeminentiae, qui praefatum tomum » retinent ut in eo suppleant quae fraudulenter fuerunt adem- » pta. Mandantes ordinariis locorum, seu inquisitoribus, ut hujus- » modi edictum faciant publicari, et post decem dies ab ejus- » modi publicatione, omnes adstricti, et obligati sint, ac si » personaliter unicuique esset intimatum; cujus transumpta etiam » impressa, et sigillo cujusvis personae in dignitate ecclesia- » stica constitutae munita, plenam fidem ubique locorum, in » judicio et extra faciant, ac si ipsummet originale esset exhi- » bitum. Actum Romae in generali congregatione Indicis, se- » ptimo nonas augusti, anno a Nativitate Domini Jesu Chri- » sti 1606. Fr. Paulus Picus ordinis Praedicatorum Sacrae Con- » gregationis Indicis secretarius. »

L'édit de la S. Congrégation est extrêmement honorable pour le traité de Suarez. Elle ne témoignerait pas autant de sollicitude pour un livre d'une médiocre importance. Le traité *de censuris* est, en effet, le chef-d'œuvre de Suarez en tant que canoniste. Etude approfondie des lois ecclésiastiques, nouvelles thèses largement posées et solidement prouvées, appréciation saine des points difficiles; ce sont les principales qualités de cet admirable livre. Nous les retrouvons dans la plupart des questions canoniques que Suarez a abordées, surtout lorsqu'il s'agit du Pape, de son pouvoir, de ses lois, de l'obéissance à ses décrets. Suarez s'informait de toutes les décisions que rendait le Saint-Siége et des résolutions qui émanaient des Cardinaux, et il s'empressait de modifier les opinions qu'il avait enseignées lorsqu'elles n'étaient pas en harmonie avec les décrets apostoliques et avec les résolutions des SS. Congrégations. Ses ouvrages renferment bien des exemples de ce que nous disons.

II. Le nouvel éditeur a été induit en erreur par les imprimeurs vénitiens sur la section du sacrement de pénitence qui traite de la confession épistolaire. En cette question Suarez mit en pratique l'obéissance au Saint-Siége qu'il enseigne si parfaitement dans tous ses écrits. En réimprimant la section 4 de la disp. 21, on a agi contre l'intention expresse de Suarez, qui promit au Pape de la supprimer. Le sujet est assez important pour mériter des éclaircissements. Loin de porter atteinte à la mémoire de Suarez, les pièces que nous allons citer semblent de nature à lui faire le plus grand honneur, parce qu'elles montrent son excellent esprit, sa droiture, son obéissance envers le juge suprême des doctrines. Quoi d'étonnant qu'un homme qui a traité tant de questions de philosophie, de théologie et de droit canonique et civil, ait pu se tromper sur un point particulier? L'infaillibilité étant la prérogative du Saint-Siége, aucun homme ne peut y aspirer. Les erreurs où tombent quelquefois les plus grands génies montrent encore mieux l'assistance de Dieu qui ne fait jamais défaut au Vicaire de Jésus-Christ.

L'absolution sacramentelle peut-elle se donner à une personne absente; le prêtre peut-il absoudre par dépêche, par l'intermédaire d'un messager? Peut-on se confesser sacramentellement en écrivant les péchés dans une lettre qu'on adresse au confesseur, au lieu de les accuser en comparaissant personnellement au tribunal de la pénitence? Avant de citer les six décrets rendus sur ce point sous les papes Clément VIII et Paul V, décrets que rapportent la plupart des théologiens, nous dirons un mot des circonstances qui les firent rendre.

Saint Thomas avait dit qu'il est plus utile de se confesser au laïque présent qu'au prêtre absent: « Utilius esse in extrema necessitate confiteri laico praesenti, quam sacerdoti absenti. (4 dist. 16, q. 3, a. 4). » Si le prêtre absent pouvait absoudre validement, la confession que l'on ferait au laïque présent ne serait pas plus utile que l'absolution reçue de la part du prêtre absent; car cette absolution serait valide, au lieu que le laïque n'a pas le pouvoir d'absoudre. Dans la pensée de S. Thomas, ni la confession, ni l'absolution *in absentia* ne sont valides, et sacramentelles. Le concile de Trente (sess. 14. c. 2) enseigne que les hommes souillés d'un crime après leur baptême, doivent se présenter devant le tribunal de la pénitence, afin de pouvoir être délivrés par la sentence du prêtre: « Si se postea crimine aliquo contaminaverint... » ante hoc tribunal, tamquam reos sisti voluit, ut per sacer- » dotum sententiam possent liberari. » Le concile requiert la

présence réelle et physique du pénitent au tribunal; il réclame aussi celle du prêtre qui absout. Ces textes parlent assez clairement. Cependant, quelques anciens théologiens s'étant exprimés d'une manière assez obscure, on vit surgir, vers la fin du seizième siècle, l'opinion qui soutenait la validité de l'absolution que l'on donnerait à une personne absente. La controverse naquit en Espagne. Henriquez, dans sa somme, enseigna la doctrine de l'absolution épistolaire. Emmanuel Sa l'embressa dans ses *Aphorismes* imprimés d'abord à Anvers en 1599, et ensuite à Paris en 1600. Les confesseurs commencèrent de suivre en pratique l'opinion de la confession et absolution par lettre. On vit la nécessité de la déférer au Saint-Siége.

Clément VIII condamna la proposition suivante: qu'il est permis de confesser sacramentellement les péchés par lettre ou par messager au confesseur absent, et de recevoir l'absolution du confesseur absent: *Licere per litteras, seu internuntium, confessario absenti peccata sacramentaliter confiteri, et ab eodem absente absolutionem obtinere.* Clément VIII condamna cette doctrine, pour le moins comme fausse, téméraire, et scandaleuse. Il défendit de l'enseigner comme probable en aucun cas, de l'imprimer, de la suivre en pratique, sous peine d'excommunication par le fait et réservée. Voici ce premier décret, rendu le 20 juin 1602:

« Die 20 mensis junii anno a nativitate Domini nostri Jesu » Christi 1602 in generali congregatione s. Romanae et universalis Inquisitionis habita in palatio apostolico in monte » Quirinali coram SS. Domino nostro Clemente divina pro» videntia papa VIII. Proposita quaestione, utrum liceat per » litteras, seu internuntium confessario absenti peccata sa» cramentaliter confiteri, et ab eodem absente absolutionem » obtinere; SSmus Dominus noster, auditis votis patrum theo» logorum et re cum Illmis et Rmis Dominis Cardinalibus con» tra haereticam pravitatem generalibus inquisitoribus, mature » ac diligenter considerata, hanc propositionem, scilicet licere » per litteras, seu internuntium, confessario absenti peccata » sacramentaliter confiteri, et ab eodem absente absolutionem » obtinere ad minus uti falsam, temerariam, et scandalosam » damnavit, ac prohibuit; praecepitque, ne deinceps ista pro» positio publicis privatisque lectionibus, concionibus, et con» gressibus doceatur, neve unquam tamquam aliquo casu pro» babilis defendatur, imprimatur, aut ad praxim quovis modo » deducatur. Quod si quis illam docuerit, defenderit, aut im» primi fecerit, aut etiam de ea disputative tractaverit, nisi » forsan impugnando, vel ad praxim sive directe vel indirecte » deduxerit praeter excommunicationem latae sententiae, quam » ipso facto incurrat, et a qua non possit praeterquam in ar» ticulo mortis ab alio, quocumque etiam dignitate fulgenti, » S. Romanae Ecclesiae majori Poenitentiario, nisi a pro tem» pore existente Romano Pontifice, absolvi, aliis etiam poenis » arbitrio infligendis subjaceat. »

Le Pape n'aurait pas condamné si sévèrement une opinion qu'il eût jugée probable, tolérable, et méritant d'être suivie en pratique en certains cas. L'acte pontifical fut un coup de foudre pour les partisans de la proposition. Ils dirent d'abord que le Pape la condamnait, non parce que la confession était nulle, ainsi que l'absolution, mais parce qu'il la jugeait illicite. Cette explication obtint peu de succès; car le décret porte que la proposition n'est probable en aucun cas, et ne peut jamais être suivie pratiquement: or la confession par lettres pourrait être employée dans un cas urgent si elle était simplement illicite, sans être nulle. Il faut en dire autant de l'absolution. Clément VIII condamna la confession et l'absolution épistolaires comme illicites et nulles.

On prit alors une autre voie. Clément VIII a voulu condamner toute la proposition dans son ensemble, mais non ses deux parties considérées séparément; le sens du décret serait donc, que la confession *et* l'absolution données par lettre ou par message sont illicites et nulles; mais la confession faite de cette manière n'est pas toujours illicite et nulle, pourvu qu'on obtienne l'absolution du prêtre présent; de même l'absolution envoyée à l'absent n'est pas nulle lorsque la confession a été faite en présence du confesseur. En effet, la conjonction, *et*, unit les deux parties de la phrase, sans disjonction aucune. La question soumise à Clément VIII fut: « Utrum liceat per litteras, » seu internuntium confessario absenti peccata sacramentaliter » confiteri, *et* ab eodem absenti absolutionem obtinere? » Le Pape a condamné les deux membres en tant que joints ensemble, c'est à dire l'absolution et la confession faites l'une et l'autre en l'absence du prêtre; il n'a pas condamné les deux membres *divisive*. Autrement la confession en l'absence du prêtre ne serait licite et valide en aucun cas; ce qui est faux, car le moribond privé de sentiment peut et doit être absout lorsqu'il ne s'est pas confessé au prêtre.

Cette explication renverse entièrement le décret de Clément VIII; si on peut se confesser par lettres à condition de recevoir l'absolution en présence du prêtre, ou s'il est permis de recevoir l'absolution épistolaire après s'être confessé au saint tribunal, le danger est aussi grand que si l'on fait les deux actes sans comparaître devant le confesseur. Dans les deux cas, l'institution du sacrement de pénitence, comme elle existe dans la tradition de l'Eglise, est altérée.

Par malheur, Suarez adopta cette interprétation dans le traité de la pénitence qu'il publia vers la même époque. La section 4 de la 21ᵉ *disputatio* était consacrée à la question. Il fut mandé à Rome; son interprétation mérita la condamnation pontificale en congrégation du Saint-Office; le Pape ordonna de supprimer entièrement la section 4, qui, en effet, ne se trouve pas dans l'édition de Coïmbre de 1606. Plusieurs théologiens rapportent les décrets que rendit le Saint-Siége sur la question; aussi le cardinal de Lugo et plusieurs autres ont-ils entièrement abandonné la trop fameuse disjonctive.

Les *Salmanticenses* citent textuellement trois décrets émanés de Paul V en 1605, et ajoutent que leur bibliothèque de Salamanque possède le traité de la pénitence imprimé en 1606, corrigé conformément aux décrets apostoliques, et dans lequel on a supprimé toute la section 4. « Praedictum tomum ita ex» punctum et correctum in nostra hac Salmanticensi biblio» theca servari fidem facimus. Quod ideo sub hac firmitate » attestamur, quia apud aliquem illorum offendimus praedictam » sectionem in illo libro desiderari, quasi minus bene expunc» tam, aut incuria typographorum omissam. » Gonet donne les trois décrets de Paul V. Nous les remarquons aussi dans le jésuite Gormaz, disp. 5. sect. I, num. 242. Dans la suite, une controverse s'étant élevée à Majorque sur l'authenticité de ces décrets, Concina les publia de nouveau, après les avoir fait collationner avec les authographes du Saint-Office, ainsi qu'il en donne l'assurance dans sa théologie dédiée à Benoît XIV, et imprimée à Rome, lib. 2 de sacramento poenitentiae, p. 590: « Eadem retuli collata cum autographis S. Of« ficii curante P. Magistro Salas theologo Casanatensi. »

Nous les donnons à notre tour, dans l'intérêt de la vérité, et non assurément pour ternir la mémoire d'un homme qui a rendu d'éminens services aux sciences théologiques. Il se trompa sur une question, mais il s'empressa de rendre hommage à l'autorité suprême du Saint-Siége. Notre but est simplement d'éclairer les imprimeurs qui copient servilement les anciennes éditions.

Le décret rendu par Paul V le 14 juillet 1605 en mentionne un autre de Clément VIII, qui avait déjà ordonné de supprimer toute la section 4. Ce décret de Clément VIII, Concina assure l'avoir remarqué dans un précieux volume de la bibliothèque Angelica des augustins de Rome, tom. I *Tractatus diversorum;* il le publie dans sa théologie morale imprimée à Rome.

Afin de suivre l'ordre des temps, nous devons mentionner en premier lieu, une décision des théologiens du Saint-Office du 7 juin 1603. Le principal argument pour montrer que la confession épistolaire est permise en certains cas, c'est que l'on absout tous les jours un moribond qui a perdu connaissance et ne peut se confesser; Clément VIII fit examiner cet argument par les théologiens du Saint-Office; leur réponse fut qu'il n'y a là aucune raison de chicaner sur le décret de 1602: « Ex casu illius aegroti, cui jamjam morituro, super petitione » confessionis, et signis datis poenitentiae, relatisque sacer- » doti advenienti, datur absolutio, cum diversam contineat » rationem, non potest oriri aliqua controversia circa Cle- » mentis VIII decretum. » Le Pape approuva la décision.

Voici maintenant le décret rendu par Clément VIII en congrégation générale du Saint-Office le 31 juillet de la même année 1603.

« Die ultima mensis julii 1603. In generali congregatione » habita coram SSmo Domino nostro Clemente VIII ac Illustris- » simis Dominis etc. Relata doctrina P. Francisci Suarez con- » tenta in quarto tomo ab ipso edito super tertiam partem » D. Thomae in materia confessionis sacramentalis disp. 21, » sect. 4, ubi de sensu decreti a praefato SSmo Domino nostro » super dicta materia emanati die 20 mensis junii anno 1602 » tractatur; relata etiam censura super eadem doctrina in con- » gregatione patrum theologorum de mandato Sanctitatis Suae » facta; auditis votis etc. Sanctissimus decrevit ut liber suspen- » datur, donec emendetur ac corrigatur, et correctio ac emen- » datio a Congregatione S. Romanae et Universalis Inquisi- » tionis approbetur; libri vero evulgati, ut moris est, colli- » gantur, et servetur in hoc stylus Sacrae Inquisitionis. Inhibeatur » eidem P. Suarez, ne amplius possit scribere, vel edere libros » ad sacram theologiam pertinentes, nisi prius eosdem libros, » quos edere voluerit, ad hanc Urbem et Sacram Congre- » gationem Sanctae Inquisitionis miserit, et ab ea approbati » fuerint. Moneatur item P. Franciscus Suarez, ut consulat » conscientiae suae ratione excommunicationis in dicto decreto » contentae. Idem Sanctitas Sua praecepit et mandavit hoc » decretum dari Rmo Patri Generali Societatis Jesu, ut illud in » partibus intimari faciat personaliter P. Francisco Suarez. In- » terim deliberabitur, an sit vocandus ad Urbem per sanctum » Officium sacrae Inquisitionis. »

Clément VIII étant mort, le soin de terminer l'affaire fut réservé à Paul V. En congrégation générale du Saint-Office le 14 juillet 1605, Paul V prononça que l'interprétation donnée au décret du 20 juin 1602 par Suarez était insoutenable, et qu'il fallait supprimer cette interprétation dans le livre.

« Feria V die 14 julii 1605 in congregatione generali » S. Officii habita coram SSmo D. Paulo papa V; proposita » causa P. Francisci Suarez jesuitae, et consideratis iis quae » scripsit tomo quarto in tertiam partem S. Thomae sect. 4 » disp. 21 interpretando decretum fel. record. Clementis » papae VIII factum die 20 junii 1602, quo damnavit hanc » propositionem, videlicet, licere per litteras, seu inter- » nuntium confessario absenti peccata sacramentaliter confiteri, » et ab eodem absente absolutionem obtinere: ac etiam mature » discussis his, quae idem P. Suarez adduxit in defensionem » suae interpretationis, auditis votis Illmorum D. Cardinalium; » SSmus decrevit dictam interpretationem P. Suarez ad supra- » dictum decretum non subsistere et ideo amovendam esse ab » ejus libro, juxta decreta alias facta a felic. record. Cle- » mente papa VIII. »

Les derniers mots font supposer que Clément VIII rendit plusieurs décrets. Nous n'avons que celui du 31 juillet 1603 cité plus haut.

La section 4 de la disp. 24 n'était pas le seul endroit où Suarez eût exprimé son opinion. Il la renouvelait disp. 23, sect. 1, num. 12. La S. Congrégation ordonna de supprimer le passage tout entier; comme il pouvait s'en trouver d'autres, elle ordonna à Suarez de corriger son livre, et de le présenter à la S. Congrégation avant de le publier.

« Feria V die 20 julii 1605. In congregatione coram Ill. » et RR. Dominis cardinalibus generalibus inquisitoribus etc. » Ex libro P. Francisci Suarez disp. 23 sect. 1, num. 12 amo- » veantur infrascripta verba, videlicet: *Atque ex hac reso-* » *lutione* ... usque ibi, *in absentia confessoris*, prout adnotavit » Illmus D. Cardinalis de Monopulo. Idem P. Suarez corrigat » suum librum et antequam evulget, ostendat huic Congre- » gationi. »

Suarez désirait refaire la section 4, au lieu de la supprimer; Paul V décida autrement. Voici le décret qu'il rendit le 18 août 1605 en congrégation générale du St-Office.

« Feria 5 die 18 augusti 1605 in congregatione generali » S. Officii SSmus decrevit ex tomo quarto P. Suarez in ter- » tiam partem D. Thomae disput. 21 de confessione, sectionem » quartam, cui titulus est, utrum de necessitate confessionis » sit ut poenitens sacerdoti praesenti immediate revelet peccata » sua, totam esse amovendam, nec aliam ejus loco subro- » gandam. »

Le cinquième et dernier décret postérieur à Suarez et à Paul V, est du 24 janvier 1622. Il décide que le cas du moribond privé de l'usage des sens et auquel on donne l'absolution quoiqu'il ne puisse pas se confesser, n'a rien de commun avec la question de la confession épistolaire.

« Feria 2 die 24 januarii 1622. In palatio Illmi et Rmi » Domini cardinalis de Cremona, unius ex generalibus inqui- » sitoribus; coram Illmo Dño cardinali ex decreto Illmorum et » Rmorum DD. cardinalium generalium inquisitorum, infra- » scriptis RR. PP. sacrae theologiae magistris super dubio » inquisitoris majoris Lusitaniae, et per Illmum Dominum car- » dinalem praedictum lecto decreto fel. rec. Clementis VIII, » relatisque omnibus et singulis expositis per Franciscum Suarez » in confirmationem suae interpretationis dictum decretum, » cum omnibus et singulis, quae a principio usque causae » fuerunt super inde actitata, sancita et decreta tam per Cle- » mentem papam praedictum, quam per san. me. Paulum V; » visum est petitionem praedicti inquisitoris Lusitaniae esse » fere eamdem quam faciebat dictus P. Suarez ad effectum ut » definito per Sedem Apostolicam casu S. Leonis, ad mentem » suam firmaret illationem suae interpretationis, scilicet, quod » decretum praedictum intelligeretur *complexive*, non *divisive*, » et ob id praedicto inquisitori respondendum fore: Servandum » omnino decretum Clementis VIII aliaque decreta super inde » facta. Et quoad quaesitum, respondendum esse inhaerendo » censurae factae in palatio S. Officii PP. theologorum ad hoc » deputatorum die 7 junii anni 1603, per praefatos pontifices » approbatae, quod ex casu illius aegroti, cui jamjam morituro » super petitione confessionis, et signis datis poenitentiae rela- » tisque sacerdoti advenienti, datur absolutio, cum diversam » contineat rationem, non potest oriri aliqua controversia circa » Clementis VIII decretum. »

Nous sommes forcés de produire ces pièces, afin de convaincre une fois pour toutes les imprimeurs. Mais, répétons-le, loin de nous la moindre pensée défavorable à la mémoire du savant homme pour lequel on doit professer la plus grande vénération. Il se trompa sur un point, et, plus heureux que tant d'autres, il eut le bonheur d'être repris et de se corriger.

Pour conclure, nous pensons que la nouvelle édition de Paris devait supprimer, tome 22 : 1. La section 4 de la disp. 21, page 462, jusqu'à la page 465. 2. Dans la disp. 23, section 1, les sept premières lignes du num. 12, conformément au décret cité plus haut. 3. Tome 10, après les écrits de Suarez sur la grâce, l'éditeur a inséré la dissertation d'un anonyme sur la confession épistolaire, où l'on traite la question absolument comme si les décrets de Paul V n'exis-

taient pas. Il nous semble que cette dissertation, dont l'auteur est inconnu, et qui est un hors-d'œuvre dans le volume de la grâce, pouvait être supprimée avec avantage. 4. Enfin, la biographie de Suarez, tome 1er p. VI, § *Si quis vero objiciat*, est de nature à donner une idée inexacte de la question, en la confondant avec l'absolution du moribond qui a perdu connaissance.

III. L'éditeur a publié le traité *de auxiliis divinae gratiae;* nous ne lui en faisons pas un reproche. Il semble pourtant que l'obéissance aux décrets apostoliques réclamait quelque chose, d'autant plus que les renseignemens contenus dans plusieurs préfaces suffisent pour entrevoir une difficulté que l'éditeur n'éclaircit pas.

Les fameuses congrégations *de auxiliis* durèrent dix années entières, de 1597 à 1607. Clément VIII en présida 68. Paul V y mit fin; le 31 août 1607, il fit écrire au Maître général des Frères Prêcheurs et au supérieur général de la compagnie de Jésus la lettre suivante, que plusieurs historiens ont citée: « Nel negozio de auxiliis, nostro Signore ha fatto » intendere ai disputanti e consultori, che possono tornare » alle case loro. E ha detto che a suo tempo la Santita Sua » darà fuori la sua dichiarazione, e determinazione. E tra tanto » ha ordinato molto seriamente che nel trattare di queste ma» terie, nissuno ardisca di qualificare, o censurare l'altra parte: » ordinando di più tanto ai Domenicani, quanto alli padri » Gesuiti, che se alcuno mancherà in questo, sia punito seve» ramente: intendendo Sua Santità, che questo suo ordine si » eseguisca inviolabilmente: non mancherà dunque Vostra » Riverenza di farlo osservare, e dare particolare avviso di » quanto ella avrà eseguito, nelli casi occorrenti, acciò se ne » possa dar conto alla Sua Santità. »

Paul V ne se borna pas à défendre de censurer les divers sentimens sur la grâce. Il défendit aussi aux supérieurs des ordres religieux et aux ordinaires de laisser imprimer des écrits sur la matière *de auxiliis* sans la permission du St-Office romain. Le décret qui atteste la défense en question se lit dans notre septième livraison, col. 1223: « Scribatur nuntiis » apostolicis, quod notificent, et ordinent superioribus reli» gionum, universitatibus studiorum et ordinariis suae nun» tiaturae, ne sinant imprimi in materia *de auxiliis*, etiam sub » praetextu commentandi S. Thomam aut alio modo, et qui » volunt de hac materia scribere et imprimere prius mittant » tractatus, et compositiones ad hanc sanctam Inquisitionem. »

Suarez dut se soumettre à ce décret, comme tous les autres théologiens. L'avis *ad lectorem* (tome VII) constate qu'il soumit au Saint-Siége, non seulement le traité de la grâce, mais aussi le traité des anges, et celui de l'œuvre des six jours; « Coeterum non illa solum quibus imposuerat Soarius manum, » et Sacrae Inquisitionis judicio commiserat (nempe de Gratia, » de Angelis, ac de Opere sex dierum) nihil temerata da» bimus etc. » Cela s'explique en réfléchissant que le décret de 1603 de Clément VIII ordonna à Suarez d'envoyer à Rome tous les ouvrages théologiques qu'il voulait livrer à l'impression. En 1617, six mois avant sa mort, Suarez renouvela ses instances auprès de Paul V afin d'obtenir l'autorisation de publier le traité de la grâce. Le cardinal Borghese répondit au nom du Pape, en motivant le refus sur les raisons de prudence qui ne permettaient pas de réveiller la controverse. La lettre est reproduite, tome VII de la nouvelle édition; elle fait le plus grand honneur à Suarez:

« Admodum Reverende Pater, acceptis binis ejusdem argu» menti vestrae paternitatis litteris, jussit me ei Sanctissimus » Dominus suo nomine respondere, praestantiam ingenii vestrae » paternitatis et obsequium in Sedem Apostolicam plurimi se » fecisse, eum paterna charitate, et amasse semper, et in » posterum amaturum, cum ob praecipua in rempublicam chris» tianam merita sua, tum quod honestissime de suis virtutibus » sentit. Quod ad impressionem libri *de gratia* pertinet, nulla » propter doctrinam orta est difficultas: existimat enim Sua » Sanctitas eam non discrepaturam ab eruditione et doctrina tot » librorum jamjudum in lucem a se editorum, qui omnium » acclamatione excepti, egregie sustinent nomen et famam » quam adepti sunt; sed omnis emanavit difficultas ob quali» tatem quae inibi disputatur materiae; de qua ne alii etiam » agerent qui de ea scripserant, efficaciterque pro facultate » imprimendi institerant, gravissimis de causis pro nunc non » modo cautum, sed strictim vetitum fuit. Si ulli tamen un» quam potestas fiet hac de re libros promulgandi, in hoc » etiam ostendet Sua Sanctitas, quanti vestram paternitatem, » ejusque virtutem aestimet: volet enim tunc, ut liber vestrae » paternitatis inter primos in lucem prodeat. Ergo cum hu» jusmodi occasio dabitur, non patiar studia mea a vestra posse » paternitate desiderari, cui divinae gratiae incrementum a » Deo precor, et Suae Sanctitatis nomine benedictum impar» tior, Romae 26 aprilis 1617. Vestrae paternitatis studiosus, » S. Cardinalis Burghesius. »

En 1625, par décret du 22 mai, Urbain VIII renouvela la disposition exprimée dans celui de Paul V, en la sanctionnant par des peines, entr'autres la privation du pouvoir d'enseigner la théologie. Il décida que les livres qu'on imprimerait désormais sur la matière *de auxiliis* sans obtenir la permission du Saint-Office devraient être regardés comme prohibés expressément, *absque alia declaratione.* On peut consulter ce décret du 22 mai 1625 dans notre septième livraison, col. 1223.

Les éditeurs des œuvres posthumes de Suarez ne publièrent pas le volume *de auxiliis;* ils auraient cru faire injure à la mémoire du pieux auteur. En effet, l'avis *ad lectorem*, tome VII, est ainsi conçu: « Habes rerum divinarum ausculta» tor studiose, opus de gratia, primam inter posthumas foetu» ram patris Francisci Suarez, quam non educaverat tantum, » sed suo ipse calamo tandem distinxit et compsit; habes, in» quam, primum *de gratia* tertiumque volumen; nam secun» dum, quod in libertate creata, Deique auxiliis conciliandis » ponitur universum, a suo auctore omnibus adornatum nu» meris, praeloque repositum conservatur, ac Romanae Sedis » auctoritatem opperitur; sic enim Soarii erga illam Sedem » merita praeclarissima, et Pontificis rescriptio paulo inferius » subjicienda sperare nos jubent. »

Le volume *de auxiliis* parut trente-quatre ans après la mort de Suarez, sans l'agrément de la Compagnie et contre sa volonté formelle; et au mépris des décrets apostoliques. Les éditeurs de Lyon, qui le publièrent en 1651, crurent se tirer d'affaire en le dédiant au cardinal du Plessis de Richelieu, archevêque de cette ville. Les jésuites firent tous leurs efforts pour empêcher cette publication. Les éditeurs l'attestent en ces termes: « Erumpit hactenus desideratus tertius et vigesi» mus doctissimi Suaris tomus, non quidem ex materno Socie» tatis Jesu sinu, ut aequum fuerat, sed ex obscuris Lusitani » hominis scriniis. Conqueritur enim sibi nascenti non modo » non obstetricatam tanquam germanae filii sui proli parentem » optimam; sed quod pene novercali odio nuper emergentem » et etiamnum sub praelo brachia jactantem conata sit prae» focare. » C'est clair.

Pourtant le Saint-Siége, en 1641 et en 1650, avait renouvelé la défense de publier des écrits sur la question *de auxiliis*. On peut consulter notre septième livraison, col. 1224 et 1225. Un décret du Saint-Office en date du 6 septembre 1657, contient un avis par lequel Alexandre VII confirme les dispositions de ses prédécesseurs et fait savoir que les écrits *de auxiliis* déjà publiés ou qui le seraient dans la suite sans la permission du Saint-Siége sont prohibés par le seul fait et sans déclaration: « Insuper cum hac occasione et praetextu » in lucem prodeant plures libri, continentes et tractantes ma-

» teriam de auxiliis, nulla prorsus petita, vel obtenta licentia » ab hac Sacra Congregatione contra formam decretorum Pauli V et Urbani VIII praedecessorum suorum, quae quatenus » opus sit Sanctitas Sua denuo confirmat, innovat, et inviolabiliter observari mandat sub censuris et poenis in eisdem » contentis, ideo illis inhaerendo dictos libros editos et in futurum quomodolibet edendos, absque eo quod fiat de illis » specialis mentio, ipso facto et absque alia declaratione pro » expresse prohibitis haberi voluit et decrevit. » Voilà les sources où Benoît XIV puisa l'article de ses décrets généraux qui met à l'Index par le seul fait tout commentaire et tout traité sur les questions *de auxiliis*, si on imprime sans obtenir la permission de la S. Congrégation du Saint-Office: « De materia auxiliorum divinorum libri, vel compositiones ex pro» fesso, vel incidenter, aut praetextu commentandi S. Tho» mam vel quemlibet alium doctorem, aut alia quavis occa» sione tractantes, impressi, nulla obtenta licentia a Congre» gatione S. Officii. » Le décret de Benoît XIV fut publié en 1757. On le retrouve dans toutes les éditions subséquentes de l'Index, et notamment dans la dernière, que Grégoire XVI fit publier en 1841, ainsi que dans celle qui fut autorisée en 1852 et qui parut à Monréal du Piémont.

Nous avons tout lieu de croire que si le nouvel éditeur de Suarez eût été informé du véritable état de la question, il n'aurait pas hésité un instant à faire acte d'obéissance au Saint-Siége, et à lui demander expressément la permission de rééditer les volumes *de auxiliis* dans les œuvres complètes du savant théologien.

IV. Après l'époque de Suarez, les Papes ont condamné des propositions qui appartiennent surtout à la théologie morale, en sorte qu'on encourrait l'excommunication réservée si on prétendait les soutenir maintenant. Quelques-unes se trouvent dans Suarez, comme dans plusieurs théologiens d'ailleurs estimables, qui écrivirent avant la condamnation pontificale. Il nous semble que le nouvel éditeur aurait bien fait s'il eût inséré une note pour avertir que la proposition est condamnée.

Pour citer quelques exemples, tout le monde sait que le vénérable Innocent XI a condamné la proposition d'après laquelle on remplirait le précepte pascal par la communion sacrilége: « Praecepto communionis annuae satisfit per sacrilegam Corporis Domini manducationem. » Plusieurs auteurs ayant soutenu cette proposition lorsqu'elle n'avait pas été encore censurée, Suarez se mit à leur suite, et établit en thèse que l'on remplit le précepte, quoiqu'on pèche mortellement. On peut voir le traité de l'Eucharistie, disp. 70, sect. 3, tome 21 de la nouvelle édition, page 550. Nous le répétons, une note eût été fort utile, ainsi qu'on l'a fait dans d'autres éditions des anciens théologiens qui embrassent une des propositions condamnées.

Il est tout à fait certain pour nous, que le prêtre qui n'a pas de juridiction ne peut pas absoudre validement des péchés véniels ni des péchés mortels confessés précédemment. Dans le décret de la S. Congrégation du Concile du 12 février 1679 rendu par l'ordre du vénérable Innocent XI au sujet de la fréquente communion, il est dit que les évêques ne doivent pas permettre que l'on confesse les péchés véniels à un prêtre non approuvé par l'Ordinaire: « Non permittant, ut venialium confessio fiat simplici sacerdoti non approbato ab episcopo, aut ordinario. » Benoît XIV a déclaré que cette confession est nulle (Const. *Apostolica.*) Avant les décrets, quelques théologiens pensèrent que l'approbation de l'ordinaire n'est pas nécessaire pour l'absolution des péchés véniels et des péchés mortels déjà confessés par la raison qu'ils ne sont pas la matière nécessaire du sacrement; ces auteurs disaient que l'Eglise, le Souverain Pontife délègue la juridiction à tous les prêtres, et par conséquent que nul évêque n'a le pouvoir de les en priver; ils allaient jusqu'à dire que le Pape ne révoquerait jamais cette juridiction d'une manière générale, parce que le bien de l'Eglise s'y oppose. Capreolus, Paludanus, Cajetanus et d'autres s'étant prononcés dans ce sens, il n'est pas étonnant que Suarez ait été du même avis. Disp. 26 de poenitentia, sect. 5. Mais comme cette opinion est insoutenable maintenant, une note aurait été utile, afin d'avertir les lecteurs qui peuvent ne pas connaître parfaitement l'état de la question.

Clément VIII, dans le décret des cas réservés pour les réguliers, recommanda aux supérieurs de se bien garder de faire usage des choses connues par la confession, dans le gouvernement extérieur: « Tam superiores pro tempore existentes quam confessarii, qui postea ad superioritatis gradum fuerint promoti, caveant diligentissime, ne ea notitia, quam de aliorum peccatis in confessione habuerunt, ad exteriorem gubernationem utantur. » Suarez avait ce décret sous les yeux en écrivant la section 7 de sa disp. 33; il s'y conforme, en disant toutefois que cette défense est une loi positive qui regarde les religieux. Il enseigne que lorsque nulle révélation indirecte ni le danger moral de révéler ne résulte de l'usage de la confession, cet usage n'est pas mauvais en soi, à moins que ce ne soit défendu expressément, comme l'a fait Clément VIII pour les réguliers. Il exige pourtant deux conditions: « Ut fiat sine injusto gravamine poenitentis, et ob aliquam gravem causam seu utilitatem... Addunt alii, necessarium etiam esse, ut poenitens non intelligat sacerdotem moveri ex ea scientia ad talem usum; sed quando ille usus nullo modo est onerosus poenitenti, hoc non est necessarium, quia tunc non habet poenitens ullam rationabilem causam, ob quam illi displiceat talis usus. » Nous avons aujourd'hui sur cette question le décret de la S. Congrégation du Saint-Office du 18 novembre 1682, qui défend d'enseigner et de mettre en pratique la proposition d'après laquelle il serait permis de faire usage de la confession cum gravamine poenitentis dans les cas où une plus grande incommodité résulterait du non-usage.

Dans la disp. 34, Suarez traite longuement de la révélation du complice en confession. Nous nous en rapportons à ce qui se trouve dans notre livraison 29.

V. La discipline ne demeurant pas stationnaire, bien des choses controversées autrefois sont devenues entièrement certaines pour nous, grâce aux décisions du Saint-Siége. Comme il est à craindre que les auteurs qui ont écrit avant ces décisions puissent induire en erreur, il nous semble que les imprimeurs qui les rééditent, devraient noter les passages qui n'admettent pas de controverse.

Par exemple, quoi de plus connu que l'obligation des curés relativement à l'application de la messe *pro populo* les dimanches et fêtes? La tradition de l'Eglise universelle, les réponses de la S. Congrégation du Concile, l'encyclique de Benoît XIV et celle du 3 mai 1858 ne laissent aucun doute. La question n'était pas aussi avancée à l'époque de Suarez, parce que si d'une part la tradition de l'Eglise imposait l'obligation, d'autre part le droit positif gardait le plus complet silence. Suarez conclut qu'il faut s'en tenir à la coutume locale, attendu qu'il n'existe aucune règle certaine et générale: « Aliqui dicunt teneri parochum ad sacrificandum pro suo populo diebus dominicis et festis. Sed hoc solum videntur colligere ex eo quod illis diebus tenetur sacrificare, quae tamen illatio non est sufficiens, ut ostendi; nulla ergo certa regula in hoc dari potest, sed consulenda est consuetudo; aut, si de illa non satis constat, episcopus deberet aliquid certum in hoc statuere; quod si hoc non faciat, prudenti arbitrio ipsius parochi relinquendum erit. » La tradition constante de l'Eglise étant confirmée expressément par les décrets du Saint-Siége, la controverse cesse entièrement pour nous. C'est pourquoi les éditeurs, en respectant le texte, devraient en faciliter l'intelligence par des notes courtes et substantielles qui font disparaître toute difficulté.

D'après une tradition qui remonte aux premiers siècles, le jeudi, vendredi, et samedi saint sont des jours *aliturgici*, pour nous servir de l'expression consacrée, en ce sens que les prêtres doivent s'abstenir de célébrer la messe basse. Les décisions du Saint-Siége, et particulièrement le célèbre décret général de 1821 ne laissent subsister aucun doute. Suarez ne pouvait prévoir ces décrets; d'autre part, le caractère obligatoire de la tradition a pu être incertain à ses yeux. C'est pourquoi, il estime probable, avec d'autres auteurs, que les messes basses sont permises le jeudi saint et le samedi saint; et il déclare que ce sentiment est sûr en pratique, sauf le scandale, qu'il faut éviter. On peut consulter ce qu'il dit sect. 2, disp. 80, p. 772 et seqq. du tome 21. Pour nous, qui sommes éclairés par les décrets du Saint-Siége, nous devons abandonner Suarez et prévenir le lecteur par une note.

Est-il permis de donner la communion aux fidèles le jour de Pâques dans les chapelles des réguliers? Chacun sait que la communion pascale doit se faire dans l'église paroissiale en accomplissement du précepte, la question n'est pas là ; mais les théologiens se demandaient autrefois si les fidèles pouvaient communier dans les églises des réguliers le jour de Pâques lorsqu'ils avaient déjà rempli le précepte dans leur église paroissiale ou se proposaient de le remplir un des jours de la quinzaine? Nous savons aujourd'hui que cela n'est pas permis, grâces aux décrets rendus maintefois par le Saint-Siége; la loi est encore plus sévère dans Rome, car on défend aussi de distribuer la communion aux fidèles dans les églises des réguliers le jeudi saint. A l'époque de Suarez, la question n'était pas si bien éclaircie; rien d'étonnant qu'il ait pris une fausse route (p. 583 et seqq. du tome 21). Il ne nous est pas permis de le suivre.

Pag. 776 on remarque, au sujet du binage, des sentimens qui doivent nous paraître singuliers. L'auteur admet qu'on bine le jour de Pâques, ou toute autre grande fête, afin de célébrer la messe des morts; que le curé qui est chargé de trois paroisses peut triner, dire trois messes. Il étend la faculté de biner aux fêtes non commandées. « Si sit dies Paschae solemnis, vel similis festivitas, et in eo oporteat dicere missam pro defunctis, tunc si unus tantum sit sacerdos, erit sufficiens ratio, ut rursus missam diei post missam defunctorum dicat.... Addo in eo casu (plurium parochiarum) non tantum duas, sed etiam tres missas dici posse, si eadem sit proportionalis necessitas, quod tamen dicti auctores sine causa generaliter negant, dicentes, bis missam dicere interdum licere, ter vero nunquam... Mihi videtur, si in utraque parochia sit sufficiens populi multitudo, non esse hoc limitandum ad dies festos et ad necessitatem praecepti audiendi missam, quia satis est gravis causa, quod populus non privetur suo sacrificio, et opportunitate audiendi missam. Videtur ergo hoc licitum in quocumque die. Erit autem optimum consilium servare consuetudinem, quae in his rebus magnam vim habet. » Toutes ces assertions réclament de vigoureuses notes; les décrets du Saint-Siége prescrivent formellement la règle contraire.

Pag. 796, parlant de la célébration de la messe dans les chapelles domestiques, et du pouvoir de l'évêque depuis le concile de Trente, Suarez ne s'exprime pas avec toute la précision qu'on serait en droit d'exiger s'il eût écrit postérieurement à l'encyclique de Paul V. La S. Congrégation du Concile avait pourtant rendu maintes décisions dans le même sens.

VI. Le traité des réguliers, *de statu religionis*, est un des beaux titres de la gloire de Suarez. La nature essentielle de l'état religieux, l'autorité du Pape sur l'approbation des instituts et la dispense des vœux, ses droits en qualité de premier supérieur de toutes les congrégations; ces questions et d'autres sont traitées par Suarez avec une fécondité et une vigueur incomparables. Néanmoins, comme il n'a pu prévoir les décrets du Saint-Siége, nous remarquons un assez grand nombre de choses surannées et qui n'ont pas d'application pour nous.

Par exemple, ce qu'il enseigne, p. 50 du tome 16, au sujet des novices qui sortent du cloître sans interrompre le noviciat, est faux, et il interprète mal la déclaration de la S. Congrégation.

Pag. 54 et seqq. il admet que l'évêque a le pouvoir de dispenser les religieuses par rapport à la clôture canonique hors des trois cas exprimés dans les constitutions de S. Pie V: « In periculo belli imminentis ... Quando monialis unius monasterii eligitur in abbatissam alterius... Ad fidelitatis sacramentum praestandum alicui principi ... Quando oportet ob pravos mores monialem alio transferre, nam illa causa non immerito contagioso morbo comparatur, vel scandalo communi.... Si monialis gravi laboret aegritudine, ita ut in morali periculo mortis constituatur, nisi extra monasterium curetur... Hoc confirmat quaedam responsio cardinalium, quae sic habet: Curandae valetudinis causa ad balnea monialem exire posse Sedes apostolica concessit. Non declaratur autem ibi an illa fuerit dispensatio cum aliqua moniali in particulari, vel generalis declaratio juris. Tamen ex tenore verborum hoc posterius magis colligitur. » Dans le chapitre suivant, p. 61, l'auteur enseigne qu'on peut faire entrer les enfans avant l'âge de raison dans les monastères de religieuses: « De pueris ante usum rationis, cum ex parte illorum nulla sit culpa, ex parte admittentium ipsos nulla est cooperatio ad culpam; cumque prohibitio directe non cadat in ipsos infantes, non potest indirecte redundare in admittentes ipsos ; ergo ex neutra parte hic ingressus prohibitus est. » Pag. 67, l'évêque peut permettre l'entrée des servantes, quoique, d'après la constitution de Grégoire XIII, il soit défendu de garder des converses qui ne seraient pas professes. Les nouveaux décrets du Saint-Siége rendent manifeste la fausseté des assertions sur ces diverses questions.

Il parle longuement des priviléges des réguliers pour l'aliénation des biens. Or, peu d'années après Suarez, Urbain VIII révoqua tous ces priviléges, sans exception aucune, même pour les instituts qui doivent être spécialement nommés dans les lois afin d'y être soumis; depuis cette époque, le Saint-Siége n'a donné de priviléges à aucun ordre. Il s'ensuit que le droit commun les oblige généralement, comme nous l'avons démontré ailleurs. Toutes les conclusions relatives aux aliénations méritent correction. Nous en disons autant de l'expulsion des réguliers ; nous avons présentement les décrets rendus par Urbain VIII et Innocent XII.

Pag. 330, parlant de la demeure des religieux *extra claustra*, Suarez pense que selon le droit commun, les supérieurs peuvent l'autoriser, même indéfiniment. « Facilius dari posse ad breve tempus quam ad diuturnum, et minorem causam sufficere, ut per se notum est, et eadem ratione posse melius concedi ad tempus limitatum, quamvis diuturnum, quam indefinite sine temporis limitatione. Nihilominus certum est posse etiam hoc modo dari, non solum a Pontifice, sed etiam a praelato, quia nullo jure prohibetur, et causa potest esse talis, quae ad illum modum facultatis sufficiat. Igitur in hoc sensu potest haec licentia esse perpetua negative, sine certo termino. » Nous devons croire que le savant canoniste oubliait en ce moment, ou peut-être ignorait-il la constitution publiée par Clément VIII en 1599, dont l'article 32 réserve cette dispense au Saint-Siége: « Incatur ratio, qua, sublatis licentiis, » ac facultatibus hactenus quibuscumque concessis, degentes » extra conventus claustra, ad ea quamprimum revocentur, » nec de cetero, nisi ex gravissima causa, a Sede apostolica » probanda, hujusmodi facultates concedi possint. »

Nous croyons inutile de signaler des inexactitudes de moindre importance. Page 486, il est dit que les chartreux n'ont pas de religieuses de leur ordre; or, chacun sait qu'il en existe encore aujourd'hui; l'assertion de l'auteur, vraie pour l'Espagne, ne l'était pas pour les autres pays. Page 487, nous

lisons que l'Eglise n'a approuvé aucune règle pour les religieuses seules; il y avait pourtant la règle du Paraclet, et celle de sainte Brigitte, qui fut plutôt écrite pour les femmes que pour les hommes. D'ailleurs n'y avait-il pas la règle de saint Augustin; l'on sait que le saint docteur l'écrivit pour les religieuses. Nous ne parlons pas des temps modernes. Page 499, les Basiliens n'existent pas dans l'occident. Page 494, quelques assertions sur la règle de sainte Claire sont en contradiction avec les documens que nous possédons maintenant. De même, sur la consécration des religieuses, nous pourrions signaler quelques inexactitudes.

VII. L'éditeur a annoncé un vingt-neuvième volume qui renfermera l'explication de tous les passages de Suarez qui peuvent offrir quelque difficulté pour le commun des lecteurs. Nous espérons qu'il profitera de nos observations, et qu'il voudra rendre entièrement irréprochable une entreprise qui est d'ailleurs un vrai titre de gloire pour une librairie catholique.

DISPENSES IN FORMA PAUPERUM.

Les dispenses concédées *in forma pauperum*, gratuitement, en matière d'empêchement de mariage sont-elles nulles lorsque les parties ne sont pas vraiment pauvres et misérables ? La clause, *dummodo ipsi pauperes et miserabiles existant*, qui est insérée dans les brefs doit-elle être regardée comme une condition essentielle pour la validité? La S. Congrégation du Concile a examiné cette question, le 18 avril 1863, afin de répondre à une consultation de Mgr l'évêque de Grenade.

Ce n'est pas la première fois que cette question est soumise à l'appréciation de la S. Congrégation. En 1679, au sujet d'un mariage pour lequel on avait obtenu la dispense de la consanguinité au second degré en alléguant faussement la pauvreté, quoique le mari possédât dix mille ducats et la femme sept mille, la S. Congrégation décida que la dispense avait été valide, et les enfans légitimes.

Monseigneur l'évêque de Grenade a eu connaissance de cette décision, qui est rapportée dans le formulaire de Monacelli, tome 2. Doutant de son authenticité, il a consulté la S. Congrégation. Or, la décision est authentique; elle est insérée textuellement dans le *folium* du 18 avril 1863.

Le *Thesaurus resolutionum* contient plusieurs décisions dans le même sens, ou qui concourent à montrer que les clauses exprimées dans les dispenses ne sont pas toujours des conditions essentielles dont l'accomplissement soit exigé sous peine de nullité.

Dans le tome 2 du *Thesaurus* p. 197, on consulte sur la validité d'un mariage fait en vertu d'une dispense obtenue en alléguant un motif entièrement faux; on a dit que la femme n'avait pas de dot; or l'on découvre ensuite qu'elle a eu une dot supérieure à sa condition. La S. Congrégation décide que la nullité de ce mariage n'est nullement constatée; elle impose silence. Voici des détails plus circonstanciés. Joseph et Rose ayant un empêchement du 3e au 4e degré de consanguinité, ont demandé la dispense *in forma pauperum*, en alléguant que Rose n'a pas la dot qu'il faut pour trouver un mari hors de sa famille. Le bref renfermait la clause d'usage, d'après laquelle le vicaire général devait s'informer avec soin de la vérité des faits avant de fulminer la dispense. Le vicaire général a pris des informations secrètes, il a reçu les dépositions de deux témoins qui ont attesté l'impossibilité où est le père de Rose de lui donner une dot, et le manque d'occasion de marier Rose si Joseph ne la prend; avec ces renseignemens, la dispense a été fulminée, et le mariage a été célébré. Après quelques mois de cohabitation, les querelles s'élèvent, Rose prend la fuite, Joseph recourt à la S. Congrégation du Concile, et demande que le mariage fait en vertu d'une dispense basée sur le faux motif de la pauvreté soit déclaré nul. Le contrat de mariage porte que Rose a 315 écus de dot; elle a eu réellement 200 écus; les filles de sa condition se marient avec 130 écus – Voyons comment Benoît XIV traite la question de droit dans le *folium* de la cause; or, il est facile d'observer qu'il incline visiblement pour la validité de la dispense. Il cite la décrétale *Quia circa*, de consanguinitate et affinitate, concernant une dispense obtenue d'après un motif faux. Innocent III répond: « Dissimulare poteris, ut remaneant » in copula sic contracta, cum ex separatione sicut asseris, » grave videas scandalum imminere. » Cela suppose la bonne foi des époux, qui ignorent probablement la nature subreptice de la dispense. Dans notre cas, une décision contraire à la validité susciterait une infinité de procès; il faut donc apporter d'autres raisons. En fait, la dot de deux cents écus semble réellement insuffisante pour Rose. En droit, ce n'est pas la dot qui a été la cause finale de la dispense, elle n'en a été simplement que la cause impulsive. Or le défaut de celle-ci ne rend nullement la dispense nulle, ainsi que le démontrent longuement Reiffenstuel, de Justis. Une doctrine fort remarquable se lit dans Pontius, lib. 8, c. 17: « Quando de hodierno » stylo curiae Papa non dispensat, non confidit de precibus » supplicantis, nec de precum veritate, sed committit ordinario, » ut praecedente diligenti inquisitione super precum veritate, » et causis, ipse ordinarius dispenset; in isto casu postquam » praecessit inquisitio, et ordinarius declaravit causas expressas » esse veras, sententia illa, et declaratio etiamsi forte fuerit » injusta, est valida, et habet auctoritatem rei judicatae et » retractari non potest, et proinde sequens ordinarii dispensatio, et matrimonium ex illa contractum valet, et deinceps » retractari non potest. » Pontius fait trois exceptions « 1. Quando a principio rescriptum fuit subreptitium cum dolo, vel » fraude. 2. Quando postea testes adhibiti super precum veritate » fuerint corrupti. 3. Quando dispensatio, vel rescriptum ad » dispensandum fuit subreptitium, licet per ignorantiam, et » subreptio fuit notabilis in tacenda veritate. » Quelques auteurs combattent Pontius par la raison que la dispense basée sur un faux motif est toujours nulle, quoique ce soit l'effet de l'ignorance. Tel est le *discursus* de Benoît XIV, entièrement favorable, comme on voit, à la validité de la dispense. La S. Congrégation se prononce dans le même sens: *An constet de validitate matrimonii in casu*. Sacra etc. respondit: Non constare de nullitate matrimonii, et amplius *(Thes.* tom. 2. p. 197).

Le même jour, la S. Congrégation juge une affaire de Naples, qui concerne encore la dispense obtenue *in forma pauperum*, quoique la femme possède quelques biens. Comme dans le cas précédent, le *folium* du secrétaire, et la décision favorisent la validité. Les circonstances sont les suivantes. Diégo et Louise ont obtenu dispense du 2e et du 4e empêchement de consanguinité, par la raison que Louise n'a pas de dot, ni aucun moyen de se la faire constituer, et que Diégo veut l'épouser et lui en constituer une de cinq cents ducats. Le vicaire général de Naples délégué pour exécuter la dispense pontificale, a entendu des témoins attestant que Louise n'a pas une dot en rapport avec sa condition; que ses parens ne peuvent pas la lui donner; que Diégo veut l'épouser et lui constituer cinq cents ducats; en effet, l'on a présenté au vicaire général un acte qui assure cinq cents ducats aux enfans qui naitront. D'après cela, le vicaire général a rendu le décret exécutorial, et le mariage a eu lieu. Dans la suite, Diégo prétend que l'on a trompé le Pape en lui disant que Louise n'avait pas de dot; car le contrat signé avant même de demander la dispense, lui assure soixante ducats de revenu en rentes perpétuelles; plus, un collier de mille écus; en outre, mille écus payables

après la décision d'un procès ; enfin, tous ses droits sur la succession de son père et de sa mère, et de ses autres parens. Le *folium* est pour la validité. Lambertini cite de Justis, qui met l'insuffisance au même rang que le manque total de la dot, en sorte que la dispense donnée par le motif que la fille est sans dot, conserve sa validité s'il est vrai que la dot n'est pas en rapport avec sa condition. Voici un autre passage de cet auteur: « Papa movetur ad dispensandum, ut succurrat oratrici pauperi, quae cum non habeat dotem, vel habeat, sed insufficientem, periculum est, ut vel innupta remaneat, cum periculo animae, vel nubere cogatur indigno, et inaequali; unde cum intentio Pontificis sit quoad praedicta providere oratrici, et utroque modo per hujusmodi dispensationem satis provideatur, non videtur cessato dolo infici gratiam pontificis, qui aeque movetur ad dispensandum, si oratrix nullam habeat dotem, vel si habeat, insufficientem, cum in utroque casu timeri possint eadem scandala, et inconvenientia, ex quibus tanquam ex causa finali movetur pontifex ad dispensandum. » Une doctrine admise est que la femme est censée n'avoir pas de dot, ou bien être dotée d'une manière insuffisante lorsque les biens alloués en contrat de mariage sont insuffisants, litigieux, ou lorsque la donation ne doit avoir d'effet qu'à la mort des parens. (Sanchez, lib. 8. disp. 19. De Justis, lib. 3. c. 3. Reiffenstuel, lib. 4. Append. de dispens. Crumer. quaest. canon. in 4 decret. n. 2095. Rosa, de execut. litt. apost. part. 1. c. 13). Parmi les causes alléguées dans la supplique au Pape, il faut voir quelle est celle sur laquelle se base la dispense; si les autres sont fausses cela importe fort peu. – La S. Congrégation impose le silence. *An constet de nullitate matrimonii in casu.* Sacra etc. respondit: *Negative et amplius.* (Thesaur. tom. 2. p. 199.)

Les dispenses apostoliques renferment quelquefois des clauses, des injonctions dont la transgression n'entraîne pas la nullité du mariage, quoique les expressions semblent signifier le contraire. Au tome 6 du *Thesaurus*, p. 270, il est question de deux portugais de Coïmbre, Antoine et Françoise, qui se sont mariés, moyennant dispense du premier degré d'affinité *ex copula illicita* avec la sœur de Françoise. Dans le but d'écarter le danger de rechute, le bref apostolique, selon l'usage, a prescrit d'imposer aux futurs époux l'obligation de ne jamais demeurer dans le même pays que leur sœur et belle-sœur: « Et si mandato hujusmodi non paruerint, praesentes literae eis quoad forum conscientiae nullatenus suffragentur. » Cet ordre n'a pas été exécuté. La cour épiscopale, intentant une action, a jugé que le mariage est nul, et elle a condamné Antoine à un an de prison et à cinq ans d'exil. Est-ce que la dispense est vraiment nulle? L'indissolubilité du mariage, qui est de droit divin, permet-elle qu'un mariage valide dans le principe soit exposé à être dissous à cause d'un fait subséquent? La S. Congrégation se place à un point de vue diamétralement contraire à celui des juges de Coïmbre. *An constet de nullitate matrimonii in casu?* Sacra etc. censuit. *Negative. (Thesaur. tom. 6. p. 270).*

Montrons que le Saint-Siége voulant prescrire des conditions sous peine de nullité des dispenses, a soin de le dire clairement.

Benoît XIV prescrivit des dispositions spéciales pour les dispenses que l'on donne aux catholiques du canton des Grisons. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers était déjà autorisée à donner gratuitement les dispenses pour les gens pauvres; Benoît XIV confirma et étendit même ses attributions à cet égard; il révoqua les pouvoirs du nonce de Lucerne pour l'exécution des dispenses, et il voulut que cette exécution fût réservée à l'évêque de Côme; il ordonna l'insertion d'une nouvelle clause dans les indults de la S. Congrégation, clause par laquelle l'évêque de Côme reçut défense de prendre quoi que ce soit pour l'exécution, sous peine de *nullité* des dispenses.

Les documens qui constatent ce que nous venons de dire méritent d'être connus.

Dans l'audience obtenue par le secrétaire de la S. Congrégation le 3 décembre 1740, il lut au Pape l'exposé qui suit: « On trouve dans le secrétariat quelques exemples de dispenses matrimoniales commises à l'ordinaire de Côme, non seulement pour l'empêchement de consanguinité ou d'affinité du second, troisième et quatrième degré, mais aussi lorsqu'il s'y joint la parenté spirituelle, excepté celle inter levantem et levatum. Le cardinal Gentili obtint l'autorisation de Clément XII afin de pouvoir continuer d'expédier les dispenses de consanguinité et d'affinité. Mais comme on ne trouve pas une concession spéciale pour le cas où la parenté spirituelle se joint à d'autres empêchemens; comme, d'autre part, le retard des dispenses pourrait causer des préjudices à ces populations, Votre Sainteté est priée de revalider, quatenus opus sit, les dispenses accordées jusqu'ici, et de permettre que la S. Congrégation continue d'expédier comme elle a fait jusqu'à présent. « Perlectis a SSmo Domino nostro precibus super dispensationibus matrimonialibus pro pauperibus dioecesis Comen. in gradu etc. impedimento cognationis spiritualis conjunctis; Sanctitas Sua, in audientia habita ab infrascripto Domino secretario sub die 3 decembris 1740, sanavit dispensationes hactenus datas, quatenus opus sit, ac insuper facultatem dedit S. Congregationi Episcoporum et Regularium dispensandi in posterum super impedimento cognationis spiritualis dummodo non sit inter levantem et levatum. Romae etc. »

La controverse entre le nonce de Lucerne et l'évêque de Côme au sujet de l'exécution des dispenses fut traitée dans la congrégation générale. Benoît XIV approuva.

» In causa Comen. circa facultatem exequendi dispensationes matrimoniales vertente inter episcopum Comen ex una, et nuntium apostolicum Lucernae ex altera, partibus. Sacra Congregatio, auditis hinc inde partibus, ac re undique mature discussa, referente Emo Dño card. Gentili ponente rescripsit: Consulendum SSmo pro revocatione facultatis dispensandi super impedimentis matrimonii in gradibus comprehensis in facultatibus nuncii Helvetiorum quoad loca dioecesis Comen subjecta dominio temporali Helvetiorum tantum, et existentia in districtu nunciaturae Helvetiae, firmis in reliquis remanentibus facultatibus concessis S. Congregationi Episcopum et Regularium; et ad ponentem juxta mentem. Die 16 martii 1742. Ex audientia deinde SSmi habita ab infrascripto domino secretario sub die 28 aprilis 1742, facta de omnibus relatione, Sanctitas Sua votum S. Congregationis benigne approbavit. Romae etc.. »

La nullité des dispenses pour l'exécution desquelles l'évêque prélèverait une taxe, est exprimée dans une formule qui se trouve avec plusieurs autres dans les registres en date du 6 juillet 1754, prescrites par la S. Congrégation, avec l'approbation de Benoît XV. Voici cette formule de la lettre que l'on doit adresser à l'évêque de Come pour les dispenses matrimoniales: « La S. Congrégation, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Saint-Père, a bénignement consenti à concéder à V. S. le pouvoir d'accorder la dispense matrimoniale aux recourans désignés ci-après, qui ont exhibé l'attestation de V. S. pourvu qu'il conste, servatis servandis, qu'ils sont catholiques, pauvres et misérables, et de pays situés dans le canton des Grisons, qui, faisant partie du diocèse de Côme, sont soumis aux hérétiques quant au gouvernement temporel; avec la cause de la petitesse du pays, laquelle devra pareillement être prouvée pardevant V. S. Toutefois, en vous autorisant à concéder ces dispenses, le Saint-Père veut que vous les donniez absolument sans aucune rétribution, autrement qu'elles soient nulles et invalides; sur quoi l'on charge strictement votre conscience etc. « La formule est accompagnée d'une note du secrétaire attestant que le Saint-Office donnait les dispenses pour la Corse, à la condition de la gratuité absolue de la part des évêques, sous peine de nullité: « La dernière clause a été

ajoutée à l'ancienne formule, afin d'éviter les interprétations de pauvreté au gré des ministres de la cour ecclésiastique, ce qui d'ailleurs portait préjudice à la Daterie. Ils expédiaient quelquefois les dispenses à des personnes qui n'étaient pas véritablement pauvres, et ils exigeaient d'elles des émolumens comme bon leur semblait. Les mêmes dispositions furent adoptées lorsque j'étais assesseur du Saint-Office pour les indults que l'on donne aux évêques de la Corse. » Ici la nullité de la dispense résulte d'une disposition expresse qui ne souffre pas de controverse. Si la chancellerie épiscopale perçoit une rétribution quelconque, la dispense sera nulle; mais on ne dit pas qu'il en sera de même si les contractans ne sont pas véritablement pauvres.

Les dispense *in forma pauperum*, expédiées par la Daterie, renferment pareillement la clause de la nullité pour le cas où l'exécuteur percevrait la plus modique rétribution pour lui-même; il encourrait l'excommunication réservée. Dans les dispenses en forme commune, la gratuité est prescrite simplement sous peine d'excommunication, sans parler de nullité; mais les dispenses *in forma pauperum* sont nulles et sans valeur si les exécuteurs qui les fulminent prennent quelque rétribution, quelque modique qu'on veuille la supposer. Tout cela montre que le Pape, lorsqu'il entend prescrire certaines conditions dont la non-observation rend les dispenses nulles, le Pape, disons-nous, a coutume de le dire clairement. Rien de semblable dans les dispenses *in forma pauperum*, pour le cas où les époux ne sont pas vraiment pauvres et misérables. Les brefs des dispenses communes prescrivent la gratuité sous peine d'excommunication en ces termes: « Deposito per te omni spe » cusjuscumque muneris, aut praemii, etiam sponte oblati, a » quo te omnino abstinere debere monemus etc. Volumus au- » tem, quod si spreta monitione nostra hujusmodi, aliquid » muneris, aut praemii occasione praemissorum exigere, aut » oblatum recipere temere praesumpseris, excommunicationis » latae sententiae poenam incurras. » Dans les brefs *in forma pauperum* l'excommunication est réservée au Pape, comme nous l'avons dit: « Excommunicationis latae sententiae poenam in- » curras, donec absolutionem a Sede praedicta per satisfac- » tionem condignam merueris obtinere. » La nullité de la dispense est claire et évidente en vertu de la disposition qui suit: « Et nihilominus absolutio, et dispensatio a te faciendae prae- » dictae nullius sint roboris, et momenti. » Lorsque la fulmination des dispenses est renvoyée aux évêques, ce qui a lieu quelquefois, la peine consiste dans la suspense de la juridiction et des pontificalia, et des revenus de la mense épiscopale : « Eo ipso ab jurisdictionis, et pontificalium exercitio, » fructuumque mense suae perceptione tamdiu suspensus exis- » tat, donec a Sede apostolica relaxationem suspensionis hujus- » modi per satisfactionem condignam meruerit obtinere. » L'exécuteur ne peut exiger ou accepter de salaire à aucun titre, ni pour le décret, ni pour l'examen des pièces, ni pour l'interrogatoire des témoins. Fagnan et d'autres canonistes rapportent les décisions formelles de la S. Congrégation du Concile, ainsi que celles de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. La célèbre taxe du vénérable Innocent XI, qui n'a pas été prescrite seulement pour l'Italie, défend absolument que l'évêque, le vicaire général, ou tout employé de l'évêché exige ou accepte la plus modique rétribution dans les causes et dans les matières concernant le mariage, les dispenses, les fiançailles etc; tout ce qu'on permet, c'est que le chancelier reçoive un salaire en rapport avec le travail que réclament les écritures, savoir: trente sous pour l'exécution des dispenses; dix sous pour chacun des témoins, en observant que la somme totale ne doit pas surpasser un écu romain; tout cela pour le chancelier, nullement pour l'exécuteur qui fulmine la dispense. Sanchez (de matrim. lib. 8. disp. 35) estima que le vicaire général pouvait recevoir un salaire pour l'examen des témoins, pour le décret, et le reste; et qu'il n'était pas obligé de restituer, parce que le bref pontifical se contente de porter l'excommunication, sans dire un seul mot de la restitution. Cette opinion de Sanchez trouva des partisans en Portugal, qui la mirent en pratique. La S. Congrégation du Concile condamna l'abus, dès qu'elle en eut connaissance. En effet, Fagnan cite une décision, qu'il rapporte en ces termes: « Officiales archiepiscoporum, et episcoporum » regni Lusitaniae unum ducatum accipiebant pro executione » litterarum apostolicarum pro dispensatione matrimonalium, » et ita etiam pro praesentatione cujuslibet rescripti. Notarii » autem pro examine testium capiebant alium ducatum, et plus, » minusque juxta numerum illorum, et laborem. Et quoniam » in eis litteris solet apponi clausula, quod episcopi, officiales, » deposita omni spe cujuscumque muneris et praemii, etiam » sponte oblati, dispensent; et Tridentinum concilium in cap. 5. » sess. 24 de reform. matrim, tales dispensationes gratis omnino » concedi jubet; quaesivit cardinalis Portugalliae legatus, an » liceat dictis officialibus, et notariis accipere id quod capie- » bant. Sanctissimus, referente Congregatione Concilii, de- » crevit, episcopos, eorumque vicarios nihil prorsus ea de causa » accipere posse; notariis autem licere dumtaxat quartam partem » ducati accipere (Fagnan. lit. Ne praelati, cap. Quoniam). » Au tome 55 du *Thesaurus*, le vicaire général d'un grand diocèse représente au Pape que depuis quatre ans qu'il exerce son office, il a perçu quelques modiques rétributions pour l'exécution des dispenses matrimoniales, savoir: huit sous pour la signature et le sceau; même somme pour l'ordre de séparation et pour le sceau; deux pauls en monnaie romaine pour le décret définitif ; que tel est l'usage immémorial du diocèse et du royaume tout entier. Il a suivi l'exemple que donnent tant de personnes consciencieuses et éclairées, quoiqu'il vît bien que les brefs pontificaux défendent de réclamer et d'accepter une rétribution quelconque sous peine d'excommunication. Sa conscience parle avec force; il demande des instructions, et surtout s'il doit restituer, ce qui serait fort onéreux, à cause de la difficulté de rechercher toutes les personnes auxquelles il a pris les taxes dont il s'agit. Or, la S. Congrégation du Concile, loin de prendre en considération l'usage immémorial, décide que le vicaire général ne peut recevoir aucune rétribution, aucun salaire, à nul titre et pour aucune cause; absolution *ad cautelam*, et dispense de la restitution. 1. *An liceat vicario generali aliquid muneris, sive stipendii, etiam modicum accipere pro subscriptione, et sigillo, sive alia qualibet de causa et titulo, in executione litterarum apostolicarum dispensationis matrimonialis in casu.* 2. *An, quibus, et quomodo sit locus restitutioni in casu.* Sacra etc. respondit. Ad primum. *Negative.* Ad secundum. *Ad dominum secretarium cum Sanctissimo pro absolutione ad cauthelam, et condonatione.* L'emploi constant des mêmes formules dans les brefs pontificaux enlève toute valeur à la coutume, même immémoriale. La loi étant claire, la coutume ne saurait donner une interprétation dont elle n'a pas besoin (*Thesaur.* tome 55, page 255).

Voilà les décisions qui peuvent se rapporter au cas proposé. Les raisons de part et d'autre sont exprimées dans le *folium* du 18 avril 1863. Le secrétaire de la S. Congrégation insiste particulièrement sur les argumens qui concourent à établir que la dispense *in forma pauperum* n'est pas nulle lorsque la pauvreté alléguée par les contractans n'est pas réelle. Sans doute, si le délégué reconnaît la fausseté avant de fulminer la dispense, il doit s'arrêter, et exiger qu'on demande à Rome le bref *perinde valere;* s'il néglige de s'assurer de la vérité, il dispense illicitement et pèche, comme les contractans pèchent, en dissimulant la vérité, en disant des faussetés dans leurs suppliques. La question consiste à voir si la dispense est nulle? La pauvreté est-elle la cause principale

et déterminante qui porte à donner la dispense; ou bien est-ce une cause secondaire et extrinsèque qui fait que le Pape exempte de la componende d'usage? L'honneur de la femme, compromis par des fréquentations intimes et assidues, les scandales que peut susciter le soupçon de relations illégitimes, le bien des âmes, voilà les vraies causes, les raisons juridiques qui font accorder les dispenses *in forma pauperum*, dans le but de soustraire une fille au péril qui menace son honneur et son âme. La formule de la dispense *in forma pauperum* confirme ce que nous disons. Quelles sont les raisons pour lesquelles le Pape se détermine à donner la dispense? C'est que la fille serait deshonorée et ne pourrait se marier, et que des scandales pourraient en résulter; la pauvreté n'est mentionnée que plus loin, à l'endroit où le Pape accorde au délégué le pouvoir de fulminer la dispense. Enfin, l'on fait valoir les principes généraux; la condition favorable du mariage, lequel exige des preuves certaines et concluantes contre sa validité; la sainteté du sacrement s'oppose à ce qu'il soit exposé fréquemment au péril d'être nul, ce qui aurait lieu si les parties pouvaient employer des fraudes qui rendraient le mariage nul et dont elles se prévaudraient dans la suite, lorsqu'elles voudraient rompre; en ce cas la fraude deviendrait utile, contrairement au principe de droit. Tout ce qu'on peut dire, avec quelques auteurs, c'est que les personnes qui allèguent faussement la pauvreté, afin d'obtenir la dispense *in forma pauperum*, au lieu de la forme commune, doivent en conscience restituer la componende, que le Pape emploie en œuvres pies et pour le bien de l'Eglise, surtout pour la propagation de la foi catholique.

La S. Congrégation du Concile, assemblée le 18 avril 1863, a répondu: *Dilata*. La question sera appelée de nouveau.

— *Bréviaire romain. Unité liturgique. Que dans les diocèses qui n'ont pas une liturgie légitime, les ecclésiastiques peuvent librement adopter le bréviaire romain.*

Plusieurs feuilles ont publié une lettre adressée par la S. Congrégation des Rites le 23 janvier 1863 à S. E. l'archevêque de Lyon relativement aux offices propres que l'on prépare pour les ecclésiastiques du diocèse qui récitent ou désirent réciter le bréviaire romain. Seulement la lettre a été publiée avec quelques fautes qui ne sont pas sans importance, parce qu'on ne saisit pas bien le sens. Nous rétablissons le texte: *Capellanorum ecclesiarum parochialium, aliorumque ecclesiasticorum etiam communitatum* etc. D'où il suit que non seulement les directeurs du séminaire et les prêtres attachés au service des paroisses peuvent réciter le bréviaire romains, mais que cette liberté s'étend aussi aux ecclésiastiques appartenant aux communautés qui suivent encore la liturgie diocésaine; ils peuvent la quitter pour adopter le bréviaire romain. La lettre du 23 janvier 1863 est importante à un autre point de vue, en ce qu'elle exprime clairement l'intention du Saint-Siége relativement à une liturgie illégitime, qu'il ne tolère que provisoirement.

« Eminentissime et Reverendissime Domine, Domine observantissime, — Dum Sanctissimus Dominus noster Pius Papa IX resciret et probaret Eminentiam vestram, in capitulari conventu habito die 11° novembris anni mox elapsi, delegisse commissionem ad efformandum, juxta regulas liturgicas sanctae Romanae Ecclesiae, Proprium sanctorum istius Lugdunensis dioecesis, in usum directorum seminarii Sancti Sulpitii, capellanorum ecclesiarum parochialium aliorumque Ecclesiasticorum etiam Communitatum, qui intra fines dioecesis ipsius horas canonicas jam recitant vel recitare desiderant juxta Breviarium Romanum, non sine admiratione vidit contra saluberrimum consilium istud reclamasse parochos Lugdunenses numero plures, qui agmine veluti facto, nec servata canonum disciplina, subscripserunt epistolae circulari transmissae Directori seminarii Sancti Sulpitii, canonicis ab Eminentia vestra delectis ad concinnandum hoc Proprium, caeterisque capitularibus. Haec porro inconsiderata circularis, praeter censuram mandatorum proprii Ordinarii, cui in sacra ordinatione reverentiam pariter et obedientiam professi sunt, nullo sub respectu conformis dici potest voluntati ejusdem Summi Pontificis, qui ab anno 1854 litteris datis ad Eminentiam vestram, apertissime declaravit Breviarium et Missale Lugdunense a legitima auctoritate minime prodire, ac proinde omnino immutanda. Quod si deinceps Sanctitas Sua ea adhuc adhiberi permisit, veniam istam intra simplicis temporaneae tolerantiae limites circumscripsit, nec unquam voluit eam esse perpetuam, veluti arbitrantur reclamantes parochi; imo amantissimis verbis et Eminentiam vestram et quos alloqui potuit de clero Lugdunensi opportune cohortari non destitit ad assumptionem liturgiae Romanae, ut sic plenius praestarent obsequium Romanae Ecclesiae, matri et magistrae veritatis. Hisce praenotatis, pro mei muneris ratione, oro obtestorque Eminentiam vestram, ut incoeptum opus quam celerrime ad optatissimum finem deducat, nulla habita ratione questuum illorum, quos sperare licet jam facti poenituisse, et modo cum reliquo spectabili et multis nominibus commendabili clero Lugdunensi, felici aemulatione adlaboraturos ut, ulteriore quacumque difficultate remota, quantocius in dioecesi etiam Lugdunensi in sua integritate inducatur et constabiliatur liturgia sanctae Romanae Ecclesiae. — Interim Eminentiae vestrae manus humillime deosculor. — Eminentiae vestrae humill. demississimus servus verus. — C. Episcopus Portuensis et sanctae Rufinae Cardinalis Patrizi, sacrae Rituum Congregationis Praefectus. — Romae, die 23 januarii 1863. — D. Bartolini, sacrae Rituum Congregationis secretarius. »

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Villanova-Castellacci Archiep. Petr. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CINQUANTE-SIXIÈME LIVRAISON.

LE VÉNÉRABLE

JEAN-BAPTISTE JOSSA.



Notre siècle, qui a vu naître les conférences de Saint Vincent de Paul, accueillera avec bonheur la vie d'un saint personnage qui a consacré son existence aux œuvres de charité dans l'état laïque. La grâce céleste, dit le postulateur de la cause, est comme la rosée, qui prend la couleur et la substance de toutes les plantes; elle fertilise le champ de l'Eglise; toute semence germe, tout arbre produit des fruits. Bergers, agriculteurs, ouvriers, personnes ignorantes ou instruites, nobles, rois, célibataires, gens mariés, laïques, ecclésiastiques cénobites, reçoivent la sève divine et produisent des fruits merveilleux de sainteté. Le paganisme ne décernait les honneurs de l'apothéose qu'aux empereurs, aux impératrices, et aux autres personnes de sang impérial. L'Eglise au contraire, ne canonise pas seulement les souverains Pontifes, les rois, les évêques; mais les hommes de la plus basse condition suivant le monde, reçoivent également les honneurs et le culte dûs aux vertus qu'ils ont exercées sur la terre. Comme la Providence offre dans les saints des modèles de sainteté et de vertu pour toutes les conditions, nous pensons que le vénérable Jean-Baptiste Jossa est proposé comme modèle à tant de pieux laïques qui de nos jours s'occupent des pauvres, visitent les prisonniers et les malades, leur portent à la fois l'aumône spirituelle de l'instruction et des bons conseils, et le pain matériel qui soulage leurs souffrances.

Le vénérable Jean-Baptiste Jossa mourut à Naples le 4 juillet 1828. Les pauvres dont il était l'ami racontèrent ses bienfaits, et la voix publique proclama sa sainteté. Cette réputation de sainteté ne fit que croître et se propager, à cause des nombreux miracles que l'on obtenait de Dieu par son intercession. L'archevêque de Naples commença une enquête; quarante-cinq témoins firent connaître toutes les circonstances de la vie du vénérable Jean-Baptiste, les œuvres de charité auxquelles il consacra son existence, les vertus chrétiennes qu'il exerça sans exception à un degré éminent, enfin les détails édifiants de sa mort et le concours des fidèles aux funérailles qui a toujours été considéré comme une marque non équivoque de la sainteté. L'enquête de l'ordinaire, qui n'a pas moins de deux mille pages in folio fut transmise au S. Siége à l'effet d'obtenir l'introduction de la cause. On envoya en même temps cent vingt-trois lettres que les évêques et les chapitres du royaume de Naples écrivirent au Pape dans le même but. Le roi de Naples joignant ses vœux à ceux du clergé du royaume, fit présenter par son ambassadeur près le S. Siége une dépêche pour le succès de la cause; cette dépêche est du 11 mars 1848. Suivant les règles ordinaires, il aurait fallu attendre dix ans pour ouvrir l'enquête à partir du jour où elle fut présentée à la S. Congrégation des Rites. Le Saint-Père dispensa de ces règles en vertu d'un décret du 30 août 1850. Les décrets généraux du pape Urbain VIII prescrivent que cinquante ans se soient écoulés depuis la mort du serviteur de Dieu avant de commencer l'examen des vertus héroïques. Le Pape dispensa aussi de cette règle, et permit de procéder à l'introduction de la cause avant de rechercher si le serviteur de Dieu a laissé des écrits. Les autres actes de la procédure furent remplis régulièrement, les postulateurs présentèrent leur mémoire, le promoteur de la foi éleva des objections, auxquelles les postulateurs répondirent. Enfin la S. Congrégation des Rites rendit un décret favorable à l'introduction de la cause et le Saint-Père signa la commission en 1853, vingt-cinq ans après la mort du vénérable Jean-Baptiste.

L'enquête de l'ordinaire, ainsi que nous l'avons dit, renferme les dépositions de quarante-cinq témoins qui connurent personnellement le vénérable serviteur de Dieu, et qui ont attesté sous la foi du serment ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont connu de science certaine sur sa vie et ses œuvres. Nous prenons dans leurs dépositions les détails biographiques que nous allons publier, extraits textuellement de l'enquête juridique.

Chapitre premier.

Enfance du vénérable Jean-Baptiste Jossa.

Jean-Baptiste Jossa (*prononcez*: Iossa) naquit à Naples et fut baptisé dans l'Eglise de Sainte Marie a Piazza le 21 janvier 1767. Son père se nommait Joseph, et il était portier du tribunal désigné à cette époque sous le nom de *sacro regio consiglio:* il avait un traitement modeste, mais suffisant pour élever sa famille composée de six enfants, trois garçons et trois filles. Gaetano Jossa frère du vénérable Jean-Baptiste, et sa sœur Nicoletta ont comparu dans l'enquête comme témoins pour la canonisation de leur frère. La mère se nommait Grazia Nepeta; c'était une excellente chrétienne qui éleva admirablement ses enfants, et particulièrement Jean-Baptiste en qui elle remarquait une inclination bien prononcée pour la piété, pour la fréquentation des sacrements et les œuvres de charité. Elle observait avec bonheur que Jean-Baptiste aimait à garder quelque chose pour donner aux pauvres; c'est pourquoi elle le servait plus copieusement que les autres. Plus tard elle donnait un sou à chacun pour déjeuner; Jean-Baptiste se privait du déjeuner et donnait le sou aux pauvres. Gaetano Jossa dépose ce qui suit: « Le serviteur de Dieu mon frère, dans son enfance, s'appliquait à la piété et à la fré-

quentation des sacrements. Il vivait retiré et ne se liait pas avec d'autres enfants, ni même avec nous ses frères et sœurs. Il montra toujours un grand éloignement pour le jeu; sa récréation consistait à faire des autels, à réciter le chapelet et autres dévotions. Il apprit avec le plus grand zèle la doctrine chrétienne qu'on nous enseignait à l'école, et il la savait si bien qu'il fut bientôt en état de l'enseigner. Lorsqu'on donnait la mission dans Naples, les missionnaires avaient l'usage de prêcher le soir sur les places; Jean-Baptiste les accompagnait, et, réunissant quelques personnes autour de lui, il leur adressait de pressantes exhortations afin de les exciter à suivre la mission. Je le sais à n'en pas douter, parce que je l'ai accompagné plusieurs fois, et je l'ai vu et entendu moi-même. Il fut mortifié et charitable dès l'enfance; lorsque nous avions à table quelques mêts délicats, il s'en privait, afin de les donner à ses frères, disait-il, aux pauvres. Il ne demandait jamais son déjeuner, mais il le prenait lorsqu'on le lui donnait. Quelquefois il en prenait une petite portion, mais ordinairement il le distribuait aux camarades d'école qu'il savait être les plus indigents. » (procès fol. 95. et suiv.)

Il commença dès cette époque à visiter les malades dans les hôpitaux et à leur porter de petits secours, avec permission de sa mère. Il fit sa première communion de bonne heure, mais nous n'en connaissons pas l'époque. Il fréquentait l'église des Oratoriens.

Chapitre II.

Le vénérable Jean-Baptiste employé au tribunal (1780-1798). *Sa fervente piété. Hôpital de l'Annonciation.*

Jossa avait douze à treize ans lorsque son père mourut. Les juges du tribunal n'hésitèrent pas à le conserver dans l'emploi de portier, qui consistait à porter les papiers aux magistrats pour les faire signer. La famille Jossa occupait cet emploi depuis plusieurs générations et le père de Jean-Baptiste l'avait rempli d'une manière très satisfaisante. Jean-Baptiste se fit aimer et respecter par tout le monde. Les juges l'estimaient et l'aimaient extrêmement à cause de ses excellentes qualités; loin d'abuser de leur bienveillance, il se montra toujours humble et soumis avec les grands et les petits, avec ses supérieurs, ses égaux et ses inférieurs. On remarqua avec surprise que non seulement il ne demandait pas d'étrennes mais qu'il refusait poliment celles qu'on lui offrait. Il y avait des taxes fixées pour les signatures que donnaient les magistrats; ces taxes étaient partagées entre les employés subalternes; or telle était la confiance qu'on avait en lui, qu'ils le choisirent de commun accord pour dépositaire et caissier. Nicoletta Jossa dépose ce qui suit: « Il fut le père des pauvres dès son enfance. Lorsqu'il était employé au tribunal, il remettait à notre mère tout ce qu'il gagnait en la priant de lui laisser quelque chose pour ses frères ; il désignait ainsi les pauvres et il voulait que nous leur donnâssions le même nom. Après avoir rempli ses fonctions au tribunal il se retirait dans sa chambre pour prier; nous entendions quelquefois les coups dont il frappait violemment sa poitrine. Ni moi, ni aucune personne de la famille ne remarquâmes jamais en lui la moindre faute contre les commandements de Dieu et de l'Eglise. » Dominique Buonocore, vingtième témoin de l'enquête, âgé de 62 ans à l'époque de son interrogatoire, fait la déposition suivante. « Non seulement j'ai entendu nommer le serviteur de Dieu, mais je l'ai connu de près attendu qu'il était frère de ma femme. La connaissance commença vers l'année 1800; j'étais employé au secrétariat du tribunal, et le serviteur de Dieu était portier, c'est à dire huissier des quatre rotes. Deux ans après j'épousai Nicoletta, et j'allai habiter dans sa maison. Nous vécûmes par conséquent dans la plus grande intimité. Il parlait peu; je ne puis pas dire d'avoir eu de conversations avec lui sinon à table; il parlait toujours de choses édifiantes. Il se retirait de bonne heure et s'enfermait dans sa chambre pour prier, il ne sortait que le lendemain matin. Les magistrats et les avocats du tribunal professaient la plus grande estime pour le serviteur de Dieu et l'on peut dire qu'il avait gagné l'affection de tout le monde. Il ne s'attira jamais aucun reproche, il n'abusa jamais de la bienveillance qu'on lui témoigna, et qui subsista jusqu'à l'époque où il donna volontairement sa démission. (Procès. fol. 700 et suiv.). »

Le vénérable Jean-Baptiste connaissait dès cette époque le vénérable François-Xavier Bianchi barnabite et fréquenta assidûment ce saint prêtre jusqu'à sa mort. Le vénérable Bianchi avait certaines plaies qu'il ne voulait montrer à personne; Jean-Baptiste était le seul à qui il permit de les panser.

Se trouvant un jour malade, il fit écrire au vénérable Bianchi pour lui demander la permission de ne pas aller le soigner comme d'habitude. Le P. Bianchi répondit qu'il devait par obéissance ne pas sortir de sa maison et prendre les remèdes qu'il faudrait et que pour lui, la Providence y penserait. Cette réponse tranquillisa Jean-Baptiste. La lettre avec la réponse du vénérable Bianchi fut trouvée dans les papiers du curé de la Madeleine, et envoyée à Rome à l'époque où on fit la recherche de tous les écrits du vénérable Bianchi.

Il allait souvent à l'hôpital de l'Annonciation où l'on recevait les blessés; il servait les malades, assistait les moribonds lorsqu'il n'y avait pas de prêtre, et quelquefois il prenait les cadavres sur ses épaules pour les porter dans la chambre des morts. Michel Sansone, 4e témoin de l'enquête, âgé de 80 ans lors de son interrogatoire, a déposé ce qui suit: « Il pouvait avoir vingt ans lorsque je le connus; sa conduite était vraiment exemplaire; il s'adonnait aux œuvres de charité chrétienne; je n'ai jamais remarqué en lui aucun vice et aucun défaut. Je l'ai toujours connu laïque, et j'ignore s'il eut à aucune époque la pensée d'embrasser un état plus parfait; comme il vivait d'une manière angélique, je suis porté à croire qu'il ne voulut pas se marier par amour de la virginité. Je sais comme témoin oculaire que dès l'époque où il avait à peine vingt ans, il fréquentait l'hôpital de l'Annonciation pour servir les blessés, panser leurs plaies et les assister dans tous leurs besoins. » (Procès. fol. 211. et suiv.). Gabriel Buonocuore, chanoine de la cathédrale de Naples, dépose: « A l'âge de cinq ou six ans, j'étais conduit à l'hôpital de l'Annonciation par ordre de mon père; j'y connus le serviteur de Dieu. Je fus vraiment émerveillé dès cet âge en voyant le zèle, la charité, le saint empressement qu'il avait pour le salut spirituel et corporel des malades. Son ardente dévotion pour le Saint Sacrement et la Sainte Vierge ne me touchait pas moins. Je me souviens qu'il faisait tout ce qu'il pouvait pour nous attirer au service des malades; il nous disait que l'hôpital est le vestibule du ciel, et que nous y gagnerions le pain pour la vie éternelle. Lorsque j'entrai au séminaire, ma famille m'envoyait chaque jour mon dîner; je ne touchais donc pas à celui que le séminaire me donnait ; le serviteur de Dieu venait le prendre pour les pauvres. Ayant été ordonné prêtre je m'attachai à l'hôpital des incurables, où je rencontrai bien souvent le vénérable serviteur de Dieu, surtout le samedi soir, lorsque je sortais avec lui après avoir confessé les malades. Il s'est confessé à moi bien des fois, surtout pendant sa dernière maladie. Notre intimité ne fut jamais interrompue, et s'accrut continuellement, avec une affection bien profonde et entièrement spirituelle. Il vécut et mourut dans l'état laïque, et ne voulut jamais se marier par amour de la pureté. Ma sœur Thérèse lui ayant demandé conseil relativement au projet qu'elle avait de se marier, le serviteur de Dieu lui répondit par le plus bel éloge de la sainte virginité et dit en finissant: « Mais, ma sœur, ne m'écoutez

pas, je suis un imbécille, un pécheur, un ignorant, consultez votre confesseur. » (Procès fol. 752 et suiv.). Dominique Buonocore dépose: « A l'époque où j'habitais la même maison que lui, ma chambre était près de la sienne; à quelque heure de la nuit que ma femme et moi fûssions éveillés, nous l'entendions faire continuellement des actes de piété, des oraisons jaculatoires, ou d'autres prières. Cela montre qu'il ne dormait presque pas. Il ne dormait pas davantage pendant le jour, car le tribunal et les œuvres de charité prenaient tout son temps. Une nuit ma femme m'appela et me fit remarquer par les fentes de la porte que la chambre du serviteur de Dieu brillait d'un grand éclat; je l'entendis parler comme s'il se fût entretenu avec une autre personne; je pensai qu'il avait eu une apparition céleste. Je m'éloignai pour ne pas le déranger, et j'obligeai Nicoletta de se retirer aussi. »

A l'hôpital de l'Annonciation et plus tard dans la maison des incurables, il faisait le catéchisme aux malades et aux autres personnes qui s'y trouvaient; il leur distribuait des images, des chapelets et des scapulaires. Il jeûnait au pain et à l'eau tous les vendredis en l'honneur de N. D. des sept douleurs. Il jeûnait aussi la veille des fêtes de la sainte Vierge. Quelquefois ses parens l'exhortaient à prendre quelque nourriture; il se contentait de répondre: Pensez à devenir saint.

Il fréquentait l'église des Oratoriens. Le dimanche il y allait dès qu'elle était ouverte et ne sortait que lorsqu'on la fermait. A l'âge de quatorze ans il communiait tous les dimanches; dans la suite il communia tous les jours.

Il maudissait le péché mille fois par jour, car il avait constamment à la bouche cette expression familière: Maudit péché!

Il visitait le Saint Sacrement tous les jours, et se tenait à genoux avec les mains jointes, les yeux fermés ou bien fixés sur le Saint Sacrement, dans l'attitude du plus profond recueillement. Le jeudi saint il passait tout le jour et toute la nuit devant le Saint Sacrement. Il avait coutume de donner quarante cierges pour le sépulcre.

Il semblait insatiable pour assister au saint sacrifice. Il entendait quatre messes de suite, quelquefois six ou sept, toujours a genoux et profondément recueilli.

Il allait tous les soirs à l'hôpital de l'Annonciation pour réciter avec les malades le rosaire et les actes du chrétien. Une congrégation spirituelle érigée dans cet hôpital, avait pour but de former le cœur des confrères à une piété solide et à la pratique des œuvres de charité à l'égard des malades. Le vénérable Jossa se fit recevoir de bonne heure dans cette congrégation et il en fréquenta très assidûment les exercices, de manière à être le modèle de tous ses collègues. Il leur disait quelquefois: « Ranimons la foi, courage, faisons vîte, nous servons Jésus-Christ, c'est à lui que nous faisons le lit ». Il demandait à genoux la bénédiction du père spirituel de la congrégation avant de commencer les œuvres de charité. Loin de se contenter des exercices communs, il faisait une foule d'œuvres particulières, celle par exemple de garder les malades pendant la nuit.

Michel Sansone limonadier, 4e témoin de l'enquête, âgé de 80 ans à l'époque de l'interrogatoire, fol. 219, atteste ce qui suit: « Le serviteur de Dieu me demanda un jour quelques sorbets pour les malades de l'hôpital de l'Annonciation; je promis de lui en donner le premier jour qu'il pleuvrait pendant les chaleurs. En effet, le premier jour de pluie, je le vis arriver en toute hâte; je lui dis de revenir après la clôture du tribunal. Il n'y manqua pas, et je fis porter à l'hôpital un demi vase et peut-être moins encore de limonade. Lorsque nous arrivâmes à l'hôpital, les étudiants vinrent à notre rencontre et demandèrent quelques sorbets au serviteur de Dieu; il répondit qu'il n'en était pas le maître. Lorsque nous fûmes entrés je lui dis que la limonade suffirait à peine pour la moitié des malades; sa réponse fut que la Providence y pourvoirait. Il commença la distribution de la limonade; il devait y en avoir tout au plus pour cinquante malades; le fait est qu'il en restait toujours. Plus de cent malades en reçurent et il en resta encore. Nous en portâmes aux religieuses de l'Annonciation, non seulement à celles qui étaient malades mais encore à 4 ou 5 autres qui ne l'étaient pas. Je regardai ce fait comme un vrai miracle que Dieu opéra pour concourir à la charité de son fidèle serviteur; toutes les personnes présentes eurent cette persuasion. Quant à lui, il ne se vanta jamais du fait. »

On transportait assez souvent à l'hôpital des blessés dont les chemises étaient couvertes de sang. Le serviteur de Dieu quittait sa propre chemise et la donnait au blessé en prenant la sienne et la portait chez lui pour la faire laver. Sa mère tremblait qu'il ne fût rencontré le soir par la police qui pouvait bien lui demander compte de cette chemise couverte de sang. Il répondait de ne rien craindre, parce que Dieu le protégerait contre tout accident. En effet, il ne lui arriva jamais rien.

Chapitre III.

Le vénérable Jean-Baptiste Jossa se démet de son emploi afin de se consacrer entièrement aux oeuvres de charité.

Lorsque les Français entrèrent dans le royaume de Naples, Jossa se démit de l'emploi qu'il occupait au tribunal civil. Nicoletta Jossa parle de la démission en ces termes: « Il se démit parce que de grands abus et des désordres s'introduisirent dans le tribunal, surtout un langage irréligieux et immoral; dès qu'il s'en aperçut, il s'éloigna du tribunal. Notre mère, femme vraiment chrétienne, en apprenant le motif qui le porta à donner sa démission, se montra satisfaite, et notre famille n'en reçut pas de préjudice, car nous avions d'autres moyens d'existence. Il se consacra tout entier au service des malades spécialement dans l'hôpital des blessés de l'Annonciation. Je suis persuadée qu'il fut guidé en cela par ses confesseurs, auxquels il obéissait en toute chose. Il s'adonna aux œuvres de miséricorde en vue de Dieu seul, par l'espérance de la vie éternelle, nullement par des considérations humaines. Il secourait les pauvres en étant réduit à la plus grande indigence pour lui-même. Loin de se repentir d'avoir renoncé à son emploi et de s'être consacré aux œuvres de charité, il s'en montra toujours très content. Le désir de secourir les misères des pauvres s'enflammant de plus en plus dans son cœur, il se mit à quêter pour eux; malgré la chaleur de l'été, ou les neiges de l'hiver, on le rencontrait portant deux besaces et quêtant pour les malheureux. Il avait un ami nommé Jean, qu'il envoyait s'informer des vrais besoins des familles qui recouraient à lui pour être secourues. Il fréquentait aussi les prisons et il tâchait d'adoucir le sort des prisonniers en leur portant des secours. »

Comme il était très considéré et aimé par le prince de Canosa et par tous les juges du tribunal, ils essayèrent de le retenir en lui offrant des emplois plus élevés, croyant peut-être qu'il donnait sa démission parce qu'il n'était pas content de son emploi qui lui rendait peu. Mais Jean-Baptiste, qui songeait uniquement à son âme et au service du prochain, refusa toutes les offres, et se plaça volontairement dans un état de pauvreté dans lequel il n'avait d'autre appui que la confiance en la divine Providence. En quittant son emploi, il répétait souvent: « Je veux faire l'huissier pour Jésus-Christ. »

Gabriel Buonocuore, chanoine de la cathédrale de Naples raconte mieux que tout autre ce qui se rapporte à la démission. Voici ce qu'il dit (fol. 756): « Le serviteur de Dieu renonça à son emploi, autant que je puis me souvenir, lors de l'installation des tribunaux sous le gouvernement de Joseph Bonaparte. Deux motifs l'y déterminèrent. D'une part il voulut s'adonner entièrement aux œuvres de charité. D'autre part il recula devant le serment de fidélité au nouveau gouvernement. Le

serviteur de Dieu déplorait amèrement l'exil de Pie VII, celui de notre archevêque, le cardinal Ruffo Scilla, et la persécution que l'on faisait à la sainte Eglise; il aurait cru coopérer à de pareils actes en prêtant serment. Il était assez âgé pour n'avoir pas besoin du consentement de ses parents auxquels il ne demanda d'ailleurs aucun secours. J'ai des raisons de croire qu'il prît conseil du vénérable François-Xavier Bianchi qui demeurait alors dans la maison de mon oncle, et qu'il voyait fréquemment. Il me fit part de son projet de donner sa démission; je l'en dissuadai plus d'une fois; il me répondit toujours que c'était le conseil de son directeur, en ajoutant: « Pourquoi tenir compte de ces bagatelles que je gagne au tribunal? La charité est immense, et Dieu pense à tout. » Dans la suite lorsque je lui parlais de toutes les œuvres de charité qu'il faisait et des grandes aumônes qu'il recueillait, il me disait: « Et vous vouliez me persuader de garder mon emploi. » Il ne se repentit jamais de cette démission; bien au contraire, il se réjouissait de ce que Dieu lui avait ouvert la voie pour se donner tout à lui, servir le prochain, et se retirer entièrement du monde. »

Débarrassé de son emploi, Jossa prit une chambre dans l'hôpital de l'Annonciation, et fit des quêtes pour les pauvres et les prisonniers. Lorsque le gouvernement français ferma cet hôpital, il exerça sa charité dans la maison des incurables, tout en continuant ses œuvres extérieures. Il occupa d'abord un mauvais logement. Plus tard, le curé de la Madeleine lui céda une petite chambre sur la sacristie de son église. Jossa, dans les derniers temps de sa vie, eut une chambre dans l'hôpital des incurables.

Dans l'hôpital de l'Annonciation il servait les malades le jour et la nuit, et leur portait des oranges et des citrons, toujours avec la permission du médecin. A défaut des domestiques il se chargeait des services les plus rebutants. Lorsque la suppression de cet hôpital le força de se transporter à celui des incurables, il redoubla ses œuvres de charité, et il embrassa généreusement les pratiques des plus héroïques vertus. Il léchait les plaies des malades, et pour cacher cette rude mortification il disait que la salive, lorsqu'on est à jeûn, est un excellent remède pour les plaies.

On porta à l'hôpital un homme gravement blessé à la jambe. Le vénérable Jossa alla le voir pendant la nuit et arrangea son lit. La jambe du blessé se dérangea de la position où le chirurgien l'avait mise; le malade souffrait beaucoup et poussait des cris. Jossa alla devant la chapelle du Saint Sacrement, et le malade entendit qu'il se disciplinait rudement, et priait Jésus-Christ de calmer les douleurs de ce malheureux, et de l'en charger lui-même. Après cela il retourna près du malade, qu'il trouva soulagé et reposant tranquillement.

Nicoletta Jossa dépose fol. 243: « Après la mort de notre mère le serviteur de Dieu alla demeurer dans l'hôpital de l'Annonciation; il me donnait huit sous par jour pour lui préparer une soupe verte. Comme je blanchissais son linge je remarquais que les chemises étaient ensanglantées vers les reins; je compris par là qu'il devait porter un cilice. Il fut un ange pour ce qui concerne la sainte chasteté. Il est très vrai qu'il ne leva jamais les yeux sur nous qui étions ses sœurs. Il ne parla jamais de se marier et on ne remarqua jamais en lui aucun acte, aucune parole, aucun signe qui pût offenser la pureté ».

Le dernier jour de carnaval il avait l'usage de ne rien prendre. On le surprit dans le cloître des Théatins le jour de Pâques, mangeant des feuilles crues. Lorsqu'il dînait dans la famille Crosta, il voulait les choses bouillantes et l'on croit que c'était pour ne pas en sentir le goût. A l'époque où il allait chercher son dîner dans la communauté de Maria Crosta, quelques sœurs témoignaient le désir de s'entretenir avec lui, mais elles ne pouvaient l'obtenir. »

La famille Crosta fut une grande bienfaitrice du vénérable serviteur de Dieu, en lui donnant pendant longtemps la nourriture, le logement et les habits. Lorsqu'il était dans cette famille, il se tenait hors de la salle par humilité jusqu'à ce qu'on l'invitât à se mettre à table. On le regardait comme faisant partie de la famille, mais il se considérait toujours comme un pauvre mendiant au milieu d'eux, et lorsqu'il ne pouvait assister au dîner il en demandait humblement la permission. Madame Crosta, avant de mourir, laissa cette recommandation à sa fille Maria Giuseppa: « Si tu n'as un jour qu'un petit morceau de pain pour vivre, partage-le avec Jean Jossa, car c'est un grand serviteur de Dieu. » Maria Giuseppa fonda dans la suite un orphelinat; le vénérable serviteur de Dieu, les derniers temps de sa vie, prenait ses repas dans cette maison.

Maria Emmanuella Montella explique ce qui amena le vénérable Jossa à aller prendre ses repas dans la famille Crosta. Voici sa déposition, fol. 906 de l'enquête: « Notre fondatrice Maria Giuseppa Crosta me racontait que le serviteur de Dieu, dès qu'il eut renoncé à son emploi, s'adonna aux œuvres de charité avec plus de ferveur que précédemment, en se sacrifiant tout entier pour le bien spirituel et temporel des malades et des pauvres. Rien ne fut capable de le détourner de ses œuvres, ni son extrême misère, ni sa mauvaise santé, ni les châleurs excessives de l'été ou les rigueurs de l'hiver, ni les souffrances que Dieu lui envoyait, ni les injures qu'il reçut des hommes, ni les persécutions qu'il éprouva de la part des personnes mêmes qui fréquentaient l'hôpital. Il n'en faisait aucun cas, et ne songeait qu'à secourir le prochain au prix de sa vie. Notre fondatrice me racontait aussi que le P. Bianchi, d'heureuse mémoire, voyant que le serviteur de Dieu avait presque entièrement perdu sa santé dans l'hôpital, lui commanda expressément d'aller dîner dans la famille Crosta, et de passer la nuit dans la maison de son frère. Les œuvres de charité et les fatigues qu'il s'imposait l'avaient réduit à la dernière extrémité; les premiers jours où il dina dans la maison de notre fondatrice il ne pouvait pas même prendre une tasse de bouillon, parce que son estomac était devenu incapable de supporter la moindre nourriture. »

Raphael Esposito, 14[e] témoin, (fol. 542 de l'enquête): « Dominique Coppola, fondateur d'un orphelinat sous le titre de la sainte famille, m'a raconté que le serviteur de Dieu, avant d'être reçu dans la maison du curé de la Madeleine, avait loué un misérable logement au rez de chaussée. Il demeura plusieurs années chez le curé de la Madeleine, il était chargé d'entretenir la lampe du Saint Sacrement. Un clerc de la paroisse m'a dit que le serviteur de Dieu se couchait toujours après minuit. Je lui en demandai la raison; voici sa réponse: « Frère Jean attend la naissance de l'enfant Jésus dans la crèche, puis il va au lit. »

Grégoire Cassagliano, 8[e] témoin, fol. 331: « J'ai entendu plusieurs fois de la bouche du serviteur de Dieu des expressions bien énergiques pour exciter à faire l'aumône: « Donnez beaucoup, les pauvres cherchent leur bien, ranimez la foi, Dieu vous rendra le centuple. » Un de ses bienfaiteurs me raconta que le serviteur de Dieu étant allé lui demander l'aumône, il objecta sa nombreuse famille; alors Jean-Baptiste lui dit d'un air très sérieux: « Dites-moi, si jamais quelqu'un est allé mendier pour avoir fait l'aumône? Sachez que l'aumône n'a jamais envoyé personne quêter un morceau de pain. » On avait en lui la plus grande confiance; il suffisait qu'il se montrât et on lui donnait tout ce qu'il voulait.

Le chanoine Buonocuore dépose: « Le serviteur de Dieu avait une très grande foi dans les promesses divines. Lorsqu'il quêtait pour les pauvres il avait coutume de dire: « Dieu l'a dit et cela ne peut manquer: Vous aurez cent pour un. » Il me disait quelquefois: « Je cherche et je ne doute nullement de trouver les aumônes que je cherche, parce que Jésus-Christ a dit: *Cherchez et l'on vous donnera*. Sa parole infaillible ne peut

manquer d'avoir son effet. Si on refuse l'aumône, j'aurai au moins le mérite de la demander. »

La mer étant bloquée, quelques marchands, bienfaiteurs ordinaires du vénérable Jossa, lui demandaient s'ils pouvaient expédier leurs marchandises par mer. Il demandait quelques jours de réflexion, puis il venait leur dire qu'ils pouvaient expédier leurs marchandises et qu'elles arriveraient heureusement à leur destination. Et lorsque ces négociants recevaient l'avis de l'arrivée de leurs marchandises, ils donnaient largement pour les pauvres. Le vénérable Jossa éprouvait une grande joie dans ces occasions-là.

Le vénérable Jossa faisait l'aumône en tout temps et en tout lieu. Si étant à l'église il voyait quelque pauvre près de lui, il prenait sa tabatière, et la présentait au pauvre qui prenait le sou, au lieu de tabac. Le vénérable Jossa usait de ce pieux artifice dans les églises.

Une foule de personnes allaient le consulter à cause de la haute idée qu'on avait de sa sainteté; il s'humiliait, rougissait de confusion, et disait: « Je suis un ignorant, un pécheur, un misérable; allez à Jésus-Christ dans le Saint Sacrement et demandez-lui conseil. » On insistait, et il finissait par dire humblement son idée.

Il observait la plus grande prudence dans ses actions, évitant la singularité, tout ce qui pouvait être excessif. Il fut un parfait modèle de l'exactitude chrétienne qui s'éloigne également des scrupules et du relâchement. Humble et soumis il obéissait à tout le monde et surtout aux prêtres dont la voix était pour lui comme un oracle. Il prenait conseil du vénérable Bianchi en toutes choses.

Il ne fit jamais de dettes, et se contentait de faire l'aumône avec les secours qu'il quêtait. Son beau-frère a déposé dans l'enquête qu'il ne donna jamais rien à ses parents.

A l'époque des troubles causés par l'occupation militaire et des persécutions suscitées contre le Saint Siége, lorsqu'on en parlait quelquefois en sa présence, il répondait plein d'espérance en Dieu: « Laissons faire Dieu; prières, prières, Dieu nous consolera; nous méritons d'être sévèrement châtiés, mais le père des miséricordes nous consolera. »

Le chanoine Buonocuore raconte le fait suivant: « Je le rencontrai un jour avec un vieil habit rapé; je compris qu'il » avait donné son autre habit et je lui dis: Maintenant comment » ferez-vous? Pouvez-vous vous présenter avec ce vieil habit? » Il répondit: « Maledetto peccato! Dieu y pense, à quoi allez-vous songer? » Peu de jours après, je le rencontrai habillé à neuf, et je crois avoir entendu dire que le bienfaiteur qui lui donna ce nouvel habit dit expressément qu'il le lui prêtait, afin de l'empêcher d'en faire l'aumône. »

« Lorsque nous voulions lui donner quelque chose pour lui-même nous devions l'avertir que nous entendions lui donner directement, et qu'il commettrait un péché s'il en faisait l'aumône aux pauvres; autrement il était capable de donner au premier pauvre qu'il rencontrait. Il ne toucha jamais un sou de ce qu'on lui donnait; il aimait mieux s'évanouir d'inanition. Lorsque nous l'engagions à faire autrement, il répondait: « Maudit péché, cette chose n'est pas à moi, elle appartient à mes frères: comment puis-je m'en servir? » Ses bienfaiteurs avaient une telle confiance en lui, qu'ils s'abstenaient de déterminer l'emploi qu'il devait faire de leurs aumônes. » (Proc. fol. 480).

Raphaël Tancredi, 7.e témoin de l'enquête, confirme ce que nous avons dit de l'attention que mettait le vénérable Jossa à ne faire jamais usage pour lui-même des aumônes qu'il quêtait pour les pauvres: « Il recueillait environ 5000 ducats par an, et pourtant il n'aurait voulu pour rien au monde toucher un sou pour lui-même; il m'avouait quelquefois, parce que je l'y obligeais, qu'il passait deux ou trois jours sans manger. Je le vis un jour à l'hôpital tomber d'inanition; dans sa chute il se blessa assez grièvement à la tête; ce spectacle m'arracha des larmes. M'apercevant que ses évanouissements provenaient de l'inanition je lui disais: « Vous avez tant d'argent dans votre sac, et vous mourez de faim? » Il me répondait: « Cela ne m'appartient pas, c'est le bien des pauvres. » Je l'engageai plusieurs fois à se servir de l'argent qu'il recueillait en lui promettant de le rembourser moi-même, afin de lui enlever tout scrupule, mais il ne voulut pas. Alors je pris le parti de le faire dîner très fréquemment chez moi. »

On n'entendit jamais sortir de sa bouche un mot qui pût ternir la réputation du prochain, Si l'on commençait à faire allusion même légèrement aux défauts de quelqu'un, il interrompait aussitôt le discours en disant: « Maledetto peccato, taisons-nous, mettons un cadenas sur notre bouche. »

Joseph Scorza professeur de l'Université était très affectionné au serviteur de Dieu. Celui-ci lui disait quelquefois: « Donnez-moi tout ce que vous avez dans la poche et je vous donnerai de magnifiques diamants pour les doigts. »

Le chanoine Buonocuore raconte plusieurs faits que nous devons rapporter, fol. 789 de l'enquête « Le serviteur de Dieu eut sans le moindre doute des dons surnaturels, et d'abord le don de prophétie. Pendant les troubles de l'occupation militaire, je le consultais que'quefois sur l'époque où il plairait à Dieu d'exercer sa miséricorde, sur le retour du Saint-Père à Rome, sur la paix des royaumes de l'Europe; il me répondit toujours: « Foi et prières, tout est fait, tout est arrangé. » En effet, la Providence ne tarda pas à rendre la paix. A la même époque, l'on ne pouvait recevoir chaque année que douze ecclésiastiques au sousdiaconnat; l'admission se faisait au concours; craignant de n'être pas reçu, je me recommandai aux prières du serviteur de Dieu, et il me dit nettement: « Soyez tranquille, c'est fait, vous serez un des douze. » Cela se vérifia. Il m'assura plusieurs fois que je serais ordonné prêtre un an avant d'atteindre l'âge canonique; l'occupation militaire et l'éloignement de notre archevêque m'ôtaient toute espérance d'obtenir la dispense. Malgré cela, le serviteur de Dieu renouvelait les assurances que je serais prêtre, et me disait: « Préparez les complimens, c'est fait; que me donnerez-vous? » En effet, tous les obstacles disparurent, et je fus ordonné. Plus tard, j'avais la conscience agitée, pour une chose que des hommes sensés et éclairés me conseillaient si je voulais sauver mon âme; j'en parlai à Jossa; par un non bien résolu il me tranquillisa de manière que je n'eus plus aucun doute, je vis clairement la volonté de Dieu dans ce qu'il me disait et dans la suite j'ai été content de n'avoir pas fait ce qu'on me conseillait. »

Chapitre IV.

Œuvre des prisons.

Le vénérable Jossa ne se contenta pas des hôpitaux et des pauvres; il voulut secourir aussi les prisonniers, et particulièrement les ecclésiastiques: il quêtait des chemises, des habits, des draps de lit, des vivres, tout ce dont ils avaient besoin; et même des soutanes et des bas. Il allait se placer dans l'escalier du palais royal, ou dans celui du tribunal de la Vicaria, pour demander l'aumône aux juges et aux avocats.

Raphael Esposito, 14e témoin, fol. 537: « J'ai été pendant douze ans le compagnon inséparable du serviteur de Dieu dans l'œuvre des prisons; je puis donc attester ce que j'ai vu de mes yeux au sujet de son immense charité. Son premier soin, sa première sollicitude était pour les ecclésiastiques détenus. Il leur procurait des aliments de bonne qualité, des habits et toutes les autres choses nécessaires. C'était un spectacle bien touchant que de le voir à genoux devant ces ecclésiastiques, leur baiser humblement les mains, se déclarer indigne de les servir. Si quelqu'un en parlait mal, cela le

touchait au vif, et il disait: « Taisez-vous, nous sommes hommes, nous pouvons tous faire des fautes. » Après les ecclésiastiques, il s'occupait des détenus de la section criminelle. Le surintendant l'avait autorisé à se faire ouvrir les cachots; j'y descendais avec lui et nous portions des vivres à ces malheureux. Il me disait de les servir abondamment et de leur donner ce qu'il y avait de meilleur et que Dieu pourvoirait. Il apportait aussi des chemises, des pantalons, et autres objets nécessaires. Tout ce qui restait, on le distribuait aux prisonniers de la classe pauvre. Un jour nous allâmes distribuer une corbeille de figues aux prisonniers; ils accoururent en tumulte; ce qui fit que le gardien commença à donner quelques coups de bâton. Le serviteur de Dieu en éprouva un grand chagrin; plongeant aussitôt les mains dans ses deux besaces il distribua de l'argent aux prisonniers. En sortant il chercha mieux et trouva quelques pièces de monnaie; il m'exprima son regret de ne s'en être pas aperçu. Il exerçait ces actes de charité non seulement dans les prisons de la Vicaria, mais encore dans celle de santa Maria Apparente; je crois me souvenir aussi qu'il allait porter des secours à un pauvre malheureux qui était enfermé dans un cachot de Castel Nuovo, je ne sais combien de centaines de degrés sous terre. »

On ne saurait exprimer la charité et le respect qu'il témoignait aux ecclésiastiques détenus dans les prisons. Il les excusait auprès de tous ceux qui en disaient du mal. Il les vénérait comme Jésus-Christ lui-même. Il leur procurait avec le plus grand zèle les choses dont ils avaient besoin, des bréviaires, des chapelets, des calendriers pour la récitation de l'office. Aux heures où il ne pouvait pénétrer dans les prisons, il allait les appeler sous les barreaux, pour voir s'ils désiraient quelque chose.

Le cinquième temoin du procès est un ecclésiastique qui a déposé en ces termes: « Je connus le serviteur de Dieu lorsque j'étais en prison; il venait apporter des aumônes aux prêtres détenus. Il donna un costume complet à un sous-diacre Calabrais; il me donna à moi-même des bas de soie et des souliers. Il me suggéra d'exhorter les autres prêtres à réciter l'office en commun et nous le récitâmes à partir de ce jour. Ayant su que je remplissais les fonctions de sacristain dans la chapelle de la prison, il me pria de réciter le chapelet en commun chaque jour et de faire la méditation pareillement en commun les jours de fête; il me donna un livre pour faire cette méditation Il me parla de toutes ces choses avec tant de soumission et de respect que je dus nécessairement admirer sa vertu héroïque et je vis que non seulement il voulut me baiser la main, mais il en fit autant à l'égard des autres prêtres, en nous conjurant de garder une sainte concorde entre nous et d'empêcher les querelles entre les laïques détenus. Par les informations que j'eus des ecclésiastiques détenus avant moi et d'autres personnes je sus que le serviteur de Dieu avait distribué de grandes aumônes dans les prisons de Naples tant aux ecclésiastiques qu'aux séculiers. Je n'ai vu le serviteur de Dieu que cette seule fois, et cela me fit concevoir de lui la plus haute idée, parce que je remarquai une charité illimitée pour le prochain et un très profond respect pour la religion. J'appris en prison que le serviteur de Dieu était tombé malade; je sus peu de temps après qu'il était mort comme un saint. »

L'œuvre des prisons reçut un témoignage divin, comme celle des hôpitaux. Il plut à Dieu d'opérer le miracle de la multiplication du pain et des alimens afin de montrer combien la charité du vénérable Jossa était agréable à ses yeux. Voici les circonstances constatées par l'enquête.

Dans les prisons de la Vicaria environ 40 prisonniers furent rassasiés avec quatre plats de soupe. Il ne put pas y avoir fourberie de la part du serviteur de Dieu, ni erreur de la part des personnes présentes. Les quatre livres de pâte furent achetées en présence des confrères qui aidaient Jossa dans l'œuvre des prisons. Ils virent fort bien que ce potage à peine suffisant pour un petit nombre de personnes, surabonda lorsque tous ces prisonniers en eurent mangé à satiété. Jossa répétait avec bonheur: « Dieu la multiplie! »

Esposito, 14[e] témoin, raconte un autre miracle qui eut lieu dans la prison de la Vicaria, fol. 546: « Nous allâmes un jour avec le serviteur de Dieu, porter des vivres dans les prisons de la Vicaria, grâce aux quêtes qu'il avait faites. L'usage était de commencer par les prêtres détenus; venaient ensuite les détenus de la section criminelle; enfin s'il en restait, on en donnait à quelques-uns des prisonniers du Mandrullo, qui sont de la basse classe. Ce jour-là on distribua une bonne quantité de soupe au bouillon aux prêtres et aux prisonniers de la section criminelle. Il en resta tout au plus pour dix prisonniers. Il me dit d'en appeler dix; lorsqu'ils furent arrivés, il dit au confrère qui servait d'en donner abondamment à chacun, et pendant qu'ils mangeaient il leur disait: « Mangez, ne vous gênez pas. » Ils mangèrent copieusement et il resta encore une grande quantité de soupe. Il me dit alors d'appeler dix autres prisonniers, et il en resta encore. En somme cinquante prisonniers mangèrent abondamment de cette soupe. Le fait eut lieu environ six ans avant la mort du serviteur de Dieu. »

Chapitre V.

Visite des familles pauvres. Orphelinats.

Le P. Capano, oratorien, ayant fondé une maison de pauvres filles, chargea le serviteur de Dieu de leur procurer des moyens d'existence. Il les accompagnait dans Naples plusieurs fois par mois, lorsqu'elles sortaient avec la Croix; il circulait dans les rues pour recueillir les aumônes. On aurait cru qu'il était aveugle, tant il était recueilli et modeste en accompagnant ces pauvres orphelines.

Je rencontrai, dit un témoin, le serviteur de Dieu conduisant trois pauvres orphelines qui quêtaient pour leur communauté. Il avait donné son parapluie à ces pauvres filles et il marchait derrière elles, en recevant toute la pluie sur les épaules. Si on lui disait de ne pas s'exposer à la pluie, il répondait: « L'eau amollit les biscuits, mais non les hommes. »

Lorsque cet orphelinat du père Capano devait être transféré à un autre local, on n'avait pas le moyen de payer les portefaix pour transporter les meubles. Le vénérable Jossa engagea ses confrères de l'hôpital à se joindre à lui pour transporter gratuitement le pauvre mobilier de ces filles. Il se mit à la tête et il goûtait un plaisir inexprimable à faire le portefaix.

Le curé de la Madeleine le chargea de procurer des moyens d'existence aux repenties qui s'était converties à la suite d'une mission, et s'étaient retirées dans un établissement particulier. Le vénérable leur procura des aumônes, en sorte que le nécessaire ne leur fit jamais défaut.

Raphaël Esposito 14[e] témoin: « Il donnait aux pauvres chaque jour et pour ainsi dire à chaque instant. Tous les cas de misère extrême lui étaient rapportés. Il avait coutume de me prendre avec lui, et il me disait de bien observer toutes choses, parce que la faiblesse de sa vue ne lui permettait pas de discerner en détail les besoins des familles pauvres. Je lui faisais part de mes observations, et il procurait le nécessaire dans le plus grand détail. Il disait que la charité doit être parfaite et complète. Je me rappelle ici un acte spécial de charité envers trois pauvres filles de Palerme qui passaient la nuit dans l'escalier d'un palais. Le serviteur de Dieu obtint leur entrée dans l'orphelinat de la Sainte-Famille. Il procura un lit, des habits et tout le mobilier qu'il fallait et s'engagea à donner une pension mensuelle. Au moment de

les conduire il prit une voiture. Une de ces filles âgée de 3 ou 4 ans pleurait, ne sachant où nous la conduisions ; il fit arrêter plusieurs fois la voiture, il acheta des bonbons et des fruits, et avec une merveilleuse charité il la rassurait. Une des trois mourut; les deux autres sont actuellement religieuses à Palerme. »

Il procurait des lits aux familles pauvres afin de séparer les garçons des filles et afin que les enfants ne fussent pas contraints à coucher dans le même lit que leurs parents.

Il suggérait de saintes maximes aux pauvres auxquels il faisait l'aumône. Son but principal était de recommander une vie vraiment chrétienne, la fréquentation des sacrements, la fuite des mauvaises occasions. Le zèle qu'il mettait à instruire les ignorants, la ferveur avec laquelle il préparait les malades à recevoir les sacrements ; l'ardeur qu'il mettait à exhorter les moribonds et à les assister à défaut de prêtre; son mot favori lorsqu'on se recommandait à ses prières : « Ayez de la foi, tout est fait » tout cela concourt à montrer la vivacité de sa foi.

Philippe Garzia 15[e] témoin, dit: « Lorsque le serviteur de Dieu devait porter des aumônes aux femmes pauvres, il n'allait jamais seul, et voulait être accompagné de ma tante Thérèse, sainte femme âgée de 60 ans; il marchait devant, et elle le suivait quelques pas en arrière. Lorsqu'il avait besoin de son concours, il n'allait jamais l'appeler dans sa maison, mais il venait chez moi. »

Maria Emmanuella Montella raconte le trait suivant: « En face de notre communauté se trouvait une maison dans laquelle je crus apercevoir des personnes fort pauvres. Je le dis au serviteur de Dieu qui voulut sortir immédiatement, quoique ce fût l'heure du dîner et malgré une chaleur excessive. Je crois qu'il n'employa pas moins d'une heure et demie pour découvrir cette famille. Il trouva un pauvre homme avec deux filles et un fils entièrement nus, n'ayant absolument rien à manger, et seulement un peu de paille pour dormir. Il s'empressa de descendre et d'acheter quelques aliments qu'il leur porta aussitôt. Cela fait, il retourna chez nous en disant: « Quelle misère j'ai trouvée ! » Il nous demanda ce qu'il fallait pour vêtir les deux filles et sortit aussitôt sans vouloir manger. Lorsqu'il retourna, la supérieure lui fit prendre quelque chose. Après cela, il se mit en quête pour trouver de quoi habiller le père et le fils. Tout fut trouvé dès le lendemain. Il nous conduisit les deux filles, en nous obligeant de leur donner tout ce dont elles auraient besoin et de les envoyer à l'école. Il plaça le père et le fils chez un bijoutier. »

Il recommandait la confiance dans la divine Providence. En quêtant il avait l'habitude de dire aux bienfaiteurs: « Ouvrez la main; si vous la fermez, les épines vous piqueront; si vous l'ouvrez largement, Dieu vous comblera de bénédictions. » Si quelque marchand lui refusait l'aumône parce qu'il n'avait rien vendu, il ne sortait pas, mais il attendait, en disant: La Providence va venir. » En effet, des acheteurs ne tardaient pas à se présenter et il prenait la part des pauvres. Il réprimandait le peu de foi et de confiance en Dieu en disant: « Vous avez un cœur bien petit, tâchez de l'agrandir; ranimez la foi et tout est fait. » En 1820 un marchand était inquiété chaque jour par les libéraux qui venaient continuellement dans sa boutique pour le forcer de faire partie de la garde nationale. Il fit part de sa répugnance au serviteur de Dieu. Celui-ci lui dit: « Combien me donnez-vous pour les pauvres et je vous empêcherai d'être garde national. » Je ne sais quelle somme il promit de donner aux pauvres; le fait est qu'à partir de ce jour les libéraux le laissèrent tranquille.

Déposition du chanoine Buonocuore, (fol. 785) : « Le cardinal Caracciolo di Martina fut envoyé à Naples par le Saint-Siége en qualité de légat pour le concordat et demeura ensuite comme nonce. Dès qu'il connut Jean Baptiste Jossa, il voulut l'avoir tous les jours à sa table; voyant que le serviteur de Dieu mangeait fort peu et témoignait le désir de porter cette nourriture aux pauvres il le lui permit volontiers. Mon oncle le chevalier Joseph Buonocuore l'habilla plusieurs fois; ses autres amis lui donnaient ce dont il avait besoin. »

Un jour le vénérable Jossa traversait une place où était une grande foule; comme il marchait les yeux baissés il eut le malheur de heurter un capitaine de la garde Suisse; celui-ci irrité du choc leva sa canne et frappa rudement le pauvre homme. Jossa se mit à genoux aux pieds du capitaine et lui dit: « Donnez m'en, donnez-m'en, vous avez mille fois raison, je vous demande pardon, c'est peu pour mes péchés. » La foule s'assembla; on dit au capitaine que cet homme était un saint et qu'il avait la vue très basse ; alors le capitaine fit mille excuses. Une autrefois à S. Augustin de la Zecca, il heurta aussi une personne qui lui donna un soufflet; il se mit à genoux et dit: « Je vous demande pardon, frappez-moi sur l'autre joue. »

Il était d'un tempérament irascible et fougueux, mais il savait le réprimer et le vaincre; s'il sentait la colère se réveiller en lui, il la détournait aussitôt en faisant des actes d'humiliation et de mansuétude extraordinaires.

La force est peut-être la vertu qu'il exerça avec le plus d'héroïsme. On ne saurait exprimer avec quelle fermeté et quelle joie il supportait les privations, le manque de toutes choses, la pauvreté complète. Son courage resplendissait dans la vie laborieuse qu'il avait entreprise; il n'avait pas un moment de repos, toujours occupé au soulagement des malheureux, et supportant leurs importunités avec une humeur toujours égale.

Chapitre VI.

Œuvre de l'hôpital des Incurables.

L'hôpital de l'Annonciation fut le premier théâtre de la charité du vénérable Jossa à l'égard des malades. Losqu'il fut supprimé, le serviteur de Dieu fréquenta l'hôpital des Incurables. Il se fit recevoir dans la congrégation érigée dans cette maison pour le service des malades. Il n'occupa jamais aucun emploi dans la congrégation et il se contenta de remplir les œuvres de charité avec beaucoup de zèle. Environ quatre ans avant sa mort, il se retira entièrement dans cet hôpital, et se consacra nuit et jour au service corporel et spirituel des malades; il leur enseignait la doctrine chrétienne, il les préparait à recevoir les sacrements, leur procurait des confesseurs. Malgré ses infirmités, il s'imposait un rude travail pour les malades.

Antoine Zoccolella, collègue du vénérable Jossa à l'œuvre de l'hôpital, décrit sa charité, en ces termes, fol. 472 de l'enquête: « Il était un modèle pour tous. Il n'avait de repos que lorsqu'il venait soulager les malades de mille manières. Outre les confitures et les autres comestibles qu'il allait quêter, il faisait les lits, il prenait le malade dans ses bras, en lui faisant mille excuses de ne le pas bien servir; il le plaçait sur un autre lit, puis il le remettait en place, avec quelques mots d'encouragement et de résignation chrétienne; enfin il se mettait à genoux et baisait ses pieds. Un autre service consistait à tuer les insectes qui remplissaient les lits; il était infatigable à cet égard. Il aurait voulu avoir toujours du linge propre pour ces pauvres malheureux, et il me disait: « Vous qui commandez dans la maison, ordonnez que l'on tienne le linge prêt pour nos pauvres frères. » J'étais obligé de lui répondre que nous devions nous contenter de ce que l'établissement donnait et ne pas nous rendre importuns. Il s'occupait aussi à peigner les malades, à les laver avec l'eau chaude. Il employait le jour entier à ces œuvres de charité, et il aurait voulu y passer la nuit; mais je l'empêchais de descendre parce que le repos lui était nécessaire pour remplir toutes les œuvres dont il était chargé. Une chose propre à effrayer l'homme le plus courageux, c'est d'avoir entrepris de distribuer l'eau fraiche

aux malades pendant l'été. Il s'armait de deux grandes cruches, et pendant quatre heures il allait les remplir au puits de la pharmacie, dont l'eau est légère et extrêmement fraiche. S'il trouvait la porte de la pharmacie fermée, il venait me demander quelque aumône pour acheter la glace avec laquelle il rafraichissait l'eau d'un autre puits. Qui pourrait dire les bénédictions que lui envoyaient les malades ? Il n'y prenait pas garde et passait outre. »

Raphael Tancredi, 7e témoin, fol. 291: « Le serviteur de Dieu se distingua principalement dans les œuvres de charité à l'égard des malades. Il faisait partie de notre Congrégation qui avait pour but le service des malades dans l'hôpital des incurables. Nous vîmes que son attrait le portait de préférence aux services corporels. Il mettait ses délices à faire les lits, à panser les plaies, à porter les malades au bain, et en même temps il leur suggérait des dispositions très parfaites de soumission à la volonté de Dieu. Son plus grand bonheur était de panser les plaies. Mille fois je l'ai vu remplir cet acte de charité et il le faisait avec une piété qui montrait clairement qu'il entendait servir Jésus-Christ dans la personne des malades. Son exclamation ordinaire était: « Dieu soit béni, maudit soit le péché ! su tout lorsque les plaies étaient dégoutantes. Il ne manquait jamais de suggérer des sentiments de religion et de confiance. J'ai dit qu'il recueillait environ cinq mille ducats par an, suivant les calculs que nous pouvions faire d'après les œuvres de charité auxquelles il se livrait. Il secourait toutes sortes d'indigents, les ouvriers impotents, les pauvres honteux, les filles exposées à se perdre; il donnait des lits pour faire disparaître dans les familles les occasions de désordre; il retirait les femmes de l'inconduite en leur donnant des secours abondants. Il quêtait du linge pour le femmes enceintes. Le serviteur de Dieu remplit toutes ses œuvres avec un zèle héroïque et infatigable, avec une ferveur merveilleuse, avec une charité intarissable, sans avoir d'autres ressources que la providence. Lorsque je le connus, vers l'âge de 40 ans, je le trouvai déjà appliqué à toutes ses œuvres; il y persévéra jusqu'au dernier soupir, sans les interrompre, ni se relâcher à aucune époque. »

Sœur Maria Emmanuella Montella, fol. 895 de l'enquête: « Quelquefois je lui demandais ce qu'il pouvait faire à l'hôpital puisqu'il n'y voyait presque pas; il me répondait qu'il faisait ce qu'il pouvait, c'est à dire qu'il s'occupait à faire les lits, à panser les plaies, et il ajoutait: « Plût à Dieu que vous pussiez venir à l hôpital pour voir notre misère, et secourir les pauvres gens. » Je me souviens aussi qu'il faisait le tour de la communauté en disant à toutes nos sœurs. « Avez-vous des douceurs ? Avez-vous de bonnes choses ? Donnez-les moi pour les pauvres de l'hôpital. » Je me souviens encore que nous racommodions les chemises que des bienfaiteurs lui donnaient pour les pauvres. Je sais encore qu'il allait supplier des prêtres de se rendre à l'hôpital et aux prisons pour instruire et confesser les malades et les prisonniers. Il me disait: « Si vous veniez avec moi , vous trouveriez Jésus dans les prisons, Jésus dans les hôpitaux. » Comme je ne pouvais pas le suivre, il m'exhortait à pratiquer la charité envers les malades de notre communauté. Il me disait aussi de lécher avec la langue les plaies des malades, et comme je protestais que je n'en aurais pas le courage, il répliquait: « Comment ? Ne le feriez-vous pas à Jésus-Christ, s'il était là ? Tel est votre prochain qui est malade. C'est ce qu'ont fait une foule de saints et il citait une infinité d'exemples. » Quoique occupé de toutes ces œuvres, le serviteur de Dieu ne négligeait jamais ses exercices de piété, méditation, fréquentation des sacrements, et tout ce que peut faire un fervent chrétien. Si je lui demandais comment il avait le temps de faire tout cela, il me répondait, qu'il se levait de grand matin. »

Un effort violent qu'il dut faire à l'hôpital pour soulever un malade lui occasionna une hernie. Je le trouvai, dit un témoin, à moitié mort appuyé sur le bord d'un lit, et s'écriant: « Miséricorde de Dieu, miséricorde de Dieu ! » Je l'obligeai de me dire ce qui était arrivé, et j'appelai les chirurgiens.

» Je ne pouvais comprendre qu'il pût subvenir à tant d'œuvres de piété et de charité. Chaque jour il assistait à plusieurs messes et il communiait dans l'église des Oratoriens; chaque jour il faisait les œuvres des hôpitaux sans y manquer; chaque jour il allait dans les prisons tant ecclésiastiques que civiles, et même plusieurs fois par jour; chaque jour il allait quêter pour les orphelines des communautés; chaque jour il mendiait dans les maisons et les magasins pour ses pauvres; le soir il ne manquait jamais au sermon qui avait lieu dans la paroisse de saint Janvier à l'Olmo. Tout cela est inexplicable sans une grâce extraordinaire. »

Etant d'une complexion forte, d'une taille élevée, il aurait eu besoin d'une nourriture substantielle. Il s'habitua aux privations, dès l'enfance, afin de garder quelque chose pour les pauvres. On ne le vit jamais boire du vin. Ses habits étaient modestes ; il tenait ses yeux presque toujours baissés. Hors le cas de nécessité il fuyait la compagnie des femmes, et montrait tant de circonspection, tant de réserve qu'il ne regarda jamais en face ses propres sœurs. Il portait des clous et des morceaux de fer dans ses sou iers pour se mortifier en marchant. A l'époque où il demeurait à l'hôpital des incurables, il dépensait à peine deux ou trois sous par jour pour sa nourriture.

Antoine Zoccolella, fol. 506: « Il nous est arrivé plusieurs fois de lui donner des chemises, parce que nous apprenions qu'il n'en avait point. Une fois il donna la couverture de son lit, son gilet de laine, son manteau. Nous étions obligés de lui en procurer d'autres, et de lui dire qu'il devait par obéissance conserver ce que nous lui donnions et bien se garder d'en faire l'aumône. »

La nuit de Noël il distribuait à chacun des malades de l'hôpital un gâteau et un verre de bon vin. Le dernier jour de carnaval il leur procurait une aumône de onze cent gâteaux.

Pendant le carnaval les confrères de l'hôpital avaient le pieux usage de faire une procession en esprit de réparation pour les péchés qui se commettaient dans le monde. Ils portaient une couronne d'épines sur la tête, une corde au cou, et la procession traversait toutes les salles de l'hôpital en chantant le miserere. De retour à la chapelle ils prenaient la discipline. Le vénérable Jossa montrait un grand zèle pour cet exercice qu'il avait institué lui-même.

Dans les processions qui avaient lieu à l'hôpital des incurables Jean-Baptiste s'était emparé du droit exclusif de porter la statue de la sainte Vierge; il fut impossible de le faire céder sur ce point, lui qui était si docile pour tout le reste.

En portant la Vierge il répétait la prière suivante : « Maman, comme je vous porte, ainsi vous devez me porter en paradis. »

Le postulateur de la cause du vénérable Bianchi voulut le faire comparaître comme témoin. Il commença à trembler dans la crainte de violer le serment qui lui aurait été déféré, ou d'encourir les censures; on fut obligé de le laisser en paix.

Sa foi était comme celle d'un enfant. S'il entendait quelqu'un qui voulait raisonner en matière de religion, il disait: » Maudit péché! Cela ne nous regarde pas. Allons-nous en. »

Lorsqu'on portait le viatique aux malades de l'hôpital, il laissait tout pour accompagner le Saint Sacrement. Il disait aux jeunes gens de la Congrégation: « Ravivons la foi, rappelons-nous que nous servons Jésus-Christ. »

Raphael Tancredi, 7e témoin , raconte un miracle qui eut lieu dans l'hôpital des Incurables: « A l'époque où les cerises abondent, le serviteur de Dieu en acheta environ vingt livres et me pria de l'accompagner pour les distribuer aux femmes malades de l'hôpital. Il commença la distribution si copieusement, que je jugeai qu'il y en aurait à peine pour la moitié

de ces femmes, qui étaient environ 70. Je me demandai ce qu'il ferait quand il verrait qu'il n'y en aurait plus. Quel ne fut pas mon étonnement en voyant qu'il en resta une grande quantité, lorsque toutes ces femmes en eurent reçu abondamment. Il jouissait et disait: « Voyez ce que Dieu sait faire! » Il recommença la distribution, et plusieurs de ces femmes en reçurent encore une grande quantité. »

Une autre multiplication miraculeuse eut lieu dans cet hôpital. Le vénérable Jossa distribuait des fruits confits aux malades en compagnie de Raphael Capano. Il lui dit d'en donner quatre morceaux à chacun des poitrinaires qui étaient environ soixante. Lorsque Capano avait achevé de distribuer les morceaux qu'il tenait dans les mains, il en demandait d'autres au serviteur de Dieu. Les poches de celui-ci n'étaient pas assez grandes pour contenir une si grande quantité; malgré cela il en retira quelque chose toutes les fois qu'il y porta les mains. Il disait: « Laissez faire Dieu. » Tous les malades eurent part à la distribution.

Il n'entrait dans la salle des femmes que par nécessité, et lorsqu'il ne pouvait envoyer personne. Si une des malades lui adressait des paroles indifférentes, il poursuivait sa route, en disant: « Mes soeurs, pensons à la mort. » Un jour voulant consulter la vénérable Maria Crocifissa, dont la cause a été introduite en 1848, il demanda conseil au vénérable Bianchi qui lui répondit: « Allez devant le Saint-Sacrement. » Le vénérable Bianchi pensait que consulter les femmes, même celles qui sont le plus adonnées à la perfection, c'était les exposer aux tentations d'orgueil.

Jossa était devenu tellement insensible à toutes les choses de ce monde que ses amis lui disaient quelquefois: « Vous êtes un saint de bois; dites au moins si vous êtes vivant ou mort. »

Une foule de personnes qui le regardaient comme un saint se recommandaient à ses prières; il ne manquait jamais de répondre: « A qui vous recommandez-vous; je suis le rebut de la terre, un misérable pécheur; entrez dans l'église et recommandez-vous à Jésus-Christ. » Son exclamation familière était: « Mon Dieu, convertissez Jean! » En voyant des gens misérables, il disait: « Je suis le pécheur et les autres expient mes péchés. » Il disait souvent: « Excusez-moi, pardonnez-moi, je vous baise les mains. » Et cela, envers tout le monde, surtout les pauvres et les malades. Il s'humiliait devant des enfants et obéissait à quiconque lui demandait un service, comme s'il eût été payé pour le rendre.

Un témoin raconte ce qui suit: « Mon frère voulant se donner le spectacle de l'humilité du serviteur de Dieu se jetait à ses pieds en lui disant: « Vous êtes un saint. » Jossa rougissait, tremblait, les expressions les plus classiques sortaient de sa bouche, et il les proférait avec tant de sincérité, que l'on voyait clairement que l'humilité était chez lui une vertu habituelle. » Un autre témoin atteste la même chose: « Quelquefois pour plaisanter et nous divertir à ses dépens, nous disions: « Hé! Jean est un saint, Jean est un gros poisson. » Le plus souvent il se mettait à genoux et frappait sa poitrine: « Priez Dieu, nous disait-il, priez Dieu de me convertir, de me faire changer de vie; je suis coupable et grand pécheur. » Bref, il était persuadé que tous les autres étaient de grands saints, et que lui seul était pécheur.

Si on le mettait à la porte, au lieu de lui donner l'aumône, il disait: « Vous avez raison de me chasser, à cause de la puanteur de mes péchés. » A ceux qui hésitaient il disait: « Si je venais demander l'aumône pour moi, vous auriez parfaitement raison de me donner un coup de balai sur la tête; mais puisque je viens pour les pauvres vous devez me donner par force, parce que les pauvres demandent leur propre bien. »

La sœur Maria Emmanuella Montella, oblate dans la maison des Mantellatte de Saint Augustin, vingt-cinquième témoin de l'enquête, dépose fol. 922: « Je sais que le serviteur de Dieu obéissait aveuglément à la voix d'un prêtre quel qu'il fût parce qu'il était certain de ne pas s'égarer en agissant suivant les injonctions des ministres du Seigneur. Je me suis trouvée quelquefois présente lorsque notre supérieur lui commandait quelque chose par obéissance; il se mettait à genoux pour recevoir l'ordre et se levant ensuite avec beaucoup d'humilité et de respect il allait le remplir. Il faisait de même à l'égard d'autres prêtres qui venaient dans notre maison. Je me souviens aussi qu'il me recommandait d'obéir aux prêtres, en m'apportant pour raison qu'ils étaient ministres du Seigneur et que je ne rendrais pas compte à Dieu de ce que j'aurais fait par leur ordre. Je lui disais quelquefois que le prêtre auquel il voulait que j'obéisse n'était pas mon confesseur; il me répondait qu'il était prêtre et que cela suffisait pour qu'on lui obéît. »

La déposition de ce témoin relativement à la ferme espérance de Jean-Baptiste Jossa mérite d'être rapportée en entier. Voici ce qu'elle dit, fol. 890 de l'enquête: « La vertu d'espérance brillait d'un vif éclat dans le serviteur de Dieu. Il disait quelquefois avec grande confiance: « J'espère aller au ciel par les mérites de Jésus-Christ; il est vrai que je suis un pécheur, mais je dois me faire saint, bientôt saint, un grand saint et avec vigile. » Je lui disais que cela me semblait de l'orgueil; il répliquait: « Non, ce n'est pas de l'orgueil; j'espère en Dieu, et par les mérites de Jésus-Christ je dois me faire saint, parce que nous sommes nés pour devenir des saints; Jésus-Christ a payé pour nous; appuyé sur ses mérites, je veux devenir saint, et si vous n'espérez pas devenir sainte, vous péchez. » Je me souviens qu'il s'exerçait souvent aux actes d'espérance; il m'exhortait à les faire.

Quelquefois les yeux et les mains levés au ciel, il disait: « Mon âme, va-t-en au paradis, elle y est. » Je lui disais alors: « Comment, vous êtes sur la terre et votre âme est au paradis? » Il répliquait: Nous devons être toujours au ciel en esprit, le corps doit être sur la terre. » Je lui demandai: « Vous tenez donc pour certain que vous irez au ciel? » Il me disait: « Oui, parce que Jésus-Christ est descendu sur la terre, il a gagné le paradis pour nous et a ouvert la porte qui était fermée. »

Le chanoine Buonocuore décrit le grand amour que le vénérable Jossa ressentait pour Dieu, en ces termes: « Je suis persuadé qu'il portait dans son cœur une blessure vraiment douloureuse; car toutes les fois qu'il entendait parler de Dieu, des mystères de notre rédemption, de l'amour de Dieu et de Jésus-Christ pour nous, une émotion extraordinaire s'emparait de lui, et les sentiments d'une reconnaissance humble et affectueuse se faisaient jour. Je puis fort bien attester que c'était un homme continuellement uni à Dieu, absorbé en Dieu, un vrai contemplatif, même au milieu des œuvres de charité. A l'église on aurait cru voir un séraphin, toujours à genoux, toujours immobile et en extase pendant un grand nombre d'heures. Son ardent désir de la communion provenait de l'amour qu'il avait pour Dieu. Telle était son horreur du péché que je l'ai vu quelquefois s'évanouir au simple récit d'une offense commise contre Dieu; il maudissait le péché autant qu'il pouvait avec son continuel: *Maledetto peccato*. Cet amour de Dieu, il le communiquait à tout le monde, en répétant sans cesse: « Aimons Dieu de tout notre cœur. »

Sœur Marie Aloisia, religieuse dans la maison de sainte Monique et 24e témoin de l'enquête, parle en ces termes du grand amour que le vénérable Jossa avait pour Dieu: « Il aimait Dieu de tout son cœur, il désirait toujours penser aux choses qui concernent cet amour; il s'efforçait en toute manière de ne commettre aucune faute, même les plus légères pour ne point lui déplaire, et il ne souffrait pas les fautes d'autrui. Je me souviens à ce propos que s'il me trouvait un peu

agitée, ou une autre de mes sœurs animée par quelque accident il nous disait: « Hé! Hé! quelles belles religieuses vous êtes; pour devenir saintes vous devez ronger les clous des voitures. » Non seulement il pratiquait toutes ces vertus, mais il voulait que d'autres les exerçassent et il aimait beaucoup ceux qui en étaient ornés.

Maria Emmanuella Montella déjà nommée dépose: « Lorsqu'il faisait un acte d'amour, une émotion extraordinaire s'emparait de lui. Je lui disais quelquefois: » Frère, ces transports me font peur. » Il me répondait alors par un sourire ; il riait d'une certaine manière lorsqu'il voulait n'être pas compris. Il m'exhortait à faire ces actes d'amour et à me tenir devant le Saint Sacrement, en me montrant l'avantage qui en dérive. Il enviait mon bonheur de posséder le Saint Sacrement dans la maison. Il m'exhortait aussi à communier tous les jours, et me disait à ce propos: « Nous sommes fragiles; moi-même quoique pécheur je communie tous les jours par obéissance ; je suis bien fragile; faites aussi vous-même la communion tous les jours; autrement vous ne pouvez pas marcher. L'esprit a besoin d'aliment comme le corps. »

Chapitre VII.

Mort et sainteté du vénérable Jean-Baptiste Jossa.

Jossa sut et annonça clairement que sa mort s'approchait. Voici ce qu'atteste Maria Emmanuella Montella: « Ma sœur Catherine prit l'habit dans notre communauté. Le serviteur de Dieu assista à la cérémonie et montra une grande joie, parce qu'il avait toujours désiré qu'elle se fît religieuse. En se retirant il dit devant tout le monde: « J'ai eu la consolation de la voir religieuse; maintenant nous ne nous verrons plus, nous nous retrouverons au paradis. » Mes parents voulaient qu'il allât dîner avec eux; il refusa en disant pour la seconde fois: « J'ai eu la consolation de la voir religieuse, cela me suffit; c'est la dernière fois que nous nous voyons, mais nous nous retrouverons au paradis. » Il ne voulut pas rester au couvent pour dîner. Il recommanda à ma sœur aînée la communion fréquente, par la raison qu'elle était devenue épouse de Jésus-Christ; il lui dit d'obéir aveuglément non seulement à la supérieure, mais aussi à toutes les religieuses, d'être charitable envers le prochain, de laisser Dieu pour Dieu, c'est à dire de secourir le prochain, quand bien même elle devrait laisser un exercice de piété. Nous apprîmes le lendemain que la tumeur qui le faisait souffrir s'était ouverte dans la rue, et que notre supérieur avait été appelé pour le confesser. Cette nouvelle nous causa une grande surprise; nous nous rappelâmes ce qu'il nous disait en nous quittant, que nous ne le verrions plus. »

Le 29e témoin de l'enquête, fol. 956, atteste que le vénérable Jossa lui annonça sa mort prochaine : « Il entra un jour dans mon magasin, tout joyeux, et il me dit, ma femme étant présente: « Le P. Bianchi m'a fait la grâce. » Je demandai de quelle grâce il voulait parler; il me répondit: « Je vais partir pour l'éternité. » Il répéta ces paroles plusieurs fois avec le plus grand contentement. En nous quittant, il se retira à la maison de ses parents et n'en sortit plus, car il se mit au lit et mourut quelques mois après. »

Il mourut d'une plaie qui se forma dans les parties inférieures par suite des pénitences extraordinaires auxquelles il se livrait depuis longtemps. La gangrène s'attacha à la plaie et causa au serviteur de Dieu des douleurs atroces pendant toute la maladie, qui dura quatre mois entiers. La crise se déclara par une violente éruption de sang qui eut lieu dans la rue de la Madeleine, en face de l'église de l'Annonciation. Ne pouvant aller jusqu'à l'hôpital des incurables qui était trop éloigné, Jossa se réfugia dans la maison de son frère Dominique Jossa. Il se mit au lit et demanda immédiatement son confesseur. Il fut entouré presque continuellement d'ecclésiastiques de la plus grande distinction qui se faisaient un devoir de le visiter.

Ses amis durent fournir des draps de lit, mais ils eurent soin de déclarer qu'ils les lui prêtaient, sans les donner; autrement il en aurait fait l'aumône au premier pauvre qui se serait présenté. Il laissa son lit à ses sœurs qui à cette époque étaient très misérables. Avant de tomber malade, Jossa couchait à l'hôpital des incurables. Ses confrères de l'hôpital firent transporter son lit dans la maison de Dominique Jossa, dès qu'ils apprirent que le serviteur de Dieu était gravement malade.

Gaetano Jossa fol. 172: « Mon frère semblait un autre Job dans sa terrible maladie. Les plaies étaient si grandes et si profondes qu'elles nous faisaient horreur lorsqu'on les découvrait pour les panser. Je ne pourrais exprimer avec quelle patience et quelle résignation il souffrait les cuisantes douleurs que produisait le pansement. Il pensait alors à Jésus crucifié et disait: « C'est peu pour mes péchés; bienheureuse souffrance, main miséricordieuse de Dieu! Il faut bien autre chose pour aller au paradis: tu devrais manger des clous et des pierres pour te sauver. Seigneur, ayez pitié d'un scélérat comme moi. »

Monseigneur Cosenza évêque d'Andria, fol. 122: « Je le visitais fréquemment pendant sa maladie. J'admirais sa piété, sa dévotion envers la sainte Vierge. Il désirait communier fréquemment; il aurait voulu recevoir très souvent l'absolution sacramentelle, pour laver son âme dans le sang de Jésus-Christ. Dans sa misère, il pensait aux malheureux et réservait aux pauvres une partie de la nourriture que ses bienfaiteurs lui portaient. La chambre du moribond devint une école de charité. »

Lorsqu'on devait panser ses plaies il se contentait de dire: « Allons au Calvaire. » Il fermait les yeux et n'ouvrait plus la bouche, mais il voulait avoir auprès de lui un prêtre. Lorsqu'on le laissait seul, il priait, avec un chapelet à la main et il portait souvent ses yeux sur l'image de la sainte Vierge.

De son lit de souffrance il continuait ses œuvres de charité; il envoyait ses amis recueillir les aumônes, et les distribuer ensuite à ses pauvres. Il envoya plusieurs fois des secours aux ecclésiastiques détenus.

Nicoletta Jossa, sœur du vénérable, dépose, fol. 246 de l'enquête: « L'ayant gardé les quatre derniers mois de sa vie, je fus témoin oculaire de ses grandes charités. Il avait la liste des bienfaiteurs, des pauvres et des ecclésiastiques détenus. De son lit de mort il faisait recueillir les aumônes usitées : il envoyait fréquemment des secours à des familles indigentes, à des pauvres honteux, aux orphelinats de filles honnêtes et misérables. Il m'envoya examiner les besoins d'une pauvre vieille qui gisait dans un galetas, et bientôt il m'y fit aller de nouveau pour lui porter une paillasse et une couverture. Ses amis lui apportaient des choses délicates, il les goûtait à peine, et il envoyait le reste à l'hôpital des incurables. Tout cela se passait en ma présence. »

Le malade aurait voulu communier tous les jours; comme le curé de la Madeleine faisait des difficultés, il lui fit écrire une lettre dans laquelle il exprimait sa profonde soumission et son ardent désir de communier. Il obtint la permission de communier tous les trois jours et pour ne pas communier si fréquemment en viatique, il ne prenait absolument rien dans la matinée.

Raphael Atticchio, curé de la paroisse, dépose ce qui suit, fol. 1054: « Non seulement le serviteur de Dieu demanda les sacrements, mais il m'importuna passablement; il voulait que je lui portâsse la communion tous les jours. Dans le principe je lui portais le viatique tous les trois ou quatre jours; dans la suite la maladie traînant en longueur, je le fis plus rarement. Il en ressentit une grande peine; il me faisait appeler, et

voulait me voir tous les jours, et toutes les fois il me demandait avec les plus vives instances *Gesù Cristo suo*, comme il disait; il se désolait, il pleurait, il me disait qu'il était mon paroissien et que je ne pouvais pas le voir, puisque je ne voulais pas lui porter la communion. Je lui donnai l'extrême-onction plusieurs fois, conformément au rituel romain; la dernière fois que je lui administrai le viatique, ce fut un ou deux jours avant sa mort. C'est moi-même qui lui portais ordinairement la communion; mon vicaire le fit quelquefois. Il serait impossible d'exprimer la ferveur avec laquelle il recevait la communion. Je ne comprenais pas ce qu'il disait, mais les yeux enflammés, les affections et les transports montraient que son cœur renfermait un amour ardent pour Jésus-Christ. On aurait dit qu'il voulait dévorer la sainte hostie, tant était grand le mouvement des lèvres et de la bouche. Dès qu'il avait communié il se calmait et demeurait immobile, absorbé en Dieu; et il ne voulait pas qu'on le dérangeât. »

Monseigneur Joseph Cosenza, évêque d'Andria a déposé en ces termes, (fol. 124 du procès) : « Je n'ai jamais entendu de la bouche du serviteur de Dieu un seul mot qui témoignât du repentir de l'état de pauvreté auquel il s'était volontairement réduit. Il s'occupait d'œuvres de charité avec la plus grande ferveur; la piété des fidèles qu'il implorait en faveur des pauvres lui en fournissait les moyens. Voici un fait qui indique combien il était détaché des choses de ce monde. Sentant que la mort n'était pas loin, il voulut disposer devant moi de tout ce qui lui restait et même de son misérable linge et de ses habits; il donna tout cela aux pauvres et aux personnes indigentes qui le servaient. Il voulut aussi se priver de quelques objets de dévotion; il me donna quelques statuettes; à mon frère Gennaro, qui l'assistait assez souvent, il donna quelques petits tableaux, à ce que je crois. Je n'ai aucun motif de me plaindre d'un défaut quelconque de sa part dans l'exercice des œuvres de miséricorde et de charité envers le prochain; la ferveur d'esprit qui l'animait, les expressions qu'il proférait et la manière dont il remplissait ses œuvres, montraient clairement la droiture de ses intentions, qui étaient dirigées à la plus grande gloire de Dieu et à l'imitation de la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il vécut et mourut pauvre. Ses bienfaiteurs pensaient à ses besoins personnels. Je n'ai jamais entendu dire qu'on lui ait fait aucun reproche pour avoir employé contrairement à l'intention des bienfaiteurs les aumônes qui lui étaient confiées. »

Lorsqu'il disposa de ses hardes il fit appeler les pauvres auxquels il voulait les donner et leur dit: « Ceci vous appartient, si vous voulez me le prêter jusqu'à ma mort, vous ferez un acte de charité; sinon prenez-le; je pourrai très bien me coucher par terre. » A ces mots il sortit du lit et se mit à genoux.

Le jeudi saint il voulut réunir à table douze pauvres auprès de son lit. Comme les aumônes de ses bienfaiteurs ordinaires devaient faire tous les frais, il fit écrire dix-huit ou vingt lettres qui étaient toutes de la teneur suivante: « Frère Jean vous baise les mains et vous prie de lui envoyer tant de livres de bon poisson, ou autre chose, parce qu'il en a besoin pour la table des douze apôtres. » Le repas fut en maigre, mais bon. Jossa désigna six ecclésiastiques pour servir les pauvres, entr'autres Monseigneur Cosenza à cette époque théologal de la cathédrale et plus tard évêque d'Andria, son frère don Gennaro et d'autres. Un riche bijoutier invité à servir ces pauvres, envoya son domestique pour avertir que pris de la goutte il ne pourrait pas venir; Jossa lui envoya un morceau de pain qu'il appela le pain de la sainte Vierge, et lui fit dire de manger ce pain, de se lever et de venir. En effet le bijoutier sortit immédiatement de son lit et assista au repas. Jossa était heureux d'une joie bien pure en voyant les douze pauvres à table. Après le dîner, il donna à chacun des souliers neufs et huit carlins. Le repas fut abondant; ce qui resta fut partagé entre les séculiers qui étaient présents; ainsi voulut le malade. Après Pâques il renouvela ce festin de charité, pour sept pauvres, afin d'honorer les sept douleurs de la Vierge; il traita ces pauvres gens très convenablement, les fit servir par des personnes pieuses, et après le dîner il donna trois carlins à chacun.

Dominique Bonocuore, beau-frère du serviteur de Dieu, raconte ce qui suit: « Il avait compassion de moi lorsque la nuit il me voyait entrer dans sa chambre sur la pointe des pieds pour voir comment il était. Il me disait alors: « Maledetto peccato ! Vous n'êtes pas encore couché à cette heure. » Un dimanche, pendant que ma femme et ma belle-sœur étaient allées à la messe, il voulut que je le misse hors du lit afin de faire sécher le matelas au soleil. Je dûs le prendre dans mes bras et cela me fatigua beaucoup. Après l'avoir replacé dans son lit, je dis pour plaisanter: « Frère Jean, j'ai beaucoup travaillé; maintenant vous devez me donner à déjeûner. » « Oui, me dit-il, s'il passe quelque marchand de ricotta et de fraises, je vous ferai déjeûner. » Peu d'instants après on frappa à la porte, et une personne apporta deux ricottes fraiches qui étaient envoyées par un bienfaiteur; un moment après, une autre personne apporta un panier de fraises. Jossa fut ému jusqu'aux larmes en voyant que la Providence exauçait si promptement ses vœux. Après le déjeuner il envoya tout ce qui restait à l'hôpital des incurables. »

Gaetano Jossa dépose: « J'avais un fils nommé Joseph qui embrassa l'état ecclésiastique. Comme il n'avait pas de patrimoine, je priai le serviteur de Dieu de le lui procurer; il me répondit: « Soyez tranquille, tout sera fait dans deux jours. » En effet, la duchesse de Bagnara constitua le patrimoine par l'intermédiaire du père Piguene théatin. Mon fils étant diacre et sur le point d'être ordonné prêtre alla voir le serviteur de Dieu pendant sa dernière maladie; on parla de l'ordination, et le malade répondit: « Mon neveu dira la messe dans le paradis. » En effet, il mourut diacre, sept ou huit mois après la mort du vénérable. » Nicoletta donne quelques autres détails : « Le jeune diacre étant venu voir son oncle, dit, entre autres choses, qu'il voulait acheter une bibliothèque qui allait se vendre; le serviteur de Dieu fit un geste en disant: « Maledetto peccato, ne pensez pas à cela; » et il ne parla plus, comme s'il eût tenu un secret qu'il ne voulait pas manifester. Environ quinze jours avant sa mort, il appela le jeune diacre près de son lit et lui dit: « Mon ami, tu auras le chagrin d'être frappé d'une maladie très grave, car ta santé est bien faible; prends note de l'heure et du moment où je te le dis. » En effet, mon neveu tomba malade un mois après et mourut. »

Maria Emmanuella Montella raconte la dernière visite qu'elle fit au serviteur de Dieu, fol. 901 de l'enquête: « Je lui demandai un souvenir et il me répondit qu'il n'avait rien, que rien de ce qui était dans sa chambre ne lui appartenait. Ses parents me dirent en effet qu'il avait tout donné aux pauvres, et que ses confesseurs l'avaient obligé par obéissance d'en conserver l'usage jusqu'à sa mort. Comme je voulais absolument quelque chose, je lui dis: « Donnez-moi le crucifix qui est sur votre lit. » En même temps je pris ce crucifix et je le conserve avec une grande dévotion. Il me dit alors: « Puisque vous avez pris l'objet qui m'était le plus cher, conservez-le précieusement et ne vous en séparez ni le jour ni la nuit; tenez-le à la main toute la nuit comme j'ai toujours fait. » Lorsque j'allais sortir: « Je vous laisse l'obéissance en toutes choses; ne vous dissipez pas au milieu de vos compagnes; vivez retirée et avec le Saint Sacrement et ne laissez jamais la communion. » Je sortis vivement impressionnée des souffrances qu'il endurait, de sa patience, de sa résignation à la volonté de Dieu, et des bons sentiments qu'il inspirait à tous ceux qui allaient le voir. »

Il eut une apparition du vénérable Bianchi. Ce fait est attesté par Raphaël Esposito, fol. 553 de l'enquête: « Il me dit au commencement de sa maladie que le vénérable Bianchi avant de mourir lui avait promis de venir du ciel le visiter les derniers jours de sa vie. Or une nuit, et quelques jours avant sa mort, je le vis dans une espèce d'extase avec une joie extraordinaire sur son visage. Je l'appelai et lui dis : « Qu'est-ce, frère Jean.? » Et avec une allégresse inexprimable il me répondit: « Le père Bianchi est venu me trouver. »

Aux derniers moments il appelait la sainte Vierge en disant: « Venez Marie; vous devez venir ici près de moi; vous devez me porter au paradis. » Un peu avant d'entrer en agonie il répétait continuellement: « Joyeusement, joyeusement. » L'agonie dura deux heures. Quelques minutes avant d'expirer, il prit un air sérieux comme s'il voyait une chose extraordinaire; il expira tranquillement les bras ouverts, la joie peinte sur ses traits, le 4 juillet 1828.

Dès que la nouvelle de sa mort fut connue à Naples, des milliers de personnes allèrent voir la dépouille mortelle. Cette foule était composée de personnes de toute condition, ecclésiastiques, nobles, peuple, hommes, femmes. Tout le monde tachait de prendre quelque chose par dévotion, un morceau des habits, des cheveux, des fleurs qu'on plaça sur sa tête. Le même concours l'accompagna à l'église de saint Augustin de la Zecca où le corps fut transporté. Le gouvernement envoya des gardes pour le maintien de l'ordre. Le corps fut enseveli dans la chapelle de S. Nicolas qui est à droite en entrant dans l'église. On fit un service dans l'église des incurables ; un autre service fut célébré dans l'église de l'hôpital de sainte Marie de Lorette. Ce qu'on remarqua dans ces diverses circonstances, c'est la foule des pauvres qui pleuraient la perte de leur bienfaiteur.

Cette réputation de sainteté n'a fait que s'accroître depuis la mort du vénérable Jossa. On trouve fréquemment des personnes qui prient sur son tombeau. L'enquête mentionne plusieurs miracles obtenus par son intercession.

Gaetano Jossa frère du serviteur de Dieu, a été sauvé miraculeusement par son intercession. Voici ce qu'il raconte fol. 146: « Je prenais un bain de mer; en un moment la mer devint grosse, et la première vague me couvrit. J'appelai mon compagnon, mais il ne m'entendit pas. Une vague plus forte survenant m'empêcha d'implorer du secours. Voyant alors que j'étais exposé à me noyer, j'invoquai le serviteur de Dieu mon frère Jean en disant: « Frère Jean, aide-moi, je suis perdu. » En moins d'une minute je vis paraître devant moi un homme qui me dit de ne pas avoir peur et me jeta un peu plus loin, à un endroit où il y avait moins d'eau. Pourtant je n'étais pas entièrement hors de péril. Trois personnes accoururent, me tirèrent au rivage et me firent rendre l'eau que j'avais bue. Je n'ai jamais pu m'expliquer comment ces trois personnes se trouvèrent là; c'était un jour de fête, et les marins ne travaillaient pas. Je ne crois pas que l'apparition de ces trois personnes ait été miraculeuse ; pour l'homme qui m'apparut au milieu des vagues, j'ai toujours cru que c'était mon frère qui vint à mon secours dès que je l'invoquai. »

Antoine Cinque, propriétaire, dépose ce qui suit, fol. 195: « Deux ans après la mort du serviteur de Dieu, vers la fin du mois d'octobre , je me trouvai extrêmement gêné dans mes affaires: me souvenant de ses vertus et de la grande amitié qui régnait entre nous, je le priai de me secourir. La nuit suivante, le serviteur de Dieu m'apparut en songe; en le voyant, je lui recommandai de nouveau mes besoins; et il me répondit: « Antoine, à novembre, à novembre. » Les premiers jours de novembre, je fus appelé auprès de mon frère, qui se trouvait à toute extrémité, au point qu'on lui administra les sacremens. Tout annonçait qu'il allait mourir. Néanmoins je priai avec ferveur devant une image de l'Enfant Jésus, et vers le soir j'entendis une voix au fond du cœur: « La grâce t'est accordée. » Je le dis au curé, qui me dit que mon frère mourrait pendant la nuit. Le fait est qu'au lieu de mourir, mon frère se trouva mieux et fut entièrement guéri peu de jours après. Auparavant il demeurait seul; après cette maladie, il voulut absolument qui je vinsse habiter avec lui, ainsi que toute ma famille. Depuis lors tous mes embarras financiers disparurent. Ainsi se vérifièrent les paroles du serviteur de Dieu: « A novembre, à novembre. » Mon frère en mourant m'a laissé sa fortune. »

Plusieurs malades des Incurables ont assuré d'avoir vu Jossa après sa mort près de leur lit et les assistant dans leurs besoins.

Par l'application d'un morceau de la chemise du serviteur de Dieu, une femme malade à l'hôpital des Incurables fut guérie instantanément d'un cancer au visage.

Antoine Zoccolella de Procida fut guéri miraculeusement après une apparition du vénérable Jossa. Voici ce qu'il raconte lui-même de cette guérison: « En 1837 le choléra sévit dans Naples pour la seconde fois; je fus atteint et j'en vins au point que l'on me crut perdu et l'on m'administra les sacrements. Grâce à Dieu, je fus délivré du péril, mais ce fut pour tomber dans un autre plus grand; car la gangrène se mit à cinq plaies. Me voyant perdu sans ressources, j'invoquai avec foi le serviteur de Dieu, et lui dis: « Frère Jean, voyez à quelle extrémité je suis réduit. Pourquoi ne m'aidez-vous pas? » Ces paroles à peine prononcées, je l'aperçus visiblement à côté de mon lit, vêtu comme il avait coutume de l'être pendant sa vie, absorbé et recueilli en Dieu, mais beaucoup plus beau et plus joyeux que de son vivant. Il me dit: « Maledetto peccato! La patience, mon frère, la patience. « Je lui répondis : « Je vous remercie de m'exhorter à la patience, mais je connais ce chemin - là. » Et il me répliqua: « Hé bien! lorsque vous l'avez, elle vous suffit » et il disparut. J'avais le parfait usage de mes sens, je parlais, je voyais fort bien, j'étais parfaitement éveillé, quoique ce fût vers minuit. Je vis le serviteur de Dieu à l'aide d'une petite lumière qui se trouvait dans ma chambre. Quoique ma santé soit assez mauvaise, je n'ai jamais souffert du côté des nerfs; au contraire je suis ennemi déclaré des illusions et des visions imaginaires. Mais pour cette apparition du serviteur de Dieu, je mentirais et je trahirais ma conscience si je l'attribuais à une illusion des sens. Je n'ai jamais souffert de mélancolie ou de toute autre maladie de cerveau qui peut produire l'hallucination. Je désirais voir le serviteur de Dieu, non par curiosité, mais pour ma consolation. L'apparition ne m'effraya nullement ; bien au contraire, elle me consola, elle apaisa mes souffrances, et me causa une grande surprise , en excitant des sentiments de vive reconnaissance envers la bonté de Dieu et envers la charité de son serviteur. Un de mes collègues de l'hôpital se trouvait dans la chambre au moment de l'apparition; il m'entendit parler à voix basse et me demanda ce que c'était, mais je m'abstins de toute confidence. »

L'intercession du vénérable Jossa a été reconnue très efficace pour les accouchements laborieux et difficiles. Il suffit d'appliquer une image du serviteur de Dieu et tout danger disparaît aussitôt. On en a fait l'expérience dans une infinité de cas.

Voici un autre cas de guérison accompagnée d'une double apparition du vénérable Jossa. Philippe Garzia, négociant de Naples, âgé de 48 ans au moment de l'interrogatoire, raconte ce qui suit fol. 590: « En 1829, le serviteur de Dieu étant déjà mort, je fus atteint d'une maladie dont les médecins ne se rendaient pas compte. Dans le cours de cette maladie, il me sembla voir plusieurs fois le serviteur de Dieu avec un air abattu et triste, sans me dire un seul mot. Un autre médecin fut appelé, il connut la maladie, et prescrivit des choses qui me soulagèrent. Le serviteur de Dieu m'apparut de nouveau, à genoux, dans l'attitude de la prière; je me recommandai à

lui, comme les autres fois, afin qu'il m'obtînt la guérison. Le médecin me rassura sur le rétablissement de ma santé; alors Jossa m'apparut avec un air joyeux et rayonnant; j'entendis ces paroles: « Maman t'a accordé la grâce, » et il disparut. Toutes ces circonstances m'ont persuadé que j'obtins ma guérison par les prières du serviteur de Dieu. » Gaetano Garzia, fils de Philippe confirme la relation de son père, fol. 984 de l'enquête: « La maladie de mon père était très grave, les médecins la jugeaient incurable. Dans la famille nous priâmes le serviteur de Dieu, sans invoquer aucun autre saint. Le serviteur de Dieu m'apparut en songe, il me sembla le voir entrer dans le magasin comme il faisait pendant sa vie. Il me demanda des nouvelles de mon père; et voyant que je lui répondais avec grande tristesse que sa vie était en danger, il me dit: « Ne pleurez pas, votre père ne tardera pas à être mieux. » Je racontai mon rêve dès le lendemain matin. Mon père vit plusieurs fois en songe le serviteur de Dieu, priant à genoux sur un prie-Dieu sur lequel se trouvaient des cierges allumés. Une fois, après avoir prié il éteignit les cierges et dit à mon père: « Maintenant vous serez rétabli. » En effet, mon père fut bientôt hors de danger, il se rétablit parfaitement, et ne rechuta jamais dans cette maladie. »

La femme de Philippe Garzia a été à son tour l'objet d'une guérison extraordinaire par l'intercession du vénérable Jossa. Son mari dépose ce qui suit fol. 590: « Plusieurs années après la mort du serviteur de Dieu, ma femme fut atteinte d'un mal que les médecins jugeaient extrêmement dangereux. Quelques-uns soupçonnaient qu'elle était grosse; la plupart croyaient avoir à faire à une tumeur. Je me recommandai instamment à l'intercession du serviteur de Dieu et je lui promis de faire ouvrir son sépulcre à mes frais et de faire reconnaître son corps par les ministres de l'archevêché afin que l'on pût ainsi introduire la cause de la canonisation; je fis cette promesse sur la demande de ma femme, et en effet la récognition du corps eut lieu à mes frais: sur ma demande, les ministres de l'archevêché se transportèrent à l'église de S. Augustin; nous assistâmes à la récognition, ma femme et moi; aussitôt que la caisse fut ouverte, ma femme s'aperçut qu'elle était réellement grosse et sentit le mouvement de l'enfant dans son sein; elle me le dit aussitôt et j'en fus grandement surpris. De retour à la maison, les médecins se moquèrent de cette prétendue grossesse; mais ils durent bientôt se détromper; car ma femme mit au monde un enfant mâle qui mourut aussitôt après le baptême. Ma fille Vincenza fut atteinte d'une fièvre typhoïde qui ne laissa aucun espoir. J'allai chercher un tableau du serviteur de Dieu; dès qu'on eut appliqué cette image, ma fille reprit connaissance, elle se trouva mieux et fut rétablie complètement en peu de jours. J'ai toujours attribué la guérison de ma fille au serviteur de Dieu. »

Ajoutons que les médecins qui soignèrent Philippe Garzia ont déclaré que sa maladie était naturellement incurable. Du reste, l'enquête mentionne plusieurs guérisons de maladies contre lesquelles la science médicale se déclare impuissante, par exemple, des cancers, etc. On peut remarquer que s'il y a eu plusieurs apparitions en songe, le vénérable serviteur de Dieu ne s'est montré visiblement qu'une seule fois dans l'hôpital des incurables qui fut le théâtre de sa plus grande charité.

Toute la ville de Naples regardait Jossa comme un grand saint. Un grand nombre d'ecclésiastiques professaient pour lui la plus grande estime. Nous pouvons nommer particulièrement Monseigneur Cosenza évêque d'Andria, le duc de San Nicola qui mourut en odeur de sainteté, le prince de Sirignano, Mgr Colangelo, le P. Garavita, les Oratoriens de Naples qui lui confiaient la distribution de leurs aumônes, les augustins déchaussés, la servante de Dieu sœur Marie Monique Crosta, morte à Naples en grande réputation de sainteté. Le vénérable Bianchi disait fréquemment: « Jean Jossa est un grand saint qui mérite d'être canonisé; c'est un second saint Jean de Dieu; après sa mort on verra de grandes choses. »

DU MÉRITE ET DE LA RÉPARATION.

I.

Nul ne peut mériter pour lui-même la grâce première, la justification, parce que cette grâce est le principe essentiel du mérite. Mais lorsqu'un homme possède par la justification le principe essentiel afin de mériter devant Dieu, peut-il mériter la conversion des autres? Peut-il obtenir pour eux le bienfait de la justification?

Les théologiens, se fondant sur la distinction entre le mérite *de condigno* et le mérite *de congruo*, et faisant diverses hypothèses suivant les conditions de l'homme, examinent quatre questions. 1. Dans l'ordre actuel des choses, telles que la Providence les a constituées, l'homme justifié peut-il mériter *de condigno* la grâce première de la justification pour un autre homme? 2. Absolument parlant le juste pourrait-il mériter *de condigno* la première grâce pour le pécheur; en d'autres termes, Dieu aurait-il pu communiquer à une pure créature le pouvoir qui est attribué à la sainte humanité de Jésus-Christ à cause de son union avec la Divinité? 3. Dans l'hypothèse de la nature pure et de l'homme qui n'aurait pas offensé Dieu par le péché, répugne-t-il que l'homme justifié méritât *de condigno* pour un autre homme la première grâce? 4. Enfin peut-on mériter *de congruo* pour d'autres la grâce de la justification?

I. Tous les théologiens s'accordent sur la première question; ils enseignent que le juste, dans la condition présente, ne peut pas mériter *de condigno* pour un autre homme la première grâce et la justification. En effet, le mérite *de condigno* exige, outre le prix de l'œuvre, une disposition divine, une convention par laquelle Dieu ait pris l'engagement de donner le prix; sans cette promesse divine l'œuvre ne produit pas infailliblement son effet, et ne donne pas un droit au prix, à titre de justice; ces deux conditions doivent se trouver dans le mérite *de condigno*. Or, dans la condition présente, il n'existe aucune disposition, et aucune promesse par laquelle Dieu ait décidé d'accorder la grâce sanctifiante à l'homme comme le prix des mérites d'un autre homme juste. Loin de nous parler d'une semblable promesse, l'Écriture sainte nous enseigne assez clairement le contraire. Donc en fait nul juste ne mérite pour un autre homme la première grâce et la conversion à Dieu, la grâce par laquelle on passe de l'état de péché à l'état de grâce. Pour exercer une pareille influence, afin de mériter infailliblement et à titre de justice la grâce sanctifiante, il faudrait que le juste fût le chef moral des autres hommes pour leur sanctification. Aucune pure créature quelque sainte qu'on la suppose, n'a été constituée par Dieu comme le chef des autres afin de les sanctifier par l'influence de ses mérites; mais tout homme reçoit la grâce de l'adoption qui lui permet de tendre au terme final de son éternelle béatitude. Il s'ensuit que nulle pure créature ne peut, dans la condition présente, obtenir pour d'autres la grâce première de la justification.

Il n'y a que le Christ, dit S. Thomas, qui ait mérité cette première grâce pour les hommes. Dieu donna la grâce à l'âme de Jésus-Christ, non seulement afin qu'il arrivât à la gloire de la vie éternelle, mais aussi afin qu'il y fît parvenir les autres, comme chef de l'Église et auteur du salut des hommes. Chacun de nous est excité par le don de la grâce afin de parvenir à la gloire éternelle; le mérite *de condigno* ne s'étend pas au delà de cette action: « Merito condigni nullus potest mereri

alteri primam gratiam nisi solus Christus, quia unusquisque nostrum movetur a Deo per donum gratiae, ut ipse ad vitam aeternam perveniat; et ideo meritum condigni ultra hanc motionem non se extendit. Sed anima Christi mota est a Deo per gratiam non solum ut ipse perveniret ad gloriam vitae aeternae sed etiam ut alios in eam adduceret, in quantum est caput Ecclesiae et author salutis humanae ».

Saint Thomas dit ailleurs: « L'influence intérieure de la grâce ne vient de personne autre que de Jésus-Christ, dont l'humanité a la vertu de justifier, parce qu'elle est unie à la divinité. « Interior influxus gratiae non est ab aliquo nisi a solo Christo, cujus humanitas ex hoc quod est divinitati conjuncta, habet virtutem justificandi (3. part. quaest. 8. art. 6.). Dans le commentaire sur les sentences, saint Thomas explique parfaitement que l'homme ne peut mériter *de condigno* que pour lui-même et que la grâce qui lui est accordée n'est pas assez parfaite afin de rejaillir sur les autres. Il ajoute: « Le Christ mérita *de condigno* pour tous les hommes; car nous avons tous reçu de sa plénitude, comme dit S. Jean. Nul autre ne mérite *ex condigno* pour un autre: « Imperfectio actus potest esse duplex. Aut ita quod actus sit extra genus talis perfectionis, quam meritum causat, sicut sunt actus gratiam praecedentes, et hoc modo dicitur quod actibus talibus non meretur quis sibi gratiam ex condiguo, sed solum ex congruo. Aut est in genere talis perfectionis quae tamen propter sui parvitatem non sufficit ad merendum. Et hoc modo dico quod actus habentis gratiam se habent ad acquirendum gratiam alteri. Sufficit enim gratia ad hoc quod homo per eam sibi ipsi mereatur; sed non sufficit ad hoc, quod alteri mereatur, nisi sit perfectissima gratia, quae quodammodo in alios descendat. Et propter hoc dicitur quod Christus de cujus plenitudine omnes accepimus, (Joan. 1,) omnibus ex condigno meruit. Sed nullus alius alteri ex condigno meretur, sed solum ex congruo; ita tamen quod est hic plus de ratione meriti, quam quando aliquis dicitur sibi mereri gratiam ex congruo. » (2. dist. 27. quaest. 1. art. 6.).

Dans le quatrième livre des sentences, S. Thomas explique plus clairement encore la différence qui existe entre le mérite et la prière. « Notre acte peut avoir une double valeur. Premièrement, pour acquérir un état; secondement, pour obtenir une chose accidentelle qui en est la conséquence. Pour chacune de ces choses notre acte peut avoir de la valeur en deux manières, c'est à dire, par voie de mérite ou par voie de prière. La différence entre ces deux voies est que le mérite se fonde sur la justice, au lieu que l'homme qui prie n'obtient que par la libéralité de celui qui est prié. Or l'acte de l'homme ne peut aucunement avoir de la valeur afin qu'un autre homme arrive à un état par voie de mérite. Il n'est pas possible que les choses que je fais méritent la vie éternelle à un autre. L'homme est disposé par son acte et nullement par l'acte d'autrui pour recevoir le prix de la vie éternelle. Mais la prière de l'homme peut être utile à un autre et obtenir la première grâce. Voici les paroles du docteur angélique: « Dicendum quod actus noster ad duo valere potest. Primo ad aliquem statum acquirendum: secundo ad aliquid consequens, statum accidentalem, vel dimissionem poenae. Ad utrumque autem horum actus noster dupliciter valere potest, uno modo per viam meriti, et altero modo per viam orationis. Et est differentia inter duas vias, quia meritum innititur justitiae; sed orans impetrat petitum ex sola liberalitate ejus qui oratur. Dicendum ergo quod opus unius nullo modo potest alteri valere ad statum consequendum per viam meriti, ut scilicet ex his quae ego facio, aliquis mereatur vitam aeternam : quia sors gloriae reddit mensuram accipientis: unusquisque autem ex suo actu disponitur, et et non ex alieno; et dico dispositionem dignitatis ad praemium. Sed per viam orationis etiam quantum ad statum consequendum, opus unius alteri dum est in via valere potest; sicut quod unus homo impetrat alteri primam gratiam » (4 dist. 45, quaest. 2. art. 1.).

Les théologiens se prévalent de plusieurs monuments de la tradition ecclésiastique. Ils citent la lettre du pape Adrien I[er] aux évêques d'Espagne où il est dit que Jésus-Christ a effacé le péché parce qu'il était lui-même sans péché, et qu'il a mérité pour les hommes la grâce de l'adoption, parce qu'il n'a pas eu besoin pour lui-même de recevoir cette grâce: « Sicut peccatum non tolleret, si ipse peccatum haberet, ita adoptionis gratiam non tribueret, si ipse propter hominem quem assumpsit sine sorde peccati, necessarium haberet ut gratiam adoptionis acciperet. Si ipse consors nobis in gratia adoptionis fuit, credatur ergo (quod dici nefas est) particeps etiam nobis in causa peccati ». Donc il est aussi impossible qu'un fils adoptif de Dieu, comme l'est tout homme mérite pour d'autres la grâce de l'adoption, qu'il est impossible qu'un pécheur efface les péchés des autres. L'homme qui a besoin de recevoir la grâce de l'adoption ne saurait la mériter pour les autres.

Saint Augustin s'exprime encore plus clairement, dans son traité *de peccatorum meritis*, liv 1[er], chap. 14. Il commente le passage de l'épître aux Romains: Le délit d'un seul a fait condamner tous les autres, ainsi la justification d'un seul justifie tous les hommes pour la vie éternelle. Cete justification dit saint Augustin, est celle par laquelle le Christ justifie l'impie. Il ne nous a pas proposé de l'imiter, car il a seul ce pouvoir. Il peut y avoir une foule d'hommes justes proposés à notre imitation; nul autre que Jésus-Christ n'est juste et n'a le pouvoir de justifier. L'homme qui oserait dire: Je te justifie, devrait dire aussi: Crois en moi. Or nul des saints ne peut dire cela; il n'y a que le saint des saints qui en ait le droit: « Eam justificationem dicit, qua Christus justificat impium, quam non imitandam proposuit, sed plus hoc potest: quoniam possunt esse multi justi homines, et imitandi, justus autem et justificans nemo nisi Christus. Quisquis ausus fuerit dicere, justifico te; consequens est ut dicat etiam, crede in me; quod nemo sanctorum dicere potest, nisi sanctus sanctorum. » La justification des impies ne peut pas être méritée *de condigno* par un pur homme quelque saint qu'on veuille le supposer. C'est ce qui résulte clairement des passages que nous venons de citer.

II. La plupart des théologiens regardent comme absolument impossible que l'homme justifié mérite *de condigno* la grâce première de la justification et de la conversion pour le pécheur. Dans la proposition précédente nous avons montré qu'en fait et dans l'ordre présent de la Providence l'homme juste n'a pas le pouvoir dont nous parlons. La plupart des théologiens vont plus loin, soit qu'ils appartiennent à l'école de Saint Thomas, soit qu'ils suivent une autre bannière. Pour mériter *de condigno* la grâce de la justification, disent-ils, le mérite devrait avoir une valeur infinie; il répugne que le juste mérite *de condigno* la première grâce de la justification pour le pécheur. Le mérite *de condigno* doit être de même valeur que le prix. La concession de la grâce au pécheur est un prix qui a une valeur infinie, parce qu'il renferme entr'autres choses la rémission d'une offense dont la gravité est infinie. D'où il suit que le mérite *de condigno*, en vertu duquel la grâce justifiante est accordée au pécheur, doit être d'une valeur infinie, ce qui est simplement impossible.

L'homme ne peut satisfaire intégralement pour l'offense grave commise contre Dieu. La raison en est que la réparation de cette offense exige une satisfaction d'un prix infini comme l'offense elle-même a une gravité infinie. Il en est de même du mérite *de condigno*, qui doit égaler le prix qui lui est attaché. Afin de mériter la rémission d'une offense infinie, il faudrait que le juste fît une œuvre méritoire d'une valeur infinie. Il est aussi impossible que l'homme mérite *de condigno* la grâce de la conversion pour un autre, qu'il est impossible qu'il satisfasse pleinement pour l'offense commise contre Dieu.

Celui qui est offensé, n'est obligé moralement de remettre

l'offense et de renoncer au droit d'exiger une réparation que lorsqu'on lui offre un payement plein et entier, ou bien une chose équivalente. Le mérite *de condigno* oblige Dieu à pardonner au pécheur et à lui rendre son amitié en lui accordant la grâce sanctifiante. Le mérite engendre une dette morale qui oblige Dieu à remettre l'offense et à n'exiger aucune autre satisfaction. En recevant l'homme dans sa grâce et son amitié, Dieu remet nécessairement l'offense et perd le droit d'exiger satisfaction ; ces deux choses sont inséparables. D'où il suit que le mérite *de condigno*, en vertu duquel Dieu accorde sa grâce au pécheur, est formellement ou équivalemment une satisfaction rigoureuse pour l'offense. Il faut dire par conséquent que la pure créature peut réparer pleinement l'offense divine; ou bien, si on recule devant une semblable assertion, il faut reconnaître que la pure créature ne peut mériter *de condigno* la première grâce pour le pécheur.

Si l'homme pouvait mériter *de condigno* la rémission de l'offense, il pourrait aussi mériter *de condigno* une satisfaction égale à cette offense. En effet, la satisfaction pour l'offense doit avoir la même valeur que la rémission de cette offense et que sa gravité. Or la pure créature ne peut mériter *de condigno* une satisfaction qui égale l'offense de Dieu, parce que cette satisfaction doit avoir une valeur infinie à laquelle la pure créature ne saurait parvenir. D'où il suit qu'il répugne que la pure creature mérite *de condigno* la rémission de l'offense par laquelle le pécheur a perdu la grâce de Dieu.

Voilà les principes théologiques que défendent la plupart des auteurs. On peut consulter les Salmanticenses, traité 16 *de merito*, disp. 6, dub. 2. Joannes Vincentius, *de gratia Christi*, quaest. 6, concl. 7. Martinez de Prado, part. 3, quast. 64, art. 4. Arauxo, part. 3. quaest. 1, art. 2; et communément les autres thomistes. Hors de l'école de saint Thomas, on a Vasquez, part. 3. disp. 4, chap. 5. Gaspard Hurtado, Lugo, part. 3. disp. 5. num. 144, et plusieurs autres.

Quelques écrivains objectent qu'on ne peut pas argumenter de l'impossibilité où est l'homme d'éteindre l'offense divine par voie de satisfaction. Ils nient que l'acte méritoire doive présenter la même valeur que l'offense a de gravité. Pour éteindre l'offense, disent-ils, il n'est pas nécessaire que le mérite égale en valeur la gravité de l'offense ; il suffit que le mérite égale la valeur de la grâce qui doit être conférée au pécheur, et qui est naturellement incompatible avec l'offense. En effet, le mérite ne se rapporte pas immédiatement à la réparation de l'offense ; il concerne la concession de la grâce; du moment que la grâce est donnée, l'offense cesse; d'où il suit que la valeur du mérite dans le cas dont il s'agit, ne doit pas être appréciée d'après la gravité de l'offense, mais il faut l'estimer d'après la valeur de la grâce. Cette valeur est finie, quoiqu'elle soit d'ailleurs naturellement incompatible avec l'offense qui est infinie.

Cette objection est spécieuse, mais elle n'est pas fondée. La proposition d'après laquelle le juste peut mériter *de condigno* la grâce première de la justification offre un double sens. On peut considérer la grâce en faisant abstraction de la destruction de la souillure et de l'offense. Ce premier sens sera examiné plus loin. L'autre sens est que le juste mérite *de condigno*, non seulement la grâce considérée en elle-même, mais encore en tant qu'elle a pour conséquence la destruction du péché et l'extinction de l'offense divine. C'est dans ce dernier sens que nous nions que le juste puisse mériter la grâce de la justification pour le pécheur et que le mérite *de condigno* ne doive pas être de la même valeur que l'offense. Pour mériter *de condigno* la grâce qui efface le péché et éteint l'offense divine, il faut un acte dont la valeur réparatrice égale en appréciation la grâce, la destruction du péché et celle de l'offense. Il faut pour cela que le mérite ait une valeur infinie, et égale à la satisfaction *de condigno* que réclame l'offense de Dieu. De même qu'il répugne que la pure créature ait un mérite dont la valeur soit absolument infinie et qu'elle donne une réparation rigoureuse pour l'offense de Dieu, ainsi elle ne peut pas mériter *de condigno* la grâce qui efface le péché et fait pardonner l'offense. La destruction du péché délivre l'homme de l'obligation de donner une satisfaction infinie. Pour mériter *de condigno* la grâce et la destruction d'une offense infinie, il faut donc que le mérite ait une valeur infinie. La grâce dont l'effet pratique est de produire la destruction de l'offense est un ensemble qui comprend la grâce elle-même et la destruction de l'offense; il s'ensuit que le mérite par lequel on obtient la grâce qui apporte avec elle la destruction de l'offense de Dieu est relatif à cet ensemble. Il faut par conséquent que le mérite *de condigno* ait une valeur égale à la grâce et à la destruction du péché. Le mérite *de condigno* exige un rapport efficace de l'œuvre avec le prix qui y est attaché. L'intention efficace de mériter la grâce qui apporte la destruction de l'offense, renferme nécessairement l'intention de mériter la destruction de cette offense. Il serait donc impossible que l'homme méritât *de condigno* la grâce, sans mériter aussi *de condigno* la destruction de l'offense, et comme pour mériter la grâce il doit faire un acte de même valeur que la grâce, ainsi pour mériter la destruction de l'offense il devrait produire un acte de la même valeur que l'offense et offrir par conséquent une réparation égale à tout le prix qu'on peut attribuer à la grâce et à la destruction de l'offense. Au surplus, la destruction de l'offense fait partie du prix, puisque nous parlons ici de la première grâce qui détruit le péché; pour mériter cette grâce il faut donc un mérite dont la valeur égale non seulement la grâce mais encore la destruction de l'offense c'est à dire un mérite d'une valeur infinie; or la pure créature n'en est pas capable.

III. Après avoir examiné l'état de nature déchue à l'égard duquel on établit qu'en fait l'homme juste ne peut pas mériter *de condigno* la rémission des péchés pour autrui, les théologiens font l'hypothèse de l'état de nature pure, dans lequel l'homme n'aurait pas été élevé à l'état surnaturel. Ils se demandent si dans cet état, qu'on suppose exempt de péché, l'homme juste aurait pu mériter la première grâce pour un autre homme. Les sentiments sont partagés sur ce point.

Plusieurs théologiens, sans faire de distinction entre l'etat de péché et celui de nature pure, soutiennent généralement qu'un homme ne peut pas mériter *de condigno* la première grâce pour un autre. Ils se fondent sur la doctrine de saint Thomas qui dit que c'est parce que l'humanité de Jésus-Christ est unie à la Divinité qu'elle a le pouvoir de justifier. Le privilége qui appartient à l'humanité de Jésus-Christ à raison de son union avec la Divinité ne pouvant pas se communiquer à une pure créature, il est impossible qu'un homme soit la cause méritoire de la justification d'un autre. Les autres passages de saint Thomas cités plus haut semblent s'appliquer à tous les états où l'homme peut se trouver sous le rapport spirituel, d'autant plus que le saint docteur exige la plénitude de la grâce telle que Jésus-Christ la posséda, afin que l'on puisse mériter la grâce pour un autre; or la plénitude de la grâce de Jésus-Christ ne peut pas être attribuée à une pure créature, quelque sainte qu'on la suppose.

D'autre part, comme saint Thomas semble parler de la condition présente de l'homme et non de ce qui est possible pour la puissance absolue de Dieu, il y a des théologiens qui ne refusent pas d'admettre que le juste peut mériter *de condigno* la première grâce pour l'homme qui n'est pas pécheur, en faisant abstraction de l'état de péché. La principale raison qu'ils en donnent est que la bonne œuvre du juste peut réunir toutes les conditions qui sont requises afin de mériter *de condigno* la grâce première de la justification pour un autre homme que nous supposons exempt de péché. Les conditions du mérite

de condigno sont bien connues en théologie. D'abord la bonne œuvre de l'homme juste est digne d'un prix et d'une récompense. En second lieu, il peut appliquer son œuvre afin de donner la grâce à un autre homme; et rien ne s'oppose à ce qu'il ait en vue cette grâce comme prix de son œuvre. En outre, la valeur de ce prix n'est pas infinie, et peut par conséquent être égalée par le mérite de la bonne œuvre. Ces conditions posées, Dieu peut promettre le prix dont il s'agit comme une récompense de l'œuvre du juste. Ce sont là toutes les conditions qui concourent à former le mérite *de condigno*. Il s'ensuit que l'œuvre de l'homme juste peut être douée de toutes les conditions qu'il faut afin de mériter la grâce première pour un autre homme qui n'est pas juste, mais qui n'est pas pécheur. Dans la condition présente l'homme peut mériter *de congruo* la première grâce pour un autre, ainsi que nous l'expliquerons bientôt, et il ne le peut pas *de condigno*, parce que l'œuvre méritoire a une valeur insuffisante, ou bien parce qu'il n'y a pas de promesse divine. Mais la valeur de l'œuvre peut croître, et égaler la première grâce, dont la valeur n'est pas infinie. En supposant cette égalité entre le mérite, et son prix, rien ne s'oppose à ce que Dieu accepte l'œuvre pour le prix dont il s'agit et promette de donner la grâce à l'autre comme prix de l'œuvre du juste. Donc il est possible absolument que le juste mérite *de condigno* la première grâce pour un autre. De savans théologiens souscrivent à ces assertions; par exemple parmi les Thomistes, Soto, Joannes a S. Thoma, Cabrera, Gonet, et plusieurs autres. Hors de l'école on peut citer Durandus, Vega, Suarez, Granados, Jean de Lugo, etc.

Les mérites de Jésus-Christ ont dû être infinis afin de mériter le salut de tous les hommes sans exception, et cette infinité de mérites provenait de l'union de l'humanité avec la Divinité. Il est impossible qu'une pure créature mérite de cette manière la grâce pour tous les hommes, mais si nous parlons de quelques-uns en particulier, et dans l'hypothèse restreinte que nous avons énoncée plus haut il n'y a pas d'impossibilité absolue a ce qu'une pure créature mérite la première grâce pour un autre, qui n'a pas besoin de réparer une offense infinie dont il s'est rendu coupable envers Dieu par le péché.

Dans la condition présente le juste mérite *de condigno* par ses actes la gloire et une augmentation de grâce pour lui-même. Ce prix de ses œuvres épuise toute la valeur du mérite, qui n'a pas assez de prix pour mériter d'autres effets pour d'autres hommes. Cependant rien ne s'oppose absolument à ce que Dieu dispose les choses autrement en voulant qu'au lieu de la gloire qu'il gagne par ses bonnes œuvres, le juste mérite la première grâce pour autrui, parce que ce prix étant fini, n'est pas absolument au dessus de la valeur des actes méritoires. Jésus-Christ qui a eu la plénitude du mérite, a pu mériter *de condigno* pour lui-même et pour les autres.

IV. Examinons maintenant si l'homme juste peut mériter *de congruo* la grâce de la justification pour les pécheurs. Observons d'abord que le mérite *de congruo* n'obtient pas infailliblement son effet; car il arrive bien souvent que cet effet est arrêté; ce qui a lieu surtout dans le cas que nous envisageons. On ne trouve nulle part une loi, un engagement par lequel Dieu ait promis le salut du pécheur au juste qui le demande et fait des bonnes œuvres afin de l'obtenir; et comme il n'y a pas de promesse divine, l'effet n'est pas infaillible et peut absolument manquer. S'il en était autrement, tous les pécheurs pour lesquels le juste prie obtiendraient infailliblement la justification, au lieu que l'expérience prouve le contraire; car bien des pécheurs pour lesquels on prie persistent dans l'état de péché et se damnent. Les mérites des justes suffisent, il est vrai, pour produire *de congruo* le salut des pécheurs; mais ils rencontrent souvent des obstacles dans les pécheurs eux-mêmes. Dieu dit par la bouche de Jérémie, c. 14: « Si » steterint Moyses et Samuel coram me, non est anima mea ad » populum istum. » La difficulté ne provient pas de la condition générale de l'état de péché, car s'il en était ainsi, cette condition empêcherait toujours l'effet des prières que fait le juste pour la conversion des pécheurs. Lorsque ses prières sont sans effet, c'est la dureté du pécheur et son affection pour le péché qui font obstacle. Dans le livre de Job les pécheurs disent à Dieu: « Recede a nobis, scientiam viarum tuarum nolumus. » David pria pour le salut de Salomon. Ce dernier empêcha pourtant l'efficacité de la prière de son père, en adorant les idoles et en commettant d'autres crimes; son endurcissement empêcha l'effet des prières de David, au point que plusieurs écrivains pensent que Salomon s'est damné.

Cela posé, les théologiens établissent en thèse que suivant l'économie ordinaire de la Providence l'homme juste mérite *de congruo* pour d'autres la grâce première de la justification. La raison que saint Thomas apporte et qui est adoptée communément est celle-ci: Comme l'homme qui est en état de grâce remplit la volonté de Dieu, il est conforme aux règles de l'amitié que Dieu fasse la volonté de l'homme en sauvant un autre homme. C'est une doctrine reçue parmi les théologiens que la sainte Vierge et les anciens patriarches méritèrent *de congruo* l'Incarnation, dont le prix est bien supérieur à celui du bienfait de la justification. Il s'ensuit qu'ils purent mériter aussi *de congruo* la justification des autres, et ce raisonnement s'applique parfaitement aux autres justes. C'est pourquoi l'Ecriture sainte exhorte les justes à prier pour le salut des pécheurs. L'apôtre saint Jacques, au chapitre dernier de son épître, dit expressément: « Orate pro invicem, ut salvemini; multum enim valet deprecatio justi assidua. » Cela fait entendre clairement que les prières des justes ont une valeur et un mérite, au moins *de congruo*, pour obtenir le salut des autres. Dieu est bien grand, dit saint Ambroise, lui qui pardonne aux uns à cause du mérite des autres: « Magnus Dominus, qui aliorum merito ignoscit aliis et dum alios probat, aliis relaxat errata. » C'est le sentiment commun des fidèles que saint Etienne obtint par ses prièresla conversion de saint Paul et que sainte Monique enfanta par ses larmes Augustin à Jésus-Christ. La prière de Moïse obtint le pardon du peuple, et l'histoire ecclésiastique atteste que d'autres justes ont obtenu des conversions par le mérite de leurs œuvres.

Quoique cette thèse soit certaine, elle donne lieu à quelques objections spécieuses qu'il est bon de ne pas laisser sans réponse, d'autant plus que ce sera un moyen d'éclaircir la question. On objecte 1. Si le pécheur recevait la grâce à cause des mérites du juste, la distribution des dons de Dieu n'aurait pas lieu suivant les œuvres propres de chacun; il n'est donc pas vrai que le juste puisse mériter *de congruo* la justification d'un autre homme. 2. Le juste ne peut pas mériter *de congruo* la première grâce pour lui-même, comment pourrait-il la mériter pour autrui? 3. On ne peut pas se dépouiller d'une partie des mérites que l'on acquiert, afin de les céder à autrui. Dans la parabole évangélique les vierges sages refusent de donner leur huile aux vierges folles, de peur qu'il n'y en ait pas assez, disent-elles, pour nous et pour vous. Cela montre, dit saint Jérôme, que les mérites des justes servent pour eux-mêmes et non pour les autres. Saint Hilaire commentant cette même parabole dit expressément que personne n'ait aidé par les mérites d'autrui: *Meritis alienis nemo juvatur*. 4. L'homme qui pèche ne mérite point par son péché que d'autres soient privés de la grâce ou reçoivent quelque autre préjudice. Pourquoi voudrait-on qu'il en fût autrement des mérites des justes et que leurs bonnes œuvres pûssent mériter *de congruo* pour les autres le salut et la grâce ?

On répond à la première objection que lorsqu'il s'agit de décerner le prix essentiel de la béatitude éternelle. Dieu considère les œuvres de chacun; car les adultes ne reçoivent la béatitude éternelle que suivant leurs mérites particuliers et le degré

de gloire qu'ils ont dans le ciel correspond aux mérites qu'ils ont acquis pendant leur vie. Mais cela n'empêche pas Dieu d'accorder quelquefois la grâce aux pécheurs à cause des mérites du juste. Dieu accorde cette grâce au pécheur tout à fait gratuitement et indépendamment de ses mérites; il peut donc la donner aussi en vue des mérites du juste et lorsque ce dernier applique ses mérites dans ce but, il convient qu'il obtienne ce qu'il demande. Cela ne dispense pas le pécheur de l'obligation de faire des actes par lesquels il doit se préparer à la justification; il doit ensuite observer la loi de Dieu et mériter la vie éternelle.

Le juste n'a pas le pouvoir de mériter pour lui-même la première grâce qu'il mérite *de congruo* pour d'autres; malgré cela, absolument parlant, ses mérites ont plus d'efficacité pour lui-même que pour autrui, car il mérite *de condigno* l'accroissement de la grâce et la béatitude éternelle, mérite qui est infaillible et qui repose sur le titre spécial de la justice distributive, au lieu que pour les autres ce n'est que *de congruo* qu'il peut mériter la grâce; l'effet n'est pas infaillible, le titre de justice ne peut pas être allégué, et tout ce qu'on peut invoquer, c'est la prérogative de l'amitié.

Pour ce qui concerne la troisième objection il faut dire que le juste ne peut pas se priver du mérite *de condigno* de la béatitude éternelle, car dans l'état présent on ne peut pas appliquer ce mérite à un autre. Il peut cependant se priver de certaines choses qu'il mérite seulement *de congruo*. Dieu qui récompense les bonnes œuvres du juste en lui conférant le prix de la gloire éternelle, les accepte aussi en faisant du bien à d'autres hommes suivant le désir, la prière et l'application du juste. En appliquant ainsi ses mérites pour d'autres, le juste ne perd aucune partie du mérite *de condigno* par rapport au prix essentiel qui consiste dans la gloire éternelle; au contraire, ce mérite augmente parce que cette application a lieu ordinairement par un acte de charité, lequel est un nouveau mérite *de condigno*. Saint Thomas explique fort bien que l'on mérite davantage pour soi-même lorsque la charité fait appliquer les mérites pour un autre. Mais il en est autrement des œuvres satisfactoires: « Dicendum quod in solutione debiti, attenditur quantitas poenae, sed in merito attenditur radix charitatis. Et ideo ille, qui ex charitate pro alio meretur, saltem merito congrui etiam sibi magis meretur; non autem qui pro alio satisfacit, pro se satisfacit, quia illa quantitas poenae non sufficit ad utrumque peccatum » (4. dist. 20. quaest. 1, quaestiunc. 3.) Saint Jérôme, saint Hilaire qui entendent du mérite la parabole de l'évangile, parlent du mérite proprement dit et du prix essentiel, pour lequel il n'y a que les œuvres propres de chacun qui puissent servir.

Il nous reste à résoudre la quatrième objection. Les démérites des pécheurs ne sauraient être comparés aux mérites des justes. Dieu prend ces mérites en considération afin d'accorder des grâces à d'autres hommes. Il est conforme aux lois de l'amitié, dit saint Thomas, que Dieu remplisse la volonté du juste, en sauvant d'autres hommes. D'autre part, il ne convient nullement que Dieu punisse des innocents ou leur retire ses grâces à cause du démérite du pécheur. Le mérite est un bien qu'il est convenable d'étendre à d'autres hommes; on ne saurait dire de même du démérite.

II.

Nous venons de montrer que le juste n'a pas le pouvoir de mériter de *condigno* la conversion des pécheurs, le pardon de leurs offenses et la grâce de la justification. Peut-il du moins faire pénitence pour leurs péchés? Voyons ce que la théologie enseigne.

La vertu de pénitence a pour objet les péchés personnels de chacun et nullement les péchés des autres; en d'autres termes, l'homme déteste les péchés par la vertu de pénitence en les considérant comme ayant été commis par lui-même. La détestation des péchés commis par les autres hommes est un acte qui appartient à une vertu distincte de la pénitence.

En effet, c'est la doctrine communément admise par les théologiens que la vertu de pénitence concerne les péchés personnels, et nullement les péchés d'autrui. Saint Thomas commentant le quatrième livre des Sentences (dist. 17, quaest. 2) se demande: *An homo debeat conteri de peccato alieno*? Et il répond négativement. Si l'homme pouvait faire pénitence des péchés d'autrui, il n'y aurait aucune raison de lui refuser la faculté d'avoir la contrition pour les péchés des autres. Or, si certainement l'homme ne peut pas avoir la contrition pour les péchés des autres, il s'ensuit nécessairement qu'il est impossible que l'on déteste par la pénitence les péchés que les autres hommes commettent. L'acte propre et principal de la pénitence est la détestation du péché considéré comme susceptible d'être amendé moyennant la satisfaction qu'on en fera soi-même. Si l'homme ne peut pas faire cet acte de détestation pour les péchés d'autrui, la pénitence des péchés d'autrui est impossible pour lui. La contrition est l'acte essentiel de la pénitence, et si l'on admet que l'homme peut faire pénitence pour les péchés des autres, il n'y a aucune raison de nier qu'il puisse avoir la contrition de ces péchés.

Toute la difficulté consiste donc à démontrer que l'homme ne peut faire un acte de contrition pour les péchés des autres. D'abord saint Thomas, à l'endroit cité plus haut, enseigne expressément que l'homme n'a pas la contrition des péchés qu'il n'a pas commis: « Contritio actus poenitentiae virtutis est sed nullus poenitet nisi de iis, quae ipse fecit: ergo nullus conteritur de peccatis alienis. » La contrition suppose la dureté, car on ne peut briser en mille morceaux que ce qui est très dur. La contrition se rapporte essentiellement à la dureté du cœur de chaque individu et nullement à celle des autres. En outre la contrition, qui est la conversion totale de l'homme à Dieu comme étant sa fin dernière, est incompatible avec le péché; car elle le déteste et le détruit. Quelqu'un dira-t-il qu'elle détruit les péchés des autres, et qu'elle convertit un sujet étranger? Cela n'est pas possible. Donc il est évident que la contrition ne regarde pas un sujet étranger et ne peut pas s'appliquer à ses péchés.

Toute faute actuelle, dit saint Thomas, vient de ce que notre volonté résiste à la loi de Dieu. Il y a donc une certaine dureté de la volonté dans le péché actuel; c'est pour cela que lorsqu'il s'agit de guérir le péché, il faut que ce péché soit remis par la contrition qui brise la volonté: « Omnis actualis culpa ex hoc contingit, quod voluntas nostra legi Dei non cedit vel eam transgrediendo, vel omittendo, vel praeter eam agendo. Et quia durum est quod habet potentiam, ut non facile patiatur, ideo in omni actuali peccato duritia quaedam est voluntatis: et propter hoc si debeat peccatum curari, oportet quod per contritionem comminuentem remittatur. » (loc. sup. cit.). L'efficacité de la contrition provient donc de ce que la dureté de la volonté pécheresse est brisée par elle; et comme elle ne brise et ne peut briser une volonté étrangère, il en résulte évidemment que la détestation des péchés d'autrui présente un caractère bien différent.

Saint Thomas enseigne encore que l'opposition entre la contrition et le péché consiste dans la détermination de la volonté qui après avoir secoué le joug de la loi divine le reprend et s'y soumet: « Contritio opponitur peccato, illudque odio habet ex illa parte qua ex electione voluntatis procedit non sequentis imperium divinae legis, non autem ex parte ejus quod est in peccato materiale, et hoc est super quod cadit electio. » (ibid.). Personne ne dira que la détermination de la volonté brisée par la contrition tombe sur une volonté étrangère. Elle ne peut donc pas s'étendre à cette volonté en qualité de contrition.

Nous ne voulons pas dissimuler l'objection suivante. Ne pourrait-on pas distinguer dans la contrition, la rétractation des péchés, la pénitence stricte qui ne peut avoir lieu que pour les fautes personnelles; puis la satisfaction que l'on offre à Dieu pour le péché, et qui peut s'appliquer tant aux péchés propres qu'aux fautes d'autrui ? Les argumens qui précèdent, sont péremptoires pour ce qui concerne la contrition et la rétractation, mais ils laissent subsister le côté de la satisfaction, qui est pourtant un acte de la vertu de pénitence.

Pour répondre à cette difficulté, nous allons montrer que la pénitence ne comprend sous le rapport de la satisfaction, que les choses comprises dans la contrition, c'est à dire, que la satisfaction pénitentielle ne peut avoir lieu que pour les péchés personnels et nullement pour les fautes d'autrui.

« La pénitence, dit saint Augustin, est une certaine vengeance de l'homme qui gémit, et punit toujours en lui-même ce qu'il a le regret d'avoir fait. « Poenitentia est quaedam dolentis vindicta, semper puniens in se, quod dolet commisisse (de poenit. c. 8). » Cette définition comprend toute la pénitence; que l'on y considère la contrition ou la satisfaction qui est due à la justice divine, la pénitence est personnelle et ne s'étend pas aux fautes par lesquelles d'autres ont contracté des dettes envers Dieu.

Le Maître des sentences propose une autre définition de la pénitence, que tous les théologiens admettent: « Poenitentia » est virtus, qua mala commissa cum emendationis proposito plan- » gimus, et odimus. » Le propos d'amendement ne peut s'étendre aux péchés des autres, attendu que la volonté d'autrui ne dépend pas de nous. Il n'est pas en notre pouvoir de les commettre, ni de les amender; par conséquent la pénitence ne déteste en aucune manière les péchés d'autrui comme sa matière propre.

Si la pénitence est une vertu spéciale, dit saint Thomas, ce n'est nullement parce qu'elle s'afflige du mal qui a été commis, car la charité suffirait pour cela; mais c'est parce que le pénitent a la douleur du péché en tant que le péché offense Dieu; et cette douleur est accompagnée du propos de s'amender. Or la réparation d'une offense qu'on a commise contre quelqu'un ne consiste pas seulement dans la cessation de l'offense, mais l'on exige, en outre, une compensation, une satisfaction: « Poenitentia non habet quod sit virtus specialis ex hoc solo, quod dolet de malo perpetrato, ad hoc enim sufficeret charitas, sed ex eo quod dolet de peccato commisso, in quantum est offensa Dei cum emendationis proposito. Emendatio autem offensae contra aliquem commissae, non fit per solam cessationem offensae, sed exigitur ulterius quaedam recompensatio, quae habet locum in offensis in alterum commissis, sicut et retributio. » C'est l'acte lui-même de la contrition qui constitue cette compensation, et paie la dette, en remplissant l'obligation de justice contractée envers Dieu par le péché. Saint Thomas explique parfaitement que le pénitent exerce la justice et paie sa dette à Dieu par l'acte de contrition. L'homme qui offense un autre homme, dit le saint docteur, a plus; celui qui est offensé a moins parce qu'on lui ôte ce qui lui était du. Celui qui offense, fait usage de sa volonté en une chose pour laquelle il n'en a pas le droit. C'est pourquoi la justice exige qu'il se prive de tout ce qu'il a eu en plus, pour le donner à celui qui a été offensé. De même, la pénitence requiert une peine pour chaque péché commis. L'homme s'étant soustrait en péchant à la soumission qu'il doit à Dieu, et l'ayant offensé en préférant la créature au créateur, ne peut pas satisfaire d'une meilleure manière qu'en se soumettant de nouveau à Dieu, et en brisant sa volonté. Donc la pénitence consiste nécessairement dans la réparation volontaire de l'offense; et comme Dieu voit le fond du cœur, il faut que la compensation commence dans la disposition même du cœur. C'est là que l'acte de contrition remplit l'obligation de justice envers Dieu. Voilà comment l'idée de justice est inséparablement unie à l'idée de contrition, en sorte que la pénitence, dans son ensemble, ne dépasse nullement la sphère des péchés personnels.

Lorsqu'il s'agit des vertus surnaturelles et infuses, il n'est pas permis d'inventer à plaisir, mais nous devons respecter la doctrine des saints pères et des théologiens. S'il était permis d'innover, et de diminuer ou d'augmenter capricieusement les vertus chrétiennes, il n'y aurait plus rien de stable en théologie, et nous n'aurions plus rien à opposer à un homme qui viendrait renverser toutes les vertus, ou nous en faire admettre un plus grand nombre que celles que nous connaissons.

Quelques modernes ont inventé deux vertus de pénitence, une pour les péchés personnels, la seconde pour les fautes d'autrui. A leur avis la pénitence stricte par laquelle on rétracte ses fautes, est distincte de la pénitence qui prend le caractère de la justice vis à vis de Dieu et qui comprend les fautes personnelles et les fautes d'autrui. D'autres auteurs se fondant sur la distinction entre la pénitence acquise et la pénitence infuse, soutiennent que par la pénitence acquise l'homme peut détester à la fois ses propres péchés et ceux des autres; qu'il peut acquérir des habitudes partielles dont une portion regarde les péchés personnels, tandis qu'une autre est pour les péchés d'autrui. Quant à la pénitence infuse, ils admettent qu'elle fait haïr à la fois les péchés d'autrui, comme les fautes personnelles.

Ce sont là de singulières doctrines, il faut en convenir. Afin de nous dispenser de les exposer plus longuement, nous nous contentons de renvoyer à Suarez, disput. 2. sect. 1. de poenitentia, et à Lugo, disp. 2. de poenit. sect. 2. Les argumens apportés plus haut, montrent déjà la fausseté d'un pareil système, auquel il est bien permis d'appliquer l'invective que fait Vasquez, en combattant certaines nouveautés théologiques: « Hi authores multa pronuntiant, suo quidem judicio certa et in scholis communia, cum tamen non solum non possunt vel minimum pro se afferre testimonium, verum etiam communi doctrinae scholasticorum manifeste adversantur ... Oporteret hos theologos tum esse memores, tum etiam doctrinam S. Thomae perspectam habere (tom. 1. in 3. p. disp. 7, c. 4).

La doctrine commune des saints pères et des théologiens est que toute la pénitence chrétienne consiste à déplorer les péchés propres et qu'elle a été instituée dans ce but. Nous lisons dans le concile de Trente, sen. 14. c. 1: « Fuit quidem » poenitentia universis hominibus, qui se mortali aliquo peccato » inquinassent, quovis tempore ad gratiam, et justitiam asse- » quendam necessaria, illis etiam, qui baptismi sacramento » ablui petivissent, perversitate abjecta, et emendata, tantam » Dei offensionem cum peccati odio et pio animi dolore detes- » tarentur. » Dieu a du établir la pénitence selon la nécessité qu'il y en avait pour l'homme. Le concile de Trente désigne évidemment les péchés personnels. David demande d'être préservé des péchés d'autrui: *Ab alienis parce servo tuo;* il parle ainsi dans la crainte que le contact des pécheurs ne souille son âme, comme l'explique saint Thomas « Hoc eatenus pos- » tulavit, in quantum ex consortio peccatorum aliquis per con- » sensum aliquam immunditiam contrahit, cum scriptum sit: » Cum perverso perverteris (suppl. quaest. 2. art. 5.). »

Ce n'est pas seulement la compensation, le paiement de la dette que l'on trouve dans la pénitence; il y a surtout la réconciliation, le rétablissement de l'amitié entre Dieu et l'homme. Qui dira que ce ne sont pas les péchés personnels qui ont rompu cette amitié ? Il serait par trop absurde d'attribuer la rupture aux péchés d'autrui. Il s'ensuit que la réconciliation de l'amitié dans la pénitence a lieu par la détestation des fautes personnelles, et c'est là le principal but de la pénitence. On lit dans saint Thomas, quaest. 90, art. 2: « In poenitentia fit recompensatio offensae secundum voluntatem peccantis, et secundum arbitrium Dei, in quem peccatur: quia

hic non quaeritur sola integratio aequalitatis justitiae, sed magis reconciliatio amicitiae, quod fit, dum offendens recompensat secundum voluntatem ejus, quem offendit. » C'est le coupable et non un étranger qui demande la réconciliation. Donc les péchés personnels sont l'objet de la pénitence.

Quoique la pénitence participe à la nature de la justice vindicative, elle en diffère sous plusieurs rapports. C'est le supérieur, c'est le juge qui exerce la justice afin de venger les injures, et qui punit le coupable dans l'intérêt de l'offensé; les choses se passent tout autrement dans la pénitence. Evidemment la contrition ne peut avoir lieu que pour les péchés personnels, comme nous l'avons montré plus haut. Elle constitue la compensation, la satisfaction pour l'offense. S. Thomas enseigne formellement: « Requiritur ex parte poenitentis, primo quidem voluntas recompensandi, quod fit per contritionem. » Comment nier que la pénitence soit circonscrite essentiellement aux péchés personnels, sans dépasser par conséquent la sphère de la contrition.

Nous avons donné la définition de la pénitence d'après saint Augustin. La définition que donne saint Ambroise exprime pareillement les fautes propres, sans parler des péchés d'autrui. « Poenitentia est dolor cordis et amaritudo animae pro malis, quae quisque commisit. » Saint Grégoire, le Maître des sentences et saint Thomas expriment la même pensée dans les définitions qu'ils en donnent, et qui s'accordent à exclure les péchés d'autrui. Toutes ces définitions seraient incomplètes s'il était vrai que la pénitence pût s'appliquer immédiatement aux fautes commises par les autres.

Si la pénitence considérait les péchés abstractivement, en tant qu'ils offensent Dieu, et sans qu'il fût besoin de les avoir commis soi-même, la pénitence pourrait se trouver dans les hommes qui n'ont commis aucun péché. Jésus-Christ ne pouvait pas faire l'acte de la vertu de pénitence, ainsi que tous les théologiens en conviennent.

Lorsque l'homme ressent de la douleur du péché d'autrui, cette douleur n'est pas un acte de la vertu de pénitence; c'est un acte de charité. On lit dans saint Thomas, quaest. 2. du supplément, art. 5,: « De peccatis alienis dolere debemus: non tamen oportet, quod de eis conteramur, quia non omnis dolor de peccato praeterito est contritio. » La douleur est un concept générique par rapport à la contrition; pour être spécifiée dans la pénitence, elle doit avoir pour objet les péchés personnels, ainsi que saint Thomas le dit, en ces termes: « Alia autem definitio invenitur, quae definit contritionem, secundum quod est actus virtutis tantum: sed additur ad praedictam definitionem differentia contrahens ipsam ad specialem virtutem, scilicet poenitentiam, dicitur enim quod contritio est dolor voluntarius pro peccato, unius quod dolet se commisisse. » La douleur des péchés d'autrui est un acte secondaire de la charité qui tend vers Dieu considéré comme le bien souverain et déteste les péchés commis contre Dieu, parce qu'ils offensent sa bonté; et comme on aime le prochain à cause de Dieu, on ressent de la douleur de le voir exposé à un aussi grand mal que le péché.

L'objet primaire de la pénitence, ce n'est pas l'acquittement de la peine temporelle qui peut être soldée autrement que par l'acte personnel du pénitent. La pénitence tend à l'expiation de la peine éternelle que l'on contracte par l'offense de Dieu; et comme l'on n'encourt cette peine que par une action propre, la pénitence a pour objet primaire les fautes personnelles que l'on tache de rétracter par la conversion; et de même que nul ne peut commettre le péché personnel que par sa volonté propre, ainsi il répugne que l'on puisse être réconcilié avec Dieu, c'est à dire satisfaire pour la coulpe et la peine éternelle par l'action d'un autre. Tous ces principes sont clairement enseignés par saint Thomas. Contentons-nous du passage suivant, qui est emprunté au commentaire sur les sentences: « Contritio ordinatur contra culpam quae ad dispositionem bonitatis, vel malitiae hominis pertinet, et ideo per contritionem unius alius a culpa non liberatur. Similiter per confessionem homo se sacramentis ecclesiae subjicit; non autem potest unus sacramentum pro alio accipere, quia in sacramento gratia suscipienti datur, non alii. Et ideo non est ratio similis de satisfactione, contritione et confessione. »

La satisfaction pour la coulpe et la peine éternelle est tout à fait distincte de celle que l'on remplit pour la peine temporelle. La première consiste dans la disposition intérieure de l'âme; c'est par elle qu'on paie la dette contractée en offensant Dieu. Cette satisfaction ne peut pas servir pour les autres, ainsi que saint Thomas l'explique parfaitement: « Satisfactio unius non prodest alteri, quia ex jejunio unius caro alterius non domatur, nec ex actibus unius alius bene agere consuevit. » La satisfaction pour la peine temporelle est une chose extrinsèque, pour ainsi parler; rien ne s'oppose à ce qu'un homme satisfasse pour un autre lorsque la charité le porte à vouloir expier sa peine. Une dette est éteinte, dit saint Thomas, lorsqu'elle est soldée par un autre. La charité rend toutes choses communes; c'est pourquoi Dieu accepte le paiement comme si le débiteur lui-même le donnait. Il n'est pas nécessaire que celui pour lequel on satisfait soit dans l'impuissance de payer; lors même qu'il pourrait payer lui-même il est exempté de sa dette dès qu'un autre satisfait pour lui: « Quantum ad poenae dimissionem (temporalis) *unus alteri mereri* (id est satisfacere) potest et actus unius efficitur alterius charitate mediante, per quam omnes unum sumus in Christo ... In solutione debiti attenditur quantitas poenae, quae eo ipso quod ab alio solvatur extinguitur, et quia in charitate fundatur, qua omnia sunt communia, acceptatur a Deo quasi ipsemet debitor exsolvisset. Non est necessarium quod ille pro quo fit satisfactio, sit impotens ad satisfaciendum: quia etiam si esset potens, alio satisfaciente pro ipso, a debito immunis esset. (4. dist. 1, quaest. 1, art. 2.). »

Dans les autres vertus, les actes profitent uniquement au sujet qui les produit. Nul ne devient humble parce qu'un autre fait un acte d'humilité. L'homme qui remplit des actes religieux rend à Dieu le culte qui lui est dû, et ne peut le rendre pour un autre. Les actes de ces vertus renferment pourtant une valeur satisfactoire, que l'on peut fort bien appliquer à d'autres par esprit de charité. Il en est de même de la pénitence, dont l'acte propre, qui est la contrition, est restreint aux fautes personnelles et ne saurait s'appliquer aux fautes d'autrui.

Il nous reste à expliquer que la pénitence n'est pas une réparation rigoureuse et parfaite pour les offenses personnelles; à plus forte raison, elle ne peut l'être pour les fautes d'autrui. Dans le commentaire sur les sentences, saint Thomas enseigne que si la pénitence est une espèce de justice, c'est pourtant une justice imparfaite, *potentialis*, pour employer l'expression du saint docteur; la vertu de religion est de la même nature, et n'acquitte pas rigoureusement toute la dette. La distance entre l'homme et Dieu étant si grande, il ne peut y avoir la justice proprement dite dans les actes que remplit l'homme envers Dieu. Un homme peut devenir débiteur d'un autre de deux manières; premièrement, lorsqu'on lui donne quelque chose, ainsi que cela a lieu dans les contrats de vente; secondement, lorsqu'il prend injustement le bien d'autrui. L'homme est débiteur de Dieu de ces deux manières. La vertu de religion paie la dette que nous imposent les innombrables bienfaits que nous recevons de Dieu. Quant à la dette que nous contractons par le péché, c'est à la pénitence qu'il appartient de la solder. La religion se rattache à la justice, sans constituer une espèce particulière, mais elle participe en quelque sorte à la nature de la justice. Il en est de même de la pénitence. Voici le texte de saint Thomas: « Cum inter » homines et Deum sit maxima distantia, non poterit ibi esse

» dicta proprie justitia hominis ad Deum, sed aliquis justitiae » modus, quasi per similitudinem. Homo autem fit debitor » alteri homini dupliciter. Uno modo per hoc, quod ab eo sibi » datur, sicut in voluntariis commutationibus, puta in emptio- » nibus, et venditionibus. Alio modo per hoc. quod ei sub- » traxit, ut est furtum, percussio. Et similiter aliquis fit Deo » debitor, per hoc quod ab eo aliquid recipit: et hac ratione » Deo reddit debitum honorem latria, sive religio. Alio modo » ex hoc quod contra Deum peccavit, et sic reddit Deo debitum » poenitentia. Unde sicut religio ponitur pars justitiae a Tullio, » non quidem quasi species, sed quasi pars potentialis, in » quantum aliquem modum justitiae participat: etiam poeni- » tentia pars justitiae debet poni. » (4, dist. 12. quaest. 1. art. 1.). La religion et la pénitence s'accordent en ce que ni l'une ni l'autre ne paie intégralement la dette; elles n'offrent pas une entière compensation; par conséquent la première condition de la justice rigoureuse fait défaut. Du côté de Dieu, le droit d'exiger le culte se fonde sur le domaine suprême et sur les bienfaits que nous recevons du Seigneur; il s'étend à toutes les créatures, quoique innocentes et exemptes de tout péché. Quant au droit d'exiger la satisfaction, il est fondé sur l'injure faite à Dieu, sur le préjudice qui lui est porté, du moins par la disposition de la volonté de l'homme qui pèche; cette injure ne peut être réparée que par la satisfaction.

III.

Lorsque plus haut nous avons voulu montrer que la créature ne peut mériter *de condigno* la conversion des pécheurs, nous avons argumenté surtout de l'impossibilité où est la créature d'offrir à Dieu un prix infini. La même raison s'applique à la satisfaction. En outre, l'égalité du prix n'est pas la seule condition que la justice exige pour le paiement d'une dette. Il faut 1. Que les biens qui appartiennent en propre au débiteur servent au paiement; car on ne peut acquitter une dette avec les biens d'autrui. 2. Il ne faut pas que l'on paie le créancier avec des choses qui lui appartiennent déjà. 3. Il ne faut pas que la compensation se fasse avec des biens qui sont dus au créancier à un autre titre. 4. L'acquittement d'une dette exige un contrat avec un autre; nul ne peut exercer un acte de justice envers soi-même. 5. Il faut enfin que le créancier, obligé d'accepter le paiement, ne puisse pas exiger une autre réparation.

Toutes ces conditions rigoureuses de la justice, la sainte humanité de Jésus-Christ les a remplies parfaitement, grâce à son union hypostatique avec la Divinité.

L'union hypostatique et les dons qui en découlèrent, furent une grâce insigne pour la sainte humanité de Jésus et pour nous; quant à la personne du Verbe, ce ne fut pas une grâce. Or la satisfaction fut offerte, non par l'humanité seule, mais par la personne du Christ. Ne pouvant souffrir dans sa nature divine, ni porter des fruits de satisfaction et de mérite, le Verbe prit l'humanité comme instrument et communiqua une valeur infinie à ses opérations.

Pour la justice rigoureuse, avons-nous dit, il ne faut pas que les biens avec lesquels on paie soient dus à un autre titre. Si l'humanité seule eût offert ses œuvres à Dieu en satisfaction de nos péchés, il serait arrivé que ces œuvres, déjà obligatoires en vertu de la gratitude, de la religion, de l'obéissance et autres titres, n'auraient pu acquitter notre dette. Mais elles furent offertes par la personne divine subsistant dans l'humanité. Incapable de recevoir la moindre grâce, la personne divine ne devait rien par justice. Le Christ comme homme et à raison de son humanité, contracta la dette de la reconnaissance pour les bienfaits qu'il reçut, ainsi que l'obligation de satisfaire pour nous; et tout ce qui exprime la soumission et l'infériorité, le concerne sous ce rapport. Mais c'est surtout comme Dieu et à raison de la Divinité qu'il satisfit, en conférant aux œuvres satisfactoires une valeur infinie. Comme Dieu, il n'avait aucune obligation d'opérer dans l'humanité et de communiquer à ses actes un prix infini. Il s'ensuit que la satisfaction offerte à Dieu pour nous n'était pas due à un autre titre par le principal auteur de l'offrande; c'est pourquoi, à ce point de vue, la satisfaction eut lieu selon la rigueur de la justice.

Il ne faut pas, avons-nous dit, que les choses avec lesquelles on prétend payer le créancier, soient déjà sa propriété; par exemple, si je paie ma dette envers Pierre avec l'argent de Pierre, la justice n'est pas satisfaite. La créature ne peut offrir que des opérations créées, qui sont renfermées dans le domaine de Dieu par le titre de la création, comme tout ce qui est créé. La volonté de qui procèdent les actes, appartient déjà au créateur. Voilà comment la créature est dans l'impossibilité d'acquitter sa dette. Cela posé, voyons le prix des actions du Christ. Considérées absolument et dans leur substance créée, elles étaient sous le domaine de Dieu; mais en tant qu'ayant une valeur infinie et procédant de la personne divine, elles n'étaient pas constituées sous le domaine de Dieu. C'est surtout parce que le Verbe en était le principe qu'elles purent réparer l'offense, et payer la dette en toute rigueur de justice, et que la satisfaction fut surabondante. Tout ce qui existe appartient à Dieu par le titre même de la création; selon l'Evangile, nous sommes des serviteurs inutiles, alors même que nous avons rempli tout ce qui nous est commandé; car le bien que nous faisons est dû à Dieu et lui appartient davantage qu'à nous-mêmes.

La dernière condition est que le créancier soit tenu d'accepter la satisfaction et ne puisse pas en exiger une autre. Une offense n'est réparée que par celui qui s'en est rendu coupable; un autre homme ne peut la réparer qu'en son nom et avec son consentement, et il faut aussi que la personne offensée accepte cette réparation. Dieu consentit à recevoir la satisfaction de Jésus-Christ en vertu du pacte qui le constitua médiateur des hommes et leur chef sous le rapport moral; sans ce pacte, Dieu n'était pas obligé de pardonner les offenses des hommes; car on ne voit aucune corrélation essentielle et nécessaire entre Jésus-Christ et la qualité de chef moral de tous les hommes; mais il a fallu que Dieu le constituât médiateur par la promesse d'accepter la satisfaction qu'il offrirait pour nous. Pour cela, la volonté du Christ a dû être moralement la nôtre, et il a fallu que les volontés des hommes fussent placées moralement dans la sienne, ce qui n'a pu avoir lieu que par le consentement du maître suprême, Dieu, de qui toutes les volontés dépendent. C'est de la même manière qu'Adam fut constitué chef des hommes, parce qu'une disposition divine transféra moralement en lui les volontés de tous les hommes, qui péchèrent en lui. Dieu prit l'engagement d'accepter la volonté et les satisfactions du Christ pour les satisfactions et les volontés des hommes; il s'obligea ainsi à la rémission de l'offense, et se constitua débiteur de cette rémission, dès que le prix accepté par lui serait offert.

C'est ainsi que la satisfaction du Christ fut un acte de justice commutative; la réparation matérielle se fit par tous les actes de vertu, de charité, d'obéissance et autres; elle eut lieu formellement par l'intention spéciale d'appliquer ces actes en expiation de nos péchés. Cette expiation fut accomplie *ad aequalitatem* pour tous les péchés des hommes, tant à l'égard de la coulpe que pour la peine. L'assertion opposée énoncerait une hérésie manifeste. Nous lisons dans l'épître aux Corinthiens, I, c. 6: « Empti enim estis pretio magno. » Et dans la première épître de saint Jean, c. 2: « Ipse est propitiatio pro peccatis nostris non pro nostris tantum, sed etiam totius mundi. » Le pape Agapet, epist. ad Antimum episc. Constantinop. s'exprime ainsi: « Effusio justi sanguinis Christi tam fuit dives ad pretium, ut si universitas captivorum in redemptorem suum crederet, nullum diaboli vinculum retineret, quoniam sicut

apostolus ait: Ubi abundavit peccatum, superabundavit et gratia. » Le concile de Trente enseigne que le péché originel est effacé par les mérites de Jésus-Christ qui nous a réconciliés dans son sang, et il ajoute que le Christ est par sa passion la cause méritoire de notre justification.

La satisfaction de Jésus-Christ a été surabondante et d'une valeur infinie. Scot et quelques autres théologiens ont été d'avis que Dieu voulut l'accepter comme infinie sous tous les rapports, quoique sa valeur intrinsèque fût finie et insuffisante. Mais toute l'école thomiste et la plupart des théologiens en dehors d'elle regardent la satisfaction du Christ comme intrinsèquement infinie et surabondante pour effacer tous les péchés des hommes, parce qu'elle provenait d'une personne divine qui conféra un prix infini aux actes de l'humanité, ainsi que nous l'avons expliqué. Le Christ offrit son corps, son sang, sa vie et ses œuvres, qui furent plus agréables à Dieu que toutes les offenses des hommes ne lui avaient déplu.

On a souvent objecté le mot de saint Paul: « J'accomplis dans ma chair ce qui manque à la passion de Jésus-Christ. Adimpleo ea, quae desunt passionum Christi, in carne mea, pro corpore ejus, quod est Ecclesia. » Il n'est pas difficile d'expliquer ce passage dans un sens bien différent de celui qu'on voudrait lui donner, afin d'en conclure que la satisfaction du Christ a été insuffisante. D'abord, saint Paul veut parler de ses propres souffrances, qu'il appelle les souffrances du Christ, parce que les œuvres des membres sont attribuées au chef. Secondement, nous pouvons dire que l'apôtre parle de l'application de la satisfaction de Jésus-Christ, et non de son insuffisance; Dieu a voulu qu'elle nous fût appliquée par les sacremens et nos œuvres, quoiqu'elle soit très parfaite en elle-même. Le troisième sens est que saint Paul entend désigner ce qui manque à la prédication de l'évangile, pour laquelle les apôtres devaient travailler et souffrir. Ce dernier sens est le plus conforme au contexte.

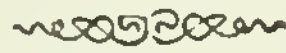
La conséquence de tout ce qui précède, est que la créature pure n'a pas le pouvoir de satisfaire entièrement pour l'offense commise envers Dieu et qu'elle ne peut pas être victime d'expiation pour les péchés des autres. Nul théologien n'a jamais dit que la créature pure eût le pouvoir d'offrir à Dieu une réparation égale à l'offense.

Un principe fondamental en cette matière est que le péché mortel constitue une injustice et une offense infinie envers Dieu, et pour laquelle il faut une réparation rigoureuse suivant les exigences de la justice. Quoique le péché mortel ne soit pas infini sous le rapport de la malice et du démérite, il l'est pourtant pour ce qui concerne l'offense qui est faite à Dieu.

Pécher mortellement, c'est abandonner Dieu pour la créature, c'est offenser Dieu et violer son droit. l'Ecriture sainte donne fréquemment au péché les noms de *praevaricatio*, *offensio*, *injuria*. La loi de Dieu étant l'expression de sa volonté, l'homme qui pèche se met en opposition avec cette volonté et refuse la soumission et l'obéissance à laquelle Dieu a droit. Peut-on dire que l'offense est purement métaphorique, et que par la transgression de la loi divine l'on pèche contre l'obéissance, sans blesser la justice? Il est peu de théologiens qui aient osé l'affirmer, ainsi qu'on peut s'en assurer par ce que dit Vasquez. Si cette opinion était fondée, il s'ensuivrait que le Christ n'a pas satisfait en justice, mais seulement par voie de mérite, en ce qu'il a mérité pour nous la grâce qui efface la souillure du péché. En réalité le Christ n'aurait pas satisfait pour nous. S'il n'y a pas d'offense proprement dite, la contrition doit effacer le péché sans que Dieu pardonne. Voilà les conséquences absurdes de cette opinion. Aussi les théologiens enseignent-ils communément avec saint Thomas que le péché mortel est une vraie injustice à l'égard de Dieu. Toute offense est une injustice en ce qu'elle viole le droit d'autrui: rien de plus fréquent dans l'Ecriture que le mot d'offense en parlant des fautes contre Dieu. 1. Dans la société terrestre, l'homme qui transgresse la loi n'offense pas toujours le souverain contrairement à la justice; mais l'homme qui transgresse la loi en présence du souverain, est censé le mépriser. Cette circonstance se rencontre dans tout péché qui est commis envers Dieu. 2. Le péché mortel viole la souveraineté de Dieu sur les actions des créatures. Car Dieu nous commande de rapporter nos actions à lui-même, comme fin dernière à laquelle ces actions doivent être subordonnées. C'est un précepte de la loi naturelle que nous rapportions à Dieu tant nous-mêmes que nos œuvres. D'où il suit qu'en les faisant dans une fin opposée et pour un bien périssable, nous violons le domaine suprême de Dieu, nous lui enlevons une chose qui devrait lui appartenir et sur laquelle il a droit, et non seulement nous péchons contre Dieu en tant que législateur en violant une loi particulière, mais nous transgressons aussi le précepte général qui nous oblige à demeurer soumis à Dieu. 3. Le mépris, la médisance, la dérision sont des péchés contre la justice, parce qu'ils attaquent les biens extérieurs du prochain. Tout péché mortel porte préjudice à Dieu dans ses biens extérieurs, en ce qu'il offense son honneur, transporte à la créature la raison de fin dernière, et empêche l'action d'être rapportée à Dieu pour rendre hommage à sa souveraineté et procurer sa gloire. Les créatures étant l'extension de la gloire divine et devant participer aux perfections divines, Dieu a un droit spécial à ce que rien n'empêche cette manifestation de sa gloire. Dès que l'acte moral de la créature est souillé par le péché, il ne peut participer à la perfection de Dieu et procurer sa gloire. D'ailleurs le péché empêche le rapport et l'ordre de l'action à l'égard de Dieu fin dernière. A ces différens aspects, le droit de Dieu est violé, une véritable injustice est commise, et cette injustice engendre l'obligation de réparer et satisfaire *ex justitia*.

Cette offense est-elle absolument infinie? Saint Thomas le dit assez clairement, et presque tous les thomistes reconnaissent cette infinité; d'ailleurs saint Anselme, Richard de saint Victor, Alexandre de Alès, saint Bonaventure et une foule d'autres parlent dans le même sens. Quelques auteurs ne faisant pas de distinction entre la malice du péché et le démérite qui en résulte pour la créature, dont l'acte est toujours borné et fini, d'une part, et d'autre part l'offense à l'égard de Dieu, dont la dignité est infinie, pensent qu'il faut dire que la gravité du péché est infinie *secundum quid*. En effet, l'acte par lequel une créature abandonne Dieu pour s'attacher à un bien périssable et à un objet prohibé par la loi divine, est une chose finie comme la créature elle-même et ses facultés. Saint Thomas dit fort bien: « In peccato duo sunt, quorum unum est aversio ab incommutabili bono, quod est infinitum: unde ex hac parte peccatum est infinitum. Aliud quod est in peccato, est inordinata conversio ad commutabile bonum, et ex hac parte peccatum est finitum: tum quia ipsum bonum commutabile est finitum: tum etiam quia ipsa conversio est finita: non enim possunt esse actus creaturae infiniti. » Il s'ensuit que le péché ne présente pas une gravité infinie sous tous les rapports: mais elle est infinie sous le rapport de l'offense, et saint Thomas le prouve par la raison suivante: « Ad hoc, quod satisfactio esset condigna, oportebat quod haberet virtutem infinitam: quia peccatum pro quo fiebat satisfactio, infinitatem quamdam habet ex tribus. Primo ex infinitate divinae majestatis, in quantum offensa fuerat per contemptum inobedientiae: quanto enim major est, in quo peccatur, tanto gravior est culpa. » (1. sentent. dist. 20. q. 1. a. 2.) Dans le 4° livre des sentences, dist. 14, nous lisons: « Offensa est infinita ex parte aversionis. » Dans la question 28 *de veritate*, art. 2, saint Thomas s'exprime en ces termes: « Cum ergo Deus creaturam in infinitum excedat, erit peccantis mor-

taliter contra Deum, infinita offensa ex parte dignitatis ejus, cui per peccatum quodammodo injuria fit, dum ipse Deus contemnitur, et ejus praeceptum. Unde ad hanc offensam abolendam non sufficiunt vires humanae. »



QUESTIONS LITURGIQUES.

Votum du maître des cérémonies.

Emi et Rmi Domini.

Inter cetera postulata Sacrae Congregationi Concilii proposita a Pro-Vicario Dioecesis S. Marci in utriusque Siciliae Regno sitae nonnulla afferuntur dubia, quae rubricas, ritus ac caeremonias sacras unice respiciunt, quaeque ab eadem S. Congregatione Concilii diebus 8 maji, et 16 Novembris superioris anni 1860 ad hunc Vestrum consessum legitimis tuendis ritibus praepositum, transmissa sunt, ut Vos, Emi et Rmi Patres, super his judicium proferatis. (*Summar. num. 1. et 2.*). Sed cum ex more in hujusmodi causis antea requiri soleat votum unius ex apostolicarum caeremoniarum Magistris, die 7 augusti ejusdem anni praeclarissimus, qui tunc erat Sacri Vestri Ordinis a Secretis jussit, ut haec petitio *poneretur in folio pro Congregatione SS. Rituum Ordinaria exquisito antea voto in scriptis* (*Summ. num. 2.*); cumque alter praeclarissimus vir, qui secretarii munus nuper inivit, die 3 augusti currentis anni has mihi partes demandaverit (*Summar. num. 2.*) prompto animo, imparibus licet viribus, sententiam meam, qualiscumque ea sit, Vobis pandam, quidquid pro Vestra sapientia putaveritis, humillime amplexurus.

Dubium I. — In Officiis Sanctorum Confessorum Pontificum et non Pontificum perpetuo vel per accidens translatis ad diem non obitus, debet nec ne mutari tertius versus hymni matutinalis ?

In Rubrica Breviarii inserta hymno *Iste confessor etc.* indicatur, eo casu solummodo mutandum esse tertium versum, cum festum sancti Confessoris sive Pontificis, sive non Pontificis, de quo recitatur officium, non incidit in obitus diem. Huic Rubricae Sacra Rituum Congregatio in duobus decretis jam declaravit regulam hujusmodi apprime esse servandam. Ita in uno *sub die 13 junii 1682. Ordinis Minorum S. Francisci* statuit in casu translationis a die obitus ad diem immediate sequentem tam in vesperis, quam in reliquo officio retineri versum *meruit beatas etc.* quia officium ipsa obitus die inceptum ita adnectitur sequenti diei ut veluti ejusdem diei obitus prosecutio habenda sit; in altero vero *sub die 11 junii 1701 in una tertii Ordinis S. Francisci* edixit: *mutandum esse tertium versum, si assignata sit dies fixa, quae non est dies obitus, licet officium fiat de die obitus.* Quapropter cum in allato dubio illud ipsum requiritur, quod in supradictis decretis statutum fuit, huic respondendum putarem: *Serventur decreta.*

Dubium II. — In Vigiliis et quatuor Temporibus, quando post nonam dici debet Missa conventualis, recitata nona, vel adhuc non dicta nona, an debeat concludi divinum officium cum recitatione antiphonae finalis B. M. V. et ceterarum precum non exclusa oratione: *Sacrosanctae etc.* ?

Antiphona finalis B. M. V. in choro recitanda semper est, quoties completa aliqua hora, discedendum sit. Ita siquidem habetur in rubricis generalibus Breviarii tit. 36 de antiphonis B. M. V. in fine officii, num. 2, ubi legitur: *In choro semper dicuntur* (antiphonae praedictae) quandocumque terminata aliqua hora discedendum est a choro; quod et repetitur in altera rubrica inserta post easdem antiphonas hisce verbis: *antiphonae praedictae dicuntur etiam in fine Laudum*, quando discedendum est a choro; *sed si immediate post matutinum subsequatur prima vel alia hora, dicuntur in fine ultimae horae, ita ut dicantur semper*, quando terminata aliqua hora discedendum est a choro. Ex qua regula aperte deducitur, quod si post aliquam horam a choro discedendum sit quia Missa succedit, antiphonae hujusmodi locum non habeant. Hinc in eisdem generalibus rubricis declaratur, quod dictae antiphonae *nunquam dicuntur*, *quando post aliquam horam immediate sequitur Missa.* Huic legi concordat quod Sacra Rituum Congregatio saepius interrogata respondit. Siquidem decrevit *die 15 februarii 1705 in una Ordinis Cappuccinorum Galliae ad 5* ut: « *circa antiphonam finalem servetur rubrica 36 num. 3 circa Missam, quae habenda est tamquam conventualis,* » quod et confirmavit *die 27 februarii 1847 in Senen. ad 4* edicens; antiphonam esse omittendam, et immediate Missam inchoandam. Pariter inhaerendo adductae Rubricae praescripsit eadem Sacra Congregatio *die 14 maji 1856 in una Ordinis Minorum S. Francisci de observantia ad 7* « *non esse dicendam antiphonam B. M. V. quamvis Missa, quae subsequitur, non sit conventualis, sed alia solemnis tam pro vivis quam pro defunctis ad cujus adsistentiam tenentur Chorales* » scilicet ex ratione qua a choro non disceditur. Si itaque in Vigiliis et quatuor Temporibus post Nonam celebrari debet Missa conventualis de feria, concludi nequit officium cum antiphona finali, nec cum aliis precibus, scilicet *Sacrosanctae etc.* sicuti innuitur in dubio, cui responderem: *Servetur Rubrica.*

Dubium III. In Missa conventuali potest tolerari ut assistens seu serviens de Altari sit laicus: et concesso quod debeat esse clericus, hunc decet necne se parare cotta ?

Ritus pro Missae privatae celebratione, qui in rubricis generalibus Missalis exhibetur cap. 2. tit. de ingressu sacerdotis ad altare, disponit, quod « *Sacerdos .... accedit ad Altare, ministro cum missali ..... praecedente superpelliceum induto.* » Id autem quod praescribitur pro Missa privata, multo magis retinendum pro Missa conventuali. Verum dici posset, praedictam Rubricam generatim non esse in usu, nec in ipsa Alma Urbe sacrorum Rituum magistra, ubi si excipias tantum Patriarchales Ecclesias, in ceteris laici in propria laicali veste sacerdotibus Sacrum privatum facientibus ministrare solent. Ast si ex usu haec Rubricae regula generatim non servatur, numquam tamen id extendi valet ad Missas Conventuales, quamvis sine cantu celebrentur. Indecorum enim esset, ut praesente capitulo aut communitate cum suis choralibus indumentis Missae Conventuali inserviat Minister laicali veste tantum indutus. Idcirco proposito dubio rescriberem: « *Inserviens Missae Conventuali debet esse Clericus cum cotta.*

Dubium IV. — An in funeralibus adventitiis possit decantari Missa de requie, in diebus quibus Rubrica obstat ratione duplicitatis officii ?

Sacra Rituum Congregatio requisita: an in duplicibus non de praecepto, licet non sit dies depositionis, vel anniversaria defunctorum, ex devotione alicujus benefactoris, possit Missa cum cantu pro iisdem defunctis celebrari de requie, *negative* respondit in *Andrien. 3 decembris 1701.* Pariter interrogata, utrum in duplicibus minoribus, ob meram fidelium devotionem, liceat Missam cantare de requie, *negative* respondendum censuit. Quibus decretis et aliud accedit *in una Vicariatus Ruremundensis in Hollandia ad 1:* ubi declaratum fuit non posse sine speciali indulto cantari Missam de requie in duplicibus extra diem tertium, septimum et trigesimum, modo consanguinei defuncti ad eam conveniant, quamvis adsit antiqua praxis et consuetudo, quae omnino eliminanda est juxta alterum decretum diei 7 *septembris 1850 in Asturicen. ad 5.* Cum itaque in proposito dubio sermo sit de funeralibus adventitiis, quae scilicet, ex mera fidelium devotione proveniunt et quibus consanguinei interesse solent, ob allata decreta responderi posset, quod sine

speciali indulto nequit cantari Missa de requie in duplicibus, qui non sunt dies privilegiati pro defunctis, quod idem est ac dicere: *Serventur decreta.*

Dubium V. — An in Exequiis ad tumulum liceat cantoribus incipere Responsorium *Libera me Domine*, antequam Sacerdos celebrans compleat legere ultimum Evangelium Missae, et priusquam idem celebrans se exuat planeta et manipulo, et se induat pluviali, ac se sistat in castro doloris ?

Proposito dubio responsio desumenda est ex Rubricis Missalis et Caeremonialis Episcoporum, quas hic afferre juvat. Apud Missale tit. de his, quae omittuntur in Missa pro defunctis cap. 13 habetur num. 4. « Finita missa, *si facienda est absolutio, celebrans retrahit se ad cornu Epistolae, ubi exuitur Casula et deposito Manipulo, accipit Pluviale nigrum. Subdiaconus medius inter duos Acolytos cum candelabris accensis defert Crucem ...... sequitur celebrans facta prius Altari reverentia, et Diaconus a sinistris ejus. Subdiaconus cum Cruce sistit se ad pedes tumuli ..... Celebrans vero ex alia parte in capite loci inter Altare et tumulum aliquantulum versus cornu Epistolae .....* interim cantatur *Responsorium* Libera me Domine *etc.* Apud Caeremoniale Episcoporum lib. 2 cap. 27 num. 2 eadem leguntur: « *Celebrans* finita Missa *accedet ad cornu Epistolae Altaris, ubi in plano deposita Planeta, et Manipulo accipit Pluviale nigrum*, *et stans in dicto cornu Epistolae versus ad Altare* expectabit finem responsorii, *et interim Clerici, seu alii extendent pannum nigrum etc.* Ex allatis Rubricis praescribentibus, ut absolutio finita Missa et non prius, peragatur, sequitur Responsorium *Libera me Domine*, quod absolutionem praecise respicit, post Missam incipi debere, non autem cum celebrans recitat ultimum Evangelium. An vero idem Responsorium inchoari valeat immediate post Missam, antequam Sacerdos se exuat Planata, vel dum induit Pluviale, quamvis id fieri posse videatur, praesertim si castrum doloris situm sit in medio Chori, ex contextu superius adductae Rubricae Missalis ubi legitur: quod, cum celebrans retrahit se ad cornu Epistolae, exuitur Casula, accipit Pluviale etc. *interim*, (idest eo ipso tempore) cantatur Responsorium: nec non ex verbis Caeremonialis, in quibus enuntiatur, quod celebrans accedet ad cornu Epistolae, deposita Planata accipit Pluviale ..... *expectabit* finem Responsorii, (scilicet inceptum cum accessit ad cornu Epistolae): qui usus servatur in Patriarchali Basilica Lateranensi: tamen congruum esset ut Responsorio initium detur, postquam Sacerdos Pluviale induerit, et Subdiaconus cum Cruce ad pedes tumuli pervenerit, sicuti innuere videtur Rituale tit. de Officio faciendo in exequiis absente corpore, praescribens ut cum Sacerdos Pluviali paratus ad tumulum accesserit, *tunc a circumstante Clero* Responsorium decantetur. Itaque exhibito dubio rescribendum censerem: *Responsorium* Libera me Domine etc. *cantari non posse nisi finita Missa; et conveniens, est, ut illud cantores incipiant, cum Sacerdos est pluviali indutus, et Subdiaconus cum Cruce ad pedes Tumuli pervenerit, etiamsi castrum doloris aderit in medio Chori.*

Dubium VI. — Quonam in loco praefatus celebrans debeat se exuere Planata, et Manipulo, et se induere Pluviali ?

Excepto usu Basilicae Vaticanae, in qua celebrans in medio plano ante Altare, Manipulo et Planeta depositis, accipit Pluviale pro absolutione peragenda; in ceteris Urbis Ecclesiis id facit Sacerdos ad cornu Epistolae in plano, scilicet ubi adest scamnum sedendi, vel credentia ad formam Rubricae tum Missalis, tum Creremoniatis jam adductae in superiori responsione, ubi dicitur: quod celebrans *retrahit se ad cornu Epistolae in plano*, et ibi exuitur Casula, et deposito Manipulo accipit Pluviale. Quapropter huic dubio rescriberem: *In plano ad cornu Epistolae.*

Dubium VII. — In expositione Sacramenti SS. Eucharistiae, dum datur benedictio Sanctissimi a Sacerdote, licet necne Thuriferario incensare Sanctissimum ?

Rituale Romanum tit. de Processione in festo SS. Corporis Christi praescribens ritum benedicendi cum SS. Sacramento, nihil innuit de incensatione in ipso benedictionis actu a Thuriferario facienda. Haec enim sunt ejus verba: *Sacerdos facta genuflexione cum Sacramento semel benedicat populum in modum Crucis nihil dicens: postea illud reverenter deponat:* quod statuit peragendum esse etiam in ceteris aliis benedictionibus cum sequenti Rubrica: *Hic autem modus benedicendi servatur etiam in aliis Processionibus faciendis cum SS. Sacramento.* Cum itaque nihil habeat Rituale de Thuriferarii incensatione, haec profecto non erit admittenda; imo veluti abusus reprobanda, quia non convenit, ut post datam a Sacerdote thurificationem, illico nova succedat incensatio per simplicem clericum, aut laicum clericali veste ac superpelliceo indutum. Hac de causa Sacra Rituum Congregatio super eodem identico dubio interrogata *in una Ordinis Minorum S. Francisci de observantia* 11 septembris 1847 respondit: *Servetur Rituale.* Reponi tamen posset, quod si SS. Sacramentum incensatur a Clerico ad elevationem in Missa solemni, hoc idem exequi potest in benedictione. Haec autem difficultas evanescit si paulisper consideretur diversitas casus, quae unam et alteram actionem intercedit. Siquidem in prima cum thurificatio praescripta sit, ministris sacris in actu ministerii occupatis, nemo alter adest qui incensare possit nisi caeremoniarius vel thuriferarius; quod incensandi munus in Missis defunctorum competit Subdiacono, qui in casu patenam non sustinens, liber est, et dignior ceteris, qui inserviunt: in altera vero cum thurificatio ab ipso Sacerdote peracta jam sit, eam reiterare non convenit. Hinc allato dubio putarem renovandum decretum *11 septembris 1847 in Veronen.* ad 9 in quo Sacra Congregatio requisita: *utrum conveniens sit, quod Caeremoniarius aut Thuriferarius incenset SS. Eucharistiae Sacramentum quum populo benedictio impertitur, uti fit in elevatione SS. Sacramenti in Missa solemni*: respondit: *Non praescribi.*

Dubium VIII. — In matutinis noctis Nativitatis Domini an debeant praeintonari anthiphonae ?

Quoties in Cathedralibus, et Collegiatis Ecclesiis Matutinum decantatur Episcopo celebrante aut praesente, vel etiam absente, ex Caeremoniali Episcoporum adesse semper debent cantores qui praeintonent hymnos et antiphonas primum illi, qui facit officium, deinde ceteris successive juxta antianitatem choro adstantibus. Ita enim lib. 2. cap. 5. Caeremonialis legitur num. 1. *Quando in Matutinis, Episcopo placuerit officium facere, hora competenti veniet cum sua cappa ... accedat ad Chorum* « num. 2. » *Post modicam moram Episcopus surget ..... Deinde surgunt et stant, donec finiatur hymnus, quem ipse Episcopus, decenter aliquo praeintonante*, *competenti voce incipiet* « num. 4. » *antiphonae per aliquem mansionarium, vel eum, cui ex consuetudine Ecclesiae competit, praeintonabuntur canonicis, incipiendo a dignioribus gradatim* « Sic etiam cap. 6. num. 1. habetur: *In Cathedralibus et Collegiatis Ecclesiis absente Episcopo ... Canonicus, seu alius dignior presbyter Ecclesiae Missan celebraturus induitur ... habitu canonicali* « num. 2. » *Praecedunt magistri Caeremoniarum, deinde duo clerici cantores* « num. 8. » *Repetito Invitatorio duo illi cantores accedunt ad Canonicum officium facientem, et unus ex illis a dexteris praeintonat canonico praedicto hymnum* « num. 9. » *Expleto hymno idem cantor qui intonavit hymnum, stans ante canonicum, facta illi profunda reverentia praeintonat ei antiphonam primi nocturni* « num. 10. » *Et circa finem cujusque psalmi surgunt* (cantores) *et ambo accedunt ad alteram partem Chori ... deinde Canonicum in primo stallo, seu sede ab illa parte Chori sedentem adeunt, et repetita prima antiphona, facta ei debita reverentia, alter ex eis, ut supra, illi intonat secundam antiphonam, et sic vicissim semper faciunt successive singulis canonicis antiphonas praeintonantes.* » Hic mos adamussim servatur in Ecclesiis Patriarchalibus Almae Urbis, ubi

Matutinum decantatur etiam in ferialibus diebus cum praeintonatione omnium antiphonarum. Jam vero si talis est Caeremonialis regula pro Matutinis omnibus canendis, multo magis haec erit tenenda in nocte Nativitatis Domini, in qua Matutinum solemnius celebrari solet, et pro eodem a Caeremoniali lib. 2. c. 14. num. 3, idem praescribitur ritus, prout in cap. 5, superius citato de Matutinis dictum fuit. Unde allato dubio dici posset: *Affirmative.*

Dubium IX. — Quinam debeant cantare septimam et octavam lectionem tertii nocturni in praefatis matutinis interveniente Domino Episcopo ?

Interessente Episcopo in nocte Nativitatis Domini pro matutino canendo sive ipse sit missam celebraturus, sive non, in caeremoniali lib. 2. c. 14. nonnullis additis actionibus, in ceteris statuitur omnia esse peragenda quae in capite 5. in antecedente responsione jam adducta de matutinis disposita fuere. Proinde cum nihil particulare assignetur in matutino Nativitatis quoad lectiones a canonicis canendas, restat, ut idem servetur, quod in supradicto capite praescribitur num. 4. « *septimam et octavam (lectionem) cantabunt hi, qui futuri sunt assistentes a lateribus episcopo in missa.* » Quid clarius, ut huic dubio respondeatur: *Spectare ad duos assistentes episcopo.*

Dubium. X. — Pro faciendo mandato in Coena Domini debet nec ne tolerari arbitrium lavandi pedes tredecim opulentis fratribus archiconfraternitatis ss. Sacramenti cathedralis, exclusis pauperibus ?

Cum lotio pedum, seu mandatum feriae V in Coena Domini consistat in exercitio actus humilitatis ad Christi exemplum imitandum, ut quemadmodum ipse fecit, et nos faciamus, nihil refert, an ii. quorum pedes lavantur, sint aut canonici, aut simplices sacerdotes, aut fratres confraternitatum, sint etiam divites aut pauperes. Et revera ex ipsis romanis ordinibus constat lotionem pedum a Summo Pontifice antiquitus peractam fuisse vel duodecim subdiaconis, vel duodecim diaconis, et in istorum defectu duodecim capellanis, vel totidem pauperibus, quibus nunc additur decimus tertius pauper sacerdos juxta caeremoniale Augustini Patritii, quod nuper est in usu. Hinc est quod caeremoniale episcoporum circa personas, quibus pedes lavandi sunt, innuit servandum usum et consuetudinem ecclesiarum. Ita enim legitur lib. 2. cap. 24. num. 2. « *Circa hoc diversi sunt ecclesiarum ritus; alicubi enim in usu est vestire sumptibus episcopi, vel capituli tredecim pauperes, eosdemque cibo et potu reficere, et mox suo tempore iisdem pedes lavare, et eleemosinam praebere: alibi episcopi lavant pedes tredecim ex suis canonicis: ideo relinquetur hoc faciendum juxta consuetudinem ecclesiarum, vel arbitrio episcopi,* si maluerit pauperibus lavare etiam in locis ubi sit consuetudo lavandi canonis. Quapropter in casu curandum esset, ut non obstante consuetudine lavandi pedes opulentis fratribus archiconfraternitatis, eligantur potius, si potest, tot pauperes, quia, sicuti habetur in eodem caeremoniali « *videtur eo pacto majorem humilitatem, et charitatem praeseferre* ».

Dubium XI. — In sabbato sancto post benedictionem fontis baptismalis in actu redeundi ad altare, an liceat incipere litanias omnium sanctorum cantandas ante altare ?

Caeremoniale episcoporum loquens de litaniis in sabbato sancto episcopo functionem peragente apertis verbis designat quo tempore inchoandae sunt. Sane lib. 2. cap. 27. num. 19. haec habet: « *Si episcopus id praestiterit* (idest benedixit fontem) *eodem ordine redibit ad altare majus deposito pluviali cum mitra, procumbit ante illud super faldistorio, et pariter omnes in suis locis genuflectunt : et duo cappellani sive cantores genuflexi ante scabellum versus cornu epistolae retro episcopum habentes ante se librum inchoabunt litanias* » et cap. sequenti 28. ubi sermo est de officio sabbati sancti, Episcopo tantum praesente, idem repetit num. 10. « *Duo cappellani sive cantores genuflexi ante scabellum post episcopum et celebrantem habentes ante se librum inchoabunt litanias.* » Ex caeremoniali itaque episcoporum litaniis initium dari nequit nisi cum episcopus, vel celebrans coram episcopo ad altare pervenerit, et ante ipsum genuflexerit, quod et fieri debet etiam in cathedralis dioecesis s. Marci, cum responsione ad propositum dubium: *Strictim servetur caeremoniale.* Attamen Episcopo non interveniente putarem in casu standum esse missali romano praescribenti, ut in ipso reditu celebrantis et ministrorum litaniae inchoari valeant, quae prosequantur ante altare « Revertentibus sacerdote et ministris ad altare cantantur litaniae a duobus clericis etc. » Proinde adderem supradictae responsioni: *Episcopo non praesente servetur missale.*

Dubium XII. — In missa sabbati sancti super altare paratum ad Festum debet nec ne tolerari magnum velamen nigrum Passionis Domini ad hoc ut ludrica permittatur discensio et amotio illius velaminis in primo ictu tintinnabuli ad intonationem hymni *Gloria in excelsis Deo etc.?*

In quibusdam almae urbis ecclesiis, et praecise in ea s. Ignatio societatis Jesu dicata, et in altera s. Apollinaris, in qua per pontificium seminarium romanum, et per collegium Pium ad rubricarum regulas sacrae functiones accurate complentur, usus adest tegendi magno velo violaceo, sed absque ullo signo aut emblemate Passionis Domini, frons integra majoris altaris festivis ornamentis jam praeparati; ante quod altare eo modo contectum apponitur alterum altare cum cereis cerae communis, et pallio violaceo pro functionibus missam solemnem praecedentibus; et cum in litaniis perventum fuerit ad ℣. *Peccatores*, recedente celebrante cum ministris pro paramentis albis assumendis, detegitur altare majus, quod pallio ac cereis albis, iisque accensis splendidiori forma exornatum effulget. Hujusmodi usus quamvis non praescribatur a caeremoniali dicente tantum lib. 2. cap. 28. num. 1. « *duo pallia ad altare majus applicantur et aptantur, ut cum opus fuerit, faciliter removeri cito possit violaceum et remaneat album* ac num. 21. *removentur ab altari et sede episcopi pallia violacea, et accenduntur luminaria* » Rubricae tamen non opponitur; proinde improbandus non erit. Sed mos apponendi velum magnum nigrum Christi mortem repraesentans, ludrice amovendum ad intonationem hymni angelici, est omnino novus, et contrarius caeremonialis rubricae, quae cap. eod. num. 10. haec habet « *cum perventum fuerit ad ℣. Peccatores..... eodem tempore per alios ministros removeatur ab altare pallium violaceum, et remaneat album, et accendantur candelae altaris ita ut haec omnia fiant antequam compleantur litaniae;* » quod significat ornandum esse eo tempore altare majus festivo apparatu, quovis lugubri signo prorsus remoto. Et quamvis altaris ipsius imago a primis vesperis sabbati ante dominicam passionis velo violaceo, non autem nigro, contecta fuerit juxta rubricas, in sabbato sancto ad angelici hymni intonationem discooperienda, tali modo hoc velum erit apponendum, ut facile ac commode amoveri posset, secus haec actio protrahenda esset post totum officium juxta decretum S. Rituum Congregationis diei 20 novembris 1662. *in Patavina*, quod esset incongruum. Abrogandum hinc est praedictum velum, et proposito dubio *negative* respondendum.

Dubium XIII. — In die Nativitatis Domini, et in die Paschatis Resurrectionis, immediate post peractum officium matutinale, et ante prandium canonicis licet nec ne recitare vesperam et completorium ratione lautioris prandii protrahendi illis in diebus?

Vesperae et completorium, uti ex ipso nomine colligitur, tam publice, quam privatim *regulariter* hora vespertina idest post meridiem recitanda sunt, solis exceptis quadragesimalibus feriis, in quibus vesperae tantum dicuntur immediate post nonam, et missam conventualem de feria, ad retinendam antiquitatis memoriam, qua fideles diebus jejunii nonnisi post pe-

ractum totum officium ab ecclesia discedebant. Hac de causa in breviario ante vesperas feriae IV Cinerum legitur haec rubrica: *Hodie et duobus sequentibus diebus dicuntur vesperae hora consueta: sabbato vero et deinceps usque ad Pascha dicuntur ante comestionem, tam in festis, quam in feriis in quibus dicuntur hora consueta.* Dixi: *regulariter:* quia privata recitatio ex speciali indulto concedi solet ante meridiem missionariis apostolicis; publica vero, scilicet quae in choro celebratur, aliquando permittitur legitima causa interveniente ab episcopo recognita, uti ex. gr. esset processio solemnis pro publico bono indicta, ad quam accedere tenentur tam religiosae familiae, quam clerus saecularis collegiatarum, et cathedralis, ita, ut desit tempus, aut etiam maximi sit incommodi vesperas habendi post meridiem et hora consueta. Ast quis unquam dicere audebit legitimam exhibere causam anticipandi vesperas de mane, lautiorem comestionem, quae diebus solemnibus flexo in vesperam die protrahi solet; praesertim in festis Nativitatis, et Resurrectionis, in quibus vesperae solemnius in ecclesiis cantandae sunt, et in cathedralibus decet ut ipse episcopus eas persolvat ad formam caeremonialis lib. 2. cap. 1. num. 3. ubi dicitur: *Secundae vesperae poterunt etiam per episcopum eadem solemnitate celebrari, saltem in dominica Resurrectionis, et in die Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi?* Quisque igitur videt quam incongrua sit haec petitio ut rescribi tuto valeat: *Negative, et abusus, si adest, eliminetur.*

Dubium XIV. — An sit officii praefecti chori in solemnitatibus Nativitatis et Paschatum curare ut fiat syllabus, seu catalogus, in quo describantur per ordinem omnes, ad quos de jure et consuetudine spectat peragere illas sacras functiones?

Syllabus seu catalogus eorum qui sacra solemnia facturi sunt, iisque ministrare debent, fieri generatim solet a caeremoniarum magistris adjecta superioris approbatione. Ita viget in alma urbe, et praecipue in ecclesiis patriarchalibus; ubi initio cujusvis mensis vel hebdomadae apponitur in sacrario dictus catalogus a primo caeremoniarum magistro dispositus, et a vicario capituli idest ab eo, qui choro praeest, approbatus. Quod fit in urbe, peragi quidem posset extra in aliis ecclesiis, et non solum diebus solemnibus Paschatum et Nativitatis, sed etiam in ceteris totius anni functionibus. Proinde ad casum praedictum dicere putarem: *Disponatur cathalogus pro omnibus chori functionibus a caeremoniarum magistro, et a prima dignitate seu chori praefecto approbetur.*

Dubium XV. — An tractus missae conventualis per integrum dici debeat a cantoribus?

Ex decreto S. Rituum Congregationis *diei 22. julii 1848. in Senen. ad 4.* constat omitti posse a cantoribus quasdam non praecipuas partes in missa solemni, quae tamen submissa voce dicendae sunt, dum organi sonitus supplet: integre vero omnes esse cantandas si organum non pulsatur. Hic mos viget in alma urbe, praecipue in ecclesiis patriarchalibus, et in ipsa basilica vaticana integer canitur tractus etiam quando organi sonitus accedit. Constat vero ab altero decreto *die 12. augusti 1854. ad 14. in Briocen.* omitti posse praedictas quasdam missae partes ob cantorum deficientiam, quamvis organum non pulsetur, sicuti fieri solet in pluribus urbis ecclesiis. Hisce decretis et communi praxi inhaerens allato dubio sic respondere putarem: *Tractus integre canendus cum organum non pulsatur, et adest sufficiens numerus cantorum.*

Dubium XVI. — An cum dicitur symbolum in missa sit intermiscendum organum?

Symbolum in missa distincte a fidelibus audiri debet. Hinc in eo nequit organi sonitus intermisceri ita, ut decantato uno versu, alter versus submissa voce recitetur, dum interim organum pulsatur. Si hoc sensu allatum dubium proponitur *negative* omnino respondendum est eodem modo, quo jam in altero decreto *diei 10. martii 1657. in Seguntina* ad 3. S. Rituum Congregatio respondit, declaravitque *abusum hujusmodi minime tolerandum, sed omnino per episcopum prohiberi, ut integre intelligibili voce Symbolum decantetur ita, ut a populo distincte audiri valeat.* Si vero eo sensu exhibetur, ut nulla pars Symboli in cantu omittatur, et voce intelligibili ac distincta juxta adductum decretum omnes versus decantentur, sonitus organi tolerari potest; quamvis hoc in usu generatim non sit, ubi in missa cantus Gregorianus, seu ut dicunt *firmus*, adhibetur.

Dubium XVII. — An sacerdos in die dominica celebraturus missam cum assistentia ministrorum, expleta functione aspersionis aquae benedictae, debeat secedere a presbyterio ubi existit credentia et stat scamnum celebrantis et ministrorum, et accedere ac introire in Sancta Sanctorum retro altare pro deponendo pluviali, et pro assumenda planeta?

Caeremoniale episcoporum lib. 2. cap. 31. num. 3, desscribens ritum aspersionis aquae benedictae diebus dominicis assignat locum, ubi celebrans pluviale deponit, et planetam cum manipulo assumit « *Celebrans in solito scamno posito in cornu epistolae deposito pluviali capit manipulum et planetam.* » Hinc juxta caeremoniale pluviale deponendum est a celebrante in loco, ubi adest scamnum, in quo sedet cum ministris in cornu epistolae. Verum non apud omnes ecclesias, praesertim in urbe, haec regula viget. Solet enim celebrans aliquibus in ecclesiis deponere pluviale in medio ante altare, ibique planetam assumere, sicuti fit in patriarchali Lateranensi, et in Vaticana: solet in nonnullis aliis praecipue apud regulares ad sacrarium vel ad chorum accedere, dummodo tamen haec sita sint prope vel retro altare: quae consuetudines reprobari non videntur. Itaque allato dubio dicere censerem: *Servetur consuetudo.*

Haec sunt, quae pro munere mihi commisso super propositis dubiis observanda et respondenda putavi. Vobis nunc spectat Emi et Rmi Patres de iis judicare; ego autem Vestram sententiam prompto animo recipiam.

DECRETUM.

Sancti Marci.

Inter coetera postulata Sacrae Congregationi Concilii a R. D. Vincentio Campagna pro-vicario dioecesis Sancti Marci in regno utriusque Siciliae proposita quum nonnulla dubia occurrerent rubricas, ritus, et caeremonias unice respicientia, horum examen ab eadem Sacra Congregatione Concilii diebus 8 maji et 16 novembris superioris anni 1860 commissum fuit huic Sacrorum Rituum Congregationi. Declarari itaque idem provicarius expetiit.

Dubium. I. In officio sanctorum confessorum pontificum, et non pontificum, perpetuo, vel per accidens translatis ad diem non obitus, debet nec ne mutari tertius versus hymni matutinalis?

Dubium II. In vigiliis, et quatuor temporibus quando post nonam dici debet missa conventualis, recitata nona, vel adhuc non dicta nona, an debeat concludi divinum officium cum recitatione antiphonae finalis beatae Mariae Virginis, et ceterarum precum, non exclusa oratione *Sacrosanctae* etc.?

Dubium. III. In missa conventuali potest ne tolerari ut assistens, seu serviens de altari sit laicus: et quatenus debeat esse clericus, hunc debet nec ne indui cotta?

Dubium IV. An in funeribus adventitiis possit decantari missa de requie in diebus quibus rubrica obstat ratione duplicitatis officii?

Dubium V. An in exequiis ad tumulum liceat cantoribus incipere responsorium, *Libera me Domine*, antequam sacerdos celebrans compleat legere ultimum evangelium missae, et priusquam idem celebrans se exuat planeta, et manipulo, ut se induat pluviali, ac se sistat in castro doloris?

Dubium VI. Quonam in loco praefatus celebrans debeat se exuere planeta et manipulo ac assumere pluviale?

Dubium VII. In expositione Sanctissimi Eucharistiae Sacramenti, dum a sacerdote benedictio fidelibus impertitur, licet nec ne thuriferario incensare Sanctissimum?

Dubium VIII. In matutinis sanctissimae noctis Nativitatis Domini, an debeant praeintonari antiphonae?

Dubium IX. Quinam debeant cantare septimam et octavam lectionem tertii matutini in praefatis matutinis interveniente episcopo?

Dubium X. Pro faciendo mandato in Coena Domini debet nec ne tolerari arbitrium lavandi pedes tredecim opulentis fratribus sodalitatis Sanctissimi Sacramenti cathedralis, exclusis pauperibus?

Dubium XI. In sabbato sancto post benedictionem fontis baptismalis in actu redeundi ad altare, an liceat incipere litanias omnium sanctorum cantandas ante altare?

Dubium XII. In missa sabbati sancti super altare paratum ad festum debet nec ne tolerari magnum velamen nigrum passionis Domini ad hoc ut ludrica permittatur discussio et amotio illius velaminis in primo ictu tintinnabuli ad intonationem hymni *Gloria in excelsis Deo* etc.

Dubium XIII. In die Nativitatis Domini et in Die Paschatis Resurrectionis, immediate post peractum officium matutinum, et ante prandium canonicis licet nec ne recitare vesperas, et completorium ratione lautioris prandii protrahendi illis in diebus?

Dubium XIV. An sit officii praefecti chori in solemnitatibus Nativitatis et Paschatum curare ut fiat syllabus, seu catalogus, in quo describantur per ordinem omnes, ad quos de jure et consuetudine spectat peragere illas sacras functiones?

Dubium XV. An tractus missae conventualis per integrum dici debeat a cantoribus?

Dubium XVI. An cum dicitur symbolum in missa sit intermiscendum organum?

Dubium XVII. An sacerdos in die dominica celebraturus missam cum assistentia ministrorum, expleta functione aspersionis aquae benedictae, debeat secedere a presbyterio ubi existit credentia et stat scamnum celebrantis et ministrorum, et accedere ac introire in Sancta Sanctorum retro altare pro deponendo pluviali, et pro assumenda planeta?

Haec autem dubia, super quibus Sacra Rituum Congregatio voluit ut alter ex apostolicarum caeremoniarum magistris sententiam suam scriptis panderet, ac typis mandaret, ab Emo et Rmo Domino cardinale Nicolao Clarelli-Paracciani relata cum fuerint in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis ad Vaticanam Aedem hodierna die habitis, Emi et Rmi Patres sacris tuendis ritibus praepositi post accuratum eorumdem examen, rescribendum censuerunt.

Ad I. Dentur decreta.

Ad II. Servetur rubrica, et detur decretum.

Ad III. Inservientem missae conventuali esse debere clericum cum cotta.

Ad IV. Negative.

Ad V. Responsorium, *Libera me Domine*, canendum non esse nisi finita missa, et conveniens esse ut illud cantores incipiant, quum sacerdos fuerit pluviali indutus, et subdiaconus cum cruce ad pedes tumuli pervenerit, etiamsi castrum doloris adsit in medio chori.

Ad VI. In plano ad cornu epistolae.

Ad VII. Non praescribi, et servandam consuetudinem locorum.

Ad VIII. Affirmative.

Ad IX. Spectare ad duos assistentes episcopo.

Ad X. In casu curandum, ut non obstante consuetudine lavandi pedes opulentis fratribus sodalitatis Sanctissimi Sacramenti, eligantur potius si fieri poterit tot pauperes, quod juxta Caeremoniale Episcoporum videtur magnam humilitatem et charitatem praeseferre.

Ad XI. Episcopo non praesente, servandum missale.

Ad XII. Dilata, et rem clarius explicandam.

Ad XIII. Negative, et abusum, si adsit, penitus eliminandum.

Ad XIV. Catalogum pro omnibus chori functionibus disponendum a caeremoniarum magistro, et approbandum a prima dignitate, seu praefecto chori.

Ad XV. Tractum integre canendum quum organum non pulsatur.

Ad XVI. Symbolum integre canendum etiamsi pulsetur organum.

XVII. Servandam consuetudinem.

Atque ita rescripserunt, et servandum mandarunt. Die 7 septembris 1861.

MÉLANGES.

Depuis longtemps les *Analecta* n'ont pas fait connaître les décisions que la S. Congrégation du Concile ne manque pas de rendre dans ses réunions mensuelles. Nous avons cru à propos d'attendre, afin de pouvoir suivre l'ordre des matières, ainsi que nous fimes jadis, livr. 42 et 43, où se trouvent la plupart des décisions rendues dans le cours de 1860. Assez souvent le jugement est renvoyé aux séances suivantes. Bien des affaires sont appelées plusieurs fois, parce que la Sacrée-Congrégation, tribunal suprême prononçant sans appel, a coutume d'accorder la révision, la nouvelle audience, afin que les intéressés ne puissent pas se plaindre. Il nous semble donc plus utile d'attendre la décision définitive avant de rendre compte des affaires.

I. VICAIRE CAPITULAIRE.

1. Formalités canoniques. Scrutateurs. Suffrages secrets. Partie saine du chapitre. Majorité des votes. (Affaire traitée le 9 août 1862).

Le décret du quatrième concile de Latran, qui a été inséré dans les décrétales de Grégoire IX, chap. 42 *de electione*, s'applique-t-il à l'élection du vicaire capitulaire, et les formalités que ce décret prescrit, sont-elles de rigueur, sous peine de vicier l'élection et de la rendre nulle? La plupart des canonistes ne le pensent pas; le cardinal de Luca, Reiffenstuel, Pignatelli et une foule d'autres, s'accordent à reconnaître que les formalités du chap. *Quia propter* ne sont pas nécessaires pour l'élection du vicaire capitulaire.

L'évêque de Recanati étant mort à Bologne le 6 août 1861, le chapitre en fut informé le 8 du même mois, par une lettre du vicaire-général de Bologne. Le prévôt convoqua immédiatement le chapitre, qui fixa le 13 du même mois pour les obsèques du prélat décédé, et intima aux chanoines, conformément aux statuts, de se réunir deux fois par jour, sans autre convocation, pour traiter les affaires diocésaines jusqu'à l'élection du vicaire capitulaire. Le 10 après midi, la majorité décida qu'il fallait s'occuper de cette élection, avant de faire le service de l'évêque. En effet, plusieurs scrutins eurent lieu tant ce jour-là que les suivans. On décida que les cinq chanoines décorés du titre de docteur jouiraient seuls de l'élec-

tion passive; les électeurs recevaient des billets sur lesquels était écrit le nom de chacun des éligibles, excepté le leur. Le prévôt, le secrétaire et le plus âgé des chanoines prenaient connaissance des bulletins et annonçaient le résultat. Enfin, le 14 août, les chanoines étant au complet, au nombre de vingt, le chanoine S. eut dix voix ; comme un chanoine qui n'avait pas les ordres sacrés ne pouvait pas prendre part au vote, la majorité sembla formée, dix votes contre neuf On attendit encore deux jours, avant de publier l'élection; le 16, tous les chanoines, sauf l'archiprêtre, reconnurent la validité de l'élection, le chanoine S. prit possession de l'office de vicaire capitulaire, et commença aussitôt de l'exercer.

L'archiprêtre élève plusieurs objections contre la validité de cette élection : 1. On n'aurait pas dû procéder au scrutin dans les congrégations quotidiennes: mais il aurait fallu convoquer spécialement le chapitre, 24 heures avant la séance, comme le prescrivent les statuts capitulaires. 2. Les bulletins auraient dû porter le nom de chaque électeur, afin de pouvoir vérifier si nul ne se nomme pas lui-même. 3. Il fallait proclamer l'élection aussitôt après le scrutin, le canon *Quia propter* l'ordonne sous peine de nullité. 4. Dix voix ne forment pas la majorité d'une assemblée de vingt personnes ; car si le chanoine qui n'est pas encore sousdiacre ne pouvait pas voter, il avait le droit et le devoir d'assister à l'élection. 5. Les statuts particuliers du chapitre rédigés en 1831 requièrent les deux tiers des voix pour élire le vicaire capitulaire.

Voici la réponse que le chapitre a fait présenter à la S. Congrégation. 1. Les chanoines convinrent dès la première réunion qu'ils s'assembleraient deux fois par jour, conformément aux statuts, comme on l'a fait en d'autres circonstances ; il s'ensuit que la première convocation s'étendait à toutes les réunions que l'on devait tenir, et les chanoines, à l'unanimité moins un, l'estimèrent ainsi. 2. Il n'est pas nécessaire que le bulletin porte le nom de l'électeur; car les statuts du chapitre prescrivent seulement de se conformer aux dispositions canoniques; celles-ci, de l'aveu de la plupart des docteurs, admettent diverses formes. Le système adopté maintenant est celui qu'on a suivi en d'autres élections du vicaire capitulaire. Du reste, il n'a pu donner lieu aux fraudes, car le chanoine secrétaire, qui mérite toute confiance, prépara les bulletins avec le plus grand soin, et il prit bien garde de confier aux électeurs le bulletin qui portait leur propre nom. 3. Le résultat du scrutin fut proclamé séance tenante; seulement les chanoines convinrent de ne pas manifester l'élection, afin de pouvoir consulter les auteurs et dissiper tous les doutes. Deux jours après, les chanoines réunis par suite d'une convocation formelle, consentirent à l'unanimité (moins l'archiprêtre) à ce que le vicaire capitulaire entrât en fonction. 4. C'est la majorité des électeurs qui fait l'élection; le chanoine qui n'est pas dans les ordres sacrés n'étant pas électeur, ne pouvait pas être compris dans le nombre, de sorte que dix voix sur dix-neuf constituaient la majorité légale. 5. Enfin les statuts capitulaires de 1831 n'obtinrent pas l'approbation de l'évêque. On a maintenant ceux de 1851, qui sont revêtus de la confirmation épiscopale et qui ordonnent de prendre les décisions à la simple majorité, sans distinguer les affaires importantes de celles qui le sont moins.

La S. Congrégation reconnaît la validité de l'élection. « *An sustineatur electio vicarii capitularis in casu.* Sacra etc. *Affirmative et amplius.* Die 9 augusti 1862. »

2. Si le vicaire capitulaire doit être gradué en droit canonique, et appartenir au chapitre ? (Affaire traitée le 25 janvier 1862).

L'Espagne ne compte actuellement que fort peu d'ecclésiastiques gradués en théologie ou en droit canonique. Cette pénurie de licenciés et de docteurs a causé dans ces derniers temps, de sérieuses difficultés lorsqu'il s'est agi de procéder à l'élection des vicaires capitulaires, qui doivent être docteurs ou licenciés en droit canon, ainsi que le Concile de Trente l'ordonne formellement. Plusieurs faits récents ont montré la nécessité d'une mesure qui serait de nature à prévenir les dissensions. Ainsi, au commencement de 1858, le siége de Coria étant vacant, le chapitre nomma vicaire capitulaire le doyen, qui est simplement docteur en droit civil. Pourtant un des chanoines avait le grade de licencié en droit canon et il ne fut pas nommé. De là recours par devant le métropolitain de Compostelle, qui voyant les sentiments très partagés jugea devoir consulter le Saint-Siége.

A la fin de mars de la même année, le chapitre d'Alicante nomma vicaire capitulaire un chanoine qui était simplement bachelier en droit canonique et civil, quoique l'on pût nommer le doyen qui est docteur en droit canonique. L'archevêque de Valence ne sut quel parti prendre, et soumit la question au jugement du Saint-Siége.

Des faits analogues s'étaient déjà produits dans d'autres chapitres. Dans celui de Tarazona, par exemple, on n'avait aucun docteur et aucun licencié; le chapitre nomma un prêtre recommandable par sa piété et ses talents, et qui avait été vicaire général de l'évêque défunt. Le doyen, qui était docteur en droit civil, fit appel au métropolitain; celui-ci déclara l'élection nulle et nomma lui-même le doyen en qualité de vicaire capitulaire. Les chanoines en ressentirent un grand déplaisir, parce qu'il leur semblait que si vraiment leur élection était nulle, ils avaient le droit de procéder à une autre, et que le métropolitain ne devait pas s'arroger la nomination.

Ces faits et plusieurs autres ont démontré la nécessité de demander des instructions au Saint-Siége. Avant le concordat de 1851, le grade de docteur ou de licencié n'était pas regardé comme nécessaire, surtout lorsque le vicaire élu était gradué en droit civil. Le concordat, art. 20, prescrit d'observer dans l'élection du vicaire capitulaire, le décret du concile de Trente, il défend de restreindre la juridiction du vicaire capitulaire, de le révoquer; enfin il abolit entièrement l'usage de nommer plusieurs vicaires capitulairos, ainsi que toute autre coutume qui serait en opposition avec les règles canoniques. Voici l'article du concordat: « Sede vacante, metropolitanae vel suffraganeae ecclesiae capitulum infra tempus praefinitum, et ad normam eorum quae a S. Tridentino concilio in rem decreta sunt unum tantum vicarium eliget, in quem tota ejus ordinaria potestas transferatur, quavis ex parte capituli ipsius reservatione aut limitatione penitus exclusa, et quin electio semel facta revocari neque ad novam procedi possit; abolitis hinc omnibus quocumque privilegio, usu vel consuetudine administrandi in corpore, plures vicarios constituendi, aut quolibet alio quod utcumque sacrorum canonum sanctionibus adversetur. » Le concile de Trente veut que le vicaire capitulaire soit pour le moins licencié en droit canonique ou d'ailleurs capable de remplir ses fonctions: « Saltem in jure canonico sit doctor vel licentiatus, vel alias quantum fieri poterit idoneus: si secus factum fuerit, ad metropolitanum deputatio hujusmodi devolvatur. » Tout consiste à décider si c'est sous peine de nullité. Les auteurs sont partagés; ils rapportent des décisions qui ne prouvent pas, par la raison que les circonstances particulières sont inconnues, et l'on ne sait pas en quels cas la Sacrée-Congrégation a confirmé l'élection d'un vicaire capitulaire non gradué.

C'est pourquoi le nonce de Madrid a soumis à la Congrégation les cinq questions suivantes: 1. L'élection du vicaire capitulaire est-elle intrinsèquement nulle, lorsqu'il n'a pas le grade de docteur ou de licencié en droit canonique, supposé que le chapitre renferme au moins un chanoine qui possède ces grades? 2. Le métropolitain, après avoir examiné les cir-

constances particulières du diocèse vacant et des personnes que renferme le chapitre, a-t-il le pouvoir de confirmer et de revalider l'élection du vicaire capitulaire non gradué? 3. Si le métropolitain décide de ne pas confirmer l'élection, peut-il nommer le vicaire capitulaire, ou bien doit-il fixer au chapitre huit jours pour refaire l'élection? 4. A qui doit être porté l'appel du chapitre contre la décision du métropolitain. 5. Que faire si le vicaire capitulaire mérite d'être destitué, quoique personne ne réclame?

Voilà les cinq questions déférées à la S. C. du Concile dans la réunion du 25 janvier 1862. La S. Congrégation n'a pas cru devoir répondre explicitement à ces questions. Elle s'est contentée de rendre le rescrit suivant: *Providebitur in casibus particularibus, et ad mentem.* En effet, comme tout dépend des circonstances particulières, il n'y a pas lieu de prescrire des règles générales. Toutes choses égales, il faut évidemment donner la préférence aux gradués. Mais, s'ils n'offrent pas toutes les qualités qu'il faut pour gouverner un diocèse, le bien de l'Eglise exige que les chanoines aient la liberté d'élire quelqu'un autre, même hors du chapitre. Tout va bien si personne ne réclame. En cas de recours, le vicaire capitulaire qui a été nommé, continue l'exercice de ses fonctions; et le Saint-Siége admettant le concours *in devolutivo* examine si véritablement le chapitre aurait pu nommer quelque docteur ou licencié qui aurait eu toutes les qualités qu'il faut pour un vicaire capitulaire.

Il y a eu, sur l'affaire que nous venons de rapporter, un long et savant *votum* de l'éminentissime cardinal d'Andrea, qui a été inséré intégralement dans le *folium*. Son Eminence apprécie sainement les anciennes décisions, et combat les exagérations de certains canonistes modernes, qui affirment hardiment que l'élection est nulle toutes les fois que l'on prend un non gradué; de même que l'élection est nulle, lorsque l'on nomme une personne qui n'appartient pas au chapitre. Les anciennes décisions de la S. C. n'autorisent pas des assertions aussi absolues; son Eminence le démontre fort bien et rétablit les vrais principes sur la matière.

3. Traitement des vicaires capitulaires. Droit des héritiers. (Affaire traitée le 23 mars 1861).

Dans la réunion du 27 janvier 1857, la S. C. du Concile s'occupa des vicaires capitulaires du Mexique ainsi que du traitement qu'on devait leur assigner. A ce propos, il fut spécialement question d'un chanoine de Puebla, Angelo Pantiga, qui fut vicaire capitulaire pendant quelque temps. La S. Congrégation ordonna de solder à Pantiga à titre de salaire le quart de tous les revenus de la mense vacante. En effet, le *dubium* étant conçu en ces termes: « *An et quomodo sit locus solutioni salarii favore canonici Angeli Pantiga pro gesto munere vicarii capitularis in casu?* la S. C. répondit: « *Attentis peculiaribus circumstantiis affirmative pro quarta parte redituum ex quocumque titulo mensae vacanti obventorum.* » Le chapitre de Puebla a payé le quart des revenus au prorata du temps que le chanoine Pantiga a rempli les fonctions de vicaire capitulaire. Evidemment, le jour qu'il cessa de l'être et qu'il fut remplacé par un autre vicaire capitulaire, il n'avait aucun droit au traitement. Pantiga étant mort, ses héritiers ont demandé le quart de la mense pendant tout le temps que celle-ci a été vacante. Ils ont dit que c'était le sens naturel du rescrit rendu par la S. Congrégation: *Pro quarta parte redituum ex quocumque titulo mensae vacanti obventorum.* La S. C. n'ignorait pas que Pantiga n'avait pas été vicaire capitulaire pendant tout le temps de la vacance du siége; elle voulut vraisemblablement reconnaitre ses mérites, et lui accorder une indemnité pour les dépenses extraordinaires qu'il subit, comme tout le monde le reconnaît.

La S. Congrégation décide que le traitement n'est dû que pour le temps de la gestion: « *An quarta pars emolumentorum canonico Pantiga assignata computanda sit habita ratione ad totum tempus vacationis mensae episcopalis, seu potius ad tempus tantummodo gesti muneris vicarii capitularis in casu.* Sacra etc. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* Die 23 martii 1861.

II. DÉPUTÉS DU SÉMINAIRE.

4. Nomination. Si la coutume peut en priver le chapitre. Vacance du siége épiscopal. (Affaire traitée *per summaria precum* le 20 décembre 1862).

C'est l'usage depuis un siècle et demi dans le diocèse de N. que l'évêque nomme librement les trois députés qui sont préposés à l'administration du séminaire; rien n'indique que le chapitre ait élevé des réclamations. Un de ces députés étant mort dernièrement, le siége épiscopal vacant, le chapitre a témoigné l'intention bien arrêtée de faire la nomination qui lui appartient selon le droit. Mais comme le vicaire capitulaire n'a pas cru devoir permettre une chose qui pourrait porter atteinte aux usages établis et aux droits acquis, il a consulté le Saint-Siége, pour savoir s'il peut et doit cette fois, avec l'autorisation apostolique, nommer le nouveau député, ou bien suspendre la nomination jusqu'à l'arrivée du nouvel évêque.

La question de droit étant parfaitement traitée dans le *folium* de la S. Congrégation, nous nous contentons de le rapporter.

« Manifesta lex est a Tridentinis Patribus statuta pro deputatis seminariorum *in cap. 18 sess. 23, de reform.* « Et quia » (ibi) ad Collegii fabricam instituendam, et ad mercedem prae» ceptoribus et ministris solvendam, et ad alendam juventutem; » et ad alios sumptus certi reditus erunt necessarii .... iidem » episcopi cum consilio duorum de capitulo, quorum alter ab » ipso capitulo eligatur, itemque duorum de clero civitatis, » quorum quidem alterius electio similiter ad episcoporum, alte» rius vero ad clerum pertineat. » Ex qua lege plane datur intelligi, jus illud quod capitulo tribuitur ad unum ex deputatis eligendum non aliter sartum tectumque esse, quam illud quod clerus et episcopus in suis pariter eligendis deputatis perfruuntur. Et si finis legis intimius inspiciatur, non tantum honor, sed et onus etiam hujusmodi jus existimari deberet singulis electoribus indictum ad rectam seminarii administrationem ordinatum, et ita vel a clero vel ab ipso capitulo independens, ut nec si vellet sese ab illo alteruter posset exsolvere, nisi ad electionem quoties casus contigerit deveniendo. Quod si memorata Tridentini dispositio ex una parte capitulum non honorare tantum sed etiam onerare dicenda foret, non minorem ex altera legem imponere videtur episcopis, ut statutus ordo electionis omnino servetur, ne secus occurrere in aliqua dioecesi possit inconveniens, ut ab ordinario omnes eligantur deputati, quos ipse deinde in administratione seminarii consulere teneretur.

» Ex dicta lege proinde non levis difficultas exurgeret contra consuetudinem a vicario capitulari superius allatam, quae tanquam irrationabilis reputari deberet, veluti ea quae in quoddam quasi absurdum pergeret, et contra legem esset invecta; quaeque ideo rejicienda foret *non usque adeo sui valitura momento ut aut rationem vincat, aut legem* (*L. 2. C. quae sit longa consuetudo*); praesertim contra Tridentini Decreta quae quamquumque contrariam consuetudinem omnino respuunt et irritant: *Const.* s. m. Pii IV. *In Principis Apostolorum*, Benedict. XIV. *Inst. Eccl. 60. num. 7.* card. De Luca *de Canonic. et Capit. disc. 33. num. 3. Adnot. ad Conc. Trid. Disc. 1. num. 16. et alib.* Ferraris V. *Consuetudo num. 57.*

» Iis vero non obstantibus, minime in themate despiciendum forsan esset quod vicarius capitularis innuere videtur ex *cap.* Novit. 1. *Ne sede vacant.* « Attendentes (*ib.*) quod episcopali » sede vacante non debet aliquid innovari, cum non sit qui » episcopale jus tueatur » quidquid ergo per capitulum in praesenti rerum statu adduci posset ad suum sibi jus sustinendum

vel vindicandum, cum nec defendendo jura Episcopi deducere in judicium valeret (Fagnan: *in cit. cap.* Novit *Ne sed. vacan. num. 32)*, multo minus id ipsi licere videretur oppugnando. »

Quare etc. »

La S. Congrégation n'a pas rendu de décision ostensible; car elle s'est contentée de répondre: *Dilata*. 20 décembre 1862. »

III. COLLATION DES CANONICATS.

5. Prébende de l'écolâtre soumise à l'élection. Inspection des écoles. Prétendu droit d'option. (Cause traitée le 31 août 1861 et le 5 juillet 1862).

L'écolâtre, quatrième dignité du chapitre de Prague, était jadis électif, et jouissait d'une grande autorité sur les écoles. Au siècle dernier, cette autorité scolaire ayant cessé, la dignité fut conférée plusieurs fois par option en faveur du chanoine le plus ancien en possession. Il parait même qu'un statut de 1681 admit l'option, mais on ne voit pas qu'il ait été approuvé par l'archevêque ni ratifié par le Saint-Siége, qui avait pourtant confirmé les anciennes constitutions du chapitre. En 1787, l'empereur Joseph II créa dans tous les diocèses un inspecteur politique des écoles, dont il réserva la nomination à l'empereur, en ordonnant de lui conférer la prébende de l'écolâtre, lors même que ce serait un laïque. Les chapitres réclamèrent énergiquement contre la prétention de conférer à un laïque une dignité capitulaire; c'est pourquoi en 1790, Léopold II consentit à ce que la prébende ne fût donnée à l'inspecteur des écoles que lorsqu'il serait prêtre; il permit de la conférer à un chanoine de préférence aux étrangers. Depuis cette époque, l'usage fut à Prague que le chapitre présentait à l'archevêque quelques noms parmi lesquels l'empereur choisissait l'inspecteur des écoles, lequel obtenait par là même la prébende d'écolâtre, et le chapitre mettait en possession.

Le concordat de 1855, qui a aboli toutes les lois contraires aux droits de l'Eglise et particulièrement celles de Joseph II, dispose, art. 8, que les inspecteurs diocésains des écoles seront nommés par l'empereur sur la présentation des évêques. On a jugé, dans la plupart des diocèses, que l'office d'inspecteur n'était plus inséparablement uni à l'écolâtrerie.

Dans le chapitre de Prague, la dignité d'écolâtre étant devenue vacante en 1857, le chapitre crut devoir suivre la pratique usitée avant le concordat, et pria l'archevêque de présenter à l'empereur un chanoine qui serait à la fois inspecteur et écolâtre. En effet le prélat proposa au gouvernement le chanoine Joseph Maran, qui fut agréé. Comme l'écolâtrerie de Prague est beaucoup plus riche que les autres canonicats et que d'ailleurs elle jouit de prérogatives spéciales, trois chanoines pensèrent que l'abrogation des décrets impériaux de 1787 et de 1790 renfermée dans le dernier concordat, faisait revivre l'option dont la prébende était jadis passible. Cependant le chapitre se réunit et la majorité décida d'accorder l'institution à Joseph Maran nommé par l'empereur; pourtant, eu égard à sept votes négatifs il remit toute la question à la décision de l'archevêque. Persuadé que l'écolâtrerie est inséparablement unie à la charge d'inspecteur des écoles; que si l'option a jamais existé, elle est périmée en vertu de la coutume suivie depuis 1790 jusqu'à nos jours; considérant d'ailleurs que le compromis accepté par le chapitre donnait à l'archevêque le droit de procéder à la collation de la prébende, ce prélat, par décret du 30 décembre 1857, décida que l'institution canonique devait être accordée à Joseph Maran. Trois chanoines ont fait appel au Saint-Siége. L'affaire a été appelée plusieurs fois devant la S. Congrégation du Concile; enfin le 5 juillet 1862, il a été décidé que le droit d'option n'était pas prouvé et que le décret de l'archevêque était valable. Voici les *dubia* et les réponses: *An constet de jure optandi dignitatem et praebendam scholastici in casu*, seu potius, II. *An et quomodo sustineatur decretum emi archiepiscopi diei 30 dec. anni 1857 et jus eligendi per capitulum in casu*. III. *An constet de attentatis ita ut et quomodo sit locus eorum purgationi in casu*. Ad I. Negative. Ad II. Decretum substineri. Ad III. Negative. Die 5 julii 1862. »

Cette décision concerne uniquement la dernière collation de la prébende. Pour ce qui concerne l'avenir, l'archevêque a proposé de supprimer l'option, qui est impraticable pour une charge où il faut des qualités personnelles. Le chapitre désignerait par voie d'élection plusieurs chanoines dont l'aptitude serait ratifiée par l'archevêque; d'après cette liste le prélat présenterait au gouvernement l'inspecteur écolâtre. La décision de la S. Congrégation laisse cette question entièrement intacte.

IV. CÉLÉBRATION DE L'OFFICE DIVIN. DISTRIBUTIONS.

6. Quels sont les cas où les chanoines absents de l'office perdent les distributions quotidiennes. (Affaire traitée le 20 décembre 1862.)

A la demande du chapitre de Trani dans le royaume de Naples, la S. C. du Concile a confirmé solennellement les anciennes décisions qui privent les chanoines des distributions quotidiennes dans les cas suivants. 1. Les chanoines occupés à confesser pendant l'office ne sont pas censés présents au chœur, de manière à gagner les distributions; le pénitencier seul fait exception. 2. De même, les chanoines qui célèbrent la messe pendant l'office perdent les distributions, excepté le cas où ils disent la messe pour la commodité des fidèles avec permission du préfet du chœur. 3. Les chanoines qui assistent l'évêque officiant pontificalement, soit dans la cathédrale, soit dans une autre église de la ville épiscopale, ne perdent pas les distributions, mais il en est autrement s'ils sont absents afin d'assister l'évêque, lorsqu'il célèbre la messe basse. 4. Les distributions sont perdues pour les chanoines qui aident l'évêque pour les affaires du diocèse, ou qui l'accompagnent dans ses visites. 5. Les chanoines absents du chœur dans le but de réviser les comptes de l'administration capitulaire perdent-ils les distributions quotidiennes ? La S. Congrégation répond que non, mais l'ordinaire doit déterminer la durée de cette révision. 6. Il est tout à fait certain que les distributions ne sont pas dues aux chanoines qui s'absentent afin de vaquer au ministère de la prédication. 7. De même, les chanoines absents parce qu'ils font les examens des ordinands et des confesseurs. 8. De même le supérieur du séminaire, les professeurs, les examinateurs et l'économe perdent les distributions quotidiennes lorsqu'ils n'assistent pas à l'office. 9. Le pro-vicaire général, le chancelier et les autres employés de l'évêque doivent assister à l'office sous peine de perdre les distributions. 10. Le chanoine administrateur des biens capitulaires a droit aux distributions pour les jours et les heures où il s'occupe réellement de son administration. Les chanoines administrateurs de la mense épiscopale n'y ont pas droit. Voilà les décisions que la S. C. a rendues pour le chapitre de Trani, sans tenir compte de la coutume contraire qui existait dans ce chapitre depuis presque deux siècles et qui avait son fondement sur des décrets épiscopaux. La S. C. a désavoué ainsi l'opinion de quelques auteurs qui ont cru que l'usage pouvait constituer un titre légitime. Voici les dubia suivis de la réponse.

« 1. An et quomodo canonici tempore divinorum officiorum audientes confessiones censeri debeant praesentes in choro ad effectum lucrandi distributiones in casu. 2. An et quomodo iidem canonici missam celebrantes tempore divinorum officiorum tamquam praesentes haberi debeant in choro ad eumdem effectum in casu. 3. An et quomodo canonici assistentes archiepiscopo in pontificalibus aliisque functionibus vel missam privatam celebranti absentes a choro lucrentur distributiones in casu. 4. An et quomodo lucrentur distributiones iidem cano-

nici archiepiscopo assistentes in pertractandis negotiis dioecesis, vel ipsum in dioecesi extra residentiam comitantes in casu. 5. An et quomodo lucrentur distributiones canonici absentes a choro ad expendendas rationes massae capitularis in casu. 6. An et quomodo lucrentur distributiones canonici absentes a choro ministerio praedicationis vacantes in casu. 7. An et quomodo canonici lucrentur distributiones dum absunt a choro pro examine ordinandorum vel confessariorum in casu. 8. An et quomodo canonici rectoris, administratoris professorum et examinatorum munus exercentes in seminario a choro absentes lucrentur distributiones in casu. 9. An et quomodo lucrentur distributiones canonici absentes a choro, ut pro-vicarii generalis, cancellarii, et actuarii, aliaque munera in curia archiepiscopali exerceant in casu. 10. An et quomodo lucrentur distributiones canonici absentes a choro rerum capitularium vel mensae archiepiscopalis administrationi vacantes in casu. 11. An et quomodo canonicus cancellarius capituli lucretur distributiones pro negotiis capitularibus in archivio distentus in casu. Et quatenus negative. 12. An consulendum SSmo pro absolutione et condonatione perceptarum distributionum in casu. » Sacra, etc. rescripsit.: « Ad 1. *Negative in omnibus excepto poenitentiario.* Ad 2. *Negative nisi de praefecti licentia et in populi commodum.* Ad 3. *Affirmative ad primam partem prout in Lycien. 17 aug. 1641, ad secundam partem negative.* Ad 4. *Negative in omnibus.* Ad 5. *Affirmative per tempus ab ordinario praefiniendum.* Ad 6. *Negative in omnibus.* Ad 7. *Negative in omnibus.* Ad 8. *Negative in omnibus.* Ad 9. *Negative in omnibus.* Ad 10. *Quoad canonicum administratorem rerum capitularium affirmative pro diebus et horis quibus reapse incumbit in administrationem, in reliquis negative.* Ad 11. *Negative nisi in casu urgentiae.* Ad 12. *Affirmative celebrata unica missa cum cantu adstante universo capitulo.* Die 20 decembris 1862. »

Ainsi les chanoines ont eu besoin de recevoir l'absolution et la dispense malgré la bonne foi qu'ils ont alléguée.

7. Le théologal a certainement le privilége de recevoir, quoique absent du chœur, les distributions, les jours où il fait son cours. Cela comprend-il les absences motivées par les examens ecclésiastiques, supposé que le théologal soit obligé d'y vaquer en vertu de son office? La S. Congrégation du Concile a répondu affirmativement dans les circonstances suivantes. Une bulle de 1832, concernant le chapitre de l'église métropolitaine d'Oristano en Sardaigne, dispose que le théologal doit enseigner la théologie scholastique au lieu de l'Ecriture sainte. Le théologal précédent assistait à vêpres, après avoir fait sa leçon dans la matinée; il ne recevait pas les émoluments casuels des anniversaires et des autres fonctions fixes ou éventuelles; enfin, il perdait les distributions quotidiennes les jours où il assistait a l'examen des ecclésiastiques à raison de son office. Le théologal actuel a réclamé ces diverses choses comme des droits inhérents à sa charge, d'autant plus que la bulle de 1832 porte expressément que le théologal remplissant ses fonctions doit être regardé comme présent au chœur et jouir *choralibus distributionibus, aliisque incertis.* Le chapitre d'Oristano ne possède pas encore de statuts, quoique on les ait commencés avant 1848. La question a été déférée à la S. C. du Concile qui a reçu à ce sujet une relation de l'archevêque ainsi que l'avis du chapitre et les allégations du théologal. Le *folium* rapporte les anciennes décisions qui assurent au théologal le droit de s'absenter pendant la journée entière, ainsi que celui de participer aux anniversaires et autres revenus de ce genre sans assister au chœur, excepté ceux que les bienfaiteurs réservent expressément aux chanoines réellement présents. Voici la décision textuelle: « I. An canonicus theologus teneatur interesse choro vespere illorum dierum quibus mane docet in casu. II. An eidem praedictis diebus debeantur, praeter quotidianes distributiones, emolumenta etiam incerta in casu. III. An exemptus a choro declarandus pariter sit, ad praedictum effectum lucrandi distributiones et emolumenta incerta, iis diebus quibus licet non doceat, attamen ratione officii sui clericorum examini assistit in casu. » Sacra, etc. Ad I. *Negative* Ad II. *Affirmative; exceptis emolumentis quae ex voluntate testatorum aut dantium debentur tantum actu praesentibus.* Ad III. *Affirmative, ut in secundo, et ad mentem; mens est, ut archiepiscopus praefigat terminum congruum ad conficienda statuta ab eodem approbanda.* »

8. Si un coadjuteur est tenu d'indemniser pour les anniversaires, les processions et les autres fonctions auxquelles il n'assiste pas? (Affaire traitée le 22 février 1862.).

Les lettres apostoliques par lesquelles le Pape nomme les coadjuteurs des chanoines, renferment ordinairement une clause formelle qui impose l'obligation au coadjuteur d'indemniser le chanoine de toutes les distributions et de tous les émoluments qu'il perd en n'assistant pas aux offices. Cette clause est exprimée en ces termes: « Locum in processionibus, aliisque functionibus et actis capitularibus habere, divinisque officiis in eadem basilica celebrare solitis interesse ..... ac singulos omnes fructus et distributiones quotidianas, aliaque emolumenta certa et incerta quocumque nomine nuncupata, ac undecumque et quomodocumque provenientia ...... quae dictus Ambrosius ratione canonicatus et praebendae percipere et lucrari posset si divinis officiis interesset, integraliter et absque ulla quamtumvis minima distributione pro Ambrosio lucrari possis et tenearis. Et si tui culpa vel negligentia (justo tamen et legitimo cessante impedimento) aut ob non praestitum a te debitum coadjutoris servitium Ambrosius aliquid ex fructibus distributionibus, et emolumentis lucratus non fuerit, tu eidem de proprio reficere et solvere debeas et tenearis. » La S. Congrégation du Concile a confirmé cette règle en faveur d'un chanoine de sainte Marie Majeure qui s'est plaint des pertes que son coadjuteur lui fait subir en manquant d'assister aux processions, aux anniversaires et aux assemblées capitulaires. La S. C. a décidé que le coadjuteur doit indemniser le chanoine pour toutes les pertes qu'il lui a fait endurer. En outre, comme le chapitre de sainte Marie Majeure a l'usage de partager le produit des amendes entre tous les chanoines à la fin de l'année, sans tenir compte du service qu'ils ont fait, le coadjuteur aurait voulu déduire du chiffre de l'indemnité le produit de ses *fallentiae.* Loin de le permettre, la S. C. a ordonné de détruire l'abus en question. En effet, les prescriptions canoniques exigent que les pointes soient partagées entre les chanoines suivant le service de chacun d'eux. Voici les *dubia* et la décision: « I. An coadjutor teneatur reficere coadjuto emolumenta provenientia ex anniversariis, processionibus, et capitulis quae ob suam absentiam amisit in casu. II. An ex fallentiis a coadjutore coadjuto compensandis detractio facienda sit ad rationem quotae lucri quam super fallentiis coadjutoris idem coadjutus recipit in generali divisione fallentiarum capitularium in casu. » Sacra, etc.: Ad I. *Affirmative et amplius.* Ad II. *Negative et amplius et ad mentem.* Mens est *quod scribatur Emo archipresbytero, ut divisio fallentiarum in posterum fiat ad tramites juris et resolutionum S. Congregationis.* » Die 22 februarii 1862. »

9. Plaintes contre un doyen qui n'assiste jamais au chœur sous prétexte de maladie. (Affaire traitée le 9 août 1862).

Il ne suffit pas d'alléguer le défaut de santé afin de pouvoir se dispenser de l'assistance à l'office; car il est nécessaire de présenter le certificat des médecins et d'autres preuves légitimes, surtout si l'on voit un chanoine qui se promène tranquillement, au lieu de se rendre à l'office.

La S. Congrégation a reçu une plainte contre le doyen de la cathédrale de R. qui ne s'est pas présenté une seule fois à l'église depuis le 1[er] janvier; il sort pourtant, il dit sa messe assez fréquemment dans une église peu éloignée de la cathédrale, et on le rencontre assez souvent aux promenades publiques. Il est vrai qu'il consent à payer les pointes qui s'élèvent à deux cents francs par an. La prébende donne un revenu de dix-sept cent francs, et comme les distributions n'existent pas dans le chapitre dont il s'agit, il s'ensuit que le doyen, sans assister une seule fois à l'office, jouit tranquillement d'un revenu considérable. Il fut assez exact jusqu'à l'année 1860, mais depuis cette époque il n'a presque jamais assisté à l'office, et le chapitre n'a pu obtenir des documents certains pour constater la maladie.

La S. C. du Concile a écrit au vicaire capitulaire d'interpeller le doyen. Voici ce qu'il a répondu: « Une longue maladie de foie et des maux de nerfs me font souffrir des incommodités qui ne me permettent pas d'assister au chœur, et assez souvent de célébrer la sainte messe. Néanmoins je n'ai pas voulu me dispenser de payer les pointes, et je l'ai toujours fait intégralement. J'accepte l'accusation comme un désir amical de mes collègues, et si Dieu me fait la grâce de me rendre la santé, j'en serai satisfait moi-même plus encore que mes amis. »

Un seul chanoine a pris la défense du doyen; c'est l'archiprêtre qui en affirmant de connaitre parfaitement l'état habituel de sa santé, assure qu'il est toujours malade, qu'il passe des semaines et des mois entiers sans sortir de sa maison et presque toujours au lit, avec des signes manifestes de souffrance qu'il est impossible de regarder comme une pure comédie. Malgré cela, le chapitre persiste à déclarer que non seulement on n'a jamais eu un certificat de maladie, mais que l'on a plusieurs raisons de croire que les infirmités du doyen n'ont pas la gravité que l'on veut bien dire, attendu qu'il sort souvent pour se promener et célébrer la messe.

Les choses étant ainsi, la S. Congrégation a décidé qu'il ne conste pas d'une cause légitime d'absence, et qu'il faut procéder contre le doyen conformément au concile de Trente, qui ordonne de priver de la moitié du revenu de la première année les chanoines qui s'absentent plus de trois mois; s'ils persistent à ne pas assister au chœur, on doit les priver du revenu tout entier et procéder ensuite à la déposition, conformément aux saints canons. Les chanoines qui résident matériellement dans la ville épiscopale, sans assister à l'office, sont considérés comme s'ils ne résidaient pas, attendu que c'est surtout la résidence formelle, c'est à dire l'exercice des fonctions et l'accomplissement des obligations inhérentes au canonicat, qui est prescrite par les saints canons. « I. An constet de legitima absentiae causa decani a chori servitio in casu. Et quatenus negative. II. An decanus ita absens censendus sit a chori servitio, ut contra eum procedi valeat ad formam conc. Trid. contra non residentes. III. An et quomodo providendum sit quoad futurum circa quantitatem fallentiarum seu distributionum a dignitatibus et canonicis capituli cathedralis R. solvendarum in casu. Sacra, etc. Ad I. *Negative*. Ad II. *Affirmative* Ad III. *Dilata et vicarius capitularis, audito capitulo, referat quare non serventur regulae a s. conc. Trid. et a S. Congreg. interprete praescriptae circa distributiones et fallentias. Die 9. augusti. 1862.* »

10. Première dignité qui se croit dispensée de l'office en vertu de la coutume. (Affaire traitée le 13 septembre 1862.)

Benoit XIV érigea à San Arcangelo, diocèse de Rimini, la collégiale du Rosaire, en composant le chapitre du prieur, seule dignité, et de huit chanoines. La bulle d'érection impose au prieur et aux chanoines l'obligation de l'office. Néanmoins l'usage s'introduisit dès le principe que le prieur n'assistât pas au chœur avec les autres; on ignore entièrement la raison de cet usage. Le prieur se contenta de célébrer la messe conventuelle des grandes fêtes. Le prieur étant mort dernièrement, le chapitre a cru trouver une occasion favorable de supprimer le désordre en question; par malheur, dès que le nouveau prieur a eu ses bulles d'institution, il s'est montré plutôt disposé à suivre qu'à abandonner le mauvais exemple que lui ont donné ses devanciers. On est convenu de commun accord de soumettre la question au Saint-Siége. Tout en déclinant sa compétence, le vicaire capitulaire penche pour laisser les choses comme elles sont. En effet, en vertu d'un usage dont l'origine est inconnue, le prieur a toujours été exempt de l'obligation du chœur, sans aucune réclamation de l'autorité ecclésiastique pendant plus d'un siècle. Comme le premier prieur s'employa activement pour obtenir la fondation de la collégiale, il est permis de supposer qu'on l'exempta du chœur par esprit de gratitude, et ses successeurs ont joui de la même tolérance. Cette coutume offre-t-elle un titre légitime? A ce sujet le *folium* de la S. C. établit les vrais principes et montre que pour déroger aux prescriptions formelles de la bulle d'érection, il ne faut rien moins qu'un indult apostolique. Les réclamations des chanoines ont maintefois interrompu la prescription. Au surplus, une coutume contraire au concile de Trente est comprise dans la révocation générale par laquelle Pie IV a annulé toutes les coutumes opposées audit concile. Les clauses de la bulle de Pie IV forment un obstacle qui empêche la coutume de prendre pied. Nous citons textuellement le passage du *folium* que nous venons d'analyser: « Sed et ulterius urgent capitulares, quaecumque enim sit indoles adsertae observantiae, dubitari nullatenus posse dicunt, eam directe adversari sanctionibus Tridentinis, ideoque necessario incidere sub censura constitutionis s. m. Pii IV, *In principis apostolorum* quae consuetudinem quamcumque concilio Tridentino contrariam nullam et irritam declaravit. Ea vero constitutio, ceu sapienter monuit Benedictus XIV, Inst. eccl. 60, num. 7, *singula ejusdem concilii capita simul complectitur, et nullius efficit momenti consuetudines quae leges in iisdem capitibus praescriptas violent.* Quod si ex contextu ejusdem constitutionis ita omnino retinendum de consuetudinibus quae decreta Tridentina praecessissent, potiori sane ratione ita dicendum foret de iis consuetudinibus quae contra jam statuta decreta introduci vellent. Ob decretum siquidem irritans, in ipsa constitutione Pii IV contentum, infecta illico remanet quaecumque contraria possessio vel observantia, ut propterea consuetudo incipere non potuisset. Card. de Luca de canonic. et capit. disc. 33, n. 3. Adnot. ad concil. Trid. disc. 1, n. 16 et alib. Pitonius, disc. eccl. disc. 23, n. 16 et 17. disc. 112, n. 29. Ferraris, V. Consuetudo, n. 37. » Une foule de décisions constatent que la S. C. ne tient pas compte de la coutume. Elle se garde bien de se déjuger dans le cas actuel. *An prior collegiatae ecclesiae SSmi Rosarii teneatur ad chori servitium in casu*. Sacra, etc. *Affirmative et amplius*. Die 13 septemb. 1862. »

11. Si un chanoine chargé de l'exercice de la cure sans être curé en titre est passible de l'amende lorsqu'il s'absente du chœur pour remplir les fonctions du ministère. (Affaire traitée le 13 septembre 1862).

Une règle admise est que lorsque la cure des âmes est annexée à un canonicat, le curé qui remplit ses fonctions pendant les offices gagne les distributions quotidiennes, quoiqu'il n'assiste pas au chœur. En est-il de même du chanoine qui est simplement vicaire paroissial, sans posséder la cure habituelle ni actuelle, et qui perçoit un traitement particulier pour ce vicariat? La S. C. du Concile a décidé que dans le cas proposé le chanoine perd les distributions quotidiennes lorsqu'il manque

à l'office. Cette décision concerne la collégiale de la Conspicua, dans le diocèse de Malte. Une bulle de Pie VIII de 1830 donna au chapitre la cure habituelle et actuelle de la paroisse, ainsi que le libre exrcice de cette cure. Une autre bulle du 1er octobre 1830 a statué que la cure actuelle ainsi unie à la cure habituelle en faveur du chapitre devrait être exercée par un vicaire que le chapitre nommerait et que l'ordinaire confirmerait. Le vicaire a un traitement fixe de 300 écus maltais; tous les autres revenus sont partagés entre les chanoines. Ce vicaire n'étant pas un curé proprement dit et la cure n'étant nullement annexée à son canonicat, le chapitre a pensé qu'il n'était nullement exempt des pointes toutes les fois qu'il s'absente pour remplir les fonctions curiales, d'autant plus que tous les chanoines exercent la cure actuelle, car ils appliquent les messes *pro populo*, ils enseignent la doctrine chrétienne, et se chargent de plusieurs autres fonctions curiales. Le maître des cérémonies, l'organiste, le vicaire général, et généralement tous ceux qui perçoivent un traitement pour les fonctions particulières qu'ils ont, perdent les distributions quotidiennes toutes les fois qu'ils manquent au chœur. Quelle raison aurait-on de traiter plus favorablement un vicaire qui dépend entièrement du chapitre, vrai curé actuel, et qui perçoit un traitement? L'évêque de Malte a consulté son vicaire général, le maître des cérémonies de sa cathédrale et il n'a pu se résoudre à décider la question. C'est pourquoi on a décidé de recourir au Saint-Siége. La S. C. du Concile décide que le vicaire dont il s'agit n'est pas censé présent au chœur, lorsqu'il s'absente pour exercer les fonctions curiales. *An vicarius curatus tempore divinorum officiorum absens a choro ob curae animarum exercitium fallentias solvere teneatur in casu.* Sacra. etc. *Affirmative.* Die 13 septembris 1862. »

12. Chanoine jubilatus. Messe conventuelle. Anniversaires et messes basses célébrés par les chanoines à tour de rôle. (Affaire traitée le 20 décembre 1862).

Un chanoine qui obtient sa retraite après quarante ans de service, conserve tous ses droits aux distributions quotidiennes, quoiqu'il n'assiste pas à l'office et qu'il puisse même résider ailleurs. En outre, il a droit à recevoir sa portion des pointes que les autres chanoines encourent. Si son canonicat est grevé de quelques messes particulières, il doit les acquitter; mais il est exempt de celles qui incombent au chapitre tout entier et que les chanoines doivent acquitter à tour de rôle. Il en est de même lorsque le chapitre n'a pas de revenus spéciaux pour la messe conventuelle; le chanoine en retraite n'est pas tenu de célébrer cette messe à son tour ou de fournir la rétribution. Pour ce qui concerne les anniversaires, la maxime reçue est que le chanoine en retraite a droit aux anniversaires fixes, à moins que le testateur n'ait dit expressément qu'il entendait les réserver à ceux qui assistent réellement à l'office. Mais les anniversaires incertains et extraordinaires, ainsi que le casuel des enterrements appartiennent exclusivement aux chanoines présents. Sur les divers points que nous venons d'énumérer l'on a les décisions formelles de la S. Congrégation. Elle vient de les confirmer dans le cas suivant qui est d'autant plus digne de remarque que l'on invoquait la pratique contraire établie depuis au moins cinquante ans pendant lesquels les chanoines qui ont été admis à prendre leur retraite n'ont pas fait difficulté de célébrer et d'appliquer les messes conventuelles, les anniversaires et les messes basses dont est grevée la masse capitulaire et que les chanoines doivent célébrer à tour de rôle. La décision regarde le chapitre de la cathédrale de Magliano en Sabine. Le chapitre est grevé de plusieurs anniversaires dont les biens sont confondus depuis longtemps avec ceux de la masse capitulaire. Il y a aussi des messes basses léguées au chapitre. Toutes ces fondations sont acquittées par les chanoines à tour de rôle, sans aucune rétribution particulière pour le célébrant. Il y a aussi le legs du chanoine Zucchi, qui, par volonté expresse de ce bienfaiteur, est réservé aux chanoines réellement présents. Ainsi, tous les revenus du chapitre de Magliano forment une masse commune. Cela posé, on demande si le théologal qui a obtenu l'indult *jubilationis* de la S. C. du Concile au commencement de cette année, doit appliquer ou faire appliquer par un autre les messes basses conventuelles, les anniversaires, les messes basses et celles qui font partie du legs Zucchi? Faut-il admettre la prescription de cinquante ans? Les chanoines *jubilati* qui n'ont pas usé de leurs droits ont-ils pu préjudicier à leurs successeurs et introduire un usage légitimement prescrit? La S. C. du Concile décide que non, sauf ce qui concerne le legs que le testateur réserve exclusivement aux chanoines présents. Voici les dubia et la décision. « I. An et quomodo Liberator Leti celebrare teneatur per se vel per alium missas conventuales, anniversaria missasque lectas, quae a capitulari collegio per turnum celebrari solent in casu. II. An et quomodo Liberator Leti missas anniversarii Zucchi per se vel per alium celebrare teneatur in casu. III. An et quomodo Liberator Leti absens a choro frui valeat distributionibus anniversarii Zucchi in casu. Sacra, etc. *Negative in omnibus.* Die 20 decembris 1862. »

13. Chanoine absent pour ses études. Distributions quotidiennes. (Affaire traitée per Summaria precum le 27 avril 1861.)

La S. C. du Concile se réserve le pouvoir d'accorder les indults d'absence en faveur des chanoines qui ont besoin d'étudier dans un séminaire ou dans quelque université. Elle a coutume d'insérer dans les indults une clause par laquelle les chanoines absents pour cause d'étude perdent les distributions; et si tout le revenu consiste en distributions; et si tout le revenu consiste en distributions, ou bien si le revenu de la prébende ne forme pas le tiers des distributions, on doit former le total de la prébende et des distributions et donner les deux tiers à l'indultaire. Mais comment faire lorsque les distributions forment la moitié du revenu total? La S. C. décide que le chanoine absent doit perdre toutes les distributions dans ce cas, et par conséquent la moitié de son revenu. Cependant, prenant en consideration le consentement du chapitre, elle permet, par grâce spéciale, que l'indultaire perde seulement le tiers du revenu total.

Comme cette affaire a été traitée *per Summaria precum*, nous croyons devoir rapporter le *folium* tout entier, où la question de droit est élucidée, malgré le dissentiment apparent des auteurs.

Albanen. Indulti. *Die 27 aprilis 1861.* — Sacerdos Carolus Tanni cononicus ecclesiae cathedralis Albanensis indultum studiorum causa a S. Congregatione obtinuit ut abesse posset a residentia, additis solitis clausulis, nimirum: « *et nihilominus fructus omnes sui canonicatus percipere valeat, amissis distributionibus quotidianis. Quod si fructus omnes ipsis distributionibus constent, vel si reditus praebendae tertiam distributionum partem non attingant, duas ex tribus partibus distributionum vel praebendae ac disstributionum insimul cumulatarum respective percipiat, amissa tertia quae inservientibus accrescat.* »

« Quum dimidia pars redituum praebendae canonicalis, qua fruitur indultarius, pro distributionibus quotidianis, altera vero dimidia pars pro fructibus assignata sit; putat capitulum eumdem indultarium non tertiam dumtaxat partem fructuum et distributionum insimul cumulatarum, sed omnes distributiones in vim praefati rescripti amittere debere; quod si tertiam tantum partem amittere deceat, distributiones saltem non lucrari quae pro diebus solemnioribus assignatae habentur.

» Pro recta itaque praefati rescripti interpretatione et applicatione, quae normam etiam in futuris casibus praebeat,

quippe omnes illius ecclesiae praebendae canonicales inter fructus ut ajunt massae, et distributiones quotidianas pro medietate dividuntur, canonicus Tanni S. Congregationem supplici oblato libelle percontatur ad hoc etiam, ut ei ex gratia concedatur. quod ex jure, si ita videbitur, denegandum foret.

» Emus Episcopus informationem ac votum rogatus, capitulum audire non praetermisit, quod coactis comitiis unanimi suffragio consensum praestitit, ut orator pro tempore quo residere nequit ut studiis vacet distributionibus quotidianis non careat.

» Ipse vero Emus Episcopus monet praebendam oratoris ascendere totaliter ad scuta 111, quibus demptis scutis 50 pro oneribus, remanet liber annuus reditus scut. 61. Perpendit autem, juris esse tralatitii, distributiones quotidianas non percipi ab iis, qui a divinis absunt officiis, neque ulla consuetudine posse introduci contrarium, *Conc. Trid. sess. 24 cap. 10 de Reform.*, nisi reditus omnes canonicales distributionibus constent, quo in casu, qui ex privilegio in corpore juris clauso, vel ex indulto apostolico, choro abesse valeat, duas ex tribus partibus illarum lucrari potest. Benedictus XIV. *Inst. 107*, §. *9. num. 58*, ceu ex constanti praxi S. haec Congregatio oratori etiam rescripsit.

» Itidem clarum esse, non licere capitulo distributiones quotidianas donare, relinquere, aut quavis collusione remittere absenti, vel qualibet de causa illas amittere debenti, nec fas esse cuipiam illas recipere, et si acceperit, suas non facere, et ad restitutionem omnino teneri. *Cit. Inst.* §. 7. *num. 92*.

» Verum, addit S. Concilii Congregatio peculiaribus accedentibus circumstantiis, ac praesertim ob praebendarum tenuitatem aliquando concessit, ut canonici absentes lucrari possint quotidianas distributiones.

» Post haec concludit « *Videant nunc EE. VV. an ex hisce expositis canonicis oratoris precibus respondendum sit, ut arbitror, gaudeat impetratis; vel potius annuendum sit votis ipsius non obstantibus deductis rationibus.* »

» Quaestio igitur juris in eo est, num scilicet canonicus orator in vim rescripti tertiam tantum partem distributionum et fructuum insimul cumulatorum, vel distributiones integras amittere debeat; in utraque autem hypothesi nulla ceteroquin videtur ratio suppetere cur exceptio fieri debeat quoad dies solemniores. Jam vero indultum ex constanti S. Congregationis praxi concessum oratori fuit pro lucrandis dumtaxat fructibus, minime vero distributionibus quotidianis quas omnino amittendas praecipit « *amissis distributionibus* » ; solum exceptio fit duobus in casibus, ubi scilicet omnes fructus praebendae distributionibus constent, vel si reditus praebendae tertiam partem distributionum non attingant, et tunc coacervatione facta distributionuum et fructuum praebendae, duae ex tribus partibus indultario tribuuntur, amissa tertia, quae inservientibus accrescat. Neuter porro ex praedictis casibus comprobari videtur themate; nam nec solis distributionibus praebendae reditus constant, et hi nedum attingunt tertiam distributionum partem, sed imo partem pro distributionibus assignatam exaequant. Quamobrem casus de quo agitur non quidem in exceptione, sed in regula generali comprehendi videtur, qua scilicet absens ex causa studiorum lucrari potest fructus dumtaxat, non vero distributiones sui canonicatus, ceu Innocentius XII, praevio voto Congregationis deputatae super reformatione indultorum eximentium a servitio canonicos et beneficiatos urbis, id demandavit, sub die 8 martii 1693 ac constanter tenuit S. Congregatio, ceu videre est apud Card. Petra *in Comment. ad Constit. IX. Bonifacii VIII per tot.*

» Cum olim S. Congregatio rescribere soleret, ut cumulus fieret « *si fructus praebendae quartam partem distributionum non attingant*, vel *non excedant* » disputatum est, quomodo hisce in verbis rescriptum foret intelligendum, an scilicet ad effectum faciendi coacervationem et lucrandi duas ex tribus partibus, requiratur, ut praebenda non ascendat ad unam quartam partem tantum distributionum, an vero quod non excedat tres ex quatuor partibus distributionum. Pignatellius *consult. 83 tom. 9* pluribus rationibus firmat, verba illa intelligi debere, quod praebenda non excedat tres ex quatuor partibus distributionum, scilicet ut explicat Petra *loc. cit. num. 27*, ipse putat pro calculo debere dividi distributiones in quatuor partes, ita ut fructus praebendae etsi non excedant tres partes distributionum, non dicantur attingere quartam partem earum, et sic detur locus coacervationi; secus vero si fructus praebendae excedant tres partes distributionum, ita ut in obolo attingant quartam partem, ut si distributiones essent in quantitate 40 scutorum, et fructus praebendae in scutis 30, tunc dari coacervationem, quia non attingunt quartam partem; si vero fructus praebendae essent in scutis 31, tunc non dari coacervationem.

« Hinc cit. Pignatellius impugnat Fagnanum, qui *cap. Quia tantum num. 53 et cap. Licet num. 159 de praeb.* docet, tunc esse tenues fructus praebendae, cum quartam partem distributionum non superant, vel non ascendunt, quae verba important, quod si distributiones essent in scutis 40 dicuntur tenues fructus praebendae, si scuta decem tantum habeant in fructu quae conficiunt quartam partem dictarum distributionum; secus autem si ultra scuta decem reddant, ita ut illa verba « non superent et non ascendant » importent idem, scilicet quod quantitas non sit major dicta quarta parte. Subjungit autem Card. Petra loc. cit. « Et vere sensus Fagnani debet at-
» tendi, tum quia est fundatus in Resolutionibus Sac. Con-
» gregationis, tum etiam uti versato in hac materia, et de-
» mum concurrit ratio etiam per privilegium, cum eo minus
» quo possit debeat vulnerari servitium chori, et jus aliorum
» inservientium. » Ac tandem concludit: Post tempora Fagnani,
» quod non animadvertit Pignatell. cit. loc. inolevit ab anno
» fere 1669 in Sac. Congregatione Concilii formula supra ad-
» ducta quod ad hunc effectum coacervationis distributionum
» cum fructibus praebendae, isti tertiam partem distributionum
» attingere non debeant, ut nunc servetur et debet intelligi
» juxta praedicta, quod scilicet, si distributiones sint in scu-
» tis 30, et fructus praebendae sint in scutis novem et obo-
» lis 90, non dicantur attingere tertiam partem distributionum,
» secus si sint in scutis decem, cum attingere tertiam partem
» hoc modo litteraliter et rationabiliter consonet, non autem
» ut Pignatellius innuit, quod legenti et calculanti patet, eo
» magis quia hac nova formula pinquius consultum est, quam
» antiquidem rationabiliter, nam sicuti Concilium voluit, ut
» non existentibus distributionibus, tertia pars separetur pro
» fructibus, justum est ut saltem tertia pars quantitatis distri-
» butionum attingatur. »

« In themate autem nemo non videt, quod etsi fructus praebendae computari deberent juxta normam quam tradit Pignatellius, nihilominus coacervationi locus non esset, quia fructus praebendae nedum excedunt duas ex tribus partibus distributionum, sed distributiones ipsas aequant, ut supra notatum est.

Quatenus itaque videatur ex jure canonicum oratorem amittere debere omnes distributiones quotidianas, decernent EE. VV. utrum ex gratia indulgendum ei sit ut eas ex integro, amissis tantum distributionibus inter praesentes, lucretur, ceu aliquando rescripsit S. Congregatio, vel saltem duas ex tribus partibus fructuum ac distributionum insimul cumulatarum suas faciat, amissa tertia, idque accedente praesertim consensu capituli et tenuitate redituum praebendae, qui, amissis distributionibus et satisfactis oneribus, eidem supersunt. Sufficientes quidem reputat S. Congregatio reditus qui 30 scuta pertingunt, sed in hac re temporum locorumque circumstantiarum ratio praeprimis habenda est.

Quare etc.

« Sacra etc. In casu de quo agitur indultarium amittere dis-
» tributiones quotidianes: sed attento consensu capituli, pro

» gratia, ut orator, durante absentiae indulto duas ex tribus » partibus distributionum ac fructuum praebendae insimul cumu- » latorum percipere queat, amissa tertia parte, quae inser- » vientibus accrescat. Die 27 aprilis 1861. »

14. Chanoine en retraite. Distributions inter praesentes. (Affaire traitée *per summaria precum* le 10 mai 1862).

La S. Congrégation établit par maintes décisions que les chanoines en retraite ont droit à tous les revenus, excepté ceux que la volonté expresse des testateurs, ou bien les statuts et les usages particuliers réservent aux chanoines qui font réellement le service. La coutume est par conséquent d'un grand poids en cette matière des distributions *inter praesentes*. Pour ce qui concerne les distributions ordinaires, les chanoines en retraite y ont toujours droit.

Un bénéficier de saint Jean de Latran obtint sa retraite en 1860, après quarante ans de service; l'indult de la S. C. renfermait la clause d'usage: « Ut quamvis in posterum non » inserviat, nihilominus fructus omnes et distributiones quo- » tidianas sui beneficii percipere valeat, proinde ac si choro » et officiis personaliter interesset. » La basilique a plusieurs anniversaires dont les revenus spéciaux sont pour ceux qui assistent; il y a aussi les distributions particulières *inter praesentes* pour le service d'été. Faut-il les donner au bénéficier jubilatus? Le chapitre a fait examiner dans ses archives tous les indults jubilationis depuis 1759 jusqu'à ce moment; il s'en est trouvé vingt-sept. Sauf un seul, du 5 juillet 1816, dans lequel on permit par grâce spéciale de jouir des distributions *inter praesentes* sans assister à l'office, tous les autres indults sont conçus dans les mêmes termes qu'aujourd'hui. L'interprétation que le chapitre a donnée de tout temps à ces indults et la pratique constamment observée dans la basilique a été que le *jubilatus* conserve les distributions, excepté celles qui exigent l'assistance personnelle; les livres de pointes depuis 1759 jusqu'à nos jours renferment les noms des retraités lorsqu'ils ont été absens, sauf pour l'indultaire de 1816, seul et unique cas exceptionnel.

L'usage étant tel, la S. Congrégation répond: « *Distributiones non lucrari*. Die 10 maii 1862. »

15. Indult jubilationis. Quarante ans de service. Maladie pendant les dernières années. (Affaire traitée *per summaria precum* le 13 septembre 1862.)

En 1718, Benoît XIV étant secrétaire, la S. Congrégation du Concile examina plusieurs questions relatives aux indults *jubilationis*, et décida entre autres, que l'on pourrait accorder l'indult aux chanoines qui pendant leurs quarante ans de service, se seraient absentés pour cause de maladie, pourvu qu'ils eussent obtenu les permissions et les indults qu'il faut: *Affirmative quoad absentes ex causa infirmitatis cum debitis licentiis et indultis*. Cela semble indiquer que ceux qui s'absentent sans indult, parce qu'ils sont malades, n'ont pas droit à la retraite, quoiqu'ils comptent quarante ans de possession. La S. Congrégation use quelquefois d'indulgence; en d'autres cas, elle accorde un indult qui permet l'absence du chœur tant que la maladie persistera; c'est ce dernier parti qu'elle a embrassé au sujet d'un chanoine du diocèse de Fermo, qui, ayant été nommé en 1822, a fréquenté très assidûment le chœur jusqu'à 1855. Depuis cette dernière époque, des douleurs de poitrine, des convulsions nerveuses, une toux obstinée et la plus grande difficulté de respirer l'ont empêché d'assister à l'office. Il ne peut pas s'habiller, ni marcher sans le secours d'un bâton. Tous ces symtômes sont attestés par le médecin sous la foi du serment. Malgré cela, le chapitre n'est pas favorable à la concession de l'indult, parce que six chanoines auront bientôt quarante ans de service; si l'on accorde l'indult au premier, les autres le demanderont, et le service du chœur en souffrira. Néanmoins, la S. Congrégation, qui n'a pas coutume de s'en rapporter à l'avis du chapitre, accorde l'indult d'absence au chanoine dont il s'agit, qui présente trente-trois ans de service réel et sept de maladie. « Ne- » gative, sed concedendum indultum abessendi a choro durante » infirma valetudine. Die 13 septembris 1862. »

V. MESSE CONVENTUELLE.

16. Dispense de l'application quotidienne de la messe conventuelle, pour deux chanoines de collégiale. (Affaire traitée le 20 décembre 1862.)

Les chanoines des cathédrales et des collégiales ont l'obligation d'appliquer chaque jour la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. La S. Congrégation dispense difficilement de cette obligation, car elle n'y consent que lorsque les chanoines ont des revenus extrêmement faibles, par exemple, cent cinquante ou deux cents francs. Elle excepte de l'indult les dimanches et fêtes, en sorte que l'application subsiste pour ces jours. Enfin, elle accorde la réduction pour un temps, dix ans, par exemple, jamais à perpétuité. Le *Thesaurus* de la S. Congrégation ne renferme aucun exemple de dispense complète qui comprenne les dimanches et les fêtes.

Deux chanoines de la collégiale de Castrovetere, dans le diocèse de Mazzara en Sicile, représentent que leurs prébendes rendent à peine vingt écus romains; ils implorent l'autorisation d'être dispensés d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs lorsqu'ils la célèbrent à leur tour, de manière à appliquer librement cette messe pour un bienfaiteur particulier qui donnera la rétribution d'usage. Le chapitre est favorable. L'évêque atteste que les deux prébendes rendent à peine vingt écus, au lieu que les autres sont mieux dotées. C'est pourquoi la S. Congrégation accorde pour dix ans la réduction de l'application aux fêtes pour les deux chanoines dont il s'agit. *An et quomodo concedenda sit reductio applicationis missae conventualis in casu*. Sacra etc. *Affirmative ad dies festos de praecepto tantum ad decennium, si tamdiu etc. facto verbo cum SSmo*. Die 20 decembris 1862. »

17. Messes fériales. Messe basse. (Affaire traitée per Summaria precum le 27 avril et le 1er juin 1861.)

Olomucen. Missae Conventualis. *Die 27 aprilis 1861*. — Capitulum metropolitanae ecclesiae Olomucensis reductionem circa sacra conventualia de feria tempore quadragesimae celebranda suppliciter implorat, ita videlicet: 1. Si in directorio dioecesano occurrit officium de feria, semper celebretur missa conventualis de ea, cum cantu et assistentia ad altari chori. 2. Si vero in directorio occurrit officium alicujus festi infra quadragesimam, tunc celebranda sit in altare chori solummodo missa conventualis de festo occurrenti, addita commemoratione feriae, prout habetur in rubrica directorii pro tali die, cum cantu et assistentia, et quidem post nonam ratione jejunii observandi et commemorationis feriae, ita tamen, ut eodem tempore in antiquo altare laterali sacrum lectum de feria, cum applicatione pro fundatoribus persolvatur.

» Hujusce reductionis causam repetunt oratores canonici ex gravissimo incommodo quod ipsi, praeprimis senes ac valetudinarii, persentiunt ex diuturno trium vel quatuor horarum servitio ea in regione ubi frigus fere intolerabile per id temporis redditur. Proferunt etiam difficultatem inveniendi cantores, qui cum exiguo quod rependitur stipendio, velint, aut possint per nimium temporis spatium suo muneri satisfacere. Monent eapropter, nonnisi superiori anno rubricae praeceptum hac in re ad praxim fuisse deductum, cum antea in Olomuc. ecclesia, prout in aliis illarum regionum cathedralibus et collegiatis, ob hyemis asperitatem usus contrarius invaluerit; sed experientia in hyeme proxime elapsa peracta, de nimia illius praxis difficultate se edoctos fuisse.

» Archiepiscopus rogatus ut referret de qualitate servitii choralis, numero choro inservientium, et legitima reductionis causa, haec ad rem habet: « Quoad qualitatem servitii choralis, » obligantur vigore statutorum capituli metropolitani omnes » canonici residentiales, vicarii penes ecclesiam metropolitanam » curati, nec non et constituti ad eamdem ecclesiam choralistae » laici, ad chorum, qui usque ad hanc horam, non obstantibus » quibuscumque impedimentis, suo ordine et ritu accuratissime » habetur. Et quidem adesse debent sub poena carentiae solitae » portionis, nisi legitime et canonice impediantur, tum in matutino et laudibus, tum in missa conventuali, itidemque, si » contingat celebrari alteram de vigilia seu feria, vel vero » tandem si interdum accidat tertiam quoque offerri fundatam » pro defunctis. Similiter tenentur eidem praelaudati interesse » in choro sub eadem poena horis minoribus, spatio inter missas » intercedente, persolvendis, nec minus tandem suo tempore » et vesperis et completorio.

« Quoad numerum choro inservientium, frequentare debe» rent chorum canonici omnes, de regula tredecim atque om» nes illi choralistae numero octo laici. At vero numerus ille » perraro plenarius esse solet. Vicarii etenim curati, animarum » quoque curam exercentes, quia ecclesia metropolitana simul » parochialis est, semper adesse nequeunt omnes; ex cano» nicis qui sunt debiles et senio confecti, quales quoad ma» jorem partem semper conspiciuntur, omnibus chori partibus » interesse similiter non valent. Nunc temporis e. g. septem ex » canonicis sexagesimum, unus 78, aliusque 80 vitae annum » excessit.

» Quapropter quoad causam reductionis integra conscientia » singula illa motiva a capitulo metropolitano exposita confir» mare debeo. Aspera enim in regionibus nostris bruma hye» mali, per medium anni fere durante, quae non raro ad 20 » gr. R attingit, impossibile sane dignoscitur, tribus atque » pluribus saepe horis continuis in ecclesia commorari, in qua » nec ullus chorus hyemalis existit, nec ullo modo haberi et » institui potest.

» Quapropter ut capitulum illud Olomucense eo certius obli» gationibus chori respondere, atque remotis, quae pro expo» sitis circumstantiis insuperabilia dici possunt, impedimentis, » eo strictius ad ejusmodi officia teneri possit, meum duxi » omnino preces ejusdem Apostolicae gratiae in quantum valeo » commendare. »

» Quaestio non est num praeter missam conventualem pro celebritate diei, canonici alterius missae de feria in enunciatis diebus celebrationem praetermittere omnino possint; sed in eo tantummodo versatur petitionis objectum, num scilicet ex gratia a cantu et successiva litatione hujus missae de feria (quae absolvi deberet post nonam, uti missa de festo celebrari deberet post tertiam juxta rubricae praeceptum) dispensari canonici debeant. Atqui pluries S. Congregatio ob parvum canonicorum numerum, vel ob grave illorum incommodum ex diuturno servitio, hujusmodi dispensationes ad tempus, prout rerum postularent adjuncta, impertita est, praesertim cum non de remittenda litatione, sed de dispensando a cantu secundae vel tertiae missae egeretur, ceu in *Derthonen Constit. Capit. 12 septembris 1829 ad 5 dubium*, et in *Firmana Missae Conventualis 21 maii 1845*.

» Videndum igitur num ob allatas causas petitum indultum oratoribus sit concedendum, praesertim vero num *contemporanea* in alio *altari* sacri *lecti* celebratio permittenda; quae ceteroquin non certe longum temporis spatium absumeret et si successive fieret, ut adeo sine gravi canonicorum incommodo rubricae praeceptum etiam quoad tempus celebrationi praestitutum servari posse videretur.

» Sacra Congregatio indulsit: *Pro gratia juxta petita ad septennium, facto verbo cum SSmo*. Die 1 junii 1861. »

VI. CURES AMOVIBLES ÉRIGÉES EN TITRES PERPÉTUELS.

18. Cure de la cathédrale. Erection du vicariat perpétuel. Nomination du curé. (Affaire traitée le 22 février 1862).

Atri est une ville du royaume de Naples dont la principale paroisse est unie au chapitre de la cathédrale. C'est l'usage depuis fort longtemps que le chapitre nomme le curé, qui est amovible, et doit être confirmé tous les ans. Les évêques voyant de grands inconvéniens à ce système, ont essayé plusieurs fois de rendre le curé perpétuel sans y réussir. L'évêque actuel a été plus heureux. Dans sa relation *ad limina* qu'il présenta à la S. Congrégation en 1858, il fit connaître l'état du chapitre, et les inconvéniens de l'amovibilité du curé; puis il demanda que la cure de la cathédrale fût confiée d'une manière stable et fixe à un chanoine qui aurait deux chapelains pour vicaires. La S. Congrégation répondit au prélat de consulter le chapitre par écrit, et de transmettre à elle-même l'avis que les chanoines émettraient. Or, dans une assemblée capitulaire du 1er janvier 1860, ils accueillirent à l'unanimité le dessein de nommer un curé perpétuel, sauf certaines conditions qu'ils jugèrent indispensables afin de sauvegarder les droits du chapitre. La S. Congrégation a modifié quelques-unes de ces conditions; les principales sont les suivantes: 1. La cure sera exercée dans la cathédrale par un vicaire perpétuel, quoique le chapitre conserve la cure habituelle avec tous ses prérogatives. 2. Le vicaire perpétuel sera choisi par le chapitre parmi les chanoines et institué par l'évêque après un simple examen. 3. Si aucun des chanoines ne consent à se charger de la cure ou ne réunit la majorité des suffrages, le curé sera nommé au concours; l'évêque intimera ce concours, et le chapitre désignera le curé entre les candidats approuvés. 4. L'évêque pourra refuser le sujet qu'il jugera dépourvu des qualités que les saints canons exigent. En pareil cas, le chapitre fera une autre nomination. 5. Le curé, outre le revenu de son canonicat, aura trente ducats annuels sur la masse commune, ainsi que la moitié des droits d'étole blanche et noire. Le chapitre continuera d'être chargé des messes *pro populo*. 6. La cure sera annexée d'une manière permanente au canonicat, en sorte que le curé ne pourra se démettre de la cure et conserver le canonicat. 7. Le curé sera tenu de prendre deux vicaires parmi les chapelains du chapitre, sauf l'approbation de l'évêque. Leur traitement consistera dans le revenu de leur chapellenie et dans la moitié des droits d'étole. 8. Lorsque la cure sera vacante, le chapitre présentera à l'évêque le vicaire qui devra administrer la paroisse par *intérim*. 9. Le chapitre conserve intact son droit de patronage sur quelques chapellenies rurales qui se trouvent dans l'enceinte de la paroisse. 10. Le curé veillera à ne mettre aucun obstacle aux fonctions capitulaires. 11. Il respectera l'usage qui autorise chaque chanoine à chanter librement des messes et à célébrer des triduum et des neuvaines dans la cathédrale; il suffira que le curé soit averti. 12. Il ne disposera des cloches que pour les fonctions paroissiales.

Le réglement ainsi modifié a obtenu l'approbation de la S. Congrégation, le 22 février 1862.

19. Vicaires amovibles. Erection de quatre paroisses. (Affaire traitée le 20 mai 1862).

Le territoire de Veroli renferme une population rurale de sept mille habitants, qui n'ont pour tout secours que trois vicaires nommés par les curés de la ville, et amovibles à leur gré. Ces vicaires résident auprès de trois chapelles. Ils confessent, ils font le catéchisme, mais comme ils ne sont pas autorisés pour conférer le baptême, pour assister aux mariages, et pour les enterrements, les habitants doivent faire deux ou

trois lieues pour se rendre à la ville. Les mœurs en souffrent quelquefois. Les curés de la ville ne connaissent pas leurs paroissiens et de là naissent une foule d'erreurs et de méprises. En outre, les chapelles rurales n'ont pas une circonscription déterminée, et l'on y administre les sacrements à tout le monde, sans distribuer les billets de communion pascale. Voulant obvier à ces inconvénients, l'évêque a conçu le dessein de former quatre paroisses en titre. Il demande pour cela l'autorisation de supprimer quelques bénéfices, et d'établir six pensions perpétuelles sur les canonicats des collégiales, et comme les malades se font transporter dans la ville, l'évêque propose que ceux qui entrent à l'hôpital soient assistés par le chapelain de la maison, et ceux qui habiteront les maisons particulières le soient par le curé de la paroisse. Le chapitre de la cathédrale adhère pleinement au projet. Les autres chapitres et les curés sont d'avis que l'institution de vicaires perpétuels dans les chapelles rurales suffirait pour obvier aux inconvénients que l'on signale. L'évêque insiste sur les inconvénients de l'amovibilité et dit que la S. Congrégation se prononce fréquemment contre ce système. Il ajoute que les vicaires perpétuels ne rempliraient pas le but. Nous citerons le passage du *folium* qui résume les arguments du prélat: « Episcopus, praetermisso quod capellani, etsi residentiales, cum veri parochi non sint, impares omnino inveniantur ad ea mala removenda, quae in animarum curae exercitio usuvenire solent; graviter lamentatur pluries incolarum curam et adsistentiam hominibus minoris aestimationis et idoneitatis committi, non sine maximo animarum detrimento. Cumque hi capellani minime per concursum, sed per secreta suffragia capitularium eligantur, utrum reapse idonei sint plerumque ignoratur et ab ipsis capitularibus; nec facile reperiuntur habiles sacerdotes, qui civitatis commoda velint relinquere, ut vicario tantum nomine officium in villis exercendum assumant laboris plenum, temporaneum, atque idcirco apud villicos ipsos contemptu habitum, cum capellani nulla polleant auctoritate et quasi ab ipsis parochianis dependeant stipem ab illis rogare coacti. Quibus incommodis quantopere semper studuerit remedium afferre S. haec Congregatio erectione titulorum parochialium, apprime videri esset prae aliis in *Gallipolitana dici 7 augusti 1841, et in Ravennaten. paroeciarum 12 decemb. 1829* §. *Equidem*, in quibus fuso calamo conclamatum est contra hujusmodi vicarios. » Le chapitre de la cathédrale et ceux des collégiales ne sont pas favorables à l'établissement des nouvelles pensions Il est vrai que les chapitres perdront une partie de leurs droits; jusqu'ici ils ont nommé librement les chapelains qui desservent les églises rurales, au lieu que désormais ils devront choisir le curé parmi les candidats approuvés au concours. Cette différence, dit l'évêque, n'est pas d'une bien grande importance; le bien des âmes exige l'érection des nouvelles paroisses, et il doit passer avant toute autre considération.

La S. C. approuve entièrement l'érection des quatre paroisses, la suppression des bénéfices simples et l'établissement des pensions perpétuelles, suivant le plan que l'évêque propose. Voici les *dubia* et les résolutions: « I. An sit locus dismembrationi et erectioni novarum paraeciarum in casu. Et quatenus affirmative. II. An et quomodo sit locus suppressioni beneficiorum ecclesiae S. Mariae de Franconibus, ac unionis praebendarum favore novarum paraeciarum in casu. III. An et quomodo sit locus impositioni pensionum in casu. IV. An et a quo sit sustinendum onus adsistentiae spiritualis ruricolis in civitate aegrotantibus in casu. Sacra, etc. Ad I. *Affirmative juxta votum episcopi*. Ad II. *Affirmative in omnibus juxta votum episcopi, relicta prudenti ejusdem arbitrio distributione reditus sexti beneficii, facto verbo cum SSmo*. Ad III. *Affirmative juxta votum episcopi*. Ad IV. *Affirmative juxta votum episcopi*. Die 20 maii 1862. »

VII. MESSE PRO POPULO.

20. Les vicaires qui desservent des annexes doivent-ils appliquer la messe pour les paroissiens? (Affaire traitée *per summaria precum* le 23 mars 1861).

Tous les curés ont l'obligation d'appliquer la messe pour leurs paroissiens, le dimanche et les fêtes, y compris celles qui ont été supprimées. D'autre part, il est certain qu'une seule messe doit être appliquée pour une paroisse; d'où il suit que lorsque plusieurs hameaux ne forment ensemble qu'une seule et même paroisse, il n'est pas nécessaire d'appliquer plusieurs messes *pro populo*, quoiqu'il puisse arriver que les hameaux aient une chapelle desservie par un vicaire, sous la direction du curé. Un signe propre à distinguer les chapelains dont nous parlons, c'est lorsque les registres paroissiaux sont conservés uniquement auprès du curé.

La S. Congrégation a rendu plusieurs décisions dans ce sens, et dernièrement encore elle a décidé ainsi pour Lipari. Ce diocèse ne possède qu'une seule paroisse, celle de la cathédrale. Il y a plusieurs îles assez éloignées, où se trouvent plusieurs hameaux et diverses chapelles auprès desquelles résident environ quarante chapelains, qui ont à peine cinq sous par jour. Ils prêchent le dimanche, ils confessent, ils administrent la communion et l'extrême-onction et font les enterrements. Il en est quelques-uns qui font les baptêmes, mais les registres se trouvent auprès du curé de la cathédrale, qui est le chef de tous les chapelains et à qui l'on envoie la note des baptêmes et des décès. Quelques villages sont si misérables que les habitants n'ont pas de pain et mangent l'herbe des champs.

Liparen. Missae pro populo, *die 23 martii 1861*. — Episcopus exponit: in sua dioecesi unam adesse parochialem ecclesiam, quae cathedralis est. Haec parochia plures circum habet insulas, inter se multo distantes, et unaquaeque insula plures continet pagos, in quorum singulis unum vel duo sunt sacella, pro quibus regendis saltem quadraginta inesse debent sacerdotes, dicti capellani, vel capellani curati, quorum officium est concionari in festis, sacramenta Eucharistiae, Poenitentiae, Extremae Unctionis ministrare, mortuos benedicere, et ad sepulturam comitari. Aliqui eorum etiam baptizant, sed libri baptizatorum, sicut et confirmatorum, et mortuorum resident penes magistrum capellanum, vel parochum in cathedrali, qui praeest omnibus, et ad quem illi referunt adnotationem baptizatorum, et mortuorum. Congrua vero uniuscujusque, vel nulla, vel minima, vel ad maximum quinque obolis in diem. Populus autem alicuius pagi vivit non pane, sed herbis terrae vescitur.

» Quibus ita se habentibus censent plures suae dioecesis theologi, solum parochum cathedralis teneri ad applicationem missae pro populo, illos veros capellanos nullam exercere animarum curam, tantum ministros esse coadjutores parochi, ideoque non comprehendi in literis encyclicis s. m. Benedicti XIV *cum semper oblatus*, et SSmi D. N. incipien. *Amantissimi Redemptoris*. Et revera ab immemorabili minime missam pro populo applicant.

» Nihilominus episcopus ad suae conscientiae tranquillitatem sequentia dubia declarari supplex expostulat, nimirum.

» 1. Istiusmodi capellani an curam animarum exerceant, et » num teneantur missam pro populo applicare.

» 2. Si affirmative: perpensa egestate dioecesis, ordinarius » maximam reperiet difficultatem imo impossibilitatem inve- » niendi sacerdotem qui hoc onere sacramenta administret; » quin et periculum erit relinquendi aliquas ecclesias sine sacer- » dote curato; ideoque expostulat, ut in posterum numerus » missarum pro populo applicandarum reducatur ad festum Nati- » vitatis Domini, Paschatis, Pentecostes, et SSmi Corporis Do- » mini tantum.

» 3. Praeteritae omissiones, si fuerint, rogat ut condonentur. »

» In posterioribus suis literis addebat ad clariorem rei intelligentiam « 1. Quod omnes et singulae praefatae insulae comprehenduntur sub paroecia cathedralis, etenim in hac unus » adest parochus, sive magister capellanorum, apud quem ser- » vatur liber baptizatorum, confirmatorum, matrimonialium, » et mortuorum, atque unum constituunt territorium, unus est » judex et gubernator civilis: 2. Quod parochus applicat pro » populo. »

Capellani pagorum de quibus agitur cum animarum curam exerceant dependenter a parocho cathedralis, hinc potius simplices illius coadjutores, quam veri parochi censendi videntur. Soluti ea propter habendi forent ab onere applicationis missae pro populo, ceu similibus in casibus pluries decrevit S. Congregatio; ceu videre est in *Policastren. Missae pro populo 25 maii 1857* proposita inter summaria precum.

Tralatitii praeterea juris est ex doctrina S. Congregationis, quod ubi una sit paroecia, unica tantum missa pro populo sit applicanda, ceu praesertim decisum apparet in *Mindonien. et Maceraten.*, altera in Congregatione mensis julii, altera mense septembris 1854, propositae inter supplices libellos, aliisque ibi citatis Resolutionibus. Quod vero unica casu extet paroecia satis luculenter inferri videtur ab episcopi relatione. Ac revera in citatis exemplis eadem ferme recurrebant adjuncta rerum, ex quibus unitatem paroeciae retinuit Sacra Congregatio. Denique capellanis favet consuetudo, qua constat numquam huic oneri eos fuisse obnoxios; quod quidem argumento praeterea est neque ipsos uti veros parochos habitos unquam fuisse, nec diversas ac distinctas a cathedrali paroecias eosdem administrasse.

Verum ubi de hujusmodi obligatione quoad capellanos constaret, videndum qua ratione implorata reductio sit concedenda ob causas quas affert episcopus; nec non demum providendum erit eorum conscientae pro praeteritis omissionibus, a quibus ceteroquin bona fides eos plane excusare videtur.

Quare etc.

Sacra Congregatio rescripsit. Ad 1. *Juxta exposita negative in omnibus.* Ad 2 et 3. *Provisum in primo.* Die 23 martii 1861.»

VIII. BINAGE.

21. Coutume d'après laquelle les curés célèbrent une seconde messe le dimanche dans une chapelle succursale. (Affaire traitée le 22 février 1860).

L'évêque de Salamanque, dans la relation *de statu ecclesiae* qu'il a adressée à la S. Congrégation, expose le cas suivant.

Le diocèse de Salamanque renferme environ deux cents paroisses qui ont une annexe où le curé célèbre une seconde messe les dimanches et fêtes. Le nombre des fidèles qui résident dans ces annexes varie; il est quelquefois de cinq personnes, de dix, de cent, deux cents, et même six cents. La distance est quelquefois d'un mille, quelquefois de deux, trois ou quatre milles. Il serait très difficile de s'assurer si ces annexes furent autrefois de vraies paroisses. On demande. 1. Si la coutume de biner doit être tolérée dans toutes les annexes où elle s'est établie, de sorte que le peuple est persuadé qu'il a le droit d'exiger cette messe. 2. Si le curé doit nécessairement appliquer cette seconde messe *pro populo* comme la première, ou bien s'il peut l'appliquer librement et avec rétribution. 3. Si l'évêque a le pouvoir d'autoriser le binage dans des cas semblables, et dans les pays où cet usage n'est pas encore établi. 4. S'il peut donner cette permission surtout à l'époque des moissons, car il est certain que les travailleurs manqueront la messe si le curé ne la célèbre pas dans l'annexe, parce qu'il est impossible de trouver un autre prêtre pour la dire.

Avant de répondre à cette consultation, la S. C. a voulu s'entourer de renseignements plus complets sur le manque absolu de prêtres et de ressources pour faire célébrer la messe dans les églises filiales; elle a voulu savoir si ces églises ont une dotation distincte de celle que possède l'église mère. Le nouvel évêque de Salamanque a transmis les renseignements. Or les révolutions qui ont agité l'Espagne ont diminué considérablement le nombre des prêtres. Il est impossible de placer des vicaires qui desservent ces annexes, ou qui y célèbrent la messe le dimanche. Bien souvent les évêques sont forcés de confier deux paroisses à un curé. Le manque de ressources n'est pas moins certain. Autrefois, les curés qui avaient deux églises, une église mère et une église fille, percevaient les dîmes des deux populations. Aujourd'hui, les curés reçoivent une somme fixe, qui varie suivant les quatre classes de paroisses; mais on ne tient pas compte des annexes.

D'après la constitution *Declarasti nobis*, de Benoît XIV, la coutume ne suffit pas pour autoriser le binage; il faut la nécessité; par exemple, lorsqu'un curé a deux paroisses dont les paroissiens ne peuvent pas se réunir dans la même église, et qu'on manque d'un autre prêtre pour dire la seconde messe. En pareil cas, le binage est nécessaire et devient licite. En 1847, l'évêque de Langres consulta pour savoir s'il pouvait autoriser le binage pour faire entendre la messe à une communauté de vingt personnes, qui se trouvaient à un mille de l'église paroissiale; la S. Congrégation reconnaissant une vraie nécessité dans un cas de ce genre, répondit: *In casu quem episcopus proponit, licentiam esse concedendam.* C'est à l'évêque qu'il appartient d'examiner s'il y a une nécessité réelle, eu égard aux lieux, aux personnes, et à la pénurie de prêtres.

Le curé qui bine n'est obligé d'appliquer la seconde messe *pro populo* que lorsque les deux paroisses sont distinctes, quoique unies également sous la direction d'un même recteur. S'il n'y a réellement qu'une seule paroisse, il suffit qu'une messe soit appliquée *pro populo;* mais il est interdit au curé de recevoir la rétribution pour la seconde messe. Quoique libre d'appliquer cette messe comme il juge à propos de le faire, il y a défense rigoureuse de prendre un honoraire. Les décisions de la S. Congrégation à ce sujet se trouvent dans notre 30e livraison, dans laquelle nous avons rapporté la consultation de Cambrai du 25 septembre 1858.

La S. Congrégation a décidé de la même manière pour Salamanque; les questions étant posées dans les termes qui suivent: « I. Utrum consuetudo secundam missam celebrandi toleranda » sit in omnibus praedictis ecclesiis adnexis, ubi hic mos ita » invaluit ut populus etiam jus ad illam exigendam existimet » se habere in casu. II. Utrum parochus necessario debeat » illam secundam missam applicare pro populo sicuti primam, » vel liberam retineat illius applicationem cum stipendio in casu. » III. Utrum licentiam dare queat episcopus ad illam secundam » missam celebrandam in casibus similibus et in locis ubi talis » consuetudo usque adhuc non invaluit in casu. IV. Utrum » praesertim praedictam licentiam concedere possit tempore » collectionis messium, cum plurimi operarii in uno praedio » seu villa concurrant qui certe missam non audirent, nisi » parochus secundam in eo loco diceret, ex eo quod alius » sacerdos ad illam dicendam haberi non possit in casu. Sa- » cra etc. respondit. Ad I. et III. *Affirmative, judicio episcopi,* » *nulla habita ratione consuetudinis, et quatenus in unoquoque* » *casu concurrant circumstantiae necessitatis ad formam cons-* » *titutionis Benedictinae et declarationis S. Congregationis* » *diei 14 octobris 1845 relatae in Cameracen. Missae pro* » *populo 25 septembris 1858.* Ad II. *Dentur resolutiones* » *in Cameracen. diei 25 septembris 1858.* Ad IV. *Provisum* » *in praecedentibus.* Die 22 februarii 1862. »

22. Rémunération pour la seconde messe, en égard au surcroît de travail. (Affaire traitée *per summaria precum* le 23 mai 1861).

Si toute rétribution, tout honoraire pour la seconde messe est interdit, il n'est pas défendu d'accorder une rémunération au prêtre qui doit s'imposer un surcroît de travail afin de dire une seconde messe dans une église éloignée. Cette maxime, admise par la S. Congrégation en plusieurs circonstances, a été consacrée pour Trèves dans le cas suivant.

Trevirен. Eleemosynae missarum. *Diei 23 martii 1861.*

« Episcopus Trevirensis sequentia exponit: » « Sacra Congregatio Concilii Tridentini Decreto 25 septembris 1858 » edito, declaravit, non licere sacerdoti, qui binam eadem die » dicit missam, eleemosynam seu stipendium accipere pro secunda missa. Qua de re sequentia proponuntur dubia dirimenda.

» In multis diocesis nostrae parochiis existunt fundationes, » quae vulgo primissariae vocantur (beneficia et simplicia et » curata) quibus provisum est ut Dominicis diebus et festis » praeter quasdam ferias sacrum celebretur matutinum. Ejusmodi vero fundationes ob exiguitatem redituum, et penuriam » sacerdotum, plerumque proprio carent sacerdote. Ut autem » menti fundatorum, quantum fieri potest, satisfiat, parochi, » obtenta binandi facultate, diebus Dominicis et festis binam » dicunt missam, sacrum matutinale, et sacrum summum pro » populo, et in utroque sacro traditur homilia sive instructio » catechetica, pro quo peculiari labore sive industria, parochi » hucusque ex ejusmodi fundationibus certam percipiunt remunerationem. Sunt et alii parochi, qui diebus Dominicis et » festis binam dicunt missam, partim in ecclesiis parochialibus, » partim in filialibus, quia necessitas moralis id exigit. Non pauci » parochi ad ecclesias dissitas per vias asperas tempore aestus, » frigoris et nivis tendunt, qui infra sacrum simul tradunt doctrinam christianam.

» Quaeritur igitur: I. Utrum parochi, qui ut menti fundatorum fiat satis, diebus Dominicis et festis binam dicunt » missam, et pro fundatoribus primissariarum applicant, salarium ex fundo primissariarum pro peculiari labore percipere » possint ? II. Utrum parochi qui pro necessitate circumstantiarum, diebus Dominicis et festis, sive in ecclesia parochiali, sive filiali dissita, bis celebrant, tradita simul doctrina » christiana, pro peculiari labore et industria certum salarium » annuum a parochianis oblatum percipere valeant. »

« In *Cameracen. missae pro populo* diei 25 septembris 1858, ad quam appellat episcopus, vetitum omnino deprehenditur parochis binandi facultate donatis, pro secunda missa eleemosynam recipere, quamvis, quando paroecia una sit, ab ea pro populo applicanda eximantur. Id quidem pluries alibi decrevit S. Congregatio, praesertim in *Vintimilien. 19 decembris 1835.* Ad rem fortasse facere videtur casus propositus in *Brixien.* relata inter *summaria precum* die 3 martii 1855. Mos enim illa in dioecesi invaluerat, ut a quibusdam piis sodalitiis aut a praefectis fabricae ecclesiae retribueretur parocho peculiaris eleemosyna pro missa diebus Dominicis aut festis de praecepto celebranda vel canenda; idque aliquando sine onere specialis applicationis. Hinc quaerebat episcopus: utrum haec praxis ubi ab immemorabili consuetudine firmata invenitur tolerari possit, saltem pro diebus festis quibus offertur eleemosyna absque obligatione determinatae applicationis. S. autem Congregatio censuit rescribendum: » *Consuetudinem juxta exposita esse reprobandam, et servandam esse constitutionem Benedicti XIV.* « *Cum semper oblatas.* » Ceterum in hoc casu de missa parochiali tantum agebatur.

» Sed ad propositam speciem quod attinet, cum eleemosyna non ratione celebrationis aut applicationis secundae missae rependi videatur, sed titulo remunerationis pro speciali labore ac industria, decernendum erit ab EE. VV. num prohibitio, de qua supra, comprehendat etiam id quod ex hujusmodi titulo offerri solet.

» Ad rem hanc cohonestandam in medium profertur declaratio S. Congregationis Rituum in *Monasterien.* 11 junii 1845, etiam relata fuit in cit. *Cameracen.* Proponebatur, ibi » Parochus Heistermacen. in Keken hujus dioecesis propter necessitatem populi licentiam obtinuit diebus Dominicis et festivis » bis celebrandi in ecclesia parochiali, et pro hoc officio suscepto a parochianis, qui alias multo majoribus sumptibus, » quod non possunt, sacellanum sustentare tenerentur, remunerationem quamdam accipit. Quaeritur num respectu hujus » remunerationis, obligetur etiam hanc secundam missam, de » cujus applicatione nihil stipulatum est, pro populo, sive parochianis remunerationem praebentibus applicare pro futuro, » uti ipsam missam parochialem, numque pro praeterito propter » omissam bona fide hanc applicationem aliquid restituere teneatur ? II. Deinde saepe in hac dioecesi contingit propter » latitudinem paroeciarum, quod in iis sacella inveniantur, ubi » Dominicis et festivis diebus, sive ex fundatione, sive ex » contractu parochi et parochianorum, missa celebrari debeat » pro incolarum ab ecclesia parochiali remotorum, in primis » seniorum et infirmorum necessitate vel commoditate. Viget » consuetudo, quod si per fundationem vel contractum de applicando sacro ad certam intentionem nihil statutum sit, in » ejusmodi casu celebrans pro alio stipendio applicet vel ad » propriam intentionem. Quaeritur num haec consuetudo, de » cujus legalitate dubitatur, pro futuro tempore permittenda, » et num pro praeterito aliquid exinde restituendum sit ab » iis qui bona fide ea usi sint ? » S. Congregatio respondit: » *Ad I. Negative in casu. Ad II. Posse permitti.* »

Quare etc.

« Sacra etc. respondit: *Posse permitti prudenti arbitrio episcopi aliquam remunerationem intuitu laboris et incommodi, exclusa qualibet eleemosyna pro applicatione missae.* Die 23 martii 1861. »

23. Privilége de célébrer trois messes le jour des morts. S'il est permis de recevoir une rétribution plus élevée pour la première messe. (Affaire traitée le 2 mars 1861).

Le Pape Benoît XIV, dans le bref *Quod expensis* du 26 aout 1748, accorda à tous les prêtres qui se trouvent dans les possessions portugaises et espagnoles le privilége de célébrer trois messes, le jour de la commémoraison des fidèles défunts, qui se fait le 2 ou le 3 novembre, suivant les rubriques du missel romain. Il ne voulut rien décider au sujet de l'application de la seconde et de la troisième messe; dans le royaume d'Aragon, l'usage était de recevoir la rétribution: Benoît XIV ne condamna pas cet usage, et il se contenta d'exhorter les prêtres à appliquer la seconde et la troisième messe pour tous les fidèles défunts. Quant à ceux qui profitèrent du nouvel indult, et pour tous les pays qui ne l'avaient pas auparavant, Benoît XIV prescrivit expressément, sous peine de suspense par le seul fait, de ne recevoir la rétribution que pour la première messe: « Praecipimus et jubemus, ut nonnisi unam accipiant eleemosynam, videlicet pro prima missa dumtaxat, et in ea tantum quantitate, quae a synodalibus constitutionibus seu a loci consuetudine regulariter praefinita fuerit. Decernentes nullam omnino causam nullumque praetextum aut obtentum ad declinandam hujus praecepti Nostri observantiam suffragari posse, ne voluntariam quidem fidelium oblationem, nam nec a sponte dantibus quidquam recipi posse statuimus, etc. » La suspense est réservée au Saint Siége; Benoît XIV autorisa pourtant les évêques à la lever en qualité de délégués apostoliques, sous certaines conditions.

Malgré une disposition aussi claire, il s'est introduit dans quelques parties de l'Espagne une divergence d'interprétation. Les uns pensent qu'il est défendu de recevoir une rétribution plus élevée que la taxe synodale. D'autre part, comme Benoît XIV s'en rapporte à la coutume, d'autres personnes pensent

qu'il est permis de recevoir ce que les fidèles ont coutume d'offrir spontanément pour la première messe du jour des morts. Cette dernière interprétation est admise, dit-on, par plusieurs écrivains modernes. C'est pourquoi l'on a jugé utile de soumettre la question à la S. C. du Concile. Or, la S. C. se range à l'interprétation stricte; malgré tous les arguments que l'on fait valoir en faveur du sentiment opposé, elle décide que la rétribution que les fidèles offrent spontanément pour la première messe ne peut pas être acceptée licitement par les prêtres et que ceux-ci doivent se contenter de la rétribution ordinaire, comme elle est déterminée par les ordonnances synodales ou par l'usage. La question a été soumise à la S. C. dans les termes suivants: « An sacerdotibus comprehensis in » indulto de quo agitur, prohibitum sit recipere pro prima missa » diei Commemorationis omnium fidelium defunctorum eleemo- » synam majorem ea quae a taxa synodali seu a loci consue- » tudine regulariter praefinita fuerit, quamvis sponte oblatam » in casu. Sacra, etc. *Affirmative.* » Die 2 martii 1861.

IX. ENTERREMENTS. PRÊTRES HABITUÉS.

24. Les familles doivent-elles convoquer de préférence les prêtres habitués de la paroisse du défunt? (Affaire traitée le 27 juillet 1861).

Cette controverse a été suscitée dans la ville de Bastia, diocèse d'Ajaccio, qui a deux paroisses, sainte Marie et saint Jean-Baptiste. Chacune d'elles compte un certain nombre de prêtres habitués, qui font un service gratuit, et n'ont pas d'autres ressources que le casuel des enterrements.

Le curé de saint Jean est d'avis que les familles doivent inviter de préférence les prêtres de la paroisse, sauf la liberté qu'il leur reconnaît de demander le nombre de prêtres qu'ils jugent à propos. Il s'appuie sur une décision de la S. C. du Concile, en date du 25 janvier 1726, d'après laquelle les héritiers peuvent n'appeler que le curé; mais s'ils veulent d'autres prêtres, ils doivent accorder la préférence à ceux de la paroisse: « Licere haeredibus defunctorum solum parochum vocare, sed quatenus alios presbyteros vocare velint, esse praeferendos illos ecclesiae matricis in numero ipsis haeredibus beneviso. »

D'autre part l'on cite quelques décisions qui semblent laisser aux familles une entière liberté, de sorte que la coutume immémoriale seule peut la restreindre. Dans le diocèse d'Ajaccio l'usage est de n'appeler les prêtres étrangers qu'à la suite du clergé paroissial. Il semble qu'à Bastia on a usé d'un peu plus de latitude par le passé, mais les familles y ont mis une circonspection qui a fait que le clergé n'a pas eu lieu de se plaindre. Ce n'est que dans ces derniers temps que le clergé de S. Jean s'est trouvé lésé.

Depuis la révolution de 1789, les églises n'ayant plus aucune dotation et aucuns bénéfices pour leurs prêtres, le casuel est devenu l'unique ressource de ceux qui ne sont pas compris dans les roles du trésor public; il semble que les fidèles de chaque paroisse doivent de préférence subvenir aux besoins de leur clergé.

Eu égard aux circonstances particulières du cas, la S. Congrégation décide que les famille doivent appéler de préférence aux enterremens les prêtres habitués de la paroisse du défunt, ce qui n'empêche pas d'appeler aussi quelques prêtres étrangers. « An haeredes teneantur vocare praelative ad funera sacer- » dotes addictos servitio ecclesiae parochialis defuncti, seu po- » tius sit in illorum libero arbitrio vocandi sacerdotes alterius » paroeciae, etiam ad exclusionem praedictorum sacerdotum » ad paraeciam defuncti pertinentium in casu. Sacra etc. *Attentis peculiaribus circumstantiis, in casu de quo agitur affirmative ad primam partem juxta votum episcopi, negative ad secundam.* Die 27 julii 1861. »

X. DÉPOSITION POUR DETTES.

25. Nous avons rapporté dans la 43e livraison. (Col. 578) la décision relative à un curé du Limbourg qui s'est couvert de dettes. L'on demandait si c'était là une raison canonique qui pût permettre la déposition. La S. Congrégation jugea qu'il n'y avait pas lieu à déposer le curé, et qu'il fallait nommer un ecclésiastique administrateur des biens de la paroisse et de la fabrique.

L'évêque ayant représenté que le moyen suggéré par la S. Congrégation ne répare pas le mal et n'obvie pas au discrédit dans lequel est tombé le curé par son imprévoyance, l'affaire a été appelée de nouveau dans la réunion du 26 janvier 1861. Puisqu'il y a discrédit aux yeux des paroissiens et scandale, rien n'empêche l'évêque de procéder canoniquement, d'abord par des monitions; si elles sont sans effet, il pourra employer la suspense, et même obliger le curé à s'éloigner de la paroisse; enfin, en venir à la déposition.

L'affaire a été traitée *per summaria precum*, comme la première fois. Voici le *folium* tout entier.

LIMBURGEN. *Die 26 januarii 1861.* In Congregatione habita die 31 martii anni mox elapsi 1860 actum fuit nomine episcopi Limburgensis de hoc supplici libello, quem excepit responsum hujusmodi: « *Non esse locum privationi beneficii, sed potius deputationi ecclesiastici viri administratoris super bonis tam paroeciae quam fabricae, qui, subductis necessariis ad decentem parochi exhibitionem, superextantes reditus eroget in dimissionem aeris alieni* ».

Non sibi tamen huic rescripto acquiescendum duxit episcopus, qui capropter novis datis literis, quas heic refero, nonnulla ulterius EE. VV. judicio subjicienda proponit. Haec ipse habet: « Quum debitas pro responso sub die 31 martii mox » elapsi a S. Congregatione Cardinalium Concilii Tridentini » Interpetum mihi dato ad quaestionem: » an ad parochum » aere alieno gravatum, quod et in dies magno fidelium scan- » dalo augere temere pergit, quin ullam praebeat spem, fore » ut emendetur, applicari quod S. Concilium Tridentinum sess. 21, » cap. 6, de reform. de iis qui turpiter et scandalose vivunt, » constituit, proindeque in eum beneficii privatio statui possit? » Sin autem minus, quibus aliis juris remediis, scandalis, quae » ejusmodi parochi vel beneficiati sua culpa obaerati publice » praebent, ac periculo ex parte illorum imminenti ab epis- » copo sit occurrendum? » gratias perago, liceat mihi animad- » vertere, laudato S. Congregationis responso difficultates, » quas dicti parochi in alieno aere contrahendo levitas mihi » parat, nullo modo tolli.

» Non enim tam de modo, quo bona parochiae ipsius et » fabricae administranda, aut quo quae creditoribus debet, » iisdem tandem sint persolvenda, quam de magno scan- » dalo agitur, quod ille parochus in parochia et in tota cir- » cum vicinia catholicis aequo ac acatholicis praebet. Licet » turpiter eo in sensu, quo clerici concubinarii et libidinis » vitio inquinati, non vivat, modus tamen ipsius agendi apud » parochianos verbis ejus et adhortationibus vim omnem et » effectum adimit, ipsumque et totum ministerium ejus despec- » tui exponit, atque ansam praebet, ut multimodis omnis cle- » ricorum status conviciis perstringatur acerrimis.

» Malum, cujus causa iste est sacerdos, in dies serpit, et » ni eidem fortiter resistatur, brevi totam paroeciam corrodet, » ac existimationem, sine qua omnis quam peragit functio non » in irritum tantum cadet, sed et parochianis maxime erit » perniciosa, subeutiet penitus atque subvertet.

» Quae cum ita sint, liceat mihi iterum proponere quaes- » tionem, quibus aliis juris remediis, scandalis quae tales pa- » rochi vel beneficiati sua culpa obaerati publice praebent, » ac evidenti quod ex parte illorum saluti fidelium imminet » periculo ab episcopo sit occurrendum? ».

Quatenus deputatio administratoris sufficiens fore remedium non videatur in praesenti spe ie, sed ratione scandali aliqua ulterior provisio decernenda sit, nihil plane prohibere videretur, quominus episcopus ad juris tramites contra hujusmodi parochos vel beneficiatos procedere valeat, scilicet, monitionibus in irritum cessis, ad suspensionem, vel etiam ad remotionem a paroecia, ac tandem ad beneficii privationem. Quando enim parochi agendi ratio ea sit, quae non in aedificationem, sed in ecclesiae destructionem, et christifidelium scandalum convertatur, ita ut nullum ex ministerio suo fructum capere amplius possit, boni publici, quod privato semper praeferri debet, ratio exigit, ut de alio pastore populus provideatur, ac parochus contumax suae culpae poenas luat; quod proportione servata ac juxta varias temporum ac locorum circumstantias de aliis quoque beneficiatis censendum videtur ob scandalum quod in populo praebent et dedecus quod ecclesiastico coetui sua culpa inferunt.

Sed quid consilii capiendum sit in themate pro sua spectata prudentia decernent EE. VV.

Quare etc.

» Sacra etc. In decretis salvo tamen jure episcopi procedendi contra parochum, quatenus non resipiscat, ad formam sacrorum canonum. Die 26 januarii 1861. »

XI. CHAPELLES DES ÉTABLISSEMENS ECCLÉSIASTIQUES.

Les chapelles des réguliers et des religieuses non cloîtrées, des séminaires, hôpitaux etc. peuvent-elles être considérées comme publiques pour ce qui concerne le précepte d'entendre la messe?

Ces chapelles tiennent le milieu entre les chapelles publiques et les oratoires domestiques. Il est certain qu'elles ne sont pas comprises dans le décret du concile de Trente qui réserve au Saint-Siége la concession des chapelles domestiques; les évêques peuvent donc autoriser la célébration de la messe dans les chapelles internes des communautés, séminaires, colléges, orphelinats, hôpitaux, prisons etc. Toute personne remplit-elle le précepte de l'Eglise en entendant la messe dans ces chapelles; et l'évêque, en les érigeant, peut-il faire des exceptions en vertu desquelles les étrangers ne pourront pas y entendre la messe de manière à remplir le précepte des dimanches et des fêtes d'obligation? Cette question agitée entre des ecclésiastiques du diocèse de Bréda, en Hollande, a été portée à la S. Congrégation du Concile.

L'ancienne discipline obligeait les fidèles à s'assembler dans l'église principale ou cathédrale pour la collecte publique, et à assister au sacrifice, afin que le pasteur connût ses brebis et leurs dispensât les choses saintes. Lorsque dans la suite les titres paroissiaux furent érigés, il fut ordonné aux fidèles de fréquenter leur propre titre au lieu de la cathédrale. Cette dernière obligation ne tarda pas à tomber elle-même en désuétude, soit à cause de l'augmentation du nombre des chrétiens, soit parce que la distance locale et d'autres difficultés ne permettaient pas de fréquenter commodément l'église paroissiale, et les fidèles acquirent la liberté d'assister aux saints mystères dans tout lieu consacré au culte divin. Malgré les efforts que l'on fit pour ramener l'ancienne discipline, la liberté dont nous parlons se propageant dans l'Eglise universelle, a acquis la valeur et la nature du droit commun. Le concile de Trente la confirme dans le décret de la session 22, où il est dit que l'évêque doit exhorter le peuple, sans le contraindre à fréquenter les paroisses.

Pour nier qu'on remplisse le précepte en entendant la messe dans les chapelles des hôpitaux, des séminaires et des autres établissemens désignés plus haut, il faudrait montrer une loi spéciale qui le défende; on serait fort en peine de la produire. Le précepte d'entendre la messe les jours de fêtes comprend celui d'y assister dans un lieu où le sacrifice peut être célébré légitimement; et comme le Concile de Trente se borne à défendre la célébration de la messe dans les oratoires des maisons privées, il n'existe pas de loi qui défende d'assister à la messe dans les oratoires qui ne sont pas privés. Il est certain que le décret du concile ne comprend pas les lieux désignés par les Ordinaires pour le culte divin et dédiés en vertu de leur autorité propre; et comme les évêques peuvent incontestablement permettre la célébration de la messe dans les maisons religieuses et dans les autres lieux où l'on exerce des œuvres de piété et de charité, on peut dire que ces chapelles sont censées publiques, et ne diffèrent pas des oratoires publics dans lesquels les fidèles remplissent le précepte de l'Eglise.

La jurisprudence de la S. Congrégation s'oppose à ce qu'on restreigne la liberté des chapelles publiques par rapport à la célébration de la messe, en exceptant certains jours, ou en limitant l'autorisation à quelques personnes, en sorte que les étrangers ne rempliraient pas le précepte. Le Pape impose des restrictions de ce genre dans les chapelles domestiques; mais il ne semble pas que les ordinaires des lieux aient ce pouvoir au sujet des chapelles publiques et des oratoires établis pour le service des maisons religieuses. On peut consulter dans le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile, la cause de Savone, à propos de laquelle plusieurs anciennes décisions sont rapportées, tom. 3, pag. 53, 64; la cause de Barcelonne, tom. 5, pag. 7; celle de Nonantule, tom. 12, pag. 93, où est reconnu sans restriction le droit de célébrer la messe dans une chapelle publique, excepté les trois derniers jours de la semaine sainte; celle de Luni-Sarzane, tom. 41, pag. 82; malgré les statuts diocésains qui défendent la célébration de la messe dans les oratoires des confréries, aux grandes fêtes de l'année, la S. C. casse un décret du vicaire général qui avait défendu de célébrer la messe dans une chapelle. Dans le tome 47 du *Thesaurus* on trouve pag. 106 une affaire qui offre un grand rapport avec la consultation de Bréda. Il s'agit d'un hôpital; Benoît XIV a permis de garder le Saint-Sacrement; on demande si l'ordinaire peut prescrire que sauf les malades et les infirmiers, les autres personnes qui entendent la messe dans cette chapelle, ne remplissent pas le précepte de l'Eglise; on demande si l'évêque peut faire une semblable restriction au moins pour les grandes fêtes. Le rédacteur du *folium* semble admettre comme une chose certaine que l'ordinaire a ce pouvoir; plus loin, il insinue qu'une disposition de ce genre serait en opposition avec la pratique générale de l'Eglise, laquelle est confirmée par un foule de constitutions pontificales. Nous croyons utile de rapporter ici le passage dont il s'agit: « Certum revera est, ordinarium in erectione oratorii etiam publici dies celebrationis praescribere posse, vel eos praefinire, in quibus fideles omnes ibidem sacrificiis praesentes ecclesiasticae pareant legi, nam etiam Innocentius XIII, dum nosocomio pauperum leprosorum, aliorumque miserabilium infirmorum urbis concessit, ut in ejus privato tamen oratorio una missa pro quibuscumque interessentibus valitura celebraretur, hanc adjecit limitationem: ut in solemnioribus anni festis diebus alii praeter pauperes infirmos praedictos, ab obligatione audiendi missam in ecclesia minime liberi censerentur. Verum post erectionem libere et canonice factam, dubitandum valde, quatenus oratorium publicum censeatur, an episcopus contra consuetudinem pluribus ab hinc saeculis inductam, et multis pontificiis constitutionibus roboratam valeat ejusmodi declarationem emittere. Quidquid enim fit de veteri Ecclesiae disciplina, optandum est ac perutile, catholicos frequenter in parochialem ecclesiam convenire, in qua pastoris proprii et missam, et vocem audiant; sed ad hoc ex sanctae Tridentinae synodi sanctione hortandi sunt, nullo modo cogendi, eisque hodie liberum sit etiam in

oratoriis modo publicis missae interesse; ejusque praeceptum quandocumque occurrens in eis implere, veluti fuse, ac eruditissime de more animadvertit Benedictus XIV, *de Synodo dioecesana, lib. II, cap. 14.* » Sauf des dispositions spéciales, l'on remplit le précepte de la messe dans les chapelles des hôpitaux, aussi bien que dans les oratoires publics. Nous lisons dans le même *folium* de la S. C.: « In publicis oratoriis, in locis firmiter Deo dicatis, in cappellis hospitalium missae audiendae onus impleri nemo inficiatur ad tradita per Eminentissimum Petra *Commentar. ad Constit. S. Honorii III, num. 50.* Trois questions furent soumises à la S. C., en ces termes: « I. An oratorium Grossetani hospitalis sit publicum, ita ut omnibus in eo poenitentiae, et sanctissimae Eucharistiae sacramenta saltem missae tempore valeant ministrari in casu, etc. II. An quilibet in dicto oratorio missam festis diebus audiendo ecclesiastico praecepto satisfaciat in casu, etc. III. An ordinarius declarare possit, quod extranei solemnioribus omnis festivitatis ibi missam audientes praeceptum non adimpleant in casu, etc. » Malheureusement la S. C. ne prit aucune décision, parce qu'elle crut avoir besoin de renseignements ultérieurs, et nous n'avons pas trouvé dans le *Thesaurus* la suite de l'affaire.

Les auteurs admettent communément que les étrangers accomplissent le précepte de la messe pour ce qui concerne les hôpitaux, les séminaires, les chapelles internes des réguliers, les colléges dirigés par les congrégations religieuses. Fagnan cite des résolutions de la S. C. qui considèrent comme des chapelles publiques « oratoria, quae in locis publicis constructa reperiuntur, veluti in monasteriis et hospitalibus ecclesiasticis.»

Pour ce qui concerne les chapelles des prisons, et des forteresses, les auteurs sont partagés. Les uns pensent que les chapelles qui n'ont pas de porte sur la voie publique sont comprises dans le décret du concile de Trente et qu'il faut par conséquent un indult apostolique pour célébrer la messe et l'entendre. D'autre part, plusieurs auteurs pensent que l'évêque peut autoriser la célébration de la messe dans les chapelles des prisons publiques, parce qu'elles sont dédiées au culte divin d'une manière permanente, et par conséquent tous ceux qui entendent la messe dans ces chapelles remplissent le précepte. On peut consulter saint Alphonse de Liguori, traité VI de Eucharist. num. 357.

Que faut-il penser des chapelles internes qui se trouvent dans les communautés de femmes non cloîtrées? Au siècle dernier les auteurs exigeaient un indult apostolique pous célébrer la messe dans ces chapelles, d'où il suit que les indultaires pouvaient seuls y remplir le précepte. Gattico, dans son traité de *Oratoriis domesticis*, chap. 19, rapporte les indults qui avaient été accordés aux oblates de sainte Françoise Romaine, aux oblates de sainte Rufine, aux camaldules, et à d'autres communautés de vœus simples; le privilége d'entendre la messe était formellement restreint aux personnes de la communauté et l'indult apostolique statuait expressément que l'on ne pouvait célébrer qu'une messe par jour dans ces chapelles intérieures. Tout cela pouvait être vrai au siècle dernier. Nous avons aujourd'hui la décision que rendit la S. C. du Concile en 1847, après avoir examiné la question avec la plus grande maturité. En vertu de cette décision, l'évêque a le pouvoir d'autoriser la célébration de la messe dans la chapelle de tous les établissements pies, quand bien même ces établissements ne seraient pas érigés formellement par l'autorité épiscopale. Il semble d'après cela que l'on ne peut plus exiger l'indult apostolique afin de pouvoir célébrer la messe dans les chapelles intérieures des communautés de femmes non cloîtrées. Lorsque le Saint-Siége autorise une chapelle domestique, il concède un privilége proprement dit, qui ne comprend pas les personnes qui ne sont pas nommées dans l'indult. L'évêque qui autorise l'érection d'un oratoire, ne concède aucun privilége, mais seulement il permet une chose qui est laissée à sa prudence et à sa décision. Restreindre l'autorisation d'entendre la messe, ce serait, pour ainsi dire, restreindre la liberté que le droit commun accorde à tous les fidèles, d'aller en tout lieu où le sacrifice de la messe est offert licitement, afin de remplir le précepte ecclésiastique.

Voilà les réflexions auxquelles a donné lieu la consultation venue de Bréda. La S. C. n'a pris aucune décision sur les deux questions qui lui ont été soumises. I. An oratoria erecta in domibus regularium et sanctimonialium sine clausura, nec non in seminariis, collegiis, orphanotrophiis, carceribus, aliisque piis locis ad publicum commodum eorumdem instituti tanquam publica habenda sint, ita ut omnes in eis missam audientes praecepto satisfaciant in casu. Et quatenus affirmative. II. An episcopus in erectione oratoriorum restrictionem apponere possit qua statuatur, quod extranei in dictis oratoriis sacrificio assistentes diebus dominicis et festis praecepto audiendi sacrum non satisfaciant in casu. Sacra, etc. Ad I. *Dilata et reproponatur distinctis dubiis.* Ad II. *Dilata.* » Die 22 febr. 1862. »

XII. POUVOIR DE L'ÉVÊQUE SUR LES RÉGULIERS.

27. Statut épiscopal qui enjoint aux réguliers de lire une instruction à la première messe du dimanche. (Affaire traitée le 2 mars 1861).

Plusieurs ordres religieux ayant reçu du Saint-Siége le privilége de l'exemption, les ordinaires des lieux doivent en tenir compte. Il ne s'ensuit pas que les évêques ne puissent faire aucun statut relativement aux réguliers; car il est certain qu'ils le peuvent en toutes les choses pour lesquelles les réguliers sont soumis à la juridiction épiscopale. La règle générale est que les réguliers malgré leur exemption, doivent se soumettre aux statuts synodaux concernant la cure des âmes et l'administration des sacrements. Le droit canonique renferme plusieurs autres cas que l'on trouve dans Fagnan, *de officio ordinarii*, chap. *grave*, num. 37 et suiv. Benoît XIV fait observer que l'obligation d'éviter le scandale et de se conformer au reste du diocèse exige quelquefois que les réguliers observent les statuts synodaux auxquels ils ne seraient pas tenus à raison de leur exemption. (Liv. 13, *de synodo*, chap. 4, num. 3).

Le cas suivant est-il un de ceux où les réguliers doivent observer les statuts épiscopaux? L'évêque a publié un décret qui ordonne de lire à la première messe de chaque dimanche, après l'évangile, dans toutes les églises et dans tous les oratoires publics une courte instruction qui renferme ce que les fidèles doivent croire et savoir de nécessité de moyen ou de précepte; le prêtre lit cette instruction et le peuple la répète. On demande si les réguliers sont obligés de se conformer à ce statut synodal? Comme le diocèse dont il s'agit renferme huit couvents, dont cinq ont obéi, la question a été soumise à la S. C. du Concile. Celle-ci a consulté les procureurs généraux des ordres intéressés. Trois estiment le statut synodal utile au bien des âmes, un autre le croit nul par défaut de juridiction, mais il est d'avis que les réguliers doivent l'observer malgré cela à titre de charité; car les réguliers sont obligés par charité à instruire le peuple par le ministère de la prédication. Il n'y a qu'un seul procureur général qui combatte le statut comme nul et comme ne devant être observé à aucun point de vue. Voyons les raisons qu'il apporte. Les évêques, dit-il, sont délégués du Saint-Siége et peuvent à ce titre obliger les réguliers à observer toutes les choses que prescrivent les saints canons, les constitutions apostoliques et les décrets des Congrégations; mais s'il s'agit de choses qui n'y ont aucun rapport, les évêques ne sont pas délégués apostoliques, et ils n'ont pas le pouvoir de prescrire en cette qualité l'observation des statuts particuliers qu'ils jugent devoir prescrire pour leur diocèse. Or, le statut synodal relatif à l'instruction qu'on doit lire à la première messe du dimanche n'est

pas un des cas compris dans les saints canons; par conséquent, le statut ne concerne pas les réguliers. D'après le concile de Trente, il n'y a que les curés qui soient obligés d'expliquer en langue vulgaire au peuple le dimanche les mystères de la foi. Par conséquent les réguliers qui n'ont pas charge d'âmes n'y sont pas tenus. D'ailleurs le concile de Trente ne prescrit pas une formule qu'on doit réciter à haute voix afin que le peuple la répète. Tels sont, en résumé, les arguments du procureur général.

D'autre part l'évêque fait observer qu'une foule de gens des campagnes ne fréquentent pas d'autre église que celles des réguliers; si ces derniers ne sont pas tenus d'observer le statut synodal, et se dispensent de réciter l'instruction, les pauvres gens n'auront aucun moyen d'apprendre ce qui est nécessaire de nécessité de moyen ou de précepte pour le salut, et le privilége de l'exemption, qui a été concédé dans l'intérêt de la discipline régulière, perdra les mœurs et la discipline du peuple chrétien. Cette observation est confirmée par le procureur général des mineurs observantins, qui s'exprime en ces termes: « Cum res, de qua agitur, bonum commune evidenter respiciat, et uti exponitur, una adsit periculum, quatenus synodali propositae ordinationi obsisti contingat, non paucos inter fideles iis cognitionibus destitutum iri, quae ex necessitate medii vel praecepti sunt cum acquisitione aeternae salutis arctissime conjunctae; subscriptus est in sententia, haud in hoc casu locum fieri privilegiis seu exemptionibus, quaecumque istae sint, faventibus ordini nostro, quaeque reapse in bonum cedere debent et aedificationem inservire, et non e contra malum importare, et esse ad destructionem. Quo accedit, praescriptionem seu statutum antedictum non posse sub aspectu considerari obligationis nimis ponderosae, nec religiosorum qui N. desunt haberi viribus impar. »

La S. C. du Concile ordonne l'observation du statut épiscopal: « I. An regulares teneantur statutum de quo agitur servare in suis ecclesiis ex vi legis synodalis in casu. Et quatenus negative. II. An cogi ad id possint ab episcopo uti delegato sedis apostolicae in casu. Sacra, etc. Ad I et II. *In proposito casu servetur mandatum episcopi*. Die 2 martii 1861. »

XIII. ORDINATION. SÉMINAIRE. IRRÉGULARITÉ.

28. Ordination sans les dimissoires de l'évêque d'origine. Suspense et irrégularité. (Affaire traitée le 1er juin et le 31 août 1861.

Né à Naples et domicilié dans cette ville, Gennaro embrassa l'état eclésiastique et obtint une chapellenie. Lorsqu'il eut 24 ans révolus, la crainte de la conscription le porta à prendre un parti extrême; il quitta Naples et entra au séminaire d'Acerra, et il tâcha de se faire ordonner *in sacris* par l'évêque le plus promptement possible. Il réussit, grâce à un professeur du séminaire, qui conduisit toute l'affaire. Quatre mois à peine après son entrée au séminaire, il reçut les premiers ordres, puis les suivans, et enfin la prêtrise en 1837. Cela fait, il repartit pour Naples, avec les testimoniales de l'évêque d'Acerra, et il y demeure depuis lors.

Dernièrement, le cardinal archevêque de Naples faisant la visite, a examiné don Gennaro, et a demandé, entre autres, les pièces propres à constater sa promotion au sacerdoce; les archives de l'archevêché ne contenaient aucun document à cet égard. Se voyant hors d'état de constater son ordination, Don Gennaro, par le conseil de l'archevêque, s'est adressé à la S. Congrégation du Concile, en implorant la dispense et l'absolution, dans le cas où il aurait encouru l'irrégularité sans le savoir, en se faisant ordonner sans les dimissoires de son évêque; il assure qu'il ignore entièrement ce qui se passa à Acerra par rapport à son ordination, et quelles permissions on se procura pour la faire.

La S. Congrégation a voulu d'abord prendre des renseignemens auprès de l'évêque d'Acerra sur le fait même de l'ordination; car, au lieu des lettres d'usage, don Gennaro a simplement exhibé à l'archevêché de Naples un certificat du chancelier d'Acerra, attestant qu'il reçut la prêtrise le 21 mars 1837, c'est à dire, le mardi saint. Trois ecclésiastiques d'Acerra ont déposé sous la foi du serment qu'il fut ordonné prêtre le 11 mars 1837, dans la cathédrale de sainte Agathe des Goths, alors unie au siége d'Acerra. On n'a pas retrouvé le dossier de l'ordination. Au dernier moment, lorsque l'affaire allait être portée à la S. Congrégation pour la seconde fois, un certificat de l'évêque de sainte Agathe des Goths a été présenté, attestant que le livre des ordinations que l'on conserve dans cet évêché porte que le diacre Gennaro fut ordonné prêtre dans l'ordination générale qui eut lieu dans ladite église cathédrale le 11 mars 1837 par l'évêque de sainte Agathe et d'Acerra le samedi *Sitientes*.

Le fait de l'ordination étant constaté, il a fallu examiner si la bonne foi de l'ordinand ne comporte aucun doute. Malheureusement, le dossier n'a pas été retrouvé; mais on a les lettres de la tonsure, des ordres mineurs et du diaconat, où Gennaro est présenté comme étant d'Acerra; celles du sousdiaconat ne font pas mention de sa patrie. L'évêque d'Acerra n'était pas l'ordinaire légitime dont la permission est nécessaire sous peine d'encourir la suspense. La bulle *Speculatores* d'Innocent XII exige au moins dix ans de séjour, afin de pouvoir être ordonné par l'évêque du domicile. Gennaro n'était pas sujet de l'évêque d'Acerra par le bénéfice; il fut ordonné au titre de la chapellenie qu'il possédait à Naples. Enfin, il y a lieu de croire qu'il fut ordonné sans les dimissoires de son évêque d'origine; les archives de Naples ne contiennent pas le moindre vestige de ces dimissoires.

Cependant l'Eme archevêque, considérant le peu de capacité de don Gennaro, ne craint pas d'assurer que probablement il n'eut pas connaissance de la fraude, ou bien il n'en connut pas la gravité.

La S. Congrégation accorde l'absolution de la suspense et la dispense de l'irrégularité. « An sit consulendum SSmo pro absolutione et respectiva dispensatione in casu. Sacra etc. *Affirmative in omnibus*. Die 31 augusti 1861 ».

29. Ordination par crainte. Indult permettant d'exercer les fonctions d'avocat dans les tribunaux séculiers. (Affaire traitée le 7 décembre 1861).

Félicien ayant perdu son père en bas âge, entra au séminaire, et reçut le sous-diaconat en 1833; puis après avoir observé les interstices, il fut ordonné diacre et prêtre, et il exerça les ordres pendant plusieurs années, prêchant des carêmes et remplissant d'autres fonctions du ministère. En 1841 il s'en retira entièrement afin de s'occuper d'affaires séculières dans les tribunaux. Enfin, les remords de sa conscience et les exhortations de son évêque l'ont déterminé à faire présenter à la S. Congrégation une supplique dans laquelle il expose que les menaces de son beau-frère et les supplications continuelles de sa mère le forcèrent de recevoir les saints ordres, et il demande la dispense de la continence et des obligations cléricales, ou pour le moins la permission de porter l'habit séculier et d'exercer la profession d'avocat.

La S. Congrégation ayant prescrit à l'évêque de faire une enquête, le prélat a fait examiner quelques personnes, dont il a transmis les dépositions. Dans sa relation, il fait observer que Félicien, dans l'intervalle qui s'écoula entre les divers ordres, aurait pu se plaindre de la violence qu'on lui faisait subir. Il a gardé le plus complet silence jusqu'à la mort de son beau-frère. Depuis cette époque, il n'a plus rempli aucun fonction ecclésiatique. Les remontrances de l'évêque n'ont rien obtenu, si ce n'est qu'il conservât l'habit clérical et que sa

conduite ne fût pas scandaleuse; il a pourtant fallu lui prescrire quelques retraites dans des maisons religieuses pour des fautes en matière de mœurs.

Félicien a pris un avocat pour faire valoir ses raisons. Cet avocat commence son mémoire en soutenant la nullité de l'ordination par défaut d'intention, au moins habituelle. Si on veut que l'ordination ait été valide, du moins le vœu de continence et les devoirs qu'il entraîne n'obligent pas celui qui a reçu les ordres par crainte, ainsi qu'il est démontré dans une affaire de Valence traitée le 31 mai 1794. Félicien fut exposé aux suggestions réitérées et aux prières importunes de sa mère; il craignait beaucoup son beau-frère, qui le menaça plusieurs fois de le tuer s'il ne se faisait pas prêtre. L'économe du séminaire dépose ce qui suit: « Je trouvai Félicien en compagnie de son beau-frère, c'était un homme robuste et de haute taille; en me voyant il mit sa main sous son habit comme s'il eût voulu cacher quelque objet; je l'entendais murmurer à demi-mots, et je me souviens de la menace suivante: « Si tu ne te fais pas prêtre, tu la payeras. » Un autre prêtre, qui était au séminaire à cette même époque, raconte que voyant Félicien triste et troublé, il lui en demanda la cause, et Félicien répondit que son beau-frère Xavier menaçait de le tuer s'il n'était pas ordonné à la première ordination. D'autres témoins attestent cette violence exercée sur le jeune séminariste; on en parlait publiquement. Félicien eut la pensée d'envoyer à l'évêque une fausse dénonciation contre lui-même, afin que le prélat le jugeant coupable, refusât de l'ordonner. Le jour de l'ordination, le pauvre enfant était tellement accablé, qu'on dut l'aider à se vêtir des habits sacrés, ainsi que le raconte un prêtre qui était alors professeur du séminaire. La contrainte fut la même pour les autres ordres; elle ne cessa que par la mort du beau-frère; mais aussi, Félicien s'abstint dès ce jour de toute fonction ecclésiastique, et il réclama contre la violence qu'on lui avait fait subir.

D'autre part, voyons ce qu'objecte le défenseur de l'ordination auprès de la S. Congrégation. L'enquête, dit-il, n'est pas régulière; on devait la faire conformément à la bulle *Si datam* de Benoît XIV, faire intervenir le défenseur d'office, et examiner formellement le plaignant.

On n'a pas, relativement à la contrainte et à la crainte exercée sur la volonté, les preuves concluantes que le droit exige pour annuller l'ordination et le vœu de continence, soit par déclaration, soit par dispense. Ni en recevant les ordres, ni dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'un et l'autre, Félicien n'a donné de signe qui permît de soupçonner qu'il était ordonné par contrainte et malgré lui. La menace du beau-frère, qui n'est d'ailleurs attestée que par un témoin, n'était pas de nature à frapper de terreur un grand jeune homme de vingt-un ans, qui avait tous les moyens de recourir à la protection des supérieurs. Il faudrait prouver que la contrainte a eu lieu à l'époque de l'ordination. Le procès ne constate nullement la présence du beau-frère à l'ordination et nul n'est censé avoir peur d'une personne absente. Au surplus, aucun témoin ne dit que les menaces et la crainte continuèrent pour le diaconat et la prêtrise. Félicien qui vivait dans le séminaire aurait pu éviter facilement les ordres supérieurs. On prétend qu'il manifesta une profonde répugnance pour l'état ecclésiastique; mais comme ce fut plusieurs mois avant l'ordination, il y a lieu de croire qu'il changea d'avis, puisqu'il fut ordonné sans témoigner de l'opposition. Enfin il a exercé les ordres et surtout la prêtrise. Devant de pareilles circonstances, la S. Congrégation a toujours refusé la dispense de la continence.

La S. Congrégation décide que Félicien est tenu d'observer le vœu de continence et les autres obligations des saints ordres; elle refuse la dispense de ces obligations, et permet simplement l'exercice des fonctions du barreau. « I. An orator teneatur ad votum continentiae et ad alia onera sacrae ordinationi adnexa in casu. Et quatenus affirmative. II. An sit consulendum SSmo pro dispensatione ab iisdem oneribus, vel saltem, ut firma manente obligatione voti, possit orator in habitu saeculari incedere, et munus advocati in foro exercere in casu. Sacra etc. Ad I. *Affirmative*. Ad II. *Negative, data tantum oratori facultate ut in foro etiam saeculari munus advocationis exercere possit, dummodo in criminalibus ad defensionem tantum agat, prudenti arbitrio episcopi.* Die 7 decembris 1861. »

30. Patrimoine d'ordination en rente perpétuelle. (Affaire traitée *per summaria precum* le 2 mars 1861).

Un ecclésiastique du royaume de Naples ayant voulu constituer une partie de son patrimoine d'ordination avec des rentes censitaires, l'évêque n'a pas voulu le permettre, dans la persuasion que les cens ne peuvent pas servir pour les patrimoines sacrés. Autrefois, dit le prélat, les cens étaient considérés comme des immeubles; mais depuis l'année 1809, où le royaume adopta le code civil français, on les regarde comme des biens meubles. Les lois de 1819 qui ont remplacé le code français, n'attribuent le caractère d'immeubles qu'aux canons emphytéotiques auparavant supprimés par ce code. Le concordat de 1818 stipule que les patrimoines des ordinands doivent être constitués sur des biens-fonds; ce qui exclut les rentes, à l'égard desquelles on perd une partie du revenu lorsque le débiteur rembourse le capital, parce qu'on ne trouve pas toujours l'occasion d'en faire l'emploi.

On répond à cela que les saints canons doivent servir de règle, et non les lois civiles. Il est certain en droit et communément admis en pratique, que le patrimoine sacré peut être constitué sur des cens, en observant les précautions indiqués dans le décret de la S. Congrégation du Concile en date du 21 juin 1629. Les cens ne sont ni meubles ni immeubles dans le sens rigoureux; c'est le revenu d'une chose immobilière. Le concordat de 1818 interdit de prendre pour patrimoine l'argent placé, mais toute rente perpétuelle de sa nature remplit la condition. Le décret du 21 juin 1629 permet de constituer les patrimoines sur des cens perpétuels, aux conditions suivantes: « Patrimonia posse constitui super censibus perpetuis cohaerentibus rei immobili et cum legitimis cautionibus, et dummodo proprietas census sit talis summae, ut in casu restitutionis et conversionis in bonis stabilibus vel locis montium non vacabilibus annui reditus pro decenti substentatione promotorum sufficiant, quodque in casu restitutionis, censuum debitores teneantur pretium deponere penes aedem sacram vel personam fide et facultatibus idoneam ad effectum investiendi quando citius in aliis censibus ejusdem qualitatis, vel in bonis stabilibus, aut locis montium non vacabilibus, durante hoc patrimonii titulo nullatenus nisi ad praescriptum sacrorum canonum et sacri concilii Tridentini alienandis, ad quod investimentum faciendum teneantur ipsi ordinati sub poena suspensionis ipso facto. Quod si contigerit patrimonium ab aliis quam ordinandis in hujusmodi censibus constitui, curent ordinarii, ut constituentes in forma juris valida promittant, quod in casu redemptionis, modo superius expresso, pro sufficienti ordinatorum victu providebunt. » Benoît XIV, étant archevêque de Bologne, permit les cens pour constituer les patrimoines d'ordination, ainsi qu'on voit par sa 20e Institution, n. 12.

La S. Congrégation accorde, à condition de constituer le cens conformément à la bulle de S. Pie V et de prendre hypothèque sur des biens fonds. « Juxta petita, dummodo census » constituti fuerint ad normam constitutionis S. Pii V; nec non » assumatur et conservetur inscriptio hypothecaria super bonis » stabilibus idoneis, onerata oratoris conscientia. Die 2 martii 1861. »

31. Bourse gratuite. Le séminaire étant fermé par force majeure, doit-on payer la pension au boursier? (Affaire traitée le 10 mai 1862).

Le séminaire de Poggio Mirteto est obligé de recevoir deux élèves gratuitement, un de Canemorto, et l'autre de Roccantica. La municipalité de Canemorto nomme le premier. En 1860, le suppression des dîmes fit perdre au séminaire la plus grande partie de ses revenus. L'évêque ayant été transporté à Rieti, le supérieur et les professeurs furent expulsés de la maison, et les troupes occupèrent le local. Voyant l'impossibilité de recevoir désormais les séminaristes, les députés du séminaire décidèrent que l'on admettrait seulement les élèves qui se trouvaient le plus rapprochés des ordres sacrés. Le boursier de Canemorto est parti pour Rome et il est entré au séminaire du Vatican; son père a demandé aux administrateurs du séminaire de Poggio Mirteto une pension de cinquante écus à laquelle il croit que son fils a droit en vertu du poste gratuit qu'il occupait. La S. Congrégation a rejeté la demande. « An et quomodo annuendum sit oratoris T. precibus in casu. Sacra etc. *Negative*. Die 10 maii 1862. »

32. Irrégularité pour difformité de la main. (Affaire traitée *per summaria precum* le 27 avril 1861 et le 29 novembre 1862).

Dominique fait sa théologie dans le séminaire diocésain. Il annonce d'excellentes qualités, qui font espérer qu'il pourra rendre service au diocèse, surtout dans la partie montagneuse, où l'on manque de prêtres. Malheureusement, il a un grand défaut dans la main droite, car n'ayant de libres que le pouce et l'index, il ne pourrait pas nettoyer le calice avec le purificatoire, ni le prendre entre l'index et le doigt du milieu après la consécration, ni prendre la patène après le *Pater* sans le secours de la main gauche, ni enfin recueillir les fragmens sur le corporal en tenant le pouce et l'index réunis. Malgré cela, le maître des cérémonies déclare que Dominique pourrait faire toute chose sans danger et sans scandale, et sans manquer de respect envers le Saint Sacrement. Ajoutez à cela que le vicaire général recommande instamment Dominique, au nom de l'évêque, en faisant observer que cet excellent ecclésiastique a presque achevé sa théologie, soutenu par l'espoir d'obtenir la dispense.

La S. Congrégation du Concile, par deux fois, refuse la dispense, le 26 avril 1861 et le 29 novembre 1862.

33. Irrégularité. Amputation d'une phalange de l'index. (Affaire traitée *per summaria precum* le 26 janvier 1861).

Tridentina Dispensationis. *Die 26 januarii 1861*. — Sacerdos Parides Leonesi cooperator parochialis in loco *Baselga* Tridentinae dioeceseos causa accidentalis morbi amputationem passus est, ex qua primam ex integro, et ex aliqua parte etiam secundam phalangem digiti indicis manus dexterae amisit. Causatus itaque suam paupertatem, ac exiguum sacerdotuum numerum in dioecesi Tridentina, dispensari ab irregularitate postulat, ut scilicet digito indice sic mutilato, vel *medio* ad sacrosanctum missae sacrificium celebrandum uti valeat.

Super oblatis precibus haec habet episcopus: « Orator die 18 » aprilis anno 1816 natus, atque ad presbyteratum die 11 julii » 1841 promotus, pietate et religione constanter eminuit, atque » laudabilem in cura animarum operam pro viribus hucusque » praestitit. Ob periculosum tumorem, quo nuper accidentaliter » affectus est, ceu necessaria a peritis judicata fuit aliqua mu- » tilatio, ex qua Orator primam ex integro, et ex aliqua parte » etiam secundam phalangem digiti indicis manus dexterae » amisit; sperabatur fore ut digitus sic mutilatus quantocyus » sic sanaretur, ut gratia S. Sedis Apostolicae accedente ad » sacrosanctum missae sacrificium adhiberi posset; sensim vero » fere ex integro obriguit, et in tali statu invenitur, ut certe » diutius coopertus retineri debeat, et probabilius ad praedic- » tum usum non amplius aptus evadat. Peracto autem expe- » rimento coram sacrarum caeremoniarum magistro patuit, Ora- » torem cooperto digito offenso aliquo velamine carnei coloris » decenter et commode sine ulla populi admiratione sanctam » missam celebrare posse, dummodo benignissime usus digiti » medii loco indicis permittatur. Orator bonis fortunae des- » titutus est, ut stipendiis missarum, quae hic abundant, pro » honesta substentatione indigeat. Cleri vero penuria in hac » dioecesi est magna, ut grave accideret bonum cooperatorem » pro cura animarum perdere.

» Omnibus hisce perpensis humillimis Oratoris precibus pro » gratia obtinenda et meas reverenter adjungere audeo ».

S. Congregatio justa concurrente causa in more perpetuo habuit dispensationem impertiri ab irregularitate ob corporis vitium contracta, praesertim cum ageretur de dispensando sacerdote jam promoto, et non de clerico promovendo, ceu discusso articulo definitum fuit in *Comen. dispensationis*, *16 maji 1775, et 12 junii et 11 julii 1776*. Cujusmodi dispensationum exemplis plenus est Resolutionum thesaurus, quorum plura refert supplex libellus *in Januen. 2 augusti 1825, qui est sub num. 69 penes Gamberini*. In casu dispensationem suadere etiam viderentur probati Oratoris mores, ejusque paupertas, nec non penuria sacerdotum in dioecesi, unde utillimum illi censetur Ecclesiae officium cooperatoris curati quo ipse fungitur. Accedit testimonium ma gistri caeremoniarum, ex quo eruitur Oratoris defectum impedimentum non afferre quominus decenter et sine populi scandalo et admiratione missae caeremonias peragere queat. Nec praetereunda denique episcopi commendatio.

Sacra Congregatio etc. rescripsit: *Pro gratia dispensationis, et habilitationis juxta votum episcopi, facto verbo cum SSm̃o*. Die 26 januarii 1861. »

34. Irrégularité d'un ordinand. Vue faible. Dispense refusée. (Affaire traitée per summaria precum le 13 septem. 1862.)

Colonien. Dispensationis *Die 13 septembris 1862*. Vincentius N. natus in pago archidioecesis Coloniensis die 25 julii 1836, militiae ecclesiasticae per sacros ordines adscribi suo tempore cupiens, cum philosophiae ac theologiae studiorum causa academiam Monasterien. esset ingressus, anno 1857 oculorum morbo correptus fuit, cui amovendo curae medicorum fuerunt inutiles. Ita orator ipse morbi qualitatem explicat: « Natura mali haec est: ut primo quidem solos nervos, minime » vero externam oculorum speciem afficiat; deinde quod ad » ipsam facultatem videndi spectat, ut omnes res videre pos- » sim quas sani vident, sed parum distincte ac clare. Hinc » etiam in legendo literas paulo grandiores ac latiores distin- » guere possum. Ratione officii divini et missale romanum » quod Salisburgi majoribus literis impressum jussu et aucto- » ritate Rm̃i archiepiscopi Joannis Ernesti anno 1694 in lucem » prodiit, et psalterium quod legere possem, quin periculum » oculis meis immineret, adhuc invenire non potui, eas tamen » officii partes quae in illo psalterio non reperiuntur, cum patri- » bus Ord. S. Francisci Dusseldorfii conventum habentibus reci- » tare me obligo. » Supplex ergo Sm̃um Patrem rogavit, ut super irregularitate hac de causa exorta cum ipso dispensare dignaretur.

Em̃us archiepiscopus, quem rogavi ut de oratoris moribus scientia ac dispositione ad statum ecclesiasticum nec non de evidenti ecclesiae utilitate referret, simulque, peracto examine indicaret an defectus visivae facultatis ejusmodi esset, ut praeberet impedimentum etiam in SS. Caeremoniis peragendis et periculum admirationis in populo; suamque mentem denique super oblatis precibus aperiret, ita singulis diligenter satisfecit » Humillime, inquit, expono, dictum Oratorem, quantum ex

» pluribus testimoniis constat, optimis moribus esse praeditum, » sufficienti scientia ad sacerdotium adipiscendum, atque etiam » ad curam animarum praedicationisque munus exercendum » esse instructum, eumdemque vita moribusque ad statum ec- » clesiasticum bonam huensque indicasse dispositionem. Nec » dubito, quin Orator ad sacerdotium promotus utiliter pro » Ecclesia laboraturus sit, quantum id vires et defectus visivae » facultatis permittunt. Nec omittendum censeo, oratorem be- » neficium familiae suae insufficiens tamen ad vitae sustenta- » tionem jam possidere et proximum jus habere ad aliud be- » neficium vacans a familia erectum et compatibile cum primo, » cumque obligationibus ab utroque beneficio impositis in statu » quo nunc versatur, satisfacere posse. Defectus visivae facul- » tatis autem non tantum esse, ut impedimentum praebat in » sacris caeremoniis peragendis, nec periculum admirationis » in populo, experimento probatum habeo. Quae cum ita sint, » preces Sacrae Congregationi Concilii pro obtinenda dispen- » satione ab ipso oblatas humillime commendare valeo. »

De irregularitate nullimode dubitari posse videtur in casu, cum canones generatim irregularem dicant eum qui propter debilitatem secure celebrare non valeat, idque in specie retineri debeat admissum ab Sacra Congregatione duobus in casibus praesenti nostro proxime accedentibus; in *Neapolitana scilicet diei 17 sept. 1814*, ceu in Thesauro Resolutionum, et in *Vercell. 18 julii 1860* relata inter supplices libellos. Etenim in prima, acolytus Dominicus De Paolis e quodam morbo convalescens, tanta nervosum opticorum debilitate laborare incepit, ut *vix lucem a tenebris secerneret*, studiis tamen animum applicare pergens, cum in iis multum profecisset simulque in sacris caeremoniis ita peritus factus esset ut cum assistentia sacerdotis missam celebrare posset, SSmum Dominum adiit, ad dispensationem super irregularitate impetrandam. Attamen minime propitium ab Emis Patribus responsum obtinuit, quamvis preces ob egregias clerici dotes ejusque familiae in Ecclesiam merita ab Ordinario aliisque decem episcopis multum commendarentur.

In altera vero causa, seu in Vercellensi, clericus Egidius Ferraris simplici visivae facultatis debilitate impeditus, petiit ab H. S. O. ut sibi concederetur sacris ordinibus initiari, ac diebus festis et duplicibus votivam B. M. Virginis, reliquis vero diebus missam defunctorum celebrare liceret. Commendabat enixe preces episcopus, eo quod Orator omnes missae actiones bene perageret, dioecesis multum laboraret sacerdotum penuria, et Orator, absoluto jam studiorum theologicorum curriculo nulli professioni convenienter sese applicare posset. Sacra tamen Congregatio respondit « *non expedire* ».

Utroque in casu, uti etiam in praesenti res erat de promovendo, et dispensatio denegata fuit: graviores tamen impedimenti circumstantiae in utraque afferebantur, cum in Neapolitana acolytus vix lucem a tenebris distingueret; et in Vercellensi clericus Ferraris nullo modo Sacrum in missali legere valeret; dum e contra Orator res omnes, licet parum distincte et clare, videre potest quas sani vident; literis indiget prae ordinariis paulo grandioribus et latioribus, sed paratum habet missale majoribus literis impressum, quo uti poterit ad missas in anno recurrentes celebrandas. Iis ergo peculiaribus circumstantiis serio perpensis Eminentiarum Vestrarum sapientiae judicandum relinquitur, utrum differentia quae intercedit inter praesentem casum et alterum utrumque modo relatum, favorabilem illam indulgentiam suadere valeat in themate; quam Emi Patres adhibendam esse quandoque censuerunt etiam in notabilioribus aliis irregularitatibus, etsi de promovendo pariter non de jam promoto res esset.

Quoad missale Salisburgense, quo uti vellet Orator in casu dispensationis, nil habet archiepiscopus cum vero titulum missalis Romani praeseferat, et auctoritate archiepiscopi anno 1694 typis mandatum fuerit, non incongrue forsan opinari posset, idem missale minime comprehendi sub generali Decreto SS. Rituum Congregationis 26 aprilis 1834, quo mandatum est ne episcopi, in sacris faciendis, *Missalia* permitterent typis impressa post *annum 1788*, nisi eadem examini probatae personae ecclesiasticae antea subjecerint, eaque cum iis, quae Romae adhibentur, adamussim concordare declaraverint. Quod hac super re sentiendum quidve etiam statuendum de obligatione quam Orator assumet pro recitatione breviarii EE. VV. judicabunt.

Porro infirmitas non culpa sed morbo contracta, spes satis firma ex testimonio medicorum, et ex triennali experimento quod malum in dies non augeatur, Oratori favent; eumdem praeterea juvant laudabilia testimonia scientiae, honestatis vitae, et acquisitae jam dexteritatis qua sine periculo scandali, vel admirationis in populo omnes exequi valet missae caeremonias. Quibus denique accedunt utilitas Ecclesiae, Emi Archiepiscopi commendatio. Orator vero ita se Sanctitati Suae humiliter commendat.

« Cum Ecclesia, ita in supplici libello, pia nostra mater » etiam merita suorum filiorum respicere soleat, humillime af- » ferre audeo, familiam meam bene de Ecclesia meruisse eo » quod parochiam, vicariam, scolamque in pago Derendorf, » decanatus Dusseldorfii, suis sumptibus instituit, et praeterea » multa alia beneficia simplicia in parochia ad S. Lambertum » Dusseldorfii condidit, quorum alia temporum calamitatibus » perdita sunt, alia adhuc vigent ».

Quare etc.

Sacra Congregatio rescripsit: *Non expedire*. Die 13 septembris 1862.

35. Irrégularité. Faiblesse des jambes. Curé malade. (Affaire traitée per summaria precum le 29 novem. 1862).

Januen. Dispensationis. *Die 29 novembris 1862.* — Decurrentis anni die 31 mensis martii sacerdos Joannes Augustinus Raggio, loci N. in dioecesi Januensi parochus, a celebratione missae propter irregularitatem e gravi morbo contractam praepeditus, ad rehabilitationem obtinendam S. hanc Congregationem adiit, instantissimas deferens preces in quibus exponit: Depuis quelques années il souffre par intervalles aux articulations des jambes: cette indisposition fait que présentement en célébrant la sainte messe il ne pourrait pas se tourner complètement vers le peuple ni faire une profonde génuflexion, mais seulement l'indiquer en pliant un peu le genou, en retirant le pied et en inclinant la tête et les épaules. Il doit s'appuyer sur des béquilles, mais arrivé à l'autel, il s'en défait et peut se passer de tout appui. Le recourant est curé, mais il n'a aucune autre ressource que sa cure, qui constitue son titre. La paroisse est dans un petit hameau, tous les fidèles des environs savent qu'il est malade. Un vicaire fait tout ce que le curé ne peut faire en personne; mais il a besoin de dire au moins la messe basse, car sans cela le vicaire absorbera presque toutes les ressources. C'est pourquoi Mgr l'archevêque a conseillé au recourant de faire connaître sa position avec tous les détails. »

Cum acceptis hisce precibus, ad Januensem archiepiscopum scriptum fuisset pro informatione et voto, utque peracto experimento referret de natura infirmitatis et an praebeat impedimentum in explendis SS. Caeremoniis, de vera habilitationis necessitate, annuo reditu et oneribus beneficii parochialis, comprehensis incertis utrinsque stolae, mandatis obsequens Sac. Congregationis, vicarius generalis pro archiepiscopo a dioecesi absente, omnia quae ab Oratore in precibus exposita sunt circa modum quo missam celebrare potest, experimento coram magistro caeremoniarum peracto, confirmat et inde subjungit: « De » natura morbi aliquid dicere arduum est; confidit orator; at » omnes desperant ejus valetudinem confirmari posse, quippe » veteri morbo et provecta aetate laborantis. Reditus beneficii

» parochialis comprehensis incertis utriusque stolae computari » potest, prout mihi ex diligenti informatione refertur, ad an- » nuas libellas 905, in hac tamen summa habita non est ratio » eleemosynae missarum. » De oneribus beneficii, et vera habilitationis necessitate in litteris nihil habet idem vicarius, sui tamen animi votum ita manifestat « Quoad ea quae Orator ex- » postulat, attentis verbis magistri caeremoniarum, videtur con- » cedi eidem posse petita rehabilitatio pro celebratione missae » iis horis quibus deest in ecclesia populi frequentia. »

Veram irregularitatem in casu adesse difficili probatione demonstrandum haud est, cum ex sola rerum expositione quae in precibus parochi Raggio continetur, nemo non viderit applicandum hic esse *cap. presbyterum, de clerico aegrotante*, quo universim irregularis dicitur qui non secure propter debilitatem vel non sine scandalo propter deformitatem ministrare potest. In specie autem Glossa *in Cap.* Nullus Episcopus *de consecrat. dist. 1.* et Barbosa *de off. et potest. Episc. part. II. alleg. 42, num. 40*, licet generatim claudos irregulares non pronuntient, id tamen afirmant de iis qui sine baculo ad altare accedere nequeunt. Jam vero fatendum certo est, infirmitatem qua Orator laborat, gravem omnino esse, cum non solum baculo indigeat, sed nonnisi scipionibus innixus ad altare ascendat ubi sacras vestes induit, ibique missam incipit; difficiliter et non totaliter se ad populum convertat, et genuflexionum tantummodo signum praebeat, caput dimittens et dexterum movens pedem; nullaque spes affulgeat ut Orator aliquando in melius convalescat.

Attamen similibus in casibus Oratores apud H. S. C. pro dispensatione ab irregularitate instantes, nonnunquam voti compotes facti sunt. Ita iis ultimis temporibus in *Cathacen. 17 decembris 1859* inter supplices libellos relata favorabile retulit responsum sacerdos Scalzo Dominicus, quem adeo cruribus esse praepeditum referebat episcopus, ut nonnisi manu super humerum assistentis posita ad infimum altaris gradum genuflectere valeret, aliosque gradus claudicans ascenderet ac descenderet; genuflexiones suique corporis circulos haud convenienter exequeretur, ita ut deformitas illius licet divinis nullum praeberet impedimentum, tamen populo magnae esset admirationi. Et antea jam Sac. Congregatio pari benignitate usa fuerat in *Asculana 20 februarii 1808* erga clericum Emilium Sallusti propter renium debilitatem claudicantem et de quo testabatur episcopus, quod impar esset perfectae genuflexioni faciendae quam vix genu sinistro signabat, et ad aliud genu prius submittendum vel duo genua simul flectenda alterius auxilio indigeret. Fatendum equidem est ex una parte, quod hi Oratores ambo non ita gravi prae parocho Raggio infirmitate detinebantur; sed ex altera ad hujus preces benigne excipiendas majora viderentur occurrere motiva; cum in casu neque agatur de promovendo, ut in citata Asculana, sed de jam promoto quem Sacra Congregatio benigniori semper indulgentia audire consuevit, quemadmodum statutum legimus in una *Burgi S. Sepulcri 18 septem. 1824* ap. Gamberini; et praesertim formiter discusso articulo in *Comen. Dispensationis 8 april. 1775 et 22 junii 1776;* nec de simplici quidem sacerdote, veluti in supra allegata Cathacen. sed de animarum curam exercente, in quod H. S. O. nonnunquam attendit, ceu patet ex eadem Burgi S. Sepulchri. Cum utrisque dein commune habet Orator quod summa prematur egestate; reditus enim beneficii parochialis, quod obtinet titulo etiam patrimonii ecclesiastici, comprehensis incertis utriusque stolae, exclusis vero missarum eleemosynis in annuis libellis 905 consistunt. Ab hac autem summa vix deduci potest necessaria retributio elargienda capellano qui, archiepiscopo consentiente, in quibusdam officiis parochialibus vices agit infirmi parochi; minime vero desumi valeret quod opus esset ad sustentandum praeter ipsum parochum alium sacerdotem, qui eidem, si dispensatio denegatur, non in quibusdam tantum officiis, sed et in celebratione missarum supplere deberet, quod sane in grave praejudicium Oratoris redundaret.

Propitio suffragio, ut jam retuli, vicarius generalis parochi precibus favet, dummodo tamen missae celebratio iis horis peragatur, quibus populi frequentia in ecclesia desit. Si ergo ex huc usque allatis Eminentiis Vestris visum fuerit, indulgendum esse Oratori, illud etiam sapientia vestra prospiciendum erit, utrum una vel altera ex consuetis limitationibus dispensationi adjicienda sit, qua irreverentiae periculum in sacris peragendis prorsus absit, et quaevis admiratio populi removeatur. Non raro Sacra Congregatio praecipit, ut dispensatus vel in oratorio privato celebret, vel etiam in publica ecclesia, hora tamen minus a populo frequentata; in casu vero praecipua irregularitatis nota recederet quoties Orator a sacro faciendo abstineret in altari in quo Augustissimum Eucharistiae Sacramentum adservatur. Quare etc.

Sacra Congregatio etc. rescripsit: « Pro gratia dispensatio- » nis, dummodo celebret in oratorio privato, vel in ecclesia » hora tamen a populo minus frequentata, et cum assistentia » alterius presbyteri, vel saltem diaconi, facto verbo cum SSmo. » Die 29 novembris 1862. »

XII. CAUSES MATRIMONIALES.

36. Dispense du mariage ratum par la seule raison de l'aversion irréconciliable. (Affaire traitée le 26 janvier 1861, le 25 janvier et le 10 mai 1862, et le 31 janvier 1863).

Laurentius annos natus 24, ex oppido Pescka Csanadiensis dioecesis et Malvina annorum 18 non multis sese vicibus aspexerant et adlocuti fuerant, cum ineunte aestate anni 1856, sponsalium fide sese obstrinxerunt. Raro id etiam deinde accidit usque dum matrimonium inter eos rite celebratum est. Ea tempestate Laurentius febribus assiduis affligtabatur: qua infirmitate immunis non erat die 10 octobris insequentis, quo ad nuptias ineundas profectus est. Cum eo pervenisset ad publicum diversorium, cui nomen *Apollo*, minime vero sponsae domum divertit. Sequenti die, nempe 11 octobris, mane in ecclesia parochiali celebrari nuptiae debuissent: cum tamen Laurentius febri correptus fuisset, necesse fuit matrimonii celebrationem ad horam illius diei tardiorem differre; quin imo Laurentius ecclesiam petiit adhuc dum vi febris exaestuans, pannis hyemalibus indutus, et curru invectus. Sacramento suscepto Laurentius nec ea secunda nocte in domo mulieris recubuit, sed iterum in *Apollinis* diversorium se recepit.

Altero die conjuges, mane facto, una cum comitatu discesserunt, in eoque itinere Laurentius intra currum ad uxoris latus adsidere renuit, et potius aurigam agens equos dirigere suscepit. Vesperis illius diei 12 octobris ad praedium Bodkas nuncupatum perventi, penes Emmanuelem qui Malvinae consanguinitate conjungitur, ea nocte hospitati sunt, ibique ad coenam, paratis epulis, accesserunt: at Laurentius prope Malvinam noluit accumbere. Insuper a matertera Malvinae, Emmanuelis uxore, enixe petiit et obtinuit tum ut Malvina cum mulieribus in separato conclavi decumberet (ac reapse cum propria matre dormivit) tum ut ipse cum masculis in altero conclavi recedens somnum caperet, quod etiam peractum est.

Subsequenti die, qui octobris tertius decimus erat, e praedio conjuges abscedentes, cum Laurentius aurigam agere continuasset, Pesckam hora quarta pomeridiana attigerunt, ubi Laurentii parentes nuptialem comitatum expectabant. Ad coenam, quae ad mediam noctem protracta fuit, Laurentius seorsim a Malvina accumbere perstitit. Interim in uno eodemque conclavi duo lecti in sponsorum usum parati fuerant. Laurentius et Malvina suum quisque lectum ascenderunt: ille vero praeter consuetas febres, dentium dolore ea nocte sese laborasse edixit. Mane ad auroram in sponsorum conclave introgressa socrus Malvinae mater, vehementissimis verbis in Laurentium incessit,

tantoque clamore ut domestici accurrerent, unaque viderent Laurentium adhuc suo lecto jacentem magna animi commotione perturbatum, et culcitris ac pulvinaribus undique occlusum et obseptum.

Postquam illuxit, Laurentius domo discedens alio se tulit, ac vespere in praedium a se conductum perrexit. Eo (non constat plane an illa ipsa die, certe tamen non multo post) se tulit etiam Malvina, ibique altera nocte in eodem conclavi separatis lectis cum Laurentio obdormivit. Et si fides huic habenda est, Malvina indusio tantummodo obtecta, inverecundis usa modis ipsum ad sui cognitionem instigare pertentavit; quod Laurentius aegre ferens nunquam amplius cum ea uti prorsus velle constituit; cum praesertim, ut ipse asserit, ab externis corporis indiciis de integritate mulieris vehementissime suspicaretur.

Post haec Malvina Pécskam repetiit, et in paterna sponsi sui domo cum socero et socru commorata est. Laurentius vero Pécskam ad paternam domum nonnisi identidem reversus, idque die tantum nunquam nocte. Dumtaxat in pervigilio Omnium Sanctorum, si Malvinae credendum sit, nocte provecta Laurentius in conclave ubi Malvina jacebat, silens sese intulit, inde ex armario vestes suas ibi sepositas foras educeret. In hoc rerum statu res versari perrexit usque ad diem 14 vel 15 decembris ejusdem anni 1856, quo Malvinae pater, Malvinae literi arcessitus, Pécskam adveniens, suaque cum filia collocutus, nullo conciliationis tentamine facto, inde eam abduxit, ac N. retulit, ibique perpetuo retinuit.

Cum res huc adducta esset, de dispensatione matrimonii rati et non consummati (ut praesumunt partes) cogitari ceptum est. Itaque ad episcopum hunc ob finem preces oblatae sunt, qui primum experiri studuit, an pacificare animos sibi contingeret; at frustra. Subinde cum utraque pars dissolutionem matrimonii ope dispensationis impetrandam urgerent, episcopus per suas literas diei 8 septembris 1857, rem ad SSmum Patrem deduxit, qui in audientia 25 januarii 1858 rescribi jussit: » *Eidem episcopo qui praevia confectione processus tam super non sequuta consummatione matrimonii, quam super causis dispensationis, servata forma Constit. s. m. Benedicti XIV,* – Dei miseratione. *moneat partes ad deducenda jura sua coram Sacra Congregatione, et processum ipsum ad eamdem S. C. transmittat in forma authentica.* »

Satis huic mandato fecit episcopus, totiusque processus acta remisit. Cumque partes paupertatem obtenderent, idem SSmus Pater die 16 julii 1860 *benigne annuit pro gratia ut causa proponatur in S. Congregatione oeconomice, et cum voto theologi ac canonistae, et cum animadversionibus defensoris matrimonii ex officio.* Consultor uterque theologus et canonista in votis, pro dispensatione SSmum Patrem supplicandum esse censuerunt. Die 26 januarii 1861, proposito dubio: *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* Sacra Congregatio rescripsit: *Dilata et compleantur acta processus juxta intructiones dandas, et coadjuventur probationes super non consummatione matrimonii.*

Conjuges rogari ab hac S. Congregatione jussi sunt, summatim quo animo nuptias inivérint, quosque tractatus praemiserint; an matrimonium consummaverint, et quatenus negative, cur consummatio fuerit omissa; qui testes ab utraque producantur; demum quae causae ad implorandam dispensationem allegentur. Laurentius respondit sese technis pseudo-amici sui nuptias iniisse, quinque circiter ante matrimonium mensibus de Malvina notitiam habuisse, ac matrimonium non consummavisse tum quod febribus aegrotabat, tum quod a socru sua inurbanis et inhonestis modis mane diei 14 octobris habitus est, tum quod praedio N. separatis lectis in eodem conclavi cum Malvina recubans « *haec vestibus usque ad indusium exuta, demissis ad humeros et pectus capillis, nudo pectore in lecto jacentem modalitate pudicae mulieri haud convenienti, periromata mea solvendo ad matrimonium cum illa consummandum sollicitaverit, quod in me insuperabilem abominationem erga illam generavit, mihique suspicionem de graviditate illius injecit.* Haec causa est, cur malit violentas sibi manus inferre, quam cum ea communem vitam transigere; adjecit denique sese dispensationem petiisse, ut scandalum quod inde exortum est, de medio tollatur.

Malvina confirmat quod nonnullis mensibus ante nuptias Laurentii notitiam habuerit, et raro eum viderit: hinc annulum ab eo in sponsalibus acceptum jam jam eidem erat missura, nisi is advenisset, ac, ne id faceret, obtestatus esset, aliter *sese sclopo trajiceret.* Postea vero animi frigiditatem erga se ipse semper ostendit. Conjugale debitum nunquam ab se petiit, neque itidem ipsa. Brevi tempore in eadem domo cum eo mansit: ille vero quas noctes (praeter primam postquam attigerunt) in paterna domo pernoctavit, in lecto penes illud matris posito procul a me exegit. Itaque matrimonium consumari nequivit: ratio vero est, quod Laurentius, quo tempore N. fuit in diversorio Apollinis ambabus noctibus cubitum ivit. Confirmat eadem Malvina circumstantias singulas, quae in itinere a N. usque P. acciderant, ne excepto quod in praedio Markovits ipsa Malvina cum propria matre separatim a Laurentio dormiverit. Fatetur sese prima post adventum ad Pécskam nocte in uno conclavi sejunctis lectis cum Laurentio recubuisse, alia insuper nocte cum eodem dormivisse, utique separatis lectis, at vero Laurentius ne verbum quidem ei faciebat, quin imo *se* (ita Malvina) *pulvillis a me quasi cancellis segregavit.* Cum Laurentius in fundo Bosaràga aliquando infirmaretur, mater ejusdem eum adivit, utque domum rediret inculcavit; at vero ipse subdidit, nunquam se domum rediturum usque dum Malvina ibidem commoraretur. Itaque Malvina patrem suum Stephanum de hisce rebus per literas certiorem fecit, adeoque hic filiam suam die 14 decembris illinc abducens ad propriam domum revexit. Reciproca animorum aversio tam vehementer adaucta, quae communionem vitae efficit impossibilem, ut ipsa inquit, causam praebet cur dispensatio matrimonii exoraretur.

Juxta S. Congregationis instructiones testes utrinque producti, alias interrogationes subire jussi sunt, videlicet breviter quid sentirent de probitate ac religione conjugum, et num fide digni videantur: ex quo tempore eos cognoverint; an scirent quamdiu conjuges cohabitaverint, vel separatim vixerint, et condormiverint; quatenus matrimonium inconsumatum asserant, quam causam ejus haberent asserendae rei, denique quid censeant de animo conjugum, an reconciliari posse videantur, seu consilium esse ducant dispensationis elargiendae.

Ex parte Laurentii novem testes producti sunt et examinati; ex parte Malvinae alii duodecim: inter hos ambo parentes utriusque conjugis et Pécskae parochus. Circa Malvinae probitatem ac religionem omnes testes bonum testimonium perhibent. De Laurentio eamdem ferunt praesertim ejus parochus fidem, nisi quod aliqui testium a Malvina productorum nihil de eo se velle deponere responderunt; alii vero illius probitate ac religione se deceptos ajunt; at nunc neque probum neque religiosum declarare posse subjiciunt, idque nullam aliam ob causam nisi ob agendi rationem quam in hoc matrimonio tenuit. Omnes item concordant perhibendo, illud sese credere ac sentire, quod conjugibus de matrimonio non consummato testificantibus fides haberi possit. Insuper addunt, quod propter causas in factorum narratione explicatas matrimonium, consummationis effectum obtinere nequiverit; quodque animorum dissociatio omnis reconciliationis viae aditum omnino ita obstruat, ut causa justa ac legitima adsit qua dispensationis venia a Pontifice impertiatur.

Haec universim: speciatim vero parochus attestatur, quod Malvinae mater altera post nuptias nocte summo mane dormitorium conjugum ingressa, Laurentium acerrimis verbis objurgavit. Id (prosequitur parochus) Laurentio suspicionem adau-



xit, quod Malvina gravida esset, cum aliunde idem pallorem in facie Malvinae, vomitum post sumptum cibum et abdomen tumidum observavisset. Haec suspicio gravior etiam evasit ob modum impudicum, quo Malvina usa est in praedio Basaràga, ut Laurentium ad concubitum excitaret. Ob hanc causam, et statum quo Laurentius versabatur infirmitatis, matrimonio consummando locus non fuit. Animi alienationem ex causis expositis exortam magis magisque adauxit Stephanus Malvinae Pater cum filiam suam non sine multis Laurentio conviciis jactis ab illius domo proripuit.

Plures etiam iisdem ex testibus illud confirmant quod de Malvinae matre perhibetur tum cum summo mane in Laurentium conviciis clamore magno invecta est, tum quod duo separati lecto ubi conjuges requieverunt, reperirentur, ac tandem quod Laurentius pulvillis et cultricis undequaque in suo lecto sese occlusisset et obtexisset. Quod vero Laurentius, si primam noctem postquam a Magno-Varadino Pécskam rediit, itemque et aliam in praedio Basaraga traductam exceperis, nunquam cum Malvina in eodem cubili condormiverit, testantur praeter parochum, cujus testimonium modo allegavimus, septem alii testes a Laurentio producti, qui praeterea fidem faciunt, quod Laurentius ipso die qui Pécskae adventum subsecutus est a domo paterna discessit, et in praedium Basaràga se contulit, ibique ut plurimum permansit. Subdunt etiam quod diu aliquoties nunquam vero noctu in paterna domo commoratus fuerit, et separatim semper a Malvina vixerit. De vita scorsim a conjugibus traducta a die 15 octobris ad diem 15 decembris ex auditu referunt etiam testes omnes, qui a Malvina producti sunt.

Quae modo ediximus confirmationem habent a testibus, qui primitus auditi fuerant ante examen a Sacra Congregatione injunctum: neque enim hi omnes in hoc secundo examine iterum producti et auditi comperiuntur. Die 25 januarii 1862, iterum proposito dubio: *An sit consulendum SSmo pro dispensatione matrimonii rati non consumati in casu.* Sacra Congregatio censuit: *Dilata et ad mentem: mens est ut scribatur episcopo, qui referat cur inspectionem mulieris non proposuerit, et cur de executione nihil dixerit.*

Juxta hujusmodi mandata episcopo literis datis significatum est, ut referret, utrum perpensis circumstantiis, et secreto audita muliere an consentiat vel renuat, sit ea subjicienda sine periculo famae inspectioni obstetricum et matronarum super signis virginitatis.

Episcopus vero, cum Malvina ob aegram valetudinem domo non exiret, canonico consiliario tribunalis matrimonii mandavit, ut Malvinae domum accederet. Cum itaque idem Malvinam secreto de mente Sac. Congregationis certiorem fecisset Malvina cum lacrymis professa est, se S. Sedi obsequentissimam quidem esse, sed inspectioni nullatenus se velle subjicere aliter enim, ut ait, sibi videretur virtutis foemineae decorem pudicitiam exuere; itaque suam renuentiam scripto consignavit, eamque sua declaratione, confirmat canonicus. Episcopus utrumque actum remittens, epistolam perscripsit, ubi plura rationum momenta persequitur, ob quae Malvinam ad inspectionem cogi non convenire opinatur. « Mea humillima opi- » nione inspectio in praesenti casu e plurimis rationum mo- » mentis intermittenda est. Signanter.

» 1.° Quaestionata Malvina talem nacta est educationem, » et adeo religiosa est, ut ipsam tunc, dum sub juramento » fassa est matrimonium non fuisse consummatum, veritatem » dixisse, justissime supponi debeat.

» 2.° Auctoritas, character et religiositas nec non firma erga » Ecclesiam Catholicam adhaesio parentum et propinquorum » ejusdem haud sinit quidquam dubitare de eo, quod depo- » sitiones eorum pro innocentia Malvinae sub fide jurata fa- » ctae, omnino verae sint.

» 3.° Vitae ratio et conversatio tam ante quam post initum » matrimonium testata argumento sunt illam ab amplexibus » viri intactam mansisse. Illa enim semper sub cura et vigi- » lantia matris constituta solitariam quodammodo egit et agit » vitam et adeo moralem et exemplarem fovet conversationem, » ut nequidem umbra submissionis ipsam ferire queat.

» 4.° Hoc ipsum probat etiam publica vox et publica fama. » Publicum enim summa cum attentione prosequitur hanc cau- » sam, quam pro finali decisione et benigne concedenda Apo- » stolica dispensatione adeo admaturam esse censet, ut vel » ob dilationem sententiae non una reflexio in Publico audiri » potuit. Accedit.

» 5.° Quod si Malvina se inspectioni subjiceret, hoc actu » futuram suam sortem manifesto periculo exponeret. Ete- » nim vix inveniretur vir, praesertim catholicus, paris con- » ditionis, educationis et culturae, qui ipsam post peractam » inspectionem in futuram vitae sociam recipere vellet. Vulgi » enim praejudicium est, mulierem per inspectionis actum » pudore et verecundia muliebri exutam quam quasi prostitu- » tam reddi. Demum.

» 6.° A dispensatione concedenda vel deneganda non solum » corporis sed et animae salus Malvinae dependet. Illa enim, » a quo tempore causa haec agitari coepit ferme continuo » infirmatur, angores et dolores, quos in animo suo decursu » quatuor annorum passa est, vim et influxum in sanitatem » corporis ejusdem non exercere non poterunt. Sed longe » majorem meretur considerationem salus animae ejusdem. Etsi » eadem de religiosa mulieris educatione, vera et infucata pie- » tate, vitae ratione et conversatione exemplari fundate sup- » poni debeat, eam in quibusvis circumstantiis Ecclesiae » catholicae semper intrepide adhaesuram, spectato tamen » corrupto aevi nostro genio, consideratis item malisanorum » hominum allectionibus, nec non Helveticae et Augustanae » confessioni addictorum in his oris dominantium eo directis » perniciosis moliminibus, ut fideles catholicos ad sua prin- » cipia sequenda permoveant, caveri haud potest, quod prae- » dicta mulier, post interventam praesertim parentum suorum » mortem, in desperatione animi sui per defectionem a fide » catholica eam ingrediatur viam, quae aeternam quoque ani- » mae illius salutem periculo exponeret.

» Quibus omnibus in debitam consideratione sumptis, et » quae ex munere meo, animarum mihi creditarum tempora- » lem et aeternam salutem pro posse promovendi sequitur » obligatione incitatus hisce declaro: quod in praesenti casu » a communi regula per canonistas statuta, et quoad inspec- » tionem vigente, quam tamen exceptionem pati non unicus » casus demonstrat, ex allatis motivis et circumstantiis rece- » dendum, et tum ad memoratae Malvinae animae salutem tu- » tandam, tum ad opinionem publici, his in oris in medio quippe » haereticorum et schismaticorum respectu Sanctae Sedis Apos- » tolicae majorem in modum lucrandam, tum denique ut mi- » sera mulieri in sua puellari innocentia adhuc constanter » perseveranti, et omnium cordatorum compassionem merenti » tandem jus et justitia tribuatur, petitam per eamdem apos- » tolica dispensationem a matrimonio rato sed non consum- » mato, pro qua gratia omnino digna est, per suam Sancti- » tatem benigne concedendam esse humillime censerem. »

Tertio causa proposita in congregatione diei 10 maji 1862, Emi Patres rescripserunt: *Negative et Episcopi iterum curent reconciliationem conjugum.*

In sequelam mandati Sacrae Congregationis episcopus congrua egit, ut inter conjuges reconciliatio tentetur et consortium matrimoniale triste interruptum restabiliatur; conamini tamen dictum in finem impenso ob mutuum implacabileque oratorum odium optatus non respondit effectus.

Die 22 septembris confirmationis Sacramentum administrans idem episcopus Laurentium in vicinia degentem ad se evocavit, qua occasione eum cum uxori suae reconciliare conatus est, sed incassum; expertus enim est eum in conjugem suam

Malvinam tanto implacabili odio ferri, ut conjugum horum reconciliatio prorsus impossibilis evadat.

Postquam Malvinam ad reconciliationem suadere studuerit, literis 13 octobris rescripsit: « Nil intermisi, quatenus decisioni S. Congregationis Concilii correspondere valerem, ast » omnis meus conatus in irritum cecidit. Etenim mulier, non » obstantibus meis paternis monitis et persuasionibus, quibus » illam coram statutam ad reconciliationem permovere conabar, diserte declaravit: malle se potius mortem oppetere, » quam vitam cum tali homine agere, qui omni maritalis obligationis nec non characteris virilis sensu destitutus, fidem » datam frangere, legesque tam divinas quam humanas conculcare non veretur, quique illam continuis suis velis et » calumniis a primo peractae copulationis momento impetere » non desinit. Cognita taliter mulieris mente, ut ea quae coram me verbo declaravit etiam in scripto mihi exhibeat, » eamdem provocavi.

» Dumque hanc illius declarationem in scriptum redactam » vulgari idiomate exaratam et in latinum versam Illustritati » Vestrae, et medio ejusdem S. Congregationis Concilii transponendi honorem haberem; ego (qui tam de innocentia praedictae mulieris et de irreconciliabili illius erga virum suum » animo, ex declarationibus ejusdem coram me factis, quam de » non consummatione matrimonii et testium pro parte mulieris » sub fide jurata exauditorum fassionibus convictus sum) illa, » quam munus episcopale, relate ad fidelium nostrorum et temporalem et aeternam salutem promovendam mihi imponit, » obligatione excitatus, ea, quae in mea informatione de hac » causa praestita die 18 martii a. c. S. Congregationi Concilii, » retuleram, nunc quoque iterum iterumque repetere cogor, » et eamdem S. Congregationem Concilii, tamquam episcopus » saepius nominatae Malvinae, in omni humilitate et reverentia » exorare praesumo: ut habita ad fassiones tam nunc dictae » Malvinae et testium illius, quam ad rationum momenta in » supracitata mea informatione allata condigna reflectione, causam hanc pro dispensatione Suae Sanctitati proponere et commendare, taliterque negocio huic matrimoniali, quod jam in » sextum protrahitur annum, et tantis, aliunde utrique parti, » et partium parentibus ac consanguineis inamoenis processibus implicatum est, desideratum exitum gratiose procurare » dignetur. »

Referam tandem quae Malvina suo Episcopo tradidit die 21 septembris ejusdem anni 1862: « Dignabatur Excellentia » Vestra in sequelam decisionis S. Congreg. Concilii in causa » mea matrimoniali inter me et Laurentium vertente quoad » tentandam reconciliationem latae, me in persona exaudire » et simul mihi committere, ut quae verbis protuli, etiam in » scripto exhiberem. Cujus gratiosi jussus in sequelam, profunda cum veneratione declaro sequentia:

» Quemadmodum Excellentiae Vestrae viva voce retuleram, » et quemadmodum occasione exauditionis meae sub fide jurata » declaraveram, ita nunc quoque, post seriam deliberationem, » declaro: quod ego cum Laurentio in nexu matrimoniali vivere » nunquam velim; imo hoc ipsum facere mihi impossibile foret; » quum non sentiam in me tantam animi fortitudinem, ut ego » Laurentium sine horrore et sine profundissimi et amarissimi » moeroris sensu vel intueri queam; quod mirabitur nullus, qui » scit, meae fortunae et felicitatis, item meae et parentum » meorum quietis surreptorem et depraedatorem eum esse.

» Matrimonialis reconciliatio cum Laurentio impossibilis est » etiam ideo, quia ille sacramentum matrimonii, (quod pro » parte mulieris catholicae nobiliorem vocationem et sexualis » dignitatis illaesionem securam reddit,) crude laeserit. Etenim » dum me 18 annorum necdum completorum puellam ad aram » duxerat, juramentum deposuit pro eo, quod me amet et amaturus sit; ille interim vix post discessum suum e domo parentum meorum hoc suum juramentum illico violavit, imo » illud infideliter nuncupavit, quia tam cito, sine omni causa. » non potuit mutari amor in odium; pro eo enim magna causa » requiritur, talis quippe, qualis per illum data fuit. Ab illo » momento, quo copulatione peracta ex ecclesia exivimus, » nunquam ferebatur erga me sincera adhaesione, imo suum » odium, verbo et facto, sine omni compassione, sensibile reddere studuit; aut potestne pro muliere major laesio et vilipensio excogitari illa, quam mihi fecit, dum ad oculos dixerat, illum me odio prosequi. Laurentius ipse adursit meum » ad parentes meos reditum, et hoc totum absque eo, ut odii » sui unicam probabilem rationem reddere quivisset.

» Laurentius etiam ab illo tempore diversis technis et clancularii viis conatus est meum muliebrem honorem et bonam » famam subruere, nam coram nonnullis intimioribus notis » amicis, et parentibus suis contra me calumnias suas spargere et hos ipsos velut testes exaudiri curare non verebatur » eo fine, ut horum fassiones, propriis suis figmentis superstructae, juxta planum suum prius elaboratum, etiam S. Congregationi substernantur, quamvis ex testium fassionibus » seorsum substratis clare pateat, omnes a Laurentio audivisse » illa, quae fatentur, quae quidem calumniae hic, ubi honesta » meae vitae ratio toti urbi nota est, nihil mihi nocerent, ast » Romae, (licet juxta regulas probationis, fidem non mereantur,) » muliebris verecundiae virtutem obumbrare possunt. Quibus » calumniis suis Laurentius non tantum hoc demonstravit, quod » me continuo odio prosequatur, sed simul etiam id ostendit, » quod clancularis machinationibus suis me adhuc semper persequatur, et omni suo conatu in id tendat ut vitam meam amaram reddat, ac me quo majoribus animi doloribus exponat. » Non est ergo possibile, id a me desiderare, ut cum tali homine vivam in nexu matrimoniali, qui virilem characterem » et omnis decentiae regulas contemnendo suum in unius innocentis ac a nemine defensae mulieris persecutione invenit » gaudium.

» Excellentissime Domine Episcope! Supreme Spiritualis » Pater! Sex anni sunt jam elapsi, a quo tempore matrimonialis mea causa cum Laurentio in cursum posita est. Sex anni sunt evulsi ex pulcherrimae vitae meae periodi corona, modo jam vix possum anhelare terrestrem felicitatem, penes tot » amaras deceptiones, sed meam et parentum meorum animi » tranquillitatem supplex exoro, quam tamen tantum tunc valeo » obtinere, si a matrimoniali vinculo, quod me et Laurentium » ligat, quodve relate ad me ipsam morte gravius est, penitus » soluta fuero; quia hic nexus matrimonialis in tantum jam est » exasperatus, ut ille pro una bene educata et culta muliere » non aliud esset, quam violentae coactionis vinculum, quod » sanctiori sacramenti matrimonii conceptui adversatur.

» Profundissima igitur in humilitate supplex sum Excellentiae » Vestrae velut supremo meo patri spirituali, dignetur Sacram » Congregationem Romanam de eo informare, quod matrimonialis reconciliatio cum Laurentio plene impossibilis sit, et » quaevis proba hoc fine instituenda, spem omnem excludat; » quia si Laurentius ex una parte, in optimo casu omnia promitteret eidem fides adhiberi non posset, ego adminus verbis illius fidem praebere non possem; ille enim juramentum » suum ante altare Dei nuncupatum, tam cito, et sine ulla » causa laesit, et suo contra me odio nec modo nuntium misit, » ex altera parte vero ego tantum passa sum propter calumnias » et continuas persecutiones Laurentii, ut ego illi matrimonialiter convivere inter nullas circumstantias possem, et neque » convivam unquam. Et haec est finalis mea determinatio convictioni meae superstructa.

» Dignetur itaque Excellentia Vestra, tamquam supremus » pater spiritualis in merito dispensationis meae a vinculo matrimoniali (quod juxta substrata documenta, Suae Sanctitatis » Romani Pontificis gratiosissimam dispensationem omni respectu » meretur) benignam suam relationem substernere, et meam ab

» hoc vinculo, (quod cum tantis tam diu durantibus animi et » corporis afflictionibus et cruciatibus connexum est) dispensa- » tionem gratiosissime promovere. »

Iis ergo praehabitis, in congregatione die 31 januarii 1863, proposito dubio. *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* EE. PP. respondendum censuerunt: *Praevio recessu a decisis consulendum esse SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato.*

36. Nullité du mariage ou dispense du mariage non consommé ex impotentia.

Pendant les années 1861 et 1862, la S. Congrégation du Concile a reçu quatre demandes pour obtenir la dissolution ou dispense de mariages non consommés *ex impotentia.* Trois dispenses ont été accordées; la quatrième a été refusée parce qu'on ne prouvait pas suffisamment que la consommation du mariage n'avait pas eu lieu. Nous rendons compte de ces affaires en nous bornant à l'essentiel, de manière à montrer que la S. Congrégation se conforme à ses maximes habituelles. La matière nous semble réclamer l'emploi exclusif du latin.

37. Dispense de mariage ratum. (Affaire traitée le 2 mars 1861).

Theresia annos septemdecim nata, die 23 decembris 1858, Neapoli rite matrimonium inivit in ecclesia paroeciali S. Liborii cum Josepho, qui quadragesimum tertium aetatis annum attigerat, et a praedefuncta uxore septem liberos susceperat. Vel a prima nuptiarum nocte Theresia viri domum petiit: at duos post menses et septem haud intermissae cohabitationis dies, separatione facta coram civili magistratu, ad paternos lares est ipsa reversa. Illico S. Congregationi Concilii preces oblatae sunt, ut matrimonium vel irritum ob Josephi impotentiam declararetur, vel ob non habitam consummationem auctoritate Apostolica dissolveretur. Mulieris petitionem dimissa fuit insequenti edito rescripto: « *Utatur jure suo coram curia archiepiscopali super asserta nullitate matrimonii, prout et quatenus de jure.* » Inde ipsa preces suas porrexit curiae metropolitanae, quae processu ordinato cunctisque ad tramites Benedictinae Constitutionis absolutis, tandem die 12 maii 1860 judicialiter definivit: « *dubium fuisse valorem matrimonii inter D. Josephum et D. Theresiam quia quamvis moraliter constet de impotentia antecedenti D. Josephi in matrimonio inter ipsos inito, dubium tamen est utrum impotentia sit perpetua nec ne; idcirco decrevimus D. Theresiam commendandam esse S. Apostolicae Sedi pro dispensatione matrimonii.* » A qua quidem sententia ad S. Congregationem Josephus appellationem interjecit, ad illius vero tramites Theresia a SSmo super dispensatione disputari impetravit.

Theresiae patronus ad nullitatem matrimonii imprimis demonstrandam praemittit, explorationem corporis viri invectam esse in jure non ad *certum aliquod judicium*, sed ad *pleniorem inquisitionem.* Siquidem externa membrorum configuratio, licet perfecta videatur, *non tamen excludit internae structurae vitium.* Atqui in themate nec ab externo Josephi *potentia* potuit deduci, cum ex quinque judicialibus peritis viris alter impotentiam judicaverit, ac tres dubitandum esse censuerint, quemadmodum fusius enucleatur in appositis allegationibus italico idiomate exaratis. Sed ex facto rem clarius evincit. Siquidem Josephus in satis diuturna cohabitatione cum Theresia nil intentatum in opere conjugali reliquit, ut tandem aliquando matrimonii consummatio haberetur. Verum universi viri conatus in irritum cessere. Mulierem enim virginitatis adhuc integritate pollere ex unanimi sive matronarum sive obstetricum sive peritorum virorum testificatione apertissime liquet. Jam vero post conjugalem experientiam congruo tempore peractam mulieris integritas viri impotentiam arguit, uti docet Gregorius VIII *in cap. 4 de probation.*

Rem confirmat exploratissima impotentiae fama, quae longe ante matrimonii tempus per hominum ora de Josepho volitabat, ceu innumeri testes deponunt. Quin immo vel ipse vir suam impotentiam sensit, cum ante nuptias iterum iterumque se medicis explorandum tradiderit, nec non omnigena salutaris artis remedia adhibuerit. Accedunt ea rerum adjuncta, quae cohabitationis tempore sunt consecuta. Vir enim saepissime adnisus est rei conjugali operam dare, sed viribus fractus, agitatione correptus, ac sudore deliquescens incepto desistere cogebatur.

Post haec frustra Josephum ad triennalem experientiam confugere posse contendit; quippe hoc juris praesidium quandoque indulgetur in dubiis causis. At si certa aut saltem verosimilia impotentiae signa allegentur, non expectato triennio matrimonium irritum absque mora declaratur. Quod quidem jure merito invectum est. Maxima siquidem pericula conjugibus imminent in triennalis cohabitationis mora. Atqui in themate prudenti peritorum judicio vehementer saltem dubitatur quin Josephus cum virgine aliquando coire valeat, et aliunde in hujusmodi contubernio gravissima pericula certo forent expectanda, quae jam evenisse mulier testata est, et haud levis conjectura in facto posita confirmavit. Ad haec recolit dissociatos conjugum animos, universi processus famam quae in vulgus percrebuit, nec non maritalem consuetudinem ex coactione iterum cum Josepho ineundam, quae carceris squalorem praeseferret. Ex quibus deducit triennalis cohabitationis experimentum a themate omnino exsulare. Quod magis magisque procedit quando mulier non sero sed ocius, quo fieri potuit, solemniter adversus viri potentiam conclamaverit. Ac re quidem vera Theresia post bimestre et hebdomadam a die nuptiarum thori separationem impetravit, et nulla interposita mora suas preces ad dirimendum matrimonium porrexit.

Gradum deinde facit Orator ad alterum controversiae caput, quod circa dispensationis causas versatur, cum certa exploratque sit non secuta matrimonii consummatio. Jam vero ponit ipse Josephi impotentiam probabilem solum esse ac verisimilem; nihilo tamen minus contendit eamdem satis superque esse ad dispensationis gratiam impetrandam. Quin immo etsi Josephi impotentia temporanea et curabilis foret, ea tamen justissimam dispensationis causam pararet propter incontinentiae periculum.

Sed praeter impotentiae dubietatem mutuus conjugum consensus in dirimendo matrimonio dispensationem suadet. Hinc et deprehenditur vehemens aversio, quae conjugum animos dissociavit. Hanc porro testes septimae manus luculentissime demonstrant. Quod eo magis valet si agatur de discordiis antiquis ac gravissimis. Jam porro Josephus atrocem calumniam in Theresiam ejusque honestam familiam impegit cum duos post dies ab initis nuptiis puellae genitrici significare non dubitavit: « *Io non ho trovato vergine vostra figlia, ma sibbene come una donna che ha avuto molto tempo commercio con uomo.* » Quam turpidinis notam et evulgare est ausus, ceu referunt ii qui pro Josepho testimonium dixere. Huc accedunt intolerabiles saevitiae, quas unanimi testium consensione mulier passa est in conjugali consortio, ita ut ipsa parentum solatio viri jussu orbata, ancillarum servitio destituta, exiguo cubiculo circumscripta veluti in carcere detineretur.

Postremo memorat odia et simultates, quae inter utriusque conjugis consanguineos vehementer exardescunt. Eo magis quia prudenter exinde pertimescenda sunt gravia scandala futura, ad quae avertenda matrimonium dumtaxat ratum jure merito dirimi potest.

In contrariam partem Josephi patronus ante omnia recolit perpetuam dumtaxat ac apertissimis argumentis demonstratam impotentiam dirimens impedimentum matrimonii secumferre, uti docet Innocentius III *in cap. fraternitatis de frigid. et malefic.* Quo posito ipse contendit suum clientem aptissimum esse connubio ex eo quod septem filios in priori matrimonio

genuerit, neque posteriori tempore hujusmodi vi fuisse absolute et in perpetuum destitutum, uti physicum judicium commonstrat. Siquidem nemo ex quinque peritis viris ad id muneris deputatis deprehendere valuerunt in Josephi corpore aliquod irreparabile vitium, sed potius nonnulli eum satis idoneum ad consummandum matrimonium renunciarunt, et solum unus vel alter retulit de invincibili difficultate congrediendi cum virgine non vero cum deflorata.

Ad haec nullatenus attendendum propugnat judicium quod de Theresiae integritate obstetrices protulerunt. Siquidem *saepe manus fallitur et oculus obstetricum*, prouti monet Pontifex *in cap. 14, de prob.* et firmat Paulus Zacchia *quaest. medic. legal. lib. 4, tit. 2, quaest. 1.* Et eo magis in themate virginitatis indicia videntur nutare, quod exploratio ab obstetricibus fuerit peracta non illico et immediate, sed die 24 novembris 1859, videlicet novem post separationem menses. Jam vero elapso adeo longo temporis intervallo haud amplius fas est violationis signa deprehendere.

Animadvertit insuper ad tramites instructionis, hisce rerum adjunctis, religiose servandae, mulierem fore. 1. Traducendam *ad domum honestae matronae a judice deputandae.* 2. Immergendam *in balneo aquae tepidae a peritis prius recognoscendo quod sit aquae purae.* 3. In eodem detinendam *per spatium saltem trium quadrantium horae.* Atqui Theresia 1. In ipsis paternis aedibus sese dedit explorandam. 2. Nemo ex peritis viris ad analysim revocavit naturam aquae an scilicet pura esset, vel potius elementa contineret membrorum cohaerentiam inducentia, quorum vi virginitas simulari potest, uti evincit idem Paulus Zacchia *quaest. medic. legal. lib. 5, tit. 2, quaest. 7, de simulata virginit.* Demum 3. Theresiae immersio ex obstetricum testimonio perduravit viginti quinque minutis, quin immo viginti dumtaxat ex tenore processus.

Ita exclusa matrimonii nullitate, nullum esse posse dispensationi locum exinde contendit. Cum enim una ex parte viri potentia habeatur, ex altera vero vel maxime suspecta existat mulieris integritas, hinc deducit in dubium esse revocandam matrimonii consummationem. Quo dubio semel posito nullatenus posse dispensationem impertiri, cum certo minime constet de matrimonii inconsummatione. Et licet ponatur matrimonium in themate simpliciter ratum adhuc existeret, tamen non exinde illico dispensationi locus faciendus est, sed potius decernenda triennalis cohabitio *ex cap. 5, de frigid. et malefic.*

Hisce hinc inde deductis eas juverit nunc adjicere animadversiones, quas fusiori calamo in medium *ex officio* profert matrimonialis vinculi adsertor. Praeprimis assertae impotentiae commentum ex eo dumtaxat explodendum censet, quod Josephus septem filios e praemortua uxore procreaverit.

Frustra autem ab adverso oratore oggeri contendit, veneream luem Josephi sanguinem infecisse et membra coinquinasse, ita ut generandi vis in eo penitus exaruerit. Ad haec siquidem innumeros opponit testes formiter examini subjectos qui Josephum optimis praeditum moribus uno ore conclamant.

Nec illatae conclusioni ullatenus obstare perpendit obstetricum inspectionem de Theresiae corpore peractam, siquidem communi doctrina hujusmodi experimentum utpote inane ac fallax merito rejicitur.

« Propositis dubiis: I. *An constet de nullitate matrimonii in casu.* Et quatenus negative. II. *An sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* Sacra Congregatio rescripsit. Ad I. *Providebitur in secundo.* Ad II. *Affirmative, vetito Josepho L. transitu ad alias nuptias nisi consulta prius S. Congregatione.* Die 2 martii. 1861. »

38. Dispense refusée. Preuves de la non-consommation insuffisantes. (Affaire traitée le 27 juillet 1861 et le 13 septembre 1862).

Clotildes sexdecim tunc annos nata et Victorius annorum viginti septem mense junio anni 1858, rite matrimonium contraxerunt. Sex nondum elapsis cohabitationis mensibus, die scilicet 4 decembris insequentis, mulier maritalem deseruit domum, ac judicium penes episcopalem curiam instituit, ut nullum declararetur matrimonium ex capite impotentiae viri. Antequam vero inceptus processus plene absolveretur, ad majoribus parcendum expensis, e re sua interim censuit Clotildes alteram proferre judicialem instantiam die 18 augusti anni 1859 qua sine alterius de nullitate quaestionis praejudicio postulavit separationem a viro quoad habitationem, et torum, ac voti compos facta est sententia illius curiae edita die 3 februarii anni 1860. Deinde vero in medium relinquens inceptum super nullitate judicium, Sanctissimo Domino Nostro supplicem porrexit libellum postulans dispensationem a matrimonio rato et non consummato. Cui quidem petitioni vir etiam, qui principio validitatem sui matrimonii in judicio tuebatur, emissa apud acta curiae declaratione libenter assensus est; eique accessit commendatio Episcopi, qui acta processus in curia confecti transmisit.

Itaque Sanctissimus benigne indulsit, ut causa proponatur in Sacra Congregatione oeconomice cum voto theologi et canonistae, et cum animadversionibus defensoris matrimonii ex officio.

Proposito dubio: *An sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu etc.* Sacra Congregatio respondit: *Dilata et compleantur acta processus juxta instructiones dandas tam super non secuta consummatione, renovata inspectione corporis mulieris et viri, quam super causis dispensationis.* Die 27 aprilis 1861. »

Quibus praescriptionibus absque mora cum episcopo communicatis, nova confecta sunt acta penes episcopalem curiam, quae cum superiori mense januario ad Sacram Congregationem, episcopus transmisisset, illico tradita fuere tum theologo, et canonistae ut novum super iisdem votum conficerent, tum defensori ex officio matrimonii, ut iterum commisso sibi sanctissimo muneri defensoris sacramenti satisfaceret. Quibus omnibus executis iterum causa proposita est cum novis consultorum et matrimonii defensoris elucubrationibus.

Dubitari nullatenus posse videtur, inspectis actis, matrimonium inter Victorium et Clotildem plenissimo eorumdem consensu, et non indubiis mutui amoris indiciis initum fuisse, aegro licet animo annuentibus parentibus et consanguineis utriusque conjugis, imo fere usque ad aram contradicentibus, uti de mulieris matre et consobrino certum apparet. Solemniter coram Ecclesia celebrato matrimonio per aliquot dies eodem mense junio in materna uxoris domo, communione vitae et thalami conjuges permanserunt; quibus elapsis paterna viri domus, eosdem excepit. Jam a prima condormitionis nocte repetitis vicibus consumationi matrimonii datam fuisse operam Victorius et Clotildes unanimi sermone retulerunt; quod pluries etiam deinde peractum est. Licet tamen magno viri conatu curatum esset, ut conjuges una caro fierent, Victorius retulit « *non vi riuscii perchè la moglie non si prestò convenientemente. Posso con certa scienza deporre, in iis omnibus conatibus locum habuisse seminis effusionem , ma non posso accertare semen ipsum in vas uxoris fuisse immissum. Quadam vice tantum , ex parte saltem , muliebria et secretiora forsan ingressus, rejectus tamen ab uxore querelas causa doloris emittente, arbitror semen ex toto vel ex parte in penetralia mulieris fuisse transmissum ; Per due circa mesi spesso e quasi tutte le notti la richiedevo con affetto maritale del rendimento del debito , e attentavo di fatto la copula, ma essa non corrispondeva mai come si conviene ad amorosa sposa. E quantunque la esortassi , ut una saltem vice se plene cognosci permitteret, pure si ostinava al rifiuto.... Non posso accertare di aver compiuta la copula maritale.*

Haec a viro relata, eademque fere omnia a muliere confirmata fuere. Ait enim « *Sin dalla prima notte della nostra condormizione a richiesta del marito ben cinque volte mi prestai all'atto conjugale per consumare il matrimonio. E qui debbo notare che il d. mio marito magna vi, magnoque conatu aestuans in me irrubeat, per cui ne restava quasi pesta ed in modo tale da non poter respirare; ciò non ostante io posso deporre che non fu consumato il matrimonio, non avendo sentito mai ingredientem virum. Riuscirono inutili li sforzi alla consumazione del matrimonio, nulla mai avendo sentito nelle mie parti genitali, e non avendomi mai fatto male veruno nelle stesse. Sentivo però sempre il male allo stomaco.*

His ergo de causis fastidia, amaritudines a primis fere nuptiarum diebus exorta sunt, quae deinde in dissidia, et objurgationes transierunt.

Compertum in jure est in causis dispensationis matrimonii duo extrema esse omnino probanda, scilicet non sequutam consummationem, ac justam causam dispensandi, ut millies docuit S. Congregatio. Probatio de non consummatione matrimonii, concludens esse opportet, ut *dispensatio* vel tantum peti aut disputari posset.

Horum ratio in eo potissimum sita est, quia in quocumque dubio, cum agatur de re interdicta praecepto Domini et supra humanam potestatem posita, nulla humana potestas valet solvere matrimonium consummatum, et dispensatio concedi nequit.

In themate autem colligere est 1, ne unus quidem ex omnibus in arte peritis tum in primo, tum in secundo processu ad Victorii et Clotildis inspectionem electis, dubitavit de potentia tam absoluta quam relativa. Immo 2, potentem *actu*, et stabili *erectione*, omnino uno ore renunciarunt ad rem maritalem perfecte explendam. Nam 3, non modo in partibus, sed nec in spina dorsali, ubi dubium forsan de quodam morbo ingeri videbatur, nullum vitium rei maritalis impeditivum invenire potuerunt. Praeter haec 4, in facto est, conjuges per quinque menses simul non modo cohabitasse, verum etiam ad copulam explendam pluries incubuisse. 5. Signa vero omnia virginitatis in persona Clotildis omnino deficiunt, praesertim membrana hymenis: quae signa tamen etiamsi extarent, posita indubia Victorii potentia absoluta ac relativa, spernenda essent; nam ex virginitatis signis nullum haberi posset certum ac indubitatum probationis genus de non sequuta matrimonii consummatione, multo minus de impotentia viri. Signa enim virginitatis si hodie omnia haberentur, non propterea attendenda essent ad matrimonii consumationem excludendam; quia essent semper *incerta*, praesertim in casu: quia inspectio facta est post *biennium* ex quo Clotildes se abstinuit a marito. Ex hujusmodi quippe temporis spatio, ipse professor qui Clotildem inspexit, fassus est nullam de virginitatis signis probationem erui posse stantibus caranculis.

Ad haec quae naturali copula contingere potuerunt, quid plura si medicamenta ex constringenti remedio, adhibita fuerint? Quid si consumatio matrimonii non aperto muliebri claustro expleta sit? Quippe manifestum est consumationem matrimonii fieri posse per *attractionem* aut *absorptionem*, quin partes genitalium mulieris laedantur.

Quando autem versamur in terminis etiam dubii consummationis matrimonii, despiciendae sunt omnino causae extrinsecae, quae dispensationem a matrimonio rato et non consummato secus suaderent. Propterea in praesens inutilis recidit quaestio de *odiis*, *jurgiis*, periculo *incontinentiae* dispensationem suadentibus.

Proposito dubio: *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* Sacra etc. *Negative.* Die 13 septembris 1862. »

29. Impotentia ex praepropera seminis effusione. (Resoluta die 14 junii 1862.)

Magno invicem amore compulsi juvenes Joannes et Sophia tres post continuos annos tractatuum, solemniter matrimonium in facie Ecclesiae inierunt die 21 aprilis 1858, praemissis de more denunciationibus, quin ullum canonicum impedimentum proferretur. In viri domum mulier adducta, tanta pudoris et verecundiae vi capta fuit, ut ea prima nocte noluerit cum marito cubitum ire, et per duos deinde menses matrimonii consummationi lacrymis et paroxismis renuerit; non obstantibus precibus et ardenti Joannis desiderio, quo fiebat ut nocturnas pollutiones jugiter ipse pateretur. Sed tandem propinquorum et proprii confessarii hortationibus et objurgationibus victa, et amore adacta quo erga conjugem flagrabat, in ejusdem vota concessit corpus suum quomodo viro magis liberet exhibens. Sed frustra. Copula enim semel iterumque, et frequenter etiam tentata semper in irritum cessit, eo quod vir ita praepropere semen effunderet, ut vas mulieris expectare nequiret. Super qua re altum voluit Joannes, ut mulier silentium servaret, et si quandoque ab aliis interrogaretur, semet causam inconsummati matrimonii renunciaret. Quod Sophia docilis initio praestitit, donec gravibus lacessita propinquorum exprobrationibus, inutilia mariti tentamina detegit.

Interim Joannes renibus laborare incoepit, ideoque herbarium quemdam adivit, cui et suam ad coeundum impotentiam, et morbum quo detinebatur patefecit. Cum vero remedia ab eodem suppeditata nihil Joannem juvarent, habita fuit ea super re consultatio medicorum qui morbum dijudicantes « *insufficienza di attività materiale, e lenta spinite* » nova viro medicamina praescripserunt, praeceptumque ab Herbario jam indictum, et a Joanne illuc usque minime servatum, renovarunt, ab uxore scilicet abstinendi. Cui artis peritorum judicio conjuges obsequentes separatum torum et cubiculum habuerunt a mense novembris 1858, ad majum 1859; habita interim altera medicorum consultatione, novisque pharmachis adhibitis. Post quae medicus spe confisus ut ex habita cura novae a marito vires resumptae fuissent, eumdem ad copulam maritalem iterum tentandam impulit; sed nova tentamina pluries repetita haud prioribus feliciora fuere.

Hi frustranei hujusmodi conatus haud parum Sophiae videbantur obesse, quae propterea ut suae saluti prospiceret, die 27 octobris 1859 domum maternam repetiit. A matris et amicorum consiliis instigata Neapolitanam ecclesiasticam curiam adiit die 13 januarii 1860, judicium super matrimonii nullitate instituens.

Dum autem apud Neapolitanam curiam judicii processus conficiebatur, Sophia supplex Summum Pontificem rogavit ut confecta processus acta ad S. C. Concilii remitterentur quae tum super nullitate, tum super dispensatione matrimonii rati non consumati ex integro judicium ferret. Cum igitur benigne Summus Pontifex annuerit rescripto diei 1 julii 1861; peracto examine utriusque conjugis, nec non septimae manus, eorumque habito solemni juramento; inspectis corporibus tum mulieris tum viri, auditoque obstetricum peritorumque judicio tum super integritate Sophiae, tum super asserta mariti impotentia, ac tandem diligenter servatis omnibus aliis quae a Benedictina Constitutione praescribuntur, Curia Neapolitana tabulas processuales ad Sacram Congregationem remisit una simul cum nonnullis partium allegationibus.

Praecipuum quod pro muliere argumentum afferri possit a certitudine desumendum est, quod de impotentia viri obtineri valeat. Atqui de Joannis impotentia antecedenti et perpetua adesse certitudinem plenissime asseveratur in supramemoratis allegationibus; ipso enim Joanne fatente certum esse dicitur, cum a primis pubertatis annis contraxisse mollitiei vitium. Certum pariter esse subjungitur quod quatuordecim annorum aetatem attingens ope pessimi famuli frequentare coeperit prostitutarum mulierum domus. Quae mala consuetudo excrevit adhuc amicorum consortio. Hinc contractae *tre volte malattie ve-*

neree, quas pertractavit *con poca attenzione, e senza cura radicale*. Hinc iter Lutetiam Parisiorum a Joanne susceptus hujusmodi morbus curaturus. Hinc vestigia adhuc superextantia *del vizio scrofoloso e del sifilitico*. Hinc tandem renium dolores quibus ante matrimonium ipsum Joannes afflictabatur, nec non medicamina omnia ab eodem constanter et inutiliter adhibita. Quae omnia si cum effectu conjungantur, pluries tentatae et frustratae copulae conjugalis, deesse nequit moralis certitudo de absoluta et perpetua viri impotentia.

Et re quidem vera nefandum mollitiei vitium, quod puerilem inficiat aetatem, nec non veneris abusus haud raro impotentiam producunt. Sed his omnibus praetermissis, satis superque videretur esse in re praesenti factum ipsum de non consummato matrimonio, quod fulcitur Sophiae testimonio cum septima manu, nec non judicio obstetricum et medicorum super inspectione mulieris, quae virgo reperta est. Quod eo magis retinendum videtur in casu, cum post binos fere annos Joannes erga juvenem et formosam amore et desiderio illectus, constanter et omnibus modis copulam tentaverit, quin aliud operaretur, quam effusionem seminis vix ac mulieris partes attingebat. Ad valorem matrimonii non satis est potentia vas femineum penetrandi, sed desideratur potentia seminandi intra illud: quare potens coire, impotens tamen ad semen emittendum intra vas, vel quia nullo modo seminat, vel quia ita praepropere, ut vas expectare nequeat, est incapax matrimonii.

Hujusmodi autem facta ex amborum conjugum jurato testimonio firmata, non dubiam vel probabilem persuasionem ingerere videntur sed omnimodam certitudinem.

Causae autem dispensationes non deficiunt; ac primum impotentia viri etiamsi superaccessisset matrimonio ante consummationem tantum justa causa dispensationis esset. Quando impotentia viri adstruitur pro motivo et causa gratiosae dispensationis, non illam exigit certam et concludentem probationem, sed satis est quod dicta impotentia sit adeo probabilis ut Summus Pontifex illam veram existimare possit et ad gratiam moveri.

Altera causa dispensationis adest in corporis mulieris periculo, quod ex cohabitatione conjugum et longiori experimento immineret. Refert enim mulier sub juramenti religione, quod ex frustraneis consummationis conatibus arrepta fuerit » *da una tosse, ossìa stringimento di gola che mi pareva morire* « quapropter Herbarius vetuit Joanni « *di tentare più unioni* » Pariterque « *Se oggi son divisa da lui ciò è principalmente per non rovinare la mia salute:* ac tandem « *Non è a dirvi quanto io soffrissi di commozione nervosa in tutti questi tentativi fino a restare anche il giorno appresso tutta spezzata nelle membra.* » Cui consonat testis septimae manus « *in novembre 1860 fu consigliato a mia nepote da separarsi dal marito per non soccombere, cadendo nella tisi.* Augetur vero quam maxime hujusmodi causa si consideretur etiam imminens animarum periculum, propter fornicationem et incontinentiam, in quam conjuges incidere possent.

Tertia etiam causa verificatur in casu, nempe animorum aversio, quae praesertim post inchoatum judicium exarsit. Inter quae infortunia non ultima erant dicteria ac frequentes viri minae. Nec praetereunda est quaedam in Joanne dementia, quae oriri potuit ex ejusdem vitiis ac infirmitatibus.

Propositis dubiis: « I. An constet de nullitate matrimonii in casu. Et quatenus negative. II. An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu. Sacra Congregatio rescripsit. Ad I. *Providebitur in secundo.* Ad I. *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.* Die 2 julii 1862.»

40. Error circa qualitatem personae non irritat matrimonium. (Resolut. diei 20 decembris 1862).

Fervente Turcas inter et Moscovitas bello anni 1854, atque inter Turcarum volonos, qui Baschi-Bouzuch nativa lingua nuncupantur militiae honores obtinente Alexandro Bucharestino Graeco-schismatico, accidit, ut milites hujusmodi Ibraylam, quae urbs est provinciae Valachiae, praesidii causa mense octobris praefati anni mitterentur, sicque Alexander a Georgio Ibraylensi graeco-catholico domi excipi debuerit. Unica erat Georgio filia, 15 nondum expletos annos nata, cujus amore captus Alexander, post duos menses ex quo eam agnoverat, da eadem sibi matrimonio copulanda apud parentes agere incepit. Cumque Alexander, et divitem et nobilem *(Bojarum* vernacula lingua vocant) et bonis moribus se praeditum Eugeniae parentibus venditasset, magno illi communis filiae bono fore arbitrati sunt, si eam Alexandro nuptui tradidissent. Non illico tamen Alexandro magna de se praedicanti acquiescendum sibi esse duxit Georgius; sed datis Bucharestium literis ad amicum ab eo exquisivit, utrum revera *dives, nobilisque* foret Alexander, *bonisque* pariter *moribus* commendaretur.

Habitis informationibus Eugeniae parentes matrimonio consenserunt, quod impetrata ab Episcopo Administratore dispensatione super mixtae professionis religiosae disparitate, die 15 februarii anni 1855 rite celebratum fuit. Elapsis sed vero aliquot mensibus, cum Georgius ab Alexandro petiisset, ut juxta pacta conventa in suum conjugisque suae victum dimidiam menstruarum expensarum partem exsolveret, hic paupertatem suam caussatus, solvendo se parem haud esse professus est. Tunc detegi omnia coeptum; tunc ejus ignobilitas, pauperies, atque immorigeratae vitae genus in lucem prodiere: quin et nomen ab ipso usurpatum, cum non Grecesco sed Grecciano appellaretur. Morum autem turpitudo vel ex eo eluxit, quod gallica ipse lue infectus prima matrimonii hebdomada uxorem suam eadem tabe coinquinaverit, uti testimonio medici confirmatur. Non longe ergo perstitit inter conjuges individua vitae communitas, et quinto a contractis nuptiis elapso mense, Eugenia ejusque parentes ab Administratore Apostolico separationem a mensa et toro impetraverunt suisque laribus Alexandrum expulerunt. Quadriennio vero post, die 5 septembris 1859 Eugenia plenam factorum seriem supplici porrecto libello exponens Administratori Apostolico Valachiae, eumdem rogavit ut supradictum matrimonium ob errorem circa personam ejusque qualitates irritum declararet.

Universum rei hujusce negotium Episcopus Nicopoleos Valachiae Administrator S. Congregationi de Propaganda Fide detulit, quae hanc causam Supremo S. Inquisitionis Tribunali examinandam ablegavit, a quo ex decreto diei 5 julii 1859 lato, mandatum fuit eidem Apostolico Valachiae Administratori, ut acta processus juxta Bullam Benedicti XIV *Dei miseratione*, et juxta traditas Instructiones conficerentur. Confectis igitur actis, et ad laudatum S. Inquisitionis tribunal transmissis, cum Eminentissimorum ejusdem Sacri Tribunalis vota essent, ut causa ad S. Congregationem Concilii pertractanda transmitteretur, die 26 novembris 1859, SSmus mandavit, ut penes dictam C. proponeretur oeconomice cum voto Theologi et canonistae, ac animadversionibus defensoris ex officio. Quae omnia ad unguem debitae executioni commissa fuere. Proposita sed vero quaestione in comitiis diei 2 junii 1860, placuit Emis Patribus rescribere: « *Dilata et expleatur Processus juxta instructiones dandas a R. P. D. Secretario una cum defensore matrimonii.* »

Cum ergo in praecedentibus actis examini subjecti tantum fuissent Eugenia ejusque parentes, ita novae instructiones ferebant ut, coram Rmo Episcopo Administratore, sive idonea Ecclesiastica Persona ab eo deleganda et altero ecclesiastico viro, matrimonii defensore si fieri posset, examini subjicerentur secretarius olim principis Stirbey, nec non Joannes Eugeniae consobrinus aliique testes. Paruit mandatis S. Congregationis Rmus Episcopus Administrator, et ipsius Vicarius Generalis literis primum 18 augusti 1861 responsiones transmisit sibi traditas a secretario principis nec non acta Venetiis confecta super examine Joannis.

Expensis, quae in priori processu exhibebantur, probationibus de deceptione Eugeniae circa qualitatem suppositam in Alexandro, quaeque redundare videbantur in substantiam, concludendum videbatur pro invaliditate exhibiti consensus ac propterea ipsius matrimonii. Siquidem ex iis deprehendebatur ratum fixumque Eugeniae fuisse non alteri quam nobili juveni, filio scilicet Bojardi Bucharestini, eique diviti honestoque nubere se velle. Ac reipsa Alexander talem se ei ac parentibus ejus exhibuit cum matrimonium petiit. Pater puellae duplicem hac super re inquisitionem fecit, et fortasse ob nominis aequivocationem bis deceptus fuit. Quapropter Eugenia persuasa erat atque convicta, quod non cum alio contraheret quam cum nobili, diviteque filio Bojardi, et hac de caussa professa ingenue est, se non expressam suo consensui apposuisse conditionem, quia de contrario nec suspicionem quidem habuerat.

Attamen casus aliter deprehenditur ex novo processu qui constructus est. Etenim ex depositione testium, qui auditi sunt, satis apparet tum formido contrarii ejus quod affirmaverat de se Alexander, tum in parentibus, tum in ipsa Eugenia; apparet insuper certiorem factum fuisse parentem puellae quod Alexander nec nobilis fuerit nec filius Bojardi, licet fuerit adhuc in persuasione quod et honestus esset et dives sive in re sive in spe; apparet denique et ipsam Eugeniam cui haec nota facta sunt, attractam esse ad consentiendum propositis nuptiis ex supposito divitiarum apparatu et quodam erga eumdem juvenem affectu, adeoque errorem seu deceptionem cadere in qualitatem non autem in personam, ac proinde, quod consequens est, talem haud esse ejusmodi errorem qui infirmet matrimonium ex communi doctrina.

Haec omnia clare ac delucide deprehenduntur ex depositione juridica quae facta est Venetiis die 8 mensis martii in Tribunali Ecclesiastico a D. Joanne Baptista, nepote patris puellae Eugeniae. In hac siquidem depositione refert, se ex acceptis Buckarestii informationibus circa Alexandrum cognovisse, eum nec filium Bojardi esse neque nobilem, licet honestae familiae, de his per litteras certum effecisse avunculum suum, ac post reditum in patriam, scilicet Ibrailam, una cum eodem Alexandro, conclusum fuisse matrimonium, cujus celebrationi ipsemet interfuit.

Videtur nullum in themate assignari posse dirimens impedimentum *erroris*: non quidem illud quod vocant impedimentum erroris *quoad personam:* quoniam Alexander a non paucis mensibus ante matrimonium contubernalis erat familiae Georgii, quum in militia Othomana inter *Baschi bozouk* stipendia mereretur. Cognitus itaque, perspectus erat Eugeniae, sub eodem tecto ambo versabantur. Discrimen autem *cognominis*, dum certa ac determinata erat persona conjugis, dumque factis diligentiis, nullus alius inventus est Alexander sive Grecesko, sive Greciano, nihil prorsus contra validitatem matrimonii ponit in esse: cum in his circumstantiis cognomen non sit de substantia.

Neque pariter obesse, si Eugenia errore decepta est in *qualitate* Alexandri, scilicet quod esset *nobilis filius bojardi*, expectans *heredium* divitis amitae, quod bene *moratus* dum tamen gallica lue eamdem infecit. Recepta sententia est errorem *qualitatis* tunc tantum posse dirimere matrimonium, cum in *pactum expressum* volita et intenta qualitas deducta sit, ac nitide stipulata. At vero illae qualitates *divitiarum, nobilitatis*, *haereditatis* in pactum fuerunt deductae nullo modo: quod pleno sub dio collocarunt nuperrima acta, et relationes totius negotii a testibus examinatis ministratae.

Esto omnes decepti fuerint in qualitatibus: at hae in contractum expressum, ut opus est in foro externo, non fuerunt deductae. Nec earum defectus refundi valet in *errorem personae*. Quoniam consensus Eugeniae in actu matrimonii determinatus fuit per *praesentiam* et *personam individuam* Alexandri illius, minime vero *principaliter* et *sine qua non* per existentiam qualitatum, quas adesse in illo putavit. Planum inde est, in lance consensus Eugeniae voluntatem *principaliter* institisse ac resedisse in *persona* Alexandri, in qualitatibus autem *secundario*, et ut in causa *impulsiva*, at non efficienti. « Quando qualitas est causa secundaria, et impulsiva, error circa illam non esset potens ad impediendum valorem matrimonii. Topper de matrim. de imped. error. num. 195.

Dubium. — An constet de nullitate matrimonii in casu.
Sacra Congregatio rescripsit: *Negative*. Die 20 decembris 1862.

— Bréviaire monastique de Paul V pour tous les moines qui suivent la règle de saint Benoît.

Un fait peu connu est que Baronius révisa le bréviaire monastique plusieurs années avant que ce soin fût confié au cardinal Bellarmin. En effet, les registres de la S. Congrégation des Rites renferment un décret de 1602 qui approuva le bréviaire des Bénédictins de Portugal, bréviaire revisé diligemment par le cardinal Baronius, et d'après la relation qu'en fit ce dernier. Quelques années plus tard, c'est à dire en 1608, les Bénédictins de Saint-Gall ayant présenté le bréviaire et le missel dont ils voulaient faire usage, Bellarmin reçut de la S. Congrégation des Rites la commission de les examiner; il consulta les procureurs généraux des diverses branches de la famille Bénédictine et enfin il soumit son travail à la S. Congrégation, qui l'approuva, la même année. En 1612, par un bref du 1er octobre, Paul V autorisa le nouveau bréviaire pour tous les religieux qui militent sous la règle de saint Benoît.

Il est regrettable que Gardellini n'ait pas inséré dans sa collection les décrets dont nous venons de parler, ni le bref de Paul V, qu'on ne trouve intégralement nulle part, attendu que toutes les éditions du Bréviaire monastique que nous avons consultées ont une lacune indiquée par les mots: *et infra*, et la suppression est d'autant plus sensible, que la phrase demeure incomplète. Nous ne savons pas au juste si Paul V entendit imposer le nouveau bréviaire à toutes les congrégations bénédictines, quelle que fût la couleur de leur habit, aux religieux du Mont-Cassin, de Vallombreuse et de Cluny, comme aux Camaldules, aux Cisterciens, aux Guillelmites et aux Olivétains. Le bref du 1er octobre 1612 existe vraisemblablement dans le registre de Paul V, aux archives secrètes du Vatican ; c'est là seulement qu'on pourrait prendre une copie exacte et complète.

Quoiqu'il en soit du dispositif de Paul V, la S. Congrégation des Rites ne tarda pas à exprimer clairement que les Bénédictins de toutes les congrégations devaient adopter le Bréviaire réformé. En effet, les éditions du Bréviaire monastique s'accordent à donner une décision du 24 janvier 1616 d'après laquelle les moines et les religieuses qui militent sous la règle de saint Benoît peuvent et doivent faire usage du bréviaire de Paul V, quoique par le passé ils aient eu le bréviaire de S. Pie V ou un autre. Cette décision est parfaitement authentique, et se trouve dans les registres de la S. Congrégation en date du 24 janvier 1615, et non 1616, sous la rubrique de Tarragone, avec la note suivante: *Sub memoriali*. Voici la décision:

Tarraconen. — Propositis in Sacrorum Rituum Congregatione iis quae in praeinserto Memoriali continentur, eadem Sacra Congregatio censuit, et declaravit omnes Monachos et Moniales qui et quae militant sub regula Sancti Benedicti posse et debere uti Breviario Benedictino nuper de mandato Sanctissimi Domini Nostri Papae edili pro omnibus Religiosis, qui militant sub regula Sancti Patris Benedicti, non obstante quod aliqui ex eis in praeteritum usi fuerint Romano, vel alio Breviario. Et ita declaravit. Die 24 januarii 1615.

Comme on voit, cette décision a une importante réelle. Pourtant Gardellini n'en fait pas mention. On dirait un parti

pris de sa part de passer sous silence tout ce qui concerne le Bréviaire monastique. Mais il dévie quelquefois de son plan pour nous donner des résolutions qui ne sont pas toujours intelligibles parce qu'elles en font supposer d'autres. Par exemple, tous les hommes studieux ont remarqué la décision du 3 décembre 1661 concernant les Cisterciens d'Italie; il y est dit que la Congrégation des Rites avait accordé le délai d'un an à ces religieux pour prendre le Bréviaire de Paul V; que malgré cela, le P. Bona supérieur général veut les obliger par précepte de sainte obéissance à réciter ledit Bréviaire avant l'expiration du délai; et la S. Congrégation répond qu'ils doivent obéir, et prendre le bréviaire et le missel monastique, même avant le terme fixé; elle ajoute que loin de pouvoir conserver une partie des anciens rites de Citeaux, ils doivent se conformer aux rubriques du missel monastique sur tous les points.

Cette décision suppose évidemment une décret antérieur par lequel la S. Congrégation avait déclaré que les Cisterciens devaient renoncer à leurs rites, et adopter le bréviaire et le missel de Paul V, en accordant pourtant une année de délai; entre le célèbre Bona et ses religieux il n'y avait donc pas d'autre difficulté que la question de temps, et la S. Congrégation avait déjà décidé en principe que les Cisterciens supprimeraient les anciens rites qu'ils n'avaient pas su conserver sans altération après les bulles de saint Pie V.

Cette décision concernait-elle uniquement les Cisterciens d'Italie, ou bien comprenait-elle l'ordre tout entier? Nous avons sous les yeux un décret du 12 mars 1661 qui parle du bréviaire de Citeaux prohibé depuis peu par la S. Congrégation, et charge le P. Bona abbé de S. Bernard à Rome et le procureur général français de Citeaux près le Saint-Siége de corriger ce bréviaire et de le ramener au rit romain, de concert avec les cardinaux Franciotto et d'Este. Cela ne peut regarder que le bréviaire de Vaussin.

« *Congregationis Cisterciensium*. Petentibus monacis quibusdam timoratae conscientiae congregationis Cisterciensium provideri circa impressionem breviarii, S. Congregatio mandavit per Patrem Bonam abbatem sancti Bernardi, et procuratorem generalem Cistercii Gallum cum Emis cardinalibus Franciotto et Estensi, mendis expurgari et ad ritum romanum reduci breviarium novissime suspensum. Die 12 martii 1661. »

Il y eut donc un décret qui prohiba le bréviaire de Vaussin: en outre, entre le 12 mars et le 3 décembre 1661 la S. Congrégation voyant la difficulté de corriger ce bréviaire, et considérant d'autre part les avantages des l'uniformité, décida que l'ordre de Citeaux devrait adopter le bréviaire et le missel de Paul V déjà reçus chez les autres branches de la grande famille de saint Benoît. Nous parlerons de nouveau de cette intéressante question.

— Vœu simple de pauvreté. Testament. Administration et usufruit.

Le religieux qui professe les vœux solennels ne peut pas conserver la nue-propriété de ses biens ni en disposer par un simple testament qui n'enlève pas cette nue-propriété. Mais le vœu simple de pauvreté permet de la garder, et il n'y a que l'administration, l'usufruit et l'usage qui soient interdits au profès de vœux simples, selon la discipline commune des instituts de ce genre. Il s'ensuit que le vœu simple de pauvreté permet d'une part de tester avant la profession et de disposer ainsi des biens dont la nue-propriété est retenue par le profès. D'autre part, ce dernier doit en céder l'administration, l'usufruit et l'usage. On conçoit facilement que le vœu de pauvreté deviendrait dérisoire si le religieux pouvait faire acte de propriété en changeant à son gré les dispositions testamentaires qu'il a faites avant sa profession. L'inconvénient ne serait pas moindre s'il avait la liberté de révoquer la cession de l'administration et de l'usufruit. Contre ce double désordre, qui exposerait le vœu de pauvreté à de fréquentes infractions, la seule garantie efficace et sérieuse est que le profès de vœux simples doive obtenir un indult apostolique lorsqu'il se trouve dans le cas de modifier ses dispositions testamentaires et de pourvoir à l'administration et à l'usufruit de ses biens autrement qu'il ne l'a fait à l'époque de sa profession. Mais comme la cession de l'administration et de l'usufruit ne pourrait pas être revoquée si l'acte légal la présentait comme définitive, on permet de stipuler dans cet acte, que ladite cession sera révocable à volonté; seulement le religieux ne peut pas en conscience faire usage de la faculté dont il s'agit, sans obtenir au préalable l'indult apostolique de la S. Congrégation.

Telle est la disposition qui a été adoptée pour plusieurs instituts, et particulièrement pour les trappistes français, comme on le verra dans le décret suivant:

« Cum vota Trappensium quae intra fines regni Galliarum emittuntur, decreto diei 1 martii 1837, simplicia declarata fuerint, nonnulla dubia nuper circa votum simplex paupertatis exorta sunt.

Ut omnis ambigendi causa de medio removeatur, SSmus D. N. Pius P. P. IX, inhaerens resolutionibus super voto simplici paupertatis alias datis, haec quae sequuntur quoad Trappenses Galliarum statuit et decernit.

I. Professi dominium radicale, uti ajunt, suorum bonorum retinere poterunt; sed eis omnino interdicta est eorum administratio et reddituum erogatio atque usus. Debent propterea ante professionem cedere etiam privatae administrationem, usumfructum, et usum quibus eis placuerit, ac etiam suo Instituto, si ita pro eorum libitu existimaverint. Huic vero cessioni apponi poterit conditio, quod sit quandocumque revocabilis; sed professus hoc jure revocandi in conscientia minime uti poterit, nisi accedente Apostolicae Sedis placito.

II. Professus qui ante emissionem votorum de dominio suorum bonorum per testamentum disposuerit, dispositionem revocare vel immutare absque Apostolicae Sedis indulto minime poterit.

Datum Romae ex Secretaria S C. EE. et RR. die 20 decembris 1861. »

— Cisterciens de l'observance commune. Bréviaire monastique. Vœu simple de pauvreté. Ordinations etc.

Deux maisons de l'observance commune ayant été fondées en France dans ces dernières années, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a pourvu à leur gouvernement par un décret de 25 articles, parmi lesquels nous signalons les dispositions suivantes.

Les Cisterciens de l'observance commune ont le bréviaire et le missel monastique de Paul V qui leur furent prescrits par le décret de 1856.

Le vœu simple de pauvreté est réglé absolument comme chez les trappistes, en sorte que l'article qui le concerne est la reproduction textuelle du décret cité plus haut.

Que les vœux simples soient temporaires ou perpétuels, la dispense en est formellement réservée au Saint-Siége. Comme les profès de vœux simples ne peuvent être ordonnés au titre de pauvreté, l'on accorde aux religieux de l'institut le privilége de recevoir les ordres *titulo mensae communis*, sans dimissoires de l'ordinaire d'origine, attendu que le privilége de donner ces dimissoires est accordé au supérieur régulier. Les confesseurs devront être approuvés par l'Ordinaire. Défense est faite d'administrer les paroisses, et de prendre la direction des religieuses; le supérieur ne devra pas permettre qu'un religieux demeure hors du cloître plus de trois mois. Enfin, la loi du *beneplacitum* par rapport aux aliénations et aux em-

prunts est recommandée, et le supérieur devra adresser à la S. Congrégation tous les trois ans la relation de l'état des maisons pour la discipline et le temporel.

Ces indications suffisent pour montrer l'importance de ce décret, qui est, comme on voit, précis et complet.

Decretum. — Anno 1856 decreto hujus S. C. Episcoporum et Regularium SSmus D. N. Pius PP. IX erectionem domus loci Senanque in dioecesi Avenionensi, absque tamen ullo titulo et exemptione sub regula S. Benedicti juxta Cisterciensium statuta a S. Sede confirmata, cum professione dumtaxat votorum simplicium approbavit. Deinde alia domus in dioecesi Carcassonensi erecta fuit. Cum autem duo tantum domus habeantur, neque peculiares constitutiones Apostolica Sedes statim approbare soleat, et aliunde regimini earumdem domorum providendum sit, Sanctitas Sua, in audientia habita ab infrascripto die 6 martii 1863 haec quae sequuntur statuit, decrevit et servari mandavit.

1. Monachi Cistercienses domorum loci Senanque dioecesis Avenionensis et Fontisfrigidi dioecesis Carcassonensis et aliarum in posterum, de expressa licentia S. Cong. Episcoporum et Regularium intra fines Galliae erigendarum, affiliationem cum Congregatione S. Bernardi Italice habeant, cum communicatione dumtaxat indulgentiarum et gratiarum spiritualium, non vero exemptionum et privilegiorum, et ea lege, ut Monachi ipsi dumtaxat utantur habitu, Breviario, et Missali ejusdem Congregationis S. Bernardi.

2. Domus Senanquensis in prioratum erigitur.

3. Novae domus sine expressa et praevia hujus S. C. Episcoporum et Regularium licentia fundari et erigi non poterunt.

4. Hisce domibus Praeses generalis ordinis Cisterciensis Romae residens praeerit et singulos superiores earumdem domorum confirmabit; ac jus habebit domus ipsas quolibet anno, sive per se, sive per idoneum monachum visitandi, cum obligatione visitationis acta ad hanc S. Congregationem transmittendi.

5. Quod si Praeses generalis visitationem omiserit, prior domus Senanquensis eamdem supplebit.

6. Tam prior Senanquensis quam superiores cujusque domus in officio ad quinquennium perdurabunt, nec confirmari poterunt inconsulta hac S. C. Episcoporum et Regularium, et a capitulo locali eligentur.

7. Duo dumtaxat gradus Monachorum admittuntur, nempe choristae et conversi. Primi vero labori manuum nulla lege obnoxii sunt, cum studiis, choro, aliisque sacris exercitationibus vacare teneantur.

8. Non admittantur postulantes qui habitum in quibuscumque aliis ordinibus vel institutis susceperunt, neque illegitimi, nec aere alieno gravati, aliique qui juxta apostolicas constitutiones recipi nequeunt.

9. A Praeside Generali Ordinis Cisterciensis una cum priore domus Senanquensis, audito capitulo respectivae domus, conversorum numerus praefinietur.

10. Conversi numquam ad gradum choristarum transferri poterunt.

11. In domo Senanquensi tantum habebitur novitiatus, ad quem superiores aliarum domorum novitios choristas mittere debebunt, persoluta pro victu et vestitu necessaria summa. Conversi vero in propria domo novitiatum peragere valeant, servato tam pro choristis quam pro conversis decreto S. C. super statu Regularium diei 25 januarii 1848 incipien. *Romani Pontifices.*

12. Admissio postulantium ad habitum, et novitiorum ad professionem, elapso novitiatus anno, approbari debeat a capitulo propriae domus, ac etiam a capitulo Senanquensi, si agatur de alumnis aliarum domorum.

13. Novitii tam choristae quam conversi emittent prius vota simplicia ad quinquennium et deinde vota simplicia in perpetuum. Ab hisce tamen votis, tum temporaneis tum perpetuis, tam choristae quam conversi ab Apostolica Sede tantum dispensari poterunt.

14. Professi dominium radicale, uti ajunt, suorum bonorum retinere poterunt; sed eis omnino interdicta est eorum administratio, et redituum erogatio atque usus. Debent propterea ante professionem cedere etiam privatè, administrationem, usumfructum, et usum quibus eis placuerit, ac etiam suo Instituto, si ita pro eorum libitu existimaverint. Huic vero cessioni apponi poterit conditio, quod sit quandocumque revocabilis; sed professus hoc jure revocandi in conscientia minime uti poterit, nisi accedente hujus S. C. placito. Professus qui ante emissionem votorum de dominio suorum bonorum per testamentum disposuerit, dispositionem revocare vel immutare absque S. C. indulto minime poterit.

15. A Praeside Generali Ordinis Cisterciensis, cum priore domus Senanquensis, auditoque ejusdem domus capitulo, studia et methodus studiorum constituantur, deinde ad S. Congregationem transmittenda pro approbatione.

16. Choristae ad sacros ordines promoveri nequeant, nisi post emissa vota perpetua. Permittitur vero ut titulo mensae communis ordinari possint, cum consensu proprii superioris et dimissoriis prioris domus Senanquensis ad episcopum dioecesanum dandis, servatis tamen decretis S. Sedis ac praesertim Clementis VIII aliisque de jure servandis.

17. Donec aliter statuatur, confessarii etiam dictorum Monachorum a respectivis episcopis seu Ordinariis locorum approbari debeant.

18. Neque paroecias, neque directionem monialium et sororum cujuscumque instituti, etiam Ordinis Cisterciensis, assumere poterunt.

19. Officium divinum in choro recitabunt horis a rubrica praescriptis. Conversi vero missae conventuali et vesperis dumtaxat diebus festis etiam reductis, prudenti arbitrio superioris localis, assistant, ne a labore manuum retrahantur.

20. Pro recitatione officii parvi B. M. V. et Defunctorum decretis sacr. rituum Congregationis omnino sese conforment.

21. Servabunt jejunia et abstinentiam ab Ecclesia praescripta. Quod vero spectat ad abstinentiam Regulae, usum hucusque servatum retinere poterunt. Regulae vero jejunia a praeside generali una cum priore domus Senanquensis, audito capitulo ejusdem domus, statuentur.

22. Quoad omnes contractus alienationis et impositionis debitorum, praesertim relate ad apostolicum beneplacitum, serventur constitutiones et decreta S. Sedis.

23. Prior domus Senanquensis gravibus concurrentibus causis, alicui Monacho moram extra claustra, retento tamen habitu, ad tres menses tantum permittere poterit. Pro ulteriori mora ad S. C. recurrendum erit.

24. Quolibet recurrente triennio prior Senanquensis relationem ad hanc S. C. transmittere teneatur de statu domorum, quoad observantiam, partem oeconomicam, de studiis, de novitiatu, deque novitiorum institutione.

25. Donec aliter a S. Sede decernatur, praefati Monachi eorumque domus et Ecclesiae visitationi et correctioni Episcoporum respectivi loci subsint.

Datum Romae ex S. Congreg. Episcoporum et Regularium die 6 martii 1863.

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Villanova-Castellacci Archiep. Petr. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CINQUANTE-SEPTIÈME LIVRAISON.

DECRETA AUTHENTICA
SACRORUM RITUUM CONGREGATIONIS.

Regestum Decretorum et epistolarum S. Congregationis Rituum ab anno 1588 ad annum 1599, jussu Illmi ac Rmi Dni D. Marii Marefusci ejusdem S. Congregationis a Secretis, ex monumentis Archivii Vaticani compilatum — Anno 1751.

Cum ea, quae a Sacrorum Rituum Congregatione duodecim primis annis ab ejusdem institutionis exordio constituta fuerunt in ejus secretarii Regestis desiderarentur, ad hujusmodi jacturam, quantum licuit reparandam ex fasciculis scripturarum, quae in Vaticani Palatii archivio pene temporis diuturnitate corrosae delitescebant, Decreta, et Epistolae S. Congregationis excerpta, suoque ordine digesta, prout sequitur descripta sunt.

1. **Toletana. (1)**

Al Cardinale di Toledo. *Illmo, e Rmo Sig. mio Osseq.* — Sendo stati letti nella Congregazione dei Sacri Riti et Ceremonie due memoriali mandatili dalla Santità di Nostro Signore, l'uno della confraternita del SSmo Sagramento instituita nella chiesa parrocchiale di S. Giovanni della Terra di Bintrago di cotesta diocesi di Toledo, la quale dimanda la facoltà di portar processionalmente il Corpo di Christo fuori della parocchia nell'ottava della sua festa, l'altro della confraternita del SSmo Sacramento instituita nella chiesa parocchiale di S. Egidio di Gualalasarà Terra della stessa diocesi di Toledo, nel quale si ricerca la medesima facoltà per il lunedì fra l'ottava dell'istessa festa. Dopo essersi trattato al lungo del negozio, è parso a tutti di rimetterlo intieramente a V. S. Illma, la quale si tiene certo che con la sua molta pietà, e prudenza ci piglierà quella risoluzione, che sia per risul'are in maggior servizio di Dio e divozione de' popoli. Il che in nome di tutti li sud. miei SS. Illmi le fò sapere con la presente, baciandole in fine di essa riverentemente le mani, e pregandole dal Sig. Dio compita felicità. Di Roma alli 11 giugno 1588. Di V. S. Illma. e Rma.

2. **Alecien.**

Concessionis facultatis recitandi officium Ordinis Cassinensis pro monialibus S. Joannis Alecii. Congregatio censuit memoratam facultatem concedendam esse.

Al Vicario di Lecce. *Illmo Signore* — Essendosi visto nella nostra Congregazione dei SS. Riti et cerimonie, un memoriale delle monache di S. Giovanni di cotesta città, le quali asserendo essere dell'ordine di S. Benedetto, desiderano aver licenza di dire l'officio del medesimo Ordine, che usa la Congregazione Cassinense, et non quello dell'ordine Celestino che da molti anni in qua hanno detto, è parso a questi miei Signori Illmi molto ragionevole la dimanda loro e però avendo risoluto che si conceda alle dette monache la suddetta licenza, ve ne dò avviso con la presente, acciocchè voi glie lo fate sapere ed esse se ne possano servire.

Dio vi guardi. Da Roma 9 Agosto 1588.

3. **Sanctissimi Nominis Jesu.**

Bmo Padre — Fu altre volte conceduto per Spagna alli fratelli detti della Mercede l'officio del SSmo Nome di Gesù, la cui festa si celebra alli 14 di gennaro. Li frati Gesuati che in Roma sono di S. Giovanni e Paolo, li quali da poco tempo in qua hanno cominciato a recitare l'officio dicendo prima solamente li pater nostri, fanno istanza che si conceda licenza alla loro Congregazione di dire quest'officio; essendo stato revisto di nuovo, è parso alla Congregazione che se gli possa concedere.

La città dell' Aquila ha fatto istanza, che se le conceda di poter dire l'officio di S. Massimo martire patrono di detta citta, la cui festa celebrano alli 19 di ottobre, ed essendo stato visto, è parso similmente alla Congregazione che se le possa concedere.

Et perchè tanto li sopraddetti Gesuati, quanto questi Aquilani volevano poter recitare li sudetti officii con una sola fede della Congregazione senza spedirci alcun Breve Apostolico, non si è voluto in questo far altro senza intendere prima la volontà di Vostra Beatitudine il cui comandamento si obedirà puntualmente, sebbene a me pareria meglio, che se si spedisse Breve, et le bascio umilissimamente i SSmi Piedi.

Di Casa alli 6 di dicembre 1588.

4. **Martyrologii.**

Al Sig. Cristoforo Plantino. *Molto Illmo Signore.* — Avendo il capitolo della chiesa cathedrale di Cuenca fatto istanza, che nel Martirologio composto da Mgr. Cesare Baronio, che ora si ristampa costì, si facesse menzione anche alli 28 di gennaro della memoria di S. Giuliano che fu loro vescovo, perchè in quel giorno veramente morì, in che è concorsa anche l'intercessione di Mgr. Illmo Dezza, ed avendo già l'istesso autore accommodato il luogo, et formato le parole contenute nell'incluso foglio, per aggiungercele, è parso bene à tutti, che si dia questa ragionevole sodisfazione al sudetto capitolo,

(1) Caetera decreta Sacrorum Rituum Congregationis ab anno 1588 vide in collectione Gardellini tom. VI prioris editionis, et tom. I. nuperrimae, num. 1. et seqq.

et però ella potrà far accommodare la stampa a questo modo; che per quel che tocca la spesa bisognerà per tale effetto, questi del capitolo manderanno il ricapito necessario et Dio la conservi. Da Roma al 1° di maggio 1589.

Foglio che si nomina nella di sopra lettera.

XXVIII januarii – ibi – Valerii episcopi, adde: « Conchae in Hispania Natalis S. Juliani episcopi, qui erogans in pauperes bona Ecclesiae, et opere manuum sibi victum quaerens, clarus miraculis quievit in pace, cujus celebrior solemnitas agitur nonis septembris. »

5. **Ragusina.**

All' Arcivescovo di Ragusa. *Illm̃o e Mto Rev. Signore come Fratello.* — Essendo stata letta e considerata nella nostra Congregazione dei SS. Riti la lettera scritta da V. S. nella quale avvisava aver trovata usanza in cotesta sua chiesa di portarsi a basciar l'evangelio al rettore della Republica dopo che l'ha basciato l'arcivescovo, è parso a questi miei Signori Illm̃i che se il d. rettore è capo della Republica, et in un certo modo rappresenta il corpo di essa, si può tollerare questa usanza, ch' è quanto m'occorre in risposta della sudetta sua lettera, ed il Sig. Dio la conservi. Da Roma li 16 febbraro 1590.

6. **Romana.**

Die jovis 31 januarii 1591. — Instante capitulo S. Laurentii in Lucina de Urbe ut visitantibus praedictam ecclesiam concederentur eaedem indulgentiae, quibus gaudet ecclesia S. Laurentii extra muros, tempore, quo porta urbis, qua itur ad hanc ecclesiam, reperitur clausa, sicut concessae fuerunt sub Gregorio XIII, Summo Pontifice, cum eadem porta, ob pestis suspicionem clausa esset.

Congregatio Illm̃orum DD. cardinalium super Sacris Ritibus ad memoriale Illm̃i D. card. Alexandrini nomine exhibitum, censuit ad augendam populi devotionem concedi posse, ut visitantes ecclesiam S. Laurentii in Lucina easdem consequantur indulgentias quas consequerentur si visitarent ecclesiam S. Laurentii extra muros cumulative tamen et per id temporis spatium, quo ipsae portae erunt clausae.

7. **Salmanticen.**

Abbas et cappellani regiae cappellae S. Marci urbis Salmanticae postulant ut sibi liceat in processionibus, aliisque actibus deferre crucem argenteam sine manica, uti consueverunt complures aliae Salmanticenses ecclesiae; contra vero ecclesiae cathedralis capitulum negat hanc facultatem praedictis cappellanis esse confirmandam. Visis igitur hinc inde rationibus Congregatio censuit delationem manicae neque tribuere jurisdictionem, aut praeeminentiam, neque adimere. Ritui vero non repugnare quominus regii cappellani sancti Marci Salamanticenses possint uti vel non uti dicta manica pro eorum arbitrio. Die 26 martii 1591.

8. **Lovanien.**

Confraternitas B. M. V. in Lovaniensi D. Petri ecclesia postulat ut liceat festum Recollectionis gaudiorum Deiparae Virginis prima dominica septembris celebrare et quaedam indulgentiae insuper concedantur. Et S. Rituum Congregatio ita rescribendum censuit: Festum idem celebret Universitas, sed sub officio communi B. M. V., et modo, quo festum Nivis in urbe celebratur. Die 22 septembris 1592.

9. **Ordinis Praemonstratensium.**

Ad petitionem procuratoris ordinis Praemonstratensium Congregatio Sacrorum Rituum censuit licere ejus ordinis Fratribus recitare divina officia secundum usum, et consuetudinem S. Romanae Ecclesiae, dummodo omnes omnium provinciarum abbates, et conventus conveniant. Die 23 martii 1593.

10. **Quiten.**

Rex Hispaniarum catholicus petit concedi ut in ecclesia hospitalis civitatis S. Francisci Quitoae in America meridionali asservetur SSm̃um et oleum infirmorum, et deputetur sacerdos pro administratione sacramentorum poenitentiae, Eucharistiae et extremae unctionis, nec non habeantur campanae minores, quam in ecclesia cathedrali, et mortuorum cadavera inibi tumulentur: et demum ut dictum hospitale fruatur iisdem indulgentiis quibus gaudet regium aulae hospitale. Et S. Congregatio rescribendum censuit: Possint Eucharistiam asservare dummodo decenter faciant; habeant sacerdotem approbandum ab ordinario, qui sacramenta poenitentiae, Eucharistiae et extremae unctionis praebeat. De indulgentiis, concedendae quidem esse videntur, sed prius specificentur. Die 11 maii 1593.

11. **Barbastren.**

Abbas et monachi monasterii S. Victoriani Nullius, seu Barbastren. dioecesis, asserunt praedictum monasterium utpote in deserto loco situm exponi noctu praecipue furum, maleque viventium invasionibus et propter reddituum tenuitatem monachos alibi commorantes rhedis vectos ad horas canonicas inibi celebrandas ferri, non sine maximo periculo, noctis praecipue tempore, quo nebulones praedicti et in eos grassari et ecclesiam depraedari possunt; quapropter postulant sibi concedi matutina ibi sub noctem recitandi facultatem, et S. Cong. respondit: Extruant oratores sacellum privatum commodum, ubi matutinum hora consueta celebrari possit; tempus vero ad id ab Ecclesia praescriptum non alteretur. Die 20 julii 1593.

12. **Comen.**

Basilius Paravicinus institit SSm̃o ut dignaretur sibi concedere facultatem recitandi officii sub ritu romano, in civitate Comen in qua utpote subjecta patriarchatui Aquilejen obligaretur idem recitare sub ritu ejusdem patriarchalis, remissisque precibus ad hanc S. Congregationem rescribendum censuit: Potest facultas concedi oratori, ut privatim horas, et officia more romano recitet. Die 3 augusti 1593.

13. **Abulen.**

Congregatio Sacrorum Rituum censuit concedi posse canonicis et clero ecclesiae, et civitatis Abulen., ut eis liceat in festis SS. Martyrum Secundi, Vincentii, Sabinae et Christetae earumdem ecclesiae, et civitatis patronorum recitare suprascriptas lectiones secundi nocturni ex ipsorum martyrum historia desumptas et a S. C. accurate examinatas, et approbatas. Die 11 aprilis 1594.

14. **Regni Poloniae.**

Congregatio S. Rituum ad libellum serenissimi regis, et totius cleri Poloniae SSm̃i Domini Nostri jussu in eadem Congregatione examinatum, censuit concedi posse, ut S. Stanislai episcopi Cracovien et martyris nomen adscribatur in Kalendarium Romanum ad diem 7 maii cum semiduplicis nota, ejusque festus dies in regno quidem Poloniae per universum clerum saecularem et quorumvis ordinum regularem officio duplici, per caeteros vero in toto orbe terrarum semiduplici de communi unius martyris celebretur. Die 22 novembris 1594.

15. **Conchen.**

Decanus et capitulum cathedralis ecclesiae Conchen exposuerunt, regulares diversorum ordinum jus sibi arrogare velle incedendi in processionibus permixtim inter beneficiatos et curatos ejusdem civitatis; et Congregatio Sacrorum Rituum censuit regulares omnes tam civitatis quam dioecesis Conchen. in processionibus ante clerum saecularem distincte, ac separatim ab eadem clero, debito inter se ordine servato, sub suis crucibus incedere debere. Die 20 junii 1595.

16. **Japonen.**

Inter caetera quae in supplici libello ad instantiam episcopi Japonensis postulantur, quaesitum est etiam ut episcopus praefatus dispensare possit in impedimentis matrimonii disparitatis cultus, nec non consanguinitatis, et affinitatis, quando id expedire judicaverit, et Congregatio S. Rituum petitionibus pro regno Japoniae in suprascripto libello propositis mature consideratis atque perpensis, censuit facultatem dispensandi super omnibus ad certum tempus Sanctitati Suae benevisum concedi posse tum episcopo Japonensi, tum sacerdotibus So-

cietatis Jesu in illis partibus commorantibus, viris tamen probis et doctis, atque ab episcopo pro tempore existente vel a superiore ejusdem Societatis Jesu approbatis. Die 20 junii 1595.

17. **Neapolitana.**

Ad supplicem libellum monialium D. reginae civitatis Neapolitanae, censuerunt concedi posse ut ab ipsis celebrari possit officium duplex commemorationis S. Mariae Carmelitarum die 17 julii, officio desumpto ex festo S. Mariae ad Nives, quod habetur die 5 augusti in breviario Romano, mutatis tamen mutandis. Die 20 junii 1595.

18. **Ordinis S. Bernardi.**

Ad supplicem libellum monachorum S. Bernardi Congregationis Fulien. censuerunt concedendam esse translationem corporis S. Uralerici abbatis. De indulgentiis vero tum in die translationis tum in die festo ejusdem sancti, et de concessione indulgentiarum, et privilegiorum archiconfraternitatis S. Bernardi de Urbe, supplicandum esse SSmo.

Die 20 junii 1595.

19. **Regni Portugalliae.**

In causa praecedentiae fratrum Eremitarum S. Augustini et fratrum Praedicatorum in regno Portugalliae, censuerunt servandam esse concordiam alternativam alias editam a Sebastiano Portugalliae rege, ut in processionibus alii alios alternatim praecedant, dum interim in S. Congregatione hujusmodi causa examinetur, et delucidetur. Die 20 junii 1595.

20. **Toletana.**

Ad instantiam Hispaniarum regis catholici, et capituli Toletani petentium ut liceat sub ritu duplici celebrare festum S. Marci papae et martyris ne appareat in missis, et functionibus deformitas cum eodem die celebretur festus dies in honorem B. M. V. de Victoria.

Congregatio S. Rituum censuit non esse omittendum, aut aliqua ex parte immutandum officium S. Marci papae et confessoris quod ex breviarii et missalis Romani regulis, simplici ritu ab Ecclesia universali peragitur, sed curandum, ut hujusmodi officium in aliquo ejusdem ecclesiae sacello, ubi commode fieri poterit antea recitetur, cum interventu eorum canonicorum capitularium, et aliorum qui ex praescripto interesse debebunt. Vesperas autem primas et secundas ac missam B. M. De Victoria, quae una cum processione eodem die 7 octobris ex dotatione regia, prout in suprascripto libello asseritur, solemni ritu celebrantur, opportuno ac congruo tempore esse decantandas. Die 16 augusti 1595.

21. **Montis Regalis.**

A Monsig. Vescovo di Mondovi. *Illmo e Molto Rev. Signore come Fratello.* — Dopo aver scritto a V. S. la settimana passata quel che io pensavo fare delle lettere da lei ricevute con li ragguagli di quei progressi miracolosi di cotesta sacra immagine della Madonna, m'è capitata l'altra sua dei 18, con la quale avvisa quanto era succeduto appresso. Ora io le fò sapere che delle cose da lei scritte diedi conto a Sua Santità, alla quale piacque, che se ne desse parte alla nostra Congregazione de' SS. Riti, siccome io feci martedì passato che furono li 26 di questo. In somma ha lodato la prudenza, e pietà, con che V. S. procede in negozio così importante, e fu anche particolarmente commendato il modo, che teneva nel consultar li successi per venir in maggior chiarezza d'ogni cosa. L'esortano poi questi miei Signori Illmi, a procurar tuttavia di formar accuratamente li processi delle cose, che seguono, ed a valersi delle consulte dei valenti teologi, canonisti, confessori, e medici. Io intanto ho avuto caro d'intendere per la sudetta sua ultima lettera che vadano cessando assai quelli strani accidenti, li quali davano grand' occasione di dubitare; et resto pregando Dio, che illumini V. S. e l'assista con la sua santa grazia per guidar il negozio al più sicuro porto, concedendole ogni altra contentezza. Roma 29 settembre 1595.

22. **Giennen.**

Parocchiani ecclesiae Sanctae Crucis Giennen civitatis postulant episcopo imperari per S. Rituum Congregationem ne ejusdem ecclesiae ministros adigat ad commodanda aliis paramenta sacra, quae iidem parochiani ob ecclesiae paupertatem suo aere et eleemosynis fieri curaverunt et S. Rituum Congregatio censuit respondendum:

Possunt supplicata concedi et mandetur episcopo etiam sub censuris, ut a talibus de caetero abstineat.

Die 16 januarii 1597.

23. **Frisingen.**

Ad petitionem serenissimi ducis Bavariae ut Leonardo abbati praeposito nuncupato monasterii Scheferlam ordinis Praemonstraten. Frisingen. dioecesis ejusque successoribus concedatur usus mitrae et baculi cum aliis insignibus in forma consueta. Congregatio S. Rituum censuit, concurrentibus requisitis in personam abbatis et monasterii, concedi posse quod petitur. Die 8 februarii 1597.

24. **Constantien.**

Ad petitionem Nicolai Martinel canonici cathedralis ecclesiae Constantien inferioris Normanniae in Gallia, ut liceat quatuor sanctorum Laterni, Scubillionis, Gaudi et Hellerii corpora quae inhonorata reperiuntur, et maris oceani alluvioni, piratarumque direptioni exposita in loco ejusdem dioecesis inculto transferre in eamdem cathedralem ecclesiam; Sac. Cong. respondendum censuit: Videtur concedendum. Die 9 martii 1597.

25. **Pro Iginio filio quondam Palestrinae.**

Iginius filius quondam Palestrinae exponit tractatum fuisse in S. Rituum Congregatione tempore Illmi Domini card. Gesualdi de approbandis quibusdam cantibus firmis ab eodem Palestrina reformatis, qui in Ecclesia cantantur ex Brevi Gregorii S. M. papae XIII. Qui cum in S. Congregatione plures essent exhibiti, remanserunt apud eumdem Illmum Dnum Gesualdum. Nunc vero dictus orator postulat hujus veritatis fidem fieri per Rmum D. Stellam secretarium ejus temporis. Et S. Rituum Congregatio respondendum censuit: Secretarius Congregationis quam postulat fidem pro veritate faciat.

Die 28 martii 1597.

26. **Legionen.**

Canonici et dignitates Legionis in Hispania antiquissimo tempore asserunt suam cathedralem fundatam fuisse, multis sanctorum corporibus insignem, regni caput, presbyterorum numero abundantem cujus primus canonicus, praebendatusque est rex ipse, ideoque primum habet stallum in choro ipsaque cathedralis ab omnibus exempta S. Sedi Apostolicae immediate subjicitur. Quapropter petunt sibi concedi licentiam deferendi cappas violacei coloris superpelliceis impositas. Et S. Congregatio Rituum respondendum censuit: potest concedi quod petitur stante hujus ecclesiae tam insignis antiquitate, nobilitate, exemptione et apud S. Sedem circa divini cultus et christianae religionis, et fidei augmentum, et conservationem multipliciter commendandae. Die 28 martii 1597.

27. **Ordinis Praedicatorum.**

Praedicatores provinciae Hispanicae varias adduxerunt rationes contra Franciscanorum objectiones ad vindicandam stigmatum in corpore B. Catharinae Senensis impressionem. Et S. Congregatio rescripsit: Inspiciatur manus divae Catharinae de Senis, quae in monasterio monialium S. Dominici de Urbe in Monte Magnanapoli adservatur et informent Praedicatores. Die 28 martii 1597.

28. **Panormitana.**

Franciscus Cannarella Panormitanus sacerdos, et nobilis stante paupertate supplicat dispensari ab interveniendo processionibus, in quibus incedendum est cum cotta, et intorsticio. Et Sac. Rituum Congregatio rescribendum censuit. – *Nihil.* Die 28 martii 1597.

29. **Religionis Hierosolymitanae.**

Fr. Georgius Giampieri prior ecclesiae S. Joannis Hierosolymitani ordinarius in spiritualibus, praelatus et superior totius Religionis, habens in celebratione usum mitrae et baculi et caeterorum ornamentorum pontificalium, supplicat pro concessione cocchetti et S. Rituum Congregatio censuit respondendum: *Nihil*, ex quo fratres regulares et monachi, etiam facti episcopi, seu cardinales rocchetto uti non possunt. Die 28 martii 1597.

30. **Senen.**

Ad petitionem officialium et civitatis Senen, ut liceat recitare officium sub ritu duplici per totam ecclesiam de S. Catharina Senensi die 29 aprilis ejusdem sanctae festo, Sacrorum Rituum Congregatio rescribendum censuit: fiat commemoratio tantum sumpta de communi unius Virginis, videlicet, *Exaudi*, die quo cadit festum S. Catharinae Senen; officium vero, et reliqua ordini Praedicatorum, vel civitati Senen., aut aliis in honorem ejusdem Sanctae Catharinae a Sede Apost. concessa apud ipsos integra, inviolataque permaneant. Die 8 maii 1597.

31. **Vulturarien.**

Pro Oliverio Carafa abbate S. Bartholomaei in Galdo Vulturarien. dioecesis Sacra Rituum Congregatio respondendum censuit: Manuteneatur abbas S. Bartholomaei in Galdo in sua pacifica possessione, seu quasi praecedendi dominum loci, et alios officiales saeculares in delatione hastae pallii in processione in die SSmi Corporis Christi, ac proinde scribatur episcopus Vulturarien. ejusque vicario, et toti curiae, ut Congregationis decretum exequantur. Die 8 maii 1597.

32. **Bononien.**

Generalis minister Minorum Conventualium, in confraternitate S. Bernardini Bononiae instituit officium quindecim graduum Passionis D. N. J. C. et compassionis Bmae Virginis, in quo fit disciplina opus maximi exempli et devotionis, non sine magno piorum hominum concursu. Quapropter ejusdem confraternitatis sodales supplicant pro concessione indulgentiae plenariae pro omnibus dictum officium recitantibus, vel ejusdem recitationi interessentibus in oratorio vel ecclesia dictae confraternitatis, confessis, vel confitendi propositum habentibus. Et Sacrorum Rituum Congregatio rescribendum censuit: « Illustrissimus Baronius officium recognoscat, tum statuetur quod sit agendum ». Die 21 junii 1597.

33. **Novarien.**

Ad petitionem Joannis Albergantis rectoris ecclesiae parochialis S. Ambrosii Omeniae Novarien. dioecesis ut concedatur licentia benedicendi paramenta sacra, Congregatio Sacrorum Rituum respondendum censuit: « Adeat episcopum, cujus munus est benedicere, et consecrare. » Die 21 junii 1597.

34. **Recineten.**

Cum Recineten civitatis ecclesia cathedralis olim a S. M. Sixto PP. V suppressa, fuit restituta, placuit prioratibus pro tempore aquam ad lotionem manuum episcopo solemniter celebranti porrigere: at cum postea conarentur hunc morem abolere, occursum est Decreto S. Congregationis quae etiam Breve SSmi D. N. desuper expediri curavit. Recinetenses, ne viderentur id facere coacte nil attendentes Breve mox decreverunt veluti ex se ipsis dandam esse aquam ad manus, quod usque adhuc praestiterunt. Nunc vero recenter consilium inivere, in quo statuerunt formam, et modum quo eadem aqua sit praebenda, adjecto poenali, et infamiae decreto contra aliter facientes: qua propter episcopus Lauretan. et Recineten. ad S. C. pro remedio opportuno recursum habuit. Et eadem S. Congregatio rescribendum censuit.

Detestata est Congreg. Magistratus Recineten. temeritatem, quae decreto alias facto Brevique Apostolico non solum ausus est contraire, sed decernere praeterea ut illi parentes infamia notarentur, novosque ritus caeremoniarum pro eorum libito praescribere: ea propter serventur, et exequantur decreta per Congregationem alias lata, et Breve Apostolicum desuper expeditum. Die 21 junii 1597.

35. **Bononien.**

Metropolitanae Bononien. mansionarii asserunt Gregorium S. M. papam XIII ipsis concessisse facultatem deferendi habitum conformem beneficiatis Sancti Petri de Urbe. Quoniam vero Bononiae canonici tam aestate, quam hyeme utuntur cappa, iidem mansionarii brumali tantum tempore cappas deferunt: supplicant igitur ut iisdem liceat sicut canonici cappis etiam aestivo tempore uti. Et quia canonici aestate pro pellibus utuntur serico rubro, similiter et mansionarii cupiunt intus cappas subtegere camellotto rubro, vel ut melius Illmis Dominis videbitur. Et S. Congregatio Rituum rescribendum censuit: *Congregatio stat in alias decisis*. Die 18 julii 1597.

36. **Legionen.**

Episcopus et capitulum Legionen instant pro approbatione novi officii de S. Angelo Custode, cujus festum ibi celebratur die prima martii, quod sibi facere concessum esse autumant ex constitutione Gregorii f. me. papae XIII, in qua disponitur posse celebrari festum de iis sanctis, quorum corpora in aliqua ecclesia existunt, licet in Breviario Romano non sint descripti: Angeli autem Custodes etsi ibi corporaliter non adsint, adsunt tamen assistendo, et protegendo. Sacrorum Rituum Congregatio respondendum censuit: « Acquiescant gratiae jam concessae, cumque in posterum morem servent, quem hactenus in hac festivitate juxta S. M. Gregorii XIII litteras servaverunt. » Die 18 julii 1597.

37. **Lisbonen.**

Prior et beneficiati et parocchiani de Centuel Lisbonen. dioecesis asserunt initam fuisse concordiam inter ipsos et quamdam personam, quae construxerat cappellam, ut in ea asservaretur SSmum Sacramentum, quod prius in altari majore detinebatur, nuncque petunt ut non solum in dicta cappella sed etiam in altari majore liceat illud asservare. Et Sac. Rituum Congregatio respondendum censuit: *Nihil*. Die 18 julii 1597.

38. **Sabaudiae.**

Ad petitionem serenissimi ducis Sabaudiae, ut inseratur in novo officio et Kalendario officium sub ritu duplici cum lectionibus propriis de S. Mauritio martyre Ducatus Sabaudiae protectore, S. Rituum Congregatio respondendum censuit: Pietati ducum Sabaudiae, et illi populorum cumulate satisfiet, si in tota illa provincia dumtaxat S. Mauritii eorum patroni et sociorum festum duplici officio celebrabitur, quod fieri posse censet Congregatio. De lectionibus vero propriis quas petunt, nihil certi statui potest, nisi illis huc transmissis, atque a Congregatione prius approbatis. Die 18 julii 1597.

39. **Senen.**

Ad petitionem civitatis Senarum ut S. Catharina Senen. ponatur in Kalendario, deque ea celebretur officium duplex et missa die 11 maii et ad vitandas difficultates de Stigmatibus fiat de communi virginum. Congregatio stat in alias decisis. Die 18 julii 1597.

40. **Regien.**

Al Vescovo di Regio. — Vertendo lite lungo tempo fa, come sa V. S. tra canonici, e capitolo della chiesa collegiata di S. Prospero di cotesta città di Regio, contro l'abbate e monaci del monastero di San Pietro della Congregazione di Monte Cassino, intorno alle reliquie di S. Prospero e S. Venerio; sono state per parte de' canonici prodotte molte scritture, ma perchè i monaci dicono che dette scritture non fanno fede, non essendo stata compulsata *citata parte*: perciò essendo ricorsi i canonici a questa Congregazione de' SS. Riti di concorde volontà anche de' monaci, Questi miei Signori Illmi hanno risoluto che in nome della Congregazione si dia, come con questa si dà potestà a V. S. che giuridicamente faccia

compulsar tutte le scritture presentate e da presentarsi, così per l'una, come per l'altra, e la presente lettera servirà, e vogliono che abbia vigore, e sia compulsoria generale per tutti. Rimarrà perciò contenta V. S. di eseguir quanto prima quest'ordine, e mandar le scritture alla Congregazione chiuse e sugellate in forma come si conviene, acciò si possa dar fine al negozio. Con che la prego dal Signore ogni felicità come ella desidera. Roma 5 di settembre 1597.

41. **Auximana.**

Instante Illmo Dño cardinale Gallo pro concessione officii de Sancta Sperandia Virgine recitandi in monasterio ejusdem sanctae civitatis Cinguli Auximanae dioecesis, die dominica prima septembris. Sacra Rituum Congregatio censuit rescribendum: *Nihil*. Die 10 februarii 1598.

42. **Cusentina.**

Ad petitionem metropolitani Cusentini, ut concedatur officium de S. Francisco de Paula cum octava, prout concessum fuit ordini ejusdem Sancti pro civitate et dioecesi Cusentina. Sac. Rituum Congregatio respondendum censuit: *Recitetur officium romanum*. Die 10 februarii 1598.

43. **Mediolanen.**

Monasterium S. Marthae civitatis Mediolanen petit sibi concedi licentiam imprimendi, et recitandi novum officium de Sancta Martha et Sac. Rituum Cong. rescribendum censuit: Servent rubricas Breviarii Romani, ex quibus licet officium S. Marthae duplex celebrare, quod poterunt per octavam repetere cum prioribus tribus lectionibus de feria currenti. Novum vero officium concedere non est visum Congregationi aliquo modo ferendum, cum adsit officium proprium hujus sanctae in Breviario Romano. Die 10 februarii 1598.

44. **Neapolitana.**

Moniales S. Andreae Neapolitanae civitatis supplicant impertiri licentiam legendi tres lectiones secundi nocturni in festo S. Monicae die 4 augusti quae lectiones excerptae sunt de verbo ad verbum ex confessionibus Sancti Augustini, et alias tres lectiones 2 nocturni die 5 maii in Conversione S. Augustini extractas pariter ex ipsis confessionibus. Et Congregatio decrevit ut infra videlicet: Lectiones secundi nocturni officiorum S. Monicae et conversionis S. Augustini ex ejusdem Augustini libris excerptae per rñdas moniales S. Andreae Neapolitanas petitae visae sunt Congregationi nihil in se absurdum continere, et rei maxime convenire. Concedi igitur eas eisdem monialibus censuit, et laudavit Congregatio.

Die 10 februarii 1598.

45. **Regni Siciliae.**

Ad petitionem Andreae de Argumento procuratoris civitatis de Sciacca in regno Siciliae, ut concedatur imprimi, et recitari per totum dictum regnum officium S. Calogeri prout habetur in breviario et missali Gallicano: Sacrorum Rituum Congregatio respondendum censuit: *Concedantur tres lectiones secundi nocturni approbandae tamen a Congregatione*. Die 10 februarii 1598.

46. **Veneta.**

Pro parte Bernardi Sagredi procuratoris Sancti Marci Venetiarum supplicatum fuit ut nomen B. Gerardi Sagredi ordinis Sancti Benedicti in Kalendario Veneto describatur die 24 septembris. Et Sacrorum Rituum Congregatio censuit concedi posse. Die 10 februarii 1598.

47. **Brundusina.**

Pro Fabritio Resta protonotario. Potest protonotarius absque episcopi licentia uti privilegio sibi a Sede Apostolica concesso deferendi rocchettum. Cujus tamen usum modeste, et solemnibus diebus, ac locis ab iis retineri Congregatio desiderat. Die 10 februarii 1598.

48. **Societatis Jesuitarum.**

Non solet Ecclesia in sanctorum canonizationibus nisi provida cum maturitate, lente, tutoque procedere. Laudavit itaque Congregatio studium, ac pietatem patrum societatis Jesu, qui pro Ignatii fundatoris, ac parentis ipsorum canonizatione, sedulo diligenterque laborent, factamque ea super re instantiam non abs re fuisse judicavit, quippe id inter caetera ad canonizationem necessarium est ut plures, ac frequentes praecedant instantiae. Ut autem rite, ac recte, atque ex ordine progrediatur, quamvis Ignatii vita magnae sanctitatis potest existimari, nimis tamen propere nunc remissorias postulari, sine quibus via ordinaria poterunt coram episcopis vel metropolitanis, vel si id illi facere recusaverint, coram nuntio Apostolico testes super praetensa vitae sanctitate, et miraculis caeterisque necessariis examinare legitime, atque ita providebitur, ne testes instructi ante examen factum decedant; et ex hujusmodi processu informatio (ita in foliis) Sedi Apostolicae aperiendo, ad petitas remissorias, ut semper factum est, debito justoque tempore concedendas. Die 26 februarii 1598.

49. **Bracharen.**

Ad petitionem archiepiscopi Bracharen. ut remittatur obligatio recitandi extra chorum officium B. M. V., cui omnes qui Bracharensi breviario utuntur ex consuetudine sunt adstricti: Congregatio respondendum censuit: *Servetur consuetudo*. Die 7 aprilis 1598.

50. **In librum secundum decretorum.**

DECRETORUM CONGREGATIONIS SACROR. RITUUM
LIBER SECUNDUS

A Jo: Paulo Mucantio presbytero Romano J. V. D. Sacrarum Caeremoniarum magistro, et ejusdem Congregationis secretario compilatus. In quo continentur omnia decreta in eadem S. Congregatione expedita et subscripta ab antiquiore cardinali in eadem Congregatione praefecto a die X mensis junii 1602, quo tempore idem Jo. Paulus secretarii munus subire caepit, usque ad totum et integrum annum 1610. Cum apostillis in margine, et indice causarum omnium expeditarum in principio, et repertorio omnium, et singularum rerum, et materiarum, quae in eo continentur in fine voluminis, ordine alphabetico ab eodem autore compilatis et conscriptis, ut facilius omnia quae in hoc volumine continentur reperiri valeant.

PAULO V. PONTIF. OPT. MAX.
Jo. Paulus Mucantius.
D. F.

Aequum est, Beatissime Pater, ut ejus officii, cujus sum titulo insignitus, primos labores, et studia referam grati animi debitique tributi ergo, innumeris in me a S. V. collatis beneficiis: inter quae, illud potissimum extat, quo suo peculiari Breve confirmatus fui a Secretis Congregationis SS. Rituum cui duodecim jam abhinc annis, Clemente VIII fr. Pontifice praecipiente, inservire caepi. Cum itaque ea omnia decreta collegerim quae a me extensa, expedita atque subscripta fuerunt a card. praefecto in eadem Congregatione pro tempore existente a die X junii salutis anno 1602 usque ad totum et integrum annum 1610 in hanc libri formam redigenda curavi. Utque facilius in eo causae decisae, expeditaeque, ac materiae, de quibus agitur reperiri valeant, Indicem in principio et repertorium in fine adjiciendum duxi. Quoniam vero decretorum ejusdem Congregationis per alios secretarios dimissorum nullam ordine, sed intercisam inveni memoriam, quantum per vires licuit, studui ex multis, ac multis schedulis, et adnotationibus, quae ad manus meas quoquo modo pervenerunt alium etiam librum eorum compilare, qui primus erit decretorum ejusdem Congregationis cumque Deo favente, cum altero quoque qui tertius ab anno 1611 inscribetur, quam citissime S. V. offerre conabor, una cum alio libro jam fere ad optatum finem perducto, omnes passim continente instantias, litteras, actus et declarationes habitas in eadem Congregatione in causa servae Dei Theresiae de Jesu Carmelitarum Discalceatorum fundatricis quam nuper S.V. merito quidem Beatarum Virginum albo adscribendam censuit. Duobus etiam aliis meorum Diariorum voluminibus acceden-

tibus, ut si fieri potest, solvam partem contracti aeris, cui, nescio, qua ratione possim ullo unquam tempore digne respondere, nedum me eo liberare. Atque interim offerentis animum, non minus respicere dignetur supplex exoro: sunt namque labores hi, partus, quos ingenii mei tenuitas, et paupertas, edere queat: si quos enim posset Sanctitati V. digniores producere, libentissime faceret. At illud tantisper in praesentiarum animum recreat, quod cum illius in terris Sanctitas vestra vices gerat, qui hominum tantum corda respicit, certus ipse sum, eamdem nunquam destituram a pastorali humanitate sua, in benigne excipiendo animo meo S. V. perpetuo inserviendi. Cui diuturnam a Deo vitam et felicitatem assidue postulo, rogoque, ut sicut hodie ad tam sublime fastigium consequendum ipse Deus S. V. auctor fuit, ita semper in futurum dux sit ad suam sanctam Ecclesiam in pace salubriter gubernandam.

Romae XVII Kalendas junii 1614.

In Librum secundum Decretorum Congregationis Sacrorum Rituum

Jo. Pauli Mucantii presbyteri Romani, Sacrarum Caeremoniarum Magistri et secretarii ejusdem Sacrae Congregationis

Praefatio ad Lectorem.

Cum majores mei Blasius Baronius de Cesena avus maternus, et Franciscus Mucantius frater major natu, in studiis caeremoniarum et in sacris ritibus extremam et meliorem vitae partem consumpserint, et alter a Leone Papa X fe: re: in officio caeremon. vocatus anno Domini 1518, et munere usque ad mortem per annos sex et viginti egregie functus fuerit, obiit enim die 14 decembris 1544 pontificatus fe: re: Pauli papae III anno X. Alter vero, nempe Franciscus Mucantius frater a Gregorio XIII fe: re: vocatus ab anno Domini 1573, usque ad annum 1592, et diem sextam octobris qua, ex hac ad aliam migravit vitam anno primo Pontif. fe: re: Clementis papae VIII in eodem officio, et studio suae vitae ultimos annos viginti laudabiliter insumpserit. Ego etiam qui ad sacras caeremonias in cappella pontificia exercendas, vivente adhuc Francisco fratre vocatus a fe: re: Gregorio papa XIV anno Domini 1591, admissus fui, eorum vestigiis inhaerens, legum studiis intermissis, in quibus per aliquot annos post doctoratus gradum susceptum versatus fui, totum me ad sacrorum rituum et caeremoniarum studium contuli. Et ea qua potui majori diligentia annotavi singula, quae meo tempore ad sacras caeremonias et ritus ecclesiasticos pertinentia evenerunt. Qua de causa bo: me: Rmus D. Alphonsus cardinalis Gesualdus Sacri Collegii Decanus, qui me hujusmodi studio inclinatum videbat, saepe me hortatus fuit ut curam gererem de rebus, quae in S. Rituum Congregatione fiebant, cui ipse tamquam antiquior ex cardinalibus in eadem Congregatione ascriptis praesidebat. Ego vero, licet ad singulas Congregationes, quae in palatio suae solitae residentiae fiebant semper vocatus fuerim, tamen, ne in aliorum messem falcem immittere viderer nunquam volui me in officio ad secretarium ejusdem Congregationis pertinente ingerere, prout ipse cardinalis mihi persuadebat, hujusmodi curam proprio ejusdem Congregationis tunc secretario R. P. D. Joanni Baptistae Stella relinquens, ac etiam D. Ruttilio Gallavino ejusdem cardinalis caudatario, qui fere singula, quae in dicta Congregatione tractabantur cum ipso Rmo D. card. Gesualdo conferebat. Absente vero dicto R. P. D. Stella secretario, ipse Rmus D. card. Gesualdus opere D. Alexandri Gratiani in hujusmodi officio secretarii utebatur. Cum vero ipse Rmus D. card. Gesualdus ab urbe abfuit, et Congregatio Sacrorum Rituum habita fuerit coram Rmo D. bo: me: Innico Avalos episcopo Portuense cardinali de Aragonia, ipse Rmus D. de Aragonia, attenta absentia praedicti R. P. D. Stella opera D. Octavii Martyrani, pro secretario dictae Congregationis uti voluit, sed post obitum ipsius Octavii et praedicti Rmi D. Card. de Aragonia, ipse D. Alexander Gratianus semper postea pro secretario ejusdem Congregationis inservivit, et tam ab ipso Rmo D. cardinali Gesualdo dum Romae fuit, quam ab aliis cardinalibus, qui eidem Congregationi absente Gesualdo praesidebant, pro secretario ejusdem Congregationis idem Gratianus vocatus fuit. Demum cum ipse Rmus D. cardinalis Gesualdus decanus Neapoli moraretur, et vellet uti opera ipsius Alexandri Gratiani, cumque vicarium suum generalem in ecclesia Neapolitana sibi commissa constituere, eum ab Urbe Neapolim revocavit. Et R. D. bo: me: cardinali Comensi episcopo Portuensi declarato post obitum cardinalis de Aragonia, qui praeerat Congregationi Sacrorum Rituum, scripsit, ut me in officio secretarii loco Gratiani substitueret, et admitteret, quod facto prius verbo cum fe: me: Clemente Papa VIII et de Suae Sanctitatis assensu, et expresso ordine et mandato, libentissime fecit, et me vocavit, mihique de mandato SS. D. N. Papae injunxit et mandavit ut pro secretario in eadem SS. Rituum Congregatione inservirem. Quod feci et hujusmodi officium exercere incepi die 10 mensis junii anno Domini 1602, et continuavi in eo semper huc usque licet mortuo cardinali Gesualdo, idem Alexander Gratianus tentaverit redire ad officium praedictum, quod neque Rmis DD. cardinalibus praepositis in eadem Congregatione, neque praedicto S. D. N. Clementi papae VIII placuit, qui voluerunt ut ego in eodem officio secretarii ministrarem et inservirem, prout feci. Et tunc dixit mihi praedictus Rmus D. bo: me: cardinalis Comensis ut non subscriberem amplius sub decretis et aliis Congregationis scripturis, pro secretario, ut faciebam et prout solitus erat etiam facere praedictus Gratianus, sed subscriberem secretarius, quia SSmus D. N. et Rmi DD. Cardinales praepositi in eadem Congregatione ita jubebant et me esse secretarium ejusdem Congregationis volebant. Quod etiam SS. D. Paulus papa V confirmavit non obstante instantia facta a supradicto R. P. D. Stella, qui post decem, vel duodecim annos ad Urbem reversus volebat ad hujusmodi officium secretarii Congregationis Sacrorum Rituum iterum admitti, quod Rmo D. cardinali Pinello episcopo Ostiensi S. Collegii decano effecto post obitum Rmi D. cardinalis Comensis, et ejusdem Congregationis praeposito non placuit, neque aliis Rmis D. cardinalibus in eadem Congregatione ascriptis, qui injunxerunt me continuare in eodem officio. Et idem SS. D. N. Paulus papa V sua benignitate per suas litteras particulares in forma Brevis expeditas inferius registratas, me in praedicto officio mea vita durante confirmavit. Ego vero ut muneri mihi imposito quantum in me est juxta ingenii mei tenuitatem satisfacerem, et tot favoribus et gratiis specialibus et a SSmo D. N. Pauli papa V, et ab Illmis, et Rmis DD. meis cardinalibus ejusdem Congregationis praepositis mihi factis, aliquo modo corresponderem (quod ab aliis qui hujusmodi officio secretarii functi sunt, factum fuisse non cognovi) procuravi omnia diligentissime annotare, quae ad Sacram hanc Rituum Congregationem pertinent: Et librum mihi paravi, in quo causae omnes in singulis Congregationibus propositae cum resolutionibus ipsius Congregationis annotatae sunt; fasciculos etiam distinctos et particulares fecit omnium memorialium et scripturarum propositarum in singula quaque Congregatione; librum epistolarum etiam confeci in quo registrarentur omnes et singulae litterae sive epistolae tam latino quam vulgari sermone ab eadem S. Congregatione decreta et relaxata. Et demum hunc librum quem secundum appello Decretorum Sacrae Congregationis Rituum compilavi et composui. In quo Decreta omnia, in eadem S. Cong. expedita et ab antiquiore cardinali ejusdem Congregationis praeposito subscripta, registrata sunt a die 10 junii 1602 cum in hujusmodi secretarii officio ministrare cepi, usque ad totum et integrum annum 1610. In quo etiam singulas Congregationes et quo die habitae sint et qui cardinales in eis interfuerint particulariter annotare volui. Et ut facilius causae in eis expeditae et materiae in hoc volumine contentae inveniri valeant, apostillas summarias in margine addidi et duplici indice auxi, altero

causarum in principio, altero materiarum in fine. Reliqua decreta expedita in eadem Congregatione ab anno 1611, et quae in futurum expedientur, in sequenti tertio volumine seu libro decretorum annotabo, quod Deo dante pariter compilabo, sicut etiam et singula decreta ejusdem Congregationis quae ad manus meas pervenerunt et prout melius ea colligere potui ex diversis cartulis et scripturis, sine ullo prorsus ordine mihi consignatis partim a D. Tiberio Putignano secretario praedicti bo: me: Rmi D. cardinalis Gesualdi, partim a D. Jo: Maria Cinotto secretario suprad. bo: me: Rmi D. cardinalis de Aragonia et partim a fratribus P. D. Alexandri Gratiani. Ex quibus ut melius potero decreta ejusdem Congregationis colligere procurabo et in primo praedicto libro, eo ordine quo melius licebit, si Domino placuerit describam, et annotabo, ut muneri mihi imposito quantum per me licuit, me satisfecisse omnes agnoscant. Quod si in aliqua parte defecero, pium et prudentem Lectorem admoneo, me hominem esse et humanae conditionis statum postulare, ut fere omnes in plurimis deficiamus; satis ei sit animum agnoscere, et me excusatum habere, si prout cuperem, desiderio omnium hujus facultatis Sacrorum Rituum studiosorum, et amatorum non satisfecero.

Litterae vero apostolicae per quas SSmus D. N. Paulus PP. V mea vita durante, me secretarium Sacrorum Rituum confirmavit, constituit et deputavit sunt tenoris sequentis:

Dilecto filio Joanni Paulo Mucantio Presbytero Romano et Coeremoniarum Magistro. — PAULUS PP. V. — Dilecte fili salutem et Apost. benedictionem. Sperantes quod ea quae tibi commiserimus munera, pro tua probitate, fide et prudentia, juxta animi nostri sententiam rite, et recte administrabis et exercebis, prout ante hac administrasti, et exercuisti, tibi officium secretariatus Congregationis venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium Sacris Ritibus praepositorum quovis modo vacans, quod ut asseritur, a septem circiter annis a fe. re. Clemente papa VIII praedecessore nostro vivae vocis oraculo ad id deputatus exercuisti, cum omnibus illius honoribus, oneribus, privilegiis, immunitatibus, libertatibus, favoribus, gratiis et indultis, nec non salariis, provisionibus, commodis et emolumentis quibuscumque solitis, et consuetis et quibus tu et alii ante te, dictae Congregationis secretarii gaudere solebatis ad tui vitam Apostolica auctoritate, tenore praesentium conferimus et de illo etiam providemus, teque ipsius Congregationis secretarium quoad vixeris constituimus et deputamus. Decernentes te ad dictum secretariatus officium, ejusque liberum exercitium et alia praedicta recipiendum, et admittendum fore et esse, ac recipi et admitti debere. Mandantes propterea omnibus et singulis ad quos spectat, et in futurum spectabit, ut te ad idem officium ut supra admittant, et admitti faciant, nec non de omnibus et singulis honoribus, oneribus, privilegiis, immunitatibus, libertatibus, favoribus, gratiis et indultis, nec non emolumentis, salariis, provisionibus, et commodis hujusmodi, realiter et cum effectu debitis suis temporibus respondeant, et responderi faciant. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis ac juramentis confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis, consuetudinibus caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud S. Marcum sub Annulo Piscatoris die IX julii MDCIX Pontificatus nostri anno quinto.

S. Cobellutius.

Loco Sigilli ✠ Annuli Piscatoris.

Nomina vero Illmorum et Rmorum DD. cardinalium, qui in eadem S. Congregatione Rituum ad causas decidendas et terminandas, adscripti erant, et vivebant eo tempore quo ego Jo. Paulus Mucantius in eadem Congregatione secretarii officium exercere caepi et aliorum qui postea additi fuerunt usque ad finem, et per totum annum 1610 sequuntur ut infra etc.

Alphonsus episcopus Ostiensis, Sacri Collegii Decanus cardinalis Gesualdus absens Neapolim ad suum archiepiscopatum.

Ptolomeus Gallius episcopus Portuensis cardinalis Comensis praesens in Curia et praefectus Congregationis pro cardinali Gesualdo absente.

Alexander Medices episcopus Praenestinus cardinalis Florentinus praesens in Curia.

Franciscus tit. S. Petri ad Vincula Presbyter cardinalis de Gioeosa absens in Gallia.

Augustinus Valerius Venetus tit. S. Marci presbyter card. Veronen. absens Verona.

Dominicus tit. S. Maria Transtiberim card. Pinellus praesens in Urbe.

Antonius Maria tit. S. Praxedis card. Gallus absens ad suum episcopatum Osimanum.

Ascanius tit. S. Pudentianae cardinalis Columna absens in Hispania.

Franciscus Maria tit. S. M. de Aracoeli cardinalis de Monte praesens in Urbe.

Federicus tit. S. Mariae Angelorum card. Borromeus absens ad suum archiepiscopatum Mediolanensem.

Antonius Facchenettus presbyter card. Sanctorum Quatuor Coronatorum praesens in Urbe.

Caesar tit. S. Nerei et Achillei presbyter cardinalis Baronius praesens in Urbe.

Silvius tit. S. Salvatoris in Lauro presbyter cardinalis Antonianus praesens in Urbe.

Odoardus S. Eustachii diaconus cardinalis Farnesius praesens in Urbe.

Andreas S. Angeli in foro Piscium diaconus cardinalis Perrettus praesens in Urbe.

Die 4 junii 1604 additi et adscripti in Congregatione SS. Rituum de mandato SSmi D. N. papae Clementis VIII fuerunt:

Sylvester Aldobrandinus diaconus cardinalis S. Caesarii praesens in Curia.

Carolus Emmanuel S. Nicolai in Carcere Tulliano diaconus card. Pius.

Die 29 julii 1604 de mandato ejusdem Clementis VIII additi et adscripti fuerunt in eadem Congregatione:

Seraphinus Olivarius tit. S. Salvatoris in Lauro presbyter cardinalis Seraphinus nuncupatus.

Hieronymus tit. S. Blasii de Annulo presbyter card. Pamphilius.

Die 8 januarii 1605 de mandato ejusdem Pontificis additus et adscriptus fuit in eadem Congregatione Sacrorum Rituum:

Joannes Baptista S. Mariae in Cosmedin diaconus cardinalis Detus.

Die 9 junii 1605, de mandato S. D. N. Pauli papae V additus et adscriptus fuit in eadem Congregatione Sacrorum Rituum:

Jacobus Davy tit. S. Agnetis presbyter cardinalis du Perron praesens in Urbe.

Die 12 decembris 1605, de mandato ejusdem S. D. N. Pauli V additus et adscriptus fuit inter card. Cong. SS. Rituum:

Robertus tit. S. Mariae in Via presbyter cardinali Bellarminus praesens in Urbe.

Die 8 seu nona januarii 1607 de mandato ejusdem S. D. N. additus et ascriptus fuit eadem S. Cong. SS. Rituum:

Ludovicus de Torres tit. S. Pancratii presbyter card. Montis Regalis praesens in urbe: venit prima vice ad Congregationem die 17 februarii 1607.

Anno Dñi 1608 de mense decembris de mandato ejusdem SS. D. N. Pauli V additus et ascriptus fuit in eadem Congregatione:

Aloysius S. Agathae diaconus cardinalis Caponius praesens in urbe; venit prima vice ad Congregationem die 10 januarii 1609.

Die 16 julii 1609 de mandato ejusdem SSmi D. N. Pauli V additi et ascripti fuerunt in eadem Congregatione Sacrorum Rituum:

Joannes Garzia tit. SS. quatuor Coronatorum presbyter card. Millinus praesens in Urbe; venit prima vice ad Congregationem die 27 julii 1609.

Joannes Baptista tituli S. Sixti presbyter cardinalis Lenius; venit prima vice ad Congregationem die 27 julii 1609.

Anno Domini 1610 de mense januarii de mandato ejusdem S. D. N. Pauli papae V additus et connumeratus fuit inter cardinales ejusdem Congregationis Sacrorum Rituum Ferdinandus S. Mariae in Dominica diaconus cardinalis Gonzaga praesens tunc in Urbe: venit prima vice ad Congregationem die 27 mensis februarii 1610.

Sequuntur nomina aliorum Illmorum et Rmorum DD. Cardinalium qui additi et ascripti fuerunt in Congregatione Sacrorum Rituum post annum 1610.

Anno Domini 1611 de mense septembris de mandato SSmi D. N. Pauli papae V additi et connumerati fuerunt inter cardinales ejusdem Congregationis Sacrorum Rituum:

Petrus Paulus tit. SS. Nerei et Achillei presbyter cardinalis Crescentius Romanus.

Horatius tit. S Salvatoris in Lauro presbyter cardinalis Lancellotto Romanus; venerunt prima vice ad Congregationis 17 septembris 1611.

Anno a Nativitate Domini 1616 de mense januarii additi et connumerati fuerunt de mandato SSmi D. N. Pauli papae V inter cardinales Congregationis Sacrorum Rituum:

Tiberius tit. S. Priscae cardinalis Mutus Romanus.

Alexander S. Mariae in Cosmedin diaconus card. Ursinus Romanus; venerunt prima vice ad Congregationem die 30 januarii 1616.

Eodem anno a Nativitate Dni 1616 de mense maii additus et connumeratus fuit de mandato ejusdem SS. D. N. Pauli V:

Carolus S. Mariae in Dominica diaconus card. Medices florentinus; venit prima vice ad Congregationem die 28 maii 1616.

Eodem anno 1616 de mense octobris de mandato S. D. N. Pauli V additus et connumeratus fuit inter cardinales ejusdem Congregationis:

Matthaeus tit. S. Hieronymi Illyricorum presbyteri cardinalis Priolus venetus; venit prima vice ad Congregationem die 3 decembris 1616.

51. **Neapolitana.** (1)

Pro monialibus ecclesiae S. Andreae Neapolit. ordinis eremitarum S. Augustini exemptis a cura fratrum dicti ordinis et subditis ordinario petitum fuit aboleri officium proprium sanctorum dicti ordinis jam exhibitum, cum contineat multa minus firma, nec congrua cum Breviario Romano et aliud sibi concedi revisum et emendatum ab Illmo et Rmo D. card. Antoniano quod similiter exhibuerunt. Et visa subscriptione et approbatione supradicti Illmi et Rmi D. card. Antoniani Congregatio Sacror. Rituum censuit posse concedi, prout concessit. Die 10 junii 1602.

52. **Cameracen.**

Archiepiscopus Cameracensis petiit licentiam recitandi cum suis familiaribus Breviarium Romanum, quod antequam esset electus archiepiscopus semper recitare solitus fuit; non obstante usu alterius Breviarii ecclesiae Cameracensis. Congregatio Sacrorum Rituum censuit concedi posse extra chorum: immo archiepiscopum hortatur, ut suaviter persuadeat capitulo, et universae ecclesiae suae, ut rejecto Cameracensi Breviario Romanum acceptent, et introducant, et ita declaravit. Die 10 junii 1602.

(1) Alia decreta S. Congregationis ab anno 1602 vide apud Gardellinium num. 1 et seqq. prioris editionis, num. vero 147 et seqq. nuperrimae editionis.

53. **Urbis. Sanctae Mariae Majoris.**

Pro capitulo et canonicis S. Mariae Majoris de Urbe contra cappellanos Toletanos noviter erectos in dicta ecclesia qui tamquam presbyteri sibi locum assignari petierunt supra clericos beneficiatos ejusdem ecclesiae: lectum fuit memoriale cum speciali rescripto SSmi D. N.: « Alla Congregatione de' Riti » che N. S. non vuole se ne facci altro. » Eadem S. Rituum Congregatio juxta mentem SSmi nihil in hac causa innovandum esse censuit, et cappellanos supradictos contentos esse debere loco sibi assignato a primaeva erectione declaravit. Die 8 julii 1602.

54. **Bononien.**

In causa precedentiae inter archiepiscopum et vicelegatum civitatis Bononien. facta relatione SSmo D. N. de omnibus in memoriali contentis, et de ejus ordine et voluntate, in Sacra Rituum Congregatione habita die 8 julii 1602, resolutum fuit, quod precedentia sit archiepiscopi in primis duobus casibus in memoriali expressis, quo vero ad 3um dictum fuit, ut ambae partes fugiant occasionem simul conveniendi. Et ut ita faciant tam archiepiscopo quam vicelegato scriptum fuit.

Casus vero in dicto memoriali expressi erant hujusmodi. 1. In processionibus Rogationum, Corporis Christi, Capitis S. Petronii et aliis processionibus quae occurrunt. 2. In solemnitatibus Paschatis Resurrectionis et Pentecostes et quotiescumque archiepiscopus et vicelegatus simul in ecclesia conveniunt, circa pacem distribuendam et thuris honorem exhibendum, et in sedendo ad missam et concionem. 3. Quando forte archiepiscopus in habitu suo ordinario cum rochetto et mozzetta per civitatem incedens, habens ante se crucem et populo manu benedicens, incederet in vicelegatum; cui eorum pars dignior danda esset.

55. **S. Agathae Gothorum.**

In causa vertente inter archidiaconum et decanum S. Agathae Gothorum audita relatione facta de meritis hujus causae per Illmum et Rmum D. Antonium card. SS. Quatuor; Congregatio SS. Rituum censuit ex noviter deductis decretum alias factum pro archidiacono revocandum esse prout revocavit: et decanum manutenendum esse in sua possessione exercendi omnes actus ordinis presbyteralis, prout manutenendum mandavit. Et judicem de consensu partium eligendum censuit coram quo una atque altera pars si voluerit intra tres menses, et testes repetere et jura sua producere possit. Die 8 julii 1602.

56. **Carmelitarum.**

Ad petitionem factam per procuratorem generalem ordinis Carmelitanorum, ut liceret ipsi ordini Breviarium suum jam emendatum tempore fe: re: Gregorii papae XIII ad instar Breviarii Romani iterum emendare, attento quod in eo nonnullae rubricae per incuriam praetermissae fuerunt, quibus deficientibus, et attenta prohibitione ejusdem Pontificis non possunt fratres praedicti ordinis officium recitare aliquorum Sanctorum suae religionis, qui non sunt in calendario, de quibus ante dictam emendationem recitare solebant, prout nunc etiam faciunt fratres Carmelitani reformati, qui Breviarium Romanum in totum acceptaverunt.

Sacra Rituum Congregatio respondit rubricas praetermissas per incuriam addi posse: sed debere prius fratres nomina Sanctorum de quibus officium facere intendunt, et eorum officia si propria habeant inspicienda tradere eidem S. Congregationi et pro ea Rmo D. card. Baronio. Vel si magis placet, acceptare in totum Breviarium Romanum, prout fecerunt fratres reformati ejusdem ordinis Carmelitani, et ita declaravit. Die 8 julii 1602.

57. **Nolana.**

Ad preces episcopi Nolani circa observantiam decretorum ad hac S. Congregatione Rituum emanatorum ad favorem vicarii contra decanum ejusdem civitatis Nolanae. Eadem S. Rituum Congregatio decrevit, mandavit et ordinavit decreta pre-

dicta omnino observanda esse, non obstante quacumque praetensa sententia, seu appellatione. Hoc tamen addito, quod si vicarius sit ejusdem ecclesiae Nolanae canonicus et voluerit tamquam canonicus in capitulo assistere, distributiones quotidianas lucrandi causa, tunc debere illum in stallo suo canonicali sedere et ita declaravit. Die 8 julii 1602.

58. **Valentinen.**

Pro archiepiscopo Valentino qui sumptibus suis collegium fundavit cum cappella sub invocatione SSmi Corporis Christi et cum servitio clericorum et presbyterorum qui ibi missas et divina officia celebrant, et ob summam ipsius archiepiscopi erga SS. Sacramentum devotionem et venerationem, petiit ut singulis quintis feriis in dicta cappella officium et missa de Sanctissimo Sacramento, singulis vero feriis sextis missa de plagis D. N. Jesu Christi et singulis sabbatis missa de B. Maria celebrari et recitari possit, non obstante quovis festo duplici occurrente. Et quod personae ad servitium dicti collegii destinatae recitando etiam privatc officium SSmi Corporis Christi dictis quintis feriis satisfaciant ac si officium currens Breviarii Romani recitarent.

Congregatio Sacrorum Rituum facto de praedictis omnibus verbo cum SS. D. N. et de ejus expresso ordine et mandato censuit concedi posse ut singulis quintis feriis non impeditis festis novem lectionem, officium et missa de SSmo Sacramento in supradicta cappella sub invocatione ejusdem SSmi Sacramenti dedicata celebretur. In reliquis vero servetur forma Missalis et Breviarii Romani et ita declaravit. Die 3 augusti 1602.

59. **Florentina.**

Ad preces porrectas pro abbate Angelorum civitatis Florentinae ut S. Congregatio licentiam concedere dignaretur fratri Mattheo de Pisa monaco ejusdem monasterii et sacristano, ut possit tangere calices, et vasa sacra et lavare corporalia et purificatoria in dicto monasterio pro servitio dictae sacristiae. Eadem S. Rituum Congregatio licentiam petitam pro dicto fratre Mattheo concedi posse censuit, prout concessit. Die 30 augusti 1602.

60. **Urbis.**

In eadem S. Rituum Congregatione approbata fuerunt omnia quae continentur in libello postea impresso, *de varietate et usu vestium SSmi D. N. Papae et RRm. DD. S. R. E. Cardinalium per totum annum etc.* et decretum fuit in fine libelli impressum hujusmodi sub tenore etc.

Facto verbo cum SSmo D. Nostro et de ejus ordine et voluntate ac ex decreto Congregationis Sacrorum Rituum sub die 30 augusti 1602 omnia supradicta approbata fuerunt et mandatum fuit ut ad publicam commoditatem imprimantur. *Alexand. Card. Florentinus.* Jo. Paulus Mucantius Sacrarum Caeremon. Mag. et pro S. Cong. SS. Rituum.

61. **Ariminen.**

Preces et orationes exhibitas in Sacra Rituum Congregatione pro parte societatis S. Hieronymi Ariminensis civitatis ab Illmo et Rmo D. card. Antoniano recognitas, posse extra officium ob privatam dictae Societatis devotionem recitari, et separatas ab officio imprimi, eadem S. Rituum Congregatio declaravit. Die 28 septembris 1602.

62. **Veronen.**

Cum Illmus et Rmus D. cardinalis Veronensis pro bono pacis et quiete suae ecclesiae, ac totius civitatis a SSmo D. N. litteras in forma Brevis expeditas ex speciali gratia obtinuerit ut dum ipse vel ejus coadjutor et successores episcopi ecclesiae Veronensis ex suis aedibus ad ecclesiam cathedralem diebus solemnibus de more procedunt, canonici ejusdem ecclesiae episcopum immediate praecedere teneantur, magistratus vero et saeculares post episcopum immediate sequantur. Et canonici ejusdem ecclesiae sub praetextu novi Caeremonialis quod aliter disponat, praetendant ordinem praedictum alterare: quod maximum scandalum tam magistratui, quam universae civitati esset, petiit idem cardinalis a S. D. N. per suas litteras, ut gratia semel concessa non revocaretur, saltem ipso cardinali non audito. Et ideo SS. D. N. voluerit in praemissis sententiam S. Congregationis Rituum audire.

Eadem S. Congregatio fuit in voto, ut Breve obtentum servaretur, ne gratia ex justa, et rationabili causa concessa irrita et sine effectu remaneat, et ita sensit et declaravit. Die 28 septembris 1602.

63. **Mediolanen.**

Canonici ecclesiae collegiatae S. Thomae in terra amara civitatis Mediolanen, quae alias a bo. me. Carolo cardinali Borromeo in collegiatam erecta fuerat, cum statuta ab eodem cardinali morte praevento habere non potuerint, petierunt eis concedi statuta ad similitudinem aliarum ecclesiarum ejusdem civitatis Mediolanen, cum exemptionibus, et vacantia duorum mensium et facultate deferendi almutium prout habent et deferunt aliae praedictae ecclesiae collegiatae in eadem civitate. Sacra Rituum Congregatio statuta quaerenda esse ab Illmo D. cardinali archiepiscopo declaravit. Quo vero ad exemptionem et almutium, antequam concedantur, habendam esse informationem a vicario generali de solito aliarum ecclesiarum collegiatarum, et an deceat et conveniat easdem exemptiones et habitum instantibus concedere. Et ita declaravit. Die 28 septembris 1602.

64. **Elven.**

Pro parte episcopi, capituli, et cleri civitatis Elven in regno Portugalliae Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit, quod licet in universo regno praedicto societas sive confraternitas Misericordiae in funeralibus soleat antecedere et praeesse ante omnes ordines religiosorum, et clerum saecularem: tamen in dicta civitate ex consuetudine, seu potius abusu tollendo, ultimum locum, etiam post clerum et canonicos ecclesiae cathedralis et post parochum defuncti, sibi usurpavit: quod cum non videatur rationi consentaneum, tam episcopus, quam canonici, et capitulum ecclesiae praedictae petierunt dictam consuetudinem, seu abusum moderari et reduci ad formam quae in universo regno servatur.

Eadem Sacra Rituum Congregatio antequam quicquam innovetur partem adversam audiendam esse declaravit. Die 28 septembris 1602.

65. **Tarraconen.**

Archiepiscopus Tarraconen, et prorex in principatu Cataloniae aliique episcopi, abbates et canonici omnium capitulorum dicti principatus in ultima synodo provinciali statuerunt, ut die septima januarii cujuslibet anni in toto principatu praedicto celebretur festum S. Raymundi sub ritu duplici et a populo colatur, et petierunt approbari dictum decretum. Sacra Rituum Congregatio censuit approbandum, si ita SSmo Domino Nostro placuerit, dummodo officium sit de communi confessorum non pontificum et ita declaravit die 23 novembris 1602. Sanctissimus vero Dominus Noster, audita sententia Congregationis per relationem sibi in consistorio factam a Rmo D. cardin. Comen die 4 decembris ejusdem anni, respondit non indigere approbatione, quia possunt recitare officium de communi confessorum non pontificum juxta stylum Ecclesiae.

66. **Andrien.**

Cum monachi congregationis Cassinensis ordinis S. Benedicti Andriae monasterium et ecclesiam Beatae Mariae habeant, cujus festum bis in anno celebrant, nempe in primo sabbato mensis junii, ob memoriam inventionis gloriosae et miraculosae Imaginis beatae Mariae Virginis, quae in dicta ecclesia veneratur, et ultima dominica augusti, quando ecclesia fuit dedicata seu consecrata. Et abbas, ac monachi praedicti obtinuerint a ministris regiis, ut in dictis festivitatibus possint convocare nundinas dummodo non fiant in tempore, quo alia nundina ante has instituta fieri soleat in locis convicinis. Et

quia dictis temporibus incidunt aliae nundinae convicinorum locorum, abbas et monachi praedicti petierunt ut sibi licentia concedatur transferendi festa praedicta quindecim dies post praedictos dies consuetos. Sacra Congregatio Rituum licentiam petitam concedi posse judicavit, cum festa praedicta sint privata illius loci tantum. Et ita declaravit. Die 23 novemb. 1602.

67. **Januen.**

Canonici diaconi et subdiaconi ecclesiae Januen asserentes non teneri ad ministrandum et inserviendum in divinis nisi quando archiepiscopus solemniter celebrat petierunt moderari decretum contra eos ab archiepiscopo factum ut teneantur cantare epistolam et evangelium, quotiescumque alius canonicus, vel dignitas celebrat archiepiscopo absente, vel non celebrante, maxime dum Senatus, seu magistratus ejusdem civitatis ad ecclesiam accedit in diebus Paschatis et Nativitatis Domini, et in die anniversario Unionis ob memoriam recuperationis libertatis, juxta formam litterarum Sacrae Congregationis Episcoporum quae causam ad hanc S. Congregationem Rituum remisit.

Eadem S. Rituum Congregatio censuit et declaravit servandum esse a canonicis diaconis, et subdiaconis id quod praedicta S. Congregatio Episcoporum per litteras suas declaravit, nempe: Ut quotiescumque Senatus, seu magistratus Januensis ad ecclesiam accedit, quod ter in anno supradictis diebus facere solet, tunc etiam non celebrante vel absente archiepiscopo, teneantur canonici diaconi et subdiaconi ministrare et inservire in missa illi dignitati, seu canonico, qui ea die celebrabit, cantando evangelium, et epistolam respective, non obstante quovis praetenso usu, seu consuetudine in contrarium, et ita censuit et declaravit. Die 23 novembris 1602.

68. **Cameracen.**

Guglielmus archiepiscopus Cameracensis qui antequam electus esset archiepiscopus breviarium usu romano recitare solebat, petiit sibi licere, dictum usum recitandi breviarium romanum continuare cum suis familiaribus, donec vixerit, et ipsi in sua familia perstiterint, non obstante usu alterius breviarii ecclesiae Cameracensis.

Sacra Congregatio Rituum, licentiam petitam censuit concedi posse dummodo extra chorum ipse archiepiscopus et sui familiares praedicti officium recitent. Et ita declaravit die 23 novembris 1602.

69. **Portugallien.**

Generalis congregationis reformatae monachorum ordinis S. Benedicti in regno Portugalliae et universa dictorum monachorum congregatio, cum fere omnia monasteria a regibus et principibus Portugalliae obtinuerint, etiam cum jurisdictione et dominio temporali, petierunt, ut festum s. Benedicti a subditis, et vassallis dictorum locorum et monasteriorum tamquam de praecepto servari mandetur.

S. Congregatio Rituum petitionem justam judicavit et gratiam petitam posse concedi censuit, prout etiam SSmus D. N. annuit et ita declaravit die 23 novembris 1602.

70. **Cochin.**

In civitate Cochin erecta fuit confraternitas sub invocatione beatae Mariae de Emparo, cujus diem festum celebrant vigesima prima mensis novembris maximo populi concursu: petierunt, ut dicta dies tamquam festiva colatur ab omnibus saltem in parochia, ubi ecclesia et confraternitas erecta est.

S. Rituum Congregatio censuit concedi posse ut petitur, et ita declaravit die 23 novembris 1602.

71. **Ratisbonen.**

Serenissimi duces Bavariae Guglielmus, et Maximilianus ad augendam cultus divini decorem et populorum devotionem magis excitandam, petierunt ut Achatio moderno abbati insignis monasterii Cella Dei nuncupati ordinis Cisterciensis S. Bernardi Ratisbonen. dioecesis in ducatu Bavariae, et caeteris abbatibus dicti monasterii pro tempore existentibus concedatur usus mitrae et baculi, cum facultatibus et privilegiis solitis et consuetis, quibus gaudent alii abbates mitrati dicti ordinis.

Sacra Rituum Congregatio intuitu, et precibus tantorum principum de republica christiana benemerentium, gratiam petitam concedendam esse censuit si SSmo D. N. placuerit et ita declaravit die 23 novembris 1602.

72. **Mediolanen.**

Provincialis ordinis servorum in Gallia Cisalpina Sacrae Rituum Congregationi exposuit denunciatum fuisse in visitatione conventus S. Bernardi plebis Incini Mediolanen. dioecesis fratrem Dionysium Bonfilium magistrum in theologia, et priorem dicti conventus, qui de anno 1601, sub die 23 augusti et per octo dies sequentes recitare fecit in choro officium beati Philippi ejusdem ordinis manuscriptum, et non approbatum, ob devotionem erga dictum beatum Philippum, cui officio alii fratres dicti monasterii interesse noluerunt, sed tantum interfuit ipse prior cum alio fratre, Josepho Garimberto vocato. Quare dictus provincialis petiit a S. Congregatione praedicta: an dictus prior meruerit poenam et quam?

Sacra Rituum Congregatio respondit mereri poenam, et privandum esse voce activa et passiva ad tempus, et ita declaravit die 23 novembris 1602.

73. **Canarien.**

Clerus, homines et habitatores civitatis et insulae Canarien. singulari devotione erga S. Gondislavum affecti, cujus imaginem ex Lusitania ad insulam Tanariffae translatam et ad ipsos etiam deductam venerantur et in civitate de Las Palmas ejusdem Canarien. dioecesis confraternitas sub invocatione dicti sancti erecta fuit, quem sanctum Gondislavum, ad periculum pestis evitandum advocatum sibi constituerunt, pro eorum devotione, petierunt sibi licentiam concedi celebrandi festum dicti sancti cum officio et missa, prout a sanctae memoriae Sixto V concessum fuit praedictis insulis Tanariffae.

Sacra Rituum Congregatio censuit concedi posse, et SSmus D. N. annuit ut concedatur eodem modo, prout a P. Sixto V fel. record. praedictis insulis Tanariffae concessum fuit, et ita declaravit die 23 novembris 1602.

74. **Corcyren.**

Officium supradictum S. Spiridionis cum ejus octava, et missa ex ordine S. Congregationis Rituum revisum et approbatum, nec non ab Illmis et Rmis DD. Caesare Baronio et Sylvio Antoniano S. R. E. et ejusdem Congregationis cardinalium subscriptum, eadem S. Rituum Congregatio approbavit, et SSmus D. N., audita Congregationis sententia, annuit ut etiamsi in kalendarium romanum sanctus praedictus relatus non sit, dictum officium cum octava et missa imprimi et in civitate Corcyren. et ejus dioecesi recitari libere, et licite possit et valeat, servatis in aliis rubricis breviarii, et missalis romani. Romae, in palatio Apostolico die 23 novembris 1602.

75. **Burgen.**

Officium de communi plurimorum martyrum cum lectionibus suprascriptis in secundo nocturno revisis, et approbatis a Sacra Rituum Congregatione nec non ab Illmo et Rmo D. card. Baronio subscriptis, pro ducentis martyribus apud Burgos in monasterio S. Petri de Cardegna sepultis, ut sub ritu duplici in civitate Burgen, et ejus dioecesi recitari libere, et licite possit et valeat, eadem S. Rituum Congregatio censuit et declaravit, et SSmus D. N. annuit, servatis tamen in omnibus rubricis breviarii romani. Die 23 novembris 1602.

76. **Complutem Toletanae dioecesis.**

Alias ad instantiam capituli collegiatae ecclesiae SS. Justi, et Pastoris, oppidi Complutensis Toletanae dioecesis in Sacra Rituum Congregatione expeditum fuit decretum hujusmodi sub tenore etc. Supradictum officium proprium SS. Justi et Pastoris martyrum collegiatae ecclesiae oppidi Complutensis Toletanae dioecesis patronorum, cum missa in diebus eorum natalis, et per octavas, ac translationis, etiam cum antiphonis et

hymnis propriis ex ordine Congregationis Sacrorum Rituum emendata et ab Illmo et Rmo D. card. Antoniano summa diligentia accuratissime revisa, et ab eodem ac ab Illmo et Rmo D. card. Baronio subscripta: eadem Congregatio approbavit, et censuit concedi posse, ut in dicto oppido ab universo clero tam saeculari, quam regulari eorum natalis, et translationis diebus, in dicta vero ecclesia collegiata etiam per octavas; in Toletana vero postridie eorumdem sanctorum festivitatis, juxta indultum f. re: Gregorii XIII. In aliis autem propriis ecclesiis in Hispaniarum regnis dictorum sanctorum titulo fundatis, vel fundandis, natali non autem translationis die, juxta rubricas missalis, et breviarii romani, etiamsi in kalendarium romanum relati non sint, publice celebrari et recitari valeant, prout SS. D. N. audita Congregationis sententia annuit die 23 martii 1602, signatum et subscriptum ut infra etc. Pt. card. Comen. Loco ✠ Sigilli. Alex. Gratianus pro-secret.

77. **Ulixbonen.**

Abbatissa monasterii oppidi Dalmester ordinis cisterciensis Ulixbonen dioecesis ac incolae, cives, et habitatores omnes dicti oppidi subditi in temporalibus et vassalli dicti monasterii, petierunt, ut in dicto oppido festum S. Bernardi tamquam de praecepto ab omnibus colatur et observetur.

Sacra Rituum Congregatio, attento omnium praedictorum consensu, et instantia, censuit concedi posse, et ita declaravit die 25 januarii 1603.

78. **De festo Purificationis B. Mariae et Coronationis Papae.**

Cum hoc anno 1603, festum Purificationis veniat in dominica Sexagesimae et festum coronationis S. D. N. Clementis papae VIII incidat in dominicam Quinquagesimae, propositum fuit in S. Rituum Congregatione: An missae quae in cappella dictis diebus celebrari solent, de dominica, vel de festo currente celebrandae sint?

Et eadem Sacra Congregatio censuit festum Purificationis Beatae Mariae celebrandum esse de festo cum commemoratione dominicae, et cardinales ob tempus Sexagesimae assistant cum vestibus, et cappis violaceis. Festum vero coronationis Papae celebretur solemniter de Cathedra juxta solitum absque commemoratione dominicae, et cardinales assistant cum vestibus et cappis rubeis, et ita Congregatio judicavit faciendum die 25 januarii 1603.

Sed SSmus D. N. aliter quoad festum suae coronationis faciendum judicavit, ut ego Jo. Paulus Mucantius latius in meis diariis annotavi. Pt. card. Comensis. J. P. Mucantius pro-secret.

79. **Alatrina.**

Ad preces episcopi Alatrini abusus moderare cupientis, qui in eadem civitate a civibus et incolis in celebrando diem festum S. Sixti primi papae et martyris eorum patroni et advocati inter festa Paschalia committuntur, Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Baronii, cui hujus causae cognitio alias commissa fuerat, et facto etiam de omnibus verbo cum S. D. N. et de ejus expresso ordine et voluntate decrevit ut infra:

Ut dies festus S. Sixti papae et martyris, quae in romano martyrologio ponitur sexta aprilis, eadem die solemni ritu, et non prophano agatur. Si vero dicta dies inciderit in majorem hebdomadam, vel sequentem, ut secundum rubricas breviarii romani sit transferenda, transferatur secundum easdem rubricas post dominicam in Albis, et (ut dictum est) ritu ecclesiastico tantum et absque choreis et saltationibus in locis publicis celebretur, et ita censuit et declaravit die 22 februarii 1603.

80. **Placentina.**

Officia supradicta S. Francae virginis, et S. Raymundi confessoris ex ordine S. Rituum Congregationis revisa et ab Illmo et Rmo D. cardinali Baronio subscripta, eadem S. Rituum Congregatio approbavit, et censuit, ut etiamsi in kalendarium romanum non sint relata imprimi possint et in civitate Placentina, et ejus dioecesi libere et licite recitari valeant, et ita declaravit die 15 martii 1603.

81. **Lauretana et Recineten.**

In controversia vertente inter capitulum et canonicos ecclesiae Recinatensis ex una et capitulum, et canonicos ecclesiae Lauretanae ex altera partibus super allegata et praetensa consuetudine, quod Lauretani teneantur obviam ire Recinatensibus usque ad portam civitatis eosque honorare dum ad eorum ecclesiam processionaliter accedunt in die Annunciationis B. Mariae vel in die Translationis ejusdem.

S. Rituum Congregatio auditis saepius juribus, et rationibus ambarum partium per eorum advocatos et procuratores allegatis et deductis, et demum in plena Congregatione audita relatione facta ab Illmo et Rmo D. cardinali de Monte de meritis hujus causae, et numero ac validitate testium examinatorum et de omnibus juribus et exceptionibus deductis et allegatis ab utraque parte decrevit, censuit, et declaravit, servandum esse prout servari mandavit decretum alias in hujusmodi causa factum ab eadem Sacra Congregatione, nempe, quod Lauretani teneantur servare antiquam consuetudinem, et cum toto capitulo processionaliter obviam ire Recinatensibus usque ad portam civitatis, dum in die Annunciationis Beatae Mariae, vel alio quatenus dicta dies esset impedita ad domum Sanctam Lauretanam ipsi etiam capitulariter, et processionaliter accedunt, eosque honorare ponendo eos ad dexteram prout hactenus consueverunt, imponens Lauretanis et quibuscumque aliis contrarium praetendentibus perpetuum silentium. Et ita censuit, declaravit, mandavit, et ordinavit omni meliori modo etc. Die 15 martii 1603.

82. **Senen.**

Officium supradictum SS. Martyrum Abundii et Abundantii cum octava ex ordine Congregationis SS. Rituum revisum et ad stylum monasticum juxta formam breviarii congregationis Cassinensium accommodatum, nec non ab Illmis et Rmis DD. Caesare Baronio, et Sylvio Antoniano S. R. E. et ejusdem Congregationis Rituum cardinalibus subscriptum

Eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut a monialibus SS. praedictorum Abundii et Abundantii ejusdem ordinis Cassinensis in civitate Senen. commorantibus, libere et licite recitari valeat concessit, et etiam ut imprimi possit licentiam dedit. Die 15 martii 1603.

84. **Mediolanen.**

In causa vertente inter Jacobum Terzagum canonicum in archiepiscopali Mediolanen ecclesia praebendae doctoralis ex una, et Michaelem Bellinum ejusdem ecclesiae canonicum, et alios quoscumque praetendentes ex altera partibus, circa locum assignandum, seu jam assignatum dicto canonico Terzago juxta mentem bo: me: card. Borromei ejusdem praebendae doctoralis erectoris et fundatoris, et validitatem sententiae latae in hujusmodi causa per vicarium generalem ejusdem civitatis ad hoc specialiter deputatum ab Illmo et Rmo D. Federico cardinali Borromeo ejusdem civitatis archiepiscopo, et ejusdem causae judice deputato et delegato a S. Rituum Cong. nec non circa validitatem dictae sententiae; viso toto processu causae ex partibus transmisso et auditis saepius in voce et in scriptis procuratoribus, et advocatis utriusque partibus.

Eadem S. Rituum Congregatio censuit et declaravit servandam esse sententiam a praefato vicario in hujusmodi causa latam et executionem illius manutenendam et conservandam, prout illas omnino servari, et quatenus opus sit de novo exequi conservari et manuteneri mandavit, non obstantibus quibuscumque. Imponens perpetuum silentium dicto Michaeli Bellino canonico adversario et quibuscumque aliis contrarium quomodolibet praetendentibus. Et ita censuit, decrevit, mandavit, ordinavit et declaravit. Die 15 martii 1603.

85. **Forolivien.**

Abbas et monachi monasterii et ecclesiae S. Mercurialis or-

dinis seu congregationis Vallisumbrosae in Forolivio petierunt a S. Rituum Congregatione licentiam transferendi corpus ejusdem S. Mercurialis confessoris et dictae civitatis Forolivien. episcopi ab altare majori, ubi ad praesens est in sacellum noviter extructum in eadem ecclesia, ubi decentius venerabitur. Eadem S. Congregatio Rituum censuit concedi posse, dummodo nihil tangatur vel amoveatur de reliquiis dicti corporis, sed integrum, prout nunc est cum reverentia, honore, processione et debitis coeremoniis transferatur, et ita censuit, concessit, et declaravit. Die 12 aprilis 1603.

86. **Mediolanen Incinii.**

Pro parte fratris Dionysii Bonfilii ordinis servorum B. Mariae, qui ex decreto S. Congregationis voce activa et passiva privatus fuerat ex eo quia sine licentia recitaverat in conventu Incinii diocesis Mediolanensis ubi erat prior officium B. Philippi fratris ejusdem ordinis Servorum non approbatum, supplicatum fuit eidem S. Congregationi ut poenam praedictam praefato fratri Dionysio remittere dignaretur, cum bona fide praedictum officium recitaverit credens fuisse approbatum, ut ex fide fratris Theodori Ripa prioris conventus Mediolanensis ejusdem ordinis, docuit. Quare his et aliis rationibus in memoriali porrecto narratis mota, eadem Sacra Rituum Congregatio poenam praedictam eidem fratri Dionysio remittendam esse declaravit prout gratiose remisit. Die 12 aprilis 1603.

87. **Limana in Indiis.**

Cum in civitate Limana in Indiis de Peru collegium sub invocatione S. Martini episcopi Turonensis erectum sit, dicti collegii viri festum ejusdem sancti Martini celebrare cupientes, petierunt, ut in dicta civitate festum praedictum celebrare et officium de eo recitare libere, et licite possint.

S. Rituum Congregatio censuit concedi posse ut dictum festum S. Martini celebretur in dicta civitate Limana, prout sub duplici ritu a Christifidelibus celebratur Romae, et ita declaravit. Die 12 aprilis 1603.

88. **Terulen.**

In causa Terulen praecedentiae inter portionarios, vicarios, et alios ministros ecclesiae cathedralis ex una, et vicarios, rectores, portionarios et ministros parochialium ecclesiarum praedictae civitatis ex altera partibus, auditis juribus et rationibus hinc inde utraque parte informante deductis et allegatis.

S. Rituum Congregatio a decreto alias in hujusmodi causa facto recedendum non esse judicavit. Nempe quod vicarii licet ad nutum amovibiles, et portionarii, clerici, et reliqui omnes ministri ecclesiae cathedralis, tamquam de uno corpore praecedere debeant vicarios, seu rectores et portionarios etiam perpetuos et alios ministros ecclesiarum parochialium dictae civitatis, tam in processionibus et congregationibus, quam in omnibus aliis publicis actibus maxime cum per litteras Apostolicas in forma brevis expeditas hujusmodi decretum confirmatum fuerit, et SSmus D. N. commissionem parochialium ecclesiarum utraque parte informante in plena Signatura rejecerit, et bene Sacram Rituum Congregationem decrevisse affirmaverit. Et ideo Sacra Rituum Congregatio nihil innovandum esse judicavit, sed in decretis stetit. Die 12 aprilis 1603.

89. **Urbinaten.**

In quodam libello officiorum et capitulorum confraternitatis S Crucis Urbinatensis civitatis circa finem extabat quaedam tabula reliquiarum confraternitatis praedictae. Quae cum de ordine S. Rituum Congregationis ab Illmo et Rmo D. card. Baronio revisa et emendata fuerit, Congregatio ordinavit, ut juxta dictam emendationem corrigatur, videlicet, cap. illud, de candela, qua angelus Domini illuminavit sepulchrum in die veneris sancti, omnino deleatur. Caput vero, in quo dicitur de lapide ubi spasmavit Beata Virgo Maria emendetur ut infra scilicet: « De lapide ubi mansit Beata Virgo Maria postquam flagellatus Jesus Christus. » Et caput, in quo dicitur: De terra ubi sparsum fuit lac etc., emendetur: « De terra ubi lactavit B. Virgo Maria filium suum Jesum Christum. » Et cum hac emendatione tabulam praedictam reliquiarum in futurum imprimendam esse eadem S. Rituum Congregatio mandavit et ordinavit die 12 aprilis 1603.

90. **Urbis S. Annae.**

Moniales S. Annae ordinis S. Benedicti de Urbe ex antiqua et immemorabili consuetudine singulis diebus sabbati officium Conceptionis B. M. Virginis recitare consuevisse asseruerunt, quando in dicta die sabbati juxta formam eorum monastici breviarii officium de feria assignabatur. Quam consuetudinem ad persuasionem eorum patris confessoris, id eis facere non licere asserentis sine licentia superiorum per multos annos intermiserunt. Sed timentes ne status earum, ob id tam in spiritualibus, quam in temporalibus deterioretur, iterum officium praedictum, ut supra singulis sabbatis recitare ceperunt; quod ut tuta conscientia facere possint, superiorum licentiam et auctoritatem imploraverunt, preces SSmo D. N. et Sacrae Rituum Congregationi super id porrigentes; quibus auditis, et habita informatione de supradicta immemorabili consuetudine, eadem S. Rituum Congregatio facta de praemissis omnibus relatione S. D. N. et de ejus assensu et voluntate, licentiam petitam recitandi officium Conceptionis B. Mariae singulis sabbatis ut supra, dictis monialibus S. Annae gratiose dedit et concessit die 19 aprilis 1603.

91. **Inter canonicos S. Petri et canonicos S. Laurentii in Damaso, et S. M. Transtyberim.**

In causa vertente inter capitulum S. Petri ex una, et capitula S. Mariae Transtyberim et S. Laurentii in Damaso ex altera partibus, de et super receptione duorum capitulorum proxime dictorum accedentium una cum toto Urbis clero ad ecclesiam S. Petri.

Sacra Rituum Congregatio omnibus hinc inde deductis mature perpensis, ac relatione etiam de omnibus facta SSmo D. N. deque ejus approbatione, et voluntate, censuit proxime dicta duo capitula, illorumque canonicos ecclesiam S. Petri ingredientes capitulum S. Petri illiusque canonicos detecto capite decenter salutare debere ac vicissim capitulum et canonicos S. Petri, praedicta duo capitula S. Mariae et S. Laurentii illorumque canonicos dum progrediuntur similiter detecto capite, et aliquantulum ab eorum sedibus assurgendo resalutare, et humaniter recipere; et hoc pro bono pacis, et ad evitanda scandala per modum provisionis, ac sine praejudicio jurium ambarum partium, quibus trium mensium terminus statuitur ad allegandum, deducendum, et probandum jura sua, ut controversia omnino diffiniri possit justitia mediante. Datum in palatio apostolico in monte Quirinali die sabbati 19 aprilis 1603.

Ptol. epis. Ostien card. Comens. — *J. P. Mucantius*, *pro-secret. Cong.*

92. **Firmana.**

Cum pro parte ecclesiae collegiatae S. Elpidii dioecesis Firmanae institum fuerit, ut eam ecclesiam insignem collegiatam esse Sacra Rituum Congregatio declararet, et per consequens praeferendam aliis ecclesiis collegiatis non insignibus ejusdem dioecesis juxta formam decreti dictae Congregationis sub die 23 maii 1602; eadem S. Rituum Congregatio nihil declarare voluit, sed negotium maturius considerandum et in alia congregatione referendum remisit ad Illmum et Rmum D. cardin. SS. Quatuor. Nec praejudicium aliquod inferri voluit per supradictum decretum aliis ecclesiis collegiatis Firmanae dioecesis, sed quamlibet in suo jure antiquitatis, et praecedentiae remanere voluit, donec aliter, re mature discussa, et partibus auditis declaretur et ita censuit et declaravit die 23 maii 1603.

93. **Mexicana.**

Moniales ordinis S. Hieronymi in conventu S. Laurentii civitatis Mexicanae, quae ordinario subditae sunt, et habitum S. Hieronymi gestant, regulam vero S. Augustini observant erga quem et omnes ejusdem ordinis sanctos, et sanctas maximam habent devotionem licentiam petierunt recitandi officium

omnium sanctorum et sanctarum dicti ordinis S. Augustini, prout recitant religiosi, et fratres ejusdem ordinis. S. Rituum Congregatio licentiam petitam concedi posse censuit, dummodo pro dictis sanctis, officium sub duplici ritu non recitent, nisi de illis de quibus in romana et universali ecclesia sub duplici ritu officium recitatur et ita censuit, et declaravit die 23 maii 1603.

94. **Uladislavien.**

Cum serenissimus Sigismundus Poloniae rex et per litteras suas, et per supplicem libellum apud S. D. N. Clementem VIII institerit ut Sanctitas Sua usum mitrae et baculi cum facultate conferendi quatuor ordines et benedicendi calices et sacra paramenta concedere dignaretur moderno abbati et successoribus suis in perpetuum monasterii Olviensis ordinis Cisterciensis in Prussia dioecesis Uladislavien; et Sanctitas Sua super hoc sententiam S. Rituum Congregationis habere prius voluerit; visis litteris et precibus praedictis et attentis causis et rationibus in eis deductis et narratis, videlicet, quod monasterium sit insigne, monachis piis et regulare institutum servantibus refertum et abundans, a sede episcopali valde distans, et inter haereticos servatum, charum tamen ipso regi et ipsius regis hospitium, quoties a Polono in Svaevum et a Svaevo in Polonum regnum redire eidem regi contigerit.

Sacra Rituum Congregatio respondit: Gratiam petitam concedi posse, si SSmo D. N. placuerit; et Sanctitas Sua, audita Congregationis sententia annuit. Die 23 maii 1603.

95. **Nolana.**

Monasterium collegii civitatis Nolanae, quod abbatissa et moniales ordinis canonicorum regularium S. Augustini incolunt, a quondam Raimundo Ursino Nolae comite aedificatum et dotatum fuisse, ea lege et instituto ut fratres minores observantes S. Francisci monialium praedictarum confessiones audirent, earumdemque curam haberent, et in vitam spiritualem instruerent, idque a Sede Apostolica confirmatum fuisse S. Rituum Congregationi narratum fuit. Et quia ipsae moniales semper ab earum institutione officium divinum recitaverunt prout dicti fratres minores observantes S. Francisci recitant, ut in posterum tuta conscientia continuare valeant, licet sub regula canonicorum regularium S. Augustini sint, instanter petierunt.

Quae quidem Sacra Rituum Congregatio, attentis narratis, et consuetudine, ac usu praedicto immemorabili, eisdem monialibus indulgendum esse censuit prout indulsit, ut sine conscientiae scrupulo usum praedictum continuare possint recitandi officium divinum prout recitant praedicti fratres minores observantes a quibus in spiritualibus gubernantur, dummodo non praetermittant recitare officium sanctorum et sanctarum quando occurrunt religionis canonicorum regularium S. August. quam ipsae moniales profitentur, et ita censuit et declaravit. Die 6 septembris 1603.

96. **Salamantina.**

Cum serenissimus Philippus III Hispaniarum rex catholicus, universae civitates et ecclesiae metropolitanae et catheles regni Castiliae et Leonis, multi principes, et proceres ejusdem regni tam ecclesiastici, quam saeculares, singula collegia, religiones, et universitates Salamantinae civitatis, ac universus ordo Eremitarum S. Augustini SSmo D. N. Clementi VIII, et precibus et litteris supplicaverint ut canonizationem Beati Joannis de Sancto Facundo praedicti ordinis Eremitarum prosequi dignaretur. Et interim licentiam concessam per litteras suae Sanctitatis in forma Brevis sub annulo piscatoris expeditis die 19 junii 1601 ut de dicto Beato Joanne in civitate Salamantina, in conventu et ecclesia S. Augustini, ubi ejus corpus quiescit, et magna cum devotione populi asservatur, officium, ac missam de communi unius confessoris non pontificis juxta rubricas breviarii, ac missalis romani die 12 junii singulis annis recitare valeant, dignaretur extendere per universam civitatem Salamantinam, quae ipsum Beatum Joannem sibi patronum et advocatum elegit, ac per locum S. Facundi patriam ipsius Beati, et universum regnum Castiliae, nec non per totam religionem fratrum Eremitarum ubique terrarum. Quod negotium cum per eumdem SS. D. N. examinandum ad S. Rituum Congregationem remissum et in ea diligenter examinatum fuerit, facta relatione de omnibus eidem SSmo Dno Nostro,

Eadem Sacra Rituum Congregatio de consensu et ordine SSmi D. N. Papae censuit concedendum prout concessit, ut gratia praedicta recitandi officium, non tamen duplex, ne Dominicae impediantur, extendatur per universam religionem fratrum Eremitarum S. Augustini, ut sicut licet nunc officium, et missam de dicto B. Joanne recitare in monasterio et ecclesia sancti Augustini civitatis Salamantinae per fratres ejusdem conventus, ita in posterum liceat omnibus fratribus dictae religionis ubique terrarum eodem modo officium et missam de dicto Beato Joanne recitare de communi unius confessoris non pontificis juxta rubricas missalis et breviarii romani. Et ita de ordine, consensu, et expressa voluntate ejusdem SSmi Domini Nostri Papae censuit, et declaravit die 6 septembris 1603.

97. **Pro exequiis Rmorum DD. Cardinalium.**

Cum per manus omnium Illmorum et Rmorum DD. cardinalium Congregationis SS. Rituum transmissum fuerit decretum factum et approbatum in consistorio secreto a SSmo D. N. Clemente papa VIII sub die 5 maii 1600, de celebrandis in cappella exequiis pro quolibet cardinali defuncto et aliis faciendis in funeribus et exequiis dictorum cardinalium defunctorum.

Sacra Rituum Congregatio mandavit et ordinavit, ut in futurum omnino dictum decretum servetur die 6 septembris 1603.

Cujus quidem decreti consistorialis tenor est ut sequitur videlicet:

Die 5 maii 1600 fuit consistorium in aula solita palatii apostolici apud Vaticanum in quo ante audientias solitas SSmus D. N. Clemens papa VIII, vocatis ad circulum ante se tribus cardinalibus capitibus ordinum, una cum camerario, videlicet, Illmis et Rmis DD. Gesualdo priore episcoporum, Florentino priore presbyterorum, et Sfortia priore diaconorum ac Aldobrandino camerario, cum illis tractavit de observandis in funeribus et exequiis Illmorum et Rmorum D. cardinalium defunctorum. Et in futurum mandavit fieri ut infra, scilicet:

Quod post mortem alicujus cardinalis quamprimum omnes cardinales viventes, pias pro anima defuncti ad Deum preces fundant. Cardinales nempe episcopi et presbyteri privatc pro ejus anima unam missam, et diaconi cardinales officium defunctorum pro eadem anima privatc similiter recitent.

Item quod aliqua die non impedita infra octavam obitus, seu post quamprimum licuerit, celebretur in cappella palatii solita, vel quando Papa habitat in palatio S. Marci, vel in Quirinali, apud S. Marcum, vel in alia ecclesia commoda missa solemnis exequialis per aliquem cardinalem, pro anima ejusdem cardinalis defuncti, cum interventu Sacri Collegii, et omnium praelatorum, et officialium, qui in cappellis ordinariis solent intervenire, prout statutum legitur in lib. caerimon. lib. 2. sect. 2. cap. de missa quae pro animabus imperatoris, cardinalium et regum noviter defunctorum in cappella dici consuevit.

Et haec omnia fiant tam pro cardinalibus decedentibus in curia, quam pro cardinalibus decendentibus extra curiam.

Quod relinquatur facultas et arbitrium haeredibus et executoribus cardinalis defuncti celebrandi in ecclesia ubi defunctus sepelitur, vel in alia ad eorum libitum, vel exequias novemdiales prout cavetur in lib. caeremon. lib. 1, sect. 15, cap. De morte et exequiis Rmorum cardinalium, vel si magis placuerit, una die tantum cum castro doloris, quatuor solitis absolutionibus, et interventu Sacri Collegii si ab haeredibus invitetur.

Quod vigiliae, nempe, vesperae et matutinae defunctorum cum laudibus, quae hactenus celebratae fuerunt in domo cardinalis defuncti in futurum non in domo, sed in aliqua ecclesia viciniori domui vel commodiori celebretur, ubi privatae portetur corpus cardinalis defuncti, et ibi indutum pontificalibus indumentis juxta solitum collocetur super lectum praealtum. Et in eadem ecclesia conveniant cardinales et ad vigilias praedictas more solito assistant.

Quibus finitis, si corpus non erit ibi sepeliendum, seu depositandum, vel nisi aliter defunctus testaverit, deducatur inde ad aliam ecclesiam, ubi sepeliendum erit cum pompa solita associatum a familia SSmi prout hactenus factum fuit.

Quod cardinales priores ordinum, si defunctus decedat sine testamento vel sine haeredibus, curent omnia praedicta exequi facere prout melius et decentius eis videbitur.

98. **S. Basilii.**

Supradicta officia sanctorum Graecorum sub ritu duplici et semiduplici, et cum octavis ubi assignantur, de mandato Sacrae Rituum Congregationis revisa primum ab Illmo et Rmo D. bo: me: Sylvio cardinali Antoniano et postea etiam subscripta ab Illmo et Rmo D. card. Baronio ad usum monachorum S. Basilii, eadem S. Rituum Congregatio approbavit, et ut a praedictis monachis dicti ordinis S. Basilii libere et licite recitari possint licentiam dedit, et concessit die 15 novembris 1603.

99. **Zamocen in Polonia.**

Pro parte Joannis Zamoyski magni cancellarii, et generalis in regno Poloniae exercitus ductoris quaedam indulgeri, et concedi decano ecclesiae Zamocen SSmo D. N. supplicatum fuit, quae cum a Sanctitate Sua Sacrae Rituum Congregationi examinanda remissa fuerint, eadem Sacra Rituum Congregatio circa primam petitionem de usu rocchetti censuit decano ecclesiae Zamocen qui, ut asseritur, ex indulto apostolico habet usum mitrae, et baculi, etiam rochetti usum concedi posse intra ecclesiam suam tantum. Circa secundam, de facultate benedicendi ornamenta Ecclesiae, paramenta, et indumenta, missalia, corporalia, calices, patenas, campanas, vasa etc. S. Congregatio censuit eidem decano concedi posse facultatem benedicendi illa tantum Ecclesiae ornamenta, seu missalia, paramenta, in quibus benedicendis seu consecrandis, sacrum chrisma, seu oleum sanctum non adhibetur. De reliquis petitionibus nihil concedendum censuit die 15 novembris 1603.

100. **Sanctae Luciae in Sicilia Nullius dioecesis.**

Pro parte R. D. Simeonis Rao ex Grimaldis Messanensis, utriusque signaturae referendarii et in regno Siciliae regii majoris cappellani rectoris S. Luciae in plano Melatii abbatis nuncupati, SSmo D. N. expositum fuit dictam ecclesiam esse insignem, et habere sub se quasi dioecesim sex oppidorum, sive terrarum cum plena jurisdictione in spiritualibus et esse exemptam ac Nullius dioecesis, ejusque rectores abbates nuncupatos in generalibus parlamentis habere primam vocem et primum locum, atque praelationem post episcopos, supra quoscumque abbates, priores, et dignitates dicti regni. Quibus stantibus humiliter a S. Sua petiit pro se et successoribus suis in perpetuum usum mitrae, et baculi cum caeteris pontificalibus indumentis, quibus abbates benedicti uti solent, et cum facultate dandi solemnem benedictionem populo post missarum celebrationem, ac licentiam deferendi habitum violaceum cum rochetto, et mozzetta, ac etiam dum assistit divinis, cappam violaceam more episcoporum tam in dicta sua ecclesia S. Luciae, quam per totam ejus supradictam quasi dioecesim. Quae omnia cum per eumdem SSmum D. N. Sacrae Rituum Congregationi examinanda remissa fuerint,

Eadem Sacra Rituum Congregatio, attentis qualitatibus tam dictae ecclesiae, quam etiam personae quae nunc illam obtinet, censuit concedendum eidem R. D. Simeoni Rao moderno rectori abbati nuncupato pro sua persona tantum, usum mitrae et baculi, ac caeterorum pontificalium, prout abbates benedicti habere solent, cum facultate benedicendi populum post missarum solemnia et deferendi per totam suam praedictam quasi dioecesim habitum violaceum, cum rochetto, et mozzetta, ac etiam dum divinis assistit cappam pontificalem more episcoporum. Et SSmus D. N. audita Congregationis sententia annuit. Die 15 novembris 1603.

101. **Nucerina Paganorum.**

Cum episcopus Nucerae Paganorum in Sacra Rituum Congregatione institerit pro moderatione usus seu consuetudinis celebrandi missas in ecclesia, seu cappella confraternitatis SSmi Sacramenti oppidi Paganorum, quae est situata prope ecclesiam parochialem S. Felicis dicti oppidi, et faciendi solemnem processionem SSmi Sacramenti in Dominica infra octavam ejusdem festi etc. et negotium examinandum, et diligenter considerandum ab eadem S. C. remissum fuerit Illmo et Rmo D. card. Gallo; demum audita relatione ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis et re mature inter patres discussa, eadem Sacra Rituum Congregatio nihil immutandum, seu innovandum esse judicavit, sed solitum et consuetum dictae confraternitatis, tam circa celebrationem missarum in eorum cappella summo mane, quam circa processionem faciendam in dominica infra octavam Corporis Christi observandum esse censuit juxta formam litterarum obtentarum ab Illmo et Rmo D. bo. me: cardinali Alexandrino sub die 9 januarii 1595. Voluit tamen eadem S. Congregatio ut in die Corporis Christi vel quando fit processio praedictae ecclesiae parochialis S. Felicis, teneantur tam dicti confratres, quam etiam omnes alii cives, seu incolae dicti oppidi processionem illam associare, et debito honore et reverentia prosequi et ita censuit, et declaravit. Die 15 novembris 1603.

102. **Beneventana.**

Cum in ecclesia Beneventana magister coeremoniarum qui etiam praebendatus ejusdem ecclesiae est, solitus sit habere ratione sui officii oblationes, quae fiunt Cruci a populo feria sexta in Parasceve, prout per multos annos praeteritos habuit, et novissime archipresbyter ejusdem ecclesiae ad se illas pertinere praetendat, tam de jure ut asserit, quam ex vi constitutionum capituli ecclesiae praedictae: quaesitum fuit a S. Rituum Congregatione cuinam dictae oblationes debeantur?

Eadem Sacra Rituum Congregatio respondit solitum esse servandum et eum manutenendum in possessione, qui oblationes annis praeteritis habuit, et ita declaravit. Die 29 novembris 1603.

103. **Salamantina.**

Abbatissa, et moniales Sancti Spiritus ordinis S. Jacobi de Spata civitatis Salamantinae ob particularem devotionem erga SSmum Sacramentum, usum antiquum diu intermissum recitandi in choro officium S. Corporis Christi, secundum formam eorum antiqui ritualis renovare cupientes, a S. Rituum Congregatione petierunt licentiam recitandi dictum officium SSmi Sacramenti singulis quintis feriis non impeditis festo novem lectionum, et extra tempus adventus, quadragesimae, rogationum et quatuor temporum.

Sacra Rituum Congregatio respondit non esse relinquendum officium currentis feriae, seu festi simplicis. Quod si etiam officium SSmi Sacramenti ea die recitare voluerint, licentiam concessit; dummodo officium feriale praedictum vel festi simplicis saltem sine cantu in choro vel extra recitare non omittant. Et ita declaravit. Die 29 septembris 1603.

104. **S. Angeli in Monte Gargano.**

Supradictum officium cum octava pro festo Apparitionis, et Dedicationis S. Michaelis Archangeli de mandato S. Rituum Congregationis revisum et emendatum primum ab Illmo et Rmo D. bo. me. Silvio cardinali Antoniano, deinde etiam subscriptum ab Illmo et Rmo D. card. Baronio et ab eadem sacra Rituum Congregatione approbatum tam pro usu ecclesiae collegiatae S. Angeli in Monte Gargano, quam etiam pro usu aliarum qua-

rumcumque ecclesiarum dicto Beato Michaeli Archangelo dedicatarum, in quibus officium cum octava celebrari solitum sit, tam in Urbe quam extra, eadem sacra Rituum Congregatio approbavit et ut imprimi possit et in eisdem ecclesiis libere, et licite recitari licentiam dedit et concessit. Die 10 januarii 1604.

105. **Regien Mirandula.**

Ad petitiones porrectas pro parte principis et praepositi oppidi Mirandulae Regien dioecesis sacra Rituum Congregatio censuit praeposito praedicto ecclesiae Mirandulanae concedi posse usum mitrae et baculi, et aliorum indumentorum pontificalium in ecclesia tantum et in absentia episcopi, et facultatem benedicendi paramenta, missalia, et alia similia, in quibus non adhibetur oleum sanctum, vel sacrum chrisma, et sine ullo episcopi praejudicio; extra ecclesiam vero habitum violaceum prout in supplicatione; et SS. D. N. audita Congregationis sententia annuit dummodo haec omnia fiant de consensu episcopi et non aliter. Die 7 februarii 1604.

106. **Brixien Salodii.**

Communitas oppidi Salodii Brixien dioecesis per supplicationem SSmo D. N. porrectam petiit erigi in ecclesiam collegiatam insignem, eorum ecclesiam parochialem B. M. Virginis et alias prout in supplicatione ad S. Rituum Congregationem remissa.

Quae quidem Sacra Rituum Congregatio censuit petita in supplicatione concedi posse, dummodo episcopus consentiat, et numerus canonicorum augeatur, ita ut inter canonicos et dignitates sint saltem decem. Et facta relatione SSmo D. N. placuit dummodo numerus augeatur usque ad duodecim. Die 7 februarii 1604.

107. **Veliterna.**

In Congregatione Sacrorum Rituum habita die 21 februarii 1604 in palatio apostolico fuit proposita, et discussa causa controversiarum vertentium inter societatem SS. Sacramenti ex una, et societatem Confalonis ex altera partibus civitatis Veliternen.

Eadem S. Congregatio censuit, quod in generalibus processionibus per annum in civitate praefata solitis et in futurum quoquo modo faciendis, omnes confraternitates ejusdem civitatis, quae saccis uti solent, convenire et procedere debeant in loco solito juxta morem hactenus consuetum, ac prout in Urbe de anno jubilaei proximi praeterito processerunt, nihil innovando. Liceat tamen societati SSmi Sacramenti, quae digniorem locum obtinet et vexillum deferre non consuevit in generali processione SSmi Corporis Christi et in omnibus aliis in quibus SS. Sacramentum circumfertur, in illius honorem proprium vexillum gestare et elevare. Atque ita pronuncio et auctoritate praedictae Congregationis decerno, perpetuumque silentium partibus super praemissis impono. Ego Ptol. episcopus Ostiensis cardinalis Comensis.

108. **Compostellana. Sub Officio.**

Officium hoc Angeli Custodis cum missa alias in S. Rituum Congregatione diligenter examinatum, et ecclesiae Ulissiponensi, et ejus diocesi pro Angelo Regni custode concessum sub die 5 februarii 1590; de novo jussu ejusdem S. Congregationis visum et recognitum ab Illmo et Rmo D. card. Baronio et ab eadem S. Congregatione approbatum ut pro Angelo animae Custode in ecclesia Compostellana et ejus dioecesi libere et licite recitari possit licentiam concessit. Et insuper indulsit ut in tota dioecesi singulis annis die prima martii non impedita dominica, vel feria 4 cinerum vel festo duplici, recitari possit et celebrari. In ecclesia vero Compostellana, ob festum S. Rodisiundi olim Compostellanae ecclesiae antistitis, secunda die martii vel alia sequenti, ut supra non impedita celebretur, et ut imprimi possit licentiam concessit. Die 21 februarii 1604.

109. **Bituntina.**

In causa Bituntina juris sepulturae in Sacra Rituum Congregatione vertente inter capitulum et canonicos ecclesiae cathedralis ex una et Clericos Regulares ejusdem civitatis ex altera partibus, quae ab eadem Sacra Rituum Congregatione Illmo et Rmo D. cardinali de Monte commissa fuerat, coram eodem Illmo et Rmo D. cardinali ambae partes convenerunt, et ad evitandas lites, et pro majori quiete ambarum partium et totius civitatis Bituntinae ad infram concordiam devenerunt, nempe.

Quod si quis in ultima ejus voluntate voluerit, seu mandaverit post ejus mortem corpus suum sepeliri in ecclesia S. Nicolai dictorum Regularium clericorum, in arbitrio capituli, et canonicorum sit illud associare, vel non associare usque ad ecclesiam praedictam, sed si illud associent, non debeant dicti canonici et capitulum officium facere, sed associato corpore usque ad portam ecclesiae praedictae ad cathedralem redire.

Quod si capitulum et canonici praedicti nullo modo praedictum corpus defuncti ad ecclesiam praedictam Clericorum Regularium associare voluerint, possint illud associare una tantum Religio fratrum, seu Regularium, et una tantum societas, seu confraternitas Laicorum eligenda in testamento defuncti, vel haeredum ipsius arbitrio. Quae religio, et confraternitas, associato corpore ad praedictam ecclesiam Clericorum Regularium, redire debeant ad proprias ecclesias, reliquendo curam officium faciendi circa corpus defuncti in ecclesia praedictis Clericis Regularibus.

Quod quando capitulum, et canonici praedictae ecclesiae cathedralis corpus defuncti, ut supra associabunt, usque ad portam ecclesiae dictorum Clericorum Regularium, licet in ecclesiam non ingrediantur nec circa corpus officium faciant, teneantur dicti Clerici Regulares dare dictis canonicis et capitulo medietatem totius cerae, quae pro funere defuncti paratur, tam funalium, seu intorticiorum quae circa corpus defuncti deferuntur a domo defuncti usque ad ecclesiam praedictam, quam aliorum omnium funalium, et candelarum quae erunt in ecclesia praedictorum Clericorum Regularium, tam super altare quam circa corpus defuncti in die funeris, sicut solent dicti canonici et capitulum habere in omnibus aliis ecclesiis regularium ad quas defunctorum corpora associant et circa ea officium faciunt juxta ejusdem capituli et canonicorum immemorabilem consuetudinem, attento quod si in ecclesia dictorum regularium capitulum et canonici praedicti non ingredientur, nec officium facient per eos non stabit.

Et haec omnia concorditer, et pacifice ambae partes tam dictorum capituli et canonicorum, quam dictorum clericorum regularium acceptaverunt, citra tamen praejudicium quoad capitulum et canonicos, omnium jurium spectantium ipsi capitulo, et canonicis, quoad alias religiones, juxta constitutiones et immemorabilem consuetudinem ipsius capituli, et canonicorum, quibus non intelligatur aliquod praejudicium per hanc concordiam inferri super officiatura et jure sepulturae aliarum ecclesiarum regularium.

Quae quidem concordia ab Illmis et Rmis DD. cardinalibus in plena congregatione fuit approbata et ab eadem S. Congregatione mandatum, ut in posterum in perpetuum in dicta civitate Bituntina observetur, et ita censuit, et declaravit. Die 21 februarii 1604.

110. **Urbis Sub Hymno.**

Ut moniales S. Laurentii in Pane et perna de Urbe extra horas canonicas hymnum hunc in laudem S. Laurentii martyris de ordine S. Rituum Congregationis ab Illmo et Rmo D. cardinali Baronio visum, et emendatum ac ab eadem S. Congregatione approbatum in eorum ecclesia et monasterio decantare possint, eadem S. Rituum Congregatio concessit et declaravit. Die 21 februarii 1604.

111. **Portugallien.**

Monaci sancti Benedicti provinciae Portugalliae praesentaverunt breviarium reformatum ad usum breviarii romani cujus approbationem petierunt.

Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D.

cardinalis Baronii, cui hanc causam demandaverat, breviarium praedictum reformatum ad usum breviarii romani, exceptis iis quae ex praescripto regulae S. Benedicti monaci in recitatione breviarii servare debent, approbavit. Et ut a monachis ejusdem ordinis S. Benedicti congregationis reformatae in regno Portugalliae, libere, et licite recitari valeat licentiam concessit. Die 21 februarii 1604.

112. **Portugallien.**

Procurator generalis congregationis reformatae ordinis S. Benedicti in regno Portugalliae, petiit ut moniales ejusdem ordinis, in eodem regno, teneantur recitare breviarium reformatum in congregatione generali dicti regni, et a S. Rituum Congregatione approbatum. Eadem S. Rituum Congregatio censuit breviarium praedictum reformatum ad usum breviarii romani, et ab eadem S. Congregatione approbatum recitandum esse, tam a monachis, quam a monialibus ejusdem regulae et congregationis reformatae S. Benedicti in regno Portugalliae, etiam si moniales ordinariis loci subditae sint et ita observari praecepit, et mandavit. Die 20 martii 1604.

113. **Constantien.**

Viso supplici libello pro Gherardo abbate Augiae majoris prope Brigantum ordinis S. Benedicti Constantien dioecesis SSmo D. N. porrecto, et ad Congregationem Sacrorum Rituum remisso, cum abbas praedictus, ejusque antecessores, ut asseritur, usum baculi et annuli pontificalis semper habuerint, ex quo etiam mitrae usum, quae cum baculo concedi solet, eos habuisse intelligitur, licet ejusdem mitrae usum hodie praefatus abbas non retineat. Qui cum etiam a nuncio sedis apostolicae de religione commendatus fuerit, pro ejusdem abbatis et successorum suorum conscientiae securitate, ac dignitatis abbatialis majore extimatione, retinenda et conservanda in illis partibus, quia cum haereticis confinant.

Eadem S. Rituum Congregatio censuit eidem abbati, et successoribus suis in perpetuum usum mitrae, annuli et baculi pastoralis aliorumque pontificalium insignium concedi posse cum facultate populo in missa solemniter benedicendi, si ita SSmo D. N. placuerit. Et ita declaravit die 20 martii 1604.

114. **Caesaraugustana.**

In causa praeeminentiarum inter capitulum generale et ecclesiam parochialem loci de Daroca Caesaraugustanae dioecesis et capitulum ecclesiae collegiatae ejusdem loci, quae a S. Rituum Congregatione Illmo et Rmo D. cardinali de Monte commissa fuit sub die 15 novembris 1603; audita relatione ejusdem Illmi D. cardinalis de Monte, qui procuratores ambarum partium in voce et in scriptis, tam in jure, quam in facto audivit pluries sententiasque, seu lauda de anno 1378, et de anno 1573, et alias ab archiepiscopis Caesaraugustanis prolatas, promulgatas, et a partibus acceptatas, quae in judicatum transierunt, nec non testes examinatos, seu processus aliaque jura ab utraque parte producta, vidit; cum etiam liber coerimonialis non tollat immemorabilem consuetudinem; eadem Sacra Rituum Congregatio nihil innovandum esse, sed ut ambae partes jure suo utantur, censuit et declaravit. Die 10 aprilis 1604.

115. **Castellae et Legionis.**

In regno Castellae et Legionis nonnullos adesse protonotarios titulares sine praebenda vel alia ecclesiastica dignitate qui non modo dignitates, canonicos, et alios praebendatos sed etiam episcoporum officiales praecedere praetendunt, pro parte status ecclesiastici ejusdem regni S. D. N. narratum fuit, et supplicatum, ut Sacrae Rituum Congregationi mandaret ut locum decentem et convenientem dictis protonotariis assignaret. Et cum preces praedictae ab eodem S. D. N. eidem Sacrae Congregationi remissae fuerint, re inter patres mature discussa, et ad relationem etiam Illmi et Rmi D. cardinalis Pinelli cui hoc negotium examinandum ab eadem Congregatione remissum fuerat,

Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit et declaravit protonotarios praedictos titulares, et non de collegio, nec de numero protonotariorum participantium, tam in sessionibus in dicta ecclesia, quam in processionibus debere cedere locum digniorem officialibus episcopi, dignitatibus et canonicis ecclesiarum cathedralium, prout in libro cerimoniali episcoporum declaratur. Et facta relatione S. D. N. de praedicta sententia, et decreto Congregationis Sanctitas sua, vivae vocis oraculo de quo fidem fecit Illmus et Rmus card. Comensis, decretum, et sententiam praedictae S. Congregationis approbavit et exequi mandavit. Die 30 aprilis 1604.

116. **Hispalen.**

Cum in Sacra Rituum Congregatione ad instantiam canonicorum contra portionarios ecclesiae Hispalen, quos non esse de capitulo, immo inferioris ordinis, et quasi beneficiatos, ipsi canonici asseruerunt; quaedam decreta subreptitio modo obtenta fuerint, alterum sub die prima junii 1601 et alterum sub die 5 julii 1603, ipsis portionariis non citatis, nec auditis, et tacita facti veritate, quae ad favorem portionariorum faciebat; nempe quod semper ab immemorabili tempore, aequales fere in omnibus cum ipsis canonicis reputati fuerint, eodem habitu induti incesserint, in aequali scamno seu stallo sederint, et duplici ictu thuribuli sicut ipsi canonici, semper thurificati fuerint, quam aequalitatem etiam declaravit Rota coram R. P. D. Cantuccio sub die 16 martii 1575; de qua declaratione seu decisione, ipsi canonici nullam in Sacra Rituum Congregatione mentionem fecerunt; imo etiam ipsis portionariis non citatis, nec auditis, vigore dictorum decretorum, litteras Apostolicas in forma Brevium, etiam subreptitio modo obtinuerunt, et alia decreta in partibus, ab ordinario, seu ab ipso et capitulo deputatis, sub praetextu observationis libri Caerimonialis, contra ipsos portionarios procuraverunt. De quibus, cum dicti portionarii se admodum gravati sensissent, ad SS. D. N. recursum habuerunt, eique commissionem signandam porrexerunt supplicantes, ut hujusmodi causas Sanctitas Sua in Rota terminandas et decidendas committere dignaretur R. P. D. Riva pro ponente; et cum Sanctitati Suae nihil rescribere placuisset, sed negotium eidem S. Rituum Congregationi remisisset sub die 27 januarii 1604; in eadem S. Rituum Congregatione utraque parte informante negotium propositum fuit et ab eadem S. Congregatione Illmo et Rmo D. card. de Monte commissum sub die 21 februarii 1604, ut partes audiret, et referet. Qui quidem Illmus et Rmus D. cardinalis de Monte, auditis saepius procuratoribus et advocatis ambarum partium in scriptis et in voce, in jure et in facto, demum in eadem S. Rituum Congregatione quae habita fuit in palatio apostolico die 30 aprilis 1604, facta relatione de omnibus praedictis et aliis deductis ab eodem Illmo et Rmo D. cardinali de Monte, et auditis votis, et sententiis omnium et singulorum Illmorum et Rmorum DD. cardinalium in ipsa Congregatione praesentium,

Eadem S. Rituum Congregatio censuit et declaravit supradictos portionarios manutenendos esse in eorum antiqua possessione sedendi, votandi, et thuris honorem, sicut et canonici recipiendi, et in omnibus praemissis, et aliis de quibus forsan vigore dictorum decretorum et litterarum apostolicarum praedictarum, seu sub praetextu observationis libri caerimonialis episcoporum spoliati fuerunt, restituendos esse et manutenendos in eorum antiqua possessione, seu quasi possessione omnium, et singulorum praemissorum, et decreta praedicta, et brevia apostolica, tamquam subreptitio modo obtenta suspendenda esse, donec super omnibus praemissis, seu aliis similibus controversiis inter ipsos portionarios, et canonicos vertentibus, partibus citatis, et auditis, quid servandum sit, maturius ab eadem S. Rituum Congregatione declaretur. Et ita censuit, declaravit, decrevit, et ordinavit et exequi mandavit supradicta die 30 aprilis 1604.

117. **Feriae.**

Ad preces porrectas SSmo D. N. nomine Ducis de Feria ab eodem S. D. N. ad Sacram Rituum Congregationem remissas, ut confratres societatis Corporis Christi erectae in ecclesia parrochiali oppidi de Zafra sub dominio Ducis Feriae ejus filii possint singulis quintis feriis celebrare festum SSmi Sacramenti cum processione et commemoratione ac indulgentiarum participatione prout fel. rec. Gregorius papa XIII Bernardino de Mendoza per litteras suas in forma Brevis expeditas sub die 3 martii 1560 concesserat.

Eadem S. Rituum Congregatio respondit: quoad celebrationem festi concedi posse, ut singulis quintis feriis processio fiat tantum per ecclesiam; sed officium et missa celebretur de feria, vel festo currenti, et in missa fiat commemoratio de SSmo Sacramento. Quo vero ad indulgentias ad eumdem SS. D. N. recurrendum esse, et ita censuit et declaravit die 30 aprilis 1604.

118. **Deputatio Protonotarii pro canonizatione sanctorum.**

Cum pro canonizatione sanctorum Dei ex praescripto, receptoque S. R. E. more celebranda, inter alia requisita, judiciarii processus, actaque diversa, pro tanta rei magnitudine, necessaria, et opportuna fieri debeant, quae per aliquem ex protonotariis apostolicis quorum proprium hoc munus erat, componi, annotari et authenticari deceat.

Ideirco Sacrorum Rituum Congregatio, apud quam hujusmodi causae tractantur, praehabito communi colloquio, ac tractatu, reque mature perpensa, ex collegio Protonotariorum apostolicorum de numero participantium R. P. D. Joannem Antonium Facchinettum, de cujus animi integritate, fide, devotione, solertia et pietate, plurimum in Domino confidit, ad tam grave seriumque in Dei Ecclesia negotium explicandum, ordinandum ac pro sui muneris exigentia dirigendum elegit, constituit, et deputavit cum honoribus, oneribusque solitis ac facultatibus opportunis. Romae in palatio apostolico in Monte Quirinali die 8 maii 1604.

119. **Letteren.**

Cum in parochiali ecclesia S. Michaelis archangeli oppidi Primontis Letteren. dioecesis orta fuerit controversia circa conservationem trium clavium reliquiarum spinarum, et sanguinis D. N. Jesu Christi quae in eadem ecclesia asservantur in quadam cappella et reliquiario ornato ejusdem ecclesiae, quarum clavium unam tenere praetendit procurator fabricae ejusdem ecclesiae, aliam universitas ejusdem terrae Primontis, et tertiam universitas terrae delle Franche. Et pro parte episcopi S. Rituum Congregationi supplicatum fuerit, ut declarare dignaretur, ad quem, seu quos dictarum clavium conservatio pertineat?

Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit unam ex tribus clavibus praedictis conservandam esse ab episcopo, aliam a procuratore fabricae, tertiam a syndico universitatis terrae Primontis. Et ita declaravit die 8 maii 1604.

120. **Isolana de Forio.**

In causa vertente inter magistros et confratres societatis S. Mariae de Laureto loci de Forio Isolanae dioecesis et episcopum Isolanum circa facultatem retinendi, et conservandi SSmum Sacramentum in praedicta ecclesia, prout ex privilegiis a Sede Apostolica eisdem concessis per spatium annorum viginti hactenus retinuerunt, et decenter conservaverunt; ac processiones faciendas per dictos confratres, et alios confratres SSmi Rosarii in eadem ecclesia singulis mensibus; audita relatione Illmi et Rmi D. Cardinalis de Monte, cui haec causa commissa fuerat; S. Rituum Congregatio censuit et declaravit debere confratres praedictos debita cum reverentia et submissione ab episcopo Isolano eorum pastore SSmum Sacramentum petere, qui eis concedere debeat, ut juxta eorum consuetudinem et privilegia et pro servitio etiam hospitalis eidem ecclesia contigui, illud in eadem ecclesia, debita cum reverentia, et decentia conservare possint. Et processiones solitas facere singulis mensibus, et aliis festivitatibus solitis, dummodo servent formam libri caeremonialis episcoporum circa hastas baldacchini deferendi in processione supra SSmum Sacramentum. Quas processiones facere debeant eodem modo, et forma, prout fiunt in cathedrali ecclesia Isolana. Et ita statuit, decrevit, ordinavit. Die 19 junii 1604.

121. **Tullen.**

Abbatissa, collegiata et secularis ecclesia oppidi de Spinalo Tullen. dioecesis supplicationem in Dataria SSmi D. N. porrexerunt, in qua narrabant, quod cum dicta ecclesia sedi apostolicae immediate subjecta sit, et in ea ultra canonicos seculares sint canonissae viginti, totius praedictae ecclesiae collegiatae tam virorum, quam mulierum nomine, petierunt usum missalis et breviarii romani a Pio V fe. re. reformati, attento quod eorum breviaria et alii ecclesiastici libri erant manuscripti et mendis pleni; sed quia quinque vel sex ex dictis canonissis non consentiebant, nec ab usu antiquo recitandi officium in eorum ecclesia recedere volebant, supplicaverunt, ut non obstante renitentia et contradictione dictarum quinque vel sex canonissarum, eis concedatur licentia recitandi et celebrandi officium, et missas in eorum praedicta ecclesia, juxta formam missalis et breviarii romani, et cum a Dataria supplicatio remissa fuerit ad S. Rituum Congregationem, eadem Sacra Rituum Congregatio ita ut sequitur sub commissione seu supplicatione remissa rescribi mandavit videlicet:

Petita in hac supplicatione, attento consensu abbatissae, et omnium canonicorum, et canonissarum capitulum unitum constituentium, non obstante contradictione quinque, vel sex ex praedictis canonicis, seu canonissis, S. Rituum Congregatio censuit posse concedi. Et ita declaravit die 19 junii 1604.

122. **Barcinonen.**

Petita per priorem et fratres conventus S. Catharinae Barcinonensis civitatis ubi sepultum est corpus S. Raymundi confessoris, ut scilicet in die translationis dicti corporis fienda a loco ubi ad praesens requiescit, in novum et elegans sacellum, ad hunc effectum in eadem ecclesia fabricatum, liceat dictis priori, et fratribus pro majori totius ejusdem civitatis populi devotione et spirituali consolatione, caput integrum dicti corporis accipere, illudque decenter in argenteo tabernaculo includere, et in loco tuto conservare et quandoque ad pietatem augendam in processionibus deferre cum hac conditione, quod nullo unquam tempore a dicta ecclesia et monasterio distrahi, seu asportari possit, nec dictis priori et fratribus seu cuicumque aliae personae, liceat ex dicto corpore alias, licet minimas reliquiarum partes accipere.

S. Rituum Congregatio concedi posse censuit, dummodo caput sit ad praesens a corpore separatum. Quod si unitum corpori reperiatur, nullo modo separandum, sed integrum corpus cum capite transferendum esse censuit et declaravit. Die 19 junii 1604.

123. **Saonen.**

In causa Saonen. circa observationem decreti ultimo loco facti ad favorem capituli ejusdem ecclesiae cathedralis et ejus consuetudinis immemorabilis; audita instantia facta per D. Gasparem Spoturnum procuratorem dicti capituli pro distributionibus sibi assignandis a capitulo pro tempore, quo fuit Romae ad obtinendum decretum praedictum et expensis factis in dicta causa solvendis, tam a dicto capitulo, quam etiam a canonico Joanne Baptista Ferro tamquam instigatori contra observationem dicti decreti. Nec non audita instantia facta per D. Joannem Baptistam Bocciardum canonicum dictae ecclesiae, ut scilicet non obstante dicto decreto ultimo loco obtento, manuteneatur in sua possessione praecedendi canonicos praebendae diaconalis et subdiaconalis juxta formam decreti alias facti ad sui favorem sub die 11 aprilis 1601.

Sacra Rituum Congregatio declaravit et ordinavit decretum

ultimo loco factum sub die 10 januarii 1604 ad relationem Illmi et SSmi D. cardinalis de Giojosa omnino esse servandum et exequendum. Quo vero ad distributiones quotidianas, et expensas praetensas a canonico Gaspare Spoturno et praetensiones canonici Jo. Bap. Bocciardi, eadem S. Congregatio remisit negotium ad Illmum et Rmum D. card. de Monte ut audiat partes et referat et ita etc. die 17 julii 1604.

124. **Taurinen.**

Cum pro parte societatis S. Crucis in civitate Taurinen S. R. Congregationi expositum fuerit, quod cum alias inter ipsam et aliam societatem noviter erectam in eadem civitate sub titulo S. Rocchi, lis orta fuerit, de et super facultate erigendi dictam novam societatem, et super consuetudine confraternitatis praedictae S. Crucis deferendi in processione imaginem S. Rocchi, et per vicarium generalem dictae civitatis pronunciatum fuerit licere dictis confratribus S. Rocchi erigere dictam novam confraternitatem, cum conditione, quod processionem facerent, si voluissent in vigilia S. Rocchi, et abstinerent omnino ab incessu processionis in die ipsius sancti, qua die societatem sanctae Crucis manutenendam esse in sua possessione, seu quasi incedendi processionaliter, cum imagine S. Rocchi declaratum fuerit. Cui quidem sententiae, etiam a nuntio apostolico confirmatae, confratres dictae novae societatis S. Rocchi recusant parere, immo in spretum illius, processionem facere in ipsa die S. Rocchi attentaverunt. Quare dicti confratres S. Crucis ad Sacram Rituum Congregationem recursum habuerunt, petentes ut confratres dictae novae societatis S. Rocchi cogantur parere dictae sententiae, et ipsi confratres S. Crucis in sua possessione faciendi processionem cum imagine S. Rocchi in ipsa die festivitatis, juxta formam dictae sententiae manuteneantur, imponendo perpetuum silentium eidem confraternitati S. Rocchi.

Eadem S. Rituum Congregatio sententiam vicarii a nuntio Apostolico confirmatam, servandam, et confratres S. Rocchi debitis remediis ad illius observationem cogendos, et compellendos esse censuit et declaravit die 17 julii 1604.

125. **Surrentina.**

Fuit proposita, et lecta in Sacra Rituum Congregatione sequens inscriptio videlicet: « Sanctorum episcoporum Renati » et Valerii corpora, quae sub primario altare basilicae ve- » teris collocata fidelium antiqua traditio credidit, atque coluit, » inventa sine nomine sub eodem altare, nec alia ab illis exis- » timata, apostolica auctoritate in novam ecclesiam translata, » sub primario itidem altare sunt solemni ritu recondita a » monachis hujus monasterii congregationis Cassinensis anno » salutis. » Supradictam inscriptionem visam et lectam in plena Congregatione Sacrorum Rituum, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in ecclesia sanctorum Renati et Valerii apud civitatem Surrentinam affigi et inscribi libere, et licite possit, licentiam concessit. Die 21 augusti 1604.

126. **Saonen.**

In causa Saonen. circa observationem decreti alias a Sacra Rituum Congregatione facti sub die 10 januarii 1604, et distributiones, ac expensas solvendas canonico Gasparo Spoturno, et locum assignandum canonico Joanni Baptistae Bocciardo, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis de Monte; eadem S. Rituum Congregatio, attento consensu dicti Gasparis Spoturni, tam nomine proprio, quem procuratorio nomine aliorum duorum canonicorum interesse habentium, canonico Joanni Baptistae Bocciardo solo, locum quem ante decretum obtinuerat et per annos fere duos continuos retinuerat reservandum esse censuit et declaravit.

Dicto vero canonico Gaspari Spoturno, tamquam capituli procuratore et ab eodem capitulo ad urbem misso ad purgandum querelas adversus idem capitulum datas a canonico Joanne Baptista Ferro, et ad obtinendam in eadem Sacra Congregatione observationem immemorabilis consuetudinis dictae ecclesiae Saonen circa locum assignandum canonicis noviter admissis distributiones quotidianas sui canonicatus esse solvendas, eumque tamquam praesentem et horis divinis interessentem in ecclesia Saonen, usque ad praesentem diem per canonicos admittendum, nec non expensas per ipsum legitime factas in itinere et reditu de Saona ad Urbem et de Urbe ad Saonam prima vice quando praedictum decretum obtinuit, ab eodem capitulo eidem solvendas. Alias vero expensas ab eodem Spoturno hac ultima vice factas solvendas eidem esse a praedicto canonico Joanne Baptista Ferro qui non modo falsa a principio in Sacra Congregatione narravit contra capitulum, sed etiam postea decreti praedicti executionem calumniose impedire procuravit, eumdemque canonicum Spoturnum pro justitia obtinenda redire coegit. Et ne novae lites hac de causa oriantur, decretum praedictum factum sub die 10 januarii 1604 incipiendo ab admissione dicti Joannis Baptistae Ferri, in futurum omnino esse servandum censuit et declaravit: omnibus canonicis, et quibuscumque aliis contradicentibus, vel contra praedictum decretum venire conantibus perpetuum silentium imposuit, et imponit. Et ita in omnibus, et singulis praedictis, exequi, assignari, solvi et servari, eadem S. Rituum Congregatio praecepit, mandavit, et ordinavit omni meliori modo etc. Die 21 augusti 1604.

127. **Curien.**

Pro parte episcopi Curien. in partibus Rhetiorum S. Rituum Congregationi expositum fuit non posse ipsum in confectione, seu benedictione sacrorum oleorum, numerum praecisum presbyterorum, diaconorum, et aliorum ministrorum adhibere, qui praescribuntur in libro pontificali, cum civitas sua haereticis plena sit, et aliunde presbyteros et diaconos catholicos habere commode non possit. Quare petiit licentiam conficiendi, et benedicendi dicta sacra olea cum minori numero presbyterorum, diaconorum et aliorum ministrorum, eo qui praescribitur in dicto libro pontificali, vel saltem ut ei liceat olea sacra conservare per plures annos.

Eadem S. Rituum Congregatio, attentis narratis per episcopum, et habita etiam super praemissis informatione per litteras R. P. D. episcopi Veglen. nuntii apostolici in illis partibus, censuit gratiam petitam ab episcopo Curien. posse concedi, ut scilicet cum minori numero presbyterorum, diaconorum, et aliorum ministrorum quam praescribatur in pontificali olea sacra, et sancta conficere possit, dummodo exactam adhibeat diligentiam ut majorem numerum praedictorum presbyterorum, diaconorum et aliorum ministrorum habere procuret, quam fieri possit, et quantam liceat in omnibus se praedicto libro pontificali conformet, et ita declaravit. Die 21 augusti 1604.

128. **Carmelitanorum et Mercedis.**

In causa praecedentiae inter fratres carmelitanos, et fratres Beatae Mariae de Mercede, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis de Monte, qui etiam de hac causa prius fecerat verbum cum S. D. N., Sacra Rituum Congregatio censuit in omnibus locis fratres carmelitanos debere praecedere fratribus de Mercede, juxta dispositionem litterarum apostolicarum in forma brevis expeditarum sub die 15 novembris 1602 et mentem ejusdem SSmi D. N. Papae et ita declaravit die 21 augusti 1604.

129. **Hispalen.**

Civitas Hispalen. ob devotionem erga sanctos Dei Joannem Evangelistam, et Clementem pontificem et martyrem et ob gratias eorum intercessione obtentas, per litteras SSmo D. N. scriptas, et memoriale in Sacra Rituum Congregatione datum, petiit, ut die 6 maii in festo S. Joannis ante portam latinam, et die 23 novembris in festo S. Clementis, omnes artifices ab operibus abstineant, et festa praedicta tamquam de praecepto serventur, et custodiantur ab omnibus.

Eadem Sacra Rituum Congregatio, nova festa de praecepto introducenda non esse censuit. Si tamen civitas, et populus

voluerit illa servare, servent, sed sine praecepto, et sine poena contra non servantes, et ita declaravit. Die 21 augusti 1604.

130. **Pro exequiis cardinalium.**

Fuit in S. Rituum Congregatione tractatum de exequiis RR. DD. cardinalium; ut scilicet pro singulo cardinali defuncto, semel expensis collegii fiant exequiae in cappella, juxta decretum consistoriale a SSmo D. N. Clemente papa VIII, factum sub die 5 maii anno jubilae 1600, quod in hac parte numquam fuit exequutioni demandatum. Et ab omnibus Illmis et Rmis DD. cardinalibus in Congregatione praesentibus resolutum fuit, ut praedicta exequia ut supra semel in cappella palatii apostolici vel alibi juxta formam praedicti decreti consistorialis expensis collegii pro singulo cardinali defuncto fiaut. Et ita eadem S. Rituum Congregatio censuit, declaravit et ordinavit. Die 21 augusti 1604.

131. **Brundusina Mesagna.**

Communitas, et cives universi terrae Mesagna Brundusinae dioecesis S. D. N. preces porrexerunt supplicantes, ut ob maximam devotionem, quam universus populus ejusdem terrae habet erga seraphicum sanctum Franciscum de Assisio, dignaretur eis concedere, ut festum illius tamquam de praecepto ab omnibus dictae terrae civibus, et incolis, coleretur, et servaretur. Et cum idem SSmus D. Noster negotium hoc ad Sacram Rituum Congregationem remiserit, eadem Rituum Congregatio censuit non esse prohibendum populo, si sponte voluerit, festum S. Francisci celebrare et servare. Sed eos, qui voluerint manibus, seu opere suo, dicta die victum sibi quaerere non esse prohibendos, nec sub aliqua vel minima poena cogendos, ut ab operibus abstineant, et ita declaravit. Die 21 augusti 1604.

132. **Neapolitana.**

Petita ad instantiam civitatis Neapolitanae, nempe quod in die translationis reliquiae beati Thoma de Aquino recitetur officium duplex per civitatem, et dioecesim Neapolitanam, Congregatio concedi posse censuit et declaravit. Die 21 augusti 1604.

133. **Majoricen.**

Cum R. P. D. Alphonsus Lassus archiepiscopus Calaritanus a regia catholica majestate praesentatus fuerit SSmo D. N. pro ecclesia Majoricen. eadem catholica majestas petiit a S. Sua ut idem praesentatus in ecclesia Majoricen. possit nomen archiepiscopi, et usum pallii, et crucis retinere. Et cum ab eodem SSmo D. N. memoriale ad S. Rituum Congregationem remissum fuerit, eadem S. Rituum Congregatio censuit, eidem archiepiscopo Calaritano, ad ecclesiam Majoricen. transferendo, concedendum esse, si ita SSmo D. N. placuerit, ut nomen, sive titulum tantum archiepiscopi in ecclesia Majoricen. retinere possit, sed non usum pallii, nec crucis. Et ita censuit etc. Die 16 octobris 1604.

134. **Anconitana, seu Urbis.**

Athanasius Savarus presbyter ritu graeco ordinatus a SSmo D. N. licentiam petiit ingrediendi religionem fratrum capucinorum et celebrandi missam ritu latino, et cum ex ejusdem SSmi D. N. Dataria hujusmodi supplicatio ad Sacram Rituum Congregationem remissa fuerit, eadem S. Rituum Congregatio censuit licentiam petitam a dicto Athanasio presbytero graeco, celebrandi ritu latino posse concedi post ingressum religionis et emissionem professionis et ita declaravit. Die 16 octobris 1604.

135. **Hispalen.**

Illmus et Rmus D. cardinalis de Monte proposuit causam inter canonicos et portionarios ecclesiae Hispalen. Et in primis disputatum fuit: an omnes portionarii ecclesiae Hispalensis, in hac lite, quam habent cum canonicis contribuere teneantur ad expensas, quae in hujusmodi lite fiunt, cum aliqui eorum id facere recusent. Et Sacra Congregatio inclinavit, ut omnes portionarii de communibus redditibus portionariorum pro rata contribuere teneantur. Deinde idem illmus de Monte proposuit dubium disputandum pro expeditione causae inter ipsos portionarios, et canonicos, et cum retulisset partes non esse concordes in dubio disputando Illmi et Rmi DD. cardinales ejusdem Sacrae Congregationis considerantes hujusmodi negotium tela judiciaria esse potius, quam manu regia terminandum, illud in Rota examinandum, et terminandum potius, quam in eadem Sacra Congregatione esse judicavit, et ideo ad Rotam remittendum esse censuit, et declaravit. Die 11 decembris 1604.

136. **Neapolitana.**

Petita ad instantiam deputatorum civitatis Neapolitanae nempe ut in die translationis reliquiae B. Thomae de Aquino, ab ecclesia S. Dominici, ad cappellam thesauri ecclesiae archiepiscopalis per eamdem civitatem, et dioecesim officium duplex in honorem ipsius Beati, quem in unum ex patronis ipsius civitatis elegerunt recitetur, Sacra Rituum Congregatio concedi posse censuit et declaravit die 21 augusti 1604. Et iterum ad instantiam eorumdem deputatorum, et ad omne dubium tollendum, eadem Sacra Rituum Congregatio declaravit supradictum decretum esse intelligendum ut singulis annis in die translationis reliquiae supradictae, per civitatem et dioecesim supradictas officium duplex de dicto beato Thoma de Aquino libere, et licite recitari possit, et valeat, dummodo alio festo duplici, vel die Dominico non sit impeditum; quo casu in sequentem diem vel alium non impeditum transferendum, et recitandum esse censuit, et declaravit. Die 11 decembris 1604.

137. **Passavien, seu Bambergen.**

Cum Jo. Jacobus Genger decanus collegiatae ecclesiae beatae Mariae hospitale nuncupatae in Austria ad Anasum Passavien dioecesis omnesque ejusdem ecclesiae collegiatae canonici, nec non rmus D. episcopus Bambergen, in spiritualibus, et temporalibus loci Dominus SSmo D. N. supplicaverint, ut ad differentiam parrochialium, et ruralium ecclesiarum in Austria, quarum rectores ut plurimum decani appellantur, denominationem hujusmodi decanatus, in praepositurae titulum convertere dignaretur, ita ut ipse Joannes Jacobus, et successores sui in posterum, non amplius decani, sed praepositi denominentur et denominari debeant cum omnibus privilegiis, et immunitatibus, insigniisque quibus alii praepositi in provincia Austriae de jure, usu seu consuetudine fruuntur et potiuntur. Et a praefato SS. D. N. negotium examinandum, ad Sacram Rituum Congregationem remissum fuerit, eadem S. Rituum Congregatio attenta supplicatione dicti Rmi episcopi Bambergen, et ipsius decani meritis in reparanda ecclesia, restituendis canonicis, augendis redditibus, extirpandis haeresibus, et aliis de quibus in memoriali porrecto fit mentio, censuit gratiam petitam posse concedi et ita declaravit. Die 11 decembris 1604.

138. **Pistorien pro Beato Attone.**

Cum cives et populus Pistoriensis civitatis ac universa monachorum Vallis Umbrosae Congregatio SSmo D. N. supplicaverint, ut eis auctoritate apostolica liceret officium celebrare de beato Attone qui ejusdem congregationis Vallis Umbrosae octavus generalis et postea episcopus Pistoriensis fuit, tamquam de uno pontifice confessore, sicut jam per multa saecula in dicta congregatione Vallumbrosana celebrari solitum erat. Et a praedicto SSmo D. N. negotium examinandum ad Sacram Rituum Congregationem remissum fuerit, ubi pluries fuit discussum, ac diligenter examinatum, ac etiam specialiter commissum Illmo et Rmo D. cardinali Baronio ut omnia acta, et scripturas a dicta civitate Pistorien, et congregatione Vallis Umbrosae pro verificatione dictae eorum supplicationis producta, seu productas diligenter inspiceret, et examinaret, et in alia Congregatione referret. Et demum die 11 decembris 1604, audita relatione praedicti Illmi et Rmi D. cardinalis Baronii, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi, si SSmo D. N. placuerit, ut in cathedrali ecclesia Pistorien, ubi corpus dicti B. Attonis adhuc integrum asservatur, et in universa monachorum Vallis Umbrosae congre-

gatione officium et missa de dicto beato Attone, tamquam de uno pontifice confessore, juxta rubricas breviarii et missalis romani recitari possit. Et SSmus D. N. die 15 decembris 1604 in consistorio secreto audita sententia Congregationis per relationem Illmorum et Rmorum DD. cardinalium Comen. et Baronii, annuit, et, ut ipsi Illmi et Rmi DD. cardinales retulerunt, concessit, ut in ecclesia, et dioecesi Pistorien ac in omnibus monasteriis et ecclesiis, tam monachorum quam monialium dictae congregationis Vallis Umbrosae ubicumque existentibus officium, et missa de dicto beato Attone tamquam de uno pontifice confessore, qui die 22 maii in Domino requievit, juxta regulas breviarii et missalis romani, libere et licite recitari possit, et valeat. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium praesens decretum per infrascriptum ejusdem Sacrae Rituum Congregationis secretarium extensum, manu nostra subscripsimus et solito nostro sigillo muniri jussimus. Hac die 15 decembris 1604. Pt. episcopus Ostien. card. Comens. Loco ✠ Sigilli. *J. P. Mucantius Secr. Cong.*

139. **Pistorien pro officio S. Zenonis.**

Officium supradictum S. Zenonis episcopi et martyris, et cathedralis Pistoriensis ecclesiae titularis ad instantiam et supplicationem canonicorum et capituli dictae ecclesiae, de ordine, et mandato Sacrae Congregationis Rituum diligenter revisum, et emendatum, ac ab Illmo et Rmo D. cardinali Baronio subscriptum, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit et ut in praedicta ecclesia cathedrali, et civitate Pistorien. libere, et licite recitari possit, ac etiam pro majori commoditate imprimi valeat licentiam concessit. Die 11 decembris 1604.

140. **Pampilonen. Pro officio Angeli Custodis.**

Officium supradictum Angeli Custodis ad instantiam episcopi Pampilonen de ordine, et mandato Sacrae Congregationis Rituum revisum, emendatum et ab Illmo et Rmo D. cardinali Baronio subscriptum, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in ecclesia, civitate, et dioecesi Pampilonen. libere, et licite recitari valeat licentiam concessit, ac etiam imprimendi facultatem dedit. Die 11 decembris 1604.

141. **Pampilonen. Pro officio S. Firmini.**

Officium supradictum S. Firmini episcopi et martyris, et ecclesiae Pampilonen patroni, ad instantiam et supplicationem episcopi ejusdem civitatis, de ordine Sacrae Congregationis Rituum revisum, et emendatum, ac ab Illmo et Rmo D. cardin. Baronio subscriptum,

Eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit et uti in ecclesia, civitate et dioecesi Pampilonen, libere et licite recitari possit licentiam concessit, et ut etiam imprimi valeat facultatem dedit. Die 11 decembris 1604.

142. **Callien. Pro officio S. Gerontii.**

Officium supradictum S. Gerontii episcopi et martyris, et civitatis Callien. patroni, ad instantiam cleri et communitatis ejusdem civitatis, de ordine, ac mandato Sacrae Congregationis Rituum revisum, emendatum, et ab Illmo et Rmo D. cardinali Baronio subscriptum; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit et ut in civitate, et dioecesi Callien libere, et licite recitari possit, licentiam concessit, et illud imprimendi facultatem dedit. Die 11 decembris 1604.

143. **Oscen. Pro officio S. Antonini.**

Officium supradictum S. Antonini martyris cum octava ad instantiam et supplicationem cleri et populi loci de Sarinenna Oscen. dioecesis, de mandato et ordine Sacrae Rituum Congregationis diligenter revisum, et emendatum, et ab Illmo et Rmo D. cardinali Baronio subscriptum, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut libere, et licite in dicto loco de Sarinenna recitari possit, et etiam pro majori commoditate imprimi, licentiam dedit, et concessit. Die 11 decembris 1604.

144. **Legionen.**

Pro officiis propriis sanctorum ejusdem ecclesiae.

Officia supradicta propria sanctorum ecclesiae Legionen, cum octavis et missis, ubi assignantur ad instantiam, et supplicationem capituli ejusdem ecclesiae Legionen, et pro dicto capitulo Jacobo Alvarez Quinonos canonico Oveten. instante, ex ordine, et de mandato Sacrae Congregationis Rituum diligenter revisa, et emendata, et ab Illmo et Rmo D. cardinali Baronio subscripta, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut imprimi possint, et in dicta ecclesia Legionen, ejusque dioecesi libere, et licite recitari, etiamsi in Kalendarium romanum omnia relata non sint, licentiam concessit. Die 11 decembris 1604.

145. **Nesvisien. Pro officio S. Euphemiae.**

Officium supradictum duplex cum octava pro festo S. Euphemiae virginis, et martyris, ad instantiam, et supplicationem Illmi D. Nicolai Christophori Radzivil Olicae et Nesvisiae Ducis, ex ordine Sacrae Rituum Congregationis revisum, emendatum, et ab Illmo et Rmo Dno cardinali Baronio subscriptum, eadem S. Rituum Congregatio approbavit et ut a monialibus S. Euphemiae ordinis S. Benedicti Nesvisii libere, et licite recitari, et etiam imprimi possit licentiam concessit. Die 11 decembris 1604.

146. **Urbis. Pro officio S. Theclae.**

Officium supradictum S. Theclae virginis et martyris cum octava ad instantiam, et supplicationem monialium S. Spiritus in Saxia de Urbe ordinis S. Augustini, quarum ecclesia eidem S. Theclae dedicata est, de mandato Sacrae Rituum Congregationis diligenter revisum et emendatum, ac etiam ab Illmo et Rmo D. cardinali Baronio subscriptum, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut libere et licite a praedictis monialibus S. Spiritus in Saxia, et in earum supradicta ecclesia recitari possit licentiam concessit, ac etiam pro majori dictarum monialium commoditate, ut imprimi valeat, facultatem dedit. Die 11 decembris 1604.

147. **Treveren.**

Cum Joannes Fredericus de Auwach modernus abbas monasterii Beatae Mariae in Sprinkersbach canonicorum regularium ordinis S. Augustini Treveren. dioecesis, qui a quingentis annis citra usum baculi habuit, sed mitra caruit, et loco mitrae boneto, seu bireto, quod vulgus cornutum vocat usus fuit, a SSmo D. N. loco dicti bireti, pro majore dicti monasterii dignitate, quod sub se multa alia nobilia monasteria habet, pro se suisque successoribus in perpetuum usum mitrae petierit; et SSmus D. N. negotium in Sacra Rituum Congregatio examinandum remiserit; eadem S. Rituum Congregatio attentis narratis, et quod etiam Rmus D. archiepiscopus Treveren. Princeps et Elector Imperii ordinarius suus non solum annuerit, et consenserit, sed etiam idem pro dicto abbate supplicaverit, maxime, cum usus baculi, et mitrae sint correlativa, et cui unum conceditur aliud etiam concedendum esse in consequentiam intelligatur, censuit dicto Joanni Frederico abbati, et successoribus suis in perpetuum usum mitrae loco boneti concedi posse, et ita declaravit. Die 8 januarii 1605.

148. **Montis Regalis.**

Pro officiis propriis sanctorum ejusdem ecclesiae.

Officia supradicta propria sanctorum ecclesiae Montis Regalis in regno Siciliae de mandato et ordine Sacrae Rituum Congregationis revisa et ab Illmo et Rmo D. cardinali Baronio subscripta, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in praedicta ecclesia, et dioecesi Montis Regalis, prout hic annotatur, libere et licite recitari valeant, licentiam concessit, ac etiam, ut pro majori commoditate imprimi valeant facultatem dedit. Die 8 januarii 1605.

149. **Svecciae.**

Pro officiis propriis sanctorum regni Svecciae.

Officia supradicta propria sanctorum patronorum regni Svecciae ad instantiam, et supplicationem serenissimi Sigismondi Poloniae et Svecciae regis et de ordine et mandato Sacrae Ri-

tuum Congregationis ab Illustrissimo et Reverendissimo D. cardinali Baronio diligenter revisa, emendata, et subscripta; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit una cum scholiis ejusdem cardinalis Baronii, et ut in regno Svaeciae libere, et licite recitari ac etiam imprimi possint facultatem, et licentiam dedit. Die 8 januarii 1605.

150. **Colimbricen.**

Cum alias universitas, et incolae loci de Moronho, sub territorio villae de Coja Colimbricen. dioecesis Sacrae Rituum Congregationi supplicaverint pro licentia faciendi processionem Sanctissimi Corporis Christi in die festivitatis ejusdem in eorum praedicto loco, absque eo quod tenerentur amplius ire ad dictam villam Cojae, prout hactenus fecerant. Et super petitis eadem Sacra Congregatio sententiam episcopi Colimbricen audire voluerit. Visis litteris ejusdem episcopi, in quibus non solum asserit petitionem dictorum de Moronho esse veram et justam, sed etiam instat, ut illis gratia petita concedatur, tum quia homines dicti loci, qui a principio pauci erant, nec per se solos commode processionem Sanctissimi Sacramenti facere poterant, hodie adeo creverint, ut decenter illam celebrare possint, tum ob distantiam locorum praedictorum, quorum unus ab alio, per tria milliaria distat, et incommoditatem habitatorum dicti loci de Moronho qui causa eundi Cojam ad processionem plerumque sine missa remanebant in die solemnissimo Sanctissimi Corporis Christi.

Eadem Sacrorum Rituum Congregatio, attento consensu episcopi praedicti, qui in spiritualibus, et temporalibus amborum praefatorum locorum dominus est, gratiam petitam posse concedi censuit, et declaravit, prout concessit dictis habitatoribus, et incolis dicti loci de Moronho, ut in die festivitatis Sanctissimi Corporis Christi possint in eorum praefato loco cum decentia convenienti, et debito ritu processionem solemnem Sanctissimi Sacramenti facere absque eo ut amplius teneantur ire ad villam de Coja. Et ita censuit et declaravit ac concessit. Die 29 januarii 1605.

151. **Laudunen.**

Sub supplicatione data ab episcopo Laudunen et a Dataria Congregationi Sacrorum Rituum remissa, in qua episcopus petebat confirmari deputationem ab ipso factam in personam Nicolai presbyteri canonici et archidiaconi Lauden, ut possit benedicere paramenta et reconciliare ecclesias pollutas, ita rescriptum fuit videlicet:

Congregatio Sacrorum Rituum censuit posse confirmari in omnibus delegabilibus et in quibus non adhibeatur unctio sacrorum. Die 29 januarii 1605.

152. **Anicien.**

Laurentius Malescot presbyter canonicus Anicien. supplicavit sibi concedi, quod, quando ratione infirmitatis, aut itineris, aut alia quacumque de causa privatim extra chorum, cui adscriptus est, officium recitabit satisfaciat obligationi recitandi officii, si secundum usum romanae ecclesiae recitet, suae dioecesis usu relicto. Ac etiam possit tuta conscientia ritu romano missas celebrare, etiam illas ad quas ratione fundationis aut alias tenetur et illas saltem, quas submissa voce sine cantu celebraturus est etiam illis diebus, quibus officium recitaverit secundum usum suae dioecesis et quamvis officio missa non congruat.

Sacra Rituum Congregatio censuit concedendum, prout concessit ut extra chorum possit orator praedictus tuta conscientia officium more romano recitare, et missas etiam planas, et sine cantu eodem ritu romano celebrare. Et ita censuit, et declaravit. Die 29 januarii 1605.

153. **Urbis.**

Congregationes Sacrorum Rituum intermissae per aliquot dies et menses fuerunt ob infirmitatem, et mortem Pontificis. Nam, ut Altissimo placuit, SSmus D. N. Clemens papa VIII ex hac mortali ad sempiternam vitam migravit die 3 martii praesentis anni 1605 hora quinta noctis cum quadrante, et expeditis exequiis novemdialibus, et cantata de more missa de Spiritu Sancto, omnes Reverendissimi DD. cardinales in Urbe praesentes, decima quarta ejusdem mensis martii die in conclave ingressi sunt, ubi Spiritus Sancti gratia die prima mensis aprilis ejusdem anni, unanimo consensu in Summum Pontificem elegerunt Reverendissimum D. Alexandrum Mediceum, tunc episcopum Praenestinum cardinalem Florentinum nuncupatum, unum ex praefectis in hac Sacra Congregatione Rituum, qui Leo XI vocatus, quem diu vivere sperabamus et optabamus, sed vix coronationis suae munere suscepto, et ecclesiae Lateranensis cum solemni equitatione possessione accepta, incidit in morbum, ex quo brevi decessit cum mensem integrum non regnasset. Obiit enim die 27 ejusdem mensis aprilis in palatio Quirinali feria quarta hora undecima cum dimidio. Et iterum expeditis novemdialibus exequiis, et missa de Spiritu Sancto cantata, Reverendissimi DD. cardinales in conclave in palatio Vaticano apud S. Petrum fabricato ingressi sunt die octava mensis maii ejusdem anno 1605. In quo post octo dies, vere Spiritu Sancto cooperante, Reverendissimi DD. cardinales in conclavi praesentes, viva voce vivisque suffragiis in Summum Pontificem elegerunt Reverendissimum D. Camillum tituli S. Chrysogoni Sanctae Romanae Ecclesiae presbyterum cardinalem Burghesium Romanum, qui Paulus V vocatus est post ejus ad Pontificatum assumptionem. Qui vivit et vivere diu speramus et optamus, ad nostram et Sanctae Romanae et Universalis Ecclesiae utilitatem. Amen.

Cardinales vero in Sacra Rituum Congregatione Praefecti hoc tempore viventes erant infrascripti, videlicet:

Comensis, episcopus Ostiensis, Sacri Collegii Decanus.
Pinellus, episcopus Tusculanus, mox Portuensis.
De Giocosa, episcopus Sabinensis.
Veronensis, presbyter tit. S. Marci, mox episcopus Praenestinus.
Gallus presbyter tituli S. Praxedis, mox episcopus Tusculanus.
Columna, tit. S. Pudentianae.
De Monte, tit. S. Mariae in Aracoeli.
Borromaeus, tit. S. Mariae Angelorum.
Antonius Facchinettus tit. SS. Quatuor Coronatorum.
Baronius, tit. Sanctorum Nerei et Achillei.
Seraphinus, tit. S. Salvatoris in Lauro.
Pamphilius, tit. S. Blasii de Anulo.
Farnesius, diaconus S. Eustachii.
Perretus, sancti Angeli in foro Piscium.
Detus, S. Mariae in Cosmedin.
Sylvester, S. Caesarii.
Pius, S. Nicolai in Carcere.

Additi postea a Sanctissimo D N. Paulo papa V, videlicet:
Du Perron, presbyter tituli S. Agnetis.

Die 12 decembris 1605. Bellarminus, presbyter tit. S. Mariae in Via.

Die 2 januarii 1607. Montisregalis, presbyter tituli S. Pancratii.

Die 20 decembris 1608. Aloysius, S. Agathae, diaconus.

Die 18 julii 1608. Millinus, presbyter tit. Sanctor. Quatuor Coronatorum. Lenius, presbyter tituli S. Sixti.

Die 15 januarii 1610. Gonzaga, diaconus S. Mariae in Domnica.

Die 13 septembris 1611. Crescentius tituli Sanctorum Nerei et Achillei, presbyter. Lancellottus presbyter tituli S. Salvatoris in Lauro.

154. **Segobricen.**

Indultum petitum ab episcopo Segobricen profanandi caemeteria et reportandi ossa ad ecclesias, ad effectum ut novi christiani in sepeliendis mortuis extra civitatem non utantur ritibus Maumettanis, ut supplicatur, et latius continetur in sup-

plicatione remissa a Dataria, ad Sacram Rituum Congregationem. Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi. Die 16 junii 1605.

155. **Civitaten. et Utinen.**

Cum alias in Sacra Rituum Congregatione causa praecedentiae inter capitula et canonicos collegiatarum ecclesiarum civitatis Austriae Fori Julii, et Utinen. diu discussa, et tamdem juribus hinc inde deductis, et partibus saepius oretenus, et in scriptis, auditis, terminata fuerit ad favorem capituli Civitaten sub die 10 mensis februarii 1598; novissime Utinensis ecclesiae capitulum, et canonici, non obstante decreto praedicto in eorum ecclesia Utinen, in qua Aquilejien. patriarcha dioecesanam synodum indixit, praecedentiam dare dicto capitulo, et canonicis Civitaten recusare, et velle praecedere eis, nec teneri dictum decretum servare in eorum propria ecclesia Utinen, Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit.

Quae quidem Sacra Rituum Congregatio decretum praedictum ubique locorum intelligendum esse, et habere locum declaravit; et teneri capitulum et canonicos Utinensis ecclesiae ubique locorum praecedentiam dare capitulo et canonicis Civitatensis ecclesiae, etiam in eorum propria civitate et ecclesia Utinen. Et ita declaravit, et exequi mandavit. Die 16 julii 1605.

156. **Asten.**

Cum inter praepositum, et archipresbyterum cathedralis ecclesiae Asten. differentia vertatur, quis eorum assistere debeat ad librum episcopo celebranti, et super declaratione VII capituli libri primi caerimonialis episcoporum, et negotium in Sacra Rituum Congregatione propositum fuerit, sed non expeditum, cum interim partes quotidie episcopum super praemissis, turbare, et inquietare non cessent. Eadem Sacra Rituum Congregatio ad tollendas de medio hujusmodi contentiones et ad instantiam episcopi per modum provisionis, et donec causa totaliter decisa fuerit, partibus hinc inde auditis, ordinavit, ut ex dictis duobus nominatis, ille episcopo assistat, et in possessione suarum functionum manuteneatur qui per decennium praeteritum illas exercuit, et ita declaravit, ordinavit et servari mandavit. Die 16 julii 1605.

157. **Mediolanen.**

Pro archipresbytero, et canonicis ecclesiae collegiatae S. Thomae in terra amara Mediolani. Visa eorum instantia, et relatione R. D. Antonii Albergati vicarii generalis ejusdem civitatis et archiepiscopatus Mediolanen. de statu et qualitatibus dictae ecclesiae, quae archipresbyterum et tredecim canonicos habet, qui quotidie officium divinum, et horas canonicas in ea recitant, non sine magno populi concursu, quaeque insignis est non minus quam aliae ejusdem civitatis ecclesiae collegiatae. Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi archipresbytero usum cappae laneae violaceae, et rochetti, canonicis vero almutium, prout utuntur omnes alii praepositi, seu archipresbyteri et canonici aliarum ecclesiarum collegiatarum ejusdem civitatis. Exemptionem vero, seu vacantiam duorum mensium ab eodem archipresbytero, et canonicis petitam, prout habent aliae ejusdem civitatis ecclesiae collegiatae, a Sacra Concilii Congregatione quaerendam esse eadem Sacra Rituum Congregatio respondit. Die 16 julii 1605.

158. **Austriae.**

Sub officio Angeli Custodis cum octava, et missa.

Supradictum officium Angeli Custodis cum octava et missa ad instantiam serenissimi Ferdinandi ab Austria Archiducis in Sacra Rituum Congregatione praesentatum et diligenter ab illustrissimo et Reverendissimo D. Caesare cardinali Baronio, de ejusdem Sacrae Congregationis ordine revisum; et eo modo, quo suprascriptum est correctum, emendatum ac subscriptum, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut post festum Apparitionis Beati Michaelis Archangeli, videlicet die 10 maii, et per octavam sequentem singulis annis in provinciis Styriae, Carinthiae, et Carniolae, aliisque civitatibus, locis, et ecclesiis dicti serenissimi Archiducis dominio, et jurisdictioni subjectis, libere, et licite recitari, ac etiam ad majorem commoditatem imprimi possit et valeat, licentiam, et facultatem dedit et concessit. Die 16 julii 1605.

159. **Zamoren. Sub officiis propriis Sanctorum ejusdem ecclesiae Zamorensis.**

Officia supradicta sancti Ildephonsi, et ejus inventione, ac sancti Attiliani Zamoren. ecclesiae patronorum cum octavis, ad instantiam et supplicationem capituli et ecclesiae Zamoren, de ordine, et mandato Sacrae Congregationis Rituum revisa et emendata, ac ab Illmo et Reverendissimo D. cardinali Baronio subscripta; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in ecclesia, civitate et dioecesi Zamoren. libere, et licite recitari possint, ac etiam pro majori commoditate imprimi valeant licentiam et facultatem concessit. Die 16 julii 1605.

160. **Cameracen.**

Cum alias pro parte fratris Antonii de Gomincourt abbatis monasterii S. Andreae Castri Cameracesii ordinis sancti Benedicti, Cameracen. dioecesis Sanctissimo D. Nostro supplicatum fuerit, ut sibi et successoribus suis in perpetuum usum mitrae et baculi, et aliorum indumentorum pontificalium concedere dignaretur, et idem Sanctissimus D. N. negotium in Sacra Rituum Congregatione, examinandum remiserit. Eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illustrissimi et Reverendissimi D. cardinalis du Perron, cui hoc specialiter mandatum fuerat stantibus dicti monasterii, et abbatis qualitatibus, censuit gratiam petitam posse concedi si Sanctissimo D. Nostro placuerit, et ita declaravit. Die 3 septembris 1605.

161. **Tarentina Criptaliarum.**

Sacra Rituum Congregatio ad supradicta dubia proposita pro parte cantoris et aliorum presbyterorum ecclesiae collegiatae terrae Criptaliarum Tarentinae dioecesis, audita relatione Illustrissimi et Reverendissimi D. cardinalis Pii, cui hoc negotium particulariter ab eadem Congregatione commissum fuerat sub die 21 augusti 1604, qui jura ambarum partium vidit, eorum procuratores pluries in voce et in scriptis audivit, respondit ut infra videlicet:

Ad primum ut juxta decretum bo: me: archiepiscopi Brancatii fiat matricula per archipresbyterum, et cantorem, et in eventum discordiae, vicarius generalis etiam interveniat, matriculam faciat, ex qua per ordinem eligantur, qui evangelium, et epistolam cantent, quando archipresbyter, dignitates, vel canonici solemniter celebrant, dummodo non eligantur canonici pro evangelio et epistola cantandis, nisi inter canonicos praebendae diaconales vel subdiaconales essent distinctae.

Ad secundum, ut archipresbyter missas solemnes celebret et celebrare nolente, vel impedito, nequaquam possit ad libitum suum alios eligere qui vices suas suppleant: sed missae celebrari debeant a prima dignitate, post archipresbyterum, et ea deficiente a secunda et deficientibus dignitatibus a primo canonico, et sic per ordinem successive a digniore, servata eorum praerogativa.

Ad tertium. Quod nec archipresbyter, nec alius quispiam ad ea quae pertinent ad chori regimen se intromittat, praeter cantorem, ad quem spectat, excepta tantum matricula, quae fiat cum interventu archipresbyteri, ut supra. Quo vero ad subcantorem servetur consuetudo.

Ad quartum. Quod servetur decretum praedicti archiepiscopi Brancatii, nec post sonum campanae inchoetur officium, nisi tertia horae parte elapsa.

Ad quintum. Circa electionem magistri coeremoniarum, vicarius cum consensu capituli provideat de persona quae melius videbitur expedire pro servitio ecclesiae.

Ad sextum. De missis cantandis in festivitatibus Nativitatis et Resurrectionis D. N. Jesu Christi, servetur consuetudo.

Quae quidem omnia eadem Sacra Rituum Congregatio ut

supra declaravit et in dicta ecclesia collegiata Criptaliarum servare praecepit et mandavit. Die 3 septembris 1605.

162. **Limana in Indiis.**

Moniales Incarnationis ordinis canonicorum regularium S. Augustini Limanae civitatis in Indiis, quae regulam, et professionem eremitarum sancti Augustini profitentur petierunt licentiam recitandi officium omnium Sanctorum dictae religionis eremitarum, prout dictae religionis fratres recitare solent ex privilegio eis a Sixto V, fel. record. concesso: Et cum hoc negotium a Sacra Rituum Congregatione examinandum remissum fuerit Illustrissimo et Reverendissimo Domino cardinali Pamphilio, cui etiam exemplaria impressa officiorum sanctorum, tam canonicorum regularium, quam eremitarum praesentata fuerunt. Idem Illustrissimus D. cardinalis eidem Sacrae Congregationi retulit sibi videri, ut dictis monialibus Incarnationis, cum sint ordinis canonicorum regularium S. Augustini officium proprium Sanctorum dicti ordinis canonicorum regularium, non ordinis eremitarum concedatur, prout a fe: re: Pio papa V dictis canonicis regularibus per litteras suas in forma brevis expeditas sub die 18 decembris 1570 concessum fuit.

Eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione praedicti Illustrissimi et Reverendissimi D. cardinalis Pamphilii, eisdem monialibus, ut officia propria santorum religionis canonicorum regularium sancti Augustini, prout dictis canonicis regularibus a d. Pio V concessum fuit libere, et licite recitari possint et valeant indulsit, et licentiam concessit, et ita censuit et declaravit. Die 3 septembris 1605.

163. **Carmelitanorum discalceatorum.**

Missas suprascriptas proprias Sanctorum ordinis Carmelitanorum, ad instantiam fratrum ejusdem ordinis reformatorum, quos discalceatos vocant, qui breviarium romanum acceptaverunt, ad usum missalis romani reformatas, et Sacrae Rituum Congregationi praesentatas, de mandato ejusdem Sacrae Congregationis diligenter recognitas et subscriptas ab Illm̃o et Rm̃o D. cardinali du Perron, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut praedictae missae a dictis fratribus carmelitanis reformatis libere et licite celebrari possint, ac etiam pro majore commoditate imprimi licentiam et facultatem dedit et concessit. Die 3 septembris 1605.

164. **Carthusianorum. Nullius.**

Monachi Carthusiani sancti Stephani in Bosco Nullius dioecesis in Calabria, cum eorum ecclesia restauratione, et reparatione indigeret, praecipue autem altare majus, ubi est corpus sancti Bruni petierunt licentiam transferendi nonnullas alias dictae ecclesiae reliquias Sanctorum a tabernaculo antiquo nimia vetustate collapso, in novum eburneum ad hunc effectum decentius constructum.

Sacra Rituum Congregatio licentiam petitam posse concedi censuit et declaravit, dummodo translatio non fiat cum solemni processione extra ecclesiam, sed privatim intra ecclesiam et cum interventu episcopi Mileten., seu alterius vicinioris et sine aliqua diminutione dictarum reliquiarum, prout concessit. Die 24 septembris 1605.

165. **Eugubina.**

Cum serenissimus Urbini dux, et universa canonicorum regularium Lateranensium congregatio Sanctissimo D. N. Paulo Papae V, ob insignia miracula, et celebrem in universo orbe sanctitatem beati Ubaldi episcopi Eugubini, olim a Coelestino papa tertio in sanctorum numerum relati et ob speciales gratias a Deo meritis, et intercessione sua susceptas, supplicaverint ut festum dicti S. Ubaldi, quod celebratur die 16 maii ponatur in Kalendario romano, et de eo in universo orbe a clericis saecularibus et regularibus, qui officium divinum recitare tenentur, fiat commemoratio tamquam de festo simplici, prout antiquitus fieri solebat; et idem Sanctissimus D. N. negotium hoc ad Sacram Rituum Congregationem remiserit; eadem Sacra Congregatio censuit gratiam petitam posse concedi si Sanctitati Suae placuerit et ita declaravit die 24 septembris 1605.

Placuit autem Sanctitati Suae, ut ex litteris in forma brevis desuper expeditis sub annulo piscatorio die 26 octobris 1605 constat. Quarum quidem litterarum tenor est ut sequitur, videlicet:

PAULUS PAPA V.

Ad perpetuam rei memoriam. Ex injuncto nobis apostolici muneris debito ad ea libenter intendimus, per quae sanctorum veneratio, et Christi fidelium devotio augetur, cum praesertim pia virorum principum vota id exposcunt, ac alias in Domino conspicimus salubriter expedire. Piis igitur, ac devotis supplicationibus dilecti filii nobilis viri Francisci Mariae Urbini ducis et dilectorum filiorum abbatis generalis, et universae congregationis canonicorum regularium Lateranensium ordinis S. Augustini nominibus nobis humiliter porrectis inclinati, ac ex voto venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium super Sacris Ritibus, et coeremoniis deputatorum, ut Christi fidelium veneratio erga sanctum Ubaldum olim episcopum Eugubinum magis augeatur, quem ob insignia miracula, quae illius intercessione, ut pie creditur, omnipotens Deus operari dignatus est et in dies operari dignatur, maxime in liberandis a daemone obsessis; et ob celebrem in universo orbe illius vitae sanctitatem, fe: re: Coelestinus papa III, praedecessor noster in Sanctorum numerum retulit, et erga quem dictus Franciscus Maria Dux ob speciales gratias a Deo ipsius sancti Ubaldi meritis, et intercessione, ut similiter pie creditur susceptas, et eadem canonicorum regularium congregatio cujus ordinis institutum, et vivendi rationem ipse sanctus Ubaldus in canonica Portuensi apud Ravennam suscepit, singularem gerunt affectum, harum serie perpetuo statuimus, et ordinamus, ut ipsius sancti Ubaldi pontificis et confessoris dies festus in Kalendario romano ad diem decimum sextum mensis maii ascribatur, et de eodem sancto Ubaldo pontifice et confessore in universo orbe a clericis saecularibus, et regularibus quibuscumque, qui divinum officium recitare tenentur, eo die commemoratio, tamquam de festo simplici fieri debeat. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud S. Marcum sub annulo piscatoris die 26 octobris 1605. Pontificatus Nostri anno primo. *M. Vestrius Barbianus.*

166. **Toletana. Ocanna.**

Cum alias in S. Rituum Congregatione pro parte confraternitatis Sanctissimae Trinitatis in ecclesia parochiali sancti Joannis oppidi de Ocanna Toletanae dioecesis fundatae petitum fuerit, ut in possessione deferendi cereum, seu intorticium accensum ante baldacchinum in processione solemni Sanctissimi Sacramenti manuteneretur, non obstante aliarum dicti oppidi confraternitatum contradictione. Et Sacra praedicta Rituum Congregatio scripserit Illustrissimo et Reverendissimo D. cardinali archiepiscopo Toletano cum copia memorialis, ut super praemissis, prout sibi melius videretur provideret. Et cum jam super praemissis providerit per suum decretum sub die quinta maii 1605, ut scilicet dicta confraternitas Sanctissimae Trinitatis in possessione praedicta deferendi cereum ut supra manuteneretur etc. Pro parte ejusdem confraternitatis, ab eadem Sacra Rituum Congregatione petitum fuit, ut approbari et confirmare dignaretur dictum decretum.

Eadem Sacra Rituum Congregatio, visa copia decreti praedicti a praefato Illustrissimo et Reverendissimo cardinali archiepiscopo Toletano servatis servandis facti, illud approbavit, et confirmavit, ac exequi mandavit. Die 24 septembris 1605.

167. **Germaniae Eremitarum.**

Ad instantiam fratris Felicis Melensii vicarii generalis ordinis Eremitarum S. Augustini in Germania a Sacra Rituum Congregatione petita fuit licentia imprimendi de novo officia propria Sanctorum ejusdem ordinis Sancti Augustini, quorum

officiorum in illis partibus magnam habent penuriam. Et ob particularem devotionem totius provinciae praedictae, erga sanctum Guillielmum ejusdem ordinis, qui in illis partibus multa monasteria fundavit et reformavit supplicatum fuit ut de dicto sancto fratres ejusdem ordinis in tota provincia praedicta singulis mensibus die non impedita officium recitare possint sub ritu duplici.

Eadem Sacra Rituum Congregatio, ut alias ad similem instantiam pro parte dicti fratris Felicis factam, ita nunc respondit, nempe: Licentiam imprimendi de novo officia propria Sanctorum ordinis sancti Augustini, concedendam esse prout concessit.

Quo vero ad recitationem officii de sancto Guillelmo, singulis mensibus die non impedita satis esse dixit, si de dicto sancto celebretur officium cum octava in die ejus festivitatis, prout annotatur in praefatis officiis propriis sanctorum ordinis Eremitarum sancti Augustini. Et ita censuit et declaravit. Die 24 septembris 1605.

168. **Burgen.**

Abbatissa et moniales conventus sanctae Dorotheae ordinis canonicorum regularium sancti Augustini extra muros civitatis Burgen. ordinario subjectae Sacrae Rituum Congregationi exponi fecerunt, eas zelo devotionis ductas, a multis annis desiderasse celebrare sub ritu duplici, juxta rubricas breviarii romani officium Conversionis sancti Augustini die quinta maii, et officium sanctae Monicae die quarta ejusdem mensis. Nec non singulis feriis non impeditis festo novem lectionum, et extra tempus Adventus, et Quadragesimae, officium Sanctissimi Sacramenti; et licentiam dicta officia recitandi petierunt, nec non facultatem transferendi festum Corporis Christi in aliquem diem non impeditum post octavam ejusdem festi, quia ob processiones aliarum ecclesiarum, et locorum dictae civitatis, quae fiunt in die et per octavam dicti festi, non possunt ipsae dictam solemnitatem debita cum decentia celebrare.

Eadem Sacra Rituum Congregatio licentiam licite celebrandi officia Conversionis sancti Augustini, et sanctae Monicae, ut praemittitur, dictae abbatissae et monialibus concessit. In reliquis supra narratis, nihil concedendum esse censuit et ita declaravit. Die 24 septembris 1605.

169. **Brixien.**

Pro parte Joannis Baptistae Averoldi praepositi ecclesiae parochialis sancti Nazarii Brixiae, Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit, solitum fuisse antiquitus per canonicos et presbyteros dictae ecclesiae recitari matutinum sequentis diei in sero post completorium; deinde illud cepisse recitare de mane. Quia vero in dicta ecclesia non sunt assignatae distributiones quotidianae pro canonicis assistentibus in choro ad horas canonicas, experientia compertum est ad matutini recitationem, paucos admodum canonicos, seu presbyteros venire, qui libentius sero accederent, et ideo ut matutinum cum majori decentia, et sacerdotum frequentia recitetur, idem praepositus petiit licentiam recitandi matutinum de sero post completorium, ut antiquitus fiebat.

Eadem Sacra Rituum Congregatio licentiam petitam posse concedi censuit, et declaravit prout concessit. Die 24 septembris 1605.

170. **Pacen.**

Abbatissa et moniales Sanctae Crucis ordinis S. Francisci in oppido Cafrae Pacen. dioecesis per supplicationem datam a Sanctissimo D. N. licentiam petierunt profanandi monasterium earum antiquum, extra dictum oppidum, ut latius prout in dicta supplicatione, qua a Dataria ad Sacram Rituum Congregationem remissa fuit; sub qua supplicatione eadem Sacra Rituum Congregatio ita rescripsit: ad episcopum Pacen hujusmodi licentiam profanandi monasterium remittendam esse; ut illam scilicet, si expedire judicabit concedat, et ita declaravit. Die 24 septembris 1605.

171. **Montis Albotti Senogallien dioecesis.**

Pro parte communitatis, et priorum oppidi Montis Albotti in Piceno Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit, ipsos ejusdem Sacrae Congregationis auctoritatè procurasse ut reliquiae corporis sancti Gaudentii collocarentur in splendido sacello in dicti Sancti honorem dedicato in ecclesia S. Francisci ordinis fratrum conventualium ejusdem oppidi, quod solemni ritu, et processione factum fuit. Et quia eadem communitas, et priores decreverunt ut singulis annis die 3 augusti fiat solemnis processio in honorem dicti S. Gaudentii per totum oppidum deferendo brachium ejusdem Sancti; orta fuit inter fratres praedictos conventuales, et parochos, ac presbyteros seculares dicti loci differentia, quisnam eorum dictum bracchium in processione deferre debeat, cum utrique tam fratres, quam presbyteri, ad ipsos pertinere contenderent: ad hujusmodi contentiones tollendas, et ut debita cum devotione, et pietate dicta processio, sine scandalo et cum quiete et totius oppidi satisfactione fiat, iidem priores eidem Sacrae Congregationi supplicaverunt, ut dignaretur declarare ad quos pertineat dictum brachium S. Gaudentii in processione portare.

Eadem Sacra Rituum Congregatio respondit ad priorem fratrum conventualium ecclesiae S. Francisci, unde reliquia sumitur pertinere illam in processione deferre, qui solus cum suis ministris paratis in ultimo loco incedat, caeteri vero fratres conventus cum sua cruce praecedant ante clerum in loco debito juxta eorum consuetudinem, et presbyteri et clerus saecularis sequantur post fratres et regulares et immediate ante reliquiam incedant. Et ita faciendum esse censuit et declaravit. Die 24 septembris 1605.

172. **Giennen.**

In oppido, seu civitate de Ubeda Giennen. dioecesis ex antiquissima et immemorabili consuetudine, ut narratum est ecclesia collegiata sanctae Mariae tamquam prima solet signum dare pulsando campanas ad convocandum populum ad Divina Officia ante omnes alias dicti oppidi ecclesias, ita ut aliae ecclesiae ante ipsam collegiatam et matricem non possint, nec debeant campanas pulsare. Qua immemorabili consuetudine non obstante, modernus major cappellanus S. Salvatoris, et alii cappellani ecclesiae, seu cappellae praedictae S. Salvatoris, ultimo loco post omnes alias ecclesias in dicto oppido fundatae contra praedictam immemorabilem consuetudinem, et in spretum praefatae ecclesiae collegiatae et primariae, campanas ad convocandum clericos, et populum ad vesperas, missas, et horas canonicas arbitrio suo et hora incompetenti, et eis bene visa pulsare caeperunt. De quo cum canonici et capitulum ecclesiae praedictae collegiatae se gravatos sensissent, ad episcopum Giennen. eorum ordinarium recursum habuerunt; qui re mature discussa, et auditis juribus ambarum partium, servatis servandis, in visitatione, quam fecit in dicto oppido, seu civitate Ubedae, ordinavit, ut ecclesia praedicta collegiata S. Mariae, manu teneretur in possessione pulsandi campanas ante omnes alias dicti oppidi ecclesias, juxta antiquam, et immemorabilem eorum consuetudinem, et mandavit cappellanis dictae cappellae S. Salvatoris ut in posterum non audeant, nec praesumant pulsare campanas ante praedictam ecclesiam collegiatam primariam et dicti oppidi matricem. A quo decreto episcopi dicti cappellani S. Salvatoris, non sine calumnia appellaverunt, cum a decreto visitationis non detur appellatio, et recursum habuerunt ad archiepiscopum Toletanum. Quare pro parte capituli, et canonicorum dictae ecclesiae collegiatae, a Sacra Rituum Congregatione supplicatum fuit, ut dignaretur confirmare decretum episcopi in visitatione factum, et ipsam collegiatam in sua possessione manutenere pulsandi campanas ante omnes alias dicti oppidi ecclesias, et cum extinctione praedictae litis appellationis coram metropolitano Toletano pendentis. Eadem Sacra Rituum Congregatio consuetudinem immemorabilem dictae ecclesiae collegiatae pulsandi campanas ante

omnes alias ecclesias dicti oppidi Ubedae conservandam, et decretum ab episcopo Giennen. circa praemissa in visitatione factum servandum esse censuit et declaravit, appellatione praedicta, quae de jure prohibetur, et aliis quibuscumque non obstantibus, et ita ut in petitione praemittitur servari praecepit et mandavit. Die 24 septembris 1605.

173. **Giennen.**

Pro parte ecclesiae collegiatae et primariae in oppido de Ubeda, seu civitate Ubedae Giennen. dioecesis Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit cappellanum majorem, et alios cappellanos ecclesiae, seu cappellae S. Salvatoris, noviter post omnes alias ecclesias in dicto oppido erectae, contra antiquam dicti oppidi et ecclesiarum totius Hispaniae universalem consuetudinem, et contra regulas libri caerimonialis praetendere in processionibus generalibus habere locum inter canonicos et beneficiatos dictae ecclesiae collegiatae et cum illis incedere videlicet cappellanus major praedictus praetendit incedere immediate post dignitates, et ante omnes canonicos dictae ecclesiae collegiatae, alii vero cappellani minores ejusdem cappellae S. Salvatoris praetendunt incedere immediate post canonicos, priores et beneficiatos, et ante cappellanos ejusdem ecclesiae collegiatae, et aliarum omnium dicti oppidi ecclesiarum, quae fundatione antiquiores sunt ipsa cappella S. Salvatoris; ex quo, cum ordinis non modica perturbatio in dicto oppido, seu civitate Ubedae oriatur, praedictae dignitates, canonici, et capitulum ejusdem ecclesiae collegiatae petierunt declarari ab eadem Sacra Congregatione Rituum, quo loco dictus cappellanus major S. Salvatoris, et alii ejusdem cappellae cappellani majores in processionibus generalibus incedere debeant.

Eadem Sacra Rituum Congregatio consuetudinem dicti oppidi seu civitate Ubedae, quam conformem esse generali consuetudini omnium ecclesiarum Hispaniae narratum est, et est secundum regulas caerimonialis episcoporum lib. 2 cap. 32, servandam esse omnino censuit: Ut scilicet cappellanus major S. Salvatoris cum aliis suis cappellanis minoribus incedat in loco ei convenienti juxta tempus fundationis suae ecclesiae, seu cappellae; neque cappellani minores ejusdem cappellae S. Salvatoris ante cappellanos praedictae collegiatae, vel mixti cum eis incedere praesumant, sed in loco eis debito ut supra dictum est, cum suo cappellano majori. Ecclesiae vero collegiatae et omni ejus clero ordinatim, ultimus et dignior locus reservetur juxta regulas dicti libri coeremonialis, et ita censuit, declaravit, et servari mandavit. Die 24 septembris 1605.

174. **Perusina.**

Officia cum octavis propria sanctorum ecclesiae Perusinae ad instantiam R. P. D. Neapolionis Comituli episcopi ejusdem civitatis, ab Illustrissimo et Reverendissimo D. cardinali Baronio revisa et subscripta, Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in ecclesia et dioecesi praefata Perusina libere et licite recitari possint, et etiam ad majorem commoditatem imprimi valeant, licentiam, et facultatem dedit, et concessit. Die 12 novembris 1605.

175. **Ferrarien.**

Pro parte canonicorum et capituli ecclesiae Ferrarien. Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit, ipsos a fe: re: Clemente papa VIII obtinuisse usum capparum, et in expeditione litterarum, praeter et contra ipsorum canonicorum consensum, intentionem et voluntatem, cappellanos etiam fuisse nominatos ob procuratoris, seu sollicitatoris incuriam; et quia dicti cappellani non sunt de capitulo, nec aliquid pro expeditione dictarum litterarum contribuerunt, nec ipsi quidem id petierunt, nec solitum sit in aliis ecclesiis quae usum capparum habent similibus cappellanis illas concedere, licet in litteris praedictis nominati sint, praedicti canonici petierunt declarari, non licere dictis cappellanis uti cappis.

Eadem Sacra Rituum Congregatio attentis narratis, et maxime quia contra solitum aliarum ecclesiarum, quibus a Sede Apostolica usus capparum concessus fuit, in litteris per errorem, et incuriam expedientium nominati fuerunt, judicavit dictos cappellanos non posse, nec debere uti cappis: non obstantibus praedictis litteris Apostolicis quas in hac parte reformandas censuit et declaravit. Die 12 novembris 1605.

176. **Praten Nullius.**

Sub supplicatione Sanctissimo D. N. porrecta, et a Dataria ad Sacram Rituum Congregationem remissa, in qua petebatur usus mitrae et baculi pastoralis pro praeposito insignis ecclesiae collegiatae terrae Prati Nullius dioecesis in provincia Florentina, et pro successoribus suis. Eadem Sacra Rituum Congregatio ita rescribi mandavit videlicet: attentis qualitatibus ecclesiae narratis in supplicatione, Congregatio Sacrorum Rituum censuit indultum petitum posse concedi et ita declaravit. Die 12 novembris 1605.

177. **Civitatis Angelorum in Indiis.**

Pro parte abbatissae et monialium sanctae Catharinae Senen. in civitate Angelorum novae Hispaniae in Indiis, Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit, ipsas hactenus juxta suae religionis regulam matutinum media nocte recitare solitas fuisse. Quia tamen experientia compertum est, hac de causa multas ex ipsis monialibus in infirmitatem incidisse, cum in illis partibus dicta hora aer valde noxius sit, nec monasterium commodum habeant, et moniales pro majori parte senectute sint gravatae etc. Petierunt licentiam recitandi matutinum octava hora noctis, et ita adimpleri regulam sui ordinis, ac si illud media nocte recitarent.

Eadem Sacra Rituum Congregatio attentis narratis censuit gratiam petitam posse concedi, dummodo matutinum inchoetur hora octava post occasum solis, et ita declaravit die 12 novembris 1605.

178. **Urbinaten.**

Cum inter sacristam, et magistrum coeremoniarum ecclesiae Urbinaten orta fuerit differentia, ad quem eorum pertineat in diebus festivis vocare vicarium generalem hora debita, ut ad officia divina, et ecclesiam, si voluerit, accedat. Sacra Rituum Congregatio respondit, ad magistrum caeremoniarum, non autem ad sacristanum id pertinere, et ita declaravit. Die 26 novembris 1605.

179. **Tropien.**

Pro parte Dominici Mirabelli archipresbyteri civitatis Amanteae Tropien. dioecesis Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit, vicarium foraneum illius loci praetendere in ipsius archipresbyteri praejudicium portare SS. Sacramentum in processionibus, et in choro primum locum et incensum, ac pacem ante ipsum archipresbyterum.

Eadem Sacra Rituum Congregatio, ut aliter saepe in similibus, ita nunc declaravit vicario foraneo ratione officii sui vicariatus, nullam super archipresbyterum, vel alios presbyteros ipso antiquiores, et digniores, praeeminentiam in choro et publicis processionibus competere. Et ita in dicta civitate Amanteae servari praecepit, et ordinavit. Die 26 novemb. 1605.

180. **Eboricen.**

Congregatio Sacrorum Rituum visa supplicatione data pro parte officialis canonici ecclesiae Eboricen., in qua stante absentia episcopi, petebat licentiam reconciliandi ecclesias pollutas et benedicendi vasa et paramenta sacra ec. prout in dicta supplicatione remissa a Dataria. Et audita relatione de praemissis facta ab Illmo et Rmo D. cardinali du Perron, cui ab eadem Congregatione haec causa fuerat commissa, censuit gratiam petitam posse concedi stante absentia episcopi ordinarii et distantia aliorum episcoporum, cum facultate benedicendi vasa, in quibus non adhibeantur olea sacra. Et ita declaravit. Die 26 novembris 1605.

181. **Eugubina.**

Lectiones duas de vita S. Ubaldi episcopi Eugubini, cum oratione de communi unius episcopi confessoris, cujus diem festum

sub die 16 maii in kalendario romano ex sententia Sacrae Congregationis Rituum SS. D. N. Paulus papa V ponendum esse ordinavit, et statuit, ut de eo, tamquam de pontifice et confessore, in toto orbe a clericis secularibus et regularibus, qui divinum officium recitare tenentur commemoratio simplex fiat, ut latius ex litteris ejusdem SS. D. N. sub annulo piscatoris expeditis constat, ab Illmo et Rmo D. cardinali Baronio, de ordine ejusdem Sacrae Congregationis visas, lectas, correctas, et subscriptas. Eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in breviario inserantur, et imprimantur, et a singulis clericis saecularibus et regularibus, qui officium divinum recitare tenentur, recitentur in ejus festo die praedicta 16 maii, decrevit et ordinavit. Die 17 decembris 1605.

182. **Ferrarien.**

Causa et controversia, quae vertitur inter canonicos ecclesiae Ferrarien. ex una, et capellanos ejusdem ecclesiae ex altera partibus: An scilicet, dictis cappellanis usus capparum permittendus sit, prout eis per litteras apostolicas concessit Clemens papa VIII. fe. re. a Sacra Rituum Congregatione Illmo et Rmo D. cardinali Seraphino commissa fuit, ut audiat, et videat rationes, ac jura ambarum partium et in alia congregatione referat cum facultate interim immittendi dictos cappellanos in possessionem utendi cappis praedictis quatenus de jure , non obstante decreto ejusdem Congregationis alias facto, immittendos esse censeat. Et ita eadem Sacra Congregatio declaravit, commisit et ordinavit die 11 decembris 1605.

183. **Avenionen.**

Pro parte illmi et nobilis viri D. Francisci Brittonii civitatis Avenionensis ad Sanctissimum D. N. Paulum papa V, oratoris Sanctitati Suae supplicatum fuit, ut ei locum in cappella, prout alias alii ejusdem civitatis Avenionen. oratores tempore fe. re. Leonis papae X habuerunt, assignare facere dignaretur. Et cum ab eodem SSmo D. N. negotium hoc Sacrae Congregationi Rituum remissum fuerit eadem Sacra Congregatio censuit dicto oratori Avenionensi locum in cappella assignandum esse in banco in quo sedere solent oratores Bononien. et Ferrarien, et post omnes oratores, qui in dicto banco sedent, et sedere solent, ita ut quandocumque nunc et in futurum contigerit oratorem, seu oratores dictae civitatis Avenionen. in Urbe residere, seu morari, posse libere, et licite unum ex eis in dicto banco sedere, post omnes alios oratores qui ibi sedent, et sedere solent, et post eos omnes solitas praerogativas, et honores habere. Et Sanctissimus D. N. sententiam Congregationis approbavit et exequi mandavit.

Die 17 decembris 1605.

184. **Toletana.**

Nos Ptolomeus episcopus Ostiensis cardinalis Comensis, universis et singulis praesentes inspecturis indubitatam fidem facimus, qualiter dignitates et canonici ecclesiae Toletanae Sanctissimo Domino Nostro exponi fecerunt, quod licet in ecclesiis regnorum Hispaniae pro majori parte dignitates et canonici in ecclesia habitum distinctum, et differentem ab eo, quem deferunt portionarii et beneficiati, deferant, et deferre soleant, tamen in dicta ecclesia Toletana eodem prorsus habitu utuntur dignitates, et canonici, quo portionarii, et alii beneficiati ejusdem ecclesiae. Quod cum minime dignitati, et ordini ecclesiasticae hierarchiae convenire videtur, iidem dignitates, et canonici, Sanctitati Suae supplicare fecerunt, ut ad differentiam dictorum portionariorum, ipsis dignitatibus et canonicis habitum distinctum concedere dignaretur, idest hyeme cappae violaceae usum pellibus armellinis suffultae, aestate vero usum caputii violacei sericei, serico chermisino, quod rasum vocant suffulti. Et cum hoc negotium ab eodem SSmo D. N. Sacrae Rituum Congregationi examinandum remissum fuerit, eadem Sacra Rituum Congregatio, attenta qualitate ecclesiae Toletanae tam insignis, et attento usu multarum aliarum ecclesiarum, tam in Hispaniis, quam in Italia, et alibi, in quibus ecclesiis dignitates et canonici habitum distinctum et differentem deferunt. ab eo quem deferre solent portionarii , seu beneficiati, die 17 decembris inclinavit, ut dignitatibus, et canonicis ecclesiae Toletanae usus cappae violaceae concedi possit prout petierunt pro tempore hyemali, si Sanctissimo Domino Nostro placuerit, non autem usus mozzettae , seu caputii sericei pro tempore aestivo. Et cum haec Congregationis sententia eidem Sanctissimo Domino Nostro per Nos viva voce in consistorio habito die infrascripta 9 januarii relata fuerit; idem Sanctissimus Dominus Noster vivae vocis oraculo ordinavit, indulsit et concessit, ut dictis dignitatibus, et canonicis dictae ecclesiae tempore hyemali usus rochetti linei, et cappae laneae violaceae desuper pellibus armellinis suffultae concedatur; aestate vero iidem dignitates, et canonici utantur rocchetto, et superpellicio lineis prout in Urbe utuntur canonici basilicae principis Apostolorum, et aliarum ecclesiarum patriarchalium. Quem habitum deferre, seu praetendere portionarii et beneficiati dictae ecclesiae Toletanae minime possint, sed eumdem habitum retineant, et deferant, quem hactenus detulerunt. In quorum omnium, et singulorum fidem et testimonium , praesentes per infrascriptum ejusdem Congregationis secretarium fieri jussimus, manu nostra propria subscripsimus, et sigillo nostro muniri fecimus. Datum Romae in aedibus nostrae solitae habitationis hac die 9 januarii 1606. Pt. cardinalis Comensis episcopus Ostiensis. *J. P. Mucantius Secret. Cong.*

185. **Massilien.**

Cum decanus ecclesiae Massilien. per supplicationem a Dataria ad Sacram Rituum Congregationem remissam petierit indultum benedicendi paramenta ecclesiastica, ornamenta, et vasa in quibus non adhibetur sacra unctio pro usu praedictae ecclesiae et aliarum illi subjectarum stante absentia episcopi; eadem Sacra Rituum Congregatio, absente episcopo per biennium, gratiam petitam posse concedi censuit et declaravit, et ita sub dicta supplicatione quae parti restituta fuit, rescripsit. Die 14 januarii 1606.

186. **Ferrarien.**

Cum alias sub die 12 novembris Sacra Rituum Congregatio ad instantiam canonicorum Ferrariensium, et attentis narratis a dictis canonicis, declaraverit cappellanis ejusdem ecclesiae non licere uti cappis etiam quod in litteris apostolicis a fe: re: Clemente papa VIII obtentis nominati fuerint, quas in ea parte reformandas esse censuit, et dicti cappellani sentientes se gravatos ad eamdem Congregationem recursum habuerint, et decretum subreptitio modo a canonicis obtentum fuisse. ipsis cappellanis non citatis, nec auditis affirmaverint, et pro illius revocatione institerint; et ab eadem Sacra Congregatione negotium hoc examinandum Illustrissimo et Reverendissimo Domino cardinali Seraphino remissum fuerit, coram quo procuratores ambarum partium pluries comparuerunt, et jura suorum principalium in voce et in scriptis exposuerunt, et deduxerunt; tandem audita relatione supradicti Illmi et Rmi D. cardinalis Seraphini, nec non votis omnium, et singulorum Illmorum et Rmorum DD. cardinalium praesentium, eadem Sacra Congregatio unanimi consensu et nemine prorsus discrepante litteras praedictas fe: re: Clementis papae VIII, in quibus usus capparum canonicis mansionariis et cappellanis cathedralis ecclesiae Ferrarien conceditur, cum distinctione, et variatione pellium, ut in eis plenius declaratur, omnino ad unguem, et sine ulla prorsus diminutione, seu reformatione servandas esse censuit, et declaravit. Et ita dicto decreto ut supra a canonicis obtento, et aliis quibuscumque non obstantibus, partibus perpetuum silentium circa praemissa imponens exequi mandavit. Die 28 januarii 1606.

187. **Tarraconen regni Aragoniae.**

Officia sancti Benedicti, et Translationis ejusdem cum octavis, et alia officia Sanctorum propria ordinis S. Benedicti, ad instantiam monachorum claustralium ejusdem ordinis provinciae

Tarraconen regni Aragoniae, qui breviarium romanum acceptaverunt, de ordine, et mandato Sacrae Congregationis Rituum revisa et secundum regulas ejusdem breviarii romani emendata ab Illmo et Rmo Domino cardinali Bellarmino, et ab eo subscripta; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut a dictis monachis in dicta provincia Tarraconen, libere ac licite recitari possint, ac etiam imprimi valeant licentiam et facultatem dedit et concessit. Die 28 januarii 1606.

188. **Corduben.**

Moniales ordinis S Benedicti in monasterio Incarnationis civitatis Corduben in Hispaniis subdito capitulo ecclesiae cathedralis a multo tempore citra juxta constitutionem fe: re: Pii papae V super breviario solitas esse recitare in choro officium juxta formam breviarii romani Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit. Et quia adhuc breviarii romani usus generaliter non est introductus in omnibus monasteriis dicti ordinis S. Benedicti, pro earum conscientiae securitate et ad omnem scrupulum tollendum, dictae moniales petierunt ut recitando dictum officium juxta formam breviarii romani in choro, regulae suae S. Benedicti satisfacerent. Eadem Sacra Rituum Congregatio moniales laudavit, et eas satisfacere regulae suae declaravit recitando in choro officium juxta formam breviarii romani, ac si illud recitarent juxta formam regulae sancti Benedicti; nec super praemissis easdem moniales a quoquam molestari seu turbari posse censuit et declaravit. Die 25 februarii 1607.

189. **Treeen.**

Moniales ordinis S. Benedicti in monasterio S. Mariae in civitate Treeen. a multo tempore citra juxta constitutionem fe. re. Pii papa V, super breviario, solitas esse recitare in choro officium juxta formam breviarii romani Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit. Et quia adhuc dicti breviarii romani usus generaliter non est introductus in omnibus monasteriis dicti ordinis, pro earum conscientiae securitate et ad omnem scrupulum tollendum, dictae moniales petierunt, ut recitando dictum officium secundum formam breviarii romani in choro regulae suae S. Benedicti satisfaciant.

Eadem Sacra Rituum Congregatio moniales laudavit, et eas satisfacere regulae suae declaravit recitando in choro officium juxta formam breviarii romani, ac si illud recitassent secundum formam regulae S. Benedicti, nec super praemissis easdem moniales a quoquam molestari, seu turbari posse censuit et declaravit. Die 25 februarii 1606.

190. **Neapolitana.**

Cum alias Clemens papa VIII fe: re: Neapolitanae civitati indulserit, ut posset sub ritu et officio duplici solemnizari, et celebrari festum translationis S. Thomae de Aquino; quae translatio fuit facta die 20 januarii: et quia eo die cadit etiam festum S. Sebastiani; ne unum ab alio festo duplici impediatur, eadem civitas Neapolitana Sacrae Rituum Congregationi supplicavit pro licentia transferendi dictum festum translationis in diem praecedentem 19 ejusdem mensis januarii, quo die a dicta civitate Neapolitana idem S. Thomas in octavum ejusdem civitatis protectorem electus fuit.

Eadem Sacrorum Rituum Congregatio translationem hujusmodi festi, posse ut petitur concedi censuit et declaravit. Die 25 februarii 1606.

191. **Ceneten.**

Officium suprascriptum S. Titiani ecclesiae Ceneten. patroni sub ritu duplici recitandum in dicta ecclesia et dioecesi, in festo ejusdem, cum missa, prout hic annotatur, de mandato et ordine Sacrae Congregationis Rituum ab Illmo et Rmo D. cardinali Baronio revisum, emendatum, ac subscriptum; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in ecclesia, civitate et dioecesi Ceneten. libere, et licite recitari valeat, et ad majorem commoditatem etiam imprimi possit, licentiam, et facultatem dedit, et concessit. Die 25 februarii 1606.

192. **Pampilonen.**

Confirmationem statuti et concordiae petitam a clero parochialium ecclesiarum sancti Martini, et S. Mariae loci de veteri Castello Pampilonen. dioecesis, Sacra Rituum Congregatio, ut petitur confirmari posse declaravit, et ita rescripsit sub supplicatione a Dataria remissa. Die 25 februarii 1606.

193. **Ilerden.**

Canonici ecclesiae Ilerden. per supplicationem SSmo Domino Nostro porrectam, et ex Dataria ad Sacram Rituum Congregationem remissam petierunt sibi indulgeri, ut almutiis uti possent, et eadem Sacra Rituum Congregatio indultum petitum posse concedi censuit et declaravit, et ita sub dicta supplicatione rescripsit. Die 25 februarii 1606.

194. **Meten.**

Joannes Domaut abbas monasterii S. Petri in Monte ordinis canonicorum regularium S. Augustini Meten. dioecesis, petiit pro se et successoribus suis facultatem utendi mitra et baculo et benedicendi calices, corporalia et paramenta ecclesiastica, prout in memoriali porrecto, sub quo, sic ut infra responsum fuit: Sacra Rituum Congregatio attenta qualitate loci, et aliis narratis in presenti memoriali censuit dicto abbati et successoribus posse concedi usum mitrae et baculi pastoralis tantum. Et ita declaravit die 25 februarii 1606.

195. **Terracinen Somnini.**

Cum in terra Somnini Terracinen. dioecesis tres essent ecclesiae parochiales, altera sancti Angeli archipresbyteratus, altera s. Petri, et tertia sancti Joannis abbatiae nuncupatae. Et novissime praedicta ecclesia S. Joannis in collegiatam auctoritate apostolica a fe: re: Clemente papa VIII erecta fuerit cum uno archipresbytero, et octo canonicis, et cum omnibus privilegiis, indultis, antelationibus et praerogativis, quibus gaudent aliae omnes collegiatae in Italia consistentes; duo curati, seu rectores praedictarum ecclesiarum S. Angeli et S. Petri, alter archipresbyter, alter abbas nuncupatus, in processionibus et omnibus aliis actibus publicis, dictae ecclesiae collegiatae praecedere praetendebant, ex eo quia antequam erecta esset in collegiatam, ei praecedebant. Et cum negotium in Sacra Rituum Congregatione propositum Illmo et Rmo D. cardinali Peretto commissum fuerit, coram quo ad instantiam dictae ecclesiae collegiatae S. Joannis, ambo dicti curati, seu rectores legitime citati fuerunt, et alter eorum non comparuit, alter vero nempe rector S. Petri abbas nuncupatus, sponte liti cessit. Audita relatione praedicti Illmi et Rmi D. cardinalis Peretti, eadem Sacra Rituum Congregatio praecedentiam archipresbytero et canonicis ecclesiae collegiatae S. Joannis omnino dandam esse censuit, quae in omnibus processionibus aliisque actibus publicis super dictos duos curatos, seu rectores S. Angeli, et S. Petri alterum archipresbyterum, alterum abbatem nuncupatos, digniorem, ac potiorem locum habeat, et habere debeat et ita declaravit, et exequi mandavit. Die 25 februarii 1606.

196. **Urbis S. Mariae Majoris.**

Cum alias cappellani Toletani nuncupati in basilica S. Mariae Majoris de Urbe ex testamento bo: me: Rmi D. card. Toleti, et per litteras fe: re: Clementis VIII ad capituli et canonicorum ejusdem ecclesiae supplicationem expeditas conquererentur de loco sibi assignato et apud Sanctissimum Dominum Nostrum institerint, ut eis in dicta ecclesia in choro et alibi, ubi ex eorum institutione, una cum canonicis et beneficiatis ejusdem ecclesiae assistere tenentur, locus decens assignaretur; negotium hoc ex integro examinandum et terminandum idem SSmus Dominus Noster Sacrae Rituum Congregationi remisit. Visis itaque et auditis juribus, hinc inde, tam pro parte beneficiatorum et clericorum ejusdem ecclesiae, quam eorumdem cappellanorum deductis et allegatis, auditaque relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Sanctorum Quatuor cui haec causa ad referendum commissa fuerat; eadem Sacra

Rituum Congregatio censuit et declaravit, dictos cappellanos in praedicta ecclesia S. Mariae Majoris, in choro, processionibus, et alio quovis actu, clericis ejusdem basilicae omnino praeferri debere, usumque cappae ad instar beneficiatorum ejusdem basilicae, praedictis cappellanis concedendum esse, et ita approbante, et confirmante SSmo Domino Nostro decrevit, atque per capitulum, et canonicos ejusdem ecclesiae exequendum mandavit. Die 25 februarii 1606.

197. **Neritonen.**

Pro parte capituli et cleri civitatis Neritonen. Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit vicarium generalem ejusdem civitatis praetendere, ut omnes et singuli tam canonici, quam clerici in processione Sanctissimi Sacramenti suis expensis intorticia seu candelas sibi parent, quod sumptibus mensae episcopalis fieri debet, quae cum quartam partem funeralium non solum cathedralis, sed aliarum omnium ecclesiarum dictae civitatis habeat, ceram praedictam parare solet, et ideo petierunt non adstringi ultra solitum, et declarari an singuli canonici et clerici praedicti suis expensis intorticia, seu candelas pro dicta processione sibi parare teneantur. Sacra Congregatio Rituum a solito non esse recedendum et ceram in processione Sanctissimi Sacramenti deferendam, inde sumendam esse, unde hactenus sumpta fuit, nec canonicos, aut clericos ultra solitum in praemissis gravandos esse censuit, et declaravit. Die 4 martii 1606.

198. **Neritonen.**

In ecclesia Neritonen. singulis annis solitum est per canonicos, presbyteros et clericos ejusdem civitatis praestari obedientiam episcopo, seu vicario praesidenti in ecclesia cathedrali, in qua obedientia praestanda singuli presbyteri, et clerici vocari debent secundum ordinem, et gradum eorum promotionis. Anno vero proxime praeterito vicarius generalis ejusdem ecclesiae quosdam prius arbritrio suo vocavit, qui cum posteriores ordine essent, postea vocari debuissent, et ne id antianis praejudicium pareat, nonnulli ex dictis presbyteris et clericis quorum interest, in Sacra Rituum Congregatione institerunt solitum servari, et ordinari vicario, ut juxta consuetudinem illos vocari faciat, qui prius ordinati fuerunt.

Eadem Sacra Rituum Congregatio solitum servandum esse censuit, et illos prius vocandos esse, qui prius in ordine recepti fuerunt declaravit. Die 4 martii 1606.

199. **Neritonen.**

In ecclesia Neritonen. a viginti annis in circa erectum, et fabricatum fuisse chorum, et in eo inter alias in loco decenti sedem etiam pro vicario cum particulari inscriptione pro vicariis, fabricatam fuisse, in qua semper omnes vicarii praeteriti sederunt, sed modernum vicarium generalem particularem sedem sibi parari jussisse, et quasdam etiam praeeminentias quae soli episcopo conveniunt, voluisse, et canonicum sibi ministrum, ut ei pro magistro coeremoniarum inserviret, elegisse, Sacrae Rituum Congregationi pro parte capituli, et canonicorum ejusdem ecclesiae expositum fuit, et petitum, ut super praemissis providere dignaretur.

Eadem Sacra Congregatio, visis juribus productis circa praemissa, vicarium debere in dicta sede chorali cum particulari inscriptione pro vicariis assignata in futurum sedere declaravit, et abstinere se ab iis quae episcopo conveniunt. Nec convenire, ut ei ministret canonicus pro magistro coeremoniarum censuit et ita in praedicta ecclesia Neritonen. servari mandavit. Die 4 martii 1606.

200. **Militen Galati.**

Rector ecclesiae parochialis terrae Galati Militen dioecesis exposuit a multis annis citra in eadem terra a quadam confraternitate aliam ecclesiam sub invocatione B. Mariae aedificatam fuisse, in qua adest cappellanus ab eadem confraternitate provisus, qui suo arbitrio, etiam contradicente rectore supradicto, praetendit ad suum libitum processiones facere; quare idem rector petiit an id eidem cappellano liceat?

Sacra Rituum Congregatio respondit: cappellanum praedictum nullo modo sine expressa episcopi licentia in dicta terra processiones facere posse, et ita declaravit. Die 4 martii 1606.

201. **Hispalen.**

Sacra Rituum Congregatio viso memoriali a monialibus sancti Josephi ordinis carmelitani in civitate Hispalen. in quo petebant licentiam celebrandi officium cum octava de dicto S. Josepho et extensionem indulgentiarum ad totam octavam etc. attento titulo ecclesiae monasterii die 4 martii 1606 censuit, si Sanctissimo Domino Nostro placuerit, posse concedi dictis monialibus, ut celebrarent officium cum octava de S. Josepho. Quo vero ad extensionem indulgentiarum, juxta voluntatem Sanctissimi. Quibus per Illmum et Rmum D. cardinalem Comensem in consistorio secreto relatis eidem Sanctissimo Domino Nostro, Sanctitas Sua quoad recitationem officii S. Josephi cum octava sententiam Congregationis approbavit. Quo vero ad extensionem indulgentiarum, si non sint plenariae, illas extendi jussit per octavam; si vero sint plenariae, illas moderari voluit quoad dies octavae, ita ut non sint amplius, quam quinque, vel ad summum septem anni indulgentiarum pro quolibet die octavae, et ita ordinavit, et exequi mandavit. Die 6 martii 1606.

202. **Placentina in Hispania.**

In Congregatione Sacrorum Rituum habita die 4 mensis martii 1606, Illmus et Rmus D. cardinalis Comen. proposuit memoriale datum a fratre Bartholomeo de S. Augustino procuratore ordinis reformati S. Augustini in provincia Hispaniae; in quo petebat a sede apostolica confirmationem cujusdam instrumenti seu scripturae, ut latius in dicto memoriali etc. Et Congregatio audita propositione hujusmodi, inclinavit, scripturam praedictam sive instrumentum posse confirmari si SSmo D. N. placuisset, et idem Sanctissimus D. N. informatus de sensu, et mente Congregationis per relationem praedicti Illmi et Rmi D. cardinalis Comen. ei factam in consistorio secreto die 6 ejusdem mensis martii, scripturam praedictam confirmari jussit, dummodo declaretur in ea, quod non omnes fratres dicti monasterii della Viziosa nuncupati in dioecesi Placentina, teneantur simul orationem mentalem facere ante Sanctissimum Sacramentum quolibet die, aestate quindecim, hieme vero, duodecim horis continuis, sed unus vel duo eorum tantum per singulas horas continuas, et dummodo non sit expositum; ita ut ab omnibus videatur, prout fit quando in processionibus portatur, sed sit inclusum in tabernaculo, vel in alio loco, ubi solet perpetuo conservari, exceptis quibusdam solemnitatibus, in quibus solitum sit publice exponi Sanctissimum Sacramentum super altare, et cum dictis conditionibus, et declarationibus Sanctitas Sua scripturam seu instrumentum, de quibus mentio in dicto memoriali habetur confirmari mandavit. Die 6 martii 1606.

203. **Urbis. Subdiaconorum.**

Decanus subdiaconorum apostolicorum exposuit duos tantum subdiaconos ex eorum collegio esse in sacris: ob quod servitium pontificis non potest recte fieri et petiit super praemissis provideri. Item asseruit apud se adhuc habere, et retinere pallium, quod jam concessum fuerat serenissimo Alberto archiduci Austriae olim cardinali pro ecclesia Toletana, quod non fuit ei transmissum, nec dictus archidux potest eo amplius uti, cum dimiserit ecclesiam et cardinalatum, ac uxorem duxerit et ideo petiit quid de dicto pallio sit faciendum. Quae cum de ordine SSmi in Sacra Rituum Congregatione proposita fuerint die 4 martii 1606, eadem Sacra Congregatio censuit faciendum esse praeceptum subdiaconis apostolicis, ut infra duos menses, sub poena privationis fructuum et emolumentorum officii, ordinentur in sacris. Quo vero ad pallium, esse comburendum, et cineres in loco sacro ponendos. Et facta relatione de praemissis SSmo D. N. Sanctitas Sua in utroque casu sententiam Congregationis laudavit et approbavit. Die 6 martii 1606.

204. **Praten.**

Praepositus Praten, qui usum mitrae ex gratia obtinuit, petiit declarari, an sibi liceat, post benedictionem solemnem datam populo in fine missae, concedere sicut faciunt episcopi, indulgentias, et quas?

Congregatio respondit: *Non licere*, et ita declaravit die 4 martii 1606.

205. **Urbis. S. Petri.**

In causa vertente inter capitulum S. Petri ex una, et capitula S. Mariae Transtyberim, et S. Laurentii in Damaso, ex altera partibus de et super receptione dictorum duorum capitulorum in processione solita celebrari in die festo S. Marci capitulariter accedentium una cum toto Urbis clero ad ecclesiam S. Petri.

Sacra Rituum Congregatio, die 15 aprilis 1606 audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Farnesii, cui haec causa ab eadem Sacra Congregatione commissa fuerat, omnibusque rationibus hinc inde deductis mature perpensis et consideratis, de voto omnium et singulorum Illmorum et Rmorum DD. cardinalium in Congregatione praesentium, nemine eorum prorsus discrepante, decretum per modum provisionis alias in eadem causa ab eadem Congregatione factum sub die 19 aprilis 1603, tamquam decretum hujus causae decisivum in perpetuum servandum esse censuit, et declaravit, videlicet. Quod proxime dicta duo capitula S. Mariae Transtyberim et S. Laurentii in Damaso, illorumque canonici, ecclesiam S. Petri ingredientes capitulum S. Petri et canonicos illius, detecto capite decenter salutare debeant, ac vicissim capitulum et canonici S. Petri praedicta duo capitula S. Mariae et S. Laurentii, illorumque canonicos dum progrediuntur similiter detecto capite, et aliquantulum ab eorum sedibus assurgendo, resalutare, et humaniter, atque honorifice, prout ecclesiasticos decet viros recipere debeant. Hoc etiam addito, quod dicti canonici S. Mariae et S. Laurentii, transactis canonicis S. Petri debeant etiam detecto capite salutare beneficiatos et clericos ejusdem basilicae S. Petri, et ipsi beneficiati et clerici teneantur omnino assurgere et stantes detecto capite resalutare ipsos canonicos sanctae Mariae et S. Laurentii. Et de hujus Congregationis Sacrorum Rituum sententia, et opinione, facta relatione SSmo D. N. Paulo papae V in consistorio secreto per nos infrascriptum cardinalem Comensem hac die infrascripta, Sanctitas Sua sententiam Congregationis approbavit, laudavit, et omnino, ac ad unguem exequi mandavit, non obstantibus quibuscumque, sub poenis et censuris arbitrio Sacrae Congregationis imponendis. In quorum fidem praesentes per infrascriptum ejusdem Congregationis secretarium fieri fecimus et manu nostra propria subscripsimus, nostrique soliti sigilli impressione muniri jussimus. Datum Romae in aedibus nostrae solitae habitationis die 17 aprilis 1606. *Pto. episcopus Ostien. Card. Comen. J. P. Mucantius Secret. Cong.*

206. **Cameracen.**

Sub memoriali a Joanne abbate monasterii S. Tolliani ordinis Praemonstraten Cameracen. dioecesis in quo petebat usum mitrae et baculi, cum facultate benedicendi paramenta pro servitio sui monasterii et aliarum ecclesiarum sibi subditarum etc.

Congregatio Sacrorum Rituum audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Bellarmini, et attentis dictorum abbatiae et abbatis qualitatibus, censuit gratiam petitam posse concedi et ita declaravit. Die 15 aprilis 1606.

207. **Perusina.**

Cum episcopus et cives Perusini Sanctissimo D. N. supplicaverint ut quando ostenditur annulus B. Mariae, eis concedatur aliqua indulgentia et idem Sanctissimus D. N. voluerit super hoc sententiam Congregationis audire; eadem Sacra Rituum Congregatio negative respondit, quia non est solitum in ostensione reliquiarum concedere indulgentias. Die 15 aprilis 1606.

208. **Urbis. S. Mariae Majoris.**

Cum canonici ecclesiae S. Mariae majoris de Urbe vigore decreti Sacrae Congregationis Rituum sub die 25 februarii 1606, habitum et locum cappellanis Toletanis in eadem ecclesia dedissent super clericos et immediate post beneficiatos ejusdem ecclesiae, ut per instrumentum possessionis, et assignationis loci praedicti cum habitu cappae ad instar beneficiatorum, dicti cappellani docuerunt, et postea iidem canonici alium et diversum locum eisdem cappellanis Toletanis assignare voluissent: beneficiati vero et clerici ejusdem ecclesiae de loco et habitu eisdem cappellanis assignatis conquesti sint, et asseruerint eorum jura et rationes non fuisse deductas, nec consideratas et propterea petierint super praemissis iterum audiri.

Eadem Sacra Rituum Congregatio dictos cappellanos Toletanos in possessione loci et habitus eisdem a canonicis assignati, et traditi sub die 25 martii 1606 et juxta formam decreti ejusdem Sacrae Congregationis sub die 25 februarii manutenendos esse declaravit. Dictos vero beneficiatos et clericos in eorum juribus audiendos esse ab Illmis et Rmis DD. cardinalibus Bellarmino et Seraphino, coram quibus omnia jura sua deducant, ut eorum relatione postea audita, in alia Congregatione quid faciendum sit maturius determinetur, et ita decrevit et ordinavit ac per vicarium ejusdem ecclesiae exequi mandavit. Die 9 maii 1606.

209. **Tirasonen.**

In ecclesia cathedrali Tirasonen celebratur ex voto festum S. Vincentii die 22 januarii sub duplici, licet alias ex kalendario romano sit semiduplex simul cum sancto Anastasio. Petitur vestris Illmis dominationibus, an celebrandum sit festum S. Anastasii sub duplici officio simul cum festo S. Vincentii, an vero debeat transferri, tamquam semiduplex, ad alium diem, quod in magnam gratiam a Vestris dominationibus Illmis capitulum dictae ecclesiae habebit. Quas Deus etc.

Sacra Rituum Congregatio respondit servandas esse rubricas breviarii et kalendarium romanum; nec votum factum contra formam rubricarum dicti breviarii valere declaravit. Die 9 maii 1606.

210. **Andrien.**

Decretum a Sacra Rituum Congregatione emanatum sub die 20 decembris 1601 tenoris sequentis videlicet: « Si archipresbyter, qui prima dignitas in ecclesia Andrien. existit et ad quem de jure, seu consuetudine dictae ecclesiae missas et divina officia certis diebus episcopo absente aut impedito celebrare spectat, praedictas missas, et officia divina celebrare noluerit, non posse pro libito in locum suum alium sibi benevisum canonicum, aut dignitatem substituere, sed in eo munere proximiorem dignitatem succedere; et deficientium vices ab aliis immediate succedentibus suppleri debere, prout in novo coeremoniali disponitur; pro cantore dictae ecclesiae Sacrorum Rituum Congregatio respondit die 20 decembris 1601. Ptol. card. Comen. » temere ab archidiacono, et a provicario ejusdem ecclesiae Andrien. per duos menses suspensum fuisse, eidem Sacrae Rituum Congregationi expositum est.

Quae quidem Sacra Congregatio stetit in decretis, et dictum provicarium animadversione dignum judicavit, ac decretum supradictum in ecclesia Andrien. omnino et absque ulla mora, seu retardatione servari mandavit. Die 9 maii 1606.

211. **Saonen.**

Cum episcopus Saonen. ad tollendas dissensiones quae inter canonicos oriebantur circa assistentiam ei faciendam, quando celebrat, vel missis, aut divinis officiis assistit sequens fecerit decretum juxta regulas libri coeremonialis, quod ab omnibus canonicis acceptatum fuit; ne ullo unquam tempore contra illud venire vel de illius validitate dubitari possit, tam episcopus quam canonici et capitulum ejusdem ecclesiae Saonen. ipsius decreti confirmationem a Sacra Rituum Congregatione petierunt. Cujus quidem decreti tenor talis est videlicet.

Nobis celebrantibus solemniter R. praepositus cum pluviali adsistat, et illo absente, vel impedito adsistat R. archipresbyter, cui deficienti succedat primus canonicus obtinens praebendam presbyteralem et sic successive.

Nobis autem episcopalibus paramentis non utentibus, assistat canonicus presbyter dignior post dignitates, cotta et almutia tantum indutus, et in illius defectum succedant per ordinem alii canonici praebendas presbyterales obtinentes. Quorum interesse declaramus assistendi episcopo, quando missam, seu vesperas non celebrat solemniter, sed illis interest tantum cappa indutus. Declarantes insuper ad presbyterum canonicum antiquiorem post dignitates spectare munus thurificandi episcopum, ac dandi pacis osculum non solum ipsi episcopo, sed etiam aliis de choro, juxta tamen coeremonialis regulas, quas in posterum omnino servari mandamus.

Diaconi vero assistentes nobis solemniter missam celebrantibus, vel cum illis interfuerimus tantum cappa induti, declaramus fore infrascriptos; et quoad ipsum assistendi actum servari sequentem ordinem et regulam.

Canonicus de Laurentii obtinens praebendam diaconalem sub titulo sancti Antonini adsistat cum id muneris sibi competat ratione suae praebendae, et quia in hac nostra cathedrali tantum adest unica praebenda diaconalis. canonicus Spoturnus obtinens praebendam subdiaconalem sub titulo sanctae Mariae de Ponte, cum sit primus subdiaconus assistat, altero vero eorum deficiente succedat alter subdiaconus et ipso etiam deficiente succedat presbyter canonicus ultimus, et sic per ascensum.

Eadem Sacra Rituum Congregatio, viso praedicto decreto et attento consensu capituli, illud approbavit et in ecclesia Saonen. juxta formam concordiae exequi mandavit. Die 17 junii 1606.

212. **Calaguritana.**

Cum fuerit orta lis inter ecclesias parochiales oppidi de Logrono Calaguritanae dioecesis ex una, et ecclesiam collegiatam ejusdem oppidi ex altera partibus, super praeeminentiis thurificationis, et pacis et aliis praerogativis, et partes ad sedandas lites et expensas fecerint quamdam concordiam, et transactionem, illamque a SSmo D. N. approbari petierint et ex Dataria supplicatio ad Congregationem Sacrorum Rituum remissa fuerit, ut sententiam suam diceret, an dicta concordia esset confirmanda, nec ne; eadem Sacra Rituum Congregatio, visa supplicatione praedicta, confirmationem hujusmodi concordiae et transactionis posse concedi censuit, et declaravit. Die 17 julii 1606.

213. **Valentina.**

Alias pro parte confraternitatis B. Mariae Consolationis, et S. Joannis Baptistae nationis Januen. et Comen. civitatis Valentinae in Sacra Rituum Congregatione supplicatum fuit, ut, attenta antiquitate ipsius confraternitatis, non obstante concilii provincialis constitutione et ad evitandas contentiones, et dissentiones cum aliis confraternitatibus ejusdem civitatis quae processionem facere solent feria sexta in parasceve; eidem confraternitati B. Mariae et S. Joannis Baptistae licentia daretur exeundi et processionem faciendi feria quinta in Coena Domini hora debita, et post confraternitates Solitudinis et Trinitatis quae pariter eamdem ex privilegio apostolico processionem facere solent.

Eadem Sacra Rituum Congregatio, audita super praemissis sententia et opinione archiepiscopi ejusdem civitatis Valentinae, et visis ejusdem archiepiscopi litteris, quibus indicat expedire, ut licentia petita dictae confraternitati concedatur, censuit licentiam exeundi et processionem faciendi feria quinta in Coena Domini hora debita, et post praedictas duas confraternitates Solitudinis et Trinitatis, dictae confraternitati S. Mariae Consolationis et S. Joannis Baptistae nationis Januen., et Comen. concedi posse, prout concessit, non obstante dicta constitutione synodali. Et ita declaravit. Die 17 julii 1606.

214. **Elboren.**

Officia propria sanctorum Elborensis ecclesiae ex antiquo ejusdem ecclesiae breviario deprompta, et ad usum breviarii romani accommodata Sanctissimo D. N. Paulo papa V approbanda oblata, in Sacra Rituum Congregatione de mandato ejusdem Sanctissimi D. N. examinata et ab Illmo et Rmo D. Caesare cardinali Baronio diligenter revisa, perlecta et subscripta; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut libere, et licite in civitate et dioecesi Elborensi ab omnibus clericis regularibus et saecularibus, et aliis quibuscumque utriusque sexus ecclesiasticis personis recitari. ac etiam pro majori commoditate imprimi possint licentiam, et facultatem dedit et concessit. Die 17 junii 1606.

215. **Seguntina.**

Cum alias in Sacra Rituum Congregatione sub die 20 martii 1604 ad instantiam portionariorum ecclesiae Seguntinae declaratum fuerit ostiarium, sive porticarium ejusdem ecclesiae cum sceptro debere incedere ante crucem juxta ecclesiae Toletanae consuetudinem, et non post subdiaconum portionarium portantem crucem, prout hactenus in dicta ecclesia Seguntina servatum fuerat. Et postea pro parte canonicorum, et capituli ejusdem ecclesiae eidem Sacrae Congregationi expositum fuerit litem pendere in Rota super praemissis inter capitulum et canonicos, quorum dictus ostiarius, seu porticarius minister est, et ipsos portionarios, qui nulla facta mentione de lite pendenti, nec procuratore capituli citato, qui in Urbe erat, dictum decretum subreptitio modo obtinuerunt. Et eadem Sacra Congregatio negotium hoc mature considerandum Illmo et Rmo D. cardinali Pamphilio commiserit:

Audita relatione ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis Pamphilii, omnia in pristinum statum reducenda esse declaravit, et dicti decreti subreptitio modo obtenti nullam habendam esse considerationem censuit, perinde ac si obtentum non fuisset: ac hujusmodi negotii decisionem ad eamdem Rotam, ubi pendebat remisit. Die 8 augusti 1606.

216. **Coelestinorum.**

Abbas generalis Coelestinorum ordinis S. Benedicti ex privilegio apostolico functiones omnes facere, et exercere posse quas caeteri omnes abbates exempti faciunt, et exercent, Sacrae Rituum Congregationi exposuit: nec non semper tam in Urbe, quam in omnibus aliis civitatibus, et ubique locorum ipsum abbatem, et praedecessores suos detulisse, et deferre habitum praelatorum regularium: hoc est caputium, sive mozzettam super mantellettum, et biretum quadratum more clericorum saecularium, ac pileum more praelatorum, et in ecclesiis, et monasteriis suo ordini subjectis, cappa, baculo, mitra et caeteris pontificalibus indumentis usum fuisse et uti. Et licet possessionem pacificam omnium praemissorum tam ipse, quam abbates praedecessores sui semper habuerint, et habeant, tamen accidit quandoque ut in quibusdam locis episcopi, vel eorum vicarii et officiales ipsum vel alios abbates praedecessores suos circa delationem habitus praedicti more praelatorum regularium perturbare et contra jus et aequitatem saltem verbis, non sine injuria inquietare tentaverint. Ne in futurum aliquis dictum abbatem generalem et successores suos in perpetuum super praemissis quoquomodo verbis, vel factis perturbare, inquietare, aut molestare praesumat, opportune provideri ab eadem Sacra Congregatione humiliter postulavit.

Quae quidem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Bellarmini, cui hoc negotium mature considerandum alias commiserat, stante antiqua possessione dicti abbatis et praedecessorum, habitum praedictum more praelatorum regularium deferendi, tam in Urbe, quam alibi ubique locorum, ipsum abbatem generalem congregationis Coelestinorum et successores suos in pacifica possessione omnium et singulorum praemissorum manutenendum et manutenendos esse censuit, et eos a quovis episcopo, vel ordinario locorum,

aut eorum vicariis et aliis quibuscumque personis super praemissis molestari, perturbari, vel inquietari non posse declaravit. Die 8 augusti 1606.

217. **Congregationis Fesulanae S. Hieronymi.**

Officia propria Sanctorum ordinis fratrum observantium mendicantium S. Hieronymi congregationis Fesulanae, cum octavis, ubi assignantur, de mandato et ordine Sacrae Congregationis Rituum revisa, emendata, et subscripta ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, eadem Sacra Congregatio approbavit, et ut in dicta congregatione Fesulana S. Hieronymi libere et licite recitari possint, et pro majori commoditate etiam imprimi valeant licentiam, et facultatem dedit, et concessit. Die 8 augusti 1606.

218. **Asculana.**

Canonici et capitulum ecclesiae Asculanae Sacrae Rituum Congregationi exposuerunt quod praeter solitum, et non sine magno incommodo et periculo ab eorum episcopo coguntur accedere ad ecclesiam ad matutinum recitandum albescente die, cum prius per horam post ortum solis, et quandoque tardius illud recitare solerent.

Eadem Sacra Rituum Congregatio, visis litteris episcopi et habita super praemissis informatione ordinavit, ut signum campanae pro coadunandis canonicis et clericis ad matutinum terminetur orto sole, et finito signo expectetur adhuc per quartam partem horae et tunc et non prius matutinum inchoetur. Et ita omnino per episcopum, et alios quoscumque ad quos spectat in civitate Asculana servari mandavit. Die 16 septembris 1606.

219. **Terulen.**

In causa Terulen. praecedentiae inter capitulum generale, et vicarios portionarios amovibiles ecclesiae cathedralis, quae a fe. re. Clemente papa VIII ad Sacram Rituum Congregationem remissa fuit, ut in ea, non obstantibus decretis ejusdem Sacrae Congregationis et litteris apostolicis desuper expeditis ad favorem dictorum vicariorum et portionariorum amovibilium ecclesiae cathedralis, iterum discuteretur, et examinaretur, prout diu de mandato ejusdem Sacrae Congregationis citatis et auditis procuratoribus ambarum partium discussa et examinata fuit coram Illmo et Rmo bo. me. D. cardinali Sanctorum Quatuor Coronatorum, apud quem fuerunt exhibita et producta jura ambarum partium et processus ex partibus vigore literarum compulsorialium et remissorialium ejusdem Sacrae Congregationis ad Urbem transmissi. Et post obitum praedicti cardinalis Sanctorum Quatuor, de mandato et ordine ejusdem Sacrae Congregationis eadem causa diu discussa et examinata fuit coram Illmo et Rmo D. cardinali Seraphino, coram quo processus praedicti et jura ambarum partium producta et transportata fuerunt et pluries procurator dictorum vicariorum et portionariorum amovibilium legitime citatus fuit, et ambae partes auditae fuerunt. Audita relatione praedicti Illmi et Rmi D. cardinalis Seraphini, de sententia et voto omnium et singulorum Illmorum et Rmorum DD. cardinalium in Congregatione praesentium;

Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit, et declaravit in omnibus processionibus et anniversariis, diffusionibus nuncupatis, et aliis actibus in quibus solet intervenire capitulum generale et pro quibus, intervenientibus dantur distributiones ex dotatione et redditibus dicti capituli generalis, praecedentiam dandam esse vicariis et portionariis perpetuis ecclesiarum parochialium immediate post dignitates et canonicos ecclesiae cathedralis et supra ejusdem ecclesiae cathedralis vicarios et portionarios amovibiles, qui de corpore capituli generalis non sunt, nec locum, nec distributionem in dictis processionibus ex bonis dicti capituli generalis habere debent, juxta formam antiquae et inveteratae consuetudinis dictae civitatis, ac laudi promulgati ab ordinario de anno 1580. Et ita in perpetuum non obstantibus decreto ejusdem Sacrae Congregationis et litteris apostolicis desuper expeditis, et subreptitio modo ac tacita veritate ad favorem dictorum vicariorum, et portionariorum amovibilium ejusdem ecclesiae cathedralis obtentis, in dicta civitate Terulen. in omnibus supradictis processionibus, et anniversariis, et aliis actibus in quibus capitulum generale una cum dignitatibus et canonicis dictae ecclesiae cathedralis intervenire solet servandum esse statuit, et declaravit. Die 16 septembris 1606.

220. **Urbis. S. Mariae Majoris.**

Cum alias sub die 25 februarii proxime praeteriti visis et auditis juribus hinc inde productis tam ex parte beneficiatorum, et clericorum basilicae S. Mariae Majoris, quam ex parte cappellanorum Toletanorum ejusdem ecclesiae, et audita relatione bo. me. Illmi et Rmi D. cardinalis Sanctorum Quatuor Coronatorum coram quo diu negotium hoc examinatum fuit, Sacra Rituum Congregatio declaraverit dictos cappellanos in praedicta ecclesia Sanctae Mariae Majoris in choro et processionibus et alio quovis actu clericis ejusdem basilicae omnino praeferri debere, usumque cappae dictis cappellanis ad instar beneficiatorum ejusdem ecclesiae concedendum esse, et alias prout in dicto decreto, in plena congregatione firmato et stabilito, et a Sanctissimo Domino Nostro confirmato, plenius continetur; et sub die 25 martii ipsi cappellani Toletani juxta formam dicti decreti a canonicis ejusdem basilicae possessionem loci praedicti supra dictos clericos, et habitum cappae obtinuerint, et in eadem possessione eosdem cappellanos manutenendos esse eadem Sacra Congregatio declaraverit die 9 maii proxime praeteriti, reservata tamen beneficiatis et clericis praedictis, qui non fuisse auditos in eorum precibus allegaverunt, facultate dicendi, et allegandi quidquid voluerint coram Illmis et Rmis DD. cardinalibus Bellarmino, et Seraphino ab eadem Sacra Congregatione in hoc negotio deputatis. Audita semel, atque iterum relatione eorumdem duorum Illmorum et Rmorum DD. cardinalium, nec non votis, ac sententiis omnium, et singulorum DD. cardinalium in Congregatione praesentium.

Eadem Sacra Rituum Congregatio decretum supradictum factum sub die 25 februarii praesentis anni 1606 et de voto et sententia omnium et singulorum in eadem congregatione praesentium firmatum, et stabilitum et a Sanctissimo D. Nostro etiam approbatum, et confirmatum, servandum esse censuit et declaravit, non obstantibus quibuscumque allegatis, vel allegandis a dictis beneficiatis, et clericis ecclesiae praedictae S. Mariae Majoris, super quibus praemissis perpetuum silentium imponi jussit et imposuit. Et facta de novo relatione Sanctissimo D. Nostro de praedicta Congregationis sententia, ac de novo hoc Congregationis decreto, Sanctitas Sua illam, seu illud approbavit, laudavit, confirmavit, et exequi mandavit non obstantibus quibuscumque. Die 16 septembris 1606.

221. **Lamacen.**

Pro parte nonnullorum canonicorum et dignitatum cathedralis ecclesiae Lamacen. Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit, nullum servari ordinem in iis quae capitulariter consultanda pro servitio totius capituli, et ecclesiae occurrunt; quia saepissime decanus cum aliquibus canonicis, et aliquando cum duobus, vel tribus tantum capitularibus extra domum capituli, et ubicumque illis magis placet, insciis et non vocatis caeteris canonicis, multa decernit ex iis quae communiter in capitulo et praesentibus omnibus capitularibus fieri solent et debent, et hoc non sine praejudicio et damno totius capituli, et ecclesiae supradictae, et contra ordines, et statuta ipsius capituli, ac etiam contra multa decreta facta ab episcopis in visitatione ipsius ecclesiae Lamacen. Et licet ipse decanus et alii praedicti pluries fuerint moniti ab episcopo ut debitum ordinem in rebus ad ecclesiam et capitulum pertinentibus decernendis servare debeant, et nihil nisi omnibus vocandis legitime vocatis et congregatis in loco capitulari sta-

tuere audeant, seu praesumant; tamen ab incepto inordinato modo desistere noluerunt. Et ideo opportune a Sede Apostolica et Sacra Rituum Congregatione provideri supplicatum fuit. Quibus auditis eadem Sacra Rituum Congregatio declaravit nullo modo licere praedictis decano, et aliis canonicis, caeteris capitularibus insciis, et non legitime vocatis, et congregatis in loco capitulari quicquam statuere, quod ad ecclesiae vel capituli commodum vel incommodum pertineat. Et propterea dictum decanum et alios quoscumque canonicos, seu dignitates praedictae attentantes per episcopum juris et facti remediis, etiam sub censuris, aliisque poenis arbitrio ipsius episcopi imponendis cogendos esse censuit, et ne aliquid simile in futurum statuere, decernere, seu declarare audeant, vel praesumant, nisi omnibus vocandis legitime vocatis et intimatis, ac in loco capitulari congregatis, et servatis statutis, consuetudinibus, et decretis visitationum in simili materia factis, declaravit. Et ut episcopus Lamacen. non solum ordinaria, sed apostolica etiam auctoritate id exequi valeat, eadem Sacra Congregatio auctoritatem et facultatem opportunam super praemissis eidem spiscopo dedit et concessit. Die 7 octobris 1606.

222. **Licien.**

Abbatissa, et moniales S. Joannis Evangelistae civitatis Licien. ob particularem devotionem erga sanctam Geltrudem petierunt licentiam recitandi officium et horas canonicas et celebrandi ejus festivitatem, quae incidit die 17 martii. Sacra Rituum Congregatio attento assensu episcopi et ad excitandam ac fovendam supplicantium devotionem, posse concedi censuit, prout concessit, dummodo celebretur in die non impedito juxta rubricas breviarii romani, ac de scientia et consensu episcopi et ita declaravit. Die 7 octobris 1606.

223. **Augusten.**

In causa inter episcopum ex una et archidiaconum et canonicos Augustae Praetoriae ex altera partibus, de tollendo, seu tolerando usu dandi benedictionem in missis defunctorum, et de celebranda commemoratione omnium defunctorum in propria die etiamsi venerit in dominica, et de celebrandis missis defunctorum in diebus dominicis et festivis.

Congregatio Sacrorum Rituum audita relatione Illm̃i et Rm̃i D. cardinalis Columnae cui haec causa commissa fuerat, attenta et praesupposita immemorabili dictae ecclesiae Augustanae consuetudine, censuit nihil esse innovandum. Et ordinavit scribi episcopo ut ita servari faciat, et si habet aliquid in contrarium scribat, et respondeat allegatis ab archidiacono, et ita declaravit. Die 7 octobris 1606.

224. **Meten.**

Joannes Domant de Mariis abbas monasterii S. Petri de Monte Meten. dioecesis, cum ex gratia Sedis Apostolicae, et Sacrae Congregationis Rituum usum mitrae et baculi jam obtinuerit, supplicavit pro dictae gratiae ampliatione nempe, ut tam ipse quam ejus successores abbates futuri in dicto monasterio possint uti pontificalia indumenta, juxta solitum aliorum similium abbatum, et consuetudinem illius provinciae. Et attenta distantia episcopi, petiit etiam licentiam benedicendi vasa ecclesiastica et ornamenta sacerdotalia, pro servitio monasteriorum regulae S. Augustini sibi subditorum, nec non reconciliandi ecclesias et alia loca pia polluta. Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit gratiam petitam posse concedi, dummodo in benedictionibus sacra unctio non adhibeatur. Et ita declaravit. Die 18 novembris 1606.

225. **Rothomagen.**

Prior monasterii S. Petri de Gemeticis Rothomagensis dioecesis, simile indultum petiit benedicendi vasa et ornamenta ecclesiastica, et latius prout in supplicatione remissa a Dataria, sub qua Congregatio ita rescribi jussit: Congregatio Sacrorum Rituum censuit indultum posse concedi pro illis benedictionibus in quibus sacra unctio non adhibeatur. Et ita declaravit die 18 novembris 1606.

226. **Treveren.**

Abbas imperialis monasterii S. Maximi prope et extra muros civitatis Treveren. ordinis S. Benedicti, cum ecclesiam dicti monasterii a multis annis dirutam, et devastatam instaurari curaverit, petiit a Sacra Rituum Congregatione licentiam transferendi corpora sanctorum Baimi ducis Lotharingiae et Weomundi archiepiscoporum Treveren. a cripta in qua sub choro consistebant non multum decenter, in navem dictae ecclesiae restauratae cum solemni processione.

Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit gratiam praedictam posse concedi, prout concessit. Die 16 decembris 1606.

227. **Orien. Celiae.**

Archipresbyter, et capitulum terrae Celiae Orien. dioecesis, narraverunt vicarium foraneum contra immemorabilem dictae ecclesiae consuetudinem eis prohibuisse, ne capitulum faciant sine ejus expressa licentia et interventu. Quibus in Sacra Rituum Congregationi propositis et auditis eadem Sacra Rituum Congregatio respondit, id minime vicario foraneo licere. Et mandavit scribi episcopo Orien, ut moneat vicarium, ne impediat capitulum, sed consuetudinem dictae ecclesiae servet et ita censuit, et declaravit, Die 16 decembris 1606.

228. **Boven.**

Episcopus Boven. qui suam ecclesiam ex graeco ad ritum latinum reduxit, ut dignitates, canonici, et curati suae cathedralis ecclesiae aliquo peculiari signo decorarentur, sicut habent aliae latinae cathedrales ecclesiae SSm̃o D. N. supplicavit, ut dignitatibus et canonicis usum caputii, seu mozzettae laneae, violacei coloris, curatis vero archipresbyteris nuncupatis, nigri coloris concedere dignaretur; et cum idem Sanctissimus D. N. negotium in Congregatione Sacrorum Rituum examinandum proponi jussisset; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit dictis dignitatibus et canonicis posse concedi almutium sine caputio violacei coloris, et dictis curatis archipresbyteris nuncupatis nigri coloris, et ita declaravit die 16 januarii 1607.

229. **Toletana.**

Cum decanus et capitulum ecclesiae Toletanae petierint confirmationem litterarum apostolicarum fe: re: Pauli papae IV circa admissionem in choro inter canonicos aliarum personarum, cum ampliatione, ut praeter personas in dictis litteris nominatas, possint admitti etiam filii et fratres magnorum Hispaniae et provinciales ordinum, ac cum archiepiscopo etiam ejus familiares, etc, prout latius explicabatur in supplicatione ad Sacram Rituum Congregationem a Dataria remissa sub qua supplicatione ita, ut sequitur responsum fuit, videlicet: Sacra Rituum Congregatio audita relatione Illm̃i et Rm̃i D. cardinalis Columna, cui hoc negotium examinandum commissum fuerat, de voto et sententia omnium et singulorum DD. cardinalium in eadem Congregatione praesentium, confirmationem petitam cum omnibus ampliationibus et declarationibus in ea contentis, censuit concedi posse, et ita declaravit die 17 februarii 1607.

230. **Alatrina.**

Cum in cathedrali ecclesia civitatis Alatrinae corpus beati Sixti papae primi, et martyris, non sine miraculo acceptum, maxima populi devotione et concursu, summa pietate, et religione conservetur, et colatur, et in memoriam gratiae a Deo acceptae precibus, et intercessionibus ipsius Beati, soleant ab immemorabili tempore cives ejusdem loci celebrare solemnitatem, et commemorationem ipsius S. Sixti feria 4 immediate post Pascha Resurrectionis, cum missa, processionibus, choreis et universali totius civitatis et vicinorum locorum jubilatione et concursu: Quo die etiam fe: re: Gregorius papa XIII perpetuis futuris temporibus omnibus Christifidelibus dictam ecclesiam a primis vesperis, usque ad occasum solis visitantibus indulgentiam plenariam concessit. Licet alias in Sacra Rituum Congregatione concessum fuerit, ut festum praedicti Sancti

Sixti, juxta regulas breviarii romani celebraretur, sine choreis et saltationibus die 6 aprilis, prout in martyrologio romano annotatur. Tamen attentis miraculo, gratia obtenta, indulgentiae plenariae concessione et immemorabili dictae ecclesiae et civitatis consuetudine; eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Seraphini, cui hoc negotium fuerat commissum, et de voto ac sententia omnium et singulorum Illmorum et Rmorum DD. cardinalium in congregatione praesentium, censuit indulgendum, ut in dicta civitate Alatrina commemoratio ejusdem S. Sixti, juxta antiquam consuetudinem, tamquam de festo votivo celebretur feria IV immediate post Pascha, cum missa et processionibus, et cum solitis festis et saltationibus: Dummodo una tantum missa solemnis de ipso sancto celebretur cum commemoratione de feria IV Paschae. Et coeterae missae et officia, tam in cathedrali quam in aliis omnibus dictae civitatis ecclesiis, sint de ipsa feria quarta, et octava Paschae, et dummodo choreae et saltationes sint honestae et non fiant ante ecclesiam. Et Sanctissimus D. Noster Paulus Papa V audita Congregationis sententia annuit, ac indultum, et gratiam praedictam confirmavit. Die 17 februarii 1607.

231. **Urbis. Protonotariorum.**

Cum in Romana curia primum, et antiquissimum sit collegium protonotariorum apostolicorum de numero participantium, a S. Clemente papa I, ut creditur, institutum, in quo semper Illmi viri, et ex serenissimis Italiae principum familiis adscripti fuerunt, ac ex eo numero quamplurimi ad S. R. E. cardinalatus dignitatem promoti, nonnulli etiam summum pontificatum adepti sint. Qui etiam ante annos centum quinquaginta, episcopis praeferebantur: Ut tam insigne et antiquissimum collegium et qui in illo adscripti sunt dignoscerentur, precibus super hoc Sanctissimo D. N. Paulo papa V porrectis, et de ipsius Sanctissimi D. N. papae ordine in Sacra Rituum Congregatione propositis, et mature discussis, maxima cum ipsius collegii laude et honore, omnes Illmi et Rmi DD. cardinales in Congregatione praesentes, unanimi voto, et consensu (si ita eidem SSmo D. N. papae placuerit) in peculiare signum et praerogativam ipsorum DD. protonotariorum de collegio, et numero participantium, privative quoad omnes alios praelatos, et etiam privative quoad omnes et quoscumque alios protonotarios, qui de dicto collegio, et numero participantium non sunt censuit, videlicet, concedendum dictis protonotariis de collegio et numero participantium tantum, ut pileum nigrum cordulis violaceis circum ornatum et etiam serico violaceo suffultum, cum floccis, et ornamentis ejusdem coloris deferre possint, et valeant.

Et Sanctissimus D. N. Papa, audita Congregationis sententia annuit, et dictis protonotariis de collegio, et numero participantium, gratiam, signum et praerogativam praedictam concessit et indulsit. In quorum omnium et singulorum fidem praesentes per infrascriptum ejusdem Congregationis secretarium fieri fecimus, manu nostra propria subscripsimus et solito nostro sigillo muniri jussimus. Die 17 februarii 1607.

232. **Passavien. Sub officiis.**

Suprascripta officia propria sanctorum ecclesiae et dioecesis Passavien. juxta regulas breviarii romani disposita ex ordine Congregationis Sacrorum Rituum revisa et ab Illmo et Rmo D. Caesare cardinali Baronio diligenter examinata, et subscripta, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in ecclesia, civitate, et dioecesi Passavien. libere, et licite recitari valeant, etiamsi in kalendarium romanum relata non sint, licentiam dedit, et concessit. Die 17 februarii 1607.

233. **Meten.**

Circa petitionem factam a Joanne Domant abbate, et a monacis abbatiae S. Petri de Monte Meten. dioecesis, ut relicto albo, eis in habitu colore nigro uti liceat, juxta formam regulae S. Augustini, quam profitentur, et litteras Adriani papae IV. Congregatio Sacrorum Rituum audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Bellarmini cui hoc negotium alias fuerat commissum, et visis litteris Illmi et Rmi D. cardinalis de Lotharingia, cui de ejusdem Sacrae Congregationis ordine pro informatione scriptum fuerat, et attento quod ex hujusmodi habitus mutatione nullum ordini Praemonstratensi praejudicium generatur ut ex vicarii generalis ejusdem ordinis Praemonstraten. fide constat, censuit gratiam et indultum petitum posse concedi, et ita declaravit. Die 17 mai 1607.

234. **Pacen.**

Cum alias in Sacra Rituum Congregatione ad instantiam episcopi Pacen. institum fuerit declarari non licere licentiato Petro Vanegas Dellano ordinis Jacobi de Spata vicario de Xerez Pacen dioecesis sub praetextu quod in eodem loco jurisdictionem in causis haberet, sibi jura episcopalia usurpare in dando benedictionem diacono inter missarum solemnia antequam cantet evangelium, et in benedicendo concionatori antequam pulpitum ad concionandum ascendat; et Sacra praedicta Rituum Congregatio mandaverit per litteras dictum vicarium moneri, ut qua ratione praedicta faceret in eadem Sacra Congregatione infra spatium trium mensium deduceret; fueritque monitus legitime, ut per fidem notarii publici constat: elapsoque termino praedicto trium mensium, et ultra, nihil pro parte dicti vicarii deductum seu allegatum fuerit; eadem Sacra Rituum Congregatio, omnibus de novo discussis ac consideratis, et cum ipse vicarius intra terminum sibi assignatum nihil deduxerit, neque aliquis ejus nomine comparuerit, declaravit dicto vicario de Xerez nullo modo competere, neque aliquo jure licere dare benedictionem diacono, antequam cantet evangelium inter missarum solemnia, nec minus benedicere concionatori antequam pulpitum ascendat, et ut in futuris a praedictis abstineat praecepit, et ordinavit. Die 17 martii 1607.

235. **Urbis.**

Collegium cursorum Sanctissimi D. N. Papae et romanae curiae, qui ex antiquissima consuetudine, et secundum romanae curiae stylum, dum coram Sanctissimo D. N. Papa et Illmis et Rmis DD. cardinalibus comparent, ac etiam in processionibus publicis, nec non in funeralibus cardinalium, et principum, dum eorum corpora ad sepulturam cum pompa funerali associant, solent vestes violaceas laneas et clavas argenteas deferre; conquesti fuerunt de mandatariis Illmi et Rmi D. Vicarii, qui quatuor tantum sunt, nec collegium constituunt, et paucis abhinc annis, non sine ipsorum cursorum praejudicio vestem superiorem longam coloris rosae siccae de camelotto, sive moniali deferant, et consequenter nobiliorem et pulchriorem illa, quam cursores praedicti deferre solent, et novissime etiam clavas, sive, ut vulgo dicitur matias fere totas argenteas, et procul dubio pulchriores illis, quas cursores deferunt, auctoritate propria deferre praesumpserunt, prout detulerunt in funerali facto pro Illmo et Rmo bo: me: D. cardinali Comensi; quod cum in grave praejudicium dictorum cursorum vertatur, qui officia ex titulo oneroso possident, ad SSmum D. N. et Sacram Congregationem Rituum recursum habuerunt, in qua cum hoc negotium propositum fuerit et mature discussum et examinatum, exhibitis, et visis clavibus sive matiis argenteis antiquis cursorum et clavis sive matiis de novo factis a dictis mandatariis.

Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit non convenire dictis mandatariis usum dictarum clavarum, nec habitum coloris rosae siccae in publicis processionibus et funeralibus, et multo minus in illis in quibus cursores etiam intervenire solent. Posse tamen, si voluerint, dictas clavas de novo factas deferre in ecclesia Lateranensi, et in processionibus privatis tantum, quae intra illam ecclesiam, vel ejus circuitum fiunt. Vestes etiam dictorum mandatariorum reformandas esse censuit. Videlicet, ut in futurum non sint amplius coloris rosae siccae sed lionati obscuri, non ex camelotto, sed ex lana, quam sa-

jettam vocant. Et ita censuit et declaravit, et Sanctissimus D. N. audita Congregationis sententia, annuit et approbavit. Die 17 martii 1607.

236. **Vicen.**

Canonici ecclesiae collegiatae oppidi, seu civitatis Minoristae Vicen. dioecesis supplicationem dederunt Sanctissimo D. N. in qua petebant confirmationem statuti ut bidellus, seu massarius possit deferre clavam, seu matiam argenteam ante clerum, ut fit in aliis ecclesiis collegiatis regni Hispaniae, et cum negotium hoc a Dataria Sanctissimi ad Sacram Rituum Congregationem remissum fuerit, eadem Sacra Rituum Congregatio praedicti statuti confirmationem posse concedi et esse expediendam censuit et declaravit, et ita rescripsit sub praedicta supplicatione. Die 28 aprilis 1607.

237. **Pedana.**

Populus christianus, qui in oppido, seu terra Pedana nuncupata sita sub ditione et dominio Turcarum degit SSm̃o D. N. exposuit ex antiquissima dictae terrae consuetudine festivitatem sanctae Barbarae celebrari solere ad quam multi ex vicinis terris et oppidis concurrere solent, tam christiani, quam Turcae, quos omnes per tres dies continuos suis sumptibus dicti christiani oppidi Pedanae alere solent et ex necessitate debent. Et cum sint pauperes, et datiis, ac tributis a Turcis gravati, ne simile convivium facere cogantur, juxta eorum consuetudinem, tam Turcis quam christianis quando ducunt uxores, celebrationem fere omnium matrimoniorum, in illud tempus, quando celebrant festum Sanctae Barbarae reservare consueverunt, ut uno eodemque tempore duplici obligationi satisfaciant nec majori onere, quam ferre valent graventur. Quia vero festum praedictum sanctae Barbarae infra tempus adventus Domini occurrit, quo tempore matrimonium contrahere Sancta Ecclesia prohibuit, petierunt dicti oppidi Pedanae christiani populi pro suae conscientiae exoneratione licentiam celebrandi matrimonia dicto tempore, quo festum S. Barbarae celebrare solent. Et cum Sanctissimus D. N. negotium in Sacra Rituum Congregatione examinandum remiserit;

Eadem Sacra Rituum Congregatio attentis narratis, et paupertate dictorum christianorum dominio Turcarum subditorum, pro eorum conscientiae exoneratione et assicuratione, censuit gratiam petitam posse concedi. Die 28 aprilis 1607.

238. **Nolana.**

Nolanam ecclesiam ex antiquissimis totius regni Neapolitani speciosissimam, multis sanctorum reliquiis, sacro cimiterio, numeroso clero, copiosa dioecesi, et multis qualitatibus insignibus dotatam, et refertam esse, pro parte R. P. D. Fabritii Galli ejusdem ecclesiae episcopi Sanctissimo D. N. narratum est et petitum pro ejusdem ecclesiae Nolanae canonicis, et praebendatis usum cappae et rochetti ad instar canonicorum, et praebendatorum ecclesiae Aversanae eidem vicinae, et prout in Urbe canonici et beneficiati basilicae S. Petri deferre solent. Quod praeter dictas ecclesiae Nolanae qualitates, tanto magis concedendum videtur, quanto similis gratia, et praerogativa deferendi cappas concessa fuit in sua dioecesi ecclesiae collegiatae terrae seu oppidi Summae, cujus ecclesiae canonici, cum aliquando pro facienda synodo, vel alia de causa cum canonicis ecclesiae cathedralis conveniunt, indecens videtur ut nobiliori habitu, et dignioribus insigniis ornati collegiatae ecclesiae canonici, et praebendati appareant quam canonici, et praebendati ecclesiae cathedralis. Et cum idem SSm̃us D. N. negotium hoc examinandum Sacrae Congregationi Rituum remiserit..

Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit (si Sanctitati Suae ita placuerit) gratiam petitam posse concedi, et ita declaravit. Die 28 aprilis 1607.

239. **Leontina.**

Officium sanctorum martyrum Alphii, Phidalephi et Cyrini, cum missa de communi plurimorum martyrum tempore paschali, ac oratione et lectionibus secundi nocturni propriis, cum homilia in evangelio supra annotatis, de mandato, et ordine Sacrae Rituum Congregationis ab Illustrissimo et R̃mo D. cardinali Bellarmino revisis et subscriptis, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in civitate Leontina, et tota dioecesi Syracusana sub duplici, per universum vero Siciliae regnum sub semiduplici ritu libere, et licite recitari possit, et valeat lientiam dedit et concessit. Die 28 aprilis 1607

240. **Ostien. Corae.**

Dominicus episcopus Ostien, et Veliternen. Sacri Collegii Decanus S. R. E. cardinalis Pinellus nuncupatus. Cum in terra Corae nostrae dioecesis Ostien. orta fuerit controversia inter archipresbyterum, et canonicos ecclesiae collegiatae sanctae Mariae Pietatis, sive Plebis ex una, et rectorem sive curatum ecclesiae parochialis sanctae Catharinae ejusdem loci ex altera partibus, de et super praetensa consuetudine pro parte dicti rectoris allegata, quod archipresbyter, et canonici dictae ecclesiae collegiatae in die Purificationis beatae Mariae et in dominica palmarum teneantur accedere ad dictam ecclesiam parochialem S. Catharinae et ibi benedictionem, et distributionem candelarum, et palmarum facere, et deinde processionaliter redire ad dictam ecclesiam collegiatam, ubi dictus curatus S. Catharinae praetendit celebrare missam solemnem; quod licet alias quandoque archipresbyter dictae ecclesiae collegiatae moderni archipresbyteri praedecessor toleravit, ipse tamen modernus archipresbyter nullo modo permittere, seu tolerare voluit, et propterea in Sacra Rituum Congregatione petiit declarari dicto curato S. Catharinae non licere in dicta sua ecclesia parochiali benedictionem et distributionem candelarum, et palmarum facere, et multo minus invitis et contradicentibus archipresbytero et canonicis in eorum ecclesia collegiata missam solemnem celebrare. Et ad tollendas hujusmodi, et alias differentias, quae inter dictum, et alios curatos ejusdem loci cum archipresbytero, et canonicis dictae ecclesiae collegiatae oriri possent, dictus archipresbyter et canonici petierunt licentiam benedicendi candelas et palmas in sua ecclesia collegiata, prout est de jure et prout benedicuntur in singulis aliis ecclesiis tam saecularium, quam regularium dicti loci. Nec non declarari, praecedentiam dandam esse archipresbytero et canonicis dictae ecclesiae collegiatae supra omnes alios curatos, quando contigerit eos associare funus alicujus defuncti ad aliquam ecclesiam parochialem licet parochus in sua ecclesia parochiali officium circa defuncti corpus faciat. Et cum eadem Sacra Rituum Congregatio sub die 28 aprilis nobis tamquam episcopo et loci ordinario, hujusmodi differentias et controversias terminandas et decidendas remiserit;

Nos Dominicus episcopus Ostien. et Veliternen. cardinalis praedictus, tam nostra ordinaria, quam nobis super praemissis a praedicta Sacra Rituum Congregatione delegata auctoritate, ad tollendas omnes differentias, et controversias, quae in dicta nostrae dioecesis Ostien. terra Corae ortae sunt vel in futurum oriri poterunt: decernimus, et declaramus, non certo sub consuetudinis, vel quovis alio praetextu astringendos archipresbyterum et canonicos ecclesiae collegiatae sanctae Mariae Pietatis, sive Plebis, quae prima et dignior est ecclesia in dicta terra, ut ad inferiorem, et minus aptam, capacem et commodam ecclesiam parochialem sanctae Catharinae accedant pro facienda benedictione et distributione candelarum, et palmarum; sed tam dictis archipresbytero, et canonicis in sua ecclesia collegiata, quam aliis parochis et regularibus in suis parochialibus, et regularibus ecclesiis, licere dictas benedictiones et distributiones candelarum, et palmarum facere, juxta generalem fere totius christiani orbis consuetudinem. Et quando contigerit associare funus alicujus defuncti ad aliquam ecclesiam parochialem, in qua simul archipresbyter et canonici ecclesiae praedictae collegiatae cum parochis aliarum ecclesiarum dicti loci conveniant, praecedentiam dandam esse archipresbytero, et canonicis ecclesiae collegiatae, etiam supra pro-

prium parochum: cui tamen jus faciendi officium circa corpus defuncti in sua ecclesia parochiali reservatur. Et ita declaramus, decernimus, et ordinamus, ac in dicta terra Corae servari mandamus quibuscumque non obstantibus. Et in fidem praesentes per infrascriptum ejusdem Sacrae Congregationis Rituum Secretarium fieri fecimus et manu nostra subscripsimus, ac soliti nostri sigilli impressione muniri jussimus. Datum Romae in palatio nostræ solitæ residentiæ. Die 9 maii 1607.

241. **Austriae.**

Abbas, et praepositus ecclesiae S. Andreae ordinis Praemonstraten. in Austria petiit pro se et successoribus suis usum mitrae et baculi in perpetuum, cum aliis insignibus, et facultatibus similibus abbatibus benedictinis concedi solitis. Et cum hoc negotium semel atque iterum in Sacra Rituum Congregatione de ordine Sanctissimi D. N. propositum fuerit, tandem audita relatione, quam de dicti abbatis qualitatibus per suas litteras fecit Illmus et Rmus D. Franciscus cardinalis Diectricstein, in quibus asseruit dictum abbatem esse fidei catholicae zelantissimum, suam ecclesiam et monasterium reparasse, et restaurasse, habere sub sua jurisdictione quatuor populatas villas, et redditus ad hanc dignitatem congrue sustinendam sufficientes, et hoc honore dignissimum esse, eadem Sacra Rituum Congregatio sub die 19 maii censuit de praedicti abbatis qualitatibus eumdem Sanctissimum D. N. certiorandum esse. Et facta a nobis de supradictis omnibus relatione in consistorio secreto eidem SSmo D. N., Sanctitas Sua praedicti Illmi et Rmi D. cardinalis Diectricstein intuitu annuit, ut gratia petita concedatur praedicto abbati ejus tantum vita durante, et ita mandavit, voluit et ordinavit idem Sanctissimus D. Noster. Die 21 maii 1607.

242. **Barchinonen.**

Hieronymus Serra Arnau Burgensis loci de Mataro Barchinonen. dioecesis petiit licentiam transferendi ossa duorum suorum filiorum, unius filiae, et unius nepotis, quae in ecclesia S. Mariae in cappella SSmi Rosarii ejusdem loci sepulta sunt, ad ecclesiam et monasterium fratrum carmelitarum discalceatorum, ubi orator cappellam cum sepultura pro se, et suis haeredibus aedificavit.

Congregatio Sacrorum Rituum censuit gratiam petitam posse concedi cum licentia tamen rectoris ecclesiae sanctae Mariae, ubi ossa transferenda sepulta sunt, et ita declaravit, et sub supplicatione remissa a Dataria rescribi mandavit. Die 23 junii 1607.

243. **Tarraconen.**

Presbyteri, et clerici S. Petri oppidi de Reus Tarraconen. dioecesis, qui unam utriusque sexus societatem seu confraternitatem in honorem et sub titulo sanctae Susannae in dicta ecclesia institui curaverunt, petierunt indultum recitandi officium duplex in festo ejusdem S. Susannae, et latius prout in supplicatione.

Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi juxta regulas breviarii et ita declaravit, et sub dicta supplicatione remissa a Dataria respondit. Die 23 junii 1607.

244. **Posnanien.**

Abbas et monachi conventus S. Benedicti Cluniacen. Lubini commorantes in dioecesi Posnanien, qui praeter Sedem apostolicam et episcopum ordinarium loci, alium superiorem non recognoscunt; cum jam breviarium et libros antiquos juxta ritum regulae S. Benedicti consumpsissent nec similia invenire potuissent, a decennio, et ultra cum consensu et licentia ejusdem ordinarii, caeperunt recitare officium divinum juxta ritum, et regulas breviarii romani, in quo usu, ut tuta conscientia continuare possent, non obstante quod regulam S. Benedicti sint professi SSmo D. N. supplicaverunt. Et cum negotium hoc ab eodem Sanctissimo D. N. ad Sacram Rituum Congregationem remissum fuerit; eadem Sacrorum Rituum Congregatio, attento consensu et approbatione ordinarii, et aliis ut supra narratis, censuit gratiam petitam posse concedi, et ita declaravit. Die 23 junii 1607.

245. **Toletana.**

Abbas et capitulum ecclesiae collegiatae sanctorum Justi et Pastoris, ac totus populus oppidi de Alcala de Henares, alias Complutensis Toletanae dioecesis, ubi sanctus Felix martyr ordinis sancti Benedicti natus fuit, et cujus sancti etiam nonnullae reliquiae in eadem ecclesia magna cum devotione, et pietate, ob ejus memoriam conservantur, licet ejus corpus Cordubae sepultum sit, petierunt licentiam, in die ejus festivitatis, quae est 13 junii celebrandi et recitandi officium de communi unius martyris pro dicto S. Felice, sicut celebratur in dicta civitate et dioecesi Cordubensi, et ab universa religione sancti Benedicti.

Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi, ut in dicta ecclesia et a toto populo praedicto, possit in die supradictae festivitatis sancti Felicis recitari officium de communi unius martyris et ita declaravit. Die 23 junii 1607.

246. **Ferrarien.**

Cum ab immemorabili tempore in ecclesia Ferrarien. tres clericorum ordines distincti fuerint, alter canonicorum, qui superpelliceum et almutium ex pellibus dossi deferre solebant, alter mansionariorum, qui superpelliceum et almutium ex pellibus schirattoli portabant, alter cappellanorum, qui superpellicium tantum sine almutio deferebant: postquam ex concessione fe: re: Clementis papae VIII capitulum ejusdem ecclesiae Ferrarien. usum cappae obtinuit pro canonicis cum pellibus armellinis, et pro mansionariis et cappellanis cum pellibus dossi. Mansionarii, qui semper praecedentiam habuerunt super cappellanos et habitum distinctum ab eis detulerunt, gratiam praedictam tamquam eis praejudicialem, cum in habitu cappae aequales prorsus cappellanis factī essent, acceptare noluerunt. Unde episcopus Ferrariensis pro suae ecclesiae decore, ut debita habitus distinctio inter praedictos tres ordines, sicut in praeteritum servata fuit, sic etiam in futurum servaretur, ordinavit ut mansionarii ad cappellanorum differentiam hyeme cappas ex pellibus variis suffultas deferrent, quas canonici ex pellibus armellinis, et cappellani ex pellibus dossi juxta concessionem praedictam Clementis VIII fe: re: deferebant. Quia vero aestate adhuc nulla distinctio circa habitum inter cappellanos, et mansionarios remansit, cum ambo ordines praedicti superpellicium simplex deferant, Hercules Gavassinus clericus, et mansionarius suo, et caeterorum omnium ejusdem ecclesiae mansionariorum nomine, prout de mandato procurationis legitime docuit, a Sanctissimo D. N. et Sacra Rituum Congregatione petiit ut sicut hyeme data fuit distinctio habitus mansionariis et cappellanis, ita etiam aestate aliqua inter eos circa habitum appareat differentia.

Et cum haec mansionariorum petitio rationabilis eidem Sacrae Congregationi visa fuerit, cui idem Sanctissimus D. N. hoc negotium commiserat, decrevit et ordinavit, ut in futurum aestate liceat mansionariis deferre superpelliceum cum almutio ex pellibus schiriattoli, prout deferebant antequam capitulum usum cappae a Clemente VIII obtinuissent, cappellani vero aestate simplex superpelliceum absque almutio deferant, prout ante usum cappae, tam aestate quam hieme deferre solebant, ita ut omni tempore differentia habitus inter mansionarios, et cappellanos appareat et mansionariis semper debita et consueta praecedentia super cappellanos reservetur. Et ita eadem Sacra Rituum Congregatio censuit, et declaravit, et ab episcopo, et canonicis, et aliis quibuscumque superioribus in civitate Ferrariensi servari mandavit. Die 23 junii 1607.

247. **Bituntina.**

Cum in Sacra Rituum Congregatione relatum fuerit capitulum et canonicos ecclesiae cathedralis civitatis Bituntinae vi abstulisse corpus bo: me: Mariae de Silos, quae vivens sibi sepulturam elegerat in ecclesia sancti Nicolai clericorum regularium ejusdem civitatis Bituntinae dum a fratribus S. Augustini portaretur ad sepeliendum in dicta ecclesia sancti Nicolai,

illudque non sine dictorum fratrum contumeliis et percussionibus violenter abstractum, detulisse ad eorum ecclesiam cathedralem, et ibi illud sepulturae tradidisse, contra formam concordiae stabilitae, confirmatae et approbatae ab eadem Sacra Congregatione circa jus sepulturae inter dictos canonicos et capitulum ex una et dictos clericos regulares theatinos nuncupatos in eadem civitate commemorantes ex altera partibus sub die 21 februarii 1604.

Eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis de Monte, cui hoc negotium ab eadem Congregatione commissum fuerat, et visis litteris, ac informationibus transmissis super hoc facto a Rmo D. archiepiscopo Baren., audito etiam procuratore capituli et canonicorum, et omnibus juribus hinc inde deductis mature consideratis, censuit, et declaravit, corpus dictae Mariae de Silos, in ecclesia cathedrali, non sine violentia, et contra formam dictae concordiae sepultum, inde transferendum esse ad praefatam ecclesiam S. Nicolai dictorum clericorum regularium, et ibi juxta mentem dictae defunctae sepeliendum et ita omnino exequendum censuit, et declaravit, ac ordinavit. Die 21 julii 1607.

248. **Salisburgen.**

Antonius de Lodrone praepositus in metropolitana ecclesia Salisburgensi, qui usum mitrae, et baculi pastoralis habet a SSmo D. N. petiit licentiam, et facultatem benedicendi vasa, paramenta, et ornamenta ecclesiastica: Et cum in Sacra Rituum Congregatione negotium hoc de ordine ejusdem Sanctissimi propositum fuerit, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit gratiam petitam posse concedi pro illis benedictionibus tantum, in quibus sacrum chrisma, vel sacra unctio non adhibetur. Et ita declaravit die 21 julii 1607.

249. **Burgi S. Donnini.**

Officium S. Donnini martyris civitatis Burgi S. Donnini patroni duplex cum octava de mandato et ordine Sacrae Congregationis Rituum primo ab Illmo et Rmo D. bo: me: Caesare cardinali Baronio recognitum, et de ejus commissione a R. D. Francisco Bozio congregationis Oratorii presbytero revisum, et subscriptum, et deinde etiam de ejusdem Sacrae Congregationis Rituum mandato ab Illmo et Rmo D. Roberto cardinali Bellarmino recognitum, et subscriptum; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in civitate, et tota dioecesi Burgi S. Donnini libere et licite recitari possit, et etiam ad majorem commoditatem imprimi valeat, licentiam et facultatem dedit, et concessit. Die 21 julii 1607.

250. **Terulen.**

Cum post longam discussionem causae in Sacra Rituum Congregatione inter capitulum generale, et vicarios et portionarios amovibiles ecclesiae cathedralis civitatis Terulen. primum coram bo: me: Illmo et Rmo D. cardinali Sanctorum Quatuor, et deinde coram Illmo et Rmo D. cardinali Seraphino, tandem utraque parte citata, audita, et informante sub die 16 septembri 1606 in eadem Sacra Congregatione resolutum fuerit, in omnibus processionibus, anniversariis diffusionibus nuncupatis, et in aliis actibus in quibus solet intervenire capitulum generale, et pro quibus interventibus dantur distributiones ex dotatione, et redditibus dicti capituli generalis, praecedentiam dandam esse vicariis et portionariis perpetuis ecclesiarum parochialium immediate post dignitates et canonicos ecclesiae cathedralis, supra ejusdem ecclesiae cathedralis vicarios et portionarios amovibiles qui de corpore capituli generalis non sunt, nec locum, nec distributiones in dictis processionibus ex bonis dicti capituli generalis habere debent, et latius, prout in dicto decreto, quod per litteras apostolicas in forma brevis expeditas a SSmo D. N. confirmatum fuit et ordinatum, ut inviolabiliter servaretur. Et nihilominus relatum sit in eadem Sacra Rituum Congregatione episcopum, canonicos, capitulum et clerum dictae ecclesiae cathedralis eidem decreto, et litteris apostolicis noluisse parere, sub praetextu, quod eorum jura non fuerint deducta, et audita, et quod dictum decretum et litterae apostolicae desuper expeditae indigeant declaratione.

Quare eadem Sacra Congregatio, audita super omnibus praemissis relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Seraphini, cui alias hoc negotium fuerat commissum et votis omnium et singulorum cardinalium in Congregatione praesentium decrevit et ordinavit, ut episcopus, canonici, et capitulum, ac clerus ecclesiae cathedralis Terulensis omnino pareant et obediant in omnibus et per omnia dicto decreto, et litteris apostolicis desuper expeditis. Post quorum paritionem si quod relevans habuerint audientur. Et ita censuit, decrevit, ordinavit, declaravit et exequi mandavit. Die 21 julii 1607.

251. **Austriae.**

Cum Sanctissimus D. N. Paulus papa V juxta mentem Sacrae Congregationis Rituum et ad instantiam Illmi et Rmi D. cardinalis Diectristein sub die 21 maii 1607 indulserit, ut abbas praepositus ecclesiae S. Andreae ordinis Praemonstratensis in Austria, mitra et baculo uti posset ipsius vita tantum durante: nec in supplicatione narratum fuerit, ipsum praepositum tamquam abbatem Lucensem jam benedictum, usum praedictum mitrae, et baculi pro sua persona habere: et gratiam non pro se tantum sed etiam pro successoribus suis petiisse; Illmus et Rmus D. cardinalis Diectristein iterum pro dicto praeposito S. Andreae in S. Rituum Congregatione institit, ut gratia praedicta, non personae tantum dicti praepositi, sed loco et successoribus suis in perpetuum concedatur.

Eadem Sacra Rituum Congregatio die 21 julii 1607, attentis narratis, et cum dictus praepositus ecclesiam restauraverit, redditus ejusdem recuperaverit, et recuperare adhuc non cesset, in gratiam ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis Diectristein, et ut exemplum detur bonis catholicis in illis partibus recuperandi bona ecclesiae e manibus haereticorum, censuit gratiam petitam, dicto praeposito pro se et successoribus in perpetuum posse concedi, si Sanctissimo D. N. placuerit. Et Sanctissimus D. N. audita Congregationis sententia per nostram relationem eidem in consistorio secreto factam annuit, ut dicto praeposito, et suis successoribus in perpetuum gratia praedicta concedatur, et ita declaravit. Die 30 ejusdem mensis julii 1607.

252. **Oscen.**

In ecclesia cathedrali Oscen. solitum esse cantari matutinum media nocte SSmo D. N. narratum fuit; et cum ecclesia praedicta aliquantulum distet a corpore civitatis, et ob aeris intemperiem, raro admodum, et fere nunquam dicta hora canonicos ejusdem ecclesiae, ad cantandum matutinum, (ut deberent) accedere: unde fit ut a paucis beneficiatis, cum modica decentia et decoro matutinum cantetur, qui etiam dicta hora, ob aemulorum, seu inimicorum timorem, armati ad se tuendum accedunt. Quare non solum episcopus, canonici et capitulum, sed etiam catholica majestas per suas litteras eidem SSmo D. N. supplicaverunt, ut non obstante dicta consuetudine, horam praedictam mutare dignaretur, ita ut in futurum liceat canonicis, beneficiatis, et clericis dictae ecclesiae matutinum cantare occidente sole. Et cum Sanctissimus D. N. negotium hoc in Sacra Rituum Congregatione proponi et discuti mandaverit; eadem Sacra Rituum Congregatio, attentis narratis et instantia facta a rege catholico, episcopo, et universo capitulo, censuit mutandam esse horam matutini, non ad occasum, sed ad ortum solis, ut albescente die prima luce in futurum canonicis, capitulo et clero dictae ecclesiae cathedralis Oscen, matutinum primo, et deinde caeteras horas canonicas recitare, seu decantare liceat, et ita declaravit die 21 julii 1607.

Et Sanctissimus D. N. audita Congregationis opinione per nostram relationem Sanctitati Suae in consistorio secreto factam, ejusdem Congregationis sententiam laudavit, approbavit, et exequi mandavit. Die 30 ejusdem mensis julii 1607.

253. **Nullius provinciae Toletanae.**

Cum in regali monasterio S. Laurentii in Escuriali Nullius

dioecesis provinciae Toletanae Fratrum ordinis S. Hieronymi innumerae et insignes sanctorum martyrum, confessorum et virginum reliquiae conserventur, a glo: me: Philippo II Hispaniarum rege catholico et Philippo III ejus filio nunc feliciter regnante collectae, atque eidem monasterio et ecclesiae S. Laurentii donatae: de quibus singulis, quando eorum festa occurrunt, recitare dicti fratres vellent, prout juxta regulas breviarii deberent, non modo dominicas et ferias, sed omnes fere alias anni festivitates currentes absorberent, ita ut nunquam, aut raro dicti fratres officium de dominica aut de feria, vel de aliis sanctis in kalendario descriptis, recitare possent, sed de illis tantum, quorum reliquias insignes apud se habent; quare cupientes officium juxta kalendarium romanum recitare ne a tot festivitatibus impediantur, quot ipsi et corpora integra, et capita, et brachia et insignes sanctorum reliquias habent et ut debito etiam honore, et veneratione ipsi sancti, quorum reliquias possident non defraudentur: prior et fratres dicti monasterii a Sacra Rituum Congregatione petierunt, ut semel in anno, die non impedita eis liceat recitare officium duplex cum octava in honorem dictorum sanctorum, quorum reliquiae in dicta ecclesia et monasterio regali S. Laurentii conservantur.

Quae quidem Sacra Rituum Congregatio, attentis narratis, censuit gratiam petitam posse concedi, ut scilicet dicti fratres monasterii S. Laurentii in Escuriali possint singulis annis die non impedita officium duplex cum octava recitare de communi plurimorum martyrum in honorem sanctorum, quorum reliquias in dicta eorum ecclesia et monasterio custodiunt, conservant et venerantur. Et ita declaravit die 1 septembris 1607.

254. **Calaritana.**

In ecclesia S. Mariae Jesus Calaritanae civitatis corpus B. Salvatoris de Orta ordinis minorum magna cum populi devotione et veneratione quiescere et asservari Sacrae Rituum Congregationi pro parte archiepiscopi et promotoris curiae dictae civitatis narratum est: quod licet inclusum sit in capsa, et clavibus reseratum diligenter custodiatur, tamen ad instantiam nonnullorum nobilium dictae civitatis virorum, inde asportatur, et in privatorum domibus super corpora infirmorum ponitur. Unde fit quod corpus ipsum deturpetur, et manuum pedumque ejus ossa a diversis fidelibus indiscreta devotione furtim ablata sint. Quare archiepiscopus et promotor praedictus SSm̃o D. N. supplicaverunt, ut sub censuris et aliis poenis per litteras suas in forma brevis expediendas provideat, ne in futurum corpus praedictum a capsa in qua conservatur, quavis de causa, vel occasione amoveatur. Et cum negotium hoc a S. Sua Sacrae Rituum Congregationi remissum fuerit; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit gratiam petitam esse justam, et posse concedi; et ita declaravit. Die 1 septembris 1607.

255. **Mantuana.**

Cum clerici regulares Theatini nuncupati, instante Serenissima Margarita olim Ferrariae ducissa, in civitate Mantuana domum et ecclesiam S. Margaritae obtinuerint, quam ob aerem non sanum, et loci angustiam relinquere coacti sint, et aliam ecclesiam S. Mauritii nuncupatam, et domum capaciorem in salubriori aere in eadem civitate obtinuerint; cupientes etiam titulum S. Margaritae, ubi primam obtinuerunt in dicta civitate mansionem, retinere, petierunt a Sacra Rituum Congregatione licentiam celebrandi utrumque festum tamquam de patrono cum officio duplici, et octava, et retinendi titulum ambarum praedictarum ecclesiarum, nempe S. Mauritii, et sociorum, et S. Margaritae.

Eadem Congregatio Sacrorum Rituum censuit gratiam et licentiam petitam posse concedi et ita declaravit die 1 septembris 1607.

256. **Bituntina.**

Clerici regulares Theatini nuncupati in civitate Bituntina et ecclesia S. Nicolai commorantes, petierunt declarari a Sacra Rituum Congregatione concordiam seu transactionem factam circa jus sepulturae inter ipsos clericos regulares et capitulum ac canonicos ecclesiae cathedralis ejusdem civitatis ab eadem Sacra Congregatione approbatam, et confirmatam sub die 21 februarii 1604 firmam et stabilem, ac in suo robore remanere debere, non obstante excessu facto superioribus diebus a dicto capitulo, et canonicis ecclesiae cathedralis in auferendo vi, et sepeliendo corpore q. Mariae de Silos contra mentem et voluntatem defunctae, in eorum ecclesia cathedrali, cum ipsa defuncta vivens sepulturam sibi in dicta ecclesia S. Nicolai elegisset.

Quae quidem Sacra Rituum Congregatio, auditis partibus, et cum jam corpus praedictum q. Mariae de Silos, juxta ordinem ejusdem Sacrae Congregationis a capitulo et canonicis ecclesiae cathedralis dictis clericis regularibus restitutum fuerit, declaravit praedictam concordiam, seu translationem firmatam, et stabilitam inter praedictos clericos regulares, ac capitulum et canonicos ecclesiae cathedralis Bituntinae civitatis circa jus sepulturae, et jam approbatam, et confirmatam ab eadem Sacra Congregatione in omnibus, et per omnia firmam, stabilem et in suo robore remanere debere, quidquid huc usque ab utraque parte contra formam dictae concordiae attentatum, vel innovatum fuerit, et ita declaravit die 1 septembris 1607.

257. **Lausanen. Salodorum.**

Officia propria sanctorum collegiatae ecclesiae Castri Salodori in Helvetia Lausanen. dioecesis, qui breviarium romanum acceptaverunt, ab Illm̃o et Rm̃o D. Jacobo cardinali de Peronio, de mandato et ordine Sacrae Congregationis Rituum revisa emendata atque subscripta; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in dicto castro Salodori, atque Lausanensi, Constantiensi, et Basiliensi dioecesibus libere et licite recitari possint, atque imprimi licentiam concessit, et ita declaravit die 1 septembris 1607.

258. **Venetiarum.**

Officium proprium cum octava B. Justinae virginis, et martyris ad instantiam monialium S. Justinae Venetiarum de mandato et ordine Sacrae Congregationis Rituum ab Illm̃o et Rm̃o D. cardinali Bellarmino revisum, emendatum, atque subscriptum; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut a dictis monialibus S. Justinae Venetiis libere, et licite recitari valeat, atque etiam imprimi possit, licentiam dedit et concessit. Die 1 septembris 1607.

259. **Segobricen.**

Officia sanctorum impressa, et a fe: re: Gregorio papa XIII approbata pro ecclesia et dioecesi Valentina, Sacra Rituum Congregatio ad petitionem episcopi, capituli, cleri et civitatis Segobricen, R. D. Joanne Baptista Torneo ejusdem ecclesiae thesaurario et legitimo procuratore in Urbe instante, concessit ut in dicta civitate, et dioecesi Segobricen. libere atque licite recitari possint, iisdem prorsus diebus, eodemque ordine, ac modo, quo in civitate praedicta Valentina recitantur, et ita declaravit. Die 17 novembris 1607.

260. **Syracusana.**

Archipresbyter et capitulum ecclesiae collegiatae S. Petri de Modica Syracusanae dioecesis petiit declarari ad sui favorem, praecedentiam sibi et suae ecclesiae collegiatae competere supra ecclesias parochiales, et servari decretum in hac causa pro eadem ecclesia collegiata factum sub die 20 decembris 1601 hujusmodi sub tenore videlicet: Cum ecclesiae collegiatae super alias simplices ecclesias praeeminentiam de jure deberi indubitatum sit, archipresbyterum et canonicos ecclesiae S. Petri in oppido, seu civitate Modicae Syracusanae dioecesis in collegiatam cum omnibus praeeminentiis et praerogativis aliarum similium collegiatarum erectae, rectorem, et presbyteros ecclesiae S. Georgii, quae tantum parochialis est praecedere, neque dictum rectorem a sinistris praefati archipresbyteri, sed cum suae ecclesiae presbyteris in processionibus et aliis actibus publicis incedere debere, non obstante quod ante erectionem mi-

tum incederent: et ita observandum esse, nisi aliud obstet censuit Sacrorum Rituum Congregatio die 20 decembris 1601.

Eadem Sacra Rituum Congregatio, cum nihil aliud obstare quo minus supradictum decretum exequatur, deductum sit, ordinavit ut episcopus Syracusanus omnino illud servari faciat in dicto oppido seu civitate Modicae, et ita declaravit. Die 17 septembris 1607.

261. **Tarraconen.**

Officium S. Theclae virginis et martyris cum octava, jam approbatum a Sacra Rituum Congregatione pro monialibus Sancti Spiritus in Saxia de Urbe sub die 11 decembris 1604; etiam in civitate Tarraconensi, cujus ecclesia cathedralis eidem B. Theclae dicata est, cum octava recitari possit, ad instantiam archiepiscopi et capituli ejusdem ecclesiae Tarraconensis eadem Sacra Rituum Congregatio indulsit, et concessit. Per dioecesim vero ejusdem civitatis, ut in die tantum festivitatis ejusdem recitari possit sine octava declaravit. Die 17 novembris 1607.

262. **Carpen. Nullius.**

Archipresbyter ecclesiae collegiatae Carpen. Nullius dioecesis, exposuit consuevisse in dicta ecclesia, partim ex consuetudine, partim ratione vicinitatis Bononien., et Regien. civitatum recitare divinum officium sub ritu duplici nonnullorum sanctorum juxta notam assignatam: De quibus omnibus pro majori parte in breviario romano recitatur officium sub ritu simplici, et pro conscientiae exoneratione a Sacra Rituum Congregatione petiit declarari, an liceat in dicta consuetudine continuare recitandi officium dictorum Sanctorum sub ritu duplici, vel potius sub ritu simplici vel prout ordinatur in breviario romano, officium recitari debeat.

Eadem Sacra Rituum Congregatio respondit a regulis et rubricis breviarii romani non esse recedendum, nec licere archipresbytero, seu aliis quibuscumque personis ecclesiasticis sub ritu duplici recitare officium sanctorum de quibus in breviario romano fit tantum officium sub ritu simplici, exceptis casibus in dictis rubricis expressis. Et ita declaravit. Die 19 januarii 1608.

263. **Ostien. Corae.**

Dominicus episcopus Ostiensis et Velitern. sacri collegii decanus, S. R. E. cardinalis Pinellus. Cum alias archipresbyter collegiatae ecclesiae S. Mariae Pietatis, sive Plebis terrae Corae nostrae dioecesis Ostien. tacita veritate, ac nulla facta mentione de immemorabili et antiquissima dictae terrae consuetudine circa benedictionem, et distributionem candelarum, atque palmarum, quae semper facta fuit in ecclesia parochiali S. Catharinae ejusdem terrae, neque de possessione rectoris dictae ecclesiae parochialis, quam habet faciendi dictas benedictiones, et distributiones candelarum et palmarum in dicta sua ecclesia parochiali; neque de sententia, quod in dicta possessione manuteneatur, per eum a nostro vicario generali super praemissis contra ipsum archipresbyterum et canonicos praedictae ecclesiae collegiatae obtenta, neque de causa appellationis ad instantiam ipsius archipresbyteri nostro auditori generali per nos commissa, neque de litis pendentia in causa praedicta appellationis, nemine super praemissis interesse habente citato, seu vocato: comparuerit in Sacra Rituum Congregatione, ac supplicaverit sibi concedi facultatem et licentiam benedicendi candelas, et palmas in sua ecclesia collegiata prout, licet falso, benedici asseruit in aliis omnibus ecclesiis, tam saecularium quam regularium dictae terrae, ita ut amplius, nec ipse archipresbyter, neque canonici ejusdem ecclesiae collegiatae tenerentur accedere ad dictam ecclesiam parochialem pro dicta benedictione et distributione candelarum et palmarum, ac processione facienda, sub quovis praetextu consuetudinis, vel quod alias sic fuerit quandoque servatum. Et cum negotium hujusmodi cum aliis petitionibus factis ab eodem archipresbytero, circa praeeminentiam sibi reservandam in associando defunctos ad sepulturam, ab eadem Sacra Congregatione Rituum nobis tamquam loci ordinario et uni ex dictae Congregationis cardinalibus commissa fuerit: Nosque attendentes universalem fere omnium ecclesiarum consuetudinem esse, ut quilibet rector, seu curatus in sua ecclesia collegiata, vel parochiali faciat benedictionem, et distributionem candelarum et palmarum, sub die 9 maii 1607 proxime praeteriti, declaravimus non esse sub consuetudinis, vel quovis alio praetextu astrigendos archipresbyterum, et canonicos dictae ecclesiae collegiatae Sanctae Mariae Pietatis, sive Plebis, ut ad inferiorem ecclesiam parochialem S. Catharinae accederet pro facienda benedictione et distributione candelarum et palmarum, sed tam dictis archipresbytero et canonicis in sua ecclesia collegiata, quam aliis quibuscumque curatis sive rectoribus saecularibus et regularibus in suis parochialibus, seu regularibus ecclesiis licere dictas benedictiones et distributiones candelarum, et palmarum facere juxta generalem fere totius christiani orbis consuetudinem, ut latius prout in dicto decreto. Verum quia postea coram nobis R. D. Julius Gigliosius dictae ecclesiae S. Catharinae rector comparuit, ac citatis archipresbytero, et canonicis dictae ecclesiae collegiatae, de dicta immemorabili, et laudabili consuetudine dictae terrae coram legitime docuit, cum liber cerimonialis laudabiles et immemorabiles consuetudines non tollat, ut saepe Sacra Rituum Congregatio declaravit, visis juribus pro parte dicti rectoris S. Catharinae productis, ac pluries in voce et in scriptis auditis, cum ipse archipresbyter praedictam consuetudinem nobis negare non sit ausus et denique visis omnibus videndis, et super praemissis diligenter consideratis omnibus considerandis;

Nos Dominicus episcopus Ostiensis cardinalis praedictus, tam nostra ordinaria, quam nobis super praemissis ab eadem Sacra Rituum Congregatione delegata auctoritate decernimus, et declaramus circa benedictiones et distributiones candelarum et palmarum, ac processiones in die Purificationis et in Dominica Palmarum faciendas, servandam esse antiquam et immemorabilem dictae terrae consuetudinem, ut scilicet benedicantur, et distribuantur in dicta ecclesia parochiali sanctae Catharinae per rectorem dictae ecclesiae, et inde postea fiat processio ad ecclesiam collegiatam S. Mariae Pietatis, sive Plebis, juxta solitum, et consuetum dictae terrae et latius, pro ut in sententia super praemissis a praedicto nostro vicario generali lata sub die 7 aprilis 1607 quam omnino et inviolabiliter, omni et quacumque appellatione remota observari praecipimus, et mandamus, cum sequenti tamen declaratione, videlicet: quod postquam facta benedictione, et distributione candelarum, sive palmarum, processio pervenerit ad ecclesiam collegiatam S. Mariae Pietatis, sive Plebis, liceat archipresbytero, si voluerit, missam solemnem cantare et curatus praedictus S. Catharinae possit in eadem ecclesia collegiata, vel alibi suo arbitrio, missam sine cantu celebrare. Quod si archipresbyter praefatus missam solemnem cantare noluerit, illam juxta solitum cantet praefatus curatus S. Catharinae. Et ita dicimus, declaramus, pronunciamus, et ordinamus et in perpetuum observari mandamus omni et quacumque appellatione remota. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium, praesentes per infrascriptum ejusdem Sacrae Congregationis Rituum secretarium fieri fecimus, manu nostra propria subscripsimus, nostrique soliti sigilli appensione muniri fecimus. Datum Romae in palatio nostrae solitae residentiae die 23 januarii 1608. Dominicus Episcopus Ostiensis card. Pinellus. *J. P. Mucantius Secr. Cong.*

264. **Caesaraugustana.**

Moniales sanctae Agnetis ordinis Praedicatorum in civitate Caesaraugustana, in quarum ecclesia adest cappella dedicata S. Joachino petierunt licentiam celebrandi officium duplex de dicto sancto, prout faciunt in eadem civitate fratres ejusdem ordinis.

Congregatio Sacrorum Rituum, cum moniales praedictae sint ejusdem ordinis Sancti Dominici, censuit gratiam petitam posse concedi, ut possint recitare officium duplex de S. Joachino, eodem modo et forma qua illud recitant fratres ejusdem ordinis in eadem civitate, et ita declaravit. Die 9 februarii 1608.

265. **Bituntina.**

Congregatio Sacrorum Rituum, visis instantiis et petitionibus factis a canonicis ecclesiae Bituntinae circa declarationem nonnullorum dubiorum, pro intelligentia libri caerimonialis, cum iis etiam quae adversus praedictas petitiones et instantias deduxerunt ejusdem ecclesiae dignitates pro suis juribus tuendis, juxta laudabilem, et antiquam ejusdem ecclesiae consuetudinem. Et de praemissis omnibus audita relatione Illm̃i et Rm̃i D. cardinalis Galli, cui hoc negotium ab eadem Sacra Congregatione commissum fuerat, et coram quo pluries ambae partes cum eorum procuratoribus et advocatis comparuerunt, et jura sua tam in voce quam etiam in scriptis deduxerunt, et allegaverunt, pro bono pacis, quietis, et concordiae ejusdem ecclesiae et ut Dei cultus servetur, et divina officia sine contentione prout decet, in eadem ecclesia, tam a dignitatibus, quam a canonicis celebrentur; censuit et declaravit, canonicos ejusdem ecclesiae Bituntinae, quorum canonicatibus diaconatus, et subdiaconatus ordines sunt annexi, teneri assistere, et inservire archidiacono, et caeteris praedictae ecclesiae dignitatibus et canonicis, cum in festivitatibus ex decreto synodi dioecesanae sibi assignatis, missam, et vesperas solemniter celebrant. Nec licere praedictis canonicis usurpare insignia serica violacea, quae hactenus, et semper in praeteritum dignitates tantum ejusdem ecclesiae deferre consueverunt, sed teneri deferre almutium pelliciae uniformem, et eos qui dissimilem temere assumpserunt, ad illum deponendum per ordinarium compellendos fore. De reliquis vero, quae in supplici libello per canonicos porrecto tamquam novo Caerimoniali adversantia frustra proponebantur, nihil innovandum judicavit, sed omnia juxta morem et ejusdem ecclesiae consuetudinem servanda esse censuit, declaravit, et ordinavit. Die 9 februarii 1608.

266. **Mileten Galatii.**

Rector et confraternitas ecclesiae S. Mariae de Valle in terra Galatii Mileten dioecesis petierunt declarari a Sacra Rituum Congregatione: An liceat confratribus et cappellanis dictae ecclesiae, facere solitas processiones B. Mariae, non tamen in tertia dominica, quando fit processio in ecclesia parochiali, et visitare in processione alias dictae terrae ecclesias. Et an liceat tempore quadragesimae et adventus praedicare in dicta ecclesia, dummodo concionator sit approbatus ab ordinario cui eleemosina datur ab ipsa confraternitate. Et an liceat in dicta ecclesia benedicere palmas, ignem et aquam sabbato sancto, et pulsare campanas antequam pulsentur in ecclesia parochiali sabbato sancto dum in missa d. Gloria in excelsis Deo ec.

Eadem Sacra Rituum Congregatio respondit omnia supradicta licere, praeterquam pulsare campanas sabbato sancto antequam pulsentur in ecclesia parochiali, et ita declaravit. Die 9 februarii 1608.

267. **Poloniae.**

Officia propria sanctorum patronorum regni, seu provinciae Poloniae, a Stanislao Socolovio conscripta et in libello impressa, de mandato et ordine Sacrae Congregationis Rituum ab Illm̃o et Rm̃o D. Roberto cardinali Bellarmino recognita, eadem Sacra Rituum Congregatio cum sequenti censura approbavit, videlicet: Quod de sancta Margarita fiat officium simplex, prout in breviario romano, non decima tertia, sed vigesima die mensis julii. De sanctis vero eremitis seu martyribus Andrea et Benedicto et de sanctis quinque fratribus martyribus nihil fiat, donec constet de eorum canonizatione, vel approbatione Sedis Apostolicae, ut possint inter sanctos martyres, seu eremitas connumerari. Reliqua vero officia in libello praedicto impressa, ut in regno et provincia Poloniae libere et licite recitari possint et valeant, eadem Sacra Rituum Congregatio indulsit. Die 15 martii 1608.

268. **Passavien.**

Cum Sanctissimus D. N. alias concesserit, et indulserit Joanni Jacobo Gongero decano insignis collegiatae ecclesiae B. Mariae Hospitalis nuncupatae in Austria ad Anasum Passavien. dioecesis, ut ipse in posterum et successores sui, non amplius decani, sed praepositi, et decanatus hujusmodi non decanatus, sed praepositura nuncuparentur, atque ipse modernus praepositus ejusque successores omnibus, et singulis privilegiis et immunitatibus, ac insigniis, quibus alii praepositi in provincia Austriae de jure, usu et consuetudine utantur, potiuntur, et gaudent, pariformiter, et sine ulla prorsus differentia uti, potiri, et gaudere, libere et licite possint. Et cum reliqui omnes praepositi in Austria privilegio mitrae, et baculi utuntur, ne ulla possit unquam in posterum oriri difficultas, an sub dictis verbis generalibus concessum fuerit ipsi praeposito et successoribus usum mitrae et baculi, supplicavit a SSm̃o D. N. declarari per alias litteras in specie ut ipse praepositus, et successores praedicti dicto privilegio utendi mitra et baculo, sicut alii praepositi Austriae gaudere possint, et valeant. Et cum negotium hoc ab eodem SSm̃o D. N. remissum fuerit examinandum in Sacra Rituum Congregatione; eadem Sacra Congregatio censuit gratiam petitam esse justam, et posse concedi maxime attento consensu et instantia ordinarii, et ita declaravit. Die 15 martii 1608.

269. **Tullen, seu Nullius.**

Pro parte decani ecclesiae collegiatae S. Deodati nullius dioecesis in territorio Tullen. a Sede Apostolica immediate dependentis, Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit, de expresso consensu, et licentia bo: me: Illm̃i et Rm̃i D. cardinalis de Lotharingia in illis partibus Sedis Apostolicae legati, in eadem ecclesia collegiata, relicto antiquo ritu et usu, receptum fuisse usum et ritum breviarii, et missalis romani, et ita semper, donec praedictus Illm̃us et Rm̃us D. cardinalis vixit in eadem ecclesia servatum, et continuatum fuisse: post cujus mortem nonnulli e dicto capitulo, non sine scandalo et totius cleri perturbatione, antiquum usum, et ritum breviarii et missalis dictae ecclesiae restituere conati sunt, relicto usu et ritu breviarii et missalis romani jam in dicta ecclesia acceptatis, et ut supra introductis. Quare dictus decanus petiit per Sacram Congregationem ordinari, ut omnes dictae ecclesiae dignitates, canonici, presbyteri et clerici debitis remediis cogantur servare usum et ritum breviarii et missalis romani jam introductum, et prout servatum fuit vivente praedicto Illm̃o et Rm̃o D. cardinali de Lotharingia.

Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit usum et ritum praedictum servandum esse, R. P. D. episcopo Tullen committendum, ut debitis et opportunis remediis cogat et compellat contradictores obedire, ut praedictum usum et ritum breviarii et missalis romani in dicta collegiata S. Deodati introductum servent et continuent, et ita censuit, et declaravit. Die 15 martii 1608.

270. **Pistorien.**

Cum Bartholomaeus Zelonus coadjutor cum futura successione Nicolai Zeloni canonici in ecclesia cathedrali Pistorien. locum inter alios ejusdem ecclesiae canonicos in absentia coadjuti obtinuerit, et habeat, et nihilominus nonnulli rectores, priores, seu plebani ecclesiarum curatarum dictae civitatis in eorum ecclesiis, eidem coadjutori praecedentiam dare recusent, quam sine contradictione concedunt caeteris omnibus canonicis dictae ecclesiae cathedralis, quando ad dictas ecclesias curatas ejusdem civitatis accedunt, petiit a Sacra Rituum Congregatione declarari, ut etiam sibi in absentia coadjuti praecedentia, tamquam canonico a dictis curatis prioribus, seu plebanis detur.

Eadem Sacra Congregatio coadjutorem in absentia coadjuti

tamquam verum et proprium canonicum censendum esse, et ideo ei praeeminentias convenire quae propriis canonicis conveniunt, et praecedere debere dictis curatis plebanis seu prioribus, tamquam verum et proprium canonicum in absentia coadjuti; et ita declaravit. Die 15 martii 1608.

271. **Nullius. Cruciferorum.**

Prior generalis ordinis cruciferorum, in Belgio, Francia, et Germania, qui octuaginta circiter conventus sub se habet, quorum religiosi, propter eorum ab episcopis distantiam non sine magna difficultate et incommodo ipsos episcopos pro benedicendis paramentis, et aliis rebus sacris adire possunt; petiit indultum benedicendi in dictis suis conventibus, et latius prout in supplicatione remissa a Dataria ad Sacram Rituum Congregationem sub qua supplicatione ita fuit rescriptum, videlicet:

Congregatio Sacrorum Rituum censuit posse expediri praesens indultum pro illis benedictionibus tantum, in quibus sacrum oleum, vel sancta unctio non adhibetur et ita declaravit. Die 15 martii 1608.

272. **Galliae.**

Cum serenissimus Henricus IV Galliae rex christianissimus, ob peculiarem devotionem erga sanctum Ludovicum ejus in regno praedecessorem cujus praeclaras et heroicas virtutes cum nomine haereditare sperat carissimum filium suum ejusdem regni Delphinum, SSmo D. N. supplicaverit ut dicti S. Ludovici regis natalis obitus anniversaria dies, tamquam festiva, et de praecepto in universo Galliae regno, ditione, loco, et dominio suo coleretur, et servaretur, ac per universum christianum orbem de eodem sancto Ludovico officium sub ritu duplici celebraretur, idemque SSmus D. N. negotium hoc examinandum ad Sacram Rituum Congregationem remiserit;

Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi, si ita Sanctitati Suae placuerit, ut in universo regno, ditione, dominio, et locis tantum majestati suae christianissimae subjectis festum dicti S. Ludovici regis tamquam de praecepto colatur, et de eodem officium sub ritu duplicis celebretur, et ita declaravit. Die 15 martii 1608.

273. **Abricen.**

Joannes Bailleul abbas monasterii Montis Monachi ordinis canonicorum regularium sancti Augustini Abricen. dioecesis, qui sub se habet multa ecclesiastica beneficia regularia, et secularia et plurimos subditos, inter quos adsunt viginti nobiles feudatarii, et cujus monasterii abbates solent bis in anno congregare synodum, et utuntur baculo, et annulo, non tamen mitra, petiit pro se et successoribus suis usum mitrae et baculi, et aliorum indumentorum pontificalium, cum potestate conferendi ordines minores suis subditis, et facultate benedicendi calices, patenas, vasa, paramenta etc. prout in supplicatione remissa a Dataria ad Sacram Rituum Congregationem, sub qua supplicatione ita fuit rescriptum.

Congregatio Sacrorum Rituum, attentis narratis, censuit gratiam petitam circa usum mitrae et aliorum indumentorum pontificalium, ac benedictionem paramentorum, et sacrorum vasorum, in quibus sacra unctio non adhibetur posse concedi, et ita declaravit. Die 19 aprilis 1608.

274. **Placentina.**

Officia pro civitate et dioecesi Placentina ad instantiam episcopi concessa et approbata a Sacra Rituum Congregationi sub diebus 23 martii 1602 et 15 martii 1603 de novo diligentius emendata cum nonnullis aliis ejusdem civitatis, et dioecesis propriis sanctorum officiis quae in primo concessis omissa fuerant ex ordine, et mandato ejusdem Sacrae Congregationes recognita emendata et subscripta ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in civitate et dioecesi Placentina libere et licite recitari possint, ac etiam pro majori commoditate imprimi valeant, licentiam dedit, et concessit. Die 19 aprilis 1608.

275. **Senogallien. Montis Bodij.**

Licet alias sub die 24 septembris 1605 a Sacra Rituum Congregatione declaratum fuerit, ad priorem fratrum conventualium S. Francisci terrae montis Bodij Senogallien. dioecesis pertinere deferre in processione reliquiam brachii S. Gaudentii, quod in eadem ecclesiae conservatur, ita tamen, ut ipse prior solus paratus in ultimo loco cum reliquia incederet, caeteri vero fratres ejusdem conventus antecederent clerum secularem etc. Tamen quia postea curati et clerus saecularis ejusdem terrae recursum habuerunt ad eamdem Sacram Congregationem et exposuerunt praedictam reliquiam fuisse in dicta ecclesia S. Francisci collocatam a famiglia de Bergaminis, quae haeredem instituit montem pietatis ejusdem terrae; et communitas quae curam montis praedicti sustinet, procuravit in eadem ecclesia aedificari cappellam, in qua decentius conservaretur dictum brachium S. Gaudentii, quod in processione defertur per dictam terram singulis annis die 3 augusti, juxta dictae terrae statutum, seu consuetudinem: et ideo cum reliquia praedicta non sit dictorum fratrum, sed potius communitatis, quae peculiarem et particularem curam dictae reliquiae habet, petierunt declarari ad curatum digniorem saecularem ejusdem terrae, non autem ad priorem regularem S. Francisci pertinere deferre in processione per dictum oppidum seu terram Montis Bodij dictam reliquiam; et cum negotium hujusmodi ab eadem Sacra Rituum Congregatione remissum fuerit Illmo et Rmo D. cardinali Peretto, et coram eo diutius examinatum, tandem audita relatione ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis Peretti, et visis litteris informativis episcopi Senogallien. super praemissis; eadem Sacra Rituum Congregatio, ad tollendas in futurum omnes lites et controversias, et ut processio cum reverentia et devotione debita fiat et sine scandalo, pro bono pacis et quietis dictae terrae et communitatis Montis Bodij, censuit, et declaravit, ut prior conventus S. Francisci, ubi reliquia conservatur, illam portet usque ad portam dictae ecclesiae et in porta illam consignet in manibus dignioris curati, sive presbyteri ejusdem terrae, qui in processione dictam reliquiam per oppidum deferat, et in reditu illam pariter consignet in manibus prioris dicti conventus S. Francisci in eadem porta ecclesiae; et ita censuit, et declaravit, et in dicta terra seu oppido Montis Bodij, quibuscumque non obstantibus servari mandavit. Die 19 aprilis 1608.

276. **Tullen.**

Cum monachi seu fratres conventus Sancti Uberti de Altreyo dioecesis Tullen. canonicorum regularium ordinis S. Augustini, qui vestibus albis in monasterio utuntur, ét extra monasterium nigris prout tam in monasterio, quam extra monasterium in tota dioecesi Tullen., et provincia Lotharingiae omnes ejusdem ordinis fratres religiosi habitu nigro utuntur, petierint sibi indulgeri, ut tam in monasterio, quam extra nigris vestibus ad instar aliorum sui ordinis religiosorum in dicta provincia uti possint et debeant. Et negotium in Sacra Rituum Congregatione propositum fuerit, ac commissum Illmo et Rmo D. cardinali Columnae; eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione supradicti Illmi et Rmi D. cardinalis Columnae et visa fide Rmi D. episcopi Tullen. censuit posse dictis fratribus seu monacis conventus S. Uberti loci de Altreyo indulgeri, ut habitu nigro tam in monasterio quam extra, ad instar aliorum ejusdem ordinis religiosorum, utantur, et uti debeant. Et ita declaravit. Die 10 maii 1608.

277. **Praten. Nullius.**

Cum alias a SSmo D. N. Paulo V Philippo de Salviatis moderno praeposito Praten. Nullius dioecesis, et successoribus suis in perpetuum usus mitrae et baculi, et aliorum indumentorum pontificalium concessus fuerit, cum privilegiis, quae latius in litteris Apostolicis desuper expeditis continentur; idemque praepositus ad majorem suae dignitatis et ecclesiae honorem petierit dicta privilegia declarari, et in nonnullis

ampliari, et hujusmodi negotium in Sacra Rituum Congregatione propositum, commissum fuerit Illmo et Rmo D. cardinali Farnesio; eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione supradicti Illmi et Rmi D. cardinalis Farnesii, censuit dicto praeposito, pro se suisque successoribus posse concedi, ut tam in sua ecclesia collegiata, quam in aliis dictae terrae seu extra suae jurisdictionis ecclesiis, uti possit pontificalibus, et aliis privilegiis sibi jam concessis; et etiam in ecclesiis regularium, de consensu tamen ipsorum: ac sine eorum expresso consensu, dum in processionibus per dictorum regularium ecclesias ipsum paratum cum pluviali et mitra transire contigerit. Nec non ut in dictis ecclesiis possit dictus praepositus, quando non est paratus, uti cappa eodem modo, quo in Urbe utuntur canonici S. Petri, indulgendum censuit et declaravit. Die 10 maii 1608.

278. **Urbis**

Subrogatio protonotarii pro canonizationibus in locum defuncti.

Cum pro canonizatione sanctorum Dei ex praescripto, receptoque S. R. E. more celebranda, inter alia requisita judiciarii processus actaque, pro tanta rei magnitudine necessaria et opportuna fieri debeant quae per aliquem ex protonotariis apostolicis, quorum proprium hoc munus erat, componi, annotari, et authenticari deceat cumque R. P. D. Joannes Antonius Facchinettus bo: me: ex collegio protonotariorum apostolicorum ad hac specialiter a Sacra Rituum Congregatione deputatus, diem suum clauserit extremum;

Eadem Sacra Rituum Congregatio apud quam hujusmodi causae canonizationis sanctorum tractantur, praehabito communi colloquio ac tractatu, reque mature perpensa, ex eodem collegio protonotariorum apostolicorum de numero participantium R. P. D. Antonium Massam, de cujus animi integritate, fide, devotione, solertia, et pietate plurimum in Domino confidit, ad tam grave seriumque in Dei Ecclesia negotium explicandum, ordinandum, ac pro sui muneris exigentia dirigendum in locum supradicti R. P. D. Jo. Antonii Facchinetti proxime defuncti, elegit, constituit, et deputavit, cum honoribus solitis, ac facultatibus opportunis. Romae in palatio solitae residentiae Illmi, et Rmi D. cardinalis Pinelli, ubi Congregatio habita fuit. Die 10 maii 1608.

279. **Aquilejen.**

In causa praecedentiae inter capitulum, et canonicos ecclesiae Civitatis Austriae Forolivii ex una, ac capitulum et canonicos ecclesiae Utinen. Aquilejen. dioecesis, ex altera partibus, saepius et exactissime a multis annis utraque parte informante in Sacra Rituum Congregatione discussa et examinata. Cum prius in possessorio sub die ultima mensis septembris 1596; deinde in petitorio sub die 10 mensis februarii 1598 in eadem Sacra Congregatione omnibus hinc inde deductis, atque accuratissime consideratis, et partibus saepius oretenus, et in scriptis auditis, declaratum, et resolutum fuerit capitulum praedictum collegiatae ecclesiae Civitatis Austriae Forolivij anteferendum esse ubique locorum capitulo Utinen. Quod quidem decretum tam vivae vocis oraculo facto Illmo et Rmo D. bo. me. cardinali de Aragonia, quam etiam per speciale breve, perpetuum silentium capitulo et canonicis collegiatae ecclesiae Utinen. imponendo, confirmatum, et approbatum fuit a fe. re. Clemente papa VIII. Et deinde, cum capitulum et canonici Utinen. recursum habuissent ad eamdem Sacram Rituum Congregationem et ad omnem dubitandi rationem tollendam sub die 16 julii 1605 declaratum fuerit ad favorem dicti capituli Civitaten. teneri capitulum, et canonicos ecclesiae Utinen. dare praecedentiam dicto capitulo et canonicis Civitaten. ubique locorum, etiam in propria eorum civitate, et ecclesia Utinen, ut latius in decretis praedictis in eadem Sacra Congregatione expeditis continetur. Cum autem dictum capitulum et canonici Utinen. petierint postea et obtinuerint a SSmo D. N. Paulo divina providentia papa V iterum audiri, et causa ab eodem SSmo D. Nostro ad eamdem Sacram Congregationem remissa fuerit, et ab ea, sub die 12 novembris 1605, Illmo et Rmo D. cardinali Seraphino commissa, coram quo, ac in eadem Sacra Congregatione pluries, utraque parte informante jura diversa producta hinc inde, et allegata fuerunt, eademque causa saepius discussa atque examinata fuerit, audita tandem relatione ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis Seraphini, de voto omnium et singulorum Illmorum et Rmorum DD cardinalium in congregatione presentium; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit transumptum factum per Utinenses privilegiorum Caroli et Ottonis sustineri quantum ad formam, et juris solemnitatem: sed causae difficultatem ex eo pendere, an originalia ex quibus fuit exemplatum transumptum, sint talia, quae mereantur fidem. Eo quod multa pro parte Civitatis Austriae Forolivii contra ea deducantur, ex quibus videtur eorum fides valde reddi suspecta. Ideoque placeret, ut ipsa originalia exhiberentur hic Illmis DD. si fieri potest, sin minus disputetur super exceptionibus contra dicta privilegia allegatis: Et interim Civitatenses manuteneantur in ea possessione in qua hactenus se fuisse docuerunt juxta formam decretorum in hac causa factorum. Et ita Sacra Congregatio censuit ordinavit et exequi mandavit Die 10 maii 1608.

280. **Panormitana.**

Fratres reformati S. Augustini qui in civitate Panormitana et in aliis civitatibus regni Siciliae, novissime domicilium et conventum habuerunt, petierunt non disjungi nec separari a fratribus ejusdem ordinis in processionibus generalibus, licet fratres S. Francisci de Paula, et alii qui ante ipsos in dictis civitatibus locum habuerunt praetendant ipsis reformatis S. Augustini praecedere.

Congregatio Sacrorum Rituum respondit debere fratres reformatos S. Augustini, juxta morem romanum, ire sub cruce fratrum S. Augustini et ita declaravit. Die 10 maii 1608.

281. **Urbis.**

Ad instantiam haeredum bo: me: Jo: Antonii Facchinetti protonotarii ad acta canonizationum sanctorum adnotanda olim deputati, et ad instantiam R. P. D. Antonii Massa protonotarii subrogati in locum dicti Facchinetti defuncti propositum fuit in Sacra Congregatione Rituum, ad quem ex supradictis pertineant regalia solita dari dicto protonotario pro canonizatione B. Franciscae Romanae?

Eadem Sacra Rituum Congregatio respondit deberi haeredibus dicti quondam Facchinetti protonotarii proxime defuncti qui omnes labores sustinuit, et tempore ejus obitus, jam omnia ad dictam canonizationem pertinentia in praefata Sacra Rituum Congregatione erant expedita. Et ita declaravit.

Die 14 junii 1608.

282. **Ulyssiponen.**

Officium de communi unius virginis et martyris cum lectionibus propriis recitandis in festo S. Engratiae et per ejus octavam, ad instantiam prioris, seu rectoris ecclesiae S. Engratiae virginis et martyris civitatis Ulyssiponen. in Sacra Rituum Congregatione praesentatis, et de mandato, et ordine ejusdem Sacrae Congregationis visis recognitis emendatis, et subscriptis ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino. Eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in civitate praedicta et dioecesi Ulyssiponensi libere, et licite recitari possint et valeant licentiam et facultatem dedit, et concessit. Die 14 junii 1608.

283. **Meliten.**

In Congregatione Sacrorum Rituum quae habita fuit die 2 praesentis mensis augusti 1608 Illmus et Rmus D. cardinalis Pamphilius, de mandato Sanctissimi D. Nostri Papae, retulit memoriale sibi ab eodem SSmo D. N. remissum de contentionibus quae in civitate Meliten. inter balivos capitulares, seu priores, milites magnae crucis nuncupatos religionis hierosolymitanae quotidie, non sine scandalo, et dictae religionis per-

turbatione oriuntur, circa locum et praecedentiam inter ipsos balivos capitulares tam in processionibus, quam in publicis, et privatis sessionibus et conventibus inter eos, cum alii alios variis rationibus, seu praetensionibus, praecedere praetendant, et propterea quandoque ad publicos conventus venire recusent non sine dictae religionis detrimento. Cupereque SSñum D. N. audire Congregationis sententiam, nempe, qua parte, seu ratione dicti balivi capitulares, priores, seu milites magnae crucis in pace, et concordia sine ulla litis, seu praecedentiae contentione conservari possint.

Eadem vero Sacra Rituum Congregatio, audita relatione dicti Illmi et Rmi Domini cardinalis Pamphilii, censuit dictos milites magnae crucis balivos capitulares nuncupatos in pace et concordia optime conservari posse si inter ipsos nulla alia ratio praecedentiae attenderetur, nisi antianitatis receptionis habitus magnae crucis, ut ille scilicet balivus capitularis, caeteris, tam in publicis, quam in privatis sessionibus, et processionibus praeferatur, qui prius habitum magnae crucis susceperit, licet simplicem habitum religionis alius similis balivus capitularis ante ipsum suscepisset, exceptis tamen octo balivis conventualibus, et episcopo, ac priore ecclesiae Meliten, de quibus non controvertitur, et inter quos non est praecedentiae lis.

Praefatus vero SSñus D. N. audita supradicta Congregationis sententia per relationem ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis Pamphilii, illam approbavit et laudavit, ac juxta eam de voto ejusdem Congregationis motum proprium seu litteras apostolicas expediri mandavit. Die 11 augusti 1608.

284. **Ordinis Praedicatorum in Hispania.**

Cum alias fe: re: Gregorius XIII concesserit universo ordini Praedicatorum in Hispania, ut in omnibus locis, civitatibus et terris dicti regni, in quibus esset monasterium, seu conventus dicti ordinis, de consensu, et licentia episcopi, seu ordinarii loci festum sancti Dominici ejusdem religionis fundatoris, quod die quinta augusti hactenus celebratum fuit de praecepto servaretur, novissime vero a fe: re: Clemente papa VIII in ultima breviarii reformatione festum praedictum S. Dominici, ad quartam diem augusti translatum sit. Quo die etiam in Hispania dictum festum celebrare cupiunt, ideo universus dictae provinciae ordo SSño D. N. Paulo V preces porrexit, ut in eisdem locis Hispaniae in quibus monasterium habent, festum praedictum S. Dominici de praecepto serveretur die 4 augusti, prout per concessionem praedictam Gregorii XIII hactenus servatum fuit die quinta ejusdem mensis; et idem SSñus D. N. negotium in Sacra Rituum Congregatione examinandum remiserit. Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit privilegium concessum fratribus praedictis in Hispania a Gregorio XIII fe: re: pro celebratione festi S. Dominici in die quinta augusti, habere locum etiam in die quarta, quo die dictum festum a Clemente VIII fe: re: translatum fuit. Et ita declaravit die 11 augusti 1608.

285. **Tarvisina.**

In villa Zighieraga districtus Mostrae dioecesis Tarvisinae fuit aedificatum oratorium, sive cappella per Camillum Savionum J. U. D. Venetum, sub vocabulo S. Bernardi in ipsius terris, in quo aliquando missa celebratur. Ideo supplicatur Illmis et Rmis DD. meis, ut concedatur licentia et facultas, super uno capitello in eodem oratorio sive cappella, erecto, sive erigendo ut poni possit campanella, et pulsari, dum in ea missa celebratur, et prout alias talis licentia aliis concessa fuit a Nicolao Franco episcopo Tarvisino nuntio apostolico in dominio Venetorum cum potestate cardinalis legati de latere, sicut constat ex suis litteris patentibus, quarum exemplum cum praesenti memoriali datur. Quod ex gratia ab Illmis DD. VV. recipietur. Quos Deus benedictus exaltet et conservet ec.

Congregatio Sacrorum Rituum censuit gratiam petitam posse concedi, et ita declaravit. Die 27 septembris 1608.

286. **Civitaten.**

Pro parte episcopi Civitaten a Sacra Rituum Congregatione quaesitum fuit: An omnes dignitates, canonici, portionarii, et alii sacerdotes ecclesiae cathedralis, feria quinta in Coena Domini, debeant non celebrare, sed sacram communionem sumere de manu episcopi, vel alterius celebrantis, prout ordinatur in libro caeremoniali episcoporum, et prout in dicta ecclesia servabatur, licet postea per consuetudinem, seu potius dissuetudinem consueverint singuli presbyteri, dignitates, canonici, et mansionarii per se ipsos dicta die missas celebrare?

Eadem Sacra Rituum Congregatio respondit servandam esse regulam praescriptam in libro caeremoniali, quae universalis ecclesiae consuetudini conformis est, ut scilicet feria quinta in Coena Domini in memoriam quod D. N. Jesus Christus manu sua propria omnes apostolos communicavit, omnes presbyteri tam dignitates, quam canonici, et mansionarii communionem sumant de manu episcopi vel alterius celebrantis et prout etiam antiquitus in dicta ecclesia Civitaten. servabatur. Et ita censuit, et declaravit. Die 27 septembris 1608.

287. **Maceraten.**

Episcopus Maceraten. Sacrae Rituum Congregationi per suas litteras narravit, quod cum ipse juxta formam sacri concilii Tridentini duos vicarios perpetuos in ecclesia cathedrali creaverit, qui prius in processionibus et funeribus cum essent simplices presbyteri solebant ire sub cruce ecclesiae collegiatae S. Salvatoris ejusdem civitatis, sub qua solent incedere caeteri similes presbyteri, quos Altaristas in dicta civitate vocant, sed postquam fuerunt creati vicarii perpetui, non amplius sub cruce ecclesiae collegiatae praedictae, sed sub cruce ecclesiae cathedralis in processionibus, et funeribus incedere ceperunt, quod aegre ferentes canonici ecclesiae collegiatae praedictae, recursum habuerunt ad Urbem, et obtinuerunt inhibitionem ab auditore camerae, ut dictos vicarios perpetuos cogeret incedere sub cruce ecclesiae collegiatae, prout incedebant antequam essent creati vicarii perpetui in dicta ecclesia cathedrali, et propterea episcopus petiit a praedicta Sacra Congregatione declarari sub qua cruce dicti vicarii perpetui adscripti servitio ecclesiae cathedralis incedere debeant?

Eadem Sacra Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Galli cui hoc negotium fuerat commissum, et mature consideratis omnibus considerandis, censuit, et declaravit dictos duos vicarios perpetuos, creatos in ecclesia cathedrali, licet sint altaristae, et solerent prius incedere sub cruce ecclesiae collegiatae, ac omnes alios similes presbyteros seu clericos assignatos ecclesiae cathedrali, debere incedere sub cruce ecclesiae cathedralis, cui inserviunt et non sub cruce ecclesiae collegiatae. Et propterea moderandam esse inhibitionem auditoris camerae, prout moderari mandavit, et perpetuum silentium super praemissis canonicis ecclesiae collegiatae S. Salvatoris imponendum esse, prout imposuit, et ita censuit, et declaravit, et exequi mandavit. Die 27 septembris 1608.

288. **Montis regalis.**

Exponit Franciscus Vivaldus sacrae theologiae doctor, civis. canonicus, et archipresbyter ecclesiae cathedralis Montis Regalis cum cura jurisdictionali immediate a S. Sede Apostolica dependente sibi competere munus primi assistentis celebrante episcopo, et eo non celebrante solemniter celebrandi loco ejusdem episcopi, idque virtute et vigore statutorum capituli dictae ecclesiae, de quorum observatione jurant canonici in eorum admissione. Sed quia Bartholomeus Grassus archidiaconus, tamquam prima dignitas dicti capituli, vult id munus primi assistentis exercere, idque virtute novi caerimonialis lib. I. cap. 7. ubi habetur hujusmodi officium ad primam dignitatem pertinere, supplicat dictus archipresbyter Sacram Rituum Congregationem quatenus dignetur declarare, dictum librum caerimonialem non derogare supradicto statuto laudabiliter introducto, et saepius etiam de novo jurato, habita ratione digni-

tatis, qualitatis, et jurisdictionis dicti archipresbyteri praesertim in his quae sunt ordinis: prout etiam saepius declaratum fuit, dictum caerimoniale non tollere laudabiles consuetudines, sed tantum abusus.

Eadem Sacra Rituum Congregatio ut alias in similibus, ita nunc censuit, et declaravit librum caerimoniale episcoporum non derogare laudabili, et immemorabili consuetudini, neque statuto laudabiliter introducto, et jurato, et ita ad supradictum memoriale respondit. Die 27 septembris 1608.

289. **Toletana.**

Alvarus Peres de Las Quentas laicus Toletanus, dedit supplicationem in Dataria SSmi, quae remissa fuit ad Sacram Rituum Congregationem, in qua petebat licentiam profanandi domos suas, in quibus ad certum tempus, idest donec monasterium sibi construxerunt in civitate Toletana, habitaverunt moniales carmelitanae discalceatae nuncupatae, nec posse cogi ad ponendam crucem in loco ubi moniales praedictae divina officia cantaverunt, et missas celebrari fecerunt, cum dicta loca non fuerint consecrata etc. prout in dicta supplicatione sub qua ita rescriptum fuit.

Veris existentibus narratis, Congregatio Sacrorum Rituum censuit gratiam petitam posse concedi. Et ita declaravit. Die 27 septembris 1608.

290. **Caesaraugustana de Daroca.**

Canonici collegiatae ecclesiae B. Mariae Sanctorum Corporalium oppidi civitatis nuncupatae de Daroca Caesaraugustanae dioecesis petierunt indultum, ut duo cappellani existentes in cappella Annunciationis B. Mariae ejusdem ecclesiae, qui singuli habent in annuo redditu scuta ducenta monetae, possint deferre habitum per canonicos ejusdem ecclesiae collegiatae deferri solitum, et alias prout in supplicatione a Dataria remissa ad Sacram Rituum Congregationem, sub qua ita, ut sequitur, rescriptum fuit, videlicet:

Congregatio Sacrorum Rituum indultum petitum censuit posse concedi cum consensu episcopi Caesaraugustani, et ita declaravit die 27 septembris 1608.

291. **Oriolen.**

Cum fuerit facta quaedam transactio, et concordia, inter ecclesiam collegiatam S. Nicolai, et ecclesiam parochialem S. Mariae de Alicante, Oriolen. dioecesis cum auctoritate et decreto episcopi, idem episcopus, ac etiam Catholica Majestas pro quiete et bono pacis ambarum dictarum ecclesiarum, confirmationem dictae transactionis, et concordiae a Sede Apostolica petierunt. Cumque a Dataria supplicatio hujusmodi confirmationis remissa fuerit ad Sacram Rituum Congregationem, et ab eadem deputatus fuerit Illmus et Rmus D. cardinalis Pius ut negotium examinaret, tandem eadem Sacra Rituum Congregatio, audita semel atque iterum relatione supradicti Illmi et Rmi D. cardinalis Pii, cui haec causa commissa fuerat sub die prima septembris 1607 et sub die 19 januarii 1608, et diligenter examinatis omnibus quae in dicta supplicatione confirmationis concordiae seu transactionis continebantur, et maxime attenta instantia Catholicae Majestatis, et episcopi Oriolensis, qui pro bono pacis, et quietis ambarum ecclesiarum collegiatae, et parochialis eamdem petierunt confirmationem, stante ambarum partium consensu, censuit posse confirmari, et expediri. Et ita declaravit die 27 septembris 1608.

292. **Tullen seu Nullius.**

Pro parte decani ecclesiae collegiatae S. Deodati Tullen. seu Nullius dioecesis a Sede Apostolica immediate dependentis, Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit, de expresso consensu, et licentia Illmi et Rmi D. cardinalis de Lotharingia in illis partibus Sedis Apostolicae legati, in eadem ecclesia relicto antiquo usu et ritu, receptum fuisse usum, et ritum breviarii et missalis romani. Quia tamen plerique ex canonicis dictae ecclesiae, qui ritui et caeremoniis breviarii, et missalis antiqui multis jam annis assueverunt, quas caerimonias in totum dediscere, et missalis, ritualisque romani ritus et caerimonias discere, ingravescente praecipua jam in multis aetate, pauco tempore sine magna difficultate non poterant, ritus, et caerimonias missalis et ritualis romani statim ab initio servare non potuerunt. Quod animadvertens dictus modernus decanus paulatim eas introducere coepit, cui dum aliqui, et forsan major pars canonicorum reluctaretur, totum negotium ad Illmum et Rmum D. legatum deductum est. Qui vocatis vocandis, et comparente per suos ex gremio suo procuratores capitulo, partibus auditis, totoque negotio mature discusso, et capitulo acceptante, statuit et ordinavit, ut futuris exinde temporibus ex praescripto missalis, et ritualis romani officia divina in eadem ecclesia celebrarentur; paucis tamen ex antiquo usu caerimoniis longa jam consuetudine approbatis, et ritui romano minime contrariis toleratis et relictis. Quod in eadem ecclesia quamdiu vixit idem Illmus cardinalis observatum fuit, aut observari debuit. Eo vero postmodum universae carnis viam ingresso, aliqui et forsan major pars canonicorum, impellentibus tamen, et servantibus paucis, quas voluerunt caerimonias acceptaverunt, aliasque rejecerunt, sequentesque praecipue contra praescriptum missalis romani penitus respuerunt tamquam novas, indifferentes vel minime decentes, et quae nullam aedificationem populo adferre valeant, immo potius ei scandalum pariant.

Primo enim in missis privatis canonici praedictae ecclesiae missam celebraturi paramenta in sacristia parata recipere nolunt, sed ea in altari in quo celebrare debent a pueris irreverenter tractari et parari volunt: Nec ab ipsis ullus cereus defertur, nec accenditur ad elevationem sacramenti.

Secundo. In rubricis generalibus de praeparatione altaris praecipitur ut super altare nil omnino ponatur, quod ad missae sacrificium, vel ipsius altaris ornatum non pertineat; nihilominus praedicti canonici amicula pellicea, quae nos almutia vocamus super altare (dum solemniter celebrant) collocari volunt, cum ipsa nec ad missae sacrificium serviant, nec ad ornatum, sed potius ad inornatum esse videntur.

Tertio. Calicem super credentia in aliquibus tantum missis solemnibus ad eorum libitum etiam praeparari volunt, cum ex ipso missali in omnibus missis solemnibus super credentia maxima praeparari deceat, et id etiam commode fieri possit, nam alia etiam ad missam necessaria in ipsa praeparantur.

Quarto. In rubrica de qualitate paramentorum expresse habetur, ut diaconus et subdiaconus in missa solemni, processionibus et benedictionibus, quando sacerdoti ministrant, dalmatica, et tunicella utantur; contra in omnibus missis solemnibus, quae sunt de feria, dalmaticas et tunicellas deponunt diaconus, et subdiaconus, et ministrant induti alba, et manipulo et stola tantum.

Quinto. In diebus jejuniorum, adventus, et quadragesimae, ne diaconus et subdiaconus cum planetis plicatis ante pectus ministrent in missis solemnibus etiam introduxerunt, cum tamen constet, et in rubricis expresse habeatur, ut in cathedralibus, et praecipuis ecclesiis diaconus et subdiaconus praedictis diebus, planetis plicatis ante pectus utantur. Ipsaque ecclesia S. Deodati non solum sit una ex praecipuis, et insignis ecclesia, sed inter insignes maxime insignis; constat enim 24 canonicis, 12 vicariis; habet etiam summum praesbyterum, qui omnem jurisdictionem episcopalem exercet in omnes parochos suae dioecesis, celebrat etiam in pontificalibus omnibus diebus festis solemnibus.

Sexto. Quamplurimi etiam canonici osculum manuum, quod debet fieri a diacono et subdiacono, celebranti, omnino rejiciunt, et quasi detestantur, ita ut ipsis celebrantibus, si quis diaconus, vel subdiaconus accedat ad osculandam eorum manum, ipsi manum retrahant. Quod si contingat ipsos canonicos fungi officio diaconatus, vel subdiaconatus, celebrans eis praebens manum osculandam, ipsi faciem seorsum avertunt, ne osculentur.

Septimo. Recitato evangelio per diaconum in missis solemnibus, celebrantes ipsi canonici, antequam eis liber evangeliorum osculandus deferatur, et incensentur, symbolum intonant cum id omnino prohibeatur.

Octavo. Conceditur ex ritu de ordine standi, sedendi et genuflectendi, ut celebrans in missa solemni sedere possit dum Kyrieleison, Gloria in excelsis, et Symbolum cantatur. Contra ipsi statuerunt, ne ullus omnino celebrans sedeat.

Nono. In missis solemnibus incensari populum a thuriferario omnino prohibent, nec etiam ipsos acolythos, sive eos, qui vice acolythorum induti amictu, et alba ex consuetudine patria funguntur.

Decimo. Praeterea nolunt ipsum diaconum comitari ab acolytho pacem in choro ferentem.

Undecimo. In processionibus, quae singulis dominicis, et solemnibus diebus solemniter fiunt, ne thuriferarius praecedat neve subdiaconus inter duos acolythos candelabra cum cereis ferentes, crucem ferat, ipsi canonici interdixerunt.

Cum autem omnino necessarium sit, ut qui ritum, et usum breviarii et missalis romani acceptaverunt, iidem etiam caerimonias, et ritus officia divina celebrandi in praescripto missalis, et ritualis romani amplexentur; neque id inferiorum judicio relictum sit, ut pro cujusque sententia quas velint caerimonias, et ritus accepteut vel respuant, eventuraque sint in hac insigni ecclesia multa scandala, multaeque divini officii perturbationes, nisi quod et ab Illmo legato statutum et ordinatum, et a praedicto capitulo acceptatum fuit, observetur. Quare pro parte ejusdem decani supplicatur quatenus per Sacram Congregationem ordinetur, ut in posterum officia divina tam missae, quam vesperarum, et alia quaecumque in eadem ecclesia ad praescriptum missalis et ritualis romani, et juxta ordinationem praedicti Illmi Legati exacte ab omnibus dignitatibus, canonicis, vicariis, presbyteris et clericis quibuscumque et cum supradictis caerimoniis, in rubricis ritualis, missalis, et breviarii romani praescriptis celebrentur.

Eadem Sacra Rituum Congregatio de praemissis omnibus audita relatione Illmi, et Rmi D. cardinalis Bellarmini, cui hoc negotium commissum fuerat, censuit usum et ritum a bo: me: Carolo cardinali de Lotharingia legato apostolico statutum et ordinatum, et a decano et capitulo praedictae ecclesiae collegiatae S. Deodati acceptatum, servandum esse. Et R. P. D. episcopo Tullen. committendum, ut debitis et opportunis remediis cogat, et compellat contradictores obedire, et usum, ritum et caerimonias praedictos, seu praedictas breviarii et missalis romani in dicta ecclesia collegiata introductos, seu introductas servent, et continuent, et ab omnibus in dicta ecclesia collegiata servari, et continuari faciat. Et ita declaravit. Die 27 septembris 1608.

293. **Angeli Custodis.**

Officium hoc Angeli Custodis ad instantiam catholicae majestatis et aliorum plurimorum principum saecularium, et virorum ecclesiasticorum, de mandato SSmi D. N. Pauli papae V in Sacra Rituum Congregatione propositum, et de ejusdem Sacrae Congregationis ordine diligenter recognitum, emendatum, ac subscriptum ab Illmis et Rmis DD. Roberto tit. s. Mariae in Via, Bellarmino, et Ludovico de Torres tit. S. Pancratii Montis Regalis S. R. E. presbyteris cardinalibus.

Eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et si eidem SSmo D. N. placuerit, censuit posse concedi omnibus ecclesiis et viris ecclesiasticis, tam in regnis, et provinciis Hispaniarum, et Germaniae quam etiam omnibus aliis christiani orbis ecclesiis, tam ultra, quam citra montes. Ut scilicet festum Angeli Custodis celebretur, et hoc officium recitetur et libere, ac licite recitari possit ab omnibus utriusque sexus Christi fidelibus, qui illud recitare voluerint, prima die non impedita alio festo novem lectionum, post festum dedicationis S. Michaelis Archangeli. Et praefatus Sanctissimus D. N. Paulus papa V, audita Congregationis sententia, illam laudavit, officium praedictum approbavit, omnibusque utriusque sexus Christi fidelibus, qui illud recitare, ut supplicatur, voluerint concessit. In quorum omnium, et singulorum fidem, et testimonium, praesens decretum manu nostra propria subscripsimus, et soliti nostri sigilli jussimus impressione muniri.

Die 27 septembris 1608.

294. **Aquilejen. Nullius.**

Cum alias ad instantiam Marci de Cune praepositi Rudolsvelt in confinibus Germaniae Nullius dioecesis in provincia Aquilejen. Sanctissimo D. N. supplicatum fuerit, ut ipsi moderno praeposito, qui fidei catholicae zelantissimus in illis partibus existit, et plurimos infideles, et haereticos ad sincerae, et purae fidei observantiam reduxit, usum mitrae, et baculi, ac aliorum indumentorum pontificalium concedere dignaretur, et SSmus D. N. negotium hoc ad Sacram Rituum Congregationem examinandam remiserit; eadem Sacra Rituum Congregatio, visis litteris R. P. D. Francisci Aquilejen. patriarchae de ecclesiae praedictae et praepositi qualitatibus et meritis, ad majorem dictae ecclesiae et praepositi decorem, et fidei catholicae augumentum, si SSmo D. N. placuerit, censuit gratiam praedictam posse concedi, et ita declaravit. Die 6 decembris 1608.

295. **Nancien.**

Cum alias fe. re. Clemens papa VIII ad instantiam serenissimi ducis Lotharingiae in oppido Nancien. sui dominii unam ecclesiam primatialem erexerit, ac illius primati pro tempore existenti utendi mitra, et baculo pastorali, ac aliis indumentis, et paramentis pontificalibus facultatem, et authoritatem concesserit, prout latius in litteris apostolicis desuper expeditis continetur. Quia tamen dubitabatur, an in omnibus dicti oppidi ecclesiis et locis possit dictus primas privilegio sibi concesso uti; ad tollendas omnes dubitandi rationes petiit dictus primas declarationem, seu extensionem dictorum suorum privilegiorum, ut scilicet tam ipse modernus primas, quam successores ejus in perpetuum, non solum in dicta ecclesia primatiali, sed etiam in omnibus aliis ecclesiis oppidi Nancien. et totius dominii ducis de Lotharingia, maxime in praesentia ejusdem ducis, et principum de Lotharingia, et in processionibus, et aliis in actibus publicis possit uti mitra, et baculo, atque exercere alia pontificalia juxta formam sui privilegii. Et cum negotium hoc a SSmo D. N. remissum fuerit ad Sacram Rituum Congregationem, et ab eadem Sacra Congregatione commissum Illmo et Rmo D. cardinali Farnesio, coram quo tam pro parte primatis, quam etiam pro parte R. P. D. episcopi Tullen. fuit comparitum, et allegatum quicquid in hac causa utrique parti necessarium et opportunum visum fuit, tandem audita relatione praedicti Illmi et Rmi D. cardinalis Farnesii; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit. si Sanctissimo D. N. placuerit, dictum privilegium seu facultatem utendi mitra, et baculo, ac caeteris pontificalibus indumentis, habere locum non solum in dicta ecclesia primatiali, sed etiam in omnibus aliis oppidi Nancien., et in dominio ducis Lotharingiae consistentibus ecclesiis, in omnibus actibus et solemnitatibus quae fiunt in praesentia, seu intuitu ducis, vel principum de Lotharingia, et in omnibus processionibus ac aliis actibus publicis, dummodo non in praesentia episcopi, vel quatenus praesens fuerit, eo requisito, et de ejus licentia, et consensu, firmo remanente in caeteris omnibus dicto privilegio eidem primati, et ecclesiae suae concesso. Et ita censuit, et declaravit. Die 6 decembris 1608.

Addidit Illmus et Rmus D. cardinalis Pinellus, qui hoc decretum subscripsit manu sua propria hac verba videlicet:

Et haec omnia intelligantur sine praejudicio jurium episcopalium.

296. **Barchinonen. Super copia officiorum.**

Officia suprascripta propria sanctorum ecclesiae Barchinonen.,

una cum officio proprio cum octava B. Eulaliae, ejusdem ecclesiae Barchinonen. patronae et advocatae juxta antiquam, et immemorabilem dictae ecclesiae consuetudinem cum octava celebranda eo die, quo inciderit, etiamsi venerit in quadragesima, ut supra in praesenti libello annotatur, ac etiam cum officio Angeli Custodis a Sacra Rituum Congregatione sub die 27 septembris 1608 approbato. Ad instantiam R. P. D. Raphaelis episcopi ejusdem ecclesiae, in eadem Sacra Rituum Congregatione proposita, et de ejusdem Sacrae Congregationis ordine recognita, emendata et subscripta ab Illmo et Rmo D. Roberto tit. S. Mariae in Via S. R. E. presbytero cardinali Bellarmino; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in civitate et dioecesi Barchinonen. libere et licite recitari possint, et pro majori commoditate etiam imprimi valeant licentiam et facultatem dedit, et concessit. Die 6 decembris 1608.

297. **Januen.**

Cum ad instantiam monialium S. Thomae civitatis Januen. in Sacra Rituum Congregatione praesentatum fuerit officium proprium ad regulas breviarii romani redactum recitandum in honorem beatae Limbaniae virginis, cujus corpus in eadem ecclesia conservatur; et eadem Sacra Rituum Congregatio officium praedictum cum reliquis scripturis praesentatis ad dictam B. Limbaniam spectantibus revidenda, et examinanda remiserit ad Illmum et Rmum D. cardinalem Bellarminum; audita relatione supradicti Illmi et Rmi D. cardinalis; eadem Sacra Rituum Congregatio tres tantum lectiones a praedicto Illmo et Rmo D. cardinali subscriptas de vita dictae B. Limbaniae approbavit, licentiamque concessit ut a dictis monialibus in festo dictae beatae Limbaniae, quod ab eis juxta antiquam et immemorabilem consuetudinem die 18 augusti celebratur, libere, et licite recitari possint, reliqua ex breviario de communi unius virginis sumenda esse ordinavit. Quo vero ad approbationem sanctitatis dictae B. Limbaniae, nihil ultra declarandum seu innovandum censuit. Die 6 decembris 1608.

298. **Breviarii Benedictini approbatio.**

Breviarium hoc Benedictinum ex romano restitutum et ad instantiam abbatis S. Galli ordinis S. Benedicti, caeterorumque abbatum ejusdem ordinis per Helvetiam, ac Svetiam, in Sacra Rituum Congregatione propositum, et de mandato Sanctissimi D. N. Papae et ejusdem Sacrae Congregationis diligenter examinatum, recognitum, ac subscriptum ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, licentiamque concessit dicto abbati S. Galli, caeterisque abbatibus ordinis S. Benedicti, eorumque monachis per Helvetiam, et Svetiam, ut eo libere, et licite uti possint, et valeant, cum conditione tamen, ut inter suffragia post commemorationem B. Mariae addatur commemoratio BB. Apostolorum Petri, et Pauli. Et facultatem etiam concessit ut ad majorem dictorum abbatum, et monachorum commoditatem imprimi possit. Et ita declaravit die 6 decembris 1608.

299. **Abbatiae S. Galli.**

Officia haec propria sanctorum abbatiae S. Galli ac aliarum abbatiarum S. Benedicti in Helvetia et Svetia in Sacra Rituum Congregatione proposita, et de mandato ejusdem Sacrae Congregationis diligenter examinata, recognita ac subscripta ab Illmo, et Rmo D. cardinali Bellarmino; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et licentiam concessit ut in dictis abbatiis libere, et licite recitari possint, ac etiam pro majori commoditate imprimi valeant. Hac tamen conditione, quod de B. Gebbardo in abbatia S. Galli, et de B. Idda in abbatia Tischingensi, cum de eorum canonizatione non constet, nec habeantur in martyrologio, recitare abstineant, donec de eorum sanctitate legitime aliquid docuerint. Et ita declaravit. Die 6 decembris 1608.

300. **Ferrarien.**

Pro parte collegii mansionariorum ecclesiae cathedralis Ferrarien. Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit Laurentium Containum, noviter de praebenda mansionali per resignationem Petri Containi sui fratris provisum, praetendere inter ipsos mansionarios, tam in choro, quam in processionibus locum digniorem, sub eo praetextu, quod sui fratris praebendam obtinuerit qui erat ex antiquioribus mansionariis. Eadem Sacra Rituum Congregatio inanem hujusmodi praetentionem esse censuit; et debere dictum Laurentium Containum cedere locum digniorem omnibus aliis mansionariis ante ipsum provisis, declaravit. Die 10 januarii 1609.

301. **Phreunden.**

Cum Ludovicus Landtgravius a Leuctembergh in civitate nuncupatae Phreunda sub palatinatu superiori, monasterium franciscanorum una cum ecclesia in honorem B. Joannis Baptistae fundaverit, quae dedicata et consecrata fuit tempore quadragesimae in dominica *Laetare*, pro majore divini cultus honore petiit diem dedicationis transferri in secundam dominicam post Pascha resurrectionis Domini Nostri Jesu Christi..

Congregatio Sacrorum Rituum censuit gratiam petitam posse concedi, et ita declaravit. Die 10 januarii 1609.

302. **Maceraten.**

Cum alias sub die 27 septembris 1608 ad instantiam R. P. D. episcopi Maceraten, a Sacra Rituum Congregatione declaratum fuerit vicarios perpetuos creatos et erectos in ecclesia cathedrali Maceraten. non debere amplius incedere sub cruce ecclesiae collegiatae S. Salvatoris, sicut ante dictam erectionem, incedere cum aliis curatis solebant, sed sub cruce ecclesiae cathedralis, cui inserviunt, et canonici dictae ecclesiae S. Salvatoris non acquieverint dictae declarationi, aegre ferentes, quod dicti vicarii perpetui in publicis processionibus incedant sub cruce, et cum clero ecclesiae cathedralis et per consequens ipsis praecedant, petierunt dicti canonici, ecclesiae collegiatae, et instituerunt hujusmodi negotium iterum in eadem Sacra Rituum Congregatione proponi, prout propositum fuit et commissum eidem Illmo et Rmo D. cardinali Gallo, cujus relatione audita, eadem Sacra Rituom Congregatio a praedicto decreto non esse recedendum censuit, cum praedicti vicarii non sint simplices curati sicut alii vicarii aliarum ecclesiarum parochialium, sed sint de corpore ecclesiae cathedralis, cui continuo inserviunt et perpetuo ascripti sunt, et ex redditibus, possessionibus, et proventibus dictae ecclesiae cathedralis mercedem, et annuos fructus percipiunt. Et ideo eos sub cruce ecclesiae cathedralis, tamquam ejusdem ecclesiae corporis membra incedere debere censuit, et ita quibuscumque ex adverso allegatis non obstantibus, declaravit, et in futurum servandum esse mandavit ac ordinavit. Die 21 martii 1609.

303. **Callien.**

Cum Realis de Realibus antiquus canonicus in ecclesia Callien. stallum, et locum haberet supra multos, et praecipue supra Federicum Bonclericum ejusdem ecclesiae canonicum; et novissime ad meliorem, et non pensione gravatum canonicatum obtinendum, primum dimiserit, et alium per obitum Pamphilii Lutii vacatum ab episcopo obtinuerit, sine tamen praejudicio sui primi stalli, quatenus sibi de jure competeret; et propterea institerit declarari: An ipse Realis tamquam antiquus in ecclesia Callien. canonicus, possit ad praedictum primum stallum supra praedictum Federicum Bonclericum redire?

Congregatio Sacrorum Rituum, visis litteris episcopi informativis, de praemissis, praedictum Realem, cum primum canonicatum dimiserit, et alium obtinuerit, locum ultimi canonicatus impetrati, et obtenti retinere debere censuit, et declaravit. Die 21 martii 1609.

304. **Terulen.**

Cum in cathedrali ecclesia Terulen. Joannes de Villaroya coadjutor cum futura successione Jacobi de la Huerta canonici ejusdem ecclesiae Terulen. deputatus fuerit, et ipso coadjuto vivente, assignata ei fuerit sedes a capitulo, et dum adhuc coadjutus viveret duo alii canonicatum ejusdem ecclesiae obti-

fuerint, qui vivente Jacobo de la Huerta coadjuto, semper in choro et ubique praecedentiam sine ulla contradictione Joanni de Villaroya coadjutori dederunt. Mortuo vero Jacobo de la Huerta coadjuto, Joannes de Villaroya, cessante coadjutoria, iterum possessionem sui canonicatus accepit: Et propterea dubitatum fuerit: An deberet praecedere dictos duos canonicos, quos dum esset coadjutor praecedebat, vel potius sedere in ultimo loco quasi novissime provisus?

Sacra Rituum Congregatio, inhaerendo declarationibus alias in simili casu factis, censuit dictum Joannem de Villaroya, cessante coadjutoria debere sedere in loco ultimo captae possessionis, quando vere effectus fuit canonicus, quia tempus ultimae captae possessionis, quando vero effectus fuit canonicus, non autem tempus captae possessionis dum esset coadjutor attendendum esse censuit, et declaravit. Die 21 martii 1609.

305. **Asten.**

Cum ecclesia parochialis, et saecularis S. Martini in civitate Asten. a nonnullis annis concessa fuerit clericis regularibus S. Pauli, alias Barnabitis nuncupatis cum sua cura, et omnibus annexis; praetendit curatus ecclesiae S. Mariae Novae ejusdem civitatis Asten., qui est ex canonicis regularibus Lateranensibus in publicis processionibus praecedere dictum curatum S. Martini, licet dum esset dicta ecclesia sub cura saecularium, dictus curatus S. Mariae cedere digniorem locum soleret, quia clerici saeculares semper regularibus praecedere solent, quod hodie non esse servandum dicti canonici regulares affirmabant, cum utraque ecclesia sit sub cura regularium, inter quos antiquiores, et praecipue canonici regulares Lateranenses praeferendi sunt, qua ratione credunt dictum curatum S. Martini, cum sit regularis, debere cedere in publicis processionibus locum digniorem dicto curato S. Mariae Novae.

Quae cum in Sacra Rituum Congregatione proposita fuerint, eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione de praemissis facta ab Illmo et Rmo D. cardinali Montis regalis, cui alias hanc causam commiserat, nihil de antiquo solito circa praecedentiam inter praedictos curatos innovandum esse censuit. Quia ratione ecclesiae parochialis, non autem ratione religionis curatum praeferendum esse judicavit, ut scilicet ille curatus, primum, secundum, vel tertium locum in processionibus obtineat, qui primam, secundam vel tertiam ecclesiam parochialem obtinuerit, nulla habita ratione an parochus sit religiosus, vel saecularis, et ita in publicis processionibus in dicta civitate inter curatos, seu parochos servandum esse censuit et declaravit. Die 21 martii 1609.

306. **Marsicen.**

Episcopus Marsicen. Sacrae Congregationi Rituum exposuit, fratres conventus S. Jacobi prope et extra muros civitatis Marsicae contra universalem ecclesiae consuetudinem praetendere sabbato sancto pulsare campanas, antequam pulsentur in cathedrali, quod an eis liceat declarari petiit.

Eadem Congregatio Sacrorum Rituum universalem totius ecclesiae consuetudinem servandam esse censuit, ut scilicet sabbato sancto in nulla ecclesia tam intus, quam extra civitatem campanae pulsentur, antequam pulsatae sint in ecclesia cathedrali, et ita in civitate Marsicen. a fratribus S. Jacobi, et in aliis omnibus ecclesiis et conventibus dictae civitatis servandum esse censuit, et declaravit. Die 21 martii 1609.

307. **Senogallien. Montis Bodij.**

Cum ad Urbem vocatus venerit guardianus monasterii S. Francisci terrae Montis Bodij Senogallien. dioecesis, qui suspensus fuit ab officio guardianatus sub praetextu quod non paruerit decretis hujus Sacrae Congregationis Rituum, et cum justas deduxerit excusationes, et causa fuerit commissa Illmo et Rmo D. cardinali de Monte; eadem Sacrorum Rituum Congregatio, audita relatione praedicti Illmi et Rmi D. cardinalis de Monte, censuit oratorem in suo officio guardianatus praedicti monasterii S. Francisci terrae Montis Bodij, et vocis activae et passivae quibus ex ordine ejusdem Sacrae Congregationis privatus fuit restituendum esse in integrum, prout restitui mandavit, et restituit ex gratia in omnibus et per omnia, prout erat ante privationem. Et ita declaravit. Die 21 martii 1609.

308. **Germaniae inferioris.**

Frater Henricus Sedulius ordinis minorum regularis observantiae provinciae inferioris Germaniae minister, Sacrae Rituum Congregationi exposuit, se deprehendisse in sua provincia non fieri commemorationes de titulari, seu patrono ecclesiae, ut praescribitur in rubrica breviarii, cum aliqui arbitrentur non teneri, eo quod loco illius commemorationis faciant unam de S. Francisco; propterea humiliter petiit declarari quid fieri debeat?

Eadem Congregatio Sacrorum Rituum censuit faciendas esse commemorationes de titulari, seu patrono ecclesiae juxta rubricas breviarii. Die 21 martii 1609.

309. **Mantuana.**

Cum in civitate Mantuana a serenissima ducissa Ferrariae fundatum, et dotatum fuerit monasterium S. Ursulae sanctimonialium, quae militant sub regula sancta Clarae et S. Francisci, supplicavit eadem serenissima ducissa, ut dictae moniales possint recitare officium Conceptionis B. Mariae virginis, prout concessum fuit fratribus minoribus observantibus S. Francisci; et ut omnibus sacerdotibus tam regularibus quam saecularibus licitum sit in dicta ecclesia S. Ursulae celebrare missas sanctorum, de quibus suo tempore fratres ejusdem ordinis celebrare solent.

Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi, ut dictae moniales tantum S. Ursulae quae militant sub regula S. Francisci, et S. Clarae possint recitare officium Conceptionis B. Mariae et aliorum sanctorum, de quibus fratres minores observantes ejusdem ordinis recitare solent et possunt. De reliquis vero nihil concedendum censuit. Et ita declaravit die 21 martii 1609.

310. **Valentina.**

Patriarcha archiepiscopus Valentinus SSmo D. N. exposuit, se in suo archiepiscopatu Valentiae seminarium, et ecclesiam a fundamentis erexisse, et non modicis annuis redditibus dotasse; et propterea cum jam ad magnam senectutem pervenerit, ob venerationem, quam habet erga beatum Ludovicum Bertrandum, quem et vivum summopere amavit, et post mortem, tamquam beatum Dei servum colit, et veneratur, cupere et optare, ut sicut ex indulto apostolico concessum est, ut in omnibus monasteriis et ecclesiis fratrum atque monialium ordinis Praedicatorum possint de dicto B. Ludovico Bertrando officium et missae celebrari in die ejus obitus, ita Sanctitas Sua dignaretur, sibi antequam moriatur indulgere, ut de eo in dicta sua ecclesia, et seminario a se fundato et dotato, possint bis in anno officium et missae celebrari. Et cum negotium hoc a Sanctitate Sua ad Sacram Rituum Congregationem remissum fuerit; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi dicto patriarchae archiepiscopo Valentino, ut semel tantum in anno, idest in die obitus dicti beati Ludovici Bertrandi, possint de eo officium, et missae in dicta ecclesia seminarii ab ipso archiepiscopo Valentino fundati recitari, et celebrari. Et ita censuit et declaravit. Die 21 martii 1609.

311. **Lauretana.**

In causa praecedentiae inter gubernatorem, et vicarium generalem civitatis Lauretanae, Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Capponi, cui haec causa commissa fuerat, praecedentiam dandam esse gubernatori, juxta dictae ecclesiae Lauretanae consuetudinem censuit, et declaravit. Die 9 maii 1609.

312. **Montis Virginis.**

Procurator generalis ordinis congregationis Montis Virginis SSmo D. N. preces porrexit, ut eorum abbas generalis, qui habet usum mitrae, et baculi, et jurisdictionem quasi episcopalem in omnibus locis, et terris sibi in spiritualibus, et tempo-

ralibus subjectis, possit etiam deferre mozzettam, sive bavarum latum, prout deferunt multi alii abbates aliarum religionum, licet habeant minorem ipso abbate generali Montis Virginis jurisdictionem. Quae preces cum de mandato ejusdem SSmi D.N. Papae in Sacra Rituum Congregatione propositae fuerint; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit dicto abbati generali congregationis Montis Virginis posse concedi usum dictae mozzettae seu bavari lati cum caputio et sine bireto, et in terris, et locis tantum suae jurisdictioni subjectis. Et ita declaravit. Die 9 maii 1609.

313. **Remen.**

Claudius Aubertus presbyter et archidiaconus, vicarius archiepiscopi Remensis petiit indultum benedicendi, seu reconciliandi ecclesias pollutas, et alias prout in supplicatione indulti remissa a Dataria sub qua ita fuit rescriptum: Congregatio Sacrorum Rituum censuit posse concedi indultum petitum pro ecclesiis tantum pollutis, quae prius consecratae non erant: pro ecclesiis vero quae antea fuerant consecratae, minime concedendum censuit. Et ita declaravit. Die 9 maii 1609.

314. **Meliten.**

Cum alias ad tollendas dissentiones, et controversias, quae inter milites magnae crucis, balivos conventuales, priores, et balivos capitulares religionis Hierosolymitanae circa praecedentiam oriebantur, in Sacra Rituum Congregatione sub die 11 augusti 1608 declaratum fuerit praecedentiam dandam esse militibus praedictis tantum ratione antiquitatis, seu antianitatis, ut ille scilicet miles caeteris praeferri deberet, qui prius habitum magnae crucis recepisset, et latius prout in dicto decreto, super quo etiam litterae apostolicae expeditae fuerunt.

Quia tamen in dicto decreto et litteris ordines plene et clare distincti non fuerunt, nec sufficienter declaratum fuit, quod praecedentia intelligatur inter milites magnae crucis pares in ordine, non autem inter milites diversi ordinis; sintque in dicta religione tres ordines distincti, qui omnes habent habitum magnae crucis. Et milites primi ordinis vocentur balivi conventuales, secundi ordinis milites vocentur priores, et tertii ordinis milites vocentur balivi capitulares. Et inter primi ordinis milites, qui sunt decem numero, videlicet episcopus Meliten, prior ecclesiae, et octo alii, qui sunt capita nationum, seu linguarum, nulla praecedentiae lis oriri possit, cum omnes loca propria, seu stalla assignata habeant juxta dignitatis seu linguae, aut nationis gradum. Et inter priores, qui sunt secundi ordinis milites magnae crucis, praecedentiae controversia vario praetextu saepe oriatur; et pariter inter balivos capitulares, qui sunt magnae crucis tertii ordinis milites similis controversia nascatur. Petitum fuit distinctius declarari, ut praecedentia intelligatur inter pares ordine, non autem inter unum militem magnae crucis unius ordinis, et alium militem magnae crucis alterius ordinis.

Quibus in Sacra Rituum Congregatione propositis, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit decretum supradictum, et litteras apostolicas desuper expeditas declarandas esse, ut praecedentia danda sit militi magnae crucis ejusdem ordinis, qui prius habitum magnae crucis in eodem ordine susceperit, non autem militi, qui in tertio et inferiori ordine magnam crucem susceperit: ita ut miles tertii ordinis licet antiquior sit milite secundi ordinis, ratione antiquitatis non praeferatur militi juniori secundi ordinis; sed praecedentia praedicta, ut miles qui suscepit prius magnam crucem praecedat militi, qui eamdem magnam crucem post eum suscepit, intelligatur inter pares ordine; videlicet inter priores et priores, et inter balivos capitulares, et balivos capitulares: Non autem inter balivos capitulares et priores. Et ita eadem Sacra Rituum Congregatio declarandum, et intelligendum esse supradictum decretum et litteras desuper expeditas censuit, et declaravit. Die 9 maii 1609.

315. **Luccrina.**

Cum alias sub die 14 junii 1608, ad instantiam dignitatum cathedralis ecclesiae Luccrae in Sacra Rituum Congregatione declaratum fuerit servandam esse antiquam et immemorabilem dictae ecclesiae consuetudinem in celebratione vesperarum, ut scilicet quando celebrat, sive cantat vesperas una ex dignitatibus dictae ecclesiae, ei assistant duo canonici, et duo mansionarii, quos abbates vulgariter vocant, et aliter prout in dicto decreto. Canonici vero ejusdem ecclesiae de dicto decreto se gravatos sentientes, exposuerint in libro Caeremoniali, quem dignitates ipsae acceptaverunt, aliter disponi. Et super praemissis eadem Sacra Congregatio episcopum audire voluerit; Tandem visis literis ejusdem episcopi, et audita de hujusmodi negotio relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Bellarmini, cui haec causa commissa fuerat; cum liber caeremonialis non tollat laudabiles et immemorabiles consuetudines; nec in casu proposito expresse loquatur de dignitatibus, sed tantum de canonico hebdomadario; et ipsae dignitates, licet aliquando cantaverint vesperas sine assistentia dictorum duorum canonicorum, tamen id cum protestatione fecerint, et sine praejudicio jurium suorum et praedictae immemorabilis consuetudinis;

Eadem Sacra Rituum Congregatio a praedicto decreto facto sub die 14 junii 1608 non esse recedendum censuit et declaravit. Die 9 maii 1609.

316. **Ruthenen.**

Archidiaconus majoris ecclesiae Ruthenen., stante episcopi absentia, et ob maximam ornamentorum et paramentorum ecclesiasticorum copiam, quae in dies est necessaria, pro dictae majoris et aliarum ejusdem civitatis ecclesiarum usu et necessitate, petiit sibi concedi, et indulgeri, ut quotiescumque contigerit, modernum et pro tempore existentem episcopum Ruthenen. vacare, omnia et singula vasa, et alia ornamenta et paramenta ecclesiastica ad divinum cultum pertinentia, in quibus tamen non requiratur unctio sacra, pro dictae majoris ecclesiae et quarumcumque aliarum, tam saecularium, quam regularium ecclesiarum dictae civitats, et dioecesis usu dumtaxat benedicere possit, et valeat.

Congregatio Sacrorum Rituum censuit indultum petitum ut supra stante episcopi absentia posse concedi ad annum, seu per annum tantum. Et ita declaravit. Die 9 maii 1609.

317. **Juvenacen.**

In causa inter archidiaconum, et archipresbyterum ecclesiae Juvenacen. circa celebrationem missarum absente, vel impedito episcopo, et distributionem earumdem missarum per annum, et delationem SSmi Sacramenti in processione in ejus festivitate, et per octavam absente episcopo etc. Visis litteris episcopi coadjutoris Juvenacen. et processu de mandato et ordine Sacrae Rituum Congregationis ab eo fabricato super praemissis, et ab Urbem transmisso. Et audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Montisregalis cui haec causa ab eadem Sacra Congregatione fuerat commissa: eadem Sacra Rituum Congregatio censuit, et declaravit ad archipresbyterum pertinere praedictas functiones facere juxta ecclesiae Juvenacen. constitutiones, et antiquam, et immemorabilem dictae ecclesiae consuetudinem, et prout alias ab eadem Sacra Congregatione fuit declaratum, non obstante quod archidiaconus in eadem ecclesia primam obtineat dignitatem, et quod alias ab eadem Sacra Congregatione declaratum fuerit, ad primam dignitatem pertinere absente episcopo missam cantare, et alias similes functiones facere; et aliis quibuscumque non obstantibus; quia attentis constitutionibus, et consuetudine immemorabili praedictis, ita in ecclesia Juvenacensi in futurum servandum esse censuit, et servari mandavit. Die 9 maii 1609.

318. **Olomucen.**

Ignatius Norrohradski baro de Colobart praepositus collegiatae ecclesiae S. Petri de Brunna in Moravia petiit usum mitrae et baculi, prout in supplicatione remissa a Dataria, et cum haec causa fuerit commissa Illmo et Rmo D. cardinali Deto, ut de contentis in dicta supplicatione informationem

caperet, Congregatio Sacrorum Rituum ita rescribi jussit sub dicta supplicatione, videlicet: Congregatio Sacrorum Rituum, audita super praemissis relatione Illmi et Rmi D. cardinali Deti, cui commissum fuerat, ut de praemissis informationem caperet, et attentis narratis veris, et stante consensu ordinarii, censuit, gratiam petitam posse concedi. Et ita declaravit. Die 9 maii 1609.

319. **Sancti Severini.**

In causa proposita in Sacra Congregatione inter episcopum civitatis S. Severini et abbatem S. Laurentii in eadem civitate: An scilicet dictus abbas in sua ecclesia possit et debeat uti mitra praetiosa, et baldacchino, et quo habitu debeat dictus abbas in ecclesia incedere?

Eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Montisregalis, cui haec causa commissa fuerat, censuit, et declaravit non convenire dicto abbati usum baldacchini et debere illum in ecclesia non habitu communi, et camerali, sed ordinario et suae praelaturae et dignitati convenienti incedere. Quo vero ad usum mitrae pretiosae remisit declarationem ad Rotam, ubi causa pendet. Et ita declaravit. Die 9 maii 1609.

320. **Treveren.**

Cum pro abbate monasterii Mediolacen. ordinis S. Benedicti Treveren. dioecesis dux Lotharingiae SSmo D. N. supplicaverit ut attenta antiquitate, et nobilitate dicti antiqui monasterii annis ab hinc nongentis a B. Lutuumo, Lotharingiae duce fundati, et attentis aliis rationibus in precibus eidem SSmo D. N. porrectis narratis, dignaretur concedere dicto abbati usum mitrae et baculi, et pontificalium indumentorum; quas preces cum idem SSmus D. N. ad Sacram Congregationem Rituum remiserit, eadem Sacra Rituum Congregatio ita sub dictis precibus rescribi jussit videlicet; attentis narratis in praesenti supplicatione et intuitu serenissimi ducis Lotharingiae, Congregatio Sacrorum Rituum censuit gratiam petitam posse concedi. Et ita declaravit. Die 20 junii 1609.

321. **Tlascalen. in Indiis.**

Cum major pars monialium monasterii S. Catharinae Senensis ordinis S. Dominici civitatis Angelorum Tlascalen. dioecesis in Indiis occidentalibus ob malam illius civitatis aeris temperiem, et delicatam monialium dicti monasterii (quae omnes filiae nobilium existunt) complexionem de ordinario infirmae existant, et valetudinariae, adeo quod dicta de causa matutinas media nocte decantari solitas, ex centum circiter monialibus, paucae admodum ecclesiam dicti monasterii recitandi causa adeant, sed quaelibet in sua cella praetextu valetudinis remaneat et inibi eas recitet, contra normam et regulam, ac disciplinae observantiam. Ideo pro parte ordinarii dictae civitatis sub cujus obedientia dictum monasterium existit, ac priorissae supplicatur humiliter S. V. quatenus pro remedio hujus inconvenientis matutinas praedictas media nocte recitari solitas, prima hora noctis, qua omnes tam valetudinariae, quam sanae illas celebrare poterunt, recitari posse et debere, licentiam et facultatem concedere, et indulgere dignetur non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis contrariis quibuscumque. Quod in maximam gratiam a S. V. reportabitur. Quibus in Sacra Rituum Congregatione propositis; eadem Sacra Rituum Congregatio attento consensu, et instantia ordinarii, et aliis narratis in praeinsertis precibus, censuit gratiam petitam posse concedi, ut prima hora noctis matutinum a monialibus cantetur, seu recitetur quibuscumque non obstantibus, et tanto magis, quia narratum fuit, in Indiis occidentalibus vigere consuetudinem, ut in omnibus cathedralibus ecclesiis eadem prima hora noctis matutinae decantentur. Et ita declaravit. Die 20 junii 1609.

322. **Carmelitarum Discalceatorum.**

Officia suprascripta propria Sanctorum ordinis Carmelitanorum ad instantiam fratrum ejusdem ordinis reformatorum, quos discalceatos vocant, qui breviarium romanum acceptaverunt, ad usum dicti breviarii reformata, et Sacrae Rituum Congregationi praesentata, et de mandato ejusdem Sacrae Congregationis diligenter recognita, et subscripta ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut a dictis fratribus carmelitanis reformatis discalceatis nuncupatis libere, et licite recitari, ac etiam pro majori commoditate imprimi possint licentiam, et facultatem dedit, et concessit. Die 20 junii 1609.

323 **Messanen. Tavormini.**

In Sacra Rituum Congregatione narratum et expositum fuit pro parte Antonii Ranerii, Simonis Loctarsi, et aliorum presbyterorum seniorum civitatis Tavormini Messanen. dioecesis, quemdam D. Vincentium Cipolla theologiae doctorem praetendere contra usum et generalem totius regni Siciliae consuetudinem, ratione sui doctoratus praecedentiam supra omnes alios presbyteros ipso antiquiores, et hac de causa sub praetextu sententiae favorabilis ab ipso in tribunali Monarchiae dicti regni obtentae, tentasse praecedere omnes presbyteros etiam ipso antiquiores in ecclesia dictae civitatis Tavormini. Et cum hoc negotium ab eadem Sacra Congregatione commissum fuerit Illmo et Rmo D. cardinali Pamphilio, et coram eo ventilatum; eadem Sacra Rituum Congregatio tandem audita relatione super praemissis ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis Pamphilii, a decretis alias in simili causa factis non esse recedendum censuit. Nempe inanem esse et vanam praetensionem dicti Vincentii Cipollae, cum longe dignior sit ordo sacer presbyteratus, quam gradus doctoratus. Et ideo debere dictum Vincentium cedere locum digniorem in ecclesia Tavormini omnibus presbyteris antiquioribus, et ante ipsum ad sacrum presbyteratus ordinem ordinatis. Et ita declaravit, et in dicta civitate ac ecclesia Tavormini servari mandavit quibuscumque etc. Die 20 junii 1609.

324. **Cusentina.**

In causa inter archipresbyterum, et dignitates ac canonicos ecclesiae Cusentinae circa celebrationem vesperarum, idest ad quem spectet officium facere in secundis vesperis solemnitatum; cum ad instantiam canonicorum fuerint examinati testes super immemorabili consuetudine dictae ecclesiae, videlicet; quod subcantor vel hebdomadarius soleant facere officium in secundis vesperis, et non dignitates vel canonici, qui fecerunt officium in primis vesperis. Congregatio Sacrorum Rituum, audita relatione de praemissis facta ad Illmo et Rmo D. cardinali Peretto, cui causa haec commissa fuerat, censuit et judicavit consuetudinem praedictam fuisse probatam et esse servandam. Et ita declaravit. Die 27 julii 1609.

325. **Beati Caroli Borromei.**

Cum procuratores canonizationis B. Caroli Borromei institerint a Sacra Rituum Congregatione declarari, quo habitu et positura pingenda sit imago beati Caroli Borromei, in vexillis, et aliis locis pro ejus canonizatione; eadem Sacra Rituum Congregatio respondit, ejus imaginem pingendam esse stantem manibus junctis, oculis ad coelum elevatis, et in habitu cardinalis, idest cum rochetto, et mozzetta. Et ita declaravit. Die 27 julii 1609.

326. **Parisien.**

Cum abbas S. Mariae de Valle ordinis Cisterciensis, Parisien. dioecesis, pro se et successoribus suis usum mitrae et baculi petierit et alias prout in supplicatione remissa a Dataria ad Sacram Rituum Congregationem; eadem Congregatio Sacrorum Rituum, habita informatione de qualitatibus dictae abbatiae et abbatis supplicantis per litteras missivas Rmi D. Nuntii apostolici in Gallia. et visis informationibus ab eo transmissis, una cum consensu episcopi Parisien. censuit gratiam petitam posse concedi et ita declaravit. Die 27 julii 1609.

327. **Segobien. Sub officio S. Fructi.**

Officium hoc proprium cum octava, et missa S. Fructi con-

fessoris et ecclesiae Segobien. patroni, ad instantiam catholicae majestatis, et episcopi, capituli, et cleri ejusdem civitatis de mandato SSmi D. N. papae in Sacra Rituum Congregatione propositum, et ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, de ejusdem Sacrae Congregationis ordine diligenter recognitum et subscriptum, licet in eo, praeter lectiones, antiphonae, hymni, versiculi, responsoria et fere omnia propria sint, quae regulariter passim non conceduntur; tamen quia ex antiqua dictae ecclesiae Segobien. consuetudine ante reformationem breviarii a fe: re: Pio papa V factam, in dicta civitate, et dioecesi recitari consuevit, facto prius verbo de praemissis omnibus ab eodem Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino cum eodem SSmo D. N, et de suae Beatitudinis assensu, intuitu regis catholici et aliorum supradictorum id enixe supplicantium; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et concessit ut in civitate et dioecesi Segobien. et in omnibus ejusdem dioecesis ecclesiis a quibuscumque clericis tam regularibus, quam secularibus, absque ullo scrupulo libere, et licite recitari possit ac etiam pro majori commoditate imprimi valeat. Et ita declaravit. Die 27 julii 1609.

328. **Pamplionen.**

Pro parte archipresbyteri provinciae Guipuzcoae Pampilonen. dioecesis Sacrae Rituum Congregationi narratum fuit diu in Rota agitatam fuisse causam inter ipsum archipresbyterum, et rectores, ac clerum ejusdem provinciae super praecedentia, seu praeeminentiis, quas ipse archipresbyter intra parochiales ecclesias praedictorum rectorum praetendebat, et contra ipsum archipresbyterum latam fuisse sententiam etiam in Rota per duas alias conformes confirmatam. Sed quia ipse archipresbyter asseruit fecisse instantiam ante sententiae prolationem, ut haec causa ad eamdem Congregationem committeretur, tamquam ejusdem Congregationis propriam, quae tamen remissa non fuit, sed in Rota terminata, asserens etiam ex falsis praesuppositis fuisse contra ipsum pronunciatum, petiit ut parti adversae inhibeatur, ne audeat procedere ad executionem dictarum sententiarum, quousque causa praedicta fuerit in eadem Sacra Rituum Congregatione terminata. Quibus auditis, cum causa mature in Rota agitata fuerit, et per tres sententias conformes terminata; eadem Sacra Rituum Congregatio inhibitionem petitam ab arhipresbytero minime concedendam esse censuit. Et ita declaravit die 27 julii 1609.

329. **Anconitana.**

In Congregatione Sacrorum Rituum habita in palatio solitae residentiae Illmi D. cardinalis Pinelli die 24 augusti 1609, omnes Illmi et Rmi DD. cardinales in eadem Congregatione praesentes, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Galli in causa Anconitana inter capitulum ecclesiae cathedralis, et capitulum ecclesiae colleggiatae S. Mariae de Mercato ejusdem civitatis, circa delationem crucis, et visis juribus, et informationibus ambarum partium, eorumque procuratoribus tam in voce, quam in scriptis pluries auditis, unanimiter, et concorditer censuerunt et declaraverunt licere canonicis, praeposito, et capitulo dictae ecclesiae collegiatae deferre propriam crucem in omnibus processionibus, litaniis, et actis publicis, tam praesentibus, quam absentibus capitulo et canonicis ecclesiae cathedralis; dummodo dum simul incedunt, ultimum, et digniorem locum relinquant ipsi capitulo, et canonicis ecclesiae cathedralis. Et ita eadem Sacra Rituum Congregatio declaravit, et in civitate Anconitana in futurum, quibuscumque non obstantibus, servari mandavit, perpetuumque silentium super praemissis ambabus partibus imposuit. Supradicta die 24 augusti 1609.

330. **Cremonen.**

Ad instantiam Illmi et Rmi D. cardinalis S. Caeciliae episcopi Cremonen. a Sacra Rituum Congregatione quaesitum fuit: An abbates in eorum ecclesiis paramenta ecclesiastica in usum ecclesiarum saecularium sibi non subditarum benedicere possint? Eadem Sacra Rituum Congregatio respondit: *Non posse*, et ita declaravit die 24 augusti 1609.

331. **Posnanien.**

Pro parte Stephani Charbiski abbatis Premeten. ordinis Cisterciensis Posnanien. dioecesis in Polonia SSmo D. N. supplicatum fuit, ut dicto abbati, et successoribus suis usum mitrae, et baculi concedere dignaretur. Et cum ab eodem SSmo D. N. negotium examinandum in Sacra Rituum Congregatione remissum fuerit, et ab eadem Sacra Congregatione commissum Illmo et Rmo D. cardinali Leno, ut de qualitatibus, redditibus, et aliis ad dictam abbatiam pertinentibus, se informaret, audita relatione ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis, cum relatum fuerit dictum abbatem esse nobilem, et abbatiam habere in redditu annuo ultra summam scutorum quinquemillium, praeter mensam monachorum, qui ad minus viginti solent semper esse in dicto monasterio, cum etiam abbas sit dominus in temporalibus oppidi Premeten; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit gratiam petitam posse concedi. Et ita declaravit die 24 augusti 1609.

332. **Tifernaten.**

Dominicus episcopus Ostien. Sacri collegii decanus S. R. E. cardinalis Pinellus, Congregationis Sacrorum Rituum praepositus, universis, et singulis praesentes inspecturis, lecturis, et audituris salutem in Domino sempiternam. Cum ad instantiam R. P. generalis, et totius ordinis Praedicatorum S. Dominici, Rmi D. episcopi, ac canonicorum cathedralis ecclesiae et magistratus, civium et incolarum civitatis Tifernaten, iteratis precibus apud SSmum D. N. Paulum papam V institum fuerit, ut dignaretur concedere, et indulgere, ut in honorem beatae Margaritae virginis tertiariae professae ordinis praedicti S. Dominici, quae anno Domini 1287 ex honestis parentibus orta in oppido Metulae Massae Trebariae Tifernaten. dioecesis, per annos tres, et triginta, quibus vixit, in virginitate semper permansit, et puritatem coluit, ac multis miraculis claruit tam in vita, quam post mortem. Et post ejus felicem in Domino obdormitionem, quae fuit die 13 aprilis anno Domini 1320 ejus corpus in ecclesia S. Dominici in eadem civitate Tifernaten. sepultum fuit, et adhuc post 300 fere annos, integrum, et incorruptum asservatur cum maxima populi ejusdem civitatis, et vicinorum locorum concursu et devotione, officium, et missa de communi unius virginis a fratribus dictae religionis tam in dicta civitate, ubi ejus corpus sepultum est, quam in universa Praedicatorum religione, libere, et licite recitari et celebrari possit et valeat. Et cum ab eodem SSmo D. N. Papa negotium hoc ad Sacram Rituum Congregationem, ut in ea examinaretur remissum fuerit et ab eadem Sacra Congregatione commissum Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino qui semel, atque iterum visis diligenter antiquis, et modernis scripturis, de vitae integritate, puritate fidei, et miraculis dictae beatae Margaritae, tam in vita, quam post ejus mortem, et continuata opinione sanctitatis, et miraculorum, usque in praesentem diem ejusdem beatae, tandem in eadem Sacra Rituum Congregatione habita die 24 augusti 1609 retulit, ex deductis satis constare de ipsius beatae Margaritae sanctitate et miraculis, et censere gratiam petitam posse concedi fratribus ejusdem religionis saltem in dicta Civitate Castelli, seu Tifernaten, ubi ejus venerabile corpus sepultum est. Et Illmi et Rmi DD. cardinales in eadem Congregatione praesentes ejusdem sententiae fuerunt, nempe posse concedi, si SSmo D. N. placuerit, ut in civitate tantum Tifernaten., et in ecclesia S. Dominici, ubi dictae beatae Margaritae corpus adhuc integrum, et intactum sepultum est, et magna totius populi devotione, et concursu colitur, et in veneratione habetur, possit ejus festum in die felicis ejus obdormitionis in Domino cum officio, et missa de communi unius virginis in honorem ipsius beatae Margaritae celebrari. Et SSmus D. N. audita Congregationis sententia per nostram relationem hac infras-

cripta die Sanctitati Suae in consistorio secreto factam, annuit et concessit, ut in civitate tantum Tifernaten. et in ecclesia, ubi dictae beatae Margaritae corpus sepultum est, possit de ea tamquam de beata festum cum officio, et missa de communi unius virginis celebrari. In quorum omnium fidem et testimonium, praesentes per infrascriptum nostrae Congregationis secretarium fieri jussimus, manu nostra subscripsimus, et nostri sigilli impressione muniri fecimus. Datum Romae in palatio nostrae solitae residentiae die 19 octobris 1609.

Addita fuerunt manu ipsius Illmi et Rmi D. cardinalis Pinelli infrascripta verba videlicet:

In ecclesia tantum fratrum, ubi ejus corpus asservatur, et in die obitus tantum.

333. **Tarentina Criptaliarum.**

In causa Tarentina Criptaliarum, quae ob absentiam Illmi et Rmi D. cardinalis Pii, coram quo pendebat a Sacra Rituum Congregatione commissa fuit Illmo et Rmo D. cardinali Peretto, auditis procuratoribus utriusque partis, et viso per eumdem Illmum et Rmum D. cardinalem Perettum processu ex partibus transmisso de ordine ejusdem Sacrae Congregationis ad instantiam archipresbyteri, ab archiepiscopo Tarentino facto, auditaque relatione ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis Peretti in Congregatione hac infrascripta die facta, ac visis omnibus videndis et consideratis considerandis: eadem Sacra Rituum Congregatio a decreto alias in hac causa facto ad relationem supradicti Illmi et Rmi D. cardinalis Pii sub die 3 septembris 1605 non esse recedendum censuit. Cum hac tamen moderatione, et declaratione, ut scilicet archipresbytero jus suum distribuendi missas reservetur: sed illas omnino distribuere teneatur per ordinem, videlicet solemniores inter dignitates, et solemnes inter canonicos, ut nolente celebrare, vel impedito ipso archipresbytero, teneatur illas distribuere primae dignitati immediate sequenti post ipsum, et ea deficiente, vel impedita, secundae dignitati, et deficientibus dignitatibus, primo canonico, et sic per ordinem successive incipiendo a seniore, servata eorum praerogativa. Et ita censuit et declaravit ac in dicta terra Criptalia servari jussit, perpetuumque silentium super praemissis partibus imponi mandavit, et imposuit. Die 24 octobris 1609.

334. **Caesaraugustana.**

Pro parte decani, et capituli ecclesiae Caesaraugustanae SSmo D. N. expositum fuit per fe: re: Clementem VIII ecclesiam praedictam Caesaraugustanam, quae tunc regularis erat ad saecularem redactam fuisse, et concessum decano, dignitatibus et canonicis ac aliis qui pro tempore praebendas et canonicatus dictae ecclesiae obtinuerint, ut hyemali cappas nigras cum cappucciis pellibus armellinis intrinsecus suffultis et rocchettis manicas strictas habentibus, aestivo autem temporibus rocchetto simili, et almutia serico rubro in oris intrinsecus ornata, nec non superpellicia, seu cottas cum manicis oblongis deferre, et uti possent. Sed quia ex dictis praebendatis nonnulli hyemali tempore cappas nigras sericas, prout ante secularizationem, alii vero laneas deferunt: cum indecens sit hujusmodi diversitas habitus inter eosdem canonicos, et praebendatos capitulares, et omnes cupiant deferre cappas laneas dummodo sint violacei coloris, supplicaverunt propterea, ut Sanctitas Sua eis indulgere dignaretur ut cappas laneas violaceas hyemali tempore ad instar canonicorum basilicae S. Petri de Urbe deferre possint. Et cum ab eodem SSmo D. N. negotium hoc in Sacra Rituum Congregatione examinandum remissum fuerit; et ab eadem Sacra Congregatione commissum Illmo et Rmo D. cardinali Peretto, eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione praedicti Illmi et Rmi D. cardinalis Peretti, cum ecclesia Caesaraugustana sit metropolitana et insignis, censuit gratiam petitam posse concedi, ut dignitates et canonici uniformiter hyemali tempore cappas laneas violacei coloris cum pellibus de armellino, ad instar canonicorum basilicae principis apostolorum de Urbe deferre possint et valeant. Et ita declaravit die 24 octobris 1609.

335. **Flandriae Gandaven.**

Cum fe: re: Clemens papa VIII de voto et consilio S. R. E. cardinalium praepositorum in Congregatione Sacrorum Rituum per suas litteras in forma brevis sub annulo piscatoris expeditas die 27 novembris 1604 concesserit, et indulserit monialibus ordinis S. Francisci reformatis in Flandria in civitate Gandaven. commorantibus, in cujus monasterio sive ecclesia requiescit corpus beatae Colettae ejusdem ordinis professae, ut officium in honorem ejusdem beatae Colettae de communi unius virginis anniversario die ejus obitus singulis annis recitare, et eodem die missam in earum ecclesia in illius honorem pariter de communi unius virginis celebrari facere libere, et licite possent; easque recitando officium praedictum dicta die satisfacere obligationi recitandi divini officii. Et in provincia Flandriae multa alia ejusdem ordinis monasteria monialium reperiantur, quae eamdem licentiam, et facultatem recitandi officium dictae beatae Colettae summopere cupiunt; Sacrae Rituum Congregationi supplicaverunt, ut eis etiam eadem facultas concedatur, quae dictis monialibus in dicta civitate Gandaven. commorantibus a praedicto Clemente VIII concessa fuit. Et cum Rmus in Christo Pater archiepiscopus Rhodien. nuncius apostolicus in Flandria per suas litteras datas Bruxellis sub die 27 julii praesentis anni 1609 testimonium perhibuerit dictas moniales ordinis supradicti gratiam petitam mereri, cum in dictis monasteriis in provincia Flandriae summa cum pietate moniales ejusdem ordinis vivant, et regulam sui ordinis diligentissime servent, eadem Sacra Rituum Congregatio, si SSmo D. N. placuerit, censuit gratiam petitam posse extendi, ut in omnibus monasteriis monialium reformatarum ordinis S. Francisci in provincia Flandriae possit officium praedictum, et missa de dicta beata Coletta recitari, et celebrari, prout a Clemente VIII fe: re: monialibus ejusdem ordinis in civitate Gandaven. commorantibus concessum fuit. Et ita declaravit. Die 24 octobris 1609.

336. **Cefalonien.**

Canonici ecclesiae cathedralis Cefalonien. petierunt declarari: An stante usu quindecim annorum, quod magistratus civitatis thurificetur eodem tempore, quo thurificantur vicarius et canonici, cum dictus usus repugnet libro Caeremoniali, servandus sit nec ne? Congregatio Sacrorum Rituum respondit servandam esse formam libri Caeremonialis lib. primo c. 23 circa finem, ut scilicet magistratus civitatis thurificetur post canonicos. Et ita declaravit. Die 24 octobris 1609.

337. **Placentina.**

Lectiones suprascriptas de vita et gestis Sanctorum approbatorum pro civitate, et dioecesi Placentina de ordine, et mandato Sacrae Congregationis Rituum iterum recognitas, et subscriptas ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in civitate, et dioecesi Placentina juxta ritum et rubricas breviarii romani libere, et licite recitari valeant, licentiam dedit et concessit. Die 24 octobris 1609.

338. **Palentina.**

Priorissa et moniales ordinis canonicorum regularium S. Augustini in civitate Palentina, quae sub cura ordinarii vivunt, petierunt licentiam recitandi officia propria Sanctorum suae regulae et officium SSmi Sacramenti singulis quintis feriis, prout recitant religiosi omnes utriusque sexus sui ordinis, licet hactenus illa non recitaverint, quia de illis notitiam non habuerunt. Et cum super praemissis Sacra Rituum Congregatio voluerit habere informationem episcopi Palentini, visis litteris ejusdem cum sua relatione, quod dictae moniales profiteantur regulam praedictam canonicorum regularium S. Augustini, et sub cura ipsius episcopi vivant nunc in civitate Palentina, licet prius in monasterio extra civitatem vixerint in locis ru-

ralibus, et propterea notitiam dictorum officiorum non habuerint. Et cum dictarum monialium petitio sit pia, et justa, censere, et judicare illis esse indulgendum, et concedendum, ut officia propria Sanctorum suae regulae recitare possint et valeant. Eadem Sacra Rituum Congregatio concedendum censuit dictis monialibus in civitate Palentina, ut libere, et licite recitare possint, et valeant officia propria Sanctorum suae regulae, et singulis quintis feriis officium SSmi Sacramenti, prout recitant reliqui omnes utriusque sexus religiosi, et religiosae ejusdem ordinis de praesenti in istis temporibus. Et ita censuit, concessit, et declaravit. Die 28 novembris 1609.

339. **Tifernaten.**

Cum SSmus D. N. Paulus Papa V de voto et consilio S. R. E. cardinalium in Sacra Rituum Congregatione praepositorum concesserit, et indulserit, ut de beata Margarita Tifernaten. alias Civitatis Castelli tertiaria ordinis praedicatorum, cujus venerabile corpus in ecclesia fratrum ejusdem ordinis in dicta Civitate Castelli, magna cum populi devotione conservatur, et colitur, possit festum celebrari a fratribus ejusdem ordinis in die obitus tantum ejusdem beatae, et de ea dicta die recitari, et celebrari officium, et missa de communi unius virginis. Prior dicti conventus praesentavit in eadem Sacra Congregatione tres lectiones, ex vetustissimo libro vitae ejusdem beatae Margaritae, qui in conventu beatae Mariae super Minervam conservatur, extractas, quas lectiones ab eadem Sacra Rituum Congregatione recognitas, ac de mandato ejusdem Sacrae Congregationis revisas et subscriptas ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino; eadem sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in secundo nocturno in officio recitando in die obitus dictae beatae Margaritae libere, et licite recitari possint, et valeant a fratribus ejusdem ordinis, licentiam et facultatem dedit, et concessit, dummodo tam oratio, quam caetera omnia in officio, et missa pro dicta Beata in die ejus obitus celebranda, et recitanda ex breviario et missali de communi unius virginis sumantur. Et quia obitus dictae beatae Margaritae fuit die 13 mensis aprilis, quo tempore saepe, vel majoris hebdomadae, vel festorum paschalium officia occurrunt, ad omne dubium tollendum in tali casu, vel quando festum praedictum beatae Margaritae venerit in aliquo simili die impedito; eadem Sacra Rituum Congregatio declaravit, ut juxta rubricas et regulas breviarii dictum festum transferri possit in diem non impeditum, et in tali die translationis possit officium recitari, et festum celebrari, sicut concessum fuit pro die obitus tantum. Et ita in omnibus supradictis censuit, declaravit, et concessit. Die 28 novembris 1609.

340. **Conseranen.**

Officium hoc S. Licerii episcopi et patroni civitatis Conseranen. in Gallia, duplex cum octava, quod semper in ecclesia Conseranen. ab immemorabili tempore recitatum fuit juxta ritum breviarii S. Stephani Tolosae, in meliorem formam ad regulas breviarii romani juxta decretum sacri concilii Tridentini a moderno episcopo Conseranen. redactum, et Sacrae Rituum Congregationi praesentatum, ac de ejusdem Sacrae Congregationis ordine et mandato ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino recognitum, et subscriptum; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut juxta antiquissimam et immemorabilem ecclesiae Conseranen. consuetudinem in eadem civitate, et dioecesi libere, et licite recitari possit et valeat, licentiam dedit, et concessit cum facultate etiam illud imprimendi pro majori dictae ecclesiae Conseranen. commoditate. Et ita declaravit. Die 28 novembris 1609.

341. **Galliae.**

Cum ad instantiam serenissimi Galliae regis christianissimi SSmo D. N. supplicatum fuerit, ut dignaretur concedere, ut festum S. Ludovici regis et confessoris cum officio duplici et propriis lectionibus ubique terrarum celebraretur, atque ejus dies festus tamquam de praecepto in regno Galliae servaretur, et Sanctitas Sua negotium hoc ad Sacram Rituum Congregationem remiserit; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit concedendum ut in regno Galliae festum praedictum de praecepto servari, et in eodem regno officium sub ritu duplici de eo recitari possit et debeat. Et ita declaravit. Die 28 novembris 1609.

342. **Toletana.**

Cum ob memoriam navalis victoriae contra Turcas obtentae die 7 octobris anno Domini 1571 in ecclesia Toletana soleat singulis annis dicta dies 7 octobris ex dotatione glo: me: Philippi II solemniter celebrari, capitulum ecclesiae Toletanae a SSmo D. N. petiit licentiam celebrandi officium, quod dicta die occurrit de S. Marco papa, sub ritu duplici, cum commemoratione Sanctorum Sergii, et Bacchi, et commemoratione pro gratiarum actione in memoriam dictae navalis victoriae, in qua oratione loco verborum illorum, videlicet: *Pro collatis donis*, liceat eis dicere: *Pro obtenta hac die de Turcarum classe navali victoria*. Et cum SSmus D. N. negotium hoc ad Sacram Congregationem Rituum examinandum remiserit; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi capitulo, canonicis, et clero ecclesiae Toletanae, ut die 7 octobris officium dicti S. Marci papae celebrare possint, et valeant in dicta ecclesia sub ritu duplici, sed nihil in oratione pro gratiarum actione alterandum, seu mutandum esse censuit. Et ita declaravit. Die 28 novembris 1609.

343. **Ragusina.**

Hanc missam S. Simeonis ad instantiam monialium S. Simeonis civitatis Ragusinae in Sacra Rituum Congregatione recognoscendam praesentatam, et de mandato ejusdem Sacrae Congregationis ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino recognitam, et subscriptam; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in dicta ecclesia monialium S. Simeonis in civitate Ragusina, juxta antiquam ejusdem ecclesiae et monasterii consuetudinem libere, et licite dici, et celebrari possit et valeat, licentiam, et facultatem dedit, et concessit. Die 28 novembris 1609.

344. **Cabalicen.**

Cum in civitate Cabalicen. in ecclesia S. Dominici ordinis Praedicatorum asseratur erectas et institutas fuisse confraternitates SSmi Sacramenti et Rosarii, quibus confraternitatibus de anno 1608 sub die 4 septembris marchionissa de Evigonet domina de Taliados, aureos trecentos donavit, ut ex eis annui census constituerentur in beneficium, et utilitatem dictarum confraternitatum, cum pacto expresso quod ipsa marchionissa, et sui haeredes et successores in perpetuum in processionibus a dictis confraternitatibus faciendis, primum locum tamquam priorissa seu priores habere debeant, incedendo post fratres et presbyteros et singulos alios praecedendo. Quod pactum confirmatum, et approbatum fuisse asseritur a procuratore provinciali ejusdem ordinis Praedicatorum sub die 30 septembris ejusdem anni. Et quia consules ejusdem civitatis Cabalicen. se opposuerunt, praetendentes primum locum in dicta processione prout ante dictam dotationem habebant, haeredes dictae marchionissae recursum habuerunt ad Rmum D. archiepiscopum Urbinaten. vicelegatum et gubernatorem totius Status Avinionen, petentes manuteneri in loco assignato dictae marchionissae juxta conventiones praedictas, qui eos remisit ad Urbem ad Sacram Rituum Congregationem, ut in ea hoc negotio mature examinato, quid circa praemissa in futurum servandum sit statuat, et decernat, et interim declaravit marchionissam praedictam, suosque haeredes frui et gaudere debere loco sibi assignato. Proposito vero hoc negotio in eadem Sacra Congregatione et ab eadem remisso ad Illmum et Rmum D. cardinalem Lenum, viso memoriali, et aliis deductis pro parte haeredum dictae marchionissae, auditis etiam postea rationibus deductis pro parte consulum dictae civitatis Cabalicen., et facta ab eodem Illmo et Rmo D. cardinali Leno de praemissis omni-

bus relatione in plena Congregatione; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit servandum esse pactum factum in dotatione dictarum confraternitatum, et dandum esse primum locum in processionibus haeredibus dictae marchionissae, sine tamen praejudicio consulum ejusdem civitatis, quibus nullo modo potuerunt praejudicare pacta et conventiones facta inter dictas confraternitates, seu fratres Dominicanos, et dictam marchionissam. Et ideo servato loco solito, et antiquo consulibus, post eos primum locum dandum esse haeredibus dictae marchionissae censuit, et declaravit. Ita ut si haeres fuerit masculus incedat immediate post consules, si vero fuerit foemina incedat immediate ante omnes mulieres ejusdem civitatis, quas in processione solere incedere asseruerunt post homines. Et ita declaravit et in futurum servari mandavit. Die 28 novembris 1609.

345. **Venetiarum.**

Officium S. Zachariae prophetae ad instantiam abbatissae et monialium monasterii S. Zachariae ordinis S. Benedicti Venetiarum in Sacra Rituum Congregatione praesentatum, et de mandato ejusdem Sacrae Congregationis diligenter recognitum ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, et a R. P. D. Alexandro Burgio Burgi S. Sepulcri episcopo et vicario ecclesiae Lateranen. de Urbe pariter de mandato ejusdem Sacrae Congregationis sub die 24 octobris 1609 collationatum cum officio de eodem S. Zacharia ab eadem Sacra Congregatione approbato pro ecclesia Lateranensi, ubi caput dicti S. Zachariae asservatur, ab eadem Sacra Congregatione approbato, et impresso dictis monialibus S. Zachariae Venetiarum fuerit a fe: re: Gregorio papa XIV per litteras suas sub annulo piscatoris expeditas, concessum die 2 augusti 1591.

Eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut a dictis monialibus S. Zachariae Venetiarum ordinis S. Benedicti libere, et licite monastico more cum 12 lectionibus recitari possit et valeat, licentiam et facultatem dedit et concessit. Die 12 decembris 1609.

346. **Urbis Ecclesiae Lateranensis.**

Officium S. Zachariae prophetae in Sacra Rituum Congregatione praesentatum, et de mandato ejusdem Sacrae Congregationis a R. P. N. Alexandro Burgio Burgi S. Sepulchri episcopo et vicario ecclesiae Lateranen. de Urbe collationato cum officio ab eadem Sacra Congregatione de eodem Sancto approbato pro monialibus sancti Zachariae ordinis S. Benedicti Venetiarum; eadem Sacra Rituum Congregatio pariter approbavit, et ut in ecclesia Lateranensi, ubi caput dicti S. Zachariae prophetae conservatur libere, et licite recitari possit et valeat more romano cum 9 lectionibus licentiam et facultatem dedit et concessit. Die 12 decembris 1609.

347. **Senogallien. Montis Bodii.**

In causa controversiae inter fratres conventuales S. Francisci et clerum secularem oppidi Montis Bodii Senogallien. dioecesis circa jus deferendi in processione reliquiam brachii S. Gaudentii quae conservatur in eorum ecclesia a praedictis fratribus conventualibus S. Francisci. Congregatio Sacrorum Rituum, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Peretti, coram quo diu hac causa agitata et discussa fuit. Et mature examinatis omnibus rationibus, et juribus ambarum partium; cum reliquia nullius sit in bonis, nec super dicta reliquia brachii S. Gaudentii clerus saecularis possit jus praetendere, cum in dicta ecclesia S. Francisci a fratribus dicti ordinis conventualium conservetur et custodiatur, ad eos illam in processione deferre, spectare Congregatio judicavit, prout in simili occasione variis in locis servatur. Et ideo post relationem praedicti Illmi et Rmi D. cardinalis Peretti, auditis votis omnium et singulorum Illmorum DD. cardinalium in Congregatione praesentium; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit, et declaravit in hac causa servandum esse primum decretum ab eadem Sacra Congregatione factum sub die 24 septembris 1605; nempe ad priorem fratrum conventualium S. Francisci, unde reliquia brachii S. Gaudentii sumitur spectare, et pertinere illam deferre in processione. Qui prior solus cum suis ministris paratis in ultimo loco incedat, caeteri vero fratres conventus, cum sua cruce praecedant ante clerum in loco debito juxta eorum consuetudinem, et presbyteri ac clerus saecularis sequantur post religiosos et fratres immediate ante reliquiam: Et ita servandum esse censuit et declaravit, quibuscumque non obstantibus, etiam si aliter ab eadem Sacra Congregatione declaratum fuerit ad favorem cleri saecularis sub die 19 aprilis 1608; quia sic, ut praemittitur convenire judicavit. Et ne diutius haec controversia duret, ambabus partibus praemissis perpetuum silentium imponendum esse ordinavit et imposuit. Et ita censuit, declaravit, atque in dicto oppido Montis Bodii servari mandavit. Die 23 januarii 1610.

348. **Tarantasien.**

Pro parte archiepiscopi Tarantasien. in Sacra Rituum Congregatione expositum fuit duas olim in eadem civitate fuisse ecclesias cathedrales, alteram vicinam et contiguam palatio archiepiscopali, in qua ut plurimum functiones episcopales exercebantur, officiatam a canonicis regularibus ordinis S. Augustini, inter quos erant tres dignitates, quarum, qui primam post pontificalem obtinebat, prior vocabatur et is non modo jurisdictionem super canonicos, sed stallum in choro diversum et separatum ab aliis habebat, et solebat pulvinum ante se habere. In alia cathedrali ecclesia aderant canonici saeculares cum unica tantum dignitate archidiaconatus. Quae quidem ecclesia regularis nuper auctoritate apostolica saecularizata fuit, et ex duabus cathedralibus unica tantum saecularis effecta, et cum eo tempore vacaret dignitas archidiaconatus, indultum fuit, ut prima dignitas remaneret, essetque ejus tantum vita durante, prior ecclesiae olim regularis, et eo vita functo haec prima dignitas nomen, vel archidiaconi, vel decani acciperet, prioris nomine, cum omni poenitus jurisdictione, quam habebat extincto, quae tota jurisdictio archiepiscopo reservata fuit. Cum autem stantibus praemissis de loco assignando in choro dicto priori disputaretur, et ipse praetenderet locum distinctum, ac separatum a stallis canonicorum cum pulvino, prout habebat ante saecularizationem, et reductionem dictarum duarum cathedralium ecclesiarum in unam, ad tollendas contentiones et dissentiones hac de causa ortas inter canonicos, et dignitates, praedictus archiepiscopus recursum habuit ad Sacram Rituum Congregationem ut dignaretur declarare, et decernere locum decentem et convenientem pro dicto priore, et cum ab eadem Sacra Congregatione negotium remissum fuerit Illmo et Rmo D. cardinali Leno, tandem audita ejus relatione, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit primum, et digniorem locum seu stallum in choro, et primam sedem post archiepiscopalem assignandam esse dicto priori, tamquam primae dignitati, non autem cum pulvino, nec locum, seu sedem separatam a choro. Et ita declaravit, et in archiepiscopali ecclesia Tarantasien. servari mandavit quibuscumque non obstantibus. Die 23 januarii 1610.

349. **Veronen.**

In causa praecedentiae in processionibus inter abbatem et monachos sanctorum Nazarii et Celsi congregationis Cassinen. ex una, et abbatem, et monachos monasterii Sanctae Mariae in Organo congregationis Olivetanae ex altera partibus in civitate Veronae commorantibus, in Sacra Rituum Congregatione proposita, et diu ventilata coram Illmo et Rmo D. cardinali Capponio, cui ab eadem Sacra Congregatione fuerat commissa, visis juribus ambarum partium, eorumque procuratoribus, et advocatis tam in voce, quam in scriptis pluries auditis, visoque processu ex Verona ab episcopo Veronen. ejusdem Sacrae Congregationis in hac causa delegato transmisso, et tandem audita relatione de praemissis omnibus facto in plena Congregatione a praedicto Illmo et Rmo D. cardinali Capponio, de voto, ac sententia omnium, et singulorum DD. cardinalium in Congregatione praesentium; eadem Sacra

Rituum Congregatio censuit et declaravit in omnibus processionibus, quae Veronae fiunt, in quibus praedicti abbates, et monachi Cassinenses, et Olivetani simul interveniunt praecedentiam dandam esse abbati et monachis Cassinensibus. Et ita in futurum servari mandavit, quibuscumque non obstantibus, perpetuumque silentium super praemissis ambabus partibus imponendum esse censuit, et imposuit. Die 23 januarii 1610.

350. **Portugallen.**

Cum fe: re: Clemens papa VIII canonicis congregationis S. Joannis Evangelistae in regno Portugalliae concesserit licentiam recitandi et celebrandi in eorum ecclesiis officium, et missam beati Laurentii Justiniani ejusdem congregationis fundatoris singulis quintis feriis alio festo non impeditis, et inter canonicos dubitatum fuerit, an in vigiliis quae occurrunt per annum in quintis feriis, et tempore adventus et quadragesimae liceat dictum officium recitare, et missam ut supra in quintis feriis celebrare. Et cum hoc dubium in Sacra Rituum Congregatione propositum fuerit, ab eadem Sacra Congregatione examinandum commissum Illm̃o et Rm̃o D. cardinali de Monte; eadem Sacra Congregatio, audita ejusdem Illm̃i, et Rm̃i D. cardinalis relatione, censuit et declaravit juxta rubricas breviarii non licere dictis canonicis recitare officium et celebrare missam de dicto beato Laurentio in vigiliis, quae occurrunt in quintis feriis per annum; nec in quintis feriis adventus, et quadragesimae, quatenus sub ritu simplici officium dicti beati Laurentii recitetur, secus si sub ritu duplici vel semiduplici recitaretur. Et ita declaravit. Die 30 januarii 1610.

351. **Tarentina. Criptaliarum.**

Congregatio Sacrorum Rituum a decreto alias facto in hac causa sub die 24 octobris 1609 non esse recedendum censuit. Et ad tollendam omnem dubitandi rationem, declaravit missas non semper uni et eidem dignitati vel canonico esse distribuendas, sed per ordinem successive, incipiendo a digniore et seniore, servata eorum praerogativa ut omnes per turnum honorentur. Quae vero missae intelligantur solemnes, et minus solemnes, standum esse declarationi alias ab eadem Congregatione factae ad instantiam archidiaconi Tarentini sub 10 januarii 1597. Cujus quidem declarationis tenor talis est, videlicet. Et ad scrupulos quoscumque tollendos declarat Congregatio missas per archidiaconum celebrandas esse in diebus jovis, et veneris sancti et sabbati sancti, Paschatis Resurrectionis, et festis S. Cataldi patroni ecclesiae, in die Pentecostes et Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi nocte et die ec. Et has esse solemniores missas Congregatio declaravit: quae successive per ordinem inter dignitates erunt distribuendae. Caeterae per annum occurrentes distribui poterunt inter canonicos successive et per ordinem, ut supra. Et ita eadem Sacra Congregatio declaravit, et in terra Criptaliarum Tarentinae dioecesis servari mandavit. Die 27 februarii 1610.

352. **Carnoten.**

Robertus Bouet presbyter Parisien. cathedralis ecclesiae Carnotensis decanus petiit facultatem benedicendi ornamenta, sive indumenta ecclesiastica, et alia altari deservientia, tam pro ecclesia cathedrali, quam pro aliis ecclesiis suae jurisdictionis, et pro tota dioecesi in absentia et de consensu episcopi, sive aliorum ordinariorum religionum exemptarum. Congregatio Sacrorum Rituum in absentia episcopi, et de ejus expressa licentia et consensu censuit posse concedi decano facultatem petitam benedicendi ornamenta, seu indumenta ecclesiastica pro altaribus, et ministris, in quibus tamen non adhibeatur sacra unctio per totam dioecesim Carnoten. Et ita declaravit die 3 aprilis 1610.

353. **Bledzevien. Posnanien. dioecesis.**

Cum alias Joannes Dluschi nobilis Polonus abbas Bledzevien. ordinis Cistercien. in dioecesi Posnanien. SSm̃o D. N. preces porrexerit ut ipsi, et successoribus suis in dicta abbatia, qui usum baculi habere consueverunt, etiam usum mitrae concedere dignaretur, cum facultate conferendi quatuor ordines minores monachis suis subditis, et benedicendi paramenta et ornamenta ecclesiastica pro usu dicti monasterii et SSm̃us D. N. ad Sacram Rituum Congregationem negotium hoc remiserit, ut in ea examinaretur; eadem Sacra Rituum Congregatio, audita super praemissis relatione Illm̃i et Rm̃i cardinali Pinelli cui hoc negotium particulariter commiserat, attentis qualitatibus abbatis et abbatiae praedictae, censuit gratiam petitam, si SSm̃o D. N. placuerit, posse concedi, cum ex testibus fide dignis constet abbatem esse idoneum, sufficientem, et nobilem, et abbatiam insignem cum sufficienti redditu tam pro abbate, quam pro monachis. Et eo magis, quia asseritur dictum abbatem habere usum baculi, cum mitra et baculus sint quodammodo correlativa. Et ita declaravit. Die 24 aprilis 1610.

354. **Lubianen.**

Cum R. P. episcopus Sarzauen. nuntius apostolicus apud serenissimum Ferdinandum archiducem Austriae Graeciae in Germania per suas litteras directas Illm̃o et Rm̃o D. cardinali Burghesio datas Graeciae sub die 8 martii 1610 significaverit dictum serenissimum archiducem cupere, ut praeposito cathedralis ecclesiae Lubianen. Sanctissimus D. N. concedere dignaretur usum mitrae et baculi, prout in Germania alii similes praepositi habere consueverunt; et de mandato ejusdem SSm̃i D. N. Papae negotium in Sacra Rituum Congregatione semel atque iterum propositum, et examinatum fuerit, cum ex litteris ejusdem nuntii constet non solum adesse consensum episcopi Lubianen. sed ipsum episcopum, una cum capitulo suae ecclesiae cathedralis id maxime cupere, et velle contribuere in expensis faciendis pro expeditione gratiae. Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit gratiam petitam posse concedi, si SSm̃o D. N. placuerit, et ita declaravit. Die 24 aprilis 1610.

355. **Abbatiae S. Galli in Helvetia.**

Cum alias ad instantiam abbatis S. Galli, et aliorum abbatum in Helvetia, et Svevia in Sacra Rituum Congregatione recognitum fuerit breviarium benedictinum a dictis abbatibus ad Urbem transmissum, et sub die 6 decembris 1608 ab eadem Sacra Congregatione approbatum, et concessum, ut in dictis abbatiis in Helvetia et Svevia libere, et licite recitari possit, ac etiam pro eorum majori commoditate imprimi valeat. Postea vero multi alii ejusdem religionis abbates, et monachi, cum dictum breviarium bene ordinatum reperierint, et approbatum esse a Sede Apostolica cognoverint, et facultatem, et licentiam eo utendi cupiant, idem abbas S. Galli SSm̃o D. N. supplicavit, ut licentia concessa pro abbate S. Galli et aliis abbatibus ordinis S. Benedicti in Helvetia et Svevia, extendatur ad omnes alios abbates, et monachos ejusdem ordinis S. Benedicti, qui eo breviario ut supra approbato uti voluerint, et cum de mandato SSm̃i D. N. negotium hoc iterum in Sacra Congregatione Rtuum propositum et examinatum fuerit, ac breviarium praedictum bonum esse, et bene ordinatum cognoverit; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi ut omnes abbates et monachi ejusdem ordinis S. Benedicti, qui eo uti, et illud recitare voluerint, libere, et licite, et absque aliquo scrupulo illud recitare possint, et valeant. Et ita declaravit die 24 aprilis 1610.

356. **Urbis S. Franciscae.**

Lectiones tantum recitandas in secundo nocturno in festo S. Franciscae Romanae, et addendas in breviario monachorum congregationis Montis Oliveti, ex bulla canonizationis ejusdem S. Franciscae Sanctissimi D. N. Pauli Papae V desumptas, emendatas, recognitas, et de ordine Sacrae Congregationis Rituum subscriptas ab Illm̃o et Rm̃o D. cardinali Bellarmino; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut a dictis monachis Olivetanis, et monialibus Oblatis Turris Speculorum in die festo ejusdem beatae Franciscae libere et licite recitari valeant, licentiam, et facultatem dedit, et concessit. Die 24 aprilis 1610.

357. **Urbis S. Mariae in Via.**

Cum Rmus D. bo: me: Innocentius cardinalis de Rubeis in suo ultimo testamento sub quo decessit inter alia legata pia, omnia suae privatae cappellae paramenta et ornamenta, ac vasa sacra legaverit sacristiae S. Mariae in Via ejus parochia, in qua corpus ejus sepultum fuit, exceptis candelabris et cruce, quae legavit ecclesiae Camerinen, et duabus planetis, quas tradi jussit presbyteris Societatis Jesu. Et Joannes Filaretus ejusdem cardinalis dum vixit caudatarius, ex dicta cappella cardinalis defuncti praetendat unum paramentum omnium utensilium dictae cappellae, et propterea executionem dicti legati impediverit, prior et fratres dicti conventus ecclesiae S. Mariae in Via ad SSmum D. N. recursum habuerunt, ut Sanctitas Sua mandaret exequi mentem dicti testatoris, ita ut realiter, et cum effectu dictae sacristiae S. Mariae in Via omnia praedicta paramenta legata consignarentur. Et cum SSmus D. N. negotium hoc Sacrae Rituum Congregationi remiserit; eadem Sacra Rituum Congregatio declaravit ad dictum Joannem Filaretum caudatarium nihil ex dicta cappella pertinere, sed omnia ejusdem cappellae vasa, paramenta, et ornamenta, illis tantum exceptis, quae ecclesiae Camerinen. et patribus Jesuitis legavit, ad sacristiam S. Mariae in Via pertinere, eique juxta mentem testatoris consignanda esse censuit, et declaravit. Die 15 maii 1610.

358. **Panormitana. Ciminnae.**

Ad instantiam cleri et canonicorum terrae Ciminnae, Panormitanae dioecesis, Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit contentiones saepe inter eos esse, cum nonnulli doctoratus gradu insigniti in processionibus, congregationibus, et publicis actibus locum supra canonicos et presbyteros cleri habere praetendant, et propterea petierunt declarari, quomodo cum dictis graduatis agendum sit?

Eadem Sacra Rituum Congregatio, inhaerendo decretis alias in simili occasione factis, cum longe dignior sit ordo sacer presbyteratus, quam gradus doctoratus, in quacumque scientia, arte sive disciplina, nullam censuit habendam esse in processionibus, congregationibus, et actionibus publicis, dicti gradus, seu doctoratus rationem, sed illum debere praecedere inter canonicos et presbyteros, qui prius canonicatum, seu ordinem presbyteratus acceperit, sive sit graduatus sive non. Et ita in dicta Terra Ciminnae servandum esse censuit et declaravit. Die 15 maii 1610.

359. **Flandriae. Gandaven.**

Decretum factum pro monialibus reformatis ordinis S. Francisci, ut possent recitare officium de beata Coletta in omnibus monasteriis ejusdem ordinis in provincia Flandriae sub die 24 octobris 1609, non esse ad comitatum tantum Flandriae restringendum, sed juxta litteras archiepiscopi Rhodien. habere locum in omnibus provinciis Belgii ubi sunt monasteria ejusdem ordinis beatae Colettae; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit et declaravit die 15 maii 1610.

360. **Murbach. Nullius.**

Abbas Murbach. princeps imperii Nullius dioecesis Sedi Apostolicae immediatae subjectus SSmo D. N. supplicavit ut ei licentiam et facultatem concedere dignaretur benedicendi calices, corporalia, paramenta sacerdotalia, et alia similia pro dictae suae abbatiae servitio; et cum idem SSmus D. N. negotium ad Sacram Rituum Congregationem remiserit, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi dicto abbati facultatem benedicendi vasa, et paramenta hujusmodi, in quibus sacra unctio non adhibeatur. Et ita declaravit die 12 junii 1610.

361. **Cremonen.**

Cum Illmus et Rmus D. cardinalis S. Caeciliae episcopus Cremonen. decreverit, ac per edictum publicum ordinaverit, ut omnes parochi ac vicarii, et alii ad curam animarum deputati in civitate Cremonen. et in aliis terris et locis insignibus ejusdem dioecesis debeant mantellum latum cum manicis et caputium deferre prout ordinatur in conciliis provinciali Mediolanen. quarto et dioecesano facto sub bo: me: R. P. D. Spatiano ejusdem civitatis Cremonen. episcopo proxime defuncto: et dicti parochi et curati sentientes se a dicto decreto gravatos, recursum habuerint ad SSmum D. N. petentes non astringi ad deferendum novum habitum, cum ipsi semper in civitate Cremonen. habitum romanum, et prout in Romana curia presbyteri et clerici seculares utuntur, uti, et deferre consueverint; et idem SSmus D. N. negotium hoc ad Sacram Rituum Congregationem remiserit; eadem Sacra Rituum Congregatio, semel atque iterum discusso et examinato hujusmodi negotio, et visis, et auditis quae pro parte dictorum parochorum, et curatorum tam in scriptis, quam in voce allegata fuerunt, censuit debere omnino dictos parochos, curatos, vicarios, et reliquos animarum curam habentes parere decreto supradicto a Illmo et Rmo D. cardinali S. Caeciliae eorum ordinario facto, quibuscumque ex adverso allegatis non obstantibus. Et ita declaravit. Die 26 junii 1610.

362. **Caesaraugustana.**

Pro parte ecclesiae metropolitanae Caesaraugustanae Sacrae Rituum Congregationi expositum fuit solitum esse in eadem ecclesia, et dioecesi Caesaraugustana singulis annis die 12 octobris celebrari festum Dedicationis ejusdem ecclesiae, quae S. Salvatori dedicata est, idque in dicta ecclesia metropolitana fieri cum magno apparatu, solemnitate et processione, omnesque ecclesias inferiores ejusdem civitatis et dioecesis in honorem ejusdem cathedralis privatim eamdem solemnitatem celebrare consuevisse. Cum autem in eadem civitate adsit ecclesia collegiata, et insignis, et forsan ab archiepiscopi jurisdictione exempta, et Sedi Apostolicae immediate subjecta, quae in praeteritum consuevit celebrare festivitatem praedictam Dedicationis in honorem cathedralis ad instar aliarum ecclesiarum ejusdem civitatis, et dioecesis: novissime, nomine proprio praetendit eamdem solemnitatem cum solemni apparatu et processione celebrare, eodem die, et eodem modo quibus celebratur in ipsa ecclesia metropolitana, et propterea, an id liceat declarari petiit.

Eadem Sacra Rituum Congregatio respondit nequaquam licere collegiatae ecclesiae festum Dedicationis ipsius collegiatae vel metropolitanae ecclesiae, in propria ecclesia nomine proprio celebrare ritu solemni cum processione, et eodem modo, et die, quibus celebratur in ipsa ecclesia metropolitana, sed ad instar aliarum ecclesiarum civitatis, et dioecesis posse, et debere celebrare eamdem solemnitatem private, et prout in praeteritum facere consuevit, circa quod nihil innovandum esse de antiquo solito eadem Sacra Congregatio censuit, et declaravit. Die 26 junii 1610.

363. **Florentina.**

Moniales S. Mariae Angelorum in burgo Sanfriano Florentinae civitatis ordinis beatae Mariae Montis Carmeli, quae sub cura ordinarii vivunt, et non carmelitarum, sed romanum breviarium recitant, petierunt licentiam recitandi officia propria sanctorum suae religionis jam approbata a Sacra Rituum Congregatione, et concessa fratribus et monialibus reformatis discalceatis nuncupatis ejusdem religionis qui et quae pariter breviarium romanum recitant.

Eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Gonzagae, cui haec causa alias commissa fuerat, attentis narratis, et quod dictae moniales S. Mariae Angelorum non recitant breviarium carmelitanum, sed romanum, censuit posse concedi, ut etiam ipsae recitare possint, et valeant officia propria sanctorum suae religionis concessa, et approbata pro fratribus et monialibus reformatis discalceatis nuncupatis, qui et quae pariter breviarium romanum recitant. Et ita censuit, et declaravit. Die 26 junii 1610.

364. **Posnanien. Bledzevien.**

Joannes Dluski abbas Bledzevien. ordinis Cisterciensis Posnanien. dioecesis in Polonia, qui habet usum mitrae et baculi,

petiit licentiam conferendi ordines minores in aliis sui ordinis abbatiis quae per ipsum visitantur, et benedicendi paramenta, non solum pro usu suae abbatiae et monasterii, sed etiam pro usu parochialium ecclesiarum quae sunt subditae suae abbatiae. Quibus de mandato SSmi D. N. in Sacra Rituum Congregatione propositis et examinatis, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit dicto abbati, si SSmo D. N. placuerit, concedi posse, ut paramenta et vestes ecclesiasticas pro servitio et usu ecclesiarum parochialium suae abbatiae subditarum tantum benedicere possit, et ita declaravit. Die 9 octobris 1610.

365. **Trojana.**

Auditis et consideratis omnibus, quae pro parte canonicorum ecclesiae Trojanae exposita fuerunt circa situationem chori et sedium tam pro episcopo, quam pro dignitatibus et canonicis in ecclesia cathedrali, ita ut convenienter, et secundum debitas regulas libri caeremonialis locentur, et disponantur; Sacra Rituum Congregatio hoc negotium ad Illmum et Rmum D. cardinalem Pinellum remisit, ut auditis partibus, et praesertim episcopo Trojano qui in Urbe tunc erat, quid decentius, et melius secundum debitas caeremonias in casu proposito convenire judicaverit decerneret et declararet. Quare per praedictum Illmum et Rmum D. cardinalem Pinellum iterum diligenter consideratis omnibus quae a canonicis praedictis ecclesiae Trojanae narrata fuerunt, et in voce etiam ipso episcopo Trojano audito, qui vera esse quae narrantur a canonicis in memoriali ab eis presentato affirmavit, cum juxta regulas libri caeremonialis lib. 1. cap. 13 de sedibus episcopi et legati etc. Quando altare adheret parieti, ut in ecclesia Trojana nunc adherere praesupponitur, sedes episcopi non in ingressu chori, ut nunc esse dicitur, sed in cornu evangelii a dextris apud altare locari debeat, idem Illmus et Rmus D. cardinalis Pinellus declaravit, decentius, convenientius, et commodius esse, tam pro episcopo, dignitatibus, et canonicis, quam etiam pro universo populo, qui ad ecclesiam ad divina officia audienda venerit, si altare in medio prope ingressum chori reducatur, et locetur, ita ut sacerdos in ea celebrans faciem ad populum vertat, et sedes episcopi apud parietem contra altare constituatur et locetur cum decenti ornamento. Et apud sedem episcopi hinc inde sedes, seu stalla pro dignitatibus convenienter ornata locentur et successive hinc inde aliae sedes, seu stalla pro aliis canonicis disponantur.

Et ita ut dictum est juxta declarationem praedicti Illmi et Rmi D. cardinalis Pinelli in praedicta ecclesia Trojana altare, et sedes episcopi, dignitatum, et canonicorum restituendas et locandas esse, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit, et declaravit. Die 9 octobris 1610.

336. **Venetiarum. Pro officio S. Danielis.**

Lectiones pro octava S. Danielis de ordine et mandato Sacrae Congregationis Rituum recognitas, emendatas, et subscriptas ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut a monialibus monasterii S. Danielis Venetiis, in eorum officio in festo, et per octavam ejusdem S. Danielis libere et licite recitari possint, et valeant licentiam et facultatem dedit et concessit. Die 9 octobris 1610.

367. **B. Caroli Borromei.**

Cum jam a SSmo D. N. resolutum et declaratum fuerit se velle solemnem canonizationem beati Caroli Borromei celebrare die prima novembris praesentis anni 1610, propositum fuit in Sacra Rituum Congregatione quaenam oratio dicenda sit in missa a Sanctitate Sua pro ipso beato Carolo, an propria, an vero de communi? Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit, sumendam esse ex communi confessorum pontificum, illam videlicet, quae incipit: *Exaudi quaesumus Domine preces nostras quas in beati N. confessoris tui atque pontificis etc.* Quam orationem cum sua secreta, et postcommunione, cantabit pontifex post collectam, secretam, et post communionem respective de festo omnium sanctorum. Et ita declaravit. Die 9 octobris 1610.

368. **B. Caroli Borromei.**

Fuit etiam propositum, quonam die celebrandum esset festum ipsius B. Caroli. Nam cum ipse obdormiverit in Domino die tertia novembris hora tertia noctis, aliqui putabant ejus festum esse celebrandum dicta die 3 novembris. Contra vero alii asserebant celebrandum esse potius die 4 novembris, quia sic in civitate Mediolani semper hactenus factum esse asserebant, ubi singulis annis, non die tertia, sed die quarta ejus obitus commemorationem fecerunt. Quibus propositis coram Illmis et Rmis Dominis cardinalibus Congregationis Sacrorum Rituum, qui occasione consistorii secreti habiti die 25 mensis octobris 1610 feria secunda omnes in palatio Quirinali ubi consistorium factum fuit congregati erant, habito inter ipsos colloquio de hac re, decreverunt festum B. Caroli cardinalis Borromei proxime canonizandi celebrandum esse semper et ubique in futurum die quarta novembris, et ita declaraverunt supradicta die 25 mensis octobris 1610.

369. **Valentina.**

Dominicus episcopus Ostiensis sacri collegii decanus S. R. E. cardinalis Pinellus, universis et singulis praesentes inspecturis lecturis et audituris salutem in Domino sempiternam. Cum ob excellentiam fidei, sanctitatem vitae, et miraculorum coruscationem piae me: fratris Ludovici Bertrandi Valentin. ordinis Praedicatorum et totius regni Valentiae populorum erga illum devotionem, venerationem et concursum ad ejus sepulchrum, instante serenissimo Philippo III Hispaniarum rege catholico, et regno Valentiae, ac universo Praedicatorum ordine SSmus D. N. Paulus papa V in Sacra nostra Rituum Congregatione examinari jusserit processus auctoritate apostolica rite, et recte confectos super vita, miraculis, et devotione populi erga dictum fratrem Ludovicum Bertrandum: nostraque de contentis in dictis processibus audita summaria relatione, ejusdem nostrae Congregationis sententiam approbaverit, confirmaverit, et laudaverit, ac concesserit, et indulserit, ut in posterum dictus fr. Ludovicus Beatus nuncupari possit, et valeat, deque eo tamquam de uno Beato confessore non pontifice in civitate, et regno Valentiae tantum ab omnibus fratribus et religiosis utriusque sexus ordinis Praedicatorum in eorum monasteriis et ecclesiis officium et missa de communi unius confessoris non pontificis secundum ritum et consuetudinem ejusdem ordinis libere, et licite recitari possit, et valeat, ut ex dictae nostrae Congregationis decretis, et ex nostris desuper expeditis litteris sub die 21 mensis aprilis 1608 latius continetur. Cum autem in dies magis, ac magis devotio populi christiani erga dictum beatum Ludovicum Bertrandum augeatur, non solum in civitate, et regno Valentiae, sed per totum etiam orbem in universa religione Dominicana, ac major quotidie fiat et crescat ex universa Hispania et remotis etiam provinciis concursus populi ad ejus sepulchrum, ob innumeras et magnas gratias, quae Deus fidelibus suis, ipsius Beati Ludovici meritis et intercessione concedere non dedignatur, idem serenissimus Flandriae princeps iteratis precibus apud eumdem Sanctissimum D. N. institerit ut dignaretur concedere, et indulgere, ut gratia concessa fratribus et religiosis utriusque sexus ordinis Praedicatorum in regno Valentiae tantum, ut de dicto beato Ludovico officium recitare possint et valeant, extendatur per universum ordinem Praedicatorum ubique terrarum, et concedatur, ut in regno Valentiae, non tantum Dominicani, sed etiam omnes alii presbyteri, et clerici saeculares et regulares et quicumque utriusque sexus viri et mulieres voluerint officium, ut supra de dicto Beato recitare et missam celebrare sive audire possint. Et cum hoc etiam, idem SSmus D. N. in eadem nostra Congregatione Rituum examinari jusserit, die 9 praesentis mensis octobris Illmi et Rmi DD. mei collegae una mecum congregati, visis ejusdem Philippi III Hispaniarum regis catholici

litteris et instantiis factis nomine totius regni Valentiae, et universae religionis Dominicanae, ac principum Flandriae, censuimus, si SSmo D. N. placuerit, ut gratia praedicta possit extendi per universam religionem Dominicanam in toto orbe terrarum, et posse concedi in civitate tantum Valentiae, ubi dicti beati Ludovici corpus requiescit, ut omnes utriusque sexus viri et mulieres et religiosi regulares et saeculares possint de dicto beato officium recitare et missam celebrare, vel audire.

Et facta per nos de praedicta nostrae Congregationis sententia relatione eidem SSmo D.N. in consistorio secreto hac die infrascripta, Sanctitas Sua annuit, et sententiam Congregationis laudavit et approbavit, ac concessit et indulsit, ut de dicto beato Ludovico per universum orbem a fratribus et religiosis utriusque sexus ordinis Praedicatorum officium et missa recitari et celebrari possit et valeat: Et in civitate Valentiae etiam ab omnibus saecularibus et regularibus qui voluerint dictum officium, ut supra recitare, missam celebrare, sive audire, libere, et licite possint, et valeant.

In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium praesentes per infrascriptum ejusdem Congregationis secretarium fieri jussimus, manu nostra propria subscripsimus, nostrique soliti sigilli impressione muniri facimus. Romae in palatio nostrae solitae residentiae die 25 mensis octobris 1610 pontificatus vero ejusdem SSmi D. N. Pauli divina providentia papae V anno VI.

370. **Cusentina.**

Cum alias dignitates et canonici ecclesiae Cusentinae sentientes se gravatos ab eorum archiepiscopo ad celebrandum secundas vesperas in quibusdam solemnitatibus, et Dominicis per annum quas archiepiscopus juxta formam libri Caerimonialis per eosdem dignitates, et canonicos, qui primas vesperas cantaverant celebrari jusserat, licet ex antiqua dictae ecclesiae consuetudine dictae secundae vesperae non per eosdem dignitates, et canonicos qui primas cantaverant, sed per succentorem, vel hebdomadarium celebrari consueverint, petentes non gravari ultra solitam et immemorabilem dictae ecclesiae consuetudinem, quam probare intendebant. Et eadem Sacra Rituum Congregatio negotium remiserit ad Illmum et Rmum D. cardinalem Perettum, coram quo pro parte canonicorum processum de mandato ejusdem Sacrae Congregationis ab episcopo Marturano confectum praesentaverunt, ex quo praetendebant satis fuisse probatam immemorabilem consuetudinem non consuevisse secundas vesperas cantari ab eisdem dignitatibus et canonicis, qui primas cantaverant et idem Illmus D. cardinalis Perettus in congregatione facta sub die 27 julii 1609, retulisset constare, licet non plene de praetensa consuetudine ex dicto processu, et propterea, quia liber Caerimonialis non tollit consuetudinem immemorabilem, Congregatio judicaverit tunc, non esse dictos canonicos ultra eorum consuetudinem cogendos ad secundas vesperas celebrandum. Quia tamen in praemissis non fuerat archiepiscopus auditus, ad ipsius instantiam postea Congregatio mandavit supersederi in relaxatione dicti decreti ad favorem canonicorum, donec maturius auditis rationibus et juribus archiepiscopi, quid statuendum esset decerneretur. Et cum ad instantiam ejusdem archiepiscopi ab eadem Congregatione commissum fuerit examen eidem episcopo Marturano et causa ob absentiam ab Urbe Illmi D. cardinalis Peretti, commissa fuerit Illmo D. cardinali Capponio, coram quo praesentavit archiepiscopus processum praedictum formatum ad sui favorem una cum alio processu jam ab eodem episcopo Marturano ad favorem canonicorum confecto, tandem auditis partibus pluries, eorumque procuratoribus et advocatis in voce et in scriptis, tam in facto quam in jure, idem Illmus et Rmus D. cardinalis Capponius merita causae in plena Congregatione retulit.

Et eadem Sacra Rituum Congregatio, audita dicti Illmi et Rmi D. cardinalis Capponii relatione censuit, et declaravit praetensam et allegatam consuetudinem a canonicis non fuisse probatam, et ideo teneri juxta decretum concilii provincialis et ipsius archiepiscopi, atque juxta formam libri Caerimonialis, ad celebrandum, et cantandum etiam secundas vesperas in illis solemnitatibus, et dominicis per annum prout archiepiscopus ordinavit. Et ita censuit, et declaravit, ac in civitate et ecclesia Cusentina servari mandavit quibuscumque non obstantibus. Die 20 novembris 1610.

371. **Avenionen.**

Praepositus ecclesiae Avenionensis, qui primam post pontificalem in eadem ecclesia dignitatem obtinet, petiit manuteneri in sua antiqua et immemorabili possessione circa honorem thurificationis, qui dignitatibus, et canonicis exhiberi solet in solemnibus vesperis et missis, nempe ut ipse praepositus absente archiepiscopo triplici ductu thuribuli thurificetur, caeteri vero dignitates et canonici duplici ductu thuribuli, et cum negotium hoc a Sacra Rituum Congregatione commissa fuerit Illmo et Rmo D. cardinali Gonzaga, audita ejus relatione; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit dictum praepositum manutenendum esse in sua possessione, ut scilicet in absentia archiepiscopi triplici ductu thuribuli thurificetur, prout hactenus ab immemorabili tempore servatum est. Et ita censuit, et declaravit, ac in civitate Avenionen. servari mandavit. Die 20 novembris 1610.

372. **Caesaraugustana.**

Cum alias sub die 24 octobris 1609 a Sacra Rituum Congregatione declaratum fuerit posse concedi dignitatibus et canonicis ecclesiae Caesaraugustanae, qui prius cappas nigras hyemali tempore deferebant (sed alii laneas, alii sericeas) ut omnes uniformiter hyemali tempore cappas laneas violacei coloris deferre possint, et valeant; et a nonnullis dubitatum fuerit, an aestivo tempore liceat dictis dignitatibus et canonicis deferre almutia violacei coloris, cum de almutiis nulla fuerit in dicto decreto facta mentio, et prius ante dictam concessionem canonici, et dignitates nigra almutia deferre consueverint, pro hujusmodi dubii resolutione ad eamdem Sacram Rituum Congregationem recursum habuerunt.

Quae quidem Sacra Rituum Congregatio censuit colorem violaceum concessum dignitatibus, et canonicis in cappis hyemali tempore etiam in almutiis aestivo tempore esse concessum intelligi, et ad omne dubium tollendum concedendum declaravit. Die 20 novembris 1610.

373. **Ratisbonen.**

Officia propria sanctorum ecclesiae Ratisbonen. de mandato SSmi D. N. Papae in Sacra Rituum Congregatione examinata, visa ac recognita ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino et ab ipso subscripta, eadem Sacra Rituum Congregatio adprobavit una cum officio Angeli Custodis alias ab eadem Sacra Congregatione approbato sub die 27 mensis septembris 1608. Insuper viso etiam officio Coronae Domini transmisso ab eodem episcopo cum aliis supradictis officiis et examinato negotio in eadem Sacra Congregatione Rituum, hujusmodi officium approbavit. Sed cum alias sub die 8 januarii 1605 Congregatio approbaverit pro ecclesia Montis Regalis aliud officium Coronae Domini, ipsa Sacra Rituum Congregatio, si ita episcopo Ratisbonen. videbitur, concessit facultatem eligendi unum, vel alterum, prout magis sibi placuerit, cum facultate, et auctoritate, ut in ecclesiae et dioecesi Ratisbonen. libere et licite recitari possint, ac etiam, ut pro majori commoditate imprimi valeant licentiam, et facultatem dedit et concessit. Die 20 novembris 1610.

374. **Senen. et Suanen.**

Officium S. Gregorii papae VII de communi unius confessoris pontificis cum missa, orationibus, et lectionibus secundi nocturni propriis a Sacra Rituum Congregatione approbatum et concessum capitulo, et clero civitatis Salernitanae sub die 20 junii 1609, eadem Sacra Rituum Congregatio concessit etiam

capitulo et clero civitatis Senen., et capitulo et clero civitatis Suanen. ut in die festo praedicti S. Gregorii papae VII libere et licite recitari possit et valeat. Et ita declaravit. Die 20 novembris 1610.

375. **Messanen.**

Dominicus episcopus Ostien. sacri collegii decanus S. R. E. cardinalis Pinellus, Congregationis Sacrorum Rituum praepositus, universis et singulis praesentes inspecturis, lecturis, et audituris salutem in Domino sempiternam. Cum olim tempore fe: re: Sixti papae V in ecclesia S. Joannis Baptistae civitatis Messanensis corpora SS. martyrum Placidi, Eutichii, Victorini et Flaviae, et multa etiam alia sanctorum martyrum dicti S. Placidi sociorum inventa fuerint, senatus populusque civitatis Messanen. ecclesiam magnificam et amplam a fundamentis aedificare coeperit et adhuc aedificet et illam ad decentem et designatam perfectionem redigat, ab anno proxime praeterito 1608 usque ad annum 1610 inclusive fundamenta anterioris partis dictae ecclesiae foderit et in fossione praedicta multa alia sanctorum martyrum corpora inventa fuerint in eodem plano prope aquam, vel supra, in quo olim corpora SS. Placidi et sociorum inventa sunt, quae etiam ex sociis dicti S. Placidi esse, vel ex monachis ejusdem ordinis certissimis argumentis comprobatur; idem senatus et civitas Messanensis ad Urbem destinavit R. P. Jacobum Cariddim sacerdotem societatis Jesu cum legitimis mandatis et opportunis documentis de nova dictorum SS. martyrum corporum inventione, et miraculis factis eorum meritis et intercessione, ut a SSmo Domino Nostro Paulo papa V approbationem obtineret cum declaratione, quod corpora etiam de novo inventa sint sanctorum martyrum, et tamquam talia possint ab omnibus Christifidelibus coli et honorari. Cumque SSmus D. Noster eumdem patrem Jacobum ad Sacram Rituum Congregationem remiserit, nobisque processum ab archiepiscopo Messanen. auctoritate ordinaria confectum super nova inventione dictorum SS. corporum, et super miraculis ab eisdem factis praesentaverit. Nos ut in hoc negotio, ea qua decet maturitate omnia fierent, Illmo et Rmo D. cardinali Gonzagae nostro in eodem Congregatione collegae commisimus, ut diligenter inspiceret, et consideraret processum praedictum auctoritate ordinaria confectum super inventione dictorum corporum. Qui mature et diligenter omnibus in eodem processu contentis, consideratis, tandem in plena Congregatione quae fuit habita in nostrae solitae residentiae palatio die 15 januarii anni praesentis 1611 in qua una nobiscum, praesentes fuerunt Illmi et Rmi domini cardinales Gallus, de Monte, Bellarminus, Millinus, Lenus, Farnesius, Perettus, Detus, S. Caesarei, ipse Gonzaga et Capponus, idem Illmus et Rmus D. cardinalis Gonzaga retulit et processum ab archiepiscopo Messanensi super inventione dictorum corporum esse legitimum, et juridice formatum, et ex eo legitime constare de dictorum sanctorum corporum inventione, et ex multis argumentis, praecipue autem ex miraculis in ipsorum sanctorum corporum inventione a Deo factis manifeste, et infallibiliter constare illa esse corpora sanctorum martyrum et pro talibus posse declarari judicavit, et cum omnes supradicti Illmi et Rmi D. Cardinales ejusdem fuissent sententiae decreverunt de praedictis omnibus SSmo D. N. faciendam esse relationem. Quod cum a nobis una cum praedicto Illmo et Rmo D. cardinali Gonzaga factum fuerit die 19 ejusdem praesentis mensis januarii in consistorio secreto, Sanctitas Sua sententiam Congregationis approbavit, et dicta corpora SSrum Martyrum novissime inventa, ut supra in civitate Messanensi, in fossione fundamentorum ecclesiae S. Joannis Baptistae, esse corpora sanctorum Martyrum declaravit, et tamquam talia, et pro talibus ab omnibus Christi fidelibus colenda, et veneranda esse censuit et declaravit. In quorum omnium, et singulorum fidem et testimonium praesentes per infrascriptum nostrae praedictae Congregationis secretarium fieri jussimus, manu nostra subscripsimus et nostri soliti sigilli impressione muniri fecimus. Romae in palatio nostrae solitae residentiae die 19 mensis januarii 1611.

376. **Nullius Terrae Pisciae.**

Pro parte prioris S. Stephani terrae Pisciae Nullius dioecesis Florentiae in Sacra Rituum Congregatione expositum fuit, quod cum ipse prior in insigni ecclesia collegiata S. Mariae majoris ejusdem terrae, locum inter dignitates habeat, et in solemnitatibus, officiis et processionibus supra omnes ejusdem ecclesiae canonicos, et immediate post archidiaconum stare, sedere et incedere soleat, licet de distributionibus quotidianis, quae inter canonicos et dignitates ejusdem ecclesiae distribui solent ipse prior non participet. Et cum ipse prior modo ex speciali gratia a SSmo D. N. Paulo Papa V protonotarius Apostolicus creatus sit, volens in habitu praelati et protonotarii juxta gratiam et privilegium sibi concessum in dicta terra Pisciae incedere, ad tollendas omnes dubitandi rationes et controversias, quae inter ipsum priorem et archidiaconum, vel alios ejusdem ecclesiae collegiatae dignitates et canonicos super hujusmodi praecedentia, quoquo modo exinde oriri possent, supplicavit declarari, ut ipsi priori in habitu praelati et protonotarii incedenti locus assignetur supra omnes dignitates ejusdem ecclesiae et etiam supra ipsum archidiaconum, praeposito tamen excepto qui est loci ordinarius, ut videtur convenire, tum ratione habitus protononarii, quo ipse prior utitur, ut alias in simili casu ab eadem Sacra Congregatione declaratum est, tum etiam quia nullas lucratur distributiones quotidianas, tum etiam et potissimum ita disponitur per quamdam constitutionem ejusdem ecclesiae factam tempore Leonis papae X, in qua declaratur omnino praecedentiam deberi protonotariis apostolicis, et aliis in habitu praelati incedentibus, si divinis cum dicto habitu praelati interesse voluerint sine participatione quotidianarum distributionum. Eadem Sacra Rituum Congregatio, attentis narratis, declaravit praecedentiam dandam esse praedicto priori S. Stephani supra omnes canonicos et dignitates, etiam supra archidiaconum quotiescumque in habitu protonotarii divinis in ecclesia praedicta collegiata S. Mariae Majoris, vel in processionibus publicis interesse voluerit, dummodo distributiones quotidianas non lucretur et primum locum relinquat praeposito ejusdem ecclesiae collegiatae, tamquam loci ordinario. Et ita censuit, et declaravit, et in dicta terra Pisciae et ecclesia collegiata S. Mariae Majoris servari mandavit, quibuscumque non obstantibus. Die 15 januarii 1611.

377. **Toletana.**

Officia suprascripta cum lectionibus secundi nocturni propriis sanctorum Holladii, Eulogii et Eugenii, qui fuerunt ecclesiae Toletanae archiepiscopi, et quorum imagines in ecclesia praedicta ex antiquissima, inveterata et immemorabili consuetudine tamquam sanctorum ejusdem ecclesiae archiepiscoporum semper veneratae sunt, et adhuc venerantur, de mandato et ordine Congregationis Sacrorum Rituum ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino semel atque iterum diligenter recognita, examinata et subscripta, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in ecclesia et dioecesi Toletana libere et licite in propriis diebus et solemnitatibus ipsorum Sanctorum recitari possint et valeant licentiam et facultatem dedit et concessit. Die 15 januarii 1611.

378. **Congregationis S. Hieronymi in Italia.**

Dominicus episcopus Ostiensis sacri collegii decanus S. R. E. cardinalis Pinellus, Congregationis Sacrorum Rituum praepositus, universis et singulis praesentes inspecturis, lecturis et audituris salutem in Domino sempiternam. Cum de mandato Sanctissimi Domini Nostri Papae in Sacra Rituum Congregatione preces propositae fuerint, in quibus monachi observantes Congregationis S. Hieronymi de Italia petebant, ut eorum generali concederetur privilegium utendi mitra et baculo et

aliis indumentis pontificalibus in omnibus ecclesiis et monasteriis suae congregationis, sicut concessum est aliis religiosis et praecipue monachis aliarum duodecim congregationum, inter quas etiam congregatio S. Hieronymi connumeratur; eademque Sacra Rituum Congregatio die 26 februarii 1611 censuerit, si ita SSmo D. N. videbitur, gratiam petitam posse concedi generali tantum dictae congregationis S. Hieronymi saltem in loco suae residentiae Hospitaletto nuncupato, cum non desint exempla similem gratiam a diversis summis pontificibus non solum abbatibus, sed etiam generali Silvestrinorum, et multis prioribus triennalibus canonicorum regularium et praeposito ecclesiae collegiatae S. Mariae de Scala Mediolani fuisse concessam. Et facta de praedictis omnibus relatione SSmo D. N. in consistorio secreto hac infrascripta die, Sanctitas Sua annuit et indulsit, ut suprascripto generali ordinis monachorum observantium S. Hieronymi in praedicto loco et monasterio suae residentiae Hospitaletto nuncupato, usus mitrae et baculi et aliorum indumentorum pontificalium concedatur prout concessit in praedicto monasterio tantum. Quo vero ad facultatem conferendi ordines minores suis subditis, Sanctitas Sua remisit negotium examinandum in Congregatione Sacri Concilii. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium praemissorum, praesentes per infrascriptum nostrae praesentae Congregationis secretarium fieri jussimus, manu nostra subscripsimus et nostri soliti sigilli impressione muniri fecimus. Romae in palatio nostrae solitae residentiae. Die 14 martii 1611.

379. **Montis Regalis.**

Congregatio Sacrorum Rituum stetit in decretis, ut ratione doctoratus nulla inter canonicos et presbyteros detur praeeminentia, sed tantum ratione ordinis et antianitatis. Et ita declaravit et in terra Coniglionis dioecesis Montis Regalis regni Siciliae inter canonicos et presbyteros ecclesiae collegiatae ejusdem terrae servari mandavit. Die 19 martii 1611.

380. **Urbis. S. Mariae Majoris.**

Illmus et Rmus D. cardinalis Pinellus S. Mariae Majoris archipresbyter, ac Sacrae Congregationis Rituum praefectus, declaravit et declarat, mentem et intentionem dictae Congregationis fuisse et esse ut cappellani bo: me: Francisci cardinalis Toletani nuper in dicta ecclesia erecti stent, sedeant et resideant in loco et scamno, in quo alias clerici ejusdem basilicae stabant, sedebant, et residebant, vel residere debebant; et si quid in contrarium forsan fuit attentatum, id totum contra dictam mentem et intentionem fuisse et esse dixit et declaravit, et propterea dictis cappellanis praecepit et mandavit, quatenus sub poena suspensionis ipso facto incurrendae, et aliis poenis arbitrio suo infligendis, stent, sedeant et resideant in loco et scamno, ut supra; et in choro nuper a SSmo D. N. Paulo V constructo non audeant nec praesumant accedere ad scamnum et parem locum beneficiatorum, sed stent, sedeant, et resideant in tertio scamno et loco sub eisdem poenis etc. Et ne de praemissis ignorant praesumatur, hoc idem decretum ad valvas sacristiae ejusdem basilicae affigi mandavit. Datum Romae die 30 maii 1611.

381. **Mutinen.**

Officia haec de vigilia et festo cum octava S. Geminiani episcopi et confessoris civitatis Mutinae patroni, ad instantiam episcopi ejusdem civitatis in Sacra Rituum Congregatione approbanda praesentata, et de ejusdem S. Congregationis ordine et mandato visa, primum a R. P. D. Joanne Baptista de Tufo episcopo Acerrarum, et deinde etiam recognita et subscripta ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, audita ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis relatione; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit et concedenda esse censuit, juxta emendationem et correctionem ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis Bellarmini; quod scilicet de vigilia S. Geminiani possit recitari et celebrari officium ac missa, ut hic annotatur quatenus de praecepto jejunetur. De festo vero et octava S. Geminiani exceptis lectionibus secundi et tertii nocturni omnia sumantur de Communi unius Confessoris Pontificis. Et ita censuit et declaravit, ac officia praedicta, ut supra correcta et emendata approbavit, et concessit, ut Mutinae et in ejus dioecesi libere et licite recitari possint et valeant. Die 25 junii 1611.

382. **Tarentina.**

Eadem Sacra Rituum Congregatio decretum pluries factum et repetitum, quod vicario foraneo nulla super digniores seu antiquiores dignitates canonicos seu presbyteros loci ratione sui vicariatus foranei praecedentia competat, tam in dicta terra Martinae Tarentinae dioecesis, quam ubique etiam et in quocumque alio loco servandum esse censuit, et declaravit. Die 25 junii 1611.

383. **Urbis. S. Mariae Majoris.**

Cum alias sub die 25 februarii 1606 declaratum fuerit a Sacra Rituum Congregatione cappellanis Toletanis in basilica S. Mariae Majoris erectis, locum assignandum esse super clericos ejusdem basilicae, eisque usum cappae ad instar beneficiatorum concedendum fore; prout inde concesserunt et cappas et locum praedictum immediate post beneficiatos et supra clericos praedictos obtinuerunt, ut constat ex instrumento assignandi dicti loci per acta Petri Antonii Cataloni curiae causarum Camerae Apostolicae notarii sub die 25 martii ejusdem anni 1606, in quo inter alia asseritur, quod cum tot personae non potuissent sedere in eodem bancho et situ, ut sedebant beneficiati, firma eorum possessione remanente, ut omnes aequaliter sederent, eisdem cappellanis locum separatum et scamnum assignatum fuisse existens ante ipsos beneficiatos, in quo quidem scamno postea semper sederunt, et nunquam in scamno beneficiatorum; et cum sub die 19 maii et 16 septembris ejusdem anni 1606 eadem Sacra Rituum Congregatio auditis juribus, et rationibus allegatis a clericis et beneficiatis praesentatis declaraverit dictos cappellanos Toletanos manutenendos esse in possessione loci, atque habitus sibi assignati, concessoritque ut supra. Cumque novissime occasione novi chori a SSmo D. N. Paulo papa V in eadem ecclesia constructi, dicti cappellani Toletani voluissent sedere in eodem scamno, in quo sedere debent beneficiati, Illmus et Rmus D. cardinalis Pinellus archipresbyter ejusdem basilicae et praedictae Congregationis Sacrorum Rituum praefectus, pro pace et quiete ejusdem ecclesiae, et ad tollendas contentiones inter ipsos cappellanos et beneficiatos hac de causa, ortas sub die 30 maii praesentis anni 1611 declaravit mentem Congregationis minime fuisse assignare locum dictis cappellanis Toletanis in bancho beneficiatorum, sed tantum in bancho clericorum, et supra ipsos, et non alias, aliter nec alio modo; cui declarationi cum ipsi cappellani non acquievissent, proposito hujusmodi negotio in Congregatione, maturiusque consideratis juribus et rationibus beneficiatorum, eadem Sacra Rituum Congregatio decretum praedictum factum a supradicto Illmo et Rmo D. cardinali Pinello ejusdem ecclesiae archipresbytero confirmavit, emologavit et approbavit, ac in omnibus et per omnia servari mandavit, mentemque Congregationis nunquam fuisse, nec esse declaravit assignare locum dictis cappellanis in eodem, et aequali bancho, seu stallo, in quo sedent beneficiati, sed tantum dictis cappellanis locum, et praecedentiam dandam esse supra clericos in eodem scamno, et stallo clericorum ejusdem ecclesiae; quidquid autem per canonicos ejusdem basilicae praeter, vel contra mentem praedictam ipsius Congregationis in assignando locum dictis cappellanis Toletanis alias factum, et attentatum fuerit, irritum et inane esse declaravit, possessionemque quamcumque per eosdem canonicos praedictis cappellanis quomodocumque vigore dicti decreti alias facti sub diebus 19 maii et 16 septembris 1606 traditam, assignatam contra, et praeter mentem dicti et praesentis decreti Sacrae Congregationis, eadem Sacra Congregatio annullavit, revocavit, ac pro annullata et revocata habere voluit et censuit, et ita praefatis et aliis qui

buscumque non obstantibus in perpetuum servari mandavit, ac dictis cappellanis Toletanis super praemissis perpetuum silentium sub iisdem censuris, et poenis in dicto decreto Illmi et Rmi D. cardinalis Pinelli archipresbyteri expressis et contentis imposuit; et ne de praemissis ignorantia praesumatur, hoc idem decretum ad valvas sacristiae ejusdem basilicae alligi mandavit. Datum Romae die 25 junii 1611.

384. **Urbis. S. Mariae Majoris.**

Cum alias sub diebus 25 februarii, 9 maii, et 16 septembris 1606 a Sacra Rituum Congregatione declaratum fuerit cappellanis Toletanis in ecclesia S. Mariae Majoris de Urbe a bo: me: cardinali Toletano erectis et institutis, dandum esse locum tam in choro, quam in processionibus, et in quocumque alio actu supra clericos et immediate post beneficiatos ejusdem ecclesiae eisque usum cappae ad instar beneficiatorum concedendum esse, prout et usum cappae concessum, et locum eis assignatum fuisse constat supra clericos et immediate post beneficiatos ejusdem ecclesiae et in eodem banco. Et novissime occasione novi chori in eadem ecclesia a SSmo D. Nostro constructi, orta fuerit controversia inter beneficiatos et cappellanos Toletanos praedictos circa locum assignandum dictis cappellanis in dicto choro, nec non etiam inter clericos, qui dederunt commissionem in Signatura Sanctissimi, et eosdem cappellanos Toletanos, licet bo: me: Illmus et Rmus D. cardinalis Pinellus dictae basilicae S. Mariae Majoris archipresbyter, et ejusdem Congregationis Sacrorum Rituum praefectus sub diebus 30 maii, et 25 junii praesentis anni 1611 declaraverit mentem Congregationis non fuisse assignare locum dictis cappellanis Toletanis in eodem bancho, in quo sedent ipsi beneficiati, sed tantum eis praecedentiam dandam esse supra clericos. Nihilominus re maturius discussa, et facto verbo cum SSmo D. N. de praemissis omnibus, de consensu etiam, et voluntate Illmi, et Rmi D. cardinalis Nazareni ejusdem basilicae archipresbyteri, et audita relatione facta de praemissis omnibus in plena congregatione hac die infrascripta ab Illmo et Rmo D. cardinali De Monte de ordine SSmi D. N., eadem Sacra Rituum Congregatio a decretis factis in favorem dictorum cappellanorum Toletanorum non esse recedendum censuit, nempe quod tam in processionibus, quam in choro et in quocumque alio loco ipsi cappellani habeant praecedentiam supra clericos, immediate post beneficiatos ejusdem ecclesiae, et locum in eodem scamno, in quo sedent, vel sedere solent ipsi beneficiati immediate post ipsos vel apud ipsos beneficiatos obtineant et habeant, et habere et obtinere possint et debeant quibuscumque non obstantibus, perpetuum silentium super praemissis et aliis quibuscumque similibus praetensionibus tam beneficiatis, quam clericis ejusdem basilicae imponendo. Et ita de ordine SSmi D. N. Papae censuit et declaravit, et in dicta ecclesia S. Mariae Majoris servari mandavit. Die 17 septembris 1611.

385. **Asculana in Apulia.**

Cum archidiaconus, qui est prima dignitas in ecclesia cathedrali Asculana in Apulia ex gratia Sedis apostolicae protonotarius creatus fuerit, et in habitu praelati incedere in dicta ecclesia voluisset, contradicentibus episcopo et canonicis, recursum habuerit ad Sacram Rituum Congregationem, supplicans declarari sibi licere uti dicto habitu in choro inter canonicos in loco sibi debito, offerens se velle dimittere distributiones quotidianas; et negotium fuerit commissum Illmo et Rmo D. cardinali Peretto, visis juribus deductis, et allegatis tam pro parte dicti archidiaconi, quam episcopi et canonicorum, et audita relatione ejusdem Illmi et Rmi domini cardinalis Peretti; eadem Sacra Rituum Congregatio a decreto alias in simili causa facto, ad instantiam thesaurarii et magistri caeremoniarum ejusdem ecclesiae Asculanae sub die 6 martii 1610 non esse recedendum censuit, nempe debere ipsum archidiaconum in choro, et in assistentia episcopi, et in processionibus publicis, et in aliis omnibus actibus, et functionibus sibi tamquam archidiaconum competentibus incedere in habitu canonicali, vel alio sibi tamquam archidiacono competenti et non in habitu protonotarii. Extra vero chorum, processiones, functiones, et alios actus publicos, posse uti habitu protonotarii juxta formam sui privilegii. Et ita declaravit. Die 19 novembris 1611.

386. **Nullius Terrae Pisciae.**

Licet alias a Sacra Rituum Congregatione sub die 15 januarii 1611 ad instantiam prioris S. Stephani terrae Pisciae Nullius dioecesis, qui nuper ex speciali gratia a SSmo D. N. Paulo papa V protonotarius apostolicus est, declaratum fuerit posse ipsum in ecclesia collegiata S. Mariae Majoris, in qua locum supra omnes canonicos immediate post archidiaconum ejusdem ecclesiae obtinet, uti habitu protonotarii, et in choro et processionibus habere locum immediate post praepositum, et supra archidiaconum, et omnes alios canonicos, tum ratione habitus, tum quia nihil participat de distributionibus dictae ecclesiae collegiatae et latius prout in dicto decreto; tamen quia non modo archidiaconus cui praejudicium inferebatur, sed etiam praepositus, et caeteri omnes canonici dictae ecclesiae collegiatae contradixerunt, et se ex praedicto decreto gravatos fuisse asseruerunt, et ad eamdem Congregationem recursum habuerunt; Congregatio negotium examinandum coram Illmo et Rmo D. cardinali Lancellotto commisit, coram quo ambae partes jura sua et in scriptis, et in voce allegaverunt et deduxerunt; et tandem, audita relatione praedicti Illmi et Rmi D. cardinalis Lancellotti, ac votis et sententiis omnium et singulorum Illmorum et Rmorum DD. cardinalium in eadem Congregatione praesentium; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit decretum praedictum factum ad favorem dicti prioris S. Stephani fore et esse moderandum, ita ut ipse prior in ecclesia collegiata S. Mariae Majoris, et in processionibus, et in aliis actibus publicis in quibus una cum capitulo dictae ecclesiae collegiatae intervenit, seu intervenire solet, debeat sedere, stare et incedere in loco sibi tamquam priori convenienti immediate post archidiaconum, et in habitu solito prout incedebat antequam esset protonotarius; extra vero dictam ecclesiam posse uti habitu protonotarii juxta formam sui privilegii; et ita censuit et declaravit, et in dicta Terra Pisciae servari mandavit. Hac die 19 novembris 1611.

387. **Letteren.**

Pro parte capituli cathedralis ecclesiae Letteren. in Sacra Rituum Congregatione expositum fuit, archipresbyterum terrae Gragnani ejusdem dioecesis praetendere sedem in dicta ecclesia cathedrali, quando ibi dictus archipresbyter accedit ad obedientiam episcopo praestandam, vel ut dioecesanae synodo assistat. Quod an conveniat idem capitulum declarari petiit. Et cum hujusmodi negotium ab eadem Sacra Congregatione Illmo et Rmo D. cardinali Farnesio commissum fuerit, et de ejusdem Sacrae Congregationis ordine episcopo Letteren. scriptum, ut archipresbyterum praedictum ad suas rationes deducendas monere faceret, visa responsione episcopi, et fide citationis factae dicto archipresbytero sub die 26 mensis maii 1611, qui nihil unquam ad suum favorem allegavit, neque deduxit, et tandem audita relatione praedicti Illmi et Rmi D. cardinalis Farnesii; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit dicto archipresbytero terrae Gragnani nullo modo convenire sedem neque in choro, neque in alio loco praesentibus canonicis ecclesiae cathedralis, qui ipsi archipresbytero procul dubio praecedere debent, et praecedunt, et non in sedibus sed in scamnis, seu banchis sedere solent, et sedent, tam in synodo dioecesana, quam in aliis quibuscumque ecclesiasticis actibus, et functionibus ecclesiasticis. Et ita declaravit. Die 14 januarii 1612.

388. **Ordinis Minorum S. Francisci Conventualium.**

Franciscus episcopus Ostien. sacri collegii decanus, S. R. E. cardinalis de Gioiosa, Congregationi Sacrorum Rituum praepo-

situs, universis, et singulis praesentes inspecturis salutem in Domino sempiternam. Cum SSmus D. N. Paulus papa V vivae vocis oraculo concesserit religiosis fratribus observantibus ordinis S. Francisci, ut singulis sabbatis non impeditis festo novem lectionum possint recitare officium Immaculatae Conceptionis Deiparae virginis Mariae; de quo quidem vivae vocis oraculo fidem fecit in scriptis Illmus et Rmus D. Pompeius cardinalis Arigonus ejusdem religionis protector sub die 21 januarii 1609; et deinde ad instantiam procuratoris generalis et totius ordinis fratrum minorum conventualium S. Francisci institum fuerit apud eumdem SSmum D. N. ut ipsi etiam conventuales comprehensi intelligantur in dicta concessione; et negotium in Sacra Ritum Congregatione propositum fuerit; eadem Sacra Rituum Congregatio die 14 januarii praesentis anni 1612 censuit, eamdem gratiam concessam fratribus Observantibus posse concedi fratribus Conventualibus ejusdem ordinis S. Francisci, si SSmo D. N. placuerit. Et facta per nos relatione de praedicto sensu Congregationis eidem SSmo D. N. Paulo papa V in consistorio secreto hac die infrascripta, Sanctitas Sua annuit, et concessit, ut sicut fratres Observantes ordinis S. Francisci possunt libere et licite singulis sabbatis non impeditis festo novem lectionum recitare officium Conceptionis B. Mariae Virginis sub ritu semiduplici, ita etiam idem officium eodem modo et tempore recitare possint et valeant per totum orbem fratres Conventuales ejusdem ordinis S. Francisci. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium praesentes per infrascriptum nostrae Congregationis Rituum secretarium fieri jussimus, manu nostra propria subscripsimus, et nostri soliti sigilli impressione muniri fecimus. Hac die 30 mensis januarii anno domini 1612; pontificatus vero ejusdem SSmi in Christo Patris et Domini nostri Pauli divina providentia papae V, anno septimo.

389. **Avenionen.**

In causa Avenionen. inter hebdomadarios, et beneficiatos ecclesiae Avenionensis circa assistentiam faciendam dignitati vel canonico celebranti, quae in Sacra Rituum Congregatione proposita, ab eadem Sacra Congregatione Illmo et Rmo D. cardinali Crescentio commissa fuit, visis hinc inde deductis a partibus, et consulto archiepiscopo, factaque relatione per eumdem Illmum et Rmum D. cardinalem Crescentium; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit dictos hebdomadarios juxta formam statutorum ecclesiae Avenionensis teneri dictam assistentiam facere dignitatibus et canonicis ejusdem ecclesiae celebrantibus, et ita declaravit, et in civitate et ecclesia Avenionensi in futurum servari mandavit, quibuscumque non obstantibus. Die 24 martii 1612.

390. **Firmana.**

Cum alias a Sacra Rituum Congregatione declaratum fuerit ecclesiam collegiatam insignem in synodo dioecesana, quamvis sit noviter erecta debere praecedere aliis ecclesiis collegiatis non insignibus licet antiquioribus in erectione; et pro parte et ad instantiam ecclesiarum collegiatarum Amandulae, et Montis Florae Firmanae dioecesis in eadem Sacra Congregatione institum fuerit declarari ecclesiam collegiatam S. Elpidii non esse insignem et tamquam noviter erectam non esse praeferendam in publicis processionibus et synodo dioecesana ipsis duabus ecclesiis collegiatis Amandulae et Montis Florae antiquioribus; et hujusmodi negotium ab eadem Sacra Congregatione remissum fuerit Illmo et Rmo D. cardinali Farnesio, coram quo ambae partes jura sua produxerunt, et tam in voce, quam in scriptis, in jure et in facto praedictum Illmum et Rmum D. cardinalem informaverunt; tandem audita relatione ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis Farnesii, eadem Sacra Rituum Congregatio declaravit, praedictam ecclesiam collegiatam S. Elpidii fuisse et esse ab ejus erectione insignem, et tamquam talem, licet postea erectam, in synodo dioecesana et aliis publicis processionibus in civitate Firmana faciendis, praecedere debere Amandulae et Montis Florae atque aliis quibuscumque ecclesiis collegiatis non insignibus, licet in erectione antiquioribus. Et ita censuit et declaravit, ac in civitate Firmana servari mandavit. Die 24 martii 1612.

391. **Nullius.**

Congregatio Sacrorum Rituum ratione stolae dandam esse praecedentiam archipresbytero respondit. Et ita declaravit. Die 24 martii 1612.

392. **Eugubina.**

In causa Eugubina inter curatum ecclesiae cathedralis, et curatum ecclesiae S. Petri monachorum Olivetanorum, viso decreto alias per modum provisionis facto a vicario generali episcopi Eugubini tenoris sequentis videlicet: « Die 30 junii 1611. In causa vertente inter curatorem cathedralis ecclesiae Eugubinae ex una, et curatorem ecclesiae S. Petri ejusdem civitatis ex altera, Illmus et admodum R. D. Septimus Barzius J. U. D. Illmi et Rmi D. episcopi Eugubini in spiritualibus et temporalibus vicarius generalis, circa functiones faciendas pro defunctis, per modum provisionis, et donec et quouscumque decisum fuerit a Sacra Congregatione mandat, quod de coetero factis functionibus solitis domi defuncti, proprius parochus redire debeat ad ejus domum, cum eo tamen, quod finitis functionibus habere et consequi debeat ejus quartam cerae juxta solitum, ad cujus ecclesiam fuerit delatum corpus, et hoc absque praejudicio jurium ambarum partium tam in petitorio, quam in possessorio. Et ita ec. omni meliori modo ec. Actum in ecclesia monialium cappuccinarum prope et extra civitatem Eugubii in Burgo Marmorei juxta sua latera ec. praesentibus ibidem R. P. Jo. Jacobo de Cloias, et R. P. Christophoro de Albertis Eugubinis testibus. » Sacra Rituum Congregatio dictum decretum per modum provisionis factum ut supra approbavit, et in civitate Eugubina servari mandavit, donec aliter declarandum seu in hac causa statuendum esse judicaverit. Et ita censuit, et declaravit. Die 12 maii 1612.

393. **Januen.**

Congregatio Sacrorum Rituum censuit praedictum canonicum poenitentiarium, cum obtinuerit locum post dignitates, et sua praebenda mutaverit statum, et effecta sit presbyteralis, ut non amplius dalmatica, ut canonici diaconi, sed planeta ut presbyteri, quando omnes canonici parantur sacris paramentis uti debeat. Et ita declaravit. Die 12 maii 1612.

394. **Terulen.**

Cum alias in causa Terulen. praecedentiae inter capitulum generale civitatis, et vicarios et portionarios nutuales ecclesiae cathedralis ejusdem civitatis a Sacra Rituum Congregatione factum fuerit decretum tenoris sequentis videlicet: In causa Terulen. praecedentiae inter capitulum generale et vicarios et portionarios etc. (Vide sub die 16 septembris 1606). Super quo decreto, et pro ejus executione etiam litterae apostolicae in forma brevis expeditae fuerunt, et nihilominus capitulum cathedralis ecclesiae praedictae et portionarii, seu vicarii nutuales ejusdem ecclesiae petierint super praemissis audiri in eadem Sacra Congregatione, nec obtinuerint nisi donec illos praedictis litteris apostolicis et suprascripto decreto paruisse constiterit, et post paritionem Brevis iterum audiri obtinuerint, et cum interim e vita decesserit praedictus bo: me: cardinalis Seraphinus, eadem Congregatio Sacrorum Rituum in ejus locum subrogavit Illmum et Rmum D. cardinalem De Monte, coram quo processus et scripturae omnes hujus causae praesentatae fuerunt, et ambarum partium procuratores pluries in voce et in scriptis auditi fuerunt; et tandem de infrascripto dubio disputando concordarunt, videlicet: An vicariis et portionariis nutualibus ecclesiae cathedralis competat jus praecedendi vicarios et portionarios ecclesiarum parochialium in processionibus generalibus quae fiunt de consuetudine s. romanae Ecclesiae ab ecclesia cathedrali in casu et ad effectum de quo agitur? Super quo dubio ambarum partium procuratores in voce et in scriptis tam in jure quam in facto coram prae-

dicto Illmo et Rmo D. cardinali De Monte auditi fuerunt; qui tandem in Congregatione babita in palatio suae solitae residentiae hac infrascripta die de meritis causae plenam fecit relationem; qua quidem relatione audita, eadem Sacra Rituum Congregatio, nemine discrepante, censuit non esse recedendum a suprascripta decisione facta sub die 16 septembris 1606 ad relationem bo: me: cardinalis Seraphini, illamque habere locum, et esse servandam etiam in casu de quo agitur. Et ita declaravit. Die 12 maii 1612.

395. **Toletana.**

Cum in processionibus, quae fiunt in ecclesia Toletana a tempore immemorabili, servatum fuerit, ut corrector civitatis, rectores, jurati, et coeteri officiales repraesentantes communitatem una cum reliquo populo laicali concomitentur processionem ipsam, eundo post clericos et canonicos caeterosque presbyteros ejusdem ecclesiae, et quando occurrit quod processio ipsa firmet cursum, et clerici stent orantes in aliquo loco, populus supradictus remaneat quoque firmus in suo loco retro ipsos clericos expectando finem orationum, quibus finitis sequatur concomitando processionem, sicuti et inhaerendo eidem consuetudini servatum fuit, quod dum processio transit per unam ex navibus ejusdem ecclesiae Toletanae vocatam antiquam, praelatus, presbyter et caeteri vestiti cum pluvialibus in capite illius secundae navis, ubi se volvit processio et laici juxta ordinem suum remaneant in prima navi antiqua, unde transivit processio expectantes cursum ejusdem per secundam praedictam navim, per quam successive comitantur postea ipsi juxta supradictum ordinem; a quo licet non debuissent recedere, nihilominus corrector, rectores, et jurati ejusdem civitatis a modico tempore citra, non sine scandalo et indecentia, certis vicibus tentarunt se volvere per aliam navim contiguam illi secundae navi per quam se volvit processio ita ut corrector et rectores constituerint aequale caput contiguum praelato, presbytero, et aliis indutis pluviali, et reliqui laici officiales constituerint alium aequalem cursum processionis in navi contigua, similem processioni ecclesiasticorum cum modica reverentia, non modo ipsorum clericorum, sed etiam sanctissimarum reliquiarum, quae deferuntur in dicta processione; et cum hujusmodi negotium propositum fuerit in Sacra Rituum Congregatione, et ab eadem Sacra Congregatione commissum Illmo et Rmo D. cardinali Millino, audita ejus relatione, et visis consiliis delineatis in papiro formae et ordinis dictae processionis, tam secundum antiquam consuetudinem, quam etiam secundum id quod a modico tempore citra attentatum est. Eadem Sacra Rituum Congregatio antiquam et immemorabilem consuetudinem et ritum tamquam ecclesiasticae caeremoniae magis conformem in processionibus praedictis servandum esse censuit, ita ut eodem modo et ordine, quo ambulant, se firment, et permaneant omnes tam clerici, quam laici in eodem loco suo sine aliqua divisione. Et ita declaravit. Die 12 maii 1612.

396. **Venetiarum.**

Cum jam sub die 12 decembris 1609 a Sacra Rituum Congregatione approbatum fuerit officium S. Zachariae pro D. Maria Isabella Quirina abbatissa et monialibus S. Zachariae Venetiis commorantibus, ut illud licite recitare possint in festivitate ejusdem sancti, et ad instantiam praedictae abbatissae petitum fuerit, ut eis liceat etiam dictum officium recitare in die Translationis Corporis ejusdem S. Zachariae; S. Congregatio indulsit, et concessit ut etiam in die translationis, quae est sexta septembris, dictum officium S. Zachariae recitari possit ab abbatissa et monialibus dicti monasterii S. Zachariae. Et ita declaravit. Die 12 maii 1612.

397. **Vercellen.**

Cum Jo: Albertus Burontius coadjutor deputatus in regimine canonicatus, et praebendae sacerdotalis, quos Philibertus Burontius obtinebat in ecclesia Vercellen, cum futura successione per cessum, vel decessum dicti Philiberti, possessionem legitimam a capitulo obtinuerit, tam dictae suae coadjutoriae quam canonicatus et praebendae praedictae ex tunc pro tempore quando veniret casus cessationis dictae coadjutoriae et regalia solita a canonicis tradi pro admissione solverit, et receptus fuerit in canonicum et fratrem etc. cum assignatione loci tantum durante coadjutoria inter canonicos presbyteros in ultimo loco, et post obitum dicti Philiberti, cessante coadjutoria dicta Jo: Albertus vere canonicus effectus in vim possessionis jam sibi uti coadjutori assignato, qui ultimus erat post omnes canonicos transtulit se ad aliam sedem sacerdotalem, sibi pariter assignatam pro tempore vacationis dictae coadjutoriae, et in ea continuavit uti canonicus per spatium fere unius anni in circa, interessendo divinis officiis, et in capitulo palam et publice omnibus consentientibus, et habitus fuit pro canonico ab omnibus absque contradictione. Verum adveniente tempore quo distributiones quotidianae inter canonicos distribui solent, orta fuit controversia super portione debita dicto Jo: Alberto, praetendentibus canonicis quod dictus Jo: Albertus illas consequi non possit, ex eo quod post mortem dicti Philiberti coadjuti novam possessionem sui canonicatus non fuerit adeptus, prout asserebant canonici ipsum teneri novam possessionem sui canonicatus accipere; et propterea eidem distributiones debitas denegaverunt; et cum hujusmodi negotium propositum fuerit in Sacra Rituum Congregatione, et ab eadem Sacra Congregatione commissum Illmo et Rmo D. cardinali Lancellotto; auditis procuratoribus ambarum partium in facto, et in jure tam in voce, quam in scriptis, et facta per eumdem Illmum et Rmum D. cardinalem relatione de hujus causae meritis in Congregatione, eadem Sacra Rituum Congregatio nemine discrepante censuit praedictum Jo: Albertum jam coadjutorem deputatum Philiberti Burontii et verum canonicum effectum post illius mortem, non indigere nova possessione, sed primam juridice acceptam sufficere, in qua etiam post mortem dicti sui coadjuti continuavit, et propterea tamquam vero canonico eidem deberi distributiones solitas distribui inter canonicos, et locum in choro sacerdoti canonico convenientem. Et ita censuit, et declaravit atque a canonicis Vercellen. ecclesiae servari mandavit quibuscumque non obstantibus. Die 12 maii 1612.

398. **Compostellana.**

Cum ecclesiae Compostellanae archiepiscopi, ut debita decentia et reverentia, sine confusione ac scandalo, officia divina in sacro S. Jacobi celeberrimo sacello, quo ex toto terrarum orbe peregrini conveniunt, celebrari possint, ordinaverint, ut dum ibi solemnes missae et officia divina celebrantur ob angustiam loci nequaquam mulieres in eo ingredi debeant, quamvis sint genere illustres, et magnorum virorum uxores, nec etiam pro quantumvis magnis et illustribus viribus Hispaniae tam laicis quam ecclesiasticis, in eo sedes seu scamna ponantur, seu locentur cum stratis, exceptis tantum gubernatore regni Galitiae una sede cum tapete, et duobus pulvinaribus ad pedes, et pro judicibus audientiae dicti regni, scamno tapete tantum cooperto sine pulvinaribus et sine alio strato ad pedes. Quae quidem omnia licet praesentibus archiepiscopis servata fuerint, nihilominus eis absentibus, vel sedis ejusdem ecclesiae vacationis tempore, canonici ipsius ecclesiae permiserunt, ut in eodem sacello, etiam mulieres, dum divina officia ibi celebrantur, ingrediantur, et nonnulli viri illustres praeter dictos gubernatorem et judices in sedibus pompose ornatis cum strato et magnificentia sedeant, non sine modica dicti sacri loci veneratione; quare Maximilianus ab Austria ejusdem ecclesiae Compostellanae modernus archiepiscopus supplicavit Sacrae Rituum Congregationi, ad quam haec et similia pro cultus divini et sanctorum veneratione moderari, et ordinare spectat, ut dignaretur mandare et praecipere canonicis ejusdem ecclesiae, ut eadem omnia servent, absentibus archiepiscopis, et tempore

sedis vacantis circa ingressum dicti sacelli, et sedes, seu strata in eo locanda ut supra, quae servantur praesentibus et viventibus ipsis archiepiscopis; et cum justam esse ejusdem archiepiscopi petitionem judicaverit, eadem Sacra Rituum Congregatio ordinavit et mandavit canonicis ejusdem ecclesiae, ut omnino circa ingressum in dicto sacello S. Jacobi, et sedes, seu strata ibi locanda, omnia supradicta servent, et servari faciant absentibus archiepiscopis, vel sedis vacationis tempore quae ipsis viventibus et praesentibus servari solent, et servantur. Et ita declaravit, et in futurum semper a canonicis dictae ecclesiae Compostellanae, vel aliis quibuscumque ministris sub poenis contrafacientibus arbitrio ejusdem Sacrae Congregationis infligendis servari in perpetuum mandavit. Die 7 julii 1612.

399. **Hydruntina.**

Ad instantiam nonnullorum canonicorum Hydruntinae ecclesiae in Sacra Rituum Congregatione expositum fuit abbatem Alexandrum Coluccium ejusdem ecclesiae pariter canonicum sub eo praetextu, quod archiepiscopi locumtenens sit, sedere in choro sine cotta in quadam sede cum pulvinari etiam in praesentia vicarii generalis, et licet non assistat cum cotta, et in loco suo inter alios canonicos, velle nihilominus distributiones quotidianas lucrari, quod an conveniat, vel liceat declarari petierunt. Eadem Sacra Rituum Congregatio id praedicto canonico, licet sit archiepiscopi locumtenens, minime licere censuit, sed illum debere cum cotta et habitu canonicali sedere in stallo suo in choro cum aliis canonicis, alias nullomodo lucrari posse distributiones quotidianas. Et ita declaravit. Die 7 julii 1612.

400. **Narnien.**

Franciscus Maria miseratione divina tit. S. Laurentii in Lucina S. R. E. presbyter cardinalis De Monte, Congregationis Sacrorum Rituum praefectus, universis et singulis praesentes inspecturis, lecturis, et audituris salutem in Domino sempiternam. Cum in terra Otricoli Narnien. dioecesis inter ruinas antiquae civitatis Otriculanae prope Tiberis ripam, ubi antiqua ecclesia S. Victoris ejusdem civitatis aedificata fuerat, septem et quinquaginta corpora, quae Sanctorum martyrum esse judicata fuerunt, inventa fuerint cum sequenti inscriptione posita in parvo lapide in dicto sepulchro recondita videlicet: « Hic requiescit Medicus martyr Christi cum pluribus etc. » Et cum episcopus Narniensis curaverit omnia praedicta diligenter perquiri, et annotari, et judicaverit praedicta omnia corpora inventa verisimiliter esse sanctorum Martyrum corpora, universitas dictae terrae Otricoli Sanctissimo D. N. supplicavit, ut dignaretur eis concedere, ut dicta corpora sicut supra inventa, et ab episcopo, et aliis personis ecclesiasticis piis atque eruditis recognita ex loco, in quo inventa fuerunt, in eorum ecclesiam transportari, et decenter collocari possint. Et cum idem SSmus D. N. negotium hoc in Sacra Rituum Congregatione examinari jusserit, et de ejusdem Sacrae Congregationis ordine processus ab episcopo ad Urbem transmissus de dictorum corporum inventione cum ejus relatione traditi fuerint Illmo, et Rmo D. cardinali Bellarmino, audita ejus relatione in plena Congregatione facta die 7 praesentis mensis julii de contentis in dicto processu, et relatione ad Urbem transmissis a praedicto episcopo Narnien. Eadem Sacra Rituum Congregatio judicavit ex dicto processu et relatione non satis constare omnia supradicta quinquaginta septem corpora esse vere corpora Sanctorum martyrum et pro talibus esse veneranda, excepto tantum corpore supradicti sancti Medici, quod vere corpus martyris esse et pro tali posse coli judicavit, coetera vero corpora praedicta esse in loco decenti et honesto collocanda et conservanda, sed adhuc non esse colenda tamquam sanctorum martyrum corpora, eadem Sacra Rituum Congregatio judicavit. Et facta per nos de suprascriptis omnibus relatione praedicto SSmo D. Paulo papae V in consistorio secreto hac infrascripta die, Sanctitas Sua sententiam Congregationis approbavit, et concessit, ut corpus S. Medici possit, tamquam S. martyris Christi corpus ab omnibus fidelibus coli, et honorari, et cum debito honore transferri ad ecclesiam cathedralem; caetera vero corpora praedicta non esse tamquam corpora Sanctorum martyrum colenda, sed ad partem ponenda in loco decenti et honesto, donec Altissimo placuerit demonstrare an vere sint sanctorum martyrum corpora. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium praesentes per infrascriptum nostrae Congregationis Rituum secretarium fieri jussimus, manu nostra propria subscripsimus, et nostri soliti sigilli impressione muniri fecimus. Hac die 16 mensis julii 1612. Pontificatus vero ejusdem SSmi in Christo Patris et D. N. D. Pauli divina providentia papae V anno octavo.

401. **Ordinis Cappuccinorum.**

Franciscus Maria miseratione divina tit. S. Laurentii in Lucina S. R. E. presbyter cardinalis De Monte, Congregationi Sacrorum Rituum praepositus, universis et singulis praesentes inspecturis, lecturis, et audituris salutem in Domino sempiternam. Cum SSmus D. N. Paulus papa V vivae vocis oraculo concesserit religiosis fratribus observantibus ordinis sancti Francisci, ut singulis sabbatis non impeditis festo novem lectionum possint recitare officium Immaculatae Conceptionis Deiparae Virginis Mariae; de quo quidem vivae vocis oraculo fidem fecit in scriptis Illmus et Rmus D. Pompejus cardinalis Arigonus ejusdem religionis protector sub die 21 januarii 1609, et deinde ad instantiam procuratoris generalis et totius ordinis fratrum minorum conventualium S. Francisci, eadem gratia a SSmo D. N. cum voto ejusdem Congregationis Sacrorum Rituum concessa fuerit fratribus conventualibus ejusdem ordinis S. Francisci, ut constat ex decreto ejusdem Sacrae Congregationis sub die 14 januarii praesentis anni 1612, et ex literis patentibus expeditis et subscriptis ab Illmo et Rmo D. Francisco episcopo Ostiensi cardinali de Giojosa sub die 30 ejusdem mensis januarii. Novissime vero cum fratres cappuccini, qui sub eadem regula S. Francisci militant, eamdem gratiam observantibus et conventualibus ejusdem ordinis concessam habere, et gaudere postulassent; proposito hujusmodi negotio in eadem Congregatione Sacrorum Rituum ab Illmo et Rmo D. cardinali Crescentio sub die 7 praesentis mensis julii; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit posse dictam gratiam concedi etiam praedictis fratribus cappuccinis ejusdem ordinis S. Francisci, si SSmo D. N. placuerit. Et facta per nos relatione de praedicto sensu Congregationis eidem SSmo D. N. Paulo papae V in consistorio secreto hac die infrascripta, Sanctitas Sua annuit et concessit, ut sicut fratres observantes, et fratres conventuales ordinis S. Francisci possunt libere et licite singulis sabbatis non impeditis festo 9 lectionum recitare officium Conceptionis B. M. V. sub ritu semiduplici, ita etiam idem officium eodem modo et tempore recitare possint et valeant per totum orbem fratres cappuccini ejusdem ordinis S. Francisci et moniales, quae eisdem fratribus cappuccinis subditae sunt. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium praesentes per infrascriptum nostrae Congregationis Sacrorum Rituum secretarium fieri jussimus, manu nostra propria subscripsimus et nostri soliti sigilli impressione muniri fecimus. Hac die 16 mensis julii anno Domini 1612; pontificatus vero ejusdem in Christo Patris et D. N. D. Pauli divina providentia papae V anno octavo.

402. **Segobien.**

Congregatio Sacrorum Rituum omnia in pristinum statum reducenda esse censuit et declaravit, nempe ut canonici tantum holoserico, portionarii vero in cappis serico raso, seu leviori nigro uti debeant, ut a principio uti consueverunt, nec praedictis portionariis licuisse alterare primum statum, et aequiparare se canonicis, et propterea debere ipsos portionarios omnia in pristinum statum reducere, holosericum dimittere, et cappas raso, seu serico leviori ornatas deferre. Et ita ordi-

navit, et in ecclesia Segobien. servari mandavit, quibuscumque non obstantibus. Die 7 julii 1612.

403. **Syracusana.**

Saepe Sacra Rituum Congregatio declaravit nullam vicariis foraneis per dioeceses constitutis ratione sui vicariatus hujusmodi super alios presbyteros, canonicos, seu clericos competere praeeminentiam, praerogativam, seu digniorem locum in ecclesia, in choro, sive in processionibus, sed illos debere inter canonicos, seu presbyteros, vel clericos sui ordinis tam in ecclesia, quam in choro et processionibus, cum habitu convenienti, et in loco eis debito ratione antianitatis stare, sedere, vel incedere, in quo starent, sederent, vel incederent, si vicarii foranei non essent; quod etiam in civitate Leonina Syracusanae dioecesis, et ubique servandum esse censuit et declaravit. Die 7 julii 1612.

404. **Mileten.**

Officium supradictum S. Leonis Lucae abbatis, alias pro ecclesia Montis Regalis, in cujus dioecesi ortus est dictus S. Leo Lucas, approbatum sub die 8 januarii 1605, iterum de mandato Sacrae Congregationis Rituum recognitum et subscriptum ab Illustrissimo et Reverendissimo D. cardinali Bellarmino; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et concessit, ut in oppido, seu civitate Montis-Leonis, Mileten. dioecesis, ubi sepultus jacet, et in tota dioecesi Mileten. libere et licite recitari possit et valeat. Et ita declaravit. Die 10 novembris 1612.

405. **Neapolitana.**

Cum abbatissa et moniales S. Mariae Reginae Coeli in civitate Neapolitana ordinis canonicorum regularium S. Augustini semel iterum et pluries in Sacra Rituum Congregatione institerint, ut eis concederetur licentia recitandi singulis annis decima quarta die mensis januarii officium Sanctissimi Nominis Jesu, prout recitant alii multi utriusque sexus religiosi, et in specie religiosi ordinis S. Francisci et Eremitarum S. Augustini; eadem Sacra Rituum Congregatio, attenta instantia pluries facta, et repetita, cum praedictae moniales militent sub regula canonicorum regularium S. Augustini, et ob maximam devotionem in earum ecclesia cappellam dicto SSmo Nomini Jesu dicatam erexerint, facto etiam verbo cum SSmo D. N. et de Suae Sanctitatis voluntate, et ordine, censuit esse indulgendum dictis monialibus, prout indulsit, ut in earum ecclesia et monasterio singulis annis dicta die 14 januarii officium SSmi Nominis Jesu licite recitare possint, et valeant, prout recitant praedicti religiosi S. Francisci et Eremitarum S. Augustini. Et ita declaravit. Die 10 novembris 1612.

406. **Ordinis Minorum S. Francisci.**

Cum alias sub die 20 januarii 1609 SSmus D. N. Paulus papa V concesserit religiosis fratribus observantibus ordinis S. Francisci, ut singulis sabbatis non impeditis festo novem lectionum possint recitare officium Immaculatae Conceptionis Deiparae Virginis Mariae, quae gratia cum etiam fratribus conventualibus sub die 14 januarii et fratribus cappuccinis sub die 7 julii 1612 de voto Congregationis Sacrorum Rituum ab eodem SSmo D. N. concessa fuerit, et eamdem gratiam non esse simpliciter intelligendam, sed indigere aliqua declaratione in eadem Sacra Rituum Congregatione ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino propositum fuerit, placuit eidem Sacrae Congregationi, ut ea gratia de officio Conceptionis in sabbato recitando declaretur esse intelligenda eo modo quo intelligitur rubrica de officio S. Mariae in Sabbato, idest, ut excipiantur sabbata occurrentia in adventu, quadragesima, quatuor temporibus, et vigiliis. Et facto de praedicta declaratione verbo cum SSmo D. N. placuit Sanctitati Suae Congregationis declaratio, ut dicta gratia praedictis religiosis concessa, intelligatur cum suprascripta moderatione. Et ita in futurum a praedictis fratribus observantibus, conventualibus, et cappuccinis ordinis S. Francisci officium Conceptionis Beatae Mariae in sabbato, eadem Sacra Rituum Congregatio recitandum esse censuit et declaravit. Die 10 novembris 1612.

407. **Senogallien.**

In causa Senogallien. Montis Bodii circa declarationem, ad quem seu quos spectat deferre in processione reliquiam brachii S. Gaudentii, quae conservatur in ecclesia fratrum conventualium S. Francisci in oppido Montis Bodii Senogallien. dioecesis, Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Peretti, et visis juribus, et rationibus deductis et allegatis, atque decretis in hac causa ab eadem Sacra Congregatione factis, a primo decreto in hac causa facto sub die 24 septembris 1605 et confirmato sub die 23 januarii 1610 non esse recedendum censuit; quod decretum in futurum in eodem oppido Montis Bodii, quibuscumque non obstantibus, servandum esse declaravit, et ordinavit. Die 10 novembris 1612.

408. **Taurinen.**

Canonici ecclesiae Taurinen. Sacrae Rituum Congregationi exponi fecerunt, adesse in eadem ecclesia nonnullos coadjutores, qui praecedere praetendunt canonicis post ipsos receptis et in choro et processionibus habere et obtinere eumdem locum quem habebant et obtinebant canonici coadjuti, et propterea petierunt declarari an dictis coadjutoribus competat dictus locus? Eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione de hac causa facta ab Illmo et Rmo D. cardinali Lancellotto, censuit et declaravit non esse recedendum a decretis similibus in causa Colimbricen. expeditis sub die 16 septembris 1606 tenoris infrascripti videlicet: « Canonici et capitulum ecclesiae Colimbricensis etc. » Et ita etiam in ecclesia et civitate Taurinen. servandum esse declaravit. Die 10 novembris 1612.

409. **Veronen.**

Cum alias in controversia orta in civitate Veronen. circa praecedentiam in processionibus inter monachos Cassinenses, et Olivetanos, a Sacra Rituum Congregatione audita relatione Illmi et Rmi D. cardinali Capponii declaratum fuerit, praecedentiam dandam esse in omnibus processionibus monachis Cassinensibus in dicta civitate commorantibus, et alias prout in decreto desuper expedito sub die 23 januarii 1610. Et postea dubitatum fuerit, an dictum decretum haberet locum etiam in congregationibus, seu processionibus, quas vocant cleri intrinseci. Eadem Sacra Rituum Congregatio, audita iterum relatione supradicti Illmi et Rmi D. cardinalis Capponii declaravit dictum decretum factum sub die 23 januarii 1610 non habere locum, quoad congregationem, seu processionem quam vocant cleri intrinseci, sed in ea praecedere debere Olivetanos, prout hactenus observatum fuit in dicta civitate Veronen. In reliquis autem omnibus praecedere debere Cassinenses juxta dictum decretum. Et ita censuit, et declaravit. Die 10 novembris 1612.

410. **Austriae.**

Cum soror Juliana archiducissa Austriae in civitate Œniponti fundaverit monasterium ordinis Servorum B. Mariae, quarum monialium cappellani cum non sint fratres ejusdem ordinis, sed presbyteri seculares, non possunt licite missas celebrare in ecclesia seu cappella dictarum monialium Sanctorum dicti ordinis Servorum quando occurrunt, et ideo dicta fundatrix et moniales ad Sacram Rituum Congregationem recursum habuerunt, ut dictis eorum cappellanis licentia concedatur, ut quando occurrit festum aliquorum Sanctorum dicti ordinis Servorum B. Mariae, de quibus ipsae moniales celebrant officium, possint missas de eisdem sanctis celebrare, ut missa officio sit conformis; non obstante, quod ipsi cappellani non sint professi ejusdem ordinis, seu regulae; eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione facta ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, cui haec causa fuerat commissa, censuit gratiam petitam posse concedi. Et ita declaravit. Die 22 decembris 1612.

411. **Conchen.**

Officium hoc duplex cum octava et missa recitandum diebus natalis, et commemorationis S. Juliani episcopi et confessoris, et ecclesiae Conchen. patroni in Sacra Rituum Congregatione praesentatum, et propositum et de mandato ejusdem Sacrae Congregationis ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino recognitum et subscriptum; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in civitate, et dioecesi Conchen. libere et licite recitari possit, et valeat, indulsit et concessit. Die 22 decembris 1612.

412. **Ordinis Canonicorum Regularium SSmi Salvatoris.**

Officia haec propria et particularia recitanda in propriis solemnitatibus et festivitatibus Sanctorum canonicorum regularium Congregationis SSmi Salvatoris ordinis S. Augustini, jam a Sede Apostolica approbata, et iterum in Sacra Rituum Congregatione proposita, et de mandato et ordine ejusdem Sacrae Congregationis recognita, emendata, et subscripta ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut a canonicis regularibus ejusdem congregationis SSmi Salvatoris ordinis S. Augustini recitari possint et debeant juxta rubricas in principio hujus positas concessit, et indulsit, cum facultate, ut eadem suprascripta officia pro majori totius ordinis praedicti commoditate imprimi possint et valeant. Et ita censuit, et declaravit. Die 22 decembris 1612.

413. **Bononien.**

Officium hoc cum octava et missa S. Ursulae et sociarum virginum et martyrum emendatum et correctum de ordine Sacrae Congregationis Rituum ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, et ab eo subscriptum; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, ita tamen, ut oratio, antiphonae, et omnia sint de communi, exceptis lectionibus, et concessit, ut sic emendatum et correctum a monialibus S. Ursulae in civitate Bononiae commorantibus libere et licite recitari possit, et etiam pro majori earum commoditate imprimi valeat. Et ita declaravit. Die 2 martii 1613.

414. **Almerien.**

Officium hoc S. Cleophae martyris cum octava, idest lectiones secundi et tertii nocturni cum reliquis de communi unius martyris in Congregatione Sacrorum Rituum praesentatum, et de mandato Sacrae Congregationis recognitum, emendatum, et subscriptum ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in omnibus ecclesiis tam secularibus quam regularibus civitatis de Vera Almerien. dioecesis libere et licite recitari possit et valeat, licentiam et facultatem dedit et concessit. Die 13 julii 1613.

415. **Bruxellen.**

Franciscus miseratione divina tituli S. Laurentii in Lucina S. R. E. presbyter cardinalis De Monte, Congregationis Sacrae Rituum praepositus, universis, et singulis praesentes inspecturis, lecturis, et audituris salutem in Domino sempiternam. Cum serenissimus Albertus archidux Austriae, Belgicarum provinciarum princeps, pia in S. Albertum episcopum et cardinalem dum viveret Leodiensis et gloriosum Christi martyrem, devotione ductus, ejus corpus ab ecclesia Rhemensi, in qua per 400 annos jacuit, ad ecclesiam carmelitarum discalceatorum in oppido Bruxellen. nuper a se aedificatam et dotatam cum solemni processione et concursu transferri procuraverit; et ad excitandam et augendam populi devotionem erga dictum S. Albertum vitae sanctitatis singularem, et multis miraculis clarum, de quo etiam fit mentio in martyrologio romano sub die 21 novembris; a SSmo D. N. idem archidux per suum in Urbe oratorem petierit, ut Sanctitas Sua dignaretur concedere ut in omnibus ecclesiis et monasteriis oppidi Bruxellen. in quo dictum corpus translatum est, de eo officium et missa solemniter recitari possit, tam in die martyrii, quam in die translationis ejus corporis, et in civitate Rhemensi in die martyrii tantum. Et proposito hujusmodi negotio de mandato SSmi D. N. Papae in Congregatione praedicta Sacrorum Rituum, quae habita fuit in palatio solitae nostrae residentiae die sabbati 13 mensis julii; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit posse indulgeri, si SSmo D. N. placuerit, ut quo die praedictus S. Albertus episcopus et cardinalis martyrio coronatus fuit, in omnibus ecclesiis oppidi Bruxellen., ac etiam in cathedrali ecclesia Rhemensi tantum, in qua ejus corpus 400 annis sepultum jacuit, de eo missa et officium juxta romani missalis et breviarii regulas, et rubricas celebrari possit, die vero quo ejus corpus in ecclesiam carmelitarum discalceatorum Bruxellen. translatum fuit, in ipsa tantum ecclesia de eodem missa et officium juxta easdem regulas et rubricas celebrari possit et valeat. Et facta de praemissis omnibus a nobis relatione eidem SSmo D. N. in consistorio secreto celebrato in palatio Montis Quirinalis hac die infrascripta, Sanctitas Sua annuit, sententiam Congregationis approbavit, et concessit ut de dicto S. Alberto in omnibus ecclesiis, et monasteriis oppidi Bruxellen., officium et missa ut supra celebrari possit die 21 novembris juxta regulas et rubricas breviarii romani, in die vero translationis ejus in ecclesia tantum Carmelitarum, in qua ejus corpus translatum est, et in ecclesia Rhemensi, in qua per annos 400 sepultum jacuit in die martyrii tantum. Et ita declaravit, indulsit, et concessit. In quorum omnium, et singulorum fidem et testimonium praesentes per infrascriptum ejusdem Congregationis secretarium fieri jussimus, manu nostra propria subscripsimus et soliti nostri sigilli impressione muniri fecimus. Hac die 15 mensis julii, pontificatus ejusdem SSmi in Christo Patris et D. N. D. Pauli papae V anno IX.

416. **Oriolen.**

Officia haec omnia et missae propria ecclesiae Oriolen. provinciae Valentinae descripta in presenti libello, et ad instantiam episcopi et capituli ejusdem ecclesiae et magistratus ejusdem civitatis Oriolen. in Sacra Rituum Congregatione praesentata, et de mandato ejusdem Sacrae Congregationis recognita, emendata, et subscripta ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, eadem Sacra Congregatio Rituum juxta annotationes, et emendationes ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis Bellarmini in margine libelli praedictorum officiorum Oriolen. sic emendata et correcta libere, et licite recitari possint et valeant, facultatem dedit, et concessit. Die 13 julii 1613.

417. **Senogallien.**

Cum diu controversa fuerit in Congregatione Sacrorum Rituum causa Senogallien. Montis Bodii inter fratres conventuales S. Francisci et presbyteros et clerum secularem ejusdem oppidi circa declarationem, ad quem, seu quos spectat portare, seu deferre in processione reliquiam brachii S. Gaudentii quae conservatur in dicta ecclesia S. Francisci. Et in eadem causa plura et diversa, ac varia decreta facta fuerint, quibus nunquam partes acquiescere voluerunt, et semper varias causas adduxerunt, et proposuerunt pro moderatione, et declaratione dictorum decretorum; eadem Sacra Rituum Congregatio, novissime audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Peretti, coram quo haec causa diu agitata fuit, pro bono pacis et quietis tam cleri secularis, quam regularis ejusdem loci, judicavit non convenire ut dicta reliquia bracchii S. Gaudentii amplius deferatur per dictum oppidum in processione, nec a fratribus S. Francisci, nec a presbyteris, seu clericis secularibus ejusdem loci, et ordinavit, ut in futurum nunquam amplius dicta reliquia in processione deferatur, nec amoveatur a suo loco, seu cappella, in qua conservatur, sub poenis arbitrio ejusdem Congregationis contrafacientibus imponendis. Et ita declaravit, ordinavit et in dicto oppido Montis Bodii, quibuscumque non obstantibus, servari mandavit. Die 13 julii 1613.

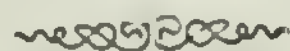
IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Villanova-Castellacci Archiep. Petr. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CINQUANTE-HUITIÈME LIVRAISON.

DECRETA AUTHENTICA

SACRORUM RITUUM CONGREGATIONIS.



418. **Hydruntina.**

In causa vertente inter archidiaconum Hydruntinum cui annexa est cantoria ex una, et magistrum chori, ac magistrum caeremoniarum ex altera partibus super multis functionibus ecclesiasticis, cum de consensu partium coram Illm̃o et Rm̃o D. cardinali Peretto, cui haec causa a Sacra Rituum Congregatione fuit commissa conventum fuerit, ut videretur in primis, ad quos ex suprascriptis spectat distributio lectionum, antiphonarum, prophetiarum, et observationis silentii in choro. Eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione suprascripti Illm̃i et Rm̃i D. cardinalis Peretti, censuit et declaravit, distributionem lectionum, antiphonarum, prophetiarum praescriptarum spectare, ac pertinere ad dictum archidiaconum, stante praefata annexione cantoriae dignitati archidiaconali. Silentii vero observationem spectare ad magistrum chori, vel eo absente, vel deficiente ad magistrum caeremoniarum juxta dispositionem cap. V in libro primo caeremonialis episcoporum. Et ita censuit et declaravit, ac in ecclesia Hydruntina servari mandavit. Die 6 decembris 1613.

419. **Augustana.**

Cum praepositus S. Crucis in civitate Augustana attenta absentia episcopi petierit sibi concedi facultatem benedicendi paramenta, indumenta et vasa ecclesiastica pro servitio suae ecclesiae et conferendi ordines minores monachis suis; et negotium fuerit remissum ad S. Rituum Congregationem, et commissum Illm̃o, et Rm̃o D. cardinali Lancellotto, eadem S. Rituum Congregatio, audita relatione ejusdem Illm̃i et Rm̃i D. cardinalis Lancellotti, censuit dicto praeposito posse concedi facultatem tantum benedicendi paramenta, ornamenta, et vasa ecclesiastica, in quibus non adhibeatur sacra unctio. Et ita declaravit. Die 12 aprilis 1614.

420. **Nucerina.**

Monach Sylvestrini, qui in terra Saxoferraten. Nucerinae dioecesis annis abhinc 350 duo monasteria habuerunt, et adhuc habent, ac ad publicas processiones in eadem terra accedere consueverunt, Sacrae Rituum Congregationi exposuerunt, monachos Camaldulenses, qui vix mensibus abhinc quatuor in eadem terra Saxoferraten. locum obtinuerunt praetendere eisdem Sylvestrinis in publicis processionibus praecedere, sub praetextu quod eorum religio antiquior sit religione Sylvestrina; quibus auditis eadem Sacra Congregatio, ut alias in similibus, ita nunc in casu proposito juxta mentem SSm̃i Domini nostri Papae declaravit servandam esse bullam fel. rec. Gregorii papae XIII in qua cavetur, quod illa religio aliis praecedat, quae prius in civitate seu loco, ubi resident, fundavit et habuit monasterium; et ita juxta praedictae bullae tenorem servandum esse in dicta terra Saxoferraten. censuit et declaravit. Die 19 maii 1614.

421. **Placentina.**

Antonius Maria episcopus Portuensis, S. R. E. cardinalis Gallus, Congregationis Sacrorum Rituum praepositus, universis et singulis praesentes inspecturis, lecturis et audituris salutem in Domino sempiternam. Cum in ecclesia S. Nicolai civitatis Netinae Syracusanae dioecesis conservetur corpus Beati Conradi confessoris, Placentini canonici et clerus ejusdem civitatis Placentinae aliquam reliquiam dicti beati Conradi eorum civis habere cupientes a Sede Apostolica petierint, ut dignaretur concedere licentiam canonicis dictae ecclesiae S. Nicolai Netinae civitatis, ut possint brachium ejusdem B. Conradi dare, et concedere canonicis et clero dictae civitatis Placentinae, et ipsi canonici et clerus Placentinae civitatis illud licite, et legitime recipere, et ad eorum civitatem Placentinam portare, et transferre. Proposito semel, atque iterum hujusmodi negotio in Sacra Rituum Congregatione ab Illm̃o, et Rm̃o D. cardinali Bellarmino, cui haec causa commissa fuerat, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi licentiam petitam dandi, et recipiendi dictum brachium B. Conradi, si SSm̃o D. N. placuerit, dummodo private, et sine solemnitate dictum brachium portetur usque ad civitatem Placentinam, et ecclesiam in qua locandum et conservandum erit. Et facta relatione de praemissis a praedicto Illm̃o et Rm̃o D. cardinali Bellarmino SSm̃o D. N. in consistorio secreto habito in palatio apostolico in Monte Quirinali die infrascripta, Sanctitas Sua annuit, licentiam petitam concessit canonicis dictae ecclesiae Netinae dandi, et canonicis ac clero dictae ecclesiae Placentinae recipiendi dictum brachium B. Conradi, dummodo private, et sine solemnitate portetur usque ad civitatem Placentinam et ecclesiam in qua locandum erit, cum facultate illud publice exponendi in ecclesia venerationis causa in die ejus festo. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium praesentes per infrascriptum ejusdem Congregationis secretarium fieri jussimus, manu nostra subscripsimus, et nostri soliti sigilli impressione muniri fecimus. Romae in palatio nostrae solitae residentiae anno a Nativitate Domini 1614, die 16 mensis junii, pontificatus vero ejusdem SSm̃i in Christo Patris et D. N. D. Pauli divina providentia papae V anno X.

422. **Mediolanen.**

In causa Mediolanen. ritus Ambrosiani inter Illm̃um et Rm̃um D. cardinalem Borromeum archiepiscopum Mediolani

ex una, et monachos Cistercienses S. Ambrosii Mediolani ex altera partibus, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Farnesii, cui haec causa commissa fuerat, et visis juribus et allegationibus ambarum partium, non obstante resolutione alias in Sacra Rituum Congregatione facta sub die prima septembris 1612 ad relationem Illmi et Rmi D. cardinalis Crescentii, quod expectetur exitus causae pendentis in Rota inter monachos Cistercienses, et canonicos S. Ambrosii civitatis Mediolani; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit audiendum esse in eadem Sacra Congregatione Illmum et Rmum D. cardinalem Borromeum archiepiscopum Mediolani super proponendis circa ritum Ambrosianum, praedicto decreto, litis pendentia, exemptione, et aliis pro parte monachorum oppositis non obstantibus, ne proponenda in Sacra Congregatione circa observantiam dicti ritus Ambrosiani discuti et definiri debeant; expresse quoque eadem Congregatio declaravit ex decretis occasione ritus Ambrosiani faciendis, nullum praejudicium inferri juribus partium in Rota collitigantium, neque hinc aliquod argumentum quomodolibet praejudiciale assumi, vel elici posse. Et ita censuit, et declaravit. Die 5 julii 1614.

423. **Bergomen.**

Officia haec propria Sanctorum ecclesiae Bergomen. alias de mandato fel. rec. Sixti papae V recognita ab Illmis et Rmis DD. Antonio cardinali Carafa et Augustino Valerio cardinali Veronen. bo: me: et de mandato ejusdem fel. rec. Sixti papae V approbata pro episcopo et universo clero Bergomen. ecclesiae prout de vivae vocis oraculo praedicti Sixti papae V suprascripti Illmi et Rmi DD. cardinales Carafa et Veronensis attestati fuerunt per fidem manu et sigillo utriusque cardinalis subscriptam et munitam sub datum Romae 14 kal. julii 1587 cum additione propriarum lectionum SS. Firmi et Rustici a Sacra Rituum Congregatione approbatarum sub die 17 septembris 1611, a D. Joanne Baptista Puteo Bergomate agente capituli et civitatis praedictae in eadem Sacra Congregatione praesentata, et de mandato ejusdem Sacrae Congregationis ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino recognita et subscripta; eadem Sacra Rituum Congregatio pari modo pro episcopo et universo clero Bergomen. approbavit et ut etiam imprimi possint facultatem dedit et concessit. Die 23 augusti 1614.

424. **Venusina.**

Canones conciliorum et universalem consuetudinem ecclesiae circa pulsationem campanarum sabbato sancto Sacra Rituum Congregatio servandam esse censuit, ut scilicet in nulla ecclesia seculari, vel regulari cujuscumque ordinis etiam Hierosolymitani sabbato sancto pulsentur campanae antequam pulsatae sint in ecclesia cathedrali. Et ita declaravit, ac etiam in civitate Venusina servari mandavit. Die 30 septembris 1614.

425. **Goana in Indiis Orientalibus.**

Archiepiscopus Bragen. Portugalliae prorex, qui etiam antea dum in Indiis orientalibus civitatis Goae archiepiscopus et prorex esset in illa civitate monasterium S. Monicae nuncupatum monialium ordinis S. Augustini fundavit, et instituit; cum dictae moniales maximam habuerint et habeant devotionem et venerationem erga SSmas virgines et martyres Africanas, de quibus fit mentio in martyrologio sub die 16 decembris, in quarum honorem etiam cappellam cum altari insigni erigi curaverunt, quas Sanctas virgines et martyres etiam tamquam earum particulares et peculiares advocatas habent et venerantur, ad instantiam earumdem monialium orientalium iteratis precibus a Sacra Rituum Congregatione petiit et flagitavit, ut iisdem monialibus S. Monicae civitatis Goae in Indiis Orientalibus dignaretur concedere, ut de dictis sanctis virginibus Africanis, officium duplex celebrare possint, et valeant in die ejus festivitatis de communi plurimarum virginum juxta formam et regulam breviarii romani: Eadem Sacra Rituum Congregatio, attenta instantia supradicta, et quod de dictis sanctis virginibus Africanis fit mentio ab auctoribus gravissimis, et etiam in martyrologio romano, cum etiam a dictis monialibus tamquam peculiares advocatae colantur, et in earum honorem in ecclesia ipsarum monialium cappellam et altare insigne erexerint censuit posse concedi dictis monialibus S. Monicae civitatis Goae in Indiis Orientalibus, ut in festo dictarum SS. virginum Africanarum die 16 decembris officium duplex de communi plurimarum virginum juxta formam et regulas breviarii romani libere et licite recitare possint et valeant. Et ita declaravit. Die 11 novembris 1614.

426. **Lamacen.**

Congregatio Sacrorum Rituum alias saepe declaravit, delationem SSmi Sacramenti in solemni ejusdem processione, et missas cantare, atque alias functiones facere, quae ad episcopum praesentem pertinerent, ipso absente, vel impedito ad primam dignitatem spectare, et ideo viso suprascripto memoriali decanum ecclesiae Lamacen, quae major et prima dignitas est in eadem ecclesia post pontificalem, manutenendum esse in prima sua antiqua et immemorabili possessione deferendi in processione solemni SSmi Corporis Christi SSmum Sacramentum, absente vel impedito episcopo et faciendi alias functiones, quae ad episcopum praesentem pertinerent, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit et declaravit quibuscumque non obstantibus. Die 11 novembris 1614.

427. **Turritana.**

In Congregatione Sacrorum Rituum de mandato SSmi D. N. Papae propositis iis, quae in praesenti memoriali continentur ad instantiam ecclesiae Turritanae, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit (si Sanctitati Suae placuerit) posse concedi breve petitum, ne quis sub poena excommunicationis, tangat, amoveat, accipiat, vel distrahat aliquid a sepulchris inventis in ecclesia sanctorum Gavini, Proti, et Januarii civitatis Turritanae, et si quis forsitan aliquid distraxerit, vel quomodo acceperit ex dictis sepulchris eadem restituere sub eadem poena teneatur; citra tamen approbationem dictorum sepulchrorum et reliquiarum inventarum, quod sint corpora et reliquiae Sanctorum, donec et quousque per Sanctam Sedem apostolicam circa hoc fuerit facta declaratio. Et facta relatione eidem SSmo D. N. per nos in consistorio secreto habito in palatio apostolico in Monte Quirinali hac die infrascripta, Sanctitas Sua annuit, sententiam Congregationis approbavit, et breve petitum expediri mandavit. Die 11 novembris 1614.

428. **Urbis.**

Cum inter fratres Minimos ordinis S. Francisci de Paula commorantes in ecclesia et monasterio S. Andreae delle Fratte nuncupato, et fratres de Mercede, seu Redemptionis captivorum commorantes in ecclesia S. Adriani de Urbe in foro Boario, orta fuerit contentio praecedentiae, dum dictae duae religiones ad processiones accedunt, praetendentes dicti fratres S. Adriani praecedere dictis fratribus Minimis S. Andreae delle Fratte licet sine controversia cedant eisdem fratribus Minimis commorantibus in monasterio SSmae Trinitatis in Monte Pincio, proposito hujusmodi negotio in Sacra Rituum Congregatione; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit, praecedentiam dandam esse dictis fratribus Minimis conventus S. Andreae delle Fratte de Urbe, tam in funeralibus, quam in processionibus SSmi Sacramenti, et in omnibus locis, in quibus contingat simul accedere dictas duas religiones Minimorum S. Andreae delle Fratte, et Redemptionis captivorum, seu Mercedis S. Adriani de Urbe, cum monasterium dictorum Minimorum S. Andreae sit subordinatum et membrum monasterii ejusdem ordinis SSmae Trinitatis in Monte Pincio, ac etiam prius in Urbe institutum, et fundatum quam monasterium dictorum fratrum de Mercede S. Adriani. Et ita declaravit et servari mandavit. Die 11 novembris 1614.

429. **Pro Mysterio Passionis.**

Propositis de mandato SSmi in Congregatione Sacrorum Rituum iis quae in praesenti memoriali continentur; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit, si eidem SSmo D. N. placuerit, posse concedi aliquam indulgentiam arbitrio Suae Sanctitatis illis personis, quae in ecclesiis ubi oratur pro commemoratione Passionis D. N. Jesu Christi feria sexta interfuerint, et aliquo tempore oraverint, dum in dictis ecclesiis fiunt sermones, vel oratur ab hora sexta usque ad nonam. Et facta relatione de praemissis eidem SSmo D. Nostro in consistorio secreto habito in palatio apostolico in Monte Quirinali hac die infrascripta, Sanctitas Sua annuit, sententiam Congregationis laudavit et approbavit, et litteras concessionis expediri mandavit. In quorum omnium fidem et testimonium praesentes manu propria subscripsimus, et soliti nostri sigilli impressione muniri fecimus. Die 17 novembris 1614.

430. **Bononien.**

Fratres conventus S. Martini ordinis Carmelitarum in civitate Bononien. SSmo D. N. supplices preces dederunt, ut eis concedere dignaretur licentiam celebrandi festum S. Thomae martyris ejusdem ordinis prima dominica post octavam Epiphaniae, quia licet dictus S. Thomas martyrium passus sit die 7 januarii infra octavam Epiphaniae, et apud Carmelitanos ejus festum celebretur 27 ejusdem mensis januarii, tamen cum ipse sanctus fuerit primus fundator, et institutor collegii theologorum in dicto conventu civitatis Bononiae, et sit protector et advocatus studii ejusdem conventus, et in ejus honorem in die suae festivitatis habeatur oratio, ac in cathedra sustineantur conclusiones, haec omnia cum majori populi frequentia et concursu fient, si festum ejus in dicta civitate celebretur die dominico, quam si die feriato colatur. Et cum idem SSmus D. N. preces praedictas ad Sacram Rituum Congregationem remiserit, eadem Sacra Rituum Congregatio, attentis narratis, censuit posse concedi, prout concessit, ut festum dicti S. Thomae martyris ordinis Carmelitarum dicti studii fundatoris in civitate Bononiae tantum celebretur prima dominica post octavam Epiphaniae. Et ita censuit, declaravit, ac Bononiae servari mandavit. Die 20 decembris 1614.

431. **Ferrarien.**

In causa Ferrarien. inter vicarium generalem Illmi et Rmi D. cardinalis Lenii episcopi Ferrarien. ex una, et archipresbyterum et capitulum ejusdem ecclesiae ex altera partibus, circa praecedentiam inter ipsum vicarium et archipresbyterum, et alias dignitates et canonicos ejusdem ecclesiae, proposito hujusmodi negotio in Sacra Rituum Congregatione, et consideratis juribus et rationibus hinc inde deductis praecipue autem consuetudine dictae ecclesiae et Caeremoniali romano cap. 13 ante finem, et cap. 23 in fine lib. 1. ac litteris bo: me: cardinalis Alexandrini sub die 23 augusti 1593 nec non transactione, sive declaratione anni 1595, et audita relatione in hac causa facta ab Illmo et Rmo D. cardinali Lancellotto; eadem Sacra Congregatio inhaerendo decretis alias in similibus causis factis, absente episcopo, sine ulla contradictione censuit, praecedentiam dandam esse vicario generali supra archipresbyterum et omnes alias dignitates et canonicos ejusdem ecclesiae tam in choro, quam in processionibus et in omnibus, neque in hoc casu quando episcopus abest, procedere aut suffragari capitulo allegatam consuetudinem, Caeremoniale, litteras cardinalis Alexandrini, et transactionem, sive declarationem praedictas, quidquid dicendum sit quando episcopus est praesens, super quo tamen nihil fuit firmatum. Et ita censuit et declaravit. Die 20 decembris 1614.

432. **Congregationis Olivetanae.**

Cum monachi Olivetanae congregationis qui sub regula S. Benedicti militant, ea qua decet humilitate, et reverentia acceptaverint breviarium monasticum nuper editum de ordine SSmi D. N. Papae pro usu omnium monachorum qui militant sub regula dicti S. Patris Benedicti, et in dicto breviario inter alia impressa sint officia Sanctorum fundatorum fere omnium congregationum, quae sub dicta regula S. Benedicti militant, congregationis vero Olivetanae fundatoris officium non adsit. Et ideo cum tota ipsa Olivetana Congregatio in particularem protectricem, advocatam, et patronam elegerit S. Franciscam Romanam, quae fuit Oblata religionis Olivetanae et fundatrix monasterii monialium Turris Speculorum de Urbe, SSmo D. N. preces porrexerunt, ut in kalendario et in dictis breviariis monasticis ac missalibus ejusdem ordinis de novo imprimendis, addatur missa et officium duplex cum propriis lectionibus jam approbatis de dicta S. Francisca, prout recitant ipsi monachi Olivetani. Et cum idem SSmus D. N. preces praedictas ad Sacram Rituum Congregationem remiserit; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi et concedendum esse, prout concessit dictis monachis Olivetanis, ut tam in dicto breviario monastico jam edito pro omnibus monachis, qui militant sub regula S. Benedicti, quam in missali et kalendario ejusdem jam impressis, vel de novo imprimendis addatur officium sub ritu duplici et missa cum propriis lectionibus de dicta sancta Francisca jam approbatis et prout recitant monachi praedicti Olivetani. Et ita censuit, et declaravit, ac servari mandavit. Die 24 januarii 1615.

433. **Narnien.**

Cum in oppido Capitonis Narnien. dioecesis inter alias duae institutae, et fundatae fuerint confraternitates, altera antiquissima a centum et ultra annis cum auctoritate generalis ordinis Praedicatorum ad quem spectat fundata sub titulo SSmi Nominis Dei, quae vestibus aut saccis albi coloris utebatur, et altera novissime ab annis hinc septem in circa in eodem oppido fundata, sub titulo SSmi Sacramenti, quae vestibus, seu saccis coloris rubri utitur; vicarius generalis episcopi Narnien. in visitatione quam fecit dicti oppidi Capitonis de anno 1611 sine legitima causa, et absque auctoritate dictas duas confraternitates et earum redditus, et proventus univit, et unam solam fecit confraternitatem, quae vocaretur SSmi Sacramenti, et Nominis Dei, et sorte extraxit colorem quo dicta confraternitas unita uti deberet in vestibus seu saccis, et color rubeus extractus est, quo colore, ut in futurum dicta confraternitas unita uti deberet dictus vicarius declaravit; de quo cum societas Nominis Dei se ultra modum gravatam sensisset, recursum habuit ad hanc Sacram Congregationem, et causa ab eadem Sacra Congregatione fuit commissa Illmo et Rmo D. cardinali de Monte sub die 11 mensis decembris 1613, coram quo tam pro parte ejusdem confraternitatis Nominis Dei, quam pro parte confraternitatis SSmi Sacramenti jura sua deduxerunt, et allegaverunt cum eorum advocatis, et procuratoribus in voce et in scriptis, tandem audita relatione de hac causa facta in plena Congregatione hac die infrascripta ab eodem Illmo et Rmo Dno cardinali de Monte; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit et declaravit unionem praedictam factam a vicario de dictis duabus confraternitatibus SSmi Nominis Dei et SSmi Sacramenti in terra Capitonis Narnien. dioecesis fuisse, fore et esse nullam, et ideo unamquamque ex praedictis duabus societatibus remanere in suo pristino jure, prout erant antequam unio praedicta fieret, ac si unio nunquam facta esset, quam unionem etiam quatenus opus sit, de novo annullavit, et nullam esse declaravit. Die 24 januarii 1615.

434. **Tarraconen.**

Propositis in Sacra Congregatione Rituum iis, quae in praeinserto memoriali continentur, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit et declaravit omnes monachos, et moniales qui, et quae militant sub regula S. Benedicti, posse et debere uti breviario Benedictino nuper de mandato SSmi D. N. Papae edito pro omnibus religiosis, qui militant sub regula S. Patris Benedicti, non obstante, quod aliqui ex eis in praeteritum usi fuerint romano, vel alio breviario. Et ita declaravit. Die 24 januarii 1615.

435. **Ordinis SSmae Trinitatis Redemptionis Captivorum.**

Cum fratres discalceati SSmae Trinitatis Redemptionis Captivorum reformati, qui ab eorum erectione et institutione habuerunt et obtinuerunt omnia et singula privilegia concessa fratribus ejusdem ordinis non reformatis petierint a Sacra Rituum Congregatione declarari: An et quibus temporibus liceat eis recitare officium SSmae Trinitatis et officium SSmi Sacramenti singulis hebdomadis, prout ex privilegio fel: rec. Clementis papae VIII dicta officia recitant fratres ejusdem religionis non reformati; eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Lancellotti, qui causam hanc proposuit pro Illmo et Rmo D. cardinali Lenio, cui fuerat commissa, respondit licere dictis fratribus reformatis recitare praedicta officia SSmae Trinitatis et SSmi Sacramenti eodem modo, et iisdem diebus et temporibus, quo et quibus fratres ejusdem ordinis non reformati ex privilegio fel: re: Clementis papae VIII illa recitant, et in omnibus, et per omnia circa recitationem dictorum officiorum se conformare cum dictis fratribus non reformatis. Et ita declaravit. Die 14 februarii 1615.

436. **Toletana.**

In causa canonizationis Servae Dei Mariae de Cabezza, quae fuit uxor B. Isidori agricolae de Madrid, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Peretti, Congregatio Sacrorum Rituum censuit, causam in tali statu esse, ut si SSmo D. N. placuerit, de more committi possit aliquibus Rotae auditoribus, ad effectum, ut ipsi auctoritate Sedis apostolicae forment processus pro dicta canonizatione. Et ita declaravit. Die 21 martii 1615.

437. **Agrigentina.**

Cum in oppido sive terra Nari Agrigentinae dioecesis novissime fratres ordinis Praedicatorum locum sive conventum obtinuerint, in qua terra longe ante eos conventum et locum habebant fratres conventuales ordinis S. Francisci et fratres ordinis S. Augustini ac fratres ordinis Carmelitani, et episcopus Agrigentinus ordinaverit, et mandaverit omnibus praedictis religiosis, ut in publicis processionibus praecedentiam darent dictis fratribus ordinis Praedicatorum qui novissime in dicta terra introducti fuerunt, sub praetextu cujusdam decreti olim sub die 3 augusti a Sacra Regularium Congregatione emanati in quo dicitur, ut inter fratres et regulares circa praecedentiam, idem servetur ubique quod servatur in Urbe. Quia tamen extra Urbis districtum SSmus D. N. Paulus papa V ordinavit, ut servetur bulla fel: re: Gregorii papae XIII in qua cavetur, ut inter regulares in publicis processionibus praecedentia detur antiquioribus in loco, dicti fratres Conventuales, Augustiniani, et Carmelitani in hoc recusaverunt obedire mandatis episcopi et noluerunt in eorum praejudicium dare praecedentiam fratribus ordinis Praedicatorum. Et propterea eorum ecclesiae et monasteria fuerunt a praedicto episcopo Agrigentino interdicta; sed habito recursu ad metropolitanum fuerunt ab eo in integrum restituti. Sed quia adhuc dictus episcopus Agrigentinus persistit in sua sententia, ut praecedentia detur fratribus ordinis Praedicatorum, praedicti Conventuales, Augustiniani et Carmelitani recursum habuerunt ad Sacram Rituum Congregationem, a qua petierunt declarari, ut circa praecedentiam inter regulares in dicta terra Nari servetur praedicta bulla fel: re: Gregorii XIII. Quibus auditis, eadem Sacra Rituum Congregatio, ut alias in similibus, ita nunc in casu proposito juxta mentem et ordinem SSmi D. N. Papae declaravit servandam esse praedictam bullam fel: rec: Gregorii XIII, in qua cavetur quod illa religio aliis praecedat, quae prius in civitate seu in loco in quo residet, fundavit, et habuit monasterium. Et ita etiam juxta praedictae bullae tenorem inter regulares in dicta terra, seu oppido Nari Agrigentinae dioecesis servandum esse censuit, et declaravit, ac quibuscumque non obstantibus servari mandavit. Die 4 aprilis 1615.

438. **Meliten.**

Congregatio Sacrorum Rituum inhaerendo decretis, alias in similibus causis saepe factis, missarum solemnium celebrationes, et alias functiones, quas praesens episcopus faceret, seu celebraret, episcopo absente, vel impedito ad eum, qui post episcopum primam dignitatem in ecclesia obtinet, quocumque nomine appelletur, dummodo sit in ordine sacerdotali constitutus pertinere censuit, et declaravit. Et in ecclesia Meliten. inter archidiaconum primam dignitatem et archipresbyterum servari mandavit. Die 4 aprilis 1615.

439. **Ordinis Beatae Mariae de Mercede.**

Cum ad instantiam generalis totius ordinis, seu religionis B. Mariae de Mercede in Sacra Rituum Congregatione praesentatus fuerit quidam libellus continens quaedam officia propria nonnullorum Sanctorum ex antiqua consuetudine recitari solita in dicta religione, una cum officio proprio Beatae Mariae de Mercede cujus festum celebrari solet a religiosis dicti ordinis in dominica proximiori kalendis augusti, nec non officia cum octavis propriis recitandis in omnibus festivitatibus B. Mariae per annum occurrentibus, et ab eadem Sacra Rituum Congregatione negotium hoc commissum fuerit Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, audita ejus relatione, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit et declaravit non esse concedenda neque approbanda pro dicta religione officia propria cum octavis contenta in dicto libello praesentato, neque officium proprium quod recitare cupiebant in festo B. Mariae de Mercede, sed debere ipsos fratres de Mercede, in omnibus et per omnia se conformare cum officio et breviario romano, quod jam acceptaverunt, et recitare solent, ac debent, posse tamen concedi dictis religiosis, ut in festo B. Mariae de Mercede, quod celebrare solent in dominica proximiori kalendis augusti, recitent aliquod officium B. Mariae ex approbatis in dicto breviario romano, et pro dicta eorum festivitate elegerint; et recitare cupiant officium quod recitatur in festo Dedicationis B. Mariae ad Nives, eadem Sacra Rituum Congregatio concedendum esse censuit et concessit universo ordini praedicto et fratribus religionis Beatae Mariae de Mercede Redemptionis Captivorum ut in eorum solemnitate quam celebrare solent in dominica proximiori kalendis augusti eis liceat recitare, et recitare possint officium B. Mariae juxta formam breviarii romani, et prout in dicto breviario continetur, et recitatur in dicto festo Dedicationis Beatae Mariae ad Nives. Et ita ut supra censuit, declaravit ac concessit dictis fratribus ordinis Beatae Mariae de Mercede. Die 4 aprilis 1615.

440. **Urbis et Orbis.**

Approbatio Missae S. Angeli Custodis.

Cum alias in Sacra Rituum Congregatio propositum, et de mandato etiam SSmi Dñi N. Pauli papae V approbatum fuerit sub die 27 mensis septembris 1608 officium Angeli Custodis recitandum prima die non impedita ab aliquo festo novem lectionum post festum dedicationis S. Michaelis Archangeli ab omnibus utriusque sexus Christi fidelibus ecclesiasticis secularibus et regularibus illud recitare cupientibus: Nec missa propria in missali reperta sit de dicto Angelo Custode, quae a sacerdotibus, qui dictum officium recitant, celebrari possit, ut missa cum officio concordet; proposita in eadem Sacra Congregatione a nonnullis piis et religiosis viris missa suprascripta de eodem Angelo Custode et de mandato ejusdem Congregationis diligenter recognita, examinata, et subscripta ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et, si eidem SSmo D. N. placuerit, censuit posse concedi, ut ab omnibus sacerdotibus regularibus et secularibus illam celebrare volentibus celebrari possit et valeat. Et idem SSmus D. Noster Paulus papa V audita Congregationis sententia, illam laudavit, missam praedictam approbavit, ita ut etiam in missali romano imprimi possit, et ut ab omnibus sacerdotibus regularibus et secularibus illam celebrare volentibus

libere et licite et absque aliquo scrupulo celebrari possit et valeat, licentiam et facultatem dedit et concessit. Die 6 aprilis 1615.

441. **Cajetana.**

Moniales S. Catharinae ordinis Cisterciensis S. Bernardi in civitate Cajetana, quae relicto earum breviario cisterciensi antiquo, acceptaverunt et recitare coeperunt officium S. Benedicti novissime correctum et approbatum asseruerunt habere in earum ecclesia unam ex spinis Coronae D. N. Jesu Christi, et antiquitus dum recitabant officium cisterciense solitas esse undecima die mensis augusti recitare officium Coronae ejusdem Domini Nostri Jesu Christi, quod in earum cisterciensi breviario impressum et approbatum est. Ideo ob particularem devotionem quam habent erga dictam Coronam spineam petierunt licentiam recitandi officium praedictum juxta solitum die 11 augusti, ne inter eas diminuatur, sed potius augeatur devotio, quam habent erga dictam Coronam. Congregatio Sacrae Rituum, audita relatione de praemissis facta ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino qui dixit moniales praedictas non velle relinquere seu omittere officium ordinarium, quod recitare tenentur dicta die 11 augusti, sed cumulative recitare utrumque, respondit posse illas ad libitum recitare officium praedictum Coronae ob devotionem, dummodo non omittant, seu praetermittant officium ordinarium, quod recitare tenentur dicta die 11 augusti juxta formam dicti breviarii S. Benedicti ab eis acceptatam. Et ita respondit et declaravit. Die 4 julii 1615.

442. **Cefaluden.**

Episcopus Cefaluden. petiit declarari a Sacra Rituum Congregatione, an ei liceat creare praefectum chori in ecclesia collegiata S. Stephani, non obstante quod ad praepositum primam dignitatem ejusdem ecclesiae chori cura pertinere soleat, attento quod chorus non recte gubernetur. Eadem Sacra Rituum Congregatio id minime episcopo sine expressa Sedis apostolicae licentia et consensu licere declaravit. Die 4 julii 1615.

443. **Fanen.**

Cum in oppido seu terra S. Constantii Fanen. dioecesis adsint multi presbyteri, qui etiam curam animarum exercent, et in publicis actibus et processionibus solent praecedere secundum antianitatem ordinis, ut scilicet, qui prius ordinatus est aliis praecedat; quidam Jo: Baptista Pastrovecchius presbyter novissime ordinatus, ex eo quod doctoratus gradum obtinuit, praetendit praecedere aliis presbyteris antianis et antiquioribus, et longissime ante ipsum ordinatis, et non obstante quod ab ordinario declaratum fuerit ipsum Pastrovecchium ratione doctoratus non debere praecedere antiquioribus presbyteris, non acquievit, et recursum habuit ad Rotam Maceraten. vexandi causa dictos presbyteros antiquiores dictae terrae S. Constantii super praecedentia, qui in Sacra Rituum Congregatione suprascripta omnia exposuerunt, et petierunt declarari juxta resolutiones alias in similibus causis factas, dicto Pastrovecchio ratione doctoratus nullam super eos competere praecedentiam; quae quidem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Peretti, cui haec causa commissa fuerat, a decretis alias saepe in similibus causis factis non esse recedendum censuit, nempe ratione doctoratus nullam competere praedicto Pastrovecchio praecedentiam, seu praeeminentiam super presbyteros antiquiores, et ante ipsum ordinatos, cum longe dignior sit ordo presbyteratus quam gradus doctoratus. Et ita omnino servandum esse in terra praedicta S. Constantii Fanen. dioecesis, quibuscumque non obstantibus censuit, et mandavit scribi Rotae Maceraten. ut in hac causa ulterius non procedat. Et ita censuit, declaravit, ordinavit, et servari mandavit. Die 4 julii 1615.

444. **Ipren.**

Lectiones suprascriptas et recitandas in officio S. Martini episcopi et confessoris, et ecclesiae Ipren. patroni pro secundo et tertio nocturno, et per totam octavam festi praedicti, una cum lectionibus recitandis in secundo et tertio nocturno festi S. Maximi pontificis et confessoris, ad instantiam moderni episcopi Ipren. in Sacra Rituum Congregatione praesentatas, et de mandato ejusdem Sacrae Congregationis ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino recognitas, emendatas et subscriptas; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in civitate et dioecesi Ipren. libere et licite recitari possint, et pro majori commoditate imprimi valeant licentiam et facultatem dedit et concessit. Die 4 julii 1615.

445. **Pennen.**

Archidiaconus ecclesiae Pennen. Sacrae Rituum Congregationi exposuit vicarium generalem ejusdem ecclesiae fecisse ei praeceptum sub poena unciarum auri 25 etc. ne audeat, vel praesumat aptare, ponere, nec aptari, aut apponi facere credentiam, seu mensam in cathedrali ecclesia Pennen., nec in alio quovis loco, tempore quo ipse archidiaconus celebrat missam solemnem, nec in dicta credentia seu mensa apponi facere calicem, patenam, candelabra, sottocoppe, luminaria etc. sed quia juxta rubricas missalis romani dicta mensa seu credentia non prohibetur, immo conceditur et permittitur in missis, quae solemniter decantantur petiit declarari: An licite vicarius dictam mensam seu credentiam prohibere potuerit? Eadem Sacra Rituum Congregatio respondit rubricas missalis servandas esse, nec licere ordinario, seu vicario prohibere ea quae juxta dictas rubricas missalis conceduntur, dummodo juxta formam et modum in dictis rubricis praescriptum praeparentur, et ordinentur. Et ita declaravit, et in civitate Pennen. servari mandavit quibuscumque non obstantibus. Die 4 julii 1615.

446. **Urbis et Orbis. Approbatio officii et missae Sac. Stigmatum Sancti Francisci.**

Officium hoc, et missam Impressionis Sacrorum Stigmatum in corpore S. Francisci, ad instantiam R. P. D. fratris Antonii Atreso vicarii generalis totius ordinis S. Francisci observantium, et de mandato SSmi D. N. Pauli Papae V in Sacra Rituum Congregatione proposita et de ejusdem Sacrae Congregationis ordine recognita, et subscripta ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et, si eidem SSmo D. N. placuerit, censuit posse concedi, ut omnes viri ecclesiastici tam regulares quam seculares, et etiam moniales in universo orbe qui et quae officium praedictum recitare voluerint, illud recitare possint et valeant die 17 mensis septembris quo die Beati Francisci Stigmatum festum celebratur, et omnes sacerdotes tam regulares, quam seculares, missam praedictam dicta die celebrare possint, et valeant. Et idem SSmus D. N. Paulus Papa V vivae vocis oraculo nobis facto sententiam Congregationis laudavit, et approbavit ac concessit ut praedicto die festo Stigmatum S. Francisci officium, et missa, ut supra ab omnibus christifidelibus illa recitare, et respective celebrare volentibus in universo orbe recitari et celebrari possit et valeat. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium praesentes manu nostra subscripsimus, et soliti nostri sigilli impressione muniri fecimus. Die 28 augusti 1615.

447. **Perusina.**

Circa formam et qualitatem sedium, quibus uti solent et debent tam episcopus, quam gubernator civitatis Perusinae, dum in ecclesia cathedrali simul audiunt concionem; Congregatio Sacrorum Rituum audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Galli, cui haec causa commissa fuerat, censuit, et declaravit posse episcopum uti sede renovata cum pallis aureis juxta formam antiquae sedis combustae factae jam a bo: me: cardinali Armelino ejusdem ecclesiae archidiacono. Et gubernatorem posse apud episcopum sedere in alia sede camerali arbitrio suo eligenda dummodo non sit major, nec pulchrior dicta sede, qua uti debet episcopus, et neutra sit coloris rubri. Et ita censuit, et declaravit. Die 3 octobris 1615.

448. **Imolen.**

Cum episcopus Imolen. latam habeat dioecesim, nec sine magno incommodo curati et rectores dioecesani possint semper quando opus est ad civitatem Imolen. se conferre pro benedicendis paramentis, et aliis necessariis rebus pro servitio et usu ecclesiarum, a Sacrorum Rituum Congregatione petiit declarari: An ipse episcopus possit hujusmodi benedictiones paramentorum delegare aliquibus suis vicariis foraneis protonotariis et in dignitate ecclesiastica per dioecesim constitutis; Eadem Sacra Rituum Congregatio respondit posse episcopum in casu necessitatis delegare personis in dignitate ecclesiastica constitutis benedictionem paramentorum et aliarum rerum pro usu ecclesiarum, in quibus non sit adhibenda sacra unctio, vel oleum sanctum, vel sacrum chrisma, quae ab episcopis tantum sunt benedicenda, inungenda et consecranda. Et ita declaravit. Die 14 novembris 1615.

449. **Bergomen.**

Congregatio Sacrorum Rituum, audita de praemissis relatione facta ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, cui haec causa commissa fuerat, nihil innovandum esse censuit, nisi velint recitare officium S. Gratae de communi sanctarum virginum absque lectionibus propriis de historia, sed omnia prorsus sumere, et recitare de communi Sanctae Virginis. Et ita censuit, et declaravit. Die 19 decembris 1615.

450. **Camaldulen.**

Cum monachi Camaldulenses breviarium novissime emendatum et approbatum, et omnibus congregationibus monachorum, quae militant sub regula S. Benedicti concessum a SSmo D. N. receperint et acceptaverint, inter eosdem Camaldulenses ortum fuit dubium: An scilicet post hujusmodi breviarii receptionem et acceptationem teneantur ipsi camaldulenses, prout antea tenebantur ex constitutionibus sub poena peccati mortalis quotidie recitare officium parvum B. Mariae Virginis, cum ex indulto concesso a SSmo D. N. monachis, qui dictum breviarium benedictinum receperunt et acceptaverunt, aliqui ex dictis monachis camaldulensibus putaverint a dicta obligatione recitandi quotidie officium parvum Beatae Mariae Virginis sub poena peccati mortalis esse exemptos. Proposito hujusmodi dubio in Congregatione Sacrorum Rituum, et visis, et auditis rationibus hinc inde pro affirmativa, et negativa parte allegatis, et audita relatione Illmi et Rmi cardinalis Bellarmini, cui haec causa commissa fuerat; eadem Sacra Rituum Congregatio respondit ex constitutionibus suae regulae sub poena peccati mortalis teneri monachos Camaldulenses ad recitandum quotidie officium parvum B. Mariae Virginis, etiam post receptionem dicti breviarii Benedictini, prout tenebantur antequam dictum breviarium recepissent et acceptassent, et ita censuit et declaravit. Die 12 martii 1616.

451. **Virginum Halae.**

Lectiones suprascriptas recitandas in officio, et per octavam Visitationis B. Mariae Virginis a virginibus Halae congregatis in domo, seu monasterio apud templum ejusdem Visitationis B. Mariae dicatum, in Sacra Rituum Congregatione praesentatas et de mandato ejusdem Sacrae Congregationis recognitas et subscriptas ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, demptis tamen tribus lectionibus positis in secundo nocturno quarta die infra octavam quae tribuuntur Eusebio Emisseno, quarum loco alias tres lectiones ex auctoribus et sanctis approbatis ponendas esse censuit. Et ut a dictis virginibus apud dictum templum Visitationis B. Mariae Halae commorantibus libere et licite recitari possint, et valeant indulsit, et concessit, et ita declaravit. Die 12 martii 1616.

452. **Jannen.**

Cum Illmus et Rmus Dominus cardinalis Spinula archiepiscopus Januen. a Sacra Rituum Congregatione petierit licentiam, ut ipse, et successores sui possint delegare et committere vicario generali, vel alicui ex dignitatibus ecclesiae cathedralis simplices benedictiones vestium, paramentorum, corporalium, et aliorum indumentorum pro celebrandis missis, et ornandis altaribus, et Congregatio praedicta sub die 12 praesentis mensis martii censuerit gratiam praedictam posse concedi si SSmo D. N. placuerit; facto per nos Sanctitati Suae de praemissis verbo in consistorio secreto, Sanctitas Sua annuit, et concessit praedicto Illmo et Rmo D. cardinali Spinulae archiepiscopo Januen. praedictam facultatem delegandi et committendi vicario suo, vel alicui ex dignitatibus suae ecclesiae cathedralis licentiam benedicendi vestes, paramenta, et indumenta sacerdotalia, et alia in quibus sacra unctio non adhibeatur ad sexennium. In quorum omnium, et singulorum fidem et testimonium praesentes per infrascriptum nostrae Congregationis secretarium fieri jussimus, manu nostra subscripsimus, et soliti nostri sigilli impressione muniri fecimus. Hac die 14 mensis martii 1616.

453. **Naxien.**

Archiepiscopus Naxiae, cujus ecclesia sub dominio Turcarum sita est, nec in eadem civitate et ecclesia adsit sacerdotum numerus sufficiens ad sacra olea conficienda juxta regulas libri pontificalis, petiit a SSmo D. N. licentiam conficiendi dicta sacra olea cum octo sacerdotibus tantum. Quibus de mandato ejusdem SSmi D. N. in Sacra Rituum Congregatione propositis, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit licentiam petitam posse concedi, quatenus major numerus sacerdotum in civitate, et ecclesia Naxien. non reperiatur, et dummodo archiepiscopus in conficiendis oleis sacris se in omnibus et per omnia, quantum licet, et fieri potest, se conformet cum dicto libro pontificali. Et ita declaravit. Die 12 mensis martii 1616.

454. **Patavina.**

Congregatio Sacrorum Rituum, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Lancellotti de contentis in praeinserto memoriali, respondit: Officium defunctorum in funeribus recitandum esse ad libitum, et juxta temporis opportunitatem et commoditatem, et ita declaravit. Die 12 martii 1616.

455. **Hydruntina.**

Cum alias sub die 15 martii 1614, ad favorem archidiaconi primae et unicae dignitatis in ecclesia Hydruntina, citatis et auditis procuratoribus canonicorum ejusdem ecclesiae declaratum fuerit ad ipsum spectare, absente vel impedito archiepiscopo, celebrare missas solemnes, benedicere, et distribuere candelas, palmas, cineres et alias similes functiones facere, quae ad archiepiscopum praesentem pertinerent, licet postea sub die 30 januarii 1616 eadem Sacra Rituum Congregatio declaraverit non habere locum dictum decretum, ubi adest immemorabilis consuetudo, quod dictae functiones fiant a canonico hebdomadario, non autem a prima dignitate; tamen quia canonici ecclesiae Hydruntinae dictam allegatam consuetudinem non probaverunt, nec probare curaverunt coram R. P. episcopo Neritonen., cui causa commissa fuerat; eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi D. cardinalis Peretti de praemissis omnibus, censuit et declaravit supradictum decretum factum ad favorem archidiaconi ecclesiae Hydruntinae servandum esse, donec, et quousque legitime probetur allegata immemorabilis consuetudo, quod dictae functiones in ecclesia Hydruntina pertineant non ad primam dignitatem, sed ad canonicum hebdomadarium, et ita censuit, et declaravit, et in civitate Hydruntina, quibuscumque non obstantibus servari mandavit. Die 30 aprilis 1616.

756. **Ordinis Beatae Mariae de Mercede.**

Lectiones tres suprascriptas ex processibus et ex bulla canonizationis S. Raymundi de Pennafort fel. rec. Clementis papae VIII sub datum Romae tertio kalendas maij anno Domini 1601 desumptas, et in Sacra Rituum Congregatione praesentatas, et ab Illmo et Rmo Domino cardinali Bellarmino

recognitas et subscriptas, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit et ut a religiosis, et fratribus B. Mariae de Mercede Redemptionis captivorum et universo eorum ordine libere, et licite recitare possint, et valeant in secundo nocturno officii B. Mariae eis concesso sub die 4 aprilis anni praeteriti 1615 pro solemnitate ejusdem B. Mariae de Mercede, quam celebrare solent in dominica proximiori kalendis augusti, licentiam et facultatem dedit, et concessit. Die 30 aprilis 1616.

457. **Canonicorum Regularium Lateranensium.**

Procurator Canonicorum Regularium Lateranen. Sacrae Rituum Congregationi exposuit nonnullos episcopus cogere velle tam ipsos canonicos regulares Lateranenses, quam etiam monachos Cassinenses et Olivetanos, ut praeter eorum consuetudinem accedant ad processiones Rogationum, et ad alias processiones, ad quas juxta eorum privilegia, et declarationes factas in Congregationibus Sacri Concilii, Regularium, et Rituum neque dicti canonici Lateranenses, neque monachi praedicti accedere tenentur.

Congregatio Sacrorum Rituum decreta et resolutiones in supradictis Congregationibus factas, servandas esse censuit, et declaravit, ac servari mandavit. Die 30 julii 1616.

458. **Hortana.**

In causa Hortana praecedentiae inter Petrum Patricium, et Dominicum Monetam canonicos ecclesiae collegiatae terrae Canepinae Hortanae dioecesis; Congregatio Sacrorum Rituum, audita relatione Illm̃i et Rm̃i D. cardinalis Peretti, cui haec causa commissa fuerat censuit, et declaravit dictum Dominicum Monetam licet obtinuerit canonicatum sub jure patronatus, institutum a quondam Horatio Tibicino esse verum et legitimum canonicum ejusdem ecclesiae, et debere praecedere tam dicto Petro Patricio, quam omnibus aliis canonicis ejusdem ecclesiae collegiatae qui post ipsum Dominicum Monetam in dicta ecclesia collegiata canonicatum obtinuerunt, et ita censuit, et declaravit et in dicta ecclesia collegiata terrae Canepinae servari mandavit. Die 30 julii 1616.

459. **Pro Martyrologio imprimendo.**

Cum Illm̃us et Rm̃us D. cardinalis Bellarminus in Sacra Rituum Congregatione proposuerit nonnullos impressores librorum cupere de novo martyrologium romanum imprimere, et in eo addere Sanctos illos, et Beatos, qui post ultimam editionem, seu impressionem dicti martyrologii fuerunt canonizati, seu declarati Beati. Eadem Sacra Rituum Congregatio juxta mentem et ordinem SSm̃i D. N. Papae respondit in martyrologio romano de novo imprimendo addendos esse sanctos illos tantum, qui fuerunt canonizati, non autem qui declarati fuerunt Beati post ultimam impressionem dicti martyrologii. Et ita censuit, et declaravit. Die 30 julii 1616.

460. **Pennen.**

Pro parte, et ad instantiam archidiaconi ecclesiae Pennen. a Sacra Rituum Congregatione quaesitum fuit, an episcopus potuerit concedere licentiam nonnullis archipresbyteris collegiatarum ecclesiarum suae dioecesis ut possint deferre almutia, sive caputia cum pellibus, prout utuntur archidiaconus et canonici ecclesiae cathedralis Pennen. Eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illm̃i et Rm̃i D. cardinalis Muti, cui haec causa commissa fuerat, respondit episcopum non potuisse concedere hujusmodi licentiam, et ita debere archipresbyteros abstinere a delatione dictorum caputiorum, et illa deponere. Et ita censuit et declaravit. Die 30 julii 1616.

461. **Sorana.**

In causa circa modum praecedendi, et incedendi in publicis processionibus in terra Arpini Soranae dioecesis tam ab abbate et canonicis ecclesiae collegiatae S. Archangeli, quam etiam ab archipresbytero et clero Sanctae Mariae ejusdem loci et a clero aliarum ecclesiarum parochialium, sive collegiatarum ejusdem loci. Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illm̃i et Rm̃i Domini cardinalis Sabelli, cui haec causa commissa fuerat, censuit et declaravit servandum esse in futurum decretum primum provisionis factum a R. P. D. Hieronymo Joannello episcopo Sorano sub die 23 mensis aprilis proxime praeteriti, in quo disponitur, quod clerus Sancti Archangeli, Sanctae Mariae, Sancti Andreae, et Sancti Viti terrae Arpini Soranae dioecesis in publicis processionibus incedat per ordinem quilibet sub propria sua cruce, et archipresbyter S. Mariae in ultimo loco incedat a sinistris abbatis Sancti Archangeli, et ita declaravit, et in dicta terra Arpini Soranae dioecesis servari mandavit. Die 30 mensis julii 1616.

462. **Abulen. Beatae Theresiae de Jesu.**

Cum alias SSm̃us D. N. Paulus papa V per suas litteras in forma brevis expeditas sub annulo Piscatoris die 24 aprilis 1614, praevio, ac diligenti examine tam a Sacra Rituum Congregatione quam ab auditoribus Rotae super validitate processuum, integritate, et puritate vitae ac miraculis B. Servae Dei Theresiae de Jesu ordinis carmelitarum discalceatorum fundatricis, de consilio, et sententia S. R. E. cardinalium ejusdem Congregationis Sacrorum Rituum indulserit, et concesserit, ut de dicta B. Virgine Theresia de Jesu in die depositionis ejusdem quinta mensis octobris singulis annis in omnibus monasteriis et ecclesiis dicti ordinis fratrum carmelitarum excalceatorum, ab omnibus ejusdem ordinis religiosis utriusque sexus, officium, et missa tamquam de una Beata Virgine; et in oppido Albae Salamantinae dioecesis in monasterio, et ecclesia, in qua corpus dictae B. Theresiae asservatur ab omnibus presbyteris, tam saecularibus, quam regularibus cujuscumque ordinis dicta die 5 mensis octobris in honorem ejusdem Beatae Theresiae recitari, et celebrari respective possit et valeat. Cumque etiam postea institum fuerit ad eumdem SSm̃um D. Nostrum, ut ad ulteriora in canonizatione ejusdem procedere dignaretur; commissa de more causa tribus auditoribus Rotae, Sacrato videlicet, Coccino, et Manzanedo, et ipsorum habita relatione, eamdem ad Sacram Rituum Congregationem idem SSm̃us D. N. transmisit una cum litteris et instantiis factis tam ab imperatore et rege catholico, quam ab universo regno Castellae et multis archiepiscopis, et episcopis ejusdem regni in quibus petebatur effectualiter procedi ad dictam canonizationem, et quatenus eam pro nunc facere Sanctitati Suae non videatur, ut saltem gratia jam concessa extenderetur per omnes ecclesias, seu monasteria fratrum, seu monialium carmelitarum discalceatorum non solum pro dictis fratribus, et monialibus discalceatis, sed etiam pro omnibus religiosis viris, et sacerdotibus cujuscumque ordinis, qui eadem die pro eorum devotione missam ibidem de dicta B. Theresia de Jesu celebrare voluerint, et in toto regno Castellae Veteris ubi dicta Theresia nata est, et educata, ac vivens omnium cum admiratione quamplurima monasteria fundavit ejusque corpus adhuc integrum maxima veneratione conservatur, in omnibus ecclesiis ab omnibus ecclesiasticis utriusque sexus respective officium, et missa de praedicta B. Virgine Theresia de Jesu in die tamen depositionis ejusdem celebrari et recitari libere et licite possit. Quibus auditis et relatis et mature consideratis in eadem Congregatione Rituum facta die 3 praesentis mensis septembris 1616, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit, si SSm̃o D. N. placuerit, gratiam petitam posse concedi in regno Castellae Veteris tantum; et facta in consistorio secreto per nos de praemissis omnibus relatione eidem SSm̃o D. N. hac die infrascripta, Sanctitas Sua annuit, et sententiam Congregationis approbavit, et concessit, ut in toto regno Castellae Veteris, ubi nata est, vixit et decessit dicta B. Theresia et monasteria quamplurima fundavit, ejusque corpus adhuc integrum et incorruptum servatur et colitur, officium et missa de praedicta B. Theresia in die depositionis ejusdem quinta mensis octobris ab omnibus ecclesiasticis utriusque sexus respective in omnibus ecclesiis et dioecesibus dicti regni juxta rubricas missalis et breviarii romani, libere, et licite recitari, et celebrari possit, et valeat.

Super quibus omnibus de hac gratiae extensione litteras etiam in forma brevis expediri mandavit. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium praesentes per infrascriptum ejusdem Sacrae Congregationis secretarium fieri jussimus, manu nostra subscripsimus, ac nostri sigilli soliti impressione muniri fecimus. Hac die 5 septembris 1616.

463. **Lancianen.**

In causa Lancianen. circa praecedentiam quam praetendit primicerius ecclesiae cathedralis in propria ecclesia parochiali curati Sanctae Luciae sub eo praetextu quod alias dicta ecclesia parochialis fuerit annexa et unita primicerio ecclesiae cathedralis, quae cum postea fuerit a dicto primiceriatu disunita, et data proprio et particulari curato, ita ut primicerius nullum jus amplius habeat in dicta ecclesia parochiali, Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi et Rmi Domini cardinalis de Monte, cui haec causa commissa fuerat, et visa citatione legitime exequuta ad instantiam curati ecclesiae praedictae parochialis contra dictum primicerium, qui in termino sibi assignato non comparuit, nec quicquam ad favorem suum deductum fuerit, cum praedicta ecclesia parochialis disjuncta et disunita fuerit a cura praedicti primicerii, nec praecedentiam supra dictum curatum, nec ullum aliud jus habere in dicta ecclesia parochiali censuit, et declaravit. Die 3 septembris 1616.

464. **Monopolitana.**

Propositis in Sacra Rituum Congregatione, iis, quae in praeinserto memoriali continentur, ad primam dignitatem quocumque nomine nuncupetur pertinere praedictas functiones facere et absente episcopo celebrare, ut alias saepe in similibus declaravit, respondit dummodo non adsit consuetudo immemorabilis in contrarium, quod dictae functiones fiant ab alia dignitate, videlicet a canonico hebdomadario, et idem in casu proposito servandum esse censuit, et declaravit. Die 3 septembris 1616.

465. **Urbis et Orbis pro Officio S. Caroli.**

Cum alias sub die 6 mensis decembris 1613 in Sacra Rituum Congregatione resolutum et declaratum fuerit, ut festum et officium S. Caroli in universali Ecclesia celebrari possit ab omnibus sub ritu semiduplici, sed fiant omnia de communi, exceptis oratione, et lectionibus propriis secundi nocturni. Visis et diligenter consideratis et examinatis supradictis tribus lectionibus propriis recitandis in secundo nocturno una cum oratione propria pro officio S. Caroli, et ab Illmo, et Rmo D. cardinali Bellarmino, cui hoc negotium commissum fuerat, emendatis, approbatis et subscriptis; eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut libere, et licite ab omnibus, qui officium divinum recitare tenentur recitari possint, et valeant in festo S. Caroli concessit, cum officio de communi unius confessoris pontificis sub ritu semiduplici, et ut possint etiam imprimi in breviario et festum in kalendario apponi censuit, concessit et declaravit. Die 3 septembris 1616. Et SSmus D. N. Paulus papa V sententiam Congregationis laudavit, approbavit, et exequi mandavit. etc.

466. **Sutrina.**

Propositis in Congregatione Sacrorum Rituum iis, quae in suprascripto memoriali continentur, ad instantiam decani ecclesiae Sutrinae, eadem Sacra Rituum Congregatio nihil innovandum esse censuit circa locum decani, sed consuetudinem immemorabilem dictae ecclesiae hactenus in praeteritum servatam continuandam esse. Nec licere vicario, licet sit ejusdem ecclesiae archipresbyter, occupare locum dicti decani, et in eo apponere pulvinare, sed debere in choro sedere cum habitu canonicali, et in processionibus incedere in loco suo ordinario, prout sederet, et incederet si vicarius non esset, alias, ut in similibus saepe eadem Congregatio declaravit, archipresbyterum non posse lucrari distributiones quotidianas, et ita etiam in hoc casu servandum esse censuit, et in ecclesia Sutrina servari mandavit. Die prima octobris 1616.

467. **Mediolanen. Corbettae.**

Cum vicarius foraneus plebis, seu burgi Corbettae Mediolanensis dioecesis in ecclesia collegiata dicti burgi praecedentiam habere tentaverit super praepositum ipsius ecclesiae collegiatae, et omnes alios ipsius ecclesiae presbyteros, etiam ipso antiquiores et digniores, saltem illis diebus, in quibus menstruales congregationes in eodem burgo et plebe habentur non solum in ipsis congregationibus, sed etiam in officiis mortuorum, et missis privatis, et processionibus, quae in ecclesia ejusdem plebis ante congregationem a curatis ejusdem loci fieri consueverunt, sub eo praetextu, quod divina illa officia celebrentur contemplatione congregationum, quae paulo post haberi solent, in quibus juxta declarationem alias factam in Sacra Rituum Congregatione, sub die 20 decembris 1603 vicarius foraneus tamquam episcopi delegatus debet omnibus praecedere. Proposita hujusmodi controversia in Sacra Rituum Congregatione ad instantiam Ursini Spadae ejusdem plebis Corbettae praepositi, et audita relatione Illmi et Rmi Domini cardinalis Sabelli, cui haec causa commissa fuerat; eadem Sacra Rituum Congregatio a decretis alias in similibus causis factis non esse recedendum censuit, nempe, vicariis foraneis per dioeceses constitutis nullam praeeminentiam, aut praerogativam in sessionibus, processionibus, choro aut aliis functionibus ecclesiasticis, seu sacerdotalibus occasione hujusmodi officii competere supra alios ejusdem ecclesiae, seu loci dignitates, et presbyteros ipso vicario digniores et antiquiores, sed debere ipsum vicarium stare, sedere, et incedere in loco suae receptionis et dignitatis inter alios ejusdem ecclesiae presbyteros, et praebendatos, ac si vicarius non esset, exceptis congregationibus quae singulis mensibus de mandato episcopi fiunt, in quibus tamen vicarius foraneus tamquam episcopi delegatus aliis praecedere debet, sed non in ecclesia, nec in processionibus, quae fiunt ante congregationem et ita declaravit, et in dicta plebe Corbettae Mediolanen. dioecesis servari mandavit, quibuscumque non obstantibus. Die 3 decembris 1616.

468. **Urbis et Orbis pro Officio S. Caroli.**

Cum alias sub die 6 mensis decembris 1613 in Sacra Rituum Congregatione resolutum, et declaratum fuerit, ut festum et officium S. Caroli in universali ecclesia celebrari possit ab omnibus sub ritu semiduplici, sed fiant omnia de communi, exceptis oratione et lectionibus propriis secundi nocturni, visis et diligenter consideratis, et examinatis supradictis tribus lectionibus propriis recitandis in secundo nocturno, una cum oratione propria pro officio S. Caroli et ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, cui hoc negotium commissum fuerat emendatis, approbatis et subscriptis. Eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut libere, et licite ab omnibus, qui officium divinum recitare tenentur recitari possint in festo ejusdem S. Caroli concessit cum officio de communi unius confessoris sub ritu semiduplici. Et SSmus D. N. Paulus papa V sententiam Congregationis laudavit, approbavit, et ut ad libitum ab omnibus, ut supra recitari possint et valeant indulsit, et concessit. Die 3 decembris 1616.

469. **Nepesina.**

Pro parte episcopi Nepesini a Sacra Rituum Congregatione quaesitum fuit, an suus vicarius generalis, qui non est praelatus, sed in habitu suo ordinario cum subtana, et mantello nigro, absente episcopo, sedet in choro in primo loco supra omnes canonicos in vesperis, et missis, quae in ecclesia cathedrali celebrantur, absente episcopo triplici ductu thuribuli sit thurificandus vel potius duplici? Eadem Sacra Rituum Congregatio respondit vicarium praedictum, licet sedeat in choro supra canonicos absente episcopo, cum non sit praelatus, nec paratus, sed in habitu ordinario cum mantello, et subtana nigra assistat divinis, non triplici sed duplici ductu thuribuli thurificandum esse censuit, et declaravit. Die 14 januarii 1617.

470. **Torcellen. Sanctorum XV Auxiliatorum.**

Cum soror Margarita Moresina monialis in monasterio Sanctorum Angelorum terrae Murani Torcellen. dioecesis SSmo D. N. supplicaverit ut dignaretur ei concedere ut licite posset recitare pro sua devotione officium XV SS. Auxiliatorum a fratre Hieronymo Capalla compositum, et impressum Brixiae de anno 1613, Sanctitas Sua memoriale praedictum remisit ad Sacram Congregationem Rituum, quae Congregatio officii praedicti revisionem, et examinationem commisit Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, qui in dicta Congregatione, quae habita fuit die sabbati 14 mensis januarii 1617, retulit se vidisse officium praedictum sine auctoritate apostolica a dicto fratre Hieronymo Capalla compositum et impressum Brixiae, ac etiam asseruit esse impressam in missali fratrum ordinis Praedicatorum Sancti Dominici missam praedictorum XV sanctorum Auxiliatorum pariter sine auctoritate Sedis Apostolicae. Eadem Sacra Rituum Congregatio habita in palatio nostrae solitae residentiae die 14 januarii 1617, audita relatione praedicti Illmi et Rmi cardinalis Bellarmini, et sententia aliorum omnium et singulorum DD. cardinalium in eadem Congregatione praesentium, nemine discrepante, censuit, si SSmo D. Nostro placuerit, praedictum officium, et missam non esse ulterius permittenda, sed potius suspendenda. Et facta de praemissis relatione a nobis eidem SSmo D. N. in consistorio secreto hac die infrascripta, Sanctitas Sua sententiam Congregationis approbavit, et laudavit, et mandavit suspendi dictum officium, et missam praedictorum XV sanctorum Auxiliatorum nec amplius esse imprimenda, recitanda, seu permittenda censuit, mandavit, et ordinavit. In quorum omnium, et singulorum fidem, et testimonium praesentes per infrascriptum ejusdem Congregationis secretarium fieri jussimus, manu nostra propria subscripsimus et soliti nostri sigilli impressione muniri fecimus. Romae hac die 14 januarii 1617.

471. **Constantien.**

Propositis iis quae in praeinserto memoriali continentur hac die infrascripta in Sacra Rituum Congregatione, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi et indulgeri dicto abbati monasterii Roten. Praemonstraten. ordinis, Constantien. dioecesis, ut possit benedicere paramenta ecclesiastica, vasa, imagines, altarium paramenta, et alia quaecumque necessaria, in quibus non adhibeatur oleum sacrum vel sacra unctio pro servitio tamen ecclesiarum et locorum, in quibus dictus abbas habet jurisdictionem et ita declaravit die 18 februarii 1617.

472. **Cremonen.**

Lectiones suprascriptas recitandas in officio de communi unius confessoris non pontificis in festo et per octavam S. Homoboni in civitate et dioecesi Cremonen., in Sacra Rituum Congregatione praesentatas, et de mandato ejusdem Sacrae Congregationis recognitas, emendatas et subscriptas ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in civitate, et dioecesi Cremonen. ab omnibus qui officium divinum recitare tenentur, libere et licite recitari possint et valeant in dicto festo, et per octavam S. Homoboni licentiam et facultatem dedit, et concessit. Die 18 februarii 1617.

473. **Nullius Sanctae Luciae in Plano Melatii.**

Cum R. D. Antonius Franciscus Neapolitanus cappellanus regius J. U. D. et SSmi D. N. referendarius ad praesentationem catholicae majestatis provisus fuerit a Sanctitate sua de insigni cappellania majori perpetua, sive rectoria S. Luciae in Plano Melatii regni Siciliae abbatia nuncupata, quae exempta ab ordinario et immediate subjecta Sedi Apostolicae habet sub se quasi dioecesim sex oppidorum sive terrarum, in quibus exercet jurisdictionem spiritualem, ejusque rector abbas nuncupatus in generalibus parlamentis dicti regni habet primam vocem, et primum locum, atque praelationem post episcopos supra quoscumque abbates, priores, et dignitates dicti regni, quae rectoria, seu abbatia vacabat per obitum quondam R. D. Simonis Rao ex Grimaldis Messanensis, cui ex concessione apostolica fe. rec. Clementis papae VIII cum voto Congregationis Sacrorum Rituum, attentis qualitatibus tam dictae ecclesiae, quam etiam personae dicti quondam R. D. Simonis Rao, qui illam obtinebat pro sua persona tantum usum mitrae et baculi, ac caeterorum pontificalium indumentorum, prout abbates Benedictini habere solent, cum facultate benedicendi populum post missarum solemnia, et deferendi per totam suam praedictam quasi dioecesim habitum violaceum cum rocchetto, et mozzetta, ac etiam dum divinis assisteret cappam pontificalem more episcoporum concessit et indulsit per suas litteras apostolicas in forma brevis sub annulo piscatoris expeditas apud sanctum Petrum die 4 decembris 1603 sui pontificatus anno XII. Quibus stantibus, praedictus R. D. Antonius Franciscus modernus rector dictae ecclesiae S. Luciae abbas nuncupatus, cum omnes qualitates habeat circa personam suam quas habebat praedictus Simon Rao suus in dicta ecclesia abbatia nuncupata praedecessor, eidem SSmo D. N. supplicavit, ut sibi easdem gratias, facultates et indulta concedere dignaretur quae a praedicto fe: re: Clemente papa VIII praedicto suo praedecessori concessa fuerunt. Et cum SSmus D. N. negotium hoc in Sacra Rituum Congregatione examinari jusserit, eadem Sacra Rituum Congregatio habita in palatio nostrae solitae residentiae sub die 18 februarii 1617, attentis narratis et stantibus qualitatibus personae oratoris similibus qualitatibus personae sui praedicti praedecessoris in dicta rectoria S. Luciae abbatia nuncupata, censuit, si SSmo D. N. placuerit, posse concedi eidem R. D. Antonio Francisco Neapolitano J. U. D. et referendario, moderno rectori dictae ecclesiae Sanctae Luciae abbatiae nuncupatae pro persona sua tantum, omnes indultus, gratias, concessiones tam circa habitum quam circa praerogativas, praeeminentiam et praelationem quae a dicto fe: re: Clemente papa VIII suo praedicto praedecessori Simoni Rao concessa fuerunt. Et SSmus D. N. Paulus Papa V, audita sententia Congregationis, annuit, et eidem R. D. Antonio Francisco pro persona sua tantum concessit usum mitrae, et baculi, et aliorum indumentorum pontificalium, et non pontificalium cum omnibus praelationibus, antelationibus, et praerogativis, quae dicto Simoni Rao a fe: re: Clemente Papa VIII concessa fuerunt, et ita in consistorio secreto declaravit. Die 20 februarii 1617.

In quorum omnium, et singulorum fidem, et testimonium praesentes per infrascriptum nostrae Congregationis secretarium fieri jussimus, manu nostra propria subscripsimus et soliti nostri sigilli impressione muniri fecimus, hac supradicta die 20 februarii 1618.

474. **Ordinis Minorum Conventualium S. Francisci.**

Pro parte procuratoris generali Minorum Conventualium ordinis S. Francisci SSmo D. N. expositum fuit, quod cum multi religiosi diversorum ordinum soleant, alii semel in mense, alii vero semel in qualibet hebdomada celebrare officium proprium sancti fundatoris suae religionis, ut fratres Augustiniani semel in mense pro sancto Augustino eorum fundatore, fratres Praedicatores pro S. Dominico semel in hebdomada, et monachi sancti Benedicti pariter semel in hebdomada pro suo fundatore, ipsi vero pro S. Francisco suo fundatore non habeant similem licentiam, propterea supplicaverunt Sanctitati Suae, ut ipsis etiam Conventualibus religiosis Sancti Francisci similis gratia concedatur, ut saltem semel in mense prima die non impedita festo novem lectionum possint libere et licite recitare officium sancti Francisci sui fundatoris. Et proposito de mandato ejusdem SSmi Domini Nostri hujusmodi negotio in Congregatione Sacrorum Rituum, eadem Sacra Congregatio censuit posse concedi, si SSmo D. N. placuerit, ut libere, et licite ipsi etiam fratres Conventuales possint recitare officium dicti sancti Francisci sui fundatoris semel in mense prima die non impedita alio festo

novem lectionum, prout ab ipsis recitatur in festo ejusdem sancti Francisci. Et facta relatione eidem Sanctissimo Domino Nostro de sensu Congregationis per nos in consistorio secreto hac die infrascripta, Sanctitas Sua sententiam Congregationis approbavit, et laudavit, ac concessit dictis fratribus Conventualibus religiosis sancti Francisci, ut libere, et licite semel in mense prima die non impedita festo novem lectionum possint recitare officium sancti Francisci prout recitatur in die ejus festivitatis. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium praesentes per infrascriptum ejusdem Congregationis secretarium fieri jussimus, manu nostra propria subscripsimus et soliti nostri sigilli impressione muniri fecimus. Die 20 februarii 1617.

475. **Urbis. S. Laurentii in Damaso.**

Propositis iis, quae in praeinserto memoriali continentur in Sacra Rituum Congregatione hac infrascripta die, eadem Sacra Rituum Congregatio antiquam et laudabilem ecclesiae consuetudinem servandam esse respondit, ut scilicet beneficiati insignis ecclesiae collegiatae sancti Laurentii in Damaso de Urbe, in vesperis et missis, quae solemniter celebrantur in dicta ecclesia pro festo Conceptionis beatae Mariae Virginis, beneficiati ejusdem ecclesiae thurificentur immediate post canonicos et ante custodes seu guardianos societatis Sanctissimae Conceptionis. Et ita declaravit, et in ecclesia sancti Laurentii in Damaso in dicta solemnitate servari mandavit. Die 18 februarii 1617.

476. **Bononien.**

Clerici regulares congregationis S. Pauli cum in civitate Bononien. habeant ecclesiam dedicatam S. Andreae apostolo, a Sacra Rituum Congregatione petierunt licentiam recitandi officium cum octava de dicto sancto Andrea in dicta sua ecclesia Bononiae cum lectionibus et homiliis jam a Sacra Rituum Congregatione recognitis, et concessis clericis regularibus ecclesiae S. Andreae de Urbe et a fe: rec. Clemente papa VIII confirmatis et approbatis per suas literas in forma brevis expeditas sub annulo piscatoris Romae apud S. Petrum die 11 octobris 1600. Quae quidem Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi, prout concessit dictis clericis regularibus Congregationis S. Pauli Bononiae commorantibus, ut in eorum ecclesia S. Andreae apostolo dicata libere et licite recitare possint, et valeant officium S. Andreae apostoli cum octava et lectionibus et homiliis, prout recitatur in Urbe a clericis regularibus Theatinis nuncupatis in eorum ecclesia S. Andreae de Valle. Et ita censuit. Die 18 martii 1614.

477. **Conchen.**

In causa Conchen. coeremoniarum inter episcopum Conchen. ex una, et decanum, et capitulum ejusdem ecclesiae ex altera partibus, quae jam pendebat in Rota, et a Rota de Sanctitatis Suae expresso ordine et mandato ad Sacram Rituum Congregationem remissa et ab eadem Sacra Rituum Congregatione commissa fuit Illmo et Rmo D. cardinali Lancellotto die 18 mensis februarii 1617. In eadem Congregatione quae habita fuit in palatio solitae residentiae Illmi et Rmi D. cardinali De Monte, visis et consideratis juribus, et rationibus ambarum partium, et audita relatione praedicti Illmi et Rmi Domini cardinalis Lancellotti, nec non votis et sententiis omnium et singulorum Illmorum DD. cardinalium in dicta Congregatione praesentium. Eadem Sacra Rituum Congregatio censuit et declaravit in ecclesia Conchen. tam circa situationem sedis episcopalis, quando episcopus solemniter celebrat, quam circa coeremonias servandas a decano, capitulo, et canonicis ejusdem ecclesiae servandum esse librum Coeremoniale episcoporum jussu fe: re: Clementis papae VIII editum, et impressum pro omnibus ecclesiis metropolitanis, cathedralibus, et collegiatis juxta constitutionem approbationis dicti libri ejusdem fel. record. Clementis papae VIII in principio ejusdem libri impressam; reservata tamen facultate decano, capitulo, et canonicis, probandi quidquid voluerint tam in curia, quam in partibus circa allegatam immemorabilem et laudabilem ejusdem ecclesiae consuetudinem, interim tamen, dum fient probationes, ejusdem Coeremonialis exequutionem et observantiam non esse retardandam.

Sed quia postea pro parte dictorum decani, capituli et canonicorum ejusdem ecclesiae Conchen. ad SSmum D. N. fuit habitus recursus, eadem Sanctitas Sua iterum eos in eadem Congregatione audiri mandavit, prout in exequutione istius mandati auditi fuerunt in alia Congregatione pariter habita in palatio solitae residentiae Illmi et Rmi D. cardinalis De Monte hac die infrascripta; in qua praesentes fuerunt cum ipso Illmo De Monte Illmi et Rmi DD. cardinales Bellarminus, Millinus, Crescentius, Lancellottus, Mutus, Sabellus, Priolus, Farnesius, Perettus, et Ursinus, in qua visis et auditis eisdem juribus iterum hinc inde tam pro parte episcopi Conchen., quam pro parte decani, capituli et canonicorum ejusdem ecclesiae deductis et aliis de novo tam in facto, quam in jure allegatis, ac etiam votis, et sententiis omnium et singulorum praedictorum DD. cardinalium in eadem Congregatione praesentium, nemine discrepante, eadem Sacra Rituum Congregatio a supradicto decreto facto sub die 18 februarii proxime praeteriti pro observatione libri Coeremonialis non esse recedendum, sed in eo persistendum censuit, et declaravit, et ita in civitate et ecclesia Conchen. a decano, capitulo, et canonicis ejusdem ecclesiae servari mandavit. Die 18 martii 1617.

478. **Malacitana.**

Propositis in Sacra Rituum Congregatione dubiis datis a dignitatibus ecclesiae Malacitanae, ut supra in praefato memoriali, et audita relatione Illmi et Rmi DD. cardinalis Muti, cui haec causa commissa fuerat; quoad primum, de modo procedendi in processionibus, eadem Sacra Rituum Congregatio respondit quod si habitus portionariorum, canonicorum, et dignitatum est uniformis et aequalis, portionarii debent praecedere bini, et bini, et si eorum numerus fuerit impar, antiquior, et dignior ex portionariis jungendus erit cum juniori canonico, et incedere debebit ad sinistram canonici; similiter si numerus canonicorum erit impar, antiquior et dignior canonicus jungendus erit cum ultimo et inferiori ex dignitatibus. Quod si etiam numerus dignitatum remanserit impar tres ultimi ex dignitatibus simul incedent in ultimo loco. Sed si habitus portionariorum erit distinctus, et diversus ab habitu canonicorum, et similiter si habitus canonicorum erit diversus et distinctus ab habitu dignitatum, debent incedere omnes cum suo collegio, et si numerus portionariorum erit impar, ultimi portionarii erunt tres; similiter si numerus canonicorum vel dignitatum erit impar, ultimi canonici vel ultimi ex dignitatibus erunt tres. Ad secundum vero, de pluvialibus respondit, quod si non aderunt dignitates qui possint indui pluvialibus, debent supplere antiquiores et digniores canonici loco dignitatum; et si non aderunt canonici qui possint deferre pluvialia, debent pro eis supplere non dignitates, sed antiquiores, et digniores portionarii, et nunquam, nisi in casu necessitatis dignitates tenentur supplere pro canonicis, neque canonici tenentur supplere pro portionariis, quia digniores pro inferioribus supplere non tenentur, sed inferiores pro dignitatibus. Et ita respondit et declaravit eadem Sacra Rituum Congregatio. Die 3 junii 1617.

479. **Augustana.**

Lectiones suprascriptas recitandas in officiis propriis Sanctorum Alexandri, Theodori, et aliorum Sanctorum monasterii ordinis Sancti Benedicti in civitate Octenburae provinciae Maguntinae Augustanae dioecesis ad instantiam abbatis monasterii sanctorum Alexandri, et Theodori martyrum in dicta civitate Octenburae in Sacra Rituum Congregatione praesentatas, et de mandato ejusdem Sacrae Congregationis visas, recognitas, emendatas, et subscriptas ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in dicto monasterio civitatis Octenburae ab abbate, et monachis dicti monasterii juxta formam et ritum bre-

viarii Benedictini nuper a SSmo D. N. approbati libere et licite recitari possint et valeant licentiam et facultatem dedit, et concessit. Die 15 julii 1617.

480. **Casalen.**

Propositis iis, quae in praeinserto memoriali continentur in Sacra Rituum Congregatione hac die infrascripta, eadem Sacra Rituum Congregatio respondit non esse recedendum a decretis alias in simili casu factis, praecipue in una Coimbricen. sub die 16 septembris 1606, in qua declaratur coadjutores non esse vere canonicos, nec pro talibus habendos esse, viventibus coadjutis, sed tantum post obitum coadjuti, et ideo viventibus coadjutis semper in ultimo loco sedere debent post omnes veros canonicos, quod etiam in ecclesia Casalen. servandum esse censuit et declaravit, non obstante allegato statuto ecclesiae, quod non potest habere locum in coadjutoribus, sed in veris canonicis tantum juxta consuetudinem allegatam et in eadem ecclesia Casalen. servatam, a qua cum sit conformis juri communi et decretis praedictis non esse recedendum respondit. Die 15 julii 1617.

481. **Praten.**

Cum alias sub die 18 martii 1617, in causa Praten. Imaginis Gloriosae Virginis declaratum fuerit, simplicem benedictionem novae ecclesiae, et oblationes factas occasione dictae Imaginis pertinere ad praepositum Praten. exemptum ab omni jurisdictione ordinariorum, cum locus ubi fabricatur nova ecclesia sit sub parochia et cura ipsius praepositi; et postea dubitatum fuerit, an praepositus possit absque alia ordinarii licentia celebrare, et celebrare facere in dicta nova ecclesia benedicta missas, et fabricae curam habere. Proposito hujusmodi dubio in Congregatione, eadem Sacra Rituum Congregatio respondit ex praedicta licentia benedicendi novam ecclesiam et habendi curam oblationum in consequentiam competere praeposito absque alia licentia curam fabricae et facultatem celebrandi, et celebrare faciendi a sacerdotibus approbatis missas in dicta nova ecclesia benedicta, et ita censuit, et declaravit, et ita in casu et dubiis propositis servari mandavit. Die 15 junii 1617.

482. **Vilnen.**

Cum Martinus Marcellus in Lithuania dux in civitate Vitenischi Murat sub dioecesi Vilnen. in suis bonis et suis sumptibus fundaverit, crexerit, et dotaverit monasterium fratrum ordinis beatorum martyrum de Poenitentia vocatorum, qui militant sub regula canonicorum regularium S. Augustini, et tam ipse dux, quam etiam episcopus Vilnen. et cancellarius Magni-ducatus Lithuaniae per suas literas SSmo Dño Nostro directas Sanctitati Suae supplicaverint, ut ad majorem decorem et honorem dicti monasterii dignaretur concedere praeposito dicti monasterii, et suis successoribus in futurum usum mitrae et baculi cum solitis indumentis pontificalibus, et privilegiis qui abbatibus benedictis concedi solent, cum facultate benedicendi paramenta, et ornamenta ecclesiae, imagines, cruces, et alias similes res pro servitio et usu dicti monasterii, et conferendi ordines minores fratribus ejusdem monasterii etc. Et SSmus D. N. negotium hoc ad Sacram Congregationem Rituum remiserit, eadem Sacra Rituum Congregatio, audita relatione Illmi, et Rmi Domini cardinalis Bellarmini, cui hoc negotium commiserat, stante fundatione dicti monasterii, ut supra, et instantiis factis maxime ab episcopo Vilnen., sub cujus dioecesi extat monasterium, censuit, si SSmo D. N. placuerit, posse concedi praeposito dicti monasterii usum mitrae et baculi, et caeterorum indumentorum pontificalium cum facultate benedicendi paramenta, ornamenta, cruces, imagines et alia similia pro usu dicti monasterii et ecclesiae, in quibus non adhibeatur sacra unctio. Et facta de praemissis omnibus relatione eidem SSmo D. N. in consistorio secreto per eumdem Illmum et Rmum D. cardinalem Bellarminum hac die infrascripta, Sanctitas Sua annuit, sententiam Congregationis approbavit, et concessit praeposito, et successoribus suis dicti monasterii a dicto duce de civitate Vitenischi Murat in Lithuania in suis bonis, et suis sumptibus fundati et dotati, usum mitrae et baculi, et caeterorum indumentorum pontificalium, cum facultatibus solitis concedi abbatibus benedictis, et cum licentia et facultate benedicendi paramenta et ornamenta ecclesiastica, cruces, imagines et similia, in quibus non adhibeatur unctio sacra. In quorum omnium, et singulorum fidem et testimonium praesentes per infrascriptum ejusdem Sacrae Congregationis secretarium fieri jussimus, manu nostra propria subscripsimus, et soliti nostri sigilli impressione muniri fecimus. Hac die 5 julii 1617.

483. **Bononien. Castri S. Joannis.**

Cum in ecclesia collegiata Castri S. Joannis extet statutum, quod in funeralibus et officiis defunctorum ad quae invitatur et quibus interest capitulum dictae ecclesiae collegiatae, praeposito tantum detur portio duplicata, et singulis canonicis portio simplex, et cum unus ex praedictis canonicis ab archiepiscopo vicarius foraneus in dicta terra Castri S. Joannis deputatus fuerit, etiam ipse ratione dicti vicariatus duplicem portionem praetendit, quae soli praeposito debetur. An id conveniat a Sacra Rituum Congregatione declarari petitum fuit. Eadem Sacra Rituum Congregatio non convenire respondit, et vicario foraneo, nullam praeeminentiam, seu praecedentiam ratione dicti vicariatus competere saepe declaravit, et ideo cum dictus vicarius terrae Castri S. Joannis sit ex numero canonicorum, et in funeralibus et officiis mortuorum non tamquam vicarius, sed tamquam canonicus interveniat, eidem non duplicatam, sed simplicem portionem, sicut caeteris canonicis dandam esse censuit, et declaravit. Die 7 octobris 1617.

484. **Venetiarum.**

Cum alias ad instantiam oratoris reipublicae Venetae sub die 4 junii in Sacra Rituum Congregatione petitum fuerit ut in dominio Venetorum libere et licite celebrari possit festum et officium B. Jacobi Salomonii ordinis S. Dominici, sicut ex concessione apostolica celebratur et recitatur ab eisdem fratribus S. Dominici in civitate Forolivien.; et eadem Sacra Rituum Congregatio tunc judicaverit posse concedi, si SSmo D. N. placuerit ut Venetiis tantum, ubi dictus Beatus Jacobus natus est, dictum festum celebraretur, et officium recitaretur; visis de mandato ejusdem SSmi D. N. Papae literis patentibus praedictae concessionis apostolicae factae pro fratribus Dominicanis in civitate Forolivien. a fel: recor: Clemente VII anno Domini 1527, et a fe: re: Julio III anno Domini 1554; et de omnibus iterum facta relatione eidem SSmo D. N. a nobis in consistorio secreto hac die infrascripta, Sanctitas Sua annuit, sententiam Congregationis approbavit, et concessit, ut Venetiis tantum, ubi natus est dictus Beatus Jacobus Salomonius ordinis S. Dominici, a fratribus et religiosis dicti ordinis Venetiis commorantibus libere et licite possit celebrari festum et recitari officium de communi unius confessoris non pontificis de dicto Beato Jacobo, sicut ab eisdem fratribus Dominicanis recitatur, et celebratur in dicta civitate Forolivien. In quorum omnium, et singulorum fidem et testimonium praesentes per infrascriptum ejusdem Congregationis Sacrorum Rituum secretarium fieri jussimus, manu nostra subscripsimus, et soliti nostri sigilli impressione muniri fecimus. Die 23 mensis octobris 1617, pontificatus ejusdem SSmi in Christo Patris, et Domini Nostri Pauli Papae V anno XIII.

485. **Januen.**

Circa exposita a magistro coeremoniarum cathedralis ecclesiae Januen. uno ex praesbyteris de massa ejusdem cathedralis, qui utuntur cappa ad instar beneficiatorum S. Petri de Urbe, ut sibi et magistris coeremoniarum pro tempore de dicta massa existentibus liceat dimittere habitum, seu cappam praedictam dum exercet seu exercuerit officium praedictum magistri coeremoniarum, absque eo quod incurrat in censuras in quas in-

curreret, si non deferret habitum praedictum, et latius prout in supplici libello porrecto in Congregatione Sacrorum Rituum; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit magistro praedicto coeremoniarum et successoribus pro tempore licere dimittere habitum praedictum, atque eos uti posse superpelliceo, seu cotta in actu tantum exercitationis sui officii, absque incursu in hujusmodi censuras. Atque ita decrevit. Die 9 decembris 1617.

486. **Puteolana Praeeminentiarum.**

Fuerunt in hac Sacra Rituum Congregatione discussae controversiae inter decanum ecclesiae Puteolanae, et cantorem ejusdem, ad quem scilicet ipsorum spectarent functiones episcopales, absente vel impedito episcopo. Et decanus quidem ut prima dignitas post pontificalem innitebatur dispositioni juris communis; cantor vero pro se adducebat consuetudinem. Haec causa primo fuerat commissa Illm̃o et Rm̃o D. cardinali Muto, et deinde propter ejus absentiam Illm̃o et Rm̃o D. cardinali Lancellotto, cui illam in plures inspectiones dividere placuit, videlicet an constaret decanum esse primam dignitatem; an ei de jure deberetur omnimoda praeeminentia; an functiones episcopales ad ipsum ut primam dignitatem pertinerent, absente vel impedito episcopo; an cantor facere posset ea quae sibi competunt in instrumento erectionis canonicatus privative quoad decanum; an cantori esset danda remissoria ad probandam consuetudinem faciendi dictas functiones episcopales, et an esset dandum mandatum de manutentione et cui? Eadem Sacra Rituum Congregatio, ejusdem Illm̃i et Rm̃i Dñi cardinalis Lancellotti audita relatione, decrevit decanum esse primam dignitatem, eidemque deberi omnimodam praeeminentiam, ac propterea ad ipsum spectare omnes functiones episcopales tam absente quam impedito episcopo. Cantorem vero ea tantum facere posse, et illa quidem privative quoad decanum, quae ipsi competunt vigore instrumenti erectionis canonicatus. Quoad remissoriam cantori denegandam censuit, sicuti etiam utrique denegavit manutentionem, atque ita hujusmodi causae finem imponendum tam in possessorio, quam in petitorio decrevit. Die 9 decembris 1617.

487. **Alatrina.**

Functiones episcopales absente, vel impedito episcopo non ad vicarium generalem, sed ad dignitates si adsint, sin minus ad digniorem canonicum, et ad alios successive spectare Sacrorum Rituum Congregatio pluries censuit, ac propterea canonicos cathedralis Alatrinae in hujusmodi functionibus praeferendos esse vicario generali decrevit. Die 22 januarii 1618.

488. **Goana in Indiis.**

Congregatio Sacrorum Rituum officium proprium suprascriptum S. Catharinae virginis et martyris, civitatis Goanae in Indiis patronae ab Illm̃o et Rm̃o D. cardinali Bellarmino recognitum et subscriptum in die ejus festo et per octavam, publice, privatimque in metropolitana Goana, et ejus districtu libere, et licite recitari posse censuit. Die 22 januarii 1618.

489. **Januen.**

Fuit in hac Sacrorum Rituum Congregatione discussum, an Breve fe: re: Innocentii papae VIII comprehendat tam presbyteros, seu cappellanos cathedralis Januen. qui sunt de massa, an vero etiam alios cappellanos particularibus cappellaniis in eadem cathedrali inservientes. Eadem Sacrorum Rituum Congregatio, re mature considerata, censuit Breve praedictum juxta declarationem alias factam a bo: me: Illm̃o et Rm̃o Dño cardinali Spinulae, tunc archiepiscopo Januen. comprehendere solos presbyteros seu cappellanos de massa, non autem alios, atque ita decrevit. Die 22 januarii 1618.

490. **Turritana.**

Propositis in Congregatione Sacrorum Rituum iis, quae in praeinserto memoriali continentur, eadem Sacrorum Rituum Congregatio obediendum libro Coeremoniali in iis, quae ad coeremonias pertinent respondit. Quoad commemorationem vero S. Sebastiani, censuit non esse faciendam in officio divino, sed extra et ex ea tollenda illa verba *(magna est fides tua)* cum sancti in coelo non habeant fidem, sed visionem, atque ita decrevit. Die 22 januarii 1618.

491. **Capuana.**

Non posse inter missarum et divinorum officiorum celebrationem canonicos metropolitanae Capuanae occupare sedes decani et archidiaconi, si forte absint, sed unumquemque in suo stallo permanere debere Sacrorum Rituum Congregatio decrevit. Die 12 martii 1618.

492. **Congregationis Cassinensis.**

Cum alias Sacrorum Rituum Congregatio interdixerit abbatibus Congregationis Cassinen. ordinis S. Benedicti, quando solemniter celebrant, usum baldachini et quorumdam ministrorum, prout in decreto sub die 18 martii 1617 latius continetur. Et ab hoc decreto D. Honorius a Perusio procurator ejusdem congregationis se gravatum praetenderit, et allegaverit suam congregationem tunc fuisse indefensam, neque jura deducta, imo fuisse per suppositum, eosdem abbates contra solitum usum baldachini introduxisse, quod tamen minime verificabatur in facto, fuit ab eadem Sacra Congregatione mandatum, ut de novo audirentur, et causa ad hunc effectum commissa Illm̃o et Rm̃o D. cardinali Lancellotto, coram quo fuerunt exhibitae plures attestationes et testium depositiones, et tandem facta ab eo relatione, eadem Sacra Rituum Congregatio, causa diligenter discussa, declaravit in hac parte recedendum esse a praedicto decreto, ac censuit licere eisdem abbatibus, quando solemniter in eorum ecclesiis celebrant, uti baldachino coloris convenientis solemnitatibus, atque apparatu juxta eorum antiquissimam consuetudinem, ita tamen, ut modeste cum debita convenientia, sine pompa et auro, atque in tribus ad summum festivitatibus quolibet anno utantur, resecatis ac sublatis abusibus et excessibus, si qui in aliquo monasterio circa id introducti fuerint. Die 12 martii 1618.

493. **Ordinis Minorum de Observantia.**

Sacrorum Rituum Congregatio, fratris Antonii de Ileso totius ordinis Minorum de observantia vicarii generalis piae annuens petitioni, censuit posse concedi prout concessit, ut sicut fratres minores Conventuales semel in mense prima die non impedita alio festo novem lectionum ex concessione hujus Sacrae Congregationis et SSm̃i D. N. recitant officium S. Francisci, ita illius loco et vice, a toto ordine Minorum de observantia prima die cujuslibet mensis pariter non impedita (quadragesimali, et dominici adventus tempore excepto) officium Sacrorum Stigmatum alias ab hac Sacra Congregatione sub die 28 augusti 1615 approbatum, libere et licite recitari possit, et ita declaravit. Die 12 julii 1618.

494. **Pragen. seu Choticscovien.**

Cum petiisset a SSm̃o D. N. modernus praepositus monasterii sanctimonialium Choticscovien. ordinis Praemonstraten. Pragensis dioecesis confirmationem privilegii a fel: re: Pio papa II praepositis praedictis concessi, utendi, videlicet mitra et baculo, sacra vasa et paramenta benedicendi, et moniales velandi, prout latius in ejusdem privilegio exemplari, seu transumpto continetur, cujus originale aliquorum dolo, et fraude, aut periisse, aut sumptum esse asseritur. Placuit SSm̃o D. N. antequam ad aliquam deveniret confirmationem Sacrorum Rituum Congregationis sententiam audire; quae ad hunc effectum causam hujusmodi Illm̃o et Rm̃o D. cardinali Sabello commisit, coram quo archiepiscopi Pragen. literae SSm̃o D. N. scriptae exhibitae fuerunt, in quibus affirmat praepositos praedictos adesse in pacifica possessione praedicta omnia faciendi, neminem contradicere, nec quemquam ab hominum memoria in praeteritum contradixisse, hoc idem antiquissimas mitras et pontificalia illius ecclesiae paramenta testari, hujusmodi privilegii authographum seu originale deperditum esse, neque alia modernum praepositum hanc confirmationem petendi necessitate cogi quam quod monumentum hoc piae suae sollici-

tudinis relinquere posteris cupiat. Quae quidem Sacrorum Rituum Congregatio ejusdem Illmi et Rmi D. cardinalis Sabelli audita relatione, accedente praesertim archiepiscopi Pragen. testimonio, cui plurimum censuit tribuendum, privilegium praedictum confirmari posse decrevit. Die 12 martii 1618.

495. **Sarzanen.**

Satis esse si aliqui ex canonicis episcopo praedicto sine cappa ad ecclesiam accedenti ad ejusdem ecclesiae ostium occurrant (cui dignior aspersorium cum aqua benedicta ministrare debebit) et abeuntem similiter usque ad ostium comitentur censuit Sacrorum Rituum Congregatio. Die 12 martii 1618.

496. **Capuana.**

Servandam esse in metropolitana Capuana dispositionem libri Coeremonialis lib. 2. cap. tertio et sexto, ut canonicus paratus celebrans vesperas seu matutinum sedere debeat in primo stallo, hoc est ab una parte in stallo decani, ab altera in stallo archidiaconi, ita ut sedes archiepiscopi canonicalis ipso absente, remaneat vacua, quando ab ea parte sedere contingit celebrantem censuit Sacrorum Rituum Congregatio. Die 31 martii 1618.

497. **Firmana.**

Canonicos, rectores, presbyteros, et clericos saeculares semper et ubique debere praecedere regulares, etiam si ex saecularium indulgentia, aut humanitate, aut alia forsan ex causa secus aliquando factum fuerit saepissime respondit Sacrorum Rituum Congregatio. Ac propterea inter rectores, et alios presbyteros saeculares terrae sanctae Victoriae Firmanae dioecesis, et monachos Cassinenses idem omnino servandum esse censuit. Parochum vero, seu illum, qui curam exercet animarum in ecclesia sanctae Victoriae ejusdem terrae indutum superpelliceo in publicis processionibus digniorem locum inter rectores, et presbyteros praedictos obtinere debere eadem Sacrorum Rituum Congregatio decrevit. Die 31 martii 1618.

498. **Polignanen.**

Solutis juribus ecclesiae parochialis, corpus defuncti recto tramite ad ecclesiam regularium, in qua sibi vivens sepulturam elegit, deferri debere, censuit Sacrorum Rituum Congregatio, Die 21 maii 1618.

499. **Cajetana.**

Congregatio Sacrorum Rituum, in controversia orta inter canonicos cathedralis Cajetanae et presbyteros SSmae Annuntiatae occasione processionis S. Erasmi illius civitatis patroni protectoris, ad dissentionum hujusmodi materiam imposterum submovendam, Illmo Lancellotto referente, censuit juxta concordiam in manibus suprascripti Illmi Ponentis ab utraque parte subscriptam, presbyteros et clericos SSmae Annuntiatae in praedicta processione sancti Erasmi incedere debere paratos binos cum tunicellis, planetis, et pluvialibus, et sacristam cum aliis cum superpelliceo, canonicos vero cathedralis cum habitu canonicali, hoc est cum superpelliceis et almutiis, et ita decrevit. Die 21 julii 1618.

500. **Canarien.**

Congregatio Sacrorum Rituum, viso ac diligenter perpenso suprascripto supplici libello pro parte decani, et capituli cathedralis Canarien. porrecto, censuit posse concedi, prout concessit, ut in die festo S. Fidei virginis et martyris officium sub ritu duplici de communi virginum et martyrum juxta rubricas breviarii romani libere et licite recitari valeat. Die 21 julii 1618.

501. **Firmana.**

Congregatio Sacrorum Rituum, Illmo cardinali Lancellotto referente, censuit servandam esse antiquam consuetudinem, et licere sex ex minoribus Observantibus supradictis pluvialia induere, et ante sacras reliquias processionaliter delatas immediate incedere. Die 21 julii 1618.

502. **Litteren.**

Archipresbyterum supradictum non teneri ad praestandum jentaculum processionaliter accedentibus ad ecclesiam sanctae Mariae de Pino censuit Sacrorum Rituum Congregatio. Die 21 julii 1618.

503. **Alexandrina.**

Functiones episcopales absente seu impedito episcopo, nec non assistentiam ipsi episcopo celebranti praestare ad archidiaconum primam dignitatem pertinere, cui vel nolenti, vel impedito, proximiorem dignitatem in illis obeundis succedere, et deficientium vices ab aliis immediate succedentibus suppleri debere juxta libri Coeremonialis dispositionem, Illmo Sabello referente, censuit Sacrorum Rituum Congregatio. Die 18 augusti 1618.

504. **Valven.**

Officium suprascriptum pro die festo, et octava sancti Pelini martyris olim archiepiscopi Brundusini a fe: re: Gregorio papa XIII approbatum, atque ecclesiae, et dioecesi Brundusinae concessum Congregatio Sacrorum Rituum in ecclesia et dioecesi Valven. hoc idem in aliquibus paucis, quae magis dictae ecclesiae Valven. visa sunt convenire paululum immutatum, atque ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino recognitum ac subscriptum, in die ejus festo et per octavam et in die ejus Inventionis libere et licite recitari posse censuit. Die 18 augusti 1618.

505. **Vicentina.**

Coadjutores viventibus coadjutis non esse veros canonicos, ac propterea praecedentiam competere veris canonicis quamvis posterius provisis super ipsos coadjutores, prout alias pluries, ita nunc in casu proposito censuit Sacrorum Rituum Congregatio. Die sabbati 18 augusti 1618.

506. **Pampilonen. De Aspeytia.**

Congregatio Sacrorum Rituum censuit posse concedi, si SSmo D. N. placuerit, ut in parochiali praedicta loci de Aspeytia, intra cujus limites natus asseritur praedictus B. Ignatius Loyola in die ejus obdormitionis in Domino officium recitari, et missa celebrari de eo possit tamquam de confessore non pontifice juxta rubricas breviarii, et missalis romani. Et facto verbo per nos cum SSmo D. N. in consistorio secreto sub die prima octobris 1618, Sanctitas Sua annuit, et Sacrae Congregationis sententiam approbavit. Die 7 septembris 1618.

507. **Labacen.**

Congregatio Sacrorum Rituum, viso suprascripto supplici libello, ac perpenso tenore brevis censuit satis esse, si breve praedictum in persona praepositi antecessoris fuerit executioni mandatum, ac propterea modernus praepositus non teneri de manu episcopi cum consensu capituli denuo usum mitrae, et baculi recipere. Die 13 octobris 1618.

508. **Agathen.**

Congregatio Sacrorum Rituum ad sedandas controversias ortas inter societatem SSmae Conceptionis erectam in ecclesia SSmae Annunciationis terrae Argentii Agathen. dioecesis et aggregatam archiconfraternitati ejusdem Immaculatae Conceptionis institutae in ecclesia sancti Laurentii in Damaso de Urbe, et inter fratres sancti Augustini ejusdem terrae occasione celebrationis festi SSmae Conceptionis die 8 decembris; Illmo de Monte referente, censuit societatem praedictam teneri omnino dicta die 8 decembris celebrare festum SSmae Conceptionis juxta aggregationem et decretum in visitatione facta ab episcopo de anno 1596. Nec non fratres supradictos, qui in cappella Sanctae Mariae de Succursu sita in eorum ecclesia eamdem festivitatem eadem die ab antiquo tempore cum processione intra eorum ecclesiam et claustrum celebrare consueverunt, posse hujusmodi consuetudinem continuare. Die 29 novembris 1618.

509. **Galliae.**

Congregatio Sacrorum Rituum, matura adhibita consideratione, censuit concedendum si SSmo D. N. placuerit, ut in posterum de S. Ludovico rege Galliae in die ejus festo officium

sub ritu semiduplici juxta rubricas breviarii romani de communi confessorum non pontificum in universo orbe ab omnibus qui officium recitare tenentur publice privatimque recitari possit, et debeat. Et facto per nos verbo cum SSmo in consistorio secreto sub die tertia decembris 1618, Sanctitas Sua Sacrae Congregationis sententiam approbavit. Die 29 novembris 1618.

510. **Januen.**

Manutenendum esse archiepiscopum Januen. in quasi possessione cogendi abbatem Sancti Matthei, ut personaliter accedat ad publicas processiones in loco sibi alias assignato, nempe inter praepositos ecclesiarum sanctae Mariae de Vineis, et sancti Donati, Illmo Ursino referente, censuit Sacrorum Rituum Congregatio. Die 29 novembris 1618.

511. **Urbis et Orbis. Monachorum.**

Congregatio Sacrorum Rituum, Illmo de Monte referente, ad dissentiones et controversias, quae propter praecedentiam inter monachos interdum oriuntur dirimendas, censuit si SSmo D. N. placuerit, constitutionem fe: record. Gregorii papae XIII, quae incipit: *Exposcit pastoralis officii etc.* inter monachos etiam servandam, ad eosque extendendam esse. Et facto per nos verbo cum SSmo in consistorio secreto sub die tertia decembris 1618, Sanctitas Sua Congregationis sententiae inhaerendo, annuit, atque ita servari mandavit. Die 29 novembris 1618.

512. **Catanien. Terrae Aydonis.**

Congregatio Sacrorum Rituum, inhaerendo decretis alias in similibus factis, Illmo Lancellotto referente, nullam censuit inter presbyteros terrae Aydonis Catanien. dioecesis habendam esse rationem gradus doctoratus, cum longe dignior sit ordo sacer presbyteratus, quam gradus doctoratus, ac propterea inter presbyteros praedictos illos semper et ubique debere praecedere, qui prius sacrum presbyteratus ordinem fuerunt assequuti. Die 19 januarii 1619.

513. **Cefaluden.**

Congregatio Sacrorum Rituum inhaerendo decretis alias in similibus factis, Illmo Lancellotto referente, nullam censuit inter presbyteros civitatis Cefaluden. habendam esse rationem gradus doctoratus, cum longe dignior sit ordo sacer presbyteratus quam gradus doctoratus, ac propterea inter presbyteros praedictos illos semper, et ubique debere praecedere, qui prius sacrum presbyteratus ordinem fuerunt assequuti. Die 19 januarii 1619.

514. **Neapolitana.**

Congregatio Sacrorum Rituum, Illmo Crescentio referente, inhaerendo decreto visitationis anno 1583 Cimiarcam metropolitanae Neapolitanae, dum cum hebdomadariis absque interventu canonicorum processionibus et exequiis, nec non anniversariorum missarum et divinorum officiorum celebrationibus interest, baculum ornatum in manibus in signum superioritatis et regiminis deferre posse censuit. Die 19 januarii 1619.

515. **Nucerina. Terrae Gualdi.**

Congregatio Sacrorum Rituum, inhaerendo decretis alias in similibus factis, Illmo Lancellotto referente, nullam censuit inter praesbyteros terrae Gualdi Nucerinae dioecesis habendam esse rationem gradus doctoratus, cum longe dignior sit ordo sacer presbyteratus, quam gradus doctoratus, ac propterea inter presbyteros praedictos illos semper, et ubique debere praecedere, qui prius sacrum presbyteratus ordinem fuerint assequuti. Die 19 januarii 1619.

516. **Ripana.**

In causa praecedentiae inter vicarium generalem episcopi Ripani et commissarium ejusdem civitatis, Congregatio Sacrorum Rituum, Illmo Crescentio referente, inhaerendo decreto ab ipsa emanato sub die 28 maii 1616 praecedentiam semper et ubique tam absente, quam praesente episcopo competere vicario generali supra commissarium supradictum, neque communitatem ad probandam praetensam contrariam consuetudinem admitti debere censuit. Die 19 januarii 1619.

517. **Salisburgen.**

Festum sancti Ruperti patroni ecclesiae Salisburgen., quod quia celebratur 27 martii plerumque incidit in majorem hebdomadam vel octavam Paschatis, in diem secundam maii transferri, et celebrari posse cum sua octava, Illmo Bellarmino referente, censuit Sacrorum Rituum Congregatio. Die 19 januarii 1619.

518. **Tarvisina.**

Congregatio Sacrorum Rituum, inhaerendo decretis alias in similibus factis, Illmo Sabello referente, censuit dignitates, et canonicos cathedralis Tarvisinae capitulariter teneri in eorum habitu canonicali associare episcopum ex suo palatio, hoc est ex aula seu camera ad id ab ipso episcopo destinata, ad ecclesiam cathedralem, eumque eodem modo reducere quotiescumque, vel ut divinis assistat, vel pontificaliter celebret, vel conciones audiat, vel alia de causa illuc cum cappa accedit; caeteris autem diebus, satis esse si aliqui ex canonicis, et dignitatibus, episcopo praedicto ad ecclesiam sine cappa accedenti, ad ejusdem ecclesiae ostium occurrant, et abeuntem similiter ad ostium comitentur, et ita decrevit. Die 19 januarii 1619.

519. **Cajetana.**

Congregatio Sacrorum Rituum inhaerendo decreto alias sub die 19 januarii proxime praeteriti in hac eadem causa facto, censuit licere majori sacristae ecclesiae SSmae Annunciatae civitatis Cajetanae juxta antiquam consuetudinem benedicere cineres, candelas, et palmas, illasque distribuere, etiam si missam non sit ipse celebraturus. Die 23 februarii 1619.

520. **Galliae.**

Congregatio Sacrorum Rituum lectiones suprascriptas secundi et tertii nocturni pro die festo S. Ludovici Regis Galliae de mandato ejusdem Sacrae Congregationis ab Illmo et Rmo D. cardinali Bellarmino recognitas et subscriptas approbavit, atque ab omnibus, qui officium divinum recitare tenentur, libere et licite recitari poss eet debere censuit. Die 23 februarii 1619.

521. **Lucerina.**

Moniales supradictas teneri ad recitationem officii reformati sancti Benedicti, Illmo cardinali Bellarmino referente, censuit Sacrorum Rituum Congregatio. Die 23 martii 1619.

522. **Elnen.**

Coadjutores viventibus coadjutis non esse veros canonicos, nec pro talibus habendos, ac propterea praecedentiam competere veris canonicis, quamvis posterius provisis supra ipsos coadjutores (nisi aliud ex forma coadjutoriae, vel statuto, seu consuetudine ecclesiae legitime praescripta statuatur) censuit Sacrorum Rituum Congregatio. Die 20 aprilis 1619.

523. **Galliae Suesson.**

Cum abbatissa, et moniales supradictae jam receperint breviarium sancti Benedicti nuper reformatum, teneri ad illius recitationem censuit Sacrorum Rituum Congregatio. Die 13 julii 1619.

524. **Tirasonen.**

Praecedentiam competere portionariis parochialis ecclesiae B. Mariae oppidi de Cascante Tirasonen. dioecesis, quamvis de novo intrantibus, supra coadjutores, neque obstare allegatam immemorabilem consuetudinem aliarum ecclesiarum ejusdem dioecesis censuit Sacrorum Rituum Congregatio. Die 13 julii 1619.

525. **Viterbien.**

Congregatio Sacrorum Rituum censuit concedendum, prout concessit, ut moniales supradictae induere possint patientiam et velum arbitrio episcopi. Die 13 julii 1619.

526. **Urbis.**

Proposito in Congregatione Sacrorum Rituum suprascripto supplici libello, eadem Sacra Congregatio, de SSmi D. Nostri scientia et assensu, censuit, concedendum ut petitur, nempe ut in ecclesia SSmae Trinitatis supradicta, missae et divina

officia sub ritu duplici de S. Ludovico rege Galliae die ejus festo publice recitari possint. Die 19 augusti 1619.

527. **Neritonen.**

Stephanus Guerrierus novissime provisus de coadjutoria archidiaconatus Neritonen. quaesivit a Sacra Rituum Congregatione quo in loco debeat ipse sedere, absente archidiacono coadjuto; item an ad ipsum spectent functiones quas faceret idem archidiaconus, si praesens esset. Eadem S. Rituum Congregatio, Illmo cardinale Crescentio referente, censuit coadjutori competere locum seu stallum in quo sederet archidiaconus coadjutus si praesens esset, nec non ad eumdem coadjutorem spectare functiones quas obiret idem archidiaconus si adesset. Die 12 octobris 1619.

528. **Placentina.**

Cum canonici cathedralis Placentinae obtinuerint a SSmo D. N. indultum deferendi cappas violaceas, relictis almutiis, quas ante indultum deferebant, mansionarii, et praebendarii ejusdem cathedralis absque concessione apostolica, sed solum cum consensu eorum episcopi coeperint deferre almutias dimissas a canonicis praedictis. Fuit quaesitum an mansionariis et praebendariis praefatis almutias sic dimissas a canonicis cathedralis deferre liceret? Congregatio Sacrorum Rituum, Illmo cardinali Crescentio referente, censuit non licere, atque ab illarum delatione mansionarios et praebendarios praedictos omnino abstinere debere. Die 16 januarii 1620.

529. **Tudertina. Terrae Massae.**

Congregatio Sacrorum Rituum censuit praecedentiam competere fratribus tertiariis supradictis supra minores observantes reformatos praefatos juxta constitutionem fel: record. Gregorii papae XIII quae incipit, *Exposcit pastoralis officii etc.* Die 16 januarii 1620.

530. **Ambianen. Caricampen.**

Abbas Caricampen. Ambianen. dioecesis monasterii ordinis Cisterciens. SSmo supplicaverat pro obtinendo indulto usus mitrae, et baculi pro se et successoribus, et Sanctitas Sua ad Sacram Congregationem supplicationem transmisit, quae attento consensu episcopi ordinarii et antiquitate monasterii ultra 400 annos, nec non pinguibus proventibus, et numero 35 monachorum censuit indultum hujusmodi concedi posse. Die 21 martii 1620.

531. **Baren.**

Archiepiscopus Baren. exponit in ea civitate comparuisse marchionem de Spinazzola locumtenentem generalem in civitate, et quatuor provinciis a viceregе deputatum et desiderare sedem paratam in cathedrali, osculum textus evangeliorum, confessionem, et circulos canonicorum, quae licet in cathedrali ei denegata, a collegiatis, et regularibus idem obtinuerat. Institit idcirco archiepiscopus prohiberi collegiatis, caeterisque ecclesiis etiam regularibus, ne hujusmodi obsequia locotenenti praedicto attribuant. Et Sacra Congregatio quod petebat archiepiscopus impleri mandavit. Die 21 martii 1620.

532. **Al Vicario di Bari.**

Molto Rndo Signore. — Essendo stato proposto in Congregazione de'Riti il memoriale dato per parte di monsignor arcivescovo a questi Illmi miei signori, sono parse strane, e di mal esempio le pretensioni del marchese di Spinazzola, e però approvando quanto gli è stato negato dalli canonici della catedrale hanno ordinato se le scriva, che in modo alcuno le cerimonie narrate convengono al sig. marchese e che in nome di questa Congregazione ordini sotto pena a suo arbitrio alla collegiata di S. Nicola, ed all'altra chiesa di regolari di detta città e diocesi che in ciò si osservi puntualmente il Cerimoniale, acciò venendo per l'avvenire casi simili sappiano in che modo dovranno governarsi. Che è quanto devo dirgli, e Nostro Signore Iddio la contenti. Di Roma li 20 aprile 1620. Al piacere di V. S. etc.

533. **Brixien.**

Civitas Brixien. ex quo de novo construi curasset arcam pro reponendis reliquiis SSmi Faustini et Jovitae, a Sacra Congregatione petierunt an magis expediret antiquam capsam intus novam reponere, vel ex antiqua reliquias extrahere, et in novam arcam collocare? Et Sacra Congregatio mandavit poni arcam veterem intus novam. Die 21 martii 1620.

534. **Congregationis Camaldulensium.**

Supplicarunt monachi Camaldulenses approbari officia propria Sanctorum eorum ordinis, nec non reliquiarum, quas in eorum ecclesiis asservant. Et Sacra Congregatio, referente Illmo D. cardinali Bellarmino, nihil eis concedendum censuit. Die 21 martii 1620.

535. **Polona.**

Literis nuncii et archiepiscopi Chiovien. circa praecedentiam inter ipsum et suffraganeum Vilnen. Item et de indulto concesso episcopo Vlodomirien. Archiepiscopo Chiovien. competere praecedentiam supra suffraganeum Vilnen. nulla habita ratione diversitatis ritus, quia Summus Pontifex est universalis pastor omnium patriarcharum, archiepiscoporum et episcoporum cujusvis ritus. Circa indultum etc. operae pretium est, ut transmittatur illius transumptum, ad hoc ut possint considerari illius verba. Ego de mandato SSmi respondi nuntio circa praedicta, prout in regestro. Die 21 martii 1620.

536. **Papien.**

Proposito in Congregatione Sacrorum Rituum suprascripto supplici libello pro canonicis regularibus Lateranensibus contra fratres eremitanos sancti Augustini civitatis Papiae porrecto; eadem Sacra Rituum Congregatio censuit tam a canonicis regularibus Lateranensibus, quam ab eremitis S. Augustini supradictis in choro S. Petri in Coelo Aureo nuncupato civitatis Papiae juxta veterem usum in hymno *Magne pater Augustine* dici et cantari debere: *tu de vita clericorum;* non autem: *Tu de vita monachorum;* neque licere eremitanis praefatis quicquam immutare. Die 21 martii 1620.

537. **Dubium.**

An in oratione *A cunctis* possit, et debeat prius fieri commemoratio, seu nominatio sanctorum Michaelis Archangeli et Joannis Baptistae ante SS. Apostolos Petrum et Paulum et praesertim in ecclesiis titularibus SS. Michaelis, et Joannis Baptistae? Ad Illmum Bellarminum. Die 21 martii 1621.

538. **Treviren.**

Abbas monasterii sancti Petri Montis ordinis S. Augustini canonicorum regularium Nullius dioecesis provinciae Treviren. qui habet usum mitrae, et baculi, nec non facultatem benedicendi sacram suppellectilem, in qua sacra unctio non adhibetur, SSmo supplicavit pro facultate benedicendi sacra vasa in quibus unctio adhibetur, et consecrandi ecclesias et altaria, quae suae subsunt jurisdictioni. At Sacra Congregatio censuit nihil ei concedendum fore. Die 21 martii 1620.

539. **Ulissiponen.**

Decreto synodali vetuerat archiepiscopus Ulissiponen. tabernariis, et tenderiis ejusdem civitatis venditionem panis, vini, carnis, piscis, et similium ad victum necessariorum diebus festis ante missam majorem et concionem. Quod decretum collector moderatus fuerat tamquam repugnans sacris canonibus, et decretis Sacri Concilii Tridentini. Sacra Congregatio ad instantiam tabernariorum et tenderiorum, referente Illmo D. cardinali Millino, jussit quod scriberetur collectori apostolico pro observantia moderationis. Die 21 martii 1620.

540. **Urbis.**

Die sabbati 4 aprilis 1620, fuit habita Congregatio Sacrorum Rituum in palatio solitae residentiae Illmi et Rmi Domini cardinalis de Monte, ex quo die 30 martii obiisset cardinalis Gallus Fuit tamen dubitatum an ista Congregatio semper debeat fieri in domo cardinalis decani. Sed evanuit dubium. Nam quoniam Sixtus V fe: re: instituit hanc Congregationem. illius

caput fuit cardinalis Gesualdus qui tunc temporis erat solum episcopus Tusculanus, et propterea de mandato SSmi ego nomine Suae Sanctitatis accessi ad Illmum de Monte, atque illi significavi intentionem Sanctitatis Suae, ut Congregatio imposterum fieret in ipsius palatio, cum ipse esset antiquior cardinalis hujus Congregationis.

541. **Ariminen.**

Episcopus Ariminen. SSmo supplicavit pro obtinenda indulgentia plenaria pro mulieribus visitantibus SSmum Sacramentum die jovis, videlicet in ecclesia particulari, ad quam tantummodo mulieres accessurae erant, ut scandala evitentur. SSmus autem ad Sacram Congregationem episcopi supplicationem transmisit, quae respondit: *Episcopus provideat alio modo*. Die 4 aprilis 1620.

542. **Castellae.**

Fratres Dominicani provinciae Castellae supplicarunt pro obtinenda facultate celebrandi solemnia processionis SSmi Corporis Christi dominica post octavam ejusdem SSmi Sacramenti, et SSmus supplicem eorumdem fratrum libellum ad Sacram Congregationem transmisit, quae respondit: *Posse concedi pro alia die infra octavam*. Die 4 aprilis 1620.

543. **Lauden.**

Episcopus Laudensis, qui novissime accurate viderat et mendis expurgaverat lectiones officiorum sanctorum episcoporum et civium Laudensium, quae recitari consueverant in ejus ecclesia Laudensi, eas examinari et approbari postulavit, prout etiam aliqua simul dubia a Sacra Congregatione declarari petiit, et Sacra Congregatio a cardinali Bellarmino perpendenda prius demandavit.

Circa lectiones de vita S. Baccani Congregatio nihil censuit rescribendum.

Circa hymnum ejusdem sancti, nihil.

S. Danielis, nihil.

Circa alia quatuor festa sanctorum, nihil.

Circa dubia ad magistros coeremoniarum.

Circa biretum. Debere episcopum illud sibi per se extrahere a capite. Die 4 aprilis 1620.

544. **Lucensis.**

Abbas Olivetanus S. Pontiani Lucensis supplicavit supersederi in capienda resolutione circa jus ab eo praetensum benedicendi sacra vasa in quibus sacra unctio requiritur, asserens hoc etiam indulto apostolico ei et reliquis ejus ordinis abbatibus licitum. Et Sacra Congregatio jussit interim eum abstinere donec Illmo Millino ostenderit privilegium, et plene de indulto asserto docuerit. Die 4 aprilis 1620.

545. **Neritonen.**

Episcopus Neritonen. exhibuit Sacrae Congregationi officium cum octava S. Gregorii martyris archiepiscopi Armeniae patroni civitatis Neritonen., ut idem a Sacra Congregatione examinaretur et approbaretur; quod Sacra Congregatio a cardinali Bellarmino a die 10 decembris 1619 perpendi mandaverat, quove referente censuit lectiones proprias esse tollendas tamquam inverisimiles. Item hymnos, responsoria, et antiphonas proprias. Die 4 aprilis 1620.

546. **Sutrina.**

Quaesitum fuit pro parte capituli collegiatae Roncilionis, ex quo ibi praebendae canonicales non sunt distinctae in presbyterales etc. num quisque sacerdos diacono, et diaconus canonicus subdiacono canonico praeferendus. Et Sacra Congregatio prout in *Urbis S. Mariae Rotundae* 16 decembris 1606 respondit, praecedere debere sacerdotes diaconis, et diaconos subdiaconis, referente Illmo Muto, cui negotium commissum fuerat 16 januarii 1620. Die 4 aprilis 1620.

547. **Florentina.**

In causa vertente inter dominum praepositum parochialis ecclesiae Sancti Thomae Certaldi Florentinae dioecesis ex una, et fratres Augustinianos parochialis ecclesiae SS. Michaelis et Jacobi ejusdem Castri, ex altera, de et super praecedentia, et celebratione processionis in prima die festivitatis SSmi Corporis Christi, rebusque aliis in processu causae et causarum hujusmodi deductis. Sacra Congregatio Rituum, auditis saepe saepius partibus, et consideratis considerandis, Illmo Domino cardinale Ursino referente, decrevit, dictam ecclesiam Sancti Thomae praeposituram nuncupatam esse principalem et superiorem in dicto Castro, et ad dictum Praepositum, sive ejus vicepraepositum spectare et pertinere spectasse et pertinuisse jus praecedendi in omnibus et quibuscumque actibus, et propterea fratres dictae ecclesiae SS. Michaelis et Jacobi debuisse et debere in omnibus recognoscere in majorem et superiorem dictum praepositum sive ejus vice-praepositum, eisque futuris temporibus debere realiter, et cum effectu exhibere et praestare omnia et singula obsequia, recognitiones, accessiones et pertinentias quascumque. Insuper ad D. praepositum, sive vice-praepositum spectare et pertinere, spectasse, et pertinuisse jus celebrandi processionem in prima die festivitatis SSmi Corporis Christi, et ob id dictum praepositum manutenendum fore, et esse in possessione celebrandi eam. Et ita observari et exequi mandavit. Die 27 junii 1620.

548. **Acernen.**

Congregatio Sacrorum Rituum, librum hunc qui inscribitur: *Missae sacrosanctae et coeremoniarum, quae in ejus celebratione fiunt compendiosa expositio authore R. P. D. fratre Joanne Seriano ex ordine regularis observantiae sancti Francisci episcopo Acernen.*, ab Illmo cardinale Cappono de mandato ejusdem Congregationis recognitum, imprimi posse censuit. Die 22 augusti 1620.

549. **Constantien.**

Congregatio Sacrorum Rituum abbati supradicto caeterisque pro tempore existentibus ejusdem monasterii abbatibus usum mitrae, et aliorum pontificalium insignium concedi posse censuit praesertim cum episcopi Constantien. accesserit consensus. Die 22 augusti 1620.

550. **Hildeshimen.**

Congregatio Sacrorum Rituum, attento consensu episcopi, decani et praepositi, nec non reliquorum tam cathedralis, quam collegiatarum ecclesiarum canonicorum, et totius cleri Hildeshimen. censuit non obstante contradictione unius ex canonicis cathedralis posse in ecclesia Hildeshimen. supradicta recipi, et recitari breviarium et missale romanum. Die 22 augusti 1620.

551. **Hispaniarum.**

Lectiones suprascriptas secundi, et tertii nocturni pro die festo et octava sanctarum reliquiarum, quae in regio D. Laurentii monasterio vulgo dell'Escurial nuncupato asservantur ab Illmo et Rmo Dno cardinali Bellarmino de mandato Sacrorum Rituum Congregationis recognitas et subscriptas, publice, privatimque in eodem monasterio recitari posse censuit eadem Sacrorum Rituum Congregatio. Die 22 augusti 1620.

552. **Ordinis Carmelitarum Calceatorum.**

Proposito in Congregatione Sacrorum Rituum supplici libello a SSmo D. N. ad eamdem Congregationem transmisso, in quo pro parte totius ordinis Carmelitarum calceatorum petebatur, ut gratia alias concessa sub die 24 aprilis 1614 Carmelitis discalceatis recitandi nempe officium et missam de B. Theresia de Jesu eorum fundatrice extenderetur ad universam religionem carmelitarum calceatorum, praesertim cum in illa professionem emiserit, devotionis spiritum hauserit, atque usque ad extremum vitae spiritum sub ejusdem generalis obedientia perseveraverit, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit posse concedi ut ad omnes utriusque sexus ejusdem ordinis Carmelitarum calceatorum religiosos gratia praedicta extendi valeat. Die 22 augusti 1620.

553. **Canonicorum Regularium SSmi Salvatoris.**

Congregatio Sacrorum Rituum, Illmo Dno cardinale Lancellotto referente, censuit si SSmo D. N. placuerit, cano-

nicos regulares SSmi Salvatoris, qui hucusque usi sunt bireto albo posse eodem modo in posterum uti nigro. Et facto per nos de praedictis verbo cum SSmo Dño nostro in consistorio secreto sub die 28 septembris 1620, Sanctitas Sua ejusdem Congregationis sententiam comprobavit. Die 26 septembris 1620.

554. **Caesaraugustana.**

Congregatio Sacrorum Rituum inhaerendo decretis alias in similibus factis, et praecipue in una *Coimbricen.* sub die 16 septembris 1606 censuit coadjutores in vim primae possessionis acceptae in vita coadjuti non debere praecedere in choro, capitulo, processionibus, aliisque publicis actibus veros canonicos, qui de novo ipsis coadjutoribus succedunt, sed durante vita coadjuti debere remanere in ultima sede post omnes canonicos sibi assignata tempore suae receptionis et ingressus, ac propterea praecedentiam competere veris canonicis supra Dominicum Calvo coadjutorem in ecclesia Caesaraugustana, cumque post mortem coadjuti debere habere novam possessionem, neque sufficere primam habitam vivente coadjuto etc. Die 26 septembris 1620.

555. **Derthonen.**

Congregatio Sacrorum Rituum inhaerendo decretis alias in similibus factis et praecipue in una Coimbricen. sub die 16 septembris 1606 censuit coadjutores in vim primae possessionis acceptae in vita coadjuti non debere praecedere in choro, capitulo, processionibus, aliisque publicis actibus veros canonicos, qui de novo ipsis coadjutoribus succedunt, sed durante vita coadjuti debere remanere in ultima sede post omnes canonicos sibi assignata tempore suae receptionis et ingressus, ac propterea praecedentiam competere Vincentio Alfrano canonico supra Sebastianum Caballum coadjutorem, cumque post mortem coadjuti debere habere novam possessionem, neque sufficere primam habitam vivente coadjuto. Die 26 septembris 1620.

556. **Mantuana.**

Congregatio Sacrorum Rituum annuente etiam SSmo D. N. censuit ut missa supradicta pro prole obtinenda libere, et licite in collegiata ecclesia S. Barbarae civitatis Mantuae pro serenissimo ejusdem civitatis duce celebrari possit. Die 26 septembris 1620.

557. **Praenestina.**

In causa Praenestina inter archidiaconum, et canonicos cathedralis Praenestinae, Congregatio Sacrorum Rituum, Illmo D. cardinale Lancellotto referente, censuit ex noviter deductis esse recedendum a decreto sub die 13 julii 1619 ad favorem archidiaconi facto, ipsumque teneri ad exercendum onera cammerariatuum etc. Die 26 septembris 1620.

558. **Alben.**

Cum dies festus sanctae Liberatae in martyrologio ad diem 18 januarii adscribatur, Congregatio Sacrorum Rituum censuit non licere fratribus Dominicanis loci Calirani dioecesis Alben. illum celebrare die 15 februarii, sed juxta praescriptum martyrologii ab omnibus die 18 januarii celebrari debere; atque ita opportunis remediis etiam hujus decreti vigore servari mandet episcopus. Die 14 novembris 1620.

559. **Praemonstraten. Sancti Norberti.**

Congregatio Sacrorum Rituum, Illmo D. cardinali Bellarmino referente, si SSmo D. N. placuerit, censuit de S. Norberto archiepiscopo Magdeburgensi ordinis Praemonstraten. fundatore in universo orbe ab omnibus qui officium divinum recitare tenentur, officium sub ritu semiduplici tamquam de confessore pontifice publice privatimque die sexto junii, quo ex hac vita migravit ad coelum recitari, nec non in breviario romano quando novum imprimetur reponi debere. Facto per nos verbo cum SSmo D. N. in consistorio secreto sub die 16 novembris 1620, Sanctitas Sua Sacrae Congregationis sententiam approbavit. Die 14 novembris 1620.

560. **Calaguritana.**

Congregatio Sacrorum Rituum, Illmo D. cardinali Muto referente, censuit decanum cathedralis ecclesiae Calaguritanae teneri ad assistendum episcopo pontificaliter celebranti, atque ad id opportunis remediis, ac etiam censuris ab episcopo compellendum esse. Die 12 decembris 1620.

561. **Civitatis Castellanae.**

Sacrorum Rituum Congregatio, Illmo D. cardinale Millino referente, censuit non prohiberi regulares habentes privilegia recipiendi corpora defunctorum in eorum sepulturis, quominus, juxta dispositionem juris communis possint in eis sepelire corpuscula parvulorum, quando in eorum ecclesiis adest sepulchrum majorum, vel concurrente consuetudine ab eorum patribus est electa sepultura in praedictis ecclesiis; curare autem debere eosdem regulares ut habeant coemeterium separatum pro sepulturis parvulorum. Die 12 decembris 1620.

562. **Monachorum Eremitarum S. Hieronymi Lombardiae.**

Officia suprascripta alias a Sacra Rituum Congregatione sub die 8 augusti 1606 concessa ordini fratrum observantium mendicantium S. Hieronymi congregationis Fesulanae, eadem Sacra Rituum Congregatio, Illmo Dño cardinali Bellarmino referente, ut etiam a Congregatione monachorum eremitarum S. Hieronymi Lombardiae publice privatimque recitari valeant indulgendum censuit. Die 12 decembris 1620.

563. **Poloniae. S. Casimiri.**

Congregatio Sacrorum Rituum, Poloniae rege enixe petente censuit, si SSmo D. N. placuerit, S. Casimirum regis Poloniae filium j m a fe: re: Leone papa X in sanctorum confessorum numerum relatum, in breviario romano, quando novum auctoritate Sedis apostolicae imprimetur, ritu semiduplici sub die 4 martii, quo obdormivit in Domino reponi debere. Facto per nos verbo cum SSmo D. N. in consistorio secreto die 3 martii 1621, Sanctitas Sua Sacrae Congregationis votum approbavit. Die 23 januarii 1621.

564. **Turritana.**

Proposito in Congregatione Sacrorum Rituum supradicto supplici libello, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit modernum abbatem saecularem posse uti rocchetto loco superpellicei, in casibus, in quibus regularis jam utebatur superpelliceo. Die 23 januarii 1621.

565. **Matriti. B. Isidori Agricolae.**

Referente Illmo Muto, contra validitatem processus compulsorialis etc. Quia in proxime praeterita Congregatione D. Spada jam deputatus promotor fidei objecerat nullitatem acceptationis jurisdictionis, nec non deputationis notarii et cursoris, quae fuerant factae solum a duobus judicibus, cum juxta formam delegationis debuissent fieri a tribus: et haec difficultas fuerat rejecta ad hanc Congregationem, ideo re mature ac diligenter discussa, Sacra Congregatio censuit nullitatem objectam non obstare, et fuit dictum:

1. Non concernere exercitium jurisdictionis deputationem notarii et cursoris.
2. In communicatione non dari pro forma deputationem notarii.
3. Deputationem notarii esse quod leve, quod non debet vitiare.
4. Sufficere notarii deputationem tacitam, neque opus esse expressa, hic autem adest tacita ratificatio, cum usi sint judices eodem notario sic deputato.
5. Formam remissoriae respicere actus jurisdictionis, ut non sunt acceptatio jurisdictionis, et deputatio notarii et cursoris.
6. Non dici actum judiciarium ante citationem.

In summa fuit conclusum istum actum potuisse ratificari, prout fuit factum, et esse modici praejudicii, praesertim stante infirmitate episcopi Canarien. neque decuisse ut Illmus cardinalis archiepiscopus Toletanus accederet ad domum episcopi infirmi, sed sufficere, ut episcopus praedictus ratificaret

jam gesta ab aliis duobus judicibus delegatis, praesertim cum idem episcopus eodem die ratificaverit etc.

Fuerunt etiam formiter recognitae subscriptiones judicum, prout fuerat dictum in proxime praeterita Congregatione. Die 30 martii 1621.

566. **Tornacen.**

Congregatio Sacrorum Rituum ad supradicta ut sequitur censuit respondendum, nempe: ad primum, praecedentiam competere ministris episcopi. Ad secundum, teneri canonicos et alios mansionarios proprii antistitis mentionem facere. Die 30 martii 1621.

567. **Ulixbonen.**

In causa tabernariorum et tenderiorum civitatis Ulixbonen. Congregatio Sacrorum Rituum, inhaerendo moderationi constitutionis synodalis archiepiscopi Ulixbonen. a collectore Portugalliae de mandato ejusdem Congregationis emanatae, Illmo D. cardinali Millino referente, censuit, tabernarios et tenderios praefatos propter maximam populi frequentiam atque alienigenarum ex omnibus orbis partibus ad eam civitatem terra marique quotidie confluentium multitudinem, dominicis et aliis diebus festis etiam ante concionem et missae conventualis celebrationem omnia ad humanum victum necessaria vendere posse, dummodo missae et concionis praedictae tempore, officinas, et tabernas hujusmodi earumque fores velamine aliquo contegant. Die 30 martii 1621.

568. **Congregationis Cassinen.**

Proposito in Congregatione Sacrorum Rituum suprascripto supplici libello, eadem Sacra Congregatio vicariis supradictis, absentibus seu non interessentibus episcopis in ecclesiis monasteriorum Congregationis Cassinen. invitis monachis baldachinum erigere non licere censuit. Die 10 julii 1621.

569. **Poloniae.**

Congregatio Sacrorum Rituum orationem et lectiones secundi nocturni suprascriptas pro die festo sancti Casimiri ab Illmo, et Rmo Dno cardinale Bellarmino recognitas et subscriptas approbavit, atque in breviario romano, quando novum auctoritate Sedis apostolicae imprimetur, reponi debere censuit. Die 7 augusti 1621.

570. **Compostellana.**

Congregatio Sacrorum Rituum, archiepiscopo, capitulo et clero metropolitanae ecclesiae Compostellanae enixe petentibus, censuit concedendum, ut de S. Jacobo apostolo, cujus venerandum corpus in eadem Compostellana ecclesia quiescit, ac maxima peregrinorum ex omnibus orbis partibus illuc quotidie confluentium frequentia visitatur, qualibet secunda feria non impedita festo novem lectionum, ac quadragesimali, et Dominici adventus tempore ac vigiliis etiam exceptis, officium alias a fel: record. Sixto papa V sub die 1 februarii anni 1589 pro eadem ecclesia approbatum libere et licite in supradicta ecclesia Compostellana sub ritu semiduplici, sumendo lectiones primi nocturni de Scriptura occurrente, recitari, nec non etiam de eodem S. Jacobo in tota Hispania, cujus patronus existit, commemoratio quando juxta regulas breviarii romani aliae fiunt commemorationes, fieri possit et debeat. Die 4 septembris 1621.

571. **Gnesnen.**

Congregatio Sacrorum Rituum archiepiscopo suprascripto facultatem delegandi benedictiones paramentorum ecclesiasticorum et vasorum in quibus sacra unctio non adhibetur, indulgendam censuit. Die 4 septembris 1621.

572. **Ulixbonen. Tenderiorum.**

Facto iterum verbo in Congregatione Sacrorum Rituum sub die 4 septembris 1621 de hac eadem causa, nempe super extinctione litis etc. Eadem Sacra Congregatio censuit omnes et quascumque lites desuper huc usque motas extinguendas esse, ac perpetuum silentium imponendum, et alias prout in praeinserto memoriali petitur etc. Die 4 septembris 1621.

573. **Urbis.**

Fuerunt expedita infrascripta decreta etc. et primo fuit actum de consultoribus, quos alias Sacra Congregatio habuit, nempe tempore Illmi Gesualdi et aliorum, ad effectum revidendi officia etc. Et Sacra Congregatio dixit faciendum esse verbum cum SSmo etc. Et facto verbo cum SSmo per Illmum De Monte, SSmus dixit non habere opus Congregationem de consultoribus, sed quando erunt revidenda officia, vel similia etc. vel id agant Illmi cardinales, vel ipsi adhibeant hujusmodi consultores, et eos deligant arbitrio quique suo.

Item Illmus Millinus fecit verbum circa abusum introductum in ecclesiis Urbis canendi loco antiphonarum res non pertinentes ad festivitatem de qua agitur; et mihi dixit ut ego accederem ad suam Dominationem Illmam ad effectum transmittendi per manus Illmorum nonnullas adnotationes ab ipso factas. Die 13 novembris 1621.

574. **Galliae.**

Propositis in Congregatione Sacrorum Rituum his, quae in suprascripto supplici libello continentur, eadem Sacra Congregatio, Illmo cardinali Crescentio referente, censuit monialibus Carmelitis supradictis nullo modo licere officia de quibus supra, recitare, atque ab eorum recitatione, quousque doceant de concessione apostolica, abstinere omnino debere. Die 6 decembris 1621.

575. **Urbis. Referendariorum, et Auditoris confidentiarum.**

Discussa in Congregatione Sacrorum Rituum causa praecedentiae inter R. P. D. Caputum auditorem confidentiarum, et RR. PP. DD. utriusque signaturae referendarios, eadem Sacra Congregatio, Illmo cardinale Lenio referente, praecedentiam semper et ubique auditori confidentiarum competere censuit. Die 6 decembris 1621.

576. **Canonizationum.**

Haec Congregatio fuit facta de mandato SSmi D. N. ad exquirendam sententiam Congregationis, an expediat quinque simul canonizare, nempe B. Isidorum, B. Ignatium, B. Franciscum Xaverium, B. Theresiam, et B. Philippum Nerium; licet antequam inchoaretur Congregatio venerit P. Dominicus carmelita discalceatus, qui Pontificis nomine dixit, mentem Sanctitatis Suae esse, canonizare supradictos beatos simul uno eodemque die, ac propterea agendum esse in Congregatione solum circa modum. Sacra igitur Congregatio, si SSmus jam deliberavit istos quinque canonizare, melius esse illos canonizare simul uno eodemque die, quam parvum tempus interponere inter unum et alium, etiamsi tempus esset unius anni.

Circa modum. Sacra Congregatio censuit, de uno tantum agendum esse in quolibet consistorio, ita ut unicuique suum fiat consistorium separatim ab alio.

Item in die canonizationis unicuique sua dicatur oratio, ut fuit factum ab Adriano VI, qui eodem die canonizavit S. Bennonem et S. Antoninum, neque convenit ut quinque simul eadem oratione comprehendantur. Die 3 januarii 1622.

577. **Urbis.**

Cum debeat imprimi carta, in qua adnotari debent festa de praecepto, et festa de devotione, quae Romae celebrantur, fuit dubitatum, an festum S. Francisci deberet reponi inter festa de praecepto, an inter festa ex devotione, praesertim cum adsit Bulla Sixti IV, in qua mandatur servari tamquam festum de praecepto, licet bulla illa nunquam fuerit executioni demandata nisi a fel. record. Sixto V. Sacra igitur Congregatio, referente Illmo Millino, censuit, diem festum S. Francisci perpetuis futuris temporibus reponi debere inter festa de praecepto. Hac die 3 januarii 1622.

578. **Urbis.**

Illmus Millinus fecit verbum de prophanis cantibus tollendis ab ecclesiis, et mihi dedit nonnullas adnotationes manus-

rieptas, quas Sacra Congregatio censuit transmittendas esse per manus Illustrissimorum. Die 3 januarii 1622.

579. **Dubium.**

De festo SSmae Annunciationis qui hoc anno incidit in die Parasceves. Ad primum, *Negative*. Ad secundum servetur usus Ecclesiae universalis qui obtinet, ut eo die non administretur SSmum Eucharistiae Sacramentum nisi infirmis. Die 19 februarii 1622.

580. **Motulen. Massafrae.**

Referente Illmo Gozzadino pro capitulo. Quoad primum, paret sibi sedem baro extra presbyterium. Quoad secundum: thurificetur post omnes canonicos. Quoad tertium: post omnes canonicos paratos. Quoad quartum: absque magistro coeremoniarum. Ad quintum: non esse adhibendum organum, quando ingreditur ecclesiam. Ad sextum: quando cooperitur baro, cooperiantur et presbyteri. Die 19 februarii 1622.

581. **Octavarii Romani.**

Octavarii romani compilati a D. Bartholomaeo Gavanti circa impressionem: *posse imprimi seorsum a breviario*. Die 19 februarii 1622.

582. **Sanctae Fidei in Indiis.**

Pro archiepiscopo contra patres Jesuitas, referente Illmo Sacrato: «Posse patres Jesuitas benedicere paramenta et alia etc. in quibus non adhibetur sacra unctio pro servitio propriorum collegiorum. Pro servitio vero aliorum non licere, et ubi adhibetur sacra unctio, neque pro eorum, neque pro aliorum servitio licere etc. Die 19 februarii 1622.

583. **Romana, seu Urbis.**

Pro canonicis S. Petri quoad futuram canonizationem. Canonici tertiam partem habeant ejus summae, pro qua facient compositionem, et ea non facta, ratio habeatur minoris expensae, quae in canonizatione Sanctorum fieri solet. Die 5 martii 1622.

584. **Urbis.**

Processionis canonizationum futurarum 12 praesentis mensis. Cardinales tota die vestiant de rubro; inclinare Congregationem, ut pro unoquoque sancto fiat processio separata. Dubium fuit oretenus excitatum. Die 5 martii 1622.

585. **Officium parvum.**

Officium parvum S. Josephi, referente Illmo Gozzadino, non posse imprimi. Die 28 maii 1622.

586. **Hispalen.**

Pro officio S. Joachim referente Illmo Lenio. Consulantur theologi, an liceat illud concedere. Die 25 junii 1622.

587. **Ordinis Praedicatorum.**

De missa propria Sanctissimi Rosarii, referente Illmo Sacrato. Quoad regulares esse permittendam praeterquam quoad indulgentias nisi de iis doceatur. Quoad seculares nisi aliud appareat, non esse permittendam. Die 25 junii 1622.

588. **Regien. Mirandulae.**

Referente Illmo Valerio. Presbyteri si velint incedere in processionibus eligant sibi locum digniorem a lateribus juxta Coeremoniale, et deferant intorticia, sicut laici; postea vero in secundo loco pariter a lateribus incedant laici. Die 16 julii 1622.

589. **Toletana.**

Pro officio S. Isidori. Referente Illmo Sacrato, Sacra Congregatio approbat tantum secundas lectiones, caetera sumantur de communi confessorum non pontificum tam in officio quam in missa, et haec in tota dioecesi Toletana dumtaxat. Die 16 julii 1622.

590. **Hispalen.**

Referente Illmo Lenio, concedendum esse officium S. Joachim, si SSmo D. Nostro placuerit. Die 20 augusti 1622.

591. **Veneta.**

Sub memoriali pro licentia pingendi monialem Mariam Magdalenam de Pazzis. Videatur an alibi depicta reperiatur. Die 20 augusti 1622.

592. **Barchinonen.**

Subdiaconum induere debere tunicellam violaceam, prout in cappella S. Pontificis consuetum est. Die 17 septembris 1622.

593. **Bononien.**

Referente Illmo Vicario. Ritum non esse servandum recitandi litanias post elevationem in missis defunctorum. Die 17 septembris 1622.

594. **Lucana.**

Pro episcopo. Referente Illmo Sacrato. Non licere magistratibus sedem ponere in latere episcopi eo absente, neque celebrare festivitates extra dies solitos. Die 17 septembris 1622.

595. **Perusina.**

Referente Illmo Sacrato, magistratus in possessione condere statuta circa annulum B. M. V. esse manutenendos. Die 17 septembris 1622.

596. **Placentina.**

Procuratorum omnium Mendicantium. Manuteneri in possessione deferendi cruces cum hasta. Die 17 septembris 1622.

597. **Turritana.**

Pro beneficiatis. Archiepiscopo scribatur beneficiatos utrosque habitu distinguendos esse, non amovibilibus vero praecedentiam supra amovibiles competere. Die 17 septembris 1622.

598. **Germaniae.**

Sub memoriali. De pictura Crucifixi in Germania manibus non expansis, sed in altum fixis. Picturam hujusmodi non licere. Die 14 januarii 1623.

599. **Bononien.**

Litaniarum. Non constare de recitatione in ecclesia S. Mariae Majoris, atque interim repugnare decreta Sac. Congregationis. Die 11 februarii 1623.

600. **Ragusina.**

Referente Illmo Gozzadino. Circa primum, adest decretum 16 julii 1622. Ad secundum, canonici et alii assistentes adesse debent hora intimata in iis locis, ad quae episcopus accedit, itaut episcopus expectare non debeat, atque illi debita reverentia inservire neque ante eumdem recedere. Die 11 februarii 1623.

601. **Abulen.**

Sub memoriali. Pro clero. Concedenda esse petita, dummodo officium recitetur juxta rubricas missalis et breviarii romani. Quo vero ad festivitatem solemnizandam habeatur et populi consensus. Die 18 martii 1623.

602. **Decretum Generale.**

In hac Congregatione decretum fuit, ut in causis canonizationum, sive beatificationum literas remissoriales et compulsoriales in futurum decernendas, committendas esse tribus personis in dignitate ecclesiastica constitutis per Illmum ejusdem Congregationis praefectum in dictis literis nominandis, ita ut duo saltem ex illis intervenire debeant in processu supradicto; possit tamen per eumdem Illmum Dominum committi electio, et nominatio duarum dignitatum praedictarum in partibus alicui episcopo, seu Sedis Apostolicae nuntio, qui simul cum ipsis procedat, vel saltem duo interveniant. Item decrevit, et pro forma tradi voluit in eisdem literis, ut testes primo examinentur juxta interrogatoria per eumdem Illmum Dominum, seu ejusdem Congregationis secretarium ex officio danda, et in eisdem literis includenda, et deinde super articulis cum aliis clausulis et facultatibus solitis et consuetis eidem Illmo Domino bene visis, et in dictis literis specificandis. Quod decretum inseri in hoc regesto Sacra Congregatio mandavit. Die 18 martii 1623.

603. **Polona.**

Sub memoriali. S. Birgittae. Approbari lectiones et orationem ad hoc, ut in breviario romano inserantur. Die 8 aprilis 1623.

604. **Benedictiones.**

In hac Congregatione concessum est omnibus ejusdem Congregationis Illmis cardinalibus delegare propriis vicariis benedictionem rerum sacrarum, in quibus sacra unctio non adhibetur. Die 6 maii 1623.

605. **Protonotarii Titularis.**

Protonotarius titularis qui est prima, vel secunda dignitas. Sacra Congregatio stetit in decisis, ut in ecclesiasticis functionibus uti non possit habitu protonotarii. Oretenus fuit capta resolutio. Die 17 junii 1623.

606. **Terracinen.**

Sub memoriali. Pro terra Sermonetae. Archipresbytero non licere in functionibus ecclesiasticis uti habitu protonotarii. Item nec paramenta de altari sumere. Quoad decanum, si ipse est vicarius foraneus, nullam debet habere praecedentiam; si alia ratione praetendat cum archipresbytero incedere, audiatur. Die 17 junii 1623.

607. **Urbis.**

Die 8 julii 1623. Gregorius XV ab humanis excessit. Obiere interim tres Sacrae Congregationis cardinales, videlicet: Stephanus, cardinalis Pignatellus, augusti: Marcus Antonius cardinalis Gozzadinus, augusti, Franciscus cardinalis Sacratus, septembris.

Renunciato in Summum Pontificem Urbano VIII ante ipsius coronationem morbo ejusdem prorogatam, omnes Congregationes coeptae sunt haberi, atque ideo Sacra Rituum Congregatio initium resumpsit 23 septembris 1623.

608. **Coeremoniale.**

Coeremoniale patris Gavanti. Exhibeat caeremoniale antequam typis demandetur. Die 23 septembris 1623.

609. **Urbevetana.**

Sub memoriali. Pro ecclesia cathedrali. Concessum est ecclesiae cathedrali Urbevetanae, ut singulis quintis feriis festo novem lectionum non impeditis officium SSmi Corporis Christi in ea recitari possit. Die 23 septembris 1623.

610. **Urbis.**

Instante anno jubilaei, SSmus Dominus Noster Urbanus VIII consuluit Illmis PP. Sacrae Rituum Congregationis, an expediret potius orationem 40 horarum cum aliqua indulgentia pro felici pontificatus initio indicere, quam jubilaeum juxta consuetudinem praedecessorum. Sacra vero Congregatio re discussa censuit expedire, cujus decreti schedula cum omnibus Illmorum PP. subscriptionibus consignata fuit Rmo Vulpio, ut in Secretaria Brevium una cum literis apostolicis hac super re emanatis registraretur.

611. **Lauretana.**

Sub memoriali. Pro officio Translationis S. Cappellae. Informent latius. Die 27 novembris 1623.

612. **Urbis.**

Sub memoriali. De colore adhibendo in festo Stigmatum S. Francisci. Album esse adhibendum. Die 9 decembris 1623.

613. **Urbis.**

Die 13 martii 1624 Mathaeus cardinalis Priolus huic Sacrae Congregationi adscriptus ab humanis excessit.

Illmus vero cardinalis Alexander Estensis a SSmo D. N. fuit eidem Sacrae Congregationi adscriptus.

SSmus D. N. vivae vocis oraculo decrevit, ut deinceps literae quarumcumque Congregationum ab ipso etiam secretario Congregationis subscribantur, prout Illmus a Monte, facto cum SSmo verbo in consistorio secreto 11 martii praesentis anni 1624 mihi secretario retulit, ac servari in posterum mandavit.

614. **Spoletana.**

Sub memoriali. Nursiae. Referente Illmo de Torres, praecedentiam clero competere, ac servandam esse sententiam ultimo loco emanatam, ac prohibendos monachos, ne etiam sacris induti clerum praecedant. Die 16 martii 1624.

615. **Bisuntina.**

Sub memoriali. Pro priore et conventu de Mortare. Si habent breviarium monasticum approbatum, Nihil. Die 30 martii 1624.

616. **Urbis, seu Romana.**

Praecedentiae inter generalem Praedicatorum et S. Georgii in Alga, referente Illmo Madrutio: Pro generali S. Georgii. Die 30 martii 1624.

617. **Neapolitana.**

De officio proprio S. Januarii, referente Illmo de Torres, Sacra Congregatio censuit concedendas esse in hoc officio proprio orationem et antiphonas ad magnificat, et ad benedictus.

In primo nocturno. Lectiones de Sacra Scriptura huic sancto proportionatae.

In secundo nocturno. Lectiones de vita ejusdem sancti, ita ut totam seriem comprehendant; infra octavam vero, vel eaedem lectiones recitentur, vel si malint homiliae PP. de communi martyrum.

In tertio nocturno, lectiones in evangelio, quod eodem die S. Januarii in breviario recitatur, infra octavam vero homiliae PP. super eodem evangelio, quae semper varientur.

Quo vero ad translationem sociorum martyrum, qui eodem die S. Januarii occurrunt, servent rubricas. Die 20 aprilis 1624.

618. **Nucerina Paganorum.**

De delatione defunctorum sine luminibus. Sacra Congregatio respondit non licere, ac posse ab Ordinario super hoc provideri. Die 20 aprilis 1624.

619. **Urbis.**

Dubium, an in ecclesia S. Hieronymi de Charitate possit die lunae 27 hujus fieri commemoratio de S. Philippo: *Non posse*. Die 25 maii 1624.

620. **Lauden.**

Sub memoriali. Pro vicario contra capitulum. Suppedaneum vicario non licere, de aliis videatur in proxima. Die 24 augusti 1624.

621. **Coeremoniale.**

Coeremoniale patris Gavanti exhibeatur Illmo Millino. Die 28 septembris 1624.

622 **Ordinis Camaldulensium.**

Sub memoriali. De Corona Domini, referente Illmo de Torres: *Nihil*. Die 28 septembris 1624.

623. **Urbis.**

Sub memoriali. De officio anni sancti. *Nihil*. Die 28 septembris 1624.

624. **Decretum.**

SSmus Dominus Noster vivae vocis oraculo tam per Illmum cardinalem a Monte, quam per secretarium Sacrae Congregationis jussit, ut deinceps in causis servorum Dei post examinatos de mandato ejusdem SSmi processus auctoritate ordinaria, et decretas, ac expeditas remissoriales, ac etiam post receptionem processuum auctoritate apostolica confectorum, per decem annos hujusmodi causae sileant, neque ullo pacto ad examen eorumdem processuum ad effectum sive Beatificationis, sive Canonizationis quovis sub praetextu deveniri possit.

Quo vero firmius stabiliatur, Sanctitas Sua insuper jussit, ut si memoriale super hoc decretum Congregationi porrigatur cum rescripto Sanctitatis Suae, ut aliqua ex hujusmodi causis ad praedictos effectus examinetur, nullum sortiatur effectum, nisi in eodem rescripto specialis praedictae jussionis derogatio reperiatur. Quam Sanctitatis Suae voluntatem R. P. D. secretarius Sacrae Congregationis notam fecit. Die 28 septembris 1624.

625. **Urbis.**

In hac Congregatione habita de ordine SSmi tractatum fuit de transportatione portae sanctae quae adhuc loco satis angusto collocata fuit. Et Sacra Congregatio censuit transferri debere in locum portae eidem sanctae proximiorem, nempe in tertiam a latere sinistro. Die 9 novembris 1624.

626. **Urbis.**

Die veneris 6 decembris 1624 de ordine SSmi Dni Nostri habita fuit Congregatio Sacrorum Rituum in palatio Illmi a Monte, cui interfuerunt cardinales infrascripti videlicet: A Monte, Perettus, Madrutius, Millinus, Mutus, Sabellus, De-Torres, Pius, Boncompagnus; nec non R. P. D. Raggius protonotarius apostolicus, R. D. Paulus Alaleo, R. D. Carolus Antonius Vaccarius Magistri Coeremoniarum.

Habita fuit haec Congregatio de ordine SSmi D. N. ut ea quae de receptione serenissimi Poloniae ac Svetiae principis Illmi patres sentirent decernerent. Ea autem fuere.

Primum. Serenissimo principi in cappella pontificia interesse volenti assignandum esse locum post primum presbyterum cardinalem, qui locus a coeremoniali romano primogenitis regum destinatur.

Secundum. Expedire, ut serenissimus princeps omnino cappellae intersit.

Tertium. Debere Illmos Patres illum prius visitare. Principem e contra dum visitatur, cedere debere Illmis cardinalibus locum dexterum, obviare illis per duas stantias, comitari in discessu per totum appartamentum sibi in palatio assignatum.

Quartum. Eosdem cardinales dum ab eo visitantur, principi locum dexterum cedere debere, obviare usque ad scalas, comitari discedentem usque ad vehiculum.

Quintum. Cardinales qui forte serenissimo principi per Urbem occurrant, post moram salutationibus debitam, una cum principe discedant, Illmo cardinali decano excepto, qui non eodem tempore, sed in praeeminentiae signum prior discedere debet

Sextum. Vitetur quantum fieri potest in aliis locis serenissimi principis, et cardinalium occursus.

Septimum. De omnibus expediri debere decretum, in quo satius esset, si pro causa exprimatur serenissimum principem tamquam veri regis filium fuisse in omnibus habitum.

Octavum. Illmum de Torres si obviam principi iturus sit, curare debere ut haec omnia suaviter eidem innotescant, ac de omnibus, quae circa hoc cum eo sibi contigerint certiorare debere SSmum Dominum Nostrum.

627. **Dubium.**

An symbolum Divi Athanasii a stantibus recitari debeat? Laudabilem esse consuetudinem ut a stantibus recitetur. Die 23 decembris 1624.

628. **Urbis.**

Sub memoriali. Pro fratribus minimis S. Francisci de Paula. Non esse apponendam patriam in oratione. Die 23 decembris 1624.

629. **Urbis.**

Sacra Congregatio in causis canonizationum servorum Dei Pii Papae V, Juvenalis Ancinae episcopi Salutiarum, Hippolyti Galantini, et P. Camilli de Lellis deputavit in notarium ad conficiendos Romae processus Antonium Gerardum archivii notarium cum taxa per Sacram Congregationem declaranda, qui deinde solitum in manibus Illmi a Monte praestitit juramentum. Cui deputationi per binas vices Sanctissimus annuit vivae vocis oraculo eidem Illmo atque in posterum servari mandavit.

Cum vero praedictus notarius inservire nequiret, in ipsius locum subrogatus fuit Nicolaus Patin clericus Virdunen. dioecesis qui solitum in manibus Illmi Praefecti praestitit juramentum.

Instrumentum deputationis, et subrogationis in praedictis causis reperitur inter scripturas in causa Florentina servi Dei Hippolyti Galantini. Die 23 decembris 1624.

630. **Colonien.**

In hac Congregatione lectae fuerunt literae Rmi nuntii Coloniensis circa mutationem habitus canonicorum capituli Coloniensis, et Sacra Congregatio censuit expedire omnino mutationem. Interim vero scribendum nuntio, ut prudenter se pro temporis opportunitate gerat. Die 1 februarii 1625.

631. **Tolosana.**

Sub memoriali. Officii Domini Jesu. Instante Illmo cardinali de Valletta, Sacra Congregatio approbavit officium solemnitatis Domini Jesu cum octava Parisiis excusum, ut in dioecesi Tolosana libere ab omnibus recitari possit. Die prima februarii 1625.

632. **Colonien.**

Lectae fuerunt literae Rmi nuntii Colonien. 26 januarii et ita decretum. Habitus dimissionem necessariam esse, atque omnibus viribus, non tamen censuris procurandam. Nuncium requirere debere, ut rationes canonicorum literis consignentur, interimque si fieri potest, curetur saltem suspensio hujusmodi delationis, communicandumque cum serenissimo archiepiscopo. Addebat Illmus de Sabaudia caeteris assentientibus, posse illuc allegari P. Carolum Lotharingum episcopi Virdunen. fratrem e societate Jesu, de cujus probitate plurimum sibi posset SSmus D. N. polliceri. Die 1 martii 1625.

633. **Florentinae. Beati Andreae Corsini.**

Referente Illmo Pio. Constare de validitate processuum. Die 1 martii 1625.

Illmus Pius fidem fecit se oretenus in consistorio secreto impetrasse a SSmo D. N., ut si opus esset sanaretur nullitas quae videbatur resultare ex processu, eo quod testes non in loco sacro juxta formam remissoriae, sed in cubiculo archiepiscopi examinati fuerint. Die 1 martii 1625.

634. **Polona.**

Sub memoriali. Pro Paulo Piacerrski abbate Mogillae. Concedatur usus mitrae et baculi, benedictio autem paramentorum de consensu ordinarii. Die prima martii 1625.

635. **Romana.**

Sub memoriali. De oratione pro agonizantibus, referente Illmo Muto. Fiat mentio in memento missae. Componatur oratio inserenda in litaniis; quam si ex litaniis Christi fideles recitare velint, vel ejus loco *Pater Noster*, cum *Ave Maria* consequantur indulgentiam postea statuendam. De missa propria agatur in proxima. Die 7 junii 1625.

626, **Flandrien.**

Sub memoriali. De officio Nominis B. Mariae pro Infanta. Nihil. Die 27 junii 1625.

637. **Mexicana.**

Sub memoriali. Pro fratribus S. Francisci. Attentis narratis prohibendum esse fratribus Augustinianis in loco posterioribus ut Franciscanos in sua possessione non turbent, sed aliam diem eligant ad processiones faciendas. Idque eo remedio, quod SSmo D. N. videbitur. Die 27 junii 1625.

638. **Urbis.**

Sub memoriali. De officio quinque plagarum. Oretenus ut recitent. Fuerunt admonitae oretenus oratrices. Die 2 augusti 1625.

639. **Geneven. Officii parvi.**

Sub memoriali. Pro monialibus Visitationis B. Mariae. Posse concedi per duodecim annos, absolutis septem jam concessis. Die 30 augusti 1625.

640. **Hispaniarum.**

Sub memoriali. Pro ordine S. Benedicti videatur Bulla Pauli V, an sit praeceptiva. Die 30 augusti 1625.

In hac causa scriptum fuit capitulo generali de ordine SSmi extra Congregationem, 15 martii 1625. Deinde vero causa proposita emanavit praesens decretum.

641. **Galliarum et Lotharingiae.**

Sub memoriali. Extensio de Beata Coleta. Concedatur. Die 13 septembris 1625.

642. **Regien.**

Sub memoriali. De impressione officiorum dictae ecclesiae; imprimantur Romae. Die 13 septembris 1625.

643. **Romana.**

Sub memoriali. De oratione pro Agonizantibus. Referente

Illm̃o Muto. Approbatur haec oratio: *Deus qui non vis mortem morientis, sed etc.* Die 13 septembris 1625.

644. **Rothomagen.**

Sub memoriali. Pro rectore parochialis. Concedatur dummodo consensus ordinarii accedat, et ecclesia non sit consecrata. Die 13 septembris 1625.

645. **Urbis.**

Sub memoriali. Pro archiconfraternitate Angeli Custodis. Concedatur, si SSm̃o videbitur. Die 13 septembris 1625.

SSm̃us annuit pro hoc anno jubilaei: in posterum vero jussit celebrari ultima dominica septembris, quae est festi Divi Michaelis proximior. Die 13 septembris 1625.

646. **Beneventana Capparum.**

Capitulum et canonici metropolitanae ecclesiae Beneventi habentes, ut exposuerunt privilegia ad instar S. Petri de Urbe supplicarunt licere sibi aestivo tempore loco superpellicei supra rochettum uti cappa subsuta serico rubro sine pellibus eorum arbitrio juxta declarationem hujus Sacrae Congregationis alias factam, de qua testatur bo: me: card. Ginettus ad suum Capuanum capitulum scribens die 7 julii 1608, quarum literarum simplex exemplum exhibuerunt. Et Sacra Congregatio respondit conforment se cum canonicis S. Petri de Urbe. Die 24 novembris 1625.

647. **Cracovien.**

Episcopus Cracoviensis supplicavit dari sibi facultatem ab hac Sacra Rituum Congregatione fabricandi processum tam super sanctitate vitae, et morum, quam super miraculis Cunegundae filiae regis Hungariae trecentis ab hinc annis, et ultra desponsatae Boleslao Pudico regi Poloniae, cum quo supra quadraginta annos vixit intacta Virgo permanens, toto tempore consumpto in orationibus, abstinentia, et eleemosynis; de cujus sanctitate, et miraculis plenae sunt historiae, et annales dicti regni; Sacra Congregatio, respondit, quod episcopus utatur jure suo, qui auctoritate propria et ordinaria potest dictum processum fabricare; si autem vult illum facere auctoritate apostolica, illam non concedi solere, nisi dato fumo, et sic fabricato per ordinem processu. Die 24 novembris 1625.

648. **Romariccomontis.**

Relata fuit petitio Catharinae a Lotharingia abbatissae monasterii S. Petri de Romariccomontis, quae cum aliis principibus insteterat pro beatificatione servi Dei Fr. Felicis de Cantalicio cappuccini; illa secuta, et evulgata cum facultate officium et missam de eo celebrandi, etiam in dicto oppido Romariccomontis cappuccinis tantum concessa prout in literis SSm̃i sub annulo Piscatoris die prima octobris proxime praeteriti, ex praedictis supplicavit sibi concedi ut etiam familiae, sacerdotibus et cappellanis ipsius oratricis liceret hoc primo anno dictum officium et missam in propriis ecclesiis recitare et celebrare. D. Rinuccinus, qui et ipse dictam supplicationem suprascriptae Catharinae habebat, proposuit; Et Sacra Congregatio concessit ipsa tamen interessente, ac suis tantummodo cappellanis. Die 24 novembris 1625.

649. **Tolosana.**

Sub memoriali. De missa SSm̃i Nominis Jesu. Referente Illm̃o Muto. Approbata fuit. Die 24 novembris 1625.

650. **Tridentina. Dubiorum.**

Joannes Paulus Cirlettus episcopus titularis in partibus infidelium petiit sibi ab Sacra Congregatione responderi ad duo dubia infrascripta, quorum primum est: An episcopus suffraganeus et canonicus in choro, et capitulo, ubi tamquam ultimus canonicus intervenit, et ultimo loco utrobique sedet, in habitu episcopali, an caeteris canonicis respective proprio, communi et ordinario adesse possit et debeat? Secundo stante consuetudine, vel etiam statuto in aliqua ecclesia cathedrali, quod quilibet canonicus teneatur per hebdomadam missam conventualem decantare, et quod inter canonicos adsit episcopus titularis non ejus loci suffraganeus, an quando ad ipsum pertinet dictam missam conventualem decantare, ex ordine possit, ac debeat eam in vestibus pontificalibus decantare, an vero adhibitis solum cruce pectorali et solemni benedictione, prout in privatis missis solent episcopi, vel potius sine praefatis vestibus cruce, annulo, et benedictione ad instar simplicis canonici et sacerdotis? Et Sacra Congregatio negotium remisit ad Illm̃um D. cardinalem Pium. Die 24 novembris 1625.

651. **Veneta Rubricarum Breviarii.**

Juncti Veneti mercatores librorum imprimentes modo breviaria diversarum formarum, in quibus apponere debent officium S. Hyacinthi sub die 16 augusti, quaesierunt a Sacra Congregatione responderi sibi, an et quomodo accommodandae, vel tollendae sint rubricae quaedam de praesenti existentes in breviario, nimirum ante dominicam tertiam augusti, et ante lectiones in octava S. Laurentii, nec non et ante lectiones S. Bernardi? Et Sacra Congregatio remisit hoc ad Illm̃um D. cardinalem S. Georgii. Die 24 novembris 1625.

652. **Cassinen. seu Hispaniarum.**

Editis alias breviario, et missali monasticis de mandato fel. rec. Pauli V reformatis pro omnibus sub regula S. Benedicti militantibus, praesidente ad hoc opus rec: me: cardinali Bellarmino, cum assistentia procuratorum generalium totius ordinis, eisque per monachos et capitulum generale dicti ordinis congregationis Hispaniae sive ut ajunt Vallisoletanae nedum receptis, sed etiam ut narratur per annum et ultra in multis monasteriis, in usu habitis; succedente postea novo generali qui sub praecepto, et censuris ordinaverat novum missale dimitti, et vetus continuari, res fuit de novo proposita in capitulo generali, et novus generalis pro sua opinione obtinuit a majori parte, a cujus capituli decreto cum aliqui appellassent, et recursum ad hanc Sacram Rituum Congregationem habuissent, ac multa deducendo pro definitione hujus rei instarent: Eadem Sacra Rituum Congregatio decrevit, et mandavit Breviarium, et missale praedicta a Paulo V edita omnino continuari debere ex quo semel acceptata. Die 3 januarii 1626.

653. **Nullius Guastallae.**

Cum canonici quidam abbatiae Guastallae quaerelanter exposuissent abbatem dictae abbatiae sub die ultima anni 1624 tempore vesperarum, amoto, quod erat in choro Kalendario Romano, quo capitulum dictae ecclesiae collegiatae utebatur mandasse affigi novum Kalendarium ab ipso abbate, absque capituli participatione, compositum, cum variis additionibus diversis a Kalendario Romano, quo semper usi sunt cum affixione edicti poenalis de observando dictum suum Kalendarium, omni alio postposito, Sacra Rituum Congregatio mandavit omnino pristinum Kalendarium reponi in locum suum per ipsum abbatem, et novum Kalendarium a se compositum ad hanc Sacram Congregationem transmitti. Cumque idem abbas Guastallae plura ab hac Sacra Rituum Congregatione petiisset, et inter caetera facultatem conferendi primam tonsuram et quatuor ordines minores, non solum subditis, sed etiam regularibus suae civitatis et dioecesis, quod Sacra Congregatio sub die 2 augusti 1625 respondit concedi posse quoad subditos tantum, quod decretum cum iterum discuti et examinari mandaverit SSm̃us ab hac eadem Sacra Congregatione cum voto tamen Sacrae Congregationis Concilii, et pro eodem instaretur denuo ab eodem abbate; Sacra Congregatio nihil aliud faciendum censuit. Die 3 januarii 1626.

654. **Hungariae et Boemiae.**

Retuli in primis archiepiscopum Pragensem nunc cardinalem omnesque status, et ordines catholicos regni Boemiae narrantes jam dudum assensu apostolico festivitates Sanctorum Adalberti episcopi Pragensis, et Wenceslai universum regnum sub duplici officio et octava celebrare, instanter per literas ad SSm̃um directas supplicasse ut dignaretur mandare dictos sanctos in Kalendario Romano describi, et per universum Orbem sub duplici ritu celebrari die, quae magis Suae Sanctitati pla-

cuerit; similiter status et ordines catholicos regni Hungariae in generalibus comitiis congregati apud SSmum per literas institisse, ut dictus Sanctus Adalbertus qui primum episcopus Pragensis, deinde archiepiscopus Strigonien. fuit et regem Stephanum baptizavit, et in fide catholica instruxit, nec non dictus sanctus Stephanus rex, qui gentem Hungaricam ad Christi fidem convertit, quorum festa ab immemorabili per multa secula ante concilium Tridentinum celebrantur sub duplici et cum octava in Kalendario Romano describantur, et sub duplici ritu per universum Orbem celebrari mandet, prout etiam in favorem praedictorum adsunt ad Smum Caesareae majestatis literae efficacisssimae id ipsum postulantes; quibus omnibus ad Sacram Rituum Congregationem per eumdem Sanctissimum remissis, Sacra Congregatio pro nunc nihil agendum censuit. Die 31 januarii 1626.

655. **Nullius Guastallae.**

Quia in praecedenti Congregatione ad instantiam quorumdam canonicorum ecclesiae collegiatae Guastallae fuerat narratum, abbatem Guastallae amoto Kalendario Romano, quo dicta ecclesia utebatur, novum Kalendarium apposuisse diversum a Romano, ejusque observantiam praecepisse nonnullis canonicis repugnantibus, et Sacra Rituum Congregatio mandavit per dictum abbatem Kalendarium Romanum praedictum in suum locum reponi, et illum novum Kalendarium ad Sacram Congregationem transmitti, et post dictum decretum fuit inventus quidam Processus informativus per dictum abbatem contra praedictos canonicos repugnantes, et aliae quaedam scripturae ab eodem Abbate ad sui favorem ad dictam Congregationem transmissae, fuit necesse iterum facere verbum de praedicto negotio. Et Sacra Congregatio stetit in decretis, hoc est quod dictus abbas reponat et observet omnino dictum antiquum Kalendarium Romanum quo antea ecclesia collegiata utebatur. Die 31 januarii 1626.

656. **Oxomen.**

Pro capitulo et ecclesia cathedrali Oxomen. cupiente se conformare cum officio, missa, et ritibus breviarii, et Ecclesiae Romanae ad instar aliarum cathedralium Hispaniae, et petente hujus causae expeditionem, Sacra Congregatio negotium remisit ad Illmum D. cardinalem Lenium, ut in specie se informaret, an dictum capitulum esset seculare, vel regulare. Die 31 januarii 1626.

657. **Pistorien.**

In causa differentiae circa locum sedendi inter confratres confraternitatum presbyterorum secularium civitatis Pistorien., et quosdam canonicos, et praepositum confratres, suborta fuit quaestio, an expensae litis inter eos pendentis fieri debeant de massa communi dictorum confratrum; referente Illmo D. cardinali Muto, cui haec controversia jam a Sacra Congregatione fuerat remissa, Sacra Congregatio mandavit dubium propositum, videlicet: An expensae litis praedictae fieri debeant de massa communi, disputari stricte cum praesupposito, quod in congregatione dictorum confratrum, etiam canonicis praesentibus, et minime reclamantibus, fuerit deliberatum dictas expensas fieri de massa communi. Die 31 januarii 1626.

658. **Romana.**

Retuli etiam instantiam factam, et supplicatum SSmo, ut mandare dignaretur S. Ignatium fundatorem Soc. Jesu describi in Kalendario Romano, et quid de hac re mihi dixerit SSmus, qui dictam supplicationem ad hanc Sacram Rituum Congregationem remisit, quae Sacra Congregatio omnibus auditis respondit: Dilata. Die 31 januarii 1626.

659. **Segobien.**

Et ego retuli in primis praesentatum mihi fuisse his diebus processum vigore literarum remissorialium hujus Sacrae Congregationis fabricatum in partibus ad instantiam ducis Segobiae super praetensa per eum immemorabili in causa praeeminentiae, et caeremoniarum inter ipsum ducem, et capitulum, seu canonicos dictae civitatis in hac Sacra Congregatione introducta, et Illmo D. cardinali Boncompagno commissa, et facta apud me maxima instantia aperiendi dictum processum, et illum tradendi alteri cardinali loco dicti Illmi Boncompagni absentis, non expectata aliter Congregatione, et quod ego facere recusans, nactus aliam occasionem feci verbum cum Sanctissimo, qui non probans hanc celeritatem mihi tandem mandavit, ut dictum processum transmitterem ad Illmum D. cardinalem Mutum, et aliis Illmis DD. referrem, me id de mandato Suae Sanctitatis fecisse, prout feci, et dictum processum ad dictum Illmum D. Mutum detuli, qui illum me praesente aperuit una cum epistola introclusa ad dictum D. Boncompagnum directa, qui Illmus D. Mutus processum attulit in hac Sacra Congregatione, et quia testium depositiones erant hispanico idiomate descriptae, Sacra Congregatio deputavit in interpretem D. Arnoldum Matthaeium, ut praevio juramento de fideliter interpretando dictum processum de Hispanico in latinum sermonem converteret. Die 31 januarii 1626.

660. **Firmana.**

Dignitates et canonici Firmanae civitatis supplicarunt Sanctissimo concedi sibi facultatem deferendi berettinum in missa ob maximam illius ecclesiae frigiditatem, vel saltem dari facultatem archiepiscopo concedendi hanc licentiam, onerata ipsius conscientia, et libello supplici ad Sacram Rituum Congregationem a Sanctissimo remisso, eadem Sacra Congregatio nihil rescribendum censuit quia hoc spectat ad SSmum. Die 31 januarii 1626.

661. **Florentina.**

Fratres S. Marci ordinis Praedicatorum habentes altare privilegiatum pro tribus diebus petebant extendi, vel saltem quod sufficeret applicare valorem missarum currentium in illis diebus solemni festo occupatis; Et idem diversi religiosi regulares petebant, non obstante, quod in privilegio diceretur, quod missa deberet esse pro mortuis, et licet hujusmodi supplicationes essent a SSmo ad Sacram Congregationem remissae, tamen Sacra Congregatio nihil statuendum censuit. Die 31 januarii 1626.

662. **Geneven.**

Obtinuerunt moniales visitationis B. Virginis institutae a Francisco de Sales episcopo Genevae in terra Annesii suae dioecesis, facultatem ad certum tempus recitandi tantum officium Beatae Mariae, loco officii magni, et haec concessio tandem fuit prorogata novissime in perpetuum a Sacra Rituum Congregatione sub die 24 novembris 1625, quae placuit Sanctissimo, sed orta dubitatione an dicta concessio intelligeretur pro monasteriis hactenus erectis, an etiam pro erigendis in futurum, Sacra Rituum Congregatio declaravit intelligi debere concessionem in perpetuum, etiam pro monasteriis erigendis a Sede tamen apostolica approbatis. Die 31 januarii 1626.

663. **Lucerina in Apulia.**

Presbyteri de capitulo dictae ecclesiae Lucerinae petebant per Sacram Congregationem declarari, quod canonici dicantur, qui habent stallum in choro, et vocem in capitulo, et Sacra Congregatio respondit negative, non enim valet consequentia, habent vocem in capitulo, ergo sunt canonici. Die 31 januarii 1626.

664. **Neapolitana.**

Cum civitas Neapolitana post octo protectores, quorum statuae et reliquiae sunt in capella Thesauri ecclesiae cathedralis, elegisset pariter in protectorem B. Andream de Avellino clericum regularem, deinde etiam B. Jacobum de Marchia, ac novissime S. Patritiam, quaestio erat de praecedentia inter dictum B. Andream, et S. Patritiam. Et Sacra Congregatio respondit expectandum Illmum D. Boncompagnum electum archiepiscopum Neapolitanum, et interim mandavit supersederi. Die 31 januarii 1626.

665. **Neapolitana.**

Eadem civitas Neapolitana instabat pro officio et missa

B. Jacobi de Marchia, quem pariter, ut dictum est, in protectorem elegit; Et Sacra Congregatio remisit negotium ad Illmum D. cardinalem Lenium. Die 31 januarii 1626.

666. **Bobbien.**

Episcopus habens ecclesiam curatam in sua civitate ordinis Cassinensis petebat contra dictos Cassinenses declarari, quod ipse posset in illa ecclesia erigere baldachinum, cantare missam, assistere cantatae, cum suo clero, item praedicare, ministrare sacramenta, intimare publicas processiones ad dictam ecclesiam, et cogere etiam monachos ad eas, quando pro publica causa fiunt; Et Sacra Congregatio remisit hoc negotium ad Illmum et Rmum D. cardinalem S. Georgii. Die 14 februarii 1626.

667. **Ebroicen.**

Canonicus Poenitentiarius cathedralis Ebroicen. et vicarius generalis dicti episcopi petebat licentiam benedicendi ornamenta ecclesiastica et reconciliandi ecclesias pollutas. Et Sacra Congregatio respondit, quod servetur rituale. Die 14 februarii 1626.

668. **Mediolanen.**

In ecclesia confratrum S. Josephi missae celebrantur ritu ambrosiano, et tamen in illa ex legatis relictis sunt dicendae missae a fratribus minoribus observantiae S. Francisci, qui celebrant more Romano; unde confratres dictae societatis instabant concedi sibi licentiam in dicta eorum ecclesia celebrare faciendi missas more Romano per dictos Regulares; et cum obstaret promotor fiscalis ecclesiae Mediolanen. Sacra Congregatio remisit causam ad Sacram Congregationem Concilii. Die 14 februarii 1626.

669. **Montis Regalis.**

Jesuitae petebant licentiam recitandi officium Sanctissimi Sacramenti qualibet feria quinta non impedita, et officium SSmae Conceptionis, prout aliis concessum esse asserebant; et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 14 februarii 1626.

670. **Nullius Guastallae.**

Quia jam a Sacra Congregatione mandatum fuerat ut scriberetur abbati Guastallae, ut observaret Kalendarium Romanum, et agens dicti abbatis affirmaret, hoc jam factum ab ipso abbate, ex quo jam Kalendarium ab ipso factum pro anno 1625 expiraverat, ideo instabat supersederi in transmissione dictarum literarum, donec veniret ab ipso abbate responsum. Sacra Congregatio mandavit per dictum abbatem Kalendarium suum, si quod fecit, transmitti ad Sacram Congregationem, et interim ab eodem abbate servari rubricas breviarii Romani, sed quod haec oretenus dicerentur agenti suo. Die 14 februarii 1626.

671. **Parisien.**

Superior monasterii S. Genovefae canonicorum regularium ordinis S. Augustini petebat et ipse facultatem benedicendi ornamenta, et vasa ecclesiastica, tam dicti monasterii, quam prioratuum ab eo dependentium in dioecesi Parisien; et Sacra Congregatio respondit, quod melius informet. Die 14 februarii 1626.

672. **Parmen.**

Archidiaconus Parmensis, qui pariter est canonicus ejusdem ecclesiae ex dispensatione apostolica, sed uti archidiaconus non deberet participare de distributionibus, et uti canonicus deberet tamquam ultimus sedere in ultimo loco, unde obtinuit a capitulo gratiam sedendi in loco archidiaconatus, et gratiam participandi de distributionibus quotidianis, sed hoc pro majori parte, uno nimirum contradicente, cum quo orta lite coram Sacra Congregatione et ea remissa ad Illmum D. cardinalem Pium, eoque illam referente, Sacra Congregatio mandavit per eumdem Illmum Dominum extendi decretum, qui extendit ut infra. Cum in ecclesia cathedrali Parmen. archidiaconus nec distributiones in serviendo, nec vocem habeat in capitulo nisi ratione canonicatus archidiaconatui adnexi, et modernus archidiaconus gratiam obtinuerit a capitulo uno tantum contradicente, primo ut de distributionibus participet, licet non sedeat in sede canonicali, sed in sede archidiaconali. 2.° Ut in capitulo sedeat non in loco dicti canonicatus adnexi, sed in loco, in quo prius sedebat ratione canonicatus dimissi per consequutionem archidiaconatus, dubio exorto super validitate et executione dictarum gratiarum, eoque delato ad Sacram Congregationem, eadem Sacra Congregatio auditis partibus, ad relationem Illustrissimi D. cardinalis Pii, censuit archidiaconum gaudere posse prima gratia. Secundam vero utpote nulla rationabilitate suffultam executioni minime esse demandandam. Die 14 februarii 1626.

673. **Pistorien.**

Orta controversia circa modum sedendi et praecedendi inter canonicos ecclesiae cathedralis Pistorien. confratres societatum SSmae Trinitatis et S. Spiritus ex una, et sacerdotes etiam confratres earumdem societatum partibus ex altera, causa ad Illmum D. cardinalem Mutum remissa, data sunt tria dubia, super quibus partes plene informarunt et distincte. Primum. An expensae hujusmodi litis fieri deberent de massa communi, prout confratres praedicti, paucis tamen exceptis in congregatione quam asserebant legitime congregatam decreverunt? Secundum. An esset danda praecedentia canonicis confratribus quam pratendebant ob nonnullas rationes adductas et praecipuo in vim cujusdam decreti synodalis, quo cavebatur quod dignitates et canonici qui sunt ex aliqua confraternitate presbyterorum non incedant cum habitu canonicali nisi obtineant primum locum in suo consortio, tam in processionibus, quam in mortuariis, nec non in dictis societatibus resideant omnes tam officiales, quam alii secundum ordinem suarum dignitatum a parte quae respicit cornu evangelii et brachium dextrum Crucis super altare positae, dummodo non sint priores dictarum confraternitatem, quia tunc in primo loco eis debito sedere debent, et hoc maxime statutum, quia ita servatur in metropolitana? Tertium. An essent puniendi confratres, qui in congregatione proposuerunt, quod prior dictae societatis quem asserebant fecisse contra constitutiones esset juxta easdem constitutiones absentandus? Et facta per D. Illmum D. cardinalem Mutum relatione plenissima hujus causae et praefatorum dubiorum distincte; Sacra Rituum Congregatio exquisitis votis Illmorum Patrum ad praedicta dubia dictincte pariter respondit. Ad primum. De propriis pecuniis concurrere volentium expensas esse faciendas. Ad secundum. Praecedentiam dandam esse juxta constitutiones confraternitatis non obstante decreto synodali, super quo tamen, si episcopus, vel canonici volunt aliud deducere, vel de novo audiri, audiantur. Ad tertium. Sacra Congregatio remisit causam ad D. episcopum. Die 14 februarii 1626.

674. **Vicen.**

Cum capitulum contra solitum introduceret, quod ministri ipsius capituli praecederent beneficiatos, qui recurrendo ad hanc Sacram Congregationem, obtinuerunt secundum ea quae proponebant, decretum in favorem; fecerunt citare partem, ut ea audita si vellet, Sacra Congregatio decerneret; producta citatione, cum nihil ex adverso deductum fuerit, Sacra Congregatio stetit in decretis, videlicet praecedentiam competere beneficiatis. Die 14 februarii 1626.

675. **Toletana.**

Catholica majestas petebat licentiam recitandi officium S. Maximae Virginis et martyris fundatricis monasterii Trebacensis ordinis S. Augustini in Africa prout a Clemente VIII concessum fuit civitati Golae. Et quia non habetur notitia praedictae sanctae Sacra Congregatio respondit melius informari. Die 14 februarii 1626.

676. **Toletana.**

Populus oppidi Matriti, petebat concedi officium S. Rocchi cum octava et missa recitandum in tota Hispania, et dictum

officium exhibebat examinandum Sac. Congregationi quae respondit: *Lectum*. Die 14 februarii 1626.

677. **Viglevanen.**

In ecclesia S. Petri martyris ordinis Praedicatorum quiescit corpus servi Dei Matthaei de Mantua, quem colunt pro Beato et ideo civitas et officiales Viglevani petierunt a Sacra Congregatione licentiam recitandi officium et celebrandi missam in honorem dicti Beati non solum in die solemnitatis ipsius juxta indultum Sixti IV quod asserunt habere, sed in omni alio die, vel tempore, quo quis ex voto, vel ex devotione illud celebrare voluerit. Ex altera vero parte pervenerunt literae vicarii generalis negantis se in visitatione vidisse documentum aliquod Beatificationis, sed tantum fratres dictae ecclesiae respondisse, se in eorum libris hoc reperisse, et quod celebrant festum valde solemniter cum processione extra claustra, cum collecta peculiari dicti Beati in die dedicationis ecclesiae praedictae S. Petri martyris. Et quod habent caput argenteum supra centum, ut asserunt annos ab universitate fabricatum, unde petiit dictus vicarius quid agere debeat circa praedicta? Et Sacra Congregatio remisit negotium ad Illmum D. cardinalem Sabellium. Die 14 februarii 1626.

678. **Ebroicen.**

Vicarius generalis petierat facultatem benedicendi ornamenta et cetera ad usum divini cultus necessaria, nec non ecclesias pollutas benedicendi, seu reconciliandi; et Sacra Congregatio responderat, quod servaret rituale Romanum. Unde modo idem vicarius exposuit se jam habuisse a Sede apostolica per triennium facultatem in absentia episcopi, quod triennium cum sit elapsum, petiit ob continuam pene ipsius episcopi absentiam sibi dictam gratiam denuo ad tempus Sacrae Congregationi bene visum concedi. Et Sacra Congregatio respondit recurrendum esse ad SSmum a quo primum indultum narrat se alias obtinuisse. Die 28 februarii 1626.

679. **Galliarum.**

Moniales ordinis S. Benedicti congregationis S. Mauri in Gallia petierunt facultatem, sive indultum recitandi in omnibus monasteriis et locis dictae congregationis officium S. Benedicti trium lectionum qualibet tertia feria non impedita; Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 28 februarii 1626.

680. **Neapolitana.**

Clerici regulares Theatini, stante adventu et praesentia Illmi D. cardinalis Boncompagni novi archiepiscopi Neapolitani, quem Sacra Congregatio expectandum censuerat, institerunt pro definitione causae inter eos, et moniales S. Patritiae vertentis, de et super novo loco in cappella Thesauri ecclesiae Neapolitanae, quem dicti clerici pro reliquiis et statua B. Andreae Avellini tamquam noni protectoris a civitate Neapolitana electi, sibi deberi praetendebant, et moniales contra pro reliquiis et statua S. Patritiae monasterii ipsarum fundatricis undecimo loco ab eadem civitate in protectricem electae sibi arrogabant. Et licet procurator dictarum monialium, et similiter fratres minimi S. Francisci de Paula, qui pariter in protectorem dictae civitatis est electus, pro suo interesse differri causam peterent, tamen Sacra Congregatio in favorem dictorum Theatinorum, et B. Andreae Avellini respondit, et illi dictum nonum locum deberi declaravit. Die 28 februarii 1626.

681. **Vallisoletana.**

Moniales monasterii S. Crucis ordinis S. Jacobi Vallisoletanae civitatis petierunt a SSmo licentiam recitandi qualibet tertia feria non impedita officium S. Jacobi apostoli, qualibet feria quinta similiter non impedita officium SSmi Sacramenti, et qualibet feria sexta officium SSmae Crucis, nec non qualibet die sabbati recitandi loco officii gloriosissimae Virginis, officium SSmae Conceptionis eo modo et forma, quo et qua recitatur in religione S. Francisci et hujusmodi petitionibus a SSmo ad hanc Sacram Rituum Congregationem remissis, eadem Sacra Congregatio, referente Illmo D. cardinali de Torres, rejectis aliis concessit tantum licentiam quolibet die sabbati non impedito festo duplici, vel semiduplici, et qui non sit in adventu, quadragesima, quatuor temporibus, vel vigilia, loco officii Beatae Mariae virginis recitandi, ut petitur, officium SSmae Conceptionis. Illmus autem cardinalis de Torres mandavit extendi in hunc modum, videlicet. Sacra Rituum Congregatio impertita est licentiam monialibus Sanctae Crucis qualibet die sabbati non impedita festo duplici, vel semiduplici, aut aliqua vigilia et quatuor temporibus, nec non extra adventum et quadragesimam recitandi officium sanctissimae Conceptionis. Die 28 februarii 1626.

682. **Venetiarum.**

Junctae impressores Veneti instabant decerni missas apponendas in missali pro illis sanctis, qui sunt additi in breviario novo. Et Sacra Congregatio respondit recurrendum ad SSmum, et interim mandavit mihi, ut cognoscerem, an de dictis sanctis in breviario appositis adesset decretum hujus Sacrae Congregationis. Et cum mihi constitisset adesse decretum hujus Sacrae Congregationis de his quatuor sanctis in breviario appositis, nempe S. Norberto, S. Hyacintho, S. Eustachio et sociis, ac S. Birgitta vidua, alloquutus sum SSmum, qui mandavit de hac re agi in Congregatione, et ad ipsum referri. Die 28 februarii 1626.

683. **Urbis.**

Actum est iterum ex ordine SSmi de Sancto Ignatio in breviario describendo, et tandem decretum nihil agendum. Die 28 februarii 1626.

684. **Cracovien.**

Prior generalis fratrum ordinis S. Pauli eremitae petebat licentiam recitandi singulis sextis feriis non impeditis officium S. Stanislai sub ritu duplici in ecclesia, in qua dictus sanctus martyrio est affectus. Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Item petebat extensionem facultatis obtentae celebrandi missam post meridiem ad mediam horam, quam alias Sacra Congregatio sub die 20 maii 1623 denegavit, sed modo Illmus D. de Torres assumpsit in se causam loquendi cum SSmo. Die 28 martii 1626.

685. **Congregationis Cassinen.**

Procurator generalis Cassinen. petiit confirmari officium S. Benedicti qualibet feria tertia recitandum, praeter adventum, quadragesimam etc. Quod etiam petierunt monachi reformati S. Benedicti Congregationis S. Mauri in Gallia. Et Sacra Congregatio respondit officium praedictum esse novum, et ideo comprehendi sub decreto SSmi de novis officiis non admittendis. Die 28 martii 1626.

686. **Firmana.**

Capitulum et canonici Firmani institerunt iterum a Sacra Congregatione concedi facultatem archiepiscopo dandi licentiam retinendi berettinum in missa, stante quod alias Sacra Congregatio id concesserat, quae Sacra Congregatio nihilominus respondit fieri verbum cum SSmo. Die 28 martii 1626.

687. **Geneven.**

Servi Dei Francisci de Sales Episcopi Geneven.

Attuli in Congregatione sex processus informativos auctoritate ordinaria fabricatos super sanctitate et miraculis servi Dei Francisci de Sales episcopi Geneven. cum literis cardinalium, antistitum, et ecclesiasticorum virorum in comitiis generalibus cleri Galliae constitutorum nomine subscriptis. Item regis christianissimi et reginae matris ad SSmum directis enixe supplicantium pro cognitione dictorum processuum, et ulteriori processu in causa, ob magna merita, sanctitatem, et laudes dicti episcopi. Et Sacra Congregatio mandavit dictos processus converti in idioma latinum, vel vulgare juxta decretum in praecedenti Congregatione factum, quod Illmi Patres decretum de interpretatione processuum transmissorum facienda intelligunt et declarant esse generale et servandum in omni processu, et quod facta dicta conversione, restituantur processus secre-

tario ad effectum conferendi seu, ut dicitur collationandi. Et haec causa fuit commissa Illmo D. cardinali a Sabaudia, et repertum postea dictos processus jam fuisse in partibus traductos, et ita cum sua traductione transmissos. Die 28 martii 1626.

688. **Germaniae.**

Fridericus Davensbergh prior Congregationis Bursfeldensis ordinis S. Benedicti in Germania exposuit in illa Congregatione extare abbates quamplures omnes usum mitrae habentes, exceptis sex infrascriptis, videlicet, abbate S. Pantaleonis, S. Martini Coloniae, S. Heriberti in Tuitio, B. Nicolai in Bravveiler, S. Viti in Gladbach, S. Alexandri in Graffschafft, qui licet gaudeant pastorali, et aliis ornamentis pontificalibus, tamen mitra non utuntur, sed ejus loco deferunt quoddam capucium, quod beffam vocant, unde ad inducendam uniformitatem in Congregatione, quae semper Cassinensium privilegiorum particeps fuisse dicitur, etiam sex abbatibus usum mitrae concedi supplicavit. Et Sacra Rituum Congregatio censuit concedendum de consensu aliorum abbatum. Die 28 martii 1626.

689. **Hydruntina.**

Homerus Muscara clericus de Corliano Hydruntinae dioecesis exposuit se primam tonsuram suscepisse juxta ritum Romanae Ecclesiae, et postea unicam et virginem duxisse, qua retenta cupit more Grecorum suscipere tam majores quam minores ordines; unde supplicavit pro dispensatione. Et Sacra Congregatio remisit petitionem ad Sacram Congregationem S. Officii. Die 28 martii 1626.

690. **Ordinis Servorum Beatae Mariae Virginis.**

Procurator generalis ordinis Servorum exposuit tam in sua religione, quam in multis aliis locis Italiae receptum esse ritum quemdam seu modum orandi, et imponendi manus super infirmos, qui pro religiosis sui ordinis reperitur impressus Vicentiae de anno 1612 de quo supplicavit declarari, an debeant in posterum uti. Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 28 martii 1626.

691. **Syracusana.**

Episcopus Syracusanus plura petiit a Sacra Congregatione, quae fuerunt remissa ad Illmum D. cardinalem de Torres. Et primo declarari validam concessionem ab ipso episcopo factam canonicis suae cathedralis tenendi pannum in eorum scamno extra stallum cum assistunt concionibus, ad quod Sacra Congregatio respondit: *Nihil declarandum*. Secundo. Petebat declarari ad ipsum episcopum spectare determinationem locorum et honorum tam in ecclesia sua cathedrali, quam in omnibus aliis ecclesiis suae dioecesis non autem ad quemquam alium secularem. Et Sacra Congregatio respondit ad episcopum spectare, sed sine scandalo. Tertio. Petiit declarari, quibus personis debeat permitti faldistorium, hoc est genuflexorium, et quomodo. Et Sacra Congregatio respondit: posse concedi, non tamen aequale episcopo. Die 28 martii 1626.

692. **Toletana.**

Capitulum et canonici metropolitanae ecclesiae Toletanae ad evitandos abusus pomparum et fastis nobilium ad dictam ecclesiam confluentium, qui sellas, strata, et pulvinaria praemittebant, decreverunt alias nemini licere in posterum suprascriptis commoditatibus, seu vanitatibus in dicta ecclesia uti, exceptis dumtaxat regalibus personis, et magistratibus; quod decretum fuit litteris Pii Papae V confirmatum sub anno 1571. Ex quo decreto cum effectum esset, ut nobiles retraxerint se a dicta ecclesia, tandem dictum capitulum et canonici ad revocandos nobiles decreverunt ampliare et extendere dictum decretum ad omnes titulatos, magistratus, et officiales, eorumque uxores, filios, et alios narratos in libello supplici ipsius capituli, quod cum per se facere nequirent, ex quo decretum illud erat auctoritate apostolica confirmatum ad Sacram Congregationem recursum habuerunt, quae respondit: *Nihil*. Die 28 martii 1626.

693. **Veneta.**

Iterum de missis in missali a Junctis imprimendo apponendis de illis sanctis, qui juxta decreta Sacrae Congregationis additi sunt in breviario ab eisdem nuper impresso, quod Sacra Congregatio remisit ad SSmum. Et Sanctitas Sua mandavit hoc tractari in ipsa Congregatione et Sanctitati Suae referri in consistorio; quod cum dictae Sacrae Congregationi retulissem, eadem Sacra Congregatio remisit hoc negotium ad Illmum D. cardinalem de Torres. Et hac occasione exposui Sacrae Congregationi mentem SSmi de non admittendis amplius novis officiis. Et de excommunicatione a Sanctitate Sua lata super his, quae tractantur in Congregatione ut referantur SSmo, quod SSmus declaravit intelligere tam de his, quae tractantur de ordine Sanctitatis Suae, quam de ordine ipsius Congregationis ut referantur SSmo ut supra. Die 28 martii 1626.

694. **Ulixbonen.**

In territorio de Santarem, ubi nuncupatur los Chavoes sub dioecesi Ulixbonen. adest ecclesia S. Mariae nuncupata Das Angustias magnae devotionis et populi concursus, in qua tamen inolevit hic abusus, quod a locantibus diebus festivis mulos, seu currus pro itinere faciendo ad dictam ecclesiam ab his qui pedestres ire non valent, tam ministri ecclesiastici, quam alii mulctam exigunt, et extorquent; quod cum indignum, et dictae ecclesiae etiam praejudiciale sit, supplicatum est nomine dictae ecclesiae prohiberi. Et Sacra Congregatio respondit, omnino prohibendum. Die 28 martii 1626.

695. **Urbis.**

Petierat procurator generalis capucinorum licentiam celebrandi officium et missam B. Felicis de Cantalicio in die obdormitionis ipsius, ita ut etiam extenderetur haec facultas ad omnes confluentes ad ecclesias ipsorum. Et Sacra Congregatio concessit tantum hanc licentiam confluentibus hic Romae ad ecclesiam ubi quiescit corpus dicti beati: modo vero instetit et supplicavit iterum pro omnibus confluentibus ad ecclesias ipsorum capucinorum, ex quo jam aliis id concessum erat. Et Sacra Congregatio respondit, de hoc agendum esse cum SSmo. Die 28 martii 1626.

696. **Urbis.**

Retuli ego, me exposuisse SSmo decretum Congregationis de officio et missa Beati Felicis in die obdormitionis suae celebrando ut supra, et quod SSmus approbaverat. Die 28 marti 1626.

697. **Urbis.**

Petitum fuit publicari decretum et concedi indulgentiam orantibus pro agonizantibus, in Memento et litaniis. Et Sacra Congregatio cupiens super hoc habere votum alicujus theologi, mandavit mihi secretario, ut de hoc alloquerer cum generali Societatis Jesu, item generali minorum Conventualium S. Francisci, nec non Rmo magistro fr. Nicolao Riccardo ordinis Praedicatorum ut feci. Die 28 martii 1626.

698. **Notarii S. Congregationis.**

Comparuit etiam in Sacra Congregatione Clearcus Buscus Rotae notarius ab ipsa S. Congregatione deputatus notarius ad formandos processus, et acta judiciaria, et illi consignata fuit ab eadem Sacra Congatione taxa et ordines ab ipso observandi, quam et quos in eadem plena Congregatione tactis sacrosanctis scripturis in manibus Illmi et Rmi D. cardinalis Peretti pro Illmo D. cardinali decano et praefecto valetudinario absente promisit et juravit ad unguem observare sub poena perjurii, privationis officii ipso facto incurrendae, restitutionis contra et ultra dictam taxam et ordines habitorum et acceptorum, et aliis poenis arbitrio ipsius Sacrae Congregationis, praesentibus DD. Mathaeo Moretto auditore, et Octavio Oliverio secretario familiaribus Illmi D. cardinalis a Monte praefecti. Tenor autem taxae est qui sequitur videlicet.

Tassa, et ordini per il notaro deputato dalla Congregazione de'Riti per l'esame dei testimoni, ed atti giudiziarj.

1. Che detto notaro non faccia registri se non degli atti

giudiziarj, che ne hanno bisogno, et non dell'esame de'testimoni, ne altro.

2. Che bisognando fare registri osservi ad unguem in essi, ed in ogni altra cosa, che farà la riforma della sa: me: di Paolo V, e particolarmente quel che dispone sotto il titolo de registris etc.

3. Che per ogni centinaro di fogli di registro benfatto, e secondo detta riforma, quando si abbia a fare non pigli più di quattro scudi.

4. Che li processi che vengono de partibus tanto fatti auctoritate ordinaria, quanto fatti auctoritate apostolica, non si debbano registrare per conto alcuno secondo la detta riforma, etiam che non passassero fogli 20, ma solo si possano rubricare, se non saranno rubricati, o non intieramente nel qual caso si possa solo rubricare quel che manca, e non altro.

5. Per la rubricatura di qualsisia cosa che ne abbia bisogno ridotto il processo a carte buone conforme alla detta riforma si paghi giulj dieci per cento, e tal rubricatura debba in sostanza contenere tutto quello che contiene il corpo della scrittura, e avendo il processo o altra scrittura rubricata de partibus non essendo interamente rubricata si paghi solamente quello, che manca, come si e detto.

6. Per ogni esame in qualsivoglia luogo se si finisce in una sessione, si paghi giulj tre, e se ci vuole più sessioni, sinche si finisca l' esame di detto testimonio, non possa il notaro pretendere più di giulj due per sessione.

7. Per il sommario, ovvero copia di qualsisia testimonio esaminato in qualsisia luogo, o in curia, o fuori, o in vigore di lettere remissoriali, o scrittura compulsatoria, non si paghi più di due giulj, e se la scrittura passa quattro fogli, quel di più per la scrittura si paghi a ragione del capitolo seguente.

8. Per la copia degli atti fatti in curia in forma di buon originale non si paghi più di bajocchi cinque e mezzo per foglio da tutte due le bande, e la facciata sia di linee trenta, e la linea di sillabe diciotto, ed essendo scritta in forma di registro si paghi a ragione di registro come sopra tassato.

9. Per il duplicato di qualsisia scrittura, o publica o privata con sottoscrizione e sigillo etc. o senza, non si debba pagare se non due terzi meno della prima.

10. Per l'auscultazione, o collazione de' testimoni ogni volta, che sia continuata di quattro ore avanti pranzo, e tre dopo pranzo, non si paghi più di uno scudo il giorno, e gli ajutanti siano deputati dalle parti, e volendo essere pagati, se li paghi quel tanto che tra di loro sarà convenuto, e per la fede dell'auscultazione di tutto il processo non si passi bajocchi dieci.

11. Tutti i registri, copie, scritture etc. si debbano fare in carta buona, e lettera intelligibile, e secondo la detta riforma, come si è detto, altrimenti il notaro sia tenuto farle copiare di nuovo senza altra spesa delle parti.

12. Che sia tenuto fare un manuale, dove si descrivano tutti gli atti, e citazioni, con le sue intitolazioni, quali resti sempre nell'officio, ne per questo si paghi cosa alcuna, e possa da tutti sempre essere veduto, e letto gratis, ed il notaro sia sempre obbligato a mostrarlo.

13. Che non si possa pretendere altro pagamento per qualsisia altra cosa, scrittura o fatiga, che non sia espressa nella presente tassa, ancorchè concorra l'istessa o maggior ragione.

14. Che si faccia stampare detta tassa ed ordini, ed il notaro debba tenerli publicamente appesi nell'officio affinchè ciascuno possa vedere il fatto suo.

E sentendosi alcuno gravato o vedendo non osservarsi detta tassa ricorra alla Sacra Congregazione, che vi piglierà debito rimedio. Die 28 martii 1626.

699. **Atrebaten.**

Evulgato rumore, quod imago quaedam Beatissimae Virginis depicta in pariete viridarii monialium tertiariarum terrae Bappali Atrebaten. dioecesis, sudasset, archiepiscopus illius dioecesis facta diligentia, parum, aut nihil inveniens claudi tabulis dictam Imaginem jussit, cujus jussioni procurator generalis minorum Observantium Flandriae, qui jurisdictionem in praedictas moniales praetendit se opponere cœpit; unde supplicat dictus archiepiscopus praecipi dicto procuratori, ut obediat archiepiscopi mandato, et moniales praedictae, nondum probato miraculo, non dent accessum ad populum, viridarium praedictum aperiendo contra Concilium et Sacros Canones; et Sacra Congregatio mandavit de hoc agi cum commissario generali dicti ordinis, cum quo egi, et curam in se suscepit providendi tam super hoc, quam super habitu beati Petri de Molleano, de quo supra. Die 4 aprilis 1626.

700. **Firmana.**

Retuli me alloquutum fuisse cum SSm̃o de facultate danda archiepiscopo Firmano concedendi canonicis Firmanis, ut possint dicere missam velato capite, idest ut dicitur cum berettino. Die 4 aprilis 1626. Sanctissimus annuit.

701. **Messanen.**

Abbas commendatarius Roccamadoris ordinis Cisterciensis Messanae dioecesis petiit breviarium et missale monasticum, quo utendi facultatem Cisterciensibus concessam esse credit; et Sacra Congregatio respondit, quod utatur jure suo. Die 4 aprilis 1626.

702. **Pacen.**

Prohibuit episcopus Pacen. usum quemdam introducendi ferocem taurum in ecclesia S. Marci in vigilia et festo ipsius, a quo decreto appellantes confratres, obtinuerunt ab A. C. inhibitionem; contra quam episcopus petit ipse inhibitionem, et causam ab A. C. revocari. De qua re cum alias tractatum esse dicerem, aliqui ex Illm̃is Patribus, mandarunt videri, an adsit super hoc aliquod decretum. Die 4 aprilis 1626.

703. **Pistorien.**

In causa vertente inter praepositum et canonicos cathedralis ecclesiae ex una, et alios presbyteros confratres quarumdam societatum SSm̃ae Trinitatis et Spiritus Sancti civitatis Pistorien. ex altera, orto dubio, quorum expensis lis inter eos suborta, et in Sacra Congregatione pendens, esset sustinenda? Sacra Congregatio, referente Illm̃o Muto, cui causa erat commissa, decrevit, de propriis pecuniis, sive portionibus concurrere volentium dictas expensas esse faciendas; quas cum canonici de proprio hactenus fecerint, sed alii presbyteri de pecuniis societatum impenderint, ut narratum est, usque ad summam scutorum centum circiter, dicti canonici et dignitates petierunt declarari praedictum decretum et pecunias dictarum societatum per presbyteros impensas, ipsis societatibus restitui; et Sacra Congregatio declaravit sensum ipsius Congregationis fuisse, quod de propriis pecuniis, seu portionibus eorum, qui ad dictam litem sustinendam concurrere volunt, vel voluerunt, faciendae sint expensae, non autem de pecuniis societatum, et ideo pecunias dictarum societatum jam impensas esse illis restituendas. Die 4 aprilis 1626.

704. **Veneta. Caerimonialis.**

Junctae mercatores Veneti, qui alias de anno 1582 impresserunt Caerimoniale Romanum, cujus exemplaria hodie apud eos amplius non extant, petierunt licentiam illud iterum imprimendi, quaerentes an aliquid addendum, vel detrahendum esset, et re discussa Sacra Rituum Congregatio censuit imprimendum esse prout jacet, sed in tribus locis infrascriptis adnotandus in margine non usus illorum, videlicet; lib. 2. sect. prima cap. 20 ubi de compotatione dicta olim Potus in Aula, notetur in margine non esse in usu.

Item eodem lib. 2. sect. prima cap. 28 ubi de projectione candelarum, quae a Sanctissimo fiebat ad populum notetur in margine ut supra, eam non esse amplius in usu. Et imprimatur sine figuris, quia illae persaepe faciunt errare. Die 4 aprilis 1626.

705. **Urbis. Decretum generale.**

Cum relatum fuerit in processibus remissorialibus qui transmittuntur, vel perveniunt ad manus DD. Rotae Auditorum non servari decretum SSmi de illis clausis per decennium retinendis, fuit mihi a Sacra Congregatione injunctum, ut agerem cum Sanctissimo, et supplicarem, quod omnes remissoriales committerentur Sacrae Rituum Congregationi, quae dictum decretum observat; et quod Sanctitas Sua etiam Auditoribus Rotae mandare dignaretur dictos processus non aperiri juxta Sanctitatis Suae decretum. Et me de his postea cum SSmo agente, mandavit Sanctitas Sua decretum Auditoribus Rotae notificari, prout feci, et quoad commissiones remissoriales, respondit Sanctissimus, se non nisi Congregationi remisisse et remittere. Die 4 aprilis 1626.

706. **Urbis. Subscriptio Emi Praefecti.**

Dixi etiam me narrasse SSmo difficultatem, quam facit Rmus D. Vulpius in recipiendis decretis ab Illmo D. cardinali a Monte, qui propter manus imbecillitatem, admodum obscure, et confuse subscribit. Et Sanctissimus mandavit subscribi per antiquiorem, qui fuerit praesens in Congregatione. Die 4 aprilis 1626.

707. **Urbis.**

Hac occasione retuli quinque advertenda, et forte emendanda in Martyrologio oblata mihi a R. P. Jacobo Vulponio congregationis Oratorii; et Sacra Congregatio mandavit haec conferri cum generali Jesuitarum et Theatinorum, vel alio habente cognitionem, seu versato in hujusmodi re. Die 4 aprilis 1626.

708. **Aversana.**

Vertente lite inter oeconomum, et confratres SSmae Conceptionis alias erectae in ecclesia S. Mariae Magdalenae extra maenia civitatis Aversanae ex una, et custodem ac fratres ordinis Minorum Observantium ecclesiae praedictae S. Mariae Magdalenae dictae civitatis ex altera, de et super eo, quod cum dicta confraternitas construxerit intra maenia civitatis Aversae locum quemdam cum cappella vulgo nuncupata *Lo spogliatore*, ibique facere coeperint omnes functiones quas dicti confratres faciebant in cappella et ecclesia dictae S. Mariae Magdalenae; nec non translationem indulgentiarum in locum praedictum per litteras Sanctissimi in forma brevis expeditas obtinuerint; quod cum dicti fratres conventus S. Mariae Magdalenae praetenderint id illis facere non licuisse, neque licere, minusque discedere a dicta ecclesia S. Mariae Magdalenae, ubi confraternitas ab initio erecta fuit, eaque lite et controversia in hac Sacra Rituum Congregatione primo ad Illmum D. cardinalem Mutum, deinde ob ejus absentiam ad Illmum D. cardinalem S Georgii commissa, eoque utraque parte informante referente, Sacra Rituum Congregatio ad favorem dictae confraternitatis SSmae Conceptionis respondendo declaravit: Non posse dictos confratres cogi, seu compelli ad redeundum pro suis functionibus ad cappellam sitam in praedicta ecclesia S. Mariae Magdalenae, sed ipsis licere stare, continuare, vel ire quo volunt, ibique suas functiones libere exercere, non obstante dictorum fratrum contradictione, et dictae translationis indulgentiarum literis, seu brevi uti et gaudere libere posse. Die 24 aprilis 1626.

709. **Brixien. Thurificationis.**

Commissa causa thurificationis pro parte archipresbyteri Brixiensis contra mansionarios et cappellanos in Rota, et instantibus dictis mansionariis avocari a dicto tribunali Rotae tamquam causam pertinentem ad Sacram Rituum Congregationem privative etc. utraque parte informante, Sacra Congregatio fuit contenta, quod illam Rota cognosceret. Die 24 aprilis 1626.

710. **Fanen.**

Comes Montis Veteris oratorium quoddam SSmi Sacramenti in suo Castro Montis Veteris existens erexit in abbatiam, quam etiam obtinuit conferri in personam filii sui, et modo petebat licentiam retinendi in ecclesia dictae abbatiae SSmum Sacramentum, stante maxime quod ecclesia curata est extra castrum praedictum et ad hoc exhibebat consensum plebani, quo non obstante Sacra Congregatio respondit: *Nihil iterum*. Die 24 aprilis 1626.

711. **Neapolitana.**

Sacra Rituum Congregatio concedendo civitati Neapolitanae officium et missam B. Jacobi de Marchia in die obdormitionis ipsius prout de aliis protectoribus jam erat concessum, mandavit reliquias dicti Beati reponi in cappella thesauri privatim absque ulla solemnitate, unde nomine ejusdem civitatis, et religionis minorum Observantium S. Francisci supplicatum fuit posse reliquias dicti Beati solemniter, et cum pompa deferri ad locum praedictum prout hactenus de aliis factum est; et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 24 aprilis 1626.

712. **Novellariae.**

Erexit Pius V sa. me. ecclesiam collegiatam S. Laurentii in terra Novellariae, in qua praeter octo canonicos, et sex beneficiatos instituit veluti seminarium quoddam sex adolescentium clericorum, e quibus canonici perpetuo assumantur, pro quorum cura et institutione deputavit magistrum chori. Cum nulla hactenus adsit consuetudo, beneficiati dictae ecclesiae supplicarunt declarari: An praecedere debeat beneficiatis in choro, et aliis functionibus cum praesupposito quod dictus chori magister ut plurimum est persona secularis. Et Sacra Congregatio mandavit citari partem. Die 24 aprilis 1626.

713. **Pacen. Tauri.**

Cum in praecedenti Congregatione exposuissem desiderium episcopi Pacen. qui tauri immissionem in ecclesia S. Marci prohibuerat, et ab A. C. fuerat inhibitus in vim appellationis, fuit mihi injunctum, ut viderem, an de hac re, de qua alias tractatum dicebatur adesset decretum aliquod. Retuli me reperisse Breve fe. re. Clementis VIII directum episcopo Civitaten. in quo dictus pontifex omnino prohibet ubique, et damnat dictam tauri immissionem, et eam funditus tollendam praecipit de consensu, et sententia hujus Sacrae Congregationis et episcopo Civitaten. committit, ut auctoritate apostolica, omnibus facti et juris remediis et censuris, de omni loco suae dioecesis hunc abusum tollat omni contradictione, inhibitione, et impedimento postposito et sublato; unde Sacra Congregatio mandavit agi cum SSmo, ut simile Breve concedatur episcopo Pacensi. Die 24 aprilis 1626.

714. **Passavien.**

Supervenerunt literae R. P. D. Carafae episcopi Aversani nuntii apud imperatorem Viennae commorantis datae 11 februarii proxime praeteriti ad favorem praepositi S. Pancratii Passavien. dioecesis usum mitrae et baculi postulantis, in quibus literis narratur dictum praepositum habere redditus sufficientes ad talem dignitatem sustinendam, eumque literarum studiis, et vitae probitate ornatum dignum judicari tali honore. Sacra Congregatio mandavit mihi, ut de hoc agerem cum Illmo Clesselio, qui est episcopus Viennae, a quo accepi dictum praepositum S. Pancratii esse veluti merum parochum sine numero clericorum in loco rurali. Die 24 aprilis 1626.

715. **Pistorien.**

Moniales S. Mariae de Angelis civitatis Pistorien. ordinis S. Benedicti utentes breviario romano, non monastico, supplicarunt Sanctissimo posse nihilominus recitare officia diversorum sanctorum et beatorum pro sua devotione, sumendo homilias, lectiones secundi nocturni et orationes ex breviario monastico, caetera vero ex breviario romano, et in sabbatis non impeditis recitare officium SSmae Annunciationis, quae est titulus proprius ipsius ecclesiae, et semel in mense die non impedito recitare officium S. Benedicti cum hymno proprio, et propriis responsoriis; et re ad hanc Sacram Congregationem remissa Sacra Congregatio respondit: *nihil*. Die 24 aprilis 1626.

716. **Urbis et Orbis.**

Illmus D. cardinalis Pius fecit verbum in Sacra Congrega-

tione de officio Nominis Mariae, de quo conclusum, ut Illmus D. cardinalis Madrutius faciat verbum cum SSmo. Die 24 aprilis 1626.

717. **Urbis.**

Exposui desiderium Hieremiae Guelphi impressoris cameralis conquerentis denuo se pati molestiam super officiis, quae imprimuntur approbatis a Sacra Congregatione, eique Magister Sacri Palatii negat imprimi debere sine sua subscriptione, alioquin suspensionem eorum minatur, et carcerem ministris, unde petiit provideri, et negotium fuit remissum ad Illmum Madrutium, qui de hac re ageret cum SSmo, ut sicut aliarum Congregationum, ita et hujus decreta, et approbata imprimi debeant sine difficultate, et sine subscriptione magistri Sacri Palatii. Die 24 aprilis 1626.

718. **Constantien. Provinciae Moguntinae.**

Abbas, et conventus monasterii S. Blasii in Heresnia Sylva dioecesis Constantien. petebat appendicem ad breviarium monasticum pro choro dicti sui monasterii; et Sacra Congregatio respondit: *Nihil.* Die 2 maii 1626.

719. **Flandrien. Pro Infanta.**

Retulit Illmus D. cardinalis Madrutius se in consistorio fecisse verbum cum SSmo de officio gloriosi nominis Mariae, et Sanctitatem Suam annuisse ut dictum officium recitari possit privatim, non autem in choro in locis subjectis dominio, et ditioni Infantis Flandriae; missam vero similem celebrari permisit in ecclesiis dumtaxat B. Virgini dicatis in eisdem locis. Die 2 maii 1626.

720. **Leodien.**

Supplicatum fuit SSmo, ut advenientibus deputatis a clero Leodien. dignaretur praecipere, ut capitulum, et canonici dictae ecclesiae Leodien. teneantur observare in omnibus, et per omnia usum romanum tam in canendo et celebrando officia divina, quam in caeremoniis, et uti magistro caeremoniarum; et Sacra Congregatio mandavit scribi Nuntio Coloniae pro informatione cum voto et quod alloquatur episcopo. Die 2 maii 1626.

721. **Nullius Terrae Guastallae.**

Canonicus Pecorellus Terrae Guastallae transmittens kalendarium tam anni praesentis, quam proxime praecedentis editum per abbatem Guastallae, in quibus apparet ipsum abbatem occasione altarium, seu etiam reliquiarum existentium in illa dioecesi indixisse officium Sanctorum diversimode a breviario romano, supplicavit per literas discuti hanc causam, et definiri, an dicta kalendaria sint valida; et Sacra Congregatio hanc causam remisit ad Illmum D. cardinalem Millinum. Die 2 maii 1626.

722. **Passavien.**

Retuli quoque me loquutum cum Illmo D. cardinali Cleselio de praeposito S. Pancratii Passavien. dioecesis, qui dixit mihi dictum praepositum esse veluti parochum quemdam ruralem, unde quoad petitionem ipsius postulantis usum mitrae et baculi, Sacra Congregatio respondit: *Nihil.* Die 2 mai 1626.

723 **Tirasonen.**

Canonici S. Sepulchri civitatis Calatajud dioecesis Tirasonen. exponentes dictam ecclesiam S. Sepulchri esse regularem ordinis S. Augustini, habentem priorem et canonicos regulares, quorum tamen prioratus est solitus concedi in commendam, et quod modernus commendatarius comparuit in ecclesia cum manicis telae albae ad instar rocchetti contra usum et morem dictae ecclesiae regularis, nec non etiam suorum antecessorum commendatariorum, petierunt declarari dictum commendatarium teneri deponere dictas manicas; et Sacra Congregatio mandavit scribi episcopo ut non permittat introduci novitates. Die 2 maii 1626.

724. **Decretum Generale.**

Sanctissimus Dominus Noster audito quod domini Auditores Rotae non observabant decretum Sanctitatis Suae de retinendis clausis non examinandis per decennium processibus factis auctoritate apostolica super sanctitate alicujus servi Dei ad effectum beatificationis sive canonizationis, quod notatum reperitur in Sacra Rituum Congregatione habita die 28 septembris 1624, cujus decreti domini Auditores notitiam non habebant, mandavit dictae Congregationis secretario, ut dictum Sanctitatis Suae decretum illis denunciaret et notificaret, ad effectum, ut ipsi quoque illud observent, prout dictus secretarius die 6 ejusdem mensis executus est mandatum Sanctissimi denunciando praefatum decretum Rmo D. Coccino Rotae decano, cum interventu et Rmi D. Pirovani, eique exemplum dedit, et mentem SSmi de illo observando exposuit. Die 6 maii 1626.

725. **Casertana.**

Fuit a vicario Casertae transmissus processus ab eo fabricatus super miraculis, ut creditur factis a quadam imagine gloriosae Virginis depictae supra portam ecclesiae S. Augustini existen. in Casali Turris dictae civitatis Casertae ad Sacram Congregationem Episcoporum, quae dictum processum ad hanc Sacram Rituum Congregationem remisit; et Sacra Congregatio remisit ad Illmum D. cardinalem Sabellum. Die 16 maii 1626.

726. **Meten.**

Abbas, et conventus monasterii Justi montis ordinis Praemonstraten. Meten. dioecesis petiit in futurum posse celebrare, et decantare publice et privatim ubique breviarium, et missale romanum, ita quod a nemine molestari possit, et hoc in perpetuum concedi; et Sacra Congregatio concessit, dummodo etiam tota religio dictum breviarium et missale recipiat. Die 16 maii 1626.

727. **Nullius Guastallae.**

Conquesti fuerant aliqui ex canonicis ecclesiae collegiatae Nullius Guastallae eorum abbatem amoto romano edidisse kalendaria quaedam diversa in aliquibus a praefato romano, quorum duo transmissa sunt ad hanc Sacram Congregationem, videlicet unum editum pro anno proxime praeterito 1625, alterum pro anno praesenti. Quibus visis, referente Illmo D. cardinali Millino, cui erat commissum hoc negotium, Sacra Congregatio mandavit scribi abbati, ut servet breviarium romanum, ejusque rubricas et si velit edere kalendarium proprium diversum in aliquo a romano, illud prius quam imprimi faciat, ad hanc Sacram Congregationem transmittat, prout scriptum fuit. Die 16 maii 1626.

728. **Antuerpien.**

Moniales S. Margaritae dioecesis Antuerpien. supplicarunt Sanctissimo pro licentia recitandi novum officium Nominis Jesu, ex quo ecclesia ipsarum est dicto Nomini dicata, et re ad Sacram Congregationem remissa, Sacra Congregatio respondit: *Nihil.* Die 6 junii 1626.

729. **Brixien.**

Item retuli in causa Brixien. thurificationis in qua fuerat mihi injunctum, ut intelligerem mentem Sanctissimi, an esset a Rota avocanda, vel ne, et Sanctitatem Suam respondisse, quod ex quo Congregatio contenta fuit, quod Rota cognosceret, Sanctitatem quoque Suam ita esse contentam, cum hoc tamen, quod mansionarii, qui in propositione causae facta in Rota non informarunt, audiantur omnino si quid volunt deducere. Die 6 junii 1626.

730. **Argentina.**

Commendator, et conventus ordinis S. Joannis Hierosolymitani Argentinae dioecesis narrantes se privato ordinis sui breviario dimisso, romano uti, petebant licentiam pro majori tutelarium, ac titularium religionis veneratione commemorationes quasdam ad romani breviarii formulam et in libello supplici descriptas posse recitare; et Sacra Congregatio respondit illos uti debere breviario romano cum suis rubricis prout jacent. Die 6 junii 1626.

731. **Caesaraugustana.**

Moniales monasterii nuncupati de Trasonares ordinis Cisterciensis S. Benedicti Caesaraugustanae dioecesis narrantes se habere monasterium in deserto, ubi tempore hyemali propter extrema frigora, et glacies, quibus acerrime cruciantur, et pro-

hsitatem matutini, et horarum nocturnarum illius ordinis incidunt in varias et fere incurabiles infirmitates, supplicarunt concedi sibi licentiam recitandi officium juxta formam breviarii romani; et Sacra Rituum Congregatio praefatis de causis, quas justas judicavit, mota, sine difficultate concessit. Die 6 junii 1626.

732. **Tullen, seu Nullius.**

Claudia de Chusignis abbatissa ecclesiae S. Quirici loci de Spinallo in Lotharingia petebat a SSmo definiri controversiam, quam habet super habitu cum diaconissa ejusdem ecclesiae, et re ad Sacram Rituum Congregationem remissa, instabat pro commissione causae cum facultate concedendi remissoriales, quae fuit ab eadem Sacra Congregatione commissa Illmo Lenio cum facultate praedicta. Die 6 junii 1626.

733. **Assisien.**

Episcopus Assisien. exposuit in ecclesia sua cathedrali recitari officium S. Ruffini titularis dictae ecclesiae , idque ut praetenditur, ab immemorabili; dictumque officium cum kalendario sanctorum dictae ecclesiae et dioecesis fuisse impressum, in quo adsunt sancti ordinis Minorum, quorum licentiam clerus praetendit se habuisse per litteras quondam cardinalis Sarnani, facto verbo cum Pontifice illius temporis; sed quia modo emanavit decretum Sacrae Congregationis super Indicem librorum prohibitorum, quo suspenduntur et prohibentur officia impressa absque approbatione hujus Sacrae Rituum Congregationis, petiit an dictum officium recitari et retineri possit cum dicto kalendario; et Sacra Congregatio remisit ad Illmum D. cardinalem Pium. Die 20 junii 1626.

734. **Nuceriae Superioris.**

Æconomi ecclesiae Sanctissimi Sacramenti Nuceriae Superioris, et B. Mariae de Carmelo de Platea Paganorum ejusdem civitatis exponentes alias permissum fuisse dictis ecclesiis, licet non parochialibus asservari Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum, nuper a moderno episcopo fuisse in dioecesana synodo interdictum , supplicarunt pro licentia illud retinendi; et Sacra Congregatio laudavit, et approbavit dicti episcopi decretum. Die 20 junii 1626.

735. **Nullius Guastallae.**

Retuli litteras abbatis Guastallae respondentis Sacrae Congregationi, et offerentis se paratum obedire mandatis ipsius, sed quia cum eis transmisit notam sanctorum, quos in perpetuum cuperet ponere in kalendario suae ecclesiae ratione scilicet altarium, reliquiarum et votorum civitatis vel populi, quae rationes etiam erant indicatae in kalendariis ab ipso hactenus editis, et fuerunt a Sacra Congregatione judicatae frivolae et rejiciendae; ideo Sacra Congregatio respondit: *nihil*. Die 20 junii 1626.

736. **Ulixbonen.**

In dioecesi Ulixbonen. adest ecclesia antiqua et monasterium canonicorum regularium ordinis S. Augustini regni Portugalliae. cujus ecclesiae titularis fuit et est S. Vincentius martyr; cui postea intervenientibus regibus catholicis , additus est etiam titulus S. Sebastiani martyris, adeo quod in officio recitantur duae commemorationes; modo prior et regulares dicti monasterii supplicant de utroque titulari fieri simul unam tantum commemorationem tenoris sequentis, videlicet.

Antiphona. O beati Vincenti et Sebastiane martyres Christi, pro cujus amore saevissima poenarum genera constanter pertulistis intercedite pro nobis, ut semper in amore Christi roboremur.

℣. Orate pro nobis in conspectu Dei.

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Oratio.

Adesto Domine supplicationibus nostris, ut beatorum martyrum tuorum Vincentii et Sebastiani intercessione ab omnibus adversitatibus muniamur in corpore, et a pravis cogitationibus mundemur in mente. Per Dominum nostrum etc.

Et Sacra Rituum Congregatio approbavit. Die 20 junii 1626.

737. **Urbis.**

Frater Antonius de Sarnano conventualis S. Francisci composuit orationes quasdam praeparatorias ad missam singulis diebus applicatas, quas petebat approbari ut possent imprimi; et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 20 junii 1626.

738. **Urbis.**

Praesidens, et Oblatae Turris Speculorum petierunt singulis tertiis feriis non impeditis officio duplici vel semiduplici, nec non exceptis feriis quadragesimae, adventus et vigiliis, posse recitare officium S. Franciscae Romanae earum fundatricis sub duplici ritu; et Sacra Congregatio non negavit, dummodo recitent etiam officium ordinarium diei, et ad id omnino teneantur, et non aliter. Die 20 junii 1626.

739. **Urbis.**

Petitum fuit quo loco, et quo ordine in martyrologio noviter imprimendo sint reponendi Sancti ex decreto hujus Sacrae Congregationis addendi; et Sacra Rituum Congregatio respondit, servandum esse ordinem antiquum. Die 20 junii 1626.

740. **Bergomen.**

Cum dubitaretur an canonici coadjutores mortuo coadjuto debeant praecedere veros canonicos , qui interim ante mortem coadjuti fuerunt admissi, et essent exhibitae literae Sacrae Congregationis super hoc scriptae episcopo Bergomensi sub die 22 martii 1625, quae cum non viderentur admodum clarae, fuit dictum in praecedenti videri decretum tunc temporis a Sacra Congregatione factum. Quo modo viso et lecto, Sacra Congregatio mandavit scribi litteras clariores ejusdem sensus, nimirum quod dicti canonici ante coadjutores et mortuo coadjuto effecti veri canonici, debeant dare locum et praecedentiam illis canonicis, qui interim vivente adhuc coadjuto sunt admissi ut veri canonici, etiam quod dicti coadjutores sint annales, triennales vel decennales possessores, quia talis possessio suffragatur quando eis ad hoc ne novam possessionem capere teneantur, non autem ad hoc ut praefatis veris canonicis ante coadjutorum mortem provisis et admissis praecedere debeant. Die 4 julii 1626.

741. **Flandriae.**

Actum est primo de instantia facta a D. Infante Flandriae, cui jam concessit Sanctissimus, ut posset recitari privatim non autem in choro officium gloriosi Nominis Mariae in locis subjectis dominio et ditioni dictae Infantis; missam vero similem celebrandi dumtaxat in ecclesiis B. Virgini dicatis in eisdem locis, et modo fuit denuo apud Sanctissimum institum, ut dicta facultas concederetur eo modo et forma, qua Sixtus V concessit illam civitati et dioecesi Conchen. et Gregorius XV civitati et dioecesi Toletanae; et re ad Sacram Congregationem remissa, eadem Sacra Congregatio mandavit Illmo Peretto, ut de hoc ageret in primo proximo consistorio. Die 4 julii 1626.

742. **Indiarum, seu Tlascalaen.**

Moniales SSmae Trinitatis loci dicti la Puebla de los Angeles in Indiis ordinis Conceptionis B. V. exponentes ob malam qualitatem loci, et aeris praecipue nocturni, pati gravissimas infirmitates eundo ad matutinum, supplicarunt pro licentia recitandi matutinum vespere diei praecedentis post salutationem angelicam. Nec non petierunt licentiam recitandi qualibet feria V non impedita officium Sanctissimi Sacramenti, et die sabbati officium Sanctissimae Conceptionis; et Sacra Congregatio quoad primum de matutino vespere recitando censuit scribendum episcopo quod constito sibi de veritate narratorum, concedat licentiam petitam arbitrio suo; quoad reliqua de officio Sanctissimi Sacramenti et Conceptionis respondit: *Nihil*. Die 4 julii 1626.

743. **Manilen.**

Alias archiepiscopus S. Fidei in Indiis occidentalibus narrans, quod patres societatis Jesu, et alii superiores ordinum SS. Dominici, Francisci, Augustini benedicunt corporalia, pallas et reliqua alia ornamenta ecclesiastica, nec non consecrant cali-

ces et aras non solum pro suis, sed etiam pro aliis ecclesiis inconsulto ipso archiepiscopo, et in sua dioecesi residente sub praetextu privilegii obtenti a Sacra Congregatione. Sacra eadem Congregatio audito procuratore generali dictae societatis Jesu, hujusmodi decretum, videlicet, posse praelatos et reliquos patres Jesuitas benedicere paramenta et alia ornamenta ecclesiastica in quibus non adhibetur sacra unctio pro servitio propriorum collegiorum tantum, pro aliorum vero servitio non posse; ea vero in quibus adhibetur sacra unctio, neque pro ipsorum neque pro aliorum servitio posse benedicere, vel consecrare, et ita decretum fuit die 19 februarii 1626. Et eadem Sacra Congregatio praedictum decretum etiam quoad religiosos SS. Dominici, Francisci et Augustini, ac B. Mariae de Mercede redemptionis captivorum extendi debere censuit, ac declaravit die 22 martii 1626; modo archiepiscopus Manilensis metropolitanus Insularum Philippinarum idem narrans, supplicavit responderi; et Sacra Cangregatio respondit, concedendum esse sibi idem decretum de quo supra. Die 4 julii 1626.

744. **Patavina.**

Excitato dubio: An canonici et dignitates ecclesiae Patavinae associantes per civitatem eorum episcopum cardinalem non collegialiter, aut cum habitu canonicali, sed ut vulgo dicitur, cum ferrajolo, non tantum ut singuli, sed etiam ut deputati ad inserviendum de assistentia ipsi episcopo cardinali ad aliqua munia episcopalia exercenda extra ecclesiam cathedralem debeant anteire, vel potius sequi ipsum episcopum cardinalem, sicut faciunt praelati romanae curiae.

Pro parte canonicorum et dignitatum praetendentium debere sequi, adducta fuerunt infrascripta.

1. Exemplum cardinalium in curia Romana, qui associantes Summum Pontificem privatim, et ut singuli non praecedunt, sed sequuntur Sanctitatem Suam.

Ad quod tamen fuit responsum non esse parem rationem, quia cardinales associant semper Summum Pontificem ut cardinales, et in habitu cardinalitio, non autem communi, et ut dicitur in *ferrajolo*.

2. Quia etiam quod episcopus sit cardinalis, tamen consideratur ut episcopus tantum, et ad hunc effectum cardinalitia dignitas non habetur in consideratione, nec debet alterare modum, qui servatur in associando episcopo non cardinali

Sed respondetur cardinalitiam dignitatem esse inseparabilem a persona propter quam multa fiunt et conceduntur, quae non fierent, neque concederentur simplici episcopo, ut patet ex Caeremoniali.

3. Quia capitulum Paduanum non solum est privilegiatum praesertim in causis criminalibus, in quibus episcopus contra canonicos non procedit, nisi cum duobus canonicis per capitulum deputatis juxta disposita per Sacrum Concilium Tridentinum, sed etiam quia habet jus conferendi canonicatus et alia beneficia cathedralis ecclesiae in quatuor mensibus.

Ad quod respondetur ista privilegia non facere ad propositum, et esse privilegia capituli non canonicorum, quod est diversum, quia aliud singuli, aliud universitas.

4. Quia incedentes cum episcopo cardinali ad effectum illi assistendi extra cathedralem, praetendunt in illo actu repraesentare totum capitulum, non autem incedere ut singulos.

Ad quod respondetur quod in illo actu assistendi tunc potest hoc fortasse admitti, sed eo finito, vel nondum inchoato considerantur ut meri curiales, prout videmur in curia romana in magistris coeremoniarum, subdiaconis, et acolythis papae, qui ante et post actum sui officii comparent, et incedunt, ut privati in habitu communi et *ferrajolo*.

5. Et ultimo, quia asserunt tres, vel quatuor antiquiores canonici se recordari quod de tempore quondam Illmi Federici Cornelii episcopi Patavini canonici et dignitates non anteibant, sed sequebantur.

Ad quod respondetur, quod ille erat actus voluntarius, et facultativus, qui nec consuetudinem, nec praescriptionem inducit, et est interruptus.

Quare praefatis mature discussis et consideratis, Sacra Rituum Congregatio, non obstante in contrarium adductis unanimiter censuit et declaravit, canonicos et dignitates ecclesiae praefatae Paduanae in casibus de quibus in praefato dubio anteire debere, non autem sequi eorum episcopum cardinalem, et ita servandum. Die 4 julii 1626.

745. **Status Ecclesiastici.**

Quaesitum fuit a quodam praelato gubernatore civitatis Status ecclesiastici, qui tempore episcopi cardinalis sedebat ad conciones loco aliquantulum distanti a dicto cardinali, et in sede aliquantulum inferiori, utrum modo, quo non adest amplius episcopus cardinalis debeat aequali loco sedere? Et Sacra Congregatio respondit, quod faciat, prout faciebant sui antecessores tempore quo episcopus non erat cardinalis. Die 4 julii 1626

746. **Burgen.**

Cum capitulum et canonici Burgenses peterent ob amplitudinem dioecesis concedi licentiam decano capituli, vel eo legitime impedito proxime sequenti dignitati benedicendi vasa et ornamenta ecclesiastica, et alia faciendi, quae fuerunt denegata, excepto tantum praedicta facultate benedicendi ea, in quibus non requiritur sacra unctio, pro qua dictum fuit scribi archiepiscopo pro informatione, sed data supplicatione, in qua inter supplicantes exprimitur etiam ipse archiepiscopus, Sacra Congregatio concessit ipsi archiepiscopo facultatem praedictam benedictionem tantum delegandi ipsius archiepiscopi dumtaxat vita durante. Die 18 julii 1626.

747. **Firmana.**

Fuit alia contentio praecedentiae inter clerum secularem S. Victoriae dioecesis Firmanae et monachos Cassinenses ejusdem terrae, quae definita fuit per decretum hujus Sacra Congregationis cujus decreti vigore fuerunt obtentae literae in forma Brevis a SSmo; pro quibus moderandis monachi praedicti recurrerunt ad Signaturam Sanctissimi, supplicantes pro aperitione oris, et reductione dicti Brevis ad viam juris, et commissione dictae causae in Rota; et Sanctissimus nihil rescribendo dedit paginam commissionis Illmo de Torres, mandando, quod si ei, aut Sacrae Congregationi videbitur, audiantur, parito tamen prius dicto Brevi; qua relatione facta per dictum Illmum D. cardinalem, Sacra Congregatio, utpote bene de hac causa informata, stetit in alias decretis, absque alia audientia. Die 18 julii 1626.

748. **Sesina.**

Franciscus Panes de Sesio doctor, ut asserit et legum et theologiae suppplicavit declarari: An doctores theologiae praecedere debeant alios doctores inferioris scientiae? Et Sacra Congregatio putavit nihil esse rescribendum. Die 18 julii 1626.

749. **Venetiarum.**

Junctae impressores Veneti instabant pro declarandis missis et rubricis in missali imprimendo apponendis pro sanctis novis appositis in breviario, et Illmus D. cardinalis Torres, cui jam negotium commissum fuerat, dedit notam missarum et rubricarum, quam Sacra Congregatio recepit, facto tamen verbo cum Sanctissimo per Illmum D. cardinalem Peretum in consistorio cum aliis negotiis peragendis cum SSmo. Die 18 julii 1626.

750. **Carnoten.**

Robertus Bouet decanus et canonicus ecclesiae Carnoten. petiit similem facultatem benedicendi ornamenta et paramenta ecclesiastica, et reconciliandi loca sacra polluta in absentia episcopi. Et Sacra Congregatio respondit idem quod supra videlicet, concedi licentiam benedicendi in quibus non adhibetur sacra unctio. Die 22 Augusti 1626.

751. **Decretum Generale.**

Item retuli literas D. Rinuccini archiepiscopi Firmani olim secretarii hujus Sacrae Congregationis quibus respondit tempore suo non evenisse casum committendi cognitionem et examen processuum remissorialium Auditoribus Rotae, sed hoc judicio

suo posse fieri uno de duobus modis, vel obtinendo novam commissionem a SSmo qua partes narrent apertos processus de mandato Sanctitatis Suae; pro cujus aperitionis effectu, et executione Sanctitas Sua dignetur mandare Sacrae Congregationi, ut revisionem dictorum processuum Rotae committat, vel quod magis placeret, in primis commissionibus, quae ante expeditionem litterarum remissorialium obtinentur, inseratur facultas a SSmo data Congregationi committendi Rotae revisionem processuum, qui fient et aperientur absque alia nova commissione. Et in hoc Sacra Congregatio mandavit servari modos suprascriptos. Die 22 augusti 1626.

752. **Dardanien. et Meten.**

Episcopus Dardanien. in partibus infidelium et suffraganeus ecclesiae Meten. petiit absolutionem ab excommunicatione, et consequenter dispensationem ab irregularitate, ex eo quod exercuit pontificalia in aliena dioecesi de licentia Ordinarii, cum tamen in suis bullis hoc sibi esset prohibitum, excepta tantum dicta ecclesia Metensi, et ideo petiit etiam indultum hoc faciendi etiam in futurum, quod cum ex narratis non appareat esse opus praedictis, quando facit de licentia ordinarii, Ideo Sacra Congregatio censuit nihil esse rescribendum, prout etiam anno praeterito ad similem ejusdem episcopi petitionem responsum fuit, non liquere, cur egeat absolutione. Die 22 augusti 1626.

753. **Flandriae.**

Retulit Illmus Perettus se egisse cum SSmo in consistorio juxta mandatum Sacrae Congregationis primo de officio Nominis Beatae Mariae, quod Infans Flandriae instabat posse recitari in locis suae ditionis modo, et forma, qua Sixtus V concessit ecclesiae Conchen. et Gregorius XV ecclesiae Toletanae; super quo conclusum fuit manere in suspenso de omnibus, attento quod SSmus super his intendit, adhibitis consultoribus, providere. Die 22 augusti 1626.

754. **Lucionen.**

Emericus episcopus Lucionen. petiit concedi decano suae ecclesiae indultum benedicendi omnia ornamenta ecclesiastica, et reconciliandi ecclesias, et alia loca sacra polluta. Et Sacra Congregatio concessit facultatem benedicendi dumtaxat paramenta sacra in quibus non requiritur sacra unctio. Die 22 augusti 1626.

755 **Regien.**

Consortium Regii supplicat astringi Malagucium ad dandum prototipum officiorum SS. Titularium Regii, ut possint dicta officia, quae usque ad certum numerum sunt Romae impressa, imprimi etiam Regii juxta decretum Sacrae Congreegationis. Et Sacra Congregatio mandavit praecipi dicto Malagucio, ut dictũm prototipum restituat, qui ostendat se jam illud misisse per tabellarium ad dictum consortium Regii. Die 22 augusti 1626.

756. **Urbis.**

Hac ipsa die innotuit mors Illmi D. cardinalis Ursini de praesenti Brachiano commorantis nocte praecedenti sequuta, unius ex patribus hujus Sacrae Rituum Congregationis, cujus anima probitatis laude commendata requiescat in pace. Die 22 augusti 1626.

Die 27 hujus vitam cum morte commutavit Illmus D. cardinalis a Monte Sacri Collegii decanus, et Sacrae Rituum Congregationis praefectus; ejus anima videat gloriam Dei. Die 28 augusti 1626.

757. **Flandriae.**

Instetit iterum apud Sanctissimum infans Flandriae pro recognoscendo, et revidendo, et concedendo officio Nominis B. Mariae. Et Sacra Congregatio respondit expectandam esse deliberationem officiorum a SSmo deliberatam. Die 12 septembris 1626.

758. **Nullius Territorii Notarisci.**

Archiepiscopus Thebanus abbas S. Mariae de propenlano, suborta fama miraculorum quorumdam factorum ab imagine quadam B. V. existente in sylva suae abbatiae in territorio Notarisci, mandavit vicario suo inquiri de veritate; a quo examinatis nonnullis testibus, eorum dicta protulit, supplicans a Sacra Congregatione, ut si placet scribere alicui vicino, sumat uberiorem informationem, quia intendit ibi ecclesiam aedificare. Et Sacra Congregatio respondit, quod si ipse abbas habet ordinariam jurisdictionem, faciat ipse juxta concilium Tridentinum. Die 12 septembris 1626.

759. **Tolosana.**

Superior generalis et omnes clerici congregationis Oratorii D. N. Jesu Christi, qui alias obtinuerunt licentiam recitandi officium ab illa congregatione compositum de Nomine Jesu per totam dioecesim Tolosanam, institerunt denuo pro licentia illud recitandi in omnibus dictae congregationis ecclesiis, oratoriis etc. Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*, et declaravit, quatenus dictae Congregationi concesserit licentiam recitandi dictum officium in civitate et dioecesi Tolosana, non propterea illos exemisse ab obligatione recitandi officium ordinarium illius diei, prout saepissime hoc decrevit, et declaravit. Die 12 septembris 1626.

760. **Veneta. Impressionis Caeremonialis.**

Fuit concessum Junctis impressoribus Venetis, ut possent denuo imprimere Caeremoniale Romanum prout jacet, addito tantum in margine non esse in usu tria ibi descripta, videlicet: Potum in aula, projectionem candelarum et palmarum, quae olim populo fiebat a Sanctissimo; modo repertis in dicto libro variis erroribus, quaesitum fuit, an essent emendandi? Et Sacra Congregatio respondit: Errores impressionis aut grammaticae dumtaxat emendandos esse; in reliquis nihil agendum, nisi prout jacet. Die 12 septembris 1626.

761. **Urbis.**

Congregatio Quinque Plagarum erecta in ecclesia S. Philippi Nerii petiit licentiam in scriptis recitandi officium Quinque Plagarum, prout alias oretenus fuerat sibi concessum. Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 12 septembris 1626.

762. **Flandriae.**

Infanta Flandriae instans iterum pro officio nominis Mariae, supplicavit Congregationem a Sanctissimo destinatam super his officiis et similibus rebus inchoari, et dirigi cum revisione dicti officii. Et Sacra Congregatio respondit, expectandos consultores a Sanctissimo declarandos. Die 7 novembris 1626.

763. **Ordinis Sanctissimae Trinitatis.**

Retuli me alloquutum cum Sanctissimo de processu in Hispaniis formato super vita, longo martyrio et miraculis quondam fratris Bernardi de Morroy cum duobus sociis et ad Urbem transmisso; qui Sanctissimus dixit se nihil praecipere, sed quod Sacra Congregatio videret, an illum judicaret recipiendum nec ne. Et Sacra Congregatio illum remisit ad Illmum D. cardinalem Pium; quo vero ad imagines dictorum religiosorum, de quibus in dicto processu reperi datam licentiam illas appendendi cum votis, et tabellis, et aliis rebus oblatis, dixi me jam Nuncio scripsisse de mandato SSmi, ut illa omnia tolli faceret juxta decretum Sanctitatis Suae anno praecedenti editum. Die 7 novembris 1626.

764. **Ripolen.**

Abbas Ripolen. ordinis S. Benedicti narravit monachos Benedictinos acceptato novo breviario monastico, seu etiam romano intermisisse veterem consuetudinem recitandi quotidie officium B. Mariae, et defunctorum. Unde supplicavit declarari eos omnino ad hanc recitationem teneri. Et Sacra Congregatio respondit teneri. Die 7 novembris 1626.

765. **Abellinen.**

Episcopus Abellinen. asserens se requisitum a principe Avellini, qui habet uxorem praegnantem, ut sequuto partu velit prolem in domo ejusdem principis baptizare, petiit licentiam id faciendi quatenus Sacrae Congregationi ita videatur. Et Sacra Congregatio id remisit arbitrio episcopi. Die 21 novembris 1626.

766. **Constantien.**

Abbas monasterii S. Blasii ordinis S. Benedicti petiit a Sacra Congregatione plura. Et primo appendicem quandam ad bre-

viarium monasticum pro officio quorumdam sanctorum alias ab eadem Sacra Congregatione rejectam. Item facultatem benedicendi et consecrandi ecclesias et altaria, sive stabilia, sive portatilia, stante distantia ordinarii, et itinere difficillimo ac periculoso; nec non facultatem celebrandi semel in anno festum Sanctorum quorum reliquiae sunt in dicto monasterio; nec non facultatem concedendi indulgentiam quadraginta dierum, quando dictus abbas celebrat pontificaliter, vel vesperas cantat; et praedicti abbatis petitioni accesserunt litterae episcopi Campanae nuncii Lucernae apud Helvetios: et Sacra Congregatio quoad dictam appendicem breviarii jam rejectam respondit iterum nihil; quo vero ad reliqua de facultate benedicendi et consecrandi, concessit tantum licentiam benedicendi; quo vero ad indulgentias, dixit adeundum Sanctissimum. Die 21 novembris 1626.

767. **Tarraconen.**

Magister caeremoniarum ecclesiae Tarraconen. petiit declarari, an illa interrogatio, de qua in pontificali posita in consecrationibus, videlicet, *scitis eum esse dignum*, sit omittenda, quando quidem in romana curia omittitur in consecrationibus episcoporum; Et Sacra Congregatio respondit, servandum esse pontificale, et ita fieri mandavit. Die 21 novembis 1626.

768. **Avellinen.**

Episcopus Avellinus rogatus a principe illius civitatis, ut prolem quam expectabat ab uxore praegnante vellet domi baptizare, consulerat hanc Sacram Congregationem a qua non expectato responso deliberavit complacere principi, ut auditum a suo agente. Quare Sacra Congregatio non laudans hoc factum, mandavit scribi episcopo, quod debebat expectare responsum. Die 12 decembris 1626.

769. **Abusus Reformandi.**

Propositi sunt SSmo duo abusus reformandi quorum primus est, quod in multis locis sola auctoritate episcopi fit officium novem lectionum pro omnibus sanctis quorum adest vel ecclesia vel insignis reliquia in civitate, quod asseritur introductum ad effugiendum onus recitandi officium parvum B. Mariae. Secundus abusus est quod omittitur missa feriae in locis ubi esset canenda. Quibus abusibus cum Sacra Congregatio intelligeret esse providendum, sed cogitandum quomodo, respondit mittendos esse per manus, ut possit deliberari quomodo providendum. Die 12 decembris 1626.

770. **Asculana.**

Civitas Asculi, et communitas Montis Granari cum generali capucinorum petebant judices remissoriales deputari in civitate Firmana, archiepiscopum, archidiaconum, et priorem; in civitate Therami, episcopum, archidiaconum, et vicarium. Et Sacra Congregatio dixit eligendum, aut episcopum, aut vicarium, non autem utrumque simul. Die 12 decembris 1626.

771. **Nullius Guastallae.**

Abbas Guastallae transmisso ad Sacram Congregationem calendario anni proximi, quod concordat cum romano, supplicavit sibi concedi, ut perpetuis futuris temporibus liceret sibi, et suo clero die 16 maii recitare officium duplex B. Mariae propter festum B. Mariae de Castroveteri; Et princeps Guastallae tamquam nepos ex sorore S. Caroli petiit posse festum dicti sancti celebrare sub ritu duplici, itemque officium B. Aloysii Gonzagae, uti de ipsius familia posse reponi in calendario, et ad omnia praedicta Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 12 decembris 1626.

772. **Ostunen.**

Cum esset aliqua differentia inter decreta Sacrae Congregationis super dubiis vertentibus inter episcopum et archidiaconum Ostunen. et literas scriptas anno praeterito a D. Rinuccino tunc secretario hujus Congregationis, et episcopus instaret declarari quibus standum; Sacra Congregatio respondit, attendenda esse decreta, non autem litteras. Die 12 decembris 1626.

773. **Neapolitana.**

Fuit notificatum Sacrae Congregationi in ordinario civitatis Neapolitanae impressum esse ab hac Sacra Congregatione fuisse alias declaratum quod in omnibus missis votivis B. Mariae etiam extra diem sabbati celebrandis, dicendum esse hymnum *gloria in excelsis Deo*, quod alienum omnino a veritate. Item in illo calendario apponi multa festa aliena a calendario romano, et inducta pro simplici translatione reliquiarum, etiam beatorum; et Sacra Congregatio mandavit mihi, ut de hoc certiorem Illmum D. cardinalem Boncompagnum archiepiscopum Neapolitanum. Die 16 januarii 1627.

774. **Oritana. Sepulturae Casalis novi.**

In terra Casalis Novi dioecesis Oritanae adest monasterium monialium S. Benedicti, in quo decessit puella quaedam ibi existens ad educationem, et elegit sepulturam dictarum monialium; cujus cadaver cum praetenderet capitulum collegiatae dictae terrae, fuit depositum, et funeralia similiter deposita, et recursum ad hanc Sacram Congregationem quae respondit sepeliendum esse dictum cadaver in sepultura monialium electa, modo quarta funeris et emolumenta debita suae parochiae persolvantur. Die 6 februarii 1627.

775. **Ebroicen.**

Vicarius generalis ecclesiae Ebroicen ob continuam absentiam episcopi obtinuit superioribus annis indultum a fe: re: Paulo V benedicendi vasa, vestimenta et ornamenta ecclesiastica, et reconciliandi ecclesias pollutas in absentia episcopi ad triennium; quo jam finito, petiit modo aliud simile indultum ad decennium, et re ad hanc S. Congregationem remissa, respondit concedendum ad aliud triennium. Die 6 februarii 1627.

776. **Spoletana.**

Fratres Capuccini narrantes se habere in terra Leonissae monasterium a multis annis et carmelitanos, qui habent duntaxat domum quandam absque clausura in villa Collabucciae, praetendere praecedentiam in processionibus; a qua cum fuerit exclusi a vicario foraneo illius loci, supplicarunt provideri in futurum ne scandala oriantur. Et Sacra Congregatio approbavit decretum dicti vicarii, et mandavit servari constitutionem Gregorii XIII. Die 6 februarii 1627.

777. **Bononien.**

Societas S. Josephi civitatis Bononiae supplicavit approbari hymnum in honorem S. Josephi ad ipsius instantiam impressum cum antiphona, et oratione, et concedi licentiam illum canendi, et recitandi in festo dicti Sancti; Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 6 februarii 1627.

778. **Novarien.**

Curati civitatis Novarien. conqueruntur de societate montis pietatis illius loci, quae praetextu aggregationis obtentae ab archiconfraternitate S. Joannis decollati de Urbe, mittit cappellanum suum ad administrandum sacramenta damnatis ad mortem et eorum cadavera asportanda ad sepulturam, et Sacra Congregatio respondit quod si aggregatio non est juxta praescriptam formam et tenorem constitutionis Clementis VIII desuper emanatae, non attendatur. Die 6 februarii 1627.

779. **Januen.**

Respublica postulavit a Sanctissimo orationem peculiarem in missis quotidianis in toto suo dominio, nec non appendicem ad orationem currentem in festis duplicibus, item orationem peculiarem in die Parasceve, et in sabbato sancto in *Exultet angelica tuba*, allegans exemplum quoddam Reipublicae Lucen. et re ad S. Congregationem a Sanctissimo remissa, Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 20 februarii 1627.

780. **Praemonstraten. Lottaringiae.**

Abbas et monachi ordinis Praemonstratensis Lotharingiae petierunt usum breviarii et missalis romani, et Sacra Congregatio respondit concedendum, si tota religio suscipiat. Die 13 martii 1627.

781. **Urbis. S. Eustachii.**

R. D. Vittorius Seranus perpetuus vicarius collegiatae ecclesiae S. Eustachii, cui in coadjutorem a capitulo datus fuit D. Bernardus Burlus et certa mercede ad nutum capituli amovibilis; cumque dictus coadjutor ausus fuerit exercere, et administrare sacramenta in praesentia ipsius vicarii nolentis et renuentis; nec non intendat sibi retinere emolumenta et obventiones ipsi vicario debitas quotiescumque ipse actum aliquem curae exerceat in absentia dicti vicarii, supplicavit ad tollendas contentiones definiri per hanc Sacram Rituum Congregationem infrascripta. Primo. An coadjutor praedictus possit exercere, et administrare sacramenta dicto vicario perpetuo praesente, et per se ipsum exercere volente ? Secundo. An dicto vicario impedito, vel permittente exercitium alicujus actus dicto coadjutori possit dictus coadjutor emolumenta et obventiones dicto vicario quoquo modo debitas sibi retinere, vel potius illa teneatur vicario praedicto consignare? Et audito dicto D. Bernardo coadjutore, referente Illmo D. cardinali de Torres, cui causa erat commissa, Sacra Rituum Congregatio decrevit dicto vicario perpetuo exercere volente actus curae , ipsum coadjutorem abstinere debere. Quo vero ad secundum, emolumenta et obventiones praedictas spectare et pertinere ad ipsum vicarium perpetuum eique omnino consignandas esse. Die 12 martii 1627.

782. **Colonien. Habitus.**

Sacra Rituum Congregatio censuit, et decrevit canonicorum ejusdem capituli habitum uniformem, nullo personarum habito discrimine, eumdem decentem, et clericis convenientem esse debere, absque ullo colore luxus et splendore, juxta praescriptum Sacrorum Canonum. Die 13 martii 1627.

783. **Lothoringiae.**

Abbates omnes, et monachi ordinis Praemonstraten. ducatus Lotharingiae petierunt breviarium et missale romanum, et fuit responsum dummodo id tota religio petat; et facta nunc nova instantia, Sacra Congregatio stetit in decretis. Die 27 martii 1627.

784. **Trecen.**

Moniales Sanctae Mariae viventes sub regula S. Benedicti dioecesis Trecen. petierunt facultatem celebrandi festum S. Benedicti die undecima julii prout ante receptionem breviarii romani facere consueverant; et re a Dataria ad Sacram Congregationem remissa, responsum fuit: *Nihil*. Die 27 martii 1627.

785. **Lemovicen.**

Adeodatus Bellice presbyter dioecesis Lemovicen. habens abscissas aures, et testiculos absque tamen, ut exposuit, criminis labe, sed tantum hominum saevitia, et crudelitate, prout litteras exhibuit vicarii testimoniales, petiit admitti ad exercitium ordinum et beneficia, ex quo aurium defectus capillis tegi potest, et re a Dataria ad Sacram Congregationem remissa, Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 27 martii 1627.

786. **Nullius Eduen.**

Abbas ecclesiae de Vezellai Nullius dioecesis nulli episcopo subjectae in dioecesi Eduensi consistens, petiit indultum benedicendi ornamenta et paramenta ecclesiastica et conferendi sacramentum confirmationis, nec non quatuor ordines minores ob magnum numerum populi subjecti, narrans praedecessores suos ab immemorabili dictos ordines et chrisma contulisse, ut re a Dataria remissa, Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 27 martii 1627.

787. **Cataniae Civitatis Plateae.**

Monachi Cassinenses qui extra civitatem Plateae habitabant, caeperunt habitare in civitate, et facta sibi a mendicantibus controversia super praecedentia sub praetextu Brevis Gregorii XIII, recurrerunt ad hanc Sacram Congregationem, quae citatis dictis mendicantibus pro ipsis Cassinensibus respondit, eos in dicto brevi non comprehendi. Die 24 aprilis 1627.

788. **Recineten.**

Frater Gabriel Recineten. capuccinus petiit licentiam recitandi pro sua devotione officium Passionis Domini Nostri ex oraculis prophetarum compositum, et de anno 1621 per Plantinum impressum, et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 24 aprilis 1627.

789. **Claramontana, seu Bessae.**

Sacerdotes saeculares tertii ordinis S. Francisci simul congregati in civitate Bessae Claramontanae dioecesis supplicarunt declarari: An possint recitare officium divinum juxta ritum ordinis S. Francisci non obstante quod in dicta dioecesi recitetur aliud officium; et quatenus non possint, supplicarunt pro licentia, et Sacra Congregatio concessit, dummodo recitent nihilominus, et non omittant officium ordinarium, et non aliter. Die 24 aprilis 1627.

790. **Urbis.**

In causa vertente inter beneficiatos ecclesiae Lateranensis ex una, et cappellanos beneficiatos ejusdem ecclesiae ex altera de et super loco sedendi in choro et aliis, referente Illmo D. cardinali Muto, cui causa erat commissa; Sacra Rituum Congregatio censuit, et decrevit cappellanos praedictos sedere debere immediate post beneficiatos in eodem scamno , seu, ut vulgo dicitur, banco, et ita servari mandavit. Die 24 aprilis 1627.

791. **Urbis. S. Augustini.**

Expositum fuit edita fuisse et impressa a generali ordinis S. Augustini officia quaedam, orationes , et responsoria non approbata et continentia res falsas. Et Sacra Congregatio mandavit exquiri a dicto generali, quo jure haec ediderit et imprimi fecerit. Die 20 maii 1627.

792. **Urbis.**

Retuli me alloquutum cum R. D. Vulpio, ut mihi fuerat injunctum pro relationibus consistorialibus factis ab Illmis cardinalibus, quas impressor cameralis praetendit privative quoad alios posse imprimere, quod hactenus non fuit ita observatum; de quo D. Vulpius respondit se locuturum cum Sanctissimo, et retuli etiam oblationem factam ab ipso impressore camerali, qui veniente casu dixit se semper circa pretium obtemperaturum Sacrae Rituum Congregationi. Die 12 junii 1627.

793. **Urbis S. Augustini.**

Retuli pariter me loqnutum cum patre generali Augustinianorum, ut pariter mihi injunctum fuerat ad effectum exquirendi ab eo, quo jure imprimi fecerat breviarium augustinianum cum novis additionibus orationum, et responsoriis non approbatis ab hac Sacra Congregatione, et cum rebus etiam falsis, ut expositum fuerat Sacrae Congregationi; et quod generalis se tam in voce quam in scriptis excusavit, dicendo se dedisse dumtaxat licentiam imprimendi denuo breviarium, quo indigebant, non autem habuisse notitiam harum additionum quae ipso inscio adjectae sunt. Et Sacra Congregatio mandavit exhiberi breviarium impressum, et remisit ad Illmum D. cardinalem Mutum, qui videat et referat. Die 12 junii 1627.

794. **Posnanien.**

Abbas monasterii Obien. ordinis Cisterciensis dioecesis Posnanien. petiit usum mitrae et baculi, pro quo institum fuit apud Sanctissimum etiam nomine regis Poloniae, et habitae litterae nuncii apud dictum regem cui pro informatione scriptum fuerat et referente Illmo D. cardinali de Torres fuit dictum posse concedi. Die 3 julii 1627.

795. **Urbis.**

Retuli me cum Sanctissimo alloquutum de decretis in S. Congregatione factis contra quosdam abusus, quae decreta Sanctissimus approbavit et dixit imprimenda, et mandavit in breviariis de novo imprimendis apponi, sed quia ea cursim vidit, mandavit iterum de eis fieri cum Sanctitate Sua verbum in consistorio secreto: quod, se facturum assumpsit Illmus D. cardinalis Perettus: quo facto in consistorio secreto die 29 ju-

lii 1627, Sanctissimus mandavit videri a consultoribus. Die 17 julii 1627.

796. **Tascalen.**

Moniales S. Hieronymi civitatis nuncupatae de la Puebla dioecesis Tascalen. in Indiis in regno Mexicano exponentes regionem illam excessivo frigori suppositam et monasterium male situatum, valetudinique adversum, ideoque eas facile infirmari et nocte algere; unde petierunt facultatem recitandi horas matutinas in prima nocte, aut post mediam horam ante salutationem angelicam, et S. Congregatio, constito de veritate narratorum, concessit in prima nocte arbitrio episcopi. Die 17 junii 1627.

797. **Hiberniae.**

Procurator ordinis Praedicatorum provinciae Hiberniae supplicavit litteras Clementis VIII super praecedentia Praedicatorum in regno Aragoniae, Valentiae, et Cataloniae editum de anno 1592 extendi ad provinciam Hiberniae; Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil.* Die 17 junii 1627.

798. **Mediolanen.**

Carolus Corves petiit licentiam celebrare faciendi missam more romano in ecclesia Arcagnani Mediolanen. dioecesis, non obstante edicto ordinarii, et re ad Sacram Congregationem remissa, respondit: *Nihil.* Die 17 julii 1627.

799. **Urbis.**

Instante Clearco Busco notario deputato Congregationis Sacrorum Rituum, Congregatio mandavit addi taxae jam factae quod dictus notarius in remissorialibus per eum dandis in aliis causis, quam canonizationis accipere possit medietatem ejus, quod in Rota solvitur. Die 17 julii 1627.

800. **Hispaniarum.**

Procurator generalis congregationis S. Benedicti in Hispaniis petiit differri executionem decreti de recipiendo missali monastico romano donec de illo provideantur, quo de praesenti carent, et Sacra Congregatio respondit: *Nihil.* Die 7 augusti 1627.

801. **Brictinorien.**

Episcopus Brictinorien. quaesivit an regulares possint exponere SSmum Sacramentum sine ejus licentia, et Sacra Congregatio censuit mittendum per manus, ut maturius deliberetur. Die 7 augusti 1627.

802. **Eremitarum S. Augustini.**

Institum fuit emendari breviarium novissime editum jussu generalis ordinis S. Augustini, in quo detecta fuerunt aliqua nova et erronea, et res fuit remissa ad Illmum D. cardinalem Mutum, cui fuit consignatum dictum breviarium cum folio animadversionum. Die 7 augusti 1627.

803. **Neapolitana.**

Moniales S. Marcellini quae petierunt licentiam qualibet quinta feria non impedita officium SSmi Sacramenti recitandi, et fuerunt rejectae denuo supplicarunt addendo, se non propterea velle eximi ab onere officii currentis; Et Sacra Congregatio respondit non indigere licentia si privatim, et extra chorum. Die 7 augusti 1627.

804. **Colimbren.**

Moniales S. Mariae de Semide, quae solebant recitare officium juxta breviarium Cisterciense, acceperunt anno praeterito, suadente episcopo, breviarium romanum, modo velle licentiam recipiendi breviarium monasticum a Paulo V editum, et S. Congregatio respondit, agendum cum episcopo. Die 7 augusti 1627.

805. **Cassinensium Hispaniarum.**

Egit pariter idem Illmus D. cardinalis Perretus de causa congregationis Cassinensium Hispaniarum, quorum aliqui non facile condescendunt in recipiendo missali monastico a Paulo V reformato, super quo adest breve Sanctissimi approbantis decretum in Sacra Congregatione factum super illo recipiendo, et Sacra Rituum Congregatio mandavit scribi Nuncio Hispaniarum ut faciat omnino observari dictum breve, sive motum proprium Sanctissimi; et dictus Illmus D. cardinalis Perrettus referat Sanctitati Suae hanc Sacrae Rituum Congregationis sententiam, et deliberationem. Die 25 septembris 1627.

806. **Urbis.**

Conquerentibus canonicis et capitulo basilicae sanctae Mariae Majoris de Urbe quod in deferendis ad eorum ecclesiam defunctis, parochi dictorum defunctorum praetendunt praecedere his qui a dicta basilica vel capitulo ad defunctum cum stola recipiendum et deducendum transmittuntur; et Sacra Rituum Congregatio, referente Illmo D. cardinali Mellino, cui causa erat commissa, decrevit dictos ministros patriarchalium ecclesiarum cum stola praeferri et praecedere proprio parocho debere. Die 25 septembris 1627.

807. **Urbis.**

Impressor Cameralis stante quod martyrologia jam impressa sunt consumpta cupit illa de novo imprimere, sed monitus a viris eruditis de aliquibus erroribus circa veritatem historiae, obtulit illos Sacrae Rituum Congregationi examinandos, et decidendos, ut tutius, et fidelius imprimi valeant, et Sacra Congregatio illos remisit ad Illmum D. cardinalem de Torres. Die 11 decembris 1627.

808. **Conchen.**

Episcopus, ecclesia, et clerus civitatis Conchen. narrantes in synodo 1602 habito ordinarium mandasse festum Angeli Custodis celebrari die prima martii, prout celebratur in civitate Toletana, et per totam fere Hispaniam, sed post decretum Pauli V praecipientis dictum festum Angeli Custodis celebrari die prima octobris, ita servatum esse in civitate Conchen. in qua die cum concurrat festum Dedicationis ecclesiae Conchen. cum sua octava, supplicarunt pro licentia celebrandi dictum festum Angeli Custodis prima die martii prout antea celebrabatur. Et S. Congregatio respondit: *Nihil.* Die 11 decembris 1627.

809. **Urbis.**

Franciscus Bartolonus parochus S. Mariae in Monterone conquestus est de fratribus carmelitanis discalceatis B. Mariae de Scala quod sibi parocho denegaverint consignare intorticia 24 existentia circa cadaver cardinalis Rivarolae, sui parochiani, dum fuerunt decantatae matutinae cum laudibus defunctorum ab Illmis DD. cardinalibus; quae cum spectant ad ipsum uti parochum supplicavit mandari sibi consignari; Et Sacra Congregatio inclinavit pro parocho et mandavit secretario, ut sensum Sacrae Congregationis significet Illmo D. cardinali Mellino. Die 11 decembris 1627.

810. **Urbis.**

Fuit quaesitum quem titulum competere proprio episcopo in sua dioecesi si detur titulus praelati et Rmi vicario generali, qui sit protonotarius; Et S. Congregatio rejecit petitionem. Die 11 decembris 1627.

811. **Urbis.**

Procurator canonizationis cardinalis Bellarmini narrans plurimum condicta die pro examine faciendo, et conductis testibus et notario in locum destinatum, non comparere nisi unum judicem ex delegatis et propterea non posse deveniri ad examen dictorum testium, supplicavit concedi ut in casu dicti impedimenti processus possit fabricari etiam coram uno judice comparente. Et S. Congregatio respondit: *Nihil.* Die 11 decembris 1627.

812. **Asculana.**

Abbas, et monachi Olivetani civitatis Asculi exposuerunt se coactos fuisse januas ecclesiae claudere in delatione cadaveris quondam Ricci Lenti sepeliendi in eorum ecclesia, ne ingrederetur parochus ipsius defuncti cum stola in eorum ecclesiam, et cadaver positum in coemeterio ipsorum, e quo presbyteri saeculares extrahentes illud asportarunt in ecclesiam cathedralem; quod cum sit contra mentem testatoris, supplicarunt mandari cadaver restitui, et prohiberi, ne presbyteri cum stola

ingrediantur ecclesias regularium juxta concordiam inter parochos initam. Et Sacra Congregatio mandavit restitui cadaver, sed sine emolumentis funeralibus in poenam clausae januae ecclesiae, quo vero ad prohibitionem: *Nihil*. Die 11 decembris 1627.

813. **Siguntina.**

Capitulum, et presbyteri terrae Molinae Siguntinae dioecesis supplicarunt Sanctissimo pro confirmatione indulti jam obtenti a Leone X, cantandi quolibet anno missam solemnem in nocte praecedente festum SSmae Conceptionis statim post decantatas laudes matutini; et supplicatione per Datariam ad hanc Sacram Congregationem remissa, Sacra Congregatio respondit: *lectum*. Die 11 decembris 1627.

814. **Toletana. Oppidi Matriti.**

Didacus Zunica nomine totius populi oppidi Matriti supplicavit pro licentia recitandi officium de communi in honorem sancti Rocchi, stante maxima illius populi devotione erga dictum sanctum, et Sacra Congregatio respondit: *lectum*. Die 11 decembris 1627.

815. **Molfetana.**

Archidiaconus civitatis Molfetanae institit declarari canonicos absentes non posse lucrari distributiones, licet sint occupati in servitio episcopi aut vicarii, nec non prohiberi eidem vicario, ne campanam pulsari faciat in reditu ipsius in civitatem, prout hactenus pulsare fecit. Et Sacra Congregatio quoad distributiones, remisit ad Congregationem S. Concilii, quo vero ad pulsationem campanae mandavit abstineri. Die 11 decembris 1627.

816. **Limana in Indiis.**

Archiepiscopus Limanus plura petiit a Sacra Congregatione definiri, quae fuerunt in Congregatione antecedenti resoluta, solum remansit in suspenso videre, an esset danda licentia decano et eo impedito vel absente, alteri dignitati proxime succedenti, benedicendi, reconciliandi ecclesias pollutas; pro cujus resolutione instat instantissime attenta distantia illarum partium, et difficili occasione transmittendi illuc decretum seu resolutionem hujus Sacrae Congregationis; quae respondit concedi per decennium facto verbo cum Sanctissimo. Sanctissimus annuit. Die 11 decembris 1627.

817. **Remen.**

Abbas monasterii S. Dionysii ordinis canonicorum regularium Remen. dioecesis alias supplicavit Sanctissimo pro facultate pro se et successoribus utendi mitra, et baculo aliisve pontificalibus insigniis cum testimonio ordinarii, et supplicatione per Datariam remissa ad hanc Sacram Congregationem, quae respondit docendum de redditibus monasterii; modo exhibuit aliud testimonium proprii ordinarii in quo inter alia legitur adesse in illo monasterio supra quinquaginta religiosos, doctrina et bonis moribus apprime imbutos, qui ex redditibus dicti monasterii vivunt et vestiuntur, ut propterea abbatem, et successores pro tempore tali gratia dignos judicet. Et Sacra Congregatio censuit concedendum. Die 11 decembris 1627.

818. **Anconitana.**

Confraternitates Sanctissimi Sacramenti et Rosarii terrae Syroli Anconitanae dioecesis exponentes ab immemorabili semper retinuisse in eorum ecclesiis Sanctissimum Sacramentum, novissime ab ordinario in synodo ordinatum fuisse, non nisi ecclesias parochiales illud retinere posse, supplicarunt pro licentia illud retinendi, non obstante decreto synodali; Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 11 decembris 1627.

819. **Aversana.**

In causa vertente, et diu agitata in hoc sacro tribunali inter canonicos diaconos cathedralis ecclesiae Aversanae ex una, et beneficiatos ejusdem ecclesiae partibus ex altera, de et super functionibus inter ipsos fiendis, Sacra Rituum Congregatio, sub die 26 aprilis 1625, tabellam de partium consensu circa dictas functiones formatam, in ecclesia Aversana servari mandavit. Cui tabellae cum dicti beneficiati non acquiescerent, impugnantes illam non esse factam partibus consentientibus, petierunt iterum audiri. Et re mature discussa sub die 2 augusti 1625, eadem Sacra Congregatio stetit in decretis, praecipiendo vicario illius ecclesiae, ut cogeret ambas partes ad observantiam dictae tabellae, cui decreto cum beneficiati non acquiescerent, canonici recursum habuerunt ad hanc S. Rituum Congregationem, supplicantes imponi perpetuum silentium dictis beneficiatis, et mandari observari decreta etiam sub poenis. Et Sacra Congregatio inhaerendo decretis jam factis, perpetuum silentium imposuit et mandavit vicario ecclesiae Aversanae ut etiam per subtractionem fructuum compellat beneficiatos ad obedientiam decretorum, et tabellam jam transmissam, et juxta illius formam in ecclesia Aversana servari faciat omnino. Die 11 decembris 1627.

820. **Urbis.**

Die sabbati 15 januarii 1628. Fuit Congregatio Sacrorum Rituum hora 15 in palatio Illmi D. cardinalis Peretti propter impedimentum podagrae Illmo D. cardinali Deto subortum, in qua interfuere Illmi DD. cardinales videlicet, Perettus, Pius, Sabellus, Torres, Caetanus, S. Clementis et S. Georgii nec non R. P. D. Sanctissimi D. N. Sacrista. R. D. Carolus Antonius Vaccarius, et R. D. Gaspar Servantius magistri Caeremoniarum.

Haec Congregatio fuit habita tantum pro causis et processibus beatificationum et canonizationum, et fuit prima ex tribus, quae per annum fieri debent juxta decretum SSmi tenoris sequentis, videlicet; Sacra Rituum Congregatio edidit, et describi mandavit decretum SSmi in Consistorio significatum.

Sanctissimus Dominus noster expresse mandavit non agi amplius in Sacra Rituum Congregatione de processu cujusquam super praetensa sanctitate aut etiam martyrio ad effectum canonizationis seu beatificationis, nisi lapsis quinquaginta annis ab obitu illius. Quin etiam lapsis quinquaginta annis de similibus processibus tam factis quam faciendis agi vetuit nisi habita prius, et expresse obtenta a Sanctitate Sua vel ejus successoribus licentia.

Verum ne pereant hujus dilationis occasione probationes, permisit SSmus singulos Illmos cardinales non habita ratione dictorum quinquaginta annorum posse in qualibet trium Congregationum ad id destinatarum, proponere unam causam, vel processum, sive tantum ordinaria fabricatum ad effectum deliberandi, an debeant concedi litterae remissoriales in forma, sive etiam auctoritate apostolica factum, ad effectum cognoscendi an legitime servatisque servandis factus sit.

Quibus duobus articulis definitis nimirum vel concedendi remissoriales, vel declarandi processus auctoritate apostolica rite factos nullaque nullitatis sanatione, vel testium repetitione indigere, Sanctitas Sua de his ulterius agi expresse prohibuit, nec de sancti vita, miraculis, et aliis ad beatificationem, vel canonizationem requisitis tractari voluit, nisi elapsis quinquaginta annis, et obtenta licentia, seu beneplacito Sanctissimi vel successorum ut supra.

Declaravit praeterea idem Sanctissimus sub praedicta lege 50 annorum comprehendi causas jam propositas Nicolai Factoris et Juliani de sancto Augustino. Die 20 novembris 1627.

Quod decretum cum Illmis DD. videatur nimis praejudiciale maxime processibus auctoritate ordinaria factis cum possint perire probationes dum expectatur tempus praefixum ad illos referendos, idem Illmi Patres mandarunt mihi secretario, ut de hoc agerem cum Sanctissimo.

Die sabbati 29 januarii 1628. Retuli me alloquutum cum SSmo prout mihi fuerat injunctum de processibus auctoritate ordinaria factis, et Sanctitatem Suam annuisse Illmos Dominos posse in qualibet trium congregationum ad id destinatarum proponere quosnas processus voluerint auctoritate ordinaria factos.

Nec non eamdem Sanctitatem Suam remisisse arbitrio hujus Sacrae Congregationis difficultatem per me excitatam circa va-

liditatem processuum remissorialium, nempe vel quod de illa cognoscatur in Sacra Rituum Congregatione, vel de mandato ejusdem Congregationis videatur in Rota, cum hoc quod semel cognito, et declarato in Rota, vel in Sacra Congregatione constare de validitate dictorum processuum remissorialium, de ea amplius, nec in Rota nec in ipsa Sacra Congregatione dubitetur, vel discutiatur. Et Sacra Rituum Congregatio mandavit de dicta validitate cognosci in Rota; in reliquis firmo manente decreto Sanctitatis Suae, prout in antecedenti proxima congregatione.

821. **Neapolitana.**

Vicini et possessores bonorum Burgi delle Vergini nuncupati Neapolitanae dioecesis narrantes, se longe distare ab ecclesiis, ob idque saepe sacrificio missae diebus festivis privari, supplicarunt pro licentia audiendi missam, et praecepto ecclesiae satisfaciendi interessendo missae quae celebratur a fratribus vulgo dictis *fate ben fratelli* in eorum cappella sita in loco dicto *La montagnola* pro servitio tantum non bene valentium et ibi inservientium; Et Sacra Congregatio remisit ad congregationem oratoriorum. Die 29 januarii 1628.

822. **Cluniacen.**

Abbas generalis totius ordinis Cluniacen. exponens monachos sui ordinis ob penuriam breviariorum ad usum et ritum ordinis Cluniacen. diversis breviariis et diversorum officiorum libris uti, supplicavit Sanctissimo pro licentia imprimendi breviarium monasticum Benedictinum a Paulo V editum, et reformatum, retenta tamen prisca inscriptione breviarii et missalis Cluniacen., una cum calendario sanctorum, et beatorum patronorum in monasteriis praefati ordinis et regno Franciae specialiter veneratorum, cum indulto etiam consequendi indulgentias et dispensationes concessas utentibus breviario romano, et supplicatione ad hanc Sacram Congregationem remissa, eadem Sacra Congregatio remisit ad Illmum Torres. Die 29 januarii 1628.

823. **Cassinensium.**

Procurator generalis Cassinensium exposuit a sexcentis annis et supra qualibet feria tertia non impedita novem lectionibus, et extra adventum, quadragesimam, vigilias, quatuor tempora, et ferias privilegiatas a monachis S. Benedicti recitari officium dicti sancti cum tribus lectionibus, de vita ipsius. Verum a nonnullis annis monachi sui ordinis cupientes se conformari cum breviario romano ex dictis tribus lectionibus S. Benedicti, duas de scriptura elegerunt, prout in officio impresso, quod exhibuerunt supplicantes pro illius confirmatione et S. Congregatio remisit ad Illmum Cajetanum. Die 29 jannarii 1628.

824. **Urbis.**

Franciscus Bertolonus parochus S. Mariae in Monterone supplicavit mandari sibi consignari omnia intortitia reperta penes cadaver quondam cardinalis Rivarolae sui parochiani in ecclesiam fratrum carmelitarum discalceatorum S. Mariae de Scala nuncupatae asportatum, pro decantandis matutinis defunctorum a S. Collegio Illmorum DD. cardinalium juxta decretum alias ad sui favorem factum sub die 11 decembris 1627. Et Sacra Congregatio mandavit omnia intortitia sibi consignari. Die 29 januarii 1628.

825. **Pistorien.**

Episcopus Pistorien. transmisso ad hanc Sacram Congregationem processu quoddam ab ipso fabricato ad instantiam fratrum carmelitarum terrae Prati super depositionem quorumdam attestantium vidisse duas lacrymas recentes una post aliam in oculo sinistro Crucifixi deponi de altare ad effectum illum ducendi processionaliter, et ambas lacrymas illico evanuisse, petiit responderi quid circa hoc agendum ? Et Sacra Congregatio respondit quod episcopus auctoritate hujus Sacrae Congregationis dictum crucifixum reponi faciat ad locum suum. Die 26 februarii 1628.

826. **Arianen.**

Moniales Sanctissimi Salvatoris ordinis S. Benedicti civitatis Arianen. exponentes se juxta decretum hujus Sacrae Congregationis editum 24 januarii 1615 recepisse breviarium monasticum benedictinum a Paulo V reformatum; tempore tamen quondam cardinalis Ridolphi coactas fuisse illud dimittere, et recitare officium juxta breviarium romanum; quod non convenire nec potuisse facere, cum praetendat modernus episcopus, supplicarunt declarari quodnam officium recitare debeant. Et Sacra Congregatio mandavit scribi episcopo pro informatione. Die 26 februarii 1628.

827. **Neapolitana.**

Fr. Basilius vicarius Monarbini S. Mariae Novae Neapolis, ordinis minorum conventualium instetit, mandari deleri a foliis impressis cum effigiebus beatorum 23 martyrum Japonensium, verbum illud *riformati* quod non legitur nec in breve SSmi nec in decreto hujus Sacrae Congregationis, et Sacra Congregatio respondit, inspicienda esse acta, ad effectum videndi, an dicti martyres sint vere reformati. Die 27 martii 1628.

828. **Sutrina.**

Canonici collegiatae ecclesiae S. Joannis terrae Caprarivae Sutrinae dioecesis petierunt definiri, an canonicus noviter provisus qui sit graduatus, possit praecedere antiquiores non graduatos et Sacra Congregatio respondit, nullam habendam esse rationem gradus doctoratus, sed praecedentiam deberi juxta antianitatem receptionis. Die 27 martii 1628.

829. **Hispaniarum.**

Patriarcha Antiochenus, nuncius Sanctissimi apud regem Hispaniarum, litteris significavit, se notificasse generali congregationis ordinis S. Benedicti, et comiti Lemos mentem Sanctitatis Suae et hujus Sacrae Congregationis esse, quod recipiatur omnino in tota congregatione et ordine S. Benedicti breviarium et missale monasticum reformatum, pro militantibus sub regula sancti Benedicti, et ambos esse professos obedire menti S. Sedis Apostolicae. Die 27 martii 1628.

830. **Savonen.**

Episcopus Savonensis nomine monialium SSmae Conceptionis suae dioecesis supplicavit pro licentia singulis sabatis non impeditis, recitandi officium SSmae Conceptionis, et Sacra Congregatio concessit dummodo non omittatur officium diei currentis, et officium quod petitur, recitetur extra chorum. Die 27 martii 1628.

831. **Arianen.**

Episcopus Arianen. litteris suis respondit, moniales Sanctissimi Salvatoris civitatis Arianen. fuisse institutas a bo: me: episcopo Ferrera sub regula santi Benedicti, et ab erectione recepisse breviarium monasticum benedictinum; quibus postea supplicantibus pro receptione breviarii romani apud quondam cardinalem Ridolphum, fuisse ab eodem cardinali concessum breviarium romanum, de cujus concessionis validitate ipse nunc dubitans petiit confirmationem a Sacra Congregatione, attento maxime quod moniales praedictae sunt pauperes etiam compararent sibi breviaria romana. Et Sacra Congregatio concessit ut cum breviario romano satisfaciant obligationi suae regulae. Die 27 martii 1628.

832. **Poloniae.**

Nuntius Sanctissimi apud regem Poloniae respondens litteris sibi a Sacra Congregatione missis, dicit, regem Poloniae, licet a principio aegre tulisset, gratiam paulo ante sibi a Sede Apostolica concessam, quod festum S. Brigittae poneretur in breviario die 7 octobris in qua cadit festum S. Marci papae, modo in dubium revocari, tamen quia Sanctitas Sua permittit dictum festum S. Brigittae in regnis Poloniae et Svetiae celebrari dicta die 7 acquievisse resolutioni hujus Sacrae Congregationis.

833. **Constantinopolitana.**

Orta differentia inter vicarium patriarchalem Constantinopolitanum et fratres Dominicanos super interpretatione verborum

decreti, alias ab hac Sacra Congregatione emanati sub die 16 maii 1623, videlicet, vicario patriarchali in omnibus actibus in quibus uti vicarius intervenit, praecedentiam supra omnes regulares competere; an illa verba *in quibus uti vicarius intervenit*, stent limitative vel specificative? Sacra Congregatio de propaganda fide petiit ab hac Sacra Congregatione declarationem dictorum verborum; quae respondit sensum Congregationis esse ut semper vicarius praecedentiam habeat supra regulares. Die 27 martii 1628.

834. **Constantinopolitana.**

Eadem Sacra Congregatio de propaganda fide petiit declarari cuinam debeatur praecedentia in districtu patriarcali, quando insimul conveniunt archiepiscopus Edissenus titularis suffraganeus patriarchae Constantinopolitani, et archiepiscopus Smirnensis cum residens in dicta provincia Constantinopolitana et primo promotus, et Sacra Rituum Congregatio inclinavit praecedentiam deberi prius promoto prout idem alias in una *Segobricen.* 21 maii 1609 declaravit, nempe inter episcopos nullam aliam rationem habendam, quam temporis suae promotionis ad episcopatum. Verum quia super hoc auditur Sacram Congregationem Concilii et ipsam declarasse, fuit dictum quod videatur dicta resolutio Congregationis Concilii et transmittatur. Die 27 martii 1628.

835. **Carmelitarum Discalceatorum.**

Exhibita propria officia sanctorum aliorumque ordinis carmelitarum pro fratribus discalceatis ejusdem ordinis, alias a Sacra Rituum Congregatione approbata eadem Sacra Congregatio, referente Illmo Torres, illa de novo in hunc qui sequitur modum approbavit. Officia suprascripta propria sanctorum ordinis reformatorum, quos discalceatos vocant, qui breviarium romanum acceptarunt ad usum dicti breviarii romani reformata, ab Illmo et Rmo cardinali de Torres recognita et subscripta, et quorum aliqua alias sub die 20 junii 1609 ab Illmo et Rmo cardinali Bellarmino de mandato Sacrae Rituum Congregationis revisa, et approbata fuerunt, eadem Sacra Congregatio ut ab universo Carmelitanorum ordine libere et licite recitari, ac etiam pro majori commoditate imprimi possint, licentiam, et facultatem dedit et concessit. Die 12 junii 1628.

836. **Avenionen.**

Capitulum et monachi Coelestini civitatis Avenionen. petierunt licentiam recitandi officium in honorem B. Petri de Luxemburg die 5 julii quolibet anno, et Sacra Congregatio referente Illmo Caetano concessit de communi in die festivitatis ipsius. Die 12 junii 1628.

837. **Parisien.**

Moniales sanctae Mariae Portus Realis ordinis Cistercien. dioecesis Parisien. petierunt se posse conformare cum breviario romano. Et Sacra Congregatio respondit, servari officium benedictinum reformatum a Paulo V pro omnibus qui et quae militant sub regula S. Benedicti, prout declaravit haec Sacra Congregatio sub die 24 januarii 1615. Die 12 junii 1628.

838. **Neapolitana.**

Moniales S. Patritiae civitatis Neapolitanae supplicarunt posse semel in hebdomada recitare officium SSmi Sacramenti loco officii currentis, et Sacra Congregatio respondit, concedi, dummodo recitetur officium diei currentis et officium quod petitur ex devotione recitetur extra chorum. Die 12 junii 1628.

839. **Florentina.**

Archiepiscopus Florentinus conquestus est de abbate Caelestinorum, quod contra praeceptum alias sibi factum ausus fuerit erigere baldachinum cum magno apparatu argentorum. Et Sacra Congregatio mandavit scribi nuntio apostolico, qui suspendat dictum abbatem ab officio, non restituendum nisi de expresso ordine hujus Sacrae Congregationis. Die 12 junii 1628.

840. **Urbis.**

Confratres oratorii seu congregationis Quinque Plagarum, qui alias asserunt obtinuisse ab hac Sacra Congregatione oretenus facultatem recitandi officium Quinque Plagarum, ut creditur, a S. Bonaventura compositum, et modo prohibiti a S. Visitatione Apostolica illud absque expressa licentia hujus Sacrae Congregationis recitare, supplicarunt pro licentia hujus Congregationis, quae respondit: *Nihil.* Die 12 junii 1628.

841. **Ipren.**

Lectis litteris vicarii capitularis sede vacante respondentis huic Sacrae Congregationi super petitionem mitrae et baculi pro abbate, et successoribus S. Nicolai oppidi N. Ordinis Praemonstratensis judicantis dictum abbatem dignum tali indulto, Sacra Congregatio concessit per quinquennium.

842. **Toletana. Matriti.**

Moniales Sanctissimae Conceptionis oppidi Matriti supplicarunt pro licentia recitandi officium sanctorum illius ordinis, et Sacra Congregatio concessit, dummodo non omittatur officium diei currentis, et officia pro devotione recitentur extra chorum. Die 12 junii 1628.

843. **Cameracen.**

Abbas sancti Joannis ordinis canonicorum regularium S. Augustini oppidi Valentinen. Cameracen. dioecesis, supplicavit pro usu mitrae et baculi pro se, et successoribus stante consensu ordinariorum. Et Sacra Congregatio respondit, docto de requisitis posse concedi. Die 12 junii 1628.

844. **Pistorien.**

Contendentibus inter se confratribus societatum SSmae Trinitatis et Spiritus Sancti civitatis Pistorien. videlicet canonicis cathedralis ejusdem civitatis ex una et aliis presbyteris non canonicis partibus ex altera super delatione habitus canonicalis, et praecedentia in dictis societatibus servanda; Sacra Rituum Congregatio, referente Illmo de Torres censuit, canonicos juxta eorum antiquam consuetudinem uti debere in dictis societatibus habitu canonicali, eosdemque canonicos, sive sint priores, ac etiam si sint duo priores ejusdem societatis eodem tempore, sive sint officiales, vel unus vel plures, sive nullus eorum habeat officium, omnes simul residere semper debere in primis locis ad servitium chori, atque inter eos officiales praecedere aliis officium non habentibus, non obstante majori dignitate, aut priore receptione in canonicum; presbyteros vero non canonicos, priores, etiam si duo ex eis priores unius societatis parimodo sint, sedere e contra debere ad dexteram chori: coadjutores autem canonicorum nulla in dictis societatibus praerogativa canonicorum gaudere posse. In reliquis nihil omnino immutari voluit et ita servari mandavit, facto verbo cum Sanctissimo. Die 12 junii 1628.

845. **S. Marci.**

Dignitates et canonici cathedralis ecclesiae S. Marci. conquerentes de eorum archipresbytero, quod uti protonotarius velit interesse in choro, et actibus capitularibus in habitu praelatitio, supplicarunt coerceri. Et Sacra Congregatio respondit non posse interesse in choro, neque in actibus capitularibus cum habitu praelatitio, prout declaratum fuit alias in *Asculana*. in Apulia 19 novembris 1625. Die 12 junii 1628.

846. **Molfetana.**

Vicarius Molfettae asserens se habere praecedentiam supra canonicos, etiam quod sit cum cotta tamquam unus de canonicis, nec non absente episcopo deosculari textum evangelii, supplicavit declarari dictas praerogativas sibi competere, prout hactenus habuit et ab immemorabili habuerunt vicarii pro tempore absque ulla contradictione, et Sacra Congregatio respondit anas esse praetentiones vicarii Molfettae, et nihil ex supradictis ei competere. Die 12 junii 1628.

847. **Meten.**

Nicolaus Mandarus canonicus terrae Martal, Meten. dioecesis et pro duce Lotharingiae cappellanus in Castro Sellino, nec non perpetuus beneficiatus ecclesiae parochialis Boiani Tullen. dioecesis supplicavit pro indulto benedicendi ornamenta et paramenta tam suae ecclesiae quam vicinorum. Et Sacra

Congregatio concessit, habito consensu ordinariorum. Die 12 julii 1628.

848. **Tordonen.**

Alexander Grossus protonotarius ex privilegio petiit an sibi liceat in presbyterio ecclesiae Pontis Coronae Tordonen. dioecesis in qua non est collegium, neque capitulum, nec ipse habet aliquod beneficium interesse cum habitu praelatitio, et assignari eidem locum in processionibus. Et Sacra Congregatio respondit in casu proposito, et stantibus narratis, posse intervenire in presbyterio cum habitu praelatitio et in processionibus incedere debere post Sanctissimum Sacramentum vel post celebrantem. Die 12 junii 1628.

849. **Januen.**

Patriarcha Marinus archiepiscopus Januen. viso decreto hujus Sacrae Congregationis contra abusus emanato, litteris suis exposuit, se aegre ferre prohibitionem apponendi in calendariis propriis officia sanctorum particularium alicujus loci, praetendens id esse contra sacros canones. Et Sacra Congregatio mandavit scribi eidem archiepiscopo, ut transmittat calendarium Januense, cum nota, quare non concordet cum calendario romano, et interim servari decretum contra abusus. Die 12 junii 1628.

850. **Verulana.**

Priores Terrae Cipriani Verulanae dioecesis conquesti sunt de rectore illius ecclesiae recusante apponi in ecclesia scamnum de ordine consilii comparatum pro magistratu et officialibus accedentibus ad ecclesiam in diebus solemnibus, loco sedium, quae prius apponebantur pro officialibus. Et Sacra Congregatio mandavit scribi episcopo, quod faciat assignare locum in ecclesia pro dicto scamno. Die 12 junii 1628.

851. **Gratianopolitana.**

Parochus S. Crucis loci de Theis Gratianopolitanae dioecesis, stante magnitudine circuitus suae parochiae per milliare in circa, nec non tenuitate fructuum assumere alium in coadjutore non valens unica missa satisfacere omnibus parochianis, supplicavit pro licentia celebrandi bis in die, dummodo sit jejunus a purificatione. Et Sacra Congregatio respondit: Petendum a Sanctissimo. Die 12 junii 1628.

852. **Parisien.**

Moniales S. Francisci, alias nuncupatae *Ave Maria* civitatis Parisien. supplicarunt pro licentia recitandi officium B. Colletae in die ejus obitus, prout concessit Clemens VIII monialibus Gandaven. et Paulus V monasteriis reformatis ejusdem ordinis provinciae Flandrae, cupientes etiam cum hoc officio eximi ab officio currenti; et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 12 junii 1628.

853. **Urbis.**

Vicarius et procurator generalis ordinis S. Dominici nomine totius religionis, accedente etiam commendatione Illmi Borgiae, supplicavit praecipi festum S. Catharinae Senen. reponi in breviario romano die ultima aprilis, sub ritu duplici vel semiduplici, prout melius videbitur Sacrae Rituum Congregationi, quae censuit concedendum, facto verbo cum Sanctissimo. Die 12 junii 1628.

854. **Urbis.**

Mattheus Moncillus sacerdos professus et consultor generalis congregationis ministrantium infirmis, editum a se libellum pro morientibus et agonizantibus petiit revideri, approbari, et posse imprimi, et Sacra Congregatio remisit ad Sacram Congregationem Indicis. Die 12 julii 1628.

855. **Messanen.**

Archiepiscopus Messanen. narrans se notificasse per actuarium curiae archiepiscopalis decretum ab hac Sacra Congregatione factum Priori S. Joannis Baptistae ordinis Hierosolymitani, nempe quod ipse intendebat dirigere processionem, et erigere baldachinum in dicta ecclesia S. Joannis Baptistae quantumvis exempta, ex quo est intra fines suae dioecesis, et priorem respondisse, se hoc non permissurum sine expressa licentia superiorum sui ordinis, stante maxime quod decretum hujus Sacrae Congregationis non est exequtoriatum per ministros regios, petiit provideri, et Sacra Congregatio mandavit D. secretario ut de hoc ageret cum Sanctissimo. Die 28 augusti 1628.

856. **Casertana.**

Episcopus Casertanus praecepit confessariis suae dioecesis ne in posterum confessiones audiant, nisi cum superpelliceo et stola, et ut hoc decretum suum sortiatur effectum, petiit ab hac Sacra Congregatione auctoritatem astringendi etiam regulares saltem cum stola. Et Sacra Congregatio respondit posse episcopum id facere auctoritate hujus Congregationis. Die 28 augusti 1628.

857. **Urbis.**

Cum Sacra haec Rituum Congregatio remiserit petitionem consiliarii generalis ministrantium infirmis ad S. Congregationem Indicis quae de novo remisit libellum ad hanc Sacram Congregationem. Eadem Sacra Congregatio remisit hoc negotium Illmo Millino. Die 28 augusti 1628.

858. **Novarien.**

Quaesitum fuit a Sacra Rituum Congregatione declarari, an liceat in processionibus publicis canonicis regularibus Lateranensibus uti rochetto cum superpelliceo? Et Sacra Congregatio respondit: *Licere*. Die 28 augusti 1628.

859. **Carmelitanorum.**

Illmus cardinalis Torres exhibuit in hac Sacra Congregatione lectiones proprias cum missa S. Petri Thomae ordinis Carmelitanorum revisas et recognitas de ordine hujus Sacrae Congregationis, quae illas approbavit et concessit, ut pro majori commoditate dictorum carmelitanorum, tam calceatorum, quam discalceatorum imprimi possint. Die 28 augusti 1628.

860. **Galliarum.**

Moniales S. Mariae Regalis de Lilio Senonen. B. Mariae de Tar Lingonen., S. Albini Rothomagen., B. Mariae Portus Realis extra muros Parisien., Moniales de Bussieres Bituricen., S. Caroli Maurianen., de Rumillis Gebennen, S. Ceciliae Gratianopolitanae, de la Roche Gebennen. et S. Bernardi pariter Gebennen., omnes ordinis Cisterciensis supplicarunt posse eximi ab obligatione recitandi officium monasticum, et concedi sibi facultatem recipiendi breviarium romanum et Sacra Congregatio annuente Sanctissimo, concessit ut omnes supradictae moniales dimisso breviario monastico, quo in praeteritum usae sunt, possint in futurum libere, et licite recipere breviarium romanum cum suis caeremoniis. Die 30 septembris 1628.

861. **S. Agathae.**

Episcopus S. Agathae certioravit hanc Sacram Rituum Congregationem de excessu quodam, qui accidit in sua cathedrali, celebrante sacerdote, qui propter annorum multorum numerum, et strepitum puerorum prope altare, oblitus de elevatione Sanctissimi Sacramenti et Sanguinis, et forsan etiam de consecratione sequuta, denuo elevavit Corpus et Sanguinem, et quod Deus avertat, iterato etiam consecravit, quod tamen ipse sacerdos haec patrasse non affirmat. Et Sacra Congregatio mandavit scribi episcopo, qui vocari faciat dictum sacerdotem, illumque acerrime corrigat et suggerat illi dictum scripturae, maledictus homo qui fecerit opus Dei negligenter, et ipse episcopus curet removere ab ecclesia sua indecentiam, strepitus, et rumores, ne distrahantur celebrantes et orantes, quum domus Dei domus orationis sit. Die 30 septembris 1628.

862. **Calaritana.**

Pro parte cathedralis Calaritanae petitum fuit declarari, an liceat archiepiscopo moderno regulari uti vestibus sericis violaceis cum cappa pariter violacea contexta serico rubeo, et pelle, vulgo detta di lupo cimiero. Item an dictus archiepiscopus licite posuerit publicare et imprimere litanias cum sanctis novis, et quod magis est, non positis in calendario romano. Et Sacra

Congregatio mandavit scribi archiepiscopo, ut doceat quo titulo quave auctoritate haec sibi circa vestes arroget. Quo vero ad litanias, mandavit illas removeri, et lacerari, et quod utantur litaniis approbatis ab Ecclesia, et positis in breviario. Die 30 septembris 1628.

863. **Eugubina.**

Monachi Olivetani congregationis Eugubinae supplicarunt definiri, an liceat canonicis cathedralis ecclesiae Eugubinae administrare sacramenta presbyteris in eorum parochia degentibus, absque eorum expressa licentia. Item an dicti canonici possint jure praetendere quartam funeralium pro decedentibus in ipsorum monachorum parochia in praejudicium ipsorum oratorum. Et Sacra Congregatio respondit: Negative in omnibus contra canonicos. Die 30 septembris 1628.

864. **Asculana.**

Idem monachi Olivetani civitatis Asculi supplicarunt responderi, licere eorum parocho deferre stolam per parochiam defuncti sepeliendi in ipsorum ecclesia; et Sacra Congregatio respondit: *licere*. Die 30 septembris 1628.

865. **Japponen.**

Episcopus Japponen, senatus populusque Goae cum episcopo Meluccen. supplicarunt praecipi festum S. Francisci Xaverii debere celebrari de praecepto et cum octava, tam per regulares, quam saeculares dictorum regnorum. Et Sacra Congregatio respondit, quod utantur jure suo. Die 30 septembris 1628.

866. **Comen.**

Canonicus Odescalcus cum aliis quatuor cathedralis Comen. adhaerentibus supplicarunt praecise mandari capitulo et fabriceriis, ut altare majus cathedralis reducant in formam praescriptam in Caeremoniali episcoporum, stante quod episcopus negligit ordines et mandata hujus Sacrae Congregationis. Quae mandavit scribi Illm̃o Borromeo, ut accersito de ordine Sacrae Congregationis coram ipso dicto episcopo Comensi, agat secum cum aliqua acrimonia ob non paritionem mandatis hujus Sacrae Congregationis. Die 30 septembris 1628.

867. **Derthusen.**

Quaesitum fuit, an licita sit consuetudo introducta in ecclesia Derthusen. celebrandi duas missas in die commemorationis omnium defunctorum per quemlibet sacerdotem exceptis canonicis, et dignitatibus dictae cathedralis; et Sacra Congregatio respondit, prius docendum esse de allegata consuetudine, et postea respondebitur. Die 30 septembris 1628.

868. **Galliarum.**

Moniales Carmelitanae discalceatae Galliarum et Flandriae supplicarunt pro licentia imprimendi vitam venerabilis Annae de Jesu ipsarum fundatricis. Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 30 septembris 1628.

869. **Urbis.**

Sacra Rituum Congregatio approbavit lectiones proprias pro die festo Sanctae Bibianae virginis et martyris ab Illm̃o cardinali S. Clementis revisas et recognitas, et mandavit reponi in breviario romano sub ritu semiduplici. Die 20 novembris 1628.

870. **Urbis.**

In hac Congregatione fuit actum juxta mentem Sanctissimi de aliqua recognitione danda D. Sacristae, aliisque consultoribus hujus Sacrorum Rituum Congregationis in actu canonizationum. Et Sacra Congregatio assignavit D. Sacristae ducatos auri in auro quinquaginta, coeteris vero consultoribus ducatos pariter auri in auro vigintiquinque pro quolibet. Die 20 novembris 1628.

871. **Hispalen.**

Confratres sanctae Mariae Pietatis loci Ezyae Hispalen. dioecesis ad evitandos tumultus, qui contingunt in processionibus de nocte feriae V in Coena Domini circa praecedentiam inter alias confraternitates, supplicarunt posse facere solitam processionem non de nocte, ut ante, sed post meridiem illius diei; Et Sacra Congregatio concessit. Die 20 novembris 1628.

872. **Decretum super Immemorabili.**

Sacra Rituum Congregatio, annuente Sanctissimo D. N. decrevit immemorabilem probatam super cultu, et veneratione alicujus sancti non canonizati, nec beatificati, non suffragare ad effectum, quod de illo possit concedi missa, vel officium, sed in specie, et in illo loco esse probandam immemorabilem, quoad cultum cum missa et officio, et ita in posterum servari mandavit. Die 20 novembris 1628.

873. **Bohemiae.**

Comes Martinez in Bohemia supplicavit pro licentia recitandi officium, et missam celebrandi in toto ejus dominio in honorem B. Aloysii Gonzagae ex quo uxor ejus est de familia dicti Beati, et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 20 novembris 1628.

874. **Neocastren.**

Prior et fratres carmelitani S. Blasii Neocastren. dioecesis. supplicarunt pro licentia celebrandi missam 15 auxiliatorum, stante quod in eorum ecclesia adest capella sub invocatione dictorum 15 auxiliatorum. Et Sacra Congregatio mandavit celebrari missam plurium martyrum loco missae petitae. Die 20 novembris 1628.

875. **Urbis.**

Procurator generalis carmelitanorum institit concedi posse addi in litaniis B. Virginis: *Mater, et decor carmeli, et regina carmelitarum*, et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 20 novembris 1628.

876. **Gratianopolitana.**

Rector et parochiani S. Apri Gratianopolitanae dioecesis supplicarunt posse transferri festum dicti sancti olim rectoris et patroni loci cadens die 4 decembris ad diem 6 augusti, quo cadit festum Transfigurationis Domini. Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 20 novembris 1628.

877. **Viterbien.**

Auditis officialibus civitatis Viterbien. super resolutione alias facta contra ipsos, nempe juxta solitum teneri ad accedendum in cathedrali quibusdam certis festivitatibus, praetendentibus ipsis dicta verba, juxta solitum intelligi debere, quod ipsi etiam exciperentur juxta solitum circa thurificationem, et alias praeeminentias; Sacra Rituum Congregatio stetit in decretis, et declaravit dicta verba, *juxta solitum* intelligi debere, ut ipse magistratus, et officiales accedere teneantur eo modo et tempore, quo prius accesserunt. Die 9 decembris 1628.

878. **Urbis.**

D. Bartholomeus Gavantus barnabita unus ex consultoribus hujus Sacrorum Rituum Congregationis intendens aliquid addere suis commentariis de novo imprimendis, ex quo impressa sunt jam consumpta, supplicavit committi, et mandari alicui ex Illm̃is DD. de novo revideri. Et Sacra Congregatio commisit hoc negotium Illm̃o Muto. Die 9 decembris 1628.

879. **Urbis seu Messanen.**

Generalis P. D. Jesuitarum supplicavit praecipi archiepiscopo Messanen. recusanti exponere effigiem trium martyrum dictae societatis in Jappone pro Christi fide passorum, non obstante brevi S. D. N. super hoc desuper expedito. Et Sacra Congregatio mandavit scribi archiepiscopo Messanen. cum aliqua admiratione. Die 9 decembris 1628.

880. **Anconitana.**

Illm̃us Caetanus retulit instantiam civitatis Anconitanae circa translationem corporis quondam Antonii Fatati ejusdem civitatis alias episcopi, et a populo ejusdem civitatis habiti, et tenti pro beato in altare de novo erectum, in quo sunt reconditae reliquiae sanctorum ecclesiae cathedralis; Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 20 decembris 1628.

881. **Frisingen.**

Episcopus Frisingen. institit pro extensione usus mitrae, et baculi aliorumque pontificalium concessi praeposito monasterii Inderstof ordinis S. Augustini canonicorum regularium ejus

vita durante ad praepositos successores, stante quod monasterium habet requisita, et adest etiam relatio Nuntii apostolici pro petitis. Et Sacra Congregatio concessit. Die 20 decembris 1628.

882. **Neapolitana.**

Congregatio nobilitatis Neapolitanae sub invocatione B. Virginis erecta, petiit approbari peculiare officium in honorem ipsius Virginis recitandum tribus ultimis diebus hebdomadae majoris, nec non posse imprimi; et S. Congregatio respondit: *Nihil*. Die 20 decembris 1628.

883. **Fesulana.**

Procurator generalis ordinis sancti Hieronymi Fesulanae civitatis, petiit licentiam celebrandi missam de Rosario in ecclesiis et cappellis sui ordinis Sacratissimo Rosario dedicatis. Et Sacra Congregatio mandavit celebrari missam de B. Virgine loco missae Rosarii. Item supplicavit posse dici *Gloria in excelsis* in missis B. Virginis etiam extra diem sabbati, et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 20 decembris 1628.

884. **Urbis.**

Generalis religionis Joannis de Deo supplicavit assignari sibi locum inter alios generales ordinum in cappella pontificia, attento quod ipso absente, procurator generalis dicti ordinis interfuit cum aliis procuratoribus. Et Sacra Congregatio mandavit fieri verbum cum magistro caeremoniarum. Die 20 decembris 1628.

885. **Urbis.**

Joannes Bernardinus Martigianus superintendens deputatus orationum 40 horarum, pro majori dictae curae praeeminentia, petiit sibi concedi posse uti subtana et cingulo violaceo una cum suo coadjutore, stante maxime, quod est cappellanus Rev. Camerae Apostolicae. Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 20 decembris 1628.

886. **Orien.**

Capitulum et canonici terrae Latiani Orien. dioecesis, asserentes pro eorum ecclesia adesse onera celebrandi missas Rosarii relicta a testatoribus, et novissime prohibitam fuisse dictam missam rosarii presbyteris secularibus, aliisque regularibus, praeter fratres dominicanos, supplicarunt responderi quid in hoc casu servandum sit, ut testatorum voluntates adimpleantur? Et Sacra Congregatio juxta mentem Sanctissimi mandavit celebrari aliam missam de B. Virgine, loco missae Rosarii. Die 20 decembris 1628.

887. **Ravennaten.**

Sanctissimus Dominus Noster ad instantiam Illmi cardinalis Capponii archiepiscopi Ravennaten. indulsit, ut non obstante decreto contra abusus edito, in tota provincia Ravennaten, fieri possit officium de duodecim sanctis episcopis Ravennatensibus, Columbinis nuncupatis. Die 20 decembris 1628.

888. **Poloeen, et Ruthen.**

In causa servi Dei Josaphat archiepiscopi Ploccn. et Ruthen. martyrium pro Christi fide ab haereticis passi, S. D. N. mandavit aperiri processus auctoritate Apostolica fabricatos et ad ulteriora in qualibet congregatione procedi, non obstante decreto, quod non possit agi de canonizatione cujusquam, nec etiam martyris, nisi sint lapsi anni quinquaginta a die obitus, vel martyrii passi, attento quod ultra instantiam et enixam supplicationem regis, antistitum procerumque omnium regni Poloniae, fuit hic servus Dei archiepiscopus in Graecia, univit ecclesiam graecam cum latina, et pro Christi fide passus est, quae omnia Sanctitas Sua mandavit annotare, ut dignoscantur causae quibus mota fuit ad id faciendum et ne trahatur in exemplum. Die 27 januarii 1629.

889. **Savonen.**

Julius de Rovere uti patronus cujusdam cappellae sitae in cathedrali Savonen. cum onere celebrandi duas missas de requiem cum cantu figurato, exposuit, dictas missas fuisse celebratas usque in praesentem diem, adhibito etiam organo, ut moris est in dicta cathedrali in missis mortuorum, modo prohibitum fuisse in dictis missis de requiem ab episcopo sonum organi, petens mandari episcopo, nihil circa hoc innovari sed continuari solitum; Et Sacra Congregatio remisit ad archiepiscopum Januensem. Die 27 januarii 1629.

890. **Illerden.**

Canonici collegiatae ecclesiae S. Mariae de Tormansi Illerden. dioecesis, recitantes horas matutinas post mediam noctem supplicarunt posse illas recitare vespere de sero, aut in aurora, prout recitantur et observatur in omnibus aliis ecclesiis illius dioecesis; Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 10 februarii 1629.

891. **Urbis.**

Ducissa Fiani degens in terra Gesualdi petiit licentiam retinendi in suo palatio SSmum Eucharistiae Sacramentum stante quod pro nimio frigore et imbribus hiemalibus non nisi difficulter potest accedere ad parochialem, allegans super hoc consensum episcopi Avellini, intra cujus fines terra posita est, nec non consensum curati terrae. Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 10 februarii 1629.

892. **Monachorum Vallis Umbrosae.**

Monachi Vallis Umbrosae, qui receperunt breviarium romanum dimisso antiquo monastico, quo prius utebantur, supplicarunt pro licentia recitandi etiam officia SS. Gualberti cum ejus translatione, S. Benedicti, et qualibet feria de S. Gualberto, prout recitabant ante bullam Pii V; Et Sacra Congregatio respondit: Quod utantur jure suo. Die 10 februarii 1629.

893. **Spoletana.**

Episcopus Spoletanus petiit concedi licentiam suis vicariis foraneis sive prioribus collegiatarum Nursiae, Cassiae, Vissi, Cerrati, Leonissae, Ispelli, Trevii, Bevaniae, et Montis Falci, benedicendi paramenta, et vestes sacras, in quibus non adhibetur sacra unctio; Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil* Die 10 februarii 1629.

894. **Neapolitana.**

Abbatissa, et moniales conservatorii S. Margaritae et S. Bernardi civitatis Neapolitanae narrantes, se ex institutione teneri facere orationem mentalem ante SSmum Sacramentum, petierunt licentiam illud retinendi in earum ecclesiis; ex quo habent tabernacula apta ad illud recondendum; Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 10 februarii 1629.

895. **Spoletana.**

Episcopus Spoletanus exhibita formula quadam per ipsum composita pro benedicendis locis et pratis ad instar benedictionis papalis, et prout conceditur in curia, supplicavit revideri et approbari, ad effectum illam imprimendi. Et Sacra Congregatio, sumpto aequivoco campanarum, loco pratorum respondit: Servari pontificale. Die 10 februarii 1629.

896. **Platen.**

Capitulum Platense in Peru conquestum est de archiepiscopo degente longe ab ecclesia per quadringentos passus, et praetendente toties quoties ipse voluerit accedere ad cathedralem, excipi a capitulo, et canonicis in habitu canonicali a sua habitatione; aegre ferentes non solum iter multum distans ab ecclesia, sed etiam quod horae canonicae non posssunt decantari tempore congruo, supplicarunt per hanc Sacram Congregationem declarari, illos non teneri, stante tam considerabili distantia, vel saltem non nisi in certis quibusdam solemnioribus festivitatibus, declarandis per hanc Sacram Congregationem, quae mandavit intimari parti. Die 10 februarii 1629.

897. **S. Marini.**

Respublica S. Marini supplicavit emendari martyrologium in quo asseritur rempublicam oratricem esse sub dioecesi Ariminen. quod non subsistit; et corpus dicti sancti quiescere in civitate Papien. quod est falsum. Item petiit licentiam celebrandi festum Inventionis Corporis dicti sancti die 4 maii, et mandari poni in martyrologio. Tertio institit pro officio pro-

prio cum lectionibus pariter propriis dicti sancti, attento quod praedictum officium est antiquissimum, seu assignari aliud novum officium proprium juxta rubricas breviarii romani. Et Sacra Congregatio remisit ad Illmum Torres. Die 10 februarii 1629.

898. **Urbis.**

Clearcus Buscus deputatus notarius hujus Sacrae Congregationis et ad acta canonizationum supplicavit assignari sibi aliquod emolumentum in actu cujusque canonizationis. Et Sacra Congregatio assignavit scutos aureos duodecim. Die 10 februarii 1629.

899. **Dubium circa Indulgentias Missae Rosarii.**

Petiit Joannes quidam Martinus: An in missis B. Virginis quae dicuntur juxta mentem Sanctissimi loco missae Rosarii quis consequatur easdemmet indulgentias positas in missis Rosarii? Et Sacra Congregatio remisit ad Congregationem Indulgentiarum. Die 10 februarii 1629.

900. **Florentina.**

Priorissa et moniales S. Crucis civitatis Florentiae petierunt licentiam imprimendi vitam sororis Dominicae a Paradiso fundatricis earum monasterii; Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 10 februarii 1629.

901. **Vicariorum Foraneorum.**

Sacra Rituum Congregatio ad tollendas controversias, quae quotidie oriuntur tam in ecclesiis, quam extra, circa praecedentiam et alias praerogativas inter canonicos ecclesiarum, et alios sacerdotes cum vicariis foraneis, inhaerendo decretis millies alias in similibus factis censuit, vicariis foraneis per dioeceses constitutis nullam prorsus praeeminentiam, aut praerogativam in sessionibus, processionibus, choro, aut quibuscumque aliis functionibus sacerdotalibus in ecclesiis, aut extra ratione dicti officii vicariatus competere, sed inter eos servandam esse antianitatem ordinis, et ita in posterum ubique locorum servari mandavit, non obstante quacumque contraria consuetudine, prout alias idem declaravit in Salernitana, dici 27 martii 1628. Die 10 februarii 1629.

902. **Urbis.**

Retuli in Sacra Congregatione Sanctissimum mihi consignasse librum Hymnorum qui de mandato Sanctitatis Suae fuerunt revisi et emendati ad effectum, ut discutiantur, et revideantur et approbentur in Sacra Congregatione, electo aliquo ex cardinalibus dictae Congregationis cum interventu DD. Rinuccini archiepiscopi Firmani, Querenghi, Aleandri, patris Petrucci Jesuitae et abbatis Hilarionis ordinis Cisterciensis, et postea referendos in eadem Sacra Congregatione. Et Sacra Congregatione elegit Illmum cardinalem Millinum coram quo fieri debeant Congregationes super ista revisione. Die 10 februarii 1629.

903. **Compostellana.**

Cum capitulum ecclesiae Compostellanae aegre ferret decretum hujus Sacrae Rituum Congregationis et Breve Sanctissimi desuper expeditum super patronatu sanctae Theresiae disponens ad hujusmodi patronatum concurrere debere etiam clerum secularem et regularem, prout de aliis protectoribus fieri solet, transmisit duos ex canonicis, qui instarent apud SSmum pro revocatione supradicti brevis, tamquam subreptitie obtenti, allegantes talem patronatum esse praejudicialem patronatui S. Jacobi, electionem non esse legitime factam a non habentibus sufficiens et speciale mandatum et clerum in tali electione non fuisse vocatum. Et placuit SSmo committere hoc negotium Illmo Caetano uni ex praefectis Sacrae Rituum Congregationis, qui cum interventu DD. Vulpii, Datarii, Maraldi, Fagnani, Paulutii et Roccabelli Romani, videat quid juris circa talem electionem patronatus S. Theresiae.

Die 2 decembris 1628. Coram Illmo et Rmo D. cardinali Caetani in ejus palatio fuit Congregatio super praetenso negotio particulari demandata a Sanctissimo in qua interfuerunt, Datarius, Muratores, Fagnanus, Paulutius, Benignus, Roccabella et Tegrimius secretarius cum voto, in qua Illmus et Rmus D. cardinalis praefatus proposuit dubium, an breve Sanctissimi D. N. Urbani papae VIII super confirmatione electionis sanctae matris Theresiae in patronam praecipuam regnorum Castellae et Legionis suffragetur, et fuit resolutum prout in sequenti decreto.

Compostellana. Cum pro parte cleri Coronae Castellae et Legionis, et praecipue archiepiscopi et capituli ecclesiae Compostellanae, eorum nomine instantibus procuratoribus in publico mandati instrumento deputatis, doctoribus scilicet D. Francisco de Villafani, et D. Petro de Astorga de Castillo, praedicti capituli canonicis, Sanctissimo fuerit supplicatum pro declaratione: An suffragetur Breve Sanctitatis Suae datum apud S. Mariam Majorem sub annulo piscatoris die 22 julii 1627 super confirmatione electionis S. Matris Theresiae in patronam praecipuam regnorum dictae Coronae Castellae et Legionis, Sanctitas Sua remisit negotium discutiendum certae congregationi praelatorum, habendae coram Illmo D. cardinali Caetano. Quae congregatio pluries auditis partibus et re mature perpensa, die 2 decembris 1628 coadunata in palatio praedicti Illmi cardinalis fuit in voto praedictum Breve minime suffragari. Videri tamen, si Sanctissimo placuerit, quando rex Hispaniarum supplicaverit, non incongruum fore tunc concedendam novam patrocinii gratiam singulis civitatibus et dioecesibus dumtaxat quarum episcopus, clerus et populus conjunctim praedictam S. Theresiam in patronam habendam elegerint, et a Sanctitate Sua deputari consenserint. Cujus voti facta per Illmum et Rmum cardinalem praedictum relatione Sanctitati Suae, Sanctissimus annuit et ad instantiam petentium mandavit expediri litteras apostolicas in forma Brevis. Die 10 februarii 1629.

904. **Senen.**

Idem Illmus Mutus attulit in Sacra Congregatione officium proprium S. Catharinae Senen. Et Sacra Congregatio mandavit de hoc agi alias, prout quod sit de familia Burghesia. Die 17 martii 1629.

905. **Urbis.**

Illmus cardinalis Mellinus attulit in Sacra Rituum Congregatione librum hymnorum, quos juxta ordinem ejusdem Congregationis retulit fuisse in quatuor congregationibus ad id specialiter habitis cum interventu DD. Rinuccini archiepiscopi Firmani, Querenghi, Aleandri, Patris Petruccii Jesuitae, et Abbatis Hilarionis ordinis Cisterciensis revisos, et recognitos. Et Sacra Congregatio illos admisit et approbavit et mandavit imprimi seorsum a breviario cum prohibitione, ne bibliopolae audeant illos inserere nec apponere in breviario nisi de expressa licentia hujus Congregationis sub poenis arbitrio ipsius. Die 17 martii 1629.

906. **Hieracen.**

Protospatarus syndicus, electi et homines Castri Veteris Hieracen. dioecesis, exhibentes officium quoddam peculiare compositum in memoriam victoriae reportatae contra Turcas anno 1594 supplicarunt illud approbari. Et S. Congregatio respondit: *Nihil*. Die 17 martii 1629.

907. **Florentina.**

Eodem Illmo Pio referente probationes factas per monachos Vallisumbrosae super usu umbraculi in ecclesiis Sanctissimae Trinitatis et S. Pancratii, quando in eis celebrant abbates dictae congregationis; Sacra Congregatio respondit, licere abbatibus in dictis duabus ecclesiis solemniter celebrantibus, uti baldachino modo, et forma praescripta pro Cassinensibus. Die 31 martii 1629.

908. **Urbis.**

Institum fuit apud hanc Sacram Congregationem praecipi de praecepto diem festum S. Joachimi patris gloriosissimae Virginis ad instar festi sanctae Annae matris, et S. Josephi sponsi ejusdem Sanctissimae Virginis. Et Sacra Congregatio respondit: Petendum hoc a Sanctissimo. Die 31 martii 1629.

909. **Antiochiae.**

Agens patriarchae Antiocheni et nomine etiam nationis Maronitarum institit non audiri archiepiscopum Essonitam praetendentem celebrare ritu latino, et chaldeo ad sui libitum, attento quod est contra bullam Pii V et sacros canones; Et Sacra Congregatio remisit ad Sacram Congregationem Inquisitionis. Die 31 martii 1629.

910 **Cusentina.**

Archipresbyter terrae Fuscaldi Cusentinae dioecesis institit prohiberi regularibus ejusdem terrae, ne in festivitatibus Natalis Domini, Paschatis, aliisque de praecepto audeant celebrare missam ante conventualem parochialem, allegans sibi hoc modo plurimum praejudicare circa solitas oblationes, quae debentur parochiae; Et S. Congregatio respondit: *Nihil*. Die 31 martii 1629.

911. **Venetiarum.**

Fratres conventuales S. Francisci civitatis Venetiarum asserentes se habere reliquiam pretiosissimi Sanguinis D. N. supplicarunt pro licentia recitandi officium et missam peculiarem compositam per P. Andream Bernam; Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 31 martii 1629.

912. **Nullius, seu Veneten. Dioecesis.**

Joannes Piet officialis, et administrator in spiritualibus insulae Billae Nullius, seu Veneten. dioecesis petiit durante sua administratione, posse concedere hominibus de insula litteras monitoriales et dimissoriales, nec non benedicere paramenta, et vasa sacra: Et Sacra Congregatio remisit ad Illmum S. Georgii. Die 31 martii 1629.

913. **Florentina. Congregationis Vallisumbrosae.**

Cum alias Sacra Rituum Congregatio ad instantiam archiepiscopi Florentini prohibuerit monachis Vallisumbrosae Florentiae degentibus ne abbates dictae Congregationis in ecclesiis SSmi Trinitatis et sancti Pancratii intra fines suae dioecesiis existentibus, quando solemniter celebrant, baldachino uti auderent, Rev. P. D. Ignatius Guiduccius procurator generalis totius congregationis Vallisumbrosae nomine dictorum abbatum, supplicavit revocari dictum decretum, deducens super usu dicti baldacchini in dictis duabus ecclesiis, antiquam consuetudinem illo semper utendi. Et Sacra Congregatio (referente Illmo Pio) cui haec causa commissa fuerat, citato, et audito saepius agente et procuratore dicti archiepiscopi, re mature discussa, censuit licere abbatibus SSmae Trinitatis et S. Pancratii solemniter celebrantibus, in tribus tantum anni festivitatibus, uti baldachino, sine auro tamen et pompa, nec non assistentia unius presbyteri et duorum diaconorum, ac aliorum sex ad summum monachorum; qui quidem sex monachi, duo ex ipsis sint parati cum pluvialibus, duo cum planetis et duo cum tunicellis coloris tempori convenientis, ultra diaconum et subdiaconum, qui in missa cantaturi sunt evangelium et epistolam, ita ut iidem abbates nullo modo teneant sedem abbatialem fixam et permanentem prope altare, ut sedes episcopalis retineri consuevit, sed eorum sedes retineantur in ecclesia. iis tantummodo diebus, quibus solemniter, ut supra celebratur, et dicti sex monachi sic parati non in sedibus choralibus, sed super scabellis sedeant in situ congruo juxta ecclesiarum convenientem situm, tunc appositis, panno laneo coopertis et alias prout in decreto facto pro Cassinensibus 29 januarii 1629 quod inviolabiliter et ad unguem a dictis abbatibus servari mandavit. Die 31 martii 1629.

914. **Brundusina.**

Capitulum Brundusinum asserens se habere linguam S. Hieronymi supplicavit celebrare festum illius cum octava, festum Translationis ipsius die 9 maii, et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 11 junii 1629.

915. **Cameracen.**

Abbas S. Joannis ordinis Canonicorum Regularium S. Augustini loci Valleneeien. Cameracen. dioecesis, exhibito consensu ordinarii, et relatione Nuntii apostolici petiit a SSmo indultum utendi mitra, et baculo, aliisque pontificalibus, et supplicatione a Dataria ad hanc Sacram Congregationem remissa, eadem Sacra Congregatio censuit concedendum. Die 11 junii 1629.

916. **Galliarum.**

Regina christianissima institit concedi universo ordini Sancti Francisci utriusque sexus posse celebrare festum die 6 martii B. Collettae, nec non idem permitti cappellae noviter extructae per ducem Ghisii, ubi dicta Beata per quatuor annos mansit reclusa. Et Sacra Rituum Congregatio quoad universum ordinem S. Francisci respondit, *Nihil*; quo vero ad moniales dumtaxat S. Clarae ejusdem ordinis alias dell'*Ave Maria* nuncupatas civitatis Parisien, posse concedi, si SSmo placuerit, quolibet anno die 6 martii officium et missam de communi unius virginis in honorem dictae Collettae. Sanctissimus annuit. Die 11 junii 1629.

917. **Suessana.**

Joseph de Sesse supplicavit mandari celebrari festum transitus S. Josephi cum octava die 20 julii. Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 11 junii 1629.

918. **Senen.**

Cum alias sub die 17 martii 1629 Sacrorum Rituum Congregatio distulisset resolutionem quoad officium proprium sanctae Catharinae Senensis, et an in lectionibus esset apponendum, quod sit de familia Burghesia in sequentem Congregationem, fuit in hac Congregatione, referente eodem Illmo cardinali Muto, resolutum quod in lectionibus possit apponi esse de familia Burghesia; quo vero ad tenorem lectionum fuit resolutum, quod sint conficiendae juxta historiam narratam a Sancto Antonino, facto tamen verbo cum SSmo de iis omnibus, qui Sanctissimus annuit quoad utrumque dummodo non fiat aliquà mentio de stigmatibus. Die 11 junii 1629.

919. **Augustana.**

Expositum fuit S. Rituum Congregationi in ecclesia Augustana reperiri breviarium quoddam cum approbatione hujus Sacrae Congregationis in quo narratur historia S. Grati primi Augustanae ecclesiae episcopi, erroribus et mendis plenum. Et Sacra Congregatio mandavit scribi episcopo quod transmittat breviarium una cum erroribus et allegatam approbationem hujus Congregationis. Die 30 junii 1629.

920. **Comen.**

Canonicus Odescalcus, et alii adhaerentes cathedralis Comen. exponentes Sacrae Rituum Congregationi tabernaculum super altare majori positum fuisse taliter accommodatum ut celebrans solemniter in eo non possit, ut par esset, inspici ab assistentibus in choro, supplicarunt mandari accommodari, prout disponitur in Caeremoniali. Et Sacra Congregatio, referente Illmo Caetano mandavit tabernaculum ita elevari, ut ab omnibus assistentibus in choro inspici possit. Die 30 junii 1629.

921. **Cameracen.**

Philippus Dognyes prior monasterii S. Salvi ordinis S. Benedicti prope Valleneeien. Cameracen dioecesis supplicavit SSmo pro Indulto denominandi prioratum, abbatiam et pro usu pontificalium pro se et successoribus, stante quod monasterium est insigne, dives, sufficienti canonicorum numero refertum, exhibens etiam consensum ordinarii, et attestationem ad ejus favorem Nuntii apostolici; et supplicatione ad S. Congregationem per Datariam remissa, eadem Sacra Congregatio censuit concedendum. Die 30 junii 1629.

922. **S. Marini.**

Respublica S. Marini supplicavit mandari emendari martyrologium in ea parte in qua asseritur, rempublicam oratricem esse sub dioecesi Ariminen, quod non subsistit, et corpus d. sancti quiescere in civitate Papien. quod est falsum.

Secundo petiit licentiam celebrandi festum Inventionis corporis dicti sancti die 4 maii et mandari poni in martyrologio.

Tertio instetit pro officio proprio una cum lectionibus pariter propriis dicti sancti, attento quod praedictum officium est antiquissimum; seu assignari aliud novum officium juxta rubricas breviarii.

Et Sacra Rituum Congregatio, referente Illmo de Torres, ad primum respondit, martyrologium corrigendum quando novum edetur. Ad secundum respondit, *Negative*. Ad tertium respondit: *Concedendum, sed prius revidendum officium*. Die 30 junii 1629.

923. **Tordonen.**

Canonici cathedralis Tordonen. conquesti sunt de coadjutore quodam praetendente praecedentiam supra illos canonicos, qui post coadjutoriam, possessionem canonicatuum adepti sunt. Et Sacra Congregatio respondit, coadjutorem canonicum non esse vere canonicum, sed fictum, ideoque durante coadjutoria semper aliis praecedentiam dare debere et ita in cathedrali Tordonen. servari mandavit. Die 30 junii 1629.

924. **Andrien.**

Canonici, et dignitates cathedralis Andrien. exponentes episcopum parvi facere decretum ad eorum favorem obtentum, nempe non teneri assistentiam facere episcopo private celebranti, supplicarunt provideri. Et Sacra Congregatio mandavit scribi episcopo quod obediat. Die 18 augusti 1629.

925. **Arianen.**

Moniales S. Salvatoris civitatis Arianen. ordinis S. Benedicti supplicarunt pro reassumptione breviarii monastici. Et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 18 augusti 1629.

926. **Burgundiae.**

Decanus capituli, et cappellae collegiatae ducum Burgundiae asserens habere indultum Martini II benedicendi paramenta et vasa sacra, supplicavit confirmari. Et Sacra Congregatio, referente Illmo Torres, respondit posse concedi benedictionem tantum paramentorum ecclesiasticorum in quibus non adhibetur sacra unctio, arbitrio episcopi. Die 18 augusti 1629.

927. **Hiberniae.**

Fratres dominicani insulae Hiberniae institerunt prohiberi Jesuitis ejusdem insulae ne in prima dominica cujuslibet mensis audeant facere congregationes, attento quod fideles distrahuntur ab instituto Rosarii, et sunt antiquiores in ordine, et in loco. Et Sacra Congregatio remisit ad Sacram Congregationem de propaganda fide. Die 18 augusti 1629.

928. **Maclovien.**

Vicarius generalis episcopi Maclovien. supplicavit prorogari sibi licentiam jam obtentam et expiratam benedicendi paramenta ecclesiastica. Et Sacra Congregatio concessit pro certo tempore. Die 18 augusti 1629.

929. **Maclovien.**

Rector parochialis terrae Dinani Maclovien. dioecesis petiit licentiam benedicendi paramenta ecclesiastica stante quod parochia longissime distat a civitate et per mare est iter faciendum. Et Sacra Congregatio concessit pro tribus annis praevio consensu episcopi. Die 18 augusti 1629.

930. **Remen.**

Arrigus abbas monasterii S. Dionisii Remen. dioecesis, asserens se habere indultum pro se, et successoribus utendi mitra, et baculo, supplicavit pro licentia pariter pro se et successoribus benedicendi cruces, imagines et paramenta ecclesiastica. Et Sacra Congregatio concessit, dummodo non adhibeatur sacra unctio. Die 18 augusti 1629.

931. **Salutiarum.**

Episcopus Salutiarum asserens se praesentasse in capitulo canonicis suae cathedralis decretum per ipsum obtentum circa associationem, et reassociationem quotiescumque ad ecclesiam cum cappa accedit, exposuit canonicos recusare obedire sub praetextu, quod habeant consuetudinem non associandi. Et Sacra Congregatio respondit canonicos teneri, et obligatos esse non obstante contraria consuetudine. Die 18 augusti 1629.

932. **Venetiarum.**

Impressores Venetiarum cupientes imprimere de novo missalia supplicarunt pro licentia inserendi missas sanctorum de novo in calendario appositorum, nempe sanctae Catherinae Senen, S. Norberti, S. Hyacinti. S. Eustachii, S. Birgittae et S. Bibianae, et Sacra Congregatio respondit, quod expectent. Die 18 augusti 1629.

933. **Urbis seu Japponen.**

Generalis societatis Jesu supplicavit concedi religioni suae, posse confluentes ad ecclesias Jesuitarum pro die V februarii, quo tres e societate Jesu in Jappone pro Christi fide passi sunt, se conformare cum missa dictorum trium martyrum. Et Sacra Congregatio concessit, facto verbo cum Sanctissimo. Sanctissimus annuit. Die 22 septembris 1629.

934. **Matriti.**

Nomine populi et oppidi Matriti supplicavit D. Didacus de Zuniga extendi officium et missam jam concessam pro die festo S. Rocchi ecclesiis in ejus honorem dicatis, etiam ad eremitoria pariter ipsius nomine erecta. Et Sacra Congregatio censuit concedendum die 26 novembris 1629 facto verbo cum Sanctissimo. Et Sanctissimus annuit declarando decretum jam emanatum intelligi debere, ut possit fieri festum cum officio et missa de communi confessorum non pontificum in ecclesiis dumtaxat et eremitoriis habentibus requisita ecclesiarum in honorem S. Rocchi dicatis, juxta rubricas breviarii romani, non autem quod ultra ecclesias et eremitoria, ut supra idem fieri liceat per loca et civitates, ubi adsunt ecclesiae, vel eremitoria et ita servari mandavit. Die 26 novembris 1629.

935. **Galliarum.**

Cum Sacra Rituum Congregatio alias sub die 27 novembris 1604 concesserit monialibus reformatis ordinis S. Francisci de observantia civitatis Gandaven. celebrare festum cum officio et missa de communi unius virginis de beata Colletta, et postea per eamdem Sacram Congregationem, eadem facultas extensa ad omnia monasteria monialium ejusdem ordinis S. Francisci de observantia in provincia Flandriae, nec non in omnibus provinciis Belgii sub die 24 octobris 1609, et 15 maii 1610. Et quod cum dicto officio de beata Colletta satisfaciant obligationi recitandi officium diei currentis. Hinc nomine Mariae christianissimae reginae Galliarum viduae, fuit supplicatum eamdem gratiam extendi ad omnia monasteria utriusque sexus ordinis S. Francisci minorum de observantia pro regnis Galliarum. Et Sacra Congregatio censuit concedendum, facto verbo cum Sanctissimo. Sanctissimus annuit. Die 26 november 1629.

936. **Electionis Patronorum.**

Cum Sanctissimus D. N. ad obviandum multiplicitati patronorum per civitates et loca, quorum occasione plura officia de feria per annum praetermittuntur contra mentem et bullam fel. record. Pii V mandasset super electione patronorum praescribi per hanc Sacram Congregationem formam imposterum observandam eaque per secretarium cum pluribus requisitis formata, et inter alia quod festum patroni principalis indicatur de praecepto per episcopum cum consensu cleri et populi, visum fuit aliquibus Illmis DD. festa de praecepto per civitates et dioeceses indici posse per episcopos tantum absque alio consensu ex dispositione Sacri Concilii Tridentini de reformatione sess. 25 cap. 12 per haec praecisa verba: « Dies » festi, quos in dioecesi sua servandos idem episcopus praece- » perit, ab exemptis omnibus et regularibus serventur. »

Ideoque mandarunt mihi moderno secretario iidem Illmi Patres, ut super hoc exquirerem sensum et decisionem Sacrae Congregationis Concilii Tridentini, pro cujus executione transmisi domino Paluccio secretario, dubium discutiendum tenoris videlicet: An stante dispositione Sacri Concilii Tridentini de reformatione sess. 25 cap. 12, festa de praecepto possint

per episcopos tantum absque consensu cleri et populi indici. Die 26 novembris 1629.

937. **Pragen.**

Cum Sacra Rituum Congregatio sub die 31 martii 1618, annuente Summo Pontifice, concesserit posse fieri festum cum officio et missa de confessore non pontifice juxta rubricas breviarii et missalis romani de beato Aloysio Gonzaga in omnibus locis et ecclesiis, quae sunt sub ditionibus principum, et dominorum ex familia Gonzaga in Italia, D. Joanna Gonzaga comitissa loci de Martinez supplicavit pro eodem officio, et missa, attento quod praedictus beatus Aloysius dum in humanis fuit, erat patruus dictae oratricis, et Sacra Rituum Congregatio annuente Sanctissimo concessit in una tantum ecclesia ab oratrice eligenda, et ipsa praesente. Die 26 novembris 1629.

938. **Urbis.**

Quia in antecedenti congregatione fuerat mihi injunctum ut exquirerem mentem Sanctissimi circa difficultatem subortam inter Illmos Patres, super miraculis discutiendis in casu, quo condicta Congregatione pro causis beatificationum, non suppetat tempus pro examinandis omnibus miraculis cujusque processus servorum Dei.

Retuli me alloquutum cum Sanctissimo annuente quod si in Congregatione ad beatificationes destinata, non potuerit expediri in dicta Congregatione cognitio et examinatio miraculorum alicujus processus servorum Dei, liceat in sequentibus Congregationibus ordinariis illa discutere et expedire, non obstante decreto Sanctitatis suae prohibente non posse agi de beatificationibus, nisi in tribus per annum Congregationibus ad id destinatis; in reliquis firmo remanente decreto Sanctitatis Suae. Die 10 decembris 1629.

939. **Croatiae.**

Praepositus Croatiae petiit declarari, an ipse habens usum mitrae et baculi debeat benedici et consecrari. Et Sacra Congregatio respondit, non debere consecrari. Die 10 decembris 1629.

940. **Messanen.**

Senatus Messanen. narrans S. Albertum fuisse receptum in protectorem civitatis, petiit celebrari illius festum de praecepto per civitatem et dioecesim, et prout celebratur a fratribus carmelitanis. Et Sacra Congregatio respondit: expectandum decretum hujus Sacrae Congregationis quamprimum edendum pro patronis. Die 10 decembris 1629.

941. **Poloniae.**

Supplicatum fuit nomine regni Poloniae posse transferri festum S. Hyacinti in alium diem, quo praescribitur in breviario romano, stante quod in illis partibus propter messem imminentem de tempore 16 augusti populus non potest, ut par est, celebrare festum die praescripto in calendario romano; et Sacra Congregatio respondit: *Lectum*. Die 10 decembris 1629.

942. **Saglen.**

Fr. Joannes Poliren. Gallus professus ordinis S. Benedicti degens in curia, et extra monasterium supplicavit concedi sibi, ut relicto breviario et missali monastico, recitare possit officium et missam celebrare cum missali et breviario romano; et Sacra Congregatio respondit: *Lectum*. Die 10 decemb. 1629.

943. **Senen.**

Jesuati patres S. Hieronymi civitatis Senen. asserentes habere in eorum ecclesie altare sub titulo S. Catharinae Senensis cum privilegio pro defunctis ad quatuor tantum missas restricto, supplicarunt posse gaudere eodem privilegio cum quatuor missis. Et Sacra Congregatio remisit ad Sacram Congregationem Indulgentiarum. Die 10 decembris 1629.

944. **Bergomen.**

Exhibito in Sacra Rituum Congregatione calendario pro anno proximo futuro pro ecclesia Bergomen., eoque consignato per S. Congregationem R. D. Bartholomeo Gavanti consultori hujus Sacrae Congregationis ad effectum illud revidendi, et corrigendi, si opus erit, fuit institum per clerum ejusdem cathedralis mandari episcopo, ut supersedeat in imprimendo, donec corrigatur, et Sacra Congregatio mandavit expectari, ut corrigatur, et correctus iterum proponatur. Die 22 decembris 1629.

945. **Pistorien.**

Moniales S. Mercurialis civitatis Pistorien. ordinis S. Benedicti supplicarunt pro licentia celebrandi festa sanctorum ordinis. Et Sacra Congregatio respondit, si moniales praedictae utuntur breviario monastico reformato, licentia non indigere; si vero recitant officium cum breviario romano, *Nihil*. Die 22 decembris 1629.

946. **Urbis.**

Cum in causa canonizationis Servi Dei fr. Petri Regalati ordinis regularis observantiae S. Francisci, notarius causae in examinando testem in partibus super quodam miraculo omiserit interrogare, an ipse testis fuerit confessus et communicatus, et cujus qualitatis et exercitii juxta formam in remissorialibus auctoritate apostolica praescriptam: dubitarunt Rmi DD. de Rota super illius depositione; propterea supplicavit procurator generalis ejusdem ordinis pro licentia testem repetendi hodie hic in urbe commorantem. Et S. Congregatio stante quod defectus narratus fuit ex parte notarii, commisit dictis DD. Rotae Auditoribus dicti testis repetitionem. Die 22 decembris 1629.

947. **Urbis.**

Illmi Patres mandarunt mihi secretario, ut notificem promotori fidei sensum hujus S. Congregationis esse ad hoc, ut causae canonizationum seu beatificationum in posterum melius, et maturius discutiantur, ipsum debere in scriptis proponere difficultates eorum, quae continentur in quolibet processu servorum Dei. Die 19 januarii 1630.

Mandarunt insuper iidem Illmi DD. in posterum dari Summarium cujuslibet processus qui discutitur pro obtinenda beatificatione alicujus RR. DD. Protonotario participanti et sacristae huic Sacrae Congregationi assistentibus. Die 19 januarii 1630.

948. **Urbis.**

Sacra Rituum Congregatio ad tollendum abusum intimandi consistoria, cappellas et similia, illmis DD. cardinalibus per vias et alia loca, prohibuit in posterum intimationes pro consistoriis, cappellis, congregationibus et omnibus aliis functionibus per cursores fieri alibi, quam in propriis eorumdem illmorum DD. cardinalium habitationibus, sub poena contravenienti amissionis fructuum officii per mensem, applicandorum monasterio convertitarum Urbis, et mandavit hujusmodi decretum notificari per Illmum hujus Sacrae Congregationis secretarium magistro cursorum. Die 19 januarii 1630.

949. **Florentina.**

Illmo cardinali Caesarino referente fuit dubitatum; an in decretis emanatis de ordine Sanctissimi de anno 1624 et 1627 circa tempora requisita pro beatificatione sanctorum comprehendatur causa servi Dei Hippolyti Galantini introducta in Sacra Congregatione auctoritate apostolica satis ante publicationem dictorum decretorum, et Illmi Patres dixerunt exquirendam esse per me secretarium voluntatem Sanctitatis Suae. Die 23 januarii 1630, de mandato hujus S. Congregationis facto verbo cum Sanctissimo super dubio excitato ab informante in causa beatificationis servi Dei Hyppoliti Galantini. an videlicet praedicta causa comprehendatur sub decretis de ordine Sanctitatis Suae formatis altero sub die 28 septembris 1624, altero vero sub die 20 novembris 1627, attento quod ambo emanarunt post jam introductam causam in Sacra Congregatione et post expeditas litteras remissoriales et compulsoriales: SSmus declaravit suae intentionis fuisse et esse utrumque decretum extendi ad praeterita, ideoque in illis includi etiam expectantes perfectionem suam et complementum a facto futuro finalis determinationis; quod mihi secretario

jussit ut deducerem ad notitiam Illmorum Patrum, nec non adnotari, prout feci in praesenti libro deliberationum hujus Sacrae Congregationis.

950. **Perusina.**

Moniales S. Juliani ordinis Cisterciensis civitatis Perusinae obligatae in diebus ferialibus et sanctis simplicibus ultra officium diei currentis, recitare etiam in choro officium B. Virginis, septem psalmos poenitentiales et graduales, nec non etiam duodecim psalteria quolibet anno, supplicarunt eximi a tanta multiplicitate orationum vocalium, et commutari in orationem mentalem, vel in lectionem librorum spiritualium, et Sacra Congregatio mandavit de hoc agi cum Sanctissimo. Die 16 februarii 1630.

951. **Senen.**

Lectiones pro officio sanctae Catharinae virginis Senen. de ordine S. D. N. Urbani VIII sub ritu semiduplici die ultima aprilis ab omnibus recitandae, et ab eodem Sanctissimo revisae et recognitae fuerunt per hanc Sacram Congregationem approbatae tenoris infrascripti videlicet:

Lectio IV. Catharina virgo Senen. ex Benincasia, una cum Burghesia familia ex eodem stipite. proveniente, piis orta parentibus etc. Die 16 februarii 1630.

952. **Saonen.**

Agens pro episcopo Saonen. supplicavit capi provisionem super processione proxime fienda de mense martii in civitate Saonen. stante quod reperiuntur diversa decreta et litterae hujus Sacrae Congregationis super hoc emanatae; et Illmo S. Georgii referente, S. Congregatio mandavit in processione fienda de mense martii proxime venturi servari decreta non obstantibus litteris sine praejudicio jurium ambarum partium, quibus assignavit terminum duorum mensium ad probandum incumbentiam. Die 16 februarii 1630.

953. **Turritana.**

Illmo de Torres referente instantiam vicarii generalis Turritani super praecedentia inter ipsum et alias dignitates in executione litterarum apostolicarum nominatas, Sacra Rituum Congregatio respondit, vicarium generalem in actis esse prius describendum, eique praecedentiam deberi tam absente, quam praesente episcopo. Die 16 februarii 1630.

954. **Poloniae.**

Illmus D. cardinalis Sanctae Crucis olim nuntius Sanctissimi apud regem Poloniae litteris suis ad Sacram Congregationem de Propaganda fide directis exposuit controversiam saepe oriri inter suffraganeos episcoporum latinorum et episcopos graecos circa praecedentiam inter ipsos, cupiens resolvi quid agendum in casu contingenti. Et litteris Nuntii de ordine Sacrae Congregationis de propaganda fide ad hanc Sacram Congregationem transmissis; eadem Sacra Rituum Congregatio mandavit scribi Nuntio apostolico prout alias fuit resolutum in hac Sacra Congregatione circa hanc materiam, nempe, inter episcopos nullam aliam rationem habendam quam temporis, seu promotionis ad episcopatum. Die 16 februarii 1630.

955. **Perusina.**

Facto verbo per me secretarium de instantia monialium S. Juliani ordinis Cisterciensis civitatis Perusinae petentium eximi a multiplicitate orationum vocalium, Sanctissimus annuit, firma remanente obligatione recitandi psalterium pro qualibet moniali defuncta, posse a Sacra Rituum Congregatione dispensari oratrices super aliqua parte orationum vocalium, easque commutare in lectionem librorum spiritualium faciendam alta, et intelligibili voce ab una ex dictis monialibus in loco, ubi aliae conveniunt pro exercendis publicis laboreriis. Die 16 februarii 1630.

956. **Neapolitana.**

Cum fuerit supplicatum Sanctissimo, nomine RR. PP. clericorum regularium Theatinorum, quod dignaretur Sanctitas Sua eis concedere gratiam, ut in martyrologio novo romano imprimendo per impressorem cameralem, apponeretur sub die septima augusti beatus Cajetanus Thienaeus eorumdem religionis fundator, facto per me secretarium verbo cum Sanctitate Sua die 20 februarii 1630, Sanctissimus Dominus Noster annuit, ac jussit mihi quod juxta ejus voluntatem, concessam eis hujusmodi facultatem executioni demandandam curarem, prout feci.

957. **Nicien.**

Cum episcopus Nicien. invenerit in sua cathedrali partem canonicorum induere habitum saecularium, puta rochettum cum cappa, alios autem tamquam regulares uti fascia linea alba cum superpelliceo tantum; ad evitandam hujusmodi deformitatem in sua ecclesia, institit apud hanc Sacram Congregationem declarari canonicos suos induere debere habitum uniformem; et Sacra Congregatio, referente Illmo Virili, justis de causis animum Illmorum Patrum moventibus respondit, omnes canonicos cathedralis Nicien. uniformiter debere uti cappa et rochetto. Die 2 martii 1630.

958. **Processus Servorum Dei.**

Sacra Rituum Congregatio mandavit processus auctoritate apostolica super sanctitate et miraculis servorum Dei fabricatos, et in eadem Sacra Congregatione praesentatos, sigillatos, et clausos consignari per R. P. D. Sacrae Rituum Congregationis secretarium notario ejusdem Sacrae Congregationis deferendos ad R. P. D. protonotarium deputatum ad acta canonizationum, per quem aperiantur. Die 2 martii 1630.

959. **Perusina.**

Moniales S. Juliani ordinis Cistersiensis civitatis Perusinae obligatae in diebus ferialibus, et festis simplicibus ultra officium diei currentis recitare etiam in choro officium B. Virginis, septem psalmos poenitentiales, graduales, duodecim psalteria quolibet anno et unum psalterium pro qualibet moniali defuncta supplicarunt eximi a tanta multiplicitate orationum vocalium, et commutari in orationem mentalem, vel in lectionem librorum spiritualium. Et Sacra Congregatio mandavit de hoc agi cum Sanctissimo. Sanctissimus annuit, firma remanente obligatione recitandi psalterium pro qualibet moniali defuncta, posse a Sacra Rituum Congregatione dispensari oratrices super aliqua parte orationum vocalium easque commutare in lectionem librorum spiritualium faciendam alta et intelligibili voce ab una ex dictis monialibus in loco ubi aliae conveniunt pro exercendis publicis laboreriis. Die 16 februarii 1630.

Et Sacra Rituum Congregatio, stante facultate sibi a Sanctissimo ut supra attributa, remisit ad Illmum cardinalem de Torres episcopum Perusinum, qui pro sua prudentia commutet partem aliquam orationum vocalium in aliud opus pium juxta mentem Sanctitatis Suae. Die 2 martii 1630.

960. **Saonen.**

Supplicavit iterum Thomas Guarnerius prior confraternitatis S. Dominici civitatis Saonen. cum commendatione D. Ciampoli pro licentia deferendi processionaliter Sanctissimum Sacramentum in aurora Paschatis resurrectionis D. N.. Et Sacra Congregatio iterum respondit: *Nihil.* Die 2 martii 1630.

961. **Martyrologii imprimendi.**

Praesens martyrologium iterum diligenter recognitum, auctum et emendatum, Sacra Rituum Congregatio de ordine S. D. N. Urbani papae VIII imprimi mandavit per Andream Brugiottum impressorem cameralem vaticanum, et vetuit ab aliis ubique locorum deinceps imprimi, nisi ad instar hujus Romae impressi, nihil omnino addito, dempto, vel mutato. Die 23 martii 1630.

962. **Cameracen.**

Quia in penultima congregatione fuit concessus usus mitrae et baculi durante tantum vita moderni abbatis S. Augustini loci Cantiprati Cameracen. dioecesis ordinis canonicorum regularium S. Augustini, fuit institum concedi etiam pro successoribus, prout concessum est aliis abbatibus ejusdem ordinis;

et Sacra Congregatio, referente Illm̃o Virili, censuit concedendum etiam pro successoribus. Die 23 martii 1630.

963. **Novarum Hispaniarum.**

Petrus Suarez de Venia sacerdos ob devotionem quam dicit se gerere erga patres Jesuitas supplicavit pro licentia recitandi officia, prout recitant Jesuitae et haec loco officii, ad quod tenetur ex obligatione; et Sacra Congregatio respondit: *Lectum*. Die 23 martii 1630.

964. **Perusina.**

Laurentius . . . Perusinus fingens se ignorare alias millies ab hac Sacra Congregatione rejectum a petitione recitandi cum tota sua familia officium impressum S. Josephi improbatum in specie a Sacra Congregatione super Indice, tentavit denuo super eadem petitione, et Sacra Congregatio iterum rejecit. Die 23 martii 1630.

965. **Senen.**

Moniales omnium sanctorum civitatis Senen. ordinis Sancti Benedicti recitantes officium juxta rubricas breviarii romani supplicarunt pro licentia recitandi lectiones proprias in die festo S. Benedicti juxta breviarium monasticum. Et Sacra Congregatio respondit dictas moniales in totum uti debere breviario romano. Die 23 martii 1630.

966. **Asculana.**

Stante contumacia episcopi Asculani in respondendo litteris sibi de ordine Sacrae hujus Congregationis transmissis circa ordinarium proprium pro dioecesi Asculana, Sacra Rituum Congregatio, attentis narratis mandavit clerum et presbyteros terrae Amatricis, qui sibi jam compararunt calendarium seu ordinarium romanum pro recitando divino officio uti calendario, seu ordinario romano: nec posse cogi ab episcopo ad emendum particulare ordinarium editum de mandato episcopi pro dioecesi Asculana. Die 20 aprilis 1630.

967. **Placentina.**

Institum fuit concedi celebrari posse in ecclesia parrochiali S. Martini terrae Monterisii Placentinae dioecesis missam B. Catharinae de Bononia in die ejus festo, stante quod inter alias reliquias reperitur vestis dictae Beatae, et Sacra Congregatio respondit obstare decreta. Die 20 aprilis 1630.

998. **Urbis.**

Die 27 ejusdem mensis maii 1630. Facta per me relatione Sanctissimo super supplici libello praesentato Sanctitati Suae ab agente in causa servi Dei fratris Marcolini ordinis Praedicatorum, et hinc sumpta occasione exponendi Sanctitati Suae quod in tribus congregationibus destinatis quolibet anno pro beatificatione sanctorum, respectu diligentissimae discussionis et examinationis quae fiunt super unoquoque processu circa validitatem, virtutes et miracula servorum Dei, non superest tempus Illm̃is Patribus referendi processus pro concedendis litteris remissorialibus et compulsorialibus, et stante quod istae probationes de jure non possunt, nec debent angustari neque loco, neque tempori dignaretur Sanctitas Sua concedere, quod etiam in aliis congregationibus possit agi de similibus. Sanctissimus annuit post quamlibet ex dictis tribus congregationibus ad beatificationes ut supra destinatis, posse in prima, deinde immediate subsequenti congregatione per Illm̃os Patres proponi processus, ad effectum concedendi remissorias, committendi causas et aperiendi processus dumtaxat, firmis in reliquis remanentibus decretis de ordine Sanctitatis Suae hucusque emanatis.

969. **Urbis Fratrum Servorum**

R. P. D. secretarius S. Rituum Congregationis ex officio deducens ad notitiam Illm̃orum PP. fratres Servitas propria auctoritate imprimi fecisse officia propria ordinaria fratrum servorum, et in eis inserta nonnulla officia non revisa, nec recognita, ut par est, per hanc Sacram Congregationem. Eadem Sacra Congregatio respondit rem esse mali exempli, et non permittendam, ideoque commissa Illm̃o Ginetto. Die 8 junii 1630.

370. **Cracovien.**

Fratres Eremitae S. Augustini civitatis Cracovien. cupientes transferre corpus servi Dei Isaiae sacerdotis ejusdem ordinis defuncti ducentis ab hinc annis et habiti pro sancto, supplicarunt pro licentia illud transferendi in locum decentiorem; et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 8 junii 1630.

971. **Galliarum.**

Christianissima regina Franciae supplicavit extendi gratiam olim concessam monasteriis utriusque sexus Galliarum ordinis S. Francisci de observantia celebrandi scilicet festum cum officio, et missa in die obitus B. Collettae ad universum ordinem S. Francisci. Et Sacra Congregatio censuit concedendum facto verbo cum Sanctissimo, qui Sanctissimus annuit pro regnis tantum Galliarum. Die 8 junii 1630.

972. **Strigonien.**

Illm̃us cardinalis Strigonien. exponens decrevisse per suam dioecesim recipere breviarium romanum cum missali, dummodo concedatur sibi licentia recitandi officia et celebrandi festa sanctorum titularium, prout in notula transmissa ad effectum ut revideantur et approbentur per hanc Sacram Congregationem, supplicavit ea sic revisa, et approbata permitti inseri separatim in fine breviarii romani, quo uti intendit juxta rubricas patronorum et titularium, et Sacra Congregatio concessit facto verbo cum Sanctissimo. Sanctissimus annuit et mandavit benigne responderi et laudari pietatem et zelum circa ritum romanum. Die 8 junii 1630.

973. **Squillacen.**

Archipresbyter, et canonici civitatis Stili Squillacen. dioecesis conquesti sunt de episcopo loci, quod in dioecesana synodo concesserit mozzettas curatis, prout deferunt canonici cathedralis, supplicantes declarari episcopum non potuisse nec posse, mozzettam, neque aliud signum propria auctoritate concedere, cum hoc spectet tantum ad sedem apostolicam et prout alias millies haec Sacra Rituum Congregatio declaravit; et Sacra Congregatio commisit Illm̃o Ginetto. Die 8 junii 1630.

974. **Urbis.**

Stante difficultate signandi expeditiones propter absentiam, et saepe saepius ob impedimentum chiragrae qua Em̃us Detus angitur, ad relationem Em̃i cardinalis Caetani, Sacra Congregatio mandavit expeditiones in posterum signandas, in casibus supra narratis signari debere per Em̃um ex DD. antiquiorem praesentem in curia, cum sigillo tamen Eminentissimi Deti. Die 22 junii 1630.

975. **Baren.**

Em̃o Virili referente officia propria exhibita pro ecclesia Baren. more Parisiensi, pro translatione, depositione S. Nicolai et Coronae Spinarum Domini, Sacra Congregatio pluribus de causis mota respondit non esse admittenda. Die 22 junii 1630.

976. **Saonen.**

Petitum fuit pro parte episcopi Saonen. tacito nomine, an episcopus possit dare licentiam deferendi SSm̃um Sacramentum processionaliter quocumque tempore sibi bene viso, per suam dioecesim, an vero indigeat auctoritate apostolica et S. Congregatio respondit: *Lectum*. Die 22 junii 1630.

977. **Augustana.**

Em̃o Capponio referente petitionem episcopi Augustani, cum commendatione etiam sacrae Caesareae majestatis, quod apponantur in breviario romano noviter imprimendo officia S. Henrici imperatoris, et Udarici episcopi natione Germanorum, eo maxime, quia asserit episcopus Augustanus, in breviario non adesse sanctos, natione Germanos, et Sacra Congregatio censuit concedendum, si Sanctissimo placuerit. Die 20 julii 1630.

978. **Urbis Fratrum Servorum.**

Circa officia propria fratrum Servorum inter quae fuerunt additae nonnullae lectiones propria auctoritate per procura-

torem generalem ordinis, non revisae, nec approbatae ab hac Sacra Congregatione, et cum inscriptione quod officia sunt approbata a Sede Apostolica: Emo Ginetto referente, Sacra Congregatio mandavit procuratorem suspendi ab officio procuratoris, nec non et ipsa officia, donec revideantur. Die 20 julii 1630.

979. **Asculana.**

Lectis litteris responsivis Sacrae Rituum Congregationi directis episcopi civitatis Asculi super calendario, seu ordinario de mandato ipsius pro sua dioecesi impresso, Sacra Rituum Congregatio censuit, clericos, qui sibi jam comparaverint ordinarium romanum, non posse cogi ab episcopo ad emendum ordinarium pro dioecesi factum; quo vero ad eos qui sunt sine ordinario, episcopus utatur jure suo, dummodo dioecesani non graventur in pretio. Die 20 julii 1630.

980. **Brixien.**

Virgines Ursulinae civitatis Brixien. aedificato per ipsas novo monasterio cum trecentis monialibus, supplicarunt pro licentia exponendi, et conservandi S. Eucharistiae Sacramentum; et Sacra Congregatio respondit: *Lectum.* Die 20 julii 1630,

981. **Cajacen.**

Æconomi ecclesiae SSmae Annuntiationis civitatis Cajacen. exponentes supra 45 annos in earum ecclesia asservari SS. Eucharistiae Sacramentum cum omni decentia requisita ad effectum illud ministrandi infirmis hospitalis in dicta ecclesia erecti, et modo prohiberi ab episcopo, supplicarunt pro licentia illud retinendi, et Sacra Congregatio mandavit audiri episcopum. Die 20 julii 1630.

982. **Urbis.**

Frater Nicolaus de Cremona procurator generalis ordinis Servorum suspeusus ab officio de mandato hujus Sacrae Rituum Congregationis ob appositionem quarumdam lectionum in breviario ordinis Servorum, non revisarum, nec approbatarum ab hac Sacra Rituum Congregatione, et cum inscriptione quod officia essent approbata, supplicavit restitui et reintegrari ad officium suum. Et Sacra Congregatio benigne agens oratorem reintegravit ad hujusmodi officium, et mandavit officia revideri ab Emo Virili. Die 24 augusti 1630.

983. **Maceraten.**

Petiit vicarius generalis Maceraten. declarari. an ipse uti vicarius possit et debeat cum canonicis cathedralis facere circulum ante episcopum ad hymnum angelicum, Credo et Sanctus. Et Sacra Congregatio respondit, dignitates, et canonicos tantum debere facere circulum ante episcopum et non alios. Die 28 septembris 1630.

984. **Panormitana.**

Confratres congregationis agonizantium civitatis Panormitanae asserentes alias hanc Sacram Congregationem concessisse posse fieri mentionem in canone pro agonizantibus, supplicarunt pro duplicato, et Sacra Congregatio respondit, non licere facere mentionem in canone pro agonizantibus. Die 28 septembris 1630.

985. **Treveren.**

Franciscus Bretius curatus parochialis ecclesiae loci de Balhera Treveren. dioecesis asserens in sua parochia adesse etiam alium locum de Laxi nuncupatum, distantem a parochiali per milliare, ob idque homines illius non posse convenire in tempore pro audienda missa, et pro suscipiendis sacramentis ecclesiae, hiemali praecipue tempore, in diebus dominicis et festivis, supplicavit pro licentia celebrandi bis in die, et Sacra Congregatio remisit ad Sacram Congregationem Concilii. Die 28 septembris 1630.

986. **Urbis.**

Infrascriptam orationem de ordine et mandato Sanctissimi Domini Nostri Domini Urbani papae VIII ab eminentissimis DD. cardinalibus hujus Sacrae Congregationis recognitam, et approbatam, eadem Sacra Congregatio juxta mentem Sanctitatis Suae imprimi decrevit et facultatem concessit.

Oratio. Imploret clementissime Domine nostris opportunam necessitatibus opem devote a nobis prolata meditatio, quam sanctus olim Joannes Chrysostomus in hac basilica conditus, te cum beatissimis apostolis Petro, et Paulo repraesentavit sic colloquentem: circumdate hanc novam Sion, et circumvallate eam; hoc est custodite, munite, precibus firmate, ut quando irascor in tempore, et orbem terrae concutio, aspiciens sepulcrum vestrum nunquam desiturum, et quae libenter propter me geritis stigmata, iram misericordia vincam; et ob hanc praecipuam vestram intercessionem; etenim quando sacerdotium, et regnum video lacrymari, statim quasi compatiens ad commiserationem flector, et illius meae vocis reminiscor: protegam Urbem hanc propter David servum meum. Fiat. Fiat. Amen. Amen. Die 28 septembris 1630.

987. **Alcala de Henares.**

Religiosi ordinis SSmae Trinitatis redemptionis captivorum de Alcala de Henares exponentes, religiosos studentes in eadem religione, ad hoc ut remoti ab omni strepitu hominum et civitatis, sacrae theologiae et sacrarum scripturarum lectionibus liberius vacare possint, morari extra ipsam civitatem in loco ab ambitu distante per tria milliaria S. Joannis de Vitu nuncupato, ibique habere habitationem undique muris circumdatam cum cappella satis decenter ornata, in qua supplicarunt pro licentia retinendi et asservandi Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum pro studentibus religiosis ibi viventibus; et Sacra Congregatio concessit, arbitrio episcopi. Die 16 novembris 1630.

988. **Urbis.**

Procuratores canonizationum servorum Dei supplicarunt declarari, quomodo referre debeant Auditores Rotae cognitionem per ipsos factam circa validitatem processuum ab hac Sacra Congregatione ad hunc praesertim effectum eis transmissorum, ne post plenitudinem temporis quinquaginta annorum a Sanctissimo praefixam, iterum eos super eadem validitate revideri contingat, et detecto aliquo defectu, stante diuturnitate temporis reparari non possit, cum in registro hujus Sacrae Congregationis reperiatur decretum per R. P. D. de Fulviis olim secretarium extensum, quod cognito semel super validitate processuum per Sacrae Rotae auditores, de illorum validitate amplius disputari non liceat. Et Sacra Congregatio mandavit corrigi dictum decretum tamquam extortum per dictum R. P. D. de Fulviis tunc temporis secretarium, facto verbo cum SSmo. Die 16 novembris 1630.

989. **SSmae Eucharistiae.**

S. D. N. sub die 25 novembris 1630. jussit mihi secretario ut deducam ad notitiam Emorum Patrum ejus voluntatem, quae est, quod nomine Congregationis litteris per me moneantur generales, seu quicumque alii superiores quarumcumque religionum, quod in futurum magis decorari omnino faciant luminibus. paramentis, aliisque ornamentis altare, in quo asservatur Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum, quam alia, in quibus conduntur corpora, reliquiae, aut imagines sanctorum. Et Emi DD. mandarunt mihi secretario, ut exequar mandatum Sanctitatis Suae. Die 7 decembris 1630.

990. **Brixien.**

Virgines Ursulinae civitatis Brixien. millies rejectae, recitantes eamdem palinodiam exposuerunt earum propriis sumptibus amplam et sumptuosam ecclesiam fabricasse et ex institutione ordinis teneri semel in mense Sanctissimam Eucharistiam sumere, petentes licentiam asservandi in dicta earum ecclesia Sanctissimum Eucharistiae sacramentum, stante quod habent consensum ordinarii et parochi, intra cujus fines sita est dicta earum ecclesia; Et Sacra Congregatio prout millies alias respondit: *Lectum.* Die 7 decembris 1630.

991. **Urbis.**

Cum fuerit supplicatum per procuratores causarum beatifi-

cationum servorum Dei quod Sacra haec Congregatio declararet, quomodo debeant Rotae Auditores referre eidem Congregationi validitatem processuum beatificandorum, quibus obstat decretum quinquaginta annorum, ad effectum, ut semel cognito de dicta validitate, amplius de ea non dubitetur neque discutiatur, prout disponitur in decreto per R. P. D. de Fulviis sub die 29 januarii 1628 tunc temporis secretarium: Sacra Rituum Congregatio respondit, non fuisse neque esse suae intentionis quando in executionem decreti Sanctitatis Suae mandavit de validitate debere cognosci in Rota, a se abdicare facultatem iterum de ea cognoscendi, ad hoc ut melius et perfectius dispiciatur. Ideoque Eminentissimi Patres mandarunt mihi secretario, quod de praedictis verbum facerem cum Sanctissimo, et si Sanctitati Suae placuerit, in hac parte corrigerem seu declararem primum decretum: Et Sanctitas Sua annuit, et declaravit, nunquam voluisse privare Sacram Congregationem facultate cognoscendi super validitate processuum, sed solum decernere dictam cognitionem fieri debere non expectatis quinquaginta annis, ne probationes pereant, non obstante decreto in contrarium facienti. Die 7 decembris 1630.

992. **Lucana.**

Vicarius generalis cathedralis Lucanae exclusus alias ad probandam praetensam per ipsum immemorabilem praecedendi canonicos et dignitates etiam incedentes cum sacris vestibus, proposuit modo pro obtinenda eadem remissoria jam petita tres articulos, ad effectum illam facilius impetrandi, non se astringens ad actum tantum, quando canonicos, et dignitates sunt induti sacris vestibus, sed etiam indistincte probandi. 1. Ab immemorabili habuisse semper praecedentiam supra omnes de capitulo. 2. Etiam quando incedunt parati cum paramentis sacris. 3. Maxime absente episcopo. Ex adverso capitulo replicante remissoriam petitam esse denegandam ex eo quia, quoad primum articulum, nulla est altercatio, nulla contentio, nulla controversia; et agens pro capitulo non impugnat, cum adsint super hoc plures hujus Sacrae Congregationis resolutiones: Quo vero ad alios duos, cum in effectu sit unus et idem articulus, non deberi remissoriam concedi, tamquam impertinentiam exhorbitantem, et irrationabilem, juxta alias per hanc Sacram Congregationem in his terminis resoluta, utraque parte acerrime informante. Sacra Rituum Congregatio ad relationem Emi Virilis re mature discussa, respondit, remissoriam per vicarium petitam non esse concedendam. Die 7 decembris 1630.

993. **Beatificationum et Canonizationum.**

Fuerunt per me secretarium de mandato Sanctissimi lectae ordinationes in posterum servandae in causis Beatificationum, et Canonizationum servorum Dei: Nec non epistola circularis transmittenda nomine hujus Sacrae Rituum Congregationis ad ordinarios locorum, quae omnia ab Emis Patribus fuerunt summopere laudata, et ordinatum, quod in registro Congregationis apponantur: Et mandatum mihi secretario, ut nomine ipsius Congregationis agam humillime gratias Sanctitati Suae pro honore sibi collato, praesertim declarando velle in posterum haberi coram Sanctitate Sua tres congregationes in anno pro causis Beatificationum et Canonizationum, januario scilicet, maio et septembri.

Deinde iidem Emi Patres post longam discussionem circa modum tenendum in referendis processibus coram Sanctissimo in dictis tribus congregationibus fuit resolutum, quod salvis semper contentis in praefatis ordinationibus, quae in calce hujus Congregationis transcribentur, et registratae erunt, de caetero propositiones causarum incipiantur ab antiquioribus EE. DD. cardinalibus ordine successivo per turnum.

Et quod in unaquaque congregatione referantur tres sive ad summum quatuor tantum causae quae per secretarium notificari debeant Emis et Rmis DD. cardinalibus saltem per quindecim dies ante congregationem.

In reliquis vero circa modum procedendi in relatione dictarum causarum servetur solitum hucusque observatum, dummodo non contradicat supradictis ordinationibus et secretarius exquirat voluntatem Sanctissimi super contentis in praesenti decreto. Die 18 januarii 1631.

994. **Ebroicen.**

Supplicatum fuit Sanctissimo pro licentia in personam decani cathedralis Ebroicen. et episcopi vicarii generalis benedicendi paramenta et ornamenta ecclesiastica, nec non patenas et alia vasa ad divinum cultum necessaria, stante absentia episcopi a sua dioecesi. Et Sacra Rituum Congregatio concessit durante absentia episcopi pro illis tantum rebus in quibus sacra unctio non requiritur. Praesente vero episcopo, non nisi de ipsius consensu, ut supra. Die 18 januarii 1631.

995. **Urbis.**

Ordinationes aliquot de mandato Sanctissimi D. N. Urbani papae VIII in S. Rituum Congregatione per me Tegrimium episcopum Assisien. publicatae atque in posterum ab eadem Congregatione servandae.

1. In processibus beatificandorum et canonizandorum, qui fieri semper debent auctoritate apostolica, serventur omnino disposita in caeremoniali, seu rituali romano sub Leone X impresso et tradita per Hostiensem in cap. 1. de rel. et Ven. sanct. neque aliqua in parte immutentur sive alterentur.

2. Scribatur nomine Sacrae Rituum Congregationis epistola circularis omnibus patriarchis, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis tam citra quam ultra montes, in qua moneantur, quod antequam capere faciant quascumque informationes ad instantiam principum, religionum, populorumque aut aliorum quorumcumque super fama sanctitatis, virtutibus, et miraculis alicujus servi Dei praemortui, certiorem prius faciant Summum Pontificem de petitione, ac instantia eis facta, a quo examinato negotio expectent omnino responsum, et licentiam inquirendi, nisi tamen aliter urgens et inevitabilis necessitas postulet in aliquo particulari casu, ne pereant probationes. Moneantur insuper in eadem epistola, quod si quos habent processus hucusque sive inceptos, sive totaliter completos de hac materia, transmittant quanto citius ad Urbem in statu et terminis, in quibus reperiuntur, eosque consignari faciant in manibus secretarii ejusdem Congregationis. Nec non mandent apponi dictam epistolam apud acta eorum et cujuslibet eorum curiae, et in archiviis capitularibus, ut de illa futuris temporibus habeatur semper plena scientia et indubitata notitia.

3. In quacumque ex tribus commissionibus, quae requiruntur antequam deveniatur ad terminationem causae, supplicatio signari semper debeat manu Sanctitatis Suaè.

4. Tres congregationes videlicet de mensibus januarii, maii et septembris, destinatae pro referendis causis beatificandorum, seu canonizandorum fieri debeant in posterum coram Sanctissimo, in quibus antiquiores tres Rotae Auditores, et promotor fidei interesse debeant, quando proponentur causae, quarum Auditores praedicti relationes fecerint, et promotor fidei citatus illis se opposuerit, recedendo tamen a dictis congregationibus, quando per cardinales erunt propalanda vota super unaquaque causa.

5. Iidem Rotae Auditores, quibus consuevit committi processus faciant relationem de his quae in dictis processibus continentur, non tamen proferant eorum vota consultiva nisi in Congregatione coram Sanctitate Sua.

6. Decreta super hac materia extendenda per secretarium Congregationis concipiantur semper nomine ejusdem Congregationes per verbum videtur, censuit, et similia, reservata in unoquoque negotio suprema determinatione (extra congregationem) Sanctitati Suae.

7. Sedis apostolicae legati et nuntii ubique degentes non permittant in eorum curiis capi informationes et inchoari processus super fama sanctitatis, virtutibus et miraculis cujuscum-

que nisi per Sacram Rituum Congregationem fuerit illis demandatum vigore litterarum remissorialium.

8. Declamationes de rebus prophanis et plerumque de atrocioribus criminibus confectis, et imaginariis, quae fieri solent in consistorio publico ab aulae consistorialis advocatis quando legati Sedis apostolicae in eorum reditu ad Urbem excipiuntur eodem consistorio, vel quando per Summum Pontificem traduntur pilei cardinalitii novis cardinalibus creatis, vel admittuntur legati principum ad praestandam obedientiam Sedi apostolicae abrogentur omnino, et earum loco subrogentur propositiones causarum servorum Dei, qui fama sanctitatis conspicui, mereantur adscribi in numero sanctorum, sive beatorum, pro quibus poterunt instare apud Summum Pontificem advocati, petendo committi, prosequi, vel expediri respective causas arbitrio Sanctitatis Suae.

9. Consultores Sacrae Rituum Congregationis debeant in qualibet ex tribus congregationibus habendis, ut dictum est supra, coram Sanctissimo, adesse prae foribus aulae pontificiae, ubi celebrabitur congregatio, ut si Sanctitati Suae placuerit illos audire super aliqua difficultate, possint praesto esse.

Epistola circularis.

Perillris et Rmе Domine. Cum quotidie magis notum fiat, quanta maturitate cognitionis incipere, ac prosequi deceat eorum causas, qui diem ultimum obiere non sine aliqua populis relicta opinione sanctitatis, et quam accurate fideliterque in re tanta adhiberi testes, et in examen vocari conveniat, Sanctissimus Dominus Noster sequutus auctoritatem sacrorum canonum, romanique ritualis constitutiones, injunxit Sacrae Rituum Congregationi, ut Amplitudinem tuam certiorem peculiari hac epistola faciat ut in posterum, priusquam processus hujusmodi inchoari jubeat, Sanctissimum Dominum Nostrum praemoneat de iis quae super postulatis occurrent, expectetque ab eadem Sacra Congregatione quid Sanctitas Sua (examinato negotio) fieri censuerit, nisi tamen in aliquo particulari casu necessitas inevitabilis urgeat, ne probationes pereant, super quo conscientiam tuam idem Sanctissimus vult esse oneratam; praeterea processus solita tua auctoritate confectos usque ad eum diem, quo redditae hae tibi litterae fuerint de vita, virtutibus, ac miraculis cujuslibet servi Dei cum aliqua sanctitatis fama defuncti, quamprimum Romam mittendos, tradendosque cures secretario ejusdem Congregationis, ex qua quid super his decernere, ac jubere placuerit expectabis. Atque ut hae litterae nulla in posterum oblivione deleantur, sed semper in recordatione vigeant et tua, et successorum deinceps tuorum, dabit operam Amplitudo tua ut illae quanto citius in tabula descriptae et tam in curia tua patriarchali quam in archiviis capitularibus praefixae, aut appensae ad perpetuam rei memoriam asserventur. Vale. Datum Romae die 18 januarii 1631. Amplitudinis tuae uti frater, C. episcopus Portuen. card. Pius. T. Tegrimius ep. Assisien. *Secretarius.*

996. **Urbis.**

In praesenti Congregatione, ante causarum propositiones Sanctitas Sua mandavit mihi secretario ut idem juramentum, quod praestatur in Congregatione Supremae et universalis Inquisitionis sub poena excommunicationis latae sententiae Sanctissimo reservatae deferam ego tam Eminis cardinalibus et duobus familiaribus, ab unoquoque eorum deputandis, quam Rotae Auditoribus, et uni pro quolibet, eorum arbitrio eligendo pro videndis et transcribendis scripturis necessariis, et opportunis. Item, et protonotario participanti assistenti, promotori fidei, et consultoribus ejusdem Congregationis de non revelandis his, quae in posterum tractabuntur in hac Sacra Congregatione et in aliis, quae coram Sanctitate Sua congregabuntur, declarando quod hoc juramentum afficiat et omnes et singulos praenominatos super his quae agentur in presenti Congregatione, licet nondum fuerit per ipsos praestitum. A qua excommunicatione Sanctissimus ore proprio declaravit nulli competere facultatem absolvendi, neque etiam majori poenitentiario, sed Sanctitati Suae, et successoribus dumtaxat. Sub quo juramento, et poena voluit etiam comprehendi omnes supranominatos, qui receptis litteris commendatitiis, supplicibus libellis, aut aliis similibus officiis oretenus super causis beatificandorum, et canonizandorum, ea non revelaverint secretario Congregationis ad effectum deducendi ad notitiam Sanctitatis Suae.

Fuit deinde per eamdem Sanctitatem expresse prohibita quaecumque impressio relationum Auditorum Rotae, informationum in facto et in jure, ac aliarum quarumcumque scripturarum tractantium de causis beatificationis et canonizationis nondum terminatis.

Quibus decretis, ut supra, formatis, Emus et Rmus D. cardinalis Pius, qui debebat proponere causam Toletanam Servi Dei fratris Francisci a Puero Jesu carmelitae discalceati, cum intellexisset a me secretario mentem Sanctitatis Suae esse ut in relationibus etiam causarum pro obtinendis literis remissorialibus, debeat citari promotor fidei, quod factum antea nunquam fuerat, distulit ejus propositionem, cui Sanctissimus declaravit esse concedendum in prima proxima congregatione habenda coram Sanctitate Sua primum locum ad referendam praedictam causam. Die 31 januarii 1631.

997. **Remen.**

Prior et monachi S. Benedicti Remen. dioecesis exponentes eorum monasterium longe distare a residentia ordinarii, et ut plurimum ordinarios non esse sacris initiatos, et ob id egere suam ecclesiam paramentis ecclesiasticis ad divina peragenda, supplicarunt pro licentia benedicendi paramenta, et ornamenta ecclesiastica, nec non ecclesias et coemeteria polluta. Et Sacra Congregatio attentis narratis concessit pro his tantum rebus, in quibus non requiritur sacra unctio. Quo vero ad ecclesias pollutas non consecratas, aqua per episcopum benedicta; ecclesias vero consecratas, non posse nisi per episcopum reconciliari. Die 22 martii 1631.

998. **Religionis S. Francisci.**

Cum procurator generalis fratrum minorum Conventualium S. Francisci, sex ab hinc annis aegre ferret ministrum generalem de Observantia in praeteritum usum fuisse, et in praesentiarum uti titulo et sigillo cum inscriptione ministri generalis totius ordinis fratrum minorum, recursum habuit ad Sanctissimum, supplicans mandari reformari hujusmodi titulum, tamquam non legitime dicto ministro generali de Observantia competentem; et supplicatione per Sanctissimum ad hanc Sacram Rituum Congregationem remissa, eadem Sacra Congregatio discussionem hujus negotii, ad referendum usque de anno 1625, commisit Emo et Rmo D. cardinali Muto, coram quo firmato dubio, de consensu ambarum partium: An titulus ministri generalis totius ordinis fratrum minorum, quo insignitur minister generalis Observantium sit reformandus, utraque parte saepe saepius in facto et jure desuper informante et audita, ad relationem ejusdem Emi cardinalis Muti, causa acerrime discussa in plena congregatione, Sacra Rituum Congregatio respondit: Nihil innovandum et ministrum generalem de Observantia legitime usum fuisse et uti posse titulo et sigillo cum inscriptione ministri generalis totius ordinis fratrum minorum, et ita servari mandavit. Die 22 martii 1631.

999. **Religionis S. Francisci.**

Religio minorum Conventualium conquesta est apud Sanctissimum de decreto ab hac Sacra Rituum Congregatione emanato ad favorem ministri generalis de Observantia S. Francisci circa usum tituli et sigilli ministri generalis totius ordinis fratrum minorum, supplicans tamquam non audita in suis juribus audiri in signatura gratiae, et mandari Illmo Datario, qui concedat ad hoc supersessoriam necessariam. Ex adverso autem frater Alphonsus de Prato procurator generalis minorum Observantium adiens et ipse cum supplici libello eumdem Sanctis-

simum, supplicavit, quod stante jure suae religionis quaesito tam ex bullis pontificiis, quam etiam ex novissimo decreto, parte adversa super usu dicti tituli et sigilli per quinquennium, et ultra saepius audita et replicante, nemine ex EE. Patribus contradicente ad sui favorem edito, et etiam impresso, Sanctitas Sua dignaretur huic negotio perpetuum silentium, ut par est imponere. Et utraque supplicatione per Sanctissimum ad hanc Sacram Congregationem remissa, eadem Sacra Congregatio unanimi EE. Patrum consensu, censuit ex hactenus deductis non esse locum novae audientiae, et mandavit secretarium alloqui cum SSmo juxta mentem. Die 12 aprilis 1631.

1000. **Urbis.**

In hac Congregatione de ordine Sanctissimi convocata, fuerunt lectae considerationes habitae in particulari congregatione sex Emorum cardinalium a Sanctitate Sua deputatorum super beatificatione et canonizatione sanctorum, prius per me secretarium missae per manus Emorum Patrum ejusdem congregationis qui non interfuerunt in particulari congregatione. Et excitatis nonnullis dubitationibus, eisdemque resolutis, fuit ultimo loco dictum quod si Sanctissimo placuerit, ponentes Eminentissimi tam in congregationibus habendis coram Sanctitate Sua, quam in aliis debere proponere causas sibi per ordinem tangentes, antequam admittantur in congregationibus particularibus RR. PP. DD. Rotae Auditores, aliique consultores. Et die sequenti facta per me secretarium relatione SSmo hujus considerationis, Sanctitas Sua annuit et adnotari mandavit. Die 12 maii 1631.

1001. **Decretum.**

Die 27 maii 1631, SSmus D. N. Urbanus papa VIII decrevit, ut quando Sanctitas Sua propter alias urgentes occupationes non poterit vacare alicui ex tribus congregationibus Sacrorum Rituum habendis coram Sanctitate Sua de mensibus januarii, maii et septembris, prout fuit alias de mandato ejusdem Sanctitatis Suae determinatum, causae servorum Dei possint et debeant proponi coram se in mense immediate sequenti, et in die a Sanctitate Sua deputanda, declarans suae voluntatis omnino esse, ut quolibet anno tres convocentur congregationes pro discutiendis causis beatificandorum, et canonizandorum, non obstantibus etc. Et mandavit praesens decretum apponi per me secretarium apud acta dictae Congregationis prout feci praedictis die, mense et anno. T. Tegrimius episcop. Assisien. secretarius.

Fuit etiam decretum promotorem fidei debere concordare cum EE. DD. cardinalibus ponentibus factum uniuscujusque causae, praesentandum per me secretarium Summo Pontifici, antequam praefatae causae proponantur in congregationibus habendis coram Sanctitate Sua. Die 12 maii 1631.

1002. **Considerationes habitae in congregatione sex Eminentissimorum DD. cardinalium a Sanctissimo deputatorum super Canonizatione et Beatificatione servorum Dei.**

Quoniam in causis canonizationum et beatificationum servorum Dei non solum procedi debet cum maxima maturitate, verum etiam obviam iri multis abusibus, qui forsan irrepere possent, fuit in primis conclusum, ut si SSmo placuerit, imprimatur decretum inserendum tam in epistola particulari, mittenda nuntiis apostolicis ubique degentibus, quam in epistola circulari scribenda patriarchis, archiepiscopis, et episcopis, ultra et citra montes, cujus decreti et epistolarum tenores sunt, ut infra, videlicet :

Decretum Sacrae Rituum Congregationis servandum in recipiendis informationibus in causis Beatificationum et Canonizationum servorum Dei.

Cum in tota Ecclesiae gubernatione nihil majus, nihil sit augustius beatificatione et canonizatione sanctorum, utpote homines jam demortuos, etiam cum fama sanctitatis, aut miraculorum declarare pro sanctis, eosque uti tales colendos et venerandos decernere. Sacra Rituum Congregatio, ut res haec plane amplissima, atque gravissima rite sancteque conficiatur, prohibet omnibus, et singulis personis ecclesiasticis, tam saecularibus, quam regularibus, etiam S. Joannis Hierosolymitani, Societatis Jesu, vel aliorum quantumvis speciali nota dignorum, ne audeant ipsi per se, aut per alios capere informationes super sanctitate aut miraculis alicujus defuncti neque ullo modo exquirere, aut obtinere ad hunc defectum extrajudiciales testificationes, aut subscriptiones sub poenis arbitrio S. Congregationis infligendis. Quod si superiori, sacristae, seu alteri officiali illius ecclesiae, in qua requiescit corpus ipsiusmet defuncti, vel alterius etiam ecclesiae fuerint revelata aliqua miracula seu prophetiae dona, possint ea recipere sub sigillo secreti ab ipsis tantum relatoribus in quorum gratiam contigisse narrabitur. Teneantur tamen quamprimum commode poterunt, eadem deferre vel obsignata transmittere episcopo loci, cum expressa declaratione quod revelationes sic ut supra receptae, non faciant aliquem probationis gradum, etiam cujusvis longissimi temporis cursu. Quod decretum cum fuerit ad notitiam S. D. N. Urbani papae VIII deductum, Sanctitas Sua illud approbavit, ac imprimi, et ubique publicari mandavit. Die . . .

Epistola particularis pro Nuntiis Apostolicis.

Admodum Illris et Rme Domine. Cum Sacra Rituum Congregatio matura habita consideratione judicaverit si pontificii per Europam Nuntii se se ingerant in excipiendis inquisitionibus de integritate vitae; virtutibus, atque miraculis viri cujuspiam cum aliqua sanctitatis fama defuncti, facile futurum, ut progressione temporis, praesumpta palam opinione, videantur hujusmodi acta tamquam habere pondus apostolicae auctoritatis: ideo Sacra eadem Congregatio, re prius ad Sanctissimum relata censuit Dominationi Tuae in memoriam revocandum, ne ullius omnino hominum rogatu, impulsuve ducatur in posterum, ut apud tuum tribunal, et ab aliis tua auctoritate suffultis de hujus generis rebus agi, atque inquiri permittat, nisi eadem Congregatio per litteras remissoriales et compulsoriales aut quavis alia ratione per te ipsum fieri debere specialiter significet, et ne aliquis in tam gravi negotio subrepat abusus, jussit eadem Congregatio Amplitudinem tuam hac epistola fieri certiorem de his, quae continentur in adjuncto decreto, ut curet ab omnibus observari. Sacrae igitur Congregationis sensum libenter sequetur Dominatio Tua, quam interim Deus incolumem prosperamque conservet. Datum Romae etc.

Epistola circularis pro patriarchis, archiepiscopis et episcopis.

Admodum Illme et Rme Domine. Cum quotidie magis notum fiat, quanta sinceritate mentis et maturitate cognitionis incipere, et prosequi deceat eorum causas, qui diem ultimum obiere non sine aliqua populis relicta opinione sanctitatis, et quam accurate, fideliterque in re tanti momenti adhiberi testes, et in examen vocari conveniat, Sacra Rituum Congregatio, facto prius verbo cum Sanctissimo, ne aliquis subrepat abusus, jussit Amplitudinem tuam hac peculiari epistola fieri certiorem de his, quae in adjuncto decreto continentur, nempe, ut curet, ne imposterum ulla ex parte adversus illud a quopiam in tua dioecesi aliquid committatur, sed ab omnibus omnino inviolabiliter observetur: Et quando apud Amplitudinem tuam ab aliquo petitum fuerit, ut velit inquirere in sanctitatem vitae, et miracula alicujus, qui cum praedicta fama obiisse dicatur, quoniam nimia plerumque proclivitas atque celeritas occasionem errori praebet, non prius generaliter super vitae sanctitate inquiri permittat, quam particulariter de alicujus virtutis eminenti gradu, aut peculiari aliquo miraculo praecedat famae comprobatio, prout prudentiae Tuae magis expedire videbitur: quod per te ipsum exequi Sacra Congregatio summopere exoptat; sed si ob invaletudinem, sive ob legitimum aliud, et grave impedimentum id conficere non valebis, super quo conscientiam tuam onerat Congregatio, poterit Amplitudo

Tua delegare vicarium tuum generalem, vel alium in dignitate ecclesiastica constitutum; qui delegatus, sive ille sit vicarius sive cujuscumque dignitatis, cum aliis duobus ad minus doctis viris altero scilicet magistro in theologia, altero vero graduato, vel licentiato in jure canonico, rem totam ita peragere debeant, ut omnes sua nomina subnotent post subscriptionem cujusque testis, antequam discedant a loco ipsius examinis. Curabit insuper Amplitudo Tua, ut testes omnes quaecumque habent explanate, et per extensum deponant, nec se referant ad attestationes redditas, neque eis recitentur, quae alias ipsi deposuerunt. Postquam vero fuerint per Amplitudinem tuam vel per alios a te ex causis supra narratis subrogatos acta completa, secreto retineantur, praestito etiam juramento a notariis et testibus, se nemini promulgaturos, quicquid ipsi scripserint et respective deposuerint, vel de aliquibus interrogati fuerint. De his autem actis per te, aut jussu tuo confectis, certiorem statim reddere debebit Amplitudo tua Summum Pontificem eaque, quanto citius poterit, authentice transcripta, ac sigillo obsignata ad Sacram Rituum Congregationem transmittere. Originalia vero eodem modo consignata, et in capsa clausa pluribus clavibus quae diversis ad arbitrium tuum custodienda tradantur, in archivio patriarchali conserventur. Notum tamen sit Amplitudini tuae, neque per hanc epistolam, neque per aliquid in ea propositum, voluisse Summum Pontificem, neque Sacram Rituum Congregationem tribuere, aut augere jurisdictionem, seu facultatem, quae alias episcopis competere posset. Atque ut hae litterae nulla in posterum oblivione deleantur, sed semper in recordatione vigeant, et tua et tuorum deinceps successorum dabit operam Amplitudo tua, ut illae quanto citius tam in curia tua patriarchali, quam in archivio capitulari ad perpetuam rei memoriam asserventur. Datum Romae etc.

Modus inchoandi processus in causis beatificationum et canonizationum.

In primis igitur animadvertendum est quod Summus Pontifex non consuevit moveri ad faciendam alicujus sancti canonizationem, nisi prius reges, principes, et aliae personae authenticae, et honestae, non semel, sed pluries et instanter supplicaverint Sanctitati Suae, et tunc etiam non statim, sed potius expectare quod diu pulsetur, et famam attendere, an miracula crebrescant, et continuentur. Quod si perdurabunt et miracula, et supplicantium instantiae, praesertim spontaneae, Summus Pontifex mandat discuti negotium a venerabilibus fratribus Sacris Ritibus praepositis in peculiari congregatione ad hunc effectum habenda per quindecim dies antecedentes Congregationem coram Sanctitate Sua tenendam pro causis beatificationum et canonizationum, ut infra etiam dicetur. Quod si censuerint locum esse probationibus recipiendis, facta in dicta Congregatione Sanctitati Suae relatione, remittit causam, si ei videbitur, eisdem venerabilibus fratribus per commissionem manu Sanctitatis Suae signatam; qui ea recepta adhibitis aliquibus episcopis patriae, viciniae seu provinciae illius, qui petitur canonizari, inquirunt de fama et devotione populi, de miraculis et aliis denunciandis in genere, non in specie, juxta infrascriptam formam commissionis omnino de cetero servandam, videlicet:

Formula commissionis in genere.

Bme Pater. Cum fama sanctitatis et miraculorum Servi Dei N. N. ita celebris sit in diversis partibus, et in dies magis, atque magis crebrescat, ut N. N. rex, et nonnulli alii principes tam ecclesiastici, quam saeculares saepe saepius, et enixe institerint apud Sanctitatem Vestram, ut pro illius beatificatione et canonizatione processus auctoritate apostolica confici juberet, juxta Sacrorum Canonum decreta, et ritum sanctae Romanae Ecclesiae, ideo iidem N. N. et alii, ac pro eis N. N. procurator humiliter supplicant Sanctitati Vestrae, quatenus dignetur Sacrae Rituum Congregationi plenam et liberam facultatem impartiri, ut aliquibus episcopis illius provinciae committere valeat, ut per se ipsos inquirant de fama et devotione populi, de miraculis, et aliis denunciandis ejusdem N. N. et de his in genere et non in specie et quoad famam tantum atque ad hunc effectum, si ei videbitur, aliquos articulos ad eosdem episcopos transmittat, super quibus et super interrogatoriis dandis debeant per ipsosmet, et non per alios, testes examinari cum interventu subpromotoris fidei, per promotorem in curia nominandi, et cum potestate citandi, et inhibendi, etiam sub censuris etc. et etiam per edictum etc. contradictores etc. et aliis facultatibus opportunis. Quibus peractis ea quae invenerint fideliter rescribant, et examen hujusmodi ad eamdem Congregationem sub sigillo clausum per fidelem nuntium transmittant, cum ipsorum litteris in quibus significent, non solum an eis videatur, quod praefatis testibus et eorum depositionibus sit danda fides, sed etiam expresse perscribant, an imperterriti et constanter, an rubore palloreve aliquo sufficienti, an ullo denique externo alio indicio minus sincere et fideliter testimonium dixerint, et quod super veritate eorumdem sit in specie committenda inquisitio. Quo examine recepto et per eamdem Sacram Congregationem discusso, et facta relatione Sanctitati Vestrae, statuere possit et valeat, an ad ulteriora sit procedendum: Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, stylo palatii caeterisque contrariis quibuscumque, statutisque pro plene et sufficienter expressis habendis.

Articuli, et interrogatoria inserenda in litteris remissorialibus transmittendis in partibus pro inquisitione generali tantum.

Positiones et articulos infrascriptos dat, exhibet, et producit procurator et eo nomine N. N. regis, et N. N. ad docendum de fama et devotione populi et de miraculis et aliis denunciandis et super his in genere et non in specie, et quoad famam tantum servi Dei N. N. et ad omnem alium bonum finem et effectum, petens illos ad probandum admitti litterasque desuper opportunas pro examinandis testibus ad civitates, seu loca N. N. et N. N. et ubi opus fuerit concedi non se adstringens ad onus superfluae probationis, de quo expresse protestatur, non solum praemisso, sed etiam omni alio meliori modo etc. salvo etc.

In primis igitur repetit omnes et singulos processus, instrumenta, jura etc. in quantum tamen, et non aliter etc. de quo etc. quibus credit satis abunde constare non solum de fama, devotione populi, de miraculis et aliis denunciandis in genere et quoad famam tantum sed etiam in specie praedicti Servi Dei N. N. et his salvis, ponit, et quatenus opus sit probare vult, et intendit.

Hic inserendi sunt articuli continentes locum ubi natus sit Servus Dei, tempus, et patria, vita, et mors ejusdem.

Item quod dictus servus Dei semper vixit cum fama sanctitatis, quae continuavit etiam post mortem, et numquam diminuta fuit, sed potius aucta, non solum in locis ubi vixit et mortuus est, sed etiam in aliis vicinis et remotis, et quod istud fuit et est publicum et notorium, ac fuit et est publica vox et fama.

Item quod ejus corpus sepultum fuit in loco N. N. et ecclesia N. et semper, ac continuo fuit ad illud venerandum magnus concursus populi, et aliorum exterorum ad illud confluentium propter famam, et opinionem sanctitatis illius et quod hoc fuit et est publicum et notorium, ac fuit et est publica vox et fama.

Item quod in locis ubi vixit, et mortuus fuit, ac etiam in aliis, semper dictus servus Dei fuit in magna veneratione, et erga illum fuit magna devotio, non solum illorum qui in dictis locis habitabant, sed etiam aliorum exterorum, et quod

istud fuit, et est publicum et notorium, ac fuit et est publica vox et fama.

Item quod fecit multa et magna miracula, non solum in vita, sed etiam post mortem, sanando infirmos, praedicendo futura, et alia operando quae naturaliter minime fieri poterant, et quod istud fuit et est publicum et notorium, ac fuit et est publica vox et fama.

Item quod de praefatis omnibus non solum in dictis locis ubi vixit, et mortuus fuit, sed etiam in aliis propinquis ac remotis, et ubique locorum fuit semper, et nunc est etiam publica vox et fama ac communis reputatio, quae semper inconcussa et constans fuit, ita ut nunquam aliquid fuerit dictum, vel auditum aut factum in contrarium.

Sequuntur interrogatoria pro inquisitione in genere tantum.

Antonius Cerrus Sacrae Consistorialis Aulae, et Fisci, et Camerae apostolicae advocatus in omnibus causis beatificationum et canonizationum sanctorum a SSmo D. N. per eius breve datum in Urbe sub die etc. specialiter deputatus petit, et instat testes producendos, et examinandos in causa beatificationis et canonizationis Servi Dei N. N. tam in Urbe quam extra, et ubique locorum pro parte, et ad instantiam admodum R. P. fratris N. N. ordinis N. hujus causae procuratoris et ejus substitutorum, ac denique super articulis in hac causa datis, antequam super hujusmodi articulis examinentur praemisso juramento, tactis respective etc. et cum assistentia, et interventu subpromotoris fidei per eum nominati super infrascriptis interrogatoriis diligenter, fideliter et separatim interrogari.

1. In primis serio moneatur quilibet testis quantumvis nobilis, et quacumque dignitate praeditus de gravitate perjurii, praesertim in causis gravissimis, prout sunt istae canonizationum sanctorum.

2. Deinde interrogetur quilibet testis, ut supra de nomine, cognomine, patria, aetate, parentibus, exercitio, seu professione, divitiis vel paupertate, et aliis circumstantiis ad ejus personam et conditionem spectantibus.

3. An sit confessus peccata sua, et sacramentum Eucharistiae sumpserit, in qua ecclesia, a quo sacerdote, quibus praesentibus, et de quo mense et anno ultima vice id fecerit.

4. Ulterius an fuerit unquam inquisitus accusatus vel processatus de aliquo crimine, et quo, coram quo judice, de quo anno et an semel, vel pluries, et an sequta sit absolutio, vel condemnatio seu abolitio.

5. Similiter an ob aliquam causam fuerit aliquando excommunicatus et quoties, ac ex qua causa et an fuerit absolutus, vel adhuc in eadem excommunicatione permaneat.

6. Rursus an fuerit ab aliquo instructus, quomodo deponere debeat, et a quo, et quo loco, de quo tempore, et quibus verbis.

7. Amplius, an sciat in qua provincia et dioecesi sit civitas N., si dixerit scire, illam exprimat, et dicat, an unquam accesserit ad talem civitatem, seu locum, et ob quam causam.

8. Insuper an cognoverit, vel audiverit nominare N. N. si responderit illum cognovisse, dicat quomodo, et qua occasione, in quo loco et loco loci, de quo tempore, et an fuerit ipsum unquam alloquutus, ac quoties et de quibus rebus, vel negotiis et quibus praesentibus: si vero dixerit illum audivisse nominare, dicat a quo seu quibus, qua occasione, et ad quem finem et effectum, et quoties id contigerit.

9. Praeterea interrogetur an sciat in quo loco et loco loci dictus N. N. vitam suam egerit, et quae fama et reputatio fuerit de ejus vita et sanctitate in dicto loco, et an eadem fama, et reputatio fuerit etiam in aliis locis, et quibus, et an fuerit continua vel interpolata, et quantum tempus duraverit, et an fuerit communis reputatio omnium de illo loco, vel aliquorum tantum; et an idem testis idem reputaverit et tam ipse, quam alii unquam secus senserint, aut aliter alios sentire audiverit.

10. Interrogetur quoque, an sciat in quo loco, et loco loci, et quo tempore et ex qua infirmitate dictus N. N. obierit et an sciat, ubi sit sepultum corpus ejus, et an unquam ipse accesserit ad ejus sepulchrum, et audiverit alios ad illud accedere, et an semel aut aliquoties tantum vel frequenter et saepius et an fama foret, quod talis accessus fieret, quia reputaretur pro sancto et intercedere posset pro ipso, et pro aliis; et dicat a quibus et quoties audiverit, et an audiverit quod diminutus fuerit concursus, vel potius auctus et quotidie augeatur ab eo tempore quo incepit.

11. Interrogari debebit, an audiverit, quod populus habeat devotionem erga dictum N. N. Si dixerit quod sic, dicat qui populus fierit, et an pars tantum vel major pars, aut totus populus, et an populus unius tantum loci vel plurium, et qui, et in quibus audiverit consistere eorum devotionem, a quo tempore dicatur incepisse et an ab illo tempore audiverit, quod diminuta, vel potius aucta fuerit, et quotidie augeatur.

12. Interrogetur an dici audiverit quod dictus N. fuerit exactus observator mandatorum Dei et Ecclesiae, salutis animarum et Dei gloriae zelator, amator virtutum et laudabilis vitae; et si dixerit audivisse, interrogetur a quibus, quoties, et quibus in locis audiverit.

13. Interrogetur an ipse sciat, quid sit miraculum et explicet quid sit, et an audiverit, quod dictus N. quandoque fecerit miracula in vita, vel in morte, et a quibus, in quo loco et loco loci audiverit, et an fuerit communis reputatio et fama, quod dictus N. miracula fecerit, vel aliquorum tantum, et an alii reputarent contrarium, quod miracula non fecerit et quod illa quae pro miraculis reputabantur, processerint ex medicamentis adhibitis vel alia causa naturali.

14. Ultimo interrogetur generaliter circa famam, an sciat quid sit fama et an illa viguerit solum in aliqua parte populi, an vero in majori. An orta sit ex probabilibus causis, vel potius fuerit vanus rumor populi. An habuerit originem a personis nimis affectis, vel suspectis, et interessatis, puta conjunctis, vel affinibus, amicis intrinsecis, religiosis ejusdem ordinis, vel aliis quibuscumque, qui ratione ecclesiae in qua corpus reperitur vel ob aliam aliquam causam aliquid interesse saltem affectionis habere possint. An personae a quibus fama orta est, essent personae graves et fide dignae; an potius leves et ordinariae, puta mulieres, rustici, et alii idiotae, vel ignari. An hujusmodi fama fuerit constans, et perpetua, quae semper duraverit, vel brevi et per modicum tempus et cito evanuerit. An contra hujusmodi famam fuerit unquam aliquid dictum, factum, vel auditum in contrarium; denique an hujusmodi fama viguerit non solum in loco, ubi dictus N. vixit, vel mortuus fuit, sed etiam in aliis locis et quibus; vel potius in aliis locis, non autem in eo, in quo vixit, vel mortuus est, vel e contra fuerit in loco tantum, in quo vixit vel mortuus fuit, non autem in aliis locis, et unde hoc processerit, quod fama non fuerit in omnibus locis et maxime in eo in quo vixit vel mortuus fuit.

In hac prima remissoria super inquisitione generali fieri solet magnum fundamentum, et merito, quia si non probetur fama sanctitatis in loco praesertim, ubi mortuus fuit ille pro quo instatur, non debet expediri remissoria super inquisitione speciali, et propterea nunquam debet omitti haec inquisitio. Et est advertendum, quod non prius conceditur commissio inquisitionis specialis, quam sit absoluta omnino inquisitio in genere, super qua si episcopi deputati rescripserint Sacrae Rituum Congregationi talia, per quae videatur quod inquisitio committi debeat in specie super veritate eorumdem, tunc proponi debet negotium primo in supra narrata Congregatione particulari per quindecim dies antecedentes Congregationem habendam coram Sanctissimo, et deinde in eadem et coram Sanctitate Sua ad effectum ut Summus Pontifex, requisitis consiliis praefatorum venerabilium fratrum possit extra Congregationem definire utrum inquisitio specialis sit committenda,

vel non. Quod si committenda videbitur, iterum erit scribendum eisdem episcopis, vel aliis, prout magis expediens judicabitur, quod veritatem inquirant, 1. de fama, 2. de vita, 2. de miraculis exacte, diligenter, fideliter, et prudenter secundum articulos transmittendos, et interrogatoria inserenda in litteris remissorialibus mittendis clausis, et obsignatis episcopis deputatis, qui processum conficere debent citato subpromotore fidei nominando a promotore generali in curia, ut dispositum est supra in commissione generali, et clarius continetur in infrascripta forma commissionis specialis omnino servanda.

Formula commissionis super speciali inquisitione.

Bme Pater. Cum in causa beatificationis servi Dei N. N. fuerit alias per Sanctitatem Vestram seu per N. N. Sanctitatis Vestrae praedecessorem signata commissio directa Sacrae Rituum Congregationi, in qua exposito quod cum fama sanctitatis et miraculorum servi Dei N. N. ita celebris esset in diversis partibus, et in dies magis, ac magis crebresceret ut N. N. et nonnulli alii principes tam ecclesiastici, quam saeculares, saepe saepius et enixe institerint apud Sanctitatem Vestram ut pro illius beatificatione et canonizatione processus authoritate apostolica confici juberet, juxta sacrorum canonum decreta, et ritum S. R. E. et ideo iidem N. N. et N. N. et alii ac pro eis N. N. procurator humiliter supplicaverint Sanctitati Vestrae quatenus dignaretur Sacrae Rituum Congregationi injungere, et mandare, quatenus eisdem episcopis N. N. et N. N. vel aliis episcopis sibi bene visis, praeviis ejus litteris remissorialibus, et compulsorialibus, citato fidei promotore decernendis et relaxandis, committere velit, ut veritatem super dicti servi Dei N. fama et devotione populi, vitae sanctitate, puritate fidei, et aliis virtutibus et miraculis, ac ceteris a sacris canonibus, requisitis exacte, fideliter, ac prudenter secundum articulos illis transmittendos, una cum interrogatoriis in curia dandis, ac jura et monumenta coram ipsis exhibenda, in specie inquirant, cum interventu subpromotoris fidei per dictum fidei promotorem nominandi, ac quidquid per inquisitionem specialem hujusmodi invenerint, suis sigillis inclusum caute cum eorumdem litteris, in quibus significent, an eis videatur quod praefatis testibus et juribus sit danda fides, et quod iidem testes, fideliter et sincere testimonium dixerint, ad eamdem Congregationem transmittant, cum facultate super eadem inquisitione, si opus fuerit, testes in curia examinandi super eisdem vel aliis articulis et interrogatoriis, ac jura et monumenta recipiendi, cum interventu ejusdem fidei promotoris, vel ejus subpromotoris et sub censuris et poenis ecclesiasticis procedendi, contradictores quoscumque ac ejusdem Congregationis mandatis non parentes, per easdem censuras cogendi, invocato etiam si opus fuerit, auxilio brachii saecularis; aliaque omnia et singula in praemissis, et circa ea quomodolibet necessaria et opportuna faciendi, gerendi, et exequendi: Quibus omnibus peractis et examinatis, eadem Congregatio Sanctitati Vestrae referat, an talia sint per quae ad beatificationem et canonizationem dicti servi Dei N. N. juxta sacrorum canonum decreta, et ritum S. R. E. deveniri possit: Non obstantibus regulis cancellariae, constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, et aliis in universalibus et synodalibus conciliis editis, caeterisque contrariis quibuscumque, statutis etc. pro plene, et sufficienter expressis habendis.

Hic non ponitur formula positionum in commissione speciali; quia in qualibet causa debent exhiberi a procuratore positiones, super quibus promotor fidei debet formare interrogatoria inserenda cum eisdem positionibus in litteris remissorialibus transmittendis in partibus ut dictum est supra in commissione generali.

Postquam vero per episcopos commissarios fuerit remissum ad Sacram Rituum Congregationem et ad secretarium ejusdem consignatum sub sigillis suis clausum quicquid ipsi invenerint in inquisitione speciali, si processus fuerint servi aut ancillae Dei, qui infra quinquaginta annos obierint, praevia SSmi commissione, transmitti debent ad Rotam ad finem videndi tantum de illorum validitate; quo cognito, et facta SSmo relatione in altera ex tribus congregationibus coram Sanctitate Sua habendis, et declarato per dictam Sacram Congregationem constare de eorumdem validitate, iterum dicti processus, si Sanctissimo placuerit, per eumdem secretarium claudantur, et obsignentur sigillo Congregationis, non aperiendi, donec veniat plenitudo temporis dictorum quinquaginta annorum; quo non completo, nullo modo de eis agi possit. Si vero dicti processus fuerint alicujus servi, vel ancillae Dei, qui supra quinquaginta annos decesserint, cognito prius in Congregatione Rituum, habenda coram Sanctitate Sua pro causis beatificationum, et canonizationum tenenda, an sint in statu, quo possint ad Rotam transmitti, tunc praevia ejusdem SSmi commissione transmittantur ad Rotam, ad effectum cognoscendi de validitate, de virtutibus et de miraculis, atque de eisdem faciendi relationem Summo Pontifici extra congregationem, sine tamen aperitione votorum suorum, quae reservari debent aperienda in Congregatione coram Sanctitate Sua habenda, prout dispositum fuit in una ex ordinationibus per SSmum ad eamdem Congregationem transmissis, cujus tenor est, ut infra videlicet:

Sub numero 5. Iidem Rotae Auditores, quibus consuevit committi processus, faciant relationem de his, quae in dictis processibus continentur, non tamen proferant eorum vota consultiva, nisi in Congregatione coram Sanctitate Sua.

Forma commissionis ad Rotam processuum infra 50 annos.

Bme Pater. Cum advenerint processus authoritate apostolica fabricati, clausi et sigillati super sanctitate, virtutibus et miraculis servi Dei N. N. nec possint aperiri, aut recognosci, cum obstet decretum Sanctitatis Vestrae, ex quo dictus servus Dei obiit infra quinquaginta annos, possitque contingere, quod reperiatur aliquis defectus circa validitatem qui ad praesens reparari valeat, et dilatione temporis reddi insanabilis, defectu testium, aliarumve probationum; devoti Sanctitatis Suae Oratores N. N. nec non religio tota N. N. et pro ea illius procurator supplicant humiliter, quatenus dignetur committere et mandare Sacrae Rituum Congregationi, ut dictos processus faciat aperiri, recognosci et discuti in Rota per tres antiquiores Auditores, ad effectum videndi et referendi de illorum validitate tantum, reservato postea videre de virtutibus, miraculis, et aliis ad canonizationem necessariis suis loco et tempore quandocumque S. Vestrae placuerit. Non obstante etc. Et facta Sanctitati Vestrae et Sacrae Rituum Congregationi per eosdem Auditores plena relatione et cognito super eodem articulo validitatis coram Sanctitate Vestra, Sacra eadem Congregatio mandet illos recludi et obsignari, juxta ordinationes per Sanctitatem Vestram editas. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Formula commissionis ad Rotam processuum supra quinquaginta annos.

Bme Pater. Cum fabricati reperiantur processus authoritate apostolica, et praesentati clausi, et sigillati Sacrae Rituum Congregationi super sanctitate, virtutibus, et miraculis servi Dei N., in plena Congregatione particulari per quindecim dies antecedentes Congregationem coram Sanctitate Vestra pro causis beatificationum et canonizationum tenendam, per speciale decretum Rmi DD. cardinales Sacris Ritibus praepositi censuerint, causam ejusdem servi Dei N., esse in statu, quod si Sanctitati Vestrae placuerit possit transmitti ad Rotam ad effectum procedendi ad ulteriora in causa canonizationis juxta ordinationes per S. V. super his editas, cum obierit dictus servus Dei N. supra quinquaginta annos, devoti Sanctitatis Vestrae oratores N. N. et N. et tota religio N. mediante ejus procuratore humiliter supplicant, quatenus Sanctitas Vestra digne-

tur committere, et mandare eidem Congregationi ut dictos processus transmittat ad Rotam, ad effectum videndi de validitate, de virtutibus, de miraculis, aliisque necessariis ad canonizationem sanctorum, juxta ordinationes ei praescriptas, et faciendi postea relationem Sanctitati Vestrae, et praedictae Congregationi, ut si juxta sacrorum Canonum constitutiones, causa dicti servi Dei fuerit in statu deveniendi ad beatificationem, possit eadem Congregatio, annuente Sanctitate Vestra, relaxare decretum pro dicti servi Dei beatificatione, seu canonizatione: Non obstantibus ec. Facta demum relatione per eosdem Rotae Auditores Sanctissimo et Sacrae Rituum Congregationi, Sanctitas Sua exquirat vota venerabilium fratrum ejusdem Congregationis, an scilicet videantur probata talia, scilicet validitas processuum, virtutes, miracula, et martyrium, propter quae sit beatificatio, vel canonizatio non immerito decernenda. Quod si Summo Pontifici videbitur, esse faciendam canonizationem, ad illam procedet eo modo et forma, prout continetur in Rituali Romano. Contrariis non obstantibus quibuscumque etc.

Sequuntur modo aliqua notatu digna, et advertenda in praesenti materia canonizationum.

In processibus fabricandis, illud maxime, et praecipue observandum est ut videatur exitus vitae illius, qui petitur canonizari, quoniam cum, ut dici solet exitus acta probet, si finis vitae sit illustris et sanctimonia plenus, et publica praesertim testificatione notatus, argumentum erit, quod actiones ante actae potuerunt esse sanctae, et ideo in informatione articulorum videndum est, qualis fuerit vitae exitus, et qualibus circumstantiis sanctitatis sit munitus, nam in hoc articulo magnum causae pondus consistit.

Magnopere etiam considerari debet, antequam ad aliquos actus deveniatur, ut exploretur in loco, ubi mortuus fuit, vel requiescit ille, pro quo petitur canonizatio, si ad praesens fuerit, ac vigeat communis reputatio et fama sanctitatis, et unde ortum habuerit. An sponte homines ad venerationem, an vero arte et diligentia humana procuretur id exhiberi, quod non procuratus, non exhiberetur.

Praeterea illud etiam diligentissime indagandum est, an ille vel illa, pro cujus canonizatione instatur, scripserit aliquos libros, tractatus vel opuscula, aut meditationes, vel quid simile; nam si scripsisse constiterit, non prius est ad aliquem actum specialis inquisitionis deveniendum, quam tales libri, et tractatus examinentur, utrum contineant errores contra fidem, vel bonos mores, vel doctrinam aliquam novam, et peregrinam, atque a communi Ecclesiae sensu, et consuetudine alienam. Si enim aliquid hujusmodi deprehenditur non est ulterius progrediendum, et ad effectum abstinendi non est necessarium disputare subtilius, an haec, vel illa propositio defendi possit, nam sufficit quilibet odor, vel suspicio periculi.

Est etiam observandum, ut in executione utriusque remissoriae generalis scilicet, et specialis, juramentum praestetur a testibus et examen fiat in ecclesiis Deo dicatis, quoniam similes pii actus in similibus locis sacris, et piis fieri debent.

Nec praetereundum est, quod in commissionibus Summi Pontificis Sacrae Rituum Congregationi directis, apponi debet clausula, quod quando erunt conficiendi processus, et examinandi testes in curia, tam super generali, quam super speciali commissione, eadem Sacra Congregatio subdelegare debeat S. D. N. Papae cardinalem vicarium, qui per se, seu ipso impedito, per alios episcopos tantum ab eo deputandos, capiat informationes necessarias.

Postremo ad hoc, ut in tribus Congregationibus habendis coram Summo Pontifice, ordinate, dilucide et breviter procedatur, in posterum saltem per quindecim dies antecedentes dictas congregationes, coadunari debeat altera Rituum Congregatio, vel plures, si opus fuerit, in palatio antiquioris D. cardinalis tunc temporis in Urbe praesentis, in qua Emi DD cardinales ponentes illarum quatuor causarum, quae coram Sanctitate Sua erunt ab eisdem referendae, concordato prius facto cum promotore fidei, et illo transmisso Emis et Rmis DD. cardinalibus, RR. PP. DD. Auditoribus Rotae et consultoribus Sacrae Congregationis, proponant easdem causas, et factis per praedictos Emos Patres propositionibus, admittantur in Congregatione dicti Rotae Auditores et consultores, qui votis eorum consultivis super praedictis causis patefactis, recedent a Congregatione ad hoc, ut Emi Patres possint liberius inter se tractare super merito dictarum causarum. Quod etiam servari debeat in congregationibus tenendis coram Sanctissimo.

In reliquis servari debent ordinationes, decreta et constitutiones Sacrae Rituum Congregationis appositae et registratae in libris ejusdem Congregationis dummodo his decretis non adversentur etc. Die 27 maii 1631.

1003. **Burdigalen.**

Parochus loci de Puxade, nec non beneficiatus cujusdam cappellae extra suam parochiam, narrans adesse in loco penuriam sacerdotum, supplicarunt Sanctissimo pro licentia celebrandi bis in dominica cujuslibet mensis et supplicatione per Datariam ad hanc Sacram Congregationem remissa eadem Sacra Congregatio remisit ad Sacram Congregationem Concilii Tridentini. Die 5 julii 1631.

1004. **Bituricen.**

Mattheus Farget rector parochialis S. Gemmae Bituricen. dioecesis, asserens se ratione alterius beneficii teneri quolibet die Dominico nec non singulis festivitatibus B. Virginis in ecclesia ubi adest dictum beneficium missam celebrare, et ob penuriam sacerdotum, non reperiri, qui pro ipso suppleat, supplicavit pro licentia celebrandi bis in diebus narratis, et supplicatione per Datariam ad hanc Sacram Congregationem remissa, eadem Sacra Congregatio mandavit scribi episcopo pro informatione. Die 5 julii 1631.

1005. **Monopolitana.**

Petitum fuit declarari, an coadjutor dignitatis, dum est in exercitio coadjutoriae in choro et superveniente coadjuto celebraturo privatam missam in eadem ecclesia pro sua devotione, possit a canonicis removeri, sub praetextu quod non possit coadjutor coadjuvare praesente coadjuto; et Sacra Congregatio respondit, coadjutorem in casu proposito non posse removeri, sed inservire debere pro coadjuto et frui eisdem praerogativis, ac si coadjutus abesset. Die 5 julii 1631.

1006. **Malleacen.**

Joannes Piet officialis Malleacen. exponens se praeesse quatuor ecclesiis parochialibus existentibus in insula in mari Oceano, et ob id non esse tutum accessum adeundi ordinarium circumscripta etiam distantia loci, supplicavit pro licentia benedicendi vestes et paramenta ecclesiastica, stante consensu vicarii; et Sacra Congregatio, attentis narratis concessit. Die 5 julii 1631.

1007. **Religionis Augustinianae.**

Generalis totius ordinis eremitarum S. Augustini visitaturus suam religionem, sub qua comprehenduntur provinciae et omnes congregationes tam reformatorum, quam discalceatorum deferentium habitum S. Augustini, ad evitandas novitates, et pro bono pacis, supplicavit per hanc Sacram Rituum Congregationem declarari, ipsum in actu visitationis debere recipi in omnibus provinciis, et congregationibus militantibus sub regula S. Augustini tam citra, quam ultra montes et ubique locorum cum ritu et caeremoniis praescriptis in pontificali; et Sacra Congregatio respondit generalem in actu visitationis debere recipi ab omnibus militantibus sub regula S. Augustini, tam citra, quam ultra montes, cum ritu et caeremoniis juxta praescriptum in pontificali, et ita ubique locorum servari mandavit. Die 5 julii 1631.

1008. **Salernitana.**

Claudius Ursus sacerdos Salernitanus exposuit, se dum quadam die celebraret, incipiendo in fine missae ut moris est, evangelium S. Joannis, superveniente ex abrupto cardinali S. Severinae olim archiepiscopo Salernitano, ante oculos celebrantis, tanto timore perterritum et correptum fuisse, ut nunquam ex illa hora potuerit in missa proferre dictum evangelium S. Joannis, sed loco ipsius quotidie in fine missae recitasse aliud evangelium sibi benevisum; supplicans ignosci ob temeritatem incursam, et dispensari posthac ad commutandum dictum evangelium S. Joannis in aliud arbitrio hujus Sacrae Congregationis, quae mandavit scribi Emo Sabello archiepiscopo Salernitano, ut oratorem suspendat a celebratione missarum, donec potuerit proferre evangelium S. Joannis. Die 5 julii 1631.

1009. **Hungariae.**

Emo Caetano referente officia propria, nec non missas pro regno Hungariae, Sacra Rituum Congregatio approbavit, et mandavit expediri decretum, quod fuit tenoris videlicet: Supradicta officia propria nec non missas pro regno Hungariae ab Emo et Rmo D. cardinali Pasmanii ad Sacram Rituum Congregationem transmissa et ab Emis et Rmis DD. cardinalibus Caetano, Pamphilio et Caesarino recognita, et emendata, eadem Sacra Rituum Congregatio approbavit, et ut in regno Hungariae licite recitari, et celebrari possint, concessit. Die 22 novembris 1631.

1010. **Constantien.**

Moniales benedictinae Villae Ledofs. Constantien. dioecesis carentes divino sacrificio missae ob penuriam sacerdotum, supplicarunt concedi curato loci celebrare duas missas quatuor diebus cujuscumque hebdomadae, et Sacra Congregatio mandavit scribi nuncio apostolico sive episcopo pro informatione. Die 22 novembris 1631.

1011. **Carmelitarum.**

Vicarius generalis apostolicus suffectus in locum generalis demortui petiit declarari an sibi debeatur praecedentia in cappella pontificia et alibi in concursu vicarii apostolici ordinis Praedicatorum, vivente suo generali, et Sacra Congregatio respondit: Praelationem et praecedentiam in cappella pontificia, et ubique deberi vicario apostolico ordinis Carmelitarum, supra vicarium apostolicum ordinis Praedicatorum in casu proposito. Die 22 novembre 1631.

1012. **Mechlinen.**

Dux Veraque ex magnis Hispaniarum asserens ex indulto apostolico retinere in suo palatio in Flandria cappellam pro celebratione missarum et ipsum negotiorum mole pro servitio Majestatis Catholicae pressum, multoties sacrificio missae privari, supplicavit Sanctissimo pro licentia celebrandi in dicta cappella per horam ante auroram et per horam post meridiem; et supplicatione ad hanc Sacram Congregationem remissa, Sacra Congregatio censuit concedendum per horam ante auroram, et per mediam horam post meridiem. Die 22 novembris 1631.

1013. **Religionis S. Basilii.**

Pro parte congregationis S. Basilii narratum fuit nunquam apud monachos, nec in ipsa congregatione fuisse usitatum titulum magistri, et modo occasione muneris docendi linguam graecam in collegio graeco, aliquos ex ipsis monachis sibi arrogasse titulum magistri, et cum hoc titulo praetendere praecedentiam supra antiquiores monachos in congregatione, et supplicatum mandari removeri hujusmodi titulos, et Sacra Congregatio remisit ad Sacram Congregationem super regulares, cum hoc quod sensus hujus Sacrae Rituum Congregationis est, quod removeantur omnino dicti tituli in hac congregatione S. Basilii. Die 22 novembris 1631.

1014. **Urbis.**

Rmus D. Tegrimius episcopus Assisien. hujus Sacrae Rituum Congregationis secretarius exposuit ad aures ejus pervenisse plures regularium religiones ad eorum libitum propria authoritate composuisse caeremonialia et ritualia, de directo contraria Caeremoniali episcoporum et Rituali Romano, eosque ausos etiam imprimi facere absque ulla licentia hujus Sacrae Congregationis, proponente hoc modo viam aperiri aliis regularibus idem faciendi; et Sacra Congregatio mandavit sub censuris notificari omnibus religionum superioribus, ut quamprimum exhibeant propria caeremonialia et ritualia in hac Sacra Congregatione revidenda ab Emo Spinula ad effectum referendi in plena Congregatione. Die 22 novembris 1631.

1015. **Lugdunen.**

Claudius Brangier rector parochialis S. Juliani Lugdunensis dioecesis asserens se teneri celebrari facere duas missas qualibet die in sua parochia nec non et aliam missam quotidianam in altera ecclesia parochiali unita, nec posse propter tenues redditus supradictis oneribus satisfacere, supplicavit pro licentia celebrandi bis in die et Sacra Congregatio remisit ad Sacram Congregationem S. Officii. Die 6 decembris 1631.

1016. **Treviren.**

Capitulum, praepositus, et canonici cathedralis Treviren. narrantes in eorum ecclesia asservari tunicam inconsutilem Domini Nostri Salvatoris integram, prout erat de tempore S. Helenae conquesti sunt de archiepiscopo loci, quod ad instantiam cujusdam cappuccini Hiberni, donaverit Infantae Flandriae frustum quoddam tunicae lana et lino contextae, cum assertione, quod sit pars illius, quae asservatur in ipsorum ecclesia; quae cum videatur hodie etiam integra, et illaesa, nullaque ex parte mutilata, supplicarunt capi informationem super hoc, ad effectum declarandi, partem traditam ab archiepiscopo Infantae, non esse de tunica inconsutili. Et Sacra Congregatio mandavit scribi nuncio pro informatione. Die 6 decembris 1631.

1017. **Urbis.**

Die 30 januaarii 1632. Sanctissimus D. Noster Urbanus papa VIII inhaerendo constitutionibus et ordinationibus jam factis de mandato Sanctitatis Suae in Sacra Rituum Congregatione pro habenda certiori veritate virtutum sanctitatis vitae et miraculorum servorum Dei pro quorum canonizatione instatur, decrevit, non debere in futurum procedi ad canonizationem alicujus, qui aliquali veneratione sit decoratus, vel quovis modo declaratus beatus, nisi prius in eadem Sacra Rituum Congregatione coram Sanctissimo fuerit iterum per D. cardinalem in ordine Ponentem facta plena et distincta relatio non modo eorum, quae in processibus et in aliis scripturis continentur, et quae illi per summos pontifices, intuitu ipsius venerationis elargita fuerunt, verum etiam eorum quae supervenerunt post concessam eidem venerationem, de quibus constare debebit prout in dictis ordinationibus et constitutionibus superius enarratis continetur, ad hoc, ut ex praefatis omnibus possit deliberare Summus Pontifex an sit procedendum ad ejusdem beati canonizationem.

1018. **Caeremonialium Regularium.**

Distribui ego secretarius inter Emos PP. caeremonialia, officia, et ritualia propria uniuscujusque religionis usque in praesens mihi consignata et per eosdem Emos Patres dictum, non esse prius examinanda quam fuerit revisum, emendatum et approbatum Caeremoniale episcoporum, ideoque mandatum mihi, ut de hoc faciam verbum cum Sanctissimo pro exquirenda mente Sanctitatis Suae. Die 12 martii 1632.

1019. **Montis Politiani.**

Emo Pamphilio referente petitionem episcopi Montis Politiani, an tolerare debeat usum novum introductum deferendi crucem cum catenula sub invocatione Sclavorum B. Virginis; Sacra Congregatio censuit rescribendum episcopo, qui provideat pro sua prudentia. Die 12 martii 1632.

1020. **Caeremoniale Episcoporum.**

In hac congregatione ego Tegrimus Tegrimius episcopus Assi-

sien. hujus Sacrae Rituum Congregationis secretarius retuli voluntatem Sanctissimi esse quod perficiatur in primis correctio missalis Romani jam coepta et postmodum deveniatur ad revisionem et correctionem Caeremonialis episcoporum. Die 3 aprilis 1632.

1021. **Parisien.**

Praepositus generalis congregationis Oratorii Jesu Christi Domini Nostri civitatis Parisiensis, supplicavit concedi sibi, et successoribus praepositis benedictionem paramentorum et aliorum suppellectilium ecclesiasticorum in quibus non adhibetur sacra unctio; idemque concedi etiam superioribus cujuscumque domus dictae congregationis; et Sacra Congregatio annuit, et mandavit ordinarios locorum delegare benedictionem petitam praeposito, successoribus et superioribus locorum in quibus adsunt domus seu oratoria praedictae congregationis, pro usu tantum propriarum domorum seu oratoriorum. Die 3 aprilis 1632.

1022. **Veronen.**

Archipresbyter loci Brentenici Veronen. dioecesis exponens ex eleemosynis parochianorum suorum providisse ecclesiam suam de diversis paramentis, nempe pluvialibus, planetis, tobaleis, et similibus ad divinum cultum necessariis, supplicavit impertiri sibi licentiam dicta paramenta benedicendi, in quibus non adhibetur sacra unctio, stante quod ecclesia sua parochialis distat a cathedrali per quadraginta milliaria. Et Sacra Congregatio attentis narratis concessit. Die 3 aprilis 1632.

1023. **Urbis.**

Moniales capucinae cupientes se in omnibus, et per omnia conformare circa recitationem officiorum et celebrationem missarum cum regularibus capucinis supplicarunt pro licentia celebrandi festum B. Felicis de Cantalicio laici capucini cum officio et missis ad instar ipsorum capucinorum, et Sacra Congregatio concessit juxta rubricas. Die 3 aprilis 1632.

1024. **Scripturarum Sacrae Rituum Congregationis.**

In hac Congregatione ego Tegrimus Tegrimius una cum R. P. D. Rospiglioso exposui mentem SSmi esse, quod pro custodiendis et asservandis scripturis hujus Sacrae Rituum Congregationis, assignetur in palatio Vaticano archivium speciale. Et ne praefatae scripturae circumferantur per manus diversorum notariorum, eligi debeat per hanc Sacram Congregationem unus ex notariis curiae Emi Ginetti Vicarii Papae. Qui notarius in scripturis conficiendis, et petentibus consignandis antequam admittatur ad officium notariatus hujusmodi, debeat prius in plena Congregatione jurare de observando taxam alias per hanc Congregationem decretam. Verum quia multi ex Emis Patribus aberant a congregatione, electio et nominatio notarii fuit dilata ad primam Congregationem. Die 30 aprilis 1632.

1025. **Bergomen.**

Moniales S. Gratae civitatis Bergomen. exponentes multas ex ipsis contagio periisse, nec posse ob penuriam superviventium suppleri onera monasterii, quae non nisi per moniales velatas ex institutione obiri debent, supplicarunt provideri. Et Sacra Congregatio mandavit, munia monasterii peragi debere per moniales, quae remanserunt, etiam quod non sint velatae, dummodo sint professae. Die 30 aprilis 1632.

1026. **Lotharingiae.**

Nomine Emi cardinalis de Lotharingia supplicatum fuit concedi licentiam congregationi strictae observantiae S. Benedicti, recitandi qualibet feria secunda non impedita novem lectionibus, officium Sanctissimi Sacramenti, et Sacra Congregatio respondit: *Lectum.* Die 30 aprilis 1632.

1027. **Advocatorum Consistorialium.**

In hac Congregatione ego Julius Rospigliosius secretarius retuli, D. Cerrum promotorem fidei exposuisse Sanctissimo convenire, ut instantiae quae in posterum fient in publicis consistoriis super propositionibus causarum servorum Dei, non recipiantur, nisi praevia supplicatione uniuscujusque causae introducendae, porrigenda in publico consistorio per advocatos consistoriales: cum in finem ut hujusmodi causae majus robur accipiant et firmitatem. Quod si contingat, instantias praedictas frequentiores fieri, quam publica consistoria, poterit Sanctitas Sua praevio memoriali praecipere huic Sacrae Rituum Congregationi ut procedat ad ulteriora in tali causa, non obstantibus instantiis supra narratis. Sacra Congregatio respondit in hoc nihil videri innovandum. Die 25 maii 1632.

1028. **Praelatorum. Usus Pallii.**

Exhibui ego ipse secretarius decretum de mandato Sanctissimi editum ad repellendos abusus introductos per praelatos graecos utendi pallio extra proprias dioeceses ad libitum ipsorum. Et Sacra Congregatio censuit nihil innovandum per rationes exponendas per me secretarium Sanctitati Suae. Die 25 maii 1632.

1029. **Cracovien.**

Moniales Stai, Cracovien. dioecesis, asserentes uti breviario monastico benedictino, supplicarunt pro licentia recitandi qualibet feria 4 non impedita novem lectionibus officium S. Benedicti, et Sacra Congregatio respondit: *lectum.* Die 25 maii 1632.

1029. **Urbis.**

Orto inter Emos Patres scrupulo, an inter negotia, quae tractantur in Congregationibus ordinariis, si contingat etiam incidenter agi de rebus ad canonizationes Servorum Dei pertinentibus, magistri caeremoniarum, qui intersunt, eo casu ex aula egredi debeant, quod ipsi magistri caeremoniarum aegre ferre demonstrantes mandatum fuit mihi secretario, ut exequirerem super hoc mentem Sanctissimi, prout feci, et mens Sanctissimi fuit, ut magistri caeremoniarum praestarent juramentum de non revelando prout alii officiales Sacrae Rituum Congregationis praestiterunt. Qui magistri caeremoniarum sequendo mentem Sanctissimi juramentum juxta formam praescriptam pro officialibus, in manibus mei secretarii praestiterunt. Die 21 junii 1632.

1030. **Lusitana.**

Referente Emo Pamphilio instantiam regis catholici, circa officium proprium recitandum in honorem S. Antonii de Padua in toto regno Lusitaniae, prout recitari asserebatur in civitate Patavina, et reperto, quod in civitate Patavii non recitatur officium proprium de dicto Sancto; Agens ejusdem regni supplicavit approbari officium proprium recenter compositum, quod exhibuit. Et Sacra Congregatio non inclinavit, cum in finem, ne multiplicentur hujusmodi propria officia, sed concedendum potius censuit recitari, quod de proprio recitatur a fratribus ordinis S. Francisci, facto verbo cum Sanctissimo, et constito quod officium, quod recitatur a fratribus sit approbatum ab hac Sacra Congregatione. Die 21 junii 1632.

1031. **Conchen.**

Circa dubium, an Spinae D. N. Jesu Christi comprehendantur inter reliquias insignes, ad relationem Emi Spinulae, Sacra Rituum Congregatio censuit esse reliquiam insignem et dignam speciali nota et veneratione, facto verbo cum Sanctissimo. Qui SSmus approbavit constito, quod Spinae sint de Corona Domini nostri. Die 21 junii 1632.

1032. **Cisterciensium.**

Procurator generalis Fulien. nomine sui ordinis Cisterciensium. narrans breviarium ordinis esse de novo reformatum, et correctum supplicavit committi illius revisionem Rmo Nuncio apud regem christianissimum degenti, cum facultate illud approbandi et confirmandi auctoritate apostolica. Et Sacra Congregatio mandavit transmitti breviarium ad Urbem, docto etiam, an tota religio hoc petat. Die 21 junii 1632.

1033. **Iscrnien.**

Dignitates cathedralis Iscrnien. supplicarunt declarari, an ipsis dignitatibus vel aliqua ipsarum superveniente inchoato jam officio, assistentes episcopo pro ipsis, teneantur cedere

locum assistentiae, et Sacra Congregatio respondit: *Teneri*. Die 21 junii 1632.

1034. **Licien.**

Cantor cathedralis Licien. aegre ferens nonnullos ex canonicis recusare subire munia canonicalia ordinaria sub praetextu privilegii gradus doctoratus, supplicavit provideri: Et Sacra Congregatio respondit: Gradum doctoratus in quavis scientia, non eximere ab oneribus canonicalibus obeundis, sed munia canonicalia per ipsos graduatos peragi debere ac si non essent graduati. Die 21 junii 1632.

1035. **Licien.**

Expositum fuit in cathedrali Licien. benedictionem aquae sanctae fieri in ipso die Epiphaniae prout servatur in ecclesiis Graecorum. Item non servari dispositionem Caeremonialis circa assistentiam fiendam episcopo, et alia disposita pro missis et vesperis solemnibus, et supplicatum mandari servari in omnibus Caeremoniale episcoporum. Et Sacra Congregatio, quoad benedictionem aquae sanctae mandavit servari rituale romanum: Quo vero ad assistentiam episcopo ad missas et vesperas, mandavit servari ad unguem dispositionem Caeremonialis episcoporum. Die 21 junii 1632.

1036. **Assisien.**

Minores observantes Beatae Mariae Angelorum ordinis S. Francisci civitatis Assisien. conquesti sunt de fratribus conventualibus terrae Bastiae Assisien. dioecesis denegantibus oratoribus digniorem locum, quando vocantur ad funus in dicta terra, cum cadaver tumulari debet in ecclesia ipsorum conventualium contra dispositionem bullae Leonis X assignantem minoribus Observantibus digniorem locum in processionibus, et aliis actibus supra Conventuales, nec non usum contrarium in civitate Assisien. et ubique locorum, supplicantes provideri. Et Sacra Rituum Congregatio respondit, digniorem locum in processionibus, et aliis actibus semper deberi minoribus Observantibus supra Conventuales et multo magis in funere quando cadavera mortuorum tumulantur in ecclesia ipsorum Conventualium, et ita omnino servari mandavit. Die 21 junii 1632.

1037. **Giennen.**

Emus et Rmus D. cardinalis Sandoval episcopus Giennen. ob amplitudinem suae dioecesis, supplicavit concedi gubernatori et visitatori generali, a se deputatis pro sua dioecesi, benedictionem paramentorum ecclesiasticorum, aliorumve suppellectilium ad divinum cultum necessariorum in quibus non intervenit sacra unctio. Et Sacra Congregatio concessit. Die 17 julii 1632.

1038. **Religionis discalceatorum SSmae Trinitatis.**

Cum ordo religiosorum SSmae Trinitatis redemptionis captivorum asseritur fundatus, et institutus nutu Dei ab Innocentio papa III in die S. Agnetis secundo et ob id totam religionem SSmae Trinitatis dictam Sanctam Agnetem in patronam elegisse; cumque etiam ex antiquo ordinis instituto in diebus SSmae Trinitatis, S. Catharinae, feriae quartae cinerum, et feriae Sanctae Coenae Domini, benedictio generalis, seu indulgentiarum communicatio fieri soleat, juxta formam ab hac Sacra Congregatione approbatam; frater Joannes de Annuntiatione discalceatorum ordinis SSmae Trinitatis redemptionis captivorum procurator generalis supplicavit concedi toti ordini praedictam benedictionem, seu indulgentiarum communicationem etiam in die S. Agnetis secundo ejusdem ordinis patronae. Et Sacra Rituum Congregatio concessit, dummodo non immutetur formula benedictionis jam per hanc Sacram Congregationem approbata. Die 17 julii 1632.

1039. **Salernitana.**

Universitas loci, Aquaspartae nuncupati Salernitanae dioecesis, narrans solitum esse in dicto loco qualibet die dominica post celebratam primam missam, per duas horas, nundinas fieri, et modo vexari a vicariis foraneis, dictas nundinas prohibentibus, supplicavit posse continuari. Et Sacra Congregatio mandavit oretenus significari auditori Emi Sabelli, posse tolerari quod petitur. Die 17 julii 1632.

1040. **Tranen.**

Clerus et capitulum collegiatae ecclesiae SSmi Sepulchri Terrae Barlettae, Tranen. dioecesis asserentes in eorum ecclesia asservari fustum SSmae Crucis, supplicarunt pro licentia recitandi officium Crucis qualibet feria sexta non impedita novem lectionibus; et Sacra Congregatio censuit concedendum dummodo non omittatur officium diei currentis. Die 17 julii 1632.

1041. **Urbis.**

Clerici regulares religionis Matris Dei exponentes eorum ecclesiam esse sub invocatione B. Mariae in porticu nuncupatae et ejus festum celebrari die 17 julii magno hominum concursu, officium vero diei festi hucusque recitatum pro libito voluntatis, cupientes modo se conformare cum sensu hujus Sacrae Congregationis supplicarunt praescribi officium recitandum in festo eorum ecclesiae titularis: Et Sacra Congregatio respondit, officium esse recitandum, prout recitatur in festo B. Mariae ad Nives, exceptis tamen lectionibus secundi nocturni, quae sumi debent ex nocturno secundo officii nativitatis Sanctae Mariae de sermone S. Bernardi, incipien. *Novum fecit Dominus*. Die 17 julii 1632.

1042. **Lucana. Bireti.**

Cum episcopus Lucanus praetenderet per dignitates, seu canonicos sibi assistentes, quando cum cappa et bireto divinis assistit, caput tegere, et detegere debere, juxta solitum, et consuetum; dignitates vero et canonici praetendant non teneri juxta alias resoluta, etiam in casu quod adsit consuetudo tegendi et detegendi, vicarius generalis cathedralis Lucanae contra primicerium renuentem hoc obsequium proprio episcopo, devenit ad censuras, et primicerius recursum habens ad hanc Sacram Rituum Congregationem, duo petiit definiri. Primum, an dignitates seu canonici assistentes episcopo cum cappa et bireto divinis interessenti, teneantur biretum ponere et deponere? Secundum. An excommunicatio contra primicerium promulgata sustineatur? Et Sacra Congregatio ad relationem Emi Virilis remisit Emo Pio, qui respondeat, circa obsequium bireti, juxta mentem Sacra Congregationis; quo vero ad excommunicationem, mandavit fieri verbum cum Sanctissimo et primicerium per procuratorem petere absolutionem ab episcopo, ad cautelam. Die 31 julii 1632.

1043. **Capucinorum.**

Provincialis Capucinorum S. Nicolai provinciae Baren. supplicavit declarari, an solitum plurium annorum celebrandi festum cum officio dicti S. Nicolai cum octava per totam provinciam, possit tuta conscientia continuari, stante decreto contro abusus. Et Sacra Congregatio ad relationem Emi Caesarini, respondit: *Negative*. Die 31 julii 1632.

1044. **Capucinorum.**

Provincialis Capucinorum provinciae S. Angeli narrans festum apparitionis, et dedicationis S. Michaelis per suos capucinos in tota provincia fuisse semper celebratum cum octava, et modo dubitari, an licite cum octava per totam provinciam celebrari possit supplicavit responderi, quid servandum? Et Sacra Congregatio ad relationem Emi Caesarini respondit: *Servandum esse decretum contra abusus*. Die 31 julii 1632.

1045. **Oscen.**

Cum apud citeriorem Hispaniam in altaribus una cum stipite juxta solemniorem ritum consecratis, nonnunquam quidem a tergo uno, aut altero submoto lapide, reliquiarum capsula forti nisu, ex altaris sepulchro extracta credatur, eisdem reliquiis hactenus illuc minime restitutis; interdum quoque altaris mensa, seu tabula, quae signum est sepulchri, suo loco mota, sine lapidum intersecta, quo altare ipsum altius elevetur, iterum eadem tabula superposita: Quandoque etiam altare penitus destructum, ut in commodiori loco denuo constitueretur, nec non

et sepulchri signum in ipsa existens altaris mensa inde amotum ad effectum forsan, quod subtus lateret curiosius inquirendi: quaesitum fuit, an praedicta altaria ex supra narratis nova consecratione indigeant, et Sacra Congregatio ad relationem Emi Caesarini respondit, in omnibus casibus indigere nova consecratione Die 31 julii 1631.

1046. **Hispaniarum.**
Procurator generalis ordinis S. Benedicti congregationis Hispaniae exhibens quasdam preces cum oratione propria recitanda post vesperas, et laudes ad implorandum bonum regimen generalis congregationis, supplicavit approbari, et Sacra Congregatio rejecit. Die 21 augusti 1632.

1047. **Limana in Indiis.**
Cum archiepiscopus Limanus in Indiis, ab hac Sacra Congregatione alias obtinuerit declarari, Jesuitas, Dominicanos, Franciscanos, et Carmelitas habentes indultum benedicendi paramenta ecclesiastica, non posse uti eodem indulto, nisi pro usu propriorum monasteriorum, et in quibus non requiritur sacra unctio; et modo introducti fuerint in sua dioecesi plures alii religiosi diversarum religionum non expressarum in dicta declaratione habentium idem privilegium, supplicavit iterum declarari, in supradicto decreto comprehendi omnes alios religiosos aliarum religionum, qui sunt, vel futuri erunt in sua jurisdictione. Et Sacra Congregatio respondit sub supradicto decreto alias emanato, comprehendi omnes alios regulares aliarum religionum, licet non sint expressi in decreto jam emanato. Die 21 augusti 1632.

1048. **Poloniae.**
Stante instantia amborum procuratorum generalium ordinis Carmelitarum, calceatorum scilicet, et discalceatorum transferendi festum S. Theresiae cum officio et missis per regulares ordinis Carmelitarum in omnibus regnis Poloniae in diem 16 octobris, attento quod in die 15 ejusdem mensis praescripto a Sede apostolica pro dictis reguularibus, concurrit etiam festum S. Edvigis reginae patronae regnorum Poloniae. Et Sacra Congregatio, attentis narratis concessit. Die 21 augusti 1632.

1049. **Ulixbonen.**
Populus Thomanen. nullius provinciae Ulixbonen. supplicavit ob devotionem quam gerit erga S. Josephum praecipi servari in loco festum S. Josephi de praecepto; et Sacra Rituum Congregatio respondit, festum S. Josephi sponsi Bmae Virginis genitricis Dei Mariae ex praescripto Sedis apostolicae, in toto orbe celebrari debere de praecepto, et eo die Christifideles ab omni opere servili omnino abstinere teneri. Die 21 augusti 1632.

1050. **Vallisoletana.**
Generalis abbas, et monachi congregationis Vallisoletanae S. Benedicti Hispaniarum narrantes acceptasse breviarium et missale monasticum reformatum per fel: record. Paulum V pro omnibus militantibus sub regula S. Benedicti, supplicarunt declarari, an abbates et monachi supradicti teneantur observare caeremonias praescriptas in missali sic reformato tam intra eorum proprias ecclesias quam extra in omnibus aliis ecclesiis, in quibus celebrari contingat. Sacra Congregatio commisit Emi Spinulae. Die 21 augusti 1632.

1051. **Urbis.**
Ego secretarius antequam discuterentur causae servorum Dei, proposui infrascripta, videlicet.

Primo exposui instantiam agentium pro causis beatificationum supplicantium responderi, quid agendum quando Emi DD. ponentes causarum sunt absentes a curia,pro interponendis decretis necessariis in causis hujusmodi. Et Sacra Congregatio mandavit in posterum, decreta in causis canonizationum, nec non in quibuscumque aliis causis necessaria, interponi debere quando Emi ponentes sunt absentes, per Emum D. card. Praefectum pro tempore hujus Sacrae Congregationis. Die 18 septembris 1632.

1052. **Lusitana.**
Emo Pamphilio referente instantiam agentis Lusitaniae circa approbationem officii proprii pro die festo S. Antonii de Padua recitandi in toto regno Lusitano; Sacra Congregatio respondit officium recitari debere de communi cum octava prout recitatur in civitate Patavina, in qua requiescit corpus dicti Sancti. Die 18 septembris 1632.

1053. **S. Severini.**
Cum circa controversiam, occasione funeralium inter capitulum cathedralis sancti Severini et clerum S. Laurentii ejusdem civitatis decretum emanaverit provisionale per hanc Sacram Rituum Congregationem de anno praeterito, quod in funeralibus, in quibus intervenit capitulum S. Laurentii, abstineat capitulum cathedralis, et e contra, quando intervenit capitulum cathedralis, non interveniat capitulum S. Laurentii, R. P. D. Carlus abbas, capitulum et clerus S. Laurentii conquesti sunt de capitulo cathedralis renuente obedire supradicto decreto, supplicantes mandari exequi decretum emanatum. Et Sacra Rituum Congregatio respondit decretum editum in hac causa per modum provisionis omnino esse servandum, et ita per ordinarium loci procurari debere, ut exequutioni demandetur. Die 18 septembris 1632.

1054. **Senarum.**
Dubitatum fuit, an licita sit consuetudo immemorabilis quae viget in ecclesia monialium S. Mariae Angelorum civitatis Senarum recitandi officium cum octava in die festo S. Galgani, cum reperiatur in earum ecclesia caput dicti Sancti. Item an dictae moniales utentes breviario romano possint ad libitum recitare officia sanctorum impressa post breviarium, cum in dictis officiis adnotetur, ad libitum cleri romani. Et Sacra Congregatio ad primum distulit pro nunc dare responsum; quo vero ad secundum, respondit omnes qui utuntur breviario romano, posse ad libitum recitare offic'a sanctorum impressa post breviarium, facto verbo cum SSmo, qui approbavit. Die 18 septembris 1632.

1055. **Tullen.**
Supplicatum fuit Sanctissimo ad instantiam Emi et Rmi D. cardinalis a Lotharingia nec non Emi et Rmi D. card. Barberini concedi congregationi strictae observantiae regulae S. Benedicti, Tullen. dioecesis, posse in ecclesiis monasteriorum ejusdem congregationis fundatorum a Serenissima Catharina a Lotharingia celebrari officium SSmi Sacramenti qualibet feria quinta; et supplicatione per SSmum ad hanc Sacram Rituum Congregationem remissa, eadem Sacra Congregatio censuit concedendum, dummodo non sit impedita festo novem lectionum, et exceptis feriis quintis occurrentibus in adventu, quadragesima, et vigiliis, si SSmo placuerit. SSmus annuit. Die 18 septembris 1632.

1056. **Meliten.**
Eodem Emo referente festa de praecepto, quae servantur in insula Meliten. ab episcopo in synodo edicta et quae populus ab inopiam vivendi servare non potest, Sacra Congregatio respondit, festa omnia de praecepto ab episcopo indicta viginti abhinc annis, esse removenda, praeter festum Conceptionis B. Mariae Virginis, S. Joannis Baptae et aliorum patronorum, in quibus eadem Sacra Congregatio servari decreta mandavit. Die 29 novembris 1632.

1057. **Conversana.**
Syndacus et electi civitatis Conversanae exponentes celebrari festum S. Honufrii cum officio et missis post decretum contra abusus intermissis, supplicarunt pro licentia continuandi. Et Sacra Congregatio respondit: Si dictum festum ante Bullam Pii V celebrabatur in loco cum officio et missis, posse continuari; si vero introductum est post bullam, nullo modo permittendum. Die 29 novembris 1632.

1058. **Mediolanen.**
Inservientes ecclesiae non parochiali S. Mariae apud S. Cel-

sum Mediolani turbati a parochis defunctorum, qui in dicta ecclesia sepulturam elegerunt, praetendentibus ad ipsos parochos pertinere officium facere super cadaveribus, quotiescumque defunctus obiit in aliqua ipsorum ecclesia parochiali, supplicarunt pro bono pacis et ad evitanda scandala declarari, hoc eis non licere extra proprias parochias, juxta alias resoluta. Et Sacra Congregatio, ad relationem Emi S. Georgii, inhaerendo decretis alias in similibus factis, respondit, excepto proprio parocho intra cujus limites ecclesia S. Mariae apud S. Celsum existit, aliis parochis in supra dicta ecclesia non licere officium facere aut alia munera funeralia exercere super cadaveribus, quae ibi tumulari debent, et ita in proposito casu servari mandavit. Die 29 novembris. 1632.

1059. **Picena.**

Provincia Marchiae, accedente etiam commendatione Emi cardinalis Romae episcopi Lauretani, nec non supplicatione archiepiscopi Firmani supplicavit pro licentia celebrandi festum Translationis sanctae Domus, cum officio, et missis ad instar recitatur in ipsa Domo Lauretana. Et Sacra Congregatio censuit concedendum, si Sanctissimo placuerit. Sanctissimus annuit. Die 27 novembris 1632.

1060. **Redemptionis Captivorum.**

Cum Sacra haec Rituum Congregatio sub die 19 novembris 1622 declaraverit indultum alias concessum per fel. record. Clementem VIII fratribus ordinis SSmae Trinitatis, redemptionis captivorum recitandi officium hebdomadis duobus diebus, uno scilicet officium de SSma Trinitate, altero de Sanctissimo Sacramento, esse intelligendum sub ritu semiduplici, et hac declaratione non obstante multos regulares discalceatos hujus ordinis recitare supradicta officia non absque magna varietate; frater Joannes de Annunciatione procurator generalis fratrum discalceatorum ordinis Sanctissimae Trinitatis redemptionis captivorum ad evitandam hujusmodi varietatem supplicavit de novo praecipi, sub quo ritu in tota religione sui ordinis praedicta officia recitari debeant. Et Sacra Congregatio ad relationem Emi cardinalis Virilis, respondit, officia praedicta recitari bebere sub ritu semiduplici et dummodo dicti duo dies non sint impediti officio novem lectionum proprio aut translato et ita in tota religione supradicta omnino in posterum servari mandavit. Die 29 novembris 1632.

1061. **Senarum.**

Mulieres congregationis S. Nicolai in Saxo, *l'ospedale di madama Agnese di Siena*, vulgo nuncupatae supplicarunt pro licentia asservandi in earum ecclesia SSmum Eucharistiae Sacramentum, accedente etiam commendatione et voto archiepiscopi Senarum pro concessione, et Sacra Rituum Congregatio remisit ad archiepiscopum Senarum, ut si ei videatur, concedat. Die 29 novembris 1632.

1062. **Syriae.**

Attenta fide decreti emanati in Sacra Congregatione de Propaganda Fide sub die 24 septembris 1632 coram Sanctissimo quod idem Sanctissimus inclinat pro facultate concedendi D. Gaspari de Ecclesia responsali S. Congregationis de Prapaganda Fide in Aleppo Syriae ejusdem congregationis benemerito, ut eidem liceat per aliquem ex fratribus minoribus Observantiae celebrari facere pro sua devotione in ecclesia Nazarena, festis majoribus exceptis, missam quotidianam de SSma Annunciatione, Sacra Congregatio censuit concedendum ex gratia speciali, durante vita supplicantis. Die 29 novembris 1632.

1063. **Tarraconen.**

Emo Verospio referente litteras responsivas archiepiscopi Tarraconen. circa statum cantorum laicorum praecedentiam habentium supra mansionarios et beneficiatos sacerdotes, Sacra Congregatio mandavit iterum scribi eidem archiepiscopo, tenoris videlicet: Lectis litteris Amplitudinis tuae circa statum cantorum metropolitanae ecclesiae Tarraconen. Emi Patres sacris ritibus praepositi, diligentiam tuam in recipiendis informationibus summopere commendantes, haec ulterius, ab Amplitudine tua exquirenda censuere, nimirum. 1. A quo tempore introductum sit, cantores conductitios, eosque laicos, et multos ex eis etiam conjugatos habere praecedentiam et digniorem locum supra commensales et beneficiatos titulares, sacris ordinibus insignitos, contra sacrorum canonum decreta, quod laici non praeferantur clericis. 2. Quid servetur in aliis hujus provinciae cathedralibus. 3. Quid Amplitudo tua circa praemissa sentiat, adducens rationem, qua movetur ad ita tenendum, cum in finem ut receptis informationibus de consuetudine aliarum provinciae ecclesiarum et voto Amplitudinis Tuae, Emi Patres mature, ut par est, in hoc negotio quid servandum posthac sit, deliberare valeant. Die 29 novembris 1632.

1064. **Venetiarum.**

Emus cardinalis Cornelius, patriarcha Venetiarum supplicavit SSmo pro licentia celebrandi nonnulla festa Sanctorum per suam civitatem et dioecesim, juxta ritum duplicem, vel semiduplicem introductum et observatum ab antiquissimo tempore, ante bullam Pii V; nec non celebrandi sub ritu duplici alia etiam festa Sanctorum, videlicet patronorum, vel illorum quorum reliquiae insignes asservantur in ecclesiis supradictae dioecesis, etiam quod sint introducta post bullam Pii V. Et supplicatione per Sanctissimum ad hanc Sacram Rituum Congregationem remissa, eadem S. Congregatio sic respondendum esse censuit: Festa Sanctorum, quae per civitatem, et dioecesim Venetiarum celebrabantur cum ritu duplici vel semiduplici ante bullam Pii V, non comprehendi sub decreto contra abusus edito; festa vero Sanctorum quorum reliquiae insignes asservantur in ecclesiis supradictae dioecesis, vel patronorum etiam quod sint post bullam Pii V esse celebranda sub ritu duplici juxta rubricas. Die 29 novembris 1632.

1065. **Angren.**

Idem agens pro episcopo Angren. in eadem Sacra Congregatione Concilii supplicavit praecipi in loco festum S. Josephi servari de praecepto et supplicatione ad hanc Sacram Congregationem remissa, eadem Sacra Congregatio respondit festum S. Josephi non solum in loco praedicto, sed et in toto orbe esse celebrandum de praecepto, et eo die ab omni opere servili abstinendum. Die 15 decembris 1632.

1066. **Florentina.**

Moniales S. Agathae civitatis Florentinae ordinis Cisterciensis, supplicarunt pro licentia recitandi officia sanctorum ordinis Cisterciensis et S. Benedicti. Et Sacra Congregatio concessit pro sanctis ordinis dumtaxat Cistercien. 2. Petierunt posse recitare officia sub ritu duplici aliquorum sanctorum ob redditus provenientes ex illorum ecclesiis. Et Sacra Congregatio respondit: *Negative.* Die 15 decembris 1632.

1067. **Germaniae.**

Nomine episcoporum Germaniae supplicatum fuit prohiberi patribus Jesuitis praedicare vel concionem habere in ecclesiis cum superpelliceo cum manicis strictis, ad instar rochetti, quod proprium est praelatorum ordinariorum. Et Sacra Congregatio mandavit exhiberi mandatum sufficiens ad hoc petendum. Die 15 decembris 1692.

1068. **Messanen.**

Archipresbyter terrae Francavillae Messanen. dioecesis, exposuit plures abusus introductos per baronem, seu vicecomitem in ecclesia circa ritus ecclesiasticos, et signanter, praetendere in ecclesia stare sub baldachino una cum uxore et filiis. 2. In principio missae cantatae velle sacerdotem, cotta, et stola indutum accedere debere ad locum in quo residet baro pro confessione cum ipso facienda. 3. Cantato evangelio, per diaconum ipsum deferri textum evangelii osculandum per ipsum baronem, uxorem, et filios, nec non habere pacem cum patena consecrata. 4. Prohibere, mulieres cujusque gradus existant, posse tenere in ecclesia scamna, aut sedes pro sedere, supplicans circa praemissa provideri. Et Sacra Congregatio

mandavit ordinarium Messanen. omnino observare facere Caeremoniale et doceat de paritione, et exequtione. Die 15 decembris 1632.

1069. **Passavien.**

Abbas monasterii Hilariceen. ordinis Cistercien. Passavien. dioecesis, asserens se insignitum mitra et baculo, et stante quod in loco ob incursum infidelium, plures ecclesiae et altaria fuerunt profanata et polluta, et ob id cultum divinum non posse exerceri prout nec commode haberi copiam ordinariorum pro illis reconciliandis, supplicavit concedi sibi facultatem illa reconciliandi, et benedicendi vestes sacras. Et Sacra Congregatio, attentis narratis, respondit: si ecclesiae et altaria polluta non erant consecrata, posse per oratorem reconciliari, durante triennio; si autem erant consecrata, non posse nisi per episcopum reconciliari; quo vero ad vestes et paramenta ecclesie concessit per triennium, dummodo non adhibeatur sacra unctio. Die 15 decembris 1632.

1070. **Regien.**

Moniales S. Mariae de Victoria civitatis Regien. ob devotionem quam gerunt erga S. Barbaram, supplicarunt pro licentia celebrandi ejus festum cum missis, et officio sub ritu duplici, et Sacra Congregatio respondit: *Ob devotionem non posse alterari rubricas*. Die 15 decembris 1632.

1071. **Remen.**

Decanus S. Simphoriani Remen. dioecesis allegans distantiam suae ecclesiae a residentia ordinarii, supplicavit pro licentia benedicendi paramenta ecclesiastica, et reconciliandi ecclesias pollutas. Et Sacra Congregatio quoad paramenta ecclesiastica concessit pro usu suarum ecclesiarum, et quoad ecclesias pollutas pariter sibi subjectas, concessit, dummodo non sint consecratae, et semper de consensu ordinarii. Die 15 decembris 1632.

1072. **Salernitana.**

Prior et fratres conventus S. Augustini terrae Solofrae, Salernitanae dioecesis, supplicarunt manuteneri priorem ordinis in possessione praecedendi clerum saecularem, prout ab immemorabili observatum est, ac etiam per arbitros ex parte cleri saecularis electos arbitratum; et Sacra Congregatio commisit Emo Ginetto. Die 15 decembris 1632.

1073. **Cremonen.**

Orta controversia inter civitatem Cremonae et capitulum et canonicos cathedralis ejusdem civitatis circa candelas apponendas in altari, in castro doloris, et distribuendas funeri interessentibus bo: me: cardinalis Vidoni, praetendentem civitatem in signum majoris maestitiae, apponi debere candelas ex cera communi crocea, prout jam expendisse asseruit: canonicos vero praetendentes juxta solitum adhibendas candelas cerae albae elaboratae, institum fuit pro parte civitatis declarari quid in casu proposito servandum. Et Sacra Congregatio mandavit scribi Emo episcopo Cremonae, ut faciat in exequiis cardinalis Vidoni apponi, et distribui candelas ex cera crocea, juxta usum civitatis de proprio expendentis, non obstante contradictione capituli et canonicorum praetendentium ceram albam elaboratam. Qui si in posterum contrarium servari debere allegant, deducant eorum jura in hac Sacra Congregatione, quae juribus perpensis, respondebit, quid servandum. Die 15 decembris 1632.

1074. **Hispaniarum.**

Supplicarunt Sanctissimo comitissa de Monterey vice regina regni Neapolitani, marchio Castri Rodrighi apud Sedem apostolicam regis catholici orator, Rev. P. fr. Augustinus de Castro monachus benedictinus, olim comes de Lemos, instante etiam R. P. D. fr. Antonio Reyne generali Congregationis Portugalliae, praecipi de praecepto diem festum S. Benedicti in omnibus locis in quibus existunt ecclesiae ordinis S. Benedicti congregationum Hispaniarum. Et supplicatione per Sanctissimum ad hanc Sacram Congregationem remissa, eadem Sacra Congregatio censuit posse concedi, ut dies festus S. Benedicti celebretur de praecepto in omnibus locis in quibus ad praesens reperiuntur ecclesiae ordinis S. Benedicti congregationum Hispaniarum, si Sanctissimo placuerit. Sanctissimus annuit. Die 15 decembris 1632.

1075. **Indumentorum Sacerdotalium.**

In hac Congregatione Emi PP. remiserunt in arbitrium R. P. D. secretarii respondendi in posterum petentibus benedictionem paramentorum sacerdotalium pro divino cultu, dummodo pro rebus in quibus intervenit sacra unctio, non concedatur nisi episcopis; in aliis vero, in quibus sacra unctio non adhibetur, deputetur persona in dignitate ecclesiastica constituta. Die 15 januarii 1633.

1076. **Nullius.**

Petitum fuit declarari, an sacerdos beneficiatus in ecclesia sui beneficii praecedentiam habere debeat supra sacerdotes cappellanos antiquiores in ordine sacerdotali, licet non beneficiatos in eadem ecclesia. Et S. C. censuit sacerdotem beneficiatum in casu proposito praecedentiam habere debere supra non beneficiatos in eadem ecclesia. Die 15 januarii 1633.

1077. **Sabaudiae.**

Cum in ecclesia monialium S. Gregorii Armeni episcopi et martyris civitatis Neapolitanae asservetur caput cum catenis et virgis quibus vinctus et flagellatus fuit dictus S. Gregorius, et in dicta ecclesia recitetur officium proprium sub ritu duplici approbatum alias ab hac Sacra Congregatione pro civitate Neritonen., serenissima ducissa Sabaudiae supplicavit Sanctissimo pro extensione ejusdem officii per totam civitatem Neapolitanam et civitatem Taurinen. Et supplicatione per Sanctissimum ad hanc Sacram Congregationem remissa, eadem Congregatio in gratiam serenissimae ducissae de Sabaudia censuit concedendum, etiam per totam civitatem Neapolitanam ad libitum. Die 15 januarii 1633.

1078. **Aquileien.**

Capitulum collegiatae ecclesiae *Cividal del friuli*, vulgo nuncupatae, Aquileien. dioecesis asserens ab immemorabili recitari in dicta collegiata officia aliquorum sanctorum juxta notulam exhibitam diverso ritu, quo describitur in calendario romano, supplicavit pro licentia continuandi, prout hactenus recitavit. Et Sacra Rituum Congregatio respondit: Si ante bullam Pii V praedicta officia recitabantur, ut narratur, posse continuari: si post bullam Pii V, nequaquam. Die 15 januarii 1633.

1079. **Canonicorum Regularium Lateranensium.**

Referente Emo cardinali Caesarino petitionem R. P. D. Marci Antonii Gentilis de Bononia monasterii S. Mariae de Pace et totius congregationis canonicorum Lateranensium procuratoris generalis, circa usum baldacchini pro praelatis suae Congregationis habentibus usum mitrae et baculi, quando solemniter celebrant in eorum ecclesiis, Sacra Congregatio censuit licere omnibus praelatis congregationis canonicorum regularium Lateranensium habentibus usum mitrae et baculi, quando solemniter celebrant in eorum propriis ecclesiis, uti pontificalibus cum baldacchino et numero ministrorum assistentium et inservientium, modo, et forma praescriptis Cassinensibus, et aliis. Die 15 januarii 1633.

1080. **Lugdunen.**

Officiales societatis S. Josephi, S. Joachimi, et S. Annae, supplicarunt pro licentia celebrandi festum Desponsationis Gloriosissimae Virginis cum officio et missis. Et Sacra Congregatio respondit: *Lectum*. Die 15 januarii 1633.

1081. **Nullius.**

Petitum fuit declarari, an sacerdos beneficiatus in ecclesia beneficii praecedere debeat cappellanos antiquiores in sacerdotio? Et Sacra Congregatio censuit, in casu proposito praecedentiam deberi sacerdoti beneficiato in ecclesia propria beneficii supra alios sacerdotes, licet antiquiores in ordine. Die 15 januarii 1633.

1082. **Turritana.**

Fratres Servitae in Sardinia, Turritanae dioecesis narrarunt multoties evenire Christifideles adscriptos in societatem B. Virginis, et S. Francisci post mortem mandare tumulari eorum cadavera cum utroque habitu, et B. Virginis et S. Francisci et discrepari in facti contingentia, quem habitum prius ponendum super cadavere, supplicantes definiri, quid servandum. Et Sacra Congregatio remisit ad ordinarium pro sua prudentia. Die 15 januarii 1633.

1083. **Taurinen.**

Stante amplitudine dioecesis Taurinen. ordinarius loci supplicavit pro licentia delegandi benedictionem indumentorum sacrorum pro divino cultu. Et Sacra Congregatio concessit in personam vicarii generalis pro illis tantum rebus, in quibus sacra unctio non adhibetur. Die 15 januarii 1633.

1084. **Trojanen.**

Clerus et civitas Foggiae, Trojanen. dioecesis narrantes recepisse de recenti in protectores SS. martyres Abdon et Sennen ultra S. Peregrinum, et Guglielmum prius receptos, et ulterius occasione terraemotus montis Vesuvii, vovisse recipere etiam in patronum B. Jacobum de Marchia, supplicarunt pro licentia celebrandi ejus festum cum octava. Et Sacra Congregatio quoad SS. Abdon et Sennen, si sunt recepti post decretum emanatum de patronis eligendis, prius docendum esse de tali electione ad effectum videndi an sit rite et recte facta praedicta electio; si vero est facta ante decretum posse celebrari sub ritu duplici, sed sine octava. Quo vero ad electionem B. Jacobi de Marchia, respondit, *Nihil*, cum non possint recipi in patronos, nisi tantum qui sunt solemniter per Sedem apostolicam canonizati. Die 15 januarii 1633.

1085. **Limana in Indiis.**

Circa dubium porrectum pro parte archiepiscopi Limani: An essent prohibendi regulares et seculares celebrare missae sacrificium in navibus, tam dum navigant, quam dum non navigant, Sacra Congregatio, ad relationem Emi Spinulae respondit: *Esse prohibendos.*
Die 12 februarii 1633.

1086. **Redonen.**

Curatus, et universitas Castellini, Redonen. dioecesis asserentes ecclesiam esse pollutam diffusione sanguinis, nec esse consecratam, supplicarunt pro licentia illam reconciliandi, et Sacra Congregatio concessit. Die 12 februarii 1633.

1087. **Aversana.**

Narratum fuit in ecclesiis non parochialibus Sanctissimae Annunciationis, et Sanctae Sophiae terrae Juliani, Aversanae dioecesis asservari ex indulto apostolico pro commoditate et necessitate infirmorum in hospitalibus praedictarum ecclesiarum existentium SSmae Eucharistiae Sacramentum, et supplicatum declarari: An liceat in feria V Coenae Domini, in praedictis ecclesiis reponi Sanctissimum Sacramentum in sepulchro. Et Sacra Congregatio respondit: *Servandum esse solitum.* Die 5 martii 1633.

1088. **Asculana.**

Abbas Dionysius Capponus Curatus Asculanae dioecesis reumate laborans supplicavit pro licentia deferendi Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum cum pileolo, quotiescumque illud deferre contigerit ad infirmos per modum Viatici, et Sacra Congregatio censuit concedendum in itinere dumtaxat, extra oppidum. Die 5 martii 1633.

1089. **Firmana.**

Manilius Calixtus de Monte Georgio, Firmanae dioecesis supplicavit concedi archiepiscopo licentiam delegandi guardianum capucinorum ejusdem loci, qui possit benedicere imaginem quamdam SSmae Annunciationis positam in cappella S. Mariae de Fonte, a qua non potest amoveri. Et S. C. concessit. Die 5 martii 1633.

1090. **Hispaniarum.**

Cum S. Petrus martyr ordinis Praedicatorum a pueritia acerrimus defensor extiterit orthodoxae fidei, quam etiam moriens cum symbolo, coram ipsis haereticis, qui eum interfecerunt, professus est, et ob id magnam devotionem erga dictum sanctum martyrem gerere omnia regna Hispaniarum glorientur, ad hoc ut dies festus praedicti martyris majori veneratione celebrari queat; rex Hispaniarum et ejus nomine, apud Sedem apostolicam orator enixe supplicavit Sanctissimo, concedi, ut omnes ministri, et officiales ecclesiastici sancti officii inquisitionis, regnorum Hispaniarum, dictum diem festum praedicti Sancti cum officio sub ritu duplici, et missis cum Credo celebrare possint et valeant; et supplicatione per Sanctissimum ad hanc Sacram Rituum Congregationem remissa, eadem Sacra Congregatio censuit concedendum si Sanctissimo placuerit. Sanctissimus annuit. Die 5 martii 1633.

1091. **Hispaniarum.**

Natio Hispaniarum asserens in omnibus ecclesiis, magnam partem earum celebrare festum translationis corporis S. Jacobi supplicavit praecipi in dictis ecclesiis, in quibus celebratur festum praedictae translationis, recitari debere orationem propriam impressam in eorum missali, nec non praedictam orationem imprimi debere in missalibus de novo imprimendis. Et Sacra Congregatio veris existentibus narratis, petita concessit. Die 5 martii 1633.

1092. **Mediolanen.**

Moniales Humiliatae civitatis Mediolanen. exponentes reperiri in eadem civitate quatuor monasteria ejusdem ordinis et quodlibet monasterium divina officia recitare difformiter, supplicarunt praecipi, ut dimisso antiquo ritu recipiant breviarium romanum. Et S. Congregatio censuit concedendum, pro iis monasteriis, quae eo uti voluerint. Die. 5 martii 1633.

1093. **Melphiten.**

Archipresbyter cathedralis Melphiten. conquestus est de vicario loci, qui praecepit festum S. Marcelli celebrari solitum sub ritu semiduplici juxta praescriptum calendarii romani celebrandum esse, prout fuit celebratum anno praesenti sub ritu duplici; instans mandari servari rubricas. Et Sacra Congregatio mandavit scribi episcopo, qui referat, qua auctoritate vicarius suus non servet rubricas breviarii romani. Die 5 martii 1633.

1094. **Societatis Jesu.**

Exhibitum fuit quoddam folium in quo est impressa oratio pro missa Beatorum trium martyrum societatis Jesu, Pauli, Joannis, et Jacobi, cum titulo et denominatione Sanctorum, qui titulus non competit nisi solemniter canonizatis. Et Sacra Congregatio respondit, non esse nominandos cum titulo Sanctorum, et ideo mandavit provideri. Die 5 martii 1633.

1095. **Lusitaniae.**

Cum Sacra Rituum Congregatio approbaverit pro regno Lusitanae officium proprium pro festo S. Elisabeth et postmodum S. D. N. Urbanus VIII indulserit, ut praedictum officium posset libere et licite ab omnibus, qui ad horas canonicas tenentur recitari; agens regni Lusitaniae supplicavit mandari inseri in fine breviarii romani, quando de novo imprimetur: quod cum SSmus annuerit usque de anno proxime praeterito, eadem Sacra Congregatio sequendo mentem Sanctitatis Suae declaravit, praedictum officium proprium ut supra approbatum pro festo S. Elisabeth, inseri debere in fine breviarii romani, de novo imprimendi, et ita in posterum servari mandavit, ad relationem Emi et Rmi D. cardinalis Pamphilii, cui hoc negotium demandatum erat. Die 9 aprilis 1633.

1096. **Pistorien.**

Moniales tertiariae Pistorien. dioecesis degentes prius sub cura regularium ordinis S. Francisci, et modo suppositae jurisdictioni Ordinarii, supplicarunt declarari licere ipsis retinere eadem privilegia, quibus gaudebant dum erant suppositae gu-

bernio dictorum regularium. Et Sacra Congregatio respondit, privilegia concessa monialibus causa ordinis S. Francisci non fuisse in casu proposito sublata. Die 9 aprilis 1633.

1097. **Taurinen.**

Conquerentibus fratribus Servitis loci Summae Ripae Taurinen. dioecesis solitis in die Conceptionis B. Mariae Virginis facere solemnem processionem in honorem ejusdem Gloriosissimae Virginis, de nonnullis aliis ejusdem loci praetendentibus facere similem processionem eodem die; Sacra Congregatio respondit, nullo modo esse permittendas duas processiones eodem die, in eodem loco et ideo in casu proposito fratres Servitas esse omnino manutenendos in eorum solita processione, et non licere aliis eodem die facere similem processionem. Die 9 aprilis 1633.

1098. **Moguntina.**

Referente Emo Virili officia propria exhibita pro parte abbatis et conventus monasterii SS. Petri, et Marcellini Saligestadii ordinis S. Benedicti Moguntinae dioecesis, Sacra Congregatio censuit officia petita non esse concedenda de proprio, sed recitanda de communi juxta rubricas Breviarii monastici a fel. record. Paulo V reformati. Quo vero ad officia Sanctorum de quibus asserit habere reliquias insignes, si sunt tales, prout praescribitur in decreto emanato de anno 1628 contra abusus, mandavit servari praedictum decretum. De translatione autem SS. Petri et Marcellini, censuit eadem Sacra Congregatio, recitari debere de communi, sub ritu semiduplici; et si transferri contingat, recitandum prima die non impedita alio festo simili semiduplici juxta rubricas breviarii romani. Die 9 aprilis 1633.

1099. **Carmelitarum.**

Referente Emo Caesarino petitionem Carmelitarum circa officia propria et desiderium conformandi se cum breviario romano, Sacra Congregatio respondit, quod officia praedicta corrigantur etiam pro fratribus discalceatis, et emendatio fuit demandata Emis Rmis Muto, Pamphilio, Virili et Caesarino. Quo vero ad antiphonam *Regina coeli*, ante evangelium S. Joannis, eadem Sacra Congregatio mandavit servari solitum. Die 22 aprilis 1633.

1100. **Cariati.**

Referente Emo Verospio petitionem principis Cariati circa baldachinum retinendum in cathedrali, quando ipse princeps assistit divinis: Sacra Congregatio respondit, non licere, sed esse removendum prout omnino removeri mandavit. Die 18 junii 1633.

1101. **Incerti loci.**

Emo Caesarino referente orationes quasdam recitandas post salutationem angelicam de sero, in media nocte et in aurora, Sacra Congregatio illas rejecit. Die 18 junii 1633.

1102. **Casertana.**

Supplicavit episcopus Casertanus declarari, an sit permittendum baldachinum in ecclesia principi Casertae, nec non Duci Magdaloni locorum dominis suae dioecesis. Et Sacra Congregatio respondit, non permittendum, et servandum esse decretum jam factum pro principe Cariati. Die 9 julii 1633.

1103. **Hydruntina.**

Conquesta fuit universitas terrae S. Petri in Calatina de regularibus reformatis S. Francisci quod non obstante mamilla S. Agathae, quae asservatur in eorum ecclesia, in die ejus festo neglexerint officium facere de dicta sancta, eo quia eo die cadat etiam festum 23 beatorum martyrum Japponensium ejusdem ordinis, supplicans provideri; et S. Congregatio respondit: *In casu proposito officium fieri debere de S. Agatha.* Die 9 julii 1633.

1100. **Hispaniarum.**

Petitio quod monachi Benedictini congregationis Hispaniarum cogantur juxta alias resoluta recipere missale monasticum reformatum de mandato sa: me: Pauli V fuit commissa Emo Pamphilio. Die 9 julii 1633

1105. **Licien.**

Exhibito processu praesentato circa imaginem quamdam B. Virginis depictam in muro existenti in conventu fratrum minorum terrae Acajae Licien. dioecesis, ex qua imagine fertur emanasse oleum, Sacra Congregatio mandavit dictam imaginem cooperiri, ita ut nullo modo pateat accessus. Die 9 julii 1633.

1106. **Ragusina.**

Archiepiscopus Ragusinus conquestus est de Nicolao Saracca protonotorio de numero non participantium, quod absque ulla exhibitione sui Brevis ausus sit pluries per civitatem incedere cum habitu praelatitio, et in ecclesiis missas celebraverit cum duobus assistentibus, et rocchetto discooperto, supplicans declarari, an haec liceant; et Sacra Congregatio respondit: *Indultum protonotariatus esse exhibendum, alias quod archiepiscopus utatur jure suo.* Die 9 julii 1633.

1107. **Congregationis S. Officii.**

In hac Congregatione fuit actum de decreto noviter imprimendo emanato a Congregatione S. Officii, quod SSmus mandavit discuti in hac Sacra Congregatione, prout examinatum fuit in hac peculiari congregatione et mandatum adnotari in regestro hujus Sacrae Congregationis tenoris videlicet.

Cum Congregatio S. Officii usque de anno 1625 de mandato Sanctissimi praeceperit amoveri tabellas affixas, et affigendas ad sepulchra eorum qui cum aliqua sanctitatis opinione decesserunt; et pro majori hujus decreti observantia, eadem Congregatio S. Officii censuerit in Sacra Rituum Congregatione non esse procedendum in causis servorum Dei, nisi prius constiterit, edita in supradictis decretis fuisse ad unguem observata. Cumque in eodem decreto exprimatur, non comprehendi eos, qui per longissimum tempus pro talibus habiti sunt. Sacra haec Rituum Congregatio dubitavit, quodnam tempus intelligatur longissimum ideoque fuit dictum, quod videatur, an super hoc adsit aliqua peculiaris declaratio S. Officii et adnotetur in ipso decreto S. Officii imprimendo.

2. Dictum fuit, an occurrente aliqua difficultate super interpretatione hujus decreti S. Officii possint ordinarii locorum per se ipsos arbitrari, vel potius expectare responsum a Sede apostolica, et Sacra Congregatio censuit expectandum responsum a Sede apostolica.

3. Eadem Sacra Congregatio censuit esse delenda verba illa in hoc secundo decreto S. Officii imprimendo videlicet, quod processus servorum Dei per hanc S. Congregationem non recipiantur, exponendum quod sine praevia illa attestatione etc. non aperiantur. Et quod in calce secundi decreti editi de anno 1625 apponatur tantum dispositiva hujus secundi decreti, omissa longa serie narrativae in hoc secundo decreto appositae et quod imprimatur.

Ultimo, quia S. D. N. peculiari affectu prosequitur collegium DD. protonotariorum de numero participantium, eadem Sanctitas Sua mandavit in hac Sacra Congregatione discuti quanam praerogativa praedictum collegium decorari possit. Et Sacra Congregatio censuit, in processibus fabricandis super martyrio alicujus Servi Dei, et praecipue in examinandis testibus hic in curia, omnino intervenire debere in examine R. P. D. protonotarius pro tempore hujus Sacrae Congregationis, et examen ipsum debere esse subscriptum ab ipsomet protonotario, alias examen nullam fidem faciat, et notarium recipientem examen hujusmodi uti subordinatum ab ipsomet protonotario habendum, et reputandum esse.

Fuit etiam actum de aliqua mercede assignanda substituto promotoris fidei, et Sacra Congregatio censuit assignari debere stipendium ducatorum decem pro quolibet processu instruendo in hac Sacra Congregatione.

Et facto verbo cum Sanctissimo per R. P. D. Secretarium de supradictis omnibus, Sanctitas Sua annuit et approbavit. Die 13 augusti 1633.

1108. **Ambianen.**

Henricus a Lotharingia archiepiscopus Remen. exponens ob peculiarem devotionem, quam gerit erga B. Colettam, fecisse construi cappellam in terra Corbiae, sub invocatione ejusdem Beatae in loco praecise, ubi erat domus paterna, quam dum in humanis fuit, dicta Beata inhabitabat, supplicavit pro licentia celebrandi ejus festum cum officio et missis de communi, pro omnibus ejusdem loci. Et Sacra Congregatio censuit concedendum, si Sanctissimo placuerit. Sanctissimus annuit. Die 13 augusti 1633.

1109. **Albien.**

Vicarius generalis Albien. supplicavit pro licentia benedicendi paramenta ecclesiae aliave pro divino cultu necessaria. Et Sacra Congregatio concessit pro illis tantum rebus, in quibus sacra unctio non adhibetur. Die 13 augusti 1633.

1110. **Ambianen.**

Emus cardinalis Bentivolus asserens suam abbatiam sancti Ualarici indigere indumentis sacris, et aliis pro divino cultu necessariis, supplicavit concedi priori pro tempore licentiam benedicendi supradicta. Et Sacra Congregatio concessit in forma. Die 27 augusti 1633.

1111. **Montis Falisci.**

Supplicavit episcopus Montis Falisci declarari, an cogere debeat renuentes servare festum S. Annae de praecepto, juxta praescriptum Sedis apostolicae. Et Sacra Congregatio respondit: *Affirmative*. Die 27 augusti 1633.

1112. **Perusina.**

Referente Emo Pamphilio petitionem civitatis Perusinae quae elegit in patronum S. Franciscum Xaverium, Sacra Congregatio respondit quod ad electionem sanctorum in patronos requiritur, quod congregetur totum consilium generale civitatis, vel saltem quod quadraginta deputati habeant mandatum speciale ad hunc effectum a propriis universitatibus. Die 27 augusti 1633.

1113. **Brugen.**

Capitulum, et canonici ecclesiae Brugen. asserentes in dioecesi, et tota provincia de consuetudine non servari jejunium indictum ab Ecclesia Romana in vigiliis S. Matthiae, S. Jacobi, et S. Bartholomaei, et in pluribus ecclesiis dioecesis praedictas vigilias celebrari diversimode cum officio, et missa, cum precibus, et sine precibus, supplicarunt responderi quid servandum, ad hoc ut uniformitas in recitandis officiis observetur. Et Sacra Congregatio, quoad recitationem officii mandavit servari omnino rubricas breviarii et missalis romani. Die 19 novembris 1633.

1114. **Lucana.**

Habita notitia in S. Rituum Congregatione, quod episcopus Lucanus non obstante decreto, quod per se ipsum deponi, et imponi debeat biretum in capite, quando divinis cum cappa assistit, faciat nihilominus sibi per unum ex cappellanis, caput tegere et detegere. Sacra Congregatio mandavit intimari decretum jam factum praedicto episcopo. Die 19 novembris 1633.

1115. **Lauden.**

Conquerente episcopo Lauden. de abbatibus regularibus suae dioecesis benedicentibus indumenta sacerdotalia, et quod plus est consecrantibus calices, et similia, in quibus sacra unctio adhibetur pro usu ecclesiarum ipsis non subjectarum, supplicavit declarari, an liceat stante consuetudine per eos introducta? Et Sacra Congregatio respondit, non licere non obstante contraria consuetudine, quae potius, abusus et corruptela dici debet, quam consuetudo. Die 19 novembris 1633.

1116. **Picena.**

Regulares omnes provinciae Marchiae cupientes se conformare cum clero saeculari circa festum Translationis domus Lauretanae in recitando divino officio illo die, Sacra Congregatio concessit praedictam diem celebrari posse per regulares provinciae Marchiae cum officio, et missa, eodem modo, quo fuit concessum saecularibus, facto verbo cum Sanctissimo. Die 19 novembris 1633.

1117. **Vallisoletana.**

Congregatio Vallisoletana ordinis S. Benedicti Hispaniarum solita ab immemorabili tempore post recitatam primam canere quotidie missam votivam de B. Virgine, supplicavit pro licentia continuandi. Et Sacra Congregatio concessit, exceptis solemnibus festivitatibus D. N. J. C. Die 19 novembris 1633.

1118. **Hortana.**

Duo petiit capitulum cathedralis Hortanae definiri. 1. Eximi a pensu cantandi missam conventualem celebrando missam planam, prout hactenus servatum fuit, ob penuriam cappellanorum. 2. Eximi etiam hebdomadarium ab usu pluvialis in vesperis decantandis, non obstante decreto episcopi, quod primae vesperae celebrentur per hebdomadarium cum pluviali. Et Sacra Congregatio quoad primum remisit ad ordinarium pro sua prudentia, dummodo missa plana celebretur cum assistentia canonicorum aliorumque de capitulo; ad secundum respondit, servandum esse decretum episcopi. Die 17 decembris 1633.

1119. **Salisburgen.**

Regulares mendicantes in Gratz Salisburgen. dioecesis conquesti sunt de confraternitatibus laicorum, et congregationum PP. Jesuitarum arrogantibus sibi praecedentiam supra regulares in processionibus contra dispositionem Caeremonialis, supplicantes coerceri. Et Sacra Congregatio respondit, servandam esse dispositionem Caeremonialis lib. 2 cap. 33 de processione Sanctissimi Sacramenti, ut scilicet confraternitates, et congregationes laicorum praecedant in processionibus, post quos sequantur regulares omnes, et ita servari mandavit. Die 17 decembris 1633.

1120. **Poloniae.**

Episcopi regni Poloniae supplicarunt pro licentia transferendi festa occurrentia in mensibus julii, augusti, et septembris exceptis tamen festis Visitationis et Assumptionis beatae Virginis, nec non festis Apostolorum, in dies dominicos mensium octobris, et novembris ob messes recollectas, et temporis injuriae expositas, cum operarii in illis partibus diebus festivis, omnino ab operibus abstinere intendant. Et Sacra Congregatio remisit ad eosdem episcopos, qui imminente necessitate dispensare possint, ut non obstantibus diebus festivis, operarii tuta conscientia operari valeant. Die 23 januarii 1634.

1121. **Camerinen.**

Cum curatus terrae Apiri, sit etiam protonotarius de non numero participantium, supplicavit definiri, quomodo incedere debeat in processionibus. Et Sacra Congregatio respondit, uti parochum incedere debere. Die 6 martii 1634.

1122. **Lucana.**

Petitum fuit pro parte capituli Lucani, committi alicui qui episcopo loci notum faciat decretum hujus Sacrae Congregationis de amovendo per se ipsum et non per alios biretum, quando assistit cum cappa. Et Sacra Rituum Congregatio petita concessit, et mandavit, quod episcopus obediat. Die 6 martii 1634.

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Cigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Villanova-Castellacci Archiep. Petr. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CINQUANTE-NEUVIÈME LIVRAISON.

DECRETA AUTHENTICA

SACRORUM RITUUM CONGREGATIONIS.



1123. **Parisien.**
Monasterium S. Genovefae exhibens officium proprium dictae Sanctae supplicavit revideri et approbari praedictum officium. Et Sacra Congregatio commisit Emo Burghesio. Die 6 martii 1634.

1124. **Urbis.**
Notarius Congregationis supplicavit cogi notarios Rotae retinentes diversos processus servorum Dei, attento quod ex novis ordinationibus super canonizationibus sanctorum hujusmodi causae non nisi per acta notarii hujus Sacrae Congregationis agitari possunt. Et Sacra Congregatio mandavit cogi notarios Rotae ad reportandum processus omnes quos habent super canonizationibus servorum Dei et imposterum abstinere debere. Die 6 martii 1634.

1125. **Farensis.**
Emo Oregio referente petitionem Emi cardinalis Francisci Barberini, an esset amovenda inscriptio quaedam antiqua, posita super ostium collegiatae ecclesiae S. Antonini, in hac forma videlicet: *Antonino Deo suo tutelari, Farenses posuerunt.* Et Sacra Congregatio censuit removendam, quia redolet gentilitatem. Die 6 martii 1634.

1126. **Ordinis Montis Coronae.**
Eodem Emo Muto referente Caeremoniale pro Camaldulensibus S. Romualdi per Eminentiam Suam correctum, de mandato Sacrae Congregationis, eadem Sacra Congregatio approbavit. Die 1 aprilis 1634.

1127. **Urbis.**
Pro Emo Burghesio absente, referente Emo Caesarino petitionem generalis S. Dominici circa praecedentiam in cappella pontificia supra generalem S. Georgii in Alga, Sacra Congregatio respondit ad generalem S. Dominici spectare praecedentiam supra generalem S. Georgii in cappella pontificia, et ab ipso generali S. Georgii non posse molestari generalem S. Dominici in sua quasi possessione praecedendi. Die 1 aprilis 1634.

1128. **Asculana.**
Curati terrae Arquati conquesti sunt de regularibus franciscanis dictae terrae, quod audeant cum stola et cotta benedicere domos in hebdomada sancta per limites alterius parochiae, supplicantes coerceri. Et Sacra Congregatio remisit ad ordinarium, qui prohibeat, si regulares praedicti antiquitus hoc non consueverunt; alias informet. Die 1 aprilis 1634.

1129. **Congregationis Cassinensium.**
Congregatio Cassinensium asserens ab immemorabili tempore semper recitasse officium S. Benedicti, qualibet feria tertia non impedita officio novem lectionum, et uti filiam obedientiae intermisisse, stante decreto contra abusus edito de anno 1628, supplicavit pro licentia continuandi, et Sacra Congregatio concessit exceptis vigiliis, quadragesima, et adventu. Die 1 aprilis 1634.

1130. **Valentina.**
Michael Bursa coadjutor dignitatis in cathedrali Valentina habens annexum etiam canonicatum, supplicavit declarari: An absente suo coadjuto dignitate, sedere debeat in loco sui coadjuti, uti dignitatis, an vero post omnes canonicos, uti etiam canonici? Et Sacra Congregatio respondit, sedere debere in eodem stallo dignitatis, in quo sederet coadjutus si praesens esset. Die 1 aprilis 1634.

1131. **Cefaluden.**
Supplicatum fuit praecipi diem festum S. Clarae de praecepto, pro civitate, et dioecesi Cefaluden. Et Sacra Congregatio respondit, nova festa de praecepto non esse introducenda. Die 29 aprilis 1634.

1132. **Namurcen.**
Episcopus Namurcen. supplicavit approbari officia propria suae dioecesis. Et Sacra Congregatio mandavit servari rubricas. Die 29 aprilis 1634.

1133. **Senogallien.**
Petitum fuit declarari, an liceat in collegiata, in qua non adest fons baptismalis adhibere easdem solemnitates, et caeremonias pro benedictione fontis quae adhiberentur, si vere adesset fons baptismalis, et Sacra Congregatio respondit: *Non licere et esse abstinendum.* Die 29 aprilis 1634.

1134. **Siciliae.**
Emo Caesarino referente lectionem quamdam propriam de S. Philippo Argereone pro regno Siciliae, Sacra Congregatio approbavit. Die 5 junii 1634.

1135. **Quiten. in Indiis.**
Moniales Conceptionis civitatis Quiten. in Indiis turbatae ab ordinario loci circa festivitatem titularis earum ecclesiae supplicarunt mandari non molestari, et Sacra Congregatio respondit, non posse impediri ab ordinario. Die 5 junii 1634.

1136. **Salernitana.**
Emo Oregio referente petita cleri Salernitani circa missam S. Matthaei quae singulis diebus celebratur in choro, Sacra Congregatio declaravit praedictam missam esse votivam ideoque servandam rubricam de missa votiva. Die 15 julii 1634.

1137. **Tarantina.**

Emo Caesarino referente dubium expositum circa missas votivas ex obligatione celebrandas, occurrente festo duplici, Sacra Congregatio censuit cantandam utramque missam, unam de die et alteram votivam, dummodo festum duplex occurrens non sit de praecepto. Die 15 julii 1634.

1138. **Angliae.**

Procurator Congregationis Angliae ordinis S. Benedicti supplicavit pro licentia recitandi officium S. Benedicti nuper concessum Congregationi Cassinensi qualibet feria tertia non impedita. Et Sacra Congregatio concessit in forma. Die 15 julii 1634.

1139. **Bituricen.**

Monialibus vulgo appellatis de Saisert, petentibus recitationem officii S. Sacramenti, qualibet feria V non impedita, Sacra Congregatio respondit: *Nihil.* Die 15 julii 1634.

1140. **Caputaquen.**

Monachi Coelestini afferentes transactionem quandam initam de anno 1576 cum clero saeculari, circa modum incedendi in processionibus, nempe quilibet ex monachis cum uno ex clero saeculari, supplicarunt mandari servari praedictam transactionem. Et Sacra Congregatio respondit affirmative. Die 15 julii 1634.

1141. **Helvetiae.**

Procurator Congregationis Helvetiae ordinis S. Benedicti supplicavit pro licentia recitandi officium S. Benedicti qualibet feria tertia non impedita, et Sacra Congregatio concessit in forma. Die 15 julii 1634.

1142. **Indiarum.**

Officiales societatis S. Josephi Indiarum, ne terreantur fulgure, supplicarunt pro licentia benedicendi palmas, olivas, et pannellos in die festo S. Josephi. Et Sacra Congregatio concessit cum benedictione de qua in Rituali, non autem cum benedictione particulari, quae fit in dominica Palmarum. Die 15 julii 1634.

1143. **Procuratores Ordinum**

Procuratores generales ordinum exposuerunt decretum jam emanatum de anno 1628, quod regulares non possint facere processiones nisi intra claustra monasteriorum, non posse ob diversas causas allegatas in libello supplici ad unguem servari, supplicantes moderari, et Sacra Congregatio respondit, dictum decretum omnino esse servandum. Die 15 julii 1634.

1144. **Placentina Hispaniarum.**

Supplicavit capitulum cathedralis commutari horam recitandi vesperas aestivo tempore ob immensos calores, qui retrahebant fideles ad interessendum circa horam nonam. Et Sacra Congregatio habita relatione proprii ordinarii qui inclinabat, concessit. Die 15 julii 1634.

1145. **Viennen.**

Supplicatum fuit pro parte loci, de Laugon, confirmari concessionem ab ordinario factam, circa celebrationem duarum missarum quolibet die festo de praecepto, attenta distantia loci, et penuria sacerdotum. Et Sacra Congregatio mandavit, servari rubricas. Die 15 julii 1634.

1146. **Neapolitana.**

Institit Emus Boncompagnus approbari secundas lectiones continentes integram historiam pro officio S. Gregorii Armeni et S. Congregatio, ad relationem Emi de Torres, censuit corrigendum officium proprium, quod ad praesens recitatur a monialibus civitatis Neapolitanae et a civitate Neritonen. ut fiat uniforme pro omnibus illud recitantibus, et interim, tam a supradictis monialibus, quam a civitate Neritonen. nihil innovandum; sed quod gaudeant impetratis. Quo vero ad officium sanctorum episcoporum, et civium civitatis Neapolitanae, dummodo sint canonizati, recitent de communi. De SS. Martyribus, qui non fuerunt cives in dioecesi, *Nihil.* Die 29 julii 1634.

1147. **Indiarum.**

Moniales Conceptionis civitatis Angelorum recitantes matutinas horas in media nocte, et ob id causari multas infirmitates monialibus media nocte surgentibus, supplicarunt dispensari in aliud tempus. Et Sacra Congregatio censuit concedendum arbitrio ordinarii. Die 29 julii 1634.

1148. **Oriolen.**

Supplicavit episcopus pro licentia asservandi sanctissimum sacramentum in quadam ecclesia ab ipso renovata existente in quadam terra suae dioecesis, et in qua ipse episcopus per menses duos anni immoratur. Et Sacra Congregatio mandavit scribi episcopo pro pinguiori informatione. Die 29 julii 1634.

1149. **Atrebaten.**

Supplicatum fuit concedi facultatem decano cathedralis benedicendi paramenta ecclesiae. Et Sacra Congregatio concessit in forma de licentia ordinarii. Die 19 augusti 1634.

1150. **Neapolitana.**

Circa officium proprium S. Gregorii Armeni correctum et emendatum pro monialibus et clero Neapolitano, nec non pro civitate Neritonen. Sacra Congregatio approbavit, et concessit respective ad relationem Emi de Torres. Die 16 septembris 1634.

1151. **Germaniae.**

Congregatio Burfelden. ordinis S. Benedicti per Germaniam supplicavit concedi tam monachis quam monialibus dicti ordinis inferioris et superioris Germaniae, licentiam recitandi officium S. Benedicti, ad instar Cassinensium. Et Sacra Congregatio concessit dummodo sint soliti uti breviario monastico reformato per fel. record. Paulum V. Die 16 septembris 1634.

1152. **Benedictionis agrorum.**

Actum fuit de formula benedictionis agrorum transmissa per manus Emorum cardinalium hujus Sacrae Rituum Congregationis; quae formula cum non plene satisfaceret, fuit illius correctio commissa R. P. D. Secretario juxta mentem ipsius Sacrae Congregationis. Die 9 decembris 1634.

1153. **Helvetiarum.**

Quaesitum fuit, an Nuncius S. D. N. apud Helvetios possit concedere facultatem vicariis generalibus episcoporum, visitandi dioeceses, benedicendi vestes sacras, campanas, et reconciliare coemeteria polluta: Et Sacra Congregatio respondit: Non posse, nisi hoc in specie habeat in suis facultatibus; sed recurrendum esse semper, et quandocumque ad hanc Sacram Rituum Congregationem. Die 9 decembris 1634.

1154. **Senogallien.**

Vicarius generalis Senogallien. exposuit litteris suis invenisse in visitatione dioecesis plures abusus, quos prohibuit, et signanter in loco, Belvedere nuncupato, prohibuisse deferri statuam ligneam S. Sebastiani, quae deferebatur per unum ex canonicis cum duobus assistentibus hinc inde tunicella indutis, et ejus loco deferri mandasse imaginem ejusdem Sancti depictam in decente vexillo. Quod cum aegre ferant canonici collegiatae ejusdem loci, supplicavit responderi, quid circa praemissa servandum? et Sacra Congregatio respondit, statuam praedictam posse poni super altare in die ejus festo, in processione autem esse deferendum vexillum cum imagine ipsius Sancti. Die 9 decembris 1634.

1155. **Trojanen.**

Universitas terrae Fayti supplicavit pro licentia in diebus festivis vindemiandi et messes colligendi, ne pereant ob tempestates in loco ex abrupto multoties supervenientes; nec non et panem coquendi in dictis diebus festivis de praecepto. Et Sacra Congregatio quoad vindemias et messes censuit concedendum, cum hoc, quod licentia sive generalis sive particularis concedatur gratis, et quod prius missa audiatur. Die 9 decembris 1634.

1156. **Brundusina.**

Dubio exposito, an canonici cogi possint ab ordinario, ut

e proprio scamno discedant, et recedant ad lectorale in medio chori existens pro intonandis antiphonis; Sacra Congregatio respondit: *Non posse, nec debere cogi.* Die 23 decembris 1634.

1157. **Gandaven.**

Fuit per abbatem monasterii S. Petri, ordinis S. Benedicti petitum approbari receptionem breviarii monastici reformati per fel. recor. Paulum V pro omnibus militantibus sub regula S. Benedicti: et Sacra Congregatio quatenus opus sit, concessit et approbavit. Die 23 decembris 1634.

1158. **Telesina.**

Camillus, et Alcestes canonici in collegiata ecclesia S. Martini terrae Forati asserentes se octuagenarios, supplicarunt pro licentia inserviendi per substitutos in hebdomada ipsis tangente. Et Sacra Congregatio attentis narratis, concessit dummodo substituendi sint pariter canonici. Die 23 decembris 1634.

1159. **Januen.**

Emo Caesarino iterum referente statum causae circa censuras et irregularitatem, quas praetendunt canonici incursas per portionarios, seu cappellanos cathedralis Januen., ob non paritionem decreto per archiepiscopum emanato per modum provisionis; Sacra Congregatio respondit quod cappellani praedicti pareant decreto et obtineant absolutionem a censuris ab archiepiscopo. Quo vero ad irregularitatem, eadem Sacra Congregatio censuit, cappellanos non incurrisse in irregularitatem, seu saltem excusandos esse, quia celebrarunt in sua appellatione, confisi authoritate textus in cap. *Solet*, juncta gloss. excommunicat, de sent. excommunicat. in 6. caeterum de bono jure cappellanorum videatur. Die 20 januarii 1635.

1160. **Bisuntina.**

Dominus castri de Egremont de Ferriere exponens de suo proprio constructam fuisse cappellam ample ornatam prope castrum pro celebratione missarum et ordinarium loci ob senectutem, et canitiem non posse accedere ad illam benedicendam, supplicavit subrogari alium viciniorem. Et Sacra Congregatio respondit, benedictionem hujusmodi petitam posse fieri per quemlibet simplicem sacerdotem de licentia tamen proprii ordinarii. Die 20 januarii 1635.

1161. **Carmelitarum.**

Generali ordinis Carmelitarum petenti licentiam recipiendi breviarium romanum donec revideantur officia propria pro sua religione, fuit responsum, quod providebitur. Die 3 martii 1635.

1162. **Camaldulensium.**

Major Eremitarum Camaldulensium supplicavit permitti, quod rituale jam impressum cum titulo Ritualis Camaldulensium Montis Coronae, de novo imprimendum, imprimatur cum titulo congregationis Camaldulensium; et Sacra Congregatio ad relationem Emi Caesarini, censuit concedendum. Die 3 martii 1635.

1163. **Germaniae.**

Caesarea majestas supplicavit SSmo pro extensione gratiae jam concessae ut de Beato Alberto Magno in Ratisbona, Colonia, et Lanvigen. recitari possit officium et missa celebrari, ad omnes religiosos ordinis Praedicatorum per totam Germaniam, et Sacra Congregatio censuit concedendum, si SSmo placuerit. SSmus annuit. Die 3 martii 1635.

1164. **Tornacen.**

Supplicavit episcopus Tornacen. pro licentia celebrandi festum S. Maximiliani suae cathedralis protectoris cum officio, prout celebratur per dioecesim Passavien. Et Sacra Congregatio respondit docendum prius de approbatione officii per dioecesim Passavien. Die 3 martii 1635.

1165. **Verulana.**

Eodem Emo Caesarino referente causam controversiae inter vicecuratum capituli collegiatae ecclesiae S. Erasmi Verulanae dioecesis, et canonicos ejusdem collegiatae, circa praecedentiam in associandis cadaveribus, quando interveniunt canonici capitulariter; Sacra Congregatio respondit, praecedentiam deberi vicecurato supra capitulum, ratione stolae. Die 3 martii 1635.

1166. **Consistorii Publici.**

Die 17 aprilis 1635 fuit consistorium publicum in Monte Quirinali pro tradendo pileo rubeo Emo cardinali de Richelieu Gallo, archiepiscopo Lugdunensi. In eo orationem habuit de more ex advocatis consistorialibus, advocatus de Monte Casino Ferrariensis, super sanctitate vitae quondam cardinalis Ximenes instans pro remissorialibus authoritate apostolica obtinendis. Et Sanctissimus rescripsit, ad Sacram Rituum Congregationem quae audiat et referat.

1167. **Civitatis Angelorum.**

Enixe supplicarunt civitas, et incolae Angelorum regni novi Hispaniarum nec non magistratus et clerus pro licentia celebrandi festum S. Clarae tamquam de praecepto. Et Sacra Congregatio censuit concedendum, accedente consensu ordinarii. Die 21 aprilis 1635.

1168. **Braxellen.**

Archidiaconus de Arras exposuit fuisse alias per hanc Sacram Congregationem declaratum, nullo modo licere concionem habere capite cooperto, quando est expositum Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum, et nihilominus regulares illarum partium, reposito Sacramento in tabernaculo habere concionem capite cooperto, supplicans declarari, an conveniat? Et Sacra Congregatio respondit: *Convenire, et esse laudabile.* Die 21 aprilis 1635.

1169. **Calaritana.**

Narratum fuit archiepiscopum Calaritanum non obedire litteris hujus Sacrae Congregationis circa delationem cappae pontificalis, ideoque petitum provideri. Et Sacra Congregatio mandavit iterum rescribi, et quod litterae consignentur personaliter et detur fides consignationis. Die 21 aprilis 1635.

1170. **Formula benedictionis agrorum.**

Fuit approbata formula benedictionis agrorum per me secretarium revisa de ordine hujus Sacrae Congregationis, et concessum quod possit imprimi, facto verbo cum Sanctissimo. Die 21 aprilis 1635.

1171. **Pisauren.**

Supplicavit Franciscus Sperandius prohiberi confratribus societatum, ne audeant benedici facere candelas et similia in eorum oratoriis existentibus intra limites suae parocciae. Et Sacra Congregatio respondit: *Non posse prohiberi.* Die 21 aprilis 1635.

1172. **Tullen.**

Supplicavit sacrista ecclesiae Tullen. concedi sibi facultatem benedicendi paramenta sacerdotalia, et Sacra Congregatio concessit in forma. Die 26 maii 1635.

1173. **Lugdunen.**

Moniales Visitationis B. Mariae civitatis Lugdunen. exponentes earum ecclesiam esse sub titulo Conceptionis B. M. Virginis, diemque consecrationis ipsius ecclesiae cadere eadem die qua cadit festum Conceptionis, nec posse ob id de utroque eadem die festum celebrari, supplicarunt destinari aliam diem pro anniversario ipsius consecrationis. Et Sacra Congregatio censuit diem consecrationis in casu proposito debere agi prima die post festum Conceptionis, juxta rubricas. Die 21 julii 1635.

1174. **Antuerpien.**

Conventus coenobii Vallis S. Margaritae ordinis S. Benedicti asserens dimisso breviario monastico, uti de praesenti breviario romano, supplicavit pro licentia celebrandi festum SSmi Nominis Jesu, prout celebrabat, antequam reciperet breviarium romanum. Et Sacra Congregatio respondit: *Negative.* Die 21 julii 1635.

1175. **Balneoregien.**

Archidiaconus Balneoregien. supplicavit responderi: An vicarius capitularis sede vacante, qui sit de gremio capituli possit in choro, et processionibus cum habitu canonicali praecedentiam praetendere supra antiquiores de capitulo et lucrari

distributiones? Et Sacra Rituum Congregatio respondit: *Negative juxta alia resoluta*. Die 11 augusti 1635.

1176. **Sacrae Congregationis de Propaganda fide.**

Remissa per Sanctissimum ad hanc Sacram Rituum Congregationem petitione P. Petri Avitabilis Theatini praefecti missionis Georgiae, circa festum Christianae Ancillae quae, ut asseritur, Georgianos ad Christi fidem convertit, celebrandum de mense januarii, quod juxta praescriptum in martyrologio romano celebratur die 15 decembris. Eadem Sacra Congregatio, viso decreto super hoc emanato per Sacram Congregationem de Propaganda fide, in quo exprimitur quod SSmus praedictae petitioni annuit, sequendo mentem SSmi petita concessit, et ita in posterum servari mandavit, juxta rubricas breviarii romani. Die 11 augusti 1635.

1177. **Parisien.**

Fuit concessa facultas benedicendi indumenta sacra priori S. Victoris, ordinis canonicorum regularium S. Augustini, in forma. Die 15 septembris 1635.

1178. **Agrigentina.**

Eodem Emo Pamphilio referente petitionem civitatis Agrigentinae circa electionem factam de S. Honufrio protectore, Sacra Congregatio respondit servandum esse decretum de electione patronorum, quoad omnia et praesertim quoad vota secreta. Die 24 novembris 1635.

1179. **Thelesina.**

Emo Caesarino referente immemorabilem allegatam per regulares Conventuales S. Francisci non conveniendi scilicet in ecclesia collegiata sancti Martini pro associandis cadaveribus, quando vocantur ad funus, sed recto tramite accedendi cum eorum cruce ad domum defuncti, Sacra Congregatio respondit: Fuisse formiter probatam allegatam per regulares immemorabilem, et ita in posterum servari mandavit. Die 24 novembris 1635.

1180. **Civitatis Castelli.**

Patres Oratorii S. Philippi Nerii supplicarunt concedi licentiam laicis destinatis ad servitium sacristiae, tangendi vasa sacra, et S. Congregatio remisit ad ordinarium qui concedat licentiam pro tempore quo inservient. Die 24 novembris 1635.

1181. **Colonien.**

Circa petitionem canonicorum principum ecclesiae Colonien. super diversitate habitus canonicalis ad differentiam canonicorum inferiorum ejusdem capituli, Sacra Congregatio mandavit inspici, et servari decretum alias in hac causa emanatum. Die 24 novembris 1635.

1182. **Colonien.**

Petitio abbatis monasterii ordinis Cistercien. in Veteri Monte circa usum mitrae, et baculi, aliorumque pontificalium, fuit rejecta. Die 24 novembris 1635.

1183. **Callien.**

Instantiae rectoris ecclesiae Callien. an in quadragesima et adventu possit omitti missa de feria, quando in ea cadit festum alicujus sancti, Sacra Congregatio respondit nullo modo posse in casu proposito omitti missam conventualem de feria, non obstante contraria consuetudine. Die 24 novembris 1635.

1184. **Hispalen.**

Fiscalis ecclesiae Hispalen. supplicavit declarari, an consuetudo quae viget in cathedrali, quod absente vel impedito archiepiscopo, lotio pedum in feria quinta Coenae Domini, omittitur, sit servanda et dato quod sit servanda, an hoc casu eaedem caeremoniae debeantur celebranti solemniter eo die, ac si celebraret archiepiscopus? Et Sacra Congregatio respondit lotionem pedum in casu proposito non esse omittendam, modum vero cum caeremonia, remittendum totaliter Emo archiepiscopo pro sua prudentia. Die 24 novembris 1635.

1185. **Placentina, seu Compostellana.**

Communitas civitatis Truxilli supplicavit ob peculiarem devotionem quam gerit erga S. Josephum, pro licentia celebrandi festum in loco tamquam de praecepto. Et Sacra Congregatio respondit, festum S. Josephi celebrari debere in toto orbe de praecepto, et uti tale in loco et aliis celebrari mandavit. Die 24 novembris 1635.

1186. **Canonicorum Regularium SSmi Salvatoris.**

Eodem Emo Antonio Barberino referente instantiam canonicorum regularium SSmi Salvatoris circa titulum abbatis pro omnibus superioribus dictae congregationis, non obstante, quod hactenus appellati fuerint praepositi, et his similibus; Sacra Congregatio censuit, concedendum quod in posterum superiores omnes praedictae congregationis nuncupentur abbates. Die 15 decembris 1635.

1187. **Canonicorum Regularium SSmi Salvatoris.**

Eodem Emo referente petitionem eorumdem canonicorum regularium SSmi Salvatoris, circa usum baldacchini in eorum ecclesiis exemptis quando pontificaliter celebrant juxta eorum antiquam consuetudinem, Sacra Congregatio censuit concedendum modo, et forma alias concessa et praescripta pro canonicis regularibus Lateranensibus. Die 15 decembris 1635.

1188. **Cornetana.**

Moniales civitatis Cornetanae prohibitae ab ordinario loci dealbare propria corporalia et purificatoria, supplicarunt pro licentia continuandi ea dealbare prout hactenus fecerunt, et Sacra Congregatio mandavit scribi episcopo pro informatione, cur prohibuerit. Die 15 decembris 1635.

1189. **Cassanen.**

Cappuccini oppidi Morani supplicarunt declarari eos non teneri nec comprehendi sub bulla seu brevi Gregorii XIII prohibente saeculares sacerdotes, ac etiam regulares dicti oppidi in die solemnitatis Corporis Christi celebrare missas, nisi peracta processione et cantata missa solemni, ex quo oratores de tempore emanati brevis non erant in loco. Et S. Congregatio, annuente Sanctissimo, censuit cappuccinos non esse comprehensos in brevi Gregorii XIII; ideoque posse in eorum ecclesia libere celebrare eo die missas, dummodo terminentur tempore et hora qua iidem cappuccini interesse debent cum aliis regularibus processioni solemnitatis Corporis Christi. Die 15 decembris 1635.

1190. **Collegii Protonotariorum de numero participantium.**

Institit collegium protonotariorum de numero participantium prohiberi Claudio Bernae, deferre pileum cum cordulis et floccis violaceis, cum sit hoc concessum privative quoad omnes alios in signum praeeminentiae collegio DD. protonotariorum de numero participantium. Et Sacra Congregatio annuit, et mandavit scribi Nuncio apostolico Neapoli degenti, nec non episcopo Sanctae Agathae Gothorum, ut faciant omnino abstinere praedictum Claudium a delatione supradicta. Die 12 januarii 1636.

1191. **Cornetana.**

Receptis litteris responsivis episcopi Cornetani, circa petitionem monialium, quae fuerunt prohibitae ab episcopo, ne dealbarent purificatoria pro servitio earum ecclesiae; Sacra Congregatio concessit dealbationem petitam non solum pro servitio earum ecclesiae, sed etiam totius civitatis, dummodo purificatoria prius abluantur per aliquem sacerdotem et ablutio reponatur in sacrario. Die 12 januarii 1636.

1192. **Vallisoletana.**

Circa petitionem Emi cardinalis Sandoval pro recitando officio B. Francisci Borgiae per moniales monasterii, in quo degunt quatuor moniales ex familia ejusdem Beati; Sacra Congregatio censuit posse concedi quod moniales praedicti monasterii celebrare valeant festum B. Francisci Borgiae in die festo ipsius cum officio et missis sub ritu semiduplici de communi unius Confess. non Pontific. juxta rubricas breviarii romani, et quod cum praedicto officio satisfaciant obligationi recitandi officium diei currentis, si SSmo placuerit. SSmus annuit. Die 12 januarii 1636.

1193. **Lunen. Sarzanen.**

Sacra Congregatio respondit constitutiones synodales dantes praecedentiam vicariis foraneis supra sacerdotes antiquiores in ordine, non esse attendendas. Die 16 februarii 1636.

1194. **Egitanien.**

Monialibus civitatis Egitanien. petentibus posse qualibet feria sexta recitare officium Plagarum, Sacra Congregatio respondit concedendum dummodo non omittatur officium diei currentis, et officium Plagarum recitatur privatim extra chorum. Die 1 martii 1636.

1195. **Germaniae.**

Monachi ordinis S. Benedicti Germaniae supplicarunt pro licentia recitandi qualibet feria tertia non impedita officium S. Benedicti prout recitant monachi Cassinenses. Et Sacra Congregatio concessit excepta quadragesima, adventu, et vigiliis. Die 1 martii 1636.

1196. **S. Genovefae.**

Sacra Rituum Congregatio remisit officium proprium S. Genovefae ad Emos DD. Pamphilium, Riccium et Burghesium. Die 12 aprilis 1636.

1197. **Nullius, seu Parisien.**

Instantia abbatissae, et monialium S. Mariae Campi Longi ordinis S. Clarae circa recitationem officii in honorem S. Elisabethae sororis quondam S. Ludovici Galliarum regis, fuit remissa ad R. P. D. Secretarium cum D. Assessore S. Officii. Die 12 aprilis 1636.

1198. **Lucana.**

Emo Burghesio referente causam Lucanam assistentiae, a quo fieri debeat assistentia episcopo, quando velatur aliqua monialis, Sacra Congregatio mandavit videri, an in actu consecrationis monialium debeat necessario episcopus vocare archipresbyterum, aut vero alium sibi bene visum et an concordia inita inter archidiaconum et archipresbyterum liget episcopum, et obstet caeremoniale. Die 24 maii 1636.

1199. **Asculana.**

Recusantibus praeter solitum curatis civitatis Asculanae, quando assistunt in choro cum canonicis assurgere, eisdem canonicis antiphonas praeintonantibus et thurificationem recipientibus, Sacra Congregatio respondit, teneri curatos in casu proposito assurgere, et ita juxta solitum servari mandavit. Die 24 maii 1636.

1200. **Civitatis Castelli.**

Clerus saecularis Civitatis Castelli petiit declarari, an recitando officia S. Bernardini, Beatae Mariae de Carmelo et S. Alberti juxta votum populi, cum approbatione ordinarii, satisfaciat obligationi officii currentis; et Sacra Congregatio respondit: *Negative.* Quo vero ad officium B. Mariae de Carmelo, nullo modo recitandum, sed prohibendum, prout jam reperitur prohibitum in decreto contra abusus de anno 1628 editum et impressum. Die 21 junii 1636.

1201. **Catacen.**

Petitioni capituli cathedralis Catacen, an liceat aliquibus ex canonicis deferre habitum difformem ab aliis, Sacra Congregatio juxta alias resoluta in Colonien. respondit, habitum canonicorum esse debere uniformem juxta sacrorum canonum decreta. Die 21 junii 1636.

1202. **Urbis.**

Commissarius generalis in curia minorum Observantium S. Francisci petiit definiri, an curati aliique clerici saeculares occasione funeralium possint in ecclesiis regularium sui ordinis officium facere super cadaveribus quae tumulantur in dictis ecclesiis, aut quidquam aliud exercere sine expressa licentia guardiani ecclesiarum praedicti ordinis; et Sacra Congregatio in omnibus respondit: *Negative*, videlicet, *Non posse.* Die 21 junii 1636.

1203. **Lucana.**

Eodem Emo Sacchetto referente dubium circa benedictionem abbatum monachorum ordinis cisterciensium, Sacra Congregatio stetit in decretis, nempe episcopum esse audiendum cum agatur de praejudicio ipsius, qui cum sit in possessione benedicendi, illis qui creantur abbates, per communicationem privilegiorum, non censetur concessa facultas utendi jurisdictione, antequam recipiant benedictionem. Die 19 julii 1636.

1204. **Barchinonen.**

Emo Pamphilio referente petitionem episcopi Barchinonen, Sacra Congregatio respondit nec processiones faciendas, nec expositionem reliquiarum permittendam sine expressa licentia ordinarii. Die 19 julii 1636.

1205. **Cassanen.**

Petitum fuit declarari quid servandum in concursu tituli cathedralis cum alio titulo alterius ecclesiae ejusdem civitatis? Et Sacra Congregatio respondit festum agi debere in casu proposito de titulo propriae ecclesiae. Die 16 augusti 1636.

1206. **Lucana.**

Emo Pio referente petitionem Andreae Cerri plebani terrae Camajoris circa missas solemnes, vesperas decantandas aliaque munia in propria ecclesia exercenda, non obstante contraria ordinatione episcopi: Sacra Congregatio respondit, ad plebanum spectare omnia munia in sua ecclesia exercere, et ita servari debere, prout servari mandavit quibuscumque non obstantibus. Die 16 augusti 1636.

1207. **Neocastren.**

Archipresbyter terrae Maidae uti prima dignitas supplicavit declarari, deberi sibi praecedentiam in associandis cadaveribus super omnes alios parochos etiam stolas deferentes juxta consuetudinem, et Sacra Congregatio respondit, deferenti stolam deberi praecedentiam. Die 16 augusti 1636.

1208. **Parisien.**

Prior monasterii S. Victoris supplicavit pro licentia benedicendi paramenta ecclesiastica, et alia pro divino cultu necessaria, et Sacra Congregatio concessit in forma. Die 16 augusti 1636.

1209. **Sorana.**

Camillus Baronius conquestus est de episcopo loci, quod cum pignorari fecerit ex quo non accessit ad processiones publicas, cum ipse non possideat beneficium aliquod nec in civitate, nec in ejus dioecesi, sed tantum abbatiam quandam in Canosa, quae est Nullius, supplicans mandari sibi restitui pignora. Et Sacra Congregatio mandavit pignora restitui. Die 16 augusti 1636.

1210. **Tarantina.**

Canonici cathedralis Tarantinae conquesti sunt de regularibus Dominicanis deferentibus in processionibus crucem cum crucifixo, versa facie ad instar archiepiscoporum, supplicantes coerceri. Et Sacra Congregatio mandavit quod dicti regulares gestent crucem respicientem populum. Die 16 augusti 1636.

1211. **Venetiarum.**

Regulares S. Augustini Montis Varani supplicarunt pro licentia deferendi processionaliter lignum S. Crucis, quotiescumque fuerint requisiti ex parte populi pro pluvia, seu serenitate impetranda; Et Sacra Congregatio censuit concedendum arbitrio Emi patriarchae etc. Die 16 augusti 1636.

1212. **Materanen.**

Emo Sacchetti referente causam, circa sacram unctionem et sepulturam datam cuidam vulnerato, et defuncto in monasterio Conventualium S. Francisci invito proprio parocho, S. Congregatio respondit: Non licuisse fratribus praedictis extremam unctionem, neque sepulturam dare supradicto defuncto in propria ecclesia, cum non fuerit in ea electa sepultura, et guardianum suspendendum ab officio arbitrio Sacrae Congregationis; quo vero ad emolumenta funeralia, eadem Sacra Congregatio mandavit restitui portionem proprio parocho. Die 6 septembris 1636.

1213. **Bituricen.**

Monialibus Annunciationis B. Virginis civitatis Bituricen. petentibus licentiam celebrandi festum S. Agathae sub ritu duplici, ex quo asserunt habere reliquiam insignem dictae sanctae, Sacra Congregatio respondit, quod si reliquia est insignis juxta declarationem factam in decreto contra abusus, celebrent; sin minus, abstineant. Die 6 septembris 1636.

1214. **Maceraten.**

Moniales S. Clarae petierunt definiri, an praecedentia debeatur moniali prius receptae, licet professionem non emiserit, an vero posteriori loco receptae, sed cum professionis emissione. Et Sacra Congregatio respondit praecedentiam competere ei, quae prius emisit professionem, facto verbo cum R.P.D. secretario Sacrae Congregationis supra regulares. Die 6 septembris 1636.

1215. **Arboren.**

Episcopus Arboren. exposuit abusum repertum in sua dioecesi, videlicet, quod barones suae dioecesis praetendunt violenter deosculari textum evangelii etiam ante sacerdotem celebrantem, supplicans responderi quid servandum? Et Sacra Congregatio respondit, nullo modo permittendum et barones abstinere, alias opportunis remediis coercendos. Die 22 novembris 1636.

1216. **Germaniae et Poloniae.**

Fuit concessum officium proprium S. Benedicti pro qualibet feria tertia non impedita, congregationi S. Benedicti totius Germaniae et Poloniae in forma. Die 22 novembris 1636.

1217. **Interamnen.**

Petitum fuit responderi, an liceat diacono et subdiacono inservientibus in celebratione missarum, assistere cum pileolo? Et Sacra Congregatio respondit, nullo modo licere, neque permittendum. Die 22 novembris 1636.

1218. **Monopolitana.**

Duo petierunt definiri canonici cathedralis.

1. An rectores ecclesiarum accedentes ad cathedralem, ut assistant divinis, sedere debeant in sedibus canonicorum, ut praetendunt rectores, an vero in scamnis inferioribus post omnes de choro? Et Sacra Congregatio respondit, sedere debere in scamnis inferioribus post omnes de choro.

2. An rectores praedicti cum eorum presbyteris in processionibus et funeralibus incedentes sub cruce cathedralis, ante omnes de capitulo et ejus ministros incedere debeant? Et Sacra Congregatio respondit incedere debere ante omnes de capitulo, ac etiam ejus ministros. Die 22 novembris 1636.

1219. **Toletana.**

Priorissa, et moniales regii monasterii Incarnationis oppidi Matriti, supplicarunt declarari, ipsas gaudere omnibus privilegiis concessis ordini S. Augustini, sub cujus regula vivunt et militant, non obstante quod non gubernentur a fratribus praedicti ordinis. Et Sacra Congregatio respondit: *Gaudere*. Die 22 novembris 1636.

1220. **Baren.**

Praetendente vicario generali deberi sibi assistentiam canonicorum quando ipse vicarius pro libito suae voluntatis celebrat solemniter in aliqua ecclesia suae dioecesis; Et Sacra Congregatio respondit, nullo modo deberi assistentiam canonicorum. Die 20 decembris 1636.

1221. **Montis Falisci.**

Moniales S. Petri Montis Falisci supplicarunt pro licentia dealbandi purificatoria pro usu ecclesiarum civitatis et dioecesis. Et Sacra Congregatio concessit in forma. Die 20 decembris 1636.

1222. **Cathalaunen.**

Jo. Corublen canonicus ecclesiae collegiatae Beatae Mariae supplicavit SSmo pro indulto benedicendi cruces, campanas, altaria, et alia ornamenta quaecumque ad divinum cultum necessaria, nec non reconciliandi ecclesias pollutas; et supplicatione per Datariam ad hanc Sacram Rituum Congregationem remissa; eadem Sacra Congregatio respondit concedendum in forma, si SSmo placuerit. Die 11 maii 1638.

1223. **Ordinis Camaldulensium.**

Generalis Carmelitarum, asserens fuisse sibi ab Emo cardinali sancti Honufrii demandatam curam revidendi constitutionem monachorum Eremitarum Montis Coronae, et invenisse quod in recitatione officii B. Virginis, recitabant psalmum, *Beati immaculati in via*, loco psalmi, *Ad Dominum cum tribularer clamavi*, juxta praescripta in breviario monastico benedictino de mandato sa. me. Pauli papae V reformato, supplicavi definiri, an praedicti monachi teneantur se in omnibus et per omnia conformare cum dicto breviario benedictino monastico reformato, quo iidem monachi Montis Coronae hodie utuntur? Et Sacra Congregatio respondit monachos praedictos teneri et obligatos esse in omnibus et per omnia se conformare cum praedicto breviario monastico benedictino reformato per eos recepto. Die 11 maii 1638.

N. B. Haec decisio fuit revocata die 16 aprilis 1639.

1224. **Pennen.**

Capitulum cathedralis tria petiit definiri. 1. An vicarius generalis tam in incedendo quam in sedendo praecedentiam habere debeat supra canonicos paratos sacris vestibus? Et Sacra Congregatio respondit: *Negative*. 2. An processiones fieri solitae in die festo S. Blasii protectoris civitatis incipere debeant ab ecclesia ejusdem S. Blasii, an vero ab ecclesia cathedrali? Et Sacra Congregatio respondit: *Servandum esse solitum*. 3. An concio, quae habetur tempore quadragesimae in ecclesia cathedrali, haberi etiam debeat in ecclesia dicata in honorem patroni civitatis quando ejus festum occurrit in aliqua dominica quadragesimae? et Sacra Congregatio mandavit scribi episcopo pro informatione cum voto. Die 11 maii 1638.

1225. **Romana.**

Frater Antonius Tumba Fanen. ordinis minorum Observantium conquestus est de impressore Tamantino qui imprimi fecit calendarium perpetuum ab ipso oratore compositum absque nomine auctoris et absque decreto hujus Sacrae Congregationis, supplicans suspendi omnia calendaria per Tamantinum impressa, maxime quia omisit quasdam tabellas generales sine quibus praedictum calendarium non potest dici perpetuum. Et Sacra Congregatio respondit: *Dilata*. Die 11 maii 1638.

1226. **Messanen.**

Abbas et monachi S. Placidi Cassinenses, asserentes asservari in ipsorum ecclesia partem fasciae, qua cinctus fuit Jesus Christus D. N. supplicarunt pro licentia celebrandi festum cum officio proprio in honorem tantae reliquiae quolibet anno dominica prima post Epiphaniam; et Sacra Congregatio respondit: *Nihil*. Die 12 junii 1638.

1227. **Neapolitana.**

Capitulum et canonici cathedralis Neapolitanae conquesti sunt de regularibus Barnabitis, arrogantibus sibi in celebratione missarum et functionibus ecclesiasticis, usum rocchetti supplicantes coerceri. Et Sacra Congregatio respondit: *Coercendos esse*. Die 12 junii 1638.

1228. **Redemptionis Captivorum.**

Officia propria festorum totius ordinis SSmae Trinitatis Redemptionis captivorum instante fratre Joanne de Annunciatione in romana curia procuratore generali fuerunt approbata et concessa, prout in libello in secretaria existente. Die 12 julii 1638.

1229. **Urbis.**

Frater Antonius Tumba ordinis minorum Observantium S. Francisci conquestus est de Tamantino bibliopola, quod imprimi fecerit ordinarium perpetuum pro recitatione divinorum officiorum per ipsum Tumbam compositum, et alias approbatum ab hac Sacra Rituum Congregatione tacito nomine authoris, neglecto decreto Congregationis circa approbationem et quod magis urget, deletis aliquibus tabulis generalibus,

sine quibus praedictum ordinarium non meretur nuncupari ordinarium perpetuum; supplicans suspendi praedictum ordinarium per Tamantinum, sic ut supra, perperam impressum. E converso autem idem Tamantinus supplicavit nihil innovari circa suum ordinarium per ipsum impressum, cum super illo habuerit licentiam a Rmo P. Magistro Sacri Palatii Apostolici. Et Sacra Congregatio remisit ad Sacram Congregationem super Indice librorum prohibitorum ut ambos libros prohibeat. Die 10 julii 1638.

1230. **Urbaniae.**

Emo Caesarino referente dubia quatuor exhibita ab ordinario Urbaniae, prout in libello supplici, Sacra Congregatio respondit, ad primum: *Laicos debere extra ecclesiam deferre hastas baldacchini juxta Caeremoniale episcoporum.* Ad secundum: *Servari debere dispositionem ejusdem Caeremonialis.* Ad tertium: *Decreta alias edita per hanc Sacram Congregationem in his terminis servari omnino debere in civitate et dioecesi Urbaniae.* Ad ultimum, remittendum esse ad ordinarium pro sua prudentia. Die 24 julii 1638.

1231. **Senogallien.**

In causa asservationis Sanctissimi Sacramenti extra parochialem per confratres societatis SSmi Sacramenti civitatis Senogallien. stante immemorabili allegata, Sacra Congregatio mandavit recipi probationes formiter super dicta immemorabili per vicarium generalem, ad effectum illas postea transmittendi ad hanc Sacram Congregationem, sed interim confratres abstineant omnino a praedicta asservatione. Die 24 julii 1638.

1232. **Polacen.**

Sacra Rituum Congregatio attentis narratis per episcopum Samogiziae ut in libello supplici, censuit ex speciali gratia si Sanctissimo placuerit posse concedi ut de S. Josepho ab Arimathia, recitetur officium et missa celebretur de communi confessoris non pontificis sub eodem ritu quo celebratur in basilica principis apostolorum. Sanctissimus annuit. Die 4 septembris 1638.

1233. **Urbis.**

Supplicatio quaedam exhibita pro licentia apponendi in fine vitae S. Procopii de proximo imprimendae de mandato Magistri Sacri Palatii quamdam crucem cum aliquibus verbis hebraicis, ad collum deferendam, fuit remissa ad Sanctam Inquisitionem. Die 4 septembris 1638.

1234. **Urbis.**

Fuit dubitatum quomodo se gerere debeat sacerdos celebraturus, dum transit ante altare, in quo sit publice expositum Sanctissimum Sacramentum, an post factam genuflectionem detecto capite, surgens debeat caput tegere donec ad altare pervenerit, an vero detecto capite iter prosequi ob reverentiam tanti Sacramenti, sic publice expositi, cum rubrica missalis romani non videatur loqui de hac praecisa adoratione in casu de quo agitur? Et Sacra Congregatio respondit servandas esse rubricas missalis romani, quae videntur innuere quod post factam adorationem genibus flexis, detecto capite, surgens caput operiat. Die 4 septembris 1638.

1235. **Urbis.**

Orta differentia inter priorem et fratres hospitalis S. Joannis Calabitae, et parochum S. Benedicti in clausura, circa cadaver et intortitia apposita cadaveri cujusdam parocchiani defuncti in hospitali supradictorum fratrum; Sacra Congregatio ad relationem Emi et Rmi D. cardinalis Verospii censuit, parochum S. Benedicti in clausura contentum esse debere ratione sepulturae de receptis ab haeredibus supradicti defuncti in hospitali sancti Joannis Calabitae, et in ejus ecclesia sepulti, nihilque parochum ulterius praetendere posse super intortitiis appositis circa cadaver, et perpetuum silentium imposuit. Die 24 septembris 1638.

1236. **Congregationis Fullensium.**

Procurator generalis Congregationis Fulien. supplicavit responderi, an decretum Sanctissimi prohibitivum de non celebrando festo sancti Rochi nisi in ecclesiis ejus nomini dicatis habeat locum etiam in locis ultra montes, in quibus vigebat, et etiam hodie viget, contraria consuetudo? Et Sacra Congregatio mandavit inspici decretum, et secundum illius formam mandavit responderi. Die 27 novembris 1638.

1237. **Minorum Observantium.**

Sacra Rituum Congregatio, juxta alias resoluta respondit, officium super cadaveribus in ecclesiis regularium spectare et pertinere ad ipsos regulares, non autem ad curatos defunctorum, non obstante contraria consuetudine. Die 27 novembris 1638.

1238. **Melevitana.**

Pia petitione magni magistri Hierosolymitane religionis, nec non episcopi et cleri Melevitani apud SSmum D. N. Urbanum VIII iteratis precibus porrecta, et de mandato Sanctitatis Suae in Sacra Rituum Congregatione revisa et recognita infrascripta quarta lectione propria pro officio Sancti Publii primi episcopi civitatis Melevitanae; eadem Sacra Congregatio unanimi Emorum Patrum consensu, ad relationem Emi et Rmi cardinalis Caesarini, illam approbavit et ut in die festo ipsius in civitate, et dioecesi libere et licite ab omnibus recitari queat, concessit juxta rubricas breviarii romani, ac etiam pro majori recitantium commoditate imprimi posse. Die 9 decembris 1638.

1239. **Germaniae.**

Sanctissimus D. N. Urbanus Papa VIII supplicationibus cesareæ majestatis per ejus apud Sanctitatem suam oratorem extraordinarium ducem Cromaviae principem ab Erchemburgh eidem SSmo humiliter porrectis, benigne annuens, re prius in Sacra Rituum Congregatione communicata, concessit, et indulsit, ut in tota Germania ab omnibus Christi fidelibus utriusque sexus, tam saecularibus, quam regularibus in die festo S. Vuolfangi episcopi Ratisbonen. de eo ad libitum recitari possit officium sub ritu duplici, de communi confessoris pontificis, juxta rubricas breviarii romani. Die 29 decembris 1638.

1240. **Brundusina.**

Sacra Rituum Congregatio juxta alterius resoluta, dignitatibus petentibus responderi quid servandum, quando vesperae celebrantur per aliquem ex dignitatibus, seu canonicum, circa assistentiam, prout etiam quando solemniter praedictae dignitates, seu canonici missas celebrant, respondit in celebratione missae solemnis, inservire debere pro diacono et subdiacono canonicos, et non alios inferiores; officium vero facientibus ad vesperas non canonicos, cum pluvialibus assistere debere, sed alios sacerdotes inferiores de gremio capituli. Die 22 januarii 1639.

1241. **Oveten.**

Episcopus, capitulum, civitas, dioecesis et principatus Oveten. asserentes plura loca dioecesis, rite et recte recepisse in patronam sanctam Eucharistiam supplicarunt approbari electionem hujusmodi et de ea concedi officium in omnibus locis, quae eam acceptarunt tamquam de patrona, cum commemoratione ipsius in illis diebus in quibus praecipitur ab Ecclesia fieri suffragia. Et Sacra Congregatio ad relationem Emi Pamphilii, approbavit electionem et de ea in omnibus supradictis locis, quae eam acceptarunt, concessit officium et missas, cum commemoratione quando fiunt suffragia, juxta rubricas. Die 19 februarii 1639.

1242. **Turritana.**

Decanus cathedralis Turritanae, qui ut obtemperaret decreto hujus Sacrae Congregationis, quae mandaverat, ne daret praecedentiam vicario generali, qui est de gremio capituli, quando assistit cum habitu canonicali absentabat se, quando interveniebat vicarius, qui propterea punctare fecerat oratorem tamquam absentem, supplicavit reintegrari ad distributiones ei denegatas. Et Sacra Congregatio, attentis narratis mandavit

restitui distributiones, et praecepit vicario, qui omnino obtemperet decretis hujus Sacrae Congregationis. Die 26 martii 1639.

1243. **Urbis.**

In hac Congregatione fuit actum de literis episcopis Theanen. directis Eñio Barberino, in quibus exponebat ministros vice-regis de facto ausos esse amovere a cathedrali sedem episcopalem, ac etiam baldachinum desuper appositum, quod factum adscribens ipse episcopus ministris sine ulla ipsius vice-regis participatione, rogasse principem Bisignani ut ipsius nomine conquereretur de tanta temeritate ministrorum cum vice-rege, qui respondit habere in mandatis a suo rege, ut adveniente vice-rege in ecclesiis civitatum, et locorum majestati Suae in temporalibus subjectis, ne permitteret episcopis baldachinum in propriis ecclesiis; supplicans enixe episcopus definiri, quomodo se gerere debeat, casu eveniente: et re mature discussa itum fuit in sententiam, ut rescribatur episcopo tenoris infrascripti, videlicet:

Illñio e molto Rev. monsignore come fratello. Essendo stato rappresentato in questa Sacra Congregazione dei Riti quel che V. S. scrive sopra la sede vescovile e baldacchino della sua chiesa cattedrale in occasione della sua venuta del signor vice re in cotesta città, la medesima Sacra Congregazione è stata di senso, che nella chiesa cattedrale si deve sempre tenere la sede vescovile, e sopra essa il baldacchino, ne deve moversi per la venuta, o presenza dei principi quanto si voglia grandi ed eccelsi, conforme la disposizione del Ceremoniale dei vescovi ed uso, sempre inviolabilmente osservato. In questa conformità V, S. dovrà eseguire, e saranno le sue parti di far conoscere il suo zelo in non permettere cosa pregiudiziale alla ragione, e decoro della sua chiesa, come anche sarà effetto di sua prudenza ed avvedimento in usare prevenzioni e modi che tutta succeeda senza rompimento, o altro inconveniente come si crede succederà tanto più facilmente a V. S. sapendosi la molta pietà del signor vice re. Dio la contenti.

Cercherà V. S. con ogni destrezza rimediare che non s'abbia da venire ad eccesso di rimuovere la sedia vescovile e baldacchino, ma quando non si possa rimediare in altra maniera proceda alle censure contro chi l'amoverà con interdire la chiesa come offesa per violenze. Die 9 aprilis 1639.

1244. **Eremitarum Camaldulensium.**

Referente Eñio Pallotto instantiam procuratoris Eremitarum Camaldulensium, circa psalmum recitandum ad primam in officio parvo B. Virginis: Sacra Congregatio censuit eremitas Camaldulenses teneri prosequi recitationem divinorum officiorum in omnibus, et per omnia juxta eorum veterem consuetudinem conformem constitutionibus religionis impressis Venetiis de anno 1595 per Mattheum Valentinum impressorem, prout disponit breve S. D. N. Urbani VIII sub die 16 aprilis 1635, non obstante acceptatione breviarii monastici benedictini reformati et decreto hujus Sacrae Congregationis edito die 11 maii 1638, attento quod praedictum breve S. D. N. tunc non fuit exhibitum, et ita declaravit servandum prout omnino servari mandavit. Die 16 aprilis 1639.

1245. **Brundusina.**

Sacra Rituum Congregatio ad relationem Eminentissimi Caesarini, respondit decretum jam emanatum sub die 10 decembris proxime praeteriti ad favorem archidiaconi, circa pulvinar cum tapete non habere locum praesente episcopo. Die 16 aprilis 1639.

1246. **Papien.**

Quaesitum fuit an coadjutor mortuo coadjuto, retinere possit eumdem locum in choro, quem habebat coadjutus? Et Sacra Congregatio juxta alias resoluta respondit: Coadjutorem mortuo coadjuto, ultimum locum inter canonicos habere debere, nec ei suffragari in hoc possessionem captam tempore coadjutoriae. Die 16 aprilis 1639.

1247. **Mutinen.**

Petentibus monialibus sancti Pauli Mutinen. licentiam faciendi officium duplex cum octava nominatim de S. Clementina ex sociabus S. Ursulae ratione capitis quod in earum ecclesia asservatur, et officium de uno ex martyribus legionis Thebeae similiter ratione reliquiae insignis in die translationis hujusmodi reliquiae. Sacra Rituum Congregatio respondit: Attentis reliquiis insignibus licere dictis monialibus facere officium duplex sine octava juxta rubricas breviarii romani in ipsis festis diebus SS. Ursulae, et Sociarum Virginum et martyrum; nec non illius martyris legionis Thebeae, et nihil ultra concedendum. Die 18 junii 1639.

1248. **Turritana.**

Decanus et canonici cathedralis Turritanae exponentes obtinuisse ab hac Sacra Rituum Congregatione plura decreta ad ipsorum favorem contra vicarium generalem eaque cupientes firmari auctoritate apostolica supplicarunt dicta decreta redigi sub unica tantum subscriptione et approbatione ad effectum effugiendi impensas pro quolibet decreto in secretaria brevium. Et Sacra Rituum Congregatio concessit. Die 2 julii 1639.

1249. **Bavariae.**

Eminentissimo Pallotta referente instantiam residentis pro serenissimo duce Bavariae, circa quaedam festa celebranda de praecepto in locis suae jurisdictionis, Sacra Congregatio mandavit scribi Nuntio quod festa S. Josephi, Inventionis Crucis, Sanctae Annae, S. Francisci, et S. Silvestri faciat servare, uti de praecepto indicta a Sede Apostolica, et signanter in locis jurisdictioni serenissimi Bavariae subjectis. Die 20 augusti 1639.

1250. **Macloviea.**

Fuit concessa facultas benedicendi in forma paramenta ecclesiae Egidio Errambourg rectori ecclesiae Montauban. Quo vero ad reconciliationem ecclesiae pollutae, non nisi pro ecclesiis dumtaxat benedictis, non autem consecratis. Die 20 augusti 1639.

1251. **Patavina.**

Monialibus S. Benedicti civitatis Patavinae supplicantibus pro licentia utendi forma absolutionis in articulo mortis prout praescribitur in rituali monastico, Sacra Congregatio respondit quod utantur juxta rituale romanum. Die 10 decembris 1639.

1252. **Albanen.**

Monachi Vallisumbrosae Riciae supplicarunt declarari, licere emere et vendere in diebus festivis comestibilia, et vestiaria, absque incursu poenarum. Et Sacra Congregatio mandavit significari oretenus agenti Eminentissimi Borgiae, ut permittantur supradicta post missas. Die 14 januarii 1640.

1253. **Jesuitarum.**

Eñio Cesarino proponente petitionem Jesuitarum, circa impressionem de novo faciendam cathalogi scriptorum, Sacra Congregatio respondit, obstare decretum Sanctae Inquisitionis, et ideo mandavit de hoc fieri verbum cum SSñio, qui SSñus mandavit, revideri tam impressum quam imprimendum per RR. PP. DD. Ruspigliosum, assessorem sancti Officii et secretarium hujus Sacrae Rituum Congregationis. Die 4 februarii 1640.

1254. **Sanctae Clarae.**

S. D. N. Urbanus VIII benigne inclinatus enixis supplicationibus capituli generalis fratrum minorum nuperrime in Urbe celebrati in conventu S. Mariae de Aracoeli, eximia pietate Eñi et Rñi cardinalis Barberini totius ejusdem ordinis protectoris instantissime repetitis pro indicendo omnibus Christi fidelibus officio sanctae Clarae sub ritu duplici in die ejus festo, supplicationem de more examinandam ad Sacram Rituum Congregationem remisit, ibique mature discussa, eadem Sacra Congregatio censuit, si SSñio placuerit, posse concedi ut in die festo dictae S. Clarae liceat omnibus Christifidelibus, tam saecularibus quam regularibus utriusque sexus ad libitum recitare officium dictae sanctae sub ritu duplici cum oratione et quarta lectione propria insertis in breviario romano, et reliquis aliis de communi virginum juxta rubricas dicti breviarii, et pro majori recitantium

commoditate imprimendi licentiam elargiri. Et de praemissis facta per me secretarium relatione SSmo, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis laudavit, et approbavit. Die 4 februarii 1640.

1255. **Panormitana.**

Referente Emo Caetano petitionem civitatis et cleri Panormitani circa approbationem electionis factae in patronam de B. Virgine sub invocatione *S. Mariae Agonizantium*, Emi Patres unanimiter responderunt negative. Die 10 martii 1640.

1256 **Ragusina.**

Confraternitas sacerdotum S. Petri in Cathedra supplicarunt non consignari decretum jam editum ad favorem capituli metropolitani, attento quod oratores intendunt et instant audiri super eisdem. Et Sacra Congregatio mandavit quod in posterum secretarius hujus Sacrae Congregationis consignet decreta statim atque sunt promulgata a Sacra Congregatione. Et ideo in casu proposito praecepit consignari prius decretum, et postea partem audiri. Die 10 martii 1640.

1257. **Albinganen.**

Sacra Rituum Congregatio respondit, concessa facultate per parochos confraternitatibus laicorum faciendi processiones per limites eorum parochiae, parochos abstinere debere a dictis processionibus, nec eorum cruces esse deferendas. Die 28 aprilis 1640.

1258. **Venetiarum.**

Antonius Pinellus bibliopola Venetiarum supplicavit Sacrae Rituum Congregationi pro licentia imprimendi libellum continentem missas totius anni ad instar illarum quae sunt impressae in libellis officii hebdomadae sanctae. Et Sacra Rituum Congregatio dictum libellum ejusdem jussu recognitum et emendatum, censuit posse concedi ut ubique imprimatur, si SSmo videbitur. Et relatione facta per me secretarium infrascriptum eidem SSmo, Sanctitas Sua annuit. Die 21 augusti 1640.

1259. **Massilien.**

Communitas, et homines terrae Sciottae asserentes habere ecclesiam intra terram sub invocatione B. Mariae Virginis, supplicarunt pro licentia celebrare diem Praesentationis ejusdem B. Virginis tamquam festum titulare; et Sacra Congregatio concessit. Die 6 octobris 1640.

1260. **Xantonen.**

Abbatissa et moniales Sanctae Mariae recitantes officium cum breviario romano supplicarunt pro licentia celebrandi festa Sanctorum ordinis. Et Sacra Congregatio concessit juxta rubricas breviarii romani. Die 6 octobris 1640.

1261. **Redemptionis Captivorum.**

Officium proprium de Nomine B. Virginis Mariae nuncupatum, Sacra Rituum Congregatio ad relationem Emi et Rmi D. cardinalis Caesarini instante fratre Joanne de Annunciatione in Romana curia procuratore generali fratrum discalceatorum ordinis SSmae Trinitatis Redemptionis captivorum congregationis Hispaniarum approbavit, prout in libello in secretaria existente. Die 17 novembris 1640.

1262. **Hispaniarum.**

Religiosi discalceati ordinis SSmae Trinitatis Redemptionis captivorum conventus militiae de Calatrava utentes breviario benedictino reformato, supplicarunt eximi a pensu dicti breviarii, attento quod acceptarunt breviarium romanum. Et Sacra Congregatio censuit concedendum si SSmo placuerit. SSmus annuit. Die 15 decembris 1640.

1263. **Regni Aragoniae.**

Clerus regni Aragoniae asserens de mandato episcopi usque ab anno 1631 fuisse celebratum festum Sancti Ignatii fundatoris societatis Jesu sub ritu duplici, supplicavit declarari, an episcopus hoc praecipere potuerit et an clerus hoc casu parere teneatur? Et Sacra Congregatio respondit episcopum hoc non potuisse praecipere, et clerum non teneri ad pensum illius officii. Die 15 decembris 1640.

1264. **Aversana.**

Emo Sacchetto referente petitionem episcopi Aversani circa renitentiam quam ostendunt monachi Cassinenses S. Laurentii in accedendo ad processiones quae solent fieri in die festo patroni civitatis prout hactenus accesserunt; Sacra Congregatio respondit monachos Cassinenses monasterii S. Laurentii teneri omnino accedere ad processionem de qua agitur, quibuscumque non obstantibus. Die 12 januarii 1641.

1265. **Taurinen.**

Cum in causa alias introducta in Sacra Rituum Congregatione inter cantorem, et litis consortes ecclesiae Taurinen. canonicos ex una et capitulum ejusdem ecclesiae ex altera partibus super mutatione habitus canonicalis de licentia archiepiscopi facta tempore aestivo, eadem Sacra Congregatio sub die 23 decembris 1634 responderit ex tunc deductis licere canonicis aestivo tempore uti cappa complicata juxta declarationem archiepiscopi. Hujusmodi vero resolutioni dictae Sacrae Congregationis non acquiescentibus supracitatis cantore et litis consortibus, causa per Emum D. cardinalem Caesarinum ex nova commissione SSmi iterum proposita, et mature examinatis quae deducta fuerunt, et specialiter perpensis verbis indulti Sedis Apostolicae alias obtenti super concessione habitus canonicorum dictae ecclesiae; eadem Sacra Congregatio censuit non licuisse archiepiscopo Taurinen. alterare indultum apostolicum pro cujus interpretatione SSmum adiri mandavit. Die 2 martii 1641.

1266. **Xantonen.**

Moniales beatae Mariae Xantonen, narrantes se usque de anno 1640 juxta decretum hujus Sacrae Congregationis 6 octobris editum dimisso breviario monastico benedictino reformato recepisse breviarium romanum, et modo dubitare an hoc legitime ipsae potuerint facere, stante decreto ejusdem Sacrae Congregationis 24 januarii 1615, quo praecipitur militantes sub regula Sancti Benedicti, teneri et obligatos esse uti breviario benedictino reformato, etiamsi per antea usi fuissent breviario romano, supplicarunt denuo pro licentia utendi breviario romano, et celebrandi festa sanctorum ordinis juxta rubricas breviarii romani. Et Sacra Congregatio respondit, licite potuisse de licentia hujus Sacrae Congregationis recipere breviarium romanum de anno 1640, non obstante decreto ejusdem Sacrae Congregationis de anno 1615, et ob id licere eisdem monialibus in posterum, uti breviario romano, ac de sanctis ipsarum ordinis recitare officium juxta rubricas dicti breviarii romani. Die 2 martii 1641.

1267. **Nannetem.**

Eodem Emo Pallotto referente petitionem Petri Gauctier circa licentiam benedicendi indumenta sacerdotalia sine consensu ordinarii; Sacra Congregatio respondit, nonnisi de consensu episcopi. Die 20 aprilis 1641.

1268. **Cassanen.**

Ad relationem Emi Pamphilii circa controversiam inter ecclesiam sanctae Mariae de Gambio, et ecclesiam sancti Leonis, Sacra Congregatio censuit campanas in sabbato sancto non esse prius pulsandas quam post duas horas post ortum solis. Die 11 maii 1641.

1269. **Neapolitana.**

Abbatissa et moniales monasterii sanctae Patritiae civitatis Neapolitanae non acquiescentes resolutioni a Sacra Rituum Congregatione emanatae sub die 28 februarii 1626, immo illam impugnantes, praetendentes reliquiis et statuae S. Patritiae deberi nonum locum in cappella thesauri et praecedentiam tam in processionibus et aliis actibus, quam ubicumque in concursu cum reliquiis et statua B. Andreae Avellini, supplicarunt SSmo denuo audiri, et supplicatione de more transmissa ad dictam Sacram Congregationem, eadem Sacra Rituum Congregatio, referente Emo et Rmo D. cardinali Pamphilio, partibus pluries in facto et juribus auditis, censuit, si SSmo

18

placuerit, dictum nonum locum in praedicta cappella thesauri deberi reliquiis, et statuae dictae sanctae Patritiae, easdemque tam in processionibus quam in aliis quibuscumque actibus publicis in quibus reliquias et statuam B. Andreae collocari, exponi, vel deferri permissum sit, praeferendas esse non obstante supradicto decreto, prout praeferri mandavit. Et facta de his per me secretarium relatione SSmo, Sanctitas Sua annuit. Die 8 junii 1641.

1270. **Panormitana.**

Emo de Torres referente instantiam senatus Panormitani circa assertionem repertam in quodam libercuio impresso Florentiae, inscripto: *Compendio della vita e miracoli del B. Andrea Avellino*, nempe civitatem Panormitanam fuisse ope B. Andreae peste liberatam, Sacra Congregatio respondit prout in decreto novissime edito, et impresso, tenoris infrascripti. Exposito Sacrae Rituum Congregationi per supplicem libellum porrectum nomine senatus, populique Panormitani, civitatem Panormitanam lue in ea miserrime grassante, opem B. Andreae Avellini clericorum regularium suppliciter implorasse, ac ejus intercessione liberationem obtinuisse, et propterea senatum, populumque Panormitanum illum solemni voto inter protectores Panormi declarasse et pro gratia recitandi officium et celebrandi missam uti de patrono, humiliter SSmo supplicatum fuit, causaque de mandato SSmi in Sacra Rituum Congregatione discussa; Eadem Sacra Rituum Congregatio petita concessit sub die 2 augusti 1625, cui resolutioni SSmus assensit. Verum quia praefata assertio, quod scilicet civitas praedicta fuerit liberata intercessione dicti B. Andreae erat prorsus erronea, nec vere a senatu populoque Panormitano emanata, ideo decretum, tamquam subreptitie obtentum, impugnatum fuit, et aliud praesentatum sub eadem data, deleta dicta assertione, quod executioni demandatum fuit. Nihilominus cum primum decretum, cum dicta assertione impressum reperiatur, et in dies in historiis recenseatur, et etiam per easdem confirmetur dictam civitatem liberatam fuisse dicti Beati intercessione, prout signanter narratur in liberculo quodam impresso Florentiae de anno 1627, inscripto vulgari sermone: *Compendio della vita e miracoli del B. Andrea Avellino chierico regolare*, fol. 157 et fol. 158. Ideo ne tractu temporis dicta assertio erronea pro veritate habeatur, supplicatum fuit pro parte Emi et Rmi D. archiepiscopi et dicti senatus populique Panormitani, declarari dictam assertionem erroneam, et subreptitie extortam, proinde nullius roboris et momenti, et uti talem non attendendam; omniaque exinde emanata cum dicta assertione esse erronea, nulla, invalida, et de praedicto liberculo, pagina 156 et pag. 158, esse praefatam assertionem omnino delendam. Cui justae petitioni Sacra Rituum Congregatio, proponente Emo et Rmo D. cardinali de Torres, adhaerens, petita concessit, et mandavit dictam assertionem ubique aboleri, et cassari. Et remisit Sacrae Congregationi Indicis librorum, ut liberculum praefatum suspendi placeat, donec et quousque dicta assertio fuerit deleta et cassata; et de supradictis facto per me secretarium infrascriptum verbo cum SSmo, SSmus annuit. Die 5 julii 1641.

1271. **Iserníen.**

Sacra Rituum Congregatio respondit functiones omnes in ecclesia monialium sanctae Mariae ordinis sancti Benedicti spectare et pertinere ad proprium cappellanum, seu confessarium monialium privative quoad capitulum cathedralis et alios quoscumque, quibuscumque non obstantibus. Die 6 julii 1641.

1272. **Smirnen.**

Episcopus Smirnen. supplicavit responderi, cuinam debeatur praecedentia, an prius ordinato sacerdoti, an vero alteri post paucos dies pariter ad sacerdotium promoto benemerenti de ecclesia sua, licet prius promotus ad aemulationem potius se promoveri fecerit. Et Sacra Congregatio respondit praecedentiam deberi prius ordinato ad sacerdotium. Die 6 julii 1641.

1273. **Sanctae Catharinae Senen.**

Presentata alias per R. P. D. promotorem fidei commissione manu Sanctissimi signata directa huic Sacrae Congregationi super revisione breviarii romani, fuit commissum negotium Emo Cajetano, una cum consultoribus qui superstites sunt in ultima revisione, videlicet, RR. PP. DD. Lanuccio, abbate Hilarione, fratre Luca Wadingo, et Terentio Alciato, qui omnes vocati in hac Congregatione interfuerunt, excepto P. Hilarione podagra detento, et per me moniti pro proxima futura Congregatione ad effectum revidendi lectiones sanctae Catharinae Senensis, ex eo quia ab aliquibus revocatur in dubium, an ipsa sit de familia Benincasia, ex progenie Burghesia, prout etiam an fuerit decorata stigmatibus et quod profecta fuerit in Avenionem. Ideo de ordine SSmi fuit injunctum huic Sacrae Congregationi de perquirenda rei veritate; quae sequendo mentem SSmi censuit scribendum esse archiepiscopo Senarum, ut super praedictis qualitatibus, quidquid habet fideliter significet. Facto verbo de praemissis cum Sanctissimo. Sanctissimus annuit et mandavit mihi secretario ut notificarem Emo Burghesio quod deducat jura sua pro prima proxima Congregatione ad effectum capiendi circa praemissa resolutionem. Die 3 augusti 1641.

1274. **Urbis Deputationis Notarii.**

Cum per mortem Valentini de Valentinis olim unius ex notariis tribunalis Emi et Rmi D. cardinalis Vicarii, et notarii ad acta Sacrae Rituum Congregationis electi; eadem Sacra Rituum Congregatio, stante minori aetate Joannis Garziae ejus filii, deputasset per modum provisionis Serenum in officio ipsius Valentini substitutum, reservatis emolumentis ad favorem ejusdem Joannis Garziae; hodie vero ob recessum praedicti Sereni a dicto officio, Sacra Rituum Congregatio elegit, constituit, ac deputavit per quinquennium in notarium ad acta ipsius Congregationis Joannem Baptistam Marum presbyterum romanum I. U. D. et notarium auctoritate apostolica creatum cum omnibus oneribus, honoribus, et emolumentis ad dictum officium spectantibus, mandando tam dicto Joanni Garziae, quam Sereno, ut omnes et singulas scripturas et acta dicti notariatus Sacrae Congregationis praedicto Joanni Baptistae tradant, et consignent; et eidem Joanni Baptistae ut inserviat per se ipsum et nullo modo per substitutum; et in emolumentis percipiendis servet omnino taxam ab eadem Sacra Congregatione usque de anno 1625 praescriptam, scripturasque omnes diligenter, fideliterque ponat et custodiat in archivio Sacrae Congregationis ad nutum ejusdem Sacrae Congregationis consignandas tam durante dicto quinquennio, quam eo elapso, cui ipsa mandabit. De quibus omnibus supradictis fideliter adimplendis, in manibus secretarii hujus Sacrae Congregationis juramentum pariter praestet; et de praemissis per me secretarium facta relatione SSmo, SSmus annuit. Die 3 augusti 1641.

1275. **Sanctae Catharinae Senensis.**

Emus Cajetanus retulit causam circa lectiones sanctae Catharinae Senensis, in quibus asseritur fuisse ex familia Benincasia, una cum familia Burghesia ex eodem stipite proveniente, et exquisitis votis consultorum, R. P. D. Lanuccius fuit in voto esse delendum de lectionibus quod sit de familia Burghesia. Abbas Hilarion pro dilatione per aliquod tempus, intra quod si non fuerit verificatum esse de familia Burghesia, deleatur. Frater Lucas Wadingus in eodem voto abbatis Hilarionis; P. Terentius Alciatus pro dilatione simpliciter. R. P. D. Cerrus, quod si Emus Burghesius fecerit instantiam pro dilatione, concedatur, eo quia expectat a Senis scripturas. Emi vero omnes censuerunt differendam esse resolutionem usque ad primam Congregationem, et interim notificari Emo Burghesio, ut sua jura deducat. Quibus peractis, Cerrus et alii omnes consultores fuerunt dimissi, et postea actum de sequentibus. Die 7 septembris 1641.

1276. **Calaritana.**

Emo Sacchetto referente controversiam circa processionem sanctae Barbarae inter regulares Augustinianos, et Bombarderios civitatis Calaritanae, Sacra Congregatio censuit processionem sanctae Barbarae in casu proposito spectare ad Bombarderios privative quoad fratres Augustinianos, et ita omnino servari mandavit. Die 7 septembris 1641.

1277. **Salernitana.**

Homines familiae pastorum supplicarunt responderi, an possint prohiberi per parochum, quod non celebrentur missae in quadam ipsorum ecclesia intra fines parocchiae existente, in qua semper de licentia ordinarii fuit celebratum. Et Sacra Congregatio respondit: *Non posse prohiberi*. Die 7 septembris 1641.

1278. **Sanctae Catharinae Senensis.**

Fuit actum ad relationem Emi Cajetani de lectionibus sanctae Catharinae Senensis juxta ordinem in antecedenti Congregatione datum, et propterea fuerunt ad hoc specialiter vocati RR. PP. DD. Lanuccius, Lucas Wadingus, Terentius Alciatus, et abbas Hilarion de ordine Sanctissimi; ex quo sunt ii, qui supersunt ex illis qui interfuerunt revisioni et correctioni ultimae breviarii romani, et exquisitis singulorum votis omnes unanimes fuerunt pro correctione lectionum S. Catharinae Senensis in ea parte in qua dicitur, *ex Benincasia una cum Burghesia familia ex eodem stipite proveniente*. Et licet abbas Hilarion podagra detentus non potuerit intervenire, transmisit nihilominus votum suum, quod fuit uniforme cum aliis supradictis.

Post haec fuerunt exquisita vota singulorum Emorum, qui fere omnes fuerunt in voto pro correctione, ea ratione moti quia similes genealogiae in lectionibus poni non solent, nisi certissimae; et multo magis hic ubi nulla existit probatio, quae ex diligentiis adhibitis et reiteratis haberi non potuit, et fuerunt deductae plures inverisimilitudines potentissimae. Et proinde unanimi voto fuit dictum lectiones esse corrigendas, et ex iis esse delenda haec verba, *ex Benincasia una cum Burghesia familia ex eodem stipite proveniente*, et ordinatum fuit ut in futuris breviarii impressionibus non apponantur. Facto verbo cum SSmo, SSmus annuit, ut latius in decreto impresso. Die 28 septembris 1641.

1279 **S. Catharinae Senensis.**

In vim commissionis SSmi manu signatae, et pro causis ibi expressis fuerunt vocati R. P. D. Lanuccius, et P. Terentius Alciatus, et ad relationem Emi Cajetani Sacra Congregatio declaravit erroneas subreptitie, et obreptitie editas quascumque confirmationes, et decreta super verificatione familiae sanctae Catharinae Senensis, sive sint edita sub nomine Sanctissimi, sive hujus Sacrae Congregationis prout latius in decreto hic inferius adnotato, videlicet.

Sacra Rituum Congregatio diligenter examinatis lectionibus Sanctae Catharinae Senensis, dum nullo modo constaret sibi illam fuisse ex familia Benincasia proveniente ab eodem stipite cum Burghesia, mandavit dicta verba in lectionibus cassari. Verum quia apparebant decreta et confirmationes SSmi ac ejusdem Sacrae Congregationis praedictas lectiones approbantes, relatum fuit ad SSmum, qui declaravit se nunquam perscrutatum ex qua familia dicta Sancta processerit, nullamque de ejus familia relationem habuisse. Et pervolutis actis et scripturis in dicta Sacra Congregatione exhibitis dum praedictae lectiones examinatae fuerunt, et nullis circa familiam inventis documentis eadem Sacra Rituum Congregatio, referente Emo et Rmo D. cardinali Cajetano, censuit decreta et confirmationes quascumque tam sub nomine SSmi quam dictae Sacrae Congregationis promulgatas, in quibus asseritur Sancta Catharina Senensis ex Benincasia una cum Burghesia familia ex eodem stipite proveniente progenita, fuisse et esse erroneas, subreptitie et obreptitie editas, prout erroneas, subreptitie et obreptitie editas declaravit, si SSmo videbitur. Et facta per me secretarium relatione SSmo, Sanctitas Sua laudavit et approbavit sententiam Sacrae Congregationis, et mandavit desuper expedire breve. Die 11 novembris 1641.

1280. **Religionis Franciscanae.**

Obtento alias a fel. record. Paulo papa V vivae vocis oraculo per cardinalem Arigonum bo. me. franciscanae religionis protectorem, ut religio franciscana singulis sabbatis non impeditis festo novem lectionum licite recitari posset officium Conceptionis Beatae Virginis et missa, quae incipit *Sicut Lilium* etc. sub ritu semiduplici, prout ab illo concessionis tempore usque in presens recitatum est, omisso feriali officio. Sed revocatis postea per SSmum Dominum Nostrum Urbanum papam VIII vivae vocis oraculis, eadem religio supplicavit SSmo pro licentia continuandi non obstante suprascripta revocatione. Et supplicatione per Sanctitatem Suam ad Sacram Rituum Congregationem remissa, Sacra Congregatio censuit si SSmo videbitur posse continuari non obstante praedicta revocatione, exceptis tamen sabbatis quatuor temporum, vigiliarum, adventus, et quadragesimae in quibus officium de feria non omitti mandavit, et SSmus annuit. Die 11 novembris 1641.

1281. **Messanen.**

Archiepiscopus Messanen. asserens in visitatione reperisse in quadam ecclesia parochiali suae dioecesis ab immemorabili observatum reponi Sanctissimum Sacramentum juxta communem usum ecclesiae romanae; idemque servari in quadam ecclesia monialium ejusdem dioecesis, et feria sexta parascevae, rectorem parochialis una cum clero loci coopertum velo nigro accedere ad ecclesiam praedictam monialium, indeque sumpta hostia conservata reverti ad ecclesiam parochialem, in qua suis loco, et tempore sumit ambas hostias, quod cum videatur ipsi archiepiscopo indecens et non conveniens, consuluit hanc Sacram Congregationem an hoc permitti debeat stante quod moniales praedictae instant servari solitum, confirmatum, ut moniales dixerunt, per litteras cardinalis Mercurii archiepiscopi Messanen. Et Sacra Congregatio censuit transmittendas esse literas cardinali Mercurii ad effectum illas inspiciendi. Die 11 novembris 1641.

1282. **Maceraten.**

Canonici cathedralis Maceraten. deferentes ex indulto apostolico cappas ad instar canonicorum S. Petri de Urbe, supplicarunt responderi an eis liceat aestivo tempore, pro rocchetto et cotta, uti cappa sine pellibus. Et Sacra Congregatio respondit, non licere sine expressa licentia Sedis Apostolicae. Die 11 novembris 1641.

1283. **Catacen.**

In causa Catacen. processionis generalis SSmi Sacramenti inter parochum sancti Silvestri, et archipresbyterum sanctae Barbarae terrae Tabernae praedictae dioecesis, referente Emo Pallotto, utraque parte informante, Sacra Rituum Congregatio censuit dictam processionem post celebratam missam in ecclesia parochiali S. Silvestri, inchoandam esse in eadem ecclesia parochiali sanctae Barbarae; Sanctissimum vero Sacramentum deferendum esse per archipresbyterum, seu curatum pro tempore dictae ecclesiae sanctae Barbarae; ejusdemque ecclesiae baldachinum, quatenus decens et congruum fuerit, adhibendum esse. Die 6 julii 1641. Et cum deinde supplicatum fuerit declarari qua hora inchoanda sit dicta processio, et quot lumina sint apponenda in altari praedictae ecclesiae S. Silvestri, ubi celebratur missa et desumitur Sanctissimum Sacramentum; eadem Sacra Rituum Congregatio respondit processionem esse inchoandam hora competenti et apponendum in altari numerum decentem luminum, quorum multiplicitas prohiberi non possit, et ita in dicta terra Tabernae servari mandavit. Die 11 novembris 1641.

1284. **Londinen.**

Sacra Rituum Congregatio habita notitia nuper de anno 1641 pro catholica fide Londini interfectos fuisse Gulielmum Wardum

sacerdotem saecularem, et Eduardum Barlo ex ordine S. Benedicti, mandavit scribi, prout infra, archiepiscopis Dublinen. et Cameracen. nec non episcopis Audomaren., et Ipren. tamquam vicinis, excitando eorum ordinariam jurisdictionem, non autem auctoritate Sedis Apostolicae, vel ejusdem Sacrae Congregationis ut de morte et causa mortis praedictorum caperent informationem.

Admodum Illmis et Rme D. nti frater. Fertur Londini passos pro fide Gulielmum Wardum sacerdotem secularem, et Eduardum Barlò ex ordine S. Benedicti, idque validis justisque probationibus verificari decet in universalis Ecclesiae Romanae gloriam, et honorem; et quia locus ille caret praesule, tuum erit pluribus justificationibus veritatem prodere, quod summopere exoptatur ea, quae tua propria est, sedulitate et diligentia. Sciat tamen Dominatio tua hoc munus nullo modo tibi a Sacra Rituum Congregatione delatum, sed tuae jurisdictionis, et ordinariae auctoritatis peculiare esse. Amplitudini tuae veram precamur felicitatem. Romae etc. Die 11 novembris 1641.

1285. **SSmi Corporis Christi.**

Pariter actum fuit de lectione quinta in feria sexta Corporis Christi in qua dicitur ab eo tempore fuisse coeptum frequentari hoc sacramentum propter miraculum in dicta lectione expressum, cum verius sit frequentationem tanti sacramenti fuisse coeptam in Coena Domini Nostri Jesu Christi; sed fuit dilata resolutio. Die 7 decembris 1641.

1286. **Provinciae Russiae.**

Frater Felicianus Retenus ordinis sancti Dominici petiit declarari, an delato cadavere ad ecclesias regularium, debeat requiri consensus parochi ad effectum illud tumulandi. Et Sacra Congregatio respondit in casu proposito, concordato parocho posse per regulares cadaver sepulturae tradi absque alio parochi consensu. Die 7 decembris 1641.

1287. **Terracinen.**

Regulares sancti Augustini Rocchae Gurgae asserentes eorum ecclesiam jam consecratam de praesenti reperiri pollutam occasione homicidii in ea commissi, supplicarunt concedi licentiam abbati Camaldulensi illam reconciliandi, stante quod episcopus Terracinen. non bene valet, nec potest se ad locum conferre. Et Sacra Congregatio respondit ecclesiam consecratam non posse nisi per episcopum reconciliari; et ideo committendum esse reconciliationem petitam uni ex episcopis vicinioribus de licentia ordinarii. Die 7 decembris 1641.

1288. **Senarum.**

Procuratores generales ordinum mendicantium supplicarunt declarari ad ipsos spectare in ecclesiis propriis officium facere super cadaveribus, non autem ad curatos, non obstante quacumque contraria consuetudine. Et Sacra Congregatio respondit officium facere supra cadaveribus in ecclesiis regularium spectare ad ipsos regulares non obstante contraria consuetudine. Die 7 decembris 1641.

1289. **Licien.**

Referente Emo Pamphilio controversiam inter dignitates et canonicos ex una, et archidiaconum ex altera cathedralis Licien. circa functiones solemnes exercendas pro episcopo absente vel impedito, Sacra Rituum Congregatio attentis deductis et probatis, partibus in facto et in jure auditis, censuit in proposito casu functiones solemnes episcopales, episcopo absente, vel impedito peragi debere per dignitatem vel canonicum, per turnum hebdomadarium, non obstante decreto jam emanato ad favorem archidiaconi. Et ita in ecclesia Licien. in futurum servari debere mandavit. Die 8 februarii 1642.

1290. **Neapolitana.**

Conquerentibus Clericis Regularibus Theatinis nuncupatis quod moniales sanctae Patritiae civitatis Neapolitanae in exequendo decreto Sacrae Rituum Congregationis facto sub die 8 junii 1641, illius fines excesserint in scribendo sub dictae sanctae Patritiae statua, collocata in cappella thesauri inter patronos dictae civitatis, et imprimendo sub illius imagine impressa haec verba: *Sancta Patritia virgo nona patrona;* cum praetendatur illam electam fuisse undecimo loco in patronam civitatis. Sacra Rituum Congregatio, referente Emo Pamphilio, declaravit, in decreto praedicto non decrevisse Sanctam Patritiam esse nonam patronam, sed decrevisse reliquiis et statuae Sanctae Patritiae deberi nonum locum in dicta cappella thesauri, easdemque tam in processionibus, quam in aliis quibuscumque actibus publicis, in quibus reliquias, et statuam B. Andreae poni vel deferri permissum sit, praeferendas esse, ut plenius in decreto continetur ad quod relatio habeatur, et sic vigore dicti decreti non potuisse nec posse dictam S. Patritiam appellari, inscribi et imprimi nonam patronam. Die 8 februarii 1642.

1291. **Aquilana.**

Sacra Rituum Congregatio juxta alias resoluta respondit non posse prohiberi extra ecclesiam parochialem, celebrationem missarum ante missam parochialem, et ita in casu proposito servari mandavit. Die 22 martii 1642.

1292. **Londini.**

Sacra Rituum Congregatio habita notitia nuper de anno 1642 pro fide catholica interfectos fuisse Londini Riccardum Rainaldum sacerdotem saecularem et P. Albanum Rhò ex ordine S. Benedicti, mandavit scribi archiepiscopo Dublinen. et episcopis Ipren. et Audomaren. prout fuit scriptum occasione mortis Gulielmi Nardi, et Eduardi Barlo fol. 281 mutatis mutandis. Die 22 martii 1642.

1293. **Calaritana.**

Cum in causa Calaritana processionis S. Barbarae inter fratres S. Augustini, et confraternitatem Bombarderiorum contra decretum Sacrae Congregationis factum ad favorem dictae confraternitatis die 7 septembris 1641 de facienda dicta processione privative quoad fratres praedictos, peteretur pro parte eorumdem fratrum remissoria ad probandam consuetudinem ad ipsorum favorem, et absolutio pro fratre Gabriele Truxillo a censuris, ob recursum ad judices laicos in hac causa; eadem Sacra Rituum Congregatio, referente Emo D. cardinali Sacchetto, censuit, remissoriam petitam concedendam esse, firma remanente observantia decreti jam facti. Quo vero ad absolutionem, posse concedi, si SSmo videbitur et SSmus annuit. Die 14 aprilis 1642.

1294. **Mazzarien.**

Sacra Rituum Congregatio censuit protonotarios apostolicos extra numerum creatos, teneri ostendere episcopo loci titulum suae creationis ante assumptionem habitus protonotarii. Die 14 aprilis 1642.

1295. **Narnien.**

Reclamante Petro Antonio Marescotto sacerdote terrae Calvi Narnien. dioecesis contra prohibitionem sibi factam de mandato ordinarii. 1. Celebrandi in aliis ecclesiis, antequam sint celebratae missae in parochialibus loci. 2. Benedicendi comestibilia, mulieres post partum, et domos in sabbato sancto. Sacra Rituum Congregatio. Ad 1. Juxta alias respondit, non posse prohiberi sacerdotes celebrare in aliis ecclesiis, antequam celebrata sit missa in parochiali. Ad 2. Posse sacerdotem facere de licentia parochi benedictiones nec ordinarium eas posse prohibere. Die 14 aprilis 1642.

1296. **Urbis.**

Cum varietas, et multiplicitas decretorum factorum in Sacra Rituum Congregatione super modo procedendi in causis beatificationum, et canonizationum servorum Dei inducerent ambiguitatem, et obscuritatem, ita ut declaratione, explicatione, et conciliatione indigere viderentur SSmus D.N. mandavit ea omnia in Congregatione particulari diligenter examinari cum facultate declarandi, conciliandi, et alia quaecumque ad dictam materiam eidem Congregationi benevisa disponendi, et mandandi.

Et ad supradictum effectum pro dicta Congregatione particulari idem Sanctissimus elegit Emos et Rmos DD. cardinales Sacchettum, Pamphilium, Roccium, et Caesarinum nec non RR. PP. DD. magistrum S. Palatii nunc cardinalem S. Clementis nuncupatum, Sacristam Sanctitatis Suae, et assessorem S. Officii, quos praelatos etiam in consultores deputavit pro omnibus aliis rebus, quae in materia processuum dictarum causarum solent occurrere in Sacra Rituum Congregatione. Ac etiam R. P. D. Cerrum Fidei promotorem et me Julium Cincium Sacrae Rituum Congregationis secretarium.

Habitis igitur super praedictis pluribus Congregationibus in palatio Emi, et Rmi Domini cardinalis Sacchetti a die 3 decembris 1640 semel in hebdomada die jovis post meridiem non impedito, et mature, accurateque omnibus discussis unanimi voto infrascripta decreta emanarunt sub die 12 martii 1642 reservato beneplacito SSmi, quod ex relatione per me secretarium facta, praesente etiam eodem R. P. D. Cerro, accessit ut latius in infrascriptis decretis.

N. B. Decreta habentur apud Benedictum XIV, de beatific. et canoniz. SS. tom 1. Append.

1297. **Aquilana.**

Episcopus Aquilanus consuluit Sacram Congregationem pro declaratione: An dies festi S. Marci, Silvestri, Martini, Francisci et Sanctorum Innocentium servandi sint uti de praecepto, et quid in illa dioecesi, in qua ab immemorabili tempore ex devotione tantum servantur, praeterquam S. Francisci, qui ab aliquot annis in desuetudinem abiit. Et Sacra Congregatio stante decreto antiquo ejusdem, quod nova festa de praecepto non sint introducenda, et reformatione festorum quae modo jussu S. D. N. Urbani VIII agitatur, nihil censuit hac in re declarandum, sed indicandum episcopo oratori, catalogum festorum, ubique observandorum ex praecepto S. R. Ecclesiae Romae anno 1634 editum, in quo praedicta festa sunt expressa inter observanda ubique ex praecepto ut juxta illius formam procedere possit, quousque aliter fuerit ab Apostolica Sede statutum.

Sed relatione per me facta SSmo D. N., Sanctitas Sua declaravit catalogum praedictum uti editum auctoritate Rmi Vicesgerentis non afficere nisi dioecesim romanam, et mandavit moderno Vicesgerenti, ut mihi secretario communicaret quidquid in congregatione particulari super reformatione festorum factum fuerat, ut per Sacram Congregationem Rituum examinaretur et publicaretur. Die 10 maii 1642.

1298. **Namurcen.**

Moniales Dominae nostrae de Pace ordinis S. Benedicti, quae a tempore fundationis nunquam usae sunt alio breviario, quam romano petierunt declarari utrum debeant, vel possint eo relicto assumere breviarium benedictinum? Et Sacra Congregatio respondit usum et ritum breviarii romani per oratrices retinendum et servandum esse. Die 10 maii 1642.

1299. **Justinopolitana.**

Quaesivit episcopus utrum ipse posset permittere usum almutiae, seu zanfardae archipresbytero, et canonicis respective collegiatae de Pirano, non obstante quod canonici cathedralis illis uterentur. Et Sacra Congregatio respondit non posse, sed adeundum SSmum. Die 10 maii 1642.

1300. **Ortonen.**

Episcopus Ortonensis ordinis minorum conventualium S. Francisci supplicavit pro facultate recitandi officium et missas sanctorum sui ordinis, nec non S. Francisci semel in mense, officium SSmi Corporis Christi qualibet feria quinta, et officium Sanctissimae Conceptionis singulis sabbatis non impeditis. Et Sacra Congregatio respondit, recitanda esse officia, et celebrandas missas suae dioecesis juxta rubricas breviarii et missalis romani; si vero praeter illa voluerit privatim recitare officia et celebrare missas sanctorum sui ordinis, sibi non prohiberi. Die 10 maii 1642.

1301. **Tertii ordinis S. Francisci.**

Frater Felix Gallus tertii ordinis S. Francisci, qui alias ante editam infrascriptam constitutionem promotus fuit ad gradum doctoratus sacrorum canonum servatis servandis, quaesivit: an pro tali sit habendus in praerogativis dicti gradus etiam post editam ejusmodi constitutionem, cujus tenor est. « Chi avrà finito il corso di quattro anni di teologia, difeso due volte, e presentato con la patente del padre Generale, sarà fatto maestro in qualche università, precederà immediatamente tutti quelli, che non saranno maestri anziani a lui, e precederà tutti li padri semplici, quando non siano, o definitori attuali, o siano stati provinciali, o abbiano acquistato un convento alla religione, ma quelli, che si dottoreranno per grazia, o privilegio, e che non avranno fatto queste azioni publiche non vogliono che godino le preeminenze suddette. » Et Sacra Congregatio, proponente Emo Cardinali Montalto, censuit constitutionem praedictam non afficere promotos ad gradum doctoratus ante ejusdem constitutionis editionem. Die 10 maii 1642.

1302. **Savonen.**

Ad preces episcopi Savonensis a Sacra Congregatione Concilii remissas, quaesitum fuit. 1. An permittendum sit regularibus, ut in missa mediae noctis Nativitatis Domini possint communicare mulieres, confessiones earum audire, et conciones habere; an potius sit prohibendum? et Sacra Congregatio quamvis existimaverit id periculosum pro scandalis contingentibus, nihilhominus cum sacramenta hujusmodi possint de sui natura quolibet tempore ministrari, nihil censuit declarandum, sed remittendum ad Sacram Congregationem Regularium, quae scandalis pro contingentia casuum occurrat. 2. An eisdem regularibus permittendum sit secundam et tertiam missam in ipsa nocte celebrare? Et Sacra Congregatio respondit, ut infra sub die 31 maii 1642. Die 10 maii 1642.

1303. **Vencien. in Gallia.**

Vicarius capitularis sede vacante petiit indultum benedicendi ecclesiasticam suppellectilem. Et Sacra Congregatio annuit durante sede vacante, et pro iis rebus tantum, in quibus sacra unctio non adhibetur. Die 10 maii 1642.

1304. **Fesulana.**

Capitulum ecclesiae cathedralis, cui hactenus superpellicei et violacei caputii usum habenti, episcopus inconsulta Sancta Sede rochettum pro canonicis, et mantellettum pro praeposito concesserat, cum dispensatione nihilominus percipiendi quotidianas distributiones, conscientiae stimulis ductum, Sacram Congregationem de hoc monuit, supplicans sibi praescribi quid agendum. Et Sacra Congregatio mandavit acriter reprehendi episcopum quod concesserit ea quae sunt soli Pontifici reservata, et habitum praedictum noviter introductum deponi, quod et statim exequutum fuit prout in regesto litterarum. Die 31 maii 1642.

1305. **Fanen.**

Joannes Bozolanus supplicavit pro facultate solemnizandi festum de sponsalitiis B. Mariae cum missa propria juxta antiquum missale, in quo dicta missa habetur de proprio ad altare ab ipso erectum in ecclesia parochiali, et cum idem festum cadens die 25 novembris impediatur ab illo S. Catharinae, illud transferendi in sequentem, et Sacra Congregatio abnuit. Die 31 maii 1642.

1306. **Parisien.**

Orator regis christianissimi petiit ad supplicationem parochi, et parochianorum ecclesiae quinque plagarum dictae civitatis pro approbatione officii particularis quinque plagarum, sed cum ex decreto Sanctissimi D. N. Urbani VIII 28 martii 1626 nova officia non sint admittenda, et officium praedictum fuerit denegatum congregationi quinque plagarum Urbis sub die 12 septembris 1626, et alia suppetant officia aequipollentia, uti de Passione, de Cruce, et similia; Sacra Congregatio, inhaerendo decretis antiquis de novis officiis non admittendis,

censuit, gratiam petitam alias Congregationi quinque plagarum de Urbe denegatam, oratoribus nullatenus esse concedendam. Quam Sacrae Congregationis sententiam die 20 julii S. D. Noster approbavit, sed inclinavit postea, ut enunciatis omnibus rationibus praedictis arbitrio Nuncii apostolici Parisiensis remittatur, prout in regestro litterarum sub die 5 martii 1644. Die 31 maii 1642.

1307. **Savonen.**

Propositum fuit dubium episcopi Savonensis in praecedenti Congregatione dilatum: An permittendum sit regularibus, ut possint in nocte Nativitatis Domini primam, et secundam, et tertiam missam celebrare? Et S.Congregatio inhaerendo decretis in hoc alias editis, respondit: Non expedire, ut a regularibus hujusmodi ritus introducatur tanquam rubricis missalis, et inveteratae Ecclesiae consuetudini contrarius, ideoque illum in casu proposito non esse permittendum. Die 31 maii 1642.

1308. **Caesaraugustana.**

Archiepiscopus sollicitatus a civitate ad contrahendum numerum excessivum festorum, eo quod illorum observantia ob multiplicationem vilescat, atque depereat, dum plerique missae non intersunt, et non vacant a laboribus, supplicavit pro facultate eadem festa, quarum exhibuit cathalogum, vel contrahendi, vel transferendi. Et Sacra Congregatio respondit expectandam esse constitutionem generalem a SSmo D. N. super hoc edendam, qua sub examine Sacrae Congregationis versatur. Die 28 junii 1642.

1309. **Galliarum.**

Sacerdotes inservientes monialibus tertii ordinis S. Francisci per Galliam constitutis, quae utuntur breviario romano et subsunt episcopis, supplicarunt pro facultate recitandi non solum missas, sed etiam officia sanctorum particularium dicti ordinis pro tempore, quo illis inserviunt, et sic obligationi horarum canonicarum illis diebus satisfaciendi. Et Sacra Congregatio benigne impertita est oratoribus facultatem celebrandi missas tantum sanctorum particularium ordinis S.Francisci quae a Sede Apostolica monialibus ejusdem ordinis permittuntur durante tempore, quo ipsi ecclesiarum servitio erunt deputati, ita tamen, ut in diebus propriis dictorum sanctorum tantum et juxta rubricas breviarii ac missalis romani celebrentur. Die 28 junii 1642.

1310. **Galliarum.**

Fratres Recollecti S.Francisci supplicarunt pro facultate recitandi officia sanctorum et sanctarum, quae fiunt a secundo et tertio ordine S. Francisci, nec non S. Clarae Bononien, et B. Clarae de Monte Falco, qui sunt descripti in martyrologio romano et pertinent ad primum vel tertium ordinem S. Francisci. Et Sacra Congregatio abnuit. Die 28 junii 1642.

1311. **Lauden.**

Parochus sanctorum Naboris et Felicis intra cujus limites de consensu antecessorum erecta fuit ecclesia SS. Gervasii et Protasii, praetendens sacra in die festo eorumdem sanctorum in dicta ecclesia Sanctorum Gervasii et Protasii celebrare, supplicavit declarari an ad ipsum, vel ad rectorem dictae ecclesiae id spectet? Et Sacra Congregatio, proponente Emo et Rmo D. cardinali S. Caeciliae, respondit, attento consensu parochi in fundatione dictae ecclesiae SS. Gervasii et Protasii non licere ipsi parocho ecclesiasticas functiones praedictas in eadem exercere. Die 28 junii 1642.

1312. **Mediolanen.**

Societas agonizantium petiit approbationem orationis propriae recitandae in ejus ecclesia post litanias B. Mariae; et Sacra Congregatio abnuit. Die 28 junii 1642.

1313. **Nullius Provinciae Baren.**

Clerus ecclesiae collegiatae de Altamura petiit facultatem signandi populum per duos dies in hebdomada manna erumpente e corpore S. Nicolai. Et Sacra Congregatio ob suspicionem avaritiae et quaestus abnuit. Die 28 junii 1642.

1314. **Ugentina.**

Episcopus, qui alias ob contumacem baldachini erectionem in ecclesia matrice dicti oppidi principem Prepicii excommunicavit, reservata Summo Pontifici absolutione, nunc parito judicio ecclesiae per dictum principem supplicavit pro facultate illum absolvendi. Et Sacra Congregatio censuit, constito de satisfactione, si S. D. N. placuerit, gratiam esse concedendam. Et SSmus annuit, prout latius in regesto litterarum. Die 28 junii 1642.

1315. **Fulginaten.**

Capitulum ecclesiae cathedralis, cui nuper praesentatum fuit monitorium Auditoris Camerae ad instantiam fratrum S. Dominici pro observatione praetensae consuetudinis transeundi in processionibus publicis per ecclesiam dictorum fratrum, supplicavit declarari idem monitorium non afficere quominus capitulum, et clerus secularis in hoc sua libertate utantur. Et Sacra Congregatio juxta alias decreta respondit, ad episcopum cum capituli consilio pertinere publicas processiones indicere, et praescribere quo et qua sint dirigendae, et deducendae contraria consuetudine non obstante. Die 19 julii 1642.

1316. **Hungariae.**

Ordo S. Dominici regni Hungariae petiit sibi permitti continuationem recitationis officii servae Dei Margaritae reginae, beatae nuncupatae monialis ejusdem ordinis, quod ab antiquissimo tempore, usque ad annum 1615 quo catholici e regno exulare coacti sunt, consueverunt celebrare, quamvis putarent id sibi licere ex rubricis breviarii concedentibus celebrari officia, quae apud quasdam ecclesias ab antiquo tempore consueverunt solemniter celebrari. Et Sacra Congregatio cum ageretur de Beata non canonizata et de usu antiquissimo noluit dictam recitationem nec approbare nec reprobare. Die 19 julii 1642.

1317. **Notarii Sacrae Congregationis.**

Propositum fuit per me secretarium quod etiamsi usque de anno 1626 per Sacram Congregationem certa forma, et taxa praefinita fuerit observanda notario pro tempore deputato, cum mandato ut imprimeretur et affigeretur, nihilominus nunquam fuerit exequutioni demandatum, ideoque officium notarii magna egere reformatione, et eam necessariam esse agnoscens, Sacra Congregatio deputavit Emum D. cardinalem Sacchettum antiquiorem praesentem, qui una cum R. P. D. protonotario et fidei promotore juxta ejusdem secretarii directionem reformationi officii notariatus incumbat, et a SSmo necessariam, si opus est facultatem impetret, etiam manu regia procedendi, quam SSmus benigne, ut infra, impartitus est. Die 19 julii 1642.

1318. **Pragen.**

Officiis, et missis propriis ecclesiae Pragensis approbatis, quorum exemplum extat in archivio Vaticano, a Sacra Congregatione hoc decretum appositum fuit. Sacra Rituum Congregatio, officia et missas proprias sanctorum Pragensis ecclesiae ab Emo et Rmo D. Ernesto tit. S. Mariae in Thermis S. R. E. D. cardinali de Harrach nuncupato archiepiscopo Pragensi propositas, et de mandato ejusdem Sacrae Congregationis ab Emis et Rmis DD. Julio, tit. S. Susannae, Sacchetto, Joanne Baptista tit. S. Eusebii Pamphilio, nec non bo: me: Aloysio tit. S. Pudentianae Caetano, presbyteris cardinalibus examinatas, atque recognitas approbavit, et per universam ecclesiam Pragensem, quam quondam iidem, inclitis meritis et glorioso sanguine illustrarunt, libere, et licite recitari posse concessit, atque etiam imprimi ad majorem Dei, et Bohemicae nationis gloriam permisit. Die 19 julii 1642.

1319. **Remen.**

Abbatissa S. Petri Remen. ad intercessionem serenissimae ducissae de Guisa praesentis in Urbe, petiit officium sanctorum Bonae et Dodae primarum ejusdem monasterii abbatissarum, olim, ut asserunt, canonizatarum, et in martyrologio descriptarum, quod ex apostolica concessione, ut pariter asseritur, in

die festo earumdem ibidem recitatur, ad singulas secundas ferias extendi, attento quod ipsarum corpora in eadem ecclesia requiescant. Et Sacra Congregatio abnuit. Die 19 julii 1642.

1320. **Reformationis festorum.**

Proposita fuit de ordine Sanctissimi, et examinata bulla a congregatione particulari praelatorum compilata super reformatione festorum tenoris sequentis.

Ad perpetuam rei memoriam. — Quanta malignatus sit inimicus in sancto quotidie dolentes experimur, dum iniqua sua molimina divinis operibus intexere, et quae ad animarum salutem pie sunt instituta, in earum perniciem impie studet immutare. Festorum solemnitates dominicis legibus et ecclesiasticis ideo sunt indictae praeceptis, ut a servilibus feriantes pietati fideles incumbant, et a forensi strepitu declinantes, tranquillius negocium agant animarum. Sed multorum incalescente devotione adeo multiplicati sunt dies festivi, ut aliorum frigescente pietate haberi coeperint contemptui, et quae feriationi deputata sunt spiritus, corpus oneri esse sentiantur. Unde passim absque delectu tam recentes, quam vetusti feriarum dies prorsus negliguntur, tum quia partim assiduitate viluerunt, tum quia pauperes sibi valde dispendiosos esse conqueruntur. Ita porro fit, ut quae ad divinum cultum, et animarum salutem sunt primitus instituta, temporis decursu inimicus homo corruperit in magnam Dei offensionem et gravem animarum jacturum. His itaque malis ex apostolici muneris debito, Nos obviare volentes, utque divino cultui majori reverentia fideles intendant, et dies festivos religiosius observent, atque aliquid detur necessitati egenorum, et pauperes artifices facilius habeant unde penuriosam alant familiam, motu proprio, et ex certa scientia, nec non de apostolicae potestatis plenitudine, nonnullorum praedecessorum nostrorum, et conciliorum vestigiis inhaerentes, festorum numerum duximus contrahendum, eosque dumtaxat dies sacris feriis deputandos, quos veneranda sacravit antiquitas, universalis Ecclesiae probavit consuetudo, et omnium gentium unanimis coluit reverentia. Habito proinde doctorum et piorum virorum, quos ad haec specialiter deputavimus maturo consilio, hac nostra perpetuo valitura constitutione infrascriptos tantum dies, nempe, Dominicarum totius anni, Nativitatis D. N. Jesu Christi, Circumcisionis, Epiphaniae, Resurrectionis cum duabus sequentibus feriis, Ascensionis, Corporis Christi, Pentecostes cum duabus sequentibus feriis, nec non Purificationis, Annunciationis, Assumptionis, et Nativitatis B. Mariae Virginis. Item Nativitatis S. Joannis Baptistae, Natalium Sanctorum Petri et Pauli, S. Andreae, S. Jacobi, S. Joannis, S. Thomae, Sanctorum Philippi et Jacobi, S. Bartholomaei, S. Matthaei, Sanctorum Simonis et Judae, et S. Matthiae Christi Domini Apostolorum, S. Stephani protomartyris, S. Laurentii martyris, Dedicationis S. Michaelis, et Commemorationis omnium Sanctorum, atque etiam unius principalioris patroni in quocumque regno sive provincia, ac alterius in quacumque civitate, oppido vel terra, ubi hos patronos haberi aut coli contigerit, sub praecepto omnibus Christifidelibus in toto terrarum orbe constitutis festive observari praecipimus et mandamus. Ad reliquorum vero, quos hactenus sive in universa Ecclesia, sive in quavis natione, aut regno, provincia, dioecesi, aut loco, quomodocumque, sive ex praecepto, sive ex consuetudine, sive ex devotione Christifideles tamquam festivos celebrabant, dierum observantiam minime teneri, aut a locorum ordinariis ad eorumdem observantiam constringi posse, auctoritate apostolica praesentium tenore perpetuo decernimus, et declaramus. Volumus autem, et ordinamus, ut in iis diebus quos pro festivis haec usque observabant, omnes, si commode possint, super quo illorum tantum conscientias oneramus, intersint missae sacrificio praeter pauperes, et colonos, qui ad pensum diurnum conducuntur, vel qui aliunde non habent unde pauperem vitam transigant, aut familiam substentent. Ne vero dies festivos, quos adeo justis de causis contrahimus a locorum ordinariis nimia eorumdem facilitate aut populorum importunitate deinceps multiplicari contingat, omnem potestatem, festa quaecumque sub praecepto indicendi Nobis, et Apostolicae Sedi in posterum reservamus. Porro si in aliquo ex supra nominatis diebus oporteat facultatem concedere alia servilia opera, praeter ea quae usu sunt introducta, et quae ad victum dictim sunt necessaria, exercendi, sub interminatione gravis poenae nostro successorumque nostrorum arbitrio infligendae gratis, libere et absque ullo pretio praecipimus concedi. Non intendimus autem per hanc nostram constitutionem dies feriatos in aliquo immutare circa actus, modos, aut formas judicialiter agendi, quos ad hanc effectum tantum relinquimus in iis statu, et terminis, in quibus erant ante editam praesentem constitutionem. Mandantes propterea in virtute sanctae obedientiae et sub indignationis etc.

Et S. Congregatio deputavit tres ex Eminentissimis cardinalibus antiquioribus, videlicet, Sacchettum, S. Caeciliae, et Pamphilium, qui SSmo D. N. in consistorio secreto sententiam Sacrae Congregationis aperiant.

Visum est enim eidem Sacrae Congregationi non expedire ut bulla aliqua edatur circa hanc materiam tamquam antiquissimam, et ad exequendum difficilem, et omnia personarum genera respicientem; sed si SSmo placeat omnino ad dictam editionem devenire, quatuor considerata sunt corrigenda.

1. Non esse adimendam episcopis facultatem nova festa indicendi, utpote quam ipsis S. Concilium Tridentinum praeservavit.

2. Non esse imponendum onus et obligationem de praecepto ad audiendam missam in illis festis, quae declarantur esse ex devotione, et non de praecepto.

3. Non esse auferenda festa in corpore juris clausa, scilicet, Sanctissimae Trinitatis, Inventionis S. Crucis, Sanctorum Innocentium, et S. Silvestri.

4. De patronis exprimendum esse antiquiorem, quando omnes sunt principales.

Praeterea considerarunt loco verbi, *Commemorationis omnium sanctorum*, ponendum esse, *Solemnitatis omnium sanctorum;* specificandum esse festum sanctissimae Trinitatis etiamsi cadat sub Dominicis, et post illam ponendum esse immediate Corpus Domini juxta ordinem breviarii romani; et quod de festis ex voto nihil decernatur, sed relinquatur in dispositione juris communis.

Sed cum SSmus D. N. inclinaret, ut aliqua omnino ratione inirctur abusibus, qui in hoc irrepserunt, et per me secretarium Sacrae Congregationi propositae fuerint plures instantiae episcoporum per Germaniam, Galliam, Hispaniam et Italiam constitutorum, qui certam aliquam legem super observatione festorum exposcebant, in eo conventum est, ut declaratio aliqua generalis edatur, qua populo christiano certo constet quaenam festa sint de praecepto, et quae ex devotione, injungendo quoad prima observantiam, quo vero ad secunda relinquendo fidelibus liberum arbitrium absque aliqua obligatione, ita ut hujusmodi declaratione per modum bullae generalis edita, juxta illam possint episcopi in singulis dioecesibus procedere, sive sequendo illam in toto, sive in parte, prout consuetudo regionis, et pauperum exigentia, et privatae cujuscumque rationes tulerint. Die 19 julii 1642.

1321. **Urbis. Cappellae Pontificiae.**

Quaesitum fuit per memoriale a SSmo remissum: Utrum subdiaconis apostolicis in cappella pontificia ministrantibus tam praesentibus quam futuris, qui in sacris non sunt constituti, liceat deferre tunicellam extra ministerium missae, posito quod in dicto collegio aliqui tolerentur in sacro ordine non constituti? Et Sacra Congregatio animadvertens praesentibus esse jus quaesitum, utpote quibus in provisione subdiaconatus non fuit appositum decretum de suscipiendis ordinibus, et non repugnare ut tunicella deferatur a non habente ordinem, ut et

servantur in cardinalibus principibus, quorum aliqui sine ordine ministrantes post cardinalatum matrimonium contraxerunt, attenta etiam consuetudine aliqualiter tolerata saltem ad effectum quaerendi jus illis qui hujusmodi officia titulo oneroso acquisiverunt; proponente Emo D. cardinali Caesarino, censuit, in casu proposito subdiaconis praesentibus non posse prohiberi delationem tunicellae, dempto tamen manipulo, sed supplicandum SSmo D. N. ut si Sanctitati Suae placuerit, mandet deinceps dicta officia non conferri nisi cum decreto de se promovendo ad sacrum subdiaconatus ordinem intra certa tempora. Die 19 julii 1642.

1322. **Urbanien.**

Alias emanato decreto Emi et Rmi D. cardinalis Barberini tamquam legati status Urbini, quod processioni Sanctissimi Corporis Christi magistratus Urbaniae omnino interveniat, hastasque baldachini extra portam cathedralis sumat, et postquam eas dimiserit, antecedat cum intortitiis in manibus, in loco per Caeremoniale assignato, et Rmus episcopus contra obedientes ad poenas et censuras arbitrarias et comminatas procedat. Cum postea dictus magistratus Urbaniae huic S. Congregationi exposuisset aliter ante hac solitum fuisse. Et Sacra Congregatio sub die 19 julii 1642, proponente Emo D. cardinali Montalto mandasset pro tunc servari solitum, episcopus vero deinde docuerit de nullo solito constare propter recentem illius sedis erectionem, et ultimum statum post erectionem episcopatus fuisse, prout supra expressum est. Sacra Congregatio eodem Emo D. cardinali Montalto proponente, mandavit, servari decretum Emi D. cardinalis Barberini Legati tamquam Caeremoniali apprime consentaneum. Die 16 augusti 1642.

1323. **Baren.**

Communitas Acquavivae supplicavit pro translatione vigiliae S. Matthaei in diem praecedentem, eo quod ipsa die vigiliae cadat festum S. Eustachii patroni; et Sacra Congregatio censuit non esse concedendum, quia non subest causa; nam licet id fuerit concessum a SSmo per breve sub datum 24 septembris 1638 pro vigilia S. Joannis Baptistae contingente in die Corporis Christi, nihilominus id fuit factum ex quo solemnitas Corporis Christi est festivitas universalis et ex principalibus anni, quo jure non debent omnes censeri; jussit tamen nihil responderi, nec aliquod desuper edi decretum. Die 16 augusti 1642.

1324. **Lingonen.**

Collegiata insignis et regia Divionensis in Burgundia ob peculiare et extraordinarium miraculum SSmi Corporis Christi per hostiam sanguine conspersam quae ibidem jugiter veneratur, supplicavit pro indulto celebrandi officium de Sanctissimo Sacramento qualibet feria quinta non impedita. Et Sacra Congregatio abnuit, eo quod asseratur denegatum in hismet terminis ecclesiae cathedrali Urbevetanae, ubi simile miraculum solemnius apparet, ex quo causa institutionis ipsiusmet solemnitatis Corporis Christi emanavit. Die 16 augusti 1642.

1325. **Reformationis festorum.**

Post relationem SSmo factam in consistorio secreto a tribus antiquioribus per Sacram Congregationem deputatis de sententia ejusdem Sacrae Congregationis circa constitutionem edendam super reformatione festorum, res iterum fuit proposita, et aliquibus ex Emis Patribus eidem editioni repugnantibus, in eo conventum est, ut si omnino SSmo placuerit illam edi, tria de proposita alias formula corrigantur.

1. Quod non adimatur episcopis facultas indicendi festa de praecepto utpote quam sacri canones, et novissime Sacrum Concilium Tridentinum illis praeservavit, sed solum per modum admonitionis coerceantur, ne nova festa de praecepto inconsulta Sede Apostolica indicant.

2. Quod festis de praecepto servandis addantur tria, videlicet, Inventionis S. Crucis propter specialem adorationem, nec non Sanctorum Innocentium, et S. Silvestri, eo quia sint in corpore juris clausa, in cap. *Conquestus*, de feriis. Aliqui proposuerunt etiam de S. Martino, sed non placuit majori parti; et aliqui de Sanctis Joseph et Anna ob praestantiorem illorum qualitatem, et ob recentissimas constitutiones sa: me: Gregorii XV super illorum observantia de praecepto, quod relictum fuit arbitrio S. D. Nostri.

3. Quod in festis quae remanebunt non de praecepto, liberum arbitrium omnibus relinquatur, nec addatur obligatio audiendi missam sub peccato mortali, et praeterea praeponatur novum exordium cum causis impulsivis gravioribus ad comprobandam mentem Sanctitatis Suae, et sic de mandato ejusdem Sacrae Congregationis fuit per me secretarium, mutato titulo *reformationis*, in *observationis* compilata alia formula ad mentem ejusdem, tenoris sequentis, proponenda SSmo D. N. et ab eodem approbanda.

Formula constitutionis edendae super observatione festorum ad mentem Sacrae Congregationis Rituum correcta a Secretario.

Urbanus Papa VIII. Ad perpetuam rei memoriam. Universa per orbem novit Ecclesia ad Romani Pontificis supremam pertinere sollicitudinem dominicum gregem, ita ad aeternam salutem dirigere et apostolica sic explicare praecepta, ut fidelibus in viam mandatorum currentibus peccandi materia quantum fieri potest, subtrahatur, quatenus jugum Domini suave sentientes, promissum sibi a constitutione mundi regnum facilius consequantur. Plurium siquidem Ven: fratrum nostrorum archiepiscoporum, et episcoporum per varias regiones constitutorum relatio ad nos pervenit, festorum multitudinem per singulas eorum dioeceses, atque provincias adeo crevisse, devotione, atque consuetudine nova in dies introducente, ut jam incertum sit, quaenam ex praecepto, quaeve ex libera cujusque voluntate sint servanda, recentioribus antiquiorum cultum detrahentibus, et pietatis fervore ob nimiam eorumdem numerositatem tepescente, quinimo, et clamor pauperum frequens ascendit ad Nos eamdem multitudinem ob quotidiani victus laboribus suis comparandi necessitatem sibi valde dispendiosam conquerentium, et tanta denique constat malignatum inimicum in sancto, ut ipsa multitudine non ad aedificationem, et ad laudandum in ecclesiis Deum, sed ad vitiosa damnanda vanitatis otia saepe saepius populi abutantur, rerum magistra experientia docente magno cum animi nostri moerore didicerimus, ita ut quae ad glorificandum divinum nomen sunt primitus instituta, temporis decursu inimicus homo corruperit et in magnum illius offensionem, gravemque jacturam converterit animarum. Quamobrem dicti Venerabiles fratres archiepiscopi et episcopi Nobis fecerunt humiliter supplicari, ut tantis incommodis rationem aliquam de apostolicae potestatis plenitudine congruam iniremus. Nos itaque volentes his malis ex debito pastoralis officii occurrere, et sanctificationis festorum certum deinceps firmare praeceptum, antiquam Ecclesiae consuetudinem sectantes, habitis prius frequentibus doctorum et piorum virorum, quos ad haec specialiter deputavimus consultationibus, ut rei videtur gravitas postulare, hac perpetuo valitura constitutione, audito etiam desuper voto Ven. fratrum nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae cardinalium sacris ritibus praepositorum decernimus, et declaramus infrascriptos dumtaxat dies pro festis ex praecepto colendos esse, quos nempe veneranda sacravit antiquitas, universalis Ecclesiae probavit consuetudo et omnium gentium unanimis semper venerata est reverentia: Dominicos scilicet dies totius anni, Nativitatis D. N. Jesu Christi, Circumcisionis, Epiphaniae, Resurrectionis D. N. cum duabus sequentibus feriis, Ascensionis, Pentecostes cum duabus pariter sequentibus feriis, Corporis Christi, et Inventionis S. Crucis, nec non Purificationis, Annunciationis, Assumptionis, et Nativitatis Deiparae Virginis, et Dedicationis S. Michaelis Archangeli, praeterea Nativitatis S. Joannis Baptistae, nec non Natalitia sanctorum Petri et Pauli, S. Andreae, S. Jacobi, S. Joannis, S. Tho-

mae, Sanctorum Philippi et Jacobi, S. Bartholomaei, S. Matthei, Sanctorum Simonis et Judae et S. Matthiae Christi Domini Apostolorum et S. Stephani protomartyris, Sanctorum Innocentium, S. Laurentii martyris, S. Silvestri papae et confessoris, et solemnitatis omnium sanctorum, atque unius ex principalioribus patronis in quocumque regno, sive provincia, ac alterius pariter principalioris in quacumque civitate, oppido, vel pago, ubi hos patronos haberi, et venerari contigerit. Ad reliquorum vero dierum observantiam, quos hactenus sive in universa Ecclesia, sive in quavis natione, aut loco quomodocumque, sive ex praecepto, sive ex devotione, sive ex consuetudine Christifideles tamquam festivos celebrarunt, nequaquam ex praecepto teneri, et propterea ad eos tamquam de praecepto observandos nequaquam esse adstringendos, sed liberum unicuique relinqui servilibus vacare operibus auctoritate apostolica tenore praesentium perpetuo decernimus et declaramus.

Ne vero eosdem dies festos, quos adeo justis de causis de praecepto non esse declaravimus, a locorum ordinariis aliquorum facilitate, aut populorum importunitate deinceps iterum multiplicari contingat, eosdem ordinarios in Domino monemus, ut ad ecclesiasticam ubique servandam aequalitatem huic nostrae constitutioni sese ubique terrarum conformare eatenus studeant, ut nulla futuris temporibus festa de praecepto sibi indicenda proponant, Apostolica Sede inconsulta. Ut vero ea, quae superius expressa sunt ferventiori qua decet veneratione, ac devotione colantur, antiquas poenas contra eos ordinarios innovamus, qui in concedendis licentiis laborandi diebus festis modum excesserint a sacris canonibus praefinitum sub interminatione eisdem gravioris poenae Nostro, successorumque Nostrorum arbitrio infligendae, si aliter quam gratis, libere, et sine ullo prorsus pretio aut pacto licentias hujusmodi concedere praesumpserint. Non intendimus tamen per hanc nostram constitutionem dies feriatos circa judicialia in aliquo immutare, quos ad hunc effectum relinquimus in iisdem statu et terminis, in quibus erant ante illius promulgationem. Mandantes propterea etc. non obstantibus etc. Datum etc.

1326. **Sacrae Congregationis de Propaganda Fide.**

Sacra Congregatio de Propaganda Fide petiit per Sacram Congregationem approbari et mandari imprimi quatuor orationes pro missis defunctorum in anniversariis cardinalium et benefactorum dictae Congregationis celebrandis, in quibus adduntur haec verba: *Famulorum tuorum S. R. Ecclesiae cardinalium et aliorum benefactorum*, eo quod in missali non reperiatur aliqua oratio, quae unica comprehendat utrosque tam cardinales quam benefactores. Et Sacra Congregatio orationes praemissas examinavit, et si SSmo D. Nostro placuerit, approbandas et imprimendas esse censuit. Die 16 augusti 1642.

1327. **De Constitutione pro Observantia festorum.**

Die 10 septembris 1642. Habita fuit Congregatio particularis in palatio Emi, et Rmi D. cardinalis Sacchetti hora 20 cum interventu Emorum cardinalium S. Caeciliae, et Pamphilii in qua examinata fuit bulla edenda a SSmo D. Nostro super observatione festorum reformata ad mentem Sacrae Congregationis Rituum, et resolutio remissa ad proximam congregationem plenam.

1328. **Notariatus.**

Eadem die habita fuit visitatio officii notariatus Sacrae Congregationis, quod in praesens gerit D. Julius Marus cum interventu R. P. D. Protonotarii et D. Promotoris fidei, in qua tradita et publicata est tabella continens ordines et taxam ab ipso servandam, tam in causis canonizationum Sanctorum, quam in causis Sacrorum Rituum de ordine Sacrae Congregationis impressa et per ipsum affigenda tenoris ut infra.

Insuper mandatum, ut producantur singulae citationes, quod idem notarius adsit prae foribus, quando habentur congregationes causarum sanctorum, quod reassumantur causae pertinentes ad Sacram Congregationem quae pendent coram A. C. vel aliis judicibus, ut factum fuit in una *Asten. funeralium* et aliis, et tandem per me consignata sunt eidem notario Julio Maro omnia documenta et scripturae Sacrae Congregationis recuperatae a D. Sereno de Serenis ejus antecessore in officio et repositae in archivio Vaticano Sacrae Congregationis aliaeque conquisitae, quae passim per multa loca Urbis dispersae latitabant.

1329. **De festorum observatione.**

Hac eadem die (13 septembris 1642) antequam congregarentur DD. Consultores recitata fuit formula constitutionis edendae super observatione festorum in praecedente Congregatione particulari reformata. Et Sacra Congregatio aliquibus demptis unanimiter approbavit et mandavit mitti per manus pro finali expeditione et concordata fuit ut infra in impressione. Tum pro opportunitate proposita fuit coram SSmo pro expeditione publicanda. Et deinde correcta constitutio praedicta et recognita, me legente, a SSmo D. N. et ejus jussu tradita fuit Rmo Datario cum decreto Sacrae Congregationis pro expeditione Minutae et Bullae sub plumbo, quae deinde in archivio castri S. Angeli fuit collocata.

1330. **De Martyrio.**

Disputatum fuit in genere pro causis martyrum quae solent in Sacra Congregatione examinari, utrum pro declarando martyre a Sede Apostolica requirenda sint miracula, et aliqui scilicet P. Lucas, P. Alciatus, licet hic ambigue, Rmi Albicius, Ghislerius, Dunozet, et Homodeus fuerunt in voto, quod non sint requirenda, ex eo quod martyrium ad instar baptismi operetur in instanti remissionem peccatorum, et conferat gratiam, et ex eo quod innumerabiles martyres colantur in Ecclesia, de quorum miraculis non constat, nec Ecclesia de illis mentionem facit. Alii fuerunt in voto, quod requirantur, scilicet Rmus Oregius, Sacrista, magister Sacri Palatii, episcopus civitatis Plebis, promotor fidei, si non constet de actu interno, et ego, ex eo quod ad consummandum martyrium requiratur voluntas probata patiendi pro fide, vel justitia, et permansio in charitate usque in finem, quae veritas cum resideat in corde, cujus tantum Deus scrutator est et pendeat ab actu interno finali, non potest probari, nisi per signum a Deo, quod est miraculum, sive mirabile; sed videbantur concordari istae opiniones ex suppositione, quod nimirum dato vero martyrio, miracula non sint necessaria; ad hoc vero, ut in individuo hoc et hoc martyrium probetur verum, miracula requirenda esse. Die 13 septembris 1642.

1331. **Salernitana.**

Quaesitum fuit, an protonotarius si sit prima dignitas possit in choro deferre rocchettum cum mantelletto, si vero non sit prima dignitas sedere debeat in suo stallo cum habitu canonicali. Et Sacra Congregatio respondit posse ad libitum deferre rocchettum cum mantelletto, sed dum hujusmodi habitum gestat, de distributionibus quotidianis non participare. Ad secundum, sedere debere in suo stallo cum habitu canonicali. Die 13 septembris 1642.

1332. **Urbis.**

Fratres carmelitani discalceati Beatae Mariae de Victoria petierunt facultatem, ut in eorum ecclesia ab omnibus celebrari possit missa solemnis B. Mariae sub ritu duplici die octava solemnitatis omnium sanctorum, quo cadit anniversaria memoria victoriae Pragensis ejus miraculosae Imaginis intercessione obtentae. Et Sacra Congregatio, attentis narratis, censuit gratiam petitam oratoribus esse concedendam post tamen missam conventualem, vel illam, quae forsan vice conventualis ex regulis eorum a Sede apostolica approbatis consuevit celebrari, dummodo in reliquis serventur rubricae missalis et breviarii romani. Die 13 septembris 1642.

1333. **De appellationibus non admittendis in causis Sacrae Congregationis.**

Die 27 novembris 1642, proposita, me secretario praesente, in Signatura Justitiae per R. P. D. Pirovanum causa *Balneoregien. Almutiarum*, in qua archidiaconus et canonici petebant committi causam appellationis ab executorialibus relaxatis a R. P. D. A. C. Cabaletto pro observantia decreti S. Congregationis sub die 31 maii 1642 emanati contra praedictos archidiaconum et canonicos, et multis adnitentibus admittendam esse appellationem, eadem, post diuturnam disputationem quod A. C. in hac parte sit merus executor, et partes judicis non assumat, nec assumere possit, nihil rescribi mandavit, sed remittendam censuit ad Sacram Congregationem; quod, ut prosequentibus casibus exemplo sit pariter, et stylo, hic adnotatum volui. Die 22 novembris 1642.

1334. **Dubium.**

Quaesitum fuit: An sustineatur pactum a diacono prius ordinato initum cum aliis diaconis posterius ordinatis, ut quamvis isti diaconi prius ad presbyteratum ascendant, praecedentia nihilominus ipsi debeatur, ubi primum et ipse ad presbyteratum fuerit promotus. Et Sacra Congregatio, proponente Emo et Rmo D. cardinali Caesarino, respondit in casu proposito pactum hujusmodi sustineri. Die 17 decembris 1642.

1335. **Venetiarum.**

Canonici regulares S. Spiritus militantes sub regula S. Augustini petierunt confirmari decretum in eorum capitulo generali factum, mutandi biretum album quo hactenus usi sunt, in nigrum, ut alias Sacra Congregatio concessit canonicis S. Salvatoris sub die 26 septembris 1620. Et Sacra Congregatio censuit quidem posse concedi, sed respondit agendum esse cum SSmo. Die vero 10 januarii 1643 SSmus annuit.

1336. **Neapolitana.**

Supplicatum fuit a gubernatoribus Montis Scribarum pro facultate asservandi Eucharistiam in conservatorio virginum alias auctoritate ordinaria erecto ubi sacramenta a proprio capellano administrari consueverunt. Et Sacra Congregatio abnuit. Die 24 januarii 1643.

1337. **Nannetem.**

Concessum fuit indultum benedicendi in forma Guidoni Moriceau priori S. Martini de Corcet pro sua ecclesia, et ad triennium tantum, de consensu ordinarii, attenta sedis episcopalis distantia. Die 24 januarii 1642.

1338. **S. Severini.**

In causa vertente in Sacra Rituum Congregatione inter civitatem S. Severini, et Jacobum Laurum super assertionibus contentis in libro Romae nuper edito sub nomine dicti Jacobi Lauri inscripto, *Istoria e pianta della Città di Terni*. Quod sanctus Illuminatus fuerit Interamnen. et ex familia de Castellis, et quod illius corpus requiescat in ecclesia S. Francisci minorum Conventualium dictae civitatis S. Severini. Die 24 januarii 1643, referente Emo et Rmo D. cardinali Palotto, parte citata, eadem S. Congregatio censuit, assertiones praedictas non esse tolerandas, et pro opportuna provisione rem esse remittendam, prout remisit ad Sacram Congregationem Indicis librorum prohibitorum. Die 24 januarii 1643.

1339. **Cameracen.**

Abbas Setiensis ordinis S. Benedicti, cum monachos repugnantes experiatur acceptationi breviarii monastici a sa. me. Paulo V reformati, nec non missalis et coeremonialis eidem breviario conformium, quae ipse iotroducere conatus est, supplicavit per Sacram Congregationem declarari eorum observantiam, retento tamen veteri usu regulae approbatae a Paulo III recitandi privatim horas B. Mariae Virginis extra chorum, nec non quadragesimali tempore unum ex septem psalmis pœnitentialibus. Et cum nulla ex eadem regula determinata sit hora ad meditationem, ad quam ex vi illius obligantur, supplicavit pariter sibi concedi facultatem dictam horam determinandi. Et Sacra Congregatio censuit monachos praedictos ad acceptationem et recitationem respective, atque observationem breviarii Benedictini a S. M. Paulo V reformati, nec non missalis, ac coeremonialis eidem breviario conformium teneri, ad instar caeterorum militantium sub regula S. Benedicti, et propter hoc non eximi ab antiqua consuetudine recitandi officium B. Mariae et psalmos poenitentiales ad formam regulae dicti ordinis.

Quo vero ad determinationem horae meditationis a regula non expressae remisit illam arbitrio, et discretioni ejusdem abbatis. Die 21 februarii 1643.

1340. **Romana.**

Supplicavit soror Innocentia Barberina SSmi D. N. Urbani VIII secundum carnem neptis, priorissa monasterii carmelitanarum discalceatarum Incarnationis Verbi Dei pro concessione et approbatione officii proprii B. Mariae Magdalenae de Pazzis ejusdem ordinis reformatricis, et re ad Sanctissimum remissa, stante prohibitione Sanctitatis Suae de non concedendis officiis propriis de Beatis non canonizatis, SSmus, audita die 14 septembris 1642 relatione per me secretarium facta de dicta prohibitione, et de exemplo similis gratiae post dictam prohibitionem a Sanctitate Sua facta fratribus ordinis Servorum de officio Beati Philippi Benitii et aliorum Beatorum dicti ordinis, benigne inclinavit pro monasterio Urbis tantum, ita tamen, ut in exemplum non trahatur, cum agatur de Beata ab ipso beatificata, et cive sua, et concedatur monasterio fundato a duobus ipsius ex fratre neptibus, et dummodo non extendatur ad monasterium Florentinum vel aliud ejusdem ordinis. Ideoque remissum fuit examinandum RR. DD. consultoribus P. Hilarioni abbati Cisterciensi, fratri Luca Wadingo ordinis S. Francisci, et P. Terentio Alciato Societatis Jesu, quibus auditis Sacra Congregatio deputavit pro revisione Emos et Rmos DD. cardinales Sacchettum, et Pamphilium. Die 21 februarii 1643.

1341. **Hispalen.**

Beneficiati civitatis Hispalensis, qui consueverunt in aliquibus ecclesiis ad quaedam munia peragenda congregari, elegerunt unum ex illis pro beneficiato majore, qui propterea usurpat sibi titulum abbatis, et osculum manus in offertorio a collegis exigit. Petitum fuit declarari an praedicta ipsi liceant? Et Sacra Congregatio respondit, praedicta in casu proposito non licere. Die 14 martii 1643.

1342. **Jacen. et Callien.**

Episcopus Jacensis, ordinis S. Benedicti, et episcopus Calliensis ordinis S. Francisci minorum observantium supplicarunt pro facultate recitandi officia sanctorum particularium eorum ordinis, privatim tamen, et extra ecclesiam. Et Sacra Congregatio censuit, si SSmo D. N. placuerit, concedi posse oratoribus facultatem petitam dummodo privatim tantum, et juxta rubricas breviarii romani recitentur; et relatione SSmo facta, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 14 martii 1643.

1343. **Messanen.**

Quaesivit archiepiscopus, an in orationibus quadraginta horarum permittere debeat, ut noctis tempore a publica expositione cessetur, et Sanctissimum Sacramentum in custodia deponatur. Et Sacra Congregatio ejus sententiae fuit, ut oratio de rigore debeat esse continua, et non interpolata, sed ad evitanda scandala tolerandum esse, ut de nocte cessetur ab illa, et claudantur ecclesiae et ita archiepiscopo significari jussit, nullumque desuper edi decretum. Die 14 martii 1643.

1344. **Ordinis S. Benedicti.**

Posita reformatione breviarii monastici sub sa. me. Paulo V facta et decreto hujus Sacrae Congregationis de anno 1615 edito, quod omnes militantes sub regula S. Benedicti uti possint, et debeant breviario Benedictino reformato, non obstante, quod aliqui exempti in praeteritum usi fuerint romano, vel alio breviario, et posita praxi ejusdem Sacrae Congregationis ab eo tempore citra observata, promovendi propagationem bre-

viarii romani suadendo, et laudando benedictinis usum ejusdem in illis monasteriis, in quibus ab antiquo tempore fuerat introductus sive a tota communitate, sive saltem a majori parte introduci petebatur, et posita difficultate introducendi usum Benedictini in monasteriis monialium, quae ab initio, vel saltem a longo tempore consueverunt habere romanum. Quaesitum fuit pro parte religiosorum utriusque sexus ejusdem ordinis, quonam ex duobus praedictis breviariis uti teneantur, ut praecepto satisfaciant? Et Sacra Congregatio primo loco rem ad SSmum remisit, cui relatione per me secretarium facta, cum rationibus hinc inde allatis, Sanctitas Sua remissive ad Sacram Congregationem inclinavit, ut totus ordo Benedictinus uniformiter Benedictinum reformatum amplecteretur. Re autem iterum in Congregatione examinata, Sacra Congregatio, quominus innovationibus locus daretur, censuit, hanc ineundam esse rationem, scilicet: Aut enim agitur de monasteriis, quae Romanum semel admiserunt, et eo uti consueverunt, et continuent cum romano. Aut de monasteriis, quae Benedictino reformato utuntur, et pariter continuent cum Benedictino, aut de monasteriis quae de Benedictino transire volunt ad Romanum, et tunc fiat voluntas majoris partis; omnes vero non alium breviarium admittant, nisi vel Romanum vel Benedictinum. De monasteriis vero monialium singula continuent in uso alterutrius ex hisce duobus breviariis, quo hactenus uti consueverunt, ne propter hoc communicandi monachis aditus aperiatur. Nullum tamen desuper decretum generale edendum, sed casibus particularibus juxta pradictam formulam respondendum. Die 14 martii 1643.

1345. **S. Franciscae Romanae.**

Occasione festivitatis, et officii S. Franciscae Romanae ex indulto SSmi D. N. Urbani VIII celebrari permissorum in Urbe die 9 martii ad libitum, cum coincidat eadem die festum sanctorum quadraginta martyrum, et propterea magna inter ecclesias Urbis discrepantia oriatur circa ordinem celebrandi hujusmodi officia, propositum fuit quid agendum esset, ut pro annis venturis corrigi posset ordo officii. Et quidem, licet de rigore rubricarum generalium officium S. Franciscae videatur transferendum, nihilominus attenta rubrica propria, quod die 9 martii ad libitum recitari possit, Sacra Rituum Congregatio inter se divisa fuit. Sachettus enim, S. Caeciliae, Franciottus, et Pamphilius fuerunt in voto transferendum esse officium quadraginta martyrum; Brancacius et Ginettus, rubricam particularem intelligendam esse ad formam rubricarum generalium; Sabellus, rubricam particularem intelligendam esse die 9 non impedita, et Bragadinus pro translatione S. Franciscae; tandem unanimiter jussit haec omnia ad SSmum referri pro determinatione. Et relatione in consistorio facta, SSmus mandavit fieri alterutro modo ad libitum cujuscumque. Die 14 martii 1643.

1346. **Germaniae. Ordinis S. Benedicti, Congregationis Bursfeldensis.**

Abbas Selgenstadiensis praesidens Congregationis Bursfeldensis ordinis S. Benedicti exposuit eamdem Congregationem in pluribus capitulis pro majori parte decrevisse acceptationem breviarii monastici Benedictini a sa. me. Paulo V ad formam ritus romani reformati, ut consonantia inter eos etiam in divinis officiis introduceretur, supplicans propterea apostolicae firmitatis robur, et imperium adjici ejusmodi acceptationi; nec non capitulo generali ejusdem Congregationis permitti ordinationem caeremoniarum monasticarum ad formam Caeremonialis romani, et insuper statuendi, ut officium parvum quotidianum Beatae Mariae, ac officium defunctorum salubriter secundum timorem Dei et regulam dicti ordinis ordinetur. Et Sacra Congregatio juxta alias decreta, censuit congregationem Bursfeldensem ordinis S. Benedicti, ut et omnes alios militantes sub regula S. patris Benedicti posse et debere uti breviario Benedictino a sa. me. Paulo V. reformato, non obstante quod in praeteritum usi fuerint alio breviario; ideoque decretum capituli congregationis praedictae de acceptando dicto breviario Benedictino reformato, nec non de conformando se in caeremoniis Caeremoniali romano summopere laudavit, et approbavit; occasione autem dictae acceptationis ad antiquam consuetudinem recitandi quotidie officium Beatae Mariae et Defunctorum juxta formam regulae dicti ordinis nihilominus teneri declaravit. Die 18 aprilis 1643.

1347. **Justinopolitana.**

Quaesivit episcopus utrum permittere debeat canonicis ecclesiae collegiatae de Pirano usum deferendi almutiam, seu xanfardam ex concessione antiquorum episcoporum obtentam ad instar canonicorum cathedralis, non tamen in eorum praesentia. Et Sacra Congregatio respondit neutro modo licuisse, aut licere canonicis praedictis novum habitum assumere sine expressa licentia Sedis apostolicae. Die 18 aprilis 1643.

1348. **Sardicen. in Bulgaria.**

Episcopus Sardicensis Sophiae nuncupatus in Bulgaria, supplicavit, ut certa dies statueretur pro celebrando anniversario dedicationis ecclesiae S. Mariae Assumptae in oppido Khiprovatii, cum de dedicatione praedicta quidem constet, incerta vero sit dies. Et Sacra Congregatio impartita est eidem episcopo oratori facultatem statuendi certam diem ad celebrandum anniversarium officium dedicationis ecclesiae praedictae, servata in reliquis forma rubricarum breviarii et missalis romani, ita tamen ut hujusmodi dies semel electa amplius quocumque tempore immutari non possit. Die 16 maii 1643.

1349. **Ferrarien.**

Emus D. cardinalis Macchiavellus episcopus Ferrariensis quaesivit: An ipso ex causa devotionis, non autem assistendi accedente ad ecclesias monachorum habentium usum baldachini dum abbas in choro et cum mitra divinis assistit, teneatur idem abbas deponere mitram, et descendens de throno constituere se a cornu epistolae? Et Sacra Congregatio respondit eo casu non teneri, nisi pro opportunitate caput inclinare, sed non esse edendam declarationem, et ipsum cardinalem a similibus casibus abstinere debere. Die 13 junii 1643.

1350. **Gerunden.**

Prior S. Mariae de Bisuldino quaesivit utrum liceat in ecclesia S. Vincentii martyris, dum celebratur officium de eo tamquam de titulari, exponere reliquias alterius sancti Vincentii presbyteri? Et utrum reliquiae dum processionaliter deferuntur, licite per acolythum in via thurificentur? Et Sacra Congregatio respondit, ad primum non esse permittendum nisi apposita reliquiis tabella, in qua populus admoneatur, quod sunt unius Sancti diversi ab illo cujus solemnitas celebratur. Ad secundum, servandum esse Caeremoniale in quo thurificatio per vias exprimitur tantum de SSmo Sacramento, sed in hoc mandavit non edi decretum. Die 13 junii 1643.

1351. **Lucana.**

Canonici Lateranenses S. Frigidiani habentes ecclesiae suae unitas alias ecclesias curatas sub invocatione sanctorum quorum officia non sunt in breviario romano, supplicarunt declarari: an in ecclesia principali S. Frigidiani recitari possint officia sanctorum praedictarum ecclesiarum sub ritu semiduplici, et Sacra Congregatio inhaerendo decretis alias editis sub die 28 octobris 1628 censuit non posse recitari. Die 13 junii 1643.

1352. **Constantinopolitana.**

Cum kalendarium Constantinopolitanum contineat sanctos non solum dioecesis Constantinopolitanae, sed plerosque etiam totius patriarchatus, metropolitanarum, et praesertim Calcedoniae, Niceae, Heracleœ et Nicomediae, contingit non solum multifariam rubricas breviarii romani transgredi, sed etiam multa infra annum officia incelebrata praeteriri; quapropter supplicatum fuit pro determinatione sanctorum in dicto kalendario describendorum, et pro declaratione ritus, sub quo debent

hujusmodi officia celebrari. Et Sacra Congregatio, proponente Emo et Rmo D. cardinale Caesarino, censuit in kalendario praedicto non esse comprehendendos nisi sanctos, qui ecclesiae Constantinopolitanae a martyrologio romano seu martyrologio graeco adscribuntur. Circa ritum vero celebrandorum officiorum de eisdem, servandas esse rubricas breviarii romani, et decreta ejusdem Sacrae Congregationis eidem breviario apposita. Die 8 augusti 1643.

1353. **Constantinopolitana.**

Commissarius generalis Terrae Sanctae ordinis minorum observantium, attenta consuetudine antiqua illarum partium in festivitatibus quorumdam sanctorum celebrandi missas super eorum sepulchra, supplicavit concedi, ut liceat in festivitatibus sanctorum Josephi, Annae, Joachimi, Simeonis, et Paulae Romanae, eorumdem missas dici cum Credo. Et Sacra Congregatio, proponente Emo et Rmo Domino cardinali Caesarino, censuit gratiam petitam esse concedendam. Die 8 augusti 1643.

1354. **Ordinis S. Benedicti Congregationis Olivetanae.**

Congregatio Olivetana, quae sub regula S. Patris Benedicti militat, ac breviario monastico per sa. me. Paulum papam V reformato utitur, et ex indulto fel. rec. Pii papae II omnibus privilegiis per Sedem apostolicam Congregationi Cassinensi alias S. Justinae de Padua ejusdem ordinis concessis gaudet, humiliter exposuit, Congregationem Cassinensem praedictam sub die 1 aprilis 1634 facultatem obtinuisse, officium ejusdem S. Patris Benedicti singulis feriis tertiis officio duodecim lectionum non impeditis recitandi, supplicans id sibi, etiam praemissorum obtentu, concedi. Quibus supplicationibus benigne annuens S. Rituum Congregatio gratiam petitam oratoribus impartita est, exceptis vigiliis, adventu, et quadragesima et quatuor temporibus. Die 8 augusti 1643.

1355. **Signina. Reliquiae.**

Propositus fuit iterum per Emum D. cardinalem Brancacium processus in causa declarationis identitatis capitis S. Brunonis, de quo in praecedenti Congregatione et pro affirmativa steterunt Roccius, Brancacius, Montaltus, et Sacchettus; pro negativa vero Pamphilius, Franciottus, Bragadinus, Caesarinus, et Ginettus. Omnes vero in hoc consenserunt, ut oretenus insinuetur episcopo, quod ille posset juxta formam concilii Tridentini procedere ad exhibitionem cultus eidem reliquiae, quamvis alias S. Congregatio et Sedes apostolica manum apposuerit, quia non videntur probationes tam clarae, ut pondus approbationis apostolicae mereatur. Die 8 augusti 1643.

1356. **Pistorien. Praecedentiae.**

Referente Emo et Rmo D. cardinali Caesarino, iterum proposita fuit causa inter abbatem et monachos S. Michaelis congregationis Vallis Umbrosae, et abbatem S. Bartholomaei ordinis canonicorum Lateranensium: An scilicet eidem abbati Lateranensi praecedentia debeatur quando incedit cum mozzetta? Alias enim proposita sub die 19 julii 1642 non fuit decisa ob discrepantiam Emorum Patrum; hodie vero unanimes praeter Facchinettum steterunt pro abbate canonicorum Lateranensium ea potissimum ratione, quod in sententia Pii IV constitutione... praecedentia istis super monachos adjudicetur, quatenus in linea veste incedant, scilicet dimissa superiori veste, cappa, seu pallio; cum enim post genus devenerit ad expressionem speciei, et in hac non comprehendat mozzettam, non debet censeri exclusa. Secundo. Quod cum canonici Lateranenses habeant ex constitutione praedicta duplicem naturam cleri saecularis et regularis, habitus vero mozzettae conveniat utrique clero, licet diversimode, non est ipsis magis imputanda in regularitatem, quam in saecularitatem. Nec obstat decretum hujus Sacrae Congregationis in *Vercellen.* annis 1617 et 1621 quod abbas Biellae licite deferat mozzettam coram episcopo, quia etiamsi sit nota saecularitatis, non implicat, ut deferri possit coram episcopis concurrente privilegio apostolico quod habent Lateranenses, ut et plura capitula canonicorum habent deferendi illam coram episcopis. Et Sacra Congregatio stetit pro abbate Lateranensi, edito decreto tenoris sequentis.

In causa praecedentiae inter abbatem et monachos S. Michaelis congregationis Vallis Umbrosae ex una, et abbatem et canonicos Lateranenses S. Bartholomaei civitatis Pistoriensis ex altera, auditis semel atque iterum partibus, et rationibus hinc inde deductis, S. Rituum Congregatio, proponente Emo et Rmo Domino cardinali Caesarino, censuit praecedentiam deberi abbati S. Bartholomaei congregationis Lateranensis, etiam cum mozzetta incedenti. Die 26 septembris 1643.

1357. **Lusitana seu Nullius.**

In regno quodam, cappellanus regiae cappellae, qui solet esse episcopus, habet ex indultis pontificiis potestatem exercendi in eadem cappella, et palatio regio functiones parochiales et etiam episcopales, cum aliis privilegiis apostolicis; et quia in dictis indultis nihil disponitur de praecedentia illius, nec de habitu, quaeritur: 1. An praecedentia sibi debeatur super alios episcopos simul cum illo in eadem cappella sedentes. 2. An liceat ipsi intra eamdem, totumque palatium regium rocchettum discoopertum et cappam respective deferre, posito semper, quod ipse sit extra propriam dioecesim. Et Sacra Congregatio in casu proposito respondit. Ad 1. Praecedentiam non aliter deberi, quam juxta ordinem suae promotionis. Ad 2. Neutrum licere. Die 22 novembris 1643.

1358. **Nuscana.**

Sodalitas SSmi Sacramenti in ecclesia parochiali oppidi de Bagnolo supplicavit sibi decerni praecedentiam super alias sodalitates in processione Sanctissimi Corporis Christi, eo quod ipsa festum celebret, vel sumptum conferat. Et Sacra Congregatio decretis alias editis inhaerendo respondit, praecedentiam in processione Sanctissimi Corporis Christi pro illa die spectare ad sodalitatem Sanctissimi Sacramenti, dummodo et ipsa accedat ad alias processiones tam publicas quam privatas, et in eis cedat digniorem locum antiquioribus juxta praescriptum constitutionis sa. me. Gregorii papae XIII; quod si alterutrum praemissorum non fecerit, praecedentiam etiam proprio die festo dictae solemnitatis sibi nequaquam dandam esse declaravit. Die 22 novembris 1643.

1359. **Pisauren.**

Quaesivit episcopus Pisaurensis, cui competat praecedentia inter ipsum, et vicelegatum, tam in ecclesia quam extra, et tam praesente, quam absente legato? Et Sacra Congregatio mandavit oretenus eidem insinuari, quod servet, quod alias mandatum fuit in *Bononien.* 8 julii 1602, scilicet archiepiscopo deberi praecedentiam in functionibus ecclesiasticis; extra vero illas, archiepiscopo in mozzetta et rocchetto incedente, debere invicem se evitare. Die 22 novembris 1643.

1360. **Pisauren.**

Episcopus quaesivit: An unus, vel duo canonici ecclesiae cathedralis teneantur assistere et inservire episcopo privatim celebranti in eadem ecclesia cathedrali? Et Sacra Congregatio respondit in casu proposito teneri. Die 22 novembris 1643.

1361. **Pontificalis Romani.**

Feria sexta 27 novembris 1643 hora 20 habita fuit Congregatio extraordinaria super correctione Pontificalis, ex pluribus congregationibus quae super reformatione Sacrorum librorum a multo tempore alternis hebdomadis haberi consueverunt in palatio apostolico, in aedibus Emi et Rmi Domini cardinalis Poli, in qua interfuerunt Emi et Rmi Domini cardinalis Polus et Falconerius, Facchinetto absente; et RR. DD. episcopus Sidoniensis, Magister Sacri Palatii, Vices Gerente et Lanuvio absentibus, Rospigliosus, Cincius, Paulutius Secretarius, Frater Lucas Wadingus, P. Terentius Alciatus; nec non sex theologi ordinum specialiter deputati a SSmo videlicet, P. Candidus vicarius generalis ordinis Praedicatorum, procurator generalis

ordinis S. Augustini, procurator generalis ordinis Carmelitarum, P. Diana clericus regularis, P. Ubaldinus Congregationis Somaschae, et P. Joannes de Lugo Societatis Jesu, mox S. R. E. cardinalis.

In qua disputatum fuit sequens dubium:

In Pontificali romano habetur, quod quando consecratur electus in episcopum, consecrans interrogat consecrandum his verbis: *Vis B. Petro apostolo, cui a Deo data est potestas ligandi, ac solvendi, ejusque vicario D. N. Papae N. suisque successoribus romanis Pontificibus, fidem, subjectionem etc. per omnia exhibere.* ℟. *Volo.*

Quaeritur: An Pontifex pro tempore sedens recte, aut proprie dicatur *vicarius B. Petri apostoli*, et utrum in nova recognitione Pontificalis quae nunc de mandato S. D. N. fit, debeat aliqua circa haec adhiberi correctio?

Pater de Lugo fuit in voto, quod non debeat deleri vox, *vicario*, et ad summum addi successori, sed magis inclinavit, ut nihil addatur.

Pater Ubaldinus, quod non dicatur proprie vicarius Petri, posse loco *vicarii*, poni, *successor*. Utrum expediat, relinqui providentiae SSmi.

Pater Diana: Non corrigendum, quia relinquitur in concilio Ephesino, et apud SS. Patres; posse addi, *successor*, ob falsum dogma pseudo archiepiscopi Spalatensis, sed magis stare, ut non corrigatur.

Procurator generalis carmelitarum: Quod dicitur proprie *vicarius Petri;* quod non debet corrigi propter objecta haereticorum, et addi posse *successori*.

Procurator generalis S. Augustini: Quod omnino corrigatur inhaerendo praxi Ecclesiae, quae symbolum fidei Nicenae, saepius ob subortas novas haereses declaravit.

Pater Candidus, quod proprie dicitur vicarius Petri, quod nihil addatur ex S. Thoma 2 secundae, quaest. 96. art. 2. quod leges ecclesiasticae non sunt mutandae nisi ex urgentissima causa.

Pater Terentius Alciatus repetiit luculentissimum votum suum, quod non corrigatur.

Frater Lucas Wadingus repetiit contrarium votum uberrimum suum quod corrigatur.

Episcopus Sidoniensis disertis verbis, et rationibus fuit in voto quod non corrigatur, et praesertim quia exigitur qualitas vicarii Petri in Pontifice ad distinctionem aliorum episcoporum qui successerunt Apostolis in genere, et non in specie, adductis plusquam centum exemplis.

Magister S. Palatii in eodem.

Lanuvius alias in eodem.

Rospigliosus quod corrigatur.

Cincius in eodem.

Paulutius, quod non corrigatur eo quod rationes pro non correctione praeponderant iis quae militant pro correctione, et ex concordantia opinionum, quae resultat ex contextu, quia vox, vicarius, potest referri Deo, et non Petro ex regula, quod relatio fit ad proximiora, et ad propriora.

Cardinalis Falconerius in eodem.

Cardinalis Fachinettus in eodem.

Cardinalis Polus, quod corrigatur, prout latius in votis scriptis, et subscriptis, quae fuerunt ad perpetuam rei memoriam in archivio vaticano Sacrae Congregationis Rituum collocata, et juxta opinionem eorum qui stabant pro non correctione, cui Sanctissimus D. N. ex clementia sua deferre dignatus est, prodiit novum Pontificale romanum absque correctione praedicta emendatum. Die 22 novembris 1643.

1362. **Grassen.**

Episcopus conquestus est de suis canonicis, quod in casibus in quibus duae missae ex rubricis sunt celebrandae ipsi non utramque solemniter, sed illam tantum de feria solemnem, aliam vero non solemnem celebrare contendunt supplicans pro declaratione. Et Sacra Congregatio mandavit servari rubricas missalis romani. Die 19 decembris 1643.

1363. **Grassen.**

In ecclesia Grassen. olim consueverat singulis tertiis dominicis mensis celebrari missa votiva de Sacramento, et per illam canonici relinquebant conventualem; episcopus vero monitus ab hac Sacra Congregatione mandavit deinceps conventualem non omitti, sed nihilominus ad servandam antiquam consuetudinem statuit, ut post illam alia de Sacramento celebretur, ad faciliorem observantiam certa parte quotidianarum distributionum eidem missae de Sacramento attributa. Sed cum canonici hoc tamquam novum onus respuerent, quia praedicta missa nec habetur ex rubricis, nec ex fundatione, episcopus supplicavit declarari quid juris? Et S. Congregatio mandavit scribi eidem episcopo ut conventuali omnino celebrata, circa alteram canonicos ad deducenda jura sua citet, suspensa interim assignatione distributionum facta eidem. Die 19 decembris 1643.

1364. **Patavina.**

Soror Sigismunda de Orsatis professa in monasterio S. Stephani ordinis S. Benedicti, obtinuit a Nuncio apostolico dispensationem, ut velari et consecrari posset non obstante defectu trium annorum. Ex quo orta quaestione praecedentiae inter ipsam et anteriores in professione, ad eas sedandas abbatissa petit declarari quid juris? Et Sacra Congregatio respondit dispensationem praedictam sine praejudicio tertii esse intelligendam. Die 19 decembris 1643.

1365. **Albinganen.**

Ex coemeteriis Sardiniae, praevio consensu et approbatione episcopi dioecesani, translatae fuerunt reliquiae Sanctorum in dioecesim Albinganensem; quaesivit episcopus: An in eadem translatione requiratur licentia Sedis apostolicae? et quatenus requiratur, supplicavit sibi concedi pro decernenda illis publica veneratione. Et Sacra Congregatio animadvertens licentiam Sedis apostolicae requiri, cum reliquiae praedictae perpetuae traditae sint sepulturae, respondit ad illam obtinendam docendum prius esse de existentia hujusmodi reliquiarum. Die 23 januarii 1644.

1366. **Albinganen.**

Quaesivit episcopus: An protonotariis in ecclesiis in quibus sunt parochi, vel canonici, aut beneficiati liceat uti rochetto dum divinis assistunt? Et Sacra Congregatio respondit, quoad parochos non licere in functionibus parochialibus; quo vero ad canonicos et beneficiatos pariter non licere si voluerint fructos suos facere et quotidianas lucrari distributiones. Die 23 januarii 1644.

1367. **Cassanen.**

Clerus parochialis S. Nicolai de Scalea supplicavit declarari: Utrum episcopo liceat diminuere reliquias ejusdem ecclesiae ad effectum donandi exteris sine consensu rectoris et cleri? et quatenus non possit, eidem episcopo id prohiberi. Et Sacra Congregatio mandavit omnino prohiberi. Die 23 januarii 1644.

1368. **Suessionen.**

Abbatissa et moniales de Longo Prato ordinis S. Benedicti Fontevraldensis, supplicarunt pro facultate celebrandi in earum monasterio officium S. Leocadiae virginis et martyris Toletanae, de communi, tam in die natalitio per martyrologium assignato, quam per octavam, eo quod integrum ejus corpus ibidem asservetur. Et Sacra Congregatio, veris existentibus narratis, gratiam petitam oratricibus benigne impertita est pro earum ecclesia tantum, servatis de coetero rubricis breviarii et missalis romani, seu benedictini ab apostolica Sede approbati. Die 23 januarii 1644.

1369. **Salamantina.**

Moniales S. Spiritus ordinis S. Jacobi supplicarunt sibi concedi, ut possint qualibet hebdomada in die non impedita re-



citare officium S. Jacobi Hispaniarum patroni. Et S. Congregatio gratiam petitam oratricibus benigne impertita est, si velint post expletum officium occurrens, et privatim sine cantu illud recitare. Die 23 januarii 1644.

1370. **Xantonen.**

Abbatissa, et moniales S. Benedicti civitatis Xantonen. supplicarunt pro facultate recitandi officium Corporis Christi juxta ritum breviarii romani illis quatuor diebus singulis annis, quibus ex antiquissima consuetudine SSmum Eucharistiae Sacramentum quater in anno in ecclesia monasterii praedicti publice adorandum exponitur. Et Sacra Congregatio oratricum supplicationibus benigne annuens, et citra approbationem dictae consuetudinis, eis benigne indulsit, ut quater in anno officium praedictum SSmi Corporis Christi juxta ritum breviarii romani recitare possint post expletum officium occurrens, dummodo illud privatim et sine cantu recitent. Die 23 januarii 1644.

1371. **Hierosolymitana.**

Clerus Hierosolymitanus supplicavit pro concessione, ut quilibet sacerdos possit infra annum celebrare missam sicut in die Resurrectionis D. N. supra Sanctum Sepulcrum ejusdem. Item missam Nativitatis Domini in Praesepe de Bethleem, nec non missam sicut in die Assumptionis B. Mariae Virginis supra ejus monumentum in Valle Josaphat. Et Sacra Congregatio auctoritate sibi tributa, gratiam petitam oratoribus benigne impertita est, exceptis tamen solemnioribus duplicibus primae classis, et tota majore hebdomada. Die 5 martii 1644.

1372. **Neapolitana.**

Moniales S. Conceptionis supplicarunt pro facultate imprimendi historiam vitae et miraculorum Ven. Sororis Ursulae Benincasiae fundatricis earum ordinis, servata forma decretorum quoad protestationes praemittendas in principio, et fine libri. Et Sacra Congregatio mandavit servari prius decreta S. Inquisitionis tam quoad praeviam recognitionem et approbationem ordinarii, quam quoad remissionem negocii instructi ad Sedem apostolicam. Die 5 martii 1644.

1373. **Distributionis Agnus Dei.**

Occasione consecrationis sacrarum cerarum seu Agnus Dei singulis septenniis a Summis Pontificibus fieri solitae. Cum hac ratione contingeret hoc anno et SSmus D. N. ob adversam valetudinem non possit praesens interesse distributioni illorum quae post consecrationem fieri solet in cappella pontificia sabbato in albis, dubitatum fuit: An quandoquidem Caeremoniale romanum nihil disponit de hac caeremonia Papa absente, deberent Emi et Rmi D. cardinales intervenire cum paramentis sacris, an vero in cappis, et omnes unanimi consensu fuerunt in voto, quod debeant intervenire in paramentis sacris, primo, quia cum Caeremoniale hoc disponat Papa praesente, idem intelligi debet etiam absente; secundo, quia id observatur et statuitur in distributione candelarum, atque palmarum, quod tanto magis faciendum videtur ubi agitur de materia sacramentali, ut sunt Agnus Dei, qui conficiuntur cum chrismate. Die 31 martii 1644.

1374. **Calaritana.**

Canonici ecclesiae cathedralis habentes indultum apostolicum utendi cappis, cum laborent inopia pellis armellinae, supplicarunt sibi permitti ut loco illius adhibere possint sericum album, et Sacra Congregatio abnuit. Die 16 aprilis 1644.

1375. **Nucerina.**

Orta controversia praecedentiae inter vicarium amovibilem, seu rectorem ecclesiae S. Christophori unitae abbatiae Defitoia, et alium sacerdotem aetate et promotione antiquiorem, cura tamen et dignitate carentem, quaesitum fuit, cui de jure debeatur? Et Sacra Congregatio respondit in casu proposito deberi vicario amovibili. Die 16 aprilis 1644.

1376. **Sipontina.**

Cum in ecclesia S. Michaelis Archangeli in Monte Gargano consueverint ex omnibus partibus confluere peregrini sacerdotes tam saeculares quam regulares, supplicavit capitulum praedictae ecclesiae concedi peregrinis praedictis ut missam de S. Michaele Archangelo quolibet anni tempore intra ecclesiam praedictam celebrare possint. Et S. Congregatio attentis narratis gratiam petitam benigne impertita est pro peregrinis tantum, et exceptis festis solemnioribus et duplicibus primae classis, nec non tota majore hebdomada. Die 16 aprilis 1644.

1377. **Urbis.**

Quaesitum fuit: An Rmo D. Vicesgerenti in Urbe et aliis ordinariis in propriis jurisdictionibus liceat committere sacerdotibus benedictionem sacrae suppellectilis in qua sacra unctio non requiritur? Et S. Congregatio, licet alias sequuta fuerit opinionem quod non possit delegari, non quidem ex sacrorum Canonum repugnantia, sed ex quadam Ecclesiae consuetudine, et praxi curiae, nihilominus quoad Vicesgerentem, oretenus permisit. Die 16 aprilis 1644.

1378. **Beneventana.**

Quaesivit archiepiscopus Beneventanus: An canonici ecclesiae suae, qui habent indultum apostolicum utendi cappis et rocchetto ad instar canonicorum basilicae Lateranensis et Vaticanae, possint in aestate loco cottae supra rochettum deferre cappas sine armellino subsutas serico rubro juxta formam literarum bo. me. cardinalis Caetani alias datis ad suum capitulum Capuanum sub die 7 julii 1623 quarum exemplar exhibuerunt, sed non authenticum, nec probans dictas literas nomine publico fuisse conscriptas. Et Sacra Congregatio inhaerendo responso alias sub die 24 novembris 1625 huicmet petitioni dato rescripsit, quod conforment se cum canonicis ecclesiae Lateranensis et Vaticanae de Urbe. Die 14 maii 1644.

1379. **Lugdunen.**

Marchio de S. Chaumont orator extraordinarius regis christianissimi apud SSmum D. N. supplicavit declarari, quod canonici ecclesiae collegiatae dicti loci in processionibus aliisque functionibus tam publicis quam privatis collegialiter incedentes, praecedere debeant parochis dicti loci. Et Sacra Congregatio censuit, secundum ea quae proponuntur, canonicos ecclesiae collegiatae in publicis processionibus praeferendos esse parochis, et presbyteris parochialium, et ideo auctoritate sibi tributa commisit vicario Lugdunensi ut ita in loco praedicto servari faciat sub poenis ejus arbitrio infligendis. Die 14 maii 1644.

1380. **Austriae.**

Abbas Gottwicensis ordinis S. Benedicti in Austria volens ad promovendam devotionem S. Simeonis consanguinei Christi, primi post Jacobum fratrem Domini Hierosolymorum episcopi, et dum centum viginti annorum esset crucifixi, cappellam in ejus honorem in ecclesia praedicta, nec non confraternitatem senum ad solatium senectutis erigere supplicavit, ut in dicta ecclesia monasterii sui tantum in die natalis ejusdem sancti celebrari possit officium ipsius sub ritu duplici. Et Sacra Congregatio censuit, si SSmo D. N. placuerit, gratiam petitam oratori de Ecclesia Catholica scriptis suis benemerito esse concedendam pro ecclesia monasterii sui tantum, dummodo tamen in ea cappellam et confraternitatem, ut praemittitur, erigat. Die 4 junii 1644.

1381. **Januen.**

Moniales S. Sebastiani, cum habeant pro patrono dictum Sanctum Sebastianum, et per totam octavam illius occurrant officia novem lectionum partim kalendarii romani, partim dioecesani, supplicarunt pro facultate transferendi unum illorum ad hoc, ut saltem una dies infra octavam celebretur, et Sacra Congregatio abnuit. Die 4 junii 1644.

1382. **Maceraten.**

Confraternitas SS. Trinitatis habens propriam ecclesiam seu oratorium sub pavimento ecclesiae cathedralis, fecit in eodem oratorio habente introitum a via publica missam contra

jussum episcopi sabatho sancto celebrare ; quaesivit idem episcopus: An praedictae confraternitati id licuerit, et pro ejus punitione. Et Sacra Congregatio respondit : Non licuisse, et episcopi esse in illam animadvertere. Die 4 junii 1644.

1383. **Obitus Urbani Papae VIII.**

Die veneris 29 julii 1644 Summus Pontifex Urbanus papa VIII animam Deo reddidit, insignium virtutum, ac magni animi princeps, et de Sacra Rituum Congregatione optime meritus, quia et illam inter caeteras praerogativis singularibus decoravit, et sacrorum Rituum peritissimus, ac studiosissimus, eorum cultum, ac venerationem mirum in modum exaltavit, et propagavit, ac secretarios in ea laborantes assignato publico in Vaticanis archivio , alternis hebdomadis peculiari apud se audientia, nec non loco in publicis consistoriis, in quibus, et de causis Sacrae Congregationis tantum, rejectis prophanis , publice agi voluit, eos quoque singulis fere trienniis ad altiores dignitates evexit, ita ut sub ejus pontificatu septem successive supremis dignitatibus affecti fuerint , videlicet Joannes Baptista Rinuccinus Florentinus archiepiscopus Firmanus, Julius Benignus archiepiscopus Thessalonicensis, Fulvius de Fulviis, Benignus romanus U. S. Ref., Tegrimus de Tegrimis Lucensis episcopus Assisiensis, et patriarcha Hierosolymitanus ; Julius Ruspiliosus Pistoriensis archiepiscopus Tarsensis, et nuncius apud regem catholicum; Caesar Fachenettus Bononiensis archiepiscopus Damiatensis, et pariter nuncius apud catholicum regem et mox S. R. E. presbyter cardinalis, et Julius Cencius romanus Emi et Rmi Dni Cardinalis vicarii locum tenens; ita ut merito ejus mortem deplorare vehementer debeant omnes ii , qui in hoc ministerio Apostolicae Sedi operam navasse noscuntur, et ego plus caeteris, cui canonicatu sacrosanctae Lateranensis ecclesiae universi orbis primatis, intra biennium decorato et ad altiora ex mere illius clementia designato, tantum parentem, et principem in medio cursus mors praeripuit immortalitate donandum.

Die 14 septembris, Exaltationi S. Crucis sacro, creatus est Summus Pontifex Emus et Rmus D. Cardinalis Pamphilius , qui S. Congregationis Cardinalis inter antiquiores et sapientiores, et vocatus est Innocentius X; qui statim mihi ad ejus pedes accedenti, mandavit continuari in munere secretariatus, et dixit, suae mentis esse, ut servarentur omnia decreta a s. mem. Urbano papa VIII edita, et sancita , et deinceps non per secretarium, sed per cardinalem praefectum, vel eo impedito per cardinalem in ordine priorem fieri relationem Suae Sanctitati de causis et casibus contingentibus. Deus O. M. vitam et gloriam ipsi ad incrementum fidei, et apostolicae Sedis ornamentum clementissime largiatur.

1384. **Hispaniarum.**

Occasione constitutionis sa. me. Urbani VIII de observatione festorum, quae incipit *Universa*, cum in ea non ponatur inter festa de praecepto festum Conceptionis Deiparae Virginis, et tollantur contrariae consuetudines, rex catholicus, et ejus nomine comes de Servola apud S. D. N., et S. Apostolicam Sedem orator petiit , in dominiis majestatis suae , aut de praecepto indici, aut ad antiquam eorum consuetudinem et possessionem, vel quasi, illud celebrandi restitui. Et Sacra Congregatio dixit: scilicet, Capponius, S. Caeciliae, et Ginettus: Adimatur impedimentum episcopis indicendi dictum festum. Cornelius in eodem. Sachettus, quoad demandandam observantiam de praecepto negative, sed relinquendam episcopis consuetudinem in Hispania vigentem respectu hujus festi tantum. Roccius, quod ab episcopis declaretur, quod non prohibebatur celebrari prius. Palottus , non expedire quod indicatur propter exemplum, nec tacite, nec expresse, sed dissimuletur. Brancatius, Montaltus, Polus, Fachinettus, Medices, Columna , Rondaninus , et Crescentius, declarandum habere locum consuetudinem, ac si constitutio praedicta non emanasset. Franciottus negative quoad praeceptum, sed juxta secundum membrum instantiae. Columna, removeatur obstaculum constitutionis respectu loci. Et relatione facta per cardinalem Mediceum impedito Crescentio Praefecto, S. D. N. restrinxit ad sola regna Hispaniarum, et sic fuit publicatum decretum sub petitione praedicti tenoris, ut sequitur.

Die 29 octobris 1644.

Sacra Rituum Congregatio censuit, si S. D. N. placuerit, quoad festum Conceptionis Deiparae Virginis in regnis Hispaniarum tantum removendum esse obstaculum Constitutionis S. M. Urbani papae VIII de observatione festorum quae incipit, *Universa*, quam Sacrae Congregationis sententiam sibi relatam S. D. N. Innocentius papa X laudavit et approbavit. Die 29 octobris 1644.

1385. **Ordinis Carmelitarum Discalceatorum.**

Ordo Carmelitarum discalceatorum per preces a Sanctissimo simpliciter remissas supplicavit ut officium S. Theresiae ejus fundatricis quod nunc est sub ritu semiduplici ad libitum , apponatur in breviario romano sub ritu duplici. Et Sacra Congregatio censuit si SSmo D. N. placuerit apponendum esse in breviario romano sub ritu semiduplici. Et decretum desuper editum fuit tenoris, ut sequitur.

Precibus ordinis Carmelitarum discalceatorum de officio S. Theresiae virginis ordinis praedicti fundatricis in kalendario et breviario romano apostolica auctoritate apponendo a S. D. N. Innocentio papa X ad supplicationem supradictorum christianae reipublicae principum Sacrae Rituum Congregationi remissis; die 29 octobris 1644, Sacra Rituum Congregatio , referente Emo et Rmo Domino Aloysio tituli S. Laurentii in Lucina priore presbyterorum S. R. E. card. Capponio nuncupato, censuit, si S. D. N. placuerit, officium praedictum de communi virginum praeter lectiones secundi nocturni , hymnos et orationes proprias dudum approbatas, quod alias sub die 25 augusti 1636 omnibus Christi fidelibus ad libitum sub ritu semiduplici recitare permissum fuit , in kalendario, et breviario romano sub ritu pariter semiduplici esse apponendum ab omnibus deinceps qui ad horas canonicas tenentur, die 15 octobris juxta ejusdem breviarii rubricas ex praecepto recitandum ; quam S. Congregationis sententiam sibi relatam Sanctitas Sua laudavit, et approbavit, et sic ut praemittitur servari mandavit. Die 29 octobris 1644.

1386. **Societatis Jesu.**

Societas Jesu per preces a SSmo remissas supplicavit ut officium S. Ignatii fundatoris sui in breviario romano sub ritu duplici adscriberetur; et S. Congregatio, scilicet, Capponius, Sachettus, Ginettus, Roccius, Fachinettus, Medices, et Rondaninus censuit apponendum in breviario sub ritu semiduplici si S. D. Nostro placuerit. Cornelius, negative, sed quod adhaerebit majori parti. S. Caeciliae et Columna, gradatim procedendum, ut prius detur semiduplex, et ad libitum. Palottus, et Brancacius, examinetur. Montaltus, Sedem Apostolicam fuisse difficilem in concedendis duplicibus, pro feriis non tollendis, ita ut unum concilium reformaverit duplicia, ideo examinentur prius lectiones. Polus, negative, ne breviarium renovetur. Unanimiter vero editum decretum tenoris, ut sequitur.

Supplicationibus presbyterorum Societatis Jesu Sedi Apostolicae a pluribus annis etiam per supremos reipublicae christianae principes humiliter porrectis de officio S. Ignatii Confessoris fundatoris ejusdem Societatis in kalendario et breviario romano praedicta auctoritate apponendo a SSmo D. N. Innocentio papa X ad examen S. Rituum Congregationis remissis , die 29 octobris 1644, referente Emo et Rmo Dno Aloysio titulo S. Laurentii in Lucina priore presbyterorum S. R. E. cardinale Capponio nuncupato , censuit , si SSmo D. N. placuerit, officium praedictum de communi confessoris

non pontificis praeter lectiones secundi nocturni et orationem proprias a se approbandas in kalendario, et breviario romano sub ritu semiduplici esse apponendum ab omnibus Christi fidelibus, qui ad horas canonicas tenentur die 31 julii juxta ejusdem breviarii rubricas ex praecepto recitandum; quam Sacrae Congregationis sententiam sibi relatam Sanctitas Sua laudavit, et approbavit, et sic ut praemittitur fieri mandavit. Die 29 octobris 1644.

1387. **Viennen. Provinciae Salisburgen.**

Episcopus Viennensis in Austria exhibuit officia propria ecclesiae suae, petens examinari et approbari. Et Sacra Congregatio commisit Emis et Rmis D. cardinali Capponio, atque Cornelio. Die 29 octobris 1644.

1388. **Vicoequen.**

Episcopus Vicoequensis exposuit, se esse in antiqua possessione exigendi certam pecuniam ab illis, qui diebus festivis sericum conficiunt, et certos ad hoc exactores esse deputatos, sed cum in constitutione de observatione festorum prohibeatur quominus aliquid ratione licentiae laborandi diebus festis ab episcopis exigatur, supplicavit declarari, an casus praedictus in dicta constitutione comprehendatur? Et Sacra Congregatio respondit comprehendi, et remisit ad Sacram Congregationem Regularium. Die 29 octobris 1644.

1389. **Xantonen.**

Francisca de Foix abbatissa et moniales monasterii ordinis S. Benedicti civitatis Xantonensis, quae ex nobilioribus familiis Galliae existunt, alias sub die 23 januarii 1644 postularunt, ut quater in anno, quo ab immemorabili tempore consueverunt SSmae Eucharistiae Sacramentum publice exponere, sibi liceret officium de eodem Sacramento recitare, et obtinuerunt id sibi permitti dummodo post expletum officium occurrens, privatim, et sine cantu recitarent. Supplicant iterum pro gratia praedicta, intercedente Excellentissimo Domino Marchione de Saint Chaumont oratore regis christianissimi. Et Sacra Congregatio censuit, attentis narratis, gratiam petitam oratricibus esse concedendam. Die 29 octobris 1644.

1390. **Licien.**

Ritus est, et antiqua consuetudo in ecclesia Liciensi, ut abbatissis temporalibus ordinum etiam mendicantium quoties ad id munus eliguntur, benedictio ab episcopo ad crates clausurae juxta formam in Pontificali romano expressam post electionem impendatur; sed cum benedictio in Pontificali contenta sit pro perpetuis, et non pro temporalibus, episcopus supplicat responderi, num consuetudo hujusmodi toleranda sit? Et Sacra Congregatio mandavit oretenus insinuari episcopo, quod si scandalum timeatur, potest consuetudo praedicta tolerari. Die 26 novembris 1644.

1391. **Lugdunen.**

Posito statuto ordinis Minimorum, quod prima vacante dominica julii anniversarium dedicationis omnium ecclesiarum ordinis praedicti celebretur, quaesitum fuit: 1. An intelligatur de prima dominica secundum ordinem ecclesiasticum, an vero secundum computationem communem? 2. An dies aliqua infra octavam sanctorum apostolorum in dominicam cadens censeatur vacans in ordine ad celebrationem dicti anniversarii? Et Sacra Congregatio respondit. Ad 1. Intelligendum esse de prima dominica, secundum ordinem ecclesiasticum. Ad 2. Dominicam infra octavam sanctorum apostolorum Petri et Pauli, ad effectum de quo agitur, censeri vacantem. Die 26 novembris 1644.

1392. **Ravennaten.**

Orta non ita pridem controversia praecedentiae inter capitulum, et magistratum sapientum civitatis Ravennae, eorumque singulares personas, eaque discussa, et examinata per congregationem particularem a SSmo D. N. deputatam cum interventu EE. DD. cardinalium Caetani, Sachetti, et Pamphilii, nec non RR. DD. Maraldi, Cerri, Contelori, et Cencii secretarii Sacrae Congregationis Rituum.

Emanavit desuper ex sententia ejusdem Congregationis Breve tenoris sequentis videlicet. Quod quandocumque in ecclesiis vel alibi archidiaconus, praepositus et capitulum simul esse contigerit, debeatur eidem archidiacono, praeposito et capitulo praecedentia supra dictum magistratum; ubi vero concurrant corpus magistratus, et archidiaconus, vel praepositus, aut canonici uti singuli, praecedentia debeatur eidem magistratui, et ubi personae magistratus interfuerint uti singulae quamvis in habitu, et cum servis magistratus, debeatur praecedentia archidiacono, praeposito et canonicis pariter uti singulis sive stantibus, sive incedentibus, sive sedentibus. Sed cum super exequutione hujusmodi Brevis difficultates multae subortae fuissent, ad sedanda scandala erumpentia, Emus et Rmus D. cardinalis Capponius archiepiscopus ibidem tunc praesens, vocatis coram se partibus, ita ut sequitur, de consensu utriusque, quaestionem diremit, videlicet.

1. Quod capitulum ecclesiae metropolitanae in corpore praecedere debeat magistratui in corpore cum insigniis incedenti, tam in ecclesia, quam extra.

2. Quod archidiaconus, praepositus, et canonici uti singuli praecedentiam cedant magistratui collegialiter incedenti.

3. Quod si contigerit caput magistratus, et alios sapientes per civitatem incedere, non quidem collegialiter, sed uti singuli, sine insigniis tamen magistratus, et sic invicem obviare, tunc ille praecedentiam, sive ut vulgo dicitur (il muro) retineat qui dexteram obtinet.

4. Quod iidem sapientes magistratus, uti singuli cum insigniis praecedant canonicis, uti singulis.

5. Quod canonici uti singuli praecedant sapientibus uti singulis, quamvis cum famulo publico, sine tamen insigniis, incedentibus.

Quae quidem articula sic conclusa, eadem Congregatio examinavit, et attentis narratis ab Emo et Rmo cardinali Capponio archiepiscopo, approbari posse censuit, si SSmo D. N. placuerit. Et facta per me secretarium infrascriptum praemissorum relatione SSmo, Sanctitas sua sententiam dictae Congregationis approbavit, et juxta illam Breve expediri mandavit. Hac die 24 septembris 1642.

1393. **Mediolanen.**

Populus de Verdugo pro devotione quam gerit erga ecclesiam parochialem de praesenti dirutam, supplicat ut pro ejusdem constructione operam impendere diebus festis gratis sibi liceat. Et Sacra Rituum Congregatio, gratiam petitam concessit arbitrio Emi Ordinarii. Die 29 aprilis 1645.

1394. **Canonizationum.**

Cum non reperiatur specialiter dispositum circa observantiam infrascriptorum dubiorum, Emi PP. Sacrae Congregationi Rituum praepositi, cupientes causas beatificationum et canonizationum sanctorum, ea quae par est circumspectione coram SSmo tractari, ideo in Congregatione habita sub die 27 maii 1645, quae fuit praeparatoria alterius Congregationis habendae coram SSmo, ut maturius procedatur, infrascripta dubia proposuerunt discutienda.

1. An Promotor Fidei sit citandus ad dicendam causam quare commissio generalis signari non debeat.

2. Quo tempore instantiae sint producendae in actis, an ante signatam commissionem generalem, vel postea.

3. Per quem sit scribendum rescriptum a SSmo signandum per verbum *Placet*, in calce commissionis.

4. An in jam beatificatis a Sancta Sede requiratur processus super non cultu, vel super casu exceptuato, vel potius satis sit producere Breve beatificationis.

Et quoad primum fuerunt in voto amplectendam esse affirmativam sententiam.

Ad 2. Instantias dandas esse in manibus domini secretarii ante commissionem, et postea in actis.

Ad 3. Responderunt esse scribendum per SSmum rescriptum per verbum, *Placet*, in medio commissionis.

Ad ultimum, in jam beatificatis a Sancta Sede non requiri processum super casu excepto, sed signata commissione et productis instantiis satis esse producere Breve beatificationis, et postea decretum S. Congregationis extendere.

Quae omnia supradicta decreta Rituum Congregatio servari mandavit, si SSmo placuerit. Die 27 maii 1645.

1395. **Nicien.**

Expositum fuit S. Rituum Congregationi quod ecclesia cathedralis Nicien. habet novem canonicos non distinctos in sacerdotes, diaconos, et subdiaconos, sed omnes ex consuetudine celebrantes; et ex novem canonicis praefatis, sex sunt dignitates, quarum singulis conjunctus est canonicatus, et praebenda, et quarum quaelibet in omnibus functionibus chori et actibus capitularibus habet suum de per se perpetuum determinatum et fixum locum, nullo habito respectu antiquioris servitii, etiam si sint de novo provisi. Reliqui vero tres canonici simplices sunt, et illorum unus est supranumerarius, qui ultimum obtinet locum immutabilem, nec unquam optare potest. Alii vero duo sunt ordinarii, inter quos servatur ordo antianitatis. Quarta ex praedictis dignitatibus provisus fuit nuper coadjutor cum futura successione. Et quia orta est dubitatio super loco ei dando, propterea fuit quaesitum a S. Rituum Congregatione responderi ad infrascriptum dubium, videlicet: Stantibus praemissis, an coadjutori hujusmodi vivente coadjuto, assignandus sit locus fixus, quem dignitas ipsa habet; an vero in ultima dignitatum sede, vel post dictos simplices canonicos, vel denique post ipsum supranumerarium? Et S. Rituum Congregatio juxta alias resoluta 1 aprilis 1634 respondit, coadjutorem praefatae dignitatis etiam habentem annexum canonicatum absente suo coadjuto, sedere debere in eodem stallo dignitatis quo sederet coadjutus si praesens esset. Die 21 julii 1645.

1396. **Firmana.**

Cum ecclesia S. Zenonis ob delictum in ea perpetratum repereritur polluta, fuit S. Rituum Congregationi supplicatum, quatenus facultatem concedere dignaretur archidiacono illam reconciliandi, et Sacra Rituum Congregatio respondit esse adeundum viciniorem episcopum. Die 26 augusti 1645.

1397. **Bergomen.**

Incolae de Coscio supplicarunt S. Rituum Congregationi, quatenus declarare dignaretur licere celebrare missam in ecclesia B. Virginis in diebus festis antequam celebrata sit in parochia. Et S. eadem Congregatio respondit non posse per parochum prohiberi celebrationem missae in alienis ecclesiis antequam celebrata sit in parochia. Die 26 augusti 1645.

1398. **Aretina.**

Consulta Sacra Congregatione, an episcopo Aretino divinis cum cappa interessenti teneantur ponere, et deponere biretum dignitates et canonici assistentes? Eadem Sacra Rituum Congregatio juxta antiqua et novissima decreta, respondit, biretum ordinariis locorum divinis cum cappa interessentibus non per dignitates, aut canonicos assistentes, sed per se ipsos poni et deponi debere. Et ita in cathedrali Aretina servari etiam mandavit. Die 13 januarii 1646.

1399. **Ripana.**

Archipresbyter prima dignitas ecclesiae cathedralis asserens se reperiri in possessione faciendi functiones solemnes absente vel impedito episcopo, supplicavit S. Rituum Congregationi quatenus manutentionem decernere dignaretur. Emi Patres eidem S. Rituum Congregationi praepositi, inhaerendo decretis alias factis, responderunt, functiones solemnes absente vel impedito episcopo, spectare ad primam dignitatem, neque posse episcopum alteri delegare, et ita in dicta cathedrali servari mandavit. Die 13 januarii 1646.

1400. **Hieracen.**

Praetendentibus omnibus canonicis, et dignitatibus praefatae ecclesiae quando episcopus solemniter celebrat deferre pluviale in vim praetensae immemorabilis consuetudinis, fuit consulta iterum S. Rituum Congregatio. I. An sit servanda in hoc casu hujusmodi consuetudo, vel potius Caeremoniale episcoporum.

2. Fuit quaesitum, an canonici praefati non habentes praebendam distinctam in diaconalem, et subdiaconalem, sed omnes existentes sacerdotales, debeant juniores induere in functionibus dalmaticam et tunicellam.

Eadem Sacra Rituum Congregatio. Ad 1. Respondit, servandum esse Caeremoniale lib. I. cap. 15, hujusmodi praetensa immemorabili non obstante. Ad 2. Omnes teneri in functionibus solemnioribus induere planeta. Die 11 augusti 1646.

1401. **Maclovien.**

Festum S. Ivonis, cujus corpus asservari dicitur in Gallica Britanniae provincia, a canonicis cathedralis die 15 augusti, a fratribus vero observantiae S. Francisci die 29 ejusdem celebratur. Cupientes modo fratres praefati in hujusmodi celebritate festi, sequi cathedralis ritum humiliter supplicarunt S. Congregationi, quatenus facultatem sibi concedere dignaretur celebrandi hujusmodi festum eadem die qua celebratur in cathedrali. Emi PP. S. Rituum Congregationi praepositi benigne indulserunt hujusmodi petitioni, dummodo dies festi amplius non varietur. Die 11 augusti 1646.

1402. **Viennen.**

Cum Emi et Rmi D. PP. Sacrorum Rituum negociis praepositi usque sub die 8 mensis aprilis 1628 in S. Congregatione decreverint non posse episcopos absque Sanctae Sedis Apostolicae licentia quicquam novi in publicis sacrisque precibus statuere, ac ordinare de sanctorum romano breviario non insertorum veneratione, ac laudum eorum celebratione, episcopus autem Viennensis ob divini cultus incrementum judicans plurimum conducere si officia sanctorum propriorum calendarii suae Viennensis ecclesiae ac dioecesis secundum normam atque rubricas breviarii romani reducerentur ac eorum lectiones approbarentur; de hac tota re preces in praefata S. Congregatione porrexit Emis Patribus, qui infrascripta officia, et lectiones mature examinarunt, etiam voto adhibito consultorum dictae S. Congregationis, atque ad relationem Emorum DD. S. R. Ecclesiae cardinalium Cornelii et Franciotti approbaverunt, ac pro usu dictae Viennensis dioecesis confirmarunt. Hac die 13 septembris 1646.

1403. **Buscoducen.**

Moniales tertii ordinis S. Francisci civitatis Buscoducensis, alias humiliter S. Rituum Congregationi exposuerunt sese ab ipsa institutione et fundatione, loco officii ordinarii diebus ferialibus recitasse numerum quemdam orationum dominicalium; festivis vero diebus officium Beatæ Mariæ Virginis, idiomate vulgari compositum; sed cum postea 3 idus novembris 1641 ab eadem Congregatione fuerit sibi concessa facultas recitandi per annum officium parvum latinum B. Virginis, quod recitare continuarunt usque ad praesens; ut in posterum idem officium parvum loco officii currentis recitari sibi liceat S. Rituum Congregationi supplicaverunt, quae die 12 januarii 1647 annuit.

1404. **Urbis.**

Sanctorum qui cum Christo gaudent in coelis memoriam in terris ad Dei gloriam, et fidelium aedificationem propagari SSmus D. N. summopere intentus, de voto S. Rituum Congregationis coram Sanctitate sua habitae, mandavit ut officium S. Franciscae Romanae quod fe. recor. Urbanus VIII in die illius festo ad libitum sub ritu semiduplici recitare possit, permisit, in posterum ab omnibus Christi fidelibus ubique existentibus eadem die sub ritu duplici cum lectionibus propriis

secundi nocturni jam concessis ab hac Rituum Congregatione et propria oratione recitetur. Die 26 februarii 1647.

1405. **Vercellen.**

Civitas Vercellen. aegre ferens decretum per episcopum in diœcesano calendario appositum, ut parochi festum S. Benedicti de præcepto in civitate edicant, recursum habuit ad S. Congregationem ut hujusmodi decretum revocare mandaret. Emi Sacrorum Rituum negociis praepositi animadvertentes locorum ordinariis per decretum sub die 8 aprilis 1628 ab eadem S. Rituum Congregatione emanatum indictum fuisse, ne quicquam novi calendariis etiam propriis de sanctorum celebritate et observatione festorum statuant absque Sedis Apostolicae licentia, et festum S. Benedicti in Constitutione Urbani papae VIII fel. rec. inter ea de praecepto non recenseri, prædictum decretum super observatione festi S. Benedicti uti de praecepto ab ordinario editum, revocandum fore, et esse et pro revocato haberi mandavit. Die 6 aprilis 1647.

1406. **Barchinonen.**

Expedito breve per Petrum Joannem Atxer de capienda possessione nomine Camerae de canonicatu pœnitentiario sibi per Sedem Apostolicam collato, captaque sub die 16 octobris 1643 illius possessione per commissarium Camerae qui litteris expeditis sub die 6 maii 1644 illam cessit dicto Atxer cui sub diebus 20 decembris 1644 et 11 maii 1646, capitulo contradicente cum esset datum mandatum de manutenendo, cujus executionem, cum postea capitulum paratum se obtulerit non retardare; consulta S. Rituum Congregatio a quo die incipiat illius antianitas ad effectum loci, sessionis, praecedentiae, turni, aliarumque praerogativarum ex antianitate provenientium. Eadem S. Rituum Congregatio respondit ad supradictos et alios quoscumque actus incipere antianitatem dicto canonico Atxer debitam a die possessionis nomine Camerae apostolicae captae, ita ut illis omnibus potiri debeat ante canonicos receptos post dictam diem 16 octobris 1643. Et ita servari mandavit, die 13 maii 1647.

1407. **Montis Regalis.**

Cum S. Rituum Congregatio per litteras episcopi Montis Regalis acceperit ecclesiam puellarum orphanarum de Cuneo istius dioecesis esse omnibus qualitatibus ad asservandum SSmum Eucharistiae Sacramentum requisitis optime præditam, decenter ornatam et instructam; Emi PP. S. Rituum Congregationi praepositi gratiam per dictas puellas petitam asservandi SSmum Eucharistiae Sacramentum in praefata earum ecclesia arbitrio ordinarii concedendam existimarunt. Die 18 maii 1647.

1408. **S. Jacobi de Cubas.**

Consulta Sacra Rituum Congregatione, an Martinus de Celaya a S. D. N. electus et confirmatus episcopus S. Jacobi de Cubas in Indiis, non tamen consecratus, cui idem Summus Pontifex admisit cessionem praefatae ecclesiae, pro qua litteras apostolicas non expediverat, et illum postea ad praesentationem regis catholici, providit de scolastica ecclesia Salamantina, possit vel teneatur incedere in habitu episcopali? Eadem S. Rituum Congregatio respondit, delationem habitus episcopalis non esse prohibendam. Die 1 junii 1647.

1409. **Viennen.**

Preces episcopi Viennen. S. Rituum Congregationi humiliter porrectas, ut officium et missam sub ritu duplici Divisionis Sanctorum Apostolorum in calendario diœcesano apponi permitteretur, Rmi PP. eidem S. Congregationi praepositi libenter exceperunt, et ad relationem Emi et Rmi D. cardinalis Franciotti, etiam de voto consultorum, suprascriptam missam et lectiones revisas, et mature examinatas confirmaverunt, et ad augendam fidelium devotionem calendario diœcesano sub ritu duplici addere permiserunt. Die 13 julii 1647.

1410. **Lunen. Sarzanen.**

Elapso termino unius mensis de ordine S. Rituum Congregationis praefixo rectori de Lerice ad deducenda jura sua super assistentia divinis in ecclesia S. Michaelis de Trebbiano non praestanda certis anni diebus, vigore decreti hujus S. Congregationis subreptitie et obreptitie extorti sub die 13 martii 1638, plebanus dictae ecclesiae S. Michaelis pro revocatione hujusmodi decreti humiliter institit. Et S. Rituum Congregatio, proponente Emo Estensi, praefatum decretum ad favorem rectoris de Lericae, die supradicta emanatum revocavit. Die 13 julii 1647.

1411. **Vicentina.**

Moniales ecclesiae Corporis Domini exponentes habere in propria ecclesia duo sanctorum corpora, quibus ab Emo Urbis Vicario fuit impositum nomen *Gordiani*, et *Justini*, supplicarunt pro facultate recitandi de eis officium sub rito duplici. Et S. Rituum Congregatio praedictis oratricibus concessit facultatem recitandi officium de communi sub ritu duplici in die ab ordinario perpetuo deputanda, dummodo praefatae reliquiae sint insignes, et legitime approbatae. Die 3 augusti 1647.

1412. **Vigilien.**

Cum a pluribus retro annis diversae ortae essent differentiae inter capitulum, et canonicos cathedralis ecclesiae Vigilien. et priores et canonicos trium ecclesiarum collegiatarum dictae civitatis partibus ex altera, ac etiam in hujusmodi causis emanaverint aliqua decreta et sententiae, prout ex processu exhibito S. Congregationi apparet. Cumque sit quod modernus episcopus Vigilien. pro sedandis hujusmodi differentiis procuraverit, ut partes omnia remitterent decidenda in S. Rituum Congregatione, prout fuit factum per compromissum sub die 7 aprilis 1646, quod pariter exhibitum fuit S. Congregationi.

Proposita causa per Emum D. cardinalem Franciottum, et auditis partibus hinc inde, S. Congregatio censuit priores collegiatarum in diebus, in quibus de more accedunt ad cathedralem ecclesiam ad effectum interessendi celebrationi officiorum divinorum, debere habere locum in choro post dignitates, ante tamen canonicos cathedralis, et consequenter eadem praeeminentia debere gaudere in thurificatione, pace et praeintonandis antiphonis; quo vero ad alias differentias partes informent et deducant jura sua. Die 3 augusti 1647.

1413. **Mediolanen.**

Remissis ad S. Rituum Congregationem precibus SSmo D. N. Innocentio X humiliter porrectis, quibus Joannes Paulus Rhò leges perpetuae capellaniae in parochiali ecclesia S. Marcellini civitatis Mediolanen. erectae nimium militantis Ecclesiae ritibus adversari exponebat. Cum ob easdem ipse uti modernus capellanus sacris vestibus indutus immediate ante altare et missae initium B. Mariae Virginis litanias recitare teneatur, atque ideo supplex ab hujusmodi onere absolvi deprecabatur. Et S. Rituum Congregatio praefato Paulo Rhò sacris vestibus induto immediate ante missae initium in sacrario B. Mariae Virginis litanias recitare tuta conscientia, loco praefatae obligationis concedi posse censuit, quam sententiam Sanctitas Sua approbavit. Die 28 novembris 1647.

1414. **Pisauren.**

Episcopus Pisauren. supplex institit pro declaratione: An clerus tam saecularis quam regularis, et confraternitates illius civitatis occasione processionis SSmi Sacramenti, rogationum et aliarum, quae publicam ob causam fieri contigerit, in earum fine ad ecclesiam cathedralem omnes convenire, ibique precibus, orationibus, et benedictioni assistere teneantur. Et S. Rituum Congregatio respondit non teneri. Die 7 martii 1648.

1415. **Urbis.**

Vitam Patris Leonardi Lessii societatis Jesu de ordine S. Rituum Congregationis mature revisam, et recognitam, eadem S. Rituum Congregatio, referente Emo Dno cardinale Sacchetto, imprimi prohibuit. Et in archivio ejus S. Rituum Congregationis diligenter custodiri mandavit. Die 3 julii 1648.

1416. **Granaten.**

Archiepiscopo Granaten. Illme et Rme Domine. Sacrae Rituum

Congregationi perlatum fuit, quod in ista civitate et diœcesi Granaten. fidelium cadavera lecticis quadrigisque saepius inclusa post solis occasum clam, et sine funerali pompa ad ecclesias deferri, ibique eadem a clero tam saeculari quam regulari recipi permittatur. Eadem igitur S. Congregatio, licet id sibi persuadere nequeat, Summorum Pontificum et sacrorum canonum constitutiones ac quicquid praescribitur in rituali romano, quae omnia hujusmodi abusui adversantur debitae (si opus sit) executioni demandari Amplitudinæ tuae Illmæ injungit. Ita ergo Amplitudo tua Illma paterna, et pastorali charitate exequetur, cui ego a Deo diuturnam expostulo felicitatem. Romae 11 novembris 1648.

1417. **Carnoten.**

Abbatissa et moniales de Leau cum breviaria omnia monasterii Cisterciensis vetustate absumpta sint, nec absque magnis sumptibus typis iterum demandari possint, supplicarunt pro facultate assumendi breviarium romanum loco breviarii ejusdem monasterii. Et S. Rituum Congregatio facultatem concessit. Die 21 novembris 1648.

1418. **Puteolana.**

Cum episcopus Puteolanus, et canonici cathedralis petiissent facultatem celebrandi festum S. Onesimi archiepiscopi Ephesini, et martyris, ac discipuli S. Pauli Apostoli, ejusque officium recitandi cum propriis lectionibus, exponentes eumdem sanctum ibi verbum Dei annunciasse, et carceribus mancipatum multa tormenta fuisse perpessum; S. Rituum Congregatio, referente Emo cardinali Franciotto, praedictas lectiones jam revisas censuit approbandas esse. Die 21 novembris 1648.

1419. **Urbis.**

Generalis Carmelitarum supplicavit declarari, an religiosi dicti ordinis, qui utuntur proprio breviario debeant recitare officia SS. Casimiri et Hyacinthi confessorum, Gregorii Thaumaturgi episcopi et confessoris, ac dedicationis basilicae Apostolorum Petri et Pauli jam inserta in breviario romano. Et S. Rituum Congregatio respondit eos ad dicta officia teneri. Die 21 novembris 1648.

1420. **Bisuntina.**

Communitas et homines de Mortau petierunt praeter festum B. Virginis Assumptae jam in patronam electae, sibi licere etiam festum S. Geltrudis celebrare die 14 martii juxta antiquam eorum consuetudinem ob magnam erga dictam sanctam pietatem. Sed S. Rituum Congregatio mandavit servari rubricas, et decretum Urbani VIII super observatione festorum incipiens, *Universa*. Die 21 novembris 1648.

1421. **Tuscana.**

Petentibus oeconomis capellae SS. Rosarii in ecclesia fratrum Praedicatorum terrae Balneoli facultatem deferendi statuam B. Virginis in processione, quam fratres Dominicani in secunda dominica cujuslibet mensis peragere consuescunt; S. Rituum Congregatio censuit id licere loco, et tempore ab Ordinario designandis, quatenus statua sit composita ad formam decretorum. Die 12 decembris 1648.

1422. **Hispana.**

Fratres Praemonstratenses reformati Hispaniarum nuper in usum adhibito breviario romano humiliter Congregationi Sacris Ritibus praepositae supplicarunt, sibi concedi ut tam officia festorum proprii ordinis a quatuor centum, et supra annis recitari consueta juxta libellum impressum cum lectionibus ex octavario desumptis, quam S. Norberti, et Translationis S. Augustini recitare possint. Et Emi PP. id benigne indulserunt, servato tamen praescripto ejusdem breviarii romani. Die 24 aprilis 1649.

1423. **Decretum Generale.**

SSmus Dominus Noster in Congregatione coram Sanctitate Sua habita die 13 julii 1649 decrevit, per Congregationem ordinariam Sacris Ritibus praepositam posse aperiri processus Servorum Dei cum aliqua sanctitatis, aut martyrii fama vel opinione defunctorum auctoritate ordinaria confectos, eidemque Sacrae Congregationi exhibitos ad effectum videndi contenta in illis. Et postea referendi Sanctitati Suae utrum locus sit interpositioni auctoritatis Sedis apostolicae signando commissiones. Die 13 julii 1649.

1424. **Salisburgen.**

Archiepiscopo Salisburgensi petenti per Congregationem Sacris Ritibus praepositam declarari, an sibi liceat impertiri facultatem consecrandi campanas abbatibus ordinis S. Benedicti ejusdem dioecesis non habentibus indultum a S. Sede Apostolica, Emi PP. *negative* responderunt. Die 24 julii 1649.

1425. **Urbis.**

Cum SSmus D. N. die 26 februarii in Congregatione coram Sanctitate Sua habita decreverit, ut officium S. Franciscae Romanae, quod fel. record. Urbanus VIII in die illius festo ad libitum sub ritu semiduplici recitari permisit, in posterum ab omnibus Christi fidelibus ubique existentibus sub ritu duplici cum lectionibus propriis secundi nocturni, et propria oratione recitetur; Congregationi Sacrorum Rituum praepositae supplicatum fuit, ut declarare dignaretur, an ex eo, quod nona martii festum ejusdem sanctae coincidat cum festo sanctorum quadraginta martyrum, quod sub ritu semiduplici, celebratur, in nova breviarii impressione sit transferendus dies festus S. Franciscae, vel potius sanctorum quadraginta martyrum. Et Emi PP. responderunt officium sanctorum martyrum esse transferendum ad diem decimum martii. Et sic apponendum in breviario romano. Die 21 augusti 1649.

1426. **Urbis.**

Religiosi Matris Dei Sanctae Mariae in Campitello, asserentes in eorum ecclesia corpus S. Vincentiae V. et M. a coemeterio Calepodii effossum, et ab Emo D. cardinali Vicario ipsis elargitum honorifice asservari, humiliter institerunt Congregationi Sacris Ritibus praepositae ipsis concedi facultatem missam et officium de communi recitandi die 22 decembris, cum haec Sancta non sit apposita in martyrologio. Et eadem Sacra Congregatio remisit Emo D. cardinali Vicario, qui pro suo arbitrio concedat dictam facultatem recitandi missam, et officium de communi, non tamen tempore Adventus et quadragesimae. Die 21 augusti 1649.

1427. **Rossanen.**

Provincialis ordinis minorum S. Francisci strictioris observantiae provinciae Calabriae exposuit Congregationi Sacris Ritibus praepositae bo. me. Petrum Antonium Spinellum tunc archiepiscopum Rossanen. sub die 7 octobris 1645 etiam de mandato ejusdem S. Congregationis sua diffinitiva sententia privasse privatumque declarasse fratrem Danielem a Cutro dicti ordinis ad quinquennium voce activa et passiva in electionibus capituli, et congregationis, ac munere guardiani conventus sanctae Mariae terrae Coriolani, quo eo tempore fungebatur, ob plures abusus contra Caeremoniale episcoporum ab ipso inductos; qui deinde ad se confovendum in contumacia, ac inobedientia extorsit quamdam inhibitionem e tribunali A. C. quae tamen modo fuit revocata. Verum quia huic sententiae nunquam paruit, cum non discesserit ex eo conventu, nec ab officiis religionis se abstinuerit, supplicat idem provincialis opportune provideri. Et Emi PP., referente Emo D. cardinali Franciotto, eamdem sententiam, non obstante quacumque inhibitione obtenta vel obtinenda, in omnibus omnino observari mandarunt. Die 27 novembris 1649.

1428. **Ambianen.**

Abbatissa et moniales monasterii Paracliti Cisterciensis ordinis humiliter supplicarunt Congregationi Sacris Ritibus præpositae, ut eis licentiam impartiret commutandi breviarium proprii ordinis cum breviario romano. Et Emi PP. benigne eis hujusmodi facultatem concesserunt. Die 4 decembris 1649.

1429. **Constantien.**

Thomas Snab abbas electus monasterii Salem ordinis Cisterciensis, Congregationi Sacris Ritibus praepositae supplicavit

declarari, an ex eo, quod ipse habuerit facultatem a generali ipsius ordinis pro sui benedictione juxta morem cum suis antecessoribus servatum, ipsam benedictionem recipere possit, non adhuc soluto, quod pro bullarum solutione taxatum fuit in Dataria SSmi D. N. Et Emi PP. negative responderunt. Die 18 decembris 1649.

1430. **Eystetten.**

Episcopus Eystetten. princeps sacri imperii Congregationi Sacris Ritibus praepositae supplicavit ob amplitudinem ejus dioecesis sibi concedi, ut delegare possit facultatem benedicendi campanas alicui praelato, vel abbati infulato. Et Emi PP. benigne indulserunt ad quinquennium. Die 19 martii 1650.

1431. **Hispana.**

Fratres Praemonstratenses reformati Hispaniarum, Congregationi Sacris Ritibus praepositae supplicarunt, ut dignaretur facultatem sibi concedere recitandi officia D. Augustini, et Norberti ad formam proprii breviarii monastici. Et Emi PP. referente Emo D. cardinali Franciotto mandarunt, officium S. Augustini recitari in totum ad formam breviarii romani; officii vero S. Norberti lectiones secundi nocturni conformari ad breviarium romanum. Et in reliquis juxta breviarium monasticum. Die 19 martii 1650.

1432. **Cassanen.**

Clerus et universitas Altomontis, ob summum pietatis studium, quo S. Angelum Custodem prosequuntur, et quem communibus suffragiis servatis servandis in principaliorem advocatum et patronum elegerunt, Congregationi Sacris Ritibus praepositae supplicarunt ut hujusmodi decretum confirmare dignaretur. Et Emi PP. agnoscentes praedictam electionem cum omnibus requisitis in decreto hujus S. Congregationis edito sub die 23 martii 1630, factam fuisse, nec non tendere ad omnipotentis Dei laudem, divinique cultus augmentum, Emo D. cardinali Ludovisio referente, illam approbarunt, et confirmarunt. Et S. Angelo Custodi sic, ut praefertur, in patronum electo praerogativas patronis competentes decreverunt juxta rubricas breviarii, et missalis romani, et ad formam constitutionis fel. record. Urbani VIII super observatione festorum, dummodo tamen celebretur festum die quo illud celebrat Ecclesia. Die 7 maii 1650.

1433. **Lauden.**

Praepositus terrae Codonaci Congregationi Sacris Ritibus praepositae supplicavit, ut declarare dignaretur, an ipsi usum pontificalium habenti erigi possit baldacchinum, quando solemniter celebrat? Et Emi PP. negative responderunt. Die 9 julii 1650.

1434. **Corduben.**

Episcopus, clerus, et civitas Corduben. ob magnum pietatis studium, quo tercentis abhinc annis Archangelum Raphaelem prosecuti sunt, humiliter petierunt a Congregatione Sacris Ritibus praeposita, ut facultatem sibi elargiretur per totam dioecesim celebrandi diem festum ejusdem Archangeli Raphaelis sub die 7 maii cum proprio officio, et missa sub ritu duplici, quam fel. rec. Sixtus papa V religiosis ordinis B. V. Mariae de Mercede Redemptionis captivorum jam concessit. Et Emi PP. praedicto officio et missa denuo diligenter revisis, ac referente Emo D. cardinali Columna, ut officium et missa praedicta recitari possit in eadem civitate et dioecesi benigne licentiam impartierunt. Sub lectionibus praedicti officii, et missae:

Missam et officium descripta in praesenti libello de Archangelo Raphaele a Sede apostolica jam approbata pro fratribus ordinis Deiparae Virginis de Mercede Redemptionis captivorum, supplicantibus episcopo, clero et civitate Corduben. pro summo pietatis studio, quo eumdem Archangelum Raphaelem tercentum abhinc annis prosequuti sunt, Congregatio Sacris Ritibus praeposita benigne elargita fuit, posse recitari die 7 maii sub ritu duplici tam in civitate, quam dioecesi. Corduben. cum facultate, ut eadem missa, et officium pro majori commoditate imprimi possit et valeat. Die 10 septembris 1650.

1435. **Rossanen.**

Fr. Daniel a Cutro ordinis minorum S. Francisci strictioris Observantiae, Congregationi Sacris Ritibus praepositae suppliciter exposuit, se elapsis mensibus ab ejus superioribus de ordine ejusdem S. Congregationis voce activa et passiva ad religionis munera obeunda, ac diffinitoratus honore fuisse privatum ex quo praeteritis annis, dum reginae catholicae tunc defunctae justa persolverentur in ecclesia ipsorum regularium Deiparae Virgini Constantinopolitanae dicata in oppido Corigliani, baroni baldachinum erigi permisisset. Verum cum ex quatuor testibus examinatis citato et intimato ordinis procuratore generali constiterit S. Congregationi nullam in eo adfuisse culpam, ac Baronem praedictum ipsa die in ecclesiam non fuisse ingressum nec sedere sub baldacchino, ubi pendebant insignia regis catholici tentasse, Emi PP. censuerunt, Emo D. cardinali Rondanino referente, Fr. Danielem tamquam innocentem non potuisse, nec posse ex praedicta causa molestari, et ideo ad honores et praerogativas religionis, etiam diffinitoriatus reintegrandum esse. Die 10 septembris 1650.

1436. **Urbis.**

Orta pluries controversia inter beneficiatos ecclesiae S. Laurentii in Damaso, diaconos, subdiaconos, et clericos ex una, et presbyteros ex altera circa munia celebrandi missas et canendi evangelia et epistolas, nonnulla decreta eorum constitutionibus conformia a superioribus ejusdem ecclesiae emanarunt, quibus praescribitur absentium vices per praesentes ejusdem ordinis et hebdomadae supplendas esse, ideoque absente subdiacono presbytero, alius presbyter, diacono alius diaconus, et subdiacono subdiaconus subrogetur. Si vero nullus adfuerit illius ministerii cujus hebdomadarius abest, ultimus beneficiatus presbyter in ejus locum succedat. Cum autem haec decreta debitam executionem non habuerint, iidem presbyteri eo casu hujusmodi munia indistincte ad se spectare contendant, ipsi diaconi, subdiaconi et clerici pro opportuna provisione supplicarunt humiliter Congregationi Sacris Ritibus praepositae, quae mature examinatis litteris sa. me. Gregorii XIII super fundatione illorum beneficiorum, praedictis constitutionibus et decretis, referente Emo D. cardinali Vidman, parte citata et intimata, mandavit easdem constitutiones, et decreta omnino servari, adeo ut quisque absentis vices in suo ordine suppleat. Die 10 septembris 1650.

1437. **Decretum pro aperitione processuum.**

Cum SSmus D. N. in Congregatione habita coram Sanctitate Sua die 13 julii 1649 decreverit per Congregationem Sacris Ritibus praepositam posse aperiri processus Servorum Dei cum aliqua sanctitatis, aut martyrii fama, vel opinione defunctorum auctoritate ordinaria confectos, eidemque S. Congregationi exhibitos, ad effectum videndi contenta in illis et referendi Sanctitati Suae, utrum locus sit interpositioni auctoritatis Sedis apostolicae signando commissiones requisitas. Emi PP. censuerunt hujusmodi aperitiones esse faciendas coram Emo D. cardinali Praefecto, citato R. P. D. Fidei Promotore et servata forma in decretis super hoc emanatis, ac deinde aliquis ex Emis PP. a S. Congregatione deputandus visis processibus illius servi Dei, quos aperiri contigerit, referat in eadem S. Congregatione omnia et singula contenta in illis, ut inde statui valeat, quid Sanctitati Suae referendum sit, ut supra. Die 3 decembris 1650.

1438. **Rothomagen.**

Cum festum S. Quintini martyris principalis patroni oppidi, seu loci de Neucourt, ab illius incolis, aliisque finitimis magno pietatis studio, ac populorum frequentia in vigilia Omnium Sanctorum celebretur, et proinde jejunii observatio difficilis reddi videatur, ab iisdem humiliter Congregationi Sacris Ritibus praepositae supplicatum fuit, ut sibi concedere dignaretur facultatem, vigiliam Omnium sanctorum in praecedenti die an-

ticipandi. Et Emis PP. visum fuit id posse concedi, si SSmo D. N. placuerit. De qua S. Congregationis sententia habita ab Emo D. cardinali Capponio praefecto relatione, Sanctitas Sua annuit. Die 27 februarii 1651.

1439. **Aprutina, seu Sulmonen.**

B. Joannis a Capistrano ordinis minorum.

Supplicatum fuit Congregationi S. Ritibus praepositae per procuratorem causae B. Joannis a Capistrano ordinis minorum de Observantia ad formam decretorum fel. record. Urbani VIII infrascripta opera ab eodem Beato composita, tam manuscripta, quam impressa examinari, nempe:

Repetitiones in rubricam et omnia capita tituli decretalium *de vita, et honestate clericorum.*

Item in rubricam et omnia capita tituli *de cohabitatione clericorum, et mulierum.*

Item in rubricam et omnia capita tit. *De clericis conjugatis.*

Item in rubricam. *De clericis non residentibus.*

Item in c. *Non sicut*, eodem titulo.

Item in c. *Ex gestis*, eodem titulo.

Item in c. *Relatum*, eodem titulo.

Item in c. *Fraternitati*, eodem titulo.

Item in c. *Presbyter*, de poenit. et remiss.

Quae omnes repetitiones reperiuntur impressae post lecturas Abbatis antiqui.

Item tractatum de matrimonio qui incipit: *Sacramentum hoc magnum*, pariter impressum post dictas lecturas Abbatis antiqui.

Item repetitiones in rubr. de poenit. et remiss.

Item in c. *Manifeste*, eodem titulo, quae duae repetitiones sunt impressae in 4 tomo Repetit. canonic.

Item tractatum contra Berbegallum, qui reperitur impressus in 6 tomo dictarum Repetit. canonicarum, sub tit. *De verb. signif.*

Item, *De potestate Papae et concilii*, impressus in tract. divers. tom. 13 p. prima.

Item de excomm. impressus in 14 tomo suprad. tract.

Item, *De canone poenitentiali*, impressus in supradicto tomo 14 tract. divers.

Item Opusculum conscientiae impress. in tomo primo suprad. tractatuum.

Item, De quodam matrimonio per modum consilii, impress. in tract. divers. tom. 9.

Item, *De judicio universali*, *et de bello spirituali*, impressus de per se, et habetur in bibliotheca S. Augustini.

Item, *Speculum clericorum*, seu sermo habitus ad clerum in Tridentina Synodo dioecesano, impressus post librum de auctoritate Papae et concilii.

Item, *Defensorium tertii ordinis*, impressus post eumdem librum de auctoritate Papae, et oncilii.

Item infrascripta, quae manuscripta habentur.

De Religione. — De Sanguine Christi. — De modo et forma cujusdam testamenti. — De excomunicationibus ipso jure illatis. — De usu cujuscumque ornatus. — De usuris et contractibus. — De blasphemia et perjurio. — De Confessione facienda proprio sacerdoti. — De censuris. — De cupiditate, et avaritia. — Commentarium in religionem Minorum. — Tractatum, contra Rochezanam, et Theutonicum haereticos Hussitanos. — Interrogatorium. — Compendium resolutionum super totum corpus decretalium. — De poenitentia. — Sermones duo ad studentes.

Et Emi PP., citato R. P. D. fidei promotore, Emum D. cardinalem Pallottum deputarunt cum facultate ex consultoribus hujus S. Congregationis in revisores eligendi pro dictorum operum examine. Die 11 februarii 1651.

1440. **Brugen.**

Cum pro parte decani, capituli, et canonicorum saecularis et collegiatae ecclesiae S. Salvatoris Brugensis, Congregationi S. Ritibus praepositae expositum fuerit, quamplures laicos etiam infimae conditionis, ac foeminas in ecclesiasticis functionibus loca decani, pastorum, et canonicorum in choro dictae ecclesiae saepius occupare consuevisse; et ad evitanda scandala, quae ob id in maximum divini cultus detrimentum, et ecclesiastici ordinis praejudicium oriebantur, de anno 1647, 9 decembris capitulariter congregatos decrevisse, ut deinceps omnes, et singuli ejusdem ecclesiae decanus, canonici, et rectores tunc, et pro tempore existentes in choro ipsius ecclesiae ad instar decanorum, et canonicorum cathedralis, ac saecularis, et collegiatae Deiparae Virginis ipsius civitatis Brugen. stare et sedere deberent. Propterea humiliter supplicarunt, ut hujusmodi decretum pro majori dictae ecclesiae decore, ac celebrantium commoditate S. Congregationis patrocinio communiretur. Et Emi PP. attendentes decretum praedictum sacris canonibus ac Caeremoniali episcoporum esse conforme, illud approbarunt, servari, ac exequi mandarunt. Die 28 martii 1651.

1441. **Salernitana.**

Ignatius Rocchus metropolitanae ecclesiae archidiaconus, ob quamdam in ejus capite infirmitatem humiliter Congregationi S. Ritibus praepositae supplicavit, ut sibi concedere dignaretur facultatem celebrandi missam cum pileolo. Et Emi PP. id benigne concesserunt ad tres menses, et usque ad canonem. Die 28 martii 1651.

1442. **Biterren.**

Referente Emo D. Vidman, lectiones, et officium Biterren. Emi PP. nihil concedere voluerunt. Die 28 martii 1651.

1443. **Urbis.**

Canonici collegiatae SS. Celsi et Juliani supplicarunt Congregationi Sacris Ritibus praepositae, ut dignaretur declarare, quinam locus assignari debeat Stephano Pusterlae archipresbytero ejusdem ecclesiae, et an supra canonicum hebdomarium ei competat praecedentia in choro? Et Emi PP. primum locum a parte chori canonico hebdomadario, archipresbytero vero alterum contra hebdomadarium competere responderunt. Die 29 aprilis 1651.

1444. **Syracusana.**

Magistratus et populus Caltagironae supplicarunt Congregationi S. Ritibus praepositae pro facultate, ut in ultima dominica augusti, in qua in loco campestri ejusdem civitatis prope ecclesiam, seu oratorium S. Catharinae virginis et martyris emporium fieri solet, unica missa votiva solemnis de praedicta sancta, quae ibidem magno pietatis studio colitur, celebrari valeat. Emi PP. autem responderunt eos hujusmodi facultate non indigere. Die 20 maii 1651.

1445. **Augustodunen.**

Fratres ordinis Minimorum S. Francisci de Paula conventus Molinen. ubi corpus S. Euphemiae martyris romanae magna veneratione asservatur, cujus intercessione in dies plurimas gratias elargiri dignatur, supplicarunt humiliter Congregationi S. Ritibus praepositae, ut praescriberet ultimam dominicam augusti, vel ultimam diem ejusdem mensis pro celebrando festo ipsius Sanctae, cum in martyrologio nullus dies assignetur. Et Emi PP. id benigne concesserunt pro ultima die augusti. Die 15 julii 1651.

1446. **Carthaginen.**

Super instantia facta a civitate Carthaginen. in Hispania pro facultate celebrandi de praecepto festum S. Antonii de Padua ob votum factum a civitate pro liberatione a contagio, Congregatio S. Ritibus praeposita abnuit, ne aperiatur via ad similes concessiones, et facto verbo cum SSmo D. N. per Emum D. cardinalem Cornelium die 17 ejusdem, Sanctitas Sua approbavit hujusmodi instantiam fuisse rejectam. Die 15 julii 1651.

1447. **Gravinen.**

Leonardus Antonius Grassus pauper sacerdos Gravinae dioecesis, Congregationi S. Ritibus praepositae exposuit, se abbati Benedictino inservire in recitatione divini officii; quod cum

non concordet cum breviario romano, quotidie duo officia recitare cogitur; supplicat propterea secum dispensari, ut recitatione officii divini juxta breviarium ejusdem ordinis, suae obligationi satisfacere valeat. Et Emi PP. in hac petitione ei benigne indulserunt, donec in praedicto servitio perstiterit. Die 19 augusti 1651.

1448. **Romana, scribendi depositiones testium idiomate, quo proferuntur.**

Audito per SSmum D. N. quod in processu B. Felicis a Cantalicio capuccini peracto coram Vicario Urbis, et relato in Congregatione S. Ritibus praeposita habita hac dicta die coram Sanctitate Sua, depositiones testium etiam illiteratorum fuerant exceptae, ac scriptae ad dictamen subpromotoris fidei latino sermone, quodve ita etiam in aliis processibus factis in curia dicebatur observatum fuisse, improbando hujusmodi abusum, de consilio Emorum PP. Sacrae Congregationi praepositorum decrevit, ac jussit, quod deinceps depositiones testium examinandorum in causis beatificationum et canonizationum recipiantur ac scribantur eodemmet sermone ac idiomate, quibus proferuntur ab ipsis testibus, ut ex verbis ab eisdem prolatis sincere ac integre haberi ac ponderari possit verus et germanus sensus uniuscujusque ipsorum deponentium; eorumque dicta non amplius a subpromotore fidei, sed ab ipsis judicibus pro tali examine a S. Congregatione deputatis seu deputandis fore et esse dictanda. Die 6 februarii 1652.

1449. **Urbis. S. Caroli Borromaei.**

SSmus D. N. ad supplicationem Sacri Emorum et Rmorum cardinalium Collegii in Congregatione habita coram Sanctitate Sua hac dicta die mandavit, ut officium S. Caroli Borromaei S. R. E. presbyteri cardinalis et archiepiscopi Mediolanen. de communi confessoris pontificis, quod fel. rec. Paulus V 4 novembris in die illius festo ad libitum sub ritu semiduplici recitari posse permisit, in posterum ab omnibus christifidelibus, qui ad horas canonicas tenentur, sub eodem ritu juxta rubricas breviarii romani ex praecepto recitetur, ac in eodem breviario apponatur. Die 6 februarii 1652.

1450. **Mechlinen.**

Visum fuit Congregationi S. Ritibus praepositae posse concedi Winando de la Bargelle abbati monasteri S. Geltrudis oppidi Lovaniensis ordinis canonicorum regularium S. Augustini Mechlinen. dioecesis usum mitrae et baculi pastoralis aliorumque pontificalium ex vi fundationis jurisdictionem temporalem exercenti, et in comitiis generalibus Belgii inter alios praelatos sessionem habenti, illiusque abbatia est una ex maxime splendidis, et insignibus totius Germaniae inferioris, caeterisque pro tempore existentibus ejusdem monasterii abbatibus, praesertim cum jam abbatis S. Anastasiae, internuncii, et episcopi accesserit consensus. Si SSmo D. N. placuerit. Die 2 martii 1652.

1451. **Decretum generale.**

Cum in decretis SSmae Inquisitionis super non cultu editis, fel. rec. Urbanus VIII prohibuerit Servis Dei cum aliqua sanctitatis aut martyrii fama, vel opinione defunctis, quidquam cultus, aut quamcumque venerationem praeseferens, et indicans in oratoriis aut locis publicis, seu privatis, in quibuscumque ecclesiis apponi, antequam ab apostolica Sede canonizentur, aut Beati declarentur, et appositum amoveri mandaverit, exceptis iis, qui aut per communem Ecclesiae consensum, vel immemorabilem temporis cursum, aut per patrum, virorumque sanctorum scripta, vel longissimi temporis scientia, aut tolerantia Sedis apostolicae vel ordinarii coluntur. Et longissimum tempus, illiusque immemorabilem cursum, de quo in praedictis decretis intelligendum esse declaraverit tempus centum annorum metam excedens. Et multoties dubitari contingat, an pro complenda hujusmodi centenaria sint attendenda gesta post eadem decreta. Hoc articulo in Congregatione S. Ritibus praeposita examinato, Emi PP. censuerunt non esse attendenda. Die 22 martii 1652.

1452. **Januen.**

Plures ortae fuerunt controversiae inter capitulum et canonicos metropolitanae ecclesiae Januensis, et capellanos de massa ejusdem ecclesiae, super obedientia praestanda in choro, capitulo, et canonicis, in iis quae concernunt servitium ecclesiae, super usu nominis collegii, et super aliis praerogativis per eosdem cappellanos praetensis. Et causa pro parte capituli, et canonicorum deducta in Congregatione S. Ritibus praeposita, Emi PP. capellanis saepius citatis, et post multas dilationes concessas eorum jura deducere renuentibus, referente Emo D. cardinali Sacchetto, decreverunt, nisi ad primam Sacram Congregationem iidem capellani aliquid relevans deduxerint, ipsis non licere uti denominatione collegii, nec usu campanulae ad ipsorum convocationem, et in his, quae servitium ecclesiae concernunt subjectos esse capitulo et canonicis. Die 22 martii 1652.

1453. **Reformatio Caeremonialis Episcoporum.**

Cum in Caeremoniali episcoporum auctoritate fel. rec. Clementis VIII recognito, plures successu temporis errores, et mendae vel diuturnitatis, vel typographorum injuria irrepsissent, ac proinde iterata recognitione indigere compertum fuerit, SSmus D. N. pro ejus consueta pastorali sollicitudine nonnullis Emis cardin. Rmis DD. aliisque piis, eruditis, sacrorumque rituum ac caeremoniarum apprime peritis viris illud revideri, ac emendari mandavit. Habitae proinde fuerunt, dum ego Secretariatus ejusdem Sacrae Congregationis munus gererem, vigintiquinque Congregationes, partim in palatio Emi et Rmi D. cardin. Romae, et partim in palatio Emi et Rmi D. cardinalis Franciotti, in quibus interfuerunt Emi et Rmi D. cardinales Roma, Franciottus, Montaltus, Alterius, De Lugo. RR. DD. Sacrista SSmi D. N. Lanuvius, Circius, Carolus Paluccius, et ego Hieronymus Bomcompagnus. RR. PP. Hilarion abbas S. Crucis in Hierusalem, P. Terentius Alciatus Soc. Jesu, P. Vincentius Riccardus Theatinus. DD. Magistri caeremoniarum, Dominicus Bellus, Franciscus Maria Phaebeus.

Quo bene recognito et emendato, etiam quoad figuras in eo existentes in principio anni 1652 fuit typis editum.

1454. **Monopolitana.**

Joseph Morandus qui nomine Camerae coepit possessionem canonicatus cathedralis Monopolitanae sub die 19 julii 1651 consuluit S. Rituum Congregationi pro declaratione, an sibi competat praecedentia supra Jo. Franciscum Sforzam, et Caesarem Palmerium, qui provisi de duobus aliis canonicatibus coeperunt possessionem post dictam diem 19 julii. Et Emi Patres responderunt illi competere antianitatem, inhaerendo alias decretis a S. Congregatione, quae sub die 19 maii 1647 *in una Barchinonen.* censuit, canonico de Atzer antianitatem ad omnes actus incipere a die captae possessionis nomine Camerae apostolicae vigore brevis, ita ut illis omnibus potiri debeat ante canonicos receptos post diem suae possessionis. Die 20 aprilis 1652.

1455. **Laudunen.**

Supplicantibus abbatissa et monialibus monasterii Savari ordinis Cisterciensis pro licentia assumendi breviarium romanum, ob difficultatem reperiendi monasticum earum ordinis, S. Rituum Congregatio licentiam petitam concessit, cum prohibitione tamen reassumendi imposterum breviarium monasticum. Die 11 maii 1652.

1456. **Montis Casini.**

Pro approbatione hymni, et orationum recitandi ad sepulchrum SS. Benedicti et Scholasticae horis vespertinis: *Lectum.* Die 3 augusti 1652.

1457. **Poloniae.**

Emo Caesarino proponente officium proprium revisum et emendatum de mandato hujus Sacrae Congregationis per Emos, et

Rmos DD. PP. Mutum et Caesarinum recitandum in regno Poloniae die 10 octobris singulis annis in memoriam victoriae reportatae a fidelibus contra Turcas, Sacra Congregatio confirmavit die 21 januarii 1634. S. Congregatio ad supplicationem abbatis et monachorum S. Crucis Montis Calvi Cracovien. dioecesis ordinis S. Benedicti idem officium juxta ritum monasticum reformatum et a S. Congregatione, referente Emo D. cardinali Franciotto, recognitum et approbatum, iisdem abbati, et monachis celebrandum concessit, servata in reliquis forma supradicti decreti Die 24 augusti 1652.

1458. **Urbis.**

Cum Emus D. cardinalis Cornelius fecerit relationem SSmo super duobus decretis generalibus circa ritus regularium et octavas beatorum, et formulam illorum ipsi SSmo exhibuerit praefata die 4 novembris, Sanctitas Sua commisit oretenus mihi secretario in praesenti registro S. Congregationis adnotare, quod Sua Sanctitas die externa, tertia scilicet novembris, mandavit praeposito generali societatis Jesu, ut in posterum curet suos regulares conformari ritibus Ecclesiae Romanae, praesertim in celebratione missarum et vesperarum quae in eorum ecclesiis cantantur, et quod interim S. Congregatio praefata duo decreta formiter extendat, et ante publicationem referat, prout de decreto super indultis beatorum denuo fecit relationem die 16 decembris 1652 Emus D. cardinalis Cornelius praefectus. Et Sanctitas Sua approbavit, ut supra, in Congregatione habita die 5 octobris proximi praeteriti. Die 4 novembris 1652.

1459. **De officio proprio S. Philippi.**

Cum SSmus D. N. Sacrorum Rituum Congregationi remiserit supplicem libellum a PP. congregationis Oratorii de Urbe Sanctitati Suae humiliter porrectum pro appositione officii S. Philippi Nerii praedictae congregationis fundatoris in breviario et kalendario romano, eadem S. Congregatio, hac die 23 novembris 1652 censuit, si SSmo D. N. placuerit, officium hujusmodi quod antea fel. rec. Urbanus VIII die 26 maii sub ritu semiduplici ad libitum recitari permiserat, sub eodem ritu kalendario et breviario romano apponi, et ab omnibus deinceps, qui ad horas canonicas tenentur, juxta rubricas ejusdem breviarii, ex praecepto recitari; quod quidem decretum, facta relatione per Emum D. cardinalem Cornelium episcopum Albanen. die 16 decembris 1652, Sanctitas Sua approbavit, et sicut praemittitur, observari mandavit. Die 23 novembris 1652.

1460. **Urbis.**

Cum de ordine S. Congregationis quaesitum fuerit quibusnam de causis a monialibus monasterii S. Dominici de Urbe ad Balnea Pauli, vulgo *Monte Magnanapoli* celebretur festum S. Dominici die 4 augusti et a monialibus S. Catharinae de Senis pariter de Urbe festum ejusdem sanctæ dominica prima post festum Sanctae Crucis, pro parte magistri generalis ordinis Praedicatorum expositum fuit, quod festum S. Dominici confessoris fundatoris ordinis Praedicatorum, qui obiit anno 1221 die 6 mensis augusti impedito festo Transfigurationis Domini Nostri celebrabatur die 5 ejusdem mensis, qua relatus est inter sanctos jussu Gregorii IX anno 1234. Jussu vero Pauli IV celebratur die 4 praedicti mensis ob festum B. Virginis ad Nives. Ex Bartholomeo Gavanto in Thesauro Sacrorum Rituum sect. 7. cap. X. Quare moniales dicti monasterii ad Balnea Pauli quae ante Gregorium XIII erant in monasterio apud S. Sixtum via Ardeatina ab eodem S. Dominico fundato, et fratres conventus S. Dominici de Bononia, in quo sacrum ipsius corpus requiescit, non interrupta consuetudine, ex concessione apostolica illud celebrant die 5 mensis augusti. Item expositum fuit quod festum S. Catharinae virginis de Senis, quae obiit die 29 aprilis S. Petro martyri dicata jussu Pii II in bulla canonizationis ejusdem incipien. *Misericordias Domini* sub datum Romae apud S. Petrum anno Incarnationis Domini 1461 tertio Kalendas maii, Pontificatus anno 3 (ex Bullar. tom. 1. Bulla 6.) celebratur Dominica prima mensis maii et quia quandoque a festo SS. Apostolorum Philippi et Jacobi, et S. Crucis impeditur praedicta dominica, fuit postea jussum ut festum praedictum celebraretur dominica prima post festum S. Crucis. Et sic quandoque celebratur dominica prima, quandoque secunda, quam consuetudinem retinuerunt moniales S. Catharinae de Senis de Urbe, quae sunt descendentes ab eadem Sancta quando religio S. Dominici, ut se toti Ecclesiae conformaret festum celebrare incepit die 30 aprilis. Quibus attentis, S. Rituum Congregatio censuit translationem tam festi S. Dominici quam S. Catharinae praefatis monialibus posse permitti, si SSmo D. N. placuerit, et facta relatione die 2 decembris 1652 per Emum D. cardinalem Sacchettum, SSmus annuit quod nihil innovaretur, et solitum maneret. Die 23 novembris 1652.

1461. **Ambianen, seu Alterius.**

Ad instantiam abbatissae, et monialium Paracliti vulgo nuncupatarum ordinis S. Bernardi supplicatum fuit, pro licentia utendi breviario ordinis S. Benedicti, cum non reperiantur breviaria sui ordinis. Et Sacra Congregatio censuit eas posse uti breviario romano, nisi habeant proprium. Die 12 decembris 1652.

1462. **Urbis.**

Quoniam in decretis hujus S. Congregationis editis sub Urbano papa VIII fel. rec. non reperitur facta aliqua expressa mentio de facultate secretarii in dando solitum juramentum de servando secreto duobus suis familiaribus, et cum illis communicando. Ideo per me quaesitum fuit in Congregatione habita hac die 18 januarii ab Emis PP. declarari, quid etiam in posterum sit observandum; et iidem Emi PP. interpretando dicta decreta desuper emanata, declararunt, secretarium habere facultatem dandi praedictum juramentum duobus familiaribus, et cum illis communicandi ut facere solent ipsi Emi DD. cardinales et alii qui habent dictam facultatem. Et facta per me secretarium relatione de praedictis SSmo D. N. die 31 januarii ejusdem, Sanctitas Sua dixit quod in prima proxima Congregatione habenda coram eadem Sanctitate Sua providebit prout melius sibi videbitur expedire. Et interim indulsit mihi, ut possim praedictum juramentum et secretum conferre uni tantum ex meis familiaribus.

1463. **Decretum.**

S. Rituum Congregatio ad obviandum quibuscumque praejudiciis quae oriri possint ex illius decretis sine scientia illorum de quorum interesse agitur, decrevit in posterum non recipi neque admitti memorialia nisi prius docto per illa porrigentes de legitimo mandato procurae, saltem per epistolam, reservata tamen facultate Emo et Rmo D. cardinali Praefecto ejusdem S. Congregationis admittendi ex causa memorialia etiam sine mandato. Die 8 februarii 1653.

1464. **Romana.**

A magistris coeremoniarum hac die expositum fuit, eos regularium superiores, qui non habent usum Pallii pro suo habitu non posse illud deferre in capella pontificia, et praecipue generalem ordinis minorum Conventualium, et procuratorem generalem ordinis minorum Observantium. Et facta relatione SSmo D. N. per Emum cardinalem praefectum die 17 martii ejusdem anni 1653, Sanctitas sua annuit quod S. Congregatio super hoc, et aliis abusibus ejusdem capellae provideat prout de jure. Die 17 martii 1653.

1465. **Baren.**

S. Rituum Congregatio, ad supplicationem principis Cellamaris censuit eidem principi in ecclesiis locorum suae jurisdictionis permittendam esse sedem cum genuflexorio et tapete extra presbyterium, et eidem dandam esse pacem cum instrumento et thurificationem duobus ictibus tantum. Die 22 martii 1653.

1466. **Lucana.**

Post emanatum decretum S. Rituum Congregationis die 23 septembris 1651 super diversis controversiis inter canonicos et capellanos collegiatae ecclesiae Camajoris Lucanae diœcesis,

habito novo recursu ad eamdem S. Congregationem pro parte ipsorum Canonicorum. I. Super puncto pertinentiae cantandi Passionem in majori hebdomada. II. Super delatione sacrarum reliquiarum in processione. III. Pro declaratione quae sint festa solemnia, in quibus ex praedicto decreto officium hebdomadarii ad canonicos spectare decernitur. Eadem S. Rituum Congregatio, proponente Emo D. cardinali Sacchetto, censuit quoad cantum Passionis standum esse in decretis pro observatione Caeremonialis. Quoad II. Reliquiarum delationem in casu in quo requirantur quatuor unitim, spectare ad canonicos non paratos. Quoad III. Solemnia festa ad dictum effectum censuit intelligi debere omnia enumerata per Cæremoniale episcoporum in cap. *de pallio et ejus usu*, et ita in dicta ecclesia, et casibus praedictis servari mandavit. Die 22 martii 1653.

1467. **Decretum.**

Instantibus SSmi D. N. Caeremoniarum magistris die 8 februarii proximi pro declaratione, quod usus pallii seu mantelli ad pluviam arcendam non competens generalibus et procuratoribus generalibus ordinum minorum Observantiae, et Conventualium sancti Francisci ex eorumdem ordinum regula et institutis, sin in aliis locis dedecet multo minus permitti debet in capella pontificia ubi locum habent, et quandoque, cum tali mantello interfuerunt. S. Rituum Congregatio, facta prius de hoc relatione SSmo die 17 maii 1653 per Emum et Rmum D. cardinalem Cornelium Congregationis praefectum, et. Sanctitate Sua approbante censuit hujusmodi pallii et mantelli usum in capella pontificia prohibendum esse. Et ita ab eisdem caeremoniarum magistris executioni mandari jussit. Die 10 maii 1653.

1468. **Ravennaten.**

Cum alias sub die 13 julii 1652 in causa vertente inter capitulum, et canonicos ecclesiae metropolitanæ ex una et monachos Camaldulenses partibus ex altera super translatione corporis S. Apollinaris de mandato Sacrae Rituum Congregationis fuerit translatum corpus ejusdem sancti ab ecclesia monachorum ad metropolitanam obtenta prius a vicario et capitularibus quietantia, et promissione fideliter custodiendi idem corpus, ut postmodum ad praescriptum ejusdem S. Congregationis, ubi collocari deceat deliberari posset. Eadem S. Congregatio, referente Emo D. cardinali Sacchetto censuit, et declaravit, partibus auditis, corpus seu reliquias præfati S. Apollinaris reportari debere ad ecclesiam Classensem eorumdem monachorum, facta tamen obligatione per ipsos monachos de reaptando dictam ecclesiam, et cultum decentem praestando. Die 10 maii 1652.

1469. **Trecen.**

Visa per D. Promotorem Fidei supplicatione remissa a SSmo cum ordine referendi Sanctitati suae ad instantiam capituli ecclesiae sancti Urbani pro licentia celebrandi festum B. Urbani IV die sui obitus 4 octobris. S. Rituum Congregatio censuit nihil rescribendum. Et facta relatione SSmo per Emum D. cardinalem Sacchettum, Sanctitas Sua respondit negative. Die 24 maii 1652.

1470. **Decretum.**

S. Rituum Congregatio, inhaerendo alias decretis sub die 22 martii proximi, censuit usum pallii, seu mantellum prohibendum esse omnibus regularibus in capella pontificia, qui ex eorumdem ordinum regula et instituto eo uti non possunt, sed ad pluviam arcendam tantum quandoque uti solent. Die 5 julii 1653. Et facta relatione SSmo D. N. die 21 julii ejusdem, per Emum et Rmum D. cardinalem Sacchettum, Sanctitas Sua approbavit, et ita a magistris caeremoniarum exequi mandavit.

1471. **Romana.**

Ad instantiam Confraternitatis S. Josephi in ecclesia sanctae Mariae Rotundae supplicatum fuit approbari officium proprium transitus sancti Josephi pro die 20 julii. *Lectum.* Die 9 augusti 1653.

1472. **Sipontina.**

Cum S. Rituum Congregatio litteris datis 20 februarii 1649 mandaverit vicario capitulari Sipontino, ut constito ei quod dignitates ecclesiae collegiatae S. Angeli Montis Gargani propria auctoritate assumpserint mitram, id omnino prohiberet, vicarius prohibuit; et, cum denuo dignitates illas assumpserint, excommunicatas declaravit. Verum quia adhuc non abstinuerint ab illarum usu, nec a divinis, idem vicarius supplicat pro opportuno rimedio. Et S. Rituum Congregatio mandavit rescribi episcopo Trojano pro executione litterarum S. Congregationis circa delationem mitrarum, et pro progressu ad ulteriora contra inobedientes, etiam cum appositione interdicti, et personarum carceratione, si ita illi videbitur expedire. Et de omnibus fuit etiam certioratus idem vicarius, prout latius in regestro litterarum. Die 9 augusti 1653.

1473. **Mediolanen.**

Cum ad notitiam SSmi D. N. pervenerit quod Senatus Mediolani per litteras circulares datas sub die 20 junii 1652, et gubernator ejusdem status per edictum publicum die 30 junii ejusdem anni mandaverint observari diem festum S. Dominici die 4 mensis augusti cujuslibet anni in toto illo statu, praecipientes ut populi, et subditi illius status abstineant ab operibus servilibus, et artifices, tabernas et apothecas clausas teneant, prout servatur coeteris diebus festis ex praecepto, et ulterius in edicto exprimatur festivitatem esse celebrandam cum omni devotione ac pietate christiana; Sanctitas sua, considerans quam perniciosum id esse possit, cum principes laici, quos in rebus Ecclesiae obsequendi potius manet necessitas, quam authoritas imperandi, non habeant facultatem indicendi dies festos in honorem sanctorum, mandavit praedictas litteras, et edictum discutienda in S. Rituum Congregatione; quae die sabbati 20 hujus mensis septembris 1653, auditis prius votis consultorum, ac re mature discussa, declaravit praefatas literas et edictum emanata auctoritate laicali super observatione praedictae festivitatis Sancti Dominici esse omnino nulla, nec aliquo modo servanda. Hac eadem die 20 septembris 1653.

Postea emanavit breve SSmi D. N. tenoris infrascripti.

1474. **Innocentius papa X.**
ad futuram rei memoriam.

Cum nuper ad notitiam nostram non sine gravi animi nostri moerore pervenerit, quod dilecti filii senatus Mediolani per litteras circulares datas die 20 junii proxime praeteriti, et dilectus filius nobilis vir modernus gubernator status Mediolani per edictum publicatum die ejusdem junii mandaverint observari diem festum S. Dominici die 4 mensis augusti cujuslibet anni in toto illo statu, praecipientes, ut populi et subditi illius status abstineant ab operibus servilibus, et artifices tabernas, et apothecas clausas teneant, prout servatur coeteris diebus festis ex praecepto, et ulterius in edicto praedicto exprimatur festivitatem esse celebrandam cum omni devotione et pietate christiana, Nos quibus universalis Ecclesiae regimen a Domino commissum est, considerantes, quam perniciosum authoritati Ecclesiae id esse possit, cum principes laici, quos in rebus Ecclesiae obsequendi potius manet necessitas, quam authoritas imperandi, non habeant facultatem indicendi dies festos in honorem sanctorum; de venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium Sacris Ritibus praepositorum quibus hoc negotium discutiendum commisimus consilio, praedictas litteras, ac edictum emanatum auctoritate laicali super observatione praedictae festivitatis S. Dominici fuisse, et esse omnino nulla, nulliusque roboris et momenti, nec aliquo modo servanda apostolica auctoritate tenore praesentium declaramus, sicque, et non aliter in praemissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, ac ejusdem S. R. Ecclesiae etiam de Latere legatos, et quosvis alios quacumque authoritate

fulgentes; sublata eis, et eorum cuilibet, quavis aliter judicandi, et interpretandi facultate, et authoritate, judicari et definiri debere ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari decernimus; in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque. Datum Romae apud S. Mariam Majorem sub annulo piscatoris die 6 octobris 1653 Pontificatus nostri anno X. *S. Gualterius.*

1475. **Bisuntina.**

S. Rituum Congregatio concessit licentiam benedicendi ecclesiasticam supellectilem in qua non adhibetur sacra unctio Claudio Blondeau protonotario apostolico ad triennium de consensu ordinarii. Die 6 decembris 1653.

1476. **Leodien.**

Remissa per Datariam supplicatione ad instantiam abbatis monasterii Vallis Dei ordinis Cisterciensis pro indulto usus mitrae de consensu ordinarii. Sacra Rituum Congregatio censuit supplicationem posse signari, si SSmo D. N. placuerit. Die 6 decembris 1653.

1477. **Urbis.**

Cum alias die 31 januarii 1653 SSmus concesserit mihi secretario facultatem dandi solitum juramentum de servando secreto uni ex meis familiaribus, usque ad primam Congregationem habendam coram Sanctitate Sua, quia in decretis ab Urbano VIII in SSma Inquisitione editis nulla fit mentio de hujusmodi facultate pro secretario. Ideo in hac S. Congregatione impartitus fuit licentiam ut secretarius ejusdem Sacrae Congregationis possit deputare duos ex suis familiaribus qui praestent dictum juramentum de servando secreto juxta formam decretorum. Die 19 januarii 1654.

1478. **Parisien.**

Petentibus abbatissa et monialibus monasterii de Maubuisson Parisiensis dioecesis ordinis Cisterciensis licentiam relinquendi breviarium Cisterciense quo hactenus usae sunt, et assumendi breviarium romanum cum facultate retinendi officia Sanctorum ordinis, S. Rituum Congregatio concessit, dummodo officia Sanctorum ordinis recitentur cum breviario romano, et juxta illius rubricas. Die 28 martii 1654.

1479. **Coronae Spineae.**

Facta instantia apud S. Rituum Congregationem nomine capituli et cleri ecclesiae Siguntinae pro licentia celebrandi officium cum missa de Corona Spinea D. N. Jesu Christi, alias, ut exponitur, revisum, et approbatum ab eadem S. Congregatione pro ecclesia Montis Regalis; eodemque iterum reviso de ordine S. Congregationis per Emum D. cardinalem Sacchettum, et facta relatione, per Sacram Congregationem de novo, quatenus opus esset, approbato, attenta reliquia insigni de dicta Corona in eadem ecclesia Seguntina asservata, ipsa S. Rituum Congregatio, dummodo constet esse spinam Coronae Domini, petitam licentiam, tam supradictum officium recitandi, quam missam celebrandi in dicta ecclesia die 4 maii sub ritu duplici, ac cum facultate idem imprimendi concessit. Die 28 martii 1654.

1480. **Viennae Allobrogum.**

Moniales Romans ordinis Cisterciensis, pro declaratione ipsas non teneri recitare in choro qualibet die officium B. Virginis et psalterium duodecim vicibus in anno: *Lectum.* Die 28 martii 1654.

1481. **Parisien.**

Procurator generalis ordinis Cisterciensis pro revocatione decreti concedentis facultatem abbatissae et monialibus de Maubuisson ejusdem ordinis mutandi breviarium benedictinum in romanum: *Exhibeatur mandatum procurae pro monialibus.* Die 2 maii 1654.

1482. **Toletana.**

SSmus D. N. remisit S. Rituum Congregationi supplicem libellum Sanctitati Suae porrectum ad instantiam Serenissimi Regis Catholici Hispaniarum, in quo ei supplicatum fuerat, quatenus dignaretur concedere indulgentiam pro altari SSmi Crucifixi sito in regia capella, seu ecclesia monachorum S. Hieronymi in Escuriali, *Pantheon* nuncupata, in qua reposita sunt cadavera rec. me. caesareae majestatis Caroli V et aliarum regiarum personarum ejusdem catholicae Coronae Hispaniarum; ita ut per unumquodque missae sacrificium in dicto altari celebrandum a quocumque sacerdote etiamsi de Dominica, vel alio festo simplici, vel semiduplici, vel etiam duplici fieri contingat, dum tamen applicetur pro animabus regiarum personarum quae tam in dicta regia capella, quam alibi tumulatae fuerint, una ex illis per modum suffragii liberaretur a poenis purgatorii. Et S. Rituum Congregatio censuit, si SSmo D. placuerit, gratiam petitam posse concedi. Die 2 maii 1654.

1483. **Maceraten.**

Vicarius foraneus Montis Milonis supplicavit mandari episcopo, ut prohibeat sacerdotibus, ne faciant profundam reverentiam magistratui post missam, contra rubricas: *Oretenus episcopo in curia: Non licere.* Die 20 junii 1654.

1484. **Tranen.**

Capitulum, et clerus Corati declarari. 1. An sacerdotes, et clerici canentes lectiones, antiphonas, et alia in choro, teneantur deosculare manus archipresbyteri, vel primicerii? 2. An ad adorationem Crucis die veneris sancti teneantur accedere pedibus discalceatis? « Oretenus non teneri, et auferri poenas appositas ab archiepiscopo. » Die 20 junii 1654.

1485. **Burgi S. Sepulcri.**

Stante altercatione in terra Monterchii dioecesis S. Sepulchri super delatione simulacri S. Antonii de Padua in processione respectu habitus capuccinorum, cum quo efficiendus est; S. Rituum Congregatio, ad quam negocium deductum est, respondit habitum hujusmodi non esse vetitum in casu de quo agitur, et ideo permittendum arbitrio episcopi. Die 18 julii 1654.

1486. **Valentina.**

Stantibus frequentibus controversiis super praecedentia inter fratres strictioris Observantiae S. Francisci cum aliis regularibus, et praecipue cum Eremitanis S. Augustini per loca regni Valentiae, ubi sunt fratres de familia Observantium S. Francisci antiquiores aliis praedictis regularibus, sed ibidem dicti fratres strictioris Observantiae sunt posteriores, et quod isti ex constitutione 92 Clementis VIII fel. rec. praetendunt gaudere praecedentiis competentibus dictis fratribus de familia, habito recursu ad S. Rituum Congregationem, ad evitanda dissidia et removendas occasiones scandalorum, eadem S. Rituum Congregatio censuit, et declaravit, servandam esse constitutionem Gregorii XIII de materia disponentem. Die 18 julii 1654.

1487. **Regis Romanorum.**

In congregatione habita in palatio Cancellariae Apostolicae die 11 augusti, proposito per me secretarium Sacrorum Rituum de mandato SSmi, dubio: An de obitu Ferdinandi IV Romanorum regis nuper defuncti ab eodem SSmo in consistorio secreto fratres certiorari debeant et mox in capella missa exequialis concinenda fuerit, addito etiam sermone in laudem defuncti? unanimiter omnes in affirmativa descenderunt; quoad fratres, videlicet, a Sanctitate Sua in consistorio secreto de obitu praedicti regis praemonendos, et missam a cardinale presbytero pro ejusdem anima celebrandam.

Quo vero ad sermonem in laudem peragendum, omnes in affirmativam similiter convenere, exceptis tamen cardinalibus Barberino et Chisio, quorum primus sermonem hujusmodi habendum, modo si apud Sanctitatem Vestram Protector Germaniae pro illo supplex institerit; alter nullo pacto peragendum asseruit.

Infrascriptis autem motivis et rationibus sese adductos ad praedictam sententiam amplectendam, singuli fassi sunt videlicet:

Spada, qui primus omnium sensum aperuit.

Prae allegatis a secretario exemplis, etiam in quibusdam cardinalis de Ossat epistolis invenisse pro anima Hispaniarum regis Philippi II, Ferrariae jussu Clementis VIII fuisse celebratas exequias cum sermone in laudem per episcopum Burgi S. Sepulchri pluviali, et mitra redimitum peracto.

Licet vero per similem ejusdem cardinalis epistolam constet apud eumdem Clementem institum pro aliqua gratiarum actione in ortu primogeniti regis Galliarum persolvenda, idque denegatum fuisse, et Galliarum regem, imperatore superstite, se Romanorum regem minime digniorem agnosci, tamen posse in consistorio fratres a Pontifice praemoneri de obitu defuncti regis Romanorum ac pro ejus anima in capella missam solemnem celebrari affirmavit, et quidem omnino cum sermone in laudem, qui pro Hispaniarum regibus habitus recensetur.

Sacchettus. E quodam codice manuscripto percepisse dixit sub Leone X exequias pro Hungariae rege permultis coram cardinalibus celebratas, et nunquam dubitatum fuisse, an pro electo imperatore adhuc imperii diademate non insignito exequiae persolvi debeant, sed novendiales pro jam coronato fieri consuevisse; ob idque pro Maximiliano primo imperatore non coronato semel tantum a cardinali Columna sacrum in capella confectum esse; idque similiter pro Ferdinando IV nuper defuncto peragendum dixit. Et licet eo tempore sermones in laudem defunctorum haberi indecorum putaretur, postmodum tamen in capella contrariam inductam consuetudinem pro rege Romanorum defuncto etiam retinendam asseruit.

Ginettus. Cum primus in ordine regum rex Romanorum recenseatur et pro regibus Poloniae fratres certiores fieri, et missam in capella cantari hactenus consueverit, isthaec Romanorum regi denegari non posse.

Pallottus. Sibi quidem adversum videri, quod nondum de hujusmodi obitu per litteras ab ipsomet defuncti genitore Pontifici scriptas habito nuncio, ad praedictos actus, praemonendi videlicet de eo fratres et celebrandi exequias deveniatur. Verum, si in hujusmodi difficultas nulla habeatur, posse quidem de praedicto obitu fratres certiores reddi, missam celebrari et sermonem fieri affirmavit. Ex quo praesertim, pro inferioribus regibus eadem peracta testentur et domus Austriaca ab Apostolica Sede ob praecipua in eamdem merita isthaec pietatis documenta jure exigat.

Chisius. Ex eo quod in electione Romanorum regis Summus Pontifex in consistorio secreto conceptam animo laetitiam oratione fratribus explicet, ac Deo gratias acturus missarum solemniis assistat, in obitu consonum videri, ut fratribus moestitiam aperiat, suffragiis mox animam ejusdem praemuniat, eo magis quod isthaec pro inferioribus etiam regibus a Summo Pontifice pietatis ergo fieri consueverint. Sermones tamen a Caeremoniali romano vetitos, fortassis haud prorsus incongruum, si pro regibus, qui diu gloriose vixerint ad eorumdem gesta memoriae hominum repetenda peragantur; et secus pro rege, cui mors immatura gloriam fortassis ab eo adipiscendam abstulerit, cujusque gesta enarranda deficiunt.

Ottobonus. Propositum dubium in tres partes divisit, quasque divisim discussit, et singulis affirmative respondit. Inquit 1. Ex eo quod versemur in casu singulari, de quo exemplum non reperitur, id quidem, quod magis rationi consentaneum videtur peragendum esse, idque sibi ad praenominatorum patrum sententiam amplectendam probandamque quod praecipue cardinalis Chisius asseruerat rationi consonum videri, ut videlicet ea, quae in electione ad explicandam laetitiam peragi consueverunt, in obitu ad moestitiam declarandam repetantur, tum praesertim, quod authores omnes qui de sacris ritibus conscripserunt, mortuorum suffragia nullo pacto praetermittenda asserant, quaeque a romano Pontifice praecipue pro primogenito Ecclesiae, praetermitti non debent.

Humanas vero laudes minime nuncupandas addidit quae defunctis attribuuntur, sed eas spirituales potius asserendas esse, ob idque non humanis laudibus audiendis Romanum Pontificem in ecclesia consistere, si idem defunctorum laudibus in ea audiendis intersit affirmandum, defunctorumque Caesarum numismata in effossione fundamentorum palatii Lateranensis sub Sixto V reperta, ab eodem Pontifice indulgentiis ditata ipsaque mox imperatori et regibus elargita. Hisque testatum quam in Caesares in eorumque memoriam Pontificis animum pium ac propensum esse deceat; ob idque sermonem omnino peragendum asseruit.

Albicius. Affirmative quoad omnia, ex eo praecipue, quod in actis consistorialibus cardinalis S. Severinae invenisse, de electione Rodulphi fratres in consistorio secreto a Gregorio XIII admonitos fuisse, et missam in capella celebrari firmatum esse. Quare, ut initia fini respondeant, idem in obitu repetendum asseruit, et reges magni quidem existimare hujusmodi apostolicae Sedis ostensiones, ut ex epistolis cardinalis de Ossat legitur, Gallos plurimum conquestos esse, quod pro Henrico rege, licet e fidelium communione ejecto, Sixtus V exequias celebrari omisisset. Hisque cardinalis Spada adjecit, imo Sixtum praedictum pro anima fratris Jacobini, qui regem Henricum occiderat, preces in ecclesia effudisse. Post quae cardinalis Albicius sermonem prosecutus, in praedictis actis consistorialibus etiam invenisse dixit, semper in exequiis regum sermones in laudem habendos esse, ob idque in casu praesenti idem servandum fore.

Barberinus, qui ultimus omnium sententiam dixit, utique pro defuncto rege fratres a Summo Pontifice praemoneri, et missam in capella celebrari posse affirmavit, praesertim ex eo, quod pro inferioribus regibus eadem peragi consueverint; id non tamen ex debito, sed ex benignitate Summi Pontificis expetendum, cum princeps coeteris principibus praeeminens, nullius sub lege vivat, et quicquid agit, libere semper agat.

Quoad sermonem tamen, nisi supplex pro illo Germaniae protector institerit, negative; sin autem, posse indulgeri.

Et facta die 13 ejusdem relatione per Emum D. cardinalem Franciscum Barberinum, SSmus idem, Patrum sententiam approbavit, et in proximo consistorio se fratres praemoniturum, et capellae mox interfuturum dixit. Sermonem vero in laudem defuncti simul indulgendum, si pro illo cardinalis Protector institerit.

BEATISSIME PATER. — Primus post imperii Germanici novissimum schisma, ab electione scilicet Caroli IV, adhuc ipso imperatore vivente, electus in regem Romanorum legitur Maximilianus primus, Friderici tertii imperatoris filius, die videlicet 16 februarii 1486, qui mox in imperio post patris obitum successit die 19 septembris 1493, diemque clausit extremum 13 januarii 1519.

Secundus Romanorum rex renunciatus mense januarii 1531 Ferdinandus primus, cui Carolus germanus frater imperium dimisit a die 13 martii 1558.

Tertius rex Romanorum Maximilianus II, Ferdinandi filius, designatus die 21 decembris 1562, quique imperii curam suscepit a die obitus Ferdinandi I, 25 videlicet augusti 1564.

Quartus, adhuc vivente imperatore electo, rex Romanorum inauguratur Rodulphus Austriacus mense novembris 1575, qui mox imperare coepit a mense octobris 1576, post mortem videlicet Maximiliani imperatoris electi, quique obiit die 19 januarii 1612 nondum Romanorum regis electione secuta.

Quintus rex Romanorum eligitur, adhuc Ferdinando II superstite, Ferdinandus III imperator electus ad praesens, die videlicet 22 decembris 1636.

Sextus tandem in regem Romanorum electus est Ferdinandus IV, die scilicet 31 maii 1653, qui primus e Romanorum regibus, ante susceptum imperium, patre adhuc superstite, diem clausit extremum.

Quaeque ut clarius pateant, integram a praefato imperii schismate imperatorum, regumque Romanorum seriem brevi mox referam.

Carolus IV imperator creatur in schismate contra Ludovicum Bavarum die 19 aprilis 1346. Coronatur Romae a Petro episcopo Ostiensi et Aegidio tit. S. Clementis cardinalibus, Innocentii VI Summi Pontificis legatis die 5 aprilis 1355. Moritur die 24 februarii 1379.

Venceslaus in ejus locum sufficitur eodem anno 1379 eique ob ejus inertiam a Germaniae proceribus imperium abrogatum anno 1400. Interim Fridericus IV rex Romanorum designandus, moritur.

Albertus ideo rex Romanorum subinde creatur di 10 septembris anno 1400, diemque clausit extremum die 1 junii 1410.

Jodocus rex Romanorum renunciatur die 20 septembris eodem anno 1410, et sequenti moritur, die 20 martii. Nondum vero eodem mense elapso, Sigismundus imperator rex Romanorum eligitur, quique coronatur Romae ab Eugenio IV die 18 maii 1432 et moritur die 9 decembris 1437.

Albertus junior rex Romanorum creatur die 1 januarii subsequentis anni 1438, et moritur post annum, die 27 octobris 1439.

Federicus III Austriacus imperator rex Romanorum eligitur die 1 januarii 1440; Romae coronatur a Nicolao V die 17 martii 1451 et moritur quinquagesimo anno 8 imperii die scilicet 19 augusti 1493.

Quo adhuc inter vivos degente, rex Romanorum renunciatur Maximilianus primus ejus filius die 17 februarii 1486; liberam Imperii administrationem a patre obtinet, anno 1492, et moritur die 13 januarii 1519.

Carolus V imperator rex Romanorum eligitur die 10 junii 1519, imperiali diademate insignitus Bononiae a Clemente VII die 24 februarii 1530, seseque imperio abdicat die 13 martii 1558, ac diem claudit extremum eodem anno die 21 septembris. Quo superstite

Rex Romanorum eligitur Ferdinandus primus ejus germanus frater, initio scilicet anni 1531; demissum imperium a fratre suscipit die, qua praefertur 13 martii 1558 et moritur die 25 julii 1564; eodemque vivente

Rex Romanorum pronunciatur die 25 novembris 1562 Maximilianus II, qui cum genitore imperat annum unum menses 8, et moritur mense decembris anno 1576; quo etiam superstite

Rex Romanorum inauguratur Rodulphus Austriacus mense novembris 1575, qui moritur 19 januarii 1612.

Matthias Rodulpho fratri sufficitur mense junii 1612, et moritur die 29 martii anno 1619, ejusque loco ponitur

Ferdinandus II mense augusti, et anno 1619, et moritur die 15 februarii 1637.

Imperante vero eodem Ferdinando II in regem Romanorum eligitur Ferdinandus III adhuc superstes imperator electus die scilicet 22 decembris 1636.

Tandemque rex Romanorum renunciatur Ferdinandus IV die 31 maii 1653, quem ante susceptum imperium singulari quidem exemplo obiisse fertur.

Ex his autem clare percipitur modo versari in casu singulari, ac minime quicquid antea de hac re saltem semel firmatum, nunc servari oporteat, reperiri posse, quod idcirco a Sanctitate Vestra statuendum, et mihi mox injungendum majori, qua possim humilitate exopto. Satis insuper officii partes, ac ministerium interim expleturus modo si ex integra Beatitudinis Vestrae rerum omnium notitia et memoria species ipsa ressuscitare dignetur supplex exorem; tripliciter videlicet Romanorum regem sumi et considerari posse; veluti Bohemiae et Hungariae regem, vel uti Romanorum regem electum, non tamen libera imperii administratione gaudentem. Vel ipsam imperii administrationem libere exercentem. Quo casu, sicut a regibus Galliarum et Hispaniarum eidem Romanorum regi in omnibus praelatio non controvertitur, ita quidquid iisdem regibus ab apostolica Sede honoris et benignitatis tribui consuevit, Romanorum regi liberam imperii administrationem obtinenti minime denegari posse videtur.

Vel tantum sumi pro rege Bohemiae et Hungariae pro quo postremis temporibus peractae haud inveniuntur exequiae, sicuti neque regibus neapolitanis. Et si antiquitus pro iisdem fieri mos fuerit; et neque pro defuncto rege fortassis peragendae forent, tametsi pro Poloniae regibus moderno tempore ceptum sit exequias hujusmodi in capella celebrari, sub Gregorio scilicet XIII.

At Ferdinandus nuper defunctus considerari debet rex Bohemiae et Hungariae cum accessione dignitatis regis Romanorum, cui si sine libera imperii administratione, Galliarum, et Hispaniarum reges dextram deferre renuunt, tamen ipsis cum aequari prorsus non haesitant, ideoque id omne, quod ab Apostolica Sede iisdem benignitatis ergo praestari solet, utique eidem Romanorum regi praestandum facile existimarem. Sanctitatis vestrae, Umus et Addimus servus. *Franciscus Maria Phoebeus.* Die 11 augusti 1654.

1488. **Parisien.**

Abbatissa monasterii de Maubuisson Parisien. dioecesis supplicavit S. Rituum Congregationi pro facultate assumendi breviarium romanum, omisso breviario benedictino. Sacra tamen Congregatio, ex quo ejus tantum nomine de hac re preces et mandatum procurae transmiserit, ad petitionem rescribi mandavit: *Lectum*. Die 22 augusti 1654.

1489. **Tarentina.**

Capitulum, et clerus terrae Martinae Tarentinae dioecesis S. Rituum Congregationi exposuerunt, fratres ordinis Praedicatorum olim intra ecclesiam, et ambitum conventus processionem SSmi Corporis Christi dominica infra octavam ejusdem solemnitatis ducere consuetos, et mox extrinsecus conventum, et ecclesiam circuire solitos, ab anno autem 1652 eam per vicos, plateas, et publica terrae ejusdem loca, ducere inchoasse: ob idque suppliciter postularunt eosdem Patres intra antiquos limites ab eis semel electos reduci. Sacra tamen Congregatio utrisque partibus auditis, mandavit, servari bullam fel. rec. Clementis papae VIII, qua iisdem patribus hujusmodi processiones etiam per vicos et plateas cujuslibet loci facultas ducendi tribuitur. Die 22 augusti 1654.

1490. **Veneta.**

Moniales de Cruce de Zutea Venetiarum pro officio duplici Sanctorum Cosmae et Damiani, quod eas sub eodem ritu singulis annis in eorumdem festo recitare vovisse exposuerunt: et pro permutatione dedicationis earum ecclesiae ad aliam diem. Sacra Rituum Congregatio ad primum respondit, eas moniales quae voverunt, teneri ad recitationem ejusdem officii duplicis, non omisso officio currentis diei. Ad secundum vero nihil rescribendum censuit. Die 22 augusti 1654.

1491. **Antverpien.**

Transmisso ad Sacram Congregationem per secretarium Brevium SSmi supplici libello nomine fratris Marii Ambrosii episcopi Antverpien. pro voto Congregationis ejusdem, an scilicet videretur expediendum Breve apostolicum, quo eidem episcopo fratri ordinis Praedicatorum indulgeretur recitatio, seu usus breviarii suae religionis. Sacra Congregatio respondit sibi videri non concedendum. Die 19 septembris 1654.

1492. **Ebroicen.**

Transmisso ad S. Congregationem a secretario Brevium supplici libello capituli cathedralis ecclesiae Ebroicen. Sanctitati suae porrecto, quo instabatur pro facultate peragendi orationem quadraginta horarum nullatenus non interpolatarum, sed ut nocturno tempore sacramentum reponi posset, et in mane, sacramento iterum exposito, orationem prosequi. Sacra Congregatio respondit sibi petitam gratiam denegandam videri. Die 19 septembris 1654.

1493. **Ravennaten.**

Alias sub die 10 maii 1653 S. Rituum Congregatio ecclesiae

Classensi extra moenia civitatis Ravennaten. existenti, corpus et reliquias S. Apollinaris adjudicavit, quaeque ibidem a cathedrali ecclesia ad eamdem ecclesiam reduci jussit, facta tamen a monachis Camaldulensibus obligatione de reaptando ecclesiam, et cultum decentem iisdem sacris ossibus praestando. Ideo ne futuris temporibus a quoquam dubitari contingat, num integre per monachos praedictos hujusmodi obligationis partes impletae fuerint, quo ipsae ulterius protrahantur, eadem Congregatio mox dimetiri, ac declarari peropportunum existimavit, quod videlicet, monachi, praedictum templum ipsum a summo vertice diligenter expurgatum dealbent, vitreasque arcendis avibus fenestras reparent; idque, quoties necessitas exigat, haud morose repetant; arcam, corpus, seu reliquias S. Apollinaris continentem, eodem subterraneo in loco, ubi nunc eadem sita est, et cui ara maxima imminet, ita collocari faciant, ut ecclesiam ingredientibus conspicua intra crates ferreas objiciatur: ad eamdem vero sacram aram caeco illo, ac subterraneo tramite numquam aditus pateat, nisi diebus tantum solemnibus, ac luce minime dubia. Tum vero, semel saltem quotidie, sacrificium offerant, ac in festo sancti Apollinaris, qualibet prima dominica cujusque mensis, et singulis sextis feriis martii praemissa privata missam solemnem ibidem celebrent, quae tamen ultra alia onera in eadem ecclesia praestare debita, si quae adsint, omnino sub poenis in praedicta obligatione contentis, per eosdem monachos impleri, S. eadem Congregatio mandavit. Die 19 septembris 1654

1494. **Antverpien.**

Sacra Rituum Congregatio monialibus S. Annae loci Tamisii Antverpien. dioecesis, quae utuntur breviario romano, officia propria sanctorum regulae approbata, vel alias ordini Praedicatorum Sancti Dominici ab Apostolica Sede concessa e communibus sumendi, et juxta rubricas praedicti breviarii romani, recitandi facultatem indulsit. Die 14 novembris 1654.

1495. **Pictavien.**

Abraham Ribier, eleemosynarius regis Galliarum, abbas commendatarius ecclesiae et monasterii S. Laut de Tonartio ordinis canonicorum regularium S. Augustini, absque ulla regulae ejusdem professionis emissione SS̃mo supplicavit, pro usu pontificalium ad instar abbatum regularium ejusdem ecclesiae, ejus tamen vita durante. Sed cum Sanctitas Sua supplicationem praedictam de more ad S. Congregationem transmisisset, ut ab ea, an hujusmodi gratia concedenda videretur, audiret, S. eadem Congregatio censuit gratiam petitam minime concedendam esse. Die 14 novembris 1654.

1496. **Elboren.**

Monialibus S. Joannis Baptistae ordinis S. Francisci in oppido de Estretnorum Elboren. dioecesis petentibus facultatem recitandi semel in mense, die non impedita, officium Nativitatis seu Decollationis S. Joannis Baptistae earum ecclesiae titularis, et monasterii protectoris, S. Rituum Congregatio gratiam petitam ea conditione indulsit, ne tamen oratrices omittant officium currentis diei. Die 19 decembris 1654.

1497. **Isernien.**

Petiit Isernien. ecclesiae clerus declarari: An absque peccati labe officium sub ritu duplici intuitu unius dentis S. Apolloniae, qui in cathedrali asservatur, hactenus recitari consuetum, imposterum recitare possit? Et S. Rituum Congregatio respondit, id tantum a capitulo et clero cathedralis, in qua ipse asservatur dens, fieri potuisse, ac imposterum licite, et secundum breviarii rubricas sub eodem ritu peragi posse, prout ibidem fieri peragique, quatenus opus sit, libenter indulsit. Die 19 decembris 1654.

1498. **Oppidana.**

Canonici civitatis Terrae Novae instituerunt, quod ipsis indulgeretur facultas recitandi matutinas horas et laudes festivitatum primae classis et octavae Corporis Christi sero praecedentis diei, ob prolixitatem solemnium, et aeris intemperiem. At S. Congregatio negative, respondit. Die 19 decembris 1654.

1499. **Ordinis Cassinensis.**

Monachis congregationis Cassinensis et monialibus, quae sub eadem regula S. Benedicti militant, parentque congregationi Cassinensium praedictae, S. Rituum Congregatio indulsit, ut quotannis die 17 martii officium S. Geltrudis de communi virginum sub ritu duplici ad libitum recitare valeant. Die 19 decembris 1654.

1500. **Turonen.**

Dignitates et canonici S. Martini Turonen. ab ordinarii jurisdictione exempti, et immediate apostolicae Sedi subjecti, institerunt apud SS̃mum pro facultate perpetua delegandi alicui ex eorum numero benedicendi sacram supellectilem, et reconciliandi ecclesias. At Sanctitas Sua supplicationem transmisit ad S. Rituum Congregationem, an ab ea signanda videatur, audire desiderans. Sacra vero Congregatio episcopum Turonensem antea audiendum censuit. Die 19 decembris 1654.

1501. **Mutinen.**

Rector et administratores ecclesiae S. Georgii civitatis Mutinen. petierunt facultatem celebrandi missam in praefata ecclesia ratione concursus populi, per horam post meridiem, et S. Rituum Congregatio mandavit mihi secretario, quod oretenus eos praemonerem, absque ulla licentia licere per dimidium horae post meridiem, scilicet circa meridiem id intelligi posse. Die 8 maii 1655.

1502. **Gravinen.**

Institerunt moniales S. Sophiae civitatis Gravinae ipsis indulgeri, ut semel in mense die non impedita festo novem lectionum officium S. Clarae recitare possent, nec non eorum capellanis presbyteris saecularibus tribueretur facultas celebrandi missas sanctorum ipsarum ordinis. Em̃i autem PP. Sacrorum Rituum Congregationi praepositi primae petitioni ea conditione annuerunt, quod eaedem moniales non omittant officium currentis diei. Alteri vero petitioni prorsus favorabiliter inclinati capellanis praedictis missas sanctorum ordinis oratricum juxta tamen rubricas et ad formam missalis romani, ac in ipsarum ecclesia tantum celebrandi facultatem tribuerunt. Die 29 maii 1655.

1503. **Hierosolymitana.**

Instante commissario et procuratore SS̃mi Sepulchri, fratre scilicet Francisco Ripol ordinis minorum Observantium S. Francisci, S. Rituum Congregatio declaravit, in missis alias indultis sub die 5 martii 1644, Nativitatis videlicet Domini Nostri Jesu Christi ad Praesepe Domini, Resurrectionis supra SS̃mum Christi sepulchrum, et Assumptionis B. M. V. in Valle Josaphat, sicut in die, dicendum esse hymnum angelicum, Gloria in excelsis, et symbolum Apostolicum. Die 29 maii 1655.

1504. **Mantuana.**

Camillus Scutelarius canonicus cathedralis ecclesiae Mantuanae a S. Rituum Congregatione postulavit, an ipsi potuerit episcopus reservare locum receptionis primi canonicatus postquam idem ad alium canonicatum praebendae theologalis translatus, novam de eo possessionem adeptus fuit. Sacra autem Congregatio, prout alias in similibus, negative respondit, et oratori locum ultimae receptionis tantum competere declaravit. Die 29 maii 1655.

1505. **Jesuitarum.**

Societas Jesu SS̃mo supplicavit, ut dignaretur assensum praestare decreto Sacrae Congregationis habitae die 13 martii 1653, concessionis, videlicet, celebrandi solemniter, ut in die propria, festum Sancti Ignatii Loyolae dominica infra octavam ejusdem in ecclesia novissime extructa sub invocatione sancti praefati, quali decreto sa. me. Innocentius X assentire renuit: SS̃mus autem mihi ad Sanctitatem Suam adscito, jussit, quod expedirem decretum praedictum illudque transmitterem ad R. P. Generalem cum assensu Sanctitatis Suae. Statim idcirco decre-

tum publicavi, et transmisi ad Generalem. Hodie autem de praedictis omnibus cardinales in S. Congregatione certiores reddidi. Decretum vero, quod praemittitur, habetur supra, post decreta S. Congregationis habitae die 29 maii 1655.

1506. **Civitatis Castelli.**

Presbyteri de Appecchio exposuerunt ipsis injunctum fuisse a comite Octaviano Ubaldino domino in temporalibus, ut dextram cedant ejus commissario simplici notario. Et S. Congregatio jussit ad ordinarium dirigi litteras, quibus ordinarius idem moneatur, ut consulat indemnitati sacerdotalis dignitatis. Die 19 junii 1655.

1507. **Claramonten.**

Fratres Minimi conventus Claramonten. S. Rituum Congregationi supplicaverunt, ipsis facultatem attribui, ut possint quotannis die 31 augusti recitare officium duplex in octava S. Vincentii martyris, intuitu corporis ejusdem sancti, quod asservatur in eorum ecclesia. At Emi PP. eidem Congregationi praepositi petitioni praefatae tantum intra limites decretorum generalium annuerunt; quod, scilicet, praevia corporis approbatione ab Ordinario facienda, die tantum martyrii, vel translationis, aut his etiam incertis, alia arbitrio ejusdem Ordinarii statuenda, fratres oratores possint officium sub ritu duplici e communi unius martyris assumendum recitare. Die 19 junii 1655.

1508. **Gratianopolitana.**

S. Rituum Congregatio precibus monialium de Tullins ordinis Cisterciensis Gratianopolitanae diœcesis inclinata, iisdem facultatem attribuit retinendi usum breviarii romani, nec non recitandi officia propria sanctorum ipsarum ordinis, ad formam tamen et secundum rubricas breviarii romani. Die 19 junii 1655.

1509. **Lugdunen.**

Fratribus Minimis conventus Lugdunensis Sacra Rituum Congregatio intuitu corporis S. Eugeniae virginis et martyris, quod in eorum ecclesia asservari affirmarunt, praevia tamen ejusdem corporis approbatione ab ordinario facienda, recitare posse concessit officium duplex e communi virginum et martyrum desumendum, die martyrii, vel translationis, aut his etiam incertis alia die ab ordinario statuenda. Die 19 junii 1655.

1510. **Lugdunen.**

Fratres Minimi conventus S. Stephani Lugdunensis diœcesis, S. Rituum Congregationi supplicarunt ipsis indulgeri, ut possent quotannis die 31 augusti, recitare officium duplex cum octava S. Stephani martyris intuitu corporis ejusdem sancti, quod asseruerunt asservari in eorum ecclesia. At Emi PP. eidem Congregationi praepositi petitioni praefatae ea moderatione annuerunt, quod, scilicet, praevia ejusdem sancti corporis approbatione ab Ordinario facienda, die tamen martyrii, vel translationis, hisque etiam incertis, alia die arbitrio ordinarii statuenda, fratres oratores possint officium sub ritu duplici e communi unius martyris assumendum, ad formam decretorum S. Congregationis recitare. Die 19 junii 1656.

1511. **Montis Regalis provinciae Taurinen.**

Petente a S. Congregatione archipresbytero Bennano diœcesis Montis Regalis provinciae Taurinen. declarari dubium, an ipse teneatur ministrare sacerdotibus ad ejus ecclesiam confluentibus, vel alias intra limites ejus parochiae commorantibus, ceram, hostiam, vinum et paramenta pro missis celebrandis. Sacra Congregatio jussit ad ordinarium dirigi litteras, ut moneat, sed non cogat oratorem ad hujusmodi ministranda. Die 19 junii 1655.

1512. **Ordinis Camaldulensium.**

Congregatio Eremitarum Camaldulensium provinciae Etruriae, S. Rituum Congregationi supplicarunt pro uniformitate inter ipsos oratores et Eremitas Camaldulenses Montis Coronae, etiam in recitatione officii B. M. Virginis retinenda, mandari, ut ab omnibus ejusdem ordinis Camaldulensium in hujusmodi officio serventur rubricae breviarii monastici, tam circa psalmos quam dies, non obstante qualibet in contrarium consuetudine. S. Congregatio inconcusse tum ab Eremitis Camaldulensibus, provinciae Etruriae oratoribus, tum etiam ab Eremitis Montis Coronae servari jussit. Die 19 junii 1655.

1513. **Toletana.**

Emus, et Rmus Costagutus retulit hactenus gesta in causa servi Dei Francisci de Cisneros S. R. E. cardinalis Ximenes archiepiscopi Toletani, ad effectum obtinendi commissionem generalem. Relatio autem fuit hujusmodi tenoris.

A Gloria di Dio — Fra Francesco Ximenes de Cisneros minore osservante nacque, come si crede nell'anno 1440 incirca, poichè si dice, morisse di età 80 anni del 1517. Questo servo di Dio in secolo chiamato Gonsalvo, nacque di legittimo matrimonio dal quondan Alfonso Ximenes de Cisneros, e quondam Marina della Torre nella terra di Torre Laguna diocesi di Toleto, di sangue nobile, netti d'ogni macchia. Fu da questi suoi genitori istrutto nelli buoni costumi, mandato a studiare in Salamanca, dove studiò legge civile e canonica, e teologia. Desiderando ajutare detti suoi genitori, s'inviò verso questa città di Roma, per impetrare qualche beneficio. Per viaggio fu spogliato dai ladri e stando in questo travaglio con pazienza, gli sopraggiunse un tal Brunetto suo amico, che l'aveva conosciuto in Salamanca, e da questo fu soccorso di quanto gli bisognava insino a Roma, dove trattenendosi a fare l'avvocato, gli venne nuova della morte del padre, onde volendo ritornare a soccorrere sua madre, procurò appresso il Papa, ed impetrò una espettativa pro primo beneficio vacaturo, ed in vigore delle bolle, ritornato in quelle parti, prese il possesso dell'arcipretato di Vieda. Il che saputo da monsignor Cerillo arcivescovo allora di Toleto, lo fece carcerare e lo fece stare nelle più facinorose carceri di quei luoghi, dove dimorò per spazio di sei anni incirca con somma pazienza, leggendo sempre la Sacra Scrittura. Dopo scarcerato, fu fatto vicario generale del vescovo Sigontino, e da altri personaggi furono raccomandati altri governi per la buona fama, che si sentiva di lui. Essendole morta la madre, volendo servire a Dio, andò a prendere l'abito di S. Francesco, a S. Maria delli Re, dove fece il suo noviziato con ammirabile edificazione di tutti, con discipline e digiuni. Fatta la professione, cercò sempre luoghi più aspri, ed avuta l'obbedienza per Castaneto, si ritirò, e fece la vita sua in una capanella, mangiando erbe cotte, e dormendo in terra, dove fu visto in estasi ed in ratti celesti. Essendo fatto guardiano di S. Maria di Saliedo, governò i frati con grande umiltà, facendo i servizi vili ed essendo il primo andare in coro, e l'ultimo ad uscirne. Mancando alla regina Elisabetta il confessore, gli fu anteposto dal cardinale de Mendozza arcivescovo di Toleto questo servo di Dio, il quale fatto chiamare dalla regina, dopo qualche discorso lo elesse per suo confessore, ed esso accettò la carica con condizione, che non voleva stare in corte, ma voleva ritornarsene al suo convento. Essendo poi stato fatto provinciale, benchè assente, accettò questa carica, credendo con questa liberarsi dall'altra d'essere confessore della regina. Visitò tutta la provincia di Castella, benchè più grande allora d'adesso, tutta a piedi con il compagno, ed un asinello, che l'ajutava a portare le scritture e li mantelli, domandando ostiatim l'elemosina per vivere. Arrivato al porto di Gibilterra, ebbe desiderio di passare in Africa, per fare acquisto dell'anime, e patire il martirio, ma essendoli dissuaso da una persona di santa vita, che stava in quelle parti, accennandoli che altre cose le aspettavano a Toleto. Ritornato, ed avendo trovato nella visita molti disordini tra li frati, e molti abusi, per la vita di quelli relassata, tentò riformarli. E benchè in questo avesse molti travagli e persecuzioni, e dalli principali ministri della religione appresso quelle Maestà

Cattoliche, nondimeno con la sua pazienza ed umiltà, con l'assistenza di dette Maestà operò e fece la riforma. Essendo poi vacato l'arcivescovato di Toleto, fu dalle medesime Maestà presentato e nominato al Papa il detto servo di Dio, senza ch'esso ne sapesse cosa alcuna. Ed essendo venute una mattina le bolle, mentre era esso con la regina, detta regina gli disse: « Leggete un poco queste bolle, che vengono a voi, » ed esso leggendo le prime parole che dicevano: *Venerabili fratri Francisco Ximenes* etc. le pose con modestia sopra la falda delle vesti della regina, ed incontinente se ne fuggì al convento lontano qualche miglio. Mandò la regina uno dei suoi cavalieri a pregarlo, che l'accettasse, e non avendo potuto questo ottenerlo, fu necessario che detta regina scrivesse a Roma, e li facesse venire il Breve dell'obbedienza del Papa; siccome essendo poi venuto, l'accettò con condizione, che lo voleva libero senza pensione e peso alcuno. Successivamente presone il possesso, assegnò la metà dell'entrate per li poveri, e l'altra metà, spese in fare erigere collegii, università, monasterii, ospedali, ed in altre opere pie in diversi luoghi, cioè in Toleto, in Alcalà, Compluto, Torre di Laguna sua patria, Orano ed in altri luoghi. E vivendo nel suo palazzo, come se fosse vissuto in un convento, teneva seco otto, o dieci frati, con li quali conviveva poveramente, conforme alla regola, recitava con essi l'officio divino e facendo continue penitenze. Hebbe un Breve del Papa, che trattasse meglio la sua persona, che dormisse in letto con lenzuoli e mangiasse carne, ed altri cibi per sostentarsi. E benchè facesse un letto civile, ci teneva poi il suo solito con la caniola sotto. Sentendo il servo di Dio la perdita, che si faceva giornalmente delle anime, ed abitatori delle città di Orano, dalla quale venivano rubati dall'arabi, e mori convicini, si dispose a fare del proprio un esercito, e con quello andò alla volta di quella città, ed arrivato alla piazza di Mazaiquiun, fu accompagnato da una croce, che apparse in aria, simile a quella, che portava della sua chiesa, ed attaccata la zuffa con li nemici, ottenne dal cielo fermare il sole per quattr'ore, ad effetto che non venisse il soccorso ai nemici che in gran numero dovevano venire per la mattina seguente, avendo avuto in suo ajuto migliaia di corvi che cavano gli occhi all'inimici. Avuta la vittoria, ed essendo andati alcuni del suo esercito a darli la nuova, lo ritrovarono in terra genuflesso, bagnato di sudore, non solo i suoi panni, ma la terra, dove stava; ai quali rispose, che aveva ciò saputo. Non volse per allora ritornare a Toleto, per non sentire la gloria di detta vittoria. Partendo da questa città; ci lasciò un governatore, ed il popolo, se li raccomandò ne avesse protezione. Andò dopo a Granata nuovamente acquistata da quelle Maestà cattoliche a predicare a quei popoli la parola di Dio per il zelo, ch'aveva di quelle anime, ed ivi con la sua famiglia a proprie spese, faceva acquisto tale, e tanto, che non poteva resistere a dare il battesimo, avendo battezzato in un giorno più di quattromila. Ed essendo suborta ivi ribellione, gli fù assediata la casa e la famiglia dove corse gran pericolo della vita. Sedate poi le cose, fece raccolta di tutti i libri dell'Alcorano, che erano in grandissima quantità, come si dice di venticinque mila, con bellissimi ornamenti d'oro e d'argento, gli fece tutti indifferentemente abbrugiare nella publica piazza, e fece a sue spese stampare molti altri libri spirituali, quali fece distribuire; avendo anche fatto diversi regali di gran valore a molti di quella gente. Ritornato a Toleto, Alcalà, Compluto, Torre di Laguna ed altri luoghi, fece quello in diversi luoghi chiamati depositi, o granari, porre per conservarlo in tempo di carestia, che prevedeva, siccome successe. Fù governatore di quelli regni, ed avendo scritto al re Ferdinando che si ritrovava in Napoli, che venisse a governar questi suoi regni, detto re gl'impetrò la dignità cardinalizia contro sua voglia perchè abborriva gli onori e le dignità.

Ritrovandosi nella villa di Bona, sopragiuntali la febbre; previdde la sua morte, ed avanti morisse che fu dell'anno 1517, palesò, e disse alli circostanti che non aveva tolto dell'entrate della chiesa un reale per servizio dei suoi parenti. Fù portato a sepellire in Alcalà con gran concorso e devozione de' popoli convicini, con fama di santità, la quale fino al presente si conserva.

Questo Servo di Dio fu necessario, ed utile alla Chiesa ed a quelli regni.

Primo come si è detto, avendo fatta la riforma della sua religione in quelle parti molto rilasciata.

Secondo, avendo il zelo e carità dell'acquisto dell'anime, mise in pericolo la propria vita in avere seminata la fede e dato il battesimo a tante anime nel regno di Granata con avere ridotto migliaro di persone alla santa fede.

Essendo andato alla città di Orano per il medesimo zelo e carità delle anime dei fedeli che erano rubate dalli nemici Arabi e Turchi, e fattane acquisto miracoloso con pericolo della propria vita.

Prevedendo la carestia, come si è detto, fece alli sopranominati luoghi, depositi e granari, dove fece porre gran quantità di grani; fece anche diversi collegii ed università nelli luoghi sudetti, dove ne sono riusciti e riescono molti uomini dotti in lettere ed in santità, in particolare il Beato Tommaso de Villanuova, che fu arcivescovo di Valenza. Fece corregere ed emendare la bibbia Complutense che era confusa, con diverse lingue e caratteri, avendo fatti venire molti uomini dotti a sue spese per questo effetto.

Fece miracoli in vita. Ritrovandosi in campagna con il compagno senza avere da rifrescar le proprie persone, del che stando detto compagno con malinconia, lo confortò, dicendo, che confidasse in Dio che provvedeva a tutte le creature, e da lì a poco viddero un pane bianchissimo, col quale si rifrescarono.

Due altri miracoli in vita ed in morte, cioè in vita nell'acquisto d'Orano, con avere impetrato, si fermasse il sole per quattr' ore, accompagnato da una croce in aria, ebbe l'ajuto dei corvi, seppe la vittoria, prima che gli fosse portata la nuova. Essendo attaccato l'incendio in Vagliadolid, smorsò col segno della santa Croce, impetrò la pioggia per la villa d'Ombrale dove non aveva piovuto per molto tempo.

Dopo la morte è stato veduto più volte il servo di Dio sopra le muraglie di Orano in ajuto delli cittadini, che assediati dalli nimici, l'invocavano, ed altre volte non avendo da vivere, l'arrivò un vascello di grano, che era impossibile altro, che miracolosamente venisse in quella città. Ad un religioso, che doveva fare un sermone la mattina, ritrovandosi gravato di febre si raccomandò al servo di Dio, ottenne la sanità e predicò quella mattina. Di questi miracoli dopo la morte ne depongono alcuni testimonj de visu, et de facto proprio, ed alcuni de auditu ab illis, qui miracula viderunt. Di quelli poi operati in vita ne depongono un numero grande di testimonj di publica voce e fama, e per tradizione, e per relazione d'istorie essendo da tutti tenuto e reputato sempre per santo con quanta publica voce e fama, quale dura fino al presente.

Die 19 junii 1655.

1514. **Barchinonen.**

Alias 10 maii 1653 S. Rituum Congregatio censuit, si Summo Pontifici videretur, apponi posse in martyrologio romano sub diebus 25 decembris et 31 augusti nomina respective SS. Petri Nolaschi, et Raymundi Nonnati. Verum renuente sa. me. Innocentio X, decretum minime publicatum fuit. At cum procurator generalis ordinis redemptionis captivorum SSño Dño Alexandro VII supplicasset, ut dignaretur eidem decreto assensum praebere, Sanctitas Sua ad me transmisit supplicem libellum ab ipso oratore porrectum cum rescripto: *A Mon-*

signor Febei segretario. Ipse autem ab eodem SSmo die 5 junii 1655 assensum obtinui, et facultatem expediendi insuper decretum, ea tamen conditione, quod cum primum Sanctitas Sua decreverit alios sanctos in martyrologium referri, idem decretum executioni demandarem, quodque decretum habetur supra in registro post diem 29 maii 1655. Hodie vero in S. Congregatione initio Patres certiores reddidi de assensu SSmi, expeditione decreti, et mente Sanctitatis Suae quoad executionem. Die 19 junii 1655.

1515. **Lusitana.**

Procurator fratrum Carmelitarum regni Lusitaniae S. Rituum Congregationi supplicavit fratribus Carmelitis civitatis Ulyssiponen., benigne indulgeri ut prima die non impedita post octavam Resurrectionis in capella eorum bibliothecae, possent officium B. M. Virginis sub ritu duplici solemniter recitare. Quod S. eadem Congregatio, ea conditione concessit, ne ob id oratores omittant eadem die recitationem officii currentis in eorum ecclesia, ipsaque nullatenus debito fraudetur obsequio. Die 10 julii 1655.

1516. **Ulyssiponen.**

Abbatissa et moniales S. Dionisii d'Odevellas Ulyssiponen. dioecesis institerunt injungi vicario generali congregationis S. Benedicti Lusitaniae, sub cujus regula militant, ut sinat eas continuare recitationem SSmi Rosarii, et nequaquam cogat loco devotionis praedictae, ad assumendum devotionem, B. M. Virginis vulgo *d'Estieves.* Sacra vero Congregatio jussit memoriali apponi: *Lectum.* Die 10 julii 1655.

1517. **Urbis.**

Fratres tertii ordinis S. Francisci conventus SS. Cosmae et Damiani S. Rituum Congregationi supplicarunt, ut sineret exequi decretum ad eorum favorem super jure praecedendi in processionibus juxta disposita per constitutionem Gregorii XIII a D. Vicesgerente emanatum. Et S. Congregatio rescribi jussit Emo D. cardinali Vicario pro executione decreti D. Vicesgerentis. Die 10 julii 1655.

1518. **Congregationis PP. Theatinorum.**

Patres Theatini exposuerunt eos in religionis patronam elegisse B. Mariam Virginem, sub invocatione Purificationis, et supplicarunt, eamdem erectionem approbari, et ipsis concedi, ut ejusdem festum die 2 februarii tamquam de patrona et protectrice, celebrare valeant. Sacra autem Congregatio respondit a decretis et constitutione Urbani VIII hujusmodi Patronorum religionis electiones nullatenus admitti. Die 7 augusti 1655.

1519. **Comen.**

Moniales S. Catharinae Lugnani Comen. diœcesis exposuerunt auctoritate ordinarii ipsis indultum officium SSmi Sacramenti, qualibet feria quinta non impedita, ejusque recitationem imposterum tutiori conscientia continuare posse postularunt. At S. Congregatio jussit ut omnino eaedem moniales a praedicta recitatione abstineant. Die 7 augusti 1655.

1520. **Januen.**

Abbas S. Matthaei Januae presbyter saecularis, qui ex privilegio apostolico utitur mitra et baculo, aliisque insigniis episcopalibus et indultis, quae patent ex bullario Pii V, a S. Congregatione declarari petiit ipsi adjudicari usum baldacchini, cappae magnae et galeri praelatitii competere. Sacra vero Congregatio praedictis eumdem oratorem uti posse non dubitavit, sed in scriptis idem firmare renuit ob idque jussit, oretenus a secretario juxta mentem responderi. Die 7 augusti 1655.

1521. **Ordinis Camaldulensium.**

In causa Eremitarum Camaldulensium quoad uniformitatem in recitatione officii B. M. Virginis retinenda die 19 junii 1655 a S. Congregatione decretum emanavit, quod ipsi procuratori generali ordinis consignaveram quodque Emus cardinalis Capponius ejusdem causae relator mihi restitui curavit, meque per D. Castracaneum ejus auditorem admonitum fecit, ut ex illi aliqua aequivoca, et errata expungerem, scilicet non utique ad instantiam Eremitarum provinciae Etruriae, sed Majoris ministri congregationis totius a S. Congregatione idem decretum editum, et evulgatum extitisse; sicuti ex ipsa supplicis libelli S. Congregationi porrecti lectione clare percepi; ideoque, aliud decretum tenoris, ut sequitur, de mandato praedicti Emi cardinalis relatoris, concessi, et praefato procuratori generali ordinis attribui.

Major minister congregationis Eremitarum Camaldulensium S. Rituum Congregationi supplicavit pro uniformitate in toto ordine etiam in recitatione officii B. M. Virginis retinenda, mandari, ut ab omnibus ejusdem ordinis Eremitis et Montis Coronae, et provinciae Etruriae in recitatione officii praedicti tam circa psalmos, quam dies serventur rubricae breviarii monastici quod Emi Patres S. Rituum Congregationi praepositi ab omnibus praedictis inconcusse servari mandarunt, non obstante qualibet in contrarium inducta consuetudine. Die 7 augusti 1655.

1522. **Ravennaten.**

Exposuerunt capitulum et canonici cathedralis Ravennaten. novissime a monachis Classensibus absque ipsorum oratorum scientia et consensu, corpus S. Apollinaris martyris ex antiquo sepulchro ad aliud translatum fuisse. Ob id Emi PP. Sacrorum Rituum Congregationi praepositi, ne posthac ab ipsis monachis quicquam circa corpus praedictum innovari contingat, nisi cum assensu, scientia, et praesentia archiepiscopi et capituli, jusserunt, sub tribus clavibus idem corpus detineri, quarum una ab archiepiscopo, altera a capitulo, et tertia a monachis asserventur; in quorum praedictorum omnium implementum S. eadem Congregatio stricte praecipit, et ne quid iidem in futurum innovent circa corpus praedictum, absque praedictorum scientia, assensu et praesentia, inhibet. Die 7 augusti 1655. Facta autem SSmo Domino de praedictis relatione, Sanctitas Sua approbavit, eaque exequi jussit. Die 13 ejusdem mensis augusti eodem anno 1655.

1523. **Ulyssiponen.**

Moniales monasterii de Odevellas Ulyssiponen. dioecesis supplicarunt declarari: An ipsae teneantur parere generali S. Bernardi earum superiori, qui eis praecipit ut dimissa recitatione officii SSmi Rosarii B. M. Virginis, assumant recitationem officii Rosarii nuncupati d' Estieves. Et S. Congregatio jussit fieri verbum cum generali. Die 7 augusti 1655.

1524. **Urbis.**

Nationales regni Sardiniae Romae degentes S. Rituum Congregationi supplicarunt ipsis facultatem attribui celebrandi in eorum ecclesia officium et missam S. Constantini magni. At S. Congregatio nihil concedendum respondit. Die 7 augusti 1655.

1525. **Galliarum.**

Confratres et sorores confraternitatis Infantiae Jesu ab Emis PP. Sacrorum Rituum Congregationi praepositis postularunt approbari missam propriam Infantiae Jesu. At non nisi per verbum, *Lectum*, oratoribus responderi iidem Patres jusserunt. Die 28 augusti 1655.

1526. **Decretum generale.**

Cum in litteris remissorialibus hactenus expeditis per S. Rituum Congregationem ad conficiendos processus in causis Beatificationum et Canonizationum non consueverit praefigi certus terminus, et in discutiendo validitatis articulo, saepius dubitatum fuerit utrum terminus legalis praescriptus de jure (in 1. C. et final. C. *de dilatione*, et in c. Induvae 4. §. *spatium* 3 q. 3.) attendendus sit in hujusmodi causis, SSmus D. N. Alexander divina dispositione papa VII, ad tollendas hujusmodi haesitationes, consulendumque abusibus, qui in causis tam arduis quomodolibet irrepere possent ex dilatione et procrastinatione executionis dictarum remissorialium; in Congregatione habita die 2 octobris 1655, re etiam cum Emis Cardinalibus ejusdem Congregationis communicata et mature per-

pensa statuit et decrevit in litteris remissorialibus imposterum expediendis certum terminum a die concessionis earumdem litterarum omnino computandum assignari, ac exprimi debere; quo elapso, et non obtenta illius prorogatione, seu concessione novi termini. processus tam inchoati, quam inchoandi ex defectu jurisdictionis nullius roboris ac momenti existant, nec ullum probationis gradum constituant, sed penitus irriti et inanes sint. Ut autem deinceps nullus dubitationi locus relinquatur, dictumque decretum inviolabiliter observetur, illud novissimis decretis jussu fel. rec. Urbani VIII editis, adjici mandavit. Die 2 octobris 1655.

1527. **Hispaniarum.**

Clerus Hispaniarum S. Rituum Congregationi exponi curavit, non sine Christi fidelium scandalo in regnis Hispaniarum, diversam in administrandis sacramentis Caeremoniarum praxim adhiberi, quippe rituali romano, jussu sa. me. Pauli papae V novissime edito, non omnes ecclesiarum rectores utantur. Sacra igitur Congregatio ad nuncium Hispaniarum dirigi litteras imperavit, quibus vigili ejus curae commendetur, ut rituale praedictum ab omnibus recipiatur et observetur. Die 9 octobris 1655.

1528. **Hispaniarum.**

Nuncio Hispaniarum. — Perillis et R̃m̃e Domine, uti frater. Em̃is PP. Sacrorum Rituum Congregationi praepositis renunciatum est, diversam in Hispaniarum regnis administrandorum sacramentorum praxim servari, ex eo quod non omnes ecclesiarum rectores observantiam moderni ritualis romani a sa. me. Paulo V editi adhuc assumpserint; idque praesertim cum tam religiosarum gentium scandalosa admiratione accidere, ut quandoque in eadem ecclesia in eodemque sacramento administrando, ex rectoribus quis ritualis antiqui, alter ritualis moderni caeremonias adhibeat. Sacra autem Congregatio, praecipua probataque Hispani cleri erga S. Sedis Apostolicae romanaeque Ecclesiae ordinationes, in religione plurimum confisa, id quidem tantummodo ad uniformitatem ritus in re tam gravi isthic inducendam pernecesse putavit, ut Amplitudo Tua sedule curet ne moderni ritualis codicibus bibliopolae careant, ac in Domino singulos rectores admoneat, ne ritus ab Apostolica Sede novissime probatos, debita veneratione fraudari consentiant, imo ea singulari devotione, qua coeteras Romanae Ecclesiae sanctiones iidem venerantur, hasce ritualis caeremonias amplectantur, et postea indiscriminatim, et inconcusse retineant. Dum ego amplitudini tuae salutem plurimam dico. Romae die 9 octobris 1655.

1529. **Carthaginen.**

Capitulum et clerus cathedralis Carthaginen. ipsis indulgeri postularunt, ut ob aeris intemperiem, matutinas, media nocte cantari consuetas, posthac mane more romano cantare possent. Verum Sacra Congregatio per verbum, *lectum*, responderi mandavit. Die 27 novembris 1655.

1530. **Hispaniarum.**

Hispaniarum regis Orator SS̃m̃o supplicem libellum praesentavit, quo Sanctitati Suae supplicavit, ut in regnis et ditionibus catholici regis festum Sponsalitii B. M. Virginis, cum missa et officio propriis celebrari posse indulgere dignaretur. Cumque SS̃m̃us libellum praedictum ad Congregationem transmisisset, censuit ipsa, nihil concedendum esse et verbo, *lectum*, tantummodo respondendum fore. Die 27 novembris 1655.

1531. **Imolen.**

Em̃i Patres S. Rituum Congregationi praepositi, zizaniorum semina, quae inimicus superseminare numquam desistit, e Christi agro eradicare solliciti, ut ecclesiasticae personae in charitate Christi conjunctae, soli Deo famulentur, et populis nequaquam in scandalo, sed in aedificationem praesint, utriusque partis juribus auditis et mature discussis, decreverunt posthac in processionibus, funeralibus, coeterisque similibus actibus presbyteros Communiae S. Mariae Terrae Lugi Imolen. dioecesis, seu sancti Hilarii immediate post presbyteros Communiae S. Jacobi ejusdem loci, sub propria eorum cruce et nequaquam promiscue, ut hactenus, incedere debere, et ita digniori semper loco potiri et presbyteris S. Jacobi, quibuscumque non obstantibus, praeferendos esse. Die 27 novembris 1655.

1532. **Panormitana.**

Archiepiscopus Panormitanus exposuit, pluries admonuisse abbatem S. Luciae de Plano, ut a delatione habitus mantelletti et mozzettae abstineret, verum numquam praedictum paruisse; et S. Rituum Congregationi supplicavit, ut ipsi facultatem tribueret cogendi abbatem praedictum ad abstinendum a praedictorum indumentorum delatione, etiam auctoritate Congregationis. Sacra autem Congregatio id quidem per archiepiscopum impleri posse concessit, qui nisi doceat Abbas de particulari et speciali indulto Sedis Apostolicae, contra illum, etiam censuris auctoritate Congregationis procedat. Die 27 novembris 1655.

1533. **Urbis.**

Em̃is PP. Sacrorum Rituum Congregationi praepositis ipse secretarius retuli de mandato SS̃m̃i D. N. Alexandri divina dispositione papae VII, qualiter Sanctitas Sua die 16 novembris indumentum magni mantelli nigri advocatis consistorialis aulae, eorumque successoribus in perpetuum, privative posthac quoad quoscumque alios, etiam Romanae Curiae advocatos, indulserat. Idque ut inviolabiliter servaretur, Sacrae Congregationis curae demandaverat, et in ejusdem acta referri jusserat, prout Patres exequi et impleri mandarunt. Die 27 ejusdem mensis novembris 1655.

Successive Em̃is PP. significavi quod SS̃m̃us idem mihi die praedicta 16 novembris injunxerat, ut in S. Congregatione referrem, qualiter Sanctitas Sua RR. PP. DD. auditoribus Rotae nec non RR. PP. DD. Camerae apostolicae clericis praesidentibus in solemnioribus equitatibus indulserat habitum magni mantelli, et caputii violacei coloris, nec non mulas pontificaliter ornatas, et pileum pontificalem, Auditoribus scilicet serico violaceo intrinsecus obductum, clericis vero serico nigro tantum ornatum, ac insuper iisdem Dominis Camerae Apostolicae clericis praesidentibus usum Rocchetti semper et ubique locorum concesserat, ea tamen conditione, et cum expressa declaratione, quod ipsi clerici praesidentes uti universi, et singuli Dominis Auditoribus Rotae, quibus subdiaconatuum apostolicorum officia nuper eadem Sanctitas per perpetuam unionem indulserat, tam universis quam singulis, in omnibus stationibus, sessionibus, equitatibus, processionibus, aliisque quocumque nomine nuncupatis congressibus, ac coeteris quibuscumque actibus, tum privatis cum publicis, tam in capella, quia extra, tum in Urbe, cum extra Urbem, ubique locorum absque ulla contradictione, digniorem locum dimittant, ac dexteram attribuant. Magister vero Sacri Apostolici Palatii posthac, non quidem post primum S. Rotae Auditorem, sed super omnes et singulos Camerae Apostolicae clericos praesidentes praedictos immediate post omnes S. Rotae Auditores locum retineat, non obstantibus quacumque contraria consuedine vel quasi possessione, et biscentenaria vel alias immemorabili. Idque ut inviolabiliter servaretur, S. Congregationis curae SS̃m̃us idem demandaverat, et in ejusdem Congregationis acta referri jusserat, prout PP. Em̃i a me impleri et exequi imperarunt. Die 27 ejusdem mensis novembris 1655. Tandemque addidi ut in acta Sacrae Congregationis referrem SS̃m̃us imperasset, qualiter Sanctitas Sua Votantibus Signaturae justitiae usum rocchetti, etiam in signaturis quae coram Praefecto dietim habentur indulserat. Die 27 novembris 1655.

1534. **Cassanen.**

Franciscus Frascinus archipresbyter graecus in ecclesia S. Petri Cassanen. dioecesis supplicavit ipsi facultatem attri-

bui ut antiquo Breviario per Clemente VIII reformato in recitatione divinorum officiorum in ejus ecclesia uti posset. Et S. Congregatio respondit: Nihil circa petitionem hujusmodi rescribendum fore. Die 29 januarii 1656.

1535. **Neapolitana.**

Institit civitas Neapolitana declarari: Num patronatus primatus ad S. Januarium episcopum et martyrem, an ad Sanctum Dominicum confessorem spectaret? Et S. Congregatio ad S. Januarium antiquiorem patronum, primatum hujusmodi pertinere respondit. Die 29 januarii 1656.

1536. **Ragusina.**

Archiepiscopus Ragusinus petiit, an ab ipso permittendum ut confratres in eorum oratoriis duo thuribula adhibeant in functionibus, quorum altero ad thurificandos canonicos cathedralis divinis ipsis interessentes, uno autem pro thurificandis custodibus confraternitatum earumdem, eodem tempore utantur. Et S. Congregatio jussit agenti archiepiscopi oratoris, oretenus dici, ne quid innovetur. Die 29 januarii 1656.

1537. **Urbis.**

SSm̃us Dominus die 30 januarii praedicta jussit ut imposterum ad deferendum baldacchinum supra Sanctitatem Suam, et et summos pro tempore Pontifices, loco militum S. Petri vocentur octo Referendarii Signaturae justitiae antiquiores post duodecim Votantes. Idque significarem Em̃o D. cardinali Sacchetto Praefecto Signaturae justitiae, et S. Congregationis Rituum, qui Referendarios ad se vocaret, eisque gratiam a Sanctitate Sua ipsis impartitam nunciaret Die vero et in supplicatione Corporis Christi, ne prorsus excludantur milites S. Petri ab hujusmodi baldacchini delationis praerogativa, SSm̃us addidit ut a Referendariis praedictis baldacchinum deferri curarem tantummodo usque ad portam majorem palatii; et inde ad ecclesiam S. Catharinae, a militibus S. Petri; et omnia haec in acta S. Congregationis referrem, ne praedictam concessionis, et jussionis memoriam quandoque deperdi contingat.

Statim ipse mandatum implevi, et die 2 februarii executioni demandatum fuit. Referendarii enim rocchettis sub mantellettis induti, ab Em̃o Sacchetto admoniti, accesserunt ad capellam, et baldacchinum supra Pontificem in processione cereorum detulerunt.

1538. **Beatificationum.**

Die 24 februarii 1656 hora 21, Domini cardinales Sacchettus, Brancacius, Capponius, et Franciottus a SSm̃o specialiter deputati una cum Fidei Promotore, et Secretario Congregationis S. Rituum in aedibus praefati cardinalis Brancacii censuerunt circa dubium aequipollentiae in discutiendis processibus fabricatis ante decreta SSm̃ae Inquisitionis (admisso per promotorem, quod idem dubium prae terminis ordinariis ad concernentia probatoria restingendum fore videretur), priora verba: *Idem observandum etc.* quae habentur pag. 55, describenda esse post finem § *Particularis processus* etc. quod habetur pag. 21. Reliqua vero verba, *Et videndum etc.*, quae habentur praedicta pag. 55, declaranda et immutanda ut dicant: « Et fidei promotorem in dubio aequipollentiae se restringere ad duo tantum interrogatoria, nempe 13 et 14, super descriptione miraculi et famae, nisi tantum sufficiens videretur, quod praedicta discutiantur et desiderentur in articulo relevantiae. »

Insuper a SSm̃o expetendum jusserunt, an Sanctitati Suae placeret, decreta clarius et ordinatius exarari.

Eodem sero absoluta Congregatione palatium apostolicum petii, et SSm̃o praedicta retuli, qui ea approbavit, et imposterum servari jussit; quodque pro minori partium dispendio, praedictamet in articulo relevante tantummodo, discutiantur, mandavit. At satis esse addidit, isthaec in acta Congregationis referrem, et dominis cardinalibus ac fidei promotori patefacerem.

1539. **Ilerden.**

Priorissa et moniales monasterii *de Nuestra Senora la real* vulgo nuncupati de Algarbio ordinis S. Joannis Hierosolymitani S. Rituum Congregationi supplicarunt, ipsis facultatem tribuere dignaretur ut qualibet feria II officium S. Joannis Baptistae, qualibet feria V similiter non impedita officium SSm̃i Sacramenti, et quolibet sabbato simile officium SSm̃ae Conceptionis recitare possent. Quod S. Congregatio indulgendum censuit, celebratis prius officiis currentis diei. Die 10 junii 1656.

1540. **Leodien.**

Nuncius apostolicus Leodien. litteris Sacrae Congregationis respondit priorissae monasterii S. Victoris ordinis S. Benedicti Leodien. nullam impartiendam gratiam ab Apostolica Sede, nisi ejus moniales clausuram ad praescriptum S. Concilii Tridentini admittant, et in futurum servent; ideoque S. Congregatio jussit, nuncio facultatem transmitti, ut denominationem abbatissae eidem priorissae perpetuo auctoritate Congregationis attribuat, quandoquidem ipsae moniales perpetuae clausurae legibus sese subjecerint. Die 10 junii 1656.

1541. **Policastren.**

Paulus Miglianus presbyter Policastren. provisus de beneficio in Graecia, supplicavit ut missa graeco ritu celebrare posset, ei facultas tribueretur suscipiendi ordines ab antistite graeco. Sacra autem Congregatio a Congregatione SSm̃ae Inquisitionis rem hujusmodi expetendam respondit, sed nullatenus concedendum videri, cum ordo reiterari nequeat. Die 10 junii 1656.

1542. **Sistarien.**

Joanni Ludovico Castagni canonico Ecclesiae Sistarien. in Gallia petenti approbationem officii proprii ab eo editi, *Gloriae Dei*, S. Congregatio minime annuendum censuit. Die 10 junii 1656.

1543. **Tolosana.**

Supplicarunt Em̃is PP. Sacrae Rituum Congregationi praepositis fratres conventus S. Francisci de Observantia loci Montis Giscardi Tolosanae dioecesis, ipsis indulgeri, ut possent processionem cordae S. Francisci ad dominicam IV cujusque mensis transferre, quod S. eadem Congregatio die 10 junii 1656 indulgendum censuit, modo si SSmo Dño placuisset indulgentias ad eamdem diem transferre. Facta autem eidem SSm̃o de hujusmodi relatione, Sanctitas Sua annuit die 12 ejusdem mensis eodemque anno 1656.

1544. **Galliarum.**

Nuncio apostolico. — Perillis et Rm̃e Domine uti frater. A tuis litteris accepit Rituum Congregatio, regulares hactenus haesitasse, num ipsis officia sanctorum kalendarii Parisiensis, una et officia propria sanctorum ordinis recitare liceret. Ob id Em̃i PP. eidem Congregationi praepositi Amplitudini tuae significandum duxerunt, officia patroni principalis, ac titularis ecclesiae cathedralis, nec non protectoris civitatis a regularibus recitari debere. Caetera autem officia sanctorum kalendarii proprii quorumcumque locorum eis nullatenus permisssum publice in eorum ecclesiis peragere, sed vel privatim non omisso officio alias currenti licitum tantummodo recitare. Et diu felix, incolumisque vivas. Romae die 10 junii 1656.

1545. **Congregationis Oratorii Jesu Christi Domini Nostri.**

Sacra Rituum Congregatio piis presbyterorum Oratorii Jesu Christi D. N. votis benigne annuens, tum ipsis, cum futuris in perpetuum ejusdem instituti viris ubique locorum existentibus, coeterisque omnibus in eorum instituti Domibus cohabitantibus quotannis, tamquam de patronis die 28 mensis januarii festum solemnitatis Domini Jesu et die 17 septembris festum solemnitatis gloriosissimae Virginis cum octavis recolendi, nec non missas, et officia olim a S. eadem Congregatione, vel alias ab Apostolica Sede approbata celebrandi recitandique facultatem attribuit. Die 15 novembris 1656.

1546. **Assisien.**

Antistes et clerus Assinates, qua par est in Sanctum Franciscum confessorem concivem religiosa animi inclinatione propensi, Deoque sese prae coeteris obstrictos cogitantes, pro-

fitentesque, qui eumdem sanctum tali gratia ditasset, ut patriae decus, et catholicae Ecclesiae ornamentum evaserit, earum cogitationum reliquiis divinae majestati in honorem S. Francisci, cum diem festum agere in animum induxissent, quarta octobris inter Deo Sacras recensendi, populisque ex praecepto Ecclesiae in eorum civitate servanda, indicendi facultatem humiliter a SSmo petierunt. Quorum supplicem libellum Sanctitas Sua ad S. Rituum Congregationem transmisit; quaeque in civitate et districtu Assisien. festum praedictum in honorem S. Francisci die 4 octobris intuitu corporis quod ibidem magna veneratione colitur confluentiae fidelium advenarum, ex quo insuper Sanctus idem eorum fuerit concivis, ejusque festum novissime ab universali Ecclesia ex praecepto servaretur, si SSmo placuisset, oratoribus concedi posse respondit. Die 15 novembris 1656. De praedictis autem facta eidem SSmo relatione, Sanctitas Sua annuit et moderno, nec non futuris in perpetuum ejusdem civitatis episcopis facultatem attribuit, indicendi in civitate et districtu Assisien. festum praedictum universis et singulis utriusque sexus etiam regularibus christifidelibus ex praecepto Ecclesiae servandum quosque hortari meminerint, ut a cujusvis generis operibus vacent, non ut otio torpentes, vanitatibus vitiisque innitantur, sed Deo laudibus repetendis incumbant, laboremque manuum pia mentis agitatione compensent, ac die festivitati praevia jejunent. Die 20 decembris 1656.

1547. **Senen.**

Praecipua divini cultus augendi et perpetuae concordiae praesertim inter ecclesiasticos viros, ac laicos firmandae sollicitudo, ut semotis dissentionum scandalis, Christifideles in vinculo dilectionis, Domino famulentur, SSmum impulit, nedum ad probationes consuetudinis olim in metropolitana Senarum inductae, alias a S. Rituum Congregatione anno 1598 admissas, et sexaginta prope mox annorum lapsu observantia roboratas, validas, plenasque declarandas, nempe ut capitaneus populi, et prior consistorii, in receptione candelarum et palmarum, vicario, dignitatibus, et canonicis praeferantur. Verum SSmus idem futuris perpetuis temporibus inviolabiliter una simul retineri, servarique jussit, rationem, seu regulam associandi, deducendique principem gubernatorem, novissime tandem litteris provisionalibus S. Rituum Congregationis ad archiepiscopum directis, datisque die 20 decembris praeteriti anni 1656, iisdem capitulo et magistratui injunctam; quod scilicet, canonici principi per ecclesiam incedenti, unius passus inter eos, ac principem ipsum interposita distantia praeeant; capitaneus vero populi et prior consistorii praefati pari intercedente distantia principem subsequantur. Super quibus omnibus Sanctitas Sua perpetuum silentium imposuit, et ne posthac similes vel quasvis alias contentiones, inter praedictos oriri contingat, addidit, ut quae praedictorum pars praesenti decreto contraierit, vel antiquas, etsi usu aliquando receptas, de praesenti tamen minime retentas vel servatas, aut novas agendi procedendique in ecclesia praxim, consuetudinem, vel regulas quascumque, non petita prius ab Apostolica Sede super iisdem declaratione inducere praesumpserit, vel declaratione praedicta non obtenta, aliquid de facto attentaverit, si laici, a suis juribus cadant; ecclesiastici vero, qui authores extiterint, poenae suspensionis a Divinis arbitrio S. Congregationis subjaceant. Hujusmodi autem decretum in acta S. Congregationis Sanctitas Sua referri mandavit. Die 21 februarii 1657.

1548. **Oriolen.**

Capitulum et clerus collegiatae ecclesiae S. Nicolai Alicantis Oriolen. dioecesis S. Congregationi supplicarunt eis indulgeri, ut assistentiam presbyteri pluviali induti in missarum solemniis adhibere possent; et S. Congregatio negative respondit. Die 10 martii 1657.

1549. **Pampilonen.**

In causa Pampilonen. patronatus sanctorum Firmini mart. et Francisci Xaverii confessoris, S. Rituum Congregatio die 10 martii 1657 ad relationem Emi Dñi cardinalis Sacchetti, censuit, si SSmo videretur expedire, ut Sanctitas Sua motu proprio per litteras in forma Brevis nulla de praesenti S. Congregationis sensu habita mentione, utrique clero saeculari et regulari, nec non universitatibus, et populo Pampilonen. totiusque regni Navarrae injungat, quotannis ex praecepto Ecclesiae celebrari festa sanctorum Firmini martyris et Francisci Xaverii confessoris, eorumdem sanctorum officia et missas cum octavis aeque in posterum recitari, et celebrari. Et facta eidem SSmo praedictorum relatione per Emum D. cardinalem Sacchettum, Sanctitas Sua sensum S. Congregationis commendavit. Die 10 martii 1657.

1550. **Divionen.**

Decano et capitulo, nec non universo clero regiae collegialis ecclesiae Divionen. petentibus facultatem recitandi qualibet feria V non impedita festo novem lectionum, officium SSmi Sacramenti intuitu hostiae miraculosae, quam iidem in ecclesia asservant, S. Congregatio respondit: *Lectum.* Die 9 junii 1657.

1551. **Hispaniarum.**

Aloysius Fernandez de Corduba S. Congregationi supplicavit, ei facultatem tribueret faciendi commemorationem SSmi Sacramenti in singulis missis etiam solemnioribus diebus per eum celebrandis, nec excepta majori hebdomada. Et S. Congregatio respondit servari rubricas. Die 9 julii 1657.

1552. **Stronconen.**

Guardiano et fratribus Sancti Francisci loci Stronconi minoribus Observantibus petentibus facultatem transferendi festum dedicationis ecclesiae quod occurrit ipsa die Sancti Francisci eorum institutoris post octavam ejusdem Sancti; S. Congregatio respondit festum dedicationis praeferendum esse patrono, et ideo ab oratoribus die, qua cadit, celebrandum esse festum dedicationis ecclesiae, et die sequenti juxta rubricarum dispositionem officium Sancti Francisci translatum recitandum fore. Die 9 junii 1657.

1553. **Urbis.**

Abbatissa et moniales Sanctae Susannae Urbis Sac. Rituum Congregationi supplicarunt, eis facultatem tribueret recitandi officia quaecumque Sanctorum earum ordinis, nec non aliorum Sanctorum ab ipsis hactenus recitari consueta. Sacra autem Congregatio piis oratricum precibus benigne inclinata, etiamsi breviario romano eaedem utantur, officia quaecumque ab Apostolica Sede approbata, et ordini cisterciensi concessa, recitandi facultatem attribuit. Verum officia aliorum sanctorum hactenus ab ipsis recitari consueta, eis tamen ab Apostolica Sede peculiariter minime concessa, omnino vetuit, et vel sub ritu a kalendario romano praescripto ea recitari, vel nisi in kalendario recenseantur prorsus omitti mandavit, sub poenis in constitutione Pii V contentis aliisque arbitrio Congregationis. Die 9 junii 1657.

1554. **Carpenctoraten.**

Instetit, dum in humanis agebat bo. me. cardinalis Bichius episcopus Carpenctoraten. officium proprium in honorem S. Clavi, qui in cathedrali asservatur, hactenus recitari solitum, approbaretur, eodemque cardinale e vivis erepto, ad relationem Emi D. cardinalis Sacchetti, officium praedictum nullatenus approbandum esse S. Rituum Congregatio censuit. Die 30 junii 1657.

1555. **Mileten.**

Episcopus Mileten. exposuit, vetito, ne simulacrum B. Gaetani in rectorali ecclesia quinque Frondium publicae venerationi super altare exponeretur, et ne missae vel officium ejusdem Beati ibidem celebrarentur, rectorem praedictae ecclesiae, suadentibus marchione domino loci et germano ejusdem marchionis, simulacrum B. Gaetani in platea collocasse, et vesperarum solemnia ibidem in festo ejusdem Beati peregisse; quare citatis praedictis ad dicendum cur sese non crederent incidisse in excommunicationem, marchionem ejusque fratrem compa-

ruisse, et humiliter absolutionem postulasse. Rectorem vero ecclesiae, nequaquam sese episcopo Oratori praesentasse, neque ab excommunicatione absolvi petiisse. Ideo S. Rituum Congregatio jussit marchionem et fratrem salutari poenitentia iis injuncta, absolvi; rectorem vero ecclesiae a divinis arbitrio episcopi suspendi, aliisque poenis nisi paruerit et resipuerit coerceri. Die 30 junii 1657.

1556. **Barchinonen.**

SSmus Dominus anno 1655 die 19 mensis junii approbavit, quorum nomina sanctorum Petri Nolasci ordinis B. M. de Mercede, redemptionis captivorum fundatoris, et Raymundi Nonnati S. R. E. cardinalis, ejusdem ordinis professoris, confessoris in martyrologio romano apponi posse Sacra eadem Congregatio censuerat, ea scilicet sub verborum structura, ab ipsis Emis Patribus eidem Congregationi praepositis mox approbanda. Quare ad relationem Emi D. cardinalis Brancacii re pluries discussa, tandem Patres convenerunt, ut nomen S. Petri Nolasci sub his verbis octavo kal. januarii post S. Anastasiam, scilicet, post verbum celebrarunt, recenseatur: « Barchinonae in Hispania natalis S. Petri Nolasci confessoris ordinis B. M. de Mercede redemptionis captivorum fundatoris, virtutibus, et miraculis clari. » Et pridie kal. septembris de S. Raymundo Nonnato S. R. E. cardinale in ipso martyrologio, infrascripta initio lectionis addantur: « Cardonae in Hispania S. Raymundi Nonnati cardinalis et confessoris, ordinis B. M. de Mercede redemptionis captivorum, vitae sanctitate, et miraculis clari. » Die 4 augusti 1657. Et facta de praedictis SSmo relatione, Sanctitas Sua annuit, tributa insuper impressoribus facultate martyrologiis deinceps imprimendis addendi praedicta sanctorum nomina, sub praesenti tamen forma, nec unico verbo adjecto, sublato, vel immutato. Die 7 ejusdem eodemque anno 1657.

1557. **Dubium.**

Institum fuit declarare dignarentur Patres Emi: An attenta immemorabili, praepositus alicujus ecclesiae tuta conscientia possit inter missarum solemnia uti baculo et annulo, nec non pontificali more populo benedicere? Et S. Congregatio respondit: Non posse, nisi constito sibi de speciali Sedis Apostolicae indulto. Die 4 augusti 1657.

1558. **Jannen.**

Iteratis reipublicae Januensis precibus benigne inclinati Emi Patres S. Rituum Congregationi praepositi, die 4 augusti 1657 universo clero totius dominii ejusdem reipublicae oratricis facultatem attribuit celebrandi festum decollationis S. Joannis Baptistae Christi praecursoris civitatis Januen. et dominii praefati protectoris cum octava. Et facta de praedictis SSmo relatione, Sanctitas Sua annuit. Die 7 ejusdem eodem anno 1657.

1559. **Lauden.**

Orta controversia circa praecedentiam in cathedrali Lauden. inter Carolum Fagiolum olim juniorem coadjutorem canonici, sed mox vita functo coadjuto, canonicum ex una, et Carolum Cipellum seniorem coadjutorem, sed adhuc superstite coadjuto nullatenus in canonicatu successorem partibus ex altera, S. Ritum Congregatio, licet in litteris apostolicis adesset clausula favore Cipelli etc. quod etiam coadjutor censendus esset vere, et non ficte canonicus tamen censuit praecedentiam deberi canonico Fagiolo supra Cipellum coadjutorem. Die 4 augusti 1657.

1560. **Orbis. Approbationis lectionum et orationis in officio S. Bernardini.**

Orationem et lectiones praedictas Emi PP. Sacrae Rituum Congregationi praepositi die 4 augusti 1657 approbarunt, easque imprimi, et in breviario romano deinceps apponi mandarunt, ut die 20 maii a clero tum saeculari, cum regulari in officio S. Bernardini Senensis confessoris quotannis in universo orbe sub ritu semiduplici eaedem recitentur. Ita SSmo D. N. Alexandro divina dispositione papa VII annuente. Die 4 augusti 1657.

1561. **Claramontensis.**

Monialibus S. Bernardi civitatis Claramontensis expetentibus facultatem celebrandi festum tituli earum oratorii, quo ecclesiae loco, adhuc non perfectae eadem utuntur, cum officio per octavam; S. Rituum Congregatio nedum posse concessit, sed ipsas ad hujusmodi celebritatem teneri declaravit. Die 15 septembris 1657.

1562. **Colimbricen.**

Monialibus Jesu oppidi Aveyri Colimbricen. dioecesis S. Rituum Congregatio concessit facultatem recitandi officium duplex ex devotione S. Joannis Baptistae die 13 januarii, modo tamen solemniori cantu prius recitent officium de festo currenti juxta ordinationem et statuta regulae. Die 15 septembis 1657.

1563. **Sipontina.**

Capitulum Sipontinae metropolitanae Emis Patribus Sacrae Rituum Congregationi praepositis exponi curavit a dignitatibus et canonicis Garganicis hactenus propria auctoritate mitrarum usum assumptum fuisse. S. autem Congregatio (nisi dignitates et canonici praedicti docuerint de privilegio apostolico, quod si aderit, statim archiepiscopus ad eamdem Congregationem transmittat) ut archiepiscopus idem ordinarius usum praedictorum insignium dignitatibus et canonicis Garganicis, etiam sub excommunicationis poena aliisque sui arbitrio prohibeat, injungit. Die 15 septembris 1657.

1564. **Urbis.**

Sacerdotes ecclesiae S. Ludovici nationis gallicanae Urbis a S. Rituum Congregatione declarari postularunt: An festum S. Bartholomaei apostoli quod ab ipsis quotannis transfertur ob festum S. Ludovici titularis, quod celebrant die 25 augusti, possint semper celebrare die 26 ejusdem mensis, licet fuerit Dominica? Et S. Congregatio festum S. Bartholomaei apostoli, ab ipsis oratoribus semper haberi in ratione translati; ideoque ad primam diem non impeditam transferendum esse respondit. Die 15 septembris 1657.

1565. **Urbis.**

Sacra Rituum Congregatio piis patrum Jesuitarum votis libenter annuens, declaravit, ipsos oratores potuisse et posse quotannis festum cum officio et missa S. Ludovici regis Galliarum intuitu insignis reliquiae, quae in ecclesia Jesu asservatur, ibidem die 26 mensis augusti etiam dominica sub ritu duplici celebrare. Die 15 septembris 1657.

1566. **Mediolanen. Apparatus.**

Rursus referente Emo Dno cardinale Franciotto, S. Rituum Congregatio in causa Mediolanen. Apparatus, vertente inter capitulum, et canonicos seculares ex una, et abbatem ac monachos Cistercienses collegiatae ecclesiae S. Ambrosii, ex altera, partibus, utrisque auditis, declaravit, firma manente concordia, decretum die 24 martii 1657 emanatum, quod scilicet canonici teneantur praestare quolibet die pallium et conopaeum altaris majoris et tabernaculi SSmi Sacramenti coloris conformis sacris indumentis monachorum missas et vesperas decantantium, omnino servandum esse. Die 15 septembris 1657. Et facta de praedictis SSmo relatione, Sanctitas Sua annuit, et robur omne, quod ex defectu facultatis interpretandi etc. concordiam confirmatam a sa. me. Urbano VIII cum clausula *Sublata etc. etiam interpretandi etc.*, desuper desiderari posset, praesenti decreto adjecit, quodque inviolabiliter servari praecepit die 19 septembris 1657.

1567. **Papien.**

Cum plurimum referat, contentiones quae inter pastores et oves vix pullulare noscuntur, radicitus evelli, praesertim ne diu de pastoris animo aliqua mordeat gregem sinistra suspicio, SSmus Dominus noster in causa vertente inter episcopum, et abbates ac decuriones Papienses, concertationum, ac judicii strepitu sublato, et ne redivivis conatibus tametsi compressas, rursus eas excitari contingat, perpetuo desuper silentio im-

posito, eorumdem abbatum et decurionum sedilia in cathedrali ecclesia, solito. et antiquo loco reaptari. At situm, quem illa hactenus occupabant, a presbyterio scamnulis, seu cancellulis altitudinis quatuor palmorum circiter, ligneis interim interponendis, ac infra annum marmoreis ibidem extruendis dividi imperavit. quique in medio convexi laicis nec pollicem antiqui sedilium situs abripiant, sed late dilati sufficientem locum sacra facientibus praestent: ut dilucidius ex annexa templi delineatione patebit. De quorum implemento episcopus, et abbates, ac decuriones S. Rituum Congregationem illico certiorem reddant, in cujus acta praesens decretum Sanctitas Sua referri mandavit. Die 9 novembris 1657.

1568. **Ambianen.**

Fratres S. Francisci de Paula conventus Ambianen. S. Rituum Congregationi supplicarunt, eis facultatem impertiri, recitandi officia sub ritu duplici S. Juliani martyris, S. Luciae virginis et martyris nec non S. Octaviani martyris diebus translationis eorumdem corporum, quae in ipsorum oratorum ecclesia asservantur, ex quo dies martyrii ignoretur. At S. Congregatio, attento quod de martyribus praedictis nulla habetur mentio in martyrologio, juxta alias decreta nihil oratoribus concedendum duxerunt. Die 17 novembris 1657.

1569. **Breviarii Romani.**

Procurator generalis congregationis Barnabitarum S. Congregationem admonuit, praesertim in Galliis a regiis ministris audivisse, damnari exordium orationis S. Henrici imperatoris, uti regiae quidem conditioni injuriosum: ac potius maximae peccatricis ut S. Mariae Aegyptiacae deinde ad Deum conversae quam imperatoris, ac regis qui sanctam vitam semper duxit orationi aptandum. At S. Congregatio non sine ratione, hoc ab Ecclesia decantatum respondit, ut principum aures haec veritas percutiat, quam difficile sit illis in vitam aeternam ingredi, qui vitam mortalem tot inter saeculi curas ducunt, adeo ut Ecclesia merito decantet: *Deus qui a gloria tua nullam conditionem excludis;* et ideo nil in ea, censura dignum contineri putavit. Die 17 novembris 1657.

1570. **Narbonen.**

Rector et parochiani ecclesiae S. Mariae de Ovilibus oppidi de Portel Narbonen. dioecesis S. Congregationi supplicarunt pro obtinenda facultate transferendi festum dedicationis eorum ecclesiae ad proximiorem dominicam, ut cum majori populi concursu et devotione, eadem solemnitas peragi possit. Et S. Congregatione, nihil oratoribus concedendum esse respondit. Die 17 novembris 1657.

1571. **Burdigalen.**

Monachi monasterii S. Salvatoris de Baia ordinis S. Benedicti Burdigalen. dioecesis S. Congregationi supplicarunt, eis in functionibus ecclesiasticis usum superpellicei indulgeri. At S. Congregatio jussit ab oratoribus servari regulae ordinationes. Die 17 novembris 1657.

1572. **Florentina.**

Abbatissae et monialibus S. Petri majoris Florentiae expetentibus facultatem attribui earum capellanis decantandi horam tertiam ante missas solemnes et vesperas, nec non missas sanctorum earum ordinis, S. Congregatio, ex quo ecclesia oratricum sit parochialis, a presbyteris omnino kalendarium romanum impleri mandarunt, et nihil oratricibus ipsis indulgeri posse censuerunt. Die 17 novembris 1657.

1573. **Senonen.**

Abbatissa et moniales monasterii S. Catharinae prope et extra muros oppidi de Provino Senonen. dioecesis eis indulgeri petierunt recitationem officii duplicis S. Maxemii cardidinalis et episcopi Novarien. cujus corpus in earum ecclesia quiescit. Et S. Congregatio ab ordinario informationes desiderari mandavit, nedum super sanctitate ejusdem cardinalis, verum super identitate corporis, et translatione, seu repositione ejusdem in ecclesia monialium oratricum. Die 17 novembris 1657.

1574. **Urbis et Orbis.**

Instantibus caeremoniarum magistris SSmi, Sacra Rituum Congregatio jussit Emo Vicario curam demandari ne regulares utantur, loco superpellicei, rocchetto cum manicis angustis. Die 17 novembris 1657.

1575. **Capellae Pontificiae.**

Emis Patribus exposui a pontificatu Clementis VIII abusum in capella pontificia inductum, ut scilicet primus cardinalis diaconus assistens dominica prima adventus in capella Paulina e manibus Papae custodiam SSmi Sacramenti accipiat sine orario. Sacra igitur Congregatio jussit, ut in posterum caeremoniarum magistri statim ac Pontifex pervenerit ad locum, in quo sacramentum dimittit in manibus cardinalis diaconi ejusdem humeris aptent stolam violaceam diaconali more, et ita hujusmodi abusum ex apostolicarum caeremoniarum praxi omnino revocari mandavit. Die 1 decembris 1657.

1576. **Leodien.**

SSmo supplicavit Emus Dominus cardinalis de Hassia ut dignaretur officium, et missam Patris Aeterni approbare, eaque respective recitandi et celebrandi capitulo Leodien. facultatem tribuere. At Sanctitas Sua supplicem ejusdem libellum transmisit ad S. Rituum Congregationem, quae censuit petitis nullatenus annuendum esse. Die 1 decembris 1657.

1577. **Sipontina.**

Visis ac mature perpensis juribus capituli collegiatae Garganicae super usu mitrarum ab archiepiscopo Sipontino ad S. Rituum Congregationem de mandato transmissis, et ab Emo D. cardinale Franciotto relatis, S. eadem Congregatio censuit bullam Bonifacii IX, nec non sententiam archiepiscopi Antonii Marcelli dignitatibus, et canonicis collegiatae praedictae nullatenus suffragari; ideoque mitrarum usum eis interdixit; ac sub poenis ejusdem S. Congregationis arbitrio prohibet; jura tamen, quae praeter deducta eisdem obvenerint, S. Congregationi exhibeant, ac interim a praedictarum usu omnino sub iisdem poenis abstineant. Die 1 decembris 1657.

1578. **Urbis.**

Presbyteri S. Ludovici ecclesiae nationis Gallicanae exposuerunt, ab officialibus laicis ejusdem ecclesiae tribui hactenus consuevisse presbytero celebranti candelam die Purificationis B. M. Virginis, et palmam dominica Palmarum nec non thus accipi ante presbyteros superpelliceis amictos, missarum et vesperarum solemniis assistentes, abusum hujusmodi omnino amoveri postulantes. Et S. Congregatio jussit, praelatum nationis nomine S. ejusdem Congregationis oretenus admoneam, ut officiales praedicti in posterum a praenarratis prorsus abstineant. Die 1 decembris 1657.

1579. **Urbis.**

Emus D. cardinalis Franciottus retulit varia cantica in ecclesiis sub notis canenda quae S. Congregatio approbavit, et cantari posse concessit. Die 1 decembris 1657.

1580. **Alexandrina.**

Carolus Via abbas ecclesiae S. Petri Alexandrinae civitatis S. Congregationi supplicavit, declarare dignaretur: An indultum apostolicum usus mitrae et baculi extendatur ad usum baldacchini in celebratione missae pontificalis; et quatenus non extendatur, ei ex gratia usum hujusmodi baldacchini, nec non delationem mozzettae in processionibus indulgeat. Et Sacra Congregatio respondit, nullatenus extendi privilegium ad non expressa, praesertim in casu quo observantia in dies subsecuta, interpretativa literarum apostolicarum, quatenus hujusmodi interpretatio admitti posse videretur, secus firmavit, ideoque oratorem Datariam adire censuit pro nova gratia obtinenda. Die 26 januarii 1658.

1581. **Ambianen.**

Fratres conventus Ambianen. ordinis Minimorum S. Fran-

cisci de Paula S. Congregationi supplicarunt, eis facultatem attribui recitandi officium sub ritu duplici et celebrandi missam sancti Octaviani martyris cujus corpus in eorum ecclesia asservari asseruerunt. Et S. Congregatio jussit responderi, obstare decreta, ex quo de eodem Sancto nulla habeatur mentio in martyrologio romano. Die 26 januarii 1658.

1582. **Asculana.**

Oratio, et lectiones propriae recitandae in officio S. Emigdii episcopi Asculani et mart.

Lectiones et orationes praedictas in officio S. Emigdii episcopi et martyris, ab utriusque sexus Christi fidelibus, tum secularibus, cum regularibus civitatis, totius comitatus et dioecesis Asculi, nec non oppidi Nereti die martyrii et translationis ejusdem sancti recitandas Sacra Congregatio approbavit et imprimi posse concessit. Die 26 januarii 1658.

1583. **Calabriae.**

Sacerdotes Graeci incolae civitatum Rossanen. et Cassanen. provinciae Calabriae S. Congregationi supplicarunt, eis facultatem attribui recitandi etiam in choro officium compilatum et breviarii formae traditum jussu Clementis VIII ad usum Graecorum iter habentium, vel alias ob legitimum impedimentum a choro absentium; idque intuitu deficientiae codicum magni breviarii, proventuum ecclesiasticorum ad praedictos codices noviter emendos, nec non numeri eorumdem presbyterorum modo non sufficientium ad chorum constituendum. Et Sacra Congregatio jussit responderi: *Lectum*. Die 26 januarii 1658.

1584. **Marianen.**

Episcopus Marianen. in Insula Corsicae olim exposuit, senatum reipublicae Januen. ei supplicasse ut locum assignaret vicario, et cancellario commissarii in presbyterio penes eumdem commissarium. Et Sacra Congregatio respondit servari canones eidem episcopo injungi. Die 26 januarii 1658.

1585. **Mediolanen.**

Instantibus priore et fratribus societatis SSm̃i Rosarii in ecclesia S. Damiani Mediolanen. Sacra Rituum Congregatio declaravit, societatem ipsam nullatenus extinctam ob transitum quem ecclesia fecit a monachis Basilianis ad fratres Augustinianos discalceatos, sed integre in suo robore permanere, ac si ecclesia praedicta statum non permutasset. Die 26 januarii 1658.

1586. **Guastallae.**

Sacra Rituum Congregatio, ad evitandas dissentiones, quae Guastallae oriri possent in celebratione festi S. Francisci confessoris in loci patronum electi, infrascripta capitula a partibus firmata in decreto includi mandavit videlicet:

Capitoli da osservarsi in Guastalla nel giorno di S. Francesco.

Che l' abbate possa cantare pontificalmente nella chiesa di detti padri minori osservanti la messa, e vespero solenne il giorno della festa di S. Francesco, con la sua sedia, come fa nella sua propria chiesa. E quando l'abbate non vada, ovvero non voglia cantare la detta messa, e vespero solenne, lo facciano graduatamente e successivamente le dignità e canonico più anziano.

Che quando l'abbate non canterà, possa però far capella per la sudetta festa, in detta chiesa, ed assistervi con li canonici, e sua sedia, dando la benedizione nella forma, che fà in sua chiesa matrice, quando fà capella.

Che l'abbate mandi, e faccia aggiustare con i soliti ornamenti la sua sedia in quel luogo, che stimerà più di proposito in detta chiesa, e che per li canonici si mandino i banchi, o scannelli d'appoggio per la detta capella; in caso però che non vi siano della chiesa o convento, che se vi fossero debbano i frati concederli cortesemente. Il rimanente poi del clero sia ammesso nel coro nelli luoghi più degni. Che il detto clero ogni volta che anderà alla detta chiesa di S. Francesco a fare le dette funzioni, vi vada processionalmente con la croce sino al coro. E che il P. guardiano, e suoi frati debbano andare alla porta della chiesa a ricevere l'abbate per la benedizione dell'acqua santa, e quando partira, l'accompagnino alla detta porta.

Che la processione da farsi finito il vespero solenne portandosi la statua del santo, l'arciprete, o altra dignità, o canonico sia quello, che debba essere apparato in detta processione col diacono, e subdiacono similmente apparati, e che questi cantino li tre evangeli, come facevano i frati in detta processione, avanti che il detto santo fosse dichiarato capo e patrone di tutta quella giurisdizione. E che alla detta processione vi vada processionalmente il clero col suo abbate.

Che cadendo la festa di S. Francesco ogni venti anni in circa nella prima domenica di ottobre, nel qual giorno è la solennità del SSm̃o Rosario, che si celebra nella chiesa matrice, facendosi il dopo pranzo, come si stila per tutto, la processione, ed essendovi la mattina quella del SSm̃o Sacramento, si debbano trasportare le dette funzioni da farsi dall' abbate e suo clero nella sudetta chiesa di detti padri all'altra domenica, giorno dell'ottava del medesimo S. Francesco.

Em̃i Patres S. Rituum Congregationi praepositi electionem S. Francisci Assisiensis confessoris habitam a clero, et universitate Guastallae nullius dioecesis de assensu abbatis ordinarii in patronum principalem loci approbarunt, et confirmarunt ejusque festum die quarta octobris de praecepto ecclesiae indici et officii recitationem cum octava utrique clero injungi posse concesserunt, cum expressa declaratione iisque legibus tantum, ut festum praedictum in ecclesia fratrum ejusdem ordinis Guastallae de more celebretur, et missarum et vesperarum solemnia per abbatem, aliam dignitatem, vel seniorem canonicum praesentem, tum praesente, cum absente abbate peragantur, nec non reliqua omnia et singula in suprascriptis capitulis contenta, in quae partes de mandato S. Congregationis amicabiliter convenerunt, quaeque S. eadem Congregatio confirmavit, et in registro decretorum referri jussit, illibate serventur, et quam exacte impleantur. Die 16 februarii 1658.

1587. **Decretum generale.**

SSm̃us Dominus Noster, in Congregatione Sacrorum Rituum habita die 19 februarii 1658, novissimis decretis editis jussu fe. me. Urbani VIII super causis beatificationum et canonizationum sequentem declarationem addi mandavit.

Ne per commissiones introductionis, vel reassumptionis, seu ulterioris progressus causarum, tum signatas, cum signandas ullum beatitatis, vel sanctitatis, aut indultae venerationis, et cultus argumentum vel minimum desumi, nec aliud quandocumque jus quantumvis modici, aut fere ullius momenti in eisdem causis quaesitum dici vel praetendi possit; sed ipsae commissiones praeter finem et effectum obtinendi remissoriales et compulsoriales, tam in genere quam in specie, gratia probandi articulata, et alia in eisdem decretis contenta et expressa, seu alioqui necessaria de jure, ad praescriptum tamen eorumdem decretorum peragendi dumtaxat. In reliquis effectu et viribus quibusvis careant, ac destitutae penitus censeantur, nullamque propterea in ordine ad beatificationem et canonizationem, probationis vim et gradum constituant.

Insuper SSm̃us idem decrevit et mandavit, quod nisi post sex menses a die habitae notitiae praesentis decreti quoad commissiones huc usque signatas: quo vero ad signandas in posterum, a die habitae notitiae signaturae earumdem commissionum, a sepulchro, reliquiis, simulacris et imaginibus servorum Dei, beatificationis tamen vel canonizationis honore adhuc a Sede Apostolica non insignitorum, aut in aliquo, ex casibus exceptis ab eisdem decretis minime versantium, tabellae votivae, lampades, et alia lumina caeteraque omnia et singula publicam venerationem et cultum quomodolibet et qualitercumque directe vel indirecte praeseferentia et indicantia, ad praescriptum decretorum SSm̃ae Inquisitionis illico de facto amoveantur, vel

amoveri ac tolli non procurentur, ac nisi de praedictarum implemento doctum fuerit per processum particularem legitime conficiendum, statim lapso dicto semestri seu alias intra terminum a S. Rituum Congregatione praefigendum, hujusmodi commissiones perinde ac si eaedem non emanassent, omnimodis viribus et effectu similiter careant. Die 19 februarii 1658.

1588. **Cervien.**

Ad instantiam episcopi Cervien. S. Rituum Congregatio declaravit vicario generali, semper et ubique praecedentiam competere supra gubernatorem, seu commissarium non praelatum. Die 16 martii 1658.

1589. **Galliarum.**

Moniales S. Benedicti Lavallensis in Galliis S. Rituum Congregationi supplicarunt pro obtinenda facultate recitandi officium Conceptionis cum octava ob magnum populi concursum ad earum ecclesiam in hujusmodi festo, et per octavam Conceptionis B. M. V. Et Sacra Congregatio respondit: *Lectum.* Die 16 martii 1658.

1590. **Rothomagen.**

Moniales reformatae S. Catharinae Senen. tertii ordinis S. Dominici dioecesis Rothomagen. Sacrae Congregationi supplicarunt pro obtinenda facultate recitandi officium S. Catharinae Senensis patronae qualibet feria IV non impedita, officium Visitationis B. M. Virginis cum octava, nec non officium Archangeli Gabrielis, decem millium crucifixorum, S. Margaritae, S. Ursulae, et S. Barbarae sub ritu duplici, indulta olim fratribus Dominicanis sub quorum cura eaedem oratrices degunt. Et S. Congregatio respondit: *Lectum.* Die 16 martii 1658.

1591. **Tranen.**

Vicarius generalis archiepiscopi Tranen. exposuit in ecclesiis monialium civitatis Baruli quam frequenter Augustissimum Sacramentum exponi hactenus consuevisse, et quidem ea aemulatione ad ornatum ecclesiarum ipsas incumbere, ut ob id grave etiam incommodum patiantur, nec non in egestatem sese adduxerint. Et cum eisdem prohibuerit hujusmodi tam frequentes expositiones, manentes praesertim sub cura regularium exemptorum a jurisdictione ordinarii, parere negligunt. Idcirco S. Congregationi supplicavit, dignaretur ipsius oratoris praeceptum auctoritate apostolica munire, ne eaedem a paritione possint sese subducere. Et S. Congregatio quamvis prudentiam oratoris commendaret, et quidem omnino monialibus injungendum putaret, ut clausis tantum januis orationibus quarto horarum eaedem vacent, tamen a S. Congregatione episcop. et regularium id exoptandum esse respondit. Die 16 martii 1658.

1592. **Urbis.**

Cum praeteritis diebus a curia discessisset procurator generalis ordinis S. Francisci de Observantia Hispanias petiturus, ut inibi in capitulo generali suae administrationis rationem reddat, idemque mox uti procurator ordinis ad futuram usque novi procuratoris deputationem interesse et vocem in electione generalis ministri ordinis tradere possit, ab Emo D. cardinale protectore per litteras ejus patentes ad negocia in curia romana gerenda deputatus fuit procurator generalis Pr. fr. Joannes Heslenam de Hibernia. Orta est igitur controversia inter ipsum et procuratorem generalem ordinis Conventualium, unoquoque eorum censente, in pontificiis functionibus privative quoad alium sibi locum competere. Et manutenso per caeremoniarum magistros in capella procuratore ordinis Conventualium, super quo nulla dari poterat ratio dubitandi, an esset verus, et primarius procurator generalis ordinis. Sacra Rituum Congregatio, utrisque auditis, censuit adhuc manutenendum esse procuratorem Conventualium in quasi possessione accedendi ad capellam, in eaque functionibus pontificiis inserviendi, ex quo praefatus procurator minorum de Observantia non sit primarius procurator ordinis, qualis est procurator ab Urbe profectus. Et ita caeremoniarum magistros exequi mandavit. Die 16 martii 1658.

1593. **Florentina.**

Petitionem monialium S. Mariae de Disciplina in suburbio civitatis Florentiae, recitandi scilicet officia kalendarii Florentini tametsi utantur breviario monastico, Sacra Rituum Congregatio rejecit. Die 6 aprilis 1658.

1594. **Galliarum.**

Monachi et moniales ordinis Fontis Ebraldi in Gallia declarari petierunt: An possent tuta conscientia recitare officia et missas respective celebrare de Sanctis sine Sedis Apostolicae peculiari indulto, vel a decretis generalibus S. Rituum Congregationis nullatenus concessa, addita eorum breviario de mandato abbatissae, cujus jurisdictioni iidem subsunt; et an praxim caeremoniarum romano caeremoniali contrariam in eorum ecclesia inducere? Et Sacra Congregatio respondit, non licuisse, nec licitum abbatissae, monialibus, et monachis, praeter officia expressa in breviario, vel alias a decretis et Sede Apostolica indulta vel quantumvis approbata, sed ipsis nullatenus concessa recitare, et respective celebrare, prout neque novos ritus adhibere sub poenis in constitutionibus Pii V, Clementis VIII, et Urbani VIII contentis. Die 6 aprilis 1658.

1595. **Guastallae.**

Abbas collegiatae Guastallae nullius dioecesis S. Congregationi supplicavit ei facultatem impartiri dignaretur compellendi canonicos ad se sacris vestibus induendos, dum ipse pontificaliter divina peragit. Et S. Congregatio respondit oratori non licuisse, nec licere uti ministris, et assistentibus sacris vestibus indutis, nisi ad limites decretorum S. Congregationis. Die 6 aprilis 1658.

1596. **Materanen.**

Capitulum, et clerus SS. Petri et Pauli loci Pisticii Materanen. dioecesis S. Rituum Congregationi supplicarunt eis benigne indulgeri, ut officium SS. Martyrum, quorum reliquiae in eorum ecclesia ab anno 1654 asservantur, hactenus sub duplici majori tantum recitari solitum, in posterum cum octava recitare possint. Et S. Congregatio respondit, nec licuisse, nec licitum oratoribus recitare officium intuitu reliquiarum de Sanctis, qui non recensentur in martyrologio romano. Die 6 aprilis 1658.

1597. **Parisien.**

Presbyteris congregationis Oratorii a bo. me. cardinale Berullio institutae petentibus: An ipsis licitum fuit partem corporis cardinalis praedicti devotis viris alibi in ecclesiis humo tradendum tribuere? Sacra Rituum Congregatio respondit: *Non licere.* Die 6 aprilis 1658.

1598. **S. Deodati.**

S. Rituum Congregatio officiorum praedictorum olim approbatorum concessionem ad capitulum, et clerum collegiatae ecclesiae S. Deodati nullius dioecesis provinciae Treverensis extendit. Reliqua vero officia diligenter examinata approbavit, et praedictis capitulo et clero recitari posse pariter indulsit, eaque ad usum ejusdem collegiatae ecclesiae imprimendi facultatem attribuit. Die 6 aprilis 1658.

1599. **Fundana.**

Exposuerunt capitulum et canonici cathedralis ecclesiae civitatis Fundanae, alias sub die 6 aprilis proxime praeteriti a S. Rituum Congregatione episcopo Fundano fuisse injunctum, ne ejus vicarius generalis canonicis sacris vestibus indutis praecedere praesumeret; at eumdem vicarium in carceres diaconum intrudi imperasse, ex quo fuisset protestatus, nullum praejudicium capitulo illatum censeri, si ipse, ad evitandas poenas, quas ei episcopus fuerat comminatus, vicarium ante canonicos sacris vestibus amictos thurificaret; supplicarunt propterea, ut S. Congregatio quicquid hac in re juri magis consonum putaret, imperaret. Et Emi Patres ordinario injungi jusserunt, ut in pristinum restituat canonicum, et se magis religiosum ostendat erga S. Congregationis imperata, et sacros probatos ritus. Die 8 junii 1658.

1600. **Messanen.**

Relato per me responso habito ab archiepiscopo Messanen. litteris S. Congregationis super officio proprio B. M. de littera a senatu et populo Messanen. expetito; Emi Patres jusserunt de hoc fieri verbum cum assessore SSmae Inquisitionis. Die 8 junii 1658.

1601. **Ordinum de Observantia, Conventualium et Capucinorum.**

Procuratores generales ordinum S. Francisci de Observantia, Conventualium et Capucinorum, S. Rituum Congregationi exposuerunt novissime fratres tertiarios congregationis Galliae imaginem S. Francisci confessoris pingere et sculpere inchoasse habitu, quem ipsi tertiarii gerunt, indutam. Quare humiliter supplicarunt iisdem hujusmodi abusum prohiberi. Et S. eadem Congregatio jussit, ut ordinarii in eosdem fratres tertiarios constitutionem sa. me. Urbani VIII. quae incipit: *Sacrosancta Tridentina Synodus*, sub datum Romae apud S. Petrum die 15 martii 1642, omnino exequantur. Die 8 junii 1658.

1602. **Bracharen.**

S. Rituum Congregatio facultatem indulsit priorissae et monialibus S. Clarae Villae Condè Bracharen. dioecesis recitandi privatim officium stigmatum S. Francisci tempore quadragesimae, et adventus, non omisso tamen currenti, et quidem horis canonicis vel alias consuetis, ac solemniori ritu, recitando. Die 13 julii 1658.

1603. **Collegii Germanici.**

Sacra Rituum Congregatio piis collegii Germanici et Hungarici Urbis precibus benigne inclinata, eidem facultatem attribuit quotannis recolendi festum S. Ignatii Loyolae confessoris ejusque collegii fundatoris cum officio etiam per octiduum. Die 13 julii 1658.

1604. **Galliarum.**

Fratres Capucini regni Galliarum declarari supplicarunt: An stante quod finis constitutionis Urbanae injungendo tum saecularibus, cum regularibus recitationem hymnorum novorum fuerit inducendi uniformitatem in Ecclesia, et adhuc clerus Galliarum recitet hymnos antiquos, ipsi oratores possint, vel debeant respectu uniformitatis cum reliquo clero recitare hymnos modernos? Et S. Congregatio declaravit oratores debere recitare hymnos novos. Etenim ab illis, qui contra dispositionem constitutionis adhuc recitant antiquos, inducitur difformitas contra finem ejusdem constitutionis. Die 13 julii 1658.

1605. **Germaniae.**

Ex Germania allatum est, ac S. Rituum Congregationi propositum dubium: An stante quod ob nimiam aeris intemperiem, et ad evitandos haereticorum insultus, orationes 40 horarum interpolate, ut litterae apostolicae praecipiunt, haberi nequeant, sed necesse sit noctu SSmum Sacramentum reponere, indulgentias attamen consequantur illi, qui hujusmodi omnibus vacant. Sacra Congregatio jussit ad SSmum deferrem, potissimam judicii causam superius allegatam, ad hoc ut Sanctitas Sua indulgeat aliquid, et relaxet in illis partibus praxim Ecclesiae. His autem Sanctitati Suae sequenti die relatis, SSmus jussit expectari preces alicujus magni ecclesiastici et tunc fortassis aliquid indulgebit. Die 13 julii 1658.

1606. **Notarii S. Congregationis.**

Conquestus est procurator Migetius de notario Congregationis, quod intendat pinguius emolumentum exigere, quo ipsi a taxa assignatum pateat, expetens, ut declaretur taxa, ne notarius plus debito in posterum exigat. Emi autem Patres jusserunt hujusmodi provinciam dimitti Emo cardinali Praefecto, qui taxam declaret, et quicquid opportunum et justum crediderit notario augere, vel demere, possit pro arbitrio praecipere, habito tamen verbo cum SSmo. Die 13 julii 1658. Praedictis autem SSmo relatis, Sanctitas Sua jussit nedum taxam notarii declarari, verum etiam eamdem taxam ad emolumenta debita advocatis, et procuratoribus causarum beatificationis et canonizationis extendi mandavit, et mature deliberari, ac statui in congregatione particulari habenda coram cardinale Praefecto, praesentibus cardinalibus Brancaccio, Franciotto et Costaguto, adhibitis duobus antiquioribus curialibus scilicet, Laurentio Ricciardo, et Mauritio Giribaldo, nec non tribus notariis ex diversis tribunalibus, videlicet Archangelo Baronio notario Rotae, Thoma Paulutio notario A. C. et Antonio Francisco Maria Simo notario Emi Vicarii. Die 14 ejusdem mensis, eodemque anno 1658.

1607. **Ordinum de Observantia. Conventualium et Capucinorum.**

Instantibus procuratoribus generalibus ordinum de Observantia, Conventualium et Capucinorum, S. Rituum Congregatio censuit, imagines S. Francisci confessoris impressas, sculptas, aut depictas a fratribus tertiariis congregationis Galliae habitu quem ipsi tertiarii gerunt, indutas omnino suspendendas et abolendas esse, injungendumque dictis fratribus tertiariis, ne sub poenis arbitrio hujus S. Congregationis talia amplius audeant peragere, et ita omnino servari mandavit. Die 13 julii 1658.

1608. **Parisien.**

Monialibus capucinis de Passione nuncupatis enixe instantibus ut S. Rituum Congregatio eis facultatem tribuere dignaretur publice recitandi qualibet prima feria sexta quadragesimae, officium quinque plagarum D. N. Jesu Christi, eadem S. Congregatio apostolico Nuncio Galliarum, qui hujusmodi instantiam suis studiosissimis litteris commendaverat, rescribendum esse censuit, quod ejus arbitrio dimitteretur officii praedicti recitationem citra tamen ejus approbationem, et fortassis ad tempus, et non in perpetuum monialibus praedictis indulgere posse. Die 13 julii 1658.

1609. **Toletana.**

Ad preces majestatis catholicae Emi Patres S. Rituum Congregationi praepositi capitulo, et clero metropolitanae ecclesiae Toletanae indolgeri posse censuerunt, ut quotannis die 6 septembris ad recolendam memoriam insignis victoriae contra hostes catholicae religionis prope Norlingam a fe. re. Ferdinando cardinale Infante Hispaniarum Deo adjutore reportatae, ac in executionem piae mentis ejusdem cardinalis recitent officium Beatissimae Virginis sub ritu duplici; nec non celebrent missam, cum Gloria et Credo, desumenda, scilicet, ex festo Dedicationis ad Nives, exceptis lectionibus secundi nocturni quae sumantur ex octava Nativitatis B. Mariae Virginis, incipien. *Hilarem video etc.* Die 13 julii 1658. Praedictis autem SSmo relatis, Sanctitas Sua annuit, et praedictum officium cum missa solemniter recitando, mentem cardinalis testatoris impleri posse concessit. Die 14 ejusdem mènsis julii eodemque anno 1658.

1610. **Urbis.**

Rursus fratres SSmae Trinitatis in Monte Pincio, S. Rituum Congregationi supplicarunt, ut eis facultatem tribuere dignaretur recitandi officium assertae S. Reginae, ex quo ejus corpus asservent, quamvis de ea nulla habeatur mentio in martyrologio romano. Et Sacra Congregatio rursus respondit: *Nihil.* Die 13 julii 1658.

1611. **Notarii S. Congregationis.**

Cum juxta decretum SSmi D. N. editum die 14 proxime praeteriti mensis julii pluries habita sit Congregatio particularis in aedibus Emi Sacchetti pro stabilienda taxa, non solum quoad emolumenta notario S. Congregationis, verum etiam quoad emolumenta debita advocatis et procuratoribus causarum beatificationis et canonizationis; eadem Congregatio, re mature discussa, infrascriptas taxas inconcusse tam a notariis, quam ab advocatis et procuratoribus in posterum servari mandavit.

Ordini e Tassa, Da osservarsi dalli curiali che patrocinano e sollecitano le cause de Beatificazioni e Canonizazioni, ed altre controverse nella Congregazione dei Sacri Riti.

Si ordina, che non facciano copie originali, se non dell'infor-

mazioni tanto in facto come in jure, e queste sieno a ragione della tassa, cioè di linee 24 e la linea di sillabe 16 per ciascuna facciata, e li si paghi bajocchi quindici il foglio di due facciate.

2. Delli sommari, ristretti, memoriali, e qualunque altra scrittura, tanto la prima copia originale, quant'ogni altra, si paghi a ragione di quattro bajocchi il foglio di due facciate, ciascuna di linee 24 e sedici sillabe per linea. Ma trovando le parti maggior vantaggio in far copiare ad altri, li curiali siano tenuti a consegnare prontamente alle medesime la copia originale similmente alla ragione sudetta di bajocchi quattro per foglio come sopra.

3. Per il sommario, o ristretto del processo gli si diano al più scudi quattro per ogni centinajo di fogli d'esso processo ridotti alla ragione di facciate, linee, e sillabe, come sopra.

4. Li sommari si facciano ristretti alla cosa che si controverte, ed alla sola sostanza di quella, con arbitrio però di poter addurre più di tre deposizioni di testimonii totalmente conformi nel detto, ciò si reputi necessario; altrimenti sopra al sudetto numero si debbano solamente indicare juxta tale interrogatorium, vel super tali articulo in Processo fol. tali.

5. Per qualsivoglia memoriale di semplice instanza per introduzione, reassunzione, e prosecuzione di cause, concessione, o prorogazione di termine, spedizioni di lettere remissoriali, o compulsoriali, deputationi, o surrogazioni de giudici, per dubbio da sottoscriversi, relazioni da farsi dei processi, commissioni, o altro per l'aperizione dei processi, e simili, benchè qualcuno riesca molto prolisso e contenga il ristretto dei meriti, o stato della causa, compensandosi con gli altri più brevi, tanto diretti alla Santità di Nostro Signore, quanto alla Sacra Congregazione, se le parti vorranno in ciò valersi dei procuratori ed avvocati, che patrocinano le cause, non gli paghino più di giulj dodici per ciascuno. E per la prima copia originale si dia a ragione della tassa al num. 2.

6. Per le informazioni in scritto ordinarie, tanto in facto, come in jure, non gli si paghi più di tre scudi di moneta per ciascuna. Ma per quelle che si faranno sopra la validità, e legittimo esame dei testimoni e rilevanza d'essi, si intorno alla santità, e virtù, come alli miracoli se gli paghi a ragione del processo, del quale avranno cavato tali informazioni, cioè sino alla somma di cento fogli di processo ragguagliati alla tassa sud. di facciate, linee, sillabe, come al num. 2. scudi tre di moneta, e sopra a cento fogli quindici giulj per ciascuno centinaio, purchè in tutto non passino scudi quindici di moneta per informazione, ed attesa solamente quella parte del processo, la quale percuote la cosa che si deve discutere, e s'intende di provare con tale informazione, in caso che la discussione dei sudetti dubj, o articoli, per commandamento della Sacra Congregazione si dividessero. E ciò s'intenda dell'informazioni in fatto, ma per l'informazioni in jure non si dia più di scudi tre moneta, tuttavolta che il fatto non ecceda scudi tre di moneta, nel qual caso si dia per l'informazione in jure la metà di quel di più che sarà stato dato al procuratore per il fatto, o quando il fatto giunga alla mercede di scudi quindici moneta, in quel caso per l'informazione in jure si diano scudi dieci di moneta.

7. Per la minuta di qualsivoglia commissione non si paghi più di giulj quindici, e per le due copie da darsi al sig. cardinale Ponente, al secretario in forma signandi, si paghi a ragione della tassa al num. 2.

8. Per l'accesso al sig. cardinal Ponente, ed al promotore, altre diligenze, e minuta, o copia originale del fatto concordato in tutto non si paghi più di giulj dodici.

9. Per la congregazione prima preparatoria, nella quale si stabilisce quali cause debbano proporsi nella congregazione avanti Sua Santità, si trasmettano i memoriali all'Emi signori cardinali, protonotario, secretario, e promotore senza altra informazione in scritto, o in voce.

10. Per la congregazione preparatoria, e per l'informazione avanti Sua Santità s'informi una sol volta, e per detta informazione vocale di tutti li signori cardinali, protonotario, secretario, promotore, e consultori, non si dia più di scudi dodici moneta, ed altrettanti all'avvocato.

11. Per l'informazione in voce di Nostro Signore, e dall'auditore di Sua Santità, si dia al procuratore scudi tre di moneta, ed altrettanti all'avvocato, se informerà anche esso.

12. Per le citazioni, intimazioni etc. facendosi dal procuratore, o sollecitatore, non si paghi cosa alcuna, e per l'esecuzione di esse si paghi a ragione della tassa dei cursori.

13. Le copie dell'opposizioni del promotore, eccetto la prima originale si facciano fare dalle parti, le quali fatte che saranno, dovranno portarle al promotore, che sigillate le darà alle medesime parti per distribuirle alli signori cardinali, protonotario, secretario e consultori.

14. Per qualsivoglia fatica, o scrittura non espresse di sopra, s'attenda l'arbitrio delli signori cardinali, prefetto della Sacra Congregazione, o ponente della causa, ne possano i curiali arbitrare da se medesimi.

15. E li sudetti ordini si debbano registrare nei registri della Sacra Congregazione, e si debbano puntualmente osservare sotto pena di perpetua privazione del patrocinio, e sollecitazione delle cause vertenti nella detta Congregazione, ed altre ancora ad arbitrio della medesima Congregazione. Dato in Roma li 19 agosto 1658.

Ordini, e Tassa — da osservarsi dal notaro della Sacra Congregazione dei Riti, tanto nelle cause di beatificazioni e canonizazioni, quanto respettivamente in quelle dei Sacri Riti.

1. Si ordina, che il notaro non faccia registri se non degli atti giudiziarj, e non dell'esame de' testimoni, o altro, e quelli siano senza estensione de' termini, o ripetizioni di titoli, eccetto che nel primo atto.

2. Che bisognando far registro, osservi ad unguem in essi la riforma della sa. me. di Paolo V sotto il titolo di registri.

3. Che per centinaio di fogli di registro ben fatto, e secondo la riforma, quando si abbia da fare, non pigli più di scudi quattro moneta.

4. L' instanze dei principi, religioni, università ed altri, nelle cause di beatifiazioni e canonizazioni, dal secretario si consegnino al notaro, il quale le registri negli atti, non altrimenti per extensum, ma indicando solamente il nome del principe, o altri che fa l' instanza, e la data della lettera, cioè pro introductione causae instant talis rex suis litteris datis die tali etc. et talis rex etc. Ed in altra separata, o susseguente carta, dopo gli atti fatti per l' introduzione della causa scriva: Pro causae prosecutione ad effectum obtinendi litteras remissoriales in genere instant N, rex etc. e gl' originali si conservino nell'archivio, ne se ne dia l'estratto de verbo ad verbum, ma ogni volta che sarà richiesto il notaro, ne dovrà dare un ristretto da cavarsi dal detto registro, o manuale, come sopra, e per esse copie si paghi a ragione di copia, come si dirà al seguente num. 5. E per la fede infine di esse si diano due giulj per ciascuna copia, delle quali una si darà all' Emo sig. cardinale ponente, e l'altra al secretario, ed altra al promotore.

5. Per la copia degli atti fatti in curia, o fuori di essa in forma di buon originale, non si paghi più di bajocchi sette, e mezzo per foglio da tutte due le bande, e la facciata sia di linee ventiquattro, e la linea di sillabe sedici, ed essendo scritta in forma di registro si paghi a ragione di registro come sopra.

6. Per la copia publica o sommario de' testimoni di qualsivoglia processo tanto fatto auctoritate ordinaria, quanto apostolica, si paghino al notaro dieci bajocchi per foglio solamente senza alcun altro emolumento o mercede. Ed il foglio sia di facciate linee e sillabe come al suddetto num. 5. E ciò s' in-

tenda per quelli fogli che contengono le deposizioni de' testimoni, e non altro, ma quando dalle parti si voglia quel più che oltre le sudette deposizioni contiene il processo, non si paghi più di sette bajocchi e mezzo per foglio, come sopra al numero 5.

7. Tutti li registri, copie, e scritture si debbano fare in carta buona a lettera intelligibile, e secondo la riforma ed ordini sopradetti, altrimenti il notaro sia tenuto farle copiar di nuovo senza altra spesa.

8. Che li processi che vengano de partibus tanto fatti auctoritate ordinaria quanto auctoritate apostolica non si registrino per conto alcuno, secondo la detta riforma, ancorchè non passassero venti fogli, ma solo si possono rubricare se non saranno rubricati, o non intieramente, nel qual caso si possa solo rubricare quello che manca, e non altro.

9. Per la rubricazione di qualsivoglia cosa, che n'abbia bisogno, ridotto il processo a carte buone, conforme alla detta riforma si paghino giulj dieci per cento, e tale rubricazione debba in sostanza contenere tutto quello che contiene il corpo della scrittura, e venendo processo, o altra scrittura rubricata de partibus non essendo interamente rubricata si paghi solamente quello che manca, come si è detto.

10. Per l'ascoltazione, o collazione de' processi o testimonj ogni volta, che sia continuata a ragione di sei ore il giorno, non si pagi al notaro più di uno scudo il giorno e gl'aiutanti siano deputati dalle parti dalle quali se gli paghi quel tanto che sarà convenuto. E per la fede dell'ascoltazione di tutto il processo, si paghino giulj cinque per la prima copia solamente, e per l'altre se si facessero bajocchi venticinque per ciascuna.

11. Per le compulsorie si paghino giulj dodici, conforme prescrive la riforma sudetta di Paolo quinto al Tribunale dell'A. C.

12. Per le remissorie in genere anco super non cultu, super casu excepto, o altro in osservanza ed esecuzione dei decreti della SS̃ma Inquisizione, non si paghi più di scudi sei; per quelle in specie scudi dieci in tutto compresavi la scrittura, ed ogni altra cosa spettante alle medesime spedizioni. Ne per la scrittura degl' Interrogatorii, che si mandano chiusi prenda il notaro mercede alcuna, ma per gli articoli, l'eccessività della scrittura sopra a quindici fogli se gli paghi a ragione di bajocchi sette e mezzo il foglio, come al num. 5.

13. Per compulsa di qualsivoglia scrittura fuori di officio, per l'accesso, e sessione di tre ore, non possa pigliar più di otto giulj Per la fede in fine del processo compulsato cinque giulj, e per la scrittura a ragione di baiocchi sette e mezzo per foglio come al num. 5. Dentro all'offizio, per ciascuna sessione di tre ore, giulj cinque, per la fede e scrittura come sopra.

14. Dovendosi compulsare libri stampati, dandosi dalle parti un sunto, sia tenuto il notaro inserirlo in fine del processo senza farne copia o registro di sorte veruna.

15. Per ogni esame nell'officio, se finisce in una sessione si paghino giulj tre; se ci vogliono più sessioni sinchè si finisca l'esame di detto testimonio, non possa il notaro pretendere più di giulj due per sessione, o fuori dell'officio il doppio.

16. Per le surrogazioni de' giudici o nuovi termini nelle cause di beatificazioni e canonizationi, non se gli paghi più di quindici giulii in tutto. E per ciascuna spedizione di lettere remissoriali, compulsoriali, proroghe di termini, e surrogazioni de' giudici da farsi solamente per comandamento dell' Em̃i signori cardinali, prefetto della Sacra Congregazione, o ponente nelle cause controverse, non si paghi più di quello che prescrive la riforma sudetta al tribunale dell' A. C.

17. Per qualsivoglia citazione semplice da spedirsi solamente, come sopra, e da eseguirsi fuori di Roma, non si paghi più di giulii tre. E per quelle che si spediscono con l'inibizione in virtù delle commissioni, giulj dieci.

18. Per il duplicato di qualsivoglia scrittura publica, o privata con sottoscrizione, sigillo etc. o senza, non si debba pagare più di cinque bajocchi per foglio, eccettuate però le copie de' testimoni, per le quali si debba al notaro a ragione di sette bajocchi e mezzo per foglio, come al num. 5.

19. Occorrendo dar altra scrittura, o far altre fatiche non espresse nella presente tassa, l'emolumento si stabilisca dall'Em̃o sig. cardinale Prefetto, ne possa il notaro prendere alcun altro emolumento, ancorchè concorre la medesima, o maggior ragione delle mercedi espresse.

20. Che nelli processi di beatificazione e canonizazione si osservi puntualmente per le commissioni, remissorie, compulsorie, articoli, interogatorii, ed altro la forma prescritta nelli decreti, e norma di fare nelli processi publicati d'ordine della sa. me. d'Urbano VIII. l'anno 1642.

21. Che si facciano due manuali, cioè, uno degli atti delle cause di beatificazioni, e canonizazioni, e l'altro degli atti nelle cause controverse, nelle quali si registrano tutte le comparse, proteste, citazioni, intimazioni, con le sue intitolazioni, quali restino sempre nell'officio, ne per questi si paghi cosa alcuna, e possano sempre da tutti essere veduti e letti gratis, ed il notaro sia sempre obligato a mostrarli.

22. Non possa il notaro estrarre fuori dell'officio li processi originali, o qualsivoglia altra scrittura prodotta, ma debba darne copia publica, o semplice, secondo che le parti richiederanno.

23. Per la restituzione di qualsivoglia scrittura prodotta dimissa copia si diano tre giuli, e debba il notaro far buoni due fogli, e dalli due in su se gli paghi a ragione di bajocchi sette e mezzo come sopra il num. 5. Ma se si restituiscono in una volta più scritture prodotte in un solo atto, si debbano solamente tre giulii e di più l'eccessività delle copie come sopra.

24. Che volendo le parti veder processi o qualsivoglia altra scrittura originale dentro l'officio, sia tenuto il notaro lasciarli vedere senza mercede alcuna.

25. Sappiano le parti che nella segreteria della Sacra Congregazione tutto si spedisce gratis, ne perciò debbano al notaro per sigillo, scrittura, sottoscrizione, o qualunque altra cosa che si faccia in segreteria emolumento o mercede alcuna.

26. Che si facciano stampare li presenti ordini, e tassa, ed il notaro debba tenerli publicamente affissi nell'officio, affinchè a ciascuno possano apparire. Ed il tutto sia obligato ad osservare tanto nelle cause di beatificazioni e canonizazioni, quanto respettivamente in quelle dei Sacri Riti, sotto le pene contenute nel giuramento, oltre l'altre pene pecuniarie, ed anco corporali ad arbitrio della medesima Sacra Congregatione, alla quale si dà facoltà di ricorrere ad ogn'uno, che si sentisse gravato, e vedesse non osservarsi quanto è espresso di sopra, perchè vi si prenderà la esibita provisione.

Dato in Roma li 9 agosto 1658.

1612. **Bisuntina.**

Capitulum, et ecclesia Sedonis Salverii Bisuntinae diœcesis a S. Rituum Congregatione decerni supplicavit, ut in martyrologio romano in posterum apponatur S. Desideratus episcopus Bisuntinus, in Gallia celebris, et descriptus in martyrologio Galliarum, ac a Gallis in summa veneratione habitus. Et Em̃i Patres in impressione novi martyrologii fieri verbum in Sacra Congregatione jusserunt. Die 7 septembris 1658.

1613. **Cassanen.**

Archipresbyter Fraxineti Cassanen. dioecesis S. Rituum Congregationi supplicavit, ut sibi facultatem tribuere dignaretur posse adhibere in missa graeca prout hactenus consuevit casulam latinam, quam ipsi vicarius generalis prohibuit. Et Em̃i Domini constitutionem Pii V servandam esse mandaverunt. Die 7 septembris 1658.

1614. **Parisien.**

Sacra Rituum Congregatio precibus capucinorum Parisien. benigne inclinata, iis facultatem attribuit celebrandi quotannis die 9 julii ratione concursus populi missam solemnem, et recitandi officium Conceptionis B. M. V. in capella, in quam imago praedictae B. Virginis eadem die translata est, non omissis tamen missa conventuali, nec non officio currenti, et quidem solemniori ritu, et consuetis canonicis horis celebrandis. Die 7 septembris 1658.

1615. **Caesaraugustana.**

S. Rituum Congregatio facultatem attribuit clero ecclesiae majoris S. Mariae vulgo nuncupatae de Pilar Caesaraugustanae civitatis, recitandi officium de SS. Crispino et Crispiniano licet eorumdem sanctorum insignes reliquiae maneant non penes clerum, sed sub dominio societatis, quae sub invocatione praedictorum sanctorum in ipsa ecclesia reperitur erecta, modo tamen in ecclesia eaedem reliquiae serventur, et de identitate earumdem ordinarius nullatenus haesitet. Die 28 septembris 1658.

1616. **Pictavien.**

Frater Guillelmus Troulliet ordinis S. Francisci de Observantia exposuit, se vovisse in futurum recitare officium de S. Emerentiana sub ritu duplici; petiit propterea a S. Rituum Congregatione hujusmodi facultatem, ut praedictum votum possit adimplere. Et Emi Dni jusserunt responderi: *Lectum.* Die 28 septembris 1658.

1617. **Vivarien.**

Servorum Dei Jacobi Salesii et Guillelmi Saltamochii e Societate Jesu.

Institit postulator in causa declarationis martyrii servorum Dei Jacobi Salesii et Guillelmi Saltamochii e Societate Jesu signari commissionem, quam retulit Emus D. cardinalis Azzolinus super introductione causae. Et SSmus jussit oretenus postulatorem admonerem, ut auctoritate ordinaria rite fabricatum vel fabricandum processum exhiberet, cum alias ex processu per laicos confecto et a depositionibus testium turmatim per episcopum acceptis nunquam Sedes apostolica post novissima decreta fumum etc. sumere consueverit. Die 20 novembris 1658.

1618. **Decretum generale.**

Cum hactenus in causis beatificationum et canonizationum semel articulata novis probationibus coadjuvari posse Sacrorum Rituum Congregatio indulgere quandoque consueverit, verum in re tam gravi indulgentiae quaelibet effugiendae videantur, ut quae in humanis est sinceram veritatem indagandi, ac praelibandi facultas, Sacramet Congregatio eam facilius ac pro viribus assequatur; SSmus D. N. vetuit posthac quibusvis sub praetextu, vel urgenti, ac rationabili causa, remissoriales quascumque, vel compulsoriales litteras ad coadjuvandas probationes decerni, et relaxari, vel sumendi in Urbe similes probationes Emo D. cardinali pro tempore vicario facultatem attribui. Ita ut si primo articulata concludenter tunc non probari contigerit, jam nulla sit spes, et omni sit praeclusus aditus eamet novis probationibus coadjuvandi. Hujusmodi autem decretum inter novissima decreta referri, et inconcusse servari mandavit. Die 29 novembris 1658.

1619. **Colonien.**

Sacra Rituum Congregatio ad instantiam patrum Societatis Jesu oppidi Dusseldorfiensis Colonien. dioecesis, prout alias in similibus declaravit absolutionis officium super defunctorum cadaveribus, quae humanda deferuntur ad ecclesias regularium, ad regulares ipsos privative quoad parochos spectare. Et ita in loco praedicto servari mandavit. Die 7 decembris 1658.

1620. **Albanen.**

Exposuit confraternitas SSmi Sacramenti in civitate Albanensi erecta, contradicente capitulo cathedralis a SSmo tandem obtinuisse, ut in ejus oratorio per ordinarium approbato missa celebrari valeat. Verum sibi nunc a capitulo controverti celebrationem plurium missarum, nec non solemnis sacrificii die solemnitatis sancti titularis sub cujus invocatione erectum est oratorium. Quamobrem supplicavit S. Congregationi ut eadem declarare dignaretur, et plurium missarum quotidianarum et solemnis in festo titularis celebrationem in eodem oratorio licuisse et licere. Sacra Congregatio respondit: *Negative*, scilicet nil ex petitis licere nisi de licentia capituli cathedralis intra cujus parochiae limites situm est oratorium. Die 15 februarii 1659.

1621. **Florentina.**

Expositum est S. Rituum Congregationi in conventu S. Luciae de Castro, prope et extra moenia civitatis Florentiae fratrum reformatorum S. Francisci, contra ordinis constitutiones ad sacrarii custodiam laicum a superioribus fuisse deputatum. Et S. Congregatio mandavit de hoc fieri verbum cum procuraratore generali ordinis. Die 15 februarii 1659.

1622. **Neapolitana.**

Moniales S. Clarae Neapolis supplicarunt eas eximi ab onere recitandi officium occurrens dominica secunda maii, in qua earum devotione officium B. M. Virginis privatim penes altare intra claustra erectum recitari iisdem a S. Congregatione indultum est. Et Emi DD. responderi mandarunt: *Lectum.* Die 15 februarii 1659.

1623. **Baren.**

Institit Franciscus Polidorus rector parochialis ecclesiae in civitate Barensi, ut sibi ob malam valetudinem impartiretur usus pileoli, dum SSmum Viaticum infirmis ministrandum defert. Et Emi patres Sacris Ritibus praepositi hujusmodi usum oratori durante causa infirmitatis licitum declararunt, idque oretenus oratori innuendum duxerunt. Die 29 martii 1659.

1624. **Praenestina.**

Franciscus Silerius ultimus canonicus cathedralis Praenestinae a S. Rituum Congregatione sibi facultatem indulgere postulavit epistolam canendi absque manipulo, ex quo sacro subdiaconatus ordine non sit insignitus, et S. Congregatio respondit hujusmodi facultatem ab Emo ordinario expetendam esse, qui potest in casu necessitatis cum oratore dispensare. Die 29 martii 1659.

1625. **Aversana.**

Franciscus de Turre sibi a S. Rituum Congregatione facultatem tribui postulavit solemniter missam celebrandi die festo sancti titularis capellae sui beneficii sitae in parochiali ecclesia S Joannis Baptistae loci Savignani, nec non anniversarium ejusdem capellae fundatoris. Et S. Congregatio responderi mandavit de licentia tantum, et cum assensu parochi posse hujusmodi oratorem peragere. Die 24 maii 1659.

1626. **Brixien.**

Emus Ottobonus episcopus Brixien. S. Rituum Congregationi exposuit ipsum in executionem constitutionis sa. me. Urbani VIII praecepisse recitationem modernorum hymnorum, sed ipsius praeceptis parere renuisse patres Benedictinos, Dominicanos et Carmelitas congregationis Mantuae sub praetextu quod habeant propria breviaria ab Apostolica Sede approbata, ac post praedictam constitutionem Urbanam cum hymnis antiquis impressa. Et S. eadem Congregatio mandavit ut praefata breviaria exhibeantur et interim Emus idem suspendat exequutionem, donec a S. Congregatione aliter fecerit decretum. Die 24 maii 1659.

1627. **Divionen.**

Capitulum Divionen. alias S. Rituum Congregationi supplicavit pro facultate recitandi officium duplex SSmi Sacramenti qualibet feria V non impedita intuitu miraculosae hostiae ab Eugenio IV ad ducem Burgundiae transmissae. Et Sacra eadem Congregatio R. P. D. fidei promotoris oppositiones audiri mandavit. Institit mox idem capitulum, ut sibi eaedem oppo-

sitiones communicarentur. Ac Emi DD. rescribi mandarunt: *Dilata*. Die 24 maii 1659.

1628. **Dubium.**

Petitum fuit a S. Rituum Congregatione declarari: An abbas saecularis habens privilegium usus pontificalium possit iisdem uti absque eo quod ab antistite de more fuerit benedictus? Et Emi DD. responderi mandarunt; « Non licere, nisi ab Apostolica Sede hoc expresse eidem fuerit indultum. » Die 24 maii 1659.

1629. **Ordinis Benedictinorum.**

Hymnos proprios breviarii Benedictini S. Congregatio mandavit per Emum D. cardinalem Franciottum mature examinari ad effectum referendi. Die 24 maii 1659.

1630. **Africana.**

Confratres S. Crucis civitatis Ceutae in Africa S. Congregationi exposuerunt, hactenus consuevisse celebrare magna cum solemnitate in eorum ecclesia festum recuperationis SSmi Crucifixi e manibus infidelium, ac propterea supplicarunt hujusmodi festum de praecepto ibidem indici posse. Et S. Congregatio respondit, obstare constitutionem sa. me. Urbani VIII. Die 19 julii 1659.

1631. **Amalphitana.**

Archiepiscopus Amalphitanus S. Congregationi supplicavit, ut ratione maximi concursus populi intuitu corporis S. Andreae apostoli in cathedrali Amalphitana conditi, etiam in dominica prima adventus, occurrente ejusdem festo, possit ibidem celebrari missa solemnis de eodem sancto, quamvis rubricae disponant hujusmodi missas ratione concursus nullatenus die praedicta celebrandas esse. Et S. Congregatio nihil concedendum videri censuit. Adivit deinde archiepiscopus orator SSmum, cui placuit per litteras in forma brevis hujusmodi gratiam concedere intuitu narratarum rationum, quae in exemplum nullatenus trahi possunt, nempe sit impossibile, ut concurrant in similibus puta maximi concursus populi, corporis Apostoli primo a Christo vocati. Die 19 julii 1659.

1632. **Brasilien. S. Salvatoris.**

Civitas S. Salvatoris in Brasilia S. Congregationi supplicavit indici de praecepto inibi servandam festivitatem S. Mariae Septem Gaudiorum feria secunda post dominicam in albis celebrari consuetam. Et S. Congregatio respondit, obstare constitutionem Urbanam. Die 19 julii 1659.

1633. **Indiarum.**

Piis Peruani cleri insularum nempe, ac terrae firmae Indiarum regi catholico subjectarum precibus benigne inclinata S. Rituum Congregatio censuit gratiam declarationis petitam a SSmo litteris in forma brevis fore indulgendam, videlicet, ut omnia, ac singula officia, missae, nec non reliquae divinae preces regnis Hispaniarum hactenus indulta, vel in futurum concedenda, indulta pariter et concessa extitisse, et esse censeantur universo clero insularum ac terrae firmae Indiarum praelibato regi catholico subjectarum. Die 19 julii 1659. Et facta de praedictis SSmo relatione, Sanctitas Sua jussit expediri litteras sub annulo piscatoris die 20 ejusdem mensis julii eodemque anno 1659.

1634. **Notarii Sacrae Congregationis.**

Absoluta Congregatione Sacrorum Rituum, in eadem camera palatii Quirinalis convenerunt simul Emi D. Sacchettus, Brancaccius, Franciottus, et Costagutus praeterito anno ad reformandam taxam notarii Congregationis a SSmo specialiter deputati, cum R. P. D. fidei promotore, et proposito per me dubio: An de processibus causarum controversarum copiam partibus traderem, an vero originalia accommodarem, soluta tantum mercede rubricaturae, prout servatur a notariis A. C. et S. Rotae? Emi Domini unanimes in sententia fuere, quod originalia processuum in causis controversis debeant a notario partibus accommodari, soluta sibi mercede rubricaturae, et ita servari mandarunt. Die 19 julii 1659.

1635. **Asculana.**

Emus D. card. Gabriellus rursus S. Rituum Congregationi supplicavit, ut lectiones, et orationem proprias S. Emygdii mart. antiphonas, hymnos, et versiculos proprios novissime emendatos approbare dignaretur. Et Emi PP. eidem Congregationi praepositi, ne plurimis similem gratiam petentibus, eam obtinendi spes, vel minima augeatur, conniventum solummodo censuere ut Emus Gabriellus ob eam causam, quod praefati hymni fuerunt subrogati loco antiquorum, quos olim recitari consueverat, praedictos hymnos, antiphonas, et versiculos cum oratione, et lectionibus propriis typis edi jubeat ad usum ecclesiae et dioecesis Asculanae decreto Sacrae Congregationis nullatenus approbandos, sed sub officio imprimendo decretum editum die 26 junii 1656, in quo lectionum tantum approbatio continetur apponi mandarunt tenoris, uti in fine ejusdem officii etc.

Orationem et lectiones praedictas in officio S. Emygdii episcopi et martyris ab utriusque sexus Christifidelibus tum saecularibus, civitatis, totius comitatus, et dioecesis Asculi, nec non oppidi Nereti, die martyrii, et translationis ejusdem Sancti recitandas, Sacra Rituum Congregatio, ad preces Emi D. cardinalis Gabriellii episcopi Asculani, et capituli ecclesiae cathedralis ejusdem civitatis approbavit, ac imprimi posse concessit. Die 2 augusti 1659.

1636. **Urbis.**

Fratres Carmelitae discalceati ecclesiae S. Mariae de Victoria nuncupatae, cum S. Rituum Congregationi supplicassent, dignaretur eis facultatem tribuere recitandi in ecclesia praedicta officium de B. M. Virgine die partae a catholicis insignis victoriae contra haereticos prope Pragam, octava scilicet die mensis novembris, qua missam solemnem de B. Maria inibi celebrare Sacra eadem Congregatio die 13 septembris 1642 eis indulserat, subinde vero iidem accepissent, S. Congregationem petitis nequaquam annuisse, SSmum adivere, praedictam gratiam enixe ac humiliter exposcentes, et Sanctitas Sua, praesertim attendens quod antiquus ejusdem ecclesiae titulus, nempe S. Pauli penitus nunc ab hominibus ignoretur, ac si nova ecclesia sub invocatione B. Mariae Virginis de Victoria fuisset extructa, sub ipsum structurae initium, ita nuncupari coeptum fuerit, prout deinceps non absimili nuncupatione eamdem nominari debere, suadet firmata jam in adolescentulis traditio; et oratorum precibus propterea benigne inclinata, ex apostolica benignitate indulsit, ut quotannis praedicta die 8 novembris, etiam si venerit in dominica, in ecclesia praedicta officium secundae class. recitetur, ac missa solemnis celebretur de B. Maria Virgine, cum commemoratione octavae omnium sanctorum, et dominicae, si inciderit in dominica; missa autem et officium sumantur e festo S. Mariae ad Nives, sed loco lectionum secundi nocturni, recitentur quae habentur in octava nativitatis B. Mariae Virginis a sermonibus S. Cyrilli Alexandrini, incipientibus *Hilarem;* praefataeque concessionis decretum Sanctitas Sua in forma expediri, et in acta Sacrae Congregationis referri jussit. Die 14 septembris 1659.

1637. **Mediolanen.**

Ad relationem Emi D. cardinalis Brancaccii in Congregatione S. Rituum ordinaria habita coram SSmo, Sanctitas Sua, auditis fratrum sententiis, et partis utriusque capituli scilicet canonicorum soecularium, nec non monachorum Cisterciensium juribus mature perpensis declaravit, decrevitque licere monachis uti rito proprio Ambrosiano monastico in ecclesia S. Ambrosii Mediolani. Die 27 septembris 1659.

1638. **Mediolanen.**

Retulit Emus D. cardinalis Franciottus in Congregatione S. Rituum habita coram SSmo causam juris ducendi processionem SSmi Rosarii extra ambitum ecclesiae, et monasterii fratrum Praedicatorum S. Eustorgii Mediolani, et opponente, ac resistente praeposito S. Laurentii majoris ejusdem civitatis,

Sanctitas Sua jussit servare decreta synodalia Mediolani ab Apostolica Sede confirmata. Die 27 septembris 1659.

1639. **Ordinis Capucinorum.**

In Congregatione S. Rituum ordinaria habita coram SSmo ad relationem Emi D. cardinalis Rospigliosii, Sanctitas Sua mandavit ex imagine S. Antonii de Padua Veronae impressa cum habitu capucinorum deleri disticon et dedicatoriam reduci ad formam decreti Congregationis Indicis, nempe, ubi dicitur: *la vera forma*, dici, *la più vera forma*. Praeterea circumscripto decreto a Sacra Congregatione favore tertiariorum congregationis Galliarum emanato die 2 augusti praesentis anni, servari constitutionem sa. me. Urbani VIII, et decreta edita 8 junii et 13 julii proxime praeterito anno 1658 debitae executioni demandari. Die 27 septembris 1659.

1640. **Sacristiae Basilicae S. Petri.**

SSmus D. N. Alexander divina providentia papa VII, prout summum, cum dignitate, tum pietate pontificem decet, ob singularem suam decoris domus dilectionem, prae coeteris sollicitus, ut basilica vaticana, quo par est tantae molis sacrae etiam supellectilis nitore resplendeat, sacristiae ejusdem basilicae sacras vestes, et sane ornatissimas in canonizatione S. Thomae de Villanova adhibitas praecipua sua munificentia, et in basilicam ipsam vaticanam religione elargitus fuit, volensque praeterea in futurum sacristiae ejusdem indigentiis identidem religiose consulere, mandavit, ne in posterum secretarius pro tempore Congregationis S. Rituum decreta beatificationum et canonizationum, quae ab ipsa Congregatione in fine causarum edicuntur, in acta Sacrae Congregationis referat, neque evulget aut sub quovis praetextu procuratoribus et postulatoribus causarum, vel aliis quibuscumque consignet, nisi docto se sacristis majoribus praefatae basilicae consignasse sacram supellectilem veri valoris aureorum mille pro canonizando, quingentorum vero similium pro beatificando, nempe in tot planetis, stolis, manipulis, ac bursis corporalium, vel albis et amictibus ad usum missarum privatarum, quae dietim in dicta basilica celebrantur, aut in tot palliis et altarium linteaminibus pariter ad similem usum adhibendis. Et praedictis quidem arbitrio sacristarum majorum praestandis, quorum proinde curae Sanctitas Sua demandavit quae magis pro tempore ecclesiae servitium exiget procuratoribus causarum indicare. Secretarium vero S. Congregationis et sacristas praedictos admoneri, et quod eadem festine impleantur invigilare. Ne autem hujusmodi decretis ignorantia praesumi possit, idem in acta S. Congregationis referri jussit, prout chirographum seu verius supplicem libellum manu Sanctitatis Suae firmatum ibidem inseri voluit. Die 27 septembris 1659.

1641. **Salamantina.**

In Congregatione S. Rituum ordinaria habita coram SSmo, Emus D. cardinalis Azzolinus retulit controversiam monachorum S. Basilii, et S. Benedicti Hispaniarum super usu cucullae amplae talaris, quam floccum nuncupant. Et juribus utriusque partis hinc inde, nec non voto Sacrae Rotae auditis, ac mature perpensis, Sanctitas Sua censuit, decrevitque licuisse, ac licere monachis S. Basilii deferre cucullam amplam, talarem, manicatam, quam floccum vocant, ac proinde manutenendos esse in ejusdem usu. Die 27 septembris 1659.

1642. **Bellunen.**

Piis Bellunen. episcopi precibus benigne inclinata S. Rituum Congregatio indultum olim ecclesiae Brixien, de anno 1604 officii proprii, et approbati SS. Ingenuini et Albuini confessorum pontificum intuitu reliquiarum, quae in cathedralis Bellunen. asservantur, ad eamdem Bellunen. cathedralem extendit, mutatis tamen nominibus SS. Ingenuini et Albuini, in Genuini et Albini, ut nominibus eorumdem sanctorum ex martyrologio recensendis, in officio, et missa recolenda prorsus ipsa respondeant. Die 20 decembris 1659.

1643. **Mediolanen.**

Capitulum, et canonici S. Laurentii Majoris civitatis Mediolanen. S. Congregationi exposuerunt, fratres Dominicanos ecclesiae et conventus S. Eustorgii, armata manu contra dispositionem decreti novissime in Congregatione S. Rituum coram SSmo habita, emanati, processionem SSmi Rosarii sine parochi licentia dominica prima octobris extra ambitum duxisse. Ac propterea supplicarunt in eos acriter animadverti, ne deinceps similia vel majora oriantur scandala, ac decreta S. Congregationis sperni impune permittatur. S. autem Congregatio jussit exhibere fidem authenticam praesentationis decreti, ut inde pateat spretum ejusdem, et fratres minime valeant se excusare. Die 20 decembris 1659.

1644. **Ordinis S. Benedicti Congregationum Sveviae, Helvetiae et Angliae.**

Monachi Benedictini congregationum Sveviae, Helvetiae, et Angliae apud S. Rituum Congregationem supplici eorum libello enixe institerunt, ipsis facultatem attribui evehendi ritum in officio S. Gregorii Anglorum apostoli, et S. Scolasticae sororis S. Benedicti a duplici majori ad duplex secundœ classis. Et S. Congregatio petitis benigne annuit. Die 20 decembris 1659.

1645. **Calaguritana.**

Episcopus Calaguritanus monachus Benedictinus S. Congregationi supplicavit, dignaretur sibi facultatem impartiri recitandi qualibet feria tertia non impedita officio novem lectionum officium S. Benedicti sub ritu duplici, prout indultum est ordini Benedictino. Et S. Congregatio petita concessit, non omisso tamen officio currente, quod nempe recitatur in choro suae cathedralis. Die 24 januarii 1660.

1646. **Limana.**

Sacrorum Rituum Congregatio precibus archiepiscopi Limani benigne inclinata, facultatem indulsit dignitatibus tum praesentibus, tum futuris metropolitanae ecclesiae Limanae benedicendi sacram suppellectilem, in qua sacra unctio non adhibetur: nec non reconciliandi ecclesias pollutas (eas tamen quae fuerint ab episcopis consecratae, cum aqua tantum ab aliquo antistite benedicta) ea scilicet lege, ut semel quoad singulas dignitates assentiat archiepiscopus pro tempore, vel quatenus idem eumdem assensum subinde non revocet. Eo autem nullatenus revocato, et semel, ut praefertur praestito, valeant dignitates tum sede plena, tum vacante, uti tradita facultate praedicta ad viginti annos decurrendos a die dati praesentis decreti. Die 24 januarii 1660.

1647. **Neapolitana.**

Fratres reformati minoris Observantiae ecclesiae ac monasterii sanctae Crucis civitatis Neapolitanae enixe postularunt approbari preces ad celebrationem novemdialem praeambulam Nativitati Bmae Virginis compilatas. Et S. Congregatio jussit hujusmodi approbationem differri, sed verius memoriae gratia in supplici libello apponi responsum simpliciter negativum. Die 24 januarii 1660.

1648. **Congregationis Cisterciensium.**

Abbas Hilarion Roncatus monachus Cisterciensis, et Sacrae Congregationis consultor meritissimus, et satis numquam laudandus Sacraemet Congregationi exposuit elapsis annis typis editum breviarium Cisterciense Parisiis vulgatum fuisse jussu abbatis generalis, ea lege, ne post decennium quis monachus posset uti alio breviario quam praedicto. Verum, quia ab antiquo breviario plurimum differt, praesertim in officiis B. Virginis ac defunctorum; monachorum ac propriae conscientiae consulendum duxit, veritus, ne mutilatio hujusmodi satisfactioni recitationis plurimum adversetur, ac propterea supplicavit dignaretur Sacra Congregatio utrumque breviarium examinandum committi alteri ex consultoribus, gratia referendi in ipsa Congregatione; quae jussit examen committi Emo D. cardinali Franciotto, ut adhibito P. Augustino Tartaglia nec non audito

P. abbate Hilarione, animadversiones referat in S. Congregatione. Die 24 januarii 1660.

1649. **Congregationis Camaldulensium.**

Congregatio monachorum Camaldulensium S. Congregationi iteratis precibus supplicavit, dignaretur lectiones proprias, et officia sanctorum Dominici Loricati, et B. Parisii monachorum approbare, eique recitanda indulgere. At Emi Patres, ad relationem cardinalis Columnae, petitis, *lectum* respondere jusserunt, ea praesertim ducti ratione, quod hactenus iidem monachi propriis tantum lectionibus ex sanctis patribus desumptis in breviario monastico usi fuerint. Die 24 februarii 1660.

1650. **Neapolitana.**

Collegium hebdomadariorum ecclesiae Neapolitanae iterato S. Congregationi supplicavit committi Nuncio apostolico, ut sumat probationes super abusu inducto per modernum cimiliarcham deferendi ferulam extra processiones, et in choro, dum anniversaria aliaque divina per ipsos hebdomadarios absente capitulo persolvuntur. Et Sacra Congregatio jussit responderi: *Lectum*. Die 24 februarii 1660.

1651. **Treveren.**

Capitulum insignis collegiatae sancti Deodati nullius dioecesis provinciae Treveren. S. Congregationi exposuit novissime statuisse recitare officium sanctorum Gaudentii, Lucillae, et anonymi, quorum insignes reliquiae in ecclesia collegiata asservantur, expetentes, an rite magis ageretur, si de singulis proprium officium recitaretur? Et S. Congregatio respondit non licuisse quicquam in ea re inconsulta Apostolica Sede statuere, neque licere officium praedictum recitare. Die 24 februarii 1660.

1652. **Firmana.**

Emus D. cardinalis Gualterius archiepiscopus Firmanus institit declarari, an abbatibus aliisque praelatis episcopo inferioribus nolentibus pontificaliter celebrare, competat jus erigendi baldachinum et insignia pontificalia in ecclesia exponendi diebus ipsis, in quibus alias pontificalibus uti consueverunt? Et S. Congregatio respondit, celebrantibus tantummodo hujusmodi competere. Die 28 februarii 1660.

1653. **Syracusana.**

Capitulum et clerus matricis ecclesiae sancti Georgii civitatis Modicae Syracusanae dioecesis S. Rituum Congregationi supplicarunt, debitae executioni demandari praeciperet decreta ipsius S. Congregationis, ac praesertim edita die 7 septembris 1636 super praecedentia ac coeteris praerogativis ad eamdem matricem ecclesiam spectantibus supra ecclesias omnes, et clerum universum, ac signanter supra capitulum et clerum collegiatae ecclesiae sancti Petri ejusdem civitatis. Et S. eadem Congregatio dolenter ferens, quod praedicti capitulares et praebendati reliqui praefatae collegiatae sancti Petri adhuc temere ejus decreta contemnant, hoc praesenti decreto mandat episcopo loci ordinario, ut acriter in eos animadvertens, ad paritionem omnimodam censuris aliisque poenis sibi benevisis illos auctoritate etiam S. Congregationis compellat, neque eos inconsulta S. eadem Congregatione subinde absolvat. Praeterea, ne lateat eorumdem contumacia, vel pateat poenarum inflictio, idem episcopus de paritione aut de animadversione, et punitione Congregationem ipsam certiorem reddat, ut tandem sublatis scandalis, ea qua decet ecclesiasticos viros humilitate et fraterna invicem charitate Deo laudis sacrificium offerant; pastoris vero sollicitudo neque in minimo redargui possit. Die 28 februarii 1660.

1654. **Virdunen.**

Moniales Congregationis S. Mariae ordinis S. Augustini oppidi S. Michaelis Virdunen. dioecesis in Lotharingia, S. Congregationi supplicarunt, ex quo gaudeant invocatione Bmae Virginis, ut singula officia per annum recitare contingentia de B. Virgine cum octava recitare valeant. Et S. Congregatio respondit: *Lectum*. Die 28 februarii 1660.

1655. **Baren.**

Institum fuit a S. Rituum Congregatione declarari, an in sessionibus dioecesanae synodi, quae fiunt in cathedrali ecclesia Baren., archipresbyter et canonicus procurator collegiatae ecclesiae nomine possint assistere, prout hactenus consueverunt, cum almutiis ejusdem collegiatae insignis, non obstante quod capitulum et canonici cathedralis ecclesiae praetendant eorumdem delationem ad ipsos privative in hujusmodi actibus spectare. Et S. eadem Congregatio, attenta relatione Rmi archiepiscopi, declaravit archipresbytero et canonico praedictis competere in synodo insignia collegiatae ecclesiae quam ipsi repraesentant. Die 20 martii 1660.

1656. **Pisauren.**

Iterum relata per Emum et Rmum D. cardinalem Franciottum controversia inter parochos urbanos et forenses civitatis et districtus Pisauri ex una, et capellanos ecclesiae cathedralis, qui nullam choro praestant assistentiam partibus ex altera; S. Rituum Congregatio parochis supra capellanos praedictos in processionibus praecedentiam deberi declaravit. Die 20 martii 1660.

1657. **Neapolitana.**

Die 25 martii 1660 in mansionibus Turris Borgiae palatii Pontificum Vaticani, de mandato SSmi, Emus D. cardinalis Chisius congregatis Emis cardinalibus Congregationis S. Rituum exposuit, ab Eccmo comite de Pignoranda prorege neapolitano pie desiderari, ut aliqua via provideatur, ne scandala Neapoli oriantur, si reliquias beatorum Jacobi de Marchia, et Andreae de Avellino civitatis protectorum Emus archiepiscopus in executionem novissimi decreti prohibeat exponi una cum reliquiis aliorum protectorum. Et Emi Dni censuerunt, si SSmo Dno Nostro visum fuerit, declarandum decretum novissime emanatum quoad expositionem et delationem reliquiarum non comprehendere beatos illos, quorum electioni in patronos locorum Apostolicae Sedis accessit auctoritas. Hisque SSmo relatis, Sanctitas Sua, nedum sensum hujusmodi approbavit, sed jussit statim litteris S. Congregationis Emo archiepiscopo significari, ne quid e praeterita consuetudine circa expositionem et delationem reliquiarum hujusmodi innovari sinat. Die, mense et anno quibus supra.

1658. **Congregationis Cisterciensium.**

Emo D. Franciotto referente causam controversiarum inter provincias Galliarum et provincias Italiae congregationis Cisterciensium circa usum breviarii Cisterciensis, S. Congregatio jussit ad proximam congregatione differri, tunc omnino terminandam. Die 17 aprilis 1660.

1659. **Januen.**

Emus cardinalis Duratius archiepiscopus Januensis S. Congregationi supplicavit, dignaretur facultatem tribuere expurgandi a septima lectione diei septimi infra octavam Decollationis S. Joannis Baptistae sumpta ex homilia Bedae presbyteri verba illa: *Nunc ibidem in ecclesia, quae nominis ipsius est honore consecrata servantur;* vel immutari verbum *nunc*, in *tunc*, et verbum *servantur*, in *servabantur*, ne plurimi decipiantur intelligentes adhuc eadem ossa Alexandriae servari. Et S. Congregatio quoad secundam partem petitionis abnuit, si quidem textum Bedae nullo pacto alterandum censuit, sed benigne indulsit, ut septima lectio praedicta terminari possit a praecedentibus, omissis verbis, *nunc*, et sequentibus. Die 17 aprilis 1660.

1660. **Ordinis S. Antonii Viennen.**

Retulit Emus D. cardinalis Sacchettus animadversiones factas circa officia propria ordinis S. Antonii Viennen. Et S. Congregatio jussit quoad historiam translationis corporis S. Antonii audiri D. Holstenium. Die 17 aprilis 1660.

1661. **Tropien.**

Congregatio S. Concilii transmisit particulam status ecclesiae Tropien. qua episcopus SSmum certiorem facit, se in synodo

in protectorem cleri proposuisse S. Philippum Nerium, et Sanctitati Suae supplicat, dignetur hujusmodi electionem approbare. Congregatio autem Sacrorum Rituum censuit nullatenus videri approbandam, eo quod constitutio Urbana hujusmodi protectores nullatenus admittat. Die 17 aprilis 1660.

1662. **Arianen.**

In causa thurificationis inter capitulum cathedralis, et clerum Arianen. civitatis, S. Rituum Congregatio, acceptis ab episcopo juribus utriusque partis, mandavit servari decretum ejusdem ordinarii, nempe juxta consuetudinem hactenus servatam thurificandos esse diaconum, et subdiaconum de clero civitatis non canonicos unico tantum ductu. Die 12 julii 1660.

1663. **Beneventana.**

Decius Simonetta, et canonici reliqui collegiatae ecclesiae Terrae montis Fuscoli Beneventanae dioecesis S. Rituum Congregationi supplicarunt declarare dignaretur: An casu quod primo praesentatus a patronis laicis ad canonicatum fuerit impeditus a contagione, ne accesserit ad capiendam possessionem suae praebendae, qui medio tempore praesentatus ad similem canonicatum ejusdem ecclesiae si ante praedictum possessionem beneficii adierit, sit primo praesentato praeferendus. Et S. Congregatio respondit affirmative, si quidem semper attendenda sit anterioritas possessionis in casu praesenti. Die 12 junii 1660.

1664. **Florentina.**

Cum alias ad preces Emi et Rmi D. cardinalis Caroli Medici episcopi Ostiensis decani sacri collegii, protectoris congregationis Vallis Umbrosae, SSmus D. Noster annuisset, ut in universa ditione serenissimi Magni Ducis Hetruriae tum a saecularibus, tum a regularibus utriusque sexus quotannis die 12 julii festo S. Joannis Gualberti praefatae Congregationis Institutoris recitari possit officium ejusdem Sancti sub ritu semiduplici, novissime vero supplicatum sit, ut officium, universim in ditione praefata recitandum, et missa celebranda decernerentur: S. Rituum Congregatio officium et missam de communi abbatum cum lectionibus secundi nocturni olim ad monachorum usum approbatis, nec non evangelio: *Audistis quia dictum est: Diliges proximum tuum*, et homilia S. Hieronymi presbyteri, indulsit, ac imprimi posse concessit. Die 12 junii 1660.

1665. **Isernien.**

S. Rituum Congregatio, quamvis episcopus Isernien. absolvisset canonicum Josephum Moscarellum a censuris et desiderasset etiam a S. Congregatione eumdem absolvi a patrato crimine spretae dignitatis episcopalis et legum caeremonialium violationis, ad eumdem ordinarium literas dirigi mandavit, quibus episcopus admoneatur non potuisse procedere ad absolutionem, postquam S. Congregatio manus apposuerat; et idcirco adhuc excommunicationis laqueo innodatum reperiri canonicum praefatum, quem etsi ob tempus aestivum per Rmum Nuntium nullatenus cogi ad accessum in Urbem in praeterita Congregatione jussisset, tamen transacto hujusmodi tempore datoque tuto accessu, statim a Rmo Nuncio compelli ad se praesentandum sub poena privationis. Die 12 junii 1660.

1666. **Ordinis S. Antonii Viennen.**

Lectio IV. Ex historia Anconitana. — Lothario secundo imperante, cum dira sacri ignis lues passim per occidentales regiones grassaretur, nec arte medica, ullove humano auxilio extingui posset, suorum Dominus miseratus languores, quem bonum olim medicum Aegypto dederat, ejusdem SSmi patris reliquias, ut occiduis etiam partibus mederetur, ab orientalibus oris in Viennensem provinciam transferri voluit. Cum enim eo tempore comes Jocellinus Viennensis, vir pietate et militia clarus, Hierosolymam persolvendi voti causa cum multis nobilibus et contribulibus adiisset, cumque voto peracto regiones illas peragraret, sollicite exquisivit, quo in loco reliquiae B. Antonii extarent; sive divinitus, ut fertur, admonitus, sive pia devotione erga S. patrem Antonium affectus, quod paulo ante ipsius implorato auxilio a lethali morbo convaluisset, intellexitque Constantinopolim jam pridem translatas ibidem asservari.

Lectio V. Eo igitur properandi assiduus, tametsi propter hostium agmina aditus intercluderetur, divina tamen gratia ac B. Antonii patrocinio fretus, omnem itineris difficultatem superavit, et Constantinopolim cum universo comitatu incolumis pervenit. Quos imperator ob gentis nobilitatem honorifice suscepit. Certior interea factus Jocellinus B. Antonii reliquias quarum gratia arduum hoc iter arripuerat, in quadam ecclesia pene deserta minus decenter ob ministrorum inopiam et parvitatem asservari, imperatorem supplex adiit et petiit, ut eas in Viennensem Galliae provinciam comitantibus illius ecclesiae ministris deferre sibi liceret; quod facile impetravit, divina sibi tanti muneris obtinendi suffragante gratia.

Lectio VI. Laetus igitur votique compos, sacro donatus munere prospera usus navigatione in patriam remeavit. Dumque tanti thesauri deponendi locum et veneratione, et majestate decorum perquireret, nullas interea absque sacris reliquiis aggrediebatur expeditiones, quae ipsi semper ob Beati Antonii merita prospere succedebant. Pace vero cum finitimis et exteris tandem bello parta, ad templum construendum in tanti nominis honorem, et sacrarum reliquiarum depositionem, curam animumque adjecit. Locus autem idoneus visus est oppidum tunc Sancti Desiderii, *Mota* vocitatum ubi prima illius augusti templi S. Antonii Viennensis, quod hodie cernitur, jacta fuere fundamenta, cum antea esset tantum aedicula B. Mariae dicata. Ex quo et primarium illud templum et oppidum S. Desiderii Mota, mutato nomine, S. Antonii sortita sunt vocabula. Unde Antonianus ordo ab iis coeptum primordiis ad summam Dei omnipotentis gloriam, pauperumque sacro igne laborantium per orbem universum fausta propagatione emersit.

Decretum. — Ad preces fratris Joannis Simonetti vicarii generalis ordinis S. Antonii Viennen. sub regula S. Augustini, supradictas lectiones et orationes proprias in officiis sanctorum praefati ordinis, referente Emo et Rmo D. cardinale Sacchetto, recognitas, S. Rituum Congregatio approbavit, et a canonicis regularibus ejusdem ordinis recitari concessit, nempe S. Theodori confess. die 10 februarii, S. Macharii abbatis die 17 februarii, S. Pauli simplicis confess. die 8 martii, S. Serapionis episcopi die 22 martii, S. Sannatae martyris die 12 octobris sub ritu duplici minori, Translationis S. Antonii abbatis die 16 octobris sub ritu duplici primae classis cum octava, et S. Hilarionis abbatis die 21 octobris sub ritu duplici minori. Praeterea indulsit S. eadem Congregatio, ut possint praedicti recitare officia Translationis secundae S. Augustini die 28 februarii, S. Monicae viduae matris S. Augustini die 4 maii, Conversionis S. Augustini die 5 maii, S. Possidii episcopi die 17 maii, S. Alipii episcopi die 23 augusti: vigiliae festi S. Augustini die 27 augusti sub duplici minori. Nec non singulis mensibus prima die non impedita festo novem lectionum, officium commemorationis S. Augustini sub ritu semiduplici. Et ad majorem eorumdem canonicorum commoditatem praesens decretum cum praedictis officiis imprimi posse concessit Die 12 junii 1660.

1667. **Piscien.**

Praepositus Piscien. a S. Rituum Congregatione declarari instilit, an sibi competeret sedes fixa et permanens in sua ecclesia collegiata, et videatur comprehensus in decreto edito super usu pontificalium. Et S. Congregatio perpensis juribus ab eo deductis, ac presertim literis erectionis collegiatae ecclesiae sa. me. Leonis X, censuit, praeposito Piscien. non competere sedem fixam et permanentem, eaque uti tantum diebus sibi permissis cum duobus gradibus, et ad formam decreti praedicti. Die 12 junii 1660.

1668. **Thelesina.**

Ad aures Emorum PP. Sacrorum Rituum Congregationis

pervenit, capitulum et canonicos cathedralis Thelesinae Cerreti residentes ausos esse assumere mozzettas violaceas vice almutiarum hactenus a suis antecessoribus delatarum, et novissime modernis dignitatibus et canonicis a S. Congregatione indultarum, quamobrem S. Congregatio censuit admonendum esse ordinarium, qui contra formam decreti permiserit excessum indulti, eique injungendum, ut statim mandet canonicos abstineri a delatione mozzettarum et nonnisi almutias ex panno violaceo pellibus dossinis, seu armellinis naro suffultas deferre sinat. Et de hujusmodi implemento statim publicum documentum S. Congregationi transmittat. Die 12 junii 1660.

1669. **Toletana.**

S. Rituum Congregatio rectoris et collegialium majorum collegii S. Ildefonsi, aliorumque collegialium universitatis studii generalis oppidi Complutensis Toletanae dioeceseos in Sanctum Thomam de Villanova archiepiscopum Valentinum piis votis benigne inclinata, quod praesertim in collegio praedicto S. Ildephonsi major collegialis adipiscendis facultatibus iisdemque mox gradu decoratus interpretandis. ac edisserendis operam navasset, ejusque costa cum parte carnis ibidem, ut asseritur asservaretur quibus causis permotus sa. me. Innocentius X eidem universitati indulsit, ut inibi posset de eodem Sancto tunc beatitatis tantam titulo insignito officium recitari, ac missam pariter celebrari, ut posthac universitatis et collegiorum eorumdem incolae tam saeculares, quam regulares tanti coalumni memoriam, quo solemnius recolent, eo impensius imitentur: quotannis de eodem nuper inter sanctos relato eis officium duplex primae classis cum octava: reliquo autem oppidi ejusdem clero pariter saeculari, et regulari duplex majus sine octava recitandi facultatem censuit esse tribuendam. Die 12 junii 1660.

1670. **Congregationis Cisterciensis.**

Monachi Cistercienses Itali a Congregatione Sacrorum Rituum supplices declarari petierunt, an tuta conscientia assumere, et adhibere possent Breviarium Cisterciense juxta romanum novissime editum, et praecepto abbatis generalis ab universa congregatione recitari injunctum, tametsi admodum ab antiquo Breviario discrepet. Et S. Congregatio, audito et informante fratre Joanne Malgoires vicario et procuratore generali, ad relationem Emi D. cardinalis Franciotti decrevit, et mandavit, ut sublato praecepto novissimi Breviarii recitandi, et suspenso breviario eodem, novum breviarium coram Emis Dominis cardinalibus Franciotto et Estense condatur, ab eisdemque diligenter examinetur ad effectum referendi in Sacra Congregatione. Interim vero, et quidem post lapsum termini novem mensium a jure concessi, monachi adhibeant breviarium, quo hactenus ante editionem novissimi utebantur, vel monasticum a Paulo V approbatum usque ad novi breviarii, a S. Congregatione approbandi, evulgationem. Die 24 julii 1660.

1671. **Monopolitana.**

Episcopus Monopolitanus a S. Rituum Congregatione postulavit, an se SSmum Sacramentum in processione Corporis Christi deferente, vicario generali cum magistratu civitatis incedere liceat, eique præferendus esse videatur? Et S. Congregatio censuit vicarium a similibus functionibus abesse et abstinere debere ad evitandas contentiones. Die 24 julii 1660.

1672. **Pientina.**

Vicarius apostolicus Pientinae ecclesiae S. Congregationi exposuit quod regulares capucini occasione solemnitatum quas peragunt intra septa monasterii, nempe lavationis pedum apostolorum feria V in Coena Domini, et hujusmodi, sinunt mulieres ad ea invisenda admittere, quae mox ob incursum in excommunicationem ad ipsum oratorem pro obtinenda absolutione contendunt. Supplicavit propterea prohiberi ne sub excommunicatione ipso facto incurrenda cujuscumque conditionis mulieres admittant. Et S. Congregatio mandavit, ut procuratori ordinis stricte injungatur, quod omnino praecipiat sub gravibus poenis etiam temporalibus, ut ostium custodiant, ita ut in posterum sub quovis praetextu mulieres in claustra non introducant, vel introduci sinant. Die 24 julii 1660.

1673. **Remen.**

Prior et fratres sancti Augustini civitatis Catalaunensis provinciae Remensis S. Rituum Congregationi supplicarunt, iis facultatem attribui, ut festum S. Thomae de Villanova ad dominicam immediate sequentem cum processione post missam de eodem Sancto decantandam transferre valeant. Et S. Congregatio processionem transferri dimisit arbitrio ordinarii, quoad missam vero nihil penitus indulgendum fore censuit. Die 24 julii 1660.

1674. **Thelesina.**

Canonici Thelesinae cathedralis Congregationi Sacrorum Rituum exposuerunt, mozzettas novissime ab eis assumptas prorsus conformari mozzettis, quibus utuntur canonici Isernienses et Boianenses, prout vicarius generalis, ex quo ignoraretur antiqua forma canonicalium insignium per ipsos oratores assumi praeceperat; audito demum episcopo, qui praeterea tenuitatem praebendarum canonicalium adjecit, qua canonicis redditur difficile, ut sibi provideant de almutiis pelliceatis; S. Congregatio in decretis persistendum esse censuit, et prohiberi oratoribus usum mozzettarum, ita ut nisi possint almutias emere, insigniis potius careant, quam non concessa audeant retinere. Die 24 julii 1660.

1675. **Tranen.**

Capitulum, et clerus Baruli Tranen. dioecesis S. Rituum Congregationi exposuerunt, cogi ab ordinario sub poena excommunicationis ipso facto incurrenda, reservatae sibi absolutionis, ad immutandam horam matutinarum recitandarum contra dispositionem constitutionum ecclesiae, et ad silentium omnimode servandum tum in choro, tum in sacristia. Quamobrem supplicarunt hujusmodi poenam moderari, et in observantia constitutionum reintegrari. Et S. Congregatio censuit, praevia suspensione censurarum, episcopum audiri; verius tamen oretenus procuratori episcopi aperiri, ut omnino revocet censuras, et mitius agat quoad silentium; quoad matutinas mandet servari constitutiones ecclesiae, quatenus ritui non adversas. Die 24 julii 1660.

1676. **Vratislavien.**

Joannes Aleuderode custos et canonicus Vratislavien. attenta decrepita aetate supplicavit secum benigne agi, ut possit ex altari sacras vestes assumere. Et S. Congregatio jussit ad aures procuratoris significari, ut attenta impotentia progrediendi, ex abaco ad latus altaris vestes sacras assumat. Die 24 julii 1660.

1577. **Officii S. Alexii.**

Cum, ut expositum fuit, sa. me. Urbanus VIII decreverit Romae de praecepto recitandum esse, et extra Urbem ad libitum recitari posse indulserit officium S. Alexii confessoris sub ritu semiduplici, novum sit tamen, quod praeceptum in similibus Romae injunctum non obliget universalem Ecclesiam, S. Rituum Congregatio, die 24 julii 1660, censuit SSmo supplicandum, ut vel extenderet praeceptum ad universum christianum orbem, vel etiam Romae ad libitum officium hujusmodi recitari praeciperet. Allatis autem ad Sanctissimum Sacrae Congregationis precibus, Sanctitas Sua tum Romae cum alibi officium S. Alexii ad libitum recitari mandavit. Die 3 augusti 1660.

1678. **Ariminen.**

Octavianus Battaglinus praepositus Ariminen. cathedralis S. Congregationi supplicavit declarare dignaretur, an ipso oratore invito, ad quem de jure spectat, uti primam dignitatem supplere vices episcopi, possit visitator episcopus visitans dioecesim nomine ordinarii in solemnitatibus, ac praesertim in delatione SSmi Sacramenti die SSmi Corporis Christi. Et S. Congregatio respondit episcopo visitatori hujusmodi non competere. Die 17 augusti 1660.

1679. **Assisien.**

Fratre Claudio Levol minorum Observantiae caenobii Assisien. supplicante, S. Rituum Congregatio declaravit, dispositionem decretorum Pampilonen. prima septembris 1605 et 20 junii 1626 non extendi ad festa devotionis, sed comprehendere festa tantum, quae ex praecepto Ecclesiae servantur. Die 11 septembis 1660.

1680. **Augustana.**

Modernus praepositus monasterii S. Crucis Augustanae provinciae Moguntinae ordinis canonicorum regularium S. Augustini S. Rituum Congregationi supplicavit, facultatem ei impartiri dignaretur recitandi officia sanctorum ordinis S. Augustini. Et S. Congregatio respondit oratori hujusmodi officia licuisse et licere recitare, modo sint regulares ejusdem ordinis. Die 11 septembris 1660.

1681. **Caesenaten.**

Episcopus Caesenaten. Sacrae Congregationi supplicavit, ei praecipere dignaretur, quid circa executionem decreti emanati super usu pontificalium praelatis episcopo inferioribus concessorum, per ipsum impleri placeat, cum abbates regulares jactent se a SSm̃o moderationem decreti ejusdem expetitam sperare. Et S. Congregatio jussit, ut episcopus executioni mandet decretum, elapso termino sex mensium a die publicationis ejusdem. Et quoad Cassinenses, juxta declarationem factam de mense augusto proxime praeterito, quam proinde typis imprimi mandavit. Die 11 septembris 1660.

1682. **Lucana.**

Joanni Paulo Gigli decano S. Michaelis civitatis Lucanae petenti, an indultum Leonis X sibi suisque successoribus suffragari videatur, quin per decretum novissime emanatum super usu pontificalium abstineri debeat ab usu mitrae cum gemmis et baculi sine velo albo appenso, prout hactenus a fundatione suae dignitatis in vim praefati indulti ea adhibere sui praedecessores consueverunt. Sacra Rituum Congregatio responderi mandavit, mitram sibi, suisque successoribus competere parvis margaritis ornatam, ad praescriptum capituli, *Ut apostolicae*, de privileg. in 6. et Caeremonialis episcop. cap. 17. lib. 1. Quo vero ad Baculum, in hoc casu non comprehendi in decreto novissimo. Die 11 septembris 1660.

1683. **Ratisbonen.**

Em̃us Dominis cardinalis de Schwarzenberg episcopus Ratisbonen. S. Congregationi supplicavit, injungere dignaretur fratribus Carmelitis discalceatis in sua dioecesi commorantibus, ne superpellicea cum manicis angustis, vel rocchetta adhibeant, seu a clericis missam inservientibus adhiberi faciant, vel aliquo modo permittant, ne pariter per capellanos suos presbyteros saeculares missas ipsis fratribus indultas celebrare sinant. Et S. Congregatio jussit oretenus praedicta generali ordinis prohiberi. Die 11 septembris 1660.

1684. **Spoletana.**

Ad instantiam Andreae Ancajani prioris collegiatae ecclesiae S. Petri Spoletanae civitatis, S. Rituum Congregatio decrevit, compellendos esse canonicos collegiatae praedictae ad praestandam assistentiam diaconalem, et subdiaconalem ipsi priori solemniter statutis diebus missarum solemnia peragenti, nec non licere eidem priori uti protonotario apostolico adhibere habitum praelatitium in choro, et propterea quotiescumque tali habitu indutus choro interfuerit facere fructus suos et distributiones lucrari. Die 11 septembris 1660.

1685. **Toletana.**

Instantibus priorissa et monialibus regalis monasterii SSm̃ae Incarnationis Matriti Toletanae dioecesis, S. Rituum Congregatio declaravit, capellanos ecclesiae earumdem monialium canentes vesperas et celebrantes missas sanctorum ordinis vel alias de quibus indultum est ipsis oratricibus officium recitare, satisfacere praecepto recitationis recitantes officia praedicta juxta tamen rubricas breviarii romani. Die 11 septembris 1660.

1686. **Benedictiones S. Suppellectilis.**

Cum decreto super usu Pontificalium praelatis episcopo inferioribus concessorum sancitum sit § 19: « Abbates pro ser- « vitio alienae ecclesiae campanas et calices benedicere non posse, » Em̃us D. Card. Ottobonus episcopus Brixiensis S. Rituum Congregationi exposuit sibi majoribus suae ecclesiae negotiis praepedito, difficillimum reddi ob dioecesis amplitudinem campanas et calices, prout necessitas expostulat, consecrare; supplicavit propterea de aliquo opportuno remedio provideri. Et eadem Congregatio, re mature discussa, censuit, episcopis posse tribui facultatem hujusmodi consecrationem delegandi abbatibus tantum quibus eadem benedictio pro servitio suarum ecclesiarum alias ab Apostolica Sede indulta est. Et idcirco infrascriptum decretum in similibus expediri mandavit. Die 20 novembris 1660.

1687. **Brixien.**

Sacra Rituum Congregatio ad triennium facultatem attribuit Em̃o et Rm̃o Domino cardinali Ottobono episcopo Brixien. delegandi consecrationem calicum et campanarum abbatibus tantum in sua dioecesi existentibus quibus tamen alias a Sede Apostolica indultum sit hujusmodi consecrationes pro servitio suarum ecclesiarum peragere.

N. B. Adverte tamen quod postea Sacra Congregatio hujusmodi decretum in acta redigi noluit, et pluries similibus episcoporum petitionibus respondit, Lectum. Die 20 novembris 1660.

1688. **Mediolanen.**

Archiepiscopus Mediolanensis S. Rituum Congregationi exposuit Mediolani abusum induci novissime coeptum a patribus Theatinis et Carmelitis congregationis Mantuae in festis Beati Cajetani et S. Alberti praestandi confluentibus nobilibus nive refrigeratas potiones, et comestibilia patinis imposita circumferendi per ecclesias non sine gravi scandalo; propterea supplicavit opportunum desuper remedium afferri. Et S. Congregatio jussit admoneri procuratores ordinum, et facultatem attribui archiepiscopo, ut quatenus non paruerint, auctoritate S. Congregationis in eos animadvertat. Die 20 novembris 1660.

1689. **Senogallien.**

Ad instantiam Dominici Romagnoli archipresbyteri cathedralis Senogallien. Congregatio Sacrorum Rituum censuit, episcopo injungendum fore, ut mandet Sacras Imagines tempore quo divina in cathedrali peraguntur, nec non diebus festivis discoopertas retineri. Quo vero ad missam SSm̃i Sacramenti, servari decretum novissime emanatum, et cogi confratres ad consueta praestanda; At si quid relevans in contrarium ei deductum fuerit, ad Sacram Congregationem transmittat. Die 20 novembris 1660.

1690. **Sorana.**

Episcopus Soranus declarari supplicavit quinam locus competat clericis seminarii in processionibus in quibus unica Crux cathedralis adhibetur; quinam, quando unusquisque saecularium capitulorum, et regularium coetus sub propria cruce incedit. Et quid tandem servandum, si consuetudo loci se habeat, ut clerici praedicti semper incedant ante primam, vel unicam crucem. Et S. Congregatio respondit servari solitum, et nihil innovari. Die 20 novembris 1660.

1691. **Syracusana.**

Dignitates, canonici, et procuratores collegiatae ecclesiae S. Georgii Motucae Syracusanae dioecesis S. Congregationi supplicarunt eis concedi, ut possint processionaliter circumferre corpus S. Hippolyti martyris sub baldacchino, et cum interventu totius cleri saecularis et regularis, nec non confraternitatum laicorum, ut hactenus de licentia episcopi peregerunt, quod tamen modo ipsis limitate indultum est ab ordinario, nempe cum interventu cleri ecclesiae oratorum, et intra limites eorum parochiae tantum. Et S. Congregatio jussit, ut pareant ordinario, et abstineant a delatione baldacchini. Die 20 novembris 1660.

1692. **Claramonten.**

Josephus Imarigeon rector ecclesiae parochialis Dambert Claramonten. dioecesis ob visus debilitatem, cum non possit perfecte legere, supplicavit ipsi facultatem impartiri dignaretur adhibendi assistentem, qui legendo ejus defectui suppleat in missa, sibique liceat repetendo missae sacrum peragere. Et Sacra Congregatio respondit: *Lectum*. Die 18 decembris 1660.

1693. **Congregationis Vallisumbrosanae.**

Monachi Vallisumbrosae qui obtinuerunt elapsis mensibus approbationem officii cum propriis lectionibus S. Joannis Gualberti recitandi etiam a clero saeculari in tota ditione magni ducis Hetruriae, praeterea supplicarunt concedi, ut posset initio quartae lectionis addi cognomen familiae ex qua ortus est S. Joannes Gualbertus nempe, ex familia de Bisdominis. At S. Congregatio nihil concedendum esse duxit. Die 18 decembris 1660.

1694. **Galliarum.**

Congregatio Clericorum Doctrinae Christianae in Regnis Galliarum, S. Congregationi supplicavit simile indultum die 13 aprilis 1632 concessum superioribus Congregationis presbyterorum Oratorii Jesu in eodem regno, benedicendi sacram supellectilem in qua tamen sacra unctio non adhibetur pro servitio suorum oratoriorum. Et S. Congregatio nihil concedendum fore censuit. Die 18 decembris 1660.

1695. **Algaren.**

Episcopus Algarensis in Sardinia SSmo supplicavit sibi facultatem impartiri dignaretur compellendi regulares ad observationem decreti ab Emo cardinali Vicario Urbis super emolumentis funeralibus emanato die 27 augusti 1629, quod orator ipse, ad tollenda scandala et controversias inter parochos et regulares, in sua dioecesi servari praecepit. SSmus autem ad S. Congregationem supplicem ejusdem episcopi libellum transmisit, quae, ex quo licet de jure quarta tantum debeatur parocho defuncti, cujus cadaver in aliena etiam regulari ecclesia sepelitur, loci tamen consuetudo servanda sit, censuit audiendos esse, et propterea citari debere regulares, et controversiam committi referendam Emo Dno cardinali Franciotto. Die 15 januarii 1661.

1696. **Augustana.**

Episcopus Adramistenus suffraganeus Augustanus S. Rituum Congregationi supplicavit, declarare dignaretur, an attenta declaratione extensionis officiorum sanctorum ordinis S. Augustini obtenta a S. eadem Congregatione, praeposito et monachis monasterii S. Crucis Augustae episcopo subjectis, liceat recitare officia a sa. mem. Pio V congregationi canonicorum regularium Lateranensium indulta. Et S. Congregatio respondit: Si ex congregatione canonicorum Lateranensium oratores fuerint licere ipsis etiam quae peculiari eorumdem congregationi Lateranensi indulta sunt officia recitare; verum nisi fuerint ex praedicta congregatione, ea tantum quae universo ordini, nempe fratribus S. Augustini, et non quae particularibus congregationibus et monasteriis indulta sunt, licere pariter recitare. Die 15 januarii 1661.

1697. **Congregationis S. Benedicti Hispaniarum.**

Retulit Emus D. cardinalis Azzolinus litteras Nuncii apostolici Hispaniarum, quibus S. Congregationem certiorem fecerat, tentasse monachos Benedictinos congregationis Hispaniarum novum breviarium typis mandare, diversum a breviario approbato a sa. me. Paulo V, et a S. Rituum Congregatione toti ordini ad recitandum tradito. Sacra autem Congregatio mandavit responderi Nuncio Hispaniarum, ut mandet omnimodam observationem decreti S. Congregationis emanati die 24 januarii 1615 et novi breviarii impressionem omnino prohibeat. Die 15 januarii 1661.

1698. **Ordinis S. Benedicti.**

Procurator generalis Cassinensium S. Congregationi supplicavit, dignaretur approbare quotidianas commemorationes S. Benedicti et Scholasticae in toto ordine haberi solitas; et S. Congregatio jussit eas examinandas committi Emo Franciotto in S. Congregatione mox referendas. Die 15 januarii 1661.

1699. **Aversana.**

Fratres ordinis Conventualium conventus S. Antonii Aversanae civitatis S. Congregationi supplicarunt, dignaretur vetare fratribus Observantiae celebrationem solemnem festi S. Antonii, quam a tribus praeteritis annis inchoarunt, in magnam diminutionem concursus populi ad ecclesiam ipsorum Oratorum, in qua tantum hactenus celebrari consueverat. Et S. Congregatio nihil eisdem respondendum duxit. Die 12 Martii 1661.

1700. **Breviarii Romani.**

Ad aures Emorum Patrum atttuli quosdam errores in breviarium romanum regiae Galliarum typographiae irreptos, de quibus S. Congregatio mandavit meis litteris admoneri Nuncium apostolicum, ut suaviter cum typographo regio curet in nova impressione emendari. Die 12 martii 1661.

1701. **Congregationis Cisterciensis.**

Petentibus monachis quibusdam timoratae conscientiae congregationis Cisterciensis provideri circa impressionem breviarii congregationis ne tandem careant facultate recitandi horas canonicas; Sacra Congregatio mandavit per patres Bonam abbatem S. Bernardi, et procuratorem generalem Cistercii Gallum coram Emis Dominis cardinalibus Franciotto et Estensi mendis expurgari, et ad ritum romanum reduci breviarium novissime suspensum. Die 12 martii 1661.

1702. **Corsicensis.**

S. Rituum Congregatio mandavit per episcopum Marianen. in insula Corsicae injungi, ut imago S. Catharinae Senensis picta in fronte domus Joannis Bauheri jurisconsulti civitatis Bastiae reducatur ad formam historiae in lectionibus breviarii romani expressae, nempe ut stigmatum vulnera non cruenta et effossa, sed splendida, et ad instar radiorum appareant. Die 12 martii 1661.

1703. **Veneta.**

S. Rituum Congregatio ad preces serenissimae Reipublicae Venetiarum indulsit, ut quotannis dominica tertia julii in ecclesia SSmi Redemptoris Capucinorum Venetiis eamet officii et missarum solemnia peragi possint, quae universalis Ecclesia in festo Exaltationis SSmae Crucis die 14 septembris recitare, ac respective celebrare consuevit, omisso tantum in oratione verbo, *Exaltationis*. Die 12 martii 1661.

1704. **Urbis.**

Sacerdos deputatus a vicario ad conficiendum turnum orationis quadraginta horarum in Urbe petiit, an feria sexta parasceve sit prosequenda hujusmodi oratio cum expositione SSmi, an vero abstinendum? Et S. Congregatio mandavit omnino cessandum a mane feriae V usque ad mane sabbati sancti. Die 12 martii 1661.

1705. **Decretum.**

De imprimendis in posterum summariis, et informationibus juris et facti in causis beatificationum et canonizationum.

Cum cautum reperiatur novissimis decretis servandis in causis beatificationum, et canonizationum, ne quaevis scripturae ad eas spectantes ante earumdem causarum terminationem imprimi possint, experientia autem compertum sit, ultra grave dispendium scripturas praedictas mendis innumeris conspersas rescribi in grave incommodum legentium, praeterea ad notitiam plurimorum nempe Amanuensium eas adduci. Emi Patres S. Rituum Congregationis, cui hujusmodi negotium perpendendum a SSmo demandatum fuerat, decreverunt, si Sanctitati Suae placuerit, posthac scripturas praedictas typis imprimi debere pro ea quantitate, quae satis sit numero cardinalium et consultorum S. Congregationis; et impressas ab ipso bibliopola ad secretarium Sacraemet Congregationis afferri subscribendas, et sigillo cardinalis Praefecti obsignandas; si quae vero impressae praeter subscriptas et sigillatas aliquando re-

periantur, bibliopola poenam exolvat quingentorum aureorum Camerae Apostolicae applicandorum. Die 9 aprilis 1661. Et facta de praedictis SSmo relatione, Sanctitas Sua approbavit, et decretum extendi mandavit, prout factum fuit die 19 julii praesentis anni.

1706. **Asten.**

Jo. Petrus Niellus prior parochialis ecclesiae S. Pauli, et Caesar Baptista Geraita praepositus parochialis ecclesiae S. Sylvestri Asten. Sacrae Rituum Congregationi exposuerunt, ibi semel in anno consuevisse cum scholis doctrinae christianae sub puerorum cruce die SSmae Trinitatis ab ecclesia collegiata ad cathedralem pergere: post pueros vero incedere episcopum, quem obsequii causa sequuntur canonici et rectores ecclesiarum induti vestibus et palliis communibus. Novissime tamen episcopum praecepisse ut canonici et rectores ante ipsum et post pueros bini incedant. Supplicarunt proinde injungi episcopo, ne quid innovare velit. Et Sacra Congregatio mandavit ad episcopum dirigi litteras quibus idem admoneatur, ne quid innovare velit, sed solitum servari permittat. Die 9 aprilis 1661.

1707. **Calenen.**

Episcopus Calenen. coecus S. Congregationi supplicavit, cum eo dispensare dignaretur, ut privatim in suo cubiculo possit sacramentum confirmationis administrare, ne pauperes personae ad evitandum dispendium, et incommodum adeundi viciniores antistites, sine talis sacramenti adjumento ex hac vita migrarent. At S. Congregatio, ne sacramenti dignitas violetur, mandavit responderi: *Lectum.* Die 9 aprilis 1661.

1708. **Massilien.**

Monachi monasterii S. Victoris prope et extra muros civitatis Massiliae S. Rituum Congregationi supplicarunt, ut ad augendam fidelium, ac praecipue nautarum devotionem ac pietatem, quam in divum Rocchum prosequuntur, festum ejusdem S. Rocchi cum officio et missa solemniter ibi recolere possint. Et S. eadem Congregatio responderi mandavit, obstare decreta. Die 9 aprilis 1661.

1709. **Neapolitana.**

Patres S. Severi civitatis Neapolis ordinis Praedicatorum exponentes octoginta abhinc annis officium parvum SSmi Nominis Dei pluries typis editum recitasse absque eo quod constet de ejusdem approbatione, S. Rituum Congregationi supplicarunt, ut ad eorum conscientias exonerandas officium praedictum approbare dignaretur. Et S. eadem Congregatio responderi mandavit, non licuisse, nec licere hujusmodi officium recitare. Die 9 aprilis 1661.

1710. **Ordinis S. Benedicti.**

Supplicavit procurator generalis S. Benedicti, ut S. Rituum Congregatio approbare dignaretur commemorationem sancti Benedicti dictim hactenus a monachis ejusdem ordinis recitatam. Et S. eadem Congregatio oretenus eidem procuratori per secretarium, nunciari mandavit, hujusmodi recitationem extra officium licere. Die 9 aprilis 1661.

1711. **Ordinis Canonicorum SSmi Sepulchri Hierosolymitani.**

Procurator generalis canonicorum SSmi Sepulchri Hierosolymitani Sacrae Rituum Congregationi exposuit, Franciscum Carolum Hontlavigig assertum canonicorum SSmi Sepulchri in regno Bohemiae generalem, statutorum, et privilegiorum suae religionis immemorem, praeterito anno a S. Congregatione usum rocchetti et mantelletti sibi suisque canonicis indulgeri postulasse. Propterea supplicavit declarare dignaretur, a praeposito seu superiore generali archicoenobii Micchovien. matricis monasteriorum in Europa existentium, in vim privilegiorum competere facultatem concedendi tradendique fratribus ejusdem ordinis praefatum habitum rocchetti et mantelletti. Et S. Congregatio, ad relationem Emi Dni cardinalis Franciotti, censuit non deesse superiori praedicto auctoritatem apostolicam, qua sibi liceat praefatum habitum suis fratribus tradere. Die 9 aprilis 1661.

1712. **Sagien.**

Monialibus monasterii Urbanistarum ordinis Sancti Francisci oppidi de Mortagne Sagien. dioecesis petentibus facultatem recitandi officium Plagarum prima feria sexta quadragesimae, Coronae Domini prima die septembris, et SSmi Rosarii prima dominica octobris, Sacra Rituum Congregatio respondit: *Lectum.* Die 9 aprilis 1661.

1713. **Senogallien.**

Sacra Rituum Congregatio habita relatione episcopi Senogallien. rescribi mandavit, ut idem curet, tempore saltem quo divina peraguntur, et diebus festivis, sacras imagines circa aram maximam suae cathedralis discoopertas teneri. Quo vero ad missam SSmi Sacramenti tertia dominica cujuslibet mensis post nonam canendam, attenta immemorabili consuetudine hucusque servata, conniveri posse modo non omittatur cantus missae conventualis post tertiam. Die 9 aprilis 1661.

1714. **Congregationis Vallis Umbrosae.**

Iterum supplicatum fuit S. Rituum Congregationi, ut in lectionibus S. Joannis Gualberti adderetur ipsum fuisse a familia de Bisdominis. Et Sacra Congregatio iterum negative respondit. Die 2 julii 1661.

1715. **Neapolitana.**

Cum alias per Summos Pontifices, et praecipue litteris fel. re. Gregorii XV indultum fuerit, ut corrector seu visitator primarii hospitalis Incurabilium civitatis Neapolitanae in dicto hospitali, nec non ei subjectis ecclesiis et capellis, ac in processionibus, aliisque actibus, et caeremoniis publicis et privatis, mitra et baculo pastoralibus, nec non chirothecis, anulo, sandalis, mantello, sive mozzetta, pileo, rocchetto, habitu, coloribus, caeterisque insigniis pontificialibus uti, illaque induere, deferre, et gestare, ac etiam missas et alia divina officia pontificaliter more episcoporum celebrare possit; propterea Carolus de Angelis modernus corrector, seu visitator ejusdem hospitalis declarari postulavit ipsum non comprehendi in decreto novissime emanato super usu pontificalium, etc. Et Sacra Rituum Congregatio censuit oratorem praedictum uti posse expressis in indultis ad formam decretorum, et declarationum S. Congregationis, sed sedem fixam cum baldachino ipsi non competere. Die 2 julii 1661.

1716. **Neapolitana.**

In festo S. Mariae Aegytiacae. Omnia de communi nec virg. nec martyr. praeter lectiones secundi nocturni, quae dicuntur ut infra.

Oratio. Clementissime Deus, qui omnipotentiam tuam parcendo maxime, et miserando manifestas, multiplica super nos misericordiam tuam, ut intercedente B. Maria Aegytiaca, quos delictorum catena constringit, miseratio tuae pietatis clementer absolvat. Per Dominum etc.

Lectio IV. Maria Aegyptiaca in ipso juventutis flore parentum disciplinam, et affectum contemnens, aetatis anno duodecimo in Alexandriae urbem clanculum profugit; annis septemdecim illic impudice transactis, videns Lybiorum, et Aegyptiorum plurimos in festo Exaltationis Christi Crucem veneraturos Jerosolymam conscendere, cum eisdem profecta, neque in itinere, neque in sancta civitate quidquam suae intemperantiae remisit. Ubi vero sub illius festivitatis diem cum reliquis peregrinis ecclesiam ingredi saepe pertentaret, divina virtute semper repulsa, coepit cogitare unde tam libero aliorum ingressu sibi toties negaretur introitus.

Lectio V. Itaque in atrio templi divinitus edocta propter peccatorum sordes se ab aspectu S. Crucis arceri, corde compuncta, B. M. Virginis cujus imaginem ibidem conspexit, suffragia suspiriis et lacrymis imploravit, firmiter promittens anteactae vitae poenitentiam. Hac melioris vitae data sponsione intra templum recipitur, sacrosanctum Crucis signum

adorat, et divina prospicit arcana per quae docetur, quanta sit pietas Dei erga poenitentes. In atrium regressa eamdem Dei Genitricem rogans ut poenitentiae modum et locum praescribat, vocem audit suadentis, ut Jordanis flumen pertranseat; itineri extemplo accincta, tres nummos a quodam pertranseunte accepit, quibus totidem panes comparavit.

Lectio VI. Sanctissimis sacramentis in ecclesia S. Joannis Baptistae ad ripam fluminis munita, sumpto panis dimidio in vastam solitudinem trans Jordanem se recepit, ubi reliquo pane crudisque herbis annis quadraginta septem sub intenso solis ardore, et hyemis inclementia, absque ullo corporis tegumento victitavit; mirum, quot daemoniorum insidias, et animi perturbationes invicta sustinuit; visa tandem a Zozima abbate viro sanctissimo per eamdem solitudinem aberrante, curavit ei omnem vitae suae rationem enarrare. Mirabili tunc consolatione repleta, mortis praescia ad ejus monasterium ambulans super aquas Jordanis accessit, ubi sacrosanctis refecta sacramentis, in solitudinem regressa, sancto fine quievit. Illius corpus ministerio leonis terram effodientis Zozimas sepelivit, ejusque vitam et mortem omnibus propalavit, quas sanctus Sophronius patriarcha Jerosolymitanus graviter conscripsit.

Sacrorum Rituum Congregatio piis civitatis Neapolitanae precibus benigne inclinata, censuit, si SSmo visum fuerit, indulgeri posse ut in ea civitate omnes utriusque sexus Christifideles tum saeculares, tum regulares ad libitum festum S. Mariae Aegyptiacae quotannis ritu semiduplici celebrare possint cum officio praedicto alias a S. Congregatione die 17 novembris 1646 pro monialibus reformatis S. Mariae Aegyptiacae ejusdem civitatis approbato, nec non respective cum missa pariter de comm. nec virg. nec martyr. cum prima oratione. Praedicta die 2 julii 1661.

Et facta de praedictis SSmo relatione, Sanctitas Sua annuit, die 7 ejusdem mensis julii eodemque anno 1661.

1717. **Ordinis Cisterciensis.**

Sacra Rituum Congregatio declaravit, monachos Cistercienses comprehendi in decreto edito die 24 januarii 1615 impresso in breviario monastico approbato a sa. me. Paulo V; ideoque intra annum eos debere assumere praefatum breviarium monasticum cum missali, eoque tam in choro quam extra chorum teneri in futurum uti, quamvis hactenus proprio breviario usi fuerint: alias non satisfacere praecepto recitationis officii, salva insuper manente antiquissima ipsius ordinis consuetudine recitandi quotidie officium parvum B. Mariae semper Virginis, nec non officium defunctorum diebus illis, quibus hactenus recitare consueverunt, forma tamen et ritu in ipso breviario monastico praescriptis. Retento praeterea officio proprio cum octava de S. Bernardo nec non officiis sanctorum ordinis e communi tamen breviarii praedicti desumendis, quae ex antiqua, et probata ordinis consuetudine hactenus recitarunt. At quia procurator generalis novam audientiam postulavit, placuit Emo Praefecto illam benigne concedere, et interim decretum non evulgari. Die 2 julii 1661.

1718. **Parisien.**

Nomine generalis et presbyterorum congregationis Oratorii D. N. Jesu Christi a sa. me. card. Berullo institutae supplicatum fuit pro approbatione quorumdam officiorum propriorum, quae idem cardinalis ediderat in vim facultatis sibi traditae a fel. rec. Paulo V, reservata tamen approbatione a S. Sede obtinenda. Et Emi PP. responderi mandarunt: *Nihil*. Die 2 julii 1661.

1719. **Ragusina.**

Nomine reipublicae Ragusinae SSmo institum fuit, ut non obstante decreto novissime edito super usu pontificalium benigne indulgere dignaretur, quod in missis, vesperis et processionibus quae in metropolitana ecclesia diebus Purificationis B. M. Virginis, S. Blasii patroni, et in funeribus archiepiscopi, et principis ejusdem civitatis celebrari solent, abbates ordinis S. Benedicti, qui inibi reperiuntur, pontificalibus insigniis ornati, prout hactenus consueverunt, assistant, cum hoc in magnum majestatis et decoris divini cultus augmentum cedat. Et supplici hoc libello per Sanctitatem Suam ad Rituum Congregationem transmisso, Emi Patres eidem Congregationi praepositi, ne plurimis similem gratiam petentibus eam obtinendi spes, vel minima augeatur, vel haec in exemplum trahi praesumatur, connivendum solummodo censuere, ut abbates praedicti usum pontificalium habentes, solemniis praefatis pontificaliter ornati interesse possint. Idque oretenus tantum agenti Rmi archiepiscopi significandum, et in regestris S. Congregationis annotandum; decretum autem in authentica forma tradi prohibuere. Die 2 julii 1661.

1720. **Surrentina.**

Archiepiscopus Surrentinus a S. Rituum Congregatione declarari institit, an in functionibus ecclesiasticis, praesertim præsente episcopo, liceat laicis sedes camerales adhibere, cum in ecclesia missarum solemniis caeterisque divinis officiis intersunt. Et S. eadem Congregatio hujusmodi nullatenus licere declaravit. Die 2 julii 1661.

1721. **Venusina.**

Conquesta est civitas Venusina modernum episcopum quatuor lampades ex sex quae continue ardere solent in cathedrali ecclesia ante imaginem B. Mariae de Litera nuncupatae, amoveri praecepisse. Supplicavit propterea, ut S. Rituum Congregatio soliti observationem injungere dignaretur. Et Emi Patres eidem Congregationi praepositi ordinario scribi mandarunt, ut solitum hujusmodi cultum praestari sinat, ne populi pietas in Bmam Virginem decrescat, longeque majorem pro suis viribus et zelo erga augustissimum Sacramentum exhiberi studeat. Die 2 julii 1661.

1722. **Vicen.**

Episcopus Vicen. S. Rituum Congregationi exposuit in ecclesia clericorum regularium Theatinorum illius civitatis nonnulla subsidia dotalia quotannis distribui, et post absolutam missam et eodemmet sacerdote sacris induto, ac super eodem altari, in calicem sortes ac nomina puellarum mitti, ac ab illo extrahi solere. Insuper in celebratione festi B. Cajetani super altare, in quo SSmum Eucharistiae sacramentum ministratur, cervae simulacrum in duorum oculorum, quandoque oris, ac barbae motum non sine adstantium risu, et scandalo fuisse expositum. Et S. Congregatio cum procuratore generali ordinis de hoc agi mandavit, qui hujusmodi omnino curet aboleri. Die 2 julii 1661.

1723. **Decretum.**

Super concessione facultatis imprimendi quascumque scripturas pertinentes ad causas beatificationum et canonizationum.

Quamvis fel. rec. Urbanus VIII decreto edito die 31 januarii 1631 moxque relato, et impresso inter novissima decreta die 12 martii 1642 pag. 61 in causis beatificationum, et canonizationum expresse prohibuerit relationes auditorum Rotae, informationes in facto et jure, et alias quascumque scripturas tractantes de causis beatificationum et canonizationum imprimi ante earumdem causarum terminationem. Cum autem experientia fuerit deinceps compertum in illis exemplandis per Amanuenses, ob eorum imperitiam vel incuriam, ut plurimum multa errata irrepere, quae verum illarum sensum immutant, et postulatores cogi graves impensas subire, quae maxima ex parte minuerentur, si eisdem liceret illas typis mandare. Ideo SSmus D. N. Alexander divina providentia papa VII, utrique malo provida sollicitudine consulere volens, de consilio S. R. E. cardinalium S. Rituum Congregationi praepositorum, in qua hujusmodi negotium discuti mandaverat; habito die 9 aprilis praesentis anni 1661, motu proprio, et ex certa scientia, suo speciali decreto indulsit et mandavit, ut in posterum informationes tam in facto quam in jure, summaria, memorialia, oppositiones R. P. D. Fidei promotoris, responsiones, repli-

cationes, atque omnes et quaecumque aliae scripturae quomodolibet pertinentes ad causas beatificationum et canonizationum imprimi, et typis mandari possint et valeant, non obstantibus praefatis decretis, quibus in hac parte dumtaxat Sanctitas Sua specialiter et expresse derogavit, et derogatum esse voluit.

Ut vero praesens decretum suum integrum, et plenum effectum sortiatur, eadem Sanctitas Sua licentiam et facultatem hujusmodi impressionis concessit impressori, seu typographo camerali pro tempore. Cumque in literis fel. rec. Sixti papae V datis Romae apud S. Petrum kal. februarii anno 1589 pontificatus quarto, super erectione officii impressoriae cameralis in Urbe, eidem inter alia concedentis privative quoad omnes alios facultatem imprimendi litium informationes, non fuerit statutum justum pretium, quod dictus impressor legitime petere ac exigere valeat a partibus imprimere volentibus dictas informationes, ac praeterea scripturae hujusmodi ad causas beatificationum et canonizationum pertinentes, non potuerint comprehendi in instrumento affictus novissime facti cum typographo moderno, ex quo tunc et hucusque vetitum esset illas typis mandari. Ideo SSmus pro minori partium dispendio, ac sumptus aequitate constituenda congruam taxationem in certa summa, cujus limites nullatenus transgredi possint pro dictis informationibus aliisque scripturis ad causas beatificationum et canonizationum pertinentibus dumtaxat, statuere ac praescribere volens, expresse declaravit, et mandavit, ut ad summum solvantur julii quindecim obulorum decem in singulos pro quolibet folio cum apostillis, et juliorum quatuordecim sine apostillis, omnibus, et singulis ipsius impressoris sumptibus et impensis, etiam quoad correctionem, papyrum et alia quaecumque, imprimendo tamen ut infra, videlicet.

Ut folium contineat quatuor paginas, quaelibet autem pagina seu facies dicti folii debeat continere lineas quinquaginta quatuor, et quaelibet linea litteras sexaginta quinque circiter, additis praeterea apostillis opportunis in imagine; carta vero sit alba, quae vulgo dicitur *francese da scrivere*, melioris conditionis, quae possit inveniri, et character Sylvius cum suo cursivo simili, in apostillis tamen longe minor.

Insuper sexaginta tantummodo exemplaria imprimantur, nisi plura desiderentur a secretario dictae Congregationis Sacrorum Rituum, quo casu pro exemplaribus quae supra praedictum numerum imprimentur, solvantur julii tres dumtaxat pro unoquoque folio aliorum quinquaginta exemplarium, integro pariter impressoris sumptu, ut supra, et sic respective ad majorem seu minorem quantitatem.

Omnia vero et singula exemplaria impressa consignentur eidem secretario ab eoque subscribantur et sigillo ejusdem S. Congregationis muniantur praesente impressore: Si vero penes impressorem, vel alios quoscumque quavis dignitate, praeeminentia, vel auctoritate etiam speciali ac individua expressione dignos praeter subscripta et sigillata, ut supra, aliquod aliud exemplar reperiri contigerit, talis impressor, et alius quicumque luat poenam aureorum quingentorum pro quolibet exemplari, ex nunc ipso jure Camerae Apostolicae applicandorum.

Neque praedicta quomodo imprimantur, nisi prius revisa et subscripta fuerint per fidei subpromotorem, cui postulatores seu agentes causarum pro honorario revisionis hujusmodi solvere teneantur carolenum unum ad rationem cujuslibet folii impressi absque eo quod opus sit alia revisione, licentia, aut approbatione etiam vicesgerentis, cardinalis vicarii in Urbe, ac magistri sacri palatii apostolici, exceptis tamen oppositionibus, responsionibus, replicationibus, aliisque scripturis ipsiusmet promotoris fidei, in quibus sola ejus subscriptio sufficiat.

Pro correctione vero impressionis ab iisdem causarum postulatoribus seu earum agentibus, duo caroleni pro quolibet folio persolvantur correctoribus ab iisdem deputandis, qui deducendi erunt a summa praedicta juliorum quindecim vel quatuordecim, nisi correctio ipsimet impressori demandetur ab iisdem postulatoribus seu causarum agentibus. Quod si impressor, seu typographus Cameralis pro tempore onus imprimendi informationes ac scripturas praedictas pertinentes ad causas beatificationum et canonizationum subire noluerit pro pretio, ut supra per Sanctitatem Suam statuto et taxato, aliisque conditionibus, modis, limitationibus, ac declarationibus superius expressis, tunc Sanctitas Sua simili motu proprio, et ex certa scientia specialiter, et expresse quatenus opus sit, derogando praefatis litteris Sixti papae V super erectione dicti officii impressoriae Cameralis in Urbe aliisque forsan constitutionibus et ordinationibus, seu litteris apostolicis, aut alias quomodocumque et qualitercumque in favorem dicti officii impressoriae Cameralis emanatis, quarum tenores pro plene ac sufficienter expressis haberi voluit, perinde ac si literaliter, ac de verbo ad verbum in praesenti decreto essent insertae, facultatem ac licentiam hujusmodi imprimendi dictas informationes ceterasque omnes et singulas scripturas ad causas beatificationum et canonizationum quomodolibet pertinentes, concessit omnibus et singulis impressoribus, seu typographis Urbis pro eodem pretio taxato, ut supra, minorique etiam si reperiatur, aliisque conditionibus, modis, limitationibus, ac declarationibus superius expressis.

Ne autem in executione praesentis decreti aliqua mora, dilatio, aut impedimentum suboriri queat, Sanctitas Sua mandavit typographo Camerali, ut post triduum a notificatione praesentis decreti per secretarium S. Congregationis facienda, declarare teneatur ac debeat eidem secretario, an supradictum onus impressionis modo, quo supra, subire velit, alioquin ipso impressore Camerali intra dictum terminum non acceptante, vel eidem secretario non declarante voluntatem suam, ex tunc libera licitaque sit hujusmodi impressio omnibus et singulis impressoribus et typographis Urbis, ut supra, cum clausula sublata, et decreto irritanti, et non obstantibus supradicta Sixti V, nec non altera Pii IV de registrandis et cunctis quomodolibet concernentibus interesse camerae, et quibuscumque aliis constitutionibus ac litteris apostolicis, nec non regulis Cancellariae a Sanctitate Sua editis, etiam de jure quaesito non tollendo, caeterisque omnibus in contrariam facientibus. Expresse quoque declaravit Sanctitas Sua, quod tales informationes, summaria, et aliae quaecumque scripturae tractantes de causis beatificationum et canonizationum quantumvis impressae, revisae, subscriptae, et sigillatae ut supra nullum prorsus probationis gradum faciant in ordine ad beatificationem et canonizationem, sed eam tantumodo fidem mereantur, quam alias haberent, ut simplices copiae absque tali impressione, revisione, subscriptione, et obligatione praedictis.

Ac ita Sanctitas Sua decrevit, declaravit, jussit, voluit, derogavit, et inviolabiliter observari mandavit, respective addito quod praesens decretum ad perpetuam rei memoriam in codices Congregationis Sacrorum Rituum referatur, ac de more subscriptum et obsignatum in authentica forma tradatur, et exhibeatur in actis ejusdem S. Congregationis; utque illud ac omnia et singula in eo contenta ad omnium etiam, quorum specialiter interest, intererit, seu interesse poterit, notitiam, ac certam scientiam deducantur; et ne aliquis de illius ignorantia excipere possit, voluit pariter. ac jussit illud imprimi ac typis mandari. Die 19 julii 1661.

1724. **Decretum.**

Super prohibitione imprimendi extra Urbem quascumque scripturas pertinentes ad causas beatificationum et canonizationum.

Cum SSmus D. Noster speciali decreto edito die 19 praesentis mensis julii pro minori dispendio expensarum, quae fiunt in transcribendis, et explanandis informationibus aliisque scripturis ad causas beatificationum et canonizationum pertinentibus, aliisque de causis animum Sanctitatis Suae moventibus, typo-

grapho Camerali, seu aliis impressoribus Urbis dumtaxat, facultatem ac licentiam concesserit imprimendi ac typis mandandi informationes, summaria, atque omnes et quascumque scripturas pertinentes ad dictas causas beatificationum et canonizationum, non obstantibus decretis jussu fel. rec. Urbani VIII anno 1642 super modo procedendi in eisdem causis editis pag. 61 sub § *relationes*, quibus in hac parte dumtaxat Sanctitas Sua derogavit, ac derogatum esse voluit; nihilominus eadem Sanctitas Sua extra Urbem expresse inhibuit omnibus et singulis impressoribus, seu typographis ubivis locorum praedictas informationes omnesque alias scripturas pertinentes ad causas beatificationum et canonizationum imprimi sub quovis praetextu, causa, et quaesito colore, et cum quavis auctoritate, licentia, et approbatione, et si quae ausu temerario contra praesentis decreti tenorem extra Urbem impressa fuerint, omni prorsus fide carere voluit, et declaravit. Mandans propterea ac distincte praecipiens universis, et singulis haereticae pravitatis inquisitoribus, patriarchis, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis, ut in sua quisque dioecesi, vel provincia sedulo pervigilent, ne quicpiam contra superius disposita fiat, seu attentetur, et pro omnimodo praesentis decreti implemento illud in locis consuetis de more publicari curent sub eisdem censuris, et poenis contra transgressores, infligendis, quae tam in decretis anno 1625 jussu fel. rec. Urbani VIII, in Congregatione SSmae Inquisitionis editis super non cultu, quam in subsequentibus ejusdem literis in forma brevis sub datum 5 julii 1634 confirmatoriis, et declaratoriis praecedentium decretorum SSmi Inquisitionis contra imprimentes libros continentes gesta, revelationes, et miracula defunctorum cum fama, seu opinione sanctitatis sine recognitione et approbatione ordinariorum juxta formam ibi expressam continentur quorum tenores Sanctitas Sua ad hujusmodi effectum in praesenti Decreto pro plene et sufficienter expressis haberi voluit.

Ac ita Sanctitas Sua decrevit, declaravit, jussit, voluit, et inviolabiliter observari mandavit, respective addito, quod praesens decretum ad perpetuam rei memoriam in codices Congregationis S. Rituum referatur, ac de more subscriptum et obsignatum in authentica forma tradatur, et exhibeatur in actis ejusdem S. Congregationis, utque illud, ac omnia, et singula in eo contenta ad omnium etiam, quorum specialiter interesset, intererit, seu interesse poterit, notitiam, ac certam scientiam deducantur, et ne aliquis de illius ignorantia excipere possit, voluit pariter, ac jussit illud imprimi, ac typis mandari, et per aliquem ex cursoribus Sanctitatis Suae ad ecclesiae Lateranensis et basilicae Principis Apostolorum de Urbe, nec non Cancellariae apostolicae valvas et in Acie Campi Florae affigi et publicari, quodque hujusmodi decretum sic publicatum et affixum statim a die publicationis illius, omnes, et singulos quos concernit, afficiat et arctet in Urbe, extra Urbem vero infra duos menses a dicta publicatione, perinde ac si unicuique sigillatim personaliter intimatum, et notificatum fuisset: contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 23 julii 1661.

1725. **Leodien.**

Monialibus Angelorum Leodien. civitatis petentibus facultem recitandi officium SSmi Sacramenti qualibet feria quinta non impedita festo novem lectionum, S. Congregatio respondendum censuit: *Lectum*. Die 23 julii 1661.

1726. **Ordinis Cisterciensis.**

S. Rituum Congregatio die 2 currentis mensis julii declaravit monachos Cistercienses comprehendi in decreto edito 24 januarii 1615 impresso in breviario monastico approbato a sa. me. Paulo V. ideoque intra annum eos debere assumere praefatum breviarium monasticum cum missali, eoque tam in choro, quam extra chorum teneri in futurum uti, quamvis hactenus proprio breviario usi fuerint: alias non satisfacere praecepto recitationis officii, salva insuper manente antiquissima ipsius Ordinis consuetudine recitandi quotidie officium parvum B. Mariae semper Virginis, nec non officium defunctorum diebus illis, quibus hactenus recitare consueverunt, forma tamen, et ritu in ipso breviario monastico praescriptis. Retentis praeterea officio proprio cum octava S. Bernardi, nec non officiis sanctorum Ordinis e communi tamen breviarii praedicti desumendis, quae ex antiqua et probata ejusdem ordinis consuetudine hactenus recitarunt. Verum quia procurator generalis ordinis adhuc audiri desuper supplicavit, placuit Emo et Rmo D. cardinali praefecto novissime per eum deducendis benignas aures praeberi. His itaque deductis ac mature perpensis, Sacra eadem Congregatio censuit standum esse in decretis, iterumque declaravit monachos Cistercienses comprehendi in praedicto decreto edito anno 1615, et ideo debere uti breviario monastico approbato a sa. me. Paulo V; alias non satisfacere praecepto de recitando officio. Die 23 julii 1661.

1727. **Bavariae.**

Transmisit SSmus D. N. ad Congregationem Sacrorum Rituum supplicem libellum Serenissimae Ducissae Bavariae, quo eadem poscebat facultatem erigendi altaria, et extruendi cappellas Beato Cajetano Thienneo in civitate Monachii ob praecipuam quam profitetur erga eumdem Beatum religionem. Et S. Congregatio censuit, si ita Sanctitati Suae visum fuerit, posse per litteras in forma Brevis praefatae Serenissimae Ducissae indulgeri, ut possit in aliqua ex ecclesiis civitatis sibi magis benevisa sub invocatione Beati Cajetani unicam capellam erigere, ibidemque publice venerationi etiam super altare exponi imaginem ejusdem Beati, et praevia episcopi approbatione missam celebrari etiam de eodem Beato. Non obstantibus decreto novissime emanato, caeterisque contrariis quibuscumque. Facta autem de praedictis SSmo relatione, Sanctitas Sua annuit, ac literas desuper expediri mandavit. Die 8 ejusdem mensis eodemque anno 1661.

1728. **Feretrana.**

Ad instantiam Stephani Vanucci, et praevia informatione Ordinarii, S. Rituum Congregatio declaravit in publico oratorio, seu ecclesia S. Stephani protomartyris extra oppidum Seclani Feretranae dioecesis constructo, utpote habente omnia requisita ad ecclesiam, vel saltem ad publicum oratorium constituendum, posse sacrum fieri, etiam contradicente parocho diebus solemnioribus anni, quorum exceptio tantummodo locum obtinet in oratoriis privatis, praesertim vero ad casum de quo agitur, nempe, in ecclesia sive publico oratorio de licentia episcopi et de assensu parochi erecto, nec non dotato annuo redditu scutorum centum triginta trium in sorte, villicis circum habitantibus admodum salutari et opportuno nullatenus extenditur. Die 3 septembris 1661.

1729. **Neapolitana.**

Franciscus Capicelatro marchio Luciti S. Rituum Congregationi supplicavit, declarare dignaretur, quinam locus et quae ei competant praerogativae, dum idem divinis interest in ecclesiis locorum sibi in temporalibus subjectorum. Et Sacra Congregatio respondit, oratori competere sedem cameralem a parte sinistra collocandam extra presbyterium, vel scamnum serico obductum super tapete sine gradu suppedaneo, et absque baldacchino, eumque thurificandum esse post celebrantem et capitulum quatenus adsit, sin minus post digniorem de clero duplici ductu, eodemque loco pacem ei administrandam fore. Die 3 septembris 1661.

1730. **Civitatis Castelli.**

Episcopus Civitatis Castelli ad quem transmissae fuerunt literae S. Congregationis pro habenda veritate super praetensa magistratus civitatis intorticiorum delatione per famulos in processionibus SSmi Sacramenti, respondit, semel in quadam processione extra cathedralem, eoque absente gubernatorem civitatis per familiarem ante se deferri fecisse intorticium, quod videntes priores magistratus, qui parem cum gubernatore praecemi-

minentiam affectant, statim intorticia famulis deferenda dimiserunt: vereri autem se, ne idem in supplicatione SSmi Corporis Christi coram ipso episcopo quandoque inducere pertentent, propterea supplicavit opportune provideri. Et Sacra Congregatio mandavit ad gubernatorem dirigi literas, quibus eidem injungatur, ut ob reverentiam tanti sacramenti abstineat a delatione per famulum supradicta, et suis manibus obsequium hujusmodi nunquam satis exhibendum impleat in posterum. Die 1 octobris 1661.

1731. **Notarii Sacrae Congregationis.**

Sacra Rituum Congregatio, ut causae beatificationum, canonizationum, nec non declarationis martyrii minori quo possit dispendio instruantur, decrevit, ut pro regestro actorum ultra mercedem scutorum quatuor pro unoquoque foliorum centenario ad praescriptum taxae, nihil vel obulum etiam a sponte dantibus notarius percipiat, neque ratione collationaturae, rubricaturae, vel alio quovis pretextu praestiti laboris seu diligentiae tum per ipsum, tum per juvenes officii. In fine autem §§. tertii, et duodecimi in taxa typis impressa die 9 augusti 1658 addatur ne pro quovis duplicato, etiam literarum remissorialium, notarius ultra medietatem mercedis decretae pro prima copia, seu primo originali cujusvis scripturae, quid, ut supra, percipiat, si in publica forma petatur, ultra mercedem praedictam quinque julios tantum pro unaquaque scriptura exigat, et non plus, alias subjaceat poenis expressis in taxa, ut supra, edita die 1 octobris 1661. Et facta de praedictis SSmo relatione Sanctitas Sua annuit atque in nova taxae impressione omnia addi imperavit. Die 10 ejusdem mensis octobris eodemque anno 1661. Praeterea cum Sanctitas Sua intenderet officium notariatus S. Congregationis unire officiis notariorum Sacrae Rotae, nomine S. Congregationis Sanctitatem Suam rogavi dignaretur electionem et liberam remotionem notarii ex numero notariorum Rotae faciendam dimittere arbitrio S. Congregationis. Et Sanctitas Sua ita se mandaturum thesaurario benigne promisit, ac se nunquam in contrarium intendisse declaravit.

1732. **Nullius Terrae Cerignolae.**

Institit archipresbyter Cerignolae a S. Rituum Congregatione declarari sibi uti loci ordinario J. U. D. ac protonotario apostolico in missae celebratione competere usum anuli. Et S. Congregatio negative respondit. Die 1 octobris 1661.

1733. **Ordinis Carmelitarum.**

Generalis ordinis Carmelitarum S. Rituum Congregationi supplicavit, facultatem tribuere dignaretur in missali et breviario ejusdem ordinis ex decreto capituli generalis denuo imprimendo officia de communi sanctorum tempore paschali ordinari posse ad instar breviarii et missalis romani, secundum tamen ritum missalis et breviarii ordinis Carmelitarum, ita ut officia, et missae pro uno martyre, pontifice, sive non pontifice, et pro uno confessore pontifice, vel non pontifice, aut de uno doctore, vel abbate distinguantur a missis, et officiis pro pluribus martyribus, et confessoribus praedictis. Et S. eadem Congregatio petitis benigne annuendum censuit, si ita SSmo visum fuerit. Die 1 octobris 1661. Et facta de praedictis SSmo relatione, Sanctitas Sua annuit. Die 10 ejusdem mensis octobris eodemque anno 1661.

1734. **Congregationis Reformatae S. Bernardi Ordinis Cisterciensis.**

Priores S. Pudentianae et S. Bernardi de Urbe Sacrae Rituum Congregationi exposuerunt se cogi sub praecepto sanctae obedientiae a Patre Bona eorum abbate generali ad recitationem breviarii monastici ante lapsum termini unius anni a S. Congregatione eis indulti, propterea declarari supplicarunt, an dictus Generalis possit eos compellere, ac proinde obedire teneantur? Sacra Congregatio respondit potuisse, et posse Generalem compellere praeceptis et poenis pro arbitrio suo tam ipsos, quam alios suae congregationis superiores, et monachos, etiam ante lapsum termini praedicti, ad breviarium et missale monasticum adhibendum in officii divini, et missae celebratione, ac omnes teneri ejus praecepto parere. Praeterea cum renunciatum fuisset ab aliquibus monachis dubitari, an cum usu missalis monastici a sa. me. Paolo V approbati possint in missae celebratione antiquos ritus et caeremonias ordinis cisterciensis retinere; Sacra Congregatio declaravit eosdem monachos debere omnino praefato missali deinceps uti, et missam tam solemnem quam privatam celebrare cum ritibus, et caeremoniis in eodem missali praescriptis. Facta autem de praedictis SSmo D. Nostro relatione, Sanctitas Sua annuit, et ita observari praecepit, non obstantibus ejusdem congregationis S. Bernardi constitutionibus, et aliis contrariis quibuscumque. Die 3 decembris 1661.

1735. **Vigiliarum.**

Procurator generalis ordinis S. Augustini exposuit, molestari fratres sui ordinis conventus Vigiliarum a Vincentio Milatio pro restitutione sacrae supellectilis capellae ab ipso olim erectae in eorumdem ecclesia B. Cajetano Thienneo, cujus imago vigore decreti S. Rituum Congregationis super cultu beatis adhuc non canonizatis praestando sublata est Et Sacra eadem Congregatio respondit, semel dicata Deo amplius repeti non posse. Et si velit praefatus Vincentius supellectilem praedictam in usum ejusdem altaris cedere, in ea imaginem sancti, qui cultu universali coli possit, erigere studeat. Die 3 decembris 1661.

1736. **Urbis.**

S. Rituum Congregatio, ad relationem Emi D. cardinalis Franciotti, declaravit capellanis de Angelis nuper erectis ad instar capellanorum Toletanorum deberi praecedentiam supra clericos beneficiatos ejusdem basilicae S. Mariae Majoris de Urbe. Et ita servari mandavit. Die 3 decembris 1661.

1737. **Galliarum.**

S. Rituum Congregatio piis ac iteratis supplicationibus monialium Capucinarum Parisiensis, Massilianensis, Ambianensis, et Turonensis civitatum inclinata, facultatem indulsit, ut eaedem quolibet mense prima die non impedita festo novem lectionum, officium S. Clarae sub ritu semiduplici recitare possint. Die 21 januarii 1662.

1738. **Turonen.**

Instantibus capitulo, et canonicis collegiatae ecclesiae S. Martini Turonen. pro facultate celebrandi sub ritu duplici de translatione S. Victorini martyris, cujus corpus a SSmo novissime donatum episcopo Eliopolitano in eadem ecclesia asservatur, Sacra Rituum Congregatio respondit obstare decreta, quia non est de expressis in martyrologio romano. Die 21 januarii 1662.

1739. **Baren.**

Supplicatum fuit S. Rituum Congregationi, ut facultatem tribuere dignaretur imprimendi, et recitandi officium parvum S. Nicolai de Bario in cathedrali ecclesia ejusdem civitatis recitari consuetum. Et S. Congregatio archiepiscopo nunciari mandavit S. Congregationem non credere, quod idem officium in sua ecclesia recitari sinat. Die 4 martii 1662.

1740. **Beneventana.**

Archidiaconus Beneventanus obtenta, ut asserit, a Congregatione supra negociis episcoporum, et regularium exemptione ab archiepiscopi jurisdictione, usquedum imponatur finis controversiis inter ipsos excitatis, supplicavit S. Rituum Congregationi eximi ab assistentia presbyterali eidem archiepiscopo praestanda, eadem lite durante ad tollenda scandala quaecumque, quae oriri possent. Et S. Congregatio negative respondit. Die 4 martii 1662.

1741. **Bisuntina.**

Ad dubia proposita per sacerdotes dioecesis Bisuntinae, S. Congregatio responderi distulit, usquedum exhibeatur breviarium et kalendarium Bisuntinum. Die 4 martii 1662.

1742. **Pontificalis Romani.**

Cum Philippus de Rubeis bibliopola Pontificale romanum novissime typis mandasset prorsus conforme exemplari Andreae Brogiotti typographi olim cameralis, additis praeterea antiquis imaginibus nequaquam ad rubricarum praescriptum castigatis; quamobrem Joannes Casonus alter bibliopola, penes quem plurima exemplaria Brogiotti extant, S. Rituum Congregationi supplicavit, dignaretur publicationem moderni pontificalis interdicere, ex quo non fuerit in ejus impressione servata forma literarum sa. me. Urbani VIII, nempe, imagines mendis expurgatae non fuerint juxta correctionem tunc a particulari Congregatione peractam. At S. Congregatio censuit Casonum non esse legitimum contradictorem, praeterea ex quo emendatio praedicta non fuit publicata, ejusque ignorantia allegari possit, pontificale hujusmodi nunc demum impressum bona fide vel nulla lege prohibente potuisse typis imprimi declaravit. Vetuit tamen in posterum sine diligenti castigatione cum figuris imprimi, et in jam impresso mandavit, quod tum in fine codicis addatur pagina errorum, qui in singulis imaginibus continentur; et ex prima pagina titulum libri referente, expungantur verba addictionis figurarum, nec non praefationes, et alia sine notis, quae in plurali dicenda sunt in consecratione episcopi, et in singulari in ordinationibus. Die 4 martii 1662.

1743. **Syracusana.**

Procuratores ecclesiae parochialis S. Mariae *la Catena* Motruae Syracusanae dioecesis, S. Rituum Congregationi supplicarunt ipsis facultatem impartiri dignaretur, ut possent de more extra ecclesiam ducere processionem SSmi Sacramenti singulis feriis quintis per annum occurrentibus. Et S. Congregatio respondit adeundum esse Ordinarium, ab eoque obtinendam esse hujusmodi facultatem, quae tamen gratis dari debet, neque permitti ab episcopo, ut vel obulum pro illa persolvatur. Die 1 aprilis 1662.

1744. **Congregationis Reformatae S. Bernardi.**

Cum hactenus pro terminatione officii proprii Cistercienses monachi Congregationis reformatae Sancti Bernardi recitare consueverint singulis quibuscumque anni diebus antiphonam, *Salve Regina:* iisdem vero monachis, et monialibus ejusdem Congregationis nec non confluentibus fidelibus utriusque sexus recitationi praefatae antiphonae praesentibus sa. me. Paulus V concesserit indulgentiam tercentorum dierum; novissime autem congregatio oratrix apostolicis mandatis obsequentissima assumpserit breviarium monasticum a praelibato Paulo V approbatum, cujus rubricae ac ritus exigunt, ut antiphonae pro officii terminatione pro qualitate temporis varientur, SSmo supplicavit, ut indulgentiam praedictam concessam pro antiphona *Salve Regina*, dignaretur extendere ad alias antiphonas, *Alma Redemptoris mater*, *Ave Regina Coelorum*, et *Regina Coeli*, quas pro temporis diversitate cantare contigerit pro terminatione officii. Et Sanctitas Sua supplicem libellum ad S. Congregationem transmisit, quae censuit petitis annuendum fore. Die 3 junii 1662. Et facta de praedictis SSmo relatione, Sanctitas Sua annuit, indulgentias tercentorum dierum ad praenarratas antiphonas extendit et quatenus opus sit, de novo concessit. Die 10 ejusdem mensis junii eodemque anno 1662.

1745. **Ordinis Cisterciensis.**

Institit procurator ordinis Cisterciensis generalis, ut ad evitandam difficultatem, quae ob magnum dispendium in dies insurgit in executione decreti S. Rituum Congregationis, quo injunctum est ut ejusdem ordinis regulares assumant breviarium monasticum, S. eadem Congregatio benigne indulgere dignaretur retentionem librorum choralium usque ad capitulum generale in quo possit deliberari super provisione novorum codicum. Et Emi Patres, firmo remanente decreto, quod assumant breviarium monasticum, et interim libri chorales corrigantur in bis quae repugnant praedicto breviario monastico, petitis annuendum censuerunt, si SSmo visum fuerit. Die 3 junii 1662.

1746. **Remen.**

Petentibus confratribus societatis Agonizantium oppidi Rheteliensis Rhemensis dioecesis facultatem transferendi festum Angeli Custodis ad primam feriam V mensis octobris, ex quo pro ea die a SSmo indulgentiam plenariam perpetuam obtinuerunt; S. Rituum Congregatio respondit: *Lectum*. Die 3 junii 1662.

1747. **Vicen.**

Monachi monasterii B. Mariae Rivipulli ordinis S. Benedicti provinciae Tarraconen. Vicen. dioecesis a S. Rituum Congregatione declarari instituerunt, an monachi nominati abbates alterius monasterii per regem catholicum antequam litteras expedierint et possessionem adepti fuerint, praeferendi videantur monachis antiquioris professionis, et locum sibi usurpare possint immediate post abbates monasterii. Et S. Congregatio negative respondit, nempe monachos praedictos in casu proposito, sedere debere suo loco in ordine suae professionis. Die 3 junii 1662.

1748. **Ebroduncn.**

Monialibus S. Salvatoris dioecesis Ebrodunensis petentibus facultatem attribui recitandi officium SSmi Sacramenti qualibet feria V non impedita festo novem lectionum; S. Rituum Congregatio respondit: *Lectum*. Die 8 julii 1662.

1749. **Ordinis Cisterciensis.**

Delato ad SSmum Dominum Nostrum sensu S. Congregationis, super petitione procuratoris generalis ordinis Cisterciensis, nempe ut Sacra eadem Congregatio dignaretur indulgere manutentionem librorum choralium usque ad capitulum generale in quo posset deliberari super provisione novorum codicum, Sanctitas Sua abnuit desuper praedicta petitione quicquid remittere ex injunctis in decreto edito die 23 julii 1661. Sacra igitur Congregatio juxta mentem SSmi stetit in decretis, et universum ordinem Cisterciensem juxta praefatum decretum teneri assumere breviarium monasticum a sa. me. Paulo V approbatum, idemque tam in choro quam extra chorum recitare, alias praecepto recitationis officii minime satisfacere post lapsum temporis in eodem decreto expressum. Die 8 julii 1662.

1750. **Congregationis Fuliensis.**

S. Rituum Congregatio piis supplicationibus Patris Joannis Bonae abbatis generalis monachorum reformatorum S. Bernardi benigne inclinata, officium praedictum SSmae Sindonis alias a sa. me Sixto V et Clemente VIII approbatum, et die quarta maii ejus festo ecclesiis Sabaudiae, Pedemontis recitari concessum, nunc vero ritui monastico, additis tantum tribus responsoriis, accommodatum, eadem die in omnibus monasteriis Congregationis praedictae in Sabaudia et Pedemontio existentibus recitare atque ad eorumdem usum imprimi posse concessit. Die 5 augusti 1662.

1751. **Neapolitana.**

Iterum supplicatum fuit S. Rituum Congregationi facultatem attribui, posse in ecclesia S. Catharinae civitatis Neapolis celebrari officium assertorum 240 martyrum Hidrunti in odium fidei trucidatorum, et de eorumdem martyrio mandari desumi probationes ab archiepiscopo Hidruntino, ut cultus iisdem praestetur auctoritate Sacrae Congregationis, quae respondit de hoc agi cum R. P. D. fidei promotore. Die 5 augusti 1662.

1752. **Parisien.**

Petentibus canonicis regularibus ordinis S. Augustini Congregationis Galliae in conventu S. Catharinae facultatem recitandi officium S. Catharinae semel in mense, S. Rituum Congregatio respondit: *Lectum*. Die 5 augusti 1662.

1753. **Decretum generale in causis Canonizationis.**

Ne posthac in fabricatione processuum compulsorialium ex eo nullitates contingant, quod in decreto concessionis remissorialium et compulsorialium plerumque consueverit exprimi

solummodo remissoria, eam tamen in ipsis remissorialibus secretarii pro tempore interdum ad compulsorialium litterarum concessionem extenderint, vel ac si facultas conficiendi processus remissoriales comprehenderet etiam facultatem compulsandi, judices ipsi remissoriales deputati ad utriusque processus confectionem devenerint; Sacra Congregatio censuit, ut in posterum secretarius pro tempore in decretis hujusmodi concessionum debeat utramque facultatem exprimere, idque possit, quamvis rescriptum Congregationis remissoriam tantum contineat. Hoc pariter quoad decreta jam edita, sed nondum executioni demandata intelligendum esse. Quo vero ad processus jam fabricatos, singulis vicibus SSmo supplicandum fore pro sanatione defectuum, et nullitatis hujusmodi.

Praeterea cum ubi numerus episcoporum sufficiens ad confectionem eorumdem processuum haberi nequit, S. Congregatio uno tantum episcopo cum tribus vel quatuor dignitatibus eas tantum tunc temporis possidentium, nomina nullatenus imo nec ipsarum dignitatum notas exprimendo, remissorias interdum dirigere consueverit, praesertim si litterae sint executioni demandandae remotioribus mundi partibus, ne si alias expressae diem claudant extremum, antequam illuc perveniant litterae, eaedem executioni demandentur, atque in grave partium, et causarum discrimen anni labantur antequam preces ad Urbem adveniant, aut responsiones redeant super deputatione seu subrogatione aliorum judicum obtinenda, vel obtenta, proinde dubitari contingat, quaenam dignitates in hujusmodi casibus censeantur deputatae. S. Congregatio censuit eo casu per episcopum judicem deputatum designandos esse ex numero dignitatum, quos in sacra theologia et sacris canonibus peritiores in Domino judicaverit, alterum nempe in sacra theologia licentiatum, alios in jure canonico graduatos. Si tandem in rescripto, seu decreto earumdem remissorialium vel compulsorialium, aut in ipsis iisdem litteris facultas eas exequendi pro civitate tantum tradita recenseatur, nulla facta mentione de dioecesi, hujusmodi tamen facultas etiam in dioecesi extensa censeatur. Die 5 augusti 1662.

Et facta de praedictis SSmo relatione, Sanctitas Sua annuit die 8 ejusdem mensis augusti eodemque anno 1662.

1754. **Ordinis Carmelitarum.**

Institum fuit a S. Rituum Congregatione injungi, ut in ecclesiis ordinis Carmelitarum excalceatorum juxta universalis Ecclesiae consuetudinem sonitus *Ave Maria* de sero, et pro defunctis non omittatur. Et S. Congregatio de hoc agi mandavit cum procuratore ordinis. Die 19 augusti 1662.

1755. **Religionis ministrantium Infirmis.**

Expositum est S. Rituum Congregationi, laicos religionis ministrantium infirmis praesumere sibi praecedentiam deberi a clericis ejusdem religionis professione posterioribus in omnibus et quibuscumque actibus, tam publicis, quam privatis. Propterea supplicatum fuit declarari, quaenam regula inter ipsos super jure praecedendi servanda sit. Et S. Congregatio tollendis dissensionibus praesertim inter ecclesiasticas personas addicta, ac ne ob praefatas contentiones et lites, mutuae inter eos charitatis ardor frigescat, sed omnes in ejusdem charitatis vinculo et in humilitatis spiritu juxta suam vocationem Deo famulentur, declaravit clericos praedictos in quibusvis actibus et functionibus tam publicis, quam privatis laicis praefatis, etiam antiquioris professionis praeferendos esse. Die 19 augusti 1662.

1756. **Cajacen.**

Relata per Emum et Rmum D. cardinalem Franciottum controversiarum causam inter episcopum et locumtenentem marchionis civitatis super retentione sedis in cathedrali ecclesia pro audiendis concionibus; S. Congregatio, visis et perpensis juribus hinc inde deductis, censuit locumtenenti marchionis non competere jus retinendi sedem praedictam. Die 20 novembris 1662.

1757. **Cassanen.**

Presbyteri graeci civitatis Cassanen. supplicarunt, Rituum Congregatio concedere dignaretur, ut assumere possint breviarium Clementis VIII cum ob eorum inopiam emere non possint breviaria longa. Et S. Congregatio respondit: *Lectum*. Die 20 novembris 1662.

1758. **Dubium.**

Petitum fuit a S. Rituum Congregatione declarari an coadjutori praepositi regularis liceat uti insignibus coadjuti. Et S. Congregatio respondit: « Non licere, nisi id expressum sit in litteris coadjutoriae. » Die 20 novembris 1662.

1759. **Ordinis Cisterciensis.**

Preces recitandi officia et celebrandi missas sub ritu Cisterciensi antiquo a quodam monacho porrectas, eo sub praetextu quod naturale linguae impedimentum patiatur, S. Rituum Congregatio iterum rejiciendas esse censuit. Die 20 novembris 1662.

1760. **Sarzanen.**

Iterum, atque iterum relatis in Congregatione Sacrorum Rituum juribus quibus episcopus Sarzanen. se ductum asseruit ad stabiliendam inter canonicos suae cathedralis distinctionem praebendarum, S. eadem Congregatio censuit omnino persistendum esse in decretis, nempe, quod in posterum praebendae canonicales indiscriminatim omnes nuncupentur presbyterales prout ex obligatione exigunt singulae ordinem sacerdotalem; ac proinde in provisionibus, tum per Datariam apostolicam, tum per episcopum faciendis pariter singulae exprimantur presbyterales. Nulla autem etiam inter praesentes canonicos praecedendi ratio habeatur, quam quod illa quae antiquiori possessioni canonicatus obnoxia est; utque praesens decretum suo gaudeat implemento in primis quibuscumque vacationibus, episcopus nedum in suis provisionibus singulas canonicatuum praebendas exprimat presbyterales, sed Datariam de praesenti decreto admoneat, ne secus in provisionibus apostolicis peragatur. Die 20 novembris 1662. Et facta de praedictis SSmo relatione, Sanctitas Sua annuit, et ad quos spectat et spectabit pro tempore executioni debitae haec demandari praecepit, eadem die 20 novembris 1662.

1761. **Aquitaniae.**

Episcopus et capitulum ecclesiae Sarlatensis in Aquitania S. Rituum Congregationi supplicarunt, ipsis facultatem concedi recitandi officium S. Petri Thomae martyris ordinum Carmelitarum iisdem Carmelitis concessum. Et S. Congregatio respondit: *Lectum*. Die 23 decembris 1662.

1762. **Cassinen.**

Remisso S. Rituum Congregationi per SSmum supplici libello sibi per procuratorem generalem Cassinensem porrecto, pro licentia celebrandi festum S. Benedicti cum octava in ecclesia cathedrali Montis Casini, non obstante tempore quadragesimali: *Lectum*. Die 17 februarii 1663.

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Villanova-Castellacci Archiep. Petr. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

SOIXANTIÈME LIVRAISON.

LA VÉNÉRABLE ANNA-MARIA TAIGI.

La notice que nous avons publiée l'an dernier (54e livraison des *Analecta*) ayant excité au plus haut degré l'intérêt de nos lecteurs, et la plupart nous ayant demandé de plus amples renseignements sur la vie et les vertus de la sainte femme que Dieu gratifia de dons aussi surprenans, nous croyons devoir accéder à ce désir, en publiant des extraits de l'enquête juridique qui a servi de base pour l'introduction de la cause de béatification.

Cette enquête renferme la déposition de 21 témoins qui connurent personnellement la vénérable servante de Dieu. Après un père Trinitaire, qui fut son confesseur quelque temps, et occupe le premier rang, on remarque, au second, Dominique Taïgi, mari d'Anna-Maria, qui la connut pendant les 57 ans de leur cohabitation conjugale; Dominique avait 91 ans à l'époque où il comparut en qualité de témoin. Deux filles de la vénérable Anna-Maria, Sophie et Marie, sont aussi parmi les témoins, ainsi que sa belle-fille et sa petite-fille. Les autres témoins sont des amis intimes; nous remarquons particulièrement le cardinal Recanati, Mgr. Modesto Contratto, évêque d'Aqui, la marquise Bandini, lord Clifford, et plusieurs autres.

En dehors des 21 témoins interrogés personnellement lors de l'enquête, plusieurs personnages qui connurent de près la vénérable Anna-Maria, écrivirent ce qu'ils savaient de sa vie et de ses vertus, par la crainte d'être eux-mêmes surpris par la mort avant l'ouverture de l'enquête. C'est ainsi que l'on possède une longue et précieuse relation rédigée par le cardinal Pedicini, vice-chancelier de la sainte Église romaine et préfet de la S. Congrégation de la Propagande; il connut la vénérable Anna-Maria plus de 30 ans, et il avait l'habitude d'aller la voir presque tous les jours, jusqu'à l'époque de sa promotion à la pourpre. Le P. Philippe-Louis de S. Nicolas, carme déchaussé, qui fut confesseur de la vénérable servante de Dieu plus de 30 ans, jusqu'à sa mort, a laissé une relation par écrit. On a aussi celle du marquis Charles Bandini, et une autre de Luigi Antonini. Ces quatre relations extrajudiciaires ont été insérées dans le procès. Celle du cardinal Pedicini est la plus importante; elle occupe près de 1000 pages, presque le tiers du procès.

Quelques renseignements biographiques ne nous semblent pas hors de propos. Carlo-Maria Pedicini, né à Bénévent, en 1760, de la noble famille des marquis de ce nom, fit ses études à Rome, fut agrégé à la prélature et remplit différentes fonctions au service du Saint-Siége. Pie VII le nomma coadjuteur de Mgr. Quaratotti, secrétaire de la Propagande; lorsque ce dernier fut créé cardinal, en 1816, Mgr. Pedicini devint secrétaire effectif. Pie VII lui conféra le cardinalat le 10 mars 1823. Préfet de la S. Congrégation de l'Immunité sous Léon XII, secrétaire des mémoriaux et préfet de la S. Congrégation des Rites sous Pie VIII, il fut nommé par Grégoire XVI, vice-chancelier de la sainte Eglise romaine et préfet de la Propagande. Il mourut 6 ans après la vénérable Anna-Maria, le 19 novembre 1843. Son épitaphe, dans l'église de S. Laurent in Damaso, loue avec raison sa piété, son intégrité, sa charité, et l'ordre qu'il apportait à toutes ses actions.

C'est surtout à l'époque où il était secrétaire de la Propagande qu'il fréquenta la vénérable Anna-Maria Taïgi. Le confesseur de celle-ci ne pouvant la voir aussi souvent qu'il l'aurait fallu, lui ordonna au nom de l'obéissance de tout manifester à Mgr. Pedicini. Un prêtre de Macerata désigné par le vénérable Mgr. Strambi, remplit ensuite le même office auprès d'Anna-Maria pendant les 22 dernières années de sa vie.

Mgr. Pedicini prenait note de tout ce qui méritait d'être remarqué. C'est ainsi qu'il eut à sa disposition tous les matériaux désirables pour écrire une relation véridique et complète, dans laquelle il parle longuement des vertus intérieures et des dons surnaturels qui ne pouvaient être connus autrement. Nous publions de longs extraits de cette relation, en faisant observer que ce qui concerne le mystérieux Soleil a été reproduit dans notre 54e livraison.

La déposition de Dominique Taïgi, mari d'Anna-Maria, présente un intérêt particulier par le caractère de simplicité qu'on y découvre et par les précieux détails qu'elle nous donne sur les vertus domestiques de la vénérable servante de Dieu. Dominique ne se douta jamais des dons surnaturels de sa femme; il n'eut jamais connaissance du mystérieux Soleil. Après la mort de sa vertueuse compagne et seulement alors, il apprit qu'elle était une Sainte, dans toute la rigueur du mot. Nous publions les passages les plus saillants de cette déposition juridique, qui occupe environ 70 pages du procès.

Au sujet du mystérieux Soleil, nous pourrions extraire du procès de nouveaux faits, propres à montrer la certitude des lumières surnaturelles que la vénérable Anna-Maria recevait par ce moyen. Nous jugeons plus utile d'étudier la nature de ce don unique et sans exemple jusqu'ici dans l'histoire hagiographique. Ces réflexions sont puisées dans les mémoires apologétiques des postulateurs; on les trouvera plus loin, §.III.

I.

RELATION DU CARDINAL PEDICINI.

(Extraits).

Le premier fondement de la foi est la ferme croyance à l'existence de Dieu unique dans la Trinité des personnes divines, avec ses attributs, ce Dieu qui voit tout, remplit tout, est présent à tout. La foi vive et continuelle à la présence de Dieu produit la vie sainte en celui qui met en pratique cette vérité. Elle sanctifia Abraham, à qui le Seigneur imposa cet exercice: *Ambula coram me et esto perfectus.* Que dirai-je de la servante de Dieu Anna-Maria Taïgi? Non seulement la bonté divine imprima cette maxime dans son esprit et dans son cœur dès le commencement de son appel spécial à la vie parfaite, mais, par un trait tout particulier de son amour, Dieu lui fit un don bien extraordinaire, celui d'un *Soleil divin*, qu'elle avait toujours devant les yeux, partout où elle allait; elle le conserva jusqu'à sa mort, pendant 47 ans environ. Or, ce Soleil, qui s'offrait partout à ses regards, lui imposait la douce nécessité d'avoir toujours dans son cœur et devant ses yeux Dieu présent.

Il était présent, en effet, dans toutes ses actions, même les plus simples et les plus indifférentes. C'était là, et ce fut toujours son étoile polaire sur la mer agitée de ce monde, au milieu des tempêtes de tout genre; ce fut toujours sa lumière dans cette vallée d'exil couverte d'épaisses ténèbres; ce fut son guide dans la voie crucifiante de ses années de douleurs et de souffrances.

La vie pénitente et misérable qu'elle embrassa devant le monde à la fleur des ans et qu'elle retint jusqu'à la mort, est la preuve indubitable de la foi vive et héroïque qui animait son cœur. Non seulement Anna-Maria se priva des plaisirs les plus innocents, mai elle s'imposa une foule de pratiques mortifiantes pour la nature. Le Crucifix était son modèle, tout son désir était de lui plaire; c'était là l'objet de ses prières, de ses plus ardents désirs. Elle entreprit plusieurs fois des exercices de pénitence afin d'obtenir la grâce de connaître ce qu'elle pourrait faire pour témoigner sa gratitude envers Dieu à cause du don de la foi qu'il avait daigné lui accorder.

Outre les adorations qu'elle rendait à Dieu le matin, le soir, et aux autres moments de la journée où elle pouvait se soustraire aux occupations domestiques, elle l'eut toujours présent à ses yeux dans toutes ses actions, soit à cause du Soleil mystérieux dont j'ai parlé, soit à cause de la voix divine qui la dirigeait continuellement dans les moindres actions, de la manière la plus surprenante et la plus extraordinaire. On peut conjecturer par là quels furent les progrès de sa foi, qui était de plus en plus stimulée par les excitations dont je viens de parler, et par la direction de l'Esprit-Saint.

Ex abundantia cordis os loquitur. Anna-Maria Taïgi avait le talent de mêler les maximes de la foi aux sujets de conversation les plus ordinaires, sans la moindre affectation, et si naturellement que l'on voyait que cela procédait des sentiments intimes de son cœur. S'il fallait parler de choses temporelles afin de consoler les autres, comme l'homme qui cherche des trésors au fond de la mer doit relever la tête sur l'eau pour respirer l'air vital, ainsi Anna-Maria sentait le besoin de s'élever de temps en temps au dessus des intérêts de ce monde afin de respirer l'air vivifiant. Elle élevait son esprit et son cœur au ciel et aux vérités de la foi qui étaient sa vie. *Justus ex fide vivit.*

Le monde entier était un livre unique dans lequel elle lisait en divers caractères Dieu en tout, et pour tout; les objets multiples de la nature élevaient continuellement son esprit et son cœur à Dieu. L'exercice de la présence de Dieu fut la source de grâces extraordinaires, comme je le dirai en parlant des dons surnaturels. Le spectacle du ciel, la vue d'une fleur, le chant d'un oiseau, une plante, un petit insecte, un léger mouvement, un souffle, tout, en un mot, la ravissait en Dieu pendant des heures entières; le corps semblait mort et demeurait insensible aux plus forts mouvements, et l'âme vivait délicieusement en Dieu, et goûtait par anticipation la vie céleste qui est la récompense réservée à la foi du juste. *Justus ex fide vivit.*

Anna-Maria honorait et vénérait particulièrement le mystère de la Très-Sainte Trinité, et rendait des hommages particuliers à chacune des Personnes divines. Elle offrait au Père céleste le Précieux Sang de son divin Fils en remerciments de la création et de ses autres bienfaits. Elle l'offrait surtout pour la conversion des pécheurs et la propagation de la sainte foi catholique apostolique. Elle suppliait le Divin Fils, par le lait dont la Vierge sa Mère le nourrit, et par ses travaux et ses souffrances, de dissiper les ténèbres au milieu desquelles vivent les hérétiques, les juifs et les infidèles, et de se faire connaître promptement. Elle ajoutait des neuvaines à ses prières journalières au Saint-Esprit afin qu'il renouvelât la terre par ses lumières et accordât son saint amour à tous ceux qui marchent dans les ténèbres du péché. Elle le conjurait d'allumer les flammes de son feu céleste dans tous les cœurs, particulièrement dans les ministres de son Eglise.

Dès les premiers temps de sa conversion elle se fit recevoir tertiaire déchaussée de l'ordre de la Très-Sainte Trinité. Elle accomplit exactement les exercices de la confrérie, et tâchait de propager cette dévotion. En visitant l'église des Trinitaires aux quatre fontaines, elle priait particulièrement pour les esclaves chrétiens qui gémissaient sous le joug des infidèles; elle obtint plusieurs fois leur délivrance par la ferveur de ses prières, ainsi qu'on le verra dans l'article des dons surnaturels. Elle joignait à la prière des pénitences particulières en dehors de celles d'usage, des macérations spirituelles et corporelles, la visite des sept basiliques, des jeûnes prolongés, des pélerinages nu-pieds au Saint Crucifix de S. Paul hors les murs; j'en ai été le témoin oculaire bien des fois en compagnie de son confesseur. Dans les premières années il lui arrivait souvent d'écrire des lettres; elle les commençait par le nom de la Trinité: *Louée soit la Très-Sainte Trinité* etc. Si elle visitait les malades on lui demandait de faire le signe de la Croix sur eux, ou de leur faire toucher la Madone qu'elle portait sur son cœur; en pareil cas, elle ne manquait pas d'invoquer avec respect la Très Sainte Trinité pour obtenir par les mérites de la Vierge la grâce qu'on désirait; l'ardeur de sa foi obtint un grand nombre de guérisons surprenantes dont je pris note à l'époque où elles avaient lieu; j'en mentionnerai quelques-unes en parlant des dons surnaturels. Elle agissait de même à l'égard des affaires les plus difficiles qu'on lui recommandait.

De la foi vive dont Anna-Maria était animée venait la confiance qui la portait à recourir au céleste Epoux avec un élan et une ardeur qui obtenaient tout ce qu'elle demandait. Dieu était pour elle le Père le plus aimant, le plus généreux bienfaiteur, le plus fidèle ami, le plus précieux trésor et son unique tout. Elle exhortait ses amis à placer toute leur confiance en Dieu pour les affaires les plus difficiles de l'ordre spirituel et temporel. Aussi ne goutait-elle pas les gens pusillanimes et timides; voulant au contraire que l'on servît Dieu fidèlement et avec toute l'énergie de l'âme, mais en même temps avec amour et avec une parfaite confiance en sa grande bonté et en sa miséricorde. Elle recommandait de ne pas se laisser abattre par un esprit de crainte, qui, porté trop loin, fait tomber quelquefois dans le découragement et dont le démon sait profiter

pour hérisser de difficultés de plus en plus inextricables le chemin de la vertu et le service d'un Dieu si bon, si plein d'amour et de bonté envers ses créatures. Le Seigneur se plaisait à récompenser visiblement cette confiance filiale. Il arriva plusieurs fois que lorsque Anna-Maria sentait l'inspiration de faire la visite des sept basiliques sans pouvoir disposer d'un sou pour la petite dépense qu'il fallait pour la compagnie, elle recourait à Dieu en le suppliant d'y pourvoir; or avant la fin de la journée, quelqu'un apportait à l'improviste tout ce qu'il fallait. Elle obtint par cette confiance filiale des guérisons signalées et vraiment miraculeuses. Par le même moyen elle obtint presque toujours ce qu'elle demandait, sans se laisser abattre par les obstacles qui s'élevaient ou par le retard que Dieu mettait à exaucer ses vœux. Si, après avoir prié et fait tout ce qui dépendait d'elle afin d'obtenir pour le prochain les grâces qu'elle sollicitait, elle n'y parvenait pas (chose fort rare, car elle était presque toujours exaucée,) loin de se troubler elle adorait les desseins de Dieu et s'humiliait devant lui et devant les hommes, en étant bien persuadée que Dieu dispose tout pour notre bien, lorsque nous recourons à lui par la prière.

Méditant souvent les souffrances de Jésus-Christ, elle imitait ses exemples. Les neuf jours avant Noël étaient un temps de plus grand recueillement et de dévotion, pour se préparer à recevoir le Saint Enfant dans son cœur. Comme elle se levait de grand matin pour assister à la neuvaine dans l'église de S. Barthélemy à la place Colonna, Dieu la récompensait de la ferveur qui la portait à ne tenir aucun compte du froid et des autres incommodités, en lui accordant d'ordinaire des grâces spéciales pendant ces neuf jours. Ce fut l'occupation continuelle de sa vie de contempler les souffrances inénarrables de notre cher et bon Jésus; à son exemple et afin de lui ressembler en souffrant, elle tachait de crucifier sa chair et son esprit tout entier par amour pour lui. Elle s'imposa des mortifications, des jeûnes, des disciplines et d'autres macérations, toujours avec la permission de son confesseur de qui elle dépendait en tout; elle avait l'usage de les redoubler le vendredi. Son plus grand désir était celui d'être méprisée pour l'amour de Dieu, et de boire avec lui le calice de sa Passion. Dieu témoigna combien ce désir lui était agréable en l'exauçant en toutes ses parties, et en soumettant son humble servante aux dénigrements, aux calomnies, aux mépris, aux persécutions de tout genre et à des souffrances qui l'accablèrent jusqu'au dernier jour de sa vie mortelle. Les maladies corporelles augmentèrent au point de l'empêcher de sortir pendant les dernières années. Elle souffrait continuellement de violents maux de tête, qui augmentaient le vendredi surtout pendant les heures d'agonie du Sauveur et la forçaient de se mettre au lit; si elle s'en abstenait pour ne pas négliger ses occupations domestiques, l'excessive douleur arrachait de ses yeux d'abondantes larmes. Malgré ces infirmités habituelles, elle ne quittait nullement ses exercices de piété et son travail du ménage.

Pour méditer la Passion de Notre-Seigneur elle recherchait les endroits solitaires, le chemin de Croix, le cimetière du Saint-Esprit, et bien souvent le Saint-Crucifix de S. Paul hors les murs, surtout le vendredi. Elle marchait nu-pieds, restait plusieurs heures sans parler, et absorbée dans la considération des mystères douloureux. Quoique accablée par mille croix, par la misère, la maladie et des tribulations de tout genre, dès qu'elle s'apercevait ou apprenait que ceux qui l'avaient dénigrée ou injuriée étaient punis par Dieu, elle oubliait ses propres besoins et ceux de sa famille, et entreprenait les pèlerinages dont je viens de parler et d'autres pénitences, dans le seul et unique but d'obtenir le pardon et la grâce pour ses persécuteurs, à l'exemple de Jésus qui offrit ses souffrances à son Père céleste pour ses persécuteurs et pria pour eux sur la croix: *Pater ignosce illis*. Ces actes de vertu étaient d'autant plus méritoires que la Servante de Dieu était naturellement portée au ressentiment par la vivacité de son caractère.

Anna-Maria prononçait avec le plus profond respect les noms de Jésus, de Marie et des Saints. Le nom de Jésus et celui de Marie étaient les jaculatoires usitées dans la famille au lever du matin et lorsqu'on rentrait au logis. Si en sortant elle entendait blasphémer, on la voyait aussitôt frémir et se troubler par la grande peine qu'elle ressentait, et lorsque c'étaient des gens audacieux ou pris de vin qu'elle ne pouvait admonester, elle tâchait d'offrir une réparation au Seigneur par les jaculatoires les plus expressives et les plus ferventes. Elle ne pouvait souffrir les images de piété dans les mains des enfants, parce qu'ils s'en servent pour jouer.

Dans ses prières elle mentionnait continuellement le Pape, les cardinaux, les évêques, les prélats, les religieux et religieuses, tous les prêtres et particulièrement les curés et son confesseur. Le respect qu'elle avait dans son cœur pour les ministres de Dieu, elle le témoignait publiquement en baisant la main des prêtres de sa connaissance qu'elle rencontrait, et bien souvent ces ecclésiastiques étaient ses fils spirituels. Si des prêtres entraient dans sa maison, elle se levait, allait au devant et leur offrait la première place, en les traitant avec les plus grands égards, quoique souvent elle fût occupée avec des personnes que le monde estime supérieurs aux prêtres par la fortune et les titres.

Elle était très active dans l'accomplissement de ses devoirs de mère. J'allais la voir tous les jours pendant bien des années, et je la trouvais toujours occupée de son ménage. Dans les dernières années, la maladie la forçait assez souvent de garder le lit, où elle travaillait à rapiécer le linge; mais auparavant, comme je viens de dire, elle ne demeurait jamais oisive. Le dimanche, pourtant, elle se contentait de mettre le ménage en ordre et consacrait toute la journée aux exercices de piété, en se faisant lire des livres spirituels ou des vies de saints, ou en assistant à plusieurs messes. Après le dîner, elle allait au sermon avec ses deux filles, au chapelet et à la bénédiction, ordinairement à l'église de Sainte Marie de la Minerve. Le soir, on récitait en famille les prières d'usage et le chapelet. A l'église on la voyait demeurer immobile comme une statue, tant était grand le recueillement qui l'absorbait en Dieu dans l'extase de l'amour céleste.

A l'époque des persécutions exercées contre Pie VII, Anna-Maria entreprit des prières et des pénitences extraordinaires. Je l'accompagnai bien des fois au Crucifix de S. Paul hors les murs. Au pied des autels, ou dans le silence de la nuit et dans l'obscurité de sa petite cellule, elle conjurait le Seigneur de protéger la navicelle de l'Eglise contre la violence des flots soulevés par l'impiété. Elle pouvait dire en vérité: *zelus domus tuae comedit me*. La douleur qu'elle ressentait de la perte de tant d'âmes qui ne connaissent pas le vrai Dieu la faisait mourir. Elle recourait à Dieu par la médiation de la S[te] Vierge et par l'intercession de tous les Saints, en union avec tous les élus de la terre. Dans un ravissement extatique, la S[te] Vierge lui dicta une prière qui commence: *Genuflesso etc.* Je la présentai moi-même à Pie VII, qui daigna y attacher des indulgences par un rescrit: *Ex Audientia Sanctissimi die sexta martii 1809*. Ayant été imprimée chez Lazzarini, cette prière se répandit partout. On y prie la bonté de Dieu par les mérites de la Sainte Vierge, particulièrement pour la propagation de la foi. Le zèle qu'eut cette sainte femme pendant toute sa vie pour la gloire de Dieu et afin qu'il fût connu et aimé par tous les hommes, est vraiment inexplicable.

Son amour pour la Sainte Vierge, constant et profond, la portait à recourir à sa protection dans les tribulations, les

besoins, les souffrances et les maladies. La Reine du ciel et de la terre, agréant cette confiance filiale, lui donna bien des fois des marques signalées de prédilection, en la consolant, en la soulageant, en l'avertissant, en la prévenant de bien des choses, quelquefois par les plus tendres et les plus affectueuses allocutions.

Anna-Maria reçut aussi des instructions et des allocutions célestes de la part des saints apôtres. Elle vénérait profondément en S. Pierre et en S. Paul les promulgateurs de la sainte foi dans cette ville de Rome ; les martyrs et les confesseurs, les saintes vierges et les saints patrons, avaient part à sa dévotion. Son ange gardien la guidait et l'aidait continuellement d'une manière surnaturelle et sensible dans le chemin de la vertu, même dans le réglement de son petit ménage, en lui apprenant à faire certaines choses et à bien gouverner sa famille. Tous les anges et surtout S. Michel, S. Raphael et S. Gabriel étaient l'objet de sa dévotion spéciale.

Je ne saurais exprimer les transports de son amour envers le Sacrement de l'Eucharistie. Elle communiait tous les jours, par l'ordre de son confesseur, et conserva cette pratique depuis les premiers temps de sa conversion jusqu'au dernier jour de sa vie. Il me serait impossible de dire le nombre des extases et des ravissements d'amour divin qu'elle éprouvait presque toujours à la communion. Le ravissement, dès qu'elle avait communié était aussi commun pour elle que la prière vocale pour nous ; ordinairement elle était instruite et consolée par la voix divine, dont les premiers accents produisaient une extase qui la rendait immobile pendant très longtemps. Plusieurs fois, après lui avoir donné la communion, je devais transmettre tacitement de l'autel l'ordre de réprimer les mouvements du cœur qui éclatait en ardents soupirs, surtout dans les églises petites et fréquentées (comme celle de la place Colonna), afin de ne pas se faire remarquer. Il lui en coûtait beaucoup de réprimer cette ardeur; je voyais son visage ruisseler de sueur, même pendant l'hiver. Le plus souvent, Dieu, exauçant son désir, lui donnait la force de se faire violence afin d'éviter la singularité ; alors elle tombait après la communion dans un paisible et suave évanouissement, et demeurait immobile très longtemps sans s'apercevoir de ce qui se passait autour d'elle; si l'extase commençait avant la communion, elle rentrait en elle-même dès que le prêtre s'approchait avec la sainte hostie ; elle recevait dévotement le Saint-Sacrement, et rentrait aussitôt dans sa douce contemplation.

Dans les églises désertes et lointaines, comme Sainte Marie de la Victoire et surtout à S. Paul hors les murs, à l'autel du Saint-Crucifix, où je disais la messe pour elle, je n'arrêtais pas sa ferveur. Je l'ai vue bien des fois tomber après la communion, comme si elle eût été foudroyée, et demeurer longtemps dans cette position, dans les douces expansions de l'amour divin. Quiconque s'approchait d'elle en pareille occasion ressentait une impression de tranquillité céleste. Quelquefois on éprouvait dans le cœur un profond sentiment d'amour de Dieu accompagné d'humilité et de componction. Quelquefois on sentait un parfum céleste. Les mêmes phénomènes se produisaient pendant les visites au Saint Sacrement exposé selon le rit des quarante heures, aux prières du matin et du soir; quelquefois au milieu des occupations domestiques, elle était forcée de s'asseoir pour ne pas succomber aux blessures de l'amour.

Durant les dernières années de sa vie elle continua d'entendre les célestes allocutions, mais elle ne sentait plus ces douces expansions du cœur, parce que Dieu voulut l'éprouver par des peines d'esprit qui la placèrent dans un état d'autant plus méritoire qu'il était plus douloureux ; elle me disait alors qu'elle se voyait dans un coin de l'enfer. En cet état elle ne quitta aucun de ses exercices de piété, malgré les efforts qu'elle devait faire pour demeurer immobile et assidue à l'oraison. Auparavant, après la communion elle s'arrachait aux allocutions divines afin de vaquer à ses devoirs et pour ne pas s'attacher aux délices célestes (chose que Dieu agréait pleinement) ; mais dans l'état de désolation elle se montra fidèle plus que jamais à se faire violence pour prolonger ses prières et ses dévotions suivant les pieuses habitudes qu'elle avait contractées. Aussi conserva-t-elle au milieu des souffrances d'esprit et de corps la tranquillité invariable dont Dieu l'avait gratifiée et qui la soutint dans des tribulations de tout genre jusqu'à la mort.

Animée d'une foi vive, à peine entrée dans une église elle se mettait à prier à genoux; on aurait dit une statue ; elle demeurait fort longtemps dans cette position, quoique, de son propre aveu, elle se trouvât dans un grand tourment, à cause de la violence qu'elle devait se faire pour réprimer l'impétuosité intérieure des tentations de tout genre.

Dieu permit qu'elle fût violemment tentée, surtout sur la foi, parce qu'étant appelée à une vie extraordinaire et parfaite, il fallait qu'elle fût purifiée par ces tentations, qui durèrent pendant plusieurs années. Elle eut de violents assauts de la part du démon et du côté des hommes, parce qu'étant souvent chargée de ramener *ad bonam frugem* des personnes de toute condition, celles-ci, par instigation diabolique, vomissaient le poison de leurs maximes de la manière la plus insinuante.

L'ennemi de tout bien voyant qu'il ne gagnait rien par les assauts contre la foi, prit bien souvent la forme d'un vénérable religieux, afin d'exhorter Anna-Maria à abandonner son genre de vie ; il suggérait des maximes entièrement contraires à la foi avec des sophismes subtils et inextricables. Il l'attaquait sur la pureté, sur l'éternité, sur le Saint-Sacrement, sur tous les principaux mystères. Je l'ai vue pleurer à cause de la violence des assauts, par crainte de succomber ; les vrais serviteurs de Dieu craignent toujours ; mais, en recourant à la Sainte-Vierge, à ses saints patrons, surtout à S. Michel, tantôt en méprisant la tentation, tantôt en recourant à l'eau bénite, tantôt par de ferventes jaculatoires, elle déjoua constamment la malice de l'ennemi par de glorieuses victoires.

J'ai eu le bonheur de connaître et de fréquenter Anna-Maria pendant plus de trente ans, jusqu'à la fin de ses jours. Non seulement j'ai admiré sa conduite extérieure, mais j'ai été aussi en mesure de connaître son intérieur, parce que son confesseur lui avait ordonné par obéissance de me découvrir toute chose, afin que j'en prisse note pour la gloire de Dieu.

Anna-Maria pratiqua si parfaitement le détachement des biens de la terre et de tous les intérêts de cette vie, que l'on peut dire avec raison qu'elle mérite sous ce rapport les plus grands éloges et une admiration sans réserve. C'est déjà beaucoup d'avoir le cœur détaché des choses de ce monde, selon le conseil de S. Paul et de s'en servir sans s'y affectionner: *Utentes tamquam non utentes, praeterit enim figura hujus mundi;* mais lorsqu'au milieu de la pénurie et de la misère, sous le poids de besoins urgents pour soi-même et toute une famille, besoins que l'on pourrait satisfaire abondamment, l'on refuse les biens temporels, malgré une continuelle tentation, on les méprise volontairement, on s'abstient de se les procurer et de s'en servir, on réprime jusqu'au désir de les avoir, c'est vraiment montrer la vertu la plus parfaite, l'héroïsme le plus signalé, c'est faire le sacrifice le plus méritoire, c'est s'imposer le martyre d'esprit le plus douloureux. Telle fut toujours la règle de conduite d'Anna-Maria; sa fidélité à n'en jamais dévier mérita plusieurs fois les éloges de la Reine des âmes humbles.

Marie-Louise duchesse de Lucques voulait avoir Anna-Maria près d'elle ; sachant fort bien qu'elle ne consentirait

jamais à se séparer de sa famille, elle lui fit l'offre obligeante d'employer Dominique dans son palais avec un bon traitement; il n'avait que six écus par mois dans la maison Chigi. Anna-Maria remercia poliment la Duchesse et ne voulut pas sortir de sa position; l'on vit par là son détachement des biens et des honneurs de ce monde, ainsi que la prudence qui la portait à vouloir rester libre pour servir le Seigneur. Environ un an avant sa mort, je savais qu'elle était très gênée; je lui fis offrir un appartement près du mien, qui était assez grand; assurément elle pouvait compter de recevoir d'autres secours que le logement; elle me remercia de la manière la plus courtoise.

Anna-Maria ne refusa jamais des conseils à personne, elle s'y prêtait avec l'amabilité et la patience qui sont les caractères de la vraie charité.

En allant visiter les malades, elle leur rappelait les fins de l'homme et les mystères de la foi; elle enseignait ces vérités avec patience et amour aux gens ignorants qu'elle trouvait dans les hôpitaux. Elle allait fort souvent à l'hôpital de S. Jacques des Incurables. Quiconque la consultait sur des questions spirituelles, apprenait le chemin droit et parfait des vertus et la manière la plus facile de s'y avancer, suivant la condition de chacun.

Elle avait un don particulier pour consoler les affligés. S'il s'agissait de choses spirituelles, pour lesquelles ses dons et ses lumières la rendaient une excellente maîtresse, quiconque recourait à elle était sûr de se retirer pleinement consolé. Par rapport aux choses temporelles, elle ne se contentait pas de montrer une compassion stérile et de donner des consolations dépourvues d'effet; mais elle employait volontiers ses relations pour aider le prochain, quoiqu'elle fût si délicate à en user lorsqu'il s'agissait d'elle-même. Elle priait pour le soulagement des affligés. Si c'étaient des gens accablés par la misère et qu'elle n'eût pas le moyen de les secourir, elle surmontait la honte et demandait l'aumône. Elle s'est adressée plusieurs fois à moi dans ce but, et je me suis empressé de lui faire plaisir. En somme, pour une affaire ou pour une autre, qu'il s'agît de procès, de maladies, de misères, de malheurs domestiques et de tribulations, tous ceux qui s'adressaient à elle, ne la quittaient pas sans être consolés.

Combien de malades ne guérit-elle pas! Beaucoup le furent miraculeusement, comme je dirai plus loin. Que d'inimitiés elle apaisa! Que de gens réduits au désespoir elle retira du bord de l'abîme! Ses paroles avaient une grande puissance, à cause du don surnaturel dont le Seigneur l'avait douée et par la vertu des grâces célestes qu'elle possédait, mais surtout par l'effet des prières et des pénitences qu'elle s'imposait avec la plus ardente charité.

Pour secourir les pauvres elle retirait le pain de sa bouche; afin que ses aumônes ne fussent pas à charge à la famille, elle travaillait plusieurs heures de la nuit, de manière à gagner quelques petites ressources dont elle disposait pour eux; elle agit ainsi jusqu'à l'époque de ses grandes maladies. En allant à l'hôpital, elle portait toujours quelques biscuits, ou du bon vin pour les convalescents. Elle se fit accompagner plusieurs fois par ses filles pour leur enseigner la commisération chrétienne par l'exemple, tout en inculquant les saintes maximes de la religion.

Lorsqu'elle rencontrait quelque femme pauvre dont les habits étaient déchirés, surtout dans l'hiver, elle la conduisait chez elle, la faisait manger le mieux qu'elle pouvait, et l'habillait proprement, en lui donnant des chemises et tout ce qu'il fallait, sans témoigner la moindre répugnance; cette sainte femme portait une âme virile. Voyant la personne de Jésus-Christ dans son prochain et surtout dans les pauvres, elle les traitait avec la charité et les égards qu'elle aurait eus envers son céleste Epoux; en lui et pour lui elle aimait toutes les créatures d'une manière éminente et bien supérieure à la loi de nature.

Une femme de la maison Albani ne pouvant se résoudre à laisser faire une opération au sein, son confesseur se rendit chez Anna-Maria et demanda un remède; elle donna de l'huile de la lampe de sa Madone, en recommandant l'esprit de foi. L'huile fut appliquée sur l'organe malade; la tumeur s'ouvrit pendant la nuit, sans causer aucune douleur à la malade, qui fut parfaitement guérie et ne rechuta jamais. Elle voulut connaître Anna-Maria, et s'engagea à fournir toujours l'huile de la Madone. Dans la suite elle manqua à sa promesse, Dieu punit son avarice par diverses tribulations et par des maladies très dispendieuses.

La Mère Doria, religieuse à S. Dominique et Sixte, fut attaquée d'un commencement de cancer à la poitrine; elle fit appeler la servante de Dieu et lui dit en secret: « Vous devez penser à me guérir, car je ne veux me laisser examiner par aucun médecin, et personne ne doit avoir connaissannce de mon mal. » La chose était assez sérieuse, car la plaie commençait à se former. Anna-Maria répondit: « Ma mère, vous vous adressez bien mal! Vous m'effrayez par de semblables paroles! Ne savez-vous pas que je suis une pauvre pécheresse? » La religieuse répliqua: « C'est inutile, vous devez y penser, parce que c'est l'inspiration que je sens. » Anna-Maria lui fit faire le signe de la croix avec l'huile de sa Madone, et le cancer disparut miraculeusement, sans que personne en eût jamais connaissance.

On devait faire l'opération d'un cancer au sein à une religieuse du Bambin Gesù. Anna-Maria, aux prières de laquelle on la recommanda, fit répondre: « Si la religieuse a beaucoup de foi, l'opération n'aura pas lieu, mais il faut de la confiance.» La religieuse en avait fort peu; son confesseur l'exhorta vivement à ce sujet. Elle appliqua l'huile de la Madone qu'Anna-Maria avait envoyée; la nuit suivante, elle se trouva guérie instantanément au grand étonnement de toutes les religieuses.

Anna-Maria allant un jour chez son confesseur, fut surprise par la pluie et entra dans une maison de connaissance pour demander un parapluie. La maîtresse de la maison, avant de le donner, lui dit: « Nous avons ici une personne qui va mourir. » En effet, la malade était à toute extrémité et n'avait plus qu'a rendre le dernier soupir; l'étole était sur le lit. Anna-Maria mit la main sur la tête de la malade, fit le signe de la Croix en invoquant la Sainte Trinité, et dit: « Soyez tranquilles, la grâce est accordée. » Quelques heures s'étant écoulées, la malade parla, put manger et se trouva parfaitement guérie.

Ces quelques faits suffiront comme preuve du pouvoir communiqué à Anna-Maria pour la guérison des malades. J'en laisse plusieurs centaines dont je pris note, et plusieurs milliers qui n'ont pas été écrits, et qui eurent lieu surtout les premières années. Elle allait d'un côté et d'autre par l'ordre de son confesseur.

Anna-Maria eut le don des larmes, qui était naturel pour elle à cause de son cœur sensible et aimant. Elle était si pénétrée de compassion pour toute personne qu'elle recommandait à Dieu dans ses prières, que son cœur se fondait en gémissements. Dès qu'elle pensait aux Douleurs de la Vierge, ou à la Passion du Sauveur, son cœur battait et ses yeux se baignaient de larmes. Aux premiers accents des allocutions célestes dont elle était gratifiée fréquemment, tant à l'église que dans sa maison, mais surtout à la communion, qu'elle faisait chaque jour au milieu des sanglots et des larmes d'un ardent amour; ordinairement elle perdait l'usage des sens et demeurait en extase pendant longtemps, comme si elle eût été morte. Son cœur était de cire pour son Dieu, et pour le prochain; ses yeux répandaient les larmes les plus affectueuses.

Elle eut le don de l'odorat pour discerner les âmes pures et celles qni étaient en état de péché. Elle savait où était le Saint Sacrement dans une église; l'attrait du cœur le lui indiquait.

Elle eut dans la bouche le don de connaître et de goûter les espèces sacramentelles en communiant; à ce don correspondait celui de l'impétuosité de l'amour; les personnes voisines entendaient un brisement de côtes et un bruit comme si elles se fussent rompues en mille morceaux.

Elle eut le don de communiquer les célestes effets qu'elle éprouvait après la communion; on sentait, tantôt un délicieux parfum du paradis, tantôt un profond repos, quelquefois une ardente et suave flamme d'amour, et d'autres effets, suivant ce qu'elle éprouvait elle-même en ce moment.

Elle eut le don de la pénétration des cœurs et des consciences de la manière la plus ferme et la plus certaine; elle manifestait à tous ceux qui se présentaient leurs péchés et leurs plus secrètes pensées.

Dans l'église de S. Ignace, à l'époque où la servante de Dieu était sous la direction de M. l'abbé Salvatori, un prêtre qui la regardait comme une hypocrite, eut l'audace de la faire communier avec une hostie qui n'avait pas été consacrée. S'en étant aperçue par un don particulier qu'elle avait, et avertie d'ailleurs par la voix céleste, elle le dit à son confesseur, qui en parla à ce prêtre; celui-ci avoua le fait, et le confesseur l'annonça à sa pénitente, en lui prescrivant de recommander particulièrement cet ecclésiastique au Seigneur.

Elle eut le don des apparitions célestes, en dehors de ce qu'elle voyait continuellement dans le mystérieux Soleil. Je me contente d'en rapporter deux des plus signalées. L'une remonte aux premiers temps de sa conversion et eut lieu dans sa petite maison de la ruelle Sdrucciolo près le palais Chigi. Anna-Maria tomba gravement malade; l'on craignait pour sa vie. Vers l'aube, Jésus *Nazareno* se montra avec un air affectueux et familier, portant sa tunique violette, et son grand manteau bleu, avec lequel il couvrit tout le lit d'Anna-Maria; sa grâce et sa beauté étaient merveilleuses, ainsi qu'elle me le décrivit plusieurs fois. Ayant pris sa main, il eut un long entretien avec elle; ce fut alors qu'il la déclara son épouse, et lui communiqua le don de guérir les malades par le contact de la main qu'il retint longtemps serrée dans la sienne; il la guérit instantanément de tout mal. Lorsqu'il la quitta, elle éprouva un si grand déplaisir qu'elle ne put s'empêcher de jeter un grand cri, qui éveilla tous les gens de la maison; ils coururent à elle, en craignant qu'il ne fût survenu quelque grave accident; elle fit valoir de bonnes raisons pour expliquer sa frayeur, et ajouta qu'on pouvait être tranquille et qu'elle était guérie; en effet, elle se leva le même jour.

Anna-Maria me raconta plusieurs fois cet évènement. Une autre apparition eut lieu lorsqu'elle priait devant le petit autel de sa chambre. Dans la nuit du 21 mars 1812 la sainte femme priait pour les maux du monde, et surtout pour ceux de l'Eglise; elle vit apparaître dans les airs un globe semblable à la terre, entièrement entouré de flammes qui menaçaient de le consumer; d'un côté était Jésus Crucifié répandant un torrent de sang, à ses pieds la Sainte Vierge qui, ayant déposé son manteau à terre, priait instamment le Sauveur d'arrêter le fléau dont le monde était menacé, par le mérite de son sang, qu'elle offrait pour les pécheurs. Anna-Maria s'unit à cette prière, et la vision disparut quelque temps après. Le confesseur voulut que M. Luigi Antonini fit un dessin de la vision; il le conserve encore aujourd'hui.

Dans les allocutions célestes, qui étaient très fréquentes, elle recevait des avis, des instructions et des règles de conduite, mais elle ne s'y fiait pas, et elle aurait voulu par humilité qu'on n'en prît pas note, si l'obéissance ne l'y eût obligée; elle dépendait de son confesseur *ad nutum* en toute chose.

De tous les dons célestes dont elle fut gratifiée, le plus singulier, le plus surprenant, le don unique et sans exemple ce fut le Soleil céleste, grand comme le Soleil naturel qui éclaire la terre; elle l'avait continuellement devant les yeux.

Anna-Maria reçut un don spécial pour les guérisons spirituelles. Le pécheur le plus obstiné, pourvu qu'il se présentât sincèrement pouvait être assuré que la Servante de Dieu briserait les chaînes du démon et obtiendrait le pardon de la divine miséricorde. Nul terrible lien des sectes les plus occultes ne résistait à la puissance que Dieu avait donnée à sa bien-aimée. L'homme esclave des habitudes vicieuses les plus invétérées, se sentait ébranlé par la grâce divine, à la présence de cette sainte femme, et retrouvait la vie spirituelle, quoique d'ailleurs la conversion de ces pécheurs soit bien difficile. A combien d'ecclésiastiques ne rompit-elle pas de prime abord les chaînes qui les rendaient esclaves du démon, en sorte qu'ils embrassèrent une conduite exemplaire? D'autres étaient esclaves de relations scandaleuses et invétérées; dès un premier entretien sur des choses indifférentes, un simple regard expressif d'Anna-Maria pénétrait leur cœur, comme une flèche qui les renversait, et en faisait des victimes de la contrition et des trophées des miséricordes divines!

Comme le soleil dissipe les ténèbres, ainsi les pécheurs qui se mirent en rapport avec elle, eurent l'âme éclairée par un seul de ses regards, et le cœur converti par la grâce; les loups se changèrent en doux agneaux du troupeau de Jésus. Plusieurs qui avaient lassé la sollicitude des plus zélés ministres du Seigneur, je dirai presque la miséricorde divine, des gens, en un mot, des plus obstinés qui avaient croupi dans les vices, furent vaincus et formèrent les glorieux trophées d'Anna-Maria en Jésus-Christ. En parlant à leur cœur par un seul regard, elle ouvrait la brèche de la forteresse diabolique; elle les encourageait avec la plus héroïque charité; après leur avoir manifesté leurs fautes, elle offrait d'en faire pénitence pour eux et les exhortait avec le plus grand zèle à ne pas rendre la miséricorde de Dieu inutile.

Une jeune dame de bonne famille se présenta effrayée, et dit en pleurant: « Je viens à vous, et je veux que vous m'obteniez la grâce etc. » et elle continua de pleurer. Anna-Maria l'accueillit affectueusement; à l'aide des lumières surnaturelles, elle lui fit connaître le déplorable état de sa conscience, l'exhorta à mettre sa confiance en Dieu et à faire une bonne confession accompagnée de la ferme résolution de changer sincèrement de conduite, en lui promettant de l'aider par ses faibles prières. Cette dame se confessa, selon sa promesse, et fut ensuite exaucée pour ce qu'elle désirait. Anna-Maria fit les plus ferventes prières, surtout pour la conversion de cette dame, et mérita par sa confiance de recevoir l'assurance de la céleste voix, que la grâce serait accordée. La suite montra la sincérité de la conversion; l'individu avec lequel elle avait des relations coupables se convertit aussi.

Une autre dame de bonne famille se présenta à la servante de Dieu, qui, la voyant pour la première fois, lui découvrit tout son intérieur, tout ce qu'elle avait fait et comment elle vivait etc. Fort étonnée de ces révélations inattendues, la jeune dame dit qu'elle voulait faire une bonne confession, et commença dès lors à fréquenter Anna-Maria, à cause de la profonde estime que lui inspiraient ses vertus et ses lumières. Elle se donna fermement à Dieu, et voulut même être marraine de confirmation d'une fille de sa bienfaitrice spirituelle. Son mari perdit un emploi supérieur qu'il avait dans l'administration pontificale et refusa de servir le gouvernement français, suivant les instructions de Pie VII, qui était, à cette époque, déporté en France, La dame craignait d'être réduite à la misère. Anna-Maria lui dit: « Soyez sans crainte: votre mari a perdu son emploi pour remplir un devoir de con-

science; Dieu lui accordera le nécessaire.» En effet, le mari obtint, sans se compromettre, des fonctions qui lui apportèrent une aisance égale et peut-être supérieure à celle dont il jouissait auparavant, tandis que beaucoup d'autres luttaient contre la misère.

La conversion d'un pécheur ne coûtait rien moins à la servante de Dieu que des maladies mortelles, des insultes, des calomnies, de terribles persécutions que suscitait la rage des démons. Ils l'effrayaient de tout leur pouvoir pendant la nuit; ils essayaient même de lui ôter la vie, parce qu'ils voyaient que tous ceux qui tombaient dans ses mains étaient perdus pour eux. Etant seule pendant la nuit, (car son mari retenu dans la maison Chigi ne rentrait d'ordinaire que vers le jour), elle vit bien des fois sa chambre remplie d'horribles démons, qui tenaient conseil, et disaient tout haut qu'il fallait en finir, et l'étrangler; et ils se précipitaient sur elle, les uns la saisissant par le cou, d'autres l'écrasant, et d'autres la faisant souffrir autrement. La justice divine permettait ces luttes et ces souffrances, pour se payer sur elle de la conversion des pécheurs, ainsi que le céleste Epoux le dit plus d'une fois. Quoiqu'elle prévît ces terribles conséquences, elle ne rejeta jamais personne; sa patience et son zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes la portèrent à renouveler le sacrifice de son douloureux martyre, sans redouter les assauts de l'enfer.

La vertu d'espérance brilla éminemment et sous toutes ses faces en notre héroïne, malgré les obstacles très sérieux qu'elle eut à surmonter. Son espérance de parvenir à la gloire éternelle se fondait uniquement sur Dieu et sur les mérites de Jésus-Christ. Quoique Anna-Maria prît tous les moyens d'arriver au ciel, elle s'appuyait uniquement sur les mérites du sang très précieux de Jésus-Christ, et sur l'intercession de la Ste Vierge et des Saints. Elle recourait à ces secours pour pouvoir faire le bien, et ne comptait que sur eux, sachant fort bien que l'homme par lui-même et sans la grâce ne peut faire que le mal, et qu'il est incapable de concevoir la plus petite pensée de bien. Elle attribuait uniquement aux médiations susdites les grâces qu'elle obtenait; elle se reconnaissait, en toute occasion, indigne de ces grâces, et comme ne méritant pas que la terre la portât, ainsi qu'elle le disait bien souvent. Elle avait des sentiments si bas d'elle-même, qu'elle priait Dieu continuellement de la garder; de lui accorder la persévérance au milieu des souffrances, car elle craignait de ne les pouvoir pas supporter; en même temps elle espérait tout, en se confiant aux mérites de Jésus-Christ et au secours de la Ste Vierge, des Anges et des Saints. Son espérance fondée sur de tels principes était si ferme, qu'en priant pour les besoins de l'Eglise ou de l'Etat et des particuliers, elle ne se rebutait pas des obstacles; elle ne renonçait jamais aux choses les plus difficiles et ne perdait pas courage. Elle portait si loin cette vertu en la réglant toutefois d'après la prudence, qu'elle y animait les autres avec une énergie incroyable surtout les pécheurs; après les avoir secoués et leur avoir fait connaître leur déplorable état, elle les exhortait à se confier en Dieu.

Toutes ses espérances étaient tournées vers le ciel qu'elle voulait gagner à tout prix. Elle méprisa toujours les biens de ce monde, et refusa constamment les secours que lui offraient les personnes qu'elle avait guéries, quoiqu'elle se trouvât souvent dans un extrême besoin. C'est dans ce but qu'elle embrassa un genre de vie pénitent et laborieux, et qu'elle souffrit en silence les persécutions, les calomnies, les dénigrements, les mépris. Le monde entier fut crucifié pour elle, et elle fut crucifiée au monde, en aimant à se tenir bas au lieu de s'élever, et en s'attachant à la pauvreté. Sa patience dans ses longues et douloureuses maladies fit bien connaître l'héroïsme de son espérance. Aurait-elle pu supporter le martyre qui remplit sa vie toute entière si elle n'eût été fortement appuyée parmi tant d'orages sur l'ancre de la sainte espérance?

Comme la servante de Dieu alimentait chaque jour davantage l'espérance envers le Seigneur, cette vertu était et fut toujours le soutien dont elle fit usage sur la mer orageuse de ce siècle afin de surmonter toutes les tempêtes dont elle fut agitée. L'espérance fut aussi son unique consolation sur le sable stérile où elle se trouva jetée plusieurs fois par la tempête. C'est ainsi que dans la misère où elle était plongée, et chargée d'une nombreuse famille dont elle était l'unique ressource, elle l'a toujours nourrie, et a pu subvenir à ses besoins, par des miracles de chaque jour, pour ainsi parler, en mettant toute son espérance en la divine Providence. Son céleste guide, qui voulait précisément lui faire pratiquer des vertus héroïques et de plus en plus parfaites, ne lui envoya jamais des ressources abondantes; il voulut, au contraire, qu'elle vécût au jour le jour comme les oiseaux, ainsi qu'elle le disait. Une autre preuve de sa confiance en Dieu, ce sont les traits de providence dont elle fut souvent l'objet, contre toute prévision, lorsque des personnes qui demeuraient loin et la connaissaient fort peu, lui envoyaient des secours qu'elle n'avait nullement demandés. J'ai senti plusieurs fois dans mon cœur l'inspiration de secourir son indigence sans qu'elle m'en fît la demande, et en allant chez elle dans ce but, je trouvais la réalité du fait.

L'espérance dégénérerait en imprudence et en témérité si l'on prétendait la pratiquer en dehors des règles qui doivent la régir sans employer les moyens nécessaires et utiles. De là vient que la servante de Dieu, remplie de sagesse dans ses actes intérieurs et extérieurs, guidée en tout et pour tout par son Epoux céleste, elle qui prit tous les moyens possibles pour l'espérance efficace de l'acquisition des biens éternels, ne négligea pas les moyens qu'il fallait employer dans sa condition, pour soutenir sa famille. Si, d'une part, elle refusait les généreuses offres de personnes qui voulaient la connaître ou avaient reçu des grâces signalées par elle, d'autre part elle travaillait pour gagner le pain de ses enfants, sans attendre que Dieu fît toujours des miracles; car on doit ne compter sur les miracles que lorsqu'on a employé tous les moyens humains.

Dieu lui avait donné un talent suffisant et une grande habileté. A l'époque du gouvernement français, son mari étant sans emploi, elle s'industria de toute manière pour entretenir et nourrir sa nombreuse et pauvre famille. Elle apprit à faire des souliers de femmes selon la mode du temps, avec des semelles tricotées. Elle apprit aussi à faire les corsets. Elle travaillait continuellement, et afin de pouvoir remplir ses pratiques de piété pendant le jour, elle se privait de sommeil. C'est ainsi qu'elle soutint sa famille pendant longtemps. Pour les maladies et les autres besoins extraordinaires auxquels son travail ne pouvait subvenir elle recourait à Dieu avec une vive confiance, et Dieu l'aidait, parce qu'elle avait fait tout ce qui dépendait d'elle. Pendant ses douloureuses maladies, elle ne demeurait pas oisive, même dans son lit, et jamais elle ne fit manquer la moindre chose à sa famille, qui était pourtant nombreuse et bien pauvre.

Combien de fois n'arriva-t-il pas que l'on commençait la visite des sept basiliques avec un temps pluvieux qui n'annonçait rien de bon. Or, Anna-Maria se confiant en Dieu, qui est maître des éléments, ne se décourageait pas, et d'ordinaire l'on avait une belle journée. Sa ferme confiance dissipait les nuages et les orages et ramenait la sérénité. Plusieurs fois, soit au retour, soit au milieu du pèlerinage et dans mille autres circonstances on vit clairement la bonté de Dieu pour son humble servante, qui espérait en lui pour toute chose. La pluie survint quelquefois, mais il est inouï que quelqu'un de la société en ait souffert dans sa santé; l'espé-

rance d'Anna-Maria sur ce point ne fut jamais déçue. Elle s'efforçait de faire pratiquer cette belle vertu, en exhortant tous ceux qu'elle voyait à ne point mettre leur confiance dans les hommes, qui tournent à tout vent, comme les girouettes, mais à toujours espérer toute chose de Dieu, qui est stable dans ses promesses.

Combien de fois n'entreprit-elle pas des pénitences corporelles que des obstacles auraient dû faire ensuite abandonner ou diminuer; mais, dans sa grande confiance en Dieu, elle s'engageait dans les entreprises les plus épineuses, sans s'arrêter aux obstacles qui s'élevaient, ou qui pouvaient surgir; Dieu vint mille fois à son secours d'une manière surprenante et vraiment prodigieuse, pour montrer que cette confiance filiale lui était agréable. Bien des fois, après avoir commencé des jeûnes rigoureux et d'autres pénitences, elle était prise de mal d'estomac, de fièvre, d'un violent mal de tête; or elle n'en continuait pas moins ses exercices, sans se décourager ni se relâcher. L'obéissance seule pouvait l'arrêter, ou bien encore, lorsqu'elle était enceinte, car il ne faut pas tenter Dieu en prétendant exiger des miracles. Hors ces cas exceptionnels, la maladie n'avait pas le pouvoir d'interrompre ses jeûnes et ses pénitences, et Dieu, après avoir éprouvé sa constance, récompensait sa ferme confiance en lui accordant à l'improviste sa guérison.

A ses fils spirituels et à ceux qui demandaient des conseils, elle recommandait l'emploi de tous les moyens spirituels et temporels que suggérait la prudence pour obtenir la grâce qu'ils désiraient, mais qu'en prenant ces moyens, ils eussent toujours en vue Dieu, en qui ils devaient placer fermement toutes leurs espérances.

Elle tâchait d'exciter cette espérance en conseillant l'assiduité à la prière et les jaculatoires au milieu des occupations, ainsi qu'elle le pratiquait elle-même, car elle disait fréquemment: « Jésus mon espérance, ayez pitié de moi. - Mère « de l'espérance, priez Jésus pour moi. »

Par l'ardeur de l'amour divin elle s'immola pendant tout le cours de sa vie, en renonçant jusqu'aux divertissements les plus innocents, aux richesses qu'elle pouvait se procurer, aux honneurs et à sa propre vie; contente de vivre dans l'obscurité et la misère, tout en étant chargée d'une nombreuse famille, ce qui est vraiment en opposition avec la nature humaine. L'ardent amour de Dieu lui fit entreprendre la vie pénitente qu'elle conserva malgré ses maladies. Il lui fit supporter avec résignation par amour du céleste Epoux les calomnies, les mépris, les contradictions, les duretés, en sorte qu'elle priait et offrait sa propre vie pour ses persécuteurs. Sans la flamme de la plus ardente charité elle n'aurait pu supporter le long martyre qui remplit sa vie. Elle considérait ces souffrances comme étant sans valeur, comparativement à l'amour que Dieu lui témoignait par ses grâces et ses dons. Elle en était si reconnaissante, qu'elle en versait des larmes, surtout aux premiers temps de sa conversion, en suppliant le Seigneur de daigner lui enseigner ce qu'elle pouvait faire pour lui être agréable.

Elle récitait ordinairement les actes de charité envers Dieu avec sa famille dans sa petite chapelle. En outre, elle répétait cet exercice dans les prières vocales qu'elle faisait aux moments libres qu'elle pouvait se ménager. Dans la journée elle entretenait cette flamme céleste par des jaculatoires et des aspirations à Dieu. Dans les premiers temps, pendant plusieurs années, loin d'avoir besoin d'entretenir le feu, elle devait au contraire, contenir l'impétuosité de son cœur, et se distraire de toutes ses forces pour pouvoir travailler. Alors s'engageait un combat d'amour avec son céleste Epoux; obligée de remplir ses devoirs de mère envers une famille dont elle était l'unique soutien, elle faisait tout son possible pour fuir les extases, les ravissements, les évanouissements continuels qui lui faisaient perdre l'usage des sens pendant plusieurs heures. Mais, comme il n'est pas facile de comprimer un grand feu, Anna-Maria ne pouvait se soustraire à l'action divine dans son âme, quelque artifice qu'elle employât, même dans ses occupations domestiques. C'était vraiment merveilleux de la trouver en extase, le balai à la main, en diverses positions. Quelquefois à table, elle restait immobile comme une statue, sans remuer les yeux et plongée dans un profond assoupissement. Son mari croyant qu'elle dormait, la secouait avec force, sans qu'elle donnât signe de vie; quelque temps après, elle se levait toute contente et joyeuse; Dominique lui faisait des reproches, en disant qu'il ne fallait pas dormir à table; quelquefois persuadé qu'elle se trouvait mal, il la pressait de prendre des infusions calmantes. Afin de ne pas causer du dérangement et de la surprise dans la famille, elle se distrayait par tous les moyens possibles, mais comment y parvenir!

Les amans mondains lisent le nom de leur idole partout; l'objet aimé se présente continuellement à l'esprit et au cœur à chaque instant et en tout lieu; comment la servante de Dieu aurait-elle pu se séparer de l'Amour qu'elle avait gravé profondément dans son cœur et qu'elle lisait dans tous les êtres de l'univers; ces êtres étaient pour elle autant de bouches de feu qui l'embrasaient de plus en plus, autant de langues éloquentes qui parlaient de la bonté de Dieu?

Aussi le plus léger mouvement de l'air, le chant d'un oiseau, la vue d'un insecte suffisaient pour la jeter subitement en extase. Il était dangereux de la laisser sortir seule; ordinairement elle était accompagnée: un son, un chant produisait un évanouissement subit d'amour divin, elle devait s'appuyer sur sa compagne et se hâter d'entrer dans l'église la plus voisine. Ces extases avaient lieu très souvent pendant la prière du soir qu'on faisait en famille. Son mari, homme grossier qui n'avait pas la moindre idée de ces dons célestes, lui reprochait d'avoir dormi pendant la prière. Quelquefois elle demeurait absorbée, même après que la prière était achevée, et s'il y avait là quelqu'un qui connût l'état réel d'Anna-Maria, par exemple, le prêtre qui fut placé dans la maison par Mgr Strambi, il occupait l'attention du mari par des discours de son goût, jusqu'à ce que la servante de Dieu sortît spontanément de son recueillement.

En allant la voir le matin, comme je fis pendant bien des années il m'est arrivé bien souvent de la trouver en extase et j'étais obligé d'attendre patiemment qu'elle revînt à elle-même. Le ravissement la saisissait quelquefois au milieu de la conversation; je devais attendre de nouveau.

Telle était la flamme de l'amour divin dont elle était embrasée que tous ses efforts pour s'en distraire devenaient impuissants. Elle s'en plaignait amoureusement et avec une sainte confiance à son Epoux céleste, en lui disant de la laisser en paix, qu'elle avait à faire, qu'elle était une pauvre mère de famille; en détournant l'œil d'un objet qui la ravissait, elle entendait le chant d'un oiseau qui la transportait en extase; si elle voulait se distraire en levant les yeux, elle retrouvait le Soleil mystérieux et ne pouvant plus résister à l'Amour divin qui venait l'assaillir de tous côtés, elle était renversée comme une victime percée par la flèche de la charité.

Voici un fait particulier dont je pris note sur le champ. Ayant communié dans l'église de la Madonne *della Pietà*, à S. Barthélemy des Bergamaschi sur la place Colonna, elle fut surprise par la flamme céleste de l'amour aussitôt après avoir reçu la sainte hostie, et tomba évanouie entièrement privée de l'usage des sens comme si elle eût été morte. Une foule de personnes qui se trouvaient là virent la chose. Cela remplit Anna-Marie de confusion; elle se plaignit doucement à son Epoux céleste, et elle s'entendit répondre: « Tu devras

souffrir ces peines tant d'autres fois. » En effet, elle était obligée d'aller communier tantôt dans une église et tantôt dans une autre, en choisissant les plus solitaires pour ne pas se faire remarquer.

La crainte accompagne naturellement l'amour. Plus l'amour est grand, plus on craint, parce qu'on redoute de perdre un trésor de grand prix. Anna-Maria tremblait à la seule idée du péché, je ne dis pas du péché mortel, mais aussi d'une faute légère, et comme tout son désir était de faire tout ce qui pouvait plaire à Dieu, elle craignait davantage de lui causer le plus petit déplaisir. Lorsqu'elle pensait aux premières années, pendant lesquelles son intention était plutôt de plaire au monde qu'à Dieu, elle s'armait d'une sainte indignation contre elle-même et se flagellait rudement, en demandant pardon et miséricorde à chaudes larmes, et en se reconnaissant indigne, non seulement de ses dons surnaturels, mais même de voir portée par la terre une créature qui ne méritait que l'enfer. De là les pénitences, les cilices, les disciplines, les jeûnes qu'elle faisait avec une ferveur incomparable et avec une impulsion particulière; elle frappait son visage contre la terre en implorant miséricorde, jusqu'à ce que le sang sortît de sa bouche.

La peine qu'elle ressentait en voyant Dieu offensé par l'ingratitude des hommes est inexprimable; cette peine était supérieure à celle de toute autre âme élue, parce qu'elle voyait dans son mystérieux Soleil non seulement le bien, mais encore tout le mal qui se faisait chaque jour dans le monde. Ses pénitences, ses prières et ses désirs étaient appliqués en expiation de ces fautes; en outre, elle se proposait d'obtenir que Dieu fût connu, aimé et honoré de toutes les créatures; c'est pourquoi sa grande joie était d'apprendre la conversion des pécheurs, l'exaltation et les progrès de la sainte Eglise catholique; elle annonçait avec un saint enthousiasme ce que Dieu lui avait révélé, le triomphe de l'Eglise, la conversion des hérétiques et des gentils, et que le Seigneur se ferait connaître d'une manière prodigieuse et serait ensuite adoré et servi excellemment par les nouveaux chrétiens. Animée de ce zèle, elle fit ce qu'elle put dans sa condition, par l'exemple et les exhortations, pour faire aimer et respecter Dieu, et animer quiconque se mettait en rapport avec elle à la connaissance de Dieu et à l'adoration de son saint Nom. On ne saurait ne pas l'aimer lorsqu'on le connaît.

Pour donner une idée du zèle d'Anna-Maria pour la gloire divine et de la correspondance amoureuse de son céleste Epoux, je vais rapporter un fait entre cent autres du même genre.

Un jour elle priait, en versant un torrent de larmes, et en offrant ses actes et ses souffrances, afin que les pécheurs se convertissent, que le péché fût detruit et que Dieu fût connu et aimé; Dieu lui manifesta les horribles péchés de personnes de toute condition, et combien il était offensé. A cette vue, l'Ame ressentit une profonde douleur, et dit en soupirant: « Bien-Aimé, comment remédier à un si grand désastre? » Il lui fut aussitôt répondu en ces termes: « Ma fille, mon épouse, mon Père et Moi apporterons remède à tout, car après un châtiment etc., ceux etc. qui survivront devront se comporter ainsi etc. » Et elle vit d'innombrables conversions d'hérétiques qui doivent rentrer dans le sein de l'Eglise; elle vit aussi la conduite édifiante qu'ils tiendraient, ainsi que celle des autres catholiques.

Au milieu de tous ces dons célestes et des jouissances qu'ils apportaient à son âme, elle eut toujours en vue le contentement de son céleste Epoux, plutôt que la consolation de son cœur; loin de s'abandonner aux délices spirituelles qui inondaient son âme avec plus de profusion lorsqu'elle avait souffert et passé quelques jours dans la sécheresse, elle s'arrachait à ce goût sensible autant que possible, en faisant d'amoureuses excuses à son Dieu.

La force de l'amour divin la rendait victorieuse des instincts de la nature; car elle pratiquait la mortification, non seulement par rapport aux consolations spirituelles, comme je viens de le dire, mais aussi pour tous les sens. Elle disait assez souvent qu'elle naviguait toujours contre le cours de l'eau. Après avoir fait des jeûnes très rigoureux, au lieu de satisfaire le besoin avec avidité comme l'instinct naturel s'y serait porté, elle s'arrêtait, après avoir pris les premières cueillerées et parlait d'une chose et d'autre; et si on lui disait de manger, elle répondait en souriant qu'elle aimait mieux laisser refroidir. Elle passait quelquefois des semaines entières sans boire; or, le tourment était grand et l'avidité semblait irrésistible; néanmoins, elle s'arrêtait après avoir pris les premières gouttes, et se mettait à découper et à servir chacun des enfants; son mari, qui ne se doutait de rien, la reprit plus d'une fois en disant: « Pourquoi ne bois-tu pas? Tu as commencé de boire et puis tu t'arrêtes à moitié chemin? » Et elle obéissait volontiers et avec joie.

Anna-Maria fit plusieurs fois l'offrande des consolations spirituelles à son céleste Epoux, et y renonça généreusement afin de diminuer les maux du monde et de l'Eglise, en acceptant toutes sortes de souffrances. Voyant que son sacrifice n'était pas agréé, elle tâcha d'y suppléer par les pénitences dites plus haut.

Dieu exauçant enfin son ardent désir, agréa les offrandes de son cœur généreux. Après plusieurs années, les consolations célestes disparurent comme un éclair et laissèrent à leur place la sécheresse, la peine, le travail. Aux larmes de la componction succéda l'aridité la plus désolante; aux joies célestes succéda le tourment; à la suavité, la tristesse; à la douce dévotion, l'ennui le plus accablant. Son âme passa rapidement des splendeurs aux ténèbres de la nuit; du cabinet céleste, de la plus brillante cour, elle fut précipitée dans la plus obscure prison. Elle fut expulsée de jardins délicieux et jetée sur le sable le plus stérile et le plus désert. Il est vrai que Dieu ne la priva pas des autres dons célestes, mais ils ne servirent qu'à augmenter son martyre, de même qu'ils accrurent ses mérites, parce que la connaissance des perfections de l'objet de son amour augmentait sa douleur d'en être privée et sa crainte de le perdre. Dieu permit aux démons de la tourmenter, soit visiblement, soit par les tentations de tout genre. Il permit aux créatures de la persécuter par des calomnies, des injures et des outrages. Les personnes de sa famille exercèrent sa patience par la contrariété des caractères et par des querelles que la bonne mère s'efforçait de calmer. Les maladies l'accablèrent sans relâche. Ajoutons que l'indigence et le misère furent plus grandes que précédemment. Elle vécut de longues années avec ce cortége de tribulations et de souffrances, sauf quelques rares moments où il plut au Seigneur de lui donner quelques éclairs des consolations divines, sans lesquels elle n'aurait pu supporter la lutte. Les souffrances augmentèrent continuellement, jusqu'au dernier jour de sa vie mortelle; elle rendit le dernier soupir dans la désolation, et Dieu voulut qu'elle suivît jusqu'à la fin la voie des souffrances et de l'abandon désolant par laquelle le Sauveur avait passé.

Les eaux abondantes des tribulations de tout genre qui fondirent sur sa tête ne purent jamais éteindre le feu de la charité dans son cœur.

Qui pourrait décrire les nuits terribles qu'elle passait seule dans sa petite chambre? Elle ne trouvait dans la prière que la plus désolante sécheresse; quoique tournée vers le ciel pendant bien des heures, soupirant pour son bien-aimé, elle le cherchait de tout côté et l'appelait en tout lieu, afin qu'il consolât son cœur et en remplît le vide; mais le ciel était de bronze pour elle. Les pleurs auraient pu adoucir son douloureux exil; les larmes lui étaient refusées, elle devait se résigner à la volonté divine en buvant à petits traits le calice

des plus acerbes amertumes, sans aucun adoucissement et aucun secours!

Comment compter les assauts des esprits infernaux qui la tentaient sous les formes les plus séduisantes et par les suggestions les plus humiliantes; effrayée de ces tentations, elle y opposait le bouclier de la patience et de la prière, quoiqu'elle le fit sans componction, et en formulant avec difficulté la prière au fond de son cœur, où elle s'humiliait devant Dieu. Les démons se voyant déçus se tournèrent contre son corps, tantôt en la saisissant au cou, tantôt en l'accablant par des coups douloureux et épouvantables.

Comment raconter les douloureuses exclamations qu'elle faisait à son Dieu, qu'elle désirait toujours plus ardemment posséder. Il lui semblait que toute créature lui disait: *Ubi est Deus tuus?* Son cœur ne pouvant trouver la satisfaction qu'il désirait, les démons y excitaient une colère et une haine contre Dieu lui-même, dont elle ne pouvait réprimer l'assaut que par des peines mortelles. Ces continuelles violences de tout genre engendrèrent de cruelles maladies et notamment une hernie ombilicale.

Il est vrai que son céleste Epoux l'aidait de temps en temps, et la voix de Dieu l'encourageait un moment, afin qu'elle pût continuer sa marche sur la douloureuse voie du Golgotha; mais ces consolations célestes qui disparaissaient comme l'éclair, augmentaient le désir de son cœur de posséder continuellement son bien. Une bouchée de pain jetée à un chien affamé aiguise la faim au lieu de l'apaiser, et l'excite sans la satisfaire; d'ailleurs, on ne saurait comparer à l'instinct naturel la faim dévorante qu'une âme blessée de l'amour divin éprouve pour son Dieu.

Elle avait continuellement des allocutions célestes, il est vrai, surtout en communiant; mais au lieu des jouissances spirituelles qu'elle y goûtait jadis, le ravissement la transportait aux contemplations les plus douloureuses par lesquelles Dieu lui découvrait les maux du monde, les fléaux préparés, les péchés des peuples, ceux des ecclésiastiques etc. C'est pourquoi les allocutions et les ravissements n'apportaient aucun soulagement à son cœur; au contraire, la charité la portait à prier de nouveau le Seigneur de suspendre sa colère et ses justes vengeances, et à faire des offrandes réitérées d'elle-même; Dieu acceptant l'offre, vengeait sur elle les droits de sa justice.

Dans ses désolations, Anna-Maria fut toujours constante, inébranlable à employer le temps fixé pour la préparation à la communion et pour l'action de grâces. Auparavant elle demeurait immobile parce que les consolations divines inondaient son âme; dans ses épreuves, elle s'efforçait de rester ferme et intrépide dans son martyre intérieur. L'humanité souffrait beaucoup; d'ailleurs les démons faisaient tous leurs efforts pour la distraire et la faire souffrir; sans s'arrêter aux peines d'esprit ni aux souffrances corporelles, elle demeurait immobile comme une statue en présence de son Dieu, toutes les fois qu'elle allait à l'église pour communier ou pour visiter le Saint-Sacrement, ainsi que dans ses prières domestiques. Après des heures entières d'immobilité, elle était toute baignée d'une pénible sueur. Elle persévéra constamment dans cette fidélité à ses exercices.

Dans l'ouvrage mystique que le céleste ouvrier forma dans le cœur de sa servante, la perle de la charité brilla d'un éclat particulier; l'on peut dire que ce fut sa principale vertu caractéristique, quoiqu'elle eût les autres au degré héroïque. Cette pierre brillante et de grand prix, que l'auteur des célestes dons scella dans son cœur avec une merveilleuse industrie, ne jeta pas seulement son radieux éclat dans l'intérieur d'une famille et dans cette ville de Rome; elle brilla aussi dans le monde entier, par l'influence du mystérieux Soleil, dans lequel Anna-Maria voyait le monde entier. Les nations les plus reculées avaient part à son ardente charité.

Pendant qu'elle priait pour l'Italie et d'autres pays, elle voyait les prisonniers au fond de leurs cachots, les marins exposés au naufrage, les esclaves gémissant sous le joug des barbares; en un mot, elle connaissait les besoins spirituels et temporels de tous les hommes. Son âme fut toujours en mouvement, en prière et en offrandes à son céleste Epoux pour le salut de tous; l'on peut dire que sa vie fut un laborieux apostolat, qu'elle exerça dans le monde entier, d'une manière aussi surprenante que nouvelle et secrète. Comme le salut éternel est le plus grand bien que l'on puisse obtenir pour le prochain, ce fut toujours le but de l'intérêt qu'elle portait à tant de peuples qui vivent dans l'ignorance du vrai Dieu. En voyant les superstitions idolâtriques, elle priait ardemment Dieu de se faire connaître: *Ostende faciem tuam et salvi erunt;* elle le conjurait d'une manière simple et affectueuse de se faire connaître par sa grâce pour le vrai Dieu, et de leur donner la force d'abandonner leurs anciennes erreurs. Elle pria continuellement pour le salut des pécheurs qui, en abusant de la grâce divine, étaient chargés des chaînes diaboliques de sectes infernales; en voyant leurs assemblées secrètes et leurs réunions obscènes dans les parties les plus reculées du monde, ainsi que leurs plans sanguinaires contre les gens de bien, elle s'animait à de ferventes prières et de généreuses offrandes à son céleste Epoux, afin qu'il ne permît pas l'accomplissement de leurs desseins impies. Que n'obtint-elle pas en ce genre, surtout pour l'Italie et tout particulièrement pour Rome? Dieu déjoua les projets des sectaires par son souffle tout-puissant, et coupa de sa main la trame ténébreuse lorsqu'elle était entièrement achevée; mais il exerçait ensuite les droits de sa justice sur sa bien-aimée Anna-Maria, en redoublant ses souffrances, en proportion des grâces qu'elle obtenait et dont elle recevait l'assurance de la bouche de son céleste Epoux, après qu'elle avait fait ses offres généreuses.

La charité lui inspirait le plus vif intérêt pour l'Eglise, pour les Souverains Pontifes Romains ses chefs, pour les cardinaux, les évêques et tous les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers.

Elle priait sans cesse et tout particulièrement pour la tranquillité de l'Etat ecclésiastique; pour les diverses conditions, pauvres, riches, nobles, roturiers, malades, prisonniers, condamnés à mort, fous, galériens, moribonds, persécuteurs, âmes du purgatoire; aux prières persévérantes se joignaient les jeûnes, les macérations et les offres généreuses dont j'ai parlé.

A l'époque où Pie VII fut déporté en France, que de larmes, que de prières à son céleste Epoux, que de pénitences! Combien de fois elle alla au Saint Crucifix de S. Paul hors les murs! Combien d'autres macérations corporelles ne pratiqua-t-elle pas pour apaiser la colère de Dieu et obtenir qu'il rendît la tranquillité à l'Eglise et le Pontife romain à son siége. Par la persévérance de ses œuvres animées de la plus ardente charité elle mérita d'être assurée par la voix du céleste Epoux du jour du retour de son Vicaire à Rome, et de la première messe pontificale qu'il célébrerait à S. Pierre; cette révélation eut lieu plusieurs années avant le retour du Pape, et se vérifia en tout point.

Les prêtres déportés furent particulièrement l'objet de sa sollicitude. Elle demandait que les armes des impies fussent abattues et dispersées par la puissance du bras de Dieu, et que lorsque le Chef de l'Eglise serait rétabli à Rome, les cardinaux, les évêques et les autres ecclésiastiques fussent remplis de l'Esprit de Dieu, et que les religieux et les religieuses rétablis répandissent la bonne odeur de leur régularité exemplaire. Tous les ecclésiastiques avaient la première place dans son cœur, parce qu'outre les caractères de la charité commune, elle reconnaissait en eux les ministres du Dieu vivant, les oints du Seigneur, la portion choisie de l'Eglise.

Pie VII étant tombé malade, Anna-Maria vit, en priant pour

lui, que le mal était sans remède et que le Pape s'acheminait rapidement vers l'éternité. Elle fut cause qu'on s'empressa de lui donner les derniers sacrements, car elle fit prévenir quelqu'un de l'entourage du Pape ; autrement on courait le risque de ne pas arriver à temps.

Pendant la vacance du siége pontifical et durant les conclaves Anna-Maria redoublait ses prières et offrandes pour qu'il plût à Dieu de donner à l'Église un Pasteur qui sût la gouverner et la défendre.

Lors de la dernière maladie de Léon XII, de sainte mémoire, Anna-Maria reçut de grand matin l'ordre du céleste Époux de prier pour son passage à l'éternité ; elle entendit ces paroles: « Lève-toi et prie pour mon Vicaire, qui est sur « le point d'être appelé à rendre ses comptes à mon tribu- « nal. » Elle se leva aussitôt, pria, et l'on apprit la mort du Pape le lendemain.

Elle pria aussi pour l'heureux trépas de Pie VIII, de sainte mémoire; elle vit sa mort imminente, lorsque les médecins le croyaient mieux et annonçaient qu'il pouvait vivre encore.

Après l'élection de Grégoire XVI la révolution éclata dans l'État pontifical. Anna-Maria vit les plans sanguinaires des sociétés secrètes, surtout contre les ministres du sanctuaire; on ne saurait dire combien de larmes, de prières, d'exclamations, de pénitences elle adressa à Dieu avec toute l'énergie de son âme. Dieu qui aimait particulièrement cette créature, ne sut pas refuser une grâce demandée avec tant de confiance et de zèle; mais, pour accroître ses mérites, il lui révélait que la justice divine se satisferait sur elle-même pour tant de péchés qui se commettaient et se commettent dans cette ville ; elle se résigna à la volonté divine, pourvu que l'Église et l'État pontifical fussent préservés de si grands maux ; en effet, il lui en coûta de terribles souffrances d'esprit et de corps, ainsi qu'une longue maladie, outre le cortége ordinaire des chagrins de famille et des autres tribulations.

Tout homme qui avait le bonheur de la connaître et de la consulter, ne fût-ce qu'une seule fois, reconnaissait bientôt la sagesse et la pureté des lumières dont elle était douée. La valeur de ses conseils fut reconnue par des souverains, des cardinaux, des prélats, des évêques, des prêtres, des religieux, des princes, des ministres d'État. L'employé civil, le bourgeois, le marchand, l'artisan, le paysan, la pauvre femme et l'indigent recouraient à ses conseils. Elle ne traitait avec les grands qu'indirectement et par une tierce personne de confiance qui portait les réponses, pour demeurer dans l'obscurité. Les réponses étaient si bien en rapport avec les circonstances, que c'était merveille de voir qu'une femme sans instruction pût connaître les plus importantes affaires d'État sous tous leurs aspects, de manière à déjouer la politique compliquée et fallacieuse de notre siècle. Elle connaissait intimement les relations de toutes les classes, les emplois et les rouages de l'organisation sociale, politique et religieuse, tout ce qui forme en un mot la chaîne morale de la société. En ce qui me concerne, je puis attester, à la gloire de Dieu, que j'ai reconnu la sagesse des conseils de cette sainte femme pour ma famille et mes affaires particulières.

Dans les choses spirituelles, elle était maîtresse consommée; néanmoins, elle avait toujours en vue la volonté de Dieu et son bon plaisir en toute chose. Le premier conseil qu'elle donnait, même lorsqu'il s'agissait de choses indifférentes, était de recourir immédiatement à Dieu par la prière, parce que les bons effets de nos actes dépendent de lui, en tant que moteur universel de tous les êtres, de tous les esprits et de tous les cœurs.

L'intention unique de plaire à Dieu en toute chose montre la rectitude de son jugement; elle prit, pour obtenir ce but, les moyens les plus efficaces et les pratiques les plus solides. Obligée de concilier ses exercices de piété avec ses devoirs de femme mariée et de mère, elle sut faire toute chose avec ordre et avec paix, et c'est en quoi elle se montrait fidèle. Elle dormait peu ; l'été, au lieu de se reposer après dîner, elle s'occupait de choses spirituelles. Elle se levait de grand matin pour se préparer à la communion, réglait toute chose avant de sortir, en laissant des instructions à sa vieille mère pour tout ce qui pouvait se présenter ; elle se hâtait d'aller à l'église, et de rentrer dès qu'elle avait achevé l'action de grâces. Lorsque quelqu'un de la famille était malade, surtout si c'était son mari ou sa mère, elle se privait de la messe et de la communion, et se contentait de se recueillir, dans les moments libres, faisant par là le sacrifice du renoncement à sa volonté, afin de s'adapter en tout et pour tout aux circonstances et aux humeurs des gens de la maison et de ne leur donner aucune occasion de fâcherie. Dieu agréait pleinement ces sacrifices, et le lui dit dans plusieurs allocutions. Elle fut très attentive et très prudente afin de conserver constamment la paix domestique sous tous les rapports.

Elle prenait tous les moyens d'éviter le mal et jusqu'à l'ombre la plus légère de scandale, tant pour elle-même que pour les autres. Dans sa pauvre et petite maison régnait partout l'ordre, la propreté et la vigilance. Les garçons étaient séparés des filles; en outre, chaque lit était entouré de rideaux; le sien était dans une chambre séparée. Elle tenait les yeux baissés sans affectation lorsqu'elle conversait avec des hommes et l'on aurait cru traiter avec une fille au lieu d'une femme mariée. Cette modestie la suivait au milieu des occupations du ménage.

Elle fut prudente dans les pénitences, car elle faisait celles qui mortifient le corps sans ruiner la santé; elle renonça par le conseil de son confesseur à des macérations qu'elle pratiqua quelque temps dans la première ferveur de sa conversion, parce qu'elles pouvaient détruire sa santé. C'est pourquoi elle recommandait à ses enfants spirituels de se soumettre entièrement à leur confesseur pour les pénitences, parce qu'il peut arriver, et il arrive bien souvent que le démon fait entreprendre des pénitences extravagantes afin de fatiguer les âmes et de les rendre impotentes pour le service de Dieu. Elle aimait que ses enfants spirituels prissent de saintes résolutions sans s'engager trop facilement par des vœux, parce qu'ensuite on ne peut pas les observer et l'on a des peines de conscience.

Lorsque ses garçons atteignirent un certain âge, elle voulut qu'ils apprissent un métier, afin qu'ils ne fussent pas un jour à charge à la société. Elle n'approuvait pas le système de notre siècle, où tout le monde veut s'élever au dessus de sa condition et dirige l'éducation des enfants en vue des emplois civils; or, ils ne trouvent pas d'emploi, et demeurent oisifs.

Lorsqu'elle refusa poliment les offres de la duchesse de Lucques, ce fut d'abord pour ne pas exciter la jalousie des autres employés du palais; secondement, pour ne pas s'élever avec sa famille, et surtout pour conserver la liberté de servir Dieu et de peur de contracter des obligations avec les grands du siècle et de s'exposer au péril de trahir ou de dissimuler la vérité, qui ne plaît pas toujours. Elle refusa aussi de faire connaissance de personnes distinguées qui l'auraient aidée à améliorer sa condition; elle refusa des pensions fixes qu'on lui offrait pour elle-même et pour sa pauvre famille.

Son logement devint trop petit pour sa nombreuse famille; malgré cela, il fallut l'ordre formel de son confesseur pour la décider à en prendre un autre. Son confesseur l'obligea aussi de changer de logement lorsque sa fille, devenue veuve, rentra dans la famille avec ses enfants. Anna-Maria aimait beaucoup la propreté dans son petit mobilier, d'ailleurs fort simple.

Quoique connaissant surnaturellement la nature des mala-

dies, elle avait la prudence d'appeler le médecin et d'obéir à ses prescriptions; cette soumission plaisait à Dieu.

Elle n'avait pas besoin de prendre conseil pour répondre aux consultations. Néanmoins elle demandait du temps, surtout lorsque l'affaire était importante, afin de prier Dieu, et de consulter son confesseur, dont elle suivait aveuglément l'avis, lors même que cet avis était en opposition avec ses lumières.

Sa famille ne connaissait aucune des récréations si communes dans la population romaine à certaines époques de l'année. Lorsque son mari témoignait le désir d'aller voir quelque divertissement bien simple avec les enfants et voulait qu'elle fût de la partie, si elle pouvait l'en dissuader aimablement, elle restait à la maison; sinon, elle consentait joyeusement à le suivre, avec tous les enfants. C'est un sacrifice de sa volonté qu'elle faisait à Dieu.

C'est une marque bien frappante de son héroïque prudence que d'avoir su se tenir cachée dans sa position, dans le but de ne pas faire naufrage au milieu des écueils de tout genre que l'on rencontre à une époque comme la nôtre où tout le monde *positus est in maligno*: d'autre part, elle fut toujours animée d'un grand zèle pour opérer tout le bien possible public et privé.

Il fallait assurément une habileté surnaturelle pour faire luire la lumière au milieu des ténèbres sans en indiquer le foyer.

Quelle profonde humilité! quel détachement! quelle prudence héroïque ne fallut-il pas pour se tenir dans l'ombre pendant qu'elle donnait de toute part les conseils que demandaient des souverains, des ecclésiastiques, des princes, et des personnes de toute condition. Elle ne se départit de cette règle que devant la nécessité bien constatée. Elle subvenait à tout, grâce à une merveilleuse distribution de son temps.

Quoique la servante de Dieu fît tout son possible pour s'éclipser et se cacher, la splendeur des lumières et des dons surnaturels dont elle faisait usage pour la gloire de Dieu et l'utilité du prochain ne le permettait pas toujours. Elle recommandait instamment le silence aux personnes qui recevaient des grâces extraordinaires par elle, et, par un saint artifice, elle tâchait de leur faire croire qu'elle était une des plus misérables créatures de ce monde; néanmoins, comme l'on est naturellement porté à indiquer à d'autres le remède par lequel on a été guéri soi-même, la réputation d'Anna-Maria alla si loin, surtout les premiers temps, qu'elle était continuellement assiégée, chez elle et dans les églises, par des personnes de toute condition qui recouraient à elle.

Sa pauvre et petite maison au fond d'une ruelle, était fréquentée par des personnes de condition, qui foulaient aux pieds le respect humain pour avoir l'avantage de consulter une âme aussi privilégiée. Des prélats qui furent ensuite élevés au cardinalat, des princes, des dames distinguées s'y montraient fréquemment. Le cardinal Ercolani, le cardinal Riganti, le cardinal Cesari, Monseigneur Mastai et d'autres la connurent. Des évêques étrangers arrivant à Rome la consultaient sur les plus importantes affaires de leur diocèse; entre autres, Monseigneur Strambi, qui recommandait à ses prières les choses importantes et attendait sa réponse avant d'agir.

Le Pape Pie VII de sainte mémoire me demandait des nouvelles d'Anna-Maria toutes les fois que je me rendais à l'audience; il me chargeait de lui porter sa bénédiction, en recommandant de prier.

Léon XII conçut aussi une grande estime de la servante de Dieu par ce que lui en dit Mgr Strambi. Mgr Menocchio, le fr. Felice de Montefiascone, capucin, et une foule d'autres personnages morts en odeur de sainteté eurent des relations suivies avec Anna-Maria, à cause de la haute considération qu'ils avaient pour elle.

Dieu permit que son humble servante fût déchirée par les calomnies de quelques persécuteurs acharnés; mais loin de nuire à sa réputation, elles ne firent que l'augmenter, en faisant briller sa vertu d'un plus vif éclat.

L'obéissance seule avait le pouvoir de la faire sortir des extases; c'est en vain qu'on s'efforçait de la secouer de toute manière, elle ne sentait rien; mais elle reprenait l'usage de ses sens dès que son confesseur ou un autre prêtre le lui prescrivait mentalement. Quoique le commandement ne vînt pas de la part de son confesseur, elle en sentait la force.

Avec les lumières qu'elle avait et avec les relations et les moyens dont elle disposait, elle aurait pu se rendre illustre dans les voies de Dieu en établissant quelque œuvre pie; mais elle en était très éloignée par opposition aux choses nouvelles; elle craignait extrêmement l'amour propre. En plusieurs occasions elle conseilla à certaines personnes qui la consultaient, de rétablir les belles œuvres qui existent à Rome, en si grand nombre, au lieu d'en créer de nouvelles. Par là, disait-elle, on fait du bien, et l'on se moque du démon, qui n'a pas le moyen de s'y introduire par l'amour-propre, l'ambition et la gloire de propager le nom d'une institution nouvelle.

Elle ne se servit de ses dons surnaturels que pour la gloire de Dieu et l'utilité du prochain, en écartant toute vue d'intérêt temporel. Elle n'en usait qu'avec circonspection, pour ce qui la concernait, parce qu'elle se considérait comme une pure et indigne dépositaire.

Elle opérait souvent des guérisons miraculeuses, en visitant les malades. Si on voulait la remercier, elle se troublait, et répondait aussitôt qu'il fallait remercier la bonté divine qui avait daigné faire cette grâce par l'intercession de la sainte Vierge, ou de tel saint; car, disait-elle, tout bien spirituel et temporel vient de Dieu, au lieu que la créature n'a que l'héritage de la misère et des maux causés par le péché. C'est pourquoi elle tremblait toujours pour elle-même, et priait son céleste Epoux par de continuelles larmes et de continuels soupirs de la soutenir dans ses combats; dans ce but elle se mortifiait, elle fuyait toutes les occasions d'offenser Dieu, parce qu'elle était intimement persuadée de sa faiblesse, de son néant et de sa misère.

Lorsqu'elle s'apercevait d'avoir commis quelque faute, même involontairement, elle n'en accusait pas les créatures, ou le démon, comme font certaines personnes pour s'excuser; mais elle s'animait d'une sainte indignation contre elle-même, en disant qu'elle était une orgueilleuse, une sotte, qui n'était bonne à rien qu'à faire le mal; elle mortifiait ses sens et son corps par des pénitences; elle s'estimait, au fond du cœur, la plus misérable et la plus méprisable des créatures.

Un autre effet de son humilité était le respect avec lequel elle traitait tout le monde, sans affectation, surtout les prêtres et les personnes élevées en dignité; elle voyait en eux l'ordre providentiel et s'humiliait avec la soumission à laquelle ils ont droit. Dans les pauvres elle voyait les bien-aimés de Jésus-Christ, et se montrait plus que jamais respectueuse et affectueuse.

Sans un grand fond d'humilité extraordinaire, Anna-Maria n'aurait pas exercé continuellement cette résignation tranquille et inébranlable aux volontés divines dans les occasions les plus douloureuses, ainsi que je l'ai dit. Sans un grand fond d'humilité extraordinaire elle n'aurait pas pu arriver à la parfaite obéissance qu'elle pratiqua constamment et de la manière la plus héroïque, soit envers son confesseur, soit envers son mari malgré son caractère extravagant, et généralement envers toutes les personnes de sa maison, en ce qui regardait sa santé. Elle renonçait à son jugement en toute chose malgré les lumières surnaturelles dont elle était douée.

Dans les premiers temps de sa conversion, une foule de personnes la recherchaient pour demander conseil, se recom-

mander à ses prières, ou la conduire auprès des malades; ce concours la poursuivait jusques dans les églises. C'était un tourment pour elle de se voir estimée et recherchée. Elle s'en plaignait à Dieu, en lui disant avec une simplicité confiante qu'elle voyait bien qu'il ne l'aimait pas; sinon, il devait la faire marcher par la voie du mépris qu'il avait suivie; que voyant la sienne diverse, elle craignait une ruse du démon pour la perdre. Enfin, grâce à Dieu, elle parvint peu à peu à se retirer, elle s'éclipsa et se cacha aux yeux du monde autant qu'elle le put; le Seigneur exauça tous ses vœux.

Marie-Louise fille du roi d'Espagne, reine d'Etrurie et ensuite duchesse de Lucques, avait une estime et une vénération particulière pour Anna-Maria; lorsqu'elle la rencontrait dans les rues de Rome, fût-elle accompagnée de sa cour, elle lui faisait des baise-mains et des saluts avec les manières les plus familières et les plus cordiales. Anna-Maria tâchait d'éviter ce grand honneur; lorsqu'elle pouvait voir de loin l'équipage de la duchesse, elle se cachait sous une porte cochère pour laisser passer le cortége.

Elle n'en faisait pas autant pour éviter le mépris; mais elle faisait tout ce qu'elle pouvait afin que les personnes qui l'accompagnaient à l'église ou dans la rue ne s'en aperçussent pas et que ceux qui l'insultaient ne fussent pas réprimandés. Elle supporta pendant toute sa vie des calomnies, des outrages, des insultes par amour de Dieu avec une merveilleuse patience, une résignation, une tranquillité d'esprit, une affection généreuse pour des persécuteurs obstinés qui l'attaquèrent sur tous les points; assurément, sans un fond de profonde humilité elle n'aurait pu arriver à un degré de perfection aussi élevé; mais il lui en coûta beaucoup, à cause de son caractère naturellement vif et fougueux.

C'est par humilité qu'elle se mettait toujours après tous les autres, pour la nourriture, les vêtements et généralement tout ce qui servait à son usage.

Elle se gardait de faire parade des abondantes lumières qu'elle recevait de Dieu. Loin de là, forcée par l'obéissance de manifester les dons célestes, elle ne disait jamais: « Le Seigneur m'a parlé, la Sainte Vierge m'a dit telle chose; » mais elle employait cette tournure: « En priant Dieu, en priant la Sainte Vierge, tel Saint, j'ai entendu ceci et cela. »

En somme, elle était humble de cœur, humble dans les manières, humble et simple dans l'habillement, humble en parlant; en toute chose elle se tenait aussi bas que possible, et ce don de profonde humilité fut une grâce particulière.

Sa plus grande pénitence fut la contradiction perpétuelle de sa volonté en tout et pour tout, autant qu'elle le pouvait.

A l'égard des personnes pour lesquelles elle ressentait de ces sympathies parfaitement innocentes qui n'ont pas d'autre mobile que la gloire de Dieu, elle modérait sa satisfaction par une grande réserve. S'il s'agissait, au contraire, des gens pour lesquels elle ressentait de la répugnance, ou qui l'avaient censurée et offensée de quelque manière, elle les traitait avec cordialité et affection, dans les limites de la modestie et de la prudence. C'est ainsi qu'elle savait tempérer l'amour propre, le mortifier et le soumettre à la raison; ce qui est l'apogée de la perfection et une pénitence méritoire du genre le plus recherché.

Anna-Maria mangeait peu; elle n'aurait pas pu continuer de la sorte sans un secours spécial de Dieu, surtout dans la vie laborieuse que réclamaient ses devoirs de mère. Son déjeûner au retour de l'église consistait d'ordinaire en une tasse de café et une croûte de pain. A dîner, elle ne prenait que quelques cueillerées de soupe, le plus souvent debout en servant les autres; c'était un saint artifice pour ne pas faire remarquer qu'elle mangeait fort peu; elle prenait ensuite un petit morceau de bouilli, et rien autre. Dans ses jeûnes, elle se contentait de la soupe. Son mari qui servait à table dans la famille Chigi, apportait quelquefois les restes; Anna-Maria se réservait quelque mauvais morceau de bouilli qui remontait à plusieurs jours, et en petite quantité, afin de mortifier la gourmandise. Comme elle aimait naturellement les douceurs, son mari lui donnait quelque pâtisserie surfine, ou autre chose de ce genre; elle savait s'adapter à tout, et agir avec une sainte indifférence et sans affectation; c'est pourquoi elle remerciait, recevait le don avec plaisir, et en goûtait un morceau; puis, elle s'arrêtait, parlait d'autre chose, et laissait la pâtisserie sur la table ou ailleurs, pour la donner plus tard à quelqu'un de la maison. C'était là une mortification recherchée, car c'était exciter le goût sans le satisfaire, en rendant la mortification plus sensible que si elle n'eût rien goûté. Plusieurs fois, en visitant les sept basiliques où je l'accompagnais, ainsi que son confesseur, celui-ci, distribuant les portions du déjeûner, lui disait: « Mangez tout. » Elle souriait et obéissait sans réplique; car l'obéissance était une vertu qui flottait au dessus de toutes les autres, de même que l'huile s'élève sur tous les liquides.

Sa collation du soir était un peu de salade et un morceau de pain. Elle faisait un usage très modéré du pain au dîner, pour ne pas dire qu'elle en prenait très peu.

Avec son tempérament extrêmement vif et chaud, elle sentait continuellement le besoin de boire; afin de se mortifier, elle ne buvait qu'aux repas, toujours avec modération; lorsque le moment tant désiré par la nature arrivait, elle prenait le verre, et après quelques goutes qui réveillaient la soif, elle s'arrêtait pour servir les enfants. C'est ainsi qu'elle brisait la nature par la quantité ou la qualité de la boisson, ou en différant le moment de la prendre.

La maladie dont elle mourut la retint au lit pendant sept mois et quelques jours. Malgré les cruelles souffrances qu'elle endurait, et malgré la peine de laisser sa nombreuse famille sans ressources et abandonnée à la charité d'autrui, elle conserva la plus invariable résignation à la volonté divine dans une parfaite tranquillité d'esprit. Elle parlait de sa mort prochaine comme d'un voyage qu'il s'agirait d'entreprendre ici-bas. Elle réglait de son lit tout l'ordre de sa famille, jusqu'aux trois derniers jours de sa vie. Alors elle annonça clairement le moment de son trépas. Elle reçut tous les sacrements. Après avoir purifié son âme, Dieu voulut purifier aussi son corps par les souffrances les plus aigues; elle les supporta avec une patience invincible, quoique l'humanité en sentit toute la douleur. Elle rendit le dernier soupir le 9 juin 1837.

Le prêtre qui habitait sa maison depuis plus de 20 ans, avait pour toute ressource quatre écus pour soutenir cette pauvre famille pendant tout le mois. Néanmoins, se confiant à la Providence, il ordonna des funérailles convenables, une caisse de plomb, un demi-buste en cire, un acte notarié et d'autres dépenses qui pouvaient exiger 200 écus. Il me pria de lui prêter une cinquantaine d'écus pour les choses urgentes; je répondis que je les enverrais le lendemain par mon *maestro di casa;* mais je sentis au cœur une si vive impulsion, qu'avant de dire la sainte messe, je dus appeler mon *maestro di casa* et le charger de porter immédiatement les cinquante écus; et je les donnai de grand cœur, par gratitude pour la mémoire de cette sainte femme à laquelle j'avais tant d'obligations. Je ne connaissais pas alors la misère extrême de cette famille et de l'ecclésiastique susdit. Bientôt des personnes de Milan et de Turin qui ne connaissaient Anna-Maria que de réputation, envoyèrent tout l'argent nécessaire.

Dans la soirée du samedi 10 juin le corps fut transporté à la paroisse, où il demeura exposé, quoique couvert à cause du choléra, le dimanche 11. Le soir on le transporta dans une caisse scellée par M. l'avocat Rosatini à S. Laurent hors les murs; le curé avec la croix, d'autres prêtres en voiture, entre autres l'ecclésiastique commensal de la famille suivirent

le corps, *more nobilium*. Le corps fut déposé dans un sépulcre séparé, sur lequel on plaça cette inscription: « D. O. M. « Anna Maria Antonia Gesualda Taigi — Nata Giannetti in « Siena — Il 30 maggio 1769 — Morta in Roma il 9 giu- « gno 1837 — Terziaria scalza — Dell'Ordine della SSma « Trinità. »

La mort de cette vertueuse femme excita le regret de tous les gens de bien, qui la regardèrent comme l'annonce de quelque fléau ; car Dieu a coutume de retirer de ce monde les âmes qu'il aime avec prédilection, lorsqu'il veut appesantir son bras. En effet, le choléra éclata un mois après.

Tout le monde parlait de cette mort avec regret. Le cardinal vicaire accorda l'autorisation de recueillir tous les renseignements propres à conserver le souvenir des vertus et des grâces extraordinaires dont cette sainte femme fut gratifiée.

II.

DÉPOSITION DE DOMINIQUE TAIGI.

(Extraits.)

Je sais à n'en pas douter que la servante de Dieu est née à Sienne, mais j'ignore l'époque de sa naissance, car elle émigra fort jeune de Sienne à Rome. Son père se nommait Luigi Giannetti, et sa mère, Maria ; ils habitaient à la rue des *Vergini*, et leur fille demeurait avec eux. Le père faisait le domestique; la mère était aussi femme de service; après le mariage de la servante de Dieu, je la pris chez moi. Ils étaient bons chrétiens et ils sont morts en bons chréteins, Maria dans mon logement, et Luigi à l'hôpital des hommes à S. Jean. Ils donnèrent, j'en suis certain, une excellente éducation à la servante de Dieu, et ils lui firent administrer les saints sacremens en temps et lieu; mais je ne sais pas précisément l'époque et le lieu où elle fut baptisée et confirmée. Je sais de science certaine que ses parents la conduisaient à l'église pour entendre la messe de très grand matin. Elle passa son enfance et son adolescence auprès de ses parents; elle se confessait fréquemment, je le suppose. On lui apprit à dévider la soie.

Lorsque je voulus me marier, je pris des informations sur la servante de Dieu et sa famille; les renseignements ayant été excellents, je me décidai à l'épouser. Elle avait environ dix-huit ans. Elle servait une certaine dame Maria; comme je portais le diner chaque jour à cette dame, qui habitait le palais Maccarani, je conclus le mariage en un mois. Je la demandai tant à sa mère qu'à son père, qui servait dans la maison de cette dame Maria, après avoir eu l'assurance de la jeune fille qu'elle m'épouserait. Je sais qu'elle pria Dieu afin de connaître sa volonté, je le fis aussi de mon côté. Je me souviens encore qu'elle était habillée décemment et convenablement. Le mariage se fit dans l'église paroissiale de S. Marcel, dans l'octave de l'Epiphanie.

Sept enfants sont nés de notre mariage, quatre garçons et trois filles: Camillo, Alessandro, Luigi et Pietro, Maria, Sofia, et Margherita. Camillo est mort à 42 ans, Alessandro à 35, Luigi à l'âge d'un an et demi, et Pietro à 25 mois; il n'y a donc que les deux plus jeunes filles qui soient encore en vie, Maria, et Sofia, qui demeurent avec moi. Maria est nubile, et Sofia est veuve de feu Paolo Micali de Mantoue, maître de chambre de l'Eme cardinal Barberini. Tous ces enfants ont été allaités par la servante de Dieu, et elle eut soin de les faire baptiser à peine nés, et confirmer en temps opportun. Elle leur enseigna elle-même le catéchisme, ainsi qu'à lire et à écrire. Le matin et le soir ils assistaient à la prière en commun.

La servante de Dieu croyait fermement tout ce que croit tout bon catholique, ce que l'Eglise enseigne. Dans les prières que nous faisions en commun, elle récitait les actes de foi, espérance et charité; sa foi était si vive, qu'on eût dit qu'elle parlait à Dieu et à la sainte Vierge comme s'ils eussent été présents.

Elle était très dévote aux saints mystères, et particulièrement à celui de la Très Sainte Trinité. C'est pourquoi elle me demanda la permission de prendre l'habit de tertiaire déchaussée de cet ordre; je consentis volontiers. Le P. Ferdinando de S. Carlino aux Quatre Fontaines la reçut, avec le pacte qu'elle devrait remplir ses devoirs de femme et de mère, parce qu'une femme qui est mariée n'est plus maîtresse d'elle-même, ni l'homme non plus. Telles furent nos conventions; elle les observa toujours avec une prompte obéissance et une entière fidélité.

Elle avait une grande dévotion envers la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ; elle lisait fréquemment ou se faisait lire des livres qui en traitaient. Elle faisait souvent le Chemin de la Croix; et j'ai observé qu'elle se mortifiait sur la nourriture, le vendredi plus que les autres jours, elle qui d'habitude mangeait autant qu'une sauterelle ; elle faisait de même le samedi, parce qu'elle était très dévote à la Madone, dont elle récitait le rosaire le soir en famille devant le petit autel; et elle y ajoutait une foule d'autres prières aux saints protecteurs. Bref, dès qu'elle avait un moment, elle l'employait à la prière, au lieu de se reposer, comme l'on faisait en famille, surtout l'été, après le diner. Elle était toujours en prière lorsqu'elle avait achevé les occupations du ménage, qu'elle faisait avec la plus grande exactitude, et elle travaillait fort bien. Bref, c'était une femme incomparable pour toutes ses bonnes qualités. Bien des fois, en rentrant fort tard de la maison Chigi, c'est à dire vers le jour, je la trouvais en prière devant la Madone.

Sa dévotion au Saint Sacrement était aussi fort grande. Elle entendait la sainte messe tous les jours, et je sais indubitablement qu'elle communiait tous les jours, quoique je ne pusse pas la voir; mais les jours de fête, en allant à l'église avec elle, je la voyais communier et je la laissais à l'église. Plusieurs fois les jours de fête, lorsque j'avais un peu de liberté, nous allions ensemble à la sainte bénédiction et au saint Rosaire à la Minerve, avec la famille ; le soir, nous allions bien des fois aux Quarante-heures où le saint Sacrement était exposé. C'étaient là nos divertissements. Elle avait aussi de la dévotion pour les anges, particulièrement pour le saint ange gardien, auquel elle faisait des prières matin et soir. Le Saint Cœur de Jésus, les saints apôtres, S. Joseph, S. François et d'autres; bref, elle avait une infinité de saints protecteurs et de saintes protectrices qu'elle invoquait, après avoir dit le rosaire en commun. Elle priait pour le Saint-Père, pour les cardinaux, pour tous les prêtres, pour les bienfaiteurs, pour la conversion des pécheurs, pour la conversion des hérétiques, pour les malades, pour l'exaltation de la sainte mère l'Eglise, pour tout le monde, pour les vivants et les morts, et même pour les mauvaises langues; toutes ces prières se faisaient le soir en commun, et cela me semblait un paradis.

Elle était dévote aux saintes âmes du purgatoire et elle allait prier pour elles dans les cimetières.

Elle remerciait continuellement Dieu de ses bienfaits, particulièrement de l'avoir fait naître dans le sein de l'Eglise, et elle apprenait aux enfants à avoir de la gratitude envers Dieu pour un si grand bienfait.

Les ministres de Dieu étaient l'objet de son plus profond respect. Malheur si l'on critiquait un prêtre, ou si quelqu'un parlait de notre Saint-Père avec peu de respect; elle réprimandait, en donnant pour raison que le Pape est Vicaire de Jésus-Christ et que les prêtres sont ses ministres. Lors-

qu'un prêtre venait chez nous, j'ai remarqué qu'elle se levait et baisait sa main, et la faisait baiser par les fils et les filles. Elle faisait de même en rencontrant dans la rue quelque prêtre connu, car elle baisait publiquement sa main avec le plus grand respect.

Bref, elle fut toujours attachée aux maximes de la sainte foi catholique, apostolique romaine d'une manière toute particulière, et elle l'a toujours témoigné par les faits; car sa principale préoccupation a toujours été de rechercher la gloire de Dieu; elle parlait souvent de lui, et de la Madone, devant l'image de laquelle brûlait continuellement une lampe. On lisait la vie des Saints, tantôt l'un et tantôt l'autre, le soir avant le souper, ou aussitôt après; cette lecture servait de récréation.

Elle avait un très grand respect pour le saint Nom de Jésus et de Marie, et de tous les Saints. En les entendant nommer en vain, elle réprimandait, ou témoignait du déplaisir; si par malheur quelqu'un blasphémait le nom de Dieu ou les Saints, elle frémissait et témoignait la plus grande peine. Elle établit l'usage de dire en entrant à la maison: *Sia lodato Gesù e Maria*; c'était aussi le bonjour qu'elle donnait le matin, en baissant la tête avec le plus grand respect.

La servante de Dieu prit tous les moyens de bien instruire ses fils et ses filles pour la première confession, et pour la première communion. Elle envoya une des filles faire une retraite chez les religieuses du Divin Amour avant la première communion; l'autre fut envoyée au Bambin Gesù. Les garçons furent instruits par leur mère, et firent la première communion à la paroisse. Grâce à la vigilance de la servante de Dieu, tous les enfants, garçons et filles, ont eu une conduite régulière et chrétienne; les filles fréquentaient les sacrements une fois par semaine, les garçons, deux ou trois fois par mois. Elle veilla aussi à leur procurer le moyen de gagner leur vie: l'un apprit le métier de chapelier, l'autre entra au service de Mgr Mastaï, auditeur de la Chambre apostolique.

A l'époque du mariage de Sofia avec le sieur Micali, afin d'avoir temps de tout conclure et afin que les époux pussent se connaître, la servante de Dieu permit que le dit Micali fréquentât la maison, environ deux mois avant la célébration du mariage, et qu'il parlât à Sofia, toujours en sa présence. Nul autre jeune homme ne fréquenta la maison en vue d'épouser nos filles. Lorsque les deux garçons voulurent se marier, la servante de Dieu prit des informations sur les jeunes personnes qu'ils voulaient épouser; les renseignements ayant été favorables, elle donna son consentement, et moi aussi; la fête consista simplement en un repas de famille.

Une foule de personnes de distinction venaient chez moi pour la voir; des nobles, des prélats, et autres. Je lui disais: « Pourquoi ne songes-tu pas à dire telle chose à un tel, et « telle autre chose pour la famille. » Elle me répondait sur le champ: « Oh! mettons notre confiance en Dieu, espérons « en Dieu, » et autres expressions semblables qui me fermaient la bouche. Et pourtant sa foi, sa confiance en Dieu était si grande, que nous n'avons jamais manqué de rien, même aux époques les plus critiques, Dieu en soit mille fois béni! Il est vrai toutefois que tout en priant Dieu elle ne demeurait pas oisive; Dieu nous dit: « Aide-toi et je t'aiderai. » Elle n'attendait donc pas que la corbeille arrivât du ciel sans rien faire etc. Elle joignait le travail à la prière, afin de ne pas tenter Dieu en prétendant exiger qu'il fasse des miracles. Lorsqu'elle se voyait dans une nécessité réelle, alors elle s'adressait à Dieu avec une confiance d'autant plus grande, et le Seigneur la secourait si bien que ce fut un continuel miracle de soutenir une si nombreuse famille sans la jamais faire manquer de rien. Inutile de dire que sa foi et son espérance étaient pour obtenir le paradis; les discours qu'elle tenait avec moi et avec toutes les personnes de la maison, faisaient bien voir qu'elle était éprise d'amour pour le Ciel, sans se préoccuper des choses de cette terre. Elle aurait pu s'enrichir passablement si elle eût recherché les biens de ce monde; mais elle était contente de travailler pour soutenir la famille le mieux possible, et ne s'inquiétait nullement de tirer parti des personnes qui la fréquentaient. L'amitié que lui portait la défunte reine d'Etrurie aurait suffi pour nous retirer de la misère.

Elle était très résignée aux dispositions divines. Dans les occasions les plus douloureuses elle ne se tourmentait pas et n'éclatait pas en gémissements et en sanglots, comme font d'ordinaire tant d'autres femmes; elle gardait le silence, et se contentait de dire: « Que la volonté de Dieu soit faite. » En outre, elle m'animait, et m'encourageait à souffrir par amour de Dieu. Si c'étaient des choses qui la concernaient, elle demeurait dans le silence et la prière; combien de croix cette âme bénie n'a-t-elle pas eues! Je me souviens de la circonstance où mon fils Camillo, aujourd'hui défunt, fut pris par la conscription des français; on l'enleva par un moyen frauduleux; ma pauvre femme demeura longtemps sans pouvoir parler. Sa douleur fut assurément bien grande, elle la sentit vivement; néanmoins, elle demeura silencieuse et résignée, sans se plaindre de personne, ni de celui que nous avions de bonnes raisons de croire la cause de cette fraude, et qu'elle rencontra plusieurs fois; elle m'encourageait en me faisant espérer que Camillo retournerait; en effet, il retourna par miracle. Ainsi encore, lorsque mon fils Alessandro fut mis en prison pour une bagatelle, ma pauvre femme en fut affligée, c'est vrai; mais elle resta en paix et pria en silence. De même, lorsque nous perdîmes les enfants, qu'elle aimait beaucoup; elle les habilla de ses mains, comme elle avait fait pour sa vieille mère et pour son père défunt.

Elle montrait une parfaite résignation dans les maladies et dans ses indispositions continuelles. Loin d'être à charge, elle consolait tout le monde, elle était toujours gaie et affable; pourtant elle avait une foule d'infirmités; cela ne l'empêchait pas de mettre la main à l'œuvre, elle s'occupait de tout, et avait des mains d'or. Pour moi, je ne pensais à rien, elle me faisait des pantalons, des redingotes. Bref, je suis vieux, mais si j'étais jeune et que je voulusse parcourir le monde entier pour trouver une femme semblable, il serait impossible de la rencontrer. J'ai perdu un grand trésor.

Quoiqu'elle s'efforçât de faire du bien à tout le monde, il y eut de mauvaises langues qui ne la laissaient pas en repos, soit par jalousie de voir tant de personnes de distinction à la maison, soit par suggestion du démon. Je me souviens, entre autres, qu'une mauvaise femme eut l'audace de la calomnier sur l'article de l'honneur; je fis incarcérer cette malheureuse, mais ma femme en eut de la peine et fit tout ce qu'elle put pour la faire sortir de prison; or, cette créature recommença de plus belle. Si je m'apercevais que quelqu'un la molestât, on le payait cher, mais je ne pouvais la suivre partout, à cause de mes occupations dans la maison Chigi. Voyant ensuite que la servante de Dieu était peinée lorsque je prenais part à ces choses, je finis par lui dire: « Fais un « peu ce que tu veux et comme tu veux; si tu aimes que « les gens te lancent des pierres et si tu veux encore les leur « donner, tu es libre. »

Je me souviens d'une autre chose relativement à l'espérance en Dieu dans les choses temporelles. Elle ne s'inquiétait jamais dans les moments les plus critiques, ainsi que je l'ai dit. En outre, il me semblait qu'elle obtenait un miracle continuel en subvenant à tous les besoins d'une famille aussi nombreuse; que pouvais-je faire avec mon traitement de six écus par mois, si je n'avais pas eu la servante de Dieu? Je lui avais remis tout le soin de la maison, je la laissais faire et aller où elle voulait, parce que je remarquais que lorqu'elle avait

pratiqué quelque dévotion, la Providence nous venait. Elle allait donc au Saint-Crucifix de S. Paul, ou à celui de S. Pierre in Carcere, ou à Sainte Cécile.

Au sujet de la charité envers Dieu, je puis dire que la servante de Dieu exerça cette vertu d'une manière éminente. Outre les actes de piété dont j'ai parlé plus haut, elle recherchait, non les louanges, mais le mépris, par amour de Dieu. Elle était éloignée de tous les divertissements du monde, même les plus licites. Elle se mortifiait en tout, elle était complaisante et patiente avec tout le monde. Sans un grand amour de Dieu elle n'aurait pu supporter si longtemps les tribulations et les persécutions, ni aimer ses persécuteurs et leur faire du bien. Il est vrai que je ne pouvais voir le fond de son cœur; Dieu seul le voit, et le confesseur qui dirige l'âme peut le connaître; mais, ordinairement on ne peut faire à moins que de montrer par les faits ce qu'on a dans le cœur.

Environ un an après notre mariage, à la fleur de sa jeunesse, elle quitta par amour de Dieu tous les ornements qu'elle portait, les anneaux, pendants d'oreille, colliers etc; et adopta le costume le plus commun qu'elle put; avant de le faire, elle m'en demanda la permission; je l'accordai de grand cœur, parce que je la voyais entièrement adonnée à la piété.

Par amour de Dieu elle se constituait la servante de tous. Elle aurait pu se faire servir, attendu que je lui ai presque toujours tenu une domestique; mais elle mettait la main à tout pour servir les autres; à table elle était debout presque toujours, pour servir les autres, et elle mangeait fort peu.

Elle parlait de Dieu et des choses saintes sans devenir ennuyeuse, comme le sont certaines dévotes qui veulent parler toujours d'elles-mêmes et de leur piété, afin de faire parade de leur dévotion. Elle s'adaptait à tous les discours honnêtes, indifférents, et elle riait des plaisanteries que l'on disait quelquefois à table; mais elle était si prudente, qu'elle savait faire tourner insensiblement la conversation aux choses de Dieu, et nous étions pris sans nous en apercevoir.

Je puis attester qu'elle s'est toujours efforcée de gagner des âmes à Dieu. Je voyais que ma pauvre et petite maison, surtout les premiers temps, était toujours remplie de personnes de toute condition, et je sais que ces personnes venaient pour demander des conseils ou des prières. Je m'abstenais pourtant de la questionner sur le motif qui les attirait, ou sur ce qu'elle leur disait. Je sais d'ailleurs que tout son zèle était de les gagner à Dieu, et j'en ai vu plus d'un dont la tête fumait vraiment et qu'elle gagna par sa bonté. Elle tâchait aussi de rétablir la paix dans les familles, avec un talent tout particulier. Elle était toujours désireuse du bien du prochain, qu'elle aimait tendrement. Je me souviens aussi que lorsqu'il devait y avoir quelque exécution à Rome et que le condamné ne voulait pas se convertir, elle était bouleversée, et j'ai remarqué qu'en pareille circonstance elle était plus malade que de coutume; quelquefois elle dut se mettre au lit à cause de l'excès du mal de tète qu'elle souffrait continuellement.

Lorsque la servante de Dieu était appelée chez les malades, elle s'y rendait sur le champ, quel temps qu'il fit. Je lui avais donné pleine permission à cet égard. Je me souviens que, les premières années, elle ne pouvait prendre un morceau de pain en repos, parce qu'on la demandait de côté et d'autre; elle allait partout, car elle était très active. Vers la fin de sa vie, les maladies qui l'accablèrent, ne lui permirent pas de continuer ainsi; elle se traînait pourtant, autant que ses forces le permettaient, sans faire distinction de personnes; au contraire, les pauvres étaient les préférés. Sa grande peine était de ne pouvoir secourir les misères d'autrui comme elle l'aurait voulu; afin de pouvoir soigner les malheureux sans faire tort à la famille, elle travaillait la nuit, aux époques les plus critiques, afin de gagner quelque chose de plus, et de donner quelque secours avec ma permission, et Dieu bénissait notre famille en accordant le nécessaire par un miracle presque continuel. En voyant cela je lui accordai pleine liberté de faire tout ce à quoi elle se sentirait inspirée. Elle allait visiter les hôpitaux notamment celui de S. Jacques, en y conduisant ses filles pour leur apprendre à secourir le prochain. Une foule de gens affligés recouraient à ses services, elle les consolait avec patience et charité, et les aidait le mieux qu'elle pouvait. Il m'est arrivé plusieurs fois en rentrant pour me changer de trouver la maison remplie; aussitôt elle laissait tout le monde, quelque fût le seigneur ou le prélat qui se trouvait là et elle s'empressait d'accourir pour m'essuyer et me servir avec affabilité et contentement; l'on voyait qu'elle le faisait de tout son cœur, jusqu'à vouloir arranger les cordons de mes souliers. Bref, elle était ma consolation et celle de tout le monde. Elle savait aussi avertir charitablement, et je lui dois de m'être corrigé de quelques défauts; elle donnait ces avertissements avec une affabilité et une charité incomparables. J'ai parlé plus haut de sa charité envers ses persécuteurs. Lorsque nous habitions au Corso, une voisine exerça la patience de ma pauvre femme pendant plusieurs années; c'était une folle ou une possédée, car elle proférait des calomnies qu'il était impossible d'inventer naturellement. Ma pauvre femme ne faisait pas attention à ses insultes, la saluait poliment en la rencontrant dans l'escalier, et lui faisait des présents; tout était inutile, car la méchante femme recommençait de plus belle. C'était une lingère, morte présentement. Anna-Maria n'aimait pas à entendre parler des autres, et tâchait d'excuser tout le monde avec le manteau de la charité. Elle traitait les filles de service comme des sœurs; outre le traitement mensuel, qu'elle payait ponctuellement, elle leur donnait des étrennes pour tous les travaux extraordinaires; ces filles témoignaient peu de gratitude, néanmoins elle passait sur tout par esprit de charité, elle les instruisait de la religion et les conduisait assez souvent avec elle à la messe les jours de fêtes.

Au sujet de la sanctification des fêtes, ma femme montrait une exactitude incomparable. Les jours ouvrables, elle travaillait, lavait, et faisait tout le ménage avec une activité qui aurait pu fatiguer quatre personnes; mais les jours de fêtes, elle les employait à prier, à se faire lire des livres de piété. Elle entendait plusieurs messes; au retour des enfants du catéchisme de la paroisse, elle les conduisait dans les églises, le plus souvent à la Minerve, pour assister au sermon, au rosaire et à la bénédiction. Le soir on lisait la vie d'un saint, et l'on récitait en commun le rosaire. Dans le cours de la journée elle ne faisait que le strict nécessaire, c'est à dire, les lits et la cuisine; elle veillait à ce que les fêtes fussent sanctifiées par tous les membres de la famille.

Par rapport au respect envers le père et la mère, je dépose que ma femme eut pour eux tout le respect et toute l'affection possibles. Son père qui avait été jeté de l'aisance dans une grande misère, venait souvent chez la servante de Dieu pour avoir des secours; avec ma permission, elle lui donnait à manger quelqu'une des choses qu'il aimait, et même quelques sous pour acheter ce qui lui plaisait; par fierté de caractère, il se montrait peu reconnaissant de ces soins. Dans les dernières années de sa vie, il fut atteint d'une affreuse lèpre, et la servante de Dieu le lavait, le peignait avec la plus grande patience, et lui fit tout le bien qu'elle put; lorsqu'il tomba gravement malade, elle l'assista aussi bien qu'elle put, elle lui fit administrer les sacrements, et, après sa mort, elle fit dire des messes et des chapelets en commun pour le salut de son âme. Elle remplit les mêmes devoirs envers sa mère, que je pris dans la maison, et dont le caractère bizarre exerça longtemps la patience de ma pauvre femme. Il semble que Dieu lui avait donné des parents ainsi faits afin de mettre sa patience à l'épreuve. Elle assista sa mère pendant bien

des années avec un respect et une affection incomparables. Elle lui donnait les choses les plus délicates qu'elle pouvait avoir, lui témoignait de la compassion, l'encourageait, et faisait tout, en un mot, pour la contenter. Voyant que cette vieille femme aimait à avoir un peu d'argent à sa disposition, Anna-Maria n'oubliait pas de la contenter, quoiqu'elle ne manquât de rien. Enfin, lorsqu'elle tomba malade, ma femme s'empressa de lui faire administrer les sacrements, ce qui était une de ses premières pensées en cas de maladie; après sa mort, elle voulut garder le corps, et remplir les mêmes devoirs de charité qu'envers son père.

En ce qui concerne le cinquième commandement, la servante de Dieu n'a offensé personne, dans le corps, même avec la langue. Elle châtiait les enfants avec modération, en sorte qu'ils sont tous sains et saufs, grâce à Dieu; elle voyait avec peine que des parents s'emportassent jusqu'à frapper leurs enfants à la tête, et elle tâchait de l'empêcher, supposé que la prudence permît de s'interposer. J'ai remarqué que pendant ses grossesses elle mangeait davantage, qu'elle s'abstenait des jeûnes et des fatigues excessives, en prenant toutes les précautions que réclamait l'enfant qu'elle portait; aussi n'a-t-elle jamais avorté ni éprouvé d'accident.

Par rapport au sixième commandement, je dis qu'il ne faut pas en parler, parce que ma femme a été si exacte et si fidèle qu'elle a observé inviolablement l'union matrimoniale. Elle gardait ses sens, surtout ses yeux, en sorte que malgré sa vivacité, elle ne connaissait que moi son mari; elle n'allait jamais à la promenade avec personne. Sa grande délicatesse a fait qu'il n'y a jamais eu de différend chez nous. Je puis attester en toute vérité que depuis notre mariage, il n'arriva pas une seule et unique fois qu'elle me demandât le devoir conjugal, comme aussi elle ne s'y refusa jamais, lorsque je le demandai. Je n'ai jamais remarqué le moindre acte dissolu et immodeste, elle ne se permit jamais des caresses, des baisers, etc. Au milieu des plus rudes travaux du ménage, elle était vêtue aussi modestement que si elle eût dû se montrer en public. Dans les dernières années, voyant ses grandes infirmités, je la laissai en paix et me séparai de lit. Dans ses souffrances elle se maintint si modeste et si circonspecte qu'elle semblait une religieuse.

Ma maison était fréquentée par toute sorte de personnes, et je pouvais parfaitement fermer les yeux, parce que je savais ce qu'était ma femme, comment elle pensait et agissait.

Sur le septième commandement. Elle l'observait très exactement; non seulement elle payait ce qu'elle devait, mais je me souviens que si dans les dépenses journalières elle remarquait l'erreur de quelque sou dans ses comptes avec Luigi Antonini, elle faisait rendre ce sou, avant même de dejeûner. A l'époque où elle faisait des corsets pour les religieuses de S. Dominique et Sixte, elle restituait jusqu'à un morceau de fil qui était resté. Elle ne contractait pas de dettes, parce qu'elle lançait ses pas suivant la jambe; mais si elle était contrainte de faire quelque dette de peu d'importance, elle en avertissait le marchand avant d'acheter, et s'empressait de payer sans attendre la visite du créancier.

Je n'ai jamais découvert le plus léger mensonge sur ses levres, ni la plus petite ruse; elle réprimandait avec force les gens de service à ce sujet, et à plus forte raison les enfants.

Passant à la vertu de prudence, je dépose, comme j'ai dit plus haut, que la servante de Dieu faisait tout par amour de Dieu et recourait à lui dans toutes ses actions, à plus forte raison lorsqu'il s'agissait de choses extraordinaires; elle faisait de temps en temps des jaculatoires dans ses occupations. N'ayant jamais trompé personne, elle avait aussi la prudence de ne pas se laisser tromper. Elle a su par sa merveilleuse prudence faire régner toujours une paix céleste dans la famille, quoique nous fussions nombreux et avec des caractères bien différents, surtout lorsque Camillo mon fils aîné demeurait avec nous, les premiers temps de son mariage, car bientôt il alla habiter le logement que lui donna Mgr Mastaï son maître. La belle-fille était d'une humeur assez difficile avec tout le monde parce qu'elle voulait commander en maîtresse; mais la servante de Dieu savait si bien contenir tout le monde dans les limites voulues, et avec tant d'affabilité, que tout ce que je pourrais dire serait peu de chose. Je ne sais pas m'expliquer; ses manières produisaient un charme qui obligeait irrésistiblement de la contenter, toujours pour le bien de la sainte paix et de la famille. Je la laissais gouverner, parce que je voyais qu'elle s'en acquittait parfaitement. Voyant quelqu'un inquiet, elle ne disait rien, pour attendre qu'on se fût calmé; puis, elle faisait tout doucement réfléchir, et donnait de bons avis d'humilité et de patience. Ces petites altercations étaient rares, parce que ma femme était si prudente, que dès qu'elle s'apercevait de quelque léger différend entre l'un ou l'autre, sa vieille mère ou sa belle-fille, elle s'empressait d'étouffer la querelle avec une bonté qui cimentait encore plus la paix et l'harmonie. Il m'arrivait assez souvent de rentrer fatigué, triste et de mauvaise humeur; elle avait le talent de me tranquilliser par son affabilité. Bref, elle savait fort bien se taire et encore mieux parler au besoin. Les dépenses étaient bien réglées, selon le besoin; elle ne faisait jamais rien manquer, mais en même temps elle usait de frugalité pour ne pas donner de mauvaises habitudes.

Quoique je lui eusse donné pleine liberté, elle voulait avoir mon avis avant de faire quelque chose extraordinaire. Si quelqu'un de la famille tombait malade, elle prodiguait les soins, en laissant, au besoin, la messe et les dévotions.

Je me souviens qu'à l'époque de la république romaine, c'est à dire lorsque les Français vinrent à Rome, une épouvantable disette se fit sentir; je perdis mon salaire mensuel parce que la famille Chigi habitait Paris.

Ma pauvre femme, pleine de courage et de force, m'encourageait à la confiance en Dieu. Pour nourrir notre nombreuse famille, elle apprit à faire les souliers de femmes, ainsi que les corsets, et elle travaillait nuit et jour. Le Seigneur bénit son travail de manière à fournir le moyen de donner du pain à la famille, et de secourir une foule de pauvres qui recouraient à sa charité. Il est vrai que les ouvrages n'auraient pu subvenir à de si grands besoins; toutefois ils établirent des relations avec quelques religieuses de S. Dominique et Sixte; comme la reine d'Etrurie était dans leur maison, sa majesté connut alors la servante de Dieu.

Je me souviens aussi qu'à la même époque de la république romaine, le blé disparut, et Rome se trouva dépourvue de pain en un moment; il fallait faire queue au milieu de la foule chez les boulangers; ma pauvre femme, qui était si délicate, restait courageusement des jours entiers au froid et au vent, pour ne pas faire souffrir la famille.

Néanmoins, elle était ennemie des excès de la force; je veux dire par là que je ne me suis jamais aperçu qu'elle se laissât transporter par la présomption, l'ambition et la vaine gloire . . . Elle joignait la patience à l'humilité, et je puis dire que sa vie entière a été un continuel et très douloureux exercice de patience.

Elle était soumise à son confesseur pour les pénitences extérieures; seulement après sa mort, on a trouvé des instruments de pénitence.

Je crois que la servante de Dieu fut gratifiée de plusieurs dons surnaturels. Quant aux extases, je n'ai guère pu m'en apercevoir. Je me souviens pourtant que le soir en récitant le rosaire, il arriva plusieurs fois qu'elle ne répondait pas, etc. De même à table il arriva plusieurs fois qu'elle demeurait abstraite, tantôt la fourchette à la main, tantôt immo-

bile pendant quelque temps; je l'appelais, et elle reprenait ses fonctions en souriant.

Je me souviens que Peppina, fille de Sofia, se fit mal à un œil; les chirurgiens dirent que la pupille était déchirée et désespéraient de la guérison, à cause de l'inflammation qui devait nécessairement s'y trouver, avec danger de perdre l'autre œil. La servante de Dieu fit le signe de la croix avec l'huile de sainte Philomène, mit la main sur la tête de l'enfant, et l'envoya au lit. Peppina dormit très bien, sans ressentir de douleur, et le lendemain matin, l'œil était si parfaitement guéri, qu'elle put aller à l'école des Maestre Pie du Jésus; le chirurgien ne pouvait pas le croire, et voulut faire plusieurs expériences pour s'assurer si elle voyait. Cette guérison miraculeuse, qui fut radicale, eut lieu pendant l'hiver, lorsque la rigueur de la saison aurait dû la rendre plus difficile. Je me souviens aussi que dans une matinée d'hiver je fus surpris d'un grand malaise dans l'église de S. Marcel; à peine de retour à la maison, je perdis connaissance, et l'on me dit ensuite que cela avait été (Dieu nous en préserve!) une convulsion apoplectique, pour ne pas dire une attaque. En reprenant connaissance, sans me souvenir de rien, je trouvai près de mon lit le curé et ma femme, qui tenait sa main sur mon front, et priait la Sainte Vierge pour moi. Ce fut un vrai miracle de pouvoir triompher du mal, sans aucune lésion, particulièrement à la tête, et je n'ai aucun doute que la servante de Dieu ne m'ait obtenu cette guérison prodigieuse et instantanée. Je sus que le curé ne sentant plus le pouls, m'avait donné l'absolution.

La servante de Dieu ma femme est morte à Rome dans la maison en face l'église de sainte Maria in Via lata le 9 juin 1837.

La maladie dura environ un an. Elle la souffrit avec patience. Elle demanda les sacrements de l'Eglise, et je pressai le curé de les administrer. Je me trouvais dans la chambre voisine, et je l'entendais réciter les prières avec le prêtre. Ceux qui l'assistèrent me dirent qu'elle mourut tranquille.

La mort ne fut pas connue sur le champ, parce qu'on craignait beaucoup le choléra, et tous les morts étaient encaissés; mais on l'apprit ensuite dans la ville, et bien des personnes qui l'avaient connue m'arrêtaient pour demander des détails sur sa mort. Les uns parlaient des dons particuliers qu'elle avait reçus de Dieu, d'autres disaient qu'ils avaient reçu des grâces par elle; tout le monde en disait du bien et en faisait des éloges, et la regardait comme comblée de mérites, de vertus; plusieurs allèrent visiter son tombeau au cimetière de S. Laurent, malgré l'épidémie qui régnait. Pour moi, je l'ai toujours estimée, et je dis que le Seigneur m'a ôté cette bonne Servante, parce que je n'étais pas digne de la posséder: je dis que je l'ai toujours estimée comme une âme de grande vertu, mais je ne connaissais et ne soupçonnais pas une foule de choses que j'ai apprises par l'un et par l'autre après sa mort; je crois que le Seigneur l'a mise dans le paradis aussitôt après sa mort pour sa grande bonté et ses éminentes vertus, et j'espère qu'elle prie pour moi et pour toute la famille.

III.

LE SOLEIL.

Dieu, dont les desseins providentiels sont impénétrables, opère de merveilleuses choses dans les âmes qui sont l'objet de ses prédilections, et leur accorde les dons surnaturels que réclame la mission spéciale qu'il leur confie.

C'est ainsi qu'il a gratifié la vénérable Anna-Maria Taïgi du Soleil mystérieux dont nous avons parlé; don surnaturel, inconnu jusqu'alors et nouveau quant au mode, quoiqu'il ne soit pas entièrement sans exemple pour le fond et la substance. Cette grâce *gratis data*, sans être *habituelle*, dans le sens théologique, fut pourtant permanente et subsista pendant 47 ans, quoiqu'il soit vrai de dire que l'exercice n'en était pas continuel.

Animée d'un zèle extraordinaire pour le salut des âmes et la conversion des pécheurs, la vénérable Anna-Maria s'offrit à Dieu sans réserve, afin de les aider, en obtenant des grâces par la prière, par des souffrances et des macérations corporelles. Pour alimenter ce généreux esprit de sacrifice, il fallait un moyen de connaître les besoins des âmes, des pécheurs, des peuples entiers, les embûches diaboliques, les machinations des ennemis de l'Eglise; et comme elle fit son oblation et son sacrifice pour tout le temps de sa vie, il était convenable que le moyen surnaturel destiné à l'alimenter fût durable et permanent.

C'est sans doute la raison pour laquelle Dieu lui donna le brillant et mystérieux Soleil dans lequel elle voyait l'état des consciences, les superstitions idolâtriques, les guerres, les révolutions, les accidents qui arrivaient en diverses parties du monde, les desseins des gouvernements, les machinations des sociétés secrètes, les piéges tendus par les démons, et les fléaux que Dieu avait préparés, en punition des prévarications qui se commettent dans toutes les classes de la société. Cette révélation fréquente, presque continuelle des maux spirituels et temporels excitait Anna-Maria à la ferveur et à la plus ardente charité.

Dès le retour de Pie VII, elle vit dans cette mystérieuse lumière les plans des sociétés secrètes contre Rome, et particulièrement contre le haut clergé. Elle se rendit bien des fois à S. Paul pour épancher son cœur devant Dieu, en acceptant toutes les souffrances qu'il voudrait lui infliger. Dieu promit à son humble servante de rompre constamment les trames des sectaires, pourvu qu'elle fût disposée à tout souffrir en esprit d'expiation et pour obtenir le pardon. On vit l'accomplissement de cette promesse pendant toute la vie de la Vénérable.

A peine sortit-elle de la maladie mortelle dont elle fut accablée en cette occasion, Dieu lui révéla dans le mystérieux Soleil, de nouveaux plans, plus terribles que les précédents et qui étaient sur le point d'éclater. Elle s'offrit de nouveau à Dieu, qui de son côté, remplit sa promesse. Les sociétés secrètes ne se lassèrent jamais de conspirer sous Léon XII, Pie VIII et Grégoire XVI. Or, le Seigneur, agréant pleinement la générosité et l'esprit d'immolation de son humble servante, déjoua constamment les conspirations des impies, qui avaient déjà fixé l'heure et le moment. Plus d'une fois, une pluie battante, l'arrestation des chefs firent avorter les projets.

Un des premiers cardinaux avait résolu de faire sa promenade du soir dans un certain endroit de Rome. Anna-Maria voyant dans le Soleil le piége que les sectaires avaient préparé, chargea aussitôt le prêtre confident d'aller avertir ce digne prince de l'Eglise « de ne pas aller à tel endroit pour » sa promenade, comme il l'avait résolu en lui-même, mais de » prendre une autre route. » Cette communication surprit vivement le cardinal, qui n'avait manifesté à personne son intention.

Le Soleil mystérieux étant constaté par des milliers de faits dont les principaux se trouvent dans les dépositions des témoins entendus au procès juridique, il s'agit maintenant d'en expliquer la nature, en observant, au préalable, que les vertus éminentes d'Anna-Maria, et surtout l'humilité et l'obéissance indiquent déjà l'origine divine de ce don; car on connaît l'arbre par les fruits, dit l'Evangile. Les innombrables conversions obtenues par suite des lumières surnaturelles du Soleil, témoignent clairement que l'Esprit mauvais n'y avait aucune part.

Quoique nouveau par la forme et le mode, le don surnaturel du mystérieux Soleil n'est pas sans exemple, pour le fond de la chose. Nous en avons un exemple en sainte Françoise romaine, qui eut, pendant 27 ans, la vision permanente d'un ange, dont l'office était à peu près le même que celui du Soleil auprès de la vénérable Anna-Maria. Sainte Françoise avait 29 ans, et se trouvait engagée dans le mariage lorsque l'Archange apparut pour la première fois. Il fut remplacé par un esprit d'un ordre supérieur aux Archanges, c'est à dire, par une des *Puissances*, à l'époque où la sainte veuve entra au couvent: la vision permanente de cet ange, que le bréviaire romain atteste, exerça une merveilleuse influence sur la sanctification de Françoise, en même temps qu'elle fut la source de précieuses grâces pour le prochain. La présence d'un Esprit si pur et si brillant produisait un profond sentiment d'humilité dans l'âme qui voyait clairement sa bassesse et son indignité. Si Françoise commettait une faute légère, involontaire, l'ange disparaissait, et ne se montrait de nouveau qu'après qu'elle avait reconnu sa faute et en avait demandé pardon à Dieu. Elle voyait par le secours de l'ange, les choses voisines et les choses éloignées, présentes ou futures, l'intérieur des personnes avec une certitude qui faisait croire qu'elle lisait dans les cœurs. Le Soleil donnait les mêmes lumières à Anna-Maria; elle exerçait par ce moyen un controle continuel sur ses dispositions et sa conduite; elle y voyait ses défauts involontaires; car des ombres s'y montraient, la servante de Dieu s'humiliait en demandant pardon, et le Soleil reprenait aussitôt tout son éclat.

La mission providentielle d'Anna-Maria offre beaucoup d'analogie avec l'influence qu'exercèrent jadis sainte Rose de Viterbe, sainte Catherine de Sienne, sainte Marguerite de Cortone, et d'autres qui furent des instruments de conversion et de salut pour un grand nombre de personnes. Que de traits de ressemblance entre l'appel de sainte Catherine de Sienne et la vocation de notre vénérable Anna-Maria! Dieu dit à Catherine: « Il faut que tu remplisses toute justice, et tu le feras lorsque je te rendrai, par ma grâce, utile et pleine de fruits. non seulement pour toi-même, mais aussi pour le prochain. . . . . Je t'enverrai, quoique tu sois sans connaissances et sans instruction, pour confondre la témérité et l'orgueil des sages du monde. » — Catherine s'humilie: « Comment sera-t-il possible qu'une femme vile et faible comme moi, puisse être utile au salut des âmes? » — Dieu répond: « Ne crains pas que je t'abandonne jamais; bien au contraire, je serai toujours avec toi en tout ce que tu devras faire. » — Le jour où Anna-Maria prit l'habit de tertiaire Trinitaire, N. S. lui dit, dans l'extase: « Ma fille bien-aimée, je te destine en ce jour à aller dans le monde pour convertir des âmes et consoler des personnes de toute condition.... et tu auras à lutter avec une foule de créatures faibles et recouvertes de bien des passions. » — Anna-Maria revenant à elle-même, dit avec des gémissements et des larmes: « O mon Dieu! qui choisissez-vous pour cette œuvre? Je suis une misérable créature, qui n'est pas digne de fouler la terre.» — N. S. l'encourage en disant: « Ma fille bien-aimée, je le veux ainsi; et tu es conduite par la main comme un agneau.»

Anna-Maria n'étant pas libre de ses démarches, comme l'avaient été sainte Catherine de Sienne, sainte Rose de Viterbe et tant d'autres, elle n'aurait pu remplir que très incomplètement sa mission, si Dieu ne lui eût donné un moyen surnaturel pour connaître les besoins des âmes. Voilà sans doute pourquoi le mystérieux Soleil lui révélant continuellement l'état des consciences et les péchés qui offensent Dieu sur la terre, l'excitait à la prière, à l'expiation, à ces généreuses offres d'elle-même qui se traduisaient par le martyre des souffrances de tout genre.

L'habitude étant une qualité inhérente à l'âme, il n'y a que la foi éminente, la science, le don des langues, la sagesse et les autres dons de ce genre qui puissent être *habituels*, dans le sens théologique du mot. Sylvius se demande: « Utrum gratiae gratis datae sint habituales an actuales? Et il répond fort bien: « Quasdam esse habitnales, eas scilicet quae per-» manenter insunt, sapientia, scientia, fides (excellens nimirum) » donum linguarum, donum interpretandi sermones: aliae vero » sunt actuales, hoc est consistentes in actu, in actuali scili-» cet Dei motione, quae simul cum tali gratiarum exercitio fini-» tur et transit, ut sunt opera virtutum seu miraculorum, gratia » sanationum, prophetia, discretio spirituum (1. 2. quæst. 171. art. 1). Le biographe de S. Vincent Ferrier, Teoli observe avec raison: « Le saint eut le don des miracles d'une manière si merveilleuse, que, quoique ce ne fût pas une habitude, attendu que Dieu ne communique pas aux Saints le pouvoir de faire des miracles comme habitude, toutefois le Saint les opérait si fréquemment et si librement, qu'un esprit peu au fait des principes théologiques, pourrait juger que le don était habituel. De même que nous faisons usage des habitudes à notre gré, ainsi le Saint fixait l'heure et le moment, et faisait sonner la cloche pour assembler les personnes qui désiraient des miracles; et lorsque ses supérieurs lui défendirent d'en opérer, il délégua à d'autres le pouvoir de les faire. » On rapporte que S. François de Paule opéra près de 300 guérisons miraculeuses en quelques jours. Il peut donc arriver que l'exercice soit très fréquent, quoique le don ne soit pas *habituel*.

Le mystérieux Soleil, objet extérieur et indépendant de l'action de l'âme, passive par rapport à lui, provoquait une vision actuelle, qui exigeait une vertu surnaturelle dans les yeux d'Anna-Maria; cette vertu extérieure devait être renouvelée chaque fois. Toute cela diffère essentiellement de l'habitude inhérente à l'âme et qui n'a nul besoin de l'objet extérieur pour remplir son acte. Puisque la vision corporelle du Soleil était actuelle, à plus forte raison les lumières surnaturelles qui en provenaient ne constituaient pas un don habituel, fondé sur un principe intérieur et inhérent à l'âme. Donc il n'y avait pas l'*habitude*, dans le sens théologique.

Anna-Maria, usant d'une grande circonspection pour porter ses yeux sur le Soleil, ne le faisait que pour la gloire de Dieu, ou en vue du bien spirituel des âmes, ou par obéissance, et d'après une impulsion divine qui pénétrait jusqu'à la moelle des os. Elle avoue que, purement passive, elle ne voyait que ce que Dieu voulait lui manifester. Il se présentait quelquefois des choses qu'elle ne cherchait pas et ne pouvait rechercher, d'autres qu'elle ne comprenait pas et dont elle s'abstenait de demander l'explication. Or, tout cela montre que le don ne dérivait nullement d'un principe intérieur, qui en eût mis l'exercice à la disposition de la volonté. Anna-Maria pouvait-elle évoquer à son gré une infinité de choses qu'elle ne connaissait pas! Par exemple, les inondations de l'Amérique, les tremblements de terre en Chine, les cérémonies des paiens, la révolution de 1830, la guerre de Pologne, et une foule d'autres qui regardaient le présent ou l'avenir? Des figures allégoriques se montraient quelquefois: c'étaient des pierres précieuses, des colliers d'or, des couronnes enrichies de diamants, des ruines, une pluie de sang, des balles, des boulets, des bombes incendiaires, et autres. Dieu ne donnait pas toujours l'explication de ces signes.

Dieu remplit l'univers entier. Néanmoins il a quelquefois placé spécialement sa demeure dans certains lieux. Par exemple, l'arche d'alliance, la mystérieure nuée du temple, le buisson ardent, les tonnerres et les éclairs pendant qu'il donna la loi à Moïse sur le Sinaï; dans la loi nouvelle, il s'est manifesté spécialement aux âmes qu'il a aimées avec prédilection. Il est donc permis de croire que Dieu résidait d'une manière spéciale dans le mystérieux Soleil de la vénérable Anna-Maria. S'il n'y eût eu qu'une lumière naturelle, ou un signe al-

légorique, comment eût-elle pu connaître par un coup-d'œil tant de choses diverses, et acquérir de si vives lumières surnaturelles qui dévoilaient le secret du cœur de l'homme? D'ailleurs, cela est conforme à ce que Dieu lui révéla plusieurs fois, afin de l'encourager à souffrir patiemment, c'est à dire, « qu'il avait fait pour elle une chose qu'il n'avait faite pour personne » en lui accordant un don que nul autre n'avait eu; qu'il lui avait confié ses secrets; qu'il l'avait introduite dans son cabinet, dans son tabernacle. Il semble donc que dans le soleil était la présence spéciale du Seigneur, selon ce que nous lisons dans l'Ecriture: *In Sole tabernaculum suum.*

Si l'on veut que le mystérieux Soleil ne fût pas autre chose qu'une lumière naturelle, quoique extraordinaire, sous la forme symbolique qui a été décrite plus haut, il faut admettre de toute nécessité que la Vénérable Anna-Maria était éclairée d'un rayon de la divine Sagesse toutes les fois qu'elle recevait l'impulsion intérieure de porter les yeux sur le disque solaire; car autrement elle n'aurait pu y puiser tant de lumières supérieures à l'intelligence humaine, et pénétrer les plus secrètes pensées des cœurs, qui ne peuvent être connues que par un rayon de la lumière divine. Sans l'action de Dieu, Anna-Maria aurait vu la lumière naturelle sous la forme solaire, et rien de plus.

Quelle que soit l'explication que l'on veuille embrasser par rapport à la mystérieuse lumière du Soleil, un fait certain est qu'Anna-Maria, toutes les fois qu'elle y portait son regard, apprenait des choses entièrement supérieures à l'intelligence humaine.

Le don était permanent, quoique l'usage n'en fût pas continuel. Nous disons *permanent*, et non *habituel*, pour les raisons dites plus haut. Les Bienheureux possèdent dans le ciel le don de la vision béatifique en Dieu d'une manière continuelle et sans interruption. Cet exercice continuel n'est pas possible ici-bas; néanmoins, le don est permanent, en ce que l'on possède constamment le pouvoir d'en user conformément au but pour lequel Dieu l'accorde, suivant le besoin, et d'après les impulsions de la grâce divine. Les apôtres reçurent des dons spéciaux, surtout après la venue du Saint Esprit; les effets de ces dons ne furent pas permanents, l'application n'en fut pas continuelle; cependant la possession des dons était permanente, et les apôtres conservèrent sans interruption le pouvoir d'en faire usage pour la gloire de Dieu. Certains dons ont des effets permanents; ainsi, les stygmates de S. François, les palpitations du cœur de S. Philippe.

Dieu accorda à son peuple pendant les quarante ans de sa demeure dans le désert une nuée qui le couvrait des chaleurs du jour et une colonne de feu qui guidait sa marche pendant la nuit, afin qu'il arrivât heureusement jusqu'à la terre promise. Ces deux signes se succédaient sans interruption; malgré l'ingratitude du peuple, le don ne fut pas retiré. Dans la loi nouvelle, sous l'empire de laquelle Dieu répand ses bienfaits avec une plus grande profusion, il n'est pas vraisemblable qu'il n'ait voulu accorder que transitoirement un don concédé pour aider une âme privilégiée dans la voie spirituelle, et contribuer au salut d'une foule d'autres. Anna-Maria a dit plusieurs fois à son confesseur, au cardinal Pedicini et au prêtre son confident, « qu'elle possédait le don du Soleil d'une » manière stable, et continuellement, et qu'elle l'avait toujours « devant les yeux, partout où elle allait, jour et nuit. » Il est difficile de croire que le signe mystérieux disparaissait lorsque la servante de Dieu n'en faisait pas usage, et qu'il reparaissait lorsqu'elle y recourait par impulsion divine. Sans doute, l'exercice n'en fut pas continuel, les effets n'en étaient pas permanents et sans interruption; nous savons pourtant qu'elle prit l'engagement de prier pour le monde entier, pour la conversion des pécheurs, et particulièrement pour l'Eglise persécutée par ses enfants dénaturés, pour une foule de choses particulières qui se présentaient chaque jour, pour les besoins spirituels et temporels des personnes qui recouraient continuellement à la servante de Dieu. Or, le mystérieux Soleil fut pour elle un aiguillon continuel, et un exercice de charité, jour et nuit, pendant toute sa vie. Si Dieu l'eût retiré, il aurait dû le rendre presque aussitôt, parce qu'elle s'en servait presque continuellement, excepté le temps d'ailleurs très court du sommeil. Au surplus, tous les arguments que l'on peut faire valoir doivent céder la place à la réalité des faits constatés au procès, et qui prouvent évidemment que le mystérieux Soleil demeura constamment devant les yeux d'Anna-Maria tout le temps de sa vie.

Dieu donna à Moïse le don extraordinaire des miracles, don attaché à une *verge*, comme un moyen nécessaire pour accomplir sa mission, qui consistait à délivrer le peuple de la servitude de l'Egypte. Le même Dieu a voulu donner à la vénérable Anna-Maria Taïgi le don extraordinaire de la connaissance de choses surnaturelles par le moyen d'une mystérieuse lumière où elle voyait les besoins spirituels d'une foule d'âmes qu'elle était appelée à aider à sortir de la servitude spirituelle. Le don de Moïse ayant été permanent comme la mission de ce grand législateur, pourquoi celui d'Anna-Maria ne l'aurait-il pas été? Le premier était attaché à une verge matérielle, le second émanant d'une lumière extraordinaire et céleste, faisait jaillir des cœurs endurcis par le péché, des eaux abondantes de vie éternelle. Une autre raison de la permanence du don est que Dieu l'accorda principalement pour la sanctification personnelle de la vénérable Anna-Maria, afin d'exciter l'exercice de toutes les vertus, et de manifester les plus légères fautes.

Voici quelques faits qui ne se trouvent pas dans notre précédente notice.

Dans les premiers temps où Anna-Maria vit paraître le mystérieux Soleil, elle en parla au confesseur auquel elle s'adressait alors; celui-ci lui ordonna de prier Dieu de retirer de tels dons, et de se communiquer aux vierges des monastères, et non à une pauvre femme mariée. La servante du Seigneur obéit; mais elle apporta una réponse peu satisfaisante pour le confesseur; car il fut répondu « que Dieu était libre de faire ce qu'il voulait, et que personne ne devait avoir l'audace de pénétrer ses secrets; et que le confesseur devait se borner à faire son devoir, et rien de plus. »

Dans une autre circonstance, Dieu dit à Anna-Maria: « Tu rencontreras une foule d'âmes fausses et perfides; elles te tourneront en dérision, se moqueront de toi, te mépriseront, et murmureront contre toi; mais tu le souffriras par amour pour moi; et je te promets comme Dieu tout puissant, qu'ils m'en rendront compte, et, serait-ce mon vicaire lui-même, je les punirai en ce monde et en l'autre. Tous ceux, au contraire, qui te traiteront avec charité et te donneront des marques d'affection, seront consolés en ce monde et en l'autre, quand bien même ce serait le plus grand pécheur. » (Process. fol. 889). En effet, Dieu punit sévèrement quiconque témoignait le plus léger mépris pour Anna-Maria, ou concevait une simple pensée défavorable à son égard. Ses persécuteurs reçurent des châtiments exemplaires. Un grand nombre de faits viennent à l'appui de cette assertion. (Proc. fol. 888 et seqq.)

Le fils d'un négociant de Rome ayant été frappé d'une maladie très dangereuse, ses deux tantes vinrent le recommander aux prières de la vénérable Anna-Maria. Elle se recueillit un instant, jeta un coup-d'œil sur le mystérieux Soleil, et leur dit: « Soyez sans crainte cette fois, mais » n'oubliez pas que dans cinq ans, le jeune homme fera une » chute de cheval et sera transporté à sa maison à moitié » mort et ne pouvant plus parler. Invoquez aussitôt Jésus » Nazareno avec foi; il reprendra l'usage de la parole; faites-

» le confesser aussitôt et faites-lui administrer les sacrements; » il mourra peu après; car sa maladie d'entrailles est une de » celles pour lesquelles il n'y a pas de remède. » Une des tantes mourut, mais l'autre ne perdit pas de vue l'avertissement. La prédiction de la Vénérable s'accomplit en tous points. Dès que le jeune homme fut porté chez lui après sa chute de cheval, sa tante invoqua Jésus Nazareno ; le malade ayant repris la parole, se confessa, reçut le viatique et l'extrême-onction et passa à l'éternité. L'autopsie du cadavre manifesta la maladie d'entrailles que la Vénérable Anna-Maria avait annoncée. (Proc. fol. 325).

Nous avons parlé d'une dame Irlandaise que la Vénérable Anna-Maria fit avertir de certaines choses tout à fait secrètes. Cette dame allait sortir et était richement habillée. Tel fut son étonnement de cette manifestation des pensées les plus secrètes de son cœur, qu'elle se jeta aux pieds de l'ecclésiastique, en disant: « Vous êtes un Saint! » — « Vous vous trompez, Madame, reprit le confident d'Anna-Maria. Mon rôle se borne à vous dire tout cela de la part d'une servante de Dieu qui ne veut pas être connue. » Nous lisons dans des notes manuscrites, que l'avertissement consista à mettre cette dame en garde contre des soupçons qu'elle avait dans son esprit, et contre une tentation qui la portait à mal juger du prochain, et qu'elle devait renvoyer, au lieu d'en nourrir son esprit.

Le diplomate qui fut si émerveillé des communications que lui fit Anna-Maria, était, d'après ces notes manuscrites, un ambassadeur français à Turin, qui passant à Rome, voulut connaître Anna-Maria. Il fit l'aveu à la personne qui le présenta, que la Servante de Dieu lui exposa tous les événements de sa vie depuis sa jeunesse jusqu'aux plus intimes pensées. Il entreprit le chapitre de la politique, et la sainte femme, ayant jeté un coup-d'œil sur le mystérieux Soleil, s'anima, et fit le tableau de la politique de tous les gouvernements de l'Europe, de leurs faux principes et des conséquences qu'ils devaient nécessairement produire. Elle s'exprima avec beaucoup de force; car lorsqu'elle parlait sous l'impression de la mystérieuse lumière on eût dit que ce n'était plus la même personne. Le comte sortit tout stupéfait, et répétait continuellement. « Quelle merveille! Cette femme semble tenir le monde dans sa main, comme je tiens cette tabatière (et il montrait la sienne). Nous, vieux diplomates, ne savons rien, comparativement à cette femme. Quelle merveille ! » Il n'en revenait pas, et il confessa à la personne qui le présenta à Anna-Maria, que tout ce qu'elle lui dit des choses les plus secrètes de sa vie et de ses plus intimes pensées était parfaitement vrai. (Proc. fol. 312).

Anna-Maria vit dans le mystérieux Soleil l'élection de tous les Papes depuis Pie VII. Elle prédit leurs actes et les événements qui devaient avoir lieu sous leur pontificat longtemps auparavant que ces évènements ne s'accomplissent. (Proc. fol. 342).

Nous avons parlé des persécutions que la vénérable servante de Dieu supporta de la part des malins esprits, qui, non contents de la tourmenter eux-mêmes, excitaient les créatures à toute sorte de vexations. Voici un fait qui se passa dans l'église S. Barthélemy sur la place Colonna, où la Vénérable Anna-Maria allait ordinairement assister à la messe et communier. Un Monsieur bien mis et d'un âge avancé, se plaçait à côté d'elle dès qu'il la voyait s'approcher de la balustrade pour communier et il arrachait violemment et avec fureur la nappe de communion de ses mains. Anna-Maria gardait le silence, sans se troubler, et attendait patiemment de pouvoir communier à une autre messe. Le démon voyant que la patience de la sainte femme résistait à cette épreuve, excita le prêtre qui disait ordinairement la messe à cette heure là, à passer Anna-Maria sans lui donner la communion publiquement, quoiqu'il communiât tout le monde. Qui sait ce qu'il pensait à son égard ! Cet exercice de patience dura quelque temps, sans que le prêtre, son confident, qui l'accompagnait, le remarquât. Il s'en aperçoit enfin, et, dans sa vivacité, il laisse la sainte femme dans l'église, et aborde le Monsieur à la porte. On peut deviner ce qu'il dit, et les menaces par lesquelles il effraya cet homme, qui, tout confus, fit des excuses, dans la persuasion que c'était la sœur de l'ecclésiastique. Celui-ci se rendit à la sacristie, prit le prêtre en particulier et lui demanda compte du refus public de la communion, en menaçant d'informer les supérieurs. Le prêtre surpris de voir un ecclésiastique parfaitement connu à Rome s'intéresser à la pauvre femme, fit également des excuses, et depuis lors, ni l'un ni l'autre n'osa molester Anna-Maria. Il croyait avoir causé un grand plaisir à la servante de Dieu en la délivrant d'une semblable persécution. Ce fut tout le contraire. Au sortir de l'église, elle témoigna une grande tristesse, comme si elle eût perdu un trésor ! « Qu'avez-vous fait? Qu'avez-vous fait? » — Impatienté par tout ce qui venait d'arriver, le prêtre répondit vivement: « Si vous prenez plaisir à être insultée, c'est bien, souffrez-le pour l'amour de Dieu ; mais je ne dois pas le permettre lorsque je m'en aperçois. Suivez votre voie, je dois suivre la mienne, nous ne pouvons pas marcher d'accord sur ce point. »

Anna-Maria faisait usage de son mystérieux Soleil avec la plus grande circonspection. Si on la consultait sur quelque maladie, elle renvoyait au médecin; supposé que celui-ci devinât juste, elle gardait le silence; si elle voyait que le médecin se trompait, elle disait au malade: « Mon fils, vous pouvez essayer tel remède, car votre mal vient de telle chose ; et les remèdes sont ceux-ci etc. » C'est ainsi qu'elle agissait avec ses amis intimes. Un autre venait se plaindre d'avoir perdu un clé ou sa tabatière : Anna-Maria disait gaiment: « Cherchez-la; est-ce que Dieu est obligé de protéger aussi les étourdis? » Lorsque toutes les recherches restaient inutiles, elle disait en souriant : « Allez à tel endroit, c'est là que vous l'avez laissée; ou bien, telle personne l'a trouvée, faites-vous la rendre; mais soyez plus attentif à ce que vous faites. » — Un individu est tourmenté par le doute que son père ait laissé en mourant une caisse d'argent à une tierce personne pour la remettre à son fils aîné, ou qu'il l'ait cachée quelque part. Il consulte Anna-Maria, qui, grâce au mystérieux Soleil, répond: « Ne pensez pas à cet argent. D'abord la somme n'était pas aussi considérable que vous croyez, puisqu'elle n'était que de tant en or, et de tant en argent. Quelque temps avant la maladie de votre père, quelques-uns de ses domestiques se concertèrent pour voler l'argent: ils sont morts et ils en subissent la peine dans l'autre vie. N'y pensez plus, toute recherche est inutile. » — Un de ses fils spirituels, homme aux prises avec la misère, vient supplier sa bonne mère de chercher dans le mystérieux Soleil les numéros qui sortiront à la première extraction de la loterie, afin d'en prendre trois, et de se délivrer par là de toute tribulation. Avant de regarder le Soleil pour une semblable chose, Anna-Maria veut prier Dieu, pour savoir s'il le permet et elle entend cette réponse: « Ne sois pas curieuse de regarder le miroir dans le but de prendre des billets ; ce n'est pas la voie. » Vers le soir, en regardant le Soleil pour autre chose, elle donna à plusieurs reprises, des numéros, sans indiquer la place qu'ils devaient avoir. (Proc. fol. 1019.)

A l'époque où la Vénérable Anna-Maria se confessait à un Trinitaire, il reçut une lettre de son frère, qui résidait à la cour de Madrid, et qui, en annonçant la grossesse de sa femme, témoigna un très grand désir d'avoir un garçon. Le confesseur recommanda de prier pour cela. La sainte femme jeta un coup-d'œil sur le mystérieux Soleil, et son regard pénétra aussitôt dans le sein de la dame enceinte; elle répondit en souriant : « Comment faire, puisqu'elle est déjà

enceinte d'une fille? » Le confesseur s'attrista, il savait que les indications du Soleil ne trompaient pas. Alors Anna-Maria lui dit : « Ne vous affligez pas ; je prierai la bonté divine de le faire devenir garçon avant de naître. » En effet l'enfant vint au monde avec un signe très marqué du changement qui s'était opéré dans la nature ; le confesseur l'apprit par une lettre de son frère (Proc. fol. 987).

Dès le principe, Dieu donna l'assurance à son humble servante que le mystérieux Soleil ne serait jamais sujet à aucune illusion; cette promesse fut réitérée plusieurs fois. Le prêtre confident qui par l'ordre du confesseur d'Anna-Maria, a pris note d'un grand nombre de faits pendant vingt ans et plus, a attesté qu'il n'y eut jamais la moindre erreur, ni aucun doute, et aucune incertitude.

Anna-Maria parlait souvent au prêtre son confident de la persécution que l'Eglise devait traverser, et de la malheureuse époque où l'on verrait une foule de gens que l'on croyait estimables se démasquer. Elle demanda quelquefois à Dieu quels seraient ceux qui résisteraient à cette terrible épreuve? « Ceux, fut-il répondu, auxquels j'accorderai l'esprit d'humilité. » — C'est pourquoi, Anna-Maria établit dans sa famille, l'usage de réciter, après le rosaire du soir, 3 *Pater*, *Ave* et *Gloria* à la Sainte Trinité, pour obtenir qu'elle daignât, par sa miséricorde et sa bonté infinie, mitiger le fléau manifesté à plusieurs reprises dans le mystérieux Soleil. Il plut à Dieu de lui révéler aussi, que l'Eglise, après avoir traversé plusieurs douloureuses épreuves, remporterait un triomphe si éclatant, que les hommes en seraient stupéfaits, et que des nations entières retourneraient à l'unité de l'Eglise romaine, et que la terre changerait de face.

Les Bienheureux dans le ciel ont la vision intuitive de l'essence divine, par la lumière de la gloire, en laquelle ils voient aussi les créatures, comme objet secondaire de leur connaissance. L'homme en cette vie ne peut voir l'essence divine que par la mort, ou dans un ravissement qui fait perdre l'usage des sens, comme l'indique l'apôtre S. Paul: *Nescio an in corpore vel extra corpus, Deus scit.* On lit dans S. Grégoire que S. Benoît vit le monde entier par un seul rayon du soleil, dans lequel il vit en même temps les anges montant au ciel dans un immense globe de feu. Ce fait est précieux en ce qu'il explique davantage le Soleil de la Vénérable Anna-Maria.

Les notes manuscrites qui nous ont été communiquées, renferment une curieuse observation, par laquelle nous finissons.

On peut croire que de même que Dieu donna les stygmates à S. Francois, afin de réveiller le monde, *frigescente mundo*, ainsi de nos jours, où la science moderne se glorifie de tant d'inventions nouvelles, au premier rang desquelles apparaissent la vapeur et le télégraphe, Dieu voulant confondre l'orgueil d'un siècle qui se dit éclairé, malgré les ténèbres accumulées par les maximes impies et par l'abus des bienfaits providentiels, Dieu, disons-nous, a voulu donner à son humble servante, dans la mystérieuse lumière du Soleil, une espèce de télégraphe céleste, dans lequel une pauvre femme dépourvue de toute instruction a pu apprendre par un simple regard les choses les plus lointaines, ainsi que les faits immédiats du mouvement politique, en annoncer les suites, et dévoiler les plus secrètes pensées des hommes. C'est ainsi que Dieu manifeste sa toute-puissance et qu'il confond la sagesse humaine : *Infirma mundi elegit Deus , ut confundat fortia.* Du reste, quelque soit le motif pour lequel Dieu accorde des dons surnaturels à un de ses serviteurs plutôt qu'à un autre, l'homme ne saurait l'approfondir, et il ne peut que répéter le mot de S. Paul: « O altitudo divitiarum sapientiae » et scientiae Dei! Quam incomprehensibilia sunt judicia ejus » et investigabiles viae ejus. »

DU BRÉVIAIRE MONASTIQUE.

I. En quoi consiste le Rite Monastique.

1. Les moines, dont le genre de vie diffère de celui des clercs, devaient différer aussi sous le rapport de la célébration de l'office divin. Le patriarche des moines d'Occident, qui, dit-on, chanta distinctement dans le sein de sa mère, ainsi que sainte Scolastique , comme pour annoncer le zèle de son Ordre pour l'office divin, saint Benoît, institua le rite monastique, qui obtint l'approbation formelle du pape S. Grégoire le Grand et devint le patrimoine de presque toutes les Congrégations de moines. Rupert, Beleth, Honorius, Durandus et les autres représentants de la grande école liturgique se plaisent à expliquer le sens mystérieux et symbolique de l'office monastique. On peut consulter aussi le supplément d'Amalarius que Mabillon a publié dans ses *Analecta Vetera*, p. 98.

2. Ce n'est pas assurément par le missel que le rite des moines se distingue de la liturgie des clercs. Toutes les églises d'Occident, excepté Milan, ont depuis longtemps la messe romaine. Le rit et l'ordre de la messe sont partout les mêmes chez les réguliers, comme chez les séculiers. C'est de part et d'autre, le même canon, la même disposition, confession, introït, collectes, épître, graduel, verset, trait, évangile, symbole, offertoire, préface, canon, communion, action de grâces, et conclusion. Si l'on remarque parfois des variétés dans les anciennes liturgies, elles n'offrent pas assez d'importance pour constituer un rite particulier; tantôt c'est le psaume qui est omis avant la confession ; tantôt c'est la confession qui est plus courte; quelquefois l'on n'a qu'un seul offertoire pour le pain et pour le vin ; ailleurs les épîtres et les évangiles ne sont pas entièrement les mêmes que dans le Romain; mais répétons-le, ces variétés accidentelles ne formaient pas une diversité capable de constituer un rite particulier, en dehors de la messe romaine.

3. C'est par conséquent l'office, qui présente les particularités du rite monastique. Voyons ce que prescrit la règle de S. Benoît par rapport au psautier. Elle le distribue pour tous les jours de la semaine. Il y a douze psaumes pour le nocturne, et l'on y ajoute trois cantiques de l'Ancien Testament les dimanches et fêtes. Une particularité digne de remarque est que le dimanche, au lieu de commencer par le psaume 1[er], comme le bréviaire romain, l'on commence avec le 20[e] psaume, et l'on continue de réciter les suivants pendant toute la semaine, jusqu'au psaume 106, excepté quelques-uns, qui sont omis. Les 19 premiers psaumes sont réservés aux petites heures pendant la semaine. Les Laudes commencent toujours par le psaume 66, *Deus misereatur*, sans antienne, suivies de *Miserere*, avec antienne; puis, deux autres psaumes, qui changent tous les jours; un cantique, et enfin, *Laudate Dominum de coelis*. — Les petites heures du dimanche se composent du psaume 118 divisé un peu diversement du bréviaire romain. Dans la semaine l'on a trois psaumes qui varient, du 1[er] au 19[e] ; quelques-uns sont omis et d'autres sont divisés. — A vêpres l'on a 4 psaumes, à partir du 109[e]. Complies ne renferme ni le psaume, *In te Domine speravi*, ni le cantique de Siméon. D'ailleurs, l'antienne finale à la Vierge se trouve comme dans le rite romain. Une autre différence est que l'on récite *Pater*, *Ave*, *Credo*, au commencement de chacune des heures de l'office.

4. Les fêtes ont trois nocturnes, comme le Romain, mais il y a quatre leçons au lieu de trois, ce qui fait, au total, douze leçons au lieu de neuf. Les fêtes de douze leçons occupent donc une place importante dans le rite monastique. Les deux premiers nocturnes ont chacun six psaumes; le

troisième nocturne se compose de trois cantiques de l'Ancien Testament, et de quatre leçons sur l'Evangile. Après le 12e repons, l'on chante *Te Deum*, et l'abbé lit l'Evangile. Les laudes sont presque les mêmes que dans le Romain, si ce n'est qu'elles commencent toujours par le psaume, *Deus misereatur nostri*. Après *Benedictus* et *Magnificat*, l'on a *Kyrie eleison*, et l'oraison dominicale à haute voix. Telles sont les variétés constitutives de l'office monastique.

II. Bréviaire des Chartreux.

5. Quoique les Chartreux ne suivent pas la règle de S. Benoît, ils embrassèrent le rite Bénédictin en ce qui concerne l'office divin. C'est ce qu'expriment les constitutions du troisième général de l'Ordre, rédigées vers l'année 1128, et connues sous le nom de *Consuetudines Guigonis*: « A di- « gniori parte, officio videlicet divino sumentes exordium, in « quo ceteris monachis multum, maxime in psalmodia regulari « concordes inveniamur etc. » Ces religieux voulurent donc embrasser la psalmodie régulière, c'est à dire, adopter la division du psautier pour les divers jours de la semaine, laquelle était usitée dans les monastères, au lieu de se conformer aux rites des chanoines et des clercs séculiers. Le Masson, *Annales Cartusianorum*, p. 33. dit fort bien: « In » componendo divino officio Cartusiano, Ritus quidem Monas- » ticus in duodecim psalmis, tribus canticis, et duodecim » lectionibus, et aliis similibus assumptus est, sed non pauca » ei adjuncta fuerunt etc. »

6. Les particularités de l'office des Chartreux sont, entre autres, les suivantes. Avant matines, on dit trois fois *Pater Ave*. La dernière antienne du nocturne étant récitée, on dit *Pater*, *Ave* et l'absolution. Après *Benedictus*, l'on a neuf fois *Kyrie eleison* et d'autres prières. Le symbole de S. Athanase se dit à prime tous les jours. La collecte est suivie de, *Benedicamus Domino*, et rien autre. Voici les rites particuliers de la messe. Le prêtre s'habille à l'autel, du côté de l'évangile. Il laisse tomber l'étole comme les évêques, au lieu de la croiser sur la poitrine. A l'introït il fait le signe de la croix, sans dire à haute voix: *In nomine Patris etc.* Au lieu de l'antienne: *Introibo ad Altare Dei,* et du psaume: *Judica me Deus*, le prêtre dit: *Pone Domine custodiam ori meo, et ostium circumstantiae labiis meis.* Le mot, *Dominus*, étant prononcé vers l'autel, le prêtre se tourne vers le peuple pour dire: *vobiscum*. A la fin, la bénédiction du peuple et l'évangile de S. Jean manquent. Notons enfin, que le corporal est plus grand que dans le rite romain.

7. Le petit office de la sainte Vierge fut en usage chez les Chartreux dès le principe, par suite, dit-on, d'une révélation de l'apôtre S. Pierre, qui leur promit la stabilité de l'Ordre dans le désert de la Grande-Chartreuse, pourvu qu'ils fussent fidèles à réciter chaque jour le petit office: « Perplexi estis, fratres, utrum hoc in loco permanere, vel ex eo excedere debeatis. Sed ego dico vobis verbis omnipotentis Dei, beatissimam Dei genitricem Virginem perpetuo vos in hoc deserto conservaturam, si in ejus honorem quotidie legere velitis preces ejus horarias. » La prédiction est justifiée par neuf siècles d'expérience. On sait que le petit office de la sainte Vierge fut une création de S. Pierre Damien, qui en introduisit l'usage parmi ses ermites. Le pape Urbain II, au concile de Clermont, ordonna, pour le succès de la première croisade, « ut horae de beata Maria dicantur, et ejus officium diebus « sabbatorum solemniter celebretur. » Cluny adopta le petit office; les religieux le récitaient à l'infirmerie. Il est très vraisemblable que les Cisterciens embrassèrent cette pratique dès l'origine; il paraît qu'ils récitaient d'abord le petit office en particulier; ce ne fut que longtemps après la mort de S. Bernard, que le chapitre général ordonna de le réciter au chœur. Les Prémontrés embrassèrent pareillement l'office quotidien de la sainte Vierge, ainsi que nous le dirons.

8. Le premier chapitre général des Chartreux, en 1141, rendit sept décrets, dont le premier ordonne la parfaite uniformité de toutes les maisons en ce qui concerne la récitation de l'office. Les autres décrets défendent de placer une maison de l'Ordre sous un autre institut; d'incorporer une nouvelle maison à l'Ordre sans l'agrément du chapitre général; ou d'ajouter et retrancher quoi que ce soit dans les statuts sans son approbation. A ce propos, Tromby, historien des Chartreux, se livre à une intéressante digression concernant l'utilité des chapitres généraux. Si nous laissons de côté les sauvages, dit-il, toutes les nations civilisées se glorifient d'avoir des comices. On lit dans Sénèque, lib. 2, *de Ira*, c. 31: « Sed quia singula servari totius interest, dum ad coetum redacti sumus, et salva esse societas, nisi custodia partium, non potest; ea quae ad hunc finem ducunt media, veris, fidelibusque consiliis, certis judiciis, et justis sententiis proponunt, decernunt, definiunt. » — Notre-Seigneur assembla ses disciples. Les apôtres célébrèrent plusieurs conciles; l'Eglise des premiers siècles en offre aussi bien des exemples. Pour ne parler que des moines nous savons que les Pères du désert, outre leurs fréquentes conférences ascétiques, avaient un chapitre général, *congregatio annua*, à laquelle assistaient les chefs des monastères et qui avait lieu au mois d'août. En effet, la règle de S. Pacôme parle de cette réunion annuelle (c. 27). Dans la lettre *ad universa monasteria*, nous lisons ce qui suit: « Ut congregentur omnes monasteriorum principes, et domorum praepositi in monasterium, quod vocatur Baum vicesimo die mensis, qui apud Aegyptios appellatur Mesore, ut rite omnium peccatorum atque operum remissio compleatur. » Saint Jérôme, préface de la règle de S. Pacôme, fait connaître les attributions de ce chapitre général: « Mense, cui vocabulum est Mesore, idest Augusto, instar jubilaei remissionis dies exercentur, et peccata omnibus dimittuntur, reconcilianturque sibi, qui aliquam habent simultatem, et disponuntur monasteriorum capita, dispensatores, praepositi, ministri, prout necessitas postularit. » — L'Occident n'offre rien de semblable pendant les huit premiers siècles; les monastères Bénédictins, indépendants et se gouvernant à part, sans reconnaître de centre, avaient leur chapitre conventuel, qui participait à la majesté d'une assemblée générale, grâce au grand nombre de moines que renfermait alors chaque maison. Au VIIIe siècle, sous Pépin, les abbés Bénédictins intervinrent aux assemblées des évêques. Sous Charlemagne, ils commencèrent à former une *chambre* distincte, dans le sein de ces assemblées mixtes; c'est ainsi qu'en 817, au concile d'Aix-la Chapelle, réunis en chambre particulière, ils firent d'excellens réglements, *Capitula*; de là vint le nom de chapitre, qui fut adopté pour désigner les assemblées générales des moines. Nous remarquons, peu de temps après, les premiers linéaments du chapitre général au Mont-Cassin, dont l'abbé convoquait chaque année ses prieurs dans une assemblée générale, où l'on traitait de la discipline et du placement des sujets. Ce n'était pas l'assemblée de plusieurs abbés, attendu que celui du Mont-Cassin était le seul, et qu'il réunissait les prévôts dépendants de son abbaye, et les moines des environs. Le chapitre ne durait que deux jours, 31 août et 1er septembre; le premier jour était réservé aux conférences spirituelles; le second jour, l'abbé prescrivait le placement des sujets. On peut consulter Martène (préface du tome IV, *Thesaurus anecdotorum)*, qui s'exprime en ces termes: « Ut pridie calendas septembris conventus ad hunc locum, scilicet Cassinum, fieret cum praepositis suis universorum hujus coenobii in circuitu monachorum, docendi ab abbate quid facere, quidve cavere, quidve corrigere, seu qualiter sub Dei praesentia,

et timore cum regulari observatione vivere debeant. Sequenti vero die ordinabantur, et describebantur, atque destinabantur in obedientias. » En réalité, tous ces prieurs et ces moines, profès du Mont-Cassin, formaient une seule et même communauté; et l'assemblée annuelle n'était, au fond, qu'un chapitre conventuel; ce n'est pas encore le chapitre général qui se compose des abbés de plusieurs monastères érigés en titre. Martène assure que l'assemblée annuelle existait dans le monastère Majeur près de Tours. Cluny connut les chapitres généraux plus tard, lorsqu'il fut entraîné à son tour par le mouvement que les Cisterciens imprimèrent; les actes de Pierre-le-Vénérable ne contiennent pas la moindre mention, pas le moindre mot de la congrégation générale.

9. La gloire de la création des chapitres généraux revient donc à Citeaux, qui renouvela la face de l'état monastique, grâce à cette puissante institution. Il est assez intéressant de faire observer que la fête de Saint Bernard, en qui se personnifie Citeaux, est célébrée dans l'Eglise universelle le 20 août, c'est-à-dire, le jour où les moines de la Thébaïde avaient l'usage de célébrer leur chapitre annuel. La *Charta Charitatis*, écrite en 1119 par S. Etienne abbé de Citeaux, prescrit le chapitre général annuel, sous peine de déposition, pour les abbés qui ne s'y rendraient pas. A une époque où les communications étaient si difficiles, n'est-ce pas une discipline bien remarquable, que celle qui oblige les abbés répandus dans toute l'Europe et au delà des mers, à se rendre à Citeaux tous les ans, pour traiter de la discipline et nommer des visiteurs, sous peine de déposition! Prémontré, appliquant à l'ordre des chanoines réguliers les grandes institutions par lesquelles Citeaux avait relevé l'état monastique, prescrivit, à son exemple, le chapitre général annuel; en peu de temps, Prémontré eut 1800 abbayes. Le mouvement gagna bientôt les autres congrégations religieuses, moines noirs et chanoines réguliers.

10. Dès le douzième siècle, par conséquent longtemps avant le décret d'Innocent III, les moines *nigri* s'organisèrent en chapitres généraux. Les abbés de la province de Reims obtinrent à cet égard la permission d'Innocent II: « Placet equidem Nobis, et hoc ipsum apostolica auctoritate firmamus, quod videlicet singulis annis in uno monasteriorum vestrorum celebrare conventum communiter decrevistis (Martène *Thes. Anecd.* tom. I. p. 389). On a une lettre de S. Bernard aux abbés réunis à Soissons, et une lettre de ces abbés à Alexandre III (*Ibid.* p. 461). En 1148, la congrégation Calisiensis, en Dauphiné, dressa une charte d'union d'après le modèle de Citeaux, en adoptant, entre autres points, le chapitre annuel. On remarque la même discipline dans l'institut *Vallis-caulium*, dont le principal monastère existait dans le diocèse de Langres, vers la fin du XIIe siècle; il dériva des Chartreux, avec quelques observances Cisterciennes. Tromby a publié les anciennes constitutions de cet ordre, ainsi que quelques décrets des chapitres généraux (Tome IV, p. 226). Nous y remarquons l'entière uniformité liturgique. « Missale, epistolare, textus, collectarium, graduale, antiphonarium, regula, hymnarium, psalterium, lectionarium, calendarium ubicumque uniformiter habeatur. » Toutes les églises de l'Ordre était dédiées à la sainte Vierge et à S. Jean-Baptiste; les Cisterciens les dédiaient à la sainte-Vierge seule. Le chapitre général se tenait au commencement de mai, à l'Invention de la Croix et il durait trois jours. Dans le IVe concile de Latran, en 1215, Innocent III publia un canon ordonnant un chapitre triennal des moines, en chaque province ou royaume, et canonisa ainsi cette belle institution; le canon se trouve dans les Décrétales de Grégoire IX. Honorius III, successeur d'Innocent, confirma son décret, en accordant, en outre, le pouvoir de contraindre les abbés d'assister aux chapitres. Dans une bulle pour la réforme de Cluny, Grégoire IX prescrivit l'assemblée annuelle des abbés et des prieurs tant conventuels que mineurs, en enjoignant d'appeler trois prieurs des chartreux, pour apprendre la manière de célébrer les chapitres. La bulle de Grégoire IX fut confirmée par Nicolas III. Le concile de Cologne de 1260, et celui de Salzbourg, de 1272, ordonnèrent aux moines *nigri*, la célébration des chapitres généraux. Enfin Benoît XII, par la célèbre constitution relative à la réforme des moines *nigri*, renouvela les statuts concernant les chapitres triennaux dans chaque province, en prescrivant, en outre, que les prieurs dépendants d'un monastère principal devraient se réunir tous les ans.

11. Pénétré de l'importance des chapitres généraux, le Saint-Siége prit tous les moyens de les établir parmi les chanoines réguliers qui militaient sous la règle de S. Augustin, en dehors des Prémontrés. C'est pourquoi la bulle de Benoît XII, *Ad decorem Ecclesiae sponsae Dei*, en ordonna la célébration tous les trois ou quatre ans, et dressa la circonscription des provinces, non seulement dans toute l'Europe, mais encore dans les églises latines de l'Orient. Nous citons avec plaisir la bulle pontificale, qui constate la prospérité des institutions religieuses.

« Ut autem in provinciis, in quibus dicta capitula fuerint celebranda, distincta limitatio habeatur, nec de ipsis in posterum haesitetur, quamlibet provinciam quoad hujusmodi provincialia tenenda, et celebranda capitula, prout sequitur limitamus. Imprimis urbs Romana cum episcopatibus nobis immediate subjectis in nostra speciali provincia, cum toto regno Siciliae, pro una provincia computetur. Provincia Thebana, Cretensis, Atheniensis, Patracensis, Corinthiensis et Neopathensis, cum toto patriarchatu Constantinopolitano pro una. Regnum Cypri pro una. Regnum Corsiae et Sardiniae pro una. Provincia Pisana, Januensis, Mediolanensis et Ravennas cum episcopatibus Placentino, Ferrariensi, et Ariminensi pro una. Patriarchatus Aquileiensis et Gradensis, cum provinciis Iadrensi, Spalatensi, Ragusina, Antibarensi pro una. Provinciae Strigonensis, Colocensis et Gneznensis cum episcopatu Caminensi pro una. Rigensis pro una. Salseburgensis, Magdeburgensis et Bremensis pro una. Coloniensis, Moguntinensis, Trevirensis cum episcopatu Bambergensi pro una. Ebredunensis, Viennensis, Agdensis, Arelatensis pro una. Lugdunensis, Tarantasiensis et Bisuntina pro una. Rhemensis et Senonensis pro una. Rotomagensis et Turonensis pro una. Burdegalensis et Bituricensis, cum episcopatu Aniciensi pro una. Narbonensis, Tholosana, et Auxitana pro una. Tarraconensis et Caesaraugustana cum episcopatu Majoricensi pro una. Toletana, Hispalensis, Compostellana et Bracarensis pro una. Cantuariensis et Eboracensis pro una. Tota Hybernia pro una. Regnum Scotiae pro una. Regnum Daciae, Norvegiae et Suetiae pro una provincia deputantur. Si qui vero episcopatus vel monasteria, aut loca alia dictae religionis existant, quae in aliqua dictarum provinciarum minime includantur, quoad dicta capitula provincialia intelligantur esse de illa provincia cui viciniora existere dignoscuntur. »

12. Avec les éclairaissements que nous venons de donner, on s'explique parfaitement que les Chartreux aient été amenés à leur tour, à célébrer des chapitres généraux, quoiqu'ils ne l'eussent pas fait pendant soixante ans, depuis leur fondation. Les prieurs le demandaient instamment; S. Anthelme, prieur général, finit par y consentir, et le premier chapitre eut lieu en 1141, comme nous l'avons dit. En 1167, l'on décida que le chapitre général se tiendrait tous les ans; les statuts renferment la défense expresse pour les Chartreux de monter à cheval, excepté pour se rendre au chapitre général. Les Chartreux, qui n'ont jamais eu besoin de réforme, observèrent pendant bien des siècles l'usage de convoquer le chapitre général tous les ans après Pâques. Au commencement du siècle dernier, cette discipline était pleinement en

vigueur ; Martène en fait foi (loc. cit.), en ces termes : « Cartusienses, et nonnullae adhuc monasticae congregationes singulis annis conveniunt. »

13. La conservation de l'uniformité en liturgie fut l'un des principaux bienfaits qu'apporta la célébration régulière des chapitres généraux. Afin de se rendre compte de l'importance que les congrégations monastiques attachèrent à cette parfaite uniformité, surtout à partir du douzième siècle, il est nécessaire d'exposer l'état de la discipline en matière de liturgie, antérieurement au concile de Trente et aux célèbres bulles de S. Pie V. Or, les divergences ne pouvaient se produire que sur des points accessoires. Le psautier était partout le même ; les monastères faisaient usage de la division monastique introduite par S. Benoît, tandis que les cathédrales, les chanoines séculiers et réguliers et généralement les clercs se conformaient au rite romain ; cela est si vrai, que les Chartreux eux-mêmes, qui n'embrassèrent pas la règle de S. Benoît, se conformèrent à ses prescriptions en ce qui concerne l'Office divin. Il n'y a pas d'exemple qu'une cathédrale, ou un monastère ait jamais essayé d'inventer une nouvelle disposition des nocturnes et une distribution du psautier, en dehors des traditions. Il faut en dire autant du *Proprium de tempore* et du commun des saints. C'est donc par rapport aux offices particuliers et dans le calendrier que l'uniformité pouvait être altérée. Il y avait sans doute, comme aujourd'hui, le calendrier universel et partout obligatoire, qui comprenait les offices prescrits par le Saint-Siége. Une parfaite uniformité régnait à cet égard, ainsi que nous le démontrerons plus loin ; lorsque le Saint-Siége prescrivait un nouvel office, le chapitre général de chaque congrégation s'empressait d'obéir à la loi, sous peine de recevoir les ordres formels et directs dont les Annales ecclésiastiques renferment plusieurs exemples. Dans la discipline actuelle tout ce qui n'est pas commandé, est prohibé. Il en était autrement avant l'époque de S. Pie V. Les offices commandés par les décrets généraux du Saint-Siége étaient récités en tout lieu. Hors de ce calendrier universel, il y avait les offices particuliers que les Ordinaires des lieux pouvaient inscrire librement dans leurs calendriers. Là était le danger pour l'uniformité ; c'est aussi là que les instituts religieux voulurent appliquer le remède, en réservant au chapitre général le pouvoir d'autoriser les nouveaux offices. C'est ce que firent notamment les Chartreux par un statut qui défendit l'introduction des nouveaux offices sans l'agrément du chapitre général ; mais, répétons-le, cette disposition ne pouvait concerner les offices que le Saint-Siége prescrit à l'Eglise universelle par les décrets généraux qui ordonnent aux clercs séculiers et aux réguliers de les réciter, sous peine de ne pas remplir l'obligation.

14. En effet, nous voyons que les Chartreux, comme d'ailleurs les autres corporations monastiques et régulières, s'empressèrent d'adopter les offices du calendrier universel, lorsque le Saint-Siége les inscrivit en vertu de décrets universellement obligatoires. Pour le montrer, nous n'avons pas besoin de rechercher laborieusement les actes des chapitres généraux et les anciens bréviaires et missels manuscrits de l'Ordre. Deux éditions imprimées suffisent comme preuve de notre assertion. En effet, l'édition du bréviaire de 1586 et celle de 1643 contiennent tous les saints du calendrier de S. Pie V, ainsi que les nouveaux offices que le Saint-Siége prescrivit, jusqu'à cette dernière époque. D'où il suit que le calendrier de l'Ordre a été en harmonie avec les décrets généraux du Saint-Siége, au moins jusqu'à 1643, pour ne rien dire de l'époque subséquente.

15. Conservateurs vigilants de leur ancienne liturgie, comme des autres traditions de leur institut, les Chartreux furent compris dans l'exception des deux cents ans que S. Pie V avait admise, et purent conserver par conséquent leurs anciens rites. Néanmoins, la perfection de l'œuvre accomplie par le Pontife leur fit sentir la nécessité de réviser diligemment leur bréviaire et leur missel, afin de faire disparaître une foule de choses apocryphes et invraisemblables. Le décret du prieur général qui se trouve en tête de l'édition de 1586 confesse la nécessité des changements ; voici cette pièce.

« Frater Bernardus, humilis prior domus majoris Cartusiae, » totiusque ordinis Cartusiensis generalis minister, universis » et singulis prioribus, officialibus, religiosis, et aliis personis » nostri ordinis, sempiternam in Domino salutem.

» Mirari nemo debet, quod nos novissimi post primos patres » doctrina et virtute insignes, aliquid in divino Officio corrigere, demere, addere, et mutare ausi sumus. Cum ex » sacrae et generalis synodi Tridentinae decreto beatissimus » pater Pius V tam in officio canonico, quam in officio gloriosae Virginis Mariae matris Dei plurima jusserit emendari, » nonnulla etiam amputari, et cum melioribus commutari. » Sanctissimus quoque et bonae memoriae Gregorius XIII calendarium vetus omnino sustulerit et aboleverit, atque Martyrologium novum antiquiore multo auctius ac locupletius » edi curaverit. Decretum insuper, jusque pontificium, pluribus additis constitutionibus, auctius evulgarit. Sed et ad » instar ejusmodi correctionis, et renovationis, Patres omnium » fere sacrorum ordinum et probatissimarum religionum quae » sua varietate jucundissima, Ecclesiam Dei circumdant, atque » eam tum doctrina, tum virtutibus, tum etiam assiduis orationibus illustrant, et tuentur : missalia et breviaria sua multis supervacaneis et appositiis missis, officiis et historiis, » seu sanctorum gestis apocryphis et minus verisimilibus depravata, candori piam et sinceram religionem decenti, restituerunt : ac omnium suorum alumnorum in gratiam, publice edi curaverunt. Quorum exempla et nos non leviter » et inconsiderate sequuti, juxta demandatam nobis a generali » capitulo provinciam, libros ordinis nostri antiquos revolvimus : quos profecto nusquam credidissemus tot scatere mendis » et erroribus, nisi rem propius ipsimet inspexissemus. Quae » tamen vitia non censemus Patribus nostris, sed temporum » potius ruditati, atque longinquitati imputanda : cum omnia » haec caduca, et fluxa in eodem statu permanere non possint. Quamobrem juxta sacros canones, et probatissimorum » doctorum sententiam, errores et vitia quaecumque potuimus » deprehendere, correximus. Et ut fructus laboris nostri aliis » quoque domibus et personis ordinis nostri communis esset, » sermones, homilias, et alias lectiones emendatissimas (typographiae erroribus, qui subterfugere etiam lynceos valent » oculos, paucis exceptis) atque absolutissimas praelo commisimus. Nunc demum en missalia et breviaria itidem ab » omni labe errorum repurgata in lucem damus. Libros caeteros ordinis (si qui supersunt) vita comite emittere sperantes, ad divinae majestatis laudem, honorem, et gloriam : » cujus lege cautum est ne animalia maculis conspersa seu » vitio aliquo foedata in sacrificium offerantur. Et haec quidem » omnia (uti coetera nostra) sub beneplacito et censura sanctisssimi Domini nostri Sixti Papae quinti et sanctae Sedis » Apostolicae, cujus divinam in terris et in cœlis ratam authoritatem profitemur. Cartusiae prima decembris anno salutis reparatae MDLXXXVI. — B. prior Cartusiae. — » Sixte V approuva le bréviaire par un bref. »

Le calendier porte l'approbation du chapitre général de 1586. Il renferme 142 fêtes, dont plusieurs de rite simple, et quelques-unes spéciales aux Chartreux. Dans le bréviaire de 1643, on trouve, en outre, S. Bonaventure, 14 juillet. S. Louis roi de France, 25 août. S. Janvier, 19 septembre. S. Placide et ses compagnons, 5 octobre. S. Diego, 12 novembre, le 13 étant pris par S. Bretius. Les fêtes de chapitre et de douze leçons sont transférées selon l'usage. Le psautier est disposé comme dans le bréviaire monastique. Le *Proprium de tem-*

pore se rapproche de très près du romain; lorsqu'il s'en écarte, ce n'est pas en mieux. Dans le propre des saints, jamais de leçons propres, historiques, à moins qu'on n'ait quelque homélie qui raconte des traits de la vie; par exemple, S. Grégoire, pour la vie de S. Benoît, S. Ambroise pour S. Agnès. Les leçons du 1er nocturne sont prises dans les homélies des pères. S. Augustin a des leçons propres; S. Bruno ne les a pas. Dans le commun des saints mêmes hymnes que le romain, très souvent les mêmes antiennes.

Il semble donc qu'au moins jusqu'à 1643, les Chartreux eurent tous les offices prescrits universellement à toute l'Eglise. S. Bonaventure et S. Diégo, qui ne sont pas dans le bréviaire de 1586, furent prescrits par Sixte V; on les trouve dans celui de 1643.

Au sujet de l'office de la Sainte Vierge et de l'obligation de le réciter, Tromby (tom. 5, p. 231) cite une lettre du général de l'Ordre, du 28 août 1756, qui en fait une chose de pure dévotion. Voici cette lettre.

« Venerabilis in Christo Pater. Cum pro elucidandis aliquot dubiis ad nos confidenter litteris vestris confugiatis, petentes quae sit nostra de his sententia, de vestra erga hanc matrem Cartusiam ac meos antecessores laetus veneratione, libenter respondeo. Quidquid sentiat Nat. Alexander qui pauciores in hac parte sectatores habet, quam contradictores, maxime quoad eos, qui sicut nos officium parvum B. Mariae in choro nunquam recitant, Ordo noster in hac semper fuit sententia, nos ad illud non teneri nisi ex devotione, quam ab initio habuerunt Patres nostri, et ad quam nullatenus intenderunt se astringere sub mortali, sed ad tamquam meram observantiam regularem, quae ideo comprehenditur inter eas de quibus loquitur citata a vobis ordinatio anni 1670. Verumtamen cum valde difficile sit officium illud absque contemptu posse omitti, vix credibile est, quod absque mortali omittatur. Insuper observandum est me numquam quemquam dispensasse a recitatione officii B.V. Mariae. Revera (Deo sint laudes) nemo hanc a me requirit dispensationem, quam non concederem. »

III. Bréviaire de Citeaux.

16. La translation des religieux d'un monastère à l'autre exigeait la parfaite uniformité d'observances, et surtout celle des rites sacrés. Les anciens Bénédictins qui professaient la stabilité de lieu et ne quittaient jamais le monastère de leur profession, purent se contenter de l'unité de règle, sans aspirer à une entière uniformité dans les usages, qui variaient, en effet, selon les maisons. Cluny établit comme un des points fondamentaux de sa réforme, non seulement la même règle, mais encore les mêmes usages dans toutes les maisons de l'institut. Citeaux alla plus loin dans cette voie, et voulut que ses moines pussent être transférés en diverses maisons selon les besoins; c'est du moins le motif qui est allégué dans le titre fondamental, *Charta charitatis*, pour recommander l'uniformité. De là cette constante sollicitude des chapitres généraux pour la conservation de l'unité disciplinaire et liturgique. Loin de laisser au gré des abbés et des chapitres conventuels la liberté d'adopter des offices particuliers, il fut réglé que la permission du chapitre général serait nécessaire. Cette disposition concernait les offices facultatifs, et nullement ceux qui étaient obligatoires en vertu d'une loi pontificale. Les chapitres généraux de Citeaux ne s'arrogèrent pas le pouvoir de prendre ou de rejeter, à leur gré, les offices que le Saint-Siége prescrivit dans toute l'Eglise. Cela est si vrai que lorsqu'ils mirent quelque retard à adopter ces offices, les Papes leur enjoignirent de se conformer à la loi commune, ainsi qu'on le verra plus loin. Les Annales de Citeaux et les actes des chapitres généraux attestent que ces vénérables Pères ne se considéraient nullement comme exempts des décrets généraux du Saint-Siége; lorsque, par négligence, ou par tout autre motif, ils n'apportèrent pas à s'y conformer tout l'empressement qu'il fallait, la voix pontificale se fit entendre afin de les remettre dans le bon chemin. Donnons les preuves de nos assertions.

17. Dès le chapitre 1er, la *Charta Charitatis* ordonne l'uniformité du chant et des livres liturgiques, en donnant pour raison que les moines des autres couvents sont reçus dans le cloître de Citeaux. « Et quia omnes monachos ipsorum » ad nos venientes in claustro nostro recipimus, et ipsi similiter nostros in claustris suis, ideo nobis opportunum videtur, et etiam volumus, ut mores, et cantum, et libros omnes, » ad omnes horas diurnas et nocturnas, et omnes missas necessarios, secundum formam morum et librorum novi monasterii possideant, quatenus in actibus nostris nulla sit discordia. »

18. Dans le *Nomasticon Cisterciense*, p. 245, se trouvent les *Instituta Capituli Generalis*, qui comprennent les actes des chapitres généraux depuis l'origine jusqu'à 1134; on attribue cette collection à S. Raynaud, 4e abbé de Citeaux. Les chap. 2 et 3 recommandent la plus parfaite uniformité des livres liturgiques, tant de ceux qui servent pour l'office que des missels et des autres livres nécessaires pour la messe.

« Cap. II. Ut autem inter abbatias, unitas indissolubilis perpetuo perseveret, stabilitum est, primo quidem, ut ab omnibus regula beati Benedicti uno modo intelligatur, uno modo » teneatur; dehinc ut iidem libri quantum duntaxat ad divinum officium pertinet; idem victus, idem vestitus, iidem » denique per omnia mores inveniantur.

« Cap. III. Missale, epistolare, textus, collectarium, graduale, antiphonarium, regula, hymnarium, psalterium, lectionarium, calendarium, ubique uniformiter habeantur. »

19. Le pape Eugène III, en 1152, rend la bulle *Sacrosancta Romana Ecclesia*, qui confirme la Charte de Charité, et particulièrement l'article qui exige l'unité liturgique dans toutes les églises de l'ordre cistercien: « Easdemque pariter observantias, eumdem cantum, eosdem libros, qui ad officium ecclesiasticum pertinent, per universas ecclesias vestri Ordinis teneatis. » (Henriquez, *Privilegia Cisterciensium*, p. 53).

20. Le fond de la liturgie Cistercienne était romain, en sorte que les dispositions particulières n'existaient vraiment que pour des rites accessoires. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup-d'œil sur le recueil intitulé: *Usus antiquiores Ordinis Cisterciensis* (*Nomasticon*, p. 85 et seqq.) Ce livre est antérieur à 1134, attendu que les *Instituta* de S. Raynaud dont nous venons de parler, le désignent parmi ceux que tous les monastères doivent posséder. Or, l'on y retrouve les rubriques romaines, telles que nous les possédons aujourd'hui, ce qui prouve à la fois qu'elles existaient dès le douzième siècle, et que Citeaux avait mis le plus religieux empressement à s'y conformer. Ainsi on lit le prophète Isaïe pendant l'Avent; la commémoraison de la férie passe avant celle du saint de rite simple. Les quatre-temps comparaissent la troisième semaine de l'Avent; les évangiles et les homélies sont les mêmes qu'aujourd'hui. La fête de l'apôtre S. Thomas est inscrite au calendrier le 21 décembre; l'antienne, *Nolite timere*, doit toujours se dire le cinquième jour avant Noël, quand bien même ce serait le dimanche — La messe de la veille de Noël est célébrée comme le dimanche, après prime, avec une seule et unique oraison — Les trois messes de Noël sont absolument comme aujourd'hui; les religieux communient, non à la messe de minuit, mais à celle de l'aurore. S. Etienne, S. Jean, les Innocents ont leurs oraisons et leurs octaves comme notre bréviaire romain. Le dimanche après Noël, on a la messe: *Dum medium silentium etc.* Nous devons remarquer le rit solennel que Citeaux décerne à la fête de S. Sylvestre, comme nous le faisons: « Festivitas sancti Sylvestri

tam in nocte quam in die plenarie agatur. » La messe est: *Sacerdotes tui, Domine* — Si nous voulions poursuivre la comparaison entre la liturgie romaine et les rites de Cîteaux, nous aurions bien des choses à signaler. Ainsi, l'office de l'Epiphanie, la Septuagésime, où commencent les leçons de la Genèse; la bénédiction des cendres *in capite jejunii*; la quinzaine de la Passion, pendant laquelle on ne dit pas *Gloria Patri* à l'introït. La défense de célébrer les messes basses le jeudi saint mérite d'arrêter notre attention; les religieux doivent communier au grand autel: « Omnes tam conversi quam caeteri ad magnum altare communicent. Diaconus autem tot hostias consecrandas apponat, ut et ipsa die fratribus omnibus sacra communio sufficiat, et tam pro officio sequentis diei, quam pro infirmis pars sacrae communionis reservari possit . . . Qui cantat missam, partem sacrae communionis in crastinum servandam in vasculo ante notato honorifice recondat . . . Et sciendum quod hac die, privata missa non sit ab aliquo cantanda, nisi pro conversis communicandis, ubi multitudo exegerit; et ipsa missa de die sit. Missa autem de sancta Maria, ad quam nullus hac die communicat, et quotidiana pro defunctis cantabitur. » Cette dernière disposition n'est pas en harmonie avec les rubriques romaines. — Le *mandatum* du jeudi saint renferme autant de pauvres qu'il y a de religieux dans le monastère. L'office du vendredi saint, leçons sans titre, deux oraisons, prières solennelles pour tous les hommes, adoration de la Croix, rubriques de la messe des présanctifiés; tout est comme dans le romain. Le samedi saint, bénédiction du feu et du cierge pascal, leçons, litanies, messe sans *Agnus Dei*; c'est partout le rite romain. N'omettons pas une remarque concernant le samedi saint: « In hac die nulla privata missa ab aliquo est dicenda. » — Les leçons de l'Ecriture sainte sont désignées, comme nous les avons aujourd'hui. Ainsi, le livre des Rois jusqu'au premier dimanche d'août. Pendant le mois d'août, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse et l'Ecclésiastique. En septembre, Job, Tobie, Judith, Esther, Esdras. Octobre, les Macchabées. Novembre, Ezéchiel. Il est pourtant vrai de dire que la longueur des leçons n'était pas fixée comme aujourd'hui. — Si nous consultons le calendrier primitif de Cîteaux, nous retrouvons les fêtes prescrites universellement à l'époque dont il s'agit. La fête de S. Pierre est avec octave, ainsi que S. Laurent. On fait, en outre, la commémoraison de S. Paul. On a aussi les saints martyrs Jean et Paul, S. Léon II, etc. — L'office des morts ne se dit pas les jours de fêtes de 12 leçons.

21. Après avoir constaté l'identité des rites Cisterciens et de la liturgie romaine, on se demande en quoi consistent les différences, en dehors du psautier monastique que prescrit la Règle de S. Benoît. Les voici. Avant les leçons des nocturnes, on n'a pas l'oraison dominicale ni l'absolution. Le *confiteor* et les prières ne se disent ni à prime, ni à complies. Le répons qui suit le capitule, n'a pas de *Gloria Patri*. Une seule et unique leçon, les jours fériaux. Les hymnes pris constamment dans la liturgie ambroisienne, varient à prime et à complies, suivant les saisons. Les psaumes de la férie sont toujours récités à vêpres, parce que la Règle de S. Benoît semble n'autoriser le changement de psaumes que pour matines. Chacune des heures a sa collecte particulière. On fait simplement mémoire à vêpres et à laudes des fêtes qui ne sont pas de douze leçons. Laudes n'a qu'une seule et unique antienne. On fait mémoire de la Sainte Vierge et de l'Incarnation à toutes les heures. Le *Salve regina* est chanté solennellement tous les jours après complies, sans distinction de temps. Les fêtes de 12 leçons forment trois classes: Celles où l'abbé fait un sermon aux religieux; celles qui ont deux messes conventuelles, après prime et après tierce; celles d'une seule messe. Enfin, le rite cistercien ne double jamais les antiennes. — Ces détails sont nécessaires pour l'intelligence des choses rapportées plus loin.

IV. Calendrier Cistercien.

22. Saint Henri ayant été canonisé par Eugène III, en 1150, sa fête fut aussitôt prescrite dans l'Ordre cistercien. La fête de S. Bernard fut ordonnée par le chapitre général de 1165, l'année qui suivit sa canonisation par Alexandre III. Le chapitre de 1200 ordonna de faire mémoire de S. Bernard dans le petit office de la Sainte Vierge. En 1192, le Pape enjoignit au chapitre général de transférer la fête de S. Pierre de Tarantaise (Manriquez, *Annales Cisterciensium*, ann. 1192, c. 5, n. 4).

23. L'office de la Sainte-Vierge avait toujours été récité en particulier. Le chapitre général de 1194 ordonna de le réciter à l'infirmerie, ainsi que cela se pratiquait chez les religieux de Cluny. Voici son décret: « Horae Sanctae Mariae dicantur omni tempore in infirmitorio, exceptis festivitatibus B. Mariae, et octavis Assumptionis ejus, et die Natalis ejus Filii Domini nostri, et Pascha, et Pentecostes. Et qui voluerit extra terminos, praeterquam in conventu. » Alors commença l'office à deux chœurs dans la chapelle de l'infirmerie. Hors des termes, on pouvait le dire en particulier. Un statut rendu pour Cluny sous le vénérable Pierre Maurice avait prescrit la même chose: « Ut sicut ex consuetudine aliae Horae Sanctae Virginis Matris Domini in ecclesia infirmorum, quae in honore ipsius consecrata est, quotidie decantantur, et ejusdem ibi completorium cantaretur, et in omnibus Horis ante psalmos praemitteretur versus: Memento salutis author, cum gloria sua. Causa instituti hujus fuit honor Matri Domini super omnem creaturam singulariter exhibendus; et ut, quia ejus Horae in conventu publico propter fratrum numerositatem, et officiorum multiplicitatem brevitate temporis prohibente, cantari non poterant, saltem in capella ipsius, a paucioribus ex integro cantarentur. » A Cîteaux tous les religieux récitaient l'office de la Vierge, soit à l'infirmerie, soit en particulier (Manrique tom. 3, p. 285).

24. Innocent III composa l'oraison, la secrète et la postcommunion de la messe de S. Bernard, en n'hésitant pas à lui décerner le titre de docteur. La lettre où se trouvent les trois oraisons est conservée dans le registre d'Innocent III; une copie authentique en fut prise sous le pontificat de Clément VIII. Henriquez l'a publiée *(Privilegia*, p. 365). Voici cette intéressante lettre, qui fut adressée: *I. quondam Lugdunensi archiepiscopo*.

« Negare noluimus quod petere voluisti, cum ex eo tam nobis quam tibi fructus aeternae retributionis accrescat. Petisti namque rogatus a fratribus, ut ad honorem beati Bernardi primi Claravallensis abbatis, quem Apostolica Sedes sanctorum adscripserat catalogo venerandum, Nos ipsi collectam et alias orationes ore proprio dictaremus, cum propter auctoritatem dictantis, tum propter stylum dictaminis, cum majore devotione dicendas. Et ecce sicut potuimus, ad instantiam dilecti filii fratris Rainaldi petitionem tuam curavimus exaudire. Perfice quaesumus Domine, pium in nobis religionis effectum, et ad obtinendam tuae gratiae largitatem, beatus Bernardus abbas et doctor egregius, suis apud te semper pro nobis meritis et precibus intercedat. Per Dominum. Grata tibi sit, Deus, hujus oblatio sacramenti, quod in memoriam dominicae passionis tuae offerimus majestati. Per Dominum etc. Suum in nobis, omnipotens Deus, cibus, quem sumpsimus, operetur effectum, ut incorporet nos sibi ejus edentes qui tecum etc. Datum Laterani VI idus junii. (Henriquez, *Privilegia*, p. 365).

25. Le chapitre général de 1215 ordonna l'office de 12 leçons pour sainte Catherine, vierge et martyre (Manrique, tom. 4,

p. 73). Saint Guillaume de Bourges ayant été canonisé par Honorius III, en 1218, le chapitre général célébré à Citeaux la même année, prescrit de faire sa fête avec deux messes, comme S. Nicolas (*Ibid.* p. 99). Le chapitre de 1220 permit aux abbés d'Angleterre de faire la fête de S. Sigismond avec l'office des martyrs. (*Ibid.* p. 187). Par une bulle du mois de janvier 1222, Honorius III confirma le culte de S. Robert, premier abbé de Citeaux; le chapitre général de la même année décréta: « Ut de sancto Roberto primo Cistercii abbate » fiat festum quinto decimo kalendas maji, cum duodecim » lectionibus, sicut de beato Hieronymo, et una missa, sicut » de beato Benedicto. (tom. 4, p. 239). » En outre, il permit aux abbés d'Ecosse de faire l'office de sainte Brigitte (*Ibid.*) En 1235, Grégoire IX canonise sainte Elisabeth de Hongrie, et prescrit à tous les évêques, abbés, prieurs et autres recteurs des églises de célébrer sa fête: « Districte praecipiendo mandantes, quatenus decimotertio kalendas decembris, festum ejusdem celebretis, et faciatis solemniter celebrari.... Le chapitre général de Citeaux tenu la même année 1235, prescrivit la fête de S. Elisabeth. C'est le seul décret que fit le chapitre: « Decimo tertio kalendas decembris fiat commemoratio de sancta Elisabeth per universum ordinem. » (*Ibid.* p. 514). Le chapitre général de 1236 ordonne la fête de S. François d'Assise, canonisé peu de temps auparavant (*Ibid.* p. 536).

26. En canonisant saint Dominique et saint Pierre Martyr, le Pape ordonna de célébrer leur fête en tout lieu. Les Cisterciens ne croyant pas y être obligés par la raison qu'ils n'avaient pas reçu d'ordre spécial, Alexandre IV les détrompa, en leur faisant savoir que le décret apostolique les comprenait comme tous les autres, quoiqu'ils ne fussent pas spécialement nommés. En effet, le privilége de n'être compris dans les décrets du Saint-Siége que lorsqu'on y est nommé expressément, ne regarde pas les choses liturgiques. La lettre d'Alexandre IV a été publiée par Martène, tom. I, *Thesaurus Anecdotorum*, col. 1063; elle est de 1255. Voici ce document.

« Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati Cistercii, ac generali capitulo Cisterciensis ordinis, salutem et Apostolicam benedictionem. — Licet apostolica sedes per justum et meritorium judicium beatum Dominicum confessorem institutorem ordinis Fratrum Praedicatorum, et beatum Petrum martyrem ejusdem ordinis catalogo adscribens sanctorum per universos mandaverit eorum festa solemniter celebrari; vos tamen occasionem sumentes ex eo quod id vobis specialiter non extitit demandatum, sanctorum ipsorum festa solemnitate debita, ut dicitur, minime celebratis: hinc est quod universitatem vestram rogamus, monemus, et hortamur attente per apostolica vobis scripta mandantes quatenus attendentes quod sanctorum meritis inclyta gaudia illi proculdubio assequuntur qui eum venerantur in ipsis quorum gloria ipse est et retributio meritorum, per universum ordinem vestrum praedictorum sanctorum festivitates celebrari solemniter faciatis, juxta quod per sedem eamdem pie noscitur ordinatum. Datum Anagniae XII cal. augusti pontificatus nostri anno primo. »

27. Le chapitre général obéit, et nous trouvons la fête de saint Dominique et celle de saint Pierre Martyr mentionnées dans les actes postérieurs. Les décrets du Saint-Siége n'ont nul besoin d'être acceptés pour obliger; le sentiment opposé conduirait à l'insubordination et à l'anarchie. Il est faux que les Papes aient consenti à ce que leurs décrets généraux en matière de liturgie ne fussent obligatoires par rapport à l'ordre de Citeaux que lorsque le chapitre général les aurait acceptés et promulgués; la lettre d'Alexandre IV n'est pas la seule preuve que nous soyons en mesure d'apporter à l'appui de cette importante conclusion; nous avons aussi la pratique constante, à partir des premiers temps de l'Ordre cistercien, jusqu'au milieu du XVIIe siècle; car nous voyons que les chapitres généraux prescrivirent successivement les offices que le Saint-Siége inséra au calendrier universel de la sainte Eglise. D'où il suit évidemment que la défense d'introduire de nouvelles fêtes sans l'autorisation du chapitre général, cette défense, que l'on remarque fréquemment dans les actes, ne peut regarder que les offices facultatifs.

28. On remarque dans le *Nomasticon Cisterciense* (p. 273 et seqq.) une collection de décrets remaniée à diverses époques et définitivement rédigée en 1256. Elle porte le titre: *Institutiones capituli generalis*, et elle est divisée en *distinctions;* la IIIe concerne l'office divin. Nous remarquons d'abord la défense de faire des commémoraisons de saints, c'est à dire des offices de rite simple, à moins que le chapitre général ne les concède: « Commemorationes sanctorum non » fiant praeter consuetudinem Ordinis, nisi per capitulum ge- » nerale concedatur. (Cap. 18). » Cela n'a aucun rapport avec les offices des Saints que le Saint-Siége prescrit à l'Eglise universelle par ses décrets généraux; il n'a pas coutume de les prescrire sous forme de simple mémoire. Le chap. 32 des *Institutiones* est ainsi conçu: « Inhibetur ne petitiones de » cœtero fiant de festo faciendo alicujus sancti, nisi de li- » centia et consensu Domni Cisterciensis, et definitorum. » Ici encore, nous disons que cette disposition concerne les offices facultatifs, et non ceux qui deviennent obligatoires en vertu de quelque décret apostolique, car ces derniers n'ont pas besoin que l'on demande l'autorisation de les célébrer; d'ailleurs, ne serait-ce pas une hardiesse inexcusable d'exiger le consentement de l'abbé et de ses définiteurs afin d'obtenir l'autorisation de présenter une requête au chapitre pour remplir un devoir? Du reste, les *Institutiones* prescrivent plusieurs commémoraisons, entre autres S. François d'Assise, que nous verrons bientôt au rang des fêtes de 12 leçons. Saint Dominique et Saint Pierre martyr ne sont pas compris dans la liste, parce que vraisemblablement la lettre d'Alexandre IV parvint à Citeaux lorsque les *Institutiones* étaient achevées; nous trouverons bientôt ces deux fêtes. Nous citons avec plaisir le chap. 28, ainsi conçu: « Festum sanctae Trinitatis cum » tribus lampadibus semper fiat, et abbas celebret solemniter » in conventu, sed sermonem in capitulo propter difficultatem » materiae fieri non oportet. »

29. Les communions de règle pour les convers n'étaient pas nombreuses à Citeaux; les statuts en fixent sept dans le cours de l'année, en accordant à l'abbé le pouvoir de les diminuer pour des motifs certains. Cap. IX. « Septies com- » municabunt in anno conversi, nisi quem crebrius aut rarius » certa de causa abbas accedere judicaverit; videlicet in Na- » tivitate Domini, Purificatione beatae Mariae, in Coena Do- » mini, in Pascha, Pentecoste, in Nativitate Beatae Mariae » et in solemnitate omnium Sanctorum. » Les fêtes chômées par les convers ne présentent pas un chiffre trop élevé, car il y en a à peine 28 par an, sans compter le dimanche; les fêtes de la Sainte Vierge et celles des apôtres sont au premier rang. « Distinct. XIV, cap. V. De festis in quibus non » laborant conversi. In his solemnitatibus non laborant con- » versi. In die Natalis Domini et tribus sequentibus, in Cir- » cumcisione, in Epiphania, in Parasceve, in die Paschae, » et secunda feria, in Ascensione, in Pentecoste, et secunda » feria. In solemnitatibus beatae Mariae, Philippi, et Jacobi, in » nativitate sancti Joannis Baptistae, in festis Apostolorum Petri » et Pauli, Jacobi, Laurentii, Bartholomaei, Matthaei, Michaelis, » Simonis et Judae, Omnium Sanctorum, Martini episcopi, An- » dreae apostoli, Thomae apostoli, et in dedicatione Ecclesiae. »

30. Boniface VIII ordonna de célébrer avec l'office du rite double les fêtes des douze apôtres et celles des quatre grands docteurs de l'Eglise, S. Grégoire, S. Augustin, S. Ambroise

et S. Jérôme ; la bulle, *Gloriosus Deus in sanctis suis*, ayant été insérée dans la Sexte des Décrétales, le Pontife ne pouvait témoigner plus expressément que cette obligation comprenait tout le monde. Citeaux décernait déjà un culte solennel aux apôtres, attendu que leurs fêtes étaient chômées, ainsi que nous l'avons dit plus haut ; il s'empressa d'ordonner l'office solennel pour les quatre docteurs. En outre, S. Dominique et S. Pierre Martyr furent rangés parmi les fêtes de 12 leçons, comme Alexandre IV l'avait prescrit. En effet, le *Nomasticon Cisterciense* renferme une collection de plusieurs actes et décrets qui fut rédigée vers les dernières années du XIIIe siècle, pour ne pas dire, au commencement du siècle suivant ; car elle mentionne la fête de S. Louis roi de France, canonisé, comme on sait, par Boniface VIII. Cette collection intitulée: *Antiquae Definitiones ordinis Cisterciensis*, est divisée, comme les précédentes, en *distinctions*, dont la Ve traite de l'office divin. Voici la disposition qui prescrit l'office solennel des quatre Docteurs, et celui de S. Dominique et de S. Pierre Martyr : « Festa vero sanctorum Roberti abbatis, Eligii episcopi, S. Lupi, undecim millium Virginum, Gregorii, Augustini, Ambrosii, Hieronymi, Edmundi, Petri, Guillelmi, Spineae Coronae, Ludovici in crastino S. Bartholomaei, et Catherinae, cum responsorio in vesperis *Audi filia* cum duabus missis ; nec non festa sanctorum Dominici confessoris, Francisci, Juliani episcopi, Petri Martyris, translationis S. Benedicti cum una missa celebrentur, atque pronuntientur prout in kalendario, martyrologio, graduali, responsorio, missali et libris ecclesiasticis est notatum et hactenus observatum. (*Nomasticon*, p. 481 et seqq.) A l'égard des offices facultatifs, de ceux qui ne sont pas obligatoires en vertu des décrets du Saint-Siége les *Definitiones* renouvellent l'ancien statut qui défend de les célébrer sans l'autorisation du chapitre général, et défend même de lui présenter des requêtes et des lettres pour lesquelles on n'aurait pas obtenu, au préalable, l'agrément de l'abbé général de Citeaux et de ses définiteurs. Cette disposition tout à fait légitime était de nature à conserver l'uniformité ; il serait absurde d'y voir un attentat contre le pouvoir suprême du Saint-Siége par rapport à son droit de prescrire de nouveaux Offices, comme si les Papes eussent abdiqué leur autorité en faveur du chapitre général ! « Commemorationes novae Sanctorum, vel festa non fiant, nisi de consensu capituli generalis . . . Pro commemoratione alicujus sancti vel festo faciendo, nullus preces vel literas ad Capitulum afferre praesumat, nisi prius petita et obtenta licentia Domni Cisterciensis et Definitorum. . . (*Ibid.*) » Les *Definitiones* renferment une autre disposition qui rend hommage à l'autorité du Pape sur les choses liturgiques : « Cap. 5. Ad omnes missas tam conventuales quam privatas propter reverentiam Domini Salvatoris nostri, quoties nomen Jesu benedictum in saecula nominatur, omnes humiliter et devote supplicare debemus, prout Dominus Papa Gregorius constituit in concilio generali. » Cela désigne le bienheureux Grégoire X.

31. Clément V institua la fête du Saint-Sacrement par la constitution, *Si Dominum in sanctis ejus*, qu'il promulgua dans le concile général de Vienne, et qui se trouve parmi les Clémentines. Jean XXII canonisa S. Thomas d'Aquin. Les *Novellae definitiones*, qui comprennent les décrets des chapitres généraux depuis 1316 jusqu'à 1350, prescrivent la fête du Saint-Sacrement avec le rite de première classe, c'est à dire, avec deux messes et avec sermon au chapitre, en ordonnant aussi un chant uniforme. La fête de S. Thomas d'Aquin, au 7 mars, est prescrite, avec office de 12 leçons. « Dist. V. c. IV. Ordinatur quod fiat festum de Corpore Christi cum sermone in capitulo, cum duabus missis et propria historia, feria quinta post octavam Pentecostes : et eadem die conversi in laboribus minime occupentur. Officium vero de Corpore Christi per capitulum ordinatum, rejectis aliis Officiis, uniformiter decantetur per Ordinem universum etc. De beato Thoma de Aquino septima die mensis martii fiat festum cum duodecim lectionibus, sicut de beato Dominico per Ordinem universum. Item quod fiat commemoratio de beato Hugone primo abbate Cluniacensi, tam in laudibus quam in vesperis tertio kalendas maii, scilicet *Iste cognovit* et *Collaudabunt*, et prima missa de ipso cantetur die sancti Roberti sicut de beato Antonio per universum ordinem. (*Nomasticon*, p. 615). »

32. Des maisons réformées établies en Espagne, au XVe siècle, prirent le nom *d'Observance de Castille*. Par une bulle de 1437, Eugène IV autorisa les abbés à dispenser les religieux du petit office de la sainte Vierge, c'est à dire, que ceux qui n'assisteraient pas au chœur, ou seraient hors du couvent, pourraient réciter l'office entier après complies. Il permit aussi au réformateur de réduire les messes conventuelles à une seule. L'usage de célébrer chaque jour une messe de la Vierge, une messe de morts, une autre, dite *matutinalis*, outre la conventuelle ordinaire, cet usage, disons-nous, étant très ancien à Citeaux, la concession d'Eugène IV mérite une attention particulière, et constate d'ailleurs le pouvoir du Saint-Siége sur les rites de cet Ordre :

« Abbas reformator possit ordinare cum consilio seniorum, quas horas, et quibus diebus monachi dicant officium cum cantu vel sine cantu in choro in quolibet monasterio observantiae . . . Item, quod capitulum provinciale possit ordinare, quomodo dicant officium conversi et monachi qui non sunt in sacris, cum de utrisque nihil in dicta regula exprimatur . . . Comperto quod ab antiquo in dicto Ordine fuerit institutum, quod praeter missam de sancta Maria, et missam defunctorum, quae sunt jugiter celebrandae, in nonnullis festivitatibus, quae secundum cursum dicti Ordinis duas missas conventuales habere videntur, etiam matutinalis missa est conventualiter celebranda ; Nos tanti rigoris onus deponere cupientes, volentesque quod monachi voluntarie sacrificent omnipotenti Deo sacrificium laudis, disponimus praedicta auctoritate quod de cœtero in dictis monasteriis observantiae ex necessitate, unica tantum missa conventualis cum nota vel sine nota jugiter celebretur : sed in quadragesima, et quatuor temporibus, et vigiliis teneatur usus ordinis, si commode fieri potest. De praedicta autem missa de beata Virgine, et de missa defunctorum quotidianis, et de missa matutinali ab antiquo per Ordinem institutis relinquimus voluntati et dispositioni abbatis reformatoris cum consilio seniorum, qui faciat libere secundum quod sibi videbitur, attento numero sacerdotum, et possibilitate celebrantium, et quod divina officia non fiant quasi ex servili necessitate » (Henriquez, *Privilegia Ordinis Cisterciensis*, p. 272). Du reste, les Papes recommandaient, à l'occasion, l'observation fidèle des rites Cisterciens. Dans la bulle de Sixte IV, *Cura nostra*, de 1475, nous remarquons l'injonction suivante : « Sollicite ac debite in eisdem monasteriis et locis, ut praefertur, commendatis divinum officium, tam in horis canonicis quam beatae Mariae Virginis et defunctorum, morose, devote, et integre, ejusdem Ordinis caeremoniis servatis, competentibus, et debitis horis persolvere » (*Ibid.* p. 151.)

33. Lorsque S. Pie V, publiant le bréviaire réformé, déclara qu'il ne l'imposait pas aux églises qui étaient en possession d'une liturgie remontant tout au moins à deux cents ans, Citeaux se trouvant dans ce cas exceptionnel, put garder et garda, en effet, ses rites particuliers; mais il ne se regarda pas comme dispensé pour cela d'obéir aux décrets du Saint-Siége qui prescrivirent de nouveaux offices *Urbi et Orbi;* l'observation de ces décrets généraux ne pouvait-elle pas se concilier avec la conservation des anciennes rubriques? Il est

important d'établir, que d'une part, le Saint-Siége a constamment maintenu, depuis S. Pie V comme auparavant, l'autorité du calendrier universel qu'il prescrit à tous les séculiers et aux réguliers; et que, d'autre part, les diverses branches de Citeaux se firent un devoir d'obtempérer aux décrets généraux, au moins pendant longtemps.

34. Les Cisterciens réformés de France, que l'on désigna sous le nom de *Feuillans*, célébrèrent un chapitre général à Rome en 1595, lequel approuva les constitutions particulières de la congrégation. Elles furent confirmées par Clément VIII et imprimées à Rome la même année. On y lit expressément que les Feuillans conserveront l'ancien rite de l'Ordre, mais que néanmoins, ils célébreront les fêtes ordonnées par Sixte V, et généralement toutes celles que le Saint-Siége pourra prescrire à l'avenir. On ne peut désirer une disposition plus formelle pour constater l'obligation d'obéir aux décrets généraux qui prescrivent de nouveaux offices. « Cap. 14. Superioribus quibusque monasteriorum curae sit, ut dies festi a fel. rec. Sixto V indicti celebrentur. Quod ne oblivione praetermittatur, notentur ii dies in breviariis et missalibus. Idemque fiat de aliis festis a Sede Apostolica in posterum indicendis. » « Cap. 15. Ne discrepemus a S. Romana Ecclesia, in posterum Alleluia usque ad septuagesimam tantum canatur. » « Cap. 16. In triplici officio decantando, hoc est, regulae, Beatissimae Virginis et Defunctorum, nusquam discedatur a praescripto breviarii nostri ordinis. »

35. Nous n'examinons pas en ce moment si les Cisterciens auraient dû adopter le bréviaire monastique de Paul V à l'époque où il fut promulgué, et s'ils étaient compris dans le décret de la S. Congrégation des Rites du 24 janvier 1615 qui le déclara obligatoire pour tous les moines qui ont la règle de S. Benoît; cette question sera traitée plus loin. L'Observance de Castille prit immédiatement le bréviaire de Paul V. Nous dirons plus loin si les Feuillans de France et d'Italie conservèrent leurs anciens rites sans altération, de manière à garder intact le privilége que S. Pie V accorda en faveur des offices usités depuis au moins deux cents ans. Il nous suffit de voir pour le moment si ces religieux se crurent obligés de faire les nouvelles fêtes que le Saint-Siége avait prescrites par décret universel. Or, le chapitre général célébré par les Feuillans à Pinerol en 1620, ordonne d'insérer au calendrier les fêtes prescrites par Sixte V, et quelques autres qui étaient d'obligation: « In kalendario addenda sunt festa a Sixto V indicta. Insuper festum Transfigurationis Domini nostri, Sanctae Mariae ad Nives, S. Joseph, S. Basilii, S. Mauri, S. Placidi, Sanctae Scolasticae et Angeli custodis etc. Ne discrepemus a communi Ecclesiae usu, notentur in nostro kalendario festa SS. Dominici, Ambrosii, et Barbarae, et si quae sunt alia iisdem diebus quibus habentur in Romano, atque Monastico. » Le chapitre général ne pouvait reconnaître plus formellement l'obligation de faire les fêtes observées communément dans l'Eglise, non seulement en ce qui concerne la récitation de ces offices, mais encore par rapport aux jours où ils doivent être inscrits au calendrier.

36. En 1639, le procureur général des Feuillans à Rome consulta la S. Congrégation des Rites, pour savoir si ces religieux étaient tenus de réciter les offices des Saints que le Saint-Siége a insérés au calendrier romain postérieurement à l'acceptation du bréviaire bénédictin. Urbain VIII fit répondre: *Teneri*. Il n'est donc pas nécessaire que le Saint-Siége adresse un commandement particulier aux Cisterciens, ni même qu'il mentionne expressément les religieux qui ont le bréviaire monastique; l'insertion d'un office au calendrier romain et universel suffit pour que cet office oblige tout le monde. Gardellini a rapporté la décision du 2 juillet 1639, sous le titre: *Congregationis Tullen.*; ce qui la rend inintelligible; le registre authentique de la S. Congrégation porte clairement: *Congregationis Fulien.* Il n'a jamais existé de congrégation cistercienne de Toul. La consultation est rédigée en des termes obscurs et qui pourraient faire croire que les Feuillans avaient pris le bréviaire monastique de Paul V, lorsqu'il est certain, au contraire, qu'ils avaient réformé eux-mêmes dans les chapitres généraux leur bréviaire cistercien et leurs offices; c'est ce qu'ils entendaient par ce *breviarium benedictinum reformatum* dont parle la consultation de 1639; ils l'avaient accepté dans le chapitre général de 1620, sans adopter le bréviaire de Paul V, qu'ils s'efforcèrent pourtant de combiner avec l'ancien rite de l'Ordre, comme on le verra plus loin. Voici textuellement la consultation de 1639, intitulée: *Congregationis Fulien.*, et la décision d'Urbain VIII.

« Procurator generalis congregationis Fulien. Ordinis Cistercien. supplicavit responderi: An sua congregatio utens breviario Benedictino reformato, teneatur recitare officia illorum Sanctorum, qui fuerunt inserti de mandato Sedis Apostolicae in calendario romano post acceptationem praedicti breviarii Benedictini reformati? Et S. C. mandavit fieri de hoc verbum cum Sanctissimo. Qui Sanctissimus respondit: *Teneri*. Die 2 julii 1639. »

Urbain VIII décida par conséquent la question, en faisant savoir aux Feuillans, que nonobstant leurs priviléges, les Cisterciens doivent, *tenentur*, réciter les offices que le Saint-Siége insère dans le calendrier romain. Un décret du même jour consacre cette maxime, savoir, que les décrets généraux doivent être observés partout, et dans le monde entier, par conséquent chez les Cisterciens comme ailleurs.

« Idem procurator generalis (Cisterciensium congregationis Fuliensis) petiit definiri: An decretum generale emanatum, in quibus locis liceat celebrare festum S. Rochi, afficiat, et comprehendat loca ultra montes, in quibus adest consuetudo celebrandi festum dicti Sancti, etiam quod in iis locis deficiant requisita praescripta in dicto decreto generali? Et S. Congregatio respondit: Supradictum decretum uti generale servandum esse ubique, et in toto orbe, prout servari mandavit. Die 2 julii 1639 (Gard. num. 1165. 1166).

37. En se séparant des Feuillans afin de former une congrégation distincte, les Bernardins d'Italie ne prirent pas le Bréviaire de Paul V; ils voulurent, au contraire, conserver l'ancien rite, et ils y tenaient. Les constitutions de 1641 défendent aux religieux de faire usage du missel romain, sous peine d'abstinence au pain et à l'eau en plein réfectoire, et de suspense pour les abbés qui permettraient de quitter le rite de l'Ordre. Elles exceptent les églises paroissiales qui sont séparées des monastères. D'ailleurs, elles recommandent la conformité au rite commun de l'Eglise romaine, qui est mère et maîtresse des autres. Voici les articles des constitutions qui prouvent ce que nous venons de dire, tant il est vrai que ni les Feuillans ni les Bernardins d'Italie n'avaient encore pris le Bréviaire de Paul V.

« C. 109. In ecclesiis monachorum nostri ordinis nullus sacerdotum nostrorum utatur missali romano, sub poena pro singula vice comedendi panem et aquam humi in refectorio. Mandant autem abbatibus sub poena suspensionis ab officio per tres menses, ne id permittant. Excipiunt tamen ecclesias a monasteriis separatas, in quibus ad curam animarum, seu alia beneficia resident sacerdotes nostrae congregationis. »

« Art. 37. Praecipitur omnibus praelatis, ac monachis congregationis, ut nulla quavis occasione praeterquam aegritudinis omittant quotidie totum officium celebrare in choro, modo, et forma in institutis Ordinis contentis, et consuetis. »

« C. 39. Angelorum canticum, et symbolum dicatur in missis omnibus diebus, quibus Ordo noster illa dicere consue-

» vit, et iis praeterea, quibus Romana Ecclesia omnium ec-
» clesiarum magistra ea dicere solet. »

38. Le chapitre général de 1667, révisant les constitutions des Bernardins d'Italie, reconnut de nouveau l'obligation de faire les fêtes prescrites par le Saint-Siége: « Superioribus » quibuscumque monasteriorum curae sit, ut dies festi indicti, » et a S. Sede Apostolica in posterum indicendi celebrentur (Cap. 14). Inutile de parler des temps postérieurs; les Cisterciens de la congrégation d'Italie ayant pris le Bréviaire de pris Paul V, ont fidèlement toutes les fêtes qu'il a plu au Saint-Siége d'insérer au calendrier universel depuis le XVIIe siècle jusqu'à nos jours. .

39. Ainsi, l'Observance de Castille, les Feuillans français, les Bernardins d'Italie se mirent en règle par rapport aux offices obligatoires. Voyons si l'abbé de Citeaux et les monastères qui relevaient de son chapitre respectèrent les décrets généraux. En 1613, Nicolas Boucherat, abbé de Citeaux, accorda un privilége à Sébastien Cramoisy, libraire de Paris, pour imprimer les offices et les autres livres liturgiques de l'Ordre. Le missel parut en 1617. Si l'on examine attentivement le calendrier, on trouve que c'est le même que le romain. Quelques fêtes manquent, il est vrai; par exemple, la Chaire de S. Pierre à Rome et saint Léon; mais il y a lieu de croire que c'est l'effet d'une erreur, car on les retrouve dans les éditions subséquentes. Nous passons sous silence les changements arbitraires que l'on fit subir au rite cistercien, parce que nous voulons ne traiter ici que du calendrier. En 1656, Claude Vaussin, abbé de Citeaux publia un nouveau Bréviaire, qui renferme tous les offices du calendriez romain, excepté trois: 1. Sainte Catherine de Sienne, fête commandée par une bulle de Pie II de 1461. 2. Saint Nicolas de Tolentino, office prescrit par le bref de Sixte V, *Sancta Romana Ecclesia*, de 1585, qui oblige tous les ecclésiastiques séculiers et les réguliers de tout ordre. 3. Saint Ubald, dont la fête fut prescrite par le bref de Paul V, *Ex injuncto*, du 26 octobre 1605.

40. La S. Congrégation des Rites a confirmé maintes fois la discipline d'après laquelle les réguliers sans exception, par conséquent les Cisterciens comme les autres doivent, d'une part, adopter les offices que prescrivent les décrets généraux du Saint-Siége; et que, d'autre part, depuis la bulle de S. Pie V, ils ne peuvent prendre aucun office particulier sans la permission du Saint-Siége. En un mot, dans la discipline moderne, tout office non commandé est prohibé, au lieu qu'avant S. Pie V, les Ordinaires de lieux avaient le pouvoir d'adopter les offices particuliers sans recourir au Pape. Voilà la différence entre l'ancien et le nouveau droit en matière de calendrier liturgique.

41. En 1628, le 8 avril, la S. Congrégation des Rites fit connaître expressément que les Ordinaires, tant séculiers que réguliers n'avaient pu et ne pouvaient ajouter à leurs calendriers que les offices des saints que permettent les rubriques, sauf la permission du Saint-Siége. Le décret se lit dans Gardellini, num. 740 de la dernière édition: « Non potuisse » nec posse locorum Ordinarios tam saeculares, quam regu- » lares addere calendariis etiam propriis sanctorum officia, nisi » ea dumtaxat, quae breviarii romani rubricis, vel S. R. C. » vel Sedis Apostolicae licentia conceduntur . . . Quae omnia » decrevit, statuit, et mandavit sub pœnis contentis in bullis » Pii V initio breviarii et missalis positis, quod scilicet non » satisfaciant muneri recitandi divini officii ; quo vero ad uten- » tes supradictis missis, sub aliis pœnis contentis in Indice » librorum prohibitorum ex decreto concilii Tridentini edito. »

42. Le 28 octobre de la même année, la S. Congrégation rendit un autre décret, portant que la défense d'ajouter des offices aux calendriers sans la permission du Saint-Siége comprend les bréviaires tolérés, qui ont précédé d'au moins deux cents ans la bulle de S. Pie V. « Decretum contra abusus » comprehendit etiam breviaria tolerata a Pio V excedentia » biscentum annos, hoc modo videlicet, ut non possit eis addi » aliquod festum Sanctorum, nec minus ratione reliquiarum, » nisi modo, et forma contenta in decreto, et consulta Sede » apostolica » (*Ibid.* num. 772).

43. Deux ans après ce décret, la S. Congrégation reconnut le besoin de confirmer ces dispositions par un décret général, *Urbis et Orbis*, avec l'approbation expresse du pape Urbain VIII. Elle voulut que son décret demeurât affiché dans les sacristies des églises séculières et régulières, afin qu'on ne pût prétexter l'ignorance. Voici l'article Ier, qui concerne particulièrement notre sujet « Non potuisse, nec posse loco- » rum Ordinarios tam saeculares, quam regulares addere ca- » lendariis, etiam propriis, sanctorum officia, nisi ea dumta- » xat quae breviarii romani rubricis, vel S. R. C. seu Sedis » Apostolicae licentia conceduntur: neque propria auctoritate » quovis praetextu mutare ritum, qui habetur in calendario » romano, in rubricis breviarii, in altiorem ritum, neque ex- » tendere concessa officia de loco ad locum etc. Die 13 ja- » nuarii 1631. » Ces décrets ont été insérés dans tous les bréviaires.

44. Un décret du 5 octobre 1652 porte: « Regulares cu- » juscumque ordinis, et instituti, etiam societatis Jesu teneri » in missis solemnibus adhibere diaconum, et subdiaconum, » et in vesperis sacerdotem pluviali indutum, ac in reliquis » omnibus praefatos teneri exacte observare Rituale, Cœre- » moniale, et Rubricas Missalis Romani. » (num. 1653)

45. En 1656, l'année même où Vaussin publia son bréviaire, le nonce de Paris consulte la S. Congrégation des Rites, qui répond que les réguliers ne peuvent pas adopter le calendrier diocésain, sauf le titulaire de la cathédrale et le protecteur de la ville où ils sont.

« Nuntius apostolicus apud Galliarum regem Eños Patres » rogavit, ut dignarentur pro quiete conscientiae aliquorum » regularium decernere, num regulares possent ultra officia » propria Sanctorum Ordinis recitare etiam officia propria, » quae habentur in calendario diœcesano? Et S. C. jussit ad » eumdem nuntium dirigi literas, quibus ei significetur, non » posse regulares uti calendario diœcesano, sed tantum teneri » ad recitationem officii proprii Sanctorum patroni principalis, » scilicet Titularis ecclesiae cathedralis, et protectoris civitatis. » Die 10 junii 1656. » (*Ibid.* num. 1805)

46. Regulares non tenentur ad plures missas cantandas, quia non sunt ecclesiae collegiatae, sed appellantur proprie conventuales ab Innocentio IV in bulla ejusdem 7 Bullarii, et in Clementina I de celebr. missarum distinguuntur ecclesiae regulares a cathedralibus et collegiatis, quibus postremis dumtaxat imponitur onus de duabus missis istis. Gavant. part. 3. tit. 11. num. 12. (Gard. 2362. ann. 1666)

47. Dans une affaire de Prague de 1674, la S. Congrégation des Rites recommande d'observer la bulle de S. Pie V sur le bréviaire ; et que les églises qui sont dans le cas excepté doivent garder tout leur ancien bréviaire, ou prendre tout le nouveau: « Aut totum antiquum, aut totum novum. » On chantait les antiennes d'après l'ancien, et les psaumes d'après le nouveau bréviaire ; les hymnes suivant l'ancien, l'oraison et le reste d'après le nouveau. La S. C. décida qu'on devait garder tout l'ancien bréviaire sans innovation, ou prendre tout le nouveau sans y rien changer. (num. 2682).

48. En 1675, l'archevêque de Compostelle consulte relativement à quelques fêtes qu'on fait dans le diocèse avec un rit supérieur à celui du bréviaire romain ; la coutume est ancienne, immémoriale. La S. C. renvoie à la bulle de S. Pie V: « Servetur bulla Pii V impressa in breviario. » La coutume doit avoir deux cents ans d'antériorité sur la bulle de S. Pie V.

49. Il est si bien dans l'ordre que les réguliers ne prennent pas d'offices particuliers sans l'assentiment de leur chapitre général, que la S. Congrégation des Rites en a fait une règle inviolable. En effet, le décret général du 17 juin 1679, prescrit, art 1er: « Petitiones regularium de lectionibus pro- » priis non admittantur, nisi fuerint specialiter decretae ab » eorum capitulo generali, et de hoc fides authentica exhi- » beatur » (num. 2895)

50. Le vénérable Innocent XI, par le bref, *Militantis Ecclesiae*, du 6 février 1686, approuva en forme spécifique les constitutions des Bénédictins de Bavière. On remarque dans ces constitutions l'injonction d'observer le Bréviaire monastique de Paul V, et de faire les nouvelles fêtes que le Saint-Siége prescrit comme de précepte. On y trouve aussi une intéressante disposition au sujet du petit office de la sainte-Vierge et de l'office des morts.

« Horae canonicae secundum Breviarium Benedictino-Mo- » nasticum, auctoritate Pauli V editum, et ab Urbano VIII » ad correctionem Breviarii romani recognitum: Missae vero, » aliaque in hebdomada sancta, vel alias consueta officia, et » caeremoniae secundum formam romanam, et calendarium » diœcesanum peragantur.

» Festa nova ex praecepto Summorum Pontificum ordinata » observentur et celebrentur in omnibus monasteriis nostrae » Congregationis.

» Officia minora B. Virginis et Defunctorum, item psalmi » graduales, et pœnitentiales, sicut etiam litaniae in choro di- » cendae sunt, quando, et quoties in rubricis breviarii no- » tatur, et ordinatur. Ipsum verum officium beatissimae Vir- » ginis, seu cursus Marianus, quando non dicitur, secundum » laudabilem consuetudinem, cessante impedimento, quotidie » ab omnibus privatim vel saltem a fratribus junioribus com- » muniter, secundum ordinem abbatis in capitulo, aliove loco » idoneo recitetur. (Bull. Rom. tom. 8, p. 375)

51. En 1687, un décret de la S. Congrégation des Rites accorda aux religieux et religieuses qui militent sous la règle de S. Benoit le privilége de faire l'octave de sa fête pendant le carême, et celui de réciter l'office votif le mardi de chaque semaine, et l'office votif de sainte Scolastique une fois par mois, excepté l'avent, le carême et les quatre-temps. Cet indult qui regarde toutes les congrégations bénédictines sans exception, par conséquent les Cisterciens comme les autres, donna lieu à plusieurs questions qui furent décidées par un décret du 10 juin 1690. Nous remarquons surtout les trois dernières questions.

« 1. An festa de praecepto a S. R. C. hactenus approbata, » aut in posterum pro omnibus Christifidelibus ad horas ca- » nonicas recitandas approbanda, teneantur Benedictini suis » breviariis adjungere, et illa de praecepto recitare?

» 2. An alia festa, et officia ad libitum concessa a S. C. » possint Benedictini etiam recitare?

» 3. An in festo omnium sanctorum monachorum ordinis » S. Benedicti, possit dici responsorium: Haec est vera fra- » ternitas ; aut debeat, vel possit dici aliquod responsorium » dici de communi Virginum ?

La S. Congrégation répondit. « Ad 1. Teneri. Ad 2. Si » sunt concessa pro universali Ecclesia, posse. Ad 3. In of- » ficiis sanctorum nihil addendum, aut immutandum, nisi de » Apostolica auctoritate indultum fuerit (Gardellini, n. 3222).

52. Les bénédictins de Bohême avaient élevé le rit de quelques fêtes; le président et le chapitre général croyaient avoir ce pouvoir. La S. Congrégation des Rites les détrompa à cet égard, en leur ordonnant d'observer le décret du 8 avril 1628, ainsi que les constitutions de S. Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII. Le décret du 8 avril 1628 est celui qui déclare que les Ordinaires, les réguliers compris, ont perdu, en vertu des bulles de S. Pie V, le pouvoir d'ajouter de nouvelles fêtes à leurs calendriers, et celui d'élever le rit des fêtes. La décision relative aux Bénédictins de Bohême est du 30 août 1692. Elle est conçue en ces termes.

» Congregationis Benedictinae. Expositum fuit S. Rituum » Congregationi officia sanctorum in regno Bohemiae in Congre- » gatione Benedictina, inconsulta Sede Apostolica, elevata esse » ad ritum altiorem eo, qui est praescriptus in calendario ro- » mano, aut in concessionibus a S. Sede factis, et alia reci- » tari de quibusdam, de quorum canonizatione non constat. » Idcirco quaesitum fuit: 1. An valide id fieri possit? 2. An » monasteria teneantur ista colere, et publico cultu in eccle- » sia tam in choro, quam in missa? 3. An in futurum tales » ritus servandi sint a monachis, qui a praeside congregationis » instituuntur? 4. An jus habeat provinciale capitulum hoc sta- » tuendi? Et S. Congregatio respondit: Negative in omnibus, et » omnino servandum esse decretum editum die 8 aprilis 1628, » et constitutiones Pii V, Clementis VIII, et Urbani VIII » in initio breviarii, et missalis romani impressas. Die 30 au- » gusti 1692 (num. 3287).

53. En 1736, longue consultation des bénédictins d'Einsidlen sur le bréviaire monastique, les offices votifs, les translations, les hymnes, antiennes, psaumes, versets, bénédictions, versets, leçons, répons, oraisons et les autres parties. Une infinité de difficultés sont prévues et réglées par des dispositions formelles. On y confirme la règle qui veut que les offices prescrits par les décrets généraux soient obligatoires pour tous les réguliers. « An festum B. M. V. de Monte Carmelo ejusdem offi- » cium celebrandum sit ab omnibus de praecepto. 2. An omnes » teneantur celebrare festum B. M. V. de Monte Carmelo die » fixo 16 julii? ℟. Affirmative, et servetur decretum 24 septem- » bris 1726. » Die 23 julii 1736 (num. 4044).

54. Les chapitres généraux des Ordres religieux n'ont pas le pouvoir de désigner le jour de la célébration des offices. C'est ce qui résulte de la décision qui fut rendue le 22 avril 1780, pour les moines de S. Paul premier ermite, de la congrégation de Portugal. Le chapitre général avait désigné le premier septembre pour la dédicace des églises de cette congrégation; consultée par le supérieur général, la S. Congrégation dit que le chapitre n'avait pas ce pouvoir; elle permit pourtant de dire l'office et la messe, supposé qu'il constât de la consécration de l'église du monastère primaire de l'institut (num. 4397).

55. Les Bénédictins de la congrégation de Valladolid avaient l'usage immémorial de réciter l'office de la dédicace de leurs églises, quoiqu'on sût indubitablement que ces églises n'avaient jamais été consacrées. La S. Congrégation répondit que cela ne se pouvait pas; mais elle accorda le privilége de faire la dédicace de l'église du chef-lieu de cette congrégation. Quant aux églises dont la consécration était douteuse, il fut dit de ne rien innover, vu la coutume immémoriale, 22 avril 1780 (Gardell. num. 4396).

56. En 1807, l'évêque de Cordoue, Pierre-Antoine de Tréville, consulta pour savoir si les Cisterciennes de son diocèse devaient garder comme chômées la fête de S. Benoît et celle de S. Bernard. La S. Congrégation répondit de s'en tenir aux constitutions de l'Ordre. Ces religieuses avaient pris le bréviaire romain, au lieu du bréviaire monastique, et l'on avait réduit au rit romain les offices de l'Ordre. (Gard. num. 4506).

57. En 1832, la S. Congrégation confirme la règle d'après laquelle le chapitre général d'un ordre religieux n'a pas le pouvoir de désigner un jour pour faire l'office de la dédicace. Cette décision est d'autant plus digne de remarque, que l'acte du chapitre général remontait à 1591, peu de temps après la bulle de S. Pie V. Malgré deux siècles et demi de possession, la S. Congrégation considéra l'acte du chapitre général comme insoutenable, et refusa l'indult, par la raison que la

consécration de l'église en question était fort incertaine; la décision concerne les hiéronymites d'Espagne (num. 4688).

58. Il résulte de tout ce qui précède que la prétention de ne pas réciter les offices prescrits par les décrets du Saint-Siége, à moins qu'ils n'aient été acceptés et ordonnés par le chapitre général de Citeaux, est vraiment insoutenable en droit comme en fait. Les Papes déclarent qu'ils entendent obliger tout le monde et ils ne font d'exception pour personne. On ne trouve nulle part le privilége pour les Cisterciens de n'être pas compris dans les décrets généraux concernant la liturgie et les offices divins toutes les fois que ces religieux ne sont pas expressément nommés. La réclamation du pape Alexandre IV au sujet de la fête de S. Dominique et de S. Pierre Martyr constate que si les Cisterciens eurent jadis le privilége de n'être pas compris dans les décrets du Saint-Siége excepté le cas où ils seraient nommément désignés, cela ne devait pas s'entendre de la liturgie, régie par des dispositions spéciales. En fait, depuis le XII[e] siècle jusqu'au milieu du XVII[e], les Cisterciens se conformèrent aux décrets généraux, en inscrivant au calendrier les fêtes et les offices que le Saint-Siége prescrivit, de sorte que le bréviaire de Vaussin lui-même, quoiqu'il fût, d'ailleurs, en opposition avec les constitutions apostoliques sous d'autres rapports, conserva presque toutes les fêtes du calendrier romain. Innocent X, par le Bref, *Exponi nobis*, du 16 juin 1653, confirma les priviléges de Citeaux, « dummodo in usu, et » licita sint, et honesta, et non sint revocata, neque sub ali- » quibus revocationibus comprehensa, sacrisque canonibus, et » concilii Tridentini decretis, ac constitutionibus apostolicis, » regularibusque dicti Ordinis institutis non adversentur. » Par le bref *In Apostolicae*, du 18 juin 1729, Benoît XIII confirma de nouveau les priviléges des Cisterciens, « quatenus » tamen non fuerint revocata, aut sub aliqua revocatione com- » prehensa. » (Bull. rom. tom. 12. pag. 347). Enfin, la décision de la S. Congrégation des Rites pour les Feuillans, en date du 2 juillet 1639, montre clairement que les Cisterciens sont compris dans les décrets généraux, et qu'ils doivent faire les fêtes prescrites comme les autres réguliers y sont obligés.

59. Le chapitre général de Citeaux de 1771 fit un décret ainsi conçu: « Praeter dioeceseos, et sanctorum festa Brevia- » rio nostro inserta, nova alia in Ordinis nostri monasteriis » non celebrentur, sine expresso domni nostri generalis vel » capituli generalis consensu. » Afin de mettre ce décret en harmonie avec les constitutions apostoliques et avec les traditions de l'Ordre, il faut l'interpréter bénignement; loin de prétendre que les nouvelles fêtes doivent être regardées comme non avenues tant que le chapitre général ne les ordonne pas, lors même que le Saint-Siége les commande, il faut croire que le chapitre général a voulu parler des offices facultatifs, et que, dans le but de conserver l'uniformité qui fut une des principales conquêtes et des gloires de la réforme cistercienne, il défend simplement aux monastères de demander des offices particuliers au Pape sans l'agrément de l'abbé de Citeaux, ou celui du chapitre lui-même. Toute autre interprétation serait téméraire, pour un statut promulgué deux siècles après la bulle de S. Pie V, et en présence de mille décrets par lesquels le Saint-Siége a fait connaître, dans le cours de ces deux siècles, que le droit liturgique lui est entièrement réservé, et que les Ordinaires séculiers et réguliers ont perdu le pouvoir d'inscrire des fêtes au calendrier de leurs églises et de les faire célébrer, parce qu'ils doivent s'en tenir à celles que le Saint-Siége prescrit, ou permet. Là où le statut parle des fêtes diocésaines, il semble qu'il entend le titulaire de la cathédrale et le patron local; tout autre sens serait en opposition avec les décrets. Remarquons enfin que les anciens documents de Citeaux ne donnèrent jamais à l'abbé général le moindre pouvoir relativement aux offices et à la liturgie; car le pouvoir d'autoriser les offices facultatifs fut constamment réservé au chapitre général. L'abbé de Citeaux ne commença d'intervenir directement que longtemps après S. Pie V, à l'occasion des modifications qui changèrent la face de l'ancienne liturgie.

V. L'ancien rite de Citeaux devant la bulle de S. Pie V.

60. Jusqu'ici nous avons parlé du calendrier et de l'obligation de faire les fêtes prescrites par le Saint-Siége. Nous devons aborder maintenant une autre question, celle des rites contenus dans les rubriques du bréviaire et du missel cistercien, et constamment observés depuis l'origine. Nous avons dit en quoi consistait ce rit particulier de Citeaux. Il est certain que l'exception des deux cents ans exprimée dans la constitution de S. Pie V, autorisa les Cisterciens à conserver leurs anciens rites, à la condition de les garder intacts et sans changement; car il est évident que des rites remaniés et réformés postérieurement à ladite bulle n'auraient pu alléguer deux siècles de possession. Loin de porter atteinte aux vénérables rites de Citeaux, S. Pie V recommanda, à plusieurs reprises, de les garder fidèlement. Dans la bulle relative au Bréviaire romain, il avait accordé 100 jours d'indulgence pour la récitation du petit office de la Sainte Vierge, et 50 pour l'office des morts et les psaumes de la pénitence; il étendit ces indulgences aux Cisterciens qui récitaient ces offices selon leur rite particulier, comme on le voit dans le bref, *Intra cordis nostri*, de 1568, que rapporte Henriquez: « Ultra septem « horas canonicas officii Dominici secundum formam dicti « Ordinis Cisterciensis, eo ferventius ac majori cum devotione » et fructu beatae Mariae Virginis et defunctorum officia, ac » septem psalmos poenitentiales hujusmodi juxta ordinis insti- » tutum, seu consuetudinem hujusmodi recitent, quo ex hoc » coelestis dono gratiae conspexerint se uberius refectos. » (Henriquez, *Privilegia Cisterciensium*, p. 335.) Le bref, *Ex innumeris curis*, de 1570, pour le rétablissement de la discipline dans les monastères donnés en commende, prescrit de célébrer l'office divin au choeur selon le rite cistercien: « Missae sacrificium et alia omnia officia, diurna et nocturna, » quotidie in choro psallendo, juxta ritum dicti ordinis sine » intermissione celebrentur. (*Ibid.* p. 219). » Comme la bulle de S. Pie V sur le bréviaire romain supprime l'obligation de réciter le petit office de la sainte Vierge, quelques religieux de l'Observance de Castille crurent n'être pas tenus de le réciter en particulier lorsqu'ils ne pourraient pas assister au choeur; le chapitre général décida autrement, et fit un commandement formel. Ce fait est attesté par Manrique, tome IV de ses Annales, p. 633 : « Cum quidam monachi externis » occupati ut ab officio beatae Mariae Virginis quotidie re- » citando eximerentur Romanum officium extra chorum reci- » tarent; quod ii sibi licere per Bullam Pii V persuaderentur: » declaratum est nihilominus ligari ad Mariani pensi recita- » tionem. Praeceptumque virtute sanctae obedientiae omnibus » et singulis congregationis monachis, ne quis illud omittat » sub eo titulo. » Cependant le chapitre général de 1572, sous l'influence du P. Gusman supérieur général, porta atteinte à ce même office, en abrégeant les petites heures, en prescrivant de l'omettre les jours de fêtes de la sainte Vierge. On accorda pleine et entière dispense aux professeurs, aux prédicateurs, au supérieur et à son secrétaire. Ecoutons Manrique, au sujet de ces regrettables innovations « In die- » bus festis beatae Virginis, in quibus horae quas majores » vocant de ipsa dicuntur, officium parvum ejus cessare jussit. » Minores ejusdem officii horae, tertia, sexta, et nona, quibus » diebus recitandae relinquebantur, diminutae non nihil: et » pro psalmis longioribus consuetis, breviores ex Romano

» substituti, qui dici hactenus Dominicis diebus, atque feriis » secundis consuevissent. Demum in ejusdem officii recitatione » plenarie dispensavit cum impeditis, lectoribus, concionatoribus, reformatore ipso, et ejus secretario etc. (p. 543). Gusman mourut subitement, et la foudre consuma sa stalle. Ce fait fut interprété comme une punition du ciel; aussi le chapitre général de 1578 s'empressa-t-il de rétablir le petit office selon l'ancienne pratique, dans la confiance que tout irait bien dans l'institut, du moment que la juste indignation de la Vierge serait apaisée. Manrique dit fort bien à ce sujet: « Primum omnium decernunt, atque constituunt, ut Virginis » officium horaeque, ad pristinum decorem, et morem primævum restituerentur. . . . sibi pacata Maria Virgine, reliqua » ipsius curae commissa esse, et prospere cessura non dubitarunt (p. 648).

61. Cependant, les moines des divers instituts sentirent l'infériorité de leur bréviaire vis à vis de l'œuvre de S. Pie V, en laquelle brillait le respect de l'antiquité joint à une critique vraiment intelligente. Les uns adoptèrent le bréviaire romain; S. Pie V ne l'avait pas publié seulement pour l'usage des églises séculières; car la bulle *Quod a nobis* désigna nommément les abbayes, les monastères, les ordres religieux et les prélats réguliers parmi ceux qui devraient adopter le nouveau bréviaire; de là vint que plusieurs congrégations qui avaient le bréviaire monastique depuis tout au moins deux siècles et auraient pu, à la rigueur, le conserver, le quittèrent de leur plein gré pour le bréviaire romain de S. Pie V. D'autres congrégations ne pouvant souffrir les choses apocryphes et invraisemblables qui surabondaient dans leurs offices en les comparant au bréviaire de S. Pie V, entreprirent de les corriger; mais elles prirent soin de se munir de la permission du Saint-Siége, pour ne pas s'exposer à perdre le privilége des deux cents ans de possession. Enfin, d'autres, oubliant que des offices changés ou réformés ne constituaient plus une liturgie antérieure de deux siècles à la bulle de S. Pie V, opérèrent des corrections assez importantes dans les bréviaires et les missels sans obtenir ni même demander l'approbation du Saint-Siége.

62. Nous avons rapporté plus haut (num. 14) le décret que rendit le général des Chartreux en 1586, en publiant son bréviaire et son missel réformés. « Nous n'eussions jamais cru, dit-il, que nos livres liturgiques renfermassent un si grand nombre de fautes et d'erreurs, si nous ne nous en étions assurés nous-mêmes. » Il ajoute que les bréviaires et les missels de presque tous les Ordres religieux étaient altérés par une foule de messes et d'offices inutiles et controuvés, et par des légendes apocryphes et invraisemblables. Du reste, le général soumit son œuvre au bon plaisir et à la correction du pape (Sixte V), en ces termes: « Et haec quidem omnia » (uti caetera nostra) sub beneplacito et censura sanctissimi » Domini nostri Sixti papae quinti et Sanctae Sedis Apostolicae, cujus divinam in terris et in coelis ratam auctoritatem » profitemur. » Sixte V approuva *in forma communi* le Bréviaire des Chartreux par un bref du 17 mars 1587, qui atteste que les examinateurs pontificaux n'y remarquèrent aucune disposition contraire aux institutions de la sainte Eglise romaine, ni aux décrets du concile de Trente, et aux saints canons. Ce bref de Sixte V étant peu connu, nous croyons devoir l'insérer dans notre recueil; il est adresssé au prieur-général de la Grande-Chartreuse, et scellé de l'anneau du pêcheur; ce n'est pas une bulle. « Sixtus PP. V. Ad perpetuam rei memoriam. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Ordinis istius Cartusiensis Breviarium, quod » a te, capituloque generali nuper emendatum esse nobis significasti, a dilectis filiis nostris Antonio, tituli sanctorum » Joannis et Pauli Carafa, et Vincentio, tituli sanctae Mariae » in via Montis Regalis sanctae Romanae Ecclesiae cardinalibus nuncupatis, et aliis doctis, ac peritis viris, quos delegimus, studiose diligenterque recognoscendum curavimus. » Iis omnibus, et singulis illius partibus, ex quibus totum canonicarum horarum officium divinum constat, bene perspectis, recteque recognitis, demum nobis retulerunt, nihil in » eo videri, neque esse, quod ejusdem sanctae Ecclesiae catholicae romanae institutis, Tridentinae Synodi oecumenicae » decretis, et sacris canonibus repugnet. Quamobrem illud ita » et correctum, et recognitum, nos Apostolica auctoritate approbamus, confirmamus, roboramus, ratum fixumque habemus. » Et quoniam cupimus, tuis precibus adducti, quamprimum » fieri potest illius usum introduci, idcirco tibi hoc concessum, et indultum esse volumus, ut tum litterarum harum, » quam aliorum privilegiorum, et indultorum, quae alias isti » Ordini a Sede Apostolica concessa sunt, virtute sic emendatum, correctumque idipsum Breviarium imprimere, impressum evulgare atque in universo Ordine, ejusque ecclesiis, » domibus, et locis quibuscumque ad usum et consuetudinem » introducere, libere et licite, sine ullo conscientiae scrupulo possis: ita ut omnes, et singuli Ordinis superiores, fratres, religiosi et caeteri quicumque sint utriusque sexus, » quorum interest, ad ejusdem Breviarii praescriptum ac ritum psallant, divinas laudes dicant, canonicarumque horarum officium praestent. Non obstantibus praemissis, aliisque » apostolicis, ac in provincialibus et synodalibus conciliis editis specialibus et generalibus constitutionibus, et ordinationibus, nec non dicti Ordinis, illiusque domorum et locorum » quorumcumque etiam juramento, confirmatione apostolica vel » quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud sanctum » Petrum sub annulo piscatoris die XVII martii MDLXXXVII » pontificatus nostri anno secundo — Thom. Gualterius. »

Ce bref concerne uniquement le bréviaire, sans mentionner le calendrier, qui se trouvait d'ailleurs en harmonie avec celui de S. Pie V, ainsi que nous l'avons montré plus haut. Si la confirmation eût été donnée *in forma specifica*, nulle Congrégation de cardinaux n'eût été autorisée à examiner désormais la liturgie des Chartreux. En 1687, la S. Congrégation des Rites, tout en décidant que ces religieux pouvaient garder licitement leur bréviaire et leur missel, prescrivit, néanmoins, des corrections, dont elle confia le soin au cardinal Colloredo, *ponens* de l'affaire. Le cardinal rendit un décret prescrivant plusieurs corrections qui regardent presque toutes le texte de l'Ecriture sainte, afin de le mettre en harmonie avec la Vulgate. Il n'entre pas dans notre plan de donner la liste des corrections prescrites par rapport au missel et au bréviaire; mais on lira avec plaisir le décret du cardinal Colloredo. « Cum Sacra Rituum Congregatio, sub » die 14 junii 1687 me referente decreverit licere patribus » Cartusianis uti missali et breviario quibus utuntur, ac etiam » sacris Bibliis quae sunt eadem ac Vulgata S. Romanae Ecclesiae, caetera vero quae majori indigebant discussione ad » mentem mei, tamquam ponentis dimiserit; adhibita diuturna diligentia declaro, quod mens est, ut retentis caeteris, » quae venerandae innituntur antiquitati ac conformia etiam » prisco Ecclesiae romanae usui perspexi, cum nova fiet editio Breviarii anno 1643 et Missalis anno 1679 impressorum, » corrigantur infrascripti loci in hunc qui sequitur modum. » Praeterea, ut omnes imposterum novitati obstruatur aditus, » mens est, sic omnes praefatorum Breviarii Missalisque rubricas ac in eis citata statuta seu Ordinarium Cartusiense » ab omnibus Cartusianis observari debere, ut nec in majori » ecclesia Cartusiae romanae, nec in quibuslibet aliis Ordinis » ecclesiis aut sacellis ad eos pertinentibus ulli unquam eorum licitum sit sine generalis capituli consensu quidquam » in officiis divinis, maxime vero in Missae ritu et celebratione omittere, addere, immutare, vel peragere, contra aut

» praeter praefatas rubricas, Ordinarium, et statuta; sed in » iis tantummodo ecclesiis liceat quae de Ordine Cartusiano » non sunt, juxta num. 16. cap. 32 dicti Ordinarii, seu pri- » mae partis statutorum. In quorum omnium fidem hac die » 9 novembris 1687. » Cette dernière disposition signifie simplement que les églises des Chartreux doivent garder le rite de l'Ordre, et s'abstenir du romain; il n'est pas possible que le cardinal Colloredo ait entendu donner la liberté d'opérer arbitrairement des additions et des suppressions dans les rubriques. En ce qui concerne le bréviaire, sans parler des corrections prescrites par rapport aux leçons d'Ecriture sainte afin de les mettre en harmonie avec la Vulgate, nous remarquons une disposition concernant les offices facultatifs, ainsi conçue: « Quaedam etiam festa solemniter coli possunt, vel » in quibusdam provinciis, vel in peculiaribus domibus pro » devotione, si fuerint jam a sancta Romana Ecclesia appro- » bata, et si talis consuetudo in usu erit, servata tamen » hujus Breviarii forma, et si a capitulo generali, vel a Re- » verendo Patre Priore Cartusiae probata, rata, et confirmata » fuerit, etiam cum officiis privatis pariter approbatis. » Cela désigne évidemment les offices particuliers des provinces et des monastères, et non ceux qui seraient communs à l'Ordre entier, encore moins ceux que le Saint-Siége prescrit par décret général obligeant à la fois les ecclésiastiques séculiers et réguliers. La rubrique sanctionnée par le cardinal Colloredo établit un rigueur spéciale, dans le but d'écarter les offices particuliers; car elle n'exige pas seulement que ces offices soient approuvés par le Saint-Siége, mais il faut aussi que l'usage de les réciter existe déjà, ce qui écarte les innovations, et que cet usage soit approuvé, ratifié et confirmé par le chapitre général ou par le prieur de la Grande-Chartreuse. Il n'est pas question, répétons-le, des offices commandés par le Saint-Siége dans les décrets généraux *Urbis et Orbis*. Du reste, le cardinal Colloredo ne dit pas mot du calendrier.

Loin de se contenter de la confirmation commune que donnaient le bref de Sixte V et le décret du cardinal Colloredo, les Chartreux témoignèrent le désir d'avoir la confirmation *in forma specifica*, moyennant l'insertion de leur *Ordinarium* dans des lettres apostoliques. Le chapitre général de 1672 avait ordonné un nouveau recueil des statuts; ils furent divisés en trois parties, dont la première contenait l'*Ordinarium*, c'est-à-dire, le rit de l'office et de la messe; et l'on demanda au Saint-Siége la confirmation de ces statuts divisés en trois parties. Si cette confirmation eût été accordée et si les trois parties eussent été insérées dans le corps du bref, il faudrait reconnaître sans le moindre doute, que le Saint-Siége a confirmé *in forma specifica*, les rites particuliers des Chartreux. Or, que voyons-nous dans le bref du vénérable Innocent XI, qui commence: *Injunctum nobis*, en date du 27 mars 1688? Ce bref est rapporté dans le Bullaire romain, tome 8, page 451. Innocent XI approuve la seconde et la troisième partie des statuts, qui sont insérées textuellement dans le bref, au lieu que la première partie n'y comparaît que par son titre: *Pars prima sub Ordinarii nomine separatim impressa;* et pour expliquer la suppression de cette première partie, l'on donne pour raison que le chapitre général a prescrit de l'imprimer séparément, afin que les religieux pussent l'avoir commodément sous la main, pour la consulter au besoin: « Ut monachi omnes facilius possent eam » diligenter, et cum judicio, quoties opus fuerit, legere, et » consulere: quatenus divinum officium ab omnibus uno ritu, » et cum eisdem caeremoniis persolvatur. » Cela n'empêchait pas Innocent XI de faire transcrire l'*Ordinarium* dans son bref s'il eût voulu le revêtir de la confirmation spécifique qu'il accorda pour les autres parties des statuts. Comme la bulle de S. Pie V et une foule d'actes subséquents défendent tout changement dans les liturgies munies du privilége exceptionnel des deux cents ans, il n'est pas possible d'admettre que le vénérable Innocent XI ait voulu concéder au chapitre général des Chartreux le pouvoir de modifier les rites de l'Ordre; il faut donc interpréter d'après ce principe supérieur, une disposition qui se trouve dans la seconde partie des statuts et défend au général et à tous les autres religieux d'opérer des changements à l'office et aux autres usages exprimés dans les statuts, sauf l'agrément du chapitre général: « Statutum, firmiterque sancitum est, ut divinum Ecclesiae » officium per omnes domos uno ritu, et cum eisdem caere- » remoniis celebretur, sicut in Ordinario, Breviariis et Mis- » salibus continetur. Neque R. Patri, neque coeteris quibus- » libet, de his omnibus, quae ad divinum officium pertinent, » vel caeteras quaslibet consuetudines in statutis expressas, » sine capituli generalis consilio, demere aliquid, vel addere, » seu alteratione aliqua, occasione qualibet, liceat immutare. » (Pars 2, cap. 1. num. 7). Que servirait la confirmation spécifique, si l'on pouvait modifier, sans l'agrément du Saint-Siége, les statuts confirmés de la sorte? Donc, par rapport à la seconde et à la troisième partie que confirme *specifice* le bref du vénérable Innocent XI, il faut entendre que nulle modification ne peut être autorisée que par le Saint-Siége, après l'avis du chapitre général, et c'est le seul légitime et raisonnable sens de la disposition précitée; en ce qui concerne la liturgie, qui n'est pas comprise dans la confirmation spécifique, la bulle de S. Pie V et les décrets généraux parlent clairement. — Nous pensons en avoir dit assez sur cette question, et nous passons aux autres congrégations monastiques.

63. Les Bénédictins du Mont-Cassin firent imprimer leur bréviaire à Venise en 1585; le chapitre général de 1584 l'avait réformé et le pape Grégoire XIII l'approuva, ainsi que l'atteste le frontispice du livre: « Breviarium Monasticum, » secundum ritum Monachorum Ordinis S. Benedicti Congr. » Casinensis, ex decreto capituli generalis 1584 reformatum, » et per S. D. N. D. Gregorium XIII Pont. Max. confirma- » tum. Venetiis apud Juntas anno 1585. Cum licentia et pri- » vilegio ejusdem Summi Pontificis. » On ne peut élever de doute sur la légitimité de ce bréviaire, dans lequel on s'efforça, d'ailleurs, de se rapprocher du romain. Le commun des saints était le même de part et d'autre; les leçons de l'Ecriture, les antiennes, les hymnes, tout le fond, en un mot, était romain, sauf le psautier monastique. Par malheur, l'œuvre n'était pas irréprochable sous tous les rapports. Les rubriques générales étaient insuffisantes. On laissa des homélies d'Origène et de Raban-Maur; beaucoup d'autres ne valaient pas celles de S. Pie V. Par une singulière confusion entre S. Jean Chrysostôme et S. Jean Evangéliste, on laissa dans l'office de ce dernier une antienne ainsi conçue. » Occurrit beato Joanni ab exilio revertenti omnis populus » virorum, ac mulierum clamantium, et dicentium: Benedictus, » qui venit in nomine Domini. » Voici une autre antienne de l'office de S. Jean Evangéliste: « Apparuit charo suo » Joanni Dominus Jesus Christus cum discipulis suis, et ait » illi: Veni dilecte ad me, quia tempus est, ut epuleris in » convivio meo cum fratribus tuis. » L'office de S. Etienne a des antithèses de mauvais goût et qui sont déplacées, surtout dans les antiennes « Tu principatum tenes in choro » martyrum, similis angelo, qui pro te lapidantibus Deum de- » precatus es — Praesepis angustia Christum portavit infan- » tem: immensitas caeli Stephanum triumphantem suscepit. » Le bréviaire de 1585 peut servir de terme de comparaison pour apprécier l'immense supériorité de celui de Paul V.

64. La difficulté de corriger parfaitement les anciens bréviaires et les missels et de les amener à l'état de perfection que l'on admirait dans l'œuvre de S. Pie V, détermina plusieurs congrégations monastiques à quitter leurs rites particuliers pour le romain. Les bénédictins de la Congrégation de

Valladolid, et notamment ceux du célèbre monastère de Monserrat prirent le missel romain plusieurs années avant le bref de Paul V, en abandonnant de leur plein gré le rit particulier qu'ils avaient suivi jusqu'alors. Il y eut à ce sujet un décret du chapitre général. Néanmoins, le président adressa un commandement formel aux moines de Monserrat pour interdire l'usage du missel romain jusqu'à ce que l'on fit imprimer un missel qui aurait les saints de l'Ordre. Les moines recoururent à la S. Congrégation des Rites, qui les tranquillisa, en répondant qu'ils pouvaient fort bien continuer de faire usage du missel romain. La S. Congrégation ordonna au président de faire observer le décret du chapitre général dans tous les monastères de son institut. Le décret est dans Gardellini, num. 375 de la dernière édition. Plusieurs congrégations suivirent cet exemple. Un grand nombre de religieuses Bénédictines, Cisterciennes et Dominicaines prirent le Bréviaire romain, qu'elles trouvaient plus commode et moins compliqué que l'office particulier de leur Ordre.

65. De nouvelles tentatives furent faites pour perfectionner le Bréviaire monastique de manière à le rendre vraiment digne de prendre place auprès de l'œuvre de S. Pie V. En 1604, les Bénédictins de la province de Portugal présentèrent au Saint-Siége le Bréviaire monastique réformé d'après le romain; le cardinal Baronius l'examina, et la S. Congrégation des Rites l'approuva pour les religieux et les religieuses de la province susdite. Le décret d'approbation se trouve dans notre 57e livraison (n. 111 et 112. col. 30 et 31). Ce n'était pas encore le Bréviaire monastique dans toute sa perfection. Un nouveau travail fut entrepris par les Bénédictins d'Helvétie et de Souabe; le cardinal Bellarmin l'examina avec le plus grand soin, et, d'après la relation qu'il en fit à la S. Congrégation des Rites, elle l'approuva et en permit l'usage aux Bénédictins des pays susnommés, le 6 décembre 1608. (*Ibid.* num. 298). La supériorité de ce nouveau Bréviaire sur tous les précédents fit que les autres Bénédictins demandèrent bientôt la permission de l'adopter; et la S. Congrégation des Rites, ayant examiné de nouveau l'affaire par l'ordre du Pape, et ayant reconnu le Bréviaire *bonum et bene ordinatum*, l'autorisa pour tous les religieux de S. Benoît qui voudraient en faire usage (Décret du 24 avril 1610. *Ibid.* num. 355). Le 1er octobre 1612, Paul V publia le bref, *Ex injuncti Nobis*, qui approuva le Bréviaire monastique sous les formes les plus solennelles. La plupart des congrégations Bénédictines, celle du Mont-Cassin, les Camaldules, les Olivétains, les congrégations réformées de France et d'autres qu'il serait trop long de nommer, s'empressèrent de prendre le Bréviaire de Paul V. Enfin, la S. Congrégation des Rites, par décret du 24 janvier 1615, le déclara obligatoire pour tous les religieux et toutes les religieuses qui professent la règle de S. Benoît. Quoique ce décret se trouve dans notre 58e livraison (num. 434), nous croyons utile de le citer de nouveau, à cause de son importance spéciale dans la question qui nous occupe par rapport aux Cisterciens:

» Propositis in Sacra Congregatione Rituum iis, quae in praeinserto memoriali continentur, eadem Sacra Rituum Congregatio censuit et declaravit omnes monachos, et moniales qui, et quae militant sub regula S. Benedicti, posse et debere uti breviario Benedictino nuper de mandato SSmi D. N. Papae edito pro omnibus religiosis, qui militant sub regula S. Patris Benedicti, non obstante, quod aliqui ex eis in praeteritum usi fuerint romano, vel alio breviario. Et ita declaravit. Die 24 januarii 1615. » Néanmoins le Saint-Siége permit facilement aux religieuses de faire usage du Bréviaire de S. Pie V, et nous trouvons quelques indults de même nature en faveur des monastères d'hommes, ainsi qu'on a pu le voir dans le recueil des Décrets qui occupent nos livraisons précédentes. Le Saint-Siége déclara, à plusieurs reprises, que le Bréviaire de Paul V était d'obligation pour tous les religieux qui suivent la règle de S. Benoît. Ainsi, Urbain VIII, par le bref, *In cathedra*, du 7 mai 1626, prescrivit aux Bénédictins de la congrégation d'Espagne l'adoption de ce Bréviaire, avec défense de reprendre leur ancien rite, auquel le chapitre général avait renoncé. Quoique le bref soit un peu long, nous croyons utile de le citer: « Cum itaque, sicut accepimus, editis alias Breviario, et Missali Monasticis de mandato fel. rec. Pauli PP. V, praedecessoris nostri reformatis pro omnibus monachis sub regula S. Benedicti militantibus, praesidente ad hoc opus bon. mem. Roberto S. R. E. cardinali Bellarmino nuncupato, cum assistentia etiam dilectorum filiorum procuratorum generalium totius ordinis S. Benedicti hujusmodi, eisque per monachos, et capitulum generale dicti Ordinis congregationis Hispaniarum non solum receptis, sed etiam ultra annum in multis monasteriis in usu habitis; succedente novo abbate generali, qui novum missale hujusmodi dimitti, et vetus continuari sub praecepto, et censuris ordinaverat; res in capitulo generali dicti ordinis de novo proposita fuerit: et licet novus abbas hujusmodi pro sua opinione a majori parte capituli obtinuerit, nihilominus ab ejusdem capitali decreto aliqui appellaverint, habitoque ad venerabiles fratres nostros S. R. E. cardinales sacris ritibus praepositos recursu, ac multa deducendo pro hujusce rei definitione insteterint. Nos pro nostri pastoralis officii debito omnem in praemissis discordiarum materiam e medio submovere, pacique, et quieti monachorum praedictorum, quantum cum Domino possumus, consulere volentes, de eorumdem cardinalium consilio, motu proprio, et ex certa scientia et matura deliberatione nostris, Breviarium et Missale praedicta de mandato Pauli praedecessoris hujusmodi, ut praefertur, edita, ex quo semel ab initio acceptata sunt, de caetero perpetuis futuris temporibus omnino continuari, atque ita ab omnibus, et singulis Monachis praedictis inviolabiliter observari . . . Mandantes propterea in virtute sanctae obedientiae, ut sub privationis vocis activae et passivae, nec non officiorum per eos obtentorum, inhabilitatis ad illa, et alia imposterum obtinenda, aliisque arbitrio nostro paenis, dilectis filiis Generali, ac aliis prioribus, abbatibus, praesidentibus, caeterisque ordinis, et congregationis superioribus, quocumque nomine nuncupatis, quatenus in omnibus, et singulis utriusque sexus monasteriis, conventibus, domibus, prioratibus, hospitiis, ecclesiis, hospitalibus, grangiis caeterisque locis regularibus eorumdem ordinis et congregationis, quantumvis exemptis, et privilegiatis, breviarium et missale, sicut praefertur, edita, veteribus, quibus antea utebantur, omnino postpositis, recipiant, ac recipi, et admitti, eisque deinceps ad publice, privatimque in choro, et extra precandum, psallendum, ac missas, horasque canonicas celebran. et recitan. in omnibus et per omnia uti cum effectu curent, et faciant; contradictores quoslibet, ac in praemissis non parentes, per censuras, et poenas ecclesiasticas, aliaque opportuna juris, et facti remedia appellatione postposita compescendo, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii saecularis.» En approuvant la congrégation des Bénédictins de Bursfeld, en Allemagne, par le bref *Exponi nobis*, du 17 juin 1643, Urbain VIII voulut faire connaître de nouveau que tous les religieux qui ont la règle de S. Benoît, sont tenus de prendre le Bréviaire monastique de Paul V, même ceux qui auraient eu précédemment un autre Bréviaire; ce qui confirme le décret de la S. Congrégation des Rites du 24 janvier 1615 et supplée pleinement à ce qui pouvait lui manquer du côté de la promulgation et de la solennité: « Nos igitur..... de venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium sacris ritibus praepositorum consilio, congregationem Bursfeldensem dicti ordinis S. Benedicti, ut et omnes alias militantes sub regula

» S. Benedicti, posse et debere uti breviario Benedictino ab » eodem Paulo V praedecessore nostro reformato, nonobstante » quod in praeteritum usi fuerint alio breviario, apostolica » auctoritate tenore praesentium declaramus; decretumque » capitulorum dictae congregationis Bursfeldensis de acceptando » dicto breviario Benedictino reformato, nec non de conformando se in caeremoniis caeremoniali romano, laudamus » et approbamus. » Urbain VIII réserva, néanmoins, l'usage où l'on était, dans la congrégation susdite, de réciter chaque jour le petit office de la Sainte Vierge et l'office des morts; on lit dans le Bref, immédiatement après le passage cité plus haut: « Occasione autem dictae acceptationis ad antiquam » consuetudinem recitandi quotidie officium Beatae Mariae et » defunctorum juxta normam regulae dicti ordinis monachos » dictae Congregationis nihilominus teneri etiam declaramus. » Nous croyons inutile d'insister; on a pu remarquer dans notre recueil de décrets la fermeté de la S. Congrégation des Rites pour l'introduction du Bréviaire monastique dans tous les monastères de Bénédictins *nigri*. Les Camaldules, les Olivétains, les Sylvestrins et les autres branches de la grande famille de S. Benoit s'empressèrent aussi de l'adopter.

66. On se demande si le décret du 24 janvier 1615 comprenait les Cisterciens? La S. Congrégation des Rites décida, 46 ans plus tard, qu'ils étaient compris dans ce décret, qui n'excepte personne. L'Observance de Castille prit le bréviaire de Paul V, et consulta Grégoire XV au sujet de l'office quotidien de la Sainte-Vierge. Les Feuillans de France et d'Italie, et les monastères soumis immédiatement au chapitre général de Citeaux, qui crurent n'être pas obligés de prendre le nouveau bréviaire, firent de continuels changements dans leurs anciens rites, au lieu de les conserver intacts, comme ils auraient dû, pour ne pas encourir la déchéance de leur privilége. Ils firent ces changemente sous le prétexte de se rapprocher du romain. L'éditeur du *Nomasticon Cisterciense*, après avoir rapporté *Usus antiquiores Ordinis*, dont nous avons parlé plus haut et qui sont l'expression la plus pure de ce vénérable rite, termine, en soupirant, par une note ainsi conçue: » Nota has fere omnes caeremonias inolevisse » et in earum locum Ecclesiae Romanae ritus a capitulis ge- » neralibus ordinis suffectos esse. Nimirum a capitulis gene- » ralibus annorum 1618 et 1628 et subsequentibus. » La vérité est que les chapitres généraux composèrent une nouvelle liturgie qui ne fut ni la cistercienne ni la romaine.

67. L'Observance de Castille s'empressa d'adopter le bréviaire de Paul V; comme ses rubriques exemptent du petit office de la sainte Vierge ceux qui n'assistent pas au chœur, on se demanda si les Cisterciens continuaient d'être obligés de le réciter, en vertu de l'ancien usage de l'Ordre. Le procureur général consulta Grégoire XV, qui écrivit un bref en date du 18 octobre 1622, pour faire savoir que les Cisterciens sont tenus de réciter l'office de la Sainte Vierge, en toute hypothèse, soit qu'ils aient le bréviaire romain, soit qu'ils adoptent celui de Paul V. Manrique raconte la controverse et cite en partie le bref pontifical. « Cum Breviarium » monasticum prodiisset, pro omnibus, singulisque Congrega- » tionibus, quae Beatum Patrem Benedictum magistrum habent, » nec deessent, qui opinarentur, Monachos Cistercienses, eo » admisso, ab officio Deiparae immunes, solis canonicis horis » satisfacere; Gregorius XV, quaesitus, declaravit: Quod Ordi- » nis praedicti religiosi, sive utantur Breviario Romano, sive » monastico Benedictino, jussu felicis recordationis Pauli V » praedecessoris nostri reformato, ab obligatione, quam habent » ex antiquissima ipsius congregationis consuetudine, reci- » tandi quotidie officium parvum Beatae Mariae semper Vir- » ginis, ac diebus ferialibus officium defunctorum, nequa- » quam liberi censeantur etc. Datum Romae, apud sanctam » Mariam majorem. sub annulo Piscatoris, die decima octa- » va octobris 1622. » (Extat in arch. S. Mariae de Palazuelos).

68. Pendant dix ans et davantage, les Feuillans ne s'occupèrent dans leur chapitre général que de changer leurs anciens rites, sous prétexte de les réformer Le chapitre tenu à Pinerol en 1611, adopta tout l'office romain des trois derniers jours de la semaine sainte, en abandonnant par conséquent l'ancien office de l'Ordre. Voici le décret textuel, qui fut confirmé par le chapitre de 1614: « Propositum fuit utrum » totum officium trium postremorum dierum hebdomadae sanc- » tae, usque ad vesperas Paschae exclusive decantandum sit » secundum morem Romanum, ex libello ad hoc impresso et » servatis caeremoniis in eo contentis, et datis suffragiis con- » clusum est affirmative. » Le Bréviaire de Paul V ayant été publié solennellement en 1612, le chapitre général des Feuillans de 1614 examina s'il y avait lieu de l'adopter; or, la décision fut négative, par la raison que la congrégation devait se conformer au reste de l'Ordre, et attendre que l'Ordre adoptât ce bréviaire; par une inconséquence singulière, les Feuillans ordonnèrent par le même décret de corriger leur bréviaire, de sorte qu'ils y firent de continuels changemens, comme nous allons le dire, sans doute afin de conserver l'uniformité avec Citeaux, qui, de son côté, ne fit que varier et changer les rubriques et les rites du bréviaire et du missel pendant cinquante ans. Voici le décret des Feuillans de 1614, qui exprime le refus de prendre le bréviaire de Paul V: « Pro- » positum est de Breviario novo, quod vocant Monasticum, an » sit a congregatione recipiendum, et decretum est, quod con- » gregatio nostra cum sit Ordinis Cisterciensis, debeat uni- » versitati totius Ordinis se conformare, praedictumque Bre- » viarium recipiet, quoties ab Ordine admittatur: et interim » superior generalis, et provincialis Franciae quantum pote- » runt procurent emendanda nonnulla, quae in Breviario or- » dinis nostri dissona reperiuntur. » L'affaire fut reprise dans le chapitre général de 1617, qui nomma trois commissaires pour la réforme du bréviaire cistercien; ils présentèrent leurs mémoires avant la clôture de l'assemblée, mais le temps manqua, et la gloire de conclure cette importante affaire fut réservée au chapitre général de 1620. Dès la septième session, le président et les définiteurs désignèrent cinq commissaires » ad Breviarium nostrum expurgandum et usui nostro coa- » ptandum. » A la 18e session, l'œuvre était achevée, et le chapitre général adopta le nouveau bréviaire: » Propositum » est utrum correctio Breviarii de qua jam antea duobus prae- » cedentibus capitulis generalibus actum fuit, et quae in prae- » senti capitulo a patribus ad id deputatis diligentius est in- » vestigata una cum Missali, dicto Breviario coaptato, reci- » pienda sit nec ne. Et datis suffragiis conclusum est affir- » mative. » Une chose singulière est que le même chapitre décida de prendre les cérémonies romaines pour la messe; il renonça par conséquent au rite particulier de Citeaux et créa une anomalie consistant à vouloir allier le missel romain avec un bréviaire qui différait de celui de Paul V sous bien des rapports: « Deinde propositum fuit utrum sumendae sint » caeremoniae in augustissimo Missae sacrificio secundum usum » Romanum nec ne. Et conclusum est affirmative. Nihilomi- » nus tamen quoad usum dictarum caeremoniarum, expectan- » dum erit usque ad impressionem novi Breviarii. » Comme les monastères relevant immédiatement de Citeaux avaient, dès 1605, modifié considérablement les rubriques du missel, les Feuillans se séparaient d'eux plus profondément en adoptant les cérémonies romaines pour la messe; mais en ce cas, que devenait cette uniformité que l'on avait alléguée en 1614 pour refuser la liturgie de Paul V? N'eût-il pas mieux valu adopter le bréviaire approuvé par ce Pape, puisqu'on voulait renoncer à l'ancien rite de l'Ordre pour prendre les cérémonies romaines?

69. Il importe de connaître les corrections que le chapitre des Feuillans de 1620 opéra dans le bréviaire cistercien afin de constater que les changements furent accomplis sur une vaste échelle. Les réformateurs respectèrent le calendrier, ainsi que nous l'avons déjà fait observer plus haut. Les larges emprunts qu'ils firent au bréviaire de Paul V est un bel hommage qu'ils rendirent à son évidente supériorité sur tout ce qu'on avait eu jusque-là. Ils reconnurent que les anciens offices de l'Ordre renfermaient des choses apocryphes, et d'autres choses qui étaient peu conformes à la décence.

« Correctiones Breviarii a capitulo generali (anni 1620) » ordinatae.

» Quaedam, quae in nostro Cisterciensi Breviario pro usu nostrae Congregationis B. Mariae Fuliensis censuimus observanda.

» In kalendario addenda sunt festa a Sixto V indicta. » Insuper festum Transfigurationis Domini Nostri, Sanctae » Mariae ad Nives, S. Joseph, S. Basilii, S. Mauri, S. Placidi, » Sanctae Scolasticae, et Angeli custodis. Itemque festum omnium Sanctorum Ordinis, quorum omnium officia ex bre- » viario monastico sumenda sunt.

» Item fiat commemoratio S. Stephani Abbatis, et S. Lut- » gardis, die quo occurrerint.

« Quaecumque propria sunt, ut hymni, cantici, itemque » commemorationes et collectae propriae suis propriis locis » apponenda sunt pro majori commoditate.

» Dominicarum, et Evangeliorum idem sit ordo, qui com- » munis est Romano, atque monastico.

» A quibus mutuandae sunt rubricae pro invitatorio domi- » nicarum post Epiphaniam, Septuagesimae, Passionis, et Ramis » Palmarum, et responsoriis tempore Passionis: ab eisdem etiam » mutuanda sunt cantica propria in dominicis Adventus, et » Quadragesimae, ac festo Corporis Christi.

» Hymni etiam, qui in Monastico habentur proprii seu de » communi, nostris sunt adjungendi, et omnium conclusio va- » rianda, prout officio congruit.

» Collectae item Sanctorum, quae in eodem sunt propriae, » loco communium, in nostro sunt assumendae, et ea quae » est S. Stanislai S. Lamberto communicanda.

» Dies trigesima decembris congruentius celebrabitur secun- » dum praedictum Breviarium. Praestat enim in officio pro- » priam homiliam legere, et missam conventualem propriam » celebrare, quam jam dicta repetere.

» De festis occurrentibus per octavas Paschae, et Pente- » costes nullum debet fieri officium.

» Capitulum, *Regi autem*, debet dici in omnibus octavis, » de quibus fit officium, prout jam diffinitum est a capitulo » Cisterciensi.

» Quoniam nostri Breviarii lectiones aliae sunt ultra modum » breves, aliae apocryphae, quaedam saepius repetitae, quaedam » etiam pudori parum convenientes, satius erit eas omnes ex » breviario monastico desumere; sic namque non solum pro- » visum erit hujusmodi inconvenientibus, verum etiam pluri- » mum decoris, et gratiae officio divino collatum propter ho- » milias quadragesimae, Sanctorum vitas, et sacrae Scripturae » expositiones.

» In festo tamen S. Patris nostri Bernardi lectiones primi » nocturni eaedem sint, quas habet praedictum Breviarium in » festo S. Benedicti.

» Festis diebus ad vesperas proprios, et illis convenientes » psalmos assumere decet ad conformitatem Ecclesiae univer- » salem, et regula S. Benedicti praescriptum cap. 14 ut sen- » tit, sancitque saepe dictum Breviarium monasticum.

» In festo S. Marci ad invitatorium tria tantum Alleluia sunt » dicenda.

» In officiis S. Pauli, et S. Laurentii antiphonae, ut in » aliis sunt dicendae resectis versiculis, qui solent praemitti, » quod nec in Romano, sive monastico unquam fit.

» In officio S. Annae antiphonae et responsoria, eo quod » ex quadam historia apocrypha assumantur, ex monastico sunt » petenda.

» Ob eamdemque causam in officio S. Ursulae rejicienda » sunt responsoria primi et secundi nocturni, et alia dicenda » de communi.

» Officium utriusque Crucis totum fit de ea, et solum com- » memoratio de SS. Martyribus.

» Quia clausula, et famulos tuos, in plerisque collectis facit » tautologiam, rectius omittetur in omnibus, et loco illius of- » ficio finito dicetur ut habet Monasticum. ℣. Divinum auxi- » lium maneat semper nobiscum ℟. et cum fratribus nostris » absentibus. Amen.

» Commemoratio quoque, Spiritus Sanctus in te descendet, » quia habet verba illa, Dominicae Conceptionis gaudia, quae » minus congruunt officio quibusdam anni temporibus, v. g. » Passionis, cum alia est mutanda, ut ejus loco dicatur a Pu- » rificatione ad Adventum, *Ave Regina coelorum*, ita tamen, » ut post, *Salve Regina* completorii, nulla dicatur alia com- » memoratio.

» Ne discrepemus a communi Ecclesiae usu, notentur in » nostro kalendario festa SS. Dominici, Ambrosii, et Barba- » rae, et si quae sunt alia iisdem diebus quibus habentur in » Romano, atque monastico.

» Eaque ratione quaecumque nostrum breviarium cum eis- » dem habet communia, sint plane illis conformia, servatis » tamen flexis ubique.

» Hymni vero S. Joannis Evangelistae, S. Agathae, S. » Laurentii, et S. Andreae, emendandi sunt, secundum exem- » plar correctionis quod exhibetur. »

70. Ces corrections, que nous prenons dans les procès-verbaux manuscrits du chapitre général des Feuillans célébré à Pinerol en 1620, témoignent partout de la grande supériorité de l'œuvre de Paul V. Il était naturel que les religieux voulussent adopter purement et simplement ce bréviaire. La proposition en fut faite au chapitre général de 1622; par malheur, elle ne fut pas adoptée, et près de 40 ans devaient s'écouler avant le triomphe de cette grande cause. Voici ce qu'on lit dans le procès-verbal du chapitre de 1622, 5e session: « Propositum est an recipi debeat Breviarium monasti- » cum, cum obligatione recitandi in choro et extra chorum » officium B. M. et defunctorum, sicut in eodem breviario et » eodem modo constitutum est, et conclusum est negative. » Aucun motif ne fut allégué; on ne parla plus de la nécessité de conserver l'uniformité avec le reste de l'Ordre, comme en 1614. Dans la 7e session, l'on décida que l'office des morts devrait être dit de la même manière et à la même heure depuis la Toussaint jusqu'à Pâques; 10e session, que la fête de S. Charles serait célébrée solennellement comme fête de sermon dans le monastère de Florence; voilà tout. Du reste, les Feuillans d'Italie et de France conservèrent leur bréviaire fort peu de temps; car le chapitre de Cîteaux leur ordonna de prendre le bréviaire remanié par Claude Vaussin en 1656; l'on déféra la question au Saint-Siége, et le cardinal Bona porta les derniers coups, ainsi que nous le dirons plus loin.

71. L'uniformité liturgique, l'une des gloires essentielles de Cîteaux pendant tant de siècles, et que tous les instituts fondés après lui avaient embrassée comme une précieuse conquête et un élément de force, l'uniformité, disons-nous, se perdait de plus en plus. C'était la déplorable conséquence de la faute que l'on commit en refusant le bréviaire de Paul V. Tandis que les Espagnols avaient le bon esprit de le prendre, tandis que les Feuillans remaniaient leurs offices et tentaient d'allier l'ancien rite avec le romain, le chapitre de Cîteaux faisait subir de continuels changements au bréviaire et au missel. Nous avons cité la note par laquelle l'éditeur du *Nomasticon* constatait avec douleur que l'ancien rite avait reçu de pro-

fondes blessures de la part des chapitres généraux, à partir de 1618. Déjà le missel de 1617 avait introduit de nombreuses innovations. L'abbé général donnait des permissions particulières de célébrer la messe selon le rite romain, ce qui devait naturellement augmenter la confusion. En effet, le missel de 1617 renferme l'avertissement suivant, en tête des rubriques: « Ritus celebrandi missam secundum usum sanctae Romanae » Ecclesiae in gratiam illorum religiosorum Ordinis nostri Cis- » terciensis hic inserti, quibus eorumdem utendorum a Re- » verendissimo D. nostro generali Cisterciensi, aut capitulo » ejusdem Ordinis facta fuerit potestas. » Il y avait un très grand nombre de messes votives. Les couleurs autorisées étaient: bleu, violet, hyacinthe, jaune, blanc, or, rouge, pourpre, vert céleste, noir, cendré; onze en tout, au lieu des cinq que permet la sainte Eglise romaine. Outre les docteurs de l'Eglise, l'on honorait les docteurs des ordres religieux; S. Benoît, S. Dominique, S. François d'Assise, S. François de Paule étaient honorés comme docteurs; S. Bernard l'était pareillement, deux siècles avant que le Saint-Siége, à qui cela est réservé par toute la tradition, lui decernât ce titre. Voici d'autres anomalies. Les 12 leçons traditionnelles du samedi saint étaient remplacées par quatre. Les rubriques de l'Ordre étant visiblement insuffisantes, on avait fait de larges saignées au missel de S. Pie V; c'est pourquoi le missel de 1617 contient un recueil d'observations sous ce titre: « Accidentia missae, sive de defectibus qui pos- » sunt accidere in missa, vel circa ea, quae ad missam deside- » rantur: cum opportunis remediis e Romano partim petitis. »

72. Voilà l'état des choses en 1617. Le chapitre général de 1618 ordonna de célébrer la messe selon le rite romain; c'est du moins ce qu'affirme l'abbé de Citeaux, Jean Petit, dans la préface du Rituel. Cela ne fit, ajoute-t-il, qu'augmenter la confusion: car les uns ne tinrent plus compte des rites de l'Ordre, parce qu'ils pensèrent qu'on ne pouvait mettre le vin vieux dans les tonneaux neufs; d'autres, au contraire, voulaient conserver à tout prix les anciens rites. En un mot, personne ne goûtait la nouvelle liturgie. Le témoignage de l'abbé général est trop précieux pour que nous puissions nous dispenser de le rapporter textuellement; voici ce qu'on lit dans la préface, c'est à dire, dans l'édit abbatial qui est en tête du Rituel cistercien: « Jussi sunt sacerdotes nostri in ca- » pitulo anni 1618 rem divinam facere Ritu Romano; ac pro- » cedente tempore, Missale et Breviarium nostrum ad Ordinem » et Rubricas Romanas fuerunt accommodatae. Inde varietas et » confusio non parva in monasteriis. Quidam enim aut igno- » rantes, aut non attendentes mentem capituli quo cautum » est, maxime anno 1623, ne in caeteris rebus quae ad di- » vinum officium vel monasticam disciplinam pertinent, aliquid » novi induceretur, omnes ritus nostros negligendos esse ar- » bitrati sunt. Veriti nempe, ne si vinum vetus in utres novos » immissum fuerit vasa frangat, omnia nova facere conati » sunt; et ordinem nostrum antiquissimum, toto Orbe cele- » berrimum, ac caeteris quondam in exemplum propositum ad » consuetudines recentiores et statui minime consentaneas trans- » ferre. Alii contra, non audentes transgredi terminos anti- » quos, religioni duxerunt ab iis vel latum (quod aiunt) un- » guem discedere. Atque utinam id retineri hodieque posset! »

73. Vaussin, abbé général, porta le dernier coup par son bréviaire publié en 1656, et par son missel, qui le fut l'année suivante. La nécessité de se rapprocher du romain fut, comme toujours, le prétexte que l'on prit pour excuser ces continuels remaniements et ces innovations. Le bréviaire de Paul V n'est pas nommé; mais on parle volontiers de la constitution de S. Pie V. On voulut garder l'antiphonaire et le graduel cisterciens; ce qui jeta le désordre dans le bréviaire et le missel. En tout le reste, rubriques générales et particulières, Propre du temps, ordinaire de la messe, on se rapprocha, autant que possible, du rite romain, dont la perfection n'était contestée par personne. En tête du missel de Claude Vaussin, publié en 1657, comme nous l'avons dit, on trouve le *Monitum* suivant, qui est intéressant au point de vue de l'histoire: « Ex quo Breviarium Cisterciense ad » Romanum accessit, operae pretium fuit etiam Missale veteri » forma exui, ut juxta constitutionem Pii quinti sacra litur- » gia ab officio chori minime dissentiret. Jampridem sanxit » capitulum generale anno Domini 1618 celebratum, sicut » duo alia sequentia, ut sacrum fieret in Ordine cum ritibus » et caeremoniis Romanis; hincque orta est necessitas immu- » tandi nonnulla ex primaevo usu. Nam antea vix erat in » paramentis colorum delectus, ex altari ornamenta sumeban- » tur, psalmus *Judica* omittebatur, hymnus *Gloria in excelsis* » in missis votivis redundabat, in festorum octavis symbolum » desiderabatur, thus quisque ad libitum adolebat: aliaque multa » inordinate fiebant, quae rubricae romanae ad methodum cer- » tam et canonicam reduxerunt. Verum illud decretum non » potuit hactenus omnes antiquitatis nœvos abstergere; et ideo » ultimum capitulum generale anno Domini 1651 coactum, » statuit ut per viros peritos iterum Missale cum cœteris ec- » clesiasticis libris repurgaretur, quod sane pro viribus ten- » tarunt. Sed quemadmodum antiphonalium reservatio non » mediocriter obstitit ne breviarium recens editum Romano » exemplari (salva Regulae forma) usque ad ultimos apices » redderetur simile; sic exceptio gradualium impedit quominus » nova haec Missalis editio Romanam prorsus imitetur. Nihi- » lominus correctione accuratiori, forma praestantiori et Ro- » mano longe viciniori nunc prodit: auctum nonnullis festis, » quae in novo calendario exponuntur: Rubricis et ritibus tam » communibus quam specialibus ab universali Ecclesia recep- » tis; serie missarum dominicalium cum epistolis et evange- » liis a Pentecoste ad Adventum archetypo romano conformi: » multiplici *Kyrie eleison*, hymno, *Gloria in excelsis*, tri- » sagio, praefatione, *Agnus Dei*, *Ite missa est*, vel *Benedi-* » *camus Domino*, juxta festorum discretionem et ordinationem » sub modulis gregorianis ad taedium toties repetiti ejusdem » tenoris sublevandum, integro communi sanctorum, missis » quibusdam votivis, et quatuor solemnioribus Ecclesiae prosis » (si libeat) privatim dicendis, variis benedictionibus, aliisque » observationibus, ubi necessitas id postulat, sparsim expres- » sis. Eo igitur opere nostro libentius utere, pie lector, quo » solum ad majus divini cultus incrementum jubente supe- » riorum authoritate fuit a nobis susceptum. »

74. Il faut en convenir, les Cisterciens perdirent cent fois le droit de conserver leur rite particulier. Que l'on conteste qu'ils fussent compris dans le décret du 24 janvier 1615 qui imposa le bréviaire de Paul V à tous les moines profès de la règle de S. Benoît, peu importe; il n'est pas moins certain que par les changements qu'ils firent continuellement dans le bréviaire et le missel, ils encoururent la déchéance de tous les droits qu'ils pouvaient prétendre.

75. Le bréviaire de Vaussin fut déféré à la S. Congrégation des Rites par le célèbre P. Hilarion Roncati, qui remplissait près d'elle les fonctions de consulteur avec la plus grande distinction. Comme Vaussin avait prétendu imposer son bréviaire à l'Ordre tout entier, les Cisterciens d'Italie voulurent naturellement consulter le Saint-Siége pour s'assurer s'ils étaient réellement tenus de prendre un bréviaire si différent de l'ancien, et s'ils rempliraient l'obligation de l'office en le récitant. La S. Congrégation commença par confier l'examen du bréviaire au cardinal Franciotto, avec ordre de lui en référer. Voici le décret qui se trouve dans les registres authentiques de la S. Congrégation, en date du 24 janvier 1660; décret omis par Gardellini, qui passe aussi sous silence tous les autres décrets concernant cette importante affaire.

« *Congregationis Cisterciensium* Abbas Hilarion Ron-

» catus monachus Cisterciensis, et Sacrae Congregationis con- » sultor meritissimus, et satis nunquam laudandus Sacraemet » Congregationi exposuit elapsis annis typis editum brevia- » rium Cisterciense Parisiis vulgatum fuisse jussu abbatis ge- » neralis, ea lege, ne post decennium quis monachus posset uti alio breviario quam praedicto. Verum, quia ab antiquo breviario plurimum differt, praesertim in officiis B. Vir- » ginis ac defunctorum; monachorum ac propriae conscien- » tiae consulendum duxit, veritus, ne mutilatio hujusmodi satisfactioni recitationis plurimum adversetur, ac propterea supplicavit dignaretur Sacra Congregatio utrumque brevia- » rium examinandum committi alteri ex consultoribus, gratia » referendi in ipsa Congregatione; quae jussit examen com- » mitti Eñio D. cardinali Franciotto; ut adhibito P. Augustino » Tartaglia, nec non audito P. abbate Hilarione, animadversiones referat in S. Congregatione. Die 24 januarii 1660. »

76. Il s'agissait réellement du bréviaire imprimé à Paris, par l'ordre de l'abbé général de Citeaux et imposé à tout l'institut cistercien. Il importe de le constater, afin qu'on ne croie pas que le bréviaire déféré au Saint-Siége n'était autre que celui des Feuillans de France ou d'Italie. Ces derniers avaient essayé d'obtenir l'approbation de leur bréviaire. N'espérant pas que la S. Congrégation consentît à approuver directement une compilation de ce genre, ils avaient demandé que le nonce de Paris fût autorisé à l'approuver par autorité apostolique. La S. Congrégation évita le piége, et donna l'ordre de transmettre le bréviaire à Rome. Les Feuillans n'insistèrent pas. Ceci s'était passé en 1632. Voici le décret, en date du 21 juin.

« *Cisterciensium.* Procurator generalis Fulien. nomine sui » ordinis Cistercien. narrans breviarium ordinis esse de novo reformatum, et correctum supplicavit committi illius revi- » sionem Rñio Nuncio apud regem christianissimum degenti, » cum facultate illud approbandi et confirmandi auctoritate » apostolica. Et Sacra Congregatio mandavit transmitti bre- » viarium ad Urbem, docto etiam, an tota religio hoc petat. » Die 21 junii 1632. » Sept ans plus tard, les Feuillans consultèrent pour savoir s'ils étaient tenus d'adopter les nouveaux offices que prescrit le Saint-Siége par ses décrets généraux, et la S. Congrégation leur fit savoir qu'ils étaient vraiment tenus de réciter ces offices, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

77. L'examen du bréviaire de Vaussin demanda plusieurs mois. Le cardinal Franciotto en fit relation dans la congrégation du 17 avril 1660; la décision fut remise à la réunion subséquente, vraisemblablement parce qu'on voulut entendre le procureur-général de Citeaux près le Saint-Siége.

« *Congregationis Cisterciensium.* — Eñio D. Franciotto » referente causam controversiarum inter provincias Galliarum » et provincias Italiae congregationis Cisterciensium circa usum » breviarii Cisterciensis, S. Congregatio jussit ad proximam » congregationem differri, tunc omnino terminandam. Die 17 » aprilis 1660.

78. On ne fut pas en mesure de décider l'affaire dans la congrégation du 12 juin, sans que nous sachions si le procureur général mit du retard à présenter ses observations. Quoiqu'il en soit des causes de ce délai, la S. Congrégation des Rites examina la question avec toute la maturité voulue; après avoir pris connaissance des raisons que le procureur-général de Citeaux fit valoir tant de vive voix que par écrit, elle révoqua le précepte qui imposait l'obligation de réciter le bréviaire de Vaussin. Voici le décret: « *Congregationis » Cisterciensis.* Monachi Cistercienses Itali a Congregatione » Sacrorum Rituum supplices declarari petierunt, an tuta con- » scientia assumere, et adhibere possent Breviarium Cister- » ciense juxta romanum novissime editum, et praecepto abbatis » generalis ab universa congregatione recitari injunctum, » tametsi admodum ab antiquo Breviario discrepet. Et S. Con- » gregatio, audito et informante fratre Joanne Malgoires vi- » cario et procuratore generali, ad relationem Eñi D. cardinalis » Franciotti decrevit, et mandavit, ut sublato praecepto no- » vissimi Breviarii recitandi, et suspenso breviario eodem, » novum breviarium coram Eñis Dominis cardinalibus Franciotto » et Estense condatur, ab eisdemque diligenter examinetur ad » effectum referendi in Sacra Congregatione. Interim vero, » et quidem post lapsum termini novem mensium a jure con- » cessi, monachi adhibeant breviarium, quo hactenus ante » editionem novissimi utebantur, vel monasticum a Paulo V » approbatum usque ad novi breviarii, a S. Congregatione » approbandi, evulgationem. Die 24 julii 1660. » La S. Congrégation espéra-t-elle vraiment que l'on parviendrait à rédiger un bréviaire cistercien, distinct de celui de Paul V, et qui pourrait mériter l'approbation du Saint-Siége? Nous en doutons. Elle suspend le bréviaire de Vaussin, et défend par conséquent de s'en servir. Elle accorde neuf mois de délai pour prendre le bréviaire dont les religieux faisaient usage avant Vaussin, ou celui de Paul V. Il est naturel de croire que la S. Congrégation voulut préparer les voies à l'introduction du bréviaire de Paul V. On ne pouvait guère espérer mieux faire. D'ailleurs, les Cisterciens n'avaient-ils pas détruit de leurs propres mains leurs anciens et vénérables rites? Ces religieux étant une des branches de la grande famille de S. Benoît, quelle raison d'admettre pour eux une exemption refusée aux Camaldules, aux Olivétains et autres Bénédictins blancs? Les Cisterciens d'Espagne, de Portugal et de Sicile avaient déjà le bréviaire de Paul V; l'adoption de ce bréviaire était le seul moyen de rétablir l'uniformité dans l'Ordre entier. Ces considérations nous portent à croire que si la S. Congrégation n'écarta pas de prime abord tout essai relatif à la rédaction d'un nouveau bréviaire cistercien, elle compta médiocrement sur la réussite, puisqu'elle recommanda le bréviaire de Paul V, dont l'introduction devait naturellement former un nouvel obstacle au futur bréviaire.

79. Les mois s'écoulaient, le nouveau bréviaire ne paraissait pas; des religieux de conscience timorée craignant de ne plus savoir comment s'y prendre pour réciter l'office, portèrent plainte. La S. Congrégation des Rites chargea le P. Bona abbé de S. Bernard à Rome et le procureur général français de corriger le bréviaire pardevant les cardinaux Franciotto et d'Este. Il n'est plus question de rédiger un nouveau bréviaire; il paraît donc que l'on y avait renoncé: il ne s'agit plus que de corriger le bréviaire frappé de suspense, et de tâcher de le ramener au rite romain. C'est la première fois que l'on voit comparaître le célèbre Bona, qui, peu de mois après, prit une part si énergique à l'adoption du bréviaire de Paul V dans la congrégation d'Italie. Voici le décret du 16 mars 1661.

« *Congregationis Cisterciensium.* Petentibus monachis qui- » busdam timoratae conscientiae congregationis Cisterciensis » provideri circa impressionem breviarii congregationis ne » tandem careant facultate recitandi horas canonicas; Sacra » Congregatio mandavit per patres Bonam abbatem S. Ber- » nardi, et procuratorem generalem Cistercii Gallum coram » Eñis Dominis cardinalibus Franciotto et Estensi mendis » expurgari, et ad ritum romanum reduci breviarium novis- » sime suspensum. Die 12 martii 1661. »

80. Quatre mois d'études montrèrent l'impossibilité de corriger le bréviaire de Vaussin; le procureur général français qui prit part aux discussions engagées dans ce but pardevant les cardinaux Franciotto et d'Este, dut se convaincre, comme les autres, que l'on ne pouvait pas le ramener au rite romain. Il fallut renoncer à le corriger, de même que l'on avait abandonné la pensée de composer un nouveau bréviaire cistercien. C'est pourquoi la S. Congrégation des Rites déclara, le 2 juillet 1661, que les Cisterciens étaient compris dans

le décret du 24 janvier 1615 concernant le bréviaire monastique approuvé par Paul V; qu'ils devaient par conséquent prendre ce bréviaire, ainsi que le missel, dans le délai d'un an, sous peine de ne pas remplir l'obligation de l'office. Néanmoins, la S. Congrégation ne voulut pas abolir l'ancien usage de Citeaux pour la récitation quotidienne de l'office de la sainte Vierge; elle permit expressément de conserver cet usage, quoique les rubriques du bréviaire monastique n'autorisent le petit office, au chœur, que les jours où l'on n'a pas de fête de 12 leçons. Elle permit aussi de suivre l'ancienne coutume de l'Ordre par rapport à l'office des morts. Enfin, elle autorisa l'office propre de S. Bernard avec octave, et généralement les offices des saints de l'Ordre établis par l'ancien et constant usage.

« *Ordinis Cisterciensis.* Sacra Rituum Congregatio declaravit, monachos Cistercienses comprehendi in decreto edito » die 24 januarii 1615 impresso in breviario monastico approbato a sa. me. Paulo V; ideoque intra annum eos debere assumere praefatum breviarium monasticum cum missali » eoque tam in choro quam extra chorum teneri in futurum » uti, quamvis hactenus proprio breviario usi fuerint: alias » non satisfacere praecepto recitationis officii, salva insuper » manente antiquissima ipsius ordinis consuetudine recitandi » quotidie officium parvum B. Mariae semper Virginis, nec » non officium defunctorum diebus illis, quibus hactenus recitare consueverunt, forma tamen et ritu in ipso breviario » monastico praescriptis. Retento praeterea officio proprio cum » octava de S. Bernardo nec non officiis sanctorum ordinis » e communi tamen breviarii praedicti desumendis, quae ex » antiqua, et probata ordinis consuetudine hactenus recitarunt. » At quia procurator generalis novam audientiam postulavit, » placuit Emo Praefecto illam benigne concedere, et interim » decretum non evulgari. Die 2 julii 1661. »

81. Les derniers mots de ce décret montrent que le procureur général des Cisterciens français à Rome prit part à l'affaire. Il avait assisté aux séances devant les deux cardinaux commissaires; le décret du 2 juillet lui fut communiqué, et il demanda d'être entendu de nouveau. Le cardinal préfet de la S. Congrégation consentit, et défendit, en attendant, de publier le décret. Le procureur général présenta ses raisons; la S. Congrégation les examina avec maturité, et, confirmant sa première décision, déclara de nouveau, que les Cisterciens sont compris dans le décret de 1615, et qu'ils doivent par conséquent faire usage du bréviaire monastique approuvé par Paul V; autrement ils ne remplissent pas le précepte de la récitation de l'office.

« *Ordinis Cisterciensis.* S. Rituum Congregatio die 2 currentis mensis julii declaravit monachos Cistercienses comprehendi in decreto edito 24 januarii 1615 impresso in » breviario monastico approbato a sa. me. Paulo V, ideoque » intra annum eos debere assumere praefatum breviarium monasticum cum missali, eoque tam in choro, quam extra » chorum teneri in futurum uti, quamvis hactenus proprio » breviario usi fuerint; alias non satisfacere praecepto recitationis officii, salva insuper manente antiquissima ipsius » Ordinis consuetudine recitandi quotidie officium parvum » B. Mariae semper Virginis, nec non officium defunctorum » diebus illis, quibus hactenus recitare consueverunt, forma » tamen, et ritu in ipso breviario monastico praescriptis. Retentis praeterea officio proprio cum octava S. Bernardi, nec » non officiis sanctorum Ordinis e communi tamen breviarii » praedicti desumendis, quae ex antiqua et probata ejusdem » ordinis consuetudine hactenus recitarunt. Verum quia procurator generalis ordinis adhuc audiri desuper supplicavit, » placuit Emo et Rmo D. cardinali praefecto novissime per » eum deducendis benignas aures praeberi. His itaque deductis ac mature perpensis, Sacra eadem Congregatio censuit » standum esse in decretis iterumque declaravit monachos » Cistercienses comprehendi in praedicto decreto edito anno 1615, et ideo debere uti breviario monastico approbato » a sa. me. Paulo V; alias non satisfacere praecepto de recitando officio. Die 23 julii 1661. »

82. La S. Congrégation avait accordé un an aux Cisterciens pour adopter le bréviaire de Paul V; terme de rigueur à l'expiration duquel ils ne rempliraient pas l'obligation de l'office en récitant un autre bréviaire. Le P. Bona, plus tard cardinal, et, à l'époque dont nous parlons, général des Cisterciens d'Italie, sans attendre l'expiration du délai, ordonna à ses religieux, par commandement de sainte obéissance, de réciter le bréviaire monastique. Pouvait-il faire un semblable précepte? La S. Congrégation déclara qu'il le pouvait. En outre, quelques religieux mettaient en doute s'ils ne pourraient pas conserver les anciens rites et les cérémonies de l'Ordre avec le missel monastique approuvé par Paul V; or la S. Congrégation déclara qu'ils devraient se servir désormais du missel monastique et célébrer la messe tant solennelle que privée, d'après les rites et les cérémonies de ce même missel. Alexandre VII confirma la décision, en dérogeant à toute chose contraire, 3 décembre 1661. — Gardellini, qui passe sous silence tous les décrets cités plus haut et tous ceux que nous rapportons plus loin a inséré dans son recueil la décision du 3 décembre 1661 avec une erreur qui fait mettre en doute si le P. abbé Bona au zèle duquel on fut redevable de l'adoption du bréviaire monastique dans la congrégation cistercienne d'Italie fut vraiment le savant auteur du traité *De divina psalmodia*, et autres ouvrages, dont le talent et les vertus furent récompensés par le cardinalat. Au lieu des mots: *Patre Bona*, Gardellini a imprimé: *Petro Bona.* Or, l'on sait que *Joannes* était le prénom de Bona, qui avant sa promotion au cardinalat, était connu par son nom de religion: *Joannes a Sancta Catharina.* Il est donc certain que Bona, à qui la science liturgique est si redevable, le modeste religieux qui entretenait des relations scientifiques et littéraires avec d'Achery, Mabillon, Christianus Lupus, Noris et autres savants personnages de l'Europe, fut l'âme de l'affaire concernant le bréviaire cistercien et en accéléra la conclusion par l'énergie de ses résolutions.

» *Congregationis Reformatae S. Bernardi Ordinis Cisterciensis.* — Priores S. Pudentianae et S. Bernardi de Urbe » Sacrae Rituum Congregationi exposuerunt se cogi sub praecepto sanctae obedientiae a Patre Bona eorum abbate generali ad recitationem breviarii monastici ante lapsum termini » unius anni a S. Congregatione eis indulti; propterea declarari » supplicarunt, an dictus Generalis possit eos compellere, ac » proinde obedire teneantur? Sacra Congregatio respondit potuisse, et posse Generalem compellere praeceptis et pœnis » pro arbitrio suo tam ipsos, quam alios suae congregationis » superiores, et monachos, etiam ante lapsum termini praedicti, ad breviarium et missale monasticum adhibendum in » officii divini, et missae celebratione, ac omnes teneri ejus » praecepto parere. Praeterea cum renunciatum fuisset ab aliquibus monachis dubitari, an cum usu missalis monastici a » sa. me. Paulo V approbati possint in missae celebratione » antiquos ritus et caeremonias ordinis cisterciensis retinere; » Sacra Congregatio declaravit eosdem monachos debere omnino praefato missali deinceps uti, et missam tam solemnem » quam privatam celebrare cum ritibus, et caeremoniis in eodem missali praescriptis. Facta autem de praedictis SSmo » D. Nostro relatione, Sanctitas Sua annuit, et ita observari » praecepit, non obstantibus ejusdem congregationis S. Bernardi constitutionibus, et aliis contrariis quibuscumque. Die » 3 decembris 1661. »

83. Une des particularités de l'ancien office de Citeaux, c'était l'antienne *Salve regina*, que l'on chantait solennelle-

ment tous les jours a complies, pendant tout le cours de l'année. au lieu que le bréviaire de S. Pie V, imité sur ce point par le bréviaire monastique de Paul V, prescrit diverses antiennes, suivant les époques; *Alma redemptoris mater*, depuis l'Avent jusqu'à la Purification; *Ave regina coelorum*, jusqu'au mercredi saint; *Regina coeli*, de Pâques à la Trinité etc. Paul V accorda des indulgences à tous ceux qui assistaient au *Salve regina* des Cisterciens. En prenant le bréviaire monastique, les Cisterciens durent renoncer au *Salve regina* quotidien; mais ils désirèrent conserver les indulgences. Alexandre VII étendit les indulgences aux antiennes que l'on récite successivement selon l'ordre du Bréviaire monastique, à la fin de complies. Voici le décret qui atteste cette concession pontificale.

» *Congregationis Reformatae S. Bernardi.* Cum hactenus » pro terminatione officii proprii Cistercienses monachi Con» gregationis reformatae Sancti Bernardi recitare consueverint » singulis quibuscumque anni diebus antiphonam, *Salve Re*» *gina*: iisdem vero monachis, et monialibus ejusdem Con» gregationis, nec non confluentibus fidelibus utriusque sexus » recitationi praefatae antiphonae praesentibus sa. me. Paulus V » concesserit indulgentiam tercentum dierum; novissime au» tem congregatio oratrix apostolicis mandatis obsequentissima » assumpserit breviarium monasticum a praelibato Paulo V ap» probatum, cujus rubricae ac ritus exigunt, ut antiphonae pro » officii terminatione pro qualitate temporis varientur, SSmo » supplicavit, ut indulgentiam praedictam concessam pro an» tiphona *Salve Regina*, dignaretur extendere ad alias anti» phonas, *Alma Redemptoris mater*, *Ave Regina Coelorum*, » et *Regina Coeli*, quas pro temporis diversitate cantare con» tigerit pro terminatione officii. Et Sanctitas Sua supplicem » libellum ad S. Congregationem transmisit, quae censuit pe» titis annuendum fore. Die 3 junii 1662. Et facta de prae» dictis SSmo relatione, Sanctitas Sua annuit, indulgentias » tercentum dierum ad praenarratas antiphonas extendit et » quatenus opus sit, de novo concessit. Die 10 ejusdem mensis » junii eodemque anno 1662. »

84. L'introduction du bréviaire monastique parmi les Cisterciens d'Italie est attesté par un auteur non suspect, Charles-Joseph Morozzo, provincial de la province du Piémont, qui semble exprimer un regret au sujet des anciens rites. Dans le livre intitulé: *Cistercii reflorescentis chronologica historia*, imprimé à Turin en 1690, Morozzo s'exprime en ces termes, p. 21: « Jam vero quod ad varios ritus, et caeremonias spec» tat, maxime vero ad Opus Dei, non aliis voluere consue» tudinibus peragi, quam peculiaribus et antiquissimis Ordinis » Cisterciensis. Verum cum Sacer Purpuratorum Patrum Coetus » declarasset Congregationes sancti Bernardi omnes teneri ad » recitationem Breviarii pro omnibus sub Regula Divi Bene» dicti militantibus a Paulo V approbati, Itali die sabbati prae» cedentis dominicam secundam adventus anni 1661 uti cae» pere in sacri quidem celebratione Missali Romano, in Chori » vero Psalmodia praelibato Breviario Benedictino. Provin» ciae Galliae, ab Italis jam sejunctae, Breviarium adhibent » Romano, quantum fieri potuit, accommodatum. »

85. Pendant que les Bernardins d'Italie obéirent avec un empressement si digne d'éloges à la décision du Saint-Siége, quelle fut la conduite des Cisterciens français vis à vis du décret du 23 juillet 1661? Ils témoignèrent la sincère intention d'obéir au décret et se mirent en mesure de l'exécuter. Seulement, à cause des frais considérables qu'exigeait l'achat de nouveaux livres de chœur, ils firent demander à la S. Congrégation des Rites par leur procureur général la permission de conserver les anciens livres jusqu'à l'époque du premier chapitre général qui pourrait prendre des mesures pour avoir de nouveaux livres. La S. Congrégation pensa que, sans déroger au décret du 23 juillet 1661, qui imposait l'obligation de prendre le bréviaire monastique et de corriger les livres de chœur dans les choses qui n'étaient pas conformes à ce bréviaire, l'on pouvait accueillir la demande susdite. Mais Alexandre VII refusa d'accorder la moindre chose contrairement au décret du 23 juillet.

« *Ordinis Cisterciensis.* — Institit procurator ordinis Cis» terciensis generalis, ut ad evitandam difficultatem, quae ob » magnum dispendium in die insurgit in executione decreti » S. Rituum Congregationis, quo injunctum est ut ejusdem » ordinis regulares assumant breviarium monasticum, S. eadem » Congregatio benigne indulgere dignaretur retentionem libro» rum choralium usque ad capitulum generale in quo possit » deliberari super provisione novorum codicum. Et Emi Pa» tres, firmo remanente decreto, quod assumant breviarium » monasticum, et interim libri chorales corrigantur in his quae » repugnant praedicto breviario monastico, petitis annuendum » censuerunt, si SSmo visum fuerit. Die 3 junii 1662. »

86. Alexandre VII refusa d'autoriser la conservation des anciens livres de chœur que l'on demandait provisoirement et jusqu'à la convocation du premier chapitre général. En effet, une semblable permission aurait fait obstacle à l'introduction du bréviaire et du missel monastique dans les offices du chœur, et par là même, on n'aurait pu l'exiger dans la récitation privée. Le délai d'un an fixé par le décret du 23 juillet 1661 était sur le point d'expirer; il importait de ne déroger en rien à une décision aussi sérieuse. Du reste, les Cisterciens ne fixaient pas l'époque de leur chapitre; ils ne prenaient pas l'engagement de prescrire des dispositions vraiment efficaces pour se procurer des livres de chœur; l'on pouvait donc soupçonner sans témérité qu'ils voulaient simplement gagner du temps. C'est pourquoi Alexandre VII se refusa à toute concession, et la S. Congrégation des Rites, obtempérant à l'intention du Pape, déclara pour la troisième fois que l'Ordre de Citeaux tout entier était tenu de prendre le bréviaire monastique de Paul V, sous peine de ne pas remplir l'obligation de l'office divin.

« *Ordinis Cisterciensis.* — Delato ad Sanctissimum Dominum » Nostrum sensu S. Congregationis, super petitione procura» toris generalis ordinis Cisterciencis, nempe ut Sacra eadem » Congregatio dignaretur indulgere manutentionem librorum » choralium usque ad capitulum generale in quo posset de» liberari super provisione novorum codicum, Sanctitas Sua » abnuit desuper praedicta petitione quicquid remittere ex in» junctis in decreto edito die 23 julii 1661 Sacra igitur Con» gregatio juxta mentem SSmi stetit in decretis, et universum » ordinem Cisterciensem juxta praefatum decretum teneri as» sumere breviarium monasticum a sa. me. Paulo V appro» batum, idemque tam in choro quam extra chorum recitare, » alias praecepto recitationis officii minime satisfacere post » lapsum temporis in eodem decreto expressum. Die 8 ju» lii 1662. »

87. On porta la rigueur jusqu'à refuser des indults particuliers demandés pour conserver l'ancien bréviaire et l'ancien missel de Citeaux en faveur de quelques religieux qui semblaient avoir des raisons spéciales pour obtenir dispense des nouvelles dispositions.

« *Ordinis Cisterciensis.* — Preces recitandi officia et ce» lebrandi missas sub ritu Cisterciensi antiquo a quodam mo» nacho porrectas, eo sub praetextu quod naturale linguae » impedimentum patiatur, S. Rituum Congregatio iterum reji» ciendas esse censuit. Die 20 novembris 1662. »

88. Il est bon de remarquer la part que le Pape Alexandre VII prit à la décision. La S. Congrégation des Rites dut nécessairement lui soumettre tous ses décrets, car il y a pour elle une défense spéciale de les expédier sans l'agrément du Pontife, et tout le monde doit s'y soumettre comme s'ils émanaient du Pape directement, quoiqu'ils ne fassent pas mention expresse de la confirmation dont il daigne les revêtir. Les

autres Congrégations ont été autorisées à expédier certaines choses de médiocre importance sans les référer au Pape; il en est autrement pour les rites: nous avons publié l'ordre pontifical qui prescrit aux cardinaux et au secrétaire de la S. Congrégation des Rites, sous des peines très sévères, de soumettre tous les décrets à la sanction du Pape. Il est donc certain qu'Alexandre VII approuva toutes les décisions qui furent rendues au sujet du bréviaire Cistercien. En outre, il intervint d'une manière directe trois fois, et la dernière décision fut entièrement son œuvre. Dans le décret du 3 décembre 1661, qui ratifia l'ordre intimé par Bona aux religieux de sa congrégation afin qu'ils eussent à prendre sans délai le bréviaire de Paul V, et qui ordonna d'abandonner entièrement l'ancien rite, il est dit en termes formels « que le pape Alexandre VII confirma la décision et ordonna de s'y conformer, nonobstant les constitutions de l'ordre et toutes autres choses contraires (Voyez ci-dessus, n. 82). En quittant l'ancien bréviaire, les Cisterciens d'Italie durent renoncer par là même au *Salve regina* quotidien de complies, parce que le bréviaire de Paul V, d'accord avec le romain, varie l'antienne finale de complies suivant les divers temps de l'année; or, Alexandre VII, voulant conserver les indulgences accordées par Paul V pour la récitation quotidienne du *Salve regina* à complies et pour l'assistance à cette cérémonie qui se faisait avec solennité, étendit les indulgences aux diverses antiennes que l'on récite pendant l'année (Voir plus haut, n. 83). Enfin, la troisième intervention directe consiste en ce que le coup définitif fut porté à l'ancienne liturgie de Citeaux par Alexandre VII; car la S. Congrégation des Rites avait été d'avis que l'on pouvait autoriser les Cisterciens à garder les anciens livres de chœur jusqu'au futur chapitre général; or, Alexandre VII s'opposa formellement à toute concession, et fit intimer l'ordre de prendre le bréviaire de Paul V sans le moindre délai, sous peine de ne pas remplir l'obligation de l'office (Voyez ci-dessus, n. 86).

89. Qui croira, après cela, que le même Pape ait approuvé le bréviaire de Vaussin, et qu'après avoir donné l'ordre de le quitter sous peine de ne pas remplir l'obligation de l'office, il l'ait ensuite imposé dans tous les monastères de Citeaux? C'est pourtant ce qu'on a prétendu, et voici sur quoi l'on s'est appuyé. Alexandre VII publia le bref, *In suprema*, du 19 avril 1666, pour la réforme générale de Citeaux. Les décrets sont rédigés sous forme de glose sur les articles de la règle de S. Benoît. Or, sur le chapitre 8e jusqu'au 20e de cette règle, qui traitent du psautier monastique et des rites traditionnels de l'institut Bénédictin, l'on remarque, dans le bref d'Alexandre VII, la disposition suivante, que l'on s'est plu à considérer comme l'approbation de l'œuvre de Vaussin: « Forma ista exactissime observetur, et materia ab Ecclesiae » romanae usu ad Dei gloriam et proximi aedificationem sumatur, prout hactenus consuevit ecclesia Cisterciensis, cui » tamquam matri, omnes aliae ecclesiae dicti Ordinis, ex » charta charitatis Eugenii III et Pii V definitionibus et » praeceptis conformari tenentur: Ut autem haec uniformitas » in divino officio persolvendo teneatur in omnibus ordinis » monasteriis, iisdem ritibus, et cantu et libris omnibus ad » diurnas et nocturnas horas et missas necessariis, secundum » praedictam formam cisterciensis monasterii omnes utantur. » On remarque (art. 18) une disposition qui consacre de nouveau l'uniformité pleine et entière, suivant les usages de l'Ordre: « Horis canonicis, officio beatae Virginis, et Defunctorum juxta usus, et consuetudines laudabiles hujus ordinis » in choro recitandis, et decantandis omnes, et singuli cum » cucullis intersint, et horas canonicas cum cantu gregoriano » juxta regulam persolvant (Bull. rom. tom. 6. part. 6. p. 120). » Ce n'est pas tout. Par le bref, *Ecclesiae catholicae*, du 26 janvier 1669, Clément IX confirma les décrets du chapitre général de Citeaux, dont un prescrit de nouveau l'uniformité en liturgie, et défend de faire le moindre changement dans le nouveau bréviaire, que tous les profès de l'ordre doivent, au contraire, réciter dans son intégrité: « Ut in divino officio » persolvendo in omnibus ordinis monasteriis hoc vinculum » uniformitatis teneatur, capitulum generale statuit atque decrevit, nullam de coetero in novo Breviario faciendam esse » mutationem, sed ipsius ordinationi standum esse ex integro » ab omnibus ordinis professoribus. » Ne semble-t-il pas que cela désigne le bréviaire de Vaussin, à l'égard duquel les Papes ont cru devoir user d'une sage tolérance?

90. La solution de cette difficulté n'exige pas de grands efforts d'esprit. 1. Il existe des décisions de la S. Congrégation des Rites postérieures au bref d'Alexandre VII et à celui de Clément IX, et par lesquelles on déclare de nouveau que les Cisterciens sont tenus de réciter le bréviaire de Paul V, suivant le décret du 23 juillet 1661, sans faire de distinction entre les religieux d'Italie et ceux des autres pays. 2. Si Alexandre VII et Clément IX approuvèrent vraiment le bréviaire de Vaussin et prescrivirent de le prendre dans l'Ordre entier, les Cisterciens de la congrégation d'Italie l'auraient adopté, pour conserver l'uniformité tant recommandée par les deux brefs; or, il est certain qu'ils continuèrent de réciter le bréviaire de Paul V, sans croire le moins du monde qu'ils fussent obligés d'en avoir un autre. 3. L'œuvre de Vaussin condamnée en 1661, ayant été remplacée légalement par le bréviaire de Paul V, que le Saint-Siége déclara obligatoire dans l'Ordre entier, et que les Cisterciens français promirent d'adopter lorsqu'ils se contentèrent d'implorer un sursis jusqu'au premier chapitre général, délai qui fut refusé par Alexandre VII, le nouveau bréviaire dont parle le bref de Clément IX ne peut être que celui de Paul V, non celui de Vaussin. 4. Pour quiconque connaît le style des actes pontificaux et la pratique que l'on suit à Rome dans l'expédition des affaires, il n'est pas possible d'admettre un instant que le Saint-Siége ait eu la pensée d'annuller et de révoquer les décrets de 1661 et 1662 sans les mentionner, et d'approuver un bréviaire tout entier, qu'il avait rejeté peu de temps auparavant et dont il avait défendu de faire usage sous peine de ne pas remplir l'obligation de l'office, de l'approuver, disons-nous, en des termes obscurs, équivoques et qui comportent un tout autre sens. 5. La disposition: *Forma ista etc.*, commentant les chapitres de la règle de S. Benoît qui traitent du psautier monastique et des autres rites particuliers des moines, s'applique naturellement au Bréviaire de Paul V qui a conservé ces rites traditionnels; elle signifie simplement que les monastères Cisterciens doivent garder le rite monastique et s'abstenir de prendre le bréviaire romain des clercs séculiers, sauf indult du Saint-Siége. 6. Les expressions: *Materia sumatur ab usu Ecclesiae romanae*, se vérifient parfaitement dans le bréviaire de Paul V, dont les matériaux ont été fournis par celui de S. Pie V; elles ne peuvent s'appliquer à l'œuvre de Vaussin, qui renferme une foule d'innovations et de lambeaux de l'ancien rite, entièrement en dehors des matériaux romains. 7. Comme le décret de 1661 qui prescrivit le bréviaire de Paul V à l'Ordre tout entier, préserva expressément le petit office de la sainte Vierge et l'office des morts suivant l'ancien usage de Citeaux, c'est ce qu'on peut entendre par l'art. 18 du bref d'Alexandre VII, qui parle des *consuetudines laudabiles* auxquelles tous les religieux doivent se conformer. 8. Enfin, l'uniformité tant recommandée par les deux brefs, est la preuve que les Pontifes entendaient parler du bréviaire de Paul V; car elle ne pouvait être obtenue que par ce moyen; il serait absurde de supposer que le Saint-Siége voulut forcer les Cisterciens d'Espagne et d'Italie à quitter le bréviaire de Paul V que ceux-là avaient depuis 50 ans; ceux-ci depuis 7. Le fait est que les

uns et les autres le conservèrent, au lieu de prendre la liturgie de Vaussin, comme ils l'auraient dû, si les deux brefs avaient le sens qu'on prétend. 9. En supposant le bréviaire de Paul V, la recommandation d'employer partout les mêmes rites, le même chant, les mêmes livres s'explique naturellement. L'ancienne tradition de l'Ordre, et les prescriptions fondamentales de la Charte de Charité relativement à l'uniformité, trouvent parfaitement leur application dans le calendrier et les offices particuliers. On comprend que le Saint-Siége ait voulu consacrer par rapport à Citeaux la règle que le décret général de 1679 prescrivit bientôt à tous les réguliers, à savoir, que les demandes d'offices propres devraient être approuvées par les chapitres généraux: « Petitiones regu- » larium de lectionibus propriis non admittantur (a S. Congre- » gatione), nisi fuerint specialiter decretae ab eorum capitulo » generali, et de hoc fides authentica exhibeatur. » (Voir plus haut, num. 49). Alexandre VII et Clément IX ne veulent pas dire autre chose, à moins qu'on ne leur prête les absurdités signalées plus haut. 10. Un an après le bref d'Alexandre VII, les Cisterciens d'Italie révisèrent leurs constitutions dans le chapitre général de 1667. Or, loin de recevoir le bréviaire de Vaussin, comme ils y auraient été obligés dans l'hypothèse que nous combattons, ils mentionnent le décret de la S. Congrégation des Rites du 23 juillet 1661 qui impose le bréviaire de Paul V sous peine de ne pas remplir l'obligation de l'office; ils nomment ce bréviaire monastique au moins trois fois, en ordonnant de s'y conformer. Voilà comment Alexandre VII approuva l'œuvre de Vaussin! Voici trois articles des constitutions de 1667: « Cap. 15. Alleluia, ne a S. Romana Ec- » clesia discrepemus, eo tempore, et iis locis dumtaxat dicatur, » quibus in Breviario, et Missali Monastico dici praecipitur. » Cap. 16. In triplici officio decantando, hoc est, Regulae, » Beatissimae Virginis et Defunctorum, forma, et ritus in Bre- » viario Monastico Pauli V sanctae memoriae praescripti, et » servato decreto Sacrae Congregationis Rituum sub die 23 » julii 1661 emanato, omnino observentur. Cap. 19. Ad » divini cujusque officii celebrationem, ne qua ex parte claudi- » cetur juxta praescriptum Breviarii monastici, et Ritualis rite » dirigendam, eligatur praefectus caeremoniarum. » Le Cérémonial Cistercien fut publié par le supérieur de la Congrégation d'Italie, Lucas a S. Carolo, le 25 mars 1668, sous le titre de *Rituel;* comme Paul V a employé ce mot pour le livre qui renferme l'administration des sacrements, il semble qu'on aurait mieux fait de prendre le titre de *Cérémonial.* Quoiqu'il en soit, le Rituel Cistercien de 1668 atteste l'abolition des anciens rites de l'Ordre: « Priscis siquidem obser- » vationibus, ea occasione, quae singulis vestrum nota est, » antiquatis, et corruente cum illis antiquo ordinis Rituali, » ut uniformis illi novus succederet usus, novum cudendum » esse Rituale, Missali, ac Breviario Monasticis accommoda- » tum, ratio dictabat. » Le supérieur, consultant les Cérémoniaux des autres réguliers, leur emprunta les cérémonies romaines et celles que le Saint-Siége avait approuvées pour les instituts monastiques en particulier, et il ne conserva des anciens usages de Citeaux que les choses *quae ad domesticam disciplinam pertinere visa sunt.* En outre, le Rituel reconnaît la discipline qui réserve au Saint-Siége la concession des offices particuliers: « Officia omnibus recitantibus non » concessa, sed alicui ordini tantum, aut singulariter aliqui- » bus ecclesiis, ad nostras ecclesias, et ad nos extendere, » nisi de Sacrae Congregationis licentia non licebit, sed ne- » que poterit mutari ritus, vel in altiorem, vel in minus di- » gnum (Lib. 3. cap. 15). » L'office de la Vierge doit être dit tous les jours, tout au moins en particulier; on ne le dit pas au chœur les jours de fêtes de la Vierge, pendant les octaves de l'Assomption, de la Nativité et de la Conception; depuis les premières vêpres de Noël jusqu'à la veille de l'Epiphanie; les trois jours avant Pâques. S'il y a une fête double pendant les octaves susdites, on récite au chœur l'office de la Vierge aux deux vêpres. L'office des morts est omis les jours de douze leçons et les semidoubles (*ibid.* lib. I. c. 23). Voilà l'état des choses chez les Cisterciens d'Italie deux ans après le bref d'Alexandre VII. Qui voudra croire que ce Pape approuva vraiment le bréviaire de Vaussin et le prescrivit à tous les religieux de l'Ordre! Car ce serait le sens des paroles du bref, si on devait les entendre de Vaussin et de son œuvre.

91. A notre avis, les dix arguments que nous venons de produire renversent l'assertion qui baserait la légitimité des livres liturgiques de Vaussin sur les brefs des papes Alexandre VII et Clément IX. Chacun des arguments pris en particulier est concluant; considérés dans leur ensemble ils nous paraissent sans réplique, surtout si l'on réfléchit que longtemps après la promulgation de ces brefs, la S. Congrégation des Rites, conservant l'autorité de la décision contenue dans les mémorables décrets de 1661 et 1662, a déclaré plusieurs fois que les Cisterciens, sans exception, étaient tenus d'embrasser le bréviaire de Paul V. Nous devons produire ces décisions.

92. Sept ans après le bref d'Alexandre VII, et quatre ans après celui de Clément IX où l'on a cru trouver l'approbation du bréviaire de Vaussin, la S. Congrégation des Rites, se fondant sur le décret du 23 juillet 1661 qui imposa le bréviaire de Paul V aux Cisterciens, approuva les leçons propres des Saints de l'Ordre, révisées par le cardinal Bona. Voici ce décret, inédit jusqu'à ce jour.

« *Ordinis Cisterciensis.* — Sacra Rituum Congregatio in- » haerens decreto die 23 julii 1661 edito, quo declaravit Mo- » nachos Cistercienses uti debere Breviario Monastico a sa. » me. Paulo V approbato, retentis officio proprio cum octava » S. Bernardi, nec non officiis Sanctorum Ordinis de com- » muni praedicti Breviarii desumendis, suprascriptas lectiones » proprias pro Sanctis ipsius Ordinis diligenter revisas per Emi- » nentissimum D. cardinalem Bonam approbavit, et imprimi » posse concessit. Hac die 12 augusti 1673.

93. Deux ans après, l'office des morts donna lieu à une controverse qui, déférée à la S. Congrégation des Rites, donna lieu à trois décrets. Le premier ordonne simplement d'interpeller le procureur français. Gardellini a rapporté le second, qui n'est pas autre chose que le refus de s'expliquer sur la question, mais il passe entièrement sous silence le troisième décret, qui décide cette question, en prescrivant de s'en tenir aux rubriques du bréviaire de Paul V en ce qui concerne l'office des morts. Le décret de 1661 qui condamna Vaussin et obligea les Cisterciens de prendre le bréviaire de Paul V sous peine de ne pas satisfaire à l'office, est mentionné dans cette décision, en date du 13 juillet 1675, par conséquent longtemps après Alexandre VII et Clément IX.

« *Congregationis Cisterciensium.* — Pro approbatione de- » creti facti a suo capitulo generali super uniformitate in re- » citando officio. *Audiatur procurator generalis Galliarum.* » Die 30 martii 1675. »

» *Congregationis Cisterciensium* — Supplicante procuratore » generali congregationis Cisterciensium pro approbatione in- » frascripti decreti a capitulo generali dictae congregationis » Italiae, cujus tenor est: — Censuerunt patres definitores, » officium defunctorum recitandum esse omnibus diebus, qui- » bus fit de feria, etiam toto tempore paschali, excepta octava » Paschae, sicut etiam feria 2, 3 et 4 hebdomadae paenosae, » ad hoc ut servetur uniformitas in officiando. — Et S. Ri- » tuum Congregatio respondit: *Lectum.* Die 18 maii 1675. »

« *Congregationis Cisterciensis Italiae.* — Exposuit procu- » rator congregationis Cisterciensis Italiae, quod per hanc Sa- » cram Rituum Congregationem die 23 julii 1661 resolutum » fuit, ipsos teneri assumere Breviarium monasticum romanum,

» alias non satisfacere praecepto, salva insuper manente antiquissima ipsius Ordinis consuetudine recitandi quotidie officium parvum B. Mariae semper Virginis, nec non officium defunctorum diebus illis, quibus hactenus recitare consueverunt; et quia praetenderunt ex hoc decreto ipsos debere continuare officium defunctorum juxta rubricas antiquas breviarii prohibiti, ideo delata praetensione per modum dubii, ad capitulum generale Italiae, fecit decretum, quod recitaretur in solis diebus feriae, in primis diebus hebdomadae sanctae et in tempore paschali; et delata resolutione ad eamdem S. Congregationem proxime praeteritam pro confirmatione, rescripsit: *Lectum.* Huic responso non acquiescente dicto procuratore, repetendo rubricas esse incompatibiles, et non adaptari novo breviario, ideo, commissa causa Emo D. cardinali Columna, denuo supplicavit confirmari dictam resolutionem capituli generalis, vel reduci ad breviarium novum romanum. Et eadem S. Congregatio, referente Emo Columna, censuit, quod servetur rubrica novi breviarii. Et ita declaravit. Die 13 julii 1675. »

94. Le décret concernant les Cisterciens, est aussi mentionné dans une décision qui fut rendue pour des Bénédictines en 1680, quatorze ans après Alexandre VII et onze après Clément IX, tant il est vrai que ces deux Papes ne dérogèrent pas dans leurs brefs à ce qui avait été réglé en 1661. La S. Congrégation emploie dans le décret de 1680 des expressions qui seraient vraiment inexplicables si les décisions par lesquelles les Cisterciens avaient reçu l'ordre de prendre le bréviaire de Paul V, avaient été abrogées par des actes postérieurs.

« *Tranen.* — Cum expositùm sit, quod alias S. Rituum Congregatio in *Tarraconen.* sub die 24 januarii 1615 censuit, et declaravit, omnes monachos et moniales, qui, et quae militant sub regula S. Benedicti posse et debere uti breviario Benedictino, nuper de mandato SSmi Domini nostri Papae edito pro omnibus religiosis qui militant sub regula S. Benedicti, non obstante quod aliqui ex eis in praeteritum usi fuerint romano, vel alio breviario. Et postea cum sit quod praedictum decretum ad instantiam monachorum ordinis Cisterciensis fuit confirmatum et extensum etiam pro dicto ordine Cisterciensi; hinc est quod pro parte abbatissae et monialium Benedictinarum congregationis Cœlestinorum monasterii S. Stephani de Barletta Tranen. diœcesis, viventium sub gubernio presbyterorum, supplicatum fuit per P. abbatem D. Joannem Baptistam Riccardi procuratorem generalem praefatae congregationis Cœlestinorum in Romana Curia, pro concessione facultatis, ut dictae moniales, relicto breviario romano, seu *pretino*, assumere possint et valeant breviarium monasticum approbatum a fel. rec. Paulo V, ad effectum ut se uniformare possint cum toto ordine Benedictino, ad formam, et tenorem supradicti decreti. Et eadem S. Rituum Congregatio, ad relationem Emi et Rmi D. cardinalis Ludovisii S. R. E. majoris pœnitentiarii, benigne inclinata pro gratia, rescripsit: Servetur praefatum decretum latum die 24 januarii 1615. Et ita decrevit. Die 7 decembris 1680. »

(La suite prochainement.)

DU COMMERCE ILLICITE POUR LES ECCLÉSIASTIQUES.

1. Les ecclésiastiques, devant garder toute la liberté de s'appliquer aux devoirs de leur ministère, ne peuvent s'occuper d'affaires séculières. Aussi la discipline qui leur interdit le commerce, remonte-t-elle aux premiers temps de l'Eglise. Des théologiens pensent que cette prohibition émane du droit divin, vu le célèbre passage de S. Paul: *Nemo militans Deo, implicat se negotiis saecularibus* Cette thèse a été soutenue par divers auteurs, parmi lesquels Granulettus: *Apologia pro lege divina prohibente clericis mercaturam.* Quoiqu'il en soit de ce qui concerne le droit divin, il est certain que le droit positif de l'Eglise a, de tout temps, défendu le commerce. Le VII[e] des canons attribués aux apôtres défend aux clercs, *seculares curas*, sous peine de déposition. On a dans les lettres de S. Cyprien la preuve certaine que, dès cette époque, les ecclésiastiques se tenaient éloignés *molestiis et negotiis secularibus.* En 397, le concile de Carthage, alléguant le précepte de S. Paul, défend que les clercs soient *conductores, vel procuratores privatorum;* il leur interdit de gagner leur vie par aucun négoce indécent pour eux: *Neque ullo turpi, vel inhonesto negotio victum quaerant.* Le concile d'Arles de 452, condamne à la déposition et à l'excommunication le clerc qui ferait un acte quelconque de commerce pour gagner de l'argent: *Qui turpis lucri gratia aliquod negotiationis exercuerit.* Un concile général, Chalcédoine, confirme cette discipline traditionnelle en prohibant aux clercs *secularia negotia propter lucra turpia;* tant il est vrai que l'avidité du lucre n'est pas conciliable avec l'esprit ecclésiastique! Rien n'égale l'horreur que montrent les saints pères envers les clercs qui font du commerce. Saint Jérôme recommande d'éviter comme une peste *negotiatorem clericum, et ex inope divitem.* On a parmi les œuvres de S. Augustin, le traité intitulé: *Quaestiones veteris et novi testamenti;* or, l'auteur de ce livre, quel qu'il soit, déclare formellement que le négoce n'est pas licite pour un ecclésiastique: *Antequam ecclesiasticus quis sit, licet ei negotiari; facto jam, non licet.* Sulpice-Sévère stygmatise les ecclésiastiques adonnés au commerce: *Inhiant possessionibus, praedia excolunt, auro incubant, emunt, venduntque, quaestui per omnia student.* La règle qui écarte du ministère les clercs d'un degré quelconque de la hiérarchie qui entreprennent des opérations de commerce, cette règle traditionnelle est consacrée dans la célèbre décrétale adressée par Saint Gélase aux évêques de la Lucanie, des Abruzzes et de la Sicile: « Clerici aut ab indignis quaestibus noverint abstinendum, et ab omni cujuslibet negotiationis ingenio, vel cupiditate cessandum; aut in quocumque gradu sint positi, si cessare noluerint, mox a clericalibus officiis abstinere cogantur. » Ces décrets ont pris place dans Gratien.

2. La prohibition formelle du négoce sous peine d'être écarté du ministère, telle est l'expression de l'ancien droit. Voyons si les Décrétales autorisent plus de tolérance.

3. On a, dans les décrétales de Grégoire IX, le titre 50 du troisième livre; dans les Clémentines, le titre 1[er] du troisième livre. Il en résulte que les évêques doivent procéder sévèrement contre les clercs qui font du commerce, et les punir par l'excommunication, s'ils ne se désistent pas. En effet, Alexandre III écrit à l'évêque de Londres: « Secundum instituta praedecessorum nostrorum sub interminatione anathematis prohibemus, ne monachi vel clerici causa lucri negotientur. » L'insertion de cette lettre dans le Code de Grégoire IX en fait une loi générale, d'autant plus qu'elle exprime la discipline traditionnelle et universellement obligatoire. La défense de se livrer au commerce comprend les religieux et les ecclésiastiques séculiers. La constitution de Clément V, publiée dans le concile général de Vienne, a un caractère encore plus solennel; il y est dit que les évêques sont strictement obligés de faire observer les canons prohibitifs du commerce, s'ils ne veulent avoir à répondre d'une négligence qui serait vraiment condamnable sur ce point: « Adversus clericos negotiationibus vel commerciis secularibus vel officiis non convenientibus clericali proposito publicee in-

sistentes, vel arma portantes, sic canonica servare studeant (dioecesani locorum) instituta, quod et illi ab excessibus compescantur hujusmodi, et ipsi de damnabili circa haec negligentia nequeant reprehendi ».

4. En dehors du *Corpus juris*, les constitutions des Papes de l'époque moderne fixent plusieurs points importants: que les bénéfices réalisés par les ecclésiastiques à l'aide du commerce ne leur appartiennent pas légitimement et doivent être confisqués; que le commerce exercé indirectement et par l'intermédiaire d'une autre personne est condamné et fait encourir les peines canoniques aussi bien que le négoce géré directement par un ecclésiastique ou un religieux; que les opérations de change sont comprises dans la prohibition, lors même qu'on les ferait *per alium;* enfin, qu'il est défendu aux religieux et aux ecclésiastiques séculiers de prendre des intérêts dans les institutions de commerce et de crédit.

5. Nous possédons à cet égard les constitutions de Pie IV, d'Urbain VIII, de Clément IX, de Benoît XIV et de Clément XIII, outre les décisions des SS. Congrégations et de la Rote.

6. La constitution de Pie IV, qui confisque les profits réalisés par le négoce illicite des religieux et des ecclésiastiques, est dans le bullaire romain, tome 4, partie 2, page 58. Elle commence: *Decens esse censentes;* la date est: 5 novembre 1560. C'est une loi générale qui comprend tous les clercs, sans excepter les évêques, les archevêques et les dignitaires supérieurs; elle comprend les religieux des instituts les plus privilégiés, même les ordres mendiants et les ordres militaires. Les profits du négoce illicite appartiennent à la Chambre apostolique. Ainsi le prescrit Pie IV. Il paraît même que la confiscation au profit de la Chambre existait avant la publication de cette bulle; car le Pape s'exprime de manière à faire entendre qu'il n'introduit pas une disposition nouvelle: « Cum itaque sicut accepimus, a nonnullis vertatur in dubium, » an res, et bona per clericos, etiam in sacris ordinibus constitutos ex negociatione illicita, aut alias contra sacros canones acquisita, uti spolia, vel alias ad Cameram praefatam » jure legitimo spectare, et pertinere debeant.... Nos.... decernimus et declaramus omnia, et singula, res, et bona, » cujuscumque qualitatis, et quantitatis existentia, ac in quibusvis regionibus, et regnis, ac dominiis, tam citra, quam » ultra montes, et maria consistentia, per quosvis clericos, » tam saeculares, quam quorumvis, etiam mendicantium Ordinum, ac Militiarum regulares, etiam in sacris Ordinibus » constitutos, cujuscumque status, ordinis, et conditionis fuerint, ac archiepiscopali, episcopali, vel alia majori dignitate » praefulgeant, ex negociatione illicita, aut alias contra sacros » canones quomodolibet acquisita.... ad eamdem Cameram, et » non alios, etiam in quibusvis cathedralibus etiam metropolitanis et collegiatis, ac aliis ecclesiis, monasteriis, hospitalibus, militiis, caeterisque beneficiis ecclesiasticis, cum » cura, saecularibus, et quorumvis ordinum regularibus... spectasse et spectare. » Pie IV pouvait-il déclarer plus solennellement que la confiscation des profits de commerce atteint les ecclésiastiques de tous les degrés et les religieux de tout institut, dans le monde entier?

7. Les missions réclamaient des mesures spéciales, parce que le danger y est plus sérieux et le scandale plus grand qu'en aucun autre pays. Saint Turribius célébrant son premier concile provincial à Lima en 1582, porta l'excommunication par le seul fait, contre les clercs qui feraient du commerce; le clergé réclama auprès du Saint-Siége; mais la S. Congrégation du Concile, qui examina le concile provincial, ratifia l'excommunication *ipso facto* des clercs commerçants; elle savait que les saints canons prohibent le négoce *sub interminatione anathematis*, et que d'ailleurs ce serait un grand scandale pour les infidèles qui verraient des ecclésiastiques s'adonner au commerce et seraient en droit de suspecter que c'est là le principal motif qui les attire aux missions.

8. Urbain VIII marcha résolument dans cette voie. Son bref du 22 février 1633 défend aux missionnaires réguliers de l'Inde, de la Chine et du Japon les opérations de commerce, soit directement, soit *per alium;* il confisque, non seulement les profits, mais encore les marchandises achetées dans un but de spéculation. Cette prohibition est sanctionnée par la peine d'excommunication *ipso facto;* les missionnaires encourent en outre la privation de voix active et passive, des emplois et des dignités, ainsi que l'inhabilité à recevoir d'autres charges durant leur vie. Il faut remarquer aussi que la confiscation n'est pas ordonnée au profit de la Chambre apostolique; Urbain VIII prescrit d'appliquer les profits et les marchandises aux missions dirigées par les missionnaires qui se rendent coupables de négoce illicite. Voici le bref, quant au dispositif, comme il est cité dans la constitution de Clément IX dont nous parlerons bientôt: « Dudum siquidem fel. rec. Urbanus VIII considerans per sacros canones, conciliorum » decreta, et constitutiones apostolicas omnibus religiosis, ac » etiam aliis ecclesiasticis, praesertim in sacris ordinibus constitutis, mercaturam et negotiationes seculares districte prohiberi, ac valde damnosum, indecorum et indecens existere, » hujusmodi personas divino cultui mancipatas, ac praecipue illas quae ad praedicandum sacrosanctum Christi Domini » Evangelium destinatae sunt, mercaturae et negotiationibus » hujusmodi se immiscere, aut operam dare, per quamdam » suam in simili forma Brevis die 22 februarii 1633 emanatam » constitutionem, inter alia religiosis omnibus cujuscumque » ordinis et instituti tam non mendicantium, quam mendicantium, etiam societatis Jesu, eorumque singulis, tam tunc » in insulis, provinciis, regionibus et regnis Indiae Orientalis » ac Sinae et Japonum existentibus, quam in futurum ad illa » mittendis, omnem et quamcumque mercaturam, seu negotiationem, quocumque modo ab eis fieri contigerit, sive per » se, sive per alios, sive proprio, sive communitatis nomine, » directe, sive indirecte, aut quovis alio praetextu, causa vel » colore, interdixit et prohibuit, sub excommunicationis latae » sententiae poena ipso facto incurrenda, ac privationis vocis » active et passivae, officiorum, graduum, et dignitatum quarumcumque, et inhabilitatis ad ea, ac insuper amissionis » mercium, et lucrorum ex eis factorum, quae omnia a superioribus religionum, ex quibus delinquentes existerent, » reservanda essent ad usum missionum quas eaedem religiones » habebant, et in futurum habiturae erant in Indiis praedictis, » et non in alios usus, ac eisdem superioribus districte praecepit sub eisdem poenis, ut in hoc invigilarent et contra » delinquentes ad praedictas poenas procederent, sublata eisdem » facultate hujusmodi delinquentibus aliquid ex dictis mercibus, » et lucris, quamtumvis minimum remittendi, aut condonandi. »

9. Malgré des dispositions si formelles, les abus se produisirent encore, et Clément IX reconnut la nécessité d'y obvier. Par la constitution, *Sollicitudo pastoralis officii*, du 17 juin 1669, il confirme les saints canons qui prohibent aux ecclésiastiques le négoce et le commerce lucratif; il confirme en particulier le bref d'Urbain VIII dont nous venons de parler. Il défend aux missionnaires séculiers et réguliers de tous les Ordres, sans exception aucune, qui se rendent dans l'Inde, dans la Chine, au Japon, en Amérique et généralement dans quelle mission que ce soit, de faire du commerce, de spéculer directement, ou par intermédiaire, sous peine d'excommunication *latae sententiae*; en ce qui concerne les réguliers, le Pape renouvelle les peines édictées par Urbain VIII. Au lieu de laisser les profits aux missions de l'ordre auquel appartient le religieux qui a commercé, Clément IX ordonne de les donner aux pauvres, aux hôpitaux, aux séminaires, et autres qui sont entièrement innocents du négoce illicite; en

effet, la confiscation devenait illusoire si on eût laissé les profits aux missions de l'Ordre religieux dont les membres s'adonnent au commerce. Le dispositif de la constitution de Clément IX est ainsi conçu: « Omnibus et singulis personis » ecclesiasticis, tam secularibus, quam regularibus, cujus- » cumque status, gradus, conditionis et qualitatis, ac cu- » jusvis ordinis, congregationis et instituti, tam mendican- » tium quam non mendicantium, etiam societatis Jesu, et » eorum cuilibet, quae ad insulas, provincias et regna In- » diarum orientalium, et praesertim in provinciam societatis » Jesu de Japone nuncupatam, ac in partes Americae, tam » australes quam septentrionales, a Sede apostolica vel con- » gregatione venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. car- » dinalium negotiis propagandae fidei praepositorum, aut ab » eorum superioribus, sub nomine missionariorum, aut quovis » alio titulo, pro tempore missae fuerint, aut in illis partibus » quomodolibet morabuntur, sub pœna excommunicationis la- » tae sententiae, ac privationis vocis activae et passivae, et » officiorum, dignitatum et graduum quorumcumque per eas » obtentorum, et inhabilitatis ad illa et alia quaecumque in » posterum obtinenda, nec non amissionis mercium et lucro- » rum omnium ipso facto incurrendis, ac aliis, nostro et Ro- » mani Pontificis pro tempore existentis, vel praedictae cardi- » nalium congregationis arbitrio imponendis pœnis, tenore » praesentium districte prohibemus pariter, et interdicimus, » ne mercaturis et negotiationibus secularibus hujusmodi, quo- » vis praetextu, titulo, colore, ingenio, causa, occasione et » forma etiam semel, per se, aut mediantibus ministris, seu » aliis personis subsidiariis, directe vel indirecte, tam nomi- » ne proprio, quam suarum respective religionum, seu con- » gregationum, aut societatum, etiam Jesu, vel aliorum quo- » rumlibet, et alias quovis modo, et qualitercumque se inge- » rant, vel immisceant, ac ex nunc, prout ex tunc, et e con- » tra, postquam casus evenerit, merces et lucra quaecumque, » quae ex hujusmodi mercaturis et negotiationibus provene- » rint, et provenient, in usus et commodum pauperum, hos- » pitalium, seminariorum ecclesiasticorum, ac operariorum » (non tamen religionum, congregationum, aut societatum, » etiam Jesu, seu instituti eorum qui in praemissis vel circa » ea deliquerint sed aliorum non delinquentium, harum se- » rie applicamus, qui teneantur consignare merces et lucra » hujusmodi, locorum ordinariis, seu eorum vicariis in spiri- » tualibus generalibus, aut officialibus, vel vicariis apostolicis » seu provicariis: hi vero, tanquam dictae Sedis delegati illa, » ut praefertur, et non in alios usus distribuere et erogare » debeant, super quibus eorum conscientiam districte onera- » mus, et quia in praemissis, et circa ea delinquentes, ut plu- » rimum, praetextu necessitatis pro eorum missionibus se excu- » sare praesumunt, excusationes hujusmodi, eis, eorumque » cuilibet nullo modo suffragari posse vel debere decernimus » et declaramus; insuper eisdemmet censuris et poenis inno- » damus, et innodatos fore declaramus superiores immediatos, » ac provinciales, et generales praedictorum ordinum, con- » gregationum, et societatum, etiam Jesu, qui eorum respec- » tive subditos in praemissis, vel circa ea, etiam unica vi- » ce, quomodolibet delinquentes, saltem per amotionem illo- » rum a locis commissi per eos delicti non punierint; a sen- » tentia vero excommunicationis hujusmodi per superiores, vel » alium, seu alios quoscumque, etiam quavis facultate sufful- » tos, nemo ex praedictis delinquentibus absolvi possit, prae- » terquam in articulo mortis constitutus, nisi lucris hujusmodi » prius restitutis etc. »

10. Urbain VIII et Clément IX défendent autant le commerce indirect et *per alium*, que celui que feraient directement les ecclésiastiques. En effet, ce que l'on fait par autrui est absolument comme ce qu'on fait soi-même, suivant la maxime de droit, insérée parmi celles du Sexte: *Qui facit per alium, est perinde, ac si faciat per se ipsum.* Les ecclésiastiques adonnés au commerce indirect, ne sont pas à l'abri des sollicitudes qui accablent les négociants ; en effet, l'expérience a montré qu'ils pensent continuellement au profit qu'ils peuvent retirer de leurs capitaux, et ils tremblent d'être trompés par leurs associés. Quoique les constitutions pontificales citées plus haut, ne parlent expressément que des missionnaires, la Rote romaine jugea constamment que le commerce *per alium* était illicite pour tous les ecclésiastiques. De savants auteurs se rangèrent à ce sentiment; Mgr Fattinelli (Resp. 6. tom. 2), le cardinal Acciajuoli dans un savant mémoire pour une affaire *Melevitana Synodi*, qui fut traitée devant la S. Congrégation, et d'autres savants canonistes. Cependant il y eut des théologiens qui ne regardèrent pas le négoce *per alios* comme illicite; ainsi, Molina, Lessius, Layman, Théophile Raynaud, Migliorucius, dans ses Institutions canoniques. Leur sentiment ne pouvait s'appliquer aux pays de mission, attendu que les brefs d'Urbain VIII et de Clément IX parlent clairement; mais par rapport aux autres pays, on mettait en doute si la défense comprenait les actes de commerce que feraient des ecclésiastiques *per interpositam personam.* En 1681, la S. Congrégation du Concile, consultée de Florence sur les opérations de change, s'abstint de répondre; Mgr Altoviti, secrétaire, dans son mémoire, disait que ces actes de commerce, exercés par des intermédiaires, quoique non prohibés et non illicites, ne convenaient pas à l'état clérical et qu'on devait par conséquent s'en abstenir: « Verum quidem est, hunc negotiandi modum, per in- » terpositam personam, licet non prohibitum, nec illicitum, » non esse tamen decentem statui clericali, ideoque non esse » ad praxim deducendum. » Le cardinal de Luca rédigea pour la S. Congrégation un mémoire dans lequel il suggéra de ne rendre aucune réponse, à cause du scandale que produirait infailliblement le négoce *per interpositam personam.* La S. Congrégation prit, en effet, ce parti, et garda la même réserve cinq ans plus tard, lorqu'on lui fit de nouvelles instances pour une décision. Il était réservé à Benoît XIV de trancher toute controverse. Par la constitution du 25 février 1741, il déclara que nul négoce défendu aux ecclésiastiques ne peut être exercé sous le nom d'autrui et par l'intermédiaire d'autres personnes; autrement ils encourent toutes les peines édictées par les saints canons et par les constitutions apostoliques, et particulièrement la confiscation du lucre qu'ils réalisent par ce commerce indirect: « Illorumque » omnia, et singula bona sic ab eis alieno nomine illicite » acquisita, sub inevitabili spolii paena, ad formam consti- » tutionis Pii IV, quae incipit: *Decens esse*, subjicimus, » et subjecta esse volumus, et declaramus. » Voilà comment Benoît XIV confirme la bulle de Pie IV relativement à la confiscation du lucre. Dans le traité *de Synodo* (lib. 10. cap. 6) Benoît XIV décrit les soucis de l'ecclésiastique adonné au commerce: « Nec verum est, clericos, per interpositam personam, cambiis, alteriusve generis negotiationi vacantes, a curis liberari, quibus negotiatores implicantur: scimus quippe, experientia teste, eos continue anxios, et sollicitos esse de lucro, quod ex data alteri pecunia sint reportaturi, plenosque timoris, ne a socio decipiantur ».

11. Du principe qui considère le commerce *per alium* comme illicite au même degré que le négoce direct, Benoît XIV, dans son bref du 25 février 1741, tire une conséquence pratique de la plus haute importance. Il décide que l'ecclésiastique qui hérite d'un établissement de commerce, doit l'abandonner aussitôt ; s'il y a des cohéritiers, il ne lui est pas permis de leur laisser sa portion d'héritage, de manière à partager ensuite avec eux les profits qu'ils auront, en continuant le commerce en leur nom. L'ecclésiastique est obligé de se retirer de la société ; autrement il encourt les peines

canoniques, y compris la confiscation du lucre. Si la cessation immédiate du commerce devait causer des pertes notables, l'ecclésiastique doit demander au Saint-Siége la permission de le faire continuer provisoirement par l'intermédiaire d'un laïque; mais s'il continue sans demander l'indult apostolique, ou s'il outrepasse le délai prescrit, Benoît XIV décide que cet ecclésiastique encourt les peines canoniques, tant au spirituel qu'au temporel, la confiscation comprise.

12. Ces dispositions, quoique sévères, sont justes et vraiment salutaires. Furent-elles suffisantes pour réprimer tous les abus? Il paraît que non; car, moins de vingt ans après, Clément XIII jugea nécessaire de publier une nouvelle constitution dans le but de confirmer une fois de plus les canons et les décrets pontificaux qui interdisent le commerce aux ecclésiastiques séculiers et aux réguliers de tous les ordres sans aucune exception.

13. La constitution de Clément XIII, *Cum primum*, en date du 17 septembre 1759, a été insérée dans la continuation du Bullaire romain, tome I[er], pag. 227. Quatre dispositions la résument. 1. En confirmant et en innovant les lois canoniques et les constitutions des Souverains Pontifes contre les clercs négociants, Clément XIII déclare qu'elles concernent toutes les personnes ecclésiastiques du clergé séculier et régulier; il condamne l'usage opposé comme un abus intolérable et une corruptèle que nulle prescription ne saurait jamais autoriser. 2. Il ordonne de consulter le Saint-Siége toutes les fois qu'il y aura doute sur certains actes comme devant être mis au rang des choses de commerce qui sont défendues aux ecclésiastiques. 3. Il décide expressément que les opérations de banque sont, de leur nature, des actes de commerce, auxquels nul ecclésiastique ne peut se livrer *etiam per interpositam personam*, sans tomber sous le coup des peines canoniques. 4. Enfin, de peur que les abus ne reparaissent sous le prétexte de la nécessité, Clément XIII prescrit que les ecclésiastiques qui n'ont pas d'autre moyen que le négoce pour venir en aide à leurs parents, en demandent la permission au Saint-Siége, ou, *extra Italiam*, à leurs Ordinaires; autrement, malgré la nécessité qu'ils allégueraient, on devrait les frapper des peines canoniques. Examinons chacune de ces dispositions en particulier.

14. On ne peut souhaiter des expressions plus formelles pour indiquer que toutes les congrégations religieuses, sans aucune exception, sont comprises dans les lois prohibitives du commerce, et que toute coutume en opposition avec ces lois n'est pas autre chose qu'un abus que le Saint-Siége condamne, proscrit et détruit. Voici les expressions de Clément XIII : « Decernentes et declarantes, praedictis omnibus » legibus ac pœnis subjici, ac subjectas censeri debere omnes » et singulas personas ecclesiasticas, non solum e saeculari » clero, sed etiam e regulari, cujuscumque sint Ordinis, con» gregationis, societatis et instituti, amplissimis licet et sin» gularibus indultis, privilegiis, et exemptionibus muniti, et » cujus etiam expressam et individuam mentionem fieri opor» teret: ita ut quicumque adversus hujusmodi leges delique» rint, statutas in ipsis pœnas incurrant, ac respective ab iis, » ad quos pertinet, juxta casuum distinctionem, et procedendi » methodum alias a Tridentina Synodo, seu ab Apostolica Sede » praescriptam, cum effectu multari et puniri debeant; non » obstante contrario quolibet usu, stylo, aut consuetudine, » etiam immemorabli, quae aliquo in loco, diœcesi, aut re» gione inolevisse dici posset; quam quidem Nos, veluti dam» nabilem abusum, et impraescriptibilem corruptelam, earum» dem praesentium tenore, damnamus, proscribimus, et viribus » omnibus vacuamus. »

15. Lorsqu'il y a doute sur certaines opérations, pour décider si elles sont permises, ou défendues, par exemple, par rapport aux banques, aux actions des sociétés en commandite, et autres choses du même genre, Clément XIII recommande de consulter le Saint-Siége, au lieu de s'en tenir au sentiment des auteurs, et encore moins à la persuasion des personnes intéressées, qui sont portées naturellement à croire permis tout ce qui leur profite: « Ad tollenda dubia, reprimendamque opi» nantium licentiam et audaciam, expeditissima erit via re» currendi ad hanc Apostolicam Sedem, quae sicuti alias com» plures hujus generis quaestiones, per organum praesertim » Congregationis S. R. E. cardinalium Concilii Tridentini In» terpretum definivit, ita etiam in posterum quid de propo» sitis casibus sentiendum sit, decernere non omittet, idoneis » editis responsis, ex quibus agendi judicandique regula de» sumi valeat. »

16. Quoiqu'il n'y eût pas le moindre doute que les changes étaient un des actes de commerce dont les ecclésiastiques doivent s'abstenir, même *per interpositam personam*, on demanda à Clément XIII une décision expresse, d'autant plus que la S. Congrégation du Concile avait refusé de s'expliquer, ainsi que nous l'avons dit. Le change consiste à échanger de l'argent, avec bénéfice pour le changeur. Il y a plusieurs espèces de change; tantôt on échange le numéraire contre une autre monnaie; tantôt l'on compte l'argent dans un lieu, à Rome, par exemple, afin de le restituer dans un autre lieu, par exemple, à Madrid ou bien le banquier donne l'argent à Rome, et se rembourse à Madrid. Tous les canonistes s'accordent à dire que les laïques peuvent se livrer licitement à ce genre de commerce, et prélever un bénéfice qui est fondé sur des titres parfaitement légitimes. C'est ce qu'on nomme : *Cambium activum*. Mais ce qui est permis aux laïques, est formellement défendu aux ecclésiastiques; Clément XIII déclare illicites pour eux *Cambia activa*, même *per interpositam personam*; d'où il suit qu'ils doivent s'abstenir de prendre des intérêts dans les établissements de change et de banque; ils encourraient les censures spirituelles et la confiscation portées contre les clercs et les religieux qui font du commerce. Clément XIII s'exprime en ces termes : « Quum acceperimus, perspicuam nostram et » Apostolicae Sedis declarationem desiderari super eo, an » clericis liceat cambium activum contrahere; quamvis non » aliam fere rem dubitationi minus subjectam putemus, nihilo» minus, ad omnem causandi occasionem amputandam, prae» sentium litterarum tenore declaramus ac definimus, cambium » activum, natura sua, esse actum verae et propriae negocia» tionis; ideoque ecclesiasticis omnibus vetitum censeri debere, » tam proprio nomine, quam per interpositam personam, illud » contrahere; quicumque vero e saeculari vel regulari clero, » cambium activum contraxerit, omnibus obnoxium fieri pœnis » atque censuris, quae in clericos negociatores constitutae nos» cuntur. »

17. Enfin, ne voulant pas que la nécessité serve de prétexte aux abus, Clément XIII prescrit que les clercs qui n'ont réellement aucune autre ressource que le commerce pour venir en aide à leurs parents, aient soin de se munir d'une permission particulière. En Italie, la permission doit être demandée au Saint-Siége: hors de l'Italie, les Ordinaires ont le pouvoir de l'accorder; mais il faut observer que cela s'entend du cas de nécessité, et non de la permission de continuer provisoirement un établissement de commerce qu'un ecclésiastique acquiert par succession, ou autre titre légitime; car Benoît XIV prescrit de demander cette permission au Saint-Siége; donc les Ordinaires sont incompétents; Clément XIII ne les autorise, hors de l'Italie, que pour le seul et unique cas où un ecclésiastique se trouve dans la nécessité réelle et précise de secourir ses parents. Il recommande de n'accorder l'indult que lorsque la nécessité est constatée; de prescrire toute sorte de précautions, afin que le négoce soit exercé sans indécence pour le caractère ecclésiastique; que les indults soient donnés *ad tempus*, et qu'on se garde d'aller au

delà des besoins réels. Nous devons rapporter les dispositions de Clément XIII, quoique un peu longues. « Si autem ecclesiasticorum quispiam, ad se excusandum quod se negotiis secularibus se immisceat, necessitatem proferat indigentiae, non quidem suae (quandoquidem unicuique clerico canonicus ordinationis titulus, vel saltem congruum sufficiens patrimonium esse debet, quo se sustentet, iisque forsan deficientibus, debet ipse honestioribus artibus suaeque professioni conformibus, propriis necessitatibus consulere) sed aut parentum, aut sororum, aliarumque personarum, quibus ex naturalis officii debito opem ferre teneatur, primum volumus atque decernimus, hujusmodi excusationem a superiore ecclesiastico nequaquam admitti, eidemque clerico minime suffragari posse, quominus ad canonicae legis praescriptum, pro modo culpae, puniatur, nisi doceat se antea praefatas necessitates Apostolicae Sedi, si intra Italiam et insulas adjacentes existat; si vero in remotioribus regionibus versetur, saltem Ordinario loci exposuisse, earumque intuitu opportunam dispensationem et facultatem praedictas personas industria sua juvandi, vel ab eadem Apostolica Sede, vel respective ab Ordinario impetrasse. Deinde, pro eo quod pertinet ad hujus curiae nostrae officia, notum facimus, nostram mentem et voluntatem esse, ut hujusmodi dispensationes et facultates nunquam concedantur, nisi cum ea conditione, quatenus adductae causae veritati nitantur, et nisi simul constet, praedictas indigentias nulla alia ratione levari posse, eoque etiam casu, nunquam ecclesiasticis permittatur ejusmodi negotiationis genus assumere, cujus administratio clericalem statum et characterem dedeceat; quinimo, in ipsis indultorum rescriptis et litteris, indicentur et praescribantur honestiores modi, quibus clericus, justa moderatione servata, et intra veram indigentiae mensuram, pauperibus consanguineis opem praestare valeat; quae omnia similiter Ordinarii ad quos pertinet, in hujusmodi dispensationibus et facultatibus concedendis observare debebunt; hoc insuper advertentes, ne ea quae, vel ab ipsis, vel ab Apostolica Sede, peculiaribus quibusdam clericis, hoc in genere aliquando permissa, et justis concurrentibus causis, frequentius forsan indulta dignoscuntur (exempli gratia, ut ecclesiarum fundos, certa annua pensione conventa, colendos exercendosque conducerent) eadem a reliquis ecclesiasticis tanquam generaliter omnibus concessa, absque justa causa, et sine speciali indulto, usurpentur. Caeterum facultates ipsas, etiam ut supra dictum est, obtentas, semper quoad tempus revocationi obnoxias censeri decernimus, ita ut pro irritis et revocatis ipso jure habeantur, quoties allegatae conjunctorum indigentiae cessaverint, vel alia legitima se offerat ratio iisdem opportune prospiciendi; super quorum omnium tum executione, tum observantia, ordinariorum localium vigilantiam, atque conscientiam onerari volumus, et re ipsa oneratam fore denuntiamus. »

18. Il n'existe pas d'autre constitution générale sur la matière; mais nous avons les décisions des SS. Congrégations qui ont, tantôt rappelé à l'observation des lois, tantôt répondu aux consultations, et enfin accordé des indults.

19. Faguan rapporte des résolutions de la S. Congrégation du Concile qui designent ce que les ecclésiastiques peuvent faire dans leurs biens patrimoniaux et dans les terres de leurs bénéfices sans se rendre coupables de négoce illicite. On peut consulter cet auteur, au chap. *Multa sunt negotia*, titre *Ne clerici* vel *monachi*, dans les décrétales, 3e livre. Voici les règles de conduite qui découlent de ces décisions. Les ecclésiastiques peuvent, sans s'exposer à des poursuites pour cause de commerce illicite, cultiver leurs biens patrimoniaux et ceux de leurs bénéfices par le moyen des laïques; acheter les bœufs et les autres animaux nécessaires à la culture, et vendre à un prix juste et d'une manière décente les produits de la fécondité de ces animaux; donner à mi-fruit les feuilles de leurs mûriers et vendre les produits; pour s'occuper eux-mêmes de l'éducation des vers à soie, il faut d'abord que ce travail ne nuise pas à leurs devoirs; ensuite, ils doivent employer des personnes non suspectes; et enfin, obtenir l'autorisation de l'évêque; ces conditions remplies, on porte la tolérance au point de permettre l'éducation des vers à soie, dans la mesure de la quantité de feuille qu'ils récoltent sur leurs biens; mais ce serait un acte de négoce que d'acheter la feuille pour élever les vers à soie. Les décisions qui consacrent ces diverses règles, sont de 1627.

20. Il en est d'autres de 1629, qui portent la tolérance jusqu'aux dernières limites. Nous les passons sous silence parce qu'elles ne sont pas d'une application fréquente, et que d'ailleurs on ne peut en faire usage aujourd'hui que conformément à la constitution de Clément XIII, qui exige la permission du Saint-Siége, ou tout au moins celle de l'Ordinaire, même dans le cas de nécessité. Elles se rapportent aux diverses circonstances pratiques où peut se trouver l'ecclésiastique qui exploite ses biens patrimoniaux ou ceux de son bénéfice. Signalons une décision de 1662 qui défend d'acheter du bétail pour le donner à un fermier ou à un associé et en retirer du bénéfice: « An praedictis presbyteris et clericis liceat absque negotiationis clericis interdictae nota, oves, boves, aliaque hujusmodi animalia emere, eaque locationis, aut societatis titulo conductori, aut socio tradere, ac lucrum ex hujusmodi locatione sive societate percipere? Die 7 octobris 1662 S. Congregatio censuit: *Non licere.* » Cette prohibition comprend les religieux et les religieuses, ainsi que nous le dirons. Une résolution du 2 août 1687 approuve que l'évêque défende à son clergé de prendre l'adjudication de la cire, du tabac, du savon, de l'eau de vie, et autres fournitures.

21. La banqueroute produit-elle un déshonneur qui empêche la réception des ordres? Cette question est examinée dans le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile, tom. 3, p. 177. Michel reçut jadis la tonsure et les ordres mineurs; ne pouvant être promu aux ordres sacrés par défaut de patrimoine, il se maria et s'adonna au commerce; mais ayant fait de mauvaises affaires, il fut obligé de céder tout son avoir aux créanciers pour éviter la prison. Sa femme étant morte, il a repris la soutane, avec l'autorisation de son évêque qui hésite pourtant à lui conférer les ordres sacrés, à cause de l'infamie de fait, sinon de droit, qui s'attache au banqueroutier, d'autant plus qu'il ne cesse pas d'être responsable vis à vis de ses créanciers, qui auront le droit de saisir les revenus du patrimoine ou du bénéfice assigné comme titre d'ordination. La S. Congrégation décide: *Non esse promovendum.* (*Thesaur.* tom. 3. p. 179).

22. Au tome 65 du *Thesaurus*, il est question d'un curé qui a administré successivement deux paroisses, la première pendant 10 ans, et 15 la seconde. Il n'a pas oublié de se montrer assez généreux envers les pauvres et pour les églises. Le surplus des revenus de la paroisse, les rétributions de messes, ce qu'il gagnait en faisant l'école et les rentes de ses biens patrimoniaux lui ont procuré de ressources qu'il a employées à spéculer sur le bétail, sur des lettres de change et sur des rentes perpétuelles. Le négoce du bétail a été fait en compagnie de quelques associés. En somme, il s'est enrichi; son avoir s'est augmenté d'environ cinq mille francs. Réfléchissant enfin que ce commerce était illicite, il a fait recours à la S. Pénitencerie; celle-ci a autorisé le confesseur à absoudre des censures et à dispenser de l'irrégularité, en exigeant que le recourant donne aux pauvres tout ce qu'il a gagné par le négoce. Or, le confesseur qui a fulminé l'indult, a imposé au curé l'obligation de donner aux pauvres les bénéfices des sociétés de bestiaux en con-

servant les produits des biens patrimoniaux. Cette absolution n'ayant fait que troubler davantage le curé qui ne se souvient pas bien exactement du chiffre des bénéfices, il a porté un nouveau recours à la S. Pénitencerie pour tranquilliser sa conscience par les moyens qu'elle croirait; mais la Pénitencerie lui a répondu de s'en tenir au premier indult et de s'adresser à la S. Congrégation du Concile s'il veut tranquilliser pleinement sa conscience pour le passé et l'avenir. C'est ainsi que le curé est conduit auprès de la S. Congrégation, à laquelle il demande d'être dispensé de rendre les bénéfices illicites. Les informations transmises par le vicaire capitulaire confirment ce que le curé avoue d'ailleurs, c'est à dire, qu'il n'a jamais eu l'intention de se livrer au négoce qui est interdit aux ecclésiastiques; qu'il a pris part aux associations concernant le bétail dans le but d'améliorer sa position; que si, d'une part, il s'est enrichi d'environ cinq mille francs, d'autre part il a donné une somme d'égale valeur pour les pauvres et les églises; qu'il possède son patrimoine d'ordination, outre sa paroisse et que sa famille vit dans l'aisance. On se demande quelles peines il a encourues par le commerce du bétail et les lettres de change? Il a encouru des peines temporelles et des peines spirituelles. La peine temporelle est la confiscation du lucre. Les peines spirituelles sont l'excommunication et la suspense, conformément aux saints canons. Il semble, au premier aspect, qu'il devrait restituer les cinq mille francs dont son avoir s'est augmenté. Cependant il a eu ses rentes patrimoniales, les rétributions de messes, et le traitement de maître d'école qu'il a acquis légitimement et qu'il pouvait retenir. L'équité doit présider à l'appréciation. D'après la constitution de Pie IV, les profits devraient être confisqués au profit de la Chambre apostolique; mais la S. Pénitencerie traitant l'affaire sur le domaine de la conscience, a déjà prescrit de les distribuer aux pauvres. La S. Congrégation déclare illicite le commerce dont il s'agit, oblige le curé à donner quinze cents francs aux pauvres de ses deux paroisses, et accorde la dispense de l'irrégularité.

» I. An constet de illicita negotiatione in casu. Et quatenus affirmative. II. An, in qua summa, et cui fieri debeat restitutio in casu. III. An sit consulendum SSmo pro » dispensatione ab irregularitate in casu. Sacra etc. Ad I. Affirmative. Ad II. *Affirmative in scutatis tercentum erogandis in Christi pauperes utriusque paroeciae administratae.* » Ad III. *Affirmative.* (*Thesaur.* tom. 63, pag. 24).

23. Peut-on défendre aux ecclésiastiques de fréquenter les marchés et les foires? Cette question est examinée dans le *Thesaurus*, tom. 73, p. 192. Il s'agit d'un diocèse où existe un abus invétéré que les ordonnances épiscopales rendues à plusieurs époques n'ont pu détruire. Tandis qu'une foule de bons ecclésiastiques, de religieux et de religieuses font vendre leurs denrées par leurs fermiers et leurs agents, il en est un certain nombre qui fréquentent les foires et les marchés; on les voit s'affubler de la blouse des marchands de bestiaux, stationner sur les places, passer la matinée à examiner la bouche, les dents, et les autres membres des animaux pour s'assurer de leur complexion; après quoi, ils entrent dans une église pour dire la messe. La plupart ne vont aux foires que dans un but de spéculation; on cite tel individu qui a acheté et vendu dix fois un cheval dans une matinée. Comme la constitution de Clément XIII prescrit aux évêques de publier des ordonnances sévères contre les ecclésiastiques qui se livrent au commerce sous prétexte de vendre leurs denrées; et comme d'ailleurs bien des choses licites au fond, deviennent illicites par le mode, le prélat a jugé indispensable de prendre des mesures contre un si grand abus. Il a commencé par prier ces ecclésiastiques de s'abstenir des foires et des marchés; comme ils n'ont pas tenu compte de l'exhortation, il a intimé à chacun d'eux un commandement verbal, qui n'a obtenu aucun résultat. Alors il s'est vu forcé de promulguer une ordonnance qui défend aux ecclésiastiques de fréquenter les foires et les marchés, sous peine de cinquante francs d'amende, sauf une permission spéciale. Il n'a pas été nécessaire d'en venir à l'application de la peine; car l'évêque a prié le capitaine de la milice qui maintient le bon ordre dans les marchés, d'avertir prudemment et sans bruit tout ecclésiastique qu'il verrait, de se retirer, parce que ce n'est pas sa place; deux ou trois exemples ont suffi, et nul ecclésiastique n'a plus osé aller aux foires. Néanmoins quelques-uns portent plainte à la S. Congrégation du Concile, et disent que si le négoce *personnel*, qui se fait en dehors de la culture des biens-fonds est interdit aux clercs, le négoce *réel*, inséparable de la gestion des terres, est parfaitement licite, en sorte qu'ils peuvent vendre leurs denrées, acheter des bestiaux et les revendre après l'engrais; ce qui entraîne la nécessité d'aller aux marchés et aux foires. Les plaignants, qui sont au nombre de 8 ou 10, nient les choses inconvenantes qui leur sont reprochées. — La S. Congrégation maintient l'ordonnance épiscopale, sauf les permissions spéciales que l'évêque croira pouvoir accorder. « An edictum diei 2 maii 1806 » quoad interventum ad nundinas sit exequendum, seu potius, et quomodo moderandum in casu. Sacra etc. censuit: » *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, nisi* » *de licentia episcopi gratis, et singulis semestribus danda* » *ejus arbitrio et conscientia* (*Thesaur.* tom. 73 p. 192).

24. La prohibition du négoce comprend les ecclésiastiques séculiers, les religieux et les religieuses. C'est pourquoi les registres de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers renferment des dispositions qui concernent les uns et les autres.

25. Pour diriger une maison de commerce, l'indult apostolique est nécessaire. En 1703, Antoine Greco, prêtre de Tolède, dans l'intérêt de ses neveux qui sont en bas âge, demande au Saint-Siége l'autorisation de prendre la haute direction d'une maison de commerce, en surveillant les employés. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorde l'indult, jusqu'à ce que l'un des neveux soit en état de prendre cette direction. L'indult est remis au nonce de Madrid pour l'exécution. On remarquera la clause finale. « Sacra Congregatio etc, attenta relatione nuncii apostolici in » Hispaniis residentis, eidem benigne commisit, ut veris etc. » et quatenus expedire censuerit, facultatem praedicto sacerdoti assistendi et superintendendi tantum officialibus et ministris subalternis quousque aliquis ex ejusdem nepotibus ea » sit aetate assistendi, pro suo arbitrio et conscientia impertiatur; ita tamen ut, per seipsum nihil indecorum et a clericali ordine alienum pertractet etc. Romae novembris 1703. »

26. L'indigence d'un clerc ou celle de ses parents est la seule considération qui détermine la S. Congrégation à donner l'indult. D'autres raisons ne seraient pas considérées. En 1733, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque: » Il a été fait relation de la supplique du prêtre N. qui demande de pouvoir continuer la ferme des rentes qu'il a depuis quelque temps, en supposant que ce sont des rentes ecclésiastiques, employées à des usages pies, aux hôpitaux etc. La S. C. m'a ordonné d'écrire à V. S. que si cet ecclésiastique est vraiment pauvre, si sa famille est dans le besoin, et si V. S. croit que le bail soit avantageux pour les lieux pies, elle tache d'obtenir tout au moins qu'il n'exerce pas la ferme *per seipsum* etc. Rome, mars 1733. »

27. En 1737, un clerc bénéficier de Lisbonne demande l'autorisation de surveiller un magasin et de gérer les affaires de famille dans l'intérêt de son frère et de sa sœur, qui sont mineurs. Cet ecclésiastique n'était pas prêtre; il n'est pas même dit qu'il fût dans les ordres sacrés. Voici la lettre que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit au patriarche de Lisbonne: « Quidquid pro parte, et ad instantiam

» clerici beneficiati Alphonsi Conca de Soresa S. C. EE. » et RR. expositum fuerit, ex adjuncto supplici libello percipiet Amplitudo Tua. Emi Patres remittendum indicarunt » eidem, quatenus, veris existentibus narratis, juxta suam prudentiam praedictis oratoris precibus incumbendi enunciatae » Apothecae, negotiisque domesticis pro substentatione sororis virginis et fratris minoris juxta petita provideat, absque » illicitae negotiationis delicto, dummodo tamen non se immisceat in mercimoniis, quae juxta sacros canones ecclesiasticis personis non conveniunt. Haec igitur Amplitudini » tuae innotesco ut exequi valeat, et veriores felicitates tibi » ex corde precor a Dño. »

28. Les évêques sont compris dans les lois qui interdisent les affaires séculières. En 1766, un évêque de Pologne jugeant nécessaire de prendre la tutelle de ses frères et de sa sœur qui étaient mineurs, en demanda la permission à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, qui accorda l'indult suivant: « Ex audientia SSmi habita die 11 aprilis 1766. » Sanctitas Sua oratoris precibus benigne annuit etiam quoad » actus praeteritos, durante minori aetate fratrum et sororis, » ut tutelam et curam eorumdem suscipere, et gerere, atque » omnia, et singula, quae ad tutores et curatores de jure, » usu vel consuetudine pertinent, exercere possit et valeat, » dummodo non distrahatur a muneribus proprii status, nec » actus gerendi involvant aliquid quod dedeceat dignitatem » episcopalem. »

29. Nous avons vu que Benoît XIV prescrit de séparer des établissements de commerce la portion échue aux ecclésiastiques par héritage ou donation. En 1768, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque: « On a fait relation au Saint-Père des renseignements transmis par V. S. au sujet de la demande de Joseph N. prêtre; or, sa Sainteté a daigné ordonner d'écrire à V. S. *Juxta mentem*; c'est à dire que, non seulement le recourant ne peut pas administrer le patrimoine de ses neveux pour ce qui concerne le change et les autres actes de commerce, mais qu'il doit, en outre, séparer sa portion, afin de n'avoir pas de part aux profits d'un négoce illicite. Le Saint-Père lui permet de garder le camerlingat jusqu'à la fin, sans en demander la prorogation, à condition qu'il le fera remplir par un laïque. Enfin, le Saint-Père a daigné accorder à V. S. les pouvoirs nécessaires et opportuns pour absoudre l'ecclésiastique susdit des censures et des peines encourues par le passé. Rome, le 15 janvier 1768. » Un cas semblable se présente en 1770. Voici ce que la S. Congregation écrit à l'évêque: « La supplique ci-jointe de N. ayant été examinée, les Emes ont rejeté la demande, par le rescrit: *Lectum*; en outre, ils m'ont commandé d'écrire à V. S. afin qu'elle ait la bonté d'intimer au recourant, qu'il cesse d'être intéressé aux bénéfices du négoce en question, et pour cela qu'il fasse le partage avec son frère, comme prescrit la constitution de Benoît XIV, de saine mémoire, laquelle commence: *Apostolicae servitutis*, 13 du tome 1er. Rome le 20 août 1770. »

30. Voici un acte de sévérité à l'égard d'un prêtre qui fait du commerce. En 1782, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit au cardinal archevêque de Bologne: « La supplique ci-jointe présentée à la S. C. au nom du prêtre Dominique N. offre le caractère d'un clerc négociant, qui n'a pas tenu compte jusqu'ici de la transgression des lois canoniques ni des peines que ces lois renferment; il prétend, avec cela, avoir une conscience délicate, et il voudrait continuer cet abus avec la permission des supérieurs. Il représente qu'il a été forcé de faire des opérations de change et d'autres actes de commerce en tant qu'économe des biens que le chapitre de Sienne possède dans le pays; en outre, comme administrateur du patrimoine indivis avec ses frères; enfin, par condescendance, afin de rendre service à ses amis et d'autres personnes. Comme économe du chapitre de Sienne il ne pouvait et ne peut faire un négoce qui est illicite pour le chapitre lui-même. Comme administrateur du patrimoine indivis il n'avait pas d'actes de commerce à remplir; ses frères ne sont pas négociants, ce sont de pauvres paysans qui cultivent une propriété du chapitre sur laquelle ils demeurent, et qui n'ont pas d'autres affaires commerciales que celles qu'il crée lui-même par propension au négoce. D'ailleurs, supposé que le negoce appartienne à ses frères, il devrait n'y prendre aucune part intéressée, et surtout ne pas s'en occuper personnellement. Dans le cas d'un indult apostolique permettant de conserver un intérêt dans un établissement commercial parce qu'on ne peut procéder immédiatement au partage, les actes de commerce devraient être remplis par des laïques, et non par le prêtre, conformément à la constitution, *Apostolicae servitutis*, de Benoît XIV. Le prétexte de rendre service aux amis ne sert qu'à rendre cet ecclésiastique plus coupable; car, outre la faute du négoce illicite, il transgresse la prohibition spéciale de prendre les agences des séculiers; la constitution *Cum primum*, de Clément XIII, défend ces agences aux membres du clergé. C'est pourquoi la S. Congrégation, ayant rejeté la demande me commande d'écrire à V. E. afin qu'avec son zèle bien connu pour la discipline ecclésiastique, Elle veuille bien défendre au prêtre dont il s'agit, toute sorte de négoce, sous quelque prétexte que ce soit, avec commination des peines canoniques en cas de transgression; et l'avertir en même temps de pourvoir à sa conscience pour les fautes passées. Rome le 8 juillet 1782. »

31. En 1805, deux ecclésiastiques, l'un de Lisbonne et l'autre de Rio-Janeiro obtiennent, pour cinq ans, l'autorisation de vaquer au négoce, en le faisant exercer par des laïques et avec défense d'aller personnellement aux foires et aux marchés. La formule de l'indult est la même, excepté que le prêtre de Rio-Janeiro obtient aussi l'absolution des censures qu'il a encourues en faisant du commerce sans permission. Nous nous contentons de reproduire ce dernier indult. « Ex » audientia SSmi sub die 20 decembris 1805. Sanctitas Sua » benigne annuit, et propterea mandavit committi episcopo » Fluminis Januarii, ut veris etc. et praevia quoad praeteritum » absolutione a censuris et poenis ac dispensatione ab irregularitate, etiam per subdelegandum, et dummodo negotiatio » exerceatur per laicos, et Orator ad nundinas et mercatus » ad negotiandum personaliter non accedat, et nihil indecens, » et ecclesiastico decori repugnans exerceat, petitam facultatem ad quinquennium tantum pro suo arbitrio et conscientia » impertiatur. »

32. Un indult donné en 1817 à un ecclésiastique espagnol prescrit une condition qui ne se trouve pas dans les précédents: « dummodo agatur de tenui summa, ac negotiatione industriosa, exclusa mere lucrativa. » Le négoce purement lucratif est exclu de l'indult, qui prescrit d'ailleurs de faire exercer le commerce par les séculiers et de s'abstenir de fréquenter personnellement les foires et les marchés. Nous remarquons les mêmes clauses dans un indult du 3 juillet 1818 pour un prêtre de Lisbonne. Même indult pour un prêtre de Trente, en date du 7 décembre 1821 *ad triennium*. Au fond, la S. Congrégation autorise simplement la surveillance du négoce; la défense d'aller aux marchés, et l'injonction *exercendi negotia per laicos* se retrouvent dans tous les indults.

33. Il n'est pas permis aux ecclésiastiques de prêter leur nom pour un bail qui serait en réalité pour une autre personne. En 1825, la S. Congrégation, apprenant qu'un curé a pris publiquement la ferme d'une auberge, prescrit à l'évêque de procéder suivant les saints canons et les constitutions apostoliques. Or, il est constaté ensuite que quoique le bail ait été pris sous le nom du curé, il est réellement pour un de ses parents. Cependant, comme il n'est pas convenable qu'un

prêtre donne son nom pour un contrat de ce genre, le prélat prescrit au curé dix jours de retraite dans un couvent de stricte observance.

34. En 1826, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit au cardinal archevêque de Bénévent: « Ces Emes ont rejeté absolument la demande du prêtre N. qui avait sollicité l'autorisation de vaquer à certains négoces vraiment inconvenants pour le caractère sacerdotal. Il devra donc réfléchir que les occupations auxquelles il se livre sont illicites. V. E. lui fera une sérieuse monition d'apporter à sa conduite toute la circonspection qui est indispensable à un prêtre, et de s'abstenir désormais des contrats interdits aux personnes ecclésiastiques. V. E. l'obligera d'annuller tous les contrats de ce genre qu'il a passés, et d'en faire d'autres conformément au droit, surtout au droit canonique, sous les peines comminées contre les clercs qui se livrent au négoce; peines qui seront appliquées dès la première transgression etc. Rome le 16 juin 1826. »

35. Un prêtre de la congrégation des Missionnaires d'Amalfi fait représenter au Saint-Père qu'il se trouve hors de sa communauté pour prendre soin de quatre neveux mineurs demeurés orphelins; que son frère défunt exerçait un petit commerce de papier, la famille étant propriétaire d'une fabrique. Il demande l'autorisation de continuer ce négoce jusqu'à ce que ses neveux soient en état de s'en charger. Comme il ne fit jamais de partage avec son frère auquel il ne demanda d'ailleurs aucun réglement de comptes, il implore une absolution pleine et entière pour toutes les fautes qu'il peut avoir commises à cet égard. Le rescrit de la S. Congrégation est ainsi conçu: « Ex audientia SSmi die 24 januarii 1840. SSmus » annuit arbitrio Ordinarii, praevia quatenus opus sit, etiam » per subdelegandum absolutione a censuris et pœnis eccle» siasticis, nec non dispensatione super irregularitate, pro » petita facultate juxta preces ad quinquennium, si tamdiu ne» cessitas perduraverit dummodo legitime extra suam congre» gationem maneat, ita tamen ut ad nundinas, vel mercatus » ad negotiandum personaliter non accedat, negotium per in» terpositam personam exerceat. Contrariis non obstantibus qui» buscumque. »

36. Le chanoine André demanda jadis l'autorisation de continuer le commerce de drap que faisait son père, afin de nourrir sa famille et de payer les dettes laissées par le défunt. L'indult fut accordé en 1835, *ad triennium*. Cet indult étant expiré depuis deux ans et quelques mois, et les mêmes motifs subsistant, le prêtre susdit en implore la prorogation, ainsi que l'absolution pour les deux ans pendant lesquels il a fait du commerce sans permission. L'évêque atteste que la prorogation de l'indult ne causera pas de surprise dans la population. « Ex audientia SSmi die 3 junii 1840. SSmus annuit » arbitrio Ordinarii, pro petita sanatione quoad praeteritum, » et pro prorogatione ad aliud triennium etc. »

37. Un prêtre de T. représente ce qui suit. Son père établit, il y a 70 ans, une fabrique de cuirs, qu'il a fait valoir longtemps, avec l'aide de ses trois fils. Après leur mort, le recourant est resté le dernier survivant de la famille. L'abandon de cette industrie aurait nui aux ouvriers qui gagnent leur pain dans cette fabrique; il aurait causé surtout un très grand préjudice aux fils et aux petits-fils de trois sœurs pareillement défuntes. D'après ces réflexions, le recourant a conservé la fabrique, qu'il a fait administrer par des personnes de confiance et d'expérience. Il a affecté quelques capitaux à la prospérité de l'établissement, et il a prêté son nom, parce que le grand nombre de neveux et petits-neveux (ils sont une vingtaine), et leurs intérêts opposés ne permettent pas de confier la gestion à l'un d'eux. La surveillance de l'administration n'a jamais détourné le recourant des devoirs de son ministère, ni empêché de travailler fidèlement la vigne du Seigneur. Le soupçon que sa conduite eût quelque chose d'irrégulier ne s'est jamais présenté à son esprit, d'autant plus que les évêques n'ont jamais fait d'observation, quoiqu'ils connussent toutes les circonstances de l'affaire. Mais l'évêque actuel n'a pas cru que sa conscience lui permît de tolérer une chose qu'il jugeait contraire aux saints canons: il a engagé le recourant à demander une dispense en règle; c'est pourquoi il implore l'autorisation de continuer la fabrication et le commerce. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 1er août 1840, accorde l'indult pour le laps de cinq ans, avec les conditions d'usage, pourvu qu'il s'agisse simplement de la haute direction; défense d'aller aux foires et aux marchés. En ce qui concerne le passé, elle accorde l'absolution des censures et peines canoniques, ainsi que la dispense de l'irrégularité encourue par la violation de ces censures.

38. Sébastien a institué héritier de ses biens Antoine, âgé de 21 ans; la succession étant grevée de dettes, il a nommé administrateur le chanoine Joseph, avec pouvoir de désigner une autre personne pour surveiller les travaux rustiques et faire toutes les choses qui ne conviennent pas aux prêtres. Le chanoine implore l'autorisation qu'il faut afin qu'il puisse remplir librement sa charge. On l'autorise à remplir les fonctions d'administrateur, jusqu'à ce que l'héritier ait accompli sa 25e année, conformément au testament; défense de se montrer aux foires et dans les marchés, et autres conditions d'usage. Le Ier août 1840.

39. Les décrets apostoliques défendent aux prêtres les affaires des séculiers. C'est pourquoi les évêques ont souvent rendu des ordonnances dans le but de réprimer les abus. En 1840, Francesca, veuve, fait représenter au Pape les choses suivantes. Elle a besoin d'une personne qui puisse l'assister fidèlement pour la gestion de ses affaires. Longtemps elle a eu un digne ecclésiastique, qui demeure dans sa maison en qualité de précepteur; mais depuis que l'évêque a défendu expressément aux prêtres qui demeurent dans les familles particulières de se mêler des affaires des séculiers, le prêtre susdit refuse d'aider la pauvre recourante, qui se trouve dans le plus grand embarras, à cause de son inexpérience, et son gendre n'est pas moins incapable de conduire ses affaires. Elle s'adresse à la bonté du Saint-Père en le suppliant d'autoriser le prêtre susdit à continuer ce qu'il a fait jusqu'à ce jour, sans le moindre déshonneur pour le caractère sacerdotal. — L'indult est accordé en ces termes: « Vigore specialium fa» cultatum etc. arbitrio Ordinarii pro petito indulto ad quin» quennium, pro simplici superintendentia, dummodo ad nun» dinas, et mercatus non accedat etc. Die 1 augusti 1840. »

40. Un chanoine de Bénévent, ayant été nommé par son frère défunt tuteur et administrateur de son neveu Camillo, et devant, pour cela, vendre les denrées, les bestiaux et toutes les autres choses provenant du patrimoine du mineur, et passer les contrats de l'administration, recourt au Saint-Père, pour être plus tranquille en conscience, en implorant les permissions et les dispenses qu'il faut. L'indult renferme les conditions d'usage, surtout la défense d'aller personnellement aux foires et aux marchés. Le 18 juin 1841.

41. La constitution de Benoît XIV au sujet des établissements de commerce transmis aux ecclésiastiques en vertu de testaments et d'autres titres légitimes, trouve fréquemment son application. En 1841, un prêtre de Gênes fait présenter la supplique suivante à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers: » NN. expose à votre Sainteté que son père mort l'an dernier, et sa mère, qui vient de mourir dernièrement, lui ont laissé un commerce de soie indivis avec son propre frère et qui a un autre associé. Comme tout changement produirait un grand préjudice au frère susdit et à son associé, le recourant demande l'autorisation de continuer ce commerce non assurément *per seipsum*, mais par le moyen des deux personnes susénoncées. » Les informations de l'Ordinaire étant

favorables, la S. Congrégation accorde l'indult suivant: « Vigore specialium facultatum etc. arbitrio Emi Ordinarii pro petita facultate ad quinquennium, dummodo per interpositam personam agat, et nihil faciat, quod sacerdotalem caracterem dedecat. Die 1 septembris 1841. »

42. Dans la même année 1841, la prorogation d'un indult relatif au commerce fut déférée à la pleine congrégation des cardinaux. Nous rapportons la relation de l'affaire. « Paul prêtre obtint plusieurs fois de cette S. Congrégation l'autorisation de continuer une fabrique de drap. Plus tard, une question criminelle s'éleva entre lui et un individu auquel il donna le titre de voleur, et qui, à son tour, accusa le prêtre pardevant la S. Congrégation d'abuser de la permission de faire du négoce jusqu'au point d'aller aux foires où il mesurait publiquement son drap. Paul gagna la cause criminelle; mais les cardinaux prescrivirent de ne plus accorder de prorogation pour l'indult de commerce. Cependant il n'a jamais cessé d'insister, en alléguant que le commerce est nécessaire pour avoir le moyen de faire vivre ses trois sœurs orphelines, qui n'ont aucune ressource et manqueront de tout si on ne permet pas de continuer un commerce qu'une femme est incapable de gérer, quelque talent qu'on lui suppose. Ajoutez à cela que la fabrique occupe 80 ouvriers, qui resteront sans travail si l'on doit la fermer. L'évêque atteste que les ouvriers manqueront vraiment de travail si la fabrique est fermée. — Dans la congrégation générale du 14 mai 1841, les cardinaux récrivent: « Scribatur episcopo ad mentem, mens est, que l'on choisisse un administrateur qui continue le négoce au nom des sœurs, en permettant au prêtre la direction privée du négoce et des ateliers, avec l'injonction de s'abstenir des foires et des contrats. »

43. Les indults que nous venons de citer montrent les saints canons en pleine vigueur et en exercice. Les époques se succèdent, mais l'esprit de l'Eglise ne change pas; elle veut, aujourd'hui comme en tout temps, que les ecclésiastiques s'abstiennent du commerce, du trafic, et du lucre, parce que Dieu est leur héritage et que leur vie doit être consacrée aux choses saintes. Les réguliers et généralement tous ceux qui font partie des congrégations doivent, à plus forte raison s'abstenir du commerce; ils sont désignés expressément dans les saints canons et dans les constitutions apostoliques. Voici des résolutions de la S. Congrégation qui les concernent.

44. Une lettre adressée au général des Carmes, en date du 9 août 1780, lui prescrivit d'envoyer une circulaire aux religieux de la province de Pernanbuc, au Brésil, pour leur défendre de prendre des esclaves à leur service particulier. Cet abus en produisait un autre, consistant en ce que les religieux se faisaient un pécule dans le but d'acheter les esclaves et de les nourrir. Cette pièce ajoute un nouveau document à tous ceux que nous avions déjà pour montrer la profonde répugnance de l'Eglise pour l'esclavage.

45. En 1784, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit au nonce de Lisbonne: « Le P. Joseph de S. Bonaventure, franciscain de la province de S. Thomas dans les Indes, en partant de Goa pour retourner à Lisbonne où demeuraient ses parents qui étaient très pauvres, acheta une esclave pour leur service, avec l'argent qui lui avait été donné pour son voyage. S'il eut vraiment l'intention d'acheter l'esclave pour le service de ses parents, ceux-ci acquirent le domaine de cette esclave; car un religieux franciscain est incapable de tout domaine par sa profession. C'est pourquoi, à la mort des parents, le domaine de l'esclave passa à leur héritier; le religieux incapable de succéder, ne peut pas être cet héritier. Ce n'est donc pas à lui qu'il appartient de rendre la liberté à l'esclave. Mais il peut se faire que l'excuse du service des parents ait été un prétexte pour colorer le domaine qu'il entendait garder; alors il aurait transgressé le vœu de pauvreté jusqu'à ce moment. Les choses étant ainsi, la S. Congrégation, *favore libertatis*, commet V. S. afin que le syndic apostolique rende la liberté à cette pauvre femme, au nom du Saint-Siége. V. S. avertira le religieux de pourvoir à sa conscience. Rome le 26 mars 1784. »

46. Une communauté religieuse peut-elle licitement exploiter un four à chaux, une fabrique de matériaux de construction? En 1786, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers adresse la lettre suivante au général des Conventuels: « Quelques amis zélés des Conventuels de Borgo S. Donnino ont porté plainte de ce que ces religieux exploitent un four de fabrication de matériaux. La S. C. a ordonné d'écrire à V. P. Rme pour l'avertir que cela constitue un vrai négoce défendu aux ecclésiastiques et aux réguliers; elle veut donc que V. P. défende aux religieux d'exploiter ce four, ils devront l'affermer, pourvoir à leur conscience en ce qui regarde le passé, et rendre compte de l'administration pour le temps de l'exploitation. Rome le 10 février 1786. »

47. Le commerce des bestiaux est défendu aux religieux autant et plus qu'aux ecclésiastiques séculiers. Ils peuvent licitement acheter des bestiaux pour consumer leurs pâturages; ils le peuvent aussi, lorsque le produit des bestiaux sert à l'usage de la communauté, et non pour en retirer du lucre. En 1792, les Cisterciens du Mont Soracte obtiennent un indult ainsi conçu: « Sacra etc. referente Emo Caraffa, ponente, » audita relatione P. Procuratoris generalis, censuit rescribendum, prout rescripsit, ac decrevit: Societates animalium » tamquam speciem negociationis vetitas esse ecclesiasticis, » nisi deserviant pro consumandis pascuis propriorum praediorum, vel communium pro quibus ecclesiastici contribuunt » oneribus communibus, vel quando proventus animalium deserviat ad proprium usum, non autem ad lucrum; proinde» que in casu de quo agitur, indulgendum esse oratorum » precibus pro societate caprarum centum ad summum, dummodo illarum fructibus indigeant oratores ad proprium usum, » et non ad lucrum, et pro hujusmodi effectu erogari posse » pecunias de quibus agitur etc. Romae 17 augusti 1792. »

48. En ce qui concerne les pharmacies des couvents, il existe un grand nombre de résolutions tant de la S. Congrégation du Concile que des Evêques et Réguliers. Nous nous contentons de citer le décret suivant, que nous remarquons dans le registre *Regularium*, de 1707, et qui fut rendu pour l'Espagne: « Sacra Congregatio attentis narratis censuit, dandas esse infrascriptas declarationes alias editas, ac super earumdem executione, ac exacta observantia monendos esse superiores prout praesentis decreti vigore executioni demandari et servari mandat, nempe superiores quorumcumque Ordinum, Congregationum, Societatum, Monasteriorum, Collegiorum, ac domorum regularium utriusque sexus et quorumvis piorum locorum, nec non particularibus religiosis, et Ecclesiasticis quibuscumque, non posse sive religionis, ac loci pii nomine, sive particulariter per se vel per alios exercere in suis conventibus, seu domibus, aut alibi, in quocumque loco venalem artem aromatariam, praeterquam pro suis, aut alumnorum usibus, nec ullo modo saecularibus, aut aliis religiosis, et ecclesiasticis pharmaca, aut alia cujusvis generis medicamenta vendere, etiam praetextu amicitiae, et familiaritatis, exceptis theriaca, hyacinto et aliis, vulgo nuncupatis *Chimiche*; sub poenis contrafacientibus suspensionis ipso facto a divinis et privationis officiorum, vocisque activae et passivae absque alia declaratione. Quibuscumque in contrarium non obstantibus etc. Romae mense augusti 1707.

49. Les congrégations de vœux simples étant comprises dans la prohibition, doivent demander l'indult apostolique, lorsque la nécessité exige quelque acte de commerce. Nous remarquons un indult accordé le 5 juin 1818 aux Rédempto-

ristes de Nocera, dont la maison était fort gênée; la dispense fut donnée « usquedum enunciata domus fuerit in bono statu œconomico. »

50. Il n'est pas rare que des religieux demandent la permission d'accepter les fonctions d'exécuteur testamentaire, de tuteur, et autres de ce genre qui leur sont défendues par les saints canons. En 1840, un religieux représente qu'il a une sœur non mariée et orpheline, qui, ayant été mal conseillée par les gens qu'elle consultait pour ses affaires, n'a plus de confiance qu'envers son frère; elle ne cesse de le supplier de la diriger; mais étant religieux, il ne peut y consentir sans une permission spéciale. Voici l'indult que l'on accorde. « Ex audientia SSmi die 10 aprilis 1840. SSmus annuit arbitrio P. Abbatis, pro simplici assistentia ad quinquennium, dummodo nomen non praestet in contractibus, et nil indecorum agat characteri sacerdotali et statui religioso; citra facultatem discedendi a proprio monasterio absque legitima licentia. » — Un religieux, ex-général de son Ordre, et curé dans Rome, demande l'autorisation d'accepter la cure et la tutelle de trois orphelins dont personne ne veut se charger. Les informations de l'Ordinaire étant favorables, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorde l'indult suivant: « Arbitrio Emi Urbis Vicarii, de consensu P. Generalis, pro petita facultate suscipiendi enunciatam tutelam, dummodo tamen se non immisceat negotiis quae ecclesiasticis vetita sunt. Die 1 maii 1840. » — Au mois d'août de la même année, un religieux fils unique, demande l'autorisation d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire de son père et de son oncle: « Arbitrio P. Praesidis Generalis pro facultate suscipiendi officium haeredis fiduciarii, et executoris testamentarii sui genitoris et patrui, servatis aliis de jure servandis, quin tamen aliquid remissum intelligatur quoad regularem disciplinam et observantiam ac obedientiam, et dependentiam superioribus Ordinis debitam. Die I augusti 1840. » — Le cardinal della Porta ayant nommé le P. Togni son exécuteur testamentaire, celui-ci présenta à la S. C. la supplique suivante : » Le P. Togni ex-général des clercs réguliers ministres des infirmes, ayant dû céder aux instances et adhérer au vif désir de feu l'Eme cardinal Giuseppe della Porta-Rodiani, qui voulut le désigner comme son exécuteur testamentaire et son héritier fiduciaire, comme il apparait de son testament, supplie V. E. de l'autoriser à remplir ces fonctions et à faire les actes, même les actes légaux qu'elles exigeront : S. C. benigne annuit juxta petita. Contrariis non obstantibus quibuscumque. »

51. Il serait facile de multiplier les exemples, et de montrer la sévérité des prescriptions canoniques par rapport aux religieux, auxquels sont défendues certaines choses d'ailleurs licites pour les ecclésiastiques séculiers. Il nous reste à produire quelques indults concernant les religieuses; car les saints canons et les constitutions pontificales qui interdisent le commerce, s'appliquent pleinement aux communautés de femmes, et non seulement aux communautés, mais aussi à chacun de leurs membres, qui devient personne ecclésiastique par la profession d'un institut approuvé; peu importe que les vœux soient solennels ou simples, et même il n'est pas nécessaire qu'il y ait des vœux; du moment qu'une personne s'aggrége à un institut approuvé, les saints canons prennent leur empire, et le commerce est défendu.

52. Nous avons vu que la constitution de Benoît XIV ne permet pas aux ecclésiastiques de continuer *per alios* les établissements de commerce qu'ils acquièrent licitement par testament, ou par donation. En 1769, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers fit l'application de ce principe à une religieuse servite de Ferrare, qui venait d'hériter d'un magasin estimé 40,000 francs; elle exigea la vente immédiate de cet établissement, dont la propriété revenait à la communauté comme représentant la religieuse professe des vœux solennels. Voici la lettre qui fut adressée au vicaire capitulaire de Ferrare: « La S. Congrégation n'a pas jugé devoir accorder la permission demandée par sœur Teresa-Luigia, religieuse servite du monastère della Bianca, savoir, d'administrer librement sa portion de la succession paternelle sans dépendre du monastère et de son chapitre; car cela serait contraire au vœu solennel de pauvreté, et incompatible avec l'état monastique. La portion héréditaire devra par conséquent être dévolue à la communauté, et être incorporée aux autres capitaux qui sont administrés par les officières ordinaires, nonobstant la condition apposée par le testateur, qui a défendu que le couvent s'ingère dans sa succession et empêche sa fille d'en jouir, sous peine de perdre le legs qu'il a laissé à la communauté; et il a prescrit la même disposition par rapport à son autre fils qui est carme de la congrégation de Mantoue. Une semblable condition étant honteuse, contraire aux saints canons et à l'honnêteté, est regardée comme non avenue; elle n'empêche nullement la communauté d'acquérir la propriété ex persona de la religieuse etc. En ce qui concerne les biens meubles qui consistent en grande partie en un magasin d'épiceries que vous évaluez plus de quatre mille écus pour la seule portion de la religieuse; la S. Congrégation vous prescrit d'ordonner à la communauté, de se débarrasser immédiatement de ce négoce, qui ne peut pas être conservé par des ecclésiastiques et des réguliers, quoique dévolu par succession. Vous ferez vendre aussi les autres meubles au nom du monastère; le produit sera mis en dépôt pour le compte de la communauté, et l'on en fera ensuite l'emploi en achetant des immeubles ou par d'autres contrats avantageux etc. Rome le 2 septembre 1769. »

53. La vente de médicaments ne peut devenir licite pour des religieuses que lorsqu'elles ont le soin de se munir de l'indult apostolique. En 1738, la S. Congrégation écrit au général des Franciscains de l'Observance: « Il a été représenté à la S. C. que les religieuses de sainte Lucie ont une pharmacie et vendent des remèdes à tout le monde, contrairement aux décrets que cette S. C. a rendus maintefois. Ces Emes ont estimé devoir ordonner que V. P. Rme défende en leur nom aux susdites religieuses de faire désormais un semblable commerce etc. » En 1769 nous trouvons une lettre vraiment instructive sur cette question des pharmacies. Voici ce que la S. Congrégation écrit à un évêque: « Malgré les raisons apportées par V. S. dans les deux lettres du 31 mars et du 8 avril afin de justifier les religieuses de sainte Claire au sujet de la vente des médicaments de leur pharmacie, ces Emes me commandent d'écrire à V. S. qu'elle défende cette vente et toute distribution de médicaments hors du monastère; les religieuses devront se conformer, sur ce point, au décret de la congrégation particulière approuvé par Innocent XIII en 1722, et confirmé par Benoît XIV, constitution 6e, tome Ier. Quoique ce décret parle expressément des réguliers de Rome et de son district, la raison étant la même pour les réguliers et les religieuses des autres pays, ils doivent n'avoir de pharmacie que pour leur usage, et non pour gagner de l'argent et spéculer. Cette S. Congrégation a décidé plusieurs fois que cette discipline oblige hors de Rome; dernièrement la S. Congrégation du Concile a décidé de même dans une affaire de Barcelonne qui a été examinée le 4 juin et le 30 juillet de l'année passée etc. Rome le 23 mai 1769. » La S. Congrégation ne souffre pas volontiers la désobéissance par rapport à la vente des médicaments. En 1773, elle écrit à un évêque: « Alexandre L. pharmacien a porté plainte contre les religieuses de sainte Catherine qui vendent des médicaments. Ces Emes ont été d'avis d'écrire à V. S. qu'elle renouvelle l'ordre aux religieuses de ne pas donner de médicaments aux étrangers. V. S. leur fera une sévère monition

pour leurs désobéissances passées, en les menaçant de supprimer entièrement leur pharmacie si elles ne se soumettent pas à ce qu'on leur commande etc. Rome, septembre 1773. » En 1782, le gouvernement du grand-duc de Toscane ayant fait une foule d'innovations, prétendit, entre autres, inspecter les pharmacies des religieuses. L'évêque de Faenza avait quelques paroisses sous la domination toscane; la S. Congrégation écrivit à ce prélat une lettre, dans laquelle nous prenons uniquement ce qui concerne les pharmacies: « V.S. défendra aux religieuses de donner des recettes et de vendre des médicaments, comme c'est interdit par les lois ecclésiastiques: après quoi, V. S. représentera à qui de droit, que dans les pharmacies des religieuses qui sont sous votre juridiction, on ne donne pas de recettes et on ne vend pas de médicaments. Si, malgré ces explications, les agents du gouvernement veulent à tout prix faire la visite, vous céderez à la force, pour prévenir de plus grands malheurs, et au lieu de permettre l'entrée arbitraire des cloîtres, vous ordonnerez aux vicaires forains de donner l'autorisation en votre nom et d'accompagner les inspecteurs dans le monastère, afin qu'ils demeurent dans les limites de la retenue qu'il faut etc. Rome le 9 août 1782. »

54. Au commencement du siècle, les malheurs des temps et le renchérissement des vivres firent que la S. Congrégation accorda des indults inconnus précédemment. Des religieuses de Mazzara, en Sicile, furent autorisées à acheter du blé dans le but de le revendre avec un profit modéré. La lettre de la S. C. constate que la misère de ces religieuses était grande: « Le Saint-Père prenant en commisération la profonde indigence des religieuses de sainte Claire que la modicité de leurs rentes et le renchérissement excessif des vivres placent dans l'impossibilité de subsister, a daigné autoriser ce que V. S. suggère; si les lois du pays ne s'opposent pas au recel, et que la chose ne soit pas de nature à scandaliser, V. S. pourra permettre aux religieuses susdites d'employer quelques fonds à acheter et vendre du blé, pour avoir des ressources dans le profit modéré qu'elles en retireront. Il est bien entendu que si la gêne actuelle cesse, l'autorisation de faire ce négoce devra cesser aussi; la conscience de V. S. en est responsable. Rome le 3 juillet 1802. » Vers la même époque, la S. C. se vit forcée de permettre à quelques religieuses cloîtrées de sortir pour quêter; autrement elles seraient mortes de faim.

55. Voici un indult assez récent, lequel est d'autant plus remarquable qu'il concerne un institut de vœux simples; il est de nature à montrer que les religieuses doivent s'abstenir de tout ce qui peut paraître du commerce. En 1841, la S. Congrégation reçoit la demande suivante: « Rose et Lucie, sœurs, novices dans l'institut de la Sainte-Famille à Vérone, représentent à V. S. que, conjointement à leur sœur qui est mariée, elles ont un capital de 1305 livres déposé à la caisse de l'agriculture, des arts et du commerce. Ce capital est le cautionnement du pesage du foin, dont l'adjudication cessera le Ier janvier 1843; la somme sera partagée entre les trois sœurs. Avant d'entrer au couvent, les novices susdites laissant à leur sœur et à son mari la direction de l'entreprise, se contentèrent de se réserver sur les produits une modique pension pour l'institut. Or, étant sur le point de professer les trois vœux simples d'usage, elles ne pourraient plus avoir part aux profits que l'on retire de la ferme; d'autre part, le cautionnement est improductif jusqu'à la fin de l'adjudication. En considération de circonstances aussi spéciales, elles demandent l'autorisation de conserver leur part à l'adjudication qui finira le Ier janvier 1843, en sorte que le produit soit remis à l'institut pour leur entretien, et que l'excédant, s'il y en a, serve à augmenter le capital de leur dot, qui est très modique. « Ex » audientia SSmi die 28 maii 1841. SSmus annuit arbitrio » Ordinarii pro petito indulto juxta preces usque ad enun- » ciati contractus terminum. » Des clarisses qui observent la pauvreté en commun et vivent d'aumônes, sont assistées par des convers franciscains qui quêtent pour elles et sortent quelquefois des frontières du royaume dans ce but. Comme il serait très incommode de porter les denrées en nature, on demande pour eux la permission de les vendre et de les échanger, et celle de recevoir de l'argent — L'indult est accordé, le 18 mars 1842, pour trois ans.

56. En 1846, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers fut consultée formellement au sujet des actions qu'émettent les sociétés en commandite. Une banque allait s'établir dans une ville de l'Etat pontifical; or, les fondateurs désiraient que les ecclésiastiques prissent des actions. L'évêque n'assuma pas sur lui-même de le permettre parce qu'il savait parfaitement que les saints canons et la constitution de Benoît XIV interdisent le commerce *sub alieno nomine;* c'est pourquoi il soumit la question au jugement du Saint-Siége. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en assemblée générale du 30 janvier 1846, examina les *dubia* suivants: « 1. Est- » il permis aux ecclésiastiques promus aux ordres sacrés ou » possesseurs de bénéfices de prendre les actions de la ban- » que en commandite, dans le cas dont il s'agit? Et quate- » nus negative. 2. Faut-il prier le Saint-Père de vouloir bien » accorder un indult? La réponse fut. Ad primum, *non li-* » *cere.* Ad secundum, *provisum in primo.* »

57. Loin d'introduire une nouvelle règle de conduite par cette décision, la S. Congrégation ne fit que suivre ses propres traditions et se conformer aux résolutions maintefois rendues par la Propagande et le Saint-Office. Dans toute société en commandite, les actionnaires font des opérations de commerce ou de banque par le moyen des commandités, puisqu'ils se réservent une part éventuelle aux bénéfices; c'est un vrai négoce; or, les saints canons interdisent le négoce aux clercs, *etiam per interpositam personam*, sous peine de confiscation et de censures. Le sentiment opposé est insoutenable depuis l'époque de Benoît XIV; nul canoniste et théologien moderne n'osera soutenir que les clercs peuvent exercer licitement le commerce *per interpositam personam.* Les actions des chemins de fer sont dans le même cas; les actionnaires ont part aux dividendes; or, les ecclésiastiques séculiers et réguliers ne peuvent pas spéculer pour lucre. Si le capital appartient à une communauté, à une corporation morale, il s'y trouve un autre obstacle; c'est le danger de perdre un capital employé à acheter des titres qui peuvent perdre toute valeur; ce qui est interdit en vertu des prescriptions canoniques relatives à l'aliénation des biens des corporations ecclésiastiques. Les prêtres séculiers sont libres de dissiper leur patrimoine, si cela leur plaît; mais il leur est défendu de spéculer sur les actions des sociétés industrielles et commerciales.

58. Une affaire traitée en 1841 montre à quel point les ecclésiastiques doivent s'abstenir du commerce. Voici le mémoire présenté au nom d'un prêtre d'Alexandrie. « Dans le partage de la succession paternelle, cet ecclésiastique a reçu pour sa part six actions de la valeur nominale de mille francs, et produisant 4 0/0. Elles appartenaient à son père, comme membre d'une société en commandite autorisée par le gouvernement en 1837 pour neuf ans. Outre les six actions, le recourant a fait l'acquisition d'une autre que sa sœur lui a cédée, au prix de 1025 fr. en paiement de pareille somme qu'elle lui devait selon l'acte de partage. La fabrication des étoffes de soie est le but de la société. Outre l'intérêt 4 0/0 que l'on paie aux actionnaires, ils ont droit à la moitié des bénéfices lorsqu'il y en a (ce qui est rare) tandis que l'autre moitié reste au fond social. Dans ces derniers temps, la valeur des actions a baissé de 30 0/0. Le recourant a

gardé ses actions avec la bonne foi la plus complète. N'ayant aucune part à l'administration, et d'ailleurs faisant partie d'une société qui a moins en vue le lucre que le progrès de l'industrie, il s'est regardé comme pouvant vivre en sûreté de conscience sur ce point. Actuellement il craint beaucoup que cela puisse être un cas de négoce compris dans la constitution de Benoît XIV, *Apostolicae servitutis*. Et comme le règlement de la société ne permet de vendre les actions qu'après les avoir offertes à l'assemblée générale qui a lieu au mois de décembre; comme d'ailleurs en vendant au cours actuel, il perdrait environ 2,000 fr, il demande l'autorisation de continuer à faire partie de la société jusqu'à l'époque de sa dissolution légale qui aura lieu en 1846. » — L'évêque fait savoir que le prêtre jouit d'une si grande considération, que si l'on venait à savoir qu'il possède des actions, personne n'en serait scandalisé. — L'indult est accordé pour cinq ans avec les conditions d'usage. « Ex audientia SSmi die 20 augusti 1841. SSmus annuit arbitrio Ordinarii pro petita habilitatione ad quinquennium, dummodo praefatae societatis » contractus aliunde licitus sit, et orator nullum officium exerceat in enunciata societate, nihilque agat quod characteri » sacerdotali minime conveniat. » Le prêtre ne peut exercer un emploi quelconque dans la société, président, membre du conseil d'administration etc.

59. Le Saint-Office et la Propagande ne permettent pas aux missionnaires de placer les capitaux dans le commerce. En 1784, le vicaire patriarcal de Constantinople consulta le Saint-Siége pour savoir si les prêtres ordonnés au titre de mission, et dépourvus par conséquent de tout patrimoine pouvaient placer de l'argent dans le commerce dans le but de réaliser des profits: « Utrum sacerdotes ad titulum mis» sionis ordinati, possint conferre pecunias in societatem ne» gotiationis, et ita accipere partem lucri ex negotiatione pro» cedentis, vel determinatam, vel eventualem? » Le vicaire patriarcal fit savoir que les missionnaires n'avaient vraiment pas le nécessaire, surtout pour les choses extraordinaires et imprévues, par exemple, en cas de maladie, d'incendie, de peste, lorsqu'ils vieillissent; les rétributions de messes donnent fort peu, presque rien. — L'affaire fut examinée devant Pie VI en congrégation du Saint-Office le 18 mars 1784. Le Pape ordonna de transmettre une instruction au vicaire patriarcal sur les bases suivantes. La question consiste à décider si les prêtres ordonnés *titulo missionis*, dépourvus de patrimoine et n'ayant que fort peu de rétributions de messes, peuvent être autorisés à subvenir à leurs besoins par un négoce licite et honnête? Il faut distinguer entre l'indigence présente et urgente, et les besoins futurs; si l'on veut parler d'un missionnaire que l'indigence forcerait *hic et nunc* de mendier, l'on peut faire usage d'un ancien décret de la Propagande en date du 23 novembre 1665, qui tolère le commerce, autant qu'il le faut pour vivre modestement: « Sacra Con» gregatio toleravit Sinenses sacerdotes, qui titulo clericali, » defectu patrimonii, carent, commercium exercere, ad sus» tentationem propriam dumtaxat, et tantum solummodo im» pendant, quantum honestum parcimonium constituant. » Si l'on veut parer aux besoins futurs, c'est le cas d'appliquer la constitution de Clément XIII, qui autorise les évêques hors de l'Italie à donner dispense aux clercs pour se soustraire à la misère par quelque industrie honnête et licite. Hors le cas de nécessité présente ou imminente, le commerce étant interdit, le placement de fonds dans les sociétés l'est aussi. Nous croyons devoir rapporter l'Instruction de Pie VI: « Tota » quaestio in eo versatur: An sacerdotibus ad titulum mis» sionis ordinatis, qui patrimonio ac beneficio carent, atque » missarum eleemosynis parum aut nihil comparare sibi pos» sunt, permitti queat, ut licita atque honesta aliqua nego» tiatione, suae consulant sustentationi? Distinguere autem » oportet, utrum sacerdotes isti ex nunc inopia preman» tur, cui ni consulatur, cum sui caracteris dedecore vic» tum sibi mendicare cogantur; an potius providentes futu» ris casibus infirmitatis, senectutis, atque etiam pestis, » incendiorum, ac terrae motus, quibus urbs ista (Constanti» nopolis) frequenter obnoxia est, lucrum aliquod sibi ex ne» gotiatione comparare velint, ut opportuna hac cautione fu» turam egestatem devitent. Quoad sacerdotes praesenti inopia » laborantes, in promptu est decretum S. Congregationis de » Propaganda Fide die 23 novembris anni 1665. Quoad alios » vero futuris, sed tamen probabilibus suis necessitatibus pro» videre cupientes, prostat etiam epistola Encyclica sa. me. » Clementis XIII die 17 septembris 1759 quae incipit: *Cum » primum*, in qua, et praesertim in §. *Si autem ecclesiasti» corum quispiam etc. Deinde pro eo etc.*, *Coeterum facul» tates* etc.; quidquid ad rem opportunum est, sanctissime » decernitur. Ex his autem apostolicae Sedis sanctionibus, si » regulas, atque instituta, atque etiam indulgentiam in iis » expressam vicarius apostolicus Constantinopolitanus exacte » ac diligenter sequatur, facile ipsi erit omne dubium dis» solvere, et pauperum sacerdotum indigentiis, vel statim » consulere, vel in posterum occurrere. Nam si urgeat prae» sens inopia, ex laudato decreto anni 1665, poterit tolerare » negotiationem aliquam a sacerdotibus fieri, iis tamen sub » conditionibus, quae in eodem decreto adjiciuntur. Si vero » futuris necessitatibus dumtaxat est providendum, ea facultate » utatur, quam Clemens P. XIII episcopis extra Italiam con» cessit et dispensationem sacerdotibus indulgeat, ut sua in» dustria possint subsidia quaerere, ad vitandam egestatem, » juxta tamen eas conditiones et regulas, quas idem Pontifex » in ea epistola praescripsit. »

60. En 1802, 1803 et 1805, la Propagande refusa constamment au séminaire de Macao et aux missionnaires l'autorisation de mettre des fonds dans les spéculations maritimes. Quelques établissements ayant déjà placé de l'argent de cette manière, il fut ordonné de le retirer, malgré tout ce qu'on put dire, en alléguant qu'il n'existait pas d'autre moyen de placer l'argent. Ces placements étaient appelés: *Contractus cum periculo maris*, parce que l'on s'exposait au danger de perdre le capital. Le cardinal Gerdil, préfet de la Propagande, écrivit au procureur de Macao pour lui annoncer que le Pape refusait l'autorisation « pecuniam collocandi, cum lucro super naves. » L'année suivante, le supérieur du séminaire de Macao ayant demandé l'autorisation de conserver l'administration des œuvres pies qui ont des placements de ce genre, la S. C. répondit: « Continuare posse in administratione, sed curet » revocare summas quae in hujusmodi contractibus collocatae » sunt, et collocet in fundis stabilibus, vel censibus. » En 1805, l'évêque de Macao se présenta à son tour en demandant « ut » liceat clericis Macaensibus collocare pecuniam, cum lucro, » super naves, cum periculo amittendi sortem principalem; » qui quidem contractus nominatur, contractus cum periculo » maris; alium medium clerus Macaensis victitandi non habet. » La Propagande transmit l'encyclique de Clément XIII, comme règle de conduite en cas de vraie nécessité.

61. En 1827, la Propagande, en renouvellant la défense de tout négoce lucratif pour les ecclésiastiques, autorisa les rentes perpétuelles sur les biens-fonds, telles qu'on avait coutume de les faire à Macao, avec l'intérêt communément admis et reconnu par les tribunaux du pays.

62. Il suit de là que la décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers de 1846 n'a fait qu'appliquer les saints canons et la discipline traditionnelle aux banques et généralement aux actions des commandites qui offrent des chances aléatoires de lucre et de profit. Si rien ne peut donner idée de l'horreur que témoignèrent les anciens pères envers les ecclésiastiques adonnés au commerce, il faut convenir que

la discipline moderne ne les traite pas d'une manière plus favorable puisque, d'une part elle confisque les profits gagnés au négoce, et d'autre part elle inflige les censures canoniques dont la transgression fait encourir l'irrégularité. La confiscation étant appliquée par le seul fait, il s'ensuit que les clercs qui font du négoce, ne peuvent pas licitement garder les profits, en attendant la sentence du tribunal ecclésiastique prescrivant la restitution; ils sont tenus de prévenir ce jugement et de restituer un bien mal acquis et qui ne leur appartient pas.

DE L'OBSERVATION DES FÊTES.

La coutume peut-elle prescrire contre l'obligation d'observer les fêtes, de manière à autoriser les marchands drapiers et les autres négociants d'étoffes à ouvrir leurs magasins et à vendre leurs marchandises, malgré le précepte qui interdit les œuvres serviles et le commerce? Ayant retrouvé une décision formelle de la S. Congrégation du Concile sur cette question, nous la publions d'autant plus volontiers, que les auteurs et Zamboni lui-même n'en parlent pas; nous avons découvert en même temps le dossier qui s'y rapporte, avec les mémoires des canonistes et les documents authentiques.

La consultation vint de Barcelone; les marchands d'objets manufacturés avaient l'usage d'ouvrir les magasins, tous les dimanches et les fêtes de précepte, sans en excepter les plus grandes; ils vendaient aux étrangers et aux gens de la campagne, qui, d'ordinaire, ne fréquentent la ville que ces jours-là.

Ne pensant pas pouvoir tolérer une coutume qui tendait à profaner toutes les fêtes de l'année, et non plus seulement quelques-unes, comme cela a lieu par rapport aux foires que l'Eglise tolère dans les pays où elles sont établies, l'évêque de Barcelone publia un édit pour ordonner aux marchands de fermer leurs magasins et de s'abstenir de vendre, les dimanches et les fêtes; voyant ensuite que, malgré cette ordonnance, ils continuèrent d'ouvrir les magasins, il promulgua un second édit qui imposa une amende aux transgresseurs, et fut affiché dans les églises, comme le précédent l'avait été. Voici cette pièce:

» Nous, Ildefonse Sotomajor, évêque de Barcelone, à tous » les fidèles chrétiens de notre diocèse, salut etc. Désirant » remplir, avec tout le soin possible, les obligations de notre charge pastorale, qui consiste à diriger les fidèles dans » la voie du salut éternel, nous devons les exhorter continuellement à fuir les désordres et les abus, surtout ceux » qui sont en opposition directe avec les commandements » de l'Eglise. Or, nous savons indubitablement que l'on a » peu observé l'ordonnance pastorale que nous avons fait publier cette année-ci dans les églises de notre ville et de » notre diocèse, surtout la disposition qui défend aux marchands, barbiers, hôteliers etc. de tenir leurs boutiques » ouvertes les jours de fêtes, et d'étaler leurs marchandises; » car, malgré une disposition aussi formelle, ils ont osé et » ils osent encore ouvrir leurs magasins et vendre publiquement leurs marchandises, au mépris des commandemens de » l'Eglise et des ordres de leur prélat et pasteur. C'est pourquoi nous ordonnons en vertu de la sainte obéissance, sous » peine d'encourir l'amende de deux livres au profit d'œuvres » pies, et autres peines à notre choix, que toutes les personnes susnommées observent la disposition de notre édit » pastoral, autrement l'on procédera à l'application des peines. » Et afin que les présentes soient connues de tout le monde, et que l'on ne puisse alléguer l'ignorance, nous ordonnons de les publier dans nos églises. Donné dans notre » palais épiscopal de Barcelone, le 24 octobre 1665. »

Comme les marchands n'obéirent pas mieux, l'évêque reconnut la nécessité d'employer des dispositions plus efficaces. Le procureur fiscal fut donc chargé d'intimer verbalement à chaque marchand, l'ordre de tenir les magasins fermés le 15 août, fête de l'Assomption, jusqu'à midi, sous peine de 50 livres d'amende, et d'excommunication, au besoin. Afin d'empêcher l'application de ces peines canoniques, l'appel fut jugé nécessaire; c'est pourquoi le syndic de la confrérie des merciers et des marchands adressa à l'archevêque de Tarragone, l'appel suivant: « Illme Seigneur. Le procureur fiscal de » la cour ecclésiastique a fait savoir de la part de l'évêque » de Barcelone que le 14 du mois d'août courant l'on a commandé verbalement aux merciers et boutiquiers de la ville » de Barcelone de tenir leurs magasins fermés le 15, fête » chômée, jusqu'à midi, sous peine de 50 livres d'amende, » et, subsidiairement, sous peine d'excommunication. Or, ce » prétendu commandement est nul. Il n'a pas été donné par » écrit. La fermeture des portes n'est pas de la compétence » de l'évêque, qui n'a pas le pouvoir d'empêcher de tenir » les magasins ouverts. Si l'on veut dire que c'est pour empêcher de vendre, l'ordonnance porte préjudice aux marchands: » la coutume constante a été de tenir les magasins ouverts. » Vendre et acheter avec pleine connaissance du prélat excuse » entièrement, quand même l'on voudrait considérer le négoce comme une œuvre servile. Les marchands ne travaillent pas, les jours de fête, ils se contentent de vendre des » objets confectionnés. Il est permis de faire des œuvres » serviles de tout genre *ratione lucri transitorii*. Les étrangers qui viennent à la ville dans la matinée pour faire leurs » provisions, ont besoin de faire leurs emplettes dans la » matinée afin de pouvoir s'en retourner; ils ne le pourront » pas si les magasins sont fermés, et les marchands perdent » les bénéfices qu'ils auraient réalisés. Les provisions de vêtements sont aussi nécessaires que les vivres. Pour ces » raisons et pour d'autres que l'on fera valoir devant qui de » droit, le syndic de la confrérie des merciers et marchands, » exhibant sa procuration, se sentant frappé dans ses intérêts, » recourt, provoque, allègue la nullité et fait appel à l'archevêque de Tarragone contre l'ordonnance susdite tanquam a » gravamine illato vel alias inferendo etc. vel ad eos etc. » ad quos licitum est provocare et de nullitate dicere, petens » semel et bis apostolos reverentiales sibi concedi a quorum « denegatione iterum provocat, recurrit, appellat et de nullitate dicit etc. »

On conviendra que les négociants firent valoir de singuliers arguments à l'appui de leus prétentions. Néanmoins, le métropolitain, vraisemblablement dans le but de pacifier les esprits déjà trop excités, lança une inhibition provisoire, portant défense de procéder à l'application des peines jusqu'à ce que la question, pour le fond, eût été vidée pardevant son tribunal.

Alors les commis des négociants, désirant être libres le dimanche, intervinrent dans la controverse; laissant de côté le métropolitain, ils portèrent plainte pardevant l'Auditeur de la Chambre apostolique à Rome, Mgr Caprara, qui leur accorda un *Monitorium* portant injonction aux négociants d'observer les fêtes, conformément au concile de Trente.

En cet état de choses, l'évêque de Barcelone crut devoir consulter d'office la S. Congrégation du Concile sur la validité de ses édits, eu égard à la coutume invétérée dont les négociants se prévalaient pour refuser l'obéissance. L'affaire était pendante au tribunal du métropolitain, il est vrai; toutefois, vu qu'il s'agissait d'ordonnances rendues extrajudiciairement et sans avoir, au préalable, cité aucun intéressé, le métropolitain semblait incompétent. Les actes judiciaires in-

tervenus entre les négociants et leurs commis ne pouvaient pas empêcher l'évêque de consulter *ex officio* la S. Congrégation, pour savoir si la coutume le privait lui-même du pouvoir d'enjoindre l'observation du commandement relatif à l'observation des fêtes. En attendant, l'évêque continua de publier l'édit sur les fêtes chaque année, comme il avait coutume de le faire depuis longtemps.

C'est ainsi que la S. Congrégation fut appelée à délibérer sur le *dubium* suivant: *An mercatores praetextu assertae consuetudinis licite valeant retinere apertas eorum apothecas diebus festis, et in eis vendere merces, et profanas negociationes facere?* Nous passons les incidents sous silence; on peut supposer que les négociants suscitèrent bien des entraves afin d'empêcher la S. Congrégation de se prononcer, ou que tout au moins ils firent leur possible pour faire retarder la décision. Ces incidents intéressent peu aujourd'hui; c'est la décision qu'il nous importe de connaître, ainsi que les raisons des parties en litige. Nous allons résumer les arguments énoncés dans les mémoires, tant *facti*, que *juris*, qui furent composés par les canonistes et les avocats romains choisis comme défenseurs pardevant la S. Congrégation.

Commençons par les défenseurs des négociants; ils firent preuve d'une grande habileté. L'obligation des fêtes, dirent-ils, est-elle de droit divin? Non, le sentiment plus vrai et très commun les regarde comme faisant partie du droit canonique, humain. Le Christ n'a pas laissé de préceptes divins, hormis ceux qui concernent la foi et les sacrements. Tous les autres sont des commandements ecclésiastiques, soumis par conséquent à l'empire de l'Eglise, qui a le pouvoir de les modifier et d'en dispenser. C'est ainsi que le Souverain-Pontife peut changer le commandement des fêtes chrétiennes, en donnant la dispense, en tolérant des œuvres précédemment prohibées comme serviles, toutes choses que le Pape ne pourrait pas faire si le commandement était divin; car il serait, en ce cas, absolument immuable et indispensable. — La coutume légitime peut rendre licites certaines œuvres que les canons et les constitutions pontificales prohibent pour les jours de fêtes. Cette assertion est admise communément parmi les théologiens et les canonistes. Navarrus (*Manuale*) l'admet en parlant des foires annuelles: « Peu » importe, dit-il, qu'elles aient lieu le dimanche ou tout » autre jour de grande fête; car, si la coutume est vraiment » prescrite, et supposé qu'il n'y ait pas de prohibition nou» velle de la part de celui qui peut défendre, il est permis » de faire du négoce, en toute sûreté de conscience, après » avoir entendu la messe. Comme c'est une loi humaine qui » établit les fêtes, la coutume a le pouvoir d'en adoucir les » prescriptions, et même celui de les abroger totalement. » Sanchez (*Consilia moralia*) parlant des fêtes en général, sans se borner à ce qui concerne les foires annuelles, enseigne que dans les pays où existe la coutume légitime d'acheter et vendre, les jours de fêtes, cette coutume excuse de péché. Azor (*Institutiones morales*) admet pleinement, en faveur des foires, la prescription résultant de la coutume: « Quoiqu'il y ait, dit-il, des constitutions pontificales qui défendent de tenir les foires les jours de fêtes, on les célèbre pourtant en vertu de la coutume, parce qu'autrement les pauvres gens de la campagne ne pourraient s'y rendre qu'en abandonnant leurs travaux. La même raison fait que l'on permet aux tailleurs et autres ouvriers de vendre aux gens de la campagne, qui ne peuvent acheter que le dimanche. » Bonacina (tome 2. *Opera moralia*) n'hésite pas à permettre les marchés de chaque semaine, pourvu que le supérieur ecclésiastique ne contredise pas l'usage. « De même, ajoute cet auteur, les pasteurs de l'Eglise savent et tolèrent que certains ouvriers vendent leurs marchandises les jours de fêtes; il ne faut pas introduire cette coutume là où elle n'existe pas; mais elle excuse de péché, si elle est établie. » Pellizzarri exige simplement la prescription de 40 ans contre les constitutions pontificales relatives aux fêtes. C'est ainsi que la S. Congrégation du Concile a toléré les foires, quoique défendues par la constitution de S. Pie V. Il est vrai qu'elle a confirmé l'ordonnance de l'archevêque de Naples qui les a prohibées; c'est que vraisemblablement la coutume était récente. — Tous les auteurs susnommés parlent de la coutume ordinaire que forme et légitime la prescription de 40 ans. A plus forte raison la coutume immémoriale, qui est le meilleur titre qu'il y ait au monde, fait présumer le privilége apostolique et n'est jamais censée comprise dans les dérogations les plus formelles, la coutume immémoriale, disons-nous, aura-t-elle le pouvoir de déroger au commandement des fêtes. Or, c'est vraiment un usage immémorial qui existe à Barcelone; 15 témoins entendus à l'enquête ont attesté cette coutume immémoriale d'ouvrir les magasins sans étaler les marchandises, et de vendre aux étrangers et aux gens de la campagne; la différence avec les jours ordinaires consiste dans l'étalage des marchandises. La coutume a été conservée, malgré les ordonnances que l'évêque publie, et renouvelle chaque année depuis quelque temps; l'évêque ayant toléré que ses ordonnances ne fussent pas observées, semble les retirer comme cela arrive pour d'autres lois ecclésiastiques dont les supérieurs n'urgent pas l'observation et qui laissent intacte la prescription établie en faveur de la coutume opposée à ces lois. Au surplus, c'est la nécessité qui oblige de vendre, le dimanche et les autres fêtes; les pauvres gens de la campagne portent leurs récoltes à la ville ces jours-là, et achètent les étoffes dont ils ont besoin; on ne peut pas exiger qu'ils laissent leur travail pendant la semaine, afin de se procurer les toiles et les draps qu'ils veulent acheter. En outre, le port de Barcelone abrite souvent des escadres entières qui partent à l'improviste, afin de profiter du vent; il est naturel que les marins achètent les objets indispensables, soit pendant la semaine, soit le dimanche; ils ne peuvent pas attendre. On voit par là que l'interdiction de la vente du dimanche causerait un grand préjudice au commerce de la ville. Enfin, les commis ne peuvent pas se plaindre qu'on ne leur laisse pas le moyen de sanctifier le dimanche: car ils sont entièrement libres d'assister aux offices.

Voilà, en abrégé, les arguments que l'on fit valoir en faveur des marchands. Il est temps d'écouter les canonistes de l'évêque de Barcelone qui soutinrent avec raison que la tolérance dont on use par rapport aux foires qui n'ont lieu qu'une ou deux fois par an, ne pouvait s'appliquer à un abus qui tendait à profaner toutes les fêtes, attendu que les marchands prétendaient ouvrir leurs magasins tous les dimanches, sans excepter les plus grandes fêtes. Les théologiens montrent de l'indulgence pour les foires; nul ne dit que l'autorité ecclésiastique perd le pouvoir de les abolir, et encore moins que la coutume puisse prévaloir contre toutes les fêtes de l'année. La question est donc celle-ci: L'usage peut-il abolir la sanctification de toutes les fêtes pour les marchands de Barcelone, en sorte que l'évêque perde tout pouvoir d'abolir cet usage, et que les marchands aient le droit d'ouvrir leurs magasins et de vendre, malgré la défense de l'autorité ecclésiastique? La question posée en ces termes, se résout d'elle-même.

Le précepte de la sanctification des fêtes, par laquelle on honore Dieu en s'abstenant des œuvres serviles et du négoce, est de droit divin, non seulement d'après l'ancienne loi qui s'exprime clairement sur ce point, mais aussi sous le régime de l'Evangile, quoiqu'il soit vrai de reconnaître que la détermination des jours qui doivent être honorés comme des fêtes émane de la loi ecclésiastique. En ce qui concerne l'ancien testament, nous avons les témoignages formels de l'Exode (c. 2); du Deutéronome (c. 5); de Jérémie (c. 17); d'Ezéchiel

(c. 20.) Les païens eux-mêmes s'abstenaient du négoce, par crainte de profaner les fêtes; Ovide, Virgile, Macrobe, Tibulle nous apprennent que le commerce des étoffes était particulièrement interdit. Le précepte de la sanctification des fêtes est-il de droit divin pour les chrétiens? Les canonistes l'enseignent communément, conformément aux textes recueillis dans les décrétales. Sans doute, le commandement cérémoniel du sabbat, tel que l'eurent les juifs, a été abrogé par Jésus-Christ; mais le précepte naturel subsiste encore, ou, si l'on aime mieux, il a été confirmé par le Sauveur, comme les autres préceptes moraux de la loi naturelle dont il est parlé dans l'évangile de S. Mathieu (c. 19), dans S. Marc (c. 10) et dans S. Luc (c. 18). On peut consulter le célèbre Soto *de justitia et jure*, lib. 2, qu. 5. art. 4. La coutume contraire au droit divin est sans valeur. Un usage qui profane toutes les fêtes et n'en sanctifie aucune, qui supprime entièrement le culte divin et fait disparaître toute la religion, frappe directement la substance du précepte et ne saurait, en aucun temps, constituer une légitime prescription. Au droit divin se joignent, pour confirmer le précepte relatif aux fêtes, les saints canons (titre *de feriis*) les instructions des saints pères, les decrets des conciles, les constitutions des Papes et particulièrement la célèbre bulle de S. Pie V. La plus ancienne coutume que l'on suppose, est sans force contre ces lois, d'autant plus que S. Pie V annulle tous les abus et déclare par là que le consentement du législateur suprême fait défaut aux usages qui tendent à la profanation des fêtes. Mais, répétons-le, cela n'empêche pas la tolérance à l'égard de quelques fêtes, parce que la détermination des jours émane de la loi ecclésiastique. Cette distinction fondamentale explique la doctrine des moralistes et les décisions des SS. Congrégations. C'est ainsi que les marchés qui ont lieu chaque semaine, loin d'être tolérés, sont transférés au jour précédent, au lieu que les foires qui ont lieu quelquefois dans le cours de l'année, sont tolérées; cette règle est consacrée par les décisions de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers et du Concile. — Si les négociants de Barcelone pouvaient constater légalement leur coutume, elle serait sans valeur, d'après ce que nous venons de dire; à plus forte raison si elle n'est pas prouvée et ne peut jamais l'être. Les témoins de l'enquête sont des gens de complaisance qui ont été examinés en dehors de la partie adverse, qui n'a pas été citée, et contrairement aux ordres de la S. Congrégation, qui avait refusé cette enquête. Leurs dépositions ne constatent nullement les conditions essentiellement requises pour la coutume immémoriale, c'est à dire, que ni eux-mêmes ni leurs devanciers n'ont jamais vu ou entendu dire la moindre chose contraire à l'usage. Comment pourraient-ils l'affirmer devant le fait notoire de la publication annuelle de l'ordonnance épiscopale qui recommande l'observation des fêtes? Cette publication, qui a lieu tous les ans, dissipe la bonne foi, et renverse l'usage immémorial, qui cesse d'exister légalement dès qu'un acte contraire est posé. Au dessus de l'édit épiscopal, plane la constitution de S. Pie V, qui prive la coutume de la sanction officielle dont elle a besoin, c'est-à dire, le consentement du législateur. — La nécessité d'ouvrir les magasins et de vendre, le dimanche, n'existe pas; le Saint-Siége n'en a pas tenu compte lorsqu'on l'a consulté au sujet des marchés hebdomadaires. Les gens de la campagne ne peuvent-ils pas faire leurs emplettes dans la semaine? S'il s'en trouve qui ne pourraient vraiment laisser leur travail sans un préjudice réel, ils s'adresseront à l'Ordinaire, qui, en vertu du pouvoir de dispenser dans les cas particuliers, donnera des permissions spéciales par écrit.

Après avoir apprécié les arguments des parties avec la plus grande maturité, la S. Congrégation du Concile décida contre les marchands de Barcelone. Le dubium était: *An mercatores praetextu assertae consuetudinis licite valeant retinere apertas eorum apothecas diebus festis, et in eis vendere merces, et profanas negociationes facere?* La S. Congrégation répondit: *Negative.* Cette décision prise le 22 avril 1679, fut confirmée le 13 mai suivant.

Trois ans s'écoulèrent, sans qu'on parvînt à ramener les marchands à la voie de l'obéissance. Ils continuèrent d'ouvrir leurs magasins et de vendre, dimanches et fêtes. C'est pourquoi Mgr Caprara, auditeur de la Chambre, et, en cette qualité, exécuteur des SS. Congrégations suivant l'organisation de cette époque, adressa plusieurs monitoires afin qu'ils eussent à obtempérer au jugement de la S. Congrégation du Concile. Ces monitoires furent présentés et intimés légalement à chacun des marchands de Barcelone. Le 27 février 1682, Mgr Caprara rendit une sentence définitive, portant que si les marchands n'obéissaient pas dans le délai de trois mois, on devrait les traiter comme des excommuniés dénoncés.

Effrayés par cette mesure, les marchands recoururent bien vite à la S. Congrégation, en demandant la révision de l'affaire. – Leurs adversaires dirent que des excommuniés dénoncés ne méritaient pas d'être écoutés; qu'ils devaient commencer par obéir et se faire absoudre des censures. – Les marchands répondirent humblement que l'Auditeur de la Chambre les avait excommuniés conditionnellement, s'ils n'obéissaient pas dans les trois mois; que, dans le cas, l'obéissance consistant en deux actes négatifs, ne pas ouvrir les magasins et ne pas vendre, ce serait aux adversaires qu'il appartiendrait de prouver qu'ils ont ouvert les magasins et vendu; que loin de là, s'étant présentés à l'évêque, ils ont demandé et obtenu l'audition de témoins pour constater qu'ils se sont abstenus d'ouvrir les magasins et de vendre.

Cette réponse étant assez satisfaisante, la S. Congrégation du Concile consentit à écouter encore une fois les raisons des négociants. Elle n'en confirma pas moins ses résolutions précédents. La plupart des mémoires que nous publions plus loin, se rapportent à cette dernière proposition de l'affaire, pour laquelle les canonistes et les avocats se plurent à condenser et groupper avec talent leurs meilleurs arguments.

Voyant leur cause perdue sans ressource, les marchands demandèrent qu'au moins il fût bien reconnu que le pouvoir qu'a l'évêque, de dispenser dans les cas particuliers, demeurait intact.

Nos lecteurs consulteront avec plaisir les pièces originales; nous reproduisons les principales.

I.

Restrictus facti et juris pro mercatoribus. — Aegre ferentes juvenes vulgariter nuncupati *fattori di bottega* mercatorum civitatis Barchinonen. moram trahere in tabernis seu apothecis in diebus festivis ad effectum vendendi merces seu vestiaria quibuscumque emere volentibus, et praecipue advenis, et rusticis in hujusmodi diebus ad civitatem confluentibus, prout ab immemorabili tempore fuit observatum, curarunt de anno 1665, ut episcopus tunc temporis hujus antiquae consuetudinis inscius promulgaret edicta absolute prohibentia mercatoribus praedictis, ne imposterum retinerent apothecas apertas, minusque, in diebus praefatis aliquam facerent venditionem.

Sed appellatione interposita ad metropolitanum, fuit ab ipso inhibitus episcopus et post facta nonnulla acta judicialia causa ab inde citra siluit, et mercatores continuarunt prout antea in pacifica possessione vendendi fere per annos 13 absque eo quod episcopus deinde melius informatus de praecisa necessitate vendendi in diebus praedictis, illos amplius molestaverit.

Hinc agnoscentes juvenes praedicti non potuisse hoc medio suum assequi intentum, adierunt de anno 1670 Illmum A. C. Capraram et ab eo obtinuerunt contra dictos mercatores monitorium pro festorum observatione ad formam decretorum S. Concilii Tridentini, ne scilicet merces praedictas venderent

et apothecas apertas retinerent in diebus festivis, illudque 13 septembris ejusdem anni intimari curarunt.

In hoc statu causae agentes moderni Rmi episcopi et juvenes praedicti die 13 maii 1679 ex abrupto proponi curarunt in hac Sacra Congregatione dubium: « An mercatores » praetextu assertae consuetudinis valerent retinere apertas » eorum apothecas diebus festivis, et in eis vendere merces » et prophanas negociationes facere. » Cumque ob angustiam temporis non potuerit tunc ab hac parte probari immemorabilis consuetudo emanavit resolutio negativa, pro cujus moderatione hodie supplicant consules archiconfraternitatis S. Juliani dictorum mercatorum, et speratur annuendum ex sequentibus.

Etenim 15 testes cives Barchinonen. aetatis annorum 60, imo etiam 70 et 80, deponunt a tempore quo non extat memoria hominum in contrarium, mercatores Barchinonen. fuisse solitos retinere in diebus festivis apothecas apertas et vendere merces, et signanter advenis et rusticis cum hac sola differentia, quod in hujusmodi diebus merces retinentur intra apothecas; in diebus vero profestis seu ferialibus merces parantur et exponuntur extra ipsas apothecas; itaque dicunt semper ipsos vidisse per spatium 40, 50 et alii 60 annorum atque ita etiam audivisse a majoribus, absque eo quod audiverint quicquam in contrarium. Ex quorum dictis remanet probata immemorabilis.

Neque talis probatio excluditur ex supposito quod singulis annis publicari soleat pastorale dioecesanum, in quo, ut ex adverso dici solet, injungitur praecisa et inviolabilis observantia festivitatum, unde dicebatur non potuisse introduci aliquam consuetudinem contrariam. Quidquid enim sit de veritate suppositi, quod non probatur ex attestatione extrajudiciali procurata lite pendente, quae nullam facit fidem ex vulgatis, adhuc nihil obstat.

Quia ex eadem consuetudine notissima, et uniformi servata in facie ipsorum episcoporum nunquam reclamantium nisi de anno 1665 apparet dictum pastorale vel alia similia edicta ex eorumdem episcoporum consensu non fuisse, quoad casum controversum usu recepta, nec proinde infregisse vires dictae consuetudinis, ut notat Fagnan. in c. *Treguas;* et optime post alios Rota dec. 729 n. 20. p. 18. rec. ubi non obstantibus constitutionibus plurium Pontificum, et edictis publicari solitis a Camera prohibentibus ne possint juvenes notariorum rogare instrumenta nomine Dominorum nisi habeant qualitatem notariatus firmavit esse attendendam consuetudinem contrariam, utpote inductam in faciem ipsorum Pontificum et d. 194. n. 16. vers. *Aliud est dicere*, cum duobus seq. p. 4. l. 2. rec. ubi quod Pontifex sive illius minister, qui vidit suum bannimentum non observari, et non procuravit observantiam videtur ab illo bannimento recedere et bene etiam fuerunt deducta in d. 356 n. 8. p. 1. rec. ubi Rota ait Summos Pontifices ob nullam aliam causam videri tacuisse circa inobservantiam suarum constitutionum, nisi quia contenti fuerint illas in desuetudinem abire, et ulterius ait non esse novum constitutionem servari quoad aliqua, et quoad alia abire in desuetudinem.

Probata ex his consuetudine non obstat alia responsio ex adverso adduci solita, quod observantia festorum utpote inducta de jure divino, nequeat aliqua consuetudine abrogari. Quia juxta veriorem et communissimam doctorum sententiam ea dicitur inducta de jure humano seu canonico. ita Navarr. (tom. 2. suorum operum in manual. c. 13), Azor. post S. Thomam, Cajet. Turrecrem. et alios instit. moral. tom. 2, lib. 1. c. 2. Suarez (tom. 1. de relig. lib. 2. de diebus festivis c. 4.) Bonacina (tom. 2. disp. 5. 9. unic.) ubi de communi doctorum opinione reprobatis Angelo et Sylvestro Castropalaus (p. 2. tract. 9. punct. 2.) ubi ait praecipuam hujus opinionis rationem esse, quia communis theologorum schola nullum aliud a Christo Domino praeceptum divinum traditum recognoscit, praeter praecepta fidei et sacramentorum. Alia vero praecepta quae pro varietate temporum mutationem recipere possunt, et aliqua in parte dispensari, Ecclesiae sunt tradenda, et hinc subdit, quod sicuti observatio diei Dominici potest recipere mutationem et cum aliquibus dispensari, prout etiam Pontifex posset statuere ut die dominico solum usque ad meridiem esset vacandum ab operibus servilibus, non ab omnibus quae modo sunt, ita obligatio et institutio prout modo est, non a Christo, sed ab Ecclesia habetur; alias praeceptum esset omnino immutabile.

Quo posito, succedit recepta pariter doctorum opinio, quod possit consuetudine introduci, ut aliqua opera alias de jure canonico, vel ex constitutionibus apostolicis prohibita, in diebus festis possint licite et tuta conscientia fieri. Ita Navarrus (tom. 3 in manual. c. 13). « Nec refert an nundinae » agantur die dominico aut festo majori aut minori, quia si » consuetudine praescriptum est, et nulla est prohibitio nova » ejus qui prohibere potest, licet audita missa negotiari ea » die. Cum enim omnes dies festi lege humana constituti » sint, consuetudo poterit moderari festum diei nundinarum»; quin etiam omnino tollere posset.

Sanchez (cons. moral. lib. 5. c. 2. dub. 25) testans de opinione omnium, ibi « Tertia conclusio. Ubi fuerit consue- » tudo legitima emendi et vendendi in diebus festis, etiam » excusat. Ratio est, quia hoc de jure humano est, quod po- » test usus derogare, hoc est omnium. Hinc infertur 1.° ubi » est consuetudo ut nundinae fiant in diebus festis, licite fiunt»; ubi plures allegat.

Azor. (instit. moral. t. 2. lib. 1. c. 27): » Deinde, quam- » vis pontificiae constitutiones extent, quae diebus festivis » nundinas prohibent, ne earum causa multi rem divinam » negligant; nihilominus tamen consuetudine fieri solent, ne » si in dies profestos differantur, rustici desint, qui nonnisi » diebus festis in urbes et oppida venire consueverunt etc. » Quo etiam fit ut in hac parte sutores, sartores et alii si- » miles opifices salva conscientia vendant rusticis calceos aut » vestes aut id genus alia, cum diebus profestis rustici non » veniant; quod si venire cogerentur, suas res non sine gra- » vi jactura relinquerent. »

Bonacina (Oper. Moral. tom. 2. disp. 5. 9. unic.) « Mer- » catus qui singulis habentur hebdomadis, nisi consuetudo ali- » cubi eos permittat et superior loci non contradicat, sicuti » alicubi consuetudine permissum cernimus, ut vulgares ho- » mines in die festo ad urbem deferant ova, fructus etc. De- » nique nonnulli mercenarii artifices suas merces in die festo » nonnullis in locis vendere solent, scientibus Ecclesiae pas- » toribus et tolerantibus. Haec tamen intelligenda sunt juxta » receptam locorum consuetudinem, quae licet non sit exten- » denda, nec introducenda ubi non est recepta, ubi tamen » recepta est, excusat a peccato, ut patet ex regulis gene- » ralibus. » Idemque in terminis docet Cajetanus.

Sagr. in *clave regia* (lib. 7. c. 2) ibi: « Sextum caput » excusans a peccato est consuetudo praescripta, quando sci- » licet est consuetudo generalis vel specialis in aliqua pa- » tria scita, et non solum tolerata, sed etiam non reprehensa » ab episcopis seu praelatis, sic Cajet. in Summ. verb. *festum.* » Ratio est, quia sicut consuetudo potest facere de licito opere » illicitum, quantum ad tempus, ita e contrario potest de alias » illicito in festo facere licitum et festa moderari. Arg. cap. » fin. de consuetud. Unde licet nundinae et mercatus prohi- » beantur in festis diebus, nunc tamen celeberrima est con- » suetudo, ut in illis celebrentur, praelatis scientibus, et non » contradicentibus. »

Cala, *de feriis* (q. 1.ª n. 336) ibi « Sed ad quaestionem, » an ab observatione festorum dierum possit consuetudo ex- » cusare maxime cum sit praescripta, et dicimus quod sic,

» nisi sit per contradictionem superioris secundum allegata » per Navarr.

Pellizarius in *Manual. reg.* (tom. 1 tract. 5. c. 4.) dicens sufficere praescriptionem quadragenariam quoad leges Pontificis emanatas super observatione festorum.

Castropolaus (oper. moral. p. 2 tract. 9. disp. 2) ubi quod in hac parte spectanda est consuetudo.

Neque his obstant Bulla B. Pii V; A Pont, *de potest Proreg.* et Grat. de March. 21, ex adverso adduci soliti. Quia respectu Bullae, ea non obstante haec Sacra Congregatio alias censuit, servandam esse consuetudinem huc usque toleratam, loquendo de nundinis in ea prohibitis, ut refert Barbosa de paroch. c. 16 - ibi - « Postea eadem S. Congregatio censuit, » nihil innovandum in consuetudine huc usque tolerata in » nundinis, quae non sunt solemnes sed fiunt peractis sacris » in festo alicujus Sancti. » Et faciunt supra relati, firmantes esse attendendam consuetudinem dum omnes hoc firmarunt post editionem dictae Bullae sequutam de anno 1566.

A Ponte vero aperte fuit pro hac parte, ut patet ex illius verbis: « Sic igitur fuit determinatum, quia erant nundinae » de recenti, et nulla aderat legitima praescriptio, aut con» suetudo, quae in his attenditur. »

Gratianus denique d. dec. 21 n. 6 approbat hanc consuetudinem quando fuit ab episcopo tolerata ex causa rationabili necessitatis, vel quando subest publica et legitima causa. Quatenus vero subdit hoc esse intelligendum nisi episcopus prohiberet, quodque stante dicta Bulla Piana, hodie non sit curandum de dictis doctorum, loquitur sine ulla auctoritate, et resolutio Sacrae Congregationis ibi per eum adducta, qua fuit declaratum licuisse archiepiscopo Neapolitano prohibere nundinas sive mercatus, quae de consuetudine celebrabantur in civitate Neapolitana in festivitatibus S. Mariae Annunciatae et Spiritus Sancti, non applicatur, quia, ut advertit A Ponte doctor Neapolitanus, in verbis supra proxime relatis, loquens de haemet ipsa resolutione, in illo casu non agebatur de consuetudine antiqua, ut male supponit Gratianus, sed de consuetudine et nundinis de recenti introductis; ita ut nulla adesset legitima praescriptio, ex qua patet nihil esse deferendum hujusmodi doctori parum informato, et in his materiis non versato, maxime in concursu tot moralistarum insignis nominis et doctrinae.

Praeterea nec Gratianus nec alii quotquot possunt ex adverso allegari, loquuntur de consuetudine immemorabili cui neque in legibus derogantibus quibuscumque consuetudinibus censetur unquam derogatum nisi realiter exprimatur, ut de dispositione S. Concilii Trid. Sess. 24 de reformat. c. 20 notat post alios Barbosa, et habens pro se immemorabilem potest allegare privilegium Apostolicum, et quemcumque alium meliorem titulum de mundo juxta notata communiter per doctores. Fortius his procedentibus, quia constat de necessitate seu legitima causa hujus consuetudinis, quo casu ipsemet Gratianus et omnes admittunt eam esse tolerandam. Hic autem duplex causa concurrit. Altera scilicet subveniendi necessitatibus rusticorum, qui diebus ferialibus implicati in agrorum cultura, non nisi diebus festis accedere valent et accedunt in ingenti numero ad civitatem vendituri fructus aliaque victualia, ex quorum pretio deinde emunt et secum asportant telas et alia ad se induendum necessaria, ut deponunt testes. Quam esse justam causam dictae consuetudinis firmat prae caeteris supra relatis Azorius loco citato, ponderans quod si venire cogerentur aliis diebus, suas res non sine gravi jactura relinquerent.

Et altera occurrendi necessitatibus navigantium. Cum enim (ut notum est Emis Patribus) civitas Barchinon. sit totius Europae emporium, ad cujus proinde portum quotidie appellunt naves et multoties etiam classes, et saepe saepius navigantes et militum copiae urgentibus ventis propitiis seu alia necessaria causa inopinata superventa discedere coguntur, in diebus festis; indeque urget etiam necessitas sibi parandi necessaria in ipsismet diebus, ut probant testes. Hinc, ne maximum praejudicium inferatur publico commercio ejusdem civitatis, permittenda est etiam ex hac causa venditio in diebus praedictis. Nec ab hujusmodi permissione retrahere debet Emos Patres praetextus, quod exinde juvenes impediantur vacare divinis seu piis operibus, quia ex eorumdem testium depositionibus constat de contrario, et eorum dictum comprobatur ex attestatione jurata 16 juvenum intervenientium in dictis apothecis seu tabernis, quae datur in manibus Illmi D. Secretarii.

Quam veritatem agnoverunt etiam quinque ex illis qui litem excitarunt, eidem renunciando, ut pariter justificatur in manibus ejusdem Illmi D. Secretarii, et omnes litem sustinentes sunt illi jam diu expulsi a suis Dominis propter illorum improbos mores, qui proinde alios inservientes subvertere curabant et curant.

Coeterum, licet ex praedictis videatur approbanda haec rationabilis consuetudo in statu et terminis, in quibus ab immemorabili tempore reperitur, nihilominus mercatores praedicti cupientes exhibere omnem majorem reverentiam debitam diebus festis, et evitare quodcumque scandalum, quod ex venditione fieri solita apothecis apertis oriri posset, supplicant Emos Patres, ut dignentur venditiones permittere earum januis fere clausis, ut hoc aequo temperamento reverentia erga dies festos magis servetur, et eorumdem mercatorum, rusticorum et advenarum indemnitati consuetudini adeo inveteratae et rationabili innixae, prout aequum est, consulatur. Quare etc.

Caesarinus de Caesarinis advoc. — Christophorus Torrent.

II.

Restrictus responsionis pro mercatoribus. — Non subsistit in facto quod haec Sacra Congregatio denegaverit remissoriam mercatoribus telarum civitatis Barchinonen. pro examinandis testibus, quia verius est illam nunquam fuisse petitam.

Minusque subsistit in facto quod ipsi tamquam contumaces fuerint declarati excommunicati per A. C. Capraram, ideoque non sint audiendi nisi prius docto de paritione et obtenta absolutione; quia decretum S. Congregationis, alias editum contra hanc partem nil aliud mandat nisi quod mercatoribus non liceat in diebus festivis retinere apothecas apertas et in eis vendere merces et prophanas negociationes facere; pro cujus decreti executione pars adversa obtinuit monitorium ab Illmo A. C. Caprara, et successive sententiam declarantem eos excommunicatos nisi infra tres menses decreto paruissent.

Cum igitur in hac sententia infligatur excommunicatio sub conditione, quatenus mercatores non paruerint infra tres menses, et paritio non consistat in aliquo actu positivo, et affirmativo aliquid faciendi, sed in actu negativo non retinendi apothecas apertas, et non vendendi et sic in praestando patientiam praecepto negativo hujus S. Congregationis, utique mercatores non dicuntur incidisse in censuras nisi de actu contrario ab ipsis facto ex adverso doceatur.

Imo tantum abest quod ex adverso doceatur de asserta contumacia, quin potius probetur totum oppositum. Nam post latam sententiam ab A. C. Caprara, principales nostri adiverunt tunc Illmum episcopum Barchinonen. ad cujus et juvenum mercatorum instantiam emanaverat decretum S. Congregationis et ad demonstrandum se cum effectu paruisse, obtinuerunt ab eodem episcopo recipi desuper informationem et praecedenti ejus decreto curarunt examinari plures testes de quibus in processu in actis coram eodem A. C. Caprara, deponentes quod post intimatum dictum decretum praefati mercatores semper se abstinuerant et abstinebant a venditione dictarum mercium, quodque retinuerant et retinebant apothecas clausas.

Sublatis his duobus insubsistentibus fundamentis, frustra

opponitur nostros testes non deponere de Immemorabili cum requisitis glossae in I. *de praescript.* Illud enim quod non dixerint audivisse a majoribus quod isti non viderint, nec audiverint aliquid in contrarium, non est necessarium, sed sufficit deposuisse se non vidisse, nec audivisse aliquid in contrarium; et quod audiverunt a suis majoribus ita fuisse observatum. Alia vero requisita concurrunt, si non in omnibus, saltem in majori parte dictorum testium, quod sufficit, cum immemorabilis probetur etiam per duos vel tres testes, et hic afferuntur in numero effrenato, dum sunt quindecim.

Quo vero ad Pastorale edi solitum singulis annis, jam diximus ex tolerantia immemorabili ipsorummet episcoporum illud edentium non esse in hac parte usu receptum, et sic non esse aptum ad infringendam consuetudinem; et quamvis consuetudo immemorabilis destruatur per rumorem contrarium, hoc venit intelligendum de illo rumore resultante ex aliquo actu positivo per quem cum effectu impediri procuretur continuatio consuetudinis, utpote quando episcopi pro tempore in executionem Pastoralis procurassent clausuram apothecarum, vel quid simile; secus autem, dum nullum actum unquam fecerunt, nec facere procurarunt; ex hac enim diuturna tolerantia aperte dignoscitur prohibitionem fuisse appositam quoad articulum controversum potius ex consueto formulario dicti Pastoralis quam quod episcopi per illud tollere voluerint hanc consuetudinem.

Et sane si juxta auctoritates allegatas in alia attenditur contra ipsasmet constitutiones Apostolicas consuetudo inducta in faciem Papae illas edentis, multo magis attendi debet illa inducta contra leges ipsius episcopi eodem episcopo tolerante, ultra quod neque docetur per legitima documenta tale Pastorale fuisse edi solitum anteactis temporibus ante motam litem.

Ad repetitum objectum quod observatio festorum sit de jure divino, jam fuit in alio demonstratum ex communiori moralistarum sententia contrarium esse omnino verius, et hoc etiam docet quotidiana experientia, dum in ipsa Urbe et praesertim in via Jupponariorum venditiones vestiariorum fiunt sine ulla prohibitione frequentius in diebus festis quam in aliis ferialibus, prout etiam demonstrant licentiae quae solent concedi ab Emo Vicario faciendi aliqua opera servilia alias prohibita in diebus festivis; et tamen si illorum observatio esset de jure divino, nedum ab Emo Vicario, sed neque ab ipsomet Summo Pontifice posset concedi, ex bene deductis et ponderatis per moralistas insignis nominis et doctrinae.

Nec mercatores praetendunt abrogare dies festos sed volunt illis exhibere omnem majorem reverentiam, dumtaxat supplicantes ut Emi PP. dignentur consulere indemnitati rusticorum, et advenarum ipsorumque mercatorum, mediante aequo temperamento permittendi venditiones faciendas hujusmodi personis cum januis semiclausis, quod etiam admittit D. ex adverso scribens in facto in § finali suae Informationis, sed vellet recurrendum pro licentia ad episcopum et concedendum in casu quo hujusmodi personae expectare non possent dies non festos; sed hoc non est ullo modo permittendum, quia exinde sequeretur quod pro quacumque emptione unius julii esset conficiendus processus in probanda, vel excludenda necessitate expectandi dies non festos, et daretur occasio ministris ejusdem episcopi, ipso tamen inscio, exercendi super hujusmodi licentiis mercimonium. Quare etc.

Caesarinus de Caesarinis Adv. — Christophorus Torrent.

III.

Pro Rmo D. Archiepiscopo episcopo Barcuinonen. Juris. — Pro faciliori resolutione hujus dubii in causa Barchinonen. crederem de jure distinguendos esse duos casus.

Primus est quando agitur de exercendis negociationibus uno vel duobus diebus festivis semel vel bis in anno, ut aliquibus in locis contingit occasione nundinarum quae ibi celebrantur et hoc casu facilius admitti potest consuetudo; ratio est quia, licet praeceptum de sanctificandis festis sit de jure divino, ut infra, tamen determinatio dierum, qui tamquam festivi colendi sunt, est de jure humano ecclesiastico, ut est textus in cap. 2 de feriis et ibi Abbas, Hostien. et caeteri canonistae et notat Covarr. var. lib. 4. cap. 19 et caeteri omnes; quod quidem jus ecclesiasticum absque dubio per legitimam consuetudinem pro illis certis diebus mutari potest, et in his terminis loquuntur omnes ex adverso allegati, qui propterea non pertinent ad casum nostrum.

Secundus est quando agitur de exercendis negociationibus et operibus servilibus quolibet anni tempore in diebus festivis, prout in hoc dubio, in quo mercatores Barchinonenses intendunt palam et publice cum apothecis apertis negociari, et servilia exercere in singulis diebus festis majoribus et minoribus toto anni tempore et sane haec praxis, quatenus adesset, non consuetudinis, sed abusus, corruptelae et scandali nomen mereretur, et tamquam ex radice avaritiae procedens, ac nutritiva peccati nullo spatio temporis quantumcumque immemorabili induci posset, sunt textus expressi in cap. finali *de consuet.* et in cap. 1. eod. tit. in 6. et ibi Butr. Bald. in cap. sicut de prob. late Sperell. dec. 182 et in nostris terminis Grat. decis. Marcb. 21.

Est enim observatio festorum, et cultus ille externus, qui Deo Optimo Maximo exhibetur per cessationem ab operibus servilibus de jure divino, tam naturali, quam evangelico cap. 2. de feriis ubi canonistae omnes, Suarez (de relig. lib. 2. de diebus festis cap. 1.) D. Thomas (2, 2, q. 122, art. 4.) quem sequuntur omnes theologi ut late et docte tradit Covar. var. resol. lib. 4. cap. 19. Rota coram Dunoz. d. 33. Ideo indubitanter per quamcumque consuetudinem contrariam tolli, aut abrogari non potest jus naturale.

Accedit Constitutio B. Pii V. quae incipit *Cum primum* in ordine la 5. ubi omnes abusus, et corruptelas super negociationibus et servilibus operibus exercendis expresse prohibet atque irritat; et adsunt plures declarationes S. Congregationis Episcoporum, in quibus sequendo distinctionem, de qua supra, nundinas quae intra annum aliquando celebrantur, stante consuetudine, tolerandas esse; e contra vero mercatus qui singulis hebdomadis fiunt in diem praecedentem transferendos esse censuit, ut refert Nicolius, in *flosculo* verbo *festum* n. 3. Et idem resolvit haec S. Congregatio quando non agitur de comestibilibus ad victum necessariis, in resolutionibus relatis per Barbosam de paroch. p. 1. cap. 16.

Praeterea consuetudo immemorabilis est omnino improbabilis; destruitur enim tum ex dicta constitutione Pii V quam ex constitutione synodali et pastorali Barchinonen, in quibus expresse prohibentur hujusmodi abusus et quae singulis annis publicantur, ut ex attestationibus in facto dandis. Ex hoc enim duo inferuntur, unum quod excluditur tam Summi Pontificis quam ordinarii consensus, sine quo nulla potest induci consuetudo, quae, cum sit altera lex, exigit potestatem et jurisdictionem in inducente Butr. in cap. fin. *de consuetudine* magistraliter Bart. cons. 139. lib. 1. Alex. cons. 163. lib. 6. Molin. de primog. lib. 2. cap. 6. Lotter. *de re benef.* lib. 1. q. 21.

Alterum, quod per dictas constitutiones earumque publicationem interrumpitur quaelibet bona fides et evertitur asserta immemorabilis, quae ad sui essentiam requirit, quod nihil unquam fuerit factum vel auditum in contrarium.

Ex quibus tam ex capite irrelevantiae, quam improbabilitatis calumniosa videtur petitio remissoriae ad interponendas moras, et scandalosus abusus omnino corrigendus. Ideo.

Federicus Caccia Advocatus.

IV.

Pro Rmo D. episcopo Barchinonen. Juris — Mercatores civitatis Barchinonen. adversarii audiendi non sunt, et

persistendum in decisis 22 aprilis et 13 maii 1679, non posse, scilicet, eos retinere apothecas apertas in diebus festis, tuncque vendere, et negociari, non attenta qualibet consuetudine, victualibus exceptis. Siquidem super dictorum decretorum observantia emanavit sententia A.C. et, renuentibus mercatoribus obtemperare formalis declaratoria, cui cum usque adhuc paritum non fuerit, adversarii tamquam publice excommunicati, et denunciati audiri nequeunt, praesertim, dum voluntarie comparent ad retractandas resolutiones jam factas, contemnentes excommunicationem, cui illico parere possunt cap. *Intelleximus* de Judic. cap. 1. eod. tit. in 6 plene Rota, d. 165. post Zacch. de oblig. camer. ubi quod non attenditur, an sit reus vel compareat in gradu appellationis.

Et quidquid sit, an potuerint ad assertum examen devenire contra decreta hujus Sacri Tribunalis remissoriam denegantia; certum est, quod tam se ipsos, quam assertas probationes oculis EE. PP. subjicere non valent antequam absolvantur.

Praeterea ex testibus objectis nulla educitur praetensae immemorabilis consuetudinis probatio legalis, et juridica. Quandoquidem fuerunt examinati ad complacentiam sine citatione hujus partis, et quod plus est, contra decretum ultimum hujus S. Congregationis, quae, articulo mature discusso, denegavit remissoriam, et nec minus in dicta concludunt requisita immemorabilis juxta gloss. in cap. 1.° verb. *mem.* de praescript. in 6. sine quibus illa non procedit.

Inter alia deficiunt testes praefati in probando ipsos eorumque majores vel unquam in contrarium vidisse fundamentum principale, in quo immemorabilis corruit.

Rursus deficiunt in probanda publica voce et fama super quolibet requisito, et articulo in specie, super quo non omnes contestes, sed singulares deponunt, et conjungi non possunt.

Accedit ad haec immemorabilem consuetudinem in casu isto resultare penitus improbabilem, et impossibilem, attenta constitutione synodali et pastorali anno quolibet publicata, et publicari solita in civitate Barchinonen. in qua ad interrumpendos hujusmodi abusus, prohibetur festorum profanatio, mercatoribus etiam quaecumque negociatio, seu mercimonium, quo Pastorali annuatim ita recurrente, fracta extitit quaelibet contraria consuetudo immemorabilis requirens, ut nihil unquam contra eam visum, gestum, vel auditum fuerit. Rota coram Gregor. dec. 51. n. 3. etc.

In terminis quod immemorabilis excludatur ex synodalibus edictis et constitutionibus testatur Rota coram Zarat. dec. 74, ubi ait quod est impossibile justificare nil gestum et auditum in contrarium, dum anno quolibet contrarium publice edicitur et sancitur.

Nullatenus refragante, quod abusus vendendi praedictus adhuc continuatus fuerit. Nam illico respondetur quod ille semper remansit mere facultativus ex dicta publicatione annualis Pastoralis et ineptus ad consuetudinem praescriptivam, ad quam impediendam sufficit possibilitas facultatis, et quilibet actus, seu etiam simplex rumor in contrarium.

Caeterum quaelibet consuetudo, quatenus legitime probata esset, ad effectum de quo agitur attendi non meretur.

Non enim hic dubitatur, an consuetudo aliqua particularis vendendi uno, vel altero die festivo intra annum, ut in nundinis, excusare possit a peccato, vel possit tolerari ob utilitatem regionis etc. in quibus terminis loquuntur moralistae ex adverso citati affirmativam tuentes ea ratione, quod celebratio particularis festi videatur de jure humano et ecclesiastico, a quo consuetudo excusat. Navarr. in manuali Cap. 13. n. 8. Sanchez cons. moral. lib. 5. cap. 2. dub. 25.

Quamvis nullus eorum affirmet quod dicta consuetudo simpliciter excusativa peccati sit inductiva juris seu praescriptiva facultatis episcopi illam abolendi ad libitum, eo quod in ea animi hominum a Deo avertantur, et ad fraudes, et deceptiones convertantur comites negociationis, quam ideo pro libito episcopi abolendam firmat Ahasver. Fritsch. *de nundinis*, cap. 6, ubi reprobat Valentiam, Suarez et alios etiam auctoritatibus haereticorum, idemque docet Kloc. de contrib. cap. 3. Carpzov. Jurisprudent. consistorial. Definit. 253.. Antonelli, de regim. Eccles. lib. 1. c. 1.

Utcumque tamen sit de his nundinis annualibus, in eis nostra quaestio non versatur.

Casus noster altioris est praejudicii; dubitatur enim an ex generali consuetudine funditus aboleri potuerit, seu actualiter fuerit abolita sanctificatio omnium et singulorum festorum in mercatoribus civitatis Barchinonae, ita ut praescripta remanserit omnis facultas Ordinario eorum sanctificationem indicendi, et amplius in futurum decernendi, dum sub dictae consuetudinis praetextu allegant posse in omni festivitate vendere, nullumque festum servare, quo casu nemo dubitat talem consuetudinem esse impiam, nec ex ea posse oriri festorum omnium abrogationem, ut docent Escobar (in Theolog. moral. lib. 30. sect. 2. de praescrip. 3. problem. 3). Leander (Oper. moral. tom. 3). Sanchez (lib. 5, cap. 2). Fagundez (in praecept. Ecclesiae c. 1).

In specie quod hujusmodi venditiones in singulis festis anni sint improbatae, easque consuetudo reddere non possit licitas, et tolerabiles firmat contra Escobar, Leander, Scopp. ad decis. 21 Gratiani etc.

Etenim festorum sanctificatio cum cessatione ab operibus et negociis est de jure divino, nedum veteri, de quo nemo dubitat ex tertio praecepto decalogi Exod. cap. 28, et 10. cap. 23, 12; cap. 31, 14; cap. 34, 21. Deuteronomii, 5, 12. Hierem. 17, 21. Ezechiel 20, et 12.

Sed etiam novo juxta communem canonistarum sententiam ad Text. espress. in cap. licet 3. de feriis, ubi Anan. Abbas. Butr. n. 2. Ostiensis, Imolensis, Jo: Andreas, Covarr. lib. 4. cap. 19. Sylvester verb. *Dominica* Angelus, verbo *feria*. Guyet in Eortologia, seu de Festis propriis lib. 2. cap. 18. Rot. coram Dunoz. d. 33.

Optima ratione; nam quamvis quoad coeremoniam diei sabbati praeceptum cessaverit, attamen in quantum naturale est, et morale in substantia, vel firmum manet, vel confirmatum fuit ab ipso Jesu dum Matth. 19. Marc. X et Luc. 18 praecepit mandatorum observantiam, ut ex Divo Thoma probat Covar.

Quemadmodum experimur in aliis praeceptis moralibus naturalibus legis veteris, quae vel firma remanent, vel confirmata sunt et dicuntur de jure divino.

Proinde consuetudo allegata tamquam contraria juri divino improba est, et nullius valoris (cap. *cum tanta*, de consuetudine cap. 51. consuetudo cum seqq. distinct. 9). Saltem ex eo quod omnia festa profanat, nullumque festum sanctificat, et inficit substantiam praecepti. Nam hoc casu non est inducere consuetudinem, sed penitus tollere cultum, et excludere universalem religionem.

Ad quam promovendam in sanctificatione festorum cum cessatione ab operibus, et mercimoniis juri divino consonant jus canonicum, et civile in titulo de feriis, Patrum monita, conciliorum decreta, speciales pontificum constitutiones, et signanter illa Beati Pii V, contra quae omnia nihil operari potest asserta consuetudo quamtumvis longaeva, saltem sine expressa scientia et consensu Pontificis a quo constitutiones, et canones emanarunt, et a cujus auctoritate omnia suprascripta tantum pendent (cap. *consequens* 11 distinct.) doctores in cap. *cum*, de benef. et praebend. in 6. et signanter Archidiaconus, Joannes Andreas, Pignatell. consult. can. 18 tom. 1. plene Rota, coram Coccino, d. 1553.

Et hujusmodi consuetudines vendendi diebus festis extra victualia esse dumtaxat simpliciter excusativas peccati, non autem praescriptivas facultatis Ordinariorum, a quibus pro libito prohibere et aboleri posse firmant Antonell de regim. Ec-

cles. lib. 1. cap. 1. Grat. decis. March. 21; Riccius in praxi, p. 2. resol. 378 et 379.

Quinimo esse omnino abolendas docet Laiman. lib. 4. tract. 7. cap. 8. Tholosan. Syntagm. Juris, p. 1. lib. 2. cap. 16. Et extat de hoc epistola, divinitus missa S. viro Eustachio Abbati de Jloy relata in fascicul. Ordinis Cisterciensis, dist. 23, cap. 4; de qua meminit Raynaudus in Etheroclit. Spirit-sect. 2. punct. X cap. 3.

Neque alia excusatio dictae consuetudinis emendicari potest a commoditate peregrinorum seu rusticorum, quia videntur impossibiles in omni et quaecumque festivitate anni necessitates adeo continuatae, et ulterius hanc commoditatem non defendit religio et justitia, ut ait Fritsch. de nund. d. cap. 5. eamque rejecit S. Congregatio in ipsis mercatibus hebdomadariis, quos non permittit die festo celebrari.

In necessitatibus enim ait Oleaster (Exod. cap. 16.) Deum non defuturum, ei qui differt etiam opportuna ob festi sanctificationem.

Idque ab Ethnicis ipsis religiose observatum fuit, qui diebus sacris nullum opus, nullamque negociationem exercebant verentes ne ferias polluerent, ut testatur Macrob. Saturnal. lib. 1. cap. 16. Plutarcus, Brison. de antiq. formul. Ovid. lib. 1. festorum; Virgil. in Georg. lib. 3.

Et specialiter negociationes ex lanifico abnuebant diebus sacris, tot eorum falsis diis operati, ut ad Christi fidelium confusionem refert Tibull. lib. 2. eleg. 1. ibi Luca Sacra et ait.

Omnia sint operata Deo; non audeat ulla
Lanificam pensis imposuisse manum.

Quare etc. — *Octavius de Jandis Advocatus.*

V.

Resolutio S. Congregationis Concilii. — *Barchinonen. observationis festorum.* Conquaerentibus mercatorum amanuensibus, quod festis diebus apothecae apertae retinerentur, et publice venderetur, et emeretur, episcopus paenali edicto hoc prohibuit. Appellarunt mercatores ad metropolitanum sub praetextu, quod adsit consuetudo, quodque actus vendendi, et emendi pro lucro transitorio sit licitus, praesertim quoad eos, qui ad civitatem accedunt, ut necessariis emptis statim inde recedant, quodque vendant jam elaborata, non elaborent. Verum quia episcopus non intendit prohibitione comprehendi ea, quae sunt necessaria ad victum, atque ne per appellationem, protelâres, et litium involucra festorum dierum cultui detrahatur, cum mercatores consuetudinem magni faciant; instat episcopus per hanc S. Congregationem declarari: An mercatores praetextu assertae consuetudinis licite valeant retinere apertas eorum apothecas diebus festis, et in eis vendere merces, et profanas negociationes facere? Sacra Congregatio respondit negative. Die 22 aprilis 1679. Confirmat. Die 13 maii ejusdem anni.

VI.

Sententia Auditoris Camerae. — Christi nomine invocato, pro tribunali sedentes, et solum Deum prae oculis habentes, per hanc nostram definitivam sententiam in causa etc. quae coram nobis vertuntur inter Rmum D. archiepiscopum, episcopum Barchinonen. ejusque promotorem fiscalem, necnon Josephum Aquer, Paulum Antonium Bach etc. bottecariorum telarum juvenes civitatis Barchinonen. actores ex una; et Hyacintum Castell, Hieronymum Calaban, Josephum Carcanum etc. mercatores, et negociatores ejusdem civitatis et eorum quemlibet, partibus ex altera, super executione decreti S. Congregationis Concilii Tridentini etc. facti 13 maji 1679, in quo disponitur mercatoribus, et negociatoribus ejusdem civitatis non licere retinere apertas eorum apothecas in diebus festis, minusque in eis facere negociationes etc. non obstante quacumque consuetudine, maxime circa ea, quae non sunt necessaria ad victum humanum etc. in actis producti, ac inserti in litteris monitorialibus etc. in actis expeditis, rebusque etc. dicimus etc. sententiamus supradictum decretum ejusdem S. Congregationis omniaque in eo disposita, et ordinata per eosdem Hyacintum Castell, Hieronymum Calaban, Josephum Carcanum, et alios mercatores, et negotiatores ejusdem civitatis, et eorum quemlibet fore, et esse inviolabiliter exequendum, et observandum. pront exequi, et observari mandamus.

Item pari nostra sententia dicimus etc. sententiamus eosdem Hyacinthum Castell, Hieronymum Calaban, Josephum Calcanum, aliosque negociatores, et mercatores ejusdem civitatis, et eorum quemlibet in excommunicationem majorem, aliasque censuras, et poenas contentas in eisdem litteris monitorialibus eisdem mercatoribus, et negociatoribus praesentatis, et intimatis etc. ob eorum non paritionem, nisi infra tres menses a notificatione facienda eidem decreto, dictisque litteris monitorialibus totaliter ac in omnibus paruerint omniaque in contrarium gesta revocaverint, et annullaverint, damnabiliter incurrisse, eosque, et eorum quemlibet fore et esse tamquam excommunicatos, et in alias supradictas poenas et censuras ecclesiasticas incursos publice denunciandos, ac publicandos, et ab omnibus Christifidelibus arctius evitandos, necnon litteras declaratorias, et cedulones in forma solita decernen. et relaxan. prout denunciari, publicari, et evitari volumus, et mandamus, dictasque litteras declaratorias, et cedulones decernimus, et relaxamus etc.

Ita pronunciavi Ego A. Caprara locumtenens.

Publicata 27 februarii 1682 per acta Angeluccii A. C. notarii.

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Villanova-Castellacci Archiep. Petr. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

SOIXANTE-UNIÈME LIVRAISON.

LES PATRIARCHES D'ORIENT.

CHAPITRE I.

La hiérarchie ecclésiastique comparée avec l'organisation civile.

On a dit bien des fois que l'Eglise se conforma aux circonscriptions politiques de l'empire romain lorsqu'elle institua ses patriarches, ses métropolitains et ses évêques. C'est le contraire qui est vrai. En formant le glorieux triangle dont Rome, Alexandrie et Antioche étaient les points culminants, l'Eglise créa une hiérarchie nouvelle, inconnue aux Césars païens, plus rationnelle, et plus conforme aux principes d'un bon gouvernement. Constantin reconnut la supériorité de l'organisation ecclésiastique, et s'y conforma, pour l'ordre civil et politique.

Avant lui, Alexandrie n'était pas la capitale de toute l'Egypte; car la Libye Cyrénaïque dépendait du sénat et du peuple romain et était unie à la préfecture de Crète, au lieu que l'Egypte était gouvernée par un préfet au nom de l'empereur. Le patriarche chrétien existait depuis trois siècles, exerçant son autorité sur l'Egypte et les deux Libyes lorsque Constantin unit la Cyrénaïque à la préfecture d'Alexandrie. Quelques détails rétrospectifs feront mieux comprendre ce que nous disons. Environ 94 ans avant l'ère chrétienne, Ptolémée, fils de Ptolémée Evergète II, roi de la Lybie Cyrénaïque, nomma par testament le peuple romain son héritier. Le peuple romain rendit la liberté à toutes les villes de la province, située, comme on sait, entre l'Egypte et l'Afrique. Auguste la réduisit en province romaine et l'unit à la préfecture de Crète qui était administrée au nom du sénat.

Alexandrie, fondée 330 ans avant J.-C. et par conséquent plus ancienne qu'Antioche, tomba au pouvoir d'Auguste après la bataille d'Actium, lorsque Antoine s'enfuit avec Cléopâtre, la dernière reine du sang des Ptolémées. L'Egypte devint une province romaine, qu'un préfet gouvernait au nom de l'empereur; c'est pourquoi il portait le nom de préfet *Augustalis.* On lit dans Dion Cassius que l'empereur Auguste défendit à tout sénateur de demeurer en Egypte,*nisi impetrata venia.* C'est ainsi que la seconde ville de l'empire était soumise à un régime exceptionnel. Septime-Sévère confia enfin le gouvernement de l'Egypte à un sénateur. Dans la division constantinienne, qui réunit la Cyrénaïque à la préfecture d'Egypte, Alexandrie et son diocèse furent placés au troisième rang, après Antioche, au lieu que l'Eglise continua de regarder le siége de S. Marc comme le second après Rome. Le diocèse impérial renferma d'abord trois provinces, Egypte, Thébaïde, et Libye; plus tard, elles furent divisées en trente-trois préfectures.

Il est intéressant de faire observer que S. Marc commença la conquête spirituelle de l'Egypte par la Cyrénaïque, qui appartint aux Romains près de 60 ans avant l'Egypte, ainsi que nous l'avons dit. Il demeura longtemps dans cette partie de la Libye, convertit des juifs et des gentils, et institua des évêques. Il y retourna après avoir fondé le siége patriarcal d'Alexandrie, dont la haute juridiction embrassa toutes ces provinces, quoique le gouvernement civil fût organisé bien différemment, ainsi que nous l'avons dit.

Antioche et l'Illyrie eurent, dès le principe une hiérarchie chrétienne sans aucun rapport avec les métropoles civiles des Romains, jusqu'à l'époque de Constantin qui reconnut le besoin de se conformer à la circonscription ecclésiastique évidemment plus rationnelle et plus puissante.

Fondée par Séleucus Nicator qui lui donna le nom de son père, Antioche fut la capitale du royaume grec de Syrie. Pompée l'ayant conquise sur Tigrane roi d'Arménie, lui rendit la liberté de se gouverner d'après ses propres lois, ce que confirma Jules-César après la défaite de Pompée, l'an 705 de Rome. Elle continua d'être la capitale de la Syrie et de la Phénicie, jusqu'à l'époque d'Adrien, qui en détacha la Phénicie.

Dans la hiérarchie chrétienne, nous trouvons, au contraire, dès l'origine, que le patriarcat d'Antioche comprenait la Syrie, la Cilicie, la Phénicie, l'Arabie, la Mésopotamie, l'Osroène, l'Euphratesie, l'Isaurie, Chypre, la Perse, et vraisemblablement la Palestine. Le patriarche ordonnait immédiatement les évêques de la première Syrie et les métropolitains des autres provinces de son territoire; il les accompagnait et les mettait en possession de leurs siéges; l'ordination des évêques était réservée aux métropolitains. Constantin, qui orna Antioche du somptueux temple *Aureum*, la constitua capitale politique de tout le diocèse d'Orient, tandis que le concile de Nicée confirma les droits patriarcaux qu'elle avait reçus de S. Pierre. Voilà comment l'organisation civile copia celle de l'Eglise. A l'époque de Julien les deux cent mille habitants d'Antioche étaient tous chrétiens.

En dehors du patriarcat d'Antioche, il y avait le diocèse ecclésiastique d'Asie, dont Ephèse était métropole; celui du Pont, qui relevait de Césarée de Cappadoce, et celui de Thrace dépendant d'Héraclée, et confinant avec l'Illyrie, qui appartenait au patriarcat romain.

Ephèse n'était pas la métropole de l'Asie-Mineure sous les premiers empereurs romains; Smyrne jouissait de ce privilége, ainsi que nous voyons dans Pline. Le diocèse proconsulaire

comprenait seulement six provinces, au lieu des dix qu'embrassait la primatie ecclésiastique. Après S. Paul qui confia à S. Timothée le soin de toutes ces églises, S. Jean Evangéliste les gouverna jusqu'à sa mort, et transmit au primat d'Ephèse les droits que reconnut le I[er] concile de Constantinople. Il est certain qu'Ephèse ne devint le lieu de la résidence du proconsul impérial et ne fut regardée comme la métropole de l'Asie-Mineure qu'après l'introduction du christianisme. Le diocèse civil comptait dix provinces à l'époque de Constantin, et douze au temps de Théodose le jeune.

De même, dans le Pont, la primatie ecclésiastique, dont Césarée était métropole, n'eut dans le principe, aucun rapport avec l'organisation civile.

Les Perses avaient constitué deux satrapies en Cappadoce; les Macédoniens conservèrent cette organisation. Sous l'empereur Auguste, ce vaste territoire fut divisé en dix prétures auxquelles on ajouta dans la suite la Cilicie et l'Isaurie, qui dépendaient d'Antioche pour le spirituel et ne firent jamais partie du Pont.

Saint Pierre prêcha la foi dans le Pont, sa première épître l'atteste; d'autre part, les Actes des Apôtres racontent le voyage de S. Paul à Césarée, dont le premier évêque fut le centurion Primianus, qui confessa la foi chrétienne. L'évêque de Césarée étendait son autorité métropolitaine sur la Cappadoce, la Galatie, la Bithynie, les deux Ponts, l'Arménie et la Paphlagonie. Cette hiérarchie ecclésiastique existait depuis près de trois siècles lorsque Constantin érigea le diocèse civil du Pont, formé de 13 provinces, suivant l'organisation créée par l'Eglise.

En Europe, nous remarquons le diocèse ecclésiastique de Thrace, comprenant six provinces, depuis le Danube jusqu'à la mer Egée; Héraclée en était la métropole, au lieu que Philippopolis jouissait des droits de métropole civile, qu'elle conserva jusqu'à l'époque de Constantin où Héraclée devint chef-lieu de la Thrace. Le 2[e] canon du premier concile de Constantinople constate que l'évêque d'Héraclée était primat des six métropoles dans lesquelles S. André avait prêché l'évangile. Lorsque le concile de Chalcédoine adjugea la Thrace au nouveau patriarche de Constantinople, ainsi que les diocèses du Pont et d'Asie qui formaient des primaties particulières en dehors de Rome et d'Antioche, Héraclée conserva le droit de consacrer l'évêque de Constantinople.

Comme l'Orient finissait à la Thrace, l'Illyrie était regardée comme appartenant à l'Occident et faisait partie du patriarcat de Rome. Dans l'ordre civil, le proconsul résidait à Corinthe qui jouissait des droits de métropole par rapport aux pays compris entre l'Ister et les Alpes, jusqu'au Péloponèse, au lieu que l'Eglise établit le chef-lieu à Thessalonique, dont l'évêque fut constitué vicaire du Saint-Siége. L'empereur Adrien faisant une nouvelle division de l'Illyrie, lui adjugea 17 provinces, sans donner la prééminence à Thessalonique. Les provinces étaient les deux Dacies, la Macédoine, la Thessalonique, l'Achaïe, les deux Epires, la Prœvalitana et l'île de Crète. A partir de Constantin, l'ordre civil se conforma à la hiérarchie ecclésiastique, et Thessalonique, dès le V[e] siècle fut regardée comme la capitale de l'Illyrie.

CHAPITRE II.

Attributions hiérarchiques des patriarches et des primats.

Tous les droits hiérarchiques que nous venons de remarquer dans les patriarches et les primats d'Orient, se réflétaient dans l'évêque de Rome, Vicaire de Jésus-Christ et Souverain-Pontife, comme dans leur suprême type. Le Pape, patriarche d'Occident, primat d'Italie et unique métropolitain de la grande province qui embrassait la plus grande partie de la péninsule, réunissait en sa personne les divers degrés des institutions orientales, outre la primauté imprescriptible qui lui appartient sur l'Eglise universelle par le droit divin.

Antioche représentait l'autorité patriarcale du Pape en trois manières. 1. Le patriarche instituait les métropolitains, qui, à leur tour, donnaient l'institution canonique aux évêques de leur province. 2. Il avait un vicaire résidant à Séleucie et gouvernant les Chaldéens de l'Extrême-Orient. 3. Enfin, il exerçait une juridiction immédiate sur des monastères situés dans toute l'étendue de son patriarcat, monastères exempts par conséquent des évêques diocésains.

D'autre part, Ephèse, Césarée et Héraclée, indépendants de tout patriarche, offrent le type de la juridiction primatiale.

En Egypte c'est autre chose. Ce vaste territoire ne renfermait que des siéges épiscopaux relevant immédiatement du patriarcat d'Alexandrie, qui, au fond, était tout simplement une immense province métropolitaine, de même que le Pape gouvernait immédiatement les églises d'Italie, hormis la Gaule Cisalpine, la Sicile et la Corse. C'est ce que veut dire le concile de Nicée, dont le VI[e] canon confirma les droits métropolitains de l'évêque d'Alexandrie, en statuant que, suivant l'ancienne discipline, son autorité s'exercerait sur toute l'Egypte, parce que, ajoute le concile, le même usage existe chez l'évêque de Rome, c'est à dire, de même que celui-ci institue immédiatement les évêques de la plus grande partie de l'Italie. C'est ainsi que l'Egypte nous offre le type apostolique d'une province soumise immédiatement au Pape, sans le degré intermédiaire du patriarche ou du primat.

Nous y remarquons aussi un parfait modèle de la hiérarchie diocésaine, telle que les siècles futurs étaient appelés à la constituer. C'est un *presbyterium* restreint à douze membres, ayant le droit d'élire l'évêque et de gouverner de concert avec lui. Ce sont les paroisses établies dans Alexandrie dès le premier siècle. Nommons enfin la fameuse école de théologie et la vie thérapeutique. Les traditions s'accordent à attribuer ces institutions à S. Marc disciple de S. Pierre.

Nous n'avons rien à ajouter sur la confirmation des métropolitains par le patriarche d'Antioche, si ce n'est que les provinces de son patriarcat renfermaient environ 168 siéges épiscopaux, et que les monastères exempts des Ordinaires et soumis immédiatement à son autorité approchaient de 400. Le vicariat patriarcal établi dans l'Extrême-Orient mérite quelques explications, en ce qu'il offre un précieux exemple de ceux que les Papes instituèrent, d'abord en Illyrie et ensuite dans les Gaules et en Espagne. Ce vicariat embrassait l'empire des Parthes et tout l'Orient qui n'appartenait pas aux Romains. L'apôtre S. Thomas y prêcha l'évangile, et le christianisme fit de grands progrès dès les premiers temps. Séleucie construite avec les ruines de l'ancienne Babylone, devint la métropole de ces églises des Chaldéens, qui étaient comprises dans le patriarcat d'Antioche. C'est pourquoi l'évêque de Séleucie allait se faire consacrer à Antioche. Bientôt les raisons politiques empêchèrent cette intervention publique du patriarche romain; l'évêque Chaldéen fut donc consacré dans son pays et gouverna l'Extrême-Orient en qualité de vicaire du patriarche d'Antioche; comme cette délégation, était générale, il prit le nom de *Catholique.* Le changement eut lieu plusieurs années avant le concile de Nicée. On lit dans le 38[e] canon arabe de ce concile, que le patriarche permit que la consécration du Catholique Oriental cessât d'avoir lieu à Antioche, et qu'il endura sans déplaisir l'affaiblissement de son autorité sur les églises d'Orient. Le saint martyr Siméon est appelé par Sozomène, *archevêque* des villes royales de Perse, Séleucie et Ctésiphon; au IV[e] siècle l'on ne décernait ce titre qu'aux évêques dont la juridiction embrassait plusieurs provinces. Au V[e] siècle, le Nestorianisme infecta le diocèse des Chaldéens; lorsque l'empereur Zénon fit fermer l'école d'Edesse, les pro-

fesseurs se réfugièrent en Perse, où le roi les accueillit en haine de l'empereur romain, et bientôt ils s'emparèrent des siéges épiscopaux. Une partie des chrétiens de la Perse se garda, néanmoins, de l'hérésie; le patriarche d'Antioche envoya à ces *Melchites*, un *Catholique* orthodoxe, qui était évêque d'Irénopolis. Dans la suite, les Nestoriens obtinrent des califes musulmans la défense au primat des Melchites de prendre le titre de Catholique. Le primat Nestorien instituait et destituait à son gré les métropolitains et les évêques; les monastères demeurant sous sa juridiction immédiate étaient gouvernés par des vicaires qu'il nommait.

Le second exemple d'un vicariat se trouve à Césarée par rapport à l'Arménie. Nous avons dit que l'archevêque de Césarée était primat de tout le diocèse du Pont et confirmait les métropolitains. En ce qui concerne l'Arménie, il nommait un vicaire qui portait le nom de *Catholique* comme chez les Chaldéens. A l'époque de Théodose le jeune, les Perses empêchèrent le Catholique d'aller recevoir la consécration épiscopale chez les Romains.

Il suit de là que les Papes n'ont fait aucune création hiérarchique qui n'ait existé parmi les Orientaux par l'institution des Apôtres. Les Vicaires du Saint-Siége, qui jouent un si grand rôle dans l'histoire de l'Occident correspondent aux *Catholiques* d'Arménie et de Chaldée, *vicaires* du patriarche ou du primat. L'exemption des monastères peut se justifier au besoin par l'exemple d'Antioche, exemple imité par le patriarche Nestorien de la Chaldée. Les Orientaux furent les premiers à nommer des évêques *in partibus*, ainsi que nous le dirons plus loin.

CHAPITRE III.

Alexandrie et sa constitution ecclésiastique.

Nous ne trouvons pas dans les premiers siècles, hors d'Italie, une seule province ecclésiastique dont le métropolitain dépendît immédiatement du Saint-Siége, sans avoir au dessus de lui un patriarche ou un primat. Si nous remarquons une église du temps apostolique qui ait reçu cette organisation exceptionnelle dès son origine, ce sera assurément un précieux exemple qui méritera d'arrêter notre attention. Or, c'est précisément ce que nous offre l'Egypte et son patriarcat, tel que le constitua S. Marc disciple de S. Pierre.

Nous savons, en outre, que dans les premiers siècles, l'élection des évêques appartenait au clergé qui la faisait en présence du peuple rendant témoignage en faveur des candidats. On ne connaissait pas le *presbyterium* restreint à quelques membres du clergé, que la langue canonique des âges suivants a désigné sous le nom de *chapitre* de l'église cathédrale. Une institution apostolique de cette nature, servant de type aux âges futurs, acquiert la plus haute importance. Or, nous trouvons à Alexandrie, dès l'origine, un *presbyterium* de douze membres, possédant le droit d'élire le patriarche et celui d'administrer les affaires ecclésiastiques de concert avec lui, discipline qui ne se généralisa qu'à partir du VIIe siècle.

Enfin, personne n'ignore que les paroisses ne sont pas d'institution apostolique, car les premiers essais ne se remarquent qu'au IIIe siècle, et l'on ne les trouve pas dans les villes épiscopales avant le Xe Alexandrie eut des paroisses dès le premier siècle; la tradition en fait remonter l'institution au saint Evangéliste qui fonda le siége épiscopal.

Aux divers points de vue que nous venons d'indiquer, Alexandrie, sa constitution et son patriarcat offrent le plus grand intérêt. Il semble qu'après avoir établi à Antioche et à Rome la discipline destinée à féconder les premiers siècles, le prince des apôtres voulut déposer à Alexandrie le germe de celle qui devait prévaloir dans la suite, et qu'il se proposa d'asseoir, dès le temps apostolique, deux bases fondamentales de la hiérarchie diocésaine, c'est à dire, le chapitre et les paroisses.

Pour prouver que l'Egypte ne renfermait aucun métropolitain hormis Alexandrie, nous avons le concile de Nicée, le témoignage formel de S. Epiphane, le fait des visites patriarcales et d'autres preuves. Le concile de Nicée confirma en faveur de l'évêque d'Alexandrie le droit d'ordonner tous les évêques d'Egypte, ce qui appartenait aux métropolitains; le VIe canon porte que selon l'ancien usage, l'évêque d'Alexandrie a juridiction sur toutes ces provinces, parce que la même chose se fait à Rome, où le successeur de S. Pierre exerce les droits métropolitains à l'égard d'un très grand nombre de siéges. Saint Epiphane (Haeres. 68) s'exprime ainsi : « Hunc esse morem archiepiscoporum Alexandrinorum, ut per » totum Ægyptum, ac Thebaidem, Maraeotidem, Libyam, Am- » moniacam et Pentapolim ecclesiastica negotia administrent. » Le patriarche jouissait du droit de visite sur l'Egypte entière ; nous lisons dans la vie de S. Pacôme que S. Athanase visita la Thébaïde supérieure. Le patriarche avait aussi une grande autorité pour les choses civiles à cause de l'ascendant qu'il exerçait sur le peuple, en sorte que les préfets impériaux qui se mettaient en conflit avec lui devaient presque toujours céder. Saint Cyrille ferma les synagogues et expulsa tous les juifs, parce qu'ils ne cessaient de persécuter les chrétiens. Il fit fermer aussi les églises des Novatiens et prit leurs vases sacrés. Socrate, qui était Novatien, se plaint vivement de cet acte d'autorité en accusant l'évêque d'Alexandrie d'avoir usurpé le pouvoir temporel, à l'exemple de l'évêque de Rome: « Quum « episcopatus romanus haud secus atque Alexandrinus, quasi « extra sacerdotii fines egressus, jam olim in sœcularem prin- « cipatum esset delapsus. » En effet, le pape S. Célestin avait fait fermer les églises des Novatiens à Rome. Les Jacobites Eutychiens conservèrent plus fidèlement que les catholiques l'usage de n'avoir pas de métropolitains en Egypte. Lorsqu'en 729, les califes permirent enfin aux catholiques, l'élection du patriarche à laquelle ils s'étaient opposés pendant 97 ans parce que les Melchites fidèles à la foi de Chalcédoine étaient suspects de sympathies pour Constantinople, permission qu'ils n'obtinrent qu'après que Rome et l'Italie eurent rompu politiquement avec l'empereur Byzantin, alors les catholiques, après avoir nommé un patriarche, établirent des métropolitains, sur le modèle de Jérusalem, d'Antioche et de Constantinople. Le Quien rapporte ces monuments de l'histoire, et conclut ainsi: « Nulli siquidem praeter ipsum (episcopum Alexan- « drinum) in omnibus et singulis Ægyptiacae diœcesis provin- « ciis erant episcopi, qui, ut alibi fiebat, metropoliticis juribus « potirentur, ac per earum civitates episcopos consecrarent, « deque aliis causis ecclesiasticis judicarent, nisi forsan ex « archiepiscopi delegatione (Le Quien, *Oriens christianus*, tom. 2. pag. 353).

La discipline communément établie dans les églises des premiers siècles était que le *presbyterium* auquel appartenaient l'élection de l'évêque et l'administration collective sous son autorité, se composait de tous les membres du clergé. Il en était autrement dans l'église d'Alexandrie; car le *presbyterium* comptait seulement douze prêtres, qui étaient en même temps recteurs des églises désignées par S. Epiphane, savoir: Denys, Theonas, Prerius, Serapion, Presée, Dizyas, Mendidius, Anien, Bucoles et autres. Bucoles fondée par S. Marc près de la mer, était la plus ancienne. Telle était l'autorité du *presbyterium* d'Alexandrie, que le patriarche écrivait ses lettres pastorales en son nom et en celui de ses collègues, ce qui prouve que leurs suffrages avaient une influence décisive sur le règlement des affaires. Comme Alexandrie renfermait un grand nombre de savants grecs ou romains et surtout de mathématiciens et

d'astronomes, le patriarche était chargé de fixer le jour de Pâques et de l'annoncer au Pape; or, les lettres étaient écrites au nom du patriarche et des douze assesseurs de son presbyterium. Pendant longtemps, c'est à dire, jusqu'à l'époque du patriarche Demetrius vers le milieu du IIIe siècle, les douze assesseurs institués par S. Marc pour gouverner l'église d'Alexandrie avec le patriarche, étaient revêtus de la dignité pontificale; ce que l'on remarque dans d'autres siéges, avec la différence que le nombre des évêques qui régissaient les affaires religieuses de concert avec l'évêque principal, ce nombre, disons-nous, fixé à douze pour Alexandrie en vertu de l'institution de S. Marc, n'était pas déterminé dans les autres siéges. C'est ainsi que S. Paul écrit aux évêques et aux diacres de Philippes: « Omnibus sanctis in Christo Jesu qui sunt « Philippis, cum episcopis et diaconibus ejusdem ecclesiae. » Le même apôtre parlant aux prêtres d'Ephèse, leur dit que le Saint-Esprit les a établis *évêques*. A l'époque du pape S. Clément l'église de Corinthe avait plusieurs évêques. On peut dire qu'un vestige extérieur de cette vénérable discipline se trouve aujourd'hui dans les chanoines qui ont reçu du Saint-Siége le privilége de porter la mitre et d'autres insignes épiscopaux. Depuis le milieu du IIIe siècle, ainsi que nous l'avons dit, les membres du presbyterium d'Alexandrie eurent simplement l'ordre de la prêtrise, sans perdre les attributions que la tradition apostolique leur assignait. Ils continuèrent donc de former le sénat du patriarche, qui soumettait les affaires à leurs suffrages; à sa mort, ils héritaient de sa juridiction et procédaient à l'élection de son successeur. N'oublions pas que la discipline des autres églises était bien diverse ; d'où il suit que le presbyterium d'Alexandrie fondé par S. Marc, qui se régla vraisemblablement d'après les instructions de S. Pierre son maître, nous autorise à faire remonter aux apôtres l'origine des chapitres des cathédrales, qui dans toute l'Eglise latine, du VIe au VIIIe siècle, succédèrent au presbyterium des temps apostoliques. Alexandrie posséda dès l'origine et conserva dans son sein le type de la précieuse institution qui était destinée à se généraliser dans l'Eglise universelle.

Au sujet des paroisses d'Alexandrie, nous avons le témoignage de S. Epiphane et celui de Sozomène. Saint Epiphane dit que les églises catholiques d'Alexandrie ont chacune un prêtre préposé qui fait les offices ecclésiastiques pour les fidèles résidents auprès de chacune de ces églises et dans les villages voisins. On ne saurait exiger une définition plus exacte de la paroisse : « Quotquot catholicae communionis Alexandriae sunt » ecclesiae, uni archiepiscopo subjectae, suum quaeque presby- » terum praepositum habet, qui ecclesiastica officia, pro illis » obeat, qui circa singulas ecclesias suas degunt, et in proximis » vicis quos Alexandrini lauras appellant. (Hœres. 69). Sozomène parle des réunions publiques des paroissiens dans ces églises: « Alexandriae morem fuisse, qui etiamnum perseverat, » ut quum unus episcopus universis praesit, presbyteri separatim » ecclesias obtineant, et populum ad singulas spectantem ad » conventus cogant. » Saint Epiphane et Sozomène s'expriment de manière à nous apprendre que la distinction des paroisses était une institution particulière d'Alexandrie ; ils n'auraient pas pris la peine de signaler une chose qui aurait existé partout. En effet, excepté Rome où les titres paroissiaux existèrent dès le premier siècle de l'ère chrétienne, et excepté aussi Alexandrie, l'on n'avait pas d'autre paroisse que la cathédrale seul et unique titre de tous ceux qui recevaient la sainte ordination, et dans laquelle les offices de la liturgie étaient célébrés, et les sacrements étaient administrés par l'évêque ou par les ministres inférieurs, sous sa direction et par ses ordres. Les villages possédaient des oratoires, mais le clergé et les fidèles étaient obligés de retourner à la cathédrale, aux principales fêtes, afin d'assister à la messe publique concélébrée par l'évêque et ses prêtres; les sacrements reçus de la main du prélat exprimaient l'union du chef et des membres, du pasteur et des ouailles. Les églises canoniquement érigées comme des titres dans lesquels un prêtre est institué pour célébrer les offices et administrer les sacrements aux fidèles dispensés de fréquenter la cathédrale, sans excepter les grandes fêtes, ces églises qui remplissent les conditions essentielles de la paroisse canonique, n'apparaissent pas dans l'histoire antérieurement au IIIe siècle. De là l'importance qui s'attache au fait particulier d'Alexandrie au point de vue des origines de la discipline ; car il nous permet de faire remonter l'institution des paroisses au prince des Apôtres par S. Marc son disciple. Rome eut des paroisses dès le commencement du second siècle dans les titres érigés par le pape S. Evariste ; l'on croit aussi que le pape saint Clet, élu l'an 80, établit vingt-cinq titres qui formaient des circonscriptions paroissiales pour la célébration des offices et l'administration des sacrements; cette institution, fût-elle certaine, n'offre pas la même importance que celle d'Alexandrie, d'abord, parce qu'elle est postérieure ; ensuite, parce que S. Clet ne peut être considéré comme disciple de S. Pierre au même titre que l'Evangéliste fondateur du christianisme en Egypte. Grâce à S. Marc et à l'organisation qu'il laissa à l'église d'Alexandrie, l'institution apostolique des paroisses n'est plus douteuse, et nous possédons le type primitif d'après lequel l'Eglise, modifiant sa discipline à partir du IIIe siècle, créa autour des cathédrales les titres paroissiaux, en y ouvrant toutes les sources de la vie chrétienne.

CHAPITRE IV.

Ecole d'Alexandrie.

Saint Jérôme attribue nettement à S. Marc la fondation de l'école d'Alexandrie, la première et la plus célèbre de toutes celles qui existèrent chez les Grecs. Le peuple égyptien nourrissait de plus grandes préventions que tout autre envers le judaïsme, d'où dériva le christianisme; les savants du Muséum d'Alexandrie combattaient l'Evangile avec l'ascendant qu'ils exerçaient sur l'opinion et avec toutes les ressources de la dialectique. Il fallut donner à l'enseignement chrétien l'éclat qu'il comporte et le fortifier de toutes les notions que les sciences humaines fournissent. Par la vivacité de la lutte avec les Néo-Platoniciens, par le talent des professeurs et l'affluence des élèves, l'école d'Alexandrie éclipsa toutes les autres. Il est permis de la considérer comme le type apostolique de l'enseignement supérieur qui immortalisa les universités du Moyen-Age. Les autres écoles chrétiennes des premiers siècles, à Antioche, Laodicée, Césarée et en d'autres villes n'eurent pas publiquement le caractère apologétique de celle d'Alexandrie, et nulle ne peut offrir des maîtres aussi éminents.

Les plus illustres furent S. Pantænus, Athénagore, Clément, Origène et Héraclas.

S. Pantænus, né en Sicile, d'abord philosophe stoïcien, fut attiré au christianisme par l'amour naturel de la vertu. Après sa conversion, il étudia les saints livres sous la direction de maîtres qui avaient été disciples immédiats des apôtres, et il fit de si grands progrès que, malgré la modestie qui le portait à cacher ses talents, il fut placé à la tête de l'école d'Alexandrie. Clément qui fut son disciple, le surnomme *l'Abeille de Sicile.* Les Indiens que le commerce attirait à Alexandrie, l'engagèrent à les suivre dans leur pays pour combattre les superstitions des brames; Eusèbe dit qu'il y trouva quelques semences du christianisme, ainsi qu'un évangile hébraïque de S. Mathieu que l'apôtre S. Barthélemy avait laissé. Après avoir séjourné plusieurs années dans l'Inde, il fit retour à Alexandrie, sans reprendre pourtant sa chaire alors occupée par Clément; il enseigna en particulier.

Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur le mérite de Clément d'Alexandrie, qui convertit un grand nombre d'infidèles au christianisme en montrant la supériorité de l'Evangile sur la philosophie païenne. Il connaissait parfaitement cette philosophie, qu'il avait étudiée à fond, soit à Athènes où il naquit, à ce qu'on croit, soit auprès des plus savants hommes du monde entier. Ces études philosophiques l'avaient conduit à la foi; aussi son cours public dans lequel il aimait à comparer les doctrines chrétiennes et les systèmes philosophiques, exerça-t-il une immense influence sur une foule d'esprits d'élite qui se rangèrent sous l'étendart du Christ.

Il eut pour successeur Origène son disciple, qui était à peine âgé de 18 ans lorsqu'il fut appelé à occuper cette illustre chaire. Les auditeurs, tant infidèles que chrétiens, ne furent jamais aussi nombreux qu'à cette époque; les uns se sentaient merveilleusement confirmés dans la profession de la foi, tandis que les autres se convertirent pour la plupart. La chaire d'Origène fut, comme sous ses prédécesseurs, un véritable apostolat et un merveilleux foyer d'illumination et de propagande. S'il faut en croire S. Epiphane, le nombre des ouvrages composés par Origène s'élevait à six mille; S. Jérôme assure qu'il était bien difficile de lire tout ce qu'il a laissé.

CHAPITRE V.

Les Thérapeutes.

Eusèbe, saint Jérôme, Cassien, Sozomène et d'autres écrivains rapportent l'origine de la vie ascétique et monastique aux Thérapeutes établis par S. Marc hors d'Alexandrie sur la rive gauche du Nil, dans le désert connu sous le nom de Nitrie, à cause des mines de nitre qui existaient dans les flancs de la montagne. « C'est dans ce nitre très pur que » sont lavées chaque jour les souillures d'un grand nombre » d'hommes, » dit S. Jérôme, dans l'épitaphe de sainte Paule, en racontant la visite de cette sainte femme aux moines de Nitrie: « Oppidum Domini Nitrium venit, in quo purissimo » nitro sordes lavantur quotidie plurimorum: quod quum vi- » disset, occurrente sibi sancto et venerabili episcopo Isidoro » confessore, et turbis innumerabilibus monachorum, ex qui- » bus multos sacerdotalis et leviticus sublimabat gradus; lae- » tabatur quidem ad gloriam Domini, sed tanto se indignam » honore fatebatur. »

On a vivement discuté sur la question de savoir si les Thérapeutes dont parle Philon, étaient chrétiens. Les uns n'ont pas hésité à l'affirmer, parce que S. Jérôme et Eusèbe le disent, et que ce fut d'ailleurs la tradition constante de ces moines, comme l'attestent S. Epiphane, Pallade, Rufin, Sozomène et Cassien. D'autres en ont douté; d'autres, enfin, l'ont nié; mais ce que les critiques les moins crédules s'accordent à reconnaître, c'est qu'il y eut des chrétiens qui embrassèrent la vie ascétique dès le temps de S. Marc, quoiqu'il en soit des Thérapeutes célébrés par Philon. D'où il suit que la première semence du monachisme fut déposée par S. Marc en Egypte, et que par conséquent cette puissante et féconde institution remonte au temps des Apôtres.

Baillet, tome Ier, table critique des saints d'avril, au 25, reconnaît formellement que quand il ne serait pas vrai que les Thérapeutes dont parle Philon eussent embrassé pour lors la foi de Jésus-Christ, il est certain que dès le temps de saint Marc il y avait plusieurs chrétiens que le désir de vivre plus parfaitement que le commun, portait à se retirer dans la solitude dans le but de prier et de faire des pénitences. « Parmi cette grande multitude de personnes qui embrassèrent la foi de Jésus-Christ, plusieurs, touchées du désir de s'élever jusqu'au plus haut point de la perfection chrétienne, s'efforcèrent de joindre la pratique des conseils les plus difficiles de l'évangile à l'observation de ses préceptes; en quoi ils se trouvaient animés par l'exemple que saint Marc leur en donnait. Il y avait alors dans l'Egypte des contemplatifs qui étaient juifs de religion, distingués des autres et par leur genre de vie, et par leur nom de *Thérapeutes* qui veut dire serviteurs ou médecins, soit à cause qu'ils faisaient profession de servir Dieu plus particulièrement que les autres, soit parce qu'ils prenaient plus de soin de la santé de l'âme que de celle du corps. C'est ainsi que les nomme Philon juif dans le traité qu'il a fait de la vie contemplative, où il décrit leurs mœurs d'une manière qui a fait croire à Eusèbe et à saint Jérôme, que des gens d'une vertu si admirable ne pouvaient avoir été autre chose que des chrétiens disciples de saint Marc, etc. Ces Thérapeutes à qui Cassien et Sozomène rapportent l'origine de la vie ascétique et monastique, eurent beaucoup moins de chemin à faire que les autres pour parvenir à la véritable religion: ayant trouvé dans la doctrine et dans la conduite de la vie de saint Marc un modèle de perfection beaucoup plus achevé que celui qu'ils suivaient, ils n'eurent aucune peine à l'embrasser. C'est ce qu'on a tout lieu de croire de gens qui fuyaient la vanité et l'orgueil comme la source des vices, qui pratiquaient la continence, qui aimaient la retraite, le silence, la prière, la méditation, l'étude des livres saints, qui jeûnaient austèrement, qui étaient unis par le lien de la la charité, et qui avaient une grande conformité avec les premiers chrétiens de Jérusalem. Mais quand il ne serait pas vrai que ces Thérapeutes eussent embrassé pour lors la foi de Jésus-Christ, il est certain que dès le temps de S. Marc il y avait plusieurs chrétiens que le désir de vivre plus parfaitement que le commun, portait à se retirer à la campagne dans le voisinage d'Alexandrie, et à demeurer enfermés dans des maisons, priant, méditant l'écriture sainte, travaillant de leurs mains, faisant des abstinences de plusieurs jours de suite, et ne prenant leur nourriture qu'après le soleil couché. »

Tillemont concilie tous les sentiments en faisant observer que les Esséens étaient juifs, au lieu que les Thérapeutes embrassèrent la foi de Jésus-Christ. « Eusèbe ne parle que des Thérapeutes qui étaient chrétiens, et non pas des Esséens, que l'on sait avoir été une secte des Juifs. Cette confusion fait que pour montrer que les Thérapeutes n'étaient pas chrétiens, on objecte diverses choses que Philon dit non pas d'eux, mais des Esséens. Dans le 8e livre de la Préparation Evangélique, c. 11, 12, Eusèbe reconnaît formellement que ce que Philon dit des Esséens se rapporte aux juifs, et dans son histoire ecclésiastique il rapporte aux chrétiens ce que le même auteur dit des Thérapeutes. Saint Nil suppose que les Esséens subsistaient encore de son temps dans leurs anciennes observances etc. Les principales raisons sur lesquelles Eusèbe s'appuie, sont la grande conformité qui se trouve entre ces Thérapeutes, et les premiers chrétiens de Jérusalem décrits par les Actes; ce grand nombre de vierges volontaires, que Philon dit être parmi eux, ce qui ne se peut rencontrer, dit Eusèbe, que dans la religion chrétienne; ce que dit Philon qu'ils étaient répandus en beaucoup d'endroits, même des pays barbares, leur vie fort conforme à ce que ceux que l'on appelle ascètes et les moines ensuite, ont pratiqué dans l'Eglise. Aussi Cassien et Sozomène rapportent à ces Thérapeutes l'origine et l'institution de la vie monastique etc. Philon en décrit la vertu comme pour relever sa nation, parce que l'église d'Alexandrie étant composée principalement de juifs, retenait encore beaucoup d'observations judaïques. »

CHAPITRE VI.

Saint Marc.

Les institutions décrites dans les chapitres précédents, jettent sur le nom de S. Marc un éclat qui nous appelle natu-

rellement à dire quelques mots de l'Evangéliste qui en dota l'église d'Alexandrie.

C'est un fait reconnu sans contestation que saint Marc apôtre de l'Egypte était l'Evangéliste. On lit dans Tillemont: « Eusèbe, qui avait été assez longtemps en Egypte, dit expressément que la créance commune au commencement du IVe siècle était que saint Marc apôtre du pays était l'Evangéliste, et il le dit comme une chose certaine. S. Epiphane, S. Jérôme, S. Chrysostôme n'ont pas difficulté d'en parler de même. »

Plusieurs historiens pensent que saint Marc est le même que Jean Marc dont parlent les Actes et qui suivit S. Paul et S. Barnabé. Etait-il l'un des 70 disciples ? S. Epiphane et le diacre Procope le disent, et le dialogue d'Adamance contre les Marcionites, qui peut être du temps de Constantin, suppose qu'il en était ou du moins qu'il en pouvait être. Néanmoins Eusèbe dit nettement qu'il n'a point été disciple de Jésus-Christ, et qu'il ne l'a point suivi. S. Augustin et Théodoret disent la même chose. Tertullien le met seulement au nombre des apostoliques, c'est à dire des disciples des apôtres. S. Jérôme se contente de l'appeler disciple de S. Pierre, qui, dans sa première épître l'appelle son fils. On l'a toujours regardé comme le disciple particulier du prince des apôtres et comme son interprète. On croit qu'il fut l'une des conquêtes de S. Pierre. Il semble qu'il était de la ville ou du territoire de Cyrène; mais il était juif d'extraction, et son style fait assez juger que la langue hébraïque lui était plus naturelle que la grecque.

Saint Marc accompagna saint Pierre à Rome, et y travailla à la propagation de l'Evangile. On croit qu'il l'aida à composer sa première épître adressée de Babylone. c'est à dire de Rome, selon Eusèbe et saint Jérôme, et qu'il en fournit les termes et le style. Ce fut aussi dans cette même ville que saint Marc composa l'évangile qui porte son nom. Il est plus court que les trois autres évangélistes, parce qu'il voulut imiter saint Pierre, qui aimait à parler peu. On voit en effet qu'il est entré si bien dans les sentimens de la modestie et de l'humilité de cet apôtre, que saint Pierre n'aurait pas évité avec plus de soin de parler avantageusement de lui-même. Car ce saint Evangéliste ne parle point de ce que Jésus-Christ dit à l'avantage de saint Pierre après qu'il l'eut reconnu pour le Christ et le fils de Dieu, il ne marque pas non plus qu'il ait marché sur les eaux. Mais il raconte son renoncement avec beaucoup d'étendue. Il a suivi saint Mathieu en beaucoup de choses, et souvent il n'a fait que l'abréger: mais lors même qu'il le raccourcit, il ne laisse pas d'y ajouter quelquefois en un mot des choses très importantes. Il y a même des histoires qu'il rapporte plus au long et dont il marque des circonstances considérables. Saint Pierre approuva cet évangile.

On croit que saint Marc fut envoyé d'abord par saint Pierre à Aquilée, où il passa plusieurs années et convertit Hermagoras, qui lui succéda. Les Bollandistes donnent les actes de cet *Apostolatus Aquileiensis* qui est admis aussi par Ughellus, tome 5 de l'*Italia sacra*.

« Primus enim Marcus Evangelista Petri Apostoli discipulus, « Aquileiam, utpote primariam et celeberrimam per id tempus « urbem, ab ipso Petro, quod felicitati Aquileiensi adscribi « potest, in opus Evangelii missus etc. » André Dandulus, lib. 4. *Chronicorum*, parle de la mission de S. Marc à Aquilée. Palladius de Olivis, lib. 5. *Rerum Foro-juliensium*, assure que le modèle de la chaire de S. Marc se conservait à Grade en ivoire. D'après les mêmes actes, S. Marc retournant à Rome, présenta S. Hermagoras à S. Pierre pour son successeur à Aquilée.

Les Bollandistes donnent les actes de l'apostolat de S. Marc en Egypte d'après 12 manuscrits latins et grecs. Voici le jugement qu'en portent les critiques, Baillet en tête: « Ces actes sont assez anciens, et ont été suivis par Bède. Mais ils ne sont pas authentiques, et ne paraissent pas même tirés d'originaux. On les croit composés sur quelque tradition de l'église d'Alexandrie au IVe ou Ve siècle. Ce que nous avons de meilleur pour son histoire vient de ce qu'Eusèbe, saint Jérôme, et les autres pères en ont dit. »

Il y eut des chrétiens en Egypte avant la fondation du siége d'Alexandrie comme à Rome et à Antioche. Il existait de grandes relations entre la Palestine et l'Egypte. Le jour même de la Pentecôte, des juifs de l'Egypte et de Cyrène se convertirent, comme on le voit dans les Actes des Apôtres: « Habitantes . . . Ægyptum et partes Libyae quae est circa Cyrenen . . . audivimus eos loquentes nostris linguis magnalia Dei. » Au chap. 8 des Actes est racontée la conversion et le baptême de l'eunuque de la reine de Candace. Simon le Cyrénéen qui porta la croix du Sauveur était de Cyrène; Alexandre et Rufus ses fils sont nommés dans l'évangile de saint Marc. Lorsque le centurion Corneille fut baptisé par saint Pierre, des hommes de Cypre et de *Cyrène* arrivèrent à Antioche et prêchèrent l'évangile aux gentils (c. 11.) Parmi les prophètes et les docteurs adjoints à S. Paul et à S. Barnabé pour l'exercice de l'apostolat, saint Luc nomme Lucius de Cyrène. On peut supposer que tous ces chrétiens firent des prosélytes parmi leurs compatriotes. La religion chrétienne eut des partisans à Cyrène et peut-être même dans Alexandrie, dès ces premiers temps.

Une tradition qui n'est pas à mépriser rapporte que l'apôtre saint Simon prêcha l'évangile en Egypte, plusieurs années avant l'arrivée de S. Marc. Cela n'empêche pas que S. Marc a été le premier évêque d'Alexandrie et le premier patriarche de l'Egypte. S. Jérôme dit que S. Marc prêcha à Alexandrie dès l'année 43. En ce cas il faut qu'il soit retourné à Rome l'an 45, où il écrivit son évangile. Il était avec saint Pierre lorsque celui-ci écrivit sa première épître, où il dit, c. 5: « Salutat vos ecclesia, quae est in Babylone collecta; » et Marcus filius meus. » On croit que Babylone désigne Rome. D'autres pensent que S. Pierre veut parler de la ville de ce nom qui était en Egypte; saint Pierre serait donc allé en Egypte; c'est peu probable. D'autres disent que S. Pierre doit être considéré comme le vrai fondateur des siéges d'Alexandrie et d'Antioche, comme du siége de Rome, et que ces trois siéges n'en forment qu'un. Le pape saint Grégoire exprime admirablement cette pensée dans une lettre adressée à Eulogius d'Alexandrie, lib. 7. Epist. 40: « Quum multi » sint apostoli, pro ipso tamen principatu, sola principis apos- » tolorum sedes in auctoritate convaluit, quae in tribus locis » unius est. Ipse enim sublimavit sedem, in qua etiam quie- » scere, et praesentem vitam finire dignatus est. Ipse deco- » ravit sedem, in quam Evangelistam discipulum misit. Ipse » firmavit sedem, in quam decem annis, quamvis discessurus, » sedit. Quum ergo unius atque una sit sedes, cui ex au- » ctoritate divina tres nunc episcopi praesident, quidquid ego » de vobis audio, hoc mihi imputo. » C'est comme un triumvirat qui régit le monde entier. Le siége d'Alexandrie fut regardé dès les premiers siècles comme le second de l'Eglise entière.

Baillet décrit assez bien les missions apostoliques de S. Marc dans la Pentapole et l'Egypte, où saint Pierre l'envoya prêcher le royaume de Dieu. Saint Marc quitta Rome du temps de l'empereur Néron selon toutes les apparences, pour aller dans les missions de son département qui avait la réputation d'être le canton de la terre le plus gâté par les superstitions et les crimes. Il alla descendre d'abord à Cyrène dans la Pentapole. Après avoir fait un grand nombre de conversions, il passa dans les autres parties de la Libye, c'est à dire dans les provinces qu'on appelait Marmarique et Ammoniaque. Aucun autre ouvrier évangélique n'était encore entré dans ce champ. Saint Marc allant de villes en villes, de provinces en provinces, défrichait et plantait, puis laissait à ses dis-

ciples la commission d'arroser, et Dieu y donnait l'accroissement. C'est ce qu'il fit enfin dans la haute et basse Egypte et dans l'une et l'autre Thébaïde, puisque l'on assure que c'est de lui que toute l'Egypte a reçu la lumière de l'évangile. Il s'arrêta principalement dans la basse Egypte, et surtout à Alexandrie la seconde ville du monde après Rome pour le rang. Avant d'entrer dans cette grande ville, il prêcha longtemps aux environs, et avec la grâce dont il plut à Dieu d'accompagner sa parole, il vint à bout de lever la malédiction céleste qui avait été jusques là sur la terre d'Egypte. Car ce fut par le ministère de saint Marc que Dieu voulut répandre sur l'Egypte cette bénédiction qu'il lui avait promise par ses prophètes, et pour laquelle, selon la pensée des saints pères, Jésus-Christ y était venu dès son enfance. Cette bénédiction y fut si abondante que ce pays qui de tous les lieux où avait régné le paganisme avait été le plus attaché aux plus grossières et aux plus ridicules superstitions de l'idolâtrie, fut dans la suite celui de toute la chrétiénte où la semence de l'evangile produisit les plus grands fruits et les merveilles les plus extraordinaires. Le nombre des chrétiens se multipliant dans Alexandrie, saint Marc y établit plusieurs églises, c'est à dire, il divisa la ville en plusieurs quartiers et paroisses.

Les Actes de S. Marc portent qu'une révélation particulière du Saint-Esprit lui enjoignit d'aller à Alexandrie, où il guérit miraculeusement S. Anien, qui lui succéda sur le siége patriarcal.

Les Grecs, les Egyptiens, les Juifs, tous conspirèrent à sa destruction. Les idolâtres surtout, effrayés de la multitude de ceux qui s'étaient convertis, se soulevèrent contre le Galiléen. Saint Marc, après avoir souffert leurs efforts pendant quelque temps, vit qu'on en voulait à sa vie. Mais les besoins du nouveau peuple de Dieu lui faisant connaître qu'il n'était pas encore temps de la sacrifier, le portèrent à se retirer, après qu'il eut établi saint Anien comme évêque en sa place. Il retourna dans la Pentapole et les autres provinces de la Libye, visita les nouveaux fidèles, en augmenta le nombre par ses prédications, et y constitua des évêques et d'autres ministres. Il revint de fois à autre mais secrètement à Alexandrie. Quelques écrivains rapportent que dans ces intervalles de sa retraite il retourna à Rome et qu'il fut présent au martyre de saint Pierre et de saint Paul; qu'étant revenu à Alexandrie il y demeura encore caché pendant quelque temps, jusqu'à ce qu'enfin il fut découvert et arrêté par les païens. Les plus animés de la populace se jettèrent sur lui en fureur, lui mirent une corde au cou et le trainèrent par les rues, criant qu'il fallait mener ce buffle à Bucoles qui était un lieu près de la mer plein de roches et de précipices. Il eut ainsi tout le corps déchiré par lambeaux, la terre et les pierres furent teintes de son sang partout où on le traînait: mais pendant qu'on le traitait de la sorte il ne cessait de bénir Dieu. Le soir venu, ils le jettèrent dans une prison en attendant qu'ils eussent délibéré sur la manière dont ils devaient le faire mourir. Dieu le consola la nuit suivante par quelques visions qui le fortifièrent pour le combat qu'il avait à souffrir. Le lendemain dès le matin les infidèles allèrent le tirer de prison, et le traînèrent comme le jour précédent, jusqu'à ce qu'enfin il rendit son âme à Dieu au milieu de ce tourment, le lendemain de Pâques, 25 avril. Les païens célébraient la fête de Sérapis. Les Actes ont conservé le cri sauvage de la populace: *Trahamus bubulum ad loca Buculi.* On y lit que les chrétiens avaient déja construit une église en ce lieu, près de la mer: *in loco qui dicitur Buculi, id est Bubulci, juxta mare sub rupibus.* Ils rapportent aussi la prière de S. Marc: » Je vous rends grâces, Jésus-Christ mon maître, de m'avoir jugé digne de souffrir pour votre nom. » Dans la prison où il fut jeté pendant la nuit, il eut, d'après les mêmes Actes, une apparition des anges et une apparition de Jésus-Christ qui lui dit: » Paix à toi, Marc, notre évangéliste. »

Le martyre de S. Marc eut lieu vraisemblablement la dernière année de Néron, 67 de Jésus-Christ. Eusèbe le fait mourir six ans plus tôt, la 8e année de Néron; il est suivi par S. Jérôme et le vénérable Bède.

Après les Actes de S. Marc qui, sans être authentiques, remontent pourtant à la plus haute antiquité, les Bollandistes rapportent l'éloge du Saint Evangéliste par Procope, qui raconte les principaux traits de sa vie. Les Actes de S. Pierre d'Alexandrie, au commencement du IVe siècle, parlent de l'église de S. Marc près de laquelle il demanda instamment d'être conduit pour être martyrisé; en effet, il eut la tête tranchée près *sacram aedem evangelistae Marci.* L'empereur Théodose le Grand fit construire à Constantinople une somptueuse église en honneur de S. Marc, *prope Taurum*; les Menées des Grecs, XIe jour de janvier, mentionnent la mémoire du saint apôtre: *Commemoratio sancti apostoli Marci prope Taurum.* Renversée par un tremblement de terre, cette église fut refaite par l'empereur Romain l'Ancien, qui régna de 919 à 944. George Codinus la décrit dans son livre *de originibus Constantinopolitanis.* Vers la fin du IVe siècle le saint prêtre Philorome vint à pied de Galacie ou de Cappadoce, visiter le tombeau de S. Marc (Pallad. hist. laus. c. 113). On a un éloge de S. Marc, par Nicétas, tome 6 de la bibliothèque des Pères de Combefis.

L'on gardait encore au sixième siècle le manteau, ou *pallium* de saint Marc; et c'était la coutume de l'église d'Alexandrie que le nouvel évêque se revêtait de ce manteau, après quoi il pouvait légitimement prendre possession de son trône.

Le culte de S. Marc est fort ancien en Orient et en Occident. Le calendrier des Coftes et des Egyptiens met sa fête le 30 du mois *Barmuda*, qui coïncide avec le 25 avril, et une autre le 30 du mois Barmahath, c'est à dire le 26 mars. Les Grecs ont toujours célébré la fête le 25 avril, et la plupart des martyrologes latins n'en assignent pas d'autre.

Le Ménologe de Basile renferme, au 25 avril, le passage suivant: « Eodem die XXV aprilis martyrium S. Marci Apos- » toli et Evangelistae. Marcus, divinus Christi Apostolus, post » ascensionem Domini nostri Jesu Christi, in tota Aegypto » et Libya et Pentapoli, imperante tunc Tiberio Cœsare, ver- » bum Christi praedicavit. Conscripsit etiam sanctum Christi » Evangelium, a S. Petro apostolorum principe ipsi dictatum. » Ordinatus vero episcopus Alexandrinus, excitabat ornabatque » Christi ecclesias, constituens per omnes Aegypti praefecturas » episcopos, et fidem christianam propagans. Cum autem una » dierum juxta mare verbum Dei praedicaret ab idolorum cul- » toribus detentus est, et funibus constrictus trahebatur adeo » ut carnes ejus saxis illisae lacerarentur, et sanguis ejus » terram irrigaret. Conjectus dein est in carcerem, ubi Do- » minus illi apparens addixit regnum coelorum. Sequenti die » a carcere eductus, cum per plateas traheretur, spiritum » Deo reddidit. »

Le martyrologe du vénérable Bède s'étend sur le martyre de S. Marc et résume les principaux traits des Actes déja cités: « VII Kalendas Maii. Natale S. Marci Evangelistae in » Alexandria: qui constitutis et confirmatis ecclesiis per Li- » byam, Marmaricam, Ammoniacam, Pentapolim, Alexandriam, » atque Aegyptum universam, ad ultimum tentus est a Pa- » ganis, qui remanserant Alexandriae. Qui videntes eum die » sancto Paschae missas facientem miserunt funem in collo » ejus, et trahebant eum ad loca Buculi, quae erant juxta » mare sub rupibus, ubi erat ecclesia extructa: et defluebant » carnes ejus in terram, ac saxa inficiebantur sanguine. Ves- » pere autem facto, miserunt eum in carcerem: ubi circa » mediam noctem primo angelica visitatione confortatus est, » deinde ipso Domino sibi apparente ad coelestia regna vo-

» catus. Et mane dum traheretur ad loca Buculi, gratias » agens et dicens: Domine in manus tuas commendo spiritum » meum, octavo Neronis anno defunctus est; et a viris reli» giosis Alexandriae sepultus, in loco lapidis excisi, cum » gloria. Ordinaverat autem pro se Alexandriae episcopum » Anianum: aliis quoque longe lateque ecclesiis episcopos, » presbyteros et diaconos dederat. »

Dans sa description des saints lieux, le vénérable Bède nous apprend que l'église où reposaient les reliques de S. Marc était à droite en entrant à Alexandrie du côté de l'Egypte et que ces mêmes reliques se trouvaient dans la partie orientale de l'église: « A parte Aegypti urbem intrantibus ad dexte» ram occurrit ecclesia, in qua beatus Evangelista Marcus » requiescit: cujus corpus in orientali parte ejusdem ecclesiae » ante altare humatum est, memoria superposita, de quadrato » marmore facta. »

Les martyrologes anciens qui portent le nom de saint Jérôme marquent la fête de S. Marc au 23 septembre: *Natalis S. Marci Evangelistae in Alexandria.* Les calendriers romains à l'usage des églises de France depuis Charlemagne donnent la même date; les savants n'ont pas su trouver d'explication plausible.

La fête de saint Marc au 25 d'avril était chômée d'obligation chez les Grecs et les Orientaux du temps de l'empereur Manuel Comnène. Elle y a toujours été maintenue depuis sur le même pied, et elle y subsiste encore aujourd'hui. Elle a été aussi observée de précepte dans l'Occident, au moins en quelques endroits. « En Angleterre, dit Baillet, la fête de saint Marc est encore d'obligation comme elle était avant le protestantisme, au moins depuis le XIIe ou le XIIIe siècle. Son office se trouve dans la liturgie anglicane qu'on a changée depuis la prétendue réformation. »

CHAPITRE VII.

Décadence des patriarcats Orientaux.

L'évêque de Rome successeur de S. Pierre et vicaire de Jésus-Christ reconnu dès l'origine comme possédant la primauté d'honneur et de juridiction sur l'Eglise universelle, présida les conciles généraux, décida les questions de foi et les causes majeures de la discipline. Nul n'osa jamais se comparer au Siége apostolique dont l'autorité repose sur les promesses contenues dans l'évangile. La foi romaine fut toujours vierge, l'hérésie ne souilla jamais le siége de S. Pierre, et le pape S. Agathon pouvait proclamer en toute vérité, sur la fin du VIIe siècle, que ses prédécesseurs avaient toujours été exempts de toute erreur. D'autre part, la décadence des patriarcats d'Orient infectés successivement par l'hérésie et le schisme, fait briller d'un plus vif éclat l'assistance divine qui préserva de tout temps le Siége de S. Pierre. Antioche, qui connut l'hérésie dès l'époque de Paul de Samosate, devint ensuite la proie du Monothélisme. Nestorius souilla le siége de Constantinople; Alexandrie, qui était regardée depuis S. Marc comme règle de la foi, s'attacha opiniâtrément à l'hérésie Eutychienne, au point que depuis Dioscore il y eut toujours deux patriarches, le catholique et le monophysite. Que ces grandes ruines font ressortir davantage la solidité du siége fondé à Rome par S. Pierre!

Le patriarcat romain, plus vaste que tous les autres puisqu'il comprenait, avec l'Italie et l'Afrique, l'Espagne, les Gaules et l'Illyrie jusqu'au Danube, conserva ses limites traditionnelles; il avait fait de nouvelles et brillantes conquêtes au Nord lorsqu'au VIIIe siècle l'empereur Léon l'Isaurien tenta de lui arracher les provinces Illyriennes. Dans l'Orient, au contraire, Antioche, qui perdit toute autorité sur l'immense vicariat des Chaldéens, vit s'élever à ses côtés deux nouveaux patriarcats, Jérusalem et Constantinople, dès le Ve siècle. Alexandrie ne subit aucun démembrement territorial, matériel; mais Constantinople lui disputa le second rang et finit par le lui enlever.

Quoique mère des autres églises de la Palestine, Jérusalem n'avait pas de siéges suffragants, car ils dépendaient des trois métropoles: Césarée, Scythopolis et Petra. On ne sait pas d'une manière bien certaine si la Palestine et la Phénicie dépendirent jamais du patriarche d'Antioche. Les 15 premiers évêques de Jérusalem furent pris parmi les juifs convertis. Lorsque la ville eut été détruite par Adrien qui la reconstruisit sous le nom d'Ælia et défendit aux juifs d'y entrer, il fallut nécessairement choisir les évêques parmi les Gentils. Césarée jouissait des droits de métropole; l'archevêque était consacré par l'évêque de Jérusalem réputé le plus digne de la province. On reconnaissait en faveur de ce dernier certaines prérogatives spéciales que le concile de Nicée confirma volontiers, tout en réservant la dignité métropolitaine à Césarée. Au IVe siècle, l'arianisme donna lieu à l'érection du patriarcat de Jérusalem, parce que l'évêque rejeta la communion et l'autorité d'un métropolitain qui favorisait l'hérésie; on parla des droits d'une église apostolique et mère de toutes celles de la Palestine. L'évêque Juvénal demanda la dignité patriarcale au concile d'Ephèse et l'obtint de celui de Chalcédoine; ainsi fut constitué le nouveau patriarcat qui comprenait trois provinces: la Judée, Samarie et la Galilée, et leurs métropoles: Césarée, Scythopolis et Pétra. — La pureté de la foi fut obscurcie par des nuages. En 335, Maxime II assistant au conciliabule de Tyr, souscrivit à la déposition de saint Athanase. Jean II eut de vifs démêlés avec S. Epiphane et S. Jérôme parce qu'il se montrait favorable à l'origénisme; trompé par Pélage au concile de Diospolis, il lui accorda l'absolution, en condamnant son hérésie. En 418, Praylius envoya au pape S. Zosime une attestation d'orthodoxie en faveur de Pélage et de Célestius; mais il ne tarda pas à changer d'avis. Juvénal qui avait adhéré à Dioscore au conciliabule d'Ephèse, se rétracta devant le concile de Chalcédoine. On ne sait pas bien certainement si Anastase successeur immédiat de Juvénal souscrivit à la lettre de Basilisque. L'évêque Martyrius donna des lettres de communion à l'hérétique Pierre Mongus, et Saluste signa l'hénotique de Zénon. Elie Ier qui fut exilé pour la foi de Chalcédoine, avait paru d'abord favoriser l'empereur Anastase, qui était eutychien. Pierre patriarche en 524, montra de la faiblesse contre l'origénisme; il admit trop facilement à sa communion Anthime hérétique eutychien, qu'il condamna ensuite selon l'ordre du pape Agapet. Depuis cette époque les patriarches de Jérusalem se montrèrent zélés défenseurs de la vraie foi. En 633, Sophronius, dans le but d'étouffer le monothélisme naissant, agit avec un grand zèle auprès du pape Honorius, de Cyrus patriarche d'Alexandrie et de Sergius patriarche de Constantinople. Après sa mort qui eut lieu l'an 644, la Palestine étant occupée par les Sarrasins, la série des patriarches de Jérusalem subit une interruption de soixante ans, pendant lesquels le Saint-Siége confia l'administration à l'évêque de Dora et à celui de Philadelphie qui gouvernèrent en son nom. Lorsque Rome et l'Italie commencèrent à se détacher politiquement de Constantinople, les Sarrasins permirent l'élection des patriarches catholiques. Les nouveaux patriarches de Jérusalem se conservèrent dans les rangs orthodoxes contre les Iconoclastes et Photius; les ambassades qu'ils envoyèrent à Charlemagne, firent bien voir que leurs sympathies religieuses et politiques n'étaient pas pour Constantinople.

Dans le principe, Byzance faisant partie du diocèse de Thrace, dépendait d'Héraclée. Dans la suite on fit ordonner l'évêque par le patriarche d'Alexandrie. Le Ier concile de Constantinople qui reconnut les droits d'Ephèse sur l'Asie

mineure, voulut donner à Constantinople le premier rang après Rome, mais le Saint-Siége n'ayant pas ratifié cette disposition, l'évêque d'Héraclée, continuant d'être primat de la Thrace, était censé conserver sa juridiction sur le siége byzantin.

Dès l'année 341, un hérétique, Eusèbe de Nicomédie, occupe le siége de Byzance par intrusion. On y voit ensuite Macédonius, également hérétique et intrus, ennemi de la divinité du Saint-Esprit et condamné par le concile général de 381. Peu de temps après, le siége de Constantinople est souillé de nouveau par un arien, Démophile. Mais la plus funeste défection fut assurément celle de Nestorius, qui légua son nom à l'hérésie dont il fut l'auteur, et mérita d'être déposé solennellement dans le concile d'Ephèse, en 431.

Alexandrie, dont la foi avait été conservée pure de toute hérésie par les vingt-quatre évêques qui s'étaient succédé depuis S. Marc jusqu'à S. Cyrille, sembla investie de la mission d'exercer la vengeance de l'Eglise sur l'hérésiarque byzantin. Saint Cyrille, qui célébra deux conciles contre la nouvelle erreur et la dénonça au Saint-Siége, fut délégué par le pape S. Célestin pour procéder à la déposition de Nestorius et lui donner un successeur. Saint Cyrille institua Maxime sur le siége de Constantinople.

Que les rôles étaient intervertis vingt ans après! L'instabilité des choses humaines lorsqu'elles ne sont pas soutenues par la main du Tout-puissant, appela Constantinople à prendre une éclatante revanche de son illustre rivale. Un patriarche d'Alexandrie, de ce siége que l'on regardait depuis S. Marc comme la règle de la foi, embrasse opiniâtrement l'hérésie d'Eutychès, et il est jugé, condamné et déposé par le concile de Chalcédoine, c'est-à-dire à Constantinople! Au conciliabule d'Ephèse, dans cette ville où S. Cyrille, vingt ans auparavant avait déposé Nestorius en vertu des pouvoirs communiqués par le Saint-Siége, Dioscore avait osé déposer Saint Flavien de Constantinople et excommunier le pape Saint Léon. Une irréconciliable division désola l'héritage de Saint Marc; car les chrétiens d'origine égyptienne s'attachèrent généralement à l'hérésie, au lieu que les grecs demeurèrent fidèles à la foi de Chalcedoine et prirent le nom de *Melchites*. A la mort de Dioscore, qui eut lieu trois ans après la déposition de cet hérétique, ses partisans élurent Timothée Ælurus; depuis lors Alexandrie eut deux patriarches, et l'hérésie se perpétua sur le siége de S. Marc. En haine des catholiques et afin de pouvoir les exterminer, les Eutychiens ouvrirent l'Egypte aux Sarrasins, et se livrèrent à eux, leur patriarche en tête, à condition que les Grecs seraient dépouillés de leurs églises. Ces derniers résistèrent courageusement aux conquérants, qui les empêchèrent de nommer un patriarche de leur communion pendant 97 ans, et ne levèrent cette prohibition qu'au moment où la fondation du pouvoir temporel du Saint-Siége rendit le Chef de l'Eglise catholique indépendant de l'empereur Byzantin, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Du reste, les Cophtes, ces chrétiens de race Egyptienne que le fanatisme de l'hérésie avait jetés dans les bras des Sarrasins, sentirent à leur tour la pesanteur du joug; l'élection du patriarche jacobite était soumise au bon plaisir du préfet musulman; sur la fin du VIIe siècle, Abdul-Aziz, rejetant tous les candidats présentés par les Cophtes, fit sacrer un moine syrien nommé Simon.

L'établissement du patriarcat de Constantinople eut pour conséquence naturelle l'amoindrissement sinon matériel du moins moral des trois autres, d'autant plus que le nouveau patriarche visa hardiment à la suprématie. Le concile de Chalcédoine, témoin de la profonde humiliation qui résulta pour Alexandrie de l'hérésie et de la déposition de son patriarche Dioscore, sembla une occasion favorable à la réalisation des vues ambitieuses que nourrissaient les évêques de Constantinople depuis fort longtemps. Après la VIe session où l'on permit aux évêques de partir, et lorsqu'il en restait à peine deux cent parmi les six cent trente qui avaient pris part aux sessions précédentes, les clercs de Constantinople demandèrent pour leur église la suprématie sur les autres patriarcats, c'est à dire le second rang, le premier appartenant au siége de Rome. Les légats du Saint-Siége ayant quitté l'assemblée, les évêques accordèrent le second rang à Constantinople, ainsi que le droit d'ordonner les métropolitains des trois diocèses qui ne dépendaient ni d'Antiocheni de Rome, c'est à dire, la Thrace, le Pont et l'Asie mineure. Aucun évêque d'Egypte et d'Illyrie ne souscrivit à ce canon, contre lequel protestèrent plusieurs évêques de l'Asie mineure et du Pont. Les légats du Saint-Siége firent entendre de vives réclamations contre un décret formé par une assemblée qu'ils ne présidaient pas. Saint Léon annulla le canon de Chalcédoine en invoquant les droits de l'antiquité en faveur d'Alexandrie et d'Antioche, droits transmis par saint Marc et par saint Pierre et reconnus par le concile de Nicée; sa lettre à Anatolius évêque de Constantinople constate que le second rang appartenait à Alexandrie, et le troisième à Antioche: » Doleo etiam in hoc dilectionem tuam esse prolapsam, ut » sacratissimas Nicaenorum canonum constitutiones conareris » infringere, tamquam opportune hoc tibi tempus obtulerit, » quo secundi honoris privilegium sedes Alexandrina perdiderit » et Antiochena Ecclesia proprietatem tertiae dignitatis amiserit..... Non convellantur provincialium jura primatuum, » nec privilegiis antiquitus institutis metropolitani antistites » fraudentur. Nihil Alexandrinae sedi ejus quam per S. Marcum » Evangelistam beati Petri discipulum meruit, pereat dignitatis, nec Dioscoro impietatis suae pertinacia corruente, » splendor tantae ecclesiae tenebris obscuretur alienis. Antiochena quoque ecclesia, in qua primum praedicante Petro, » christianum nomen exortum est, in paternae constitutionis » ordine perseveret, et in gradu tertio collocata, numquam se » fiat inferior. Aliud enim sunt sedes, aliud praesidentes. » Grâce à cette protestation, le canon de Chalcédoine fut regardé comme non avenu. Mais l'empereur Zénon l'ayant renouvelé dans la suite, les évêques de Constantinople s'emparèrent des trois diocèses, en laissant toutefois aux métropolitains le droit de confirmer les évêques suffragants. La résistance d'Ephèse ne fut vaincue que sous Justinien, et l'Illyrie résista avec succès jusqu'à l'époque de Léon l'Isaurien. Forts de l'appui des empereurs, les évêques de Constantinople prétendirent étendre leur autorité sur Antioche et Alexandrie et gouverner ainsi tout l'Orient. Non content d'usurper les patrimoines de l'Eglise romaine et d'incorporer au patriarcat de Constantinople l'Illyrie qui avait toujours fait partie du patriarcat de Rome et dépendait de l'évêque de Thessalonique en qualité de vicaire du Saint-Siége, Léon l'Isaurien eut l'audace de soumettre à Byzance les métropolitains de Sicile et de Calabre, et le patriarche Polyeucte conféra l'autorité métropolitaine à l'évêque d'Otrante, en lui ordonnant d'abolir le rit latin en Calabre et d'établir partout des évêques du rit grec. Les Papes levèrent continuellement la voix contre ces audacieuses usurpations. Au IXe siècle, le pape S. Nicolas 1er consulté par les Bulgares reconnut trois siéges patriarcaux proprement dits, Rome, Alexandrie et Antioche, parce que c'étaient les seuls siéges apostoliques dont la succession n'eût pas été interrompue: « Desideratis nosse quot sint veraciter » patriarchae? Veraciter illi sunt patriarchae, qui sedes apostolicas et per successiones pontificum obtinent... Romanam » videlicet, Alexandrinam et Antiochenam. Constantinopolitanus autem et Hierosolymitanus antistites, licet dicantur patriarchae, non tantae tamen auctoritatis, quantae superiores » existunt. » La question ne fut réglée que dans le IVe concile général de Latran sous Innocent III, qui accorda le second rang à Constantinople et le troisième à Alexandrie, sans rendre par là les Grecs plus attachés à l'unité.

Nous ne comptons pas les défections des patriarches de Constantinople, dont la foi périt dans cent naufrages. L'historien qui contemple ces grandes et lamentables ruines, porte un regard d'admiration sur l'Eglise romaine dont l'indéfectibilité repose sur les promesses divines qui assurent ses continuelles victoires sur les portes de l'enfer, au lieu qu'il a été donné à celui-ci de prévaloir sur les siéges de l'Orient chrétien. Antioche s'attacha au monothélisme et n'eut pas d'évêque orthodoxe pendant 80 ans.

Tamerlan et les Turcs ayant détruit presque toutes les villes d'Orient, les siéges épiscopaux périrent. On créa à Constantinople des évêques *in partibus*, auxquels furent donnés des monastères en commende, longtemps avant que les Papes fissent de même en Occident. Nous lisons à ce sujet, dans Le Quien, *Oriens christianus*, tom. I, p. 366: « Quumque vix ullae in » regionibus illis ecclesiae starent, hinc factum est, ut epis» coporum series, simul cum religione desierit, nec nisi me» tropolium nomina perseverarint, creatis in urbe Regia Cons» tantinopoli antistitibus, qui tamquam ipsarum praesules, » saltem tituli, haberentur. Ut porro illis suppeterent quae ho» nesto victui, dignitatis ipsorum causa necessaria forent, ab » Alexio Comneno sancitum est ut monasteriorum praefecturis, » aliisque cœnobiorum officiis donarentur.

CHAPITRE VIII.

Patriarches latins d'Antioche et de Jérusalem.

Comme les patriarches du rite latin furent établis à Antioche et à Jérusalem dès l'époque de la première croisade, au lieu que Constantinople ne les eut qu'après la fondation de l'empire latin au commencement du XIIIe siècle, nous parlons d'abord des premiers.

Les croisés ne se contentèrent pas d'établir des évêques de leur rit, ils fondèrent aussi des chapitres latins; les chanoines élisaient les évêques, et le Pape les confirmait. Les patriarches recevaient le pallium du Saint-Siége et le donnaient à leurs métropolitains, qui prêtaient dans leurs mains le serment de fidélité au Pape.

Pascal II et Innocent II permirent, sur la demande des rois latins de la Terre-Sainte, que toutes les villes dont ils feraient la conquête, feraient partie du patriarcat de Jérusalem. C'est ainsi que Tyr et sept autres villes qui dépendaient jadis d'Antioche, furent incorporées au patriarcat de Jérusalem.

On trouve dans Le Quien la liste des archevêques et évêques latins d'Antioche, Laodicée, Tripoli de Syrie, Séleucie, Tarse, Edesse, Apamée, Aréthuse, Larisse, Hiérapolis, Nicosie et plusieurs autres. Nous parlerons seulement des patriarches.

Le premier patriarche latin d'Antioche, l'an 1098, fut Bernard, né à Valence en France, attaché au légat apostolique. Il gouverna le siége d'Antioche environ 36 ans.

2. Rodolphe, né à Domfront sur les limites de la Normandie et du Maine (1136-1142). Acclamé par le peuple et les chevaliers sans le consentement des chanoines, ceux-ci ne voulurent pas le reconnaître ; il prit possession de l'église et du palais. Mandé à Rome, il fut déposé dans un concile célébré à Antioche sous la présidence du cardinal Albéric, légat Saint-Siége.

3. Aimeric fut élu par les chanoines dans les formes canoniques (1142-1187). Il était de Limoges. En 1182, il ramena à la communion de l'Eglise romaine un assez grand nombre de Maronites infectés de monothélisme.

4. Rodolphe II, dont la patrie et les actes sont également inconnus. On croit qu'il occupa le siége d'Antioche 12 ou 13 ans.

5. Pierre Ier était patriarche en 1201 lorsque Raymond comte de Tripoli obtint la principauté d'Antioche. Il mourut en 1208.

6. Pierre II élu par les chanoines d'Antioche, reçut le pallium. Innocent III écrivit au clergé et aux fidèles d'Antioche d'accueillir avec docilité ce prélat, dont il fit les plus grands éloges. On a dans les registres d'Innocent III huit lettres qui le concernent. Ne pouvant assister au concile de Latran pour maladie, il se fit représenter par l'évêque d'Antarad et mourut en 1217.

7. Raynier patriarche d'Antioche de 1219 à 1226. Vice-chancelier du Saint-Siége, il fut nommé patriarche par Honorius III et mourut en 1226. On trouve dans les Annales de Baronius une lettre d'Honorius III aux chanoines d'Antioche, auxquels le Pape ordonne de faire l'élection du nouveau patriarche dans le délai d'un mois.

8. Albert, précédemment évêque de Brescia, est nommé fréquemment dans les Annales de Baronius de 1232 à 1245. Il assista au premier concile de Lyon et voulut être enseveli à Citeaux.

9. Elie, natif de Regio et dominicain.

10. Christianus, patriarche en 1268 lorsque le soudan de Babylone prit Antioche, fut massacré dans une église avec d'autres membres de son clergé.

11. Opisio, que l'on croit avoir été Génois, de la famille Fieschi et neveu des papes Innocent IV et Adrien V, assista au second concile de Lyon.

12. Isnard, natif de Paris et dominicain, fut nommé patriarche d'Antioche par Clément V. La dispersion des chapitres latins avait obligé Boniface VIII de réserver au Saint-Siége la nomination du patriarche.

13. Geraldus Ottonis, franciscain, fut nommé patriarche d'Antioche par Clément VI en 1342.

Malgré la destruction des royaumes latins, les Papes ont continué de nommer des patriarches *in partibus*, ainsi que les Grecs l'avaient fait par rapport aux villes détruites par les Turcs. On peut voir dans Le Quien la succession des patriarches latins d'Antioche et des évêques des principaux siéges de l'Orient. Il ne serait pas difficile d'en continuer la liste jusqu'à nos jours, grâce aux renseignements déposés dans les actes officiels du Saint-Siége. Passons au patriarcat latin de Jérusalem.

D'après Jacques de Vitry, le patriarche de Jérusalem avait quatre métropolitains sous sa dépendance, outre les siéges épiscopaux qui relevaient immédiatement de sa juridiction métropolitaine. Tyr, Césarée, Nazareth et Pétra étaient métropoles; Bethléem, Hébron et Lydda formaient la province de Jérusalem. Les chanoines réguliers de S. Augustin établis dans l'église patriarcale du Saint-Sépulcre élisaient le patriarche. Il y avait aussi des chanoines réguliers dans l'église du Temple, dans celle du Mont-Sion et dans celle du Mont-Olivet. Les Bénédictins noirs possédaient trois monastères: Sainte-Marie des Latins, Josaphat et le Thabor. Des Bénédictines occupaient trois maisons: Jérusalem, S. Lazare à Béthanie, et Sainte-Anne près la porte de Josaphat. Cluny fonda toutes ces maisons.

Le premier patriarche latin de Jérusalem fut Daibert, ou Dagobert, homme vraiment éclairé et zélé. Il donna à Godefroi de Bouillon l'investiture du royaume de Jérusalem, et celle de la principauté d'Antioche à Bohémond. Le jour de Noël 1101, il couronna Baudouin dans l'église de Bethléem. Il avait été évêque de Pise, et il mourut en 1107.

2. Gibelin, archevêque d'Arles et légat apostolique, élu par le vote unanime du clergé, acclamé par le peuple, mourut l'an 1111.

3. Arnoul élu patriarche tandis qu'il était archidiacre de Jérusalem, sacra Baudouin II et mourut en 1118.

4. Gormond, natif de Piquigny, diocèse d'Amiens, élu pa-

triarche en 1118, vit fonder les Templiers, et mourut en 1128, après avoir gouverné son siége avec la plus grande distinction.

5. Etienne, chanoine régulier et abbé de S. Jean de Chartres, ayant fait le pélerinage de Jérusalem par dévotion, fut acclamé patriarche. Il était parent du roi Baudouin. Son épiscopat dura à peine deux ans.

6. Guillaume Ier, flamand, prieur du Saint-Sépulcre, très aimé du roi, des grands et du peuple, fut élu patriarche en 1130. Il couronna Foulques gendre de Baudouin II et son successeur au trône de Jérusalem, le 14 septembre 1131. Onze ans après, il couronna Baudouin III et sa mère Mélisinde. Il mourut en 1145, après 15 ans de patriarcat.

7. Foucher, précédemment archevêque de Tyr, élu patriarche en 1145, entreprit le voyage de Rome, quoique son âge approchât de cent ans, pour traiter certaines affaires avec le pape Adrien IV. Il mourut en 1157.

8. Amalric, français, prieur du Saint-Sépulcre, reçut le pallium que lui envoya Adrien IV. On a quelques lettres de lui au roi de France Louis VII dans les *Gesta Dei per Francos*, p. 1172 et seqq. Il couronna Amalric en 1162, et son fils Baudouin IV en 1173. Le patriarche mourut en 1180, après 22 ans d'épiscopat.

9. Heraclius, auvergnat, précédemment archevêque de Césarée, fut redevable de sa promotion à l'influence de Sibille femme de Guidon qui devint roi de Jérusalem en 1186. On dit que Guillaume de Tyr s'opposa à son élection en prédisant que l'on perdrait Jerusalem sous son pontificat. La Chronique de Marin Sanut, dans les *Gesta Dei per Francos* s'est fait l'écho de ces sinistres prévisions: « Tam perniciosi exempli fuit, ut precedentem ornatissimam mulierem, quam publice tenebat, vulgus patriarchissam vocaret, et in ejus electione publice dictum fuit, sub Heraclio amittendam esse crucem, sicut sub Heraclio imperatore recuperata fuerat; quod et accidit. » Saladin ayant pris Jérusalem en 1187, le patriarche, les chanoines, la reine Sibille, les Hospitaliers, les Templiers et la plus grande partie du peuple se réfugièrent a Antioche, qui devint la résidence des patriarches latins de Jérusalem pendant un siècle. Héraclius mourut en 1191.

10. Sulpice.

11. Michel, doyen de la cathédrale de Paris et professeur distingué de l'université, élu patriarche de Jérusalem en 1194, ne s'était pas encore mis en route lorsque les chanoines de Sens l'élurent archevêque. Baluze a publié une lettre de l'évêque de Lydda à maître Michel doyen de Paris, l'exhortant à accepter le patriarcat et à partir sans délai. Michel opta pour Sens.

12. Monaco, natif de Florence, ayant fait le voyage de Jérusalem par dévotion, fut nommé chancelier par le patriarche, ensuite archevêque de Césarée, enfin patriarche en 1194. On possède 14 lettres d'Innocent III qui lui sont adressées. Il mourut en 1203.

13. Le cardinal Soffredus légat apostolique ayant été élu patriarche, Innocent III lui écrivit en l'exhortant vivement à accepter: mais il ne put s'y décider.

14. S. Albert, né dans la diocèse de Parme, chanoine régulier, évêque de Bobbio et ensuite de Verceil fut obligé par Innocent III d'accepter le patriarcat. Etant parti pour la Syrie en 1205, vivement recommandé par les lettres du Pape, il rédigea la règle du Carmel, et gouverna saintement, de manière à mériter les éloges du même Pape, qui lui écrivit un grand nombre de lettres. Un mauvais homme qu'il avait puni de son inconduite le massacra dans une procession le 14 septembre 1214.

15. Gualterus, évêque de Verceil et ensuite de Pise, étant parti pour l'Orient en 1209 dans le but de porter secours aux chrétiens, fut élu patriarche de Jérusalem.

16. Rodolphe, précédemment évêque de Sarepta, est nommé fréquemment dans les Annales de Baronius de 1217 à 1222. Sa mort eut lieu en 1225.

17 Gérald, abbé de Cluny, évêque de Valence, patriarche de Jérusalem en 1225, reçut plusieurs lettres d'Honorius III et de Grégoire IX au sujet de Frédéric Barberousse. Mort en 1239.

18. Robert, précédemment évêque de Nantes, accompagna S. Louis à Damiette, où il entra, les pieds nus, comme le saint roi. Mort en 1254.

19. Jacques Pantaléon, natif de Troyes, archidiacre de Liége, patriarche de Jérusalem en 1255, élevé au souverain-pontificat en 1261, prit le nom d'Urbain IV.

20. Barthélemy, de Vicence, dominicain, refusa le patriarcat, à cause de son âge avancé. Il reçut à Paris la sainte Epine des mains de S. Louis.

21. Humbert, général des Dominicains, à qui Urbain IV offrit aussi le patriarcat de Jérusalem, refusa à son tour.

22. Guillaume, précédemment évêque d'Agen, reçut des mains d'Urbain IV, le siége épiscopal de S. Jean d'Acre uni au patriarcat de Jérusalem, en 1263. Il couronna à Chypre Hugues de Lusignan le jour de Noël 1267, et mourut en 1270.

23. Thomas, sicilien et religieux de l'ordre de S. Dominique, avait été évêque de Bethléem et archevêque de Cosenza; un fait intéressant de sa vie comme religieux est qu'il donna l'habit de frère prêcheur à S. Thomas d'Aquin à Naples en 1243. Le bienheureux Grégoire X le fit patriarche de Jérusalem en 1272. Mort en 1277.

24. Aiglerius archevêque de Naples fut élu patriarche; mais il paraît que Nicolas III refusa de ratifier son élection.

25. Jean de Verceil, général des Dominicains, pressé par le Pape d'accepter le patriarcat de Jérusalem, finit par faire agréer son refus. La lettre pontificale se trouve dans les Annales de Baronius, 1278.

26. Elie nommé par Nicolas III patriarche de Jérusalem et administrateur apostolique de S. Jean d'Acre en 1279, mourut en 1288.

27. Nicolas, dominicain, nommé patriarche par Nicolas IV, périt en 1291, lorsque le soudan de Babylone prit S. Jean d'Acre; car la barque dans laquelle il se sauva, fut submergée sous le poids des fugitifs qu'il avait accueillis en nombre excessif.

28. Rodolphe II, natif de Granville en Normandie, dominicain et provincial de Terre-Sainte, fut nommé patriarche de Jérusalem par S. Célestin V, l'an 1294. Dix ans après, le B. Benoît XI le fit administrateur de Brindes.

29. Antoine Beik, prêtre anglais, élu patriarche de Jérusalem, obtint la confirmation de Clément V la même année.

30. Pierre Ier, franciscain, légat apostolique de la croisade qui enleva Rhodes aux Mahométans, fut nommé patriarche de Jérusalem par Clément V en 1314. Mort en 1322.

31. Pierre II, chanoine latin de Nicosie. Mort en 1324.

32. Raymond Bequin, de Toulouse, dominicain, nommé patriarche par Jean XXII en 1324, mourut en 1328.

33. Pierre II, dominicain (1329-1342). Il avait eu le courage de se rendre à Chypre pour traiter avec le soudan d'Egypte de la restitution de la Terre-Sainte.

34. Elie II, franciscain, nommé patriarche en 1342, fut promu au cardinalat la même année.

35. Guillaume III était patriarche en 1351.

36. Philippe de Cabassole, né à Cavaillon et nommé évêque de cette ville en 1334, fut élevé au siége patriarcal de Jérusalem en 1361. Urbain V le créa cardinal en 1368. Mort en 1372.

37. Guillaume de Militibus, nommé patriarche en 1369, mourut en 1374.

Depuis lors, les patriarches latins de Jérusalem perdirent tout espoir de recouvrer leur siége. Les Papes continuèrent

de nommer des patriarches *in partibus*, qui résidèrent à Rome. Plusieurs auteurs en donnent la liste. Enfin, après cinq cents ans, le patriarcat latin a été rétabli comme siége effectif en 1847, ainsi que nous le dirons plus loin.

Le Moyen-Age ne reculait pas devant la création d'évêques latins en Orient. Le Quien donne la liste des évêques de la Palestine, Hébron, Lydda, Bethléem, Ascalon, Césarée, Sébaste, Joppé, Nazareth, Tibériade, Petra, Mont-Sinaï, Tyr, Sidon, Béryte, S. Jean d'Acre, Sarepta et les autres. Les titres *in partibus* que le Saint-Siége a continué de conférer sont: Amat, Ascalon, Antedona, Dioclétianopolis, Hiérapolis, Hébron, Joppé, Jéricho et Ramata.

CHAPITRE IX.

Patriarches latins de Constantinople.

Des évêques et des chapitres latins ont existé à Constantinople et dans la plupart des villes de la Macédoine, de la Thrace et de la Grèce au XIIIe et XIVe siècle.

En 1203, vingt mille Français et l'escadre Vénitienne s'emparèrent de Constantinople. Les Grecs ayant tenté de se révolter et de massacrer leurs nouveaux maitres, la ville subit un siége en règle qui dura deux mois. C'est pendant ce temps que les Français et les Vénitiens convinrent de s'emparer de tout l'empire et de créer un empereur et un patriarche latins, en stipulant que celui-ci devrait être Vénitien lorsque l'empereur serait Français, et *vice versa*. Constantinople fut prise d'assaut le 12 avril 1204; Baudouin acclamé empereur le 9 mai, fut couronné solennellement le 16.

En érigeant le patriarcat latin de Constantinople, Innocent III le forma de tous les pays dont les Européens feraient la conquête, excepté les siéges qui ne dépendaient pas du patriarcat grec; le patriarche latin eut donc sous sa juridiction Thessalonique, l'Achaïe, la Troade, la Thrace jusqu'à la Bulgarie et une partie de la Bythinie. Plusieurs évêques grecs se soumirent spontanément aux patriarches et aux métropolitains latins; Innocent III prescrivit de les sacrer désormais d'après le rite latin. D'autres, en haine des latins, quittèrent leurs siéges. Le marquis de Montferrat ayant pris Athènes, Innocent III établit aussitôt un archevêque latin, auquel il assigna onze suffragants par une bulle du 13 février 1208. Une autre bulle, du 14 juillet de la même année, permit au chapitre latin d'Athènes de se conformer aux statuts capitulaires de Paris en ce qui concerne les distributions canoniales. Le Quien donne cette bulle, tome III de l'*Oriens christianus*, p. 338. Corinthe accueillit aussi un archevêque latin escorté de plusieurs suffragants dont la liste se trouve dans le même auteur. Les siéges de l'Asie-Mineure furent aussi occupés par les Latins.

L'empereur Baudouin étant français, le patriarche fut pris parmi les Vénitiens, conformément aux conventions. On choisit Thomas Moresini qui avait généreusement renoncé à son droit d'ainesse pour servir l'Eglise. Innocent III le consacra à Rome en 1205, et lui accorda le privilége d'instituer les métropolitains de son patriarcat, celui de couronner l'empereur de Constantinople, de se faire précéder de la croix en tout lieu, excepté Rome et tout autre où serait le Pape. Les chapitres latins d'Orient procédaient à l'élection des métropolitains et des évêques dans les formes canoniques, ainsi que nous l'avons dit.

Baudouin ayant été fait prisonnier par le roi des Bulgares au siége d'Andrinople et étant mort en prison, le patriarche Thomas couronna son frère Henri. Il mourut à Thessalonique l'an 1211. Nous allons énumérer brièvement ses successeurs au patriarcat latin de Constantinople.

2. Gervais, ou Everardus, toscan, mérita des reproches d'Innocent III parce qu'il envoyait des légats dans les provinces avec des pouvoirs exhorbitants, parce qu'il créait de nouvelles métropoles et qu'il violait les canons du IIIe concile de Latran sur la collation des bénéfices. Mort en 1220.

3 Mathieu, évêque dans la Vénétie, fut élu patriarche en 1221. On a une lettre que le pape Honorius III lui écrivit, en date du 17 juin 1221. Mort en 1226.

4. Les chanoines de Constantinople n'ayant pu s'entendre sur l'élection, Honorius III désigna Jean, archevêque de Besançon; mais celui-ci ayant supplié instamment le Pape de l'exempter d'une charge aussi pesante, Honorius le fit cardinal évêque de Sabine, et nomma Simon, qui était archevêque de Tyr. Simon mourut l'an 1233.

5. Nicolas Ier était évêque de Spolète lorsque Grégoire IX, en 1234, le préconisa patriarche de Constantinople. En 1243, Innocent IV le nomma légat apostolique de la croisade. Nicolas assista au concile général de 1274 et mourut en 1286. Les Latins ayant perdu Constantinople en 1261, le patriarche se retira comme eux, sans cesser pourtant d'exercer sa juridiction sur les provinces que les Européens conservaient et qu'ils retinrent encore longtemps.

7. Pierre préconisé par Honorius IV, vécut jusqu'à 1301. L'élection canonique ne pouvant avoir lieu par la raison que les chapitres étaient dispersés, Boniface VIII réserva la nomination des patriarches au Saint-Siége, en vertu de la décrétale *Sancta Romana Ecclesia*, qui se trouve dans le *Corpus juris*.

8. Léonard fut nommé patriarche de Constantinople par Boniface VIII, qui lui donna en même temps l'administration de l'église de Crète. Clément V l'invita au concile de Vienne, sans qu'on sache s'il y assista.

9. Le Pape unit le titre d'administrateur de Négropont au siége patriarcal de Constantinople afin de former des revenus pour le patriarche exilé de sa ville; il nomma Nicolas II.

10. Pierre II, chanoine de Beauvais, nommé patriarche de Constantinople en 1319, mourut en 1324, commendataire du siége épiscopal d'Aversa.

11. Cardinalis le remplaça. Jean XXII lui écrivit de donner la croix aux soldats de la croisade.

12. Gotius Battaglina, de Rimini, professeur distingué de droit, avait pris la défense de Boniface VIII contre Guillaume de Nogaret, et avait travaillé à la réforme de la Pénitencerie. Benoît XII récompensa ses services en le nommant patriarche de Constantinople. Elevé au cardinalat le 18 décembre 1338, il mourut à Avignon en 1345.

13. Après la promotion de Gotius à la pourpre, Benoît XII conféra le patriarcat à Henri, auquel il écrivit ensuite une lettre concernant la croisade. Nous avons aussi une lettre de Clément VI du 18 septembre 1344 sur le même sujet. Henri fut massacré par les Turcs à la prise de Smyrne, le 17 janvier 1345.

14. Etienne, évêque de Bénévent, nommé patriarche de Constantinople par Clément VI en 1346, mourut en 1350.

15. Guillaume Pustrella, archiprêtre de Monza, nommé patriarche, fut ensuite transféré à l'archevêché de Milan, en 1361.

16. George eut le titre de patriarche latin de Constantinople après Guillaume.

17. Le bienheureux Pierre-Thomas, natif d'Aquitaine, carme, évêque de Crète, fut nommé en 1364 patriarche latin de Constantinople par Urbain V, qui lui conféra aussi l'administration de Négropont et de Corona. Le Bienheureux mourut à Famagosta dans l'ile de Chypre, le 6 janvier 1366.

18. Guillaume II nommé par Urbain V en 1366, vécut peu de temps, car son successeur était institué dès l'année suivante.

19. Paul, auparavant archevêque de Smyrne, était patriarche de Constantinople en 1367; nous avons une lettre d'Ur-

bain V qui lui fut adressée cette année. L'empereur Jean Paléologue l'envoya auprès d'Urbain V à Viterbe afin de traiter de la réunion et de demander des secours contre les Turcs.

20. Ugolin de Malabranca, augustin, était patriarche de Constantinople en 1372; l'on a une lettre de Grégoire XI du 28 décembre de cette année. Mort en 1374.

21. Jacques, natif d'Itri, près Gaète. Clément VII le fit cardinal en 1378.

22. Guillaume III, nommé en 1379, conserva le titre fort longtemps.

23. Mathieu II, dominicain, fait patriarche en 1398.

24. Ange Corarius, qui fut pape dans l'obédience d'Avignon sous le nom de Grégoire XII, avait été patriarche de Constantinople. Il se démit en 1415.

25. Antoine Corarius, vénitien, frère d'Ange, patriarche en 1405, cardinal et évêque de Bologne en 1408, assista au concile de Constance. Mort en 1445.

26. François Laudo, vénitien.

27. Jean, patriarche de Constantinople, assista au concile de Constance.

28. Jean de la Rochetaillée, évêque de Genève, assista au concile de Constance et prit part à l'élection de Martin V, qui le nomma patriarche de Constantinople.

29. François II, neveu du pape Eugène IV, donna sa démission du titre de patriarche de Constantinople avant l'arrivée des Grecs au concile de Florence; les actes de ce concile ne renferment pas la signature du patriarche latin.

30. Jean III. 31. Grégoire.

32. Isidore, natif de Thessalonique, abbé de S. Dominique à Constantinople et archevêque des Ruthènes, assista au concile de Florence avec Bessarion. Lorsque les Turcs prirent Constantinople, Isidore qui s'y trouvait pour travailler à l'extinction du schisme fut fait prisonnier, et demeura plusieurs années dans les fers; étant parvenu à s'évader, il arriva à Rome, et devint patriarche de Constantinople et cardinal. Mort en 1464.

33. Bessarion eut aussi le titre de patriarche de Constantinople. Il mourut en 1472.

La prise de Constantinople par les Turcs fit perdre l'espoir de rétablir le patriarche catholique latin sur son siége. Néanmoins, les Papes ont continué de nommer des patriarches comme ils l'ont fait pour les autres siéges de l'Orient. Le patriarche résida longtemps à Venise; il exerçait sa juridiction à l'aide d'un vicaire, et il avait les rentes de Candie, qui s'élevaient à 13,000 livres vénitiennes. En 1631, le nombre des catholiques latins résidant à Constantinople s'étant augmenté, ils obtinrent de la S. Congrégation de la Propagande que le patriarche fût obligé de nommer un évêque suffragant en faveur duquel on prélèverait un traitement sur les rentes de Candie. Livio Lili fut le premier vicaire revêtu de la dignité épiscopale. Lorsque les Turcs se furent emparés de Candie, le patriarcat latin de Constantinople devint un simple titre *in partibus* que les papes continuèrent de conférer à un prélat résidant à Rome; la S. Congrégation de la Propagande se réserva la nomination du vicaire apostolique patriarcal. C'est ce qui se fait encore aujourd'hui. Le vicaire patriarcal est archevêque *in partibus*; sa juridiction s'étend sur la Roumanie, la Macédoine et l'Anatolie. Les établissements latins, écoles, hôpitaux, résidences des missionnaires ont pris un grand essor dans ces derniers temps et semblent appeler la réorganisation hiérarchique dans un avenir peu éloigné.

CHAPITRE X.

Du rétablissement du patriarcat latin d'Alexandrie.

L'Égypte n'ayant jamais été au pouvoir des princes chrétiens, n'eut pas le bonheur de voir un patriarche latin résidant sur le siége d'Alexandrie. L'Occident trouva, pour ainsi parler, une compensation dans la translation du corps de S. Marc à Venise, qui possède encore aujourd'hui ces précieuses reliques. Les Papes créèrent pourtant des patriarches *in partibus*, dont la succession s'est continuée jusqu'à nos jours. Lorsqu'en 1249 S. Louis roi de France prit Damiette, un archevêque latin fut institué; il se retira à Tyr lorsque les Mahométans reprirent la ville. En 1369, Pierre roi de Chypre s'empara d'Alexandrie, mais il dut l'abandonner presque aussitôt; nul évêque du rite latin n'a siégé dans cette ville avant l'érection du vicariat apostolique d'Égypte, qui a eu lieu en 1839.

La translation du corps de S. Marc à Venise est certaine. Le martyrologe romain en fait mention, au 31 janvier: « Translatio sancti Marci Evangelistae, cum sacrum ejus corpus ex Alexandria Ægypti urbe, a barbaris tunc occupata, Venetias allatum, ibique in majori ecclesia ejus nomine consecrata honorificentissime conditum fuit. » Elle eut lieu l'an 828, pendant que Léon l'Arménien régnait à Constantinople, les Sarrasins occupant l'Égypte depuis deux siècles. Les Bollandistes donnent toute la relation de l'enlèvement du corps par les marchands Vénitiens. On a, sur cette translation, le témoignage de Bernard, moine français du IXe siècle, cité par Mabillon *Acta SS. Ord. Bened. seac. III, p. 2;* celui de Sévère, évêque d'Asclumia au Xe siècle, rapporté par Renaudot, *Vitae patriarch. Alexandrin.*; celui de S. Pierre Damien au XIe siècle, sans parler d'une foule d'autres cités dans la chronique d'André Dandolo, doge en 1336. On fait à Venise le 25 juin la fête de l'Apparition de S. Marc; l'origine en remonte au règne de l'empereur S. Henri, à l'an 1084; comme l'on ne connaissait pas l'endroit où le corps avait été déposé, des prières publiques eurent lieu, et les reliques se montrèrent miraculeusement à tout le peuple, comme le raconte longuement la chronique d'André Dandolo. Le corps de S. Marc a été retrouvé en 1811 avec les marques les plus certaines d'authenticité.

La puissance de Venise prit son essor à partir de l'époque où cette ville posséda les précieuses reliques de l'Evangéliste. Sur la fin du IXe siècle, les doges obtinrent du Pape l'investiture de Comacchio, qui pouvait leur disputer par sa position topographique l'empire de l'Adriatique; dès le siècle suivant ils furent maîtres de l'Istrie et de la Dalmatie, qui formèrent le nerf de la puissance vénitienne. La basilique de S. Marc détruite par un incendie, fut reconstruite avec la plus grande magnificence par saint Pierre Urseolus, 23e doge, qui fut élu l'an 976; après quoi, il s'enfuit secrètement pour se faire moine dans le monastère bénédictin de Cusano, où il mourut saintement le 10 janvier 997; l'Ordre de S. Benoît et la ville de Venise font sa fête par concession du Saint-Siége. La cérémonie du jour de l'Ascension, par laquelle le doge était censé épouser l'Adriatique et prenait l'anneau nuptial comme symbole de son empire, cette cérémonie, disons-nous, remonte à l'année 998. Venise devint l'entrepôt du commerce universel entre l'Orient et l'Occident. Elle avait des consuls en Egypte, en Syrie, et dans une foule d'autres lieux, dès le XIIe siècle. Sa marine était composée de 3,300 navires qui occupaient 50,000 hommes. Quatre flottes escortées par des vaisseaux de guerre partaient de Venise chaque année, la première faisant voile vers la mer Noire, la seconde vers les côtes de Syrie, la troisième se rendant en Egypte, au lieu que la quatrième, après s'être arrêtée dans les ports du littoral de l'Afrique, passait le détroit de Gibraltar, longeait les côtes du Maroc, de l'Espagne, du Portugal, de la France, et se rendait ensuite à Anvers et à Londres. Ce monopole commercial concentra à Venise d'immenses richesses pendant mille ans de prospérité et d'indépendance.

Au XIV[e] siècle, deux cents ans après la fondation des patriarcats latins d'Antioche et de Jérusalem et cent ans après celui de Constantinople commence la série des patriarches du même rit pour Alexandrie. Le Quien se contente de donner les noms de 11 patriarches latins d'Alexandrie, de 1319 à 1402, en commençant par S. Athanase de Clermont, nommé en 1319. Il est certain que Jean XXII nomma à ce titre Odon Sala, archevêque de Pise, qui mourut en 1326, et eut pour successeur le fils du roi d'Aragon, lequel fonda à Tarragone la chartreuse *Scalae Dei* et mourut en odeur de sainteté en 1334. Guillaume de Chanac, évêque de Paris, fut nommé patriarche d'Alexandrie en 1342 par Clément VI et mourut en 1348. Humbert qui avait renoncé au Dauphiné pour entrer dans l'ordre de S. Dominique, devint patriarche d'Alexandrie en 1351. Après sa mort, qui eut lieu en 1355, Urbain V conféra le titre à Arnaud Bertrand, nommé ensuite cardinal et camerlingue, en 1368. Le célèbre Pierre Amélius, sacriste pontifical, devint patriarche d'Alexandrie en 1389. Un évêque de Venise, Léonard Delfino, fut transféré au siége patriarcal en 1401, et remplacé l'année suivante par Hugues de Roberti évêque d'Adria. Là s'arrête le catalogue de Le Quien. Le cardinal del Monte, qui assista au concile de Trente, avait été patriarche d'Alexandrie, et eut pour successeur l'évêque de Vaison. Urbain VIII conféra le titre à Féderic Borromée. En 1719, Clément XI nomma Carlo Ambrogio Mezzabarba, qu'il envoya en Chine et qui fut nommé évêque de Lodi en 1725, avec permission de conserver le titre de patriarche; privilége renouvelé en faveur de Girolamo Crispi, que Benoît XIV nomma en 1743 patriarche d'Alexandrie et évêque de Ferrare. Après sa mort, qui eut lieu en 1746, Benoît XIV conféra le titre à Giuseppe-Antonio Davanzati archevêque de Trani, mort en 1755. En 1758, Benoît XIV nomma patriarche d'Alexandrie Francesco Mattei, qui vécut jusqu'à 1795. Nous ne poursuivons pas cette liste, et nous contentons de faire observer que le rétablissement du patriarche catholique latin d'Alexandrie date tout ou moins du XIV[e] siècle s'il n'est du XIII.[e]

En 1451, deux ans avant la prise de Constantinople par les Turcs qui fut si fatale aux patriarches catholiques d'Orient, le pape Nicolas V, par la bulle *Regis aeterni, ac pastoris*, du 8 octobre, supprima le patriarcat de Grade et l'évêché de Castello dont il réunit les biens, et érigea un nouveau siége patriarcal dans la cathédrale de S. Pierre de Castello. Ainsi commence la série des patriarches de Venise; S. Laurent Justinien fut le premier. Le siége du patriarcat fut placé dans l'église de S. Pierre, et non dans celle qui possédait les reliques de S. Marc et qui continua d'être desservie par une collégiale de chanoines; c'était l'église des doges et du gouvernement de la république. Le patriarche de Venise succéda à ceux qui avaient siégé à Grade pendant près de mille ans et dérivaient, comme on sait, d'Aquilée, ville évangélisée par saint Marc, d'après une tradition qui remonte aux premiers siècles et qui s'est maintenue malgré les objections que l'on a élevées contre cet apostolat de S. Marc à Aquilée.

La chûte de la république de Venise en 1797 coïncide avec le réveil de l'Egypte à la civilisation sous l'influence des Européens. L'expédition française de 1798 est désignée communément comme le point de départ de cette régénération politique et sociale qui relève l'ancien royaume des Pharaons. Lorsque Napoléon 1[er] partit pour l'Egypte au mois de mai 1798, il venait d'effacer Venise de la carte politique par le traité de Campo-Formio, qui céda cette illustre ville et ses possessions de terre-ferme à l'Autriche. Après avoir accueilli le conclave d'où sortit le successeur du Pape martyr de la révolution, Venise rentra sous la domination française et fut incorporée au royaume d'Italie.

La translation de la cathédrale qui avait existé de tout temps dans l'église des Pierre de S. Castello à la basilique de S. Marc, translation ordonnée par un décret du prince Eugène en 1807 amena la découverte du corps de S. Marc, qui était enfoui dans un souterrain depuis le onzième siècle. La réunion des deux chapitres exigea des réparations à la suite desquelles l'ouverture du souterrain fit retrouver la châsse renfermant les précieuses reliques. Cette heureuse découverte eut lieu le 30 janvier 1811, pendant qu'on sonnait les premières vêpres de la translation de S. Marc, qui est inscrite dans le Martyrologe romain le 31 janvier. La châsse exposée publiquement le 6 mai suivant, fut l'objet d'une récognition canonique dans laquelle on constata l'existence d'une feuille de plomb portant le nom de S. Marc et la date du 8 octobre 1094, jour de la consécration de la basilique et de la déposition du corps; on retrouva aussi la croix de bronze remplie de reliques, placée à la même époque par l'évêque Henri Contarini.

Par la bulle *Ecclesias*, du 24 septembre 1821, Pie VII approuva la translation de l'église patriarcale à la basilique de S. Marc, translation accomplie de fait depuis 1807 par suite du décret précité. La bulle pontificale autorisa la réunion des deux chapitres et conféra à l'église de Saint-Pierre le titre de concathédrale et les priviléges de basilique.

Le grand autel de la basilique patriarcale ayant été refait en 1834, le corps de S. Marc fut examiné de nouveau et placé ensuite par le patriarche sous le nouvel autel dont la consécration eut lieu le 6 septembre 1835.

En 1837, un visiteur apostolique nommé par Grégoire XVI pour l'Egyte et l'Arabie prépara les voies à l'érection du vicariat apostolique de l'Egypte, qui fut ensuite accomplie par le bref *Ex munere*, du 18 mai 1839.

Le rétablissement du patriarcat latin de Jérusalem en 1847 ayant été le principe d'une ère de régénération pour l'Eglise catholique en Orient, il semble permis d'espérer que le siége patriarcal de S. Marc, vénéré de toute l'antiquité comme le premier après Rome, ne sera pas le dernier à profiter du mouvement religieux qui relève partout de grandes ruines. Le nombre croissant de catholiques latins en Egypte et l'initiation incessante de ce beau pays à la vie de l'Occident, semblent préparer les voies à cette œuvre de merveilleuse résurrection, tandis que le percement de l'isthme de Suez va rendre à Alexandrie la haute importance commerciale qu'elle eut dans l'ancien monde.

HINCMAR ET LE CONCILE DE VALENCE DANS L'AFFAIRE DE GODESCALC (1).

Godescalc, moine allemand, se mit à enseigner vers 848 certaines doctrines erronées, que résuma Hincmar archevêque de Reims, dans les cinq propositions suivantes: 1. Avant tous les siècles et avant de faire aucune chose, Dieu a prédestiné à la gloire qui il a voulu, et il a prédestiné à la damnation éternelle qui il a voulu. 2. Ceux qui sont prédestinés à la damnation ne peuvent se sauver, et ceux qui sont prédestinés à la gloire, ne peuvent se perdre. 3. Dieu ne veut pas le salut de tous les hommes: il veut seulement le salut de ceux qui sont sauvés; le mot de S. Paul, 1[ere] à Timothée:

(1) Cette dissertation est communiquée aux *Analecta* par les PP. Barnabites qui continuent les Tables synoptiques de Mozzoni. La livraison du IX[e] siècle qui vient de paraître, annonce, en effet, qu'un mémoire étendu sur l'affaire de Godescalc sera inséré dans la LXI[e] livraison des *Analecta*.

Qui vult omnes homines salvos fieri, concerne uniquement ceux qui sont sauvés. 4. Jésus-Christ ne s'est pas incarné afin de sauver tous les hommes; il n'est pas mort pour tous; il n'est mort que pour ceux qui sont sauvés par sa passion. 5. Le premier homme ayant prévariqué par son libre arbitre, nul de nous ne peut faire usage du libre arbitre pour le bien; nous ne pouvons en user que pour le mal. *(Patrologie latine* tom. 109, col. 988).

Raban-Maur archevêque de Mayence s'étant élevé contre de pareilles doctrines, Godescalc se rendit près de cet illustre prélat sans pouvoir arrêter la condamnation dont il les frappa. Hincmar de Reims les condamna à son tour dans un concile tenu à Quiercy l'an 849. Amalaire et Scot-Erigène se prononcèrent aussi contre Godescalc. D'autre part, la crainte que l'entraînement de la lutte contre des erreurs entâchées de prédestinianisme ne réveillât les doctrines pélagiennes, fit prendre une attitude plus réservée à d'éminents personnages de l'époque, tels que S. Prudence évêque de Troyes, Loup abbé de Ferrières, Ratramn. L'église de Lyon chargea le diacre Florus de réfuter Scot-Erigène, et, consultée par Hincmar, elle ne dissimula pas ses sentiments sur la controverse. Alors Hincmar convoqua à Quiercy en 853 un nouveau concile, dans lequel il formula quatre chapitres contre Godescalc. Saint Prudence désapprouva ces chapitres, S. Remy témoigna aussi sa désapprobation; bientôt après, le concile de Valence (IIIe de ce nom), célébré l'an 855, promulgua des canons doctrinaux, en opposition aux doctrines de Quiercy. Hincmar écrivit pour la défense de son œuvre. Néanmoins, les canons de Valence, confirmés dans le concile de Langres de 859, furent ensuite lus dans le 1er concile de Toul sans être approuvés, à cause de l'opposition d'Hincmar et de ses partisans. Saint Remy proposa de réserver la question au concile suivant. Ce concile eut lieu, et Hincmar y assista, sans parler de l'affaire; néanmoins le deuxième concile de Toul rédigea une lettre synodale dans laquelle il exposa la doctrine de l'Eglise en évitant à dessein les points controversés. On croit que le pape S. Nicolas 1er approuva les canons de Valence, ce qui n'empêcha pas Hincmar de continuer de les combattre.

Les faits que nous venons de rappeler sont attestés par les écrits des hommes qui eurent part à la controverse. Ces écrits ont été recueillis par Mauguin en deux volumes in f.° publiés à Paris en 1650 sous ce titre: *Veterum auctorum qui IX saeculo de Praedestinatione et Gratia scripserunt Opera et Fragmenta*. Le second volume est intitulé: *Vindiciarum Praedestinationis et Gratiae tomus posterior*. Le travail de Mauguin a été abrégé par plusieurs auteurs. Ainsi, le cardinal Noris: *Historiae Gothescalchi Synopsis*. Duchesne: *Historia Gothescalchi*, Paris, 1655. Petau: *De theologicis dogmatibus, de Incarnatione*, lib. 13. c. 8. Noël Alexandre: *Historia ecclesiastica*, IXe siècle, V^e dissertation. Sirmond parle de cette controverse dans son histoire du Prédestinianisme, c. 11 et 12.

Deux points ont été surtout débattus; le premier concerne la personne de Godescalc, sa conduite et ses doctrines; le second se rapporte aux sentiments de ses partisans et de ses adversaires, les uns accusés de prédestinianisme, tandis que les autres étaient réputés pélagiens ou semi-pélagiens. Les calvinistes et les jansénistes se sont rapprochés des erreurs de Godescalc sur certains points. Aujourd'hui les catholiques s'accordent à reconnaître l'orthodoxie des partisans et des adversaires du moine allemand, généralement parlant, excepté Scot-Erigène.

Quoique la controverse relative à la personne de Godescalc ait peu d'importance, nous dirons un mot de l'homme qui excita ce grand débat. Or, il n'est pas facile d'acquérir une conviction certaine. Le cardinal Noris exprime élégamment son embarras: « Mallem calamum suspendere, quam plenum invidia opus aggredi. Libenter Gothescalcum silerem, ejusque jamdiu sopitos cineres evolvere recusarem; rem enim tot difficultatibus, ac variis auctorum dissidiis confusam video, ut vel ipsa Apollinis oracula fatigaret. » Mauguin et Noris ont une bonne opinion de l'orthodoxie et de la conduite de Godescalc; Noël Alexandre et Petau le condamnent sous les deux rapports. Berti et d'autres blâment sa conduite en reconnaissant son orthodoxie. Pour ce qui nous concerne, nous condamnons hautement la conduite de Godescalc, tout en avouant que ses adversaires ne gardèrent pas envers lui les bornes de la charité et de la justice. Quant aux doctrines, l'enquête se résume en trois choses: 1. Les confessions de Godescalc, que l'on s'accorde à regarder comme parfaitement orthodoxes, étaient-elles sincères? 2. Attachait-il un sens erroné aux principales propositions de son système, qui, de l'aveu de Petau, comportent une explication orthodoxe; en d'autres termes, ceux qui disaient que Godescalc entendait ces propositions dans un bon sens avaient-ils raison, et ceux qui soutenaient le contraire se trompaient-ils? 3. Certaines conséquences évidemment erronées qu'on attribue à Godescalc étaient-elles de lui? Nous laissons la solution de ces questions aux historiens qui ont le loisir de s'en occuper, et nous passons aux doctrines des partisans de Godescalc comparées à celles de ses adversaires.

Il serait long et d'ailleurs peu intéressant d'examiner quels étaient dans la pensée de chacun des écrivains qui prirent part au débat, les points sur lesquels les deux systèmes s'accordaient ou variaient. Nous jugeons plus important de comparer les chapitres de Quiercy et les décrets du concile de Valence que l'on a toujours regardés comme les symboles des deux partis. Les jansénistes se sont surtout basés sur le concile de Valence dont les décrets, confirmés expressément par le concile de Langres, furent ensuite approuvés tacitement par le premier concile de Toul auquel assistèrent les évêques de douze provinces, et ne rencontrèrent d'opposition que de la part des évêques de la province de Reims. En outre, il est très probable que le pape S. Nicolas 1er les confirma. Nous lisons, en effet, dans les Annales Bertiniani, année 859: « Nicolaus Pontifex Romanus de gratia Dei et libero arbitrio, » de veritate geminae praedestinationis, et sanguine Christi, » ut pro omnibus credentibus fusus sit, fideliter confirmat et » catholice decernit. (Pertz. *Monumenta Germaniae*. tom. I.). L'an 866, Hincmar écrivant à Egilon évêque de Soissons qui était à Rome pour prendre sa défense dans l'affaire d'Ebbon, feint d'ignorer que le pape Nicolas se soit occupé de cette affaire, et se plaint de Prudence qui en parle dans ses annales: « Qui etiam, videlicet domnus Prudentius, in An- » nali gestorum nostrorum regum, quae composuit, ad con- » firmandam suam sententiam, gestis anni Dominicae Incar- » nationis 859 indidit dicens: Nicolaus Pontifex Romanus de » gratia Dei et libero arbitrio, de veritate geminae praedes- » tinationis, et de sanguine Christi, ut pro credentibus om- » nibus fusus sit, fideliter confirmat et catholice decernit. Quod » per alium non audivimus, nec alibi legimus. Unde quoniam » ipsa gesta, quibus haec conscripta sunt, jam in plurimorum » manus devenerunt, necesse est ut taliter de hoc domno » Apostolico suggeratis, ne scandalum inde in Ecclesia veniat, » quasi ipse, quod absit, talia sicut Gothescalchus sentiat. At » precor ut de mea parte nihil ei dicatur, quia commotum » dicitur habere suum animum erga me, multis ad eum contra » me scribentibus, et mihi derogantibus, ne scandalum in me » inde retorqueat unde culpam non habeo. » Nous ne connaissons pas la réponse du Pape; vraisemblablement elle ne fut pas favorable à Hincmar; il n'en parle pas dans une longue lettre qu'il écrivit ensuite à Egilon pour exposer les doctrines de Godescalc. Quiconque connaît le peu de franchise d'Hincmar, croira difficilement qu'il ignorait la décision de

S. Nicolas; d'autre part, est-il croyable que S. Prudence ait inventé tout cela dans l'intérêt de son opinion? Les jansénistes aux yeux desquels les définitions du Saint-Siége avaient d'ordinaire peu de valeur, ont soutenu constamment que S. Nicolas approuva les décrets du concile de Valence.

Pour saisir le vrai sens des documents que nous allons comparer entre eux dans le but de prouver que la doctrine catholique sortit intacte de ce grand débat, nous prendrons pour guides les chefs des deux partis, Hincmar et S. Remy, l'un, auteur des chapitres de Quiercy; l'autre, rédacteur des actes du concile de Valence. Nous avons un long écrit d'Hincmar où sont accumulées les citations des pères et des conciles, sans poser nettement l'état de la question. S. Remy fut l'organe de l'église de Lyon, et publia trois ouvrages: *De tribus epistolis*, en 852; *De tenenda Scripturae veritate*, en 854; *De praedestinatione*, vers 859. Duchesne reconnaît que ces trois livres sont de l'écrivain qui rédigea les canons du troisième concile de Valence; Mabillon et Ceillier démontrent clairement qu'on ne peut attribuer les uns et les autres qu'à S. Remy. (*De re diplomatica,* supplem. c. 13. Ceillier, tome 19, p. 244). Cela posé, voyons si les chapitres de Quiercy ou les canons de Valence blessent le dogme catholique, et si ces derniers sont la condamnation des autres.

1. De la Prédestination et du Libre Arbitre.

Voici d'abord deux chapitres de Quiercy, comme on les trouve dans les conciles de Labbe, tom. IX, col. 1055, édition de Coleti.

« Cap. I. Quod una tantum sit praedestinatio. Deus omnipotens hominem sine peccato rectum cum libero arbitrio » condidit; et in paradiso posuit, quem in sanctitate justitiae » permanere voluit. Homo libero arbitrio male utens peccavit » et cecidit, et factus est massa perditionis totius humani » generis. Deus autem bonus et justus elegit ex eadem massa » perditionis secundum praescientiam suam, quos per gratiam praedestinavit ad vitam, et vitam illis praedestinavit » aeternam: caeteros autem quos justitiae judicio in massa » perditionis reliquit, perituros praescivit, sed non ut perirent praedestinavit: poenam autem illis, quia justus est, » praedestinavit aeternam. Ac per hoc unam Dei praedestinationem tantummodo dicimus, quae ad donum pertinet » gratiae, aut ad retributionem justitiae. »

« Cap. II. Quod liberum hominis arbitrium per gratiam sanc» tur. Libertatem arbitrii in primo homine perdidimus, quam » per Christum Dominum nostrum recepimus, et habemus li» berum arbitrium ad bonum praeventum et adjutum gratia, et » liberum arbitrium ad malum desertum gratia. Liberum autem » habemus arbitrium, quia gratia liberatum, et gratia de cor» rupto sanatum. »

Le concile de Valence expose la doctrine d'une manière plus complète et plus précise qu'elle ne l'est dans les deux chapitres de Quiercy que nous venons de rapporter. Commençons par donner une analyse succincte des canons de Valence.

Dieu connut par sa prescience de toute éternité le bien que feraient les justes et le mal que feraient les méchants; quant à ces derniers, la prescience divine est fondée sur la connaissance de leur mérite. La prescience de Dieu quoique immuable, n'impose pas aux bons ni aux méchants la nécessité d'être tels. Il y a en Dieu une double prédestination, celle des élus à la vie, et celle des prévus à la mort. Dieu ne règle par la prédestination que ce qu'il doit faire, soit par miséricorde gratuite, soit par jugement juste. Dans la prédestination des élus la miséricorde divine précède leur mérite. Dans la condamnation des réprouvés leur mérite précède le juste jugement de Dieu. La prédestination des réprouvés au châtiment, c'est à dire la réprobation positive, suppose la prescience de la faute. Par rapport à la faute, il y a prescience, et non prédestination, La prédestination est immuable, mais elle ne nécessite ni au bien ni au mal. — La créature libre ne peut persévérer dans la sainteté sans la grâce. Le libre arbitre malade par suite du péché originel est guéri par la grâce. La grâce ne nécessite pas la volonté. Au sujet de la grâce et du libre arbitre l'on doit croire tout ce qu'ont enseigné, d'après l'Ecriture, les saints pères, les conciles d'Afrique et le concile d'Orange, et les Pontifes Romains.

« Canon II. Deum praescire et praescisse aeternaliter, et » bona quae boni erant facturi, et mala quae mali sunt ges» turi, quia vocem Scripturae dicentis habemus: *Deus aeterne,* » *qui absconditorum es cognitor, qui nosti omnia antequam* » *fiant*, fideliter tenemus, et placet tenere, bonos praescisse » omnino per gratiam suam bonos futuros, et per eamdem » gratiam aeterna praemia accepturos: malos praescisse per » propriam malitiam malos futuros, et per suam justitiam ae» terna ultione damnandos, ut secundum Psalmistam, *quia* » *potestas Dei est, et Domini misericordia, ut reddat uni*» *cuique secundum opera sua.* Et sicut Apostolica doctrina » se habet: *His quidem secundum patientiam boni operis etc.* » Rom. II. In eodem sensu idem alibi, *In revelatione etc.* 2. » Thess. I. Nec prorsus ulli malo praescientiam Dei impo» suisse necessitatem ut aliud esse non posset, sed quod ille » futurus erat ex propria voluntate, ille sicuti Deus, qui novit » omnia antequam fiant, praesciit ex sua omnipotenti et in» commutabili voluntate. Nec ex praejudicio ejus aliquem, » sed ex merito propriae iniquitatis credimus condemnari. Nec » ipsos malos ideo perire, quia boni esse non potuerunt, sed » quia boni esse noluerunt, suoque vitio in massa damna» tionis vel merito originali, vel etiam actuali permanserunt.

» Canon III. Sed et de praedestinatione Dei placuit, et fide» liter placuit, juxta auctoritatem apostolicam, quae dicit: *An* » *non habet potestatem figulus* etc. Rom. IX. fidenter fatemur » praedestinationem electorum ad vitam, et praedestinationem » impiorum ad mortem: in electione tamen salvandorum mi» sericordiam Dei praecedere meritum bonum; in damnatione » autem periturorum meritum malum praecedere justum Dei » judicium. Praedestinatione autem Deum ea tantum statuisse, » quae ipse vel gratuita misericordia, vel justo judicio factu» rus erat, secundum Scripturam dicentem: *Qui fecit quae* » *futura sunt.* In malis vero ipsorum malitiam praescisse, » quia ex ipsis est, non praedestinasse, quia ex illo non est. » Pœnam sane malum meritum eorum sequentem, uti Deum » qui omnia prospicit, praescivisse, et praedestinasse, quia » justus est, apud quem est, ut S. Augustinus ait, de om» nibus omnino rebus tam fixa sententia, quam certa prae» scientia. Ad hoc siquidem facit Sapientis dictum: *Parata* » *sunt derisoribus judicia, et mallei percutientes stultorum* » *corporibus.* De hac immobilitate praescientiae et praedes» tinationis Dei, per quam apud eum futura jam facta sunt, » etiam apud Ecclesiastem bene dicitur dictum: *Cognovi quod* » *omnia opera quae fecit Deus perseverent in perpetuum.* Non » possumus his addere nec auferre quae fecit Deus ut timeatur. » Verum aliquos ad malum praedestinatos esse divina pote» state, videlicet ut quasi aliud esse non possint, non solum » non credimus, sed etiam si sunt qui tantum mali credere » velint, cum omni detestatione, sicut Arausica Synodus, illis » anathema dicimus.

« Canon VI. Item de gratia, per quam salvantur credentes, » et sine qua rationalis creatura numquam beate vixit: et de » libero arbitrio per peccatum in primo homine infirmato, sed » per gratiam Domini Jesu fidelibus ejus redintegrato et sanato, » idipsum constantissime et fide plena fatemur, quod sanctissimi » patres auctoritate sacrarum scripturarum nobis tenendum re» liquerunt; quod Africana, quod Arausica synodus professa » est, quod beatissimi pontifices Apostolicae Sedis catholica

» fide tenuerunt; sed et de natura et gratia in aliam partem » nullo modo declinare praesumentes. Ineptas autem quaestiunculas, et aniles pene fabulas, Scotorumque pultes puritati » fidei nauseam inferentes ... respuimus. »

Ces canons du concile de Valence ne renferment rien qui soit directement contraire aux chapitres de Quiercy. Il n'y a qu'à les comparer attentivement. Les différences apparentes qu'on y remarque, constatent encore mieux l'identité du fond des doctrines.

Il est facile de ranger les différences sous trois chefs: 1. Une proposition rejetée dans les chapitres de Quiercy parce qu'elle est prise dans un sens erroné, est approuvée par le concile de Valence, entendue dans sa juste acception. 2. Des articles jugés essentiels sont professés explicitement. 3. Quelques expressions vraiment équivoques de Quiercy ou jugées telles, sont expliquées par les canons de Valence.

Les pères de Quiercy condamnent la prédestination à la damnation pour les hommes que Dieu prévoit devoir périr, au lieu que ceux de Valence enseignent cette prédestination. Les premiers attachent un sens erroné à cette doctrine, les seconds se renferment dans le sens orthodoxe. Les uns entendent par là que Dieu est auteur du péché et que les réprouvés destinés au châtiment avant que Dieu n'ait la prévision du péché, ne peuvent se sauver par aucun moyen et sont prédestinés à la mort éternelle comme les élus le sont au bonheur éternel. Quelques extraits d'Hincmar montrent que c'est ce qu'il entendait par la prédestination des réprouvés. « Videndum « est in doctorum tractatibus, qualiter hoc exemplum suae » adstipuletur sententiae, qua conatur asserere sicut electos » ad vitam, ita et reprobos a Deo praedestinatos ad poenam » (de praedest. c. 12. c. 116). Nam si, ut dicunt isti moderni » Praedestiniani, non est quisquam quem Deus salvari velit et » non salvetur, et quicumque non salvantur, penitus non esse » voluntatis illius ut salventur, et his qui salvantur imposita est » necessitas salutis, et his qui pereunt imposita est necessitas » perditionis, atque ideo nec illi juste damnantur qui salvari non » potuerunt, nec isti juste remunerantur, quia aliud quam salvandi esse nequiverunt. *(Ibid.* c. 26. c. 270. Cfr. c. 10. c. 106. » c. 12. c. 112). » D'autre part, le concile de Valence professa la prédestination à la mort des méchans dont Dieu prévoit la malice, parce qu'il n'y vit pas ces horribles conséquences, qui n'y sont pas en réalité et qu'il condamna formellement; d'ailleurs il la regarda comme un corollaire nécessaire de la prescience divine. Le livre *de tenenda scripturae veritate* de S. Remy répand une grande clarté sur la question; on y lit, c. 5. : « Praescivit » Deus malos futuros sed ipse sua praescientia non eos compulit esse malos. Praedestinavit justo suo judicio eos qui » in malis perseveraverint puniendos, nec tamen eadem praedestinatione sua ut mali essent, vel in malis perseverarent » coegit. Et haec est apud illum aequitas, ut qui volentes » perstiterunt in malis, nolentes puniantur in suppliciis. Seipsum ergo homo mutet; seipsum dum tempus est corrigat et » emendet, quia omnipotentem atque aeternam praescientiam » et praedestinationem mutare vel destruere non valet. Si quis » enim negat esse apud Deum praescientiam et praedestinationem manifeste infidelis est. Si quis dicit quod praescientia » et praedestinatio ejus aliquem compellat ut malus sit, et aliud » esse non possit, horribiliter blasphemat. Qui autem fideliter » confitetur et praescientiam et praedestinationem aeternam » esse apud Deum, nec tamen aliquem per haec ad malum » cogi, sed tantummodo qualis quisque futurus sit praesciri, » et prout gesserit judicari, ipse prorsus catholice sentit. » Le concile de Valence ne dit pas autrement.

Secondement, le concile fait profession explicite de quelques articles qu'il a jugés essentiels et qui sont omis ou qu'il a cru omis dans les chapitres de Quiercy. Ainsi, il enseigne que la grâce est nécessaire à la créature en tout état; que la prédestination des élus est gratuite et que la prescience et la prédestination sont immuables. Saint Remy se plaint de l'omission de ces dogmes à Quiercy, parce qu'elle autorise le soupçon de pélagianisme. Voici ce qu'il dit de la nécessité de la grâce: « Hoc nos primum in eis movet, quod » absque ulla commemoratione gratiae Dei (sine qua nulla » rationalis creatura, scilicet nec angelica nec humana, unquam potuit aut potest, vel poterit in justitia et sanctitate » esse, manere atque persistere) ita primus homo definitur » liberi arbitrii a Deo conditus, atque in paradiso constitutus, » tanquam per ipsum tantummodo arbitrium liberum in sanctitate et justitia potuisset permanere. Quod in praedictis » verbis Deus solummodo voluisse dicitur: non, ut fieri posset dono suae gratiae inspirasse, vel annuisse. Hoc namque non esse plene et catholica pietate definitum, et Scripturae sanctae auctoritas, et beati Augustini diligens disputatio, » et aliorum sanctorum et orthodoxorum Patrum lucidissima de» initio ostendit. » Saint Remy fait la même remarque sur la prédestination gratuite des élus et sur l'immutabilité de la prédestination. Ses plaintes sont-elles également fondées par rapport à ces divers points? Les chapitres de Quiercy semblent mentionner suffisamment la prédestination gratuite par ces mots: *Quos per gratiam praedestinavit ad vitam etc. Praedestinatio aut ad donum pertinet gratiae.* Ils ne parlent pas de la nécessité de la grâce, mais Hincmar l'admet expressément et cite une foule de textes de S. Augustin, celui-ci, entre autres: « Homo primus ut reciperet bonum gratia non egebat, » quia nondum perdiderat : ut autem in eo permaneret, egebat adjutorio gratiae, sine quo id omnino non posset. » Hincmar ne savait pas concilier l'immutabilité de la prescience et de la prédestination avec la liberté, le mérite et le démérite. Cette immutabilité est réellement omise dans les chapitres de Quiercy.

Troisièmement, le concile de Valence corrige ou explique exactement quelques expressions vraiment ambigues de Quiercy, ou jugées telles par lui. Au lieu du libre arbitre perdu par la faute originelle : *Libertatem arbitrii perdidimus*, le concile enseigne que le libre arbitre a été *infirmatum*. Saint Remy s'étend longuement sur ce point, tout en avouant que l'expression employée par Quiercy est susceptible d'un sens catholique. En outre, le concile de de Valence, après avoir touché quelques points concernant la grâce et le libre arbitre, s'en rapporte pour les autres aux saints pères, aux conciles d'Afrique et d'Orange et aux définitions des Papes. Or saint Remy nous apprend que le concile de Valence voulut désigner par là les doctrines suivantes: que le libre arbitre ne redevient pas après le baptême ce qu'il était dans l'état d'innocence: que l'homme déchu a besoin de la grâce en toute occasion pour ne pas pécher et pour toutes les bonnes œuvres surnaturelles, y compris l'*initium fidei*. En effet, ces divers points sont traités incomplètement et avec un peu d'ambiguité dans les chapitres de Quiercy. S. Remy examinant le second chapitre, s'exprime ainsi : « Mirum est, cur per hoc » tam confuse, obtuse, ac decurtate de libero arbitrio definitum sit, cum Domino largiente abundent in Ecclesia ejus » sanctorum atque orthodoxorum Patrum de hac re plenissimae et clarissimae definitiones : in quibus nec addendum » aliquid fuerat, nec subtrahendum, quia et quod fidei catholicae necessarium est, plenissime continent, et si quid inde » subtrahatur, veritatis integritas violatur. E quibus paternis et » ecclesiasticis definitionibus, exempli gratia haec pauca proponimus (c. X et XI. *de tenenda scripturae veritate*). Hincmar répondant à ces accusations, montre qu'elles ne sont pas fondées. On peut consulter son livre *de Praedestinatione*, c. XXI. XXII. XXIII. Nous sommes en droit de conclure que ce grand débat fut plus apparent que réel, en ce qui concerne les points dont nous venons de parler.

Le IVe canon de Valence renferme un paragraphe dans

lequel on condamne expressément les chapitres de Quiercy. Comment expliquer cette condamnation? Il y a tout lieu de croire que le paragraphe est apocryphe. Il ne se trouve pas dans les canons lus au premier concile de Toul comme ayant été approuvés par le concile de Langres; ce qui nous permet de supposer que les évêques assemblés à Langres le supprimèrent, s'il est vrai que les pères de Valence l'aient jamais approuvé. Noël Alexandre pense que cette addition fut le fait d'Ebbon qui assista au concile de Valence et qui avait une haine personnelle pour Hincmar. Il est certain que cette condamnation n'est pas moins contraire aux principes de saint Remy, qui rédigea les canons qu'à la doctrine exprimée dans les mêmes canons, qui ne condamnent les chapitres de Quiercy que sur un point, par erreur de fait. Nous parlerons de cette question plus loin; en attendant, nous sommes en droit de conclure que la suppression de la condamnation de Quiercy, dans le but de faciliter la conciliation, montre que les auteurs et les partisans des canons de Valence reconnaissaient tacitement, qu'ils étaient d'accord pour le fond avec les évêques de Quiercy, excepté quelques articles; et ceux qui ont intérêt à montrer le contraire, ne doivent pas faire un point capital d'un fait aussi incertain que la condamnation de Quiercy.

Quoique nous ne voulions pas parler des questions qui sont controversées dans les écoles catholiques, nous croyons devoir faire une remarque au sujet de la prédestination. Le concile de Valence se prononce clairement pour la prédestination à la gloire antérieurement à la prévision des mérites: « Fidenter « fatemur . . . in electione salvandorum misericordiam Dei prae« cedere meritum bonum. » Saint Remy expliquant cet article, dit que c'est un point de la *foi catholique*; mais il entend l'opposer aux erreurs des Pélagiens qui rejetaient la prédestination à la gloire comme toute autre prédestination. Nous devons citer encore ce passage de S. Remy: « Juxta praemis» sam catholicae fidei rationem omnipotens Deus ante mundi » constitutionem, antequam quidquam faceret a principio, certis » et justis atque immutabilibus causis aeterni consilii sui quos» dam destinavit ad regnum gratuita bonitate sua, ex quibus » nemo sit periturus protegente misericordia sua. » (*De tribus epistolis*, c. 10.)

II. Volonté de Dieu de sauver tous les hommes. Mort de Jésus-Christ pour tous. Doctrine catholique.

Nous devons parler de la volonté de Dieu de sauver les hommes et de la mort de Jésus-Christ pour eux. Le sujet étant difficile en lui-même et surtout embrouillé dans l'histoire que nous traitons, nous croyons nécessaire d'exposer succinctement la doctrine catholique, afin d'ouvrir la voie à ce qui suivra. Etablissons d'abord l'état de la question, en faisant observer que quoique Estius pense que l'on doit faire une distinction entre la volonté de Dieu de sauver les hommes et la mort de Jésus-Christ pour eux, nous les regardons comme une seule et même question, suivant l'usage commun fondé sur le langage de l'Ecriture, des pères de l'Eglise, et sur la nature des choses.

On distingue en Dieu la volonté *beneplaciti* et la volonté *signi*; la première est la volonté proprement dite, au lieu que la seconde est une volonté métaphorique. «In Deo, dit S. Tho» mas, distinguitur voluntas proprie et metaphorice dicta. » Voluntas enim proprie dicta vocatur voluntas beneplaciti : » voluntas autem metaphorice dicta, est voluntas signi, eo » quod ipsum signum voluntatis, voluntas dicitur (1 p. q. 10. » a. 11.). » Le commandement que Dieu fit à Abraham d'immoler son fils, est une volonté de signe par rapport au sacrifice. — La volonté proprement dite, *voluntas beneplaciti* est antécédente ou conséquente. La première est celle par laquelle une chose considérée en elle-même plait à Dieu, sans qu'il en ordonne l'effectuation. La volonté conséquente est celle par laquelle Dieu veut tout ce qui s'accomplit, et rien que cela. Quelle est la cause pour laquelle la volonté de Dieu, par rapport au salut des hommes, est antécédente pour les uns et conséquente pour les autres? Les théologiens sont partagés; les thomistes soutiennent que cette cause n'est autre que la volonté de Dieu qui veut faire éclater sa miséricorde dans les premiers et sa justice dans les seconds; les partisans de Molina ont dit que c'est le libre arbitre qui fait que les uns correspondent à la grâce, tandis que d'autres n'y coopérent pas. — Nous devons distinguer dans la rédemption les grâces que Jésus-Christ nous a méritées et l'application de ces grâces — La volonté antécédente de Dieu peut être considérée en deux hypothèses, celle du péché originel et celle où l'homme n'aurait pas contracté cette souillure. La valeur de la satisfaction doit aussi être distinguée de l'intention qu'a eue le Rédempteur. Les jansénistes admettaient que Dieu, dans l'hypothèse que le péché originel n'existât pas, veut le salut de tous, y compris les non-prédestinés; ils admettaient aussi que la mort de Jésus-Christ est un prix suffisant pour racheter tous les hommes; mais ils niaient la volonté antécédente en Dieu dans l'hypothèse du péché originel, et ils n'admettaient pas que Jésus-Christ ait eu l'intention de racheter tous les hommes. — La volonté antécédente de Dieu peut ou renfermer le décret de la justification, ou ne pas comprendre ce décret; de même, la rédemption des non-prédestinés peut s'étendre ou ne pas s'étendre à l'application de la justification. — La volonté antécédente de Dieu relativement au salut des hommes peut être stérile, ou préparer les grâces, ou les conférer. Il faut en dire autant de la rédemption.

Ces distinctions étant bien précisées, nous devons exposer brièvement la doctrine catholique.

1. Dieu ne veut pas également le salut de tous les hommes; il veut d'une volonté spéciale le salut de quelques-uns qui sont tous infailliblement sauvés, et ce sont les seuls qui le soient; Jésus-Christ n'a pas voulu appliquer également à tous les hommes le dernier fruit de la rédemption, lequel consiste dans la glorification; ce fruit spécial n'a été appliqué qu'à ceux qui se sauvent infailliblement. C'est là un dogme de foi défini par l'Eglise contre les Pélagiens, qui soutenaient que Dieu veut également le salut de tous les hommes et que Jésus-Christ étant mort également pour tous, la distinction de réprouvés et d'élus dépend uniquement de leur volonté.

2. Dieu ne veut pas d'une volonté conséquente le salut éternel des damnés et de nul d'eux; la rédemption ne s'étend pas à eux pour ce qui concerne la glorification. Les Origénistes soutenaient le contraire.

3. Dieu veut d'une volonté antécédente *beneplaciti*, même dans l'hypothèse du péché originel, le salut de quelques hommes non-prédestinés, auxquels la rédemption s'étend par conséquent, tant pour la suffisance du prix que pour la volonté du Rédempteur. C'est un dogme de foi; l'Eglise a condamné comme hérétique la V[e] proposition de Jansénius ainsi conçue: « Semipelagianum est dicere, Christum pro omnibus » omnino hominibus mortuum esse aut sanguinem fudisse. » Cette proposition a été condamnée comme fausse, téméraire, et scandaleuse; mais entendue dans le sens que Jésus-Christ n'est mort que pour le salut des prédestinés, elle a été condamnée avec les notes suivantes: *Impia, blasphema, contumeliosa, divinae pietati derogans, et haeretica.* Quatre propositions de Quesnel condamnées par la bulle *Unigenitus* de Clément XI se rapportent à la question. « 12. Quando Deus » vult salvare animam, quocumque tempore, quocumque loco » effectus indubitabilis sequitur voluntatem Dei. 13. Quando » Deus vult animam salvam facere, et eam tangit interiori

» suae gratiae manu, nulla voluntas humana ei resistit. 30. » Omnes quos Deus vult salvare per Christum salvantur in» fallibiliter. 32. Jesus Christus se morti tradidit ad liberan» dum pro semper suo sanguine primogenitos, id est electos, » de manu angeli exterminatoris.» La contradictoire de ces propositions est que Dieu veut sauver aussi quelques-uns de ceux qui ne se sauvent pas réellement, et que Jésus-Christ n'est pas mort uniquement pour les élus. Le contexte et l'analogie de la foi montrent qu'il s'agit de la volonté antécédente proprement dite, dans l'hypothèse du péché originel, et qu'il s'agit aussi de la rédemption tant sous le rapport de la suffisance du prix que sous le rapport de l'intention du Rédempteur.

4. Dieu veut d'une volonté antécédente *beneplaciti* (en supposant encore le péché originel) le salut de tous les fidèles, et Jésus-Christ est mort pour eux tous. Les théologiens admettent communément cette vérité et la présentent comme un article de la doctrine catholique.

5. Cette volonté antécédente comprend le décret absolu de la justification ; tous les hommes et seulement ceux auxquels cette volonté s'étend, obtiennent la justification ; la rédemption de Jésus-Christ comprend, en ce qui les concerne, la justification ; ils y sont seuls compris sous ce rapport. Cette proposition est communément admise.

6. Dieu veut d'une volonté antécédente proprement dite et supposé le péché originel le salut de quelques infidèles. Alexandre VIII a condamné la proposition suivante : « Dedit » semetipsum (Christus) pro nobis oblationem Deo, non pro » solis electis, sed pro omnibus et solis fidelibus. » L'analogie de la foi nous enseigne que la condamnation doit tomber sur le troisième membre de la phrase, *pro solis fidelibus* ; il est donc certain que Jésus-Christ est mort aussi pour quelques infidèles.

7. Dieu veut d'une volonté antécédente *beneplaciti* et supposé le péché originel, le salut de tous les adultes qui ont l'usage de la raison, et Jésus-Christ est mort pour eux. En effet, le concile de Trente enseigne que Jésus-Christ est venu racheter tous les hommes afin qu'ils reçussent tous l'adoption; qu'il a été victime de propitiation pour tous, et qu'il est mort pour tous : « Factum est ut caelestis Pater . . . Christum Je» sum ad homines miserit; ut et Judaeos, qui sub lege erant » redimeret, et gentes, quae non sectabantur justitiam, jus» titiam apprehenderent, atque omnes adoptionem filiorum » reciperent. Hunc proposuit Deus propitiatorem per fidem » in sanguine ipsius pro peccatis nostris ; non solum autem » pro nostris, sed etiam pro totius mundi etc. Verum etsi ille » pro omnibus mortuus est etc. (Sess. VI c. 2 et 3.). » Jansénius contraint de céder à l'évidence, a reconnu que le concile de Trente ne veut pas dire seulement que le sacrifice de Jésus-Christ est suffisant pour racheter tous les hommes, mais qu'en outre le concile enseigne que Jésus-Christ a voulu vraiment offrir son sacrifice pour tous les hommes. Le plus fidèle interprète du concile de Trente, le catéchisme romain, s'exprime encore plus clairement : « Hoc in passione » et morte Filius Dei Salvator noster *spectavit*, ut omnium ac» tatum peccata redimeret, ac deleret, et pro eis Patri abunde » cumulateque satisfaceret (Part. I. c. 5.). Si ejus virtutem » inspiciamus, pro omnium salute sanguinem a Salvatore effu» sum esse fatendum erit: si vero fructum quem homines ex » eo perceperint, cogitemus, non ad omnes, sed ad multos » tantum eam utilitatem pervenire facile intelligemus. Cum » igitur, *pro vobis*, dixit, eos qui aderant, vel delectos ex » Judaeorum populo, quales erant discipuli, excepto Juda, » quibuscum loquebatur, aut gentilibus intelligi voluit. Recte » ergo factum est, ut *pro universis* non diceretur, cum hoc » loco tantummodo de fructibus passionis sermo esset, quae » salutis fructum delectis solum attulit (*Ibid.* p. 2. c. 4.) Dans ce second passage, le catéchisme étend à tous les hommes la vertu de la mort de J.-C. ; mais le passage précédent, avec l'expression *spectavit*, montre que le catéchisme veut parler et de la suffisance du prix et de l'intention du Rédempteur. — Cette doctrine est commune parmi les théologiens. On lit dans Gazzaniga: « Theologi scholastici una» nimi fere calculo statuunt, generaliter Deum velle omnium » hominum salutem, sed voluntate antecedente solum, non » autem consequente ». Gazzaniga dit ensuite dans une note: « Dixi *fere*; nam Vasquezius inter illos non ignobilis in 1 p. » S. Thomae disp. 96 cap. 6 ab hac generali Dei voluntate » excipit parvulos sine baptismo morientes; quam Vasquezii » opinionem refert, nec sine quadam approbationis specie, » Bossuetus dans la *Défense de la tradition et des saints pères* » lib. 9. c. 22 (Gazzaniga, *Praelect. theolog. de Volunt. Dei* cap. 1). Examinant si la volonté de sauver tous les hommes est *beneplaciti vel signi*, il dit que, d'après quelques théologiens, ce serait simplement la volonté *signi*, mais ces théologiens sont en petit nombre, et la plupart ne s'éloignent du sentiment commun qu'en apparence. Le P. Perrone (tract. *de Deo*, n. 475) appelle la doctrine de la volonté de Dieu de sauver tous les hommes *vera*, *pia*, *catholica*, et *fidei proxima*. Comme il est assez difficile d'assigner les notes théologiques qui conviennent à une proposition, contentons-nous de savoir que celle dont nous parlons est un article de la doctrine catholique.

8. Ce n'est pas une erreur semipélagienne de dire que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes sans exception. La cinquième proposition de Jansénius, condamnée comme fausse, téméraire et scandaleuse était: « Semipelagianum est » dicere Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum » esse, aut sanguinem fudisse. »

La proposition opposée est tout au moins plus conforme à la doctrine de l'Eglise. Le concile de Trente et le catéchisme romain cités plus haut n'exceptent personne, et ils entendent parler de la volonté proprement dite, dans l'hypothèse du péché originel ; ils parlent expressément de la volonté de Jésus-Christ Rédempteur. De la condamnation des propositions 12, 13 et 30 de Quesnel, Denzinger conclut la volonté de Dieu de sauver tous les hommes; il nous semble qu'on ne peut pas en conclure autre chose, sinon que Dieu veut d'une volonté antécédente *beneplaciti* le salut de quelques hommes non prédestinés, toujours dans l'hypothèse du péché originel, et que Jésus-Christ a eu l'intention de mourir pour quelques hommes non prédestinés; ce qui est la contradictoire de la proposition condamnée en Jansénius comme hérétique. Viva (*Damnatae theses* p. 3) fonde la doctrine relative à la volonté de sauver tous les hommes sur la condamnation de la cinquième proposition de Jansénius : mais tout ce qu'on peut conclure de cette condamnation, c'est que la doctrine dont il s'agit n'est pas une erreur semipélagienne. Il est hors de doute qu'elle est la plus commune dans les écoles catholiques, et si l'on remarque quelque dissentiment, la conciliation n'est pas difficile, et d'ailleurs la controverse n'a aucun rapport avec les erreurs des Jansénistes. Un des plus illustres représentants de l'école augustinienne, Berti, parlant de la volonté de Dieu de sauver tous les hommes, s'exprime ainsi: « Negant voluntatem antecedentem Thomistae » praeclarissimi, Bannez, Zumel, Bancel, quibus subscribunt » Sylvius et Estius, nec non ex nostris Basilius Legionensis, » Florez et alii contra longe plures, quos tamen ego arbitror » posse facili negocio simul conciliari. » Berti établit en thèse que la volonté de sauver tous les hommes est vraie et sincère: « Haec voluntas salvandi omnes est in Deo vera, » propria atque sincera. » Les partisans de Jansénius, ajoute-t-il, ne peuvent tirer aucun parti du dissentiment de quelques théologiens: « Scholasticorum enim dissidium facile » componitur, atque a Pseudoaugustinianis illis toto coelo

» distat. » Il faut pourtant avouer qu'il en est quelques-uns dont il n'est pas facile de montrer l'accord avec la doctrine qui est aujourd'hui commune. Chrismann énumère dans les dogmes de foi la doctrine, que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, non seulement pour les prédestinés, mais aussi pour d'autres, qui sont réprouvés. Enfin, nous citons le cardinal Gerdil, *Commentariolum de Gratia Dei*, num. 91: « Fide » tenendum, Christum pro omnibus hominibus mortuum et sanguinem fudisse: Deum velle omnes homines salvos fieri, et ad » agnitionem veritatis venire. »

9. Cette volonté antécédente de Dieu a pour effet qu'il tient les grâces préparées pour tous les hommes. Citons encore le cardinal Gerdil: « Benefica ista Dei voluntate erga » salutem omnium, parata omnibus, quantum ex Deo est, » auxilia gratiae, constans est catholicorum sententia. »

Telle est en peu de mots, la doctrine catholique. Avant d'examiner les canons du concile de Valence, nous allons exposer le sentiment de S. Remy et de l'église de Lyon de laquelle il fut l'organe. La controverse sur les doctrines de Lyon étant moins obscure que le vrai sens des canons de Valence, il est naturel de commencer par S. Remy.

III. Doctrine de l'Église de Lyon.

Jansénius (*de gratia Christi*, lib. 3. c. 21) a soutenu que l'église de Lyon, en admettant la mort de Jésus-Christ comme prix suffisant pour la rédemption de tous les hommes, niait qu'il ait souffert, ait été crucifié et se soit offert comme victime de propitiation pour tous; elle n'admettait pas, selon Jansénius, « Christum esse passum, crucifixum, mortuum, se » redemptionem dedisse, vel propitiatorem esse pro omnibus. » Mauguin pense que S. Remy enseigna que Jésus-Christ n'est mort que pour les fidèles. Duchesne ne regarde pas comme improbable qu'il embrassait le sentiment affirmatif d'après lequel la mort de Jésus-Christ a été appliquée pour la rédemption de tous les hommes. Le cardinal Gotti dit que S. Remy laisse la question indécise. (De *Voluntate Dei*, n. 50 et seqq.). Le P. Perrone se contente d'examiner l'argument que fournit la condamnation du quatrième chapitre de Quiercy contre la mort de Jésus-Christ pour tous les hommes (condamnation d'ailleurs peu certaine, ainsi que nous l'avons dit) et il renverse l'objection en ces termes: « Capitulum IV Carisiacum damnatum » fuisse tum a synodis Valentina ac Tullensi, tum a S. Re» migio Lugdunensi errore facti deceptis, eo quod putaverint » eo sensu concilium Carisiacum definivisse Christum pro om» nibus mortuum, ut mortuus pariter fuerit pro daemonibus (*De Deo*, n. 533). D'autres penchent à croire tantôt que l'église de Lyon regardait comme probable la mort de Jésus-Christ pour tous, tantôt que son dissentiment des chapitres de Quiercy n'est qu'apparent.

Quel est donc le vrai sentiment de l'église de Lyon?

1. Elle regarde comme un article de foi que Jésus-Christ a racheté les seuls élus, non les réprouvés, mais elle entend par là les réprouvés damnés avant la mort de Jésus-Christ; elle parle de la glorification. Saint Remy traite longuement cette question; contentons-nous du passage suivant: « Pro » istis impiis et damnatis hominibus, absit omnino ut passus » esse credatur; quia hoc nimis est contrarium divinae ve» ritati, nimis adversum catholicae fidei, quae indubitanter cre» dit et docet, quod Dominus noster suam passionem et mor» tem, atque ad inferos descensionem illis solis jam defunctis, » et quamvis apud inferos, tamen in locis tranquillitatis et » lucis exhibuit, qui in fide futuri adventus ejus ac redem» ptionis etc. (*De tenenda* etc. c. 14). En effet, c'est la doctrine de l'Eglise que Dieu ne veut d'une volonté conséquente le salut d'aucun damné et que la rédemption ne s'étend pas jusqu'à eux en ce qui concerne la glorification. S. Remy entend-il exclure entièrement les damnés de la rédemption pour ce qui est de l'intention du Rédempteur? Nous l'examinerons plus loin.

2. L'église de Lyon regarde comme un article de foi que Jésus-Christ est mort pour tous les fidèles, non seulement quant au prix suffisant qu'il a offert, mais aussi quant à la volonté du Rédempteur et à l'application d'un des principaux fruits de la rédemption, c'est à dire, de la justification. En effet, saint Remy distingue quatre classes d'hommes: Les élus, les fidèles qui ne persévèrent pas, les hommes qui doivent être appelés à la foi et l'embrasseront, et enfin les infidèles. Voici ce qu'il dit des trois premières classes: « Pro illis itaque » tribus ordinibus ad Christi gratiam et societatem fidelium » pertinentibus Dominum Jesum Christum et venisse ut eos » salvaret, et crucifixum esse ut eos redimeret, eosque in » sua morte baptizaret, et in suo sanguine a peccatis ablue» ret, fideliter credendum tenemus (*De tribus epistolis* c. 16) » Haec fideliter et omnino indubitanter tam de scripturis sanc» tis, quam de scriptis beatorum patrum legenda, et consideran» da proposuimus . . . quod pretiosus ejus Sangnis pro multis » effusus sit in remissionem peccatorum . . . Ita intelligunt » et exponunt quod pro his qui credere voluerint, distin» cte et designanter accipiendum sit. (*Ibid.* c. 20.) De cae» teris vero hominibus qui ab ejus passione usque nunc » fuerunt, aut sunt, aut usque in finem saeculi futuri sunt » *catholica fides tenet*, et scripturae sanctae veritas docet, » quod pro omnibus credentibus . . . vere Dominus et Sal» vator noster sit passus (*De tenenda etc.* c. 14). De omni» bus credentibus in Christum, et in Christo regeneratis, recte » et veraciter creditur, quod pro eis Dominus Christus sit » passus (*Ibid.* c. 13). » On doit remarquer ici la suffisance du prix, la volonté du Rédempteur et l'application d'un des fruits principaux de la rédemption par la justification.

3. L'église de Lyon nie que Dieu veuille d'une volonté antécédente le salut de tous les hommes et que Jésus-Christ soit mort pour eux, d'abord, parce qu'il ne lui semble pas que cela puisse se concilier avec la gratuité de la prédestination. Saint Remy expose la doctrine de ses adversaires: « Quar» to autem modo ita a sanctis patribus intellectum invenitur » quod dictum est: *Qui vult omnes homines salvos fieri*, ut » simpliciter accipiatur de omnibus hominibus, quantum ex » ipso est, Deum velle, eo quod omnes salvari velit bonitate » Creatoris, sed quia liberi arbitrii eos condidit, expectet, ut » hoc etiam ipsi velint: et si voluerint, juste salventur; si » noluerint juste puniantur. » Comment la gratuité de la prédestination pourrait-elle subsister avec un tel système? S. Remy a raison de le rejeter comme du pélagianisme. « Sed huic » sensui imprimis illud videtur esse contrarium, quomodo » omnipotens Deus eorum, quos vult salvos fieri exspectet vo» luntatem, ut et ipsi scilicet propria arbitrii libertate salvi esse » velint, cum velle fideliter salvum fieri sit per redemptio» nem Domini Jesu Christi . . . Si enim hanc voluntatem re» demptionis et salutis quae est in Christo nemo habet ex se » ipso, sed ab illo *qui operatur in eis quos vocat et velle et* » *perficere pro bona voluntate*, sicut manifestissime apostolicae » doctrinae veritas docet, utquid Deus exspectat eorum quos » vult salvos fieri voluntatem, ut ipsi libero arbitrio suo in» cipiant velle salvari, et tunc divina bonitate salventur, ut » initium salutis eorum sit ex ipsis, perfectio autem ejusdem » salutis ex Deo. Et ubi erit quod idem apostolus dicit: *Aut* » *quis prior dedit illi et retribuetur ei?* (Rom. c. 11). Quo» modo in tali sensu Pelagianus error non habet victoriam, qui » salutem hominis non ex Dei dono, sed ex ipsius hominis » arbitrio esse confirmat (*De tribus epistolis*, c. 12). Saint Remy reconnaît pourtant que la volonté antécédente de sauver tous les hommes peut être défendue en un sens orthodoxe, qui n'a rien de commun avec le pélagianisme: « In quarto

» autem modo, illud sine dubio cavendum, quia et occasionem » Pelagianae pravitati praebet, quod Deum, ut salvet homines, » humanas exspectare asserit voluntates . . . Quod autem ibi » simpliciter intelligitur Deum omnes homines velle salvos » fieri, bonitate scilicet creatoris (ita ut putamus) fideliter » potest recipi, si hanc voluntatem bonitatis suae erga salutem » hominum non credatur humana obsistente voluntate implere » non posse, sed obsistente humana iniquitate implere nolle (Ibid. C. 13). Saint Remy justifie cette doctrine en des termes beaucoup plus expressifs dans le livre *De tenenda* etc. « Item alius dicat et sentiat, sicut etiam a quibusdam majo» ribus dictum et sensum reperitur; Apostolus generaliter de » universo genere humano subjunxit: *Qui vult omnes homines* » *salvos fieri*. Quid habet mali aut periculi etiam ista intel» ligentia? Neque enim qui ita sentit, putat voluntati Dei » *qua vult omnes homines salvos fieri*, aliquem resistere et » contraire, ut non possit implere quod velit; et ambo sibi, » et iste, videlicet et ille, licet diversa sentientes, fideliter » atque unanimiter concordant, quod quolibet modo dixerit » apostolus de Deo, *qui vult omnes homines salvos fieri*, tamen » nullus hominum nisi gratuita ejus misericordia salvetur, nullus » nisi justo ejus judicio perire permittatur. Certe illud in hac » quaestione manifestum est, quod etiamsi generaliter et in» differenter omnes homines Deus vult salvos fieri, in aliorum » tamen cordibus benignitate misericordiae suae ipse ope» ratur eamdem bonam voluntatem suam, ut et ipsi salvari » velint, atque salventur. In aliorum tamen cordibus severi» tate justi et occulti judicii sui non operatur hanc salutarem » voluntatem, sed dimittit eos suo arbitrio: ut quia noluerunt » credere, justa ultione damnentur. Et hoc quidem de illis » dici potest, qui verbum Evangelii audierunt, sed duritia » incredulitatis suae recipere noluerunt (Ibid. c. 12). Saint Remy parle évidemment de la volonté *beneplaciti* et toujours dans l'hypothèse du péché originel.

4. Quelquefois il confond la volonté antécédente avec la conséquente et nie que Dieu veuille sauver tous les hommes. « Quid causae est, ut Deus, *qui omnes homines vult salvos* » *fieri* (1. Tim. c. 2), non omnes homines salvet? Volun» tatem eorum non exspectat, quia voluntatem verae salutis » nemo habere potest, nisi per illum. An quod vult non po» test Omnipotens? ut (quod absit) velit salvare omnes homi» nes, nec possit: Quid ergo restat, nisi ut Ille, *qui omnia* » *quaecumque voluit, fecit* (psalm. 113), ideo hoc faciat, quia » nolit, non quia non possit? Quia sicut vere omnia quae voluit » fecit, ita vere noluit quae non fecit (*De tribus epistolis*, » c. 12). » Cette difficulté disparaît facilement, grâce à la distinction de la volonté antécédente et de la volonté conséquente. Si on voulait porter l'argumentation de S. Remy aux conséquences extrêmes, il s'ensuivrait que Dieu ne veut sauver que les prédestinés, au lieu qu'il enseigne comme article de foi que Dieu veut le salut de quelques hommes non prédestinés, c'est à dire, le salut de tous les fidèles. Il est vrai que S. Remy se détermine ensuite à admettre la distinction de la volonté antécédente et de la volonté conséquente mais seulement par rapport aux infidèles, quoiqu'il soit certain qu'elle s'applique aux fidèles qui se perdent.

5. D'autres passages insinuent la distinction des volontés en Dieu, l'antécédente et la conséquente. Qu'on relise l'extrait qui commence: *item alius dicat*, cité plus haut. Voici un autre indice de cette distinction: « Ita fit etiam si secun» dum pium quorumdam Patrum piorum sensum Deus omnes » homines vult salvos fieri bonitate Creatoris qua creaturam » suam bene a se conditam perire non vult, id ipsum iterum » nolit judicis aequitate, qua eamdem creaturam suam vel » originali, vel etiam actuali peccato nequiter inquinatam, et » vitiatam impunitam esse non sinit . . . Ita in uno atque eodem » homine et *bonitatem* et *severitatem* suam ostendens: boni» tatem qua non vult eum perire, severitatem qua perseveran» tem in iniquitate non vult impunitum relinquere. Si ergo » hoc quod de uno homine diximus, de universo genere ho» minum pereuntium similiter intelligatur, potest forsitan non » absurde dici quod Deus omnes homines velit salvos fieri bo» nitate Creatoris, et tamen eos quos indignos salute judica» verit, justa judicis severitate non salvet. » Il s'agit encore ici de la volonté réelle, dans l'hypothèse du péché originel.

6. Le sentiment de S. Remy au sujet des infidèles positifs a été exposé plus haut. Quant aux infidèles négatifs, qui n'entendant jamais parler de l'Evangile, n'ont aucun moyen de connaître le salut et Celui qui l'accorde, comment admettre que Dieu veuille les sauver? Une volonté stérile est-elle réelle? Saint Remy ne sait que répondre. « Quid vero di» cendum est de tanta multitudine impiorum, qui fuerunt ab » exordio mundi usque ad adventum Christi? Et adhuc non » negandi sunt esse in extremis partibus terrae, ad quos nullus » unquam praedicator accessit, nullum unquam verbum fidei » audierunt, qui utique nullatenus potuerunt credere ei, » quem non audierunt, neque audire sine praedicante nec » praedicatorem recipere, qui nullus ad eos missus est . . . » Si quis de talibus interroget, quid in eis egerit volun» tas Dei, qui omnes homines vult salvos fieri et ad agni» tionem veritatis venire, quid respondebitur? Nonne homo » cautus et pius magis eliget tacere, aut certe cum propheta » et apostolo exclamare: Judicia tua abyssus multa (Psalm. 35). Telle est l'objection que fait le pieux auteur, sans oser répondre (*De tenenda*, c. 12). Les docteurs catholiques disent que Dieu, par sa bonté, pour ce qui le concerne, tient préparés des secours et des grâces pour tous les hommes. Les infidèles sont capables des grâces médicinales et de *l'initium fidei*; s'ils correspondaient à ces bienfaits, Dieu ne manquerait pas infailliblement de leur accorder des grâces extérieures tant ordinaires qu'extraordinaires pour les faire arriver à la foi. Ces principes ne blessent aucunement le dogme de la prédestination: « Benefica ista Dei voluntate erga salutem om» nium parata omnibus, quantum ex Deo est, auxilia gratiae, » constans est catholicorum sententia. (Gerdil, loc. cit.).

7. Saint Remy pensait que la rédemption devait toujours être féconde de grâces et que celle des infidèles aurait été stérile; voilà pourquoi il lui répugnait d'admettre la rédemption universelle des hommes. Jésus-Christ eût été aussi le rédempteur des juifs s'ils se fussent convertis. « Non quia » nullus sit infidelium Judaeorum cujus Dominus non sit Re» demptor, sed quia non solum aliarum gentium, sed etiam » illius Judaici populi, cujus scelere et impietate crucifixus » est, si ad eum convertatur, Redemptor esse dignatur . . . » Sed quia etiam in infideli populo sunt et fuerunt multi, » pro quibus ut a suo errore convertantur, Dominus miseri» corditer oravit, et quod oravit efficaciter obtinuit et perfecit (*De tribus epistolis*, c. 19). Les choses dites plus haut sur la volonté antécédente montrent que la rédemption des infidèles n'est pas stérile. Saint Remy pense autrement: « Et si » pro istis passus esse dicatur, quid eis profecit passio ejus » impiis, et in sua impietate perituris, nisi ut qui non fiunt » participes redemptionis, majorem et graviorem incurrant » cumulum damnationis (*Ibid.*) ».

8. Pourtant S. Remy admet tacitement une rédemption imparfaite, initiale, qui s'étend à des hommes non justifiés, extension qui comprend non seulement la suffisance du prix, mais aussi l'intention du Rédempteur et les grâces méritées et préparées pour eux. D'une part, le pieux auteur enseigne que Judas n'appartient pas à la rédemption de Jésus-Christ; d'autre part il dit que si Judas n'eût pas désespéré de son salut, il aurait pu effacer son crime par la rédemption générale et qu'en ce cas Jésus-Christ serait vraiment devenu son rédempteur. Or, comment Judas aurait-il pu avoir part à la rédemp-

tion s'il l'eût voulu, et comment Jésus-Christ aurait-il été son rédempteur, si Jésus-Christ n'était pas mort avec l'intention de racheter ce malheureux avec les autres hommes, et s'il n'avait mérité et préparé pour lui comme pour les autres, la grâce de la justification? Du reste, si Judas fut justifié avant sa prévarication, il eut certainement part à la rédemption que S. Remy lui refuse.

9. Nous devons faire remarquer aussi que S. Remy, tout en identifiant la rédemption avec la justification, ne nie pas que des grâces extérieures et intérieures soient accordées aux infidèles. Les bonnes pensées de l'esprit et les pieux mouvements du cœur doivent précéder la conversion. Or, S. Remy, critiquant le second chapitre de Quiercy parce qu'il est incomplet par rapport à la grâce et au libre arbitre, cite, entre autres choses, la définition du pape S. Célestin, d'après laquelle Dieu est l'auteur des bonnes pensées et des mouvements de la volonté qui attirent l'homme à la foi: « Quod ita Deus in cordibus » hominum, atque in ipso libero operetur arbitrio, ut sancta » cogitatio, pium consilium omnisque motus bonae voluntatis » ex Deo sit. Omnium studiorum, omniumque virtutum, quibus » ab initio fidei ad Dominum tenditur, Deum profitemur auc- » torem: et non dubitamus ab ipsius gratia omnia hominis » merita praeveniri, per quem fit ut aliquid boni et velle in- » cipiamus et facere (*De tenenda etc.* c. 10).

10. S. Remy et l'église de Lyon avec lui ne regardent pas comme un article de la doctrine catholique, que Dieu veut le salut des seuls fidèles, et que Jésus-Christ n'est mort que pour eux. Ils ne censurent pas comme erroné le sentiment d'après lequel Dieu veut le salut de tous les hommes et Jésus-Christ est mort pour tous. En effet, S. Remy dit ouvertement que nulle de ces doctrines n'est fausse et opposée à la foi: « Neutrum eorum videtur esse falsum, vel » fidei contrarium; quolibet acquiescat modo, non sit haere- » ticum, nisi contentione haereticum fiat. »

11. C'est un sentiment probable, pieux et enseigné par quelques pères que Dieu veut d'une volonté antécédente *beneplaciti* dans l'hypothèse du péché originel le salut de tous les hommes et que Jésus-Christ est mort pour tous, non seulement pour la suffisance de la rédemption, mais aussi quant à l'intention du rédempteur. Saint Remy avoue que plusieurs saints pères embrassent ce sentiment, qui est pieux et probable. Les passages cités plus haut (n. 5) sont formels pour la volonté de sauver tous les hommes. Au sujet de la mort de Jésus-Christ pour tous, S. Remy s'exprime en ces termes: « Ita et si pro omnibus etiam in sua impietate perituris » Christus mortuus est, sic eis exhibuit bonitatem passionis » suae, ut tamen in hujusmodi impietate permansuros justo » suo judicio condemnavit . . . Et ideo bonitas ejus, qua etiam » pro talibus passus creditur etc. Quod et si aliqui Patrum » pro omnibus omnino hominibus Dominum passum intelle- » xerunt, honoretur et iste velut pius sensus etc. Si inventi » sunt alii aeque Patres, qui illud gloriosum pretium etiam » pro nunquam credituris, et in sua impietate perituris datum » esse non abnuant, melius ut credimus utrique honorarentur, » nec pro aliis alii damnarentur: quia et illud manifeste di- » vina auctoritate firmatum, et istud, si pie sentitur, non est » abnuendum etc. Quod si inveniuntur aliqui Patrum, qui etiam » pro impiis in sua impietate permansuris Dominum crucifixum » dicant . . . Si autem placet, sicut et nobis multum placet, » ut etiam istorum sententia ex pietate veniens, propter pa- » cem, et venerabilem pietatem beatissimorum Patrum non » renuatur. (*De tribus epistolis*, c. 20, 24, 27, 28). Saint Remy soutenait expressément la suffisance du prix pour la rédemption de tous les hommes; d'où il suit que le sentiment qui n'est pas le sien, mais qu'il juge pourtant pieux et probable parce que c'est celui de quelques saints Pères, consiste à dire que la rédemption, dans l'intention du Rédempteur, comprend tous les hommes. Les expressions: *Exhibuit bonitatem passionis suae: Gloriosum pretium datum pro nunquam credituris*, témoignent clairement qu'il s'agit de l'intention du Rédempteur, laquelle formait le sujet de la discussion avec les adversaires.

12. Saint Remy ne peut souffrir que les adversaires méprisent et censurent la doctrine d'après laquelle Dieu veut sauver seulement les fidèles et Jésus-Christ n'est mort que pour eux. Il dit que l'on peut tolérer l'interprétation que donnent les chapitres de Quiercy au passage de S. Paul, pourvu qu'on se garde de mépriser, et à plus forte raison, de condamner l'autre sens, qui est certain, aux yeux de S. Remy: « Dummodo ille prior sensus certissimus, et divina auctoritate » firmatus, nulla praesumptione contemnatur, aut, quod gra- » vius est, damnetur. (*De tribus epistolis*, c. 27). » Saint Remy ne peut souffrir que les adversaires soutiennent leur opinion comme un article de foi: il les met au défi de produire des arguments démonstratifs sur une question que nul décret pontifical et nul concile n'a décidée. « De cœteris vero, qui in » ipsa infidelitate atque impietate sua perseverantes sunt pe- » rituri, si de Scripturae sanctae auctoritate, quod etiam pro » talibus Dominus passus sit certissimis et clarissimis testimo- » niis nobis demonstrare potuerint boni viri, qui talia definie- » runt, dignum omnino est, ut credamus et nos. Si vero non » potuerint, cessent contendere pro eo quod non legunt. Pu- » deat eos definire quod nesciunt. Timeant statuere quod nul- » lum sanctorum patrum concilium, nullum apostolicae Sedis » pontificum, nullum ecclesiasticorum dogmatum decretum hac- » tenus inveniant statuisse (*De tenenda etc.* c. 14).

13. Enfin, S. Remy regardant la question comme extrêmement difficile et obscure, dit qu'on est libre d'embrasser le sentiment que l'on croit le plus probable, pourvu qu'on s'abstienne de part et d'autre de condamner l'opinion opposée et de présenter la sienne comme un dogme de foi; il désire que les disputes cessent une fois pour toutes. « Quae » omnia cum tam obscura sint, et tam profunda, atque per- » plexa, nollemus inter fratres et carissimos nostros aliquid » de his contentiose ventilari, vel temere definiri, sed potius » quod in eis certum est sine dubitatione defendi. Quod autem » etiam inter magnos diverso modo sed non diversa pietate » sentientes ambiguum atque incertum remansit, etiam apud » nos et reverenter honorari, quia neutrum eorum videtur » esse falsum vel fidei contrarium etc. Quod et si quid a » sanctis et venerabilibus Ecclesiae doctoribus vel scriptum, » vel dictum unde hujuscemodi sensus occasio sumi posse vi- » deatur, inveniunt; salva eorum debita reverentia, cohibeant » se potius, et submittant se humiliter divinae auctoritati, et » rem tam obscuram, tamque inusitatam divinae reservent hu- » militer majestati etc. Nulla ergo contentione pro aliis ad- » versus alios litigetur; non una sententia pro altera damne- » tur. Et quia vere fieri potest, ut ignorantiam et imperitiam » nostram in hac re aliquid lateat, nihil temere definiatur, ut » quolibet acquiescat modo, non sit haereticum, nisi conten- » tione haereticum fiat (*De tribus epistolis*, c. 13, 20. *De tenenda* etc. c. 14).

14. Cette liberté d'opinion s'étend-elle aux impies damnés antérieurement à la mort de Jésus-Christ? Saint Remy permet qu'on les comprenne dans la volonté de sauver tous les hommes, car il parle expressément du grand nombre d'impies qui ont existé depuis le commencement du monde jusqu'à la venue de Jésus-Christ, ainsi qu'on l'a dit plus haut; mais comme il n'est pas certain que S. Remy envisage de la même manière la volonté de Dieu de sauver les hommes et la mort de Jésus-Christ, nous ne pouvons pas conclure de là qu'il permet qu'on étende à ces réprouvés le bienfait de la mort de Jésus-Christ. Dans les autres passages où il soutient que Jésus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes, il nomme...

expressément les réprouvés avant la venue du Sauveur. « Si » ad istos tales Dominus salvandos venit, id est impios, et » in sua impietate perituros, ergo praestitit illi, quod illis » antiquis non praestitit: quia videlicet pro istis est crucifixus » et mortuus, quod pro illis nullatenus credendus est passus. » Si autem nec pro istis est crucifixus et mortuus, sicut nec » pro illis, pares sunt impietate, pares perditione, et pariter » omnino extranei a Christi redemptione (*De tribus epistolis* c. 20.) D'autre part, là où S. Remy permet de croire que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, il ne spécifie jamais les réprouvés de l'ancien monde, et il semble parler uniquement de ceux qui n'ont pas cru et ont péri après la mort de Jésus-Christ. Nous laisserons par conséquent la question indécise.

IV. Explication des canons de Valence.

Après avoir éclairci le sentiment de S. Remy et de l'église de Lyon dont il fut l'organe, nous pouvons expliquer les canons de Valence, qu'il rédigea. Commençons par citer textuellement ces canons.

« CANON IV. Item de redemptione Sanguinis Christi, » propter nimium errorem qui de hac causa exortus est, ita » ut quidam, sicut eorum scripta indicant, etiam pro illis » impiis, qui a mundi exordio usque ad passionem Domini » in sua impietate mortui aeterna damnatione puniti sunt, » effusum eum definiant, contra illud propheticum: *Ero, mors* » *tua, o mors, ero morsus tuus, inferne*: illud nobis simpli- » citer et fideliter tenendum ac docendum placet, juxta evan- » gelicam et apostolicam veritatem, quod pro illis hoc datum » precium teneamus, de quibus ipse Dominus noster dicit: » *Sicut Moyses* etc. *vitam aeternam*. Et Apostolus: *Christus*, » inquit, *semel oblatus est ad multorum exhauriendа peccata*. »

« CANON V. Item firmissime tenendum credimus, quod » omnis multitudo fidelium ex aqua et Spiritu Sancto rege- » nerata, ac per hoc veraciter Ecclesiae incorporata, et juxta » doctrinam Apostolicam in morte Christi baptizata, in ejus » sanguine sit a peccatis suis abluta: quia nec in eis potuit » esse vera regeneratio, nisi fieret et vera redemptio: cum » in Ecclesiae sacramentis nihil sit cassum, nihil ludifica- » torium, sed prorsus totum verum, et ipsa sui veritate ac » sinceritate subnixum. Ex ipsa tamen multitudine fidelium » et redemptorum alios salvari aeterna salute, quia per gra- » tiam Dei in redemptione sua fideliter permanent, ipsius » Domini sui vocem in corde ferentes: *Qui perseveraverit* » *usque in finem, hic salvus erit*. Alios, quia noluerunt per- » manere in salute fidei, quam initio acceperunt, redemptio- » nisque gratiam potius irritam facere prava doctrina, vel » vita, quam servare, elegerunt, ad plenitudinem salutis, et ad » perceptionem aeternae beatitudinis nullo modo pervenire. » In utroque siquidem doctrinam pii doctoris habemus: *Qui-* » *cumque baptizati sumus* etc. (Labbe tom. IX, col. 1152.)

La doctrine exprimée dans les canons de Valence est-elle en opposition directe avec les chapitres de Quiercy? Quelques auteurs l'ont cru. Jansénius dit hardiment que le concile de Valence a défini comme un article de foi, que Jésus-Christ est mort uniquement pour les élus (*Augustinus* lib. 3. *de Gratia*, c. 21). Duchesne est du même avis, quoique dans un autre endroit il semble admettre que dans la pensée des pères de Valence, Jésus-Christ est mort pour tous les fidèles. Selon Mauguin, le concile de Valence enseigne *pro solis in Christum credentibus sanguinem Christi effusum*. Au contraire, Petau, Noël Alexandre, le cardinal Gotti, Gazzaniga pensent que le concile de Valence s'accorde pleinement avec les évêques de Quiercy et que cette grande controverse ne fut pas autre chose qu'une dispute de mots, car les chapitres de Quiercy n'affirment que la volonté antécédente de sauver tous les hommes, au lieu que les canons de Valence ne nient que la volonté conséquente. Perrone dit la même chose au sujet du IVe canon, le seul dont il s'occupe; il ajoute que les pères de Valence pensaient que ceux de Quiercy voulaient étendre jusqu'aux démons le dernier fruit de la rédemption, c'est à dire, la glorification, et il porte sur ce canon le même jugement que sur les doctrines de l'église de Lyon. Pour nous, la doctrine du concile de Valence se résume dans les points qui suivent.

1. Le IVe canon ne limite pas la rédemption aux élus; seulement, il exclut de la glorification les réprouvés morts avant la passion de Jésus-Christ. Les expressions du concile montrent qu'il entend parler de l'application du fruit de la rédemption lequel est la glorification; car il n'est question que de la rédemption de ceux qui ne périssent pas, et qui parviennent au salut. La raison que donne le concile: *Ero mors tua* en est une autre preuve. S. Remy développe cet argument: « Quia ergo in electis suis funditus occidit mor- » tem, mors mortis extitit; quia vero ex inferno partem abstu- » lit, et partem reliquit, non occidit funditus, sed momordit » infernum (*De tenenda* c. 11). Le Ve canon dit expressément que Jésus-Christ est mort aussi pour tous les fidèles qui ne persévèrent pas; d'où il suit que l'analogie de la doctrine nous découvre le vrai sens du IVe canon, tel que nous l'indiquons, et qui est d'ailleurs conforme aux sentiments de S. Remy et de l'église de Lyon avec lui. La rédemption s'étend-elle aux réprouvés morts avant Jésus-Christ pour ce qui concerne l'intention du Rédempteur? Le concile de Valence ne le nie et ne l'affirme pas, et c'est encore conforme aux sentiments de l'église de Lyon; elle ne voulait pas que l'on définît si la volonté de Dieu et la rédemption embrassent tous les hommes; mais elle permettait d'adhérer au sentiment le plus favorable par rapport aux infidèles postérieurs à la Passion; quant aux infidèles qui sont morts avant Jésus-Christ, elle permettait de les regarder comme compris dans la volonté de Dieu de sauver les hommes, mais il n'est pas certain qu'elle usât de la même condescendance pour la rédemption. Tous ces points sont éclaircis plus haut.

2. Le Ve canon enseigne que Jésus-Christ est mort pour tous les fidèles, même quant à l'application du fruit de la rédemption, c'est à dire la justification seule, pour ceux qui ne persévèrent pas, et le salut éternel pour ceux qui persévèrent. — Les paroles du concile sont tellement claires, que tout commentaire serait superflu. Ici encore, le concile est pleinement d'accord avec l'église de Lyon, qui croyait comme un article de foi que Jésus-Christ est mort pour tous les fidèles, même quant à l'application des fruits de cette mort. Quelle n'a donc pas été l'audace des Jansénistes qui ont prétendu se couvrir de l'autorité du concile dont la doctrine les condamne, puisqu'il étend le bienfait de la mort de Jésus-Christ à tous les fidèles, au lieu qu'ils ne voulaient pas qu'il soit mort pour d'autres que les prédestinés?

3. Le concile de Valence ne nie pas que Jésus-Christ soit mort pour tous les hommes, même quant à l'intention qu'il a eue en s'immolant pour notre salut. — Les deux canons ne renferment aucun indice de cette doctrine, attendu qu'ils la passent complètement sous silence. Saint Remy nous explique ce silence; quoique partisan du sentiment négatif, il ne veut pas que l'on condamne l'autre sentiment, qu'il regarde comme une opinion pieuse, probable, enseignée par quelques saints pères, digne d'être honorée, nullement dangereuse, et que l'on peut librement embrasser, pourvu qu'on ne la regarde pas comme un article de foi. Les Annales Bertiniani racontent que le pape S. Nicolas confirma la doctrine d'après laquelle le Sang de Jésus-Christ a été versé *pro omnibus credentibus*, sans exclure les infidèles. Mauguin s'est donc trompé en affirmant que par l'approbation des canons de Valence le

pape S. Nicolas 1er approuva la doctrine d'après laquelle le Sang de Jésus-Christ n'a été versé que pour les fidèles, *pro omnibus et solis credentibus.*

4. Pourtant le concile de Valence ne définit pas, même tacitement, que Jésus-Christ soit mort pour tous les hommes, ou tout au moins pour quelques-uns qui ne sont pas fidèles. Nous ne remarquons aucun indice de cette définition. Noël Alexandre a cru la trouver dans la comparaison entre Jésus-Christ et le serpent d'airain ; mais tout le contexte montre que les pères de Valence apportent cet argument seulement pour montrer que Jésus-Christ n'a racheté que les élus pour ce qui concerne le don de la gloire éternelle. Noël Alexandre trouve dans le Ve canon la preuve que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes: nous avons montré que le canon parle seulement des fidèles. Cet auteur cherche un autre argument dans le IVe canon, qui parle des impies morts avant Jésus-Christ, sans nier que la rédemption s'étende à ceux qui ont vécu après la passion. Mais nous avons prouvé qu'il ne s'agit dans ce canon que de l'acquisition de la gloire. Enfin, de ce que le concile de Valence passe sous silence le IIIe chapitre de Quiercy, l'on ne peut pas conclure, comme Noël Alexandre le fait, que les pères croyaient le Christ mort non-seulement pour les prédestinés et les fidèles, mais généralement pour tous les hommes; car ils purent ne pas croire que Jésus-Christ soit mort pour tous les hommes, et d'autre part ils purent avoir de bonnes raisons pour ne pas enseigner leur sentiment comme un article de foi et pour ne pas condamner le sentiment opposé. Or, nous savons qu'en réalité il en fut ainsi ; saint Remy regardait comme très certain que Jésus-Christ n'est mort que pour les fidèles; mais ne croyant pas que ce fût un article de foi, il voulait qu'on laissât la chose indécise, comme nous l'avons dit plus haut.

V. Les canons de Valence comparés aux chapitres de Quiercy.

Il nous reste à dire en quoi s'accordent les chapitres de Quiercy avec les canons de Valence et quels sont les points de divergence. Avant toute chose, rapportons les chapitres de Quiercy.

« III. Quod Deus omnes homines vult salvos fieri — Deus » omnipotens omnes sine exceptione vult salvos fieri, licet » non omnes salventur. Quod autem quidam salvantur, sal- » vantis est donum : quod autem quidam pereunt, pereuntis » est meritum.

« IV. Quod Christus pro omnibus hominibus passus sit. — » Christus Jesus Dominus noster, sicut nullus homo est, fuit » vel erit cujus natura in illo assumpta non fuerit, ita nullus » est, fuit, vel erit homo, pro quo passus non fuerit, licet » non omnes passionis ejus mysterio redimantur. Quod vero » omnes passionis ejus mysterio non redimuntur, non re- » spicit ad magnitudinem et pretii copiositatem, sed ad in- » fidelium et ad non credentium ea fide quae per dilectionem » operatur, respicit partem; quia poculum humanae salutis, » quod confectum est infirmitate nostra et virtute divina, ha- » bet quidem in se et omnibus prosit, sed si non bibitur, » non medetur (Labbe, t. IX, col. 1056).

1. Les chapitres de Quiercy et les canons de Valence s'accordent à regarder comme un article de foi, que Jésus-Christ est mort pour tous les fidèles. — Saint Remy ne voulait pas que la doctrine de la volonté de sauver tous les hommes et de la rédemption générale fût condamnée; il la regardait, au contraire, comme une opinion pieuse, probable, enseignée par quelques saints pères et qu'on peut embrasser librement, pourvu qu'on n'en fasse pas un article de foi. Cela prouve que le paragraphe du IVe canon qui condamne les chapitres de Quiercy est apocryphe, et ne peut pas appartenir au concile de Valence avec les maximes duquel il est en opposition ; c'est pourquoi ce paragraphe ne se trouve pas dans les autres conciles, ainsi que nous l'avons dit.

2. Les canons de Valence ne disent pas un mot de la volonté de Dieu de sauver tous les hommes, au lieu que les chapitres de Quiercy enseignent expressément la doctrine du salut universel s'étendant à la volonté de sauver tous les hommes sans aucune exception — Comment expliquer le silence des pères de Valence? Saint Remy ne voulait pas que l'on définît si Dieu veut ou non le salut de tous les hommes, parce qu'il ne voulait pas que l'on décidât si Jésus-Christ est mort pour tous sans exception. Le concile de Valence a parlé de la mort de Jésus-Christ sans s'écarter de la règle que S. Remy avait tracée: comment a-t-il pu ne rien dire de la volonté de Dieu par rapport au salut des hommes? Considéra-t-il les deux questions comme n'en faisant qu'une? Nous ne voudrions pas l'affirmer.

3. Le concile de Valence se proposa de redresser quatre points du IVe chapitre de Quiercy qui traite de la mort de Jésus-Christ pour les hommes. — Saint Remy nous fait connaître ces quatre points: Il n'y a pas, il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais d'homme dont la nature n'ait été assumée par Jésus-Christ. 2. Depuis le commencement du monde il n'y a pas eu d'homme pour qui Jésus-Christ ne soit mort, quoique tous n'aient pas profité du bienfait de sa passion. 3. Après Jésus-Christ il n'y a pas eu et il n'y aura jamais un seul homme qui n'ait été racheté par Jésus-Christ. 4. Les infidèles ne participent pas à la passion de Jésus-Christ, ni même les fidèles qui n'ont pas la foi unie à la charité. On peut consulter le livre de S. Remy, *De tenenda scripturae veitate*, c. 13, en remarquant que le second et le troisième point sont réunis en un seul par le pieux auteur. « Quod di- » citur quia nullus homo est, fuit, vel erit, cujus natura in » Christo assumpta non fuerit. Quod nullus est, fuit vel erit » homo, pro quo Christus passus non fuerit, licet non omnes » passionis ejus mysterio redimantur. Quia ejusdem passionis » mysterio non redimantur non solum infideles, sed neque » ipsi fideles, qui eam fidem non habent quae per dilectio- » nem operatur. » Examinons successivement ces quatre points.

4. L'église de Lyon nie que Jésus-Christ ait pris la nature des hommes qu'il n'a pas rachetés; or, il n'a racheté que les fidèles. Saint Remy traite longuement cette question, et conclut: « Manifeste ergo constat, quia susceptio illa re- » demptio fuit, ut qui suscepti sunt, sint et redempti, et qui » redempti, ipsi suscepti. Unde et fideles in Crhisto; nec in » eis Christus (*De tenenda etc*, c. 13). Hincmar répond que Jésus-Christ a pris la nature de tous les hommes, parce que, s'ils ne sont pas tous sauvés ni tous justifiés, du moins ils ressusciteront tous, en vertu du bienfait conféré à la nature humaine par Jésus-Christ. « Dicat autem Paulus, et ex- » ponat Ambrosius, quid passio Christi cunctis generaliter » fidelibus et infidelibus contulit, quae solis ad salutem fide- » libus profuit. Sicut enim, inquit Paulus, in Adam omnes mo- » riuntur, ita et in Christo omnes vivificabuntur (De Praedest. c. 28). C'était une pure dispute de mots. Le concile de Valence n'en parle pas; d'un côté, par cette assomption de la nature de tous les hommes, il entendait la rédemption des individus : d'autre part, il ne voulait pas qu'on touchât cette question.

5. En disant que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, on en vient à soutenir qu'il a sauvé les réprouvés morts avant sa Passion, Voilà le second reproche que fait S. Remy aux évêques de Quiercy; le IVe canon de Valence condamne cette erreur. Mais Hincmar se plaint hautement de cette conséquence arbitraire qu'on tire de sa doctrine: « Non ita scrip- » simus, sicut compilator iste composuit . . . Patet quia, sicut » dixi, non scripsimus contra illud propheticum: Ero mors » tua o mors ; ero morsus tuus inferne (Psa.). Neque enim

» sanctum Gregorium in homilia 22 quando haec scripsimus, » dixisse nescivimus: Omnia abstulit utique electa. Neque ete- » nim etc. » (De Praedest. c. 27). Ailleurs, il explique longuement ce qu'il faut entendre lorsqu'on dit que Jésus-Christ est mort aussi pour les réprouvés antérieurs à sa Passion; c'est que la foi au Médiateur à venir, et les moyens de salut que Dieu a offerts en tout temps auraient pu les sauver s'ils eussent voulu. Il suit de là que, pour ce qui concerne directement le point condamné par le IVe canon, les évêques de Quiercy étaient pleinement d'accord avec ceux de Valence. Ceux-ci voulaient-ils exclure entièrement les réprouvés dont il s'agit, de la mort de Jesus-Christ? C'est très incertain, ainsi que nous l'avons dit.

6. Aux infidèles postérieurs à Jésus-Christ, les évêques de Quiercy étendent le bienfait de sa Passion. Saint Remy leur en fait un reproche; mais le concile de Valence garde un silence absolu sur ce point, et c'est la seule différence réelle qu'il y ait entre ses canons et les chapitres de Quiercy. La raison de ce silence nous est donnée par S. Remy, comme nous l'avons fait observer.

7. Enfin, S. Remy censure le chapitre de Quiercy parce qu'il dit que Jésus-Christ n'a racheté que les fidèles dont la foi opère par l'amour. Quelle incohérence! dit S. Remy, Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, mais il n'a racheté que les prédestinés! « Hoc in ista definitione absurdissimum » est, quod Dominus Jesus Christus etiam pro impiis et in sua » impietate pereuntibus dicatur passus, et fidelis quisque fide- » liter baptismo ejus regeneratus, mysterio passionis ejus affir- » metur non esse redemptus (*De tenenda etc.* c. 15). » Voilà pourquoi le Ve canon de Valence inculque si fortement que la vraie rédemption s'étend à tous les fidèles. Mais il faut observer que le chapitre de Quiercy établit une distinction entre la Passion et la Rédemption; Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, mais les seuls élus sont rachetés, les autres ne le sont pas par leur faute, et non par l'insuffisance de la rédemption. Les évêques de Quiercy entendent par rédemption l'application du dernier effet, c'est à dire, la glorification, et la passion est, dans leur pensée, l'intention avec laquelle Jésus-Christ est mort pour nous; c'est aussi l'application des fruits de cette mort, excepté la glorification. Quels motifs eurent donc les évêques de Quiercy pour employer ces expressions dans le sens que nous venons de dire? Hincmar dit qu'il les choisirent à dessein, afin d'éclaircir une équivoque de Godescalc et de condamner une de ses erreurs, savoir, que Jésus-Christ n'est mort que pour les prédestinés. « Haec legentes intelleximus diabolici viri sensum, volentis » evacuare copiositatem Christi Sanguinis, pretium scilicet nos- » trae redemptionis. Unde et ad eumdem complicem suum » scripsit: Baptismi enim sacramento eos emit, non autem pro » eis crucem subiit, nec mortem pertulit, neque sanguinem » fudit. Unde quod ipse mendose atque perniciose ad copio- » sam redemptionem Christi sanguinis voluit retorquere, ve- » raciter et fideliter ad modicitatem ac dubietatem, imo et » infidelitatem infidelium et non credentium, sacrarum scrip- » turarum et catholicorum auctoritate suffulti rejecimus culpam » (Hincmar, De praedest. c. 29). Donc, encore sur ce point, le dissentiment ne roule que sur les mots; le concile de Valence s'accorde pleinement avec les évêques de Quiercy pour le fond.

VI. Conclusion.

En résumant ce qui précède, nous trouvons que le dissentiment entre les évêques de Valence et ceux de Quiercy consistait en ce que les premiers enseignaient la prédestination des hommes dont Dieu prévoit la perte, en entendant cela en un sens juste, au lieu que les seconds condamnaient cette prédestination, parce qu'ils y attachaient un sens erroné.

Les pères de Valence pensaient mal du silence vrai ou supposé des évêques de Quiercy sur quelques points de la grâce et du libre arbitre. Ils signalaient certaines expressions peut-être inexactes, mais susceptibles d'un sens catholique, ainsi qu'ils le reconnaissaient.

Ils attribuaient à leurs adversaires deux erreurs presque contradictoires, savoir, que les réprouvés morts avant la Passion de Jésus-Christ ont dû obtenir le salut éternel, et que les chrétiens qui se perdent n'ont pas été rachetés.

Les évêques de Quiercy considérant le bienfait de la résurrection conféré à la nature humaine, disent que Jésus-Christ a pris la nature de tous les hommes, au lieu que leurs adversaires, pensant uniquement à la justification et à la glorification, soutiennent qu'il a pris seulement la nature de ceux qui devaient embrasser la foi.

Les uns nient en Dieu la volonté de sauver tous les hommes et nient aussi la rédemption générale de tous, parce qu'ils ne savent pas les distinguer de la justification; ils confondent la volonté antécédente avec la volonté conséquente, et ils pensent que les doctrines de la volonté générale conduisent au pélagianisme; mais s'apercevant ensuite de leur méprise, ils proclament que la doctrine opposée à la leur est pieuse et probable, que les pères l'ont enseignée, qu'elle n'offre aucun danger, pourvu qu'on n'en fasse pas un article de foi.

Que de bonnes leçons dans cette histoire! Il n'y a pas lieu de s'en étonner pour peu qu'on connaisse l'histoire des controverses scientifiques en général, et particulièrement les partis qui déchiraient les églises des Gaules au IXe siècle. Dans l'ardeur de la dispute, au lieu de signaler les points de contact et de prendre certaines propositions dans un bon sens, on ne cherche que des querelles, on entend tout à contresens, et l'on invente les divergences et les erreurs là où on ne les trouve pas. Les débats prennent de plus grandes proportions lorsqu'on n'a pas soin de préciser l'état de la question et qu'au lieu de répondre aux raisons des adversaires, l'on ne pense qu'à apporter de nouveaux arguments à l'appui du sentiment pour lequel on s'est prononcé. Des hommes de grande piété tombent quelquefois dans ces défauts, parce qu'ils sont, eux aussi, sujets à l'erreur. Le pire est que les discussions spéculatives servent quelquefois d'instrument aux passions; avec des intentions droites, on s'expose sans s'en apercevoir, à juger plutôt les doctrines avec le cœur qu'avec l'esprit.

Nous avons laissé des lacunes, et nous n'avons pas pénétré au cœur de toutes les questions, parce que notre unique but a été de montrer que la vérité catholique ne fut pas ébranlée dans cette grande querelle qui agita si violemment les églises des Gaules. Sans doute, ceux qui y prirent part ont laissé de graves soupçons sur la pureté de leur foi et quelques-uns tombèrent dans des erreurs réelles; mais les symboles des deux partis, c'est à dire, les chapitres de Quiercy et les canons de Valence n'offrent aucune erreur doctrinale. Il n'y a rien à reprendre dans tout ce qui concerne la prescience, la prédestination, la grâce et le libre arbitre; la controverse roula constamment sur des équivoques et des soupçons. Par rapport à la volonté de sauver les hommes et à la rédemption de Jésus-Christ, tous s'accordèrent à regarder comme un article de foi ce que les Jansénistes ont nié, savoir: que Jésus-Christ a versé son sang pour tous les fidèles. La controverse concernait seulement les infidèles, au sujet desquels il était bien permis de disputer, puisque l'Église n'avait pas décidé. En outre, le vrai sujet de la controverse était de savoir si c'était, ou non, un article de foi; l'église de Lyon le niait, et c'est surtout à ce point de vue que le concile de Valence combattit les chapitres de Quiercy.

Du reste, l'église de Lyon protestait par la bouche de S. Remy, qu'elle admettrait la volonté et la rédemption uni-

verselles si le Pontife romain l'eût définie. Les Jansénistes attachèrent une grande importance aux canons de Valence, et s'efforcèrent de les interpréter à leur point de vue, surtout parce que ces canons obtinrent l'approbation du Pape S. Nicolas. Or, le Saint-Siége a défini contre les Jansénistes, que Jésus-Christ n'est pas mort seulement pour les fidèles, et cela ne comporte aucun doute. D'où il suit que les Jansénistes, pour être conséquents avec leurs principes, auraient dû reconnaître que les fidèles ne sont pas les seuls pour qui Jésus-Christ soit mort.

Il ne faut pas s'étonner que l'église de Lyon soit tombée dans une foule d'erreurs, de méprises et de contradictions en discutant cette grande question, pendant que les définitions du concile de Valence sont si saines et si sensées; en effet, les doctrines de l'église de Lyon nous présentent la discussion, pour ainsi parler, au lieu que les définitions de Valence nous donnent les décisions. Or, pour peu qu'on étudie l'histoire des assemblées catholiques, l'on remarque que si leurs discussions montrent bien souvent les faiblesses et quelquefois les égarements de l'esprit et du cœur humain, l'on ne voit ordinairement briller dans les décisions que la sagesse et la circonspection qui dénotent l'assistance de l'Esprit de Dieu.

BIBLIOGRAPHIE.

DES SUSPENSES EX INFORMATA CONSCIENTIA.

L'imprimerie des Méchitaristes de Vienne a publié l'an dernier un volume intitulé: *Pugna juris pontificii statuentis suspensiones extrajudicialiter seu ex informata conscientia, et imperii easdem abrogare molientis.* (in-12 de 224 pages). Ce livre est le fruit des études d'un ecclésiastique romain, M. Salvatore Pallottini. Au siècle dernier, les jansénistes, qui visaient à affaiblir l'Eglise en armant les évêques contre le Pape, et le clergé contre les évêques, avaient fait inscrire parmi les libertés nationales la réprobation des suspenses extrajudiciaires; leurs maximes ayant prévalu en Toscane, une loi Léopoldine du 17 octobre 1788 signifia aux évêques que le gouvernement blâmait et annullerait désormais les suspenses *ex informata conscientia;* la constitution dogmatique de Pie VI, *Auctorem fidei*, consacra la discipline de l'Eglise sur ce point. De nos jours, le gouvernement piémontais ayant témoigné l'intention de rejeter divers articles de la discipline catholique et particulièrement les censures par le seul fait et les suspenses extrajudiciaires, M. Pallottini montre que la législation canonique sur les points contestés répond parfaitement aux règles de la justice et de l'équité.

Le livre comprend neuf chapitres subdivisés en articles. En voici le sommaire.

Chapitre I[er] *Des lois en général.* L'origine et le fondement des lois sont en Dieu. Toute société a besoin de lois. Elles doivent avoir une sanction pénale. — Chapitre II. *Des peines et de leur efficacité.* Les lois pénales doivent être en rapport avec les temps et les pays. Les lois civiles ne peuvent pas atteindre tous les délits et toutes les fautes que les hommes peuvent commettre contre l'ordre commun. Il en est de même dans la société religieuse; quoique toutes les mauvaises actions soient réprouvées, on ne peut les frapper toutes par des peines. — Chap. III. *Du droit et du pouvoir de porter des peines en général.* La société civile n'a pas un droit absolu d'établir à son gré des peines de tout genre. L'Eglise catholique embrasse tous les Etats sans être comprise dans aucun. L'Eglise catholique constitua dès son origine, des peines et en fit l'application indépendamment de l'autorité civile. — Chap. IV. *Préjudice que causerait aux peuples chrétiens une loi civile qui prétendrait limiter le pouvoir des évêques par rapport aux suspenses extrajudiciaires.* Cette loi romprait l'accord des deux puissances; elle serait impolitique. — Chap. V. *De l'outrage que ferait à tous les pouvoirs souverains une loi interdisant absolument d'agir sans les formes ordinaires.* L'autorité civile a quelquefois besoin de procéder extrajudiciairement. Le Pontife romain a le droit de procéder extrajudiciairement, *ex informata conscientia* contre les chrétiens prévaricateurs. Les évêques ont aussi ce pouvoir par concession du Pape. — Chap. VI. *Combien serait injurieuse envers les saints canons une loi civile qui prétendrait limiter le pouvoir qu'ont les évêques de porter des suspenses ex informata conscientia.* La disposition du concile de Trente autorisant les évêques à refuser et à défendre extrajudiciairement l'ordination pour un crime occulte ne saurait être taxée d'injustice, ni l'autre disposition de ce concile donnant le pouvoir d'infliger la suspense extrajudiciairement pour un crime occulte. L'une et l'autre dispositions sont conformes aux règles de l'équité. — Chap. VII. *Une loi restrictive du pouvoir épiscopal d'infliger les suspenses extrajudiciaires serait funeste au clergé.* Le pouvoir dont il s'agit s'applique uniquement aux crimes occultes. Les évêques ne peuvent pas en faire usage dans toute sorte de cas; il faut des crimes, et des causes légitimes qui permettent de procéder ainsi; le Saint-Siége connaît de ces causes par voie de recours, et le droit de légitime défense est sauvegardé. La suspense perpétuelle, loin de pouvoir être infligée *ex informata conscientia*, exige la procédure ordinaire et les monitions canoniques. Il n'est pas permis de déposer extrajudiciairement le curé perpétuel, ni même de révoquer définitivement un curé amovible sans l'avertir au préalable par des monitions qui le mettent en demeure de changer de conduite et de faire cesser les causes qui motiveraient la révocation. — Chap. VIII. *Droit de l'Eglise de posséder des biens temporels et de les administrer librement.* L'Eglise catholique a le pouvoir de posséder des biens temporels et d'en jouir indépendamment de tout contrôle civil. Elle a le pouvoir de priver perpétuellement les clercs de leurs offices et par conséquent celui de les priver des revenus qui en dépendent. La procédure adoptée par l'Eglise pour la déposition des curés, est parfaitement juste. — Chap. IX. *Du pouvoir d'absoudre des censures et de réhabiliter les clercs à l'exercice du ministère.* C'est une grande absurdité que le pouvoir civil prétende absoudre et réhabiliter les clercs; cela n'appartient qu'au Pape et aux évêques catholiques. Le gouvernement civil ne peut exercer de juridiction sur les causes criminelles des clercs que par concession du Pape. Nulle crainte de conflit et nul prétexte d'ordre public n'autorisent le gouvernement civil à empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

Ces questions, qui, assurément, ne manquent pas d'intérêt, sont traitées généralement avec exactitude et conformément aux bons principes. Nous croyons pouvoir l'affirmer sans prendre l'engagement de souscrire à toutes les conclusions et de regarder comme démonstratives et incontestables chacune des preuves sur lesquelles on les appuie. Les règles orthodoxes du Droit public, les maximes d'équité canonique éparses dans les codes anciens et modernes, les plus saines traditions de la jurisprudence, et les décisions des SS. Congrégations romaines ont été les sources auxquelles l'auteur a puisé à pleines mains.

Nous nous abstenons d'analyser les chapitres du livre, qui traitent des sujets distincts, ainsi qu'on a pu s'en convaincre en consultant la table des matières. Il nous semble plus in-

téressant et plus utile de parler seulement des suspenses extrajudiciaires, *ex informata conscientia*, en nous contentant d'aborder les questions principales, sans écrire une dissertation complète sur un sujet déjà traité plusieurs fois dans l'ancienne *Correspondance de Rome* et dans plusieurs livraisons de ce recueil.

I. Le droit de procéder extrajudiciairement, ex informata conscientia est le privilége du Pouvoir Souverain et n'appartient qu'à lui.

C'est là une maxime fondamentale de toutes les législations; elle fut admise dans le Droit romain, quoique la république observât si scrupuleusement les formalités juridiques dans les cas ordinaires. Cicéron fit usage du pouvoir extrajudiciaire contre Catilina, et c'est peut-être le premier exemple qu'offre l'histoire romaine. Le Souverain recourt aux moyens extraordinaires lorsqu'il y a nécessité urgente d'écarter un péril qui ne pourrait être conjuré par la voie des formalités légales. Nous cédons la parole à l'auteur du livre que nous avons sous les yeux: « Non est itaque ambigendum, quod summus » reipublicae rector hac epicheia, quae politica seu potestas » œconomica nuncupatur, polleat et quandoque ea uti possit, » immo pro publica incolumitate debeat. Hac enim mediante » illico communi reipublicae saluti prospicitur, quin justitia » laedatur ac ordo judiciorum enervetur. Quoties ea proinde » reipublicae rector, raro ac moderate maxima cum discretione » cum justitiae zelo, singulari prudentia ac rectitudine utatur, » omnes hujusmodi œconomicam potestatem inesse auctoritati » fatentur probantque, si prius tales extarent *extrajudicialiter* probationes, ut in judicium deductae plene delictum » concluderent. Cum enim de corpore delicti ejusque auctore » constet, ac de re gravissima et urgentissima agatur, principi » dum ceteroquin per ordinariam viam remedium in promptu » afferri nequit, jus quidem est procedendi extra ordinem. Hinc » ex doctorum auctoritate in comperto est, quod princeps potest » uti dicta potestate, quando causa, tempus, personae, quies » publica, et defectus cujusvis alterius medii suadeant. Nam hoc » jus ideo extraordinarium nuncupatur, quia eo dumtaxat in » casu utatur oportet, quo remedium ordinarium imperanti deficiet. (Pag. 56, 57). » Nous dispensons nos lecteurs des textes des lois et des jurisconsultes sur lesquels se fondent les principes susdits, d'après lesquels l'action extrajudiciaire doit avoir lieu rarement, modérément, avec une grande prudence et une parfaite rectitude, lorsque les circonstances de l'affaire, du temps, et de la personne le conseillent et qu'il n'y a pas moyen d'employer la voie ordinaire.

Le Pape revêtu de l'autorité souveraine dans l'Eglise, a eu de tout temps le pouvoir d'agir extraordinairement, et sans observer les formalités canoniques dont il est, d'ailleurs, l'auteur. Ce droit dérive de la primauté de juridiction et de puissance pleine et entière qu'il a reçue de N.-S. Jésus-Christ dans la personne de S. Pierre. L'empire de l'Eglise étant universel et renfermant des peuples dont les mœurs et les lois diffèrent sous bien des rapports, le Pape est conduit plus fréquemment à faire usage de son pouvoir extrajudiciaire que les princes temporels ne le doivent; autrement on serait exposé à violer plus d'une fois la justice et l'équité. Les saints canons recommandent surtout cette équité. Le Droit romain chargé de formalités sacrifiait l'équité à l'inflexible rigueur de la justice légale, et quelquefois il immolait l'une et l'autre dans l'intérêt de la patrie. L'Eglise réformant ce que les dispositions littérales des lois romaines avaient de trop absolu recommanda dès le principe le respect de l'équité que les empereurs chrétiens introduisirent ensuite dans les Codes. Le but particulier que poursuit l'Eglise dans la répression des crimes fournit une autre raison; ce n'est pas seulement le salut de l'ordre public qui arme son bras: elle veut obtenir aussi le salut des individus en ne permettant pas qu'aucun s'éloigne de la bonne voie des doctrines ou des mœurs autant que cela dépend d'elle. Quelquefois le salut d'un seul exige la suppression des formalités de droit. D'ailleurs la procédure extrajudiciaire empêche le scandale; le coupable, dont le crime est occulte, n'est pas déshonoré, et d'autre part, on évite aussi la divulgation de la faute. Nous dirons plus loin les précautions requises pour ne divulguer ni le crime occulte, ni la punition médicinale du coupable.

Pendant seize cents ans les évêques n'ont pas eu le pouvoir de procéder extrajudiciairement, *ex informata conscientia*, et ils sont demeurés désarmés vis à vis des crimes occultes. Cette prérogative de l'Autorité souveraine ne leur a été communiquée qu'à l'époque du concile de Trente, par concession du Saint-Siége. Une concession analogue eut lieu en faveur des évêques au XIII[e] siècle, lorsque le Pape les autorisa à prendre un vicaire-général qui exercerait ordinairement leur juridiction et formerait un seul tribunal avec eux; jusqu'à cette époque le pouvoir de déléguer la juridiction pour la faire exercer *ordinario modo* avait toujours été considéré comme une des prérogatives de l'Autorité souveraine, et les Papes en avaient fait un fréquent usage en créant des légats *a latere* qui représentaient la juridiction pontificale dans les provinces du monde chrétien confiées à leur sollicitude. Ce point important de l'histoire de la discipline a été éclairci dans notre *Traité du Vicaire général* (XXVII[e] livraison des *Analecta*), où il est montré que ni les chorévêques ni les archidiacres des premiers temps ne furent des vicaires généraux dans l'acception moderne de ce mot, et que la concession papale pouvait seule donner le vrai titre sur lequel serait fondée cette nouvelle institution. Un fait analogue se montre, au XVI[e] siècle, par rapport aux suspenses extrajudiciaires, tant il est vrai que l'autorité épiscopale est immensément redevable aux Papes et à la haute intelligence avec laquelle ils ont su apprécier les besoins des temps. Les doléances des jansénistes sur les prétendus droits originaires de l'épiscopat violés par les Papes n'étaient pas moins absurdes que séditieuses et prouvent que ces hérétiques, si l'on veut admettre leur bonne foi, n'avaient aucune intelligence de la marche ascendante de la discipline ecclésiastique.

Afin de constater que les Décrétales laissaient les évêques désarmés contre les crimes occultes il suffit d'ouvrir ce Code régulateur de la discipline antérieurement au concile de Trente. C'est surtout alors que l'on mettait en pratique le vieil adage des canons: « Si l'on devait punir tous les crimes ici-bas, le jugement de Dieu serait inutile. *Si enim omnia in hoc saeculo vindicanda essent, locum divina judicia non haberent.* Gratien inséra ce proverbe dans sa collection, en l'attribuant au pape S. Anaclet. Les évêques réduits à supplier les coupables de s'abstenir des choses saintes par la crainte des jugemens divins, ne pouvaient les écarter de l'autel par des préceptes et des censures. Dans la décrétale *Ex tenore*, au titre *de temporibus ordinationum*, Alexandre III dit que le péché public doit être puni de la dégradation de l'ordre que le coupable a reçu, sans espoir de promotion aux ordres supérieurs. Si le péché est occulte, l'évêque doit imposer une pénitence proportionnée à la gravité de la faute; après avoir fait une partie de cette pénitence, le coupable est réhabilité à l'exercice de son ordre sans aspirer aux ordres supérieurs; mais, s'il veut les recevoir, l'évêque n'a aucun pouvoir de l'empêcher. Le texte de la décrétale est trop important pour pouvoir être omis: « Quod si peccatum ejus esset publicum, » degradetur ab ordine quem suscepit, et amplius non posset » ad superiores ordines promoveri. Verum quoniam peccatum » ipsius fore occultum dixisti, mandamus quatenus pœnitentiam ei condignam imponas et suadeas ut parte pœnitentiae » peracta, ordine suscepto utatur, quo contentus existens ad

» superiores amplius non ascendat. Verumtamen quia peccatum occultum est, si promoveri voluerit, cum non debes » aliqua ratione prohibere. » Cette disposition n'offre pas toute la clarté désirable. Alexandre III autorise l'évêque à imposer une pénitence pour un péché occulte; et le coupable doit s'abstenir d'exercer les ordres jusqu'à ce qu'il ait fait une partie de sa pénitence; ce n'est pas une suspense dans le sens rigoureux; c'est plutôt la défense d'exercer l'ordre, tant qu'une partie de la pénitence n'est pas faite, et la transgression de cette défense n'aurait pas fait encourir l'irrégularité; la suspense proprement dite est une censure qui requiert les monitions préalables ; comment procéder aux monitions pour des fautes occultes ? Du reste, l'évêque a-t-il vraiment le pouvoir d'imposer une pénitence pour un péché secret ? Alexandre III atténue les mots: *poenitentiam imponas*, en ajoutant aussitôt: *et suadeas*, sans dire si le coupable peut être contraint à faire sa pénitence dans le cas où les exhortations paternelles de l'évêque restent sans effet. Une telle incertitude ne devant pas régner sur un point aussi important de la discipline, Grégoire IX la fit disparaître par la Décrétale *Quaesitum*, 17ᵉ du titre *de temporibus ordinationum*. En effet, cette Décrétale, postérieure à celle d'Alexandre III qu'elle explique et qu'elle réforme au besoin, déclare expressément que l'évêque ne peut employer que l'exhortation par rapport aux crimes occultes. Si les crimes n'ont pas été prouvés juridiquement ou ne sont pas d'ailleurs notoires, l'évêque ne doit pas empêcher les coupables d'exercer leurs ordres ou d'en recevoir d'autres, après qu'ils auront fait pénitence ; s'ils ne font pas pénitence, il devra les avertir, les menacer des jugements de Dieu, en les conjurant de s'abstenir du ministère. Voici la décrétale de Grégoire IX: « Quaesitum est de sacerdotibus vel aliis clericis, qui per reatum adulterii, perjurii, homicidii, vel falsi testimonii bonum » conscientiae rectae perdiderunt. Respondemus quod si pro» posita crimina ordine judiciario comprobata, vel alias no» toria non fuerint, non debent hi praeter reos homicidii post » pœnitentiam in jam susceptis vel suscipiendis ordinibus im» pediri ; qui si non pœnituerint, monendi sunt et sub in» terminatione divini judicii obtestandi, ut in testimonium suae » damnationis in susceptis etiam ordinibus non ministrent. » Voilà quelle fut la discipline en vigueur jusqu'à l'époque du concile de Trente.

Si nous n'avions les décisions du Saint-Siége, nous ne saurions pas si le concile de Trente entendit véritablement donner aux évêques le pouvoir de procéder extrajudiciairement contre les crimes occultes. En effet, le décret de la session 14, chapitre Iᵉʳ *de reformatione*, parfaitement clair dans la première partie qui autorise les évêques à éloigner des ordres et à prohiber l'ordination *ex informata conscientia*, devient très obscur dans la seconde partie qui concerne l'exercice des ordres. Ce sont les décisions de la S. Congrégation du Concile qui nous donnent l'entière assurance que les mots, *ob occultum crimen*, *quomodolibet etiam extrajudicialiter*, sont censés répétés dans la seconde partie, en sorte que les évêques peuvent non seulement refuser l'ordination pour crime occulte, mais aussi infliger la suspense des ordres que le coupable possède. La constitution dogmatique de Pie VI, *Auctorem fidei*, rend inviolable le droit des évêques en condamnant le sentiment opposé comme subversif de la discipline. Le pouvoir de procéder *ex informata conscientia* ayant été reconnu en principe, le développement des règlements organiques de cette procédure extrajudiciaire est l'œuvre du Saint-Siége, dont les décisions nous apprennent que la suspense *ex informata conscientia* ne peut pas être déférée au métropolitain par voie d'appel ni de recours : que le clerc frappé de suspense conserve en tout cas la faculté de recourir au Saint-Siége : que l'évêque est obligé de dire à la S. Congrégation les causes de la suspense, qui sont ensuite communiquées au prévenu mis par là en état de défendre sa cause: enfin, que les suspenses *ex informata conscientia* sont éminemment infligées *ad tempus*, en sorte que les prescriptions canoniques d'après lesquelles il faut employer l'ordre judiciaire et les monitions préalables conservent toute leur force lorsqu'il s'agit de la suspense perpétuelle.

Il existe plusieurs décisions de la S. Congrégation sur le vrai sens qu'il faut donner au concile de Trente. Nous nous contentons de citer la plus expressive: « An verba illa, *ob occultum crimen*, *quomodolibet etiam extrajudicialiter*, expressa dumtaxat in prima parte periodi, censeantur repetita » in secunda parte ; adeo ut inde colligi valeat, praelatum » nedum posse ob occultum crimen extrajudicialiter interdicere » suo subdito ascensum ad ordines, sed ibidem ob occultum » crimen posse etiam extrajudicialiter illum suspendere ab or» dinibus jam susceptis ? Sacra Congregatio censuit, non esse » recedendum ab antiquis declarationibus super hoc eodem du» bio pluries datis, ac proinde affirmative respondit. » (Lib. 21 » *Decret.* pag. 134). Les actes de l'évêque agissant extrajudiciairement d'après les données de sa conscience ne comportent pas l'appel ; c'est ce que montre une lettre de la S. Congrégation à l'archevêque de Reims, lettre écrite en ces termes : « Cum nullus ordinari debeat quem episcopus » suae ecclesiae utilem aut necessarium non judicaverit, Con» gregatio non semel declaravit ab hujusmodi judicio nullam » dari appellationem sed recursum dumtaxat ad Sedem Apos» tolicam, quae juxta ipsius Congregationis sententiam per » Gregorium XIII fel. rec. approbatam, quotiescumque ordi» narius recusaverit quemcumque ordinare, metropolitano aut » viciniori episcopo committit, ut ab eodem ordinario requirat » causam recusationis, quo legitimam non allegante, licet illi » eumdem recusatum ordinare. Itaque si qui ex diœcesanis » episcoporum Eminentiae vestrae provincialium Sedem Apos» tolicam adiverint, juxta praenarratam formulam eorum que» rimoniis consuletur ; cui formulae ut unum in praesens ad» datur, censuerunt expedire Eminentissimi Patres, videlicet, » ut metropolitanus aut vicinior episcopus, antequam commissas » sibi partes exequi aggrediantur, paterne curent, ut illi denuo » apud suos episcopos per tres vices suppliciter petant (Lib. 16 *Visitationis sacrorum Liminum*, pag. 401). La pratique moderne est ordinairement que la S. Congrégation demande directement à l'évêque les motifs pour lesquels il refuse l'ordination, et décide elle-même si le refus est fondé. Elle a décidé que lorsqu'un évêque inflige des pénitences ou des censures par le pouvoir que donne le concile de Trente (sess. 14 cap. I, de ref.) il n'est pas obligé de dire la cause de la suspense et de manifester le délit au coupable ; seulement il doit le faire connaître au Saint-Siége si le coupable fait recours à lui : *Non tenetur dicere causam suspensionis seu delictum manifestare ipsi reo*, *sed tantum Sedi Apostolicae, si reus ad eam recursum habuerit.* (Lib. 17 *Decretorum*, pag. 180). En 1769, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque de faire connaître les raisons de conscience qui l'empêchent d'ordonner un sousdiacre, en lui disant qu'il ne peut pas s'en dispenser : « Ella riferisca quanto » le occorre sul nuovo esposto, con esprimere quali siano li » motivi di coscienza, che le impediscano di consolare l'ora» tore il quale trovandosi già costituito nell'ordine del sud» diaconato non puole senza demerito escludersi dagli ordini » superiori, e con essere ricorso a questa S. C. de' Vescovi » e Regolari contro l'esclusiva da Lei datagli, Ella non puole » dispensarsi di palesare alla medesima li motivi per cui lo » crede immeritevole, acciò riconosciutone il valore, possano » l'Eminenze loro amministrare la dovuta giustizia ». Il est inutile de multiplier les preuves sur un point qui ne comporte aucune difficulté.

Le droit de recours au Saint-Siége constamment réservé, l'obligation où est l'évêque de lui faire connaître les causes de la suspense, la légitime défense accordée au prévenu par-devant le tribunal apostolique, tout cela montre que le Saint-Siége se réserve le jugement, en sorte que l'évêque n'a qualité au fond, que pour recueillir les éléments du procès à l'égard duquel il reçoit les preuves extrajudiciaires ; il n'est, pour ainsi dire, qu'un juge d'instruction ; et seulement, il a le pouvoir d'infliger à raison de l'urgence une peine, la suspense, dont le caractère éminemment provisoire est ensuite apprécié par le Saint-Siége en ce qui concerne sa légitimité et sa durée. Puisque dans l'intérêt des âmes et pour son propre honneur, l'Eglise n'a pas voulu laisser tous les crimes occultes impunis, elle ne pouvait assurément établir une discipline plus salutaire et plus équitable, qui sauvegarde, répétons-le, le droit naturel de la défense, sinon devant l'évêque, du moins en face du Saint-Siége, dès que l'affaire lui est déférée par voie de recours. D'autre part, il est évident que la procédure *ex informata conscientia* ne doit être employée par les évêques que par exception, c'est à dire, rarement et modérément, sous les conditions dites plus haut en parlant du pouvoir extrajudiciaire en général, lorsque le bien des âmes exige impérieusement la répression d'un crime occulte et qu'on ne peut prendre la voie ordinaire; sans oublier que l'autorité humaine ne doit pas avoir la prétention de punir tous les crimes. Une procédure dont la règle essentielle est de frapper d'incompétence les tribunaux ecclésiastiques du monde entier pour n'autoriser que le recours au Saint-Siége, cette procédure exceptionnelle, disons-nous, ne saurait devenir d'une fréquente application. Le prévenu a droit à la conservation de sa réputation, qu'il n'a pas perdue en commettant un crime que nous supposons occulte ; d'autre part, en divulguant un crime occulte, les fidèles seraient scandalisés, et il faut éviter ce scandale. Cette double considération impose des précautions que les évêques doivent prendre lorsqu'ils infligent la suspense *ex informata conscientia*, afin de ne divulguer ni le crime ni la punition. On conçoit, d'après cela ,que l'appel au métropolitain ne soit pas admis ; mais le recours au Saint-Siége demeure toujours ouvert ; après s'être fait rendre compte des raisons qui ont motivé l'acte épiscopal et avoir entendu la justification du prévenu, il peut alors décider en pleine connaissance de cause. Telle est la mesure en laquelle le Pape a cru devoir communiquer aux évêques son pouvoir suprême de procéder extrajudiciairement en certains cas exceptionnels.

Quelque chose d'analogue a été fait au sujet du crime de sollicitation *ad turpia* dans l'administration du sacrement de pénitence. Avant la constitution de Grégoire XV, les évêques étaient désarmés en face de ce crime qui est occulte de sa nature et ne peut se prouver que par des témoignages isolés, *testes singulares*, dont la valeur est nulle en droit. Pouvaient-ils du moins faire usage du pouvoir d'agir *ex informata conscientia* que le Saint-Siége venait de leur concéder? D'abord, le crime de sollicitation mérite quelquefois une peine perpétuelle qui ne saurait être portée par sentence extrajudiciaire. Si l'on veut parler de la suspense *ad tempus*, il faut réfléchir que le crime de sollicitation présente des difficultés particulières pour bien s'assurer de la culpabilité. Dans les autres délits, la dénonciation n'est pas le seul moyen de révéler le crime, car le coupable se trahit par ses démarches suspectes et par d'autres indices ; la dénonciation est faite quelquefois par des hommes sérieux qui méritent pleine créance, au lieu que dans le cas de sollicitation, l'on n'a que l'affirmation de quelques femmes que la passion fait agir. Nous ne pensons pas que nul canoniste ait jamais dit que les Ordinaires ont le pouvoir de procéder contre le crime de sollicitation *ex informata conscientia*, en vertu du concile de Trente (sess. 14 c. 1.). Que fit donc Grégoire XV par la constitution de 1622 ? Il imposa aux personnes sollicitées ad *turpia* en confession l'obligation de dénoncer; il autorisa les Ordinaires à recevoir les dénonciations sous secret, non assurément les dénonciations anonymes qui sont sans valeur, mais de vraies dénonciations juridiques en bonne forme, dans lesquelles le dénonciateur, loin d'avouer sa complicité, supposé qu'il s'en sente coupable, se contente de révéler les actes de sollicitation. En un mot, Grégoire XV autorisa les Ordinaires à faire l'instruction, sans leur conférer le pouvoir de porter la sentence ; car il ordonna expressément d'envoyer au Saint Siége l'instruction complète et d'attendre sa réponse ; ce qui montre clairement que les Ordinaires n'ont pas le pouvoir d'appliquer les peines indépendamment du Saint-Siége, si l'on veut parler surtout des peines perpétuelles.

Nous n'insistons pas pour faire ressortir l'analogie avec la procédure relative aux suspenses de conscience informée. C'est, de part et d'autre, un pouvoir nouveau que le Saint-Siége a donné aux évêques en leur communiquant ses prérogatives suprêmes dans des cas où l'ancien Droit laissait leur juridiction désarmée. Le concile de Trente a bien mérité de l'épiscopat en étendant le cercle de ses attributions dans le gouvernement diocésain ; mais il est juste de reconnaître aussi que le Saint-Siége, dans cette admirable évolution de la discipline, inspira le concile, dont il confirma ensuite les decrets, qui d'ailleurs au moins en ce qui concernait les exemptions et les dérogations aux décrétales et constitutions apostoliques, ne pouvaient être mis à exécution sans l'intervention expresse du Pape. Il faut dire aussi qu'en dehors du concile, la création des vicaires généraux, la procédure *ex informata conscientia* et la discipline *contra sollicitantes* offrent la triple communication des prérogatives souveraines, et des concessions spontanées des Papes en faveur de l'autorité épiscopale. Il est certain que les évêques des premiers siècles ne connurent rien de pareil. Les jansénistes firent donc preuve d'une insigne mauvaise foi ou d'une profonde ignorance par leurs doléances contre les envahissements des Papes au détriment de l'autorité épiscopale dont ils réclamaient les droits originaires au nom de l'ancienne discipline.

II. La procédure extrajudiciaire ex informata conscientia regarde seulement les crimes occultes.

Afin de préciser l'état de la question, nous devons définir ce qu'on entend par *crime*, et ce qu'il faut afin qu'un crime soit censé occulte. Toute faute n'est pas un crime. Gratien, dans la première partie de son Décret (dist. 25) dit que le mot de crime est pris en plusieurs acceptions plus ou moins étendues. « Criminis autem appellatio alias late patet, complectens omne peccatum, quod ex deliberatione procedit . . . » Alias autem ea demum significat, quae semel commissa ad » damnationem sufficiunt. Multa enim ex deliberatione proce» dunt : quae nisi saepius iterata, et in consuetudinem fue» rint deducta, quamvis gravent post mortem, non tamen ae» ternaliter perdunt : quia etsi quadam ratione crimina ap» pellentur, tamen mortifera, et capitalia non sunt . . . Unde » Augustinus : Et quamvis Apostolus capitalia plura comme» moraverit ; nos tamen, ne desperationem facere videamur, » breviter dicimus, quae sunt illa : sacrilegium, homicidium, » adulterium, fornicatio, falsum testimonium, furtum, rapina, » superbia, invidia, avaritia ; et si longo tempore teneatur, » iracundia ; et ebrietas, si assidua sit ; in eorum numerum » computantur . . . Alias autem ea tantum delicta significat, » quorum est perpetua infamia. » Ces distinctions pourraient être plus précises. Toute faute grave n'autorise pas l'application d'une censure pour laquelle les canonistes s'accor-

dent à dire qu'il faut un crime d'une gravité particulière. Les auteurs rapportant une décision de la S. Congrégation pour éclaircir ce que le concile de Trente entend par crime occulte, disent qu'il ne peut plus être réputé tel, dès qu'il est connu de deux personnes qui peuvent en faire preuve en justice. Mais cette opinion est rejetée par Gohard, qui prétend que le crime doit passer pour occulte à moins qu'il ne soit notoire ou de droit, par la conviction qui résulte d'une sentence juridique; ou de fait, par la connaissance certaine qu'on en a dans le lieu ou dans la plus grande partie du lieu: *Donec sciatur a majori parte communitatis vel viciniae.* Pour qu'une chose soit censée publique dans un chapitre ou dans une communauté, la connaissance de trois ne suffit pas, non plus que celle de six dans un bourg, et de huit dans une ville, à moins qu'ils ne l'aient divulguée, ou que les circonstances ne donnent lieu de croire qu'elle le sera bientôt. On regarde encore comme occulte un crime qui n'est connu que des complices en quelque nombre qu'ils soient, parce qu'il n'est pas possible alors qu'il soit prouvé; c'est du moins le sentiment de Fagnan sur le chap. *vestra, de cohabit. cleric.* n. 127. (Gohard, tome 2. p. 302 et seqq.).

Cela posé, nous arrivons à la question de savoir si les évêques ne peuvent procéder extrajudiciairement qu'à l'égard des crimes occultes. Elle est traitée dans le livre dont nous rendons compte, p. 97 et suivantes; l'auteur n'hésite pas à établir en thèse formelle: *Dispositio Tridentina in cap. I. sess. 14 agit de criminibus dumtaxat occultis.* Avant le concile de Trente, dit-il, les crimes publics prouvés en justice ou d'ailleurs notoires étaient châtiés, mais à l'égard des crimes occultes les évêques ne pouvaient employer que l'exhortation, en s'efforçant de ramener les coupables par la crainte des jugements de Dieu. Le concile de Trente voulant réprimer plus efficacement les crimes occultes des clercs et briser la résistance que feraient les coupables, statua que les évêques pourraient désormais interdire l'ordination ou l'exercice de l'ordre, même pour un crime occulte: *Ex quacumque causa etiam ob occultum crimen quomodolibet etiam extrajudicialiter.* Il est clair que la pensée du concile se rapporte aux crimes occultes. Les décrétales donnaient des armes suffisantes contre les crimes publics qui sont prouvés juridiquement ou d'ailleurs notoires; la nouvelle disposition du Concile ne pouvait donc concerner que les crimes occultes.

On trouve, ajoute l'auteur, quelques personnes qui estiment que les évêques peuvent infliger la suspense extrajudiciaire *ex informata conscientia*, pour des crimes publics. Les personnes qui pensent ainsi sont dans l'erreur. Les évêques doivent employer l'ordre judiciaire afin de frapper de suspense le clerc prévenu de crimes publics. Le Pape lui-même ne peut faire usage du pouvoir extrajudiciaire que dans les cas où la nature de la cause, les circonstances des temps et des personnes, l'intérêt de la tranquillité publique et le défaut de tout autre moyen conseillent de recourir à cette procédure extraordinaire, qui doit toujours cesser lorsqu'on peut se servir de la voie ordinaire. La procédure judiciaire a été constituée pour les crimes publics; de quel droit poursuivrait-on la répression de ces crimes par la voie extrajudiciaire? S'il était permis de laisser la voie ordinaire, l'ordre juridique, pour recourir à la procédure exceptionnelle toutes les fois que le supérieur ecclésiastique le croit à propos, c'en serait fait de tout le droit, tant du droit naturel et divin que du droit positif. Le jugement sommaire lui-même exige tout au moins la citation. Lorsqu'il s'agit de crimes pour lesquels le Droit impose une peine par le seul fait que le juge ecclésiastique se contente d'appliquer, la citation est toujours nécessaire, afin de mettre l'inculpé en demeure de se défendre en alléguant les raisons qu'il pourra avoir contre l'application de la peine; c'est ce qu'exige l'équité canonique, et ce qu'observent les tribunaux ecclésiastiques. Veut-on parler de censures? Mais tout le monde sait que les évêques ne peuvent porter les censures pour les délits publics qu'en suivant l'ordre judiciaire et avec les monitions préalables. Une censure infligée en dehors des formes judiciaires est nulle et sans valeur. La citation est indispensable lorsqu'il s'agit simplement de rendre la sentence déclaratoire de la censure encourue *ipso jure;* autrement le procès et la sentence sont entâchés de nullité. En outre, les trois monitions sont requises pour la validité des censures.

Or, ces inviolables prescriptions des saints canons seraient inconciliables avec le concile de Trente si le chap. 1er de la session 14 accordait vraiment aux évêques le pouvoir d'infliger extrajudiciairement *ex informata concientia* des peines et des censures pour les crimes publics.

Les canonistes s'accordent à dire que les censures sont nulles si le décret n'en exprime pas nommément la cause. Au contraire, lorsque l'évêque procède *ex informata conscientia*, il n'est pas tenu de manifester au prévenu le délit qui motive la suspense; ce n'est qu'au Saint-Siége que cette manifestation doit être faite. Enfin la suspense *ex informata conscientia* n'est pas intimée comme celles qui sont portées suivant l'ordre judiciaire; pour celle-ci, on emploie l'intimation à domicile, ou bien le chancelier épiscopal assisté de témoins notifie la suspense à l'inculpé, au lieu que pour la suspense *ex informata conscientia*, afin de sauver la réputation que n'a pas flétrie le crime occulte, le supérieur ecclésiastique notifie directement la sentence, en prenant des précautions pour empêcher qu'elle ne devienne publique, et le coupable appose sa signature sur le décret qui le condamne. La charité s'oppose à ce qu'on diffame le prochain, surtout les ecclésiastiques. On doit s'abstenir d'intimer la suspense *ex informata conscientia* par lettre, parce qu'on ne peut s'assurer si le coupable l'a reçue; comment punir la transgression? D'autre part, il ne faut pas que des témoins soient mis dans la confidence de la punition. Le moyen qui reste est que l'évêque appelant le coupable lui intime en secret la suspense, en faisant signer le décret, afin de pouvoir procéder en cas de violation de la censure.

La S. Congrégation n'hésite pas à prononcer la nullité des suspenses infligées *ex informata conscientia* pour des crimes publics; mais elle réserve le droit de procéder à leur sujet conformément aux saints canons. Des exemples instructifs se trouvent dans le *Thesaurus resolutionum*, particulièrement tome 22, p. 14 et 38; tome 47, pag. 84 et seqq.; lorsque les crimes occultes sont accompagnés de fautes publiques, l'on peut laisser celles-ci de côté et procéder extrajudiciairement pour les autres; la S. Congrégation jugea ainsi une affaire du 8 avril 1848. Autre exemple en 1853; la S. Congrégation annulla la suspense, mais elle réserva à l'évêque le droit de procéder suivant le droit.

Il serait facile d'apporter d'autres arguments pour montrer que le pouvoir de procéder *ex informata conscientia* ne peut s'exercer que sur les crimes occultes; nous aimons mieux marcher sur les traces du livre dont nous rendons compte; afin qu'on s'assure que nous nous sommes contentés de l'analyser, nous allons rapporter textuellement toute la thèse, art. 1er du chapitre VII, pag. 97 et seqq.

« Constans ac perpetua ecclesiae catholicae fuit disciplina » ab altaris ministerio clericos publicis criminibus coinquinatos » arcendi non modo, verum etiam penitus expellendi eosque » officio prorsus deponendi. Inspecto enim jure antiquorum » canonum, hoc manifestum est: nam tum omnes pro criminibus etiam occultis repellebantur. Neque iure decretalium » dubium moveri valet: nam expresse sanxit Alexander III: » *quod si peccatum ejus* (clerici) *esset publicum degradaretur* » *ab ordine quem suscepit, et amplius non posset ad supe-*

riores ordines promoveri (1). Propterea vel crimina ordine judiciario comprobata vel alias notoria, clericos subinde firmavit Gregorius IX, ab altaris ministerio repellendos esse omnino (2). »

« Quum ex recepta ab eo tempore distinctione inter publica et occulta crimina, clerici ob occulta crimina, excepto crimine homicidii, ab sacris peragendis arceri non possent nisi suasionibus ac etiam sub interminatione divini judicii, tridentini patres ut clericorum crimina etiam occulta contumaciamque eorum contra episcoporum praecepta agendi paenitentiam efficacius coercerent, potestatem episcoporum declararunt *ex quacumque causa etiam ob occultum crimen*, *quomodolibet etiam extrajudicialiter clericis* interdicendi, ne ad ordines ascenderent vel ne in susceptis ministrarent. Hinc mens ac sententia patrum tridentinorum luculenter se refert ad crimina occulta, non autem ad publica, *etiam ob occultum crimen*. Scilicet ob crimina publica sive *ordine judiciario comprobata* sive *alias notoria*, tum jus antiquum sacrorum canonum, tum novum decretalium abunde providerant: adeoque jus novissimum patrum tridentinorum nonnisi de criminibus dumtaxat occultis disponere valuit.

« At vero non desunt qui falso tueri arbitrantur, posse episcopos vi capitis I. sess. 14 de reformatione concilii tridentini ob publica etiam crimina clericos suspendere *extrajudicialiter* seu *ex informata conscientia*. Compertum sed est, episcopos cum de publicis res esset criminibus suspensionem alias ferre non posse, nisi ad juris tramites constituti. Jam vero communis est doctorum sententia, quod nec supremus princeps hac uti valeat œconomica potestate nisi in iis dumtaxat casibus, in quibus causa, tempus, personae, quies publica et defectus cujusvis alterius remedii id suadeant (3). Oeconomica enim potestas seu epycheia, ceu remedium extraordinarium semper cessare debet, dum remedium ordinarium minime deficit (4). Pro publicis idcirco criminibus cum ordo judiciarius sit jure constitutus, ea nequeunt extraordinaria seu œconomica potestate coerceri. »

« Si quippe remedio extante ordinario, ordine scilicet judiciario, quis ad extraordinarium lubitu convolare posset, actum esset de ipso jure tum divino naturali tum ecclesiastico ac civili: nam etiam in summario judicio est saltem citatio praemittenda (5). Quod procedit etiamsi poena fuerit a jure comminata extra ministerium vel declaratoriam judicis, et sub certis conditionibus ab eodem ipso jure statuta, cum semper necessaria citatio, ut judex constituat reum in mora adsignando terminum ad dicendam causam et ad purgationem ejusdem morae ex aequitate canonica introductam (6). Haec inde aequitas canonica facta praxis omnium tribunalium (7), custodita et ad unguem penes catholicam ecclesiam usque in praesens servata manet.

(1) Cap. Ex tenore de tempor. ordinat etc.

(2) Cap. Quaesitum de tempor. ordinat. etc.

(3) Cresp. de Valdaur. observ. 3. n. 39. Raynald. observat. crimin. in Proem. §. 6. n. 48. aliique passim.

(4) L. In causae 17. ff. de minor. etc.

(5) Cap. Quoniam de probat. Cap. Inter. quatuor de maior. et obed. Cap. Cum S. Mariae de constit. Cap. Licet episcopus de praeben. in 6. Socin. vol. 1. Cap. 12. n. 4. et seqq. Lotter. de re benef. lib. 3. quaest. 8. n. 13 et quaest. 18 n. 6 Scaccia de sentent. et rejudicat. gl. 13 Rebuff. prax. benef. in conclus. lateranen. concil. pag. 782.

(6) Teste s. congregatione concilii in Savonen. caducitatis die 26. ianuarii 1850. §. In articulo secundo. ibique Fagnan. in Cap. Cum in cunctis n. 39. §. inferiora de elect. et de restit. spoliat. Cap. Conquerente n. 1. Rosa de exequutien. litt. apostolic. p. 1. c. 5. n. 234. Gonzalez in regul. VIII. cancell. gloss. 56. n. 126. et seqq. Reiffenst. lib. 1. tit. 2 de constit. §. 9. n. 223. Van. Espen p. 2. tit. 12 de aet. et qual. etc. Cap. 7. n. 16 Girald. de paenis eccles. p. 1. c. 5 et seqq. Rot. in decis. 269. n. 37. part. 4. tom. 2. decis. 640. n. 6. t. 1. decis. 585. n. 6. part. 1. decis. 276. n. 2. part. 5. decis. 227. n. 5. part. 10. decis. 208. n. 2. part. 15. recent.

(7) Id expresse testantur Ridolphinus in prax. iudic. Pellegrin. in prax. vicarior.

» Quod si censuris, non vero de pœnis ageretur tralatitii juris est episcopos eas ferre non posse nisi judiciali ordine adamussim servato ac monitionibus praemissis (1). Alias nulla atque irrita renunciatur censura, nullo ordine judiciario servato (2). Nimirum absque praedicta citatione, quam praemitti necesse est, etiam cum fertur sententia declaratoria de censura, cujus ideo defectus nullum ac irritum reddit processum latamque sententiam (3). Praeterea trina etiam monitio ad censurarum validitatem omnino requiritur (4). »

» Haec indubia ac firma sacrorum canonum jura, nulla rationis specie conciliari possent cum tridentinorum patrum sanctione, si in cap. I. sess. 14. de reformatione episcopis tributa esset facultas *extrajudicialiter* seu *ex informata conscientia* pœnitentias vel censuras pro publicis etiam criminibus irrogandi. Sancitum insuper est, censuras nullas atque irritas censendas, nisi in decreto inflictae suspensionis nominatim causa notoria expressa esset (5). Episcopus contra pœnitentias vel censuras inferens ex cap. I. sess. 14 concilii tridentini de reformatione *non tenetur dicere causam suspensionis seu delictum manifestare ipsi reo*, *sed tantum Sedi Apostolicae*, *si reus ad eam recursum habuerit* (6).

» Ceterum hac atque aliae quae in medium afferri possunt sacrorum canonum antilogiae, plane ex Sacrae Congregationis Concilii interpretum declarationibus diluuntur. Quibus enim manifestum fit, suspensiones *extrajudicialiter* seu *ex informata conscientia* iis dumtaxat casibus ferri posse ubi de crimine occulto non vero publico res esset. Primum quippe animadvertendum, Sacram Congregationem declarasse temporalem prohibitionem et suspensionem dici eam, ubi ex delicto *occulto extrajudicialiter* procedit episcopus ad suum beneplacitum temporaneum prohibendo vel suspendendo (7). Quid amplius?

» Quoties proinde episcopi *extrajudicialiter* seu *ex informata conscientia* pro delictis publicis, non servata juris forma, pœnas irrogaverint vel censuras tulerint, toties praelaudata Sacra Congregatio Concilii tridentini interpretum nullas atque irritas easdem declaravit. Quod etiam saepe saepius in casu retinendum edixit, quo episcopus, parocho etiam suspenso ab officioque remoto, oeconomum apposuisset. Immo expresse declaravit, concilium tridentinum aliam formam pro criminibus publicis coercendis praestituisse. Quare nulla atque irrita declarata amotione ab officio, jus agendi contra delinquentem ad formam concilii promotori fiscali reservare suevit, ut prae ceteris in dubio hisce conceptis verbis proposito: *an sustineatur appositio oeconomi seu potius parochus Laetti sit reintegrandus ad regimen suae ecclesiae parochialis in casu etc.* cui Sacra Congregatio concilii tridentini interpretum respondit: *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, reservato jure promotori fiscali agendi contra parochum Laetti ad formam concilii tridentini et amplius* (8).

» Quin immo Sacra Congregatio nullas atque irritas suspensiones *extrajudicialiter* seu *ex informata conscientia* ob

(1) Ceteris omissis, Vid. Monacell. in formul. legal. praelud. §. 8. n. 25. Schmalzgrueb in decret. part. 4. tit, 39. de sentent. excomm.

(2) Suarez de censuris disp. 4. sect. 7. n· 3. aliique passim.

(3) Vantius de nullit. ex defect. cit. n. 2. Covaruv. ad Cap. Alma mater part. 1 §. 9. n. 5.

(4) Suarez de censur. disp. 4. sect. 7. Girald. Thesaur. de paen. p. 2. de censur. Caps 1. n. 2. Schmalzgrueb. in decret. part 5 tit. 39. de sentent. excomm.

(5) Suarez de censur. dip. 4. sect. 7 n. 35. et sect. 13. n. 5. Leuren. in ius canon. in lib. 3. decret. quaets. 553. n. 2 Schmalzgrueb. in decret. tit. 39. n. 288 et seqq.

(6) Totidem verbis declaravit S. Congregatio concilii in Vercallen die 21 martii 1643. lib. 17. decretorum pag. 180.

(7) In nullius die 3 Februarii 1593.

(8) In Sancti Severini die 19. Septembris 1778.

» publica crimina latas declarare suevit, ubi suspensi, spretis omnino suspensionibus, missas celebraverint, confessiones audierint, nec non cetera sacri ordinis in episcoporum contemptum peragere visi fuerint. Luculentum de quo exemplum exhibetur in *S. Agathae Gothorum suspensionis irregularitatis et privationis beneficii*: nam proposito dubio: an constet de validitate suspensionis in casu, Sacra Congregatio die 26 februarii 1853 responsum dedit: *Negative, salvo jure episcopi procedendi prout de jure.* Qua inde reproposita quaestione, et acriter formiterque discusso articulo, num crimen occultum fuisset quo tempore saltem lata fuit suspensio, sub consueta formula: *an sit standum vel recedendum a decisis in primo dubio in casu*, eadem Sacra Congregatio die 28 maii eiusdem anni 1853 respondit: *In decisis et amplius.*

» Nec hilum indubio huic juris principio obstaret, quod episcopi suspensiones si ferrent ob delicta tum occulta tum publica *extrajudicialiter ex informata conscientia*, validae hac ac firmae adhuc essent renunciandae et subditus obtemperare tenetur. Ea namque id ratione fit, ut quatenus censurae super pluribus delictis prolatae non substinerentur super unoquoque illorum, satis tamen esset quod ex uno tantum comprobarentur; cum unumquodque sufficiens sit ad illas incurrendas (1). Omissis proinde publicis criminibus, persequi episcopi valent occulta vigore potestatis iisdem reservatae a concilio tridentino in praefato cap. 1. sess. 14. de reformatione. Quod siquidem expresse firmavit eadem Sacra Congregatio interpres in casu, ubi de suspensione res erat ob occulta et publica crimina *extrajudicialiter* seu *ex informata conscientia* inflicta: nam proposito dubio: *an suspensio lata ex informata conscientia sustineatur in casu* responsum tulit: *affirmative ad formam cap. 1. sess. 14. concilii tridentini de reformatione.*

» Quis inde ambiget adhuc, quod sanctio tridentinorum patrum locum tantummodo in casibus habeat, quibus de criminibus occultis agitur? Adeo quippe verum est, ut in cap. 1. sess. 14. concilii tridentini de reformatione de criminibus dumtaxat occultis res sit, ut nequeant episcopi decretum suspensionis clericis intimare modo et forma processus ordinarii. Nam si ex charitate christiana nemo alterius diffamationem procurare debet, id eo vel magis in casu quo de clericis agitur, retinendum. Ea idcirco mente tridentini patres paenitentias praeceptivas vel suspensiones ferre posse episcopos pro criminibus occultis sanxerunt, ne tamen intimatione decreti clericorum famae ac honestati quid minimi detraheretur. Qua de re paenitentiae vel suspensiones hujusmodi, modo ac forma ordinaria penitus praetermissa, notificari debent privatim et per subscriptionem ipsius suspensi acceptando decretum in manu judicis (2).

III. La suspense ex informata conscientia n'est jamais perpétuelle.

La suspense perpétuelle *ab officio*, d'une cure ou d'un canonicat équivaut à la déposition, et la suspense *ab ordine* a le même résultat que la dégradation. Or, l'équité ne permet pas d'infliger de semblables peines sans observer l'ordre judiciaire, avec ses monitions canoniques, son enquête rigoureuse, la citation, le droit de défense et l'appel. Si la suspense *ex informata conscientia* est infligée en punition d'un crime passé, il est reçu que la peine ne dépasse pas six mois; c'est pourquoi la formule que donne Monacelli exprime ce terme. S'il s'agit d'un crime répété, d'une habitude coupable que le supérieur ecclésiastique veut redresser, la suspense *ex informata conscientia* revêt le caractère d'une censure médicinale, et pourra être infligée indéfiniment et sans désignation de terme, parce que l'amendement du coupable est ce qui doit mettre fin à la censure. C'est sans doute le sens d'un ancien décret de la S. Congrégation du Concile portant que la suspense *ex informata conscientia* peut être aussi bien temporaire que perpétuelle: *Caput I sess. 14 de reformatione habere locum in prohibitionibus et suspensionibus tam temporaneis, quam perpetuis.* (Lib. 7 Decretorum, p. 89.) Le terme de la censure médicinale est subordonné à l'amendement, dont l'époque échappe aux prévisions du supérieur, et c'est pourquoi la suspense est indéfinie en ce cas. C'est pourtant l'usage de l'infliger pour six mois, parce que c'est là un délai suffisant pour que le coupable mette ordre à sa conscience; d'ailleurs l'évêque se réserve de lever la suspense avant l'expiration du terme s'il trouve des marques non équivoques de conversion, et d'autre part il peut proroger la censure lorsque les six mois s'écoulent sans produire le changement de conduite. Monacelli ne donne pas d'autre formule que la suspense *ad sex menses*.

Le pouvoir extraordinaire de procéder *ex informata conscientia* est accordé afin de procurer sans bruit l'amendement du coupable et de sauvegarder la sainteté des sacrements. La suspense perpétuelle donnerait de la publicité au crime occulte; le scandale qu'elle causerait parmi les fidèles, ferait manquer le but pour lequel cette discipline a été établie; car l'interdiction perpétuelle excite nécessairement une surprise dans l'esprit des populations et inflige une flétrissure à la réputation de l'homme que la perpétration d'un crime occulte n'a pas privé de son honneur. La suspense *ad tempus* produit au contraire d'excellents résultats. Supposons qu'un ecclésiastique fréquente secrètement une maison suspecte pendant la nuit, et que l'évêque l'apprenne par des témoins dignes de foi: devra-t-il prescrire une enquête juridique? Evidemment l'enquête exciterait du scandale et d'ailleurs elle n'aurait pas de résultat. En pareil cas, le mieux est de tempérer la rigueur par la miséricorde; l'évêque, agissant comme pasteur et père impose secrètement une pénitence *ex informata conscientia*; les fidèles supposeront que cet ecclésiastique fait une retraite de sa propre volonté; les choses saintes ne sont plus profanées, le coupable conserve sa réputation et peut profiter du moyen qui lui est offert pour changer de conduite.

La révocation perpétuelle d'un office ecclésiastique ayant les mêmes effets que la privation, ne saurait être prononcée extrajudiciairement et par conscience informée; il faut employer l'ordre judiciaire. On ne peut écarter perpétuellement un curé de l'exercice de ses fonctions sans un procès canonique. C'est la règle que suit la S. Congrégation du Concile et qu'elle a fait prévaloir dans tous les cas qui se sont présentés, surtout dans ces derniers temps. Quoiqu'il en soit des décisions rendues primitivement, c'est à dire au XVI[e] siècle et au commencement du suivant, la jurisprudence actuelle de la S. Congrégation n'admet pas que les clercs soient perpétuellement éloignés de l'exercice des ordres ou de leurs fonctions par des décisions extrajudiciaires; elle exige le procès régulier et le jugement canonique. Si les évêques pouvaient employer à leur gré la procédure *ex informata conscientia*, ils ne s'astreindraient jamais à l'ordre judiciaire, que le concile de Trente prescrit d'ailleurs (sess. 21 c. 6 sess. 25 c. 14). Et comme l'on ne peut supposer des dispositions con-

(1) S. Congreg. concilii in Lucionen. suspensionis et appellationis die 8. aprilis 1848. §. Ex quibus. Pignatell. consult. 8. tom. 9. n. 5.

(2) Monacell. in formular. legal. tom. 3. part. 3 tit. 2. annot. ad formul. 6. n. 20. haec habet – ibi – Intimatio decreti suspensionis sive alterius censurae tripliciter fieri potest. Primo, modo et forma ordinaria nempe per publicum nuncium, dimissa copia decreti in manibus suspensi vel interdicti cum relatione exequutionis in actis facienda. Secundo, per Cancellarium sive Actuarium curiae coram testibus. Tertio, per subscriptionem ipsius suspensi sive interdicti acceptando decretum in mansionibus judicis *ne evadat publicum*, et hic ultimus solet practicari *in delictis occultis ad evitandam diffamationem suspensi*, v. g. in clerico de adulterio aut stupro imputato, qui apparenter potest de adulterio vel stupro absolvi secreto tamen et in camera, in paenam pecuniariam et suspensionis a divinis condemnatur juxta notata per D. Raynald. observ. crimin. supplem. ad Cap. 28. supplem. 1 n. 30.

tradictoires, il n'est pas possible d'admettre que le décret de la session 14 puisse s'appliquer aux suspenses perpétuelles. Autrement un pouvoir exceptionnel deviendrait ordinaire, ce qui ne serait pas moins absurde que contraire à la justice et à l'équité.

La S. Congrégation du Concile ne permet pas que la suspense perpétuelle soit infligée extrajudiciairement. En voici des exemples. Au tome 47 du *Thesaurus*, il est question d'un curé dénoncé extrajudiciairement par des témoins comme coupable de crimes qui méritent la déposition; sans monition préalable, l'évêque a nommé un pro-curé; or, la S. Congrégation juge que d'une part cette nomination du pro curé est insoutenable et que le curé doit être réintégré dans le gouvernement de sa paroisse; d'autre part, elle réserve au promoteur fiscal faisant fonction de ministère public le droit d'agir contre le curé, conformément au concile de Trente: *An sustineatur appositio oeconomi seu potius parochus L. sit redintegrandus ad regimen suae ecclesiae parochialis in casu.* Sacra Congregatio respondit; *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, reservato jure promotori fiscali agendi contra parochum ad formam concilii tridentini (Thesaur.* tom. 47, p. 84 et seqq.). Un exemple assez récent montre l'esprit de justice, de prudence et d'humanité que la S. Congrégation apporte à l'examen des affaires. Après des informations émanant de personnes dignes de foi, l'évêque prescrivit un procès extrajudiciaire contre un curé; puis, les conclusions de l'enquête semblant concluantes, il prononça de l'avis de son conseil la suspense de la cure, en réservant une pension sur le revenu de la paroisse en faveur du curé ainsi suspendu de ses fonctions. Le curé accepta d'abord sans se plaindre la mesure dont il était l'objet; il fit ensuite recours à la S. Congrégation. Celle-ci s'occupa trois fois de la question dans le cours de l'année 1846. La première fois, c'est à dire le 24 janvier, voyant que l'ordre judiciaire n'avait pas été observé dans cette révocation, la S. Congrégation voulut savoir d'abord les choses dont le curé était inculpé, et elle ordonna l'impression du procès extrajudiciaire *sumptibus episcopi.* Le 5 septembre, elle prescrivit de restituer au curé tout son traitement depuis janvier, en faisant déduction de ce qu'il fallait réserver pour le pro-curé et pour l'accomplissement des charges inhérentes à la cure; ce qui montra clairement que la révocation prononcée extrajudiciairement ne se pouvait soutenir. Le 5 décembre de la même année, la S. Congrégation décida qu'il n'y avait pas lieu de réhabiliter pour le moment, mais elle reconnut de nouveau le droit du curé de percevoir tous les revenus paroissiaux, sauf le traitement du pro-curé et les autres dépenses nécessaires. Dans le cours de 1847, le curé fit de nouvelles instances pour être rétabli dans sa paroisse. Enfin, le 26 février 1848, la S. Congrégation exauçant ses vœux, ordonna la restitution de la cure, après dix jours de retraite. *An et quomodo sit locus restitutioni et rehabilationi ad paroeciam in casu?* Sacra Congregatio rescripsit: *Affirmative, peractis exercitiis spiritualibus in domo religiosa per decem dies (Thesaurus* 1848, p. 52). Dans une affaire traitée le 8 avril de la même année, loin d'admettre que la suspense *ex informata conscientia* pût devenir perpétuelle, la S. Congrégation répondit au curé de faire de nouvelles instances après qu'il aurait donné des marques de conversion: *Parochus recurrat postquam dederit signa emendationis* (*Ibid.* p. 165). Tous ces cas regardent des curés canoniquement institués, à l'égard desquels la S. Congrégation a pour maxime de ne pas tolérer la suspense perpétuelle *ex informata conscientia*, qui serait l'équivalent de la déposition.

M. Pallottini est d'avis que les curés amovibles ne peuvent pas être révoqués sans les monitions préalables. Voici ce que nous lisons dans ons livre, p. 155: « Nec aliter dicendum » etiamsi de parœcia amovibili ageretur: nam cum agatur de » inhonestis moribus, nulla praemissa monitione, ut parochus » resipisceret, privationem ita peractam nunquam sustineri » censuit Sacra Congregatio, ut ad rem proposito dubio: *An* » *sustineatur privatio beneficii parochialis, seu potius sit* » *locus reintegrationi in casu*, respondit: *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* Propterea parochus, » nulla praemissa monitione privatus, nedum reintegrandus ad » parœciam, verum etiam ad singula jura parochis ex officio » competentia. Etenim Senatus interpres concilii nulla atque » irrita privatione sic peracta declarata, ac per consequens » locum esse reintegrationi decrevit, et illico parochum ad » singula jura parochialia reintegrandum resolvit ceu videre » est in praedicto casu, ubi proposito altero dubio. *An sit* » *locus reintegrationi quoad administrationem redituum et* » *oblationum, tum in ecclesia parochiali tum in ecclesiis* » *filialibus in casu*, responsum dedit: *Affirmative» (Thesaur.* 1854, pag. 121). Il s'agit, en effet, d'un curé amovible dans cette affaire; la S. Congrégation ordonna de le rétablir dans sa paroisse. Un assez grand nombre d'exemples du même genre se trouve dans les décrets de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. La privation de la paroisse étant une peine très grande non moins pour le curé amovible que pour celui qui a reçu l'institution canonique, il faut d'autres causes que les crimes occultes que frappe la suspense *ex informata conscientia*, qui est éminemment temporaire tant lorsqu'il s'agit de l'exercice des ordres que lorsqu'elle concerne le ministère et l'administration paroissiale.

D'ailleurs, ajoute notre auteur, le pouvoir extraordinaire dont nous parlons n'a pas été donné dans le but d'infliger un châtiment exemplaire qui répare publiquement le scandale; la suspense *ex informata conscientia* s'exerce uniquement sur les crimes occultes; c'est pour empêcher les sacriléges et dans le but d'ouvrir la voie du repentir que l'évêque ordonne au coupable de s'abstenir du ministère et des fonctions sacrées. Cette interdiction, cette suspense vient directement du péché mortel, et l'on peut dire que c'est plutôt Dieu qui l'inflige que la loi humaine ou le supérieur ecclésiastique. Il s'ensuit que le jugement sommaire, et pour mieux dire, la correction paternelle dont il s'agit ne saurait sous aucun rapport s'étendre à la destitution perpétuelle; car le but direct de la loi n'est autre que l'amendement du coupable en évitant de le diffamer et d'éveiller le scandale.

En tout ceci nous résumons notre auteur, qui argumente surtout de ce que la suspense *ex informata conscientia* n'est jamais perpétuelle pour soutenir avec raison que la discipline sanctionnée par le concile de Trente est en harmonie avec les règles de l'équité. Il formule la thèse en ces termes, p. 117: « Ex capite I sess. 14 concilii tridentini de reformatione cum decerni nequeat privatio officii vel beneficii mirifica aequitate clericis delinquentibus consulitur. » La démonstration de la thèse est longue et convaincante; nous allons citer les passages saillants.

» Tres ab ecclesia episcopis concessae refraenandis subditorum criminibus paenales formae habentur, medicinales » nimirum pro levioribus ad tempus, remotionis seu suspensionis perpetuae firmo stante beneficii titulo, privationis tandem seu depositionis cum ablatione tituli ex constitutione » benedictina. Ad remotionem seu suspensionem perpetuam » quod spectat, anceps primum stetit Sacra Congregatio concilii » tridentini interpretum, an ex cap. 1. sess. 14. de reformatione » possent episcopi perpetuas ferre suspensiones *ex informata* » *conscientia.* Discusso verum inde articulo, declaravit: *—caput 1. sess. 14. de reformatione habere locum in prohibitionibus et* » *suspensionibus tam temporaneis, quam perpetuis.* — (1)

(1) In Nullius die 3. februarii 1593, lib. 7. decretorum pag.89.

» At quamquam id rigorose in jure valeret, ex aequitate » nihilominus quam constanter amplexa est Sacra Congregatio » quoad hujusmodi suspensiones perpetuas in praxi tenuit ac » tenet adhuc, formis adeo ligatos esse episcopos ad pri- » vationem seu depositionem decernendam, ut omnino judi- » cialibus regulis uti teneantur non juxta cap. 1. sess. 14. » de reform., sed juxta cap. 6. sess. 21. de reformatione. » Nam suspensio illimitata praevalet ipsi privationi etc.

» Oeconomica et extraordinaria haec potestas idcirco epis- » copis memorato cap. 1. sess. 14. de reform. tribuitur, ut » absque figura ac strepitu judicii emendationi clericorum ac » sacramentorum sanctitati consuleretur. Si verum vigore il- » lius capitis perpetua infligeretur interdictio ab altaris minis- » terio ille finis, ne scilicet crimen occultum, publicum in » scandalum ac dedecus characteris clericalis evadat, prorsus » evanesceret vel admodum difficilius obtineretur. Ex eo enim » quod quis perpetuo interdictus ab altaris ministerio esset, » rumor vulgi excitaretur ac delinquentium fama in certo dis- » crimine poneretur.

» Siquidem ex temporanea prohibitione ab ordinum exer- » citio, maxima profluunt bona. Quid enim si parochus vel » alius sacerdos suspectam clam domum ita caute nocturno » tempore frequentet, ut nonnisi per duos secretos testes fide » dignos factum probari posset? Quid cum id episcopus res- » civisset, pluries delinquentem inutiliter monuerit? Tunc aut » figura ac strepitu judicii episcopus delinquentem punire te- » neretur, aut cum mansuetudine rigorem, cum misericordia » judicium, et severitatem cum lenitate temperans, absque » ullo peccaminoso stimulo vel vindictae vel persecutionis, » sed uti pater atque pastor secreto et ex informata conscientia » eam injungere deberet paenitentiam, quam populus pene- » trare non posset. Hinc vel clericus ita prœventus spiritualia » exercitia adeo ad tempus peragit, ut populus sponte ac de- » votione sed non coacte id facere credat, vel cetera hujus- » modi bona opera peragit; plura quippe is consequitur bona, » remotionem videlicet occasionis profanandi sacra ac divina » christianae religionis ministeria, devitationem periculi amit- » tendae bonae famae, emendationem reditumque ad bonam » frugem non severitate judicis, sed amore patris.

» Praeterea si sacerdos saecularis vel regularis ita occultum » crimen patrassent in confessionibus excipiendis, ut virga » pastorali aliove remedio essent omnino coercendi, recte epis- » copus *ex informata conscientia* sacerdotem etiam regula- » rem ab eodem ad audiendas confessiones diœcesanorum » approbatum, vigore constitutionis Clementis X, incipien. » *Superna* suspenderet. Nam ita parcit bonae illius famae, » potissimum quia populus crederet non coacte sed sponte se » ab audiendis confessionibus abstinuisse. Hinc duo prae oculis » habeantur cum quis *ex informata conscientia* ab altaris mi- » nisterio arcetur, ut 1, interdictio haec ab ordinum exer- » citio ex occulto crimine fiat; 2, ut ita ad tempus feratur, » ne populus divinare queat coactionem.

» Quod etiam retinendum cum agitur de remotionis paena » seu paenitentia ab officio infligenda, quam perpetuo vi- » gore cap. 1. sess. 14. de reform. episcopi irrogare ne- » queunt. Nam ea est constans ac perpetua Sacrae Congrega- » tionis Concilii praxis, quae firmissime plurimis abhinc annis » potissimum invaluit, ut perpetuam remotionem irrogare ne- » queant episcopi, nisi ad tramites juris. Haec enim perpetua » ab officio remotio cum privationi aequipararetur, aliena quippe » esset ab canonica aequitate censenda, ut episcopi *extraju- » dicialiter* seu *ex informata conscientia*, privationem be- » neficii indirecte clericis edicere possent. Tunc siquidem » episcopi pro lubitu vigore cap. 1. sess. 14. de reform. » procedentes, numquam ordinem judiciorum ex ipsis patribus » tridentinis vel etiam *in cap. 6. sess. 21 et cap. 14. » sess. 25*, de reformatione praestitutum sequerentur. Adeo- » que oeconomica et extraordinaria potestas, in ordinariam » absurde et maxima cum juris et aequitatis laesione, verte- » retur.

» Sapientissime Senatus interpres concilii tridentini hoc sa- » crorum canonum aequitati adamussim cohaerens principium » pluries firmavit, scilicet non posse episcopum perpetuam » ab officio suspensionem seu remotionem nisi ad formam » juris decernere. In casu enim ubi de parocho agebatur, » quem episcopus ab curae exercitio arcere censuit, quia per » testes *extrajudicialiter* excerptos probatum fuit, plura illum » patrasse crimina quibus plecti deberet poena saltem remo- » tionis; unde remotionem ab officio decrevit, in parochi locum » oeconomum suffecit, quin ullam praemisisset monitionem ac » fructuum subtractionem: interposito autem per eumdem pa- » rochum recursu penes Sacram Congregationem Concilii, ac » dubio sub formula discusso: *an sustineatur appositio oeco- » nomi seu potius parochus Laetti sit redintegrandus ad re- » gimen suae ecclesiae parochialis in casu etc.* Sacra Con- » gregatio responsum dedit: *Negative ad primam partem*, » *affirmative ad secundam*, *reservato jure promotori fiscali » agendi contra parochum Laetti ad formam concilii triden- » tini et amplius* (1) ».

« Immo remotiones hujusmodi quin forma juris praecessisset » peractas, veluti spolia renunciavit eadem Sacra Congregatio » etiamsi episcopi alium in locum expulsi suffecissent, ut prae » ceteris in puncto sancivit, cum proposito dubio: *an susti- » neatur decretum diei 1 decembris 1845*, *seu potius constet » de spolio*, *ita ut sit locus restitutioni ac redintegrationi » in casu etc.* respondit: *Esse redintegrandum et ad men- » tem* (2). Ac inde dubio ad trutinam revocato sub formula: » *An sit standum vel recedendum a decisis in casu etc.* Sacra » Congregatio responsum dedit: *In decisis* (3). »

» Et ratio in eo potissimum sita est, quia extraordinaria » haec potestas ex cap. 1 sess. 14 concilii tridentini de refor- » matione proficiscens, collata episcopis censetur non ut agant » ad publicam emendationem et exemplum, sed unice quo » praecipiant ut quis ab ordinum exercitio vel officio absti- » neat, ne in posterum sacrilegia multiplicet, sed et potius » ut ad bonam redeat frugem. Hinc prohibitio seu interdictio » haec directe oritur ab impedimento peccati mortalis, adeoque » lato sensu non a canone vel ab homine, sed a Deo pro- » cedit. Hoc idcirco in summario judicio seu melius in pa- » terna hac correctione agi nequit de perpetua ab officio » remotione, cum finis directe assequendus et a lege illa » propositus clericorum emendatio sit dumtaxat, quin interim » famam amittant ac scandalum in populum diffluat. »

« Quoties igitur clerici *extrajudicialiter* seu *ex informata » conscientia* suspensi recursum penes Sacram Congregationem » concilii interposuerunt, toties eadem mature causas suspen- » sionum expendere curavit. Nam vel illas leves, injustas ac » illegitimas reperit, et nullas atque irritas suspensiones nec » non praetensas ob earum violationem irregularitates declara- » vit, clericosque ab officio depulsos illico redintegrandos » cum omnibus ablatis fructibus edixit: imo ad expensas, » damna ac interesse episcopos et curias damnavit. Vel autem » justis de causis episcopi suspensiones tulerunt *ex informata » conscientia*, tum paenitentia pro personarum indole rerumque » circumstantiis imposita, ad altaris ministerium restituit. Quod » si juste ab officio etiam parochiali temporanee remoti essent » *ex informata conscientia*, tum criminum pondere, signis » emendationis, aliisque hujusmodi perpensis, quandoque ci- » tius, quandoque tardius sed fere semper in officium redin- » tegravit».

(1) In Sancti Severini die 19 septembris 1778 ad I. dubium.
(2) In Savonen. Caducitatis die 1 decembris 1845.
(3) Die 26 januarii 1850.

« Quid plura? Sileat qui sacros et clementes ecclesiae » canones carpere inconsulto audet! Quid majori sapientia » sancitum, prudentia firmatum, justitia et aequitate in praxim » deductum? Perpende finem quem catholica ecclesia, ut omnes » ac singuli assequantur, enixe in dies conatur : perpende » sacramentorum sanctitatem, ecclesiaeque decus, temporum » morum rerumque circumstantias, clericorum rationem ac » ingenium, nec non eorum finem et institutum : perpende » suspensiones temporaneas seu paenitentias pro occultis dumtaxat criminibus imponendas, ne quid minimi eorum famae, » dignitati ac honori detrahatur: perpende causas quibus hae » censurae suspensionum duntaxat feruntur, vel paenitentiae » quae ad tempus, ad eorum tantummodo emendationem directae imponuntur: perpende justitiam aequitatemque, quas » clerici nulliter ac injuste suspensi ad Sedis Apostolicae aram » seu Sacram Congregationem Concilii confugientes, inveniunt: » perpende maxima demum bona, quae ex hujusmodi oeconomica et extraordinaria potestate episcopis in superius recensitis terminis tributa, proficiscuntur. Post haec mature » perpensa, dic: vel episcopos non posse absque justitiae et » aequitatis laesione suspensiones ferre, seu paenitentias *extrajudicialiter* imponere; vel clericos ampliorem justitiam aequitatemque invenire apud laica tribunalia, quam ad supremum » catholicae ecclesiae Pastorem confugientes. »

« Dic demum, vel suspensiones seu paenitentias pro occultis » criminibus non esse imponendas, vel cum consilio et consensu capituli cathedralis nec non approbatione civilis potestatis irrogandas. At primum a christiana religione alienissimum est: immo basis ac fundamentum, quo catholica » societas sistit, regitur, propagatur perficiturque, funditus » everteretur. In aliis clericorum famae, honori ac dignitati » maximum inferretur damnum exitiumque; christianam rempublicam, ob scandalum mox obventurum, innumeris procul » dubio ille ordo agendi afficeret malis ac detrimentis. Maneat » igitur firmum, sanctionem concilii tridentini in cap. 1 » sess. 14 de reformatione, adeo justitiae ac aequitati consonam renunciandam, ut melius bono clericorumque famae » ac dignitati nec non sacramentorum sanctitati ecclesiaeque » decori prospici non posset. »

III. Causes pour lesquelles on peut infliger la suspense ex informata conscientia.

On ne saurait interdire aux clercs l'exercice du ministère pour des fautes légères. C'est le sentiment commun des canonistes et des théologiens, que la suspense requiert, pour être valide, une cause grave, qui provienne d'une faute mortelle. Quoique les évêques aient le pouvoir ordinaire de porter les censures, ils ne peuvent en faire usage que pour la répression des crimes les plus graves. On peut consulter ce que dit Benoit XIV, lib. 10 *de synodo dioecesana*, chap. 1. Le concile de Trente, en attribuant aux évêques le droit d'infliger la suspense extrajudiciaire, se sert expressément du mot *crimen*, qui désigne évidemment une faute mortelle d'une gravité particulière. Nous avons donné plus haut la définition du *crime* d'après Gratien, qui prend ce mot dans sa plus large acception, et ajoute à l'énumération des crimes un délit spécial, *fornicatio simplex*, lequel n'est pas dans le texte de S. Augustin auquel cette définition est empruntée. Ainsi, dans la langue des saints canons, le crime, c'est le sacrilége, l'homicide, l'adultère, le commerce charnel, le faux témoignage, le vol simple et à plus forte raison le vol avec effraction, le vice de l'ivrognerie, l'avarice, et autres fautes d'une égale gravité.

Notre auteur fait une assez longue discussion pour montrer que les mots du concile de Trente: *Ex quacumque causa*, ne permettent pas d'infliger la censure pour toute sorte de fautes. Le concile a restreint le sens de cette expression générale en ajoutant immédiatement: *Etiam ob occultum crimen*, clause qui exprime la vraie nature du pouvoir nouveau que le concile accorde aux évêques. Ils avaient déjà par les Décrétales le pouvoir de réprimer les crimes publics et ceux qui étaient juridiquement prouvés: le concile entend leur donner action sur les crimes occultes, et nullement autoriser une chose qui serait contraire à toutes les notions de justice et d'équité, comme serait une peine très grave, la suspense, si on pouvait l'infliger pour une faute légère. « Si mens ac sententia » patrum tridentinorum in cap. 1. sess. 14 de reformatione » recte perpendatur, per verba *ex quacumque causa* nequit » intelligi, potestatem factam fuisse episcopis poenitentias » praeceptivas imponere vel suspensiones ferre pro levibus » etiam culpis, vel exercere arbitrium, quod transeat in dominationem. Etenim illa verba *ex quacumque causa* non aliud » sibi indicant, quam in facultate episcoporum esse pœnitentias uti praeceptum et suspensiones uti censuram nedum » ferre pro publicis criminibus, verum etiam pro occultis. Quod » quidem jure decretalium facere non poterant episcopi pro » delictis occultis. Nam pro hisce pœnitentias imponere quidem » tenebantur, sed non uti prœceptum. Quocirca si clerici suasionibus ac monitionibus episcoporum pœnitentias ob occulta » crimina imponentium obtemperare noluissent, episcopi precibus omnibus orare atque obtestari debebant *sub interminatione etiam divini judicii, ut clerici* in testimonium suae » damnationis ad superiores ordines amplius non ascenderent, » et in susceptis ordinibus non ministrarent (Cap. 4 et 17 » de temp. ordinat). Hac tamen obtestatione sub interminatione divini judicii in testimonium damnationis non obstante, » si clerici adhuc in pertinacia mansissent, et niterentur ad » superiores ordines ascendere, vel in susceptis ministrare, » episcopi eos prohibere non poterant etc. Tempore patrum » tridentinorum cum hanc obtestationem sub interminatione » divini judicii et in testimonium suae damnationis passim » clerici aspernarentur, consulto patres tridentini pœnitentias uti praeceptum sanciendi pro delictis etiam occultis potestatem epicopis facere censuerunt. Hinc verbis *ex quacumque causa*, quodcumque crimen etiam occultum comprehendere satagerunt ». Si le décret portait: *ob occultum crimen*, *ex quacumque causa*, cette interversion pourrait faire croire que le pouvoir extrajudiciaire embrasse les crimes occultes et généralement toute sorte de fautes; mais c'est tout le contraire dans le décret. La particule *etiam*, apposée aux mots: *ob occultum crimen*, exprime une extension des mots qui précèdent: *ex quacumque causa*, en montrant que les crimes occultes seront désormais une cause légitime d'interdire la réception et l'exercice des ordres. Il ne s'agit donc que des crimes, et non des fautes légères qui ne sauraient être désignées sons ce nom. Au surplus, le sens du concile de Trente serait-il vraiment obscur, nous devrions l'interpréter d'après la règle canonique qui prescrit de restreindre les choses odieuses, et particulièrement celles qui répugnent à l'esprit du droit commun. Or c'est un principe de droit, que pour la suspense une cause grave est nécessaire sous peine de nullité, et que des censures ne peuvent être infligées que pour des crimes d'une gravité spéciale, dans l'acception canonique de ce mot. Non seulement la S. Congrégation du Concile a coutume de déclarer insoutenables et nulles les snspenses *ex informata conscientia* lorsqu'elles sont infligées pour des causes légères, mais elle a pour maxime, que la violation de ces suspenses injustes ne fait pas encourir l'irrégularité. Quelques canonistes ont cru que les censures injustes obligeaient devant l'Eglise militante et que par conséquent le clerc tombait dans l'irrégularité en les transgressant; mais la S. Congrégation a décidé bien des fois qu'on ne devenait pas irrégulier pour une suspense nulle; et c'est la doctrine de plusieurs canonistes

éminents, tels que Reiffenstuel (lib. 5, decret. de cler. excomm.) Thesaurus, *de poenis* (part. 2. cap. II de cens.).

Citons quelques faits pour montrer quelles sont les causes que la S. Congrégation estime légères en matière de suspense. On verra que non seulement elle fait restituer le traitement interrompu pendant la suspense, mais qu'en outre, elle accorde quelquefois des dommages-intérêts.

Au tome 13 du *Thesaurus*, p. 82, il s'agit d'un curé frappé de suspense *ex informata conscientia* parce qu'on le soupçonne d'avoir fomenté une sédition populaire pour empêcher l'installation d'un vicaire. En effet, dès que la population a eu connaissance de l'arrivée du délégué épiscopal chargé de l'installation, elle a couru à l'église, s'est emparée des clefs que tenait le curé, a fermé les portes et monté la garde pendant la nuit; le délégué épiscopal a été contraint de quitter le pays sans pouvoir installer le vicaire. L'évêque soupçonnant que ce tumulte a été excité par le curé, a entendu secrètement le délégué et neuf témoins qui ont déposé, non *de visu*, mais de ce qu'ils ont entendu dire; de là, suspense *ex informata conscientia* intimée le 24 juin. Le 11 juillet suivant, nouvelle enquête; on entend 15 témoins appelés des villages voisins, lesquels déposent de la voix publique; et quoique 10 témoins fiscaux attestent que le curé a fait tout ce qu'il a pu afin de calmer la population, une nouvelle suspense *ex informata conscientia* est infligée pour le même motif, et les denrées de la cure sequestrées sont vendues aux enchères afin de payer le pro-curé. En outre, le promoteur fiscal poursuit juridiquement le curé pour diverses imputations aussi peu fondées que les précédentes. Alors le curé, dont la patience est lassée par tant de vexations, porte plainte à la S. Congrégation du Concile; elle demande des renseignements à un évêque voisin, qui répond que cet excellent ecclésiastique n'a pris aucune part au tumulte, et qu'il a fait, au contraire, tout ce qu'il a pu pour l'apaiser. *An censurae latae per reverendissimum episcopum sustineantur in casu.* Sacra Congregatio rescripsit: *Negative.* (*Thesaur.* tom. 13, p. 82, 86, 100).

Le refus de présenter des registres d'administration est-il une cause suffisante de suspense? Certains chanoines en reçoivent l'ordre réitéré avec désignation d'un terme péremptoire; au lieu d'obéir, ils disent l'un après l'autre qu'ils ne les ont pas et ils font appel à la nonciature; tandis que le nonce reçoit l'appel et expédie les citations et défenses d'usage, le tribunal épiscopal se fondant sur la constitution de Benoît XIV du 30 mars 1742 touchant l'appel suspensif et dévolutif, ne tient pas compte des actes de la nonciature, renouvelle l'ordre de présenter les registres, en y ajoutant la suspense *ab officio et beneficio* à l'égard de deux chanoines désignés comme possédant ces mêmes registres. Nouvel appel à la nonciature, et nouvelle citation que le tribunal épiscopal traite comme la première, pendant que les deux chanoines continuent d'administrer les sacrements et de célébrer, comme si la suspense *ab officio* ne leur eût pas été intimée. Le tribunal prononce qu'ils ont encouru l'irrégularité. La S. Congrégation juge bien autrement; car elle décide que les injonctions pénales de présenter les registres sont insoutenables; la suspense est nulle, les chanoines n'ont pas encouru l'irrégularité, et ont droit à la restitution des fruits. Le détenteur des registres n'étant pas connu, l'évêque aurait dû agir contre le chapitre, au lieu de frapper quelques-uns de ses membres. D'ailleurs l'appel à la nonciature aurait dû être respecté. Enfin, le prélat ayant pleine liberté d'examiner les registres pendant la visite pastorale, ne devait pas exiger que le chapitre les fit transporter hors de ses archives et de son administration. « I. An, » et a quo sit reddenda ratio episcopo de bonis, et redditi- » bus ecclesiae SS. Stephani et Nicolai, ejusque asse capi- » tuli in casu etc., et quatenus ratio reddenda sit episcopo. » II. An aliquid exigi possit in causam, et pro labore dictae » redditionis rationis, seu revisionis ejusdem in casu. III. An » licuerit episcopo compellere Chelium, et Simium ad exhi- » bendos libros dictae ecclesiae, seu capituli in casu. IV. An » praecepta pœnalia, de quibus agitur, sustineantur in casu. V. » An sustineatur appellatio interposita ad tribunal Nuntiaturae » adversus dicta praecepta, et respective illius admissio cum » concessione inhibitorialium in casu VI. An sustineatur sus- » pensio dictorum Chelii, et Simii in casu. VII. An constet » de eorum incursu in irregularitatem in casu. VIII. An constet » de attentatis? et quatenus affirmative, quomodo sint pur- » ganda in casu. Sacra etc. Ad I. *Rationem reddendam esse* » *episcopo a capitulo.* Ad II. *Ad S. C. Episcoporum et* » *Regularium.* Ad III. *Negative.* Ad IV. *Negative.* Ad V. » *Affirmative.* Ad VI et VII. *Negative.* Ad VIII. *Affirma-* » *tive per viam nullitatis restitutis tamen Chelio fructibus* » *prioratus.* (*Thesaur.* tom. 22, p. 14 et 38).

Le même volume renferme une cause où la S. Congrégation déclarant la suspense nulle, fait restituer le traitement et accorde des dommages-intérêts. Voici les circonstances. Les Français qui étaient en Corse, convoquèrent l'assemblée générale du royaume et voulurent l'inaugurer par une messe dans la cathédrale de Nebbio. En l'absence de l'évêque qui résidait à Bastia, le vicaire général manifesta la ferme intention d'officier; l'archidiacre étant le premier dignitaire du chapitre, opposa son droit évident, et alla trouver l'évêque à Bastia. Le prélat ne voulut ni l'écouter ni même le recevoir, et lui ordonna de partir dans les 24 heures sous peine de suspense *ipso facto* et de cent écus d'amende. Déconcerté par cet accueil et fatigué du voyage l'archidiacre eut la fièvre et ne put partir; mais il prit soin de transmettre les certificats des médecins au prélat, qui, au lieu de se calmer, renouvela l'ordre de départ immédiat pour Nebbio, sous les peines dites plus haut. L'archidiacre retourna en effet à Nebbio, mais ce fut pour émettre un appel formel au Saint-Siége; après quoi il partit pour Rome. L'appel n'empêcha pas le promoteur fiscal d'ouvrir un procès; lorsque l'archidiacre revint portant une lettre de la S. Congrégation qui requérait la transmission des actes, il osa le faire citer devant l'évêque, lui intimer défense de quitter Bastia sans un ordre du prélat *in scriptis*, et demander qu'il fût condamné à payer les 100 écus d'amende pour avoir violé la première injonction; en outre, à être privé de la moitié de son traitement pour s'être absenté. D'autre part, le prévôt du chapitre demanda qu'il fût privé des distributions et condamné à fournir la rétribution des messes conventuelles qu'il n'avait pas célébrées durant son absence. Malgré toutes les protestations que put faire l'archidiacre, il subit forcément toutes ces condamnations; mais il embrassa aussitôt le seul parti qui lui restât, celui de partir pour Rome, et d'implorer justice auprès de la S. Congrégation, en disant qu'il n'avait commis aucun crime, n'ayant pas fait autre chose que défendre son droit. La S. Congrégation annulla la suspense, fit rendre les distributions, et exigea la restitution de cent écus, et vraisemblablement elle accorda aussi d'autres dommages-intérêts. « I. An, et cui spectet ce- » lebratio missae solemnis in cathedrali ecclesia Nebbien. » absente episcopo? II. An suspensio et pœna per reveren- » dissimum episcopum Nebbien. comminata contra archidia- » conum Gentile substineantur? Et quatenus negative. III. An » ipse archidiaconus Gentile teneatur ad distributiones quoti- » dianas tempore suspensionis. IV. An reverendissimus epis- » copus teneatur ad refectionem expensarum, damnorum, et » interesse in casu. Sacra etc. Ad I. *Affirmative favore ar-* » *chidiaconi.* Ad II. *Negative.* Ad III. *Archidiacono deberi* » *distributiones quotidianas.* Ad IV. *Teneri ad restitutionem* » *scutorum centum. In reliquis ad D. Secretarium.* (Thesaur. » tom. 22, p. 55, 65.) »

Un autre exemple de suspense annullée par la S. Congrégation se trouve dans le tome 26 du *Thesaurus*, p. 59. Quoique ce soit la pratique immémoriale dans le diocèse en question que les desservants des annexes rurales bénisent les cierges, les rameaux et les œufs de Pâques sans demander permission aux curés, l'évêque intime défense au desservant de S. Laurent de faire les bénédictions dont il s'agit et il lui ordonne de faire huit jours de retraite, sous peine de suspense *ipso facto*. Le desservant fait recours à la S. Congrégation, qui déclare la suspense insoutenable. *An poena suspensionis sustineatur in casu.* Sacra etc. *Negative* (*Thesaur.* tom. 26, p. 59).

Il serait facile de citer d'autres exemples en confirmation de la règle d'après laquelle les suspenses portées pour des choses légères sont nulles et ne font pas encourir l'irrégularité. Par exemple, une affaire de Montalto, traitée le 13 septembre 1800, où il s'agissait d'une controverse de peu d'importance et nullement d'une cause criminelle. « I. An suspensio a divinis comminata canonico N. sustineatur in casu. » II. An idem canonicus inciderit in irregularitatem, ita ut » sit consulendum SSmo pro dispensatione in casu. Sacra etc. » Ad I et II. *Negative* ». La S. Congrégation a confirmé cette maxime en 1853, en annullant une suspense portée *ex informata conscientia* pour des fautes publiques: car elle cassa en même temps un jugement du tribunal épiscopal portant que par la violation de la suspense le curé avait encouru l'irrégularité. (*Thesaur.* 1853, p. 58).

Notre auteur cite la plupart de ces résolutions, et conclut avec raison que le pouvoir extrajudiciaire dont nous parlons n'ayant été donné que pour la répression des crimes, ne s'étend pas aux fautes qui ne peuvent être rangées dans la catégorie des délits criminels. Sans doute, dit-il, la violation de la suspense intrinsèquement et manifestement nulle et injuste ne fait pas encourir l'irrégularité; mais le clerc qui est atteint par une suspense de ce genre fait beaucoup mieux de recourir au Saint-Siége, au lieu de se constituer le juge de la question. Voici ce que nous lisons, p. 108 et seqq.

« Non contrahitur praeterea irregularitas ex violatione suspensionis intrinsecus et manifeste nullae et injustae, quamvis nullitas causarum post praetensam violationem in judicio demonstretur. Quod expresse firmavit S. Congregatio in casu etiam quo episcopus suspensionem tulit *ex informata conscientia* etc. At clericus suspensus ex informata conscientia, si admodum se laesum arbitratur, ita ut deficiente legitima causae nulla pœnitentia imposita seu suspensio censeatur, meliori consilio recursum immediate ad Sedem Apostolicam seu Sacram Congregationem Concilii interponere ac deferre potest etc. Interposito interim recursu ad S. Sedem Apostolicam, episcopus exponere debet causas, quae suam moverunt conscientiam etc. Causas immo coram Apostolica Sede seu Sacra Congregatione Concilii Tridentini interpretum ad quam recursus delatus fuerit nedum revelare, sed certis et indubiis argumentis probare tenetur etc. Hinc defensiones ad tramites juris ac ope advocatorum, clericus extrajudicialiter seu ex informata conscientia suspensus coram praelaudata Sacra Congregatione, meliori qua poterit ratione, parare ac instruere valet. Una nec vice ut plurimum controversia definitive dirimitur, sed reproponitur quoadusque res in comperto evadat. Non valet propterea exceptio ab naturali propriae defensionis jure petita : nam sapientissime constitutum est, ut semper liceat suspenso auctoritatem Sedis Apostolicae invocare, cui episcopus tenetur suspensionis causas aperire discussas diligenter ac justas et aequipollentes probare; ac proinde cum hujusmodi recursus abunde suppleat denegatae appellationis ad metropolitanos defectum, neutiquam reo intercluditur aditus de sua sibi defensione comparanda exceptionibusque proponendis ».

« Formiter vero causis penes Sacram Congregationem expensis, si graves ac justae ab eminentissimis patribus reperiuntur, sustinentur hujusmodi suspensiones latae ex informata conscientia. Hinc non pauca habentur exempla, quibus suspensiones latae ex informata conscientia firmae ac validae fuerunt declaratae etc. Quod retinendum non modo si res sit de simplici clerico ac presbytero saeculari, sed etiam de parochis etc.

« Si autem causae suspensionis leves, injustae aut illegitimae sint, nullae atque irritae declarantur suspensiones *extrajudicialiter* seu *ex informata conscientia* inflictae. Innumera prostant exempla etc. Gravi proinde exulante causa, sive suspensio uti censura vel uti poena comminata fuerit, semper nullam atque irritam declaravit Senatus interpres etc. Immo graves etiamsi extitissent causae, sed non legitimae, quatenus ob eas ad tramites juris, non vigore cap. 1 sess. 14 concilii tridentini de reformatione procedi deberet, suspensiones tum ab exercitio ordinum, tum ab officio parochi, nullas atque irritas declaravit. Hoc enim in casu, episcopo jus procedendi prout de jure reservavit etc. Parochum propterea ex non legitima causa extrajudicialiter remotum, ubi casus non erat de occultis ad paroeciam reintegrandum edixit reservato promotori fiscali jure agendi ad formam concilii tridentini etc. Praeterea nullitate suspensionis declarata, vel quia graves non extitissent causae, vel quia, si graves fuissent, non tamen legitimae censeri poterant ad extrajudicialiter procedendum, sacra eadem Congregatio fructus amissos nulliter suspenso restituendos edixit etc. Immo sic nulliter suspenso etiam distributiones quotidianas reddendas censuit etc. Idcirco nil mirum quod fructus restituendos esse parocho extrajudicialiter ob non legitimam etiamsi gravem causam ab officio remoto censuerit, dempta congrua pro oeconomo aliisque necessariis expensis. Demum ad expensarum et damnorum refectionem nec non ad interesse teneri episcopum et curiam nulliter clericum *ex informata conscientia* suspendentem pluries decrevit.

« Quid inde plura? Nonne satis colligitur qua animi aequitate, ac prope in visceribus charitatis sinat Ecclesia, censuras vel uti poenas vel uti poenitentias ministrari? Quaenam civilis respublica haec civibus praesidia erga supremos magistratus tribuit? Ubinam similis virorum consessus extitit, qui tanta doctrinae ac prudentiae gravitate, tanto justitiae et aequitatis amore, tanta demum erga delinquentes miseratione, unicuique suum reddere curavit? Ad hanc justitiae ac aequitatis arcam confugientibus etiamsi advocatorum subsidio ob nimiam paupertatem destitutis, nec tutissima ac strenua defensio deest. Non deficit enim cura et studium Sacrae Congregationis secretarii, qui auditore aliisque plurimis in disciplina sacrorum canonum versantibus adjutus, facta et jura hinc inde magna cum diligentia colligit, congerit instruitque. Jura utriusque partis hinc inde collecta ac typis edita, maxima cum disquisitione expenduntur. Sequitur gravissimum eminentissimorum Patrum judicium, qui nulli parum studio ac labori, controversias sibi propositas sapientissime dirimunt. Quamobrem hoc in amplissimo Patrum Senatu, suspensi *extrajudicialiter* seu *ex informata conscientia* reperiunt nedum humanissimos judices, sed jurium cujusque integerrimos propugnatores ». (Ibid. p. 116).

IV. Suspense pour crime de sollicitation.

Nous nous proposons d'examiner une question qui présente une grande importance au point de vue pratique. Un prêtre dénoncé au supérieur comme s'étant rendu coupable de sollicitation *ad turpia* dans l'administration du sacrement de pénitence, peut-il à ce titre, être frappé de suspense *ex informata conscientia*? Formons deux hypothèses distinctes. La

première est celle où la dénonciation serait anonyme; la seconde suppose qu'il s'agit d'une vraie dénonciation juridique que ferait personnellement la femme sollicitée *ad turpia*, dénonciation reçue par l'Ordinaire dans les formes légales.

Pour la première hypothèse, nous pouvons dire sans crainte qu'une ou plusieurs dénonciations anonymes ne permettent pas d'infliger la suspense extrajudiciaire *ex informata conscientia*. On peut consulter à ce propos la seconde et la troisième série des *Analecta*, col. 1604, 2317, 2677, ainsi que la quatrième et la cinquième, col. 239, 1200, 1865. Les lettres anonymes ne pouvant jamais offrir aucune valeur, le Saint-Office de Rome, loin d'en faire usage pour commencer une enquête, ne les conserve pas dans ses archives; il a coutume de les brûler aussitôt. Le cardinal Albitius cite un édit portant formellement que la dénonciation du crime de sollicitation *debet fieri in judicio cum juramento; et cum expressione, et subscriptione sui nominis; nec sufficit si fiat per apochas, vel per litteras sine nomine et cognomine auctorum*. Une lettre signée du nom et du prénom du dénonciateur serait-elle suffisante? Le cardinal Albitius atteste que le Saint-Office ne s'en contente pas et veut que la dénonciation soit renouvelée juridiquement sous la foi du serment et avec les formalités légales. La constitution de Grégoire XV qui est le titre qui autorise la poursuite du crime de sollicitation, exige la dénonciation juridique et personnelle pardevant l'Ordinaire ou son délégué; et ce délégué ne peut pas en règle ordinaire, être le confesseur qui est instruit du crime par la confession de la personne sollicitée; car les édits du Saint-Office recommandent de ne déléguer les confesseurs pour recevoir les dénonciations que dans les cas exceptionnels, par exemple, lorsqu'il s'agit des religieuses. Que doit faire le confesseur qui ne peut obtenir la dénonciation juridique? Peut-il se contenter que la personne sollicitée adresse une lettre anonyme à l'Ordinaire? Non seulement il ne peut l'exiger, mais sa conscience lui défend de se prêter à une action périlleuse qui permet de diffamer impunément des hommes qui n'auront aucun moyen de se défendre. En pareil cas, lorsque le pénitent ne voulant pas dénoncer juridiquement et comparaître personnellement devant l'Ordinaire ou son délégué, offre d'écrire une lettre anonyme, le confesseur fera mieux de différer l'absolution et de s'adresser à la S. Pénitencerie, qui lui adressera les instructions convenables. Les constitutions apostoliques prescrivent la dénonciation juridique et personnelle, et non une lettre anonyme qui n'a aucune valeur dans la procédure ordinaire ni dans l'enquête extrajudiciaire. A quel point de vue que l'on veuille se placer, le confesseur ne peut pas en conscience se prêter à la dénonciation anonyme: ce serait coopérer à une chose essentiellement dangereuse et coupable et tromper le pénitent par la fausse persuasion où il serait d'avoir rempli l'obligation que lui imposent les constitutions apostoliques. Nous lisons dans le cardinal Albitius *de inconstantia in fide*, c. 35: « Sollicitatis autem non debet confessarius absolutionem a peccatis » impertiri etc. Quae absolutio non solet impertiri, nisi facta » vere realiter denunciatione, quae debet fieri in judicio cum » juramento et cum expressione et subscriptione sui nominis, » nec sufficit si fiat per apochas, vel per litteras sine nomine » et cognomine auctorum ». Supposons qu'une femme sollicitée *ad turpia* s'adressant à plusieurs confesseurs transmette sa dénonciation anonyme à l'Ordinaire par l'intermédiaire de huit ou dix confesseurs, qui attesteront chacun que le témoin mérite qu'on ajoute foi à sa parole: l'Ordinaire croira recevoir huit ou dix dénonciations, et ce sera pourtant le même cas! Cette hypothèse, qui n'est pas chimérique, montre tout le danger et toute l'absurdité du système de la dénonciation anonyme. Les confesseurs qui rencontrent un cas de sollicitation, ne doivent par conséquent ni prescrire, ni conseiller, ni tolérer la dénonciation anonyme; en supposant que le pénitent sente une invincible répugnance à dénoncer légalement en se faisant connaître devant l'ordinaire ou son délégué, le confesseur pourra s'adresser à la S. Pénitencerie, qui trace des règles de conduite suivant les circonstances, et dispense quelquefois de l'obligation de dénoncer. Depuis l'encyclique du 21 novembre 1851, la plupart des jubilés jusqu'à celui qui a été donné aux fidèles de Rome au mois de septembre 1863 à l'occasion de l'exposition de l'Image Achéropite, dispensent de l'obligation de dénoncer les francs-maçons et autres affiliés des sociétés secrètes, dispense exprimée en ces termes: « Ut omnibus faciliorem sternamus viam, quo ad salu- » tis iter possint redire, iisdem confessariis commemorato unius » mensis spatio facultatem quoque impertimur, ut eos omnes qui » sectis se misere adscripserunt, ac vere pœnitentes ad recon- » ciliationis sacramentum accedant, absolvere, illosque ab obli- » gatione denunciandi complices dispensare queant ad effectum » consequendi eamdem plenariam indulgentiam, consuetis ad- » hibitis conditionibus, et exceptis casibus in quibus ad evi- » tanda majora et graviora damna denonciatio omnino ne- » cessaria videatur ». Le jubilé universel de 1850 autorisa généralement les confesseurs à dispenser de l'obligation de dénoncer dans les cas déterminés par l'Eglise, excepté l'hérétique dogmatisant, et le cas dont parle la constitution de Benoît XIV: *Sacramentum poenitentiae*. Lors du jubilé accordé à Rome au mois de septembre 1863, l'édit du cardinal-vicaire en date du 2 septembre, exprimait la même concession dans les termes suivants: « Voulant faciliter le retour dans le sein de l'Eglise, le Saint-Père n'exclut pas du bienfait de l'absolution ceux qui auraient eu le malheur de s'affilier aux sociétés condamnées; il les dispense de l'obligation de dénoncer leurs complices et ils pourront recevoir l'absolution et gagner l'indulgence s'ils montrent un vrai repentir; on devra pourtant observer les conditions d'usage et excepter le cas où la dénonciation serait jugée absolument nécessaire afin d'éviter de plus grands maux. » C'est d'après la même indulgence que la S. Pénitencerie accorde quelquefois dispense de l'obligation de dénoncer le prêtre coupable du crime de sollicitation *ad turpia* dans la confession. Jusqu'ici nous n'avons pas d'exemple que cette dispense ait été donnée généralement à l'occasion d'un jubilé; mais dans certains cas spéciaux, supposé que la répugnance à faire la dénonciation juridique semble insurmontable, la S. Pénitencerie accorde dispense, afin de ne pas compromettre le salut des âmes.

Il suit de là que les Ordinaires ne peuvent pas faire usage des dénonciations anonymes, surtout pour infliger la suspense, tant la suspense *ab officio vel ab ordine* que la suspense de la confession. La pratique du Saint-Office romain de détruire les relations anonymes semble digne d'être recommandée comme un remarquable exemple de l'esprit d'équité dont l'Eglise est animée à tous les rangs de sa hiérarchie et par rapport aux affaires elles-mêmes qui intéressent directement la foi. Les autres Congrégations romaines observent la même circonspection au sujet des recours anonymes, car il n'est jamais arrivé qu'elles en aient fait usage pour commencer une procédure: tout au plus les renvoie-t-on quelquefois à l'Ordinaire *pro sui notitia*. Les controverses importantes exigent des actes revêtus de la signature des plaignants. En 1741, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers acquitte un curé poursuivi par des dénonciateurs, et prescrit à l'évêque de ne recevoir désormais aucune plainte qui ne soit revêtue des signatures: « Archipresbyterum absolvendum esse, et redeat ad residentiam » intra mensem, prorogato ad hunc effectum indulto. Episcopus » amplius non recipiat recursus Domini Fontanae et Petri Ti- » burtii adversus eumdem, caeterorumque Gorianensium, nisi » subscribantur preces in forma valida etc. ». Dans une lettre du 28 août 1750, la S. Congrégation recommande de ne pas

enregistrer dans les livres criminels de l'évêché une monition paternelle qu'elle fait adresser par l'évêque à un curé. Un autre exemple de ce que nous voulons prouver ici, se remarque dans une décision du 11 août 1758, qui prescrivit de supprimer dans les archives de la S. Congrégation comme dans celles de l'évêché des relations offensantes pour l'honneur d'une estimable famille, qui avaient été envoyées par l'évêque : « Subtrahantur » et deleantur informationes episcopi a cancellaria episcopali » et a regestis S. Congregationis, firmo remanente decreto » in eo quod episcopus non procedat ad actus irretractabiles » inconsulta eadem S. Congregatione contra primicerium Ze» noni, et scribatur episcopo ad mentem. » On écrivit à l'évêque de rendre compte de l'exécution de ces ordres dans le plus bref délai. — En 1774, un évêque étant mort sans avoir brûlé les papiers secrets de son administration et les dénonciations non déférées au for contentieux, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, consultée par le vicaire capitulaire, lui adresse les instructions suivantes : « Après avoir signifié au chapitre de la cathédrale et aux exécuteurs testamentaires de l'évêque défunt de désigner chacun un délégué, vous les désignerez d'office à leur défaut ; puis, aux jours et aux heures que vous intimerez, vous appelerez à la maison où sont conservés les papiers le prêtre Philippe V. déjà choisi par l'évêque défunt pour faire le partage; les deux délégués s'y rendront aussi, ainsi que le notaire que vous nommerez et auquel vous donnerez la clé de l'appartement lorsque vous ne voudrez pas présider à l'opération. Lorsque tous seront rendus à la maison, ils ouvriront la porte et entreront ensemble dans l'appartement ; là, le prêtre Philippe V. devra ouvrir seul les caisses et examiner les papiers, pendant que les deux délégués et le notaire se tiendront à distance de manière à voir les papiers sans pouvoir les lire. A mesure que Philippe V. les examinera, il les divisera, en mettant à part ceux qui renferment des accusations ou dénonciations secrètes non portées au tribunal, ou des notes sur des choses qui pourraient nuire à la réputation d'autrui ou qui se rapportent au for de la pénitence. Le prêtre susdit en montrera quelques mots aux délégués afin qu'ils puissent en comprendre la nature sans connaître d'une manière positive l'objet ni les personnes que cela concerne. Néanmoins les délégués feront serment de garder le secret. A la fin de chaque séance, les papiers séparés de la sorte seront brûlés en présence de tout le monde, et le notaire dressera acte de l'opération etc. Rome le 4 octobre 1774. » Dans une lettre du 4 avril de l'année suivante, la S. Congrégation prescrivit de brûler la copie d'un procès qui se trouva parmi les papiers de l'évêque, parce que le prévenu avait été acquitté *ex capite innocentiae* ; voici cette lettre, qui fut adressée au vicaire capitulaire, comme la précédente: « Attendu l'absolution *ex capite innocentiae* que François M. obtint de cette S. Congrégation et vu aussi votre relation favorable, ces Emes Seigneurs m'ont commandé de vous écrire d'appeler le recourant et, après avoir cité les héritiers de l'évêque, vous devrez en leur présence lacérer et brûler la copie du procès dont il s'agit, en quelque lieu qu'elle se trouve, quand même elle serait parmi les papiers privés qui appartiennent à la succession de l'évêque défunt etc. Rome le 4 avril 1775. » Quelques années après, la S. Congrégation fit effacer du registre paroissial *Status animarum* des notes injurieuses pour la réputation de quelques individus; voici ce qu'elle écrivit à l'inquisiteur de Malte: « Plusieurs paroissiens de Casal Zeitung ont porté plainte contre le prêtre Salvator Bonini qui, à l'époque où il a été pro-curé dan cette paroisse, a écrit des notes injurieuses sur leur compte dans le livre de l'état des âmes. Ces Emes Seigneurs, après avoir pris l'avis du juge rapporteur, m'ont commandé de vous écrire, comme je le fais, de faire effacer entièrement du livre de l'état des âmes toutes les notes et toutes les expressions injurieuses pour les recourants ou pour d'autres, de sorte qu'il ne reste aucune trace de choses qui blessent la réputation d'autrui, quand même elles seraient vraies; car le livre de l'état des âmes doit servir pour enregistrer le nom et la condition des paroissiens, et non pour les diffamer par des notes sur leurs manquements. Rome le 18 avril 1780. »

Examinons la seconde hypothèse, celle de la dénonciation en forme. Après avoir reçu une ou plusieurs dénonciations régulières et dignes de foi contre une ecclésiastique signalé comme coupable du crime de sollicitation *ad turpia* dans l'administration du sacrement de pénitence, l'Ordinaire peut-il infliger la suspense *ex informata conscientia*, sans appeler le prévenu ni le mettre en demeure de répondre aux accusations? Nous devons d'abord préciser l'état de la question en faisant observer qu'il ne s'agit pas ici de la suspense *ab audiendis confessionibus* dont nous dirons un mot plus loin ; il est donc question de la suspense *ab ordine vel ab officio*, celle qui prive temporairement un curé de l'administration de sa paroisse, et un clerc de l'exercice des ordres. Il n'y a pas lieu d'examiner si l'on pourrait infliger la suspense perpétuelle, car l'on a vu plus haut que nulle suspense *ex informata conscientia* n'est perpétuelle. Il s'agit donc de la suspense *ad tempus*, infligée extrajudiciairement pour crime de sollicitation. Les Ordinaires ont-ils le pouvoir de procéder *ex informata conscientia* en ce cas déterminé? Cela semble bien douteux. En effet, d'après la constitution *Universi Dominici gregis*, du 30 août 1622, les Ordinaires des lieux sont délégués du Saint-Siége dans les causes de sollicitation; leur délégation comprend uniquement l'instruction juridique qui réunit les dépositions et les preuves, et ne s'étend pas jusqu'à la sentence; c'est aux cardinaux de la sainte Eglise romaine inquisiteurs généraux qu'est réservée la faculté de juger si le crime de sollicitation *ad turpia* est prouvé par les témoins, par les présomptions, les indices et les autres adminicules que renferme l'enquête; par conséquent, les Ordinaires ne peuvent dans ces sortes de causes passer à l'application des peines sans consulter le Saint-Siége; ils doivent adresser à la S. Congrégation du Saint-Office les dénonciations qu'ils ont reçues contre les sollicitants, en faisant connaître la qualité des dénonciateurs et celle des confesseurs dénoncés. Le Pontife sachant combien il est difficile de décider en quel cas les témoins *singulares* font preuve, considérant en même temps que l'on pourrait facilement blesser la vérité et la justice si l'on n'appréciait pas avec le plus grand soin tant les qualités de ceux qui dénoncent que celles des confesseurs dénoncés ; pour toutes ces raisons le Souverain Pontife a réservé le jugement en question aux cardinaux inquisiteurs généraux. Et par conséquent, les Ordinaires des lieux doivent recevoir les dénonciations et les adresser à la S. Congrégation, et attendre ses ordres; car c'est aux cardinaux inquisiteurs généraux qu'il appartient de décider si le crime est assez bien prouvé par les témoins *singulares* pour permettre d'en venir à la condamnation, en infligeant les peines et les censures proportionnées à la gravité du crime. Pour punir justement et légitimement le confesseur sollicitant, il faut procéder juridiquement, de sorte qu'il n'est permis de le punir que si le crime est prouvé pleinement. On doit peser toutes choses avec la plus grande maturité; comme les témoins ne sont pas manifestés par rapport à ce crime, le droit de la défense n'est pas accordé plein et entier, et l'on peut toujours craindre de condamner un innocent. Quand bien même chacun des témoins *singulares* mériterait pleinement qu'on s'en rapportât à son dire, le juge n'en ignore pas moins ce que l'inculpé pourrait objecter contre la personne des témoins. Il faut donc s'en remettre au jugement des cardinaux inquisiteurs généraux, qui, après avoir considéré le nombre et la qualité des

témoins, ainsi que les adminicules, les indices et les présomptions, pourront et devront décider si le délit est prouvé. Les Ordinaires doivent attendre cette décision, avant laquelle ils n'ont pas le pouvoir de punir le prévenu. Il semble par conséquent qu'ils ne peuvent pas faire usage par rapport au crime de sollicitation, du pouvoir de procéder extrajudiciairement *ex informata conscientia* contre les crimes occultes, qui leur est donné par le concile de Trente et par les décisions du Saint-Siége. Un autre obstacle à l'emploi de la procédure extrajudiciaire est que l'enquête doit être faite dans les formes juridiques, et comprendre les dépositions de témoins légaux. Comment concilier ces formalités avec la procédure *ex informata conscientia*? Sans doute, les noms des témoins ne sont pas révélés à l'inculpé; mais l'Ordinaire les connaît puisqu'il reçoit leurs dépositions et qu'ils doivent prêter serment devant lui. Il serait impossible d'apprécier la valeur des témoignages d'après les qualités de ceux qui déposent, si l'Ordinaire n'avait que des dénonciations anonymes. L'Instruction envoyée par ordre de Pie VI au vicaire apostolique de la Cochinchine en 1775 porte que l'Ordinaire doit avant tout prendre pour règle, que toutes les prescriptions du droit défendent de procéder à la punition s'il ne conste de la perpétration du délit par les preuves prescrites dans la loi. Les causes relatives au crime de sollicitation (qui la plupart du temps se commet en secret et en l'absence de tout témoin) ont le privilége d'admettre comme preuve les dépositions *singulares* d'hommes et de femmes qui dénoncent leur propre fait, mais il faut trois témoins. C'est à l'Ordinaire que ces dénonciations doivent être déférées dans le plus grand secret. Mais lorsque la grande distance rend presque impossible que les personnes sollicitées comparaissent en présence de l'Ordinaire pour porter les dénonciations, il peut déléguer pour les recevoir un prêtre vraiment digne de confiance. Les dénonciations devront toujours être confirmées par serment, et l'on devra ne rien oublier pour bien constater que les dénonciateurs jouissent d'une bonne réputation, et que ni la haine ni l'inimitié ni aucune autre passion ne les portent à accuser; car il faut que ces témoins *singulares* soient exempts de toutes les passions humaines pour qu'on puisse prêter entièrement foi à ce qu'ils attestent. Telles sont les prescriptions de l'Instruction de Pie VI. La S. Congrégation du Saint-Office, dans l'Instruction du 7 juillet 1725, a prescrit la méthode à suivre lorsque les dénonciations doivent être reçues par les confesseurs agissant comme délégués spéciaux en matière de sollicitation. Or, la pensée-mère de cette Instruction est que la déposition des témoins doit être entourée de toutes les garanties juridiques. Ainsi, la délégation est donnée par écrit; le délégué se fait accompagner par le chancelier autant que cela se peut; il doit recevoir la dénonciation hors du confessionnal, et cela ne se pouvant pas sans éveiller des soupçons, il notera avec soin que la dénonciation a eu lieu hors du sacrement de pénitence. Cette Instruction se trouve dans la 34[e] livraison des *Analecta*, col. 1872 et seqq. Le crime de sollicitation ne peut ordinairement être prouvé que par des témoins *singulares*, la plupart du temps des femmes ou des enfants mineurs. Les témoins de cette espèce, inhabiles suivant le droit, ne sont pas irréprochables; mais on les reçoit avec leurs imperfections, comme des témoins imparfaits, et leur imperfection doit être suppléée par leur grand nombre ou par le concours d'autres présomptions, indices et conjectures. On ne saurait admettre le témoignage des femmes de mauvaise vie; l'Ordinaire doit attendre d'autres indices pour appeler le confesseur. Une seule femme qui dénonce le confesseur ne fait pas une preuve semi-pleine. Deux femmes honnêtes ne prouvent pas pleinement la sollicitation; leur témoignage n'est point parfait, aucune d'elles ne prouve semi-pleinement. Quelques auteurs pensent que deux témoins dignes de foi suffisent s'il s'agit d'une peine légère et si le confesseur a un mauvais renom. Quoiqu'il soit vrai que deux témoins dignes de foi prouvent pleinement lorsqu'ils sont *contestes*, il en est bien autrement lorsqu'ils sont *singulares*. Le privilége des causes de sollicitation consiste en ce que le délit peut se prouver par des témoins *singulares*, mais il ne s'ensuit pas que l'on puisse se contenter du nombre de témoins qui suffirait si ces témoins étaient *contestes*. C'est pourquoi les docteurs s'accordent à exiger au moins trois dénonciations émanant de personnes diverses dont chacune est digne de foi; c'est d'ailleurs le nombre indiqué dans l'Instruction de Pie VI. D'autres docteurs exigent quatre témoins dignes de foi, parce que les femmes étant faibles et méritant peu qu'on ajoute foi à leurs paroles, il faut que le nombre des dépositions supplée à la faiblesse du sexe. Enfin, il se trouve des auteurs qui pensent que quatre témoins ne suffisent même pas pour pouvoir infliger une peine ordinaire. Les témoins *singulares* ne font jamais une preuve pleine et entière; dans les causes criminelles où les femmes, par privilége spécial, sont admises à témoigner, elles ne prouvent pas pleinement, alors même qu'elles se présentent en qualité de *contestes* au nombre de quatre. Une autre raison est que, les noms des témoins n'étant pas manifestés, le prévenu est privé d'une grande partie de sa défense. Comme Grégoire XV savait que de graves doutes surgissent quand il faut décider si le délit est prouvé, et que cela est laissé à l'appréciation du juge, il a réservé la décision aux éminentissimes cardinaux du Saint-Office de Rome, pour éviter le péril que la vérité et la justice ne fussent blessées dans ces sortes de causes, si par malheur on ne pesait pas dans une juste balance les qualités des dénonciateurs et celles des personnes dénoncées. Enfin, supposé que les cardinaux du Saint-Office jugent qu'il y a lieu à l'application des peines canoniques, l'Ordinaire, après avoir reçu leurs ordres appelle de nouveau le prévenu et notifie la sentence en présence de témoins qui prennent l'engagement de garder le secret. Inutile de faire observer que le prévenu a été appelé lors de l'enquête, et que, averti du crime dont il est accusé, il a eu toute liberté de se défendre, sauf le nom des témoins qui ne lui est pas manifesté.

Evidemment, la discipline spécialement établie contre le crime de sollicitation *ad turpia* en confession n'a rien de commun avec la procédure extrajudiciaire *ex informata conscientia*, dans laquelle les motifs de la suspense ne sont pas révélés au coupable, qui n'est pas appelé à se défendre et auquel la censure est intimée sans témoins. Concluons que vraisemblablement les Ordinaires n'ont pas le pouvoir d'infliger *ex informata conscientia* la suspense de l'ordre ou de l'office *ad tempus* pour crime de sollicitation en confession sacramentelle. Peuvent-ils du moins suspendre de la confession sans consulter le Saint-Siége avant de recevoir les instructions de la S. Congrégation du Saint-Office? Voici ce que nous remarquons dans les auteurs. Delbene (*De officio S. Inquisitionis*, part. 2, dub. 237) cite Peyrinus (de privil. ad constit. 4 Gregorii XV) d'après lequel deux témoins dignes de foi, c'est à dire deux dénonciations en forme émanant de personnes diverses et dignes de foi suffisent pour qu'on puisse interdire la confession, attendu que deux dépositions dignes de foi rendent le confesseur suspect; mais il ne s'ensuit pas que les Ordinaires puissent porter eux-mêmes la suspense; la pensée de cet auteur est simplement que les cardinaux du Saint-Office, auxquels l'appréciation du crime est réservée, peuvent regarder comme suspect le confesseur contre lequel on a deux dénonciations dignes de foi, et prescrire par conséquent l'interdiction de la confession. Pignatelli va plus loin en admettant que les Ordinaires peuvent prendre des dispositions lorsque la gravité du cas semble exiger une mesure

d'urgence, sans attendre le jugement des Emes Cardinaux, comme le prescrit Grégoire XV pour les cas ordinaires: « La constitution de Grégoire XV, dit cet illustre canoniste, n'accorde qu'aux éminentissimes cardinaux du Saint-Office le pouvoir de juger si le délit est prouvé suffisamment par les témoins *singulares*; par conséquent les Ordinaires ne peuvent dans ces sortes de causes passer aux choses ultérieures et à la sentence sans consulter la S. Congrégation du Saint-Office; il doivent lui adresser les dénonciations qu'ils ont reçues contre les sollicitants, en faisant connaître la qualité des dénonciateurs et celle des confesseurs dénoncés; et ils ne doivent prendre aucune autre disposition, à moins que la gravité du cas ne l'exige, ou qu'il n'y ait péril en la demeure ». Parmi les dispositions d'urgence et provisoires auxquelles peuvent recourir les Ordinaires, la suspense de la confession semble la plus rationnelle; mais si d'une part, ce pouvoir semble incontestable, il ne faudrait pas d'autre part qu'une disposition d'un caractère exceptionnel et provisoire devînt perpétuelle. Nous ne croyons pas que l'interdiction perpétuelle de la confession puisse être infligée autrement que selon la constitution de Grégoire XV, qui réserve aux cardinaux du Saint-Office l'appréciation des preuves propres à constater la perpétration du crime de sollicitation, ainsi que la nature de la peine qu'il mérite.

V. Suspense par suite de la dénonciation des complices.

Nous venons de parler de la sollicitation *ad turpia* en confession et de la dénonciation que doivent faire les personnes sollicitées. Il serait inexact de dire que l'Eglise ordonne ainsi la dénonciation des complices; la constitution de Grégoire XV prescrit de dénoncer les confesseurs comme sollicitants et non en tant que complices; le pénitent n'est pas tenu de manifester le consentement qu'il a peut-être donné à la sollicitation; il ne doit pas être interrogé sur ce point par l'évêque ou par les délégués devant lesquels il fait sa déposition; on ne doit pas non plus interroger sur le consentement le confesseur dénoncé lorsqu'on procède contre lui, et s'il arrive qu'il veuille en parler, on doit ne rien écrire à ce sujet. C'est ce que porte expressément la circulaire de la S. Congrégation du Saint-Office rapportée dans la 34e livraison des *Analecta*, col. 1875. On ne peut donc alléguer la discipline relative au crime de sollicitation pour dire que le Saint-Siége exige la manifestation des complices.

En dehors des crimes qui intéressent la foi, et à l'égard desquels le Saint-Siége a prescrit la dénonciation, il y a ceux qui concernent les mœurs. Le confesseur qui sollicite *ad turpia* en confession ne commet pas seulement une faute contre les mœurs; un abus si coupable du sacrement de pénitence le rend suspect sous le rapport de la foi, et c'est à ce titre que les constitutions apostoliques commandent de le dénoncer et de procéder contre lui. A l'égard des fautes commises contre les mœurs par les ecclésiastiques en dehors de la confession, il n'existe aucun canon, aucune constitution pontificale, aucune loi de discipline générale qui en exige la dénonciation. La plupart des crimes de ce genre étant occultes, la dénonciation serait impossible, ou inutile; si le péché n'a pas été consommé, on pourra faire connaître la faute, sans obliger le dénonciateur à se déshonorer; mais en ce cas, il n'y aura pas lieu à l'application des peines et des suspenses qui requièrent une faute grave et consommée. Examinons l'autre hypothese, celle des fautes entièrement consommées: évidemment, le dénonciateur devrait trahir sa complicité, et porter atteinte à sa propre réputation. En exigeant la dénonciation, l'Eglise commettrait une injustice; l'homme qui commet une faute occulte, conserve néanmoins ses droits à l'honneur extérieur: à quel titre pourrait on l'obliger de confesser sa faute dans un autre tribunal que celui de la pénitence? Il semble donc impossible d'exiger la dénonciation personnelle et légale. Reste la dénonciation anonyme, elle n'offre pas les inconvénients dont nous venons de parler, mais elle en renferme beaucoup d'autres plus graves et plus dangereux qui ne permettent pas d'en faire usage.

Supposons un évêque animé d'un grand zèle pour la sanctification de son clergé. Dans le but d'atteindre toutes les fautes qui blessent la pureté des mœurs et souillent la sainteté du ministère ecclésiastique, il met au nombre des cas réservés tous les péchés que peuvent commettre contre le sixième commandement de Dieu les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, enlevant ainsi toute juridiction aux confesseurs pour absoudre les coupables et leurs complices. Supposons que le prélat ne consente à déléguer le pouvoir d'absoudre qu'à la condition de dénoncer par lettre anonyme l'ecclésiastique complice et qu'ensuite, faisant usage de ce qu'il connaît par cette voie, il inflige la suspense *ex informata conscientia* aux clercs dénoncés. L'hypothèse que nous venons d'exprimer donne lieu à plusieurs questions qui se rapportent à notre sujet. Est-ce là vraiment un des cas où l'Ordinaire a le droit d'infliger la suspense extrajudiciaire? Peut-il exiger la dénonciation des complices dans le cas dont il s'agit, et empêcher, par la réserve, les confesseurs d'absoudre les pénitents qui refusent de dénoncer? Que penser du statut qui place généralement au nombre des cas réservés toutes les fautes mortelles et consommées que les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés peuvent commettre contre le sixième commandement de Dieu?

Ces questions ayant été traitées dans une dissertation qui se trouve dans la 29e livraison des *Analecta* (col. 1200 et suivantes), nous n'aurons que peu de chose à ajouter.

Benoît XIV a publié trois constitutions pour condamner la dénonciation des complices, en déclarant que la pratique d'après laquelle les confesseurs et autres prétendraient l'exiger par le refus d'absolution est scandaleuse, funeste, nuisible à la réputation du prochain et au sacrement de pénitence, et qu'elle tend à faire violer le secret de la confession et à éloigner les fidèles de ce sacrement. Le savant pontife porta l'excommunication par le seul fait réservée au Saint-Siége contre quiconque oserait soutenir que cette pratique est permise, écrire ou parler pour la défendre, ou combattre les constitutions susnommées et les éluder par de fausses interprétations. Ferraris, au mot *Confessarius* de son dictionaire résume les bulles de Benoît XIV, en ces termes: « Graviter » peccat confessarius, qui aut blandis artibus, aut minis haurire, aut extorquere a pœnitentibus nomina complicum absque » justa necessitate velit. Gravius etiam delinquit, si ob negatam revelationem absolvere pœnitentem recuset. Non enim » licet infamiam proximi ex legibus detractionis investigare; » neque ad eam prodendam obligatione ulla constrigitur pœnitens; immo, si praecisa necessitate, revelaret, ex multorum » sententia reum se peccati faceret. Neque gravis peccati reatum effugeret sacerdos, si revelationem complicis exigeret, » ut per operam suam correptio, et correctio illius prœstaretur. Nam confessarii munus tantummodo est curare vulnera pœnitentis, non vero aliena; exquirere peccata pœnitentis, non aliena. Neque is tenetur ad eos corripiendos, » qui crimina sua sibi revelare nolunt; immo cavere debet » a corripiendo ob scandala, quae inde facile consequerentur ». S'il n'est pas permis de vouloir connaître les complices dans le but de la correction fraternelle, à plus forte raison est-il défendu d'exiger la manifestation pour en faire usage dans le for extérieur et pour la punition juridique. Benoît XIV publia ses trois constitutions contre l'abus qui régnait en Portugal; quelques évêques voulaient que les confesseurs obligeas-

sent les pénitents par le refus d'absolution à révéler les complices, qu'ils punissaient ensuite par suite de ces dénonciations anonymes. Ils crurent avoir trouvé par là un excellent moyen de connaître leur clergé. Un évêque ne voulait ordonner que ceux qui faisaient leur confession générale aux confesseurs désignés, qui avertissaient ensuite le prélat par certains signes de convention des dispositions des ordinands. D'autres prélats refusaient d'approuver les confesseurs qui ne prêtaient pas les mains à la dénonciation des complices. Il est certain que le système fut mis en pratique, de sorte que les suspenses et d'autres punitions criminelles suivirent de près les dénonciations. C'est le dangereux abus que Benoît XIV voulut réprimer par ses trois constitutions.

La dissertation de notre 29e livraison démontre clairement que le pénitent ne peut pas donner au confesseur la permission de manifester son complice: que le complice d'une faute occulte a droit à conserver son honneur: que les théologiens qui permettent qu'on manifeste le complice en vue de la correction fraternelle que pourra faire le confesseur, exigent avant tout le consentement libre et spontané du pénitent, et que c'est trahir le secret de la confession que d'extorquer ce consentement par le refus d'absolution: que nul théologien n'a jamais dit qu'il fût permis de dénoncer à l'autorité le complice occulte que l'on connait par la confession: que les supérieurs qui exigent la manifestation des complices en défendant aux confesseurs d'absoudre et que les confesseurs qui se prêtent à ce système, pèchent contre la fidélité, contre la charité, contre la justice et contre la religion : que d'ailleurs les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent faire usage de ce qu'ils apprennent par la confession: que le pénitent a droit à l'absolution sans manifester son complice: que les saints canons donnent le moyen de corriger les coupables, sans qu'on ait besoin d'embrasser le système des dénonciations qui n'est propre qu'à détruire la confession.

En effet, le secret de la confession oblige si strictement qu'il n'est permis de le violer directement ou indirectement en aucun cas; le droit naturel, le droit divin et le droit ecclésiastique s'accordent pour imposer cette inviolabilité. Or, le secret de la confession est violé, lorsqu'en refusant l'absolution aux pénitents, on les oblige de manifester leurs complices; leur consentement n'étant pas spontané et libre, il y a violation du sceau de la confession. D'ailleurs, le confesseur n'a pas besoin de connaître les complices afin de juger les fautes qu'on lui confesse; d'autre part, le pénitent n'a pas le droit d'autoriser le confesseur à révéler ses complices. Les circonstances spécifiques du péché exigent que l'on fasse connaître la condition du complice, mais il n'est pas nécessaire de dire le nom, qui n'est en aucun cas une circonstance propre à changer l'espèce ou à rendre le péché plus grave. Le secret de la confession oblige avec tant de rigueur, qu'on ne pourrait pas le violer quand bien même le monde entier serait exposé à un très grand péril. Il est vrai que le confesseur peut révéler le secret de la confession si le pénitent consent spontanément, mais la doctrine très commune des théologiens est aussi qu'il ne peut faire usage des choses apprises en confession que pour le bien spirituel du pénitent, supposé d'ailleurs que celui-ci le veuille. La loi du secret ayant été surtout faite dans l'intérêt du pénitent, il est libre de renoncer à son droit; mais on doit raisonner tout autrement par rapport au complice, qui a droit à ce que son péché occulte ne soit pas connu, parce qu'autrement il est déshonoré aux yeux du confesseur devant lequel il perd la réputation à laquelle il a droit. Les scotistes enseignent que le confesseur viole le sceau du sacrement s'il parle au complice, même dans la supposition que le pénitent consente librement et donne pleine et entière liberté de parler pour tâcher d'amener charitablement ce complice à s'amender. Les thomistes ne voient pas en cela la révélation du secret sacramentel, mais ils reconnaissent que cette correction fraternelle ne peut se faire sans quelque préjudice pour le sacrement institué pour la justification du pécheur et non pour la conversion du complice. Néanmoins, il y a des théologiens qui pensent que le pénitent est libre d'autoriser son confesseur à faire usages des choses dites en confession pour la correction fraternelle du complice; mais nul théologien n'a jamais dit que le confesseur puisse être autorisé par le pénitent à manifester le complice au supérieur ecclésiastique pour le faire punir, ce qui est bien éloigné de la correction fraternelle. Nul théologien n'a dit qu'il fût licite d'extorquer la permission en refusant l'absolution au pénitent qui refuserait de nommer son complice pour lui faire la correction fraternelle; à plus forte raison le confesseur et tout autre supérieur n'ont-ils pas le droit d'exiger la manifestation du complice afin de le punir par la suspense extrajudiciaire ou par toute autre pénitence. Nul théologien ne dit que le confesseur puisse faire usage des choses connues en confession lorsqu'il s'agit d'un péché passé; les auteurs qui croient que le pénitent peut donner la permission de parler au complice, parlent des péchés futurs que l'on voudrait prévenir. Du reste, le confesseur n'a qu'à bien convertir son pénitent, et par là il convertira le complice; tout péché commis avec un complice ne peut être réitéré si le complice résiste. Médecin des âmes, le confesseur doit prescrire des remèdes au malade qui l'appelle, et laisser les autres à d'autres médecins. Comme juge, il doit juger les coupables qui comparaissent devant son tribunal et non ceux qui appartiennent à une autre juridiction. Enfin, signalons le zèle peu éclairé qui fait poursuivre sans rémission les péchés de fragilité tandis qu'on laisse impunis des crimes occultes beaucoup plus graves, tels que l'homicide, le vol, la simonie, l'usure, la corruption des témoins et des juges, et d'autres crimes non moins préjudiciables à la société et aux mœurs.

Les décrets apostoliques de Clément VIII et du vénérable Innocent XI qui défendent aux supérieurs ecclésiastiques de faire usage des choses connues par la confession, interdisent à plus forte raison la dénonciation et la punition des complices. Puisque les supérieurs ne peuvent pas faire usage des choses qu'ils apprennent par la confession, à plus forte raison ne peuvent-ils pas obliger les autres confesseurs à exiger la manifestation des complices dans le but de punir ces complices. Benoît XII condamna cette pratique dans les évêques Arméniens qui voulurent l'introduire, et Benoit XIV ordonne de poursuivre comme suspect sur la foi quiconque oserait la soutenir. Les supérieurs qui exigent la manifestation des complices et les confesseurs qui se conforment à leurs instructions sur un point si délicat, pèchent à la fois contre la fidélité, contre la charité, contre la justice, et contre la religion. Contre la fidélité, parce qu'ils abusent d'un secret de confession qui n'est confié que dans l'espoir qu'il ne sera pas violé et que le confesseur ne le connaîtra pas comme homme. Ils pèchent contre la charité, parce qu'ils rendent le sacrement odieux aux fidèles qui sont renvoyés sans absolution et sont exposés au péril de ne pas retourner ou de commettre des sacriléges en cachant désormais leurs fautes en confession. Les supérieurs et les confesseurs pèchent contre la justice sous plusieurs rapports. Premièrement, parce que ni le pénitent ni le confesseur ne peuvent en conscience diffamer le complice aux yeux du supérieur ecclésiastique pour des fautes occultes; la plupart des théologiens pensent que le pénitent pèche grièvement s'il fait connaître son complice au confesseur, lorsqu'il peut accuser sa faute sans le trahir; à plus forte raison la manifestation de la faute occulte hors du tribunal de la pénitence sera-t-elle coupable. Secondement, on pèche contre la justice, parce que le pénitent a droit à

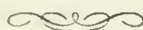
l'absolution s'il a les dispositions requises. Le confesseur pèche contre la justice en refusant l'absolution. Le refus de déclarer un complice ou d'autoriser le confesseur à le dénoncer au supérieur n'a été et ne sera jamais un motif légitime pour refuser l'absolution; c'est tout le contraire, le pénitent est tenu de ne pas déclarer son complice même en confession. On ne trouvera jamais une loi de l'Eglise ou un théologien qui imposent au pénitent l'obligation de prêter son consentement à la violation du sceau de la confession; car, répétons-le, la permission extorquée du pénitent par le refus d'absolution constitue une vraie transgression du secret sacramentel. Enfin, on pèche contre la religion parce qu'on expose le Sacrement aux profanations; on viole le secret, et l'on professe une mauvaise doctrine par rapport à l'obligation de garder le secret sacramentel. Si les confesseurs et les supérieurs d'après les ordres desquels ils agissent, croient permis d'exiger des pénitents la dénonciation des complices, ils se rendent suspects *in fide*, parce qu'on est en droit de soupçonner en eux des sentiments hétérodoxes relativement au secret de la confession. S'ils sont persuadés que c'est illicite, et qu'ils le fassent néanmoins, ils commettent les péchés exprimés plus haut; et comme l'on ne peut supposer qu'ils veuillent prévariquer en connaissance de cause, il est plus naturel de croire qu'ils se trompent par ignorance; mais cette erreur en matière de foi engage leur responsabilité devant l'Eglise.

La confession, dit S. Augustin, sauve les âmes, détruit les vices, met les démons en fuite; elle ferme l'enfer et ouvre les portes du paradis. Voilà pourquoi il faut la rendre accessible aux fidèles au lieu de les en éloigner; c'est déjà un commandement bien pesant d'être obligé de manifester à un homme les fautes les plus secrètes. Satan a fait les plus grands efforts pour détruire le sacrement de pénitence en le rendant odieux et intolérable. De là toutes les hérésies qui l'ont attaqué. Mais la plus profonde astuce de l'ennemi infernal est assurément de se servir des ministres du sacrement pour le détruire, en prenant le spécieux prétexte de la pureté de l'Eglise qui ne permet pas que l'on tolère des prêtres indignes dans les fonctions ecclésiastiques. En suggérant une foule de sophismes pour faire violer le secret de la confession, le Serpent infernal parvient à éloigner les fidèles, et tout au moins à profaner le sacrement. Les évêques ont à leur disposition les moyens que permettent les saints canons pour ramener à la bonne voie les complices sans exiger la révélation des confessions; qu'ils fassent des enquêtes, qu'ils établissent des surveillants, qu'ils n'omettent pas les visites canoniques, l'Eglise leur en fait un devoir; mais qu'ils se gardent de toucher au sacrement de pénitence et de profaner une institution aussi nécessaire que le secret des confessions.

Tout ce qui précède est expliqué longuement dans notre 29e livraison. Il s'ensuit clairement que nul évêque n'a le pouvoir d'exiger la dénonciation des complices dans le cas dont il s'agit. La conclusion pratique est que le confesseur ne peut pas en conscience se conformer au statut synodal qui prescrirait le système que nous combattons. Nous nous abstenons d'affirmer que la réserve épiscopale étant évidemment nulle, le confesseur pourrait n'en pas tenir compte et absoudre le pénitent sans exiger la dénonciation du complice; mais nous disons qu'il devra recourir à la S. Pénitencerie et attendre les instructions qui lui traceront des règles de conduite.

Quoique nous n'ayions examiné qu'une partie de l'hypothèse, les principes énoncés donnent la solution de la seconde partie, à savoir: S'il est au pouvoir de l'évêque de réserver toutes les fautes mortelles que peuvent commettre les clercs *in sacris* contre le sixième commandement du décalogue? Nous supposons que le péché du laïque complice n'est pas réservé et que les confesseurs ont plein pouvoir d'en absoudre; c'est le clerc *in sacris* qui ne peut pas recevoir l'absolution sans faire demander des pouvoirs spéciaux à l'Ordinaire, qui connaît par ce moyen l'état des mœurs de son clergé et acquiert des renseignements sur la conduite de ses prêtres suivant les parties du diocèse d'où viennent les demandes. Que penser d'un statut de ce genre? D'abord, il est certain que l'Ordinaire ne peut pas faire usage des choses qu'il apprend par ce moyen; les décrets de Clément VIII et d'Innocent XI sont formels; dès lors, le système devient inutile. La réserve de toutes les fautes mortelles *contra sextum* impose un joug intolérable; elle entoure de nouvelles difficultés la confession et doit multiplier les sacriléges. Elle est en opposition avec la circulaire de Clément VIII du 26 novembre 1602 qui recommande aux Ordinaires de ne réserver que les crimes d'une gravité particulière, les crimes atroces, au lieu de frapper indistinctement toute sorte de péchés; et dans l'instruction qui accompagne la circulaire, le Pape recommande particulièrement aux Ordinaires d'apporter la plus grande circonspection à réserver les péchés contre le sixième commandement. En outre, le Pape veut que les Ordinaires établissent et délèguent dans toutes les parties du diocèse et surtout dans celles qui sont éloignées de la ville et de la cathédrale, des pénitenciers et d'autres prêtres munis du pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés; que ces pénitenciers soient autorisés à subdéléguer d'autres confesseurs, surtout à l'époque des grandes fêtes. Nous avons rapporté l'Instruction de Clément VIII dans la 9e livraison des *Analecta*, col. 1541. En supposant un moment que la réserve épiscopale de toutes les fautes mortelles des clercs *in sacris* contre le sixième commandement fût valide et soutenable, l'Ordinaire n'en devrait pas moins obéir à l'Instruction de Clément VIII et déléguer des confesseurs sur plusieurs points du diocèse avec pouvoir d'absoudre des cas réservés; l'Instruction veut parler de la délégation permanente, car ce qui est dit des grandes fêtes se rapporte aux confesseurs subdélégués auxquels le pouvoir d'absoudre est communiqué par les confesseurs délégués constamment dans les diverses parties du diocèse pour absoudre des cas réservés pendant toute l'année. Si cette disposition apostolique dont la profonde sagesse n'a pas besoin d'être recommandée, était gardée, elle atténuerait ce qu'il y a d'excessif, d'odieux et d'impraticable dans la réserve de tous les péchés mortels *contra sextum* des clercs engagés dans les ordres sacrés. En examinant cette réserve en elle-même, spéculativement, elle peut paraître non moins inconciliable avec la circulaire de Clément VIII citée plus haut qu'avec le principe généralement admis par les canonistes et par les théologiens, lequel n'assujettit aux réserves épiscopales que les crimes atroces; or, tout péché mortel contre le sixième commandement ne saurait être mis au rang des crimes atroces. Nous ne voulons pas dire que la réserve étant évidemment nulle, les confesseurs doivent agir comme si elle n'existait pas, et donner l'absolution aux pénitents bien disposés; mais il semble qu'ils ne peuvent se dispenser, comme dans le cas précédent, de recourir à la S. Pénitencerie, qui prescrira la règle de conduite à laquelle ils se conformeront.

ARCHICONFRÉRIE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION POUR LE SOULAGEMENT DES AMES DU PURGATOIRE.



Les pères du Très-Saint Rédempteur fondés par saint Alphonse de Liguori, ont à Rome dans l'église de sainte Marie *in Monterone*, le siége de l'archiconfrérie de l'Assomption de la Sainte-Vierge pour le soulagement des âmes du Purgatoire. Nous croyons utile de faire connaître cette association à laquelle sont affiliées bien des confréries instituées dans le même but dans l'univers catholique. Nous parlerons de son origine, de ses statuts et des priviléges spirituels dont elle dispose. Donnons d'abord quelques notions sur les confréries en général, particulièrement sur celles qui se proposent le soulagement des âmes du purgatoire, afin de signaler les écueils auxquels elles sont exposées.

I.

La *confrérie*, dans l'acception ecclésiastique de ce mot, est une société, une réunion de fidèles ayant son siége dans une église pour faire en commun des exercices de piété et de religion; ou pour honorer spécialement, soit un mystère de la foi, soit un Saint; ou enfin, pour s'exciter mutuellement à la piété et à la pratique des œuvres de piété et de charité spirituelle et corporelle.

Les membres des confréries se nomment *confrères* et *consoeurs*, afin de montrer l'union de plusieurs personnes dans le lien de la fraternité chrétienne. Les statuts des confréries sont rédigés suivant le but qu'elles se proposent; assez souvent les confrères se distinguent par un habit particulier qu'ils prennent dans leurs réunions. Il est des associations qui exigent un temps d'épreuve avant d'admettre les aspirants, sur lesquels on prend d'ailleurs des informations: une conduite irréprochable est la première condition pour faire partie d'une société religieuse.

Les confréries formant des corporations distinctes dans la sainte Eglise, les Souverains Pontifes leur accordent volontiers des priviléges spéciaux, des biens spirituels et des indulgences particulières. Elles procurent de grands avantages spirituels surtout aux laïques, lorsqu'on a le soin d'empêcher les abus de s'y glisser. Les laïques occupés toute la semaine aux sollicitudes terrestres, trouvent dans les confréries, les jours de fêtes, des moyens efficaces de se retremper dans l'esprit religieux.

Il y a des confréries de la Très-Sainte Trinité, de la Croix, du Saint-Sacrement, de la Passion, du Sacré-Cœur de Jésus, de la Sainte Vierge, du Saint-Cœur de Marie, de la bonne mort, des agonisants, pour le soulagement des fidèles défunts et sous d'autres titres. Les unes ont été instituées directement par les Papes en vertu de bulles spéciales: d'autres, érigées par les Ordinaires des lieux, sont ensuite aggrégées aux archiconfréries que le Saint-Siége a autorisées à communiquer les grâces spirituelles moyennant cette affiliation; quelquefois elles demandent directement des priviléges spéciaux. Un caractère commun à toutes les confréries est qu'elles ont ou doivent avoir pour but d'exciter les fidèles aux bonnes œuvres et de consolider les liens de la paix et de la fraternité.

Quelques confréries méritent par leur antiquité, ou par leur importance et par le bien qu'elles sont appelées à faire d'être élevées à la dignité d'*archiconfrérie*; ce mot exprime la prééminence sur les simples confréries. Le titre d'archiconfrérie décerné par Bref Apostolique confère le pouvoir d'aggréger les confréries qui prennent les statuts, les constitutions et les usages de l'association primaire et entrent en communication de ses priviléges par l'affiliation. L'archiconfrérie devient la mère des confréries locales, leur chef et leur directrice générale. Il est naturel que la capitale du monde chrétien soit le siége de la plupart des archiconfréries, et que les fidèles préfèrent s'adresser au centre pour s'y unir par les liens de l'affiliation. Cela explique le grand nombre d'archiconfréries que Rome possède.

La prière, l'aumône, toutes les bonnes œuvres, et surtout le saint sacrifice de la messe accélèrent la délivrance des âmes détenues dans les flammes expiatrices du purgatoire; c'est la doctrine catholique. On ne saurait donc recommander suffisamment aux fidèles la sollicitude pour les défunts. De là dans l'Eglise le grand nombre d'associations qui se proposent de soulager les âmes du purgatoire et d'obtenir de la bonté divine l'anticipation de leur entrée dans le Ciel; ces actes d'une charité éminemment salutaire et méritoire attirent des bénédictions spéciales sur ceux qui les exercent.

Les confréries ne peuvent engendrer de bons résultats qu'à la condition de se préserver avec le plus grand soin de tout ce qui n'offre pas une entière conformité avec les enseignements de la foi et avec les règles canoniques. Il faut surtout éviter jusqu'à l'apparence même du mercantilisme et de la spéculation, tout ce qui semble annoncer le but d'amasser de l'argent. L'honneur de l'Eglise exige la plus grande circonspection sur ce point délicat; car les moindres abus deviennent des armes aux mains des protestants et des impies pour la calomnier et l'insulter.

Il semble que les confréries instituées pour le soulagement des âmes du Purgatoire sont plus exposées que les autres à tomber dans les écueils. En 1703, la Congrégation du Saint-Office se vit forcée de signaler et de condamner des abus; par exemple, les feuillets d'indulgences distribués aux fidèles n'étaient pas conformes aux brefs apostoliques, titres authentiques. Des indulgences accordées pour les vivants étaient appliquées arbitrairement aux défunts, ce qui n'est permis que lorsqu'il y a concession spéciale. On avait imaginé une *ligue des vivants et des morts*, avec laquelle on avait l'audace d'inscrire les défunts dans les confréries, comme si les vivants pouvaient pratiquer des bonnes œuvres en leur nom. Enfin, les conditions prescrites par les décrets du Saint-Siége et par la discipline de l'Eglise pour l'aggrégation des fidèles n'étaient pas observées. Voilà les abus contre lesquels le Saint-Office romain dut sévir.

Il appartient aux Ordinaires des lieux d'empêcher le renouvellement de semblables abus; ils sont les exécuteurs officiels des décrets apostoliques dans les limites de leur diocèse. Ils ne doivent pas tolérer que l'on inscrive les morts dans les confréries et dans aucune association pieuse quelqu'en soit le titre, sous le spécieux prétexte que les vivants font les œuvres que les défunts sont hors d'état de pouvoir pratiquer; toute confédération de ce genre est une pure superstition qu'il faut extirper, surtout si l'inscription des morts n'est pas gratuite; ces ignobles et détestables collectes d'argent outragent directement l'esprit de l'Eglise et les constitutions apostoliques. Les défunts se trouvant hors de la juridiction terrestre, l'Eglise se contente de leur appliquer ses suffrages en recommandant à la miséricorde divine leur pardon et entière délivrance. La célèbre constitution de Clément VIII sur les confréries recommande d'éviter tout lucre et jusqu'à l'apparence de la cupidité, qui dénatureraient complètement le but et l'esprit de ces pieuses associations: *Omnes intelligant coelestes thesauros non quaestu aut alicujus lucri causa, sed pietatis et charitatis excitandae gratia ex Sanctae Sedis benignitate Christifidelibus aperiri.* Ce n'est point pour faire des collectes et recueillir de l'argent que le Saint-Siége ouvre les trésors célestes. Peu importe que les ressources soient destinées aux œuvres

qui intéressent la religion; le but ne justifie pas le moyen. Une association pour le soulagement des âmes du purgatoire a été officiellement blâmée par le Saint-Siége pour avoir amassé de toute part de grosses sommes en promettant aux associés la participation des messes et des bonnes œuvres qui se font dans le chef-lieu. C'est là dénaturer l'idée de la confrérie et transformer une association de piété en une quête permanente. L'Eglise veut exciter les fidèles par les confréries à la pratique des vertus et des bonnes œuvres; elle ne veut pas que ce soit un moyen d'amasser de l'argent. Que les fidèles ou les établissements pauvres quêtent s'ils ne peuvent subsister autrement, mais qu'ils ne le fassent jamais sous le manteau des confréries et de la dévotion.

Les Papes n'accordent pas des indulgences pour l'acquisition desquelles on devrait payer la plus petite somme. Clément X restituant à la confrérie du Scapulaire du Carmel ses anciennes indulgences, exigea la suppression de la rétribution que payaient les confrères, ainsi qu'il est dit dans le bref *Commissae nobis* du 8 mai 1673 : *Dempta tamen clausula elargiendi eleemosynam, cujus loco Socii septies orationem dominicam et salutationem angelicam recitabunt.* Qui n'admire la circonspection avec laquelle les Souverains Pontifes ont accordé des indulgences aux associés de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance qui contribuent par une légère offrande à la conversion des infidèles ! Les statuts de l'archiconfrérie de S. Pierre ne portent pas de concession directe en faveur des associés qui font des offrandes; la prière et les œuvres de charité étant désignées comme but de l'association, les indulgences sont accordées d'abord pour la prière, ensuite pour toute bonne œuvre que feront les associés conformément au but de la société, et les offrandes ne sont nullement prescrites comme obligatoires. Ces grandes associations instituées dans l'intérêt général de l'Eglise, n'ont d'ailleurs rien de commun avec les confréries particulières dont le but consiste dans la multiplication des suffrages pour le soulagement des âmes du purgatoire, ou dans les pratiques de piété parmi les fidèles. Ce but particulier s'obtient mieux par les confréries locales placées sous la direction des prêtres que les évêques autorisent et auxquelles l'affiliation ouvre les richesses spirituelles des archiconfréries; ce but s'obtient mieux par là, disons-nous, que par une association centrale qui agglomère les sociétaires que les distances ne permettent pas de convier aux exercices communs.

Loin d'aspirer à la centralisation des aumônes, les archiconfréries romaines ne peuvent même les accepter des associés. Les confréries qui possèdent des ressources, doivent en disposer sur les lieux, en œuvres pies, sous la direction des évêques; la constitution de Clément VIII est formelle à ce sujet ; il est inouï que les archiconfréries romaines aient témoigné la prétention d'absorber les revenus des confréries qui leur sont affiliées. Ainsi les rétributions de messes demeurent à la disposition des confréries particulières qui les recueillent ; elles les font célébrer sur les lieux, comme elles le croient et suivant la volonté des donateurs, sans que les directeurs romains des archiconfréries s'en attribuent la disposition.

La pratique normale, c'est l'érection canonique des confréries locales suivant les règles prescrites dans la constitution de Clément VIII. Les fidèles qui sont dans des pays où les confréries n'existent pas, peuvent néanmoins entrer dans l'association et participer à ses biens spirituels; veut-on savoir à quelles conditions ? Les directeurs des archiconfréries romaines sont autorisés par le Saint-Siége à déléguer des prêtres pour recevoir ainsi les fidèles isolés, qui ne peuvent pas faire partie d'une confrérie locale, puisqu'on suppose qu'elle n'existe pas; il faut bien remarquer que cette délégation concerne les prêtres, et non de simples laïques; il n'y a pas d'exemple qu'on ait établi des zélateurs et encore moins des femmes dans le but d'exciter les fidèles à entrer dans l'association. En outre, les diplômes donnés par les directeurs des archiconfréries romaines expriment invariablement deux conditions ; l'une est que le prêtre délégué ne doit rien accepter *quocumque titulo* de la part des fidèles qu'il admet; l'autre porte que ce délégué doit transmettre les noms pour les inscrire sur le registre de l'archiconfrérie ou de la confrérie affiliée. Telles sont les prescriptions canoniques au sujet des pieuses associations dont nous parlons. Ce serait transgresser ces règles salutaires que d'exciter généralement hommes et femmes à gagner des associés, et d'établir, sur tous les points, de simples laïques en qualité de promoteurs et de zélatrices pour l'inscription.

Le décret du Saint-Office de 1703 reprocha aux confréries des âmes du purgatoire, entre autres choses, les admissions arbitraires qu'elles faisaient en dehors des formes requises: *Fideles pro lubitu nulla servata forma dictis confraternitatibus adscripti fuerunt.* De tels abus ne peuvent que compromettre des institutions d'ailleurs bonnes et fournir aux impies des armes contre l'Eglise.

II.

Après ces notions générales, nous devons parler de l'archiconfrérie de l'Assomption de la Sainte-Vierge pour le soulagement des âmes du purgatoire, canoniquement érigée à Rome dans l'église des Rédemptoristes à Sainte-Marie in *Monterone*.

Le titre de l'Assomption convient parfaitemnt à une association instituée pour le soulagement des âmes du purgatoire. L'auguste Vierge fait sentir continuellement sa puissante intercession en faveur des âmes souffrantes, comme le dit sainte Brigitte (lib. 4. c. 1. n. 38); elle le fait surtout le jour de sa glorieuse Assomption, qui est pour un grand nombre, le terme de la captivité et le jour de l'entrée triomphante dans l'éternelle gloire. Cette pieuse croyance se fonde sur le témoignage des écrivains accrédités, tels que S. Pierre Damien (opusc. p. 2. c. 5); Gerson (traité du *Magnificat*); Saint Alphonse de Liguori (*Gloires de Marie* p. 1. c. 8). L'église de *Monterone*, centre de l'archiconfrérie, est consacrée à Dieu sous le vocable de l'Assomption.

Deux motifs semblent avoir porté les disciples de saint Alphonse à fonder une association pour les âmes du purgatoire dans une des églises qu'ils possèdent à Rome. Le premier motif est le zèle spécial que saint Alphonse témoigna constamment pour la délivrance des saintes prisonnières. Il a consacré à ce sujet le chapitre des *Gloires de Marie* cité plus haut. Les dissertations théologico-morales sur la vie future renferment un traité du purgatoire. Il en parle aussi dans *l'Exposition dogmatique du concile de Trente.* Nous avons d'excellentes considérations dans les deux volumes intitulés: *Histoire et réfutation de toutes les hérésies etc.* Saint Alphonse a composé aussi des prières pour le soulagement des âmes du purgatoire pour tous les jours de la semaine; il a laissé aussi des considérations touchantes et affectueuses sur l'octave des morts.

Le second motif est que, loin de borner son zèle aux vivants, la charité catholique en fait aussi ressentir les effets aux âmes qui ont achevé leur pélerinage ici-bas et ne peuvent jouir de la vue de Dieu parce que sa justice miséricordieuse les retient dans les lieux de l'expiation. Par la communion des saints, la charité s'exerce d'une manière aussi consolante que merveilleuse: l'Eglise triomphante intercède auprès de Dieu pour l'Eglise militante et l'Eglise souffrante: l'Eglise militante glorifie Dieu dans ses saints et lui offre ses suffrages pour les défunts: l'Eglise du purgatoire forme un lien sacré qui unit celle du ciel et celle de la terre; en participant aux œuvres et aux prières que nous offrons, elle

nous ouvre les trésors spirituels. « Quel superbe tableau (dit le comte de Maistre) que celui de cette immense cité des esprits, avec ses trois ordres toujours en rapport! Le monde qui *combat* présente une main au monde qui *souffre* et saisit de l'autre celle du monde qui *triomphe.* » (*Soirées de St-Pétersbourg*, 10e Entretien.).

Les priviléges que les Souverains Pontifes ont accordés à l'archiconfrérie de l'Assomption montrent l'importance de cette salutaire institution.

Le premier, dans l'ordre chronologique, est le décret d'érection de l'association, en date du 28 décembre 1840. Ce décret émana du cardinal-vicaire Della Porta-Rodiani, ordinaire de Rome. D'après la demande du P. Joseph Mautone procureur-général de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur, le cardinal-vicaire érige et institue dans l'église de Sainte-Marie in *Monterone* une pieuse association de fidèles vivants pour le soulagement des trépassés. Le décret du cardinal-vicaire défend d'inscrire les morts dans l'association, et prescrit la pleine et entière gratuité; c'est l'application des principes généraux exprimés plus haut.

« Fidem facio per praesentes Ego subscriptus Almae Urbis » Tribunalis Vicariatus secretarius in libro decretorum currentis mensis, et anni particulam reperiri ut infra – Giuseppe » M. Mautone Procuratore Generale della Congregazione del » SSmo Redentore, e superiore della pia casa e chiesa di » S. M. in Monterone umilmente espone – Egli per vieppiù » suffragare le anime sante del purgatorio stima di eriggere » in detta sua chiesa una pia unione di fedeli, come è stata » eretta in altri luoghi, che sono addetti a suffragare dette » sante anime purganti, e l'oratore farà tutto gratis a norma » della cartina stampata che accarta. Che ec. – Decretum – » Josephus tituli S. Susannae S. R. E. Presbyter Cardinalis » Della Porta-Rodiani SSmi Dñi Nostri Papae Vicarius in » Urbe Generalis etc. Cum sanctum, ac salubre consilium » sit pro Fidelibus in Christo defunctis, nondum plene a temporali pœna purgatis exorare, quemadmodum Sacrae litterae, » antiqua Patrum traditio, et œumenica tridentina synodus » docent, nil optatius, ac jucundius Nobis offerri poterat, » quam supplex oratoris piissimi libellus, quia eo parat ut » vivorum Fidelium multiplici, ac perpetua oratione animae » in purgatorio igne detentae juventur; illorumque suffragiis » ad cœlorum regna his aditus expeditior pateat. Itaque cum » nullo temporali lucro proposito piam societatem Fidelium ad » illiusmodi finem in ven. ecclesia B. M. V. nuncupata in » Monterone Urbis erigi ea methodo Orator postulet, qua in » aliis catholici orbis locis, et primum Bononiae, Ordinariorum auctoritate facta, erecta reperitur, cumque adjectam » Instructionem ab Oratore ipso exhibitam, typisque impressam juxta Ecclesiae institutum esse noverimus, Nos piam » hanc Societatem Fidelium praesenti decreto erigimus, instituimus, atque adprobamus; potestatemque concedimus Fideles ad opus de quo in precibus aggregandi servata forma » praefatae Instructionis eoque pacto, ut si aliquid ex ea detrahendum, vel novi addendum imposterum sit, nonnisi nostra, vel successorum nostrorum in Vicarii munere auctoritate omnino fiat juxta const. S. M. Clem. VIII quae » incipit – Quaecumque –

» Dat. Romae ex aedibus Residentiae Nostrae die 28 mense » decembris anni 1840. J. Card. Vic. Josephus Canonicus » Tarnassi Secretarius. Pront in suprad. libro decretorum ad » quem etc. In quorum etc. Dat. Romae e Secretaria Vicariatus die 29 mense decembris 1840.

» Ita est. Joseph Canonicus Tarnassi Secretarius.

» Praesens Decretum exhibitum fuit in Secretaria S. Congregationis Ind. — *A. Archip. Prinzivalli Substitutus.*

Le décret d'érection ne renfermait aucune concession d'indulgences; le Pape seul pouvait les donner. Par un bref du 19 janvier 1841, Grégoire XVI les accorda, savoir: L'indulgence plénière le jour de l'admission dans la confrérie; à l'article de la mort; le jour de la commémoraison de tous les défunts; aux fêtes de Notre-Seigneur: Noël, Epiphanie, Corpus Domini; aux fêtes de la Sainte-Vierge: Immaculée-Conception, Nativité, Annonciation, Purification et Assomption; enfin, l'indulgence plénière le jour de la fête des saints apôtres Pierre et Paul. Quant aux indulgences partielles, Grégoire XVI concéda sept ans et sept quarantaines pour toutes les autres fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte-Vierge et des saints apôtres; le premier lundi de chaque mois; depuis le samedi de Sexagésime jusqu'au mercredi des cendres et pendant l'octave des morts; l'indulgence de 300 jours pour chaque visite que font les associés dans une église, et l'indulgence de 100 jours pour toute bonne œuvre qu'ils exercent. Quoique ces grâces spirituelles soient renfermées dans le sommaire général des indulgences que nous rapportons plus loin, nous croyons devoir citer le Bref du 19 janvier 1841.

« Gregorius pp. xvi. *Ad perpetuam rei memoriam.* — Piis » hominum societatibus religionis opera obeuntibus libenter » sane Pontificiae Nostrae beneficentiae munera tribuere solemus. Exponendum Nobis curavit dilectus Filius Presbyter » Josephus Maria Mautone Procurator Generalis Congregationis » SSmi Redemptoris, ac Praepositus, seu Superior Domus, et » Ecclesiae S. Mariae in Monterone hujus Almae Urbis ea in » Ecclesia ipsius cura et studio piam Christifidelium Societatem » rite fuisse institutam, quae eo potissimum spectat, ut multiplici et perpetua oratione animae piaculari carcere, seu purgatorio igne detentae continuis suffragiis juventur, quo illae » ad coelorum regnum maturius perveniant. Jam vero cum » idem dilectus Filius summopere cupiat hujusmodi piam Societatem coelestibus Ecclesiae thesauris ditari, Nos alacri » libentique animo annuendum censuimus. Auctoritate igitur » Nobis a Domino tradita, deque Omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate » confisi; omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus » vere poenitentibus et confessis ac S. Communione refectis, » die quo eidem piae Societati adscribentur plenariam; ac » tam adscriptis, quam pro tempore adscribendis in dicta pia » Societate in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere quoque » poenitentes confessi, ac S. Communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti Nomen Jesu » ore, si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, » etiam plenariam: nec non iisdem nunc et pro tempore existentibus dictae piae Societatis confratribus et consororibus » etiam vere poenitentibus, et confessis, ac S. Communione » refectis, qui praedictam, seu aliam ecclesiam publicam de » Urbe in Nativitatis D. N. J. C., Epiphaniae, SSmi Corporis » Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli festis diebus, ac » in quinque de praecepto Ecclesiae B. M. V. I. festivitatibus, nec non in Commemoratione omnium Fidelium defunctorum, ac septem diebus continuis immediate respective » sequentibus devote visitaverint, et ibi pro christianorum » principum concordia, haeresum extirpatione, ac S. Matris » Ecclesiae exaltatione pias ad Deum preces effuderint, Plenariam similiter spatio praedictorum respective octiduorum » per unumquemque ex confratribus et consororibus praedictae » piae Societatis semel tantum quolibet anno ad sui libitum » eligendum respective lucrifaciendam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino » concedimus. In qualibet vero ex reliquis Festivitatibus D. N. » J. C., B. M. V. I., SS. Apostolorum, ac septem diebus » immediate sequentibus Commemorationem omnium Fidelium » Defunctorum, Sabatho ante Dominicam Sexagesimae, ac decem diebus immediate sequentibus et prima Feria secunda » cujuslibet mensis praesentis confratribus et consororibus omnia » praemissa peragentibus septem annos et totidem quadragenas:

» quoties autem saltem contritis eamdem ecclesiam et altare ejusdem Confraternitatis, vel aliam publicam ecclesiam ut supra visitantibus et orantibus, trecentum dies : denique iisdem confratribus et consororibus pariter saltem contritis cum aliquod quodcumque pium opus peregerint, centum dies de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis poenitentiis in forma Ecclesiae consueta relaxamus. Quas omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones, ac poenitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quae Deo in charitate conjunctae ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse etiam in Domino indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut si alias praedictis confratribus et consororibus praemissa peragentibus aliqua alia Indulgentia perpetua, vel ad tempus nondum elapsum duratura concessa fuerit, praesentes nullae sint. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XIX Januarii MDCCCXLI. Pontificatus Nostri Anno Decimo. — *A. Card. Lambruschini.*

» Praesentes Litterae in forma Brevis exhibitae fuerunt in Secretaria S. Congregationis Indulg. 11 januarii 1860. — *A. Archip. Prinzivalli Subst.* »

Un Bref du 12 février 1841 statua que les indulgences de la pieuse association pourraient être gagnées par les associés en quel lieu du monde qu'ils fussent établis.

« Gregorius PP. XVI. — *Ad perpetuam rei memoriam.* Exponi Nobis nuper fecit dilectus Filius Presbyter Josephus M. Mautone Procurator Generalis Congregationis Sanctissimi Redemptoris, ac Praepositus, seu Superior Domus, et Ecclesiae S. Mariae in Monterone de Urbe, in eadem Ecclesia ab ipso canonice institutam fuisse piam unionem, seu societatem, quae eo spectat, ut perpetua oratione animae Purgatorii igne detentae continuis suffragiis juventur, ut illae ad coelestia regna perveniant, et cujus confratribus, et consororibus dictam Ecclesiam, seu aliam hujus Almae Urbis visitantibus, et ibidem orantibus aliaque injuncta opera adimplentibus nonnullae Indulgentiae, peccatorum remissiones, ac poenitentiarum relaxationes per similes in forma Brevis expeditas Litteras, quarum tenorem praesentibus pro expresso, et inserto haberi volumus perpetuo concessae fuerunt. Cum autem confratres, et consorores Societatis, seu piae Unionis hujusmodi non Romae tantum, sed et alibi moram trahant, Nos propterea per supplices preces adiit, ut in praemissis opportune providere, ac ut infra indulgere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur, ut Societas hujusmodi majora in dies suscipiat incrementa, hujusmodi supplicationibus permoti, de Omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi : omnibus, et singulis confratribus, et consororibus dictae Societatis, seu Piae Unionis tam adscriptis, quam pro tempore adscribendis ubicumque moram trahentibus, qui de cetero pro consecutione Indulgentiarum prœdictarum, injunctis operibus adimpletis, aliquam respective ecclesiam, in qua SSmum Eucharistiae Sacramentum asservatur praescriptis, ut supra, diebus pie visitaverint ; infirmis autem, aliove legitimo impedimento detentis, qui alia pietatis opera quae pro viribus exercere poterunt peregerint, ac pro Christianorum Principum concordia, haeresum extirpatione, ac S. Matris Ecclesiae exaltatione pias ad Deum preces effuderint, ut eas omnes, et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes consequi possint, et valeant, perinde ac si ecclesiam Almae Urbis visitarent, Auctoritate Apostolica tenore prœsentium similiter perpetuo concedimus, et indulgemus. Non obstantibus Nostra, et Cancellariae Apostolicae regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XII Februarii MDCCCXLI Pontificatus Nostri Anno Undecimo. — *A. Card. Lambruschini.*

» Praesentes Literae in forma Brevis exhibitœ fuerunt in Secretaria S. Congregationis Indulg. die 11 januarii 1860. — *A. Archip. Prinzivalli Substit.* »

Un autre Bref, en date du 4 mai, déclara privilégié pour les associés la chapelle ou l'autel de l'Association dans l'église de Sainte-Marie de *Monterone*. Tant de concessions en si peu de temps attestent le progrès rapide que faisait la nouvelle confrérie.

« Gregorius PP. XVI. — *Ad perpetuam rei memoriam* Omnium saluti paterna charitate intenti, sacra interdum loca spiritualibus indulgentiarum muneribus decoramus, ut inde fidelium defunctorum animae Domini Nostri Jesu Christi, ejusque Sanctorum suffragia meritorum consequi, et illis adjutae ex purgatorii pœnis ad aeternam salutem per Dei misericordiam perduci valeant. Volentes igitur altare Societatis, seu Congregationis in suffragium animarum purgatorii in ecclesia S. Mariae in Monterone de Urbe canonice, ut asseritur, erectae privilegio Apostolico decorare : auctoritate Nobis a Domino tradita, deque omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ut quandocumque sacerdos aliquis secularis, vel cujusvis Ordinis, Congregationis, et Instituti regularis missam Defunctorum pro anima cujuscumque confratris, et consororis praedictae Societatis, seu Congregationis, quae Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit, ad praescriptum altare celebrabit, anima ipsa de thesauro Ecclesiae per modum suffragii indulgentiam consequatur, ita ut ejusdem Domini Nostri Jesu Christi, ac Beatissimae Virginis Mariae, Sanctorum omnium meritis suffragantibus a purgatorii pœnis liberetur concedimus, et indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die IV Maji MDCCCXLI. Pontificatus Nostri Anno Undecimo. – *A. Card. Lambruschini.* Praesentes Litterae Apostolicae in forma Brevis exhibitae fuerunt in Secretaria S. Congregationis Indulg. die 11 januarii 1860. — *A. Archipr. Prinzivalli Substitutus.* —

La confrérie sous le vocable de l'Assomption n'avait pas encore six mois d'existence, lorsque Grégoire XVI l'érigea en archiconfrérie, en lui conférant tous les droits priviléges et indults dont jouissent présentement et dont pourront jouir à l'avenir les autres archiconfréries de Rome. La rapidité avec laquelle l'Association romaine s'est propagée dans le monde entier montre clairement le réveil de la dévotion et de la charité pour les âmes du purgatoire. L'adoucissement des salutaires rigueurs de la discipline chrétienne et la tiédeur trop fréquente de nos jours permettent peu d'espérer que beaucoup de chrétiens mourant dans la grâce puissent être admis à jouir de la vision béatifique, sans avoir des dettes envers la justice divine qu'il leur faut satisfaire par une expiation plus ou moins longue et rigoureuse.

« Gregorius PP. XVI. — *Ad perpetuam rei memoriam.* Piorum hominum Societates ad Omnipotentis Dei gloriam, atque animarum salutem institutas decet sane Pontificiae beneficentiae muneribus donari. Exponendum Nobis curavit dilectus filius presbyter Josephus Maria Mautone Procurator Generalis Congregationis Clericorum Saecularium SS. Redemptoris, ejus cura, et studio in templo S. Mariae in Monterone hujus almae Urbis Nostrae piam Sodalitatem canonice institutam fuisse, quae eo potissimum spectat, ut piis Christifidelium operibus animae piaculari in carcere inclusae summopere juventur, quo coelestes sedes inire possint. Itaque cum idem dilectus filius vel maxime cupiat hanc piam Sodalitatem Archisodalitatis titulo, ac juribus donari, Nos ipsius votis alacri, libentique animo annuendum cen-

» sumus. Quamobrem ad istius Sodalitatis decus, quantum » in Domino possumus augendum, ac omnes, quibus hae Litterae favent peculiari beneficentia prosequi volentes, et a » quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti aliis» que ecclesiasticis censuris, sententiis, et poenis quovis modo, » vel quavis de causa latis si quas forte incurrerint, hujus » tantum rei gratia absolventes, et absolutos fore censentes » Sodalitatem in ecclesia S. Mariae in Monterone hujus Urbis ad animas purgatorio igne detentas juvandas institutam » hisce Litteris Auctoritate Nostra Apostolica Archisodalitatis » titulo perpetuo decoramus. Illi propterea singula quaeque » jura, privilegia, honores, atque indulta quavis voce desi» gnanda, quibus aliae Archisodalitates ex usu, et consuetu» dine utuntur, fruuntur, vel uti, et frui possunt ac poterunt » concedimus, et indulgemus. Tibi Tuisque in Procuratoris Generalis munere successoribus Auctoritate Nostra perpetuum » in modum facultatem facimus cujus ope, alia quaecumque » sodalitia ejusdem nominis, et instituti extra Urbem ubilibet » erectae in commemoratam Archisodalitatem, servata tamen » forma constitutionis fel: rec: Clementis PP. VIII Praede» cessoris Nostri edita, adsciscere, seu aggregare libere et » licite possint, atque illis omnes, et singulas Indulgentias, » peccatorum remissiones, et poenitentiarum relaxationes, » quibus ipsa pollet communicare. Haec concedimus, atque » elargimur, decernentes has Litteras firmas, validas, et ef» ficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros » effectus sortiri, et obtinere, ac illis ad quos spectat, et » spectabit, hoc, futurisque temporibus plenissime suffragari. » Sicque in praemissis per quoscumque Judices Ordinarios, » et Delegatos; etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores » judicari, et definiri debere ac irritum et inane si secus » super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel igno» ranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus, » et sanctionibus apostolicis, nec non quatenus opus sit ejus» dem Sodalitatis etiam juramento confirmatione Apostolica, » vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudi» nibus, privilegiis quoque Indultis, et Litteris Apostolicis in » contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirma» tis, et innovatis; quibus omnibus, et singulis illorum tenores » praesentibus pro plene, et sufficienter expressis, ac de verbo » ad verbum insertis habentes; illis alias in suo robore per» mansuris ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat » specialiter, et expresse derogamus caeterisque contrariis » quibuscumque. — Datum Romae apud S. Petrum sub annulo » Piscatoris die VIII mensis junii MDCCCXLI Pontificatus » Nostri Anno XI. — *A. Card. Lambruschini.* »

Ce bref fut le dernier acte de Grégoire XVI en faveur de l'Archiconfrérie. Les choses demeurèrent ainsi pendant plusieurs années.

Les Souverains Pontifes ont concédé des indulgences plénières qu'on peut gagner une fois par mois, pourvu qu'on fasse chaque jour certaines prières ou des exercices de piété. Quoiqu'il existe un grand nombre de concessions de ce genre, un Bref du 30 septembre 1859 a accordé aux membres de l'Archiconfrérie l'indulgence plénière une fois par mois, le jour qu'ils choisiront, pourvu qu'ils se confessent et communient, et que visitant l'église où l'Association est établie ou leur église paroissiale, ils prient à l'intention du Pape. Voici le document attestant cette concession.

« Pius PP IX. — *Ad perpetuam rei memoriam.* Ad augen» dam fidelium religionem, et animarum salutem coelestibus » Ecclesiae thesauris pia charitate intenti, omnibus, et singulis » confratribus, et consororibus archiconfraternitatis solandis » animabus igne purgatorio detentis ad sanctae Mariae vulgo, » in Monterone, almae hujus urbis canonice, ut asseritur, ins» titutae qui uno cujuslibet mensis die sibi uniuscujusque arbitrio » deligendo vere poenitentes, et confessi, ac S. Communione » refecti, aut praefatam ecclesiam, et archiconfraternitatis ora» torium, vel altare, aut respectivam parochialem ecclesiam » devote visitaverint, et ibi pro christianorum principum con» cordia, haeresum extirpatione, ac S. Matris Ecclesiae exal» tatione pias ad Deum preces effuderint, quo die praefatorum » id egerint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgen» tiam, et remissionem, quae etiam animabus Christifidelium, » quae Deo in charitate conjunctae ab hac luce migraverint, » per modum suffragii applicari poterit, misericorditer in Do» mino concedimus. In contrarium facientibus non obstantibus » quibuscumque. Praesentibus perpetuis futuris temporibus va» lituris. — Datum Romae apud S. Petrum sub annulo piscatoris » die XXX septembris MDCCCLIX. Pontificatus Nostri Anno » Decimoquarto. — *Pro Dño cardinali Macchi.* — *Fr. B. Bran» caleoni Castellani.*

» Praesentes literae apostolicae in forma brevis exhibitae » fuerunt in secretaria S. Congregationis Indulgentiarum die » 11 januarii 1860. — *A. Archipresb. Prinzivalli Substi» tutus.* —

Il était nécessaire de se confesser et communier pour gagner certaines indulgences partielles de l'Archiconfrérie, et il fallait dire la messe des morts afin de pouvoir faire usage de l'autel privilégié. Un décret de la S. Congrégation des Indulgences en date du 24 janvier 1859, modifie les conditions. « *Congregationis SSmi Redemptoris. Decretum. Ex » Audientia SSmi die 24 januarii 1859.* Extat in ecclesia » Congregationis Sanctissimi Redemptoris vulgo S. Mariae » *in Monterone* de Urbe quaedam pia Sodalitas ad sola» tium animabus in purgatorio detentis porrigendum cano» nice erecta, quae a san. me. Gregorio XVI per Litteras » Apostolicas in forma Brevis diei 19. januarii et 4 mar» tii 1841, Indulgentiis et privilegiis donata, ac diei 8 junii » ejusdem anni Archisodalitatis titulo decorata fuit. Quia vero » in enunciatis Brevibus quoad privilegium altaris pro defunctis » adscriptis requirebatur missa de Requie; et quoad partiales » Indulgentias injungebatur Sacramentorum susceptio; hinc » Procurator Generalis praefatae Congregationis enixis preci» cibus exoravit SSmum Dñum Nostrum Pium PP. IX ut de » Apostolica benignitate dignaretur commutare celebrationem » Missae defunctorum iis omnibus diebus a Rubricis impeditis, » ita ut missa eodem mōdo suffragetur quamvis sub ritu du» plici sit celebranda; nec non dispensare sodales a sacra» mentorum susceptione pro acquirendis partialibus Indulgen» tiis in praefatis Brevibus enunciatis. Quamobrem facta per » me infrascriptum S. Congregationis Secretarium eidem SSmo » de omnibus relatione, Sanctitas Sua circa altaris privile» gium mandavit servari Decretum S. Congregationis diei 2 » julii 1669 confirmatum a S. M. Clemente XIV diei 7 mar» tii 1771 in quo declaratum est celebratione missarum Sancto» rum Ritus duplicis revera satisfieri, ac suffragari pro missis » privilegiato altari addictis pro Dominicis, aliisque diebus » in quibus defunctorum missas celebrare vetitum est; quoad » vero Indulgentias partiales in allatis Brevibus jam elargitas, » clementer indulsit, ut sodales, caeteris adimpletis conditio» nibus injunctis, loco sacramentorum susceptionis, corde sint » saltem contrito. Praesenti perpetuis futuris temporibus va» lituro absque ulla Brevis expeditione. Non obstantibus in » contrarium facientibus quibuscumque. Datum Romae ex Secre» taria Sacrae Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis » praepositae die et anno ut supra. F. Card. Asquinius Praef.

Un décret du 8 août de la même année statue que l'autel privilégié dont jouit l'autel de l'archiconfrerie à Sainte-Marie de Monterone est communiqué, avec les indulgences, à toute confrérie affiliée, nonobstant le décret de Benoît XIV du 2 mars 1748, d'après lequel la communication générale des privilèges ne comprend pas l'autel privilégié.

Deux prérogatives de grand prix furent accordées à l'Archi-

confrérie par un décret de la S. Congrégation des Indulgences du 26 mars 1860. La première porte que l'autel privilégié des confréries aggrégées à l'Association primaire de Sainte Marie de Monterone n'est pas seulement valable pour les associés défunts, mais qu'il l'est aussi pour l'âme de tous les fidèles décédés, associés ou non. La seconde révoque l'obligation de visiter une église où le Saint-Sacrement est conservé, comme il est prescrit dans les premiers indults. « *Urbis et Orbis. Decretum. Ex Audientia, die 26 martii 1860.* Extat in ecclesia S. Mariae vulgo *in Monterone* de Urbe Congregationis SSmi Redemptoris quaedam Pia Archisodalitas pro solandis animabus in Purgatorio detentis, quae a S. M. Gregorio XVI pluribus est Indulgentiis ac privilegiis ditata, inter quae illud praesertim quod missae quae a quocumque sacerdote sive saeculari sive regulari in suffragium defunctorum sodalium in altari praedictae Archisodalitatis celebrabuntur, eodem gaudeant privilegio ac si in altari privilegiato celebratae fuissent; quod quidem privilegium ex speciali gratia a SSmo Dño Nostro PP. Pio IX extensum fuit ad omnes sodalitates ejusdem tituli eidem Archisodalitati jam aggregatas, ac in posterum aggregandas. Cum vero ejusdem Archisodalitatis finis sit non modo animabus sodalium tantum defunctorum juvandi, sed omnium defunctorum fidelium animas a purgatorii pœnis liberandi; hinc enixis precibus R. Pater Brixius Queloz praememoratae Congregationis SSmi Redemptoris Procurator Generalis, ejusdemque Archisodalitatis Generalis Moderator Eumdem SSmum Dñum Nostrum humillime rogabat, ut de Apostolica benignitate idem privilegium ad altare proprium tam Archisodalitatis, quam cujuscumque Sodalitatis sub eodem titulo dictae Archisodalitati aggregatae, ac in posterum aggregandae, pro anima cujusvis defuncti, quae Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit, dignaretur extendere. Cum itaque Sanctitas Sua vota oratoris clementissime excepisset, benigne annuit in omnibus pro gratia juxta preces. Insuper cum idem Archisodalitatis Moderator exposuisset, quod praelaudatus Pontifex Gregorius XVI fel. rec. in concedendis praememoratae Archisodalitati pluribus Indulgentiis, suo Brevi diei 12 februarii 1841 eam injunxisset conditionem, ut Sodales extra Urbem moram trahentes, aliquam respective ecclesiam, *in qua SSmum Eucharistiae Sacramentum asservatur, visitarent*; atque ex hac adjecta conditione plures Christifideles adscripti, qui vel ruri, aut iis in locis morantur, ubi vix ecclesia, seu publicum sacellum existit, quin in eo Sanctissimum Sacramentum asservetur, Indulgentiarum acquisitione frustrantur, eadem Sanctitas Sua clementer indulsit, ut omnes et singuli Christifideles praefatae Archisodalitati adscripti, vel aggregati eas omnes, et singulas Indulgentias Archisodalitati concessas lucrari possint, et valeant visitantes ecclesiam seu publicum oratorium etiamsi in eis non inveniatur SSmum Eucharistiae Sacramentum asservatum, dummodo tamen caeteras alias injunctas conditiones fideliter adimpleant. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. — Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum. — *F. Card. Asquinius Praef.* — *Aloisius Colombo Secret.*

Un Bref du 22 janvier 1861 a communiqué aux membres de l'Archiconfrérie les indulgences des stations de Rome, qui sont si renommées depuis les premiers siècles et dont S. Grégoire le Grand a désigné les jours comme nous les voyons dans le missel romain, sauf quelques légers changements qui ont été introduits dans la suite. Les associés dispersés dans le monde chrétien peuvent donc gagner les indulgences attachées aux Stations romaines, tant celles du carême que celles des autres époques de l'année, en visitant une église, ou chapelle publique quelconque, sous les conditions énoncées dans le *Summarium* rapporté plus loin. Le même Bref contient des indulgences spéciales pour le mois de novembre, que la piété consacre aux âmes du purgatoire.

« Pius PP. IX. *Ad perpetuam rei memoriam.* Expositum est nobis nomine Archisodalitatis in ecclesia S. Mariae in Monterone congregationis clericorum saecularium SSmi Redemptoris de Urbe canonice erectae, cujus praecipuum est piis Christifidelium operibus animas piaculari in carcere inclusas summopere juvare, quod ejusdem Archisodalitatis confratres et consorores ad suffragia et solatia dictis animabus afferenda pium exercitium mense integro novembri in eadem ecclesia singulis annis peragendum instituere intendant. Ideo praedictae Archisodalitatis Moderator dilectus filius Brixius Queloz hodiernus Procurator Generalis, ut praefertur, memoratae congregationis humiles preces Nobis porrexit ut fidelibus hujusmodi pium exercitium peragentibus coelestes Indulgentiarum thesauros donare de benignitate Apostolica dignaremur. Nos porrectis Nobis supplicationibus annuendum, ac ut infra, indulgendum censuimus. Quare de Omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, confratribus et consororibus nunc et pro tempore in dicta Archisodalitate existentibus, nec non omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui in ecclesia S. Mariae in Monterone nuncupatae de Urbe peracto pio exercitio de licentia dilecti filii Nostri in eadem Urbe Vicarii in spiritualibus Generalis instituendo quocumque die mensis novembris saltem corde contrito adstiterint, et pro Christianorum Principum concordia, haeresum extirpatione, ac S. Matris Ecclesiae exaltatione pias ad Deum preces effuderint, septem annos, totidemque quadragenas de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiae consueta relaxamus: ut vero memorati confratres et consorores ab infirmitate impediti quominus eidem pio exercitio adesse valeant, dummodo tamen corde contrito ter psalmum centesimum vicesimum nonum, qui incipit *De profundis* quacumque die mensis novembris devote recitaverint, omnes earumdem poenitentiarum relaxationes consequi libere ac licite possint Auctoritate Nostra Apostolica tribuimus. Insuper dictis confratribus et consororibus, nec non omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui vere poenitentes et confessi, ac S. Communione refecti saltem per duodecim vices eidem pio exercitio in praefata ecclesia interfuerint, et ut supra oraverint, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus: quas omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam Animabus Christifidelium quae Deo in charitate conjunctae ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse impertimus. Tandem Archisodalitatis memoratae confratribus et consororibus extra Urbem degentibus ut singulis Quadragesimae et aliis infra annum diebus pro consequendis Indulgentiis Stationum nuncupatis in missali romano descriptis quamcumque ecclesiam, seu quodcumque oratorium publicum singulis annis devote visitantes, omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones, ac poenitentiarum relaxationes consequantur, quas consequerentur, si quamlibet ex ecclesiis Almae Urbis Nostrae pro dictis Stationibus designatis personaliter eisdem diebus ac devote visitarent, dummodo quae pro Indulgentiis consequendis pietatis opera injuncta sunt rite praestiterint; eadem Auctoritate Nostra Apostolica concedimus. Non obstantibus Nostra et Cancellariae Apostolicae regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, caeterisque contrariis quibuscumque. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Datum Romae apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XXII januarii MDCCCLXI. Pontificatus Nostri Anno Decimoquinto. — *G. Card. De Genga.*

» Praesentes Literae Apostolicae in forma Brevis sub die » 22 januarii currentis anni expeditae, exhibitae fuerunt in Se- » cretaria Sacrae Congregationis Indulgentiarum die 2 martii » ejusdem anni 1861 ad formam Decreti praefatae S. Congre- » gationis diei 14 aprilis 1856. In quorum fidem etc. Datum » Romae ex eadem Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum » die et anno ut supra. — *A. Archip. Prinzivalli Substitutus.*

La constitution *Quaecumque a Sede Apostolica* de Clément VIII, loin de permettre d'ériger deux confréries du même titre dans un lieu, exige au contraire une certaine distance. En outre, il est de règle que les archiconfréries n'aggrègent que les confréries qui portent le même titre qu'elles. Un décret du 23 août 1861 a exempté de ces règles l'archiconfrérie de l'Assomption de la Sainte-Vierge pour le soulagement des âmes du purgatoire, en l'autorisant à aggréger les confréries qui ont un autre titre, pourvu qu'elles ajoutent à ce titre primitif la mention expresse du but spécial de soulager les fidèles défunts. Les directeurs des confréries et les autres prêtres subdélégués ont été autorisés à bénir le chapelet de S. Michel, c'est à dire la *Couronne angélique* approuvée en 1851. « *Urbis. Congregationis SSm̃i Redemptoris. De-* » *cretum. Ex Audientia SSm̃i. Die 23 augusti 1861.* In » Congregationis SSm̃i Redemptoris ecclesia vulgo *S. Mariae* » *in Monterone* de Urbe pluribus abhinc annis extat quaedam » pia Unio *ad levamen animarum in Purgatorio existentium* » canonice erecta, ac multis jam Indulgentiis ac privilegiis » ditata, quae ex speciali Indulto San: Me: Gregorii PP. XVI » aliis quoque ejusdem tituli Unionibus canonice pariter erectis » easdem Indulgentias eademque privilegia communicat tam- » quam Primaria, quae Archisodalitatis titulo jam est insi- » gnita. Nunc vero ut fidelium pietas erga defunctorum » animas piacularibus flammis addictas magis ac magis incre- » mentum suscipiat, ex parte Procuratoris Generalis praefatae » Congregationis, qui Generalis Moderatoris praedictae piae » Unionis munere fungit, novae et humillimae delatae sunt » preces SSm̃o Dno Nostro Pio PP. IX ut nonnulla alia pri- » vilegia eidem piae Unioni de Apostolica benignitate indul- » gere dignaretur. Facta itaque per me infrascriptum Secre- » tariae S. Congregationis Indulgentiarum Substitutum Eidem » SSm̃o de omnibus relatione in Audientia diei 23 augus- » ti 1861, Sanctitas Sua clementer indulsit, ut ipsi Moderatori » praememoratae piae Unioni de Urbe aggregare liceat cum » Indulgentiarum privilegiorumque communicatione alias ejus- » dem tituli Uniones locorum etiam in quibus alia jam existit » ipsius tituli Unio, quatenus eas erigere loci Ordinarius » opportunum judicaverit, non obstante distantiae defectu, » sed in reliquis servata Constitutione Sa: Me: Clementis » PP. VIII quae incipit — *Quaecumque a Sede Apostolica* etc.—. » Item generali Moderatori facultatem elargitus est sacerdotes » subdelegandi ad effectum adscribendi fideles supraenunciatae » piae Unioni iis in locis, ubi eadem Unio haud existit, » ea tamen lege, ut adscriptorum nomina in Album Pri- » mariae, seu vicinioris ejusdem tituli Unionis inserantur. » Ac insuper supramemorato generali Moderatori concessit » facultatem huic Primariae Unioni aggregandi quoque Soda- » litates seu Confraternitates canonice tamen erectas, licet » alio titulo, aliove instituto distinguantur, addita tantum » priori titulo appellatione — *Ad levamen Animarum in Pur-* » *gatorio existentium* — ; servata pariter in reliquis supra ex- » pressa Constitutione. Rectoribus vero uniuscujusque piae » Unionis, nec non sacerdotibus ut supra subdelegatis ac in » posterum subdelegandis pro fidelium adscriptione potesta- » tem impertitus est benedicendi pro fidelibus adscriptis Co- » ronas S. Michaelis Archangeli, vulgo *Coronas Angelicas* » cum adnexis Indulgentiis juxta Decretum Sacrae Rituum » Congregationis diei 8 augusti 1851. Et tandem Idem » SSm̃us peramanter indulsit ut praefatus generalis Moderator » in aggregandis aliis Unionibus seu Confraternitatibus uti » possit et valeat consueto diplomate, quo hucusque usus » est, dummodo in substantialibus cum Decretis hujus Sacrae » Indulgentiarum Congregationis sub die 8 januarii 1861 » editis, plene concordet. Praesenti perpetuis futuris tem- » poribus valituro absque ulla Brevis expeditione. Non obstan- » tibus in contrarium facientibus quibuscumque. Datum Romae » ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum. — » *F. Card. Asquinius Praefectus* — *A. Archip. Prinzivalli* » *Substitutus.* »

La dévotion à S. Michel Archange et à S. Joseph doit être recommandée à une Association dont le but est le soulagement des âmes du purgatoire. L'Eglise nous enseigne que le prince de la milice céleste est chargé de recevoir les âmes à la sortie de ce monde et de les présenter à Dieu après leur expiation: *Archangele Michael, constitui te principem super omnes animas suscipiendas; ne cadant in obscurum, sed signifer sanctus Michael repraesentet eas in lucem sanctam.* Nul doute aussi que saint Joseph, qui intercède pour les agonisants, ne fasse sentir les effets de sa protection aux âmes détenues dans les flammes du purgatoire. C'est pourquoi un Bref du 18 février 1862 a concédé aux associés de l'Archiconfrérie l'indulgence plénière pour les deux fêtes de S. Michel (8 mai et 29 septembre) et pour les fêtes de S. Joseph (19 mars et 3e dimanche après Pâques.)

Comme la visite des cimetières est très propre à réveiller le souvenir des défunts et à exciter le zèle pour leur soulagement, les fidèles doivent être encouragés à se rendre fréquemment dans ces lieux sacrés où reposent les dépouilles mortelles des chrétiens dans l'attente de la résurrection qui doit les unir de nouveau à l'âme immortelle. Un bref du 27 mai 1863 a accordé des indulgences aux membres de l'Archiconfrérie qui visitent les cimetières.

« Pius PP. IX. — *Ad perpetuam rei memoriam.* Coeme- » teria christianorum maxima semper religione servata, ac » magno in honore fuisse habita res est cuique compertissima. » Haec sodales piae archiconfraternitatis sub titulo Assumptio- » nis B. M. V. I. et ad suffragia ferenda animabus purgatorii » igni addictis canonice erectae in ecclesia S. Mariae vulgo » in Monterone nuncupata de Urbe perpendentes, omne studium » pro suo instituto ponendum esse duxerunt, ut hujusmodi re- » ligio ac honor penes quascumque gentes custodiatur. Hinc » iidem sodales per hodiernum dictae piae archiconfraternitatis » moderatorem enixas preces nobis admovendas curarunt, ut ad » augendam Christifidelium pietatem, ac venerationem in sacra » memorata loca illos coelestium munerum, quorum dispen- » satores Nos esse voluit Altissimus, elargitione ditaremus. » Nos praefatis supplicationibus, quae dum veneranda coe- » meteria debito honore prosequi, etiam animabus piaculari igni » addictis solatium, levamenque afferre intendunt, obsecun- » dare ac ut infra indulgere de benignitate Apostolica volumus. » Quare de Omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et » Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et sin- » gulis confratribus et consororibus praefatae piae Archicon- » fraternitati jam descriptis, vel pro tempore describendis saltem » corde contritis, qui quodlibet publicum coemeterium, ubi Chris- » tifideles in somno pacis requiescunt, visitaverint, ibique pro » defunctis exoraverint, qua vice id egerint, septem annos, » totidemque Quadragenas de injunctis eis, seu alias quomo- » dolibet debitis penitentiis in forma Ecclesiae consueta rela- » xamus. Memoratis vero confratribus et consororibus vere » poenitentibus, et confessis ac S. Communione refectis, qui » saltem infra mensis spatium quater vicibus pietatis opera supra » praescripta peregerint, nec non etiam quamlibet ecclesiam » publicam devote visitaverint, et ibi pro christianorum Prin- » cipum concordia, haeresum extirpatione, ac S. Matris Ecclesiae » exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam semel

» tantum quolibet mense per unumquemque confratrum et » consororum lucrifaciendam omnium peccatorum suorum in» dulgentiam et remissionem misericorditer in Domino con» cedimus; quas omnes, et singulas indulgentias peccatorum » remissiones, ac poenitentiarum relaxationes etiam animabus » Christifidelium, quae Deo in charitate conjunctae ab hac » luce migraverint, per modum suffragii applicari posse etiam » in Domino indulgemus. In contrarium facientibus non obstan» tibus quibuscumque. Praesentibus perpetuis futuris temporibus » valituris. — Datum Romae apud S. Petrum sub annulo pis» catoris die XXVII martii MDCCCLXIII. Pontificatus Nostri » Anno Decimoseptimo. — *Pro Dño card. Barberini.* — » *Jo. B. Brancaleoni Castellani.* »

» Praesentes Literae Apostolicae in forma Brevis sub die 27 » martii 1863 exhibitae fuerunt in Secretaria S. Congrega» tionis Indulgentiarum ad formam Decreti ejusdem S. Con» gregationis dici 14 aprilis 1856. In quorum Fidem etc. — » Datum Romae ex eadem Secretaria die 9 aprilis 1863. — » *A. Archipr. Prinzivalli Substitutus.*

Voyant la sollicitude avec laquelle le Saint-Siége a répandu de si grands bienfaits sur l'Archiconfrérie des PP. Rédemptoristes, les généraux de plusieurs ordres religieux ont bien voulu lui communiquer les biens spirituels dont ils jouissent par concession des Souverains Pontifes. Ainsi, pour les directeurs et pour les prêtres subdélégués de l'Archiconfrérie, le pouvoir de bénir et d'indulgencier les chapelets et les scapulaires de divers genres; pour les simples associés, l'affiliation, la participation et la communication pendant la vie, à l'article de la mort et après la mort, à tous les saints sacrifices, prières, jeûnes, aumônes, macérations, pénitences, veilles, exercices de piété et autres bonnes œuvres qui sont pratiquées dans les couvents d'hommes et de religieuses de l'univers. Les enfants de S. Alphonse, imitant sa piété envers les défunts, dirigent l'Archiconfrérie, et offrant à leur tour leurs suffrages, leurs prières et toutes leurs bonnes œuvres pour les âmes du Purgatoire, ils forment ainsi un nouveau lien avec les associés qui se dévouent spécialement à cette sainte œuvre,

On voit que l'Archiconfrérie des PP. Rédemptoristes se recommande par le zèle qu'elle témoigne pour les fidèles défunts et par l'abondance des richesses spirituelles dont jouissent les directeurs et les associés. Les obligations consistent à prier fréquemment pour les défunts et à faire dire une messe par an si on peut; sinon, toute œuvre de piété en tient lieu. Les congrégations de jeunes gens et de filles et les communautés religieuses peuvent se faire aggréger; il suffit pour cela de recourir aux directeurs, ou bien aux prêtres subdélégués.

Nous allons rapporter le sommaire des indulgences dûment revu et approuvé par la S. Congrégation, et précédé d'avis spéciaux, tant pour les directeurs que pour les associés. Ils contiennent la réponse à toutes les questions qui peuvent se présenter.

MONITA

Ad Directores Confraternitatum aggregatarum et ad sacerdotes pro adscriptione fidelium subdelegatos.

1. Promoveant pro viribus devotionem suffragandi animas Purgatorii, praecipue per erectionem piarum Unionum seu Confraternitatum quae nostrae Primariae aggregentur, et exhortando fideles ut tam salutiferae societati dent sua nomina.

2. Satagant ut lingua vernacula typis imprimatur ac divulgetur sequens indulgentiarum et gratiarum Archiconfraternitati concessarum summarium.

3. Adscriptio fidelium et summarii distributio gratis fiat ac pro solius Dei honore et animarum solatio ad normam Constitutionum Apostolicarnm.

4. Aggregatio piae alicujus associationis vel confraternitatis et subdelegatio sacerdotum pro adscriptione fidelium a moderatore archiconfraternitatis in ecclesia S. Mariae in Monterone de Urbe petuntur. Desideratur ut singulis quatuor vel quinque annis unaquaeque confraternitas aggregata numerum, non nomina, suorum adscriptorum in Album Primariae transmittat.

5. Piae Uniones seu confraternitates erigi et aggregari nostrae Primariae possunt de consensu ordinarii pro omnibus fidelibus in quibuscumque ecclesiis vel oratoriis publicis. In ecclesiis vero vel oratoriis Religiosarum pariter de consensu ordinarii pro ipsis monialibus, suis novitiis, mulieribus apud se commorantibus, suis alumnis aliisque puellis sub illarum directione et educatione, quae postea semper adscriptae remanent.

6. Curent ut frequenter missae pro animabus Purgatorii applicentur, et ut die secunda novembris et per septem sequentes dies pium aliquod exercitium pro illis animabus instituatur. Hoc exercitium jam in variis ecclesiis confraternitatum aggregatarum per totum mensem novembris cum summa fidelium consolatione peragitur, propterea november *mensis animarum Purgatorii* dicitur.

7. Consolantissimum est adscriptis nosce se cum centenis millium sodalium in singulis mundi partibus communionem precum et suffragiorum pro se suisque charis defunctis habere. Adscripti sunt fideles ex omnibus statibus hominum, nec non ordinibus religiosorum ac monialium, qui fere innumerabilibus paenitentiis, ciliciis, jejuniis, orationibus, eleemosynis, aliisque piis operibus ac praecipue missis celebratis confratres et consorores viventes et defunctos adjuvant et suffragant.

MONITA AD SODALES

1. Adscripti sacerdotes infra annum semel missam celebrent; saeculares vero eam celebrare faciant pro omnibus animabus in Purgatorio detentis, specialiter pro illis quae huic piae unioni nomen dederunt, quae majori succursu indigent, vel a nemine memorantur, aut miserrime in Purgatorio existunt. Saepe pro illis orent.

2. Qui nequeunt missam celebrare nec pro missa eleemosynam dare, supplere possunt per receptionem sacramentorum Paenitentiae et Eucharistiae, vel per assistentiam missae sacrificio, vel per recitationem tertiae partis S. Rosarii vel etiam per pium exercitium *Viae Crucis*.

3. Nullum ex dictis suffragiis vel piis exercitiis sub peccato proponitur. Conditiones tamen pro unaquaque indulgentia lucranda praescriptas implere debent sodales qui eas consequi volunt.

4. Omnes indulgentiae associationi nostrae concessae applicari possunt animabus Purgatorii. Ob finem nostrae associationi proprium sodalibus consulitur ut illas et alias multas dictis animabus frequentissime applicent.

Indulgentiae plenariae.

Indulgentia plenaria in die adscriptionis piae Unioni.

Item in articulo mortis, dummodo vere poenitentes, confessi, sacraque communione refecti fuerint, et si non possunt, saltem SSmum nomen Jesu corde, si ore nequiverint, devote invocaverint.

Item in festis Nativitatis, Epiphaniae, et Corporis Domini; Immaculatae Conceptionis, Nativitatis, Purificationis et Annuntiationis, et Assumptionis B. V. M., Apparitionis, 8 maii, et Dedicationis S. Michaelis Archangeli, 29 septembris; S. Josephi, 19 martii, eiusque Patrocinii, 3 Dom. post Pascha; SS. Apostolorum Petri et Pauli, 29 junii.

Item in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, 2 Novembris, die festo piae nostrae Associationis.

Item semel in quolibet mense, die uniuscujusque socii arbitrio eligenda.

Notae. 1. Indulgentiae plenariae pro festis concessae acquiri possunt vel ipsa festi, vel alia die infra octavas. Ad illas

lucrandas, praeter confessionem et communionem requiritur, ut sodales aliquam ecclesiam, vel oratorium publicum visitent, ibique pro concordia inter principes christianos, haeresum extirpatione et exaltatione S. Matris Ecclesiae orent.

2. Personae viventes in communitatibus lucrare possunt indulgentias visitando oratorium in quo exercitia sua spiritualia peragere solent.

3. Adscripti, ut infra dicetur, lucrare possunt aliam indulgentiam plenariam in mense novembris, alteram semel quovis mense pro visitatione coemeteriorum, quatuor in diebus Stationalibus per annum et unam pro Stationibus specialibus in Quadragesima.

II. Indulgentiae partiales.

Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum in omnibus aliis festis Dom. N. J. C., et B. M. V. in tota ecclesia praescriptis, necnon in festis natalibus Apostolorum supra non recensitis, nempe.

In festis Circumcisionis Domini, 1 januarii, Ejus SSmi Nominis, 2 Dom. post Epiphaniam. Paschatis, Inventionis S. Crucis, 3 maii, Ascensionis Domini, SSmi Cordis Jesu, feria 6 post octavam festi Corporis Domini, Pretiosissimi Sanguinis J. C., 1 Dom. julii, et Transfigurationis D. N. J. C., 6 augusti, Exaltationis S. Crucis, 14 sept.

In festis Compassionis B. V. M., feria 6 post Dom. Passionis, Visitationis, 2 julii, B. V. M. de Monte Carmelo, 16 julii, B. V. M. ad Nives, 5 augusti, SS. Nominis Mariae, Dom. infr. octav. ejus Nativitatis; Septem dolorum B. V. M. 3 Dom. sept.; B. V. M. de Mercede, 24 sept.; SS. Rosarii, 1 Dom. octob. Praesentationis B. V. M., 21 nov.

In festis Commemorationis S. Pauli, 30 junii, S. Andreae Apost., 30 nov. S. Joannis Ap., 27 dec. SS. Ap. Jacobi et Philippi, 1 Maii. S. Jacobi Majoris, 25 Julii. S. Bartholomaei Ap., 25 aug. S. Mathaei Ap., 21 sept. SS. Ap. Simonis et Judae, 28 octob. S. Thomae Ap., 21 dec. S. Mathiae Ap., 24 febr. S. Barnabae Ap., 11 junii.

Indulgentia septem annorum totidemque quadragenarum in septem diebus immediate sequentibus commemorationem omn. fidel. defunct.

Item sabbato ante Dom. Sexagesimae et in decem seq. diebus.

Item in qualibet prima feria secunda cujuslibet mensis.

Illas indulgentias septem annorum etc. acquirunt sodales visitando aliquam ecclesiam et orando sicut pro plenariis, quin tamen confessio et communio requirantur. Decretum 9 aug. 1859.

Indulgentia ter centum dierum toties quoties adscripti aliquam ecclesiam vel oratorium publicum visitant ibique, ut supra, orant.

Indulgentia centum dierum toties aliquod caritatis vel pietatis opus exercent.

Adscripti legitime impediti, visitationem supplere possunt tam pro indulgentiis plenariis quam pro partialibus per quodcumque aliud bonum opus.

III. Indulgentiae stationales.

Sodales qui diebus stationum Urbis quamcumque ecclesiam vel oratorium publicum extra Urbem visitaverint et juxta mentem Summi Pontificis devote oraverint, omnes indulgentias acquirent, quas fideles Romae lucrant visitando ecclesias Stationum. Sunt autem sequentes ex Decretis Pii VI, 9 julii 1777, et Leonis XII, 28 februarii 1827.

1. *Per annum.*

Indulgentia plenaria, peracta confessione et communione, in tertia missa et residuo tempore diei Nativitatis D. N. J. C., in Coena Domini, in festis Paschatis et Ascensionis Domini.

2. *Indulgentia 30 dierum et 30 quadragenarum.*

In festis S. Stephani Protom. S. Joannis Evang. Sanctorum Innocentium. Circumcisionis et Epiphaniae Domini. in Dominicis Septuagesimae, Sexagesimae et Quinquagesimae. Feria sexta et Sabbato Majoris Hebdomadae. In tota octava Paschatis, Dominica in Albis inclusa. In festo S. Marci Ev. et tribus Rogationum diebus. In festo Pentecostes et per oct. usque ad sabbatum, inclusis diebus 4 temp. in hac octava.

Indulgentia 25 annorum et 25 quadragenarum in Dom. Palmarum.

3. *Indulgentia 15 annorum et totidem quadragenarum.*

In Dominica III Adventus, in vigilia, nocte, ac missa aurorae Nativitatis Domini, in feria 4 Cinerum, in Dominica IV Quadragesimae.

4. *Indulgentia 10 annorum totidemque quadragenarum.*

In Dominicis I, II, et IV Adventus, in omnibus diebus tam festivis quam ferialibus Quadragesimae supra non recensitis, in vigilia Pentecostes, in diebus quatuor temporum septembris et decembris.

5. *Specialiores indulgentiae stationales in Quadragesima.*

Indulgentiam 40 annorum totidemque quadragenarum acquirunt sodales semel in omnibus diebus Quadragesimae, visitando aliquam ecclesiam vel publicum oratorium ibique recitando preces recensitas in libello a Leone XII ad hoc edito scilicet preces ad SS. Martyres, psalm. *Miserere*, quinque *Pater*, *Ave*, et *Gloria*, Gradus Passionis D. N. J. C. Litanias Sanctorum cum versiculis et orationibus, ac in fine psalm. *De Profundis*. Quibus non conveniunt illae preces vel deest recensitus libellus, ipsi possunt, ex declaratione ejusdem Leonis XII, recitare, tertiam partem S. Rosarii, Litanias B. V. M., aliasque preces juxta propriam devotionem, terminando cum psalm. *De Profundis*, vel uno *Pater*, *Ave*, et *Requiem aeternam* in suffragium animarum Purgatorii. Acquirunt autem indulgentiam plenariam, si saltem tribus distinctis Quadragesimae diebus praedictam visitationem peregerint, modo una die ad arbitrium eligenda confiteantur et communicent.

Personae religiosae vel aliae in communitate viventes illas indulgentias lucrabunt recitando preces in sua ecclesia vel oratorio; infirmi et in carceribus detenti supplebunt quod nequeunt facere per opera pia sibi a confessario injuncta.

IV. Mensis Novembris.

Non solum sodales, sed omnes fideles qui assistunt pio exercitio, quod fit pro defunctis per mensem novembris in aliqua ecclesia vel oratorio in quo sit pia unio erecta et archisodalitati nostrae aggregata, dummodo orent juxta mentem Summi Pontificis, lucrabunt singulis vicibus indulgentiam 7 annorum et 7 quadragenarum. Si vero tali pio exercitio saltem duodecim (12) vicibus interfuerint, in decursu mensis, semel in eodem mense indulgentiam plenariam acquirent, dommodo confiteantur et communicent. Sodales infirmi supplere possunt assistentiam, recitando ter psalm. *De Profundis*.

V. Indulgentiae pro visitatione coemeteriorum.

Sodales nostri toties quoties aliquod publicum coemeterium visitabunt in eoque pro aeterna requie defunctorum orabunt, indulgentiam 7 annorum et 7 quadragenarum acquirent. Si vero saltem quater in mense talem visitationem instituerint, indulgentiam plenariam lucrabunt, dummodo confiteantur, communicent et aliquam ecclesiam visitent.

VI. Aliae gratiae et privilegia.

1. Altare cujusvis confraternitatis ubivis erectae, et Primariae S. M. in Monterone aggregatae, est privilegiatum quotidie pro omnibus sacerdotibus etiam non adscriptis in favorem adscriptorum et omnium aliorum fidelium in Domino defunctorum.

2. Moderator archiconfraternitatis facultate gaudet subdelegandi sacerdotes, in locis ubi non existit aliqua confraternitas aggregata, ad adscribendos fideles, ea lege, ut adscriptorum nomina in album nostrae Primariae vel alterius confraternitatis huic Primariae aggregatae transmittant.

3. Directores designati confraternitatum archiconfraternitati aggregatarum et sacerdotes, ut supra, subdelegati, benedicere possunt pro adscriptis coronas sancti Michaelis Archangeli, vulgo *Coronas angelicas* cum adnexis indulgentiis.

4. Post tam copiosas gratias et privilegia Summorum Pontificum, varii religiosorum ordinum moderatores generales, juxta facultates sibi a Sancta Sede concessas, nostram archisodalitatem aliis thesauris vere pretiosis ditare peramanter dignati sunt. Documenta gratiarum in archivio archiconfraternitatis asservantur.

Magister generalis Dominicanorum et praepositus generalis Carmelitarum Excalceatorum concesserunt directoribus *pro tempore* archiconfraternitatis et confraternitatum ipsi aggregatarum facultatem respectivam qua benedicere possunt pro omnibus fidelibus rosaria seu coronam S. Dominici cum adnexis indulgentiis; benedicere item et imponere scapularia B. M. V. *de Monte Carmelo* omnibus fidelibus eisque benedictionem et indulgentiam plenariam *in articulo mortis* impertire, ac commutare in aliud opus pium, ob justam causam, obligationes peculiares pro privilegio sabbatino consequendo.

Prior major Eremitarum Camaldulensium Directoribus *pro tempore*, ut supra, et sacerdotibus ad fideles archiconfraternitati adscribendos subdelegatis, facultatem concessit benedicendi cum adnexis indulgentiis pro omnibus fidelibus tum Coronas D. N. J. C. tum Coronas Imm. Conceptionis B. M. V.

Prior generalis Augustinianorum Directoribus et sacerdotibus subdelegatis, ut supra, facultatem concessit adscribendi fideles in societatem Cincturatorum B. M. V. *de Consolatione* et pro iisdem benedicendi cincturas et coronas S. Augustini et S. Monicae cum adnexis indulgentiis, eosque absolvendi *in articulo mortis*.

Ministri generales SS. Trinitatis et B. V. M. *de Mercede* Directoribus et sacerdotibus subdelegatis ut supra, respectivam facultatem concesserunt benedicendi pro omnibus fidelibus scapularia sui respectivi ordinis, eosque adscribendi confraternitati ejusdem ordinis, necnon benedicendi cum adnexis indulgentiis trisagia seu coronas SS. Trinitatis.

Superior generalis Missionis directoribus subdelegatis, ut supra, facultatem concessit benedicendi et impertiendi cum adnexis indulgentiis omnibus fidelibus scapularia Passionis D. N. J. C. et SS. Cordium.

Memorati generales Augustinianorum, Carmelitanorum et SS. Trinitatis pro Redemptione Captivorum, necnon ministri generales ordinis sancti Francisci Observantium et Cappuccinorum amplioribus favoribus sodales utriusque sexus nostrae archiconfraternitatis prosequi volentes, illos inter confratres et consorores seu oblatos respectivi sui ordinis annumerarunt, eisque omnium bonorum operum quae ab omnibus respectivi ordinis utriusque sexus membris peraguntur communicationem in vita, in morte et post mortem peramanter impertiti sunt.

Directores et sacerdotes subdelegati uti nequeunt facultatibus sibi supra concessis in locis in quibus inveniuntur conventus memoratorum ordinum, et tenentur nomina adscriptorum pro aliqua ex memoratis confraternitatibus in album ejusdem tempore opportuno transmittere.

Cum archiconfraternitas B. M. V. in Caelum Assumptae pro juvandis animabus Purgatorii, vigilantia et auctoritate Congregationis SS. Redemptoris in Urbe gubernetur ex hac causa utique sodales cum dicta Congregatione bonorum operum communionem modo speciali habent.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praeposita praefatum Summarium una cum articulo de altari privilegiato recognitum et revisum ac cum suis originalibus plene collatum ut authenticum recognovit typisque imprimere et publicare permisit.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum die 26 aprilis 1863.

A. Archip. Prinzivalli Substit.

VENERABILI FRATRI GREGORIO ARCHIEPISCOPO MONACENSI ET FRISINGENSI

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Gravissimas inter acerbitates, quibus undique premimur, in hac tanta temporum perturbatione et iniquitate vehementer dolemus, cum noscamus, in variis Germaniae regionibus reperiri nonnullos catholicos etiam viros, qui sacram theologiam ac philosophiam tradentes minime dubitant quamdam inauditam adhuc in Ecclesia docendi scribendique libertatem inducere, novasque et omnino improbandas opiniones palam publiceque profiteri, et in vulgus disseminare. Hinc non levi mœrore affecti fuimus, Venerabilis Frater, ubi tristissimus ad Nos venit nuntius, presbyterum Jacobum Frohschammer in ista Monacensi Academia philosophiae doctorem hujusmodi docendi scribendique licentiam præ ceteris adhibere, eumque suis operibus in lucem editis perniciosissimos tueri errores. Nulla igitur interposita mora, Nostrae Congregationi libris notandis praepositae mandavimus, ut praecipua volumina, quae ejusdem presbyteri Frohschammer nomine circumferuntur, cum maxima diligentia sedulo perpenderet, et omnia ad Nos referret. Quae volumina germanice scripta titulum habent — *Introductio in Philosophiam* — *De Libertate scientiae* — *Athenaeum* — quorum primum anno 1858, alterum anno 1861, tertium vero vertente hoc anno 1862 istis Monacensibus typis in lucem est editum. Itaque eadem Congregatio Nostris mandatis diligenter obsequens summo studio accuratissimum examen instituit, omnibusque semel iterumque serio ac mature ex more discussis et perpensis judicavit, auctorem in pluribus non recte sentire, ejusque doctrinam a veritate catholica aberrare. Atque id ex duplici praesertim parte, et primo quidem propterea quod auctor tales humanae rationi tribuat vires, quae rationi ipsi minime competunt, secundo vero, quod eam omnia opinandi, et quidquid semper audendi libertatem eidem rationi concedat, ut ipsius Ecclesiae jura, officium, et auctoritas de medio omnino tollantur. Namque auctor inprimis edocet, philosophiam, si recta ejus habeatur notio, posse non solum percipere et intelligere ea christiana dogmata, quae naturalis ratio cum fide habet communia (tamquam commune scilicet perceptionis objectum) verum etiam ea, quae christianam religionem fidemque maxime et proprie efficiunt, ipsumque scilicet supernaturalem hominis finem, et ea omnia, quae ad ipsum spectant, atque sacratissimum Dominicae Incarnationis mysterium ad humanae rationis et philosophiae provinciam pertinere, rationemque, dato hoc objecto suis propriis principiis scienter ad ea posse pervenire. Etsi vero aliquam inter haec et illa dogmata distinctionem auctor inducat, et haec ultima minori jure rationi attribuat, tamen clare aperteque docet, etiam haec contineri inter illa, quae veram propriamque scientiae seu philosophiae materiam constituunt. Quocirca ex ejusdem auctoris sententia concludi omnino possit ac debeat, rationem in abditissimis etiam divinae Sapientiae ac Bonitatis, immo etiam et liberae ejus voluntatis mysteriis, licet posito revelationis objecto posse ex seipsa, non jam ex divinae auctoritatis principio, sed ex naturalibus suis principiis et viribus ad scientiam seu certitudinem pervenire. Quae auctoris doctrina quam falsa sit et erronea nemo est, qui christianae doctrinae rudimentis vel leviter imbutus non illico videat, planeque sentiat. Namque si isti philosophiae cultores vera ac sola rationis et philosophiae disciplinae tuerentur principia et jura, debitis certe laudibus essent prosequendi. Siquidem vera ac sana philosophia nobilissimum suum locum habet, cum ejusdem philosophiae sit, veritatem diligenter inquirere, humanamque rationem licet primi hominis culpa obtenebratam, nullo tamen modo extinctam recte ac sedulo excolere, illustrare, ejusque cognitionis objectum, ac permultas veritates percipere, bene intelligere, promovere, earumque plurimas.

uti Dei existentiam, naturam, attributa, quae etiam fides credenda proponit, per argumenta ex suis principiis petita demonstrare, vindicare, defendere, atque hoc modo viam munire ad haec dogmata fide rectius tenenda, et ad illa etiam reconditiora dogmata, quae sola fide percipi primum possunt, ut illa aliquo modo a ratione intelligantur. Haec quidem agere, atque in his versari debet severa et pulcherrima verae philosophiae scientia. Ad quae praestanda si viri docti in Germaniae Academiis enitantur pro singulari inclytae illius nationis ad severiores gravioresque disciplinas excolendas propensione, eorum studium a Nobis comprobatur et commendatur, cum in sacrarum rerum utilitatem profectumque convertant, quae illi ad suos usus invenerint. At vero in hoc gravissimo sane negotio tolerare numquam possumus. ut omnia temere permisceantur, utque ratio illas etiam res, quae ad fidem pertinent, occupet atque perturbet, cum certissimi, omnibusque notissimi sint fines, ultra quos ratio numquam suo jure est progressa, vel progredi potest. Atque ad hujusmodi dogmata ea omnia maxime et apertissime spectant, quae supernaturalem hominis elevationem, ac supernaturale ejus cum Deo commercium respiciunt, atque ad hunc finem revelata noscuntur. Et sane cum haec dogmata sint supra naturam, idcirco naturali ratione, ac naturalibus principiis attingi non possunt. Numquam siquidem ratio suis naturalibus principiis ad hujusmodi dogmata scienter tractanda effici potest idonea. Quod si haec isti temere asseverare audeant, sciant, se certe non a quorumlibet doctorum opinione, sed a communi, et nunquam immutata Ecclesiae doctrina recedere. Ex divinis enim Litteris, et sanctorum Patrum traditione constat, Dei quidem existentiam, multasque alias veritates, ab iis etiam, qui fidem nondum susceperunt, naturali rationis lumine cognosci, sed illa reconditiora dogmata Deum solum manifestasse, dum notum facere voluit, *mysterium, quod absconditum fuit a saeculis et generationibus* (1) *et ita quidem, ut postquam multifariam multisque modis olim locutus esset patribus in prophetis, novissime Nobis locutus est in Filio, per quem fecit et saecula* (2)..... *Deum enim nemo vidit unquam. Unigenitus Filius, qui est in sinu Patris ipse enarravit* (3). Quapropter Apostolus, qui gentes Deum per ea, quae facta sunt cognovisse testatur, disserens de *gratia et veritate* (4) *quae per Jesum Christum facta est*, *loquimur*, inquit, *Dei sapientiam in mysterio, quae abscondita est..... quam nemo principum hujus saeculi cognovit..... Nobis autem revelavit Deus per Spiritum Suum..... Spiritus enim omnia scrutatur, etiam profunda Dei. Quis enim hominum scit quae sunt hominis, nisi spiritus hominis, qui in ipso est? Ita et quae Dei sunt nemo cognovit, nisi Spiritus Dei* (5). Hisce aliisque fere innumeris divinis eloquiis inhaerentes SS. Patres in Ecclesiae doctrina tradenda continenter distinguere curarunt rerum divinarum notionem, quae naturalis intelligentiae vi omnibus est communis ab illarum rerum notitia, quae per Spiritum Sanctum fide suscipitur, et constanter docuerunt, per hanc ea nobis in Christo revelari mysteria, quae non solam humanam philosophiam, verum etiam Angelicam naturalem intelligentiam transcendunt, quaeque etiamsi divina revelatione innotuerint, et ipsa fide fuerint suscepta, tamen sacro adhuc ipsius fidei velo tecta et obscura caligine obvoluta permanent, quamdiu in hac mortali vita peregrinamur a Domino (6). Ex his omnibus patet alienam omnino esse a catholicae Ecclesiae doctrina sententiam, qua

(1) Col. 1. v. 26.
(2) Hebr. 1, v. 1, 2.
(3) Joan. 1, v. 18.
(4) Joan. 1. v. 17.
(5) I. Corint. v. 2. 7, 8, 10, 11.
(6) S. Joan. Chrys. hom. 7. in I. Corinth. S. Ambros. de fide ad Grat. S. Leo de Nativ. Dom. Serm. 9. S. Cyril. Alex. contr. Nestor. lib. 3. in Joan. 1, 9. S. Joan. Dam. de fide orat. II, 1, 2. in 1, 2. in I. Cor. c. 2, S. Hier. in Galat. III, 2.

idem Frohschammer asserere non dubitat, omnia indiscriminatim christianae religionis dogmata esse objectum naturalis scientiae, seu philosophiae, et humanam rationem historice tantum excultam, modo haec dogmata ipsi rationi tanquam objectum proposita fuerint, posse ex suis naturalibus viribus et principio ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire. Nunc vero in memoratis ejusdem auctoris scriptis alia dominatur sententia, quae catholicae Ecclesiae doctrinae, ac sensui plane adversatur. Etenim eam philosophiae tribuit libertatem, quae non scientiae libertas, sed omnino reprobanda et intoleranda philosophiae licentia sit appellanda. Quadam enim distinctione inter philosophum et philosophiam facta, tribuit philosopho jus et officium se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit, sed utrumque philosophiae ita denegat, ut nulla doctrinae revelatae ratione habita, asserat, ipsam nunquam debere ac posse Auctoritati se submittere. Quod esset tolerandum et forte admittendum, si haec dicerentur de jure tantum, quod habet philosophia suis principiis, seu methodo, ac suis conclusionibus, uti, sicut et aliae scientiae, ac si ejus libertas consisteret in hoc suo jure utendo, ita ut nihil in se admitteret, quod non fuerit ab ipsa suis conditionibus acquisitum, aut fuerit ipsi alienum. Sed haec justa philosophiae libertas suos limites noscere et experiri debet. Nunquam enim non solum philosopho, verum etiam philosopaiae licebit, aut aliquid contrarium dicere iis, quae divina revelatio, et Ecclesia docet, aut aliquid ex eisdem in dubium vocare, propterea quod non intelligit, aut judicium non suscipere, quod Ecclesiae auctoritas de aliqua philosophiae conclusione, quae hucusque libera erat, proferre constituit. Accedit etiam, ut idem auctor philosophiae libertatem, seu potius effrenatam licentiam tam acriter, tam temere propugnet, ut minime vereatur asserere, Ecclesiam non solum non debere in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debere ipsius philosophiae tolerare errores, eique relinquere, ut ipsa se corrigat, ex quo evenit, ut philosophi hanc philosophiae libertatem necessario participent, atque ita etiam ipsi ab omni lege solvantur. Ecquis non videt quam vehementer sit rejicienda, reprobanda, et omnino damnanda hujusmodi Frohschammer sententia atque doctrina? Etenim Ecclesia ex divina sua institutione et divinae fidei depositum integrum inviolatumque diligentissime custodire, et animarum saluti summo studio debet continenter advigilare, ac summa cura ea omnia amovere et eliminare, quae vel fidei adversari, vel animarum salutem quovis modo in discrimen adducere possunt. Quocirca Ecclesia ex potestate sibi a divino suo Auctore commissa non solum jus, sed officium praesertim habet non tolerandi, sed proscribendi ac damnandi omnes errores, si ita fidei integritas, et animarum salus postulaverint, et omni philosopho, qui Ecclesiae filius esse velit, ac etiam philosophiae officium incumbit nihil unquam dicere contra ea, quae Ecclesia docet, et ea retractare, de quibus eos Ecclesia monuerit. Sententiam autem, quae contrarium edocet omnino erroneam, et ipsi fidei. Ecclesiae ejusque auctoritati vel maxime injuriosam esse edicimus et declaramus. Quibus omnibus accurate perpensis, de eorumdem VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis libris notandis praepositae consilio, ac motu proprio, et certa scientia matura deliberatione Nostra, deque Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine praedictos libros presbyteri Frohschammer tamquam continentes propositiones et doctrinas respective falsas, erroneas, Ecclesiae, ejusque auctoritati ac juribus injuriosas reprobamus, damnamus, ac pro reprobatis et damnatis ab omnibus haberi volumus, atque eidem Congregationi mandamus, ut eosdem libros in indicem prohibitorum librorum referat. Dum vero haec Tibi significamus, Venerabilis Frater, non possumus non exprimere magnum animi Nostri dolorem, cum videamus hunc filium eorumdem librorum auctorem, qui ceteroquin de Ecclesia benemereri potuisset, infelici quodam

cordis impetu misere abreptum in vias abire, quae ad salutem non ducunt, ac magis magisque a recto tramite aberrare. Cum enim alius ejus liber de animarum origine prius fuisset damnatus non solum se minime submisit, verum etiam non extimuit, eumdem errorem in his etiam libris denuo docere, et Nostram Indicis Congregationem contumeliis cumulare, ac multa alia contra Ecclesiae agendi rationem temere mendaciterque pronuntiare. Quae omnia talia sunt, ut iis merito atque optimo jure indignare potuissemus. Sed nolumus adhuc paternae Nostrae charitatis viscera erga illum deponere, et iccirco Te, Venerabilis Frater, excitamus, ut velis eidem manifestare cor Nostrum paternum, et acerbissimum dolorem, cujus ipse est causa, ac simul ipsum saluberrimis monitis hortari et monere, ut Nostram, quae communis est omnium Patris vocem audiat, ac resipiscat, quemadmodum catholicae Ecclesiae filium decet, et ita nos omnes laetitia afficiat, ac tandem ipse feliciter experiatur quam jucundum sit, non vana quadam et perniciosa libertate gaudere, sed Domino adhaerere, cujus jugum suave est, et onus leve, cujus eloquia casta, igne examinata, cujus judicia vera, justificata in semetipsa, et cujus universae viae misericordia et veritas. Denique hac etiam occasione libentissime utimur, ut iterum testemur et confirmemus praecipuam Nostram in Te benevolentiam. Cujus quoque pignus esse volumus Apostolicam Benedictionem, quam intimo cordis affectu Tibi ipsi, Venerabilis Frater, et gregi Tuae curae commisso peramanter impertimus. Datum Romae apud S. Petrum die 11 decembris anno 1862. Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

PIUS PP. IX.

LITTERAE APOSTOLICAE.

Pius Episcopus Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Romanorum Pontificum impensiora studia in id assidue collata conspiciuntur ut quae Dominici gregis animarum regimen et procurationem catholicis praesulibus concreditam respiciunt aptiori modo pro temporum vicissitudine retexantur ecclesiasticas jurisdictiones ad civilium normam in id opus etiam moderando ita ut si Dominantes Principes provincias dividissent, Ecclesia eorum divisionem adoptaverit. Idcirco ad populorum in variis ditionibus viventium spirituale bonum promovendum operae pretium existimarunt varias nonnullarum diœcesium partes in ipsis ditionibus mixtim existentes commutare, illasque sub vigili unius tantum capitis inspectione claudere, ita quod grex ipse Dominicus alieni regioni insitus ac iisdem legibus et consuetudinibus imperatus sub uno pariter eodemque pabulo et Supremo Pastore instituatur et gubernetur; quod eo magis lubentiusque concedendum rati sunt quum alicujus inclyti et de Apostolica Sede optime meriti Principis vota id expetere persuaserunt. Hac siquidem consulendi agendique ratione (qua tamen nulla unquam pro cognoscendis decernendisque dominationum juribus sancita quandocumque censetur Ecclesiae dispositio) apprime nos moti ac Praedecessorum Nostrorum vestigiis inhaerentes novam ecclesiasticae provinceae Cambericnsis circumscriptionem nec non alicujus eidem suffraganeae diœcesis limitationem statuendam censuimus favorabili sic excipientes animo postulationes charissimi in Christo Filii Nostri Napoleonis hoc nomine tertii Galliarum Imperatoris, quibus post peractam elapso anno a regio Taurinensi gubernio cessionem civilis territorii totius Sabaudiae favore imperialis Gallici gubernii obsequentissime efflagitabat, ut pro illius provinciae Christi fidelium expeditiori atque uberiori spirituali administratione novae aptiorisque circumscriptionis providentia haberetur. Sed recordari hic oportet nos ea omnia quae sapienter relata rursusque declarata et confirmata comperiuntur in Apostolica constitutione felicis recordationis Gregorii Papae Decimi Sexti Praedecessoris Nostri anni Domini millesimi octingentesimi trigesimi primi nonis augusti quae incipit « Sollicitudo Animarum » nunc ad hoc etiam de quo agitur negocium prorsus retinere atque adeo profiteri. His praehabitis quum dilectus filius Noster Alexius tituli Sancti Alexii Sanctae Romanae Ecclesiae Presbyter Cardinalis Billiet nuncupatus ex dispensatione Apostolica modernus Cambericnsis Praesul nec non Venerabiles fratres Nostri Cambericnsis ecclesiasticae provinciae episcopi necessarium ad opus praedictum conficiendum consensum ultro praestiterint, Nos propterea qui Catholicae Ecclesiae prosperitatem, ac christianae plebis tranquillitatem Apostolica sollicitudine procurantes juxta temporum necessitatem et aetatum considerationem immutare haud detrectamus quae ad diœcesum aptius conformanda limina pro faciliori illarum regimine et gubernio in Domino expedire deprehendimus, praeenunciati Napoleonis Imperatoris pia desideria benigno favore prosequi volentes ac consensum a relatis Alexio Cardinale et Praesule dictisque episcopis ad hoc ut praemittitur praestitum, acceptum ratumque habentes nec non quatenus opus sit ceterorum quorumvis in hujusmodi negocio interesse quomodocumque habere praesumentium, vel reapse habentium assensui quam plenius Apostolica Auctoritate harum quoque serie supplentes omnesque et singulos quibus hae nostrae Literae favent, a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque sententiis censuris et pœnis ecclesiasticis jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum praesentium tantum consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, cunctis quae animadvertenda erant matura deliberatione perpensis, Motu Proprio et ex certa scientia deque Apostolicae potestatis plenitudine Augustanam ecclesiam episcopalem in Sabaudia ab omni metropolitico jure Cambericnsis ecclesiae ita ut ipsamet Augustana ecclesia et urbs universumque diœcesanum territorium atque adeo cuncta quae inibi reperiuntur oppida, oratoria, ecclesiae sive parochiales, sive succursales, sive simplices itemque conventus, monasteria, ecclesiastica quaeque instituta ac tam saecularia quam regularia quorumvis ordinum beneficia inibi existentia, omnes denique singulique utriusque sexus incolae, laici, clerici, presbyteri atque monastici cujuscumque sint gradus, ordinis et conditionis, ista utique omnia et singula cum de more inhaerentibus accessoriis ex nunc in posterum a quovis metropolitica archiepiscopi Cambericnsis superioritate et praerogativa jurisdictionali penitus subtracta sint et censeantur Apostolica Auctoritate perpetuo eximimus, et separamus. Illico vere relatam Augustanam ecclesiam una videlicet cum omnibus sic exemptis et separatis oppidis, locis, incolis, rebus et quibusque de more concomitantibus accessoriis in metropolitanae ecclesiae Taurinensis suffraganeam ita quod prout singulis juribus, honoribus, praerogativis, gratiis et privilegiis quibus de communi jure ceterae ipsius metropolitanae ecclesiae Taurinensis suffraganeae utuntur atque fruuntur pariformiter uti et frui, ita etiam eadem nimirum onera munia et observantias obire debeat simili Apostolica Auctoritate perpetuo quoque subjicimus. Quo vero ad limites tum Augustanae tum etiam alterius conterminae Tarantasiensis ecclesiarum eadem Auctoritate statuimus ut iidem deinceps et perpetim sint qui jam inter imperiale Gallium gubernium et alterum regium Taurinense pacti comperiuntur quique in ipsamet conventione cessionis provinciae Sabaudiae uti superius inita definiti et declarati videntur. Praefinientes propterea instrumenta, scripta et alia quae de ecclesiastico jure, oppida, paroecias, ecclesias, beneficia et incolas utriusque sexus a dioecesi Tarantasiensi secernendos respiciant ab illius cancellaria ecclesiastica dividi alterique Augustanae pro opportunitate tradi posse ad futuram quamcumque necessitatem fideliter asservanda. Hisce ita compositis noviterque circumscripta ecclesiastica Cambericnsi seu Sabaudiensi pro-

vincia, declaramus nunc quod Cambericnsis et Anneciensis dioecesum limites iidem prorsus conserventur qui jamdiu invaluerunt quique pro utiliori illorum Christifidelium spirituali cura opportuniores aptioresque esse etiam modo dignoscuntur. Quodque ecclesia item Maurianensis sua prisca diœcesis confinia tutabit adeoque Montis Cenisii paroecia illiusque hospitium cum omnibus suis peculiaribus reditibus adnexis et concomitantibus accessoriis ejusdem dioecesis administrationi et jurisdictioni subjecta continuo permanebunt atque insuper eisdem ecclesiis totique Cameriensi seu Sabaudiensi provinciae Ecclesiasticae praedictae extensam volumus conventionem quae a rec. mem. Pio Papa Septimo etiam Praedecessore Nostro cum Gallicano gubernio die decimaquinta mensis julii anni Domini millesimi octingentesimi primi inita ac Apostolicis Literis sub Plumbo exordientibus « Ecclesia Christi » ac datis Romae decimo octavo kalendae septembris ejusdem anni confirmata fuit. Sartis tectis ceteroquin Nostris Encyclicis Literis Apostolicis diei trigesimae decembris transacti anni Domini quae incipiunt « Universi Dominici Gregis cura » ad effatum Cameriensem praesulem missis usum conventionis ejusdem declarantibus. Praesentes quoque Literas de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis aliove quocumque vitio seu intentionis Nostrae aut quolibet alio defectu quamtumvis juridico et substantiali, etiam ex eo quod omnes et singuli in praemissis quomodolibet interesse habentes vel habere putantes et praetendentes cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant forsan ad id vocati, citati et auditi non fuerint, ac iisdem praesentibus non consenserint ac causae propter quas praemissa omnia et singula emanarunt minime vel minus sufficienter examinatae sint et ex quocunque alio capite quamtumvis legitimo, pio, privilegiato ac speciali nota digno impugnari, retardari, invalidari, infringi aut irritari, seu ad viam et terminos juris reduci ac adversus illas oris aperitionem seu aliud quodcunque juris vel facti remedium etiam ex causa laesionis quantumvis enormis et enormissimae vel cujuscumque praejudicii impetrari, ac etiam motu, scientia et potestis plenitudine similibus per quoscumque romanos Pontifices Successores Nostros quomodolibet contra praemissa concessum acceptari ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodolibet uti non posse, quinimmo omnia et singula praemissa semper et perpetuo firma, valida et efficacia existere suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illaque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus etiam consistorialibus minime comprehendi nec comprehensa aliquo modo censeri, sed semper ab illis excipi et quoties illae emanabunt toties in pristinum et validissimum statum restituta, reposita et plenarie reintegrata ac de novo etiam sub quacumque posteriori data quandocumque eligenda concessa esse et fore sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes etiam causarum Palatii Apostolici Auditores ac praedictae Sanctae Romanae ecclesiae Cardinales etiam de latere Legatos, Vice Legatos et Apostolicae Sedis nuncios ac alios quoscunque quavis auctoritate, potestate, praerogativa, honore et praeminentia fulgentes sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate judicari, et definiri debere et quidquid secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contingerit attentari irritum, et inane decernimus. Quocirca praenunciato Alexio Cardinali et Praesuli per easdem praesentes committimus, et mandamus quatenus ad executionem preamissorum omnium procedat opportunas et necessarias Ei impertiendo facultates quibus is ad hoc perficiendum negocium alteram quoque idoneam personam Ecclesiatica tamen praefulgentem dignitate subdelegare valeat ita quod idem Alexius Cardinalis et Praesul vel ejus Subdelegatus relatos Augustanae et Tarantasiensis Dioeceseum limites ne futuris temporibus error vel ambiguitas in illarum spirituali administratione quomodocumque subripere queat nominatim declarare atque adamussim adsignare queat, nec non ea cuncta possit ordinare facere declarare ac etiam definitive decernere omnique appellatione super qualibet questione si qua forsan inciderit penitus remota, pronunciare quae oportuerint ad praemissa omnia probe feliciterque perficienda. Non obstan. Nostris et Cancellariae Apostolicae regulis de jure quaesito non tollendo ac de unionibus ad partes committendis vocatis quorum interest nec non Lateranensis Concilii novissime celebrati dismembrationes perpetuas nisi in casibus a jure permissis fieri prohiben. aliisque etiam in Synodalibus Provincialibus Generalibus concilis editis vel edendis specialibus vel generalibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis dictarumque metropolitanarum Camberien. et Taurinen. ac Episcopalium Augustanae et Tarantasien. Ecclesiarum etiam juramento confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus Privilegiis quoque indultis et Literis Apostolicis quibusque superioribus et personis in genere vel in specie aut alias cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus itemque consistorialiter seu alias in contrarium praemissarum quomodolibet forsan concessis approbatis confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica expressa et individua non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quaevis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita observata inserti forent eisdem praesentibus pro plene et sufficienter expressis habentes illis alias in suo robore permansuris latissime et amplissime ac specialiter et expresse ad effectum praesentium et validitatis omnium et singulorum praemissorum hac vice dumtaxat motu scientia et potestatis plenitudine paribus harum quoque serie derogamus ceterisque contrariis quibuscumque. Et qualibet alia dictae Sedis apostolicae indulgentia speciali vel generali cujuscumque tenoris existat per quam eisdem praesentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis Literis mentio specialis. Volumus autem quod memoratus Alexius Cardinalis et Praesul Ejusve Subdelegatus tres intra menses ab expleta ipsarum praesentium exequutione diligenter ad hanc sanctam Apostolicam Sedem transmittere teneatur exemplar authentica forma exaratum quorumcumque decretorum in executione ipsa ferendorum cum charta topografica noviter sic circumscriptae Cameriensis seu Sabaudiensis Ecclesiasticae Provinciae ideo nempe ut haec etiam in Archivio Congregationis ejusdem Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium consistorialibus negotiis praepositae ad perpetuam rei memoriam et normam conserventur. Volumus etiam quod praesentium Literarum transumptis etiam impressis manu tamen alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personae in dignitate Ecclesiastica constitutae munitis eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur quae iisdem praesentibus adhiberetur si forent exibitae vel ostensae. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostrae absolutionis acceptationis suppletionis exemptionis separationis subjectionis statuti praefinitionis declarationis extensionis decreti commissionis mandati derogationis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum. Datum Romae apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicae Millesimo Octingentesimo Sexagesimo Secundo, Kalendis Decembris Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

MÉLANGES.

— Le P. Théodore Toscani, basilien de Grottaferrata, vient de publier à l'imprimerie de la Propagande un volume qui renferme de précieux renseignements sur la liturgie grecque; ce volume a pour titre: *Ad Typica Graecorum ac praesertim ad Typicum Cryptoferratense S. Bartholomaei abbatis, animadversiones.* (Grand in 4° de 109 pages).

La liturgie a eu chez les Grecs presque les mêmes phases que dans l'Eglise latine. Dans les premiers siècles, l'identité du fond trahit des traditions communes; mais on remarquait des variétés accidentelles. Les Orientaux sentirent la nécessité de la parfaite uniformité liturgique plusieurs siècles avant que l'Eglise latine ne la réalisât sous l'influence des Papes; ils n'apportèrent pas à cette réforme le génie pratique des Latins.

Afin de montrer le fond commun des Liturgies grecques en ce qui concerne l'office, le P. Toscani compare les *Typica* des Orientaux avec ceux des Italo-Grecs, qui dérivent des anciens moines que la persécution des Iconoclastes au VIIIe siècle força de se refugier dans la péninsule. On sait que les *Typica*, ce sont les bréviaires, les offices.

Le P. Toscani a consulté onze exemplaires des *Typica* orienteaux, six imprimés et cinq manuscrits, et sept exemplaires des Italo-Grecs, tous manuscrits. On a cinq éditions des *Typica* orientaux faites à Venise de 1515 à 1578, toutes conformes. La bibliothèque Vaticane possède 4 manuscrits, et un autre se conserve dans les archives de Grottaferrata; 3 remontent au XIVe siècle, et les 2 autres sont vraisemblement du XVe. Des sept manuscrits Italo-Grecs, le premier, qui est de 1205, appartient à la bibliothèque Barberini, ainsi que le second, qui n'est autre qu'une copie complète du précédent, dont on n'a que la seconde partie. Le troisième manuscrit, qui remonte à l'année 1292, appartint autrefois à un monastère de Sicile et se trouve actuellement au Vatican. Le quatrième est aussi du XIIIe siècle et se conserve dans la bibliothèque Vallicellana des Oratoriens de Rome. Le cinquième renferme le célèbre *Typicum* de S. Barthélemy, IVe abbé de Grottaferrata, mort l'an 1065. Le sixième servit jadis à la cathédrale de Bova et se trouve présentement dans la bibliothèque Barberini. Le septième n'est autre que le célèbre *Typicum* de S. Théodore Studite dont parle le cardinal Maï, tome IV *Nova Biblioteca Patrum*, p. 446. Une nouvelle édition du *Typicum* oriental a paru à Constantinople en 1851; l'on a aussi les pandectes publiées à Athènes l'année suivante.

L'étude de ces sources constate l'accord des *Typica* grecs pour le fond, et cet accord est d'autant plus remarquable, que les formules liturgiques des Italo Grecs dérivent des moines expulsés de l'Orient par la persécution des Iconoclastes au VIIIe siècle. Le manuscrit de S. Théodore Studite que l'on conserve au Vatican et qui provient vraisemblablement des moines du couvent du Constantinople qui se réfugièrent en Italie, se rapproche sensiblement des Italo-Grecs, non seulement pour le fond, mais encore pour les variantes accidentelles dont nous parlerons bientôt. Il suit de là que les deux grandes classes des *Typica*, c'est à dire, tant les Orientaux que les Occidentaux reposent sur des traditions qui remontent plus haut que le VIIIe siècle et se rattachent aux premiers temps des institutions chrétiennes.

En effet, les uns et les autres ont les mêmes heures canoniques, au nombre de sept. Au IVe siècle, S. Basile parle déjà des sept heures de l'office divin. Prime a été instituée au commencement du Ve siècle; pour ne pas augmenter le nombre traditionnel, tous les *Typica* recommandent de réciter immédiatement après matines et laudes l'heure de prime, *officium matutinum novum*, ou *novella solemnitas*. Les heures canoniques de l'office grec sont par conséquent: *Mesonyctium*, office du milieu de la nuit; matines et laudes; prime, tierce, sexte et none; office *Vespertinum*, ou *lucernarium*: *Apodipnum*, après dîner, c'est à dire complies. L'office se compose de psaumes, de leçons et de cantiques, qui offrent des variantes de peu d'importance, sauf les *cathismata* de la seconde partie de matines dont nous parlerons plus loin. Les leçons d'Ecriture sainte sont presque toujours les mêmes dans l'office oriental et dans l'Italo-Grec. L'un et l'autre renferme les légendes des Saints, avec cette différence, que les Italo-Grecs conservent celles qui portent le nom de l'empereur Basile Porphyrogenète, au lieu que les Orientaux font usage des légendes que l'on attribue à Nicéphore Calliste et qui sont par conséquent beaucoup plus récentes. Les manuscrits des *Typica* orientaux que nous possédons ne remontent pas au delà du XIVe siècle, au lieu que nous avons pour les Italo-Grecs les manuscrits du XIIIe, et le *Typicum* de S. Barthélemy abbé de Grottaferrata, mort l'an 1065, et vraisemblablement l'office de S. Théodore Studite qui remonte au temps des Iconoclastes.

Vers le XIIIe siècle, les Orientaux sentirent la nécessité de la parfaite uniformité liturgique, parce que l'affaiblissement des traditions pouvait engendrer des innovations qui se seraient glissées à l'ombre des variantes accidentelles. Le *Typicum* de Jérusalem attribué à Saint Saba et réformé par saint Sophronius et par saint Jean Damascène, prévalut généralement comme le meilleur, et devint bientôt le seul en usage parmi les Grecs d'Orient. C'est pour cela que toutes les éditions et tous les manuscrits connus présentent le même fond et les mêmes formules, sans aucunes variantes qui méritent d'être signalées. Au lieu de profiter d'une occasion aussi propice que celle de l'heureuse révolution liturgique dont nous parlons pour abréger l'office et le mettre en rapport avec la condition d'un clergé que l'activité moderne et l'expansion des institutions chrétiennes condamnent au plus laborieux ministère, comme le firent saint Grégoire le Grand, saint Grégoire VII, Grégoire IX et saint Pie V dans l'Eglise latine, les Orientaux, réformant dans le sens de la parfaite unité vers le XIIIe siècle, eurent le talent de donner à leurs offices une longueur excessive. Les Italo-Grecs ayant préservé leurs *Typica* de tout changement, tout au moins à partir du XIe siècle, comme nous en donne l'assurance le Codex de Grottaferrata, nous sommes en mesure de constater les innovations accueillies par les Grecs d'Orient.

Les *cathismata* des matines, composés de la vingtième partie du psautier en sont un exemple. Les Italo-Grecs ne les ont que les jours fériaux, et les remplacent, aux jours de fêtes par trois psaumes entrecoupés de versets qui expriment la détestation de l'hérésie des Iconoclastes. Saint Athanase, dons l'apologie adressée à l'empereur Constant, parle d'une semblable profession de foi contre l'arianisme. Evidemment la Stichologie relative aux Iconoclastes remonte à l'époque de cette hérésie. Le *Typicum* de S. Théodore Studite ne donne pas pour les jours de fêtes, la stichologie des *cathismata* du psautier, et se rapproche des Occidentaux. On s'explique que le *Typicum* de Jérusalem rédigé pour un pays qui n'eut pas à souffrir de la part des Iconoclastes, ne contienne pas de protestation contre leur hérésie; or, les Orientaux renoncèrent à leurs anciens rites vers le XIIIe siècle, pour adopter généralement l'office de Jérusalem. Le fait est que la stichologie des *cathismata* composés chacun de la vingtième partie du psautier reparaît constamment dans les *Typica* Orientaux, tant les jours de fête que les jours fériaux; d'où résulte une longueur demesurée qui est au dessus des forces ordinaires de l'homme; aussi les Grecs modernes se contentent-ils de réciter les premiers versets de chaque psaume. Ils ont quel-

quelquefois trois ou quatre hymnes à matines; les Italo-Grecs n'en ont jamais plus de deux. Aux petites heures les Orientaux ont des psaumes et des prières surajoutés à l'office primitif. Les Italo-Grecs ne connaissent pas ces interminables longueurs.

Le *Typicum* de Constantinople de 1851 est un hommage aux traditions de la vénérable antiquité et au sens pratique des Occidentaux; car on est entré hardiment dans la voie de suppressions qui tendent à rapprocher l'office du type Italo-Grec. C'est ainsi qu'il n'y a jamais plus de deux hymnes à matines et que les prières et les psaumes ajoutés arbitrairement aux petites heures ont disparu. Les grandes vêpres ont perdu le premier *cathisma* du psautier, ainsi que la procession. Il est fâcheux que cette réforme de 1851 ait accueilli en même temps des innovations qui sont en désaccord avec toutes les traditions. Pour citer un seul exemple, on a supprimé toutes les légendes des Saints qui se lisaient à matines et qu'on attribue à Nicéphore Calliste, ainsi que nous l'avons dit, au lieu que les Italo-Grecs ont les leçons de Basile Porphyrogenète et les récitent quelquefois à complies. Les pandectes d'Athènes de 1852 ont fait encore mieux: l'éditeur a substitué aux légendes traditionnelles un martyrologe passablement ridicule, dans lequel on trouve divers personnages qui n'ont été canonisés que par le bon plaisir de l'éditeur. Déplorable sort des hommes qui se séparent de la Chaire de S. Pierre!

La conclusion de ce qui précède est que la sollicitude que les Souverains Pontifes montrent depuis trois siècles afin de consolider la parfaite uniformité de liturgie dans l'Eglise latine, peut se justifier au besoin par l'exemple des Orientaux, qui sentirent le même besoin deux siècles auparavant et agirent constamment dans ce sens jusqu'au complet triomphe.

— *Ornements gothiques. Circulaire de la S. Congrégation des Rites.*

La forme de la chasuble a varié dans l'Eglise latine, dont les annales nous offrent d'abord celle qui fut en usage jusqu'au Xe siècle; secondement, la chasuble gothique qui fut la première déviation de la forme antique; troisièmement, la chasuble romaine qui est en usage depuis le XVIe siècle. Nous ne mentionnons pas comme un type légitime la chasuble que les fabricants modernes ont rétrécie arbitrairement, et qui ressemble à un scapulaire, ou à deux planches, si l'on aime mieux.

1. La chasuble des premiers siècles, conservée chez les Grecs, est parfaitement décrite par Angelus Rocca: « Antiquitus, ut in planeta B. Gregorii et in vetustis ecclesiarum picturis videre est, casula seu planeta nullam, ut ita dicam, aperturam pro brachiis emittendis habebat, sed tota integra circulatim et undequaque ad pedes usque demissa totum corpus ita tegebat et circuibat, ut brachia emitti non possent, nisi limbus extremitatem casulae ambiens super scapulas projiceretur errabunda. »

2. Vers le Xe siècle, le vêtement sacerdotal étant reconnu trop incommode, fut modifié en ce que l'on fit des ouvertures latérales pour le passage des bras. C'est ce qu'on nomme la *chasuble gothique*. Elle fut la première déviation de l'antique forme. Une peinture du Latran représente le pape Jean XII que les ministres sacrés revêtent d'une chasuble ouverte des deux côtés, laquelle n'a pas besoin d'être relevée sur les bras. On voit par là que la chasuble gothique ne remonte pas aux premiers siècles, et qu'on ne peut vénérer en elle l'origine apostolique. Ce changement obligea le symbolisme de modifier ses pieuses explications.

3. La chasuble romaine se fait remarquer dans les peintures du XVIe siècle qui représentent S. Cajetan, S. Ignace, S. Philippe de Néri et d'autres personnages de l'époque. Elle est donc en usage tout au moins depuis lors. Plus rétrécie que la forme gothique, elle est pourtant assez ample pour servir de thème à des explications symboliques dont la vraisemblance est communément admise par les auteurs. Nous ne pouvons mieux la décrire qu'en citant ce que dit Gavantus: « Planeta » more romano (nam Ambrosiano eam describunt Acta Ecclesiae Mediolanensis) late pateat cubitos circiter duos, longe tres. Fascia quae assui solet vel distingui in ipsamet » Planeta, ut columnae speciem a tergo et Crucem ante pectus » effingat, late erit unciis octo ad minimum. Olim cum cruce » a parte posteriori, nunc cum columnae potius specie, recentiori » usu, quae et ad Passionem Domini spectat, quasi sacerdos » sit inter Columnam et Crucem. » La chasuble ambrosiene, plus large que la romaine est pourtant bien diverse de la chasuble gothique pour la forme; les Actes de l'église de Milan, qui ont été approuvés par le Saint-Siége, renferment une Instruction de S. Charles où la chasuble ambrosienne est décrite en ces termes: « Casula, quam alii phelonium, et planetam ab ampla latitudine dicunt, cubitos tres et paulo amplius late patens sit, ita ut ab humeris projecta complicationem unius saltem palmi infra utrumque humerum recipere » possit. Longe autem cubitos totidem, aut aliquanto longius » demissa sit, ut pene ad talos usque pertingat. » Cette forme n'a été autorisée que dans le rit Ambrosien. L'Eglise latine a employé communément la chasuble romaine, qui est approuvée depuis trois siècles par l'exemple des Papes, par l'usage général, et par l'assentiment des écrivains.

Les hommes zélés pour les traditions ecclésiastiques ont élevé constamment des plaintes contre les fabricants d'ornements qui rétrécissent arbitrairement la chasuble romaine, la réduisent à n'être plus qu'un scapulaire, ou la font ressembler aux tablettes du violon. Fornici s'est rendu l'écho de ces plaintes, qui ne sont que trop fondées: « In praesentiarum » adeo decisas videmus planetas contra debitam majestatem, » ut vix quoad utrumque latus infra humeros dependeant, et » adeo decurtatas, ut vix ultra genua protendant (Instit. liturg. » Lib. I. cap. 9).

La chasuble romaine étant la seule autorisée par l'usage général de l'Eglise latine depuis trois siècles, est-il permis de reprendre la chasuble gothique ou celle des premiers temps, et de faire une semblable innovation sans consulter le Saint-Siége? La réponse se trouve dans une circulaire que la S. Congrégation des Rites a adressée dernièrement aux évêques de quelques diocèses d'Allemagne, d'Angleterre, de Belgique et de France où l'on fait usage de la chasuble gothique. D'une part, les changements en matière de culte excitent d'ordinaire la surprise et quelquefois des dissensions parmi les fidèles, mais comme d'autre part, il peut se faire qu'on ait eu de bonnes raisons de permettre le rétablissement des ornements gothiques, la S Congrégation invite les évêques à faire connaître ces raisons.

La Circulaire défend de conserver le Saint-Sacrement dans un autre lieu que le tabernacle qui est au milieu des autels; c'était l'usage en quelques pays de le placer dans une custode adossée au mur, à droite ou à gauche de l'autel, comme on fait pour les saintes huiles. Cet usage est expressément condamné, au lieu que la question des ornements gothiques est encore pendante pour ce qui concerne les pays où ils sont déjà en usage. Voici la Circulaire du mois d'août 1863:

« *R̃me Domine uti Frater* — Quum, renunciantibus nonnullis R̃mis Episcopis, aliisque Ecclesiasticis, et Laicis viris, » Sanctam Sedem non lateret quasdam in Anglia, Gallia, Germania, et Belgio Diœceses immutasse formam sacrarum vestium, quae in celebratione Sacrosancti Missae Sacrificii adhibentur, easque ad stylum, quem dicunt gothicum, eleganiori quidem opere conformasse; itemque in nonnullis Belgii » Ecclesiis vel Oratoriis, Augustissimum Eucharistiae Sacramentum non in medio altaris, verum aut in dextera aut

» laeva pariete in custodia servari eodem modo, quo Sacra » Olea recondi solent; Sacra Congregatio legitimis protuendis Ritibus praeposita super hujusmodi immutationibus accuratum examen instituere haud praetermisit.

» Ex hoc porro examine quamvis eadem Sacra Congregatio » probe nosceret sacras illas vestes stylum gothicum praeseferentes praecipue saeculis XIII, XIV, et XV obtinuisse » aeque tamen animadvertit Ecclesiam Romanam, aliasque » latini ritus per orbem Ecclesias, Sede Apostolica minime » reclamante, a saeculo XVI, nempe ab ipsa propemodum » Concilii Tridentini aetate, usque ad nostra haec tempora » illarum reliquisse usum; proindeque, eadem perdurante disciplina, necnon Sancta Sede inconsulta, nihil innovari posse » censuit; uti pluries Summi Pontifices in suis edocuere Constitutionibus sapienter monentes istas, utpote probato Ecclesiae mori contrarias, saepe perturbationes producere posse » et fidelium animos in admirationem inducere.

» Sed quoniam Sacrorum Rituum Congregatio arbitratur » alicujus ponderis esse posse rationes, quae praesentem immutationem persuaserunt, hinc, audito Sanctissimi Domini » Nostri Pii Papae IX oraculo, verbis amantissimis invitare » censuit Amplitudinem Tuam, ut, quatenus in tua Diœcesi » hujusmodi immutationes locum habuerint, rationes ipsas exponere velis, quae illis caussam dederunt.

» Quod vero attinet ad custodiam SSmi Sacramenti, eadem » Sacra Congregatio Sanctitatis Suae nomine omnino prohibet » illud alio in loco servari praeter quam in tabernaculo in » medio altaris posito. »

— *Privilége d'indulgencier les chapelets de Sainte Brigitte. Chanoines réguliers de Latran.*

Les chanoines réguliers du Saint-Sauveur du Latran ont de temps immémorial le pouvoir le bénir les chapelets et d'appliquer les indulgences de sainte Brigitte; l'abbé général a joui aussi du privilége de subdéléguer les prêtres séculiers et réguliers pour la bénédiction des chapelets et pour l'application des indulgences brigittaines. Le titre authentique de ce privilége étant perdu, un bref du 5 avril 1864 le confirme et autorise expressément l'abbé général à donner à tout prêtre séculier et régulier le pouvoir de benir trois cents chapelets, avec l'application des indulgences susdites. Voici ce Bref: — Pius PP. IX. Ad perpetuam rei memoriam. Exponendum nuper Nobis curavit dilectus filius Joannes Strozzi hodiernus Abbas generalis, ut praefertur, Canonicorum Regularium SSmi Salvatoris Lateranensium nuncupatorum sui Ordinis Abbates Generales, et Superiores locales ab immemorabili tempore gaudere facultate benedicendi ubique Coronas precatorias cum applicatione indulgentiarum Sanctae Brigittae nuncupatarum ad quemcumque numerum; eamdemque facultatem a Superioribus localibus subdelegari posse respectivis subditis, qui sint Presbyteri Canonici, ab Abbatibus Generalibus vero omnibus sui Ordinis Canonicis, qui in Presbyteratu sint constituti, atque etiam aliis Presbyteris tam secularibus quam regularibus usque ad tercentas Coronas tantum. Porro hujusmodi concessionum, ut idem Dilectus Filius Nobis retulit, Litterae Apostolicae non amplius reperiuntur, quippe quod ob tristissimas rerum vicissitudines, quae medio hoc saeculo et exeunte saeculo elapso evenerunt, tabularium, ubi asservabantur, maximas jacturas fecerit. Quare, ut quaecumque ex parte in re magni momenti nullum existat dubium, enixas preces Nobis exhibendas curavit, ut in praemisis opportune providere, ac ut infra indulgere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos ad memorati Ordinis, qui viris bene de re catholica meritis semper eluxit, decus augendum, animarumque salutem procurandam paterna charitate intenti, admotis supplicationibus obsecundare volumus; atque omnes et singulas personas, quibus hae Litterae favent, a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus rei tantum gratia absolventes, et absolutos fore censentes, deque Omnipotentis Dei misericordiia ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, dictas facultates, quibus, ut supra Nobis relatum est, Abbates Generales et Superiores locales Canonicorum Regularium SSmi Salvatoris Lateranensium nuncupatorum gavisi sunt, iterum confirmamus, et quatenus opus sit, de novo tribuimus et concedimus, atque easdem facultates Abbas Generalis et Superiores locales Canonicorum Regularium SSmi Salvatoris Lateranensium nuncupatorum nunc et pro tempore existentes libere ac licite exercere possint, ita tamen ut Presbyteri saeculares et regulares a memorato Abbate Generali subdelegati dictam pariter facultatem usque ad tercentas Coronas tantum, et extra Urbem, deque consensu Ordinariorum servatisque servandis exercere valeant, tenore praesentium impertimur et indulgemus. Non obstante Nostra, et Cancellariae Apostolicae regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis caeterisque contrariis quibuscumque. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut praesentium Litterarum transumptis, seu exemplis, manu alicujus Notariis publici subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus, si forent exhibitae vel ostensae. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die V Aprilis MDCCCLXIV. Pontificatus Nostri anni decimo octavo.

N. Card. Paracciani Clarelli.

— *Basiliens du rite ruthénien. Obligation de se conformer aux décrets apostoliques concernant les réguliers.*

Les théologiens se demandent si les Orientaux et autres fidèles qui ne suivent pas le rite latin sont compris dans les constitutions de discipline générale. Voici un document qui se rapporte à cette question.

Il y a dans l'empire autrichien plusieurs provinces de Basiliens ruthènes; chaque province renferme environ quinze monastères. Des visiteurs apostoliques qui ont été nommés à la suite du concordat de 1855, ont transmis au Saint-Siége des relations très favorables sur l'état prospère de ces communautés. La S. Congrégation *Super Statu Regularium*, répondant aux visiteurs Apostoliques, recommande de faire observer les décrets apostoliques concernant: l'approbation des maisons de noviciat par le Saint-Siége: les lettres testimoniales qu'on doit demander aux Ordinaires avant de donner l'habit: la profession triennale des vœux simples qui doivent précéder la profession solennelle: la nomination de plusieurs confesseurs dans chaque communauté, conformément aux décrets de Clément VIII: les prescriptions canoniques sur les aliénations, les censures et l'irrégularité: le séjour des réguliers *extra claustra* et l'expulsion des incorrigibles. On sait que Joseph II ne trouva pas de meilleur moyen d'affaiblir les congrégations religieuses que de les charger d'une foule d'emplois incompatibles avec leur profession et qui obligent les religieux de demeurer continuellement hors du cloître. Voici la lettre adressée à l'Emе Visiteur apostolique suivie des *Animadversiones* sur les constitutions de ces dignes et fervents religieux.

« Pergrata admodum accidit SSmo D. N. Pio PP. IX relatio » quam Eminentia Tua Rma transmisit ad hanc S. C. super » Statu Regularium qua testimonium exhibes de observantia » et monastica disciplina monachorum S. Basilii provinciae » NN. deque bono nomine quo monachi ipsi apud Christifideles merito gaudent. Ideoque Sanctitas Sua eos summopere commendandos esse voluit. Insuper designationem » monasterii loci Dobromyl in domum unici novitiatus approbavit et confirmavit. Indulsit ad triennium ut monachi pres-

» byteri retinere possint quinque florenos quibus propriis parvis » expensis occurrere valeant. Probavit etiam quae de observantia quadragesimarum constituta sunt. Quod autem spectat » ad sanctimonialium ejusdem ordinis monasteria et novam » aliorum erectionem, confidit ut omnia de jure servanda » sedulo serventur. Constitutionibus vero ab Eminentia Tua » Rm̃a transmissis sedulo diligenterque perpensis, nonnulla » animadvertenda esse existimatum est, antequam Apostolica » auctoritate confirmentur. Propterea animadversiones ipsas » quas in adnexo folio transcriptas reperies, Beatissimus Pater » communicandas mandavit. Interim vero alumni praefatae » provinciae magis magisque in promovendam regularem ob» servantiam incumbant, et rectam tyronum institutionem » curent, servatis Apostolicis decretis de exhibendis litteris » testimonialibus ordinariorum deque prœmittendis votis sim» plicibus ante solemnem votorum professionem.

» Haec quidem Eminentiae Tuae Rm̃ae mihi communicanda » erant, cui humillime et obsequentissime manus deosculor.

» Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis super Statu » Regularium die 7 decembris 1860.

» Animadversiones in constitutiones monachorum S. Basilii » provinciae NN. Die 7 decembris 1860.

» 1. Servanda erunt decreta Apostolica de litteris testimo» nialibus ordinariorum exhibendis, deque prœmittendis votis » simplicibus ante solemnem votorum professionem.

» 2. Minime reperitur satis expressum quod novitii habitu » religioso indui debeant.

» 3. Magis cavendum erit ne novitii nimis vacantes studiis » a monastica institutione et virtutum exercitio distrahantur.

» 4. Supprimenda erunt omnia quae leges civiles et no» minationem archimandritae respiciunt; de ea enim particu» lariter agendum erit cum nuntio Apostolico.

» 5. Delenda erunt quae respiciunt facultatem manendi » extra claustra, ad officium capellani, vel professoris in aliqua » universitate, vel œconomi curati in parœcia ordini minime » subjecta exercendum, cum haec omnia et alia hujusmodi » Apostolicae Sedi reservata sint.

» 6. Mentio facienda erit de assistentia presbyteri pro in» firmis morti proximis.

» 7. In contractibus ineundis nulla mentio fit de consensu » capituli et in alienationibus de beneplacito Apostolico juxta » constitutiones pontificias et conventionem inter Sanctam » Sedem et I. R. A. majestatem initam; et contra alienan» tes comminatur dumtaxat privatio vocis activae et passivae, » reticitis aliis pœnis a jure statutis.

» 8. Juxta decretum Clementis VIII non unus, sed plures » confessarii in unoquoque monasterio deputandi sunt.

» 9. Cum nonnulla a jure communi absona statuuntur quando » sermo fit de pœnis contra percussores clericorum, nam ex » Lateranensi Concilio excommunicatio major incurritur, et » non irregularitas, prout in constitutionibus edicitur; insuper, » ante absolutionem permittitur communio laicalis, licet excom» municati receptione sacramentorum privati sint; igitur consti» tutiones corrigendae erunt, expressis pœnis earumque abso» lutione ad tramites juris communis.

» 10. Pariter permittitur communio laicalis fugitivis ante » absolutionem ab excommunicatione; quod etiam emendan» dum erit.

» 11. Ut recte procedatur ad expulsionem incorrigibilitas » requiritur, quae quidem ex uno vel altero actu desumi non » potest. Saltem necessaria erit actorum reiteratio, post adhi» bitas monitiones, et aliquas praescriptas pœnas. »

— *Congrégations de religieuses professant les voeux simples sous une supérieure générale. Réforme des constitutions.*

Les principales choses que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers trouve à réformer dans la plupart des instituts de vœux simples sont: la dispense des vœux, qui est réservée au Saint-Siége: la réélection de la supérieure générale: l'Ordinaire de la maison-mère supérieur général de tout l'institut: l'abus de ne pas séparer les novices des professes et de leur faire remplir des emplois, et celui encore plus dangereux de les envoyer dans les maisons particulières avant la profession, contrairement à la constitution de Clément VIII sur le noviciat: le vœu simple de pauvreté, qui n'est pas assez determiné, et la prétention d'obliger les sœurs à donner leur avoir à l'institut, lorsqu'on ne peut rien exiger outre la dot: la dilapidation de la dot, qui doit être capitalisée et réservée, et non servir à faire des constructions: l'aliénation des immeubles et les dettes contractées sans indult apostolique: les converses qu'on fait passer arbitrairement et sans indult au rang des choristes, ce qui peut annuller les élections auxquelles elles prennent part, et autres abus qui violent la sainteté des règles canoniques.

Voici des *Animadversiones* qui ont été rédigées par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers et communiquées à plusieurs instituts dans ces derniers temps. On y verra la confirmation des maximes que nous venons d'exprimer et d'autres observations qui montrent l'esprit de profonde sagesse que le Saint-Siége apporte à l'examen des affaires.

I.

« *Animadversiones in constitutiones Sororum N. N. expe» ditae die 22 martii 1862.*

» 1. Finis instituti nimis late patet Hinc Sanctitas Sua res» tringi mandavit prout in decreto laudis expressum est, nempe » ad instituendas puellas pauperes, derelictas et periclitantes, » et ad ministrandum infirmis.

» 2. Cum agatur de instituto quod etiam in alias dioeceses » diffundi poterit, S. Congregatio non solet approbare aliquem » episcopum in superiorem, vel presbyterum moderatorem » admittere, ne aliorum antistitum jurisdictio ullo modo laeda» tur, sed dumtaxat concedit ut capitulo generali praesideat » ordinarius loci in quo celebratur, tamquam delegatus Apos» tolicus.

» 3. Moderatrix generalis aetatem annorum quadraginta ha» bere debet, et octo annos professionis.

» 4. Pro erigendis novis domibus requiritur consensus or» dinarii loci.

» 5. Ante vestitionem et professionem exploratio ordinarii » requiritur.

» 6. Confessarii extraordinarii concedi debent juxta Con» cilium Tridentinum et constitutionem *Pastoralis curae* Be» nedicti XIV.

» 7. Novum est ut conversa admittatur in generali consilio.

» 8. Pro alienationibus et impositione debitorum serventur » praescriptiones canonicae, praesertim quoad beneplacitum » apostolicum.

» 9. Solet praescribi ut a Moderatrice Generali quolibet » triennio fiat relatio super statu piae societatis ad S. Con» gregationem.

» 10. In aliis institutis non omnes sorores professae inter» sunt capitulo generali, sed ut plurimum, superiorissae loca» les et nonnullae aliae quae peculiares qualitates habent, ut, » exempli gratia, assistentes et quosdam professionis annos vel » praeter superiorissam localem duae vel plures quae a capi» tulo cujusque domus eligantur. Idcirco hae super re constitu» tiones reformandae erunt.

» 11. Confirmatio indeterminata Moderatricis generalis non » probatur.

» 12. Manifestatio conscientiae in praesens non admittitur, » nisi facultative, relate dumtaxat ad progressum in virtutes » et ad publicas constitutionum transgressiones.

» 13. Non expedit ut prohibeatur confessio praeter unam » vicem qualibet hebdomada.

» 14. Exercitia ante vestitionem et professionem fieri debent » per decem dies.

» 15. Consiliariae generales debent habere votum deliberativum in rebus gravioribus ex. gr. in admissione ad habitum et professionem, in acceptatione novae domus, in » contractibus et aliis hujusmodi.

» 16. Serio perpendendum erit an expediat admittere tertiarias ita ut quasi gradum distinctum a conversis efforment.

II.

» *Animadversiones in constitutiones instituti Sororum Charitatis N. N. expeditae die 3 januarii 1865.*

» 1. Finis instituti nimis late patet, cum omnia charitatis » opera amplectatur. Oportet igitur ut ad arctiores limites reducatur.

» 2. Necesse est ut tempus novitiatus determinatum et invariabile pro omnibus sit; et ut novitiae in domibus novitiatus, quin alio mittantur, illud integre expleant sub directione magistrae. Expediret ut haec praescribantur, nempe, quod novitiatus per biennium perdurare debeat, deinde novitiae vota simplicia ad triennium vel quinquennium emittant, » et tandem vota simplicia perpetuo duratura.

» 3. Pro dispensatione votorum recurrendum erit ad Apostolicam Sedem.

» 4. Satis determinandum non est votum paupertatis, et valde exosum apparere poterit redditus bonorum ad institutum devolvi debere. In nonnullis institutis professae retinent dominium radicale, sed ante professionem renuntiant administrationi et usufructui favore quorumlibet, prout eis libuerit, ac etiam favore instituti, si ita eis pro earum libitu » placuerit.

» 5. Pro contractibus alienationis incundis et aere alieno contrahendo servandae sunt praescriptiones canonicae, praesertim quoad beneplacitum Apostolicum.

» 6. Ob graves abusus qui irrepserunt, in praesens non admittitur manifestatio conscientiae, etiam Moderatrici generali, ideoque articulus qui eam respicit supprimendus erit.

» 7. Res plena periculi est admittere pueros in scholis, sed » institutio ad puellas tantum restringi convenit.

» 8. Deputatio confessariorum unice spectat ad ordinarium » juxta constit. Benedicti XIV, incipien. *Pastoralis Curae.* » Nec de ratione ineundi confessionem sacramentalem in constitutionibus agendum est, nec sororibus prohibendum ut » a confessario consilium in iis quae conscientiam respiciunt, » exquirant.

» 9. Non admittuntur litaniae quae a S. Sede non fuerint » adprobatae.

» 10. Juxta Ecclesiae disciplinam sacerdotes non solum debent infirmis sacramenta ministrare, sed iisdem in articulo » mortis constitutis spiritualem assistentiam exhibere. Quapropter hac de re mentionem fieri oportet in constitutionibus.

» 11. Expungenda sunt e constitutionibus quae respiciunt » prandia cum consanguineis earum quae habitum recipiunt » vel professionem emittunt, nec non cum capellanis aliisque » ecclesiasticis.

» 12. Non solet ab Apostolica Sede approbari ut aliquis » episcopus sit superior generalis instituti quod in alias diffunditur dioeceses, ne jurisdictio aliorum antistitum laedatur. » Sed tantum permittitur ut episcopus loci in quo capitulum » generale celebratur, eidem uti delegatus S. Sedis, praesideat.

» 13. Numerus determinatus assistentium statuendus erit.

» 14. Aetas quadraginta annorum pro Moderatrice generali » praescribenda erit.

15. Cum electio fiat per capitulum non solet permitti ut » vocales absentes suppleant suffragium per schedas.

» 16. Si Moderatrix generalis ita in suo munere exercendo » defecerit, ut depositionem mereatur, recurrendum erit ad » S. Congregationem, quod pariter servandum erit si in suo » munere velit confirmari ultra sexennium.

» 17. Novae domus novitiatus erigi nequeunt absque S. C. » beneplacito.

» 18. Exercitia pro vestitione et professione peragi debent » per dies decem.

» 19. Ut demandetur executioni expulsio alicujus sororis, » expetenda erit confirmatio S. Congregationis.

» 20. Statuendum erit ut quolibet triennio Moderatrix generalis relationem ad hanc S. C. transmittat super statu » congregationis tam quoad disciplinam quam relate ad administrationem, ad numerum sororum et novitiarum, quoad » progressum instituti, erectionem domorum et alia hujusmodi.

III.

» *Animadversiones in constitutiones Sororum N. N. expeditae die 5 januarii 1865.*

» 1. Apostolica Sedes permittere non solet ut aliquis episcopus sit superior generalis instituti, ne jurisdictio aliorum » episcoporum in quorum diœcesibus domus existunt laedatur. » Ideo expungenda sunt ea omnia quae ejusmodi superioritatem » respiciunt.

» 2. Quoad aetatem Moderatricis generalis, inhaerendo » S. Concilio Tridentino, anni quadraginta praescribendi sunt.

» 3. Determinari debet modo certo tempus quo dicta Moderatrix generalis in suo munere perdurare possit, et ut plurimum praescribitur sexennium.

» 4. In electionibus experimentum sortis non probatur.

» 5. Pro confirmatione ejusdem superiorissae ultra sexennium, S. Congregationis licentia petenda erit.

» 6. Pro dispensatione votorum ad S. Sedem recurrendum est.

» 7. Votum simplex paupertatis magis praecise determinandum erit, declarando quod dominium radicale non impedit, » nec coarctanda facultas libere disponendi de administratione et usufructu ante professionem.

» 8. Quoad alienationes et contractus salva remanere debent jura S. Sedis et ordinariorum juxta sacros canones.

» 9. Pro erigendis novis domibus novitiatus, recurrendum » erit ad S. Congregationem EE. et RR.

» 10. Novitiae per integrum tempus in novitiatu permanere » debent sub directione magistrae a professis separatae.

» 11. Expungendae sunt a constitutionibus litaniae et rosaria a S. Sede non approbata.

» 12. Ne instituti scopus latius qua par est, extendatur, » supprimenda erunt verba quibus edicitur sorores aggredi » posse omnia charitatis opera.

» 13. Patri spirituali minime tribui potest facultas ferendae » excommunicationis.

» 14. Praescribendum erit ut Moderatrix generalis quolibet » recurrente triennio ad S. Congregationem relationem transmittere debeat, qua referat de statu materiali, personali, administrativo et disciplinari, ac etiam de novitiarum numero » atque institutione.

IV.

Animadversiones in Constitutiones Sororum NN. expeditae die 3 martii 1865.

« 1. Constitutiones ita efformentur ut unum corpus habeantur, eaeque nomine Constitutionum appellentur.

» 2. Cum S. Sedes non soleat pro Institutis, qua in variis » diœcesibus diffusa sunt, concedere et approbare ut aliquis » episcopus habeat munus Superioris generalis, expungenda » sunt in Constitutionibus quae referuntur ad episcopum N. » uti Superiorem generalem et ad ejus delegatum generalem.

» 3. Ob graves abusus qui irrepserunt, in praesens, manifestatio conscientiae ab hac S. C. non amplius probatur; ideoque in Constitutionibus omnino supprimenda erit.

» 4. Non decet sacras virgines curam puerorum masculini sexus habere; idcirco S. Sedes id minime permittit.

» 5. Probari minime potest quod novitiae antequam novitiatum expleverint in domo novitiatus et vota emiserint ad alias domos mittantur.

» 6. Magis determinanda erit natura voti simplicis paupertatis circa dominium et usumfructum, nec coartanda facultas libere disponendi ante professionem.

» 7. Promissio de non manifestandis constitutionibus sub gravi culpa non probatur.

» 8. Prohibendum non est in genere ne consilium a personis extra Institutum petatur, cum excipiendi sint episcopi et confessarii.

» 9. Omnino delendum est quod Superiorissa a jejuniis et abstinentia ab Ecclesia praescripta dispensare possit.

» 10. Non admittuntur litaniae ab Apostolica Sede non approbatae.

» 11. Novus quasi ritus admitteretur si Sorores instante communione in ecclesia licentiam a superiorissa petere deberent.

» 12. Quod diem celebrationis festi SS̃mi Nominis Jesu spectat, servandum est SS. Rituum Cong. decretum, ex quo dictum festum dominica secunda post Epiphaniam celebrari debet.

» 13. Votorum dispensatio petenda est ab Apostolica Sede et expulsio effectum habere nequeat sine hujus S. Congregatione confirmatione.

» 14. Reservandum erit Beneplacitum Apostolicum pro alienationibus et impositionibus debitorum ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

» 15. Determinandi sunt casus graviores in quibus Moderatrix generalis requirere debet consensum consultricum, nempe pro admissione ad vestitionem et professionem, pro novis domibus erigendis, praeter consensum ordinarii loci, pro alienationibus et impositionibus debitorum, aliisque contractibus ineundis.

» 16. Modus electionis moderatricis generalis reformandus omnino est, nam probari minime potest ut per schedas semper eligatur. Sed convocandum erit capitulum generale quolibet recurrente sexennio. Episcopus loci in quo habebitur Capitulum poterit ex speciali concessione S. Sedis uti ejus delegatus capitulo praeesse, et relationem de celebrato capitulo ád hanc S. C. transmittere.

» 17. Expleto sexennio, moderatrix generalis confirmari non poterit absque S. Congregationis venia.

» 18. Res periculi plena est relinquere arbitrio moderatricis generalis ejusque consilii jus constituendi vocales pro capitulo generali. In aliis Institutis vox activa et passiva conceditur Sororibus quae aliquot annos professionis habuerint et aliquod munus exercuerint.

» 19. Fortasse magis expediens esset, peracto novitiatu, prius emittere vota ad quinquennium, deinde perpetua.

» 20. In constitutionibus statuendum erit quod moderatrix generalis, quolibet recurrente triennio, relationem ad hanc S. C. transmittere teneatur de statu proprii Instituti, quoad numerum domorum, et Sororum, observantiam, novitiarum institutionem, ac oeconomicam administrationem.

V.

» *Animadversiones in Constitutiones sororum a S. Anna, expeditae die 5 martii 1865.*

» 1. Oportet ut unum tantum fiat constitutionum corpus, quin habeantur regulae communes, et particulares, consuetudines et alia hujusmodi.

» 2. Speciale votum de instituendis puellis, cum id instituti objectum efformet, non est necessarium, et aliunde occasio anxietatum conscientiae dare posset.

» 3. Cum agatur de eligendo meliori statu, nulla mentio facienda est de consensu parentum in constitutionibus.

» 4. Tempus pro novitiatu debet esse determinatum et stabile. Hinc non admittitur dispensatio a secundo tyrocinii anno.

» 5. Fortasse expediret ut expleto novitiatu, alumnae emitterent vota ad quinquennium, deinde vota simplicia in perpetuum.

» 6. Apostolica Sedes non solet admittere ut episcopus dioecesis, in qua domus princeps extat, superioritatem habeat, ne aliorum episcoporum jurisdictio ullo modo laedatur. Idcirco ex constitutionibus expungenda erunt quae respiciunt episcopum N. uti superiorem generalem, ejusque facultatem deputandi visitatores in aliis dioecesibus.

» 7. Novitatem sapit diversos gradus capitulorum et consiliorum admittere; idcirco magis expediens erit ut aliorum Institutorum exempla sorores sequantur; nempe constituatur capitulum generale quolibet sexennio celebrandum a quo moderatrix generalis et assistentes eligantur, et assistentes efforment Consilium stabile et permanens superiorissae generalis, a quo requiratur votum deliberativum in casibus gravioribus, nempe in admissione ad habitum et professionem, in fundatione domorum, in alienationibus et impositionibus debitorum, aliisque contractibus ineundis.

» 8. Pro erigendis novis domibus salvum esse debet jus ordinariorum dandi consensum et in alienationibus servari debent praescriptiones canonicae et constitutiones S. Sedis praesertim quoad Beneplacitum Apostolicum.

» 9. Quamdam simoniae speciem sapit exigere a divitibus ea tantum ratione quod divites sint, majorem prae coeteris dotem, quae pro omnibus aequalis esse debet.

» 10. Votum paupertatis satis determinatum non est; idcirco praescribendum in constitutionibus erit quod Sorores dominium radicale suorum bonorum retinere possint, sed ante professionem, administrationem, usumfructum et usum cedere debeant quibus eis placuerit, ac etiam suo Instituto, si ita existimaverint.

» 12. Aetas magistrae novitiarum non potest esse minor aetate annorum 35.

» 13. Ante vestitionem et professionem exercitia spiritualia per decem dies praemitti solent.

» 14. Relate ad confessarios servanda erit constitutio Benedicti XIV incipiens, *Pastoralis curae.*

» 15. Capsa non duabus sed tribus clavibus claudenda erit.

» 16. Novitiae a professis separatae esse debent.

» 17. De studio linguarum nihil in constitutionibus exprimendum.

» 18. Cum agatur de votis quae in Instituto emittuntur, eorum dispensatio S. Sedi reservanda est, nec expulsio sine praevia hujusmodi dispensatione effectum habere poterit.

» 19. Inutilis est mentio de votis solemnibus, cum agatur in casu de votis simplicibus.

» 20. Plura reperiuntur in constitutionibus quorum nonnulla hic indigitantur. Nimis extolluntur Constitutiones quodam mysticismo. Ipsae enim considerantur quasi a Deo dictatae, inspiratae a Spiritu Sancto, et ab ore Dei prodeuntes. Egressio sororum e lecto, quasi processio Filii a Patre et alia hujusmodi, quae minime conveniunt, et idcirco expungenda omnino sunt.

» 21. Exprimendum in constitutionibus est quod Moderatrix generalis quolibet triennio relationem ad S. C. transmittere teneatur; quae quidem relatio complecti debet tum statum materialem, nempe numerum domorum et sororum, tum statum disciplinarem nempe, observantiam constitutio-

» num et novitiarum institutionem, nec non quae respiciunt » oeconomicam administrationem.

VI.

» *Animadversiones in constitutiones Sororum B. M. V. expeditae 10 martii 1865.*

« 1. In unum corpus redigi debent constitutiones quae minime regulae appellari possunt. Hoc enim nomine primitivae regulae Ordinum intelliguntur, quae jam ab apostolica » Sede approbatae fuerunt.

» 2. Parvus profecto est numerus vocalium in capitulo generali. Idcirco augeri poterit admittendo inter vocales unam » sororem ab unaquaque domo ad hunc effectum deputandam.

» 3. Moderatrix generalis certam aetatem habere debet, » quam Tridentina synodus in annis 40 statuit, nec non determinatos annos professionis, nempe octo, juxta ejusdem » synodi praescriptionem.

» 4. Magis expediret ut superiorissa generalis ad secundum » decennium confirmari nequeat absque expressa venia S. Congregationis.

» 5. Nimis ampla videtur auctoritas moderatricis generalis. » In nonnullis Institutis ea debet exquirere votum deliberativum consultricum in rebus gravioribus, praesertim pro fundationibus, pro nominatione superiorissarum localium, pro » admissione ad vestitionem et professionem, pro contractibus » et aliis hujusmodi.

» 6. Novitiae tempore tyrocinii remanere debent in domo » novitiatus sub directione magistrae in loco separato, et habitum novitiarum gestare.

» 7. Professae etiam votorum quinquennalium dimitti non » poterunt absque dispensatione S. Sedis; et infirmitas superventa non est causa sufficiens dimissionis.

» 8. Pro revocatione dispositionis bonorum sororum quae » vota perpetua emiserunt, venia S. Congregationis requiritur.

» 9. Pro alienationibus bonorum Instituti servandae erunt » praescriptiones SS. Canonum et apostolicarum Constitutionum » praesertim quoad Apostolicum Beneplacitum. Ita pariter pro » suppressione domorum quae alienationem sapit.

» 10. Manifestatio conscientiae ob graves abusus qui irrepserunt, in praesens a S. C. non approbatur.

» 11. Solent in institutis aliqua paenitentiae opera praescribi, ut sorores mortificationis spiritum etiam practice acquirant, v. g. aliqua jejunia, etc.

» 12. Clausura in genere, quae non sit nec papalis, nec » episcopalis non admittitur. Idcirco in casu episcopalis statuenda est.

» 13. Pro translatione domus principis expetenda erit venia » S. Congregationis.

» 14. Minime reliquenda est arbitrio capituli generalis depositio moderatricis generalis, sed si aliquis casus occurrat, » quem Deus avertat, Assistentes ad S. Congregationem recurrant.

» 15. Expedit ut episcopus loci in quo Capitulum generale » celebratur, illi sive per se, sive per aliam personam ecclesiasticam praesideat, tamquam Apostolicae Sedis delegatus, » non solum quando agitur de electione moderatricis generalis » sed etiam aliis et relationem de celebrato capitulo ad S. C. » transmittat.

» 16. Ad episcopum non vero ad moderatricem generalem » spectat visitare ecclesiam et res ad cultum divinum pertinentes.

» 17 Res plena periculis est ut sorores recipiant in suas » ecclesias pias confraternitates.

» 18. Non expedit ut in constitutionibus, mentio fiat de » retinendis a sororibus tabernaculi clavibus; illae enim ab » aliquo presbytero asservari debent, nec de abluendis sacris » linteaminibus, neque aliis hujusmodi; nec pariter de oleo infirmorum in earum ecclesiis custodiendo, ne jura parochialia » laedantur.

» 20. Statuendum erit in constitutionibus quod moderatrix » generalis quolibet triennio relationem de statu instituti ad S. C. » transmittere teneatur, tam relate ad numerum domorum et » sororum quam relate ad observantiam et oeconomicam administrationem.

VII.

Animadversiones in constitutiones Sororum NN. expeditae die 11 martii 1865.

« 1. Scopus seu finis instituti ad plura opera charitatis » extendi minime expedit, cum determinatus esse debeat.

» 2. Articulus quoad convictrices perpetuas expungendus est.

» 3. Votum vacandi institutioni puellarum necessarium non » est, et aliunde anxietatem conscientiarum promovere poterit. » Hinc opportunius erit ut tria tantum consueta vota simplicia » emittantur.

» 4. Non solet quoad mulieres approbari ut ipsae in perpetuum votis teneantur, et institutum eas dimittere pro libitu possit.

» 5. Pro dispensatione votorum ad Apostolicam Sedem » recurrendum erit.

» 6. Cum non soleat Apostolica Sedes in Institutis, quae » in plures dioeceses diffusa sunt, admittere alicujus episcopi » superioritatem, ne aliorum episcoporum jurisdictio laedatur, » emendanda est formula votorum qua jurisdictio privative » tribuitur episcopo N. eademque de causa admitti minime » potest quod praefatus episcopus superiorem generalem deputare valeat pro universo instituto.

» 7. In praesens institutum ipsum non est amplius dioecesanum, et omnes sorores ab antistita domus pendent; ideoque moderatrix generalis et capitulum generale, ad instar » aliarum Congregationum constituendum erit.

» 8. Saltem aetatem annorum triginta quinque superiorissam generalem habere permittitur.

» 9. Novitiae per totum biennium in domo novitiatus sub » cura idoneae magistrae permanere debent, ut recte instituantur. Nec aliae domus novitiatus erigantur sine venia » S. Congregationis.

» 10. Exercitia spiritualia ante vestitionem et professionem » per dies decem praemitti solent.

» 11. Expedit ut postulantes testimonium accepti baptismatis et confirmationis exhibeant.

» 12. Non solet admitti ut magistra novitiarum regimen » domus assumat.

» 13. Votum paupertatis magis praecise determinandum erit, » ita ut dominium radicale sorores retineant, et administrationem, usumfructum et usum ante professionem votorum, » quibus eis libuerit cedant, ac etiam proprio instituto, si pro » earum libitu, eis placuerit.

» 14. In aliis institutis moderatrix generalis debet exquirere votum deliberativum consultricum in rebus gravioribus, » v. g. pro fundationibus domorum, pro deputatione et remotione superiorissarum.

» 15. Pro alienationibus et impositionibus debitorum recurrendum erit ad Apostolicam Sedem, et si aliquod indultum » hac de re desiderent, illud expresse petant »

» 16. Non convenit ut familiares masculini sexus intra » septa domus dormiant.

» 17. Numerus communionum regulae nimis excedens videtur; neque in constitutionibus mentio facienda est de » festo de *la Salette* et vitae interioris B.M.V. Ad frequentiores communiones peragendas sorores sese dirigere debent » judicio prudentis confessarii.

» 18. Pro confessariis standum constitutioni Benedicti XIV, » incipien. *Pastoralis curae.*

» 19. A prohibitione mittendarum litterarum ad personas » extraneas excipiendi episcopi et confessarii. »

» 20. Aliquid novi sapit benedictio et impositio calantinae, » vulgo *coiffe*.

» 21. In constitutionibus praescribendum erit ut quolibet » triennio moderatrix generalis relationem ad Sacram Con» gregationem transmittat, quae quidem relatio complecti debet » tam statum materialem, et personalem, nempe numerum » domorum et sororum, quam disciplinarem, scilicet consti» tutionum observantiam necnon quae respiciunt administra» tionem œconomicam.

VIII.

Animadversiones in constitutiones Sororum NN. expeditae die 15 aprilis 1863.

« 1. In formula professionis mentio facienda erit dumtaxat » de consuetis tribus votis paupertatis, castitatis et obedien» tiae: quae vero de curanda et promovenda gloria D. N. Jesu » Christi in Eucharistia adduntur, sufficit ut sorores habeant » uti Instituti sui finem.

» 2. Expungenda erunt quae statuuntur de coassociatis primi » ordinis, quum consona haud sint legibus sacrorum canonum.

» 3. Dispensatio votorum quae in hujusmodi Institutis emit» tuntur S. Sedi reservata semper erit, et si Sorores ab iisdem » Institutis dimittuntur, prius votorum dispensatio a S. Sede » erit obtinenda.

» 4. Moderatricis generalis electio ad novem annos erit du» ratura. Expedit tamen ut quolibet triennio celebretur capi» tulum generale pro gravioribus negociis societatis, sub prae» sidentia episcopi loci, in quo capitulum celebratur, uti de» legati Apostolici atque ad illud praeter superiorissas locales » admittatur etiam alia soror ab unaquaque communitate de» leganda.

« 5. Eadem Moderatrix generalis ultra novennium confir» mari non poterit absque Apostolicae Sedis venia.

» 6. Expungenda erunt ea omnia quae de manifestatione » conscientiae edicuntur.

» 7. Reservandum erit Beneplacitum Apostolicum pro alie» nationibus et pro aere alieno contrahendo ad praescriptum » SS. Canonum.

» 8. Statuta, quibus novae Congregationes diriguntur, so» lent appellari *Constitutiones*, ideoque verbum *Regulae* nun» quam adhibendum.

» 9. Haud humilitati consonae sunt quaedam expressiones, » quae in constitutionibus reperiuntur uti sunt ex. gr. procu» randae a sororibus salutis aeternae et perfectionis proximi.

» 10. Quum agitur de assistentia a sororibus praestanda » aegrotis, mentio fiat de advocando presbytero pro infirmis » in articulo mortis constitutis, ut is eorum curam gerat ad » praescripta ritualis romani.

» 11. Non recte dictum est quod in recipiendo pœnitentiae » Sacramento prae oculis habere debeant sorores solum finem » augendi in se Dei gratiam, et acceptabiliores se Deo red» dendi.

» 12. Sacris Canonibus consonum non est quod novitiae » cedere debeant Instituto omnem usumfructum bonorum, ac » pensiones quae ad ipsas spectare poterunt.

» 13. De cibis in parlatorio subministrandis nullum verbum » fiat.

» 14. Si novae domus fundatio eveniat, prius obtinendus » erit expressus ordinarii loci consensus; et si nova domus » pro novitiatu inservire debet, antea obtinenda erit venia » a S. Sede.

» 15. Verbum, *Avis*, quod reperitur pag. 32, num. 2, » expungendum, eique substituatur verbum *Consentement*.

» 16. Quoad deputationem confessariorum, serventur quae » a Sacris Canonibus et Apostolicis Constitutionibus praescri» pta reperiuntur.

» 17. Apostolica Sedes non solet pro Institutis, quae in va» rias diœceses diffusa sunt, concedere ut aliquis episcopus ha» beat munus Superioris generalis. Expungenda sunt idcirco » in Constitutionibus quae referuntur ad episcopum N. N. uti » Superiorem generalem.

» 18. Sorores quae *assistentes* vocantur, quaeque Consilium » Moderatricis generalis constituunt dispersae esse non debent, » ut officium superiorissae in aliis Instituti domibus exerceant: » sed potius tenentur commorari in domo principe cum prae» fata moderatrice generali.

» 19. Eveniente casu, quem Deus avertat, quod deponenda » sit Moderatrix generalis, recurrendum erit ad S. Sedem.

» 20. Laudabilis usus quolibet mense ad S. Communionem » accedendi pro episcopis, haud limitandus erit ad solos episco» pos Belgii, sed extendendus ad omnes episcopos, praesertim » locorum in quibus Sorores commorantur. »

— *Profession de la foi catholique dans la réception des grades académiques. Revalidation par indult apostolique.*

« Augustinus N. ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus, » humiliter exponit sese, die 8 augusti anno 1859, gradu » licentiati in utroque jure, nempe tum civili, tum canonico » insignitum fuisse in Universitate Imperiali NN. Sed quia » professio fidei catholicae facta non fuit, ideo collatio gradus » praedicti fuit nullius momenti et roboris, ad tramites Cons» titutionis Sa. Me. Pii IV.

» Quapropter orator supplicat pro sanatione hujusmodi defec» tus, qui passim reperitur in collatione graduum apud NN. » hodiernos; humillime et enixe postulans ut de benignitate » Apostolica possit emittere professionem fidei juxta formam » Pii IV in manibus ordinarii sui seu confessarii, et ita gradu » praedicto rite decorari ad quoscumque juris effectus.

» Sacra Poenitentiaria de speciali et expressa Apostolica » Auctoritate benigne sic annuente SSmo Dño Pio PP. IX. » dilecto in Christo ordinario facultatem concedit supras» cripto oratori recensitum defectum professionis fidei illam » emittendo in manibus ipsius ordinarii juxta petita Aposto» lica Auctoritate sanandi; contrariis quibuscumque non ob» stantibus. Datum Romae in Sacra Poenitentiaria die XII » decembris anni 1863. »

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Villanova-Castellacci Archiep. Petr. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

SOIXANTE-DEUXIÈME LIVRAISON.

EPISTOLA GRATULATORIA

AD EMOS RMOSQUE DOMINOS S.R.E. CARDINALES

INQUISITOREM GENERALEM SCILICET, ET PATRIARCAM

In qua adstruitur pontificia potestas, sanctae Inquisitionis jurisdictio, et contradictorum injustitia, demonstraturque sigilli sacramentalis strictissima obligatio, ac refellitur error introductus circa interrogationes complicum, et denegationem absolutionis insimulque admonitio, et exhortatio ad regni episcopos et confessores scripta jam dudum a quodam anonymo; nunc vero pro publica utilitate typis mandata Matriti, apud haeredes Francisci del Hierro, anno 1746. — De facultate superiorum (1).

EMINENTISS. REVERENDISSIMIQUE DOMINI.

Temeritati forsan maxime tribuendum erit, quod ego ignotus homo, nullaque scientiarum, aut virtutum suppellectili ornatus, Vos alloqui, o Purpurati Principes, non pertimescam; ausimque in materia dogmatis circa sigillum, in qua nunc versamini, rudia verba proferre, incomptumque sermonem, conspectibus Vestris repraesentare. Qui tamen audacem, ac larvatum scriptorem decretis vestris, verissimaeque doctrinae in ipsis contentae oblatrantem, pro nimia humanitate, et mansuetudine, qua secundum Apostolum, ornati estis, majori fortasse, quam par erat, prudentia sustinuistis, utique nullius nominis authorem partes vestras pro certissimo dogmate assumentem indulgentius sustinebitis. Parcite ergo, si quid peccaverim; et inclinata paulisper Celsitudine Vestra, dimittite me, ut plangam paululum meum, imo et totius regni dolorem, plangentemque circa Sacramentum poenitentiae gliscentes abusus, benignius auscultate.

Non sine maximo animi moerore ad aures pervenit meas, imo et in ore vulgi fertur, aliquos egregios, doctos, ac virtutibus ornatos nostrae Lusitaniae episcopos, supremo ecclesiae oraculo non acquiescentes, proh dolor! ad excusandas excusationes in peccatis, varias querimonias fundere, simulatasque causas praetexere ut quod jam, inspirante Deo, a vobis decretum fuerat, atque a visibili Ecclesiae capite confirmatum, labefactare queant: et vel infallibilem veritatis apicem falsis suggestionibus deceptum dicant; vel imprudentissimo emendationis zelo in maximam animarum perniciem, religionis Catholicae detrimentum, et in sacramenti poenitentiae praejudicium, jam disseminatum errorem in dies atque in dies valeant propagare. Minime profecto id crederem si fama publica constanter non evulgaret. Oh timeo, utinamque fallar, nostrum Portugalliae regnum fide hucusque purum, pietate dilectum, et sanctae matris Ecclesiae filium prae ceteris observantissimum alicujus schismatis (ne dicam haereseos) contagio inquinatum iri, ni sanctissimus pastor, tamquam militantis Ecclesiae dux strenuus, in manu potenti, et in brachio excelso, uno velut ictu, ac Apostolici culminis vibrato fulgure, non tam suborientem, quam multis abhinc retro annis jam grassantem, radicatumque errorem conterat, dissipet, funditusque evertat.

Si pusillitati meae ad Pontificium Solium accedere, ac solidissimae rationalis petrae bases flexo poplite deosculari datum esset, per Deum immortalem, per Jesum Christum filium ejus unicum, per sanctissimam Virginem Mariam, et per Beatos Apostolos Petrum, et Paulum humilime rogarem, summaque reverentia obtestarer, ut clementiae accessibus omnino interclusis, ac paternae charitatis obturatis auribus, nullatenus exaudiret hos, qui frivolis ratiunculis, mendacibus excusationibus, et affectatis scriptis ac querelis accedunt in vestimentis ovium; et tamen tamquam lupi rapaces, pharisaico zelo, quasi non sint sicut caeteri homines, omnes alios, qui sectae suae non adstipulantur, veluti publicanos spernunt. Interimque inconsutilem vestem lacerare, unitatem proscindere, secundam post universale naufragium humanae salutis tabulam frangere, ac salutare poenitentiae sacramentum odiosum reddere, sub virtutis, charitatisque specie, toto conatu satagunt, ac intendunt.

Non ego adeo temerarius sum, ut Dominos episcopos, quibus summam impendo reverentiam, tanta labe conspersos pronuntiem; neque id unquam fas esse docebo. Miror tamen, valdeque miror, quod cum ad eorum manus pervenerit pontificium diploma, in quo circa Sacramenti poenitentiae administrationem ejusque inviolabile sigillum gliscentes abusus damnabantur; episcopique litteris charitatis et prudentiae plenis ardenter adhortabantur, ut commissorum sibi gregum curam habentes, velut custodes in nocte invigilarent, ne damnati abusus amplius serperent, jamque introducti radicitus evellerentur nullus eorum, quem sciam, vel in signum debitae erga Sedem Apostolicam obedientiae, vel in obsequium S. P. rescribentis,

(1) Nous avons parlé de cette excellente dissertation dans les livraisons 29 et 61 des *Analecta*. L'importance du sujet nous engage à rééditer intégralement cette brochure aujourd'hui introuvable. Nous la faisons suivre des constitutions de Benoît XIV.

et praecipientis, vel saltem pro episcopali munere adimplendo litteris suis commonitoriis parochos, confessariosque sibi subditos circa sacri sigilli observantiam, ejusque utilissimam, strictissimamque necessitatem hortaretur. Quis non obstupescat, cum circa alia, certe minus utilia, pastorales litteras frequenter evulgari, typis mandari, et nescio an jactantiae causa, ubique spargi conspiciat: circa vero rem adeo gravem, adeo periculosam, adeo utilem, altum solummodo silentium, nullamque sollicitudinem experiatur. Equidem prudenti reflexione dignum efficitur, quod hi Excellentissimi praesules, viri rectissimi, vigilantissimique tribunalis edicto, suae usurpatae (ut obtrudunt) jurisdictionis zelo exardescerent: visis vero supremi pastoris saluberrimis litteris, non solum ardore religionis, saltem ad sedandas fidelium offensiones non flagrarent; sed potius omnino tepescerent: ac in id studii evasissent, ut ad S. Pastorem, vel ad texendas excusationes, vel ad fundendas querelas, vel ad defendendam jurisdictionem suam, vel ad neganda facta, vel ad deplorandam confessorum suorum sugillatam famam, vel tandem ad justificandam introductam perniciosam praxim rescribere curavissent.

Haec cum ita se habeant, profecto citra dolum malum, ipsos praedicti abusus patronos, fautoresque esse jure merito suspicari poteramus. Absit tamen a nobis omnis incerta, licet non imprudens, sinistra opinio: potiusque credamus, ipsos aliquorum novatorum suggestionibus, ac fraudulentis virtutibus deceptos, pro eorum innocentia, ut praedicant, simulque sua jurisdictione tuenda, et ut Sanctae Inquisitionis edictum supprimeretur, ad S. P. rescripsisse. Ne vero consequantur, si possem, iterum, instanterque Supremum Pastorem rogarem, ne crederet, quos tenebrarum princeps, lucis ad instar, miserrime decipit, eosque ex fructibus cognosceret. Quid enim ex zelo suo, quid ex affectato spiritualis profectus studio, quid ex imprudenti reformationis cupidine, quid ex collapsae (ut ajunt) antiquae ecclesiasticae disciplinae reparandae studio pullulare et reflorescere conspicimus, nisi schismata, factiones, cordatorum virorum scandala, pusillorum anxietates, utriusque justitiae inversum ordinem, verae charitatis contemptas leges, religionum perturbationes, occultorum delictorum publicas poenas, dignitatum ambitus, plurimaque alia modesto, ac verecundo silentio nunc omissa? Optarem sane mendacem me efficerent, ac probarent. Verum enim vero nota, notissimaque sunt haec omnia, quae S. P. patefacerem, si eum adire licuisset.

Quapropter, Emi Ecclesiae Principes, vos adeo, qui haec omnia vera esse optime noscitis, ac luculentiori calamo memorare potestis. Ideoque non de his apud Vos agam, sed de quaestione, in qua nunc versamini pro modulo meo aliqua exponam, non doctorem me exhibens, sed oratorem. Minime addubito quidquid in materia excogitari possit vos apprime callere: sed tamen scribam, ut desiderio meo faciam satis, votis vestris calculum addam, ac sensum meum sincerissime adaperiam.

Non in eo sum consilio, ut probem sacrum confessionis sigillum, ex naturali, divino ecclesiasticoque jure adeo efficaciter obligare, ut nullo in casu, vel directe, vel indirecte frangi possit; id enim ita certum est, ut nec in dubium revocari possit: sic Sacramenti institutio sic ejus finis exposcit. Id conciliorum decreta, id Pontificum sanctiones, id patrum, theologorumque unanimis sententia; id invariabilis universae Ecclesiae praxis satis evincunt: contrariaque sententia novatoribus solum, cum quibus nulla nobis communio arridere poterit.

Suppono (de internis enim non judico) strenuos edictorum contradictores supra positam sententiam (ni haereticis associari velint) palam et sine dubitatione aliqua profiteri. Quo supposito, ab ipsis inquiro: utrum uti, vel abuti notitia in confessione acquisita ad paenitentias publicas aliasque fori externi paenas sit, vel non sit contra sigilli strictissimum praeceptum? Dicant aperte. nec convicientur, utrum liceat vel non liceat hic abusus? Si licere dicant, in errorem circa sacramentum, ejusque sigillum impingere videbuntur; et ab universalis Ecclesiae sensu, ac certo sanae theologiae dogmate omnino devii, severa animadversione plectendi, ac ecclesiastico mucrone, donec resipiscant, feriendi sunt. Si non licere adstruant, orthodoxos se esse ostendunt, ac veritatem ut debent amplectuntur. Id bona mente ex animoque profiteri, ne malum suspicer, mihimet ipsi cupio persuadere. Ast si ita fatentur, cur, ad instar illorum, qui dicunt se nosse Deum, factis autem negant, tot introductis abusibus non contradicunt? Scio negare facta, ut censuram fugiant, suaeque famae studiosius consulant. Quid tamen concludit negativa propositio? Affirmativam probant (utinam non probarent) delictorum punitio publica, poenitentium querelae, prudentum offensiones, ac multiplicata sacrilegia hujus pestiferae praxis timore frequenter commissa, de quibus alii confessores semel, atque iterum testantur. Aliquid factum esse per idoneos testes, ac publicam famam juridice concluditur; at vero factum non fuisse, nulla concludenti probatione demonstrabitur.

Demum tamen, et bonis avibus demus, istam perniciosam praxim in usu non esse; praedictosque confessores, ut asserunt, rite, recteque paenitentiae Sacramentum administrare. Quid inde? Sancti tribunalis edictum (blaterare audiuntur) est de subjecto non supponente, ac proinde, utpote nullius vigoris revocari et annullari debet. Huc collimant omnes curae, omnia studia, omnes tergiversationes, ac ad S. P. querelae. Ast timeo, ne in hoc ipso anxio studio miserrime se prodant; reique negati criminis, velint, nolint, evidenter constituantur. An leges, quae futuris negotiis formam praescribunt, ideo nullae dicendae sunt, quia de praesenti nihil est, quod per ipsas leges emendetur? Quid absurdius! An leges praeservativae omnino proscribendae sunt, quia tempore, quo eduntur, nullum delictum est, quod corrigatur? Quid ineptius! An satis non erat sparsus rumor, seu potius constans fama, ut vigilantissimi inquisitores pro munere suo, vel gliscenti damno occurrerent, vel commotos fideles sedarent, vel futuro abusui, si forte serperet, prudenter praecavendo mederentur? Profecto, qui rectissimi tribunalis tam solerti consilio non acquiescunt, se ipsos incaute sugillant, atque non adeo innocentes esse, ut praedicantur, perspicue demonstrant. Etenim si in administrando salutifero Sacramento nullus abusus hucusque irrepsit, nulla praefati edicti revocatione opus erit; lex siquidem non in innocentes, sed in peccantes lata dicitur; et ut ait Apostolus, lex non est imposita justo, sed injusto: ac proinde illud tribunalis edictum per non usum in desuetudinem abire sit necesse. Consultius ergo erat pontificiam admonitionem sine replicatione aliqua revereri, ejus censuram amplecti; invigilareque ne salutari Sacramento, ac ejus inviolabili sigillo confessarii abuterentur: quam in sancti Tribunalis edictum erecto supercilio vehementer assurgere, et ejus revocationem totis viribus conari. Si confessores non peccaverint, nihil erit contra quod tribunal illud procedat; eorumque proclamata innocentia ejusdem tribunalis jurisdictionem inanem relinquet.

Verum enim vero, si edictum illud subsistat, fortasse denunciationes multiplicabuntur et sanctae fidei incorruptissimi judices pro munere, vigilantiaque sua in delinquentes animadvertere non cessabunt. Hic dolor eorum cordibus infixus haeret; hic timor eorum animos torquet; hic stimulus eorum pungit conscientias; hinc sui pravi abusus, suaeque erroneae sententiae poenas luere, ac infamiam inde secutam pati conterriti perhorrescunt: suo falso zelo seducti opinioni semel conceptae mordicus adhaerere in animo habent; ideoque judicium illud effugere, vel declinare student. Hic sane praecipuus eorum scopus, caetera despiciunt; neque enim, ut suae doctrinae obicem ponant, prout sibi fingunt, satis sunt. Pontificium de-

cretum nec flocci pendunt; nam censuram in eo contentam definitionem ex cathedra non esse inflatis buccis vociferantur: Summum ecclesiae Oraculum, ut doctorem particularem rescripsisse, et ut talem errare potuisse contendunt. Praedictam censuram, sive damnationem non pro Ecclesia universali fuisse latam (en habemus novum errorem) ad id enim universali Concilio opus erat. Oh maximam stultitiam! Oh sapientiae suae inflatam superbiam! Oh miseram mentium suarum deceptionem! Oh fraudulentas diaboli versutias! Oh virtutis pallio, Ecclesiae et animarum larvatam perniciem!

His naeniis, aliisque ejusdem furfuris, (quae haereticorum propriae sunt) Sacramenti odium, et contemptum pedetentim credite mihi, fidelium cordibus ingerere cupit Satanas, et ex parte consequitur. Et tamen christiani, religiosi, litterati, virtutibusque, ac orationi mentali dediti homines tanto damno in causa esse non pertimescunt! Heu miserum nostrae religionis statum! His erroribus adnixos sciolos aliquos garrire non semel audivi; quae si omnia refellere in animo haberem, volumen efficerem, non epistolam, tractatum componerem, non orationem. Materiam videre poterit, qui cupiat, non in suspectis scriptoribus sed in doctissimis cardinalibus Baronio, Bellarmino, et Petra; consulat etiam eximium Suaresium, Sotum, Duvalium, Macedum, Gibalinum, caeterosque orthodoxos. Ne tamen jejunus discedam, aliqua brevissime perstringam.

Quoad primum: hos garrulos percontarer, quid sit ex cathedra definire, ex suo enim loquendi modo suspicor ignorare? Breviter dicam ego. Tunc Pontifex ex cathedra dicitur definire quoties, ut Supremus Ecclesiae Pastor, ac universalis doctor aliquid observandum, vitandum, credendumve, proponit, ac constituit, omnesque Christi fideles circa aliquod dogma informat, ac erudit. Ast me incidisse in scyllam nunc scioli isti nugantur, ac retorquent. Siquidem, ut aiunt, S. P. non pro Ecclesia universali, sed pro regno Lusitaniae tantum ad ejusque episcopos non praeceptivas quidem, sed monitorias litteras direxit suas. Maxima perfundor verecundia, eo quod homines communi existimatione litterati apud indoctos desipere, altisque vocibus hos ineptos susurros miscere non erubescant. Oh quantum istos suamet jactantia, et tenacitas miserrime abducit! Num, quando S. P. episcopos Lusitaniae circa dogmata et necessariam Sacramentorum administrationem docet, universam etiam Ecclesiam non erudit? An alia est Portugalliae fides, Sacramenti paenitentiae necessaria administratio, ac sacramentalis sigilli necessitas; alia vero in aliis orbis partibus? Num, quia S. P. rescripta sua ad hos, vel illos episcopos dirigit, eo quod ipsos admonitione seu doctrina sua indigere cognoscit, non ad omnes alios eadem admonitione eadem doctrina indigentes direxisse censendus est? Unum corpus, unum spiritum, unam fidem, unum baptisma, ac per consequens unum paenitentiae sacramentum, quod Joannes praedicaverat, nos docet Apostolus. Ergo una, eademque sigilli Sacramentalis obligatio, quae aliquibus episcopis commendatur, omnibus praescripta censeri debet. Haec sacri sigilli necessitas, non ad disciplinam quae in diversis provinciis diversimode observare fas erit, sed ad Christi institutionem, ad sacramenti intrinsecam substantiam, et ad universalem fidelium utilitatem, proindeque ad infallibile dogma attinere dignoscitur. Quando S. P. propositionem, seu doctrinam aliquam, ut haereticam, ut erroneam, ut perniciosam, ut Sacramentum injuria afficientem generaliter damnat, licet tunc temporis ab aliquibus tantum doceatur, tamen ubique terrarum damnata censenda erit. Propositiones a Pio, ab Alexandro, a Clemente, ab Innocentio, aliisque pontificibus condemnatae non ubique terrarum tunc disseminabantur cum damnatae fuerunt; et tamen ubique terrarum ab omnibus fidelibus ut damnatae respui, devitarique debent. Molinistarum, Illuminatorum, Quietistarum, Beguardorum, Baii, Jansenii aliorumque errores, non in toto orbe, quando ecclesiastica censura inusti fuere, sed in particularibus provinciis introducebantur: sed ad omnia christiani orbis regna procul dubio eorum damnationem extendi nemo negare ausus erit. Quicumque praedictos errores adhuc teneat, tueatur, defendat in quacumque orbis parte a sanctae fidei judicibus puniendus erit.

Quid moror? Nunc ad rem. SSmus Dominus noster, ut Supremus Ecclesiae Pastor, et Doctor, atque ut Christi Vicarius pro commissa Dominici Gregis sollicitudine, ad Lusitaniae episcopos rescripsit. Hoc evidenter innuit in suarum litterarum proaemio, ibi:

Suprema omnium Ecclesiarum sollicitudo, et divina Jesu Christi omnium Pastorum Principis, cujus vices plane immerentes gerimus, charitas assidue urget Nos, ut pro commissa divinitus imbecillitati nostrae universi Dominici Gregis cura semper advigilantes periculis animarum sicubi forte super impenderint per omnes christiani orbis populos, ac nationes opportune, quantum cum Domino possumus, occurramus. etc.

Deinde absolute damnavit, censuraque inussit, illam, licet non publice praedicatam, sed inter ejus asseclas sub secreto latentem, factis tamen frequentibus probatam doctrinam, qua aliquibus doctorum opinionibus depravate intellectis confisi, licere arbitrabantur paenitentes sub denegandae absolutionis paena ad detegendos complices adigere; iterumque eos ad praestandam licentiam utendi notitia in confessione habita sub eadem paena compellere. Deinde praedicta facultate per vim, et timorem, aut metum reverentialem obtenta libere uti, non ad correctionem fraternam, ut obtrudere intendunt, sed ad punitionem, ad carceres, ad flagella, ad exterminia, aliaque hujusmodi. Quis sanus dubitet hanc absolutam damnationem omnes simili praxi abutentes comprehendere, omnesque ligare? Quis sapiens, et haec ignorat? Quis prudens, et haec illudit? Quis orthodoxus, et haec contemnit?

Ad secundam partem transeamus. Fateor communissimam, receptissimamque esse theologorum, et canonistarum sententiam (reclamantibus tamen Bellarmino, Piggio, et aliis) S. P. ut doctorem particularem errare potuisse. De hoc controversiam non instituo; neque enim ea in praesentiarum opus est. Siquidem, ut firmatum jam relinquo, S. P. in damnatione de qua sermo est, non ut particularem, sed ut universalem Ecclesiae doctorem rescripsisse. Demus tamen sine veritatis praejudicio, ut particularem doctorem loquutum fuisse. Ergo (concludunt ineptissime) errare potuit. Quid inde? Ergo erravit? De potentia ad actum non valet argumentum. Ipsi praedictam pessimam illationem deducere visi sunt. Sed absit a nobis tantum scelus. Praefatum horum novatorum assertum aliud profecto prodit, aliud recludit. Potentiam errandi pronunciat, sed actum erroris insinuat. Oh maximum deliramentum! Proh facinus execrabile! Ast si doctor erraverit, a quo alio doctore emendabitur? Et cui potius credendum? An Summo Pontifici, alias sapientissimo, ac prudentissimo; an vero novatoribus istis, de quorum sapientia solum infirma credulitas, non vero firma fides testatur? Quae doctrina securius nobis arridebit? An Summi Pontificis Conciliis SS. PP. invariabilique ecclesiae semper retentae praxi consona, Sacramento favens, sigilli observantiae consulens, ac solidissimis rationibus suffulta; an vero opinio quaedam paucis abhinc annis introducta, ab imperito quodam, quem scimus practicari incœpta, nulla theologorum authoritate firmata, nulla solida ratione fulta, inanibus ratiunculis subnixa, mille periculis obnoxia, ad odium sacramenti generandum apprime apta, solumque ad deterrendum fidelium corda nimium opportuna? Quibus potius adhaerebimus; an doctissimis fidei judicibus accedente sapientissimorum consultorum, ac qualificatorum consilio, et censura; an theologastris quibusdam novitates seminantibus, praxim nunquam auditam inducere cupientibus, sacrilegiis, et violationi sigilli latam viam explicantibus? Quibusdam, inquam, exterioris virtutis sectatori-



bus, qui sibimet ipsis maxime plaudentes, caeteros, ut indoctos, ut peccatores, ut relaxatos spernunt; et de sua maxima sapientia, de sua doctrina, de sua reformata vita, de suisque virtutibus vanissime intumescunt? Tales sunt isti. Et his favent Rm̃i, sapientissimique episcopi! His suffragantur orthodoxi praesules! Hos tueri satagunt, dum coram S. P. facta negant, de Supremi Tribunalis edicto conqueruntur, ejusque revocationem consequi machinantur! Incredibile dictu! Miserrimum sane religionis nostrae statum quis non defleat, cum videat inde parari fortissimum bellum, unde praepotens auxilium sperandum erat?

Sed accedamus ad tertiam quaestionis partem; dum scilicet ad instruendam universam Ecclesiam generalis oecumenici concilii definitionem praerequirit. Id nullatenus in mentem alicujus nostrum venisse crederem, ni ab aliquo meismet auribus audissem, qui cum reprehenderetur, ab aliis audivisse professus est. Nec ab hoc errore multum deviare videntur, qui provincialem synodum celebrandam exposcunt, atque ad hoc negotium definiendum necessariam ducunt: quasi synodus ista pontificio decreto praevalere possit. Sic desipiunt nugatores isti. Id tamen refellere nec mei instituti nunc est, nec tempus inutiliter consumere in animo habeo. Ea necessitas a nullo orthodoxo probatur. Hujus necessitatis sententia Vigorio, Waldensi, Marsilio Paduano, Luthero, Calvino, Petro Martyri, aliisque similibus portentis relinquenda est. Tot saeculorum facta, tot damnatae propositiones, tot concilia, totque sanctorum patrum placita similem errorem sat evincunt.

Illud certum, certissimumque est (omissis aliis quaestionibus) inconcusseque tenendum; nempe, S. P. praeceptis, utpote Supremi Legislatoris, visibilisque Capitis, sub gravis culpae reatu parendum esse, ejusque rescriptis standum praecipue circa fidem, vel mores, nec pertinaciter resistendum; vixque a temeritate, inobedientia, et pertinacia excusari has frivolas querelas. Hos simulatos recursus, has vanas, futiles, affectatas, subdolasque repraesentationes, quae dissidia fovent, scandala generant, unitatem succidunt, pacem perturbant, magnosque tumultus in Ecclesiam invehunt; et dum in his laborant refractarii isti, quod magnum putant, aut fingunt animarum lucrum in maximum earum cedit detrimentum.

Jam vero mihi videre videor, hos omnes, velut agmine facto, in me assurgere, et visu torvo, ut assolent, me falsitatis arguere, ac illatae injuriae vehementer insimulare. Testes advoco fere omnes Portugalliae fideles, prudentesque viros; neque enim is ego homo sum, ut haec effingerem; nec sane proferrem, ni fama constans ubique spargeret. Neque etiam tam caecus arripior, ut in Exm̃os, Reverendissimosque episcopos has calumnias jaciam, aut similium opinionum reos pronunciem: cum potius eos orthodoxae fidei, potestatisque Pontificiae acerrimos reverear servatores. Sed id ipsum in maximam me rapit admirationem, cum videam (quasi erroneum sigilli abusum patrocinentur) ad Sedem Apostolicam recurrisse, velut reprobatio damnatae doctrinae, tamquam de subjecto revera non existente viribus destitueretur; vel ut Sanctae Inquisitionis Decretum, utpote jurisdictionis ordinariae usurpativum viribus omnino carere jussum sit. Hic ad S. P. recursus res facti est, quod negari non potest: recursus autem causae solum ex relatione, ac publico rumore ad meam notitiam pervenerunt. Scio tamen nullam ex relatis sufficientem esse, nec credo aliquam proponi posse, quae nugatoria, ac inconcludens non demonstretur. Perscrutemur igitur, quid juris, quidve ponderis hos sapientissimos episcopos moverit, ut praefato edicto, literisque Apostolicis submisso capite non protinus acquieverint: imo studio maximo labefactare et supprimere, vel revocare studuerint, adhucque, nescio quibus rationum momentis adnitantur.

Adstruunt, ut audio, 1. Talia edicta inutilia, nullaque esse, eo quod nihil tale quod supponitur in suis diœcesibus observetur. Ita faxit Deus. Concluduntne nullibi nec ab aliis confessoribus observari? Nec probant, nec probare possunt. Ergo si inutile est edictum illud in suis diœcesibus, semper erit utile pro illis diœcesibus, et pro illis confessoribus, qui sacramentali sigillo male utantur. Nullibi, fortasse dicunt, talis abusus irrepsit. Si negativam probare possunt, rem totam conficiunt. Ast publica fama non fert, in certa quadam diœcesi non promoveri ad ordines, nisi qui prius generaliter confiteatur? Hoc sane optimum est, maximaque laudatione dignum, quod vero sequitur pessimum. Nam haec generalis confessio, non pro libito uniuscujusque, sed certis, ac determinatis confessoribus facienda est; qui propterea ex auditis confessionibus episcopum instruunt certis signis de aptitudine, vel ineptitudine promovendorum; et si aliquis fragilitatis culpas confessus est, nullatenus ad ordines admittitur suscipiendos. Nonne publica fama refert, certae cujusdam diœcesis episcopum noluisse religiosum quemdam doctum, et gravem ad confessiones audiendas approbare, eo quod in particulari examine opinioni de aperiendis peccatis non assenserit? Nonne vulgo dicitur confessarium quemdam, a certa quadam diœcesi, quasi per fugam recessisse, quia ejus episcopus eum de peccatis sibi confessis aliquoties interrogabat? En Armenorum episcoporum consuetudo a S. P. Benedicto XII omnino reprobata. Hic contineri non possum, quin clamem, manibusque erectis, potius lacrymis, quam vocibus SSm̃um Dominum nostrum exorem, ut non miti lenimento, sed forti cauterio tam pravum abusum inurere non praetermittat. Hoc sane corruptissimum cacohetes mille injuriis, mille injustitiis, mille infamationibus, milleque sacrilegiis latissimam sternit viam; nec facile, ob datam inter confessarios, et praesules secreti fidem, cohiberi quibit, ni SSm̃us paenis ipso facto incussis, censuraque sibi, vel sanctae fidei Tribunali, reservata id expresse prohibeat.

Revertamur ad rem. Nonne publicae referunt querelae innumeros casus, ex quibus praedicta introducta praxis evidenter patescit? Hic rumor, haec vox communis, hoc scandalum, hic poenitentium timor sufficiens causa non erat, ut Domini inquisitores, prout officii est sui, tanto periculo medicarentur? Qui dubitat, qui refragatur a summo puppis in praeceps ponto datur. Et quidem, nulli prudentum persuaderi poterit, nec ego unquam credere fas esse docebo prudentissimos illos judices, qui etiam in levioribus causis omnia mature, profundeque rimantur, nec quidquam sine plenissima informatione extra causas producunt, ita leviter in promulgando edicto suo processisse, ni repetitae querelae, publica fama multiplicataeque informationes praecederent. Hinc maximae temeritatis, et inscitiae jure merito accusandi sunt, qui conscientiae et charitatis proscriptis legibus, falsas proclamant attestationes: in quo quidem, et rectissimo tribunali injuriam faciunt, pessimumque haereticis tribuunt exemplum. Unde solerti consilio illud egisse tribunal inconcusse tenendum est: imo id signiter factum fuisse semper contendam; quippe qui multis adhinc retro annis maxime angebar, cum viderem introducto in diesque gliscenti, atque radices configenti abusui, festino opportunoque remedio antequam patronos haberet potentissimos, non succurretur. Multa alia lugebam, lugeamque semper, dum perspiciam a superioribus dissimulari, forsanque approbari. Super his tamen taceo, ne privata censura mea inutere videar, quae sub zeli, virtutisque specie practicantur.

Iterum igitur ad propositum fundamentum hoc concludenti dilemate sic repono. Vel enim praedicta sacri sigilli reprobata praxis est in usu, vel non? Si primum, justa, conveniens, et omnino necessaria fuit pontificia damnatio: justum, utile et necessarium fuit vigilantissimi tribunalis edictum; et per consequens minime revocandum, quinimo sustinendum est, ut grassanti errori occurratur. Si secundum, nihil inde mali gignitur, quod pontificia censura, et Inquisitionis decretum suo robore subsistant, licet enim nullus pro nunc error sit, qui correctione indigeat; semper illud assequimur, ne quandoque similis erronea doctrina introducatur; minus enim jacula feriunt, quae prae-

videntur; et si aliquando praedicari contingat, facilius puniatur, et devitetur. Quinimo si tale edictum nunc supprimatur, vel nulliter ecclesiarum valvis affixum pronuncietur, magnum inde damnum timeri poterit: qui enim indocti (quorum infinitus est numerus) forsan putabunt, id ipsum, quod prohibebatur, sibi licere; parvulique, timentes, quod sigillum frangatur, a salutari Sacramento abstinebunt: hujus erroris sectarii ubique garrient, et absque timore poenae novatores isti liberius peccabunt; eritque novissimus error pejor priore.

Dicunt (et hoc est alterum effugium, quod suamet instabilitate resolvetur) dicunt, inquam, hinc aperiri viam injustis denunciationibus, et confessoribus earum timore deterritis aditum intercludi, ne in confessionibus inquirant quae illis inquirenda videbuntur. Ineptum sane, ac nullius ponderis fundamentum! Illic trepidaverunt timore ubi non erat timor. Non adeo confusa sunt edicti verba, ut legentes nesciant quae denunciare, vel non denunciare teneantur. Idem periculum, imo et majus, in significandis sollicitationibus objici potest; nec tamen ideo in consideratione aliquando fuit; quia boni communis ratio semper praevaluit. Casu tamen quo quis adeo rudis, hebesque sit, ut perspicua verba, vernaculumque sermonem non percipiat, a confessore perito, ac praedictae labis immuni, quem adire debet, plenissime instruetur. Et casu, quo inconsulto confessore, seu literato viro, Dominos adeat inquisitores, ipsi optime sciunt quas denunciationes recipere, quas rejicere, quas parvi pendere, quas vero prudenter ponderare, quibusque in casibus procedere, vel non procedere opus sit.

Similiter prudentes, doctique confessarii nihil timere poterunt, ob quod ab inquirendis iis, quae in confessionibus inquirenda contigerint, terreantur. Fortasse cautiores fient, ne vana, superflua, inutilia, et periculosa, injuste, curiose, et impertinenter investigent. Et sane, ad quid necessarium est, quod fastidioso, ac imprudenti examine poenitentes de persona, de nomine, de agnomine, cognomine, ac domicilio interrogentur? Nonne sufficit generaliter inquirere de statu complicis, ut agnoscat plene confessor speciem peccati, quod in confessione aperitur? Nonne sufficit interrogare de habitu, de reincidentia, de occasione, an proxima, an remota, an voluntaria, an involuntaria sit? An nomen, cognomen, et domicilium sunt circumstantiae aggravantes, aut mutantes speciem, ut aperiri debeant? An ultra speciem, ultra circumstantias, ultra habitum, ultra reincidentiam, et occasionem, ultraque numerum aliquid amplius docent theologi perscrutandum? An quod nunc hi novatores observant, communis Ecclesiae praxis habuit aliquando? Cur ergo a frequentissimo, nullique impervio tramite, sine jure, sine ratione, sine auctoritate, suo solum ducti consilio, seu potius suo solum seducti falso zelo omnino deviant? Cur, qui pro munere suo vias asperas debent reddere planas, iter apertum, omnibusque obvium, veluti praeruptis novarum opinionum saxis asperum, asperrimum, et penitus inaccessum facere moliuntur? Si melius sic saluti animarum consultum iri arbitrantur, certe eos, ut persaepe, suamet fallit imago cum potius innumeris peccatis latissimam, fallacemque semitam adaperiant. Concedamus tamen aliqua more suo vitari posse peccata; neque ideo sua praxis probari potest: sigilli namque praeceptum adeo stricte obligat, ut etiam si totus mundus periclitetur, nullatenus frangi debeat. Id omnis theologorum cohors, nullo discrepante, profitetur. Ipsi vero, quasi novam instituant theologiam, jugum Domini, quod suave est, durissimum faciunt; oneraque importabilia humeris poenitentium imponunt; dum eos ad detegendos complices adstringunt; facultatem utendi sacro sigillo per vim extorquent, atque a salutari Sacramento, instigante Sathana, miserabiliter avertunt. Angelici doctoris ea est sententia, ut ad inducendam novitatem necesse sit, quod ipsa infinita vincat mala: ipsi vero, ut malum adeo perniciosum disseminent, innumeras introducunt novitates. Quid aliud auricularis confessionis tentarent acerrimi adversarii? Si hanc notam vitare desiderant hi charissimi confessores, abstineant, et veraciter abstineant a suo pravo, noxioque abusu: et meliori ducti consilio, facilius effugient denunciationes, quas reformidant; et a veritatis via non recedentes sui zeli abundantiorem fructum consequentur.

Alio se vertunt, ajuntque, praefato edicto suam bonam famam sugillari; observantissimosque missionarios (apud quos praecipue haec abominanda praxis invaluerat) quasi suspectos apud indoctam plebem habendos esse; hacque de causa, sua jam stabilita opinione esse casuros; ac ex praedicationibus, laboribusque suis nullam, aut parvam messem colligendam superesse. Haec, aliaque similia leviora sunt, quam quod opus sit ut refellantur. Emorum Cardinalium edicta, imo et litterae Apostolicae, neminem indigitant, nullius famae detrahunt; generaliter doctrinam illam ut erroneam prohibent, et illius sectatores, si qui sunt, denunciari jubent; neminem tamen illius sectae authorem, vel fautorem pronunciant. Si quos propria conscientia dente amarissimo sollicitat; si quos suimet erroris pungit stimulus; si quos suamet opinio remordet; ipsi se ipsos sugillare dicebantur, dum in campum apertum prosilientes, similium errorum fautores, auxiliatoresque constituuntur. Religiosissimi missionarii, si quos summmet erratum decepit, nuncque suae famae consulere adnituntur, veritati humiliter acquiescant; edictis obtemperent, suaeque falsissimae opinioni pertinaciter non adhaereant. Sin vero reluctentur, sibi imputent; facilius enim, docente Augustino, scandalum nasci permittendum est, quam veritas relinquatur. Particulari cujusque famae, communis causa communis praevalet utilitas christianae reipublicae, ut errores circa fidem, circa religionem corrigantur; et nocentes non ideo impune relinquendi sunt, ne maculentur. Haec sufficiant pro his nugis refellendis, quae tamquam ab hujusmodi erroris patronis prolatae, passim in ore vulgi circumferuntur. Nunc ad alia properemus.

Examinemus igitur solidiora fundamenta (si possunt afferri) quae Exmos Dominos episcopos ad Sedis Apostolicae recursum movere potuerunt, ac etiam religiosos aliquos confessores ad suam doctrinam suis scriptis tuendam excitarunt. Quod ad rem attinet, in eo omnis vis argumenti reposita dicitur, quia Sanctae Inquisitionis edictum ordinariae jurisdictioni multum detrahit, utpote ad quam solam de fractione sigilli cognoscere huc usque spectavit. Propterea duplici ex capite nullitatis vitio laborare dicunt; tum quia a non habente jurisdictionis clavem emanavit, tum quia contra naturalis juris regulas, poenitentes se ipsos prodere, ac suam turpitudinem declarare adiguntur, et comminatis censuris arctantur. Audio hoc apparens fundamentum aliquorum doctorum mentes torsisse: me vero nec ancipitem, nec formidolosum reddidit. Igitur exortas nebulas pro modulo meo, qua possim luce, dissipabo. Nec tamen allegationibus me conficiam; quidquid enim dixero certioribus sententiis solidabitur: et si quando opus fuerit, authores citabuntur.

Dico igitur primo. Non deesse gravissimos authores asserentes Sanctum Inquisitionis Tribunal contra frangentes sacramentale sigillum, tamquam de fide suspectos, et male de sacramento sentientes procedere posse. Et praecipue in casu quo confessarius cogit poenitentem ad detegendum complicem, alias nolit cum absolutionis levare beneficio. Quae quidem probabilis, et probabilissima opinio, secundum tritas ab omnibusque notas moralitatis regulas satis erat, ut Domini Inquisitores excusarentur, ac rectissime processisse dicantur. Praecipue, cum emergens periculum ab aliquibus ordinariis minime cautum imo taciturnitate sua probatum, cum religionis damno, et animarum nocumento indies serperet, promptissimumque remedium exposceret, nec aliud opportunius adhiberi potuisset.

Dico secundo. Licet communior, receptior, usuque firmata opinio ferat, fractionem sigilli ad cognitionem illius Tribunalis non attinere: attamen omnes uno ore, unanimique consensu excipiunt casum, quo detur error circa strictissimam sacri sigilli servandi obligationem, vel defendatur, aut practicetur non dari

talem obligationem, aut non adeo stricte observandam esse, ut aliquibus in casibus revelari non possit. Unus tantum casus assignatur a DD. excusans a fractione sigilli (de quo postea) et multae requiruntur circumstantiae, ut in tali casu innocenter sigillum reveletur. Qui igitur, ultra hunc casum mere speculativum, et citra circumstantias requisitas, senserint praedictum sigillum revelari posse, de factoque ita in multis casibus frequenter practicaverint, tamquam suspecti de fide censendi sunt, et Sanctae Inquisitionis judicio subjacebunt. Praecipue, si frangere sigillum soliti sint, nam ipsa prava consuetudo suspicionem in fide, et malum sensum circa ipsius sigilli obligationem generat, ac concludit. Unde, cum aliqui confessarii frequentissime notitia in confessionibus acquisita ad varios casus, in quibus frangi sigillum apud DD. certum est, abutantur, et consequenter sentiant id sibi licere, inde fit, quod rite recteque, ac optime fundata jurisdictione a Sanctae Inquisitionis judicibus coerceri possint, jureque jubeantur denunciari.

Dico tertio. Certum est Dominos Inquisitores adhibita qualificatorum censura, doctrinas erroneas, periculosas, bono communi contrarias, ac Sacramento injuriosas prohibere posse, contradictoresque punire. Unde cum Sanctae Fidei Tribunal, auditis prius qualificatoribus, quorum judicio omnino standum est, prohibuerit tamquam erroneum, et Sacramento injuriosum, circa poenitentiae Sacramentum grassantem abusum, ejus praecepto parendum est, et ipsius abusus sectatores tamquam de fide suspecti plectendi sunt.

Dico quarto. Certum etiam est, quod ad Sanctae Fidei Tribunal privative spectat contra quoscumque alicujus damnatae propositionis assertores procedere, eosque punire. Cum igitur SSmus Dominus Noster Benedictus XIV, praedictam doctrinam circa sigillum ab aliquibus confessoribus practicatam expresse damnaverit; irrefragabile redditur illius erroris coercitionem ad Sanctum Officium pertinere: infallibiliter ostenditur, non solum post praedictam damnationem, sed etiam antecedenter ad illam id jure potuisse: damnatio siquidem subsequuta evidenter demonstrat praedictam doctrinam revera esse damnabilem. Nullo igitur jure dubitari potest, recte Sanctae Inquisitionis edictum contra praefatum abusum emanasse.

Dico quinto. Licet communis opinio teneat posse confessarium de licentia poenitentis revelare sigillum; attamen communissima etiam est opinio non posse confessarium, etiam data licentia poenitentis, uti sacro sigillo, nisi cum ipso poenitente, idque ad finem sui profectus spiritualis. Quae sententia ea nititur non aspernenda ratione, quod obligatio sigilli primario respiciat bonum commune Reipublicae Christianae, et ipsius sacramenti religionem ex Christi institutione illi inhaerentem, cui quilibet privatus consensu suo praejudicare non potest. Quidquid tamen sit de praedictis sententiis, omnes consentiunt maxima prudentia opus esse, ut confessarius praedicta licentia uti possit, tum propter bonam poenitentium famam; tum propter scandalum, quod ex similibus manifestationibus oriri solet. Hacque de causa complurimi boni nominis DD. praedictam primam sententiam ut temerariam, multisque periculis obnoxiam, omnino respuunt ac rejiciunt.

Dico sexto. Omnes unanimiter DD. asserunt praedictam praestitam facultatem debere esse liberam, et spontaneam, non vero vi, aut metu, etiam reverentiali extortam. Alioquin, secundum omnes, qui utitur facultate sic concessa per metum, contra voluntatem ipsius paenitentis sigillum violat. Per vim autem, aut metum extorqueri, cum absolutio denegatur, vel deneganda intimatur, si complex non declaretur nemo est qui non videat. Per infallibile consequens, qui docet, aut secum judicat id licere, male sentit de stricta necessitate sigilli, suspectusque de fide constituitur: praecipue si id facere, ut diximus, solitus sit. Unde cum confessarii de quibus sermo est, (quasi sectam constituentes) has licentias violenter extorqueant, metumque incutiant denegando absolutionem paenitentibus alias rite dispositis, si complicem non declarent, vel praedictam licentiam praestare renuant; merito dicendum est sigillo abuti, et suspicionem de fide incurrere, eo quod id licitum esse firmiter statuant; ac proinde tamquam male sentientes de Sacramento a Dominis Inquisitoribus puniri posse.

Dico septimo. Dubitari non posse, dari opinionem asserentem (et hoc est scutum quo se protegi hi novi sacri sigilli temeratores arbitrantur) posse confessarios, de licentia poenitentis uti sigillo ob finem correctionis fraternae. Hanc sententiam tenent uterque Suarius Granatensis, et Lusitanus, Castro Palao, et alii multi. Tantorum virorum auctoritati subnixos blaterare non semel audivi sciolos aliquos, qui principiis theologicis destituti, patrum, theologorum, et conciliorum scripta, nocturna diurnaque versare manu, minime assueti, nullam doctorum cum doctoribus concordiam sculpere consueverunt, et horum omnium penitus incuriosi, suique securi, quia librum moralis doctrinae fortasse aperuerunt, uno velut prospectu, materiam omnem intueri, et haurire jactitant, et ex praesumpta in animo sententia magistralem coram omnibus non addubitant proferre sententiam. Hanc Suarii opinionem ineluctabilibus fundamentis ultra multos, quos sequitur, impugnat Nugnus, quem etiam sequitur, et refert Octavius Maria a Sancto Josepho, quos adire consulo; qui omnes asserunt, dictam sententiam temerariam esse, ac perniciosam, tamquam ipsius Sacramenti destructivam. Et ego quidem antequam hos doctores perlegerem, si judicium meum, quod sentio quam sit exiguum, interponere fas erat, in eo firmo fueram consilio, praedictam opinionem, etsi speculative probabilem, practice tamen, experientia docente, multis periculis, et abusibus obnoxiam esse, et omnino posthabendam; maximaque prudentia opus esse, ut in aliquo rarissimo casu ad praxim reduci possit: alias confessores minus sapientes, aut nimium imprudentes, aut nimio zelo suo decepti (ut experimur) multoties sacro sigillo cum scandalo fidelium, et injuria Sacramenti abutentur.

Nec praedictae sententiae fundamenta fortiter premunt aut intellectum ad ejus assensum efficaciter rapiunt. Nam ad id, quod ajunt, nempe in tali casu non violari sigillum, facile reponitur, quod in Scoti schola contrarium docetur. Unde tale fundamentum non est irrefragabiliter certum, utpote cui opponitur ex diametro alia contraria probabilior, probabilissimaque sententia, cui in praxi semper adhaerendum est. Iterumque reponitur, quod in D. Thomae schola, talis correctio fieri non potest absque aliqua injuria Sacramenti. Neque negari valet, multum derogare sigillo, notitiam illius ad effectus ita extrinsecos adhibere; nam finis intrinsecus Sacramenti pœnitentiae est tantum justificatio poenitentis, non autem emendatio complicis.

Deinde, licet secundum communem doctrinam, generaliter dici possit paenitentem dare posse licentiam, ut confessor peccatum suum revelet; tum quia totum jus sigilli primario respicit favorem pœnitentis, ne confessio ipsi fiat odiosa, et quilibet possit cedere juri suo; tum quia secretum primario dependet a voluntate committentis, tum quia id ipsum, quod confessor sciebat ut Deus, post datam licentiam jam scit ut homo. Licet, inquam, in genere hoc verum sit in praedicta sententia, attamen respectu complicis alia datur diversa ratio, cui adversarii non bene satisfaciunt. Siquidem in peccato occulto, quod cum complice committitur, uterque est dominus suae famae, non alterius; et uterque jus habet, ut peccatum suum occultum non reveletur; et neque sub secreto poterit ab altero apud aliquem infamari, eo invito. Qui quidem, licet in tali casu non incurrat infamiam publicam, semper apud confessarium suae bonae famae patitur imminutionem, ad quam jus habet incontroversum. Unde per talem licentiam remittere poterit paenitens jus suum, non alterius. Praecipue, si complex aliquod temporale detrimentum sit passurus, ut de

facto resultasse, multis exemplis cum non modica fidelium offensione, aperte constat.

Neque finis correctionis fraternae aliquid momenti affert: tum quia (ut docet Angelicus doctor) praeceptum correctionis fraternae est praeceptum charitatis; charitas autem non requirit, ut optime advertit Wigant) quod remedium apponatur peccato, quod confessor non scit ut homo; tum qu'a confessio sacramentalis suapte natura non ordinatur ad correctionem complicis, sed paenitentis: tum quia illa correctio scandalum generat illorum, qui putant violari sigillum; et alias commodioribus non vero adeo periculosis remediis intendi, et procurari poterit. Aliud fundamentum, scilicet, quod data licentia paenitentis, nulla consideretur injuria, aut indecentia Sacramenti, eodem modo enervatur. Nam illud naturale secretum ex confessione acquisitum, etiam prout secretum est, fortius stringit; semperque panditur quod erat sub sigillo, et sub eodem revelatum fuerat: et semper debet considerari injuria complicis, qui in tali revelatione non consensit. Ex hoc autem aliquam indecentiam, aliquod scandalum oriri, caecus solum non viderit, inscius solum non agnoverit.

Quidquid tamen sit de praedictis sententiis. Ego semper firmum, inconcussumque retinebo, potius standum esse conciliorum, synodorumque decretis rem practice definientibus, quam doctoribus pro aliquo rarissimo casu speculative tractantibus. Potius constitutionibus Pontificiis adhaerendum esse, quam scriptorum opinionibus assentiendum. Porro complurima sunt concilia, complurimae Synodi, complurimae diœcesum variarum constitutiones, quae omnino, generaliter, et absolute prohibent inquirere complicum nomina: complurimae sunt Pontificum constitutiones, quae prohibent uti notitia in confessione habita ad fines externos. Et, quod omne tulit punctum, de facto habemus decretum SSmi Domini Nostri Domini Benedicti XIV, per quod damnatur similis praxis, etiam praetextu correctionis fraternae erronee introducta. Quid amplius quaerimus? Quid moramur? Quid tergiversationibus, ac opinionibus male intellectis irretimur? Clausis oculis ei omnino parendum est. Qui adhuc blaterant, qui disputant, qui reluctantur, tenacitatis, et fautoriae reos se constituunt.

Dico octavo. Etiam praescindendo ab his Pontificum constitutionibus, si per otium mihi aliquando datum fuerit, praedictae praxis sectatores ex ipsa Suarii, et aliorum sententia, erroris convincam, et tot insignium doctorum opinionem adulterare evidenter demonstrabo. Supersedeo tamen, interimque dico, quod praedicta sententia Suarii, talibus circumstantiis, et conditionibus est vestita, ut rarissime verificari, et ad praxim reduci possit. Et multo minus ea frequentia, qua hodie aliqui confessores ea opinione decepti abutuntur.

Quod quidem evidenter patescit. Nam primo requirunt ejus opinionis assertores, quod licentia sit expressa, et formalis, libera, et spontanea, nec aliquo modo extorta. Hi autem confessarii novatores eam violenter sub denegatae absolutionis pœna a paenitentibus extorquent, eos prius cogendo ad declarandos complices, quod quidem in Thomistarum schola, et in praxi communiter ab omnibus prudentibus confessoribus recepta, et unanimiter observata, licitum non est. Postea adigendo paenitentes sub eadem paena ad licentiam praestandam, quod nulli theologorum unquam placuit. Licet enim Suarius Lusitanus hanc denegationem approbare visus sit; attamen, si bene perpendatur, loquitur tantum de casu, quo paenitens tenetur procurare complicis correctionem quam, cum spe aliqua fructus solum mediante confessario consequi poterit. Qui quidem casus metaphysicus pene videtur. Imo, si medullitus ejus opinio investigetur, non de peccato jam commisso, sed de committendo agit. Qui propterea statim resolvit ultra illum casum peccare mortaliter confessarium, qui sic adigat paenitentem. Unde fit consequens supradictos confessarios fractionis sigilli reos censendos esse: si quidem, ut ait Castro Palao alios secutus, ob irreverentiam, quae Sacramento fit, ob injuriam, quae tali coactione fovetur, et ut paenitentes de secreto securi facilius accedant ad Sacramentum, talis licentia censenda est, ac si concessa non fuerit.

Secundo requirunt, quod aliter complex emendari nequeat, neque ulla alia persona ad talem correctionem apta, et habilis inveniatur. quem casum rarissimum esse, ipsimet scribentes profitentur. Dicant nunc praedicti confessarii, dicant per Deum immortalem, quomodo in omnibus casibus, in quibus notitia in confessione habita tam frequenter utuntur, certum aut probabile elicere queunt aliter emendationem haberi non posse? Dicant, unde eis id constet, ut quid tale ad praxim reducere non pertimescant? Dicant, an ipsi soli apti, et habiles ad talem correctionem existimentur? Si id sibi ipsis persuadent, mira profecto jactantia! Culpabilis sui confidentia! Dicant, suo imprudentissimo charitatis zelo quid intendant? An arguere peccatum jam commissum, an vitare committendum? Si primum, nullus est theologus, qui doceat ad reprehensionem delicti jam perpetrati licitum esse uti sigillo Sacramentali, et ad eum finem licentiam poenitentis extorquere. Si secundum. quis nescit plurima dari remedia a doctoribus praescripta ad emendationem peccatorum. Utantur his remediis, nolintque jam constitutos limites transcendere, periculosasque novitates introducere. Emendent quibus possint remediis poenitentem et complicem quoad illam culpam emendatum consequentur: peccatum enim, quod cum socio committendum est, si nolit socius, nullatenus committitur. Emendent, inquam, poenitentem, et complicem corripiet sacerdos, cui ipse sua peccata confiteatur. Medici aegris medentur a quibus vocantur, non aliis. Animarum medicus est confessor; medicinam exhibeat eum quaerenti, alios aliis curandos relinquat. Judex est; judicet quos ad suum tribunal expectare dignoscit; non vero ad alienum forum spectantes. Agricola est; falcem non mittat in segetem alienam ne forte accidat, ut dum alienam messem imprudenter aggreditur, non bonam cererem colligat, sed lolium, et zizaniam.

Requirunt tertio, quod confessor spem certam habeat, complicem correctione sua emendandum. In quo autem confessor iste hanc certam spem reponere potest? An in sua maxima eloquentia? An in sua persuadendi efficacia? An in sua magna, commendabilique virtute? Omne hoc magnam redolet spiritus superbiam, suo charitatis zelo palliatam. Ideo, ut credo, nullum assequuntur profectum, damnis vero permultis sunt in causa: nam sine spiritu Dei fructus poenitentiae non germinatur, et spiritus Dei non est ubi superbia: neque cum ista compatitur perfecta charitas. Scimus quoniam diligentibus Deum, omnia cooperantur in bonum. Ast hic novatorum zelus cooperatur in dissensiones, in scandala, in sacrilegia. Et cur non videmus hunc caritatis fervorem circa alia peccata? Cur eam non experimur circa peccata falsificationis instrumentorum, corruptionis testium, advocatorum, scribarum, judicum? Cur non in usuris, in simoniis, in furtis, in homicidiis? Nonne haec omnia frequentissima sunt? Nonne in omnibus Deus gravissime offenditur, proximusque laeditur? An sola fragilitatis peccata incitant ad zelum, movent ad correctionem, incendunt ad charitatem? Hoc Deum precor, aliud malum pejus non lateat: video enim, alia peccata parvipendi; in hoc solo vitando totam reponi virtutis opinionem.

Has omnes circumstantias concurrere necesse est, ut praedicta sententia locum habere possit, ad praximque reduci. Quae quidem conditiones, etiam sigillatim consideratae raro in casu verificari poterunt. Videant nunc praedicti confessarii, cui opinioni ad suum abusum tuendum innitantur. Videant, an licentia, qua tergiversationibus suis indulgent, sit libera, et spontanea. Videant utrum ea utantur prudenter, et in casu aliquo admodum necessario, utrum vero frequenter, et frequentissime. Cum ergo, nec datur haec maxima necessitas,

et utilitas, neque certa et secura spes emendationis neque poenitentium libera, et spontanea facultas; imo detur injusta, et nullo jure probata coactio, magna publicaque non modo pusillorum, sed etiam prudentum offensio, maximus, intolerabilisque sacri sigilli abusus, et tandem communis timor accedendi ad salutare sacramentum, atque evidens, experientiaque compertum sacrilegiorum periculum: inde fit consequens praedictos confessarios falso zelo a daemone inductos tot damnorum auctores fieri maleque sentire de sacramento, et de necessitate inviolabilis, nulloque praetextu frangendi sigilli: ac propterea nullo opportuniori remedio tanto malo succursum iri, quam Sanctae Inquisitionis edicto, ac tanti criminis cognitione; cujus timore periculi confessarii isti, ejusque fautores Sancti Tribunalis jurisdictionem totis viribus impugnant, omnibusque mediis tentant labefactare.

Dico nono. Etiam si detur casus, in quo talis fraterna correctio admodum necessaria sit et concurrat licentia poenitentis debito modo obtenta; attamen adeo obligat sigilli praeceptum ut confessarius nullo modo concessae facultatis metas praetergrediatur, tantummodoque ea uti poterit ad praedictum finem, nempe secretam, et charitativam complicis correctionem: non vero ad alios actus externos, ex quibus aliquo modo colligi possit peccati revelatio. Adeo, ut si confessarius hujusmodi limites transgrediatur, tamquam violator sigilli habendus sit. Est doctrina certa, et a nemine, quem viderim, in dubium revocata. Hinc fit, quod in figurato casu confessarius solummodo queat occulte, et secreto, maxima cum prudentia et charitate complicem admonere, ut a tali peccato abstineat. Proponat ei offensam creatoris, turpitudinem peccati, acerbitatem gehennae, necessitatem reddendae rationis, pericula, damnaque, et corporis et animae, quae ex non resipiscentia imminere videbuntur. Si complex annuat, lucratus est fratrem suum; si renuat, sileat confessor, et patienter se habeat; nam fecit quantum in se erat: ad alia non progrediatur, nisi ad ea, quae charitatis sunt, nempe: Deum instantissime deprecetur, ut illius peccatoris mentem illuminet, cordis duritiem emolliat, voluntatem dirigat, animumque in melius convertat, mutatio siquidem peccatoris opus est dexterae Excelsi. Haec faciat, si Deo placere satagit, animasque lucrari: hoc enim docent theologi omnes veraeque charitatis regulae persuadent. Non vero actionibus suis externis vel illorum, quibus secretum illud imprudentissime pandit, sigillum frangat, scandalum generet; sacramenti odium, vel taedium foveat; religioni christianae injuriam irroget; rixis, et dissentionibus domesticis fomentum praebeat; proximorumque damnis viam sternat. Hoc sane observare debet confessor prudens, Deum timens, saluti animarum invigilans, ac optimi sacerdotis munus gerens. Ast hi moderni confessarii non illud primum, sed hoc secundum in more habent. Imo spreta frequenter occulta complicis admonitione, quam fraternae correctionis praeceptum ante omnia exigit, ad ulteriora progrediuntur. Patrem, Dominum, praelatum superiorem adeunt, eisque filii, vel filiae, vassalli, vel subditi, mancipii, vel pedisequae occultum peccatum manifestant; hique fortasse cum rixis, cum odiis, cum perturbationibus, cum laesione famae, honoris, ac bonorum et manifestatione directa, vel indirecta occulti peccati ad verbera, ad supplicia, ad carceres, ad ejectionem e domo, vel monasterio, ad denegationem ordinum, ad privationem officiorum, ad exilia, ad vincula, ad cautiones non redeundi ad hanc, vel illam domum, ad hoc, vel illud monasterium multoties procedunt. Quis unquam haec omnia licere arbitratus est? Certe haec et similia contra naturam sacramenti, ejusque necessariam omnimodam libertatem attentari nemini dubium esse potest.

Neque praedicti confessarii excusari valent doctrina Navarri, et aliorum existimantium praelatos uti posse notitia in confessionibus habita ad actiones externas, quae pro eorum libito exerceri possunt, licet in damnum aliquod temporale paenitentis cedat. Non, inquam, excusari possunt; siquidem repono primo, hanc sententiam in praxi non reperiri admissam. Repono secundo praefatam doctrinam per Decretum S. P. Clementis VIII reprobatam fuisse; additque optime cardinalis de Lugo se prorsus nescire, quomodo post praedictum Decretum adhuc aliqua probabilitate nitatur. Repono tertio, multo minus praefatam sententiam defendi posse post Decretum S. P. Innocentii XI in congregatione generali Universalis Inquisitionis die 18 novembris 1682, ubi SSmus expresse inhibuit scientia confessionis uti cum gravamine aliquo paenitentis, quamvis absit omnis sigilli revelatio; et quamvis multo majus gravamen ejusdem paenitentis, ex non usu, quam ex usu hujus scientiae sequeretur. Et maxime notandum est, illud Decretum habitum fuisse in Congregatione Sanctae Inquisitionis; ut fiat evidens, hos emendare, et corrigere abusus ad Fidei Tribunal peculiariter spectare. Videant nunc superiores aliqui, illi scilicet, qui reformationes ambiunt, virtutemque sectari demonstrant, an huic Decreto obtemperent, dum ad actiones externas procedunt, et paenitentium confessiones, vel a confessoribus inquirunt, vel dolose auscultari praecipiunt, ut in supplicia enormiter prorumpant.

Dato tamen, sed nullatenus concesso, quod talis sententia aliquam adhuc obtineat probabilitatem; repono quarto, quod talis opinio solummodo loquitur de peccatis apud ipsos praelatos confessis; et de praedicta notitia ad actiones indifferentes, quae pro suo libito exerceri possunt, ex aliis diversis causis, ex quibus nulla videntibus, vel ipsi paenitenti peccati commissi suspicio ingeritur. Quae tamen opinio suis limitationibus, et restrictionibus subjacet, in quibus immorari non lubet, alias multa diceremus, quae hodiernum abusum patefacerent. Haec tamen sententia (etiam casu, quo possit subsistere post Clementis Decretum) ad intentum adduci non potest. Omnino enim diversum est, quod praelati aliquando, positis requisitis circumstantiis ad gubernium communitatis utantur notitia in confessionibus habita; vel quod praelati a confessoribus inquirant, et confessores superioribus pandant peccata confessa, ut complices corrigant, et castigent. Et, quod pejus est, etiam superioribus saecularibus revelent ad punitionem. Quod sane, refragante nemine, est formalis sigilli revelatio; praecipue, si fiat, nulla obtenta poenitentis licentia prout non semel accidit, vel obtenta, sed violenter, prout frequentissime, si publico rumori credendum est, ab ipsis practicatur. Quae quidem perniciosa praxis, fortasse ab aliquibus episcopis probata, a nullo probato, et orthodoxo auctore, aut defenditur aut somniatur: imo a S. P. Benedicto XII eo quod ab episcopis Armeniae introducebatur, jam pridem damnata reperitur. Cum igitur praedicti confessarii hoc frequenter in usu habeant maximo cum fundamento de ipsis suspicatur damnatas doctrinas adhuc defendere, maleque sentire de Sacramento Poenitentiae, et de sacri sigilli strictissima obligatione, optimaque cum ratione contra ipsos tamquam de fide suspectos procedendum esse.

Dico tandem, ut alia omittam, praedictos confessores, dum se charitate ferventes, ac justificatos putant, multiplicis reatus labe velint, nolint, infeliciter coinquinari. Neque eos excusare poterit ignorantia, utpote quae crassa et affectata, tenaxque judicanda erit; eo quod earum rerum sit, quas, ut muneri suo satisfaciant, non nescire tenebantur. Praecipue post Sancti Officii edicta, et litteras Apostolicas, quibus minime acquiescunt, et pertinaces contradicunt. Nec zelus suus, quo suggerente diabolo, miserrime fascinantur, eos tantae labis immunes constituit. Quid prodest homini, si universum mundum lucretur, animae vero suae detrimentum patiatur? Aut quam commutationem dabit homo pro anima sua? Deponant, ut debent, conscientiam suam erroneam, alias multorum peccatorum rei infallibiliter convincentur. Durus fortasse videbitur hic sermo. Sed optimos habeo asserti patronos; atque indictum volo, si ex principiis mora-

litatis evidenter non probavero. Peccant igitur contra fidelitatem, contra charitatem, contra justitiam et contra religionem, et quidem graviter. Sufficeret autem quod venialiter solum peccarent, ut a simili praxi omnino abstinerent.

Peccant contra fidelitatem, quia non retinent secretum in confessione eis commissum quasi sub ea intrinseca conditione, et pacto, ut nullatenus reveletur; et quod alias suae fidei non committeretur, si poenitens revelandum esse reformidaret.

Peccant contra charitatem; quia cum debeant ex vi officii sui poenitentes allicere ad poenitentiae Sacramentum, ut per illud ad Deum frequentius accedant, et delictorum suorum veniam promereantur, potius a Sacramento retrahunt, timorem incutiunt, ac fideles ipsius Sacramenti fastidio afficiunt; dum quos absolvere tenebantur, inabsolutos dimittunt cum periculo, vel non redeundi ad confessionem, vel tacendi peccatum; suaque pestifera praxi proximorum offendiculis sunt in causa.

Peccant contra justitiam, et quidem multipliciter. Siquidem tam complex, quam poenitens sunt in possessione suae bonae famae dum peccatum suum publicum non fit, et jus certum habent, ut eorum occultum peccatum non reveletur, nec ullo modo infamiam patiantur. Proinde, neque confessor potest quocumque praetextu complicis existimationem apud patrem, Dominum, praelatum, vel superiorem laedere; praecipue cum gravi incommodo, et damno ipsius complicis, et infamia ipsius poenitentis, nec ipse poenitens debet complicis existimationem offendere apud ipsum confessarium; ideoque tot concilia, synodique id prohibent. Licet enim ex notitia in confessione data, complex publice non infametur, secundum aliquos; attamen semper ejus proba existimatio apud ipsum confessarium imminuitur; quinimo ex ejus manifestatione apud alios offenditur: quod quidem moralitatis regulae non permittunt. Hincque multorum theologorum est opinio, graviter peccare poenitentem, qui ex consulto complicem detegit, et illius peccatum occultum manifestat. Quod quidem certum est, si ex revelatione confessario facta, et ex licentia concessa sequatur aliqua infamia, vel damnum temporale contingat, ut frequenter complices experti sunt. Hincque etiam fit tales confessores errare, dum putant, quod pro bono spiritualis emendationis licitum sit infamare, et damnificare complices, quod quidem est haereticum et severissima animadversione dignum.

Deinde poenitens, ex eo quod accedat rite dispositus, jus habet incontroversum ad sacramentalem absolutionem; quam absque rigorosae justitiae offensa confessor negare non potest; ac per consequens, qui denegat, peccat in materia gravi contra justitiam. Nec dicere quibit, negari posse absolutionem justa ex causa. Ita quidem; sed renitentia in declarando complice, et multo minus in concedenda facultate ad revelationem sigilli nec est, nec unquam fuit justa causa denegandae absolutionis, imo est causa injustissima, neque apud authores invenitur assignata. Excipio casus expressos, in quibus poenitens tenetur declarare complices, ut committendum delictum devitetur: de his enim non est quaestio. Adverto tamen etiam in his casibus, non posse poenitentem cogi praecise ut confessario revelet complicem; quinimo confessarius a simili inquisitione debet prudenter abstinere, sed sufficere quod revelet in competenti judicio, ut conveniens remedium adhibeatur, et ad id solum monendum, cogendumque esse a confessario. Quo supposito, resolutive dico, non esse justam causam denegandi absolutionem eam poenitentis renitentiam in declarando complice. Nullus siquidem est doctor (aliquo excepto, de quo statim) qui asserat ad id poenitentem cogi posse; aut ob eam causam indispositum esse censendum. Et ratione probatur: quia notitia complicis, ejus nominis, agnominis, et domicilii necessaria non est ad agnoscendam speciem, vel circumstantiam aggravantem. Poenitens autem solum debet declarare speciem peccati, et secundum meliorem opinionem, circumstantias aggravantes: ergo ad aliud cogi non potest. Deinde secundum veriorem, et securiorem opinionem, ut supra diximus, non debet poenitens declarare complicem, imo tenetur non declarare et hoc habet hujus sacramenti praxis; ergo ad id cogi non potest.

Similiter nullus canon est, nulla doctorum opinio, quod teneatur praestare consensum, ut sigillum detegatur; cum potius detur expressa prohibitio, ut sigillum nullatenus reveletur: ergo non potest censeri indispositus, qui non facit, quod facere non tenetur, vel tenetur non facere; cum potius si faciat, quod facere illicitum judicat, indispositum se reddit, qui antea dispositus accedebat. Unde confessor (qui alias poenitentis probabili opinioni acquiescere debet) sic adigens poenitentem, et ex utraque parte inter duo mala angustiis premens, ei maximam infert injuriam; ac propterea eum exponit gravi periculo vel amittendi dispositionem necessariam ad validitatem Sacramenti, vel non redeundi ad Sacramentum, vel celandi illud peccatum, vel indebite accedendi ad Sacram Eucharistiam; praecipue, si exinde oriatur aliquod scandalum, vel suspicio, vel etiam timor parentum aut dominorum interveniat. Quorum omnium causa est, et quidem proxima, imprudentissima, et injustissima complicis inquisitio, vel absolutionis indebita, et peccaminosa denegatio.

Si adhuc insistant, Suarii opinione ducti, indispositum esse poenitentem, qui non vult complicis correctionem et emendationem, respondeo, errare quidem, et Suarium non intelligere ejusque doctrina evidenter abuti. Et dato, quod Suario non praevaleant tot doctores optimi contrarium evidentissime demonstrantes, tot synodi, tot constitutiones, tot concilia inquisitionem complicum absolute prohibentes, quod quidem quam perabsurdum sit nemo non viderit; dato, inquam, hoc respondeo, Suarium, aliosque locutos fuisse in casu, quo paenitens ad correctionem praecise teneatur, et nolit eam adhibere. Qui casus rarissimus est. Siquidem, ut est communis thomistarum et omnium fere sententia, ut praeceptum correctionis sub peccato obliget, quinque, si rite recordor, conditiones necessariae sunt. Prima (supposito peccato mortali occulto, vel etiam veniali periculoso) quod moraliter constet de periculo, aut reincidentia. Secunda, quod speretur fructus, seu sit probabilis spes emendationis. Tertia, opportunitas personae et temporis; personae, ut non sit alius, qui melius possit facere; temporis, ut fiat tunc quando, pensatis circumstantiis, discretio dictat cum majori fructu fieri posse. Ideoque si prudenter et probabiliter aestimetur, quod peccator admonitionem non recipiat, a correctione est desistendum. Quarta, ut correctio judicetur necessaria: tunc autem talis censebitur, si peccator per eam, et non aliter credatur convertendus. Quinta demum est, quod correctio commode fieri possit citra damnum aliquod vel in salute, vel in bonis vel in fortunis. Ex quibus patet, non caecis oculis, et veluti pro universali regula censendum esse indispositum paenitentem, qui nolit declarare complicem. Potest enim pensare praedictas conditiones, et prudenter judicare non teneri ad correctionem. Potest etiam timere, quod confessor, prout experientia docet, tali notitia abutatur ad damnum aliquod complicis, imo et sui ipsius: quo in casu non solum non tenetur declarare, sed potius non declarare tenetur. Potest etiam correctionem velle per alia media, non per ipsum confessarium, quod ipsi quidem liberum est, et prudentiae suae omnino relinquendum. Quinimo etiam in casu, quo ipso velit ad illum finem uti confessario, ipse debet in se non suscipere tale onus, propter maxima inconvenientia quae inde oriri possunt; qua de causa docent prudentissime theologi confessarium non debere ipsi oneri se adstringere, et solum debere instruere poenitentes circa modum, quo talem correctionem facere poterunt. Ad quid ergo tam curiosa, imprudensque complicum inquisitio? Ad quid tam injusta, insolensque absolutionis denegatio? Ad quid tam impertinens, tamque vio-

lenta licentiae extorsio? Ad nihil aliud, nisi ad curiositatem, ad vindictam, ad Sacramenti odium, ad affectandum zelum ad graviterque peccandum.

Tandem peccant contra religionem, quatenus culpabiliter suis non licitis, et imprudentibus interrogationibus ac denegato absolutionis beneficio, Sacramentum alicujus sacrilegii periculo exponunt; et frangendo ejus sigillum maleque sentiendo de ejus strictissima obligatione, ei maximam injuriam irrogare dignoscuntur. Unde vel putant id sibi licere, et sunt suspecti de fide; vel non licere arbitrantur, et tunc praedictorum peccatorum rei fiunt, voluntarie enim operantur frequenter, quod eis non licere non ignorant. Et cum non debeamus tam male de proximo suspicari, ut censeamus ipsum libenter, et scienter tot velle committere peccata; potius judicabimus eos errore intellectus illusos in materia fidei, rectaeque administrationis Sacramenti ignoranter decipi, et propterea, aut propter errorem, aut propter suspicionem erroris Sanctae Fidei judicibus subjacere: proindeque omnino ruit supra positum primum fundamentum.

Quod attinet ad secundum breviter me expediam. Et quamvis fatear praeceptum juris naturalis esse, quod nemo teneatur se tradere, ac suam propriam turpitudinem declarare: attamen, etiam indubium est, praedictam regulam in aliquibus casibus limitari, prout in praesenti casu limitandam esse, non improbabiliter defendi potest. Ideoque in praesentiarum, pensatis circumstantiis, parvi roboris, et efficaciae esse praedictum argumentum, ni fallor, judicandum est. Et sane, qui illud magni faciunt, aut recte non callent quibus modis absque denunciantis proditione fieri possit denunciatio; vel ignorant quibus prudentissimis cautelis in recipiendis similibus denunciationibus Domini Inquisitores se habere soleant.

Supponamus tamen denuntiantes apud Dominos Inquisitores peccatum suum aliquo modo pandere. Quid ergo? Certum est, illud sub inviolabili secreto apud ipsos latere. Committitur multoties peccati secretum amico, vel famulo, vel lenoni sub spe, quandoque vana, fidei servandae. Cur non committetur Judicibus, ubi secreti observantia est infallibilis? Deinde etiam certum est, denunciantibus nullam exinde poenam, nullam publicam infamiam resultare. Ut plurimum aliqua existimationis imminutio apud ipsos Dominos Inquisitores considerari poterit. Haec tamen minimi momenti judicari debet. Si apud plures confessarios idem peccatum confiteatur poenitens, apud eos etiam considerari potest existimationis imminutio; et tamen parvi penditur propter bonum particulare ipsius poenitentis? Cur non parvi etiam aestimabitur propter bonum commune Sacramenti, quod est altioris ordinis, et in quo etiam vertitur particulare bonum denunciantis, ut sine periculo fracti sigilli liberius, et securius confiteatur? Eadem bonae opinionis sugillatio resultat ex haeresi, ex maleficio, ex sortilegio, ex bigamia, ex sollicitatione, et tamen ob bonum publicum religionis, quod exinde provenit, non attenditur, imo spernitur. Multi sunt in jure casus, in quibus delinquens tenetur se tradere, et veritatem fateri; neque tunc supra posita militat naturalis juris regula, quae suas patitur limitationes. Nihil tam naturale, quam quod filius, qui una cum patre censetur eademque persona, crimen patris celet, ex quo ejus vita periclitatur, bonaque amittuntur, quale est crimen majestatis humanae laesae; et tamen filius tenetur denunciare parentem, alias etiam tamquam reus, sociusque criminis punitur, licet revera innocens sit. Hoc sane quia bonum publicum, ratioque altioris ordinis sic exposcit. Idem in crimine laesae majestatis divinae et quidem strictius propter altioris ordinis bonum. Reus non tenetur actori petenti edere propria instrumenta, propter naturalis juris rationem, quae dictat, neminem teneri se tradere vel arma contra se praestare; et tamen multi sunt casus, in quibus tenetur edere; scilicet, in omnibus, in quibus militat altioris ordinis ratio. Nihil tam naturale, quam quod innocens, inimico id petenti ad mortem tradatur: et tamen (in opinione multorum, licet alii refragentur) si inimicus minitetur destructionem regni, vel civitatis, nisi ei tradatur innocens, non poterit respublica tradere innocentem; sed ipse innocens tenebitur, etiam cum periculo amittendae vitae, se tradere; et hoc ex ea ratione, quia contra illam naturalem rationem, militat alia ratio altioris ordinis, nempe boni communis conservationis reipublicae, quam ipse suae propriae vitae et conservationi anteponere debet. Ergo a simili. Quod plus difficultatis habere potest, est quod paenitentes ad tales denunciationes sub censura cogantur. Sed, stabilita obligatione denunciandi propter commune religionis, et Sacramenti bonum, de plano currit, quod ad id mediis censuris cogi possint. Domini Inquisitores non nisi sub poena excommunicationis has denunciationes praecipere solent. Alioquin inutiles propemodum forent suae monitoriae litterae, si fideles aliqua censura non adstringerentur. Has quotidie videmus, nec nobis aliquid novitatis afferunt. Nunc solum hanc juris naturalis regulam nobis efficaciter repraesentant theologastri isti, quia illud rectissimum Tribunal, ut disseminato, gliscentique errori se opponat, ejus assertores denunciari jubet. Quare hoc? Quia detegi timent, et puniri. Satius tamen sibi consulerent, si emendarentur. Haec sint satis.

Nunc ad vos convertor, charissimi fratres Reverendissimi sacerdotes. Et imprimis parcito, si quid gravius huc usque dixi aut ulterius pronunciavero. Nulla enim movet me objurgandi cupiditas, sed fraterna charitas, veritatisque dilectio. Praecipue cum pro fidei, et sacramenti publica causa contra nocentes solummodo, vel errantes verba proferam, neminemque in individuo redarguam. Dicito quaeso; dicito per Deum immortalem: quae vos dementia cepit? Quis vos fascinavit non obedire veritati? Quo vester animarum zelus seductos rapit? Tanta orationis mentalis frequentia nondum mentes vestras illuminavit, ut lucem a tenebris dividere possitis? Tam assidua librorum lectio, tam frequens theologiae studium adhuc vos non instruxit, ut innocuas doctrinas a perniciosis discernere sciatis? Cur circumferimini fluctuantes omni vento doctrinae? Cur in scientifica statera non perpenditis quam parum boni, quantumque mali ex vestra doctrina, praxique vestra consequamini? Quod erraveritis a principio, labilis humanae naturae propensio, et infirma humanae sapientiae capacitas in causa esse potuit: ideoque facillime condonandum. Ast, quod adhuc opinioni vestrae post sancti Officii edictum, post S. P. censuram inflexibiles adhaereatis, minime parcendum; superbiam enim maximam odoratur, quod contra commune theologorum placitum, quasi soli habetis, Dei spiritum, tenaciter reluctemini. Audite mellifluum Bernardum: *Quae major superbia, quam ut unus homo toti congregationi judicium suum praeferat, tamquam ipse solus habeat spiritum Dei.* Acquiescite ergo communi sententiae: superiorum praecepto obedite. Nec singulares fieri inutili virtutum elatione contendatis; non enim qui se ipsum commendat probatus est, sed quem Deus commendat. Quid ad errorem tantum vos movere potuit? Amor Dei, et proximi? Ita persuadere concupiscitis, sed perfecta charitas malos filios gignere non potest. Perpendite quot scandala, quot dissidia, quot perturbationes imprudens generet zelus vester; et invenietis profecto non firmari in radice charitatis, arbor siquidem bona non potest malos fructus facere. *Charitas Dei quaedam vitalis est pluria virtutum, sub qua, et beata voluptas germinat, et operatio sancta fructificat; patiens haec in adversis; temperata in prosperis; humilitate potens; affectione laetissima; inimicis benevola, bonis suis superans malos*, ajebat Cassiodorus. Vosmetipsos introspicite, et contemplamini, an haec Cassiodori sententia charitati vestrae aliquatenus adaptetur. Fortasse vobis visum erit charitate duci, totus enim scopus vester est vitare peccata animasque Deo lucrari. Sed fallimini: nullus enim rectus finis per media improportionata obtineri potest. Ficta fallaxque est intentio, cum media, quae apponun-

tur sunt vitiosa. Ideo fortasse tot complices videtis non correctos, sed causata indignatione commotos; non Deum gemitibus placantes, sed querimonias publicas ubique fundentes. Proh dolor! Et hic charitatis fructus censendus est. Sed esto quod aliquos complices lucrifaciatis. Non sunt facienda mala, ut veniant bona. Nescitis inconcussam firmissimamque omnium theologorum, et canonistarum sententiam esse nullatenus sigilli secreto abutendum, etiamsi tota communitas periclitetur? Cur sanis doctrinis in malum sensum detortis abutimini; vel utimini minus certis, quas luxuriantium ingeniorum acumen, vel forte malignantium scriptorum improbitas, ad securioris theologiae perniciem dolose invexit. Cur rationibus, seu potius ratiunculis vestris veritatem confunditis, ut aliorum secura fundamenta despiciatis? Nonne suis rationibus, et auctoritatibus confidebant (ut alios haereticos in aliis fidei quaestionibus omittam) in materia sacramenti poenitentiae Lutherus, Petrus de Osma, Wiclef, Hus, Jansenius, Bayus, et alia hujusmodi monstra? Nonne Illuminati eamdem fere doctrinam, quam vos introducitis, defendebant? Certe multis patrum sententiis, licet dolose depravatis, multis theologiae principiis, licet cavilose adductis, se munitos existimabant, et tamen, ut haereticae, ut perniciosae, ut male sonantes illorum doctrinae damnatae inveniuntur. Quot propositiones speculative probabiles in libris aliquando legebantur, et tamen eas, non propter earum rationes, aut principia, quibus innitebantur; sed propter damnum et periculum quod infallibili dogmati imminebat, vel propter abusum, et fidelium scandalum, quod inde oriri poterat, ecclesiastica censura inustas fuisse compertum habemus? Cur doctrinas in aliquo tantum rarissimo casu verificandas in communem usum sine discretione, sine delectu, sine prudentia frequentissime adducitis? Adite sanae theologiae praticae fontes, synodos, inquam, et concilia, ejusque praeceptis potius, quam male intellectis opinionibus conformamini. Legite synodum Claramontensem can. 7. concilium Coloniense cap. 8. synodi Valentinae constitutiones, synodum Leodiensem, et concilium Leodiense, concilium Moguntinum, concilium Brugense, concilium Beneventanum, et omnium fere episcopatuum nostri regni constitutiones. Sufficiatque vobis legere Decretum Congregationis Episcoporum in Belgio an. 1667, april. 22: quod enim ibi invenitur constitutum, idem est, quod in relatis conciliis. Sic se habet.

Complicum nomina confessarius non inquirat, ne quidem sub praetextu quod velit, aut possit eis prodesse, non obesse. Multo minus confessione poenitentis abutatur ad instituendam complicis denunciationem, vel accusationem. Neque hoc committat ut ad complicis superiores scribantur litterae anonymae, multo minus a se subscriptae. Neque denique faciat quidquam unde vel poenitens, vel complex aliquod gravamen accipiat: cum ipsum peccatum, et nomen complicis, si per inadvertentiam poenitens expresserit, cadat sub sigillo cum peccato poenitentis. Qui articulus, ut exactius observetur, adoptamus canonem concilii Coloniensis anno 1280 celebrati, et sub poena excommunicationis sacerdotibus inhibemus, ne a confitentibus nomina eorum, cum quibus peccaverunt, inquirant, vel circumstantias, per quas possint nomina eorum sciri. Quod si facerent ab officio confessionis audiendae, et sacrorum ministeriorum ipso facto se noverint esse suspensos.

En quod in Belgio rigoristae, Baiique discipuli reformationis zelo tentabant, et quod episcopi illius provinciae in unum congregati dissipare curaverunt. En quod vos in nostro regno introduxistis: si enim rem bene perpendatis, quidquid ibi prohibetur, id ipsum est quod vos sequimini. Oh pudeat rigoristarum imitatores fieri, potiusque tot conciliorum authoritatibus receptis mentes subjicite. Neque dicatis haec concilia provincialia fuisse, vosque non obligare. Revinco enim; quia etsi non obligent, instruunt tamen; et temeritati tribuendum est, quod eorum sanae doctrinae non acquiescatis. Iterum revinco; quod approbatae, et communiter receptae fuerint. Ulterius revinco; plus enim auctoritatis habent hae synodi, haec concilia sanctissimorum, doctissimorumque virorum communi consensu congregata, ut ea sequamini, quam vosmet ipsi privato vestro consilio, et ut plurimum aliquorum doctorum quos non bene perpenditis, sententiae adhaerentes. Revinco tandem, quod hae synodi, haec concilia, haec constitutiones juri canonico, et Pontificum decretis conformantur: vestra vero opinio an secta, nullius canonis innititur auctoritati.

Nec dicatis iterum, ibi non agi de inquisitione ad finem correctionis fraternae. Retorqueo enim primo quod ibi generaliter agitur de praetextu, quod possit eis prodesse, in quo sane correctio fraterna continetur. Retorqueo secundo, quod lex non distinguit, neque nos distinguere debemus. Et sane mirum est quod illae synodi, illa concilia, illae constitutiones illud decretum correctionis fraternae nullatenus meminerint. Nec credendum est, patres illos id non advertisse. Sed de eo casu minime cogitarunt, et optima cum ratione; quia nec confessio dirigitur ad correctionem fraternam complicis, nec confessores ad praeceptum correctionis tenentur circa ea, quae non sciunt ut homines, sed ut Deus. Retorqueo tandem et invincibiliter: quia quidquid sit de praedictis conciliis, habemus expressas litteras apostolicas, in quibus oraculum Vaticani praxim vestram, etiam sub affectato praetextu correctionis fraternae, expresse condemnat.

Neque tandem dicatis, neque ibi, neque alibi condemnari revelationenem sigilli cum licentia poenitentis. Quia repello; jam enim non agimus de revelatione sigilli quoad ipsum poenitentem, sed quoad complicem. Repello iterum; quia jam non agimus de ipsa revelatione cum praedicta facultate; sed de illicita inquisitione complicis, et de injusta coactione poenitentis, ut complicem declaret, et de iniqua denegatione absolutionis. Repello amplius; quia jam nobis sermo est non de libera, spontanea licentia sed de extorta, quae nullibi approbatur, et ab omnibus exploditur. Tandem repello, quia jam non agimus de licentia poenitentis, sed de abusu sigilli sine illa, declarando praelatis peccata in confessione audita; quod quidem nullius authoritate licitum quandoque probabitur.

Iterum vos percontor: an vobismet ipsis persuasum habeatis vos sanctis patribus, doctoribus eximiis, instructissimis confessoribus, theologis celeberrimis scientia, virtutibus, et charitatis zelo antecellere? Id non credo, ne vos superbia elatos, ac misera caecitate ductos quodammodo suspicer, atque errore deceptos necessario convincam. Dicite ergo, ex quo sancto patre vestram doctrinam hausistis? Ubinam hanc introductam praxim observatam demonstrabitis? Certe ex nullo, nisi ex aliquo ab haereticis detorto; certe nullibi, nisi ubi novatores falsa dogmata sua spargere consueverunt. An eximii confessores S. Franciscus Xaverius, S. Philippus Nerius, S. Franciscus Salesius, S. Vincentius Ferrer, S. Bernardinus Senensis, aliique complurimi assidue confessionibus audiendis, emendandisque peccatoribus flagranti charitate incumbentes hanc praxim in more habuerunt? Certe nihil tale de eis nec legisse memini, nec vos legisse convincar. An prudentissimi, sapientissimique confessores virtutibus pleni, quos nostrum saeculum veneratum est, et quorum nomina non refero, ne caeteros offendam, hanc pestiferam praxim quandoque admiserunt. Nulla equidem fama, nullus rumor, nulla suspicio, nullae poenitentium querelae eos simili aspersos labe inquinare potuerunt. Cur ergo praxi communissimae non acquiescitis? Cur Sanctae Inquisitionis tamquam legitimi superioris praecepto non obtemperatis? Cur supremo capiti vestram doctrinam damnanti submisso corde compressisque labiis non obsequimini? Quid ulterius tenaciter reluctamini? Accedite igitur ad cor altum ut exaltetur Deus. Deponite contumaciam superbiae et ignorantiae filiam. Obedite majoribus vestris: vocem Pastoris audite: humiliate erectas cervices, et inconsutilem Christi

tunicam ne proscindatis. Ast video vos negare facta. Bonum quia talia non agitis! Optimum quia talia non defenditis! Oh bone Deus! Gratulor, centiesque, milliesque gratulor, quod vos tanti erroris immunes exhibeatis. Silete igitur, neminem enim vestrum expresso nomine, aut indigitata persona, quis accusat. Sinite edicta huic malo occurrentia promulgari; quae quidem vos innocentes minime tangit, et solummodo contra nocentes evulgantur. Ne vosmet ipsos in maximam suspicionem inducatis, dum propositionem damnatam, ut aliqua scripta testantur, acerrime defenditis, et edictorum justissimae evulgationi aperto agmine resistitis. Dominus sit illuminatio vestra, ut qui innocentes praedicamini, in die irae nocentes non accusemini.

Tempus est jam, ut vos alloquar o Infulati Praesules, Colendissimi, Excellentissimique Domini episcopi. Sed quis ego, ut vobiscum sermonem meum instituere audeam? Contremisco sane, dum humilitatem meam, celsitudinemque vestram agnosco, ac reverenter confiteor. Vestram maximam sapientiam veneror, et temeritati non modicae egomet tribuo, quod nox diei eructet verbum, indicetque scientiam. In hoc solum fiduciam meam repono, quod Deus infirma mundi eligat, ut fortia quaeque confundat, reveletque parvulis quod a sapientibus abscondit. Optarem sane ignitum vehementer, sed sane modestum, comptum, reverentia plenum, auribusque vestris aptum eloquium efformare. Suppleat tamen sincerus animus, fervens charitas, et incorrupta veritas quidquid injucundius proferam; et ex nimia benevolentia vestra bonae intentioni meae consulentes, haec verba exaranti benignius indulgere.

Igitur, attendite vobis et universo gregi, in quo Spiritus Sanctus vos posuit regere Ecclesiam suam. Nemo vos seducat inanibus verbis. Videte, quod inter vosmet ipsos, sub specie boni, exurgunt viri vaniloqui, loquentes perversa, ut abducant alios post se. Vigilate, nam lupus rapax circuit, ut Dominicum gregem discerpat: quod ut assequatur, prout astutiae suae subtilissimum est studium, virtutem mentitur, zelum fingit, ac veram charitatem simulatis figmentis imitatur. Profundissimae considerationis Vestrae aquilinis oculis retroacta saecula intuemini, invenietis profecto omnes haereses sub reformationis colore pullulasse, auctoribus semper novitatum amatoribus, earumque assertoribus tenacissimis. Praepositi estis Ecclesiae ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in aedificationem Corporis Christi, ut non circumferamur omni vento doctrinae in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris. Ne igitur errantibus faveatis, ut non videamini potius ad destructionem Corporis Christi cooperari. Poenitentiae Sacramentum, necessarium sane necessitate medii ad salutem unicum est remedium, quod misericors, et miserator Dominus infirmitatibus nostris compatiens nobis reliquit ad salutem, ut iterum renascemur filii Dei, quos peccatum, diaboli, irae, vindictae, et gehennae servos effecerat. Ut cum Augustino loquar: *Confessio est salus animarum: dissipatrix vitiorum; oppugnatrix daemonum. Quid plura! obstruit os inferni, portas aperit paradisi.* Aditus latissimus ad eum reserari debet; non limen intercludi. Asperum quidem, et quodammodo naturae repugnans praeceptum est, ut homo homini peccata sua manifestet. Ideo, ut levius, suavius, faciliusque redderetur Sacramentum, Divina providentia, ac institutione factum est, quod confessa crimina ita laterent, ut nullo in casu, nullo praetextu, etiam maximae utilitatis publicae, imo et maximi animarum lucri revelari valerent. Hoc evertere, odiosumque reddere tam proficuum Sacramentum, ab ejus origine ad saeculum usque nostrum, omnem lapidem vaferrimus admovit Sathanas, Lutherani, Calvinistae, Wiclesistae, Rigoristae, aliique innumeri sectarii attestentur. Huc collimant omnes ejus astus, ut sublato poenitentiae lavacro totum mundum, si possit baratrum absorbeat. Incredibile quanta in hoc sacramentum saeculis omnibus machinatus sit. Nunc novas artes, fallacias novas excogitat, confessaque peccata vanis, simulatisque praetextibus declaranda fraudulenter nimis introducere meditatus fuit; suique versuti in nos odii ministros esse facit eosdem, quos fortissimos adversarios experiri aequum erat. His fraudibus, his astutiis a tanto tamque necessario miseriarum nostrarum levamine deterret. Eo colorato, sed fraudulento fine emendationis complicum inemendati, abducti, et aversi redduntur poenitentes: et qui accesserunt, ut abirent sani inabsoluti, majorique infirmitate gravati saevissime remittuntur. Quae mentium caecitas haec est, ut adeo perniciosum malum non videatur? Quae misera caligo intellectum nostrum adeo obnubilat, ut haec non attingat, non meditetur, non studeat praecavere? Adigantur ergo tenebriones isti: fugentur hi nebulones; et veritatis refulgente luce revertatur serenum, gratum, jucundumque omnibus poenitentiae Sacramentum. Hoc non modo rectissimi Fidei Tribunalis, sed etiam muneris vestri est, o praestantissimi praesules. Hoc vobis commendat vigilantissimus totius Ecclesiae Supremus Pastor. Quid reluctamini? Quid moramini? Vos forte detinet optata complicum emendatio? Non decipiamini: complices alia via emendabuntur. Non vos fallat correctionis amor: non vos deludat desiderium sciendi, qui peccatores, qui digni, qui vero indigni ad ordines, ad officia, ad dignitates habendi sunt. Haec omnia adhibitis a jure praescriptis mediis sciri poterunt; non vero per obtentam confessionum notitiam; hoc enim illicitum, et peccaminosum semper fuit. Non recedatis a terminis, quos nobis constituerunt patres nostri; si enim ad alias semitas declinaveritis, via veritatis procul dubio aberrabitis. Si emendationem subditorum, ut vobis pro cura imminet, assequi concupiscitis, id aliis licitis mediis consequi potestis. Quod officii vestri est, id facite. Inquirite, speculatores instituite, visitate, arguite, obsecrate, increpate, praedicate verbum sanum, et irreprehensibile; idque ipsum praedicatoribus vestris constituite, salvum tamen et intactum relinquite poenitentiae Sacramentum, nec necessariam sigilli institutionem corrumpatis. Agnoscant oves vocem pastoris sui; agnoscant ejus charitatem, agnoscant doctrinam suam, et ad salubria pascua feliciter reducantur. Haec instituit Jesus Christus, haec praedicaverunt Apostoli, haec verbis, et exemplo docuerunt SSmi patres et praelati. Haec est via certa, plana, lata, et secura; caetera, quae introducuntur noviter, sunt periculosissima. Sinite, et libenter sinite, ut detegantur, et puniantur errores isti. Non vos moveat ea simplex et sincera existimatio, quod hucusque nihil tale actum sit. De vestra ardenti charitate, de vestra maxima sapientia, de vestro rectae fidei sensu nihil dubito, nec dubitabit aliquis. Verum enim vero de vestris factis deponere potestis, de alienis non potestis. Credite id ab aliquibus fieri consuevisse. Vigilate ergo, ne amplius fiat; nec renuatis, ut a Sancto Fidei Tribunali hoc gliscens malum compescatur. Vestra jurisdictio nullatenus imminuitur; nam fidei Tribunal jam a saeculis fundatam intentionem habet, ut contra suspectos de fide procedere possit, in quo quidem judicio, vos simul estis conjudices. Licet tamen aliqualiter imminueretur: libentissime potius id pati debueratis, ut haec pessima ac venenosa falsae doctrinae semina eradicarentur: decentiusque omnibus visum erit, quod vos potius fidei aemulatores quam jurisdictionis zelotypos exhibeatis. Nullum aliud opportunius superest remedium: satiusque erit ut jurisdictio vestra aliquod modicum, parvique praejudicii detrimentum sustineat, quam quod tam ingens error propagetur. Sisto jam; dictorumque, si aliquod vobis offendiculum attuli, veniam flexis genibus exposco.

Superest, ut vobis Colendissimis Dominis meis Sanctae Ecclesiae Romanae Eminentissimis Cardinalibus pro verae fidei, verae religionis studio, ardentissimoque zelo, quo tanto errori occurrere suscepistis, grates de genu referam: et qui laudare non sufficio, consultius duco, ut conticescam. Contineri tamen non valeo, quin laetitia inenarrabili Deo Optimo Maximo gratias

rependam, quia vos pro domo sua contra nequitias diaboli acerrimos defensores instituere dignatus sit; Spirituque Sancto suo induxerit, ut succrescens lolium, sparsamque zizaniam, antequam bonum frumentum contaminaretur, in agro Dominico evellere curavissetis. Sacros Ecclesiae et Sacramenti ministros, ut aliquos cribaret, expetiverat Sathanas: vos autem, inspirante Deo, et hos cribare studuistis ut farina bona a furfure separetur. Estote igitur fortes in bello, ut pugnetis cum antiquo serpente. Ipse non quiescit: vigilat utique, neque desistit ut religionem devoret catholicam, ac populum christianum ducat in interitum. Vigilate vos quoque; Deus enim sua inscrutabili providentia certamen vobis dedit ut vinceretis, ipseque in vobis vinceret. Induite vos armaturam Dei, ut possitis stare adversus nequitias diaboli. Quoniam non est vobis colluctatio adversus carnem et sanguinem; sed adversus principes, et potestates, adversus mundi rectores, tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiae in coelestibus. Bonum opus incipere cogitastis: Dimidium facti, qui bene coepit, habet. Perficite. Deus vos adjuvet, conservetque incolumes. Valete.

Constitutiones Benedicti XIV.

I.

Benedictus papa xiv. *Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.* Suprema omnium Ecclesiarum sollicitudo et Divina Jesu Christi omnium pastorum principis, cujus vices plane immerentes gerimus, charitas assidue urget nos, ut pro commissa divinitus imbecillitati nostrae universi Dominici gregis cura semper advigilantes, periculis animarum sicubi forte superimpenderint, per omnes Christiani Orbis populos, ac nationes opportune quantum cum Domino possumus, occurramus; atque iis praecipue regnis, et locis peculiari quodam apostolicae nostrae charitatis studio, auctoritatisque providentia consulamus, in quibus, cum fides, religio, pietas quammaxime floreant, callidus humani generis hostis nocere fidelibus dum aperto bello desperat, per insidias molitur, in angelum scilicet sese lucis transfigurans, et ementita boni specie incautis illudens; qua ex arte non minora saepe animarum detrimenta, quam ex aggressione manifesta, esse proventura nequissimus veterator confidit. In harum autem fraudum numero computamus, quod in florentissimis Portugalliae, et Algarbiorum regnis et ditionibus, quibus Vos antistites summa cum sacerdotalis virtutis vestrae commendatione praesidetis et quibus pro singulari erga catholicam ecclesiam, atque apostolicam hanc Sanctam Sedem observantia meritae debentur laudes, nuper evenisse non sine ingenti animi nostri dolore cognovimus. Pervenit enim haud ita pridem ad aures nostras, nonnullos istarum partium confessarios salva zeli imagine seduci se passos, sed a zelo secundum scientiam longe aberrantes, perversam quamdam, et perniciosam praxim in audiendis Christifidelium confessionibus et in saluberrimo Poenitentiae Sacramento administrando, invehere, atque introducere coepisse; ut videlicet, si forte in poenitentes incidissent socium criminis habentes, ab iisdem poenitentibus socii hujusmodi, seu complicis nomen passim exquirerent; atque ad illud sibi revelandum non inducere modo suadendo conarentur, sed, quod detestabilius est, denuntiata quoque, nisi revelarent, absolutionis sacramentalis negatione, prorsus adigerent, atque compellerent; immo etiam complicis ejusdem nedum nomen, sed habitationis insuper locum, sibi exigerent designari. Quam illi quidem intolerandam imprudentiam tum procurandae complicis correctionis, aliorumque bonorum colligendorum specioso praetextu colorare, tum emendicatis quibusdam doctorum opinionibus defendere non dubitarent; cum revera opiniones hujusmodi vel falsas, et erroneas sequendo, vel veras et sanas male applicando, perniciem tam suis, quam poenitentium animabus consciscerent, ac sese praeterea plurium gravium damnorum, quae inde facile consecutura fore praevidere debuerant, reos coram Deo aeterno Judice constituerent. Et vero jam secuta fuisse multa ejusmodi damna infelici experientia compertum est: Nec fieri potuit quin ea de causa, et oblocutiones, et scandala, et non ministrorum tantum, sed sacri etiam ipsius ministerii odium et animorum ingens conturbatio in populo fideli exorta sint. Tristia nos haec nuntia cum accepimus, simul audivimus, contra exitialem hujusmodi abusum protinus justa indignatione pro munere suo commotos fuisse dilectos filios nostros Sanctae Romanae Ecclesiae cardinales Nunum a Cunha in iisdem Portugalliae, et Algarbiorum regnis generalem Inquisitorem, et Thomam de Almeyda patriarcam Lisbonensem, atque utrumque sollicite gliscenti compescendo, atque eradicando, adlaborasse. Nos autem, ne in tam gravi animarum discrimine ulla ex parte apostolico nostro ministerio deesse videamur, neve mentem hac super re nostram apud vos obscuram, et ambiguam esse sinamus; notum vobis esse volumus, memoratam superius praxim penitus reprobandam esse, eamdemque a nobis per praesentes nostras in forma brevis literas reprobari, atque damnari, tamquam scandalosam, et perniciosam, ac tam famae proximorum, quam ipsi etiam sacramento injuriosam, tendentemque ad sacrosancti sigilli sacramentalis violationem atque ad ejusdem poenitentiae sacramenti tantopere proficuo et necessario usu fideles abalienantem. Ea propter, Venerabiles Fratres, quamquam de pastorali vestra vigilantia nihil est, quod dubitemus; supremi tamen officii quoque nostri esse censemus, alacritatem ipsam vestram hac mentis nostrae aperta significatione, et apostolicis insuper hortationibus nostris intentius acuere, et excitare, ut pro se quisque vestrum opportunioribus, quascumque prudentia suggesserit, initis rationibus, et efficacioribus quibusque juris remediis, quoad opus fuerit, contra delinquentes ministros adhibitis, noxiam hujusmodi novitatem strenue insectemini, ac pene nascentem opprimatis, neque patiamini traditis curae vestrae ovibus ibi offendiculum parari, ubi salus a Christo posita est, ab eoque divinae misericordiae fonte illas averti, ac deterreri, ad quem ab eodem redemptore nostro ad abluendas, dealbandasque in sanguine suo animas amantissime invitantur. Interea, dum a zelo vestro, ac prudentia luculentiora nobis certo pollicemur vestrae pietatis, et observantiae argumenta, apostolicam benedictionem cum uberrima coelestium charismatum copia conjunctam vobis, venerabiles fratres, ex animo impertimus. Volumus autem, ut praesentium transumptis, sive exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personae in dignitate ecclesiastica constitutae munitis, eadem prorsus ubique fides adhibeatur, quae praesentibus adhiberetur, et adhiberi posset, si forent exhibitae, vel ostensae.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 7 mensis julii 1745. Pontificatus Nostri Anno quinto. Cajetanus Amatus.

II.

Benedictus Episcopus Servus Servorum Dei. — *Ad futuram rei memoriam.* Ubi primum de perversa quadam et absurda praxi in Sacramento Poenitentiae administrando apud nonnullos confessarios in Portugalliae et Algarbiorum regnis introduci coepta, non sine animi nostri dolore, nuntium accepimus non levi aliquo incertoque rumore ad nos perlatum, sed ita gravibus, solidisque fundamentis innixum, ut prudentem omnino fidem de periculi cum veritate, tum magnitudine facerent, praetermittere non potuimus quin continuo datis ad Venerabiles Fratres eorumdem regnorum, ac ditionum archiepiscopos et episcopos Apostolicis Nostris literis, remedium nascenti malo quam promptissime adhiberemus. Earum vero literarum die septima mensis julii superioris anni millesimi septingentesimi

quadragesimi quinti editarum, quas praesenti huic nostrae constitutioni inserendas existimamus, hic tenor erat *(vide supra)*.

Has porro Nos litteras in forma brevis tunc datas iterum praesentibus Nostris confirmamus, et roboramus, easque ab omnibus, et singulis fideliter, exacteque observari injungimus atque praecipimus.

Statuentes insuper ac decernentes, ut quicumque cujusvis status, gradus, conditionis, dignitatis, et ordinis, etiam speciali, et individua ad effectum, ut hisce Nostris praesentibus comprehendantur, mentione et expressione digni, ausus in posterum fuerit docere licitam esse hujusmodi praxim, prout ea relato Nostro brevi exponitur, ac reprobatur; vel scribere, aut loqui praesumpserit in ejusdem damnatae praxis defensionem; vel ea quae in dicto brevi contra eamdem praxim decreta sunt, impugnare, aut in alienos sensus temere detorquere, seu interpretari incidat ipso facto in excommunicationem, a qua non possit, praeterquam in articulo mortis, ab alio, quacumque etiam dignitate fulgente, vel auctoritate suffulto, nisi a nobis, vel a pro tempore existente Romano Pontifice, absolvi.

Et quia non modo cavendum est, ut quae sunt a nobis in praeinsertis litteris decreta, ab omni impugnatione, contradictione, pravaque interpretatione salva sint, et immunia; verum etiam ne quis in Sacramenti Poenitentiae administratione ab eorum omnimoda observantia unquam recedat; idcirco omnibus et singulis confessariis utriusque cleri tam saecularibus, quam regularibus, quantumvis exempti et quacumque speciali, et expressa mentione alias fortasse nominandi, graviter et districte, Divini interminatione judicii, atque in virtute sanctae obedientiae, prohibemus ne conformiter ad praedictam reprobatam praxim, paenitentes, qui peccatum, seu crimen aliquod, cujus socium, aut socios habuerint, ipsi in Tribunali Paenitentiae confiteantur, interrogare praesumant, de nomine socii, seu complicis, loco habitationis, vel aliis hujusmodi adjunctis, sive circumstantiis, expressionem magisque individuam ejusdem complicis manifestationem concernentibus; eidem paenitenti, si manifestare renuerit, sacramentalem absolutionem denegando: alioquin noverint sese, ultra peccati lethalis incursum, suspensioni ab officio audiendarum confessionum aliisque etiam gravioribus paenis fore subjiciendos.

Praeterea quoniam contra damnatum hujusmodi exitialem abusum, ne cum animarum pernicie radices agat, necesse ducimus modum, ac formam etiam in foro externo procedendi, et ultrices adversus reos paenas imponendi, statuere, atque ordinare, omnesque super hoc exorituras, vel etiam jam exortas dissensiones componere, et penitus amputare; volumus, decernimus, ac declaramus, quod docentes, ut supra licitam esse praxim a Nobis jam reprobatam, vel in ejusdem praxis defensionem scribentes, aut loquentes, vel ejusdem reprobationem in memorato Nostro brevi contentam impugnantes, aut perverse interpretantes, in Officio Sanctae Inquisitionis praedictorum regnorum, atque ditionum severe puniantur, et contra eos et eorum quemlibet in eodem Officio procedatur, non minus, ac contra illos ibidem procedi solet, qui asserunt, tradunt, tuentur opiniones scandalosas, perniciosas, et uti tales a Sede Apostolica rejectas, et condemnatas.

Similiter in eodem Officio procedendum erit, et procedi volumus, ac statuimus contra confessarios quoque, ut supra, delinquentes, ac de nomine complicis poenitentem interrogantes, eidem poenitenti, nisi illud sibi manifestet, absolutionem denegantes: dummodo tamen hujusmodi interrogandi, ac denegandi actus talibus circumstantiis conjunctus sit, ac convestitus, quae sic agentem confessarium de adhaesione ad praedictam reprobatam praxim, tamquam ad licitam, vel alio quovis modo de prava credulitate suspectum reddant.

Itaque contra praedictos omnes, et singulos delinquentes tam saeculares, quam quorumvis etiam quomodolibet exemptorum, ac Sedi Apostolicae immediate subjectorum ordinum, institutorum, societatum, et congregationum regulares, cujuscumque dignitatis, ac praeeminentiae, aut quovis privilegio muniti existant, et quorum specialis, et nominatim mentio facienda sit, praedictorum regnorum, ac ditionum Inquisitores, potestate a Nobis tradita, et quatenus, opus sit, praesentium tenore de novo concessa, prout in causis Fidei, juxta Sacrorum Canonum formam, nec non Sancti Officii Inquisitionis hujusmodi constitutiones, privilegia, consuetudines, et decreta, diligenter inquirant, et procedant, et quos in aliquo ex ejusmodi excessibus culpabiles repererint, in eos pro criminum qualitate, et circumstantiis, suspensionis ab officio confessiones audiendi vel etiam ab executione ordinum, privationis beneficiorum, dignitatum, ac perpetuae inhabilitatis ad illa, nec non vocis activae ac passivae, si regulares fuerint, aliasque paenas decernant; omnes etiam, vel earum tantum aliquas, in perpetuum, vel ad tempus infligendo.

Quicumque vero alium quemlibet aliquo ex supradictis modis deliquisse cognoverit, eum, intra terminum dierum, in edictis Sancti Officii ejusmodi Inquisitionis praefigi solitum, eidem Sancto Officio denunciare teneantur: alioquin paenas non denunciantibus per eadem edicta infligi consuetas incurrant. Verumtamen ab hujusmodi onere denunciandi justis de causis eximi volumus, et eximimus, personam ipsam paenitentem dumtaxat in causa propria, idest in casu, quod suum peccatum confitens, a confessario adigatur ad sibi manifestandum nomen complicis in eodem peccato: tunc enim paenitentem hujusmodi ab obligatione eumdem confessarium denunciandi liberamus. Sed quando aliunde, quam ex propria, ut dictum est confessione, noverit confessarium aliquo ex superius enumeratis, et sancto Officio denunciandis, modis deliquisse, tunc eum et ipse denunciare ex ista aliunde habita notitia teneatur.

Quod si confessarii de complicis nomine perperam interrogantis, absolutionemque, ni sibi detegatur, denegantis actum contingat ejusmodi esse, ut quamvis imprudens, et malus, simplex tamen et quidam, nudus actus fuerit, idest iis circumstantiis destitutus quae de prava crudelitate, vel de mala adhaesione ad praxim in saepe dicto Nostro Brevi reprobatam, tamquam ad licitam eumdem confessarium suspectum reddant; tunc istiusmodi delictum, neque denunciationis oneri, neque Sancti Officii praedicti cognitioni subjectum erit; sed de illo cognoscere, atque in delinquentem confessarium, per suspensionem ab audiendis confessionibus, vel alias canonicas et legitimas paenas pro delicti modo animadvertere, ad locorum Ordinarios in sua cujusque dioecesi omnino spectabit.

His igitur circa ordinem, formam modumque contra ejusmodi delinquentes, procedendi, ut praefertur, constitutis, ac suis unicuique judici ecclesiastico juribus assignatis et distributis; hanc Nos deinceps regulam ab omnibus observari ac custodiri volumus et mandamus, si quando talia delicta deprehendi contigerit; quae tamen haud unquam posthac eventura in Domino confidimus, accedente insuper praeclara inclytae Lusitanae nationis universae erga Sedem Apostolicam observantia, et obedientia, nec non eximia tum istius sanctae Inquisitionis Officii, tum cujusque loci ordinariorum nunquam defutura vigilantia. Quapropter quaecumque aliter, quam praesentibus Nostris decrevimus et constituimus, sive in edictis praefati Officii Inquisitionis, sive in quibuslibet quorumvis ordinariorum mandatis, aut pastoralibus literis, vel decretis antehac statuta prodierint, ea Nos quoniam post Apostolicam hanc a nobis propositam agendi, seu judicandi normam minus necessaria fore censemus, desinere jam, et cessare, ac veluti nunquam emanassent, omnem obligandi vim amittere, motu proprio, et ex certa scientia, deque Apostolicae potestatis plenitudine declaramus, statuimus, atque sancimus.

Decernentes easdem praeinsertas, nec non praesentes nostras

literas, et in eis contenta quaecumque etiam ex eo quod quicumque cujusvis status, gradus, ordinis, praeeminentiae et dignitatis existant, seu alias speciali et individua mentione, et expressione digni, in praemissis interesse habentes, seu habere quomodolibet praetendentes, illis non consenserint, nec ad ea vocati, citati, et auditi, neque causae, propter quas tum praeinsertae, tum praesentes emanaverint, sufficienter adductae, verificatae, et justificatae fuerint, aut ex alia qualibet etiam privilegiata causa, colore, praetextu, et capite, de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis nostrae, vel interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu, notari, impugnari, aut in controversiam vocari posse, sed ipsas praesentes, easdemque praefatas in forma brevis literas, firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, et ab omnibus, et singulis praemissis, ad quos spectat, seu pro tempore spectabit, exacte, et inviolabiliter observari. Sicque et non aliter in praemissis censeri, atque ita per quoscumque judices ordinarios, et delegatos, etiam Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, et contra haereticam pravitatem generales Inquisitores, legatos quoque de latere, et Apostolicae Sedis Nuntios, aliosve quoslibet quacumque auctoritate, potestate et praeeminentia fungentes, et functuros, sublata eis et eorum cuilibet aliter judicandi, et interpretandi facultate, judicari, et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus quibusvis Apostolicis, et universalibus sive provincialibus, aut synodalibus conciliis editis generalibus, sive specialibus constitutionibus, et ordinationibus, edictis quoque praedicti Inquisitionis Officii, et quorumcumque Ordinariorum, etiam Episcoporum, et metropolitanorum mandatis, literis pastoralibus, sive decretis, nec non ejusdem Officii, et quarumcumque ecclesiarum etiam episcopalium et metropolitanarum et quorumcumque ordinum, congregationum, religionum, et institutorum, etiam Societatis Jesu, aliisve quibusvis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, stilis, usibus, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et literis Apostolicis eidem Inquisitionis Officio, illiusque Inquisitoribus, commissariis, aliisque officialibus, tum etiam ecclesiis eorumque praelatis, ordinibus, congregationibus, institutis, societatibus, illorumque superioribus, et personis qoibuslibet, sub quibusvis verborum tenoribus, et formis; et cum quibuscumque etiam efficacissimis, et insolitis derogationibus, clausulis, atque decretis, etiam motu, et Apostolicae potestatis plenitudine similibus, seu ad quarumcumque personarum, etiam regia, aliave qualibet mundana, vel ecclesiastica potestate fulgentium instantiam, vel alias quomodolibet in contrarium praemissorum concessis, confirmatis, et innovatis.

Quibus omnibus, et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione, de illis, eorumque totis tenoribus specialis, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores praedictos pro sufficienter, et de verbo ad verbum expressis et insertis, formasque hujusmodi pro plene, et exacte observatis habentes, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus.

Volumus autem, ut earumdem praesentium transumptis, sive exemplis, etiam impressis, manu Notarii publici subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides in judicio, et extra, ubique habeatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus, si forent exhibitae, vel ostensae.

Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostrarum condemnationis, reprobationis, confirmationis, sanctionis, prohibitionis, ordinationis, abrogationis, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum in Arce Gandulphi Albanensis Dioecesis Anno Incarnationis Dominicae millesimo septingentesimo quadragesimo sexto, quarto Nonas Junii Pontificatus Nostri Anno Sexto.

III.

Benedictus Episcopus, Servus Servorum Dei. — *Ad futuram rei memoriam*. Apostolici Ministerii nostri partes non minus esse putamus, ad suborientes abusus eradicandos, idonea remedia comparare, quam opportunas rationes praescribere, quibus servatis, ipsa exhibita remedia vim suam obtinere, et optatum effectum reipsa edere valeant.

§. 1. Sane quum nobis innotuisset nonnullos esse in florentissimis Portugalliae, et Algarbiorum regnis presbyteros Sacramenti Poenitentiae ministros, qui a poenitentibus nomen personae ipsis in peccato, quod confessi fuerant, complicis, aliquando etiam locum habitationis ejusdem complicis exquirebant, absolutionem quoque sacramentalem iis denegando qui eorum inquisitionibus satisfacere recusarent.

§. 2. Nos Venerabilium fratrum archiepiscoporum, et episcoporum per ea regna constitutorum zelum excitare non omisimus, ut omne suum studium operamque conferrent ad eas respective dioeceses, in quibus presbyteri sic delinquentes existerent, a tam pernicioso malo liberandas, ex quo *oblocutiones et scandala, et non ministrorum tantum, sed sacri etiam ipsius ministerii odium et animorum ingens conturbatio in populo fideli exorta erant*. Rejicientes simul, ac reprobantes praetextus illos, quibus hujusmodi confessarii interrogantes, sese tuebantur; desiderii nimirum emendationis ipsius complicis; nec non quarumdam opinionum, quae apud aliquos doctores repertae fuerant, et quarum aliquae, aut falsae, aut erroneae censendae erant, aliae autem per se verae et sanae, ab ipsis sic delinquentibus perperam applicabantur; ut latius videre est in nostris litteris Apostolicis die 7 mensis julii anni Domini MDCCXLV editis in forma brevis, quarum initium est *Suprema omnium ecclesiarum*, quaeque impressae sunt in *Bullarii nostri tomo I n. 134*.

§. 3. Has litteras sub Annulo Piscatoris primum expeditas, in forma specifica deinde confirmavimus, et ampliori robore communivimus, per alias nostras Apostolicas litteras sub Plumbo editas IV nonas junii anni 1746 incipientes, *Ubi primum*; quae etiam impressae leguntur in II tomo bullarii nostri num. 8. His autem posterioribus litteris, non solum Tribunali Sanctae Inquisitionis praedictorum regnorum, atque ditionum injunximus, ut contra eos severe procederet, qui priora decreta nostra impugnare, aut perversa interpretari ausi fuissent, sed etiam *contra confessarios de nomine complicis poenitentem interrogantes, eidemque poenitenti, nisi illud sibi manifestaverit, absolutionem denegantes; dummodo tamen hujusmodi interrogandi, et denegandi actus talibus circumstantiis conjunctus sit, ac convestitus, quae sic agentem confessarium de adhaesione ad praedictam reprobatam praxim, tamquam ad licitam, vel alio quovis modo de prava credulitate suspectum reddant.*

§. 4. His cohaerenter addidimus praeceptum denunciandi confessarios aliquo ex supradictis modis delinquentes eidem Tribunali Sancti Officii intra terminum dierum pro aliis denunciationibus ab eodem Officio praefigi solitum; exemptis dumtaxat, ex justis gravibusque causis, ab hujusmodi denunciandi onere personis paenitentium in causa propria, id est in casu, quod ipsi peccatum suum confitentes, a confessario adigerentur ad sibi manifestandum nomen complicis in eodem peccato; statuentes tamen, quod *quando aliunde, quam ex propria confessione, novissent confessarium aliquo ex supe-*

riis enumeratis, et Sancto Officio denunciandis modis deliquisse, tunc cum et ipsi denunciare ex ista aliunde habita notitia tenerentur.

§. 5. Et quoniam id etiam evenire posse prospeximus, ut confessarius aliquis paenitentem de complicis nomine interrogando, atque etiam manifestare nolenti absolutionem negando, id faceret imprudenti certe, ac malo, sed tamen simplici quodam et nudo actu, *id est iis circumstantiis destituto, quae de prava credulitate, vel de mala adhaesione ad praxim in nostro brevi reprobatam tamquam ad licitam, eumdem confessarium suspectum redderent*: Ideo in ipsis posterioribus litteris declaravimus, in hujusmodi casu, neque confessarium praedicto Inquisitionis Officio denunciandum necessario fore, nec ejus delictum ejusdem Sancti Officii, et Tribunalis cognitioni subjectum esse, sed ad cujuslibet ordinarii in propria diœcesi judicium et correctionem pertinere: prout in ipsis secundo loco memoratis litteris latius habetur expressum.

§. 6. Sic igitur justis respective statutis finibus, tam jurisdictioni Tribunalis Inquisitionis, quam ordinariorum praesulum auctoritati; persuasum nobis fuit, certam et tutam rationem procedendi contra sacerdotes in Sacramenti Poenitentiae administratione, ut praefertur, delinquentes assertam per Nos fuisse. Verum quum deinde Nobis ex parte nonnullorum ecclesiasticae pacis zelo flagrantium fuerit insinuatum, in hujusmodi methodi executione novis perturbationibus procul dubio aditum apertum iri; propterea quod nemo esset, qui in casibus discrepantiae, judicium proferret; quoniam delictum idem in certis quibusdam circumstantiis ad Tribunal Sancti Officii, in aliis vero ad ordinarii judicium deferendum fore statueramus; ac praeterea demonstratum Nobis fuerit, quod, dempto in aliquibus circumstantiis metu denunciationis eidem Inquisitionis Officio faciendae, id sane sublatum dici poterat, quo maxime homines a patrando tam pernicioso, et profligato delicto retraherentur. Idcirco Nos, praedictam iterum perversam praxim in utrisque praefatis litteris nostris reprobatam atque proscriptam, eorum nempe, qui in administrando poenitentiae Sacramento, complicis nomen, cum absolutionis denegatione, quatenus reticeatur, a poenitente rescire contendunt, praesentium quoque tenore damnantes, et reprobantes nec non confirmantes statutam pertinentiam cognitionis hujusmodi causarum praedicto Inquisitionis Officio, quoties delinquentis actus iis circumstantiis, quas in secundo dictis Litteris Nostris latius expressimus, conjunctus existat, nec non obligationem denunciandi eidem Officio confessarium quemcumque hujusmodi delicti memoratis circumstantiis convestiti reum, excepta tamen ab hujusmodi denunciationis onere ipsa persona poenitentis in causa propria, juxta id, quod in ipsis praefatis Litteris per Nos decretum, et in praesentibus superius relatum fuit; ad reliquas in futurum perturbationes avertendas, omnibus mature pensatis auditisque prudentium virorum, et in illis rebus apprime peritorum consiliis, nostris motu proprio et certa scientia, sequentes ordinationes, et leges ab omnibus, ad quos respective pertinet et pertinebit in posterum, omnino tenendas, atque observandas, earumdem praesentium tenore et Apostolica auctoritate edicimus, et promulgamus.

§. 7. In primis itaque exceptis dumtaxat personis poenitentium in causa propria, ut supra declaratum est, quas quidem justis ex causis ab omni denunciationis onere eximimus, et pro exemptis in tali casu semper haberi decernimus, omnibus et singulis qui sacerdotem aliquem sive secularem, sive regularem, (cujuscumque gradus, et conditionis, et cujuscumque ordinis, congregationis, et instituti, etiam speciali, et individua mentione digni, ad hoc ut praesenti sanctione comprehendatur existat) quocumque alio modo, praeterquam ex ipsa confessione a semetipsis apud eum peracta, cognoverint in administrando poenitentiae sacramento interrogasse poenitentem de nomine complicis, eidemque indicare recusanti absolutionem denegasse; sive id fecisse intellexerint propter adhaesionem praedictae reprobatae praxi, aliave de causa erroneae opinionis suspicionis ingerente; sive id etiam per imprudentiam egisse, et per actum praefatis destitutum circumstantiis, propter quas, juxta praecedentem Constitutionem Nostram, praedicto Inquisitionis Officio esset denunciandus, et quibus deficientibus, juxta ipsius Constitutionis tenorem, ejus delicti cognitio ad Ordinarii tribunal spectare debuisset; injungimus, et mandamus, atque in virtute sanctae obedientiae, sub eisdem poenis, quibus ad debitas aliorum delictorum denunciationes adstringuntur, praecipimus, et jubemus, ut hujusmodi confessarium quocumque modo in praemissis delinquentem, saepe dicto Sanctae Inquisitionis Officio intra consuetum praefiniti temporis spatium omnino deferant et denuncient.

§. 8. Ubi vero sacerdos delinquens eidem Sancti Officii Tribunali denunciatus fuerit, vel etiam illius carceribus inclusus, quatenus probationes ad carcerationem sufficienter habeantur; si forte ordinarii illius, cujus jurisdictioni reus subjectus erit, procurator in ipso tribunali Sancti Officii de more interveniens eas adesse circumstantias crediderit, ob quas delicti cognitio juxta praecedentem Constitutionem Nostram ad ordinarii forum spectare deberet; ac propterea insteterit, se super hujusmodi pertinentiae articulo ulterius aut fusius audiri, vel etiam scripto easdem circumstantias et rationes exponere, suaeque curiae jura tueri se velle declaraverit; volumus, et statuimus, ut juxta ejusdem Tribunalis consuetudinem, satis temporis illi adscribendum assignetur; neque interea idem Tribunal ad alium actum irretractabilem multoque minus ad definitivam sententiam adversus reum devenire possit, donec idem procurator, intra praescriptum sibi tempus, jura curiae episcopi constituentis sui, vel voce vel scripto exposuerit.

§. 9. Quoties autem praefatus ordinarii procurator controversiam de pertinentia causae proponat, eamque examinari postulet; tunc volumus, in ipso Sancti Officii Tribunali hujusmodi examen fieri; nec omitti posse, absque totius consequentis processus nullitate. Simul autem omnibus, et singulis tum ejusdem Officii inquisitoribus, et consultoribus, tum ipsis ordinariorum procuratoribus districte mandamus, ut deposita quacumque animi affectione, aut praeoccupatione, qua erga proprium respective Tribunal facile ferri possent, coram Deo disquirant, ac videant, an reus de praefato delicto inquisitus, illud cum ejusmodi circumstantiis patraverit, ob quas illius causa, juxta praecedentem Constitutionem Nostram, ad Inquisitionis Tribunal pertinere deberet; an vero cum aliis, quae causam ipsam ex ejusdem constitutionis lege in ordinarii foro judicandam constituunt.

§. 10. Prolato demum ab inquisitoribus judicio super causae pertinentia, volumus et statuimus, ut si quidem causa adjudicata fuerit Tribunali Sancti Officii, in hujus potestate reus permaneat, et juxta ipsius Officii leges et regulas puniatur; si vero judicatum fuerit, causam ad Sancti Officii Tribunal non pertinere, idem officium, ut ejus fert consuetudo, reum dimittat, et procurator de reo ita dimisso certiorem faciat ordinarium sui constituentem, ut ea accepta notitia, adversus eumdem reum servatis servandis juxta canonicas sanctiones possit procedere. Si quis autem praemissum judicii hujusmodi ordinem a Nobis per praesentes constitutum pervertere, aut turbare ausus fuerit, noverit, se omnibus canonicis poenis subjectum fore, quaecumque in sacris Canonibus et Apostolicis Constitutionibus, adversus Ecclesiasticae jurisdictionis perturbatores, violatores, et invasores latae et statutae dignoscuntur. Decernentes etc.

Datum Romae apud S. Mariam Majorem Anno Incarnationis Dominicae millesimo septingentesimo quadragesimo nono, quinto Idus decembris, pontificatus nostri anno decimo.

LA VÉNÉRABLE ANNA-MARIA TAÏGI

RELATION DU CONFESSEUR (1).

I.

Ayant eu l'avantage de confesser et de diriger dans les voies du Seigneur la servante de Dieu Anna-Maria-Antonia-Gesualda Taïgi, née à Sienne le 29 mai 1769, laquelle a vécu à Rome et est morte en odeur de sainteté le 9 juin 1837; pendant plus de trente ans qu'elle a été ma pénitente, j'ai pu admirer sa vertu et les dons célestes que Dieu lui communiqua abondamment.

La foi, selon l'enseignement de l'Apôtre, est l'argument des choses qui ne tombent pas sous les sens; elle rend méritoires les plus saintes actions, elle est le fondement sur lequel reposent toutes les vertus. Cette foi brilla en la servante de Dieu Anna-Maria Taïgi avec tant d'éclat et de force, que l'on peut dire sans crainte qu'elle fut une de ces âmes justes qui vivent de cette vertu: *Justus ex fide vivit*. En effet, la foi fut grande et dominante dans son cœur; elle la conserva, l'alimenta et la défendit avec une incomparable vigilance. Elle désirait ardemment que le monde entier l'embrassât et la confessât par les œuvres. Cette foi éminente et héroïque se fit voir par les œuvres laborieuses et crucifiantes qu'elle s'imposa malgré les résistances de la pauvre humanité. Ainsi, dès qu'elle sentit l'appel spécial du Seigneur, elle quitta tous les plaisirs de la vie, sans se réserver les plus simples et les plus innocents, et crucifia son corps par des souffrances et des macérations continuelles et par la douloureuse abnégation de la volonté, jusqu'à son dernier jour.

Malgré ses efforts pour cacher tout ce qui pouvait sembler extraordinaire, elle ne pouvait tromper les regards de ceux qui observaient attentivement ses éminentes vertus. En effet, il était facile de reconnaître sa foi héroïque par les actes extérieurs qu'elle en faisait. Outre le renouvellement quotidien des actes de foi dans ses prières et lorsqu'elle s'approchait des sacrements, elle témoignait une profonde répulsion contre toute maxime que proféraient quelquefois en sa présence des gens infectés d'hérésie, ou qui nommaient en vain le nom très-saint de Jésus et de Marie; elle s'empressait de réparer l'offense de Dieu par de ferventes jaculatoires; si elle n'avait pas d'autorité pour corriger ces malheureux, elle priait pour leur conversion et demandait pardon à Dieu.

Elle détestait toute doctrine et toute maxime non conforme aux décisions de la sainte Eglise catholique; par la foi enracinée dans son cœur, elle croyait fermement tous les divins mysteres sans avoir aucun doute, et elle aurait versé volontiers son sang pour chacun de ses articles.

(1) Le P. Philippe-Louis de S. Nicolas, Carme du couvent de la Victoire à Rome, confesseur de la vénérable Anna-Maria Taïgi, est l'auteur de cette Relation, qui fut écrite sous sa dictée, du 17 octobre au 1er décembre 1838, environ un an et demi après la mort de la Vénérable Servante de Dieu. Un indult du cardinal-vicaire, Ordinaire de Rome, avait permis de recueillir les attestations des personnes avancées en âge. Voulant donner à sa Relation la valeur d'une déposition juridique, le P. Philippe fit, à chaque session, la profession de foi catholique, prêta serment, et apposa sa signature sur toutes les pages en présence de douze témoins, parmi lesquels était Mgr Rosatini, qui dirigea cette enquête extrajudiciaire. Lorsque, en 1854, le procès juridique fut ouvert, on présenta, entre autres documents, la Relation du P. Philippe, intacte et encore revêtue des sceaux apposés seize ans auparavant. Elle fut transcrite dans le procès (fol. 778-1027). Il n'est pas hors de propos de rappeler que le B. Raymond de Capoue nous a laissé la *Vie de sainte Catherine de Sienne*, sa pénitente.

Elle désirait ardemment l'exaltation de l'Eglise et la propagation de la religion catholique. Comme elle priait continuellement et faisait des pénitences à cette intention, elle mérita d'entendre une voix céleste, qui lui dicta une prière à la Madone de Pitié; cette prière commence par le mot: *Genuflesso etc.* Le cardinal, alors Monseigneur Pedicini la présenta à Pie VII, de sainte mémoire, qui daigna y attacher des indulgences; imprimée par Lazzarini, elle se répandit partout.

La servante de Dieu exerça la foi d'une manière héroïque en conservant fidèlement la sainte présence de Dieu; elle le voyait d'une manière extraordinaire dans le *Soleil céleste* qu'elle avait continuellement devant elle, et qui lui représentait clairement toute chose, le bien et le mal, l'intérieur des consciences, les plus grands secrets, tout ce qui se passe ici-bas, ainsi qu'on le dira en parlant des dons célestes. A cette application de l'esprit à la sainte présence de Dieu, elle joignait, à un degré sublime et héroïque, la conformité de sa volonté à celle du Ciel, et la soumission aux dispositions les plus pénibles de la vie.

Ayant une foi très vive au sacrement de pénitence, elle le recevait avec une parfaite componction, sachant fort bien que toutes les fautes y sont remises. Et dans les instructions qu'elle donnait aux personnes qui la fréquentaient et particulièrement à sa famille, elle recommandait la confession fréquente. Elle aurait désiré ne jamais communier sans se confesser, surtout les derniers temps de sa vie; mais, connaissant parfaitement sa délicatesse de conscience, je lui ordonnai par obéissance de communier chaque jour et de se confesser tous les huit jours; elle se soumit. Au jour fixé pour la confession, elle se levait de grand matin, quel temps qu'il fît, afin de ranger son petit ménage; puis, elle venait dans notre église de Notre-Dame de la Victoire; elle a fait ainsi avec la plus grande exactitude, pendant bien des années, tant que sa santé le lui a permis. Elle recommandait la confession fréquente à son mari avec affabilité; à ses enfants avec autorité; souvent elle les accompagnait. Elle insinuait la confession avec beaucoup d'habileté aux malades qu'elle allait voir, leur disant que le sacrement de pénitence nous réconcilie avec Dieu par les mérites de Jésus-Christ, supposé que nous soyions bien disposés. La confession est la première chose qu'elle recommandait aux gens de sa maison dès qu'ils étaient malades: elle voulait qu'on reçût le sacrement en pleine connaissance, avant que le mal fît des progrès. Lorsque la maladie ne lui permit plus de se rendre à l'église, j'allai la confesser dans sa maison; cela dura plusieurs années.

En pensant à la précieuse grâce qu'elle avait reçue dans le baptême. elle ne cessait d'en remercier Dieu, comme d'un insigne bienfait de son amour; de là venait la joie qui remplissait son coeur lorsqu'elle apprenait que les hérétiques retournaient à la foi et que les juifs et les infidèles l'embrassaient. Au contraire, elle sentait une douleur extraordinaire d'apprendre que Dieu était offensé; de là, ses continuelles prières pour la conversion des pécheurs. Ellle s'offrit bien des fois à Dieu, pour endurer toute sorte de souffrances et même verser son sang, afin que son Epoux céleste fût connu et aimé de tous les hommes. Ces ferventes offrandes lui apportèrent bien des croix et des douleurs! Ainsi se vérifia ce qu'elle s'entendit dire plusieurs fois par Dieu, qu'elle serait martyre pour la foi, d'un martyre différent, plus long et plus méritoire que l'autre, parce qu'il consisterait en souffrances corporelles et en terribles peines d'esprit. La voix divine répéta plusieurs fois: *Ta vie pour le soutien de la foi est un long martyre.* Et dans une autre circonstance: *C'est pour cela que je t'ai dit plusieurs fois que je t'ai choisie pour te mettre au rang des martyrs.* Cette communication forme, en italien, deux vers parfaitement rimés: *Per ciò io t'ho più*

d'una volta detto: *Nel numero de'martiri t'ho eletto*. Et autres expressions affectueuses pour l'exciter à souffrir.

La foi de la servante de Dieu envers le très-Saint Sacrement de l'autel se montrait par la communion qu'elle faisait chaque jour, par les fréquentes visites, surtout à l'adoration publique des quarante heures, et par l'assistance quotidienne à la messe. Elle entendait plusieurs messes, autant que ses occupations le permettaient; son attitude, sa piété, son recueillement, son immobilité révélaient sa grande foi; on eût dit une statue, tant elle était recueillie dans la contemplation du grand mystère de l'amour divin! Souvent des larmes coulaient de ses yeux et des soupirs enflammés s'échappaient de sa poitrine; malgré tous ses efforts pour les réprimer, il était impossible d'arrêter l'impétuosité du coeur. En vain essayait-elle de se distraire, afin de ne pas se faire remarquer. Pour ce qui concerne la préparation, l'action de grâces, et les effets de la communion, ce n'est pas le moment d'en parler; les extases, les colloques et les lumières surnaturelles seront mentionnés à l'article des dons célestes. Elle était si recueillie en Dieu, qu'elle ne prenait pas garde au bruit qu'on pouvait faire autour d'elle; l'obéissance seule avait le pouvoir de la retirer des extases: je l'ai constaté en visitant avec elle les sept basiliques et en d'autres circonstances assez fréquentes.

Elle eut aussi une grande estime et un profond respect pour le sacrement de confirmation, qui donne la force de résister aux assauts du démon et de confesser publiquement sans crainte le nom de Jésus-Christ. Elle ne vénérait pas moins le sacrement d'extrême-onction. Aussi voulut-elle faire confirmer ses enfans en bas âge lorsqu'ils se trouvèrent en danger de mort; elle fit administrer à temps l'extrême-onction à sa vieille mère.

Comme les commandements de Dieu appartiennent à la foi, je dois mentionner la parfaite observation de ces commandements; ce point ne comporte aucun doute. Elle recommandait aux gens de sa maison l'observation des fêtes et conduisait ses filles aux sermons et aux bénédictions. Quoique très active pendant la semaine pour travailler, balayer et arranger sa maison, elle s'abstenait scrupuleusement les jours de fêtes de tout ce qui n'était pas strictement nécessaire. Elle respecta toujours son père et sa mère, dont le caractère fut pourtant assez inquiet et exigeant pendant leurs vieux jours.

Anna-Maria garda avec la même fidélité les commandements de la sainte Eglise. Pour lui faire prendre un peu de soupe grasse et de bouilli pendant ses grandes maladies, il fallut l'avis du médecin et l'ordre formel du confesseur.

Elle avait aussi un profond respect et une haute estime des sacramentaux de la sainte Eglise, particulièrement de l'eau bénite; elle faisait souvent le signe de la croix, surtout en sortant de sa maison, en entrant à l'église, selon l'usage général. Elle s'en servait aussi pour bénir son lit et ses enfants, et pour chasser les démons. C'est pourquoi elle voulait en avoir constamment dans sa chambre. Les Agnus Dei, les cierges bénits, les images et les reliques des Saints étaient l'objet de sa vénération. Elle témoignait une dévotion particulière à S. Pierre et à S. Paul, parce qu'ils ont prêché la foi dans Rome. Elle honorait les anges, surtout S. Michel, protecteur de la foi, et l'ange gardien. Devant l'image de la Vierge sous le titre *della Pietà* brûlait continuellement une lampe, avec l'huile de laquelle Anna-Maria guérit miraculeusement par le mérite de sa foi une foule de malades. Elle demeurait bien des heures de la nuit et du jour devant cette image, qui se trouvait dans sa chapelle domestique.

La servante de Dieu eut une foi très vive et un respect tout particulier pour le mystère de la Très-Sainte Trinité; elle était tertiaire trinitaire de la congrégation réformée. Elle priait souvent pour la délivrance des esclaves exposés au péril de perdre la sainte foi, offrant à Dieu les vœux les plus ardents et des pénitences. Elle commençait toujours ses lettres par l'invocation de la Très-Sainte Trinité. Elle dirigeait ses intentions à la gloire et à l'honneur de la Très-Sainte Trinité. Lorsqu'elle guérissait miraculeusement les malades, elle invoquait avec foi la Très-Sainte Trinité; ella la priait sans relâche pour la propagation de la foi. Un jour, dans notre église de sainte Marie de la Victoire, priant devant l'autel où est le tableau de la Très-Sainte Trinité, elle eut une extase dans laquelle elle entendit la voix suave du céleste Epoux l'invitant à l'adoration de ce grand mystère incompréhensible ici-bas.

Le Souverain Pontife romain étant le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, Anna-Maria se gardait de l'oublier dans les prières qu'elle faisait pour la sainte Eglise; elle priait pour sa conservation, en conjurant le Seigneur de le délivrer des piéges de ses ennemis. Elle offrait au Père Eternel le précieux Sang de Jésus-Christ, auquel elle était très dévote, de ferventes prières, les persécutions, les croix et les maladies que Dieu lui envoyait plus abondamment que de coutume, sans parler des pénitences qu'elle s'imposait. Que ne fit et n'obtint-elle pas sous ce rapport? Que Rome devrait lui en être reconnaissante; on le saura un jour, s'il plaît à Dieu!... Lorsqu'elle s'offrait à Dieu pour la tranquillité de l'Eglise, elle savait que ces offrandes devaient lui coûter un redoublement de souffrances, de maladies, de persécutions, parce que la justice divine s'exerçait sur elle; il y eut, en divers temps, des allocutions célestes sur ce point. Un jour où elle priait avec la plus grande ferveur pour l'Eglise, à l'époque de la déportation de Pie VII, elle entendit Dieu lui annonçant dans un ravissement la chûte imminente des ennemis de la religion et la date précise du glorieux retour du chef de l'Eglise à Rome; on en prit note dès lors, et tout s'accomplit ponctuellement, ainsi que le départ des Français et la fin de leur gouvernement à Rome.

Elle honorait les évêques, les cardinaux, les religieux, les prêtres et les religieuses et priait sans cesse pour eux, particulièrement pour son confesseur, auquel elle manifestait toute sa conscience; elle pratiqua constamment une obéissance aveugle au ministre de Dieu; s'il ordonnait, ou défendait, elle se soumettait, quoique ce ne fût pas conforme aux lumières surnaturelles d'en-haut; je l'ai constaté plusieurs fois, afin de mettre sa foi et son obéissance à l'épreuve.

Ce qui précède serait plus que suffisant pour prouver la foi vive et héroïque de la servante de Dieu; comme l'Epoux céleste l'appelait à la plus haute perfection des vertus dont la foi est la base, il ne se contenta pas de la gratifier de ce don, qu'elle conserva et alimenta avec zèle; il voulut aussi la purifier de toute manière, pour la faire briller davantage pour sa plus grande gloire et pour l'exemple d'autrui.

Outre les tentations communes à toute âme qui sert Dieu, Anna-Maria fut particulièrement éprouvée. Elle souffrait dans ses rapports avec des pécheurs endurcis qu'elle voulait convertir; par l'instigation du démon, ces malheureux proféraient le venin des maximes les plus contraires au dogme et à la morale chrétienne, et s'armaient des plus spécieux arguments qu'aient pu former la perfidie et la subtilité des hérésiarques et l'impiété de notre siècle corrompu.

Trois de ces malheureux exercèrent la foi et la patience d'Anna-Maria.

L'un fut un prêtre qui, ayant beaucoup voyagé et séjourné longtemps dans des pays protestants et dans plusieurs cours étrangères, en avait rapporté des principes directement opposés à la religion catholique, quoiqu'il eût conservé d'ailleurs de bonnes mœurs.

Le second fut un laïque qu'elle connut dès les premiers temps de sa vie et qui avait, lui aussi, un bon cœur et une conduite assez régulière, quoiqu'il y eût quelque chose de répréhensible. Le démon se servit du dérangement de ses affaires temporelles pour le jeter dans l'impiété. Toutes les fois qu'il allait voir la pauvre femme, il proférait des blasphèmes et des hérésies

capables de faire éclipser le soleil; il entrait dans de terribles fureurs. Pendant plus de vingt ans Anna-Maria exerça envers lui une patience plus qu'héroïque: Dieu l'agréa pour la conversion et le salut de cette âme. Elle lui donnait de bons conseils, en l'exhortant à la patience avec la charité la plus affable; elle le retint bien des fois sur le bord de l'abîme en l'empêchant de se suicider. Les conférences, longues et fréquentes, ont duré presque jusqu'à la fin de sa vie; elles avaient lieu la plupart du temps lorsqu'elle était malade et éprouvait les plus grandes peines d'esprit; malgré cela, elle le recevait toujours. Par amour de Dieu et des âmes, elle s'était constituée leur esclave; elle s'était offerte sous ce titre à son divin Epoux.

Le troisième fut un jeune homme qui, malgré une excellente éducation, tint dès sa jeunesse, une conduite dissolue et scandaleuse. Il occupa des emplois supérieurs sous le gouvernement français, mais il se ruina par le luxe et la débauche, en compagnie des officiers militaires. Après la restauration du gouvernement pontifical, des affaires l'attirèrent à Rome; la miséricorde divine le fit tomber dans les mains de la servante de Dieu. Elle avait déjà prié pour sa conversion, par confiance illimitée envers la bonté et puissance divine: c'est ce qu'elle dit à la personne qui lui parla du jeune homme et qui l'introduisit près d'elle. Au milieu de ses désordres, il avait toujours gardé un cœur charitable envers les pauvres: néanmoins il avait résisté aux pressantes instances du vénérable Mgr Strambi; les traits les plus frappants et réitérés de de la miséricorde divine avaient échoué; Mgr Strambi perdit tout espoir, et répondit à quelqu'un qui l'encourageait à de nouvelles tentatives, que ce jeune homme était déjà dans les mains du démon et entièrement abandonné de la Providence; il l'était, en effet; car il ne croyait pas à l'existence de Dieu et menait une vie très dissolue.

Le prêtre se convertit avant la maladie dont il mourut; il voulut faire une retraite dans un couvent.

Le laïque désigné plus haut, vit encore ; il fut saisi par la main de Dieu, qui donna l'assurance de son salut. Quoique dans le monde, il vit chrétiennement.

Le jeune homme fut pris, lui aussi, par la main de Dieu. Après une longue maladie, la grâce divine le saisit par les cheveux, ainsi que la pieuse femme l'avait prédit; il reconnut ses erreurs, demanda les sacrements, et perdit connaissance aussitôt après sa confession. Anna-Maria avait prédit toutes ces circonstances trois ans auparavant.

Elle dut payer cette grâce bien cher! Elle en fit une maladie mortelle, sans parler de mille persécutions, ni des terribles assauts qu'elle subit dans les conférences qui eurent lieu pendant les mois de son séjour à Rome. L'enfer se déchaîna contre la pauvre femme; Dieu exerça sur elle les droits de sa justice: il le lui dit clairement dans plusieurs allocutions relatives à cette conversion. Les efforts que fit l'enfer et la rage des démons pour la perte d'une telle proie, il n'est pas possible de les décrire. Qu'on sache seulement que le jour même où le jeune homme mit le pied dans la maison de la servante de Dieu pour la première fois, les esprits infernaux essayèrent visiblement pendant la nuit d'étrangler la pauvre femme, après l'avoir accablée d'injures; le prêtre qui l'amena, et qui est encore aujourd'hui mon pénitent passa toute cette nuit dans des frayeurs et des bruits diaboliques qu'il pourra seul décrire. Les esprits infernaux se voyant directement impuissants, excitèrent d'une manière extraordinaire le jeune homme à pervertir la servante de Dieu par les plus dangereuses maximes. Il était fort instruit et connaissait les divers systèmes: il l'attaqua sur tous les points, en protestant qu'il voulait l'attirer à sa manière de voir. Le démon lui inspira aussi une passion impure extrêmement violente.

La foi d'Anna-Maria subit un grand combat; car Dieu, pour l'éprouver, la laissa dans de terribles peines d'esprit, pendant que le malheureux faisait des efforts inimaginables pour la corrompre, et citait l'Ecriture Sainte, des faits, les plus habiles sophismes de l'hérésie.

La patience, la présence de Dieu, au cœur duquel la pieuse femme recourait dans ce combat, la complète indifférence qu'elle témoignait au dehors quoique agitée intérieurement craignant d'offenser son Dieu, obtinrent constamment la victoire. Elle faisait des remontrances à ce malheureux et rejetait avec mépris ses maximes, en conservant la sérénité et l'affabilité de son caractère. Mille autres faits pourraient être cités en preuve de la foi tentée dans des occasions du même genre: la servante de Dieu demeura toujours victorieuse.

Sa foi fut aussi combattue d'une manière extraordinaire par les démons: ils livraient des assauts incessants, surtout aux époques de ses peines intérieures et en mille autres circonstances que l'astucieux serpent savait choisir. La pauvre femme entendait des voix: « Qui t'a donné à entendre que l'éternité existe ... Tout finit avec le corps ... Oh ! insensée ! » Vois un peu; considère ce qu'ont pensé et ce que pensent » tous les gens d'esprit ! Regarde aussi les prêtres, qui débitent ces fables, comment ils vivent ! S'ils y croyaient, » ils ne seraient pas si fous ! Amuse-toi, amuse-toi. » Et autres suggestions sur tous les points de la religion, surtout contre le saint sacrement. Le démon lui apparut sous diverses formes, tantôt comme religieux ou abbé, tantôt comme prélat ou comme un beau jeune homme, en l'excitant à des choses indignes par des actions obscènes et scandaleuses.

Dans ces combats la servante de Dieu recourait à l'égide de la prière, invoquait le très-saint nom de Jésus et de Marie. Quelquefois elle ne faisait aucun cas des tentations, et se distrayait en travaillant, même la nuit, qui était ordinairement le moment des assauts de l'enfer. Quelquefois elle crachait en face de ces illusions diaboliques et détournait ses yeux vers Dieu. Il y avait des moments où ses dispositions et la force des tentations lui inspiraient de grandes craintes; alors, tremblante et toute en larmes, elle se recommandait à la Sainte Vierge, aux saints anges et surtout à S. Michel, qu'elle honorait d'un culte particulier en tant que protecteur de la sainte foi et son défenseur contre les malins esprits. La foi avec laquelle elle invoquait les très-saints noms de Jésus et de Marie était si vive, que les démons qui l'attaquaient pendant la nuit, ou la tentaient fortement et la saisissaient pour lui faire commettre des fautes ou l'étrangler; après tous ces assauts, dis-je, les démons étaient contraints de s'enfuir avec rage en se mordant les doigts; elle les voyait sensiblement.

On doit à la vive foi de la servante de Dieu un très grand nombre de guérisons extraordinaires qu'elle opéra en invoquant la très-Sainte Trinité, surtout au commencement de sa conversion.

On lui doit tant de traits frappants de providence, même pour les affaires temporelles et domestiques; Dieu l'a secourue dans une foule de besoins urgents où sa nombreuse famille s'est trouvée; elle recourait à Dieu, tandis qu'elle refusait les pensions et les secours qu'offraient généreusement les personnages distingués qui désiraient connaître l'âme privilégiée par laquelle ils avaient obtenu des grâces signalées, ou qui leur communiquait des choses extrêmement secrètes par l'intermédiaire du prêtre confident, lequel ne la nommait jamais; elle désirait vivre cachée à l'ombre de la Croix sans autre appui que Dieu.

On doit à cette foi vive les deux guérisons instantanées et miraculeuses qui eurent lieu dans sa famille par l'invocation de sainte Philomène, à laquelle elle était très dévote. La première s'accomplit dans la personne de son mari, qui fut frappé de paralysie en 1835, et l'autre eut lieu en 1836 pour une de ses petites-filles blessée à l'œil; la relation accompagnée des preuves à l'appui fut envoyée à Mugnano, pour être insérée parmi les glorieux trophées de la sainte Vierge et martyre.

En un mot, le don gratuit de la sainte foi, que la servante de Dieu reçut de la miséricorde divine, soigneusement gardé par elle parmi les épines de ce siècle corrompu; ravivé, excité de plus en plus et alimenté dans les exercices de piété, fut exercé jusqu'à l'héroïsme au milieu des persécutions vraiment extraordinaires que la pauvre femme endura de la part des hommes et des démons; il le fut aussi par les positions et par les circonstances critiques et vraiment désastreuses par lesquelles Dieu voulut éprouver sa fille bien-aimée pendant toute sa vie.

Elle eut pour confesseur 1. Un père servite. 2. Un passioniste qui lui fut donné par le P. Vincenzo Strambi; elle allait s'y confesser de grand matin; mais le grand éloignement de l'église des SS. Jean et Paul la gênait un peu pour l'accomplissement de ses devoirs domestiques; d'ailleurs un mal de jambes dont elle fut atteinte lui fit comprendre que ce n'était pas volonté de Dieu qu'elle continuât ainsi; le confesseur lui conseilla, à regret, de s'adresser à un prêtre plus rapproché. Elle prit donc, 3. L'abbé Salvatori à S. Ignace, et le garda pendant quelques années, qui furent marquées par une foule de faveurs célestes; mais comme il la faisait connaître à tout le monde sans aucune réserve, elle ne pouvait plus goûter un moment de liberté, tant à sa maison qu'à l'église; par ordre *ab alto*, auquel se conforma le confesseur, elle dut le quitter, et elle se mit dans les mains du P. Ferdinand, trinitaire déchaussé du couvent des quatre fontaines; elle dut le laisser aussi quelque temps après. Enfin, par disposition divine, elle s'adressa au soussigné, le R. P. Philippe-Louis de S. Nicolas carme déchaussé à sainte Marie de la Victoire aux Thermes; elle s'est confessée à lui environ trente ans, et même davantage, jusqu'à sa mort. Ces changements de confesseurs ne furent pas dictés par le caprice ou la désobéissance à leurs ordres; elle se régla d'après la volonté de Dieu, manifestée par des lumières surnaturelles dont elle fit part à ses confesseurs, et qu'ils ratifièrent. Il y eut aussi les circonstances de la famille et du mari. Tel était le respect basé sur la foi qu'elle portait au ministre de Dieu, quel qu'il fût, surtout à son confesseur, qu'elle ne l'aurait jamais contredit et encore moins quitté, lors même qu'elle eût trouvé un saint qui lui aurait procuré les plus grandes satisfactions spirituelles.

Afin de garder la conformité à la volonté de Dieu, elle ne faisait rien pour éloigner les croix, les souffrances et les tribulations que le Seigneur lui envoyait; elle patientait, en attendant que Celui qui avait chargé ses épaules de ces croix daignât les faire disparaître ou les alléger. Les plus douloureuses circonstances de sa vie offrent ce merveilleux spectacle.

Elle mortifiait les consolations spirituelles. Sentait-elle son âme plongée dans les délices, surtout après la sainte communion? Elle abrégeait l'action de grâces, et se contentait d'entendre une seconde messe; par là elle brisait et arrêtait la satisfaction sensible, surtout lorsqu'elle avait passé par la désolation. Si elle sentait, au contraire, l'ennui, le dégoût, la sécheresse pendant la communion, ou en tout autre moment où Dieu laissait agir le démon, elle demeurait immobile, s'arrêtant plus longtemps que de coutume, afin de se vaincre; cela lui coûtait des efforts et des sueurs accablantes. Dieu agréait pleinement cette abnégation, qu'il récompensa d'une abondance toujours croissante de grâces et de célestes dons.

Il n'est pas jusqu'aux mortifications corporelles où elle ne sût encore se vaincre. Après avoir souffert la soif pendant très longtemps, elle avait la précaution de ne boire que quelques gouttes, au lieu de donner satisfaction à la nature en buvant d'un seul trait et avec avidité.

Elle disait que celui qui veut aimer Dieu, doit être mortifié en tout et pour tout, en tout lieu comme en tout temps. Plus l'âne est avide, disait-elle, plus il est nécessaire de serrer la bride.

Sévère pour elle-même avec une merveilleuse adresse, elle était pleine de bonté à l'égard du prochain, surtout pour les pauvres, que la foi présentait à ses yeux comme les enfans les plus chéris et les plus aimés de Jésus-Christ. Elle eut dès son enfance une compassion particulière pour les pauvres.

Par la vertu de sa foi très vive elle vénérait éminemment les saints, et elle priait pour les âmes des fidèles défunts, surtout pour les âmes *sacerdotales*.

Son cœur naturellement généreux et sensible ayant été ennobli par la charité chrétienne, on ne pourrait dire combien elle était compatissante pour les malheurs d'autrui. Quoique son caractère vif et ardent la portât naturellement au ressentiment et à la vengeance, comme l'est tout cœur sensible et fougueux, elle ne se vengea jamais d'une injure, ne fit de mal à personne; elle fit du bien à tout le monde, particulièrement à ses ennemis.

Elle ne trahit jamais la vérité. Respectueuse par éducation et par humilité, mais en même temps loyale et franche lorsqu'il s'agissait de dire la vérité pour la gloire de Dieu et le bien du prochain, elle ne connut jamais l'adulation vis à vis des grands. C'est ce que prouvent ses lettres à la duchesse de Lucques et mille autres faits. Un cardinal qui désirait la voir et la faire connaître à sa sœur, lui fit dire de prier, et de lui faire part des lumières qu'elle recevrait. La servante de Dieu écrivit au cardinal de dire à sa sœur « qu'en attendant » elle méditât ces trois points: Ce qu'elle a été, ce qu'elle est, » ce qu'elle sera bientôt; et de se préparer à la mort. » On pourrait citer mille autres faits en preuve de sa franchise, et de l'amour qu'elle avait pour la vérité; elle ne pouvait souffrir les prétextes, les moyens-termes et les flatteries si communes de nos jours. « Celui qui sert Dieu, disait-elle, doit être respectueux et humble, mais franc et simple en même temps. »

On a parlé de l'invincible patience qu'elle montra avec son mari, d'un caractère et de manières si différentes des siennes; avec les gens de sa famille, dans les persécutions, tribulations et privations. Qui pourrait énumérer ses peines et ses souffrances? Les violences intérieures qu'elle s'imposait continuellement et les macérations brisèrent son corps; une foule de maladies habituelles et plusieurs maladies extraordinaires et mortelles, l'accablèrent; malgré cela, elle garda la paix de l'âme et la résignation à la volonté divine en toute chose. Le prêtre qui demeurait chez elle, lequel est mon pénitent, m'assure que pendant ses accablantes agonies, il allait voir de temps en temps comment elle allait: Sa réponse était: *Souffrances de mort.* » — Il ajoutait: « Faisons la volonté de Dieu et disons: *Fiat voluntas tua.* » Cela la ranimait, et d'un air gai et serein, avec toute l'énergie dont elle était capable, elle répondait: *Sicut in coelo et in terra.* »

Après avoir purifié son âme, Dieu voulant purifier son corps, ainsi qu'il l'en avait prévenue, crucifia tous ses sens. Le mal de tête qui ne l'a jamais quittée, devenait très aigu le vendredi. Les yeux étaient comme percés d'épines, et ne pouvaient supporter la lumière; c'est pourquoi elle souffrait passablement pour ses occupations domestiques et en sortant; des larmes s'en échappaient souvent par la violence de la douleur. L'ouïe souffrait d'un rhumatisme aigu. L'odorat était crucifié par les odeurs infectes des péchés du monde entier. Elle sentait dans la bouche une amertume intolérable. Des douleurs rhumatismales qui tourmentaient tout le corps, particulièrement les jambes et les mains, gênaient tout travail et toute application. Malgré cela, elle s'est efforcée de travailler jusqu'aux derniers temps de la maladie dont elle est morte: elle abhorra toujours l'oisiveté et la vie lâche et commode, et n'accorda à son corps que le repos de stricte nécessité.

Lorsqu'il devait y avoir une exécution capitale, elle priait infatigablement pour la conversion de l'âme jusqu'à ce qu'elle

l'eût obtenue; il lui en coûtait de grandes souffrances d'esprit et de corps qui la forçaient presque toujours de se mettre au lit. Elle s'en plaignit plusieurs fois à son Père céleste avec une sainte confiance, et la réponse fut: « Que puisqu'elle s'était rendue esclave par amour, il prenait son paiement sur elle pour la conversion de telle âme. » Quoiqu'elle sût par expérience ce que coûtait l'intérêt qu'elle prenait au sort des criminels, elle ne se ralentit jamais, et n'en laissa aucun sans prier avec la plus ardente charité.

Quoique gratifiée de lumières et de célestes dons tels, que ceux qui avaient le bonheur de la voir ou de la faire consulter, devaient nécessairement reconnaître une sagesse extraordinaire et divine qui la gouvernait et la dirigeait, son humilité était si profonde, qu'elle obéissait à son confesseur en toute chose, ainsi qu'on l'a dit, et même à toutes les personnes de sa maison, autant que possible.

Pie VII, de sainte mémoire, qui la connut par Mgr Pedicini, lui ayant ordonné de lui écrire, elle écrivit par obéissance les circonstances les plus minutieuses de son enfance; le Pape dit en souriant que tout était vrai; et toutes les fois que Mgr Pedicini allait à l'audience, le Saint-Père demandait des nouvellles d'Anna-Maria et envoyait sa bénédiction, en ordonnant de prier à son intention.

Mgr Strambi la faisait consulter par lettre pour les affaires importantes, afin de connaître son avis et de le suivre.

Des prélats, des évêques, des cardinaux, des princes qui avaient le moyen de savoir directement ou indirectement son sentiment, n'hésitaient pas à le suivre; il y en a mille et mille exemples.

Marie-Louise duchesse de Lucques s'abstenait de faire un pas en affaires sans son avis.

Hé bien ! cette femme qui avait tant de lumières et tant de dons, qu'un ambassadeur qui eut l'occasion de la connaître, avoua qu'elle connaissait mieux le monde que les plus profonds politiques; cette femme, dis-je, se soumettait à tout le monde, chez elle et au dehors; elle obéissait aux animaux eux-mêmes, comme dit le proverbe; on la voyait interrompre son dîner pour faire manger son chat.

Le Sauveur la conduisit par la voie de la croix; après avoir obéi lui-même *usque ad mortem*, il voulut que sa servante fût obéissante jusqu'à la mort. Plusieurs jours avant son trépas, elle apprit surnaturellement que son mal avait besoin de calmants, et que des remèdes violents mettraient les humeurs en mouvement; qu'avec cela, elle pourrait se rétablir comme les autres fois; mais qu'autrement elle était perdue; que si on insistait pour des remèdes violents, il fallait obéir et que cette obéissance serait couronnée dans le ciel. Elle dit tout cela au prêtre confident, suivant l'ordre que son confesseur lui en avait donné; il s'opposa à l'avis des médecins, mais ils insistèrent pour l'emploi de ces remèdes, et tant le mari que les autres personnes de la maison se mirent de leur avis; la pauvre femme se résigna, quoiqu'elle sût qu'elle souffrirait beaucoup et mourrait. Elle laissa donc appliquer les vésicatoires et d'autres remèdes douloureux, qui excitèrent les humeurs et les attirèrent à la poitrine, et furent cause de sa mort. *Facta est obediens usque ad mortem.*

Dieu qui la rendit obéissante jusqu'à la mort, voulut qu'elle l'imitât aussi dans les trois heures de crucifiement et d'abandon; il permit qu'elle fût délaissée, les trois dernières heures d'agonie. Les pères de la Madeleine croyant qu'elle avait encore quelque temps à vivre, sortirent, et le sous-curé étant dans la même persuasion, se mit à réciter tranquillement son bréviaire; les gens de la maison s'étant retirés, il ne resta que deux femmes de service, qui entendant dire que le moment n'était pas venu, se mirent à converser dans un coin de la chambre. Le prêtre confident qui demeurait dans la maison, avait passé toute la nuit précédente; on l'avait obligé d'aller prendre un peu de repos. Une inspiration bien marquée le fit lever; il descendit chez la malade, qu'il trouva à ses derniers moments; le sous-curé commença aussitôt les prières de l'Eglise, après lesquelles il lui donna la dernière absolution; le prêtre confident jetait l'eau bénite sur la moribonde en invoquant pour elle le très précieux Sang de Jésus-Christ; l'âme bienheureuse passa à l'autre vie, après avoir reçu tous les sacrements de l'Eglise. Ainsi se vérifia ce qui lui avait été annoncé plusieurs années auparavant, savoir: qu'à la fin elle serait délaissée de tous, mais que pourtant le prêtre nommé plus haut assisterait à sa mort; en effet, ses amis et les gens de sa famille l'abandonnèrent, et le prêtre dont il s'agit fut présent lorsqu'elle rendit l'âme. Elle mourut le 9 juin 1837, un peu après minuit. Elle aurait pu vivre encore un peu, et peut-être, ou, pour mieux dire, elle devait mourir le même jour vers cinq heures après midi; mais comme le médecin, le sous-curé et les pères de la Madeleine voulurent refaire le lit (ce qui n'a jamais lieu lorsque le malade est à la dernière extrémité), vraisemblablement cela augmenta les souffrances et accéléra la mort; il semble que Dieu se compensa de l'abréviation du temps en redoublant les souffrances.

II.

Comme les ruisseaux limpides découlent d'une source pure ainsi la foi vive de la servante de Dieu donna naissance aux autres vertus. C'est pourquoi l'espérance, qui se fonde pleinement sur les promesses divines, a pour principal objet l'éternelle béatitude que nous attendons par la grâce, et par les mérites de Jésus-Christ, avec notre coopération, cette vertu d'espérance, dis-je, fut tellement distinguée et éminente sous tous les rapports dans la servante de Dieu, qu'on peut sans le moindre doute y reconnaître le caractère de l'héroïsme le plus admirable; je vais le montrer en peu de mots.

Quoique sa vie entière ait été un exercice continuel d'oeuvres de piété, elle ne fondait pourtant l'espérance de son salut éternel que sur les mérites de Jésus-Christ et sur l'intercession de la Sainte Vierge et des Saints protecteurs, auxquels elle recourait fréquemment dans ce but. Ses pensées et ses prières du jour et de la nuit étaient appliquées à cette intention. De son côté elle se jugeait indigne de tout, et son exclamation continuelle était: *Peccavi, Domine, miserere mei.* Elle détestait ses fautes avec tout le zèle de son âme, et appliquait pour les effacer toutes les mortifications et les pénitences qu'elle put faire et qui ne furent pas médiocres et peu nombreuses; elle appliquait surtout les croix et les tribulations que Dieu lui envoya chaque jour, ainsi que les souffrances causées par la misère.

Comme tous ses désirs, toutes ses aspirations et toute son espérance étaient d'obtenir le bonheur éternel par les mérites de Jésus-Christ, cette ferme espérance faisait mépriser les biens passagers de ce monde et rendait tolérables les plus grandes souffrances spirituelles et corporelles. Le genre de vie pénitente et mortifiée qu'elle embrassa dès que Dieu l'appela à la perfection, et dans lequel elle persévéra jusqu'à la mort, prouve évidemment que ses espérances résidaient uniquement dans la vie future. Elle désirait ardemment voir finir bientôt ses souffrances et sa vie, afin de s'unir à son Dieu et de quitter cette vallée de larmes, où il y a toujours, disait-elle, le danger d'offenser le Seigneur.

Tel était le mépris des choses de la terre par l'ardent désir des biens célestes, que, quoique plongée dans la plus profonde misère, elle refusa constamment des aumônes considérables de la part des personnes qui voulaient la connaître, ou qui allaient la remercier des grâces signalées qu'elles avaient reçues par son entremise. Elle avait coutume de dire: « Je ne sers pas Dieu par intérêt; remerciez la Sainte Vierge,

ou tel Saint, et non pas moi. » Et quelles que fussent les instances pour lui faire accepter des sommes qu'elle aurait pu donner aux pauvres, elle répondait aux bienfaiteurs qu'ils pouvaient fort bien distribuer leurs aumônes eux-mêmes, et elle n'accepta jamais le plus léger secours en pareil cas. Les occasions de ce genre ont été très fréquentes. Plusieurs fois, allant voir sa grande amie, Marie-Louise duchesse de Lucques, celle-ci se plaignait de ce que la pauvre femme ne lui demandait jamais rien, et ouvrant un tiroir rempli d'or, elle disait: « Prenez, prenez, *Nanna mia*, ce que vous voulez. » Et Anna-Maria répondait, en souriant avec la même amitié et simplicité: « Que vous êtes simple! Je sers un maître plus » riche que vous, je me confie et j'espère en lui, et il » pourvoit à mes besoins de chaque jour. » Loin d'accepter la moindre chose pour les guérisons miraculeuses, elle ne voulait pas qu'on la remerciât.

En récitant le *Pater Noster* le soir dans sa petite chapelle, elle demandait les secours spirituels et temporels avec une confiance vraimente filiale, qui la portait à recourir au Coeur affectueux de Jésus. Elle n'avait confiance qu'en lui, au lieu de placer ses espérances dans les relations qu'elle avait avec des gens riches et influents. Elle aimait à répéter ce que son céleste Epoux lui dit plusieurs fois: « L'homme n'est qu'une girouette, Dieu seul est stable. » Le Seigneur mit à l'épreuve cette ferme espérance de son humble servante, en voulant qu'elle vécût au jour le jour comme les oiseaux, mais il ne l'abandonna jamais et vint à son secours de plusieurs manières frappantes, dans les grandes affaires comme dans les petites, dans les choses spirituelles ou temporelles qui la regardaient ou qui intéressaient les autres et qu'elle lui recommandait; elle demandait avec une foi vive et une confiance affectueuse qui arrachaient de ses lèvres les expressions les plus aimantes. Dieu était pour elle le plus affectueux des pères, le plus aimable époux, l'ami le plus fidèle, le frère le plus intime et le plus affectionné, le trésor de la vie et de l'éternité, son tout, en un mot.

C'était une chose surprenante de la voir entreprendre les affaires les plus désespérées, spirituelles ou temporelles, publiques ou privées; non-seulement elle ne se décourageait pas, mais elle se réjouissait et s'animait d'autant plus par la ferme espérance et la pleine confiance qu'elle avait en Dieu. Son principe était que lorsque l'homme a fait et fait tout ce qu'il peut, c'est à Dieu de faire le reste, de faire tout. L'espérance de la vie éternelle doit être accompagnée d'une crainte salutaire et de la coopération continuelle et persévérante des bonnes oeuvres: c'était là sa maxime pratique; or, elle en faisait l'application aux affaires. Voulait-elle obtenir des grâces spirituelles? Un cortége de prières, de pénitences et de jeûnes les précédait. S'agissait-il d'affaires temporelles? Elle employait tous les moyens que suggère la prudence. Quoiqu'elle comptât sur la Providence pour les besoins de sa famille, elle ne restait pas les mains aux flancs, comme on dit communément; mais elle travaillait nuit et jour afin de gagner ce qu'elle pouvait; lorsque le travail ne suffisait pas, elle recourait a Dieu, avec l'assurance de tout obtenir, parce qu'elle avait fait tout ce qui dépendait d'elle.

Elle animait tout le monde à espérer en Dieu, surtout les pécheurs; elle se chargeait de faire pénitence de leurs fautes. Elle exhortait à mettre dans les mains de Dieu les affaires de toute nature.

Pour les moyens d'existence, la pauvre femme s'appuyait uniquement sur Dieu. Elle refusa constamment des offres considérables qui lui furent faites, aimant mieux vivre au jour le jour, avec sa pauvre et nombreuse famille. Elle ne voulut pas que le prêtre confident fit usage de puissantes recommandations auprès du Pape pour obtenir des bénéfices ecclésiastiques. L'empereur d'Autriche écrivit trois fois au chevalier de Giannotte, qui remplissait les fonctions d'ambassadeur, pour le faire recommander à Léon XII; la pauvre femme ne voulut pas même que le chargé d'affaires en parlât à la Daterie au nom de l'empereur. Elle empêcha aussi ce même prêtre d'accepter deux bénéfices de patronage vacants par la mort du cardinal Pallotta; ses parents firent des démarches, mais la pauvre femme l'avertit qu'elle priait Dieu de l'empêcher. En effet, Grégoire XVI fit savoir par l'entremise du cardinal de Grégorio, secrétaire des Mémoriaux, que son intention était de donner les deux bénéfices, qui étaient à Macérata à un ecclésiastique du pays; aussitôt le prêtre confident, suivant le conseil de la pieuse femme, se fit un devoir de les céder au Saint-Père, qui daigna témoigner sa satisfaction, et promettre une compensation à Rome. La servante de Dieu ne voulut jamais permettre aucune démarche pour rappeler au Pape sa promesse, qui est toujours demeurée sans effet. Elle lui disait de se contenter de vivre comme il faisait, en demandant l'aumône par amour de Dieu pour une pauvre famille, et de ne pas quitter la voie des humiliations par amour de Jésus-Christ, en qui il devait placer toutes ses espérances.

A l'égard des affaires les plus difficiles et les plus compliquées de l'Etat et de l'Eglise, elle priait et pria toujours avec une espérance et un courage qui ne faillirent jamais et méritèrent dès les premières années de sa ferveur, que Dieu lui fît des promesses bien singulières. En effet, il lui promit de trancher le fil de toutes les trames sanguinaires des impies contre Rome; et cette promesse s'est toujours accomplie. Quoique se jugeant indigne et misérable pécheresse, elle avait l'assurance d'obtenir tout ce qu'elle demandait par les mérites de Jésus-Christ, c'est à dire, le triomphe de l'Eglise et la conservation du Pape, pour les évêques et les cardinaux, pour les prêtres et les religieux, pour toutes les classes de personnes et particulièrement pour la conversion des pécheurs.

Que n'obtint-elle pas par cette vive espérance et par cette entière confiance! Que d'affaires désespérées! Que de pécheurs obstinés et perdus! Que d'ecclésiastiques, quelques-uns constitués en dignité embrassèrent une conduite plus conforme à leur état! Grands et petits, nobles et gens du peuple, riches et pauvres, tous sentirent les effets de sa vive espérance en Dieu. Les assassins et les condamnés à mort les sentirent à leur tour, parce que sa ferme confiance acquittait leurs dettes envers la justice divine; elle ne cessait pas de prier jusqu'à ce qu'elle eût reçu de son divin Epoux l'assurance que la grâce était accordée quoiqu'elle dût ensuite la payer par des croix et des souffrances redoublées.

Pendant longtemps elle n'employa aucun intermédiaire pour avertir et encourager les personnes qui recouraient à ses prières. Plus tard, surtout les derniers temps où elle ne pouvait plus sortir, elle envoyait le prêtre confident porter des messages de tout genre, même à des personnes haut placées, pour les choses de conscience; elle ne s'occupa jamais des affaires politiques dont elle laissa tout le soin à la Providence. Ces messages concernaient souvent la paix des familles, la réconciliation des époux, le pardon des offenses etc. Elle exhortait son confident à fouler aux pieds le respect humain et la crainte, pour la gloire de Dieu, et à espérer en Dieu, comme elle même. Elle le prévenait que telle personne le recevrait de telle manière: de répondre ainsi: de n'avoir pas peur, et qu'elle continuerait de prier pendant ce temps: de n'avoir aucun doute, parce qu'elle espérait fermement que la chose réussirait pour la gloire de Dieu. En effet, l'affaire réussissait comme elle l'annonçait.

Que de bien public et privé cette bonne servante de Dieu n'a-t-elle pas fait, presque toujours d'une manière occulte, à des personnes placées au loin (ne pouvant envoyer, elle priait son divin Epoux de se charger de tout), particulièrement à

cette ville qui devrait en être extrêmement reconnaissante, à une foule de personnes qui n'en savent rien ... Et ces grâces signalées étaient le fruit de l'inaltérable confiance, fille de l'espérance héroïque que la pauvre femme eut toujours envers Dieu. Un jour, elle envoya son compagnon pour ramener un homme de basse extraction et grand criminel; sa femme épouvantée avait pris la fuite. Anna-Maria prévint son compagnon de ce qui allait se passer: « Le mari voudra d'abord se jeter sur vous, un couteau à la main; n'ayez pas peur, ayez confiance en Dieu et invoquez son saint nom au fond du coeur, il ne vous laissera pas périr dans ce danger; faites pourtant de sévères réprimandes, accompagnées de menaces, et cet homme s'adoucira comme un agneau. » C'est ce qui arriva. Le mari prit aussitôt un couteau, le prêtre remplit les ordres de sa pieuse compagne et mère spirituelle, et cet homme endurci tomba à genoux, en versant des larmes; les deux époux se réconcilièrent et ils vivent encore aujourd'hui dans une parfaite harmonie.

L'espérance avec laquelle la pieuse femme encourageait les autres à travailler pour la gloire de Dieu provenait des profondes racines que cette belle vertu avait jetées dans son coeur. Elle encourageait les pécheurs à espérer en l'infinie bonté de Dieu, quelle que pût être l'énormité de leurs fautes. Dans les dures anxiétés où se trouva sa famille quant aux moyens d'existence, elle encourageait son mari et ses enfants à mettre toute leur confiance en Dieu et dans la médiation de la Sainte Vierge et des Saints protecteurs, particulièrement de S. Cajetan et de sainte Philomène. Elle était très dévote à Sainte Philomène et la laissa, en mourant, comme tutrice et curatrice de sa pauvre famille entièrement abandonnée à la divine Providence.

Dans les maladies, elle ne prenait de remèdes que par obéissance, sans y avoir confiance, parce qu'elle comptait uniquement sur le médecin céleste. Elle ne parlait des tribulations qu'elle endurait ou des calomnies dont elle était l'objet à aucune des personnes influentes qui la connaissaient; mais elle se confiait en Dieu, en le priant d'éclairer le calomniateur et de défendre son innocence. Elle endura bien des persécutions, sans recourir aux hommes, parce qu'elle espérait uniquement en Dieu. Ses peines d'esprit furent longues et désolantes; or, elle fut bien éloignée de chercher à se divertir et à se distraire par des moyens mondains d'ailleurs simples et licites, tels que des promenades etc; elle demeurait dans la retraite et mettait toute sa confiance en Dieu, en refusant tout soulagement du côté des créatures. En somme, en tout et pour tout, dans les choses grandes ou petites, publiques et privées, elle fondait toutes ses espérances sur Dieu, sans oublier la coopération que la prudence chrétienne exige, de sorte qu'elle avait souvent à la bouche les paroles suivantes: « Je n'ai jamais espéré dans les créatures, j'ai toujours espéré en Dieu, et j'ai la ferme confiance qu'il m'aidera à l'avenir comme il l'a toujours fait dans le passé. »

Son infatigable persévérance dans la prière procédait de ce qu'elle espérait fermement tout obtenir par les mérites de Jésus-Christ et par l'intercesson de la Sainte Vierge et des saints protecteurs. Dieu suscitait souvent des obstacles dès qu'elle commençait, afin de mettre sa constance à l'épreuve; elle redoublait alors ses prières et s'animait plus que jamais, en disant que plus une affaire semble difficile, plus Dieu doit y mettre la main, parce qu'elle devient son oeuvre; bien souvent les obstacles s'effaçaient par des voies imprévues.

Elle excitait fréquemment la vertu d'espérance dans son coeur par de ferventes jaculatoires: « Jésus mon espérance, « ayez pitié de moi; Mère de l'espérance, priez pour moi. » Et d'autres jaculatoires qu'elle proférait fréquemment pendant la journée.

Ainsi, l'espérance de la pieuse femme fut établie fermement en Dieu pendant tout le cours de sa vie; elle fut affectueuse dans son coeur, de manière à y produire la confiance intime qui accompagnait ses ferventes prières et qui animait les tendres exclamations qui s'échappaient de ses lèvres au milieu des occupations domestiques. Pour obtenir l'éternelle vie, elle comptait uniquement sur les mérites de Jésus-Christ et sur l'intercession de la Sainte Vierge et des Saints, parce qu'elle se reconnaissait indigne de toute grâce et se regardait comme une misérable pécheresse. Elle craignait l'éternité, et tremblait à la pensée de la sévérité des jugements de Dieu; cette crainte salutaire la rendit circonspecte et prudente dans toutes ses actions; d'ailleurs la fidélité qu'elle mettait à faire de son côté tout ce qu'elle pouvait, augmentait sa confiance intérieure, laquelle fut extrêmement laborieuse et active, dans tout le cours de sa vie, ainsi qu'on l'a dit.

Comme dans les choses spirituelles et pour gagner les biens éternels la pieuse femme ne manqua pas d'employer de son côté tous les moyens prescrits par la foi, elle fit de même pour les affaires temporelles et domestiques; elle joignait à la confiance en Dieu toute l'activité possible; elle voulut vivre dans la plus grande gène sans autre appui que la confiance en Dieu, au lieu de compter sur des vues humaines qui se présentaient continuellement, les plus riantes et les plus avantageuses.

L'Esprit Saint nomme bienheureux l'homme qui ne court pas après l'or et ne place pas son espérance dans les richesses: il loue un semblable détachement comme un prodige: « Beatus » vir qui inventus est sine macula, et qui post aurum non » abiit, nec speravit in pecunia et thesauris; quis est hic et » laudabimus eum? fecit enim mirabilia in vita sua. » Quels éloges ne mérite donc pas l'espérance que la pieuse femme avait envers Dieu, elle qui, loin de courir à la recherche des intérêts temporels, ne les eut en vue à aucune époque de sa vie; et quoique très génée pour donner du pain à sa nombreuse famille, refusa continuellement des offres très avantageuses et des secours considérables afin de vivre cachée et inconnue sous l'humble étendart de la croix.

Dans les plus violentes tempêtes de sa vie agitée se tenant ferme et inébranlable sur l'ancre céleste de la divine espérance; s'abandonnant à Dieu en toute chose pour le temps et l'éternité; fermant les yeux à toutes les choses de la terre, ou, pour mieux dire, les tenant toujours fixés vers le ciel où se portaient tous ses désirs de posséder Dieu et l'espérance la plus héroïque d'y parvenir. Les tentations qu'elle essuya à plusieurs reprises, de la part des hommes et des démons, ne purent ébranler cette espérance et la violence des assauts ne fit qu'affermir la vertu et porter la pieuse femme à s'appuyer davantage sur Dieu.

III.

Si la foi fut sublime dans la servante du Seigneur, si l'espérance fut ferme et inébranlable, la charité envers Dieu brilla d'un éclat particulier. Dieu fut la fin dernière de ses actions, de ses paroles, de ses pensées et des affections de son coeur; à lui seul elle s'efforçait de plaire en toute chose. Non seulement elle lui consacra toutes ses affections, mais elle embrassa aussi par amour pour lui une vie austère et pénitente, elle se rendit l'esclave des créatures et fit une guerre sans trève à sa propre volonté, afin de plaire à Dieu. *Ambula coram me, et esto perfectus*, dit le Seigneur à Abraham; nous savons par l'exemple des saints que l'exercice de la présence et de l'amour de Dieu est le moyen d'arriver à la perfection; que pourrai-je dire de cette créature privilégiée? Elle a toujours vécu en tout temps et tout lieu avec Dieu. Un don extraordinaire le lui rendait toujours présent visiblement dans

le mystérieux disque solaire. Loin de se faire violence pour le chercher, c'en était une que de s'en détacher un instant. Son coeur était continuellement pressé par la douce nécessité d'être à tout instant avec son Dieu. On peut estimer par là les progrès de son coeur dans l'amour divin. L'Epoux céleste, par un trait extraordinaire de sa bonté, lui dit, dans plusieurs allocutions, « qu'il voulait demeurer d'une manière spéciale » dans son coeur, y établir son cabinet et son siége, (pour » me servir des expressions qui furent entendues); que par » conséquent il était toujours avec elle, et qu'il ne la quittait » jamais. » On voyait bien que Dieu était et fut toujours avec elle, et elle avec lui, par une assistance extraordinaire; son coeur enflammé du plus généreux amour sentait les affectueuses expansions de l'ardeur céleste. La générosité pour supporter les plus poignantes peines d'esprit et les désolations de tout genre, serait inexplicable sans une assistance extraordinaire.

Je ne décris pas le tribut de son cœur offrant continuellement à Dieu ses affections amoureuses. Elle prévenait l'aurore; dans le silence de la nuit, après avoir pris quelques instants de repos, elle enflammait son cœur d'une sainte ferveur; cet exercice était ordinaire et habituel. Je ne parle pas de la dévotion avec laquelle elle assistait chaque jour à la sainte messe, et allait visiter le Saint Sacrement, la sainte Vierge, et les Saints. Je ne dis rien des autres exercices de piété, parce qu'il en sera parlé plus loin. Je me contente de mentionner, comme preuve de l'union intime de la pieuse femme avec son Dieu et de son ardent amour pour lui, la lutte continuelle qu'elle devait entreprendre, pour se distraire de toutes ses forces et ne pas tomber continuellement dans des extases et des ravissements qui auraient empêché l'accomplissement de ses devoirs domestiques. Merveilleux combat de l'amour ! Quel spectacle n'était-ce pas de voir la pieuse femme prenant son balai pour nettoyer sa maison; le divin Epoux se présentait aimablement à ses yeux dans le mystérieux soleil; comme elle s'empressait de détourner les yeux, elle entendait la douceur de sa voix, et, ne pouvant résister à ces assauts répétés, elle restait en extase et privée de l'usage des sens, tenant toujours le balai à la main; elle demeurait longtemps immobile comme une statue, sans s'en apercevoir; en reprenant connaissance, elle se hâtait, afin de réparer le temps perdu, et c'était bientôt fini, grâces à Dieu et à sa grande activité. D'autres fois, faisant la cuisine et toute occupée d'écumer le pot, ces entraînements de l'amour divin se produisaient; le torrent des consolations spirituelles l'obligeait de s'appuyer au mur, ou de s'asseoir, et elle demeurait privée de connaissance pendant longtemps; puis, elle craignait de trouver le feu éteint et le pot renversé; quel n'était pas son étonnement de trouver toutes choses en règle !

Quelquefois l'extase la prenait à table, étant debout et occupée de servir. Elle semblait frappée du tonnerre, et elle demeurait longtemps immobile, tenant le couteau ou la fourchette, les yeux fixes comme une statue. Dieu avait mis un épais bandeau sur les yeux de son mari, pour l'empêcher, ainsi que ses enfants, de connaître la pieuse femme; cet homme grossier l'appelait, et, voyant qu'elle ne répondait pas, il craignait une attaque d'apoplexie; s'apercevant ensuite que ces accidents se renouvelaient assez fréquemment, il les attribuait à des convulsions, ou à un assoupissement; car les extases se produisant sous diverses formes, il ne savait, dans son ignorance, à quoi s'arrêter. La servante de Dieu reprenait connaissance, toute gaie et souriante; alors il lui disait: « Comment » peux-tu dormir à table ? tu es toute pétrie de sommeil ! » Et autres reproches de ce genre. La fille aînée, Sophie, qui avait un peu plus de pénétration, concevait des soupçons, sans tout connaître, et disait que sa mère était en prière. Marie pleurait en criant: « Maman est morte, maman est morte, » parce qu'elle voyait que la pieuse femme ne donnait aucun signe de vie.

Le soir, en récitant le chapelet en famille, lorsqu'on allait la secouer ou l'avertir que c'était fini, il arrivait très souvent qu'elle était sans connaissance, et il fallait attendre qu'elle reprît l'usage de ses sens. Les mêmes scènes se renouvelaient; le mari, dans son ignorance, lui faisait des reproches d'ailleurs modérés, en disant que c'était une honte de s'endormir pendant la prière, lorsqu'on a toute la nuit pour dormir. Il n'y avait que l'obéissance qui fût capable de la rappeler aussitôt; mais le prêtre confident n'y recourait qu'en cas de nécessité.

Les ravissements provenant des consolations célestes et des extases durèrent plusieurs années et furent si fréquents, que la pieuse femme se vit contrainte de s'en plaindre affectueusement à son divin Epoux. Elle disait avec une sainte liberté: « Laissez-moi en paix, Seigneur, retirez-vous, laissez-moi » à mes occupations: je suis mère, retirez-vous, retirez-vous. » Vains efforts ! Pendant qu'elle se débattait, elle entendait le chant d'un oiseau, ou voyait l'objet le plus simple, dans lequel elle lisait la bonté de Dieu, dont toute la nature lui parlait en un langage qui n'est compris que des contemplatifs: au milieu de ces distractions calculées, elle se trouvait vaincue de tous côtés par les attraits de l'amour divin, dont les chaînes l'enveloppaient et la renversaient comme une victime.

C'est pourquoi elle devait se faire accompagner dans les rues par quelqu'un de confiance; elle ne pouvait pas compter sur elle-même, parce que le chant d'un oiseau, la vue d une fleur, une brise d'air était plus que suffisante pour enflammer son cœur et causer un ravissement.

Les grâces extraordinaires dont je viens de parler, devinrent une rude épreuve pour son humilité, et même pour sa charité envers le prochain. Les uns en parlaient favorablement, tandis que d'autres en avaient une mauvaise opinion. La pieuse femme souffrait de voir offenser ainsi son Dieu. Redoutant d'avoir des ravissements en public, elle s'efforçait de réprimer les ardentes aspirations de son cœur, sans y parvenir. Le ravissement était aussi commun dès qu'elle se mettait à prier, que la prière vocale l'est pour nous. On eût dit que l'âme voulait sortir du corps, surtout à la communion; comme il lui était impossible de se réprimer, elle attirait l'attention de tous les assistants. Les uns admirant sa ferveur, l'attendaient à la porte de l'église pour se recommander à ses prières; d'autres disaient qu'elle était obsédée, ou hypocrite. Après avoir terminé l'action de grâces, elle regardait modestement pour voir si les personnes qui avaient pu la remarquer étaient encore là, et, saisissant le moment propice, elle sortait de l'église toute timide et confuse, pour rentrer bien vite à son logis.

Cela l'obligeait de mener une vie errante pour aller dans les églises; elle allait communier tantôt dans une, tantôt dans une autre. Dieu lui en fit des reproches et lui ordonna de ne s'inquiéter ni des moqueries ni des observations d'autrui et de ne rien craindre puisqu'il était avec elle : que si les autres offensaient Dieu, elle n'en était pas la cause: qu'elle devait retourner à son église habituelle de la Madone *della Pieta*, place Colonne. Elle obéit promptement, car elle fut toujours soumise aux ordres divins, dont elle instruisait son confesseur, guide direct et immédiat. Dieu permit pour exercer sa patience que dans cette église elle fut censurée et même poursuivie de grandes insultes; quelqu'un arracha de ses mains la nappe de communion au moment de recevoir la sainte hostie. Il y eut des prêtres qui refusèrent de lui donner la communion. Elle supporta tout cela patiemment et avec une parfaite tranquillité pendant plusieurs années. Le bonheur de plaire à Dieu la rendait insensible du côté des créatures.

J'ai été bien des fois témoin oculaire de ses sommeils surnaturels, de ses extases et de son abandon en Dieu, lorsque

nous visitions les sept basiliques, en compagnie du cardinal Pedicini. Elle communiait ordinairement dans la chapelle du Saint-Crucifix à S. Paul: j'ai constaté bien des fois qu'aussitôt après la communion, elle demeurait entièrement privée de connaissance. La même chose arrivait dans d'autres églises, au son de la voix céleste; comme nous devions continuer le pèlerinage, je n'avais pas d'autre moyen que celui d'adresser tacitement un commandement au nom de la sainte obéissance; elle rentrait aussitôt en elle-même, et coupait court à toutes les allocutions célestes dans lesquelles lui étaient révélés les plus grands secrets concernant l'Eglise et les choses pour lesquelles elle priait.

Au milieu des délices célestes qui inondaient son âme, la servante de Dieu se conserva sobre, et extrêmement mortifiée. Elle les interrompait autant qu'elle pouvait, afin de remplir les devoirs de son état et pour d'autres raisons de prudence. Son unique intention était de plaire continuellement à Dieu; car le véritable amour ne consiste pas seulement à ne jamais détourner la pensée de l'objet aimé et à prendre les moyens de le rendre toujours présent: sous ce rapport la servante de Dieu arriva très loin, puisqu'elle devait se distraire pour pouvoir travailler; mais l'amour consiste surtout dans la pureté, dans la rectitude des actes. Or, la pieuse femme voulait uniquement plaire à Dieu, procurer sa gloire, et lui rapporter toute chose. Elle ne voulait pas qu'on la remerciât pour les guérisons miraculeuses ou pour les grâces signalées qu'elle obtenait : « Non, mon enfant, disait-elle, remerciez » Dieu, et la Sainte Vierge, notre bonne mère, et puissante » médiatrice, ou bien tel saint, et non moi. »

Mais la plus grande preuve de son amour pour Dieu, ce fut sans contredit la haine implacable qu'elle eut pour toute sorte de fautes. Telle était l'horreur que lui causait le péché, qu'elle ne connaissait pas d'autre mal que l'offense de Dieu. Elle conjurait continuellement son divin Epoux de la faire mourir, plutôt que de l'offenser. Dans une lettre qu'elle écrivit à son confesseur pour une affaire, elle dit que, plutôt que de commettre une faute vénielle, elle voudrait monter sur l'échafaud et subir toute la confusion et tous les tourments imaginables. Elle inspirait cette horreur du péché à ses proches, particulièrement à ses enfants spirituels.

Le souvenir de ses fautes arrachait souvent des larmes de ses yeux, et la portait à faire des pénitences afin de les expier; quelquefois, saisie d'une douleur extraordinaire et d'une haine implacable du péché, elle frappait sa tête contre la terre avec violence, jusqu'à ce qu'elle vît sortir le sang de sa bouche; il fallut le lui défendre.

On ne peut exprimer le zèle qu'elle eut toujours pour la gloire de Dieu; ce zèle la portait à sacrifier tout, et même sa vie, qu'elle employa toute entière pour Dieu, en faisant une immolation héroïque de l'amour propre, dans la fournaise des plus douloureuses souffrances spirituelles, temporelles et corporelles, avec la plus admirable résignation en toute chose.

Elle jouissait d'une paix que ne pouvaient altérer les vicissitudes de la vie; or, cette profonde tranquillité d'esprit prenait nécessairement sa source dans son grand amour pour Dieu, à qui elle rapportait tout, et pour qui elle souffrait de grand cœur.

A cet amour vraiment séraphique l'on doit attribuer les saints désirs qu'elle avait de voir Dieu aimé, et connu dans tout le monde. Elle aurait accepté volontiers toutes les souffrances par amour de Dieu, et elle le fit réellement, afin de gagner des âmes: car elle se constitua l'esclave des créatures, et se dévoua à une foule de tribulations et de souffrances, afin que l'amour de Dieu rencontrât dans les âmes l'écho qu'il doit y trouver.

Aussi sa dévotion au grand mystère de l'amour, au Saint-Sacrement fut-elle des plus signalées. De même, sa dévotion envers la Vierge, mère du saint amour. Elle allait fréquemment adorer le Saint Sacrement exposé selon le rit des quarante heures. Dieu agréait particulièrement les hommages affectueux de sa bien-aimée: la preuve en est dans les apparitions qu'elle reçut dans le Saint-Sacrement, où le Sauveur se montra sous la forme la plus aimable. Je me borne à rapporter deux apparitions de ce genre. L'une eut lieu à S. André della Valle, où le Saint-Sacrement était exposé; la servante de Dieu étant là en prière, accompagnée du prêtre confident, le Sauveur se montra plein de majesté et de gloire. La seconde apparition eut lieu dans l'église de sainte Marie de la Consolation, où le Saint-Sacrement était pareillement exposé: la pieuse femme vit dans l'hostie un merveilleux lys d'une éclatante beauté, qui proféra ces mots entendus distinctement: « Je suis la fleur des champs, et le lys des vallons. »

IV.

Qu'une âme portée par la grâce au milieu des consolations célestes parcoure à grands pas la chemin de la perfection, c'est une compensation des vertus que cette âme pratique; il n'est pas surprenant qu'elle soit ferme, constante et pleine de courage. Mais qu'après qu'elle a goûté les délices célestes, après qu'elle a parcouru des jardins enchanteurs, parsemés de fleurs délicieuses et gràcieusement ornés, elle laisse les belles routes: qu'elle se prive de tout sujet de consolation, qu'elle suive la voie de la Croix qui est semée d'épines, qu'elle se mette courageusement à monter le Golgotha pour suivre son Dieu Crucifié, et qu'elle s'achemine à grands pas sans considérer les défaillances, les sueurs, les mépris, rien de ce qui peut déplaire et inspirer l'horreur, en ne se dissimulant pas le douloureux martyre qui doit consommer son pèlerinage; voilà, sans doute, une preuve assurée du parfait amour qu'une créature est capable de donner à son Dieu; voilà une merveille pour la terre et pour le ciel.

Nous avons vu la servante de Dieu tempérante et mortifiée dans les célestes délices de l'amour divin: voyons maintenant combien elle fut généreuse, courageuse et persévérante dans l'amour souffrant, en immolant jusqu'à sa vie dans mille tribulations et martyres, par pur amour de son Créateur.

Elle passa subitement des consolations divines à la souffrance sèche, par suite du choix qui la porta librement à s'immoler pour la conversion des pécheurs et la cessation des fléaux dont la justice divine menaçait le monde, et particulièrement notre ville de Rome. Voyant les révolutions qui tourmentaient l'Eglise, elle priait avec une incomparable ferveur pour la conservation du Pape et pour tous les ecclésiastiques des premiers rangs de la hiérarchie. Connaissant les horribles et sanguinaires projets des sociétés secrètes, elle ne se ralentit jamais, et continua de prier avec la plus héroïque charité. N'est-ce pas là une preuve indubitable de son ardent amour pour le divin Epoux, dans l'intérêt des hommes ? Dieu voulut purifier l'amour par les souffrances, et montrer combien il était généreux et héroïque. Ce martyre dura un grand nombre d'années, Dieu augmentant sans cesse les souffrances et les croix jusqu'au dernier soupir que rendit la pieuse femme, crucifiée dans la plus accablante désolation d'esprit et de corps.

C'est un tourment bien douloureux que le souvenir des biens que l'on a goûtés et dont on se trouve ensuite privé. Le riche qui passe subitement de l'opulence à la plus abjecte misère souffre davantage que l'homme qui a toujours eu la pauvreté pour compagne, parce que l'influence des habitudes et le souvenir de l'aisance d'autrefois rendent plus douloureuses les privations du moment. C'est l'image de la pénible position qui fut faite à la servante de Dieu, lorsque, expulsée du délicieux palais où elle avait goûté les plus merveilleuses consolations célestes pendant plusieurs années, elle se trouva dans un cachot obscur, chargée de pesantes chaînes, et respirant

un air empesté. Elle a dit bien des fois que des soupirs et des larmes s'échappaient de son cœur au souvenir du temps où le divin Epoux lui donnait des preuves de sa prédilection. La pauvre âme privée de cet amour, écrasée sous le plus dur et le plus pesant esclavage, croyait être et vivre dans un coin de l'enfer, ou, pour mieux dire, c'était une agonie continuelle sans jamais atteindre le terme et la dissolution de la mort.

Il est vrai qu'elle ne fut jamais privée des allocutions célestes et des lumières surnaturelles, et qu'elle conserva continuellement devant ses yeux le Soleil dans lequel elle voyait toute chose avec une clarté vraiment surprenante: mais ce n'était pas un soulagement pour la terrible désolation intérieure qui l'accablait; parce que son cœur ne sentant et n'éprouvant plus l'expansion de l'amour à laquelle il était entraîné, cherchait en vain la source tant désirée, dans les douloureux sentiers de l'affreux désert, comme le cerf dévoré par la soif; et le divin Epoux lui laissa les lumières et les dons, pour augmenter les mérites de l'amour souffrant. C'est ainsi que, dans le sens diamétralement opposé, Dieu a laissé aux anges rebelles, en punition de leur orgueil, l'intelligence et les lumières qui augmentent les souffrances de leur misérable état. La lumière du soleil produit le même effet sur le prisonnier; tandis qu'elle embellit la nature et console l'œil de l'homme, elle révèle au prisonnier l'horreur de sa position, la profondeur de son cachot, l'épaisseur des murailles, les barreaux de fer qui le cernent, les chaînes qui l'environnent; mieux vaut pour lui l'obscurité de la nuit, parce que son attention n'est pas attirée sur son infortune.

Telle était et a été jusqu'à la fin la douloureuse position de la pieuse femme, après qu'elle se fut généreusement dévouée à souffrir, pour son divin Epoux et pour le prochain. Martyre de charité, elle souffrit des choses vraiment inexprimables; si Dieu ne l'eût soulagée de temps à autre, il n'eût pas été possible, ainsi qu'elle l'a dit, de supporter un martyre qui n'a fait qu'augmenter jusqu'à la mort.

C'est pourquoi Dieu la consola plus d'une fois, après qu'elle avait bu jusqu'à la lie le calice d'amertume. Il lui dit un jour: « Tes souffrances sont inexprimables; je veux qu'on les écrive; » malgré tout ce qu'on lira on ne pourra jamais comprendre » le tourment de ton âme; mais moi, j'écris tout en lettres d'or, » et ce n'est qu'au ciel qu'on pourra connaître ton amour » souffrant; c'est là qu'il sera récompensé, et que sera couronnée la patience de ton volontaire et long martyre. C'est » pour cela que je t'ai dit plus d'une fois, que je t'ai élue » pour être du nombre des martyrs, et que tu dois avoir un » grand martyre:

» Per questo io t'ho più d'una volta detto:
» Nel numero de' martiri t'ho eletto:
» Che gran martirio tu dovevi avere etc.

La pieuse femme eut et conserva toujours, dans ses souffrances, un profond repos en Dieu et une inaltérable tranquillité d'esprit.

Elle vit redoubler dans cet état les tribulations de tout genre qu'elle sentait fort bien, outre la désolation intérieure, et qui exigeaient une plus grande vertu; tristesses, sécheresse, maladies, contradictions, insultes, calomnies, misère, mépris, abandon de la part de tout le monde. Ce n'est qu'avec de grands efforts qu'elle se rendit indifférente à tout, morte à tout, détachée de tout.

Toutes ces souffrances n'arrêtaient pas sa générosité pour s'offrir volontairement à Dieu; au contraire, elle redoublait ses offrandes selon les besoins publics, ou ceux des personnes qui recouraient directement ou indirectement à son intercession, ou qu'elle voyait dans le mystérieux Soleil. Elle s'offrait pour les plus malheureuses créatures, esclaves, prisonniers, condamnés à mort. Elle obtint la guérison de M. le duc Lante, dangereusement malade, que recommanda Madame la princesse Barberini, mais ce fut au prix d'un redoublement de souffrances corporelles et d'autres tribulations qui en formèrent le cortége.

Aux tentations intérieures de haine contre Dieu se joignaient des assauts, des voies articulées, des luttes extraordinaires qu'elle soutenait tant au dedans qu'au dehors de la part des démons; elle triompha constamment par la prière, l'humilité, la patience, et le recours à la sainte Vierge.

Malgré ses combats elle n'abandonna jamais ses exercices de piété, ses mortifications habituelles, les pénitences réglées, et les pratiques de zèle pour le salut des âmes. Ses plus belles conquêtes eurent lieu pendant qu'elle se trouvait dans ce douloureux état. Elle persévéra dans la retraite quoique ce fût un grand tourment, parce qu'elle aurait eu besoin de se distraire pour ne pas perdre courage. Elle consacra le même temps à la prière; elle l'augmenta, et redoubla les jeûnes et les pénitences avec une courage vraiment viril.

Dans l'état précédent, surtout à l'action de grâces après la communion, elle interrompait les consolations célestes, de peur de nourrir l'amour propre et de négliger ses devoirs d'état; dans son nouvel état, elle avait soin de rester tout le temps fixé; elle réglait ses occupations pour pouvoir faire toute l'action de grâces qui lui coûtait pourtant des sueurs mortelles. Auparavant l'onction de la grâce et les consolations célestes la rendaient insensible à ce qui passait autour d'elle; maintenant, outre les tentations et le reste, les souffrances corporelles causaient une sueur froide accompagnée d'une agitation et d'un ennui vraiment capables de faire perdre patience; on eût dit que les démons prenaient plaisir à la tourmenter pendant l'été par des insectes qui fatiguaient diverses parties du corps, même le nez et les oreilles. Elle demeurait immobile comme une statue, quoiqu'un quart d'heure de prière semblât plus long que trois heures d'un travail accablant. Pendant l'hiver, elle avait les engelures, les douleurs rhumatismales, l'astme de poitrine, et tout cela venait la tourmenter au temps de la prière. Plusieurs années de victoires rendirent son âme maîtresse absolue du corps, qui devint esclave sous tous les rapports et fut purifié dans le creuset des souffrances.

L'âme la plus fervente est moins fidèle au milieu des consolations que ne l'était la pieuse femme à ses exercices de piété et à ses pénitences au plus fort des peines d'esprit qui l'accablèrent jusqu'à la mort. Merveilleux témoignage de l'amour souffrant pour Dieu, charité héroïque, et martyre volontaire pour le prochain, exemple éclatant de vertu extraordinaire et digne d'être proposé aux véritables amis du Crucifié!

On ne saurait dire combien les sacrifices de la pieuse femme étaient agréables à son divin Epoux. Il n'est rien qu'elle n'obtînt; diverses allocutions qui eurent lieu dans les derniers temps révèlent de merveilleuses complaisances de l'amour divin. Dieu lui dit plusieurs fois que, ne pouvant rien lui refuser et voulant, d'autre part, faire dans le monde ce qu'il croyait, il lui ôterait la ferveur de la prière et endormirait son âme; aussitôt, avec un courage et une hardiesse merveilleuses, elle priait dès ce moment pour obtenir la grâce qu'elle ne pourrait pas demander plus tard, particulièrement pour la conversion du monde et des pécheurs.

Dieu la dirigeait en tout. Il fut constamment son guide spirituel; en outre, il la dirigeait pour les choses temporelles, par exemple, sur la nourriture, les habillements, et la pauvre famille. Elle entendait la voix divine, outre le don du mystérieux Soleil qu'elle eut constamment devant ses yeux. Quiconque témoignait le plus léger mépris pour la pieuse femme, ou concevait quelque pensée défavorable, était puni sévèrement par le Seigneur; c'est ce qui est arrivé à plusieurs de ses persécuteurs qu'il est inutile de nommer, parce que les exemples en sont trop nombreux; d'ailleurs les fils spirituels

de la servante de Dieu la savent fort bien et pourront le dire; ils pourront attester aussi par leur expérience que si une action bien simple de leur mère était interprétée par eux à son désavantage, ils le payaient cher, avant la fin de la journée. Ce fut une promesse que lui fit son divin Epoux dès les premiers temps où elle se donna sans réserve, c'est à dire, à l'époque où elle se dépouilla des habits mondains pour prendre, avec permission de son confesseur et de son mari, l'habit de pénitence de tertiaire déchaussée de l'Ordre des Trinitaires. Etant allée, vêtue de cet habit, dans l'église des Trinitaires, elle entendit ce qui suit, après la communion.

« Ma fille bien-aimée, viens à côté de moi; je veux te » faire sentir ma douceur, et combien ceux qui m'aiment me » sont agréables. Tu diras à ton père que je te destine aujour- » d'hui et veux que tu ailles dans le monde convertir des » âmes et consoler des personnes de tout rang, des prêtres, » des religieux, des religieuses, des prélats, des cardinaux, » et même mon Vicaire; et tu auras à lutter avec une foule » de créatures faibles et recouvertes de bien des passions; » tous ceux qui écouteront les paroles avec un coeur sincère » et généreux et les mettront à exécution, recevront des » grâces signalées que je leur ferai, et seront heureux au » fond du coeur. Ecoute, ma fille, je veux t'avertir d'une » chose: tu trouveras une foule d'âmes fausses et perfides; » tu peux t'attendre à être tournée en dérision, insultée, mé- » prisée, et accablée de leurs murmures, et tu le supporteras » pour mon amour; et je te promets, Dieu grand comme je » suis, qu'ils m'en rendront compte, et je les punirai en ce » monde et en l'autre. Tous ceux qui te traiteront avec charité » et t'en donneront des marques, serait-ce le plus grand pé- » cheur, seront consolés en cette vie et dans l'autre. »

L'âme se réveillant de la quiétude extatique dit à son divin Epoux: « O Dieu! qui choisissez-vous pour cette oeuvre! je » suis une misérable créature, qui ne suis pas digne de fouler » la terre. » Au milieu des larmes et des soupirs que son humilité lui faisait répandre, elle entendit de nouveau la voix divine: « Ma fille bien-aimée, je le veux ainsi, et c'est moi » qui te guide par la main comme un agneau, et tout ce que » je te dis s'accomplira, parce que tout cela doit se vérifier » un jour. »

Cette allocution s'est vérifiée en tous points. Bien des fois le coeur affectueux de la servante de Dieu, à diverses époques de sa vie, priait tantôt pour un de ses persécuteurs, tantôt pour un autre; elle faisait aussi des pénitences, parce qu'elle voyait dans le mystérieux Soleil les châtiments qui leur étaient réservés. Or, elle n'obtenait jamais rien sous ce rapport; Dieu lui disait toujours en pareil cas: « Tu dois prier pour » eux; mais pour moi, je me souviens de la promesse que » je t'ai faite, et tu dois te contenter que je les punisse en » cette vie. » Il n'y eut jamais de miséricorde pour les cas de ce genre, quelles que fussent les supplications de la pieuse femme; tout ce qu'elle obtenait, c'est leur salut éternel, et c'était beaucoup; mais pour ce monde, les tribulations, la misère, les châtiments de tout genre, les maladies etc. étaient leur partage; on ne l'a que trop constaté. Je me contente de rapporter un fait, parmi une centaine d'autres.

A l'époque de Léon XII, un personnage distingué alla chez la pieuse femme pour voir le prêtre confident; elle ouvrit la porte, et dit que cet ecclésiastique n'était pas rentré. Le personnage répondit avec vivacité, et Anna-Maria répliqua nettement qu'il n'y était pas: que, grâces à Dieu elle n'avait pas l'habitude de mentir; et qu'elle ignorait l'heure à laquelle il pouvait être de retour. Soit que le personnage en question fût préoccupé d'autre chose, ou qu'il fût excité par le démon; le fait est qu'il insulta la pieuse femme, en la traitant d'imbécille et de folle etc. A peine trois jours s'écoulèrent, et l'individu en question fut arrêté publiquement par ordre du Pape et mis au fort S. Ange; il fut accablé d'une foule de malheurs, sortit de prison, à moitié fou, et mourut peu de temps après, déconsidéré et déshonoré.

Le contraire arriva à un officier supérieur attaché à une cour étrangère, mais schismatique. Il fit connaissance du prêtre confident, qui le présenta à la pieuse femme. Saisi d'admiration pour ses vertus et ses lumières, il la conjura de le recommander à Dieu; et comme il séjourna à Rome quelque temps, il la vit plusieurs fois et témoigna beaucoup de politesse, de respect et de droiture. Comme il avait à la cour un grand nombre d'envieux et d'ennemis, il craignait pour sa position, d'autant plus qu'il reçut des nouvelles inquiétantes. Néanmoins la pieuse mère lui donna l'assurance qu'il n'avait rien à redouter et que son retour serait entouré de marques de respect et d'estime. Voyant la misère de la famille, il voulait absolument faire quelque chose pour elle; mais la réponse de la pieuse femme lui fit comprendre qu'elle s'en offenserait. Il se tourna alors du côté du prêtre confident, et lui offrit des secours pour les pauvres de Rome qu'il devait connaître mieux que personne. Ce stratagème n'ayant pas mieux réussi que le premier, il le pria d'appliquer six messes, pour lesquelles il donna six écus romains. Je célébrai moi-même les messes, et la servante de Dieu fit donner les six écus à un pauvre père de famille. L'officier supérieur s'étant rendu à Nice, envoya un petit baril d'huile surfine à la pieuse femme, parce qu'il savait qu'elle faisait maigre. Le fait est qu'à son retour à la capitale dans laquelle il s'empressa de rentrer, en proie à de vives inquiétudes, son souverain l'accueillit parfaitement, et lui conféra immédiatement le grade de lieutenant-général, bien supérieur à son attente; en outre, il lui assura une bonne pension. Le nouveau lieutenant-général écrivit au prêtre confident pour le prier de remercier la servante de Dieu, aux prières de laquelle il attribuait sa fortune inespérée. On conserve cette lettre.

En un mot, si elle a eu des persécuteurs pendant toute sa vie, elle a connu aussi bien des personnes qui l'ont admirée et respectée, et qui ont essayé, directement ou indirectement, de témoigner leurs sentiments par de généreuses offres, qui d'ailleurs ont été refusées. Il y en a eu d'autres qui ont fait de légères aumônes, sur la demande du prêtre confident, qui les recueillait pour une pauvre mère de famille, sans la nommer. Or, pour les uns et les autres, la promesse divine s'est constamment accomplie en tous points. Il serait inutile d'en faire l'histoire, qui serait d'ailleurs fort longue. Cette promesse s'étendait aux proches, particulièrement à la famille de la pieuse femme; on l'a constaté, et Dieu le lui dit plus d'une fois.

La pieuse femme aimait beaucoup ses enfants, c'est le devoir d'une vraie mère; aussi était-ce une anxiété pour son coeur, que de les laisser dans la misère, quoique ce fût de sa part un sacrifice volontaire; mais son divin Epoux lui donna plusieurs fois l'assurance qu'il les prenait sous sa haute protection: de ne pas craindre de les laisser dans la pauvreté, par amour pour lui, au lieu de l'aisance qu'elle pouvait leur procurer, si elle l'eût voulu: que les bienfaiteurs de tout pays qui feraient du bien à elle-même ou à sa famille seraient récompensés: que toutes les personnes qui continueraient, après sa mort, de faire du bien à ses enfants, il les sauverait « parce qu'ils sont de ton sang, et pauvres, et les pauvres sont mes bien-aimés, quoique ta famille ait des défauts etc, et tous ceux qui retireront leurs aumônes, supporteront, à leur grand regret, des pertes bien plus grandes, et je leur retirerai mes miséricordes. » C'est ce qu'elle entendit dans plusieurs allocutions.

Les prédilections de l'amour divin pour cette créature privilégiée et pour ses proches semblent vraiment sans exemple. Que l'on considère le don extraordinaire dont elle fut gratifiée,

ou qu'on examine le soin merveilleux que Dieu prit d'elle pendant toute sa vie, il n'y a pas le moindre doute qu'il n'eût placé dans son coeur ses miséricordieuses délices; car il la fit marcher constamment par la voie la plus douloureuse, et lui révéla les plus profonds secrets, non en énygmes et en images, mais en s'adaptant à son langage simple et vulgaire. *Sicut dilexit me Pater*, *diligo vos*. Il destina ses disciples aux souffrances et non aux délices. *Et ea quae audivi a Patre meo*, *nota facio vobis*. Heureuse créature qui a eu pour guide la Sagesse divine elle-même, et a su, avec l'aide de la grâce, suivre Jésus souffrant parmi les épines de ce misérable pélerinage. C'est pourquoi j'ai toutes les raisons de croire sans aucun doute qu'elle jouit maintenant de la gloire céleste pour tous les siècles des siècles, en récompense de ses vertus héroïques, qui, j'espère, seront un jour, un exemple des plus lumineux pour l'Eglise militante.

V.

« Majorem charitatem nemo habet, ut animam suam ponat » quis pro amicis suis. » Héroïque à l'égard de Dieu, la charité de la pieuse femme fut également héroïque envers le prochain, sous le double rapport spirituel et temporel. Je parle d'abord des choses qui concernent le bien public. Nous avons vu combien de prières, de pénitences, de mortifications et d'offrandes fit la pieuse femme pour la tranquillité publique de l'Eglise et de l'Etat, à l'époque où Pie VII fut enlevé de Rome et déporté. Ses pénitences, ses offrandes, ses chaudes larmes et ses prières obtinrent que son divin Epoux lui donna l'assurance du triomphe, et révéla le jour précis de la rentrée du Pontife à Rome; on en prit note dès l'époque; la prédiction s'accomplit ponctuellement.

Pendant la dernière maladie de ce Pontife elle pria Dieu avec la plus grande ferveur; c'est elle qui fit avertir de donner le viatique à temps, parce qu'il ne devait pas se rétablir de cette maladie; quelques-uns se flattaient qu'il vivrait encore quelque temps; elle fit dire qu'il allait mourir dans peu de jours, comme cela eut lieu.

Elle fit de ferventes prières et des pénitences pendant le conclave pour l'élection du nouveau Pape, en s'offrant en sacrifice pour le bien commun de l'Eglise, afin d'éloigner les fléaux dont on était menacé.

Après l'élection de Léon XII, elle pria de nouveau: on craignait pour sa vie, et Mgr Strambi recommanda à la pieuse femme de demander sa guérison. Elle pria aussi pour lui à l'époque de sa dernière maladie: elle avait reçu *ab alto* l'ordre formel de prier pour son heureux passage à l'éternité.

Elle fit de même pendant la dernière maladie de Pie VIII; pendant le conclave, elle fit appel à la promesse que lui avait faite son divin Epoux, que les plans sanguinaires et barbares des impies ne réussiraient pas, et obtint la confirmation réitérée de cette promesse. Dieu renouvela l'assurance qu'elle ne devait pas s'effrayer des intrigues qu'elle voyait, parce qu'il trancherait d'un seul coup tous les fils lorsque les plans seraient entièrement dressés; c'est ce qui s'est vérifié plusieurs fois par rapport à Rome.

Dieu seul sait combien elle a prié jusqu'à la fin de sa vie pour le Pape régnant (Grégoire XVI) et pour l'Eglise.

Comme elle voyait par un simple coup-dœil sur le mystérieux Soleil le monde entier et les besoins spirituels des royaumes et des nations et des individus, sa vie fut un exercice continuel de prières accompagnées de pénitences extraordinaires, de jeûnes, de disciplines etc; c'était donc aussi un continuel martyre de charité héroïque pour le prochain. Outre les pénitences volontaires, Dieu lui envoya des peines d'esprit, des croix et de souffrances de tout genre, afin de lui faire acquérir de plus grands mérites. Les grâces signalées qu'elle obtenait particulièrement pour Rome, valaient ordinairement des maladies mortelles et des souffrances de tout genre. C'est pour cela que j'ai dit plus haut, que cette ville doit beaucoup à la bonne servante de Dieu.

Avec la même ferveur qu'elle mettait à prier pour les princes, pour les nations, surtout celles qui sont hors de l'Eglise, pour les hérétiques, les juifs, les infidèles, les Turcs etc., et pour la conversion des mauvais chrétiens dont elle voyait l'état en portant ses regards et son cœur sur toute l'étendue de la terre, elle priait aussi pour les besoins des individus, surtout pour les dignitaires ecclésiastiques, et pour tout le clergé séculier et régulier. Elle recommandait à Dieu le dignitaire revêtu de la pourpre et le dernier homme du peuple, le pauvre comme le riche, les prisonniers, les criminels, les condamnés, les marins exposés aux tempêtes qu'elle voyait dans le mystérieux Soleil.

Que dirai-je des âmes fortunées qui avaient le bonheur de la connaître de près ! Les pécheurs les plus coupables étaient certains d'obtenir des grâces signalées spirituelles ou temporelles, pourvu qu'ils agissent avec sincérité. Elle les animait et les encourageait, en se chargeant de satisfaire à Dieu pour leurs fautes. Je pourrais citer un grand nombre de faits; mais je crois que mon affirmation *in Domino* suffit, puisque j'ai été plus de trente ans le seul et unique directeur de cette bienheureuse créature.

Je dirai seulement que lorsque le fameux Carbonaro dont le vénérable Mgr Strambi n'avait jamais rien pu obtenir se présenta à la pieuse femme, après l'avoir exhorté et fait tout ce qu'elle pouvait par la parole, elle entreprit de grands jeûnes et de terribles pénitences; entre autres choses, elle alla bien des fois visiter l'église d'Aracœli et gravir à genoux son grand escalier; elle faisait cet exercice le soir, accompagnée de son confident. Elle alla aussi visiter nu-pieds bien des jours le Crucifix de la prison Mamertine. Plusieurs fois elle fit nu-pieds à la même intention le chemin de la porte de S. Paul à la basilique, en priant avec les plus ardentes supplications la bonté divine pour le salut de cette âme. Elle fit aussi le Chemin de la Croix dans des endroits retirés pour se livrer librement aux plus extraordinaires pénitences sans être remarquée.

Pour la conversion des âmes, elle employait auprès de Dieu une sainte hardiesse, qu'on me pardonne l'expression. Des jaculatoires embrasées s'échappaient de ses lèvres, au milieu de ses occupations domestiques, de ses douleurs, de ses croix, de ses peines d'esprit, de ses maladies, avec les plus énergiques expressions. S. Paul voulait être anathème, et Moïse désira être rayé du livre de vie, plutôt que de ne pas obtenir le salut de leurs frères; la pieuse femme employant des expressions affectueuses qui témoignaient une parfaite confiance, faisait des reproches à son divin Epoux, en disant qu'il ne l'aimait pas, et que s'il ne lui accordait pas telle grâce, elle serait forcée de se brouiller avec lui. Et par sa ferveur, par ses pénitences, par sa foi, pour sa vive confiance, elle obtenait tout. C'est ainsi que Dieu lui promit la conversion de ce carbonaro endurci, qui avait lassé, pour ainsi dire, la miséricorde divine en demeurant insensible aux grâces et aux inspirations les plus singulières, ainsi que le zèle des ministres de Dieu les plus accrédités; il se convertit à la fin de sa vie, après une maladie de trois ans qui le frappa lorsque Dieu eut promis à sa pieuse femme de le sauver.

Elle prit les mêmes moyens (sauf les pénitences qui varièrent) pour le salut d'un prêtre infecté d'hérésie. Elle fit de même pour la conversion d'un laïque haut placé, et pour une foule d'autres. Pour tout dire en un mot, ce fut l'occupation de toute sa vie. Son zèle pour le salut des âmes se montra infatigable; les dernières années, la maladie ne lui permettant pas de sortir, elle offrait à Dieu ses souffrances et priait pour le salut de personnes qu'elle ne connaissait pas, mais qu'elle savait avoir besoin de mettre ordre à leur conscience, et aux-

quelles elle transmettait des avis par l'entremise du prêtre confident; les uns étaient prévenus de se préparer à la mort, qui n'était pas loin; d'autres, de se réconcilier avec leur femme; d'autres, de rompre des relations coupables; d'autres, d'être probes dans le commerce; d'autres, de ne pas s'attacher à l'argent, dont le démon se servait pour les aveugler. Elle donnait au confident un signe comme preuve de la volonté de Dieu, afin qu'on ne pût douter du message, mais elle recommandait de ne pas la nommer, et de se contenter de dire la chose de la part d'une âme qui priait pour eux. De là venait que plusieurs pressés par la curiosité de la connaître, faisaient des offres pécuniaires considérables; mais le prêtre confident mit la plus grande fidélité à ne pas la trahir. Il portait des messages aux grands seigneurs comme aux gens du bas peuple; car la pieuse femme s'intéressait également et indistinctement à tous. Souvent elle obtenait la grâce sans recourir aux messages, et son divin Epoux lui en donnait l'assurance; elle a fait par là un bien considérable à une foule de personnes; ce bien n'a jamais été connu, particulièrement dans cette ville de Rome.

Sa charité pour les âmes des fidèles défunts ne fut pas moins grande et non moins éminente, surtout pour les prêtres. Elle offrait sans cesse pour leur soulagement, des jeûnes, des pénitences et des prières particulières, outre celles qui se faisaient le soir en récitant le rosaire en commun. Elle faisait très souvent le Chemin de la Croix dans le cimetière du Saint-Esprit, dans celui de S. Jean de Latran etc. Et comme elle sut de son divin Epoux que cet exercice était extrêmement agréable au Père céleste, elle tâchait de procurer le soulagement des âmes du purgatoire, lorsqu'elle se voyait en présence de grands besoins spirituels et temporels, dans la ferme espérance que Dieu aurait la bonté de la secourir dans ses propres tribulations. comme elle consolait des âmes destinées à être ses épouses. C'est ce qui eut lieu plusieurs fois d'une manière vraiment prodigieuse.

Les sollicitudes de la servante de Dieu pour les nécessités temporelles d'autrui et pour les oeuvres de miséricorde furent aussi vives, aussi énergiques. Elle priait pour tous ceux dont elle voyait les besoins dans le mystérieux Soleil. Or, elle y voyait les fléaux imminents pour les nations et les individus; ses prières accompagnées des choses dites plus haut, les arrêtaient, ou tout au moins elles en adoucissaient la rigueur. Afin d'obtenir les grâces, elle s'unissait en esprit à tous les élus du ciel et la terre, et invoquait la puissante médiation de la Vierge, pour laquelle son coeur avait une dévotion extrêmement affectueuse; elle faisait appel à ses saints avocats, particulièrement aux saints protecteurs des villes, à l'ange gardien de chaque personne, offrant par les mains de la Vierge Marie le sang très précieux du Fils de Dieu et les souffrances de sa douloureuse passion et de sa mort, ainsi que les douleurs de la Sainte Vierge. Elle mettait à réquisition tous les ordres angéliques. Elle a vu bien des fois des inondations, des tremblements de terre et d'autres fléaux arrêtés par ses prières.

Elle pria sans cesse pour les malades, pour les prisonniers, pour les gens persécutés et calomniés, pour des personnes de tout rang qu'elle voyait dans le mystérieux Soleil. Ceux qui s'adressaient à elle, pouvaient être certains d'être bientôt soulagés. Aux malades, elle conseillait les remèdes propres à les guérir, en recommandant de demander aux médecins s'ils pouvaient leur être nuisibles. Aux indigents elle donnait des secours si elle le pouvait; sinon, elle s'adressait à quelqu'un de ses fils spirituels; aux époques les plus critiques, elle travaillait encore pour avoir aussi de quoi secourir les pauvres. Elle surmonta pour eux la honte de demander l'aumône, et plus d'une fois elle s'ôta vraiment le pain de la bouche pour secourir les indigents qui s'adressaient à elle. Pour venir en aide aux malheureux, elle ne craignait pas d'employer ses relations avec des gens influents et de contracter des obligations envers eux. Elle écoutait tout le monde avec une parfaite charité, elle encourageait, consolait, donnait des conseils, et nul ne venait près d'elle sans être soulagé.

Sa charité intelligente et circonspecte la rendait attentive à toutes les circonstances. Elle avait un coeur si bon et si affectueux, qu'elle étendait ses soins jusqu'aux petites bêtes, qu'elle aimait comme des créatures de Dieu. D'ailleurs, disait-elle, ces pauvres bêtes n'ont de paradis qu'en ce monde. Elle avait reçu le don de guérir les malades par le contact de sa main, ainsi qu'on le verra plus loin; or, elle en fit quelquefois usage pour de pauvres animaux, en priant la bonté divine de les guérir d'une rupture aux jambes et d'autres maux.

La servante de Dieu fut patiente et condescendente envers tout le monde, surtout à l'égard des pauvres et des gens affligés. Elle fit toujours tout le bien qu'elle put, indistinctement, sans considérer les relations ou la réputation de chacun, avec une sainte simplicité. Loin de rechercher ses intérêts, elle les sacrifiait volontiers et se donnait elle-même, avec sa propre vie, sans aucun ressentiment des injures qu'on lui faisait; elle pardonnait ces injures du fond du coeur, en rendant à ses persécuteurs tout le bien possible; parlant favorablement de tout le monde, suivant la prudence humaine; se réjouissant du bien d'autrui et s'affligeant des malheurs des autres comme si c'étaient les siens; pleine de compassion envers tous, supportant tout le monde, surtout les personnes ennuyeuses que Dieu lui envoyait pour exercer sa vertu lorsqu'elle souffrait de violente névralgies; elle offrait à Dieu toutes ses souffrances, afin d'obtenir du soulagement pour les affligés qui recouraient à elle. La charité de la pieuse femme, éminemment intelligente, circonspecte, généreuse et héroïque pendant tout sa vie, se signala jusqu'aux derniers moments; on la vit demander pardon aux personnes de sa maison pour l'embarras et l'affliction que sa maladie leur causait. Voilà ce que j'atteste et dépose *in Domino* le plus brièvement possible sur la vertu héroïque de charité envers le prochain de ma pénitente, Anna-Maria Taïgi. Gloire en soit au Père, au Fils et au Saint-Esprit, maintenant et à jamais dans tous les siècles de siècles. Amen.

VI.

La prudence consiste principalement à savoir employer tous les moyens efficaces et convenables, selon l'état où l'on est, pour atteindre le but qu'on se propose. La servante de Dieu n'ayant pas d'autre intention que de plaire uniquement à son divin Epoux dans toutes ses actions, rapportait tout à lui, de manière à suivre le chemin de la perfection non moins dans ses occupations domestiques que dans les choses qui regardaient directement Dieu. Sachant que Dieu est partout et qu'il témoigne sa bonté particulièrement à ceux qui le cherchent, elle tâchait de faire toutes ses actions avec exactitude et avec ordre; elle avait donc un temps marqué pour Dieu, pour sa famille et pour le prochain, et commençait par la prière, sachant parfaitement que nous ne pouvons faire aucun bien sans le secours de Dieu.

Quoique gratifiée de dons surnaturels qui la dispensaient de demander conseil, néanmoins, pour exercer la prudence et l'humilité, elle ne voulait rien faire sans l'avis de son confesseur, qui d'ailleurs lui dit plusieurs fois de suivre librement toutes ses inspirations; car il avait pleine confiance en son esprit. Avant d'entreprendre aucune affaire, elle priait Dieu et demandait l'avis de son confesseur.

C'est par prudence que, nonobstant ses connaissances et ses lumières, elle n'eut jamais l'idée de faire des choses nouvelles et de les conseiller par rapport aux œuvres de charité; elle disait que la prudence ne permettait pas de s'y aventurer (sauf une impulsion spéciale et bien certaine), parce que l'amour

propre et bientôt l'orgueil s'y glissent facilement, au lieu qu'en rétablissant les anciennes œuvres pies si nombreuses à Rome, on fait le bien sans amour-propre et l'on déjoue le démon; d'ailleurs, les anciennes œuvres ont subi l'épreuve de l'expérience, au lieu que les nouvelles sont toujours périlleuses, surtout à cette époque-ci. Tel était son avis.

C'est pourquoi elle mettait la plus grande circonspection dans les voies du Seigneur pour ne donner, de son côté, aucune prise au démon. Malgré les lumières certaines qu'elle puisait dans le mystérieux Soleil, elle ne s'empressait pas de répondre aux personnes qui la consultaient sur des affaires spirituelles ou temporelles de quelque importance; mais elle disait de prier en attendant et de retourner dans quelques jours, et pendant ce temps elle recourait à Dieu et consultait son confesseur. Notre-Seigneur, qui voyait toute chose, voulut pourtant qu'un ange avertît S. Joseph de partir pour l'Egypte: la pieuse femme imitant cette prudence, regardait son confesseur comme l'ange que Dieu lui avait donné.

Afin de conserver son cœur toujours détaché des choses de la terre, elle éloigna les commodités de la vie, et aima la simplicité pour la nourriture, l'habillement et tout le reste.

Quoiqu'elle eût un règlement pour ses exercices de piété, elle avait la prudence de le laisser lorsque la charité ou la paix de la famille le voulaient; par exemple elle n'hésitait pas à laisser la messe et la communion des jours ordinaires pour soigner à la maison son mari ou ses enfants malades et autres cas de nécessité.

Elle aima constamment la solitude et la retraite, parce qu'elle savait que la prudence ne permet guère de se répandre et de former des relations, surtout de nos jours, à moins que la charité ne l'exige, et Dieu aide en ce cas. Le soin qu'elle eut de se tenir cachée et de cacher aussi les dons extraordinaires dont elle faisait usage pour le prochain, pour l'Eglise, pour l'Etat pontifical et même pour les gouvernements étrangers en des affaires de la plus haute importance; cette circonspection, dis-je, fut l'oeuvre d'une prudence consommée et merveilleuse en des temps aussi périlleux que les nôtres.

Quoiqu'elle eût un caractère doux, gai et patient, elle eut la prudence de savoir reprendre et châtier sévèrement ses enfants lorsqu'ils commettaient des fautes; le bon exemple était pourtant sa meilleure réprimande. Elle reprenait aussi ses fils spirituels par des reproches proportionnés à leur condition, et elle s'en acquittait avec cette prudence consommée dont elle était une parfaite maîtresse. Cette prudence brilla surtout dans les conseils de direction qu'elle donnait, soit à ses fils spirituels relativement aux diverses positions où ils pouvaient se trouver; soit aux personnes de tout rang, qui directement ou indirectement, la faisaient consulter. Il ne pouvait en être autrement, vu les lumières et les dons surnaturels dont elle était comblée, surtout par le mystérieux Soleil qu'elle avait continuellement devant les yeux et dans lequel elle voyait toute chose. Des évêques, des prélats, des cardinaux, des princes firent l'expérience de la sagesse et de la prudence de ses conseils dans les affaires les plus compliquées. La duchesse de Lucques, qui la connaissait personnellement et avait appris par expérience qu'on pouvait s'en rapporter à ses avis, suivait aveuglément ses conseils dans les affaires importantes du gouvernement et dans celles qui lui étaient personnelles; elle recourait à ses lumières toutes les fois qu'elle se voyait dans l'embarras, et l'autorisa à envoyer des estafettes, au besoin, lorsqu'elle croirait qu'il y eût urgence pour transmettre des avis. La pieuse femme envoyait ordinairement le prêtre confident; son Altesse royale le connaissait. La servante de Dieu faisait tout cela sans la moindre prétention, dans le plus profond secret et avec une merveilleuse prudence qui lui permit de se tenir cachée en faisant beaucoup de bien.

Quelques évêques auxquels le prêtre confident la fit connaître sous promesse du secret, ayant reconnu l'éminent esprit de sagesse et de prudence dont elle était douée, la consultaient par lettres sur les plus importantes affaires de leur diocèse, et Monseigneur Strambi, de vénérable mémoire, qui avait placé le prêtre confident auprès de la pieuse femme, recourut toujours, par son entremise, aux conseils d'Anna-Maria, tant pour les choses de son diocèse que pour ses affaires particulières. Il en fut de même de quelques ambassadeurs étrangers qui la connurent, également sous promesse de garder le secret, surtout deux d'entre'eux qui se trouvaient dans de grands embarras; la servante de Dieu eut avec eux de longs entretiens particuliers qui les laissèrent émerveillés de la sagesse de ses conseils non moins pour les lumières qu'elle leur donna sur des affaires très compliquées que pour les moyens simples et faciles qu'elle leur suggéra afin de ne pas se compromettre et, d'autre part, de conserver leur conscience pure de toute transaction avec la politique mondaine et avec la fausse prudence si commune de nos jours.

VII.

La justice, qui consiste principalement à rendre ce qu'on doit au Créateur, à soi-même et au prochain, fut pratiquée au plus éminent degré par la servante de Dieu.

La vertu de religion ne fut en elle qu'une marque évidente de sa justice envers son Dieu; car en tout temps et en tout lieu elle s'efforça de rendre à la majesté divine le culte et la gloire qui lui sont dûs; ou plutôt, elle mettait au premier rang tout ce qui concerne le service de Dieu; les plus importantes affaires venaient après. La parfaite exactitude à observer tous les commandements de Dieu et de l'Eglise est la preuve certaine de la justice.

Dans les guérisons instantanées qu'elle opéra bien des fois, elle disait: « Remerciez la bonté divine, l'intercession de la » Sainte Vierge et des Saints que vous avez invoqués. » Elle ne voulait pas souffrir qu'on la remerciât elle-même. Les dons extraordinaires et célestes étaient à ses yeux un trait de la bonté infinie de Dieu; loin de s'en croire digne, elle reconnaissait qu'elle ne méritait que des souffrances et des châtiments pour ses péchés; c'est pourquoi elle les expiait continuellement par de rudes pénitences. En haine de son corps, elle lui refusait tout ce qu'elle pouvait, afin de garantir l'âme, suivant la maxime de l'Evangile. C'est par justice envers son âme qu'elle tenait continuellement la chair assujettie à l'esprit; de la même source découlaient la vigilance pour ne jamais détourner le pied du chemin commencé, la ferveur dans les choses les plus difficiles, le zèle pour s'avancer de plus en plus dans la pratique des vertus chrétiennes, la parfaite résignation et conformité à la volonté divine dans les choses les plus dures pour la nature; voilà les moyens que prit la pieuse femme pour se rendre justice à elle-même et mettre son salut en sûreté.

Elle ne fut pas moins zélée par rapport aux devoirs envers le prochain. Le zèle pour le salut de toutes les âmes la portait à y coopérer par les oeuvres, la prière, les pénitences et l'exemple, tout cela animé par la justice qui procède de la charité. C'est surtout lorsqu'il s'agissait de la réputation du prochain qu'elle veillait à ne pas blesser la justice par la médisance. Elle traitait tout le monde avec les plus grands égards, excusant les fautes, et ne souffrant pas la médisance. Elle ne parlait de ses persécuteurs qu'avec respect et compassion.

Voyons les devoirs de justice envers sa famille, comme fille, comme épouse et comme mère.

Comme fille, elle respecta toujours ses parents par devoir de justice. Quoiqu'elle n'eût éprouvé que des désagréments

de la part de son père, homme peu rangé qui dissipa tout son bien et maltraita fort injustement la pieuse femme dans sa jeunesse, elle prit soin de lui, lorsque mariée elle le vit dans l'indigence et atteint d'une maladie dégoûtante; elle le lavait et le peignait avec une affection et une patience inaltérables. Il en fut de même de sa vieille mère, qu'elle reçut dans sa maison et traita avec le plus grand respect; elle lui procura tous les secours spirituels, l'assista au dernier moment et lui rendit les derniers devoirs.

Malgré sa profonde répugnance elle remplit fidèlement les devoirs d'épouse. Elle témoigna dans l'état conjugal une modestie et une circonspection incessante vis à vis de ses enfants; jamais parole indécente ou équivoque ne sortit de sa bouche, et elle ne le souffrait pas de la part d'autrui. Pour arriver à la pureté qui est le signe caractéristique des âmes prédestinées, elle mortifia ses passions par les austérités et la pénitence; dans cet esprit elle pratiquait la patience pendant les maladies, heureuse d'imiter les souffrances du Rédempteur, et d'ailleurs persuadée que le corps abattu par les souffrances ne peut guère se révolter contre la loi de la raison et contre Dieu.

A partir de l'époque où l'Epoux céleste l'appela spécialement à la perfection et à la pénitence, ce qui eut lieu peu de temps après son mariage, elle ne connut pas d'autre amour que celui qu'elle avait promis au pied de l'autel en se mariant. Quoique son mari fût grossier et naturellement antipathique à une femme d'un tempéramment délicat et aimant la propreté, elle remplit tous ses devoirs par vertu et par justice, en se faisant violence intérieurement; elle accueillait son mari avec affabilité et avec une sainte gaîté, et le servait comme une domestique en lui témoignant une affection surprenante, surtout en cas de maladie.

Comme mère, elle s'abstenait de pénitences extraordinaires pendant ses grossesses par sentiment de justice et de prudence, pour ne pas nuire à l'enfant. Aussi tous ses enfants naquirent-ils heureusement; elle les allaita tous, et les soigna comme la plus tendre des mères. Lorsqu'ils parvinrent à un certain âge, elle voulut que les garçons apprissent un métier selon leur condition, afin qu'au lieu d'être à charge à la société, ils fussent des hommes utiles et vraiment bons. Elle les plaça dans des ateliers dont elle connaissait le bon esprit. Quant aux filles, elle les envoya à l'école, en les faisant accompagner par des persones sûres. Non-seulement elle faisait coucher les filles dans des lits distincts de ceux des garçons, mais elle entoura chaque lit de rideaux afin de mieux préserver leur innocence. Elle porta les précautions sur ce point jusqu'à l'excès. Outre les prières en commun et le bon exemple qu'elle donnait, elle instruisait continuellement ses enfants de leurs devoirs, et, les jours de fêtes, elle les conduisait aux sermons et au catéchisme. Elle leur donna constamment le nécessaire pour la nourriture et le vêtement, les éleva et prit soin d'eux avec la sollicitude la plus active; si tous n'ont pas tourné aussi bien qu'elle le désirait, ce n'est pas sa faute assurément.

Elle payait exactement ce qu'elle achetait, et elle était très éloignée de contracter des dettes. Si parfois un marchand commettait quelque erreur en rendant la monnaie, elle allait aussitôt restituer, ou elle envoyait Luigetto Antonini son fils spirituel, qu'elle savait très exact. Elle veillait en même temps à ne pas laisser frauder sa famille sur la qualité ou la mesure. En somme, juste envers tout le monde, elle vivait, tenant en main la balance de la justice envers Dieu et le prochain.

VIII.

La tempérance, au sens générique, est la régulatrice de toutes les actions et des passions de la vie humaine. Armée de ce frein, la servante de Dieu sut les soumettre, et acquérir les vertus opposées aux principaux vices. En reprimant de tout son pouvoir et par d'incroyables efforts son caractère naturellement fougueux, et en se soumettant à tout le monde, elle acquit la tranquillité, la gaîté et l'amabilité accompagnée d'une profonde humilité de cœur et de manières qu'elle garda jusqu'à la mort. Elle acquit aussi par des actes de vertu souvent renouvelés, l'indifférence à l'égard de l'argent et de tous les biens terrestres, et le parfait détachement au milieu des anxiétés de l'indigence.

Par la mortification des sens elle acquit la pureté qui la rendit, quoique mariée, plus timide et plus circonspecte qu'une vierge dans toutes ses actions, dans toutes ses paroles et en toute rencontre. Cette pureté, qu'elle conserva par des jeûnes, des cilices, des disciplines et des pénitences de tout genre, brillait d'un éclat vraiment merveilleux dans toute sa conduite; elle mit le plus grand soin à la conserver parmi ses enfants dans son pauvre et petit logis. Comme toutes les personnes sensibles, et vives, elle était portée naturellement à la colère; elle la réprimait par le frein du silence et la douceur; elle acquit de la sorte la patience héroïque qui forma son principal caractère distinctif et procédait de sa profonde humilité. On ne saurait dire la patience qu'elle exerça envers les divers caractères de sa famille, envers ses fils spirituels, envers ses persécuteurs (elle en eut beaucoup), envers les pécheurs qu'elle ramena au bon chemin, envers mille autres incidents, envers toutes les souffrances spirituelles et corporelles, misères, calomnies, afflictions domestiques etc. Elle opposa à l'envie le désir de faire du bien à tout le monde, particulièrement à ses envieuses dans les voies de Dieu; car elle pria constamment pour elles et s'humilia, à l'occasion, quoiqu'elle sût que c'était quelquefois s'exposer au mépris. Son cœur étant parfaitement détaché de la terre, elle n'éprouva jamais d'envie à l'égard des personnes qui vivent dans l'aisance et la richesse selon le monde.

Pour vaindre la tiédeur dont elle était tentée aux époques de ses peines d'esprit, elle mit courageusement en œuvre tous les efforts de la plus exacte persévérance dans ses pénitences et ses autres exercices de piété sans en omettre aucun, sans ralentir sa marche, quoiqu'il lui en coûtât des peines mortelles.

En résumé, la tempérance fut la modératrice de toutes ses actions, suivant le sens générique. Mais, dit S. Thomas, la tempérance, au sens strict, consiste dans la parfaite modération de l'appétit sensitif par rapport au manger, au boire et à tout ce que les sens de l'homme aiment. La sobriété et l'abstinence sont ses filles.

La sobriété de la pieuse femme fut si grande, qu'on ne s'explique pas comment elle pouvait vivre et remplir ses occupations domestiques qui étaient presque entièrement à sa charge dans sa nombreuse famille. Elle jeûnait régulièrement le vendredi et le samedi; en outre, elle entreprenait assez souvent des jeûnes extraordinaires de quarante jours ou davantage, pendant lesquels elle ne prenait qu'un peu de soupe; c'était tantôt pour obtenir une grâce intéressant le bien public, tantôt pour la conversion d'une âme, quelquefois pour les âmes du purgatoire etc. Elle avait l'habitude de passer des semaines entières sans boire. Son déjeûner consistait en une tasse de café, le plus souvent sans pain. A dîner, elle se tenait ordinairement debout par humilité, pour servir les autres, et aussi pour qu'on ne remarquât pas ce qu'elle prenait. Une petite portion de soupe lui suffisait; elle donnait aux autres du fromage en poudre, mais elle feignait de l'oublier pour elle-même, ou bien, elle disait que c'était inutile; un très petit morceau de bouilli et très peu de pain. Le plus souvent elle ne buvait pas; la petite Marie s'en apercevant, disait: « Papa, maman n'a pas bu. » Dominique versait à boire, et elle acceptait gracieusement, en y mêlant pourtant beaucoup d'eau, parce qu'ainsi disait-elle, le vin fait plus de bien. Le souper se composait

d'un peu de salade et de petits poissons s'il s'en trouvait. Dans la journée elle ne prenait absolument rien, quoiqu'elle fût extrêmement tourmentée de la soif pendant les grandes chaleurs de l'été. Le soir à souper, l'avidité naturelle l'aurait portée à boire un grand verre d'eau et de vin; mais, pour refuser cette satisfaction à la nature, elle suçait quelques gouttes, et se mettait à parler. S'il se trouvait quelque morceau à moitié gâté, elle le réservait pour son dîner. L'usage de ne manger que trois fois par jour et de ne prendre absolument rien hors des repas, elle le recommandait à ses fils spirituels. Elle mérita à cet égard de grands éloges de son divin Epoux et directeur céleste, qui lui dit: « Quoique la mortification de la gourmandise ne semble rien, Dieu l'agrée beaucoup, et qui veut avoir les douceurs et la tranquillité d'esprit, doit nécessairement mortifier sa bouche. Celui qui satisfait la gourmandise, renouvelle de son côté, les amertumes de la passion du Sauveur, qui, entre autres souffrances et insultes qu'il subit de la part des impies, reçut d'horribles crachats dans sa bouche. »

Dans la visite des sept basiliques, elle savait, à dîner, se comporter comme les autres sans affectation, et si son confesseur lui disait de manger une chose ou l'autre, elle obéissait sans réplique, quoiqu'elle prévît que son estomac en souffrirait. Tout cédait à la vertu d'obéissance; bien des fois, lorsque, ayant commencé des jeûnes de quarante jours, elle en avait fait le tiers ou la moitié, elle les interrompait dès que son confesseur lui ordonnait de manger gras. Elle laissait tout autre exercice, quoiqu'elle eût reçu des ordres opposés du Seigneur, qui agréait beaucoup et acceptait l'obéissance aveugle et prompte qu'elle rendait à son ministre.

Dans les derniers temps de sa maladie sa nourriture se réduisit à presque rien; un peu de semoule, et un très petit morceau de poisson ou de viande. Ayant ensuite reçu l'ordre *ab alto* de s'abstenir de viande, elle ne prit plus qu'un peu de poisson et un petit morceau de pain, qui suffisait pour la journée, et au-delà. Elle prenait quelquefois un fruit cuit. Voilà le régime qu'elle suivit pendant bien des mois, avec une déperdition incessante de forces par suite d'une sueur continuelle accompagnée de souffrances aigues. Elle devait prendre toutes les six ou sept heures une infusion de pavot extrêmement amère; elle le faisait avec une patience inaltérable, et sans perdre la profonde tranquillité dont elle jouissait dans le Seigneur.

La tempérance que la pieuse femme pratiqua dans tous ses sens et qui servit merveilleusement à purifier son âme, excite plutôt l'admiration que l'imitation. Elle rendit tous ses sens comme morts, et entièrement soumis à l'esprit. La tempérance fut la maîtresse absolue de toutes ses actions non moins que de son cœur et de son âme, qu'elle mortifia constamment par l'abnégation de la volonté propre. *Mulierem fortem quis inveniet?*

IX.

Si la force est admirable dans les personnes qui ont des dispositions naturelles pour cette vertu, elle l'est bien davantage en un être naturellement faible et inconstant, tel que la femme, et l'on peut se demander avec raison : *Quis inveniet?* Mais comme Dieu choisit les choses faibles pour confondre celles qui semblent fortes, nous remarquons en notre pieuse femme un esprit plus que viril, et une constance que les plus terribles obstacles ne purent abattre. Considérons les exercices de piété, ou les austérités, ou les contrariétés qu'elle eut à supporter du côté de sa famille, ou la lutte quotidienne contre la misère, ou les souffrances de corps et d'esprit qui durèrent si longtemps, ou les inquiétudes que lui donnèrent ses fils spirituels par les affaires diverses dont ils lui parlaient; les persécutions, calomnies, vexations auxquelles on la vit en butte continuellement; les maladies habituelles ou extraordinaires qui causèrent de douloureuses et longues souffrances: dans ce tissu de mille croix nous trouverons toujours la femme forte qui mérite les plus grands éloges et excite l'admiration la plus vive, surtout par la fermeté et la constance de sa pauvreté volontaire, au milieu de la plus profonde indigence en refusant des offres généreuses et réitérées pour vivre cachée à l'ombre de la Croix; ce qui montre la plus profonde humilité de sentiment et de fait. Elle animait son mari à compter sur Dieu dont la Providence se montra si fréquemment sur la pauvre famille. Une semblable femme, douée d'une telle force, vu l'ensemble de sa position est louée justement comme un don inappréciable et qu'on ne découvre que rarement. « Mulierem fortem quis inveniet? Procul et de ultimis finibus » pretium ejus; confidit in ea cor viri sui, et spoliis non » indigebit. »

Quelle force la pieuse femme ne montra-t-elle pas dans les rudes entreprises de la conversion des pécheurs! Quelle patience pour les ramener par ses entretiens ou par ses pénitences! Quoiqu'elle sût par expérience que ces grâces lui coutaient chaque fois un redoublement de souffrances et des maladies extrêmement douloureuses et, en plusieurs cas, mortelles, elle ne s'arrêta pas et ne refusa jamais de s'en charger. Les pécheurs les plus obstinés qui avaient désespéré le zèle des plus puissants ministres de Dieu, formaient l'objet de ses conquêtes.

Elle recommandait à ses fils spirituels cette vertu de force et de stabilité dans la voie spirituelle, en disant que c'est surtout par là qu'on reconnaît les vrais serviteurs de Dieu.

Dans les exercices de piété, lorsqu'elle avait entrepris une dévotion, sans examiner si le temps était bon ou mauvais elle poursuivait courageusement sa route, en faisant le signe de la Croix et se confiant en Dieu. C'est ce qu'elle fit en venant se confesser tout les huit jours pendant tant d'années à notre église de la Victoire, qui était pourtant assez éloignée de son logis. Dans la visite des sept basiliques, elle allait à pied, ou déchaussée jusqu'à S. Paul. Elle se rendait nu-pieds au cimetière du Saint-Esprit quarante jours de suite en priant pour les âmes du Purgatoire. Voilà ses exercices habituels tant que les maladies ne la forcèrent pas de garder la maison et le lit. Dieu semblait vouloir mettre sa force à l'épreuve: dès qu'elle commençait une chose pour la gloire divine il se présentait des obstacles propres à décourager l'homme le plus constant; mais ils ne servaient qu'à ranimer son courage, parce qu'elle savait que le œuvres de Dieu doivent être traversées, et que lorsqu'elles marchent avec les voiles déployées, il est à craindre que le démon n'y entre pour faire du mal.

Dans les austérités et les pénitences, loin de reculer devant la névralgie ou le mal d'estomac qu'elle sentait en commençant ces longs et laborieux exercices, elle s'armait d'un plus grand courage, se gardait de les interrompre, et bientôt l'épreuve était vaincue. La même force de caractère surmonta les contrariétés du côté des gens de sa maison, ainsi que le caractère difficile de son mari et d'autres membres de la famille. Une autre preuve en est dans la constance et la patience qu'elle montra dans les adversités; elle ne parlait pas par prudence des persécutions qu'on lui faisait, contente d'accomplir la volonté de Dieu. Elle eut aussi la force de caractère qu'il fallait pour guider jusqu'à la fin ses fils spirituels, qui étaient de différents sexes et de divers rangs, les encourageant, les instruisant, prenant sur elle tous leurs chagrins, lorsqu'elle était dans la plus accablante peine d'esprit et les plus poignantes souffrances corporelles.

Elle montra une force héroïque dans les calomnies qui l'attaquèrent plus d'une fois. Elle aurait pu s'en délivrer facilement et se faire donner la réparation qui lui était due: il eût suffi de dire un mot aux personnes influentes qui la connaissaient, telles que la duchesse de Lucques, et d'autres: elle

aima mieux exercer la patience, d'abord par esprit de charité pour ne faire de mal à personne, et faire du bien à tout le monde, particulièrement à ses persécuteurs; secondement, pour exercer la patience, et ne pas éloigner la croix que Dieu lui envoyait; troisièmement par humilité, en se reconnaissant digne de l'enfer dont Dieu l'avait délivrée par miséricorde. Ce n'est pas qu'elle fût insensible dans l'humanité lorsqu'elle voyait attaquer son honneur, sa droiture au service de Dieu, et surtout l'honneur de ses filles, quoiqu'elle n'eût commis aucune imprudence; mais sa plus grande peine, c'est l'offense qui en résultait pour Dieu.

La force de son âme brilla merveilleusement dans les maux continuels de sa vie, dans les maladies mortelles auxquelles elle fut sujette plus d'une fois. Celle dont elle mourut, par sa longueur et sa gravité, exigea une patience invincible et une résignation héroïque. Au moment où l'on se flattait de la conserver, elle reçut à l'improviste *ab alto* l'avis formel de sa mort imminente; elle se résigna sans plainte et sans surprise, quoique l'humanité sentît vivement la douleur de la séparation; cette soumission parfaite et instantanée à la volonté divine fut l'effet d'une force vraiment héroïque.

De même que le pilote expérimenté ne s'effraie pas des plus violentes tempêtes et tient courageusement ses yeux fixés sur la boussole pour guider son navire, ainsi la servante de Dieu, sur son lit de douleur, les yeux toujours fixés sur la céleste boussole de la volonté divine, dirigea le petit navire de sa famille, dans les plus terribles tempêtes que causaient les contradictions, les murmures, les persécutions, les calomnies, les privations et la pauvreté, jusqu'aux derniers jours de sa vie mortelle, avec une merveilleuse patience et force d'esprit. Puis, elle confia le soin de la famille à sa fille veuve en lui donnant les instructions qu'il fallait, et, détachée de tout, elle se disposa à gravir la montagne de son Crucifiement, où elle consomma son sacrifice au milieu d'un redoublement de souffrances et d'accablement, qui devinrent encore plus terribles pendant les trois heures d'agonie où elle se vit entièrement délaissée, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Le grand soupir qu'elle rendit en expirant révèle la force de son âme et sa parfaite résignation.

Les biographes ont coutume d'embellir les vies modernes des serviteurs de Dieu. Plus une âme est appelée à la sainteté, plus elle doit ressembler à son modèle, à Jésus Crucifié, qui s'écria dans l'abandon: *Deus, Deus meus etc.* et qui, loin de mourir dans l'extase de la joie, expira *emissa voce magna*, comme pour nous manifester les souffrances de son humanité et sa force héroïque.

X.

« Sacramentum regis abscondere bonum est; opera autem
» Dei revelare et confiteri honorificum est. »

La servante de Dieu posséda le don de la prière, accompagné d'un grand recueillement, surtout lorsqu'elle communiait ou se trouvait à l'église ; nul bruit n'était capable de l'en faire sortir; ce don la suivait partout et rendait Dieu toujours présent.

Elle eut le don de la componction et des larmes. Celles-ci étaient aussi un signe que lui donna le divin Epoux pour les malades ; si elles coulaient des yeux de la pieuse femme, le malade devait infailliblement mourir; si elle sentait au contraire, la joie dans son cœur, le malade guérissait, quand bien même il eût été à toute extrémité.

Elle discernait à l'odorat et par l'attrait intérieur l'endroit où était le Saint-Sacrement à l'église. Elle connaissait à l'odorat si une âme était pure ou en état de péché.

Elle eut le don de guérir les malades par le contact de sa main; lequel don lui fut communiqué tout à fait surnaturellement.

Elle eut le don d'une ardente charité envers Dieu et le prochain. Son cœur s'embrasa plus d'une fois à la communion: elle était renversée sans connaissance, et les personnes présentes entendaient un grand bruit dans sa poitrine, comme si elle eût voulu se briser en mille pièces. Quelquefois on sentait un parfum céleste et une quiétude inexprimable; aussi quelques-uns de ses fils spirituels se disputaient le privilége d'être près d'elle lorsqu'elle communiait.

Elle jouissait du don d'une paix intérieure que nul incident ne pouvait troubler, quelque pénible qu'il pût paraître pour la nature. Elle l'eut jusqu'à la mort.

Elle eut le don des allocutions célestes de la part de son divin Epoux, de la Sainte Vierge, des Saints protecteurs et du saint ange gardien; celui-ci se communiquait à la pieuse femme en tout temps et en tout lieu ; bien des fois, étant occupée à balayer ou à d'autres choses du ménage, elle s'arrêtait pour lui demander pourquoi il ne répondait pas de suite; puis, elle reprenait son travail en souriant. Ces allocutions durèrent jusqu'à sa mort.

Elle eut le don des apparitions célestes; j'en dirai un mot plus loin.

Elle eut le don de prophétie pour des choses éloignées, particulières, publiques ou privées.

Les extases et les ravissements en Dieu furent fréquents, surtout après la communion. Quelquefois elle sentait aussi une saveur délicieuse en recevant la sainte hostie. Je me souviens à ce sujet d'un fait qui eut lieu dans l'église de S. Ignace: un prêtre lui ayant donné une particule non consacrée je ne saurais dire pour quel motif, la pieuse femme s'en aperçut aussitôt, parce qu'elle avait un don spécial pour distinguer le Saint-Sacrement par des signes sensibles. Dans l'église de S. Carlino, au moment où un prêtre Irlandais allait donner la communion, l'hostie s'envola de ses mains dans la bouche de la pieuse femme.

Si le Seigneur conféra des dons surnaturels à chaque sens, il voulut qu'ils fussent crucifiés pour son amour; le jardinier établit de fortes haies autour des fleurs, afin de les mieux préserver. En effet, la pieuse femme souffrait continuellement des migraines, qui augmentaient extraordinairement le vendredi. Un oeil était perdu; l'éclat du soleil produisait des douleurs aigues, et pourtant elle devait s'exposer à tout pour faire le ménage. L'ouïe souffrait de continuels rhumatismes aux oreilles ; la pauvre femme devait avoir la tête presque toujours couverte et serrée. Le palais endurait les mortifications volontaires, par le peu de nourriture souvent à moitié gâtée qu'elle réservait à son usage; dans les derniers temps, elle prit l'infusion de pavot trois fois par jour, qui lui causait une répugnance incroyable; non seulement elle avait perdu le goût, mais c'était un tourment et une peine que de prendre quelques bouchées pour se soutenir. L'odorat sentait la mauvaise odeur des péchés qui couvrent le monde; c'était un tourment intolérable. Le tact souffrait, surtout la main qui avait le pouvoir de guérir les malades. La pauvre femme fut atteinte d'une foule de maladies, telles que la goutte, astme, hernie, douleurs dans les jambes, surtout les dernières années. Crucifiée sur son lit de douleur, elle souffrait sans se plaindre, et elle était la joie et la consolation des autres, la paix et l'allégresse du ceux qui la voyaient, l'ardeur et le courage des affligés, s'intéressant affectueusement à tout le monde avec une bienveillance inexprimable, oubliant ses souffrances, toujours tranquille, gaie, courageuse et inaltérable au milieu des plus rudes privations, toujours résignée à la volonté de son divin Epoux en toute chose. Afin de prolonger sa douloureuse existence dans l'intérêt du prochain, Dieu daignait lui indiquer minutieusement ce qu'elle devait prendre; cette attention mérite assurément d'être comptée parmi les grâces surnaturelles

Mais de tous les dons célestes communiqués à la servante

de Dieu Anna-Maria Taïgi le plus extraordinaire fut le *Soleil céleste* qu'elle avait toujours devant elle. Il lui apparut la première fois qu'elle prit la discipline dans son petit oratoire, peu de temps après que Dieu l'eut appelée à la vie parfaite; il ne l'a jamais quittée jusqu'à sa mort, pendant environ quarante-sept ans. Son confesseur lui ayant ordonné d'en demander l'explication à Dieu, elle eut pour réponse: « C'est » un miroir où tu verras tout le bien et tout le mal » ou, pour s'en tenir *ad litteram*, aux paroles textuelles: « Questo » è uno specchio che io ti faccio vedere, perchè capischi il » bene e il male. »

Au commencement, la lumière du soleil avait la couleur de la flamme, et le disque était comme l'or mat. A mesure que la sainte femme progressa dans la vertu, le Soleil devint plus brillant et se couvrit en peu de temps d'une lumière plus splendide que sept soleils, ainsi qu'elle disait. Sa grandeur était celle du soleil naturel entouré de ses rayons. Cette lumière eût fatigué les yeux les plus robustes; la pieuse femme la voyait de son oeil malade qu'elle avait presque entièrement perdu et avec lequel elle ne pouvait voir les choses de ce monde; la lumière céleste, loin de fatiguer l'organe malade, le fortifiait. Vers l'extrémité des rayons supérieurs s'élevait une grosse couronne de fortes épines qui embrassait toute la dimension du disque; deux longues épines partant des deux extrémités de la couronne se croisaient au bas du disque, en formant une demi-lune sur les rayons du soleil. A droite du disque était une belle femme majestueusement assise, la tête levée au ciel, dans une quiétude extatique; son visage et ses habits jetaient le plus vif éclat, et sur sa tête brillaient deux rayons de la plus grande splendeur, tandis que ses pieds touchaient le bas du Soleil. C'est là qu'allaient disparaître, se perdre et s'anéantir toutes les figures, les images et les ombres qui s'élevaient de la terre. Suivant ce que la sainte femme a dit à son confesseur et à d'autres personnes auxquelles l'obéissance la forçait de manifester cette merveille, le Soleil était environ douze palmes devant elle, et environ trois palmes au dessus de sa tête; il garda toujours cette position.

Le vénérable Mgr Strambi plaça près d'elle un prêtre qui a demeuré dans sa maison environ vingt ans; il est mon pénitent encore aujourd'hui. Je le chargeai de noter tout, et j'ordonnai à la sainte femme de lui faire part de toute chose. Elle lui dit plusieurs fois, à ce qu'il m'assure, qu'elle ne pouvait pas manifester tout, et qu'elle en parlerait à son confesseur; car elle usait d'une grande circonspection, surtout en matière de conscience lorsqu'il s'agissait de personnes que cet ecclésiastique connaissait.

Les deux rayons qu'on a coutume de placer sur le front de Moïse, inspiraient une telle frayeur, que les anciens d'Israel n'osaient le regarder en face. La servante de Dieu m'a assuré bien des fois que la vue du mystérieux Soleil produisait en elle une impression de respect et de crainte et une émotion intérieure qui l'obligeait de baisser ordinairement les yeux; elle ne le regardait donc qu'avec une extrême réserve, par obéissance ou par charité.

D'autres témoins parleront de ce don extraordinaire. La sainte femme a dû par obéissance, le manifester à plusieurs de ses fils spirituels, et à quelque autre personne de distinction; je le lui ordonnai selon les circonstances, pour la gloire de Dieu et le bien du prochain.

Elle voyait dans le mystérieux Soleil tout ce qui se passe en ce monde; quel que fût l'objet sur lequel se portait sa pensée, elle le voyait et le connaissait avec une merveilleuse lucidité. Elle vit les *glorieuses* journées de Paris en même temps qu'elles s'accomplissaient; toute la guerre de Pologne, dans tous ses détails, avec la description des localités; l'inondation d'un grand fleuve d'Amérique dont on parla publiquement un mois après; les massacres d'Espagne et du Portugal; les négociations et les intrigues les plus secrètes des gouvernements. En un mot, elle avait là le monde entier, avec le passé et l'avenir. Lorsqu'elle pensait aux choses passées ou aux événements futurs, tout se présentait clairement dans le Soleil. Elle y vit le fléau de Dieu préparé au monde; elle y vit l'état glorieux et le triomphe de la nouvelle Eglise. Il aurait fallu quelqu'un employé continuellement à prendre note si la femme s'en était occupée; mais elle agissait en cela avec une respectueuse simplicité et indifférence; loin d'être portée à vouloir connaître les choses par curiosité, elle faisait usage du Soleil pour la gloire de Dieu et le bien des âmes. Cette mortification plaisait beaucoup à son divin Epoux et, afin de l'encourager de plus en plus à la perfection, il faisait paraître dans le Soleil des parures de diamants, des joyaux, de brillantes couronnes de grand prix, et il expliquait le sens de ces symboles, pour la récompenser de la mortification qu'elle faisait de sa curiosité.

Lorsque la sainte femme était en prière, surtout la nuit, Dieu montrait des figures mystiques et allégoriques dont il donnait quelquefois l'explication. Elles passaient dans le Soleil comme les tableaux d'une lanterne magique; seulement elles ne se montraient jamais devant le disque lumineux; car il était inaccessible à quelque objet que ce fût; elles passaient donc à droite ou à gauche des rayons, sur le disque ou au dessous. Les tempêtes, les coups de tonnerre, les pluies torrentielles, les tremblements de terre, les pestes, les révolutions, les massacres, les émeutes, les conspirations, les défaites, les victoires, toutes ces choses apparaissaient en dehors du disque, et en s'en approchant elles se perdaient et disparaissaient subitement comme la fumée, comme si une force invisible les eût dissipées et détruites. Les figures allégoriques représentant les âmes des justes purifiés sous forme de cœurs embrasés, allaient tranquillement se perdre sous le disque et s'unir à lui, et elles brillaient d'un plus vif éclat à mesure qu'elles s'en approchaient; la pieuse femme voyait dans le cœur symbolique toutes les vertus de l'âme et sa récompense. Si l'âme n'était pas encore purifiée, elle apparaissait au sommet des rayons inférieurs, et la pieuse femme lisait clairement ses fautes, les peines auxquelles elle était condamnée, et la durée de ces peines. Si par malheur c'était un damné, elle voyait l'âme noire et couverte d'épaisses ténèbres se précipiter impétueusement vers un des côtés des rayons, avec des coups de tonnerre; elle voyait clairement les péchés et les peines de chacun avec une netteté inexprimable.

En priant pour un malade, elle lisait aussitôt dans le mystérieux Soleil la nature du mal, les chances de guérison, les remèdes à prendre, les dispositions divines pour lesquelles la maladie avait été envoyée. Lorsqu'on recommandait un défunt à ses prières, l'âme, supposé qu'elle fût en purgatoire, apparaissait peu à peu et modestement au bas des rayons solaires, et annonçait le temps qui lui restait et les motifs de sa condamnation. Si la personne qu'on recommandait était damnée, une caverne s'ouvrait dans le Soleil, et la pieuse femme voyait les causes pour lesquelles ce malheureux s'était perdu. Si elle priait pour quelque pécheur abandonné de la miséricorde de Dieu, comme on dit, elle en lisait le décret et en connaissait pleinement les motifs. Alors son ardente charité agissait avec tant de force, en priant et en faisant des pénitences, qu'elle obtenait bien souvent la grâce de la conversion.

Bien des fois il se faisait une fente au milieu des rayons, de haut en bas, et il en sortait du sang. Elle y voyait les guerres et d'autres malheurs, comme il arriva un peu avant la révolution d'Espagne. C'est aussi là qu'elle voyait la mort des souverains, des Papes, leur successeur etc.

A l'époque du retour de Pie VII à Rome, elle vit toutes

les fêtes qu'on lui fit partout où il passait. Elle avait connu précédemment les fêtes qu'on ferait à Rome et les suites de la restauration, c'est à dire la manière dont le gouvernement devait être implanté, les malheurs subséquents, les conspirations, tout ce qui devait arriver; et tout s'est accompli à la lettre. Pour tout dire en un mot, il suffisait qu'elle jetât un coup-d'œil sur le Soleil, et, quelque fût l'objet de sa pensée, elle le voyait très clairement sous tous les aspects, sans limite de lieu et de temps; son regard parcourait rapidement la terre et les mers, et pénétrait le ciel et les abîmes. Les plus saintes âmes auxquelles on recommande une affaire, ne peuvent répondre ordinairement qu'après avoir longtemps prié et fait de grandes pénitences, et leurs lumières sont souvent incertaines: avec le mystérieux Soleil, Anna-Maria pouvait donner des réponses promptes et précises sur les affaires grandes ou petites; on eût dit qu'elle ne donnait presque pas le temps d'expliquer ce dont il s'agissait; car il ne lui en coûtait qu'un regard sur le Soleil pour voir aussitôt l'origine, la suite et la fin, les moyens à prendre, et les motifs secrets pour lesquels Dieu disposait de la sorte.

Léon XII étant tombé malade peu de temps après son élection, toute la ville craignait de le perdre d'un moment à l'autre. Mgr Strambi s'empressa d'envoyer quelqu'un chez la servante de Dieu pour lui recommander de prier pour le Pape qui allait mourir. Elle était occupée dans sa cuisine, lorsque ce message lui parvint; ayant regardé le Soleil, elle répondit en souriant: « Non, non, il ne s'en va pas; il reste » encore bien du temps; il doit travailler pour l'Eglise. Dites » plutôt à Monseigneur de se préparer lui-même à la mort.» On lui fit observer qu'elle n'avait pas revu Monseigneur Strambi depuis son retour à Rome, et qu'il jouissait d'une excellente santé; elle répliqua sérieusement. « Je vous dis « qu'il sera exposé à l'église dans quelques jours. » Cela se passait peu de jours avant Noël, et les premiers jours de 1824, Mgr Strambi était mort et exposé dans l'église des Passionistes, ainsi que la sainte femme l'avait prédit. Elle le vit en purgatoire, et connut les motifs pour lesquels il souffrit dans l'autre vie. Elle le vit de nouveau lorsqu'il monta au ciel; ce fut, si je ne me trompe, le jour de S. Michel, qui coïncidait avec la fête des Douleurs de la Sainte-Vierge; Anna-Maria fit la communion pour lui à la Madone *della Pietà*.

Un grand pécheur, homme bien coupable et qu'on n'avait jamais pu ramener au bon chemin, ayant été conduit à la sainte femme, comme il a été dit plus haut, elle annonça ce qui suit: « Le renard change de peau sans quitter ses vices; » par un triomphe de la miséricorde divine qui a sauvé cet » homme dès ce moment, il sera frappé d'une longue maladie, » à la fin de laquelle il se convertira; mais il perdra connais- » sance dès qu'il se sera confessé, et ne pourra pas communier, » autrement les démons lui enverraient des tentations aux- » quelles il succomberait. » Après trois ans de maladie, il demanda un confesseur, s'accusa tranquillement de ses fautes; après quoi il perdit la parole; on ne put lui donner le viatique, et il mourut ainsi. C'est là ce grand triomphe de la miséricorde divine qui coûta à la sainte femme tant de souffrances, de larmes et de prières!

Elle rencontra le cardinal Cappellari à S. Paul, où elle venait de communier à l'autel du Saint-Crucifix; profondément recueillie dans la prière, elle ne s'aperçut pas d'abord de l'entrée du cardinal: elle se serait empressée de lui céder le prie-Dieu. Son compagnon se disposait à l'avertir de ce qui se passait, mais le bon cardinal ne voulut pas qu'on la dérangeât et se mit à genoux à la balustrade devant le Saint-Crucifix qui était exposé. La servante de Dieu ayant ouvert les yeux peu de temps après et voyant le cardinal devant elle, se disposait à s'éloigner du prie-Dieu; mais, voyant le cardinal immobile, elle resta à sa place. A ce moment elle vit paraître sur sa tête une petite colombe entourée de rayons d'or; en un instant la colombe fut couverte d'épais nuages, qui désignaient les épreuves du pontificat. Un coup-d'œil au mystérieux Soleil fit comprendre à la pieuse femme que c'était là le futur pontife, qui devait succéder à Pie VIII et elle vit ce qui devait se passer pendant son pontificat. Pie VIII était indisposé. Elle se mit dès lors à redoubler ses prières, surtout pour le Pape futur, en conjurant Dieu de veiller sur lui et de protéger l'Eglise. Peu après, ayant su que Pie VIII était malade, elle vit très clairement sa mort dans le Soleil, ainsi que tout ce qui se rapportait à lui. Le conclave s'ouvrit: en confirmation de la révélation de S. Paul, Anna-Maria vit dans le Soleil des images et des allégories extrêmement gracieuses: c'était une colombe portant un chapeau, une autre portant la croix, une troisième avec l'encensoir, une autre avec la tiare; mais elle vit en même temps la révolution imminente et tout ce qui s'est passé ou s'accomplit journellement sous le Pontificat actuel.

Les choses lointaines apparaissaient aussi clairement dans le mystérieux Soleil que les plus voisines. La pieuse femme vit la mort de l'empereur Alexandre de Russie, les causes de cet événement, l'âme de l'empereur dans le lieu du salut; parce qu'il avait usé de miséricorde envers le prochain, respecté le Souverain Pontife vicaire de Jésus-Christ et protégé l'Eglise catholique, Dieu lui donna la lumière et la grâce pour sauver son âme. C'est ce que dit la pieuse femme.

Le comte Alexandre Michaud, aide de camp d'Alexandre, se trouvant à Rome à cette époque, eut l'occasion de connaître la servante de Dieu. C'était un excellent catholique. La mort d'Alexandre l'affligea d'autant plus, qu'il ignorait si le nouvel empereur le verrait de bon œil; d'ailleurs il souffrait de la goutte, et ce grand voyage au mois de janvier l'effrayait. Anna-Maria ayant jeté un coup-d'œil sur le Soleil, donna l'assurance que le voyage serait heureux et la santé excellente, et que le nouvel empereur l'accueillerait parfaitement; tout cela s'accomplit, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Le comte Michaud écrivit de S. Pétersbourg pour mettre la pieuse femme en relation avec un de ses amis, personnage de la plus haute distinction; mais elle crut devoir refuser de peur d'être connue, et prit sa mauvaise santé pour excuse.

Malgré son désir de rester dans l'obscurité, elle ne pouvait la plupart du temps s'abstenir de prendre part ou de s'intéresser aux affaires de haute importance qu'on lui recommandait par l'intermédiaire de quelqu'un de ses fils spirituels, ou de quelque autre personne qui était parvenue à la découvrir en partie. Pourtant la mouche était pour elle comme le chameau, et la puce comme l'éléphant; je veux dire qu'elle s'occupait indifféremment des grandes ou des petites affaires, en répondant promptement aux unes et aux autres, parce qu'elle les voyait également toutes dans le mystérieux Soleil avec la même clarté. Aucun nœud qu'elle ne tranchât, et nulle intrigue qu'elle ne déjouât. C'était une chose vraiment merveilleuse de l'entendre ou de la voir consoler la pauvre femme qui se plaignait de la misère, parce que son petit commerce de poules ne marchait pas, et qui ne pouvait vivre, parce que ces poules ne faisaient pas d'œufs comme d'habitude: Anna-Maria donnant des instructions à la pauvre femme sur la manière de soigner les poules, s'en acquittait avec toute l'exactitude et la charité désirables. Un instant après elle devait s'occuper d'affaires très sérieuses, de choses fort délicates et compliquées qui n'avaient à ses yeux pas plus d'importance que les poules de la pauvre femme; elle répondait avec la même facilité et avec la même promptitude.

Dans les maladies, elle priait aussi bien pour une marchande de fruits et la femme d'un charretier que pour une princesse; elle le faisait avec plus de charité et de ferveur lorsqu'il s'agissait des pauvres; elle aimait à leur faire dire ce qu'elle croyait nécessaire.

Une dame anglaise étant tombée dangereusement malade, son père (qui était très riche) et son mari mettaient tout en œuvre pour la sauver. On la recommanda aux prières de la pieuse femme, qui regarda le Soleil, et répondit que Dieu la voulait, à cause d'une chose relative aux ferveurs de son enfance, et qui n'était connue que de son père et de son confesseur. En recevant le message, le père se leva émerveillé, et dit que Dieu seul avait pu manifester une chose aussi secrète. Il fit appeler la personne qui avait porté le message, et lui dit qu'il voulait à tout prix connaître la pieuse femme; il fit des offres en rapport avec sa grande générosité. Le mari était pair d'Angleterre; accompagné de son confesseur, il alla voir le prêtre confident, et offrit entre autres choses, de constituer légalement une pension mensuelle. Lorsque le prêtre confident en fit part à la pieuse femme, elle répondit en souriant: « Je n'ai que faire de son argent; ayons confiance en Dieu. » Elle était en ce moment dans une grande misère. Malgré toutes les démarches et les instances des parents de cette dame anglaise, Anna-Maria ne voulut pas se faire connaître.

Le cardinal Galeffi et le cardinal Weld étant tombés malades en même temps, on les recommanda aux prières de la pieuse femme. Quoique la maladie du premier fût très sérieuse, tandis que celle du second semblait légère, Anna-Maria, après un coup-d'œil au Soleil, dit aussitôt que le cardinal Weld mourrait et que le cardinal Galeffi pourrait se rétablir mais qu'on devait faire savoir à celui-ci que s'il ne prenait pas de grandes précautions pour la nourriture pendant sa convalescence, et ne s'abstenait pas d'aller dans les monastères, il rechûterait sans remède. Le cardinal Galeffi s'abstint prudemment de questionner la personne qui porta le message pour connaître la source, mais il voulut savoir si la servante de Dieu était dans l'aisance ou pauvre; apprenant son état il voulut envoyer un aumône, que le messager refusa comme d'habitude. Le cardinal ne mit pas les avis en pratique, rechûta quelques jours après, et mourut.

La pieuse femme, qui passait alors sa vie au lit, n'avait jamais vu le cardinal Weld; néanmoins, elle décrivit très exactement ses traits, son teint et ses manières, et dit à quelqu'un qui parlait d'aller s'informer de ses nouvelles: « Allez, vous le trouverez mourant, sans être assisté de son père Jésuite. » C'était parfaitement vrai, et le cardinal mourut.

Non seulement la servante de Dieu voyait dans le Soleil les choses extérieures qui se passaient au loin, mais elle pénétrait avec une inexplicable lucidité dans les replis les plus cachés de l'esprit et du cœur; elle sondait les plus profonds mystères de la nature et de la grâce, et les dispositions secrètes de la justice divine; des distances incommensurables ni la succession des temps ne faisaient obstacle: le passé et l'avenir ne requéraient comme le présent, qu'un simple coup-d'œil sur le mystérieux Soleil.

Un des premiers prélats de Rome sous Léon XII, ayant trouvé dans l'antichambre du Pape un de ses amis, lequel était précisément le confident de la pieuse femme, celui-ci s'aperçut que le prélat était un peu pensif contre son habitude, et prit la liberté de lui en demander la raison; il répondit: « Je » suis un peu en souci pour mon voyage de Naples; ce ne » serait rien, mais le malheur est qu'un Passioniste m'a dit de » n'y pas aller, parce que j'y mourrai; le pis est (ajouta-t-il » en souriant), que le Passioniste est un saint homme. Con- » naissez-vous quelqu'un qui ait des lumières surnaturelles, » et puisse prier Dieu pour cela? Je ne sais que faire; quoique » je croie peu aux prophéties modernes, je suis triste, je l'a- » voue, parce qu'il s'agit de ma vie. » Le confident promit de recommander l'affaire à une sainte âme et de porter la réponse. Lorsqu'il en parla à la pieuse femme, elle regarda le Soleil et se met à rire: « Dites-lui de partir content, parce » qu'il reviendra parfaitement; comme signe, dites-lui que » telle pensée qu'il tient si secrète dans son cœur, ne se » réalisera pas pour cette raison etc. Lorsqu'il sera à Naples, » qu'il se rende à tel monastère, où on lui dira qu'il y a » deux religieuses dont on parle; une est regardée comme » une sainte; qu'il s'en tienne loin, parce qu'elle est dans » l'illusion; l'autre est méprisée comme folle: qu'il lui parle, » c'est une vraie sainte, mais je ne sais si on la lui fera voir. » Qu'il soit content: il aura un excellent voyage et un heu- » reux retour. » Le confident porta la réponse; en entendant manifester la pensée cachée au fond de son cœur, le prélat fut émerveillé et se tranquillisa. Il dit au confident: « Je » vous assure que cette pensée n'était, pour ainsi dire, pas » même entrée dans ma tête, tant je la tenais scellée dans » mon cœur! Non-seulement je ne l'ai communiquée à per- » sonne, ni même à mon confesseur, mais elle était, pour » ainsi parler, inconnue pour moi-même. Maintenant je pars » content. Dites à la sainte âme de continuer de prier pour » moi. » Il fit tout pour la connaître, en offrant des secours si elle en avait besoin: mais le confident refusa tout, suivant les recommandations constantes de la pieuse femme. Le prélat fut tellement émerveillé de cette communication, qu'il voulut inviter ses amis à dîner avant son départ, et il leur raconta à table ce qui s'était passé. Ils se mirent tous en mouvement pour tâcher de découvrir la servante de Dieu; le seul indice qu'ils eussent, c'est qu'elle avait eu de grands rapports avec Mgr Strambi; toutes leurs démarches échouèrent. Quelque-temps après, le prélat devenu cardinal, essuya plusieurs maladies auxquelles il était sujet; il en eut une autre qui ne semblait pas sérieuse en commençant, et il se flattait d'une prompte guérison. La servante de Dieu vit sa mort dans le Soleil; et, désirant qu'il mît ordre à sa conscience en temps propice elle le fit avertir; il se résigna, suivit le conseil, et mourut peu de jours après. La pieuse femme ne profita de cette relation que pour recommander un pauvre père de famille qui était venu près d'elle pleurer ses misères; ne pouvant l'aider parce qu'elle était plus pauvre que lui, elle le fit recommander en son nom au cardinal, qui accorda un secours mensuel tant qu'il vécut.

Puisque la pieuse femme sondait avec son Soleil les secrets de l'ordre moral, c'est à dire les pensées les plus secrètes et le fond du cœur de gens qu'elle ne connaissait pas auparavant et qui se trouvaient loin, on ne doit pas s'étonner qu'elle connût les secrets de la nature en général et en particulier. Puisqu'elle obtenait des grâces si frappantes dans l'ordre de la grâce, il n'est pas surprenant que Dieu lui accordât aussi des faveurs signalées dans l'ordre de la nature.

Certaines circonstances ayant fait qu'elle ne put se dispenser de voir l'ambassadeur d'une grande puissance auprès d'un gouvernement d'Italie, elle commença par répondre exactement à ses questions; puis, elle lui exposa toute sa vie, les événements de sa jeunesse, les personnes qu'il connut pendant la révolution française, son arrestation pendant la nuit, et tout le reste de son existence, avec les fautes qu'il avait commises durant sa longue carrière. L'ambassadeur était stupéfait. La pauvre femme aborda la politique, et fit une exposé de la situation, qui augmenta l'étonnement du diplomate. Elle décrivit clairement les affaires des cours de l'Europe et du reste du monde: comment tous les cabinets politiques étaient attentifs à discerner les effets de leur action et de leurs intrigues, dont la plupart se dissipaient comme la fumée: comment les intrigues ourdies par telle cour dans tel but avaient été déjouées par la Providence: quel doit être le but des souverains, la fidélité des ministres et leur circonspection: quelle était la politique du gouvernement ottoman dans ses relations avec la cour N. qui, de son côté, poursuivait tel but, et employait tels moyens etc. En un mot, la pauvre femme décrivit le monde politique, les gouvernements, la diplomatie,

les négociations, les intrigues secrètes, dont elle annonça le résultat imprévu et bien contraire aux vues politiques et aux moyens qu'on employait. L'ambassadeur demeura plus d'une heure avec la pauvre femme; en sortant, il avait les larmes aux yeux, et dit à la personne qui l'avait conduit: « Quel » prodige! Quelle merveille! Comment une femme peut-elle » savoir tout cela! On ne peut nier qu'elle ne soit remplie » de la science divine; elle a le monde entier sous ses yeux, » comme je tiens ma tabatière à la main, tandis que nous, vieux » diplomates, nous ne savons pas même ce qu'on traite secrè» tement dans les cours auxquelles nous sommes attachés! »

Je ne finirais pas si je devais raconter tout ce qui concerne le mystérieux Soleil. Qui pourrait se rappeler et citer tout ce qui a lieu pendant presque un demi-siècle! Un coup-d'œil suffisait pour voir une chose, en sonder toutes les circonstances, en prévoir les suites et le résultat final. Aussi, lorsqu'elle rencontrait des vivants, ou des cadavres qu'on portait à l'église, la voyait-on tantôt s'attrister, tantôt se réjouir, ou retenir ses larmes, suivant ce qu'elle voyait.

Aux personnes de tout rang qui se présentaient, elle signalait affectueusement leurs défauts. Elle convertit un très grand nombre de pécheurs, parce qu'outre la charité, le zèle, l'affabilité et les pénitences qu'elle s'imposait pour eux, elle faisait elle-même leur examen de conscience avec une clarté qui les frappait d'étonnement, et découvrait des fautes secrètes, qu'ils n'avaient jamais connues et accusées. La servante de Dieu s'intéressait fort peu aux choses politiques et temporelles, à moins que la gloire du Seigneur ne s'y trouvât. Comme elle voyait dans le Soleil tout ce qui se passait dans le monde soit pendant l'événement ou avant, les nouvelles des journaux ne causaient en elle aucune surprise.

Les incendies, les tremblements de terre de la Chine, la délivrance des esclaves, la prise d'Alger par les Français etc. etc. furent prévus par la pieuse femme longtemps auparavant ainsi qu'une foule d'autres choses qu'elle vit dans le Soleil sans en faire cas.

La conversion des pécheurs était ce qui l'intéressait. La pénétration de la conscience la plus embrouillée était plus facile pour elle, que ne l'est pour tout autre la lecture d'un livre écrit en un langue que l'on connaît parfaitement. Elle voyait si les personnes étaient affiliées aux sociétés secrètes, si elles voulaient sincèrement se convertir, elle voyait leurs défauts, leurs dispositions morales et physiques, et leur fin etc.

Elle voyait très distinctement les conspirations et les réunions des sociétés secrètes, leurs plans horribles et sanguinaires; c'est surtout alors que son ardente charité la portait à intercéder auprès de Dieu par de ferventes et continuelles prières dans lesquelles elle souffrait comme victime de son bon plaisir. Ses prières à ce sujet furent si persévérantes et si ferventes, que Dieu lui promit expressément dès les premières années, que les plans impies ne réussiraient jamais, pour ce qui concerne Rome: qu'il leur laisserait le champ libre pour agir, mais qu'il trancherait toujours tous les fils d'un seul coup, lorsque le travail serait terminé: mais que, de son côté, elle devait se disposer à satisfaire à la justice divine comme compensation de grâces aussi signalées. Toutes les fois que les machinations des loges furent déjouées, la servante de Dieu était frappée de maladies mortelles, de persécutions, de misère, de calomnies, de terribles peines d'esprit; Dieu lui disait qu'elle devait souffrir en vertu de la promesse mutuelle qu'ils s'étaient faite. La pieuse femme ne se décourageait pas; au contraire, lorsqu'elle voyait paraître dans le mystérieux Soleil les plans sanguinaires ourdis de nouveau, tels que le massacre des prêtres et des hauts dignitaires etc., elle rappelait au Seigneur sa promesse, sauf à payer ensuite le prix de ces grâces par de nouvelles souffrances; ce phénomène dura toute sa vie. Combien n'a-t-elle pas prié pour les Souverains Pontifes et les hauts dignitaires de l'Eglise! Que l'Eglise est redevable aux prières et aux pénitences de la pieuse femme! Combien lui doit Rome en particulier! Bien souvent Dieu déjouait les machinations des impies en les découvrant directement, ou par des inondations et des pluies torrentielles qui en empêchaient l'exécution, ou par d'autres moyens que la pieuse femme remarquait dans le Soleil. Après la mort de Pie VIII, la révolution devait éclater à Rome; Dieu fit voir à la pieuse femme accablée de souffrances le moyen qu'il prit pour couper tous les fils du complot; c'est pourquoi le divin Epoux lui disait souvent que ses souffrances étaient nécessaires pour diverses fins qu'elle connaissait et pour d'autres qu'elle devait être contente de ne pas connaître. Ces souffrances lui étaient annoncées afin qu'elle s'y préparât, par des coups redoublés qu'elle entendait distinctement dans son cœur; ils étaient plus ou moins forts, suivant les souffrances qui allaient venir; elle se résignait tranquillement, quoique l'humanité en sentît toute l'amertume; Dieu faisait savourer cette amertume pour augmenter le mérite. Elle demandait pardon avec la plus grande humilité pour elle-même et pour les autres. *Peccavi, Domine, miserere mei*, c'est ce qu'elle disait souvent pendant ses souffrances. « Majorem charitatem nemo habet, » ut animam suam ponat quis pro amicis suis. » La servante de Dieu s'est immolée pour ses amis et pour ses ennemis, pour la conversion desquels elle faisait de ferventes prières et de grandes pénitences. On peut la proclamer martyre de la charité et de la foi la plus héroïque.

Combien de personnes de tout rang ne lui ont-elles pas de grandes obligations sans le savoir ? En rencontrant quelqu'un dans la rue, elle voyait en un instant l'intérieur de la conscience et les décrets divins sur la mort et l'éternité. Si elle rencontrait un enterrement, elle savait toute la vie du défunt, son châtiment ou sa récompense, et les motifs de ces dispositions. Les personnes qui accompagnaient la pieuse femme voyant la tristesse ou la joie se peindre sur son visage, en demandaient le motif; elle le disait si cela se pouvait. Ayant rencontré un avocat près du palais Chigi, elle se troubla; le prêtre confident en ayant demandé la cause, elle répondit avec tristesse que cet homme mourrait d'une attaque d'apoplexie la nuit suivante.

Quoiqu'elle priât pour tout le monde, elle n'obtenait pas toujours la révocation des décrets divins.

Ayant eu un fils qui se nommait Eustache, elle vit, peu de temps après la naissance de cet enfant, qu'il mourrait un jour sur l'échafaud pour un délit assez léger; elle recourut à la bonté divine, et obtint que cet enfant mourût quelques mois après.

Au sujet du pécheur obstiné qu'elle convertit et qui était affilié aux sociétés secrètes, elle vit qu'en persévérant dans sa mauvaise voie, il serait condamné à mort et exécuté secrètement pour certains délits; elle pria et obtint sa conversion, précédée d'une maladie de trois ans, comme il a été dit plus haut.

On lui fit connaître un consul russe qui arrivait de Grèce avec sa famille: elle vit dans le Soleil que toute cette famille périrait en un instant; en effet, elle fut submergée avec le vaisseau dans un naufrage sur les côtes d'Italie.

Lorsqu'elle vit les inondations, les incendies, les tremblements de terre qui devaient avoir lieu à Rome, elle parvint à éloigner ces fléaux par la ferveur de ses prières, mais aux conditions dites plus haut. Elle vit l'incendie de la basilique de S. Paul quelques mois avant l'événement; étant en prière devant le Saint-Crucifix, elle sut que Dieu permettait ce malheur en punition des profanations qui se commettaient dans ce lieu. Il lui fut dit en général: « Je veux en faire un monceau de ruines. » La pieuse femme pria pour arrêter la justice divine. Elle avait ces lumières par un simple coup-d'œil sur le mystérieux Soleil; il n'y eut jamais aucune incertitude, aucun doute, aucune erreur.

Elle y vit la mort de Napoléon dans tous ses détails, son lit, ses dispositions, son tombeau, les cérémonies qu'on fit, son sort dans le temps et dans l'éternité, avec les plus minutieuses circonstances qui s'y rapportent.

Elle voyait les tentations de ses fils spirituels; bien des fois, lorsqu'ils allaient la voir, elle leur reprochait affectueusement de s'être entretenus avec le démon sur telle tentation, la veille ou dans la matinée, recommandait de couper court et de mépriser un ennemi rusé et subtil, qui peut faire beaucoup de mal aux âmes. Ils avaient fait tant de fois l'expérience des lumières de la pieuse femme, que bien souvent, avant de recevoir les sacrements, ils lui demandaient s'ils pouvaient le faire sans crainte; elle jetait un coup-d'œil sur le Soleil, et leur disait: « Soyez tranquille; » ou bien: « Faites un acte de contrition pour tel acte de légèreté que vous avez omis de confesser ou commis depuis la confession. »

Ayant le bonheur de s'approcher d'un si grand trésor, ils en faisaient usage quelquefois pour leurs affaires; la bonne mère avec sa charité et sa patience ordinaires, ne refusait pas des instructions. L'un demandait s'il trouverait dans la matinée telle personne qu'il devait voir: la servante de Dieu regardait son Soleil et disait aussitôt si la personne était chez elle, ce qu'elle répondrait, quel serait le résultat. Un autre inquiet de ne pas recevoir de lettre de sa famille voulait en savoir le motif; et la pieuse femme, après un coup-œil au Soleil, disait sur le champ si les parents étaient en bonne santé, s'ils avaient écrit, si les lettres étaient perdues ou retenues à la poste, ce qu'elles contenaient. Un autre se plaignait d'avoir été mal reçu: la pieuse femme en disait le motif. Un autre venait se plaindre de quelque indisposition. La pieuse femme, par prudence, commençait par renvoyer au médecin. Voyant ensuite que le médecin avait connu la maladie, elle ne disait rien; au contraire, si le médecin se trompait, elle disait: « Mon enfant, essayez un peu de tel remède; votre mal est celui-ci, et les remèdes sont ceux-ci. » Quoiqu'elle conseillât de consulter un autre médecin, la confiance de ses fils spirituels était si grande, qu'ils suivaient aveuglément ses avis. Elle aurait pu les guérir instantanément par le contact de sa main; mais elle disait qu'il faut s'en tenir aux remèdes ordinaires lorsqu'on les a, et ne recourir aux miracles que par nécessité. Cependant elle a opéré sur eux plusieurs guérisons extraordinaires. Ainsi, la semaine même de sa mort, le prêtre confident ayant pris un gros rhume de poitrine pour avoir fait un trop violent exercice et ayant la respiration extrêmement gênée, elle l'appela près de son lit, et lui dit en souriant: « Venez ici, » puis, elle fit avec sa main le signe de la croix au nom de la Très-Sainte Trinité, et dit: « Mettez-vous au lit environ une demi-heure. » Une demi-heure après, il sentit sa poitrine entièrement dégagée et ses forces parfaitement rétablies; ce qui lui permit d'agir les derniers jours de la vie de la pieuse femme.

Le mari de Sophie amena un jeune homme qui avait le ver solitaire depuis très longtemps, et tous les remèdes et consultations des médecins avaient été impuissants. La pieuse femme regarda son Soleil et vit le remède qu'il fallait; elle voulut le préparer elle-même et le donna à ce pauvre enfant, qui le prit trois jours de suite, et vint annoncer sa parfaite guérison, le quatrième jour.

Une famille romaine n'avait qu'un enfant dont la mort devait causer la perte d'une succession importante. Cet enfant étant tombé dangereusement malade, quelqu'un le recommanda aux prières de la pieuse femme, qui connut aussitôt la maladie dans le Soleil, et indiqua un remède très simple; mais elle vit en même temps que les médecins ne soupçonnant pas la nature du mal, ne voudraient pas employer ce remède, et que par conséquent l'enfant mourrait. C'est ce qui arriva, quoique les médecins fussent extrêmement habiles et renommés.

La servante de Dieu, en vertu de ce grand don, connaissait tous les règnes de la nature d'une manière extraordinaire et surprenante; elle ne faisait usage de ces connaissances qu'en cas de besoin. Elle connaissait aussi les choses surnaturelles, celles de l'ordre moral présent, passé et futur. Loin de recourir à l'étude et aux recherches, elle n'avait qu'à regarder son Soleil. On la questionnait sur un point dogmatique, par exemple, sur la conciliation de la prédestination avec la bonté divine ; comment l'humanité unie à la Divinité pouvait-elle souffrir ? Elle faisait des réponses d'une précision et d'une justesse frappantes, autant que l'intelligence humaine peut expliquer de si grands mystères. C'était un plaisir de l'entendre parler de l'Incarnation du Verbe, de la Maternité et Virginité de Marie. Le prêtre confident eut une discussion sur le petit nombre des élus, et soutenait que de nos jours, un grand nombre de chrétiens se perdent: *Multi sunt vocati, pauci vero electi*; son compétiteur défendait le sentiment contraire. La pieuse femme ayant eu connaissance de cette discussion, regarda son Soleil et vit le sort des âmes décédées pendant vingt-quatre heures; très peu, pas même dix volèrent droit au ciel; plusieurs allèrent en Purgatoire, et le reste tomba en enfer comme la neige.

Elle était capable d'éclaircir tous les points d'histoire sacrée et profane; les siècles passés se présentaient à ses yeux avec tous les faits qui s'y rapportent. Des spéculateurs voulurent explorer le lac de Némi dans l'espoir d'y trouver des trésors de l'antiquité. Quelqu'un parla de cette entreprise devant la pieuse femme, qui regarda son Soleil et vit aussitôt qu'ils perdraient leur temps, parce qu'il n'y avait rien dans le lac. En effet, ils ne trouvèrent absolument rien. Le fond des mers et l'immensité des cieux, le centre et les abîmes de la terre étaient à ses yeux comme la superficie de sa chambre, et les siècles passés comme le jour présent.

Aussi n'avait-elle pas besoin de livres pour méditer les mystères de la religion. Si elle pensait au jardin des Olives, il se présentait à ses yeux avec toutes les circonstances naturelles et historiques, elle voyait l'abandon des apôtres, la trahison de Judas, la sueur de sang et les indicibles souffrances du Rédempteur. Quelles délices pour des âmes pieuses d'entendre parler la pauvre femme du voyage en Egypte, de la Cène, et des autres mystères ! Elle voyait et décrivait dans les plus petits détails la maison de Nazareth, la simplicité des meubles, l'endroit où reposait la Sainte Vierge, et, pour mieux dire, le lieu où elle contemplait; car, disait la pieuse femme, le repos d'ailleurs très court que la Vierge donnait à son corps était une contemplation continuelle. Après la mort du Sauveur, la Vierge vivait avec S. Jean Evangéliste; la pieuse femme voyait tous les détails de leur vie. Si elle désirait contempler le martyre de S. Jean-Baptiste, elle voyait d'un coup-d'œil l'horreur de sa prison, l'humilité et la résignation du Précurseur courbant la tête sous le fer du bourreau, et en même temps le somptueux festin d'Hérode aves ses commensaux et ses concubines. De même, le martyre des autres saints lui était représenté au naturel. Si elle désirait connaître la physionomie d'un Saint, elle en était instruite par un seul regard. Comme elle avait une grande dévotion pour S. Joseph, elle eut la sainte curiosité de le voir dans le Soleil; elle vit le plus beau jeune homme du monde, quoique d'un âge plus avancé que la Vierge, tel qu'il le fallait pour une vierge incomparable; c'est par respect et pour des motifs de prudence que l'Eglise a voulu lui donner les traits d'un vieillard, quoiqu'il ne le fût pas en réalité.

La pieuse femme ne parlait de ces choses qu'avec ceux de ses fils spirituels qui étaient le plus avancés dans sa confiance, et avec permission de son confesseur. Elle tenait les yeux presque toujours baissés devant un si grand don duquel elle se reconnaissait indigne, elle qui se jugeait indigne de

tous les autres bienfaits du Seigneur. Dans les premiers temps, son confesseur lui dit, que lorsqu'elle entendrait ou qu'elle verrait des choses extraordinaires, elle devait conjurer Dieu de retirer de si grands dons et de se communiquer plutôt aux vierges des couvents qu'à une pauvre femme mariée. La servante de Dieu obéit, mais elle transmit à son confesseur une réponse peu satisfaisante pour lui; que Dieu était maître de faire ce qu'il voulait et que nul ne devait avoir l'audace de lire ses secrets: que le confesseur devait songer à faire son devoir, et rien autre.

La servante de Dieu conserva ce grand don avec une très profonde humilité. Elle n'avait pas la curiosité d'y chercher des choses qu'on ne lui demandait pas ou qui ne concernaient pas le bien du prochain. Elle vivait, même en famille, obéissante et respectueuse envers tout le monde, renonçant volontiers à sa manière de voir pour prendre celle des autres, autant que possible. Elle n'avait pas reçu d'instruction; elle apprit à lire sans maître et par lumière divine, elle qui n'avait pas besoin de lire pour contempler. C'est qu'elle fuyait les choses extraordinaires. On la voyait souvent réciter ses prières dans son petit livre. Elle aimait la simplicité, la vie cachée; une de ses jaculatoires favorites était de demander pardon à Dieu: *Peccavi, Domine, miserere mei.*

Pendant les premières heures de la nuit, la pieuse femme se mettant tranquillement à réciter ses prières habituelles, jetait de temps en temps un regard sur le Soleil afin de ranimer sa ferveur. C'est surtout à ce moment qu'il plaisait à Dieu de faire paraître des figures allégoriques, qui disparaissaient pourtant lorsqu'elle voulait voir un objet déterminé. Ces figures passaient dans le Soleil comme les vues d'une lanterne magique. Bien souvent Dieu les expliquait, quelquefois il lui plaisait de laisser la pieuse femme dans l'obscurité, mais il voulait pourtant qu'on en prit note le mieux possible, parce qu'un jour l'on aurait l'explication de ces allégories. La pieuse femme qui ne cherchait nullement ces choses, n'avait pas la curiosité d'en demander l'explication, et remerciait la bonté divine qui témoignait tant d'amour à une misérable pécheresse.

Pendant longtemps elle vit pleuvoir dans le Soleil des balles de fusil, des boulets de canon et des bombes incendiaires. Une autre fois, beaucoup d'armes et de feux d'artifice. Plusieurs jours de suite, elle vit tomber un brouillard extrêmement épais, et enfin tomber des débris de murs et de poutres comme si un grand édifice se fût écroulé. Cette vision se renouvela longtemps. Elle vit bien des fois des aérostats noirs qui prenaient feu subitement et répandaient une fumée noire et épaisse. Le Soleil s'ouvrant de temps à autre versait des torrents de sang. Mais, je le répète, ces images disparaissaient dès qu'elle voulait s'arrêter à une chose déterminée.

Un prêtre de sa connaissance étant mort, elle vit qu'il était sauvé pour s'être fait violence pour un mendiant importun qui demandait un sou; cet acte de vertu ouvrit la voie aux grâces qui l'excitèrent à d'autres œuvres méritoires. Elle vit ses souffrances, et le temps qu'elles devaient durer.

Elle apprit aussi le salut d'un comte assez célèbre, mort deux jours auparavant. Sa vie adonnée à la mollesse, et dissipée par de continuels voyages, avait été tout autre que chrétienne. Néanmoins il se sauva pour avoir non seulement pardonné à son ennemi, mais encore lui avoir fait du bien. Il devait pourtant demeurer en purgatoire autant d'années qu'il en avait passé d'inutiles en ce monde.

Elle vit un ecclésiastique très estimé ici-bas par son activité, par ses prédications et par son zèle, cruellement tourmenté dans le Purgatoire parce qu'au lieu de chercher avec droiture la gloire de Dieu, il avait ambitionné la réputation de grand prédicateur et ne s'était pas dépouillé de l'amour-propre.

Un laïque de ses amis qui laissa une réputation d'excellent chrétien, fut condamné à de grandes souffrances dans le Purgatoire, parce qu'il cultiva des relations avec les personnes influentes et rechercha pas de propos délibéré le mépris du monde.

Elle vit qu'une de ses bonnes amies qui avait eu des lumières surnaturelles, était au Purgatoire parce qu'elle n'observa pas un profond silence, comme elle devait, et n'usa pas fidèlement des dons surnaturels.

Deux religieux de ses amis furent condamnés au Purgatoire; le premier était mort en odeur de sainteté et l'autre avait laissé une réputation universelle comme directeur spirituel. Le premier avait, en plusieurs circonstances, montré trop d'attachement à son jugement. Le second avait eu une conduite dissipée les derniers temps de sa vie, quoique ce fût pour l'exercice du ministère; il allait confesser de part et d'autre et dînait hors de son couvent, où il devait se retirer et vivre continuellement avec ses confrères, conformément à sa Règle; s'il l'eût fait, il ne serait pas mort si tôt. Voilà ce qu'ils durent expier en Purgatoire.

La servante de Dieu vit dans le mystérieux Soleil le catafalque dressé pour Léon XII, et entendit une voix disant « Lève-toi et prie: mon Vicaire est sur le point de venir me rendre compte. » Quelques années après, en parlant de lui, elle vit apparaître modestement sa belle âme au sommet inférieur des rayons du Soleil, comme un magnifique rubis qui n'était pas encore purifié d'un côté: l'âme descendit lentement et disparut.

Assistant à un grand service funèbre pour un dignitaire ecclésiastique, elle vit et entendit qu'il ne recevait aucun soulagement des messes et de tout le reste qu'on faisait dans cette église et ailleurs, et que tout était réservé aux pauvres mendiants abandonnés sans secours dans le Purgatoire; que l'âme du grand personnage serait un peu soulagée lorsqu'on ferait un autre service, et qu'elle devait expier longtemps telles fautes etc. J'ai dit que la pieuse femme *vit et entendit*, car la vision était accompagnée bien souvent d'allocutions célestes.

Elle vit l'âme d'un prêtre de la Mission voler du lit de mort au Paradis. Il demeurait dans la maison de Monte Citorio et ne connaissait la pieuse femme que par des messages qu'il lui adressa pendant sa dernière maladie par l'entremise du prêtre confident.

Elle vit un autre membre de cette congrégation voler du lit au Paradis et prendre place parmi les Séraphins.

Elle vit un convers capucin, qu'elle connaissait particulièrement transporté directement du lit de mort au ciel, et son âme bienheureuse embrasée d'une ardente charité occuper les premiers trônes du paradis. C'était le frère Felice de Montefiascone.

Elle vit aussi l'âme bienheureuse d'un convers mineur de l'Observance d'Amelia assisté par la sainte Vierge voler directement de la terre au ciel parmi les Séraphins.

Elle vit aussi une foule d'âmes damnées et se perdant continuellement, des personnes de tout rang, dignitaires ecclésiastiques du premier ordre, religieux, religieuses, que l'on pouvait croire selon toute apparence en lieu de salut; mais la servante de Dieu extrêmement réservée sur ce point, ne désignait jamais personne. On pouvait former des soupçons en remarquant son agitation ou autre signe; mais nul ne portait la curiosité au point de la questionner sur les jugements de Dieu à l'égard des âmes condamnées. Si on parlait de personnes qui étaient au ciel ou au purgatoire, on la voyait louer Dieu, ou prier pour leur soulagement. Ordinairement, lorsqu'elle apprenait que quelqu'un en mourant, surtout un ecclésiastique, laissait de l'argent en une époque comme celle-ci, c'était un mauvais signe à ses yeux. Elle disait aussi que le salut est bien difficile pour les spéculateurs qui accaparent les vivres de première nécessité et affament le peuple afin

de s'enrichir. Oh, que la servante de Dieu en voulait à ces gens-là, elle dont le cœur était rempli de charité, surtout à l'égard des pauvres.

Ce n'étaient pas seulement les choses particulières et la conscience des individus que la pieuse femme lisait dans le mystérieux Soleil; elle connaissait en général tout ce qui se fait de bien et de mal dans le monde. Ainsi, elle voyait et vit clairement les malheurs de l'Espagne, de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Italie, et des autres nations de la terre même les plus reculées; elle connaissait la cause de ces maux, le remède qu'on aurait pu appliquer, la conséquence finale, et le fléau décrété pour chaque royaume et chaque nation. Elle voyait les désordres du clergé, la mauvaise direction des communautés religieuses, le relâchement des moines et des religieuses, le libertinage et l'insubordition des populations, l'oppression des pauvres, les crimes des gens riches, la corruption du peuple, la propagation des sociétés secrètes. Toutes ces choses étaient vues minutieusement par un seul coup-d'œil. Elle voyait le monde entier comme nous voyons la façade d'un édifice; nous sommes obligés de regarder successivement les parties de cet édifice, au lieu qu'en un clin-d'œil elle voyait clairement tout et sous tous les aspects, les origines, les décrets divins sur les dispositions de chaque individu, de chaque nation et du monde entier. Par un acte de la volonté et un coup-d'œil sur le Soleil la pauvre femme était pleinement instruite de toute chose. Don merveilleux et divin, sans exemple jusqu'à ce jour!

On croira que j'exagère, mais je puis assurer que je dis seulement ce qui est indispensable pour s'en former une idée; de forts volumes ne suffiraient pas s'il fallait rapporter tous les faits qui ont eu lieu pendant quarante-sept ans. Peut-on énumérer toutes les pensées qu'un homme peut avoir dans le cours d'un demi-siècle? Qui pourrait donc compter le nombre de fois que la pieuse femme trouvait dans le Soleil la connaissance parfaite des choses sur lesquelles se portait sa pensée!

Ce don devait être quelque chose de plus qu'allégorique; elle entendit plusieurs fois que si les personnes qui étaient avec elle ou entraient dans sa maison savaient qui était continuellement avec elle, elles viendraient avec plus de respect et avec le chapeau en main. La pauvre femme dut faire l'aveu de ces allocutions divines, parce que l'obéissance la forçait de tout dire.

Un don aussi éminent et aussi rare semble une prérogative unique, l'intuition de toutes choses en Dieu, autant que peut l'avoir une âme viatrice, au lieu que le saints la possèdent parfaitement dans le ciel.

Don sans exemple jusqu'à ce jour pour une âme en cette vie. La pieuse femme entendit bien des fois, que son Epoux céleste avait érigé un cabinet dans son cœur, et fait pour elle une chose qu'il n'avait jamais faite etc.

Qu'on ne croie pas que je veuille tracer le panégyrique de ma pénitente; loin de là, je me plais à dire pour la gloire de Dieu que toute âme vivant en ce monde, quelque grande qu'elle soit (sauf quelques saints confirmés en grâce) est sujette, malgré toute sa vigilance, à commettre des imperfections même involontaires; en pareil cas le mystérieux Soleil s'obscurcissait et de grosses mouches s'y montraient, la pieuse femme reconnaissait aussitôt sa faute et s'humiliait, et le Soleil redevenait plus brillant et plus lumineux que jamais.

Ce don atteste indubitablement combien le Seigneur aimait cette créature privilégiée, à laquelle il manifestait tous ses secrets. *Sicut dilexit me Pater, ego diligo vos.* Dieu envoya son Fils aux souffrances et non aux honneurs; le Rédempteur a voulu réserver le même sort à ses disciples. Nous avons vu combien il a aimé sa servante, de combien de souffrances et de croix il l'a accablée durant toute sa vie. C'est le premier signe de la prédilection. Voici le second: *Et omnia, quae audivi a Patre meo nota feci vobis.* Le Sauveur conféra ce privilége au disciple bien-aimé parmi tous les autres, tant à la Cène que dans l'île de Patmos.

Ce qui est indubitable c'est que, dans la position critique où s'est toujours vue la pauvre femme à cause des souffrances de tout genre et de la misère, qui est un si grand tourment pour un cœur généreux; possédant un don si parfait et si extraordinaire, loin d'en profiter, je ne dis pas pour sortir de la misère, mais du moins pour l'alléger en partie, elle a toujours gardé précieusement le don céleste; elle ne s'en est servie que pour la gloire de Dieu, se cachant elle-même le plus qu'elle pouvait, et refusant les offres et les pensions des personnes qui mettaient tout en œuvre pour la découvrir. La misère se fit sentir plus que jamais pendant la dernière maladie; d'autre part, son confesseur lui avait donné permission de suivre toutes ses inspirations; mais non, elle ne dévia pas d'une ligne de la voie tracée par les dispositions de la Providence.

Que n'eût pas fait un Souverain qui serait parvenu à découvrir un si grand trésor! Quel est le Ministre qui ne l'eût comblée de richesses et de faveurs! Quel est l'homme qui eût refusé de la secourir!

Eh bien! Une femme comblée de tant de mérites, de vertus et de dons surnaturels, vit inconnue, et meurt abandonnée de tout le monde, n'ayant autour de son lit de douleur qu'une pauvre famille qu'elle laisse dans la misère et recommande à un prêtre aussi pauvre, et qui devra continuer de recueillir l'aumône quotidienne. Elle bénit ses enfants, et ne leur laisse pour tout patrimoine que la piété, la religion, la dévotion à la Vierge, aux Saints et particulièrement à sainte Philomène sa protectrice qu'elle constitue curatrice et tutrice de sa pauvre et nombreuse famille. Après quoi, recueillie en Dieu et animée de la force que donne la résignation, elle boit jusqu'à la dernière goutte le calice amer d'une mort douloureuse.

Les quarante martyrs de Sébaste méritèrent la couronne parce qu'ils résistèrent pendant quelques heures à la tentation de quitter l'eau glacée pour entrer dans le bain délicieux. Quelle ne sera pas la couronne réservée au martyre d'esprit, martyre volontaire, long et douloureux que la pieuse femme a subi, non pendant quelques heures, mais toute sa vie, surtout au milieu des privations de sa dernière maladie, avec la tentation toujours présente de passer des eaux glacées de la misère et de la souffrance, au bain consolant de l'aisance et de la considération pour elle-même et pour sa pauvre famille. Là resplendissent la foi héroïque, l'ancre de l'espérance et la plus ardente charité. La prudence, la justice, la tempérance et la force dominent avec un empire absolu, escortées des conseils évangéliques, à la lumière des sept dons de l'Esprit divin. Aussi je ne doute nullement que le Seigneur qui a voulu, dans sa profonde sagesse, tenir son humble et bien-aimée servante cachée au monde pendant sa vie, ne daigne faire connaître un jour ses vertus pour servir d'exemple, et qu'il ne manifeste ses miséricordes en divulguant les dons extraordinaires dont il l'a comblée, lui dont l'amour infini prend ses délices avec les créatures de cette misérable terre. *Ludens in orbe terrarum. Deliciae meae esse cum filiis hominum.*

Gloire soit au Père, au Fils et au Saint Esprit maintenant et dans tous les siècles des siècles. Amen (1).

(1) Le lecteur remarquera des répétitions dans cette Relation d'ailleurs si pieuse et si instructive; mais il faut réfléchir que les mêmes faits servent comme preuves démonstratives de plusieurs vertus. Or, le P. Philippe se proposant de mettre en relief les vertus théologales et morales et les dons surnaturels de sa pénitente, n'a pu se dispenser de répéter certains faits qui sont des actes de plusieurs vertus. *(Note de l'Editeur).*

NOTES.

—

(1) L'Archange Raphael dit à Tobie: « Dives est ille, qui me misit: gratis jussit impendi, quod gratis ipse concessit, me ipsum honorem gratiarum nihil reputetis, quia nihil meis viribus percepistis. Deum benedicite, et illi confitemini, et ipsum glorificate, quia vobiscum fecit bona. » C'est la règle de conduite que suivait la pieuse femme au sujet de ses guérisons miraculeuses: elle n'acceptait aucune offrande et ne voulait pas même qu'on la remerciât.

(2) Je laisse des centaines de faits et je me contente de raconter le suivant pour donner une idée de sa charité, de ses souffrances et de l'amoureuse correspondance du Seigneur.

Samedi 28 juillet.... Etant allée communier à l'église de la Madone *della Pietà*, place Colonne suivant son habitude, son compagnon lui dit de recommander à Dieu trois pauvres malheureux dont on avait parlé la veille, et qui devaient être exécutés à 9 h. du matin sur la place du Peuple. La pieuse femme, quoique malade de corps et d'esprit, n'oublia pas de prier pour eux. Elle entendit surnaturellement: « La femme » ne vient pas (la peine fut commuée) et ceux-ci ne veulent » pas se convertir; qu'ils terminent ainsi leur vie, non tant » à cause des délits pour lesquels le gouvernement les a con» damnés à mort, que pour les iniquités beaucoup plus grandes » qu'ils ont commises contre leurs parents. » Vers midi, étant à sa maison, elle entendit de nouveau: « La femme n'y est » pas et ceux-ci ne se sont pas convertis. » Les souffrances de la pieuse femme augmentèrent au point de la forcer d'aller au lit, avec une terrible migraine qui augmenta continuellement jusqu'après l'exécution des malfaiteurs. Dans cet état d'indicibles souffrances, elle s'adressa à son divin Epoux pour se plaindre amoureusement: « Seigneur, que puis-je faire avec » ces malheureux ? » Elle avait compris qu'elle souffrait parce qu'ils ne voulaient pas se convertir. Vers six heures du soir, une voix douce la consola et lui dit: « Tu m'as donné ta vo» lonté, et j'en suis le maître ... Tu étais un jour si com» patissante et affectueuse pour ces pauvres infortunés; et main» tenant que tu trouves ainsi par profonde disposition de mes » décrets, je te donne ce que je te pris un jour, mais non » quant aux effets sensibles; par amour pour toi, j'ai converti » ces âmes; elles sont sauvées, et elles sont sauvées pour l'amour » que je te porte. Tout s'est bien passé, et je me satisfais » sur toi. »

Cette entreprise terminée, on la pria de recommander à Dieu un pauvre homme frappé d'apoplexie la veille; il avait entièrement perdu la parole, et l'on désirait que la pieuse femme obtînt au moins par ses prières et ses pénitences, qu'il pût parler, afin de régler ses affaires et de recevoir les sacrements. Cet homme lui avait témoigné du mépris: c'était une raison de plus pour prier pour lui. Sa femme voulait que la pieuse mère lui envoyât la petite Madone qu'elle portait habituellement au cou. Voici ce que dit la voix céleste: « Celui » qui t'a méprisée pendant la vie ne pourra t'avoir à la mort; » et qui ne s'approche pas des sacrements et ne s'en soucie » pas pendant la vie, doit en être privé à la mort. » Avant d'entendre cette allocution, la pieuse femme avait tout vu dans le mystérieux Soleil; elle répondit: « C'est inutile que j'envoie la petite Madone. » Cet homme mourut le même soir, et à peine eut-il rendu le dernier soupir, elle entendit etc.

(3) La pieuse femme eut une terrible tentation dans laquelle le démon disait avec une grande insistance qu'elle ne se sauverait pas. C'est pour dissiper cette tentation que le Seigneur lui dit, le 28 août 1821, lorsqu'elle priait dans sa maison vers 5 heures du soir: « Tu te souviens bien de ce que je te dis » un jour: ma promesse s'est accomplie et s'accomplira encore. » Je n'ai jamais donné de semblables choses à ceux qui vivent » dans ma disgrâce. Comme je suis le principe et la fin de l'âme, » je n'ai jamais dit de pareilles choses à ceux qui doivent faire » une mauvaise fin. Il est vrai qu'il en est un grand nombre » qui ont bien commencé et mal fini; mais je ne leur ai jamais » dévoilé mes secrets, ni donné de semblables enseignements. » J'ai été jusqu'à te faire connaître et voir une à une les per» sonnes que tu devais souffrir par amour pour moi. Je te le dis: » ne l'as-tu pas vu, et ne le vois-tu pas d'un jour à l'autre ? » Et tu diras encore que je ne t'aime pas .... Je t'ai faite sem» blable à moi dans la croix; tu dois te réjouir au lieu de te » plaindre ; tu dois arriver à ce point, et bientôt après tu » viendras être heureuse avec moi. » A la fin de sa vie, la pieuse femme parvint à une tranquillité d'esprit et à une paisible union avec Dieu qu'on ne saurait expliquer.

(4) Sur le détachement, à propos du départ d'un fils spirituel que la pieuse femme aimait beaucoup dans le Seigneur. « Dieu de bonté, me voici toute entière dans vos bras, ainsi » que mon nouveau fils. Je vous le sacrifie volontiers ; don» nez-lui ce que vous croirez bon. Si vous voyez que mon » cœur puisse être défectueux, ôtez-moi la vie ; vous con» naissez mes dispositions et ma faiblesse. Vous me ferez la » charité de lui donner tout ce que je vous demande, non » parce que je le demande, mais parce que vous êtes grand. » Elle était en ce moment à genoux devant son petit autel, et son nouveau fils spirituel s'y trouvait aussi. Son esprit fut transporté à la Cène mystique du Rédempteur; voici l'affectueuse réponse qu'elle entendit: « Ma fille, vois quel grand » amour j'ai porté à me apôtres, ce que je leur fis, combien » je les aimai, comment je les traitai. Je les gardai toujours » près de moi, je les nourrissais et je les instruisais. Il y en eut » trois qui dévièrent; et quoique mes souffrances fussent parve» nues à un excès tel, que j'en vins à suer du sang, je me » levai en voyant qu'ils dormaient et je les éveillai ; ils en» rent peur, pirent la fuite, et m'abandonnèrent!.... Vois, » ma fille, tout ce que je fis pour le salut de Judas! comme » je l'embrassai! comme je le caressai ! ses oreilles furent » sourdes, et il voulut se damner. Vois que malgré le grand » amour que je portais à ma mère, je dus la laisser avec une » complète indifférence et détachement ; et tu ne voudras pas » par amour pour moi faire le sacrifice de l'éloignement pour » peu de temps etc. » Entretien de l'année 1816.

On a rapporté quelques-unes de ces allocutions pour donner une idée de la simplicité de langage, de l'assistance et de l'affection avec laquelle le Seigneur traita la pieuse femme dès les premiers temps et jusqu'à la fin de sa vie. Il l'encourageait et le consolait comme père, comme directeur, comme le plus fidèle ami, comme l'époux le plus aimant, et comme le médecin le plus zélé. Plusieurs fois il la guérit instantanément et miraculeusement de maladies mortelles.

10 mai 1830. Elle se rendit à S. Paul hors les murs par ordre de son confesseur, et elle dit au prêtre confident que c'était la dernière fois. Après la messe, ayant communié de la main du prêtre son compagnon, elle s'agenouilla devant le Saint-Crucifix découvert; elle sentait en son cœur une grande tranquillité et une profonde humilité, et elle entendit les paroles suivantes: « Vis en paix, ma fille, et ne t'inquiète » pas de l'extérieur. Tu n'as pas dit cette chose au hasard. » Adieu, ma fille, tu me reverras au paradis; et pour l'acte » d'obéissance que tu as fait aujourd'hui, je t'ai accordé une » grâce, ainsi qu'à ton compagnon, et vous la verrez sous » peu. Oui, ma fille, adieu, nous nous parlerons à ta maison, » et tu seras avec moi dans mon règne. Hâte-toi d'aller où » tu voudras, parce qu'après c'est fini etc. »

(5) D'ordinaire la pieuse femme faisait la visite des sept basiliques en marchant nu-pieds. Elle descendait de voiture à la *Bocca della Verità*, se déchaussait en arrivant à la porte

de la ville, et reprenait ses bas et ses souliers à sainte Marie Majeure où elle remontait en voiture pour rentrer à sa maison. Dans les dernières années, vu ses nombreuses infirmités, elle se contentait, par obéissance de ne faire pieds-nus que le chemin depuis la porte de la ville jusqu'à la basilique de S. Paul.

(6) Elle veillait à ne laisser sortir de sa bouche aucun mot qui pût blesser la réputation d'autrui; elle ne souffrait pas qu'on dît en sa présence la moindre chose capable de faire tort au prochain. Bien des fois elle avertit quelques-uns de ses fils spirituels de se corriger du défaut de critiquer l'un et l'autre, quoiqu'on le fît par zèle ou pour demander conseil etc. Elle savait compatir aux fautes des autres, et excuser l'intention lorsqu'elle ne pouvait excuser l'acte. Elle observait surtout cette règle de conduite auprès des personnes qui allaient lui raconter leurs chagrins; elle les écoutait avec patience et affection, en leur laissant toute la liberté de se soulager; puis, elle leur donnait de bons avis, en s'efforçant toujours de concilier toute chose par la paix, l'harmonie et la charité; les exhortant à être compatissants pour les manquements des autres : et au lieu de perdre le temps en plaintes inutiles, de l'employer à recommander à Dieu leur mari, ou leur frère: que l'affabilité, la patience et la prière triomphent de tout: qu'elle ne manquerait pas de son côté de les recommander à Dieu: mais qu'en attendant, on mît en pratique les instructions susdites etc. Si Dieu ne nous retient, nous sommes capables de faire pis.

Suivant l'avis de son céleste Directeur, elle disait à ses fils spirituels qu'au lieu de censurer la conduite du gouvernement, surtout dans les lieux où cela pouvait être un sujet de scandale, ils devaient interrompre la conversation en disant: « Adorons les desseins de Dieu; nous le méritons par nos péchés. » Par là l'on sauvegarde la charité envers tout le monde et l'on ne blesse personne.

(7) La pieuse femme sut, par sa prudence, dompter toutes les passions et les régler suivant les lumières surnaturelles. C'est ainsi qu'elle fut prudente pour garder soigneusement tous ses sens, et pour ne pas recevoir dans son intimité des gens du monde qui auraient fait perdre le temps en conversations inutiles. Dans ce but elle évitait autant que possible la compagnie des grands, s'estimant heureuse de rester dans son petit coin, pour ne pas exciter d'étonnement et ne pas s'exposer au danger de tomber dans l'amour propre en se voyant estimée et considérée. Voyant que sa bonne amie, Marie-Louise duchesse de Lucques lui donnait publiquement des démonstrations d'amitié en la rencontrant, elle tâchait de l'éviter en se cachant. Sachant fort bien que la prudence prescrit de fuir les cours si on veut éviter la jalousie et servir Dieu en toute liberté, elle refusa d'aller habiter auprès de Marie-Louise duchesse de Lucques qui voulait à tout prix la prendre dans son palais, avec toute sa famille, et donner un emploi à son mari. Par le même motif elle eut la prudence de refuser en dernier lieu les gracieuses offres du cardinal Pedicini, qui, afin de l'avoir près de lui, lui proposa un logement à la Chancellerie pour toute sa famille; elle ne voulut pas sortir de sa position d'ailleurs si misérable.

Ayant mal aux pieds, elle ne voulut pas se servir d'un tapis usé que lui avait procuré le prêtre compagnon, parce qu'elle ne voulut pas sortir de son système de simplicité. Il y a à ce sujet une allocution *ab alto* qui loue et encourage cette simplicité.

(8) Elle remplit aussi tous les devoirs de justice envers les filles de service, tant au spirituel qu'au temporel. Elle avait une domestique, et une aide pendant sa maladie. Elle leur rappelait l'obligation de fréquenter les sacrements, et accordait tout le temps d'assister à la messe et au sermon, et de faire d'autres dévotions. Pour la nourriture elle les traitait avec sa charité et son affection ordinaires, et leur faisait même de petits présents afin de les encourager. Craignant qu'elles ne souffrissent pour la nourriture lorsqu'elle se trouvait malade, elle voulait les voir manger devant elle. N'étant pas retenue au lit par la maladie, elle leur donnait elle-même le déjeûner de bonne heure; à dîner, elles avaient une bonne portion de tout ce qu'on servait, et c'était plus que suffisant.

(9) Les saints pères rangent parmi les filles de la justice la gratitude, l'affabilité, et la sainte sincérité. La pieuse femme témoigna une vive reconnaissance pour ses bienfaiteurs; outre ses prières communes et particulières, elle montra, à l'occasion, toute la reconnaissance imaginable, et se chargea volontiers de pénitences afin d'obtenir des grâces pour eux, comme elle en obtint en effet. Je ne parle pas de sa gratitude envers Dieu qu'elle remerciait continuellement de ses bienfaits particuliers et de ceux de la journée; ce qu'elle faisait en commun avant et après le repas, avant de se coucher, le matin en se levant, et à toute heure du jour. Par gratitude envers ses bienfaiteurs elle offrait pour eux des communions et des messes. Son affabilité n'était pas moindre, elle traitait tout le monde, riches ou pauvres, avec une douceur et une affectueuse amabilité; ne rebutant personne quoiqu'elle fût souvent accablée par la maladie et surtout par de violentes migraines; elle se faisait violence pour se montrer gaie et de bonne humeur en famille, et avec les personnes qui venaient. Enfin, sachant combien Dieu hait la duplicité, elle se montra extrêmement attachée à la sainte sincérité envers tout le monde, surtout vis à vis des grands. Elle recommandait cette vertu à ses fils spirituels et se montrait très sévère lorsqu'ils y manquaient. On peut voir les lettres qu'elle écrivit à la duchesse de Lucques et à d'autres personnages.

(10) Il ne faut pas croire que la servante de Dieu fût exempte des tentations par lesquelles l'esprit de ténèbres attaque tout le monde et particulièrement les grandes âmes. Loin de là, elle eut de grandes luttes sur toutes les vertus, sur la foi, sur l'espérance, sur la charité envers Dieu et le prochain, sur la pureté, par suggestion des hommes et des démons, ainsi que je l'ai dit. Les démons se montraient visiblement sous les formes les plus bizarres et les plus obscènes; la pieuse femme résista victorieusement en se couvrant du bouclier de la prière et de la patience.

(11) Elle était très portée naturellement aux mêts délicats, aux liqueurs etc. et surtout elle était tourmentée de la soif. Il fallut de grands efforts pour abattre le corps et l'assujettir à l'esprit; grâce aux actes réitérés de vertu, elle s'en rendit maîtresse au point de n'avoir plus le goût de ce qu'elle prenait; manger était une peine.

(12) Il est arrivé quelquefois que par complaisance pour ses filles elle les conduisait en promenade pendant le mois d'octobre; on allait visiter quelque église; on faisait un petit goûter avec des châtaignes et un peu de vin. Elle en prenait par complaisance. Une de ces parties ayant eu lieu le vendredi, la pieuse femme en reçut des reproches de la part du céleste Epoux, parce que c'est le jour de sa Passion; elle n'y retomba plus, et s'en abstint toujours, ainsi que ses enfants.

(13) La discrétion fait partie de la tempérance. La pieuse femme n'entreprit jamais, pour ce qui la concernait, aucune chose sans la permission de son confesseur. Elle modérait les premiers mouvements de ferveur de ses fils spirituels, ne voulant pas qu'ils fissent certaines pénitences et des jeûnes extraordinaires qui sont assez souvent des artifices employés par le démon dans le but de fatiguer etc. Elle se mortifiait sur la nourriture en tout ce qu'elle pouvait, et s'abstenait des assaisonnements etc. Mais pour sa famille, tout était bien apprêté; la pauvre femme remplissait l'office de domestique; ses enfants et son mari n'eurent jamais aucun sujet de se plaindre

(14) Je ne prétends pas que la servante de Dieu fût capable de comprendre et encore moins d'expliquer les augustes mystères de la religion: c'est la prérogative des bienheureux qui voient Dieu; mais je dis que, quoique n'ayant pas fait d'étude elle parlait des mystères comme de profonds théologiens peuvent le faire. Pour les autres choses accessibles à l'intelligence humaine, morale, histoire, sciences etc. elle donnait des réponses et des solutions précises, quel que fût le sujet dont elle dût s'occuper par obéissance ou charité.

(15) Le P. Rossini, de la compagnie de Jésus, maître des novices à S. André, avait une dévotion marquée pour S. Joseph; peu de jours avant la fête du patronage du saint patriarche il chargea le prêtre confident de prier la pieuse femme de recommander à S. Joseph le progrès de la compagnie de Jésus, dans laquelle, disait-il, tout va bien, grâce à Dieu, pour l'observance régulière et les excellents sujets qui y sont. Le bon père promit de dire quelques messes pour la servante de Dieu. Elle fit des prières spéciales, suivant la commission qu'elle avait reçue: le soir de la fête du Patronage vers l'*Ave Maria*, étant occupée à prier pour la Compagnie de Jésus, elle vit clairement *solo intuitu* dans le mystérieux Soleil l'ensemble de cette société, de manière à pouvoir décrire les religieux de tous les pays, même des plus éloignés, les maisons, leur état et leur progrès, tout ce qui se rapportait à la Compagnie dans le présent et l'avenir.

(16) Les draps de lit dans lesquels mourut la pauvre femme, lui avaient été donnés par son confesseur à titre de charité. Un de ses fils spirituels donnait quelques petites choses; le confesseur recueillait quelques aumônes; mais cela ne suffisait pas pour soutenir la pauvre famille. C'est pourquoi le prêtre confident était obligé de chercher journellement des secours auprès de différentes personnes. C'était un indicible tourment pour la pieuse femme, qui avait le cœur si noble et si généreux. Dieu envoyait le strict nécessaire.

La détresse fut si grande les derniers mois de sa maladie, qu'elle reçut bien injustement, une citation pour payer une dette de sa fille; ce fut un grand chagrin. L'individu qui la fit citer devant le tribunal jouissait alors d'une santé très robuste: il mourut peu de mois après d'une maladie extrêmement violente. Vers la même époque la pieuse femme eut une tentation du côté d'une dame étrangère qui voulait parler d'elle pour la faire connaître et procurer des secours. La pieuse femme chargea son compagnon de répondre, « que le Seigneur » s'était servi de la plus misérable créature pour exercer ses » miséricordes », sans dire où elle était, ni même si c'était un homme ou une femme.

Attestation de la princesse Vittoria Barberini (1).

Du palais des 4 fontaines 19 février 1841.

Au nom très saint de Dieu. Amen.

Dès les premiers temps où j'allais à l'église S. Ignace avant mon mariage, je voyais une pieuse femme encore jeune se confesser à M. l'abbé Salvatori et fréquenter l'église avec une profonde piété et un recueillement frappant qui me firent partager l'estime qu'on en avait généralement.

M'étant mariée ensuite avec S. E. M. le prince de Palestrina, je fréquentai l'église de sainte Marie de la Victoire comme étant plus rapprochée de mon palais, et je pris pour confesseur le R. Père Philippe-Louis de S. Nicolas, carme déchaussé. Par disposition de la divine Providence, la pieuse femme, qui se nommait Anna-Maria Taïgi, vint se confesser, elle aussi, au même confesseur, pendant bien des années et jusqu'à l'époque où elle tomba malade. Cela me fournit l'occasion de la mieux connaître, de m'aboucher avec elle, et d'établir des relations qui me permirent d'apprécier sa grande piété, ses vertus non communes, et surtout les lumières extraordinaires que Dieu lui communiquait. Aussi, j'aimais beaucoup à conférer avec elle toutes les fois qu'une occasion propice s'en présentait; et je remarquais dans ces entretiens qu'elle était profondément pénétrée des maximes de notre sainte religion et d'un respectueux attachement à la sainte Eglise catholique apostolique romaine. Lorsque je ne pouvais la voir, je lui écrivais ou j'envoyais quelqu'un qui eût sa confiance et la mienne: elle priait Dieu pour moi, pour une affaire ou pour une autre, et le résultat était toujours comme elle me le prédisait.

En parlant ou écrivant, elle était respectueuse et prudente, en même temps franche et cordiale. Mes enfants étant malades, je recourais à elle, parce que j'avais de bonnes raisons d'avoir confiance en ses prières; j'en expérimentais les heureux effets, ainsi que pour d'autres choses concernant ma famille ou mes besoins particuliers.

Mon beau-frère Monseigneur Barberini, à cette époque maître de chambre du Pape, ayant été atteint d'une maladie mortelle peu avant sa promotion au cardinalat, je fis savoir à la pieuse femme le dangereux état où il se trouvait; elle prit aussitôt l'intérêt que suggérait sa charité. La terrible maladie s'aggrava en peu de temps au point d'inspirer de grandes craintes; néanmoins la pieuse femme me fit dire de ne rien craindre, en me conseillant de recourir à la Madone de saint Augustin, et d'envoyer à cet effet six jeunes filles nu-pieds pour y prier, ainsi qu'une petite offrande de cierges; je le fis. Elle me dit aussi de recourir à l'intercession de S. Philippe de Néry protecteur particulier de notre famille et de ne pas m'inquiéter. En effet, lorsqu'on parlait d'administrer l'extrême-onction au malade, il eut à l'improviste une crise qui le sauva; les médecins stupéfaits durent avouer qu'on ne pouvait attribuer ce changement qu'à un vrai miracle de S. Philippe de Néry. La susdite Taïgi m'avait envoyé une relique du Saint pour faire le signe de la croix sur le front du malade et la suspendre à son cou; nous l'avions fait.

Je fais volontiers la présente attestation comme preuve non équivoque de la profonde estime que j'ai toujours eue de la vertueuse Anna-Maria Taïgi, et je la remets de mon plein gré au Rév. prêtre D. Raffaele Natali, à ce autorisé par rescrit spécial de l'Eme et Rme cardinal vicaire général de Sa Sainteté. Cette attestation, que je signe en présence de mon confesseur Père Philippe-Louis de S. Nicolas carme déchaussé, est fondée sur des faits dont j'ai fait l'expérience à plusieurs reprises et que je ne crois pas nécessaire de spécifier en détail, pour prouver ce que je dis des vertueuses prérogatives et des dons surnaturels de ladite servante de Dieu; car je puis affirmer en général l'exposé d'après mon expérience personnelle, comme je l'affirme et l'atteste etc.

C'est pourquoi, afin que la présente attestation qui est recouverte d'un feuille d'argent liée par un cordon de soie blanche, et scellée avec mon sceau de cire rouge, composée de 158 lignes sans renvois, sauf un mot raturé vers la fin de la quatrième page et remplacé par la conjonction *et;* afin que cette attestation, dis-je, quoique privée, ait sa pleine vigueur et validité, je la signe de ma main et la revêts de mon sceau en présence de mon confesseur susnommé et dudit prêtre. Déclarant et entendant qu'elle ait la même valeur que si elle était faite selon les formalités exigées par les lois sur la matière; de sorte qu'il n'y ait lieu à aucun doute etc.

(1) La princesse Barberini, née Colonna, se confessait au P. Philippe et eut ainsi l'occasion de connaître la vénérable Anna-Maria. Craignant de ne pas vivre assez pour comparaître comme témoin, elle fit l'attestation que nous publions et qui se trouve dans le procès, fol. 1067. Le P. Philippe était aussi confesseur du cardinal Barberini.

Vittoria Colonna Barberini princesse de Palestrine, je déclare et atteste comme ci-dessus.

Fr. Philippe-Louis de S. Nicolas carme déchaussé, j'ai été présent comme témoin à la signature ci-dessus de ladite dame princesse Barberini etc.

Lettre du P. Philippe au cardinal Odescalchi (1).

Il est bien juste et raisonnable de révéler à propos les œuvres de Dieu, pour sa plus grande gloire et pour l'édification du prochain. Hier vendredi 9 courant est passée au repos éternel l'âme d'Anna Maria Taïgi, qui demeurait sur la paroisse de sainte Marie *in Via lata*. Je sais que le secrétaire de l'Éme cardinal Barberini, D. Raffaelle Natali, qui demeurait avec elle depuis près de vingt ans, a adressé, conjointement à d'autres personnes, une supplique à Votre Eminence afin qu'on prît en considération le corps de cette pieuse femme, laquelle mérite tous les égards. Pour moi, qui ai été son confesseur plus de trente ans, jusqu'à avant-hier où elle a reçu les derniers sacrements, je crois être obligé en conscience de manifester à Votre Eminence que non-seulement ellle exerça les vertus chrétiennes au degré héroïque; mais que Dieu la gratifia aussi de grâces spéciales et de dons extraordinaires qui exciteront l'admiration, s'il plaît à Dieu de les publier authentiquement devant toute l'Eglise comme j'espère. J'aurais bien des choses à dire sous ce rapport. Je me contente de signaler la charité de cette bonne âme, qui s'est constituée victime devant Dieu et a obtenu des grâces signalées pour Rome; j'espère que Dieu le fera constater plus tard. Ainsi, la dépouille mortelle d'une âme si vertueuse et si estimée de Pie VII et de Léon XII, de Mgr Strambi, de Mgr Menocchio, et d'une foule de personnes de tout rang et de tout pays qui obtinrent des grâces extraordinaires par son entremise, semble mériter des égards particuliers, suivant la pratique constante de l'Eglise.

En baisant respectueuement le bord de la pourpre de Votre Eminence, j'ai l'honneur de me signer, avec une très profonde obéisssance.

Fr. Philippe-Louis de S. Nicolas, carme déchaussé.

Du couvent de sainte Marie de la Victoire, 10 juin 1837.

Lettre du cardinal Pedicini sur le même sujet.

De la Chancellerie apostolique le 10 juin 1837.

Il a plu au Seigneur d'appeler au repos éternel l'âme d'Anna-Maria Taïgi domiciliée rue des SS. Apôtres num. 7. Le cardinal vice-chancelier soussigné ayant eu le bonheur de la connaître et de la fréquenter plus de trente ans, a admiré les vertus éminentes et les dons extraordinaires et les lumières surnaturelles que Dieu lui a communiquées avec une abondance qui l'égale aux plus grands saints; on en a eu mille preuves pour des affaires particulières, ou pour les affaires publiques de l'Eglise et du monde, qu'elle prédit longtemps d'avance avec une précision qui ne peut venir que du Seigneur. C'est pourquoi le cardinal soussigné croit devoir en instruire la religieuse piété de Votre Eminence Révérendissime, afin que la dépouille mortelle qui fut compagne de cette âme fortunée dans la pratique de si grandes vertus, reçoive les égards particuliers dont on use en pareil cas.

Quoique le Seigneur, dans ses impénétrables jugements ait voulu tenir cette âme cachée au monde tant qu'elle a vécu, elle a été pourtant connue et appréciée par des personnes de grand renom; elle vit plusieurs fois le pape Pie VII; Léon XII la connut par relation de Mgr Strambi; des personnages fort renommés, tant à Rome qu'à l'étranger, la connurent aussi; dernièrement Mgr Flaget alla la voir peu avant son départ de cette capitale. Qui peut connaître les secrets de Dieu! Qui peut savoir s'il voudra manifester dans la suite ses miséricordes en cette créature fortunée, comme il y a tout lieu de croire.

Le cardinal soussigné profite de cette occasion etc.

Le cardinal Carlo-Maria Pedicini.

(1) Ecrite le lendemain de la mort de la vénérable Anna-Maria.

RÉGULIERS ÉLEVÉS A L'ÉPISCOPAT.

Un évêque d'Albanie a consulté la S. Congrégation des Evêques et Réguliers au sujet des obligations des réguliers élevés à la dignité épiscopale par rapport à l'observation des vœux qu'ils ont professés dans l'état religieux et de la règle qu'ils ont embrassée. Il a représenté que, d'une part Benoît XIII, par la constitution *Custodes* du 7 mars 1725, (1726) ordonne aux évêques réguliers sous peine de suspense des *pontificalia* par le seul fait, d'observer la règle professée, en tout ce qui se concilie avec le ministère épiscopal. Conformément à cette disposition, le théologien romain qui a rédigé les additions de Ferraris, enseigne que l'obligation dont il s'agit est imposée sous peine de péché mortel. D'autre part la Rote, dans une décision concernant Vilna, semble dire le contraire; et S. Alphonse de Liguori enseigne que l'évêque régulier est tenu d'observer sa règle *ex honestatis debito, quod debitum ne sub levi quidem obligat.*

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a voulu entendre deux consulteurs avant de se prononcer.

Le premier, dont nous donnons le *votum* plus loin, prouve solidement que le régulier élevé à la dignité épiscopale ne cesse pas d'être lié par les vœux de sa profession, et en conclue qu'il est tenu d'observer sa règle en tout ce qui est compatible avec sa dignité, et cela *sub gravi*. La bulle de Benoît XIII parle expressément de l'habit que doivent porter les réguliers élevés à l'épiscopat; mais elle mentionne en même temps les autres points de la règle. La bulle inflige la suspense *des pontificalia;* comme la discipline actuelle ne permet d'imposer une pareille peine que pour des fautes réellement graves (Benoît XIV Lib. 10 *de Synodo*, c. 1), il semble que Benoît XIII a entendu imposer une obligation grave. La constitution pontificale est munie *decreto irritante et clausula sublata*, qui ne sont employées que pour les choses de grande importance.

Saint Alphonse enseigne le contraire; mais d'abord, il se contente de citer Busembaum et les théologiens de Salamanque. vraisemblablement il ne connaissait pas la constitution de Benoît XIII. Du reste, ce n'est pas manquer d'égards pour le saint docteur que d'accorder la préférence à la décision du Benoît XIII parlant et statuant comme Pontife.

En ce qui concerne la Rote, il s'agit d'un basilien évêque *in partibus* qui donna 8000 florins provenant de son pécule au couvent de S. Jean de Dieu. L'Ordre de S. Basile contesta la validité de la donation, et les tribunaux de première et de seconde instance rendirent des sentences contradictoires; la Rote se prononça pour la validité, parce que l'évêque régulier peut disposer en faveur d'une œuvre pie sans blesser les droits de son Ordre; « Ut primum enim (Augustinus Ord. S. Basilii) ad episcopalem dignitatem fuit evectus, prout a jugo » regularis observantiae fuit exemptus, ita ad instar episcopi

» saecularis liberam acquisivit facultatem peragendi donatio-
» nem inter vivos favore causae piae. « Cela est conforme aux décisions de la S. Congrégation du Concile, notamment dans la cause *Firmana* du 17 juillet 1723. La Rote ne se met et ne peut se mettre en opposition avec la disposition de Benoît XIII.

Le second consulteur s'est rangé au même sentiment. On trouvera plus loin les passages les plus saillants de son mémoire.

La S. Congrégation des Évêques et Réguliers, dans l'assemblée générale du 6 mai 1864, a délibéré sur le *dubium* suivant: « Si et comment l'évêque régulier est obligé à la « règle professée? »

Décision. « Affirmative ad praescriptum constitutionis Be-
» nedicti XIII incipien. *Custodes*, nempe episcopus regularis
» tenetur observare regulas suae religionis quae materiam voti
» paupertatis determinant: item tenetur alias regulas, et obser-
» vantias dignitati et officio episcopali non repugnantes eadem
» obligatione gravi vel levi observare qua tenebatur, ante-
» quam assequeretur dignitatem episcopalem: ita tamen ut in
» peculiaribus casibus prudenter judicium ferre possit, utrum
» cum dignitate, et officio episcopali illae conveniant. Die 6
» maji 1864. »

Nous allons citer la consultation de l'évêque d'Albanie et les memoires des consulteurs de la S. Congrégation, qui feront mieux saisir l'état de la question et apprécier la décision.

Consultation de l'évêque.

NN. évêque en Albanie demande humblement pour la sécurité de sa conscience et sa tranquillité que V. S. accueillant favorablement ce qu'il croit devoir lui représenter, daigne porter la décision que suggérera la haute sagesse de V. S.

Benoît XIII, constitution: *Custodes*, du 7 mars 1725, concernant les réguliers élevés à l'épiscopat, ordonne expressément: « In virtute sanctae obedientiae sub pœna suspensionis
» ab exercitio pontificalium ipso facto incurrenda Papae re-
» servata, ut singulis suae regulae officiis et obligationibus
» quae pontificale ... officium minime impediant, perpetuo sub-
» sint. » Sur cette base le théologien romain qui a complété Ferraris, dit: « Hinc etenim liquet praedictos episcopos su-
» besse omnibus illis obligationibus quae in regula, quam pro-
» fessi fuerant, exprimuntur, quaeque non pugnant cum onere
» et dignitate episcopali. Idque respectu Franciscalium prae-
» sertim tenendum est tamquam certum, cum eorum regulae
» praecepta obligent sub mortali, a quorum obligatione nisi
» specialiter a Sede Apostolica dispensationem obtinuerint,
» nulla causa est, cur censendi sint exempti dum ad episco-
» patum promoventur. »

D'autre part, l'on trouve premièrement la décision Rotale du 3 avril 1761 *in Vilnen Ordinis S. Basilii Magni Ruthenorum;* suivant Ferraris *(Additiones ex aliena manu)* il est dit: « Ex hac decisione statuitur, quod ut primum regularis
» ad episcopatum promovetur, a jugo regularis observantiae
» liberatur, liberamque acquirit facultatem donationem etc. »

Secondement, on a la doctrine de S. Alphonse de Liguori, dont les décisions peuvent être suivies *inoffenso pede*, au jugement du S. Siége. Or, S. Alphonse se demande: « Utrum
» episcopus regularis teneatur ad observantiam suae regulae? »
Et il répond: « Probabilius esse, quod ipsi sub nulla culpa
» sint ad regulam obligati, sed solum ex honestatis debito,
» quod tamen debitum ne sub levi quidem obligat ... Ab aliis
» autem votis propriis alicujus religionis episcopus regularis
» omnino liberatur. »

Devant cette divergence des opinions le soussigné implore humblement une décision. Ce n'est pas qu'il veuille répudier ce qu'il a promis librement à Dieu le jour de sa profession religieuse; il a jusqu'ici, avec l'aide de Dieu, observé ses engagements; mais il remarque une grande diversité de pratique parmi les réguliers élevés à l'épiscopat. Il y a une grande différence entre faire spontanément une chose et y être tenu en conscience: il n'y a pas l'ombre de faute dans le premier cas, au lieu que la transgression constitue une faute grave dans le second.

Votum du premier Consulteur.

En citant la décision de la Rote du 3 avril 1761 portant que le régulier promu à l'épiscopat est exempté du joug des observances monastiques et acquiert le droit de faire des donations, le prélat qui consulte semble mettre en doute l'obligation de l'évêque régulier par rapport aux trois vœux essentiels. Il sera donc utile d'exposer toute la matière.

1. Le religieux fait évêque est-il tenu d'observer les vœux solennels de sa profession?

La réponse ne peut être qu'affirmative. Ne cessant pas d'être religieux, il est lié par les trois vœux par lesquels il s'est consacré pour toujours à Dieu. Si l'état religieux tend à la perfection, l'épiscopat en est le terme: c'est l'état parfait de sa nature. Loin de soustraire le religieux à ses principales obligations, l'épiscopat corrobore son état de perfection. C'est la doctrine commune. Les Salmanticenses prouvent que les religieux évêques sont tenus d'observer les vœux: « Nam regularis, episcopus
» factus, vere manet religiosus, ut omnes asserunt et obligatio
» portandi habitum ostendit; sed de essentia status religiosi
» est, quod tribus votis substantialibus adstringatur ... licet
» Summus Pontifex posset dispensare cum aliquo ex gravissima
» causa concernente bonum commune in dictis votis, cum de
» monacho non monachum efficiendo, non vero potest in voto
» aliquo dispensare cum illo, qui manet monachus: quia tria
» dicta vota de jure divino sunt de essentia talis status. Se-
» cundo, quia per hoc quod regularis fiat episcopus, vota aliqua
» illius non relaxantur vel minuuntur, nisi quatenus illorum
» observantia obstat muneri episcopali, nec ipsum dedecent,
» quin potius tamquam statum perfectissimum juvant et valde
» decent (Tract. 15 de stat. rel. c. 5). »

Saint Alphonse se demande: » An religiosus assumptus ad
» episcopatum maneat absolutus a votis? » Et il répond que non, en rejetant le sentiment affirmatif, par les motifs suivants:
» Tum quia religiosus factus episcopus remanet religiosus ... ergo
» manet adstrictus votis, quae sunt de essentia religionis ...
» tum quia vota personalia comitantur personam, in quantum
» sunt compatibilia cum suo statu. »

Cette doctrine est vraiment celle de S. Thomas, lequel est suivi communément par les théologiens. On lit dans la Somme, secunda secundae, question 185, art. 8: « Si qua sunt in re-
» gularibus observantiis, quae non impediant pontificale officium,
» sed magis valeant ad perfectionis custodiam, sicut est con-
» tinentia, paupertas, et alia hujusmodi, ad haec remanet reli-
« giosus, etiam factus episcopus, obligatus, et per consequens
» ad portandum habitum suae religionis, quia est hujus obli-
» gationis signum. » Répondant aux objections, S. Thomas nie que le religieux fait évêque soit dispensé des obligations compatibles avec la dignité pastorale: « Ille qui fit de monacho
» episcopus, absolvitur a jugo monasticae professionis, non
» quantum ad omnia, sed quantum ad illa, quae officio pon-
» tificali repugnant. » Il nie aussi qu'il soit dispensé de la pauvreté, de manière à pouvoir disposer du patrimoine qu'il reçoit de sa famille; il peut revendiquer ce patrimoine au nom de l'Eglise à laquelle il appartient; il est simplement l'administrateur des biens communs de l'Eglise, sans posséder aucune chose en propre. Ecoutons le saint docteur: « Proprium nullo
» modo habere possunt. Non enim paternam haereditatem vin-
» dicant quasi propriam, sed quasi Ecclesiae debitam ... Testa-
» mentum autem nullo modo facere potest, quia sola ei dis-

» pensatio committitur rerum ecclesiasticarum, quae morte finitur » ex qua incipit testamentum valere, ut Apostolus dicit ad » Hebraeos. » L'évêque régulier n'est plus soumis à l'obéissance; mais les supérieurs sont dans le même cas; l'obligation subsiste virtuellement, et conserve sa force pour le cas où des supérieurs seront constitués de nouveau pour eux. Quelques théologiens disent que l'évêque régulier doit obéir au Pape en vertu de son vœu, qui l'oblige d'ailleurs d'obéir aux statuts de son Ordre. Ecoutons encore S. Thomas: « Hoc est per accidens, quod episcopi religiosi obedire praelatis suarum religionum non tenentur quia scilicet subditi esse desierunt, sicut » et ipsi praelati religionum: manet tamen adhuc obligatio voti » virtualiter, ita scilicet, si eis legitime aliquis praeficeretur, » obedire tenerentur, in quantum tenentur obedire statutis regulae per modum praedictum, et suis superioribus, si quos » habent. » S. Thomas traitant la question dans un autre endroit de la Somme (question 88, art. 11, secunda secundae) montre que l'évêque régulier n'est nullement délié de ses vœux: « Religiosus, qui fit episcopus, sicut non absolvitur a voto continentiae, ita nec a voto paupertatis: quia nihil debet habere » tamquam proprium, sed sicut dispensator communium bonorum Ecclesiae. Similiter etiam non absolvitur a voto obedientiae, sed per accidens obedire non tenetur, si superiorem » non habeat, sicut nec abbas monasterii, qui tamen non est » ab obedientiae voto absolutus. »

Silvius enseigne expressément que l'évêque régulier doit obéir au Pape et aux constitutions de l'Ordre qui n'empêchent pas ses devoirs d'évêque: « Ex his facile est intelligere religiosum, » qui fit episcopus, non esse liberatum a voto obedientiae, » non solum quia debet obedire Summo Pontifici, sed etiam » quia in his, per quae functio episcopalis non impeditur, adhuc » tenetur obedire statutis regulae. »

La décision de la Rote ne peut pas être en opposition avec les maximes constantes des théologiens. Elle ne fait que répéter le canon *Statutum*, que S. Thomas s'est objecté et auquel il répond en disant que l'évêque régulier n'est pas délié du joug monastique en ce qui se concilie avec ses devoirs épiscopaux. La Rote ajoute que cet évêque est libre de faire une donation entre-vifs en faveur d'une œuvre pie: il ne s'ensuit pas qu'il soit délié du vœu de pauvreté. La Rote décide un cas particulier et approuve la donation que l'évêque a faite à une œuvre pie, parce l'objet de l'acte est bon et louable: il ne s'ensuit pas que cet évêque soit propriétaire.

En ce qui concerne les vœux secondaires que l'on fait dans quelques instituts, il est admis communément que l'évêque- régulier en est délié. Les Salmanticenses le disent, et S. Alphonse l'admet: « Ab aliis autem votis ..... episcopus » regularis omnino liberatur. » Il faut excepter la Compagnie de Jésus et le vœu spécial que l'on y fait de demander conseil au supérieur général dans le cas où le religieux sera élevé à l'épiscopat. D'autres exceptions seront mentionnées plus loin.

L'obligation de garder les trois vœux essentiels, c'est à dire, la pauvreté, la chasteté et l'obéissance subsistant *sub gravi*, la transgression constitue une faute grave, parce que, dit le cardinal Cajetan, « hujusmodi vota non ex superioris regulae » aut hominis vinculo, sed ex propria promissione Deo facta » vim suam retinent. »

2. Examinons maintenant si, en dehors des trois vœux essentiels, l'évêque régulier est obligé d'observer la règle et les constitutions de son Ordre?

Commençons par faire remarquer que les constitutions d'un Ordre religieux ne sont pas toutes de la même espèce. Les unes peuvent se concilier avec l'état épiscopal et servent d'aliment à la perfection, à la sainteté; telles sont, selon le cardinal Cajetan, l'abstinence, les jeûnes, la modération dans l'usage des biens, et autres statuts de ce genre. Il en est d'autres qui sont absolument incompatibles; ainsi, la retraite, le silence, de grandes abstinences et des veilles prolongées qui détruiraient les forces corporelles dont un évêque a besoin pour son ministère. Enfin, la dignité épiscopale ne comporte pas certaines pratiques monastiques.

Cela posé, je dis que le religieux qui devient évêque est tenu d'observer comme auparavant les constitutions qui ne s'opposent ni à la perfection ni à la décence de l'état épiscopal. Tel est le sentiment de S. Thomas (loc. cit.) qui parle à la fois et des vœux et des constitutions: « Si qua sunt in » regularibus observantiis, quae non impediant pontificale officium, sed magis valeant ad perfectionis custodiam, sicut » est continentia, paupertas et alia hujusmodi, ad haec remanet religiosus, etiam factus episcopus, obligatus. » Les mots: *alia hujusmodi* embrassent tous les statuts compatibles avec les devoirs de l'évêque. Saint Thomas continue: « Si » qua vero sunt in observantiis regularibus, quae officio pontificali repugnant, sicut est solitudo, silentium, et aliae » abstinentiae vel vigiliae graves, ex quibus impotens corpore » redderetur ad exequendum pontificale officium, ad hujusmodi » observanda non tenetur. » Les Salmanticenses et S. Alphonse embrassent ce sentiment, sous les réserves dont nous allons parler.

L'obligation d'observer les constitutions conciliables avec l'épiscopat est-elle *sub gravi*?

Le cardinal Cajetan, les Salmanticenses et S. Alphonse ont regardé comme plus probable que l'obligation n'était que *sub levi*. Après avoir dit que le régulier fait évêque n'est pas soumis aux peines et aux censures exprimées dans les constitutions de son Ordre, les Salmanticenses se demandent: « Difficultas ergo est in praesenti, an vinculo legali, et quoad » culpam teneantur ad dictas observantias, quae non pugnant » cum suo munere..... Probabilior sententia est non obligari » sub culpa; ut enim obliget hoc pacto, talis debet esse regulae subjectus: religiosus vero factus episcopus a jugo » regulae liberatur. » Saint Alphonse se range à ce sentiment, et croit plus probable que les évêques réguliers ne sont obligés d'observer leur règle que *ex debito honestatis*, dette qui n'oblige pas même *sub levi*: « Probabilius est quod ipsi sub nulla » culpa sint ad regulam obligati, sed solum ex honestatis debito; quod tamen debitum ne sub levi quidem obligat. » Le cardinal Cajetan, après avoir longtemps hésité, finit par se ranger au même avis: « Num religiosus factus episcopus » teneatur censuris suae regulae, et praeceptis appositis, ita, » quod si transgrediatur, peccet mortaliter, vel sit excommunicatus? Ad hoc dubium dicitur, salvo meliori judicio, quod » vincula praeceptorum videntur inter dissona computanda, » ita quod ipsi actus qui praecipiuntur aut sub censuris positi » sunt, licet non dissonent, sed consonent episcopali perfectioni ac dignitati: ut jejunare feria sexta, et in adventu. » et hujusmodi; vinculum tamen praecepti aut censurae superadditum ab episcopali statu dissonat. Et ratio est, quia » episcopalis status se habet ad statum religiosum, sicut magistri status ad statum discipuli... Et ideo sicut religiosus » factus episcopus absolutus est a vinculo praeceptorum religionis qui sunt quasi poedagogi religiosorum in disciplina » perfectionis; ita sunt absoluti a vinculo praeceptorum, et » censurarum regulae et statutorum: quoniam regula est tamquam praelatus inanimatus, sicut econtra praelatus est, sicut » lex animata. »

Ce sentiment est-il soutenable aujourd'hui, attendu la bulle *Custodes* de Benoît XIII, laquelle déclare et statue formellement que les réguliers élevés à l'épiscopat et au cardinalat doivent observer tous les devoirs et toutes les obligations qui n'empêchent pas l'office du pontificat ou du cardinalat; conformément à cette disposition, Benoît XIII ordonne au nom de la sainte obéissance l'observation de tous ces devoirs, sous peine de suspense *ipso facto* des *pontificalia*. suspense dont

l'absolution est réservée au Pape. Voici les principales parties de cette constitution: « Haec tamen, quae ex venerandis Ecclesiae monumentis adduximus, cum per humanam corruptelam, nisi ei occurratur, nobis ipsis spectantibus, in desuetudinem abire videantur, hac nostra constitutione apostolica, firmum robur perpetuis futuris temporibus habitura, ea omnia confirmantes et renovantes statuimus atque sancimus, ut ex monastico, regulari et mendicantium instituto ad episcopalem, seu quamqumque atiam dignitatem, etiam S. R. E. Cardinalatum jam evecti, et in posterum evehendi universis et singulis suae regulae officiis et obligationibus, quae pontificale sive cujuscumque alterius dignitatis, aut cardinalatus officium minime impediant, perpetuo subsint etc. Propterea hujusmodi episcopis, ex familiis regularium, monachorum et mendicantium assumptis, in virtute sanctae obedientiae praecipimus, et mandamus, ut omnia et singula, praesentibus literis nostris hactenus recensita undequaque observare non differant. Si vero, quod absit, hoc agere contempserint, vel neglexerint, eos poena suspensionis ab exercitio pontificalium ipsi facto incurrenda, tamdiu innodatos esse declaramus, donec a contumacia resipiscentes, ejusdem suspensionis relaxationem a Sede Apostolica meruerint obtinere. »

Après un pareil langage, qui oserait soutenir qu'un évêque régulier peut transgresser sans scrupule et sans aucune faute les statuts de sa règle qui peuvent se concilier avec l'épiscopat? Je suis certain que si la belle âme de S. Alphonse avait eu sous les yeux la constitution de Benoît XIII, il aurait dit le contraire de ce qu'il a enseigné, surtout par rapport aux réguliers dont la règle oblige sous peine de péché mortel par des préceptes formels. Saint Alphonse estime que la volonté du Chef de l'Eglise oblige *sub gravi*, lorsqu'elle est exprimée par les mots: *Mandamus et praecipimus, in virtutae sanctae obedientiae*; c'est ce qu'il enseigne au sujet de la constitution de S. Pie V sur le Missel. Ainsi, lorsque S. Alphonse dit que l'évêque régulier n'est tenu d'observer sa règle que par convenance, sans aucune obligation, *ne sub levi quidem*, ou bien il ne refléchit pas à la constitution de Benoît XIII que peut-être il ne connaissait pas, ou il se contenta de citer Busembau et les Salmanticenses, ou il entendit parler des réguliers dont la règle n'oblige pas *sub praecepto*.

Le théologien romain qui a complété Ferraris, conclut sensément de la constitution de Benoit XIII: « Hinc etenim liquet praedictos episcopos subesse omnibus illis obligationibus, quae in regula, quam professi fuerant, exprimuntur: quaeque non pugnant cum onere et dignitate episcopali. Idque respectu Franciscalium praesertim tenendum est cum eorum regulae praecepta obligent sub mortali, a quorum obligatione nisi specialiter a Sede Apostolica dispensationem obtinuerint, nulla causa est, cur censendi sint exempti dum ad episcopatum promoventur. »

Extraits du mémoire du second consulteur.

1. Etant certain que l'évêque régulier demeure religieux substantiellement, il continue d'être lié par les vœux solennels. Nul doute pour le vœu de chasteté, qui appartient en propre à l'état épiscopal et produit la même obligation et le même empêchement dirimant; on peut dire même que l'obligation étant plus grande, la transgression constitue une faute plus grave.

2. La pauvreté n'est pas aussi étroitement annexée et aussi nécessaire à l'état épiscopal, sans être pourtant en opposition directe avec lui. Les apôtres et des évêques des premiers siècles professèrent la pauvreté. Rien n'empêche un évêque séculier de faire un vœu simple de pauvreté par lequel il s'engage à conserver le simple usage des biens dont il cède la propriété. D'ailleurs ne sait-on pas que les évêques et autres bénéficiers n'ont pas (d'après un sentiment accrédité) le domaine des fruits de leurs bénéfices et doivent par conséquent donner le superflu aux pauvres *ex justitia*? Ainsi, le vœu de pauvreté n'est pas incompatible avec l'état religieux; d'autre part, comme nulle loi pontificale ne dispense du vœu de pauvreté le religieux élevé à l'épiscopat, l'obligation perpétuelle qu'il a contractée dans sa profession subsiste dans toute sa force.

Le vœu de pauvreté a deux principaux effets. Le premier est que le religieux n'a rien en propre, ou du moins qu'il n'use d'aucune chose comme lui appartenant. Cet effet inséparable du vœu demeure par rapport à l'évêque régulier, comme dit S. Thomas: « Proprium autem nullo modo habere possunt etc. Nihil debet habere tamquam proprium, sed sicut dispensator communium bonorum Ecclesiae. » Le second effet du vœu solennel de pauvreté est de frapper le religieux d'une incapacité perpétuelle vis à vis de l'acquisition, de la propriété et du domaine. L'évêque régulier est tellement soumis à cette incapacité, que la dispense pontificale qui l'autorise à tester n'est pas censée y déroger, dit S. Thomas: « Si tamen ex concessione Papae testamentum faciat, non intelligitur ex proprio facere testamentum, sed apostolica auctoritate intelligitur esse ampliata potestas suae dispensationis (bonorum communium Ecclesiae) ut ejus dispensatio possit valere post mortem (Loc. cit.). »

Hors ces effets communs aux réguliers qui professent le vœu solennel de pauvreté, on a les obligations spéciales qui dérivent des règles particulières, qui déterminent la matière du vœu. Suarez dit fort bien: « Quamvis ergo daremus episcopum jam non obligari regulae, nihilominus obligari potest voto paupertatis facto secundo regulam, quia ibi regula non concurrit imponendo obligationem, sed designando materiam voti. (Lib. 3. c. 13 de relig. tom. 4). » Un évêque franciscain devra observer plus rigoureusement la pauvreté que le profès d'un institut de clercs réguliers. Un jésuite élevé à l'épiscopat pourra vivre des revenus de son évêché, sans pouvoir accepter un salaire ou une aumône quelconque à titre d'indemnité pour les fonctions du ministère, telles que l'application de la messe, la prédication, l'enseignement, l'administration des sacrements, parce que les constitutions de S. Ignace le défendent. Ces obligations spéciales subsistent dans l'évêque.

L'acquisition des biens temporels est interdite à l'évêque régulier; c'est la conséquence du vœu de pauvreté, qui l'empêche de jamais devenir propriétaire. Il peut néanmoins les acquérir pour son église, et réclamer pour elle les biens patrimoniaux échus par succession, donation, testament ou autre contrat, comme S. Thomas dit fort bien: « Proprium autem nullo modo habere possunt (episcopi religiosi), non enim paternam haereditatem vindicant quasi propriam, sed quasi Ecclesiae debitam. (Loc. cit.) L'évêque régulier acquiert pour son église, pour la mense épiscopale, pour son diocèse et non pour son institut. Un évêque *in partibus* ne pouvant appliquer à son église les biens qu'il acquiert peut les employer en œuvres pies, sauf la soumission qu'il doit toujours garder vis à vis du Pape. Voyez Suarez (loc. cit.) Conformément à cette maxime, la Rote, par décision du 3 avril 1761, ratifia la donation que fit un Basilien évêque *in partibus* au couvent d'un autre Ordre.

L'évêque régulier doit laisser à son couvent le pécule qu'il a formé avec permission des supérieurs avant sa promotion. Alexandre IV a infligé la suspense des *pontificalia* aux Franciscains élevés à l'épiscopat qui ne laissent pas au supérieur tout ce qu'ils ont, les livres compris; Clément IV a prescrit la même chose aux Dominicains. Pour les choses acquises après la promotion, l'évêque régulier peut licitement les garder; c'est surtout par là qu'il diffère du simple religieux.

Enfin, l'évêque régulier use des biens temporels (pour les choses d'ailleurs licites) avec une plus grande liberté que le simple religieux, qui ne peut rien faire sans permission de son supérieur. La liberté qu'on donne à l'évêque n'est pas en opposition avec le vœu de pauvreté : elle émane du supérieur légitime, du Pape, qui conserve le droit de la limiter et révoquer, en vertu du vœu de pauvreté. Ce vœu consuite essentiellement à n'user des choses qu'avec dépendance du supérieur.

N'étant que l'administrateur et le dépensier des revenus épiscopaux l'évêque régulier est tenu *ex justitia* de donner le superflu aux pauvres ou de l'employer en œuvres pies. L'entretien convenable de l'évêque régulier n'embrasse pas tout ce que peut exiger l'évêque séculier; mobilier plus pauvre, moins de domestiques etc. Pour constituer une faute grave en dépensant inutilement ou en donnant les revenus aux parents et aux étrangers, il faudra peut-être une somme inférieure à celle qui est nécessaire lorsqu'il s'agit d'un évêque séculier, lequel est vraisemblablement propriétaire des fruits.

3. L'évêque régulier demeure lié par le vœu solennel d'obéissance, non à l'égard des supérieurs de son Ordre, mais vis à vis du Souverain Pontife. L'exemption par rapport aux supérieurs de l'Ordre n'est pas essentiellement en opposition avec le vœu d'obéissance. Les généraux surtout s'ils sont perpétuels, ne dépendant d'aucun supérieur régulier, relèvent immédiatement du Pape, et pourtant le vœu d'obéissance subsiste. Il en est de même des réguliers qui prennent rang parmi les princes de l'Eglise par la promotion à l'épiscopat. Quoiqu'ils dépendent des archevêques et des patriarches conformément aux prescriptions canoniques, ils ne leur doivent pas l'obéissance *vi voti;* en faisant profession, ils ont promis d'obéir aux supérieurs de l'Ordre : or, l'on ne peut entendre par là les archevêques et les patriarches, mais seulement le Pape qui est le supérieur suprême de tous les Ordres religieux. L'évêque régulier qui transgresse les décrets des conciles généraux et toute autre loi ecclésiastique ne pèche pas contre son vœu, quoiqu'il commette d'ailleurs une faute. L'obéissance qu'il doit au Pape en vertu du vœu ne s'étend pas à tous ses ordres ; elle comprend seulement les commandements qui se rapportent directement ou indirectement à la règle professée; car le vœu d'obéissance ne change pas, sauf la personne à laquelle on doit obéir. Le Pape peut donc ordonner à l'évêque régulier en vertu de son vœu tout ce qui procure une plus grande perfection et un plus grand bien spirituel.

4. Passons à l'observation des règles et des constitutions. D'abord, les auteurs s'accordent à dire que l'évêque régulier n'est pas tenu d'observer sa règle *vi coactiva*, sous les peines et censures comminées contre les transgresseurs. Nous lisons dans Passerini : « Licet in iis quae perfectionis sunt, eadem » deceant discipulum et magistrum, uterque enim tenetur le- » gere et meditari ; tamen magistrum non decet ferula, vel » flagellum, quo compellatur ad studendum. Ita episcopum » religiosum decet observantia regularis, quem tamen non » decet vis coactiva, per pœnarum inflictionem, sed suae di- » gnitati convenit, ut per modum dominii et libertatis, ex » honestatis amore non ex timore pœnarum moveatur ad ob- » servandam regulam quantum potest (*De triplici statu homi-* » *num* quaest. 185 a. 8 n. 115). Néanmoins la constitution de Benoît XIII inflige la suspense des *pontificalia* par le seul fait contre les évêques réguliers qui n'observent pas les règles compatibles avec leur nouvelle dignité; la doctrine des auteurs regarde donc les censures et les peines exprimées dans les constitutions particulières des Ordres. Le Droit canonique renfermant un assez grand nombre de censures et de peines contre les évêques qui transgressent les lois, la raison sur laquelle se fonde Passerini n'est pas concluante.

5. L'évêque régulier n'est pas tenu d'observer les règles qui sont incompatibles avec la dignité épiscopale, ou inconvenantes, ou empêchent l'exercice du ministère pastoral. Saint Grégoire le Grand signale cette incompatibilité dans une lettre que Gratien a insérée au Décret : « Nemo potest ecclesiasticis » observantiis deservire, et in monastica regula ordinate per- » sistere, ut ipse monasterii districtionem teneat, qui quotidie » in ministeriis ecclesiasticis cogitur permanere. » (Lib. 4 Epist. 1. Grat. c. 2 16 quaest. 1). Il ne s'ensuit pas que l'évêque régulier soit exempt de toutes les observances monastiques, par exemple, des jeûnes de règle et autres prescriptions qui se concilient avec l'épiscopat.

6. Quelles sont les règles vraiment incompatibles avec la dignité et le ministère d'un évêque? Saint Thomas en signale quatre : 1. La solitude. 2. Le silence. 3. Les grandes abstinences. 4. Les grandes veilles. Pas de difficulté pour la solitude et le silence. Un évêque doit prêcher, juger les différends, concilier les procès, diriger son troupeau, surveiller l'administration des œuvres pies; en un mot, il doit remplir des fonctions qui ne peuvent s'allier à la solitude et au silence du cloître.

Saint Thomas ne dit pas que le jeûne soit absolument incompatible avec le ministère épiscopal. Saint Paul recommande à Timothée la sobriété comme nécessaire à l'évêque, et le concile de Trente ordonne « ut modesta suppellectili, » et mensa, ac frugali victu contenti sint. » Le jeûne que S. Ambroise nomme « continentiae magisterium, norma vir- « tutis, purificatio animae, senectutis gratia, alimentum salutis » convient à tous les fidèles et à plus forte raison aux évêques. Le maigre perpétuel est-il censé une grande abstinence, qui soit vraiment incompatible avec la charge épiscopale? Les Minimes s'engagent à l'abstinence quadragésimale par vœu spécial; les Chartreux sont obligés rigoureusement de s'abstenir de la chair même dans les maladies mortelles; les franciscains ont l'obligation de jeûner le vendredi et d'observer les deux carêmes en toute rigueur, et la célèbre Clémentine *Exivi de paradiso* décide que ces préceptes de la règle franciscaine obligent *sub mortali.* Qui dira que la promotion à l'épiscopat détruit de si grandes obligations? Si nous parlons des instituts où l'abstinence de règle est prescrite moins rigoureusement et dont les supérieurs peuvent dispenser, il est probable que l'évêque régulier a ce pouvoir en ce qui le concerne, sauf à en user pour une cause raisonable, telle que l'hospitalité, la maladie, la faiblesse corporelle, et autres de ce genre. L'abstinence de la chair ne semble pas, en soi, une pénitence *gravis*, au sens dont il s'agit; le Panormitain, Azor et d'autres pensent que l'évêque régulier doit la garder lorsqu'il le peut sans entraver son ministère. Inutile de parler de l'abstinence perpétuelle des œufs et du laitage, vu que nulle règle, sauf celles des Minimes, ne la prescrit; or, les Minimes en prennent l'engagement par vœu spécial. On peut entendre par les grandes veilles dont parle S. Thomas l'obligation de se lever à minuit, continuellement ou souvent pour prier et réciter l'office ; ce qui est vraiment de nature à empêcher l'exercice du ministère et semble inconciliable avec les obligations d'un évêque.

7. L'évêque régulier est tenu de porter l'habit de son Ordre, quant à l'étoffe et à la couleur, la tonsure au sommet de la tête comme prescrit la règle qu'il a professée. Cette obligation est *sub gravi*, sous peine de suspense des *pontificalia*, suspense encourue par le seul fait de la transgression et réservée au Pape. Les anciens canons, et la bulle *Custodes* de Benoît XIII qui les renouvelle et porte la censure susdite, ne laissent planer aucun doute sur la nature vraiment grave de l'obligation. Contentons-nous de rapporter un passage de la bulle de Benoît XIII; après avoir statué et ordonné conformément aux anciens canons que les réguliers élevés à l'épiscopat ou au cardinalat demeurent soumis à tous les devoirs et à toutes

les obligations qui n'empêchent pas l'office de l'épiscopat et du cardinalat, Benoît XIII ajoute ce qui suit: « Proinde sui » monastici ordinis, sive alterius regulae mendicantium insi- » gnia, et propria indumenta lanea, suoque peculiari colore » distincta, rasilem quoque et ad cutis planitiem in summo » vertice, vel eo gyro et forma expressam coronam praeferant, » quibus antea cum intra eorumdem regularium Ordinum » claustra Deo militarent, ex solemni sua professione insignia » induere, et coronam praeferre tenebantur, a cujus profes- » sionis obligatione per munus episcopale nentiquam absol- » vuntur, aut nullo pacto eximuntur. » Outre l'habit extérieur dont la matière et la couleur doivent être conformes à la règle, il y a aussi le linge. Les moines et les mendiants font généralement usage de chemises de laine, au lieu que les chanoines réguliers et les clercs réguliers se servent du lin. Les saints canons consacrent cette différence caractéristique.

8. Il nous reste à examiner la question la plus controversée autrefois, concernant l'obligation d'observer les règles et les pratiques conciliables avec la dignité et les devoirs d'un évêque. Nous allons rapporter en peu de mots les monuments de la tradition et l'histoire de la controverse qui régnait parmi les théologiens et les canonistes antérieurement à la constitution de Benoît XIII.

9. Le pape S. Innocent I[er], dans sa I[ere] épître à Victrice évêque de Rouen, dit que les moines ordonnés clercs ne doivent pas dévier de leur premier propos, puisque ce serait perdre, dans un état meilleur, ce qu'ils ont longtemps observé dans le cloître: « De monachis, qui diu morantes in monas- » terio, si postea ad clericatus ordinem pervenerint, non debere » eos a priori proposito deviare. At enim, sicut in monasterio » fuit et quod diu servavit, id in meliori statu positus amittere » non debet. » Peut-être S. Innocent entend-il parler de la continence? C'est assez probable.

10. D'autre part, Gratien inséra dans sa collection le canon d'un concile célébré l'an 917 à Altheim, en présence du roi Conrad et de Pierre évêque d'Ostie et apocrisiaire du pape Jean VIII. Les évêques de ce concile décidèrent qu'un moine fait évêque hérite de son père. « Statutum est, et rationabi- » liter secundum sanctos Patres a Synodo confirmatum, ut » monachus, quem canonica electio a jugo regulae monastic e » professionis absolvit, et sacra ordinatio de monacho epis- » copum facit, velut legitimus haeres paternam sibi haeredi- » tatem postea jure vendicandi potestatem habeat: sed quid- » quid acquisierat, vel habere visus (seu jussus) fuerat, » monasterio relinquat, et abbatis sui, qui fuerat secundum » regulam sancti Benedicti, arbitrio. Postquam enim episcopus » ordinatur, ad altare, ad quod sanctificatur, et titulatur se- » cundum sacros canoness, quod acquirere poterit, restituat.» La décision du concile est conforme aux bons principes. Ce n'est qu'en passant qu'il énonce que la promotion à l'épiscopat soustrait le moine au joug de la règle monastique. Gratien n'a pu transformer en loi universelle le décret d'un concile provincial dont l'authenticité comporte d'ailleurs des doutes. Nous dirons plus loin l'immense parti que tirèrent de ce décret les théologiens qui voulurent exempter l'évêque régulier de toute obligation vis à vis de sa règle.

11. Innocent III était bien éloigné de regarder l'évêque régulier comme délié des obligations monastiques. Voici ce qu'il écrivit à l'évêque de Penne, auparavant abbé d'un monastère Cistercien: « Tacti sumus dolore cordis intrinsecus, et » gravi moerore turbati, quod tu, sicut accepimus, in injuriam » Ordinis tui, et infamiam ordinationis nostrae agis in plu- » ribus etc. Si enim diligenter attenderes, quod de monacho » non simplici, sed de abbate duximus in episcopum assu- » mendum etc. eam deberes observare tam in vita quam in » moribus honestatem, quae ad salutem tibi proficeret, et sub- » ditis ad exemplum. Verum de quo miramur non modicum » et movemur, propriae conditionis oblitus, quod post acceptum » episcopatum quaedam illicita liceas, et expedias, quae fra- » trum Cisterciensium observantia reputat inhonesta, picturata » sella et chirothecis uteris sericatis, amplo te galero coronas, » et carnibus publice usque ad saturitatem te reples, ei for- » sitan per insignia hujusmodi comparandus, de quo, data ei » tunica pellicea, scriptum esse legitur: *Ecce Adam factus est*, » *sicut unus ex nobis*, *sciens bonum et malum etc.* Memi- » nimus quidem, et tu debueras meminisse, qualiter in recessu » tuo coram fratribus nostris districte tibi duximus injungendum, » ut Cisterciensis Ordinis observantiam custodires, cum pon- » tificalis susceptio dignitatis non absolveret te a voto, ex qua, » licet cum honore sit, sic onus tibi magis auxerit, ut reli- » gioni nihil penitus deperiret, per quod ejus habenas taliter » relaxares. Ideoque fraternitati tuae per apostolica scripta man- » damus, atque praecipimus, quatenus etc. ita corrigas vitam » tuam, et te sic observantiae regulari conformes, ut non re- » diisse ad saeculum, sed in saeculo potius ipsum et pompas » ejus contemnere videaris. Alioquin cum admonitio praeces- » serit, de coetero vindicta sequetur (Epist. lib. 5). » Innocent III parle d'un Cistercien, qui s'est engagé plus strictement aux pratiques monastiques par sa profession qu'on ne le fait dans la plupart des instituts plus récents. Les *moines* font profession de vivre selon leur règle, dont les dispositions tombent par conséquent sous le vœu; c'est sans doute ce que veut exprimer Innocent III en disant à l'évêque de Penne que la dignité épiscopale ne l'ayant nullement délié de son vœu, il lui commande de garder l'observance Cistercienne. Les Ordres mendiants et les autres congrégations de l'ère moderne ne professent pas leur règle avec autant de rigueur. Ce sont des nuances dont il faut nécessairement tenir compte.

12. Nous avons exposé la doctrine de S. Thomas. Le saint docteur entrevit la difficulté que présentait le canon: *Statutum*, de Gratien. S'étant objecté à lui-même ce canon qui semble délier l'évêque régulier du joug de la profession monastique, il résout la difficulté en disant que le régulier élevé à l'épiscopat n'est pas exempté de toutes ses règles, et l'est seulement de celles qui répugnent au devoir épiscopal: « Ad primum » ergo dicendum, quod ille, qui fit de monacho episcopus, » absolvitur a jugo monasticae professionis non quantum ad » omnia, sed quantum ad illa quae officio pontificali repugnant. » Le sentiment de S. Thomas est donc que l'évêque régulier doit conserver les pratiques religieuses qui n'enpêchent pas l'office épiscopal et servent à la perfection. Le saint docteur ne pouvait s'exprimer avec plus de circonspection: « Sic ergo » dicendum est, quod si quae sunt in regularibus observantiis, » quae non impediant pontificale officium, sed magis valeant » ad perfectionis custodiam, sicut est continentia, paupertas, » et alia hujusmodi, ad haec remanet religiosus, etiam factus » episcopus, obligatus, et per consequens ad portandum ha- » bitum suae religionis, qui est hujus obligationis signum. » Nul doute que l'évêque régulier ne doive porter l'habit de son Ordre et observer la pauvreté et la continence; toute la difficulté est d'interpreter les mots: *Et alia hujusmodi*. Du reste, S. Thomas dit formellement que l'évêque régulier peut se dispenser *ex causa legitima*, comme les supérieurs le font en pareil cas.

13. En insérant le canon du concile d'Altheim dans le *Decret*, Gratien ne se doutait pas qu'il ouvrait une porte que prendraient la plupart des moralistes, surtout à partir du XVI[e] siècle. Quelques-uns admirent une certaine convenance, une obligation morale pour l'évêque régulier d'observer la règle qu'il a professée. La plupart soutinrent hardiment qu'il n'y avait aucune obligation mortelle ni vénielle. Leur point de départ fut constamment le canon *Statutum* de Gratien, lequel délie entièrement l'évêque régulier de toute obligation vis à vis de sa règle. Il y eut des théologiens qui, établissant une

distinction entre les constitutions et la règle, raisonnèrent comme il suit: « Les constitutions n'obligent que parce que ce sont des commandemens des supérieurs ou des chapitres de l'Ordre: or, l'évêque régulier n'étant pas obligé d'obéir aux supérieurs n'est pas tenu d'observer leurs lois; en principe, les préceptes *ab homine* obligent plus strictement que la loi, vis à vis de laquelle on use de plus de liberté. Quant aux règles, ce sont des lois imposées à la communauté et qui obligent tous ceux qui en font partie; or, l'évêque régulier cesse de faire partie de la communauté dont il ne relève plus comme sujet et comme supérieur. On peut voir Lucarinus (de episcop. reguleri, c. 2. n. 348). Suarez (de relig. tract. 8. lib. 3. c. 17.) Castropalao, Tamburinus, Sanchez, et grand nombre d'autres moralistes.

Cependant la doctrine affirmative ne cessa pas d'être représentée par des auteurs accrédités, tels que le cardinal Petra, le dominicain Passerini, et quelques autres, qui firent valoir des arguments auxquels il eût été difficile de répondre. En effet, l'obligation de remplir le vœu d'obéissance et d'observer les règles étant perpétuelle en vertu de la profession, elle ne pourrait cesser que de trois manières: par l'entrée légitime dans un état incompatible avec l'observation des règles ou par disposition du Droit canonique, ou par dispense pontificale. Le religieux étant tenu de tendre à la perfection, doit prendre les moyens prescrits par sa règle; ces moyens sont les mortifications, la prière, le jeûne; élevé à l'épiscopat et constitué maître dans la maison de Dieu pour éclairer et sanctifier le troupeau mystique, il remplit ce ministère avec d'autant plus de fruit qu'il est lui-même plus parfait et plus saint. Tout ce qui peut perfectionner sa sainteté est en harmonie avec son nouvel état; donc les pratiques régulières qui concouraient à faire acquérir la perfection de religieux, sont éminemment utiles pour sanctifier l'évêque et féconder son ministère; loin d'être incompatibles avec sa charge, elles sont de nature à en faciliter l'accomplissement. Sauf le décret *Statutum*, les saints canons ne renferment aucune disposition qui permette de regarder l'évêque régulier comme délié de toute obligation par rapport à sa règle; d'ailleurs ce canon, ainsi qu'on l'a dit plus haut, émane d'un concile provincial qui n'avait pas le pouvoir d'accorder une dispense générale, et ne songea même pas à promulguer une loi, puisqu'il se contenta de statuer sur un cas particulier, à l'égard duquel il appliqua les règles traditionnelles relatives au droit de succéder. Dira-t-on que le Pape accorde dispense aux réguliers qu'il fait évêques? On a rapporté plus haut les lettres de S. Innocent I[er] et d'Innocent III. Voici ce que prescrivit Alexandre VII, à l'époque où les moralistes s'accordaient à dire que les évêques réguliers sont dégagés de toute obligation au sujet de la règle qu'ils ont professée.

14. Dans le décret du 26 juillet 1662 concernant la résidence des évêques, Alexandre VII décrète et déclare que ce n'est nullement son intention d'absoudre et d'exempter les évêques réguliers des obligations attachées à la profession régulière, à moins qu'elles ne fassent obstacle à l'exercice de la charge pastorale; par conséquent, s'ils ne peuvent résider et remplir leurs fonctions, ils doivent demeurer dans le cloître et sous l'obéissance des supérieurs de leur Ordre, et observer toutes les choses que les réguliers qui vivent dans le cloître doivent garder en vertu des vœux et des constitutions. Ainsi par rapport aux évêques qui exercent *actu* les fonctions épiscopales, Alexandre VII fait savoir clairement qu'il n'entend pas les dispenser des devoirs dont l'accomplissement ne gêne pas la charge pastorale; et ceux qui se démettent ou cessent de remplir leur fonctions, doivent vivre au cloître comme les simples religieux.

Nous devons citer le décret: « Decernit insuper ac de» clarat Sanctitatis Suae mentem nequaquam esse, eosdem » episcopos, si regulares fuerint, ab obligationibus regulari » professioni quam emiserunt adnexis per adeptionem digni» tatis ac muneris episcopalis, ullatenus absolvere ac eximere, » nisi quatenus ejusdem muneris ac curae pastoralis exercitio » impedimenti sint; ideoque quotiescumque ex ipsorum culpa » (quod absit) sive ex alia qualibet causa, aut impedimento » quamtumvis justo ac legitimo in praedicta ecclesia aut sal» tem diœcesi residere, excepto tempore a Sacro Concilio Tri» dentino praefinito, aut noluerint, aut nequiverint, minime » absolutos esse, ac censeri ab obligatione quam per profes» sionem regularem contraxerunt, de vivendo intra claustra, » et sub obedientia superiorum ejusdem religionis, observan» doque omnia et singula quae a regularibus intra claustra » degentibus sive ex voto, sive ex praescripto regulae et cons» titutionum suae religionis quomodolibet et qualitercumque » observari debent ac solent. » Clément XI étendit cette disposition aux réguliers nommés vicaires apostoliques, ou visiteurs et administrateurs apostoliques de quelque diocèse.

15. La constitution de Benoît XIII met fin à la controverse et réprouve les opinions tolérées jusqu'alors. Il n'est plus permis de dire que les auteurs se divisent en plusieurs sentiments; car il ne doit y avoir désormais qu'une doctrine, celle que la constitution canonise. Nous lisons dans le traité *De beatificatione et canonizatione Sanctorum*, de Benoît XIV: « Docet D. Thomas religiosos assumptos ad episcopatum teneri » ad regulares observantias quae non impediunt officium pon» tificale, quod ipsum ad eosdem regulares ad cardinalatum » tum evectos extenditur etc. ac de hujus sententiae veritate » absonum esset dubitare post editam a Benedicto XIII consti» tutionem anno 1725, quae incipit: *Custodes* (lib. 3 c. 35).

Les principales dispositions de la constitution *Custodes* sont rapportées ci-dessus. Benoît XIII ordonne formellement aux évêques réguliers d'observer leur règle, comme ils y étaient tenus avant leur promotion à l'épiscopat en tout ce qui est compatible avec leur nouvelle dignité, et ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions. Le Pontife commande en vertu de la sainte obéissance, ce qui est, de l'aveu des auteurs, le signe de l'obligation *sub gravi*, d'autant plus que le commandement s'adresse à des évêques que le vœu d'obéissance lie d'une manière spéciale envers le Pape. La suspense des *pontificalia* encourue par le seul fait de la transgression et réservée au Pape pour l'absolution indique aussi l'obligation *sub gravi*. Sans doute, cette censure concerne principalement l'obligation de porter l'habit de l'Ordre et la tonsure régulière: elle s'applique aussi à l'évêque régulier qui se démet de son siége ou cesse de remplir les fonctions en vue desquelles il a reçu la consécration épiscopale et qui doit en ce cas, d'après la constitution, se retirer dans un couvent l'Ordre et demeurer sous l'obéissance des supérieurs.

Selon nous, la censure en question comprend plusieurs autres cas, notamment le vœu de pauvreté et toutes les dispositions des constitutions de l'Ordre qui obligent *sub gravi* et dont les supérieurs ne peuvent dispenser. Nul doute que les règles qui n'obligent pas sous peine de péché ou n'obligent que *sub levi* ne sont pas comprises, car toute censure requiert une faute grave. Au sujet des statuts qui obligent *sub gravi* mais dont les supérieurs réguliers peuvent dispenser, il nous semble certain que la transgression ne fait pas encourir la suspense des *pontificalia* comminée par Benoît XIII, attendu que les évêques réguliers peuvent se dispenser eux-mêmes, comme les supérieurs de l'Ordre en ont le pouvoir; c'est la doctrine de S. Thomas communément reçue. La constitution de Benoît XIII n'impose pas de nouvelle obligation aux évêques réguliers par rapport à leur règle; ils sont tenus de l'observer en vertu de la profession religieuse; or, la promotion à l'épiscopat ne détruit pas la profession et les devoirs qui en découlent. Donc Benoît XIII n'a pas fait une loi nou-

velle ; il s'est contenté de déclarer que l'obligation contractée par la profession solennelle subsiste par rapport aux réguliers élevés à l'épiscopat en tout ce qui se concilie avec leur dignité. Cette obligation d'observer la règle est la même qu'avant la promotion à l'épiscopat, grave, légère, ou sans aucun péché, comme pour les simples religieux, avec la différence, que le pouvoir de dispenser est censé attribué à l'évêque régulier en tous les cas où il croit prudemment avoir des motifs raisonnables de s'exempter d'un point de règle, sauf l'obligation de conscience si les causes ne sont pas suffisantes. Quant aux choses dont les supérieurs réguliers ne peuvent dispenser, nous pensons que les évêques n'en ont pas le pouvoir. En un mot, la promotion à l'épiscopat laisse subsister les obligations du religieux comme auparavant. Benoît XIII l'a déclaré sans faire pour cela une loi nouvelle qui ait réformé les prescriptions canoniques, quoiqu'il soit vrai de reconnaître qu'elle a dissipé les opinions relâchées trop facilement accueillies par les moralistes.

16. Six ans après la constitution de Benoît XIII, Andréucci publia son traité : *De episcopo titulari*, où il émit l'opinion que l'évêque régulier est obligé, *ex sola decentia et honestate*, d'observer les règles compatibles avec sa dignité, parce que Benoît XIII n'exprimant pas si l'obligation est *sub gravi*, il semble qu'on doit l'entendre de la simple convenance. Une loi odieuse et pénale, dit Andréucci, ne doit pas être étendue aux cas non exprimés. Autrement il faut dire que Benoît XIII a réformé le canon *Statutum*, la glose et presque tous les canonistes qui enseignent d'après ce canon que l'évêque régulier est délié du joug de la règle et de l'obligation d'en observer toutes les dispositions et chacune d'elle sous peine de faute, ou du moins qu'il n'y est pas tenu *sub gravi*. La correction des lois ne se présume pas facilement et sans preuves concluantes. Ainsi, un évêque régulier ne pècherait pas, ou du moins il ne commettrait pas une faute grave et n'encourrait la peine exprimée dans la règle s'il n'observait pas les règles de son institut, quoique cette règle obligeât *ad culpam*.

A l'appui de son opinion, Andréucci cite les moralistes antérieurs à Benoît XIII, comme si la constitution pontificale ne modifiait en rien l'état de la question. Voici ce qu'on lit dans cet auteur, n. 163 et suivants: » Episcopus titularis » (*in partibus*) regularis subest omnibus et singulis suae re- » gulae officiis et obligationibus, quae pontificale officium » minime impediunt: ita novissime in sua constitutione *Cus-* » *todes super muros* Benedictus XIII. Cum vero in praedicta » constitutione non exprimatur an subsit ex lege coactiva » obligante sub gravi, vel solum ex lege honestatis ac de- » centiae, videtur intelligendum quod subsit omnibus et sin- » gulis obligationibus suae regulae etc. ex lege dumtaxat » honestatis et decentiae, sicut olim docuit Cajetanus in opusc. » tom. I. Siquidem cum simus in lege odiosa et poenali, ea » non extendenda est ultra casum expressum, ut constat ex » regula 49 in-6°. Praesertim quia aliter haberetur manifesta » correctio canonis *Statutum* 18 quaest. 2; glossae ibi adjectae, » et omnium ferme canonistarum qui juxta citatum canonem » docent episcopum regularem absolvi a jugo regulae, id est, » ut cum aliis novissime interpretatus est Rotharius, absolvi » ab obligatione observandi omnes et singulas regulas sub » culpa saltem gravi. Correctio autem legum non facile prae- » sumenda est ex cap. *Ecclesia* de elect. etc. Hinc episcopus » regularis titularis non peccaret saltem graviter, nec incur- » reret poenam a regula taxatam, si non observaret alias » regulas suae religionis, quamvis regula obligaret ad culpam: » ita expresse de episcopo titulari Castropalaus, Azorius etc. » Ratio est, quia constitutus cum sit in culmine magisterii » absolutus est a jugo regulae ex cap. 18. quaest. 2. juxta » superius positam explicationem, id est, ita ut a culpa et » poena immunis sit, si eam non servet, et quamvis secun- » dum moralem honestatem servare debeat regulas, quae cum » decent, et cum episcopali munere bene conveniunt. » Andréucci procède artificieusement. Il confond l'obligation d'observer la règle et l'assujettissement aux pénitences et aux peines renfermées dans la règle. N'osant dire d'abord que l'évêque régulier trangresse les dispositions de sa règle sans commettre aucun péché, il se retranche derrière la coulpe vénielle, en écartant toute idée de faute grave; bientôt il exempte l'évêque de toute faute comme de toute peine et ne voit là qu'une simple convenance qui n'engage pas la conscience: *Ita ut a culpa et poena immunis sit si eam non servet*. Nous croyons inutile de réfuter longuement les sophismes d'Andréucci, attendu qu'ils sont déjà renversés par les preuves et les arguments rapportés plus haut. Il est faux que Benoît XIII n'exprime pas s'il entend imposer une obligation vraiment grave; car il statue et sanctionne expressément, et commande aux évêques réguliers *in virtute sanctae obedientiae* de s'assujettir constamment *universis et singulis suae regulae officiis et obligationibus, quae pontificale, seu cujuscumque alterius dignitatis aut cardinalatus officium minime impediunt*. L'obligation subsiste comme elle résulte de la profession et de la règle. Il est faux que la constitution de Benoît XIII puisse être considérée *tamquam lex odiosa;* elle se contente de déclarer l'obligation préexistante sans imposer un joug nouveau. Il n'est pas moins faux qu'elle corrige l'ancien droit; le canon *Statutum* n'appartient pas à la discipline gnerale; Gratien n'a pu lui donner force de loi, les Papes ne l'ont jamais sanctionné; l'exemption de l'évêque régulier par rapport au joug monastique n'est énoncée dans ce canon qu'à titre de *Considérant* d'une sentence par laquelle l'évêque régulier est réputé apte à revendiquer la succession paternelle; le sens naturel du canon est que le régulier élevé à l'épiscopat quitte le joug monastique en ce qui concerne le droit de succession aux héritages; avant sa promotion, le monastère héritait de tous ses droits; maintenant c'est l'église de l'évêque qui succède. Voilà tout ce qu'on peut tirer du décret des pères d'Altheim. Dira-t-on que les théologiens ont canonisé la doctrine de l'exemption complète en l'adoptant à l'envi? Mais il n'y a jamais eu unanimité, puisque S. Thomas enseigne expressément que l'évêque régulier n'est pas dispensé de sa règle *quantum ad omnia*, mais seulement pour les choses *quae pontificali officio repugnant;* et cette doctrine a toujours eu des partisans, dont le dissentiment a empêché l'opinion négative d'arriver à l'unanimité qu'il faut pour la certitude théologique. Ainsi, la question était controversée; comme la plupart des auteurs se prononçaient pour le sentiment négatif, nous admettons sans peine qu'au point de vue de l'autorité, il était en possession d'une grande probabilité, quoique l'argument *ex ratione* fût peu solide, ainsi que le dit fort bien le cardinal Petra, en ces termes: « In obsequium potius auctoritatis, quam suadentis » rationis captivare intellectum oportet. » Or, il a perdu cette probabilité depuis la constitution de Benoît XIII, qui n'a pas eu besoin de modifier les prescriptions canoniques, et a simplement répudié une interprétation que la plupart des auteurs estimaient probable. La controverse a cessé, le sentiment affirmatif est vrai; nul ne saurait en douter désormais, comme dit Benoît XIV cité plus haut: *De hujus sententiae veritate absonum esset dubitare post editam constitutionem quae incipit*: *Custodes*.

17. Il faut croire que S. Alphonse de Liguori ne connaissait pas la constitution de Benoît XIII lorsqu'il traita la question dans sa Théologie morale. Au lieu de s'appuyer sur cette constitution, il ne la nomme pas; argumentant d'après Busembaum et les Salmanticenses, il estime plus probable que l'évêque régulier n'est pas tenu d'observer sa règle *sub ulla culpa*, et que s'il veut s'y conformer, c'est par un simple devoir de convenance, lequel n'oblige pas même *sub levi*. Voici les pa-

roles du saint docteur: « Utrum episcopus regularis teneatur » ad observantiam suae regulae? Respondeo cum Busemb. Salmanticen. contra alios, probabilius esse, quod ipsi sub nulla » culpa sint ad regulam obligati, sed solum ex honestatis debito, quod tamen debitum ne sub levi quidem obligat, quia » episcopus regularis absolute a jugo regulae liberatur, ut in dicto » cap. *Statutum*. » Evidemment, S. Alphonse ne traite pas la question *ex professo;* il énonce un sentiment, sans en produire les fondements et sans répondre aux arguments opposés. Ce n'est pas ainsi qu'un théologien, quel que soit le crédit de son nom, peut donner du poids à l'opinion qu'il embrasse. Le seul et unique fondement invoqué par S. Alphonse, c'est à dire le canon *Statutum* n'a aucune valeur, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Le silence du saint docteur au sujet de la constitution *Custodes* montre qu'il n'a songé qu'à résumer le sentiment des théologiens antérieurs à cette disposition pontificale.

18. Après avoir démontré que le régulier devenu évêque est tenu aux règles et aux pratiques compatibles avec la dignité et avec le ministère épiscopal et conserve vis à vis de ces règles l'obligation grave ou légère qu'il avait comme simple religieux, je dirai une chose qui atténue la rigueur de ce sentiment, le seul vrai aujourd'hui. C'est que l'évêque régulier peut se dispenser des règles auxquelles il est d'ailleurs tenu parce qu'elles se concilient avec son état, et les causes propres à rendre la dispense légitime sont elles qui autorisent un supérieur régulier, p. e. le général d'un Ordre à se dispenser. En effet, si l'évêque régulier n'avait pas ce pouvoir, il serait dans une position plus fâcheuse que le simple religieux, qui peut obtenir dispense de son supérieur toutes les fois qu'il présente une cause raisonnable. A qui devrait s'adresser l'évêque? Il ne pourrait recourir au supérieur régulier, puisqu'il n'est plus son sujet; il devrait par conséquent s'adresser au Pape; or, ce serait une chose onéreuse et souvent impossible à cause de l'éloignement et de l'urgence. Saint Thomas admet trois causes légitimes de dispense par rapport aux choses qui ne répugnent pas à la charge épiscopale: « Potest (episcopus regularis) dispensatione uti, secundum quod requirit necessitas » personae vel officii, et conditio hominum cum quibus vivit, » per modum, quo etiam praelati religionum in talibus secum » dispensant. » Il appartient à l'évêque de décider dans les divers cas particuliers si tel point de sa règle empêche l'accomplissement convenable de ses devoirs de pasteur; ces cas particuliers concernent surtout les oraisons, les jeûnes de règle, et autres mortifications. Les devoirs de l'hospitalité seront assez fréquemment une raison plaisible de s'exempter des jeûnes de règle, sauf les obligations spéciales qui incombent à certains instituts, ainsi que nous l'avons dit. On lit dans Passerini: » Cum haec sit regula certa, quod episcopus est a jure solutus ab obligatione regulae vel in universali, vel in casibus » singularibus, quotiescumque regulae observantia impedit illum » ab exercitio sui officii; ad hujus officii necessitatem reducitur » etiam necessitas personae, et convictus cum aliis, quia et » personae firmitas, et convictus honestas cum aliis ad perfecte exercendum officium sunt episcopo necessaria. Ceterum » ubi ex observantia regulae nullum nascitur impedimentum » officii, non est, cur episcopus non teneatur ad id, quod in » professione sua promisit. » Tout cela semble devoir être entendu des choses pour lesquelles les supérieurs réguliers ont réellement le pouvoir d'accorder dispense. Nul théologien ne dit que l'évêque ait un plus grand pouvoir que le supérieur régulier; d'où il suit que dans les cas où ce dernier a le pouvoir d'accorder dispense à ses subordonnés ou de se dispenser lui-même, l'évêque régulier est libre de s'exempter de l'observation de sa règle, supposé qu'il ait des causes légitimes. Mais cette faculté ne semble pas s'étendre aux choses à l'égard desquelles les supérieurs réguliers sont incompétents et qui exigent le recours au Saint-Siége.

Nous devons résumer en peu de mots tout ce que nous avons exposé jusqu'ici. 1 L'évêque régulier n'est pas délié des vœux solennels de sa profession, et surtout de celui de pauvreté. 2. Il conserve une incapacité radicale d'acquérir quoi que ce soit comme devant lui appartenir en propre; il n'a que le simple usage. La nue-propriété de tout ce qu'il acquiert par succession ou autrement appartient à son église; un évêque *in partibus* doit employer son avoir en œuvres pies. 3. Le vœu solennel d'obéissance subsiste vis à vis du Pape. 4. L'évêque régulier n'est pas soumis aux peines et aux censures exprimées dans sa règle. 5. Les pratiques incompatibles avec la dignité ou le ministère d'un évêque ne l'obligent pas. 6. Il doit observer les jeûnes et l'abstinence de règle à l'égard desquels les supérieurs réguliers ne peuvent dispenser. 7. Il est tenu de porter l'habit de son Ordre, et la tonsure qui y est en usage. En cas de démission ou de révocation de ses fonctions épiscopales, il doit rentrer au couvent et se mettre sous l'obéissance des supérieurs. 8. Quelle est l'obligation de l'évêque régulier au sujet des statuts qui se concilient avec les devoirs d'un prélat pasteur des âmes. 9. Sentiment du pape S. Innocent Ier. 10. Concile provincial d'Altheim au Xe siècle par rapport au droit d'hériter. 11. Innocent III exige qu'un Cistercien élevé à l'épiscopat observe les constitutions de son Ordre concernant l'habit religieux et l'abstinence. 12. La doctrine de S. Thomas est que l'évêque régulier n'est pas exempté entièrement de sa règle, et doit observer les articles qui ne sont pas de nature à empêcher l'exercice des fonctions épiscopales. 13. Malgré l'enseignement formel du Docteur angélique, un grand nombre de moralistes crurent qu'un régulier élevé à l'épiscopat était délié de toute obligation de conscience vis à vis de sa règle. 14. Alexandre VII déclare que n'entendant pas exempter les évêques réguliers des obligations découlant de leur profession, il veut que ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas résider dans leur diocèse, ou cessent leurs fonctions, rentrent dans le cloître et vivent soumis aux supérieurs et à toutes les obligations de la règle qu'ils ont professée. 15. La constitution *Custodes* de Benoit XIII tranche toute controverse, en décidant que l'évêque régulier est tenu d'observer les statuts de son Ordre qui n'empêchent pas l'exercice das fondations pastorales. La constitution susdite exprime un précepte formel obligeant *sub gravi*. 16. Andreucci a cru à tort que l'obligation n'était pas rigoureuse. 17. Ce qu'on peut dire du sentiment énoncé dans la théologie de S. Alphonse. 18. L'évêque régulier a le même pouvoir que les supérieurs de l'Ordre pour se dispenser de la règle dans les cas particuliers à l'égard desquels il estime prudemment avoir des causes légitimes des dispense. Ce pouvoir de dispenser ne comprend pas les choses pour lesquelles les simples religieux et les supérieurs doivent recourir au Pape.

Des ordinations dans les Congrégations séculières.

Les supérieurs des Ordres religieux qui professent les vœux solennels, ont le pouvoir de donner les dimissoires pour l'ordination de leurs sujets et de les faire ordonner *titulo paupertatis*. Après le décret du 19 mars 1857 qui exige de tous les réguliers trois ans de vœux simples avant la profession solennelle, les supérieurs ont été autorisés à donner les dimissoires pour la tonsure et les ordres mineurs aux profès de vœux simples; un indult apostolique est nécessaire *in singulis casibus* pour leur faire conférer les ordres majeurs. Si les profès des vœux solennels sont élevés aux ordres majeurs sans les dimissoires de leur évêque d'origine ou de domicile, il

faut considérer, d'autre part, que, incorporés à leur Ordre, ils ne peuvent en sortir et rentrer dans leur diocèse que par un indult apostolique remis pour l'exécution à ce même évêque ou à un autre *benevolus receptor*. En ce qui concerne les profès de vœux simples auxquels on confère la tonsure et les ordres mineurs et qui sont renvoyés de leur communauté avant la profession des vœux solennels, leur évêque demeure libre de les écarter des ordres majeurs et de l'engagement perpétuel annexé à ces ordres s'il ne trouve pas en eux les qualités qu'exigent les saints canons. Les profès de vœux simples ordonnés *in majoribus* par indult spécial et renvoyés ensuite de leur communauté sont-ils suspens de l'exercice des ordres jusqu'à ce qu'ils aient acquis *episcopum benevolum receptorem* et un titre canonique d'ordination? C'est tout à fait juste qu'on les y oblige.

Les Congrégations séculières, soit qu'on y professe les vœux simples ou qu'on ne fasse aucun vœu, n'ont pas *de jure* le pouvoir de faire ordonner leurs sujets avec les dimissoires des supérieurs, et ne peuvent l'acquérir que par indult apostolique. La Saint-Siége accorde rarement un privilége perpétuel et illimité. Cependant les Rédemptoristes ont obtenu un privilége de ce genre, dont on remarque d'ailleurs peu d'exemples et qui est spécial et incommunicable en vertu de la communication ordinaire ou spécifique des priviléges. L'indult est le plus souvent accordé pour un nombre déterminé de cas. Quelquefois on le donne pour les sujets auxquels les évêques envoient l'*Exeat* au lieu des dimissoires qu'on leur a demandés. Dans ces divers cas l'indult apostolique renferme une clause spéciale en prévision de l'hypothèse que le sujet ordonné avec les dimissoires du supérieur au lieu de ceux de son évêque sorte spontanément ou soit renvoyé de l'institut; la clause est qu'en pareil cas le sujet qui cesse d'appartenir à l'institut, demeure suspens de l'exercice des ordres jusqu'à ce qu'un évêque consente à l'aggréger à son diocèse. Parmi les exemples que nous pourrions citer, nous nous contentons du suivant. Par décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du mois de mars de cette année, le supérieur général d'un institut de prêtres séculiers qui ne font aucun vœu a été autorisé à donner les dimissoires pour vingt cas pour faire ordonner les sujets auxquels l'*Exeat* est transmis par leur Ordinaire; mais, si après avoir été ordonnés ainsi avec dimissoires du supérieur, ils viennent à quitter l'institut, ils seront suspens de l'exercice des ordres tant qu'un évêque ne les aura pas incorporés dans les rangs de son clergé. Voici le texte de l'indult dont il s'agit : « Sanctitas » Sua, attentis peculiaribus circumstantiis, piae congregationi » sequentes facultates tribui mandavit, nempe: Admittendi ad » sacros ordines sub titulo congregationis pro viginti casibus » tantum alumnos a superiore generali designandos, dummodo » in ipsis debita concurrant requisita juxta sacros canones et » apostolicas constitutiones. Quod si praedicti alumni ad sacros » ordines ut supra promoti a pia congregatione dimissi fuerunt, » vel ab ea pro suo lubitu recesserint, suspensi maneant ab » ordinum exercitio, et si nondum presbyteratum acceperint, » nequeant ad superiores ordines ascendere, donec alio canonico sacrae ordinationis titulo provideantur. - Relaxandi » litteras dimissoriales per praefatum superiorem generalem » ad effectum recipiendi ordines pro viginti pariter casibus » tantum, et iis dumtaxat alumnis qui ab Ordinario originis » rite, ut aiunt, excardinati, nomen piae congregationi dederint, dummodo necessaria requisita in ipsis concurrant, et » adimpleantur praescriptiones constitutionis incipien. *In su-* » *premo* a sa. me. Benedicto XIII editae die 25 decem- » bris 1724. Alumni per dictas dimissoriales litteras superioris » generalis promoti ad Ordines, si pia congregatione relicta » quacumque ex causa in saeculum redierint, ab ordinum exer- » citio suspensi maneant, nec ad ordines superiores promo- » veri possint, nisi, prius benevolum episcopum, qui eos in » sua propria diœcesi tamquam suos subditos recipiat, invenerint. » Tout commentaire serait superflu; on voit quelle est la pratique de la S. Congrégation au sujet des ordinations dans les instituts de prêtres séculiers. Il faut un titre d'ordination, outre les dimissoires; or, les instituts de ce genre ne pouvant faire ordonner leurs sujets *titulo paupertatis*, lequel est réservé aux profès solennels, le Saint-Siége accorde le titre *congregationis*, *mensae communis* et autres pour un nombre limité de cas. Quelques instituts ont obtenu le privilége sans limites et pour tous leurs sujets; dans un cas comme dans l'autre, les sujets qui abandonnent l'institut, encourent la suspense de l'exercice des ordres jusqu'à ce qu'ils se pourvoient d'un titre canonique, bénéfice, pension ecclésiastique ou patrimoine; car nul clerc *in sacris* ne doit rester sans un titre d'ordination, dont le défaut rend irrégulier dans le sens des canons.

En dehors du privilége apostolique, les congrégations séculières ne peuvent faire ordonner leur sujets qu'avec les dimissoires de l'évêque légitime de chacun, sous les peines renfermées dans les saints canons, dans le concile de Trente et les constitutions pontificales. La constitution *Speculatores* du pape Innocent XII, qui règle tout ce qui concerne les dimissoires et les lettres testimoniales de l'évêque *originis*, *vel domicilii*, s'applique aux congrégations séculières pour toutes les dispositions qui peuvent les regarder.

La jurisprudence des SS. Congrégations confirme. Il existe plusieurs décisions de celle du Concile. Dernièrement, c'est à dire dans la réunion du 6 mai, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers consultée de nouveau, a décidé que les membres d'un institut de prêtres séculiers ne peuvent être admis à l'ordination avec un simple certificat de leur supérieur, parce qu'ils doivent présenter les dimissoires et les lettres testimoniales de l'évêque d'origine ou du domicile, comme prescrit la constitution *Speculatores*. Avant de rapporter cette précieuse décision dans tous ses détails, nous croyons devoir publier une résolution inédite de la S. Congrégation du Concile pour un cas semblable.

1. Une communauté d'Oblats s'était formée à Ostuni sur le modèle de ceux que S. Charles Borromée établit à Milan; elle adopta tous leurs statuts. Une paroisse fut incorporée à la communauté en vertu d'un indult apostolique qui permit de confier l'administration de la cure aux prêtres de l'institut. Les Oblats de Milan ayant, dit-on, le privilége de recevoir l'ordination sans dimissoires de l'évêque et avec le titre *mensae communis*, les Oblats d'Ostuni crurent jouir du même privilége par communication; les évêques d'Ostuni ne firent pas difficulté d'ordonner les sujets diocésains ou étrangers. Un nouvel évêque ayant refusé de conférer les ordres sans les dimissoires et le titre d'ordination, les Oblats portèrent plainte à la S. Congrégation du Concile. Celle-ci se fit présenter les statuts des Oblats de Milan, ainsi que l'indult apostolique qui approuva le collége d'Ostuni *in limine fundationis* et l'union de la paroisse à ce collége; car l'Ordinaire n'ayant pas le pouvoir de céder *propria auctoritate* la paroisse à la communauté des Oblats, l'indult apostolique était indispensable. Or, n'étant pas prouvé que le Saint-Siége eût accordé un privilége spécial aux Oblats d'Ostuni, la S. Congrégation du Concile malgré l'usage admis par plusieurs évêques qui avaient occupé le siége, décida que les Oblats ne pouvaient recevoir les ordres sacrés sans dimissoires de l'Ordinaire légitime et au titre *mensae communis*. Voici la décision, qui est inédite, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

OSTUNEN. ORDINATIONIS. — » Supplicantibus presbyteris in ecclesia parochiali S. Spiritus sub invocatione S. Orantii et juxta regulas Oblatorum S. Caroli collegialiter viventibus, injungi episcopo, ut antecessorum suorum more Sacros Ordines conferret,

Oblatis inibi degentibus ad titulum mensae communis dicti collegii, auditus fuit episcopus ipse, qui retulit fuisse quidem a sede apostolica peculiariter indultum collegio sancti Caroli civitatis Mediolanensis, ut dictas regulas in eo profitentes sive dioecesani, sive exteri etiam sine proprii ordinarii litteris dimissoriis ab archiepiscopo Mediolanensi ad titulum mensae communis ordinari possent, sed hujusmodi indultum non reperiri hactenus communicatum collegio Ostunensi.

» His auditis S. Congregatio sub die 5 decembris 1682 Oratorum instantiam rejecit. Quocirca isti preces iterando exposuere eorum collegium fuisse in limine erectionis confirmatum a Summo Pontifice, qui dum ex supplicationis tenore cognovit in eo servari regulas collegii Oblatorum Sancti Caroli civitatis Mediolani, praesumitur voluisse illi communicare omnia indulta, et privilegia huic concessa.

» Cum autem Sacra Congregatio 26 junii 1683 rescripserit exhibendas esse regulas collegii Mediolanensis nec non earum, atque collegii Ostunensis confirmationes apostolicas, Oratores parendo exhibuerunt impressum liberculum dictarum regularum, in quibus nihil adest dispositum circa praetensam facultatem suscipiendi ordines ad titulum mensae communis. Verum quidem est post ipsas regulas extare decreta in visitatione edita per clarae memoriae cardinalem Federicum Borromeum archiepiscopum de anno 1622, in quorum cap. 7 ita legitur.

» Quoniam Apostolica liberalitate clericis Congregationis » indultum est ut hi, qui nulla ecclesiastica beneficia obtinent, » nec patrimonium sufficiens possident, ad titulum mensae » Congregationis ejusdem sacris ordinibus initiari valeant, » modo tamen quando illis aliunde quomodolibet sufficienter, » Archiepiscopi judicio, aut ex parte provisum fuerit, ex tunc » mensa ipsa in totum vel ex parte pro qua provisum erit, » exonerata censeatur, ut sanctum istud privilegium incontaminatum » conservetur ordinamus, ne imposterum quis clericus » Congregationi adscriptus ad titulum mensae Congregationis » hujus ordinandus admittatur, nisi prius legitima probatione » docuerit se nec beneficium habere, nec patrimonium sufficiens » etc. aliter facta promotio subreptitia censeatur, et is » qui subripuerit tamdiu suspensionis poenam subeat, donec » tituli subrepti loco patrimonium subjiciat, exonerata Congregationis » mensa arbitrio Archiepiscopi. »

» Porro ad docendum de confirmatione collegii Ostunensis, et communicatione privilegiorum concessorum collegio Mediolanensi, indicarunt decretum alias, et sub die 15 decembris 1668 editum, et sub die 19 ejusdem mensis a SSmo approbatum, quod in libro 26 Decretorum pagina 142 reperitur tenoris sequentis.

» *Ostunensis.* Ad libellum presbyterorum S. Orontii, qui » exponunt, quod eorum collegium fuerit erectum ab Episcopo » ex dispositione quondam Caroli Stigliani, qui etiam mandavit » ibi erigi parochiam cujus cura residere deberet penes » eosdem presbyteros, et nihilominus episcopus dictam parochiam » quasi separatam ab eodem collegio et collativam erexit, » ideo supplicant eamdem parochiam ipsi collegio uniri juxta » mentem fundatoris. »

« Sacra etc. attenta relatione episcopi Ostunen., et inspecto » tenore dispositionis testatoris censuit: si SSmo D. N. placuerit, » posse eidem episcopo tribui facultatem ut praedictum » collegium juxta eamdem dispositionem in parochiam cum » cura animarum erigere valeat. Et die 19 facta SSmo relatione, » Sanctitas Sua benigne annuit, dictamque facultatem » episcopo impartita est. »

« Nunc ergo procuratorem oratorum informante, EE. PP. decernere dignabuntur. »

An Oblati dicti Collegii tam dioecesani, quam exteri sine proprii Ordinarii litteris dimissoriis ad sacros ordines promoveri valeant ad titulum mensae communis in casu quo beneficium vel patrimonium sufficiens non possideant?

« Die 17 februarii 1685 Sacra Congregatio respondit: *Negative.* »

II. Voyons la décision que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a rendue dernièrement.

L'institut des prêtres de la Charité, fondé dans le nord de l'Italie par les frères Cavanis, obtint l'approbation de ses constitutions par un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en date du 23 septembre 1836. Ces constitutions préservent la juridiction de l'Ordinaire par une disposition ainsi conçue: « Unaquaeque domus suum superiorem habebit, » singulae vero domus congregationis immediatae jurisdictioni » proprii Ordinarii subjectae erunt, firma tamen superiorum » auctoritate erga subditos etc. Superioris provincialis erit » cuique domum in qua resideat, assignare, de una in aliam » (intra tamen limites provinciae) transferre. » On lit dans le bref pontifical: « Omnes presbyteri, qui in camdem congre» gationem cooptabuntur.... Ordinariorum jurisdictioni omnino » subjecti esse debeant. »

Plusieurs maisons ayant été fondées dans les diocèses voisins, le droit d'ordonner les sujets et la juridiction des Ordinaires ont donné lieu aux doutes suivants.

Les sujets nés dans un diocèse étranger n'acquièrent pas le domicile dans celui où ils résident, parce qu'ils peuvent à tout moment être transférés dans un autre. L'évêque ne peut donc les ordonner *nec ratione originis, nec ratione domicilii.* D'autre part, les priviléges des réguliers ne s'étendent pas à un institut de prêtres séculiers. Lorsque les sujets se présentent à l'ordination, l'évêque peut-il se contenter du certificat du supérieur local attestant qu'ils appartiennent à sa maison, ou bien le prélat doit-il exiger l'accomplissement des prescriptions canoniques? Lorsqu'un sujet est transféré dans un autre diocèse, l'évêque de ce diocèse peut-il lui conférer les derniers ordres sans demander les testimoniales de l'évêque qui a donné les premiers? En outre les membres de l'institut font le vœu simple d'obéissance envers le supérieur qui a le pouvoir de les transférer d'une maison à l'autre: d'autre part, ils promettent dans l'ordination l'obéissance à l'évêque qui les ordonne: on demande si le supérieur peut les transférer sans l'agrément de cet évêque, et même sans le prévenir? Enfin, les sujets qui sortent de l'institut appartiennent-ils à leur évêque d'origine, ou à celui qui leur a conféré les ordres, ou à celui dont dépend la maison qu'ils habitent au moment de leur sortie?

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers consultée sur les questions susdites, a voulu d'abord prendre l'avis de l'évêque de la maison-mère, en le priant d'interpeller le supérieur majeur de l'institut.

Ce dernier a répondu que sa congrégation ne jouit d'aucun privilége direct ou indirect. Néanmoins, ajoute-t-il, il semble que l'évêque peut ordonner sans scrupule, sur le certificat du supérieur local attestant que le sujet fait partie de sa maison, sans exiger les dimissoires et les testimoniales de l'évêque d'origine, du domicile ou de celui qui a conféré les premiers ordres, parce qu'en ces trois cas l'évêque *propre* de l'Ordinand, c'est celui du diocèse où est située la maison dont cet Ordinand fait partie. C'est ce qui s'est toujours pratiqué. En ce qui concerne la translation des sujets, le supérieur majeur ne voit aucune difficulté à prévenir l'évêque local, même par écrit, sans obligation d'attendre son consentement. Relativement à la dernière question, le supérieur pense que le sujet renvoyé, ou dispensé de ses vœux rentre sous la juridiction de l'évêque auquel il appartenait avant son entrée à l'institut. Le décret de la S. Congrégation *super statu regularium* en date du 25 janvier 1848 prescrit les testimoniales des évêques pour les sujets qui veulent entrer dans un institut religieux quelconque: ces testimoniales ne peuvent-elles pas être assimilées à *l'excardinatio* canonique, en sorte que le su-

jet, par son incorporation à l'institut, cesse d'appartenir à l'évêque qui les accorde? L'incorporation cessant, les testimoniales deviennent sans but et les choses rentrent dans leur ancien état; par conséquent les sujets déliés de leurs vœux ou renvoyés retombent sous la juridiction de leur premier évêque.

L'évêque de la maison-mère dit que ses prédécesseurs et lui-même n'ont ordonné les sujets de l'institut que parce que le supérieur a toujours dit que les testimoniales requises par le décret de 1848 tenaient lieu de dimissoires. D'autres évêques ne pourraient pas conférer les derniers ordres aux sujets qui ont reçu les premiers. Si on ne croit pas devoir communiquer à l'institut les priviléges des réguliers, l'évêque de la maison qu'un sujet abandonne, pourrait déclarer que celui-ci cesse d'être sous sa juridiction et passe sous l'autorité de l'ordinaire de la maison a laquelle il sera incorporé. En ce qui concerne la translation des sujets, le prélat est d'avis qu'on doit prévenir l'évêque *a quo* et l'évêque *ad quem* Les sujets renvoyés rentrent sous la juridiction de l'évêque d'origine.

Voyons les dispositions canoniques. Innocent XII, confirmant par la bulle *Speculatores* de 1694 les saints canons, le concile de Trente et les constitutions pontificales, défend d'ordonner tout sujet qui n'est pas, soit originaire, soit domicilié dans le diocèse: « Nulli episcopo seu cujusvis loci Ordinario etc. » licere externum quempiam ac sibi ratione originis seu domi» cilii juxta modum inferius declarandum legitime contracti non » subditum ad clericalem tonsuram promovere etc. Clericum » qui legitime jam a proprio episcopo ad eamdem clericalem » tonsuram seu etiam ad minores ordines promotus fuerit, non » posse ab alio episcopo ratione ac titulo cujuscumque beneficii » in illius diocesi obtenti ad ulteriores ordines promovere, nisi » ante eorumdem susceptionem testimoniales literas episcopi » tum originis tum domicilii super suis natalibus, aetate, mo» ribus ac vita obtinuerit. » Outre les dimissoires qui confèrent la permission d'ordonner un sujet étranger, il faut les testimoniales de l'évêque du diocèse où le sujet a séjourné assez longtemps pour contracter un empêchement canonique et témoigner ses dispositions. La constitution *Speculatores* qui défend de conférer l'ordination au sujet étranger sans les dimissoires de l'évêque d'origine ou du domicile canonique lequel requiert dix ans de séjour et l'intention de demeurer perpétuellement, cette constitution, dis-je, n'excepte que les réguliers profès des vœux solennels; car les supérieurs donnent les dimissoires pour les faire ordonner par l'évêque du lieu de leur résidence. Comme l'institut de la Charité ne jouit aucunement des priviléges des réguliers, il s'ensuit que les supérieurs ne peuvent donner les dimissoires, et que tout sujet qu'on veut faire ordonner par un autre évêque que le sien, doit pour ne pas contrevenir à la constitution *Speculatores*, avoir les dimissoires de l'évêque d'origine ou du domicile canonique. La concession des dimissoires est considérée comme un point de la plus grande importance. Les abbés *Nullius* n'ont pas le pouvoir de les donner, sauf un privilége très spécial du saint-Siége; leurs sujets doivent recourir à l'évêque *vicinior*. Un cas identique au nôtre fut soumis à la S. Congrégation le 21 septembre 1838; un institut de prêtres missionnaires ayant été approuvé par bref apostolique, les supérieurs crurent avoir par là même le pouvoir de donner les dimissoires; la S. Congrégation jugea autrement; elle concéda néanmoins un indult au supérieur général « pro alumnis qui in congregatione jam coop» tati sunt, vel in posterum coaptabuntur cum literis excorpora» tionis Ordinariorum originis, et postquam vota jam emi» serint etc. » Les supérieurs réguliers n'ayant pas le pouvoir de donner les dimissoires pour les ordres majeurs aux profès triennaux de vœux simples, à plus forte raison les supérieurs des congrégations séculières ne peuvent l'avoir pour leurs sujets, sauf la concession expresse du Saint-Siége.

La bulle *Speculatores* exige les testimoniales de l'évêque dans le diocèse duquel un Ordinand a demeuré assez longtemps, quoique accidentellement, pour contracter un empêchement canonique. Elle les requiert aussi pour celui, qui, étant né dans un diocèse, constitue légalement son domicile dans un autre à un âge où il peut avoir contracté un empêchement dans son pays natal. Appliquant ce principe à l'institut dont nous parlons, supposons qu'un sujet originaire de Mantoue soit reçu par le supérieur de Venise et qu'après avoir demeuré assez longtemps dans cette dernière ville il soit envoyé à Trévise: devra-t-il présenter les testimoniales du patriarche de Venise. outre les dimissoires de l'évêque de Mantoue: ou le certificat du supérieur de Venise est-il censé suffisant? A s'en tenir strictement à la constitution d'Innocent XII, le certificat du supérieur est insuffisant; il faut, en outre, les testimoniales *de vita et moribus* émanant du patriarche; car la bulle mentionne constamment l'Ordinaire. La S. Congrégation du Concile requiert d'ordinaire les testimoniales de l'évêque dans le séminaire duquel un Ordinand étranger fait ses études, même lorsque c'est son propre évêque qui lui confère les ordres. Le certificat du supérieur du séminaire ne tient pas lieu des testimoniales authentiques de l'évêque, et n'est admis qu'autant que l'évêque d'origine, parfaitement renseigné sur la conduite de l'ordinand, veut bien s'en contenter.

La seconde question est relative aux sujets qui reçoivent quelques ordres dans un diocèse, et sont transférés dans un autre où ils se présentent aux ordres subséquents. La constitution *Speculatores* conserve toute sa force; le certificat du supérieur de l'institut ne saurait suffire.

Quant aux translations, qui font l'objet de la troisième question, il faut observer que les constitutions des prêtres de la Charité, approuvées du Saint-Siége, autorisent le supérieur à transporter les sujets d'une maison à l'autre et par conséquent à les faire changer de diocèse, sans demander l'agrément des Ordinaires respectifs. Si ce consentement était nécessaire. l'institut perdrait l'autonomie dont il a besoin pour prospérer et vivre. Du reste, tous les instituts réguliers ou séculiers jouissent de cette liberté.

De ce que les dimissoires de l'évêque d'origine ou du domicile sont requis pour l'ordination des sujets, il s'ensuit que ces derniers renvoyés de l'institut retombent sous la juridiction de leur évêque, auquel ils n'ont d'ailleurs jamais cessé d'appartenir.

Les considérations que nous venons d'exprimer sont développées avec soin dans la *consultation* rédigée pour l'affaire dont il s'agit. Dans la congrégation générale du 6 mai 1864 l'attention des cardinaux a été appelée sur les quatre questions suivantes.

« 1. L'évêque de N. peut-il admettre à l'ordination les » sujets de l'institut de Charité sur la simple déclaration du » supérieur local attestant qu'ils font partie de sa communauté: » ou bien faut-il nécessairement les dimissoires et les testi» moniales de l'évêque d'origine ou du domicile conformé» ment à la constitution *Speculatores* d'Innocent XII de sainte » mémoire? — 2. En est-il de même des sujets qui ont reçu » la tonsure et d'autres ordres des mains d'un autre évêque? — » 3. Les supérieurs de l'institut peuvent-ils, malgré la pro» messe d'obéissance contenue dans l'ordination, transférer les » sujets dans un autre diocèse sans l'agrément de l'évêque » qui a conféré les ordres, et sans même le prévenir? — 4. En » cas de sortie de l'institut par expulsion ou dispense, les » sujets appartiennent-ils à l'évêque dans le diocèse duquel » est située la maison à laquelle ils sont incorporés, ou bien à » l'évêque auquel ils appartenaient avant leur entrée à l'institut?

» Sacra Congregatio negotiis et consultationibus episcoporum » et regularium praeposita, in pleno auditorio die 6 maji 1864 » respondit. Ad primum. *Negative ad primam partem, affir*» *mative ad secundam*. Ad secundum. *Affirmative in omnibus*.

» Ad tertium. *Superiorem provincialem posse libere uti facultate transferendi alumnos provinciae juxta constitutiones » a S. Sede approbatas.* Ad quartum. *Negative ad primam » partem, affirmative ad secundum.* »

MÉLANGES.

— *Cas réservés. Statut réservant tous les péchés mortels que peuvent commettre contra sextum les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés.*

Dans notre dissertation sur les suspenses *ex informata conscientia*, (voyez la livraison précédente) nous avons parlé hypothétiquement du statut synodal qui réserverait à l'Ordinaire toutes les fautes graves et mortelles que commettent les ecclésiastiques *in sacris* contre le sixième commandement du Décalogue, et nous avons émis l'opinion qu'un statut de ce genre serait nul, parce que le décret de Clément VIII recommande de ne réserver les fautes contre les mœurs qu'avec la plus grande circonspection; d'ailleurs, la discipline moderne ne permet de soumettre aux réserves épiscopales que les fautes et les crimes d'une gravité spéciale. Nous sommes en mesure d'apporter une preuve plus convaincante.

Un évêque français, celui de Mirepoix, consulta jadis le S. Siége sur une semblable Ordonnance qu'il avait promulguée dans son diocèse, où elle produisit, disait-il, d'excellents effets. La S. Congrégation du Concile désapprouva l'Ordonnance.

Le prélat écrivit au Pape: « Comme plusieurs membres du clergé étaient enclins à l'inconduite et aux cabarets, nous nous sommes réservé les deux cas; et, par la bonté de Dieu, cette sévérité a beaucoup contribué à la réforme des mœurs. Après vingt-deux ans d'épiscopat, nous avons cru devoir apporter de grands remèdes aux grands maux. Si nous nous trompons, Votre Sainteté réformera notre jugement. En attendant, nous ne cesserons pas de prier Dieu avec les vœux les plus ardents pour la conservation de Votre Sainteté, et nous Lui demandons sa bénédiction pour nous-même et tout notre diocèse, en renouvelant avec bonheur le serment de vivre et de mourir pour Rome et le Siége Apostolique, serment que nous avons fait le jour solennel da notre consécration. »

La lettre du pieux évêque ayant été remise par le Pape à la S. Congrégation du Concile pour l'examen des statuts, celle-ci délibéra sur le *Dubium* suivant: *An et quae ex praemissis ordinationibus sint approbandae*? Sacra Congregatio, die 3 julii 1677, respondit: *Negative in omnibus*. Elle désapprouva donc la réserve de toutes les fautes contre les mœurs, et celle de la fréquentation des cabarets.

Les autres statuts ne comportent aucune difficulté. C'était introduire un nouveau rit que de donner publiquement la soutane dans une église plusieurs mois avant de conférer la tonsure. En ce qui concerne le séminaire, il n'y a qu'à observer le Concile de Trente et les décrets du Saint-Siége. Voici la résolution, inédite jusqu'ici.

» Mirapicen. Constitutionum. — Remissa fuit a SSmo D. N ad hanc S. Congregationem epistola tenoris sequentis.

» Mittimus Sanctitati Vestrae ordinationes nonnullas ad » commune dioecesis nostrae bonum, praesertim vero ad cleri » reformationem factas ut post Sanctitatis Vestrae judicium et » approbationem, majorem benedictionem regimini nostro Deus » impertiatur.

» 1. Qui tonsuram petunt, induuntur publice in templo veste » clericali, sub qua deinde per sex menses in seminario nostro instituti, tonsura tandem donantur, si tamen decimum » quintum, aut decimum sextum annum attigerint. Eam enim » aetatem requirimus, ut multi abusus vitentur.

» 2. Qui ordines sacros postulant, manent praescripto octodecim menses in seminario.

» 3. Quando quis parochus factus est, si nullo quidem in » seminario ante fuerit, tenetur commorari quatuor menses » in nostro, ut ibi proprium vocationis suae spiritum hauriat. » Alii autem beneficiarii, qui non habent curam animarum, » duos tantum menses.

» 4. Quia multi ex Clero procliviores erant ad libidinem » et ad propinas, nobis reservavimus utrumque casum, eaque » severitas per Dei misericordiam multum profuit ad emendationem morum, scilicet, post duos et viginti annos in » episcopatum exactos, haec extremis malis adhibenda remedia judicavimus; judicii vestri erit judicium nostrum, si in » aliquo aberrat, dirigere. Nos interim non desinemus Deum » ardentibus votis precari, ut sospitem diu et incolumem servet » Sanctitatem Vestram a qua et nobis et dioecesi nostrae » benedictionem venerabundi petimus, iterantes illis obsequiis » juramentum solemni ordinationis nostrae die prolatum, quo » volumus vivere et mori Romae et Apostolicae Sedi. »

» Dignentur itaque Emi patres perpendere:

« *An et quae ex praemissis Ordinationibus sint approbandae.*

« Sacra Congregatio Concilii respondit: *Negative in omnibus*. Die 3 julii 1677. »

— *Absolution du complice in peccato turpi. Si on peut enlever la juridiction pour toute la vie?*

Les constitutions apostoliques privent les confesseurs de toute juridiction pour l'absolution des pénitents dont ils seraient les complices *in peccato turpi*. La prohibition n'est pas perpétuelle; lorsque le pénitent a reçu l'absolution d'un autre confesseur, il peut s'adresser à son ancien confesseur, qui reprend sa juridiction pour l'absoudre de ses fautes. Néanmoins, les théologiens et les statuts épiscopaux s'accordent à recommander à tout confesseur de s'abstenir de confesser désormais une personne avec laquelle il a commis une faute *in materia turpi*, quoiqu'elle en ait reçu l'absolution d'un autre confesseur. Le respect du sacrement et le danger des rechûtes justifient ce conseil.

Pourrait-on faire une défense formelle et priver le confesseur de la juridiction pendant toute sa vie par rapport aux complices *in materia turpi*? Cette interdiction perpétuelle n'est-elle pas de nature à exciter le scandale et à nuire à la religion, surtout dans de petites localités?

La S. Congrégation du Concile examina jadis des statuts synodaux contre lesquels le clergé avait porté un recours formel. Un de ces statuts était que le confesseur ne pourrait pas confesser le pénitent qui aurait été son complice *in peccato carnali*. Le cardinal Casanate faisant la relation de l'affaire pardevant la S. Congrégation, opina pour l'annullation de ce statut, comme on l'avait décidé peu de temps auparavant en un cas semblable. Nous transcrivons le passage de la relation concernant cet article: « Advertitur plura decreta non substineri, » sed totaliter esse abolenda, videlicet: Quod confessarius si » carnaliter cognoverit poenitentem non possit illius confessiones audire, nullaque sit absolutio. Id quod alias reprobavit Sacra Congregatio Concilii cum proponerentur decreta » synodi Consentinae sub die 2 decembris proxime lapsi. » La S. Congrégation supprima le synode tout entier, et n'eut pas à se prononcer par conséquent sur le statut particulier. Voyons la décision qui fut rendue pour Cosenza, et que cite le cardinal Casanate. La S. Congrégation ne put casser le statut qui prive le confesseur de sa juridiction pour absoudre du péché à l'égard duquel ce confesseur est complice: S. Charles Borromée avait promulgué un décret provincial de ce genre;

mais elle désapprouva la privation indéfinie et perpétuelle de la juridiction à l'égard du pénitent qui a été complice du confesseur *in peccato turpi*.

La décision relative à Cosenza est du 2 décembre 1679. La S. Congrégation du Concile annulla vraiment un statut synodal qui infligeait la suspense aux confesseurs qui entendraient en confession leurs complices en un péché d'impureté. On essaya de sauver le statut en alléguant l'exemple de S. Charles Borromée, comme si le saint archevêque de Milan avait interdit à perpétuité la confession des complices. Les défenseurs du statut dirent aussi que l'on en exagérait les inconvénients par rapport aux petites localités où le curé est le seul confesseur. Voici le *votum* du cardinal Casanata: « Quoad secundum decretum, de confessario peccante cum aliquo, vel » aliqua poenitente, pariter esse delendum, attento periculo » scandali praesertim in locis parvis, ut alias decretum notat » Quaranta, in *Summa Bullarii*, sub verbo *Casus reservati* » p. 167 in fine §. *Non in carnalibus*. Nicolius in flosc. sub » verbo: *Casus reservati*, n. 3. vers. *Nec ex eo.* »

Il ne sera pas inutile de rapporter les raisons qui furent alléguées pardevant la S. Congrégation pour soutenir le statut de Cosenza ou pour le combattre. Voici ce que dirent les adversaires.

« Haec dispositio non potest a nimio rigore excusari, ut » Jo. Angel. Boss. de Jubil. n. 17 et causat quod peccatum » alias factum inter sacerdotes et poenitentes solos, si con- » fessores post illorum confessionem non possint ulterius audire » illorum confessiones, innotescat omnibus propter mentionatas » poenas quarum praetextu debent se abstinere a confessione, » et multoties in dioecesi diffamati fuerunt nonnulli qui coacti » fuerunt desistere a confessione cum scandalo populi et re- » ligionis, et impracticabile a fortiori evadit in his locis in » quibus soli parochi vivunt cum parochianis suis in nonnullis » locis, et castellis. Qui si per humanam fragilitatem in hujus- » modi peccata labantur, propter excommunicationem quam in- » currunt et onus sistendi se ante solum archiepiscopum ad » effectum absolutionis, nunquam accederent. Idcirco reser- » vatio praedicta foret magno detrimento populis, et alias vi- » detur fuisse declaratum a S. Congregatione, quod hic casus » reservari non possit, ut innuit Nicol. in floscul. verb. Casus » reservati n. 3. vers. nec eo quod confessarius fuerit complex; » et decretum S. C. Episcoporum de mandato Clementis VIII » 6 novembris 1602 loquitur ita: In peccatis etiam carnalibus » reservandis multa utantur circumspectione propter periculum » scandalorum in iis maxime personis in quas ob accessum ad » confessarios extraordinarios vel frequentem reditum ad ordi- » narios suspicionis aliquie cadere potest. » Ex quo fit clarum » quod reservatio praedicta sit nimis exorbitans maxime eo » modo quo factum reperitur a moderno archiepiscopo. Nec » prodest allegare auctoritatem concilii 7 provincialis Medio- » lanen. quia id habere posset locum in civitatibus et locis » populatis non etiam in villis et castellis cum mediocri gentis » numero. Et alias ex usu et praxi dictae constitutionis (licet » non adeo cum rigore facta, sed modo magis benigno) sequuta » fuerunt nonnulla incentiva scandali, et fuit curiosis data oc- » casio inquirendi scaturiginem adversus eos qui a munere con- » fitendi se abstinuerunt et in locis parvis difficile non est per- » quirere complices praedictos. »

Les défenseurs du statut invoquèrent l'autorité de S. Charles Borromée et d'autres évêques qui prohibèrent l'absolution des complices. C'était abuser du nom de S. Charles, qui s'exprima de manière à faire entendre que l'interdiction regarde seulement le crime ou la faute pour laquelle le confesseur est complice, sans le priver perpétuellement de la juridiction par rapport au pénitent lorsque ce dernier s'est confessé à un autre prêtre et a reçu l'absolution de la faute à l'égard de laquelle il a été complice. Le décret de S. Charles est ainsi conçu: « Qui criminis alicujus culpaeve mortalis particeps fuerit, » sciat sibi interdictum munus audiendi confessiones illorum, » quos socios ejus criminis culpaeve habuerit, quod decretum » ad quoscumque confessarios etiam regulares volumus per- » tinere etc. » Les constitutions subséquentes du Saint-Siége ne statuent pas autrement par rapport à l'absolution des complices *in turpibus*. Le statut de Cosenza infligea aussi l'excommunication; or, les défenseurs disaient que le confesseur peut fort bien accueillir cette excommunication dans les cas d'urgence afin d'éviter le scandale, sauf à demander ensuite l'absolution de la censure. Il faut convenir que les confesseurs pouvaient être contents de leur sort !

« Supplicatur animadverti per Rmum Archiepiscopum respe- » ctu confessariorum saecularium moderata fuisse disposita in » Synodo bo. me. Rmi Murelli sui antecessoris publicata de » anno 1645; et in qua sub tit. de censuris, cap. 32, con- » tinetur suspensio ipso jure, ibi — Confessarii rem turpem ha- » bentes cum his quorum confessiones a triennio citra audierunt » a facultate confessionis censeantur ipso jure suspensi etc. Cu- » jus, et aliarum similium synodorum meminit Alphons. de » Leone de censuris recollect. 6.

« Comprobatur etiam auctoritate S. Caroli in ejus Synodo » Provinciali tit. de sacram. Poenit. §. *Qui criminis*, ibi — » Qui criminis alicujus culpaeve mortalis particeps fuerit, sciat » sibi interdictum munus audiendi confessiones illorum, quos » socios ejus criminis culpaeve habuerit, quod decretum ad quos- » cumque confessarios etiam regulares volumus pertinere etc. » et de dicto synodo Mediolanensi, et Leodiensi testatur Pas- » qualig. de casibus tempore mortis occurr. Quaest. 115.

« Hoc statutum sortitum fuit suam executionem in omnibus » locis, etiam angustis et parum populatis subjectis jurisdictio- » ni statuentium eo modo quo etiam praticatum fuit in hac » dioecesi vivente d. bo. me. Murello absque eo quod fuerit » reclamatum; ita non videtur incongruum eamdem legem ad » majorem corroborationem innovari per hodiernum archiepis- » copum in nova synodo, quod non fuit prohibitum a S. C. » Episcoporum de anno 1602 in decreto ex adverso in infor- » matione registrato, ut ex ejus lectura.

« Pariter non refragatur exageratum scandalum quod exinde » resultaret, dum confessarius coram populo se abstineret ab » absolutione poenitentis, et ulterius ne proprium peccatum » Rmo Archiepiscopo detegeret, negligeret absolutionem, cum » confessarius excommunicatus possit valide absolvere in ca- » sibus urgentibus etiam gravibus, et postea tempore oppor- » tuno obtinere absolutionem ab excommunicatione mediante » persona confessarii, absque ulla mentione poenitentis, ut do- » cent Soto, Navarrus etc. »

Malgré tout ce qu'on put dire, la S. Congrégation cassa le statut synodal. L'affaire fut appelée dans la réunion générale. Ayant retrouvé le *restrictus causae* du secrétaire, nous le publions en omettant ce qui ne se rapporte pas à la question.

« *Consentina Synodi*. Archiepiscopus Consentinus in Synodo » dioecesana inter coetera infrascripta Decreta promulgavit, » videlicet: etc. 2. Confessarius quivis, nemine excepto, qui » in confessione, vel ante confessionem, aut intra triennium » post confessionem cum poenitente, sive foeminini, sive mas- » culini sexus (quod Deus avertat) rem turpem habuerit, vel » qualemcumque mortiferam culpam ad luxuriam spectantem » commiserit, etiamsi poenitentis cum qua, vel quo peccavit » confessionem semel suscepisset, si secularis sit excommu- » nicationem latae sententiae, cujus absolutionem nobis reser- » vamus, incurrat, si vero regularis, ab audiendis confessio- » nibus sit ipso facto suspensus, nec ad eas idoneus habeatur, » quamvis a nobis admissi ab eo ejusmodi criminis ignaris » facultatem iterum obtineat.

» Adversus praeinserta capita reclamat civitas, et clerus. Quid » pro, quid contra faciat, partes monitae ad informandum de-

» ducent, iisque auditis EE. quod magis in Domino expediet » decernere non gravabuntur.

» S. Congregatio Concilii respondit: Ad 2. *Decretum aboleatur.* 2 decembris 1679. »

Le statut qui prive à perpétuité les confesseurs de la juridiction à l'égard de leurs complices, semble exagéré et intolérable, généralement parlant. Dans de petites localités il est impraticable: les personnes qui ne sont pas *sui juris* devraient renoncer à la fréquentation des sacrements et celles qui sont libres ne pourraient qu'exciter des soupçons si on les voyait se confesser hors du pays. Sans doute, on doit craindre les rechûtes et respecter les choses saintes; mais tout considéré, il n'y a qu'à laisser l'appréciation de ce danger à la conscience des confesseurs que consultent les prêtres qui se trouvent dans ce cas.

— *Priviléges des réguliers. Communication. Le pouvoir de dispenser des irrégularités contractées pour homicide n'est pas compris.*

Le Saint-Siége communique quelquefois à un institut religieux les grâces spirituelles, les indulgences et les priviléges qu'il a concédés à d'autres. Il ne faut pas croire que cette communication comprenne tous les priviléges sans exception. Les indults relatifs aux offices et à la liturgie sont toujours exceptés. De même, le pouvoir d'absoudre de l'irrégularité *ex homicidio*, pour ne rien dire des autres exceptions. Voici une décision de la S. Congrégation du Concile.

Grégoire XV et Urbain VIII communiquèrent aux Bénédictins de S. Maur les priviléges du Mont-Cassin et généralement tous ceux des Ordres mendiants et non mendiants, militaires et hospitaliers non seulement par extension et participation, mais comme si tous les priviléges leur étaient accordés spécifiquement. Or, les Bénédictins du Mont-Cassin ont le pouvoir d'absoudre *in utroque foro* et de dispenser de toute irrégularité les moines qui ont commis des homicides avant leur entrée en religion; on a sur ce point des brefs d'Eugène IV, d'Innocent VIII et de S. Pie V. Le même pouvoir a été donné aux Olivétains par Pie IV, aux Dominicains par Jules II, aux Jésuites par Paul III et Grégoire XIV. On demande si les Bénédictins de S. Maur en jouissent par communication? La S. Congrégation du Concile répond *negative*, tant pour ce qui concerne l'absolution des censures et la dispense de l'irrégularité, que pour la réhabilitation à recevoir les ordres et les dignités. Nous croyons utile de publier textuellement cette décision inédite.

Dubia Facultatis absolvendi et dispensandi. — « Omnibus » et singulis Congregationis S. Mauri Ordinis S. Benedicti » personis concessum est a fel. rec. Summis Pontificibus Gregorio papa XV bulla data anno 1621, et Urbano VIII » anno 1628 uti, frui, potiri, et gaudere omnibus, et singulis » privilegiis, gratiis, et libertatibus concessis Congregationibus Cassinensi, Ss. Vitoni, et omnibus quibuscumque ordinibus mendicantium, et non mendicantium, militarium, et » Hospitalium.

« Concessa est autem PP. Cassinensibus facultas absolvendi » in utroque foro, et dispensandi super censuris, irregularitatibus, et inhabilitatibus monachos suos, qui ante religionis » ingressum homicidiis voluntariis et involuntariis aliisque patratis facinoribus irregularitates et censuras incurrerunt, ut » patet ex brevibus Eugenii papae IV Romae Kalendas aprilis Pontificatus anno II, Innocentii papae VIII pridie Kalendas novembris Pontificatus anno III, bo. me. Pii papae V » idibus julii anno 1571, datis.

« Concessa est eadem facultas PP. Congregationis Montis » Oliveti a Pio papa IV bulla data anno 1560 die 24 maii » Pontificatus anno Primo.

« Sed et PP. Praedicatoribus Dominicanis brevis Julii papae II dato anno 1510 pontificatus anno VII, nec non, PP. » Societatis Jesu bullis Pauli papae III. annô 1549 15 Kalendas novembris Pontificatus anno 15, et Gregorii papae XIV » anno 1591 datis.

» Cum itaque PP. Congregationis S. Mauri data fuerit facultas ab Urbano papa VIII utendi, gaudendi, et fruendi » omnibus privilegiis aliis Congregationibus, et Ordinibus concessis non solum per participationem et extensionem, sed » perinde ac si illa omnia in specie eidem Congregationi concessa essent, Procurator generalis ejusdem Congregationis » humiliter instat declarari.

» 1. An superiores dictae Congregationis licite valideque » possint absolvere in utroque foro, ac dispensare super irregularitatibus et censuris suorum monachorum per homicidia » vel in bello, vel in jurgiis, aliisque motibus quasi indeliberatis contractis?

» 2. An eos possint rehabilitare ad susceptionem ordinum, » dignitatum, et Prioratuum, seu Cappellarum regularium? » S. Congregatio Concilii respondit: *Negative ad utrumque.* » Die 14 aprilis 1685. »

— *Simonie. Résignation d'une paroisse en faveur d'un tiers qui promet de faire nommer le démissionnaire à une autre paroisse.*

La S. Congrégation a jugé simoniaque la convention suivante. Le curé d'une paroisse soumise au patronage de nobles laïques, se croyant impropre à gouverner une grande cure, proposa au curé d'une paroisse voisine de donner sa démission et de le faire nommer comme son successeur, pourvu qu'à son tour il se démît de sa cure en faveur de celui qui lui cédait ainsi une paroisse beaucoup plus riche. C'est ce qui fut fait. Craignant ensuite que cette convention ne renferme quelque vice, le curé consulte la S. Congrégation. Or, elle décide que le pacte a été simoniaque et n'accorde l'absolution qu'en exigeant que le curé abandonne la seconde paroisse et restitue le revenu qu'il a pris depuis son installation. La décision étant inédite comme les précédentes, nous la publions.

» *Dubium Simoniae.* N. presbyter Gallus rector parochialis » ecclesiae de jure patronatus laicorum nobilium, cum se » viribus imparem existimaret ad substinenda onera dictae » ecclesiae ingentis numeri parochianorum cura oneratae, » cuidam N. rectori alterius vicinae parochialis ecclesiae pro» posuit se mediante dimissione primodictae parochialis ab » illius patrono laico impetraturum, ut ad eamdem parochialem sic dimissam annuis redditibus longe uberiorem praesentaretur dummodo idem N. hujusmodi praesentationis intuitu vellet secundodictam parochialem in sui favorem resignare, » prout factum est.

» Cum autem primodictus N. vereatur conventionem ut su» pra habitam, et executioni demandatam vitium aliquod » continere, supplicat pro absolutione ad cauthelam.

» Stantibus his precibus Sacrae Poenitentiariae porrectis, » et ab ea ad hanc Sac. Congregationem remissis, dubitari » contingit:

» 1. An supradicta conventio fuerit simoniaca, et quatenus » affirmative.

» 2. An concedenda sit oratori absolutio?

» Sacra Congregatio respondit. Ad I. *In casu de quo agitur » affirmative.* Ad II. *Dimisso beneficio et restitutis fructibus » affirmative.* Die 3 februarii 1685. »

— *Intention de ne pas recevoir l'ordination. Réitération conditionnelle du sousdiaconat.*

La validité des Ordres exige l'intention réelle, tant de la part de l'ordinand que du côté de celui qui confère l'Ordre. La S. Congrégation du Concile a fait réitérer le sousdiaconat *sub conditione* dans le cas suivant.

Titius s'est fait admettre à l'ordination en présentant de faux papiers. Au commencement de la cérémonie, l'évêque a porté l'excommunication contre ceux qui oseraient recevoir les ordres sans les permissions voulues. Ne sachant comment éviter cette terrible censure et n'osant pas se retirer, Titius a résolu de se présenter matériellement, et sans l'intention de recevoir l'ordination; au contraire, il a formé l'intention positive de ne pas la recevoir et il n'a jamais rétracté cette intention par un acte opposé. Plus tard, il a manifesté ce défaut d'intention à l'évêque, qui s'est abstenu de réitérer l'ordination avant de connaître l'avis de la S. Congrégation. Celle-ci commence par demander des renseignements plus précis sur l'intention de Titius; ensuite, elle prescrit de l'ordonner de nouveau en particulier, et *sub conditione*. Nous avons retrouvé le *votum* du cardinal Casanate: « Titius fatetur se materialiter accessisse ad » ordinationem, sine intentione suscipiendi ordinem subdia- » conatus; ideo nullatenus hic ordo fuit ipsi collatus ob de- » fectum voluntatis, nec capax est ulterioris ordinis absque » promotione ad subdiaconatum reiteranda saltem sub condi- » tione etc. »

Brixien Ordinationis. « Titius minorum ordinum clericus » episcopo Brixien. Ordinario suo supplicavit, ut sacrum » subdiaconatus ordinem sibi conferret. In hunc finem exa- » minatus et idoneus repertus petiit a vicario generali, ut » attestationem susceptorum ordinum minorum sibi extraderet, » quam vicarius denegavit, eo quod orator testimoniales lit- » teras proprii parochi super vita, et moribus non detulisset. » Cum autem Titius illas habere non posset, tum quia per » annum a patria abfuerat, tum quia angustia temporis illarum » consecutionem non patiebatur, attestationem susceptorum » ordinum minorum confixit vicarii caracterem imitando, eaque » cancellario exhibita in numero ordinandorum describi obti- » nuit. Mox unacum caeteris ordinandis alba indutus ad epis- » copum ordinantem accessit subdiaconatum suscepturus; at » ingressus capellam, in qua ordinatio habenda erat, audivit » publicari censuras adversus eos qui absque debitis et legi- » timis licentiis ordines suscipere auderent. Quo circa deter- » ritus, et consilii expers cum a loco ordinationis recedere » futurum sibi esset ignominiosum, ne censuras incurreret » deliberavit accedere materialiter ad episcopum unacum aliis, » citra tamen intentionem suscipiendi ordinem, prout fecit. » His peractis, exoptans ad caeteros ordines ascendere, de- » fectum intentionis habitum in receptione subdiaconatus » patefecit episcopo, supplicans eidem quatenus ipsum ordi- » nem sibi iterum conferret.

» Hinc episcopus hujus Sacrae Congregationis oraculum » exposuit super eo.

» An Titius sit in subdiaconum iterum ordinandus saltem » sub conditione ?

» S. C. rescripsit: Maneat suspensus et episcopus melius » informet de intentione. Die 31 martii 1685.

» Brixien. Ordinationis. Episcopus Brixien. qui ab hac » S. Congregatione jussus fuit sub die 31 martii praeteriti » magis praecise informare super intentione Titii in sequen- » tem modum respondit: — « Mandatis istius S. Congregationis » satisfaciendo, Titium oratorem examinari commisi super ex- » positis in ejus supplici libello eidem S. Congregationi porrecto. » Ex juratis autem ejusdem depositionibus resultat dictum » Titium stimulo reae conscientiae excitatum ob falsam attes- » tationem a se confictam, immediate ante ipsius ordinatio- » nem elicuisse actum positivum non recipiendi ordinem sub- » diaconatus, seque materialiter tantum ordinationi praesentasse » hoc uno sibi proposito fine, scandali scilicet forsan orituri » avertendi; numquam tamen revocata contraria intentione » per ipsum, ut supra elicita.

» Reassumpto igitur veteri folio EE. PP. decernere digna- » buntur:

» An Titius sit in subdiaconum iterum ordinandus, saltem » sub conditione?

» S. C. respondit: *Iterum ordinandum sub conditione pri-* » *vatim, et dummodo aliud non obstet canonicum impedimen-* » *tum*. Die 28 augusti 1685. »

— *Congrégations séculières. Priviléges. Ordinations. Direction des séminaires.*

Par décret du 22 mars 1864, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a formellement approuvé le rétablissement canonique des Oratoriens établis en France au XVI[e] siècle par le cardinal de Bérulle. Cet institut qui répandit un si vif éclat à son origine et produisit des hommes si remarquables par leur piété et leur science, fut renversé, comme tous les autres, à l'époque de la révolution française. La Providence a daigné relever de nos jours ces grandes ruines; il était naturel que l'on pensât aussi au rétablissement de l'Oratoire; le Saint-Siége ne pouvait que favoriser ce pieux projet qui concourt à réparer un des maux de la révolution. Désirant se placer spécialement sous la protection de la Vierge Immaculé, les nouveaux Oratoriens ont voulu appeler leur institut: *Oratorium Domini Nostri Jesu Christi et Immaculatae Virginis Mariae*. Le décret du 22 mars approuve cette nouvelle dénomination. Du reste, le nouvel Oratoire est reconnu par le Saint-Siége comme dérivant de l'ancienne Congrégation, qui fut établie par le cardinal de Bérulle et approuvée par la bulle de Paul V et par divers brefs de ses successeurs.

La fondation du cardinal de Bérulle se distingue de l'institut de S. Philippe de Néry en ce que les maisons forment une congrégation et dépendent d'une assemblée générale et d'un supérieur général, au lieu d'être indépendantes et isolées, comme l'a prescrit saint Philippe. En outre, les Oratoriens français acceptent la direction des séminaires pour la formation du clergé. Sauf ces différences et quelques autres de peu d'importance, les bases essentielles sont les mêmes; les Oratoriens français constituent une congrégation *séculière*, comme ceux d'Italie, d'Espagne et d'Angleterre; on n'y fait aucun vœu, même simple; ils sont soumis à la juridiction des Ordinaires, sans aucune exemption, sauf le régime intérieur, l'administration, la nomination des supérieurs, l'admission des sujets ou leur renvoi; en un mot, les Oratoriens ne dépendent pas de l'Ordinaire pour les choses exprimées dans leurs constitutions. Un bref rendu par Benoît XIV en confirmation des décisions émanées de la S. Congrégation a consacré ce principe par rapport aux Oratoriens espagnols et italiens dont les communautés sont strictement diocésaines; ce principe s'applique à plus forte raison aux membres d'un institut dont les maisons forment une seule corporation, quoique placées en divers diocèses, sous la dépendance du supérieur général.

Etant reconnu que la communication des priviléges engendre la confusion, le Saint-Siége procède avec circonspection surtout de nos jours. De là, vu l'impossibilité de rendre aux instituts qui renaissent leurs anciens priviléges, dont la plupart sont d'ailleurs révoqués en vertu de la discipline moderne actuellement en vigueur, le Saint-Siége aime mieux concéder *de novo* à ces instituts des priviléges certains, qui permettent d'opérer sur une base solide et avec une entière sécurité de conscience. Un exemple remarquable se trouve dans la bulle de Pie VII: *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, du 4 août 1814. Le décret du 22 mars 1864 concernant les Oratoriens français offre un exemple non moins précieux; on remarquera les dispositions relatives aux priviléges liturgiques et autres de l'ancien Oratoire, qui obtint par bref d'Urbain VIII communication de tous les priviléges accordés par le Saint-Siége à tous les instituts de moines, de mendiants, de clercs réguliers et de séculiers. Cette communication n'existe pas pour le nouvel Oratoire, qui n'aura par conséquent que les

priviléges que renferme le décret du 22 mars et ceux qui seront accordés dans la suite.

La célébration des chapitres généraux tous les trois ans canonisée par le décret que promulgua Innocent III dans le quatrième concile de Latran, est éminemment utile aux instituts religieux. Tous les fondateurs la recommandent La Compagnie de Jésus est la seule exception qu'on puisse alléguer; saint Ignace établit cette exception dans un but bien différent peut-être de celui qu'on suppose, et s'abstint de prescrire la convocation régulière des chapitres généraux afin de sauver l'unité de son institut; car les rois d'Espagne du XVI[e] siècle exigèrent l'établissement des congrégations nationales afin que leurs sujets n'eussent pas besoin de sortir du royaume pour assister aux chapitres généraux. Lorsque l'Eglise s'est trouvée libre, elle n'a pas hésité à recommander la fréquente célébration des comices. Les constitutions de l'ancien Oratoire prescrivent la convocation de *l'Assemblée générale* tous les trois ans. Les premières assemblées générales firent des statuts irréprochables et qui méritèrent d'être approuvés *in forma specifica* par le bref d'Innocent X, *Ex Romani Pontificis providentia*, du 19 novembre 1654. Depuis cette époque, les statuts n'étant plus soumis au Saint-Siége, accueillirent bien des dispositions qui ne furent pas en harmonie avec les règles canoniques. Le nouveau décret prévient sagement de si grands inconvénients.

Les Ordinaires des lieux ne pouvant pas confier l'administration des paroisses aux corporations religieuses, l'indult apostolique est nécessaire *in singulis casibus*. Ce principe est confirmé par le décret du 22 mars. Il en est de même pour la direction ordinaire des religieuses et des autres femmes vivant en communauté et confiées à un prêtre spécialement approuvé de l'Ordinaire pour la confession; quoique les réguliers et généralement les prêtres des instituts puissent remplir les fonctions de confesseurs extraordinaires dans les communautés de femmes, il faut un indult apostolique pour les établir confesseurs ordinaires. Telle est la maxime constante de la S. Congrégation, qui s'est inspirée de l'exemple des saints fondateurs, notamment de S. Ignace et de S. Philippe de Néry, dont les constitutions défendent formellement la direction et la confession ordinaire et permanente des religieuses, parce que, sans parler d'autres inconvénients, les sujets occupés de la sorte dans les communautés de femmes peuvent être regardés comme perdus pour leur institut, en ce qui concerne la régularité monastique et l'obéissance pratique. Nous avons parlé ailleurs de ce que fit S. François d'Assise afin d'exonérer ses frères Mineurs de la direction des religieuses; saint Bonaventure eut le même esprit. Plutôt que compromettre la vigueur monastique en ouvrant une telle porte au relâchement et à des distractions qui s'effacent difficilement, les anciens Cisterciens créèrent en dehors de leurs monastères et de leurs noviciats une branche particulière de pères et de frères pour servir les communautés de femmes. Une institution analogue se trouve parmi les Camaldules.

Après ce que nous avons dit de l'ordination dans l'article inséré plus haut, il est inutile d'insister sur les dispositions exprimées dans le décret du 22 mars. Les Oratoriens étant soumis entièrement à la juridiction des Ordinaires comme les instituts de même nature, auraient été contraints d'observer rigoureusement les prescriptions canoniques sur les dimissoires, les testimoniales et le titre d'ordination; le décret du 22 mars leur accorde des prérogatives d'autant plus précieuses qu'elles sont vraiment nécessaires afin de pouvoir en bien des cas procéder à l'ordination des sujets suivant les règles. On remarquera que les sujets ordonnés en vertu des dimissoires du supérieur général sont placés dans une position exceptionnelle en prévision de l'hypothèse où ils viendraient à abandonner l'institut, car ils encourront la suspense de l'exercice des ordres par le fait même de leur sortie, jusqu'à ce qu'un évêque consente à les aggréger à son diocèse. Les sujets ordonnés sans patrimoine et *titulo congregationis*, sont dans le même cas.

Comme le nouvel Oratoire se destine particulièrement à la direction des petits séminaires, le décret du 22 mars atténue la rigueur des prescriptions canoniques en accordant l'indult apostolique sur plusieurs points. 1. Nul séminaire ne peut être cédé aux congrégations tant régulières que séculières sans un indult apostolique *in singulis casibus;* le décret autorise *ad decennium* les Oratoriens à accepter les petits séminaires qui leur seront offerts. 2. Le concile de Trente prescrit la commission de chanoines et d'autres membres du clergé, laquelle a le droit d'être consultée pour tous les actes de l'administration spirituelle et temporelle, tels que le règlement, les études, les méthodes, le choix des livres, la nomination du supérieur et des professeurs, l'admission et le renvoi des séminaristes, tout le temporel etc; quoique l'Ordinaire ne soit pas obligé de se conformer aux décisions de la commission, tout acte d'administration auquel on procède sans son avis préalable est nul. Le décret du 22 mars dispense à ce sujet les petits séminaires dirigés par les Oratoriens; car ils seront administrés par l'institut sous la dépendance immédiate de l'Ordinaire, si ce n'est que les comptes annuels devront être rendus à l'évêque à la fin de chaque année, devant deux chanoines et deux membres du clergé de la ville, conformément à une autre disposition du concile de Trente, qui prescrit cette révision annuelle, outre l'assistance quotidienne de la première commission. Naturellement l'intervention de celle-ci serait gênante pour un institut, et c'est pour cela que le Saint-Siége en exempte, mais il n'a pas l'usage de dispenser de la révision annuelle des comptes du séminaire, à laquelle doivent intervenir deux chanoines désignés par le chapitre, et deux prêtres du clergé de la ville. Faisons remarquer aussi que, tout en confiant la direction des petits séminaires à l'institut, le décret du 22 mars renferme une recommandation ainsi conçue: *Quoad directionem autem seminariorum prae oculis habeant quae circa aetatem et indolem alumnorum a sacrosancta Tridentina synodo praescribuntur.* Le concile de Trente prescrit de recevoir dans les séminaires les enfants âgés tout au moins de douze ans et qui présentent des espérances fondées de se consacrer à la carrière ecclésiastique. Une maison où sont reçus indistinctement les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce et ceux qui n'ont pas cette vocation pourra être un collége épiscopal, ce n'est pas un séminaire. L'expérience montre que le mélange des uns et des autres n'est pas bon pour les vocations ecclésiastiques. On cite tel diocèse qui n'a commencé à fournir des vocations qu'à partir du jour où l'on a établi un vrai séminaire dont les portes demeurent fermées aux jeunes gens qui n'ont pas l'intention de prendre la carrière ecclésiastique. Il est reconnu que le contact des laïques fait perdre un grand nombre de vocations, en sorte que tout évêque qui désire remplir les rangs trop éclaircis de son clergé, ne saurait prendre aucun moyen plus salutaire que celui d'établir un vrai séminaire où l'on ne puisse en conscience recevoir que les enfants qui se destinent à l'état ecclésiastique, ainsi qu'on l'a fait récemment dans un diocèse des Etats-Unis avec un succès qui a dépassé toutes les espérances qu'on avait fondées sur cette mesure. La pratique de Rome est que si les séminaristes ont moins de quatorze ans, les parents doivent déclarer par acte notarié qu'ils ont l'intention bien sincère d'embrasser l'état ecclésiastique; les séminaristes ratifient cet engagement dès qu'ils atteignent l'âge susdit. C'est donc par l'inspiration d'une profonde sagesse que le décret du 22 mars recommande la disposition du concile de Trente. Quelques diocèses ont plusieurs petits séminaires qui ne méritent pas ce nom puisque

l'on reçoit indistinctement les clercs et les laïques ; ils peuvent se mettre facilement en règle avec le concile de Trente, en réservant une de ces maisons comme séminaire, tout en conservant les autres comme des collèges épiscopaux. 3. Les séminaires n'étant pas *de jure*, exempts de la juridiction paroissiale, le curé de la paroisse conserve ses droits pour la communion pascale, le viatique, l'extrême-onction et la sépulture, et l'Ordinaire n'a pas le pouvoir de les soustraire à cette juridiction. Cela est si vrai que l'église d'un séminaire a besoin d'un indult apostolique pour qu'on puisse y conserver le Saint-Sacrement. D'autre part, les congrégations séculières ne jouissent *de jure*, d'aucune exemption vis à vis de la juridiction paroissiale. C'est pourquoi le décret du 22 mars accorde expressément divers indults aux Oratoriens, savoir : La permission de conserver le Saint-Sacrement dans les chapelles de leurs maisons et des séminaires qui leur sont confiés ; le droit de remplir le commandement de la communion pascale dans ces chapelles au lieu de l'église paroissiale ; enfin, le pouvoir de donner le viatique et l'extrême-onction aux membres de l'institut et aux séminaristes et autres commensaux perpétuels de leurs communautés. Néanmoins les droits paroissiaux relativement à la sépulture sont réservés expressément par cet indult accordé *ad decennium*.

Les Oratoriens se sont placés dans une excellente position de soumission pratique envers le Saint-Siége. 1. Les actes de l'Assemblée générale qui est convoquée tous les trois ans, seront soumis à son examen et n'auront d'effet que lorsqu'ils seront revêtus de son approbation. 2. Le supérieur général adressera à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers tous les trois ans la relation complète de la situation de son institut pour le matériel, le personnel, la discipline et l'observation des constitutions, et les comptes administratifs. 3. Les *départements* de l'institut, c'est à dire les provinces, seront érigés par décret apostolique, ainsi que les maisons *d'institution*, c'est à dire, de noviciat. 4. Les prêtres de l'institut devront appliquer une messe par mois et les laïques devront faire une communion pour le Pape et la sainte Eglise. 5. Les membres de l'institut ne pourront accepter la gestion des paroisses et la direction ordinaire des communautés de femmes qu'en vertu d'un indult apostolique pour chaque cas. 6. Quoique la fondation des maisons puisse avoir lieu avec la permission de l'Ordinaire, on ne pourra les supprimer et les abandonner qu'avec l'autorisation du Saint-Siége. 7. Le décret du 22 mars ne contenant aucune concession et aucun indult au sujet des aliénations, les règles canoniques sont censées conserver toute leur force, sauf les concessions particulières que le Saint-Siége est libre de faire. 8. Enfin, les indults concernant les ordinations et la direction des petits séminaires ayant été accordés *ad decennium*, ce terme imposera la nécessité vraiment salutaire de recourir de nouveau à la source du pouvoir et de recevoir les bénédictions qui assurent la stabilité et le progrès des instituts ecclésiastiques.

Après ces considérations générales, nous croyons devoir reproduire intégralement le décret du 22 mars 1864, excepté quelques dispositions peu importantes.

Decretum. — Initio saeculi decimi septimi ortum habuit in Galliis, curante cl. me. Cardinali de Berulle, pia presbyterorum Congregatio, ab Oratorio D. N. J. C. nuncupata, quae pluribus apostolicis gratiis et favoribus aucta et decorata fuit. Nam sa. me. Paulus V piam hanc Congregationem per bullam, cujus initium : *Sacrosanctae Romanae Ecclesiae*, die 10 maii 1613 approbavit, ejusdemque Constitutionibus postea litteris a sa. me. Innocentio X in forma Brevis incipien. *Ex Romani Pontificis providentia* die 19 novembris 1654 expeditis, apostolica pariter approbatio accessit. In primordiis suis memorata presbyterorum Congregatio maxima Christianae Reipublicae attulit emolumenta ; ast saeculo decimo octavo exeunte, ob luctuosissimas Galliarum perturbationes eversa penitus, et dissoluta fuit, donec postremis hisce temporibus eamdem sub titulo Oratorii Domini Nostri Jesu Christi et Immaculatae Virginis Mariae, restituit presbyter Aloysius Petrus Petetot, qui quidem consilii sui feliciter a se suscepti cum sibi finem statuit, in quem pristinae Congregationis ratio spectabat, ut novi nimirum socii vestigiis insistentes, et exempla aemulantes virorum doctrina et pietate praestantium, qui primi Congregationi nomen dederunt, B. Petri Cathedrae fideliter adstricti, ac obsequenter subjecti, sacri ministerii officiis, et clericorum institutioni sese devoverent. Praenominatus sacerdos Petetot enunciatae Congregationis nunc superior generalis, tres jam pias domos erexit, ac nuper in Urbem veniens, a SSmo D. N. Pio PP. IX suppliciter postulavit, ut piam dictam Congregationem denuo, uti supra a se excitatam, tamquam a primaeva originem suam ducentem quam cardinalis de Berulle instituit, approbare dignaretur. Sanctitas Sua, attentis litteris commendatitiis quamplurium Galliarum antistitum, in audientia habita ab infrascripto Domino Pro-Secretario Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium die 26 februarii 1864, piam praedictam Congregationem denuo erectam, titulum Oratorii Domini Nostri Jesu Christi ac Immaculatae Virginis Mariae prae se ferentem, sub regimine Moderatoris generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad praescriptum sacrorum canonum et Apostolicarum constitutionum, tanquam a veteri supramemorata Congregatione Oratorii Domini nostri Jesu Christi profectam approbavit et confirmavit, cum sequentibus tamen limitationibus et observationibus, prout praesentis decreti tenore approbat, atque confirmat.

» Ut recto hujus piae Congregationis regimini consultum sit, Sanctitas Suae ea quae sequuntur statui mandavit, prout pariter praesentis decreti tenore statuuntur, videlicet :

» 1. Quaecumque privilegia ab Apostolica Sede veteri Oratorii Congregationi attributa fuerunt quoad recitationem divini officii et missae celebrationem, revocantur, et revocata semper in posterum censeantur, ita ut socii hodiernae Congregationis eorumque successores particularibus officiis et missis veteribus sociis concessis licite haud uti poterunt, nisi novam et expressam licentiam pro singularibus particularibus officiis ac missis a S. Sede obtinuerint.

» 2. Revocantur pariter, et revocata in posterum semper censeantur quaecumque alia privilegia, et spirituales gratiae veteri praefatae Congregationi a Romanis Pontificibus sive per communicationem privilegiorum et spiritualium gratiarum aliis Oratoriis seu piis Congregationibus antea concessarum. Quod si aliquibus e dictis privilegiis et spiritualibus gratiis hodierni socii frui cupiunt, recurrendum ab ipsis erit pro nova approbatione ad Apostolicam Sedem per hanc Sacram Congregationem Episcoporum et Regularium.

» 3. Quolibet triennio ad formam Cap. *In singulis* Concilii Lateranensis IV sub Innocentio III celebrati habeatur capitulum generale piae Congregationis, et omnia acta, statuta, decreta, et ordinationes quae in praedictis triennalibus capitulis edentur, judicio S. Sedis erunt subjicienda et omni effectu careant, antequam ab ipsa fuerint probata.....

» 4. Quicumque ex sociis memoratae piae Congregationis aliquam paroecialem praebendam, canonicatum seu ecclesiasticum beneficium assequatur etiam de licentia superioris generalis, statim a pia Congregatione dimissus censeatur. Quod si vero a locorum Ordinariis aliqua paroecia, per piam Congregationem regenda oblata fuerit, postulanda erit venia S. Sedis singulis in casibus per hanc S. Congregationem Episcoporum et Regularium.

« 5. Pia nova Congregatio non poterit per provincias vulgo *Départements* dividi, nisi prius recursus habeatur ad Sanctam Sedis, atque ab ea approbatio obtineatur.

» 6. Tyrones integrum novitiatus annum in domo Institu-

tionis nuncupatae, et sub cura ac directione Magistri Noviliorum explere teneantur, nec intra praedictum tempus cuicumque, etiam ipsi superiori generali, eos in aliam transferre domum fas sit.

» 7. Piae Congregationis presbyteri haud poterunt officium confessarii ordinarii monialium, aliarumque piarum mulierum communi in domo degentium exercere nisi apostolicum indultum singulis in casibus impetraverint.

» 8. Quoad fundationem seu acceptationem piorum legatorum et onerum missarum pia congregatio diligenter observet decreta edita sub sa. me. Urbano VIII et Innocentio XII.

» 9. Quolibet mense presbyteri piae Congregationis semel missam celebrare et applicare, socii vero laici semel sacram communionem recipere pro Romani Pontificis et Ecclesiae catholicae prosperitate teneantur.

» 10. Quolibet triennio, superior generalis relationem status suae congregationis ad hanc Sacram Congregationem transmittere teneatur, quae quidem relatio complecti debet tam statum materialem et personalem, nempe, numerum domorum, et sociorum suae congregationis, quam disciplinarem, scilicet constitutionum observantiam juxta antea propositas emendationes, nec non quae respiciunt administrationem oeconomicam.

» Praeterea Sanctitas Sua, attentis peculiaribus circumstantiis praefatae piae congregationi sequentes facultates tribui mandavit, sicuti hujus pariter decreti tenore tribuuntur, nempe:

» Admittendi ad sacros Ordines sub titulo Congregationis pro viginti casibus tantum alumnos a superiore generali designandos, dummodo in ipsis debita concurrant requisita juxta sacros canones et apostolicas constitutiones. Quod si praedicti alumni ad sacros ordines ut supra promoti a pia Congregatione dimissi fuerint vel ab ea pro suo lubitu discesserint, suspensi maneant ab Ordinum exercitio, et si nondum presbyteratum acceperint, nequeant ad superiores Ordines ascendere donec alio canonico S. Ordinationis titulo provideantur.

» Relaxandi litteras dimissoriales per praefatum superiorem generalem ad effectum recipiendi Ordines pro viginti pariter casibus tantum, et iis dumtaxat alumnis qui ab Ordinario originis rite. ut ajunt, excardinati nomen piae congregationi dederunt, dummodo necessaria requisita in ipsis concurrant, et adimpleantur praescriptiones constitutionis incipien. *In supremo*, a sa. me. Benedicto XIII editae die 23 decembris 1724. Alumni per dictas dimissoriales litteras superioris generalis promoti ad Ordines, si pia congregatione relicta. quacumque ex causa in seculum redierint, ab Ordinum exercitio suspensi maneant, nec ad Ordines superiores promoveri possint, nisi prius benevolum episcopum, qui eos in sua propria diaecesi tanquam suos subditos recipiat, invenerint.

» Acceptandi ab Ordinariis locorum eas domos quae ab ipsis pro pia societate in propria dioecesi constituentur; nec non erigendi novas domos, de licentia tamen respectivi Ordinarii, qui in singulis casibus perpendere debebunt, an pia congregatio sufficientes socios habeat, ita ut novae domus erectio nullum praejudicium praeexistentibus domibus afferat. Pro suppressione autem domorum ad piam Congregationem spectantium, obtinenda erit in singulis casibus venia S. Sedis.

» Acceptandi pariter a respectivis locorum Ordinariis directionem seminariorum, quae minora dicuntur, et intra decennium tantum a data praesentis decreti decurrendum, eoque elapso, iterum petenda erit a S. Sede venia. Quod si praefato decennio decurrente, sociis piae Congregationis exhibeatur ab Ordinariis directio seminariorum, quae majora dicuntur, recurrendum erit in singulis casibus ad S. Sedem, quae, habito respectu ad sociorum numerum, providebit prout magis in Domino expedire judicaverit. Quoad directionem autem seminariorum socii prae oculis habeant, quae circa aetatem, et indolem alumnorum a sacrosancta Tridentina synodo praescribuntur.

» Administrandi praedicta seminaria sociis piae Congregationis concredita tam in spiritualibus quam in temporalibus sine deputatorum interventu qui juxta praelaudatam Tridentinam Synodum sen. 23 cap. 18 de Ref. disciplinae, et administrationi bonorum advigilare deberent, ita tamen ut in omnibus superior generalis, et socii dependere a respectivo Ordinario, et rationem administrationis bonorum eidem in fine cujuslibet anni reddere teneantur, praesentibus duobus de capitulo, totidemque de clero civitatis. Praesens pariter indultum ad decennium tantum erit duraturum.

» Asservandi pariter ad decennium in ecclesiis seu oratoriis tam piae Congregationis, quam seminariorum, quae ipsius curae concredita fuerint, SSmum Eucharistiae Sacramentum, de consensu tamen Ordinariorum, dummodo in illis adsit tabernaculum decenter ornatum, lampas semper accensa diu noctuque colluceat, et SSmum Missae sacrificium quotidie celebretur; clavis autem tabernaculi ab aliquo sacerdote custodiatur.

» Demum administrandi in praedictis ecclesiis et oratoriis tam sociis quam alumnis sacram communionem, et, si infirmi sint, sacrum viaticum, necnon sacramentum extremae unctionis, si in articulo mortis constituti reperiantur, de licentia tamen habituali respectivi Ordinarii pro omnibus praemissis, ac salvis juribus parochialibus ad formam sacrorum canonum quoad funeralia absolvenda. Alumni insuper poterunt in memoratis ecclesiis sive oratoriis ecclesiastico praecepto de Paschali communione satisfacere. Praesens indultum etiam ad decennium tantum erit duraturum, et eo elapso, iterum erit ad S. Sedem recurrendum.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 22 martii 1864. »

— *Indult autorisant la célébration de messes basses de morts dans la Chapelle d'un hospice de sourds — muets.*

Le chant n'étant d'aucun prix pour les sourds-muets, il est naturel qu'on accorde des priviléges spéciaux, quoiqu'ils ne soient pas en harmonie avec les rubriques. Voici un exemple.

« R. P. Fr. Coelestinus de la Broque ex Ordine Minorum » Sancti Francisci Capucinorum, Cappellanus Hospitii Surdo» mutorum in Civitate Lugdunensi, supplicibus votis a sanctis» simo Domino Nostro Pio Papa IX humillime postulavit, ut » in exsequiis eorumdem surdo-mutorum, necnon diebus tertio » septimo, trigesimo ac anniversario et tandem duabus vici» bus in qualibet hebdomada, dum officia occurrunt ritus du» plicis, in adnexa Hospitio Ecclesia, loco missae de requie » cum cantu, de Apostolica benignitate missae de Requie ce» lebrari possint absque cantu, ea potissimum de causa, quia » Surdo-Muti ad cantum impares, in ejusmodi Missis non » aspicientes colorem nigrum in sacris paramentis, id gravate » ferunt, tristantur et interdum etiam indignantur: aliunde » vero Hospitii paupertas cantores exteros advocare minime » patitur.

« Ad haec singula a subscripto Sacrorum Rituum Congre» gationis Secretario relata, Sanctitas Sua clementer attendens, » de speciali gratia nullo unquam tempore in exemplum af» ferenda, indulsit ut in casibus supra expressis, ac etiam » duabus vicibus in qualibet hebdomada, in enunciata Ho» spitii Ecclesia, occurrente licet ritu duplici Missae de Requie » absque cantu celebrari valeant; attamen omnino exclusis a » praesenti concessione duplicibus primae et secundae clas» sis, Festis de praecepto servandis, Feriis, Vigiliis, Octa» visque privilegiatis et sub conditione ut praesens Decretum » in Cancellaria Curiae Episcopalis Lugdunensis exhibeatur » antequam executioni mandetur.

« Contrariis non obstantibus quibuscunque. Die V septem» bris 1861. ».

— *Décret général de la S. Congrégation des Indulgences sur le messes de Requie.*

Pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié l'on doit célébrer la messe *de Requie* avec l'ornement noir toutes les fois que la rubrique le permet. Quelquefois cela ne se peut ; par exemple, lorsque le Saint-Sacrement est exposé, ou lorsqu'on célèbre la messe dans une église où la station se trouve ou dans laquelle on fait quelque fête. Le cas n'étant pas prévu par les décrets généraux, il y avait doute de gagner l'indulgence de l'autel privilégié, sans célébrer la messe de mort. Un décret général de la S. Congrégation des Indulgences en date du 11 avril 1864 tranche toute controverse. Le voici :

« DECRETUM. — *Urbis et Orbis.* Quamplures Romani Cleri » Sacerdotes, ac praesertim Animarum Curatores dubium huic » Sacrae Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis prae» positae enodandum proposuerunt: Utrum, scilicet, Sacerdos » celebrans in Altari Privilegiato legendo Missam de Festo » Semiduplici, Simplici, Votivam, vel de Feria non privile» giata sive ratione expositionis Sanctissimi Sacramenti, sive » Stationis Ecclesiae, vel alterius Solemnitatis, aut ex ratio» nabili motivo fruatur privilegio ac si legeret Missam de Re» quie per Rubricas eo die permissam? »

« Sacra itaque Congregatio, quae habita fuit apud Vatica» nas aedes die 29 Februarii 1864 auditis Consultorum Vo» tis, respondendum esse duxit « *Affirmative, deletis tamen* » *verbis* » aut ex rationabili motivo « *et facto verbo cum San*» *ctissimo.* » Facta insuper per me infrascriptum ejusdem S. » Congregationis Secretarium Sanctissimo Domino Nostro re» latione in Audientia diei 11 aprilis ejusdem anni, Sancti» tas Sua Eminentissimorum Patrum sententiam benigne con» firmavit.

« Datum Romae ex Secretaria ipsius S. Congregationis In» dulgentiarum die 11 Aprilis 1864. ».

F. ANTONIUS MARIA CARD. PANEBIANCO Praefectus.

A. Colombo Secretarius.

— *Indulgences plénières plusieurs fois par jour. Visite des églises.*

Divers décrets de la S. Congrégation des Indulgences établissent que l'on peut gagner plusieur indulgences plénières dans le même jour, pourvu qu'on remplisse toutes les conditions que prescrivent les indults apostoliques. Un décret du 29 février 1864 fixe quelques points importants. Ainsi, la faculté dont il s'agit ne comprend pas seulement les indulgences courantes à cause des fêtes, mais elle s'applique aussi aux indulgences que chaque fidèle peut gagner une fois par semaine ou par mois, le jour qu'il fixe lui-même. Lorsque la visite d'une église ou d'une chapelle publique est prescrite comme condition pour gagner l'indulgence plénière, l'on doit visiter autant d'églises que l'on veut gagner d'indulgences plénières; il ne suffit pas de visiter la même église plusieurs fois. Voici le décret qui contient les décisions susdites :

« DECRETUM. — *Congregationis S. Benedicti in Gallia.* In » generalibus Comitiis Sacrae hujus Indulgentiarum Congre» gationis habitis die 29 Februarii 1864 sequentia dubia per » Joannem Baptistam Nicolas Monachum Congregationis Gal» licae Sancti Benedicti proposita fuere.

« 1. Cum ex diversis Decretis S. Congregationis Indul» gentiarum jam liceat plures Plenarias Indulgentias eadem » die lucrari, solutis scilicet conditionibus, quaeritur, an di» ctum Decretum respiciat solas Indulgentias in una die oc» currentes propter festivitatem, vel potius etiam illas, quas » unusquisque ob suam devotionem tali per hebdomadam aut » mensem diei adfixerit?

« 2. Qui Decreto ipso uti voluerit, an teneatur Ecclesiam » vel publicum Oratorium visitare (quando nempe requiritur » talis visitatio) totidem vicibus, quod sunt Indulgentiae lu» crifaciendae?

« Et quatenus Affirmative »

« 3. An sufficiat, ut in una, eademque Ecclesia tot pre» ces, seu visitationes repetantur, quot sunt Indulgentiae lu» crandae quin de Ecclesia post quamlibet visitationem quis » egrediatur, et denuo in eam ingrediatur?

« Hisce itaque ab Eminentissimis Patribus mature discus» sis, Votisque Consultorum perpensis, respondendum esse sta» tuerunt « Ad Primum « *Affirmative.* » Ad Secundum « *Af*» *firmative* ». Ad Tertium « *Negative.* »

« Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgen» tiarum die 29 Februarii 1864.

F. ANTONIUS MARIA CARD. PANEBIANCO PRAEFECTUS

A Colombo Secretarius.

BIBLIOGRAPHIE.

De residentia beneficiatorum, Dissertatio historico-canonica, quam ad gradum doctoris sacrorum canonum in academia catholica Lovaniensi consequendum, conscripsit Ludovicus Henry, juris canonici licentiatus. Lovanii, 1863. (238 p.)

Le livre comprend huit chapitres; les deux premiers traitent des principes généraux, et les suivants examinent l'obligation de la résidence pour les cardinaux, les évêques, les chanoines, les curés, les vicaires paroissiaux et les simples bénéficiers. Les chapitres sont ordinairement divisés en deux articles; le premier expose l'ancienne discipline et le second concerne la discipline moderne, telle que le concile de Trente et les constitutions apostoliques l'ont faite. M. le docteur Henry a consulté les bonnes sources; pour l'ancien droit, Thomassin lui a servi de guide ; les décrets des SS. Congrégations et les canonistes romains ont été la règle pour décider les divers cas auxquels la discipline moderne donne lieu.

Les cardinaux qui ont un diocèse, sont obligés à la résidence comme les autres évêques. L'auteur parle des cardinaux évêques suburbicaires qui sont dans une position exceptionnelle, et montre que les autres cardinaux devant résider près du Souverain Pontife , ne peuvent s'absenter sans sa permission , sous peine d'être privés de la pourpre, après monition canonique.

Quoique l'ancien droit se montrât très rigoureux pour les évêques par rapport à l'obligation de la résidence puisque le concile de Sardique ne leur permit pas de s'absenter au delà de trois semaines sans vraie nécessité , le concile de Trente accorde trois mois. La permission du Pape, nécessaire pour une absence prolongée au-delà de ce terme , ne l'est pas lorsque les évêques doivent assister aux conciles provinciaux, ou faire la visite romaine *ad limina apostolorum.* Voici ce que nous lisons p. 74 du livre : « Quid vero dicendum » de episcopis qui hodie senatores a gubernio creantur, vel » renuntiantur membra congressus instructionis publicae ? An » possint absque licentia Summi Pontificis a suis ecclesiis » abesse, ut senatus vel congressus sessionibus intersint? Ad » solutionem hujus quaestionis, sufficit attendere ad textus tum » concilii Tridentini, tum Urbani VIII. Loquuntur enim de » munere seu officio publico episcopatibus adjuncto; quod non » verificatur in munere senatoris seu membri congressus, » quale hodie in Gallia episcopis confertur. Munus enim se» natoris quo exornantur cardinales , non eorum dioecesibus

» adnectitur, sed dignitati cardinalitiae; episcopi vero qui » congressus instructionis publicae membra sunt, id non de» bent privilegio ecclesiarum quibus praesunt, sed nominationi » imperatoris personas ipsorum eligentis. Debent ergo prae» dicti praesules, si praeter absentiam trium mensium, quam » in adimplendis his functionibus sumere possunt, insuper » aliam absentiam facere velint, a Romano Pontifice licentiam » postulare et obtinere. » Les sessions doivent être comptées dans les trois mois de vacances. Il en est de même des évêques qui prêchent des retraites ecclésiastiques ou des missions; le temps de leur absence est compris dans le trimestre, de sorte que l'indult apostolique est nécessaire si la durée totale de leur demeure hors du diocèse doit dépasser les trois mois accordés pour chaque année.

Les chanoines ont trois mois de vacances comme les évêques, mais ils perdent le tiers de leur traitement, c'est à dire les distributions, pour tout le temps où ils font usage de leur droit. Le concile de Trente permet aux évêques de prendre deux chanoines pour se faire aider; ces chanoines perdent aussi les distributions, mais ils peuvent garder le restant de leur prébende en toute sûreté de conscience, quoiqu'ils s'absentent du chœur au-delà des trois mois. Il en est autrement des vicaires généraux, des professeurs des universités ou des confesseurs des religieuses, ou qui prêchent des missions et des retraites; dans la discipline actuelle, tous ceux que nous venons de nommer doivent se munir de l'indult apostolique, non assurément afin de pouvoir gagner les distributions quotidiennes, (privilége que la S. Congrégation n'a pas coutume d'accorder), mais afin d'être autorisés à s'absenter licitement du chœur et de la résidence plus de trois mois chaque année sans s'exposer à ne pas gagner les deux autres tiers de leur revenu, c'est-à-dire, la partie correspondante à la prébende. Nonobstant le privilége général qui se trouve dans le *Corpus juris* en faveur des professeurs et des étudiants, il faut aujourd'hui, pour chaque cas, un indult spécial revêtu de l'édit exécutorial de l'Ordinaire.

L'auteur a recueilli avec soin les décisions qui concernent la résidence des curés; nous nous contentons de rapporter celles qui s'appliquent aux cas vraiment douteux. Nul doute que les curés ne peuvent pas s'absenter huit jours sans permission; mais on peut demander si l'évêque peut leur défendre de s'absenter un ou deux jours sans sa permission expresse. D'une part, la S. Congrégation ne désapprouve pas un statut de ce genre; d'autre part, elle veut que les vicaires forains aient le pouvoir d'accorder la permission, afin que les curés ne soient pas obligés de recourir à l'évêque *in singulis casibus*. Voici les décisions les plus formelles.

« 1. An parochi, qui nocturno caeteroquin tempore resident » apud suas ecclesias, possint, celebrata summo mane missa » in dictis ecclesiis, se conferre ad civitatem, et in ea diurno » tempore totius vel majoris partis anni commorari, licet apud » dictas ecclesias adsint eorum substituti? Resp. *Negative.*

» 2. An parochus villae, in qua non est alius sacerdos, » etiamsi nullus infirmetur, sine episcopi licentia, gratis ubi» que concedenda, abesse possit a parochia per duos, vel » tres dies, nullo idoneo relicto vicario? ℟. *Negative.*

» 3. An saltem abesse possit a mane usque ad vesperas, » et quid si hoc semel in hebdomada evenerit. ℟. *Affirmative » dummodo non sit die festo, et nullus adsit infirmus et » raro in anno contingat.*

» 4. Sacra Congregatio censuit parochum nec posse per » hebdomadam abesse non petita, vel non obtenta licentia, » etiam relicto vicario idoneo ab ipso Ordinario approbato.

A plus forte raison les curés ne peuvent-ils s'absenter plus de huit jours sans la permission expresse de l'évêque, même en laissant un ou plusieurs vicaires. Nous lisons dans Fagnan, qu'un évêque se proposant de publier un statut pour défendre aux curés de s'absenter un seul jour sans permission, les curés consultèrent la S. Congrégation: or, elle jugea qu'on ne pourrait pas désapprouver un semblable statut comme opposé au concile de Trente, mais qu'il y aurait lieu de prescrire que les vicaires forains eussent le pouvoir d'accorder les permissions. Barbosa est sévère sur l'article de la résidence: « Le curé qui a des paroissiens dangereusement malades, doit demeurer au presbytère, en s'abstenant de circuler dans la paroisse, car il peut arriver que les malades le demandent et qu'ils meurent sans sacrements si on ne le trouve pas. Lorsqu'il n'y a aucun malade, le curé peut s'absenter pendant quelques heures, même sans laisser de remplaçant. Pour ce qui est de s'absenter tout un jour, quand il n'y a aucun malade, rarement dans le cours de l'année, je m'abstiens de louer ou de blâmer. Mais je regarde comme une faute mortelle de s'absenter deux ou trois jours sans cause légitime, lors même qu'il n'y a pas de malade, à cause des accidents qui peuvent survenir, surtout dans les villages qui n'ont aucun autre prêtre. Dans les villes où sont d'autres prêtres, le péché sera plus ou moins grand suivant le danger. (Barbosa, *de parocho*, p. 1, c. 8).

Il est question des vicaires paroissiaux et des bénéfices simples dans les derniers chapitres. L'auteur montre sans peine que les vicaires paroissiaux sont tenus de résider *jure naturali*, parce qu'ils ne pourraient remplir autrement les fonctions pour lesquelles ils doivent se tenir continuellement à la disposition des curés dont ils sont les coopérateurs. Quoique les bénéfices simples n'exigent pas, en soi, la résidence, il arrive assez souvent que les fondateurs imposent des obligations qui ne peuvent être remplies qu'en résidant; par exemple, lorsque les bénéficiers sont tenus d'assister au chœur ou de célébrer la messe dans des églises déterminées. A plus forte raison la résidence est-elle obligatoire lorsque les fondateurs des bénéfices et des chapellenies l'imposent expressément.

Le livre de M. le docteur Henry se recommande par l'exactitude et la clarté. L'auteur a dû nécessairement se borner; parce que, entraîné trop loin s'il eût voulu épuiser les questions d'un sujet aussi vaste, il aurait composé un volume in-f°, au lieu de la dissertation qu'on lui demandait pour le doctorat. Il n'a pourtant omis ni traité superficiellement aucune question importante, surtout dans les chapitres qui concernent la résidence des évêques et celle des curés.

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Villanova-Castellacci Archiep. Petr. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

SOIXANTE-TROISIÈME LIVRAISON.

DESCRIPTION DU JANSÉNISME (1).

I. Explication de la carte.

Le Jansénisme est une disposition égale au libertinage, au desespoir et au calvinisme. La doctrine que la grâce nécessite la volonté au bien, quand elle nous est donnée, quoiqu'il arrive et quoi qu'on fasse, fait le libertin. La doctrine qui enseigne que Jesus-Christ n'est point mort pour tous, qu'il veut refuser sa grâce à plusieurs qui ne peuvent être sauvés que par elle, fait le désespoir. La secte qui retranche à la liberté de l'homme ce qui la constitue, qui soutient que les commandemens de Dieu sont impossibles, qui porte au mépris du Souverain Pontife, de ses décrets, de ses censures, fait le calviniste. Ceux qui semblent n'aller point jusque là se perdent dans le Jansénisme même, comme vous voyez par ces monstres et par ces naufrages, dans la mer qui porte son nom. Ces rivières, ces chevaux de poste, ces bateaux chargés de livres et d'autres marchandises, font voir à quoi travaille le Jansénisme, et où mènent ses communications avec les ennemis dont il se dit fort éloigné, et enfin combien il est dangereux de professer une doctrine dont les principes conduisent le monde à Charenton, a la débauche ou à la corde.

Ces cyprès qui poussent entre les rochers, ces arbres funestes où vous voyez des hommes pendus, montrent que le pays qui touche la province Janséniste du côté d'occident est une région de *Désespoir*. Celle que vous voyez à l'opposé n'a rien que d'agéable, aussi est-elle plus habitée que l'autre, parce que le libertinage attire plus de monde que la défiance de la bonté de Dieu n'en fait périr. Ces statues de Bacchus et de Vénus font voir quels sont les exercices de ceux qui sont passés du Jansénisme dans cette terre de volupté et quels Dieux y sont adorés. Les provinces calvinistes qui tiennent le haut de la carte et auxquelles vous voyez aller tant de gens, désignent ce que voux savez de ces misérables, qui après avoir vécu quelque temps sous un nom qui pouvait encore tromper, se sont enfin déclarés francs disciples de Calvin. Cette forêt où se voit une habitation, est la retraite des demi-moines, qui sont ce qu'ils ne sont pas, et qui ne sont pas ce qu'ils sont. L'on vous laisse à deviner les animaux: ces ânes à demi embéguinés: ces grands veaux qu'on pourrait prendre pour des boeufs: ces loups brebis : ces agréables hibous, ces cerfs à haut ramage, ces renards amis des poules; car tout cela mérite bien que vous preniez la peine d'en chercher l'explication. Il est encore parlé d'autres animaux dans la relation du pays, pesez-en tous les mots, il n'y en a point d'inutiles ; si vous l'étudiez comme il faut, vous y découvrirez ce que les Jansénistes enseignent, ce qu'ils couvent, ce qu'ils ont fait, ce qu'ils peuvent faire.

II. Tableau du Pays et de ses habitants.

Je vais décrire un pays dont les géographes n'ont point parlé jusqu'ici. On doit croire ce que j'en dirai, parce que j'en ai fait le voyage. J'y ai demeuré près de cinq ans et je n'avancerai rien que sur la foi de mes propres yeux.

La province Janséniste est fort agréable et fertile. Le *libertinage* la borne à l'orient par ses vastes et grasses campagnes. La région du *Désespoir* (quasi toute en sables et en rochers) forme sa partie occidentale, et les provinces Calvinistes la touchent au septentrion. Au midi elle a cette mer orageuse dont on n'a pu trouver encore le fond, et qui n'est pas moins renommée par les monstres qu'elle porte, que par les vaisseaux qui s'y perdent.

La principale ville a un Parlement et une Université. Elle est assise au milieu du pays sur lequel elle commande. On croit que ses fondateurs jugèrent qu'il était mieux de la mettre là pour pouvoir plus commodément se rendre aux trois provinces voisines.

Cette terre fut primitivement habitée par une colonie de Flamands qui lui donnèrent le nom et qui bientôt après la rendirent fameuse par la nouveauté de leurs lois. La curiosité et l'intérêt y attirèrent une foule de gens de diverses nations, qui la peuplèrent comme nous voyons aujourd'hui.

Les hommes y sont communément fort petits. Les plus grands ne dépassent point notre taille médiocre, quoique les portraits qu'ils font faire par leurs peintres les représentent presque tous d'une grandeur extraordinaire. Ils ont la tête petite, mais fort dure, à cause de l'épaisseur du crâne.

Par la dissection qui s'en est faite en diverses occasions, on a trouvé que plusieurs avaient le cœur double. C'est pour cela sans doute qu'ils ne sont point sincères, et qu'ils ont toujours diverses fins.

Leur maladie la plus ordinaire est une dangereuse enflure dont ils meurent presque tous, et dont le seul remède est de quitter le pays; mais il en est peu qui s'y décident, car le climat leur semble doux.

1 Cet opuscule, écrit dans le genre satirique, fut composé vers la fin du XVIIe siècle. Nous croyons utile de le rééditer, parce qu'il est propre à faire connaître le Jansénisme. Nous avons retouché le style et supprimé certaines choses un peu triviales. L'édition originale est ornée d'une carte, qui est expliquée dans le chapitre 1er. L'auteur s'est caché sans le voile du pseudonime.

Leurs maisons sont à peu près comme le nôtres. Chacune a sa porte de derrière pour pouvoir plus commodément se rendre où on veut sans être vu.

Ils se visitent la nuit plutôt que le jour, afin (disent-ils) de prendre ce temps-là sur le sommeil, et toutes leurs bonnes affaires ne se traitent qu'à la chandelle.

Pour se distinguer du reste du monde (ce qui est chez eux une passion extrême) ils cherchent à prendre un caractère tout particulier qui se voit dans la conduite de leur vie, dans leurs habits, dans leur langage. Ils marchent d'un certain pas qu'ils ont appris, ils usent de tons qui ne nous sont point familiers, et à tout propos ils tournent les yeux d'une façon si singulière, que vous diriez qu'ils vont rendre l'âme; c'est ce qu'ils appellent les apostrophes de la vue.

Ils s'estiment les plus savans hommes de la terre. Il n'y a point de petit maître d'école qui ne porte ce jugement de lui-même. Ils sont persuadés de posséder seuls entre les peuples l'arbre de la science du bien et du mal. Le fruit qui en procède n'étant point communiqué aux autres, ils doivent nécessairement ignorer les meilleures choses.

III. Trafic des Jansénistes.

L'imprimerie est l'art auquel ils s'adonnent le plus et vraiment on ne trouverait rien de plus exact, ni de plus joli que ce qu'ils font en ce genre; mais ils ne se soucient pas tant de la substance des choses que de la forme qu'on met à les traiter. S'il s'y glisse quelque chose contre la bonne foi, ou la vérité, ils ne s'en mettent pas fort en peine, pourvu que les erreurs soient en beaux caractères, en papier fin, et reliées proprement. Cela leur donne une grande vogue, principalement parmi les femmes, qui aiment ce qui est joli, sans porter la vue plus loin.

Toutes les armes dont il se servent leur viennent des Calvinistes, soit qu'ils n'aient pas le talent d'en faire eux-mêmes, soit qu'ils n'en veulent point prendre la peine; mais ils les fourbissent admirablement, et ils les rendent si belles et si luisantes, que les gens de barreau, les femmes mêmes en achètent assez souvent par curiosité, pour en parer leurs cabinets.

Ils ne se servent que de poudre sourde, ce qui les rend fort dangereux, mais comme c'est l'usage du pays, personne n'y trouve à redire. Ils se moquent de nous qui ne pouvons essayer une arme à feu sans que tous les voisins le sachent, ni abattre un oiseau sans faire du bruit.

Ils ont des foires célèbres où les Calvinistes envoient des bibliothèques entières, qui se débitent en un clin-d'œil, car entr'eux et les Jansénistes il y a grande correspondance pour les lettres aussi bien que pour les armes.

C'est de là que leur viennent encore les plus beaux caractères d'imprimerie. Ils en ont de toutes sortes, excepté de lettre romaine.

IV. Quelles sont les sciences en honneur dans le pays.

S'ils s'adonnent à quelque science, c'est toujours sans s'attacher à aucune forme, car ils aiment mieux faire les règles que les recevoir, et ils contestent même les principes dont tous les autres conviennent.

Leurs Philosophes n'admettent point le sens commun; lorsque j'étais dans le pays, un professeur fut cassé pour en avoir fait un des articles de son cours.

Voici comment ils passent leurs Docteurs. Le candidat doit premièrement jurer sur un livre, qu'ils appellent le *livre saint*, de ne se départir jamais de la doctrine du pays. Ce livre n'est pas en moindre vénération parmi eux qu'était autrefois celui de la Sibylle dans Rome, et quoique le peuple ne sache point ce qu'il contient, néanmoins sur la croyance qu'on lui a donnée, qu'il est tout plein d'oracles et de révélations, il en baise la couverture avec respect.

Ensuite on donne au nouveau Docteur une robe à manches fourrées de renard au lieu d'hermine; on met sur sa tête un vieux chapeau qui sert toujours en semblable circonstance; c'est celui du Docteur qui fonda leur Université, et que l'on a toujours conservé depuis sa mort. La dernière cérémonie c'est le bonnet vert. Quiconque est élevé à cette dignité peut être certain d'être à son aise toute sa vie; car le peuple se taxe pour l'entretenir grassement, et les femmes dévotes font leur affaire principale de ce religieux service.

La Réthorique est tellement en usage dans ce pays, que tout le monde s'en mêle. Ils ne peuvent pas souffrir la musique. Néanmoins la trompette leur plait, parce qu'elle sert à la guerre, pour laquelle ils ont une grande inclination, quoiqu'ils y soient toujours battus ou blessés.

Quand ils ont perdu une bataille, ils dissimulent leur douleur si habilement, qu'à les voir et à les entendre, vous croiriez qu'ils l'ont gagnée; pour amuser le peuple, ceux qui commandent ne manquent jamais de faire déposer en grande cérémonie dans leurs temples, certains drapeaux pris sur l'ennemi, qu'ils ont pourtant fait faire eux-mêmes pour servir à cet usage de vanité.

V. Antiquité fabuleuse de cette ville.

C'est un plaisir de les entendre parler de l'antiquité de leur ville. Ils disent qu'elle fut bâtie par un Prince d'Hippone qui vivait il y a plus de douze cents ans; ils se vantent d'avoir des titres qui le prouvent si clairement, qu'il est impossible d'en douter. Leurs plus hardis Annalistes remontent plus haut et assurent que ce Seigneur ne fit que la rebâtir, qu'elle avait été fondée près de quatre cents ans auparavant par un fameux Prince de Tarse, grand guerrier, qui vivait au siècle de Gamaliel, et qui, dans sa jeunesse, avait eu ce célèbre personnage pour précepteur. Ils montrent aux étrangers une grande épée qu'ils disent être celle dont ils se servait dans ses batailles, comme on fait voir à S. Denis celle de la Pucelle d'Orléans: mais j'appris d'un Janséniste de mes amis, plus sincère que les autres, que cette épée n'avait pas plus de trente ans, qu'on l'avait fabriquée sur le modèle des vieilles armes, et que l'artiste qui l'avait faite était mort depuis peu d'années.

Toute la ville est pleine de statues qu'ils ont fait enfumer pour leur donner la couleur que le temps donne à ces ouvrages, mais il ne faut pas être fort savant en archéologie pour découvrir la tromperie; comme il y a dans la Province des historiens gagés pour composer des livres où ces faussetés se trouvent et des gens chargés d'en faire la distribution, le sot peuple croit ce qui s'imprime et se vante d'une antiquité dont les habiles se rient entr'eux, quand personne ne les écoute.

VI. Autres particularités du Pays Janséniste.

Si un étranger veut se faire naturaliser dans le pays, ils n'y font aucun obstacle, parce qu'ils croient que c'est l'honneur de la nation; au lieu de lui faire payer les lettres de naturalisation, on lui donne de l'argent pour les recevoir. Cela fait que plusieurs, qui sont à bout de leurs finances, renoncent à leur patrie où ils n'ont rien à attendre du côté de la fortune; mais ceux qui sont ainsi reçus ne peuvent être avancés aux charges qu'après qu'un long espace de temps et avoir montré qu'ils ont pris tout à fait l'esprit du pays, et qu'il n'y a plus rien à craindre de leur part; car la défiance est naturelle à tous les Jansénistes. Ils usent de précaution pour des choses de rien. C'est d'après ce principe qu'ils entretien-

nent un grand nombre d'espions de tous côtés afin de savoir ce qui se passe; ce qu'ils dépensent en lettres semble fabuleux.

Il n'y a point d'état dans le monde où les services soient mieux rétribués. On remarque sur la place publique une statue ornée d'inscriptions, pour éterniser la mémoire d'un personnage qui fut employé dans une négociation en Italie avec fort peu de succès. Un plaisant mit ces deux mots latins à la base de la statue: *Itineri, non tibi.*

Le titre d'héroïne est donné à toutes les femmes riches qui contribuent à la réparation des murailles de la ville, à la fonte des canons, et au paiement de la garnison. C'est a elles que les auteurs ont coutume de dédier leurs livres, pour les engager davantage dans les intérêts du pays par leurs belles Épitres préliminaires. Le comble de l'honneur c'est de leur permettre d'avoir rang parmi les Docteurs, et plusieurs y sont reçues, mais il faut qu'auparavant elles aient lu certaines traductions qui inspirent la suffisance, et qu'elles en rendent bon témoignage par écrit.

Il se trouve dans ce pays des animaux qui nous sont tout à fait inconnus: des loups qui portent laine, des renards de tout poil, qui vivent avec les poules, sans leur faire du mal, dit-on.

Leurs veaux sont beaucoup plus grands que les nôtres, leurs ânes aussi; par une coutume reçue dans le pays de temps immémorial, on a soin de leur couvrir les oreilles. C'est l'office des femmes de faire les béguins et les bonnets qui doivent servir à cet usage. Leurs pies qui caquettent beaucoup, ne retiennent guère que les injures qu'on leur apprend. Leurs chiens n'aboient qu'aux étrangers. L'hellébore est la fleur qui vient plus naturellement dans le pays, et tous leurs jardins sont infects de ce poison. En revanche le laurier y est assez beau; ils s'en font des couronnes; car se croyant proches parents des muses, ils prennent volontiers l'équipage du triomphateur, et d'autre part il s'en trouve parmi eux de si persuadés de leurs victoires imaginaires, qu'ils se rendent à eux mêmes l'honneur d'un perpétuel triomphe.

Outre les rivières distribuées pour le bien des terres et pour la commodité du commerce, l'on y voit un lac que plusieurs jugent tout semblable à celui de Genève; mais d'autres croient que la figure en est un peu différente, et il est certain que l'eau en est beaucoup plus subtile.

Cette province produit des mines d'or et d'argent qui la font surtout estimer: le mercure y est plus commun et quantité de gens s'occupent à chercher le secret de le rendre fixe; mais au lieu d'en venir à bout, il leur monte toujours à la tête, et enfin par une suite nécessaire, il leur cause de grands tremblements.

De tous les fruits, il n'y a que le bon chrétien qui n'y peut venir, quelque artifice que l'on y apporte: mais ils en ont un autre qui en a toute l'apparence, et qu'ils appellent du même nom. La différence se connaît seulement au gout qui n'a rien de la douceur du bon chrétien véritable.

VII. Doctrines Jansénistes sur la Prédestination.

Les Jansénistes reçurent l'Evangile d'un certain docteur ennemi déclaré de nos rois (on ne convient pas de l'année) mais il est entremêlé d'opinions si méchantes et si abominables, qu'on ne les peut lire, ni entendre sans horreur.

Ils soutiennent avec opiniâtreté qu'il y a certaines personnes pour lesquelles seules le Sauveur est mort; que les autres (dont le nombre est incomparablement plus grand) ne reçoivent aucuns secours qui les puissent mener à l'éternité bienheureuse: que Jésus-Christ n'a eu aucun dessein pour cela, quand il a répandu son sang: que s'il arrive qu'il donne sa grâce dans le baptême ou dans la pénitence, à quelqu'un de ces malheureux, c'est comme un vent favorable qui nourrit l'espérance pour un temps, mais qui ne doit point mener au port, et qui les abandonne au milieu des flots pour en être nécessairement submergés sans qu'ils aient donné sujet par quelque infidélité.

Que Dieu se plait à faire ces coups de rigueur: que de sa part, le salut est une chose faite ou manquée par la concession ou par le refus de ses grâces, qu'il n'accorde qu'à peu de gens, parce qu'il veut punir largement les enfans d'Adam pour le péché de leur père: qu'il leur impose des lois qu'ils ne peuvent observer qu'avec un secours qu'on leur refuse: que c'est néanmoins assez pour les perdre justement, de pouvoir dire qu'ils n'ont pas fait ce qui leur a été commandé, parce qu'il suffit que Dieu ordonne une chose pour obliger l'homme à l'exécution du précepte.

Qu'il fait assez de bien aux réprouvés quand il leur donne les faveurs temporelles qui leur font passer la vie doucement: que les ayant destinés pour être les victimes de sa fureur, c'est les gratifier beaucoup de les engraisser pour le jour du sacrifice et de les couronner de fleurs: que toutes les miséricordes qu'il fait à ces infortunés ne sont que de beaux voiles pour couvrir le dessein qu'il a de les perdre. Ce sont de doux amusements qui les obligent cependant d'appeler Dieu leur bon maître, leur Sauveur, leur aimable Père, quoiqu'il leur prépare des châtiments inévitables, et que toutes leurs prières, toutes leurs pénitences ne soient point capables de le fléchir sur cet article de l'éternité. Enfin, qu'à la réserve d'une petite poignée d'élus qu'il veut absolument sauver, les diables et tout le genre humain sont à ses yeux une même chose.

Quant au Pape, ils disent que le S. Esprit ne lui a point été promis: qu'il ne faut point s'arrêter à tout ce qu'il dit, s'il parle seul: qu'il s'imagine voir dans les livres ce qui n'y fut jamais et même qu'il ne sait pas lire; que ceux qui ont reçu, le temps passé, comme décisions de foi, les déclarations des Papes, étaient de bons niais, qui n'avaient ni esprit, ni courage.

VIII. Sentiments suspects sur l'Eucharistie et la confession.

On ne sait pas encore bien nettement ce qu'ils pensent de l'Eucharistie. Voici ce qui s'en dit de plus certain. Pour l'honorer davantage, ils ont coutume de la suspendre. Ils disent pour raison que cela se faisait autrefois, et que le temps passé, comme le plus vénérable, doit être la règle du présent: que Jésus-Christ, selon S. Paul, est séparé des pécheurs, plus élevé que le ciel, sur lequel est posé le siége de sa Majesté: que nos tabernacles n'ont point ces grandes significations qui représentent le mystère et qui obligent les chrétiens de se souvenir que le Sauveur est au-dessus d'eux par sa sainteté et par la place qu'il occupe.

Quelques-uns voulurent répondre qu'il faut s'accommoder au temps où l'on vit: que cette suspension d'hostie peut causer beaucoup d'accidents, et que c'est une chose fâcheuse de voir le Sacrement par terre quand le cordeau est rongé de quelque bête, ou vient à casser de vieillesse: que les tabernacles dont on se sert aujourd'hui dans les autres pays, et qui sont à la portée de la main, expriment parfaitement cette descente admirable du Verbe humilié dans une nature étrangère, et signifient qu'il s'est approché de nous par sa sainte Incarnation. Cet avis fut jugé de nul poids, et ils arrêtèrent pour toujours que le Saint-Sacrement serait pendu, quand il n'y aurait pas d'autre raison, si non que les autres nations, dont ils ne doivent pas prendre la loi n'en usent pas ainsi.

Ils ont tant de respect pour l'Eucharistie, qu'un de leurs grands souhaits serait d'en être privé toute leur vie par humilité et même à l'heure de la mort.

En quelques lieux ils gagent des prêtres pour ne dire la

messe que rarement, afin d'en introduire la coutume: chose assez particulière à cette nation, de payer des gens pour ne rien faire.

J'ai vu dans le pays un formulaire de prières dans lequel on a mis la prière suivante, au moment que le prêtre élève l'hostie: « Seigneur, je vous adore sur votre Croix et au juge- » ment général qui se doit faire à la fin du monde. » C'est absolument comme si quelqu'un disait au Roi: « Sire, je salue » votre Majesté dans l'armée où elle était il y a deux ans, » et au Palais en son lit de justice où elle sera dans six » semaines. » Cela me fit penser que leur foi n'est pas la nôtre sur cette article, et que les auteurs de ces belles prières, qui les ont tant de fois revues et fait imprimer tant de fois s'expliquent fort mal.

Leurs prêtres se plaisent fort à entendre plusieurs fois le même péché de la bouche de leurs pénitens. Après qu'ils leur ont donné la peine de tout dire, le plus souvent ils leur refusent l'absolution qu'ils demandent, sans aucune raison qui le mérite, et ils les consolent avec des promesses. Cette redite établit quelquefois une grande familiarité sur des matières fâcheuses entre des personnes qui n'en devraient pas avoir ou elle cause une honte excessive qui en éloigne plusieurs du tribunal, plutôt résolus de périr que d'acheter leur grâce par ces confessions redoublées, et qui ne sont point nécessaires.

On assure que les Docteurs du pays ne regardent pas l'absolution comme une chose fort effective. Ils enseignent qu'elle n'est qu'une simple déclaration de la grâce que l'on a obtenue par la douleur intérieure: qu'un homme s'en peut bien passer, et que le prisonnier élargi se doit soucier fort peu qu'on lui dise que le géolier a ouvert la porte, ou qu'on ne lui en parle point.

C'est dans cette pensée qu'ils ne se pressent pas de donner l'absolution. Ils la refusent assez souvent aux mourans, et les renvoyent à la semaine suivante.

Ce cruel procédé en a jeté plusieurs dans le désespoir et en a obligé beaucoup d'autres à sortir du pays pour se décharger de leurs crimes chez des nations plus humaines et plus raisonnables où le joug de la religion chrétienne n'est pas plus pesant que Jésus-Christ l'a voulu faire.

Les Jansénistes parlent beaucoup de pénitence publique. C'est ainsi que les femmes font partie de l'armée où elles ne vont jamais, car on n'en voit pas un seul qui s'y porte, et cet habit n'aboutit qu'à une chose: s'abstenir de l'Eucharistie, ou n'aller point à la messe, ce qu'ils trouvent extrêmement commode. C'est là leur pénitence publique, leur principale austérité, leur haute dévotion, leur sanctification admirable.

Comme l'abstinence de l'Eucharistie leur semble le plus méritoire de tous les jeûnes, ils comptent les semaines et les mois qu'ils s'en sont privés pour s'en faire un sujet de grande consolation. Quelquefois ils laissent passer la fête de Pâques et disent à leurs bons compatriotes: « Dieu merci, » voilà bientôt deux ans que je ne me suis pas approché du » Seigneur, j'en attends une grande force; celui qui récom- » pense les humbles, me fera des grâces qu'il ne donne point » à ces intempérans de communion, qui croiraient mourir de » faim s'ils n'étaient toujours à la S. Table. » Aussi ont-ils souvent ce mot en bouche: *Seigneur retirez-vous de moi, car je suis homme pécheur*; plutôt que celui-ci: *Venez à moi et je vous soulagerai.*

Depuis quelque temps néanmoins, en certains lieux ils affectent la fréquente communion, et combattent leurs propres maximes, pour empêcher que l'on dise: « Vraiment ces gens » là ne sont pas sages; ils s'imaginent que la grâce est » donnée plus abondamment quand on s'éloigne de la source; » que le pain du Ciel profite plus à ceux qui ne le mangent » point, qu'aux autres qui en usent fort souvent; enfin que » les malades se portent mieux s'il se privent d'un remède » prescrit pour leur guérison. » Mais leurs livres qu'ils ne peuvent supprimer en ont tant appris, que l'on peut dire sans jugement téméraire, que là où ils communient plus souvent ils pratiquent ce qu'ils ont blâmé, ils détruisent ce qu'ils ont taché de bâtir par tous les artifices et par toutes les surprises de leur dangereuse éloquence.

IX. Liturgie Janséniste. Prédilection pour les religieuses.

Leur calendrier est fort différent du nôtre. Ils en ont effacé douze ou quinze Papes dont la plupart ont fait des décrets contre les erreurs qu'ils professent. On se demande si c'est par vengeance ou pour faire place à d'autres saints dont les noms se rapportent à ceux de leurs gens et qui leur plaisent davantage.

Ils ne reçoivent point de moines, mais ils accueillent les Religieuses, les moinesses sans que l'on puisse savoir pourquoi; car c'est le même institut, et il semble que les conséquences sont les mêmes pour des personnes qui ne tiennent pas compte de la différence des sexes.

C'est à qui sera directeur de ces recluses. Ceux qui sont choisis pour cela y trouvent tant de charme, tant de douceur, tant de fruit à opérer, que c'est une grande peine pour eux que de devoir s'éloigner des grilles. Ils leur défendent surtout les livres qui ne sont point sortis de leur main. Ils vont plus loin quelquefois. Ils obligent ces pauvres filles à s'engager par vœu de n'en regarder jamais aucun, de crainte que les réponses que l'on fait aux leurs ne changent les esprits de ces béates qu'ils tiennent sous la tyrannie. Pour tempérer cette dure servitude par la curiosité naturelle au sexe, ils leur enseignent la Philosophie en langue vulgaire, ou ils leur apprennent le latin.

En quelques lieux les directeurs quittent le long habit tous les matins, et se transforment en manœuvres pour pouvoir entrer dans les jardins intérieurs (ils ne pourraient pas entrer autrement en bonne conscience); après avoir passé une heure à travailler avec la bêche ou le hoyau, une seconde métamorphose les fait changer de condition: ils se lavent les mains et le visage pour en ôter la poussière et la sueur: ils reprennent la robe, deviennent plus graves et parlent de choses spirituelles. C'est ce que m'a dit une recluse du pays, à laquelle je n'eus permission de parler qu'après de longues cérémonies. Quoique cela se passe sans scandale et même avec modestie, ainsi qu'elle m'en donna l'assurance, néanmoins une chose si extraordinaire ne laissa pas de me causer une grande surprise.

X. Moyens qu'on prend pour propager la doctrine- Aumônes Jansénistes.

Ils sont si zélés à leur manière pour la propagation de leur foi, que non seulement ils députent des hommes pour l'établir là où elle n'a pas été encore reçue, mais aussi des missionnaires femmes qui expliquent bravement leur théologie. Cela a fait dire que dans le Jansénisme il y a des confesseurs de tout sexe.

Ils ont des Agens secrets qui se fixent dans les autres pays pour y gagner les esprits. Ces Agens ne se déclarent que bien tard après s'être acquis la réputation de gens paisibles qui ne cherchent que la pure gloire de Dieu. Ils ne se font connaître que lorsqu'ils jugent que cela pourra servir à l'avancement de la secte.

Ils ont des demi-Anachorètes qui ne sont ni moines, ni séculiers, et vivent retirés. On ne sait rien de leur solitude, si ce n'est que quelques-uns font des paniers, les autres des sabots ou des allumettes, qui se vendent au marché et que les plus dévots vénèrent comme des reliques.

Le peuple est dans une merveilleuse union : ce qu'un fait les autres l'approuvent sans examen. Ils se renvoient les louanges fort obligeamment et ce panégyrique réciproque et perpétuel montre une grande charité.

Pour établir la réputation de leurs prédicateurs ils leur amènent des gens dressés à tous les gestes qu'il faut faire pour témoigner qu'on est ravi, qu'il est impossible de mieux faire. Ils ont soin que l'on remarque un grand nombre de carosses à la porte des Eglises où le sermon se fait, et que les cochers fassent grand bruit.

S'ils font des aumônes, c'est toujours avec un grand éclat, Il faut que tout le monde le sache. Pour une chemise que quelqu'un aurait donnée à un pauvre, le bruit court aussitôt qu'il a employé en aumônes plus de huit cents cannes de toile. Pour un bouillon qu'il aura envoyé à un malade, on ne parlera de rien moins que d'un tonneau de consommé. Ce qu'ils disent vouloir le plus cacher, se fait toujours avec éclat, et un teston qui tombe de leur main fait plus de bruit que toutes les cloches de Notre-Dame de Paris.

Voici ce qui donne tant d'éclat à leurs aumônes, quelque chétives qu'elles soient: Ils font une bourse commune de tout ce que les particuliers donnent. Comme ils sont nombreux, il ne faut pas s'étonner que tant de goutes d'eau remplissent bientôt le bassin. Ce cumul étant fait, on le confie à certaines gens habiles, propres, parlant bien et d'un visage dévot et doux, capables de se faire aimer. Munis de cet argent, qui ne leur est pas inutile, ils le répandent en divers lieux. Ils tachent de s'informer des besoins du peuple pour avoir occasion d'employer ces finances collectives, non en qualité de commis, mais de personnes religieuses et zélées, qui ne se soucient point des biens de la terre, les répandent à pleines mains, et croient que leur patrimoine appartient à tous ceux qui en ont le plus de besoin. Assez souvent néanmoins ces personnes envoyées ne donnent rien qui leur appartienne. Le peuple croit qu'ils soient la source, quoiqu'ils ne soient que les canaux.

On fait croire ainsi que l'esprit du Jansénisme est un esprit de charité, et qu'il s'y trouve des hommes divins qui distribuent aux pauvres tout ce qu'ils possèdent: qui aiment mieux patir eux-mêmes que de voir souffrir le prochain. Quoiqu'ils sachent fort bien que ces louanges ne leur sont pas dues, ils les prennent néanmoins, et, avec un doux sourire ils disent qu'ils sont bien fâchés de ne pouvoir faire davantage. Cela est cause qu'on les admire, qu'on s'attache à eux, et que l'on reçoit de leur bouche tout ce qu'ils veulent avancer. Le monde ne peut croire que des gens si charitables veuillent ou puissent mentir.

Ce même zèle qu'ils affectent pour les pauvres, leur fait desapprouver les Eglises enrichies de marbre et de précieuses peintures. Ils trouvent que c'est faire justice aux nécessiteux, d'ôter à Dieu ces grands ornemens qui ne lui servent de rien. Que Salomon aura été bien puni en l'autre monde pour avoir fait un temple si magnifique où l'or couvrait les murailles : que dès-lors il commença à n'être plus sage, et qu'il ne faut nullement douter que tous les gens de bien de Jérusalem n'en fussent fort scandalisés.

XI. Ecoles jansénistes. Péchés des infidèles. Enfans mort-nés.

Ils ont des colléges pour instruire leur jeunesse. Quelque riche dupe que l'on gagne à force de louanges et de flatteries, se charge de payer les gages des professeurs, ou la pension des écoliers, s'ils sont pauvres, mais à condition qu'on leur enseignera de bonne heure que Jésus-Christ n'a point souffert pour les enfants mort-nés et que toutes les actions des infidèles, même de retirer leurs pères du naufrage, on d'empêcher un homicide, sont autant de péchés mortels qui méritent la damnation éternelle, et que Dieu doit punir comme les parricides et les sacriléges. Car ils regardent comme une obligation de salut, de savoir et croire tout cela aussi bien que le mystère de la Trinité et de l'Incarnation. C'est ce qu'on voit par le grand soin qu'ils prennent d'en instruire les valets, les domestiques, les artisans, et par le bruit qu'ils font lorsqu'on avance le contraire.

On donne aux jeunes écoliers une livre dont les pages sont divisées en deux colonnes; l'une contient les règles de grammaire, l'autre la doctrine des enfans morts-nés, et des péchés des infidèles. S'ils n'apprennent pas l'une et l'autre leçon conjointement, ils sont punis sévèrement. Voici une des questions qu'on leur fait: « *Venez ici, mon fils, si vous étiez infidèle,* » *et que votre père fût tombé dans le puits, l'en retireriez-vous ?* » » S'il répond: non, *ah l'ingrat ! le méchant*, dit le professeur; » *il n'a point de coeur*. S'il dit, oui, il reprend: *Mon fils vous* » *feriez un grand mal:* Dieu vous en saurait mauvais gré; vous » vous damneriez. Quoi ! pour sauver un père, vous voudriez » commettre un péché mortel ? Il serait beaucoup plus énorme » qu'en le laissant périr ! car les péchés d'omission sont plus » pardonnables que les autres. Quand vous serez plus avancé » dans les études, on vous parlera d'un certain personnage » que l'on nomme le pieux Enée, parce qu'il se chargea de » son père qui était vieux, pour le sauver d'un incendie. C'était » un méchant, et il ne put enlever le bon homme sans péché » mortel. On vous dira encore que Bilon et Cléotis étaient de » bons garçons, parce que leur mère malade voulant aller au » temple en un jour de fête, et n'ayant point de chevaux, » ils s'attelèrent eux-mêmes et l'y menèrent. Ce bon office, » qui leur a acquis une réputation éternelle, fut un grand péché, » et si jamais on vous dit le contraire, tenez-vous fermes sur » ce point. »

« Peut-être quelque jour lirez-vous la bible (car vous pouvez » devenir prêtres). Quand vous y verrez que les sages-femmes » d'Egypte ne voulurent pas étouffer les enfans hébreux, comme » on leur avait commandé, gardez-vous bien d'estimer cette » impie miséricorde; car vous feriez état d'une fort méchante » action. En un mot, la justice qu'un juge payen rend au » peuple, mérite elle-même le feu, parce que sans la grâce » tout ce qu'il fait est gâté, et devient un crime par une fin » corrompue. »

Quant aux enfans morts-nés voici ce qu'ils disent: « Mes » enfans, il faut remarquer qu'il y a des exceptions de ré- » demption, comme il y en a de grammaire, et que ceux-la » doivent naturellement périr, que Jésus-Christ n'a point voulu » comprendre dans le nombre des rachetés. Entre ces misé- » rables exclus, les enfans morts-nés se rencontrent, hélas, » (ajoutent-ils) Dieu n'aurait point souffert pour vous, jeunesse, » si vos mères s'étaient blessées avant leurs couches: mais » parce que vous n'avez pas été étouffé dans leur sein, il » peut bien se faire que Jésus-Christ ait répandu son sang » pour votre salut: vous en assurer je ne le puis, et ne le » sais pas. Peut-être n'a-t-il point souffert pour ce beau fils, » ni pour celui-là non plus, peut-être qu'il a souffert; nos » docteurs disent qu'il n'y a rien de certain à cet égard. »

Comme les maitres ne sont payés que pour apprendre ces choses, et les autres par occasion, ils ont grand soin que les écoliers n'en ignorent rien, dussent-ils en mourir de frayeur ou en perdre la tête, comme il arrive assez souvent.

XII. Ce qu'on enseigne aux filles.

Les femmes qui sont chargées d'apprendre à lire aux petites filles, font paraître pour le moins autant de zèle pour inspirer leur créance à ce petit monde. « Ne pensez pas, mes filles, » disent-elles, que la grâce de Dieu soit toujours avec nous;

» hélas ! non. Il y des temps misérables où c'est bien force » de périr. Que ferons-nous si Dieu se retire ? Cela pourtant » arrive souvent. Ne sommes-nous pas bien malheureuses? On » nous commande la chasteté et quelquefois nous sommes privées » des forces nécessaires pour la conserver. Retenez bien cela » (mes filles) il y va de votre salut de ne l'ignorer pas, et » dans l'occasion vous pourrez en avoir besoin. Il y a des maris » qui ne seraient pas si cruels pour leurs femmes s'ils avaient » étudié la théologie; car ils sauraient que la grâce nous est re» fusée, et qu'en ce cas il faut plutôt avoir pitié de nos fai» blesses, que se fâcher pour des fautes où nous tombons par » l'absence d'un secours que Dieu nous refuse, ou pour nous » châtier de nos infidélités, ou pour nous apprendre par une » chute nécessaire que nous ne pouvons rien sans lui. »

C'est ainsi qu'elles forment la jeunesse à cette patience qui finit aux dernières hontes du sexe, quand les sollicitations sont vives et les occasions présentes: car quoiqu'elles n'aient pas le dessein de donner des leçons d'impudicité à leurs petites écolières, la doctrine pourtant va là, et quand l'âge a mûri le corps, la nature sait bien en réveiller la mémoire.

Aussi dans ces pays-là les gaillards ne manquent jamais d'alléguer leurs docteurs à celles qu'ils veulent corrompre, et de leur dire qu'il y a des momens où la résistance n'est point en notre pouvoir. Cette impression jointe à la conviction que l'on réveille par ces discours dangereux, fait croire aisément à une pauvre créature que le moment où on lui parle est cet instant qui n'est point à la disposition de la volonté, et qu'il est temps de se rendre, puisque Dieu n'est plus du parti de la vertu combattue.

XIII. Célibat. Ce qu'on fait pour le peuple.

Chez eux le célibat est annexé au sacerdoce, comme dans l'Eglise Romaine, mais on ne sait s'ils recevraient cette coutume dans le pays, si elle n'y était pas introduite. Le fait est que j'ai vu quelques laïques officieux qui tâchaient de montrer combien elle était incommode; qu'elle peut causer beaucoup de débauches dans les personnes qui se sont dédiées à l'autel: que par cette loi rigoureuse l'on ôtait la dévotion qu'ils pouvaient avoir au sacrement de mariage, et ils disaient tout cela en regardant le ciel, en haussant les épaules, en soupirant.

Ils souffrent que les laïques communient sous une espèce, mais beaucoup assurent que le contraire serait fort à désirer. On croit que cette lumière leur fut apportée d'Angleterre avec d'autres marchandises dont ils ne se vantèrent pas, parce qu'elles étaient sujettes à confiscation, et qu'ils eussent été repris pour les avoir reçues contre l'ordre du magistrat.

C'est une opinion commune que le peuple reconnaitrait facilement l'autorité du Saint-Siége si les docteurs de la loi n'y apportaient point d'obstacle. Mais ils veillent à cela sur toutes choses, et vont par les maisons pour confirmer les vacillans en la foi, les exhortant importunément à la persévérance dans la religion du pays, et même à souffrir le martyre au cas où quelque puissance étrangère les voulût forcer à prendre d'autres sentiments.

Ce soin n'empêcha pas pourtant qu'il ne se fît une émotion publique, il y a quelques années, sur le soupçon violent qu'eurent plusieurs qu'on abusait de leur facilité, et que la raison pour laquelle on n'était point d'intelligence avec le Pape, c'est que Rome et l'erreur ne s'accordent pas. Sur ces plaintes dont les suites pouvaient être fort dangereuses, les docteurs assemblés conclurent quil fallait obéir au temps, contenter le peuple et envoyer des députés au Pontife Romain, comme pour se soumettre à ses ordres, et lui demander l'éclaircissement de certains doutes qui tourmentaient les consciences. Que s'il approuvait leur doctrine ce serait parfait, parce qu'ils ne demandaient pas mieux, sinon que l'Eglise pliât et confessât d'avoir erré jusque-là: que si au contraire il déterminait autre chose que ce qu'ils avaient coutume d'enseigner, on chercherait des explications dont le peuple serait content, sans que la foi du pays y fût aucunement intéressée; et comme on prévoyait ce que Rome devait dire, que l'on tiendrait des réponses toutes prêtes pour résoudre les objections des ennemis: que l'on ferait, de plus, force traductions de certains traités des Pères qui semblaient ne pas s'éloigner de leur opinion, et que quand il n'y aurait qu'une période qui les pourrait favoriser, il ne fallait pas laisser de traduire le livre entier pour montrer le passage au peuple et aux femmes.

Avant de se séparer ils avisèrent aux moyens qu'il fallait tenir pour gagner quelques Evêques, ce qui pouvait beaucoup contribuer à la réputation de leur doctrine, quand même le Pape l'aurait frappée d'anathème, parce qu'il serait aisé de persuader au petit monde que la foi du Prélat est toujours celle de l'Eglise.

Quelqu'un représenta qu'en Italie il y avait beaucoup d'évêques pauvres: qu'il fallait proposer à quelques-uns, par des lettres fort polies, que s'ils voulaient avoir la bonté de passer dans le pays, où leur réputation s'était déjà fort étendue, ils y recevraient tout l'honneur qui était dû à leurs mérites: qu'encore qu'il ne fût pas bienséant de proposer des raisons d'utilité à des prélats désintéressés, néanmoins qu'ils souffrissent ce mot: que le Jansénisme saurait bien reconnaître leur peine; qu'il entretiendrait leur table, leurs carosses, tout leur train: et qu'au reste personne n'en saurait rien. On devait ajouter que s'ils appréhendaient la peine de faire les ordinations, ils s'en pourraient souvent dispenser, parce qu'on ne voulait que fort peu de prêtres, et que dans chaque Eglise une messe suffirait pour la semaine: qu'on leur donnerait des grands vicaires fort gens de bien, s'il n'en voulaient choisir eux-mêmes, mais surtout, ils n'amenassent point de moines parce que leur pays n'en souffrait pas.

D'autres furent d'avis qu'il fallait écrire en Espagne où ils croyaient pouvoir trouver des hommes disposés à tout faire par la considération de la grandeur. C'est la passion des Espagnols, et un homme se pense assez heureux de tenir le haut du pavé, ne dût-il humer que du vent, et ne manger que des raves. Ils devaient représenter dans ces lettres la disposition où on était de leur donner le même rang parmi eux que le Pape tient à Rome; que l'on ne ferait rien que par leur ordre: que tout la nation était dans le même sentiment, et résolue de ne rien épargner pour faire que l'évêque avec son train portât l'image de l'Eglise triomphante.

La pensée de quelques-uns était de tourner leurs regards du côté de la France; mais d'autres plus intelligens firent observer qu'en ce royaume-là les Evêques étaient tellement d'accord avec le Pape, qu'il n'était pas croyable qu'ils s'en voulussent jamais détacher. Que si quelqu'un se déclarait pour le Jansénisme, il passerait parmi les autres prélats pour un déserteur de la foi, et que quelque apparence de probité qu'il montrât, on n'en pourrait avoir bonne opinion: en un mot, que ce serait une chose superflue et s'exposer à un manifeste refus, de vouloir attirer à leur parti des hommes qui se sont formé une conscience toute contraire et qui pour rien au monde ne voudraient s'exposer à une si grande infamie.

Cette diversité d'opinion fut cause que pour le moment ils ne déterminèrent rien sur cet article; et ainsi ils se séparèrent après avoir averti leurs députés que l'air de Rome ne leur valait rien: qu'ils n'oubliassent pas leurs calotes, afin d'être toujours couverts, même devant le Pape, et que quand ils seraient de retour dans leur pays natal, il serait assez temps de se découvrir.

Bientôt après que ces choses se furent passées, le bruit se répandit aux environs que la peste avait tout perdu dans le

pays Jansénien, et qu'il n'y était pas demeuré une seule âme, car quoique cette province soit fort sujette aux vents, la contagion fait souvent de grands ravages. Les médecins s'en étonnent. Il y avait donc de bonnes raisons de croire que le mal avait été grand.

Ce fut alors qu'on pût connaître combien les Jansénicns étaient en abomination à tout le monde. Car sur la nouvelle que leur race était éteinte, plusieurs peuples à l'envi firent des feux de joie. Mais cette satisfaction ne fut pas longue; elle ne dura que jusqu'au commencement de l'hiver suivant. Car les Jansénicns que la peste avait mis en fuite, et qui s'étaient retirés dans les cavernes, commencèrent à sortir de leurs trous avec des visages qui n'avaient pas encore perdu toutes les marques de la crainte. Ils rentraient dans la ville peu à peu; tantôt seuls, tantôt deux à deux, après avoir cent fois retiré le pied, sur le soupçon s'ils seraient en sûreté dans leurs premières demeures. Enfin la peur disparut tout à fait, l'expérience ayant fait voir que le mauvais air s'était dissipé, et comme la mortalité n'avait pas été grande, quelque frayeur et quelque bruit qu'elle eût causé, en moins de six mois la ville se trouva remplie à peu près comme auparavant.

Les autres peuples qui s'étaient réjouis de leur mort, témoignèrent tant d'affliction pour ce retour des Jansénicns, que peu s'en fallut qu'ils n'en portassent le deuil. Depuis ce temps-là ce ne furent qu'insultes de part et d'autre. Les uns reprochant à leurs ennemis la lâcheté d'avoir été si passionnés contre des gens qu'ils croyaient morts; eux soutenant au contraire qu'ils n'en avaient pas fait assez, et que le monde ne saurait montrer trop de joie quand on le décharge d'une si malheureuse secte.

DE LA FRÉQUENTE COMMUNION.

Depuis le Concile de Trente, le Saint-Siége a été appelé deux fois à examiner les questions que soulève la communion fréquente et quotidienne pour le commun des fidèles, qui la croient utile pour leur âme dès que leur conscience ne leur reproche aucune faute mortelle qui puisse les éloigner de la sainte Eucharistie. Dans les deux cas, la décision a été rendue par l'organe de la S. Congrégation du Concile.

Le premier examen eut lieu en 1587, par suite d'une consultation de l'évêque de Brescia, qui trouva dans son diocèse la communion quotidienne en usage parmi un assez grand nombre de laïques, la plupart mariés et impliqués dans les affaires du monde.

Le second examen eut lieu sous le pontificat du vénérable Innocent XI, à propos de grands abus qui s'étaient introduits dans quelques contrées de l'Espagne, où l'on enseignait que la communion quotidienne est de droit divin pour tout fidèle qui est en état de grâce. Après deux ans de savantes délibérations, la S. Congrégation du Concile publia le célèbre décret en date du 12 février 1679 qui est rapporté dans la 50e livraison des *Analecta*, où il est longuement expliqué et commenté.

La décision rendue en 1587 en réponse aux consultations de l'évêque de Brescia est mentionnée dans le décret de 1679; néanmoins, le texte de la lettre que la S. Congrégation adressa à ce prélat est resté inédit jusqu'à ce jour. Nous avons retrouvé aussi le *votum* du cardinal Carafa sur la question, et celui d'un anonyme. Nous les publions plus loin.

Quant à la controverse de 1679, on n'a connu jusqu'ici que le décret définitif en date du 12 février; les Actes des congrégations qui eurent lieu pendant deux ans pour l'examen d'une aussi importante affaire sont demeurés enfouis dans les archives romaines. Nous les avons découverts, avec les mémoires des principaux consulteurs, et les conclusions des six théologiens entendus par l'ordre du vénérable Innocent XI.

I. Actes de la S. Congrégation du Concile en 1587 au sujet de la communion quotidienne.

L'usage s'est introduit dans le diocèse de Brescia depuis quelques années, qu'un assez grand nombre de fidèles des deux sexes, même des gens ignorants, ou continuellement occupés aux affaires du monde, et même des personnes mariées reçoivent la sainte communion tous les jours. Il en est qui s'en acquittent avec peu de respect; aussi bien des personnes sont-elles scandalisées de voir des gens mariés, des marchands et autres traficants dans les affaires du monde communier chaque jour, sans vivre plus saintement que le commun des hommes. Ce désir de la communion quotidienne a envahi quelques monastères de femmes; on trouve dans les mêmes communautés des religieuses qui désirent communier chaque jour et d'autres qui veulent ne s'approcher de l'Eucharistie que le dimanche et les grandes fêtes. Cette divergence par rapport aux choses spirituelles peut exciter des jalousies et des querelles parmi les religieuses, pour lesquelles la singularité est extrêmement dangereuse.

Voulant remédier à ces inconvénients, l'évêque de Brescia a longtemps réfléchi pour voir s'il ne pourrait par établir une règle aux religieuses et aux laïques, en ordonnant, par exemple, de ne leur donner la communion que les jours de fêtes chômées, et le mercredi et le vendredi de chaque semaine. Mais le prélat n'a pas osé prendre une mesure aussi sérieuse sans consulter le Saint-Siége; il demande donc si le décret du Concile de Trente (sess. 22. c. 6,) s'oppose à ce qu'un évêque fixe certains jours, par exemple, le dimanche, le mercredi et le vendredi pour donner la communion aux laïques mariés, aux négociants, et aux femmes, même non mariées, vu l'irrévérence que la communion quotidienne pourrait produire dans la diocèse. Le prélat implore un moyen vraiment propre à procurer le bien des âmes.

Le pape Sixte V remit l'examen à la S. Congrégation du Concile, qui se réunit le 9 janvier 1587, au nombre de onze cardinaux. Le *folium* est ainsi conçu:

Illmi et Rmi Domini — « In Brixien. Ecclesia, et Dioecesi jam ab hinc aliquot annos inolevit consuetudo, non paucos utriusque sexus laicos et idiotas, et negotiis saecularium admodum implicatos, ac etiam conjugatos non solum singulis diebus festivis SSmum Eucharistiae Sacramentum quotidie sumere. Unde evenit ut dum minori reverentia nonnulli ad tantum Sacramentum accedant, quo fit ut multi scandalizentur videntes conjugatos, mercatores et hujus saeculi negotiatores quotidie communicare, communem tamen caeterorum hominum vitam ducentes. Hoc etiam communicandi quotidie vehemens desiderium nonnullarum ipsius civitatis monialium corda occupavit, in eisdem monasteriis nonnullae moniales quotidie sumere vellent, aliquae vero diebus tantummodo dominicis et solemnioribus, et haec differentia etiam in spiritualibus rebus solet aliquando inter ipsas moniales simultates, et rixas excitare cum singularitas monasteriis sit maxime perniciosa.

» His incommodis obviare desiderans Episcopus Brixien. diu cogitavit si posset in aedificationem, et non in ruinam, modum et terminum tam monialibus, quam saecularibus denunciandum praescribere, utpote ordinare, quod tantummodo diebus festivis, et quarta, et sexta feria liceret sacerdotibus, monialibus, et saecularibus Eucharistiae Sacramentum ministrare. Tamen nihil ex arbitrio suo de hac re ausus est determinare, ne videretur fortasse praeter intentionem

» Concilii Tridentini Sess. 22. c. 6. ordinare, sed totam » hanc rem ad S. D. Papam detulit qui hoc negotium vobis » Illmis DD. Cardinalibus declarationi Concilii Tridentinis praepositis determinandum demandavit. Quapropter Episcopus » Brixien. Illmas, et Rmas Amplitudines Vestras rogat, ut » eidem dignentur declarare, et modum praescribere, quo in » hac re saluti animarum suae dioecesis sit consulendum etc.

» An episcopo volenti certa tempora, statuere, nempe, dies » dominicas, quartam, et sextam feriam, quibus liceat viris laicis » conjugatis, negotiatoribus, et mulieribus etiam non conjugatis » SSmam Eucharistiam sumere, ob irreverentiam, quam posset » quotidiana hujus sacramenti sumptio in sua dioecesi parere » obstet decretum Conc. c. 6. sess. 22.?

Nous avons parlé du *votum* du cardinal Carafa, que Sixte V nomma préfet de la S. Congrégation. C'était un des plus savants hommes de son temps. Sixte V le nomma aussi préfet de la congrégation pour la correction de la Bible; il révisa avec soin la Bible des Septante, et traduisit plusieurs pères grecs. Baronius lui dédia, après Sixte V, le premier volume de ses Annales. Voici le résumé de son *votum* concernant la communion quotidienne.

De la tradition des apôtres vint l'usage de la communion des fidèles à toutes les messes auxquels ils assistaient. Les sentences des pères sont recueillies dans Gratien. Il y a eu diverses coutumes aux diverses époques. Mais le concile de Trente dit anathème à ceux qui diraient illicites les messes auxquelles le prêtre seul communie sacramentellement. Ensuite le concile dit qu'il *désirerait* que les fidèles qui assistent fissent la communion; car, dit S. Thomas avec le commun des docteurs, la fréquente communion est bonne en soi, et s'en abstenir n'est bon qu'à raison de quelque accident, par exemple, par la faute des communiants qui ne le font pas selon les règles. Afin de montrer qu'une chose meilleure en soit peut être empêchée, le concile n'a pas dit absolument: *Optat*, mais *optaret*, il désirerait que tout le monde fût apte à dire comme le Psalmiste: « Goûtez et voyez combien le Seigneur et doux. » Ainsi, le décret du concile ne semble pas s'opposer absolument à ce qu'on propose.

D'autre part, le sacrement d'Eucharistie ne peut être refusé à aucun fidèle qui le demande excepté aux pécheurs publics. Il s'ensuit que la prohibition proposée par l'évêque de Brescia peut être regardée comme une espèce d'excommunication mineure. Or, cela exige un péché mortel.

Au surplus, on ne doit pas croire que le concile de Trente ne s'oppose pas à la détermination des jours de communion. Il ne commande pas la communion quotidienne, mais il désirerait qu'on la fît. Ce désir semble empêcher qui que ce soit de fixer des limites. Tout dépend de la préparation de l'âme. L'Eglise commande la communion annuelle, sans prescrire de ne communier qu'en tels jours. Il résulte des sentences recueillies dans Gratien qu'il ne faut ni louer ni blâmer la communion quotidienne, mais s'en rapporter à la concience du communiant, pourvu qu'il fasse ce qu'il croit sincèrement devoir faire.

Si donc on ne peut fixer à quelles époques il y a lieu de permettre la fréquentation du sacrement, il semble que l'objet de la demande de l'évêque de Brescia est illicite; tout consiste à communier avec les dispositions voulues. On doit dissuader de la communion fréquente ceux qui ne font aucun progrès. S'il est des personnes qui, sans faire des progrès sensibles, sont préservés des chûtes par le remède céleste, on doit leur conseiller la communion fréquente. Quant aux personnes engagées dans le mariage et auxquelles les préoccupations des affaires séculières ne laissent pas le temps de penser à Dieu et à la piété, on ne peut absolument pas leur conseiller la communion quotidienne.

L'évêque devra instruire paternellement ceux auxquels on ne doit pas conseiller la communion; il devra tracer des instructions aux confesseurs et aux prédicateurs au sujet de la grande préparation qu'on doit apporter. On devra agir de même avec les personnes mariées, les instruire de cette préparation, et leur montrer que l'état du mariage trouble l'esprit et apporte des distractions inévitables.

S. Apollonius est le seul fondateur qui ait exhorté ses moines à la communion quotidienne. Si l'usage de communier chaque jour existait vraiment dans l'Eglise naissante, il faut considérer d'autre part la ferveur des premiers chrétiens. Saint François ne communiait que le dimanche. Saint Benoît prescrit la communion mensuelle à ses religieux. On peut voir S. Thomas; Turrecrem. in cap. *Peracta*, de consecr.

Ainsi, l'Eglise n'a jamais rien défini, et nous avons jusqu'ici divers sentiments. Il semble que nous ne devons rien déterminer nous-mêmes. Il peut y avoir des fidèles qui marchent chaque jour de vertu en vertu par la communion quotidienne, et d'autre part il peut s'en trouver qui n'apportent pas à la communion l'amour et le respect qu'il faudrait. N'étant pas possible de tracer une règle commune, je pense qu'il faut laisser la chose à la conscience des fidèles et au jugement éclairé des confesseurs, et écrire à l'évêque de Brescia qu'il remplisse son devoir en veillant à ce que l'adorable sacrement soit administré avec le respect qu'il mérite. Que le prélat s'abstienne de prendre la mesure qu'il propose, et qu'il remédie aux abus par les moyens signalés plus haut; et qu'il exhorte à la communion le dimanche et aux principales fêtes etc.

L'analyse du *votum* du cardinal Carafa, telle que nous venons de la faire, ne nous dispense pas de donner le texte latin.

Votum cardinalis carafae. — « Ex traditione Apostolorum hoc institutum emanare, ut adstantes fideles missis SSmae Eucharistiae perceptioné communicent, probatur ex sententia SS. Patrum in cap. *Peracta* de consecr. d. 2. ibi passim ex Gratian. adducitur varia consuetudo in diversis temporibus communicandi. Concilium vero Tridentinum dixit Anathema iis qui dicerent illicitas esse missas in quibus solus sacerdos sacramentaliter communicat. Deinde idem Concilium *optaret* inquit, ut adstantes fideles communicarent, quia, ut tradit S. Thom. 4. Sent. dist. 52. q. 3. ar. 2. et reliqui DD. omnes, quod frequenter communicare est per se bonum ex suo genere, abstinere autem non esse bonum nisi ratione accidentis alicujus, nempe si inordinate fiat vitio communicantium. Et ut indicaret S. Synodus quod hujusmodi quod est melius per se potest impediri, non absolute dixit *optat*, sed: *Optaret*, ut omnes essent tales, ut idonei essent ut possent cum Psalmista dicere: *Gustate et videte, quoniam suavis est Dominus;* sicuti eadem S. Synodus in c. 7 et 8 sess. 13 de doctrina Sac. Eucharist.

» Ex quibus consequitur haec conclusio, quod non videtur absolute obstare proposito themati hujusmodi decretum Concilii.

» Deinde considerandum quod nulli Sacramentum Eucharistiae poscenti denegari potest, nisi publicis peccatoribus. S. Thom. 3, qu. 80. ar. 6.

» Hinc sequitur quod hujusmodi prohibitio nihil aliud censeri potest nisi quaedam excommunicatio minor, ut quis arceatur a Sacramento Altaris, nec fit nisi ob peccatum mortale (cap. *Inimicus* xi. 9. 3). Ergo episcopus hujusmodi praefinitionem facere non potest.

» Sed per verba Concilii existimandum est, id neque posse; nam quotidianam communionem non praecipit, sed optaret, quod si optaret, procul dubio videtur non certo posse praefiniri a nemine cum tota haec res in praeparatione animi consistat, ut dicitur in dicto cap. 7. *Probet autem seipsum homo.*

» Et Ecclesia praecipit, ut saltem semel in anno communicent, non autem ut non communicent nisi talibus diebus. Idem habetur ex cap. *Quotidie* de consecr. dist. 2; in quo duo colliguntur quod nec laudat nec vituperat quotidie com-

municare; deinde judicat remittendum in totum conscientiae accipientis, dummodo hoc faciat, quod secundum fidem suam pie credit esse faciendum.

» Si ergo praefiniri non potest quibus temporibus haec frequentia sit admittenda, videtur etiam episcopo non licere id quod petit, cum totum negotium consistat, ut unusquisque paratus accedat.

» Sed in aliquibus non vitiatur lapsus, nec sentitur processus, quod vita velut proscripto transigitur, idem externi atque hodierni mores; cum unicum hujus bene gesti negotii sit argumentum virtutis profectus, adire frequenter divinam mensam hos desinere oportet.

» Qui vero assequuntur ut si progredi nequeant, sed hac coelesti medicina continentur, ne labantur, his consilium dandum ut crebro accedant. Iis autem, qui matrimonio juncti sunt, qui oportet ut negotiis saecularibus praecipue implicati sint, et non cogitant, inquit Apostolus, quae Dei sunt, sed mundi, divisi enim sunt, nullo modo consilium dari potest, ut quotidie communicent; non enim possent scire quid sit oratio et quomodo orandum sit, nedum quanta cum reverentia accedere oporteat ad hoc augustissimum Sacramentum; quos ut vacent orationi, idem S. Apostolus separari admonet.

» Sed Episcopus id erit, ut paterne cum illis agat, quibus communicare non est consulendum, ut dictum est, hortationibus, ut cognoscant plurimi facere, quod eis assiduitate viluerat; dico de illis de quibus primo loco dixi; et ostendat etiam confessoribus suum munus; postremo praedicatoribus de praeparatione necessaria adhibenda et quanta esse debeat.

» Eodem modo procedendum cum conjugatis, ut discant, et cognoscant hanc sanctam praeparationem, et quod non potest fieri, ut in matrimonialibus actibus mens non remaneat perturbata; et cum status hujusmodi sit negotiosus, ut mens aliquando non distrahatur in his sanctis actionibus ut non cogitet qua sunt mundi.

» S. Apollonius solus hortatus est suos monachos ad quotidianam communionem.

» Et in primordio nascentis Ecclesie si erat talis consuetudo, considerandum quales fuerint illi.

» S. Franciscus diebus dominicis tantum communicabat.

» S. Benedictus singulo quoque mense praecipit suis monachis.

» De hac materia S. Thom. 2. 2. quaes. 80. ar. x. Turrecr. cap. *Peracta* de consec. dist. 2.

» Ex quibus omnibus concludi videtur quod numquam in Ecclesia a tot SSmis Patribus fuit praefinitum, et huc usque varia opinio extat. A nobis etiam aliquid novi non videtur decernendum; sed cum lex feratur ut in pluribus (potest enim esse, ut digni plures quotidie sumant, et quotidie de virtute in virtute progrediantur, pauci vero qui non illa charitate, et reverentia sumant) et ideo cum de haec re nihil certi determinari possit, existimo relinquendum conscientiae sumentium, et judicio peritorum confessariorum, et scribendum Episcopo, ut suum opus agat in vigilando, ut cum illa qua decet reverentia hoc admirabile sacramentum administretur, particularia vero proposita declinet, et remedia adhibeat in his quae indigent, rationibus jam dictis, et hortetur communionem singulis Dominicis et festis solemnioribus diebus. etc.

Le second *votum* est anonyme, ainsi que nous l'avons dit. La question de droit est traitée plus complètement que dans le précédent. Nous le résumons en peu de mots, avant d'en publier le texte.

L'évêque peut-il licitement prescrire de n'administrer la communion qu'à certains jours? C'est douteux. Ce serait infliger l'excommunication mineure, pour laquelle les saints canons exigent une faute mortelle. En outre, l'ancien droit ordonnait la communion aux fidèles qui assistaient au sacrifice, et S. Thomas dit que cette discipline dériva des Apôtres. Or, un évêque ne peut rien statuer contre le droit commun. Il est vrai que les anciens canons ont été modifiés par la discipline moderne qui se contente de prescrire la communion annuelle; l'obligation pénale a été adoucie; il ne s'ensuit pas que nul ne puisse observer les anciens canons; l'édit que propose l'évêque de Brescia les attaque et condamne directement. Il semble que cela ne peut appartenir qu'au Chef suprême de l'Eglise.

Supposons que la mesure soit licite: est-elle utile? Je ne le pense pas. D'abord c'est une innovation; les saints canons recommandent d'éviter toute chose nouvelle. Les fidèles pourraient s'irriter; leurs voisins les traiteraient d'excommuniés et se moqueraient d'eux. Les hérétiques en prendraient occasion pour blasphémer. Il est impossible de prévoir tous les inconvénients d'une innovation.

Secondement, je ne vois pas comment un semblable édit peut avoir les conditions d'une loi. La dévotion ne dépend pas seulement de la préparation de l'homme, et nulle autorité humaine ne peut faire que les fidèles soient mieux disposés le dimanche, le mercredi et le vendredi que les autres jours; la grâce divine n'est pas liée aux jours. L'un se sentira mieux disposé le samedi, au lieu qu'un autre éprouvera plus de dévotion le jeudi. A l'égard des personnes mariées, qui pourra connaître leurs dispositions, à moins que l'évêque ne leur ordonne de s'abstenir du mariage quelques jours avant la communion? Au surplus, la détermination des jours de communion pourrait multiplier les sacriléges.

Ainsi, la mesure proposée me semble inopportune. Il suffit que les prédicateurs instruisent les fidèles des dispositions qu'il faut apporter à la communion et que les confesseurs permettent la fréquentation plus ou moins grande suivant le mérite de chaque pénitent.

Les docteurs anciens et modernes ont beaucoup discuté sur la communion quotidienne, S. Augustin n'a pas osé décider la question, quoiqu'il exhorte hardiment tous les fidèles sans exception. Néanmoins le concile de Trente me paraît insinuer assez clairement sa propension pour le sentiment qui conseille la communion quotidienne à tous les fidèles, plutôt que pour l'opinion opposée. Saint Thomas est aussi pour le sentiment affirmatif, à ce qu'il me semble. D'où je conclus que sans combattre directement le concile de Trente, qui ne fait aucune prescription, l'ordonnance de l'évêque de Brescia ne serait pas en harmonie avec son décret, puisque celui-ci exprime le désir que tous les fidèles communient chaque jour, au lieu que l'ordonnance le défend. Peut-être serait-il mieux de conclure que l'ordonnance et le décret ne peuvent s'allier, et que par conséquent le décret du concile fait obstacle à l'ordonnance.

Je ne voudrais pas qu'on pût croire que je suis d'avis que les confesseurs doivent permettre indistinctement la communion quotidienne à leurs pénitents; car je n'ai pas l'habitude de la permettre facilement. Mais je pense qu'il n'y a pas lieu de publier un édit général et qu'il vaut mieux s'en rapporter à la conscience de chaque fidèle et à la prudence des confesseurs, comme on l'a fait jusqu'ici. Je pense aussi que l'évêque de Brescia obtiendra plus facilement son but en tâchant d'avoir de bons confesseurs; il pourra les convoquer quelquefois et traiter avec eux de ce qui concerne la confession et la communion.

» Votum Alterius — Antequam ad quaestionem propositam formiter respondeam duo prius excutienda putavi; Primum erit: An liceat? Secundum dato quod liceat: An expediat? Ac demum videbimus, an huic ordinationi, si fieret, obstet Sacrum Concilium?

» Ad primum, res non caret dubio; nam cum haec prohibitio in effectu nihil aliud sit quam quaedam minor excommunicatio per quam quis a Sacramento Altaris arcetur, quae

non debet nisi pro peccato mortali infligi (Gloss. cap. *Inimicus*) et in casu proposito nihil tale supponatur, sequitur ut non liceat Episcopo talem ordinationem quae vim excommunicationis obtinet promulgare, maxime contra unitatem, argumento notatorum in cap. *Romana* de Sent. excom. in 6.

» Sed quia hoc argumentum eo solum tendit, ut insinuet Episcopum non debere hoc attentare, non autem quod non possit, etsi etiam dicamus non posse, quod juste non possumus arg. l. *Nepos*. ff. de verbor. signif.

» Ideo aliud subdo argumentum insinuans Episcopum esse destitutum potentia id statuendi. Nam cum jure communi statutum et praeceptum alias fuerit, ut omnes fideles sacrificio missae interessentes communicarent (C. 59 de consecrat. dist. 1 et Cap. *Peracta* de consecr. dist. 2) hocque ab Apostolis institutum dicat S. Thomas (in 4 dist. 13 q. 3 art. 1) et Episcopus contra jus commune nihil possit statuere (C. *quod super his*, de major. et obedient. - ibi - « Dummodo in ipsa synodo non ducas aliquid statuendum quod canonicis obviet institutis) sequitur ut Episcopus non possit statuere ut nequis omni die communicet; nec effugiet vim argumenti Episcopus dicens illis antiquis canonibus derogatum per Cap. *Etsi non frequenter* eadem dist. 2. cujus verba sunt haec: « Et si » non frequenter saltem in anno ter laici homines communi» cent. » Et per Cap. *Omnis* de pœnit., et remiss. ibi: « Suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiae Sacramentum. » Cui concordat S. Concilium sess. 13 de Euch. Sacr. Can. 9. Nam fateor per haec posteriora decreta relaxatum rigorem antiquorum canonum quoad obligationem pœnalem, ita ut non peccet, nec excommunicari possit, qui omni die non communicat, sed non ita abrogatos, ut nemini liceat illos observare; quo tendit haec Episcopi concepta constitutio, et de directo dictos antiquos canones impugnat, et condemnat; quod attentare non ad ipsius, sed ad supremae potestatis authoritatem spectare puto. Ex quibus non videtur necessarium ad aliorum articulorum excussionem devenire. Verum quoniam haec mea sententia forte ab aliis non probabitur, idcirco veniam ad secundam quaestionem.

» Supposito igitur quod Episcopus sufficientem causam, et etiam potestatem habet id statuendi, quaero an expediat ut talis edatur constitutio, et puto non expedire.

» 1. Res nova est, et a nemine quod sciatur intentata, nedum executa, unde etiam ab ea Episcopus debet abstinere (Cap. *Quis nesciat* 11 dist. et arg. Cap. *Consuluit* 2. q. 5. ibi: « Et quod SS. PP. documento sancitum non est, superstitiosa adinventione non est praesumendum. » Et licet haec novitas non sit superstitiosa, novitas tamen est, quae et ipsa fugienda est (Gloss. fin. c. *Cum consuetudinis* de consuet. ubi Jo. Andr. ex Hypocr. ait mutationes omnes periculosas.

» 2. Cavendum ne populus irritetur, seu ad iracundiam provocetur, et ne in populo fiant sectae, ne a circumvicinis tamquam excommunicati irrideantur et cum periculo scandali subsannentur, vel haeretici sumant occasiones aliquas hoc scientes blasphemias afferendi, et alia similia quae timeri possent eventura et non praevisa; novitatis enim incommoda nisi experientia praecognosci possunt.

» 3. Nec video, quomodo haec lex posset habere conditiones requisitas ad hoc ut lex dici possit, de quibus in Cap. *Erit autem lex*, dist. 4.

» Nam cum devotio, et reverentia, qua praeditus quique ad haec veneranda mysteria accedere debet non dependeat ab humana solum praeparatione quoad continentes, quis potest ex hominibus efficere, ut quilibet de populo quarta et sexta feria, ac die Dominico sit magis dispositus ad communionem quam aliis diebus, cum gratia Dei diebus non sit obligata, nec dies, ut ait Paulus, nec tempora sunt in his superstitiose dividenda, nec observanda. Unde unus die sabathi, alius altero die, et eademmet persona modo uno die, modo altero soleat se magis ad id dispositum sentire. Quod spectat ad conjugatos de quibus non ex praecepto, sed consilio eadem causa, et dist. 2 cap. 21 dicitur: « Omnis homo ante sacram communionem a propria uxore abstinere debet a tribus, aut quatuor, vel octo diebus,» quis novit, quod illorum corpora sint potius illis diebus, quam aliis munda, nisi forte Episcopus praeciperet ut uxorati per tres dies ante communionem a cohabitatione se separent et alii laici a negociis abstineant, si volunt communicare. Et ex praedictis deducitur quod haec dierum certa praescriptio praebebit forte potius occasionem ut majori cum irreverentia accedatur ad communionem, utpote qui ad communicandum ex adventu dierum deputatorum magis quam ex intima devotione ad id trahentur, et forte timendum esset potius, ne huic sacramento quae a sacrificantibus irrogetur injuria, qui vel paupertate pressi, vel obligatione cui ratione beneficii adstringuntur, vel superiorum praecepto saepe mortalibus alligati peccatis sacrum contra cap. *Significan.* de praebendi facere coguntur. Ex quibus mihi videtur non expedire, sufficitque ut populus a concionatoribus saepe exhortetur, et doceatur quanta cum reverentia sit ad haec tremenda mysteria accedendum, et ut confessarii pœnitentes pro diversitate personarum Zacchaei, et Centurionis hos impellant, et hos retrahant (arg. cap. *Quotidie* eodem de consecr. dist. 2).

» Superest, ut ad tertium quod propositam concernit quaestionem deveniam. Pro quo praemitto saepe inter antiquos et modernos doctores in illo articulo variatum: An expediat quotidie vel non communionem sumere, aliis affirmantibus, aliis negantibus, ut est videre ex d. cap. *Quotidie*, et ex D. in 4 dist. 12 art. 3 ubi D. Thomas, et novissime Soto d. dist. 12 art. 10.

» Et licet D. Augustinus dicto cap. *Quotidie* non fuerit ausus hunc determinare articulum, licet intrepide hortetur quoslibet, attamen S. Concilium (cit. cap. 8 sess. 22) satis clare insinuat se potius adhaerere illi sententiae, ut quolibet die omnes communicent, quam contrariae. Cujus opinionis scilicet affirmativae, ut mihi videtur, fuit etiam S. Thom., ubi supra. Et exinde infero, quod licet haec si fiat constitutio, non potest dici facta directo contra decreta Concilii, utpote quod in dicto cap. 6 nihil statuat, negari tamen non potest quin facto ipso declaret, sic cum tacita intentione Sacro Concilio non concordare, quando quidem Sacrum Concilium optaret ut omnes singulis diebus communicent; haec autem constitutio inhibet ne fiat, et forte melius esset concludere, quod haec constitutio, et dictum decretum sibi obviarent, et successive, quod quidem ordinationi dictum obstat decretum.

» Nollem autem, ut quis ex praedictis colligat, me illius sententiae, ut putem expedire quod confessarii passim indulgeant suis pœnitentibus ut quotidie communicent, quandoquidem in praxi ego id non facile concedere soleam, sed quod non expedit, ut generali decreto id statuatur, sed ut id cujusque conscientiae ac confessariorum prudentiae relinquatur, prout hactenus factum fuit. Puto autem quod episcopus laudabile ejus desiderium facilius consequetur, si operam dabit ut in sua diœcesi pios et prudentes habeat confessarios, eosque aliquando conveniat et cum eisdem de iis quae spectant ad confessionem, et communionem agat cum charitate, sibique addictos reddat, ut facilius eisdem suadere possit quae in Domino expedire judicaverit. »

C'est pourquoi la S. Congrégation jugea que l'évêque de Brescia ne devait pas interdire généralement l'administration de la communion certains jours de la semaine. Les onze cardinaux assemblés le 9 janvier 1587 furent unanimes sur ce point; ils ordonnèrent d'adresser des instructions à l'évêque pour lui indiquer les moyens de réprimer les abus dont il se plaignait. La lettre fut expédiée en date du 24 janvier de la même année. Voici les maximes qu'elle énonce.

L'Eglise a toujours approuvé la communion fréquente et

quotidienne. Néanmoins, elle n'a jamais fixé des jours par mois ou par semaine pour communier. Le Concile de Trente se contente d'exprimer un désir. En effet, d'une part les secrets des consciences et les distractions inhérentes aux affaires; d'autre part, les dons particuliers que Dieu fait aux âmes d'élite ne permettent pas d'asseoir un jugement certain sur les dispositions des communiants et de prescrire une règle commune. Par rapport aux gens qui vivent dans les affaires, c'est aux confesseurs qu'il appartient d'examiner les dispositions afin de juger par les progrès s'il y a lieu de permettre la communion fréquente. A l'égard des personnes mariées, il faudra les avertir qu'il est convenable de garder la continence par respect pour l'Eucharistie. Voilà sur quoi la vigilance pastorale doit s'exercer, plutôt que d'éloigner quelques âmes de la communion par des règlements uniformes et de fixer des jours pour tout le monde. En toute hypothèse on ne doit empêcher personne de communier fréquemment, ou chaque jour, et tâcher pourtant que chacun communie plus ou moins fréquemment dans la mesure de sa dévotion. Prescrire aux religieuses de communier les jours déterminés par leur règle; s'il se trouve des âmes ferventes qui semblent dignes de la communion quotidienne, les supérieurs la permettront. L'évêque pourra employer les prédicateurs, outre les curés et les confesseurs, et leur prescrire, lorsqu'ils traiteront de la communion fréquente, comme ils le doivent faire, de parler aussitôt de la grande préparation qu'il faut y apporter; et bien avertir les fidèles de s'en abstenir lorsqu'ils ne se sentent pas bien disposés. Que les personnes mariées ou distraites par le tourbillon des affaires reconnaissent leur faiblesse, et, se pénétrant de la grandeur du sacrement et de la crainte du jugement de Dieu, elles apprennent à respecter la table céleste.

Voici le texte de la lettre, qui est, avec le décret de 1679, le seul document émané du Saint-Siége sur la question.

EPISTOLA S. CONGREGATIONIS CONCILII AD EPISCOPUM BRIXIEN.

« Rme Domine. Consuluit Amplitudo tua Sanctissimum D. N. » An laicis in civitate ista, et dioecesi negotiantibus, conjugatis, item qui sacrosanctam Eucharistiam frequentius, aut » etiam quotidie sumunt, nec tamen alios ullo insigni in virtutibus progressu antecedere cernuntur, expediret certos aliquos dies statuere, quibus tantummodo communicarent ? Re » autem hujusmodi ab ejus Sanctitate ad sacram Congregationem » Cardinalium Concilii Tridentini interpretum delata, Illmi Patres unanimi sententia ita censuerunt: Et si frequens quotidianusque usus hujus admirandi Sacramenti a sanctis Patribus fuerit semper in Ecclesia probatus, nunquam tamen, » aut saepius illud percipiendi, aut ab eo abstinendi certis singulis mensibus, aut hebdomadis, dies statuerunt, quos nec » Concilium Tridentinum praescripsit, sed quasi humanam » infirmitatem secum reputaret, nihil praecipiens, quid cuperet tantum indicavit, cum inquit: *Optaret quidem Sacrosancta Synodus, ut in singulis missis fideles adstantes Sacramenti Eucharistiae perceptione communicarent.* » (Sess. 22 cap. 6, de sacrif. miss.) Idque non immerito. » Multiplices enim sunt conscientiarum recessus, variae ob » hujusmodi negotia spiritus alienationes, multae contra gratiae, et Dei dona parvulis elargita, quae cum humanis oculis » scrutari non possimus, nihil certe de cujusque dignitate, » atque integritate, et consequenter de frequentiori, aut quotidiano vitalis panis esu potest constitui. Et propterea quod » ad negotiatores ipsos attinet, frequens ad sacram alimoniam percipiendam accessus confessariorum secreta cordis » explorantium judicio est relinquendus, qui ex conscientiarum » puritate et frequentiae fructu, et ad pietatem processu laicis » negotiatoribus et conjugatis, quod perspicient eorum saluti » profuturum, id illis praescribere debebunt. In conjugatis » autem hoc amplius advertent, cum B. Apostolus nolit eos » invicem fraudari, nisi forte ad tempus ut vacent orationi, » eos serio admoneant, tanto magis ad sacratissimae Eucharistiae reverentiam continentiae vacandum, puriorique mente » ad coelestium epularum communionem esse conveniendum. » In hoc igitur pastoralis diligentia potissimum invigilabit, non » ut a frequenti, aut quotidiana Sacrae Communionis sumptione » unica praecepti formula aliqui deterreantur; aut sumendi dies » universe constituantur, sed magis quid singulis permittendum » per se, aut per parochos, seu confessarios sibi decernendum » putet, illudque omnino provideat, ut nemo a sacro convivio, » seu frequenter, seu quotidie accesserit repellatur. Et nihilominus det operam ut unusquisque digne pro devotionis, et » praeparationis modo rarius, aut crebrius Dominici corporis » suavitatem degustet. Quod autem de monialibus quotidie sacram communionem petentibus Amplitudo tua quaeritur, admonendae illae erunt, ut diebus ex earum ordinis instituto » praestitutis communicent: Si quae vero puritate mentis eniteant et fervore spiritus ita incaluerint, ut dignae quotidiana SSmi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a » superioribus permittatur. Proderit etiam praeter parochorum » et confessariorum diligentiam, opera quoque concionatorum » uti, et cum eis constitutum haberi ut cum fideles ad SSmi Sacramenti frequentiam (quod facere debent) accenderint, statim de magna ad illud sumendum praeparatione, orationem » habeant; generatimque ostendant, ut qui ad quotidianam, aut » frequentiorem salutiferi cibi sumptionem devoto studio excitantur, debere, sive laici negociatores sint, sive conjugati, » suam agnoscere infirmitatem, ut dignitate Sacramenti, ac » Divini judicii formidine discant cœlestem mensam, in qua » Christus est revereri. Et si quando se minus paratos senserint, ab ea abstinere, seque ad majorem praeparationem accingere. Est autem quod Amplitudo tua de hujusmodi in ista » civitate, et diœcesi erga SSmum Sacramentum devotione » gratias Deo agat, quam ipsa adhibito prudentiae, et judicii » temperamento alere debebit, et suoque officio postulari sibi » maxime persuadebit, nulli labori aut diligentiae parcendum, » ut omnis irreverentiae e scandali suspicio in veri, et immaculati » Agni perceptione tollatur, virtutesque et dona in sumentibus augeantur. Quod abunde continget si ii qui devoto hujusmodi studio, divina praestante gratia, tenentur, seque » sacratissimo pane frequentius refici cupiunt, suas vires expendere, seque probare cum timore et charitate assueverint. » Quibus Christum Dominum, qui se fidelibus manducandum » et pretium in morte tradidit, atque in cœlesti regno se praemium est daturus precamur, ut suam opem ad dignam praeparationem et sumptionem largiatur; Amplitudinemque tuam, » quo in hoc uno maxime incumbere aliaque pastoralia munera explere possit, incolumen tueatur. Romae 24 januarii 1587. »

Il nous reste à parler du décret de 1679 et des abus qui le motivèrent. C'est ce que nous allons faire dans les articles suivants.

II. Actes de la S. Congrégation du Concile sous Innocent XI. Abus de la communion quotidienne.

Dans la seconde partie du XVIIe siècle, la communion quotidienne passa tellement dans les habitudes des séculiers et des religieuses de certaines contrées, surtout en Espagne, que de grands abus en seraient résultés si le Saint-Siége n'eût apporté remède. Le mal était d'autant plus dangereux, que les confesseurs et les prédicateurs se mirent à recommander la communion quotidienne comme étant de droit divin, en soutenant que l'exemption de toute faute grave était une préparation suffisante. Bien des opuscules furent publiés dans ce sens.

De plus grands scandales se produisirent parmi les reli-

gieuses. Ne pouvant se confesser aussi souvent que c'eût été nécessaire pour communier chaque jour, la plupart s'approchaient de la sainte table sans confession ; dès qu'elles entendaient sonner la communion, elles s'empressaient d'aller communier sans aucune préparation, les unes sortant de leur lit, d'autres s'empressant de quitter leurs emplois et leurs occupations. Quelques-unes croyaient avoir le droit de prendre un confesseur de leur choix en vertu de la bulle de la croisade; les réguliers disaient que l'approbation de l'Ordinaire n'était pas nécessaire pour la confession des péchés véniels.

Les séculiers communiaient dans les maisons particulières et souvent au lit, grâce à la complaisance des réguliers, qui portaient secrètement l'Eucharistie ou célébraient dans les chapelles domestiques : la communion quotidienne étant de droit divin, le plus léger empêchement d'aller à l'église était censé rendre cela licite. Enfin, quelques prêtres donnaient deux hosties à leurs affidés, afin qu'ils eussent le Saint-Sacrement plus longtemps; d'autres se plaignaient de cette partialité.

Voilà les abus qui furent portés à la connaissance du Saint-Siége. Les confesseurs et les prédicateurs se montrant les plus ardents à propager ces abus, l'on ne pouvait prendre trop de précautions pour les extirper. Sans cette circonstance, il eût peut-être suffi d'envoyer copie de la lettre adressée à l'évêque de Brescia près d'un siècle auparavant.

Avant de saisir la S. Congrégation du Concile de cette question, le vénérable Innocent XI voulut consulter six théologiens qu'il désigna.

III. Sentiment des six théologiens consultés par Innocent XI.

Les papiers que nous avons retrouvés nous font connaître le nom des théologiens. Ce furent: Le P. Esparza, de la compagnie de Jésus; Michel-Ange Ricci; Brancacci secrétaire de la Congrégation du Concile et archevêque-évêque de Viterbe, le P. Soccino, le P. Laurent de Lauria, conventuel, ensuite cardinal; le P. Marracci, clerc régulier de la mère de Dieu.

La question fut résumée en cinq articles: 1. S'il faut permettre ou restreindre la communion quotidienne pour les séculiers. 2. Pour les religieuses. 3. Pour leurs servantes. 4. S'il y a lieu de permettre ou de prohiber la communion domestique, et comment. 5. Enfin, comment obvier aux abus signalés plus haut.

Le P. Esparza opina que l'on pouvait fort bien fixer par statut pour les communautés un temps en dehors duquel il ne serait pas permis de réitérer la communion. Il y a lieu, dit-il, d'interdire la communion quotidienne à toute communauté de personnes laïques et à la majeure partie de chacune, régulière ou séculière, en réservant à l'évêque, qui conférera d'ailleurs avec des hommes vraiment instruits et pieux, le droit de permettre la communion quotidienne ou plus rare aux individus qu'il croira. Pour les séculiers, il n'y a rien à changer et rien à prescrire par statut spécial, parce qu'il faut s'en rapporter à leur conscience et à leurs confesseurs. Néanmoins, que les évêques et les supérieurs réguliers surveillent une chose aussi importante; qu'ils fassent des remontrances aux confesseurs et aux pénitents, en leur signalant les abus et le danger qui en résulte pour les âmes. — Les simples prêtres qui ne sont pas approuvés pour la confession ne peuvent et ne doivent pas confesser ; les Ordinaires le défendront par des peines et des censures. — Sur la communion domestique et la manière décente de porter l'Eucharistie, on doit observer le Rituel romain, et punir les transgresseurs.

Le second théologien, D. Michel-Ange Ricci, formula ainsi son opinion. La communion quotidienne ne convient ni aux séculiers ni aux réguliers, à moins qu'ils n'aient les dispositions dont parle S. François de Sales, et avec permission. En outre, ils doivent apporter à la communion quotidienne la grande préparation qu'exige le même auteur d'après les saints pères. — Que les religieuses et leurs servantes s'en tiennent à leurs constitutions et aux traditions de leur monastère. — Les Ordinaires ne doivent pas tolérer que l'Eucharistie soit administrée aux fidèles dans les maisons privées en dehors des églises et des oratoires dédiés perpétuellement au culte divin, sauf le cas de maladie. — Le Saint-Père suivant l'exemple de S. Pie V, pourrait adresser une décrétale aux évêques d'Espagne, condamner d'abord l'erreur de ceux qui soutiennent que la communion quotidienne est de droit divin; donner des instructions sur les divers points, et défendre aux religieuses de se confesser aux prêtres qui ne sont pas approuvés et désignés par l'Ordinaire.

Le révérendissime archevêque Brancacci s'en rapportant entièrement à la lettre que la S. Congrégation du Concile écrivit à l'évêque de Brescia, dit que la communion quotidienne ou moins fréquente peut être permise ou refusée suivant la prudence et le jugement des confesseurs, qui connaissent les dispositions.

Sentiment du Père Soccino. — Les âmes dignes et justes peuvent s'approcher de la sainte table chaque jour; pour éviter toutefois la témérité en cette matière, on doit s'en rapporter au directeur pieux, éclairé et prudent que choisit chaque fidèle pour le salut de son âme. – Les religieuses et les servantes des couvents n'ont qu'à observer leurs constitutions.- Il n'est pas permis de porter la communion d'une manière occulte et sans observer les prescriptions du Rituel. On ne doit porter le Saint-Sacrement qu'aux malades.

Le *votum* du P. Laurent de Lauria se résume ainsi: La lettre écrite jadis à l'évêque de Brescia pourra être communiquée aux évêques des diocèses où l'on discute sur la communion quotidienne en ajoutant ce qui suit. 1. C'est une erreur que la communion quotidienne soit commandée ou défendue par le droit divin. 2. C'est une chose irréligieuse de communier chaque jour ou fréquemment sans la préparation requise, quoiqu'on n'ait pas de péché mortel. 3. C'est une chose indécente de garder ou de porter la sainte Eucharistie dans les maisons privées, excepté pour maladie; ce n'est pas licite autrement. 4. Les époux et les séculiers doivent s'abstenir de la communion, les premiers lorsqu'ils ont exigé le devoir conjugal la nuit précédente, et les seconds lorsqu'ils doivent s'occuper d'affaires mondaines. 5. Ceux qui, croyant n'avoir pas de péché mortel, communient sans aucune autre préparation, sont indignes et irréligieux. Les transgresseurs de ces divers points doivent être réprimés par les pasteurs et être punis par tous les moyens de droit et de fait.

Enfin, le P. Marracci dit qu'il ne veut ni blâmer ni approuver la communion quotidienne. Ceux qui communient chaque jour en étant bien disposés et bien préparés, font bien. Ceux qui communient avec tiédeur et sans respect, font mal. Il faut s'en rapporter entièrement au jugement du confesseur.

Les mémoires des six théologiens, résumés succinctement comme nous venons de faire, furent transmis aux cardinaux de la S. Congrégation du Concile. Voici ce document.

De communione quotidiana et domestica — Quaesita totius hujus causae in quinque sunt reducta:

« 1. An et quomodo communio quotidiana sit permittenda, vel restringenda quoad saeculares ?

» 2. Quoad moniales?

» 3. Istarum servas ?

» 4. An et quomodo domestica communio permittenda, vel limitanda?

» 5. Ac demum quo pacto praenarratis abusibus consulendum?

« *Votum P. Esparza S. J.* — Ad primum posse, et debere ecclesiastico statuto determinari tempus, citra quod non liceat frequentare, ac repetere sacram communionem.

« Interdicendum ideo esse communionem quotidianam omni et cuivis communitati laicali, nec non majori parti cujusque ejusdem communitatis, sive regularis, sive secularis ea sit, cum hac tamen exceptione, nisi episcopo loci post diligentem discussionem et maturam cum doctis et piis viris deliberationem, videretur alicui concedenda communio quotidiana, vel magis rara juxta quod expedire videbitur.

« Quoad saeculares seorsim viventes, nihil esse innovandum aut speciali statuto praescribendum, sed remittendum esse eorum conscientiae, et eorum confessariis; addendo tamen, quod episcopi et superiores regulares invigilent huic tanto negotio et cohortationes faciant confessariis et pœnitentibus, demonstrando eis abusus et incommoda animarum.

« Simplices sacerdotes, seu non approbatos ad confessiones non posse neque debere exponere se confessionibus audiendis sub pœnis et censuris ab ordinario infligendis.

« Quoad communionem domesticam et modum decentem deferendi Sacramentum Eucharistiae, observandum esse Rituale Romanum, et transgressores illius esse ab ordinario puniendos.

« *Votum Domini Michaelangeli Riccii.* — Ad primum. Quotidianam communionem neque saecularibus, neque regularibus convenire, nisi ea sint animi affectione quam Salesius describit, et de licentia superiorum. Praeterea sanctiorem quoque praeparationem adhibeant, quam etiam sanctos postulare patres ostendit.

« Ad 2. et 3. Sanctimoniales, et earum famulas sui monasterii constitutiones, et acceptas a majoribus traditiones in Eucharistia sumenda custodire debere.

« Ad 4. Ordinarii ne patiantur privatis in domibus, atque omnino extra ecclesias et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria ab eis designanda et visitanda, Eucharistiam fidelibus distribui, nisi quis fuerit graviter infirmus.

« Ad 5. SSmus D. N. exemplo B. Pii V epistolam Decretalem ad Hispaniarum episcopos mittat, in qua primum damnet eos erroris, qui quotidianam communionem divino jure sancitam fuisse affirmant, et caetera proponat quae ad superiora quaesita fuerunt data responsa. Prohibeat particulas binas dari fidelibus et vetet sub pœnis sanctimoniales confiteri peccata nisi confessario ordinario, seu extraordinario ab episcopo approbando, et deputando. ».

« *Votum Revmi Archiepiscopi Brancatii.* — Quotidianam communionem, vel magis raram esse permittendam vel abnegandam illis personis, quibus prudentia et judicium confessariorum juxta personarum qualitatem et statum esse deferendam existimaverit, et se in totum refert epistolae S. Congregationis Concilii scriptae episcopo Brixiensi. ».

« *Votum P. Soccini.* — » Ad 1. Tenet sequendam esse et tenendam quandam mediam ac regiam viam, scilicet dignos et justos posse quotidie accedere ad sumendam sanctam Eucharistiam, sed temere usurpandam illam non esse, et ideo remittendum erit pio docto ac prudenti directori, quem unusquisque sibi elegit pro salute suae animae.

« Ad 2. Quoad moniales, et earum servas omnino servandum esse quod hac de re statutum habetur ab earum regulis et constitutionibus.

« Quoad delationem SSmi Sacramenti occulte et absque solemnitate, nullo modo id licitum esse, neque enim deferri debet sine solemnitatibus in Rituali statutis, nec non in domo nullius nisi aegrotantis.

« *Votum P. Lauriae.* — Omnibus episcopis illorum dioecesum, in quibus controvertitur haec quotidiana communio transmittendum esse exemplum epistolae S. Congregationis Concilii episcopo Brixiensi directae, et haec sequentia addenda esse.

» 1. Errorem esse, quod quotidiana communio sit de jure divino praecepta, vel prohibita.

» 2. Irreligiosum esse quod sine debitis praeparamentis quis, licet peccato mortali careat, ad communionem quotidianam vel rariorem accedat.

» 3. Indecens esse Sacramentum Eucharistiae domi retinere vel deferre, nisi infirmitatis causa; aliter non esse licitum. Nec non conjugatos vel saeculares abstinendos esse a communione, quando nocte praecedenti debitum matrimoniale exegerunt, vel mundanis negotiis sunt vacaturi.

» 4. Indignos esse et irreligiosos illos, qui si peccato se carere judicent, nulla alia preparatione praemissa ad Sacramentum Eucharistiae accedunt.

» Et contravenientes per Pastores ecclesiarum coercendos esse et omni juris ac facti remedio puniendos. »

» *Votum P. Marraccii.* — Ad 1. 2. et 3. Respondit non improbare, neque laudare quotidianam communionem; si enim bene dispositi, et animo praeparati quotidie accedunt ad Sacramentum Eucharistiae, bene agunt; sin tepide et irreverenter accedunt ad illud, male agunt; et ideo debet totum id remitti arbitrio confessarii. »

IV. Dissertation du P. Laurent de Lauria.

Les mémoires furent confiés au P. Laurent de Lauria, célèbre conventuel et un des plus savants théologiens de son temps, pour rédiger une dissertation complète. Il s'en acquitta parfaitement, en écrivant une dissertation dont ensuite on fit plusieurs copies pour les cardinaux de la S. Congrégation. C'est la pièce capitale de cette intéressante affaire. Alexandre VII, qui avait surnommé le P. Laurent de Lauria *Sedis apostolicae bracchium*, le nomma sous-bibliothécaire du Vatican, et consulteur de plusieurs Congrégations. Innocent XI le fit cardinal en 1681, en récompense de ses services. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages théologiques et canoniques, et notamment un *Epitome* de toutes les prescriptions canoniques depuis les premiers siècles jusqu'à Alexandre VII, volume in fol. sous forme de dictionnaire.

Après avoir exposé en peu de mots l'abus de la communion quotidienne en Espagne, le savant théologien déclare qu'il va traiter la question non d'après les assertions des modernes, mais d'après l'Ecriture sainte, les conciles, les canons des Papes, les saints pères et l'histoire ecclésiastique.

La communion quotidienne, dit-il, n'est pas de droit divin; ni l'évangile ni les autres écritures canoniques du nouveau testament ne la prescrivent; l'Eglise serait dans une grande erreur en n'observant pas ce précepte, supposé qu'il existât. Nul des pères et nul concile n'ont dit que la communion quotidienne fût de droit divin.

Elle n'est pas de droit ecclésiastique. On ne trouve un tel précepte dans aucun concile et dans aucune constitution pontificale. Puisque les prêtres eux-mêmes ne sont pas obligés de sacrifier ou de communier chaque jour, à plus forte raison les simples fidèles n'y sont-ils pas tenus.

On ne peut nier toutefois qu'elle n'ait été en usage dans l'Eglise primitive; car les laïques de toute condition avaient l'usage de communier à toutes les messes auxquelles ils assistaient. Saint Jérôme nous apprend que l'usage de la communion existait à Rome encore de son temps, vers la fin du IVe siècle.

Saint Ambroise conseille de communier tous les jours, mais il a soin d'ajouter qu'il faut vivre de manière à s'en rendre digne. Saint Jérôme s'abstenant de blâmer ou de recommander la communion quotidienne, conseille de suivre l'usage du pays où l'on est.

Saint Basile, tout en approuvant la communion quotidienne,

atteste que dans son église l'on communiait quatre fois par semaine.

Imitant la circonspection de S. Jérôme, S. Augustin s'abstient de se prononcer. Zachée honora le Sauveur en le recevant dans sa maison; on ne saurait dire que le Centurion ait manqué d'égards en se reconnaissant indigne de sa visite. Que chacun fasse ce qu'il croit pieusement devoir faire suivant sa foi. Saint Cyprien, S. Athanase, S. Grégoire, S. Jean Chrysostôme recommandent aussi la communion quotidienne, mais ce dernier insiste sur les dispositions et la préparation qu'on y doit apporter.

Tel est l'enseignement des pères grecs et latins. Voyons ce que disent les docteurs de l'école.

S. Thomas se demande s'il est permis, *an liceat*, de recevoir la sainte Eucharistie chaque jour? Pour ce qui concerne le Sacrement, dit-il, il y a utilité à le recevoir tous les jours, parce que le malade doit recourir fréquemment au remède. Il faut s'en approcher avec une fervente piété et avec un profond respect; ceux qui se sentent bien préparés peuvent donc le recevoir chaque jour; or, étant reconnu que la plupart des hommes ne peuvent se préparer convenablement à cause des indispositions spirituelles et corporelles, il n'est pas bon que tous les hommes communient chaque jour, mais chacun peut le faire lorsqu'il se sent préparé. S. Thomas dit ailleurs que le communiant doit avoir le désir de s'unir à Jésus-Christ par l'amour, et éprouver en même temps un grand respect pour le sacrement; ce respect fait partie du don de crainte.

L' amour excite à la communion quotidienne, mais le respect arrête. Celui qui voit par expérience que la communion quotidienne augmente la ferveur de l'amour dans son âme sans diminuer le respect, fera bien de communier chaque jour; s'il sent, au contraire, que cette fréquentation du sacrement diminue le respect sans beaucoup augmenter l'amour, il vaudra mieux pour lui s'abstenir, afin de communier ensuite avec plus de respect et de dévotion. A cet égard, chacun doit suivre les lumières de sa conscience.

S. Bonaventure pense aussi qu'on ne peut tracer aucune règle générale et uniforme pour tous les fidèles, parce qu'on trouve parmi les hommes divers mérites, diverses œuvres, différents désirs, diverses opérations du S. Esprit et divers états, même parmi les religieux. Tous les malades ne peuvent s'accommoder du même remède, à cause de la diversité des complexions, des forces, et des circonstances de temps et de lieu. Il en est de même du remède spirituel. Les hommes engagés dans les sollicitudes mondaines ne peuvent se préparer aussi souvent à la communion que ceux qui ne s'occupent que de choses spirituelles. Les hommes sont plus ou moins circonspects dans leur conduite, plus ou moins fervents, au lieu que d'autres tremblent lorsqu'ils doivent communier. Toutefois il est salutaire et utile que l'homme se prépare souvent à recevoir le remède céleste; qu'il le reçoive avec toute la dévotion possible, et qu'il tâche de conserver soigneusement cette dévotion après la communion. Par là il conservera la pureté de conscience parce qu'il tâchera de mieux vivre avant et après la communion. Il ne faut pas laisser la communion parce qu'on ne sent pas la dévotion sensible en faisant tout ce qu'on peut, pour se préparer.

Dans son commentaire des Sentences, S. Bonaventure enseigne ce qui suit: celui qui serait toujours préparé, pourrait toujours communier utilement, comme dans la primitive Eglise. La charité s'étant refroidie dans la suite, on s'en est rapporté au jugement et à la conscience de chacun; le fidèle peut communier lorsqu'il se sent disposé. L'homme qui se sent dans le même état que les chrétiens de la primitive Eglise, fait bien de communier chaque jour. Celui qui se sent froid et pesant, comme dans l'Eglise des derniers temps, fera mieux de communier rarement. Celui qui reconnaît en lui-même des dispositions moyennes, doit s'abstenir quelquefois pour apprendre à respecter, et communier quelquefois pour enflammer son coeur de l'amour divin. L'expérience seule peut tracer des règles. On reçoit plus de fruit d'une messe ou d'une communion à laquelle on est bien préparé, que d'un grand nombre d'autres auxquelles on n'a pas soin de se disposer.

Je cite, dit notre théologien, les docteurs de l'Eglise, parce que l'Eglise se sert de leur doctrine. Or, ils approuvent et conseillent, comme on voit, la communion fréquente et quotidienne pour les hommes bien disposés. Le concile de Trente et le catéchisme romain de S. Pie V enseignent les mêmes principes. S. Nicolas I[er] dans sa réponse aux Bulgares, Innocent III dans son traité de la messe, Adrien VI dans son commentaire des sentences exhortent pareillement à la communion quotidienne tous ceux qui ont les dispositions voulues.

Quelles sont les dispositions nécessaires pour la communion quotidienne? Les pères et les docteurs ont recommandé divers degrés de dispositions et de préparation, suivant qu'ils ont été enflammés eux-mêmes d'une ferveur plus ou moins grande. C'est pourquoi, dit notre théologien, je crois devoir citer les conseils qu'ils ont donnés et les instructions qu'ils ont laissées.

S. Paul prescrit qu'on s'éprouve soi-même: « Probet autem » seipsum homo ... qui enim manducat et bibit indigne, ju- » dicium sibi manducat et bibit. » Les saints pères entendent par là la pureté de conscience, et parlent de la nécessité de la confession avant la communion, lorsqu'on a commis une faute mortelle. Saint Augustin dit que l'épreuve doit consister à purifier aussi la conscience du péché véniel. « Voyez, frères; mangez spirituellement le pain céleste; portez l'innocence à l'autel; quoique les fautes soient quotidiennes ou ne soient pas mortelles, ayez soin de dire, avant de monter à l'autel: Remets-nous nos dettes. » Enfin, le concile de Trente interprétant le mot de S. Paul, déclare que l'épreuve nécessaire consiste en ce que nul ne doit communier si sa conscience lui reproche une faute mortelle qu'il n'ait pas accusée dans la confession sacramentelle.

Il suffit d'être sans péché mortel pour ne pas commettre une nouvelle faute en communiant. Mais pour témoigner au Saint des Saints le respect qui lui est dû, d'autres dispositions sont nécessaires.

1. Il faut que l'on se soit abstenu de l'acte de la chair, tout au moins pendant un jour ou deux. Saint Jérôme (lettre à Pammachius) enseigne que c'est là un commandement exprimé dans l'Ecriture sainte. Le décret après le concile d'Elvire prescrit aux personnes mariées trois jours de continence avant la communion. Gratien contient des canons qui prohibent la communion aux époux qui n'ont pas observé la continence la nuit précédente, et le catéchisme du concile de Trente enseigne que la dignité du sacrement demande que les époux s'abstiennent de l'usage du mariage pendant quelques jours, à l'exemple de ce que fit David lorsqu'il voulut manger les pains de proposition.

2. Que l'on communie fréquemment ou rarement, ce n'est pas dans les maisons privées, mais dans un lieu sacré qu'on doit recevoir la sainte Eucharistie. L'ancienne loi prescrivait de manger les chairs du sacrifice devant les portes du tabernacle, à l'exclusion de tout autre lieu. Nous lisons dans S. Basile que les fidèles pendant les persécutions avaient l'Eucharistie dans leurs maisons; les solitaires l'avaient aussi dans leur désert; hors ces circonstances exceptionnelles, les sacrements ne peuvent être administrés que dans l'église. Les saints canons et le Rituel romain s'accordent à prescrire que l'Eucharistie ne soit portée hors des églises que pour faire communier les malades.

3. Il faut, pour recevoir la sainte Eucharistie, outre l'état

de grâce, une préparation de l'âme, qui consiste en actes de foi, de religion, de respect et d'action de grâces. On lit dans les constitutions apostoliques (c. 26 et 27) que le communiant doit rendre grâces à Dieu avant et après la communion, de ce qu'il a daigné envoyer son Fils pour notre salut. Un acte de profonde humilité est nécessaire; car le Saint des Saints daigne honorer de sa présence une pauvre créature. Le catéchisme romain recommande ces actes d'humilité, ainsi que les actes d'amour. Saint Bonaventure enseigne que les actes d'amour sont nécessaires pour effacer les péchés véniels que multiplient la négligence, l'oisiveté, les distractions produites par une vie désordonnée et de mauvaises habitudes. Quoique les péchés véniels ne donnent pas la mort à l'âme, elles la rendent tiède, pesante, couverte de ténèbres et mal disposée à recevoir l'Eucharistie, à moins que le souffle de l'esprit et le feu de la charité ne dissipent et ne consument cette poussière et cette paille. Saint Thomas requiert, comme préparation à la communion, le désir de s'unir à Jésus-Christ et un profond respect; ce désir est produit par l'amour, et ce respect fait partie du don de crainte. Saint Jean Damascène recommande un respect profond, une foi à toute épreuve, une grande pureté de corps et d'esprit, un ardent désir. Adrien VI, commentaire sur les sentences, dit que la fréquente communion produit de grands fruits, pourvu qu'on se prépare aussi parfaitement que permet la fragilité humaine et qu'on ait un ardent désir d'enflammer son cœur de l'amour de Dieu.

Ainsi, outre l'état de grâce, d'autres dispositions, positives et négatives sont nécessaires pour la communion fréquente; nous avons des règles certaines pour discerner si le fidèle peut communier fréquemment ou s'il doit s'en abstenir, surtout s'il s'agit de la communion quotidienne.

Il reste à faire l'application des principes exposés ci-dessus relativement à la communion quotidienne.

D'abord il y a lieu d'adresser aux évêques des diocèses où l'usage de la communion quotidienne a excité des controverses la copie de la lettre écrite par la S. Congrégation du Concile à l'évêque de Brescia le 24 janvier 1587, en ajoutant les choses suivantes.

1. C'est une erreur de prétendre que la communion quotidienne soit commandée ou défendue par le droit divin.

2. C'est une chose irréligieuse de s'approcher de la communion quotidienne ou non quotidienne, avec la simple exemption de péché mortel et sans aucun autre acte de religion et de piété.

3. Les actes positifs requis pour chaque communion sont l'acte de foi sur la réalité du sacrement, l'acte d'amour envers Jésus-Christ auquel on veut s'unir et communier, l'acte de respect envers le Saint des Saints, l'acte de crainte filiale par lequel on craint de ne pas lui plaire.

4. Certaines conditions de décence extérieure doivent pareillement être remplies. Ainsi 1. Il n'est permis de communier dans les maisons particulières que pour cause de maladies, et l'on ne peut y garder l'Eucharistie, même par dévotion, excepté en temps de persécution. 2. Les personnes mariées qui ont exercé l'acte conjugal la nuit précédente, doivent s'abstenir de communier. 3. Il en est de même de ceux qui ont éprouvé des pollutions, même sans consentement et sans cause, à moins qu'il n'y ait nécessité. 4. De même, ceux qui doivent, le jour même qu'ils communient, se livrer aux affaires mondaines qui font commettre ordinairement un grand nombre de fautes.

5. Le fidèle qui se sent tous les jours disposé et préparé comme il est dit plus haut, peut recevoir la sainte Eucharistie chaque jour, quels que soient son rang et sa condition. Néanmoins l'homme pieux ne sait que trop combien il est difficile de se préparer aussi parfaitement chaque jour. Ceux qui pensent qu'il suffit de se croire exempt de péché mortel pour toute préparation à la communion, sont indignes par cela seul; et ceux qui soutiennent une semblable maxime, doivent être punis comme des gens irréligieux, irrespectueux et audacieux.

« Voilà, (dit Laurent de Lauria en finissant) ce que j'ai cru devoir dire pour la gloire de Dieu et du plus saint de nos sacrements; je soumets mon sentiment au jugement des personnes plus éclairées, et surtout au Chef de l'Église, au Vicaire du Christ. »

On pourra comparer les conclusions du savant théologien avec le décret du 12 février 1679, pour voir celles qui furent adoptées et celles que la S. Congrégation jugea devoir omettre. Du reste, le bref d'Innocent XI contre Molinos condamne de détestables maximes relatives aux dispositions et à la préparation qu'il faut apporter à la communion, et complète sous ce rapport, le décret de 1679, ainsi que nous dirons plus loin.

Quoique la dissertation du P. Laurent de Lauria soit un peu longue, nous ne pouvons nous dispenser d'en publier le texte.

De communione quotidiana et domestica. — In nonnullis regionibus partim Hispaniarum est adeo frequens, et radicata communio quotidiana tam inter seculares, quam inter moniales, illarumque servas, ut nisi Apostolicae Sedis remedio occurratur, augustissimi Eucharistiae Sacramenti contemptui consuli nequeat.

» Malum hoc eo magis perniciosum, quia confessariimet ac verbi Dei praedicatores frequentiam hanc verbo, scriptisque evulgant, et inculcant, quasi ea sit divino jure sancita, et sola mortalis carentia praeparationi sufficiat.

» Adhuc inter moniales ulteriora scandalorum capita emergunt, quoniam dum unus confessarius excipiendis singularum confessionibus impar est, complures ad sacrum convivium inconfessae accedunt, auditoque communionis signo ex officinis, et e lecto turmatim convolant, non paratae; ex quo etiam fit, ut chorus quotidie remaneat destitutus. Nonnullae etiam vigore bullae Cruciatae praetendunt etiam in hac quotidiana communione eligere sibi quemlibet in confessarium, imo sacerdotem quemcumque etiam ab ordinario non approbatum, sub praetextu quod constitutiones apostolicae intelligendae sint de confessionibus mortalium, non venialium, quae sunt materia voluntaria. Et in hoc taxandi sunt regulares, qui tales opiniones insinuant.

» Inter seculares vero hoc amplius est, quod domi, et in lecto communicant absque ullo discrimine, dum regulares privatim ad eos deferunt Eucharistiam etiam in crumena, aut ex privato oratorio in quo celebrant, sub praetextu quod communio quotidiana sit de jure divino; ideoque quodlibet impedimentum accedendi ad ecclesiam id licitum reddat.

» Accedit, quod consueverunt nonnulli eorum devotis duas sacras formas tradere, ut magis perduret sacramenti existentia; quod alii intelligentes de hac partialitate dolent.

» Et quamvis Sacra Congregatio Concilii alias in simili casu ab episcopo Brixiensi consulta, responderit non posse certos abstinendi, aut sumendi dies praescribi, sed hoc totum remittendum arbitrio confessariorum, qui pro modo praeparationis, et devotionis id fidelibus juxta singulorum casuum circumstantias, nec non praedicatoribus injungendum, ut statim post commendatam frequentiam, dignae praeparationis necessitatem inculcarent, quoniam qui sumit indigne, judicium sibi manducat, et bibit: Nihilominus quoniam in praesenti ipsimet confessarii, et praedicatores praemissarum opinionum fautores frequentiam insinuant, excogitandum est non solum quid tenendum, sed etiam quid facto opus sit. Totius igitur rei inspectio versari debebit circa infrascripta videlicet.

» 1. An, et quomodo communio quotidiana permittenda, vel restringenda quod seculares

» 2. Quoad moniales.

» 3. Istarum servas.

» 4. An, et quomodo domestica communio permittenda vel limitanda.

» 5. Ac demum quo pacto praenarratis abusibus consulendum.

» Praemissis ad SSmum D. N. relatis, Sanctitas Sua meam sententiam, et quinque Theologorum, quorum nomina expressit, audire voluit. Quibus perspectis remisit ad hanc S. Congregationem ut quod in Domino expediat, decernatur.

» Proinde antequam res in Sacra Congregatione proponatur quidquid ego adnotavi et alii considerarint, EE. VV. summae prudentiae subjicitur.

» Dubium de Eucharistiae communione quotidiana: num etiam non sacerdotibus cujusvis status, ac sexus permittenda vel quae moderatio servanda?

» Regula certa solvendi dubia, quae in Ecclesia oriuntur, duplex est. Una divina, et a Spiritu Sancto immediate tradita, et alia a Christi Vicario Innocentio Primo.

» Prima habetur Ecclesiast. 8. 11. « Non te praetereat narratio seniorum; ipsi enim didicerunt a patribus suis, quoniam ab ipsis disces intellectum, et in tempore necessitatis dare responsum. »

» Secunda habetur in cap. fin. dist. 20 ubi S. Innocentius papa sic habet: « De quibus causis nulla solvendi, ligandique » auctoritas in libris veteris Testamenti, quatuor evangeliorum cum totis scriptis Apostolorum appareat, ad divina recurre scripta graeca. Si neque in illis, canones Sedis Apostolicae imbuere. Si nec in illis, ad catholicae Ecclesiae historias catholicas a doctoribus catholicis scriptas manum mitte. Si nec in illis, sanctorum exempla perspicaciter recordare. Quod si omnibus his inspectis quaestionis qualitas non lucide investigatur, seniores provinciae congrega, et eos interroga; facilius enim invenitur quod a pluribus senioribus quaeritur. »

» Ut ergo dubium hoc quotidianae communionis sine errore solvatur, recurrendum est ad Sacram Scripturam, ad concilia, ad romanorum pontificum canones, ad patres antiquos, et catholicas historias. Hac ego utar methodo, non modernorum doctorum dictis, nisi conciliis, Patribus antiquis, qui proximiores apostolis extiterunt, sint conformia; sic ergo ad rem accedo.

» Quotidiana communio non est de jure divino. Nusquam enim in evangelio, vel in aliis canonicis novi Testamenti scripturis id reperitur praeceptum; alioquin Ecclesia magno errore laboraret hoc praeceptum non exequendo; nec ullus Patrum, aut concilium id dixit.

» Quotidiana communio non est de jure ecclesiastico. In nullo enim concilio, in nulla constitutione pontificia reperitur praeceptum, nec etiam pro sacerdotibus, ut quotidie sacrificent aut communicent, et multo minus pro non sacerdotibus cujuscumque gradus, et conditionis sint. In nullo enim concilio id reperitur, nec ullus patrum dixit.

» Negari tamen non potest, quod ab initio Ecclesiae fuerit in praxi, ut omnes etiam non sacerdotes, et cujuscumque status personae praesentes sacrificio quotidie Eucharistiam sumerent, et hunc usum ab ipsismet Apostolis introductum fuisse erudite probat Baronius in tom. 1. anno 57. n. 154.

» Imo refert, quod cum fideles non possent quotidie ecclesias frequentare, particulas domi habebant, ut possent communicare quotidie, sed durante persecutione id factum esse nemo dubitat.

» In Can. 10. Apost. sic decernitur: « Qui ingrediuntur ecclesiam et sanctam communionem non percipiunt, vel ut inquietudines ecclesiae commoventes, convenit communione privari. » Et nunc habetur in Can. *Et omnes fideles* d. 1. Sanctus Ambrosius in libro 5 *de Sacramentis* cap. 4 consulit, ut quotidie sumatur, sic: « Si quotidianus est panis, cur post annum illum sumis quemadmodum Graeci in Oriente facere consueverunt? Accipe quotidie quod quotidie tibi prosit. Sic vive ut quotidie merearis accipere. Qui non meretur quotidie accipere, non meretur post annum accipere. Quomodo Job sanctus offerebat quotidie sacrificium pro filiis, ne forte aliquid in corde vel in sermone peccassent. Ergo tu audis, quod quotiescumque offertur sacrificium, mors Domini, resurrectio Domini significatur, et remissio peccatorum; et panem istum vitae non quotidie assumis? Qui vulnus habet, medicinam requirit. Vulnus est, quia sub peccato sumus. Medicina est cœleste et venerabile Sacramentum. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Quotidie si accipis, quotidie tibi hodie est. » Haec Ambrosius.

» Haec consuetudo communicandi quotidie etiam Romae tempore S. Hieronymi, nempe in quarto saeculo vigebat: sic enim habet in epistola 50 ad Pammacchium: « Scio Romae hanc esse consuetudinem, ut fideles semper Christi corpus accipiant. » Et hanc de hac consuetudine fert sententiam: « Quod nec repraehendo nec probo. » Et in epistola ad Lucinium, quae est 28, ait de Eucharistia: « Quaero an accipienda quotidie, quod Romana ecclesia et Hispaniae observare perhibentur. Scripsit et Hippolytus, vir disertissimus; et carptim diversi scriptores e variis auctoribus edidere. Sed ego id illud breviter admonendum puto: traditiones ecclesiasticas, praesertim quae fidei non officiant, ita observandas, ut a majoribus traditae sunt; nec aliorum consuetudinem aliorum contrario more subverti ». Et post aliqua: « Eucharistiam quoque absque condemnatione nostri, pungente conscientia semper accipere, et psalmistam audire dicentem: Gustate, et videte quoniam suavis est Dominus. ».

Sanctus Basilius in epist. ad Caesareum patritium ait: « Communicare singulis diebus, et sanctum Christi corpus percipere praeclarum est, et utile, cum ipse dicat: *Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem, habet vitam aeternam.* Quis igitur ambigat vitam assidue participare nihil aliud esse, quam multifariam vivere. Nos autem quater in singulas hebdomadas Divina Sacramenta participamus, dominica die, 4 feria, in Parasceve, et in sabbato, et aliis diebus si quando Dominica memoria, vel sancti alicujus fuerit. »

» Sanctus Augustinus in lib 1 ad Inquisitiones Januarii, c. 3 de hac quaestione: An quotidie sumenda Eucharistia, nec ne? sic discurrit: « Dixerit aliquis, non quotidie accipiendam Eucharistiam. Quaesieris quare? Quoniam, inquit, eligendi sunt dies, quibus homo purius, continentiusque vivit, quoad tantum Sacramentum dignus accedat. Qui enim manducaverit indigne, judicium sibi manducat, et bibit. Alius contra, imo inquit: Si tanta est plaga peccati, atque impetus morbi, ut medicamenta talia differenda sint, auctoritate antistitis debet quisque ab altari removeri ad agendam poenitentiam, et eadem auctoritate reconciliari. Hoc enim est indigne accipere, si eo tempore accipiat, quo debet agere poenitentiam, non arbitrio suo, cum libet, vel auferat se communioni, vel reddat. Caeterum si peccata tanta non sunt, ut excommunicandus quisque homo judicetur, non se debet a quotidiana medicina Domini Corporis separare. » Hae sunt disputantium pro, et contra rationes.

At Augustinus utrique parti causam gratiose sic adjudicat: « Rectius inter eos fortasse quisque dirimit litem qui monet, ut praecipui in Christi pace permaneant. Faciat autem unusquisque, quod secundum fidem suam pie credit esse faciendum. Neuter enim eorum exhonorat corpus, et sanguinem Domini si saluberrimum Sacramentum certatim honorare contendunt. » Et adducit aptum exemptum Zacchaei, et Centurionis circa Christi receptionem: « Neque enim litigaverunt inter se vel quisquam eorum alteri se praeposuit Zacchaeus, et ille centurio, cum alter eorum gaudens in

» domum suam suscepit Dominum; alter dixit: *Non sum di-* » *gnus, ut intres sub tectum meum.* Ambo Salvatorem ho- » norificantes, sed diverso, et quasi contrario modo. Ambo » peccatis miseri: Ambo misericordiam consequuti. Sic ille » honorando non audet Corpus Domini quotidie sumere, et » ille honorando non audet ullo die praetermittere. Et ita » utriusque sententiam approbatur, si uterque ex motivo ho- » norandi Sacramentum vel recipit quotidie vel non recipit. »

Idem S. Augustinus serm. 28 *de verbis Domini*, explicans orationem Dominicam, panem nostrum quotidianum, ait: « Si » quotidianus est panis, cur post annum illum sumis? Que- » madmodum graeci in Oriente facere consueverunt. Accipe » quotidie, quod quotidie prosit. Sic vive, ut merearis quo- » tidie accipere. Qui non meretur quotidie accipere, non me- » retur post annum accipere. Quomodo S. Job quotidie offe- » rebat pro filiis sacrificium, ne forte aliquid vel in corde, » vel in sermone peccassent. Ergo tu audis quod quotiescum- » que offertur sacrificium, mors Domini, resurrectio Domini, » elevatio Domini, et remissio peccatorum significatur, et » panem istum vitae nostrae quotidianum non assumis? Qui » vulnus habet, medicinam quaerit. Vulnus est, quia sub » peccato sumus; medicina est caeleste, et venerabile Sa- » cramentum: Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. » Quotidie si accipis, quotidie tibi hodie est, tibi hodie est » Christus, tibi hodie resurgit. » Haec Augustinus.

Idem etiam Augustinus in lib. de Ecclesiast. Dogmat. c. 53 sic habet: « Quotidie Eucharistiae communionem percipere, » nec laudo, nec reprachendo. Omnibus tamen Dominicis » diebus communicandum suadeo, et hortor. »

S. Cyprianus de Oratione Dominica Serm. 6 declarans verba illa: *Panem nostrum quotidianum*, duplicem sensum eis tribuit. « Primus est Christus noster, qui corpus ejus contingi- » mus, panis est. Hunc autem panem nobis dari quotidie pos- » tulamus, ne qui in Christo sumus, et Eucharistiam quo- » tidie ad cibum salutis accipimus intercedente aliquo graviori » delicto, dum abstenti, et non communicantes a caelesti pane » prohibemur, a Christi corpore separemur ipso monente, et » praedicante: Ego sum panis vitae, qui de caelo descendi: » Si quis ederit ex hoc pane, vivet in aeternum. » Et post aliqua: « Et ideo panem nostrum, idest Christum dari nobis » quotidie petimus, ut qui in Christi manemus, et vivimus » a sanctificatione et corpore ejus non recedamus. »

S. Joannes Chrysostomus hom. 28 in epist. 1. Cor. explicans illud: » *Probet autem se ipsum homo, et sic de pane illo edat*, docet dispositiones necessarias ad communicandum, ut scilicet sine peccato, sine cupiditatibus ad eam accedatur, addens non debere « accedentem pigre disponi, et misere cogi » propter solemnitatem, neque rursum compunctum et prae- » paratum impediri eo, quod non sit solemnitas. Solemnitas » enim bonorum operum est demonstratio, animae puritas, » vitae certitudo; quae si habueris semper, poteris celebrare » solemnitatem et semper accedere. Propterea inquit: *Probet* » *se ipsum homo et sic edat;* non jubet, ut alter alteri pro- » betur, sed ipse sibi, non publicum faciens judicium etc. » Sed in epistola ad Haebr. cap. 10, hom. 17 aliter loquitur: « Plurimi ex hoc sacrificio semel accipiunt in toto anno. Alii » bis, alii saepius. Ad omnes ergo nobis sermo est, non ad » eos, qui hic sunt tantum sed etiam ad eos, qui in eremo » sedent: Illi enim semel in anno participantur, fortassis enim » post duos annos. Quid ergo est? Quos magis acceptabimus? » Eos ne qui semel, an eos qui saepius, an illos qui raro » accipiunt? Neque illos qui semel, neque illos qui saepius, » neque qui raro, sed eos, qui munda conscientia, mundo » corde cum vita irreprehensibili. Isti semper accedant; qui » tales non sunt neque semel, quia judicium sibi accipiunt, » et damnationem et supplicium. »

In hom. 62. ad Pop. Antioch. objurgat eos, qui raro communicant. « O consuetudinem, o praesumptionem! Sacrificium » frustra quotidianum, incassum altari assistimus, nullus qui com- » municetur. Haec non ut temere communicetis dico, sed ut » vos dignos reddatis. Non es hostia dignus, vel communione » Igitur nec oratione. Cum omnibus confessus de dignis esse » cum indignis non secedendo, quomodo mansisti non parti- » cipans de mensa? » Et hom. 5 in epist. 1 ad Timoth. contra eos, qui putabant dignius esse non communicare ait: Hoc est quod universa perturbat, quia non munditia animi verum intervallo temporis longiore constare meritum putas, summamque arbitraris reverentiam ac religionenem esse, si non saepius coelestem illam adeas mensam. Ignoras quoniam indigne accedere etiamsi semel tantum fiat, te supplicio tradit, digne vero etiamsi saepe accedas salutem inde conquiris? Non est audacius saepe accedere ad dominicam mensam, sed indigne accedere. Haec Chrysostomus.

Sanctus Gregorius Magnus hom. 22 in Evang. can. 73. *Quid fit* de consecr. dist. 2. ait: « Providens enim nobis dominus » dedit hoc sacramentum salutis, ut quia nos quotidie peccamus, » et ille jam mori non potest, per istud sacramentum corporis » sui peccatorum remissionem consequamur. Quotidie enim » ipse conceditur, et bibitur in veritate. »

S. Athanasius in epistola 1 Corint. cap. 11 declarans illud *Probet autem se ipsum homo*, ait: Paulus patefacit, ut tersa, et nitida conscientia ad divina mysteria concedatur, inquitque: « Neminem tibi in judicem proposuerim prater te ipsum. Tua » itaque conscientia examinata, discussaque adito ea mysteria » non festis modo profestisque diebus, sed quovis tempore cum » purum te, et dignum compereris. »

Id docuerunt doctores antiqui Ecclesiae, tam graeci, quam latini. Audiamus nunc modernos.

Divus Thomas Ecclesiae Doctor in 3. p. qu. 100. art. 10 proponit dubium: An liceat quotidie Eucharistiam sumere? et resolvit, quod ex parte Sacramenti cum sit hominibus salutare, utile est quotidie ipsum sumere, ut homo quotidie ejus fructum percipiat, et adducit doctrinam Divi Ambrosii supra relatam; quod nempe, si quotidie quis peccat, quotidie utatur medicina; alio modo, ait S. Thomas, potest considerari ex parte sumentis, in quo requiritur, ut cum magna devotione et reverentia ad hoc Sacramentum accedat. Et ideo si aliquis se quotidie ad hoc paratum inveniat, laudabile est quod quotidie sumat. Et adducit ad hoc doctrinam S. Augustini in Sermone 28 de verb. Dom. ante medium: « Accipe quotidie ut quotidie tibi » prosit, sed sic vive, ut quotidie merearis accipere. » Addens: « Sed quia multoties in pluribus hominum multa impedimenta hujus devotionis occurrunt propter corporis indispositionem, vel animae, non est utile omnibus hominibus quotidie ad hoc sacramentum accedere, sed quotiescumque ad illud homo se invenerit praeparatum. » Haec S. Thomas.

Idem S. Doctor in 4 senten. distinct. 12 q. 2 § ad 2. q. inquit: « In hoc sacramento duo requiruntur ex parte recipientis, scilicet: desiderium conjunctionis ad Christum quod facit amor, et reverentia Sacramenti quae ad donum timoris pertinet. Primum autem incitat ad frequentationem hujus Sacramenti quotidianam, sed secundum retrahit. Unde si aliquis experimentaliter cognosceret ex quotidiana sumptione fervorem amoris augeri, et reverentiam non minui, talis deberet quotidie communicare. Si autem sentiret per quotidianam frequentationem reverentiam minui, et fervorem non multum augeri, talis deberet abstinere, ut cum majori reverentia et devotione postmodum accederet. Unde quantum ad hoc unusquisque relinquendus est judicio suo, ut dicit Augustinus. » Et recitat quae retuli supra de Zacchaeo, et Centurione.

Sanctus Bonaventura, et ipse quoque Doctor Ecclesiae in libro *de profectu religionis*, tit. de septimo profectu c. 21 proponens: Utrum melius sit saepius, an rarius corporis Christi suscipere Sacramentum? respondet: « Videtur mihi, quod non

» possit super haec omnibus dari regula uniformis. Varia enim » sunt hominum merita, diversa operum studia, differentia de» sideria, et multiplices S. Spiritus operationes in singulis, » et diversi etiam status in religione. Et ideo sicut in aegro» tantibus non potest una forma observari in dandis medicinis » corporis ob diversitates complexionum, virium, loci, vel tem» poris, vel aliarum considerationum ; ita et de medicina spi» rituali, quae est Corpus Christi intelligendum est. Mundia» libus enim curis occupati rarius possunt sese ad illud acci» piendum expedire, quam qui spiritualibus curis, et studiis » sunt intenti. Alii magis, alii minus sunt circumspecti in cus» todia vitae suae, et morum et conscientiae suae puritate. » Alii etiam ardenti desiderio trahuntur ad illius cibi saluta» rem perceptionem. Alii vero quodammodo terrentur cum » debent accedere. » Et post aliqua addit: « Salubre et utile » est tamen, quod homo saepe se ad illius medicamenti sus» ceptionem praeparet, et quanta devotione valet illud per» cipere studeat et post perceptionem in studio devotionis se » conservet attentius, maxime religiosi, et qui obtulerunt se » Deo ad perpetuo ei inserviendum. Sic enim erit in majori » custodia vitae suae et conscientiae dum et ante, et post » Eucharistiae perceptionem ob reverentiam ipsius studeat ma» gis innocenter vivere, et studio devotionis frequenter in» tendere. » Et pro tepidis haec subdit: « Et licet aliquando » tepide, tamen confidens de misericordia Dei fiducialiter ac» cedat, quia sese indignum reputat, cogitet, quod tanto magis » aeger necesse habet requirere medicum quanto magis se » sentit aegrotum. Non est enim opus medicus valentibus: » nec ideo quaeris te jungere Christo, ut eum sanctifices, » sed ut sanctificeris ab illo; nec propterea omittenda est sacra » communio, si quandoque non sentit homo specialem devo» tionis gratiam, cum se ad illam preparare studet, vel cum » in ipsa praeparatione, vel post forte minus devotum se sentit, » quam vellet, quia forte ex aliqua praedictarum causarum » ratione solet evenire. » Postea loquitur de sacerdotibus.

Idem Sanctus Doctor in 4 Senten. distinct. 12. p. 2. q. 2. a n. 82 et deinceps movens hoc quaesitum ait: « Si quis sem» per esset paratus, semper utile esset hoc Sacramentum re» cipere, ut scilicet haberet habitaculum mundum et spiritua» liter comederet hunc cibum cum honore, et devotione, sicut » in primitiva Ecclesia. Quia postea charitas refriguit, reli» ctum fuit judicio et conscientiae uniuscujusque, ut reciperet » quando se dispositum videret etc. » Multa postea subdit. « Si » ergo quaeritur utrum expediat frequentare alicui, dicendum » quod si videat se esse in statu ecclesiae primitivae, laudan» dum est quotidie communicare. Si autem in statu ecclesiae » finalis, ut frigidum, et tardum, laudandum est quod raro. » Si autem medio modo, medio modo debet se habere, et ali» quando debet cessare, ut addiscat revereri, aliquando acce» dere ut inflammetur amore, quia tali hospiti debetur honor, » et debetur amor, et tunc secundum illam partem, secundum » quam viderit se melius proficere ad illam magis inclinet; » quod homo solum experientia discit, et ideo Augustinus non » laudat neque reprehendit, sed relinquit conscientiae, quia qui» busdam magis est utile frequentare, quibusdam raro, quia » majorem efficaciam, credo recipit homo in una missa, vel » manducatione cum bona praeparatione quam in multis, si non » praeparetur diligenter. »

Adduco tantum Doctores Ecclesiae, quia eorum doctrinis utitur Ecclesia. Ili autem ut patuit, laudant, et consulunt frequentem et quotidianam communionem hominibus bene dispositis, idest peccato mortali carentibus. Ideoque non videtur posse ab aliquo pro iis dispositis quotidiana communio absque aliquo urgenti fundamento impugnari.

Accedit concilii Tridentini auctoritas id confirmans in sess. 13 c. 8 in fine, ait: « Mysteria Corporis et sanguinis Christi ea » fidei constantia, et firmitate, ea animi devotione, et pietate, » et cultu credant, et venerentur, ut panem illum superstan» tialem frequenter suscipere possint, et iis vere sit anima, et » vita, et perpetua sanitas mentis, cujus vigore roborati etc. »

In sess. 22 cap. 6 idem concilium nedum id consulit sed desiderat sic fieri, inquiens: « Optaret quidem Sacrosancta » Synodus ut in singulis missis fideles adstantes, non solum » spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiae per» ceptione communicarent, quoad eos SSmi hujus Sacrificii » fructus uberior proveniret ».

Et in citata sess. 13 cap. 2 assignans alium fructum ex hujus sacramenti perceptione provenientem ait: « Sumi autem » voluit Sacramentum hoc tamquam spirituale animarum cibum » quo alantur et confortentur viventes vita illius qui dixit: » *Qui manducat me vivet propter me*. Et tamquam antido» tum, quo liberemur a culpis quotidiants, et a peccatis morta» libus praeservemur. » Quae doctrina conformis est doctrinae Ambrosii, et Augustini de medicina quotidiana ob liberationem a quotidianis et praeservationem a futuris.

Catechismus Romanus jussu Beati Pii V a doctissimis viris compositus, et a papa confirmatus (in parte 2. cap. 4. n. 50), cum monuisset non satis esse semel in anno Eucharistiam sumere, consulit, ut saepe sumatur, deinde ait: « Utrum autem singulis mensibus vel hebdomadis vel diebus » id magis expediat certa omnibus regula praescribi non po» test. Veruntamen illa est S. Augustini norma certissima: Sic » vive, ut quotidie sumere possis. Quare parochi partes erunt » fideles crebro adhortari, ut quemadmodum corpori in singulos » dies alimentum subministrare necessarium putant, ita etiam » quotidie hoc Sacramento alendae, et nutriendae animae cu» ram non abjiciant, neque enim minus cibo spirituali anima, » quam naturali corpus indigere perspicuum est. Vehementer » autem hoc loco proderit repetere maxima illa, et divina » beneficia, quae ut antea demonstratum est ex Eucharistiae » Sacramentali communione consequimur. Illa etiam figura erit » addenda cum singulis diebus corporis vires manna reficere » oportebat. Itemque sanctorum Patrum auctoritates, quae » frequentem hujus Sacramenti perceptionem magnopere com» mendant; neque ènim unius P. Augustini ea fuit sententia, » quotidie peccas, quotidie sume, sed si quis diligenter at» tenderit, eumdem omnium Patrum, qui de hac re scripserunt » sensum fuisse facile compererit. »

Catechismus autem est regula agendorum in disciplina Ecclesiae et in usu Sacramentorum. At sicut patuit, consulit omnibus dispositis quotidianam communionem, et dicit praeterea hunc esse commune Patrum sensum id consulentium. Igitur non posset nisi temere contra concilium, Patrum sensum et Cachismum improbare in bene dispositis quotidianam communionem.

Idem confirmatur ex aliorum Romanorum Pontificum decretis ex can. 10 *Peracta* de consec. dist. 1. Anacletus papa et martyr sic decernit: « Peracta consecratione omnes com» municent, qui noluerint Ecclesiae carere liminibus. Sic enim » et Apostoli statuerunt et sancta Romana tenet Ecclesia. » Eo tempore ergo forte ad probandum christianos de fide in Eucharistiam videtur sub ea pœna praeceptum, ut omnes sacrificio praesentes communicarent, cum nusquam sequentibus temporibus videatur praeceptum.

Nicolaus I ad consult. Bulg. c. 9 ait: « Corpori, et san» guini Domini quotidie in quadragesima majori, si deberetis » communicare consulitis. Quod ut fiat D. omnipotentem » suppliciter exoramus, et vos omnes vehementissime exhorta» mur, si tamen mens in affectu peccandi non sit, vel si hanc » non criminalibus peccatis conscientia impœnitens, vel non » reconciliata fortassis accuset, vel si fratri discordanti quis » vestrum suo vitio reconciliatus minus existat. » Et post aliqua concludit: « Interim, idest usque ad Episcopi destinandi » adventum tantum quadragesima, quam nos Ecclesiae ma-

» jorem appellat omni est die servato superiori tenore com-
» municandum. » Pontifex hic hortatur, ut quotidie communicent, si dispositi sint.

Innocentius III in lib. de missa cap. 42, inquit: « Dixerit ergo quisquam communicandum esse quotidie ; dixerit alius non quotidie communicandum ; faciat unusquisque quod pie crediderit esse faciendum. »

Adrianus VI in 4 sent. de Eucharistia proponit dubium: « An habenti libertatem, et non coarctato vi alicujus praecepti » expediat accedere ad Ven. Sacramentum, an omittere? » Et adducens prius rationes pro parte negativa, in §. ad oppositum adducit rationes pro affirmativa, eo quod Eucha- » ristia dicitur a Salvatore ipso panis quotidianus non ex alio » capite, nisi quia quotidie est sumendus, ideo habenti liber- » tatem expedit quotidie sumere instar discipulorum in primi- » tiva Ecclesia qui quotidie communicabant in fractione panis » Act. 2 et confirmat per illud Ambrosii: Cum sanguis Christi » offertur in remissionem peccatorum effunditur, semper ergo » accipere debeo, quia semper pecco. Et ex glossa super c. 11 » Lucae panis quotidianis dicitur, qui sic est necessarius quan- » tum anima carni, sive corporaliter, sive spiritualiter, sive » utroque modo intelligatur; sed caro sine anima statim cor- » rumpitur, et scatet vermibus. Ergo sine hoc pane non po- » terit diu consistere conscientia nostra quin inficiatur cor- » ruptione peccati, ut recte de eo possit intelligi verbum Pro- » phetae: Percussus sum ut fœnum et aruit cor meum, quia » oblitus sum comedere panem meum. Psalm. 101. » Haec Adrianus, sed postea docet ea qua necessaria sunt, ob decenter sumendum, tam ex parte animae, quam ex parte corporis, ut dicam infra.

Denique hic liceat advertere epistolam a S. Congregatione Concilii Tridentini scriptam Episcopo Brixiensi, qui eamdem consulerat, quoad frequentem et quotidianam communionem in ejus diœcesi consuetam, et pro ea deferendum esse confessariorum judicio juxta personarum qualitatem, et statum, responsum accepit his verbis: *(Sequitur Epistola ad Episcopum Brixien.)*

Dispositio necessaria pro quotidiana communione. — Quamvis autem tam concilia, quam Patres etiam primitivae ecclesiae laudent, commendent, et consulant quotidianam communionem omnibus et cujuscumque status, et conditionis hominibus, omnes tamen de necessitate praerequirunt praeparationem ac dispositionem convenientem ad hunc celestem cibum, in quo Christus homo, et Deus Rex Gloriae, Sanctus Sanctorum continetur. Verum quidem est quod Patres ac Doctores ecclesiae sicut diverso spiritu fervore inflammati erant, ita dispositionis et preparationis graduum diversitatem consulendo insinuarunt. Unde expedire credo aliquorum saltem consilia et documenta in medium afferre.

Prior omnibus loquatur Paulus Apostolus, ex quo Ecclesia tota documentum dispositionis ad communionem accepit. Paulus ergo in prima Corint. 11. 28 ait : *Probet autem seipsum homo, et sic de pane illo edat, et de Calice bibat: qui enim manducat, et bibit indigne judicium sibi manducat et bibit etc.* S. Cyprianus sermo de lapsis intelligit de probatione mundationis conscientiae per confessionem adducens locum Levitic. 17 : « Omnis mundus manducabit carnem, et anima quaecumque » manducaverit ex hac carne salutaris sacrificii, quod est Do- » mini et immunditia ejus super ipsum, et peribit anima illi » de populo suorum et Apostolus pervicacibus comminatur, » dicens: Quicumque ederit panem, aut biberit Calicem Domini » indigne reus erit corporis et sanguinis Domini, spretis his » omnibus, et contemptis vis infertur corpori ejus, et san- » guini ejus. Plus modo, in daemonum manibus, atque ore » delinquunt, quam cum Dominum negaverunt ante expiata » delicta, ante exomologesim, seu confessionem factam crimi- » nis, ante purgatam conscientiam sacrificio, et manu sacer- » dotis, ante offensam placatam minantis, et indignantis Domi- » ni? Pacem putant esse. Non est pax, sed bellum. » Ergo expiationem peccati per exomologesim, seu confessionem, et absolutionem putat esse probationem a Paulo requisitam.

Theodoretus in ep. 1. Cor. cap. 11 qui manducat indigne etc. ait: « Hic eos pungit, qui laborabant ambitione, » et eum qui fuerat fornicatus, et eos, qui immolata idolis » comederant, et praeterea nos, qui cum mala conscientia » audemus divina Sacramenta percipere. » Et post probet autem se ipsum homo, et sic de pane etc. ait: « Sis tui ipsius » judex, vitam tuam exacte judica, conscientiam scrutare, » et examina, et tunc donum suscipe. » Igitur per eum probatio est conscientiae munditia a suscipientemet cognita.

S. Hieronymus in idem caput, et locum: *Quicumque manducaverit*, ait: « Prius ergo perscrutanda est conscientia, si » in nullo nos repraehendit, et sic aut offerre aut commu- » nicare debemus, unde oportet otiosum cessare a vitiis, ut » Sanctum Domini corpus sancte percipiat. *Probet autem* » *seipsum homo etc.* Si in linteum, vel vas sordidum, non » illud mittere audet, quanto magis in corde polluto; quam » immunditiam Deus super omnia execratur, et quae sola in- » juria ejus est corpori. Nam et Joseph ille Justus, propterea » sindone munda involutum in sepulchro novo corpus Domini » sepelivit, praefigurans corpus Domini accepturos, tam mun- » dam mentem debere habere, quam novam. » Munditiam ergo mentis et novitatem ex repulso peccato existimat probationem necessariam ad susceptionem Eucharistiae.

S. Joannes Chrysostomus in eumdem locum: *Probet autem* inter multa ait: » Nefas est absurdis cupiditatibus impeditos » ad mensam Eucharisticam accedere. Cum autem absurdas dico » cupiditates et corporum dico, et pecuniarum et irae, et » successionis, et omnes simpliciter absurdas: quae omnia ac- » cedentem exhaurire oportet, et ita purum illud attingere sa- » crificium; non pigre disponi, et misere cogi propter solemni- » tatem accedere, neque rursum compunctum, et praepara- » tum impediri eo, quod non sit solemnitas. Solemnitas enim » bonorum operum est demonstratio, animae puritas vitae cer- » titudo, quae si habueris semper poteris celebrare solemnita- » tem, et semper accedere. *Probet autem se ipsnm homo.* Non » jobet ut alter alteri probetur, sed ipse sibi; non publicum » favoris judicium, et sine teste argumentum. »

S. Athanasius in eumdem locum inquit: « Probet autem se » ipsum homo et sic etc. quemadmodum sint necessaria, et » bonorum omnium caput in eo consistere patefacit, ut tersa, » et nitida conscientia ad divina mysteria accedatur, inquitque: » Neminem tibi in judicem proposuerim praeter te ipsum. Tua » itaque conscientia examinata, discussaque, adito ea mysteria » non festis modo profestisque diebus, sed quovis tempore cum » te purum, et dignum compereris. »

Sanctus Augustinus in lib. de salutar. docum. cap. 33 ait: « Unusquisque antequam Corpus et sanguinem Domini nostri » Christi accipiat, seipsum probet, et secundum Apostoli prae- » ceptum de pane illo edat etc. Quando enim illud accipere » debemus antea ad confessionem, et pœnitentiam recurrere » debemus, et omnes actus nostros curiosius discutere et pec- » cata obnoxia si in nobis senserimus cito festinemus per con- » fessionem et novam pœnitentiam abluere, ne cum Juda pro- » ditore diabolum intus nos celantes pereamus. » Et in tractatu 26 in Evang. Joannis ait: « Videte fratres; panem » cœlestem spiritualiter manducate. Innocentiam ad altare ap- » portate. Peccata etsi sint quotidiana, vel non sint mortifera, » antequam ad altare accedatis attendite quid dicatis: *Dimitte* » *nobis debita nostra etc.* » Igitur probatio per Augustinum est conscientiae puritas a peccato etiam veniali.

Et ut alios omittam doctores idem prorsus sentientes, concilium Tridentinum sess. 13 c. 7 ait: « Quare communicare vo- » lenti revocandum est in memoriam ejus Apostoli praeceptum:

» *Probet se ipsum homo.* Ecclesiae autem consuetudo declarat » eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius » mortalis peccati quantumvis sibi contritus videatur, absque » praemissa sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam » accedere debet. Quod a christianis omnibus etc. Haec S. Sy- » nodus perpetuo servandum esse decrevit. » Ecce quod probatio per Concilium est puritas a mortali.

Quamvis autem ut sine culpa nova suscipiatur Eucharistia sufficiat, ut suscipiens sine mortali sit, ut tamen cum debita Sanctissimo Sanctorum Principi reverentia suscipiatur, alia quaedam necessaria sunt.

Primo quod per diem aliquem saltem quis a carnali actu, etiam uxorio abstinuerit. Ita sanctus Hieronymus in epistolà 50 ad Pamacchium, qui audiens se a Joviniano improbari quod hoc docuerit, pro Apologia inquit: « Quare hoc dixerim per- » spicuum est, quia interpretabar illud Apostoli dictum: *Nolite » fraudari invicem, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacetis » orationi.* Paulus dicit quando coimus cum uxoribus, nos » orare non posse; si per coitum quod minus est impeditur, » idest orare: Quanto magis quod majus est, idest Corpus Christi » prohibetur accipere. An idcirco arguor, quod de meo ausus » sum adjicere, non permittit? Ad hoc breviter respondebo. » Quid est majus, orare in Corpus Christi, an Corpus accipere? » Utique accipere Corpus Christi. Si per coitum, quod minus » est, impeditur, multo magis quod majus est. Diximus in eodem » volumine panes propositionis ex lege non potuisse David, » et socios ejus comedere, nisi se triduo mundos a mulieribus » respondissent. Non utique a meretricibus, quod damnabatur » a lege, sed ab uxoribus, quibus licite jungebantur. Populum » quoque quando accepturus erat legem in monte Sina, tribus » diebus jussum esse ab uxoribus abstinere. Scio Romae hanc » esse consuetudinem, ut fideles semper Christi Corpus acci- » piant; quod nec repraehendo nec probo. Unusquisque enim » in suo sensu abundet, sed ipsorum conscientiam convenio, » qui eodem die post coitum communicant. Quare ad martyres » ire non audent, quare non ingrediuntur ecclesias? An alius » in publico, alius in domo Christus est? Quod in ecclesia » non licet, nec domi licet. Probet se unusquisque, et sic ad » Corpus Christi accedat. Et quod dum doleo me non com- » municasse Corpori Christi, abstineam me paulisper ab uxoris » amplexu, ut amori conjugis amorem Christi praeferam. Durum » est, non ferendum est. Quis hoc saecularium substinere po- » test? Qui potest substinere, substineat; qui non potest ipse » viderit. Nobis curae est non quid unusquisque possit, aut » nolit, sed quid Scripturae praecipiant dicere. » Haec Hieronymus, qui a Scriptura hoc asserit esse praeceptum, ut ante sumptionem Eucharistiae per diem aliquem a conjugali etiam copula abstineatur.

Hinc est quod in decreto post concilium Eliberitanum statuitur, ut communicaturus abstineat ab uxore per tres dies. Et Clemens VIII (Const. 34) statuit, ut graecus sacerdos antequam celebret, per hebdomadam vel saltem per triduum abstineat ab uxore. Et in can. 1. et can. *Vir cum propterea*, 33 d. 4, prohibetur communicare ei, qui praecedente nocte cum uxore concubuit. Et Catechismus Romanus 2. de Euchar. n. 58 ait: « Postulat etiam tanti sacramenti dignitas, ut qui » matrimonio juncti sunt aliquot dies a concubitu uxorum absti- » neant, Davidis exemplo admoniti, qui cum panes proposi- » tionis a sacerdote accepturus esset purum se, et pueros suos » ab uxorum consuetudine tres dies ipsos professus est. »

Secundo, sive raro, sive frequenter, sive quotidie Eucharistia sumatur, non in prophana domo, aliove simili loco, sed in sacro Eucharistia sumenda est. Etsi enim, ut sanctus Basilius notat in epistola ad Caesaream Patriciam, persecutionis tempore fideles domi tenebant sacramentum, et suis manibus illud sumebant, sic et qui solitariam vitam degebant semper secum Eucharistiam habebant, extra tamen illud tempus minime licet, sed in ecclesia distribuenda esse sacramenta, et non alibi decretum est a Concilio Bracharensi sub Martino Papa I, can. 68, excepto infirmitatis casu. Idem decreverat Concilium Caesaraugustanum can. 3. Hujus rei figuram praecepisse in veteri Testamento, Levitici cap. 8. ubi praecipitur, ut carnes sacrificiorum ante fores tabernaculi comederent et non alibi, quod explicans Hesychius in Levit. lib. 2. ait: « Intus oportet, in ecclesia, in loco sancto, idest ad altare » coqui, et comedi, alibi vero nequaquam. » Et ita tam ipse, quam alii interpretes locum illum Pauli p. Cor. 11. 33. explicant: *cum convenitis ad manducandum, invicem expectate. Si quis esurit, domi manducet.* Quia, inquiunt, in ecclesia solum debet mystica cœna celebrari. Et glossa ordinaria quae est Ambrosii, dicit: « Invicem expectate in ecclesia, ut omnium » oblatio simul celebretur et omnibus ministretur. » Et Lyranus ibi: « Expectate, ut simul sumatis, quia sacramentum est ec- » clesiae unitatis. » Interlinea dicit, ad similitudinem Dominicae cœnae et confirmatur ex eodem Apostolo: *Si quis esurit, Domi manducet.* Lyranus dicit cibos communes, postmodum tamen Eucharistiam non sumpturus eadem die, poterit tamen alia. Anselmus ait: « Si non potest quis expectare sa- » cram synaxim jejunus, domi manducet, sed ita ut postea » non communicet in ecclesia ». Et ideo in Rituali Romano de sacram. Eucharistiae in cap. de Comm. Paschali, cum statuisset quibus infirmis distribui debeat domi etiam ob devotionem Eucharistiam, subdit: « Sed alicui ad adorandum solum » seu devotionis, seu cujusvis rei praetextu ad ostendendum » non deferatur. » Domi ergo extra necessitatem morbi sumi nequit.

Tertio pro sumptione SSmi Sacramenti nedum necessaria est praeparatio naturalis jejunii in sanis, ut ex Rituali et catechismo locis super citatis, et ex concilio Afric. cap. 8. can. *Sacramenta*, de consecr. dist. 1. can. *Liquido* dist. 2. ac ex Nicolao papa ad consult. Bulgar. c. 65. Sed praeter statum gratiae est necessaria praeparatio animae et corporis per actus virtutum fidei, religionis seu reverentiae, et gratiarum actionis. Nam ex con. Coloniensi 2. p. 2. cap. 21, antequam quis Eucharistiam sumat, tenetur actum aliquem fidei exercere circa veritatem Eucharistiae. Et ex lib. 5 Const. Apost. cap. 26 et 3. sumpturus Eucharistiam, debet Deo ante, et post gratias agere (formula ibi praefinitur). In summa autem continet, quod gratiae Deo agantur quia Filium suum misit in mundum pro salute nostra, statuit eum pro nobis pati, mori, resurgere, et haec sacramenta nobis relinquere etc. Et alia adest in cap. 27 formula agendi gratias post sumptionem. Est necessaria summa reverentia, actus nimium magnae humilitatis ex consideratione, quod Sanctus Sanctorum, Rex Regum et Dominus Dominantium hospitium sui corporis honorare dignatur. Et quemadmodum domum materialem pararet, si Principem aut Regem secum, vel summum Pontificem in ea esset recepturus. Ideo Catechismus Romanus p. 2. de sumpt. Euchar. n. 57 ait: « Praeterea taciti cum animis nostris cogitemus quam indigni » sumus quibus hoc beneficium a Domino tribuatur. Quare il- » lud centurionis, de quo idem ipse Salvator testatus est se non » invenisse tantam fidem in Israel, dicendum est: *Domine non » sum dignus, ut intres sub tectum meum.* Exquiramus etiam a » nobis ipsis, an illud Petri usurpare nobis liceat: *Domine, tu » scis, quia amo te.* »

S. Bonaventura in tract. de praeparatione ad missam haec habet: « Proba te ipsum ex quanta charitate et quali fervore » accedis. Non solum enim mortalia vitanda sunt, sed venialia » peccata per negligentiam et otium multiplicata, et etiam per » inconsiderationem ac per distractionem dissolutae vitae et » malae consuetudinis; licet enim non occidant animam, tamen » reddunt hominem tepidum, gravem, et obnubilatum, et indis- » positum, et ineptum ad celebrandum, nisi dictae pulveres et » stipulae venialium per afflatum spiritus et flammam charitatis

» ventilentur, et consumentur ex ardescente igne cordis, et ex » consideratione propriae vilitatis. Ideo cave ne nimis tepidus, » et inconsideratus accedas, quia indigne sumis, si non accedis reverenter, circumspecte, et considerate. »

Sanctus Thomas supra relatus in 4 sent. dist. 12 q. 2 § ad 2 quaest. hanc praeparationem ait necessariam pro Eucharistiae sumptione: « Desiderium conjunctionis ad Christum, quod facit » amor, et reverentia Sacramenti, quod ad donum timoris » pertinet. Primum incitat ad frequentationem hujus Sacra» mento quotidianam, secundum retrahit. »

S. Joannes Damascenus de Orthodoxa fide lib. 4 cap. 14 post medium loquens de sumptione Eucharistiae, docens in ea esse verum Christi corpus, inquit: « Proinde omni cum » timore et conscientia et indubitabili fide accedamus, et ve» neremur ipsum omni puritate animi et corporis. Accedamus » ei desiderio ardenti; manus in crucis modum formantes Cru» cifixi corpus suscipiamus. Communio dicitur, et revera est, » quia per eam communicamus Christo, communicamus ejus » carne et divinitate, communicamus, atque vivimus invicem » per illam. »

Adrianus VI supra cit. loc. cap. *Ex jam dictis* §. *Pro responsione*, ait: « Praemitto, quod non sine magna temeri» tate, et damnabili elatione animi quis innititur propriis me» ritis, aut praeparationi per confessionem oris, cordis com» punctionem, aut alias tamquam ex eis dignus sit venerabile » sacramentum Eucharistiae sumere etc. » Assignat horum rationes, et subdit: « Restat igitur, ut nemo confidat in se » homine, quia sic recedit cor ejus a Deo, sed pro digna prae» paratione levet bovem superbiae in ara cordis: diffidat de » omni sua industria, et cum Daniele, non in suis justifica» tionibus prosternat preces suas, sed in miserationibus Do» mini multis, et magnis nimis; non se offerat in cogitatione, » velut taurus, sed parva de se sentiens totum projiciat in » Deum. » Et post alia multa concludit: « Habenti libertatem » magis expedit sumere, praemissa tamen debita praeparatione » juxta posse fragilitatis humanae, et qui petit in Dei amo» rem incendi, sumat hanc panem, quia caro Christi est carbo » ignitus laesionis unitio, et omnis cordis purgatio. »

» Tandem de dispositione corporali in sequentibus capitibus docet quod pollutus in somno, vel vigilia, etiamsi non consentit vel non dedit causam, si libertatem habet sumendi et non sit arctatus ex aliquo praecepto, abstinere debet sequenti die a communione, et hanc materiam diffuse exagita. Haec Adrianus.

Ex quibus omnibus patet, quod praeter puritatem animae a peccatis, aliae dispositiones positivae, et negativae sunt necessariae ad sacram communionem, sive non frequentem, sive frequentem. Et quod dantur aliquae regulae, quarum directione potest quivis homo discernere, an possit communionem frequentare etiam quotidie, et an debeat frequentatione maxime quotidiana abstinere.

Quomodo doctrina haec de quotidiana communione permittenda vel prohibenda per episcopos debeat ad praxim reduci. — Omnium primo pro diœcesibus in quibus usus hic quotidianae communionis controvertitur, earum episcopis transmittendum est exemplum epistolae a Sacra Congregatione Concilii episcopo Brixiensi de anno 1587 24 januarii scripta, et eidem haec sequentia addenda sunt.

» 1. Errorem esse, quod quotidiana communio sit jure divino praecepta, vel prohibita.

» 2. Irreligiosum esse, quod cum sola carentia peccati mortalis absque alio religionis ac pietatis actu quis ad communionem, sive quotidianam, sive non quotidianam accedat.

» 3. Quod actus positivi ad communionem pro qualibet vice requisiti sunt actus fidei circa veritatem hujus sacramenti, actus amoris circa Christum, cui vult conjungi et communicare, actus reverentiae circa sacramentum omnium rerum, ac personarum SSmum, actus timoris filialis circa eumdem timendo ne sit ei invisus minusque placens.

» 4. Quod requiritur decentia, etiam in aliquibus externis; nempe, ut non in propria domo, nisi infirmitatis causa Eucharistia sumatur. Et nullatenus, etiam devotionis causa, retineatur (nisi forte persecutionis tempore). 2. Ut conjugati, qui praecedenti nocte debitum matrimoniale sibi reddiderunt, ad communionem accedere non debent. 3. Qui polluti etiam sine consensu et causa, nisi adsit necessitas. 4. Neque qui in die communionis mundanis negotiis sunt vacaturi in quibus semper aut fere semper mendaciis, perjuriis, murmurationibus vel detractionibus, clamoribus, jurgiis, jocis, vel similibus delinquitur.

» 5. Qui hoc modo, et cum his circumstantiis est quotidie dispositus ac praeparatus, quotidie potest Eucharistiam sumere cujuscumque status, et conditionis ille sit. Quam vero id difficile sit, quilibet quantumvis devotus ac sanctus experitur. Qui vero tenent sufficere si peccato se carere judicent, nulla alia praeparatione praemissa, ex hoc solo capite indigni sunt, et hoc docentes tamquam irreligiosi, irreverentes, ac petulantes per pastores ecclesiarum coercendi et omni juris, ac facti remedio puniendi.

» Haec pro modulo meo existimavi ad Dei et SSmi omnium Sacramenti honorem et gloriam dicenda, saniori tamen judicio et maxime Ecclesiae magistro, Christi vicario submittenda.

Fr. Laurentius de Laurea minor. Conventi.
consultor S. Officii.

V. Dissertation anonyme.

De même que le dossier de 1587 nous a offert un mémoire portant le nom du cardinal Carafa et un autre qui est anonyme, ainsi, dans l'affaire présente, après la dissertation du célèbre Laurent Brancati, surnommé de *Lauria*, du nom de son pays natal, nous remarquons un second mémoire qui ne porte pas de signature. Quoiqu'on y trouve les mêmes doctrines, nous croyons devoir le reproduire, afin de constater de nouveau le profond éloignement des théologiens romains pour les maximes que propageaient les Jansénistes du temps dans le but d'abolir la fréquente communion.

Quoiqu'il y ait jusqu'ici, dit le théologien anonyme, diverses opinions au sujet de la communion quotidienne, je remarque d'une part, que l'Eglise n'a jamais fixé de temps; d'autre part, les saints pères l'ont recommandée constamment, elle fut en usage dans les premiers siècles, et se conserva dans quelques églises après l'ère des persécutions. Notre auteur cite S. Ambroise, S. Jérôme, S. Basile, S. Augustin, S. Cyprien, S. Jean Chrysostôme, S. Grégoire le grand, S. Thomas, S. Bonaventure, rapportés dans la dissertation du cardinal de Lauria. Ainsi, tous les docteurs de l'Eglise approuvent la communion quotidienne et la conseillent aux personnes bien disposées; il semble donc que nul ne peut la condamner, et la refuser à ceux qui la demandent, excepté aux pécheurs publics. Le concile de Trente exprime le désir que les fidèles communient toutes les fois qu'ils entendent la messe; il s'ensuit que nul n'a le droit de fixer le temps: tout dépend des dispositions. Le concile énumérant les fruits de l'Eucharistie, le fait avec des termes qui indiquent l'utilité de la fréquente communion. Le catéchisme romain de S. Pie V enseigne que ce n'est pas assez de communier une fois l'an, conseille de le faire plus souvent, et finit par dire qu'on ne peut fixer de règle certaine pour tous les fidèles par rapport à la communion mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne. En conseillant aux fidèles bien disposés de communier chaque jour, le catéchisme affirme que c'est le sentiment commun des pères; ce serait donc témérité de condamner la communion quotidienne des fidèles bien disposés. Les personnes occupées aux affaires et mariées, doivent

s'abstenir de la communion quotidienne. Quoique l'état de grâce suffise pour ne pas commettre un sacrilége en communiant, c'est une indignité de n'apporter aucune autre préparation; d'autre part, on doit conseiller la fréquente communion aux personnes qui vivent pieusement et détachées des sollicitudes mondaines, et sont préservées des rechûtes par ce remède surnaturel. Concluons que nous ne pouvons restreindre l'usage de la communion. Tout ce qu'on peut faire est d'écrire aux évêques de veiller, comme leur devoir l'exige; que les confesseurs et les prédicateurs enseignent que la communion quotidienne n'est pas commandée ni prohibée par le droit divin, et que c'est une chose irréligieuse de communier sans faire aucun acte de religion et de piété, en se contentant de n'avoir pas de faute mortelle.

Voici la dissertation; nous abrégeons les traits des pères qui sont déjà rapportés dans la précédente.

Ad Dubium de communione quotidiana et domestica. — Licet hucusque varia extet opinio de quotidianae communionis dubio, iis attamen inspectis, quae ex S. Scriptura, ex conciliis, ex Romanorum Pontificum Decretis, ex antiquis PP., nec non ex catholicis historiis circa hoc negotium emanarunt, invenio quod in Ecclesia certum tempus nunquam a SS. Patribus ad hoc fuit praefinitum vel limitatum; quinimo ex traditione apostolorum hoc institutum emanasse omnibus certum est, ut astantes fideles missis SSmae Eucharistiae perceptione communicarent, quod probatur ex sent. SS. Patrum in cap. Peracta, de consecr. dist. 2. Et quod quotidiana communio, etsi non sit de jure divino, nec de jure ecclesiastico, fuerit nihilominus olim ab ipsis SS. PP. valde commendata, docet D. Augustinus serm. 28 de verbis Domini, S. Ambrosius in lib. 5. *de Sacramentis* cap. 4 ibi: « Si » quotidianus est panis, cur post annum illum sumis, que» mandmodum Graeci in Oriente facere consueverunt? Ac» cipe quotidie quod tibi quotidie prosit; sic vive ut quotidie » merearis accipere. »

Quae quidem consuetudo quotidie communicandi in quarto saeculo tempore S. Hieronymi Romae etiam vigebat, quod eruitur ex epistola 50 ad Pammacchium.

Item sanctus Basilius in Epist. ad Caesaream Patritiam, ait: « Communicare singulis diebus praeclarum est, et utile, eam » Christus ipse dicat: *Qui manducat meam carnem et bibit » meum sanguinem, habet vitam eternam.* Certum igitur est » quod assidue participare de hoc SSmo Sacramento nil aliud » est quam multifarie vivere. »

Sanctus Augustinus in lib. 1. ad inquisitiones Januarii circa hanc questionem bifariam defert opinionem. Prima est quod non sit sumenda Eucharistia quotidie eo quod eligendi sunt dies quibus homo purius continentiusque vivit, ut ad hoc Sacramentum dignius accedat; qui enim manducaverit indigne judicium sibi manducat et bibit. Alia contraria ita diceris: Si tanta est plaga peccati, atque impetus morbi, ut medicamenta talia deferenda sint, auctoritate antistitis debet quisque ab altari removeri ad agendam poenitentiam et eadem auctoritate reconciliari. Hoc enim est indigne accipere si eo tempore accipiat quo debet agere poenitentiam. Caeterum si peccata tanta non sunt, ut excommunicandus quisque homo judicetur, non se debet a quotidiana medicina Dominici Corporis separare. Ad praedictas rationes optime respondet idemmet Augustinus: *Faciat autem unusquisque quod secundum fidem suam pie credit esse faciendum*, et exemplo Zacchaei et Centurionis difficultatem tollit circa Christi receptionem. Et ita utriusque sententiam approbat, si uterque ex motivo honorandi Christum vel recipit quotidie vel non recipit.

» Idemmet Augustinus in libro de ecclesiast. dogmat, cap. 53. sic loquitur: *Quotidie Eucharistiae Communionem percipere, nec laudo nec reprehendo; omnibus tamen dominicis diebus communicandum suadeo et hortor.*

» S. Cyprianus de Oratione Dominica serm. 6. hanc quoque firmat opinionem: « Nostrum panem, idest Christum quotidie nobis dari petere debemus, et qui in Christo manemus et vivimus, a sanctificatione et corpore ejus non recedamus. »

» Idem firmat S. Joannes Chrysostomus hom. 28 in epist. 1 Cor. explicans illud: *Probet autem se ipsum homo et sic de pane illo edat.* Et in hom. 62 ad Pop. Antioch. objurgat eos qui raro communicant, *Consuetudine et praesumptione etc.*

» Sanctus Gregorius magnus hom. 22 in Evang. ait: Pro» videns enim nobis Dominus dedit hoc sacramentum salutis, » ut quia nos quotidie peccamus, et jam mori non potest, per » istud sacramentum corporis sui, peccatorum remissionem » consequamur; quotidie enim ipse conceditur et bibitur in ve» ritate. » Hoc idem firmat S. Athanasius in epistola 1 Corint. cap. XI.

» Iis igitur praemissis, quae ab antiquis doctoribus et patribus ad propositae quaestionis explicationem exposita sunt, devenio ad ea quae a modernis doctoribus circa nostri dubii solutionem promanarunt.

Et primo cum D. Thoma (4. Sent. dist. 52. q. 3. art. 2.) una cum omnibus doctoribus firmo quod frequenter communicare est per se bonum ex suo genere, abstinere autem non bonum nisi ratione accidentis alicujus, nempe si inordinate fiat vitio communicantium; unde ut indicaret S. Synodus Tridentina quod hujusmodi, quod est melius per se potest impediri, non absolute dixit: *Optat*, sed *Optaret*, ut omnes essent idonei et possent cum Psalmista dicere: *Gustate et videte quoniam suavis est Dominus;* sicut eadem S. Synodus in c. 6 et 8 sess. 13 de Doctr. Sacram Euch.

» Et hoc quoque asserit D. Bonaventura in lib. de profectu religionis, tit. de septimo prof. c. 21 ubi ad solutionem hujus quaestionis respondet: » Videtur mihi quod non possit super » haec omnibus dari regula uniformis; varia enim sunt ho» minum merita, diversa operum studia. »

Idem S. Doctor in 4 Sentent. Dist. 12 p. 2 q. 2 deinceps movens hoc quaesitum docet quod quotiescumque quis paratus est, utile semper est hoc sacramentum recipere ipsumque quotidie frequentare, dummodo qui recipit cognoscat se esse in statu Ecclesiae primitivae. Si autem in statu ecclesiae finalis ut frigidum et tardum, laudandum est quod raro; quod si medio modo, medio modo debet se habere et ut discat revereri aliquando debet cessare. Unde idem D. Bonaventura in Tract. de praeparatione ad missam: « Proba te ipsum ex » quanta charitate et quali fervore accedis; non solum enim » mortalia vitanda sunt, sed venialia peccata per negligen» tiam etc. »

Patet igitur ex his Doctores omnes Ecclesiae quorum doctrina Ecclesia nostra utitur, frequentem et quotidianam communionem hominibus bene dispositis laudare, et consulere; ideoque non videtur posse ab aliquo quotidiana communio impugnari et poscenti denegari, nisi publicis peccatoribus. S. Thomas 3, quaest. 80 art. 6. Quin immo nec praefiniri posse a nemine ex verbis Concilii credendum est, ut patet ex verbo: *Optaret*: tota enim haec res in praeparatione animi consistit ut ex d. cap. 7.

Quod etiam firmatum remanet ex Concilii Trid. auctoritate in sess. 13 c. 8: « Mysteria Corporis et Sanguinis Christi » ea fidei constantia et firmitate, ea animi devotione et pie» tate, et cultu credant et venerentur ut panem illum super» substantialem frequenter suscipere possint etc. »

» Et in sess. 22 ubi nedum id consulit, sed desiderat id fieri, et in sess. 13. cap. 2, assignans alium fructum ex hujus sacramenti perceptione provenientem, ait: *Sumi autem voluit sacramentum hoc tamquam spiritualem animarum cibum quo alantur, et confortentur viventes, vita illius qui dixit: Qui manducat me vivet propter me.* Et Catechismus Romanus in p. 2. cap. 4. n. 58, cum monuisset non satis esse

semel in anno Eucharistiam sumere, consulit ut saepe sumat; deinde ait: *Utrum autem singulis mensibus vel hebdomadis vel diebus magis expediat?* Certa omnibus regula praescribi non potest. »

» Cum autem catechismus sit agendorum in disciplina ecclesiastica, et in usu sacramentorum certa regula, et, ut patuit, consulat omnibus dispositis quotidianam communionem, dicens praeterea hunc esse communem Patrum sensum id consulentium, igitur non posset nisi temere contra concilium et Patrum sensum improbare in bene dispositis quotidiana communio.

» Hanc veritatem confirmant varia Romanorum Pontificum decreta ut in canon. x. *Peracta* de consecr. dist. 1. Adrian. VI in 4. Sent. de Eucharist. cap. *Ex jam dictis.* Et in cap. 9. ad consult. Bulg. Nicolaus I. et in lib. 4 de Missa cap. 42. Innoc. III dicens: « Dixerit ergo quisquam communicandum » esse quotidie, dixerit alius non quotidie communicandum; » faciat unusquisque quod pie crediderit esse faciendum. »

« His denique denuo praemissis firma remanet conclusio, quod sacramentum Eucharistiae, nec denegari, nec praefiniri potest, ut optime sancitum fuit ex tot SS. Patrum dictis, Romanorumque Pontificum decretis, et in una *Brixien.* firmavit Sacra Concilii Congregatio die 9 januarii 1587.

» Nam licet Ecclesia praecipiat ut saltem semel in anno fideles communicent, non tamen prohibet ut non communicent nisi certis et determinatis diebus, ut bene docet textus in cap. *Quotidie*, de consecr. dist. 2.

» Quidquid tamen hucusque optime sancitum sit de hoc SSmo instituto quotidianae communionis, quia nostri saeculi tempora a primitivae Ecclesiae temporibus valde diversa sunt ut firmat S. Bonaventura loc. cit. « Si autem in statu Eccle» siae finalis ut frigidum, et tardum laudandum est quod raro. » Crederem omnimode observandam dispositionem supracitati cap. *Quotidie*, de consecrat. dist. 2. in quo duo colliguntur; primum est quod, nec laudat nec vituperat quotidie communicare; et secundo, judicat id remittendum totum conscientiae accipientis, dummodo hoc faciat quod secundum fidem suae pie credit esse faciendum. Totum enim hoc negotium consistit ut unusquisque paratus accedat. Unde ad propositae quaestionis solutionem cum D. Bonaventura in supra citato libro de profectu religionis (tit. de septimo profectu) dico: *Videtur mihi quod non possit super haec omnibus dari regula uniformis; varia enim sunt hominum merita, diversa operum studia.*

» Dico igitur quod qui manent in statu negotioso, ut sunt homines conjugati, non debent hoc Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum quotidie frequentare; quia eorum mens saepe saepius in matrimonialibus actibus remanet perturbata et distrahatur in his sanctis actionibus. Quapropter Catechismus Romanus p. 2 de Eucharist. n. 58 ait: « Postulat etiam tanti » Sacramenti dignitas ut qui matrimonio juncti sunt, aliquot » dies a concubitu uxorum abstineant. » Et Clemens VIII statuit ut graecus sacerdos antequam celebret, per hebdomadam vel saltem per triduum abstineat ab uxore. Et in can. p. et can. vir cum propterea 33. 9. 4. prohibet communicare ei, qui praecedente nocte cum uxore concubuit, etc.; licet Concilii Tridentini probatio in cap. 7. sess. 13 de Sacram. Eucharistiae sit puritas a mortali.

» Quantumvis tamen satis esse videatur ut sine peccato mortali accedat homo ad hoc Sacramentum, sunt nihilominus nomine indigni dignissimi, qui tenent sufficere si culpa mortali se carere judicent, nulla alia praeparatione praemissa.

» E contra religiose viventes et a mundanis curis separati, qui ne labantur hac medicina continentur, his consilium dandum est, ut crebro accedant.

» Caeterum ex his omnibus concludendum est, quod nunquam in Ecclesia a tot sanctis patribus id fuit praefinitum; ideo a nobis etiam aliquid novi non videtur decernendum, sed solum episcopis scribendum, ut suum opus agant invigilando, una cum confessariis et praedicatoribus qui doceant poenitentes quotidianam communionem non esse nec de jure divino nec de jure ecclesiastico praeceptam, nec prohibitam, et irreligiosum esse cum sola carentia mortalis culpae ad tantum sacramentum accedere sine aliquo actu religionis ac pietatis.

» Item, quod episcopus mandet omnimode servari disposita in concilio Bracharensi sub Martin. PP. 1. canone 68 et in concilio Caesaraugustano canone 3, ubi praecipitur Sacrum Eucharistiae Sacramentum, non in profana domo vel alio loco simili, sed tantum in sacro sumendum esse, excepto infirmitatis casu. Cessarunt enim infidelium persecutiones quarum tempore Christiani Eucharistiae Sacramentum domi tenebant, suisque manibus illud sumebant. »

VI. Conclusions théologiques sur la fréquente communion.

Les dissertations que nous venons de citer, se fondent sur les saints Pères et Docteurs, sans recourir aux théologiens de l'époque moderne. Nous remarquons parmi nos documents quelques conclusions théologiques dont l'auteur n'est pas nommé, et à l'appui desquelles sont allégués les principaux théologiens. Ces conclusions sont diamétralement opposées aux erreurs des Jansénistes, qui furent ainsi rejetées en même temps que l'on réprimait les abus contraires. Voici les conclusions.

1. Il est certain que le droit divin et les saints Pères n'ont mis aucune restriction à la fréquentation du sacrement d'Eucharistie. Les saints Pères se sont abstenus de louer ou de censurer la communion quotidienne.

2. Une grande pureté de cœur et de parfaites dispositions sont exigées pour communier.

3. La dissipation, les distractions et les péchés véniels empêchent de goûter les fruits spéciaux de l'Eucharistie.

4. On ne peut tracer de règle fixe sur la réception plus ou moins fréquente de l'Eucharistie, et il faut s'en rapporter au jugement des confesseurs.

5. La communion doit être administrée dans un lieu sacré, et ce n'est que pour les malades que l'on peut la porter dans les maisons particulières. C'est une grande faute de la porter aux gens qui ne sont pas malades. Les réguliers qui portent la sainte Eucharistie dans une petite custode, agissent contrairement aux canons, ainsi que les prêtres qui donnent deux particules aux communiants; c'est en opposition avec l'usage de l'Eglise.

Il est nécessaire de supprimer tous ces abus par quelque décret du Souverain Pontife.

La question, comme on voit, fut sérieusement étudiée avant d'être soumise au jugement de la S. Congrégation du Concile. Les mémoires des six théologiens, le rapport du P. Laurent de Lauria qui accueillit toutes les observations de ses doctes collègues, et enfin les conclusions théologiques que nous venons de publier, renferment tous les éléments de la discussion. Nous ne saurions trop admirer la circonspection avec laquelle les théologiens romains flétrirent les abus sans faire aucune concession au rigorisme du parti Janséniste.

Conclusiones de communione quotidiana et domestica. — Certum est nullos omnino determinatos limites, aut raritatis aut frequentiae sacrae communionis praestitutos esse jure divino. et a S. Patribus neque fuit laudatum neque improbatum, si quispiam quotidie communicaret; et hoc probatur:

S. Hieronymus (in Apolog. 50 ad Pammachium.) Augustinus (Epistola 118.) Amalarius (de Off. Missae cap. 34.) Innocentius III. (lib. 4. de Missa cap. 42.) Gennadius apud Gratianum can. *Quotidie*, de consecrat. distinct. 2. S. Thomas (in 4. sentent. dist. 12. q. 34.) S. Franciscus Salesius (2. par. suae introduct. cap. 20.) Diana (p. 8 tract. p. resol. 27.) P. Lupus, in Concil. tom. 3. pag. 834.) S. Basilius (in Epistola ad Caesa-

ream Patriciam) Augustinus (in lib. 1. ad Inquisitiones Januarii cap. 3. et in lib. de Eccles. dogmat. cap. 53).

» Ita ut si quisquam Christifidelis optime devoto et praeparato esset animo et Eucharistiam quotidie sumeret, id a SS. Patribus laudatur et e contra Hieronymi Epistola 28 ad Lucinium. Theophylactus (in illud Apost. 1. ad cor. XI.) Nicolaus I. in resp. ad consulta Bulgaror. cap. 9. S. Bonaventura (in 4. sent. distinct. 12 p. 2. art. 2. q. 2.) D. Thomas ibid. q. 2. art. 1. quest. 2. et in 3. par. q. 80. art. 10.) Ambrosius lib. 5 de Sacramentis, cap. 4.) quem locum legere possumus in sermone 28 de verb. Domini authore S. Augustino. Catechismus Romanus de Sacramento Eucharistiae cap. 11. Suarez in 3. part. D. Thom. tom. 3. disp. 63. sect. 3. et disput. 69. Sect. 4. S. Joan. Chrysost. hom. 28 in Epist. 1. cor. S. Gregor. Magn. hom. 22. in Evang. can. 73. de consécrat. distinct. 2. S. Athanasius in Epistola 1. ad Corint. cap. 1. Innocent. III. in lib. 4. de missa cap. 42. Adrianus VI in 4. sentent. cap. 10. *Ex jam dictis.*

» Quanta autem animi praeparatio et quam purum cor ad Sacram Eucharistiam sumendam requiratur, luculenter exponunt Catechismus Romanus de Sacram. Eucharist. cap. 10. Clemens Papa V in Concilio Viennensi. S. Joan. Chrysostomus (homil. 17. in Epistola ad Hebraeos) Basilius (in Regul. Brevior. cap. 172. et lib. 1. de Baptismo in fine) S. Augustinus Epist. 88. S. Antoninus (3. par. tit. 13. cap. 6. §. 8.) Paludanus, S. Bonaventura (in 4. dist. 12. p. 2. art 1. q. 1.) D. Thomas (in 4. dist. 9. quaest. unica a n. 4). Petrus Cellensis (de claustrali disciplina cap. 25). S. Cyprianus (Serm. de Lapsis). Theodoretus (in epist. Cor. cap. 11 et ibidem S. Hieronym. et ibidem S. Athanasius. S. Augustinus (in lib. de Salutar. docum. cap. 33.) S. Joannes Damascenus (de Orthodox. fide lib. 4. cap. 14 post medium) Adrianus VI loco sup. cit. §. *Pro responsione.*

» Evagationes mentis, distractiones et peccata venialia obstant et impediunt, ne proprios Eucharistiae fructus percipiamus. Clemens V in Concil. Viennens. Sylvester de Prierio in Opuscul. de Immolat. Agni spirit. in fin. Durand. in 4 distinct. 12 quaest. 4. S. Thomas (in 4 dist. 12 quaest. 2) Dionysius Carthusianus (serm. 4. de festo visitation. 3 v. et serm. 4 de festo Corporis). Taulerus (Inst. cap. 39. et sermon. 20 de Sacram. Eucharist.) Joannes Gerson tract. 9 super magnificat par. 4.) S. Bonaventura in tractatu de praeparat. ad missam.

» Quoad communionem an expediat frequens vel rara certa regula dari non potest, sed pro diversitate statuum et personarum pro majori, vel minori spiritus fervore confessariorum prudentiae relinqui debet. Suarez (in 3. par. D. Thom. tom. 3 disp. 63. sest. 3. et disput. 69. sect. 4.) Card. De Lugo (lib. Sacram. disput. 17. sect. 2. n. 8). Bonacina (tom. 1. disp. 4. quaest. 7 punct. 2. n. 16) Coninch. (de Sacram. q. s. 80. art. 10 n. 8..) Bartholomaeus Medina (in Instit. Confess. lib. 1, cap. 8. §. 42 pag. mihi 166.) Layman (tom. 2. Summ. tr. 4. cap. 5 n. 7.) Castropalao (tom. 4. tract. 22. disput. unic. punct. 16 n. 2.) Henriquez (lib. 8. cap. 53 n. 10) Facundez in 3 precepto Ecclesiae lib. 3. cap. 7. n. 6.) Macharennas (de Sacram. tit. 4. disp. 5 c. 2. n. 223) Sylvius (in 3. part. D. Thom. qu. 80 art. 10.) Trullenck (lib. 3 de Sacram. cap. 6. dub. 6. n. 6.) Ledesma (in summa tract. de Eucharist. cap. 14. in fine) Card. Tolet (in Summ. lib. 6. Cap. 19. n. 3.) Villalobos tom. 1. tract. 7. difficult. 41. n. 3.) Bossius (tom. 2. Theol. Sacram. disp. 4. sect. 10. concl. 10 n. 106.) Diana (p. 12 tract. 7. Miscel. p. resol. 15 n. 4) Coron. lib. 2. controv. 4. cap. 3. n. 63 et quamplures alii DD. relati usque ad num. 70 per Dianam card. De Lugo locis supra cit. et a Joanne Dicastillo (tom. 1. de Secrament. tract. 4. disput. 9. Dub. 18 n. 443) et a P. Andrea a Madre Dei (Theolog. tratct. 4. cap. 2. punct. 3.)

SSmum Sacramentum Eucharistiae non debet sumi nisi in Ecclesia et domi, aliove loco non deferatur, nisi graviter infirmo. Ita notat S. Basilius in Epist. ad Caesaream Patriciam. Concilium Bracar. sub Mastino Papa I. can. 68. Concil. Caesaraugust. can. 3 et Rituale Romanum de Sacram. Euch. in cap. de Comm. Paschali.

» Domesticam communionem nisi Infirmis deferri esse gravem errorem. In privatis autem Oratoriis servanda sunt Summorum Pontificum privilegia, si quae adsint; aliter non debent hujuscemodi Oratoria permitti.

» Regulares deferentes Sacram Eucharistiam in crumena contra canones facere.

Item tradentes duas particulas cum sit contra usum Ecclesiae.

Esse itaque necesse hos omnes abusus aliquo Summi Pontificis decreto e medio tollere.

VII. Congrégation du 2 octobre 1677.

Les cardinaux de la S. Congrégation du Concile furent convoqués le 2 octobre 1677 pour examiner l'importante affaire de la communion quotidienne. Ce n'était pas encore l'usage à cette époque d'imprimer les relations; on en faisait plurieurs copies manuscrites; une copie servait à l'usage de deux ou trois cardinaux. Tous les documents rapportés plus haut, c'est à dire, le résumé des mémoires des six théologiens, la dissertation du P. Lauria, la dissertation anonyme qui vient ensuite furent donc communiqués aux cardinaux de la S. Congrégation, avec une courte relation. La dissertation du P. Lauria tint lieu du *restrictus* ordinaire.

» Die sabbati 2 octobris 1677 hora 13 in Quirinali erit
» Congregatio S. Concilii, in qua, praeter alia, proponentur
» infrascripta juxta stylum ejusdem S. Congregationis de jure
» resolvenda.

» De communione quotidiana et de domestica; quinam sint
» abusus; quid sentiant Theologi per SSmum D. N. ad scri-
» bendum deputati, jam satis abunde perspexerunt EE. VV.
» e scripturarum fasciculis per manus transmissis; quid autem
» resolvendum veniat, quid remedii adhibendum, urgente San-
» ctitate Sua ab EE. VV. summa sapientia zelo ac prudentia
» expectatur. »

Les cardinaux pensèrent qu'une question aussi importante méritait, à elle seule, une congrégation générale. Ils renvoyèrent la décision, et ordonnèrent d'extraire des archives le *votum* des cardinaux de 1587 pour l'affaire de Brescia. Voici la décision textuelle: *De communione quotidiana et domestica. Dilata, et congregetur congregatio pro hac tantum materia, et mittantur vota DD. Cardinalium de anno 1587.*

L'usage veut que chaque cardinal ait près de lui un théologien particulier, *l'auditeur*, qui étudie les questions avec le plus grand soin et exprime son sentiment par écrit. En outre, les cardinaux ont l'habitude d'écrire leur *votum* sur chaque affaire qu'ils sont appelés à juger. Nous avons retrouvé le *votum* du cardinal Casanate et celui de son auditeur pour la congrégation du 2 octobre 1677. Ils s'accordent à dire qu'on ne peut commander ni interdire généralement la communion quotidienne, ni restreindre la permission de communier à certains jours déterminés; qu'il appartient aux confesseurs d'examiner les dispositions des pénitents, et de permettre la communion plus ou moins fréquentes suivant ces dispositions; que c'est une erreur de soutenir que le droit divin ou le droit positif commandent ou prohibent la communion quotidienne et que la seule préservation du péché mortel suffit comme préparation de la communion; car il faut, en outre, des actes de foi, de charité et d'humilité; qu'il n'est pas permis de donner deux particules aux communiants. Voici d'abord le *votum* qui paraît celui du cardinal:

» Ad dubia S. Congregationis Concilii pro die sabbati 2 octobris 1677. De communione quotidiana et domestica.

» Ad primum, secundum, et tertium quaesitum, servandas literas Sacrae Congregationis emanatas sub die 24 januarii 1587 ad interpretationem Sacri Concilii Tridentini sess. 22 cap. 6, de sacrificio missae, videlicet, non esse generaliter praecipiendam nec interdicendam communionem quotidianam vel ad certos dies, sed tantum parochis, et confessariis injungendum, ut ad mentem Sacri Concilii (Sess. 13. c. 7. de sacram. Euchar.) sedulo probationem explorent quam praecipit Apostolus: *Probet autem seipsum homo*, et quod magis, vel melius profuturum perspicient praescribant. Ulterius laicos conjugatos hortentur monitu ejusdem Apostoli, ut se contineant, orationi vacantes, ac magis pro sacra synaxi, quod antiquitus habetur ex figura veteris testamenti de David in lib. 1 Regum cap. 21 et opportune in catechismo Romano p. 2 de Sacram. Eucharist. n. 58.

» Ad quartum. Communionem domesticam non permittendam, nisi ex causa necessitatis, praecipiente Apostolo: *Dum convenitis invicem expectate; si quis esurit, domi manducet* ». Cui praecepto apte conformatur Rituale romanum sub titulo de Sacramento Euchar. cap. de communione infirmorum.

» Ad quintum, abusus tollendos, falsas doctrinas damnandas, et parochis, confessariis ac praedicatoribus, sub censuris injungendum, ut ab eis abstineant, nempe:

» Quod communio quotidiana sit jure divino vel positivo sancita, vel interdicta.

» Quod sola praeservatio a culpa mortali ad praeparationem pro sacra communione sufficiat, cum ulterius necessarii sint actus fidei, charitatis, et humilitatis.

» Quod liceat communicare domi extra casum necessitatis vel Eucharistiam retinere contra praescriptum Ritualis Romani.

» Quod liceat duas formas, seu particulas tradere ad finem ut diutius sacramenti existentia perduret contra ritum Ecclesiae romanae. »

L'auditeur insiste sur la nécessité de la préparation, et sur la grande pureté qu'exige la communion. Il y a lieu, dit-il, d'ordonner aux évêques qu'ils exercent la plus grande vigilance pour réprimer l'abus qui fait que plusieurs chrétiens ont l'habitude de la communion quotidienne sans les préparations requises, et par cela seul qu'ils n'ont pas de faute mortelle sur la conscience; car c'est là une chose irréligieuse. Que les confesseurs dissuadent ces personnes de la communion quotidienne, en leur montrant quel respect, quelle préparation et quelle pureté de cœur sont nécessaires pour communier dignement. La proposition d'après laquelle la communion quotidienne est commandée on prohibée *jure divino* mérite d'être censurée. Les saints pères ne désapprouvent ni n'approuvent la communion quotidienne. Supposons un pénitent tellement pieux et si bien disposé, que le confesseur reconnaisse en lui la ferveur des chrétiens de l'Eglise primitive qui communiaient chaque jour, en ce cas les saints pères approuvent la communion quotidienne; mais ils la désapprouvent par rapport à ceux dont l'âme est préparée *simpliciter*, et qui ne font pas de progrès.

» Dubia Sacrae Congregationis Concilii die 2 octobris 1677. Dubium primum de communione quotidiana.

» Respondendum est: Epistolam scribendam esse a S. Congregatione vel a SSmo, si ei placuerit, omnibus illius provinciae ordinariis, in qua damnet, et ut gravem errorem declaret SSmum Eucharistiae Sacramentum, domi sumi et deferri aliis, quam graviter infirmis, ex eo quod non debet nisi in ecclesia sumi, et domi aliove loco non defertur nisi graviter infirmo. S. Basilius in Epistola ad Cesaream Patritiam. Concil. Bracharense sub Martino I. can. 68. Concil. Caesaraugustan. can. 3 et Rituale romanum de Sacramento Euchar. in cap. de Commun. Paschali.

» Damnet pariter detestabilem usum quo regulares deferunt SSmam Eucharistiam in crumena, cum hoc sit contra reverentiam debitam Sacramento, et contra canones, et ideo quoad gestationem ejusdem Sacramenti esse servandum Rituale Romanum.

» Declaret quoque contra usum Ecclesiae facere, tradentes duas particulas pro communione, et ideo prohibeat.

» Simplices sacerdotes seu non approbatos ad confessiones non posse neque debere exponere se confessionibus audiendis sub pœnis et censuris a Concilio Tridentino appositis.

» Item declaret SSmum Sacramentum non posse, neque debere retineri in privatis oratoriis, nisi summorum pontificum privilegia adsint.

» Et hac occasione imponendum esse episcopis illarum diœcesum in quibus controvertitur quaestio de quotidiana communione, ut summopere invigilent ad tollendos abusus, quod scilicet multi sine debitis praeparamentis, licet peccato mortali careant, accedunt ad quotidianam communionem; quia hoc est irreligiosum, et quod debeant ordinarii suavi modo admonere populum et injungere confessariis, ut suadeant pœnitentibus de abstinendo a quotidiana communione, declarando eis, quam magnae venerationis sit necesse erga Sacramentum, et quanta animi praeparatio, et quam purum cor requiratur ad digne sumendam Eucharistiam et esse eisdem pariter transmittendam epistolam S. Congregationis scriptam episcopo Brixiensi.

» Subdendo, quod debet damnare opinionem, quod communio quotidiana sit praecepta, vel prohibita de jure divino, cum a sanctis patribus neque improbatur, neque laudatur; sed quando pœnitentes optime devoto, et praeparato animo sunt, ita ut cognoscatur a confessario habere fervorem spiritus sicuti habebant illi qui in primitiva Ecclesia quotidie communicabant, et hoc casu a sanctis Patribus laudatur. Aut animo simpliciter praeparato accedunt ad illud sumendum, et spiritus non crescit, et hoc casu ab eisdem improbatur.

» Et demum concludendum contravenientes quoad propositiones damnandas, esse per pastores ecclesiarum coercendos, et omni juris, et facti remedio puniendos. »

VIII. Congrégation du 5 février 1678. Projet d'instruction.

Les quatre mois ne furent pas perdus. Le secrétaire de la S. Congrégation rédigea une Instruction destinée à être adressée aux évêques pour servir de règle aux confesseurs. Ce projet d'Instruction fut revu par quelques cardinaux désignés à cet effet par la congrégation générale. Ses principales dispositions passèrent ensuite dans le décret du 12 février 1679, qui s'inspira beaucoup aussi de la lettre de 1587, ainsi qne nous le dirons plus loin.

On remarquera la fermeté des principes qui sont exprimés dans le projet. Ainsi, il est dit nettement que la communion quotidienne, quoique désirable n'est pas utile pour tous; l'exemption du péché mortel ne suffit pas pour communier utilement, il faut aussi une disposition vraiment éminente et exacte, c'est à dire, éviter de toutes ses forces les fautes vénielles, réprimer les affections désordonnées, les sollicitudes superflues qui ne sont pas exigées par les devoirs d'état, par la charité, pour l'obéissance. Il faut, en outre, les moyens convenables, savoir, les actes des vertus, un profond respect et une fervente dévotion envers le Saint-Sacrement. Les confesseurs sont responsables, et doivent par conséquent ne pas conseiller la communion quotidienne à ceux dont les dispositions ne sont pas aussi parfaites, quoiqu'ils semblent suffisamment disposés. Les confesseurs doivent aussi dissuader de la communion quotidienne tout homme qui, bien que disposé comme il faut, trouve un empêchement dans ses devoirs d'état ou dans des affaires que le devoir ou la charité ne permettent pas de négliger. De même, les personnes ignorantes et imparfaites, les gens mariés qui ont usé du mariage la nuit précédente, ceux qui doivent vaquer aux affaires du monde le jour même de la communion. Qu'ils ferment la bouche à quiconque soutient

que la communion quotidienne est de droit divin. On ne peut communier dans les chapelles domestiques qu'en vertu d'un indult pontifical. Il n'est pas permis de porter secrètement l'Eucharistie sans la pompe que prescrit le Rituel, ni de donner plusieurs particules, ou des particules plus grandes que de coutume. L'approbation de l'Ordinaire est nécessaire pour la confession des péchés véniels.

Telles sont les principales dispositions de l'Instruction, dans laquelle on s'attacha à déterminer les points dont ne parle pas la lettre de 1587, qu'on avait l'intention d'adresser aux évêques, sans rédiger un nouveau décret. A ce point de vue, l'Instruction était destinée à servir de complément à ladite lettre. Un autre avis prévalut bientôt, ainsi que nous le dirons.

INSTRUCTIO EPISCOPIS MITTENDA UT A CONFESSARIIS OBSERVETUR. — Quotidiana communio, quamvis optanda, non tamen omnibus expedit. Ideoque sciant confessarii pro ea non sufficere in poenitentibus carentiam peccati mortalis tantum, sed requiri summam et exactam dispositionem, nempe remotionem peccatorum venialium pro viribus, remotionem affectuum inordinatorum, curarum et sollicitudinum superfluarum, quas scilicet nec ratio status exigit, nec imperat charitas, nec justitia, nec obedientia. Insuper etiam requiri convenientia media, quae sunt actus virtutum, et singularis reverentia ac devotio erga tam ineffabile sacramentum. Et an haec omnia adsint in poenitentibus oneratur conscientia confessarii, ne poenitens judicium sibi manducet, et bibat, non dijudicans Corpus Domini.

» Ideo quotidianam communionem non suadeant confessarii personis non adeo perfectis, etiamsi apparuerint sufficienter dispositae, et cavere debent, ne absque magna reverentia, et sanctitate ad percipiendum accedant.

» Et licet quis sit bene dispositus, si eum quotidiana communio impediat ab officio ac negotio quod vel ex obligatione vel charitate praestare tenetur, eam illi confessarius dissuadeat.

» Rudibus et imperfectioribus quotidianam communionem non concedat, nec conjugatis qui praecedenti nocte debitum matrimoniale reddiderunt, itemque pollutis, etiam sine consensu et causa, dummodo non adsit necessitas communionis, vel quod sine scandalo omitti non possit. Itidem dissuadeat eis qui in die communionis sunt vacaturi mundanis negotiis in quibus semper, aut fere semper graviter delinquitur.

» Quoad moniales et regulares, curet confessarius observari regulas et consuetudines legitimas et probatas, ac studeat ut conveniant omnes; non enim expedit, ut alicui quotidianam, vel frequentiorem communionem singulariter concedat; si tamen majori prae caeteris fervore spiritus atque amplioribus Spiritus Sancti muneribus a Deo ditatur, admittere potest singulariter ad frequentiorem et etiam quotidianam communionem.

» Redarguat asserentes communionem quotidianam esse de jure divino.

» Doceat, in Ecclesia, seu oratoriis privatis ex dispensatione Pontificis sumendam SS. Eucharistiam, nec eam ullo modo deferendam in crumena, aut secreto ad existentes domi, vel in lecto, quam ad infirmos, et hisce publice, et cum pompa juxta formam Ritualis neque ulli tradendas plures Eucharistiae formas seu particulas, neque grandiores, sed consuetas.

» Admoneat, ne venialium confessio fiat simplici sacerdoti non approbato ab ordinario.

» Si parochi et confessarii etiam regulares secus egerint, sciant Deo Optimo Maximo rationem reddituros esse, neque defuturam justam episcoporum animadversionem in contrafacientes. »

Toutes choses ainsi préparées, la congrégation générale fut convoquée le 5 février 1678. Le dossier de 1587 avait été transmis aux cardinaux, ainsi que le projet d'Instruction. Pour les affaires de grande importance, c'est l'usage que les cardinaux expriment leur avis par écrit et remettent leur *votum* revêtu de leur signature, pour être inséré au dossier. Voici le *restrictus* pour la congrégation susdite :

» Die sabbathi 5 februarii 1678 erit congregatio S. Concilii » in qua agetur de communione quotidiana et de domestica.

» In congregatione habita 2 octobris 1677 censuerunt re- » solutionem differendam, et convocandam congregationem » generalem pro hoc dumtaxat negotio.

» Ideo dignentur reassumere scripturas pro dicta die trans- » missas, nec non votum in causa *Brixien.* et instructionem » a me propositam et quod magis in Domino expedire judi- » caverint decernere.

» Quoniam vero materia hujusmodi tam gravis est et in exem- » plum traducenda non graventur EE. PP. eorum vota sub- » scripta afferre ut inter acta S. Congregationis, prout in si- » milibus consuevit possint referri. »

Après avoir longuement délibéré, les cardinaux décidèrent qu'il y avait lieu d'adresser une circulaire aux évêques d'Espagne, laquelle contiendrait les décisions exprimées dans la lettre du 24 janvier 1587 à l'évêque de Brescia. De leur transmettre aussi l'Instruction projetée et rédigée par le secrétaire de la S. Congrégation, Instruction qui devrait être revue par les cardinaux désignés à cet effet en ajoutant la prohibition expresse de communier le vendredi saint. Voici la décision textuelle.

« *De communione quotidiana et de domestica.* — « Die 5 » februarii 1678 Sacra Congregatio Emorum S. R. E. cardi- » nalium Concilii Tridentini interpretum ad occurrendum abu- » sibus qui circa usum et frequentiam venerabilis Eucharistiae » Sacramenti in Hispaniis praesertim irrepserunt, praevio ma- » turo ac diligenti examine, atque exploratis theologorum sen- » tentiis, censuit dandas esse ad episcopos Hispaniarum literas » circulares quae contineant mentem ipsius S. Congregationis » alias expressam in litteris datis ad episcopum Brixien. sub » die 24 januarii 1587. Nec non ad eosdem transmittendam » instructionem excogitatam et exaratam a Domino secretario; » et ab Emis PP. specialiter deputatis revidendam, cui tamen » insuper addendum quod in feria sexta Parasceve sumptio » Eucharistiae expresse prohibetur. »

Les cardinaux chargés spécialement de reviser l'Instruction furent : Ottoboni, de Carpegna, et Colonna, qui était préfet de la Congrégation. Ils s'assemblèrent le 6 septembre de la même année, ainsi que nous le dirons bientôt.

Nous avons dit que les cardinaux furent invités à apporter leur *votum* revêtu de leur signature. Celui du cardinal Casanate exprime les vrais principes avec une lucidité et une fermeté remarquables.

« Je pense, dit le savant cardinal, que la communion quotidienne ne doit être ni commandée, ni interdite aux séculiers, et qu'il faut s'en rapporter au jugement des confesseurs, en exhortant vivement les fidèles à les consulter au lieu de s'en rapporter à eux-mêmes. Enjoindre aux confesseurs de permettre la communion plus ou moins fréquente, suivant la piété et la préparation des fidèles, et d'avertir les personnes mariées qu'elles doivent s'abstenir du mariage la veille de leur communion. Tout cela est conforme aux décrets et aux traditions apostoliques, ainsi que les théologiens l'ont montré avec une richesse de documents qui dispense d'ajouter un mot. Ce n'est pas moins conforme à la lettre de la S. Congrégation en date du 24 janvier 1587, laquelle doit être approuvée et observée en tous points. En effet, si d'une part le commandement ou le conseil affirmatif serait de nature à produire des communions sacriléges, d'autre part le commandement ou le conseil négatif exposerait au danger de causer un préjudice spirituel, contrairement à l'enseignement du concile de Trente (Sess. 22 cap. 6). L'avis relatif aux mariés est conforme à la doctrine de S. Paul, à l'Ecriture sainte (Lib. 1 *Regum.* c. 21), aux dispositions canoniques et au catéchisme romain. En ce qui concerne les religieuses, je pense qu'elles doivent se contenter des communions de règle ; il appartient aux confesseurs de per-

mettre de communier plus fréquemment, suivant la capacité spirituelle de chacune et le profit qu'on espère. Il y a lieu d'interdire absolument la communion domestique hors le cas de nécessité. Quant à la dernière question, les abus, je serais d'avis, si le Saint-Père le trouve bon, d'adresser des lettres apostoliques aux évêques d'Espagne. 1. Condamner l'opinion téméraire que la communion quotidienne est de droit divin. 2. Condamner les abus téméraires concernant la communion domestique hors le cas de nécessité, l'abus de communier au lit, et avec plusieurs particules; tous ces abus sont venus de la communion quotidienne faite sans la préparation voulue, et avec indécence. 3. Qu'on insère et que l'on confirme dans ces lettres apostoliques les réponses de la S. Congrégation aux questions susdites; et qu'en même temps on enjoigne aux évêques, aux curés et aux confesseurs de ne conseiller ou suggérer à aucune personne séculière la communion quotidienne, ou fixée à certains jours; mais seulement, lorsqu'on les consultera, ils devront répondre ce qu'ils croiront le plus utile à chacun, en se conformant à la lettre du 24 janvier 1587, et suivant les maximes qu'elle consacre. 4. Qu'on instruise les fidèles de la préparation nécessaire pour communier avec fruit; savoir: l'éloignement de tout péché, même véniel, la mortification des affections profanes, et l'exercice des vertus théologales. Que l'on consulte surtout les docteurs qui ont écrit après le concile de Trente. 5. Qu'ils enseignent efficacement et gardent rigoureusement l'observation uniforme des saints rites que l'Eglise romaine a prescrits et observe dans l'administration, la réception et l'usage des sacrements; rites qu'on ne peut omettre ou changer sans se rendre coupable d'une faute mortelle, comme le dit le concile de Trente. »

Votum cardinalis Casanate. — Ad quaesita S. Congregationis Concilii de quotidiana et domestica communione SSmi Corporis Christi videlicet:

« 1. An et quomodo communio quotidiana permittenda, vel restringenda sit quoad seculares.

» 2. Quoad moniales.

» 3. Quoad istarum famulas.

» 4. An et quomodo communio domestica sit permittenda, vel limitanda.

» 5. Qualiter abusibus consulendum.

» *Ad primum.* — Censeo quotidianam communionem secularibus nec praecipiendam, nec interdicendam, sed confessariorum arbitrio remittendam, ipsos tamen seculares enixe hortandos, ut non fidentes de se ipsis, confessarios consulant de communione magis, vel minus frequenti, et confessariis districte praecipiendum, ut accurate suorum poenitentium devotionem, ac praeparationem advertentes, rarius aut crebrius communionem permittant. Specialiter etiam conjugatos admoneant Sacram Synaxim sumpturos, pridie a debito conjugali per mutuum consensum abstinere.

» Sunt enim haec omnia decretis, et traditionibus apostolicis conformia, ut plenissime deduxerunt PP. Theologi, et quidquam transcribere vel addere superfluum foret.

» Sunt pariter eadem decisa per hanc S. Congregationem die 9 januarii 1587, videlicet episcopos certa tempora communionis praescribere non posse. Plenius decisa sunt per literas episcopo Brixien. directas sub die 24 januarii 1587 omnino approbandas et exequendas.

» Est autem ratio potissima, nam sicuti praeceptum, vel consilium affirmativum de quotidiana, seu frequenti communione induceret periculum indignae sumptionis contra legem Apostolicam ad Corinth. 1. cap. 11: *Probet autem seipsum homo, et sic de pane illo edat*, ita praeceptum, vel consilium negativum induceret periculum spiritualis detrimenti contra doctrinam S. Concilii Tridentini, sess. 22, cap. 6 de Sacrif. Miss. desumptam ex antiquis canonibus et surgentis Ecclesiae usu. Specialiter monitio conjugatorum conformis est doctrinae Apostolicae 1. ad Corinth. cap. 7: *Nolite invicem fraudare, nisi ad tempus ut vacetis orationi.* Est etiam conformis auctoritati Sacrae Scripturae in lib. 1 Regum cap. 21, ac insuper habetur ex can. *Omnis homo*, de consecrat. dist. 2; rursus ex Catechismo Romano p. 2. de Sacram. Eucharistiae num. 58.

» *Ad 2 et 3 quaesitum.* — Respondendum censeo ex ipsis literis sub die 24 januarii 1587, ut moniales, et earum famulae communicent diebus solitis, vel ab ipsarum instituto praescriptis; committatur tamen prudentiae ac zelo confessariorum rarius aut saepius alicui communionem suadere, juxta spiritualem capacitatem, ac profectum inde sperandum.

« *Ad quartum.* — Omnino interdicendam esse communionem domesticam extra casum necessitatis uti contrariam praecepto apostolico ad Corinth. 1 cap. 11: *Dum convenitis invicem expectate, si quis esurit, domi manducet.* Ideoque servandum Rituale Romanum sub titulo de sacramento Eucharis. cap. de communione infirmor. §. *Potest quidem*, ubi circa finem prohibetur delatio SSmi Sacramenti ad aedes profanas extra casum necessitatis.

« *Ad quintum.* — Crederem, si SSmo placuerit, opportune abusibus consulendum per literas Apostolicas Hispaniarum episcopis directas, quibus primo loco damnetur illa temeraria opinio, communionem quotidianam esse de jure divino, prout damnanda patet per can. *Quotidie*, ac per can. *Etsi non frequenter* de consecrat. dist. 2. itidem ex mente Sac. Concilii Trid. sess. 22 cap. 6 de Sacrif. Missae; ac etiam ex totius Ecclesiae observantia semel in anno et de jure positivo tantum communionem praecipientis. Secundo. Damnentur temerarii abusus de communicando extra casum necessitatis in domo, vel lectulo, et cum pluribus formis sacramentalibus; qui omnes et singuli abusus ex quotidiana communione absque condigna praeparatione, imo cum indecentia, et irreverentia irrepserunt. Tertio. Inserantur, et confirmentur responsa hujus Sacrae Congregationis ad praeinserta quaesita, simulque jubeatur episcopis, parochis, confessariis, et praedicatoribus, etiam eorum conscientias graviter onerando, ut nemini secularium suadeant, vel insinuent quotidianam sive certis diebus statutam communionem, quin potius omnia contenta in literis episcopo Brixien. a S. Congregatione directis et in praeinsertis responsis uti normam inviolabiliter attendant, solumque consulti de quotidiana communione respondeant, quid magis expedire petentibus judicabunt. Quarto. De necessaria praeparatione ad Sacram Synaxim verbis Apostolicis omnes admoneantur, firmiterque astruantur requiri praeviam remotionem omni peccati etiam venialis, affectuumque profanorum, et exercitationem virtutum theologalium pro digna sumptione SSmi Sacramenti, ut sedulo moneri mandat Sacrum Concilium Tridentinum sess. 13 cap. 7 de Sacram. Euch.; ac insuper rigorosius utantur doctrinis religiosorum doctorum, qui post Concilium scripserunt et ad idem fuerunt collecti. Quinto. Efficaciter praedicent, et rigorose custodiant uniformem observantiam Sacrorum Rituum, quos Ecclesia Romana praefinivit, et servat in administratione, sumptione ac veneratione Sacramentorum, nihil penitus omittendo, vel variando, prout nihil omitti, vel variari absque reatu peccati mortalis, sancitur in S. Concilio Tridentino, sess. 7 de Sacramentis in genere can. 13 et notatur a doctoribus ad eumdem canonem collectis.

H. Card. Casanate. ».

IX. Congrégation particulière du 6 septembre 1678 et Congrégation générale du 24 septembre de la même année.

Les cardinaux chargés de reviser l'Instruction qu'on se proposait d'adresser aux évêques, se réunirent plusieurs fois et finirent par se mettre entièrement d'accord le 6 septembre 1678. Innocent XI adjoignit le cardinal Portocarrero, archevêque

de Tolède, aux trois cardinaux désignés par la Congrégation, savoir: Ottoboni, de Carpegna, et Colonna.

Ils décidèrent qu'au lieu d'adresser aux évêques la copie de la lettre envoyée à l'évêque de Brescia en 1587, accompagnée de l'instruction projetée, il fallait transmettre une circulaire, dont l'exorde consisterait à relater les abus; on y insérerait le contenu de la lettre de 1587, en ajoutant les derniers paragraphes de l'Instruction. Au sujet de la communion du vendredi saint, ils décidèrent de surseoir, pour examiner les décrets de la S. Congrégation des Rites en date des 9 mai 1606 et 19 février 1622.

Ce qui précède résulte du *folium* rédigé pour la Congrégation générale convoquée le 24 septembre de la même année 1678.

« *De communione quotidiana et de domestica.* — Propositis » alias in S. Congregatione generali nonnullis abusibus, qui » circa ineffabilis Eucharistiae Sacramenti usum irrepserunt, » EE. PP. 5 februarii proximi praeteriti in hanc venerunt » sententiam, ut literae alias datae 24 januarii 1587 in simili » materia ad Brixien. episcopum renovarentur, addendo pro» hibitionem communicandi in feria 6 Parasceve, additaque » Instructione per Secretarium exarata, postquam ab EE. PP. » ad hoc deputatis fuisset revisa.

» Convocati igitur praedicti EE. nempe Ottobonus, de Car» pineo, et Columna, quibus per SSmum adjunctus fuit Emus » Portocarrero, die 6 septembris steterunt in priori sententia » transmittendi literas circulares, quarum exordium sumeretur » a praedictis abusibus. Ideo inhaerendo decretis alias editis, » connecterentur contenta in epistola Brixien, ac demum ex » Instructione, deletis caeteris, adderentur dumtaxat extensa » a §. *Redarguat*, usque in finem, iis tamen aptatis, ut sequitur:

» Redarguat, et improbet opinionem asserentium commu» nionem quotidianam esse de jure divino. Doceat in Eccle» sia aut oratoriis privatis cum privilegio Pontificis de manu » sacerdotis sumendam esse SS. Eucharistiam, nec eam ullo » modo deferendam in crumena aut secreto ad existentes domi, » vel in lecto, quam ad infirmos, qui ad illam suscipiendam » ad loca praedicta accedere non valeant, et hisce publice, » et cum pompa juxta formam Ritualis Romani.

» Insuper doceat nulli tradendas plures Eucharistiae formas, » seu particulas, neque grandiores, sed consuetas. Non per» mittat, ut venialium confessio fiat simplici sacerdoti non » approbato ab ordinario.

» Si parochi, et confessarii et regulares secus egerint sciant » Deo Optimo maximo rationem reddituros esse, neque defutu» ram justam Episcoporum animadversionem in contrafacientes, » etiam regulares, etiam Societatis Jesu authoritate Apostolica.

» Quo vero ad prohibitionem communionis in feria 6 Pa» rasceve, EE. PP. censuerunt supersedendum, donec per» penderentur decreta a S. Rituum Congregatione emanata 9 » maii 1606 et 19 februarii 1622 quae citantur a Diana » tom. 2. tr. 2 resol. 46 pag. 184. juxta impressionem » Lugdunensem, et a Barbosa, *de Parocho* p. 2. cap. 20. » n. 16. et pro iis jam fit diligentia.

» Demum vero minuta, ut praefertur, aptata transmitteretur » per manus theologorum nempe D. Riccii, P. Lauriae, de » Esparza, Soccini, et Marraccii, qui in materia scripsere, » addito Mirabello.

» Nunc EE. VV. quibus jam alias transmissum fuit exem» plum epistolae Brixien. et Instructionis, non graventur ad » primam Sacram Congregationem Concilii afferre si quid am» plius habeant adnotandum, ut demum quod in materia tanti » Sacramenti magis in Domino expediat, in lucem prodeat. »

Après avoir pris connaissance de la minute de la circulaire qu'on proposait d'adresser aux évêques, la Congrégation générale du 24 septembre 1678, tout en confirmant les décisions de la congrégation particulière du 6, décida de former un décret pour condamner les abus. Quant à la communion du vendredi saint, les évêques doivent faire observer les rubriques du missel et les usages de l'Eglise romaine.

« Die 24 septembris 1678. Fiat decretum mittendum per » manus et confirmandum per Breve et quoad communionem » in feria 6 Parasceve, curent episcopi servari rubricas mis» salis, et usus Ecclesiae romanae. »

Il fut dit aussi que le décret, dès qu'il serait minuté, devrait être revu par les théologiens qui avaient déjà écrit sur la question par l'ordre du Pape, savoir: Ricci, Laurent de Lauria, Esparza, Soccino et Marracci, en y adjoignant le P. Mirabello.

X. Observations des théologiens sur le décret.

Nous devons produire la minute du décret, accompagnée des remarques que firent les théologiens.

Decretum. — Cum SSmo D. N. innotuerit in quibusdam dioecesibus vigere usum quotidianae communionis (1) etiam in feria 6 Parascevae (2) et insimul affirmari, eam praeceptam esse a jure divino, quin (3) etiam pro illius usu aliquos abusus inolere (4), videlicet, quod aliqui non in ecclesia, sed in privatis oratoriis et domi (5), imo cubantes in lecto, et non laborantes ulla infirmitatis nota (6) sumant SSmam Eucharistiam, quam (7) argentea theca inclusam, in crumena, aut secreto illis deferunt sacerdotes, aliique in communione accipiant plures formas, seu particulas, ac tandem (8) quis (A) fateatur peccata venialia simplici sacerdoti non approbato ab episcopo. Cum autem haec SSmus (9) consideranda commiserit Sacrae Cong. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, eadem Sacra Congregatio, praevia matura discussione supra praedictis (10) unanimi sententia ita censuit (11). Etsi frequens (12) quotidianusque admirandae Eucharistiae usus a SS. Patribus fuerit semper in Ecclesia probatus, numquam tamen, aut saepius illam percipiendi, aut ab ea abstinendi certos singulis mensibus, aut hebdomadis dies statuerunt, quos nec concilium Tridentinum praescripsit, sed quasi humanam infirmitatem secum reputaret (13) nihil praecipiens, quid cuperet tantum indicavit, cum inquit: *Optaret quidem Sacrosancta Synodus, ut in singulis missis fideles adstantes Sacramentali Eucharistiae perceptione communicarent.* Idque non immerito; multiplices enim sunt conscientiarum recessus, variae ob hujusmodi negocia (14) spiritus alienationes (15) multae e contra (16) gratiae, et Dei dona (17) parvulis (18) elargita (19) quae cum humanis oculis scrutari non possimus, nihil certe de cujusque dignitate, atque integritate et consequenter de frequentiori, aut quotidiano vitalis panis esu potest constitui (20). Et propterea (21) quod ad negotiatores ipsos attinet, frequens (22) ad sacram percipiendam accessus confessariorum secreta cordis explorantium, judicio est relinquendus, qui ex conscientiarum puritate et frequentiae fructu, et ad pietatem processu, laicis negotiatoribus et conjugatis, quod perspicient eorum saluti profuturum, id illis praescribere debebunt. In conjugatis autem hoc amplius animadvertent, cum B. Apostolus nolit eos invicem fraudari, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacent orationi, eos serio admoneant, tanto magis ob sacratissimae Eucharistiae reverentiam, continentiae vacandam, puriorique mente ad coelestium epularum communionem esse conveniendum. In hoc igitur Pastorum diligentia potissimum invigilabit, non ut a frequenti, aut quotidiana sacrae communionis sumptione unica praecepti formula aliqui (23) deterreantur, aut sumendi dies universe constituantur. Sed magis quid singulis permittendum (24) per se, aut per Parochos (25), seu confessarios sibi decernendum putet, illudque (26) omnino provideat, ut nemo a sacro convivio, seu frequenter, seu quotidie accesserit, repellatur, et nihilominus det (27) operam, ut unusquisque digne, pro devotionis et praeparationis modo rarius, aut crebrius Dominici Corporis suavitatem degustet. Itidem moniales, quotidie sacram communionem petentes admonendae erunt, ut diebus ex earum ordinis instituto praestitutis

communicent. Si quae vero puritate mentis eniteant, et fervore spiritus ita incaluerint, ut dignae quotidiana SSmi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a superioribus permittatur (28). Proderit etiam praeter parochorum, et confessariorum diligentiam, opera quoque concionatorum uti, et cum eis constitutum habere, ut cum fideles ad SSmi Sacramenti frequentiam (quod facere (29) debent) accenderint, statim de magna ad illud sumendum praeparatione orationem (30) habeant, generatimque ostendant eos, qui ad quotidianam, aut frequentiorem salutiferi cibi sumptionem devoto studio excitantur, debere, sive laici negotiatores sint, sive conjugati suam agnoscere infirmitatem, ut dignitate (31) Sacramenti, ac divini judicii formidine discat (32) coelestem mensam in qua Christus est revereri, et si (33) quando se minus paratos senserint, ab ea abstinere, seque ad majorem praeparationem accingere (34). Episcopi autem, in quorum dioecesibus viget hujusmodi devotio erga SSmum Sacramentum, pro illa gratias Deo agant, eamque ipsi adhibito prudentiae et judicii temperamento, alere debebunt, et ab eorum officio postulari sibi maxime persuadebunt, nulli labori, aut diligentiae parcendum ut omnis irreverentiae, et scandali suspicio in veri, et immaculati Agni perceptione tollatur, virtutesque, ac dona in sumentibus augeantur. Quod abunde continget si ii qui devote hujusmodi studio, divina praestante gratia, tenentur, seque Sacratissimo pane frequentius refici capiunt, suas vires expendere, seque probare cum timore et charitate assueverint, (35) quibus Christum Dominum, qui se fidelibus ad manducandum, et pretium in morte tradidit, atque in coelesti regno se praemium est daturus, precatur S. Congregatio ut suam opem ad dignam praeparationem et sumptionem largietur. Porro Episcopi, et Parochi, seu Confessarii redarguant asserentes communionem quotidianam esse (36) de jure divino; doceant in ecclesiis, seu oratoriis privatis ex dispensatione (37) seu privilegio (38) pontificis de manu sacerdotis sumendam SSmam Eucharistiam, nec eam ullo modo deferendam in crumena, aut secreto ad existentes domi, vel cubantes in lecto, quam (39) ad infirmos qui ad illam suscipiendam ad loca praedicta accedere non valeant, et ad eos deferatur publice, et cum pompa juxta formam Ritualis Romani. Curent etiam ut circa communionem in (40) feria 6 Parascevae (41) Missalis rubricae, et ecclesiae Romanae usus serventur (42) Insuper admoneant, nulli tradendas plures Eucharistiae formas, (43) seu particulas, neque grandiores, (44) sed consuetas. Non permittant, ut venialium confessio fiat simplici sacerdoti non approbato ab Episcopo; (45) si Parochi et Confessarii, etiam regulares, secus egerint, sciant (46) Deo Optimo Maximo rationem reddituros esse, neque defuturam justam episcoporum (47) animadversionem in confacientes, etiam regulares etiam (48) Societatis Jesu auctoritate Apostolica (49).

ANIMADVERSIONES THEOLOGORUM.

1. Etiam feria 6 in Parasceve. Riccius.

2. *Parasceves*. Marraccius.

3. *Quin etiam in usu ejusdem graves aliquot abusus* inolescere. Riccius.

4. *Inolevisse*. a Laurea.

5. *Domibus*. idem.

6. Et nullam infirmitatis notam praeferentes. Mar. In quibus nulla prorsus infirmitatis nota apparet. Ricc.

7. *Quam vel argentea theca inclusam in crumena vel aliter, secreto illis deferunt sacerdotes; aliis vero in communione*. Ricc.

8. Ac tandem, quod multi venialia sua peccata simplici sacerdoti, non approbato ab episcopo confitentur. Ric.

9. *Et idem SSmus*. a L. Eaque S. Sua *commiserit examinanda S. Congregationi cardinalium interpretationi Tridentiniii Concil praetectorum, eadem Congregatio* praevia R.

10. Super praedicto negocio, et auditis piorum Theologorum sententiis. L.

11. Ita censuit rescribendum. L.

A. *Aliqui confiteantur peccata venialia simplicibus sacerdotibus non approbatis ab ordinario sub praetextu, quod sic expeditiores esse possint ad quotidianam communionem. Mirabellus.*

12. Frequens et quotidianus admirabilis Eucharistiae usus a SS. PP. semper in Ecclesia laudatus, et probatus fuit, si tamen Christi fideles ea sint animi praeparatione et cordis puritate, ut hoc cœlesti pane refici mereantur possintque ipsum suscipere, ut Clemens V ait in generali concilio Viennensi, reverenter, et cum augumento gratiarum; Alias enim iidem Ecclesiae Patres ingenue fatebantur quotidianam illam sumptionem se neque laudare, neque reprehendere. Idque non immerito etc. Riccius.

13. Non intendo, che voglia dire; muterei così: « *Sed humanae infirmitati consulens*. L.

14. Ob humana negocia. Mir. *ob saecularia negocia mentis evagationes*. R.

15. Dissipationes, vel *distractiones*. Mar.

16. Aggiunga: e. L.

Cum hic non sit oppositio, vel adversatio, sed sola diversitas, pro *contra* forte posset reponi *ex alia parte vel alias*. Mar.

17. Etiam. R.

18. Elargita non videtur ita facile passive usurpandum, et forte tutius diceretur *concessa*. Mar.

19. Ut certa de frequentiori, et quotidiano cœlestis hujus panis esu regula constitui non possit, quae singulis apte conveniat, partim vero negotiatoribus et conjugatis, quibus rerum saecularium sollicitudo multa impedimenta opponere solet. Caetera omittenda videntur usque ad illud, « In hoc igitur Pastorum diligentia etc. » Nam parce, et caute de conjugatis mihi loquendum videtur, ne scrupulum eis inijciamus. Ipsi vero nimium diu abstineant a communione cum animarum suarum detrimento. *Riccius.*

20. Praesertim vero eis, qui negociis saecularibus implicati sunt, vel sunt conjugio associati, rarior ut plurimum concedendus videtur ad sacram mensam accessus, prout tamen prudentes animarum Pastores ovibus suis in Domino expedire arbitrabuntur. *Soccinus.*

21. Lodarei, che si persistesse in questa sola arbitraria generalità, e che si tacesse nel decreto tutto quello che si contiene dal versic. *Et propterea* fino al vers. In hoc igitur Pastorum etc.

Et il motivo di mutilare questo pericolo è perchè la disposizione del presente decreto limitata col testo di S. Paolo aprirà la strada a nuovi dubbi, sopra i quali non siamo interrogati, i quali non credo che ci competa di decidere. Soccinus.

22. Frequens, vel infrequens. L.

23. *Aliqui deterreantur:* cum illa vox *aliqui* excludat generalitatem, quae hic intenditur, fortasse melius poneretur *fideles deterreantur*; *aliqui;* non repugnat unica praecepti formula, aliquos sic deterreri v. g. ij qui licentius ac liberius vivunt: ij, qui superfluis curis distrahuntur etc. Mar.

24. Per se, Leverei, e direi per *Episcopos*. L.

25. Aut *Parochos*, seu *Confessarios;* puto esse mendum scripturae, pro aut Parochus, seu Confessarius. Mar.

26. Illudque. Dicerem: Qui omnino provideant. L.

27. Det, dent. L.

28. *Permittatur*. Fortasse tutius diceretur: *Permitti poterit*, ne obligatio ulla in confessario induci videatur. *Mar.*

Videretur addi posse ut sequitur: « Cum cautela tamen, nempe praefulgente in ipsis specialiter tali, ac tanto pietatis, ac religiositatis fervore, ut non facile suboriri possint aemulationes, quaerimoniae, et inquietudines reliquarum sororum. » *Esparza.*

29. (Quod facere debeat). Mar.
30. *Orationem*, forte scribend. *hortationem*. Mar.
31. *Ex maxima*. R.
32. *Discant*. R. et L.
33. Et quando conscientiam suam explorantes, non omnino adesse praeparationem debitam animadverterint non abstinere, sed diligentiam augere. R.
36. Quos etiam memores esse oportet, interdum convenientius esse humanae imbecillitati sacram hanc refectionem spiritualiter dumtaxat suscipere, ut voto hunc cœlestem panem edentes, fide viva, quae per dilectionem operatur, fructum ejus, et utilitatem sentiant. *Mirabellus*.
35. Post verbum, Assueverint, omittenda videntur caetera usque ad finem periodi. R.
36. Esse jure divino praeceptam vel aliquando talem fuisse catholicae Ecclesiae sensum. Mirab.
37. *Tamen*. R.
38. *Summi*. R.
39. *Praeterquam* R. et Mar.
40. *Feria 6 in Parasceve*. R.
41. *Romani*. R.
42. Addi potest, si videbitur: « Cum ejusdem Ecclesiae traditio habeat isto biduo, hoc est Parasceve, et Sabbato Sancto, quo Adostoli in mœrore constituti jejunarunt, sacramenta penitus non celebrari. » *Mirab.*
43. *Plures Eucharistiae formas*. Contigit saepe, in communione extra altare, ubi est tabernaculum SSmae Eucharistiae ut ex ratiocinio communicantium male inito, aliquae particulae desint, vel aliquae supersint. In priori casu vidi a nonnullis particulas dimidiari, seu scindi in duas, vel plures partes, ut singulis sufficiant. In posteriori vero duas, vel tres particulas extremis communicantibus dari, vel omnes particulas a celebrante consumi. *Mar.*
44. Saepe etiam evenit, ut post expositam majorem hostiam in orationibus publicis eadem hostia in quatuor partes divisa communicantibus distribuatur in quo casu quarta pars illius hostiae excedit duas, vel tres particulas communes. *Mar.*
45. Videretur omnino addendum ut sequitur: « In loco, in quo facile concurrere possent ad talem sacerdotem pœnitentes habentes peccata laethalia nondum subjecta clavibus, ideoque recessus cum nota, ac infamia, vel absolvendi sacrilege. *Espar.*
46. Addendum: *se*. *Mar.*
47. *Etiam authoritate Apostolica*. L.
48. Non videtur Societas Jesu in his rebus habere aliquid speciale supra caeteros, et haec additio, vel est nimis honorifica, vel nimis praejudicialis, quasi Jesuitae essent caeteris, vel eminentiores, vel contumaciores. *Mar.*
49. Ad majorem claritatem, et consonantiam clausulae, videtur posse poni: *Ad quem effectum SSmus D. N. iisdem episcopis concedit omnem facultatem tamquam Sedis Apostolicae delegatis.* »

La S. Congrégation accueillit la plupart des observations des théologiens; on n'a, pour s'en convaincre, qu'à comparer la minute que nous venons de citer avec le décret, tel qu'il fut publié le 12 février 1679. Quoique la plupart des mémoires insérés plus haut parlent de la préparation immédiate et des actes des vertus qui doivent la constituer, le décret garde un profond silence sur ce point, et les théologiens ne font pas d'observation. Plusieurs passages mentionnent la nécessité de la préparation, et l'on enjoint aux prédicateurs de la recommander toutes les fois qu'ils feront des exhortations relatives à la fréquente communion; mais il n'est pas dit en quoi elle consiste, et quels actes intérieurs doivent être produits avant et après la communion.

Un théologien conseille d'user d'une grande circonspection au sujet des personnes mariées, de peur de leur donner des scrupules, et de les porter à s'abstenir longtemps de la communion, ce qui serait préjudiciable à leurs âmes: Néanmoins, le décret a conservé l'exhortation relative à la continence. Cela est dit en général, au lieu que les mémoires cités plus haut s'accordent à recommander la continence le jour qui précède la communion.

Un autre théologien se montre sévère au sujet des communions extraordinaires des religieuses. Il demande une telle ferveur et éminence de piété et de religion, qu'on n'ait pas lieu de craindre les jalousies, les plaintes et les inquiétudes des soeurs auxquelles on ne permettra que les communions de règle.

Nous remarquons dans le dossier un billet du cardinal Rospigliosi ainsi conçu:

» Je renvoie la minute du décret corrigée. Je crois que nous ne serons en désaccord que sur peu de choses, et ce sont les suivantes. Au num. 2, je supprimerais les mots: *Alias vero*, que j'ai soulignés au crayon, parce qu'on ne peut dire que les communions faites sans le respect et la préparation requise, ne sont ni louées ni blâmées par les Pères; mais la communion quotidienne, supposé d'ailleurs les dispositions requises, voilà la question que quelques Pères n'osèrent pas décider. — Art. 5, je mettrais: *sed episcopi quid singulis permittendum per se, aut etc.*; car en mettant: *per episcopos*, on ne voit pas clairement qui régit le verbe: *putent*. — Au même article, ce semble trop de dire: *Nemo repellatur;* les Espagnols le prendront mal. — Art. 6. Au lieu de dire: *Permittatur*, on pourrait dire: *permitti poterit*, comme observe le P. Marracci. — Art. 9. Aux mots, *de jure divino*, on pourrait ajouter: *praeceptam*, comme observe Mirabello. En outre, il me semble qu'il faudrait ajouter clairement qu'on ne doit pas approuver ni conseiller la communion sans aucune sorte de dévotion ou de préparation, même en ceux qui se trouvent d'ailleurs sans péché mortel; car cette proposition est le fond des erreurs actuelles. »

La S. Congrégation jugea autrement, car son décret est muet sur ce dernier point. La condamnation de la 32e porposition de Molinos remplit cette lacune, huit ans après la publication de notre décret, ainsi que nous le dirons plus loin.

XI. Congrégation du 4 février 1679.

Ces nouvelles études exigèrent plurieurs mois. L'affaire fut en état d'être soumise au jugement des cardinaux de la S. Congrégation dès les premiers jours de janvier 1679. Le *folium* qui leur fut communiqué contient l'historique de la question et tout ce qui avait été fait et décidé depuis un an dans les congrégations particulières et générales. Voici ce document, qui confirme ce qu'on a dit plus haut sur la direction imprimée à l'affaire.

» De communione quotidiana et de domestica. — Die 5 februarii 1678 S. Congregatio EE. S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum censuit renovandas esse literas juxta tenorem illarum, quae datae fuerunt ad Episcopum Brixien. 24 januarii 1587, ac insimul transmittendam Instructionem exaratam a D. Secretario postquam fuisset revisa in Congregatione particulari ab Emis DD. Cardinalibus Ottobono, de Carpineo, et Columna ipsius S. Congregationis praefecto ad hoc selectis, una cum ipso Secretario, addendo prohibitionem sumendi Sacrum Eucharistiam in feria sexta Parascevae.

» Die igitur 6 septembris 1678 convocata Congregatione particulari, in qua, ultra praedictos, intervenit Emus Portocarrero archiepiscopus Toletanus, dictum fuit servandas literas Brixien. et Instructionem a qua nonnulla demerentur, et aptarentur, et ex ambabus conflandum decretum generale.

» Extensa minuta decreti juxta formam infra scribendam,

» eaque perlecta in Congregatione generali habita 24 ejus- » dem mensis, decretum fuit, servandam resolutionem factam » in Congregatione particulari, et decretum confirmandum per » Breve. Quo vero ad communionem in feria 6 Parascevae » dicendum: Curent episcopi servari rubricas missalis, et usum » Ecclesiae Romanae.

» Dictum etiam fuit, quod postquam decretum fuisset ex- » tensum daretur revidendum Theologis qui in hac materia » de mandato SSmi scripserunt, nempe, D. Riccio, et PP. a » Laurea, de Esparza, Soccino, et Marraccio, quibus adjun- » ctus fuit Miraballus.

» Quilibet ex his suos adnotavit animadversiones, eaeque » modo summae Emorum Patrum prudentiae perspicacique ju- » dicio subjiciuntur in schemate sequenti etc. »

L'affaire fut portée au role de la Congrégation du 14 janvier 1679. Il paraît que le vénérable Innocent XI donna des ordres pour la prompte décision.

« Die sabbati 14 januarii 1679 in Vaticano erit Congre- » gatio Concilii in qua proponetur decretum de communione » quotidiana et de domestica. Dignentur Emi PP. afferre mi- » nutam decreti in hac materia exarati, et cum notis theolo- » giorum per manus transmissi, tum quidquid sentiant pro- » ferre pro celeri ejusdem expeditione. »

On ne put terminer le 14 janvier, parce qu'il y eut d'autres causes à décider. C'est pourquoi nous lisons dans le *folium* du 28:

« De communione quotidiana et domestica. Quoniam in » Congregatione habita die 14 hujus mensis, ob temporis an- » gustiam non potuit, dignentur Emi PP. in praesenti circa » minutam decreti in hac materia edendi prudentissimas eorum » animadversiones proferre.

L'examen d'une aussi importante affaire n'ayant pu être achevé le 28 janvier, la Congrégation fut convoquée de nouveau la semaine suivante.

» Die sabbati 4 februarii 1679 in Vaticano erit Congregatio » S. Concilii in qua proponetur denuo decretum de commu- » nione quotidiana et de domestica, pro qua scripturas alias » transmissas dignentur reassumere et quod magis in Domino » expedire judicaverint, decernere. »

La S. Congrégation rendit sa décision définitive dans la séance du 4 février. Elle approuva le décret, avec ordre de l'imprimer et de l'adresser à tous les Ordinaires, après en avoir référé au Pape.

» Die 4 februarii 1679. De communione quotidiana et do- » mestica decretum revisum et approbatum imprimendum esse, » et mittendum omnibus Ordinariis, facto verbo cum SSmo. »

XII. Décret du 12 février 1679.

Nous ne pouvons nous dispenser d'insérer ce décret dans la dissertation présente, quoiqu'il soit d'ailleurs connu, moins toutefois qu'il ne mérite. Les théologiens n'en ayant pas profité autant qu'il l'eût fallu, on trouve quelquefois des livres et des opuscules sur la fréquente communion qui n'en font pas mention.

Decretum circa Communionem quotidianam.

» Cum ad aures Sanctissimi Domini nostri fide dignorum » testimonio pervenerit in quibusdam diœcesibus vigere usum » quotidianae communionis etiam in feria sexta Parasceve et » simul affirmari eamdem quotidianam communionem prae- » ceptam esse a jure divino; quin etiam in illius administra- » tione aliquos abusus inolevisse, videlicet quod aliqui non » in Ecclesia, sed in privatis Oratoriis et domi, immo cu- » bantes in lecto et non laborantes ulla gravis infirmitatis » nota, sumunt Sacrosanctam Eucharistiam quam argentea theca » inclusam in crumena, aut secreto illis deferunt sacerdotes » seculares, aut regulares, aliique in communione accipiant » plures formas ac particulas, aut grandiores solito; ac tan- » dem quis confiteatur peccata venialia simplici sacerdoti non » approbato ab Episcopo, aut Ordinario. Cum autem SSmus » haec consideranda commiserit Sacrae Congñi Cardinalium » Concilii Tridentini interpretum, eadem Sacra Congregatio » praevia matura discussione, super praedictis unanimi sen- » tentia ita censuit.

» 2. Etsi frequens quotidianusve sacrosanctae Eucharistiae » usus a SS. Patribus fuerit semper in Ecclesia probatus, » nunquam tamen, aut saepius illam percipiendi, aut ab illa » abstinendi certos singulis mensibus, aut hebdomadis dies » statuerunt: quos nec Concilium Tridentinum praescripsit; » sed quasi humanam infirmitatem secum reputaret, nihil prae- » cipiens, quid cuperet tantum indicavit, cum inquit: Optaret » quidem sacrosancta Synodus, ut in singulis Missis fideles » adstantes Sacramentali Eucharistiae perceptioni communica- » rent. Idque non immerito: multiplices enim sunt conscien- » tiarum recessus, variae ob negotia spiritus alienationes; » multae e contra gratiae et Dei dona parvulis concessa: quae » cum humanis oculis scrutari non possunt, nihil certi de cu- » jusque dignitate, atque integritate et consequenter de fre- » quentiori aut quotidiano vitalis panis esu potest constitui.

» 3. Et propterea quod ad negotiatores ipsos attinet, fre- » quens ad sacram alimoniam accessus, confessariorum secreta » cordis explorantium judicio est relinquendus: cui ex con- » scientiarum puritate et frequentiae fructu et ad pietatem » processu, laicis negotiatoribus, et conjugatis, quod prospi- » cient eorum saluti profuturum, id illis praescribere debebunt.

» 4. In conjugatis autem hoc amplius animadvertant, cum » B. Apostolus nolit eos invicem fraudari, nisi forte ex con- » sensu ad tempus, ut vacent orationi eos serio admoneant » tanto magis ob sacratissimae Eucharistiae reverentiam conti- » nentiae vocandum purioreque mente ad cœlestium epularum » communionem esse conveniendum.

» 5. In hoc igitur diligentia Pastorum potissimum invigi- » labit, non ut a frequenti, aut quotidiana sacrae communio- » nis sumptione, unica praecepti formula paliqui eterreantur, » aut sumendi dies generaliter constituantur: sed magis quid » singulis permittendum per se, aut Parochos, seu Confessa- » rios sibi decernendum putent. Illudque omnino provideant, » ut nemo a Sacro Convivio seu frequenter, seu quotidie ac- » cesserit, repellatur; et nihilominus dent operam, ut unus- » quisque digne pro devotionis, et praeparationis modo rarius, » aut crebrius Dominici corporis suavitatem degustet.

» 6. Itidem Moniales quotidie sacram commmunionem pe- » tentes admonendae erunt, ut in diebus ex earum Ordinis » instituto praestitutis communicent. Si quae vero puritate » mentis eniteant, et fervore spiritus ita incaluerint, ut di- » gnae frequentiori, aut quotidiana SSmi Sacramenti percep- » tione videri possint, id illis a Superioribus permittatur.

« 7 Proderit etiam praeter Parochorum et Confessariorum » diligentiam, opere quoque Concionatorum uti, et cum eis » constitutum habere, ut cum fideles ad SS. Sacramenti fre- » quentiam (quod facere debent) accenderint, statim de ma- » gna ad illud sumendum praeparatione orationem habeant; » generatimque ostendant eos, qui ad frequentiorem, aut quo- » tidianam salutiferi cibi sumptionem devoto studio excitantur, » debere, sive laici negociatores sint sive conjugati, sive qui- » cumque alii, suam agnoscere infirmitatem, ut dignitate Sa- » cramenti, ac divini judicii formidine discant caelestem men- » sam, in qua Christus est, revereri et si quando se minus » praeparatos senserint, ab ea abstinere, seque ad majorem » praeparationem acingere.

« 8. Episcopi autem, in quorum diœcesibus viget hujus- » modi devotio erga SS. Sacramentum pro illa gratias Deo » agant, eamque ipsi adhibito prudentiae et judicii tempe- » ramento alere debebunt, et ab eorum officio maxime po-

» stulari sibi persuadebunt nulli labori, aut diligentiae parcendum, ut omnis irreverentiae, aut scandali suspicio in veri, » et immaculati Agni perceptione tollatur, virtutesque ac dona » in sumentibus augeantur. Quod abunde continget, si ii qui » devoto hujusmodi studio divina praestante gratia tenentur, » seque Sacratissimo pane frequentius refici cupiunt, suas » vires expendere, seque probare cum timore et charitate » assueverint. Quibus Christum Dominum, qui se fidelibus » manducandum et se pretium in morte tradidit, atque in » coelesti regno in praemium est daturus, precatur S. Cong. » ut suam opem ad dignam praeparationem et sumptionem » largiatur.

» 9. Porro Episcopi, et Parochi seu Confessarii redarguant » asserentes communionem quotidianam esse de jure divino.

» 10. Doceant in Ecclesiis, seu Oratoriis privatis ex dispensatione, seu privilegio Pontificis de manu sacerdotis sumendum SS. Eucharistiam: nec eam ullo modo deferendam » in crumena, aut secreto ad existentes domi, vel cubantes in » lecto, praeterquam ad infirmos, qui ad illam suscipiendam » ad loca praedicta accedere non valeant et ad eos si ab » Ecclesia deferatur, publice et cum pompa juxta formam Ritualis Romani: si vero ab Oratorio privilegiato, cum forma » decenti.

» 11. Curent etiam ut circa communionem in feria sexta » Parasceve Missalis rubricae et Ecclesiae Romanae usus serventur.

» 12. Insuper admoneant nulli tradendas plures Eucharistiae formas, seu particulas, neque grandiores, sed consuetas.

» 13. Non permittant ut venialium confessio fiat simplici » sacerdoti non approbato ad Episcopo, aut ordinario.

» 14. Si Parochi aut Confessarii etiam regulares, aut quicumque alii sacerdotes secus egerint sciant Deo O. M. ratione reddituros esse, nec defuturam Episcoporum et ordinariorum justam et rigorosam animadversionem in contrafacientes, etiam Regulares, etiam societatis Jesu, facultate » ipsis Episcopis et Ordinariis per hoc decretum per sedem » Apostolicam specialiter attributa.

» 15. Et facta de praemissis omnibus relatione, Sanctitas » sua approbavit, ac praesens Decretum typis dari ac publicari voluit.

» In quorum etc. Dat. Romae 12 februarii 1679. *F. Card. Columna Praef. – S. Archiep. Brancaccius Epis. Viterb. Secret.*

» Die 15 mensis februarii 1679. Supradictum decretum » affixum et publicatum fuit per Urbem ad valvas Curiae et » in acie campi Florae ut moris est, per me Aegidium Felicem SS. D. N. PP. Cursorem Pro D. Magistro Cursorum » Gregorius Haggius Ap. Curs.

XIII. Proposition de Molinos condamnée par Innocent XI.

Le vénérable Innocent XI, par le bref *Coelestis Pastor*, de 1687, condamna diverses propositions de Molinos comme *respective* hérétiques, suspectes, erronées, scandaleuses, blasphématoires, et autres censures théologiques. La 32ᵉ concernant la communion et la préparation est ainsi conçue:

« Avant et après la communion il ne faut pas d'autre préparation et d'autre action de grâces pour les âmes intérieures, » que la persévérance dans leur résignation ordinaire, qui » remplace éminemment tous les actes de vertu que l'on » pourrait faire et qu'on fait dans la voie ordinaire. Et si » l'on éprouve dans la communion des transports d'humilité, » de supplication à Dieu et d'action de grâces, il faut les » réprimer toutes les fois qu'on ignore s'ils proviennent de » l'impulsion spéciale de Dieu; autrement ce sont des mouvements de la nature qui n'est pas encore morte. »

Les théologiens du Saint-Office appliquèrent à cette proposition les qualifications suivantes: « Propositio, ut jacet, » est *temeraria, scandalosa, periculosa in praxi, erronea,* » *et multipliciter haeresim sapiens respective.* »

Voici quels principes théologiques servirent de base à cette censure.

Saint Paul prescrit de se préparer à la communion: *Probet autem seipsum homo, et sic de pane illo edat.* Il faut une préparation, même pour les âmes intérieures, préparation distincte de leur prétendue résignation. Tous les saints pères recommandent la ferveur. Le concile de Trente et le catéchisme romain enseignent que la préparation nécessaire pour communier consiste en beaucoup d'actes de foi, d'espérance, de contrition, d'amour de Dieu et du prochain. La préparation à la messe dans le missel romain se compose de prières extraites de S. Ambroise, de S. Thomas et de S. Bonaventure qui expriment différentes vertus, telles que l'amour de Dieu, l'humilité, la demande des biens spirituels et temporels, l'action de grâces. Sainte Thérèse enseigne, dans le *Chemin de la perfection*, la manière de se préparer à la communion et de se conduire après avoir communié. Les théologiens enseignent qu'il y a obligation de produire les actes de foi, d'espérance et de charité en vertu de commandements divins quelquefois *per se*, quelquefois *per accidens*; un des cas est lorsqu'on communie. Les actes explicites sont prescrits.

Terzago a inséré dans sa *Theologia historico-mystica* la censure des qualificateurs du Saint-Office sur les propositions de Molinos, et l'a fait suivre des raisons et des principes qui la justifient. Nous croyons utile d'extraire tout ce qui concerne la 32ᵉ proposition.

» Propositio XXXII. — *Nec ante nec post communionem alia requiritur praeparatio, aut gratiarum actio pro istis animabus internis, quam permanentia in solita resignatione passiva quia modo perfectiori supplet omnes actus virtutum qui fieri possunt, ac fiunt in vita ordinaria. Et si occasione communionis insurgant motus humiliationis, petitionis et gratiarum actionis; reprimendi sunt, quoties non dignoscitur eos esse ex impulsu speciali Dei: alias sunt impulsus naturae nondum mortuae.*

» Adeo avulsas a virtutum actibus animas internas vult Molinosius, quas in antecedenti propositione dixerat oportere virtutes amittere, ne a sua otiositate discedant; ut si occasione communionis Eucharistiae motus humiliationis, petitionis, nec non gratiarum actionis insurgant, eos doceat veluti motus naturae nondum mortuae reprimere: nisi fortasse dignoscatur, ejusmodi actus ex speciali Dei impulsu prodire. In hujus propositionis sequelam molinosticae doctrinae sectatores (ut refert episcopus Meldensis de statibus orationis lib. 4 num. 9) docuerunt: « Si dice da essi rispetto alla comunione, che le » anime di questo grado lascino fare a Dio, e che esse stiano » in silenzio. Si è già inteso, che cosa sia questo silenzio, » questo lasciar fare, cioè starsi perpetuamente, e per istato » senza eccitarsi alla contrizione, ne ad altro atto di pietà. » *Et post pauca*: Si guardino bene di procurare altra disposizione, di qualunque sorte sia, che il loro semplice riposo, » cioè nell'intera cessazione di tutti gli atti: e questa legge » si estende a tutto, alla confessione, alla comunione, e al » ringraziamento.» Ex quo noveris Molinosium, ejusque doctrinae sectatores cum Beguardis convenire de quibus ut refertur in saepe laudata clementina. *Ad nostrum* de Haereticis erbetur: « Quod in elevatione corporis Jesu Christi non debent » assurgere, nec eidem reverentiam exhibere: asserentes, quod » esset imperfectionis eisdem, si a puritate, et altitudine suae » contemplationis tantum descenderent, quod circa mysterium » seu sacramentum Eucharistiae, aut circa Passionem humanitatis Christi aliqua cogitarent. »

Propositio, ut jacet, est *temeraria, scandalosa, periculosa in praxi, erronea, et multipliciter haeresim sapiens respective.*

Impugnatur propositio I. Ex Apostolo, qui dispositionem Sacrae Communioni praemittendam aperte commendat I ad Corinth. 11 vers. 28 his verbis: *Probet autem seipsum homo et sic de pane illo edat.* Atqui per damnabilem illam resignationem, seu otiositatem spiritualem praetensam a Molinosio, non probat seipsum homo, nec disponit se ad sacram Synaxim digne recipiendam. Ergo requiritur aliqua praeparatio ante communionem etiam pro animabus internis, distincta ab illa perniciosissima resignatione. Major constat. Minor probatur.

Apostolus per laudata verba innuit actus virtutum positivos sacrae communioni praemittendos. Unde S. Joannes Chrysostomus (cui idem Apostolus multa dictasse perhibetur) vel quisquis sit Auctor sub nomine S. Joannis Chrysostomi ad Pop. Antioch. Hom. 60 inquit: « Igitur accedat nemo cum nausea, » nemo resolutus: omnes accensi, omnes ferventes, et excitati. Nam si Judaei stantes, et calceamenta in pedibus habentes, et baculos manibus gestantes agnum cum festinatione » comedebant; te multo magis oportet esse solertem. » At fervor, et solertia pugnat cum damnabili illa otiositate Molinosii, quae utpote mere passiva, in actus non prorumpit positivos; et si prorumpat aliquando, Auctor hujus propositionis eos praecipit cohibere. Ergo ruit instructio, quam suis tradit ascetis Molinosius.

Impugnatur II ex Conc. Trid. sess. 13 de Euch. c. 7 ubi sic habetur: « Si non decet ad sacras ullas functiones quempiam accedere nisi sancte, certe quo magis sanctitas et divinitas cœlestis hujus Sacramenti (id est, Eucharistiae) viro » christiano comperta est, eo diligentius cavere ille debet, ne » absque magna reverentia, et sanctitate ad id percipiendum » accedat. » Et cap. 8 sequenti, ait: « Illos hoc Sacramentum sumere sacramentaliter simul, et spiritualiter, qui ita » se prius probant, et instruunt, ut vestem nuptialem induti » ad divinam mensam accedant. » Quod et catechismus romanus de sacramento Eucharistiae num. 56 persequitur sic dicens: « Sed jam docendum est, qua ratione praeparatos fidelium animos esse oporteat, antequam ad sacramentalem » Eucharistiae perceptionem veniant. Ac primum quidem, ut » pateat eam praeparationem maxime necessariam esse, Salvatoris nostri exemplum proponendum est. Nam antequam » apostolis pretiosi corporis et sanguinis sui Sacramenta daret, » quamvis jam mundi essent, pedes eorum lavit: ut declararet, omnem diligentiam adhibendam esse, ne quid nobis » ad summam animi integritatem, et innocentiam desit, cum » sacra mysteria percepturi sumus. Deinde vero fideles intelligant, quemadmodum, si optime affecto et praeparato animo Eucharistiam aliquis sumat amplissimis caelestis gratiae » muneribus ornatur; ita contra si imparatus accipiat, non » solum nihil commodi, sed maxima etiam incommoda, et » detrimenta accipere. » Et infra: « Primam itaque illam » praeparationem fideles adhibeant, ut discernant mensam a » mensa, hanc sacram ab aliis profanis, cœlestem hunc panem » a communi. Atque hoc fit, cum certo credimus, praesens » esse verum corpus, et sanguinem Domini, quem in cœlo » Angeli adorant, ad cujus nutum columnae cœli contremiscunt, » et pavent, cujus gloria plenum est cœlum, et terra. Hoc » nimirum est dijudicare corpus Domini, quod Apostolus admonuit. Altera vero illa praeparatio maxime necessaria est, » ut unusquisque a seipso quaerat, num pacem cum aliis habeat; num proximos vere, atque ex animo diligat. Deinde » conscientiam nostram scrutari diligenter debemus, ne forte » exitiali aliquo peccato contaminati simus, cujus pœnitere » necesse sit, ut prius contritionis, et confessionis medicamento illud eluatur. Praeterea taciti cum animis nostris cogitemus, quam indigni simus, quibus divinum hoc beneficium a Domino tribuatur. Quare illud Centurionis, de quo » idem ipse Salvator testatus est, se non invenisse tantam fidem » in Israel ex animo dicendum est: *Domine non sum dignus* » *ut intres sub tectum meum.* Exquiramus etiam a nobis ipsis » an illud Petri usurpare nobis liceat: *Tu scis, quia amo te.* » Meminisse enim oportet, eum, qui sine veste nuptiali in » convivio Domini accubuerat, in tenebrosum carcerem conjectum sempiternis pœnis addictum fuisse. » Ex quibus omnibus quis non videt, ad recipiendam digne Eucharistiam praeparationem illam necessariam esse ex Concilio, et catechismo, quae in multis actibus fidei, spei, contritionis, et amoris Dei et proximi consistit? Unde et perperam asseruit Molinosius, sufficere permanentiam in resignatione passiva, hancque supplere omnes hujusmodi actus distinctos, et explicitos virtutum, requisitos a Concilio, et catechismo, pro digna praeparatione ad sumendam sanctissimam Eucharistiam. Nec valet replicare, laudatam praeparationem a Concilio et catechismo praescriptam ad percipiendam Eucharistiam non esse pro animabus internis, sed pro iis, quae per viam ordinariam incedunt. Nam contra est, quia cum Ecclesia indistincte et indiscriminatim omnibus fidelibus laudatam praeparationem assignet et proponat; injuriosum est Ecclesiae adstruere illam animabus solum per viam ordinariam incedentibus, non vero animabus internis propositam fuisse, et utilem fore. Deinde cum animae internae, ut diximus, in sensu auctoris sint animae in statu perfectionis christianae; et haec secundum D. Thomam consistat in exercitio caritatis, aliarumque virtutum: sequitur, laudatam praeparationem potissimum animas internas comprehendere. Demum contrarium asserere, scilicet animas internas, utpote perfectas, non debere elicere actus explicitos virtutum, sed in sola passiva resignatione permanere, esset incurrere errorem jam damnatum in Beguardis in concilio Viennensi, asserentibus quod se exercere in actibus virtutum sit hominis imperfecti, eo quod anima perfecta licentiat a se virtutes, ut habetur in Clementina *ad nostram*, de Haereticis.

» Impugnatur III ex praeparatione ad SSmam Eucharistiam, quae habetur, et proponitur in principio Missalis Romani desumpta ex SS. Ambrosio et Thoma, nec non ex gratiarum actione habenda post sumptam Eucharistiam ibidem ex SS. Thoma et Bonaventura excerpta; ubi quamplures actus virtutum, praecipue amoris Dei, humiliationis, petitionis, et gratiarum actionis enunciantur. Quibus perspicuum fit, hujusmodi sanctos, et internos viros ad Eucharistiam digne sumendam, et post illam perceptam in actibus distinctis, et explicitis virtutum se exercuisse, nec perniciosam resignationem passivam, quam subinde docuit Molinosius, agnovisse, et habuisse. Ergo aliqua exigitur praeparatio ante communionem, vel gratiarum actio post eamdem, pro animabus incedentibus per viam internam.

» Impugnatur IV dicta propositio ex eo, quod docet S. Theresia orationis, et perfectionis christianae acquirendae magistra, in via perfectionis cap. 34. ubi de ipsa in tertia persona loquens scribit: « Le maraviglie che fa questo santissimo Pane » in coloro, che degnamente lo ricevono sono notissime. Non » ne dico molte, che potrei raccontare di questa persona che » ho detto, le quali io potevo sapere, e so, che non sono » menzogne. Ma a costei aveva il Signore data così viva » fede, che quando udiva dire da certe persone, che avrebbero voluto trovarsi nel tempo, che Cristo nostro bene visibilmente andava nel mondo; se ne rideva tra se, parendole, » che avendolo veramente nel SSmo Sagramento, come allora, » che importava più loro? Inoltre so io di questa persona, » che molti anni, benchè non fosse molto perfetta, quando » si comunicava, nè più nè meno, che se avesse veduto cogli » occhi corporali entrare nella sua stanza il Signore, procurava » avvalorar la fede, sbrigandosi quanto a lei era possibile » (come veramente credeva, che questo Signore entrava nella » sua povera stanza) da tutte le cose esteriori, ed entrarsene » seco. Procurava raccorre i sentimenti, perchè tutti attendessero a sì gran bene; dico non imbarazzassero l'anima,

» ne la impedissero a conoscerlo. Si considerava ai suoi piedi, » e con la Maddalena piangeva, non altrimenti, che se cogli » occhi corporali lo avesse veduto in casa del Fariseo; e » benchè non avesse sentito divozione, la fede le diceva, » che stava ben quivi; ed ella ivi se ne stava parlando con » esso lui. Imperciocchè se non vogliamo farci balorde, ed » acciecar l'intelletto, non ci è che dubitare: che questo non » è rappresentazione dell'immaginativa, come quando consi- » deriamo il Signore in croce, o in altri passi della passione, » che lo rappresentiamo di che maniera quello passò. Ma » questo passa ora di presente, ed è intera verità, e non » abbiamo perchè andarlo cercando in altra parte più lontana; » ma sappiamo, che mentre il nostro calor naturale non con- » suma gli accidenti del Pane, sta il buon Gesù con noi. » Non perdiamo dunque sì buona occasione, ed opportunità: » accostiamoci a lui. Or se quando egli andava nel mondo, » col solo toccare i suoi vestimenti sanavano gl'infermi; che » dubbio ci è, che sia per far miracoli, stando così dentro » di noi, se avremo fede viva, e che sia per darci tutto » quello, che gli domanderemo, stando egli in casa nostra; » *Et infra*. State volentieri con esso lui; non perdiate così » buona opportunità di negoziare, com'è l'ora dopo la com- » munione. Avvertite che questo è di gran profitto per l'ani- » ma; e dove il buon Gesù resta grandemente servito, e » gusta, che gli teniate compagnia. Procurate, figliuole, con » gran diligenza di non la perdere. Questo dunque è buon » tempo, perchè c'insegni, ed istruisca il nostro maestro, e noi » l'ascoltiamo, e gli baciamo i piedi, per averci egli voluto » insegnare: e supplichiamolo, che non si parta da noi. » Haec et alia ad rem nostram contra propositionem damnatam prosequitur ibidem S. Theresia: ex cujus doctrina satis constat, non sufficere post sumptam Eucharistiam, passivam resignationem, loco compunctionis, caritatis, et gratiarum actionis. Nec Sancta Virgo incedebat per viam ordinariam, sed per viam internam; suisque monialibus scribebat, quarum tunc temporis plurimae a Deo peculiaribus donis in oratione cumulabantur. Consonat S. Theresiae Ven. P. Balthasar Alvarez Soc. Jesu a confessionibus ejusdem Sanctae, dum in vita ipsius devotissimi Patris cap. 6 §. 11 ad nostrum institutum ita scribitur: « Fate sempre molta stima del tempo, in cui Sua Maestà si tratterà con voi, quando vi siete comunicato: attendendo in lui » più a venerare la sua divina presenza, od a supplicarlo della » sua divina benedizione, ed a ben capire, che voi non meritate » ch'egli vi scopra il suo bel volto, che ai discorsi, ed alle » lunghe meditazioni; avvertendo a non perder momento di » godere sì felice, e sì beato tempo, e di contrattare con » sua Divina Maestà, giusta quello che dice l'Ecclesiastico: Non ti fugga la minor particella di sì buon dì. » Praeterea in vita S. Catharinae Senensis typis data Romae 1656 cap. 10. ita legitur: « Temendo fr. Tommaso suo confessore, che il » ruggito del pianto, che faceva Catarina quando si commu- » nicava, non disturbasse i sacerdoti; avendole però avvertito, » che quando fosse ella presso l'altare restringesse il più » ch'ella potesse i detti affetti. » Ecce quod S. Catharina Senensis occasione communionis non permanebat in resignatione passiva, sed plures affectivos actus eliciebat, et inter alia repetebat verba illa: *Domine non sum dignus*: ut habetur ibidem n. 6.

» Demum S. Franciscus Salesius in sua Philothea scribens animae devotae, part. 2. cap. 21, ita eam instruit de modo sumendi sacram Eucharistiam: « Cominciate la sera precedente » alla Santa Communione con molte aspirazioni, e lanciamenti » d'amore ritirandovi un poco più a buon'ora per poter le- » varvi più di mattino. Che se la notte voi vi svegliate, riem- » pite subito il vostro cuore, e la bocca di qualche parola » odorifera, per mezzo della quale la vostra anima sia tutta » profumata per ricevere lo Sposo, il quale vegliando, mentre » voi dormite, si prepara a portarvi mille grazie, e favori, » se dal vostro canto vi siete disposta a riceverli. La mattina » dunque levatevi con gran gioia per la buona ventura, che » voi sperate; ed essendovi confessata, andate con gran con- » fidenza, ma ancora con grade umiltà a pigliare questa vi- » vanda celeste, quale vi nutrisce all'immortalità. E dopo che » avete detto le sante parole, Signore io non sono degna; » non vi movete pur il capo, nè vi levate, sia per orare, » o per sospirare; ma aprendo modestamente, e mediocre- » mente la vostra bocca, ed alzando la testa, quanto bisogna » per dare comodità al Sacerdote di vedere ciò ch'egli fà, » ricevete piena di fede, e di speranza, e di carità colui, » il quale, al quale, per il quale, e per amor del quale voi » credete, sperate, ed amate. Avendolo ricevuto, eccitate il » vostro cuore a venire a fare omaggio a questo gran Re di » salute: trattate con esso lui i vostri affari interni conside- » rantelo dentro di voi, ove egli si è posto per vostro bene: » in fine fategli tutti gli accoglimenti, che vi sarà possibile. »

« Impugnatur V ex communi Theologorum sententia (de qua Mattheuccius in *cautela confessarii* lib. 1, cap. 1.) docentium nos teneri ad eliciendos actus fidei, spei, et charitatis ex vi praeceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium, aliquando per se, aliquando per accidens. Et per accidens quidem in multis casibus, qui ibidem videri possunt, et praecipue quando volumus recipere Sacramenta, et potissimum Sacramentum Eucharistiae, ut habetur ibidem n. 17. Ergo in tali casu non sufficiet sola resignatio passiva; nec supplere poterit actus hujusmodi explicitos, quos in tali casu elicere debemus. Ergo ante et post communionem alia requiritur praeparatio, et gratiarum actio, praeter permanentiam in resignatione passiva.

Dies. Propositio damnata absolute non negat, nos debere, quando Eucharistiam percipimus, elicere actus fidei, spei, et caritatis, aliosque consimiles; sed dumtaxat, quando non cognovimus eos esse ex impulsu speciali Dei: quia alias essent ex impulsu naturae nondum mortuae.

Sed contra est I. Quia auctor propositione XVII voluit, quod motus inordinatos, et inhonestos naturae nos non debeamus reprimere; sed sinere naturam commoveri: motus vero bonos naturae, scilicet humiliationis, petitionis, et gratiarum actionis, quatenus hi a natura promoverentur debeamus reprimere: quo nihil absurdius. II. Quia quomodo nos cognoscere poterimus, hujusmodi motus provenire ex speciali impulsu Dei, vel ex impulsu naturae roboratae, et directae lumine supernaturali, ad hoc, quod istos, non vero illos reprimere debeamus? Quia cum hujusmodi motus petitionis, humiliationis, et gratiarum actionis scire non possimus, quando proveniant ex viribus gratiae; nam ex S. Thoma scire non possumus, quando operamur ex viribus gratiae: sequitur plane, nos debere hujusmodi motus semper reprimere, tamquam motus naturae nondum mortuae; quod absurdissimum est. Immo colligere potius debemus, hujusmodi bonos motus occasione communionis oriri ex reali praesentia Domini nostri Jesu Christi (ex doctrina Tridentini sess. 23 cap. 2) ac proinde illos reprimere non debere.

Quietistae autem (ut bene advertit Illmus episcopus Meldensis de statibus orationis lib. 1. num. 12) *perchè la dottrina di S. Francesco di Sales, e la condotta della Ven. Madre di Chantal sua figliuola spirituale, serve di vano rifugio ai falsi mistici*; objiciunt proinde, quod legitur parte 4 cap. 1 in fine ejus vitae, typis datae Romae 1734 ubi Beata Mater ita scribit circa Communionem: « Essendomi mossa a volere » fare atti più particolari di quelli del mio semplice sguardo, » totale rassegnazione, ed abbandonamento in Dio nell'uscire » dalla communione; la divina bontà me ne riprese, e mi fece » intendere, che ciò non è che per mio amor proprio, e che » in questo faccio altrettanto pregiudizio all'anima mia, quanto » si farebbe ad una persona debole, e languente, la quale

» senza occasione fosse risvegliata dal primo sonno, qual dopo » non può più pigliare. » Ergo tantum abest quod vel ante, vel post communionem animae internae debeant actus elicere virtutum; quin potius teneantur a totali resignatione propriae voluntatis non recedere.

Respondeo, quod Beata Mater cap. 8 sequenti ejusdem vitae in instructione data suis filiabus clare se explicat super hac difficultate, ita scribendo. « Quando già è mosso l'affetto non » bisogna più moltiplicar parole, ma fermarsi un poco gu- » stando, ed imprimendolo dolcemente nei nostri cuori, rimi- » rando quello che il Signore opera in quel mistero, e poi » di quando in quando dirgli qualche parola di amore, di » abbandonamento, di compunzione, e simili secondo che ci » sentiamo eccitare. Ma è d'uopo di proferirle dolcissima- » mente, e con gran soavità. » Ecce quod Beata admittit occassione communionis fieri debere aliquos actus amoris, resignationis, compunctionis, et similes: quod profecto non est in pura otiositate manere, cum exclusione cujuscumque actus virtutis. Ergo falsum est, quod asserit Molinosius, quod animae internae occasione communionis debeant permanere in sola resignatione passiva: et si hac occasione communionis insurgant motus humiliationis, petitionis, et gratiarum actionis, sint reprimendi.

Demum advertendum est, Molinosium in propositione, quam confutamus, loqui absolute, et universim de animabus internis, quas ipse docet debere persistere in passiva resignatione occasione communionis sine aliis actibus. Quod licet aliquando accidere possit alicui animae, ut erat illa Beatae de Chantal, quae ad perfectissimam contemplationem elevata fuerat a Deo, ut refertur in ejus vita; attamen observandum, quod non omnes animae internae pertingunt ad hujusmodi perfectissimam contemplationem. Unde scribit S. Joannes a Cruce lib. 1 noct. obsc. cap. 11 in fine: *Imperciocchè non tutti quelli, che si esercitano di proposito nel cammino dello spirito, sono da Dio portati a contemplazione perfetta. Il perchè egli sa.* Quamobrem etiam ex hoc capite demonstratur, quam impie se gesserit Molinosius.

XIV. Instance des Bénédictins d'Espagne pour conserver l'usage de communier le Vendredi Saint.

Le décret du 12 février 1679 prescrit (art. 11) que les évêques fassent observer au sujet de la communion du vendredi saint les rubriques du missel et l'usage de l'Eglise romaine. Conformément à cette disposition, le cardinal Portocarrero, archevêque de Tolède, lequel prit part aux congrégations où fut élaboré le décret, publia un édit par lequel il défendit aux supérieurs réguliers de faire administrer la communion le vendredi saint. Les Bénédictins qui avaient cet usage, portèrent plainte à la S. Congrégation du Concile, et confièrent leur cause à un des meilleurs avocats du temps, au docteur Ansaldi, qui rédigea un mémoire propre à faire triompher une cause qui n'aurait pas été entièrement perdue. Commençons par dire toute la vérité sur cette question, comme elle résulte des monuments que l'histoire a conservés.

La communion du vendredi saint fut autrefois très usitée parmi les fidèles. Le Sacramentaire de S. Gélase, publié par le bienheureux cardinal Thomasius, porte, au vendredi saint: *His omnibus expletis, adorant omnes S. Crucem et communicant.* Le Sacramentaire de S. Gregoire autorise pareillement la communion du vendredi saint: *Communicant omnes cum silentio, et expleta sunt universa.* Nous savons toutefois que dès le VIIIe siècle l'usage de communier le vendredi saint avait cessé à Rome; Alcuin, précepteur de Charlemagne, l'atteste expressément: » Sunt qui quotidie Eucharistiam volunt » sumere, et quia in Parasceve non conficitur Corpus Domini, » necesse est ut hi quibus est voluntas communicandi, ha- » beant sacrificium ex priori die. Quod tamen Romani non » faciunt. » Néanmoins, les Rituels continuèrent, par respect de l'antiquité, de mentionner la communion des fidèles. Amalarius, qui vécut peu après Alcuin, consulta l'archidiacre de Rome, qui répondit, qu'en cette station, où le Pape adore la Croix, personne ne communie: « De qua observatione inter- » rogavi Romanum archidiaconum, et ille respondit: In ea » statione, ubi Apostolicus salutat Crucem, nemo ibi commu- » nicat. » Le IVe concile de Tolède semble indiquer que l'usage de communier le vendredi et le samedi saint était inconnu en Espagne; car il y est parlé de la pénitence à laquelle doivent s'exercer les fidèles afin de se préparer à communier le jour de Pâques. Le XVIe concile de Tolède, qui fut célébré l'an 693, défend expressément de célébrer le sacrifice le vendredi saint, la messe des présanctifiés était inconnue. Or, la discipline du temps alliait constamment la communion avec la célébration du sacrifice. Il est certain toutefois que l'usage de communier le vendredi saint existait dans plusieurs contrées. Théodulphe, évêque d'Orléans et contemporain d'Amalarius, prescrit la communion tous les dimanches du carême, *et in caena Domini, et in Parasceve, et in vigilia Paschae.* L'usage de Rome se propagea, et bientôt les simples fidèles s'abstinrent de communier le vendredi saint. Il n'y eut que les religieux qui conservèrent l'usage opposé. Jean Béleth, qui vivait vers l'an 1190, dit que le Corps de Jesus-Christ consacré le jeudi saint se conserve pour les malades et pour les religieux. On lit la même chose dans le *Rationale* de Durandus, qui vivait l'an 1270: » Innocentius papa statuit hac die Corpus Christi sub specie » panis reservare, ut infirmi et religiosi, quibus est necessitas » communicandi, habeant ipsum. » Le Rituel des Prémontrés parle de la communion des religieux: « Tunc cum praelato » fratres qui petierint communicent, non tamen discalceati. » Cet usage fut enfin supprimé dans les monastères. Le missel de S. Pie V prescrit, dans les rubriques du jeudi saint, de conserver le Saint-Sacrement pour porter le viatique aux malades en cas de besoin, et rien autre. Aussi, la S. Congrégation des Rites, consultée sur la question de savoir si les fidèles devaient assister à l'office et pourraient communier lorsque l'Annonciation tombe le vendredi saint, n'hésita pas à répondre que l'on devait observer l'usage de l'Eglise universelle, lequel est de n'administrer la sainte Eucharistie ce jour-là qu'aux malades. Quoique l'authenticité de cette décision soit attestée par Gavantus, Barbosa et d'autres auteurs, Gardellini n'a pas jugé à propos de la mettre dans sa collection. L'ayant trouvée dans les registres officiels de la S. Congrégation, nous l'avons publiée, avec un grand nombre d'autres, dans la 58e livraison des *Analecta*, num. 579. Ainsi, les supérieurs de la sainte maison de Lorette ayant demandé: 1. S'il y avait obligation d'assister à l'office qu'on célèbre au lieu de la messe le vendredi saint, lorsque l'Annonciation tombe ce jour-là. 2. Si l'on pouvait, à raison de cette fête, administrer la communion à d'autres qu'aux malades, la Sacrée Congrégation des Rites répondit: « Ad primum, *negative.* Ad » secundum. *Servetur usus Ecclesiae universalis qui obtinet,* » *ut eo die non administretur SSmum Eucharistiae Sacra-* » *mentum nisi infirmis.* De 19 februarii 1622. » Les auteurs citent un autre décret du 9 mai 1602; nous n'avons pu le retrouver, parce qu'il y a une longue lacune dans les registres depuis le 27 avril 1598 jusqu'au 10 juin 1602. Le décret de la S. Congrégation du Concile du 12 février 1679 est en parfaite harmonie avec la tradition lorsqu'il ordonne d'observer les rubriques du missel et l'usage de l'Eglise romaine au sujet de la communion du vendredi saint: *Curent etiam (episcopi) ut circa communionem in feria sexta Parasceve missalis rubricae et Ecclesiae Romanae usus serventur.* (Art. 11). La S. Congrégation montra par cette disposition que l'usage de l'Eglise universelle fait loi.

Avant d'avoir examiné le décret du 19 février 1622, quelques cardinaux exprimèrent l'avis que la communion du vendredi saint n'était pas prohibée rigoureusement, mais qu'il fallait toutefois en dissuader les fidèles, afin qu'ils pussent vaquer entièrement aux exercices de pénitence. Le cardinal Casanate, entre autres, fut de cet avis. Nous avons retrouvé le *votum* qu'il rédigea pour la congrégation générale du 5 février 1678, et dans lequel il examina 1. Si l'on pouvait célébrer des messes basses le vendredi saint. 2. S'il était permis de communier ce même jour. Le savant cardinal n'omit pas d'argumenter des conciles de Tolède cités plus haut, pour montrer la parfaite convenance de s'abstenir de la communion le vendredi saint. Voici ce *votum*:

« An liceat feria sexta Parasceve missas privatas celebrare. Item, an liceat communicare.

« Ad primum. Censeo respondendum quoad feriam VI omnino negative. Antiquitus enim Ecclesia his duobus diebus majoris hebdomadae a celebratione abstinuit, ut ex traditione testatur S. M. Innocentius I. in canone *Sabbato*, de consecr. dist. 3, ibi: *Traditio Ecclesiae habet hoc biduo Sacramenta penitus non celebrari*, nempe corporis, et sanguinis Christi, ut explicat glossa ibidem. Extat etiam decretum in Concilio Arausicano: *Divina mysteria his duobus diebus non celebrantur*. Et notant Gavantus in rubrica missalis ad feriam 6 in Parasceve, card. Bona, Rerum Liturgicar. lib. 1 cap. 15 §. 5 vers. *Hunc morem*. Postmodum ex tempore ad populorum opportuniorem commoditatem Ecclesia solemnem missam de nocte Resurrectionis praetulit ad sabbatum sanctum. Quibus stantibus non licet ecclesiis inferioribus assumere sibi ritum ab Ecclesia Romana non receptum consultoque omissum in memoriam sepulturae Domini, cum nec liceat novum ritum sine approbatione apostolica efformare, vel approbatos variare, ut cavetur in S. Concil. Trident. Sess. 7. de Sacram. in gen. can. 13 et specialiter in constitutionibus Apostolicis sa me. Pii V, Clementis VIII et Urbani VIII sub datum pridie idus julii 1570, die 7 julii 1604, et 2 septembris 1634. Rursus in decretis emanatis a S. Rituum Congregatione, quibus praecipitur omnino servari rubricas missalis Romani, rejecto quocumque praetextu, et contraria consuetudine ut abusu, eademque decreta sa. me. Urbanus VIII ab omnibus ubique servari mandavit. Et habentur haec omnia impressa in principio Missalis Romani.

» Ad secundum. Dico eadem die communionem nullo jure impediri, quinimo in libro sacramentorum S. Gregorii papae ad feriam 5 majoris hebdomadae circa finem rubricae pag. 69 sic habetur: *Hoc expleto ablutis manibus pontifex vadit ante altare, communicat omnis populus in ordine suo, et servat de ipso sacrificium in crastinum unde communicent*. Rursus ad feriam VI in Parasceve, circa finem rubricae pag. 70, sic habetur: *Communicant omnes cum silentio, et expleta sunt universa*. Ut decentius tamen ac rectius suadendum puto, feria 6 in Parasceve neminem communicare, sed tantum actibus pœnitentiae omnes applicari, prout servatur in Ecclesia Romana, et bene tradit Hugo Menardus in notis ad eumdem librum Sacramentorum, ubi *Et communicant omnes, pag. 87* refert decretum concilii Toletani IV can. 6, de feria VI Passionis Domini per haec verba: *Ideoque oportet eodem die mysterium crucis, quod ipse Dominus cunctis annunciandum voluit praedicari, atque indulgentiam criminum clara voce omnem populum postulare, ut poenitenti compunctione mundati venerabilem diem Resurrectionis Dominicae iniquitatibus remissis suscipere mereamur, corporis etiam ejus, et sanguinis sacramentum mundi a peccato sumamus*. Addidit insuper p. 88 decretum Concilii Toletani XVI, can. 8 per haec verba: *Excepto Passionis die, quando altaria nudata persistunt, nec cuiquam eodem die licet missarum solemnia celebrare*, idemque auctor de antiqua observantia Hispaniae testatur, his conciliis conformi. — H. Card. Casanate. »

Une décision formelle et publique du Saint-Siége était nécessaire. Le décret de la S. Congrégation des Rites n'ayant pas été promulgué, un grand nombre de moralistes donnaient la communion du vendredi saint comme parfaitement licite, sans considérer la tradition de l'Eglise romaine et la pratique universelle. Nous venons de dire que le cardinal Casanate, ignorant le décret de 1622, ne croyait pas la communion du vendredi saint rigoureusement prohibée, quoiqu'il ne pût méconnaître les raisons de convenance qui conseillent de s'en abstenir. L'auditeur du savant cardinal fut d'avis que le missel romain et l'usage universel ne faisaient pas loi sur ce point. Il cita les anciens Rituels, sans réfléchir que leurs dispositions étaient en désuétude depuis bien des siècles, ainsi que nous l'avons dit plus haut. L'accord des moralistes formait, à ses yeux, un argument concluant. Voici le mémoire:

» An liceat feria sexta in Parasceve celebrare missas privatas, et ex particulis asservatis communicare fideles?

» Ad primum respondendum negative absolute; ex perpetua quippe consuetudine Ecclesiae nulli sacerdoti licet conficere corpus Christi in hac sexta feria; quae prohibitio habetur expressa in epistola prima Innocentii I ad Decentium relata in canone *Sabbato* dist. 3, his verbis: « Quod utique non est » dubium in tantum eos jejunasse biduo memorato, ut traditio » Ecclesiae habeat isto biduo sacramenta penitus non cele» brari. » Id est, Sacramentum corporis, et sanguinis Christi explicat glossa. Confirmata canone Concilii Arausicani hoc prohibentis: « Divina mysteria his duobus diebus (nempe feria » sexta, et sabbato sancto) non celebrantur. » Ad quam consuetudinem perpetuo sustinendam in Ecclesia cum antiquis conveniunt recentiores prorsus omnes. Ecclesia quoque graeca abstinebat hac feria a sacrificio, sed utebatur missa Praesanctificatorum, ut colligitur ex Rituali Goarii, in notis ad missam praesanctificatorum; sed diversa ratione; durante siquidem quadragesimali jejunio, abstinere debebant Graeci a celebrandis missis praeterquam in sabbatis, Dominicis, ac die Annunciationis in vim canonis 49 concilii Laodicaeni, et 32 Trullani.

» Ad secundum: *affirmative*. Ratio est, quia nullo jure reperitur prohibitum. Non scripto, quia licet missale Romanum jubeat asservari particulas cum hac restrictione: *si opus fuerit pro infirmis*, non inde prohibet ut non possint inservire etiam sanis. Non ex jure introducto ex consuetudine; quamvis enim regulariter hoc non fiat a fidelibus, hoc tamen non fit ea necessitate, sed ex congruentia. Immo tantum abest ut hoc adversetur ecclesiasticis institutis, quod tempore B. Gregorii in feria sexta non solum Pontifex Eucharistiam sumebat, verum etiam universo populo distribuebat; sicuti habetur in lib. Sacram. in feria V majoris Hebdomadae: « Hoc expleto, ablutis » manibus Pontifex vadit ante altare, et communicat omnis » populus in ordine suo, et servant de ipso sacrificio in cras» tinum unde communicent. » Super quae postrema verba Hugo Menardus in notis habet: « Sacerdos in missa utitur praesanctificatis, idest hostiis antea consecratis tum pro se, tum pro omni populo. » Haec opinio communis est apud omnes doctores contra Francolinum. »

Voilà pourquoi le décret du 12 février 1679 prescrivit aux évêques de faire observer les rubriques du missel romain et l'usage de la sainte Eglise qui s'accordent à prohiber la communion du vendredi saint.

Cela posé, revenons aux Bénédictins d'Espagne et au recours qu'ils portèrent à la S. Congrégation du Concile contre l'édit de l'archevêque de Tolède qui enjoignit d'observer ledit décret, comme c'était son devoir. Les Bénédictins confièrent leur cause à l'avocat Ansaldi, dont le nom paraît fréquemment dans les plus importantes affaires de l'époque. Son mémoire pourrait être admiré comme un chef-d'œuvre s'il eût été mis au service d'une meilleure cause.

« Nous demandons, dit-il, que l'édit par lequel l'archevê-

que de Tolède a défendu aux prélats réguliers d'administrer la communion le vendredi saint, soit tempéré, ou tout au moins que l'on permette de garder l'usage particulier qui existe de temps immémorial dans toute la congrégation des Bénédictins d'Espagne.

L'archevêque s'est fondé sur ce que la S. Congrégation a condamné ce rite comme un abus. N'est-ce pas une méprise? Le décret du 12 février 1679 n'emploie pas le terme *d'abus*. Il recommande de faire observer les rubriques du missel et l'usage de l'Eglise romaine. Or, les rubriques ordonnent simplement de réserver des hosties consacrées le jeudi saint pour les malades si c'est nécessaire: *Vel etiam plures, si necesse fuerit pro infirmis*. Il n'est pas dit: *pro solis infirmis*, *pro infirmis tantum*. Cela n'empêche pas d'administrer les hosties aux fidèles qui ne sont pas malades. Une foule d'auteurs emploient cet argument pour prouver la licéité de la communion du vendredi saint; Suarez, et surtout Théophile Raynaud. Le concile de Trente prescrit de conserver le Saint-Sacrement dans les églises paroissiales *pro infirmis;* nul n'a jamais dit que l'on ne pût donner la communion qu'aux malades.

Il y a fort peu de théologiens et de canonistes qui combattent absolument la communion du vendredi saint; Francolinus, Barbosa, Gavantus, Marchinus, Megallus, Leone, Diana, Pasqualigo, voilà tout. En dehors de la rubrique, ils n'apportent pas d'autres preuves que la lettre de S. Innocent I[er] et une prétendue décision de la S. Congrégation des Rites.

La lettre de S. Innocent I[er] parle du sacrifice qu'on ne célèbre pas le vendredi et le samedi saint, et non de la communion. L'Eglise s'abstient du sacrifice mystique et non sanglant parce qu'elle honore la Passion et la mort réelle du Christ. Le Pasteur étant frappé et les brebis dispersées, l'office sacerdotal cesse. Les amis s'abstiennent de sacrifier pendant que les ennemis donnent la mort. Telles sont les explications des pieux écrivains. Or, elles s'appliquent au sacrifice, sans atteindre la communion, qui semble, au contraire, un soulagement convenable pour des âmes accablées de tristesse, ainsi que l'insinue S. Thomas.

En ce qui concerne la décision de la S. Congrégation des Rites, Busembaum la croit apocryphe. Du moins on ne l'a jamais produite en forme authentique, avec le sceau de la S. C. et avec la signature du cardinal préfet et du secrétaire, comme l'exigent Urbain VIII et Innocent X. Au surplus, supposé que cette décision existe réellement, elle a été rendue pour un cas différent du nôtre, pour un pays où l'on propose d'introduire la communion du vendredi saint, laquelle y est inconnue, au lieu que l'usage en existe de temps immémorial parm i les Bénédictins d'Espagne. Si l'introduction de nouveaux rites est de nature à produire un mauvais effet, d'autre part la suppression d'un usage immémorial qui n'est pas illicite ni déraisonable peut causer le scandale et la surprise parmi les fidèles.

Quoique la communion du vendredi saint n'existe pas à Rome et dans l'Italie, on ne peut en conclure qu'elle soit en opposition avec l'usage de l'Eglise romaine. Le non-usage ne faisant pas loi, ne saurait imposer la prohibition rigoureuse d'agir autrement. L'Eglise romaine n'est pas seulement celle où réside le Pape; on entend aussi par là toutes les églises inférieures qui vivent dans l'unité de la foi. D'où il suit qu'on ne peut vraiment soutenir que l'usage de la communion du vendredi saint a cessé entièrement dans l'Eglise romaine; car elle existe encore aujourd'hui dans plusieurs endroits de l'Eglise latine qui sont énumérés dans Raynaud.

La communion du vendredi saint n'est pas une institution nouvellement introduite parmi les Bénédictins d'Espagne, postérieurement à l'époque où est usage était généralement tombé en désuétude; c'est, au contraire, la conservation et la continuation de l'ancien rite de toute l'Eglise, tel qu'on le remarque dans le Sacramentaire de S. Grégoire, de cet illustre pontife qui avait appartenu à l'ordre de S. Benoît. Une institution qui présente mille ans d'antiquité semble mériter des égards, surtout par respect envers S. Grégoire. Les Cérémoniaux imprimés en divers temps prouvent que l'usage n'a jamais souffert d'interruption. Il semble permis d'espérer que, quand bien même la S. Congrégation et le Saint-Père auraient voulu supprimer généralement les autres coutumes, ils n'ont pas eu l'intention de frapper la nôtre, dont les titres leur étaient inconnus, il est permis de le supposer. Boniface VIII, au chap. 1[er] *de consuetudine*, du Sexte, n'hésite pas à reconnaître que le Pape peut ignorer les coutumes particulières des lieux et des personnes, et il déclare que ce n'est pas son intention de les abolir lorsqu'il promulgue une nouvelle loi dont les clauses n'expriment pas l'abrogation de la coutume opposée. Enfin, la coutume immémoriale, qui n'est pas mauvaise en soi, inique et déraisonnable, n'est pas censée révoquée par la loi générale qui supprime d'ailleurs la coutume contraire à ses dispositions. C'est pourquoi le concile de Trente est censé respecter la coutume immémoriale dans les décrets qui ne la mentionnent pas expressément. »

Le résumé que nous venons de donner ne suffit pas; il faut dire le texte de l'habile canoniste, pour se convaincre que la S. Congrégation du Concile rendit sa décision négative en pleine connaissance de cause.

S. Congregatione Concilii. Toletana, seu Hispaniarum consuetudinis ministrandi Eucharistiam in feria 6 Parasceve pro Ven. Cong. S. Benedicti, Hispaniarum. Juris, D. Ansaldi. — *Eme et Rme Dne.* Edictum, in quo Eminentissimus archiepiscopus Toletanus praecepit praelatis regularibus, ne permitterent in eorum ecclesiis ministrari augustissimam Eucharistiam in feria sexta Parasceve sub eo fundamento, quod sacra haec Congregatio de mandato SSmi Domini Nostri consulta, hujusmodi ritum tamquam abusum damnaverit, et injunxerit locorum ordinariis, ut ipsum removere curarent, aliquo modo temperari, seu declarari meretur, vel saltem permittenda omnino creditur continuatio peculiaris consuetudinis immemorabilis in proposito vigentis, ut infra, in universa Congregatione Ordinis sancti Benedicti Hispaniarum.

» Siquidem, quatenus attinet ad assertum abusum, non leve fortasse aequivocum irrepsisse dignoscitur ex lectura ipsiusmet Decreti hujus S. Congregationis, cum ibi hujusmodi ritus denominetur usus, et non abusus ex illis verbis: « Cum ad » aures SSmi Domini Nostri fide dignorum testimonio perve» nerit, in quibusdam dioecesibus vigere usum quotidianae » communionis etiam in feria sexta Parasceve. » Ideoque dum praedictum decretum post denominationem usus respicientis quotidianam communionem procedit per verba augmentativa, *etiam in feria sexta Parasceve*; profecto male adaptatur eidem communioni in ipsa feria sexta nuncupatio *abusus*. Praefata enim dictio, *etiam*, regitur a superiori verbo *usus* et consequenter non potest, nisi vel copulare vel ampliare eamdem orationem, eumdemque sensum et vocabulum, sub quo continetur ad communiter notata per Doctores.

» Et licet postmodum in ipso decreto subjungatur: « Quin » etiam in illius administratione aliquos abusus inolevisse, » videlicet, quod aliqui non in Ecclesia etc.; » non tamen salva ratione recti sermonis vocabulum *abusus* adhibitum in hoc casu valet comprehendere superiorem expressum usum communionis etiam in die sexta Parasceve, tum quia Sacra Congregatio sese illico explicavit de quibus abusibus intelligere voluerit, nempe de illis in ipsius Sacramenti administratione cadentibus, mediante dictione *videlicet* de sui natura ex juribus notoriis dumtaxat explicativa; tum etiam quia ex hoc manifesto et discretivo modo loquendi inter unum casum respicientem tempus, alterumve concernentem modum solius administrationis, diversa procul dubio exoritur voluntas et interpretatio.

» Verum parum prodesset huic parti obtinere victoriam super nudo vocabulo, quoties revera et in substantia Sacra haec Congregatio intellixisset interdicere et prohibere hujus usum communionis in casu de quo agitur. Unde recolligendo ea, qua decet reverentia materiam istam et inspectionem, speramus quod ipsum decretum nobis neque in littera, neque in sensu adversetur, sicque cessante lege in contrarium, debeat consuetudo istius Congregationis, tamquam rationabilissima, in suo antiquissimo robore conservari, juxta monitum Nicolai Primi Summi Pontificis in epistola secunda ad Photium: « De consuetudinibus, quas nobis opponere visi estis scribentes » per diversas Ecclesias, diversas esse consuetudines, si illis » canonica non obsistit authoritas, pro qua obviare debeamus, » nihil judicamus, vel eis resistimus. » Cum consimilibus Sanctorum Patrum traditionibus relatis per clarae mem. card. Bonam rer. liturgicar. lib. 1. cap. 6. post princip. et concordant jura nota relata per Rotam decis. 202. n. 8. p. 4. rec. Coccin. decis. 226. n. 3. Tunc enim consuetudo rumpenda est tamquam abusus et corruptela, quando adversatur Summi Pontificis Constitutioni, vel Sacrarum Congregationum oraculo, ad tradita per eamdem Rotam decis. 647. p. 4. tom. 3. et decis. 102. par. 10. rec. Sperell. dec. 179.

» Quod autem in littera non obsistat memoratum decretum editum sub die 12 februarii 1679, patet ex integro illius contextu, ubi nec verbum quidem legitur expressum super facultate ministrandi SSmam Eucharistiam in praedicta feria 6 Parasceve, unde subintrat regula receptissima, quod potius ea, quae non inveniuntur litteraliter prohibita, censenda veniunt permissa.

» Minusque dici valet resultare prohibitio ex implicito sensu ejusdem Decreti cum ibi tantum dicatur per verba relativa: *Curent etiam ut circa communionem in feria sexta Parasceve missalis rubricae et Ecclesiae Romanae usus serventur.* At Rubrica missalis, et Romanae Ecclesiae usus hodiernus, quidquid sit de antiquo, ut infra, tantummodo praecipit, quod sub antecedenti feria quinta asserventur particulae consecratae pro infirmis, absque ulla tamen dictione taxativa, nimirum *solis*, aut *tantum*, ibi: « Hodie reservat Sacerdos in loco » honesto, et conveniente unam hostiam consecratam pro die » sequente in quo non conficitur, vel etiam plures, si necesse » fuerit pro infirmis. » Unde nullo modo excluditur, quod hujusmodi particulae ex aliquo ritu, aut devotione populorum, non debeant neque possint sanis ministrari, ut in specie huic eidem objecto respondendo animadvertit Suarez in 3 part. Divi Thomae disput. 80 sect. 2. Layman in Theolog. moral. lib. 5 tract. 5 cap. 4 Emmanuel Sà verb. *Euchar.* num. 19 Facund. de quinque Eccles. praecep. p. 1 lib. 3 cap. 16 egregie Vasquez in 3 part. D. Thomae tom. 3 disp. 232 c. 2 Castropolaus, oper. moral. part. 3 tract. 22. Bened. Aetfen. in disquisit. monastic. lib. 3 tract. 7 disquisit. 3. Joannes Sanchez in Select. disp. 22, qui alios sexdecim authores recenset, et omnium egregius Theophilus Raynaud, oper. mor. tom. 16 sect. 1. Unde Amalarius lib. 1 *de Eccles. offic.* cap. 11 dicit non solum pro infirmis sed etiam pro his omnibus qui sequenti die communicare volent, debet sacramentum in die Cœnae Domini reservari. Et Durandus in *Rationali*, lib. 6 cap. 75 subjungit servari pro infirmis et religiosis.

» Et quidem quoties vellemus arguere, quod dum rubrica Missalis providet, ut supra, sacram synaxim pro infirmis et valetudinariis asservari, in consequentiam non liceret sanis communicare, deberet quoque eumdem sensum eamdemque interpretationem recipere Sacrum Concil. Trident. in sess. 13 cap. 6 deprompta ex antiquiori canone in cap. *Sane* de celebrat. miss. in quibus pariformiter sancitum habetur, quod in ecclesiis parochialibus sacramentum semper asservetur pro infirmis, et tamen nemo dixerit, quod non liceat etiam sanis idem sacramentum ministrare. Unde bene recurrit ratio allata per supra laudatos theologos, et canonistas, quod in tantum sub praefata rubrica litteraliter nominantur infirmi, quia id fuit expressum ex causa majoris necessitatis, sicuti eadem necessitate exigente compelluntur parochi semper ad hunc effectum asservare sacramentum, adeo ut alias puniri valeant in visitatione per suspensionem spatio trium mensium ob officio, ex iis quae referuntur per Menoch. de arbitr. cas. 410 Fusch. de visitat. lib. 1 cap. 5. Barbos. de offic. Paroch. par. 2 cap. 20 et ad rem Suarez d. disput. 80 sect. 2 firmans, non ideo est quia illis solis, scilicet infirmis possit dispensari, sed quia illa fuit causa maxime necessaria asservandi sacramentum.

» Atque hinc attendendi non videntur aliqui forte levioris nominis, et in numero pauciores, quos hinc inde de more recensendo refert Diana tract. 6 Miscell. resol. 29 in princip. Cum, quatenus attinet ad hanc rationem rubricae, satis ex supradictis ad evidentiam forme remaneat elisa, ac de caetero consueverint aliquando morales ponere in controversiam id etiam, quod ab omni disputatione videtur alienum, ut prae caeteris fecit modernus Pasqualig. in sua Theor. et prax. quest. 261, qui suscitat altercationem prorsus contemnendam, an ipsis etiam infirmis, pro quibus expresse rubrica jubet reservari Sacramentum possit in praedicta feria sexta ministrari, sive potius intelligatur pro reliquo ejusdem diei et pro sabatho subsequente antequam sacerdos celebret.

» Sublata itaque, tam verbali, quam virtuali comprehensione nostri casus in praedicto decreto, inutile creditur opus reassumere quaestionem istius permissionis, sive liciti, aut illiciti usus in abstracto. Verum quia non parum conferre valet hujusmodi perquisitio ad faciliorem nostrae petitionis exauditionem supplicamus adverti quod, ut praemisimus, illi paucissimi morales et canonistae, qui tenuerunt absolute, non posse sanis in hoc die dispensari sacram synaxim videlicet, Francolinus, Barbosa, Gavantus, Marchinus, Megall. et Leoni relati per Dianam et Pasqualigo, ubi supra, fundantur praeter argumentum a toties memorata rubrica depromptum in altera dispositione, seu epistola Innocentii I registrata apud Gratianum sub cap. sabbato de consecr. dist. 3; ac denique in quadam asserta resolutione Sacrae Congregationis Rituum sub die 19 februarii 1622, in qua id decisum fuisse, testatur Gavantus in rubris. miss. tit. 9 p. 14. Barbosa de offic. Paroch. p. 2 cap. 20.

Quamobrem praefatum canonem seu epistolam in cap. *Sabbatho* dispungendo, illius verba sunt haec: « Nam utique » constat Apostolos biduo isto, et in mœrore fuisse, et propter » metum Judaeorum se occultasse, quod utique non dubium » est in tantum eos jejunasse biduo memorato, ut traditio Ec- » clesiae habeat isto biduo Sacramenta penitus non celebrari. » Ex quibus profecto verbis erroneum videtur cum supradictis paucissimis moralibus inferre, quod ex antiqua traditione Ecclesiae non consueverit in isto biduo sanis communicare. Aliud quippe est Sacramentum non celebrari, aliud autem Sacramentum jam celebratum, videlicet consecratum non dispensare; quoniam verum celebrare non est proprie praebere Eucharistiam populo sed pro missam dicere, et sacrificium facere apud scribentes in utroque foro semper usurpatur, prout absque longa transcriptione doctorum satis indicat ipsa rubrica decretalium *de celebratione missarum*.

» Eoque magis ponderata anima rationis tam adducta ab ipso Innocentio, nimirum ex causa moeroris quam per alios excogitata scilicet, quod cum eo die Ecclesia recolat realem Christi passionem et mortem, non expedit mysticam et incruentam mortem exhibere, vel ut alii sentiunt, in tantum sub illis diebus sacerdotale officium non peragitur, in quantum percussus est pastor, et dispersae sunt oves; vel denique, ut sentit Ugo de Sancto Victore, lib. 3 Miscell. cap. 43, non sacrificant amici, dum trucidant inimici. Sed ista omnia feriunt duntaxat ipsam consecrationem, seu missae celebrationem, non

autem augustissimae Eucharistiae dispensationem. Quin imo congruum videtur ut potius devotorum fidelium mœror isto passionis fructu recreetur innuit doctor angelicus in 3 part. quaest. 83 art. 3. ibi: « Veniente veritate, cessat figura. » Hoc autem sacramentum est figura quaedam, et exemplum » dominicae passionis, et ideo in die, quo ipsa passio Do- » mini recolitur, prout realiter gesta est, non celebratur, con- » secratio hujus Sacramenti. Ne tamen Ecclesia ea etiam die » sit sine fructu passionis per hoc Sacramentum nobis exhibitum, » Corpus Christi consecratum in die praecedenti reservatur » sumendum in illo die. » Et notarunt etiam praefatas congruentiae rationes cumulantes Emmanuel Sà, Layman, Vasquez et Suarez, quos sequitur Castropal. oper. mor. p. 4 tract. 22 Raynaud quoque ubi supra.

» Ac denique ad evidentiam, quoniam si deberet adversari praelata ratio ita sobrie degustata, neque deberet in die sabathi sancti ullo modo celebrari sacrificium missae, neque possent communicari fideles, cum utramque diem praefata censura, sive epistola relata in cap. *Sabatho* amplectatur. Et tamen ex ipsa praxi, et consuetudine hodiernae Ecclesiae contrarius ritus invaluit, ut post Riccardum, Paludanum et alios tradit Azor instit. mor. p. 1. lib. 10, cap. 24; qui conciliat praefatum textum sub hac praecisa ratione, quod scilicet sit anticipata celebratio missae solemnis in die sabathi, quae olim fieri solebat appetente jam nocte Paschatis, idque ad effectum, ut caeterea Ecclesiastica Officia possint compleri. Et in individuo hanc consuetudinem ad rem nostram adduxit Theophilus Raynaud (tom. 16. sect. 1).

» Sed hoc non spectat, nisi sacrificium. Quod si ad communionem quoque pertineret, negandum esset licere communicare Sabatho Sancto contra praxim receptissimam; nam textus ille aeque excludit celebrationem sacramentorum in sabatho, ac in feria sexta.

» Quo vero ad alterum fundamentum desumptum ex praedicta declaratione Sacrae Congregationis Rituum, in primis illam fuisse suppositam late de caetero articulo pro hac parte discusso et improbando Dianam et alios illam referentes dixit Busembaum in Medull. lib. 6. tract. 3. cap. 3.

» Et sane ad hoc ut Gavanto, Barbosae et Dianae praedictam declarationem referentibus standum foret, necesse esset quod de illa constaret per subscriptionem, et sigillum Emi Praefecti et R. P. D. Secretarii in authentica forma, ut ad coercendum abusum aliquorum doctorum de eis testificantium statuerunt f. m. Urbanus VIII et Innocentius X.

» Et secundo praesupposita etiam existentia et veritate praedictae declarationis, ponderandae sunt circumstantiae illius casus, pro cujus definitione Sacra Congregatio suum edidit responsum et oraculum. Stante etenim aliquali diversitate hujusmodi declarationes legem facere non consueverunt, prout ex sensu earumdem Sacrarum Congregationum respondit Rota in dec. 197. Casus autem super quo fertur respondisse Sacra Rituum Congregatio, ut habetur apud Gavant. super missa. part. 4. tit. 9 ille erat: Utrum occurrente festo Annunciationis Beatae Virginis in Parasceve tenerentur fideles interesse praedicto officio, quod loco missae celebratur, et an ratione ejusdem festi ministrari posset Eucharistia aliis quam infirmis? et Sacra Congregatio consulta a Superioribus seu Officialibus Aedis Lauretanae, dicitur ad utrumque respondisse: *Negative*. Ideoque quando etiam, ut diximus, vellemus praesupponere existentiam et realitatem praefatae declarationis, nihilominus ab ea nequiret inferri ad casus nostri decisionem, cum in illo tractaretur de re nova, ac de inducenda consuetudine in loco ubi non reperiebatur; sed nos versamur in ecclesiis Congregationis sancti Benedicti Hispaniarum, in quibus memoria non extitit in contrarium, quod in hac feria sexta Parasceve ob pium illorum fidelium accursum, non fuerit Sacra Synaxis dispensata. Ideoque stat insimul, quod caute provideatur ne in locis ubi hujusmodi usus non viget, non introducatur, et e converso ubi est in actuali robore, in posterum asservetur. Imo sub hac distinctione, et quia tunc cessat ratio decentiae in terminis terminantibus tenuerunt Tamburinus de communione, Hurtadus, de sacrif. miss. disp. 4, ubi laudat quoque pro hac opinione Suarez.

Et sane sicuti novorum rituum introductio, in quibus aliqua rationabilis causa non concurrat potest regulariter malum effectum producere, ita veteris et immemorabilis consuetudinis et observantiae abolitio, quoties ut ad praesens ex communi sensu Doctorum de per se non sit mala neque irrationabilis, parere valet quamdam speciem scandali et admirationis in fidelibus, prout commemorat D. Augustinus in epist. l. 118, ubi ait sibi dubitanti de variis Ecclesiarum observationibus respondisse S. Ambrosium: « Ad quam forte Ecclesiam veneris, ejus » morem serva, si cuiquam non vis esse scandalo, nec quem- » quam tibi. » Idemque in Epistol. 86 subjungit: « In his » rebus, de quibus nihil certi statuit divina scriptura, mos » populi Dei, vel instituta majorum pro lege tenenda sunt, » de quibus si disputare voluerimus, et ex aliorum consuetu- » dine alios improbare orietur interminata luctatio. » Cum quibus et similibus ad rem nostram optime procedit cardinalis Bona d. cap. 6. rerum liturgic. post princip.

Nec ex quo in Urbe, vel in Italia talis observantia non vigeat, elici posse videtur consequentia, quod Romanae Ecclesiae usui repugnat; tum quia ut habetur ex tot auctoribus superius ex hac parte relatis, ex non usu nequit oriri lex, aut ratio prohibitiva; tum etiam quia, licet Romana Ecclesia habeat caput et primatum apud ipsam residentiam Papae, adhuc sub nomine Ecclesiae Romanae comprehenduntur omnes et quaecumque Ecclesiae inferiores, quae cum ipsa Urbe, et residentia Papae in fidei unitate procedunt. Ideoque non valet absolute inferri, quod iste usus in tota Ecclesia Romana cessaverit, dum alibi reperitur in observantia, ut in specie ratiocinatus est Vasquez in praedicta disput. 232 cap. 2. Et quod ultra loca nostra in aliis Ecclesiae latinae partibus id observetur comprobat Raynaud tom. 16. sect. 1. punct. 4. vers. *et praxim Matritensem*.

» Fortius igitur, quoniam observantia et consuetudo florens in nostra Congregatione Ordinis S. Benedicti non apparet introducta de recenti vel postquam generalior usus Ecclesiae in desuetudinem posuit hujusmodi ritum, sed fuit potius retentio et continuatio quaedam antiqui universi ritus totius Ecclesiae, de quo constat in ipso Sacramentario S. Gregorii Magni, de cœtu olim et gremio gloriosissimi Patriarchae S. Benedicti. Cum enim ibi praescribatur officium feriae sextae de quo agitur, in fine habentur haec verba: *Communicant omnes cum silentio*. Et apud Pamelium in liturgiis legitur: *Communicat Sacerdos et omnis plebs*. Et in ordine Romano pariformiter habetur: *Hac die communicent omnes*. Quo argumenti genere, et ritu antiquo totius Ecclesiae per spatium mille annorum, et ultra observato utitur cardinalis Bellarminus ad impugnandos haereticorum ausus, qui praesumunt communionem sub utraque specie omnibus esse dispensandam, prout videre est tom. 2. contr. lib. 4. tit. de Sacram. Eucharist. cap. 24, vers. *quod in Parasceve*. Et de hoc antiquissimo stylo videre est testificantem Rupert. lib. 6. *de Divino offic.* cap. 22, qui de eodem Ordine S. Benedicti existebat.

» Ac propterea quomodo permittendus non venit iste ritus in nostra Congregatione dum non praetenditur introduci hodie de novo, sed tantummodo continuari, et quodammodo retineri, in obsequium praedicti S. Pontificis adeo eximii et ejusdem ordinis Sancti Benedicti. De continuatione etenim immemorabili a praedicto tempore protracta, vel saltem sine contraria hominum memoria usque ad praesens practicata testatur liber Caeremoniarum ejusdem Congregationis editus de anno 1599 sub cap. 3 et impressus per Andream Mencam, et in ultimo Caeremoniali ejusdem

ordinis impresso Salmanticae de anno 1635 P. Antonius Velasquez Pinto in Thesauro Christianorum dis. 4. cap. 49.

« Comperta itaque potius retentione antiquae consuetudinis et ritus quam illius supervenientia de novo, hinc proinde sperare fas est, quod etiam quando sacra haec Congregatio. et SSm̃us Dominus Noster generaliter intellexissent abolere caeteras consuetudines, nihilominus hujusmodi intellectus ex verisimili voluntatis, et intentionis defectu non comprehendat consuetudinem nostram particularem, praecipue cum de ea specialis mentio facta non agnoscatur, neque convincatur, quod fuerit habita notitia peculiaris rationis, ut supra in casu nostro concurrentis. De hac etenim ipsa inscitia particularium consuetudinum adversus decreta et constitutiones apostolicas dari posse non erubuit, aut fuit dedignatus Summus Pontifex Bonifacius VIII in cap. 1. de consuetud. in 6. per ea verba: « Licet Romanus » Pontifex (qui omnia jura in scrinio pectoris sui censetur ha- » bere) constitutionem condendo posteriorem priorem (quam- » vis de ipsa mentionem non faciat) revocare noscatur, quia » tamen locorum specialium, et personarum singularium con- » suetudines et statuta (cum sint facti et in facto consistant) » potest probabiliter ignorare) ipsis (dum tamen sint rationa- » bilia) per constitutionem a se noviter editam, nisi expresse » caveatur, in ipsa non intelligitur in aliquo derogare. »

« Ac denique adstipulante pro coronide alia propositione in se verissima et frequenter apud scribentes canonizata, nimirum quod immemorabilis sublata non censetur per quamcumque legem universalem etiam loquentem de ipsa consuetudine, nisi ipsa immemorabilis sit in se mala. iniqua, et irrationabilis. Unde ex hac ratione nunquam censetur immemorabilis sublata per Sacrum Concilium Tridentinum ex collectis per Gratianum, discep. 49.

Quare etc. — Ansaldus de Ansaldis Adv. »

Malgré le talent de ce plaidoyer, la S. Congrégation du Concile, assemblée le 22 mars 1681, maintint fermement l'article du décret de 1679 qui défend la communion du vendredi saint: *Lectum*. Les principes ordinaires sur la légitimité de la coutume ne s'appliquent pas aux choses liturgiques et aux saints rites.

Un dernier mot sur le décret du 12 février 1679. La première partie est empruntée à la lettre du 24 janvier 1587, non seulement pour le fond de la doctrine, mais encore pour les termes et les expressions textuelles. Le Saint-Siége voulant flétrir l'abus de la fréquente communion, n'eut donc qu'à faire l'application des maximes sanctionnées un demi-siècle avant l'apparition du Jansénisme, tant il est vrai que ce dernier n'exerça aucune influence sur la décision de cette importante affaire.

LE PÉTROLE.

La S. Congrégation des Rites assemblée le 9 juillet dernier, a rendu une décision au sujet de l'emploi du pétrole dans les églises pour la lampe du sanctuaire.

Nous publions les principales pièces de l'affaire: 1. Le *votum* du maître des cérémonies apostoliques consulté par la S. Congrégation. 2. Une dissertation sur l'emploi du gaz, laquelle sert de complément au votum précédent. 3. Une note du P. Provenzali, de la compagnie de Jésus, professeur de physique au collége romain. 4. La supplique de Mgr l'évêque de Beauvais, suivie de l'adhésion de plusieurs évêques. 5. Enfin le décret de la S. Congrégation.

Votum. — Dans la courte période de quelques années on a soumis à la S. Congrégation plusieurs graves questions provoquées par les découvertes et les progrès qu'ont fait de nos jours les sciences naturelles. On a consulté la S. Congrégation pour savoir si l'on pouvait substituer aux tissus de lin ou de chanvre les tissus de coton pour les ornements d'Eglise, et se servir de la stéarine au lieu de la cire pour le culte. Quelques évêques de France demandent aujourd'hui si l'on peut employer l'huile de pétrole au lieu de celle d'olive pour les lampes du sanctuaire.

Avant de répondre à cette question, je crois devoir faire observer que le Saint-Siége a toujours favorisé, encouragé et protégé les études utiles, mais il s'est toujours abstenu, avec une prudente réserve, de porter son jugement sur leur utilité, à moins qu'il ne s'agisse de choses relatives à sa foi, à sa morale et au culte divin, sur lesquelles il est obligé de faire entendre sa voix.

Il faut, en outre, observer que l'Eglise a toujours été ennemie des nouveautés et qu'elle ne s'est jamais éloignée de ses vénérables traditions sans de graves et puissants motifs. C'est ainsi qu'elle n'a jamais admis aucune innovation dans sa liturgie, même dans les choses, en apparence, de peu d'importance, lors même qu'il semblait plus utile et plus convenable de substituer le nouveau à l'antique.

Il est à propos de bien peser les paroles dont s'est servi la S. Congrégation en défendant l'usage du coton; les voici: « *Quod usque ab Ecclesiae primordiis . . . . ob reales et mysticas significatione inductum est, retineatur et omnino servetur.* » (Dec. gen. 15 maii 1819).

C'est pour un semblable motif que la S. Congrégation défendit, il y a peu de temps, le coton, les étoffes tissues de verre et la cire animale, et nous devons un tribut de louanges à son Eminence le cardinal Patrizi, vicaire général de Sa Sainteté, pour avoir adressé une circulaire aux supérieurs des églises par laquelle il leur défendit d'employer la stéarine; circulaire provoquée par l'initiative d'un supérieur d'église, qui, sans la permission de l'autorité compétente et presque à la dérobée, avait illuminé son église avec la bougie stéarine.

Pour savoir donc si on peut permettre l'emploi de l'huile de pétrole dans les choses religieuses, il sera nécessaire de connaître avant tout quelles sont les lois de l'Eglise relativement au luminaire, quelle est la différence entre ce combustible et l'huile d'olive.

Il faut observer d'abord quant au premier point, que, suivant une très-ancienne tradition, il doit y avoir continuellement une lampe allumée devant le tabernacle où repose le très-saint Sacrement. C'est à quoi semble faire allusion S. Chrysostome dans la 33e homélie, cap. 9 de S. Mathieu, lorsqu'il dit: « Quid enim hoc loco non magnum est et admirandum? » nam haec mensa longe pretiosior est, atque jucundior quam » tua; et lucerna haec, quam tua, ut norunt qui cum fidei » oleo peruncti a morbis liberati sunt. » Qu'on me permette, pour plus de briéveté, de citer ici la dissertation que je fis en 1845 sur le gaz, et qui fut insérée dans les *Annales des sciences religieuses*, à la demande d'un personnage qui voulait savoir si le gaz pouvait remplacer l'huile. Je crois avoir démontré dans cette dissertation, quelle est la tradition, quelles sont les lois ecclésiastiques, quelle est la convenance et le sens mystique que l'Eglise a voulu exprimer par l'usage constant de l'huile dans les lampes qui brûlent dans les Eglises, et ce que j'y dis du gaz, doit plus ou moins s'appliquer au pétrole ou à toute autre matière.

Quant au second point, savoir: quelle est la différence qui existe entre ces deux combustibles? je crois devoir vous soumettre l'analyse du pétrole que m'a fournie le R. P. Provenzali de la compagnie de Jésus, professeur de chimie au Collége Romain. On voit, d'après cette analyse, la différence

qui existe entre l'huile d'olive et le pétrole, matière bitumineuse dans son origine, et combien on s'éloigne de l'esprit de l'Eglise en substituant l'un à l'autre.

Monseigneur l'évêque de Beauvais cite, à l'appui de sa demande, l'autorité de S. Charles Borromée; j'ajoute celle de deux auteurs, Cavalieri et Baruffaldi. Le premier dans ses commentaires des décrets de la S. Congrégation des Rites (tom. 4, chap. 6, dec. 15) s'exprime de la manière suivante: « Oleum, » quo nutritur ejusmodi lumen debet esse ex olivis expressum, » nec alterius generis admittitur oleum, nisi ubi illud haberi » non possit. » Baruffaldi dans ses commentaires du Rituel romain, au titre: *de sanctissimo Eucaristiae Sacramento n. 75*, dit à son tour: « Lumen vero lampadis oleo olivae nutriatur, » nec alterius generis adhibendum est, nisi quibus locis ordinarius ob eam causam concesserit, quia nullum ejus generis » haberi possit. »

Mais saint Charles Borromée et les deux auteurs dont on cite l'autorité n'ont entendu parler que du cas d'absolue nécessité par suite du manque total de l'huile d'olive.

Dans le cas de nécessité absolue et réelle, l'évêque pourra pourvoir, suivant le sentiment de S. Charles.

Mais comme la facilité d'accorder et d'obtenir ces dispenses pourrait occasionner des abus, ce serait plutot au Saint-Siége à accorder ces sortes de priviléges qui dérogent à un rite très-ancien.

Je serais par conséquent d'avis qu'on répondît en général négativement à la demande de substituer le pétrole à l'huile d'olive pour les lampes des églises, en exprimant dans la réponse que le Saint-Siége n'admet pas d'innovations dans les rites et dans les traditions de l'Eglise, et qu'on pourra, (dans les cas d'extrême nécessité, où par suite du manque total de l'huile d'olive, on se trouve dans l'impossibilité de faire brûler la lampe devant le S. Sacrement) en faire la demande à la S. Congrégation par l'entremise de l'ordinaire qui, dans ce cas, pourra être autorisé par le Saint-Siége à accorder aux supérieurs des églises la permission de substituer à l'huile d'olive tout autre combustible qu'il jugera plus convenable, sans expliquer toutefois si le combustible doit etre d'huile de lin, de colza, de pavot, ou de tout autre espèce. J'ajouterais encore la clause que l'on ne pourrait se servir de ce combustible que pour la lampe prescrite par le Rituel devant le S. Sacrement, et qu'on devrait enlever toutes celles qui sont mises pour simple parade et pur ornement.

Tel est mon sentiment relativement aux questions qui ont été présentées; je le soumets au jugement de la S. Congrégation.

Sur l'usage du gaz dans les églises. — L'Eglise catholique, dès son origine, eut la coutume d'entrenir des lampes dans les lieux saints, non seulement pour dissiper les ténèbres au besoin, mais encore en signe de joie et de vénération, comme l'atteste saint Jérôme réfutant Vigilance qui se moquait de ce rite. L'usage des lumières, dans la célébration des divins mystères et des autres cérémonies religieuses, en signe de vénération envers la très-sainte Eucharistie, en honneur des reliques des saints et de leurs images, et en signe de respect pour les lieux saints remonte donc à l'antiquité la plus reculée; il s'est maintenu constamment par la suite et a été réglé par des lois stables. Il suffira de relater ici quelques unes des lois relatives aux cierges et aux lampes adoptées à cet effet.

On lit relativement aux cierges, dans les rubriques générales du missel: « Super altare collocetur crux in medio et » candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in » utroque latere ejus. » Parlant des omissions qu'on peut commettre à ce sujet, les rubriques signalent parmi les défauts: « Si non adsint luminaria cerea. » Le cérémonial des évêques prescrivant ce qu'on doit préparer pour l'usage des Eglises et des autels prescrit: « Praecipua cura erit, ut paramenta » sacra, vasa, libri, cerei, ornamenta instrumentaque pro » Ecclesiae et altarium etc. conserventur etc. supra in plano » nitie altaris adsint candelabra sex argentea . . . et super » illis cerei albi. » Le rituel romain parlant de l'Eucharistie s'exprime ainsi: « Procedit sacerdos ad altare et ac- » census cereis. » Le pontifical romain établit aussi plusieurs autres pratiques à observer. Voici ce qu'ordonne le rituel romain relativement aux lampes: « Lampades coram eo (c'est-à- » dire devant la sainte Eucharistie) plures vel saltem una » diu noctuque colluceat. » Ajoutons à toutes ces citations ce que dit le cérémonial des évêques sur le même sujet: « Lampades quoque ardentes numero impari in Ecclesiis ad- » sint, tum ad cultum et ornatum, tum ad mysticum sensum, » ut et multa ex superius narratis pertinent. Hae vero im- » primis adhibendae sunt ante altare vel locum ubi asservatur » sanctissimum Sacramentum, et ante altare majus, quibus in » locis lampadarios pensiles esse decet, plures sustinentes lam- » pades, ex quibus qui ante altare majus erit tres ad minus, » qui ante Sacramentum saltem quinque lucernas habeat. Ante » vero reliqua singula altaria singulae possunt lampades ap- » pendi, quae quidem in praecipuis festis, saltem dum ves- » perae et missa solemnis decantatur, continue ardeant. Ante » sanctissimum Sacramentum si non omnes, ad minus tres » accensae tota die adsint. Sed ante locum, et fenestellatum » confessionis supradictae, ubi consuetudo est lampadem ar- » dere, servanda est. Possunt etiam in altari majori, vel aliis, » quae habent ciboria, circumcirca lampades appendi. » Notre but n'est pas ici de démontrer l'autorité des lois citées dans ces divers passages, car il suffit d'examiner les constitutions des souverains pontifes qui figurent en tête de ces mêmes livres, pour se convaincre de la stricte obligation qu'il y a de les observer. On ne peut donc pas révoquer en doute que l'usage des lumières dans les lieux saints, et la matière pour les alimenter, savoir: La cire des abeilles pour les chandeliers et l'huile pour les lampes n'aient été prescrites d'une manière formelle. Mais tout en respectant les lois dans leur généralité, pourra-t-on introduire, dans certains cas, quelques variations par rapport à la matière prescrite? L'esprit de nouveauté qui bien souvent par mépris des usages les plus vénérables par leur mérite et en ce qu'ils remontent à l'antiquité la plus reculée, veut s'introduire partout, a essayé aussi de s'introduire dans le luminaire des églises. Il a voulu substituer la cire animale, à celle d'abeille: on voudrait substituer aujourd'hui le gaz à l'huile d'olive. Mais l'Eglise qui met sa plus grande gloire à garder son ancienne forme, ne se décide que très-rarement et pour de très-graves motifs à déroger à ses anciennes coutumes. Guidée par le même esprit qui l'a animée dès son origine, elle a toujours voulu ou expressément ou tacitement que « veteres ritus sacri ubivis locorum in omnibus urbis orbisque ecclesiis diligenter observentur, ut omnia rite et recte et ex patrum traditione fiant, » comme parle Sixte V, constitution *Immensa*, de 1587. C'est pourquoi lorsque l'usage de tisser le coton fut introduit, on crut que ce serait chose indifférente que de le substituer aux tissus de lin, d'autant plus que l'effet était excellent et le prix modique, ce qui permettait de fournir les églises d'une plus grande quantité de linge. Néanmoins la S. Congrégation des Rites décida qu'on ne devait pas abondonner les tissus de lin et déclara abusive l'introduction du coton, attendu que « *usque ab Ecclesiae primordiis ob reales et mysticas significationes inductum est.* C'est pourquoi, ayant été interpellée l'année d'après pour savoir si l'on pouvait substituer la stéarine à la cire, elle répondit de conserver l'ancien rite. Si on venait lui demander aujourd'hui s'il convient d'introduire le gaz en place de l'huile pour alimenter les lampes, quelle réponse pourrait-on attendre? Ce n'est pas à nous à prévenir son jugement à ce sujet, mais cette demande pourra

nous fournir l'occasion d'entamer une discussion d'autant plus utile, qu'il est à notre connaissance qu'on a introduit abusivement, dans certaines localités, l'usage du gaz en place de l'huile d'olive pour les lampes des églises, usage qu'on voudroit encore propager ailleurs.

Nos recherches auront pour objet de découvrir si l'usage de l'huile pour les lampes repose 1° sur l'autorité d'une tradition non interrompue; 2° s'il se fonde sur des symboles qu'il représente, 3° si cette substance est propre à sauvegarder le respect dû au lieu saint.

Commençant par la tradition, j'observe que bien qu'il ne soit pas parlé de l'huile dans les documents déjà cités, ni dans ceux que nous citerons plus tard, l'huile est la matière dont on s'est toujours servi et sur laquelle on n'a jamais soulevé de doute; les auteurs ont cru l'avoir clairement indiquée par le mot: *Lampe*.

Dans les trois premiers siècles de l'Eglise, et pendant les persécutions qui visaient à la destruction du christianisme, nous avons une preuve de ce que nous disons dans les actes des Apôtres (c. 20) où il est parlé du séjour de S. Paul à Troade, et de la conférence qu'il eut un dimanche, jusqu'à minuit: l'écrivain sacré mentionne les lampes en grand nombre qui éclairaient le lieu où se tenait l'assemblée. « Una autem » sabbati cum convenissemus ad frangendum panem, Paulus » disputabat cum eis, profecturus in crastinum, protraxitque » sermonem usque in mediam noctem. Erant autem lampades » copiosae in coenaculo ubi eramus congregati. » Je ne parle pas du mot: *Una sabbati*, qui désigne le premier jour de la semaine, le dimanche; le pain désigne le sacrifice eucharistique. L'écrivain sacré a pris soin de noter le respect avec lequel on célébra la messe. S'il ne se fût agi que des lumières contre les ténèbres de la nuit, il n'eût pas été nécessaire d'en faire mention: mais S. Luc a voulu nous apprendre que le sacrifice se célébrait avec une grande splendeur de luminaire. Baronius, Tirinus et d'autres ont parfaitement expliqué ce témoignage des actes des Apôtres. On lit dans Tirinus: « *Una* » *sabbati*, id est prima hebdomadae die, puta dominica tertia » post Pascha. *Cum convenissemus ad frangendum panem*, non » profanum ut vult Lyranus; sed eucharisticum ut Syrus et » Augustinus, quin et Calvinus, Bullingerus et Beza exponunt. » *Erant lampades copiosae in coenaculo*, non tantum ad pellendas noctis tenebras (de quo dubium nulli esse poterat, » neque opus erat ejus rei Evangelistam meminisse) sed etiam » et quidem maxime ad decorandam Eucharistiae celebratio- » nem, quod etiamnum, cum interdiu missa celebratur, pie » imitatur Ecclesia universa, ut prolixe docet Baronius. »

Un autre argument est fourni par les canons attribués aux Apôtres. Le 3e canon ne permet d'offrir à l'autel que l'encens, et l'huile pour le luminaire: *Oleum ad luminaria et incensum tempore sanctae oblationis*. L'auteur de ce livre, que les savants croient du IIIe siècle, a voulu nous transmettre les usages établis par les Apôtres ou leurs disciples; il n'eût pas osé insérer dans cette collection des choses de son invention.

En effet, les Actes proconsulaires des martyrs d'Afrique qui sont dans Surius (tom. 4) portent que les ministres de Dioclétien prirent des lampes d'argent et de bronze: *Lucernae argenteae septem, aeneae undecim cum suis catenis*. On a la même chose dans d'autres Actes dont l'authenticité n'est pas contestée. On remarque encore aujourd'hui dans les chapelles souterraines des catacombes les anneaux de fer qui servaient à suspendre les lampes. Boldetti assure qu'on a retrouvé quelquefois les lampes elles-mêmes. Si la voute était trop élevée pour qu'on pût l'atteindre facilement, les lampes étaient placées sur de petites tables de marbre adossées au mur. On peut consulter Arringhi, *Roma subterranea*, lib. 1 c. 18. Casali, *de veteribus christianorum ritibus*, c. 42.

Les temps postérieurs, où l'Eglise put orner tranquillement ses temples, offrent des preuves plus abondantes que les trois premiers siècles. Anastase Bibliothécaire enregistre bien des donations que les Papes firent aux églises, et nomme, entre autres, plusieurs sortes de lampes, par exemple, les *phares*, les *canthares*, les *couronnes d'argent*, et les *cicindelae*. Ainsi le pape S. Silvestre donne: *Phara canthara ubi ardet oleum*. Le livre des miracles de S. Gal, cité par Mabillon (tome 2 *Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti*, saeculum 2, c. 35) mentionne le *phare* qui était devant l'autel du saint; il parle aussi de l'huile contenue dans les divers lampions. Voici le passage, tel que Mabillon le rapporte: « Alio quoque tempore » frater quidam, qui in eadem ecclesia custodis fungebatur » officio, cum pharum, quae ante altare s. Galli pendebat, » pro incendendis luminaribus ad inferiora deponere debuisset, » incaute funem, quo ipsa pharus dependebat retraxit. Qui » statim e manu dilapsus, paxillum, cui insertus erat de pa- » rietate extraxit. Quumque eadem pharus sub nimia celeritate » solo appropriasset, repente substitit, et absque ullo humanae » retinaculo artis in aere suspensa remansit. Custos igitur, » miraculi stupore perculsus, allato igne lampades omnes ac- » cendit, et plurimis hoc factum cernentibus absque pingue- » dinis effusione seu diminutione lucernarum, altius ipsam » pharum, quam dependere solebat, retraxit. » L'expression, *pinguedo*, pour désigner l'huile, se retrouve dans le Pontifical romain, titre de la bénédiction des saintes huiles: « Emitte » Spiritum tuum de cœlis in hanc pinguedinem olivae, quam » de viridi ligno producere dignatus es. » On voit dans ce passage que le phare avait plusieurs branches. Le phare, suivant Ducange, était une lampe ronde garnie d'un nombre déterminé de lampions. Le *canthare*, suivant Vossius, était un disque, un vase où l'on versait l'huile et qui était suspendu dans les églises. La *couronne d'argent*, en forme de cercle, contenait un grand nombre de lampions. S. Grégoire le grand parle des couronnes d'argent (lib. 1 epist. 71). La vie de S. Benoît d'Aniane, rapportée dans Mabillon (*Acta* sæc. 4, p. 201) renferme ce qui suit: « In choro dependent lampades argen- » teae in modum coronae, quae in se insertis circulis cyathos » recipiunt per gyrum, morisque est praecipuis in festivita- » tibus oleo repletas accendi, quibus velut in die ita et in » nocte tota refulget ecclesia. »

Le nombre des lumières et la beauté des lampes augmentaient la splendeur des saints lieux. Saint Paulin les décrit parfaitement dans ses hymnes en honneur de S. Félix de Nole On lit dans le 3e chant:

« *Clara coronantur densis altaria lychnis*
» *Nocte dieque micant, sic nox splendore diei*
» *Fulget, et ipsa dies caelestis illustris honore*
» *Plus micat innumeris lucet geminata lucernis.* »

Dans le 9e chant:

« *Ecce vides quantus splendor, velut aede renata*
» *Rideat: insculptum camera crispante lacunar,*
» *In ligno mentitur ebur, tectoque superne*
» *Pendentes lychni spiris retinentur ahenis*
» *Et medio in vacuo laxis vaga lumina nutant*
» *Funibus undantes flammas levis aura fatigat.* »

Dans le onzième chant en honneur de S. Félix, S. Paulin parle de l'huile, et raconte qu'un voleur s'étant introduit dans l'église pendant la nuit, éteignit les lampes qui brûlaient sans intérruption:

« *Hunc importunus sibi lumine praedo micantem*
» *Protinus extinguit, namque id quoque noverat idem*
» *Saepe solere mori cum stuppa per arida longam*
» *Conderet in noctem consumpto lumen olivo etc.* »

Prudence atteste clairement que les lampes du sanctuaire étaient alimentées par l'huile:

« *Pendent mobilibus lumina funibus,*
» *Quae suffixa micant per laquearia,*
» *Et de languidulis fota natalibus*
» *Lucem perspicuo flamma jacit vitro* (1). »

Les églises se distinguaient des lieux profanes par les lampes qui brûlaient continuellement. S. Epiphane raconte dans sa lettre à Jean évêque de Jérusalem, qu'il reconnut une église à la lumière qui l'éclairait. La piété des fidèles contribuait à l'entretien des lampes: c'est justement que Grégoire de Césarée décerna de grands éloges à la piété du tribun militaire qui témoigna son respect pour une église et pour la majesté de Dieu qui l'habite, en entretenant les lampes. Les empereurs firent des donations aux églises pour le luminaire; l'impératrice Eudoxie femme de Théodose, donna pour cela, dit Nicéphore, dix mille sextiers d'huile. Ces pieuses largesses furent imitées par les grands et par les autres fidèles. Saint Jean Chrysostôme se plaignait qu'on négligeât les pauvres pour orner les églises de somptueuses lampes: « Et argenteas quidem catenas ad lucernas suspendis: ipsum autem in carcere vinctum nec vis quidem visere. Et haec dico non prohibens in his gloriari, sed haec cum illis. (Hom. 40 ad popul. Ant.)

Dieu fit des miracles pour montrer combien il agréait cet acte de piété. Eusèbe rapporte que l'huile pour les lampes ayant manqué la veille de Pâques dans l'église de Jérusalem, l'évêque, qui se nommait Narcisse, fit apporter de l'eau qu'il bénit et qui fut changée en huile dès qu'il l'eut fait verser dans les lampes. Saint Grégoire rapporte des miracles du même genre (Dialog. lib. 1, c. 5; l. 3, c. 30).

C'est pourquoi divers conciles prescrivirent que lorsqu'on voulait contraire une église, il fallait avant tout former une dotation pour le luminaire et pour l'entretien des ministres; le code de Justinien confirme cette disposition canonique. Le second concile de Brague, de l'an 563, prescrit de partager les revenus des églises en quatre portions, dont une pour les frais de luminaire et les réparations des édifices. Le 3e concile de Bragues, célébré l'an 572 et le concile d'Aix-la-Chapelle sous Pepin comminèrent de terribles peines contre ceux qui oseraient soustraire les offrandes du luminaire.

Il est inutile d'apporter des preuves pour les siècles suivants; personne n'ignore que l'usage des lumières et de l'huile s'est conservé en tout temps et en tout lieu. Mais nous devions étudier les sources pour montrer que cet usage n'est pas récent et qu'il se fonde sur les plus vénérables autorités, puisqu'il remonte aux premiers temps de l'Eglise et qu'on doit en attribuer l'origine aux apôtres eux-mêmes. D'où il suit que l'emploi de l'huile repose sur la tradition de dix-huit siècles et davantage. J'ajoute que le rite remonte encore plus haut et dérive du précepte divin que nous trouvons dans l'Ancien Testament. Dieu prescrivant à Moïse les lois de son culte, s'exprima ainsi: « Haec sunt quae accipere debetis... Oleum ad luminaria concinnanda » – « Praecipe filiis Israel, ut afferant oleum de arboribus olivarum purissimum, piloque contusum, ut ardeat lucerna semper. » On lit dans le Lévitique: « Praecipe filiis Israel, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum ac lucidum ad concinnandas lucernas jugiter (Exod. 25 27 Levit. 24) ». Par conséquent ce n'est pas fortuitement que les Apôtres et toute l'Eglise après eux ont choisi l'huile pour les lampes du sanctuaire.

Dieu et l'Eglise ont choisi ce liquide, à cause des symboles et des sens cachés qu'il renferme. Rappelons d'abord que l'olivier est symbole de paix; la colombe apporta une branche d'olivier à Noé, pour annoncer à ce patriarche que les eaux où avaient été lavées les iniquités de la terre avaient disparu. Or tous les objets sacrés sont des symboles du Rédempteur, comme dit Alcuin: « In omnibus rebus Christus nobis ad memoriam reducendus est. » Les lumières qui brillent dans les églises représentent Jésus-Christ, qui s'est appelé la lumière du monde; elles représentent aussi l'Evangile, vraie lumière des hommes. L'huile symbolise fort bien Celui qui a donné la paix au monde et que le prophète a surnommé: *Rex pacis*. Elle exprime aussi les effets de la prédication de l'Evangile sur la face de la terre. On trouve dans l'huile les merveilleuses qualités du Nom de notre Sauveur, comme parle le Cantique des Cantiques: *Oleum effusum Nomen tuum*. De même que l'huile (dit S. Bernard commentant ce passage), brille, nourrit, et guérit les plaies, ainsi le Nom adorable de Jésus est une lumière qui éclaire, un aliment qui nourrit, un remède qui guérit. Lorsque l'Eglise fait brûler des lampes devant les reliques et les images des saints, c'est pour montrer qu'ils se préservèrent de la corruption du monde en évitant de se mêler à ses égarements, et qu'ils brillèrent comme un flambeau au milieu des peuples qui vivaient dans les ténèbres. Ainsi l'huile ne se mêle pas aux autres liquides et surnage toujours au dessus.

L'Eglise a reconnu la convenance de l'huile pour les saints rites. Elle bénit ce liquide, elle le consacre et s'en sert dans les bénédictions et les consécrations, dans l'administration des sacrements; elle exprime par là, soit la consécration perpétuelle d'un objet au culte divin, soit la grâce sanctifiante qui se répand dans l'âme, soit les effets des sacrements. Dans le baptême, l'huile montre la pureté de l'âme régénérée, dans la confirmation, elle indique la force de résister aux suggestions de l'ennemi infernal. On emploie l'huile dans le sacre des rois, dans l'ordination des prêtres et dans la consécration des évêques, pour montrer leur perpétuelle consécration à Dieu, et pour indiquer, par rapport aux évêques et aux prêtres, la plénitude de la grâce sacerdotale. L'huile de l'extrême-onction désigne la force de résister aux tentations qui sont, au moment suprême, plus fortes et plus terribles que jamais.

Jacob versa l'huile sur la pierre qu'il érigea comme autel. Dans l'ancienne loi l'huile était destinée à sanctifier les vases du tabernacle et les vêtements sacerdotaux. On accomplissait avec l'huile l'onction mystérieuse du Souverain Pontife et celle des rois destinés à gouverner le peuple de Dieu.

Si nous considérons la nature de ce liquide, nous trouverons que l'huile est un produit très pur et très simple des olives, qui étant dépurées, choisies, mises au pressoir, donnent une substance que le feu purifie et qui se répand très facilement dans les lampes où l'on entretient la flamme. Cette flamme, par son éclat mystérieux et suave, excite le sentiment religieux qui est l'âme de la prière, laquelle, accompagnée d'une sincère humilité, s'élève au trône de Dieu. Outre la prérogative de l'antiquité, l'huile se prête donc à des explications symboliques qu'il serait difficile de rencontrer dans toute autre substance.

Parlons maintenant du gaz que l'on propose de substituer à l'huile pour le luminaire des églises. Que dit la tradition? Le progrès des sciences naturelles a fait découvrir ce nouveau genre d'éclairage. L'éclat de la lumière, la raison d'économie et l'amour de la nouveauté ont fait adopter le gaz pour les rues, les grands édifices et les lieux de réunion. Au lieu d'en trouver l'origine dans les pratiques de la vénérable antiquité, l'Eglise se conformerait donc à une invention moderne d'un usage tout profane. La raison d'économie a toujours été regardée comme de peu d'importance dans le culte divin; au contraire, on a cherché les plus riches choses ici-bas; le beau, c'est ce qui est grave et digne. Or, pour embrasser

(1) In Catameria hym. 5.

une invention récente, l'Eglise devrait oublier les enseignements de sa tradition par rapport à l'emploi de l'huile.

Si nous voulons chercher les significations symboliques que peut offrir le gaz, nous n'avons que des conclusions négatives. Que nous présente cette substance? Le gaz, ou hydrogène carbonique est un fluide qu'on produit directement par les procédés chimiques en combinant le carbone et l'hydrogène dans les proportions voulues; mais ce système d'ailleurs très dispendieux ne fournirait pas la quantité de gaz qu'il faut pour un éclairage prolongé. On fait donc le gaz par des moyens indirects, en l'extrayant du charbon, ou de substances grasses de peu de valeur, qui ne peuvent se prêter aux symboles mystiques.

Au point de vue du respect dû au lieu saint, le gaz offre plusieurs inconvénients. D'abord il exige un système de tuyaux, lequel est compliqué et ne peut être entretenu que par des ouvriers expérimentés. L'éclairage au gaz produit assez facilement des exhalaisons malsaines. Comme les tuyaux peuvent se briser ou être obstrués, on n'aurait pas l'éclairage permanent qu'il faut dans les églises. Il est arrivé plusieurs fois que le gaz venant à manquer subitement dans les assemblées nocturnes, des ténèbres complètes ont succédé en un instant à la plus brillante clarté. Qui voudrait remplacer les cent lampes de la confession de S. Pierre par des becs de gaz dont la lumière vacillante et trop vive fatiguerait la vue et empêcherait de vénérer de près les precieuses reliques des saints apôtres! Enfin, le danger des explosions est plus grand pour les églises que partout ailleurs, parce qu'elles sont ordinairement fermées de toute part, afin d'empêcher le renouvellement de l'air, surtout en hiver.

Si nos raisons ne semblent pas démonstratives, on doit toutefois convenir que tout changement des rites ecclésiastiques exige l'intervention du Souverain Pontife; le sentiment opposé ne pourrait être soutenu qu'en recourant aux maximes des protestants. Il suit de là qu'avant de remplacer l'huile par le gaz, on devra consulter le Saint-Siége; il serait téméraire, je ne dis pas seulement de le tenter, mais même de croire qu'on le peut faire sans la permission du Pape. Nous espérons que nos réflexions, quoique courtes et incomplètes, exciteront dans les ecclésiastiques le zèle pour la dignité des lieux sacrés et qu'ils n'innoveront jamais en des choses qui requièrent le jugement suprême de Celui que Dieu a constitué gardien de la discipline. Plût à Dieu qu'on eût toujours éloigné l'esprit d'innovation du lieu saint! On n'entendrait pas les gens de bien répéter avec le plus profond regret que la maison de Dieu est profanée par les fêtes qu'on y célèbre. Les ornements mondains qu'on y étale, la musique profane et les brillantes illuminations font que les églises sont fréquentées avec un esprit de légèreté et de curiosité qui détruit le respect. Jaloux de l'honneur de sa maison, Dieu prescrivit avec le plus grand détail tout ce qui regardait le culte dans l'ancienne loi, et dans la nouvelle il s'est armé d'une verge pour expulser les profanateurs.

Note sur le Pétrole. — Le Pétrole est un bitume liquide qui se forme naturellement sous la terre par suite de la décomposition de substances organiques. Ce liquide, très ressemblant d'ailleurs aux huiles volatiles, provient d'un mélange de charbon hydrogène et il est par conséquent très-combustible. Il ne fut pas inconnu aux anciens; Hérodote, Pline et Dioscoris attestent qu'on l'employait en médecine; les anciens s'en servaient surtout pour se procurer de la lumière, de la chaleur et même encore pour faire cuire les aliments. Mais l'usage du Pétrole ne se répandit pour lors que chez les Perses et autres peuples de l'Asie, à cause de l'âcreté de son odeur. Il n'est devenu commun que dans ces derniers temps, depuis qu'on a trouvé le moyen de le purifier et de lui ôter presque entièrement son âcreté. Le Pétrole bien purifié a une grande puissance d'éclairage, et présente des avantages réels sur toutes les autres huiles dont on s'est servi jusqu'à ce jour pour alimenter les lampes. Mais dans le cas où il ne serait pas bien purifié, outre la mauvaise odeur qu'il répand, il pourrait occasionner des explosions et des incendies.

Voulant donc employer le Pétrole comme combustible, il faut, avant tout, s'assurer s'il a été bien purifié. Cet examen étant bien facile, je suis d'avis qu'on peut, en toute sureté, employer le Pétrole pour l'éclairage des maisons, à la condition toutefois que les lampes soient adaptées à cet usage et qu'on n'en allume pas plusieurs à la fois dans la même salle. — F. S. *Provenzali, professeur de Physique au Collége Romain.*

Supplex libellus Rmi episcopi Bellovacensis SSmo D. N. — Josephus Armandus Gignoux episcopus Bellovacensis in Gallia ad Sanctitatis Vestrae pedes provolutus, quae sequuntur de lampade coram Sanctissimo Sacramento et de oleo quod in ea comburendum est, exponere confidit.

Ab Ecclesia sancitum est ut coram Sanctissima Eucharistia in tabernaculo recondita « lampades plures, vel saltem una diu noctuque colluceat. » (Rit. Rom. de Sacr. Euchar.) Itaque episcopi in sua quaque dioecesi providere debent, ut in omnibus ecclesiis ubi asservatur Sanctissimum Sacramentum, adsit lampas et in ea comburatur aliqua materia, quae luminis diuturnitatem praestet.

Rituale quidem Romanum de qualitate hujus materiae tacet, et lumen tantum requirit; sed ex aliis documentis mens Ecclesiae conjici videtur. Sic verbi gratia, se habet S. Carolus Borromaeus in act. Mediolan. parte IV: « Lumen lampadum oleo olivae nutriatur, nec vero alterius generis adhibeatur, nisi quibus locis archiepiscopus ob eam causam concesserit, quia nullum ejus generis haberi potest. » Et alibi in XI Syn. Dioeces. « Usus olei olivarum commendatur ad lumen lampadum in ecclesiis, ubi fieri potest retineatur et ad consuetudinem inducatur in omni ecclesia. » Insuper quotiescumque in sacra liturgia mentio fit de oleo, ut in administratione sacramentorum et benedictione quae fit feria V in Coena Domini, agitur de oleo proprie dicto, scilicet quod ex oleo exprimitur.

Sed in multis Galliarum regionibus deest oleum olivae, et nonnisi magnis sumptibus, quibus ecclesiae nostrae omnino impares sunt, comparari posset. Multae enim apud nos reperiuntur, his infaustis temporibus, ecclesiae inopia laborantes, quibus vix necessaria ad Sacrum et ad praecipuas anni functiones peragendas suppeditari queant, et in quibus impossibile esset Sanctissimum Sacramentum asservari, magno equidem animarum pietatisque detrimento, si oleum olivae omnino exigeretur. In his etiam partibus, in quibus facilius invenitur oleum illud olivae, experientia constat paupertatem multarum ecclesiarum impedire ne illud sibi comparent ad lampadem sanctuarii alendam. Insuper etiamsi facultates ecclesiarum nostrarum suppeterent, oleo olivae comburendo alia difficultas non minima occurreret, eo quod oleum istud facile concrescit, et toto hyemis tempore lumen nutrire non valeret.

Ad alia ergo olea ex aliis vegetalibus expressa, ut sunt oleum ex planta, quae latine vocatur *Brassica*, gallice vero *Colza* seu *Navette*, oleum ex *papavere*, gallice *oeillette* etc. Haec quidem olea facilius in regionibus nostris inveniuntur, quam oleum olivae, sed nihilominus pluribus incommodis subjacent. Majoris usque adhuc sunt pretii quam ut in omnibus nostris ecclesiis, facultatibus sufficientibus saepe destitutis, eorum usus recipiatur. In quibusdam vero impensas ad lumen necessarias, adhortantibus parochis, fideles subministrare non recusant; sed quam multae sunt aliae, in quibus tali subsidio deficiente, vel Sanctissima Eucharistia non asservatur, vel si propter infirmos et preces serotinas, quae in Adventu praesertim et

Quadragesima peraguntur, servanda sit, illam absque lampade asservari tolerandum est! Hujusmodi olea coinquinant omnia quae attingunt, ita ut nonnisi maxima cura lampades nitidae serventur.

De die in diem difficilius inveniuntur olea expurgata, quae lumen per aliquod tempus foveant. Saepius enim praesertim in parochiis ruralibus, nonnisi adulterata, seu vili qualitate olea venumdantur; unde accidit ut pluries per diem noctemque extinguatur lumen, pluriesque unaquaque die parochus, si velit honori Santissimae Eucharistiae pro posse consulere, lampadem rursus accendere debeat. Sed quandoque parochus vel domum habitat sat longe ab ecclesia distantem, vel in ministerii functionibus alias versatur, praesertim quum duae ecclesiae, quod saepenumero in hac dioecesi et pluribus aliis evenit, uni eidemque sacerdoti committuntur, et ideo lampadi invigilare nequit. Saepe ergo, et praeter sacerdotis voluntatem sive die, sive praesertim noctu lampas extincta remanet coram Sanctissimo Sacramento. In multis ecclesiis tum hujus dioecesis Bellovacensis, tum multarum Galliarum dioeceseon, rem ita se habere, propter olei vitium, experientia quotidiana compertum est. Et si in quibusdam reperiri possunt piae mulieres, aut religiosi viri qui lampadi alendae per diem invigilare satagunt, in multis aliis nullus huic pietatis officio operam dare potest. Insuper in nocte quis invigilabit?

Menti ergo Ecclesiae omnino consentaneum erit investigare qua ratione haec incommoda vitari possint. Porro a pluribus annis receptus est apud nos usus alterius generis olei, quod plerisque praefatis incommodis immune videtur, olei scilicet non quidem ex vegetalibus, sed ex *petra* ex *schisto* expressi, et quod Petroleum nuncupatur. Minori pretio venit quam olea sive olivae, sive de *colza*, *navette*, seu *oeillette* supramemorata, et ideo plures ecclesiae his oleis comparandis impares, copiam habebunt accendendi lumen coram tabernaculo juxta praescriptum Ecclesiae. Munditia praestat et numquam inquinat quod attingit. Tandem et hoc proculdubio animadvertendum est, lumen hujus olei non deficit, ne quidem post unum vel alterum diem praesertim si adhibeantur lampades convenientes, quales nunc in pluribus dioecesibus reperiuntur.

Sacerdos enim hujus Bellovacensis dioecesis, solertia non minus quam pietate erga Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum conspicuus, cum doleret de nimia difficultate lumen in sanctuario diu noctuque cum oleis ordinariis nutriendi, peculiaris generis lampadem invenit, quae istud oleum Petrolei parvo sumptu comburere permittit, lumenque absque ulla cura ad secundum tertiumve diem indesinenter servat.

Si vero objiciatur quandoque periculosum esse istud Petroleum, respondere et absque ulla dubitatione asserere licet, adhibito supramemorato lampadis genere nullum periculum subesse, nullumque incommodum.

Jam in pluribus ecclesiis tum hujus dioecesis tum aliarum dioeceseon istam lampadem parochi experti sunt, jamque experientia constat minimo sumptu haberi coram tabernaculo cum dicto Petrolei oleo lumen clarum, constans, nulli discrimini, aut incommodo obnoxium, et ideo in omnibus ecclesiis praescriptum Ritualis longe facilius adimpleri posse.

Et si diceretur usum istius olei non ex vegetabilibus, sed ex petra expressi, a consuetudine Ecclesiae recedere, facile concedenda videretur dispensatio, cum, teste S. Carolo Borromaeo, in usu olei olivae dispensatio admittatur, et cum oleum istud ad honorem Santissimae Eucharistiae, quae jam lumine non destitueretur, ad pietatem fidelium et sacerdotum consolationem tam multum conferat.

Insuper si in hac quaestione mysticae rationes proponendae essent, illae procul dubio non deessent pro oleo ex petra, quae Christum figurat, expresso.

His itaque maximi momenti, ut arbitratur, rationibus fisus, episcopus orator enixe postulat ut Sanctitas Vestra declarare dignetur usum olei Petrolei pro lampade sanctuarii non improbari, et quidem permitti posse arbitrio ordinarii. Sanctitatis Vestrae humillimus et addictissimus in Christo filius ✠ *Jos. Ar. Epis. Bellovacensis, Noviomensis et Sylvanectensis.* — Bellovaci die 9 aprilis 1864.

Supplex libellus Rev. archiepiscopi Rhedonensis. — Godefridus Saint-Marc, archiepiscopus Rhedonensis, ad pedes Sanctitatis Vestrae humiliter provolutus, dubia sequentia proponit.

Quaeritur 1. An usus olei lampadis ante SS. Sacramentum lucentis, non ex oliva, sed ex viliori materia expressi, v. g. ex nucibus « ex Brassica campestri (Colza) » vel ex Petroleo (Pétrole) possit retineri sine peccato?

2. An usus ille sit licitus, saltem in ecclesiis pauperioribus. Quare etc. Rhedonis die 11 martii 1864.

Lettre du Rev. archevêque de Cambrai. — Les considérations que V. G. fait valoir dans la supplique qu'elle adresse à la S. Congrégation des Rites, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'employer l'huile minérale pour la lampe du sanctuaire, sont de tout point applicables à mon diocèse. Je partage donc le voeu que vous exprimez, et je l'appuie, autant qu'il est en moi etc. Cambrai le 11 avril 1864.

Lettre du Rme évêque de Meaux. — L'entretien de la lampe du SS. Sacrement avec les huiles communes dont on se sert dans la plupart de nos diocèses est déjà une lourde charge pour nos fabriques, dans les paroisses rurales surtout; et l'emploi de l'huile d'olive, qui pourrait être sujet aux mêmes inconvénients, serait une dépense réellement excessive, et au dessus des ressources de la plupart de nos églises.

J'ai fait dans ma chapelle l'essai de la lampe inventée par votre bon curé, et qui s'entretient avec de l'huile de pétrole.

L'expérience a parfaitement réussi. On n'a pas à craindre les mille petits accidents qui viennent éteindre les lampes ordinaires; et il y a une économie de prix assez notable. Je vous remercie donc, Monseigneur, de la communication que vous avez bien voulu me faire, et je désire vivement que le Saint-Siége prenant en considération les motifs que vous exposez dans votre supplique, veuille bien autoriser, dans nos diocèses, pour la lampe du Saint-Sacrement l'usage de l'huile de pétrole qui offre tant d'avantages etc. 5 avril 1864. — ✠ Aug. Ev. de Meaux.

Lettre du Rev. évêque du Mans. — Les motifs sur lesquels s'appuie votre supplique sont trop graves pour que je ne m'empresse pas d'y donner mon adhésion.

On dit, il est vrai, que l'huile de schiste a des inconvénients qui balancent ses avantages; mais l'expérience que vous avez faite dans votre diocèse prouve qu'en choisissant de l'huile épurée et en la maniant avec soin, on peut éviter la mauvaise odeur et les explosions etc. Le Mans, le 6 avril 1864.

Epistola Rev. episcopi Diniensis. — Maria-Julianus Meirieu Dei et Sanctae Sedis Apostolicae gratia episcopus Diniensis. Quam libentissime assentit rationibus expositis ab episcopo Bellovacensi ad effectum obtinendi ut pro lampade SSmi Sacramenti adhiberi possit oleum de petra vulgo nuncupatum petrole.

Lampadem a sacerdote dioecesis Bellovacensis inventam longos per dies ipsemet expertus, asserere potest illam minimo sumptu ali, lumen clarum, constans, nulli obnoxium incommodo praebere, ideoque perutilem fore dioecesi Diniensi in qua maxima pars ecclesiarum, propter nimiam paupertatem, nonnisi per breve tempus et magnis sumptibus lampadem oleo munitam alere possunt. Datum Diniae die sexta aprilis 1864.

Lettre du Rme évêque de Fréjus et Toulon. — Quoique mon diocèse soit dans des conditions plus favorables que les diocèses du centre et du nord de la France pour l'entretien de la lampe qui doit brûler constamment devant le très S. Sacrement selon les lois de l'Eglise, attendu que l'huile d'olive y abonde; cependant, dans l'intérêt général de l'Eglise et pour assurer partout l'accomplissement des prescriptions liturgiques

sur ce point, je donne bien volontiers mon entière adhésion à la supplique que V. G. se propose d'adresser à N. S. Père le Pape pour obtenir l'autorisation d'user aussi de l'huile de pétrole plus économique et qui assure mieux l'observation de la loi relative au luminaire qui doit témoigner de la présence de Notre-Seigneur dans nos saints tabernacles etc. Fréjus le 8 avril 1864.

Lettre du Rme évêque de Cahors. — Je suis heureux de la détermination prise par V. G. Le diocèse qui m'est confié se trouve dans les conditions semblables à celles que vous signalez pour le diocèse de Beauvais, les fabriques sont généralement pauvres, un grand nombre ont de la peine à faire face aux besoins les plus urgents. Aussi n'y a-t-il pas, dans le diocèse, une paroisse où la lampe du S. Sacrement soit entretenue avec l'huile d'olive. Le prix trop élevé de cette espèce d'huile, a forcé nos fabriques de se servir d'huile soit de noir, soit de colza, d'un prix moins élevé, il est vrai, mais encore assez considérable pour que l'entretien de la lampe devienne une charge lourde pour bien des fabriques ; d'un autre côté ces huiles produisent beaucoup de fumée, et avec elles il est assez difficile de maintenir la lampe dans un état de propreté convenable. Au contraire la lampe entretenue avec l'huile minérale de pétrole offre toutes les conditions désirables d'économie et de propreté.

Aussi, Monseigneur, je m'associe bien volontiers à la demande que V. G. prend le sage parti d'adresser à Sa Sainteté, et je me joins à vous, Monseigneur, pour supplier notre très saint Père le Pape, de déclarer que l'usage de l'huile de pétrole pour la lampe du S. Sacrement n'est pas digne d'improbation, mais peut être toléré avec la permission des ordinaires etc. Castelnau le 10 avril 1864.

Lettre du Rme évêque d'Angoulème. — Je m'associe volontiers à votre supplique; aux motifs allégués par V. G., je me permets d'ajouter celui-ci: que pour la lampe du sanctuaire, l'Eglise n'exige et ne peut exiger qu'une huile végétale: elle ne saurait exiger comme pour les sacrements de l'huile d'olive, dont l'usage est évidemment impossible pour l'éclairage dans les trois quarts de l'univers habité. Or, le pétrole de l'avis de tous les géologues, est un produit des végétaux du monde primitif et n'a rien de commun avec le suif et tous les graissages impurs qu'on bannit avec grand soin du sanctuaire et qui devraient être entièrement bannis de l'Eglise etc. Angoulème le 20 avril 1864.

« Décret de la S. Congrégation des Rites. — Plurium » dioecesum. Nonnulli Rmi Galliarum Antistites, serio per- » pendentes in multis suarum Dioecesum Ecclesiis difficile » admodum et nonnisi magnis sumptibus comparari posse » oleum olivarum ad nutriendam diu noctuque saltem unam » lampadem ante Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum, ab » Apostolica Sede declarari petierunt utrum in casu, attentis » difficultatibus et Ecclesiarum paupertate, oleo olivarum sub- » stitui possint alia olea, quae ex vegetalibus habentur, ipso » non excluso petroleo. Sacra porro Rituum Congregatio, etsi » semper sollicita ut etiam in hac parte quod usque ab Ec- » clesiae primordiis circa usum olei ex olivis inductum est, » ob mysticas significationes retineatur; attamen silentio prae- » terire minime censuit rationes ab iisdem Episcopis prolatas; » ac proinde exquisito prius Voto alterius ex Apostolicarum » Caeremoniarum Magistris, subscriptus Cardinalis Praefectus » ejusdem Sacrae Congregationis rem omnem proposuit in » Ordinariis Comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis. Emi » autem et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, omni- » bus accurate perpensis ac diligentissime examinatis, rescri- » bendum censuerunt: *Generatim utendum esse oleo olivarum;* » *ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiae Episco-* » *porum ut lampades nutriantur ex aliis oleis quantum fieri* » *possit vegetabilibus* Die 9 julii 1864.

» Facta postmodum de praemissis Sanctissimo Domino Nostro » Pio Papae IX per infrascriptum Secretarium fideli rela- » tione, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis ratam » habuit et confirmavit. Die 14 iisdem mense et anno.

C. Episcopus Portuen. et S. Rufinae Card. Patrizi S.R.C. Praef. Loco ✠ Signi *D. Bartolini S.R.C. Secretarius.*

DÉCISION SUR LES PRÊTRES HABITUÉS.

En Belgique et en France on désigne sous le nom de prêtres habitués ceux qui célèbrent ordinairement la messe dans les églises paroissiales à l'heure la plus commode pour la population. Ces fonctions permettent-elles de les considérer comme appartenant à la paroisse dans laquelle ils les remplissent, quoiqu'ils soient domiciliés dans une autre, en sorte qu'à leur mort le droit de procéder à la sépulture ne puisse être réclamé par le curé dans la paroisse duquel ils sont domiliés? Cette question, qui comprend aussi les chantres, les sacristains et le bedeaux, vient d'être soumise à la S. Congrégation du Concile.

Nous n'insistons pas sur les raisons qu'on a fait valoir de part et d'autre: le *folium* de la S. Congrégation les exprime suffisamment. Le *bénéficier* est uni à son église par un lien réel: peut-on lui comparer le prêtre habitué qui dit la messe dans une église? Toute la question est là. En matière de sépulture et d'office funéraire, l'usage exerce une influence prépondérante. Seulement il faut constater légalement cet usage. Voici le *folium* communiqué aux cardinaux de la S. Congrégation pour l'affaire dont il s'agit.

Tornacen. — *Juris funerandi et emolumentorum funeralium.* Die 27 augusti 1864. In civitate Montium Hannoniae Tornacensis dioecesis inter alias paroecias et illa recensetur S. Elisabeth et altera S. Nicolai. In hac postrema proprium sibi constituerat domicilium sacerdos quidam Nicodemus postquam nuntium miserat officio parochiali quo antea functus fuerat, in eaque subita morte peremptus obiit die 6 dec. 1861. Et quia missae sacrificium hora populo magis commoda quotidie celebrabat ad nutum tamen Parochi et officialium fabricae in altera parochiali ecclesia S. Elisabeth accepto ad hoc annuo stipendio, parochus hujus ecclesiae denuntiavit parocho S. Nicolai se jus habere ad ducendum et peragendum funus illius presbyteri utpote ecclesiae S. Elisabeth servitio addicti licet in parochia S. Nicolai domicilium habuisset. Cui parochus S. Nicolai reposuit, se, ne ex contentione scandalum oriretur, permissurum, ut funus in parochiali ecclesia S. Elisabeth persolveretur, reservatis tamen juribus si et quae sibi competerent, ceu parochus ipse etiam sub juramenti fide si opus fuerit, se testari paratum esse H. S. O. renunciavit.

« Interim eadem die 7 decembris literas dedit episcopo, in quibus enarrata facti serie expostulabat: « Je me demande si » à ce titre Monsieur le doyen de Sainte Elisabeth a droit, » comme on dit, à l'enterrement? C'est ce qu'il prétend parce » qu'il considère M. Nicodème comme prêtre habitué. Cela » suffit-il, Monseigneur, pour établir le droit de M. le doyen? » Les funérailles de M. Nicodème devant avoir lieu lundi » prochain, je supplie Votre Grandeur de vouloir bien m'ho- » norer d'une réponse le plus tôt possible. » Subsequenti die 8 decembris Vicarius Generalis rogationi responsum dedit affirmativum ea ductus ratione, quia nimirum defunctus « *pour être prêtre habitué à S. Elisabeth, fait partie du clergé de cette église.* » In cujus opinionis confirmationem exemplum

attulit alterius presbyteri « *Duvillier* Tornacensis, *attaché à l'église de S. Quentin* » qui etsi decessisset intra fines parochiae S. Margaritae, *dans une maison qu'il occupait*, funus tamen illius in ecclesia S. Quintini persolutum fuit.

» Hujusmodi tamen Vicarii Generalis responso minime contentus parochus S. Nicolai canonistarum sententias ea super se caepit exquirere, easque sibi propitias unanimiter obtinuit, etsi diu plures per menses singulorum responsiones expectare debuerit. Haec inter ineunte mense martio anni 1862, ipsummet Parochum S. Elisabeth rogavit ut suam de quaestione voluntatem et opinionem panderet. Hic vero die 10 ejusdem mensis respondit: « Quant à l'objet de votre lettre du 5 c. » je n'ai pas d'opinion à émettre. L'affaire est devenue épis» copale; c'est donc devant le Vicariat qu'elle doit se traiter. » Vous êtes bien libre d'agir comme vous l'entendez; quant » à moi il m'importe peu dans quel sens elle sera décidée, » et vous pouvez être bien sûr que je ne dirai pas un mot » pour fait pencher la balance en un sens plutôt que dans » l'autre. Mais si vous vouliez me permettre de vous donner » un conseil d'ami, ce serait de laisser là cette affaire; je » crains qu'elle ne vous cause plus de désagrémens qu'elle » ne vaut; et d'ailleurs le cas ne se présentera peut-être » plus jamais chez vous; c'est la première fois depuis le com» mencement du siècle. Dans un pareil intervalle nous n'y » serons certainement plus ni l'un ni l'autre. Pour tout vous » dire, j'ai des raisons de penser qu'on ne vous donnera pas » gain de cause à l'Evêché; et en ce cas votre conduite sera » interprétée dans un sens peu honorable, et en fin de compte » on se moquera de vous. »

» Cum igitur jura sibi favere comperisset parochus S. Nicolai acceptis ut innui canonistarum sententiis, et e contra parochus S. Elisabeth ex allata responsione eadem jura agnoscere renueret, ab episcopo juridiciarie quaestionis solutionem ille formiter petiit. Nec aliud quam privatam obtinuit responsionem Vicarii Generali die 27 julii 1862 sequentis tenoris: « Selon le droit commun les chanoines même titulaires doi» vent ressortir à la paroisse de leur domicile, mais que » l'usage est contraire à Mons, aussi bien qu'à Tournay, et » qu'il a acquis force de loi. C'est la persuasion du clergé » de Tournay, car il n'est jamais venu dans la pensée d'aucun » curé de cette ville de révoquer en doute la légitimité des » droits et des pouvoirs du doyen du chapitre. » Huic autem opinioni Vicarii Generalis non acquiescens, validius institit coram Episcopo pro juridica sententia super jure funerandi et consequenti emolumentorum restitutione. Assertam enim consuetudinem juris dispositioni refragantem Montibus haud extare quoad presbyteros, ut ajunt, *habitués*, missae videlicet sacrificium in aliqua ecclesia quotidie celebrare solitos cum stipendio, literis ipsius parochi S. Elisabeth supra relatis ostendit. Praeterea cum in contrarium sibi objicerentur duo casus de cantoribus quorum exequiae persolutae fuerunt non in parochiali eorumdem ecclesia, sed in ea cujus servitio addicti erant, etiam ex hac parte objectam consuetudinem prorsus rejecit, adducto testimonio can. *Conreur* qui cum fuisset jam parochus ecclesiae S. Nicolai testatus est ideo funus cantoris cujusdam *Rossignol* expletum fuisse in ea ecclesia, quia parochus domicilii praebuerat assensum idemque, etsi dubitans, evenisse retulit in obitu alterius cantoris *Dubuisson*. Praemisso vero quod his in casibus facile a parochis praestari soleat consensus cum exequiae cantorum gratis plerumque expleantur ab ecclesia cui serviunt, prosequebatur animadvertens, quod consuetudo pro cantoribus aliisque etsi extitisset Montibus Hannoniae et Tornaci etiam pro presbyteris *habitués* (quamvis exemplum presbyteri *Duvillier* a Vicario relatum contrarium demonstraret ex testimonio parochi Tornacensis S. Margaritae affirmantis sese assensum praebuisse parocho S. Quintini pro ducendo funere et tumulatione roganti), ea tamen observantia contra jus et in re odiosa de persona ad personam, eoque minus de loco ad locum extendi non posset.

» Elapso haec inter unius fere anni intervallo, cum juridicam super exorta controversia sententiam, iteratis etiam officiis, parochus S. Nicolai non obtinuisset, Bmo Patri preces obtulit die 4 julii 1863, et de non reddito sibi jure conquestus, petiit ut quaestio inter ipsum et parochum S. Elisabeth orta ad juris tramites dirimeretur, allatis etiam documentis et testimoniis ad rem facientibus, ex quibus praemissam facti seriem breviter expositam collegi.

» Communicatis cum episcopo parochi precibus eumdem scitu necessaria cum animi sui sententia rogavi, simulque percontatus sum quare non fuerit ab Ordinariatu prolata in forma juris sententia super enunciata controversia. Transmisit quidem episcopus animadversiones parochi S. Elisabeth, at siluit omnino super non prolatae sententiae causis et a quolibet animi sui sensu aperiendo penitus abstinuit.

» Summa vero animadversionum parochi S. Elisabeth, qui funus presbyteri Nicodemi et funeris emolumenta sibi addixit haec quae nunc subdam complectitur. Sententiam sequutus quorumdam canonistarum affirmantium clericos beneficiatos absque sepulturae electione decedentes in ecclesia sui beneficii fore sepeliendos, ostendere nititur presbyterum Nicodemum, nisi verum beneficiatum in sensu juris, certe tamen beneficiatorum juribus honestatum et oneribus respective praegravatum reputandum fuisse quoad parochialem ecclesiam S. Elisabeth: ita ut in ea debuerit jure sepeliri. Quod ut suadeat, praemonet, post deplorandam cladem, qua tum in Galliis tum in Belgio, tempore Gallicanae perturbationis et occupationis antiqua simplicia beneficia extincta fuerunt, nonnullas fundationes, quarum bona adhuc inalienata permanserunt, restitutas fuisse a Gubernio Fabricis ecclesiarum ad quas olim attinebant firma adimplendorum onerum obligatione. Et ita favore fabricae ecclesiae S. Elisabeth peractum fuisse narrat, quinque recensitis antiquis fundationibus eidem restitutis. Arguta deinde ratiocinatione animadvertit, sacerdotes qui *habituati* dicuntur praedictis oneribus sive missarum sive divinorum officiorum adimplendis electos, (qualis erat praefatus *Nicodemus* respectu ecclesiae S. Elisabeth) non minus arcte ecclesiis in quibus beneficia olim existebant devinctos esse, quam antiqui beneficiati, licet ipsi presbyteri proprie dicti beneficiati non sint. Ex quo arguit, quod sacerdotes habituati quantum fieri potest in parochia, cui adscripti sunt, residere teneantur, nec alibi domicilium habere possint, nisi de consensu eorum quorum interest, vel de Ordinarii licentia (uti cum presbytero Nicodemo peractum fuisse arbitratur); iique praeterea ex obligatione in praedictis ecclesiis divinis officiis intersint, sacra mysteria celebrent, et ecclesiastica sacramenta recipiant.

» Quae quidem omnia dum viveret praestitisse subdit sacerdotem Nicodemum ecclesiae S. Elisabeth, cum ex beneficiorum illius Ecclesiae reditibus sustentaretur, missas pro fundatoribus ibi quotidie perlitaret, et in choro divinis officiis cum reliquo clero interesset, sub oculis et absque ulla querela parochi S. Nicolai.

» Merito idcirco in ecclesia S. Elisabeth eumdem fuisse sepultum contendit ad text. *in cap. 2 cum quis de sepulturis in 6* et allata auctoritate Ferraris, qui voc. *Sepultura n. 71* aperte docet, Beneficiatos cum onere residendi decedentes sine electione sepulturae et sepulcro majorum carentes sepeliri debere in ecclesia beneficii vel residentiae, non vero in propria parochia, citans hac super sententia, quam communem appellat, innumeros auctores quos inter Barbosam, Pirhing, Reiffenstuel; quammaxime enim decet, ut fideles in ea sepeliantur ecclesia, in qua caelesti pabulo reficiebantur; et ita juxta Apostolum sint consolationum socii, ubi fuerunt passionum.

» Propius deinde ad speciem affert Van-Espen *tit. 28 de*

sepult. cap, 3 num. 18 ubi ait : « *Quotidiana praxis consonat, quae respectu beneficiatorum reputat propriam ecclesiam cui sunt per beneficium incorporati, atque in ea sepeliri volunt si commode fieri possit, tametsi forsitan in alia parochia habitent.* » Idemque infert ex dispositione statutorum Tornacensium de anno 1761, in quibus proposito casu X « *quis pastor habet jus ad sepulturam beneficiatorum qui obligantur ad residentiam et in alia parochia commorantur?* » responsum datum est : jus competere pastori parochiae beneficii, non vero domicilii.

Huic praeterea dispositioni conformem accedere subjungit observantiam. Licet enim non modo nec in parochia S. Elisabeth nec in altera S. Nicolai, sed insuper nec in ipsa Montium civitate valeat aliud hujusmodi exemplum afferri, quod probabiliter repetendum a domicilio generatim servari solito a sacerdotibus *habituatis* in parochia illius ecclesiae cujus servitio sunt addicti ; consuetudinem tamen conformem mutuatur a civitate episcopali Tornaci, cujus meminit supra Vicarius Generalis, eamque confirmare studet ex casibus connexis et aequiparatis in ipsa civitate Montium. Testimonio namque, quod profert, decani et parochi S. Waltedrutis ejusdem civitatis, ostendit cantores, sacristas et *Bidellos*, qui laici sunt, in ecclesia cui inserviunt sacramenta etiam in Paschate recipere, sibique sepulturam habere, etsi in alia parochia domicilium habeant : « *Non enim alia de causa* » ita ipse concludit « *cantores et alii laici in ecclesia, cui adscribuntur, sepulturam recipiunt, nisi quia ei ecclesiae servitium praebent; porro sacerdotes habituati longe praestantius et magis continuum praebent ecclesiae suae servitium; a fortiori ergo in sua ecclesia sepulturam obtinere debent.* » Quod vero excipitur a parocho S. Nicolai veniam in dictis casibus a parocho domicilii fuisse petitam, id tribuendum existimat actui urbanitatis mere gratioso vel ad summum necessariam esse licentiam ad cadaver exquirendum et funus ducendum intra limites alienae parœciae. Postquam vero haec pro sui juris tuitione disseruerit parochus S. Elisabeth, in casu de quo agitur exceptionem opponit rei judicatae, ita ut nequeat amplius de re disputari. Asserit enim controversiae definitionem utrinque judicio et arbitrio Episcopi fuisse commissam : cumque per suum Vicarium Generalem Episcopus quaestionem vi consuetudinis definierit favore parochi S. Elisabeth, in eaque ecclesia funus et sepultura Nicodemi reipsa locum habuerit ; rem actam esse ait et e limine fore rejiciendum parochi S. Nicolai recursum.

» Quia vero ex praemissa factorum historia documentis comprobata non modo de compromisso non constet ; sed insuper satis pateat contrarius animus parochi S. Nicolai saltem ex querelis altera post Nicodemi obitum die subsecutis et petitionibus ad episcopum pro juridica rei definitione, de hac exceptione nulla haberi posse ratio videtur in hac suprema judicii sede.

» Haec pro parocho S. Elisabeth, pro parocho vero S. Nicolai ita ratiocinari licet. Juris regula generalis est Christi fideles sive clericos decedentes absque electione sepulturae et sepulchro majorum in parochiali ecclesiae sepeliri debere ubi officia consueverunt audire divina et ecclesiastica recipere sacramenta, *ex cap. 12 et 3 de sepult. et cap. 2 ejusd. tit. in 6*, quam regulam confirmant passim auctores quos inter Barbosa *de offic. paroch. part. 3 cap. 27 n. 1*, card. De Luca *de paroch. disc. 27 n. 2 et 3*, Reiffenstuel *lib. 3 decr. tit. 28 n. 13 lib. 3 tit. de sepult. n. 7 et 12 et* Ferraris *V. sepultura n. 68 et 69*. Et quamquam ex auctoribus nonnulli eam amplexati fuerint sententiam ut clerici seu presbyteri alicujus ecclesiae servitio addicti titulo tamen beneficii residentialis eoque perpetuo in ecclesia beneficii sepeliri debeant ; cum arctius sit illis vinculum cum ecclesia in qua residere tenentur ibique divina audiunt et sacramenta percipiunt, quam cum parochia ubi lares tantum habent, Ferraris *loc. cit. n. 71* Amost. *de caus. piis lib. 6 cap. 2 n. 16*, *Frances de eccles. cathedr. cap. 17 n. 14* Reiffenst. *loc. cit. n. 14 et seq.* Schmalzgrueber *lib. 3 tit. 28 n. 47 de Jur. Eccl. lib. 2 cap. 10 n. 23 et de off. Paroch. cap. 27 n. 34* : omnes tamen consentiunt ad hoc requiri duas praefatas conditiones, titulum videlicet beneficii residentialis, eumque perpetuum. Tertiam praeterea conditionem omnino necessariam statuit ad nativum parochiae jus infrigendum, maxime post concilium Tridentinum parochiarum divisionem certis finibus praecipiens tum S. Rota in magistrali *decis. in Hydruntina sepulturae 27 novembris cor. Arnaldo*, tum saepissime et constanter S. H. Ordo, quod nimirum in ecclesia beneficii peculiare et distinctum adsit sepulchrum pro canonicis aliisque beneficiatis destinatum. Id quidem praeseferunt tam antiquae quam novae S. H. Ordinis resolutiones quas inter recolere liceat praecipuas in *Narnien.* 26 septembris 1677 *in Tyburtina* 12 maii 1685, *in Mantuana* 16 martii 1689, *in Derthonen* 3 decembr. 1718 *et* 7 decembr. 1720, *in Avenionen.* 1 mar. *et Viterbien.* 10 maii 1676, et in *S. Miniatis* 24 novembr. 1821 aliisque innumeris. Et quia compertum erat nullum adesse sepulchrum pro canonicis collegiatae Clavari peculiariter extructum, in *Januen 21 julii 1827*, S. Congregatio resolvit canonicum decedentem extra parochiam collegiatae sepeliendum esse in parochia domicilii. Planum igitur esse videtur quid sit in praesenti themate statuendum cum non modo sepulchrum illud separatum et distinctum haud extet, sed etiam exulare videatur in Nicodemo qualitas beneficiati, cum potius ad simplex missarum officium persolvendum electus dici queat in ecclesia S. Elisabeth, et quidem *amovibiliter* ad parochi et officialium fabricae voluntatem : de piorum enim legatorum (hoc enim audiunt fundationes ita dictae) satisfactione tantum agebatur.

» Ad consuetudinem vero quod attinet objectam in contrarium, controverti profecto nequit de illius valore etiam in hac funerum et tumulationum materia si rite sit introducta praescripta atque probata ex *cap. 1, 4, 6, 15, et 18, de praescriptione* et tradit Piringh *h. tit. n. 22* Reiffenst. *Lib. 2. Decret. tit. 26, n. 140* S. C. in una *S. Miniatis 12 Martii 1729.* At consuetudinem alleganti onus incumbit eam concludenter probandi ad text. in *cap. 1. de praescriptione in 6.* Barbosa ad hoc *cap.* et Schmalgr. *tit. 4. n. 33.* quia nimirum consuetudo in facto consistit, ut ait Bonifacius VIII in cap. 1 de constit. in 6. Cum dein agatur de jure alieno praescribendo et jus commune praescribenti resistat, ultra actuum frequentiam, tempus ad praescribendum vel annorum quadraginta cum titulo vel tempus immemorabile, necessarium putant passim DD. ex *cap. 1 de praescript. in 6* et prae caeteris Barbosa et Schmalzgrueb. *loc. nuper cit.* Maschat *lib. 2. tit. 26 § 2 q. 6 n. 40 et §. 3 q. 1 n. 29* Reiffenst. *lib. 2. tit. 26 n. 121 147 et 164* ac Ferraris v. *Praescriptio n. 9 et 10.* Tandem quia hujusmodi consuetudo odiosa est ut ait Fagnan. in *cap. Contingat de decim. n. 20* Card. de Luca *de benef. disc. 50 n. 11 et 12* et Barbosa ad *cap. 18 de praescript. n. 4.* hinc eam esse stricti juris et tantum habere de potentia quantum habere de usu et actu, ita ut extendi nequeat de loco ad locum de persona ad personam aut de casu ad casum, etiamsi concurrat identitas imo et majoritas rationis, sed probandam esse in specie et in individuo docent Card. de Luca de *benef.* disc. 30 *n. 12 et de feud. disc. 53 n. 4 ac disc. 109 n. 20.* Schlmalzgrueber *lib. 1. n. t. 4 18 et* Reiffenst. ib. *n. 160 et seq.*

» In specie vero super materia funerum recolenda est resolutio S. Congregationis in *Eugubina 2 aprilis 1729* in qua contendente capitulo cathedralis et simul parochialis ecclesiae jus privativum administrandi sacramenta clericis et sacerdotibus infirmis in aliena parochia commorantibus et perantiqua consuetudine in synodalibus statutis anni 1637, agnita insuper et confirmata, Sacr. Congr. ad dubium : *An parocho cathe-*

dralis Eugubii licitum subministrari sacramenta quibuscumque clericis et sacerdotibus infirmis, et in alienis parochiis commorantibus, etiam privative ad proprium parochum dorochum domiciliarium, respondetur: *Negative et spectare privative ad parochos domiciliarios et amplius.*

Hisce prae oculis habitis videant EE. PP. quid vel quantum objectae in contrarium consuetudini sit tribuendum, quippe quae non modo nec probata nec pacifica videatur, sed dato etiam quod esset plene probata, extendenda foret de loco ad locum, pacificum est enim nullum extare Montibus exemplum; et de personarum genere ad genus diversum, de cantoribus videlicet et sacristis ad presbyteros.

Haec quoad primum dubium. Alterius autem resolutio pendere videtur a primi resolutione. Si igitur judicaverint EE. VV. funus et tumulationem Nicodemi spectasse ad parochum domicilii, consequenter emolumenta funeris percepta parocho S. Nicolai forent restituenda; beneficia enim omnia occasione indebitae sepulturae recepta cum integritate esse restituenda praecipitur in *cap. 6 et 10* de sepult. in *cap. 1 ejusd. tit. in 6*. Unanimiter consentiunt DD. et conformis itaque constans agnoscitur S. hujus Ordinis praxis; permultis enim in ejusmodi casibus una semper fuit resolutio, ut videlicet emolumenta funeris occasione percepta integre restituerentur: ceu decretum fuit. omissis aliis, in *Tudertina 4 jul. 1772*, in *Sorana 24 aprilis 1775*, in *Sabinen. 18 decembris 1754*, in *Faventina 7 jun. 1760*, et in *Viterbien. 10 maii 1766*. Quae quidem regula adeo firmiter observata conspicitur ut in *Callien.* seu *Urbinaten. Jur. tumula diei 30 aug. 1817*, etsi quaedam bona fides et boni juris umbra concurreret in parocho diœcesis Urbinatis qui funus et tumulationem peregerat cujusdam sui parochiani sacerdotis, qui casu obiit in parochia diœcesis Calliensis in qua sepulchrum majorum eidem erat; minime obstante quod parochus Urbinatensis diœcesis faventes pro se constitutiones synodales et sepulchrum appositum pro sacerdotibus in propria ecclesia haberet, coactus est emolumenta restituere parocho diœcesis Calliensis quia S. C. judicavit de bono jure parochiae in qua extabat sepulchrum majorum. Perpendant nihilominus EE. VV. utrum in casu de quo agitur a restitutione emolumentorum excusare valeat parochum S. Elisabeth sive opinio emissa a Vicario generali cum asserta acquiescientia parochi S. Nicolai, sive allegata in contrarium consuetudo.

Dantur itaque

DUBIA

I. *An et de cujus bono jure constet super funere et tumulatione sacerdotis Nicodemi in casu.*

Et quatenus affirmative favore parochi S. Nicolai.

II. *An et quae emolumenta occasione funeris percepta a Parocho S. Elisabeth sint restituenda in casu.*

Sacra Congregatio censuit: Ad I. *Affirmative favore parochi S. Nicolai.* Ad II. *Affirmative in omnibus.* Die 27 augusti 1864. »

DE L'ADMINISTRATION DES SÉMINAIRES.

Le concile de Trente prescrit deux conseils distincts auxquels doit recourir l'évêque pour l'administration des séminaires.

Le premier est pour l'administration spirituelle, le réglement, la nomination du supérieur et des professeurs, le choix des livres, l'admission des séminaristes et leur expulsion, et autres choses du même genre. Ce conseil se compose de deux chanoines dont le choix appartient à l'évêque et qui sont nommés à vie. Quoiqu'ils jouissent seulement du vote consultatif, tout acte que ferait l'évêque pour les choses susdites sans leur avis préalable serait nul *ipso jure*.

Le second conseil s'occupe de l'administration temporelle. Il se compose de quatre personnes, savoir, de deux chanoines et de deux membres du clergé de la ville, dont un désigné par l'évêque, et l'autre nommé par le chapitre ou le clergé. Ces *députés* sont nommés à vie, comme les précédents, et tout acte d'administration temporelle à l'égard duquel ils ne seraient pas consultés serait entâché de nullité par là même.

Un évêque peut-il substituer à la double *Députation* du concile de Trente une commission formée des directeurs du séminaire? Peut-il du moins les faire entrer dans la députation canonique en qualité de conseillers adjoints? Les directeurs du séminaire dans le sein de la commission administrative ne seraient-ils pas tout ensemble juges et parties en bien des cas? Voilà la question qui vient d'être soumise à la S. Congrégation du Concile, avec les circonstances que nous allons dire.

Le cardinal Barbadigo ayant fondé à grands frais un séminaire dans sa ville épiscopale de Montefiascone, demanda à Clément XI l'approbation de l'acte d'érection et des réglements. Une congrégation particulière constituée par le Pape pour l'examen de cette affaire, décida, le 16 mars 1703, qu'il y avait lieu d'approuver l'acte d'érection, et les réglements *in forma communi*, en réservant à la S. Congrégation du Concile le pouvoir de prescrire tout ce qu'elle croirait utile pour la direction du séminaire. En outre, la congrégation particulière enjoignit formellement d'établir les députés prescrits par le concile de Trente.

Malgré cette recommandation, le cardinal fondateur créa (on ne sait pas le motif) une commission administrative *sui generis*, composée du doyen du chapitre, de deux prêtres qu'il désigna, ainsi que du recteur et des professeurs du séminaire, en les obligeant toutefois de rendre les comptes annuels pardevant l'évêque et les députés du chapitre et du clergé, conformément à la disposition spéciale du concile de Trente.

Il paraît que le successeur immédiat du cardinal Barbadigo à Montefiascone institua les députés canoniques; le synode de 1710 les mentionne, sans parler de la commission administrative susdite. En 1752, Mgr Passionei, ensuite cardinal, nommé par Benoît XIV visiteur apostolique du séminaire qui était en souffrance sous le rapport temporel, jugea devoir rétablir la commission du cardinal Barbadigo. Depuis cette époque, sauf la tentative d'un évêque qui voulut se rapprocher du concile de Trente, le séminaire de Montefiascone a été administré par cette commission, dont fait partie le doyen du chapitre, avec le supérieur et les professeurs, ainsi que nous l'avons dit.

L'évêque qui gouverne actuellement Montefiascone en qualité d'administrateur apostolique, voyant que la commission en question ne remplit nullement les prescriptions du concile de Trente, a consulté la S. Congrégation pour savoir s'il pourrait procéder à l'élection des députés, tant pour le spirituel que pour le temporel; et, supposé qu'il le puisse, s'il devrait consulter à la fois les *députés* canoniques et la commission spéciale instituée par le pieux fondateur, et composée comme il est dit plus haut?

Avant de se prononcer, la S. Congrégation a voulu entendre le chapitre de la cathédrale, et la commission Barbadigo. Le chapitre a été d'avis en réunion capitulaire, que l'on nomme les députés du séminaire conformément au concile de Trente, et qu'on leur adjoigne les cinq professeurs du séminaire, suivant la disposition du fondateur. La commission a envoyé un mémoire sans dire clairement ce qu'elle désire; elle semble pourtant se ranger à l'avis du chapitre.

Voici ses raisons en peu de mots; on les verra dans le *folium* que nous publions plus loin.

Ce n'est pas sans motif que le cardinal Barbadigo a voulu faire entrer les professeurs dans la commission administrative

du séminaire; car ils sont parfaitement au courant des choses; ce sont des hommes instruits, dévoués à une maison aux intérêts de laquelle ils consacrent leur existence. La disposition du cardinal Barbadigo n'est pas *contra jus*, mais *praeter jus*, c'est une condition surajoutée aux prescriptions du concile de Trente. Or, l'Eglise a toujours permis aux fondateurs de prescrire des dispositions *praeter jus*. L'administration du séminaire existe sous cette forme depuis plus d'un siècle; peut-on supposer que tant d'évêques éclairés et pleins de zèle l'auraient conservée s'ils l'eussent jugée contraire aux prescriptions canoniques? Tout fait supposer que Mgr Passionei, visiteur apostolique, fut autorisé expressément par Benoît XIV, auquel il écrivait fréquemment; il l'atteste en termes formels dans le préambule de ses décrets: « Quoique le visiteur n'ait pas reçu dans le bref de sa nomination le pouvoir de faire des décrets perpétuels sur les choses d'importance majeure, il a obtenu des pouvoirs plus étendus du Saint-Père, auquel il n'a pas cessé d'écrire directement. Ainsi, toutes les dispositions énoncées plus loin se fondent sur les lettres du Saint-Père, qui a tout approuvé. »

D'autre part, on ne saurait prétendre mieux faire que le concile de Trente et que la S. Congrégation qui a montré de tout temps la plus grande sollicitude pour l'observation du décret relatif aux députés du séminaire; toute modification semble superflue; la commission Barbadigo n'a aucune raison d'être. Elle constitue une violation flagrante du concile de Trente, qui ordonne deux commissions distinctes pour le spirituel et le temporel et désigne clairement ceux qui en doivent faire partie. On peut craindre que les directeurs ne soient tentés de dissimuler la vérité par amour de la paix ou par une affection mal entendue envers leurs collègues. On ne peut nier que le séminaire n'était été fort mal administré depuis un siècle; on l'a vu bien des fois au bord du précipice, soit pour la discipline, soit pour les finances. Il est absurde et périlleux que les directeurs soient à la fois juges et parties, et réviseurs des comptes qu'ils ont dressés de leurs mains. Une coutume qui n'est pas suivant la raison, ne mérite pas qu'on la prenne en considération. En ce qui concerne le décret de Mgr Passionei, on doit y voir une disposition provisoire qui devait cesser en même temps que les circonstances exceptionnelles qui la motivèrent. On n'est pas obligé de s'en rapporter à l'assertion du visiteur apostolique, qui n'a pas montré ses pouvoirs spéciaux. Le concile de Trente semble avoir voulu composer les deux députations de personnes étrangères, afin d'intéresser tout le clergé à la prospérité d'un établissement aussi important pour le diocèse et d'avertir les directeurs immédiats que leur conduite est surveillée. L'admission des directeurs blesserait les droits des députés, parce que l'adjonction de nouveaux conseillers diminue infailliblement le pouvoir des anciens. C'est une des raisons pour lesquelles les Ordinaires ne peuvent confier la direction des séminaires aux Congrégations religieuses sans un indult apostolique; en effet, les députés perdent la plupart de leurs droits dans un séminaire dirigé par des religieux. C'est la maxime clairement sanctionnée dans le livre intitulé: *Methodus servanda etc.*, imprimé l'an dernier à l'usage de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Lorsque la S. Congrégation du Concile apprend par les relations *ad limina* que les municipalités ou les employés du gouvernement prennent part à l'administration des séminaires, elle exhorte les évêques à éloigner de l'administration tous ceux qui ne sont pas désignés par le concile de Trente. La présence des directeurs du séminaire dans le sein de la députation, ne serait-ce que dans le but de donner des renseignements, gênerait les députés. Toutes les fois qu'on traite dans les chapitres les questions qui touchent des intérêts particuliers, les chanoines intéressés doivent sortir de la salle de délibération; il ne peut en être autrement.

Voilà les raisons qu'on fait valoir contre l'intervention des professeurs. Lorsque le Saint-Siége permet d'appeler quelque congrégation religieuse à la direction d'un séminaire, il accorde un indult spécial afin que les religieux puissent administrer sans la députation; mais il n'y a pas d'exemple qu'il ait dispensé de la reddition annuelle des comptes pardevant l'évêque et les quatre députés dont parle le concile de Trente.

Le 27 août 1864, la S. Congrégation du Concile, réunie en assemblée générale au Vatican, a décidé qu'il y avait lieu de supprimer la commission instituée par le cardinal Barbadigo, et de rétablir les *députés* que prescrit le concile de Trente; les directeurs du séminaire ne doivent pas faire partie de la double députation.

Voici le *folium* que le secrétaire de la S. Congrégation a écrit pour les cardinaux, suivi de la décision textuelle.

» MONTISFALISCI DEPUTATORUM SEMINARII *Die* 27 *augusti* 1864. Clarae sanctaeque memoriae card. Marcus Antonius Barbadicus e nobilissima Barbadicorum familia Venetiis ortus, et B. Gregorii Barbadici Patavini antistitis ex fratre nepos, simulac episcopus Montisfalisci creatus est, novum in ea civitate seminarium juxta Tridentina decreta erigendum curavit: quod cum anno 1703 absolvisset, Supremum Pontificem supplex adiit, tum ut *Instrumentum Erectionis* quod conscripturus erat approbaret, tum ut *Regulas et Statuta*, quae Actis S. Caroli Borromaei deprompserat, in *forma specifica* confirmaret.

Hisce Barladici votis satis ut faceret S. Pontifex, specialem Congregationem nominavit, *cui praeesset* (verba sunt specialis ipsius Congregationis) *Card. Sacripantes Sanctitatis Suae Pro-Datarius, et intervenirent Illmi DD. Thomatus S. Congregationis Concilii Secretarius*, *Grimaldus S. Congregationis Ep. et Reg. Secretarius*, *Paraccianus Sanctitatis Suae Auditor, Oliverius Brevium Secretarius, et Corradinus Sanctitatis Suae Subdatarius*, auditisque non semel cardinalis Barbadici Oratoribus, postremo tandem in Congregatione habita die 16 martii 1703, *eadem Congregatio fuit in votis etc. posse, si SSmo placuerit, procedi ad confirmationem instrumenti erectionis Seminarii praedicti etc. reservata tamen facultate semper et quandocumque et in perpetuum S. Congregationi Concilii, nedum statuendi omnia, quae opportuna duxerit pro directione dicti seminarii, sed etiam in omnibus et quibuscumque casibus etc. . . . et quoad Deputatos pro recto regimine et administratione Seminarii ac bonorum ejusdem exprimendum esse in instrumento erectionis, deputationes esse faciendas in omnibus et per omnia ad formam Concilii. et Rectorem Seminarii non solum Episcopis pro tempore, sed etiam deputatis praedictis ad formam Concilii subordinatum remanere: statuta autem a dicto Emo facta pro bono regimine Seminarii . . . esse confirmanda in forma communi.*

» Hisce tamen minime obstantibus, ad res tum oeconomicas tum disciplinares Seminarii moderandas praefatus cardinalis episcopus (qua vero de causa cognoscere non datur) non deputationes a Conc. Tridentino praescriptas et a S. Congregatione speciali inculcatas, sed congregationem quandam sui generis instituit, quae qualis esset, quibusque viris constaret, ex hac particula Instrumenti Erectionis eodem anno 1703 exeunte conscripti colligitur: « *Desiderantes autem, ut idem seminarium tam in rebus spiritualibus, quam oeconomicis recte gubernetur, congregationem in eo erigimus, in qua uti de congregatione debeant intervenire dicti adm. RR. DD. Lucas Cornelius Decanus et Alexander Mazzinellus Sacrista*, (ille nempe, qui cum pluribus editis theologicis operibus, tum potissimum, doctis juxta ac piis commentationibus Officio Majoris Hebdomadae adjectis ubique inclaruit) *ac RR. DD. Angelus Processus Cappellanus; prout nos ad hunc effectum modo eosdem de dicta Congregatione facimus ac deputamus; nec non etiam volumus, quod in dicta Congregatione debeant*

intervenire Rector pro tempore Seminarii, ac supradicti quinque Cathedratici seu Lectores (Professores scilicet rei Dogmaticae, Scholasticae, Moralis, Philosophiae, et Utriusque Juris), *qui saltem semel in hebdomada congregentur in loco a Rectore deputando pro tractandis et ad bonum finem disponendis tam rebus spiritualibus, quam oeconomicis ejusdem Seminarii, pro habendis relationibus operationum factarum et dandis eisdem opportunis ordinationibus rerum faciendarum; resolutionesque in ea captae semper in libro congregationum describantur. Volumus tamen, quod etiam similes congregationes fiat in palatio Episcopali coram nobis et successoribus nostris, quotiescumque nobis et successoribus praedictis magis benevisum fuerit, et praecise quod in fine cujuslibet anni dicta Congregatio, seu superius nominati illam constituentes debeant administrationis computa reddere coram nobis in praesentia deputatorum in nostra synodo dioecesana; decernentes pariter, quod Rector et alii officiales et Magistri dicti seminarii debeant esse subordinati et rationem reddere administrationis juxta dispositionem Sac. Conc. Tridentini, et non alias etc. nec alio modo etc.* Atque in finem ipsius Instrumenti haec addidit: *Et hanc esse volumus confirmationem.... donationem.... regulas, leges, reservato tamen S. Congregationi Concilii, ad formam praeinserti Decreti Congregationis particularis, jure addendi, minuendi, immutandi quidquid pro libito placuerit, et ad majorem Dei gloriam faciendum existimaverit.*

Hujus tamen Barbadicianae dispositionis nullam rationem habuisse videtur Sebastianus Pompilius Bonaventura, qui in Faliscodunensi episcopatu Barbadico proxime successit. Nam in synodo dioecesana, quam anno 1710 celebravit, cujusque acta a Benedicto XIV saepius laudantur, ac praesertim in opere *De Synodo Dioecesana lib. 5 cap. 1 num. 11 et lib. 6 cap. 1 num. 1 et alibi*, deputationes Seminarii ad formam Conc. Tridentini fieri praescripsit. Legitur enim *lib. III cap. XIV* §. *VIII* ejusdem Synodi: « *Nobis et deputatis* (Seminarii) *ratio administrationis reddatur, et frequentes Congregationes tum pro re oeconomica, tum pro spirituali regimine habeantur etc.* atque in *Appendice pag. 408* Deputati recensentur tam *pro disciplina Seminarii* quam *pro administratione oeconomica ejusdem*, nulla prorsus, facta mentione sive de Congregatione ab Emo Barbadico instituta, sive de personis, quibus eadem constare debebat.

Quanta deinceps celebritate hoc seminarium increverit cum omnium scientiarum cultu tum praesertim aureae latinitatis laude res est in comperto. Verum haud ita prospere oeconomicae illius res cessisse videntur, cum ipse Supremus Pontifex Benedictus XIV ut hoc literarum ac scientiarum domicilium ab impendenti interitu vindicaret, eodem ablegare coactus fuerit tamquam Visitatorem Apostolicum R. P. D. Benedictum postea S. R. C. cardinalem Passionei, qui inter caetera ad seminarii bonum edita decreta, hoc primum posuit: *Vogliamo ed ordiniamo espressamente, che si richiami in uso la Congregazione economica, e che si aduni in seminario almeno una volta al mese; al quale effetto eleggiamo per deputati i Signori Decano pro tempore di questa Cattredrale con i due Cappellani D. Domenico Vestri e D. Francesco Scarlattini ed i Signori Rettore e Lettori dello stesso Seminario, ordinando altresì, che debbano eziandio assistervi il Ministro e il Computista.*

» Quamvis Decreta Apostolici Visitatoris in irritum prorsus ceciderint, ut ex dicendis apparebit, tamen ex eo tempore ad hosce usque dies rebus seminarii moderandis unicam praepositam fuisse constat Congregationem, quae *Oeconomica* appellata est, si excipiatur perbreve tempus, quo episcopus Mattei Faliscae Ecclesiae habenas rexit, qui circa Deputatos Seminarii Tridentinis legibus, licet infelici prorsus exitu, sese accommodare aliqua ex parte connisus est.

» Episcopus Ripanus, Apostolicus in praesens Faliscae dioeceseos Administrator animadvertens, *che la Congregazione Barbadiciana richiamata in uso da Monsignor Passionei è fin qui vigente, non corrisponde punto alla Deputazione del Tridentino tanto intorno alla scelta delle persone, quanto agli elettori e alle incombenze, se pur se ne toglie la parte economica*, supplex H. S. Ordinem die 16 Martii hujus anni adiit, ut duas hasce quaestiones dirimere dignaretur, nimirum.

1.° *Se l'odierno Vescovo Amministratore della diocesi di Montefiascone può nel modo prescritto dal S. Concilio di Trento procedere all'elezione dei Deputati del Seminario tanto per la disciplina, quanto per l'amministrazione temporale?* 2.° *E nel caso affermativo, senza derogare alla disposizione dell'Emo Barbadico al decreto della Visita Apostolica e all' osservanza, dovrà il Vescovo Amministratore odierno* adhibere in consilium *sì la Deputazione Conciliare, come la Congregazione Economica?* Quidquid super propositas quaestiones H. S. Cougni statuere in Domino placuerit, protestatur idem Episcopus, tam se, quam supradictae Congregationis Barbadicianae viros ejus oraculum filiali obedientia esse excepturos: *essi ed io solo supplichiamo vivamente . . . di additarci il mezzo legittimo che dobbiamo tenere affinché colla coltura degli studii in questo seminario Falisco vada di pari passo quella dello spirito ecclesiastico, e ritorni in fiore l'economia.*

» Die 21 martii eidem episcopo administratori mandavi, ut super propositis quaestionibus audiret capitulum in scriptis, ac transmitteret integrum tenorem decreti a speciali Congregatione sub die 16 martii 1703 editi, nec non Instrumentum diei 9 novembris ejusdem anni. Quibus jussionibus illico paruit idem episcopus, transmissis tam decreto quam instrumento, quorum particulas ad rem facientes jam sub oculos EE. VV. posui. Votum vero capituli rite convocati id fuit, *che si eleggessero i Deputati del Seminario a seconda del Concilio di Trento ma che a questi fossero uniti i cinque Lettori del Seminario secondo il disposto dell'Emo Fondatore . . . . confermato eziandio dalla Visita Apostolica di Monsignor Passionei*, nulla tamen argumentorum vi votum suum fulciendum duxit.

» Cum res ad hunc locum esset adducta, die 23 maji significandum curavi episcopo administratori *ut transmitteret ulteriora jura et moneret capitulum, nec non Congregationis sic dictae Oeconomicae Seminarii membra, ut pariter jura sua quatenus vellent, infra congruum terminum ipsis praefiniendum, coram S. C. deducerent.* Haec mandata cum adamussim episcopus administrator esset exequutus, capitulum nihil addendum censuit voto superius relato; congregatio vero oeconomica deductiones suas transmisit, quibus haud ita clare patet, quid in ejus votis sit. Nam dum disputationem suam restringere videtur ad hoc quaesitum: *Se debbano includersi come membri della deputazione economica i Lettori del Seminario*, qua in re cum voto capituli consentiret quoties a vocabulo *deputatione* tolleretur additum *economica*, quod alludit ad congregationem Barbadicianam, et adderetur *conciliare*, in plerisque tamen argumentis quae affert, ipsam congregationem prout a Barbadico instituta est, pure ac simpliciter defendit.

» Quidquid sit de hujusmodi voto, mei nunc muneris esse duco explicare imprimis, quid Conc. Tridentini Patres, et haec S. Congregatio circa deputatos Seminariorum statuerint ac declaraverint, ut ex dictis facilius dijudicari possit quid de deductionibus utriusque partis mox afferendis sentiendum sit; quidve circa praesentem controversiam ultimo sit statuendum.

» Concilium Tridentinum *Sess. 23 cap. 18* pro recto Seminarii regimine, et temporali administratione duplicem deputatorum speciem praescripsit: *prima* constat duobus canonicis senioribus et gravioribus, quorum amborum eligendorum facultas est episcopo: atque hi quidem adhibendi ab eo sunt in consilium circa ea quae visitationem, correptionem, regimen

personarum uno verbo disciplinam seminarii respiciunt: ibi: *quae omnia atque alia ad hanc rem opportuna et necessaria episcopi singuli cum consilio duorum canonicorum seniorum et graviorum, quos ipsi elegerint, prout Spiritus S. suggesserit constituent, eaque ut semper observentur, saepius visitando operam dabant etc. Altera* species quatuor deputatis constare debet, ita tamen, ut unus deputatus e capitulo ab episcopo, alter item e capitulo sed a capitulo ipso eligatur, ac similiter unus deputatus e clero civitatis ab episcopo, alter item e clero sed a clero ipso eligi debeat. Hujusce secundae deputationis munus est juvare consilio suo episcopum circa fabricam Seminarii, circa taxas imponendas, circa uniones beneficiorum Seminario faciendas, circa rationes accepti et expensi recognoscendas, brevi circa rerum temporalium administrationem procurandam: ibi: *Et quia ad collegii fabricam instituendam, et ad mercedem praeceptoribus et ministris solvendam, et ad alendam juventutem, et ad alios sumptus certi reditus erunt necessarii etc. iidem episcopi cum consilio duorum de capitulo, quorum alter ab episcopo, alter ab ipso capitulo eligatur, itemque duorum de clero civitatis, quorum quidem alterius electio similiter ad episcopum alterius vero ad clerum pertineat, ex fructibus integris mensae episcopalis et capituli et quarumcumque dignitatum etc. partem aliquam vel portionem detrahant*, et *eam portionem sic detractam, nec non beneficia etc. huic collegio applicabunt.*

At quoniam paullo post recitata verba in eodem capite praescribitur: ibi: *rationes autem redituum hujus Seminarii episcopus annis singulis accipiat, praesentibus duobus a capitulo et totidem a clero civitatis deputatis*, disputatum aliquando fuit, utrum hisce verbis nova et cum superioribus non confundenda deputatorum species constituta fuerit, quae ad redituum rationes excipiendas peculiariter addicta foret. Rerum canonicorum interpretes diversi diversa senserunt. At S. Congregatio, quae dum *Scriptores de quaestionibus verba faciunt, illas dissolvit*, ut perbelle adnotat Bened. XIV *Inst. Eccl. 107 n. 6 in princ.*, discusso formiter articulo, omnem controversiam diremit in *Arboren. deputatorum Seminarii 25 martii 1855*, in qua proposito dubio: *An et quomodo eligendi sint deputati ad excipiendam rationum redditionem Seminarii in casu*; respondit « *Affirmative, et redditionem excipiendam esse per quatuor deputatos, quorum duo ex capitulo unus electus ab episcopo, alter a capitulo, et duo electi e clero, unus electus ab episcopo, alter a clero.*

Concilii Trid. doctrinae more suo inhaerens Sac. II. C. plura circa deputatorum qualitates, durationem, votum ab eis ferendum, aliaque hujusmodi enucleate explicavit, cujus proinde nonnullas resolutiones quae praesenti controversiae definiendae viam sternere possunt, modo referam. In *Caurien.* anno 1594 editum fuit hoc rescriptum: *S. C. censuit, omnes quatuor deputatos adhibendos esse in consilio in tota temporali administratione Seminarii praeter quam in exactione. quae ad solum episcopum spectat. lib. 8 Decret. pag. 63. In Salernitana an.* 1589 propositis ad petitionem capituli hisce dubiis: « 1. An duo canonici electi ab archiepiscopo » ad constituendam educationem puerorum Seminarii, possint » pro lubitu archiepiscopi mutari? 2. An eorum consilium » adhibendum tam in constituendis regulis universalibus Se» minarii, electione loci et similibus, an etiam in singulis re» bus, ut puta electione puerorum singulorum introducendo» rum, electione magistrorum, librorum legendorum, confes» soris; punitione dyscolorum, expulsione, visitatione et in » similibus? 3. An alii quatuor sint deputandi et deputati » adhibendi sint in consilium tantummodo in taxatione, contri» butione fructuum ex unione beneficiorum et in aliis difficulta» tibus, ob quos Seminarii instructio vel conservatio impedire» tur aut perturbaretur; an etiam in exactione et temporalium » administratione tam dicti Seminarii, ut puta deputatione vel » expulsione ministrorum et famulorum temporalium, expensis » quotidianis, provisionibus bladorum, quam etiam bonorum quo» rumcumque et redituum ipsius Seminarii; etiam ex beneficiis » unitis, ut puta locationibus concessionibus aliisque contra» ctibus, litibus etc.? 4. An hi quatuor deputati sint perpetui, » vel etiam amovibiles, servata tamen ratione Concilii in eorum » electione, et dicta electio spectet ad capitulum? responsum » fuit ad 1. Non posse amoveri nisi ex legitima causa, ad » 2. In omnibus his esse adhibendos. Ad 3. Teneri episcopum » adhibere deputatorum consilium tam circa institutionem, di» sciplinam et mores, quam temporalium rerum administra» tionem: Ad 4. Esse perpetuos. Lib. 6 decret. pag. 22.

In *Fundana deputat. official semin. 26 martii 1689*, haec proposita fuerunt dubia: « 1. An episcopus potuerit et possit » deputare rectorem aliosque officiales Seminarii absque con» silio deputatorum a capitulo? 2. An Episcopus in revisione » et solidatione computorum dicti rectoris debuerit sequi con» silium eorumdem deputatorum? quibus S. Congregatio res» pondit: Ad 1. Negative. Ad 2. Teneri adhibere consilium, » sed non sequi lib. 33 decret. pag. 129 seq. In Tricaricen. » administrat. semin. 24 mart. 1736 ad dub. An administratio » œconomica Seminarii exerceri debeat per episcopum vel po» tius per deputatos? S. C. respondit: Administrationem com» petere episcopo cum consilio deputatorum, praeterquam in » exactione, quae spectat ad solum episcopum. »

» Ex hisce declarationibus satis superque elucescit, quantum momenti posuerit S. Congregatio in urgenda religiosa observatione decreti Conc. Trid. super deputatis Seminarii, eorumque muneribus: quam agendi rationem perpetuo hisce etiam temporibus servat, praesertim in responsionibus ad relationes episcoporum diœceseum, quibus sicubi duplicem, quam explicavimus, deputationis speciem haud deprehendat, eam gravissimis verbis inculcat atque praescribit.

» Hisce praehabitis, venio nunc ad ea, quae ab œconomicae Congregationis viris deducuntur, ad hanc Barbadicianam Institutionem defendendam. Ajunt itaque imprimis, Emum Seminarii fundatorem, postquam in instrumento donationis et erectionis deputatos constituerat juxta Conc. Tridentini et Congregationis particularis praescriptiones addidisse: *nec non etiam volumus quod in dicta congregatione debeant intervenire rector pro tempore Seminarii, ac supradicti quinque cathedratici seu lectores etc.* Ex quo concludunt, Emum Barbadicum aut putasse rationem, qua ipse congregationem pro rebus sive disciplinaribus sive œconomicis Seminarii instituit, non esse alienam a mente Tridentini et Congregationis particularis, et facultates suas non excedere, aut ulteriores in hanc rem instructiones facultatesque a S. Sede obtinuisse. Ex una enim parte praesumi non potest, sanctissimum illum episcopum voluisse quidquam contra Ecclesiae leges et S. Congregationis jussa constituere: ex altera spatium novem mensium, quod inter resolutiones Congregationis particularis et confectionem instrumenti interfluit, locum suspicandi faciat, eumdem Emum opportunas facultates fuisse assequutum.

» Neque vero putandum esse, prosequuntur, prudentissimum illum episcopum nullis aut levibus rationibus ductum, hanc, de qua agimus, Congregationem erexisse. Nam si ejus natura penitius inspiciatur, nihil rationi magis congruum, nihil utilius apparebit. In ea siquidem sedere voluit lectores, qui tum scientia rerum ad Seminarium pertinentium, tum consilio, quo utpote docti homines, pollere existimandi sunt, tum amore erga Seminarium ipsum, quo carere haud reputandi sunt ii, qui seipsos ejus bono devoverunt, maximo adjumento esse debent in ferendo de unaquaque re judicio. Ex quibus deducunt, hanc Barbadici dispositionem, cum ratione tantopere congruere videatur, non contra jus, sed praeter jus esse judicandam, quia juri Tridentino aliquid superaddidit.

» Verum pergunt, pia mater Ecclesia illud semper piorum

locorum fundatoribus concessit, ut aliquid juri communi addere possent, idque ut gratum animum suum erga illos ostenderet, qui non quae sua sunt, sed quae Jesu Christi quaerentes, facultates suas in Ecclesiae, sacrorum ministrorum, vel pauperum levamen contulerunt.

» Jam vero inter pios fundatores eosque insignes merito connumerandus est card. Barbadicus, qui ingentem pecuniae vim impedit in tale Seminarium extruendum ac dotandum, quod Ecclesiae foret optimorum ministrorum perpetuum veluti promptuarium. Quod pii fundatoris desiderium, inquiunt, suo effectu minime fuisse fraudatum subsequens experientia demonstrat; quandoquidem ex eodem Seminario homines perpetuo prodierunt optime tam de re litteraria quam de Ecclesia et S. Petri Sede meriti, veluti ostendit potissimum nunquam interrupta cardinalium series, quos inter hodiedum Emum Mertel, et Emum Quaglia II. S. Congregationis ornamenta honoris causa recensent. Itaque (sic ipsi) siquid Tridentinae legi superaddidit Barbadicus, id ab eo factum esse putandum est, non ut legem ipsam labefactaret, sed ut majore, qua fieri posset, tutela et custodia ecclesiasticum hoc epheboeum sepiret.

» Addunt deinde observantiam plusquam centenariam, qua Barbadici Congregatio pacifice obtinuit, quin ullos ex tot sapientissimis ac vigilantissimis ejus successoribus, magna ex parte S. R. E. Cardinalibus et Tridentini juris consultissimis quidquam ex ea immutandum censuerit, satis superque demonstrare, eamdem institutionem juri communi contrariam nunquam fuisse habitam, aut saltem Beneplacito Apostolico fuisse suffultam.

» Imo vero, urgent, Apostolici Beneplaciti praesumptio, quae ex tam diuturna observantia nascitur, in factum convertitur, si id, quod ab Apostolico Visitatore Benedicto Passionei peractum est, consideretur. Nam decretis ab eo editis hic prologus anteit: *Sebbene monsignor visitatore in virtù delle facoltà ad esso communicate dalla Santità di N. S. Benedetto XIV con suo breve speciale in data li 21 gennajo 1752 non ha l'autorità di stabilire con assoluto decreto da valere in ogni tempo alcune cose più rilevanti che possono insorgere in occasione della Apostolica Visita, ha nondimeno ricevuto più ampia giurisdizione dalla medesima Santità, con cui ha dovuto tenere continuo diretto carteggio. Quindi le ordinazioni, che in appresso saranno registrate, hanno il sicuro loro fondamento sulle lettere dello stesso Sommo Pontefice esistenti presso il sopradetto Monsignor Visitatore, colle quali si approva tutto ciò che in appresso si determina non solo sopra lo stato economico, ma altresì sopra la disciplina e gli studii del Seminario.* Post hoc proemium, primum quod sequitur Decretum, respicit instaurationem Congregationis œconomicae: *vogliamo ed ordiniamo espressamente che si richiami in uso la congregazione economica ec.* Visitator itaque Apostolicus non solum Tridentini sanctionibus contrariam Congregationem hanc non duxit, sed etiam si quid contra illas continere putasset, per facultates sibi a Benedicto XIV datas eisdem derogasse dicendus est.

» Quod si (subsumunt) Episcopus Mattei animadvertens neglectam esse, *la parte dei deputati voluta dal Concilio*, Deputatos ipsos ad normam Tridentini eligi jussit, non tamen fundatoris voluntati adversari voluit, cum effecerit, ut electio caderet super lectores, ut in unicam tantum congregationem et qui a Tridentino Concilio et a Barbadico instituti sunt, Deputati coalescerent.

» His a Congregatione Barbadiciana deductis responderi posset imprimis, a Concilio Tridentino satis superque fuisse consultum Seminariorum tum disciplinae tum œconomiae per duplicem, quam descripsimus, deputationem, ac per allatas II. S. O. declarationes jam definitas fuisse cujusque earum partes ac munera: inutile proinde esse quidquid eidem superaddi velit, nullamque existendi rationem habere Congregationem Barbadicianam. Neque id satis: nocua insuper haec videtur esse, si ea attendantur, quae ab episcopo adversae parti regeruntur. Siquidem gratis asseri contendit, Emum Barbadicum Deputatis Conciliaribus adjecisse congregationem, quae constaret duabus Dignitatibus, duobus Capellanis, quinque lectoribus et Rectore Seminarii, cum legenti ejus Instrumentum manifeste appareat, unicam tantum congregationem supradictis viris conflatam, ab eo fuisse constitutam, quae rebus spiritualibus et temporalibus seminarii praeesset. Secus enim incassum Congregatio particularis a SSmo deputata, exemplari Instrumenti Erectionis inspecto, statuisset, Deputationes Seminarii esse faciendas ad formam Concilii.

» Ex quibus concludit, Congregationem oeconomicam a Barbadico inductam fuisse nom modo contra Tridentinas leges, sed etiam contra S. Congregationis particularis praescriptionem. Quidquid igitur hac super re instituit Barbadicus, irrito prorsus instituit, cum ad aliquid valide constituendum non voluntas modo sed etiam potestas requiratur ex *Cap. cum super 25. de offic. Deleg.* Piton. *De Controv, alleg. 47. num. 5.* quam potestatem post Conc. Trid. legem et Congregationis particularis decretum Barbadico defuisse evidenter apparet.

» Unde ad convellendum secundum argumentum ab adversa parte oppositum sustinet, id contra rationem esse dicendum, quod legi adversatur. Sed Barbadicianam Congregationem ideo legi Tridentinae aversari ait, quia 1. nullam officiorum distinctionem servat, idest distincta in ea non sunt membra quae disciplinae, ab iis quae oeconomiae praeesse debent. 2. Non constat personis quae ex Capitulo, quaeque ex Clero assumendae sunt, 3. Non electionis normam, non numerum praefinitum, non perpetuitatem servat.

» Neglectis hac ratione Tridentinis legibus, non solum utilitates, quae obtruduntur negat, sed plurima incommoda exinde fluere defendit, propterea quod 1. ait, Lectores non omnes in Seminario degere neque proinde cognoscere posse quae interius geruntur; ac dato etiam quod cognoscerent, fieri posse, ut unusquisque vel pacis amore vel falsa in proprios collegas caritate ductus, Superiori reticeat, quae aperienda sunt, spe etiam fortasse illectus, ut eadem mensura a suis collegis aliquando et ipse metiretur; 2. quia constat, non semel seminarium ad difficillimas rei domesticae angustias fuisse adductum, licet protestetur Episcopus velle se, ut mortuorum memoriae et viventium famae parcat, silentio praeterire, quae Seminarium propter hanc abnormem institutionem tam quoad disciplinam quam quoad œconomiam detrimenta ceperit, 3. denique posita hac institutione, sequeretur, eos qui in Congregatione sedent, esse judices ac partes, censores ac censurae obnoxios, quod absurdum in jure est, fons et origo plurimorum malorum in facto.

» Merito itaque, pergit, episcopus Bonaventura qui Barbadico proxime successit, ejus Congregationem expunxit; quam postea in desuetudinem abiisse ipsum Apostolici Visitatoris Decretum, quo ea ad vitam revocata est, satis ostendit.

» Circa consuetudinem vero, quae obtenditur ab iis qui hodie Barbadicianam Congregationem constituunt, nullam habendam esse rationem ait illius consuetudinis quae ex absurdis superius deductis omnino irrationabilis, et contra legem dicenda est, quaeque proinde reputanda foret *non usque adeo sui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem l. 2. c. quae sit longa consuetudo*, praesertim cum contra Tridentini Decreta invecta sit, quae quamcumque contrariam consuetudinem omnino respuunt et irritant. *Constit.* s. m. Pii IV. *In Principis Apostol.* Benedict. XIV. *Instit. Eccles. 60 num. 7.* Card. De Luca *De Canon. et capit. disc. 35. n. 5.*

» Quod vero spectat ad Decretum Visitationis Apostolicae Benedicti Passionei, observat imprimis illud peculiaribus rerum adjunctis fuisse provocatum et vim suam ab opportunitate tantum sumpsissse, qua deficiente cessare etiam debuisse, ut nor-

mali rerum ordini locum faceret, circa quod judicium privative ad episcopum spectare; imo vero cum nullam formulam derogatoriam praescriptionum Tridentinarum praeseferat, nullo modo reputandum esse, per illud eisdem derogatum fuisse sed potius aliquid constitutum, quod vim tantummodo transitoriam haberet, et praesentibus malis aliquo modo mederi posset, quod ex ipsis verbis prologi eruitur: *scbbene Mons. Visitatore Apostolico in virtù delle facoltà ad esso communicate dalla Santità di N. S. . . . non ha l'autorità di stabilire con assoluto decreto da valere in ogni tempo alcune cose più rilevanti etc.* Et re quidem vera Decreta Visitationis Apostolicae in irritum prorsus cecidisse constat ex relatione Visitationis Pastoralis quae die 27 maii 1752 paucos scilicet post menses a peracta Visitatione Apostolica, absoluta est a Mario Maffei Fulginiae Episcopo et Faliscae Dioeceseos Vicario Apostolico. Ibi enim legitur: *his omnibus seminarii damnis occurrere voluit R. P. D. Benedictus Passionei, in hac Visitatione; ideoque plura edidit decreta, quae ut religiose serventur, affigi etiam mandavit in loco pubblico, quo omnibus paterent sed absque ullo bono et utilitate, quoniam vix absoluta Visitatione, scripta quidem decreta remanserunt, sed nullatenus adimpleta.* Sed etiam si effectum sortita essent, negat iisdem obligari hodie Episcopos Faliscodunenses, cum eadem ab initio nullitatis vitio laborare deprehendantur 1° quia contra Concilium Oecumenicum lata sunt, contra quod nihil posse contendit simplicem Visitatorem Apostolicum, licet speciales facultates venditarit, non tamen ostenderit, 2° quia credi non potest Summum Pontificem qui Visitatorem Apostolicum misit ad abusus evellendos qui contra legem et disciplinam ecclesiasticam irrepserant, effraenatas facultates eidem tribuere voluisse ad legem ipsam, quae disciplinae custos est, vel evertendam vel corrumpendam, 3° quia supradictum absurdum constituunt ut videlicet eaedem personae judices sint ac partes.

» Ad exemplum denique, quod affertur, Episcopi Mattei, respondet, illud qua parte legi Tridentinae fuit consentaneum, opinioni suae favere, qua vero ab ea difforme fuit, esse omnino rejiciendum, cum monstrum quoddam informe constituerit, quod dum simul conciliare nitebatur Tridentinas praescriptiones cum institutione Barbadiciana, utrasque commiscuit ac deturpavit. Quae deformis, inquit, abnormisque institutio hodie etiam reviviscerel, si EE. VV. voto annuentes Capituli, et Barbadicianae Congregationis (nam haec etiamsi interdum a voto Capituli recedere videatur, saepius tamen cum eodem concordat) ad Tridentinas Deputationes Lectores Seminarii adjiciendos esse statuerent.

» Quam in rem ulterius notari posset, eam videri mentem Tridentinorum PP. fuisse, ut Deputationes de quibus agimus, viris Seminario extraneis, quoad fieri posset, coalescerent, tum ut universum fere clerum ad seminarii vigilantiam advocarent, tum ut scirent qui seminario immediate praesunt, adesse qui in eorum agendi rationem inquirant. Hinc factum est, ut H. S. C. mentis Tridentinorum PP. legittima interpres, saepius declaraverit, ut ex allatis superius resolutionibus elucet, has Deputationes non rebus modo seminarii, sed etiam personis praepositas esse, omnesque Lectores, Ministros, officiales ab Episcopo cum consilio Deputatorum constitui, puniri, expelli oportere, et quoad Rectorem Seminarii Falisci S. Congregatio particularis conceptis verbis statuit, deputatis *subordinatum remanere.*

» Illud etiam minime praetereundum videtur, si inter Deputatos detruderentur Lectores Seminarii, jus quod per Conc. Trid. Deputatis ipsis quaesitum est, laedi quodammodo ac labefactari. Quando enim agitur de coetibus suffragii juri pollentibus, si vocalibus jam existentibus novelli vocales accedant, eo magis priorum jus imminuitur, quo magis posteriorum numerus augetur. Hinc est, quod episcopi ordinibus regularibus Seminaria regenda sine apostolico beneplacito tradere prohibentur ea praecipue de causa quia per hanc rem deputatorum jura tolluntur, veluti eruitur ex recenti opusculo, quod inscribitur: *Methodus quae in S. C. Ep. et Reg. . . . servatur in approb. nov. Inst. edit. an. 1863 tum pag. 25 art. 3 tum pag. 52 art. 4* et fuse demonstratur in consultat. causae *Setina Seminarii diei 8 julii p. p.* penes S. C. Ep. et Reg. Haec vero S. C. quoties, quod non semel accidit, ex episcoporum relationibus de statu diœceseos intelligit praeter deputationes conciliares aliam accedere ex municipibus vel e viris a gubernio electis eisdem significat, id eos pati non debere, et si major vis non obsistat, nullum alium praeter eos qui a Concilio praescribuntur, in Seminarii administratione et directione admitti oportere.

» Imo fortasse si rei, de qua agitur, natura penitius introspiciatur, apparere poterit, lectores Seminarii esse excludendos a cœtibus deputatorum, etiamsi adessent non ut suffragium ferrent, sed ut hos res Seminarii interiores docerent, et consilio suo juvarent, cum hoc etiam in casu libertas deputatorum aliquid detrimenti pati posset ex praesentia lectorum, qui et doctrina sua et auctoritate in eorum animos plus aequo influerent, et ad sententiam suam traherent. Nec alia profecto de causa mos involuisse censendus est, ut ii consiliarii, quorum res agitur, ex aula consilii abscedere jubeantur.

» Afferam pro coronide exemplum causae cujusdam *Civitatis Castelli* apud S. C. Ep. et Reg. actae, cujus resolutio, licet in casu minus duro, ad rem nostram admodum facere videtur. Ejus haec species erat: Episcopus Mondelli, dum, adhuc florenti vita uteretur, Asceterium monialium in ea civitate fundaverat, et congrua dote donaverat. Posthac supremas cum tabulas conscripsisset, legatum perquam opimum Asceterio reliquerat, ea tamen lege ut piae domui adjungeretur congregatio moderatrix *(Congregazione direttrice)* duobus canonicis conflata, quorum alter œconomiae, alter disciplinae praeesset. Verum, licet non paucis annis eadem usu invaluisset, et juribus a testatore datis functa foret, nihilominus eam acriter detrectantibus sacris Virginibus, S. C. noluit admittere, ne auctoritas Episcopo a jure canonico tributa laesionem et impedimenta pateretur. Namque ad propositum dubium: *Se e come si sostenga il diritto del capitolo di avere alla direzione del conventino delle Salesiane i due canonici penitenziere e camerlengo a forma della disposizione della ch. me. di mons. Mondelli uel casu?* Eadem S. Congregatio die 10 jun. 1859 respondit: « *Negative.* »

» Quibus perpensis, videbunt EE. VV. utrum quoad deputatos Seminarii Falisci res eo perductae sint, ut occasio advenerit utendi jure quod ab Emo Barbadico, et S. Congregatione particulari H. S. C. reservatum est quodque illi proprium ac nativum est, statuendi scilicet, immutandi, corrigendi quod opportunum in Domino putaverit, et locum habeat quod animadvertebat Benedictus XIV tum cum apud H. S. C. Secretarii munus obibat in *annotat. ad causam Lucanam 1 sept. 1725* §. *Et haec; satis scilicet esse, ut factum aliquod fuerit deductum ad notitiam S. Congregationis, quae invigilare debet super executione Conc. Tridentini, et ex officio procedere ad abusuum extirpationem in toto christiano orbe juxta Constit. 74 Sixti V.*

» Ne gravemini itaque animi vestri sensa circa praesentem controversiam aperire respondendo ad dubia 1. *An pro rebus tam spiritualibus quam temporalibus seminarii Montisfalisci retinenda sit unica congregatio quae a cl. me. Emo Barbadico instituta est et a Visitatore Apostolico restituta; seu potius eligendae sint deputationes ad formam Conc. Trid. in casu?* Et quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam. 2. *An deputationibus ut superius electis adjiciendi sint quinque lectores Seminarii?*

S. Congregatio rescripsit. Ad I. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* Ad II. *Provisum in primo.* Die 27 augusti 1864. »

LITTERAE APOSTOLICAE SUB PLUMBO

DISMEMBRATIONIS
ECCLESIAE TRANEN.
AC DEIN
ERECTIONIS CATHEDRALIS ECCLESIAE BAROLENSIS AEQUE PRINCIPALITER UNITAE.

Pius Servus Servorum Dei. *Ad perpetuam rei memoriam.* — Imprescrutabili Dei Optimi Maximi consilio vix ad catholicae Ecclesiae gubernacula capessenda humilitas nostra evecta fuit, munus sane amplitudine, molestiis refertum, periculisque nostra praesertim aetate gravissimum, quantum in Nobis oneris atque laboris impositum esset, perspeximus, assidue a specula Domini in universum terrarum orbem oculos convertimus, nihilque praetermisimus, ut omni contentione et nisu boni pastoris officio ubique fungamur.

Intelleximus siquidem, quod ad gravissima componenda dissidia inter unam Sanctae Mariae Majoris alteramque Nazarenam nuncupata saeculares ecclesias et insignes collegiatas civitatis Baroli Tranensis Dioecesis fel. record. Pius PP. Septimus praedecessor noster usque ab anno 1821 opportunum duxerit Nazarenam collegiatam supprimere, illamque perpetuo alteri collegiatae Sanctae Mariae Majoris conjungere, nova Barolensi episcopali sede erecta. Quod quidem gratissimum accidit omnibus et ab utriusque Siciliae rege verbo et re maxime commendatum. Verum quamvis anno insequenti in apostolicis litteris provisionis Tranensis Ecclesiae favore ven. fratris Nostri Cajetani de Franci, jussu ejusdem pontificis apposita fuerit reservatio novam quandocumque illius archidioecesis incundi dismembrationem, peracta tamen anno tantummodo millesimo octingentesimo vicesimo octavo collegiatarum Nazarenae et Sanctae Mariae Majoris Baroli perpetua unione auctoritate Leonis XII antecessoris etiam Nostri sanctae memoriae suis apostolicis litteris sub plumbo eodem anno latis, quae incipiunt *Inter multa onera*, plurimae undequaque ortae sunt difficultates, quibus impediebatur ne sapientissimorum pontificum consilia, piissimi Regis vota, et Barolensium efflagitationes felicem suum sortirentur effectum. Rerum tandem angustiis et temporum adversitatibus feliciter superatis, Barolenses cives et perinsigne Sanctae Mariae Majoris capitulum per dilectos filios canonicos Rogerium del Carmine et Carmelum Antonium Italia Romam missos iterum a nobis flagitaverunt, ut tandem aliquando superius memoratam ecclesiam Barolensem ad cathedrale fastigium attolleremus: quod quidem pari tempore a Nobis postulabat charissimus in Christo filius Noster Franciscus Secundus utriusque Siciliae Rex illustris per dilectum filium equitem Torquatum Jacobum De Martino ejus apud Sanctam Sedem Apostolicam negotiorum gestorem.

Baroli enim civitas praeter probatam fidem in Apostolicam Sedem, constantemque suo legitimo Principi obedientiam civitas est in Neapolitano regno multis praeclarisque distincta nominibus, ad Adriatici Maris littus portum habet frequentatum, turritis moeniis circumscribitur, incolarum quotidie magis increbrentium copia advenarumque frequentia spectabilis, civium religione, nobilitate et opulentia, domorum elegantia, viarumque commoditate praestans, territorium quoque habet satis amplum, valdeque frugiferum. Tria insuper recenset nosocomia, munificum orphanotrophium, nonnullas ecclesias et publica oratoria, plurima virorum cœnobia, mulierum monasteria, nec non duodecim pias laicorum fraternitates, tres collegiatas, quarum prior et insignis illa Sanctae Mariae Majoris, quae parochialis et caeterarum matrix praeclaram quoque exhibet formam, opportunamque amplitudinem: gaudet insuper splendida sacrae suppellectilis copia ad solemnia quoque pontificalia obeunda, ac perinsigni canonicorum et beneficiariorum capitulo, aliisque ecclesiasticis viris doctrina et pietate probatis divino servitio et sacri ministerii officiis sedulo mancipatis. Singula denique ita comparata sunt concinneque disposita, ut eadem Sanctae Mariae Majoris Ecclesia apta et opportuna omnino haberi queat, quae cathedralitatis incrementum digne obtinere tuerique valeat.

Nos igitur hisce omnibus mature perpensis, supradictorum Praedecessorum Nostrorum Pii VII et Leoni XII vestigiis inhaerentes, benigno animo superius laudati utriusque Siciliae regis preces excipientes, nec non Barolensium civium bono, honori, utilitatique providere cupientes, ac quorumcumque interesse habentium, vel quomodolibet habere praesumentium consensui de plenitudine potestatis apostolicae harum quoque serie supplentes, omnesque et singulos, quibus hae litterae favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti, si quibus quomodolibet innodati fuerint, ad effectum praesentium tantummodo consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes ad majorem Dei Omnipotentis gloriam et catholicae fidei incrementum, motu proprio, deque nostrae apostolicae potestatis plenitudine ex nunc prout ex tunc, videlicet cum primum Tranensem metropolitanam ecclesiam hodierni archiepiscopi persona vacare contigerit, Barolensem civitatem una cum ejus civili territorio ac cum omnibus et singulis incolis, quibusque ecclesiis sive collegiatis, sive non, oratoriis, ecclesiasticis beneficiis, confraternitatibus, piisque institutis, monasteriis, coenobiis, quibuscumque aliis connexis, et juxta solitum concomitantibus accessoriis ab ecclesiastica curia Tranensi ejusque archidioecesi apostolica auctoritate perpetuo dismembramus et separamus, ita ut nova et distincta confletur Dioecesis. Honore autem, titulo et dignitate archiepiscopali Baroli civitatem decoramus, fruituram deinceps omnibus praeeminentiis, indultis, gratiis, honoribus, favoribus, privilegiis et quibuscumque caeteris, quibus finitimae aliae civitates archiepiscopales communi jure utuntur, fruuntur et gaudent, et collegiata Sanctae Mariae Majoris una cum suo capitulo penitus suppressa unaque cum suis insigniis, privilegiis, prerogativis quibus, utpote collegiata, usque adhuc utebatur, fruebatur, gaudebat, non solum tamquam collegium sed tamquam singuli seu dignitarii seu canonici, penitusque canonice extincta, eamdem ecclesiam ad archiepiscopalis cathedralis titulum, dignitatemque erigimus; ibique sedes, cathedra et dignitas archiepiscopalis instituatur pro suo antistite, qui civitati, ecclesiae, populo, cleroque universae dioecesis perpetuo seduloque praesit, synodum convocet, omniaque jura, officia, et munia ad sacri concilii Tridentini tramites in Domino exercere queat et valeat una cum suo infradicendo capitulo archiepiscopali, cumque sua respectiva mensa, arca, sigillo, curia et cancellaria, consuetisque cum omnibus et singulis respective pontificalibus, archiepiscopalibus insigniis, gratiis, favoribus, praerogativis, praeeminentiis, indultis, itemque cum omnibus juribus realibus et personalibus et mixtis cum caeteris demum quibusque, utpote alii in regia Siciliarum citra Pharum ditione antistites gaudent, atque fruuntur, dummodo speciali ex indulto, vel oneroso titulo acquisita, aut attributa minime fuerint, apostolica auctoritate nunc pro tunc praefata noviter et perpetim extollimus atque erigimus. Interea tamen temporis nefas cuiquam esto quidquam de hodierno Barolensis ecclesiae statu, deque bonis, rebus, praebendis, juribus, privilegiis, beneficiis, consuetudinibus et caeteris quibuscumque ad Sanctae Mariae Majoris praesertim capitulum, utcumque pertinentibus, immutare.

Cum vero opportune contingat superesse adhuc Baroli archiepiscopale palatium ecclesiae Nazarenae anterius illuc suppressae, illud pro novo Baroli Archiepiscopo, ut aliquibus anni mensibus incolat, ejusque vicario generali et ecclesiastica curia

et cancellaria perpetua similiter constituimus, praecipiendo ut a Tranensi cancellaria prudenti archiepiscopi arbitrio Barolensi ecclesiasticae cancellariae hujusmodi tradantur omnia et singula scripta, libri, documenta aliaque ad posteram quamcumque opportunitatem, quae ad novum diœcesanum Barolense territorium spectabunt.

Ex massa insuper capitulari ecclesiae archiepiscopalis Sanctae Mariae Majoris, quolibet mense ducata triginti sex illius monetae desumantur, quorum viginti sex vicario generali archiepiscopali et alia decem pro quibuslibet cancellariae expensis obeundis rependantur.

Collatis autem consiliis cum carissimo filio nostro Francisco Secundo utriusque Siciliae rege jam superius recordato, mandamus ad decennium suspendi collationem quatuor hodie vacantium praebendarum canonicalium in eodem Sanctae Mariae Majoris capitulo, eorumque fructus ab archiepiscupo ordinario interim recipi, ejusque cura ad multiplicum poni, donec mensae suppressi archiepiscopatus Nazareni aequa compensatio fiat amissionis locationum et manutentionis palatii (alias ejusdem archiepiscopatus) modo Barolensi archiepiscopo attributo, ejusque vicario et cancellariae, nec non pro sublevanda capitulari massa Sanctae Mariae Majoris ab expensis, quas vicario et cancellariae eadem in ducatis triginta sex, uti diximus, rependere debet.

Quoniam vero statutum a nobis est, hanc novam Barolensem ecclesiam archiepiscopalem Tranensi archiepicopo concreditam iri, sic eamdem ab initio Tranensi ecclesiae metropolitanae aeque principaliter apostolica auctoritate ab initio conjungimus atque unimus, ita quod eaedem ecclesiae sic invicem unitae suberunt ordinariae jurisdictioni, regimini, atque administrationi unius archiepiscopi, qui proinde Tranensis, Nazarenus, Barolensis perpetuo nominabitur atque inscribetur, mandantes ut singuli earumdem invicem unitarum Ecclesiarum successores Antistites archiepiscopalem possessionem canonicam in Tranensi atque Barolensi ecclesiis accipere teneantur, pro sua conscientia et prudenti arbitrio minus diutiusque quolibet anni tempore in alterutra ex praefatis archiepiscopalibus ecclesiis et dioecesibus degant, atque resideant, utrobique pro suo libitu et opportunitate sacra olea conficiant, sacram visitationem inchoent aut expleant, synodum convocent, omnes demum quoslibet archiepiscopales actus seu functiones (quamquam utrique antedictae diœcesi communes) edicere vel celebrare queant.

Ut autem Barolensis ecclesia ad archiepiscopalem dignitatem sic evecta suum habeat novum insigniusque capitulum archiepiscopale Sanctae Mariae Majoris Barolensis nuncupandum, hinc idem capitulum constabit ex quatuor dignitatibus, quarum prima erit Archipresbiter, altera Archidiaconus, tertia Primicerius, et quarta Theseurarius, nec non viginti canonicatibus, inter quos bini specialiter destinentur, juxta sacri Concilii Tridentini decretum et apostolicas litteras sub plumbo a praedecessore nostro Benedicto XIII datas, quae incipiunt *Pastoralis officii*, pro theologali nempe unus, alter vero pro pœnitentiarii muneribus obeundis cum congruis honoribus et oneribus, cœterisque adnexis, cum annuali insuper augmento pro singulis eorum canonicalibus praebendis ducatorum viginti quatuor illius monetae ex capitulari massa rependendis. Cui quidem capitulo cathedrali sic constituto duodecim beneficiarii certo stabilique modo adjungentur, confirmantes nunc pro tunc omnia et singula actualia bona in dotationem archiepiscopalis hujuscemodi capituli, sive noviter perpetuoque constituentes ex quorum annuis redditibus fidelissime administratis massa communis coacervetur in singulas illiusmet capituli praebendas dignitariorum et canonicorum, eodem fere ac antea modo normali continuo impertienda atque dividenda. Ex hac autem massa praeleventur in singulos menses ducata viginti sex pro vicarii generalis emolumento, ducata decem pro necessariis ejus cancellariae impendiis, nec non quotannis ducata quadraginta illius monetae pro magis congrua praebenda uniuscujusque ex duodecim supra memoratis beneficiariis, quae quidem annua ducata quadraginta viritim lucranda seu percipienda sunt, eodem prorsus modo ac ratione, uti hactenus pro illis adhibetur, adjecta insuper lege, ne quis eorum praesumat, valeatque umquam de ipsis Ecclesiae et capituli bonis, ejusque massa capitulari quidquam amplius ex quovis titulo ullatenus requirere, sibique vindicare.

Hujusmodi vero capituli archiepiscopalis Sanctae Mariae Majoris Baroli dignitatibus, canonicis et beneficiariis, pro ea qua interest gravitate atque ornamento apostolica nostra auctoritate perpetuo et in enarratum solummodo finem eadem dumtaxat et solummodo et non alia concedimus omnia singula privilegia, insignia, honores quibus modo dignitarii et canonici, et beneficiarii Tranensis metropolitani capituli utuntur, fruuntur et gaudent: Archipresbytero insuper primae capituli Sanctae Mariae Majoris Baroli dignitati et Archidiacono, itidem primae Tranensis metropolitani capituli dignitati, praeter vestes violaceas praelatitias jam a nobis adprobatas, usum quoque sacrorum pontificalium benigne eodem prorsus modo concedimus, juxta praescriptum ab apostolicis litteris sub plumbo a praedecessore Nostro Pio PP. VII latis anno MDCCCXXIII quarto nonas Julias, quae incipiunt. *Decet Romanos pontifices:* quod quidem Barolense Sanctae Mariae Majoris capitulum ubi noviter erectum fuerit, iisdem omnino fruetur muneribus et juribus, quae de communi jure ad alia Archiepiscopalia hujusmodi capitula ac praesertim Tranense pertinere solent.

Cum autem hoc Sanctae Mariae Majoris capitulum satis sit numerosum, facultatem illi impertimur, quemadmodum in more positum probatumque reperitur, ut licite probeque possit in binas fere aequales partes divisum alternis hebdomadibus chorale servitium praestare, atque nihilominus singuli absentes canonici suarum praebendarum fructus recipere, non secus ac si choralibus functionibus quaque vacationis hujusmodi hebdomada interfuissent. Ad memoriam perennandam primaevae Nazarenae Ecclesiae in Palestina jam dudum ex impietate Paganorum eversae, ejusque Archiepiscopi et capituli Barolum confugentium, simulque ad magis magisque fovendam, augendam, excitandamque devotionem et reverentiam, piamque contemplationem super almam Nazarenam domum, in qua Beatissima Virgo Maria fuit ab Angelo salutata et Verbum caro factum est pro totius mundi salute, benigne potestatem tribuimus, ut singuli tam dignitarii quam canonici non dignitarii in choralibus aliisque Ecclesiae Barolensis functionibus (capitulariter tantum incedentes) gestent e collo pendentem sericam violacei coloris cordulam, ex qua Crux aurata pendeat juxta datam normam: siquidem in ejus anterioris partis medio globulus extabit referens almam Nazarenam domum ab Angelis asportatam cum hac inscriptione in parte ejus posteriori — Pius Nonus P. M. Ordini Canonicorum — Eccl. Cath. Barolen. anno Christi MDCCCLX. — Quod quidem religionis ornamentum commune esse volumus Abbati pro tempore Ecclesiae Nazarenae ejusdem Baroli, qui propterea illud solummodo in propria ecclesia Nazarena gestabit et quotiescumque cum capitulo cathedrali Sanctae Mariae Majoris in ecclesiasticis functionibus unietur, ejusque Crucis inscriptio in posteriori parte erit: — Pius IX P. M. — Abbati Nazareno — Ann. Chr. MDCCCLX.

Singulari autem benevolentia et amore cathedrale capitulum Tranense prosequi cupientes, singulis ejusdem capituli canonicis sive dignitariis sive non, facultatem facimus eamdem Crucem auratam parisque in omnibus modo tempore ac modo ferendi, hoc tantummodo habito discrimine, quod in anterioris partis medio extare debeat imago Sanctissimae Virginis Mariae in Cœlum receptae, et in posteriori ejusdem parte inscriptio — Pius IX P. M. — Ordini Canonicorum — Eccl. Cathed. Tranen. — An. Chr. MDCCCLX.

Ad onera autem missarum quod pertinet, vel piis legatis injuncta, inhaerentia atque adhaesura ipsi novae cathedrali archiepiscopali Sanctae Mariae Majoris Baroli ejusque universo capitulo, vel eidem alia quavis ex causa et titulo incumbentia, ipsamet omnia et singula rationali modo dividenda erunt inter singulos canonicos tam dignitarios quam non dignitarios, nec non inter beneficiatos, uti constituetur prudenti judicio ab apostolico nostrarum litterarum exequutore mox designando. Capitulum tamen ipsum juxta sacrorum canonum praescriptiones peculiarem sibi massam constituet ex tertia praebendarum parte pro quotidianis distributionibus invicem percipiendis, addita praedicto exequutori nostro, mox deligendo, facultate definiendi utrum admitti atque adhiberi queant punctaturae in absentes quibus modo hodiernum Sanctae Mariae Majoris capitulum utitur vel novae pro quotidianis distributionibus sint efformandae atque statuendae; firma tamen remanente pia dispositione canonici Queralt quoad fundum vulgo *Locone*. Eidem insuper archiepiscopali capitulo Sanctae Mariae Majoris Baroli facultatem impertimur pro chorali servitio inibi praestando, pro certo regimine atque disciplina, nec non pro rerum quarumcumque capitularium fideli atque accurata administratione, nunc pro tunc aut reformandi, aut nova sibi conficiendi statuta capitularia, ordinationes, atque decreta, quae tamen apostolicis constitutionibus et praesertim sacrosanctae Tridentinae synodo sint consentaneae, quaeque vim legis habere minime queant, nisi prius ab archiepiscopo ordinario accurate perpendantur atque probentur.

Cum vero haec omnia a nobis statuta realem plenamque effectum habitura non sint, nisi postquam praedicta sedes Tranensis quomodocumque vacaverit, ideo singulari favore capitulum istud prosequi cupientes, nunc pro tunc decernimus, ut qui eo tempore in Ecclesia Sanctae Mariae Majoris comperiantur, probeque instituti sint canonici dignitarii et non dignitarii tum etiam beneficiarii, ipsi absque nova Bullarum vel aliorum quorumcumque actorum expeditione suas easdem viritim praebendas retinere valeant, statuentes ratumque habentes, quod in novo hujusmodi cathedralitatis Archiepiscopalis statu ex quatuor subinde futuris dignitatibus prior post pontificalem nominanda sit Archipresbyteratus, altera Archidiaconatus, tertia Primiceriatus, quarta denique Thesaurariatus. Et quoniam saepius memoratum Sanctae Mariae Majoris cathedrale capitulum non solum ex recensitis quatuor dignitatibus constabit, sed aliis viginti canonicis praeter duodecim beneficiarios, ideo si tunc temporis alterutri comperiantur praefinito numero plures, hoc in casu ipsi permaneant quidem sive canonici, sive beneficiarii sint, verumtamen cum primum alterutrae praebendae vacaverint, tot ipso facto per se suppressae habeantur, et sive canonicales sive beneficiales, quot opus fuerint ad praefinitum totius archiepiscopalis capituli numerum adamussim conficiendum. Cui quidem capitulo concedimus quoque facultatem atque jus cum primum Tranensis archiepiscopalis ecclesia vacaverit, illico capitularem vicarium Ecclesiae archiepiscopalis Baroli sibi in Domino eligendi, iis omnibus servatis, quae hoc super negotio a sacris canonibus constituta sunt atque mandata.

In singulis autem successivis vacationibus praebendarum dignitatum hujus novi capituli archiepiscopalis, reservata nobis atque successoribus nostris in hac sancta apostolica sede primae post pontificalem dignitatis, seu archipresbyteratus collatione, ordinario archiepiscopo pro tempore facultatem indulgemus tres digniores ecclesiasticos viros ex universo clero Barolensi laudato utriusque Siciliae regi ejusque legitimis successoribus praesentandi, ut ex iis tribus unum nominet, qui ab eodem archiepiscopo vel per se vel per alium in ecclesiastica dignitate constitutum ab eodem subdelegandum canonicam institutionem recipiat; quoad vero caetera beneficia, eadem juxta solitum conferantur nihilque innovetur.

Singulari autem benevolentia atque favore prosequi cupientes superius memoratum utriusque Siciliae regem ejusque legitimos in imperio successores, benigne eis conferimus jus nominandi seu praesentandi etiam ad novam insimul Barolensem ecclesiam archiepiscopalem Sanctae Mariae Majoris in posteris quibusque vacationibus, idoneum spectatumque virum, qui eidem unitae Barolensi ecclesiae praesit apostolica nostra auctoritate, palliumque a nobis vel a successoribus nostris in consistorio de more instantissime postulet, servatis ceteroquin servandis, exceptisque casibus vacationum sanctae huic Sedi apostolicae speciatim ex sacro jure tributis: pro certo enim habemus superius recordatum utriusque Siciliae regem pro ea qua pollet pietate et virtute illos semper esse episcopos nominaturum, qui dominico gregi regendo aptiores esse dignoscentur.

Rebus ita compositis ut dissidiorum quaecumque offendicula praecaveantur, omniaque in Dei benedictione procedant, mandamus ut eas inter minores Baroli ecclesias omnia in pulchritudine pacis gerantur et penitus stabiles firmaeque remaneant perpetuo illae omnes ac singulae qualescunque subjectiones et obligationes, quas binae praesertim alterae collegiatae ecclesiae et capitula sancti Jacobi et sancti Sepulchri usque adhuc praestiterunt.

Jugiter quoque mandamus ut sarcta tectaque perpetuo habeantur, quae jam pridem adsignata, atque constabilita fuerunt pro ipsius archiepiscopalis ecclesiae fabrica et sacrario, cuncta videlicet bona et redditus quicumque, sive etiam praestationes et cujusvis speciei emolumenta pro ipsius incolumitate servanda, verum etiam pro impendiis, quae tam pro sacra omnigena suppellectili, quam pro divino cultu inibi exercendo vel necessaria, vel decentiora esse videbuntur. Quae quidem dotatio si desit, congrue constabiliatur, si vero jam habeatur, neque tamen sufficiens ad praefatos usus esse censeatur, istius meliori quo fieri poterit modo ad necessitatem usque augeatur.

Praeterea cum propter incommodas circumstantias aliaque momenta, quae nunc aliqua animadversione digna videntur penes novam hanc archiepiscopalem ecclesiam Barolensem ex sacrorum canonum praescriptione haberi non possit Seminarium, praecipimus et interea temporis et donec Seminarium rite instituatur, atque adolescentes in sortem Domini vocati ab ordinario antistite in Tranensi seminario recipiantur, iisdem prorsus modis atque gratiis seu favoribus aeque ac ad ipsam Tranensem dioecesim sub uno eodemque pastore archiepiscopo pertinerent, usque dum municipium Barolensis civitatis suis sumptibus idoneum Seminarium, quemadmodum oportet comparaverit, illudque congruis bonis perpetuaque fundatione dotaverit.

Quae quidem omnia superius statuta ut rite feliciterque ad optatum finem in superius tamen eventum expressum perduci valeant, ven. fratrem nostrum Petrum Giannelli archiepiscopum Sardicensem in partibus infidelium et apostolicum nostrum apud regiam utriusque Siciliae aulam nuntium eligimus et deputamus in harum apostolicarum litterarum exequutorem, eique necessarias et opportunas facultates tribuimus aliam probam dignamque personam in ecclesiastica dignitate constitutam hujusmodi exequutioni subdelegandi, qui quidem Petrus archiepiscopus, sive subdelegata persona omnia superius disposita disquirere, ordinare, disponere, statuere, atque adeo super quacumque quaestione, si in actu exequutionis hujusmodi forsan inciderit, definire atque quacumque appellatione remota, decernere libere valeat quae quomodocumque oportuerint ad totum hoc negotium recte et prudenter perficiendum, jubendo insuper ut intra tres menses ab harum litterarum apostolicarum exequutione, nunc pro tunc uti superius peragenda, ad hanc apostolicam Sedem in forma authentica singulorum actorum exemplar fideliter transmittat, in tabulario nostrae congregationis rebus consistorialibus praepositae de more, et ad posteram quamlibet opportunitatem servandum.

Praesentes quoque litteras et in eis contenta quaecumque etiamsi quilibet alii ad id interesse habentes vel habere praetendentes vocati et auditi non fuerint ac praemissis non consenserint, eorum consensui quatenus opus sit de apostolicae potestatis plenitudine supplentes, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis nostrae aut aliquo alio etiam substantiali defectu, notari, impugnari vel in controversiam vocari posse, sed eas semper validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, atque ab omnibus ad quos spectat inviolabiliter observari. Sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes etiam causarum Palatii Apostolici auditores ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, etiam de latere Legatos, Vice-Legatos dictaeque Sedis Nuncios judicari ac definiri debere. Et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane volumus atque decernimus.

Non obstantibus quatenus opus sit nostris et cancellariae apostolicae regulis de jure quaesito non tollendo et de gratiis non concedendis ad instar, ac Lateranensis Concilii novissime celebrati dismembrationes perpetuas nisi in casibus a jure permissis fieri prohiben. aliisque etiam in Synodalibus, Provincialibus, Generalibus, Universalibusque Conciliis editis, specialibus vel generalibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis dictarumque Metropolitanarum Tranensis et Sanctae Mariae Majoris Ecclesiarum etiam juramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus privilegiis quoque indultis. Quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua non autem per clausulas generales idem importantes mentio habenda foret eisdem praesentibus pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris latissime et plenissime specialiter et expresse, pro hac vice dumtaxat, harum quoque serie derogamus caeterisque etiam speciali mentione dignis contrariis quibuscumque.

Volumus praeterea ut harum litterarum nostrarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personae in Ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur ubique quae ipsis praesentibus adhiberetur si forent exhibitae vel ostensae.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae absolutionis, dismembrationis, suppressionis, erectionis, constitutionis, assignationis, unionis, institutionis, concessionis, attributionis, indulti, mandati, praecepti, deputationis, decreti, derogationis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire: si quis autem hoc attentare praesumpserit indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo sexagesimo, undecimo kalendas Maji, Pontificatus Nostri Anno decimo quarto.

M. Card. Mattei Prodatarius.

V. Card. Macchi.

Loco † Plumbi. — Visa de Curia D. Bruti. I. Cugnoni. Reg. in Secret. Brevium.

MÉLANGES.

— *Association de prières pour le soulagement des âmes du purgatoire. Inscription gratuite. Défense de prendre les noms des personnes défuntes.*

Dans l'article que nous avons publié sur les associations pour le soulagement des âmes du purgatoire (61e livraison des *Analecta*), nous avons enseigné, conformément à la discipline de la sainte Eglise, que l'on devait éviter avec le plus grand soin toute apparence de lucre et ne pas inscrire les défunts.

Nous remarquons dans les feuilles ecclésiastiques d'Allemagne un document qui vient confirmer ces règles canoniques. C'est une circulaire de la S. Congrégation du Sant-Office aux évêques d'Italie, de France et d'Allemagne, en date du 25 mai 1864, concernant une association de ce genre, où les abus opposés aux règles susdites se sont produits. Nous la publions sans d'autres réflexions, suivie de la formule approuvée pour l'association dont il s'agit.

» Judicio supremae hujus Congregationis Sanctae Romanae » et universalis Inquisitionis anno superiore, subjecta fuerunt » folia seu summaria italica, gallica, aliisque linguis exarata » ac typis edita super conditionibus, regulis et indulgentiis » piae societatis, quae ad suffragia animabus fidelium defunc» torum ferenda in ecclesia beatae Mariae Virginis *de Se» nanque* monachorum ordinis Cisterciensis dioecesis Avenio» nensis erecta erat. Instituta collatione inter haec folia et » rescripta ac brevia, quibus SSmus dominus Pius PP. IX » eamdem societatem indulgentiis ditaverat, deprehensum fuit, » nonnulla contineri dissona prorsus ac contraria apostolicis » praescriptionibus. In illis enim foliis minus accurate enun» ciabantur opera a Summo Pontifice ad indulgentias lucran» dum imposita, determinata quaedam pecuniae oblatio pro » cujusque socii adscriptione exigebatur, et adscriptiones ipsae » nulla servata forma aut solemnitate omnibus indiscriminatim » fidelibus patebant, ita ut defunctorum quoque nomina so» cietati inscriberentur, dummodo et pro iis praestituta pecunia » solveretur; quin tamen in brevibus atque rescriptis seu de » mortuorum adscriptione seu de pecuniae oblatione ulla omni» no mentio fiat.

» Haec omnia, prout moris est, per ecclesiasticam curiam » Avenionensem priori et monachis illius monasterii signifi» cata fuerunt; et ipsi ea qua par erat animi demissione pa» ratos se ad omnia exhibuerunt, quae hoc super negotio ab » apostolica Sede praeciperentur. Qua declaratione accepta, » omnibusque mature consideratis, congruum et aequum visum » fuit a publicanda foliorum seu summariorum prohibitione » supersedere, piae societatis conditiones et regulas emendare, » et novam summarii seu adscriptionis formulam redigere, quae » apostolicis brevibus et rescriptis adamussim respondens, clare » et exacte titulum ac finem societatis indicaret, et indulgen» tias atque opera ad eas acquirendas injuncta explicatius enun» ciaret. Ad hunc igitur effectum superiore mense decembri, » impetratis a SSmo Patre facultatibus necessariis, necnon et » sanatione tum defectus canonicae erectionis, si haec unquam » defuit, tum vitiorum, quibus jam collectae sociorum adscri» ptiones laborabant. Emi Patres cardinales, qui una mecum » inquisitorum generalium munere funguntur, novam adscri» ptionis formulam gallico scriptam idiomate adprobarunt, cujus » exemplar hisce litteris adjicitur. Monachis praeterea manda» runt, ut nihil unquam emolumenti vel oblationis pro socio» rum adscriptionibus quocumque titulo vel praetextu perci» perent, et ut antiquas abjicerent formulas, imo data opportu» nitate earum exemplaria jam ante distributa ad se retraherent.

» Jam vero quum post adeo singularem benignitatem res » jure composita videretur, ad sacram Congregationem nova » adprobatae formulae exemplaria pervenerunt, quae immutato » etiam titulo societatis, importunis additionibus et explica» tionibus in Italia, in Galliis et Germania passim evulgari » compertum est. Quapropter sacer hic Ordo necessarium exis» timavit, sacris istarum regionum Antistitibus encyclicam hanc » dare epistolam, eosque monere, ut permissa quidem, si lu» bet, hac summarii seu adscriptionis formula, cujus hic datur » exemplar, et quae unice pro pia societate praedicta fuit

» adprobata, districte prohibeant, quominus commentario quo-
» libet, nempe expositionibus vel interpretationibus vel additionibus quibuscumque eadem formula distribuatur et evulgetur. Quod si in posterum contigerit, ut sociorum adscriptiones fiant, vel summarium cum additionibus distribuatur contra aut aliter, ac permissum fuit, Emi Cardinales Inquisitores Generales haud poterunt, quin easdem adscriptiones nullas declarent, et additiones illas publice reprobent, quin imo eo vel aegre adducentur, ut Pontifici Maximo dent consilium de societate illa penitus abolenda.

» Ceterum Sacra Congregatio in pastorali Eminentiae Tuae zelo ac sollicitudine plurimum confidit fore, ut sedulo in ista diœcesi caveatur, ne hac in re ullus unquam abusus irrepat.

— *Pieuse association fondée au monastère de Notre-Dame de Sénanque pour le soulagement et la délivrance des ames du purgatoire.*

Une pieuse association destinée à procurer le soulagement, et à hâter la délivrance des âmes du Purgatoire est établie dans le monastère de Sénanque (ordre de Citeaux), dont les religieux se sont consacrés d'une manière particulière à concourir, et par des prières quotidiennes, et par des œuvres pies à un acte si saint. Cette association canoniquement érigée a été encore enrichie de nombreuses indulgences par le souverain pontife Pie IX heureusement régnant. Le siége de l'association est établi dans l'église de Notre-Dame de Sénanque, et le prieur *pro tempore* du monastère en est le directeur, reçoit les associés, prend leurs noms, et les inscrit dans les registres.

Conditions de l'association. Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe peuvent être admis dans cette association, et pour en faire partie il faut que chacun fasse inscrire ses nom et prénom dans les registres soit directement par le prieur, soit indirectement (selon la diversité des lieux) par le moyen d'un ecclésiastique spécialement député à cet effet par le P. prieur, et retire ensuite la feuille d'agrégation en s'obligeant à quelques prières, ou exercices de piété selon ses forces et ses moyens, ou au moins à la récitation journalière d'un *Pater*, *Ave* et *Requiem* pour le soulagement des âmes du Purgatoire. En outre, l'octave des morts, ou du moins dans le courant de novembre, chaque associé recitera une fois le chapelet à l'intention ci-dessus, et, le pouvant, appliquera aussi une communion. Tous les associés sont exhortés à s'unir d'intention aux messes qui se célèbrent dans l'église de Sénanque, et à tous les autres exercices de piété et bonnes œuvres, qui s'y pratiquent pour le soulagement des âmes du Purgatoire.

Avantages de l'association. Tous les jours on célèbre dans le monastère de Sénanque cinq messes basses pour les âmes du Purgatoire, et en particulier pour les associés défunts: et chaque mois une messe et un office solennels à la même intention. Les religieux de Sénanque appliquent en outre, dans le même but, en même temps que pour le bien spirituel des associés vivants, les nombreuses bonnes œuvres, prières, exercices de piété, et de mortification, qui se pratiquent dans ce monastère.

Indulgences 1. Indulgence plénière le jour où l'on est inscrit dans les registres de l'association. 2. Indulgence plénière le premier dimanche de chaque mois. 3. Indulgence plénière à gagner le jour de la commémoration des morts, ou l'un des jours de l'octave. 4. Indulgence plénière à l'article de la mort. 5. Indulgence partielle de 60 jours pour toute bonne œuvre que pratiquent les associés. 6. Indulgence de 100 jours pour quiconque récitera le psaume *De profundis* pour le soulagement des âmes du Purgatoire, dans l'église ou dans la chapelle de Sénanque. 7. Les indulgences des stations, comme si l'on visitait les églises de Rome, dans les jours de l'année où la station y a lieu. Et toutes ces indulgences sont applicables aux défunts. Pour gagner les indulgences plénières il faut recevoir dignement les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, visiter l'église ou la chapelle attenante au monastère de Sénanque, et y prier pour l'extirpation des hérésies, pour la paix et la concorde des Princes chrétiens, et pour l'exaltation de la sainte Eglise. Quant à l'indulgence plénière *in articulo mortis*, si l'on ne peut accomplir les œuvres indiquées ci-dessus, il suffira d'invoquer avec ferveur, au moins de cœur le très-saint nom de Jésus. Pour gagner les indulgences partielles, il faut avoir au moins la contrition de cœur, et prier dévotement, comme il est dit ci-dessus. Enfin on fait observer qu'à l'exception des indulgences comprises sous les numéros 6 et 7, toutes les autres peuvent être gagnées par les associés éloignés de Sénanque pourvu qu'ils visitent l'église de leur paroisse, et y prient comme il est prescrit ci-dessus.

— *Confession parmi les réguliers. Les supérieurs conventuels peuvent-ils permettre à leurs sujets de se confesser hors de l'institut.* (Affaire traitée par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers le 3 juin 1864).

Nous parlons des réguliers proprement dits, qui ont les vœux solennels et dont les supérieurs sont investis d'une vraie juridiction par rapport à leurs sujets. Les congrégations séculières sont régies par d'autres principes; car la défense de se confesser aux étrangers hors de l'institut, est, pour les membres de ces congrégations, un point de règle qu'ils doivent observer; néanmoins, s'ils se confessent à un prêtre approuvé par l'Ordinaire, la confession est valide en toute hypothèse, quoiqu'elle soit illicite si elle a lieu par esprit de désobéissance et par mépris des constitutions.

Il en en est autrement des réguliers proprement dits. Une chose admise sans contestation aucune est que les réguliers peuvent se confesser à tout prêtre approuvé de l'Ordinaire lorsqu'ils se trouvent légitimement hors du cloître; par exemple, en voyage. Des réguliers d'Allemagne prétendirent jadis pouvoir se confesser à tout prêtre en pareil cas, sans aucune approbation de l'Ordinaire ; la S. Congrégation du Concile décida qu'ils devaient s'adresser aux confesseurs approuvés. (*Thesaur. resol.* tom. 38).

En ce qui concerne les réguliers *intra claustra*, c'est l'usage de presque tous les instituts qu'ils se confessent aux pères de l'Ordre qui connaissent mieux les devoirs spéciaux de l'institut. Cette maxime est parfaitement énoncée par Benoît XIV, constitution *Quid communi*, du 30 mars 1742, en ces termes: « Alumni cujuslibet instituti peccata sua nonnisi ejusdem » dumtaxat religionis confessariis quibus, utpote omnium rerum » in ipsa religione servandarum cavendarumque notitia instructis » facilius est pro culpis salutare adhibere remedium, confiteri » teneantur. »

Les supérieurs locaux, conventuels, recteurs, prieurs, gardiens des maisons, quelque soit le nom dont on les appelle, peuvent-ils permettre à leurs sujets de se confesser aux prêtres séculiers approuvés par l'Ordinaire?

Cette question a été soumise à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers par le prieur d'un couvent d'Augustins de Toscane, qui l'a proposée en ces termes: « Quidam regularis utens facultate obtenta a priore sui conventus, confitetur sacerdoti saeculari, et quidem approbato. 1. Quaeritur » an valide? Et quatenus affirmative. 2. Utrum prior possit » jure subditis suis hanc facultatem concedere nec ne? »

Avant de se prononcer, la S. Congrégation a voulu, suivant l'usage, entendre un de ses consulteurs et le général de l'Ordre des Augustins.

Le consulteur dit que tout consiste à voir si les supérieurs conventuels sont investis d'une vraie juridiction quasi épiscopale; car s'il l'ont, ils peuvent permettre à leurs sujets de

s'adresser à tout confesseur approuvé par l'Ordinaire. Nul doute que les généraux et les provinciaux possèdent la juridiction spirituelle par concession du Saint-Siége, qui la confère en accordant l'exemption vis à vis des évêques. Les canonistes s'accordent à regarder les supérieurs conventuels comme *praelati*, parce que chaque couvent doit avoir un supérieur qui puisse commander en tant qu'Ordinaire, comme dit très bien Passerinus, en ces termes: « Dubitatur, quibus » praelatis teneantur religiosi obedire? Respondetur ne dum » teneri ad obediendum generali vel provinciali, sed supe- » riori locali sive sit abbas, sive sit prior etc. dummodo sit » superior conventus, quia cum provincialis, et generalis sint » a pluribus et majori parte monasteriorum et domorum absen- » tes, bonum regimen religionis requirit ut in quolibet con- » ventu detur superior qui tanquam ordinarius possit praeci- » pere subditis. » (Passerin. de hominum statibus et officiis, quaest. 186, art. 8). Si le supérieur local est *Ordinarius*, c'est donc un vrai prélat avec juridiction quasi épiscopale. Le concile de Trente statue que les causes des professions nulles soient jugées devant le supérieur et l'Ordinaire, et ce supérieur n'est autre que le prieur conventuel du monastère où la profession a eu lieu ; donc il est investi de la juridiction *in foro externo*, qui est nécessaire pour une sentence juridique. Saint Pie V a donné aux prieurs conventuels et aux autres prélats de l'Ordre de S. Dominique par rapport aux religieux et aux religieuses de l'institut en ce qui concerne l'absolution des cas réservés tout le pouvoir qu'ont les évêques à l'égard des clercs et des laïques : « Sive priori conventuali, » sive superioribus praelatis, ut ipsi per seipsos id omnino pos- » sint in fratres et moniales dicti ordinis sibi subditos, quod » possunt episcopi in clericos et laicos sibi subditos. » Voilà un pouvoir ordinaire que le Pape confère aux prieurs conventuels, aussi bien qu'aux prélats de rang supérieur. Suarez enseigne que les prieurs conventuels jouissent de tous les priviléges accordés aux prélats réguliers. (Lib. 2 *de religione*, c. 22). Pignatelli s'exprime ainsi : « Provincialis vero dicitur » habere jurisdictionem quasi episcopalem in suos subditos, ac » similiter guardiani et priores reputantur vere praelati in suis » conventibus, et dicitur habere dignitatem ecclesiasticam. » Rodriguez soutient la même doctrine (tom. 1 quaest. 12, ar. 4). Leurenius dit expressément que les prieurs et supérieurs locaux ont la juridiction quasi épiscopale (lib. 1 decret. quaest. 90). Selon Fagnan, les supérieurs conventuels sont de vrais prélats (In cap. *Ad aures*). Les Salmanticenses soutiennent *ex professo* cette même doctrine et disent que c'est le sentiment commun : « Certissimum est in religionibus praelatos et su- » periores reperiri, et horum aliqui sunt praelati superiores, » ut generales, et provinciales, et alii inferiores, qui dicuntur » immediati praelati qui praesunt immediate et proxime in » monasteriis, et priores et guardianis et rectores, et omnes » isti habent in subditos dominativam potestatem qualem habent » patres familias, et etiam potestatem jurisdictionis ecclesia- » sticae, qua possunt ligare et solvere. Unde tam generales, » quam provinciales, nec non priores habent jurisdictionem » quasi episcopalem in subditos, ut sumitur ex cap. abbat. de » privil. in 6 et docent communiter doctores. » (Tract. 18 de privil. c. 4). Enfin, le pouvoir de concéder les dimissoires pour l'ordination, lequel appartient *de jure* aux supérieurs conventuels et ne se trouve réservé aux provinciaux qu'en vertu de statuts particuliers, prouve leur juridiction ordinaire et quasi épiscopale.

Cela posé, peut-on contester au supérieur local le droit de permettre à ses sujets de se confesser à un prêtre étranger approuvé de l'Ordinaire? Aussi les canonistes ne font-ils aucune difficulté de l'admettre. Lezzana dit expressément : « Praelati » regulares possunt dare suis subditis licentiam confitendi ex- » traneo religioso. » S'ils ont ce pouvoir vis à vis des réguliers étrangers, à plus forte raison le pourront-ils à l'égard des prêtres séculiers approuvés de l'Ordinaire. Le canon *Omnis utriusque* d'Innocent III dans le IV[e] concile de Latran, porte que proprius sacerdos peut donner permission à son sujet de se confesser à un autre prêtre, qu'il délègue en permettant au sujet de choisir un confesseur hors du couvent, sauf les constitutions particulières qui peuvent le défendre. Bordoni, *consilia regularia*, resolut. 2, traite expressément la question : « An superiores locales quandoque hanc facultatem *(confitendi)* » possint suis subditis delegare aliis sacerdotibus extra reli- » gionem dando licentiam ipsis subditis ut extra monasterium » eligant confessarium. Possunt, (répond-il) et probatur tum » jure communi cap. omnis 12 de paenit. ubi dicitur quod » proprius sacerdos *(Episcopus)* potest dare licentiam suo » subdito, ut alio sacerdoti confiteatur, ergo et Praelatus Re- » gularis, est enim sui subditi proprius sacerdos, ut dixit » Faber. disp. 25. de pœnitentia n. 89, tum jure speciali » omnium religionum, quarum religiosi subduntur disposi- » tioni suorum Praelatorum, ut in bullis citatis retuli resol. 4. » Ergo disponere possunt tum intra, tum extra religionem, » tum quia in cunctis religionibus superiores locales appro- » bant, et deputant suis subditis sacerdotes pro audiendis » confessionibus suorum subditorum: ergo si illis non probi- » beatur expresse, ut aliquando non possint deputare extra- » neum, poterunt : concessum enim censetur quod non est » expresse prohibitum. » Diana s'exprime non moins clairement, et conclut pour le sentiment affirmatif, à moins que des statuts contraires ne s'y opposent : « An guardiani, prio- » res, praepositi etc. regularium possint illis praebere licen- » tiam, ut eligant confessarium extra religionem? Affirmative » respondeo seclusa constitutione religionis, vel statuto in con- » trarium: et ratio est quia, qui habent ordinariam potestatem » possunt illam alteri delegare ut habetur in cap quib. de » officio ordinarii, et notat Silvius in addit. ad tertiam partem » divi Thomae. (Dub. regular. resol. XI).

Tel est l'avis de consulteur. Le général des Augustins interrogé, comme nous l'avons dit, répond ce qui suit :

» Le révérendissime consulteur ayant prouvé très doctement que les prieurs locaux dans les Ordres réguliers sont de vrais prélats possédant le pouvoir ordinaire de déléguer un étranger pour la confession de leurs sujets, il ne me reste qu'à ajouter ce que portent les constitutions de notre Ordre.

» Après avoir statué que le prieur doit désigner quelques pères pour confesser les religieux, les convers et les novices, nos constitutions défendent qu'un frère se confesse à un prêtre étranger régulier ou séculier s'il peut se confesser à un religieux de l'institut : « Ad audiendas confessiones quorumcumque » sacerdotum ordinis nostri, et fratrum clericorum, fratrum lai- » corum, conversorum ac novitiorum patres aetate, doctrina, et » vita graviores quilibet prior in conventu suo deligat. Inhi- » bemus autem ne aliquis frater alicui extraneo sacerdoti sive » sit religiosus sive saecularis confiteatur si copiam sacerdotis » nostri ordinis habere poterit. » (part. 1, c. 8). Au premier aspect, cela semble restreindre le pouvoir que le droit commun confère au prélat; néanmoins, en examinant attentivement cette disposition, on remarque que la défense concerne les religieux, et non le prélat. Si l'on veut absolument que l'*Inhibemus* restreigne le pouvoir du supérieur local, d'autre part nos prieurs conventuels peuvent dispenser des constitutions, dont le prologue le dit expressément: « Super haec autem in conventu » suo prior dispensandi cum fratribus habeat facultatem quum » sibi aliquando videbitur expedire; praeterquam in his casibus » in quibus dispensari aliqua constitutio expresse prohibet ». Ainsi, les prieurs conventuels de notre ordre de S. Augustin ont le pouvoir d'accorder dispense de tous les points des constitutions qui ne sont pas réservés expressément aux provinciaux ou au général. Or, la défense de se confesser aux étrangers

n'est pas comprise parmi les choses réservées au général, ou aux provinciaux, lesquelles sont énumérées dans des chapitres distincts. D'ailleurs, c'est là une disposition qui comporte la dispense. Donc le prieur local peut dispenser sur ce point lorsqu'il croit devoir le faire, c'est à dire, toutes les fois que ses religieux lui demandent une semblable permission; car, je ne sais si je me trompe, mais suivant moi, en une matière aussi délicate que la tranquillité des consciences, la demande du sujet est un titre suffisant pour que le supérieur puisse dispenser *tuta conscientia*, sans autre investigation. Que si malgré tout ce que je viens de dire à l'appui du sentiment affirmatif, quelque conscience méticuleuse voulait encore révoquer en doute cette théorie, qu'on se souvienne de ce qu'on lit dans le prologue des constitutions, qu'à l'égard des doutes que pourra susciter quelque article de nos constitutions on s'en tienne à l'interprétation et à la décision du général de l'Ordre « Si autem » aliquando in constitutionibus nostris aliquod dubium oriatur, » stabitur interpretationi et declarationi Revmi P. Generalis. » Ainsi, puisque le général a le droit d'expliquer les points douteux, la question est péremptoirement terminée; car c'est l'usage immémorial dans l'Ordre et particulièrement dans l'Etat pontifical, que les prieurs locaux donnent la permission à leurs religieux de se confesser aux étrangers, et les supérieurs généraux, qui n'ont pas ignoré cet usage, n'ont jamais élevé de réclamation. Mon avis, en ce qui concerne notre institut, s'accorde pleinement avec le sentiment que le révérendissime consulteur a exprimé suivant le droit commun, savoir: que le régulier qui s'est confessé à un prêtre séculier approuvé, en faisant usage de la permission que lui en a donnée le prieur de son couvent, a reçu une absolution valide, parce que le prieur n'a pas outre-passé ses pouvoirs en donnant cette permission. »

Décision. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers n'a pas cru devoir décider la question en général, et s'est contentée de répondre que dans l'Ordre des Augustins les prieurs conventuels peuvent permettre à leurs sujets de se confesser aux prêtres étrangers qui sont approuvés par l'Ordinaire du lieu. Dans les autres Ordres, on doit s'en tenir aux constitutions et statuts.

« Quidam regularis utens facultate obtenta a priore sui conventus, confitetur sacerdoti saeculari et quidem approbato. » Quaeritur: 1. An valide? Et quatenus affirmative. 2. Utrum » prior possit suis subditis hanc facultatem concedere nec ne?

« In congregatione generali diei 3 junii 1864, Emi Patres » rescripserunt: *In Ordine Eremitarum S. Augustini affirmative ad utrumque, dummodo sacerdos fuerit ex approbatis* » *ab Ordinario loci. Pro aliis Ordinibus standum constitutionibus et statutis.* Die et anno ut supra. »

— *De l'obligation de n'avoir que des sandales pour toute chaussure pour les Franciscains.* (Affaire décidée par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers le 8 juillet 1864.)

L'Evangile recommande aux apôtres de ne porter aucune chaussure: *neque calceamenta.* Néanmoins les anciennes peintures représentent les apôtres avec des sandales. L'ange qui délivra S. Pierre de prison, lui dit: *Calcea te caligas tuas.* Le grec porte: « Prends tes sandales. » Le vénérable Bède conclut de là que cette chaussure fut permise aux apôtres.

S. François d'Assise a inséré dans sa règle le conseil évangélique. On y lit en effet, vers la fin du second chapitre: *Et qui necessitate coguntur, possint portare calceamenta.* D'où il suit que les chaussures et les bas sont défendus lorsque la nécessité ne les exige pas. Néanmoins les sandales qui protègent uniquement le pied sont permises; on l'a toujours entendu ainsi.

Dans son commentaire de la règle franciscaine, S. Bonaventure explique parfaitement qu'elle interdit indirectement toute autre chaussure que les sandales. Voici ce qu'on lit, tome 7, p. 337, édition du Vatican de 1596: « Cum regula » solum pro necessitate cogente, concedit calceamenta portare, » ubi ergo non cogit necessitas sicut in corpore robusti, ubi » autem non cogit necessitas sicut et in negotiis gerendis: » quae etsi per solos debiles expediri valent, potest tamen » sine periculo differri ipsorum expeditio; non licet; calceamentorum ergo deportationem ipsa regula indirecte interdicit. Et quia verbum illud sumitur de Evangelio, ubi dicitur in regula Apostolorum - neque calceamenta, patet hic » usum sandaliorum minime prohiberi, quoniam sicut dicitur » in Matthaeo neque calceamenta evangelico more hanc complens sententiam, praecepit eis. nequid tollerent, sed calceatos sandaliis..... Propter quod antiquae sculpturae et » picturae monstrant Apostolos calceatos sandaliis incessisse. » Unde super illud Actorum – Calcea te caligas tuas – dicit » Beda: pro caligis et caligulis ut quidam habent, graecus » habet sandalia Hoc enim genus calceamenti legitur in » Evangelio, Apostolis fuisse permissum. Haec Beda. Quae » expositio extranea videretur, nisi diceret Papias, quod caligae sunt sandalia. »

On sait que les Papes Nicolas III et Clément V ont expliqué divers points de la règle franciscaine, pour déterminer les préceptes formels, virtuels, et équipollents, et les distinguer des simples conseils. L'obligation de ne porter de chaussure que par nécessité est rangée parmi les préceptes équipollents.

La Clémentine *Exivi de paradiso* énumère expressément cette obligation parmi les préceptes équipollents: » Ut autem » haec, quae videri possunt aequipollentia praeceptis ex vi » verbi, vel saltem ratione materiae, de qua agitur, seu ex » utroque, sub compendio habeantur: declaramus quod illud » quod ponitur in Regula, de non habendo plures tunicas, » quam unam cum caputio, et aliam sine caputio. Item, de » non portandis calceamentis, et de non equitando extra casum necessitatis etc. Haec, inquam, omnia sunt a fratribus, tamquam obligatoria observanda. »

Urbain VIII, constitution *Sacrosanctum*, du 1er octobre 1625, déclare que les Mineurs de l'Observance doivent porter des sandales, sans aucun vêtement couvrant le pied: « Quod de » cetero perpetuis futuris temporibus omnes et singuli ejusdem Ordinis (Fratres S. Francisci) de observantia professores juxta dicti Ordinis regulam, nec non declarationes a » rec. mem. Nicolai III (cap. Exiit de V. S. in 6.) et Clem. V » (Clem. 1. eod. tit.) Romanis Pontificibus praedecessoribus » nostris desuper emanatas calepodiis seu sandalis apertis dumtaxat incedere teneantur, neque alio operimento pedum panneo, » seu alterius cujuscumque materiae existat, absque expressa licentia uti possint » (Bull. Rom. tom. 5, p. 5. pag. 362.)

Innocent XI, par la constitution *Sollicitudo*, du 20 novembre 1679, statue pareillement que les Franciscains de l'Observance sont tenus en conscience d'observer la règle des frères mineurs et les préceptes énumérés dans les constitutions de Nicolas III et de Clément V, particulièrement celui qui prescrit de ne pas porter de chaussure qui couvre le pied, quelle qu'en soit la matière, sauf la nécessité reconnue par le supérieur. Voici textuellement le passage du vénérable Innocent XI: « Declaramus omnes et singulos fratres de corpore observantiae » dicti Ordinis teneri in conscientia observare Regulam Fratr. » Min. S. Francisci et praecepta a fel. mem. Nicolao III et » Clem. V Romanis Pontificibus praedecessoribus nostris exposita et numerata ad normam Constitutionum praedictarum » respective et signanter praeter praecepta, quae non ita frequenter occurrunt, et recitationem divini officii, teneri ad » jejunia praecepta in Regula, nisi excuset necessitas, ad incedendum sine calceamentis, hoc est absque aliquo, quod » pedem cooperiat, cujusque illud materiae sit, nisi adsit vera » necessitas a Praelato approbanda, etc. Neminem posse eligi

» in praelatum seu superiorem in Ordine praedicto, qui vitam » communem observantiae non sequatur, hoc est qui frequenter » equitet, seu infirmitatem, qua ab obligatione pedibus ince» denti excusetur, habeat qui calceatus incedat. » (Bull. » tom. 8. p. 119).

Les constitutions actuellement en vigueur parmi les Observants prohibent toute autre chaussure que les sandales découvertes, et recommandent d'éviter toute vanité et toute superfluité. Voici l'article, c. 2 § 10, num. 147. « Cum etiam » excluso quolibet alio cujuscumque materiae operimento (1) » Fratres cum sandalis apertis, vel calepodiis incedere te» neantur: primum haec ipsa omni prorsus vanitate et curio» sitate careant; deinde nisi cum simili, ut supra, licentia (2) » et causa (3), caligis, calceis, ocreis, crepidis, similibus sub » pœnis, uti nunquam possint. In sacristiis vero, ad missas ter » sancte celebrandas, et sacra munera reverenter obeunda, » crepidae sint decentes et opportunae. »

Cela posé, nous dirons que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers s'est occupée dernièrement de la chaussure des Franciscains par suite d'une plainte qui lui a été adressée de la Toscane, et dans laquelle on a signalé divers abus en cette matière.

La S. Congrégation a voulu d'abord consulter le général et son définitoire.

Après avoir examiné plusieurs fois la question avec ses définiteurs, le général a répondu de la manière suivante. La Règle franciscaine défend indubitablement toute chaussure qui couvre les pieds lorsque la nécessité ne l'exige pas. Les constitutions du Saint-Siége, le sentiment des commentateurs de la Règle et la pratique traditionnelle ne permettent pas d'admettre les sandales qui couvriraient la plus grande partie du pied, dans la partie supérieure. Comme c'est une chose qui admet une certaine latitude, il y a naturellement divers sentiments et divers usages. Les supérieurs de l'Ordre se sont préoccupés de l'essentiel, qui est que la majeure partie du pied soit nue, sans insister pour obtenir dans les choses accidentelles une uniformité qui serait très difficile, pour ne pas dire impossible. En effet, comme la Règle permet les chaussures en cas de nécessité, la qualité varie suivant le besoin. Il est vrai que des abus peuvent se glisser; toutefois les anciennes dispositions suffisent et dispensent de promulguer de nouvelles décisions, d'autant plus qu'une innovation quelconque ferait plus de mal que de bien. C'est pourquoi le général et ses définiteurs sont d'avis que l'on se contente d'appeler l'attention des provinciaux sur la question; qu'on leur recommande de faire observer les dispositions des Papes et d'exercer leur vigilance contre les abus qui se sont introduits ou pourront se glisser à l'avenir.

Après avoir reçu les éclaircissements qu'on vient de lire, la S. Congrégation n'a pas cru nécessaire de rendre une décision nouvelle; elle s'est donc contentée de recommander au général de l'Ordre de faire observer la règle et les constitutions suivant les déclarations des Souverains Pontifes, et d'extirper les abus qui peuvent exister. Dans la congrégation générale du 8 juillet 1864, on a examiné le *dubium* suivant: « S'il y a lieu de prendre quelque disposition au sujet de » la chaussure dans le cas dont il s'agit? » Voici la décision textuelle: « Ad P. Ministrum generalem, qui curet servari » regulam et constitutiones ordinis juxta declarationes Sum» morum Pontificum, remotis, si qui sunt, abusibus. »

— *Congrégation de frères professant les voeux simples. Prêtres exclus des principales charges.*

La discipline actuelle de l'Eglise n'admet pas qu'un institut religieux se compose de clercs et de laïques qui aient des droits égaux et prennent part au gouvernement. Tout institut étant ecclésiastique ou laïque, est gouverné, suivant sa nature, par les prêtres, ou par les laïques. Les réguliers et les congrégations de prêtres séculiers reçoivent des convers pour le service matériel; ces convers ne peuvent aspirer aux charges et n'exercent aucun droit électoral. D'autre part, les Hospitaliers et les autres instituts de frères qui se vouent aux œuvres de charité corporelle ou à l'instruction élémentaire et professionnelle, n'ont pas l'usage de recevoir des prêtres et des clercs, si ce n'est d'une manière restreinte et uniquement pour le ministère spirituel. Ces prêtres ainsi reçus exceptionnellement doivent être écartés des principales charges, telles que supérieur général, procureur général, provincial, supérieur local, etc. Les constitutions des Hospitaliers de S. Jean de Dieu sont formelles sur le point dont nous parlons. Voici un autre exemple. La congrégation mexicaine des Bethléémites, dont les constitutions furent approuvées par le vénérable Innocent XI en 1677, ayant demandé ensuite l'autorisation de recevoir deux prêtres dans chaque hôpital, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, par décret du 15 mars 1731, décida que ces prêtres ne pourraient exercer aucune fonction, sauf celles de *discret*, et de maître des novices: « Promoti » ad sacros ordines non possint habere aliquam praelaturam » in religione nisi cum apostolica dispensatione, sed tantum » esse possint discreti conventuum et magistri novitiorum, » non vero provinciae assistentes. » Malgré cette décision formelle, le chapitre général de 1757 nomma deux prêtres de l'institut, l'un secrétaire général et l'autre procureur-général près le Saint-Siége; la S. Congrégation, par décret du 6 mai 1763, annulla ces élections, et ordonna la convocation d'un autre chapitre général qui devrait être présidé par l'archevêque de Mexico; en outre, elle imposa au nouveau supérieur général le serment de ne nommer aucun prêtre aux dignités réservées aux frères laïques, et de les exempter d'autre part des emplois qui conviennent uniquement aux laïques, tels que l'emploi de portier, le soin du vestiaire, et autres emplois mécaniques et matériels que ne comporte pas la dignité sacerdotale. Voici des extraits du décret: « Religiosos » presbyteros Bethleemitas exercere non posse munera secre» tarii generalis et procuratoris generalis in Romana curia, » ideoque electiones eorumdem presbyterorum non substi» neri etc. Ab eo (generali) exigatur juramentum super omni» moda observantia constitutionum Ordinis, praesertim de non » admittendis religiosis presbyteris ad munera religiosis laicis » reservata, tam scilicet quoad praelaturas, ita ut solummodo » esse possint discreti conventuum et magistri novitiorum, » quam vicissim quoad alia munera solis ipsis religiosis laicis » congruentia, ut sunt janitoris, aut clavigeri, aut vestiarii, » aut similia mechanica, et materialia quae dignitatem dede» cent sacerdotalem, ita ut ad ea sacerdotes non adigantur. »

Cette règle traditionnelle, la S. Congrégation en a fait récemment l'application à un institut de frères voués à l'instruction, ainsi qu'on le remarquera dans les *Animadversiones* que nous publions plus loin, art. 1 et 22. La S. Congrégation prescrit que les prêtres de l'institut soient écartés des principales charges; qu'on fasse ordonner tout au plus un ou deux prêtres pour chaque maison; qu'on n'admette dans l'institut aucun clerc déjà engagé dans les ordres sacrés sauf un indult formel du Saint-Siége; que les ordinands aient les dimissoires de leur évêque et un titre canonique d'ordination, à moins qu'ils n'obtiennent du Saint-Siége l'autorisation de se faire ordonner au titre de congrégation et de table commune.

Un autre disposition digne de remarque est celle qui requiert l'indult apostolique pour la fondation des pensionnats où l'institut donne l'instruction commerciale. (Art. 21). En

(1) Urb. VIII *Sacrosanctum* Innocent. XI *Solicitudo*.
(2) Superiorum videlicet.
(3) Vera necessitas a medicis probata.

effet, la multiplication illimitée de ces collèges pourrait nuire aux études littéraires. La même disposition a été prise au sujet des frères Maristes, dont les constitutions ont été approuvées *per modum experimenti* en 1863.

Les autres articles ne font guère qu'appliquer les maximes généralement admises pour les instituts du genre de celui-ci. Ainsi, la S. Congrégation ne veut pas qu'un évêque particulier soit protecteur, ou supérieur général de l'institut. Les chapitres généraux des congrégations de femmes sont présidés d'ordinaire par l'évêque diocésain en qualité de délégué apostolique; il en est autrement des congrégations d'hommes, car le Saint-Siége veut leur donner plus de liberté de se gouverner.

Les élections par bulletins ont lieu exceptionnellement et moyennant indult, lorsque la convocation des chapitres généraux offre de sérieuses difficultés. Hors ce cas exceptionnel, elles ont eu lieu en chapitre, et les absents perdent le droit de voter. Cette maxime est consacrée par l'article 7 des observations.

La perpétuité du supérieur général est rarement admise par rapport aux instituts de frères. La S. Congrégation préfère fixer dix ou douze ans, à l'expiration desquels elle permet de le confirmer, si son administration contente l'institut. On obtient par là tous les avantages de la perpétuité, sans les inconvénients.

Le pouvoir de destitution donné à l'institut sur le supérieur général étant de nature à troubler la paix, il vaut mieux qu'on recoure au Saint-Siége pour les griefs qu'on peut avoir contre ce supérieur.

On oublie trop que le maître des novices ne doit remplir aucune autre charge dans l'institut; la constitution de Clément VIII est formelle. Il ne faut donc pas qu'il soit assistant, ou conseiller général.

L'ouverture de conscience a donné lieu à de tels abus, que la S. Congrégation a pris le parti dans ces derniers temps de la rayer entièrement des constitutions. C'est ce que prescrit l'art. 12.

Quoique le décret de la S. Congrégation *super statu regularium* en date du 25 janvier 1848, lequel prescrit la testimoniale de l'ordinaire avant de donner l'habit aux postulants, ne s'applique pas aux instituts de femmes, il oblige les congrégations d'hommes sans aucune exception c'est pourquoi les instituts de frères doivent s'y conformer.

Les vœux qu'on fait dans l'institut dont il s'agit ne sont pas solennels, mais simples. La dispense de ces vœux est réservée au Saint-Siége, en sorte que les supérieurs ne doivent expulser les sujets qu'après que la dispense des vœux a été obtenue et canoniquement fulminée.

Étant convenable que les frères des instituts religieux ne soient pas confondus avec les prêtres séculiers, on leur enjoint d'adopter un costume différent du clergé.

La S. Congrégation ne laisse passer aucune occasion de recommander les prescriptions canoniques qui requièrent le *beneplacitum* apostolique pour les aliénations et les dettes; c'est une loi générale, qui oblige sans distinction de pays, en Amérique comme en Europe, en Allemagne et en France comme en Espagne et dans l'Italie; nous avons eu cent fois, depuis quelques années, l'occasion de le constater. Seulement, dans le but de faciliter l'exécution de la loi, le Saint-Siége accorde des indults *ad tempus*.

Nous ne parlons pas des articles qui requièrent l'indult apostolique pour l'érection des noviciats, ou défendent de placer les novices dans les maisons de dépendance avant leur profession; ces articles ne sont que l'application des règles communes; mais nous croyons devoir signaler l'art. 23, qui ordonne de respecter la juridiction paroissiale, dont les instituts du genre de celui-ci ne sont pas exempts. Avec un indult apostolique, on peut conserver le Saint-Sacrement dans les chapelles de l'institut, y faire la communion pascale, et administrer le viatique et l'extrême-onction sans recourir au curé de la paroisse.

Voici le texte des *Animadversiones*, qui regardent un institut de frères étranger à l'Italie.

Animadversiones in Constitutiones religiosorum NN. expeditae anno 1863. — » 1. Absonum est a constanti observantia, quae hucusque in Ecclesia catholica viguit, aliquod » dari institutum, quod permixtim a sacerdotibus et laicis sociis » regatur. Quodlibet enim institutum vel sacerdotale est, vel laicale, et pro sui diversa natura, vel a sacerdotibus, vel a laicis » regitur. Quum autem institutum de quo agitur, ex iis, quae in » constitutionibus continentur, laicale dicendum sit; qui in pia » Congregatione reperiuntur sacerdotes ad principalia ejus officia » exercenda admitti nequeunt, sumpto exemplo ex aliis Congregationibus laicorum jam a S. Sede adprobatis, ex Pontificiis constitutionibus eas respicientibus. Quinimo Apostolica Sedes non permittit, nisi ut unus vel alter ex sociis in » unaquaque domo hujusmodi institutorum, si debitis praedictus sit requisitis, ad sacros ordines promoveatur pro spirituali sociorum adsistentia, quod et in instituto de quo agitur » in posterum servari mandat. Quod si aliquis jam in sacris » ordinibus constitutus praedictae piae Congregationi nomen » dare cupiet, id exequi non poterit sine speciali S. Sedis » licentia.

» 2. Protectores extra urbem, seu in partibus a S. Sede » non solent admitti; ideoque expungenda sunt in constitutionibus ea, quae respiciunt episcopum diœcesanum tanquam » protectorem specialem instituti, ne jurisdictio aliorum ordinariorum coerceatur.

» 3. Praesidentia episcopi in capitulis sive per se, sive per » suum delegatum non solet admitti pro Congregationibus » virorum.

» 4. Statuendum erit in constitutionibus, superiorem generalem per duodecim annos tantum in suo munere esse permansurum, nec in eo confirmari posse pro insequenti duodennio absque licentia S. Sedis.

» 5. Praefinienda erit aetas praefati superioris generalis, ita » ut saltem quadraginta annos habeat.

» 6. Tolerandum non est, ac idcirco emendandum quod » socii, ad quos spectat electio superioris generalis, teneantur » solummodo a Vicario, et novitiorum magistro exquirere informationes super eligendo ad munus superioris generalis; » uti pariter quod teneantur discedere a capitulo post emissum votum, antequam habeatur scrutinium.

» 7. Facultas electoribus dandi votum per schedam, si sint » absentes a capitulo deleatur.

» 8. Pro dimissione superioris generalis a suo officio quacumque ex causa, recurrendum erit ad S. Congregationem » Episcoporum et Regularium.

» 9. Magistro novitiorum quaedam tribuuntur officia, quae » minime ad ipsum spectare possunt. Ejus attributiones limitandae erunt ad formam constitutionis S. M. Clementis VIII.

» 10. Delenda sunt verba, quibus secunda professio, quae » a sociis emittitur solemnis appellatur, quum eorum vota sint » tantum simplicia.

» 11. Quoad votum paupertatis relinquenda erit novitiis » potestas disponendi ante professionem de administratione, » usu, et usufructu suorum bonorum, prout ipsis placuerit; uti « pariter disponendi post professionem de eorumden bonorum » dominio sive per testamentum, sive per actus inter vivos, » de consilio tamen superioris generalis.

» 12. Expungendum quidquid statuitur in constitutionibus » quoad manifestationem conscientiae.

» 13. Quum agitur de admissione alumnorum fiat mentio » de litteris testimonialibus ordinariorum juxta decretum S. Con-

» gregationis super statu regularium incipien: *Romani Pontifices* diei 25 januarii 1848.

» 14. Ante admissionem ad habitum, nec non ante professionem saltem decem spiritualium exercitiorum dies praemittantur.

» 15. Pro expulsione sociorum, qui professionem emiserunt, oportet, ut concurrat incorrigibilitas, ac insuper requiritur, ut ante expulsionem dispensatio super votis a Sancta Sede obtineatur.

» 16. Ad formam aliarum piarum Congregationum addantur in constitutionibus ea quae opportuna sunt ad spiritum religiosum fovendum per mortificationem, et ad evitandam nimiam cum mulieribus familiaritatem.

» 17. Magis accurata distinctio fiat inter obligationes, quae ex votis promanant, et observantiam piorum consiliorum, prout enim confuse in constitutionibus exprimuntur, in aliquibus laxitatem, in aliis scrupulositatem gignere possunt.

» 18. Sociorum habitus talis esse debet, ut clare distinguantur ab habitu, quo sacerdotes saeculares utuntur.

» 19. Declarandum in constitutionibus, bona instituti alienari non posse, nec debita contrahi sine apostolico indulto ad formam SS. Canonum.

» 20. In posterum novae novitiatus domus non erigantur sine speciali licentia S. Sedis: nec novitii in alias instituti domus mittantur, nisi prius novitiatum integre expleverint, et professionem emiserint.

» 21. Pariter novae domus, seu collegia pro educatione adolescentulorum non erigantur, nisi expressa facultas a S. Sede obtineatur in singulis casibus.

» 22. Absonum est, ut superior generalis, qui laicus est, litteras dimissorias pro ordinibus recipiendis tradat sociis ordinandis. Statuendum idcirco in constitutionibus erit, ut socii qui ad clericalem tonsuram, vel ad ordines promoveri debent, litteras dimissorias a legitimis ordinariis suis obtineant, ac ut ante promotionem ad sacros ordines titulo sacrae ordinationis provideantur, salva in casibus particularibus licentia a S. Sede obtinenda, ad hoc ut admitti valeant ad sacros ordines titulo Congregationis, vel mensae communis.

« 23. Quum socii haud eximantur a parochorum jurisdictione, sarta tecta manere debent horum jura relate ad praefatos socios, nec in instituti ecclesiis SSmum Eucharistiae Sacramentum sine speciali apostolico indulto asservari poterit.

» 24. Nimis effraenatis verbis nonnullis in locis constitutionum exprimitur auctoritas superioris generalis: ex. gr. « Ce chef a entre ses mains tous les pouvoirs nécessaires (p. 4). L'autorité réside inaliénable en lui (p. 5). La part de l'autorité que le supérieur général a le droit de communiquer seul à des délégués ordinaires, ou extraordinaires, peut-être restreinte ou retirée par lui, nonobstant les réglements (ibidem). Praedicta aliaque similia ad formam juris communis corrigantur.

» 25. Similiter emendanda erit dictio: « refuser l'obéissance aux supérieurs, serait violer le contrat sacré qui établit les droits entre Dieu et les religieux. (Page 76).

» 26. Quolibet triennio superior generalis teneatur transmittere ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium relationem super statu materiali, personali, disciplinari ac oeconomico suae congregationis. »

— *Congrégation des Joséphites Belges. Décret d'éloge de l'institut.*

Les Joséphites ont leur maison-mère dans le diocèse de Gand, et ont pour but l'éducation des jeunes gens et la direction des pensionnats. Voici le décret qu'ils ont obtenu de la S. Congrégation des Evêques et Reguliers.

« DECRETUM. — Jam ab anno millesimo octingentesimo decimo septimo, curam operamque suam praestante C. G. Van Crombrugghe canonico cantore majori in cathedrali Gandavensi, ortum habuit in oppido Gerardimonte Gandavensis dioecesis, pia virorum congregatio a S. Josepho nuncupata. Socii post novitiatum tria consueta simplicia vota paupertatis, obedientiae et castitatis emittunt; superioris generalis directioni subduntur, ac praeterquam quod propriae student sanctificationi, ad pueros, adolescetulosque intelligentiae, ac pietatis spiritu informandos incumbunt. Proposito sibi fini tam alacriter, utiliterque operam navarunt, ut quamplurimi primorum sociorum exemplo permoti nomen suum dederint Congregationi, quae in praesentiarum diversas diversis in dioecesibus domos habet. At praefato canonico Van Crombrugghe octuagenaria jam in aetate constituto, et hodierno superiori generali multum pio Instituto deesse visum est, nisi illud ab Apostolica Sede confirmaretur, ac propterea a SSmo Dño Nostro Papa Pio IX humillimis precibus confirmationem expostularunt, et constitutiones approbandas exhibuerunt, accedentibus ad eumdem effectum etiam R. P. D. Episcopi Gandavensis commendationibus. Sanctitas Sua in audientia habita ab infrascripto Dño Pro-Secretario S. Congregationis Episcoporum et Regularium sub die 18 septembris 1863, Oratorum preces benigne excipiens, attentis litteris commendatitiis praememorati antistitis Gandavensis, praefatum pium Institutum a S. Josepho nuncupatum uti Congregationem votorum simplicium sub directione superioris generalis, salva ordinariorum jurisdictione ad praescriptum sacrorum Canonum et Apostolicarum constitutionum amplissimis verbis laudavit, atque commendavit, prout praesentis decreti tenore laudat, atque commendat.

» Pergant igitur interim praedictae piae Congregationis socii ordinariorum ductu in propriam aliorumque sanctificationem procurandam incumbere, et praesertim omni industria, contentione, labore adolescentibus docere timorem Domini, eosque bonis, sanctisque moribus imbuere, ut Pontificis Maximi votis respondeant.

» Insuper Sanctitas Sua, attentis peculiaribus circumstantiis, tribuit superiori generali enunciati Instituti facultatem ad decennium duraturam permittendi de consensu suorum assistentium, et quoties ipsis necessarium vel saltem utile videatur, alienationem bonorum ad Institutum spectantium, quorum tamen valor summam francorum decem millium non excedat, nec non imponendi debita etiam cum hypotheca in eadem summa francorum decem millium in singulis casibus super praefatis bonis, cum obligatione pretium ex alienationibus retrahendum in tuto, et fructifero investimento collocandi, et debita intra quinquennium extinguendi annuis ratis ab eodem superiore generali cum adsistentibus determinandis; facta in unoquoque casu tam alienationis bonorum, quam impositionis debitorum hujus apostolicae facultatis mentione. Contrariis etc.

» Datum ex secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 26 septembris 1863. »

IMPRIMATUR — FR. HIERONYMUS GIGLI Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — PETRUS VILLANOVA-CASTELLACCI Archiep. Petr. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

SOIXANTE-QUATRIÈME LIVRAISON.

CÉPHAS REPRIS PAR S. PAUL.



I.

Passage de l'Epître aux Galates qui parle de Céphas repris par S. Paul.

L'unique relation originale qui existe du fait que nous allons examiner se trouve au chapitre II ᵉ de *l'Epître aux Galates*. Les principales circonstances de ce récit sont celles-ci:

Quatorze ans après sa conversion, S. Paul se rendit à Jérusalem avec S. Barnabé et S. Tite pour exposer aux Apôtres la doctrine qu'il prêchait aux Gentils. Il y vit trois personnages qu'il nomme Jacques, Céphas et Jean, lesquels lui donnèrent la main, à lui et à Barnabé, en signe d'union, après avoir convenu ensemble que Paul et Barnabé iraient vers les Gentils et qu'ils iraient eux-mêmes vers les circoncis. Quelque temps après, Céphas se trouvait à Antioche avec S. Paul et S. Barnabé, lorsqu'y arrivèrent des envoyés de Jacques. Jusqu'alors Céphas avait mangé avec les gentils, mais, à partir de ce moment, il s'éloigna d'eux de peur d'irriter les circoncis; tous les juifs l'imitèrent et Barnabé lui-même se laissa entraîner par eux. S. Paul voyant qu'ils ne marchaient pas droit selon la vérité de l'Evangile, reprit publiquement Céphas en lui disant: « Si vous qui êtes juif, vivez comme les Gentils, et non pas comme les Juifs, pourquoi contraignez-vous les Gentils à judaïser? (*Gal.* 2).

Voilà le fait dans toute sa simplicité. Mais comme une analyse ne suffirait pas pour en faire apprécier toute la portée, nous donnons dans son entier le récit même de S. Paul:

1. *Deinde post annos quatuordecim iterum ascendi Jerosolymam cum Barnaba, assumpto et Tito.*

2. *Ascendi autem secundum revelationem, et contuli cum illis Evangelium quod praedico in gentibus, seorsum autem iis qui videbantur aliquid esse: ne forte in vacuum currerem, aut cucurrissem.*

3. *Sed neque Titus, qui mecum erat, cum esset Gentilis, compulsus est circumcidi.*

4. *Sed propter subintroductos falsos fratres, subintroierunt explorare libertatem nostram, quam habemus in Christo Jesu, ut nos in servitutem redigerent.*

5. *Quibus neque ad horam cessimus subjectione, ut veritas Evangelii permaneat apud vos.*

6. *Ab iis autem qui videbantur aliquid esse, (quales aliquando fuerint, nihil mea interest: Deus personam hominis non accipit) mihi enim qui videbantur esse aliquid, nihil contulerunt.*

7. *Sed e contra, cum vidissent quod creditum est mihi Evangelium praeputii, sicut et Petro circumcisionis.*

8. *(Qui enim operatus est Petro in Apostolatum circumcisionis, operatus est et mihi inter gentes;)*

9. *Et cum cognovissent gratiam quae data est mihi, Jacobus, et Cephas et Joannes, qui videbantur columnae esse, dextras dederunt mihi et Barnabae societatis, ut nos in gentes, ipsi autem in circumcisionem.*

10. *Tantum ut pauperum memores essemus: quod etiam sollicitus fui hoc ipsum facere.*

11. *Cum autem venisset Cephas Antiochiam, in faciem ei restiti, quia reprehensibilis erat.*

12. *Prius enim quam venirent quidam a Jacobo, cum gentibus edebat: cum autem venissent, subtrahebat et segregabat se, timens eos qui ex circumcisione erant.*

13. *Et simulationi ejus consenserunt ceteri Judaei, ita ut et Barnabas duceretur ab eis in illam simulationem.*

14. *Sed cum vidissem quod non recte ambularent ad veritatem Evangelii, dixi Cephae coram omnibus: Si tu, cum Judaeus sis, gentiliter vivis, et non Judaice, quomodo gentes cogis judaizare? (Gal.* II).

Dans ce passage nous ferons particulièrement remarquer ces expressions: *in faciem ei restiti, quia reprehensibilis erat*, parce qu'elles établissent clairement que la conduite de Céphas fut réellement répréhensible et que ce fut trés-sérieusement que S. Paul lui résista. D'ailleurs le motif qui fut cause qu'il s'éloigna des gentils, n'était nullement louable et il faudrait, pour supposer qu'il condescendait par charité à la faiblesse des juifs, méconnaître le sens naturel de ces mots: *subtrahebat et segregabat se, timens eos qui ex circumcisione erant.* Les suites d'une semblable conduite ne furent pas non plus heureuses, puisque ceux là même qui auparavant vivaient en paix avec les fidèles non circoncis ne voulurent plus manger avec eux. Barnabé qui avait été jusqu'alors avec S. Paul le défenseur de la liberté des gentils, fut lui-même entraîné dans le parti des judaïsants. S. Paul nous dit formellement qu'ils ne marchaient pas droit selon la vérité de l'Evangile, *cum vidissem quod non recte ambularent ad veritatem Evangelii.* Celui qui les entraîna tous dans cette voie, alors même qu'il l'aurait fait pour condescendre à la faiblesse de quelques uns d'entr'eux venus de Jérusalem, *cum venissent quidam a Jacobo*, n'a-t-il pas commis en cela même une faute réelle?

On ne peut donc, sans fausser évidemment le sens naturel du texte, supposer que Céphas, en cessant de manger avec les gentils, a fait une action louable, uniquement inspirée par la charité, s'accommodant à la faiblesse des juifs pour les

gagner à J. C., et que S. Paul, d'accord en cela avec lui, a seulement feint de le reprendre, afin que les gentils fussent à leur tour fortifiés dans la foi.

Ce point une fois constaté, il convient de faire observer que la faute de Céphas ne fut pas une adhésion de sa part à l'erreur de ceux qui prétendaient que la circoncision était nécessaire au salut. Elle fut seulement inspirée par une fausse prudence qui lui fit espérer que sa dissimulation et celle des autres juifs qui l'approuvèrent, éloigneraient les persécutions que plusieurs craignaient de la part des circoncis obstinément attachés aux observances légales. Une telle conduite était pourtant de nature à encourager l'audace tant des juifs non encore convertis, que des sectateurs de l'hérésie de Cérinthe. Au reste il ne faudrait pas croire que la faute commise par Céphas à Antioche fût la seule de ce genre contre laquelle S. Paul ait eu à s'élever. S'il raconte ce fait aux Galates, c'est précisément à l'occasion d'un désordre semblable qu'il signale chez eux. « Je m'étonne, leur dit-il, que vous quittiez sitôt » celui qui vous a appelés à la grâce de Jésus-Christ pour passer » à un autre Evangile. Non qu'il y en ait d'autre, mais il y a » des hommes, qui mettent le trouble parmi vous, et qui veu- » lent changer l'Evangile de Jésus-Christ (c. 1; ỳ. 6, 7) » Restez fermes, et ne vous remettez pas sous le joug de la ser- » vitude. Je vous déclare, moi Paul, que si vous vous faites » circoncire, Jésus-Christ ne vous servira plus de rien. » (c. v, ỳ. 1, 2). Il semble jusqu'ici que l'Apôtre ne veut parler que de la circoncision imposée comme nécessaire au salut par l'hérésie de Cérinthe, mais voici comment il désigne ceux qui mettaient leur prudence à dissimuler, par la crainte qu'ils avaient des sectaires ou des juifs non convertis: « Tous ceux, dit-il, qui » mettent leur gloire dans des avantages charnels, ne vous » obligent à vous faire circoncire qu'afin de ne pas souffrir » la persécution pour la croix de Jésus-Christ. Car ceux qui » se font circoncire ne gardent point eux-mêmes la loi, mais » ils veulent que vous receviez la circoncision afin de se » glorifier dans votre chair. » (c. VI. ỳ. 12, 13.) L'Apôtre signale également en termes plus ou moins explicites, l'excessif attachement d'un certain nombre de Juifs convertis aux observances légales, chez les Romains, chez les Corinthiens et dans d'autres contrées (voir les Epîtres aux Romains, aux Corinthiens, aux Philippiens et aux Colossiens). Nous voyons d'ailleurs dans les Actes des Apôtres la confirmation de ce fait que, postérieurement à la faute de Céphas à Antioche et le reproche qu'elle lui valut de la part de S. Paul, il y avait encore parmi les fidèles un très grand nombre de circoncis extrêmement attachés aux observances légales et très disposés à accueillir les calomnies répandues en diverses contrées par les ennemis de l'Apôtre, qu'on accusait d'enseigner que les juifs ne devaient pas faire circoncire leurs enfants, parcequ'on voyait de mauvais oeil le zèle avec lequel il défendait la liberté des gentils auxquels on aurait voulu faire adopter, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, l'usage de la circoncision (Act. XXI, 20, 21)

Nous ferons enfin remarquer dans le passage cité ci- dessus, ces mots *in faciem ei restiti*. Il faut savoir que les ennemis de S. Paul l'accusaient d'user dans ses lettres d'une sévérité dont il n'osait point user quand il était présent (2. *Cor*. X, 2, 9. 10, 11, 12, 13) Voilà sans aucun doute pourquoi, en écrivant aux Galates contre ceux qui les obligent à se faire circoncire pour éviter la persécution, il leur raconte qu'il a autrefois repris Cephas en face et en présence de tout le monde, pour s'être rendu coupable de la même faute. Il dit en effet dès le commencement de sa lettre, après avoir signalé que plusieurs prêchent un nouvel Evangile: « Est-ce des hommes ou de Dieu » que je désire maintenant être approuvé? Ou ai-je pour but » de plaire aux hommes? (*Gal*. 1, 6, ad 10); et il ajoute à la fin pour tenir les fidèles en garde contre ceux qui lui attribuent, pour le décrier, des lettres qui ne sont pas de lui. » Observez avec soin quelles lettres j'aurai écrites de ma main, » car tous ceux qui mettent leur gloire dans des avantages char- » nels, ne vous obligent à vous faire circoncire qu'afin de ne » pas souffrir la persécution. » (*Gal*. VI, 11, 12).

Quel est maintenant ce Céphas que S. Paul ne craignit point de reprendre en face et devant tous à Antioche, parcequ'il était vraiment répréhensible? Nous allons le voir dans dans les paragraphes suivants.

II.

Les auteurs ecclésiastiques mentionnent un Céphas, disciple de N. S., distinct de l'Apôtre S. Pierre.

Plusieurs auteurs ecclésiastiques, tant anciens que modernes, nous apprennent qu'au nombre des soixante-dix disciples de N. S., il s'en trouvait un du nom de Céphas. Le plus ancien de ces auteurs est Clément d'Alexandrie, qui jetait déjà de l'éclat par son savoir et son éloquence vers l'an 192, époque où les personnes âgées se souvenaient encore d'avoir entendu raconter ce qu'avaient fait les Apôtres et les disciples de N. S., au temps du concile de Jérusalem, par ceux qui étaient adultes quand ce concile eut lieu ou en avaient été les témoins oculaires. Eusèbe de Césarée, auteur du IVe siècle, nomme à son tour, dans son histoire ecclésiastique, plusieurs disciples de N. S., en s'appuyant sur Clément d'Alexandrie (*Institutions*, livre V) et parmi eux il mentionne également Céphas. (*Hist. eccl.* lib. I. cap. XII). Il en a encore parlé dans un ouvrage qui est aujourd'hui perdu, mais qui a été lu par Théophilacte.

Après Eusèbe vient, dans le même siècle, S. Dorothée de Tyr, sous le nom duquel nous est parvenu un écrit composé en langue latine et intitulé *Synopsis*, dans lequel on donne une liste des soixante-dix disciples, en mentionnant expressément Céphas et en ajoutant qu'il fut fait évêque de Cania. *Cania*, appelé aussi *Campania*, *Panium* et *Castrium*, était une ville de Macédoine. L'évêque de Cania était suffragant de celui de Thessalonique. (LEQUIEN. *Oriens christianus*, tom. II. p. 91).

Le *Chronicon Alexandrinum* ou *Chronicon Paschale*, qu'on croit avoir été écrit par un auteur du IVe siècle, sous l'empereur Constance, puis continué et amplifié par un écrivain du VIIe, sous Héraclius, met également Céphas au nombre des soixante-dix disciples. Dans un appendice, écrit en grec comme le texte de l'ouvrage, il est aussi fait mention de la liste de S. Dorothée et de ce qu'on y lisait au sujet de Céphas. Toutefois, au lieu de *Caniae*, l'auteur du *Chronicon* y a lu *Coniae* (ΚΩΝΙΑΣ).

S. Jérôme et S. Jean Chrysostôme, qui sont également du IVe siècle, vers la fin, disent à leur tour que, de leur temps, plusieurs soutenaient qu'il y avait eu un Céphas distinct de l'Apôtre S. Pierre. S. Chrysostôme ne dit pas si on le rangeait parmi les disciples de N. S. ou parmi ceux des Apôtres, mais S. Jérôme dit formellement qu'on le mettait au nombre des soixante-dix disciples. (S. HIERONYM. *Comment. in epist. ad Gal.*; S. CHRYSOST. *in illud, in faciem in restiti*. Edit. Montfaucon t. III, p. 362).

S. Grégoire le grand assure pareillement que, de son temps, plusieurs admettaient un Céphas contemporain de S. Pierre et distinct de cet Apôtre. (*in Ezechielem, Homilia* 18).

On trouve encore le nom de Céphas mentionné, comme simple disciple, dans plusieurs ouvrages des siècles postérieurs. Il en est parlé dans les commentaires d'Occuménius, auteur du XIe siècle, (préface) et dans les commentaires d'Hervée (XIIe siècle) sur les Epitres de S. Paul, ouvrage qu'on a faussement attribué à S. Anselme.

Au XVIe siècle, Baronius, dans ses *Annales ecclésiastiques* fait deux fois mention de la tradition qui met Céphas au nombre des soixante-dix disciples. (*Annal. anno 53, n. XLI: anno 51, n. XXXV*).

Deux hommes qui jouissaient dans le même siècle d'un certain renom, en parlent également. Ce sont Albert Pighio (*Défense de la Hiérarchie ecclésiastique*. livre 3, chap. XI). et Alexandre Carrerio (*de potestate summi pontificis*, liv.1,c.V).

Au XVIIe siècle, Vallarsius, éditeur des œuvres de S. Jérôme, assure dans une note (*Comment. in Epist. ad Gal.* pag. 408) que de savants auteurs modernes ont justifié leur assentiment ou celui d'autrui à cette même tradition et il se prononce lui-même dans le même sens.

Dans le siècle suivant, Bernard de Montfaucon, Bénédictin de la congrégation de S. Maur, dans son édition des œuvres de S. Jean Chrysostôme (*Monitum ad homiliam in illud, in faciem ei restiti*) dit aussi que, de son temps, plusieurs ont soutenu l'opinion selon laquelle il y a eu un Céphas distinct de l'Apôtre S. Pierre.

Dans la Bibliothéque Grecque éditée par Fabricius et Harles (DIDYME, *de la S. Trinité*, livre II, n. XIII) on trouve également une note où il est dit que, dès l'antiquité, un grand nombre d'auteurs ont cru qu'il y avait eu un Céphas au nombre des soixante-dix disciples. L'auteur de cette note ajoute qu'alors un grand nombre aussi ont écrit sur ce sujet.

On connaît encore plusieurs auteurs du siécle dernier qui admettent l'existence du disciple Céphas. Ce sont: le P. Hardouin, dans une dissertation qui se lit à la fin de ses *oeuvres choisies* et de son commentaire sur le *nouveau Testament*; G. Kerkerdere dans une dissertation imprimée avec le traité *de situ paradisi terrestris* à Lavagno, en 1729; Jerôme Costantini; dans un écrit imprimé à Venise en 1763 et dédié au Cardinal Carlo Rezzonico, neveu de Clément XIII (On trouve cet écrit à la Bibliothéque de la Minerve, à Rome, dans le vol. 984, in 4.° des *Miscellanea*) et le P. Zaccaria *Dissertations relatives à l'histoire ecclésiastique*, Rome, 1780, t. I, *diss.* VIII; ou Rome, 1793, t. III, *diss.* X).

Disons enfin que plusieurs auteurs donnent des listes des soixante-dix ou soixante-douze disciples où ne figure point le nom de Céphas, ou dans lesquelles ce nom ne figure qu'accolé à celui de S. Martial, évêque de Limoges; mais outre que ces listes, en tant qu'on y donne les noms de tous les disciples, sont d'une autorité incertaine, puisque Eusèbe déclare qu'il n'en a connu aucune de son temps, il est visible, en comparant ces listes à celle qu'on attribue à S. Dorothée, que leurs auteurs ont tous substitué au nom de Céphas celui de *Martial* ou de *Martial Céphas*, pour justifier la tradition qui fait de S. Martial un disciple de N. S., et ami intime de S. Pierre. Cette circonstance elle-même semble indiquer qu'à l'époque où ces auteurs écrivaient, la croyance à un Céphas distinct de l'Apôtre S. Pierre jouissait d'une certaine faveur. Voir Wicellius (*in Hagiologio*, folio CLXXIII), Camillus Borellus (*Decis.* tit. V. n. 6) Raphael Vollaterranus, (*Comment.* lib. XIX), Pierre Suberti, (*de cultu Vineae Domini*). Voir également au tome III *Sacrae Bibliotheeae Patrum, Parisiis, MDLXXXIX*, les deux lettres attribuées à S. Martial, dont l'une commence ainsi: *Servus Dei et Apostolus Jesu Christi Martialis Cephas omnibus fratribus etc.* Ces deux lettres sont précédées d'une notice selon laquelle, « S. Martial était de la tribu de Benjamin. Son père s'appellait Marcel » et sa mère Elisabeth. Cousin de S. Etienne premier martyr, » il fut baptisé, par ordre de N. S. Jésus-Christ, à l'âge de » quinze ans, avec Zachée et Joseph qui plus tard ensevelit » le Seigneur, par S. Pierre qui l'aimait d'une affection spéciale » à cause du lien de parenté qui les unissait tous deux. On » peut, sans être absolument taxé d'absurdité, supposer que » c'est par suite de l'affinité spirituelle contractée avec S. Pierre » par le baptême et de l'affection chrétienne qu'ils ne cessèrent de se porter depuis lors, que S. Martial prit le nom » de Céphas qu'il se donne au commencement de sa lettre » aux Toulousains. Lorsque Jésus-Christ célébra la dernière » cène avec ses disciples, S. Martial les servit avec Cléophas... » Cinq ans après la passion de N. S., il suivit l'Apôtre S. Pierre » à Antioche, et, sept ans après, il le suivit à Rome, où » il demeura deux ans . . . . » Ajoutons à cela que, selon une pieuse tradition conservée à Rome, S. Martial se trouvait de nouveau dans cette ville avec S. Paul et S. Luc, lorsque ce dernier écrivait les Actes des Apôtres. Quoi qu'il en soit de S. Martial, évêque de Limoges, que certains savants appuyés à tort sur le témoignage de Grégoire de Tours, ne font pas antérieur au IIIe siécle, il reste toujours l'antique tradition relative au disciple Céphas. S'il parait difficile que S. Martial, Apôtre des Gaules et premier évêque de Limoges, ait été l'un des disciples de N. S., rien du moins ne s'opposerait à ce que le disciple Céphas ait pu accompagner S. Pierre à Antioche, vers l'an 38 de N. S., le suivre à Rome sept ans après et retourner avec lui à Jérusalem, vers l'an 47 ou 48; se trouver de nouveau à Rome lorsque S. Luc y écrivait les Actes des Apôtres et aller ensuite occuper le siége de Cania. Serait-il d'ailleurs impossible que dans la *Synopsis* de S. Dorothée, écrite à Rome en langue latine, au témoignage de l'auteur de l'appendice du *Chronicon Alexandrinum*, qui déclare l'avoir traduite du latin en grec, quelques personnes, dès une époque assez reculée, mais néammoins postérieure de quelques siècles à S. Martial et à S. Dorothée aient lu *Episcopus Galliae*, là où d'autres ont lu tantôt *Caniae* (*Dorothei Synopsis*,) tantôt *Coniae* (*Chronicon Alexandrinum*) et tantôt *Cariae* (*Annales BARONII*, anno 51, N.° XXXV) et qu'elles aient dès lors vu dans *Marcelli Cephas*, devenu par une altération facile à comprendre, *Marcialis Cephas* (*GENNADI MASSILIENSIS PRESBYTERI*, *de ecclesiasticis dogmatibus. p. 75*) un seul et même personnage avec S. Martial, évêque de Limoges? Du reste, l'auteur de l'appendice du *Chronicon* n'a pas mal lu seulement le mot *Caniae* de la Synopsis de S. Dorothée, il y a lu *Gallia* au lieu de *Galatia*, à propos des contrées parcourues par S. Pierre, d'après S. Dorothée. Dans l'un des siècles suivants, quelqu'un lisant cela, n'a-t-il pas pu s'imaginer que Céphas, après avoir suivi S. Pierre à Antioche et à Rome, avait dû le suivre également dans les Gaules et que dès lors le mot que les uns avaient lu *Caniae* et les autres *Coniae*,, devait être le mot *Galliae*, pour Céphas comme pour S. Pierre?

Serait-il pareillement impossible que la maison où S. Luc écrivait les Actes des Apôtres et sur l'emplacement de laquelle est aujourd'hui l'Eglise de S. Marie *in via lata*, eût appartenu, non à S. Martial, comme le rapporte la tradition ci dessus mentionnée, mais à Marcel, père de Céphas, et qu'on eût fait, dans la suite, par une altération pareille à celle que nous venons de supposer, de *Domus Marcelli, domus Marcialis*?

L'unique conclusion que nous tirerons de tout cela est que la tradition relative à S. Martial comme ayant été, sous le nom de Martial Céphas, l'un des disciples de N. S., soit qu'on l'admette ou qu'on la repousse, loin d'infirmer en rien celle qui concerne Céphas, la confirme au contraire et la corrobore.

III.

Plusieurs Pères croient qu'il s'agit du disciple Céphas dans l'Epître aux Galates.

C'est déjà un fait assez important, dans la question que nous examinons, que de savoir, par des témoignages dignes de foi et remontant à la plus haute antiquité, qu'il y avait au nombre des soixante-douze disciples, un Céphas distinct

de l'Apôtre S. Pierre. Mais les assertions de plusieurs Pères de l'Eglise vont plus loin encore. Clément d'Alexandrie, le plus ancien auteur connu qui ait fait mention du disciple Céphas, dit positivement que c'est lui qui fut repris à Antioche par S. Paul (*Institutions*, livre V). Eusèbe de Césarée, rapportant ce qu'il avait lu dans Clément d'Alexandrie, au sujet des soixante-dix disciples de N. S., s'exprime à son tour en ces termes:

« Pour ce qui regarde les soixante-dix disciples, la liste » de leurs noms ne se trouve écrite nulle part. Il est dit » néanmoins que de leur nombre était Barnabé, dont il est » souvent fait mention, dans les *Actes des Apôtres*, et dans » *l'Epître de S. Paul aux Galates*. On assure également » qu'il y avait parmi eux Sosthène, celui qui en même temps » que Paul écrivit aux Corinthiens. Ainsi le rapporte en effet » Clément, dans le livre Ve de ses *Institutions*, dans lequel il » dit pareillement que Céphas auquel S. Paul dit avoir résisté » publiquement lorsqu'il fut venu à Antioche, parce qu'il » était répréhensible, était un des soixante-dix disciples, lequel » portait le même nom que l'Apôtre Pierre (*Hist. eccl.* lib. I. » cap. XII). » Dans l'ouvrage perdu qui a été lu par Théophilacte, comme nous l'avons dit plus haut, Eusèbe ne s'est point contenté d'adhérer à l'explication de Clément d'Alexandrie, mais en a lui-même pris la défense. S. Dorothée, en nommant Céphas dans sa liste des soixante-dix disciples ajoute: « C'est lui que S. Paul reprit à Antioche. Il avait » le même surnom que Pierre et il fut fait évêque de Cania. »

Le *Chronicon Alexandrinum* qui, ainsi que nous l'avons dit, met également Céphas au nombre des soixante-dix disciples, le mentionne le troisième en ces termes: « III: Céphas » du même nom que Pierre, et avec lequel S. Paul eut une » contestation au sujet du judaïsme. »

Ceux qui, du temps de S. Jérôme, de S. Chrysostôme et de S. Grégoire le Grand, soutenaient qu'il y avait eu un disciple du nom de Céphas distinct de l'Apôtre S. Pierre, assuraient aussi que c'était ce même Céphas que S. Paul avait repris à Antioche. Plusieurs même, non contents d'affirmer cela, prouvaient qu'il n'avait pu en être autrement: « Il y » en a, dit S. Jérôme, qui pensent que le Céphas à qui » S. Paul dans ce passage (*Gal.* II. ℣. 11 à 14), dit avoir » résisté, n'était point l'Apôtre Pierre, mais un autre du nom» bre des soixante-dix disciples et ils disent qu'il n'est pas » possible que S. Pierre ait cessé de manger avec les gentils, » lui qui avait baptisé le centurion Corneille et qui, de retour » à Jérusalem, répondit à ceux d'entre les circoncis qui le blâ» maient et lui disaient: *pourquoi êtes vous entré chez des* » *hommes incirconcis et avez-vous mangé avec eux?*, par le » récit de la vision qu'il avait eue et termina son discours » en disant: *Si donc, Dieu leur a fait la même grâce qu'à* » *nous qui avons cru au Seigneur Jésus-Christ, qui étais-je,* » *moi, pour m'opposer à Dieu? A ces paroles ils se turent* » *et glorifièrent Dieu, disant: Dieu a donc aussi donné la pé*» *nitence aux gentils pour les conduire à la vie.* D'autant » plus que S. Luc qui rapporte les actes des deux Apôtres » ne fait aucune mention de cette querelle et ne dit nulle » part que S. Pierre se soit trouvé avec S. Paul à Antioche » et ait ainsi donné lieu à Porphyre de blasphémer, soit » qu'on lui concède que S. Pierre a été répréhensible, soit » qu'on dise que S. Paul a insolemment repris le prince des » Apôtres. » (*Comment. epist. ad Gal.*)

S. Jean Chrysostôme rapporte une autre difficulté opposée de son temps à l'opinion qui confond S. Pierre avec le disciple Céphas, par ceux qui soutenaient que S. Paul n'avait repris à Antioche que le simple disciple. « C'est, disent-ils, » que S. Paul, après avoir dit que les autres juifs furent en» traînés par lui, ajoute *ita ut et Barnabas duceretur ab eis* » *in illam simulationem.* Or par ces mots *ita ut et Barnabas,* » il donne l'entraînement de Barnabé comme bien plus éton» nant que celui de Pierre. »

La raison tirée du silence de S. Luc n'était pas absolument concluante, mais les autres sont vraiment fortes et décisives si on les rapproche de ce que nous avons dit au commencement pour établir la réalité de la faute de Céphas repris par S. Paul.

S. Chrysostôme a été mis par quelques savants au nombre des Pères qui ont appuyé ce qu'on raconte du disciple Céphas et cela vient sans doute de ce que dans son homélie sur ces mots: *in faciem ei restiti*, après avoir dit à ses auditeurs qu'il les laisse libres de choisir entre les diverses explications données par les autres Pères sur ce passage, et avoir exposé pourquoi il préfère à l'explication fondée sur le disciple Céphas, celle qui justifie S. Pierre en voyant dans le fait de Céphas une faute purement apparente et dans le reproche que lui adressa S. Paul une réprimande purement simulée, il s'écrie au sujet de l'opinion qui admet que S. Pierre ait été légèrement répréhensible: « Ce n'est point là une solution, » c'est grossir la difficulté au lieu de la résoudre. Comme » je l'ai dit au commencement de ce discours, nous ne nous » proposons pas de montrer que S. Paul a eu raison de re» prendre S. Pierre, car de la sorte la difficulté subsiste, » puisque S. Pierre paraîtra encore exposé aux incriminations » dirigées contre lui, mais ce que nous cherchons avant tout » c'est l'explication qui nous montrera l'un et l'autre exempt » de tout reproche. »

Ecuménius appelle *probable* l'opinion que le Céphas repris par S. Paul soit un simple disciple. L'illustre Bénédictin Hervée est du même avis, dans ses *Commentaires sur les épitres de S. Paul*, longtemps attribués à S. Anselme et écrits, disent les religieux de son ordre dans la lettre encyclique publiée par Dachery (T. II. *Spicil.* p. 54), *cum tanta sapientiae affluentia ut qui eos legerunt, asserunt numquam se illis comparabiles cognovisse.*

Baronius, dans ses *Annales*, semble s'être placé au même point de vue que S. Chrysostôme, lorsqu'après avoir exposé l'état de la question au sujet du fait raconté par S. Paul aux Galates, il continue en ces termes: » On voit clairement par » ce qui vient d'être exposé combien est difficile à éclaircir cet » endroit, où S. Augustin lui-même, (qu'il me soit permis de » le dire, nonobstant le respect dû à un aussi illustre père) » a trouvé une pierre d'achoppement. Du reste plusieurs Pères » de l'antiquité, tant Grecs que Latins, font S. Pierre innocent » de tout péché et quelques uns d'entr'eux éloignent même » de lui tous soupçons, en disant que le Céphas que S. Paul, » dans son Epître aux Galates, raconte avoir été repris par » lui, n'était point S. Pierre, mais un des soixante-douze » disciples, et en citant Clément d'Alexandrie, auteur de cette » assertion, Dorothée assure que ce Céphas fut fait Evêque » en Carie. Enfin, dans les lettres attribuées à S. Martial, » l'auteur lui-même est surnommé Céphas dans le titre conçu » en ces termes: *Servus Dei, et Apostolus Jesu Christi* » *Martialis Cephas, omnibus fratribus etc.* On pourrait à la » vérité ajouter encore, à titre de conjecture, à l'appui de » ces assertions, que dans cette même Epître S. Paul, quand » il s'agit de S. Pierre, ne l'appelle point en langue syriaque » Céphas, mais Pierre et cela trois fois. Mais nous n'admet» tons pas cette explication. »

Albert Pighio, dans sa *Défense de la hiérarchie ecclésiastique* (livre 3, c. XI) écrite contre les erreurs des protestants et par laquelle dit Aubert Le Mire, *velut acutissimo gladio adversariorum causam jugulavit*, (*De script. saec. XVI, p. 171*). et Alexandre Carrerio, dans son traité *de potestate summi pontificis* (livre I, chap. V), se déclarèrent dans le même siècle pour l'explication de Clément d'Alexandrie. Alexandre Carrerio était un jurisconsulte de Padoue, littérateur et théo-

logien distingue comme on peut le voir dans Radopoli. (*Hist. Gymn. Patav*, tom. 2, p. 282).

Dans la première moitié du XVII[e] siècle, Dominique Vallarsius, éditeur des œuvres de S. Jérôme, et homme d'un très grand savoir, était entièrement persuadé que le Céphas repris par S. Paul n'était nullement le prince des Apôtres. Lui-même dans la note à laquelle nous avons déjà fait allusion et que nous trouvons au bas des pages 408 et 409 du volume des *Oeuvres de S. Jérôme*, renfermant les *Commentaires* de ce père sur *l'Epître aux Galates*, fait connaître son propre sentiment qu'il pourrait, dit-il, appuyer par de très fortes preuves s'il ne craignait pas de s'étendre plus qu'il ne convient dans une note. Voici du reste comment il s'exprime: « Il n'entre nullement dans mes attributions d'annotateur » de traiter ici cette antique question qui a divisé les auteurs » les plus illustres en plusieurs opinions contraires. Ce sera » assez de nommer les pères auxquels S. Jérôme fait allusion, » et ceux qui dans la suite ont tenu le même sentiment et » ont pensé que le Céphas repris par S. Paul était un per- » sonnage distinct de S. Pierre. Nous citerons en premier » lieu Clément d'Alexandrie, livre V de ses *Institutions*, et » Eusèbe Pamphile qui rapporte son témoignage. *Hist. eccles.* » liv. I, chap. 12. Leur sentiment a été appuyé dans le » quatrième siècle par Dorothée de Tyr, qui met le Céphas » repris par S. Paul, non parmi les Apôtres, mais parmi les » soixante-dix disciples, et S. Chrysostôme, *tome V, Homélie* 64. » A l'autorité de ces deux pères on joint encore le témoignage » que rend ici S. Jérôme lui-même et un autre de S. Gré- » goire-le-grand (*in Ezechielem Homil. 18*), vu qu'ils at- » testent l'un et l'autre que de leur temps il existait des » personnes qui distinguaient Céphas de l'Apôtre S. Pierre. » Je passe ce qu'ont dit l'auteur du *Chronicon Alexandrinum*, » à l'an 30 de J. C., et beaucoup plus tard Oecumenius; je ne » dirai rien non plus de l'auteur du *Commentaire sur les Epî- » tres de S. Paul* faussement attribué à S. Anselme, ni » d'auteurs très renommés qui dans des temps plus récents, » ont justifié leur assentiment ou celui d'autrui à la tradition » qui distingue la personne de S. Pierre, prince des Apôtres, » de celle de Céphas, l'un des soixante-dix disciples. Il y » a encore beaucoup de choses, soit dans plusieurs passages » du texte sacré, soit dans l'histoire de S. Paul, qui me portent » à adopter moi-même ce sentiment: il me serait surtout très » facile, pour le dire en passant, de démontrer par des raisons » qu'aucun auteur n'a encore fait valoir, que S. Pierre n'était » point à Antioche lorsque S. Paul y reprit Céphas, mais cette » démonstration nous entraînerait plus loin que ne le permet- » tent de simples notes. En attendant, il est certain que » presque tous les auteurs latins, S. Cyprien, Tertullien, » Hilaire diacre, S. Grégoire-le-grand, S. Thomas et un grand » nombre d'interprètes plus récents (sans en accepter S. Au- » gustin qui rejetait la simulation alléguée par S. Jérôme) » ont fait de S. Pierre et de Céphas un seul et même per- » sonnage et que S. Jérôme lui-même, longtemps après, en » écrivant contre les Pélagiens, professa la même opinion, » savoir que S. Pierre avait été vraiment coupable et que » c'était avec juste raison que S. Paul l'avait repris: *Qui se » plaindra*, disait-il, *que Dieu lui ait refusé ce que le prince » des Apôtres n'a pas eu?* »

Dans la *Bibliothèque Grecque* de Fabricius et Harles (*DIDYME, de la S. Trinité, livre* II, n. XIII) l'auteur de la note déjà mentionnée s'exprime ainsi: « Pour ce qui est de sa- » voir si le Céphas repris par S. Paul est S. Pierre, le prince » des Apôtres, ou bien un des LXX disciples, comme un grand » nombre d'auteurs (*non pauci*) l'ont pensé, dès les temps les » plus reculés, ce n'est pas à moi de le rechercher. Un grand » nombre aussi (*multi*) ont écrit de nos jours sur ce sujet. » Voyez S. Jérôme, livre II, *Commentaires sur l'épître aux » Galates*, chap. II, pag. 408 de l'édition de Vérone et à » cette même page les notes de Vallarsius. »

Le P. Hardouin, dans la dissertation, dont nous avons parlé plus haut, comme mettant un Céphas au nombre des LXX Disciples de N. S., s'est proposé de démontrer *Cepham a Paulo reprehensum Petrum non esse* G. Kerkerdue a entrepris de prouver la même chose dans son traité *de Cepha reprehenso* publié, comme nous l'avons dit, à Lavagno, en 1729, avec le livre de *situ Paradisi terrestris*.

Nous avons parlé antérieurement d'un opuscule imprimé à Venise en 1763 et dédié au Cardinal Carlo Rezzonico, neveu de Clément XIII; l'auteur y traite *ex professo* la question qui nous occupe et démontre par le contexte des *Actes des Apôtres*, de *l'Epître aux Galates* et de *la I[ere] aux Corinthiens*, que le Céphas repris à Antioche, non plus que celui dont S. Paul parle aux Corinthiens, ne peut être le prince des Apôtres; il conclut dès lors que c'est lui que plusieurs Pères, dès la plus haute antiquité, ont compté au nombre des soixante douze disciples de Notre Seigneur. Il soutient en outre qu'il faut entendre de trois simples disciples, ce que S. Paul dit des trois personnages nommés Jacques, Céphas et Jean qui paraissaient être des colonnes de l'Eglise et que quelques-uns prennent à tort pour S. Pierre, S. Jacques-le-Majeur et S. Jean l'évangéliste, les trois témoins de la transfiguration et de l'agonie de N. S., parce qu'ils perdent de vue que S. Jacques-le-Majeur était mort plusieurs années auparavant et que S. Jean l'Evangéliste, depuis la séparation des Apôtres, résidait à Ephèse. Nous verrons plus loin que plusieurs Pères semblent faire mention d'un disciple appelé Jacques, distinct des deux Apôtres de ce nom. Nous savons d'ailleurs par les *Actes des Apôtres* qu'il a réellement existé un personnage du nom de Jean distinct de S. Jean l'Evangéliste. (Act. XII, 2; XIII, 5, 13)

Le P. Zaccaria, prenant la défense du P. Hardouin dont la dissertation relative à Céphas avait été vivement attaquée, dit qu'on aurait pu à la vérité s'élever ainsi *contre d'autres extravagances de ce Français*, mais jamais contre son sentiment dans la question de Céphas, puis il montre combien d'auteurs ont soutenu le même sentiment que le P. Hardouin et sur combien de probabilités ce sentiment est appuyé.

Il a enfin paru de nos jours, en français, un écrit intitulé: *Comme quoi le Céphas repris par S. Paul n'est point S. Pierre.* Nous regrettons de n'avoir pu jusqu'à présent nous le procurer, ni savoir le nom de l'auteur. Mais nous en avons dit assez pour démontrer que, de tout temps, des auteurs sérieux ont cru à l'existence d'un Céphas distinct de l'Apôtre S. Pierre et que cette persuasion, loin de s'affaiblir, fait de plus en plus des progrès dans l'esprit des savants. Nous allons maintenant prouver qu'il n'est guère possible d'entendre de S. Pierre ce que S. Paul raconte de Céphas en écrivant aux Galates.

IV.

Il n'est guère possible d'entendre de S. Pierre le passage de l'Epître aux Galates.

Il est difficile de concevoir comment S. Pierre aurait pu venir à Antioche après le concile de Jérusalem et y passer un certain temps avant la séparation de S. Paul et de S. Barnabé. Le passage de *l'Epître aux Galates* que nous examinons donne en effet à entendre que Céphas venu à Antioche y passa un certain temps. *Or Céphas étant venu à Antioche, je lui résistai en face, parcequ'il était reprehensible. Car, avant que quelques-uns envoyés par Jacques fussent arrivés, il mangeait avec les gentils; mais, après leur arrivée, il les évitait et se séparait d'eux, craignant les circoncis. Les autres juifs s'associèrent à cette dissimulation, de telle sorte que Barnabé lui-même y fut entraîné par eux. Mais lorsque je vis*

qu'ils ne marchaient pas droit selon la vérité de l'Evangile, je dis à Céphas devant tous: Si vous qui êtes juif, vivez comme les gentils et non pas comme les juifs, pourquoi contraignez-vous les gentils à judaïser? (Gal. 11 ad 14). Ce que S. Paul raconte de Céphas avant l'arrivée de ceux qui furent envoyés par Jacques, la conduite toute différente qu'il tint après, l'accroissement successif du nombre de ceux qui furent entraînés par son exemple, l'adhésion définitive de tous les juifs à sa dissimulation, et enfin l'entraînement de Barnabé lui-même, ne sont pas des faits qui aient pu se passer en deux ou trois jours. La difficulté est de pouvoir concilier avec le récit de S. Luc ce séjour de S. Pierre à Antioche, après le concile de Jérusalem et avant la séparation de Paul et de Barnabé. Voici ce que dit S. Luc de ceux que les Apôtres et les prêtres, réunis en concile, envoyèrent à Antioche, c'est-à-dire, de Paul, de Barnabé, de Jude et de Silas: *Etant donc envoyés de la sorte, ils vinrent à Antioche, et assemblant les fidèles, ils leur remirent la lettre. Et l'ayant lue, ils furent remplis de consolation et de joie. Jude et Silas, qui étaient eux-mêmes prophètes, consolèrent les frères par plusieurs paroles et les fortifièrent. Et quand ils eurent demeuré là quelque temps, ils furent renvoyés en paix par les frères vers ceux qui leur avaient donné cette mission. Cependant il sembla bon à Silas de demeurer là, et Jude seul retourna à Jérusalem. (Act. Apost.* XV. 30 ad 34). Jusqu'ici nulle apparence que S. Pierre pût encore se trouver à Antioche. Voyons maintenant si nous pourrons découvrir dans ce qui suit, nous ne dirons pas quelque trace, mais quelque possibilité de son arrivée et d'un séjour suffisant dans cette ville avant la séparation de Paul et de Barnabé. *Paul et Barnabé demeurèrent à Antioche, enseignant et annonçant avec plusieurs autres la parole du Seigneur. Quelques jours après, Paul dit à Barnabé: retournons et visitons nos frères dans toutes les villes où nous avons annoncé la parole du Seigneur pour savoir en quel état ils sont. Et Barnabé voulait prendre avec lui Jean qu'on appelait aussi Marc. Mais Paul disait que celui qui les avait quittés depuis la Pamphilie, et n'était point allé avec eux pour cette oeuvre ne devait pas les accompagner. Il y eut un débat entre eux, en sorte qu'ils se séparèrent l'un de l'autre, et que Barnabé prenant Marc fit voile vers l'île de Chypre. Et Paul ayant choisi Silas, partit, confié à la grâce de Dieu par les frères. (Act. Apost.* XV. 35 ad 40.) On voit par ce passage que, quelques jours après le retour de Jude à Jérusalem, *post aliquot dies*, S. Paul proposa à S. Barnabé d'aller visiter ensemble les villes où ils avaient précédemment prêché la parole de Dieu, que Barnabé voulait qu'on prît aussi Jean surnommé Marc, mais que S. Paul n'ayant pas voulu y consentir, ils se séparèrent et prirent chacun une direction différente, Barnabé emmenant Jean-Marc avec lui et Paul s'associant Silas. Voudra-t-on que, dans ce court espace de temps, S. Pierre soit venu à Antioche et qu'il se soit passé depuis son arrivée jusqu'au départ de Barnabé et de Paul, tout ce qui nous est raconté de Céphas dans l'Epître aux Galates? Voudra-t-on d'ailleurs que le Prince des Apôtres arrivé à Antioche lorsque les fidèles, presque tous gentils, comme on le voit dans S. Chrysostôme, (Homélie sur ces mots *in faciem ei restiti*, n. 16) y étaient encore sous le coup de l'impression que venait de leur faire la décision du Concile de Jérusalem, en soit venu dans l'espace de peu de jours, lui Pasteur universel de toutes les brebis de J. C., non seulement à ne communiquer qu'avec les circoncis, comme si les incirconcis n'eûssent pas été du troupeau, mais encore à contraindre, par cette conduite les gentils à judaïser! *Si tu cum judaeus sis, gentiliter vivis, et non judaice, quomodo Gentes cogis judaizare* (*Gal.* 11, 14). Où est la vraisemblance d'une semblable supposition? Où voyons-nous d'ailleurs que le Prince des Apôtres, depuis la descente du S. Esprit sur tous les membres du Collége apostolique, fût si lâche et si timide? A-t-il craint de confesser Jésus-Christ, le jour même de ce mémorable événement, en présence de la multitude de peuple accourue à Jérusalem de toutes les parties du monde? (*Act. Apost.* c. II). A-t-il montré moins de courage lorsqu'à deux reprises les Princes des Prêtres, après avoir chargé les Apôtres de chaînes, voulurent les obliger à ne plus enseigner au nom de Jésus-Christ (*Act. Apost.* c. IV, ℣. 18 ad 20; c. V, ℣. 28, 29)? S'est-il moins réjoui que les autres Apôtres lorsqu'il a été comme eux battu de verges? (*Act. Apost.* c. V, ℣. 40 ad 42). A-t-il enfin fait paraître quelque signe de crainte et de découragement lorsqu'Hérode, après avoir fait mettre à mort S. Jacques le Majeur, l'a fait jeter lui-même en prison? (*Act. Apost.* c. XII) N'a-t-il pas été le premier à admettre les gentils dans le sein de l'Eglise?

Après avoir donné le baptême au centurion Corneille et à tous ceux qui étaient avec lui (*Act. Apost.* C. X. ℣. 34, 47, 48), a-t-il rougi de ce qu'il avait fait lorsqu'à son retour à Jérusalem on lui a demandé la raison de cette conduite? (*Act. Apost.* c. XI, ℣. 1 à 18) Voilà ce qu'a été l'Apôtre S. Pierre, depuis le glorieux jour où il a été rempli du Saint-Esprit avec les autres Apôtres, jusqu'à la tenue du Concile de Jérusalem, où nous le voyons se prononcer avec force contre ceux qui veulent obliger les gentils à se faire circoncire; et l'on voudrait maintenant que ce même Pierre, quelques jours seulement après ce concile, ait, à Antioche (où on ne voit pas du reste qu'il ait eu le temps de voir et de faire avant le départ de Barnabé et de Paul ce que raconte de Céphas l'*Epître aux Galates*) ait forcé les gentils à judaïser, par la crainte qu'il aurait eue tout-à-coup des circoncis! On nous permettra de le dire: c'est tout-à-fait invraisemblable, c'est moralement impossible.

Que si l'on veut que cette faute de S. Pierre ait eu lieu avant le Concile de Jérusalem, la difficulté ne sera pas moindre. Il ne faut pas oublier que le fait d'Antioche est postérieur au voyage que fit S. Paul à Jérusalem, quatorze ans après sa conversion (*Gal.* II, 1). Si ce voyage de S. Paul n'est pas celui qui eut lieu, d'après les *Actes des Apôtres*, à l'occasion de ceux qui enseignaient que la circoncision était nécessaire pour le salut, il s'agit de rechercher à quelle époque du récit de S. Luc on pourra raisonnablement le placer.

Dira-t-on que S. Paul et S. Barnabé, après leurs courses dans l'île de Chypre et dans plusieurs contrées de l'Asie, et le séjour assez long qu'ils firent ensuite à Antioche, se rendirent à Jérusalem pour exposer aux Apôtres l'évangile qu'ils avaient prêché aux gentils, comme il est dit au chapitre II de *l'Epître aux Galates*, et que ce fut postérieurement à ce voyage que plusieurs vinrent de Jérusalem à Antioche enseigner, comme le racontent les *Actes des Apôtres*, que la circoncision était nécessaire pour le salut? Cette supposition, en elle-même, n'a rien d'invraisemblable, mais elle n'est d'aucune utilité pour l'opinion qui attribue à S. Pierre la faute commise à Antioche par Céphas. En effet, il saute aux yeux que le prince des Apôtres n'était pas dans cette ville lorsque ceux qui prêchaient la circoncision furent combattus par S. Paul et S. Barnabé.

Que si on suppose comme certains (notamment Rohrbacher) le font que la faute de S. Pierre a pu précéder de peu de temps l'arrivée de ceux qui prêchaient la circoncision, on ne fait que reculer la difficulté, car on ne voit pas comment le Concile de Jérusalem aurait pu devenir nécessaire pour pacifier l'Eglise d'Antioche, après l'acceptation publiquement reçue par le prince des Apôtres de la réprimande de S. Paul.

Essaiera-t-on de remonter plus haut? Il faudra dans ce cas rétrograder jusqu'à l'époque où S. Paul et S. Barnabé portèrent à Jérusalem les aumônes des fidèles d'Antioche, vu

que depuis ce moment jusqu'à celui dont nous parlions tout-à-l'heure, le texte de S. Luc exclut évidemment la possibiltié d'un voyage de ces deux Apôtres à Jérusalem. Examinons donc cette nouvelle hypothèse et ne perdons pas de vue que le voyage dont nous cherchons l'époque, relativement au récit de S. Luc, eut lieu, d'après *l'Epître aux Galates*, quatorze ans après la conversion de S. Paul.

La conversion de S. Paul, en lui assignant la date la plus reculée possible, ne remonte pas plus haut que le commencement de l'année 35 de la naissance de N. S. Quelques autres veulent qu'elle soit arrivée au mois de janvier de l'an 36. L'envoi des aumônes que les fidèles d'Antioche firent par les mains de Paul et de Barnabé n'aurait donc pu avoir lieu qu'après le 25 janvier de l'an 48 pour le plutôt, c'est-à-dire après treize ans révolus. Nous voyons d'autre part dans les *Actes des Apôtres (Act.* XI, 27 ad 30) que l'envoi des aumônes eut lieu à l'occasion de la grande famine prédite par le prophète Agabe. Il s'agit donc de savoir et de préciser le temps où arriva cette famine. S. Luc ne nous en dit pas autrement l'époque que par ces mots: *quae facta est sub Claudio.* (*Act.* XI, 28.) Selon Baronius et Dion Cassius, elle aurait eu lieu durant la seconde année du règne de Claude, commencé en l'an 42 de N. S. D'autres parmi lesquels se trouvent l'historien Josèphe, Eusèbe et Orose, la mettent deux ans plus tard, peut-être parcequ'elle aura duré jusqu'à cette époque. Or l'Empereur Claude ayant commencé à régner dans le cours de l'an 42 de N. S., la quatrième année de son règne s'est terminée dans le cours de l'an 46. La grande famine prédite par Agabe, en lui assignant l'époque la plus retardée, c'est-à-dire la quatrième année du règne de Claude, demeure donc dans tous les cas antérieure à la récolte de l'an 46 de N. S. Comment pourra-t-il dès lors se faire que l'envoi des aumônes qui fut fait à l'occasion de cette famine n'ait eu lieu qu'après le 25 janvier de l'année 48 de N. S.?

Mais la difficulté est bien autrement grave et insurmontable si on place au mois de janvier de l'an 36 de N. S. la conversion de S. Paul, car alors la 14e année depuis cet évènement ne commence qu'au 25 janvier de l'an 49 ou 50, ce qui fait l'envoi des aumônes postérieur de trois ans à la famine qui en fut l'occasion. Que si l'on met cette famine, non plus à la quatrième année de Claude, mais à la seconde, cet intervalle grossit encore et nous avons cinq ans au lieu de trois.

Après ce que nous venons de dire, il serait superflu de faire ressortir de nouveau l'impossibilité morale qu'il y aurait toujours à ce que S. Pierre, soit à cette époque, soit à toute autre, eût tenu la conduite qui mérita à Céphas d'être repris par S. Paul.

Que si nous examinons le texte même de l'*Epître aux Galates* nous ne pourrons nous empêcher de reconnaître qu'on ne peut évidemment entendre de S. Pierre ce qui y est dit de Céphas, non seulement à l'endroit où est raconté le fait d'Antioche, mais encore dans les versets qui précèdent.

S. Paul rapporte d'abord, au chapitre 1er, que trois ans après sa conversion, il alla à Jérusalem tout exprès pour voir S. Pierre. « Trois ans après, dit-il, j'allai à Jérusalem pour » voir Pierre, et je demeurai quinze jours avec lui. » Il ajoute « Mais je ne vis aucun des autres Apôtres, sinon Jacques, » frère du Seigneur. » Il alla dans la Cilicie, ce qui s'accorde parfaitement avec le récit de S. Luc, qui dit que de Jérusalem il fut conduit à Césarée d'où il se rendit à Tarse. (*Act.* IX, 27, 30). S. Paul fait remarquer en même temps qu'à cette époque les églises de Judée, qui croyaient en Jésus-Christ, ne le connaissaient point de visage. Un double fait semble résulter de ces expressions. Le premier c'est que plusieurs églises particulières étaient déjà fondées ou le furent vers ce temps là. Une opinion soutenue par Braschi (*de libertate ecclesiae*, t. III, p. 26, n. 9). veut qu'aucune église particulière, même celle de Jérusalem, n'ait été fondée avant l'époque où les Apôtres, près de se séparer, se partagèrent l'univers. La séparation des Apôtres aurait donc eu lieu vers le temps dont parle ici S. Paul, c'est-à-dire vers la troisième année après sa conversion. Les *Actes des Apôtres* semblent, en effet, autoriser cette interprétation en nous disant, que ce fut vers ce temps-là, c'est-à-dire après la venue de S. Paul chez S. Pierre et son départ pour la Cilicie, que le prince des Apôtres entreprit la visite de toutes les parties de son troupeau, *dum pertransiret universos* (*Act.* IX, 27 ad 32).

On n'y voit, jusqu'au verset 31 qui précède immédiatement ce fait qu'une seule église, l'église universelle, établie principalement à Jérusalem et gouvernée par les Apôtres. « Une » grande persécution s'éleva contre *l'Eglise qui était à Jéru-* » *salem, et tous excepté les Apôtres*, furent dispersés dans les » régions de la Judée et de la Samarie (*Act. VIII, 1) l'Eglise* » *était en paix dans toute la Judée, la Galilée et la Sama-* » *rie etc.* . . . . Or il arriva que Pierre, visitant de ville en » ville tous les disciples, *dum pertransiret universos*, ar- » riva etc. » (*Act. IX, 31, 32,*) Ces mots du ỳ. 31: *Ecclesia quidem per totam Judaeam et Galilaeam et Samariam, habebat pacem et aedificabatur* . . semblent indiquer que dans ce moment là les Eglises de Judée recevaient leurs évêques respectifs des mains de S. Pierre ou des Apôtres. Le verset suivant fait mention de la visite du prince des Apôtres à toutes les parties de son troupeau. Ce fut durant cette visite de S. Pierre à toutes les villes où se trouvaient des disciples, qu'il eut occasion de donner le baptême au centurion Corneille et à tous ceux qui étaient avec lui. Ce furent les premiers gentils admis dans le sein de l'Eglise. Le bruit s'en répandit aussitôt jusque dans la Judée où les Apôtres étaient encore. « Or les Apôtres et les frères qui étaient dans la » Judée apprirent que les gentils même avaient reçu la pa- » role de Dieu. » (*Act. XI, 1*).

Tous les membres du collége apostolique purent ainsi, avant de s'éloigner de la Judée, savoir que Pierre admettait les gentils dans le sein de l'Eglise et désormais faire comme lui. Dès le verset suivant, S. Luc nous parle du retour de S. Pierre à Jérusalem et des reproches que lui firent quelques-uns des circoncis, à propos de ce qu'il avait fait pour le Centurion Corneille, mais la suite prouve, comme nous le verrons dans un instant, que ce dernier fait n'eut lieu que très-peu de temps avant l'emprisonnement du prince des Apôtres par ordre d'Hérode, c'est-à-dire peu de temps avant la fête de Pâques de l'an 44 de N. S. ou qu'il ne se passa guère plus d'un an entre ces deux événements, si on retarde la second jusqu' en l'année 45.

On peut donc conjecturer avec quelque fondement que ce fut pendant sa visite aux fidèles et avant son retour à Jérusalem, que S. Pierre fonda l'Eglise d'Antioche le 22 février de l'an 38, et la gouverna sept ans en qualité d'évêque. C'est d'ailleurs une opinion admise par une partie des savants, que le prince des Apôtres établit sa chaire à Antioche vers cette époque, de telle sorte qu'il y serait resté jusqu'à l'année 44 et qu'avant de s'éloigner, il aurait établi à sa place l'évêque Evode. (Voir à ce sujet une savante dissertation du P. Bianchi, *Puissance et discipline de l'Eglise*, tom. 5, p. 255, 256.)

S. Luc ne nous dit rien de l'Eglise d'Antioche jusqu'au moment où, après le retour de S. Pierre à Jérusalem, (*Act. XI*,2), plusieurs de ceux qui avaient été autrefois dispersés par la persécution qui s'était élevée à la mort de S. Etienne, vinrent dans cette ville. Ils ne prêcherent la parole de Dieu qu'aux juifs; toutefois *quelques-uns d'entr'eux qui étaient de Chypre et de Cyrène . . . . parlaient aussi aux Grecs leur annonçant le Seigneur Jésus.* (*Ibid. 19, 20*). La différence des expressions que S. Luc emploie, à propos de ces prédications faites aux juifs et aux Grecs, permet de penser que les premiers con-

naissaient déjà l'évangile, tandis que les seconds l'entendaient prêcher pour la première fois. La nouvelle de la conversion d'un grand nombre de ces gentils étant parvenue *aux oreilles de l'église de Jérusalem*, S. Barnabé fut envoyé à Antioche, *miserunt Barnabam usque ad Antiochiam* (*Act. XI, 22*).

Ces expressions ne semblent désigner que S. Jacques le Mineur et les autres prêtres de son Eglise; elles prouvent dans tous les cas que S. Pierre n'était plus à Antioche. Peu de temps après être arrivé à Antioche, S. Barnabé alla à Tarse chercher S. Paul et alors S. Luc nous montre l'église d'Antioche déjà distincte, comme église particulière, de celle de Jérusalem: « Pervenit » autem ad aures *ecclesiae quae erat Jerosolymis* . . . profectus » est autem Barnabas ut quaereret Saulum, quem, cum ve- » nisset, perduxit *Antiochiam*. Et annum totum conversati sunt » *ibi in ecclesia.* » (*Act. XI, 22, 25, 26*).

Ce fut après un an de séjour à Antioche que S. Paul et S. Barnabé furent envoyés à Jérusalem pour les aumônes, dans le courant de l'année 45 de N. S. (*Act. XI, 50*).

Durant le même temps, *eodem tempore*, qu'avait eu lieu à Antioche cet enchaînement de faits, depuis l'arrivée de ceux qui avaient commencé à prêcher aux gentils, (vers le commencement de l'année 44 de N. S.), jusqu'au départ de S. Paul et de S. Barnabé pour Jérusalem, voici ce qui s'était passé dans cette dernière ville. Hérode avait fait mettre à mort S. Jacques, frère de S. Jean, à son retour de ses prédications en Espagne et il avait également fait mettre en prison le prince des Apôtres dans le dessein de le faire mourir après la fête de Pâques. S. Pierre, miraculeusement délivré par un ange, s'était éloigné, de Jérusalem, après avoir donné ordre de faire savoir à S. Jacques le Mineur, comment il était sorti de sa prison. Enfin Hérode, frappé par la main de Dieu à cause de son impiété, était mort misérablement.

Aussitôt après cette digression, S. Luc reprend la suite du récit relativement à S. Paul et à S. Barnabé, en disant qu'une fois remplie la mission dont ils avaient été chargés, ils retournèrent à Antioche, amenant avec eux Jean surnommé Marc. (*Act. XIV*).

Après sa délivrance miraculeuse, le prince des Apôtres avait transféré son siége à Rome; il retourna en Orient pour un temps, vers l'an 47 ou 48 de N. S., lorsque les Juifs furent chassés de cette ville. Ce fut peu de temps après cela que se tint le concile de Jérusalem. Mais, d'après ces calculs, S. Pierre n'était plus évêque d'Antioche, quatorze ans après la conversion de S. Paul et ce n'est pas à ce titre qu'il aurait pu s'y trouver lorsque S. Paul y reprit publiquement Céphas.

L'autre fait qui résulte des paroles de S. Paul, lorsqu'il dit que vers le temps où il était dans la Syrie et la Cilicie, les églises de Judée ne le connaissaient point de visage; c'est qu'il continue à parler des membres de ces Eglises lorsqu'il dit dans les quatre versets suivants: « Celui qui autrefois nous per- » sécutait annonce maintenant la foi qu'il s'efforçait alors de » détruire. Et ils glorifiaient Dieu à cause de moi. Quatorze » ans après, j'allai encore à Jérusalem ... et je leur exposai » l'Evangile que je prêche aux gentils, mais je l'exposai seu- » lement à ceux qui paraissaient être quelque chose. » En disant cela, il ne veut certainement pas faire supposer qu'il ne l'ait pas exposé principalement aux Apôtres S. Pierre et S. Jacques-le-Mineur, qui étaient alors à Jérusalem. Il explique seulement à quelle occasion il informa de sa doctrine et de la grâce qui lui avait été donnée, ceux qui avaient été très longtemps sans le connaître, même de vue. Il ne veut pas davantage nous affirmer qu'aucun personnage considérable de l'Eglise de Jérusalem ne l'a vu, lorsqu'il y est venu avec S. Barnabé apporter les aumônes des fidèles d'Antioche. Il n'eût pu en effet dire cela de ceux à qui il avait remis les aumônes, ni de Jean-Marc qui l'avait suivi, à son retour à Antioche, et l'avait ensuite accompagné jusque dans la Pamphilie, d'où il l'avait enfin quitté pour retourner à Jérusalem. Mais ni Jean-Marc qui l'avait abandonné antérieurement aux voyages accomplis par lui et S. Barnabé, dans diverses contrées de l'Asie par ordre du S. Esprit, n'avaient pu bien apprécier le vrai caractère de sa mission spéciale et la grâce qui lui avait été donnée d'en haut pour cela. Il leur fallut, pour bien comprendre l'une et l'autre, un récit circonstancié de ce que Dieu avait accompli par lui au sein de la gentilité et des grâces dont il l'avait favorisé pour le soutenir dans ses travaux.

Il ajoute qu'il ne fit point cette communication à tous indistinctement, mais seulement à ceux qui paraissaient être quelque chose, par leur mérite et le rang qu'ils occupaient dans l'Eglise. De ce nombre furent Jacques, Céphas et Jean qui alors paraissaient être des colonnes. Qui aurait pu prévoir dans ce moment-là la faute que Céphas commit peu de temps après? Il suffisait, pour que S. Paul leur communiquât sa doctrine, qu'ils parussent alors de fermes appuis de la cause de Dieu. Aussi l'Apôtre ne se repent nullement de la confiance, de la considération et de la déférence qu'il leur a témoignée. « Quant à ceux, dit-il, qui paraissaient être quelque chose, » (peu m'importe ce qu'ils ont été avant ou depuis, *aliquando;* » Dieu ne fait point acception des personnes) ». En effet la trahison prévue de Judas, ni les persécutions exercées par Saul contre les chrétiens n'ont pas empêché N. S. de les mettre l'un et l'autre au nombre des Apôtres. S. Paul n'a donc pas lieu de se repentir de ce qu'il a fait à Jérusalem, bien que Céphas ait été plus tard répréhensible. Il le déclare formellement et l'on comprend ce langage, du moment qu'il parle d'un simple disciple. Mais pourrait-on admettre qu'il parlât ainsi du prince des Apôtres? Comprendrait-on qu'il voulût se justifier de lui avoir exposé sa doctrine? A-t-il usé de cette précaution quand il a dit au chapitre précédent: « J'allai à » Jérusalem pour voir Pierre, et je demeurai quinze jours avec » lui? » Etait-il donc si déshonorant pour S. Paul de communiquer au prince des Apôtres les insignes faveurs que N. S. lui avait faites? Où voyons-nous que les premiers Chrétiens et les Apôtres eux-mêmes aient rougi de la sorte de celui à qui Jésus-Christ avait confié les clefs du royaume des cieux et la conduite de tout le troupeau? Ce n'est donc pas de S. Pierre que S. Paul veut parler. Céphas n'est donc qu'un simple disciple et l'un de ceux qui n'avaient pas vu S. Paul, lorsque celui-ci était venu à Jérusalem, trois ans après sa conversion, pour voir S. Pierre.

Nous ne pensons pas que personne s'arrête à nous objecter que Céphas est le même personnage que S. Pierre, puisque S. Paul, après avoir dit de S. Pierre: « le ministère de la » prédication de l'évangile aux incirconcis m'avait été confié, » comme à Pierre le ministère de la prédication aux circon- » cis », ajoute ensuite: « Jacques, Céphas et Jean... nous don- » nèrent la main, à Barnabé et à moi, en signe d'union, afin » que nous allâssions vers les gentils et eux vers les circon- » cis. » (*Gal.* II, 7, 9). En effet, puisque Jacques et Jean font ici la même chose que Céphas, qui n'est nommé parmi eux que le second, on ne voit pas pourquoi Céphas leur associé aurait besoin d'être S. Pierre pour faire ce qu'ils font. De plus si on examine bien le texte, à l'endroit même qui renferme ces deux passages, on reconnaîtra que, bien loin que la construction des phrases favorise l'interprétation que nous repoussons, elle semble au contraire rendre plus sensible la vérité de ce que nous voulons prouver. On doit pour cela observer l'étroite liaison du ỳ. 7 avec le ỳ. 9, entre lesquels le ỳ. 8 forme une parenthèse. « 7.... *Ayant reconnu* que le » ministère de la prédication de l'évangile aux incirconcis » m'avait été confié, comme à Pierre le ministère de la pré- » dication aux circoncis. (8. Car, etc.) 9... Jacques, Céphas » et Jean, *ayant compris* la grâce que j'avais reçue ..... »

(*Gal.* II, 7, 8, 9) *Jacques*, *Céphas* et *Jean* sont ici le sujet de *ayant reconnu*, *cum vidissent*, du verset 7, aussi bien que de *ayant compris*, *cum cognovissent*, du verset 9, et il est manifeste que S. Pierre, dans cette construction de phrases, est pour eux comme pour S. Paul, à la fin du septième verset et au huitième, une tierce personne.

Nous venons de montrer que S. Pierre n'a pu commettre la faute reprochée par S. Paul à Céphas:

1.° Parce qu'après le Concile de Jérusalem, le prince des Apôtres resté dans cette ville jusqu'à l'époque du retour de S. Jude, n'a pu faire un séjour suffisant à Antioche avant la séparation de S. Paul et de S. Barnabé et qu'on ne saurait d'ailleurs supposer en lui dans un pareil moment tant de pusillanimité et d'inconstance.

2.° Parcequ'il n'était pas à Antioche lorsqu'y arrivèrent, antérieurement au concile, ceux qui enseignaient que la circoncision était nécessaire pour le salut.

3.° Parceque le voyage de S. Paul à Jérusalem, quatorze ans après sa conversion et avant la faute de Céphas, ne peut trouver place dans le récit de S. Luc, antérieurement au séjour que S. Paul et S. Barnabé firent à Antioche, après avoir visité ensemble plusieurs contrées de l'Asie.

4.° Enfin parceque le texte même de l'*Epître aux Galates* ne permet pas de supposer que S. Paul ait voulu parler de S. Pierre lorsqu'il a dit: *Quant à ceux qui paraissaient être quelque chose (peu m'importe ce qu'ils ont été avant ou depuis; Dieu ne fait point acception des personnes) etc.* (*Gal.* II, 6.)

Il nous reste à faire voir que toute difficulté disparaît dès qu'on ne voit, dans le Céphas repris par S. Paul, qu'un simple disciple.

V.

Toute difficulté disparaît si on entend ce passage de Céphas. Conjecture sur la société que formaient Jacques, Céphas et Jean.

Lorsque S. Paul, quatorze ans après sa conversion, se rendit à Jérusalem avec S. Barnabé et S. Tite pour exposer aux Apôtres la doctrine qu'il prêchait aux gentils, (que ce voyage ait été fait à l'époque du Concile auquel assistèrent avec les Apôtres S. Pierre et S. Jacques-le-Mineur, les anciens, c'est-à-dire les principaux prêtres de l'Eglise de Jérusalem; ou bien, un peu avant le temps où arrivèrent à Antioche ceux qui enseignaient que la circoncision était nécessaire pour le salut) ils y trouvèrent, ainsi que nous l'avons dit, parmi ceux qui paraissaient les plus considérés, c'est-à-dire parmi les anciens ou principaux prêtres, Jacques, Céphas et Jean. Nous savons, pour ce qui concerne Céphas, que l'existence d'un disciple de ce nom a été attestée, dès la plus haute antiquité, par des Pères de l'Eglise et par d'autres auteurs ecclésiastiques. L'existence d'un personnage appelé Jean, distinct de S. Jean l'Evangéliste, n'est pas moins certaine, étant attestée par S. Luc lui-même. S. Luc nous apprend de plus que ce même Jean, après avoir accompagné quelque temps S. Paul et S. Barnabé dans leurs prédications, les avait quittés pour retourner à Jérusalem. Il est d'autant plus naturel de supposer que c'est lui que S. Paul et S. Barnabé y rencontrent maintenant en compagnie de Céphas, que S. Jean l'Evangéliste n'y peut être en ce moment, étant, depuis la séparation des Apôtres, fixé à Ephèse. Pour ce qui regarde Jacques, nous avons des données moins certaines, les auteurs, qui nous ont attesté l'existence d'un simple disciple de ce nom, distinct des douze Apôtres, (S. Grégoire de Nysse, S. Cyrille évêque de Jérusalem, S. Epiphane, S. Dorothée, Michel Glycas,) lui ayant tous attribué en même temps trois qualifications qui ne conviennent qu'à S. Jacques-le-Mineur, puisqu'ils l'appellent Jacques-le-juste, frère du Seigneur et premier évêque de Jérusalem. Cependant comme S. Dorothée (*in Sinopsi*) lui donne pour successeur S. Jacques fils d'Alphée, le même que S. Jacques le-Mineur et que plusieurs auteurs mentionnent d'ailleurs une tradition qui veut que S. Jacques, le frère du Seigneur, ait été fait évêque de Jérusalem, le lendemain de la mort de S. Etienne, tandis que d'autres, parmi lesquels nous citerons Braschi (*de libertate ecclesiae*, tit. 3, p. 26, n. 9) sont persuadés que l'Eglise de Jérusalem ne fut fondée et confiée à ce même Jacques qu'à l'époque où les Apôtres avant de se séparer se partagèrent l'univers, nous déduirons de ces contradictions, pour les expliquer, une triple conjecture qui ne manque pas de vraisemblance.

1.° Le lendemain de la mort de S. Etienne, quelqu'un a dû être élu pour tenir sa place dans la distribution des aumônes, mais il n'y eut pas encore d'évêque de Jérusalem.

2.° Le personnage élu s'appelait Jacques et il n'était qu'un simple disciple distinct des douze Apôtres, mais il n'était point *le frère du Seigneur*.

3.° Ce Jacques, en qualité de premier diacre, s'occupa des pauvres avant que l'Apôtre S. Jacques, fils d'Alphée, le même que S. Jacques le-Mineur, y prit soin de tous les fidèles en qualité d'évêque, mais il ne fut point son prédécesseur sur le siége de Jérusalem.

Ce sont de la sorte trois assertions empruntées à plusieurs Pères, sous chacune desquelles nous découvrons, en même temps qu'une exagération manifeste à rectifier, un fait vraisemblable à constater et ce fait, en expliquant d'une manière satisfaisante les contradictions des Pères au sujet de S. Jacques-le-Mineur, s'accorde parfaitement avec ce que S. Paul nous raconte de Jacques, l'associé de Céphas. En effet, Jacques, Céphas et Jean proposent à S. Paul et à S. Barnabé une sorte d'association qui, permettant aux premiers d'aller vers les circoncis, tandis que les deux autres iront vers les gentils, ne les oblige tous qu'à se souvenir des pauvres, *tantum ut pauperum memores essemus*. (*Gal. II*, *9*, *10*). Peu après, Céphas se rend à Antioche, aussi bien que Paul et Barnabé (*Ibid. 11 ad 14*); Jean, si, comme il y a lieu de le présumer, c'est Jean-Marc mentionné par S. Luc, s'y rend aussi, puisque nous l'y trouvons peu après le Concile de Jérusalem. (*Act. XV*, *37*) Jacques seul reste auprès de ceux à qui doivent être distribuées les aumônes recueillies par les autres. Nous voyons en effet, dans l'*Epître aux Galates*, qu'il n'alla point à Antioche avec Céphas, mais qu'il se contenta d'y envoyer quelque temps après les gens dont l'arrivée entraîna Céphas dans la faute dont il fut repris par S. Paul (*Gal. II*, *12*). On peut donc, sans choquer aucune vraisemblance, supposer que ce Jacques était un premier diacre nommé en remplacement de S. Etienne pour la distribution des aumônes. Ce ne peut être dans tous les cas S. Jacques le Majeur, qui avait été mis à mort par ordre d'Hérode, vers le temps où S. Paul et S. Barnabé, huit ans environ après la conversion de S. Paul, avaient porté à Jérusalem les aumônes des fidèles d'Antioche. Ce ne pouvait être non plus S. Jacques-le-Mineur, alors évêque de Jérusalem, car on ne peut supposer qu'il ait envoyé à Antioche les gens dont la présence apporta le trouble dans cette église. Nous voyons en effet dans les *Actes des Apôtres* que non seulement il fut d'avis comme S. Pierre, dans le Concile de Jérusalem, de ne pas inquiéter les gentils entrés dans le sein de l'Eglise, en leur imposant quoique ce soit des observances légales; mais encore qu'il proposa d'envoyer cette décision à Antioche par écrit, *scribere ad eos*, afin qu'ils pûssent en opposer les paroles à ceux qui leur allégueraient le texte de la loi; « car, dit-il, pour ce qui regarde Moyse, dès le temps » ancien, il y a dans chaque ville des hommes qui le prê- » chent dans les Synagogues, où on le lit chaque jour de » sabbat. » (*Act XV*, 19, 20, 21). Est-il croyable que, quelques jours seulement après le Concile, il veuille aller contre

la décision qu'il a lui-même formulée en proposant d'écrire aux gentils, « qu'ils s'abstiennent des souillures des idoles, » et de la fornication et des animaux étouffés, et du sang », seuls points de la loi qu'il a été d'avis de leur imposer? (*Act. XV, 20*). Que si on disait que la faute de Céphas a eu lieu avant le Concile, les Apôtres déclarent formellement qu'aucun de ceux qui ont troublé l'Eglise d'Antioche à propos des observances légales n'y a été envoyé par eux. « Nous » avons appris, disent-ils, que quelques-uns des nôtres vous » ont inquiété par leurs paroles, troublant vos âmes, sans » que nous leur en eussions donné l'ordre, *quibus non mandavimus.* » (*Act. XV*, 24). Jacques, l'associé de Céphas, n'est donc qu'un simple disciple que l'on peut présumer revêtu de la dignité de premier diacre, en remplacement de S. Etienne.

Maintenant que nous connaissons suffisamment les trois personnages appelés dans *l'Epître aux Galates*, Jacques, Céphas et Jean, essayons de nous rendre compte de ce qui a dû se passer, aprés la convention conclue entr'eux, S. Paul et S. Barnabé. Céphas et Jean ont pu se rendre à Antioche, en même temps que S. Paul et S. Barnabé, pour prêcher les uns aux circoncis et les autres aux Gentils.

Jacques demeuré à Jérusalem aura cru après le Concile que, sans faire regarder la circoncision comme nécessaire au salut, il était néanmoins prudent pour ne pas s'attirer la persécution des juifs non convertis et des sectateurs de Cérinthe, condamnés par la décision des Apôtres, d'obliger encore quelque temps les gentils à se faire circoncire.

Il aura fait partager son sentiment à plusieurs autres disciples et aura envoyé des gens à Antioche pour le proposer à Céphas et aux autres juifs. Céphas sera alors entré dans les vues de Jacques et aura en même temps entraîné tous les autres juifs et Barnabé lui-même. C'est alors que S. Paul l'aura repris publiquement. S. Paul, après avoir ramené Barnabé et Jean dans la bonne voie, aura proposé à Barnabé comme il est dit dans les *Actes des Apôtres (Act.* XV, 36) d'aller ensemble visiter de nouveau toutes les villes où ils avaient prêché l'évangile. Barnabé proposa d'emmener Jean, mais S. Paul qui avait pu consentir à ce qu'il vînt à Antioche prêcher aux circoncis pendant qu'il prêchait lui-même aux gentils, ne voulut point en faire son coadjuteur dans le voyage projeté, ayant une première fois éprouvé son inconstance dans ce genre. S. Paul et S. Barnabé ne pouvant s'entendre sur cette question se séparèrent et s'éloignèrent d'Antioche en prenant chacun une direction différente, Barnabé accompagné de Jean et Paul de Silas (*Act.* XV, 37 ad 40).

Il n'est pas hors de propos de répéter ici, au sujet de ceux qui, après le Concile de Jérusalem, forçaient les gentils à se faire circoncire, sous prétexte d'éviter par là la persécution, ce que nous en avons dit précédemment, à savoir qu'ils n'enseignaient pas comme les sectaires de Cérinthe qu'elle fût nécessaire au salut. Il n'y avait pas d'erreur dans leur doctrine, ils ne faisaient des observances légales qu'une question d'opportunité et de prudence. Ils se flattaient de se rendre favorables par cette condescendance, ceux qu'il craignaient, à cause de leur obstination à conserver les anciennes coutumes. Nous avons vu en effet que S. Paul dit lui-même aux Galates: « Ceux qui veulent plaire dans (les observances qui concer- » nent) la chair, ne vous obligent à vous faire circoncire » qu'afin de ne pas souffrir la persécution pour la croix de » Jésus-Christ. » Nous avons vu aussi qu'il ajoute, pour montrer que ces gens là ne considèrent point l'observation de la loi de Moïse comme nécessaire pour le salut: « Car ceux qui » se font circoncire ne gardent point eux-mêmes la loi; mais » ils veulent que vous receviez la circoncision, afin de se » glorifier dans votre chair » (*Gal.* VI, 12, 13.) Il n'est donc pas étonnant que S. Luc ait passé sous silence la faute de Céphas et qu'il ait dit qu'après le retour de S. Jude à Jérusalem, « Paul et Barnabé demeurèrent à Antioche, enseignant et » annonçant avec plusieurs autres la parole du Seigneur. » (*Act.* XV, 35). Céphas, nous le répétons, n'enseignait aucune erreur et si S. Paul le reprit avec sévérité, c'est parce que sa fausse prudence tendait en même temps à encourager indirectement l'erreur de Cérinthe et à faire peser sur les gentils un joug intolérable. S. Luc se contente de nous apprendre au chap. XXI des *Actes des Apôtres*, les préventions qu'un grand nombre de juifs convertis au Christianisme nourrissaient contre S. Paul, à cause du zèle qu'il mettait à défendre la liberté des gentils, et l'empressement avec lequel ils accueillaient les mensonges de ceux qui répandaient que S. Paul prêchait l'abandon de la loi de Moïse et allait jusqu'à enseigner que les juifs ne devaient pas faire circoncire leurs enfants. (*Act.* XXI, 20, 21).

Nous avons déjà vu que non contents de cela, les ennemis de S. Paul l'accusaient de ne pas oser reprendre en face ceux qu'il blâmait sévèrement dans ses lettres et qu'on allait même jusqu'à lui attribuer des lettres qu'il n'avait point écrites, pour mettre dans sa bouche une doctrine qui n'était point la sienne. C'est lui-même qui signale le premier de ces deux faits aux Corinthiens (*Cor. X*, 1 ad 13) et le second aux Galates (*Gal. VI*, 11).

Il signale également aux Corinthiens plusieurs individus qui mettent le trouble parmi eux en rabaissant son ministère et cherchent à s'égaler eux-mêmes aux Apôtres, en exaltant leurs propres travaux (2 *Cor. X*, 12 ad 18; XI, 1 ad 21). Ils sont de la race d'Abraham (2 *Cor. XI*, 22); ils sont de plus ministres de Jésus-Christ (*Ibid. 23*). Ils vantent les avantages de leur origine, en se prévalant contre les gentils des prodiges opérés en faveur de leur race (*1 Cor. I*, 22), et ils cherchent à imposer aux Corinthiens la servitude des observances légales (*1 Cor. VII, 18, 19*; 2. *Cor. XI*, 20); ils sont cause par cette conduite que les gentils se glorifient à leur tour et méprisent les circoncis (*1 Cor. I*, 22). Il montre d'une part l'inutilité de cette folle recherche de la vaine gloire (*1 Cor. III, 10 ad 23*), puis il en fait voir les tristes suites dans le relâchement des mœurs (*1 Cor. IV, 18, 19, 20, V, 1, 2*). Tels sont les désordres que l'Apôtre signale comme étant l'œuvre de ceux qui décrient son ministère et cherchent à imposer le joug des observances légales.

Une question intéressante serait d'examiner si la première de ces deux *Epitres aux Corinthiens* ne porte aucune trace de la présence de Céphas dans l'Achaïe, lorsque S. Paul les écrivait. S. Jean Chrysostôme et S. Thomas croient que S. Paul veut faire allusion aux faux docteurs qui troublent les fidèles de Corinthe lorqu'il dit: « j'ai été averti . . . . . » qu'il y a des contestations parmi vous . . . . . parceque » chacun de vous dit: Moi, je suis à Paul, et moi à Apollon, » et moi à Céphas, et moi à Jesus-Christ. » (*1 Cor. I, 11, 12*) S. Paul, disent-ils, met ici son nom, celui d'Apollon et celui du prince des Apôtres à la place de celui de ces faux docteurs. Ces deux Pères ne peuvent aller plus loin, étant de ceux qui n'admettent pas l'existence d'un simple disciple du nom de Céphas. Pour ce qui est des deux premiers noms, S. Paul lui-même avoue qu'il les substitue à ceux des individus dont il veut parler, pour faire comprendre aux Corinthiens qu'ils ne doivent point prendre parti pour ces faux docteurs: « J'ai » personifié ces choses *en moi et en Appollon*, à cause de vous, » afin qu'en nous vous appreniez à ne pas vous élever contre » un autre, par attachement pour quelqu'un « (*1. Cor. IV. 6)* Mais il n'en dit pas autant de *Céphas.* Dans le chapitre précédent il demande: « Qu'est-ce donc qu'Apollon et qu'est-ce » que Paul? Ce sont, répond-il, les ministres de celui en » qui vous avez cru, et chacun selon le don qu'il a reçu du » Seigneur. Moi j'ai planté, Apollon a arrosé, mais Dieu a » donné l'accroissement . . . . et celui qui plante, et celui

» qui arrose ne sont qu'un »; mais ici non plus il ne nomme point Céphas. Au lieu de cela il ajoute deux versets plus loin: » Selon la grâce que Dieu m'a donnée, j'ai posé le fondement » comme un sage architecte; un autre bâtit dessus: mais que » chacun prenne garde comme il bâtit sur ce fondement. » Ce n'est qu'après avoir insisté sur ce dernier point qu'il ajoute, comme pour dire aux Corinthiens de choisir entre les vrais Apôtres d'une part, les faux Apôtres et le monde de l'autre, de la même manière qu'ils choisiraient entre la vie et la mort: » Que personne donc ne se glorifie dans les hommes. Car » tout est à vous, soit Paul, soit Apollon, soit Céphas, soit » le monde, soit la vie, soit la mort, soit les choses pré» sentes, soit les choses futures; tout est à vous; mais vous » à Jésus-Christ et Jésus-Christ est à Dieu. » *(1 Cor. III)* Pour qu'on ne se méprenne point sur sa pensée, il continue aussitôt: « Que les hommes nous regardent comme les ministres » de Jésus-Christ, et comme les dispensateurs des mystères » de Dieu. Or, ce qu'on demande des dispensateurs, c'est » qu'ils soient trouvés fidèles. » *(1 Cor. IV, 1 et 2)* Et un peu plus loin: « Alors même que vous auriez dix-mille maîtres » en Jésus-Christ, vous n'avez pas néanmoins plusieurs pères, » puisque c'est moi qui vous ai engendrés à Jesus-Christ par » l'évangile . . . . Il y en a parmi vous qui sont enflés d'or» gueil, comme si je ne devais point aller vous voir. Cependant » j'irai bientôt vous voir, s'il plaît au Seigneur; et je con» naîtrai, non pas le langage de ceux qui s'énorgueillissent, » mais l'effet de leurs paroles. » (*1 Cor. IV. 15, 18, 19)*. Remarquons en outre qu'Appollon était alors, non à Corinthe mais auprès de S. Paul, et que Céphas, dans l'Epître que nous examinons, est constamment nommé soit après Paul et Apollon (*1 Cor. I, 12; III, 22*), soit après tous les Apôtres, et même après les frères du Seigneur, dont plusieurs n'étaient point Apôtres *(1. Cor. IX, 7)*. Mais il est évident que les commentateurs qui n'admettent pas l'existence d'un Céphas distinct de l'Apôtre S. Pierre, ne pouvaient rien conclure de ces remarques contre le prince des Apôtres.

Pour ceux qui sont persuadés que le personnage repris à Antioche par S. Paul n'est pas le prince des Apôtres, les mêmes considérations ne peuvent les empêcher de voir le même personnage parmi les faux Apôtres qui troublaient l'Eglise de Corinthe. Cette observation n'a pas échappé à S. Jérôme, puisqu'il se refuse à admettre l'existence d'un simple disciple appelé Céphas en disant qu'il ne reconnaît *d'autre Céphas que celui qui est appelé tantôt Céphas et tantôt Pierre dans l'Evangile, dans les autres Epîtres de S. Paul et dans celle-là même dont il s'agit ici. (Comment. in epist. ad Gal.)* C'est en effet dire qu'il n'admet pas qu'on puisse en même temps voir un simple disciple dans le Céphas repris par S. Paul et reconnaître que S. Paul. dans *l'Epître aux Galates* et la 1re *aux Corinthiens*, ait pu indifféremment appeler le prince des Apôtres Pierre ou Céphas. C'eût été en effet exposer les lecteurs à confondre le disciple avec l'Apôtre.

Le nom de Céphas étant pour le prince des Apôtres un nom significatif, il était naturel que les évangélistes et S. Paul, écrivant en grec ou en latin, se servissent des mots *Petros*, *Petrus*, tandisque, s'il a existé un disciple hébreu appelé Céphas en Judée, ce disciple a dû naturellement s'appeler Céphas partout, comme Cléophas s'appelle partout Cléophas. Par le fait, nous ne trouvons pas que les évangélistes aient indifféremment appelé le prince des Apôtres Pierre ou Céphas, sans joindre à ce dernier nom ce qu'il fallait pour prévenir toute confusion. S. Jean est le seul qui ait employé le mot *Céphas* et l'unique fois qu'il l'a fait, il l'a fait de telle manière qu'on ne pût se méprendre. Après avoir dit comment S. Pierre fut présenté à N. S. par S. André son frère, il ajoute: » Et Jésus l'ayant vu lui dit: Tu es Simon, fils de » Jona; tu seras appelé Céphas (ce qui veut dire Pierre.) » L'évangéliste avant ce verset avait déjà appelé le même Apôtre Simon-Pierre. *(Jean, I, 40, 42)* S. Paul, ainsi que le remarque Baronius à titre de simple conjecture, se sert constamment du mot *Petrus*, quand il veut désigner le prince des Apôtres dans *l'Epître aux Galates*, et il fait cela trois fois (*Gal. I*, 18; II, 7 et 8). Quant au mot Céphas, il ne se trouve dans les épitres de S. Paul que sept fois, trois dans *l'Epître aux Galates (Gal. II. 9, 11, 14)*, et quatre dans la *première aux Corinthiens* (*1 Cor.* I, 12; III, 22; IX, 5; XV, 5) et il n'est en tout dans le *Nouveau testament* que huit fois, n'ayant été employé qu'une seule fois par S. Jean dans son évangile.

L'auteur de l'écrit imprimé à Venise en 1763, voit constamment le simple disciple dans le Céphas de *l'Epître aux Corinthiens* et à propos de ce verset: » qu'il (N. S.) a apparu » à Céphas et après cela aux onze Apôtres » il émet la conjecture que Céphas était l'un des deux disciples d'Emmaüs à qui N. S. se montra après sa résurrection, avant d'apparaître aux douze (*MARC. XV, 12 et seq; LUC. XXIV, 15 et seqq.; I Cor. XV, 5)*. Cette conjecture, qu'il n'appuie sur aucune preuve, parait empruntée:

1.° Aux auteurs, qui ont raconté que S. Martial s'appelait aussi Céphas et avait servi N. S. et les Apôtres à la Cène, en compagnie de Cléophas, le seul des deux disciples d'Emmaüs que S. Luc ait nommé.

2.° A l'une des deux lettres attribuées à S. Martial, qui porte le nom de *Céphas* joint à celui de *Martial* tandis que l'autre contient ces mots, au Chap. 2: « Il (N. S.) ressuscita » le troisième jour, avant l'aurore, du lieu où nous l'avions » vu ensevelir *et il nous apparut* et il nous combla de joie ».

3.° Aux listes qui ont mis constamment S. Martial et Cléophas en tête des soixante-douze disciples dans la persuasion que S. Martial était l'un des disciples d'Emmaüs, vu que le seul auteur qui donne à S. Martial une autre place dans la liste des soixante-douze disciples, en lui substituant S. Luc à côté de Cléophas, nous dit en même temps que S. Grégoire *(in proemio moralium)* paraît croire que S. Luc était lui-même le disciple d'Emmaüs que son évangile ne nomme point, mais que S. Ambroise pense que c'est un autre. La *Synopsis* attribuée à S. Dorothée dit également que S. Luc était l'un des deux disciples d'Emmaüs. Voir la Synopsis de S. Dorothée au mot *Cleophas*, Raphael Volaterranus (in *Hagiologio*, folio CLXXIII) Camillus Borellus (*Decis.* tit. V. n. 6) et au tome III. *Sacra Bibliotheca Sanctorum Patrum*, *Parisiis* MDLXXXIX, les lettres attribuées à S. Martial et la notice qui les précède.

Après avoir montré, ainsi que nous l'avons fait, que le Céphas repris par S. Paul n'est pas l'Apôtre S. Pierre, mais un des soixante-douze disciples, il nous reste à faire voir maintenant que les Pères qui suivent l'autre sentiment ne condamnent pas formellement cette explication et qu'ils justifient d'ailleurs le prince des Apôtres.

VI.

Les Pères qui suivent l'autre sentiment ne condamnent pas formellement cette explication et justifient d'ailleurs l'Apôtre S. Pierre.

S. Irénée est le premier auteur qui ait entendu de S. Pierre le fait raconté aux Galates et il est de quelques années plus ancien que Clément d'Alexandrie. Il s'en exprime brièvement dans son troisième livre contre les hérésies, chap. XII, sans faire aucune allusion à l'opinion contraire. On ne sait pas au juste à quelle époque S. Irénée écrivit ses cinq livres contre les hérésies: on sait seulement qu'il mourut vers l'an 202 ou 203 et S. Epiphane donne à entendre qu'il était déjà avancé dans la vieillesse lorsqu'il écrivit ces cinq livres: *Optimus ille senex Irenaeus disseruit (EPIPH. Haer. 31);*

mais on n'est pas d'accord sur l'année de sa naissance. Dodwell veut qu'il soit né vers la fin du premier siècle, Grabe en 109, Dupin vers l'an 140, mais l'opinion de Tillemont qui le fait naître vers l'an 120 semble la plus raisonnable, attendu qu'elle s'accorde mieux que celle de Dupin avec ce que dit S. Epiphane de la vieillesse à laquelle parvint S. Irénée, et mieux que celle des deux autres avec ce passage de S. Irénée lui-même relatif à S. Polycarpe: *Quem et nos vidimus in prima nostra aetate: multum enim perseveraverat, et valde senex gloriosissime et nobilissime martyrium faciens exivit e vita.* (*Adv. haeres.* lib. III. c. III). Selon Grabe et Dodwell, S. Irénée aurait eu 60 ou 70 ans, lorsque S. Polycarpe souffrit le martyre. Il résulte de là que, conformément à ce que donne à entendre S. Epiphane, S. Irénée aurait écrit les cinq livres contre les hérésies moins de quinze ans avant l'époque où Clément d'Alexandrie commençait à briller. Mais ici se présente une observation importante, touchant l'origine plus ou moins probable des opinions contraires de ces deux auteurs. C'est que déjà, du temps de S. Irénée, des différences notables s'étaient introduites dans les exemplaires du Nouveau testament répandues dans les diverses Eglises. Les cinq livres de S. Irénée contre les hérésies en fournissent plusieurs exemples, notamment les chapitres XII, XIII, et XXIII du 3e livre. Ces différences ressortent des propres paroles de l'Ecriture citées par ce Père. Or S. Irénée, en attribuant à S. Pierre la faute reprise à Antioche par S. Paul, ne lui donne nulle part le nom de Céphas, et faisant allusion au verset 9 du chap. II de l'*Epître aux Galates* où S. Paul dit qu'il trouva à Jérusalem *Jacques, Céphas et Jean*, il écrit *Petrus et Jacobus et Joannes*. « Il » est certain, observe Zaccaria, que le texte de S. Paul a été » diversement lu autrefois dans divers manuscrits Grecs et » Latins; puisque Tertullien, le commentateur de S. Paul » dans les œuvres de S. Ambroise, Théodoret, et quelques » manuscrits Grecs, ont lu: *Petrus, Jacobus et Joannes* et » un peu au-dessous: *cum autem venisset Petrus*. On trouve » constamment *Petrus* dans les antiques exemplaires de la » version latine *italique* de Clermont et de S. Germain-des-» Prés; en outre la preuve qu'on lisait *Petrus* et non Céphas » dans d'autres manuscrits, résulte des anciens titres des Epî-» tres de S. Paul publiées par le saint et savant cardinal » Tommasi et après lui par le célèbre Père Vezzosi. Toutefois » les exemplaires Grecs en plus grand nombre, et parmi ceux-ci » l'exemplaire très-antique donné par Cyrille Lucari au Roi » de la Grande-Bretagne, portent constamment Céphas, et » c'est ainsi qu'ont lu dans leurs manuscrits Clément d'Ale-» xandrie et même Porphyre. » Le texte de la Vulgate comme ces exemplaires Grecs a conservé: *Jacobus et Cephas et Joannes .... Cum autem venisset Cephas Antiochiam .... dixi Cephae coram omnibus.*

Les passages de l'Ecriture cités par S. Irénée dans le cours des cinq livres déjà mentionnés portent en eux-mêmes la preuve qu'il a suivi, sinon partout, du moins en plusieurs endroits le texte grec, mais nous venons de voir que ce ne sont pas seulement des manuscrits latins qui portent *Petrus, Jacobus et Joannes*, au lieu de *Jacobus et Cephas et Joannes*, mais que divers manuscrits grecs écrivent également *Petrus, Jacobus et Joannes* et un peu au-dessous: *Cum venisset Petrus Antiochiam*. Pour ceux qui ont lu de la sorte le texte de S. Paul, il n'est pas étonnant qu'ils aient entendu ce passage du prince des Apôtres, expressément désigné dans les deux versets précédents; il n'en est pas de même pour ceux qui, après avoir vu le prince des Apôtres trois fois appelé Pierre par S. Paul, une fois dans le chapitre I et deux fois dans les versets 7 et 8 du chapitre II, lisent au verset 9: *Jacobus et Cephas et Joannes* et un peu plus bas: *Cum venisset Cephas Antiochiam*.

Que si l'on se demande quelle a pu être l'origine de cette variante dans la manière de lire ce passage, deux hypothèses se présentent naturellement. Quelques copistes, sachant que N. S., ainsi que le rapporte S. Jean, avait dit à S. Pierre: *tu vocaberis Cephas*, et que ce nom, comme le fait remarquer aussitôt le même Evangéliste, signifiait Pierre: *quod interpretatur Petrus* (*Joan. 1, 42*), ont pu croire de bonne foi que, puisque le prince des Apôtres était expressément nommé aux versets 7 et 8, il s'agissait encore de lui dans les versets suivants et dès lors, écrivant parfois de mémoire, mettre partout *Petrus* au lieu de *Cephas* en donnant à ce nom, au verset 9 le premier rang, de préférence à celui de *Jacques* et de *Jean* nommés par S. Paul, dans ce verset, en même temps que *Céphas*. D'autre part S. Irénée rapporte au chap. XIII du livre III déjà cité, en faisant suite au fait d'Antioche mentionné dans le chapitre précédent, que de son temps certains hérétiques prétendaient que S. Paul était le seul de tous les Apôtres qui eût connu la véritable doctrine de Jésus-Christ. Y aurait-il lieu de s'étonner que ces gens-là eussent malicieusement introduit dans quelques manuscrits le nom de S. Pierre à la place de celui de Céphas, afin de se servir du texte de S. Paul ainsi altéré pour appuyer leur assertion?

On nous objectera peut-être qu'il n'est pas certain qu'il y eût *Céphas* plutôt que *Petrus* dans le texte primitif. On peut, ce nous semble, répondre que l'on ne comprendrait pas dans quel but les ennemis soit de S. Paul, soit de S. Pierre auraient substitué le mot *Cephas* au mot *Petrus*, bien plus propre à servir de prétexte pour accuser S. Paul d'orgueil ou S. Pierre de faiblesse; ni comment des copistes grecs ou latins auraient pu par distraction, substituer au mot grec et latin *Petrus* le mot syriaque *Cephas*. On ne peut non plus supposer que des chrétiens, animés d'une bonne intention, aient écrit *Cephas* au lieu de *Petrus*, afin de donner au lecteur lieu de penser que le Céphas repris par S. Paul pouvait n'être pas le prince des Apôtres; car ils n'auraient pas pu se dissimuler qu'en faisant une semblable substitution ils altéraient volontairement le texte de l'Ecriture et ils auraient rejeté avec horreur une telle pensée. Tout le monde sait en effet que le changement d'un mot, dès qu'on était certain que l'expression employée n'était pas dans le texte primitif, suffisait pour jeter les fidèles dans le trouble. Et au IVe siècle, s'il n'eût pas été généralement admis que la version qui porte *Cephas* et non pas *Petrus* était, suivant toutes les probabilités, la plus vraie, Porphyre eût-il lu *Cephas* au lieu de *Petrus* dans l'*Epître aux Galates*, quand il se servait du fait d'Antioche pour accuser Pierre de prévarication et S. Paul d'insolence? S. Jérôme qui craignait de se prêter à une feinte coupable en admettant que le personnage repris par S. Paul était différent de S. Pierre, aurait-il, en corrigeant l'ancienne *italique*, rejeté le mot *Petrus* qu'il trouvait dans une foule d'exemplaires pour y substituer le mot *Cephas* qu'il lisait dans quelques autres, en même temps que dans la plupart des manuscrits grecs? Et S. Augustin qui reprit si sévèrement S. Jérôme pour s'être écarté du vrai sens des paroles de S. Paul dans le passage en question, en lui disant: *je m'occupe moins de ce que Pierre a fait que de ce que Paul a écrit*, lui eût-il pardonné d'avoir écrit dans ses *Commentaires sur l'épître aux Galates* et dans sa correction de l'italique, *Cephas* au lieu de *Petrus*, si *Petrus* eût été alors regardé comme étant, selon la plus grande probabilité, le mot même du texte primitif? Ce n'est donc pas sans raison que S. Jérôme a conservé le mot *Cephas* dans sa correction de l'italique, lui qui étant persuadé que le Céphas repris par S. Paul n'était autre que le prince des Apôtres aurait pu, plus facilement qu'un autre, adopter de préférence le mot *Petrus*.

Nous avons déjà vu que Tertullien avait lu *Petrus* au lieu de

Cephas. Cet auteur attribua, comme S. Irénée, au prince des Apôtres la faute reprise par S. Paul. En Occident et surtout dans les contrées éloignées de Rome, il était beaucoup moins aisé qu'en Orient de rencontrer des vieillards qui pussent raconter l'histoire du disciple Céphas comme la tenant de ceux qui l'avaient personnellement connu. On peut expliquer de la sorte pourquoi les manuscrits grecs ont plus généralement conservé le nom de Céphas que les manuscrits latins et pourquoi S. Irénée et Tertullien ont attribué à S. Pierre le fait d'Antioche tandis que Clément d'Alexandrie l'attribue au disciple Céphas. Du reste, même en Orient, il suffisait de n'avoir pas entendu parler du disciple pour être exposé à mettre sa faute sur le compte de S. Pierre, car il n'était personne qui ne sût par l'Evangile de S. Jean que le mot *Cephas* et le mot *Petrus* signifiaient la même chose. Dès lors les manuscrits grecs où le mot *Petrus* était substitué au mot *Cephas* ont pu être reçus sans difficulté dans quelques Eglises. De fait, S. Irénée, né en Orient, mais venu plus tard en Occident, ne parut pas avoir eu connaissance de l'existence du disciple Céphas et attribuant sa faute au prince des Apôtres, il l'appelle constamment *Petrus*, ainsi que nous l'avons fait remarquer.

Du moment qu'il suffisait de n'avoir point entendu parler du disciple pour être de prime abord exposé à attribuer sa faute au prince des Apôtres; il était par cela même naturel qu'en Occident, à mesure que les siècles s'écoulaient et qu'on s'éloignait toujours davantage de l'époque où le fait s'était passé, le sentiment de S. Irénée et de Tertullien rencontrâssent partout des esprits disposés à l'admettre, tandis que pour apercevoir combien peu ce sentiment était vraisemblable, il fallait réfléchir, comparer et se mettre en opposition avec la persuasion devenue de plus en plus générale.

Origène qui a le premier, au rapport de Saint Jérôme, (*Epist. CXII, ad August, edit. Véron*) tenu une sorte de milieu entre S. Irénée et Clément d'Alexandrie, en soutenant que la faute de S. Pierre n'était qu'apparente et que la réprimande de S. Paul était purement simulée, trouva les esprits également disposés à accueillir favorablement son interprétation, qui avait pour but de justifier complètement le Prince des Apôtres sans cesser de lui attribuer le fait raconté par S. Paul aux Galates. Mais il n'en était pas de même pour l'explication de Clément d'Alexandrie. Pour la faire admettre on avait, dès les premiers temps, à combattre de front l'opinion contraire qu'on trouvait déjà insinuée dans les esprits avant tout examen. Nous voyons dans S. Jérôme et S. Chrysostôme que ceux qui soutenaient que le Céphas repris par S. Paul n'était qu'un simple disciple, étaient obligés, pour faire admettre cette explication, de discuter les paroles même du texte de S. Paul. Il fallait d'une part maintenir que la faute de Céphas était une faute réelle et de l'autre prouver que S. Pierre étant le prince des Apôtres et ayant le premier soutenu la cause des gentils, à l'occasion du baptême du centurion Corneille, (*Act.* 10), n'avait pu tenir à Antioche une conduite toute différente (*S. Jérôme. Comment. in epist. ad Gal.*) En effet, on ne manquait pas d'objecter qu'on avait toujours entendu expliquer la chose d'une manière toute différente. Si, après tout, l'opposition était réduite à reculer sur ce point, elle se retranchait encore, comme nous le voyons par S. Jérôme, derrière le *Jacobus et Cephas et Joannes qui videbantur columnae esse* de l'un des versets précédents (*Gal.* II, 9), en disant: nous avons toujours cru que le Céphas de ce verset, évidemment le même que celui des versets 11 et 14, était l'Apôtre S. Pierre ; d'ailleurs n'est-ce pas une chose communément admise que le prince des Apôtres est appelé tantôt Pierre et tantôt Céphas, non seulement dans l'Evangile, mais encore dans l'*Epitre aux Galates*, et la 1re *aux Corinthiens*? (*S. JÉROME*, *Comment. in epist. ad Gal*). Tous n'étaient pas arrêtés par ces considérations, puisque nous voyons que dans tous les temps plusieurs personnes ont cru à l'existence d'un Céphas autre que l'Apôtre S. Pierre, mais un grand nombre y trouvaient un motif suffisant de persévérer dans leur premier sentiment. Origène, ainsi que nous l'avons dit, tint un milieu entre les deux opinions. S'appropriant tout ce que les partisans de l'explication de Clément d'Alexandrie avaient pu dire pour démontrer que S. Pierre n'avait pu abandonner la cause des gentils à Antioche, il justifia tout à la fois S. Pierre et ceux qui voulaient absolument voir le prince des Apôtres dans le fait de l'*Epitre aux Galates*, en disant que la faute de Céphas était purement apparente et la réprimande de S. Paul purement simulée. Origène abandonna-t-il l'explication de Clément d'Alexandrie quand il vint pour la première fois à Rome, vers l'an 215, ou bien l'avait-il déjà abandonnée avant cette époque, c'est ce que nous ne pourrions dire. Toujours est-il qu'il contribua puissamment à affermir dans leur persuasion ceux qui attribuaient à S. Pierre le fait de Céphas.

Le sentiment de S. Irénée et de Tertullien fut suivi par S. Cyprien, S. Augustin et S. Ambroise. S. Cyprien et S. Augustin étaient tous deux Africains comme Tertullien, précepteur du premier et d'autre part S. Cyprien et S. Ambroise lisaient dans leurs manuscrits, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, *Petrus* au lieu de *Cephas*. On pourrait peut-être en dire autant de S. Augustin qui, en attribuant à S. Pierre la faute reprise par S. Paul, l'appelle constamment *Petrus*. Le sentiment d'Origène fut à son tour suivi par plusieurs Pères Grecs (entre lesquels se distingue surtout S. Jean Chrysostôme qui se sert constamment du mot *Petrus*, excepté au verset où il lit: *Jacobus et Cephas et Joannes*, bien qu'il lise ensuite *cum autem venisset Petrus Antiochiam ... dixi Petro coram omnibus* ...) et par S. Jérôme (*S. HIERON. ep. CXII, ad Aug. edit. Veron*). Ces Pères néanmoins n'entendirent nullement condamner formellement l'explication de Clément d'Alexandrie qu'il leur répugnait de suivre. En effet voici ce que S. Jérôme (*Ibid.*) écrit à S. Augustin: « Sentant, lui dit-il, l'in» suffisance de mes propres forces, j'ai suivi les commentaires d'Origène », et un peu plus loin : « j'ai montré que je ne » soutenais point *ex-professo* (le texte porte *ex-definito*) ce » que je lisais dans les auteurs grecs, mais bien que j'ex» primais ce que j'avais lu, afin de laisser au lecteur le soin » de juger si cela méritait ou non son approbation. » S. Augustin avoue à son tour dans sa réponse à S. Jérôme « qu'il » recherche moins ce que S. Pierre a fait que ce que S. Paul » a écrit » touchant la réalité de la faute reprise. S. Chrysostôme enfin, dans l'homélie prononcée à Antioche sur ces mots de l'*Epitre aux Galates: in faciem ei restiti*, s'exprime de la sorte : « Après avoir exposé en premier lieu comment » d'autres que moi défendent l'Apôtre S. Pierre, je m'effor» cerai à mon tour d'expliquer mon propre sentiment et je » vous laisserai le choix, afin que vous adoptiez parmi les » explications qui vous auront été proposées celle qui vous » paraîtra la meilleure. Examinons donc comment quelques» uns résolvent cette question. Ce n'était point, disent-ils, » ce Pierre, prince des Apôtres, à qui Jésus-Christ confia » ses brebis, mais bien quelqu'autre au cœur vil et abject, » quelqu'un enfin de la foule (des disciples) etc. etc. » Nous verrons tout-à-l'heure ce qu'il objecte à cette explication. Avant de développer son propre sentiment il énonce pareillement l'opinion qui admet que S. Pierre ait été légèrement répréhensible, « mais, s'écrie-t-il, ce n'est point là une so» lution, c'est grossir la difficulté au lieu de la résoudre. » Comme je l'ai dit au commencement de ce discours, nous » ne nous proposons pas de montrer que Paul a eu raison » de reprendre Pierre, car de la sorte la difficulté subsiste, » puisque S. Pierre paraîtra encore exposé aux incriminations

» dirigées contre lui, mais ce que nous cherchons avant tout » c'est l'explication qui nous montrera l'un et l'autre exempt » de tout reproche. » Cette vive réfutation du sentiment de S. Irénée et de Tertullien et la manière bien différente dont S. Chrysostôme repousse l'explication qui fait Céphas distinct de l'Apôtre S. Pierre, ont fait ranger ce Père, ainsi que nous l'avons vu par la note de Vallarsius dans son édition des *Oeuvres de S. Jérôme*, parmi ceux qui ont appuyé (indirectement) le témoignage de Clément d'Alexandrie, d'Eusèbe et de S. Dorothée.

S. Jérôme et S. Chrysostôme se préoccupent avant tout de repousser les attaques de Porphyre contre S. Pierre et S. Paul. Que d'autres démontrent que S. Pierre n'est pas le Céphas repris à Antioche, ils ne s'y opposeront pas, vu qu'il ne saurait en résulter aucun inconvénient, ni pour la foi en général, ni pour la cause particulière qu'ils défendent, mais ayant toujours été persuadés, ainsi que bien d'autres, que S. Paul a voulu parler de S. Pierre, ils songent d'autant moins à chercher si en cela ils se sont trompés, que, s'ils confondent les ennemis des deux Apôtres sur ce terrain, l'attaque n'ira pas, pour se relever sous une autre forme, s'abriter derrière l'opinion qui fait Céphas distinct de l'Apôtre S. Pierre. Ils doivent d'ailleurs à la vérité de ne point appuyer par une feinte coupable une explication qu'il leur répugne d'adopter (*S. HIER. Comm. in epist. ad Gal.*) et de signaler en même temps, soit les difficultés qu'elle soulève dans leur esprit, soit ce qui leur semble peu concluant dans quelques-unes des raisons qu'on allègue pour la défendre. « Quelle raison donnent-ils de cela? dit S. Chrysostôme. C'est, » disent-ils, que Paul après avoir dit que les autres juifs furent » entraînés par lui (Céphas), ajoute *ita ut et Barnabas du-* » *ceretur ab eis in illam simulationem*. Or par ces mots *ita* » *ut et Barnabas* il donne l'entraînement de Barnabé comme » bien plus étonnant que celui de Pierre. » Voilà ce que disent quelques-uns pour prouver que le Céphas repris par S. Paul ne peut être l'Apôtre S. Pierre. La raison est bonne si l'on a une fois admis que S. Paul parle d'une faute véritable, mais S. Chrysostôme, persuadé que la faute a été purement apparente, trouve que cette même raison n'est nullement péremptoire, vu que S. Barnabé, ayant été spécialement choisi de Dieu avec S. Paul pour la conversion des gentils, S. Paul a pu à bon droit s'étonner davantage de le voir s'associer aux judaïsants que de voir S. Pierre, l'Apôtre des circoncis, manger comme eux pour ménager leur faiblesse.

Outre cela, S. Chrysostôme partant de la supposition de ceux qui soutiennent, ainsi qu'il le raconte, que le personnage repris par S. Paul était un homme vil et abject et le dernier en quelque sorte parmi les disciples, ne peut se faire à l'idée qu'il ait été, peu avant sa faute, l'un de ceux qui paraissaient être des colonnes de l'Eglise et qu'il ait pu ensuite avoir à Antioche assez d'influence sur les juifs convertis pour les entraîner dans sa dissimulation. Il se demande aussi quelle raison aurait eue S. Paul de dire aux Galates qu'il n'avait par craint de lui résister en face. « Il est, dit-il, » manifeste, par ce qui précède, comme par ce qui suit le » passage que nous examinons (ces mots du ỳ. 11 du chap. II, » *in faciem ei restiti*), que c'est de S. Pierre que S. Paul » entend dire tout ce qu'il raconte. En disant qu'il lui a » résisté en face et en donnant cela comme un fait digne » d'attention, il ne veut pas faire entendre autre chose, si- » non qu'il n'a eu aucun égard pour la dignité de la per- » sonne. S'il entendait dire qu'il a résisté en face à une autre » personne, à une personne du vulgaire, il ne s'en prévau- » drait pas comme de quelque chose de considérable. De plus » si c'eut été un autre que S. Pierre, son changement de » manière d'agir n'aurait pas été capable d'entraîner les » autres Juifs, attendu qu'il n'est point dit qu'il les ait ni » réduits, ni consultés, mais seulement qu'il s'éloignait et se » séparait des gentils et cet éloignement, cette séparation ont » eu pour effet d'entraîner tous les autres disciples, à cause » de la dignité de sa personne. »

Comme on le voit, S. Chrysostôme ne sépare point le passage qu'il examine (*in faciem ei restiti. Gal.* II, 11) des versets qui précèdent ou qui suivent. Il constate que S. Paul ne désigne sous un même nom, dans tous ces versets, qu'un seul et même personnage qui est, à son avis, le prince des Apôtres, mais il ne s'oppose nullement, ainsi qu'il le déclare, à ce que d'autres y voient un simple disciple distinct de l'Apôtre S. Pierre.

S. Jérôme constate à son tour qu'admettre l'existence d'un Céphas distinct de l'Apôtre S. Pierre, revient à dire que l'*Epître aux Galates* désigne toujours, sous le nom de Céphas ce même personnage différent de S. Pierre, et se sert constamment du nom de Pierre pour désigner le prince des Apôtres. Baronius, comme nous aurons occasion de le montrer plus au long, avoue que cette considération ajoute une probabilité de plus à l'opinion qui distingue Céphas de S. Pierre, mais au temps de S. Jérôme, cette observation n'avait encore frappé ceux qui suivaient le sentiment d'Origène ou celui de S. Irénée et de Tertullien, que par le côté défavorable. Ils repoussaient l'explication de Clément d'Alexandrie, uniquement parce qu'elle conduisait à entendre plusieurs endroits des Epîtres de S. Paul, autrement qu'ils ne les avaient entendus jusqu'alors, en y voyant mêlé un nom qui leur avait toujours paru être celui de S. Pierre. Accoutumés à considérer le prince des Apôtres, comme désigné indifféremment par le nom de Céphas, comme par celui de Pierre, aussi bien dans l'*Epître aux Galates* et la 1re *aux Corinthiens*, que dans l'Evangile de S. Jean, où les mots: *tu vocaberis Cephas*, outre qu'ils sont manifestement adressés à l'Apôtre S. Pierre, sont encore immédiatement suivis de l'explication : *quod interpretatur Petrus*, (*Ioan.* I, 42), il leur répugne de substituer le simple disciple à l'Apôtre, non seulement aux versets 11 et 14 du chapitre II de l'*Epître aux Galates*, dans lesquels se trouve nommé le personnage repris à Antioche, mais encore au ỳ. 9, où il est dit que *Jacques, Céphas et Jean paraissaient être des colonnes* de l'Eglise, lorsque S. Paul, quelque temps avant le fait d'Antioche, se rendit en Judée, pour exposer sa doctrine aux Apôtres S. Pierre et S. Jacques-le-Mineur et aux premières dignités de l'Eglise de Jérusalem. C'est pourquoi S. Jérôme, qui aurait voulu, pour croire nonobstant ces répugnances à l'existence d'un Céphas distinct de l'Apôtre S. Pierre, savoir le nom qu'il avait eu avant de prendre celui de Céphas, s'exprime de la sorte, à propos de ceux qui soutenaient que le Céphas repris par S. Paul était un des soixante-dix disciples et se prévalaient, entr'autres choses, du silence gardé par S. Luc, raison qui comme on a pu en juger n'était pas absolument concluante : « A ceux qui disent cela, il y a » lieu de répondre premièrement que nous ignorons le nom » primitif de ce je ne sais quel Céphas, autre que celui » qui est appelé tantôt *Céphas* et tantôt *Pierre* dans l'Evan- » gile, dans les autres Epîtres de S. Paul et dans celle-là » même dont il s'agit ici. Non que Pierre signifie autre chose » que Céphas, mais par ce que nous appelons en latin et » en grec *petram*, les Hébreux et les Syriens, à raison de » l'affinité de leur langage, l'appellent *Cephan*. Ensuite tout » ce qui est dit incidemment, dans cette Epître, de Pierre, » de Jacques et de Jean (S. Jérôme interprète ici par *Pierre*, » le mot *Céphas* qui se trouve dans le texte après Jacques), » répugne à cette explication. Et il n'est pas étonnant que » S. Luc ait omis cette circonstance, puisqu'il a également » omis, par une de ces licences permises aux historiens, bien » d'autres choses que S. Paul raconte lui être arrivées, et il » n'y a nullement contradiction lorsque l'un, pour de certaines

» raisons, croit devoir rapporter un fait, tandis qu'un autre » l'omet, en même temps que d'autres choses. Nous savons » enfin que S. Pierre a été le premier Evêque de l'Eglise » d'Antioche et que c'est après cela qu'il a transféré son siège » à Rome, ce que S. Luc omet complètement. Après tout, » s'il nous fallait à cause des blasphèmes de Porphyre, feindre » l'existence d'un autre Céphas, pour qu'on ne crût pas que » S. Pierre ait été répréhensible, il faudrait effacer des divines » Ecritures une infinité d'autres passages que ce même Por- » phyre attaque de la même manière parcequ'il ne les com- » prend point. » (*S. HIERONYM. Comment. in ep. ad Gal.*)

On pourrait supposer au premier abord que S. Jérôme, dans ce passage, élève des doutes sur la sincérité de l'assertion de Clément d'Alexandrie. Baronius fait observer à ce sujet que la bonne foi de Clément d'Alexandrie est à l'abri de tout soupçon. D'ailleurs l'opinion que S. Jérôme nous donne lui-même de ce Père exclut formellement la possibilité de l'imputation qu'on croirait entrevoir dans le passage précité.

A cela se réduisent toutes les objections de S. Chrysostôme et de S. Jérôme à l'explication de Clément d'Alexandrie. Bien, ce nous semble, après leurs propres aveux, ne prouve mieux qu'ils n'ont pas entendu traiter *ex-professo* la question de savoir si le Céphas repris par S. Paul est, ou non, un personnage distinct de l'Apôtre S. Pierre. Tous deux voient un seul et même personnage désigné en plusieurs endroits de l'*Epitre aux Galates* sous le nom de Céphas et ils sont persuadés que ce personnage est le prince des Apôtres, mais ils ne condamnent nullement ceux qui voient dans ce Céphas un simple disciple. Nous observerons en outre que s'ils se bornent à un petit nombre d'objections en parlant de cette explication qu'il leur répugne d'adopter, il n'en est pas de même quand ils examinent s'il est possible que le prince des Apôtres se soit rendu à Antioche coupable d'inconstance. Ici les objections s'accumulent, tant du côté de S. Jérôme que de S. Chrysostôme.

VII.

Réfutation des objections. Conclusion.

S. Jean Chrysostôme, dans l'homélie déjà citée, parle de la sorte: « Prêtez-moi ici votre attention: » ce sont nos Pères que nous allons défendre pour repousser les accusations dirigées contr'eux par les profanes et les ennemis de la foi.... *Mais lorsque je vis qu'ils ne marchaient pas droit selon la vérité de l'Evangile, je dis à Pierre devant tous*: il a dit plus haut, *en face*, et ici, *devant tous*; *Si vous qui êtes juif, vivez comme les gentils, et non pas comme les juifs, pourquoi contraignez-vous les gentils à judaïser?* Peut-être louerez-vous Paul pour la liberté avec laquelle il a parlé et parceque, sans égard pour la dignité de la personne, il n'a pas craint de soutenir devant tous ceux qui étaient présents la vérité de l'Evangile? Je vous accorde que Paul mérite réellement d'être loué pour cela, ce qu'il a fait n'en tourne pas moins à notre confusion. Que nous importe en effet que Paul ait bien agi? Il reste toujours que Pierre a été coupable, puisqu'il ne marchait pas selon la droiture. A quoi me sert que de deux chevaux attachés à un char l'un soit sans défaut, si l'autre boite?... Je vous supplie en conséquence de faire bien attention à mes paroles, car j'exagère à dessein l'accusation et je la montre plus grave même qu'elle n'est, afin d'exciter davantage votre intérêt..... Vous avez loué Paul? Ecoutez donc maintenant comment ce qui a été dit tournera même en accusation contre Paul, si nous ne découvrons pas dans ses paroles quelque sens caché. (Selon ce Père, une faute de Pierre purement apparente et une réprimande de Paul purement simulée). Que dites-vous, ô Paul? Vous avez repris Pierre, parceque vous avez vu qu'il ne marchait pas droit selon la vérité de l'Evangile? Vous avez bien fait. Mais pourquoi en face? Pourquoi devant tous? Est-ce que la réprimande n'aurait pas dû avoir lieu sans témoins? Comment donc établissez-vous le public juge de la faute et comment faites-vous tant de monde témoin de l'accusation? Qui ne croira pas que vous avez été poussé à cela par la haine ou par l'envie ou par le plaisir de contredire? N'êtes-vous pas celui qui disiez: *je me suis fait infirme avec les infirmes?* Qu'est-ce donc qu'être *infirme avec les infirmes?* C'est, dites-vous, user envers eux de condescendance et cacher leurs blessures.... Pourquoi donc, vous si plein de sollicitude et de bienveillance pour vos disciples, avez-vous été si cruel envers un Apôtre? N'avez-vous pas entendu cette parole de Jésus-Christ: *Lorsque votre frère aura péché, allez, reprenez-le seul à seul?* Comment donc, vous, reprenez-vous Pierre en public et vous glorifiez-vous de ce que vous avez fait?.... Et vous ne vous contentez pas de le reprendre en public, vous gravez en quelque sorte sur le marbre le débat qui a eu lieu entre vous et lui, pour en éterniser le souvenir. De la sorte ce ne sont plus seulement ceux qui étaient présents, mais encore tous les habitants de la terre qui sont instruits de ce fait par votre Epître. Est-ce donc ainsi qu'en agirent avec vous les Apôtres à Jérusalem, lorsque vous y allâtes au bout de quatorze ans (après sa conversion) pour leur exposer l'Evangile que vous prêchiez? Ne dites-vous pas:.... *je leur exposai mon Evangile, mais seulement en présence de ceux qui paraissaient être quelque chose?* Quoi donc? Quand vous avez voulu leur exposer ainsi votre Evangile en particulier, s'y sont-ils opposés, vous ont-ils conduit en public et vous ont-ils fait parler devant tous? Vous ne pouvez le dire. En effet, vous faites la chose en particulier et personne ne s'y oppose. Mais vous, ayant à reprendre un Apôtre, vous le traduisez en public? Et encore est-ce là la seule occasion où vous ayez éprouvé à Jérusalem même leur bienveillance? Lorsqu'il y avait dans cette ville tant de milliers de juifs prévenus contre vous, n'ont-ils pas usé envers vous de la même prudence? Ne vous ont-ils pas pris en particulier pour vous dire: *Vous voyez, frère, combien de milliers de juifs se sont réunis à nous, et tous sont remplis de zèle pour l'observation de la loi. Or ils ont entendu dire que vous enseignez l'abandon de la loi. Que faire donc? Faites ce que nous vous conseillons*.... Voyez-vous comme ils ménagent votre considération?.... Pourquoi donc n'usez-vous pas à votre tour de la même sollicitude?

» Si le débat et la réprimande étaient réels, ces accusations seraient vraiment fondées; mais il est certain qu'il n'y a pas eu entr'eux de querelle, bien qu'il semble qu'il y en ait eu une, parce qu'il est certain que Paul ainsi que Pierre étaient remplis de sagesse et qu'ils avaient l'un pour l'autre beaucoup d'affection. Voyons cependant quelle a été l'accusation, ou du moins ce qui semble en être une. *Lorsque Pierre fut venu à Antioche, je lui résistai en face.* Pourquoi? *Parce qu'il était répréhensible.* Quel reproche avait-il mérité? *Avant que quelques-uns eussent été envoyés par Jacques, il mangeait avec les gentils; mais, après leur arrivée, il évitait ces mêmes gentils et se séparait d'eux par crainte des circoncis.* Que dites-vous, timide Pierre, homme de peu de courage? Mais Pierre n'a-t-il pas été appelé Pierre parceque sa foi ne pouvait être ébranlée? Que dites-vous donc, ô hommes? Révérez le nom que le Seigneur donna à cet Apôtre. Pierre timide et homme de peu de courage! Et qui pourra permettre que quelqu'un dise cela? Ce n'est point là ce que peuvent nous attester et Jérusalem, premier théâtre de ses œuvres, et l'Eglise à l'établissement de laquelle il a marché le premier, en prononçant le premier cette heureuse parole touchant le Sauveur: « *Dieu a ressuscité ce Jésus des enfers et l'a fait impassible.* » Il a dit aussi: « *Ce n'est pas David qui est monté au ciel, cependant il dit: Le Seigneur a dit à mon Seigneur: asseyez-*

vous à ma droite, jusqu'à ce que je réduise vos ennemis à vous servir de marche-pied. » Est-il timide et homme de peu de courage, celui qui bravant toute crainte et tous les dangers qui le menaçaient, parla avec tant d'intrépidité à ces chiens ivres de sang, brûlants de rage et méditant de nouveaux meurtres, en leur disant que celui qu'ils avaient crucifié était ressuscité des morts, était monté au ciel, était assis à la droite du Père et châtierait ses ennemis par des maux innombrables? N'admirez-vous pas au contraire et n'élevez-vous pas jusqu'au ciel cette hardiesse qu'il a eue de sortir, d'élever la voix, de demeurer ferme et de comparaître seul, au milieu de ceux qui avaient crucifié son divin Maître? Quelle langue pourra exprimer, et quelle intelligence comprendre le courage qu'il osa montrer ce jour-là et la sainte liberté avec laquelle il osa parler? Certainement aucune. En effet, si les Juifs avaient résolu d'un commun accord, avant la passion du Sauveur, que si quelqu'un confessait qu'il était le Christ, ils le chasseraient de la synagogue; comment, après sa passion et sa sépulture, lorsqu'ils entendirent Pierre, non seulement confesser qu'il etait le Christ mais encore proclamer avec intrépidité tout l'ensemble de sa loi, comment, dis-je, en ce moment-là ne l'ont-ils pas déchiré et divisé ses membres entr'eux tous, en mille morceaux, pour avoir osé le premier résister à leur fureur?

» Ce que j'admire le plus, après tout, ce n'est pas qu'il ait confessé Jésus-Christ, mais qu'il l'ait confessé avec intrépidité, avant tous les autres, lorsque les Juifs étaient encore pleins de rage et altérés de sang. En effet, de même que dans la guerre, lorsqu'une armée est rangée en bataille et que ceux qui la composent, sont encouragés par leur nombre, nous louons surtout celui qui s'est précipité au devant de tous et a le premier engagé le combat, de même ne regarderons-nous pas, non seulement comme l'auteur de cette action d'éclat, mais encore comme la cause de toutes celles que les autres ont accomplies après lui, celui qui a le premier donné le signal et commencé l'attaque? Voilà ce que nous devons voir dans l'action de S. Pierre, puisqu'il a le premier engagé le combat et s'élançant hors des rangs de la multitude des Juifs régis par la loi ancienne, a prononcé ce long discours qui doit le faire considérer comme ayant par cela même ouvert la voie aux autres Apôtres. Mais est-ce seulement après la passion du Sauveur que Pierre a montré ce courage? N'était-il pas auparavant le plus ardent de tous les Apôtres? N'était-ce pas lui qui parlait pour eux? Ne prenait-il pas la parole quand tous les autres se taisaient? *Que disent les hommes que je suis, moi, fils de l'homme*? demande Jésus-Christ. Et les uns disaient Elie, d'autres Jérémie, d'autres enfin quelqu'un des prophètes. *Mais vous autres, qui dites-vous que je suis*? demande-t-il. Alors Pierre répond et dit: *Vous êtes le Christ, fils du Dieu vivant.* Le Sauveur dit *vous autres* et Pierre répond pour tous. En effet, de même que la bouche parle pour tout le corps, de même Pierre était la langue de tous les Apôtres et répondait lui-même pour tous.

» Voyez comme il aimait le divin Maître! Ses affections n'avaient d'autre objet et il n'avait constamment dans son cœur que ce maître si digne de son amour. C'est ce qui lui fit dans la suite affronter avec intrépidité les prisons et tous les genres de mort dont on le menaçait et mépriser totalement la vie présente. C'est à cause de l'amour qu'il lui portait, que frappé de verges et tout couvert de plaies, il disait à ceux qui l'avaient frappé: *Nous ne pouvons pas nous empêcher de dire ce que nous avons vu et entendu.* Le voyez-vous, ce courage que rien ne peut dompter, cette intrepidité que rien ne peut vaincre? Voyez-vous cette âme toute embrâsée du désir du ciel et du divin amour? Comment donc osez-vous dire qu'il évitait les gentils et se séparait d'eux par crainte des circoncis?

» Mais voyez encore par un autre côté combien peu fondée est cette accusation. En effet lorsque, dès les premiers jours, il disait: *Ce Jésus que vous avez crucifié, Dieu l'a ressuscité et l'a délivré des douleurs de la mort,* et cela au milieu d'une multitude ennemie, encore altérée de sang, bouillante de fureur et prête à se ruer sur tous les disciples; l'agitation régnait au milieu des juifs et leur exaspération durait encore. Mais à l'époque dont parle S. Paul, dans le passage qui nous occupe, dix-sept ans s'étaient écoulés depuis le jour où les Apôtres avaient commencé à prêcher l'évangile. Il disait en effet: *Au bout de trois ans j'allai à Jérusalem,* et un peu plus loin: *Au bout de quatorze ans j'allai à Jérusalem.* Celui qui ne craignit rien au commencement de la prédication de l'Evangile, craindrait maintenant après ce long intervalle! Celui qui n'a pas tremblé à Jérusalem, tremblerait à Antioche! Celui qui n'a pas eu peur quand il était environné d'ennemis, en serait réduit maintenant qu'il a autour de lui non plus des ennemis, mais des fidèles et des disciples, à craindre, à trembler et à ne plus marcher selon la droiture! Qui pourra trouver vraisemblable que quand le bûcher vient d'être allumé et que la flamme s'élance dans les airs, il y coure avec audace, mais que le voyant éteint et réduit en cendres il le craigne et s'en épouvante? Si Pierre eût été timide et sans courage, il aurait montré de la crainte au commencement de la prédication de l'Evangile, dans la métropole des juifs, où tous étaient ennemis, mais non après un si long espace de temps, dans une ville entièrement chrétienne, au milieu de personnes amies et dévouées. Il est par conséquent manifeste que ni l'époque, ni le lieu, ni la condition des personnes ne nous permettent de conclure contre S. Pierre, ainsi que nous l'avons dit, en l'accusant de pusillanimité. Vous avez, n'est-il pas vrai, reconnu la justesse de ce que je viens de vous dire? Mais, au commencement de ce discours, vous admiriez Paul et vous étiez étonnés de son courage. Voici maintenant que l'accusation se tourne contre lui. Mais de même que je vous disais en commençant qu'il ne me sert de rien de trouver que Paul a bien agi, s'il est démontré que Pierre n'a pas été exempt de reproche; attendu que de la sorte la faute subsiste et que la honte en rejaillit toujours sur nous, que celui-ci ou bien celui-là soit le coupable; de même je dis aussi maintenant qu'il ne me sert de rien de trouver Pierre innocent, si Paul semble avoir accusé insolemment et inconsidérément son frère dans l'Apostolat. Il est donc nécessaire que nous éloignions également de lui cette accusation. Quoi donc? Est ce que les sentiments de Pierre n'étaient pas en même temps les sentiments de Paul? Qui a eu plus de zèle que Paul qui mourait pour ainsi dire tous les jours pour l'amour de Jésus-Christ? Mais il ne s'agit pas ici de courage: quel rapport en effet cela a-t-il avec ce que nous voulons prouver? Nous avons à rechercher si Paul nourrissait contre le prince des Apôtres quelque sentiment de haine, ou si la querelle qu'il aurait eue avec lui a pu avoir sa source dans l'amour de la vaine gloire ou l'esprit de dispute. Mais on ne peut pas non plus dire cela et à Dieu ne plaise que nous le pensions! En effet Paul ne se considérait pas seulement comme l'humble serviteur de Pierre, prince de tous les saints qui annonçaient avec lui l'Evangile, mais était encore dans ce sentiment à l'égard de tous les Apôtres répandus dans l'univers, et bien qu'il dût les surpasser tous par ses travaux, il se regardait néammoins comme le dernier de tous. *Je suis en effet*, disait-il, *le moindre des Apôtres et je ne suis même pas digne d'être appelé Apôtre*: et il était à ses yeux non seulement le dernier des Apôtres, mais encore de tous les saints: *cette grâce*, disait-il en effet, *m'a été donnée à moi le moindre de tous les saints.*

« Vous voyez comme il était humble et comme il mettait au dessus de lui tous les saints et à plus forte raison les Apôtres! Si donc il avait ces sentiments pour tous, il n'igno-

rait pas le respect tout particulier qui était dû à Pierre, il avait pour lui plus d'égards que pour tous les autres hommes et il ne manquait certainement pas de lui porter toute l'affection dont il le savait digne. En voici la preuve. Les regards de l'univers étaient déjà tournés vers lui et il portait déjà dans son cœur la sollicitude de toutes les églises de l'univers....... et oubliant tout cela il se rendit à Jérusalem (trois ans après sa conversion) sans autre motif que celui de voir Pierre, ainsi qu'il le dit lui-même: *j'allai à Jérusalem pour voir Pierre.* Voilà comment il l'honorait et le préférait à tous. Mais est-ce tout? Est-ce qu'après l'avoir vu il se hâta de repartir? Nullement, il demeura au contraire chez lui quinze jours. Si vous voyez un chef d'armée brave et illustre, après avoir déclaré la guerre, rangé ses troupes en bataille et même engagé le combat, s'éloigner tout-à-coup, au moment où il est assiégé par des préoccupations de toute sorte, pour aller visiter un ami, demanderez-vous une plus grande preuve de son affection pour lui? Je ne le pense pas. Eh! bien, voilà ce que doivent être à vos yeux Paul aussi bien que Pierre. Pour lui aussi une guerre sérieuse était déclarée, et ce n'était pas seulement des hommes qu'il s'agissait de combattre, mais encore des princes, des puissances et ceux qui gouvernaient en maîtres le monde et les ténèbres du siècle, et le combat avait pour objet le salut des hommes. Mais telle était la vénération dont il était pénétré à l'égard de Pierre, qu'oubliant toutes les préoccupations qui l'attendaient lui-même dans la carrière où il était entré, il s'empresse d'aller le voir à Jérusalem et ne le quitta qu'après être demeuré chez lui quinze jours. » Telles sont les graves raisons par lesquelles S. Jean Chrysostôme établit l'impossibilité tant de la faute imputée à S. Pierre que de la hardiesse inconsidérée dont S. Paul aurait fait preuve en le reprenant devant tout le monde. Il rappelle aussi un peu plus loin avec quelle force S. Pierre sut lui-même défendre dans le Concile de Jérusalem la liberté des gentils: « Ecoutez, dit-il, comment il s'exprima. Paul et Barnabé étaient venus d'Antioche pour faire juger ce qui devait être tenu pour certain. Un grande discussion ayant eu lieu, Pierre se leva et dit: *Mes frères, vous savez que depuis longtemps Dieu m'a élu parmi vous afin que les gentils entendissent par ma bouche la parole de l'Evangile et y crûssent.* Ensuite, après d'autres paroles que j'omets il ajoute: *pourquoi tentez-vous Dieu en cherchant à imposer aux gentils un joug que nos pères, non plus que nous n'avons pu porter? Nous avons cru que nous devions être sauvés par la foi en Jésus-Christ, et il en est d'eux à cet égard comme de nous.* » Le saint conclut ensuite son discours en disant: « Nous avons vengé de la sorte les deux Apôtres de l'accusation dirigée contr'eux, nous leur devons en même temps à tous deux des louanges intarissables pour la sagesse avec laquelle ils ont su tout entendre et tout dire pour notre salut. Supplions donc désormais le Dieu de Pierre et de Paul de daigner, après les avoir unis par les liens d'une mutuelle affection, nous embrâser à notre tour d'une charité réciproque de plus en plus ardente, afin que vivant tous ensemble dans une perpétuelle concorde selon Dieu, nous méritions de jouir un jour de la présence de ces deux saints et d'être reçus dans leurs tabernacles éternels, par la grâce et la bonté de N. S. Jésus-Christ, par qui et avec qui soient toujours au Père et au S. Esprit, gloire, empire, honneur et adoration, maintenant et toujours et dans tous les siècles des siècles. Amen. »

S. Jérôme, dans sa lettre CXIIe, (édit. de Vérone) adressée à S. Augustin, déclare s'être pleinement associé au sentiment de S. Jean Chrysostôme qui, en soutenant que la faute de S. Pierre était seulement apparente et la réprimande de S. Paul purement simulée, avait lui-même suivi Origène: « Origène dit-il, a le premier donné cette interprétation dans le dixième livre *Stramateôn*, où il explique l'*épître de S. Paul aux Galates*, et dans la suite les autres interprètes, ont adopté ce sentiment et s'en servent principalement pour répondre aux blasphèmes de Porphyre..... Que dirai-je de Jean qui gouverne depuis longtemps comme Pontife l'Eglise de Constantinople et a écrit sur ce chapitre un livre très-étendu dans lequel il a suivi le sentiment d'Origène et des anciens? Si vous me reprenez comme ayant erré en suivant moi-même cette interprétation, souffrez, je vous prie, que je me trompe avec de tels personnages. »

Comme S. Chrysostôme, il insiste très-longuement sur les raisons de croire que le débat de S. Paul avec S. Pierre était purement simulé, et comme lui aussi il montre que le prince des Apôtres a été le premier à proclamer et à défendre la liberté des gentils. Nous continuons à citer la même lettre CXIIe, adressée à S. Augustin:

« Dans les *Actes des Apôtres* une voix se fit entendre à Pierre, disant: *Lève-toi, Pierre, tue et mange*, c'est-à-dire mange de tous les animaux, des quadrupèdes, des volatiles et des oiseaux du ciel; paroles qui signifient qu'aucun homme n'est impur selon la nature; mais que tous sont appelés à la grâce de Jésus-Christ. A cette invitation, Pierre répondit: *Non, Seigneur, car je n'ai jamais mangé rien d'impur ou de souillé. La voix dit une seconde fois: N'appelle point impur ce que Dieu a purifié.* Il se rendit en conséquence à Césarée et entré chez Corneille, *il dit: En vérité, je vois que Dieu ne fait point acception des personnes: mais qu'en toute nation celui qui le craint et pratique la justice lui est agréable. Comme Pierre parlait encore, le S. Esprit descendit sur tous ceux qui écoutaient sa parole. Et les fidèles circoncis qui étaient venus avec Pierre furent très étonnés de ce que la grâce du S. Esprit se répandait aussi sur les gentils. Car ils les entendaient parler diverses langues et glorifier Dieu. Alors Pierre dit: Peut-on refuser l'eau du baptême à ceux qui ont reçu le Saint-Esprit comme nous? Et il commanda qu'ils fussent baptisés au nom du Seigneur Jésus-Christ. Et lorsque Pierre fut arrivé à Jérusalem, les fidèles circoncis disputaient contre lui, disant: Pourquoi êtes-vous entré chez des hommes incirconcis et avez-vous mangé avec eux?* Pierre, après leur avoir exposé toutes les raisons de ce qu'il avait fait, termina enfin son discours en disant: *Or si Dieu leur a fait la même grâce qu'à nous qui avons cru au Seigneur Jésus-Christ, qui étais-je moi pour m'opposer à Dieu? A ces paroles, ils se turent et glorifièrent Dieu, disant: Dieu a donc aussi donné la pénitence aux gentils pour les conduire à la vie?* Encore, longtemps après, lorsque Paul et Barnabé furent venus à Antioche et eurent raconté à l'Eglise assemblée *tout ce que Dieu avait opéré avec eux, et comment il avait ouvert aux gentils la porte de la loi,.... plusieurs qui étaient descendus de Judée enseignaient aux frères: si vous n'êtes circoncis selon la loi de Moïse, vous ne pouvez être sauvés. Un grand débat s'étant elevé, Paul et Barnabé les contredisant fortement*, on convint que ceux qui étaient accusés et ceux qui accusaient *se rendraient à Jérusalem vers les Apôtres et les prêtres pour cette question. Les Apôtres donc et les prêtres s'assemblèrent pour cette question. Et, comme une grave discussion avait eu lieu, Pierre*, usant de cette liberté avec laquelle il avait coutume de parler, leur dit: *Mes frères, vous savez que depuis longtemps Dieu m'a élu parmi vous afin que les gentils entendissent par ma bouche la parole de l'Evangile et qu'ils crûssent. Et Dieu qui connaît les coeurs, leur a rendu témoignage, leur donnant le Saint-Esprit comme à nous. Et il n'a point fait de différence entr'eux et nous, ayant purifié leurs coeurs par la foi. Maintenant donc, pourquoi tentez-vous Dieu, imposant aux disciples un joug que nos pères ni nous n'avons pu porter? Nous croyons que nous serons sauvés par la grâce du Seigneur Jésus-Chist, comme eux aussi. Alors toute la multitude*

se tut, et l'Apôtre Jacques, et en même temps tous les prêtres, adoptèrent son sentiment.

« Ces détails ne doivent point causer de l'ennui au lecteur, mais ils sont au contraire très-utiles, à moi aussi bien qu'à lui, du moment que nous prouvons qu'avant l'Apostolat de Paul, Pierre n'ignorait pas, ou plutôt avait le premier porté ce décret, que la loi n'était plus obligatoire depuis l'Evangile. Enfin telle fut l'autorité de S. Pierre que Paul a lui-même écrit dans son épître: *Au bout de trois ans, j'allai à Jérusalem pour voir Pierre et je demeurai chez lui quinze jours.* Et il ajoute encore un peu plus loin: *Au bout de quatorze ans, j'allai de nouveau à Jérusalem avec Barnabé, ayant aussi pris Tite avec moi. Or, j'y montai suivant une révélation; et je leur exposai l'Evangile que je prêche parmi les gentils,* montrant par là qu'il n'avait pu prêcher en toute sûreté son Evangile, *non habuisse securitatem praedicandi Evangelii*, que soutenu par l'approbation de Pierre et des autres Apôtres qui étaient avec lui. Et il ajoute aussitôt: *je l'exposai en particulier à ceux qui paraissaient les plus considérés, de peur de travailler ou d'avoir travaillé inutilement.* Pourquoi en particulier et pas en public? De peur que les fidèles, qui étaient du nombre des juifs et qui pensaient que la loi devait être observée, ne fussent scandalisés dans leur foi en Notre Seigneur comme rédempteur. »

Mais S. Jérôme ne se contente pas de prouver l'innocence de S. Pierre, il montre également, comme S. Chrysostôme, que si S. Paul l'avait réellement repris, il aurait fait preuve en cela d'une hardiesse inconsidérée. « Paul, dit ce Père dans son *Commentaire sur l'épître aux Galates*, avait certainement lu dans l'Evangile ce précepte du Seigneur: *Si votre frère a péché contre vous, allez et reprenez-le seul-à-seul. S'il vous écoute, vous aurez gagné votre frère.* Puisque le Seigneur avait commandé d'agir ainsi, comment a-t-il osé reprendre avec tant d'insolence et d'obstination, *tam procaciter et constanter*, en face et devant tout le monde, le prince des Apôtres.... dont il vient de dire précédemment: *je vins à Jérusalem pour voir Pierre et je demeurai chez lui quinze jours?* « (*Comment in epist. ad Gal.*)

Comment se fait-il après cela que S. Jérôme ait abandonné son sentiment pour adopter celui qui admettait que S. Pierre se fût rendu coupable? Il nous l'a dit lui-même. « Sentant » l'insuffisance de mes propres forces, j'ai suivi les commen- » taires d'Origène.... je ne soutenais point *ex-professo* ce que » je lisais dans les auteurs grecs, mais j'exprimais ce que » j'avais lu, afin de laisser au lecteur le soin de juger si cela » méritait ou non son approbation. » Les Grecs, soit qu'ils crûssent que Céphas était un simple disciple, soit qu'ils admissent avec les latins que c'était S. Pierre lui-même, s'accordaient tous à montrer le prince des Apôtres exempt de toute faute dans le fait d'Antioche, sans toutefois condamner d'une manière absolue les latins qui voyaient dans S. Pierre une faute véritable, mais seulement vénielle. Les latins, à leur tour, sans condamner ni adopter l'explication de Clément d'Alexandrie, soutenaient contre l'opinion d'Origène (qui avait cru se rapprocher d'eux en admettant que S. Pierre et Céphas étaient un même personnage, sans admettre néanmoins qu'il eût été répréhensible), que la réprimande de S. Paul n'avait nullement été simulée et que Céphas avait commis une faute réelle. A l'exemple d'Origène qui avait voulu rapprocher les Grecs des latins, S. Jérôme voulut de son côté faire accepter aux latins le rapprochement proposé par Origène. Mais S. Augustin ne se rendit point aux raisons de S. Jérôme, il prouva au contraire par le texte de l'*Epître aux Galates* qu'il était impossible de concilier les paroles de S. Paul avec l'idée d'une faute purement apparente et d'une réprimande purement simulée, concertée d'avance entre les deux Apôtres. Vaincu par cette démonstration, S. Jérôme s'en tint depuis lors à ce qui était reçu parmi les latins.

Mais si l'opinion d'Origène dût se rendre, dans la personne de S. Jérôme, aux raisons de S. Augustin, il n'en fut pas de même de celle qui s'appuyait sur le témoignage de Clément d'Alexandrie. Tout ce qu'avaient dit Origène et S. Chrysostôme, avec tous les grecs, et S. Jérôme lui-même, pour prouver que le prince des Apôtres n'avait pu se rendre coupable d'inconstance, relativement aux gentils, conservait, pour l'explication de Clément d'Alexandrie, toute sa vérité et toute sa force, se conciliant parfaitement avec la réalité de la faute de Céphas démontrée par S. Augustin. Aussi la persuasion que ce Céphas n'avait été qu'un simple disciple s'est-elle toujours soutenue parmi un certain nombre de savants, bien qu'elle ait toujours eu contre elle et l'impression première qui s'empare naturellement de tous ceux qui lisent l'*Epître aux Galates* avant d'avoir entendu distinguer S. Pierre de Céphas et les auteurs qui n'avaient pas osé s'en affranchir. Nous pourrions ajouter encore les ravages du temps qui ont fait disparaître une grande partie des œuvres de Clément d'Alexandrie et de plusieurs autres pères ainsi que plusieurs des nombreux écrits relatifs à Céphas, mentionnés par Vallarsius, Bernard de Montfaucon et la *Bibliothèque grecque* de Fabricius et Harles.

Parmi les savants modernes qui ont suivi l'opinion intermédiaire entre Clément d'Alexandrie et les latins nous rappellerons Baronius. Son sentiment, ainsi que nous l'avons déjà dit, est en quelque façon celui d'Origène, de S. Jérôme et de S. Chrysostôme, mais il est lui-même plus prononcé que S. Chrysostôme contre l'opinion qui admet la culpabilité de S. Pierre dans le fait d'Antioche. « S. Augustin, dit-il, a » rencontré dans ce fait une pierre d'achoppement. » (*Annales eccl.* an. 51, n. XXXV). Il admettrait plutôt l'explication de Clément d'Alexandrie. Ce qui le prouve, c'est d'une part le blâme qu'il ne craint pas d'infliger à l'opinion suivie par S. Augustin, et de l'autre, la conjecture qu'il émet lui-même à l'appui de ce qu'il a trouvé dans Clément d'Alexandrie, Eusèbe et S. Dorothée: « On pourrait, dit-il, ajouter encore à » titre de conjecture à l'appui de ces témoignages, que dans » cette même Epître, S. Paul, quand il s'agit de S. Pierre, » ne l'appelle point en langue syriaque Céphas, mais Pierre » et cela trois fois. Mais nous n'admettons pas cette expli- » cation etc. »

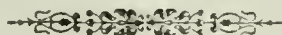
Bien que les latins aient généralement admis dans les premiers siècles, *que S. Pierre avait été répréhensible*, il ne faudrait pas s'imaginer que ce sentiment fût aujourd'hui aussi soutenu qu'il l'était en ce temps-là dans l'occident, ni que les Pères que l'ont suivi permissent d'en tirer quelque conséquence contre l'infaillibilité du chef de l'Eglise en matière de doctrine. Sur ce point nous trouverons tous les Pères unanimes et les latins ne seront pas moins zélés que les Grecs, à repousser tout ce qui pourrait faire supposer que Pierre ou ses successeurs n'ont pas reçu de N. S. J. C. ce privilège de l'infaillibilité. Il suffirait à cet égard de rappeler le mot célèbre de S. Augustin répété après lui par les catholiques de tous les siècles: « *Roma locuta est, causa finita est*, Rome » a parlé, la cause est jugée », et ce mot non moins célèbre de S. Ambroise « *Ubi Petrus ibi Ecclesia.* Où est Pierre, » là est l'Eglise ». Nous rappellerons ici que S. Augustin et les autres Pères du même sentiment, n'ont attribué à S. Pierre qu'une faute purement vénielle dans laquelle il n'avait nullement péché contre la croyance qu'il avait le premier autorisée et défendue, bien qu'il eut fait preuve dans sa conduite privée envers ceux qui étaient encore attachés aux observances légales, et que l'Eglise dut tolérer quelque temps, d'une condescendance coupable, en s'abstenant comme eux, par la crainte de leur déplaire, de manger avec les gentils. (Voir les lettres de S. Augustin à S. Jérôme ou l'analyse qu'en fait S. Tho-

mas dans ses *Commentaires sur l'Epitre de S. Paul aux Galates.*)

Nous venons de citer deux paroles célèbres dans lesquelles se révèle toute la soumission dont S. Augustin et S. Ambroise faisaient profession envers les successeurs de S. Pierre: Nous ne terminerons pas cette dissertation sans montrer que leurs sentiments à cet égard n'étaient pas autres que ceux de S. Irénée, Tertullien et S. Cyprien qui ont avant eux attribué au Prince des Apôtres la faute reprise à Antioche par S. Paul. Voici comment s'exprime S. Irénée au sujet de l'Eglise de Rome: « Il est nécessaire à cause de la primauté et de la » puissance supérieure de cette Eglise que toute Eglise lui » soit unie, j'entends dire tous les fidèles répandus sur toute » la terre, parceque c'est en elle que la tradition venue des » Apôtres est conservée par tous les fidèles répandus dans » l'univers. C'est pourquoi les bienheureux Apôtres mettant le » sceau à la fondation de l'Eglise laissèrent eux-mêmes à Lin » l'Episcopat suprême auquel appartient le gouvernement de » toute l'Eglise. » (*Livre III contre les hérésies chap. III.*) Tertullien écrit à son tour: « Si vous êtes voisin de l'Italie, » vous y trouvez l'Eglise Romaine de qui découle pour nous » toute autorité. Heureuse Eglise dans le sein de laquelle les » Apôtres ont laissé toute leur doctrine avec leur propre sang. » (*Lib. proefer.*) C'est encore lui qui écrivait: « Le Seigneur a » donné les clefs à Pierre et par lui à l'Eglise. » (*Scorp. n. 10.*)

S. Cyprien dit après Tertullien: « Notre Seigneur ..... en » établissant l'honneur de l'épiscopat, dit à Pierre, dans l'évan- » gile: Tu es Pierre, etc., et je te donnerai les clefs du roy- » aume des cieux. C'est de là que, par suite des temps et des » successions, découle l'ordination des évêques et la forme » de l'Eglise, afin que cette Eglise soit établie sur les évêques » pour les conduire. » (*CYP., epist. 33, alias 27*). Ailleurs il exhorte des personnes allant à Rome « à reconnaître et » tenir l'église de Rome pour la mère et la racine de l'Eglise » catholique. » (*Epist. 65*). Dans un autre lettre de ce même Père, nous trouvons ce beau passage:

« Il n'y a qu'un seul Dieu, qu'un seul Christ, qu'une seule » Eglise et qu'une seule Chaire fondée sur la pierre pour la » parole même de Dieu. Il ne peut être établi, ni autel, ni » sacerdoce nouveau, autre que cet autel unique et que ce » sacerdoce pareillement unique. Quiconque recueille hors de » là, dissipe. » (*Epist. 25*). Ces expressions de S. Cyprien rappellent ce passage non moins admirable d'une lettre de S. Jérôme au Pape Damase: « C'est au successeur du pêcheur » et au disciple de la croix que je m'adresse. Ne voulant » suivre d'autre maitre que Jésus-Christ, je m'unis de com- » munion avec votre Béatitude, c'est-à-dire avec la chaire de » Pierre. Je sais en effet que l'Eglise est bâtie sur cette » pierre. Quiconque mange l'agneau hors de cette maison est » un profane. Celui qui ne se trouvera pas dans l'arche de » Noé périra par le déluge. Qui ne recueille pas avec vous, » dissipe: en d'autres termes, celui qui n'est pas à Jésus- » Christ, appartient à l'Antéchrist. » (*Epist. ad Damasum Papam*). Dans la lettre suivante il lui dit encore: « Si quel- » qu'un est uni à la chaire de Pierre, je le suis avec lui. » Telle devra être aussi notre conclusion, soit que nous croyons avec Clément d'Alexandrie et avec tous ceux qui ont admis et soutenu après lui son explication, que le Céphas repris par S. Paul était un simple disciple distinct de l'Apôtre S. Pierre, soit que nous pensions avec les partisans de l'opinion contraire que ce Céphas était le prince des Apôtres.



BREF DE BÉATIFICATION, MESSE ET OFFICE DE LA B. MARGUERITE MARIE ALACOQUE.

Le dimanche, 18 septembre dernier, la béatification de la Vénérable Marguerite Marie Alacoque, religieuse de l'Ordre de la Visitation, décédée en 1690, au couvent de Paray-le-Monial, diocèse d'Autun, a été célébrée avec une grande pompe dans la basilique de S. Pierre.

Le matin, à dix heures, en présence de la S. Congrégation des Rites et du chapitre de la basilique, le bref de béatification a été lu à haute voix. Cette lecture a été suivie de l'exposition des reliques de la bienheureuse, du chant du *Te Deum* et d'une messe solennelle.

I.

Le bref daté de Castel Gandolfo et du 19 août, raconte la vie et fait l'éloge de l'humble religieuse à qui l'Eglise est redevable de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, décrit la marche et les phases du procès, proclame la vénérable *Bienheureuse*, permet d'exposer ses reliques, sans toutefois pouvoir les porter en procession, concède son office, pris au commun des Vierges, avec des oraisons propres, au diocèse d'Autun et à toutes les maisons de l'ordre de la Visitation, puis enjoint aux ordinaires de faire célébrer sous le rit double, dans le diocèse d'Autun et là où existent des religieuses visitandines, l'office et la messe de la bienheureuse, dont la fête est fixée au 17 octobre, son jour *natal*.

Pius PP. IX. *Ad perpetuam rei memoriam.* Auctor nostrae fidei et consummator Jesus, qui nimia ductus charitate, naturae mortalis infirmitate assumpta, obtulit se in ara Crucis immaculatum Deo, ut nos a peccati teterrima servitute liberaret, nihil potius habuit, quam ut flammam charitatis, qua cor ejus ureretur, in hominum animis modis omnibus excitaret, quemadmodum suis adseruisse discipulis novimus ex evangelio « ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendatur? » Hunc vero charitatis ignem ut magis incenderet, sanctissimi sui cordis venerationem cultumque institui in ecclesia voluit, ac promoveri. Ecquis enim tam durus ac ferreus sit quin moveatur ad redamandum cor illud suavissimum idcirco transfixum ac vulneratum lancea, ut animus ibi noster quoddam quasi latibulum, ac perfugium habeat, quo se ab hostium incursione insidiisque recipiat, ac tueatur? Ecquis non provocetur ad prosequendum omni observantiae studio cor illud sacratissimum, cujus ex vulnere aqua, et sanguis, fons scilicet nostrae vitae, ac salutis effluxit? Jamvero ad tam salutarem, ac debitum pietatis cultum instituendum, lateque inter homines propagandum eligere Servator noster dignatus est Venerabilem famulam suam Margaritam Mariam de Alacoque religiosam sororem ex ordine Visitationis Beatae Mariae Virginis, quae quidem et innocentia vitae et assidua virtutum omnium exercitatione tanto officio ac muneri, divina adjuvante gratia, se dignam probavit. Haec enim vero in oppido, cui nomen Lauthecourt intra fines dioecesis Augustodunensis in Gallia, honesto genere orta jam inde a pueritia ingenium docile prae se tulit, moresque probos, et supra aetatem compositos, sic ut qualis esset futura, certis indiciis parentes ominarentur. Etenim adhuc puella ab oblectamentis, quibus illa aetatula capi solet, abhorrens, secretiora petebat domus cubicula, ubi intenta mente Deum coleret ac veneraretur, adolescentior autem frequentiam hominum devitans nihil magis habebat in deliciis, quam versari in templis assidue, precesque ad plures horas producere. Virginitatem emisso voto primis ab annis Deo consecravit, atque adeo jejuniis, flagellis, aliisque asperitatibus adfligere corpus instituit, ut iisdem quibusdam quasi spinis virginitatis florem septum custodiret. Mansuetudinis porro, atque humilitatis illustre documentum exhibuit. Etenim

demortuo patre, matre vero tum aetate, tum gravi morbo confecta, ab iis, qui rei domesticae curationem gerebant, sic dure atque aspere habita est, ut rebus etiam ad victum cultumque necessariis plerumque careret. Atqui tantam inclementiam atque injuriam, proposito sibi Christi patientis exemplo, complures annos aequo animo tulit. Novem annos nata ad Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum suscipiendum primum accessit, atque ex coelesti dape tantum concepit charitatis ardorem, ut ignis ille divinus ex ejus ore, atque oculis emicaret. Pari erga proximum charitate incensa, graviter dolebat miseram puerorum turbam fere a parentibus derelictam vitiis succrescere rerum ad salutem aeternam pertinentium ignaram, idcirco eos patienter erudiebat mysteriis fidei, ad virtutem informabat, et vero etiam non modicam quotidiani cibatus partem eisdem alendis detrahere sibi consueverat. Quum caelestem sibi sponsum delegisset, exhibitas a matre nuptias licet opulentas atque illustres constanter recusavit, et quo datam coelesti eidem sponso fidem praestaret securius, de ingrediendo sacrum virginum claustro cogitavit. Qua de re posteaquam diu multumque secum deliberasset, fusisque precibus divinam consulisset voluntatem annum agens aetatis suae vicesimum tertium in civitate, cui nomen Paray-le-Monial, intra fines Augustodunensis dioecesis, religiosis sororibus ex ordine Visitationis Beatae Mariae Virginis adscita est. In tyrocinio quum se talem probasset, qualem et egregia ad virtutem indoles, et innocenter acta vita portenderet, ad solemnia nuncupanda vota admitti promeruit. Quibus quidem nuncupatis videri coepit ad religiosae disciplinae perfectionem concitato cursu contendere; adeo sodalibus suis Deo dicatis virtutum omnium exemplar enituit. Mira quippe in ipsa elucebat humilitas, singularis et in obtemperando alacritas, et in quibusvis molestiis perferendis patientia, accuratissima legum vel minimarum observantia, in affligendo corpore assidua austeritas, numquam intermissum precationis studium, cui dies noctesque quum instaret, alienato saepe a sensibus animo, divinae gratiae donis uberrime perfundebatur. In recolendis autem Christi Domini cruciatibus tanto afficiebatur doloris sensu, tantaque inardescebat amoris flamma, ut prope exanimis plerumque languesceret. Porro quum ob virtutis praestantiam omnium sibi sodalium admirationem conciliasset, puellis, quae in tyrocinio versarentur, ad religiosam vitam exercendis informandisque praeposita fuit, eique muneri nulla potuisset aptior inveniri, quam Venerabilis Margarita Maria, utpote quae commissas suae fidei ac magisterio puellas ad ingrediendum atque excurrendum perfectionis iter erigeret, ac confirmaret exemplo suo. Jam vero ante augustissimum Eucharistiae Sacramentum eidem fervidius oranti significatum est a Christo Domino, gratissimum sibi fore si cultus institueretur sacratissimi sui cordis humanum erga genus charitatis igne flagrantis, ac velle se hujus rei curam ipsi demandatam. Qua erat humilitate cohorruit Venerabilis Dei famula, tanto se officio indignam existimans; sed tamen ut supernae obsequeretur voluntati, utque desiderio suo faceret satis divinum amorem in hominum animis excitandi, studiose egit tum apud religiosas sui Coenobii sorores, tum vero etiam apud omnes, quoad potuit, homines, ut cor illud Sanctissimum divinae charitatis sedem omni honoris significatione colerent ac venerarentur. Multae idcirco et graves Venerabili Dei famulae tolerandae fuerunt molestiae, plurimae superandae difficultates, numquam tamen ipsa dejecit animum, et spe subnixa coelestis auxilii tam operose ac constanter promovere institit id genus pietatis, ut divina favente gratia, non sine magno animarum fructu in Ecclesia auctum longe sit, ac propagatum. Denique dissolvi cupiens, ut ad coelestes agni nuptias, quas tantopere deperibat, advolaret, non tam morbo, quam flamma charitatis absumpta diem obiit supremum decimo sexto kalen. Novembris Anno MDCLXXXX. Quae de Venerabilis Margaritae Mariae sanctitate invaluerat opinio percrebuit magis postquam ipsa e vivis excessit, accedente praesertim prodigiorum celebritate, quae Venerabili Dei famula deprecante ferebantur contigisse. Quapropter anno MDCCXV. Augustodunensis Antistes de illius vita et moribus opportunas de more tabulas condendas curavit. Verumtamen ne ad Sanctae Sedis judicium deferri causa posset gravissimi rerum publicarum motus effecerunt, qui exeunte saeculo decimo octavo universam fere Europam perturbarunt. Sedata tamen turbolentissima procella temporum postulatum est Apostolicae Sedis judicium, et apud consilium S. R. Ecclesiae Cardinalium sacris ritibus tuendis praepositorum instituta de virtutibus quaestione, quibus Venerabilis Margarita inclaruisset, rebus omnibus diu multumque ponderatis, Nos tandem hereicum illas attigisse gradum ediximus decreto evulgato decimo kalendas Septembris Anno MDCCCXLVI. Exinde in eodem Cardinalium consilio proposita disceptatio est de miraculis, quibus Venerabilis Margaritae sanctitas comprobata divinitus diceretur, ac postquam severo habito examine tum a Consultoribus, tum a Cardinalibus illa fuissent probata, Nos implorato antea superni luminis auxilio, de eorumdem miraculorum veritate affirmativam evulgavimus sententiam die octava kalendas Maii anni vertentis MDCCCLXIV. Illud unum supererat, ut iidem interrogarentur Cardinales num procedi tuto posset ad Beatorum Coelitum honores Venerabili Margaritae tribuendos, iidemque coram Nobis coacti decimo octavo kalendas Julii vertentis anni procedi tuto posse unanimi suffragio responderunt. Nos porro, ut in tanta re, coelestem opem adprecati die octavo kalendas Julii Anni ejusdem decrevimus deferri tuto posse, quum Nobis visum esset, Venerabili Servae Dei Beatorum honores cum omnibus indultis, donec solemnis ejusdem canonizatio celebretur. Nos igitur permoti precibus omnium ferme sacrorum Galliae Antistitum, nec non religiosarum sororum Ordinis Visitationis B Mariae Virginis, de consilio et assensu Venerabilium fratrum nostrorum S. R. Ecclesiae Cardinalium sacris ritibus cognoscendis praepositorum auctoritate nostra Apostolica facultatem impertimur ut eadem Venerabilis Dei famula Margarita Maria de Alacoque Beatae nomine in posterum nuncupetur, ejusque corpus et reliquiae, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendae, publicae fidelium venerationi proponantur. Praeterea eadem auctoritate concedimus ut de illa recitetur officium et missa de communi Virginum cum orationibus propriis a Nobis approbatis juxta rubricas missalis et breviarii Romani. Ejusmodi vero missae celebrationem, et officii recitationem fieri dumtaxat concedimus in Dioecesi Augustodunensi, ac in templis omnibus domorum ubicumque existentium, in quibus institutus reperitur religiosus ordo monialium Visitationis B. Mariae Virginis die XVII Octobris ab omnibus christifidelibus tam saecularibus, quam regularibus, qui horas canonicas recitare teneantur, et quantum ad missas attinet ab omnibus Sacerdotibus ad templa, in quibus festum celebratur, confluentibus. Denique concedimus, ut anno a datis hisce Litteris primo Solemnia beatificationis Venerabilis Servae Dei Margaritae Mariae de Alacoque in Dioecesi, atque in Templis, de quibus habita mentio est, celebrentur cum officio, et missis duplicis majoris ritus, idque fieri praecipimus die per ordinarios indicenda, ac posteaquam eadem solemnia in Basilica Vaticana celebrata sint. Non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii praedictae Congregationis sacrorum rituum subscripta sint, et sigillo Praefecti munita, eadem prorsus fides habeatur, quae Nostrae voluntatis significationi hisce ostensis litteris haberetur. Datum ex Arce Gandulphi sub Annulo Piscatoris die XIX Mensis Augusti Anno MDCCCLXIV. Pontificatus nostri Anno Decimonono.

CARD. N. PARACCIANI CLARELLI.

II.

La messe de la bienheureuse Marguerite Marie Alacoque, célébrée pour la première fois dans la basilique de S. Pierre, est empruntée au commun des Vierges. Il n'y a de propre que les trois oraisons de collecte, secrète et *post-communion*. Chacune d'elles fait allusion à la dévotion au Sacré-Cœur dont la visitandine d'Autun fut l'ardente instigatrice et la propagatrice infatigable.

La S. C. des Rites, sur la demande expresse de Mr. Borghi, postulateur de la cause, a révisé et approuvé les trois oraisons, par décret du 25 août 1864.

Augustodunen. seu Aeduen. Beatificationis et canonizationis Ven. Servae Dei Sor. Margaritae Mariae Alacoque, Sanctimonialis professae Ordinis Visitationis Beatae Mariae Virginis Instituti S. Francisci Salesii.

Oratio. — Domine Jesu Christe, qui investigabiles divitias Cordis tui Beatae Margaritae Virgini mirabiliter revelasti; da nobis ejus meritis et imitatione, ut Te in omnibus, et super omnia diligentes jugem in eodem Corde tuo mansionem habere mereamur. Qui vivis etc.

Secreta. — Accepta tibi sint, Domine, plebis tuae munera et concede, ut ignis ille divinus nos inflammet, quo de Corde Filii tui emisso Beata Margarita vehementer aestuavit. Per eumdem etc.

Postcommunio. — Corporis et Sanguinis tui, Domine Jesu, sumptis mysteriis, concede nobis quaesumus, Beata Margarita Virgine intercedente, ut superbis saeculi vanitatibus exutis, mansuetudinem et humilitatem Cordis tui induere mereamur. Qui vivis etc.

Decretum. — In Apostolicis litteris in forma Brevis propediem expediendis ad assequendam formalem Beatificationem Ven. Servae Dei Sor. Margaritae Mariae Alacoque, Sanctimonialis Ordinis Visitationis Beatae Mariae Virginis Instituti Sancti Francisci Salesii, quum ex majorum praescripto et praxi Sacrorum Rituum Congregationis apponendae sint Orationes propriae in Officio et Missa de Communi in honorem novae Beatae legendae ab iis omnibus, quibus recensito in Brevi Officium ipsum persolvendi, Missamque celebrandi facultas impertitur, Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX, ad humillimas preces R. D. Dominici Borghi sui Cubicularii ad honorem, Causae Postulatoris, a subscripto Cardinale Praefecto ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis relatas, suprascriptas Orationes proprias diligenti de more examine perpensas benigne approbavit, atque ab omnibus quibus Officium cum Missa concessum est post expletam formalem Beatificationem recitari posse indulsit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 25 Augusti 1864.

C. Episcopus Portuen. et S. Rufinae CARD. PATRIZI
S. R. C. Praefectus.

Loco ✠ Signi

Pro R. P. D. Dominico Bartolini Secretario

Joseph Maria Starna Substitutus.

III.

A la demande du postulateur de la cause, et sur la présentation de deux avocats romains, qui ont invoqué l'usage, la convenance et l'édification générale, la Sacrée Congrégation des Rites s'est réunie le 27 septembre dernier, à l'effet d'approuver les trois leçons propres de l'office de la B. Marguerite-Marie.

Nous donnons le texte de ces leçons qui racontent sommairement la vie de la bienheureuse, en le faisant précéder de la demande et suivre du décret d'approbation.

Sacra Rituum Congregatione. Emo ac Rmo Domino Card. Constantino Patrizi Praefecto et Relatore. Augustodunen. seu Aeduen. Concessionis et approbationis lectionum II. Nocturni recitan. in festo B. Marg. Mariae Alacoque, monialis professae ex Ord. Visit. B. M. V. Instituti S. Francisci Salesii, instante R. P. D. Dominico Can. Borghi SSmi D. N. Pii IX. Cubiculario honorario, causae postulatore.

Eme ac Rme Dne — Quanta piorum omnium gratulatione Sanctissimus Dominus Noster Beatae nomine honoribusque decoravit Sor. Margaritam Mariam Alacoque Salesiani Ordinis decus et lumen illustre nemo tam peregrinus est qui ignoret. Cum vero id prae omnibus faustum gratumque contigerit, tum Augustodunensi dioecesi, tum insigni Visitationis Ordini, cui vivens B. Margarita nomen dederat, pronum certe fuit ut ab iis summo studio curaretur, quo honos a Sede Apostolica Sorori eximiae tributus cumulatissimus fieret.

Jamvero praeter ea omnia, quae ex pontificiis literis in forma Brevis datis die XIX mensis Augusti hujusce anni ad honestandum et amplificandum cultum Beatae Margaritae Mariae concessa sunt, hoc unum superesse videtur, ut propriarum lectionum in ejusdem Beatae honorem recitatio indulgeatur. Id nomine religiosissimi Episcopi Augustodunen. et praeclari Ordinis Salesiani vigil Causae Postulator Canonicus Dominicus Borghi enixis precibus flagitat, idque ultro a Sacra hac Congregatione concessum iri alacri spe confidimus.

Siquidem tralatitium ferme et consuetudinarium id evasit penes Sacrum hunc Ordinem, ut lectiones proprias secundi Nocturni tum pro Canonizatis tum pro Beatificatis vel per formalem, vel per solemnem beatificationem concederet atque approbaret. Hoc autem sibi singulari quodam jure vindicare B. Margarita videtur, quae nedum innocentia vitae et assidua virtutum omnium exercitatione meruit ut in exemplum fidelibus omnibus proponeretur; sed ad cultum Sanctissimi Cordis Jesu instituendum ac propagandum divinitus electa fuit, ut omnes provocarentur *ad prosequendum omni observantiae studio Cor illud sacratissimum, cujus ex vulnere aqua et sanguis, fons scilicet nostrae vitae ac salutis effluxit.* Ministerio igitur perfuncta est nobilissimo et universae Ecclesiae salutari, unusquisque enim ob redamandum cor Jesu suavissimum excitatur et illectus *in eo quoddam quasi latibulum ac perfugium habet, quo se ab hostium incursione insidiisque recipiat ac tueatur*; acceptissimum porro Servatori nostro officium obiit, qui *nihil potius habuit, quam ut flammam charitatis qua cor ejus urebatur in hominum animis modis omnibus excitaret.*

Atqui eadem ipsa quae tanto studio institit ut ad dilectionem Jesu Christi homines impelleret, moribus ac gestis suis exemplum perhibuit qua ratione et modo Redemptor amantissimus redamaretur. Hinc quotquot divini officii recitatione tenentur, recolentes mirabilia Beatae mulieris acta in lectionibus expressa, aptissima quasi disciplina instituentur, novosque stimulos habebunt, ut facilius et alacrius ad charitatis exercitium ferantur, videntes quomodo redametur Deus, qui testante Chrysostomo, *plus amari voluit quam timeri.*

Ea porro quae in lectionibus comprehensa sunt nedum e purissimis ac germanis fontibus hausta fuere, prout ex appositis notulis planum fiet, verum etiam polite, ornate ac diligenter eo stylo qui liturgiam ecclesiasticam decet fuerunt exposita; quapropter non veremur ullum ex hac parte excitum iri impedimentum, quo causa retardetur. Indulgeat ergo pietas et humanitas vestra PP. EE. munus gratissimum religioso Ordini Visitationis, ac praesertim diœcesi Augustodunensi, ejusque Praesuli Amplissimo, ut quamprimum mense Octobri vestro beneficio utantur, faustum auspicatumque recordantes beatificationis diem, qua non modo prudentum aestimatione, sed

et vulgi inspectantibus oculis B. Petri Cathedrae quasi novus splendor accessit. — Quare etc.

HILARIUS ALIBRANDI ADV.

PHILIPPUS CARLINI

Revisa

Petrus Minetti Sac. Cons. Adv. S. F. Prom. Coadjut. S. R. C. Assess.

Die XVII. Octobris

IN FESTO

B. MARGARITAE MARIAE ALACOQUE V.

DUPLEX

Omnia de Communi Virginum praeter sequentia.

ORATIO

Domine Jesu Christe, qui investigabiles divitias Cordis tui Beatæ Margaritæ Virgini mirabiliter revelasti: da nobis ejus meritis et imitatione, ut Te in omnibus, et super omnia diligentes jugem in eodem Corde tuo mansionem habere mereamur. Qui vivis etc.

In primo Nocturno Lectiones de Scriptura occurrente.

IN II. NOCTURNO.

Lectio IV.

Margarita Maria Alacoque in pago Dioecesis Augustodunensis honesto genere nata, miro praevenientis gratiæ instinctu a teneris annis viam perfectionis arripuit, ac primos innocentissimi cordis affectus ad eam interioris vitae formam, ad quam divinitus electa erat, composuit. Puellula vix dum rationis compos nihil magis in deliciis habuit, quam genibus positis, junctisque manibus cœlesti sponso sistere se, Ei cor suum dicare, et virginalem devovere castitatem, Ipso interius votum supra aetatem inspirante. Studium placendi Jesu, et pietas in Deiparam, cui se ab illo commendatam novit, pariter crevere cum annis. Ex hoc Christi amore, quem producta ad plures horas meditatio alebat, ingens exarsit patiendi amor, ut Ei, quem unice diligebat, similem se exhiberet. Hinc corpus jejuniis, vigiliis, aliisque asperitatibus ad morbum usque afflixit: animum vero inter diuturnas vexationes, quas patre orbata a famulis pertulit, ad imaginem Ejus, qui mitis est, et humilis corde constanter effingens, brevi ad magnam sanctitatem in ipso sæculo pervenit.

℟. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam: * Et deducet te mirabiliter dextera tua.

Specie tua, et pulchritudine tua intende, prospere procede et regna. Et deducet.

Lectio V.

Ordinem Visitationis Sanctæ Mariæ, quo a propinquis abesset longius, Paredii ingressa, statim in tirocinio cunctis religiosæ vitæ virtutibus indubium sanctitatis specimen præbuit. Interim Christus sublimioris orationis dono, internis locutionibus, aliisque charismatis sponsam suam illustrare et ad sua consilia proprius disponere instituit. Inter varias apparitiones illa maxime celebris fuit, qua ante Eucharistiam oranti Jesus semetipsum conspiciendum obtulit, et divinum Cor suum in aperto pectore flammis incensum, et spinis constrictum ostendit, praecepitque, ut pro tali charitate, et ad reparandas ingratorum hominum injurias illa publicum Cordi suo cultum, magnis propositis gratiarum praemiis, instituendum curaret, et cunctantem humilitatis causa, seque tantae rei imparem dictitantem, promisso auxilio et praenuntiato successu confirmavit. Exinde fidissima Christi sponsa hoc unum spirare, verbis, exemplis, scriptis, jugi vitae suae sacrificio hoc unum quaerere visa est, ut sanctissimo Cordi Jesu interior, exteriorque cultus, qualem Ei placere ab Ipso didicerat, ab omnibus tribueretur, quod et tunc fieri mirabiliter coepit, et postea, approbante sancta Sede, quanto fructu sit perfectum universus orbis catholicus testatur.

℟. Dilexisti justitiam, et odisti iniquitatem: * Propterea unxit te Deus, Deus tuus oleo lætitiæ.

℣. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam. Propterea.

Lectio VI.

Quod enixe a Domino petierat, illustria Ejus dona in sui contemptum verterentur, abunde obtinuit. Nunquam enim defuere domi et foris qui illam misere illusam credentes, aut saltem dubitantes, ejus spiritum dicteriis carperent, vel certe assiduis ac duris subjicerent experimentis: in quibus tamen mitissimæ Virginis humilitas, patientia, obedientia, et charitas magis semper eluxerunt. Contumelias quoque ac minas ab extraneis ob nobilem alumnam a tirocinio fortiter dimissam invicta constantia toleravit. Accessere morbi graves, et diuturni, quibus levandis remedia a medicis oblata nocebant. Inter hæc illa in divino Christi Corde absorpta, et igne charitatis ejus incensa plura et graviora pati semper optabat, extremum morbum patientissime toleranti subito divini judicii cogitatio tantum injecit metum, ut cum tremore ac fletu Crucifixum stringens misericordiam sibi precaretur: sed mox consolationes Dei lætificaverunt animam ejus. Igitur tamquam consummata charitatis victima, die decima septima Octobris ad sponsum evolavit, annos nata tres et quadraginta. Cœlestem ejus gloriam miracula confirmaverunt, quibus rite probatis, eam Pius Nonus Pontifex Maximus magna piorum gratulatione quartodecimo Kalendas Octobris Anni Millesimi octingentesimi sexagesimi quarti beatarum Virginum cœtui adscripsit.

℟. Afferentur Regi virgines post eam, proximæ ejus, * Afferentur tibi in lætitia, et exultatione.

℣. Specie tua, et pulchritudine tua intende, prospere procede, et regna. Afferentur.

Gloria Patri. Afferentur.

In tertio Nocturno de Homilia in Evang. primo loco.

AUGUSTODUNEN. SEU AEDUEN.

Expletis jam in Patriarchali Basilica Vaticana Solemniis Beatificationis Beatae Margaritae Mariae Alacoque Virginis, Rm̃us D. Dominicus Canonicus Borghi Cubicularius honorarius Sanctissimi Domini Nostri PII PAPAE IX. Causaeque Postulator Lectiones Secundi Nocturni proprias Officio de Communi in honorem dictae Beatae persolvendo inserendas conficere curavit, easdemque Lectiones Sacrorum Rituum Congregationi exhibuit ut eas de more approbare dignaretur. Relata itaque hujusmodi Instantia cum Lectionibus ipsis in Ordinario Coetu Sacrorum Rituum Congregationis hodierna die ad Vaticanum habito, ab Em̃o et Rm̃o D. Cardinali Constantino Patrizi Episcopo Portuen. et S. Rufinae Sacrorum Rituum Congregationi Praefecto et Causae Relatore rescriptum prodiit. — *Pro gratia praevia revisione.*

Qua expleta per eumdem D. Cardinalem Praefectum, una cum R. P. D. Petro Minetti Sanctae Fidei Promotoris Coadjutore propositas Lectiones, uti superiori in exemplari correctae et emendatae adnotantur, Sacra Congregatio approbavit, persolvendasque indulsit iis omnibus, qui in honorem Beatae Margaritae Mariae Alacoque Virginis Officii de Communi recitandi privilegio gaudent.

Die 27 Septembris 1864.

C. EPISCOPUS PORTUEN. ET S. RUFINAE CARD. PATRIZI S. R. C. PRAEFECTUS.

Loco ✠ Signi

Pro R. P. D. Dominico Bartolini Secretario

JOSEPH MARIA STARNA Substitutus.

DOCUMENTS RELATIFS AU CHEMIN DE LA CROIX.

Nous avons déjà publié dans les Analecta une dissertation sur le Chemin de la Croix et nous y avons joint, à diverses reprises, plusieurs autres documents.

La matière n'est pas encore épuisée et si nous revenons aujourd'hui sur le même sujet, c'est afin de publier des documents qui avaient échappé à nos recherches ou que nous n'avions pas reproduits intégralement. Nous n'avons eu cela d'autre but que de compléter nos précédents articles.

I. Brefs d'Innocent XI et d'Innocent XII.

Le bref d'Innocent XI est à la date du 5 septembre 1686. Or ce bref donna lieu à quelques doutes que résolut Innocent XII par un second bref du 5 décembre 1696. Le souverain Pontife y déclare expressément que les stations du chemin de la croix ou lieux du Calvaire, à Jérusalem, sont compris dans les privilèges et indulgences accordés par ses prédécesseurs.

Declaratur in Constitutione Inn. XI circa privilegia et indulgentias ordinis Min. S. Francisci de Observ. comprehendi eorumdem Loca Viae Crucis seu Calvarii.

Innocentius papa XII. — Alias a fel. mem. Innocentio papa XI praedecessore nostro, ad preces dilecti filii Francisci Diaz a sancto Bonaventura commissarii generalis curiae pro familia ultramontana ordinis fratrum minorum S. Francisci de observantia nuncupatorum super confirmatione quarumdam litterarum apostolicarum eidem ordini ejusque ecclesiis, confraternitatibus, domibus, locis, ac omnibus et singulis utriusque sexus personis obedientiae seu directioni Ministri generalis ordinis hujusmodi subjectis circa privilegiorum, indulgentiarum et gratiarum concessionem et communicationem respective concessarum, emanarunt literae in simili forma brevis tenoris qui sequitur, videlicet:

Innocentius papa XI. Ad futuram rei memoriam. Exponi nobis nuper fecit dilectus filius Franciscus a S. Bonaventura, charissimi in Christo filii nostri Caroli Hispaniarum Regis catholici concionator et theologus, ac in Romana Curia pro ultramontana familia Ministro generali ordinis fratrum minorum S. Francisci de observantia nuncupatorum subjecta commissarius generalis, quod privilegia, gratiae, concessiones, favores et indulgentiae etiam plenariae ac penitentiarum relaxationes caeteraque indulta ordinibus, congregationibus, confraternitatibus, domibus, ecclesiis, locis, benefactoribus, ac omnibus et singulis utriusque sexus personis obedientiae seu directioni praedicti Ministri generalis fratrum minorum subjectis olim ab Apostolica Sede concessa seu communicata per plurium Romanorum Pontificum praedecessorum nostrorum constitutiones et praecipue per litteras fel. m. Clementis VIII incipientes *Ratio pastoralis*, anno 1597 expeditas ac Pauli V quae incipiunt *Injuncti nobis* anno 1609 concessas et Urbani VIII Romanorum pontificum praedecessorum pariter nosstrorum incipientes *In plenitudinem* et tertio idus maii 1625 datas, confirmata et sub aliquibus modificationibus innovata fuerunt: unde praefatae utriusque sexus personae observantiae seu directioni dicti Ministri generalis subjectae quibus memorata communicatio privilegiorum, indulgentiarum et concessionum tam inter se quam cum aliis ordinibus, congregationibus et societatibus etiam Jesu, ac confraternitatibus concessa fuit juxta clausulas et praescriptum dictarum literarum apostolicarum et cum restrictionibus in illis appositis et aliter ea usae fuerunt. Cum autem sicut eadem expositio subjungebat ut praemissa firmius subsistant et conserventur, praefatus Franciscus commissarius generalis curiae praedictas Clementis ac Pauli et Urbani praedecessorum literas cum clausulis in eisdem contentis a nobis innovari et omnes aliorum Romanorum pontificum successorum concessiones ad favorem dictorum ordinum, congregationum, confraternitatum, locorum, benefactorum et aliarum utriusque sexus personarum praedictae obedientiae seu directioni subjectarum expeditas apostolicae confirmationis nostro patrocinio communiri plurimum desideret. Nos ipsius Francisci Commissarii generalis curiae votis hac in re quantum cum Domino possumus favorabiliter annuere volentes et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum praesentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, supplicationibus ejus nomine Nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, de venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium praepositorum consilio et attenta relatione quam vener. etiam frater noster Alderanus episcopus Portuensis ejusdem S. R. E. cardinalis Cybo nuncupatus dicti ordinis apud Nos et sedem Apostolicam protector eisdem cardinalibus super praemissis fecit, praedictas Clementis incipien. *Ratio pastoralis*, ac Pauli quorum initium *Injuncti nobis* et Urbani praedecessorum quae incipiunt *In plenitudinem* aliorumque Romanorum Pontificum successorum litteras super praemissis respective emanatas, dummodo tamen sint in usu, nec sint revocatae, aut sub aliqua revocatione comprehensa, sacrisque canonibus et concilii Tridentini decretis ac posterioribus constitutionibus et ordinationibus apostolicis regularibusque ordinis praedicti institutis non adversantur, auctoritate apostolica, tenore praesentium confirmamus et approbamus illisque inviolabilis apostolicae firmitatis robur adjicimus, salva tamen semper in praemissis auctoritate congregationis memoratorum cardinalium. Decernentes etc. Non obstantibus etc. Volumus autem etc. Datum Romae apud S. Mariam Majorem sub annulo piscatoris die 5 septembris 1686, pontificatus nostri anno decimo. I. G. card. Slusius.

Postmodum vero pro parte ejusdem Francisci Nobis exposito quod a nonnullis praetendebatur in praefata communicatione privilegiorum, indulgentiarum et gratiarum memoratis personis praedictae obedientiae seu directioni subjectis, sicut praemittitur, concessa minime comprehendi loca et Ecclesias Terrae sanctae, aliarumque partium Orientis existentium extra Jerusalem; ideoque pro ejus parte nobis supplicato ut loca et ecclesiae hujusmodi ab eadem communicatione minime excludi declaramus: Nos supplicem libellum nobis super praemissis porrectum ad Congregationem venerabilium pariter Fratrum nostrorum ejusdem S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum remisimus pro voto; ipsa vero Cardinalium Congregatio per suum decretum die 16 Julii 1695 emanatum praeinsertis Innocentii praedecessoris literis perpensis, censuit, si ita nobis placuisset, praedicta loca et ecclesias Terrae sanctae aliarumque Orientis extra Jeusalem esse comprehensa seu comprehensas in dictis privilegiis, indultis et indulgentiis, servatis tamen in omnibus et per omnia forma et tenore earumdem literarum, factoque nobis subinde per tunc existentem secretarium memoratae Congregationis de praemissis relatione, nos ipsius Congregationis sententiam approbavimus, prout in dicto decreto plenius dicitur contineri.

Cum autem, sicut dictus Franciscus nobis denuo nuper exponi fecit, post decretum supradictum adhuc nonnulli dubitent, an pia loca Viae Crucis seu Calvarii nuncupata a personis supradictis ad instar stationum Montis Calvarii, vigore diversorum privilegiorum eis ab hac Sancta Sede (ut asseritur) concessorum erecta in communicatione praefata comprehendantur, nobis propterea idem Franciscus humiliter supplicari fecit ut in praemissis opportune providere et ut infra indul-

gere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur ipsum Franciscum amplioris favore gratia prosequi volentes et quibusvis excommunicationis etc., hujusmodi supplicationibus inclinati de secundo dictorum Cardinalium consilio, et attenta relatione quam dilectus modernus commissarius generalis Curiae dicti ordinis eisdem cardinalibus super praemissis fecit, etiam praefata loca pia Viae Crucis seu Calvarii in supradictis Innocentii praedecessoris literis comprehendi et proinde frui et gaudere posse indulgentiis et privilegiis in literis hujusmodi concessis et expressis, eorum tamen tenore servato, auctoritate apostolica, tenore presentium decernimus et declaramus, salva tamen semper in praemissis auctoritate secundo dictae Congregationis Cardinalium.

Decernentes etc.

In contrarium etc.

Volumus etc.

Datum Romae apud S. Mariam Majorem sub annulo piscatoris, die V Decembris MDCXCVI, pontificatus nostri anno sexto.

Bullarium Romanum, t. IX, p. 446, 447.

II. Bulle d'Innocent XII.

Le 16 décembre 1696, Innocent XII revenait sur la même question, dans une bulle adressée à l'archevêque de Valence, inquisiteur général et nonce apostolique en Espagne.

Le Souverain Pontife expose l'état de la question et les interprétations antérieurement données. Il admet la communication des privilèges et indulgences pour les lieux où les stations sont reproduites à l'instar de celles de Jérusalem, puis confirme les décrets rendus à cette occasion par la S. C. du Concile déjà approuvés par lui et enjoint audit archevêque de procéder à l'exécution des lettres apostoliques contre les opposants, qui, au besoin, seront remis au bras séculier.

Le texte de cette constitution n'existe pas dans le *Bullaire Romain*, mais nous le trouvons in extenso dans l'ouvrage franciscain qui a pour titre: *Chronologiae historico legalis Seraphici ordinis Tom. III. continens omnia Capitula etc. ab anno 1633 usque ad annum 1778. Opera P. F. Caroli Mariae Perusini* — *Anno* 1752, pag. 422.

Literae ejusdem Pontificis ad Archiepiscopum Valentinum actu Inquisitorem generalem et Nuncium Hispaniarum circa memoratae constitutionis executionem.

Innocentius episcopus etc. *Salutem.* — Sua nobis dilectus filius F. Franciscus Diaz a Sancto Bonaventura, Sacrarum Congregationum Indicis, Rituum et super disciplina, seu Reformatione Regularium consultor, ac missionariorum diversarum provinciarum ordinis fratrum Minorum S. Francisci familiae ultramontanae procurator, petitione monstravit, quod alias ad ipsius instantiam a fel. record. Innocent. Papa XI praedecessore nostro literae in forma brevis, sub die 5 Septembris de anno Domini 1686 emanarunt, in quibus confirmata reperitur communicatio privilegiorum et Indulgentiarum, etiam plenariarum, usque tunc non revocatarum inter ecclesias, loca et Confraternitates, congregationes, ordines, et personas utriusque sexus obedientiae, vel directioni Ministri generalis ordinis fratrum Minorum S. Francisci subjectas, a pluribus Romanis Pontificibus, ipsius Innocentii, et nostris etiam praedecessoribus, eisdem per diversa privilegia concessa, a qua communicatione, prout iteratis vicibus a Sede Apostolica extitit declaratum, resultare dignoscitur, quod quando decoratum reperitur altare unius loci, vel una Ecclesia aut una Confraternitas, seu quaevis Congregatio, Ordove, aliquorum edictis personis aliqua indulgentia, sive plenaria, sive non, applicabili pro animabus purgatorii, ad favorem earumdem tantum personarum, vel omnium simul Christifidelium concessa, minime tamen revocata, qui in eo loco, altari vel ecclesia Confraternitatum, in diebus in concessione expressis, perfecerint quod per eamdem concessionem fuerit praescriptum, in omni loco, altari vel ecclesia confraternitatum, Congregationum, ordinum et personarum praefatorum eadem indulgentia ab omnibus respective acquiretur, qui iisdem diebus easdem ibi emiserint diligentias in concessione taxatis. Verum sicut eadem petitio subjungebat, praetendentibus nonnullis scrupulosis, quod in praefata communicatione generali comprehensa non veniant loca et ecclesiae Terrae sanctae, aliarumque partium Orientis existentium extra Jerusalem, ad tollenda de medio quaecumque dubia, fuit nobis pro parte praefati ordinis humiliter supplicatum quatenus non essent exclusa praememorata loca, et ecclesiae Terrae sanctae, et multo minus aliarum partium Orientis, a communicatione mutua, et reciproca, quae includitur in ea generalitate amplissima sub qua loquantur privilegia et constitutiones pontificiae praefatae ad hoc, ut indulgentiae saepe dictae eisdem concessae, et usque modo non revocatae obtineri valeant sine ullo dubio in aliis ecclesiis, altaribus, et locis piis ac devotis spectantibus ad personas praememoratas obedientiae, vel directioni subjectas, stante, quod sanctae Sedis mens fuit semper haec omnia loca reddere aequaliter condecorata et a fidelibus venerata, ob meritum aequale, uniforme, vel aequivalens, quod jam dictae personae in Dei et sanctae ecclesiae servitio peragunt de continuo declarare de benignitate Apostolica dignaremur. Nos vero praefatam declarationem commisimus Congregat. dilectorum fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, quae sub die 16 mensis Julii currentis anni perpensis praedictis literis dicti Innocentii XI praedecess. nostri declaravit praedicta loca et ecclesias Terrae sanctae, aliarumque partium Orientis extra Jerusalem esse comprehensa sive comprehensas in dictis privilegiis, indultis et indulgentiis, et deinde sub die 27 ejusdem mensis sententiam praedictae Congregationis approbavimus, ut in Decreto dictae Congregationis desuper edito latius continetur. Sed quia adhuc post praedictum Decretum dubitabant nonnulli, ea mens dictae Congregationis fuerit stabilire, quod pia loca Viae Crucis, seu Calvarii ad recolendam, seu meditandam Christi passionem a praememoratis personis seu ordinibus, ad instar stationum Calvarii montis, juxta diversa etiam privilegia Sanctae Sedis, erecta comprehensa sint in praefata mutua communicatione, eadem Congregatio sub die 12 mensis Novembris mox elapsi declaravit, etiam praefata pia loca comprehendi in saepe dictis litteris Innocentii XI praedecessoris nostri, ac proinde frui, et gaudere posse indulgentiis, et privilegiis in eisdem literis contentis et expressis, ac nos sententiam praememoratae Congregationis, sub die 15 ejusdem mensis Novembris pariter benigne approbavimus, sicuti in Decreto praefatae Congregationis desuper similiter emanato plenius continetur. Cum autem sicut dicta petitio etiam subjungebat, idem exponens pro majori tam praefatorum Missionariorum, quam caeterarum personarum praememoratarum quiete, cupiat ut literae praefatae, ac declarationes, et decreta a memorata Congregatione, cum nostra approbatione desuper emanata, suum ubique sortiantur effectum, non obstante forsan sinistra interpretatione seu contradictione nonnullorum religiosorum aliorum ordinum mendicantium in illis partibus commorantium adversariorum, quod facere nequit absque speciali nostro rescripto, ideo, ne literae et declarationes, ac Decreta hujusmodi suo debito careant effectu, nobis humiliter supplicari fecit Exponens praedictus ut ei in praemissis opportune providere de simili benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur statum, merita causae, et causarum hujusmodi praesentibus pro expressis habentes, ipsumque Exponentem a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti, aliisque censuris, et poenis ecclesiasticis a jure vel ab homine, quavis occasione latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum praesentium tan-

tum consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes, supplicationibus inclinati, discretioni vestrae, attento, sicut dictus Exponens asserit, quod agitur inter exemptos per Apostolica scripta mandamus, quatenus vos, vel duo aut unus vestrum, vocatis dictis adversariis, et aliis, qui fuerint evocandi, ad executionem memoratarum literarum, ac declarationum, nec non Decretorum hujusmodi, juxta illorum formam, et tenorem prout de jure et dummodo judicium super praemissis alibi ceptum non sit, auctoritate nostra procedatis, procedique mandetis, et faciatis. Nos enim vobis, et cuilibet, vestrum, etiam per edictum publicum constito de non tuto accessu, quos, quibus, quoties, ubi, quando opus fuerit, citandi illis, et quibus videbitur, sub sententiis, censuris et poenis inhibendi contradictores in illas incidisse, servata forma Concilii Tridentini, declarandi, aggravandi, reaggravandi, et interdicendi auxiliumque brachii saecularis ad hoc si opus fuerit, invocandi nec non alia in praemissis necessaria, et opportuna faciendi, exercendi, exequendi plenam et liberam Apostolica auctoritate, tenore praesentium concedimus facultatem. Non obstantibus praemissis ac constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud S. Mariam Majorem Anno Incarnationis Dominicae 1696, decimo septimo Kal. Januarii, Pontificatus nostri anno sexto.

III. Erection du Chemin de la Croix dans la province de Venise par les Capucins.

Pie VI, en 1798, le 3 décembre, a accordé au provincial des Capucins de la province de Venise la faculté d'ériger le Chemin de la Croix dans les églises et oratoires de l'ordre, ce qu'a confirmé Pie VII, de vive voix.

Pius VI. P. M. Ministro provinciali ordinis fratrum Minorum Capucinorum provinciae Venetiae in Ecclesiis sui ordinis, Viam Crucis erigendi cum indulgentiis eidem annexis facultatem tribuit.

Très Saint Père,

Le provincial des Capucins de la province de Venise supplie humblement Votre Sainteté de daigner lui accorder la faculté d'ériger le Chemin de la Croix dans ses propres églises et dans les oratoires qui y sont annexés avec les indulgences accoutumées, à gagner par ses religieux et les fidèles de l'un et l'autre sexe.

Que la grâce etc.

Ex audientia SSmi. Florentiae, die 3 Decembris 1798.

SSmus benigne annuit pro gratia juxta petita. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

L. ✠ S. *A. M. Archiepiscopus Nuntius Apostolicus.*

Cette grâce fut confirmée *Vivae vocis oraculo* par Pie VII, à sa résidence de S. Georges, à Venise.

IV. Bref de Pie VIII.

Pierre Bombelli, graveur, fit imprimer à Rome un petit livre du chemin de la Croix, où, en face de chaque prière relative aux quatorze stations, il plaça la gravure de la station correspondante. Pie VII, par bref du 10 janvier 1804, approuva l'ouvrage et déclara par bref que les personnes malades, empêchées ou privées de l'érection canonique des stations, pouvaient gagner les indulgences en se servant uniquement de ce livre.

Joachim et Philippe Bombelli, fils de Pierre, ayant fait une seconde édition de ce livre qui avait eu grand succès, prièrent Pie VIII de vouloir bien renouveler le privilége déjà concédé par son prédécesseur. En conséquence un bref fut octroyé à la date du 23 novembre 1830, qui prescrit d'observer, pour l'acquisition des indulgences *tant plénières que partielles* attachées au pieux exercice, les formes usitées: de plus, le livre doit être accompagné d'un décret d'approbation, signé de la main du général des Franciscains.

Le décret, essentiellement personnel, ne vaut que pour l'indultaire, sa vie durant et n'a de valeur pour aucune autre personne à qui le livre des frères Bombelli serait communiqué.

Nous savons de source certaine que le général des Franciscains répugne à signer de semblables décrets que les crucifix bénits, aujourd'hui si répandus, remplacent avantageusement.

Pius PP. VIII. — Ad futuram rei memoriam. Quum sicut nobis nomine dilectorum filiorum Joachim et Philippi germanorum fratrum Bombelli de Urbe expositum est, eorum genitor bo: me: Petrus Bombelli incisor aerarius de spirituali illorum Christifidelium consolatione sollicitus, qui quatuordecim Viae Crucis Stationes in Ecclesiis seu publicis Oratoriis rite expositas non habent, vel personaliter visitare nequeunt, stationes ipsas in uno libello exculere, aereque imprimere curaverit, fel: rec: Pius PP. VII. Praedecessor noster fideles universos Stationes hujusmodi sic impressas pie ac devote recolentes omnibus et singulis indulgentiis, peccatorum remissionibus, ac poenitentiarum relaxationibus, et spiritualibus gratiis, quae ab hac Apostolica Sede pro Stationes hujusmodi publice et rite erectas visitantibus concessae sunt, benigne locupletavit. Quum autem hujusmodi libelli exempla quae dicto Petro Bombelli vivente, fuerant impressa, innumeris defecerint postulatis, et in dies ab omnibus orbis partibus avidius exposcantur, praedicti fratres Bombelli, quibus sunt ex paterna haereditate eaedem Viae Crucis in aere incisae Stationes, suppliciter a nobis petierunt, ut eumdem libellum modo et forma superius expressis denuo ab eis in posterum typis committendum, iisdem ditemur privilegiis et gratiis, quae per Pium Praedecessorum nostrum, eorum genitore supplicante, Apostolicis suis in simili forma Brevis die X Januarii MDCCCIV datis literis, concessa sunt. Nos igitur piis eorumdem fratrum votis, quantum cum Domino possumus benigne annuere volentes, supplicationibus eorum nomine nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, auctoritate nobis a Domino tradita, ac beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus, et singulis utriusque sexus Christifidelibus Stationes Viae Crucis a memorato Petro incisas et in libello a germanis fratribus Joachimo et Philippo Bombelli in posterum typis denuo committendo impressas pie ac devote contemplantibus indulgentias tam plenarias, quam partiales aliasque spirituales gratias pro Stationes hujusmodi in quacumque Ecclesia, aut alio loco publice expositas, visitantibus jam alias impertitas, dummodo in reliquis injuncta pro illis consequendis rite expleverint, ac dummodo in unoquoque libelli hujusmodi exemplo decretum moderni et pro tempore existentis ministri, vel Vicarii generalis ordinis Minorum sancti Francisci de observantia nuncupat. vel commissarii generalis familiae Cismontanae, aut si exempla praefata ultra montes transmittantur, decretum hujusmodi a Procuratore generali dicti ordinis, vel ab officiali Curiae ultramontanae praeapponatur, firmisque desuper remanentibus ipsius ordinis privilegiis, auctoritate Apostolica tenore praesentium communicamus, tribuimus et impertimur. Non obstantibus, quatenus opus sit, Cancellariae Apostolicae regulis de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud S. Mariam Majorem sub annulo piscatoris die XXIII Novembris MDCCCXXX. Pontificatus nostri anno secundo. *J. Card. Albanus.*

V. Bref de S. S. Pie IX.

Le S. Siège a accordé au général des Franciscains, aux Provinciaux et aux Gardiens de l'ordre la faculté de bénir des crucifix qui servent aux infirmes, aux prisonniers et à d'autres personnes empêchées par une cause légitime, à faire le chemin

de la Croix, en récitant vingt fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*.

S. S. Pie IX, par un bref du 11 août 1863, étend la dite faculté aux Vicaires de tous les couvents de l'ordre Franciscain, lorsque, pour un motif quelconque, les Gardiens sont absents et que les Vicaires les remplacent.

Pius PP. IX. — *Ad perpetuam rei memoriam.* — Exponendum nuper Nobis curavit dilectus Filius Raphael a Ponticulo Minister Generalis ut praefertur Ord. Fr. Min. S. Francisci jam alias ab hac Sancta Sede facultatem concessam fuisse, cujus vi Fideles vel infirmi vel carcere detenti aliave legitima causa impediti, recitantes viginti vicibus Orationem Dominicam, Salutationem Angelicam, et Trisagium ante Crucem, quam manu tenere debeant, benedictam a Ministro Generali Ord. Min. S. Francisci, vel Provinciali, aut a Guardiano quocumque dicti Ordinis indulgentias Stationum Viae Crucis seu Calvariae lucrari valeant. Cum vero ut idem dilectus Filius Nobis retulit in nonnullis Regionibus Conventus praesertim recens erecti existant, qui Guardianos non habeant, sed Superiores qui Praesides nominantur, aut etsi habeant saepe eveniat ut vel Sacris Ministeriis, et spirituali proximorum commodo, aut etiam aliis negotiis peragendis operam impensuri a respectivis Conventibus per aliqued temporis spatium abesse debeant, quo tempore eorum vices gerunt, qui Vicarii Conventus nuncupantur, hinc fit ut saepe in dictis Regionibus nullus Frater ex eodem Ordine praesto sit auctoritate praeditus, quo piis Fidelium votis et spirituali consolationi satisfieri possit. Quare praefatus Minister Generalis enixe Nobis supplicavit ut in praemissis opportune providere ac ut infra indulgere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos Fidelium commodo, quantum in Domino possumus consulere, et piis hujusmodi precibus obsecundare volentes Praesidibus nunc et pro tempore existentibus in Conventibus Fratrum Ord. Min. S. Francisci, qui Guardianos non habent, nec non Vicariis Conventuum ejusdem Ordinis, qui absentibus Guardianis respectivi Guardiani vices gerunt, facultatem memoratam, quae ab hac Sancta Sede alias Ministro Generali, Provinciali, et cuivis Guardiano praedicto Ministro Generali subdito concessa fuit benedicendi Cruces cum adnexis Indulgentiis Stationum Viae Crucis seu Calvariae, dummodo tamen omnia quae praescripta sunt ab eis serventur, tenore praesentium auctoritate Nostra Apostolica in perpetuum concedimus et elargimur. In contrarium facien. non obstan. quibuscumque.

Datum Romae apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XI Augusti MDCCCLXIII Pontificatus Nostri Anno Decimoctavo.

Loco ✠ Sigilli

Pro Dno Card. Paracciani-Clarelli
Io. B. Brancaleoni Castellani Substitutus.

Praesentes Litterae Apostolicae in forma Brevis sub die 11 Augusti 1863 exhibitae sunt in Secretaria S. C. Indulgentiarum die quinta Septembris ejusd. Anni ad formam Decreti ipsius S. C. diei 14 Aprilis 1856. In quorum Fidem etc. Datum Romae ex Eadem Secretaria die et anno ut supra.

Copia Originali conformis

A. Archipr. Prinzivalli Substitutus.

DES SAINTES RELIQUES.

Un *Traité des Saintes Reliques* est encore à faire, au point de vue du droit canonique et de la liturgie. Nous avons bien celui du jésuite Ferrand, qui est devenu fort rare dans la librairie ancienne, mais c'est plutôt un ouvrage historique que pratique.

Un auteur qui se mettra sérieusement à l'œuvre, non seulement consultera les ouvrages qui traitent de la question *ex professo* ou indirectement, mais encore y puisera à pleines mains, tant ils abondent en documents originaux. Or ces sources, ou du moins les plus importantes, sont le jésuite Ferrand, le franciscain Ferraris, le bénédictin Mabillon, les Bollandistes, le Bullaire Romain, Benoît XIV, les décrets de la S. C. des Rites et ceux, quoique peu nombreux, de la S. C. des Reliques.

Nous groupons ici plusieurs pièces qui ne figurent pas dans les ouvrages cités et qu'il est pourtant indispensable de connaître.

I. Reliques de S. Maxentiol.

Nous avons sous les yeux une savante et lumineuse dissertation du chanoine X. Barbier de Montault, qui nous éclaire parfaitement sur l'état de la question.

Cette dissertation, destinée par l'auteur à prendre place dans la collection des Bollandistes et à fixer le jugement de la S. C. des Reliques, forme une brochure in 12 de 50 pages. Elle a pour titre: *Actes de S. Maxentiol, prêtre et confesseur*, et se divise en treize chapitres que nous allons sommairement analyser.

Le nom est d'abord étudié dans sa forme primitive, puis ses diverses transformations, tant en latin qu'en français; d'où il suit que *Maxentiol*, usité de nos jours, est la traduction littérale du *Maxentiolus* ancien.

Aucun hagiographe n'a parlé de ce saint que la tradition fait disciple de S. Martin de Tours et apôtre ou *premier curé*, comme on l'a nommé ensuite, du pays de Cunaud, au diocèse d'Angers, où il mourut sur la fin du IVe siècle.

Dès l'an 844, Charles-le-Chauve s'exprime ainsi et dans deux autres actes le répète en termes identiques: *monasteriolum quod vocatur Conaldus, ubi sanctus Maxentiolus corpore requiescit.*

Le 29 août 1859, M. Barbier de Montault, délégué de l'évêque et assisté de plusieurs ecclésiastiques, fit la récognition du corps de S. Maxentiol et ouvrit une enquête canonique sur l'immémoriabilité de son culte.

L'examen des ossements, fait par un médecin, conformément aux prescriptions d'Urbain VIII, amena à la constatation du corps presque complet de S. Maxentiol et de deux autres ossements sans nom et de provenance inconnue.

La châsse, dans laquelle le corps est conservé et exposé à la vénération publique, est en bois remarquablement sculpté et historié de scènes symboliques. Elle date du XIIIe siècle. On n'y a trouvé ni sceaux ni authentiques. Néanmoins, il n'y a pas lieu de douter de l'identité du corps de S. Maxentiol, en raison de la *possession*, de la *tradition* et *du culte*, trois choses qui, selon la sûre doctrine de Benoît XIV, constituent une *certitude morale* qui suffit en pareil cas.

S. Maxentiol est patron des deux paroisses de Cunaud et de Saugé - l'Hopital, au diocèse d'Angers, et les deux églises paroissiales de ces localités remontent, d'après les données archéologiques, au XIe siècle.

Le culte public est attesté par plusieurs anciennes chartes qui donnent le titre de *confesseur* à S. Maxentiol, par sa fête fixée au 18 décembre, l'insertion de son nom dans le *Martyrologe* de Chastelain, son office propre à l'abbaye de Tournus, les processions solennelles par lesquelles on implore la cessation de la sécheresse, les honneurs particuliers rendus constamment à ses saintes reliques.

L'iconographie du saint confesseur le représente en *prêtre*, avec la chasuble pour célébrer, avec le surplis et l'étole pour administrer les sacrements.

Tout cela, et bien d'autres choses encore, est condensé, groupé habilement, avec une connaissance parfaite des règles

canoniques et liturgiques, dans le substantiel mémoire, qui forme le dossier principal et presque unique de la question. Malgré des preuves aussi positives et une logique aussi pressante, l'authenticité des reliques de S. Maxentiol fut sérieusement mise en doute.

Pour trancher toute difficulté, appel fut fait à Rome. Le plus bel éloge que nous puissions faire de la brochure déjà citée est de dire simplement que toutes ses conclusions ont été admises par la S. C. des Reliques.

Nous citerons quelques passages du *votum* du consulteur, afin de faire connaître les principes théologiques qui régissent la question.

Prudens sit oportet cultus noster, ne res profanas colamus pro sacris. Quocirca, ut Sanctorum Reliquiis cultum rite exhibeamus, probe internoscendum praeprimis est, an ipsae revera sint Reliquiae, seu aliquae portiones, seu res ad aliquem Sanctum, vel Beatum pertinentes: ubi Summi Pontificis, aut Episcopi sententia de earumdem Reliquiarum authenticitate lata non fuerit, maxime si agatur de cultu religionis publico eisdem exhibendo. Dixi 1. *Ad aliquem Sanctum vel Beatum pertinentes*, quia, ut Sacrae Reliquiae publico cultu venerari possint, debent profecto esse alicujus Sancti, vel Beati *canonizati* aut *beatificati* in vera Christi Ecclesia. Etenim, si nullus homo potest publice coli ut Sanctus, quin prius fuerit in Sanctorum numero adscriptus ritu solemni, jam liquido fluit, nullius hominis Reliquias esse cultu publico colendas, haud praevia canonizatione vel beatificatione; quum Reliquiae propter Sanctos, quorum sunt, dumtaxat colendae, proponantur, ut legitime coli valeant. Dixi 2. *Ubi Summi Pontificis, vel Episcopi sententia lata non fuerit*. etc. quatenus Summorum Pontificum, aut Episcoporum est, eas tantum pro cultu religionis publico recognoscere et approbare Reliquias, quae sint alicujus Beati vel Sancti in Ecclesia, ut paullo antea dixi, canonizati; prout patet ex capite *Finali de Reliquiis et veneratione Sanctorum*.

Animadvertendum tamen est hactenus expositam doctrinam veram esse, atque omnino retinendam, ubi sermo sit de Reliquiis recenter inventis. Si scilicet agatur de antiquorum Sanctorum Reliquiis, quae populi fidelis haud interrupta praxi, et quidem *ab immemorabili*, adoratae semper fuerint, non esset certe, cur Episcopi eas approbare non deberent, etsi antiqui illi Sancti non fuerint a Summo Pontifice, ut nunc moris est, solemni canonizationis ritu inter sanctos recensiti. Illa quippe traditio pervetusta, populique Christiani haud interrupta consuetudo vel consensus aequivalere cernitur decreto canonizationis; praesertim quod canonizationis forma, ut in praesentiarum habetur, antiquitus non fuerit in usu, prout docet Sanchez, Suarez, Bonacina, aliique cum Concina. Scilicet recensito ex fonte oritur, ac sponte fluit certitudo moralis, quae omnino sufficit ad prudenter tutoque judicandum hisce de causis. Nimirum, in rebus moralibus nonnisi certitudinem moralem esse querendam, docent omnes theologi. Haec proinde si cognovisset Episcopus Andegavensis intellexisset eo ipso respondendum esse: Ad primum *Affirmative*........

Et quidem, juxta sanam doctrinam, quando sententia Episcopi aut ex antiqua praxi populi fidelis, aut ex adhibita prudenti diligentia, declarat Reliquias revera esse alicujus viri Sancti, easque uti tales approbat, ejusmodi Reliquiae dignae sunt, quae a fidelibus adorentur. Nec ullum est periculum erroris, saltem *formalis*, in hujusmodi adoratione, licet errari *materialiter* posset, ubi, et post adhibitam prudentem, accuratamque diligentiam, contingeret, reapse non esse Reliquias veras, quas uti tales Episcopus approbavit. Namque sic bona fide hae Reliquiae adorantur, ut adorans nec imprudenter se gerat, nec ullum formale peccatum admittat. Quare, si detur etiam casus, in quo Reliquiis certis ita immisceantur incertae, ut discerni nullo pacto queant, adorari Reliquiae certae possunt, quatenus ad eas dumtaxat utpote approbatas dirigitur adoratio. Non enim eadem est hic ratio cernenda, quae juxta philosophica principia viget pro aqua consecrata, seu benedicta. Disparitatis namque argumentum in eo se prodit esse, quod si misceatur aqua non benedicta consecratae aquae utriusque aquae extrema ita permisceantur, ut nullo valeant modo separari atque distingui; Reliquiarum vero extrema, etsi simul certae Reliquiae cum incertis ponantur, inconfusa permanent, et undequaque distincta. Hisce praehabitis, et attenta haud insolita *in Gallia* ratione, qua (ut in supplici libello) *haud difficile est in eadem Urna invenire corpora, aut corporum partes ad plures Sanctos pertinentes*, respondendum arbitror:

Ad 2.^m Ossa duo praefata posse relinqui in eodem Reliquiario insimul cum Corpore Sancti Maxentioli. Non enim ad haec, verum ad corpus ejusdem Sancti, velut Reliquias certas et approbatas, populi christiani adoratio refertur.

Le 29 février 1863, la S. C. des Reliques répondit qu'il ne fallait pas inquiéter les fidèles relativement au corps de S. Maxentiol, puisque, de temps immémorial, il avait été vénéré d'un culte public et non interrompu, ce qui, à défaut d'authentiques, constituait une certitude morale, preuve suffisante d'authenticité; et que, quant aux deux ossements étrangers trouvés dans la châsse de S. Maxentiol, il ne fallait rien innover, par conséquent qu'il était opportun et sage de les laisser où ils étaient et en possession du culte dont ils avaient toujours été honorés.

Le décret du 29 février n'a été publié que le 20 août suivant. En voici la teneur.

ANDEGAVEN. — Cum in Ecclesia Parochiali vulgo de Cunaud Dioecesis Andegavensis servetur corpus S. Maxentioli, in cujus urna duo ossa inventa fuerint alio corpori pertinentia, Episcopus Andegavensis Sacrae Congregationi haec dubia solvenda proposuit.

1.° Cum desint authenticae litterae, an possessio ab immemorabili et non interrupta, ut etiam publicus cultus, id est certitudo moralis, sit res sufficiens ut dicto S. Maxentioli corpori veneratio tribuatur?

2.° Quid de duobus ossibus pertinentibus alio corpori, minime vero illi S. Maxentioli, agendum sit? Decet enim in urna relinquere, aut illa extrahere oportet?

Sacra Congregatio die 29 Februarii 1864 respondit - Ad primum - Fideles non esse inquietandos. Ad secundum - Nihil esse innovandum -

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum. Die 20 Augusti 1864.

Praesens copia concordat plene, et ad verbum cum originali adservato in Regesto Secretariae S. Congregationis Indulgentiarum. In quorum fidem etc. - Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum, die 7 Septembris 1865. Philippus Can. Cossa Substitutus

La châsse de S. Maxentiol serait, parait-il, en mauvais état et une restauration tendrait à en compromettre à la fois la solidité et le caractère de vénérable antiquité. Le gouvernement français, l'appréciant particulièrement comme monument historique et artistique, l'a prise sous sa protection immédiate et a expressément défendu de la modifier ou restaurer. En conséquence il a été décidé par les archéologues de l'Anjou, d'accord avec l'autorité ecclésiastique, que la châsse ancienne serait enfermée dans une châsse nouvelle, dont les larges vitres ne la déroberaient par aux regards studieux des amateurs.

Nous sommes heureux de confirmer cette décision pleine de sagesse et de bon sens par un décret peu connu et qui vient ici fort-à-propos. Voici, en effet, ce que la S. C. des Rites a statué, au XVIIe siècle, pour un cas analogue fourni par le diocèse de Brescia.

» Brixien. Civitas Brixien., ex quo de novo construi cu-

rasset arcam pro reponendis reliquiis SSrum Faustini et Jovitae, a Sacra Congregatione petierunt an magis expediret antiquam capsam intus novam reponere, vel ex antiqua reliquias extrahere et in novam arcam collocare? Et Sacra Congregatio mandavit poni arcam veterem intus novam. Die 21 martii 1620. » (*Analecta*. 58 livr., col. 158.)

II. Décret de la Sacrée Congrégation des Rites sur les fioles de sang considérées comme signe certain du martyre.

Avant de rapporter le texte de ce décret, il importe de faire connaître au lecteur et de bien préciser l'état de la question.

Parmi les corps de chrétiens inhumés et conservés dans les catacombes, il en est qui sont incontestablement des corps de martyrs et par conséquent de vraies reliques de saints qui doivent être l'objet de notre vénération.

Or ces corps saints sont de trois sortes ou plutôt peuvent se ranger dans trois catégories différentes: à la première appartiennent les saints qu'on nomme *historiques*, c'est-à-dire dont la vie et la passion sont parfaitement connues par leurs Actes primitifs; à la seconde se réfèrent ceux que les inscriptions apposées aux locules ou tombeaux nomment expressément *martyrs*, enfin se classent dans la troisième ceux qui ne sont reconnaissables qu'à des signes conventionnels, tels que la palme, la fiole de sang, etc.

Pour les deux premières espèces de sépultures, le doute n'est pas possible, car c'est l'histoire à la main ou avec un titre authentique sous les yeux que l'on procède. La discussion s'est attaquée dans le monde savant seulement à la troisième catégorie.

Il est incontestable que les premiers chrétiens recueillaient le sang des martyrs, soit avec des linges, soit avec des éponges. Le poète Prudence qui vivait au IVe siècle, dans l'ère de de paix qui suivit les persécutions, le dit clairement dans ces deux distiques si précis:

Palliolis etiam bibulae siccantur arenae
Ne quis in infecto pulvere ros maneat
Si quis et in sudibus recalenti adspergine sanguis
Insidet, hunc omnem spongia pressa rapit.
(Peristeph. Hymn. XI de S. Hippolyto).

On montre, sous un autel, dans l'église de Ste Pudentienne, plusieurs éponges qui ont servi à cette courageuse vierge et à sa sœur Ste Praxède, à étancher et recueillir un sang si précieux.

Aussi l'éponge est-elle l'attribut iconographique des deux illustres vierges romaines.

Dans la basilique de Ste Praxède, la jeune sainte est représentée à genoux pressurant une éponge dans un puits de sa maison où elle cache aux yeux profanes son inappréciable trésor. Ce puits, placé au bas de la grand nef de la basilique, existe encore et sa margelle de marbre porte ces quatre vers qui en expliquent l'origine et affermissent la vénération:

QVVM PIA PRAXEDES COLLEGIT IN VRBE CRVOREM
FVSVM A MARTYRIBVS, FVDIT IN HVNC PVTEVM
VT QVAE PATRICIO FVERAT DE SANGVINE CLARA
ESSET COLLECTO SANGVINE CLARA MAGIS.

Dans les locules et parfois hors de ces mêmes locules, il n'est pas rare de rencontrer des vases de verre ou d'argile. Les uns sont vides ou le liquide qu'ils contenaient s'est évaporé. Quel était ce liquide? On ne peut faire que des suppositions à ce sujet et ils n'ont en conséquence aucune valeur liturgique. Quant aux autres, ils renferment une substance tantôt liquide, tantôt réduite à l'état de sédiment ou colorant les parois du vase. Des expériences chimiques, faites à l'époque du protestant Leibnitz et renouvelées depuis, dans ces dernières années, par le P. Marchi, de la Compagnie de Jésus, ont démontré que cette matière, constamment rougeâtre, n'était autre que du sang.

De plus, trois vases scellés en dehors des locules dans la catacombe de S. Calixte ont attesté par leurs inscriptions gravées sur le mortier encore frais que le vase contenait réellement du sang: aussi les abréviations SA, SANG, SA, suivies d'un nom propre, ont-elles été interprétées *sanguis*. (Voir le magnifique ouvrage de Perret).

La fiole ensanglantée servit donc de point de repère pour la récognition des corps des martyrs.

Ecoutons à ce sujet Boldetti qui raconte les premières recherches faites par les Jésuites dans les catacombes:

» Clément VIII accorda au P. Acquaviva, général de la compagnie de Jésus, la faculté de faire extraire les corps et les reliques des martyrs des cimetières de Priscille et des Sts Hermès et Basille, sur l'ancienne voie Salaria. La même autorisation fut successivement accordée par Paul V et Grégoire XV au P. Vitelleschi, également général de la dite compagnie..... De ce même cimetière furent extraits des corps de martyrs en grand nombre.... on les reconnaissait aux vases de sang. Les susdits Pontifes les distribuèrent pour être vénérés en divers endroits. Il existe en preuve de ceci, un examen qu'eurent à subir devant le vice-gérant trois religieux de la compagnie de Jésus qui s'occupaient à ces recherches.

» Le 23 novembre 1628, acte en fut dressé par Spada, notaire du tribunal du Cardinal Vicaire. Les trois qui comparurent étaient Hubert de Fornari, Nicolas Bianchi, d'un âge avancé et Georges Brustonio, prêtre. Ils prêtèrent serment de faire déposition de toutes les circonstances et des moyens employés par eux pour extraire les corps des martyrs. Testes examinati pro comprobatione reliquiarum existentium penes Rmum P. generalem Societatis Jesu. Per acta Spadae notarii Illmi D. Cardinalis Vicarii.... Die 23 novembris 1628. Examinatus fuit Romae in domo Rmi D. Vicesgerentis per eumdem Rmum D. et per me..... R. P. Ubertus de Fornariis, Societatis Jesu, coadjutor temporalis.... Interrogatus ex quibus sepulcris corpora seu reliquiae fuerunt per istum testem et alios socios extractae, respondit: Nous avons observé cette méthode à la recherche des reliques, c'est-à-dire que nous ne prenions pas les ossements qui se trouvaient dans les sépulcres ouverts, si nous n'y trouvions les signes du martyre. Quand les tombeaux étaient intacts, avant de les ouvrir, nous avions grand soin de discerner les vrais signes du martyre et si ces signes manquaient, nous ne touchions pas aux tombeaux et les laissions tels qu'ils étaient; je sais parfaitement, que tous les corps et reliques que nous prenions étaient ceux seulement qui nous montraient les signes du martyre. Interrogatus: quae signa erant illa quibus putabant esse significativa martyrii? Respondit: Les signes, dont usaient les Pères présents avec nous et experts en ces matières, étaient ceux ci....... les vases de sang. Eadem die R. Nicolaus Blancus ejusdem Societatis coadjutor..... Interrogatus quomodo fiebant diligentiae super recognitione.... signorum quae reperiebantur in dictis sepulcris, respondit: Quant aux signes qui se trouvent sur les tombeaux ouverts en ma présence, il y avait des vases de sang. Interrogatus an praedictae reliquiae, postquam fuerunt extractae, fuerint habitae pro veris et realibus, respondit: Les susdites reliques, alors et depuis, ont été constamment et sont encore réputées vraies et authentiques et commes telles ont été distribuées par les Souverains Pontifes. Examinatus fuit ut supra R. D. Georgius Brustonius Graecus, sacerdos Societatis Jesu..... Interrogatus quae signa sunt illa quae reperiebantur tam extra quam intus sepulcra ex quibus fuerunt extracta corpora, respondit: A chacun d'eux étaient les signes

suivants..... des vases de sang. » (Boldetti. *Osserv. sopra i Cimit. dei SS. Martyr. lib. I, cap. XLXI.*)

Malgré la pratique de l'Eglise, les savants discutaient sur les signes du martyre, qui, au dire général, étaient la palme, la fiole de sang, la colombe, le poisson, etc.

Pour mettre fin à cette controverse, Clément IX, par l'organe de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques, le 10 avril 1668, décida que la palme et la fiole de sang étaient, sans s'occuper des autres indices, des signes certains du martyre.

Mabillon, qui, dans sa première édition sous le pseudonyme d'Eusèbe, avait élevé des doutes sur la valeur de la fiole de sang, comme indice du martyre, se rétracta, dans sa seconde édition, et accepta franchement le décret de Rome: « Mihi vero, dit-il, nunquam venit in mentem alias negare ejusmodi ampullas sanguine tinctas Martyrum adeoque sacrarum reliquiarum certissima indicia esse; immo id prudenter ac sapienter a sacra illa Congregatione decretum fuisse diserte asserui... Mox subdidi ejusmodi vascula pro signis certissimis verarum reliquiarum habenda esse, si modo constet ejusmodi vasa sanguine tincta esse, non ad continendos suffitus aut odoramenta aliaque id genus apposita fuisse. *(Veter. analect.* §. IV.)

La palme et le vase étaient-ils deux signes distincts ou devaient-ils être considérés collectivement? Chacun d'eux avait-il sa valeur propre, intrinsèque? Le décret de 1668 laissait des doutes à cet égard, car la conjonction *et* semblait réunir les deux signes et les donner comme une seule et même preuve. Benoît XIV, avec toute l'autorité qui lui incombe en pareille matière, trancha la difficulté en affirmant que, dans l'intention des rédacteurs du décret, *et* était pour *aut* et que par conséquent le vase seul suffisait à prouver le martyre. « Non ergo, conclut le savant Pontife, *et* palma *et* vas, sed *aut* palma, *aut* vas sanguine tinctum constituere videntur certum martyrii indicium, prout argumentis ex theoria et praxi desumptis contendit canonicus Boldettus. » (Benedict. XIV *de cultu sanctorum tom. IV, pars. II, cap. 26.*)

L'opposition à la doctrine du S. Siége, en matière de récognition des corps des martyrs, sommeilla jusqu'en 1855, où un opuscule anonyme, mais d'un auteur connu, vint la réveiller. Cette brochure, imprimée à Bruxelles, porte pour titre: *De phialis rubricatis.* Elle rallia nombre de partisans et déjà l'autorité du décret de 1668 commençait à être ébranlée, quand, après mûr examen, sur l'avis d'une commission spéciale et avec l'approbation spécifique de Sa Sainteté, la Sacrée Congrégation des Rites, le 10 décembre 1863, confirma le susdit décret et déclara que *les fioles de verre ou les vases en terre teints de sang que l'on trouve dans les locules ou en dehors des locules dans les* catacombes *ou cimetières sacrés doivent être regardés comme un signe de martyre.*

Ce nouveau décret, par sa teneur expresse, interprète le décret antérieur et en est en même temps une confirmation solemnelle.

Voici le texte du décret de 1863, qui cite dans ses considérants le décret de 1668:

Decretum. — Postquam saeculo XVI laboribus praesertim et studiis Antonii Bosi iterum sacra suburbana patuere Coemeteria, quae a saeculo VIII exeunte Summorum Pontificum cura penitus interclusa remanserant ne barbari Romanum solum devastantes ibi aliquam inferrent prophanationem, in iis conquaeri coeperunt martyrum corpora quae adhuc ibidem permanebant in loculis abscondita. Tutissimum dignoscendi sacra haec pignora signum a majorum traditione receptum erant Phyalae vitreae, vel figulinae cruore tinctae, aut crustas saltem sanguineas occludentes, quae vel intra vel extra loculos sepultorum affixae manebant. Attamen aliquibus visum fuit viris eruditis alias praeter sanguinem admittere notas, quibus ipsi-Martyres distingui autumabant. Verum ut in re tanti momenti inoffenso procederetur pede, placuit Clementi IX Summo Pontifici singularem deligere Congregationem, quae ex Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus, aliisque doctissimis viris constaret, cuique hac super re gravissimum commisit examen. Haec Congregatio quae a Sacris postea Reliquiis et Indulgentiis nomen habuit argumentis omnibus perpensis, die 10 aprilis anni 1668, Decretum hoc tulit: « *Cum in Sacra Congregatione Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis praeposita de notis disceptaretur, ex quibus verae Sanctorum Martyrum Reliquiae a falsis et dubiis dignosci possint; eadem Sacra Congregatio, re diligenter examinata, censuit, palmam et vas illorum sanguine tinctum pro signis certissimis habenda esse : aliorum vero signorum examen in aliud tempus rejecit* ». Decretum hujusmodi duorum fere saeculorum decursu fideliter servatum est, quamvis praeterito vertente saeculo nonnulli selecti scriptores de Phyalae sanguineae signo diversimode dubitaverint; quibus praecipue gravissima Benedicti XIV auctoritas obstitit, quum in literis Apostolicis ad Capitulum Metropolitanae ecclesiae Bononiensis de S. Proco martyre ex coemeterio Trasonis cum vase sanguinis effosso edoceret. « *Ipsi debetur cultus et titulus sancti, quia procul dubio nulli unquam venit in mentem, quantumvis acuto ingenio is fuerit, et cupidus quaerendi, ut aiunt, nodum in scirpo, nulli, inquam, venit in mentem dubitatio, quod corpus in Catacumbis Romanis inventum cum vasculo sanguinis aut pleno, aut tincto, non sit corpus alicujus qui mortem pro Christo sustinuerit.* » At nostris hisce diebus alii supervenere viri eruditione aeque pollentes, et in sacrae archeologiae studiis valde periti, qui vel scriptis, vel etiam voluminibus editis adversus Phyalam sanguineam utpote indubium martyrii signum decertarunt. Sanctissimus autem Dominus noster PIUS PAPA IX de Decreti illius robore et auctoritate haud haesitans, quum videret tamen eruditorum difficultates in ephemeridibus tum catholicis, tum heterodoxis divulgari, ad praecavendum quodlibet inter fideles scandalum sapientissime censuit, ut hujusmodi difficultates in quadam peculiari Sacrorum Rituum Congregatione severo subjicerentur examini. Peculiaris vero Congregatio haec nonnullis ex ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis Cardinalibus, Praelatis officialibus, ac selectis Ecclesiasticis viris pietate, doctrina, prudentia, rerumque usu eximie praeditis constituta prae oculis habens universam argumentorum seriem, nec non fidelem ejusdem Secretarii relationem, quum omnia accuratissima ponderaverit disquisitione, die 27 novembris vertentis anni, duobus his propositis Dubiis :

I. *An phyalae vitreae, aut figulinae sanguine tinctae quae ad loculos sepultorum in sacris Coemeteriis vel intus vel extra ipsos reperiuntur, censeri debeant martyrii signum?*

II. *An ideo sit standum vel recedendum a Decreto Sacrae Congregationis Indulgentiarum et Reliquiarum, diei 10 Aprilis 1668?*

Respondit ad primum « AFFIRMATIVE ».

Respondit ad secundum « PROVISUM IN PRIMO ».

Ideoque declaravit confirmandum esse Decretum anni 1668.

Facta autem de praemissis Sanctissimo Domino Nostro PIO PAPAE IX a subscripto secretario accurata omnium expositione, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis ratam habuit et confirmavit, atque praesens Decretum expediri praecepit. Die 10 Decembris 1863.

C. Episcopus Portuen. et S. Rufinae CARD. PATRIZI
S. R. C. Praef.
D. Bartolini S. R. C. Secretarius.

III. Exhumation des corps des Martyrs des Catacombes.

La fiole de sang, ainsi que le décide le décret précédent, étant un signe certain de martyre, il est facile de discerner quels sont les corps à vénérer comme reliques.

L'exhumation de ces corps se fait avec une grande pompe par les soins de Mons. le Sacriste de Sa Sainteté et de la Commission d'archéologie sacrée, qui, après les avoir levés de terre et leur avoir rendu les honneurs spéciaux qui leur sont dûs, les transporte à la *Lipsanothèque* ou Custode des saintes Reliques, établie au palais de S. E. le cardinal-vicaire, où ils sont religieusement conservés jusqu'à ce que le Pape en dispose en faveur de quelqu'église, monastère ou personnage illustre.

On lira avec plaisir les prières prescrites par le S. Siége pour l'exhumation et translation des corps des Martyrs, reconnus comme tels et découverts dans les catacombes de Rome.

Precationes recitandae cum reperta Christi Martyrum Lipsana e sacris cryptis efferuntur. Romae, ex Typographia Rev. Camerae Apostolicae MDCCCLVI.

Hymnus

Veni Creator Spiritus, etc.

OREMUS

Mentes nostras, quaesumus, Domine, lumine charitatis illustra, ut videre possimus, quae agenda sunt; et quae recta sunt, agere valeamus. Per Christum Dominum...

Ant. Corpora Sanctorum in pace sepulta sunt, et vivent nomina eorum in aeternum.

Psalmus 78

Deus venérunt Gentes in hereditátem tuam, polluérunt templum sanctum tuum: * posuérunt Jerúsalem in pomórum custódiam.

Posuérunt morticína servórum tuórum, escas volatílibus cœli; * carnes sanctórum tuórum béstiis terræ.

Effudérunt sánguinem eórum tamquam aquam in circúitu Jerúsalem: * et non erat qui sepelíret.

Facti sumus oppróbrium vicínis nostris: * subsannátio, et illúsio his, qui in circúitu nostro sunt.

Usquequo Dómine irascéris in finem: * accendétur velut ignis zelus tuus?

Effúnde iram tuam in Gentes, quæ te non novérunt; * et in regna, quæ nomen tuum non invocavérunt.

Quia comedérunt Jacob: * et locum ejus desolavérunt.

Ne memíneris iniquitátum nostrárum antiquárum, cito antícipent nos misericórdiæ tuæ: * quia páuperes facti sumus nimis.

Adjuva nos Deus salutáris noster: et propter glóriam nóminis tui Dómine líbera nos: et propítius esto peccátis nostris propter nomen tuum.

Ne forte dicant in Géntibus: Ubi est deus eórum? * et innotéscat in natiónibus coram óculis nostris.

Ultio sánguinis servórum tuórum, qui effúsus est: * introéat in conspectu tuo gémitus compeditórum.

Secúndum magnitúdinem bráchii tui, * pósside filios mortificatórum.

Et redde vicínis nostris séptuplum in sinu eórum: impropérium ipsórum, quod exprobravérunt tibi Dómine.

Nos autem pópulus tuus, et oves pascuæ tuæ, * confitebimur tibi in sæculum:

In generatiónem et generatiónem * annuntiábimus laudem tuam.

Gloria Patri etc.

Ant. Corpora Sanctorum in pace sepulta sunt. et vivent nomina eorum in aeternum.

Hymnus

Sanctorum meritis inclyta gaudia
Pangamus socii, gestaque fortia:
Gliscens fert animus promere cantibus
Victorum genus optimum.

Hi sunt quos fatue mundus abhorruit:
Hunc fructu vacuum, floribus aridum.
Contempsere tui nominis asseclae
Jesu Rex bone coelitum.

Hi pro te furias atque minas truces
Calcarunt hominum, saevaque verbera:
His cessit lacerans fortiter ungula,
Nec carpsit penetralia.

Caeduntur gladiis more bidentium:
Non murmur resonat, non querimonia;
Sed corde impavido mens bene conscia
Conservat patientiam.

Quae vox, quae poterit lingua retexere,
Quae tu Martyribus munera praeparas?
Rubri nam fluido sanguine fulgidis
Cingunt tempora laureis.

Te summa o Deitas, unaque poscimus,
Ut culpas abigas, noxia subtrahas,
Des pacem famulis, ut tibi gloriam
Annorum in seriem canant. Amen.

℣. Exultabunt sancti in gloria.
℟. Laetabuntur in cubilibus suis.
℣. Laetamini in Domino, et exultate justi.
℟. Et gloriamini omnes recti corde.
℣. Exultent sancti in conspectu Dei.
℟. Et delectentur in laetitia.
℣. Justi autem in perpetuum vivent.
℟. Et apud Dominum est merces eorum.
℣. Mirabilis Deus in Sanctis suis.
℟. Magnificus in sanctitate, laudabilis, et faciens mirabilia.
℣. Custodit Dominus omnia ossa eorum.
℟. Unum ex his non conteretur.
℣. Orate pro nobis, Sancti Christi Martyres.
℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.
℣. Domine, exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, Rex gloriosissime Martyrum, teque confitentium corona, qui dispositione mirabili sacra corpora tuorum militum, qui pro tua fide ac nomine sanguinem suum profuderunt in hoc loco per sanctos Angelos tuos custodire dignatus es, illosque Urbis hujus tuae dilectae Jerusalem circa muros constituisti custodes, quorum spiritus in coelis tota die ac nocte non cessant laudare nomen sanctum tuum, concede Ecclesiae tuae, ut sicuti ad majorem tui nominis gloriam, eorumque venerationem sacras ipsorum Reliquias inde transferre nititur, ita semper eorum triumphis glorietur, et jugi praesidio tueatur. Qui vivis, et regnas cum Deo patre in unitate Spiritus sancti Deus per omnia saecula saeculorum. ℟. Amen.

OREMUS

Deus qui populo tuo egredienti de Egypto, et ad promissionis terram properanti per desertum sacra Joseph Patriarchae ossa et solatio et praesidio esse voluisti: concede nobis famulis tuis, ut in hac mortalis vitae peregrinatione horum sacra martyrum patrocinia ad cœlestem Patriam nos comitentur, eorumque sequentes exempla virtutum, eo perveniamus securi, quo tendimus. Per Christum Dominum etc.

OREMUS

Domine Jesu Christe, qui servorum tuorum Martyrum sepulcra regiis aulis reddis clariora, ubi sacros cineres et ossa quondam Spiritus Sancti viva templa veneramur; da ut sicut ipsi per tuam fidem et charitatem de tuis hostibus sacrae tuae passionis imitatores effecti palmam moriendo reportaverunt; ita

nos eorum meritis et intercessione ab hostium mentis et corporis insidiis liberemur et ad Paradisi gloriam perveniamus aeternam. Qui cum Deo Patre etc.

Exeundo e Coemeteriis cum capsulis cantabitur alternatim. Te Deum laudamus etc.

Quo completo, antequam sigillentur capsulae, Sacerdos dicit

OREMUS

Praesta, quaesumus, omnipotens Deus, ut qui glorioses Martyres fortes in sua confessione cognovimus, pios apud te in nostra intercessione sentiamus.

Deus, qui nos concedis sanctorum Martyrum tuorum reliquias et sanguinem pro tui nominis gloria constanter fusum debita veneratione colere, de nobis in aeterna beatitudine de eorum societate gaudere.

Da nobis, quaesumus, Domine Deus noster, omnium Sanctorum tuorum Martyrum palmas incessabili devotione venerari, ut quas digna mente non possumus celebrare humilibus saltem frequentemus obsequiis. Per Christum Dominum nostrum etc.

IV. Noms donnés aux martyrs baptisés.

Parmi les corps des martyrs que renferment les catacombes romaines, il en est que leur épitaphe désigne par un nom propre ; d'autres, au contraire, n'ont aucun nom gravé sur le marbre qui clôt le locule.

De là est venu l'usage de *baptiser* les reliques inconnues, en leur donnant un nom spécial qui les fasse reconnaître et fixe la dévotion en même temps que l'attention des fidèles.

Cet usage n'est pas nouveau dans l'Eglise, car il suffit de de feuilleter le Bréviaire romain pour y trouver des dénominations analogues, aux fêtes de S. Adaucte et des Quatre-Couronnés.

Nous reproduisons ici la liste officielle des seuls noms imposés à Rome aux corps des Martyrs, avant leur exposition dans les églises. On remarquera que tous ces noms sont plutôt des épithètes et qu'ils qualifient ou une vertu déterminée ou un mode d'existence spécial et par conséquent sont communs à tous les saints, puisque la sainteté est la pratique constante et finale des vertus à un degré héroïque et qui plus qu'un martyr a été véritablement un héros?

Elenchus nominum pro sacris reliquiis SS. Martyrum quorum corpora in coemeteriis Urbis sine nomine inventa sunt.

S. Amandi m. – s. Amatoris m. – s. Amantii m. – s. Amantiae m. – s. Aurei m. – s. Aureae m. – s. Amandae m. – s. Aucti m. – s. Auctae m. – s. Adeodati m. – s. Adeodatae m. – s. Aurelii m. – s. Aureliae m. – s. Ælidori m. – s. Benedicti m. – s. Benedictae m. – s. Beati m. – s. Beatae m. – s. Benigni m. – s. Benignae m. – s. Blandae m. – s. Bonifatii m. – s. Bonifatiae m. – s. Blandini m. – s. Blandinae m. – s. Boni m. – s. Bonae m. – s. Basilei m. – s. Bonosi m. – s. Bonosae m. – s. Crescentii m. – s. Casti m. – s. Castae m. – s. Candidi m. – s. Candidae m. – s. Caelestini m. – s. Caelestinae m. – s. Clari m. – s. Clarae m. – s. Casti m. – s. Castae m. – s. Clementis m. – s. Chari m. – s. Charae m. – s. Coronatae m. – s. Cristiani m. – s. Christianae m. – s. Clementiae m. – s. Colombae m. – s. Constantii m. – s. Constantiae m. – s. Clementiani m. – s. Clementiae m. – s. Columbani m. – s. Concordiae m. – s. Desiderii m. – s. Desideriae m. – s. Diodori m. – s. Diodorae m. – s. Donati m. – s. Donatae m. – s. Digni m. – s. Dignae m. – s. Dignatiani m. – s. Eutropii m. – s. Eutropiae m. – s. Fausti m. – s. Faustini m. – s. Faustinae m. – s. Fortunati m. – s. Fortunatae m. – s. Felicis m. – s. Feliciani m. – s. Felicissimi m. – s. Felicissimae m. – s. Fidelis m. – s. Felicitatis m. – s. Fulgentis m. – s. Fulgentiae m. – s. Fructuosi m. – s. Fructuosae m. – s. Gaudiosi m. – s. Gaudiosae m. – s. Generosi m. – s. Generosae m. – s. Gaudentii m. – s. Gaudentiae m. – s. Grati m. – s. Gratae m. – s. Honesti m. – s. Honestae m. – s. Honorati m. – s. Honoratae m. – s. Illuminati m. – s. Illuminatae m. – s. Innocentii m. – s. Innocentiae m. – s. Jucundi m. – s. Jucundae m. – s. Jucundini m. – s. Innocentis m. – s. Innocentiae m. – s. Innocentii m. – s. Innocentiae m. – s. Justi m. – s. Justae m. – s. Justini m. – s. Justinae m. – s. Jucundinae m. – s. Liberati m. – s. Liberatae m. – s. Lucidiani m. – s. Lucidi m. – s. Lucidae m. – s. Leti m. – s. Letantii m. – s. Letantiae m. – s. Lucentis m. – s. Magni m. – s. Maximi m. – s. Maximae m. – s. Modesti m. – s. Modestae m. – s. Mansueti m. – s. Mansuetae m. – s. Magni m. – s. Modestini m. – s. Modestinae m. – s. Nominandi m. – s. Nominandae m. – s. Optati m. – s. Optatae m. – s. Probi m. – s. Probae m. – s. Prosperi m. – s. Prosperae m. – s. Pacifici m. – s. Pacificae m. – s. Placidi m. – s. Placidae m. – s. Pii m. – s. Piae m. – s. Reparati m. – s. Reparatae m. – s. Redempti m. – s. Redemptae m. – Restituti m. – s. Restitutae m. – s. Simpliciani m. – s. Simplicii m. – s. Simpliciae m. – s. Severi m. – s. Severae m. – s. Severiani m. – s. Severini m. – s. Severinae m. – s. Sereni m. – s. Serenae m. – s. Salvati m. – s. Salvatae m. – s. Speciosi m. – s. Speciosae m. – s. Theophili m. – s. Theophilae m. – s. Tranquilli m. – s. Tranquillae m. – s. Theodori m. – s. Theodorae m. – s. Tranquillini m. – s. Tranquillinae m. – s. Victoris m. – s. Victoriani m. – s. Victorianae m. – s. Urbani m. – s. Urbanae m. – s. Victorii m. – s. Victoriae m. – s. Venusti m. – s. Venustae m. – s. Vincentis m. – s. Vincentiae m. – s. Verecundi m. – s. Valentini m. – s. Vincentii m. – s. Verecundae m. – s. Vitalis m. – s. Venerandi m. – s. Venerandae m. – s. Urbani m. – s. Urbanae m.

LA QUESTION DES MESSES

SOUS LES PAPES URBAIN VIII, INNOCENT XII ET CLÉMENT XI.

Le XVII[e] siècle est une grande époque dans l'histoire du droit canonique. Il a produit des papes pieux et zélés qui ont imprimé le mouvement et provoqué les réformes nécessaires, des cardinaux doctes et prudents qui, dans les Congrégations où brillaient leurs lumières spéciales, ont fixé par leurs décrets la législation ecclésiastique, enfin des auteurs éminents dont le nom est encore cité comme une autorité.

Or deux grandes questions, relatives au sacrement de l'Eucharistie, ont surtout préoccupé ce siècle d'une fécondité si remarquable et d'une activité si précieuse. Ce sont la *fréquente communion* et la *célébration des messes*.

Parmi les dévotions populaires, il en est peu de comparable à celle que de tout temps les fidèles ont manifestée à l'endroit du saint sacrifice, dont les effets abondants répondent à nos triples besoins. Aussi la théologie distingue-t-elle ces effets par les épithètes de *propitiatoire* pour la rémission de nos péchés, de *satisfactoire*, pour le complet acquittement de la peine temporelle qui y est attachée et *d'impétratoire* pour les demandes diverses qui nous intéressent.

Vivants, nous appliquons le fruit du saint sacrifice ou à nous-mêmes ou aux défunts: souvent aussi nous voulons que ce même sacrifice soit offert après notre mort à notre intention personnelle et pour le soulagement de notre âme, si elle expie ce qui lui reste de souillure dans les flammes du purgatoire.

De cette dévotion particulière et louable, découlent directement deux sortes de messes, qualifiées *messes des vivans* et *des morts*.

Ces messes sont *fondées*, si on les requiert dans des conditions spéciales de durée ou de perpétuité, car la fondation peut être, dans l'intention du fondateur, perpétuelle de sa nature, c'est-à-dire fixe, stable, indélébile, ou simplement limitée à un temps déterminé, comme plusieurs années.

Les messes sont encore *manuelles*, quand elles se donnent de la main à la main, ou *éventuelles* parcequ'elles affectent un caractère essentiellement transitoire. Elles se comptent une à une et n'entraînent qu'une obligation passagère.

L'apôtre a dit que le prêtre doit vivre de l'autel. Aussi l'Eglise a toujours considéré que celui qui offre le saint sacrifice, non pour lui-même, mais à une intention demandée, a droit strictement, non pas à un *salaire*, car la messe étant chose purement spirituelle n'est nullement appréciable à prix d'argent, mais à une aumône par laquelle le fidèle se montre reconnaissant envers celui qui charitablement l'a aidé et assisté.

Quand l'église ou le prêtre acceptent des messes fondées ou manuelles, il se passe donc un contrat entre deux personnes, dont l'une demande et fait son offrande en conséquence, dont l'autre accepte les conditions posées et s'engage à les remplir fidèlement.

Ce contrat, basé principalement sur la justice et la charité, ne peut être violé sans que la Sainte Eglise, gardienne inviolable des droits de tous ses enfants, n'intervienne et ne réclame, prenant en main les intérêts de l'offensé contre le coupable.

Tel est l'état de la question que le XVIIe siècle a jugée et dont nous allons énumérer les phases diverses. Il s'agit de savoir comment ce contrat peut être violé, quel concours de circonstances forme la culpabilité et quel remède exige une semblable faute.

Nous n'insistons pas sur les fâcheuses conséquences des abus que Rome a condamnés. Les papes l'ont répété à satiété: trois intérêts sont alors en souffrance, l'âme du fidèle qui est privée du secours spécial qu'elle attend et auquel elle a droit; l'intention du bienfaiteur qui n'est pas remplie et enfin la conscience du prêtre qui est chargée d'une faute grave.

Il a fallu un siècle tout entier pour vider à fond cette grosse question de la célébration des messes. Elle a commencé en 1625 et ne s'est terminée qu'en 1719: les souverains pontifes Urbain VIII, Innocent XII et Clément XI y ont attaché leur nom.

Puisque nous avons eu la bonne fortune de mettre la main, à la bibliothèque du couvent de la Minerve, sur le dossier de cette affaire, nous en donnerons les pièces principales, afin de faire voir avec quelle maturité, quelle réflexion, quelle prudence le S. Siége procède en toutes circonstances.

Nous nous contenterons de relier entr'eux ces documents aussi nombreux, que variés et, dans l'impossibilité où nous sommes de traduire les pièces originales, nous les analyserons pour en faire connaître la substance et la doctrine. Tout l'intérêt de notre travail est précisément dans ce recueil de pièces pour la plupart inédites.

I.

Décret d'Urbain VIII, en 1625.

Ici commence à proprement parler la question.

Nous ignorons quels faits l'ont provoquée et quelle marche a suivi l'affaire. Ferraris cite le décret, mais inclus dans celui d'Innocent XII, et n'ajoute aucune réflexion en forme d'introduction. Nous pouvons seulement soupçonner, aux expressions employées par le pieux pontife, combien le mal était déjà grand et étendu. Les menaces fulminées contre les coupables sont des plus énergiques et le décret n'a pas une portée restreinte, puisqu'une déclaration subséquente le rend obligatoire *hors d'Italie*.

Il importe donc, dès le début, car ultérieurement on s'appuiera sur ce document, de bien se pénétrer de sa teneur.

Le décret d'Urbain VIII, publié le 21 juin 1625, par l'organe de la S. C. du Concile avec toute la solennité usitée pour les actes pontificaux, comprend treize paragraphes ou clauses prescriptives et prohibitives.

A la suite sont ajoutées vingt déclarations de la même Congrégation dans le but de mieux faire saisir pratiquement l'application du décret de 1625.

Dans l'analyse rapide que nous allons faire de ces deux documents importants qui sont le point de départ de la législation canonique sur la matière, nous ne les séparerons pas l'un de l'autre, mais, pour une plus grande commodité du lecteur, nous les fondrons ensemble, puisqu'ils proviennent de la même source et obligent de la même manière.

L'exorde du décret rappelle en termes vifs les graves abus qui se sont introduits dans la célébration des messes pour les quelles les fidèles offrent une aumône au prêtre et afin d'y apporter un remède prompt et sûr, déclare que l'ordonnance suivante, jugée opportune et nécessaire par la S. Congrégation, émane de l'autorité même du Souverain Pontife.

1. Il est interdit aux Evêques, dans leurs synodes diocésains et aux généraux d'ordre dans leurs chapitres, et cela sous peine de nullité de l'acte contraire au présent décret, de procéder eux-mêmes aux réductions, modérations et commutations de messes. Le S. Siége est seul compétent pour juger de semblables questions, lors même que le legs serait si minime que personne ne voudrait s'en charger. Il n'y a pas à craindre que le recours à Rome absorbe le fond, car l'expédition se fera gratuitement. Si toutefois l'acte de fondation portait que l'Evêque est expressément désigné comme modérateur des messes à l'avenir, le décret n'entend point aller contre la volonté du testateur ni invalider l'acte qui en serait la conséquence.

2. Il sera célébré autant de messes, dans quelque lieu et par quelque prêtre que ce soit, que l'exige l'aumône reçue; autrement, l'obligation ne serait pas satisfaite, le coupable serait tenu à restitution et sa conscience serait chargée d'un péché grave. C'est en pareil cas celui qui offre l'aumône qu'il faut consulter sur son intention et le nombre de messes qu'il désire. Si ce nombre n'était pas déterminé, la solution de la difficulté appartiendrait à l'ordinaire, qui déciderait conformément à la taxe adoptée dans la ville épiscopale ou la province ecclésiastique. Les prêtres qui accepteraient une aumône inférieure à celle de la taxe diocésaine n'en sont pas moins tenus d'acquitter les messes reçues dans ces conditions. Un bénéficier, chapelain ou autre prêtre déjà tenu à célébrer, ne peut recevoir une seconde aumône et satisfaire ainsi à deux obligations par une seule messe. Si le testateur demande un certain nombre de messes, sans déterminer l'aumône, l'Evêque la règle suivant l'usage du lieu et les héritiers ne peuvent la fixer à leur gré.

3. Sont révoqués tous les privilèges et indults accordés à l'effet de pouvoir satisfaire à plusieurs obligations par une seule messe, mais où l'on réciterait autant d'oraisons diverses qu'il y a d'obligations. Les mots *in futurum suscipiendis* doivent s'entendre des charges acceptées après le privilège.

4. Tout prêtre qui reçoit une aumône pour une messe qu'il fait acquitter par un autre doit remettre intégralement cette aumône à son remplaçant, sans s'en réserver une partie. Les églises et lieux pies ne doivent rien retenir de cette aumône pour les dépenses que ces messes occasionnent, comme vin, hosties, servant, ornements, etc. L'on excepte le seul cas où l'église et le lieu pie n'auraient pas d'autre revenu pour faire face à ces dépenses, mais encore n'est-il permis que de couvrir simplement ses frais, le reste de l'argent, s'il y en a, devant être affecté à des messes aux intentions des bienfai-

teurs. Un bénéficier n'est pas tenu de donner à son remplaçant une aumône proportionnée à son bénéfice, à moins que l'acte même d'érection ne l'exige, mais seulement l'aumône usitée dans la ville ou la province. Si l'aumône reçue est plus forte que ne le prescrit la taxe, il n'y a pas lieu néanmoins d'en retenir une partie et de donner à un autre une part conforme à cette même taxe.

5. Quand un legs perpétuel est fait à une église ou autre lieu pie, il importe de convertir immédiatement la somme reçue en immeubles, afin d'en retirer une rente certaine et provisoirement on la dépose dans un édifice sacré ou chez une personne digne de confiance et responsable, autrement l'entrée de l'église serait interdite *ipso facto* au coupable. Si le S. Siége autorisait la vente de ces immeubles, les mêmes précautions seraient à prendre et il faudrait acheter de nouveaux immeubles productifs.

6. Il est interdit à l'avenir à qui que ce soit de recevoir un legs de messes perpétuelles sans l'autorisation par écrit de l'Evêque ou de son Vicaire général, du général ou du provincial, sous peine pour le transgresseur séculier de l'interdit de l'entrée de l'église *ipso facto* et pour le régulier de la privation à tout jamais de tous offices et de voix active et passive.

7. Les mêmes peines canoniques menacent ceux qui acceptent des aumônes manuelles ou placent un tronc destiné à les recevoir, avant qu'ils n'aient satisfait à leurs obligations antérieures. Ce principe est mitigé dans son application pratique par la faculté de recevoir des messes, mais à la condition qu'on les acquittera dans un bref délai. Or un décret postérieur entend par *bref delai* l'espace d'un mois. Si cependant celui qui offre l'aumône, en raison de l'impossibilité absolue de pouvoir faire acquitter la messe demandée dans le délai rigoureux, consentait à ajourner l'obligation, le décret ne s'oppose pas à cet arrangement volontaire. Sont compris dans le décret les troncs placés dans les églises le jour des morts. Les administrateurs d'une église où la dévotion porte le peuple en foule ne peuvent enfreindre la règle du bref délai que du consentement de ceux qui font l'aumône. Non seulement le décret s'étend aux chapitres, colléges, sociétés, congrégations, supérieurs séculiers ou réguliers de lieux pies, mais il faut entendre des simples prêtres les mots *et aliis ad quos pertinet* qui suivent l'énumération précédente.

8. Les Evêques et Généraux ne devront autoriser l'acceptation de legs perpétuels qu'après s'être assurés que par le nombre de ses prêtres l'église peut satisfaire à la fondation, que l'église n'est pas déjà grévée d'une charge qui nuirait à l'accomplissement de la dernière et que les revenus laissés soient proportionnés au tarif admis dans la ville ou la province.

9. Il est enjoint aux généraux, provinciaux et autres supérieurs religieux existant en Italie et dans les îles adjacentes, de faire, de concert avec deux ou trois religieux les plus expérimentés de la province, le relevé des immeubles, rentes, aumônes, etc. de chaque couvent, tout en se basant sur les dix années précédentes et tenant compte des réparations, pertes, etc. qui absorbent chaque année une partie du revenu. Ce relevé écrit sera soumis en chapitre à trois juges délégués par le chapitre lui-même, dans le but d'examiner avec soin combien la recette totale permet d'entretenir de religieux, y compris les frères lais, dans chaque couvent. Et pour presser davantage l'exécution de cet ordre, la S. C. veut que les actes capitulaires lui soient transmis dans l'année qui suivra le chapitre général. Une fois le nombre des religieux établi par chaque couvent, il ne sera plus loisible aux supérieurs locaux de l'augmenter sans permission de la S. Congrégation et ceux qui le feraient ou n'obtempéreraient pas aux prescriptions antérieures encourraient les peines déjà indiquées. Bien qu'en vertu d'un décret de Paul V plusieurs monastères aient réglé le nombre de religieux qui doivent l'habiter, sans tenir compte des revenus, il faut revenir sur cette détermination conformément au décret d'Urbain VIII. On peut admettre des novices à la profession dans les monastères qui ne peuvent en prendre la charge, pourvu qu'après cette même profession ils soient envoyés ailleurs, là où leur existence est assurée.

10. Toute communauté, pour être exempte, se composera de douze religieux; autrement, elle sera soumise à la visite, correction et juridiction de l'ordinaire du lieu. Cette prescription comprend aussi les Capucins et les Jésuites, quoiqu'il leur soit interdit de recevoir des legs de messes.

11. Les supérieurs locaux, sous peine de privation de leurs offices, ainsi que de voix active et passive, feront lire au réfectoire la présente ordonnance tous les six mois, le lundi après le premier dimanche d'Avent et le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu.

12. Défense est faite à toute autorité ecclésiastique ou laïque, de déclarer et interpréter le présent décret, qui déroge expressément à toutes choses contraires.

13. La portée de ce décret, quoique limitée dans un endroit, s'étend à toute l'Italie et au delà.

Le texte se lit dans Ferraris, *Prompta bibliotheca*, édit. du Mont Cassin, t. V, p. 357 et suiv.

§. 1. Cum saepe contingat in quibusdam Ecclesiis tam magnum Missarum celebrandarum numerum, ex variis Defunctorum relictis, aut piorum eleemosynis impositum esse, ut illis pro singulis diebus praescriptis nequeat satisfieri, et tamen nova onera Missarum in dies suscipiantur, indeque fiat, ut depereant piae Testantium voluntates, obstricta Benefactoribus fides violetur, Defunctorum animae suffragiis priventur, Ecclesiis debitus subtrahatur cultus, ac Christi fideles gravi scandalo affecti, plerumque a similibus Caritatis operibus retrahantur; Cumque his malis maximum inter cetera fomentum praebeat, aut quod ii, qui Missas supra vires celebrandas suscipiunt, sperent illas brevi ad pauciorem numerum a Superioribus reductum iri; aut quod Ecclesiis, sorte pecuniarum absumpta, plerumque nuda remaneant onera Missarum absque ullo emolumento, aut quod eleemosyna pro illis celebrandis sit adeo tenuis, ut non facile inveniantur, qui velint huic se muneri subjicere, et reditus Ecclesiae, aut Monasterii adeo exigui, ut Sacerdos pro necessaria sui sustentatione novis se oneribus obstringere compellatur, Sac. Congreg. Cardin. Concilii Tridentini Interpretum animadvertens, facturam se rem Deo gratissimam, caritatique, ac justitiae maxime consentaneam, si pro viribus satagat, hunc teterrimum abusum e Christiana Republica convellere, atque eradicare: Sanctissimi D. N. Urbani Divina providentia Papae VIII. auctoritate sibi specialiter attributa, infrascripta Decreta edidit.

§. 2. Ac primo districte prohibet, atque interdicit, ne Episcopi in Dioecesana Synodo, aut Generales in Capitulis Generalibus, vel alias quoquomodo, reducant onera ulla Missarum celebrandarum, aut post idem Concilium imposita, aut in limine fundationis sed pro his omnibus reducendis, aut moderandis vel commutandis ad Apostolicam Sedem recurratur, quae, re diligenter perspecta, id statuet, quod magis in Domino expedire arbitrabitur: alioquin reductiones, moderationes, et commutationes hujusmodi, si quas contra hujus prohibitionis formam fieri contingerit, omnino nullas, atque inanes decernit.

§. 3. Deinde, ubi pro pluribus Missis, etiam ejusdem qualitatis, celebrandis, stipendia, quantumcumque incongrua, et exigua, sive a pluribus personis collata fuerunt, aut conferentur in futurum Sacerdotibus, Ecclesiis, Capitulis, Collegiis, Hospitalibus, Societatibus, Monasteriis, Conventibus, Congregationibus, Domibus, ac Locis piis quibuscumque tam Saecularibus, quam Regularibus; Sacra Congregatio, sub obtestatione Divini Judicii mandat, ac praecipit, ut absolute tot Missae celebrentur, quot ad rationem attributae eleemosynae prae-

scripta fuerint, ita ut alioquin ii, ad quos pertinet, suae obligationi non satisfaciant: quinimmo graviter peccent, et ad restitutionem, teneantur.

§. 4. Id vero ut deinceps observetur exactius, Sacr. Congregatio eadem auctoritate revocat Privilegia, et Indulta omnia quibusvis Personis, Ecclesiis, ac Locis Piis, tam Saecularibus, quam Regularibus cujuscumque Ordinis, Congregationis, et instituti, quamcumque ob causam concessa, quibus indulgetur, ut certarum Missarum, vel Anniversariorum celebratione, aut aliquibus Collectis, seu Orationibus, plurium Missarum oneribus in futurum suscipiendis satisfiat.

§. 5. Ac similiter omne damnabile lucrum ab Ecclesia removere volens, prohibet Sacerdoti, qui Missam suscepit celebrandam cum certa eleemosyna, ne eamdem Missam alteri, parte ejusdem eleemosynae sibi retenta, celebrandam committat.

§. 6. Praeterea, ne in Ecclesiis, in quibus onera Missarum in perpetuum imposita sunt, Sacerdotes in eis, ut par est, adimplendis eo tepidiores, ac segniores reddantur, quod onera hujusmodi cum nulla, aut parva sint utilitate conjuncta; statuit, atque decernit, ut pecuniae, ac bona mobilia Ecclesiis, Capitulis, Collegiis, Hospitalibus, Societatibus, Congregationibus, Monasteriis, Conventibus, ac Locis omnibus, tam Saecularibus, quam regularibus, atque illorum Personis in futurum simpliciter acquirenda cum onere perpetuo Missarum celebrandarum ab iis, ad quos pertinet, sub poena Interdicti ab ingressu Ecclesiae ipso facto incurrenda, a die realis acquisitionis, statim deponi debeant penes Ædem Sacram, vel Personam fide, et facultatibus, idoneam, ad effectum illa, seu illorum pretium quamprimum investiendi in bonis immobilibus fructiferis, cum expressa, et individua mentione oneris, quod illis annexum reperitur.

§. 7. Ac si eadem bona immobilia auctoritate Apostolica deinceps alienari contingerit, eorumdem pretium sub eadem poena, ut supra, deponi, atque in aliis bonis stabilibus itidem fructiferis cum ejusdem oneris repetitione, atque annexione converti debeat.

§. 8. Ad haec Sacr. Congreg. quibusvis Capitulis, Collegiis, Societatibus, et Congregationibus, nec non omnibus, et singulis Ecclesiarum, ac Piorum Locorum, tam Saecularium, quam Regularium Superioribus, vel aliis, ad quos pertinet, districte prohibet, ne in posterum onera perpetua suscipiant Missarum celebrandarum, saeculares quidem sine Episcopi, vel ejus Generalis Vicarii, Regulares vero sine Generalis, vel Provincialis consensu, et licentia in scriptis, et gratis concedenda, alioquin Saecularis, qui hujus prohibitionis transgressor extiterit, ab ingressu Ecclesiae interdictus sit eo ipso: Regularis vero poenam privationis omnium Officiorum, quae tunc obtinebit, ac perpetuae inhabilitatis ad alia de cetero obtinenda, vocisque activae, ac passivae, absque alia declaratione incurrat.

§. 9. Eleemosynas vero manuales, et quotidianas pro Missis celebrandis, ita demum iidem accipere possint, si oneribus antea impositis ita satisfecerint, ut nova quoque onera suscipere valeant: alioquin omnino abstineant ab hujusmodi eleemosynis, etiam sponte oblatis, in futurum recipiendis, et capsulas auferant ab Ecclesia cum inscriptione illa: *Eleemosyna pro Missis*, vel alia simili, sub iisdem poenis ipso facto incurrendis, ne Fideles hac ratione frustrentur.

§. 10. Episcopus vero, seu ejus Vicarius, aut Generalis, vel Provincialis, ubi de licentia pro perpetuis oneribus fuerint requisiti, in singulis casibus diligenter inquirant, de singulis Missarum celebrandarum obligationibus cuique Ecclesiae, Monasterio, aut loco Pio incumbentibus: nec antea assensum hujusmodi, aut licentiam praebeant, quam eis legitime constiterit, illius Sacerdotes, tam novo oneri suscipiendo, quam antiquis jam susceptis satisfacere posse, praecipuamque rationem habeant, ut redditus, qui Ecclesiis, et Locis Piis relinquuntur, omnino respondeant oneribus adjunctis secundum morem cujusvis Civitatis, vel Provinciae, intelligantque, si in re tanti momenti, desides aut negligentes fuerint, in novissimo die, se hujus praetermissi muneris rationem esse redituros.

§. 11. Postremo Illustrissimi Patres non sine gravi animi dolore intelligentes, mala fere omnia, quae Regularem disciplinam evertunt, ac praecipue nimiam hanc facilitatem fovent, in oneribus Missarum supra vires suscipiendis, veluti ex infesta radice, pullulare ex majori Regularium numero, quam ferant, redditus, et eleemosynae cujusque Monasterii inhaerentes: Summorum Pontificum, ac Sacri Conc. Tridentini Decretis, hac de re editis, Sanctissimi Domini Nostri auctoritate praecipiunt, ac mandant omnibus, et singulis, Generalibus, Provincialibus, Commissariis, Ministris, Praesidentibus, Abbatibus, Prioribus, Prepositis, Guardianis, Vicariis, et quibuscumque aliis Superioribus Monasteriorum, Conventuum, ac Domorum Regularium, bona immobilia possidentium, vel non possidentium, cujuscumque Ordinis, Congreg. et Instituti existentium intra fines Italiae, et Insularum adjacentium, ut singuli, ad quos pertinet, in qualibet Provincia adhibitis duobus, aut tribus Regularibus sui Ordinis, vel Congreg. probatioribus, et rerum usu peritioribus bona immobilia, census, redditus, et proventus omnes, consuetas item eleemosynas, et obventiones, tam communes Monasteriorum, Conventuum, et Domorum ejusdem Provinciae, quam etiam singularibus Personis Religiosis assignatas, seu permissas, in communem usum deinceps conferendas, decem annorum immediate praecedentium habita ratione, diligenter, et mature recognoscant, iis omnibus detractis, quae reparationes, praestationes, grandines, sterilitates, aliave cujuslibet generis onera consueverunt absorbere.

§. 12. Eaque omnia scripto fideliter exarata, idem Superior, cujus interest, in proximo Capitulo, seu Congregat. Generali, vel Provinciali coram tribus Judicibus ab ipsomet Capitulo, seu Congregatione deligendis proponat, qui computatis hujusmodi redditibus, eleemosynis, et oneribus, ut supra detractis, sedulo examinent, quot Religiosi homines, connumeratis etiam Laicis, aliisque necessariis servientibus, in unoquoque Monasterio, Conventu, et Domo Regulari, juxta regionis, et proprii instituti morem, victum, et vestitum, et medicinalia in communi habentes, competenter valeant sustentari. Tum eorumdem bonorum reddituum, eleemosynarum, et onerum praecisam notam ipsimet Capitulo, seu Congregat. exhibeant, ut in illo diligenter omnibus discussis, cujusque Familiae Monasterii, Conventus, ac Domus Regularis, in singula quaque Provincia certus earum tantum Personarum numerus Patrum Capitularium voto, praefigatur, quae redditibus, eleemosynis, et obventionibus, ut superius sufficienter ali possint.

§. 13. Ne vero Superiores, qui id praestare debent, serius, aut remissius, quam par est, suo muneri satisfaciant: mandat Sac. Congreg. ut infra annum, post proximum Capitulum Generale, vel Provinciale computandum omnia hoc de genere capitulariter gesta, in authenticam formam reducta ad Sacram ipsam Congregationem Concilii singuli mittant.

§. 14. Numerumque familiae, singulorumque Conventuum, Monasteriorum, et Domorum hujusmodi Regularium, Capituli, seu Congregat. Generalis, vel Provincialis sententia, et auctoritate praefinitum iidem Superiores, tam Generales, et Provinciales omnes quam Locales, perpetuo servare omnino teneantur, nec possint illum quoquomodo augere, etiam praetextu augmenti reddituum absque Sacrae ipsius Congregationis licentia: Superiores autem hujusmodi, qui praedicta omnia in praefixo termino non praestiterint, vel numerum, ut supra praescriptum, quovis modo augere praesum-

pserint, privationis omnium Officiorum, quae tunc temporis obtinebunt, vocisque activae, ac passivae, et ad omnia suae Religionis Officia, et gradus, inhabilitatis perpetuam poenam eo ipso incurrere, atque aliis, etiam gravioribus, a Sede Apostolica infligendis poenis Sac. Congreg. subjacere voluit, et declaravit.

§. 15. Deinceps vero Monasterium, Conventus, Domus, Congregat. vel Societas Religiosorum, seu Regularium nullibi recipiatur, nisi praeter alia ad id requisita, in singulis hujusmodi locis duodecim saltem Fratres, aut Monachi, seu Religiosi degere, et ex redditibus, et consuetis eleemosynis, detractis omnibus, ut supra, detrahendis, competenter sustentari valeant, ad praescriptum Decreti fel. recor. Gregorii XV. hac de re editi: alioquin Monasteria, et loca hujusmodi posthac recipienda, in quibus duodecim Religiosi, ut supra, sustentari, atque inhabitare non poterunt, et actu non inhabitaverint, Ordinarii Loci Visitationi, Correctioni, atque omnimodae Jurisdictioni subjecta esse intelligantur.

§. 16. Porro ne ullo unquam tempore haec in oblivionem, seu desuetudinem abeant, Superiores Locales cujusque Monasterii, Conventus, ac Domus Regularis curare, atque efficere teneantur, sub poena Privationis Officii, vocisque activae, et passivae ipso facto incurrenda, ut in perpetuum, sexto quoque mense, idest feria secunda post Primam Dominicam Adventus, et feria sexta post Octavam Corporis Christi, praesentes Ordinationes in publica Mensa perlegantur.

§. 17. Omnibus, tam Ecclesiasticis Personis cujuscumque sint Ordinis, conditionis, et gradus, quam Laicis, quocumque honore, et potestate praeditis, praesentia Decreta declarandi, vel interpretandi facultate penitus interdicta.

§. 18. Non obstantibus, quoad suprascripta omnia, et singula in praesentibus decretis contenta, Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis in favorem quarumcumque personarum, atque Ordinum, tam Mendicantium, quam non Mendicantium, Militiarum etiam Sancti Joannis Hierosolymitani, Congregationum, Societatum, ac cujuslibet alterius Instituti, etiam necessario, et in individuo exprimendi Ecclesiarum, Monasteriorum, Conventuum, Collegiorum, Capitulorum, Hospitalium, Confraternitatum, et aliorum quorumcumque tam Saecularium, quam Regularium Locorum, Superiorum, nec non illorum, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quamvis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, Privilegiis quoque, Indultis, et Litteris Apostolicis, etiam Mari magno, seu Bulla aurea, aut alias nuncupatis, sub quibuscumque tenoribus, et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, et insolitis clausulis, nec non irritantibus decretis, etiam motu proprio, et ex certa scientia, ac de Apostolicae potestatis plenitudine, aut alias quomodolibet, etiam per viam Communicationis, seu extinctionis concessis, et iteratis vicibus approbatis, et innovatis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus, et formis, specialis et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales, mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma servanda esset, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita, et observata, inserti forent, praesentibus pro expressis habens, quibus quoad ea, quae praesentibus adversantur, illis alias in suo robore permansuris, Sacr. Congregat. Sanctitatis Suae auctoritate specialiter, et expresse derogat, ceterisque contrariis quibuscumque.

§. 19. Et ne praemissorum ignorantia a quoquam praetendi possit, voluit eadem Sacra Congregatio, ut praesentes Ordinationes in Valvis Basilicarum Sancti Joannis Lateranensis, et Principis Apostolorum de Urbe, ac in Acie Campi Florae, ut moris est, affixae omnes, ad quos pertinent, ita arctent, et afficiant, ac si unicuique personaliter intimatae fuissent.

§. 20. Utque earumdem praesentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo Personae in Dignitate Ecclesiastica constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quae praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.

Datum Romae die 21 Junii 1625.

Cosmus Card. de Torres.
Prosper Fagnanus Sac. Cong. Secr.

§. 21. Excitatis autem super praemissorum Decretorum intelligentia, seu interpretatione infrascriptis dubiis, prodierunt a memorata Congregatione, simili auctoritate illi a praefato Urbano Papa VIII. specialiter attributa, responsiones, seu declarationes inferius apponendae.

Super primo Sacrae Congregationis decreto de celebratione Missarum, quo prohibetur ne Episcopi in Dioecesana Synodo, aut Generales in Capitulis Generalibus, vel alias, quoquo modo reducant onera ulla Missarum celebrandarum, aut post idem Concilium imposita, aut in limine fundationis.

Quaeritur, quid; si legatum sit ita tenue, ut non sit, qui velit onus illi injunctum subire, et, si recurrendum sit ad Sedem Apostolicam pro moderatione oneris, totum, aut fere totum insumendum sit pro expensis ad id necessariis?

Et quid, si permittatur Episcopo in fundatione ut possit hujusmodi onera moderari?

Secundo, super secundo ejusdem Congregationis decreto, quo cavetur, ut celebrentur tot Missae, quot ad rationem tributae eleemosynae praescriptae fuerint?

Quaeritur, an verba illa *praescriptae fuerint* intelligenda sint de praescriptione facta ab Offerente, vel ab Ordinario?

Tertio, an cum Ordinarius praescripserit eleemosynam congruam juxta qualitatem loci, personarum, ac temporum, Sacerdotes accipientes stipendium minus congruo, teneantur Missas illis ab Offerente praescriptas celebrare?

Quarto, an Sacerdotes, qui tenentur Missas celebrare ratione Beneficii, seu Capellae, Legati, aut salarii, possint etiam manualem eleemosynam pro missis votivis, aut defunctorum recipere, et unico Missae Sacrificio utrique oneri satisfacere?

Quinto, posito, quod Testator relinquat, ut celebrentur pro ejus Anima centum Missae absque ulla praescriptione eleemosynae;

Quaeritur, an liberum sit haeredibus eleemosynam sibi bene visam praescribere, an vero eadem eleemosyna praescribenda sit ab Ordinario?

Sexto, super tertio Congregationis decreto, in quo eadem Congregatio revocat Privilegia, quibus indulgetur, ut certarum missarum, vel Anniversariorum celebratione, aut aliquibus Collectis, seu Orationibus, plurium Missarum oneribus in futurum suscipiendis satisfiat;

Quaeritur, an verba (*in futurum suscipiendis*) intelligenda sint de oneribus suscipiendis post Privilegium?

Septimo, super quarto ejusdem Congregationis Decreto, quo prohibetur Sacerdoti, qui suscepit missam celebrandam cum certa eleemosyna, ne eamdem Missam alteri, parte ejusdem eleemosynae sibi retenta, celebrandam committat.

Quaeritur, an permittendum sit administratoribus Ecclesiarum, ut retineant aliquam eleemosynarum portionem pro expensis manutentionis Ecclesiae, Altarium, Inservientium, paramentorum, luminum, Vini, Hostiae, et similium?

Octavo, an hoc Decretum habeat locum in beneficiis, quae conferuntur in titulum, idest, an RectorBeneficii, qui potest per alium celebrare, teneatur Sacerdoti celebranti dare stipendium ad rationem reddituum Beneficii?

Decimo, an Sacerdotes, quibus aliquando offertur eleemosyna major solita pro celebratione Missae, debeant dare eamdem integram elemosynam iis, quibus Missas celebrandas

committunt: An vero satis sit, ut dent celebrantibus eleemosynam consuetam?

Undecimo, super quinto ejusdem Congregationis decreto, quo inter cetera statuitur in haec verba: eleemosynas vero manuales, et quotidianas pro Missis celebrandis, ita demum iidem accipere possint, si oneribus antea impositis ita satisfecerint, ut nova quoque onera suscipere valeant: Alioquin omnino abstineant ab hujusmodi eleemosynis, etiam sponte oblatis, in futurum recipiendis, et capsulas auferant etc.

Quaeritur, an hoc Decretum prohibeat absolute, quominus accipiant novas eleemosynas ii, qui acceptis non satisfecerunt, et quid, si congruo tempore possint omnibus satisfacere?

Duodecimo, quid, si offerens eleemosynas, audito impedimento, consentiat, ut Sacerdos Missam celebret cum primum poterit?

Decimotertio, an poena Interdicti, et aliae appositae in eodem decreto afficiant tam eos, qui accipiunt eleemosynas contra formam ibi praescriptam, quam eos, qui non auferunt capsulas ab Ecclesiis, ut ibidem praecipitur?

Decimoquarto, an in hoc Decreto comprehendantur illae capsulae quae apponi solent in Ecclesiis in die commemorationis omnium Defunctorum, et vulgo dicuntur (*Casse de' Morti*).

Decimoquinto, an Administratores Ecclesiae, magnae devotionis, et concursus, possint eleemosynas pro Missis celebrandis accipere, si iisdem Missis, nonnisi post longum tempus, satisfacere valeant, ne alias cultus Ecclesiae, et devotio, ac concursus Fidelium, ut aiunt, minuantur:

Decimosexto, quia prohibitio dicti Decreti videtur aliquibus directa solis Capitulis, Collegiis, Societatibus, Congregationibus, nec non omnibus, et singulis Ecclesiarum, piorum locorum tam Saecularium, quam Regularium Superioribus, de quibus fit expressa mentio, non autem privatis Sacerdotibus, qui tamen comprehendi videntur sub clausula generali *et aliis ad quos pertinet*, supplicatur pro opportuna declaratione.

Decimoseptimo, super septimo ejusdem Sacrae Congregationis Decreto, quo cavetur, ut in singulis Monasteriis Religiosorum praefigatur numerus, qui ex consuetis redditibus, aut eleemosynis commode possint sustentari:

Quaeritur, an ubi haec praefixio facta jam fuit in vim similis decreti Sanctae memoriae Pauli V. absque tamen computatione redditeuum, cujusque Religiosi, sit denuo facienda nec ne?

Décimoctavo, an Novitii ad Habitum Regularem admissi, possint admitti ad Professionem in Monasteriis, in quibus habita, ut supra, praefixione numeri, commode ali non possunt?

Decimonono, super ultimo, quo cavetur, ut nullibi recipiantur Conventus Regularium, nisi praeter alia ad id requisita, duodecim saltem Fratres in eis degere, et competenter sustentari valeant, ita ut alioquin subsint jurisdictioni ordinariae:

Quaeritur, an hoc decretum, quod videtur editum in ordine ad celebrationem Missarum, comprehendat eas Religiones, quae non consueverunt onera Missarum recipere, ut sunt Religiones Capuccinorum, ac Societatis Jesu.

Ultimo, an idem decretum, ubi disponit, uti nullibi recipiantur Monasteria, nisi etc. habeat locum in Italia dumtaxat, ad quam est restrictum decretum proxime antecedens, an vero etiam extra Italiam?

Declarationes, seu Responsiones ad supradicta Dubia.

§. 22. Sacra Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, auctoritate sibi a Sanctissimo Domino nostro attributa, ad singula dubia superius proposita ad hunc modum respondit, videlicet.

Ad primum, etsi legatum sit adeo tenue, nihilominus pro reductione oneris, ut supra, impositi, ab iis, ad quos pertinet, Sedem Apostolicam esse adeundam, quae absque ulla impensa id statuet, quod magis in Domino e re esse judicaverit: Verumtamen, si in ipsa Beneficii erectione expresse cautum fuerit, ut liceat Episcopo injunctum onus reducere, ac moderari, legem hanc fundationis, quam Decreta hac de re edita non sustulerunt, esse validam, et observandam.

Ad secundum, esse intelligenda de praescriptione facta ab eo, qui eleemosynam tribuit, non autem ab Ordinario: Quod, si tribuens eleemosynam numerum Missarum celebrandarum non praescripserit, tunc tot Missas celebrari, debere, quot praescripserit Ordinarius secundum morem Civitatis, vel Provinciae.

Ad tertium, teneri.

Ad quartum. Sacerdotes, quibus diebus tenentur Missas celebrare ratione Beneficii, seu Capellae, Legati, aut Salarii, si eleemosynas pro aliis etiam Missis celebrandis susceperint, non posse eadem Missa utrique obligationi satisfacere.

Ad quintum; censuit, ubi nullam certam eleemosynam Testator reliquit, esse ab Episcopo praescribendam eleemosynam congruam, quae respondeat oneribus Missarum celebrandarum secundum morem Civitatis, vel provinciae.

Ad sextum, ita esse intelligenda.

Ad septimum, respondit permittendum non esse, ut Ecclesiae, ac loca pia, seu illorum Administratores ex eleemosynis Missarum celebrandarum ullam, utcumque minimam, portionem retineant ratione expensarum, quas subeunt in Missarum celebratione, nisi cum Ecclesiae, et Loca pia alios non habent redditus, quos in usum earumdem expensarum erogare licite possint, et tunc quam portionem retinebunt, nullatenus debere excedere valorem expensarum, quae pro ipsomet tantum Missae Sacrificio necessario sunt subeundae, et nihilominus eo etiam casu, curandum esse, ut ex pecuniis, quae supersunt, expensis ut supra deductis, absolute tot Missae celebrentur, quot praescriptae fuerint ab offerentibus eleemosynas.

Ad octavum, non habere locum, sed satis esse, ut Rector Beneficii, qui potest Missam per alium celebrare, tribuat Sacerdoti celebranti eleemosynam congruam secundum morem Civitatis, vel Provinciae, nisi in fundatione ipsius Beneficii aliud cautum fuerit.

Ad decimum, debere absolute integram eleemosynam tribuere Sacerdoti celebranti, nec ullam illius partem sibi retinere posse.

Ad undecimum, respondit, non prohibere absolute: Ac propterea, etsi oneribus jam susceptis non satisfecerint, posse tamen nova etiam onera suscipere Missarum celebrandarum, dummodo infra modicum tempus possint omnibus satisfacere.

Ad duodecimum, quamvis onera suscepta infra modicum tempus adimpleri nequeant, si tamen tribuens eleemosynam pro aliarum Missarum celebratione id sciat, et consentiat, illae ut tunc demum celebrentur cum susceptis oneribus satisfactum fuerit, decretum non prohibere, quo minus eo casu eleemosyna accipiatur pro iisdem Missis juxta Benefactoris consensum celebrandis.

Ad decimum tertium, has poenas non habere locum, nisi in suscepturis onera perpetua Missarum celebrandarum sine licentia Episcopi, vel ejus Vicarii generalis aut Generalis, vel Provincialis.

Ad decimum quartum, comprehendi.

Ad decimum quintum, non posse, nisi de consensu eorum, qui eleemosynas tribuunt, ut supra in responsione ad duodecimum.

Ad decimum sextum, comprehendi etiam privatos Sacerdotes.

Ad decimum septimum, numeri praefixionem esse iterum faciendam, servata forma ultimi decreti hac de re editi.

Ad decimum octavum, esse admittendos ad professionem, si alias habiles existant, ac deinde in aliquo alio Monasterio ejusdem Religionis esse collocandos, ubi commode ali possint.

Ad decimum nonum, censuit comprehendere.

Ad ultimum habere locum extra Italiam.

COSMUS CARD. DE TORRES.

Prosper Fagnanus S. Congr. Secr.

II.

Des messes demandées à l'autel privilégié de S. Grégoire.

L'église abbatiale de S. Grégoire sur le Cœlius, à Rome, est célèbre, dans le monde entier, par son autel privilégié, qui, en souvenir de S. Grégoire-le-Grand, porte le titre d'*autel Gregorien*, car ce pape, après trente messes consécutives célébrées au même endroit où se porte aujourd'hui la dévotion des fidèles, obtint que l'âme du défunt auquel s'appliquaient ces trente messes, sortît des flammes du purgatoire et montât au ciel. (Ferraris, t. V, p. 459).

Or, il arriva, sous le pontificat d'Urbain VIII, que les messes demandées à l'autel privilégié de S. Grégoire étaient si nombreuses que les religieux Camaldules attachés au service de l'église ne pouvaient suffire à les acquitter.

Urbain VIII, voulant remédier à ce désordre qui préjudiciait aux âmes des morts et aux intentions des vivants, adressa, le 9 decembre 1626, le bref *Cum sicut* au Prieur du Monastère et en sa personne, à tous ses successeurs dans la dite charge.

En conséquence, il est réglé qu'à l'avenir les fondations ou anniversaires perpétuels passeront avant les demandes journalières, pour l'acquittement desquelles cependant une diligence spéciale est expressément recommandée, afin que l'aumône reçue trouve le plutôt possible son application.

Tout ce qui restera non acquitté sera distribué, à Rome même, soit aux maisons de l'ordre, soit à des prêtres séculiers, soit à des prêtres réguliers, avec l' assentiment de leurs supérieurs et pourvu que cette commission ou délégation ne nuise pas aux charges personnelles qui leur sont imposées d'autre part.

Tous les six mois le Prieur devra présenter au Cardinal Vicaire ou à son délégué la note des messes ainsi distribuées et acquittées.

Si les messes demandées ne peuvent être dans un délai assez court acquittées à S. Grégoire, le religieux préposé à l'inscription de ces messes et à la réception de l'aumône correspondante, préviendra les personnes intéressées du temps approximatif où leurs pieux désirs pourront être remplis.

Dans l'espace de six mois à partir de la date du bref pontifical, toutes les messes arriérées durent être distribuées soit par l'abbé général, soit par le prieur du monastère, aux séculiers ou réguliers de Rome, et cela sous le contrôle immédiat du Cardinal-Vicaire.

Par faveur spéciale, tous les autels des églises où ces mêmes messes ainsi transférées seront acquittées, sont déclarés privilégiés, à l'instar de l'*autel Grégorien*.

Le bref d' Urbain VIII se lit dans le *Bullaire Romain*, t. XV, p. 24, N. 204, an. 1626.

Nonnullae ordinationes pro missis in Ecclesia S. Gregorii de Urbe celebrandis, et recipiendis elemosynis.

Urbanus Papa VIII. — *Ad futuram rei memor*. Cum sicut accepimus, quamplures eleemosynae pro missis in Ecclesia Monasterii S. Gregorii de Urbe Congregationis Camalduleu. pro animarum Christifidelium defunctorum refrigerio, et salute celebrandis, eidem Ecclesiae in dies erogentur; omnes vero missae hujusmodi ob nimiam earum quantitatem in dicta Ecclesia celebrari nequeant.

§. 2. Nos qui omnium saluti paterna charitate intendimus, piae Christifidelium intentioni, atque desiderio, quantum nobis ex alto conceditur, consulere volentes, motu proprio, et ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine, dilecto filio moderno, et pro tempore existenti dicti Monasterii Priori in virtute sanctae obedientiae per praesentes praecipimus, et mandamus, ut satisfactis prius oneribus perpetuis Missarum, sive Anniversariorum, quibus Monasterium hujusmodi obnoxium est, pro satisfactione eleemosynarum manualium in eadem Ecclesia de caetero ad effectum praedictum elargiendarum, sive erogandarum, majorem, quam possit, diligentiam adhibeat, ut debito eleemosynarum hujusmodi numero in Ecclesia praedicta satisfiat.

§. 3. Pro illis autem, quibus satisfacere non poterit, in Urbe per sacerdotes seculares, vel cujusvis ordinis regulares, de Superiorum suorum licentia, alteri Missarum celebrationis oneri non obnoxios, vel eas Monasteriis Congregationis hujusmodi, ut in eorum Ecclesiis celebrentur, distribuendo satisfieri omnino curet; quae Monasteria nulli Missarum celebrationi, quae distributionis vigore praesentium faciendae exequutionem non impediant, sint obligata. Dictusque Prior sexto quoque mense notulam peractae distributionis, ac satisfactionis dilecto filio nostro in alma Urbe Vicario in spiritualibus generali, vel ab eo specialiter deputato consignet.

§. 4. Quodque de caetero eleemosynae pro Missis in eadem Ecclesia S. Gregorii celebrandis, quae infra modicum tempus ibi celebrari non poterunt, illic minime recipiantur, nisi Sacrista, vel alius minister Missarum numero describendo, atque oblationibus recipiendis praefectus prius admoneat singulos, qui eleemosynas offerunt, de tempore intra quod Missae ab iis requisitae probabiliter celebrari poterunt.

§. 5. Praeterea, quod pecuniae, quae ad praesens in deposito ex eleemosynis Missarum conflatae reperiuntur, per alias ejusdem Congregationis, seu almae Urbis nostrae Ecclesias arbitrio Abbatis generalis ejusdem Congregationis, et dicti Ordinis Prioris, vel Sacerdotibus, nulli pariter alteri celebrationis Missarum oneri, ut praefertur, obnoxiis, praevio consensu, et approbatione ejusdem Vicarii nostri, vel ejus deputati, quamprimum distribuantur, ad hoc ut totidem Missae pro fidelibus defunctis quamprimum celebrentur, et infra sex menses proximos eidem Vicario nostro, vel ejus deputato notula, tam peractae distributionis, quam celebrationis Missarum per eumdem Priorem consignetur.

§. 6. Insuper Ecclesiis, seu Altaribus in quibus Missae pro eleemosynis dictae Ecclesiae S. Gregorii elargitis, ut supra, celebrabuntur, easdem Indulgentias, quae ipsi Ecclesiae S. Gregorii a Sede Apostolica concessae reperiuntur, auctoritate Nobis a Domino tradita, ac de omnipotentis Dei misericordia, ac Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, earumdem tenore praesentium concedimus.

§. 7. Decernentes, praesentes literas, et in eis contenta quaecumque semper et perpetuo valida, firma, et efficacia esse, et fore suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, ac per dictum Priorem, aliosque, ad quos quomodolibet spectat, et in futurum pro tempore spectabit, inviolabiliter observari; sicque, et non alias per quoscumque judices ordinarios, et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ubique judicari, et diffiniri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoriiate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

§. 8. Non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, ac quatenus opus sit, dictae Congregationis, illiusque Monasteriorum etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die Nona decembris 1626. Pontificatus Nostri Anno Quarto.

III.

Quatre décrets rendus de 1655 à 1676.

Le second concerne Rome, le troisième Perpignan et le quatrième Bologne. Le premier n'a pas de titre au moins dans Ferraris, t. v. p. 368. Quatre questions y sont traitées à savoir la rétention d'une partie de l'aumône, la commutation des legs, la célébration personelle et le délai prescrit pour l'acquittement des messes.

1. Le décret général en ordonnant que toutes les messes soient acquittées dans un bref délai n'avait pas précisé le nombre de jours rigoureusement obligatoire. Ce n'est qu'en 1655 que la S. Congrégation du Concile décida que le *modicum tempus* devait s'entendre, non pas comme le disaient les théologiens d'un délai de deux ou trois mois, mais seulement d'un mois entier.

La décision est rapportée par Benoît XIV, *vol. 1. in notificatione et instructione 56 super eleemosyna missae et retentione alicujus partis pro utensilibus* §. *44*.

Cum in declaratione undecimi impressa super decretis de celebratione missarum celebrandarum permittatur receptio aliorum onerum missarum celebrandarum, dummodo infra modicum tempus possit omnibus satisfieri, hodie nonnulli superiores Regulares pro conscientiarum, ut inquit, quiete, denuo quaerant: An dictum modicum tempus celebrandi missas reputetur tempus duorum vel trium mensium?

Sacra etc. respondit: Modicum tempus intelligi infra mensem. Die 17 julii 1655.

2. Une comtesse Romaine fonde, mais non à titre de bénéfice ou de chapellenie, deux messes quotidiennes à célébrer à S. Marie Libératrice. Elle fixe l'aumône de chaque messe à deux jules, un peu plus d'un franc.

La S. C. du Concile, le 7 mai 1672, déclare que l'un des prêtres à qui incombe cette obligation d'une messe quotidienne, ne peut, même pour cause légitime, se faire remplacer par un autre prêtre à qui il ne donnerait que l'aumône du tarif ordinaire, réservant pour lui le surplus: les deux jules doivent être donnés intégralement au remplaçant.

Déjà Urbain VIII avait, par une clause expresse de son décret, tranché cette difficulté. La S. Congrégation, par cette nouvelle décision, ne laisse plus de doute sur les intentions et les volontés du S. Siège.

Romana. Retentionis stipendii Missarum. De Celeb. Miss.

In testamento Comitissae Victoriae Mutae ita habetur: « In » tutti etc. instituisco erede universale il Monastero delle Zi» telle di S. Eufemia di Roma ad effetto in primis di fare » celebrare due messe quotidiane in perpetuo nella chiesa » di S. Maria Liberatrice in Campo vaccino alle quali si » debbano dare per elemosina due giuli per ciascheduna da » pagarsi in fine di ciascun mese. Voglio però, che uno dei » sacerdoti, che dovrà cominciare a celebrare la messa se» guita la mia morte sia D. Giuseppe Profilio sacerdote, e » l'altro D. Pietro Paolo Visconti, e questi non possono es» sere rimossi, ma debbano continuare se così loro vorranno, » mentre viveranno, dichiarando, che non intendo di erig» gere Cappellania, nè beneficio, ma solo voglio, che si fac» ciano celebrare le messe sudette con l'elemosina di due » giulii per ciascheduna messa dalli sudetti e nel modo come » sopra, come avria potuto fare io medesimo persona testa» trice in vita mia liberamente. »

Petrus Paulus Vicecomes, qui aliquando servitio Cappellae Pontificiae adstrictus per se celebrare non potest, supplicat declarari:

An ipso possit dare substituto eleemosynam currentem retento sibi eo quod superest?

Die 7 Maii 1672 Sacra Congregatio EE. S. Rom. Ecclesiae Card. Concil. Trid. interpretum respondit *Negative*.

Ita reperitur in regestro authographo Decretorum d. Sacr. Congregationis lib. 27. fol. 374. In quorum fidem etc. Hac die 14 februarii 1688.

Ita est. A. Altovitus S. C. Conc. Secretarius.

(*Mss. du Card. Casanate*, t. III, R. p. 29.)

Puisque l'occasion se présente si naturellement, qu'il nous soit permis d'en user pour dire avec Benoît XIV le dernier mot sur cette grave question de l'aumône des messes.

Ce pape, à la fois grand théologien et grand canoniste, par sa constitution en forme de bref *Quanta cura* du 30 juin 1741, lance l'excommunication réservée au Pape contre les laïques et prononce la suspense également réservée au Siège contre les prêtres qui feraient célébrer des messes pour une aumône inférieure à celle qu'ils auraient reçue et dont ils garderaient une partie, quelque soit d'ailleurs le consentement donné à la chose par celui qui se contenterait de cette partie d'aumône, au lieu de l'aumône entière.

Ce bref a été cité *in extenso* par Ferraris, pag. 367 et suiv. de sa *Prompta bibliotheca*.

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Metropolitanis, Archiepiscopis, et Episcopis universis gratiam et communionem Sedis Apostolicae habentibus.

BENEDICTUS PAPA XIV.

Venerabiles Fratres, Salutem, et Apostolicam Benedictionem.

Quanta cura adhibenda sit, ut Sacrosanctum Missae Sacrificium non solum omni Religionis cultu, ac veneratione celebretur; verum etiam ut a tanti Sacrificii dignitate cujusvis generis mercedum conditiones, pacta importuna, atque illiberales eleemosynarum exactiones potius, quam postulationes, aliaque hujusmodi, quae a simoniaca labe, vel certe a turpi quaestu non longe absunt, e medio tollantur, nemo est ex Catholicae fidei cultoribus, qui ignoret.

§. 1. Verum eousque tandem progressa est, sicut non sine ingenti cordis nostri moerore undique accepimus, nonnullorum sive Ecclesiasticorum, sive Laicorum virorum avaritia, quae est idolorum servitus, ut eleemosynas, quidem, seu stipendia propter Missarum celebrationem juxta locorum consuetudines, vel Dioecesanarum Synodorum Sanctiones in subsidium alimentorum uniuscujusque Sacerdotis duntaxat pro regionum opportunitatibus praescripta colligant. Missas vero celebrari curent alibi, ubi eleemosynae, seu stipendia vel consuetudine, vel Synodali lege pro singulis Missis attributa sunt minoris pretii, quam illic, ubi darentur.

§. 2. Id quam absonum sit, atque alienum ab ipsa sive expressa, sive tacita pie offerentium voluntate, omnes plane intelligunt. Nec aliter existimandum est; in illa enim potius Missas esse celebrandas quisque vult, ad quam religionis, et pietatis stimulis ductus, eleemosynas confert, aut in qua quispiam fortasse tumulatus est, quam in alia Ecclesia sibi prorsus ignota. Quod sane, veluti mercaturis faciendis a turpis lucri cupiditate inductum, non solum ab avaritiae suspicione, et vitio, verum etiam a furti crimine, unde restitutioni subjacet, haud immune, in causa est, ut bonorum quamplurimi, ad quorum notitiam mercatura hujusmodi venit, graviter offensi, ab eleemosynis ad celebrandas Missas amplius offerendis sese abstineant.

§. 3. Execrabilem hujusmodi abusum alicubi sensim irrepentem detestantes Romani Pontifices Praedecessores nostri, de consilio tum Congregationis S. R. E. Cardinalium Universalis inquisitionis contra haereticam pravitatem, tum Congregationis Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, decretum voluerunt, nimirum a quolibet Sacerdote stipendio, seu eleemosyna majoris pretii pro celebratione Missae a quocum-

que accepta, non posse alteri Sacerdoti Missam hujusmodi celebraturo stipendium, seu eleemosynam minoris pretii erogari, etsi eidem Sacerdoti Missam celebranti, et consentienti se majoris pretii stipendium, seu eleemosynam accepisse indicasset.

§. 4. Ea propter Vos, Venerabiles Fratres, in Apostolici Ministerii, et sollicitudinis nostrae partem adscitos rogamus, et maximopere in Domino hortamur, ut custodientes vigilias super gregibus vestris, enitamini, ne ea pestis amplius pervagetur, sed ut penitus extinguatur. Ab avaritia enim tamquam a radice mala omnia germinant; quam quidem appetentes erraverunt a fide, et inseruerunt se doloribus multis. Avaritia quidem nulla potior contagio, quae conceptam apud omnes Sacerdotalis dignitatis, perfectionisque opinionem magis inficiat, evellatque. Avaritia opibus Deum posthabere, ac servire Mammonae docens, efficit ut Avari haereditatem non habeant in regno Christi, et Dei. Quod si haec in Laicis hominibus minime toleranda, atque adeo legibus coercenda, quid in Ecclesiasticis viris, qui terrenis rebus nuntium miserunt, qui in Sortem Domini vocati, qui Deo mancipati sunt? Quid, quod non per mundana lucra, sed per altaris ministerium tam sordide, et cum Sanctissimarum legum contemptu, et cum Sacerdotalis characteris dedecore in avaritiam praecipiti animo rapiuntur? Contendite igitur, Vener. Fratres, quibus Christi ovium cura demandata est, non solum ut verbo, et exemplo praeeuntes, Christi sitis bonus odor in omni loco, unde populi vestigia vestra sequantur; verum etiam, ut Ecclesiasticos primum, deinde Laicos viros ab infectis vitiorum pascuis avertentes, per viam mandatorum Dei ad Coeleste ovile currere doceatis.

§. 5. Quoniam autem ita comparatum est, ut praesentis poenae metu salutaribus monitis facilius obtemperetur; per edictum in vestris Dioecesibus proponendum affigendumque Universis notum facite, quemcumque qui, eleemosynas seu stipendia majoris pretii pro Missis celebrandis, quemadmodum locorum consuetudines, vel Synodalia Statuta exigunt, colligens, Missas, retenta sibi parte earumdem eleemosynarum, seu stipendiorum acceptorum, sive ibidem, sive alibi, ubi pro Missis celebrandis minora stipendia, seu eleemosynae tribuuntur, celebrari fecerit, Laicum quidem, seu Saecularem, praeter alias arbitrio vestro irrogandas poenas, Excommunicationis poenam, Clericum vero, sive quemcumque Sacerdotem, poenam Suspensionis ipso facto incurrere, a quibus nullus per alium, quam per nos ipsos, seu Romanum Pontificem pro tempore existentem, nisi in mortis articulo constitutus absolvi possit. Fore autem in Domino confidimus, ut unusquisque memor conditionis suae posthac bene consultum velit animae suae, nec tam salutares leges, censurasque Ecclesiasticas parvipendat. Interea Fraternitatibus Vestris Apostolicam Benedictionem, in populos etiam curae vestrae commissos redundaturam, peramanter impertimur.

§. 6. Volumus autem, ut praesentium litterarum transumptis, sive exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et Sigillo personae in Ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides in Judicio, et extra adhibeatur, que adhiberetur ipsis praesentibus, si forent exhibitae, vel ostensae.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die 30 mensis Junii 1741. Pontificatus Nostri Anno Primo.

D. CARDINALIS PASSIONEUS.

3. Benoît fait un legs de trois cents doublons et de deux maisons produisant annuellement une somme de trente écus, dans le but d'achever le chœur de la cathédrale d'Elne et par la suite de s'assurer un certain nombre de messes pour le repos de son âme.

Mais un double motif s'opposa à l'exécution de sa volonté dernière: d'abord l'insuffisance de la somme léguée pour mener à bonne fin l'œuvre indiquée, puis la crainte, à cause des guerres continuelles, de voir cette construction devenir inutile par suite d'une démolition possible, les chanoines de la cathédrale s'étant déjà prudemment retirés à Perpignan, où ils faisaient l'office dans la collégiale de S. Jean.

Comme dans cette collégiale il n'existait pas d'autel en l'honneur de Ste Eulalie et de Ste Julitte, protectrices du chapitre et du diocèse d'Elne, les chanoines demandèrent au S. Siège la faculté d'employer la somme reçue à l'érection d'un autel sous le même vocable. Rome accorda volontiers et confia au vicaire général le soin de vérifier l'exactitude des faits et de s'assurer du consentement des légataires, ce qui eut lieu; mais, lorsque l'on allait procéder à l'exécution du bref pontifical, survint une opposition de l'université des clercs d'Elne: appel fut aussitôt interjeté à Rome qui, par l'organe de la Sacrée Rote, maintint la validité de la commutation demandée par le chapitre et consentie par les héritiers.

Telle est la narration du fait. Voici maintenant les principes de droit sur lesquels est fondée la sentence du tribunal Romain.

Il est de toute nécessité de convertir en un autre usage le legs d'un testateur, quand rigoureusement la volonté de ce testateur ne peut être remplie. C'est ce qui a lieu dans l'espèce, car, d'une part, pour achever le chœur, il n'y a que 300 doublons, au lieu de trois ou quatre mille qui seraient indispensables, au dire des experts, plus un revenu de trente écus, qui exigerait à lui seul un délai de 200 ans.

Comme il convient de choisir pour la somme perçue l'usage le plus utile et le plus raisonnable, on ne peut mieux faire que de s'en remettre à la conscience de l'évêque, qui connaît les besoins de son diocèse. Or l'évêque et le chapitre sont d'accord pour dire que si l'argent était appliqué à la construction du chœur de la cathédrale d'Elne, ce serait en pure perte, puisque les murs qui protégeaient la ville ont été détruits, mais aussi pour affirmer que le meilleur usage qu'on peut en faire est de l'affecter à l'érection d'un autel dans la collégiale de Perpignan. De plus, le Pape approuve la commutation.

Qu'on n'objecte pas que ni les administrateurs de la fabrique ni l'université des clercs n'ont pas été entendus dans la cause et que l'on n'a pas spécifié qu'une fois la construction terminée la rente de trente écus serait affectée à la célébration des messes, car il n'y avait pas lieu de citer la fabrique qui ne s'occupe que du matériel de l'église, pas plus que les clercs qui en droit n'interviennent pas dans les traités où l'évêque agit avec son chapitre. Qu'on ne dise pas davantage que l'évêque, dans l'espèce, n'avait affaire qu'avec les exécuteurs testamentaires: l'un, il est vrai, accéda spontanément, l'autre refusa, mais, comme à cause de l'impossibilité où l'on était d'accomplir la volonté du testateur, son refus n'était pas raisonnable, on invoqua contre lui cette maxime du droit *irrasionabiliter dissentiens habetur pro consentiente*. Les clercs ne pouvaient pas davantage se plaindre de n'avoir pas été cités, parceque, ni individuellement, ni pris en corps, ils n'avaient d'intérêts engagés dans la question, qui se réduisait à une œuvre pie.

Enfin peu importe que l'on ait tu au Pape une clause essentielle du testament, puisque la nature du legs n'a pas été changée, que l'autel sera bien plutôt construit que le chœur et qu'aussitôt après cette érection commenceront les messes exigées par le défunt.

La résolution de la Rote se trouve parmi les plus récentes sous le n° 741, part. 18, pag. 574.

Elnen. Commutationis legati, 19 junii 1676.

Reliquit Benedictus jure legati fabricae Cathedralis Elnen. in perfectionem presbyterii dupplas tercentas, necnon redditus

duarum domuncularum ad summam triginta scutorum annuatim ascenden. cum hoc tamen quod eo perfecto dicti redditus in celebrationem tot missarum erogarentur.

Verum quia summa legata ad operis absolutionem non solum non sufficiebat, sed ulterius hujusmodi impensa reputabatur imprudens, ex quo ob bellorum motus saepe in illis partibus resurgentes, eidem Ecclesiae probabile demolitionis periculum timetur, ideo capitulum, et canonici dictae Cathedralis, quorum residentia apostolica auctoritate translata est ad collegiatam Ecclesiam S. Joannis oppidi Perpiniani, insteterunt coram Sanctissimo pro commutatione d. legati, et quia in praedicto oppido nullum aderat altare in honorem Sanctarum Eulaliae, et Julittae protectricum capituli, ac totius dioecesis, petiit ab eodem, ut pecuniae in illius constructionem converterentur. Qui Sanctissimus precibus annuens, commisit Vicario generali Elnen. ut veris existentibus narratis, et accedente consensu interesse habentium juxta petita commutationem faceret. Quocirca cum d. Vicarius receptis prius testibus super insufficientia, ac habito consensu exequutorum testamentariorum ad exequutionem Brevis procederet, appellavit ad hoc S. Tribunal universitas clericorum civitatis Elnen. Unde dubitavi, an commutatio substineretur, et affirmative responsum fuit.

Eo enim ipso, quo legatum juxta modum a testatore praescriptum adimpleri non potest, de necessitate in alium usum est convertendum. Cap. Nos quidem de testibus. Perez Lara, de Annivers. lib. 1, cap. 14, num. 9. Garz. de Benef. par. cap. 1, n. 108.

In casu autem nostro impossibilitas adimplementi est patens, quia ad presbyterii absolutionem vix sat esset impensa dupplarum trium, vel quatuor millium ut deponunt testes Summ. n. 5, ac proinde summa legata dupplarum trecentum nullo modo potest esse sufficiens et licet ulterius assignatus fuerit annuus redditus scutorum triginta, tamen iste nullius est momenti, quia sic ad operis absolutionem expectandum fuisset est annos biscentum.

Posito autem, quod pecuniae sint alibi erogandae quia cessante peculiari testatoris dispositione, eligendus est usus magis expediens, et rationabilis. Marta, de Jurisd. p. 4, centur. 1, Cas. 74, n. 11. Riccius, Collect. decis. p. 4, decis. 1270. Grat. discept. 458, n. 30.

Hujusmodi arbitrium de jure remissum est conscientiae Episcopi, cui notae sunt dioecesis indigentiae. Ugolin. de Offic. et potest. Episc. cap. 61, sub num. 2, §. quare.

Ac propterea cum ipse una cum Capitulo elegerit constructionem d. Altaris non solum rationabilem, sed quodammodo necessariam, et Papa approbaverit, non erit temere in materia arbitraria, et a tempore, et locorum circumstantiis pendente ab eorum judicio receden. potissimum quia quaelibet impensa, quae facta fuisset in Ecclesia Elnen. reputari posset inutilis, cum muri civitatis fuerint diruti et illa in dies subjaceat novis aerumnis, ut deponunt iidem testes Summ. n. 5.

Non obstat, quod non fuerint in commutatione citati Administratores fabricae nec Universitas clericorum, quodque Papae expositum non fuerit post presbyterii terminationem dd. annua scuta triginta erigenda esse in celebrationem tot missarum.

Quia quantum ad administratores, non erant citandi, cum eorum officium versetur tantum circa materialia et laboreria fabricae.

Quo vero ad Universitatem Clericorum vel citatio praetenditur ex dispositione juris, vel ob aliquid eorum speciale interesse, non primum, quia de jure Universitas Clericorum non admittitur ad tractatus qui expediuntur per Episcopum una cum Capitulo, gloss. in cap. penult. verb. assisios de Cler. non residen. Caesar de Grass. decis. 4, de his quae fiunt a majori parte capituli per tot. Caval. decis. 57, n. 1, ad 4.

Quinimo, legatorum commutationes solus Episcopus expedit, una cum haeredibus seu exequutoribus testamentariis. Caipio de execut. lib. 3, cap. 4, num. 22, 23 et 25, et num. 30 ad 33. Marta de Jurisdict. par. 4, centur. 1, cap. 74, num. 11. Silva de benef. par. 1, 9, 6, vers. 5. facit Crassius dec. p. 1. lib. 2. cap. 53. n. 11. Qui in casu nostro fuerunt vocati, et quorum alter consensit, et alter non consensit, nec dissensit, sed juxta jus fieri voluit et quatenus etiam ambo dissensissent nihil relevaret, quia stante impossibilitate perficiendi presbyterium tenebantur consentire et irrationabiliter dissentiens, habetur pro consentiente. Barbos. offic. et potest. Episcopi p. 3 alleg. 83 n. 6. Lotter. de re benef. lib. 1. 9. 28. n. 10. Gonz. ad reg. 8 Cancell. gloss. 47. n. 37. et 38.

Non secundum, quia ad hoc, ut quis ratione specialis interesse debeat esse tale, ut etiam singulariter ejus personam concernat. Caesar de Grassis dec. 4. num. 8. et in his terminis loquuntur Duran. decis. 78. aliique pro Universitate allegati, et alioquin illud non dicitur respicere personam, sed reducitur ad piam causam. De Leon in thesaur. for. Eccles. parte 2. cap. 26. n. 52.

Quod vero non fuerit narratum Pontifici cum dd. annuis scutis triginta post terminatum Presbyterium esse celebrandas tot missas nihil facit ad casum quia in hac parte legatum non immutabatur, immo aperte praeservabatur, ut ibi: Firma in reliquis remanente d. Benedicti voluntate: ac insuper accelerabatur cum longe minori tempore, et impensa stabit constructio altaris, quo absoluto, statim missarum celebratio inchoari poterit, ac consequenter tamquam qualitas non necessaria, et quae potius Pontificem induxisset ad facilius concedendum non erat exprimenda. Moneta, de Commut. ult. volunt. cap. 6. n. 143. et seqq. et n. 153. et seqq. Merlin. decis. 35. num. 12.

Et ita utraque parte informante resolutum fuit.

4. Un pieux testateur de Bologne fait un legs à ses héritiers ou possesseurs de ses biens, à la condition expresse qu'une messe sera célébrée chaque jour à son intention et à celle de ses ancêtres.

Le prêtre, à qui revient cette charge, une fois par semaine, se dispense d'acquitter lui-même cette messe. Il la fait acquitter par un autre, à un taux inférieur à celui qu'il perçoit et garde pour lui la différence.

Néammoins, comme il prélève une portion qui ne lui appartient pas sur l'aumône perçue et qu'il se décharge d'une obligation personnelle, la S. Congrégation du Concile, le 13 mars 1677, lui enjoint de ne pas continuer à l'avenir.

Le *votum* du cardinal Casanate, qui suit le décret, nous donne les motifs qui l'ont porté à répondre négativement. Il s'appuie sur la volonté expresse du testateur.

Le document se trouve dans le tom. 1, page 61, des Résolutions de la S. C. du Concile.

Die 13 Martii 1677.

Bononien Celebrationis.

Alias pius testator ita disposuit: *Item lascio, voglio e comando all' infrascritto mio erede ed a qualunque persona perveniranno i miei beni che debba far celebrare una messa quotidiana in perpetuo per suffragio dell'anima mia, e dei miei antenati, obligando a questo tutti quei che succederanno nella mia eredità.*

Nuper hujusmodi celebrationis onus suscepit sacerdos Orator, qui se aequiparans Cappellanis semel in hebdomada a celebratione vacavit. Quaerit:

An hoc ei licuerit? Et quatenus negative.

An pro supplendis dictis vacantiis satisfecerit, tradendo sacerdoti in alia regione celebranti, eleemosynam juxta morem illius regionis, retento sibi reliquo, in quo eleemosyna suae patriae illam excedit?

Die 13 Martii 1677.

Negative ad utrumque.

Votum du Card. Casanate - Pro Negativa responsione ad

primum quaesitum stat voluntas testatoris omnino servanda ut in §. *Disponat itaque* author. de nuptiis cum aliis vulgatis.

Pro affirmativa vero responsione ad 2· ex decreto S. Cong. impresso post tractatum Barbosae *de officio Episcopi*, pag. 59 in responsione ad 8. quaesitum, stat alterum decretum ejusdem Sac. Congregationis in *Baren. Nullius*, 11 Julii 1671, dummodo fundator non praescripserit locum celebrationis et ut sacerdos qui assumpsit onus missarum sit haeres, vel successor testatoris.

Alias si per manualem eleemosynam sibi ab haerede constitutam onus amovibiliter suscepit, negative respondendum ex decreto Sacrae Congregationis apud Barbosa, ibidem in responsione ad 9 quaesitum.

IV.

Projet de réforme proposée par Innocent XI et décrets de 1678.

1. Innocent XI, ayant appris que quelques prêtres célébraient la messe avec une telle rapidité que c'était à la fois un scandale pour les fidèles et une irrévérence pour un si auguste sacrement, et qu'ils recevaient plus de messes qu'ils n'en pouvaient acquitter, voulut que des mesures efficaces fussent prises à ce sujet. Aussi un certain nombre de propositions furent soumises à Sa Sainteté, qui en renvoya l'examen à la S. C. du Concile.

Ces propositions, au nombre de dix-huit, ont trait non seulement au saint sacrifice de la messe, qui fut la cause première de cette discussion, mais encore aux censures, peines canoniques et cas réservés.

Nous ne rendrons compte ici que des propositions qui concernent notre travail. Ce sont les quatorze premières.

1. On ne pourra sans irrévérence célébrer la messe en moins de dix-neuf minutes.

2. La faute n'admet point de légéreté en la matière.

3. Les contrevenants seront punis par des censures et des amendes.

4. Une clepsydre sera placée sur chaque autel pour mesurer la durée de la messe.

5. La contravention sera évidente chaque fois que la clepsydre n'aura pas achevé de vider son contenu.

6. A sa honte, le prêtre devra rester à l'autel, même une fois la messe terminée jusqu'à l'entier achèvement du temps prescrit.

7. En cas de non-exécution de cet article, l'excommunication suivra le fait.

8. Le clerc constatera les contraventions pour en informer le curé qui en fera son rapport à l'Ordinaire.

9. Une constitution spéciale est nécessaire sur ce sujet.

10. Chaque année et dans chaque église, elle sera lue au peuple et commentée.

11. On exigera, dans chaque sacristie, un double registre où seront inscrites les messes à dire et les messes acquittées.

12. Aucune réserve, même du quart, ne sera faite sur l'aumône de la messe, sous prétexte d'indemniser des frais de cire et autres.

13. Il sera interdit aux sacristains de retenir quoique ce soit sur cette aumône.

14. Les supérieurs veilleront à ce que les nappes de l'autel soient propres, les ornements en bon état et tout ce qui tient au sacrifice décent. Au besoin, on les y obligera par des peines canoniques et des censures.

La S. Congrégation, avec sa sagesse habituelle, répondit, le 26 mars 1678, qu'elle chargeait son secrétaire d'informer Sa Sainteté que, pour les premières propositions, il suffirait d'écrire une circulaire aux Evêques, en leur recommandant instamment de veiller à ce que le clergé, tant séculier que régulier, gardât toujours le respect convenable dans la célébration de la messe et que, pour les autres cas, les décrets d'Urbain VIII y avaient suffisamment pourvu.

Ce décret du 6 mars nous a été conservé parmi les papiers du cardinal Casanate. On le trouve au tome I, page 332, du recueil de la S. C. du Concile. En voici le texte:

De observandis et evitandis in celebratione Missarum. De observ. et evitand. celebr. Miss. cap. unic. Sess. 22. eodem tit.

Delatum fuit SSmo a nonnullis sacerdotibus tam brevi temporis spatio Sacrosanctum Missae sacrificium peragi, ut non sine scandalosa confusione et irreverentia tremendum hoc misterium tractetur. Ad debitam itaque venerationem instaurandam proposita fuere Sanctitati Suae, et ab eodem remissa ad hanc Sac. Cong. pro examine infrascripta remedia.

1. Praescribendum seu potius declarandum non posse absque indecentia missam celebrare minori temporis spatio, quam sesquiquadrantis unius horae.

2. Ad haec declarandum in hoc non dari parvitatem materiae.

3. Adversus contravenientes infligendam poenam suspensionis et pecuniarum.

4. Proinde retinendum in quolibet altari clepsydram quae currere incipiat in Introitu.

5. Si quis ante elapsam clepsydram missam expleverit, contravenisse censeatur.

6. Et nihilominus sacerdos donec integre arenula excurrat, in altari stare teneatur, ut suae irreverentiae poenam et hanc publici pudoris sentiat.

7. Quod si non steterit in poenam excommunicationis ipso facto incurrat.

8. Acolytus contraventorem ad parochum, ut is ad ordinarium deferat.

9. Super his autem edendam Constitutionem.

10. Eamque quolibet anno, et in qualibet ecclesia legendam, et populo explicandam.

11. Pari modo delatum fuit quampluribus in ecclesiis sufficienti sacerdotum numero destitutis acceptari legata, et eleemosynas pro missis non sine detrimento fidelium qui defraudantur; expedire propterea id sub censuris prohibere, et duorum librorum retentionem injungendam, ut in uno eleemosynae, in altero celebrantes adnotentur.

12. Prohibendam detractionem quartae partis eleemosynae missarum in pluribus ecclesiis practicatam sub praetextu cerae et aliorum.

13. Prout etiam abusum quo aliquis Sacrista retinet quinque julios quolibet mense et manuali Sacerdotum eleemosyna sub ratione quod eos ad celebrationem admittat.

14. Sub gravibus poenis etiam censurarum injungendam superioribus, aliisve ad quos spectat, munditiem mapparum in altaribus, et aliorum, quae in sacrificio adhibentur, prout etiam paramentorum nitorem.

De casibus reservatis *c. 7. de cas. reserv. Sess. 14. de poenit.* In eodem delationis folio demum subditur multiplicitatem casuum reservatorum et difficultatem inveniendi sacerdotem ab iis absolvendi auctoritate suffultum, destruere potius quam aedificare. Ideo

15. Praescribendum ordinariis, ne plures quam quindecim casus reservent.

16. Et dandam absolvendi facultatem parochis et aliquot regularibus.

17. Qui tamen eumdem Poenitentem non pluries, quam bis, aut ter possint absolvere.

18. Ac pro iis imponant pœnas pecuniarias aut corporis afflictivas, puta jejunia, horas orationum.

Die 26 Martii 1678.

» Secretarius exponat SSmo S. Cong. quoad dubia judicasse » a 1.° usque ad x. inclusive sufficienter provideri litteris » circularibus ad Episcopos dirigendis, quibus eisdem injun-

» gatur ut diligenter curent, quod Sacerdotes tam seculares, » quam regulares debita cum reverentia celebrent.

» Ab 11 ad 16 inclusive sufficienter esse provisum in de- » cretis sa: me: Urbani VIII.

» A 15 ad 18, Nihil esse addendum provisionibus jam » factis a Clemente VIII.

2. La Congrégation du Concile refuse de s'exprimer d'une manière générale pour la réduction des messes et répond qu'il faut spécifier les cas particuliers.

Die 30 Aprilis 1678.

Dubium Reductionis Missar.

Pro habenda regula in reductionibus Missarum peragendis, supplicatum declarari: An super censibus gravatis missarum oneribus exigi possint collectae Camerales ?

Die 30 Aprilis 1678.

Exprimant casus particulares

Le *Votum* du Card. Casanate ne conclut pas, s'appuyant sur cet oracle d'une Concile que le *premier siège ne peut être jugé par personne.* Cependant on y voit clairement exprimé ce principe que les biens, qui constituent le fonds nécessaire à l'acquittement d'un nombre déterminé de messes, sont à proprement parler des biens d'église ou pour mieux dire d'autel.

Il n'admet donc pas qu'un prince séculier frappe d'impôt un bien exempt de droit divin : mais il n'ose se prononcer si c'est le Pape qui ordonne cette levée.

De Jure nullum est dubium quatenus collectae camerales impositae fuerunt a principe laico per authoritatem principatus laici non ex dominio directo, vel pacto, nec ad naturalem conservationem praediorum, ut est magistralis distinctio coram Merlino d. 902. per totam praesertim n. 64. et hanc exemptionem jure divino competere probat ipsa decisio sub n. 7. ad 33. omnesque numerose relati a Barbos. in collectan. ad Concil. Trid. Sess. 25. *de reform. cap. 20.* §. 1. cum seq.

De jure pariter nullum dubium est quod praedia specifice gravata oneribus missarum sunt saltem pro rata oneris res ecclesiae, immo, et altaris, seu sacrificiorum, ideoque de jure divino exemptae, ut est Deus et Christus.

Praecipue autem in censibus de quibus specialiter datur praesens quaesitum, non est possibilis collecta, nisi ex impositione. Attamen quoad collectas Camerales a Summis Pontificibus impositas non est respondendum ad dubium, quia Prima Sedes a nemine judicatur, ut responsum fuit S. Marcellino Papae a Concilio Sinuessano.

(*Mss. Casanat.* t. I, p. 347.)

V.

Recours à Rome et instances de condonation, en 1679.

1. La supplique suivante que nous tenons à citer prouve toute l'étendue et la gravité du mal qu'il s'agit de combattre. Elle se trouve au tome VI, p. 74 des manuscrits du cardinal Casanate.

Un monastère demande la condonation pour les messes qu'il n'a pas acquittées. La S. C. du Concile répond qu'il appartient au Général de suppléer à ce défaut en répartissant la charge entre les religieux des autres couvents placés sous sa dépendance. Le général soulève des objections et le monastère se déclare impuissant à remplir ses obligations. Les fonds sont détériorés ou perdus et un procès pendant achevera de dépouiller le monastère.

Nous ne connaissons pas l'issue de cette triste affaire, mais ce que nous y cherchons, c'est le chiffre exorbitant de 64, 738 messes, que les religieux déclarent dans leur instance avoir laissé cumuler sans pouvoir désormais se libérer.

Emi, e Rmi Signori

Avendo l'EE. VV. fin sotto li 18. del passato mese di Decembre nell'esposta causa dell'omissione nell'adempimento di messe intitolata N. condonationis missarum, che si tratta rescritto : *Ad Generalem ad effectum ut per alios religiosos aliorum conventuum religionis mandet quod oneribus praetermissis satisfiat* ed avendo il medesimo generale risposto all'EE. VV. conforme dalla lettera sigillata e data in mano di Monsig. Illmo Secretario di questa S. Congne, però il monastero N. Oratore per lo passato al presente inerendo alla verità, e ragioni altre volte esposte soggiunge ancora che le lascite ed assegne da testatori ad effetto si dicessero le messe numero *sessanta quattro mila settecento trentotto* tralasciate non si sono potute conseguire ne si possono conseguire per essere ora inesigibili in riguardo dei fondi deteriorati, o persi e debitori decotti in conformità delle partite incluse nel foglio inserto nel memoriale dato all'EE. VV. nella Congne passata tanto più che per la sorte e principale assegnamento, ossia fondo l'inesigibilità è nata, ed anco pende coram Judice ed è probabile la sentenza contraria, stante il concorso dei creditori anteriori alli legati che gravano, e gravarono il monastero supplicante col peso di dette messe. Onde per le ragioni dedotte, informazioni, e giustificazioni portate sono l'EE. VV. supplicate alla risoluzione, o in conformità della prima supplica di condizione, o secondo il voto chiuso che avrà dato il Rmo P. Generale di Com.ne e rescritto di questa S. Congregazione. Che il tutto etc.

2. Huit suppliques anonymes arrivèrent à Rome en même temps. Elles venaient d'Italie, de Portugal, de Majorque et d'autres lieux non désignés. Toutes demandaient à entrer en accommodement pour des messes qui n'avaient pas été acquittées et dont la somme totale se montait à 232, 700. Les uns invoquaient la pénurie de prêtres, les autres l'emploi des aumônes; ceux-ci ne pouvaient trouver des colons pour cultiver leurs terres, ceux-là se plaignaient de la mortalité et de la diminution des revenus.

Le Pape renvoya l'examen de ces diverses suppliques à la S. C. du Concile en lui demandant son sentiment et le remède à apporter au mal, après mûr examen.

La Congrégation ne voulant pas avancer dans une matière aussi délicate, pour ainsi dire en aveugle, le 16 décembre 1679, rendit un décret qui exigeait, pour procéder outre, les noms et l'état des couvents, ainsi que l'indication de l'époque où ils avaient accepté les obligations.

Ces recours nombreux et si graves démontrèrent la nécessité d'une mesure prompte et efficace. Telle fut l'origine des débats qui occupèrent les années 1689, 1680 et 1684.

De Missarum Condonat. C. 4. Sess. 25. de reform. Per octo anonymos supplices libellos petita fuit a SSmo admissio ad compositionem cum fabrica S. Petri pro infrascriptis respective missis non celebratis ascendentibus in totum ad missas biscentum triginta duo mille et septingenta.

1. Ecclesia quidem regularis in Italia extra statum ecclesiasticum pro missis 130 mil. dolens de reddituum diminutione ac de sacerdotum deficientia ex contagione defunctorum ita ut donec illorum numerus reintegraretur complura sacrificia omittere oportuerit.

2. Prior conventus mendicantium Ulixbonen pro missis 42 mil. quarum eleemosinae pro victu consumptae.

3. Alii regulares, qui ex legatis tenebantur ad missas quotidianas perpetuas, deputando in Cappellanos ipsos religiosos, quoniam ipsis liberam applicationem diebus Dominicis constitutiones indulgent, omissae remansere missae 156, 93.

4. Nonnulli conventus Lusitaniae pro missis 16 mil. non celebratis propter penuriam sacerdotum.

5. Alius conventus pariter in Lusitania pro missis 10 mil. consumptis eleemosynis pro victu, aliisque necessitatibus.

6. Beneficiati parochialis de Salva Majoricen. Dioeces. pro missis 8000 quoniam redditus partim deperiit, partim litigiosus.

7. Clerus pro missis 10,500 quoniam capitalia periere,

terrae non coluntur propter colonorum penuriam, ac redditus decrevere.

8. Modernus Superior loci pii non regularis in statu ecclesiastico pro missis mille et biscentum, quoniam propter temporum penuriam redditus non suppetunt, imo ex eadem causa aes alienum contrahere necesse fuit.

Ad has omnes instantias Sanctitas Sua rescripsit: « Alla Congregazione del Concilio, che sopra l'esposta materia in generale maturamente esamini l'opportuno rimedio, e dia il suo voto. »

Proinde Emi PP. pro eorum perspicaci prudentia non graventur decernere, quod magis in Domino expedire judicaverint.

Die 15 decembris 1679.

Pro libellis datis explicentur nomina, tempora acceptationum et status conventuum (*Mss. Casanat.* t. 11. p. 238.)

VI.

Première réunion de la S. C. du Concile, en 1679.

1. Le 13 mai 1679, la S. Congrégation du Concile s'assembla, par ordre d'Innocent XI, à l'effet d'aviser à la célébration des messes omises, pour lesquelles des instances continuelles étaient faites, soit pour obtenir la condonation, soit au moins pour se dégréver par un accommodement.

Le feuillet remis aux cardinaux insiste sur ces trois points:

Le décret d'Urbain VIII contient tout ce qui est nécessaire pour les messes perpétuelles, dont le tableau est affiché dans la sacristie.

Pour les messes manuelles, il serait opportun que l'ordinaire pût, chaque mois, attester par l'inspection qu'il ferait des livres ayant cette destination, que les charges ont été acquittées et autoriser à en recevoir d'autres pour le mois suivant.

Au lieu de confier la réception et conservation des aumônes aux sacristains, la remise pourrait en avoir lieu entre les mains du supérieur assisté de deux frères connus par leur gravité.

2. Le cardinal Casanate, dans son *votum*, observe que le décret d'Urbain VIII ne contient aucune peine contre les délinquants, que c'est seulement en 1626, que des peines sont portées à l'occasion de l'omission des messes perpétuelles et qu'il serait opportun de statuer pour l'avenir que toute contravention chez les réguliers serait punie par la privation des offices, l'incapacité à en avoir, la privation de voix active et passive, l'évêque étant délégué pour l'exécution des dites peines, même contre ceux qui seraient exempts, enfin qu'il sera rendu compte de la décharge des obligations, au moins deux fois par an, devant l'ordinaire du lieu.

3. Le décret rendu à cette occasion décida que pour assurer la stricte observation du décret d'Urbain VIII, on écrirait aux ordinaires, ferait une notification aux supérieurs en résidence à Rome et que chaque année la Congrégation du Concile recevrait le compte-rendu de l'acquittement des obligations, en conformité à une instruction spéciale.

4. Voici d'abord le *restrictus* ou feuillet destiné à cette première réunion, d'après les manuscrits du card. Casanate, t. II, p. 85 et t. III, p. 93.

Proponen. in Cong. Concilii, 13 maii 1679.

De Celebratione Missarum. SSmus D. N. pro suae pastoralis providentiae inclito zelo animadvertens in missarum celebrandarum omissionibus piorum fidelium voluntates frequenter defraudari malis hujusmodi obviare decrevit.

Id praesertim contigit in regularibus et exemptis qui ultra conventuum, et monasteriorum vires eleemosinas quantae quaeque offerant, pro missis celebrandis recipiunt, illisque consumptis missisque non celebratis pro compositione vel condonatione in dies recurrunt.

Quoad onera quidem perpetua per decretum S.M. Urbani VIII. per hanc S. Cong. editum 21 Junii 1625 si illius observantiae invigiletur satis forte consultum est, et nisi in hoc etiam aliquid addere videat. Tota provisio versari debebit circa eleemosynas quae dantur ad manus.

In notula remissa suggerit fore opportunum si etiam regularibus et exemptis prohibeatur in posterum ne pro missis eleemosynas recipiant nisi prius per libros coram ordinario docuerint antea susceptis oneribus esse satisfactum, deindeque, de mense in mensem tam eleemosinarum susceptarum quam missarum celebratarum notulas eidem ordinario exhibere teneantur. Cum caeteroqui tabellarum in Sacristia retentio nequaquam videatur sufficere, cum praecipuus defectus consistat in manualibus eleemosinis quae dictim obveniunt, oportunum etiam futurum suggerit si praesertim regularibus prohibeantur capsulae et liberculi quos Sacristani retinere consueverunt, mandando ne in posterum eleemosinae recipi possint nisi a superiore cum assistentia duorum Patrum gravium, imponendo poenam praesertim vocis activae et passivae non solum ad superiores locales, sed etiam ad provinciales et generales in casu contraventionis. Si vero hujusmodi remedia non existiment adaequata, non graventur EE. PP. pro eorum summa prudentia decernere quod magis in Domino expedire judicaverint.

5. *Votum du Card. Casanate* (Tom. 3. pag. 93.) Ad dubia S. Congregationis Concilii additionalia pro die 13 Maii 1679.

De Celebratione Missarum.

In decretis editis sub die 21 Junii 1625 (ut apud Barbos. *de offic. Episcopi* tom. 2. p. 56. cum tribus seqq., et apud Novar. *in Summa Bullar.* p. p.a pag. 134. cum duabus seq. optime sancitur « Eleemosynas manuales, et quotidianas pro » missis celebrandis suscipi non licere, nisi oneribus antea » susceptis fuerit satisfactum, alioqui omnino abstinendum ab » hujusmodi eleemosinarum receptione, ac etiam capsulas cum » inscriptione illa *Eleemosinae pro missis* omnino amovendas » ut §, 5. eorumdem decretorum vers. *eleemosynas vero.* Nulla tamen imposita est pœna in transgressores, neque modus reddendae rationis praescriptus, aut animadversionis. Quin immo, sequenti anno 1626, relaxatus est rigor, quia in responsione ad x. quaesitum indulgetur receptio eleemosynarum manualium etiam non satisfacto praecedentibus oneribus, dummodo infra modicum tempus satisfiat, et in responsione ad 12. dicitur pœnas solummodo impositas quoad onera perpetua missarum. Ideo non mirum si relaxata est observantia et subrepit detestabilis transgressio quoad missas manuales.

Opportunum igitur foret, ac sufficiens imponere pœnam privationis officiorum, ac inhabilitatis ad illa, ulterius etiam regularibus ut magis in hac materia deprachensis, poenam privationis de voce activa et passiva, quatenus formam primi decreti quoad missarum manualium eleemosynas fuerint transgressi, earumque pœnarum exequutionem Episcopis, aliisque locorum Ordinariis etiam contra exemptos et cujuscumque instituti regulares authoritate apostolica committere, adjecta ulterius obligatione reddendi rationem iisdem Ordinariis ipsorum arbitrio, vel saltem bis in anno, prout de piis dispositionibus provide statuit S. Concil. Trident. Sess. 22. de reform. cap. 8 cum seq.

6. *Décret de la S. C. du Concile.* – Die 13 maii 1679.

Scribatur Ordinariis locorum, et notificetur superioribus regularibus in Urbe, ut pro eorum munere incumbant pro observatione omnimoda decretorum S. Cong. approbatorum per s. m. Urbani VIII de anno 1625, et de adimplemento juxta instructionem mittendam doceant quolibet anno S. Congregationem Concilii.

VII.

Projets de décret et d'instruction.

Les demandes nombreuses de condonation pour les messes non célébrées qui sont adressées par les prêtres séculiers et réguliers à la S. C., montrent combien il est opportun d'éli-

miner des abus qui ne respectent pas la volonté des testateurs et privent les âmes des défunts des prières qui leur sont dues. Quoique des décrets aient déjà cherché à remédier au mal, comme ce mal renaît, il importe de le détruire dans la racine et d'ajouter pour cela des remèdes nouveaux à ceux déjà employés. En conséquence, par ordre d'Innocent XI, la S. C. du Concile, rappelle aux évêques, généraux, commissaires ou présidents des ordres religieux de l'Italie et des îles adjacentes la stricte observance des décrets d'Urbain VIII, avec injonction de faire chaque année un rapport sur l'acquittement des messes, sous peine pour les religieux, en cas d'infraction, d'être soumis directement sur le point en question à la surveillance des évêques qui presseront l'accomplissement des actes pontificaux. Et afin que ledit décret ne soit pas exposé à être considéré comme suranné et qu'on ne puisse en prétexter l'ignorance, il devra être inséré dans les constitutions des divers ordres et il obligera à l'avenir qui que ce soit, comme il oblige maintenant.

A. Cum pluribus Christi fidelium quaerimoniis immo frequentibus instantiis Sacerdotum saecularium, et regularium considerabilis numeri missarum non celebratarum condonationem petentium Apostolicae Sedi notuit quanti in hac materia abusus irrepserint. Ex quo piae testantium voluntates defraudantur, obstricta benefactoribus fides violatur, ac defunctorum animae suffragiis privantur. Et quamvis malis hujusmodi saepe alias opportunis Decretis consultum fuerit, exigit tamen renascens malitia ut iisdem repetitis aliisque super auditis remediis radix tantopere perniciosa evellatur. Proinde S. Cong. Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum etiam auctoritate SSmi D. N. divina providentia Papae Innocentii XI. omnibus et singulis Episcopis, generalibus, commissariis, ac praesidentibus cujuscumque ordinis regularium, Congregationis vel Instituti districte mandat, ac praecipit quatenus ex eorum debito munere saedulo incumbant ut decreta hujus Sacrae Congregationis de celebratione missarum S. Me. Urb. VIII auctoritate edita 21 Junii 1625 ab omnibus, et singulis sacerdotibus saecularibus, et respective provincialibus ministris, abbatibus, prioribus, praepositis, guardianis, vicariis, et quibuscumque aliis superioribus, ac religiosis monasteriorum, conventuum, ac domorum regularium, cujuscumque ordinis, congregationis et institutis existentium intra fines Italiae ac insularum adjacentium omnimode, et exacte observentur, ac singulis annis eamdem S. Cong. de adimplemento certiorent juxta infrascribendam instructionem: quod si negligentes fuerint, sciant se praetermissi muneris rationem esse reddituros quodque quoad regulares eorum subditi circa praemissa subjicientur ordinariis locorum quibus propterea exequutio demandabitur.

Ne autem praesens decretum absolescat neve ullo unquam tempore ejus ignorantia praetendi valeat, mandat eadem Sac. Cong. illud inseri, et asservari in libris constitut. cujuscumque ordinis, congregationis, vel instituti, declarando ulterius quod notificatio decreti superioribus de praesenti existen. semel facta ligat omnes et quoscumque eorum successores, aeque ac si ipsis successoribus specialiter, ac legitime fuisset intimatum.

(*Mss. du Card. Casan.* t. VI, lett. M. p. 52.)

L'instruction dont il est question dans le projet de décret fut rédigée en italien par le cardinal vicaire, qui, dans l'exorde, rappelle les désordres occasionnés par la non observation des décrets de la S. C. du Concile, de la Sacrée Visite apostolique et du Vicariat, puis l'ordre donné de vive voix par Sa Sainteté pour régler tout ce qui concerne la matière. En conséquence Son Eminence prescrit les dispositions suivantes à observer désormais dans toutes les sacristies :

1.° Deux registres sont exigés. Sur l'un seront notées les obligations perpétuelles et chacune aura ses chapelains fixes ou provisoires, en cas d'absence ou de vacances, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'accomplissement des charges imposées : sur l'autre seront inscrites les messes manuelles, en ayant soin d'indiquer l'intention du bienfaiteur, qui demande soit une messe des morts, soit en l'honneur de tel saint, etc. En regard de ces mêmes obligations, sur chacun des registres, le prêtre qui aura acquitté la messe fondée ou promise devra signer de son nom et désigner le jour où il aura accompli son mandat.

2.° Le supérieur de l'église désignera un sacristain ou une autre personne à son choix pour recevoir les aumônes manuelles, les inscrire sur le registre *ad hoc* et les déposer dans un tronc spécial, sous les yeux de celui qui fait l'aumône.

3. Les chapelains, chargés d'acquitter les fondations perpétuelles, devront être exacts à satisfaire à leurs obligations, soit par eux-mêmes, soit par des remplaçants en cas de légitime empêchement, et éviter de ne jamais altérer ni transférer la célébration de messes qui leur incombe.

4.° Les messes demandées expressément à telle église ou tel autel, ne pourront être acquittées à des églises ou des autels différents.

5.° Le syndic apostolique des religieux mendiants, même capucins, tiendra note sur un registre de l'argent et des objets qui lui seront remis, sous les yeux mêmes du donateur et au fur et à mesure que les messes seront acquittées, le sacristain les marquera sur un régistre analogue à celui indiqué au n.° 1. Enfin sur un troisième registre le supérieur local inscrira les sommes ou objets qui lui auront été consignés par le syndic.

6.° En dehors du mode ici déterminé, personne ne devra quêter ni donner des messes à dire, car alors l'acquittement n'en est nullement garanti.

7.° A la fin de chaque mois, les supérieurs séculiers et réguliers examineront les messes éventuelles qui sont à leur charge pour le mois suivant, afin qu'on les acquitte exactement et il est interdit d'en recevoir pour plus d'un mois, tant que la sacristie ne sera pas libérée de ses engagements du dernier mois.

8.° Toutes ces prescriptions sont obligatoires pour les sacristains et supérieurs locaux, sous peine pour les clercs et les églises séculières d'une amende de vingt-cinq écus à appliquer aux lieux pies et pour les réguliers, de privation de leurs charges, d'incapacité perpétuelle à en obtenir d'autres, de privation de voix active et passive, sans préjudice, pour les uns et pour les autres, de toute autre peine au gré du cardinal vicaire.

On remarquera plus tard que cette instruction a passé presque tout entière dans le premier édit publié par le secrétaire de la visite apostolique, sous Clément XI, en 1704.

B. Perchè le provisioni altre volte fatte per decreti della Sacra Congregazione e della Sacra Visita Apostolica, ed anco del nostro Tribunale concernenti la celebrazione delle messe tanto perpetue come manuali, oltre la puntuale esecuzione che devono avere trovino anco pronte la giustificazione dell'adempimento, per ordine espresso della Santità di N. S. datoci a bocca abbiamo voluto prescrivere la forma di dette giustificazione da osservarsi in tutte le sagrestie delle chiese etc. Ed è

1. Che si abbiano a tenere nelle sagrestie due libri in uno dei quali siano notati con ordine tutti li pesi ed obblighi perpetui per l'adempimento dei quali s'assegnino particolari cappellani, ed in vacanza, o impedimento se ne sostituiranno altri, quali a giorno per giorno, o nei tempi. che sono prescritti dalle lascite dei fedeli debbano di propria mano notare il giorno, mese ed anno nel quale avranno celebrata la messa. Nell'altro libro poi si noteranno l'elemosine manuali con notificazione della causa in che sono date cioè per messa di defonti, di tal santo secondo l' intenzione, o altro, e similmente di contro di detta annotazione d'elemosine s'esprime da celebranti l'adempimento della forma ingiunta da che ha

dato l'elemosina con sottoscrizione del medesimo celebrante come di sopra delle messe perpetue si è detto.

2. Che queste elemosine di messe manuali si notino al libro, e si ponghino in una cassetta distinta per il ricevimento di esse, il tutto a visita di chi avrà data l'elemosina, quale non possa riceversi, se non dal sagrestano o altro depositario, che sarà a ciò destinato dal superiore della chiesa.

3. Che li Cappellani assegnati per la sodisfazione dell'oblighi perpetui non possino per qualsivoglia urgente causa ancorchè d'esequie di defonto esposto in chiesa posporre la precisa e dovuta sodisfazione pel suo obligo se non in caso di legittimo impedimento, e con sostituire altro, che adempia in suo luogo in modo, che non s' alteri nè si differisca la celebrazione che a lui tocca.

4. Che le messe lasciate a dirsi in chiesa o altare particolare non possono celebrarsi in altre chiese o altari se non a quelle o quelli contemplati da chi ha data l'elemosina, ogni volta che non vi sia qualche indulto o privilegio particolare in contrario.

5. Che il Sindaco chiamato Apostolico de' religiosi mendicanti etiam Cappuccini quali non possono ricevere denaro, debba avere un libro dove a vista dell'offerente o benefattore debba descrivere tutti li danari, e robbe, che si daranno per celebrazione di messe, ed il superiore locale parimenti debba avere un simile libro per registrare tutte le polize e robe, che riceverà da detto Sindaco, e dall'offerenti ad effetto di celebrar messe, per la soddisfazione delle quali messe dovrà il Sagrestano tenere libro o libri nella conformità, che si dice di sopra acciò che sempre apparisca la specifica soddisfazione di quelle.

6. Che non sia lecito a qualunque persona tanto religiosa come secolare fuori di questo modo prescritto questuare o ricevere elemosina tanto in danaro come in robbe in celebrare messe, avvertendo li fedeli quali fuori di questo modo daranno elemosine per messe, che non saranno sicuri della soddisfazione.

7. Che nel fine di ciascun mese tanto i superiori secolari quanto regolari debbano rivedere l' oblighi delle messe per elemosine ricevute per sodisfarle onninamente nel mese futuro con proibizione o interdetto di non poterne ricevere più del mese susseguente finchè non avranno sodisfatto all' oblighi dell'elemosine date nel mese passato, e conoscendo non potere commodamente adempire nelle loro chiese le messe per le quali viene lasciata l' elemosina, lascino onninamente di riceverla perchè non resti defraudata l'intenzione di chi l'offerisce o più lungamente del dovere procrastinato di soddisfare all'obligo che vien loro imposto dall'intenzione dei decreti.

8. Tutte le quali, e singole cose dovranno adempire, ed inviolabilmente osservare tanto li superiori locali, come li sagrestani, sotto pena per il Clero, e chiese secolari a scudi 25 per ogni contravenzione da applicarsi ai luoghi Pii, e per li regolari di privazione de' loro officii, e di perpetua inabilità d'ottenerli in avvenire, ed anco di voce attiva, e passiva senza altra dichiarazione precedente, ed altri tanto come per l'uni come per l'altri a nostro arbitrio. Datum Romae ex aedibus nostris hac die. . . . . . (*Mss. Casanat.*, t. VI, lett. M. p. 54).

VIII.

Mémoires de la Rév. Fabrique de S. Pierre.

1. La Révérende Fabrique de S. Pierre se déclare, dans son premier mémoire, en vertu de nombreux indults concédés par les Souverains Pontifes, en possession, depuis Léon X et l'année 1510, de faire célébrer les messes qui n'ont pas été acquittées par des chapelains à ce spécialement députés et d'employer l'argent qui en provient à la constrution de la basilique du Prince des Apôtres.

Aussi le tribunal établi par Clément VII, quand des causes semblables lui ont été soumises, a-t-il toujours rendu sa sentence dans ce sens, mais en y insérant plusieurs clauses, telles que les suivantes: *pourvu que l'omission n'ait pas été faite par malice et avec l'intention d'entrer en accommodement avec la fabrique de S. Pierre; que semblable accommodement n'ait pas eu lieu antérieurement avec la dite fabrique; qu'à l'avenir on s'abstienne de recevoir plus de messes qu'on n'en peut acquitter; que le suppliant soit dans une condition si infortunée qu'il ne puisse restituer l'aumône perçue.* Ces clauses sont évidemment de nature à empêcher toute récidive; mais si par hasard il s'en présentait, la supplique serait aussitôt rejetée, à moins de cas exceptionnels, comme guerres, peste, qui rendent l'omission juste et excusable, puisqu'il y a impossibilité de célébrer.

Il n'y a donc pas toujours malice dans le non acquittement des messes et la pratique du tribunal démontre que divers accidents imprévus et involontaires méritent d'attirer la compassion de l'Eglise Romaine, qui doit distinguer entre celui qui est coupable et celui qui est excusable.

De plus, dans les communautés religieuses, l'arriéré provient souvent de la mutation ou mort des supérieurs qui ont accepté plus de messes que les prêtres actuels de la communauté n'en peuvent dire et une transaction devient alors nécessaire. On ne peut songer à répartir ces messes entre les couvents de l'ordre, parceque ces couvents sont déjà grevés, que la volonté des testateurs avait souvent déterminé l'église et l'autel, et qu'une pareille commutation d'un lieu à un autre n'est possible que comme l'ont fait les Souverains Pontifes en faveur de la fabrique de S. Pierre.

Enfin, comme certains pauvres prêtres et religieux sont persuadés que pour eux la première chose est de vivre et que l'aumône de la messe constitue leurs seuls moyens d'existence, ils ne se font pas scrupule de leurs omissions passées et jugent inutile de recourir à Rome.

La Révérende Fabrique de S. Pierre conclut qu'on peut prendre des mesures opportunes pour empêcher ces omissions, mais elle se prononce en faveur du *statu quo*, tout en motivant la réforme proposée sur les exemples de Clément VII et d'Urbain VIII.

C. *Istanza per la R. fabrica di S. Pietro.*

Emi e Rmi Signori.

La Rev. Fabrica di S. Pietro tra molti indulti concessigli da Sommi Pontefici gode la facultà di comporre sopra le messe non celebrate come costa per Breve di Leone X dato l'anno 1517 e dalle dichiarazioni fatte l'anno 1598 in vigore delle facoltà concedute alli deputati sopra la fabrica di S. Pietro declarandi dubia, come nel compendio dei privilegii pag. 16, §. 1, pag. 24, §. 1, pag. 29, impresse dal Quaranta super costit. Apost. in verb. fabrica S. Petri, n. 3, referite nel compen. de Privileg. di essa fabrica pag. 10, litt. D. pag. 26, §. 4, pag. 32, §. 2, e queste sono anche registrate dal Maranta resp. V., n. 58, p. 1, dove prova chiaramente che le messe non celebrate spettano alla R. Fabrica, dalla quale perciò si ritengono Cappellani deputati in S. Pietro li quali celebrano continuamente per aggiungere l'opera del Sacrificio operato all' indubitata autorità delle chiavi compartita da tanti Sommi Pontefici con l'effettiva commutazione di tutte quelle opere di pietà, che non si adempiscono dai fedeli, come se fossero realmente adempite, mentre aiutino, e contribuiscono all'edificazione del tempio del Principe degli Apostoli, ch'è la più nobil Casa di Dio, che si veneri in terra, ammettendogli a tutti gli beni spirituali della Chiesa militante, in modo, che non si può dubitare, che non suffraghi a tutto conforme insegna la fede. Nè si può dire, che le messe manuali siano piuttosto donazioni inter vivos, che li legati, perchè anche Giulio III, con la constituz. 15, in Bull. e nel compend. sud.

p. 7, concede facoltà alla fabrica di far eseguire le donazioni *inter vivos* fatte *ad pias causas*, e si commise alla R. Fabrica fossero a notizia li Sacerdoti e Religiosi ai quali fossero state date elemosine per la celebrazione delle messe potrebbe astringere a mostrare d'esse l'adempimento, così parimenti ha facoltà di potere quei liberare dall'omissioni con le composizioni.

E perciò da tempo immemorabile il Tribunale eretto da Clemente VII ha sempre convenuto tanto li sacerdoti secolari, quanto li regolari con ogni altra sorte di persone di qualunque dignità, e condizione siano a mostrare gli adempimenti quando ha avuto notizia dell'omissioni, o delle messe sudette, o di qualsivoglia opera di pietà tralasciata condannandogli al pagamento dell' elemosine ricevute a comodo di essa fabrica.

Ovvero quando non se n'è avuto notizia ha sempre composto con li supplicanti con pagamenti però, o tasse differenti secondo li casi, e povertà loro, avuta prima matura considerazione alle cause espresse, ed all'impossibilità di poterle adempire.

Apponendo alcune clausule proprie, ed adequate alli casi, che sono stati rappresentati dai supplicanti, cioè *dummodo malitiose non omiserint, animo habendi compositionem a Rev. Fabrica.*

Vel dummodo alias se non composuerint cum eadem Rev. Fabrica.

Vel dummodo in futurum abstineant a perceptione eleemosinarum ultra vires.

E quando il supplicante ha preso l'elemosine a nome proprio, e non per il Convento, o per altra sodalità in comune, e si è poi ridotto a tanta estremità, o per l'età decrepita, o per la povertà, che si è veduto non poter in alcun modo adempire, si è ammesso a composizione: *Dummodo vere orator non habeat quidquam aliud, unde satisfacere possit propter eleemosynam oblatam.*

La qual clausola senza dubio e tanto ristretta, che potrebbe moralmente suffragare ad ogni doloso detentore di robbe di altri.

Ne si deve dire che, non ostante questa formola, e clausule inserte negl' istromenti delle composizioni, li regolari, e supplicanti tralasciano, e trascurino le celebrazioni delle messe e poi di nuovo ritornino per nuove composizioni.

Poichè essendo spinto dal mero scrupolo di coscienza, e non da altro timore del Tribunale, mentre molti vengono da paesi lontanissimi *ultra maria et montes*, e riportando la grazia con le predette clausole, pare del tutto inverisimile che dopo tanta spesa, ed incommodo volessero rimanere illaqueati nel medesimo dolo, e scrupoli portando alle case loro un instromento, che non le servirebbe a niente.

Anzi si è osservato essere venute suppliche con la narrativa di essersi composte altre volte, e di aver tralasciata la celebrazione con la speranza di nuova composizione, e sono state rigettate assolutamente.

Non costumandosi di rinnovare le composizioni senza cause molto legittime e straordinarie, come di guerre notorie e di pestilenze, delle quali si scorge chiaramente la giusta, e scusabile omissione con l' impossibilità di poterle celebrare.

Da questa osservanza del Tribunale, si vede che il non adempimento delle messe non proviene sempre da malizia, ma da varii accidenti del mondo, li quali meritano, che la pietà della Chiesa Romana tenga aperte quelle porte, che con prudenza dei privati si sono spalancate, e compartite a chi con giuste cause ha meritato d' entrarvi, distinguendo *inter lepram, et lepram*, li negligenti dolosi dalli scusabili, o dagli impossibilitati da cause tolerabili a non poter in altra forma sgravar le coscienze.

Conforme appunto succede in molti visitatori delle Case regolari li quali ritrovando cumuli di messe non sodisfatte per la mutazione o morte di quei superiori che presero in varii tempi l' elemosine, non hanno il più pronto rimedio, che di ricorrere per le composizioni, perchè li sacerdoti dolosi sono assenti da quel luogo o defonti, ne li religiosi presenti sono bastanti a poterle rimettere.

Nè si può fare fondamento alcuno al ripiego di farne un ripartimento a tutti li conventi di quella sorte di religione perchè s' incorre nella medesima impossibilità, avendo tutti li loro pesi quotidiani con quali vivono.

Oltre che essendo stati destinati quei sacrificii a quegli altari precisi, o per lo più privilegiati, o di divoto concorso ai quali è stata contribuita l'elemosina, sarà sempre una commutazione di volontà *de loco ad locum*.

E se la commutazione è stata fatta già da sommi pontefici a favore della fabrica, conforme si è detto di sopra pare molto più pratticabile questa, che quella, e per la possibilità e per la forza.

E presupposta la morale impossibilità di rimettere le messe tralasciate, stimano alcuni troppo rigorosa quella legge, che indifferentemente escludesse ai fedeli il modo di liberarsi dal peccato della negligenza dei sacrificii non adempiti dopo aver consumato l'elemosine per alimento, e mantenimento dei Conventi destituiti di ogni altro presentaneo sostentamento ed impossibilitati a poter rimettere le messe tralasciate.

Poichè li religiosi disperati del rimedio pratticato vanno coltivando un opinione fondata dalla necessità degli alimenti ed accommodano le coscienze a difendere probabilmente di non essere tenuti all' impossibilile, e che l'elemosina benchè ricevuta per il sacrificio della santa Messa possa commutarsi giustamente in somministrare tenuissimi alimenti a tanti poveri sacerdoti, li quali non hanno altro modo da vivere, nè possono celebrare più di una messa il giorno per ciascheduno.

Allegando alcuni, che se è permesso anco il furto del pane, o d'altro per nudrirsi nella mera necessità del vivere, così non pare vietato l'erogarvi quel denaro, che si ha in mano senza rubbarlo, benchè per altro fine elemosinato, e con questi fondamenti stimeranno superfluo di ricorrere alla corte di Roma per le già consuete e pratticate forme dalle Congregazioni del Concilio, e Fabrica di S. Pietro.

Adunque senza vietare quei rimedj stimati opportuni e necessari per l'esperienza di tanti anni, si supplica l'EE. VV. degnarsi di lasciar continuare le composizioni per l'omissioni passate con le clausole salutari predette, ed applicare la santa mente di N. Signore alla riforma per l'avvenire con gli esempi de' Sommi Pontefici Clemente VIII ed Urbano VIII. *(Mss. Casanat.* t. VI, M. p. 56).

2. Le premier mémoire ayant soulevé quelques observations, la Révérende Fabrique de S. Pierre maintint dans un second toutes les allégations précédentes et de plus ajouta quelques nouvelles indications. Nous ne noterons que les différences.

Ceux qui avaient la conscience chargée de quelques omissions avaient trois moyens de se libérer: la Sacrée Pénitencerie, la S. C. du Concile et la R. Fabrique de S. Pierre. Mais la S. Congrégation n'a jamais traité que les questions de réduction et de commutation, laissant à la Fabrique les condonations et compositions.

Dans ces sortes d'affaires les questions de personnes, de lieux, de temps ont toujours été clairement exprimées, des clauses spéciales ont été apposées aux rescrits, de manière a ôter tout scrupule aux indultaires, en sorte qu'il paraît convenable que si la R. Fabrique peut prendre à sa charge toutes les omissions, elle peut aussi transiger avec les suppliants, comme elle l'a fait depuis plus de cent cinquante ans.

Per la fabrica di S. Pietro Memoriale. — Emi. e Rmi Signori. Benchè altre volte siano stati dati memoriali all a Penitenziaria secreta ed alla S. Congr. del Concilio per la condonazione delle messe o a questa rimessi da N. Signore, l'una e l'altra

sono state solite, quanto alle messe non celebrate, rimettersi alla Congreg. della Rev. Fabbrica, e solo la Congregazione del Concilio si è in gerita nelle reduzioni degli obblighi, o nelle commutazioni di volontà come infiniti esempi si potrebbero dedurre.

Le circostanze delle persone, luoghi, e tempi, sogliono sempre esprimersi in qualsisia supplica o memoriale, e quantunque il Memoriale si faccia per N. N. nulladimeno sempre in quello si esprime se il supplicante è regolare, o secolare, se supplica a benefizio proprio o del convento, ed esprimersi la causa per la quale ha tralasciato di non soddisfare agl'oblighi, e nell'istromento della composizione che si stipola si dichiara chi sia il supplicante, se di religione capace, o incapace, se secolare o regolare, di qual luogo sia, sicchè sempre è verissimo che tutte le circostanze delle persone, luoghi, e tempi vengano espresse, e considerate.

La prova dell'impossibilità non si stima necessaria, poichè se il supplicante esprime che egli non ha modo di sodisfare, e che non si ritrova che certa somma di danaro, quale offerisce per elemosina, in questo caso la Congregazione della Fabrica suol procedere con la seguente clausula: « *Dummodo vere orator non habeat quidquam aliud unde satisfacere possit praeter eleemosynam oblatam.* » E perchè li supplicanti ricorrono per sgravarsi è non per illaquearsi le coscienze, perciò ricevendo la grazia con detta clausola, l'impossibilità deve presumersi ed aversi per indubitata.

E se attesa l'impossibilità stimasi sia luogo alla real condonazione con ingiungere qualche altra opera pia, non dovrà al supplicante negare la composizione ch'offerisce in sgravio della propria coscienza.

La clausola *quatenus ad pinguiorem etc.* quando il sacerdote sia secolare non pare possa pratticarsi, perchè non goderebbe il supplicante quella liberazione della propria conscienza che desidera, mentre sarebbe sempre in scrupolo se egli avesse o no acquistato cosa alcuna che l'obbligasse alla sodisfazione dei pesi non adempiti.

Le considerazioni se la diminuzione delle rendite succede nel fondo, o dote lasciata per la celebrazione delle messe procede in riguardo alla reduzione, ma non ha luogo nelle composizioni che si richiedono oblighi tralasciati per qualche tempo, e nella mancanza delle rendite totali non si ricercano composizioni mentre cessa l'obligo.

La penuria dei Sacerdoti suol essere motivo alla S. Congregazione per facilitare la grazia, e mentre il supplicante dice aver mancate per penuria dei sacerdoti, confessa la sufficienza delle rendite a peso ed allegando averle consumate nel proprio uso ricorre per la grazia della composizione, sicchè il modo finora pratticato dalla S. Cong. del Concilio, e della Penitenziaria, di rimettere le suppliche, memoriali alla S. Congregazione della Rev. Fabrica per composizione, pare che debba continuarsi. Mentre questa invigilava alle composizioni dolose, sempre suole procedere con le clausule aggiustate alli duoli che possono dai supplicanti commettersi, giacchè se il supplicante ha preso elemosine per celebrazione di messe con intenzione di non adempirle e con animo di comporsi con la Rev. Fabrica, suole pratticarsi la clausola *dummodo maliciose non omiserint, animo habendi compositionem a Rev. Fabrica.*

Se vi è dubbio che li supplicanti si siano altre volte composti, e siano soliti componersi, suole ponersi la clausula « *Dummodo alias se non composuerint cum Rev. Fabrica.*

E per evitare che non ritornino a componersi, e che in avvenire ricevono l'elemosine a proporzione dei pesi che possono adempire, vi si pone la clausula *dummodo in futurum se abstineant a perceptione eleemosinarum ultra vires.*

E quando il supplicante è povero e dice non aver altro che quella certa somma di denaro ch'offerisce, si pone la clausola soprad. « *Dummodo vere Orator non habeat quidquam aliud unde satisfacere possit praeter eleemosinam oblatam.*

E mentre tutti li supplicanti ricorrono per sgravarsi la loro conscienza non è credibile che ricevono le dette clausole nelle grazie se non nelli termini che se li concedono, ed in conseguenza è stata sempre permessa a'supplicanti la strada delle composizioni alla S. Congregazione della Rev. Fabrica, la quale siccome può applicare a se tutti li pesi di messe tralasciate così può transigere con li supplicanti, conforme per più di centocinquanta anni ha giuridicamente pratticato. Che il tutto ec.

(*Mss. Casanat.* t. III, lett. R, p. II.)

IX.

Votum des Cardinaux.

Nous connaissons, par les manuscrits du cardinal Casanate, t. VI, M. p. 60, le sentiment des six cardinaux qui prirent part à la Congrégation particulière tenue, le 26 mars 1680, dans le palais de l'Eminentissime Facchinetti.

Le Cardinal Facchinetti opina pour l'expédition du décret et de l'instruction, leur observation hors l'Italie et le maintien du privilège de la R. Fabrique de S. Pierre.

Le Cardinal Ottoboni s'exprima ainsi : Pour les legs perpétuels il a été suffisamment pourvu. L'exorde du décret est injurieux aux prêtres; il faut le modifier. On ne peut forcer les fidèles à donner leur aumône au sacristain, parceque ce serait gêner la liberté individuelle. Il n'y a pas de difficulté à faire de l'omission un cas réservé, mais il importe d'obliger aussi à restitution. On peut prescrire de nouveau que chaque supérieur local, au sortir de sa charge, rendra compte en chapitre des aumônes reçues et de l'acquittement des messes, sous peine de privation de voix active et passive, et non pas de sujétion aux évêques. Quant aux curés, la menace de la suspense les maintiendra dans leurs devoirs et les évêques ne devront pas négliger ce détail dans leurs visites. L'on rédigera un décret général, pour faire observer la loi et la R. Fabrique de S. Pierre ne sera pas troublée dans ses droits et continuera à juger les cas particuliers.

Le cardinal Pio se rangea au sentiment du card. Ottoboni.

Le cardinal Carafa demanda que le décret fut divisé en chapitres et limité à l'Italie seulement.

Le cardinal de Carpegna voulut une distinction pour les messes perpétuelles, l'extension du décret à tout l'univers et le maintien des prérogatives de la R. Fabrique de S. Pierre.

Le cardinal Colonna n'admit pas la nécessité d'un nouveau décret, l'ancien suffisant avec les modifications proposées par le card. Ottoboni, demanda l'extension du décret à tout l'univers et réserva les cas particuliers.

Dans la même congrégation, il fut question aussi de la difficulté qui surgirait infailliblement si l'on ne pouvait plus conférer les ordres à titre de patrimoine, car le nombre des prêtres venant à diminuer, celui de l'omission des messes tendrait au contraire à augmenter.

D. *Vota Emorum PP.*

Die Martii 26, 1680, hora 21, in aedibus Em. Fachenetti habita fuit S. Cong. particularis super negocio missarum non celebratarum propositisque tribus dubiis, seu inspectionibus in folio descriptis.

Emus Fachenettus.

Censuit expediendum decretum *A* cum instructione *B* illudque ubique observandum, non solum in Italia. Caeterum Rev. Fabrica S. Petri prosequatur in compositionibus faciendis.

Emus Othobonus.

Censuit quoad onera, et legata perpetua sufficienter provisum. Quo vero ad eleemosynas, quae dantur ad manus delen-

dam esse praefationem decreti *A* utpote quae videtur injuriosa sacerdotibus, et potius dicendum *ut securius, ac tutius adimpleatur mens testatoris, donatoris* etc.

Circa idem decretum animadvertit non esse possibile, quod observetur conditio illa de dandis eleemosynis Sacristae, vel superiori, quia fidelium devotio arctaretur, iique, ut plurimum dant sacerdotibus benevisis.

Suggessit tamen e re futurum si hoc ponatur inter casus reservatos, et quod obligati sunt ad restitutionem.

Rursus praescribi posse, ut unusquisque superior localis in fine officii reddat rationem Capitulo de eleemosynis perceptis, et de adimplemento sub poena privationis vocis activae et passivae, dum caeteroquin existimat clausulam illam de subjiciendis regularibus Episcopo esse delendam. Quo vero ad parochos posse cogi sub poena suspensionis, et Episcopi partes erunt in actu visitationis de istis inspicere. His aptatis pro observantia resolutionis scribendum ad omnes non solum pro Italia, et Rev. Fabrica prosequatur. Descendendo itaque ad dubia proposita respondit:

Ad 1. Minuenda, et respective addenda supranotata.

Ad 2. Edendum decretum pro toto orbe.

Ad 3. Providendum in casibus particularibus prout hactenus fuit servatum.

Emus Pius.

Stetit in voto Emi Othoboni.

Emus Carafa.

Censuit videndum de qualitatibus onerum, quae distinguantur per capita in missis perpetuis et in sola Italia.

Emus de Carpineo.

Ad 1. Respondit distinguendum pro missis perpetuis ut ad proximum.

Ad 2. Edendum pro toto orbe.

Ad 3. Salvis juribus Rev. Fabricae, S. Cong. Concilii procedat juxta solitum.

Emus Columna.

Ad 1. Respondit non esse necessarium decretum, sed observantiam jam editorum, sed quatenus requiretur moderandum etiam juxta sententiam Emi Othoboni.

Ad 2. Edendum pro toto orbe.

Ad 3. Providendum in casibus particularibus.

Hac occasione consideratum fuit difficultatem etiam orituram ab ordinibus datis de non promovendo ad titulum patrimonii, quoniam quo minor erit sacerdotum numerus, eo major erit numerus omissionis missarum.

X.

Votum des Consulteurs.

Plusieurs consulteurs furent admis à faire connaître leur sentiment sur la question. Nous citons leurs travaux individuels à cause des principes théologiques et canoniques qu'ils renferment.

Votum du P. Lamy, procureur général des chanoines réguliers du S. Sauveur ou de Latran.

Les messes de fondation, dit-il, sont négligées ou parceque les revenus ont diminué et c'est alors aux évêques et aux prélats réguliers à recourir à la S. C. pour obtenir la réduction des charges, ou parcequ'il n'y a pas suffisamment de prêtres pour les acquitter et alors il faut urger l'application du décret de 1625 qui exige que le nombre des prêtres soit proportionné aux revenus et aux aumônes, ou encore parce qu'on accepte de nouvelles charges, quoique les anciennes soient déjà lourdes et il appartient aux supérieurs de veiller avec prudence sur ce point.

Parfois aussi ces messes sont totalement omises parce que le capital est resté improductif, depuis qu'il a été appliqué à des dépenses infructueuses par elles-mêmes. Mais la Congrégation y a sagement pourvu en faisant déposer cet argent entre les mains d'une tierce personne, jusqu'à ce qu'on puisse en acheter un immeuble productif.

Il n'y a donc pas lieu pour les messes de fondation de faire un nouveau décret, puisque tout est déjà réglé d'avance.

Quant aux messes éventuelles, elles sont négligées ou parceque quand on en reçoit de nouvelles, les anciennes ne sont pas encore acquittées, ce qui est contraire aux prescriptions de la Congrégation, qui devrait déclarer si le *modicum tempus* exigé pour l'acquittement des messes, s'entend avec les docteurs, seulement de deux mois; ou parceque celui qui reçoit l'aumône, en prend la meilleure part et passe la charge à un autre, qui trouvant la somme insuffisante, n'acquitte pas la messe, action doublement réprouvée par la Congrégation qui veut que l'aumône soit donnée intégralement et que la messe ne dépende pas de la modicité du salaire, quitte à régler la taxe suivant les villes et les provinces.

Les messes éventuelles sont omises ou quand une messe suffit, par privilège, pour l'acquit de plusieurs, en ayant soin d'accumuler les collectes suivant le nombre d'intentions, mais ces concessions ont été révoquées; ou quand un mauvais prêtre n'a en vue que le bénéfice et le gain, quoiqu'il sache parfaitement commettre un péché mortel et être tenu à restitution.

Il serait bon que la Congrégation procédât comme elle a fait jusqu'à présent et qu'à l'avenir l'inobservance du décret fût un cas réservé aux supérieurs. L'on pourrait également ordonner aux évêques et supérieurs d'en presser l'exécution et d'informer chaque année la Congrégation de l'acquittement des charges.

Votum Patris Lamiae Procuratoris Generalis Congreg. Canonic. Lateranensium.

Quid dicendum sit de Missis, quae omittuntur et quale remedium adhibendum sit, ne imposterum omittantur.

Onera missarum ex fundatione instituta, vel negliguntur, quia redditus attenuati sunt, et nullum remedium nisi reductio, unde posset S. C. ordinare Episcopis, et Regularium praelatis, ut exponerent similia onera in eorum ecclesiis respective subjectis ad effectum illa reducendi.

Vel negliguntur eo quia collegium non tenet numerum sufficientem sacerdotum pro celebratione missarum. Huic jam applicavit remedium Sac. Cong. in Decreto anni 1625. § postremo, ibi taxando cuique monasterio numerum regularium sufficientium onera portare juxta quantitatem redditnum, seu eleemosynarum. Unde nil peragendum de novo, nisi inquirere an observetur.

Vel negliguntur, quia nova onera recipiunt cum vix numerus taxatus sacerdotum sufficiat pro oneribus jam antiquitus impositis. Huic malo subvenit in §. *Ad haec* ubi prohibet susceptionem onerum similium cuicumque Collegio, quovis nomine nuncupetur, sine licentia superiorum respective, et ibidem superioribus prudentissime praescribit modum suscipiendi onera de novo.

Vel denique omittuntur, quia eleemosynae receptae in pecunia numerata, vel mobilia consumantur in alios usus, et ipsis expensis, ac decoctis non remanet capitale fructiferum, et sic negligitur missarum celebratio.

Huic occurrit etiam S. Congreg. in §. *Praeterea*, ubi vult statim deponi hujusmodi pecunias, vel mobilia penes tertiam personam, donec implicentur in bonis immobilibus fructiferis etc.; certe non ob aliam rationem praeter expressas mihi videtur posse omitti missarum perpetuarum celebratio. Unde cum provisum jam sit, sufficit nunc exigere observantiam decreti.

Onera missarum manualium, vel negliguntur quia administratores Collegii recipiunt eleemosynas pro novis oneribus, et non possunt intra modicum tempus istis satisfacere,

eo quia sunt antiquis etiam nunc onerati; et sic tractu temporis redduntur impotentes etc. Huic manum posuit S. Cong. in citato §. *Ad haec* ubi prohibet cuicumque novas eleemosynas recipere, nisi satisfactis prioribus oneribus. Et rursus se declarat in responsione ad undecimum, ubi concedit posse quidem novas eleemosynas recipere dummodo possint prioribus satisfacere intra modicum tempus. In praesens posset declarare S. Congreg. quid intelligat pro modico tempore. Doctores fere communiter intelligunt spatium duorum mensium ad summum. Ita Quartus in rubricis Missal. Appendice de sacrificio punct. primo difficult. 2, ubi dicit quod colligitur ex Can. praesertim 7. q. 1. et ex Trid. Sess. 23. de reform. cap. 1.° docentibus absentiam Parochi per duos menses a sua parochia esse modicum tempus. Unde doctores quos ipse Quartus citat, deducunt etiam in celebratione Missarum dictam dilationem esse modicam.

Vel non celebrantur missae manuales, quia sacerdotes avaritiae studentes attenuant stipendia recepta, retinendo sibi partem pitantiae, et alteram tradendo sacerdoti ut celebret; hic vero ob tenuitatem stipendii non curat missam celebrare. Huic pariter subvenit S. C. in §. *Ac similiter*, ubi prohibet retinere partem stipendii et se explicat in responsione ad 7. similiter in §. *Deinde vult*, ut cuicumque stipendio etiam exiguo debeatur una missa et sufficienter super hoc se explicat in responsione ad 2. Hoc tamen non obstante, ut etiam collegiis, et sacerdotibus imposterum provideat de justo stipendio in §. *Ad haec* prudenter, ac sanctissime praecipit, ut redditus, qui ecclesiis, et locis piis relinquuntur omnino respondeant oneribus adjunctis secundum morem cujusque civitatis vel provinciae.

Vel omittuntur missae, quia ex privilegio poterant aliqui unica missa satisfacere pluribus et etiam poterant pluribus collectis, seu orationibus in una missa recitatis coaequare celebrationes plurium missarum. Hoc pariter privilegia quibusvis personis et quavis causa concessa omnino revocat, et annullat.

Vel tandem omittuntur missae, quia malus sacerdos illas vult omittere, plures eleemosynas congerit, licet sciat se peccare mortaliter, et teneri ad restitutionem, ut ipsum docet S. Congreg. in eodem decreto §. 1. sed huic malo, quod remedium? Qui sprevit primam legem, forsan secundam servabit? Suspendio puniuntur fures, et sub ipsa furca fures novi enascuntur.

Attamen dico, quod sicuti quoad commutationem oneris omissio missarum est casus reservatus Papae, ad quem delinquentes necessario recurrere debent, ut supra diximus §. 2. assertione 2. ita quoad absolutionem posset declarari casus reservatus superiori immediato, ad quem tantum deberet reus mitti in brevi commutantem onus, sicuti nunc solet delegari aliquis ex doctoribus Theologis ad confessiones approbatis ab ordinario.

Multis de causis mihi suadetur fore optimum hocce remedium: 1. quia non minus in hoc casu quam in aliis reservatio esset fraenum cohibens licentiam delinquentium; 2. quia superior immediatus tamquam medicus assistens infirmo, cognoscit naturam, causas, et sympthomata morbi et sic potest applicare congruens remedium ad sanitatem, ultra onus impositum a Pontifice in commutatione; 3. quia superior immediatus sciens facultates delinquentis, posset ipsum compellere ad restituendum et posset monere collegium, si illud esset obligatum pro ministro, unde fieret restitutio ejusdem in eodem, non tantam fieret in aequivalenti; 4. denique loquendo de regularibus, quibus res permittuntur ad usum, puto esse omnino necessarium hoc remedium, quia quousque monasterium possidet rem alienam bona fide (puta ornamenta Ecclesiae, constructionem fabricae, et alia hujusmodi facta in praedictis eleemosynis) non tenetur ad restitutionem nisi prius constituatur in mala fide, quod sit per notitiam rei alienae a se possessa. Idem dicerem si monasterium possideret aliquid causa illius regularis, puta substantias haereditarias vel acquisitas ejus industria, concionando, legendo etc.

Neque dicas, quod superior uteretur scientia confessionis cum gravamine poenitentis, quod fieri nequit ex decreto S. Cong. Universalis Inquisitionis sub die 18 novembris 1682. Respondeo enim negative, quia nullum esset gravamen poenitentis; qui ideo confitetur superiori, ut tali scientia pro restitutione ex facto, et dat pecuniam restitutam confessario, non potest dici gravatus, licet confessarius restitutionem faciat ex scientia confessionis. Addo etiam specialiter regularem non posse dici gravatum neque per usum scientiae, neque per applicationem remedii, quia ex vi suae professionis tenetur pluries in anno ad nutum superioris ipsi revelare non solum quantitatem, et pretium rerum eidem permissarum ad usum, sed etiam credita et debita. Hoc stante quod debitum magis urgens revelare suo superiori, quam illud quod contraxit ex talibus eleemosynis sic perceptis.

His igitur positis, ad tria quaesita proposita sic responderem.

Ad 1. Non esse faciendum novum decretum, sed instandum in observantia primi, in quo quid ultra potuit facere S. Cong., et non fecit, ut constat ex dictis?

Ad 2. Pro casibus elapsis procedendum esse a S. Cong. et a Fabrica S. Petri, prout hactenus. Pro futuris vero declarari posse inobservantiam decreti esse casum superioribus reservatum.

Ad 3. Ubique terrarum instandum pro ejus observantia, quia ubique serpit malum. Sic v. g. posset ordinare ut ab ecclesiis certiorarentur episcopi et superiores respective, ab his vero certioraretur ipsa Sac. Cong. Concilii quotannis de hujusmodi onerum satisfactione.

(*Mss. du Card. Casan.* t. VI, M. p. 67.)

Votum du P. Dominique, carme déchaussé.

Pour porter remède aux omissions coupables ou non coupables, le P. Dominique propose simplement de s'en tenir au décret du 21 avril 1623, de révoquer tous les privilèges accordés et d'en réserver à l'avenir la concession au seul Souverain Pontife. Il n'est pas d'avis que le cas d'inobservance soit réservé, mais seulement que le délinquant soit puni comme il a été antérieurement statué. On pourrait cependant réserver le cas d'omission malicieuse et consentie, soit au Pape, soit à la Sacrée Pénitencerie, chaque fois qu'il y aurait dans l'acte posé certitude de péché mortel.

Il attribue à plusieurs causes l'omission des messes perpétuelles: le peu d'utilité de la fondation, l'acceptation de nouveaux legs et l'insuffisance du nombre de prêtres, toutes choses auquelles remédie le décret dans deux de ses paragraphes.

Il estime qu'on ne doit pas recevoir de messes éventuelles ou manuelles pour plus de deux mois et que le *modicum tempus*, ainsi interprété, au sujet de l'absence du curé de sa paroisse, par le Concile de Trente, signifie un tel laps de temps.

Quoique le bienfaiteur soit consentant à un délai que motive le nombre de messes à acquitter, on ordonnerait d'inscrire sur le registre des messes un tel consentement.

Il n'est pas à craindre que les mesures prises par le S. Siége arrêtent l'élan charitable des fidèles, car ils seront certainement plutôt touchés d'un acte tout de justice, qui veille à leurs propres intérêts et sauvegarde leurs droits les plus sacrés.

Un décret universel est à souhaiter, mais une bulle ou une constitution apostolique serait préférable, car le mal est sérieux et général, les décrets des congrégations ne sont pas reçus partout, tandis qu'on accepte avec respect les bulles du Souverain Pontife.

Votum Patris Dominici Carmelitae discalceati.

1. Agendo de remediis adhibendis ne deinceps tanta, et tam frequens contingat missarum omissio sive culpabilis sive inculpabilis, dico prudentissima, et optima esse illa quae offerunt in

decreto S. Cong. Concilii Tridentini edito die 21 aprilis 1623 et primo, quod revocatis omnibus in hac re privilegiis aut juribus ad alios spectantibus solo Summo Pontifici fuerit reservata.

An autem si novum fiat decretum, vel Bulla de quo statim reservari quoque illi debeat hic casus inobservantiae illius crederem non sed sufficeret poenas istud violantibus jam impositas. Potius reservandum esset peccatum eorum qui culpabiliter, et malitiose consumerent imposterum missarum stipendia, et inde illas omitterent.

Hujusmodi vero consumptio tunc maxime culpabilis, ac malitiosa censenda esset quando fieret animo habendi compositionem a Rev. Fabrica S. Petri, quae idcirco tunc illam admittit, vel quando mali sacerdotes nec non superiores aut alii ad quos pertinet onera Missarum suscipere, et illis satisfieri curare vellent tantum illas omittere, vel absolute vel etiam illas intra praescriptum non celebrare congerendo novas semper Missarum eleemosinas, quamdiu sciant se peccare mortaliter.

Talis peccati reservatio Summo Pontifici, vel Sacrae Pœnitentiariae satis persuadere videtur tum illius gravitas, dum in in decreto teterrimus vocatur abusus, tum quia ne ita facile deinceps committeretur non mediocre fraenum esset.

2. Quia, loquendo de Missis perpetuis, earum omissio provenire potest, vel ex eo, quod illarum onera cum nulla aut parum sint utilitate conjuncta, vel nova earumdem onera recipiantur plusquam per taxatum sacerdotum numerum satisfieri possit. His abusibus decretum viam sufficienter praeclusit §. *Praeterea* et §. *Ad haec.*

Solum advertendum est circa verba in hoc §. contenta de eleemosynis manualibus, et quotidianis pro missis celebrandis, scilicet accipi posse si oneribus antea impositis ita satisfactum fuerit, ut nova quoque onera suscipi valeant, alioquin omnino abstinendum esse ab hujusmodi eleemosynis et sponte oblatis in futurum recipiendis: advertendum, inquam, circa haec verba, dubitatum fuisse, an prohibeant absolute quominus accipiant eleemosinas, qui acceptis non satisfecerunt et quid si congruo tempore possint omnibus satisfacere. Responsum autem fuisse non prohiberi absolute, ac propterea etsi oneribus jam susceptis non satisfecerint, posse tamen nova onera suscipere missarum celebrandarum, dummodo infra modicum tempus possint omnibus satisfacere.

Per modicum tempus quantum sit intelligendum omnino determinandum est, et non relinquendum uniuscujusque arbitrio; rationabile autem videtur esse illud duorum saltem mensium, conformiter ad Concil. Trid. Sess. 23 de refor. cap. 1, ubi absentia parrochi per duos menses a sua parrochia modicum reputatur tempus.

Insuper cum in responsione ad 12 dub. habeatur quod quamvis onera suscepta infra modicum tempus adimpleri nequeant, si tamen tribuens eleemosynam pro aliarum Missarum celebratione, id sciat, et consentiat, ut illae tunc demum celebrentur cum susceptis oneribus satisfactum fuerit, decretum non prohibeat, quamvis eo casu eleemosyna accipiatur pro iisdem missis juxta benefactoris consensum celebrandis. Valde conveniens mihi videretur quod ad omnem tollendam fraudem nec non occasionem calumniandi illas accipientem, quasi decreta violasset, specialem de praefato consensu mentionem fieri juberet in libro missarum, praesertim quando magnus esset illarum numerus.

3. Quia omissio missarum manualium praesertim inter regulares oriri potest ex majori eorum numero quam ferunt redditus et eleemosynae cujusque Monasterii, huic etiam malo debitum adhibuit remedium decretum §. *Postremo.*

Si dicatur dicta remedia posse esse nociva quatenus possunt retrahere fideles ab elargiendis elemosynis pro celebrandis missis, respondeo id minime sequi, imo potius contrarium; servata enim debita benefactoribus charitate et justitia in celebrandis missis eo magis excitabit corda eorum in erogandis eleemosynis.

Sed esto quod aliqui id non facerent, hujusmodi incommodum nullius est momenti respectu gravis injuriae quae contra praefatas virtutes fit illis, qui stipendia offerunt pro missis pro se dicendis, ita ut tot dicantur quot ad rationem attributae eleemosynae praescriptae sunt et tamen omittuntur. Quare Sacra Congregatio ut tantum deinceps malum impediret proportionata qualia sunt dicta remedia jure merito adhibuit et eorum observantiam quantum potest intendit.

Ad cujus majorem adhuc perfectionem valde expediret quod novum saltem fieret decretum universale, et responsionibus ad dubia super illud aliisque de novo animadversionibus compositum ad majorem explicationem, nec non etiam condemnarentur opiniones non obstante decreto, post illud absolutio docentes sacerdotes posse saltem accipere duo stipendia pro una missa vel applicanda uni partim solitam, et alteri partem quae correspondet ipsi sacerdoti vel indulgentia. Sed melius foret si concederetur bulla, vel Constitutio Apostolica Universalis: primo ratione gravitatis mali, secundo ratione universalitatis, tertio quia pluribus in locis non recipiuntur congregationum decreta, ubi cum reverentia pontificiae acceptantur bullae.

Ita salvo semper meliori judicio, ego censeo pro mea tenuitate.

(*Mss. Casanat.* t. VI, M, p. 67.)

Votum du P. Esparza, jésuite.

Le P. Esparza divise son *votum* en cinq points:

Nécessité d'un décret universel et opportunité d'une bulle pontificale; distinction à établir entre ceux qui font l'aumône à une communauté et ceux qui traitent avec des prêtres individuellement.

Pour chaque transgression des séculiers, amende imposée par l'Evêque, après en avoir statué dans le synode diocésain, ou mieux insertion au décret d'une amende dix fois plus forte que le délit et pour les insolvables, réclusion, suspense ou service dans un hôpital pendant un nombre de jours déterminé.

Pour les religieux, la privation de voix active et passive étant à la fois trop légère et trop sévère, y substituer la réclusion, le jeûne, la génuflexion pendant l'office, tant de jours et d'heures.

Afin d'éviter la complicité entre les provinciaux et les religieux, visite tous les cinq ans par un délégué d'une autre province des registres de messes.

Le jésuite conclut en renvoyant aux réponses de la Sacrée Pénitencerie et en disant qu'il respecte plus par devoir qu'il n'approuve les raisons que souvent on allègue pour trouver une excuse soit à sa négligence soit à sa culpabilité, dans les accommodements passés avec la Fabrique de S. Pierre.

Votum P. Esparza S. J. circa eleemosinas pro Missis.

1. Videtur omnino necessarium pro rei maximo momento decretum universale pro toto orbe, uti plerique Emi censuere Imo est opportunior Bulla Pontificia cujus haec est materia decentissima, atque fideles reverenter multo magis, et quod caput est reverentur universalius Bullam Pontificiam.

2. Idea, seu decreti, seu bullae est optima quae habetur in directione Emi Vicarii, in qua tamen videretur distinguendum inter eos qui dant eleemosynas, et imponunt onus missarum communitati alicui sive seculari, sive regulari, et inter eos qui agunt cum singulis seorsim sacerdotibus, ut videlicet priores contractus notentur in libris prout in directione, posteriores non perinde necesse sit notare; distinguendum rursus inter eos, qui ex obligatione aliunde sibi imposita tenentur ad erogandas eleemosynas pro missis, et inter eos, qui illas erogant ex propria spontanea devotione aut voto, ut videlicet priores teneantur

accipere syngrapham satisfactionis mutuae eamque exhibere suo quisque superiori; posteriores ad id non teneantur de necesse.

3. Taxa penae pecuniaria pro singulis transgressionibus sacerdotum secularium videbitur committenda episcopis in synodo dioecesana ut eam statuant et publicent juxta conditionem cujusque regionis. Sed melius forte statueretur universaliter lege inserta in decreto, aut bulla, ut transgressor solvat in poenam plus decuplo v. g. quam surripuerit ex missis injuste omissis. Sacerdotes vero qui non fuerint solvendi, patiantur, vel reclusionem, vel suspensionem, vel obsequium hospitalis per tot determinatas dies, vel quid simile.

4. Respectu regularium privatio vocis activae, et passivae quoad aliquos videtur pena nimis levis, quoad alios nimis gravis, et non numquam in prejudicium etiam communitatis. Nimis quidem levis quoad aliquos, imo quoad plerosque quia plerique religiosi sunt, tam parvi, et sufficientiae, ut nullam omnino habeant spem quod possit illis aliquando prodesse vox passiva, vocem vero activam habeant serviliter in obsequium fere involuntarium magnatum, ut sic dicam, Religionis. Nimis vero gravis ac vehemens erga quosdam alios qui ad maxima quaeque nati, et in precipuis muneribus antecedenter occupati cum utilitate communi, non possunt privari voce activa et passiva absque ingenti merore et absque nota valde prejudiciosa, quia et religio ipsa patietur nonnunquam detrimentum non leve, si habeat, velut emortuos, homines alioquin utilissimos pro directione et gubernatione aliorum idque propter transgressionem unam, vel aliam in missis, quae non raro contingit ex negligentia non admodum culpabili, et cum praetextu indigentiae propriae, aut communitatis nec non distractionis eleemosinarum ejusmodi, alioquin piae possent igitur penae infligi in alium modum, ut reclusio per tot dies, tot jejunia, genuflexio continua tempore officii etc. per tot horas ac dies etc.

5. Regulares comprovinciales seu qui sunt ejusdem provinciae facilius sibi invicem convivent propter dependentiam mutuam in Capitulis et quoad officia mutua saepe occurrentia, et contingit esse complices superiores, et subditos quoad usurpanda stipendia missarum; qua propter expediret, ut concederetur facultas specialis, et imponeretur obligatio generalibus religionum accipientium stipendia missarum, admittendas singulis quinquenniis visitationes ex aliis in alias provincias cum facultate speciali revidendi rationes missarum, et puniendi juxta modum prescriptum modo in numero precedenti.

Circa precedentem missarum omissionem, seu culpabilem seu non culpabilem mihi non occurrit aliud quam quod semper respondetur in Sacra Paenitentiaria, nempe ut hi ad quos pertinet, quantum, et quomodo possunt, satisfaciant. Quae enim producunt quoad compositiones in allegato pro Fabrica revereri magis debeo, quam possim approbare. Res est ut ingenue fateor et humiliter apud me, valde difficilis.

(*Mss. Card. Casanat.* t. VI, M. p. 65).

Votum du P. Ange Alemanni, de la Compagnie de Jésus.

Ce *votum* comprend six articles, qui se résument ainsi:

Modification de l'exorde du décret, dans le sens du cardinal Ottoboni, car toutes les omissions de fondations ne sont pas coupables, puisqu'elles proviennent ou de la perte ou de la diminution des revenus auxquels ces charges sont annexées.

Explication au sujet de l'aumône que les simples prêtres peuvent recevoir, car souvent elle est relative à leur personne même.

Facilité d'accepter des messes pour le mois suivant, quand le mois précédent n'est pas encore acquitté, mais en ayant soin de prévenir les fidèles de ce retard.

Rejet de la privation de voix active et passive pour les religieux, et d'une amende de vingt-cinq écus pour les séculiers; substitution de réclusion, du fouet et de jeûnes.

L'infraction réservée pour l'absolution, soit à l'évêque ou au supérieur, soit au Pape.

Recours, pour les fautes passées, à la S. C. du Concile ou la Sacrée Pénitencerie; affectation des amendes exigées, non plus à la Fabrique de S. Pierre, mais à la célébration de messes, ce qui est conforme à la volonté des testateurs.

Enfin, résumant sa pensée dans trois réponses aux questions proposées, le P. Esparza insiste pour qu'un décret général soit rendu et qu'il soit inséré dans une bulle pontificale.

Votum P. Angeli Alemanni e Societate Jesu.

Circa Decretum A. et Instruct. B. haec ea quae par est summa reverentia propono.

1. In Decreto A. mutari posset exordium juxta votum Emi Ottoboni, praesertim cum omissio in celebrandis missis perpetuis plerumque oriatur non ex malitia, aut negligentia Sacerdotum, sed ex magna immutatione, aut totali amissione redditum, quibus annexa est haec obligatio celebrandi, ut patet ex instantiis petentium condonationem missarum non celebratarum.

2. In Instructione B. videtur in 2. §. explicandum quod non intendat S. Cong. prohibere privatis sacerdotibus eleemosinas pro missis celebrandis accipere; dantur enim istae saepe a fidelibus in gratia ipsorum sacerdotum. Idem explicandum videtur in 7. §. alioquin arctaretur devotio fidelium et pauciores longe eleemosynae darentur pro celebrandis missis.

3. In eadem instructione §. 8. non videtur omnino prohibendum ne eleemosinae pro missis manualibus accipiantur mense subsequenti nisi sint prius celebratae omnes missae pro eleemosynis acceptis mense praecedenti. Cum enim non pauci sacerdotes saeculares vivant de his eleemosynis et istae uno mense copiosae sint, alio saepe nullae, redigerentur iidem sacerdotes in non leves angustias. Videtur igitur sufficere si teneantur declarare eleemosynas offerentibus quanto tempore necesse habeant differre celebrationem missarum. Ita enim nullatenus defraudabitur intentio fidelium eleemosynas praedictas offerentium.

4. In ultimo §. privatio vocis activae et passivae, omissio officiorum et inhabilitas ad eadem iterum obtinendi, est paena fere gravissima quae infligi non posset regularibus, mulcta vero vigintiquinque scutorum est poena valde levis respective sacerdotum saecularium praesertim si habeant redditus non adeo tenues: videtur igitur paenas imponendas utriusque generis sacerdotibus ad aequalitatem reducendas, ut ubi par est culpa, par etiam sit paena, ut esset exempli gratia, inclusio in carcere etc. aliquot dies pro regularibus aut flagellationes et jejunia quae utpote leviores quam praefata privatio vocis activae et passivae amissio, et inhabilitas, magis correspondent mulctae 25 scut. impositae saecularibus pro singulis transgressionibus. Addoque eidem privatio, amissio et inhabilitas non solum est gravis poena respective ad singulos regulares, sed etiam vergit in grave damnum totius religionis quae non poterit uti hominibus aptissimis ad gubernationem et directionem religionis, utpote voce activa, et passiva privatis ob trangressionem saepe quidem contingente, sed vero admodum culpabile in omissione Missarum, quodquod dabitur ansa subditis accusandi superiores plerumque minus benevisos ut in poena abjectae amissionis a gubernatione et coeteris muneribus arceant.

5. Sacerdotibus tamen culpabiliter omittentibus sive regulares, sive saeculares sint, celebrare Missas sive perpetuas sive manuales possent reservari casus respective Episcopo aut superiori totius religionis aut Summo Pontifici.

6. Pro omissionibus hactenus sequutis recurrendum ad Sac. Cong. Concilii, et Poenitentiariae, ut hactenus: an etiam admittendae compositiones in Sac. Cong. Fabricae S. Petri dubitari fortasse posset, quamvis enim certum omnino sit quod

de thesauro utpote infinito Ecclesiae possit Pontifex justa de causa defectum quemcumque Missarum celebrandarum pro vivis aut defunctis etiam iis quorum defectu supplet possit aliquod onus etiam pecuniarium imponere convertendum in aliquem usum pium etiam fabricae S. Petri, quia tantum haec in eam magnitudinem, et magnificentiam exercuit, quam omnes suscipimus. Videri nonnulli poterit consultius, et magis ad mentem testatoris aut donatoris si deffectuosi obbligentur quantum et quomodo possunt oneri missarum satisfacere et cum ad'componere admittuntur totam pecuniam quam erogant in Missis celebrandis impendant. Quae tamen omnia meliori judicio submitto.

Ad 1. Itaque considerandum an addenda, minuenda, et declaranda supranotata.

Ad 2. Edendum pro toto orbe, et pro majori ejusdem Decreti robore, et reverentia Bullae Pontificiae inserendum.

Ad 3. Recurrendum, ut hactenus ad Sacram Congregationem juxta dicta in §. sexto.

Angelus Alemannus S. J. (Mss. Card. Casan., t. VI, M. p. 62.)

L'affaire soulevée par Innocent XI en resta là pour quelque temps et la Congrégation jugea à propos de différer à un autre moment sa sentence définitive sur l'obligation de célébrer les messes acceptées à titre perpétuel ou purement éventuel.

XI.

Décret particulier de l'an 1679.

Quelques solutions relatives à des cas particuliers rompent incidemment la marche de la question générale. Nous n'avons cru pour deux motifs devoir nous abstenir d'en parler, d'abord parceque ces décrets sont totalement inédits, étant antérieurs à la publication du *Thesaurus* qui ne commence qu'au XVIII.e siécle, puis parceque beaucoup de points examinés dans les décrets généraux trouvent ici soit leur confirmation, soit leur application pratique.

On remarquera à la suite du titre de chaque décret la citation du texte du Concile de Trente qui se réfère au doute proposé. La Congrégation n'est en effet chargée que de commenter, appliquer et interpréter les décrets du dernier des conciles généraux.

Emilie Muti fit à une chapelle déterminée dans l'église de S. Marcel à Rome un legs de cent écus d'or, à la charge d'en acheter une rente annuelle de six écus qui serait affectée à la célébration d'une messe par semaine et d'un anniversaire.

Le prieur et les religieux Servites sont astreints à faire la conversion de cette somme dans l'année même qui suit la mort, par les soins de l'héritier qui en consignera l'acte notarié au couvent.

La conversion n'eut lieu qu'en 1677, mais d'une manière défectueuse; de plus la valeur de l'or avait baissé. Il s'en suivit une discussion entre les héritiers et les religieux.

Le 7 octobre 1679, la S. C. décida que la conversion ne regardait que les religieux et que les héritiers n'étaient nullement tenus à suppléer ce qui manquait.

Le *votum* du Cardinal Casanate est précieux en ce qu'il motive le décret. Les religieux en effet ont accepté le legs et c'est aux administrateurs de la chapelle à veiller au versement exact des six écus annuels. Les héritiers n'avaient mission que de s'occuper de la première conversion de la somme et non des conversions subséquentes. Le legs fut suffisant dans le principe; si maintenant il n'est plus en rapport avec les obligations, les héritiers n'ont pas à suppléer, puisque ce n'est pas de leur compétence. Le Cardinal insinue qu'en pareil cas les religieux peuvent solliciter une réduction, comme la S. C. l'a accordé en 1677 pour Camerino.

Romana Legati Miss. Cap. 4. Sess. 25. de reform. Die Sab. 7 Octobris 1679.

Romana Legati – Anno 1658, quondam Emilia Muti in testamento ita disposuit:

« Lascia alla Cappella nella chiesa di S. Marcello scudi 100 di oro in oro, delli quali se ne debba comprare un perpetuo censo di scudi sei simili per ciascheduno anno, quali scudi sei debbano venire in potere del Priore e frati di San Marcello, quali siano obligati perpetuamente celebrare in detta cappella una messa per ciascheduna settimana per l'anima etc. ed anche in quel giorno ch' essa testatrice morirà lascia che ogni anno si debba celebrare in detta cappella la messa de'morti parata; tenendone essi frati memoria *in scriptis etc.* Quale elemosina di scudi sei sopradetti si debbano spendere solamente in questa opera di messe, e li detti scudi cento al più lungo si debbano investire infrà un anno dopo la morte di essa testatrice a censo perpetuo come di sopra, e di ciò ne lascia la cura al suo erede, e comanda che con effetto si eseguisca questa sua volontà con Istromento publico, quale si debba consegnare al detto Priore, e frati del d. Monastero, per potere esiggere ogni anno li sudetti scudi sei da chi venderà detto censo per il sopradetto effetto e non altrimenti etc. »

Reinvestimentum hujusmodi factum non fuit nisi de anno 1677. Interim tamen haeredes praescriptam summam quolibet anno solverunt. Anno igitur praefato emptus fuit annuus census scutorum novem monetae pro scutis centum quinquaginta, sed nuper sequuta census disdicta, et pecunia deposita venit in controversiam cuinam incumbat onus reinvestiendi, ac rursus quoniam reinvestimentum novi reperitur ad eamdem rationem suboritur alia difficultas num intret reductio missarum? Inspiciendum itaque videtur an tam pro parte haeredis quam fratrum resolvi supplicatur.

1. An reinvestiendi onus, toties census reluitio occurret, spectet ad haeredes, vel ad fratres quorum Prior praefatum censum acceptavit?

2. An in casu descrescentiae annualitatis census ob temporum mutationes, teneatur haeres supplere, vel sit locus missarum reductioni?

Die 7 octobris 1679.

Ad primum. Spectare ad fratres. Ad 2. Haeredes non teneri supplere.

Votum du Card. Casanate — 1. An reinvestiendi onus quoties occurret reluitio census pertineat ad haeredes, vel ad Regulares?

2. An casu decrescentiae annualitatis census ob temporum mutationes teneatur haeres supplere, vel locus sit reductioni missarum?

Ad primum pertinere ad regulares, quia ipsi censum acceptarunt ad formam legati et in legato cavetur solvenda esse scuta centum auri cappellae ad effectum investiendi, seu emendi censum pro eadem Cappella et simul praescribitur ad regulares Cappellae administratores pertinere jus exigendi censum nec haeredi aliud injungitur nisi cura seu sollicitudo in prima emptione census post obitum testatricis. Ideo reinvestimentum pertinet ad cappellam uti dominam census, et ad regulares illius administratores, quibus etiam per necesse facienda est disdicta, ut notat Cenc. *de cens.* q. 103 n. 13. Duard in §. 6. *Bullae B. Pii de cens.* q. 5. per totam et viget regula, quam affert Pasqualig, *de sacrif.* tom. 2. q. 1026. n. 3. cum seq.

Ad 2. non teneri haeredem, sed locum esse reductioni, quia legatum incipit ab assignatione dotis, et consequutive adjicit onus missarum; in quibus terminis dum a principio dos est sufficiens, et tractu temporis diminuitur, non est ipsa dos supplenda sed minuendum onus, ut optima receptaque distinctione tradit Tondut. San. leger *quaest. benef.* cap. 162. p. 5. n. 4. cum seq. Pasqualig. *de sacrif.* tom. 2. q. 1075. per totam et fuit responsum in iisdem terminis sub die 24 Julii 1677 ad primum quaesitum causae Camerinen. reductionis missarum.

(*Mss. Casanat.* t. 11, p. 174.)

XII.

Reprise de la question générale, en 1680.

Les recours se multipliaient à la Sacrée Congrégation du Concile et ils étaient formulés dans des termes généraux, pour demander des réductions sur le nombre de messes à dire, quand ce nombre avait été déterminé d'avance.

La question se posait ainsi: Une somme en numéraire était comptée; elle exigeait en retour tant de messes. L'argent était aussitôt employé aux constructions de l'église ou du monastère, parfois même employé à de pieux usages. Or l'argent à l'époque où il était versé rapportait cinq, mais le cours changeant, plus tard il ne valait que quatre. Comme l'intérêt de la somme devait compter dans la détermination de la quantité de messes à dire, une réduction paraissait nécessaire, puisque la somme avait varié et ne répondait plus à la taxe fixée pour chaque messe.

Le cardinal Casanate, dont le *votum* suit le décret de la S. C., inclinait pour qu'on ne répondît pas d'une manière générale, mais suivant les circonstances.

La Congrégation en effet, le 18 mai 1680, fit une réserve expresse pour les cas particuliers, qui peuvent modifier la règle générale; cependant elle crut devoir aller plus loin et décida que si l'argent a été mis dans un fonds, il y a lieu à réduire les messes, parceque ce fonds n'a pas conservé sa valeur première; si au contraire l'argent n'a pas eu cette destination, la réduction est refusée, parceque la baisse peut d'un moment à l'autre cesser et la somme se maintenir au taux primitif.

Le décret se trouve au tome II, p. 345, des manuscrits du cardinal Casanate.

Dubium Reductionis Missarum. Cap. 4, sess. 25 de reform.

Frequentes occurrunt petitiones reductionis missarum pro illis casibus, in quibus dos accepta fuit in pecunia numerata eaque vel conversa in fabricam Ecclesiae seu Monasterii, aut in alios usus. In quibus casibus quod sit judicandum aeque, ac si pecuniae extarent fructuosae, non videtur dubitandum; sola difficultas est, nam tribuendus illis sit fructus, qui tempore acceptationis percipi potuisset, vel qui hodie perciperetur, si hodie reinvestirentur, puta tunc ad sex, hodie ad quatuor pecuniae collocantur. Si enim stetur antiquo statui, nulla, vel tenuis intrat reductio, si praesenti sensibilior reductio est. Ideo pro materia hac absque errore regulanda exquiritur ab Emis PP. pro norma regulatrici resolutio dubii:

An ad effectum, de quo agitur redditus regulandus sit juxta currentia tempora, vel juxta tempus acceptae pecuniae?

Responsa ad dubia proposita in S. Cong. Concilii die 18 Maii 1680:

Ad mentem, mens est quod reductio sit facienda si adsit fundus in specie: si vero non adsit, reductio non est facienda, nisi aliud in utroque casu suadeant particulares circumstantiae.

Votum du Card. Casanate. — An in casu proposito redditus investimenti non facti censendus sit in quantitate currentium temporum, vel temporis acceptae pecuniae, cum onere Missarum?

Proponantur casus particulares: quia certa regula dari non potest in casu generaliter proposito, nempe quod legata fuerit pecunia pro dote missarum, et de illa nullum factum investimentum in fundo fructifero ad terminos decretorum Sacrae Congregationis de anno 1625; sed eadem consumpta fuerit in fabricam ecclesiae seu Monasterii, aut usus similes hypothecatis bonis ecclesiae oneri Missarum. Inspiciendum enim est in casibus particularibus an redditus bonorum ecclesiae vel Monasterii fuerint identifice diminuti de annuis sex ad annua quatuor pro centum, an quatenus investimentum factum fuisset, fructus fundi tunc empti pro dote missarum identifice decrevissent de sex ad quatuor, an vero continuarent in eadem annua quantitate.

XIII.

Décrets particuliers rendus de 1680 à 1681.

Ces décrets ont été rendus pour les Jésuites et les diocèses de Séville, Lugo, Milan, Colle, S. Miniato, Naples et Ostuni.

On y traite de la capacité d'hériter, de l'application anticipée des messes, des obligations acceptées, de l'exiguité des revenus, de la célébration personelle et quotidienne, de l'indemnité accordée pour frais d'autel, des messes chantées et de la participation aux messes regardées comme bénéfice.

1. La S. C. du Concile ayant décidé, en 1677, que les maisons professes des Jésuites pouvaient accepter un héritage, mais à la condition de le vendre, parceque la possession des immeubles est contraire au vœu de pauvreté, il semble que la question soulevée par la R. Fabrique de S. Pierre à l'endroit des messes, ne doive pas faire de difficulté. Aussi le cardinal Casanate n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative, tout en disant de recourir à la Congrégation pour les cas particuliers. Les raisons qu'il allègue en faveur de son sentiment sont celles-ci: la question a été jugée dans ce sens par deux généraux de la compagnie, la possession ne s'oppose pas au vœu de pauvreté, puisque les messes sont acquittées par des prêtres étrangers, sans profit aucun pour la communauté, enfin que la volonté des donateurs ne paraît pas s'opposer à cet arrangement.

Le 18 mai 1680, la S. C. du Concile diffère son jugement et demande à entendre la Daterie et la Fabrique de S. Pierre.

Dubium Capacitatis haereditatum. Cap. 2 sess. 25 de regul.

Jam alias 12 Junii 1677 haec Sacra Congregatio in una Neapolitana censuit domum Professam Societatis Jesu esse capacem haereditatis, sed ad effectum vendendi. Et quoad haereditates, quae sine onere perpetuo deferuntur, nulla difficultas. At de iis, quae missarum, aliorumve piorum operum oneribus graventur, Rev. Fabrica S. Petri in dubium revocat. In his enim casibus cum onera fundi permanentiam requirant, stabilium retentio paupertati contraria induci videtur. Et augeretur difficultas, si onus ab ipsis Patribus Societatis exolvendum esset, tali enim casu sibi ipsis possiderent. At si onus adimplere possunt per alios, quo casu Patres si nullam redditnum pro se portionem retinerent, aliis potius possidere videntur adeoque paupertatem non laedere. Ac rursus quia possent vel fundum oneri correspondentem relinquere, et reliquum vendere, vel totam haereditatem vendere cum suo onere ita ut paupertas adhuc salva remaneat in tali casu, ac tali modo de capacitate dubitatur. Ideo per libellum a SSmo pro declaratione remissum, P. Procurator generalis supplicat materiam definiri per responsa ad dubia, quae sequuntur:

1. An Domus professa Societatis Jesu possit administrare fundum a Testatore relictum cum onere missae perpetuae in casu, quo possit, et fiat celebrari per Sacerdotes extraneos?

2. An Domus professa sit capax haereditatis cum onere Missae perpetuae, separando fundum haereditarium, illumque assignando, vel alicui loco pio, vel cappellano missam celebraturo, et reliquum vendendo?

3. An sit capax ad effectum vendendi totam haereditatem, transferendo onus missarum in emptorem?

Responsa ad dubia proposita in S. Cong. Concilii *die 18 Maii 1680.*

Dilata ad primum, auditis ministris Datariae et R. Fabricae.

Votum du Card. Casanate. — 1. An Domus Professa Societatis Jesu possit administrare fundum relictum cum onere missarum ab extraneis Presbyteris celebrandam?

2. An eadem Domus sit capax haereditatis cum onere missarum separando fundum haereditarium, illumque assignando alicui loco pio, vel cappellano missas celebraturo, et reliquum haereditatis vendendo?

3. An sit capax ad effectum vendendi totam haereditatem, et transferendi onus missarum in emptorem?

Affirmative in omnibus, semper tamen consulta S. Cong. in casibus particularibus, qui contingent.

1. Quia ita definitum est a P. olim Generali Vitellesco, et P. moderno Generali Oliva, cum suis assistentibus, et haec definitio, seu interpretatio statutorum attendenda est per constitutionem 89 Gregorii XIII. §. 25, ut dixit Rota decis. 446, n. 4, et decis. 511, n. 6, tom. 2, coram Ubaldo.

2. Quia quoad simplicem administrationem fundi pro missis per extraneos Presbyteros celebrandis, nihil pro se applicando, nulla est incompatibilitas cum rigorosa paupertate, ut respondit Rota coram Merlino d. 456, n. 27, cum duobus seqq. reimpressa in rec. 365, p. 5, Novar. in *Summ. bullar.* comment. 110, n. 11, p. 2, Sanchez *in decalog.* lib. 7, cap. 26, n. 44. Pasqualig. *quaest. moral. canon.* centur. 4, quest. 337, n. 6, et specialiter pro Societ. Jesu consuluit Gabr. cons. 28, n. 2, lib. 1.

Pariter quoad separationem fundi haereditarii et illius assignatione pro missarum onere implendo nulla est incompatibilitas cum paupertate, aut inobservantia piae dispositionis, cum liceat haeredi parlamentare fundum assignare per modum dationis in solutum ut probat Pasqualig. *de Sacrif.* tom. 2, quaest. 1014, §. 1 et 9, 1078, infra num. 8. ac generaliter.

Similiter quoad venditionem haereditatis cum onere missarum nulla est incompatibilitas, aut inobservantia piae dispositionis, supposito quod pius testator non specificaverit missas celebrandas personaliter a PP. Societ. Jesu, sed simpliciter onus missarum injunxerit ad terminos decis. Merlini 825, n. 3, et 4, decis. coram Bichio 13, n. 11, cum seq. 345, n. 7, p. 12, 374, n. 3, p. 16, rec. Sic enim cum Societas Jesu non possit haereditates retinere, sed debeat vendere, per necesse venditio facienda erit cum omnibus oneribus etiam missarum saltem ex aequitate canonica, ut tradit Olea de cess. tit. 3, q. 9, n. 20, vers. *Aequitate tamen*, plene add ad eumdem Oleam sub n. 20, per totum, specialiter de onere missarum implendo per quemcumque successorem in bonis gravatis. Rota decis. 153, n. 2, p. 14, recent.

Votum 2. Dubium *capacitatis haereditatum.* Ad primum respondendum affirmative, nam dummodo domus professa Jesuitarum onus per alios adimplere potest, quo casu pro se nulla redituum portionem retinet, alii potius videntur possidere, ideoque paupertas remanet illesa; et sicuti eadem domus professa est capax acquisitionis stabilium ad effectum illa vendendi, et ex eorum praetio propriis necessitatibus providendi, ut jam plurieś S. Cong. firmavit et praecipue 12 Junii 1677, et ut docet Mandos *de privileg. ad Instar.* §. 11, n. 12, Gabr. cens. 28, in princip. n. 6 et 12, lib. 1. Jul. Negron. in *Comment. regular. contr. dictae Societatis* p. 3, sub n. 7, pag. 76, Buratt. decis. 245, n. 16. Ita etiam credere posse administrare fundum a testatore relictum cum onere missae perpetuae in casu, quo celebratio fiat per alios, quia per administrationem nullam acquirant possessionem, et ut docet Alex. in conc. *de verb. signif.* qui administrant servi dicuntur qui non sibi sed aliorum commodo ministrant, ita etiam firmavit Rot. in Rom. et fideicommissi, seu Salviani coram Tava inter impres. in p. 16, decis. 13.

Ad 2. etiam affirmative, dummodo constet de expressa testatoris voluntate ad praedictam fundi haereditarii separationem faciendam, nam in casu quoad reliqua per domum professam acquisita esset acquisitio pura ad effectum vendendi, quae ut diximus illis est permissa ex Conc. cap. 3, Sess. 25, de regul. Monach. cons. 1019, a n. 28.

Ad 3. itidem affirmative respondendum crederem, nam dato quod praedicta domus professa sit capax haereditatis ad effectum vendendi, uti jam firmavimus, poterit eodem modo haereditatem vendere cum suo onere missarum, illumque in emptorem transferre dummodo aliter expresse per testatorem cautum non sit. (*Mss. Casanate* t. 11, p. 345.).

2. Le 14 décembre 1680, la S. C. du Concile décida qu'il convenait de publier la lettre autrefois adressée au Nonce d'Espagne, afin qu'on ne pût prétexter de ne pas la connaître et obvier ainsi aux abus qui s'étaient maintenus dans ce royaume près d'un siècle.

Cette lettre, écrite à la sollicitation du cardinal de Séville, le 15 novembre 1605, explique clairement la situation. Il y avait grand nombre de prêtres, tant séculiers que réguliers, qui, sur l'opinion de quelques théologiens relâchés, disaient des messes à l'intention des personnes qui, plus tard, leur en verseraient l'aumône. Cette coutume fut condamnée par la S. C. du Concile, puis par Paul V, comme inusitée dans l'Eglise, scandaleuse et pleine de dangers. En conséquence, il fut enjoint aux archevêques et évêques, généraux et chefs d'ordre, dans les diocèses ou monastères des quels elle existerait, de l'extirper par tous les moyens possibles, même en employant contre les délinquants l'excommunication ou toutes autres peines canoniques qu'ils jugeraient opportunes et nécessaires.

Nous ne connaissons les décrets de 1605 et de 1680 que par les copies que nous a laissées le cardinal Casanate.

Die 14 Decembris 1680.

De anticipata applicatione missarum explodenda. In regesto literarum Sacrae Congregationis (lib. 9, p. 259.) reperitur epistola D. Nuntio Apostolico Hispaniarum directa tenoris sequentis.

Perillustris et Illmus D. Cardinalis Hispalensis superioribus diebus SSmo D. N. literis significavit in sua dioecesi atque adeo in universa Hispania viginti abhinc annis novam consuetudinem recentiorum aliquot theologorum opinione nixam sensim receptam in dies magis invaluisse, ut sacerdotes missam celebrantes, ejus valorem generatim applicent his, qui postea missae celebrationem postulaturi, ac pro ea eleemosynam praebituri sunt, tametsi antequam missae sacrificium perageretur, neque a Sacerdote illud rogassent, neque ei hac de causa eleemosynam praestitissent. Quam rem ut Sanctitas Sua ad Sacram Congregationem Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum pro materiae gravitate examinandam rejecisset, in ipsa Congregatione primum de ea actum fuit diligentissime, ac deinde relatum ad Sanctitatem Suam, quae ex ejusdem Congregationis sententia hujusmodi consuetudinem, tamquam pluribus nominibus periculosam, fidelium scandalis, ac offensionibus obnoxiam, atque a vetusto Ecclesiae more nimium abhorrentem explosit, ac improbavit, atque Ampl. Tuae literas dari, quod facimus, mandavit, ut omnibus ipsius regni archiepiscopis, atque episcopis, in quorum dioecesibus hujusmodi applicatio in usum inducta fuerit, per literas, aut alias scripto injungat, ut talem usum aboleant, ac prohibeant, excommunicationis etiam atque aliis quas opportunas, et necessarias existimaverint poenis. Idque praecipiat generalibus, et capitibus ordinum, quos in ipsis regnis nunc noverit commorari, ut scilicet et ipsi regularibus sibi subditis talibus applicationibus eisdem poenis propositis interdicant. Quae omnia pro tua pietate, et SSmi D. N. jussis obsequendi studio Amplitudinem tuam sedulo effecturam sperantes, omnipotentem rogamus Deum, ut eam quotidie coelestis suae gratiae donis velit auctiorem. Romae XV Novembris 1605.

Sed quoniam dubitatur nonnullos adhuc in priori opinione persistere, ex eo fortasse, quod praemissa resolutio non innotescat. Quaeritur:

An expediat dictum decretum confirmare, et publicare?

Sacra Congregatio Concilii censuit: *Affirmative.*

La question se trouve développée et motivée dans le document suivant qui en est le complément indispensable.

3. Un prêtre peut-il dire à l'avance des messes, à une intention qu'il ne connait pas, et dans le seul but de ne pas

perdre l'aumône assignée, à l'occasion, à chaque messe? La Congrégation du Concile, appelée à statuer sur ce cas particulier, entendit le *votum* du cardinal Casanate, qui se prononça pour la négative. Il demanda que le décret de 1605 fut confirmé et publié d'une manière générale. Il s'appuie en effet sur ce décret, sur l'autorité de Paul V et le témoignage des théologiens, au moins le plus commun et le plus suivi, à savoir que l'intention du sacrifice doit être certaine et non vague, déterminée et non indécise, présente et non future, antécédente ou concomitante, mais jamais subséquente. Puis il ajoute combien il serait indécent d'agir en pareille occurrence, comme le font les propriétaires d'un magasin, qui confectionnent à l'avance des marchandises vénales pour leurs futurs acheteurs.

Le votum est à la page 479 du tome II des manuscrits du célèbre cardinal.

Votum du card. Casanate. — De anticipata missarum applicatione. An expediat decretum Sacrae Congregationis alias editum sub die 15 novembris 1605 generaliter confirmare, ac publicare.

Affirmative per rationes adductas in eodem decreto, ac literis desuper expeditis jussu S. M. Pauli V, quae hodie per extensum proponuntur, ac impressae habentur apud Pasqualig. de Sacrif. tom. I quaest. 168 n. 3 vers. Tenor autem: Et quamvis contraria opinio a pluribus Theologis fuerit approbata ut refert Pasqualig. ibidem §. 1. attamen receptior, ac communior est sententia negativa, ut apud eumdem Pasqualig. n. 2 et nefas hodie foret de ista dubitare, cum extet sanctio S. Cong. et Papae, immo etiam optima ratio quia omnis intentio in sacrificiis debet esse certa et determinata, non vaga et suspensa in futurum: alterius indecentia patet, cum hujusmodi applicatio pro futuris benefactoribus aequipararetur apothecae, in qua conficiuntur res venales pro futuris emptoribus qui ad apothecam accedent.

Conferunt quae cumulat idem Pasqualig. q. 164 et 166 ubi n. 3 applicationem collatam in alienam intentionem limitat si aliena intentio antecedat, *vel concomitetur oblationem sacrificii, non autem si subsequatur applicationem.* Ideoque omnino interdicendi sunt praesenti thesauri spirituales, qui conficiuntur ex numero missarum, applicatione collata in alienam intentionem *de futuro*, quod etiam Theologi regulares detestantur.

4. Le Cardinal Spinola se plaint que dans son diocèse de Lugo en Espagne, il arrive souvent que de pieux mais pauvres testateurs font des legs de dix écus ou environ qu'ils grèvent de charges perpétuelles. La difficulté est de placer ces fonds d'une manière stable et sûre, les administrateurs des lieux pies les refusant constamment ou exigeant une diminution dans les charges.

L'Evêque peut-il alors convertir ces messes fondées en messes manuelles, afin de pouvoir les faire acquitter ou peut-il procéder lui-même à la réduction désirée?

Le S. C. du Concile, le 20 juin 1682, répond *négativement* aux deux doutes proposés, en sorte qu'est maintenue la règle tant de fois affirmée que les réductions appartiennent au S. Siège et tel est le *votum* du Cardinal Casanate, qui nous fournit ce nouveau document. *(Mss. Casanat.* t. VI, p. 277).

Die 20. Junii 1682.

Lucen. Onerum missarum. Decret. de celebr. Miss.

Emus D. Card. Spinula Episcopus Lucen suis litteris enarrat in illa dioecesi saepius contingere, quod pii, sed pauperes testatores legant locis piis exiguas summas scut. decem, vel circiter cum perpetuo onere determinati numeri missarum; quae quidem legata acceptare renuunt locorum piorum administri ob impossibilitatem, vel saltem maximam difficultatem summas tam modicas investiendi sive in stabilia, sive in census tutos, atque securos. Unde pro summo ejus zelo et in defunctorum animas pietate consulit EE. PP.

1. An casu quo locus pius legatarius nolit hujusmodi legata cum designato missarum onere acceptare, Episcopus possit statim erogari facere summam legatam in celebrationem tot missarum juxta intentionem testatoris ad proportionatam quantitatem eleemosynae manualis?

2. An Episcopus possit onera missarum nondum acceptata reducere absque beneplacito Sedis Ap. sive hujus Cong., quoties reductionem necessariam esse judicaverit ex eo quod locus pius legatum acceptare recuset, non diminuto onere?

Die 20 junii 1682.

Negative ad utrumque.

Votum du Card. Casanate. — An in casu, quo locus pius legatarius nolit legata tenuia cum onere missarum acceptare, possit Episcopus demandare celebrationem tot missarum ex summa legata per manualem?

An possit Episcopus reducere onus missarum in fundatione quando locus pius non vult acceptare legatum nisi onere diminuto?

In omnibus, ac singulis casibus particularibus recurrendum ad Sacram Congregationem quia ita sancitum fuit in decretis de celebratione Missarum §. primo, etiam quoad commutationem, et in primo decreto explicativo quoad fundationem, ut in constitutione 45 Urbani VIII, tomo 4.

5. Le Cardinal archevêque de Milan expose que les fonds correspondant à environ 400 messes quotidiennes avaient été placés sur la banque de S. Ambroise, qui payait quatre et demi pour cent et qui, depuis 1657, ne donne plus que deux. Les titulaires des bénéfices voyant leurs revenus diminuer ont réduit leur obligations en proportion.

La Congrégation du Concile répond que l'archevêque doit insister pour l'entier accomplissement des legs et que si les revenus sont réellement insuffisants, c'est à la Congrégation elle-même qu'il faut recourir pour obtenir une réduction.

Le décret est du 19 septembre 1682 et rapporté par le Cardinal Casanate, t. III. p. 539, n. 9 de ses manuscrits.

Mediolanen. Visitationis Sac. Liminum.

Emus D. Card. Archiep. Mediolanen. pro suo pastorali zelo jam jam visitaturus dioecesim plurimum instat pro resolutione infrascriptorum Dubiorum, quae in Visitatione Sac. Liminum ante ejus ab Urbe discessum peracta proposuit. Cum autem Cong. particularis, quae super hujusmodi materiis haberi solet, protrahi possit ultra quam Eminentiae Suae necessitas exposcit, supplicat EE. PP. ut in proxima generali Congregatione non dedignentur ad ea respondere, videlicet Primum etc.

Quintum. Quadringintarum circiter missarum quotidianarum redditus in banco S. Ambrosii existebant, a quo fructus ad nomen librarum quatuor cum dimidio pro quolibet centenario solvebantur. Ab anno 1657, quo Bancum decoxit, fructus ad duo tantum pro centenario redacti sunt. Unde titulares beneficiorum, aliique ad celebrationem missarum obligati onera praefata propria auctoritate reduxerunt ad ratam reddituum. Quaerit proinde quid agere debeant?

Die 19 Septembris 1682.

Ad Quintum - Cogat et si fructus non sufficiant petant reductionem in S. Congregatione.

6. Un homme pieux ordonne par son testament d'ériger plusieurs chapellenies, obligeant les chapelains, en plus de ce qui leur sera imposé par les exécuteurs testamentaires selon les revenus, à célébrer une messe chaque jour de l'octave des Morts, à l'intention du testateur et de ses ancêtres.

Les exécuteurs testamentaires érigent une chapellenie en l'honneur de S. Dominique avec obligation d'une messe chaque jour de l'octave des Morts, et tous les dimanches et fêtes, ainsi que chaque vendredi de l'année.

Les recteurs de la chapellenie s'en sont tenus aux seules

charges imposées par le testateur. Ont-ils agi en conscience ou doivent-ils, malgré l'exiguité des revenus, célébrer également aux jours désignés par les exécuteurs testamentaires?

Collen. Applicationis Sacrificii. C 4.. Sess. 25. Decret. de Celebr. Miss.

Exequutores Testamentarii cujusdam pii viri, qui postremis tabulis jusserat erigi plures Cappellanias « con obbligo alli Cappellani oltre a quelli, che da d. Operarii ed esecutori gli saranno imposti secondo le qualità dell'entrate, di celebrare ogni anno per tutta l'ottava dei Morti dal di 2. di Novembre ogni mattina la messa dei morti per l'anima del detto Testatore e suoi antenati » erexerunt de anno 1622 cappellaniam sub invocatione S. Dominici cum his oneribus: « Cui cappella seu cappellano pro tempore existent injungunt onera, et obligationes infra videlicet quod teneatur in primis celebrare singulis annis, et unoquoque die octavae fidelium defunctorum pro anima testatoris, juxta ejus dispositionem, secundario teneatur, et obligatus sit dicere ad idem altare unam missam currentem singulo die dominica et festo a S. M. E. indicto cujuslibet anni et teneatur dicere unam missam in quacumque feria VI. cujuslibet hebdomadae, seu alio die Rmo D. beneviso, juxta distributionem missarum. »

A die erectionis usque adhuc praefatae cappellaniae Rectores applicarunt sacrificium pro anima testatoris in illis tantum diebus, quos ipse expresse designavit, putantes coeteris diebus onus hujusmodi non adesse.

At hodiernus rector, licet ex Cappellania non nisi 23 scut. Monetae Florin. annuatim percipiat, pro suae conscientiae quiete supplicat declarari:

An omnibus praescriptis diebus, quibus tenetur celebrare missam, seu potius in die commemorationis defunctorum et tota illius octava tantum teneatur applicare sacrificium pro anima Testatoris et illius Antenatorum?

Die 14 novembris 1682. Affirmative.

Votum du Card. Casanate. — An omnibus diebus in quibus tenetur cappellanus celebrare, vel tantum in octava defunctorum debeat applicare sacrificium pro anima fundatoris?

Debere tantum in octava defunctorum. Etenim exequutores testamentarii cappellano injunxerunt celebrationem missarum in ea octava pro anima testatoris juxta ejus dispositionem deinde addiderunt celebrationem missarum in diebus dominicis et festivis, postmodum celebrationem in feriis sextis, non facta mentione applicationis. Ideo quamvis praesumptio caeteroqui stet pro applicatione, ut apud Pasqualig *de sacrif.* q. 908, rursus apud Sac. Congregationem in Aretina sub die 8 maii 1677 novissime in Bononien die 6 julii 1680, nihilominus discretiva dispositio exequutorum demonstrat, quod applicatio demandata sit ubi fuit expressa, non demandata ubi tacita, praesertim in eadem periodo, ut ex regula text. in l. un. §. *Sin autem* c. de caducit. tollend. notatur specialiter in dec. 229 n. 7 coram Card. Celso d. 102 n. 11 p. 18 rec. et specialissime tenuit S. Cong. in Taurinen applicationis sacrificii sub die ultima januarii prox. lapsi. Est etiam consideranda modicitas annui redditus cappellaniae in scut. 23 ut consideravit Sac. Cong. in Romana celebrationis sub die 27 julii 1680 et in eadem Taurinen. sub die ultima januarii 1682.

(*Mss. Casanat.* t. III, p. 349).

7. L'Evêque de Colle en Piémont, à la suite d'une visite pastorale dans son diocèse, soumit quelques doutes à la S. C. du Concile, qui, le 18 septembre 1683, répondit par ces trois principes canoniques:

1. Les prêtres obligés par eux-mêmes à une messe quotidienne, en raison d'un bénéfice, d'une chapellenie, d'un legs ou d'une stipendie, peuvent quelquefois vaquer à cette obligation, mais seulement pour cause légitime.

2. Il ne s'ensuit pas qu'ils puissent, alors qu'ils vaquent à cette obligation, célébrer des messes soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres et en recevoir l'aumône.

3. Les prêtres qui ne sont pas tenus à célébrer quotidiennement par eux-mêmes, ne sont pas admis au bénéfice des vacances.

Die 18 Septembris 1683.

Collen. Celebrationis Missar. Dec. de celebr. miss.

Modernus Episcopus Collen Diœcesim visitando comperiit non sine maximo conscientiarum periculo plures irrepsisse abusus in adimplendo mentem eorum, qui missas celebrari mandarunt. Ad eos ergo tollendos discutiendum atque resolvendum videtur:

1. An sacerdotes obligati ratione beneficii, cappellaniae, legati, aut stipendii celebrare quotidie missam per se ipsos, possint aliquando a celebratione vacare? Et quatenus affirmative.

2. Quando et quoties a dicta celebratione vacare possint?

3. An diebus licitae vacationis possint missam pro se ipsis, vel aliis praeter quam pro fundatoribus celebrare. Et quatenus affirmative.

4. An pro aliis celebrando possint stipendium pro hujusmodi celebratione percipere?

5. An illius diebus, quibus licite vacant a celebratione, teneantur missam ab aliis celebrari facere juxta intentionem fundatorum?

6. An sacerdotes, ut supra obligati celebrare missam quotidie absque tamen onere celebrandi per se ipsos, possint aliquando a celebratione vacare?

Die 17 Septembris 1683.

Ad 1 et 2. Affirmative, concurrenti legitima causa.

Ad 3 et 4. Negative

Ad 5. Dilata.

Ad 6. Negative.

Votum du Card. Casanate. — 1. An Sacerdotes obligati celebrare quotidie per se ipsos possint aliquando vacare?

2. Quando et quoties?

3. An in diebus licitae vacationis possint pro se vel aliis celebrare?

4. An cum stipendio?

5. An teneantur obligationi quotidianae per alios supplere?

6. An obligati ad missam quotidianam per alios celebrandam possint aliquando vacare?

Ad 1. Affirmative, ut apud Pasqualig. *de Sacrif.* q. 1116, 1119, 1130 ex c. significatum de praeben.

Ad 2. Semel in hebdomada ex honestate, bis vel pluries ob necessitatem ut apud Pasqualig. *ibidem* et q. 1124 cum seq.

Ad 3. Affirmat. ut apud eumdem q. 1130 per totam.

Ad 4. Negative ut apud Dianam in coordinatis t. 2 *tract.* 1 resol. 61 in fine 62 per totam et 63 n. 5, alias p. 2 tract. 14 resol. 28 p. 5 tract. 5 resol. 23 p. 10 tract. 14 resol. 39, rursus apud Hurtad. *resolutionum moralium* tom. 1 tract. 2 cap. 4 resol. 7 infra n. 84.

Ad 5. Negative quoad vacantiam semel in hebdomada. In reliquis proponantur casus particulares, ut apud Pasqualig. *de Sacrif.* q. 1119 et 1122 cum tribus seqq.

(*Mss. du Card. Casanate*, t. III p. 570).

8. La S. Congrégation, dans sa dernière session, avait laissé sans réponse le cinquième doute. Le 13 novembre, elle décida qu'elle ne voulait pas établir de règle générale, relativement à la question proposée, mais qu'elle rendrait des décisions suivant la diversité des cas particuliers.

Or la question était celle-ci: Un prêtre, dispensé pour cause légitime de célébrer lui-même à l'intention des fondateurs, est-il tenu de se faire remplacer par un autre?

Le *votum* du Card. Casanate est conforme à la décision de la S. C., quoiqu'il insinue avec Pasqualigo que le prêtre peut manquer à son obligation une fois par semaine.

Die 13 novembris 1683.

Collen. Celebrationis Missarum.– Decr. de celeb. Miss.

In postrema Cong. habita die 18 novembris prox. praet. dilata fuit resolutio infrascripti dubii, quod proinde reproponitur ut EE. PP. respondere dignentur:

An illis diebus, quibus sacerdotes obligati missam per se ipsos celebrare licite vacant a celebratione, teneantur missam ab aliis celebrari facere juxta intentionem fundatorum?

Die 13 novembris 1683.

Dabitur resolutio in casibus particularibus.

Votum du Card. Casanate. — An illis diebus, quibus presbyteri obligati missam per se ipsos celebrare licite vacant, teneantur missam ab aliis celebrari facere ad intentionem fundatorum?

Proponantur casus particulares. Quamvis enim quoad vacantiam semel in hebdomada de jure concessam in oneribus personalibus quotidianis nulla sit obligatio de celebratione per alterum presbyterum, ut refert Pasqualig. *de sacrif.* q. 1119 tamen in diversis facti particularitatibus diversum judicium est adhibendum, praesertim inspecto integro tenore singularum fundationum, ut patet notatis per Pasqualig. *ibidem* q. 1120 cum seqq. ad 1125.

9. Jules de Pollecchio, du diocèse de San-Miniato en Toscane, laisse à ses neveux Fabricius et Jean-Baptiste, par testament, tous les biens qu'il possède au delà du Pô, à la charge de faire célébrer chaque semaine deux messes à l'autel de S. Antoine de Padoue dans l'église des conventuels, avec recommandation expresse de se servir des descendants du défunt, s'ils sont prêtres.

De descendants prêtres, il n'y en a pas; à qui revient ou aux religieux ou aux légataires de faire acquitter ces messes?

Le cardinal Casanate était favorable aux religieux. Tel ne fut pas le sentiment de la S. C. du Concile qui, le 19 novembre 1683, régla que les légataires peuvent députer des prêtres séculiers pour l'acquit de la fondation, moyennant une indemnité aux religieux pour leurs frais d'autel, que les réguliers doivent se prêter à l'accomplissement de la volonté du testateur et que pour une cause raisonnable les légataires peuvent transférer à une autre église l'obligation des messes. (*Mss. Casanat.* t. III, p. 594).

Die 13 novembris 1683.

S. Miniati. Celebrationis Missarum.– Dec. de celebr. Miss.

Julius Petrus Gallenus de Pollecchio postremis tabulis « lasciò e legò a Fabrizio Raimondi, e Gio. Battista Zurli e figlinoli di Ottavio Galleni di Pollecchio tutti li terreni che si trova avere di la dal Padule ec., con obbligo di far celebrare ogni settimana in perpetuo due messe all'altare del glorioso S. Antonio di Padova nella chiesa dei frati di S. Francesco di detto luogo dei minori Conventuali in perpetuo, e s'intende coll'obligo del sacrifizio con dichiarazione che se de' discendenti di dd. Fabrizio e Raimondo, e Gio. Battista sopranominati ci sarà qualche prete sacerdote, avrebbe caro, che tal prete sacerdote celebrasse da per se le sudette messe, rimettendosi nondimeno a quello, che sarà fatto, purchè resti sodisfatto all'obbligo, o siano celebrate come sopra le sudette messe. »

Modo nemine ex praed. Sacerdotibus descendentibus extante et praetendentibus fratribus praefati conventus missarum celebrationem ad ipsos dumtaxat spectare, sin minus impedire, ne illae ab aliis sacerdotibus in eorum ecclesia celebrentur, supplicatum fuit Congregationi habitae die 29 maii proxime praeteriti pro declaratione:

1. An Legatarii possint deputare sacerdotes saeculares, qui missas a testatore praescriptas celebrent in dicta ecclesia, praestita Conventui congrua contributione pro usu sacrorum indumentorum, et aliis ad celebrationem missae necessariis?

2. An dicti regulares, praestita eis contributione praefata, teneantur praestare patientiam, ut praedictae missae in earum Ecclesia celebrentur?

3. An casu quo regulares de facto patientiam hujusmodi denegent, liceat legatariis onus missarum in alia ecclesia arbitrio ordinarii impleri facere?

Cum autem jussum tunc fuerit quod dubia hujusmodi ponerentur in folio, Emi PP. illis respondere non gravabuntur.

Die 13 novembris 1683.

Affirmative ad primum et secundum.

Ad 3. Affirmative ex rationabili causa.

Votum du Card. Casanate. — 1. An legatarii possint deputare praesbyteros seculares, qui missas celebrent in ecclesia regulari, praestita contributione pro usu indumentorum?

2. An regulares teneantur praestare patientiam ut supra, et esse contenti contributione?

3. An alias possint legatarii onus missarum transferre?

Audiantur regulares, quia etsi legatum quoad praedia sit pro laicis legatariis, tamen quoad onus missarum iisdem injunctum est pro Cappella S. Antonii, ut sublegataria, cujus regimen seu rectoria est apud regulares S. Francisci Conventuales. Ideo bene aptatur praesumptio juris quod commodum legati missarum pertineat ad rectores cappellae seu altaris per testatorem praescripti, ut in decis. 269 per totam et 405. §. 1. coram Cavaler. plenius apud Pasqualig. *de sacrif.* q. 998. et 999. utrobique n. 2. Nihil obstante quod testator praetulit presbyteros filios legatariorum, quia potius exceptio particularis firmat regulam in contrarium ut non extantibus iisdem filiis, commodum legati seu sublegati pertineat ad regulares. Ultra quod testator nulla prorsus efficacia loquutus est de filiis legatariorum. In quibus terminis negative ad quaesitum respondendum foret.

10. Le Marquis Vasti fonda à Naples, pour chaque jour, une messe chantée et quatre messes basses, plus un anniversaire. On demanda si ces messes chantées nécessitaient l'assistance d'un diacre et d'un sous-diacre; il fut répondu que *non*, le 29 janvier 1684 et le 6 mai suivant, cette sentence fut maintenue conformément à un décret donné pour Todi, dans l'État pontifical.

Die 29 januarii 1684. C. 5. Sess. 25. de Reform.

Neapolitana. Celebrationis Missar. Dilata in Cong. 29 augusti prox. resolutione infrascripti dubii tunc secundo loco positi, modo Procurator Collegii S. Thomae de Aquino nova allegans jure per manus circumferenda et Marchionis Vasti Procuratore citato, supplicat decerni:

An Missa quotidie cantanda debuerit, et debeat cantari cum assistentia diaconi, et subdiaconi, vel solius Acolyti?

Die 29 januarii 1684.

Voluntati testatoris cantando missas, et jam sine assistentia subdiaconi, et diaconi.

Votum du Card. Casanate. — An missa quotidie cantanda fuerit, et sit cum Ministris Sacris vel cum solo Acolyto Serviente?

Cum solo Acolyto et prout hactenus servatum fuit, quia Marchio Vasti donator injunxit onus missae quotidianae singulis diebus cantandae ultra quatuor lectas, et alterum onus solemnis anniversarii, adhibita hujusmodi loquutione discretiva, et insuper censetur disposuisse conformiter ad stylum Collegii donatarii, atque ita bene aptatur regula discretivae, ut apud Rotam d. 102, n. 11, p. 18, rec. et in Taurinen coram hac Sac. Cong. sub die ultima januarii 1682. Ulterius viget observantia interpretativa, ut in decis. allegatis in causa Tudertina.

Die 15 aprilis 1684.

Non proponitur haec causa in praesenti Congregatione.

Die 6 maii 1684.

Neapolitana. Celebrationis Missarum.

Satisfactum fuisse et satisfieri voluntati testatoris cantando Missam, etiam sine assistentia Diaconi et subdiaconi, responsum

fuit in hac causa sub die 29 Januarii proximi praeteriti, sed cum marchio Vasti adversus hujusmodi resolutionem audiri obtinuerit, et utriusque partis procuratores concordi voto differendam duxerint propositionem quae in postrema Cong. habenda erat, Emi PP. eisdem hodie informantibus respondere dignabuntur:

An sit standum, vel recedendum a decisis?

In decisis. (*Mss. Casanat.* t. IV, p. 21).

11. Dominique, fils naturel mais légitimé de Bernardin, archidiacre de la cathédrale d'Ostuni, au royaume de Naples, en vertu d'un indult apostolique, reçut les ordres sacrés et, tant du vivant de son père qu'après sa mort, célébra la messe à la cathédrale. Etant, par droit d'ancienneté, admis à participer aux aumônes des messes qui tiennent lieu de prébende, le chapitre s'y opposa formellement. De là recours à la S. C. par Dominique, que l'évêque appuie plutôt qu'il ne lui est contraire.

Le cardinal Casanate, tout en ne niant pas la force du décret du concile de Trente et l'usage de n'accorder d'indult que trente ans après la mort du père, attendu la bonne foi du suppliant et le scandale que causera à Ostuni ou le déni de l'ancienneté ou l'expulsion de l'église, incline pour la dispense.

Néanmoins la S. C., le 15 avril 1684, affirme, conformément au droit, qu'un fils naturel est inhabile à participer à des aumônes qui constituent un vrai bénéfice, dans l'église où son père a déjà ou a eu un bénéfice.

Die 15 aprilis 1684.

Ostunen. Participationis. C. 17 sess. 25 de reform.

Dominicus Antonius filius naturalis et legitimatus quondam Bernardini Palmerii, Archidiaconi Ecclesiae Cathedralis Ostunen., praevio Indulto Apostolico ad Sacros etiam Presbyteratus ordines promotus fuit, et non solum vivente Archidiacono Patre, verum etiam eo mortuo per decem annos et ultra celebravit missas in dicta Ecclesia Cathedrali. Ita ut hodie antianitatis jure admittendus sit ad participationem eleemosynarum, quae pro missarum celebratione distribui solent inter sacerdotes qui longius servitium Ecclesiae praefatae praestiterunt, cum de caetero inibi desint praebendae certum numerum aut redditum habentes. Verum quia se opposuit Capitulum, ipse Dominicus Antonius supplicat injungi episcopo, ut, hujusmodi conditione spreta, eum faciat participem, in quem finem allegat Pignatelli, *Consult. Canon.*, tom. I, cap. 35 signanter n. 4.

Episcopus refert oratoris preces veritati consentaneas esse; unde summae EE. PP. sapientiae erit decernere:

An dicta qualitas filii naturalis Archidiacono Ecclesiae Cathedralis obstet Oratori, quominus ad participationem dictarum eleemosinarum in eadem Ecclesia admitti valeat?

Die 15 aprilis 1684. Obstare.

Votum du Card. Casanate. — An qualitas filii naturalis Archidiaconi obstet Oratori ne ad participationem admittatur?

Esse dispensandum, quia etsi obstet decretum S. Concilii Trident., sess. 25, cap. 15 *de reformat.* tamen etiam obstitit de praetio quoad celebrationem missarum ab Oratore factam et obstaret in futurum quoad celebrationem faciendam, ut pluribus allegatis, et decreto relato notat Barbos. *ibidem* n. 26, nihil relevantibus iis, quae tradit Pignatt. *consult.* 35 tom. 1, quatenus loquitur de indultis concessis post trigesimum annum ab obitu genitoris. Ideo cum Orator sub bona fide celebraverit et hodie scandalosum esset eum ab ecclesia ejicere vel locum antianitatis ei denegare, pertinet ad benignum arbitrium Sedis Apostolicae quasi tolerantiam dispensare, ut est regula: *turpis ejicitur, quum non admittitur hospes.*

(*Mss. Casanat.*, t. IV, p. 89).

XIV.

Nouvelle reprise de la question générale sous Innocent XI, et seconde réunion de la S. C. du Concile, en 1684.

La question générale de réforme déjà entamée par l'initiative d'Innocent XI, en 1678, 1679 et 1680, fut remise à l'étude sous le même pontife, l'an 1684.

Le cardinal Casanate nous a conservé de cette nouvelle tentative trois documents, à savoir l'historique de la question, le feuillet transmis aux cardinaux et le mémoire de la R. Fabrique de S. Pierre. Nous les étudierons successivement.

Restrictus de 1684, qui fait l'historique de la question.

Il entre en matière en rappelant les arrangements faits avec la Rév. Fabrique de S. Pierre pour les messes non acquittées, cite le décret du 13 mai 1679 qui demande une circulaire pour maintenir les décrets d'Urbain VIII et un rapport annuel à la Congrégation du Concile, mentionne l'approbation spéciale du Pape Innocent XI, avec la clause qu'en cas de désobéissance les réguliers seront soumis aux évêques et l'insertion du décret dans les constitutions des divers ordres.

Vient ensuite l'affaire des huit libelles de condonation, qui sont renvoyés à la S. C. du Concile, laquelle, le 16 décembre 1679, demande des explications plus précises et remet à une Congrégation particulière.

Cette Congrégation, le 23 mars 1680, s'applique à résoudre trois doutes. La Rév. Fabrique de S. Pierre est entendue, les cardinaux font connaître leur sentiment et l'on prend l'avis de plusieurs théologiens.

De nouvelles suppliques de condonation et de commutation ou d'accommodement arrivent à Rome, principalement par la voie de la Sacrée Pénitencerie, de la part des missionnaires, des réguliers, des sacristains et des chapitres.

En conséquence, la Congrégation est priée de revenir sur les trois doutes précédents, à savoir s'il faut ajouter au décret A et à l'instruction B, ou en retrancher quelque chose, si le décret doit être limité à l'Italie et îles adjacentes ou étendu à tout l'univers, enfin ce qu'il faut statuer pour l'omission des messes.

La S. C., le 29 juillet 1684, répondit par le mot *dilata*, renvoyant à un autre temps la solution demandée.

Ad missarum celebrationem et condonationem. Cap. 4 et 5. Sess. 25. de ref. Decret. de celeb. miss.

Alias cognito non sine maxima animi amaritudine adeo frequentes esse petitiones condonationis, vel saltem admissionis ad compositionem cum Reverenda Fabrica Sancti Petri pro Missis non celebratis, ut scandalosae hujusmodi sacerdotum, sive malitiae, sive socordiae opportuno remedio occurrendum esset, Sacra haec Congregatio sub die 13 maii 1679 ita decrevit:

» Scribatur tam ordinariis locorum, quam superioribus re-
» gularium, qui pro eorum munere incumbant pro omnimoda
» observatione decretorum S. Cong. approbatorum a sa: me:
» Urbano VIII, anno 1625 et de adimplemento juxta Instru-
» ctionem mittendam certiorent Sacram Congregationem Con-
» cilii quolibet anno ».

Hanc Sacrae Congregationis sententiam Sanctissimus approbavit, addens, *quod si Regulares prompte non obedierint, subjiciantur etiam episcopis locorum*, et facta iterum relatione in S. Congregatione, Emi PP. addiderunt: « Resolutionem ut supra
» captam inserendam, et conservandam esse in libris religio-
« num, cum declaratione quod liget omnes successores qui
» habeantur pro legitime intimatis ».

Igitur juxta praemissa extensum fuit decretum, prout in folio signato A et adjuncta instructio, prout in folio signato B.

Sed interim SSmo porrectis octo supplicibus libellis anonymis in quibus petebatur admissio ad compositionem cum Fabrica pro ingenti numero Missarum non celebratarum iisque per Sanctitatem Suam remissis cum sequenti rescripto: « Alla Congrega- » zione del Concilio, che sopra l'esposta materia in generale » maturamente esamini l'opportuno rimedio, e dia il suo voto » » editum fuit sub die 16 decembris 1679 sequens responsum: » Pro libellis datis explicentur nomina oratorum, tempora » acceptationum et status conventuum: in reliquis fiat Con- » gregatio particularis ad referendum generali. »

Deputata proinde Congregatione particulari Emorum PP. Facchenetti, Pii, Carafae, Carpinei, et Columnae, proposita fuere sub die 26 martii 1860 tria dubia, nempe 1. An dicto decreto A. jam a Sanctissimo reviso cum instructione B sit aliquid minuendum, vel addendum? 2. An edendum solum pro Italia, et insulis adjacentibus, an vero pro universo Orbe, dum malum est universale? 3. An et quid statuendum pro omissionibus hactenus secutis?

Et audito Secretario Fabricae instante eamdem manuteneri in quasi possessione juris admittendi ad compositionem pro missis non celebratis ex rationibus deductis in supplici libello signato C, atque negocio mature examinato unusquisque dd. Emorum Patrum sententiam suam dixit, prout in folio signato D.

Ut autem in re tanti momenti consultius procedatur, eisdem EE. PP. placuit, ut desuper etiam exquirerentur vota Theologorum, qui responderunt, prout in foliis signatis *E. F. G. et H.*

Interea crevit atque in dies excrescit numerus supplicum libellorum partim a SSmo D. N. sed plerumque a Sac. Poenitentiaria suppresso nomine remissorum, in quibus petitur condonatio, vel commutatio in alia pietatis opera, vel ad summum compositio cum Fabrica, quae vel summatim in praesenti folio recensere nimis longum videretur. Eorum tamen praecipua capita ad quatuor rediguntur.

Alii enim ex Oratoribus sunt regulares Missionarii allegantes pecunias pro eleemosyna missarum collectas partim in itinere deperditas, partim furto substractas, partim ex mercatorum decoctione inexigibiles redditas, et inter hos frater Angelus Carmelita ex praedictis causis supplicat pro condonatione missarum 14 mil non celebratarum a Missionariis sui ordinis.

Alii sunt Regulares Sacrariis ecclesiarum praefecti, qui eleemosynas manuales partim in proprium, partim in Sacrarii usum, erogasse asserunt, nec tamen missas celebrari curarunt.

Alii sunt sacerdotes saeculares qui, consumptis pro se suorumque substentatione eleemosynis manualibus, allegant satisfaciendi impotentiam, attenta extrema eorum inopia.

Postrema sunt ecclesiarum Capitula, quae pro causa omissae celebrationis adducunt diminutionem redditumm vel penuriam sacerdotum, et praeceteris capitulum Cathedralis Caputaquen. supplicat pro condonatione Missarum 16 mil. quarum celebrationem omisit ex praefata causa diminutionis redditumm, non petita ab hac S. Congregatione reductione.

Nunc igitur superest ut, perpensis, praecitatis foliis, quae idcirco transmittantur, Emi PP. non graventur pro eorum eximia prudentia atque sapientia respondere dubiis praefatis, videlicet:

1. An dicto decreto A cum instructione B sit aliquid minuendum, vel addendum?

2. An edendum solum pro Italia, et insulis adjacentibus, an vero pro universo Orbe?

3. An, et quid statuendum sit pro omissionibus hactenus sequutis?

Die 29 Julii 1684. Dilata
(Mss. Casanat., t. IV, p. 361*)*.

Feuillet trnsmis aux cardinaux pour délibérer sur les moyens à prendre.

Une Congrégation se tint le 19 août 1684, pour s'occuper de la condonation des messes non acquittées, dont le Pape et la S. Pénitencerie lui renvoyaient l'examen. Le feuillet remis aux cardinaux met en regard les cas proposés et les remèdes que l'on peut appliquer; en tout quatre paragraphes.

Les missionaires s'excusent sur ce qu'ils ont été volés, ont perdu l'argent en route, etc. Il importe donc de bien préciser si l'obligation est personnelle ou locale.

Si les sacristains réguliers ont employé l'argent des messes, ça été ou pour leur propre usage et alors, s'ils étaient incapables de recevoir, comme les capucins, il faut leur pardonner et leur imposer une pénitence; s'ils étaient aptes à recevoir. l'obligation passe au couvent. Si l'église a bénéficié de l'argent, toute la charge retombe nécessairement sur elle.

Quand un prêtre invoque son indigence, il est à propos de lui remettre en tout ou en partie son obligation.

Les chapitres allèguent la diminution des revenus et la pénurie de prêtres. Il conviendrait, dans le premier cas, d'absoudre pour un nombre de messes correspondant au déficit.

Reste à juger cette question, à savoir si les chanoines en corps sont tenus d'acquitter les messes omises par leurs prédécesseurs.

Pro Congregatione Sacri Concilii habenda die 19 aug. 1684.

De missarum condonatione. Frequenter sunt supplices libelli a SSmo D. N., et a Sacra Pœnitentiaria ad hanc Sacram Congregationem remissi pro obtinenda condonatione missarum non celebratarum: sed quia difficillimum, ac pene impossibile videtur tutam aliquam resolutionem desuper capere nisi praecognitis facti circumstantiis, ex quibus judicantis arbitrium regulatur, opus visum est in praesenti folio recensere praecipue capita, ad quae praefati supplices libelli rediguntur, et eorum singulis contraponere, quae in facto praescienda videantur, ut Emi Patres non didignentur addere, minuere, et adnotare prout et quid eximiae eorum sapientiae atque prudentiae videbitur.

I.

Alii sunt Regulares missionarii allegantes pecunias pro eleemosyna celebrandarum missarum collectas, partim in furto subtractas, partim ex mercatorum devotione inexigibiles redditas.

Exprimendae videntur circumstantiae personarum, locorum, et temporum, ut dignosci possit, an adsit nec ne impossibilitas satisfaciendi resideat dumtaxat penes eum, qui recipit eleaemosynas, vel penes ecclesiam, vel penes totum assem annui redditus missionis.

II.

Alii sunt regulares Sacrariis ecclesiarum praefecti, qui eleemosynas manuales partim in proprium, partim in Sacrarii usum erogatas asserunt, nec tamen missas celebrari curarunt.

Exprimendae itidem videntur circumstantiae praefatae, videlicet personarum, locorum et temporum, cum super hujusmodi articulo multae occurrant inspectiones.

Quo enim ad praefectos sacrario, qui eleemosinas in usus proprios converterunt, plures casus sunt distinguendi.

Aut enim isti erant incapaces illas recipiendi, quia nempe sunt cappuccini, reformati S. Francisci, et similes. Vel quia in proprii, et particulari loco ecclesiae aderat capsula pro colligendis eleemosynis missarum et his casibus obligatio satisfaciendi non videtur egredi personam recipientis, cui stante satisfaciendi impossibilitate concedenda videtur condonatio, et injungendum aliquod opus pium, addita clausula *quatenus ad pinguiorem* casu quo sacerdos sit saecularis.

Aut non erant eleemosynas recipiendi incapaces, et hoc casu videtur teneri conventus, vel ecclesia, cujus superior invigilare debebat an Sacrario praefectus esset integrae fidei et an missas celebrari curaret ad mensuram eleemosynarum

Quo vero ad illos, qui non in proprios ecclesiae usus eleemosynas erogarunt, absolute dicendum videtur ecclesiam, seu conventum teneri ad satisfactionem.

III.

Alii sunt sacerdotes saeculares, qui consumptis pro sua, suorumque substentatione eleemosynis manualibus, allegant satisfaciendi impotentiam, attenta eorum inopia.

His indulgenda videtur condonatio vel in totum, vel pro parte, in qua satisfacere nequeunt, cum clausula *quatenus ad pinguiorem* etc.

IV.

Postrema sunt Ecclesiarum capitula quae pro causa omissae celebrationis allegant diminutionem redditnum, vel penuriam sacerdotum.

Plures casus videntur distinguendi, et

Primus quando praetensa redditunm diminutio contigit in fundo, seu dote relicta ab eo qui mandavit celebrari missas.

Secundus quando contigit in universo reddita ecclesiae, cui incumbit onus missarum ad illud fortasse obligato.

Primo casu, aut non supererat eleemosyna manualis correspondens numero missarum celebrandarum et facienda est condonatio pro portione excedente eleemosynam; aut supererat eleemosyna manualis, et tunc non est locus condonationi.

Secundo casu idem quod supra dicendum videtur, et eadem servanda regula.

Verum alia occurrit inspectio. Ponamus enim, quod decem abhinc annis celebrandae erant mille missae a quodam capitulo vel conventu, canonici, vel regulares tunc temporis celebrationem omiserunt, nec hodie reperiuntur amplius in humanis. Quaeritur, an canonicis, seu regularibus successoribus facienda sit condonatio vel potius remaneant pro celebrationis implemento obligata bona capituli, vel conventus, vel haeredes canonicorum defunctorum? Et quatenus agendo de regularibus obligata remaneant bona conventus, an obligatio hujusmodi locum habeat etiam si ejus redditus vix sufficiat pro alendo sufficienti regularium numero?

Caeterum quando pro causa omissae celebrationis adducitur sacerdotum penuria, quae fortasse auxit quantitatem eleemonae manualis, procedendum videtur cum eadem distinctione, an redditus fundi, seu particularis dotis relictae, vel Ecclesiae forsan obligatae satisfuerint, nec ne.

(*Mss. Casanat.*, t. IV, p. 464.)

Mémoire de la Fabrique de S. Pierre pour la Congrégation du Concile du 19 mai 1684.

Un nouveau mémoire fut demandé à la Rév. Fabrique de S. Pierre. Elle y rappelle les mémoires antérieurs, l'usage admis depuis plus de cent cinquante ans de s'en rapporter à elle pour la composition des messes non acquittées, les constitutions apostoliques qui établissent sa jurisdiction et le besoin que l'on a de ce tribunal pour la paix des consciences.

Emi e Rmi Signori.

Dovendosi parlare nella Congregazione delli 19 corrente per il provedimento da prendersi sopra le messe manuali, che si ricevono dai regolari od altri ecclesiastici e per varii accidenti che non si possono soddisfare.

Per parte della R. Fabrica di S. Pietro si supplica l'EE. VV. degnarsi di riassumere li memoriali altre volte dati ne quali si è rappresentato il stile antichissimo, e le clausole salutari secondo la varietà dei casi apposti nella composizione pratticata per più di cento cinquanta anni anco in vigore dei rescritti di questa Sacra Congregazione, cioè *Pro missis de praeterito non celebratis, ad Congregationem Fabricae.*

Aggiungendo, che le transazioni colla Fabrica di S. Pietro sono fondate sopra la giurisdizione del tribunale, attribuitagli dalle costituzioni Apostoliche, in vigore delle quali, siccome potrebbe agitare e convenire ogni sorte di persone secolari, o regolari, ed applicare a se tutte le elemosine delle messe non erogate; così può giustamente transigere e componere con quelli, che le hanno tralasciate, e che spontaneamente ricorrono da tutte le parti della Cristianità, *soluta aliquali eleemosyna juxta vires componentium.*

E questa giurisdizione approvata da tanti Sommi Pontefici per centinaia di anni, non pare che si debba oggi ponere in dubio essendo stata sempre stimata una porta necessaria per rimedio dell' omissioni passate, e per liberare le coscienze di molti regolari, li quali non hanno altro modo per soddisfare alli pesi che hanno tralasciati. Quas Deus.

(*Mss. Casanat.* t. III, lett. R. §. 7).

XV.

Décrets particuliers de 1685 à 1689.

La question générale sommeille de nouveau et le laps de dix ans compris entre l'année 1685 où on la laisse et l'année 1694 où elle reparaît définitivement, n'est rempli que par trois décrets, dont deux rendus pour Rome et San Severino.

Trois doutes sont résolus relativement au lieu de la célébration des messes et à l'aumône qui l'accompagne.

1. Un homme meurt, laissant par son testament le soin à ses héritiers de lui faire dire un nombre déterminé de messes. N'ayant point fixé de lieu spécial pour sa sépulture, il est inhumé dans l'église paroissiale. Les héritiers demandent s'ils sont tenus de faire acquitter ces messes dans cette même église ou s'ils le peuvent ailleurs.

La S. C. du Concile, par décret du 13 janvier 1685, décide que les héritiers sont libres de faire célébrer où il leur plaira.

Le cardinal Casanate nous donne la raison de ce décret en spécifiant que ces messes sont purement manuelles, puisque le testateur n'a pas désigné l'endroit où il entendait qu'elles fussent acquittées.

Die 13 januarii 1685.

Dubium Celebrationis Missar. Decret. de Celebr. Miss.

Quidam testator in suo, sub quo decessit, testamento mandavit haeredibus, ut secuto ejus obitu quingentes missas celebrare facerent, nulla facta designatione Ecclesiae in qua eaedem missae celebrandae essent cumque sepulturam non elegisset humatus fuit in Parrochiali Ecclesia. Unde quaeritur:

1. An haeredes pro eorum libito valeant dictas missas celebrari facere in quacumque ecclesia sive saeculari, sive regulari sibi magis benevisa? Et quatenus negative.

2. In quanam Ecclesia praefatae missae sint celebrandae?

Die 13 januarii 1685. *Affirmative.*

Votum du Card. Casanate — An haeredes pro locum libito possint celebrari facere missas in ecclesia, quam maluerint? Et quatenus negative.

In quanam Ecclesia missae sint celebrandae?

Affirmative ad primum, et non aliud respondendum ad secundum. Quia testator neque locum celebrationis, neque diem suae humationis expressit pro celebratione facienda, et missas manuales celebrari praecepit. In quibus terminis arbitrium pertinere ad haeredes de missis non celebratis, praesente cadavere, notat ex communi observantia Pasqualig. *de sacrif.* q. 996, n. 4. p. 214, tom. 2.

(*Mss. Casanat.* t. IV, p. 249.)

2. Le Cardinal Corradi fonda trente messes à dire chaque année, sans désignation de jour, à l'autel privilégié de l'église de S. Grégoire, à Rome, pour le repos de l'âme du Pape Innocent X. Ces messes seront acquittées par un prêtre, du

choix du Recteur de la maison professe des Jésuites, et une somme annuelle de dix écus sera affectée à l'acquit de ces trente messes.

Le prêtre chargé de cette obligation ne peut donner au prêtre qui le remplace, seulement une partie de l'aumône lors même qu'elle serait conforme à la taxe reçue, en gardant pour lui le surplus.

Joseph Loni, dans le mémoire qui précède le décret du 22 février 1688, se basant sur plusieurs décrets analogues, donne les raisons de ce même décret, d'après le sentiment des théologiens les plus accrédités. Les dix écus sont affectés spécialement au sacrifice, quelque soit d'ailleurs la personne et si la taxe est supérieure au tarif ordinaire, ce n'est nullement une chose personnelle, puisqu'il ne s'agit pas ici ni d'une chapellenie ni d'un bénéfice. Dans ce dernier cas, la question est totalement changée, car la fondation est faite en vue d'un bénéfice, d'une chapellenie, d'une rectorerie, à la charge, il est vrai, d'un certain nombre de messes, mais le salaire n'est pas donné seulement pour le sacrifice. Dans ce cas seulement, le bénéficier peut sans scrupule faire acquitter les messes qu'il ne peut célébrer lui-même, sans élever les messes au dessus du tarif admis.

Pro Ven. Monas. S. Gregorii Urbis.

Eñe et Rñe Dñe

In Congregatione habita sub die 22 februarii prox. praet. fuit propositum dubium de quo in calce num. unico: An scilicet Sacerdos, qui pro eleemosina Missae recepit decem possit dare alteri sacerdoti pro celebranda d. Missa eleemosynam congruentem, retento sibi quod superest et responsum fuit *Negative.*

Jure quidem merito dum pluries haec Sacra Congregatio damnavit tale lucrum in simplicibus sacerdotibus, ut refert novissime Pignatelli *Consult. Canon.*, tom. 4. consul. 223 a n. 1. Passerin *de stat. homin.* in tom. 2. q. 185 art. 4. n. 863. §. *Ac similiter* et alii Canonistae alibi passim, et *ut ex decreto praed.*

Nec obstare poterunt nonnullae resolutiones Sacrae Congregationis, ut audivimus ex adverso, allegandae, quia pro omnimoda earumdem concordia distinguendi sunt duo casus : alter quando sacerdos, qui vult sibi stipendium retinere, est Cappellanus, Parochus, seu rector alicujus ecclesiae, quia tunc Cappellanus habens pinguem praebendam cum certo onere missarum potest alteri demandare celebrationem, soluta congrua eleemosyna, et residuum poterit lata conscientia retinere, ut beneficiatus, et rector dictae Cappellaniae seu beneficii. Barbos. *de offic. paroch.* p. 1. cap. 91 n. 13. et ratione assignat. Diana verb. *missar stipendium n. X.* fol. lib. vers. quia his stipendium non solum datur pro sacrificio etc.

Alter casus est in eo, qui ad solum intuitum sacrificii, dat, seu relinquit pro eleemosyna scut. 10 alicui simplici sacerdoti, ut celebret missam unam et tunc non poterit dictus Sacerdos solvere congruam eleemosynam alteri sacerdoti retinendo pro se residuum absque incursu peccati mortalis, et obligatione restituendi, et tradendi summam sacerdoti, qui celebravit, ut prosequitur Pignatell. d. consul. 223. n. 7 ubi quod illa eleemosyna uti infixa illi oneri missae, et data solum intuitu sacrificii, cessante in sacerdote onere, et sacrificio, cessat titulus retentionis pecuniae, et consequenter subintrat peccatum retinendo alienam mercedem et obligatio restituendi ut latius Pignatelli, Barbos. *de pot. Episcopi*, p. 2 alleg. 24. n. 11. ubi, relata contraria opinione, postea testatur illam non esse sequendam ob superventum decretum hujus Sacrae Congregationis de anno 1695: ibi *prohibetur* sacerdoti, qui missam suscepit celebrandam cum certa eleemosyna, ne eamdem missam alteri, parte ejusdem eleemosynae sibi retenta, celebrandam committat. Pignatell. testatur vidisse aliam consimilem resolutionem anni 1664. die 5 julii Anconitana eleemosynae et quid ita esse consulendum, et ipse consuluit Barbos. *de off. Paroch.* p. p. cap. 11. n. 13 ubi supra allegatus n. 10. in fine, ibi: *Si majus stipendium datur solum intuitu sacrificii sacerdos non potest retinere; si vero intuitu personae, potest.*

Indagando igitur an, et in quo casu nos versemur, certum est nos versari in 2. casu de dante, ac de mandante eleemosynam certam pro certo numero missarum, dum Cardinalis Corradus sic ait ibi « *Celebrentur missae triginta pro anima papae Innocentii per sacerdotem etc. cui solvantur pro eleemosina scut. decem, ut latius d. n. unico.* Ita ut d. scut. decem sunt stipendium missae. Dian. in Summa, *verb. missar.* stipendium, 6. fol. mihi 614. ibi « *Stipendium missae dicitur eleemosyna quae sacerdoti offertur pro munere celebrandi.*

Si ergo d. Adversarius electus uti simplex sacerdos ad celebrandum dictas missas termino missarum non celebret eleemosinam illam, et ut dicitur stipendium exuberans congruam taxam non percipitur qua tuta conscientia valeat pro se retinere, quia, cessante titulo, cessat retentio. Est enim eleemosyna cum suo onere missae dicendae, et non praebenda beneficii, cappellaniae, parochiae, ut dicit. Pignatell. d. n. 7. et alii supra laudati.

Adeo ut resolutiones hujus Sacrae Congregationis et dicti Adversarii in hoc proposito forsan allegandi, vel loquuntur in terminis cappellani, et similium, vel scripserunt ante resolutiones emanatas ab hac S. Congregatione, vel tandem sunt damnati, ut rejiciendo Bondonum, et alios concludit Pignat. d. cap. 223. n. 9. Barbos. *de potest Episc.* p. 2. alleg. 24. n. 11. Dian. in *Summa, verba missa* quoad stipendium n. 10 fol. 616. ubi rejicitur opinio Vasquez.

Quare etc. *Joseph Lonio*

Summ. n. Unico.

Eñi et Rñi Domini

Proponitur EE. VV. sequens dubium. In testamento Eñi, et Rñi D. Card. Corradi bo: me: sic habetur: « Amplius celebrentur singulis annis in perpetuum absque ulla temporis praefinitione missae triginta pro defunctis S. Gregorii communiter appellatae in ecclesia Deo, ac eidem Sancto in hac Urbe dicata ad Altaria privilegiata ibi existentia, pro anima papae Innocentii X. sa: me: summi benefactoris, per sacerdotem eligendum a R. P. Rectore pro tempore Domus Professae Soc. Jesu, cui solvantur pro eleemosina scuta decem annua ex redditibus ejusdem haeredi satis a praefatis Eñis DD. executoribus in in perpetuum assignatis statuendis, et collocandis, et cum eisdem cautionibus, declarationibus superius respective expressis. Supplicatur declarari an Sacerdos sic electus possit dare alteri sacerdoti pro celebrandis dictis missis eleemosinam congruentem, retento sibi quod superest.

Die 22 februarii 1688.

S. Congregatio respondit: Negative.

(*Mss. Casanat.* t. III, R, p. 26.)

3. L'Evêque de San Severino, dans l'Etat Pontifical, se plaignit de ce que des prêtres de son diocèse avilissaient le saint sacrifice, en proposant de dire des messes à raison d'une aumône d'un demi jule, somme fort minime puisqu'elle équivaut environ à trente centimes de notre monnaie. Il suppliait en même temps le S. Siège de lui permettre de fixer toutes les messes à un jule et de punir les contrevenants.

La S. C,, par décret du 16 juillet 1689, acquiesça à sa demande, pour les messes manuelles seulement, ne voulant pas que rien fût innové par rapport aux messes perpétuelles.

Sancti Severini. Eleemosinae Missarum. *Decr. de obs. et vitan. sess. 22. Decret. de celebr. Miss.*

Episcopus narrat sacrosanctum missae sacrificium quodammodo vilescere, dum Sacerdotes quotidie se offerunt celebrando ad orationem tenuis eleemosinae dimidii julii pro qualibet missa. Unde supplicat declarari :

An ipse statuere possit eleemosinam manualem unius integri julii pro qualibet missa, imponendo pœnam celebrantibus pro minori quantitate?

Die 16 julii 1689.

Affirmative quoad eleemosinam manualem. In reliquis negative.

(*Mss. du Card. Casanate*, t. VI. f. 147.)

XVI.

Projet de décret, sous Alexandre VIII, en 1690.

La S. Cong. du Concile eut à délibérer sur un nouveau projet de décret qui lui fut soumis par ordre du pape Alexandre VIII.

Le décret est double: une partie est générale, l'autre regarde spécialement le Portugal.

Le projet fut distribué aux Cardinaux dès le 8 juillet 1690.

La copie dont se servit le cardinal Casanate (*Mss.* t. VI, M, p. 44) porte quelques annotations. Il y est demandé la suppression de l'exorde comme injurieux à l'ordre sacerdotal, sa distinction en paragraphes comme étant plus clair, l'insertion de quelques mots qui témoignent de la volonté expresse du Pape et des travaux de la Congrégation, le rendement de comptes devant le chapitre qui votera sur la condonation, la lecture du décret à certains jours dans les monastères, l'indiction des peines contre les contrevenants et la liste des messes arriérées, afin d'aviser à leur acquittement.

Outre le décret général, le secrétaire adressa aussi un décret particulier pour le Portugal, où les abus semblaient plus invétérés qu'ailleurs. L'annotateur exprime le désir d'une modification dans le début et de la division en paragraphes.

L'affaire fut remise aux cardinaux Panciati, Casanate, Marrescotti, d'Aguirre et Spinola, pour être traitée avec promptitude, sans oublier les peines à intimer et l'abus régnant en Espagne sur la valeur d'une seule messe pour plusieurs intentions.

Décret général.

SSmus D. N. audito, me referente, tot onera perpetua missarum omittentibus nec non manuales in maxima quantitate quaesitas captantibus et vigesimam earum partem pro obtinenda compositione, et respective condonatione in arca deponentibus, maxime in regno Portugalliae, mandavit duplex confici decretum tam generale, quam particulare pro dicto regno, eaque per manus circumferri: quare utriusque exemplar annectitur quanto citius judicio E. V. corrigendum, praeterquam quoad poenas in decretis contentas, et a SSmo nihil demandatas, immo si opus fuerit majores injungendas.

Attamen pro mea tenuitate, ubi justus rigor in futurum praescribitur, videtur in praeteritum consulendum animarum detrimento, quae in hujusmodi forsan fraudulenta omissione perdurant, ea in regno Hispaniarum, ut subaudivi traditione assertae facultatis Apostolicae, unius Missae sacrificio tanquam veri infiniti valoris plurium missarum debitae celebrationi satisfieri.

Dignentur Eminentiae Vestrae notulas reformationis decretorum transmittere ad Secretariam Concilii SSmo Domino Nostro referendas.

Cum nihil magis in Ecclesia Dei noceat quam qui opus Dei negligenter agens nomen, vel ordinem Sanctitatis et Sacerdotis habet, cujus culpa in exemplum vehementer extendit, quando pro reverentia ordinis in eadem maxime, et in dies confovetur (1). Conquaerentibus itaque Christi fidelibus *de ordine sacerdotali* tam seculari quam regulari, perpetuis non adimpletis, et in magna quantitate manualibus acceptis (2), confisam a piis largitoribus, et demandatam celebrationem missarum omittente, ut in posterum tutius, et securius procedendum sit in re tam gravi pro animarum suffragio neglecta sub irrationabili et malitiosa quorumdam spe condonationem a Sede Apostolica, seu a R. Fabrica compositionem habendi, et ut abusus hujusmodi quotquot hucusque irrepserint, evellantur; proinde *S. Cong. Emorum S. R. E.* Cardinalium Concilii Tridentini interpretum (1) etiam auctoritate SSmi D. divina providentia Papae Alexandri VIII omnibus et singulis episcopis, generalibus cujuscumque ordinis, vel instituti, etiam societatis Jesu, commissariis, ac praesidentibus cujuscunque ordinis regularium, congregationis, vel instituti distincte mandat, ac praecipit, quatenus pro eorum debito munere sedulo incumbant, et exequantur decreta hujus S. Congregationis de celebrat. Missarum sa: me: Urbani VIII. auctoritate edita 21 junii 1625 et exequi faciant ab omnibus, et singulis Sacerdotibus secularibus, et respective ministris provincialibus, abbatibus, prioribus, praepositis, guardianis, vicariis, et quibuscumque aliis superioribus, ac religiosis monasteriorum, conventuum ac domorum regularium cujuscumque ordinis, congregationis et instituti ubique terrarum existentium tabellam onerum in ecclesiis exponant, et exponi faciant, dictaque onera missarum perpetua prius adimpleant, antequam manualia impares suscipiant, singulis annis de adimplemento in capitulis conventualibus (2) quibuscumque rationem reddant, redditamque ad Sacram Congregationem transmittant sub poena in casu omissionis et non adimplementi suspensionis ipso facto incurrenda, quibuscumque, et singulis SSmo D. N. reservata nec occasione cujuscumque Jubilei dimittenda, nec non superioribus localibus regularium privationis vocis activae et passivae, depositionis ab officio, aliisque poenis arbitrio injungendum.

Ne autem praesens decretum absolescat neve ullo unquam tempore ejus ignorantia praetendi valeat, mandat eadem Sac. Cong. illud inseri, et asservari in libris constitutionum cujuscumque ordinis, congregationis, vel instituti, et quotannis legi in singulis parochiis, et (3) monasteriis, declarando ulterius, quod notificatio presentis decreti superioribus de praesenti existentibus semel facta, liget omnes, et quoscumque eorum successores, sub eisdem poenis, ut supra contentis, aeque ac si ipsis successoribus personaliter, ac legitime fuisset intimatum. (4)

Minuta decreti in causa Portugall. celebr. Miss.

Planctu ecclesiae, ac ejulatu fidelium innotuit Sedi Apostolicae abusus, quo saepius in isto regno tam catholico neglectis perpetuis missarum oneribus profusiores in dies eleemosinae manuales recipiuntur quinimo surripiantur in fraudem suffragii animarum, relicta ex his vigesima parte pro quolibet centenario, quae in arca ad id designata callide deponatur ad effectum malitiosae compositionis a R. Fabrica extorquendae, quam et quas utique facultatem admittendi habet, cum solita tamen clausula, *dummodo malitiose non omiserint, animo habendi compositionem*, alias nullo modo gratia suffragetur prout suffragari non potest nec debet. Sacra Congregatio, facto verbo cum SSmo, censuit scribendum Nuncio Apostolico Portugallen.

(1) Nous mettons en note les observations marginales laissées par le Cardinal Casanate.

Si levi questo principio per essere ingiurioso all'ordine sacerdotale.

(2) Tutto questo lo distinguerei per periodi separati, perchè non resti oscuro.

(1) Direi d'ordine di N. S. *auditis* li Card. del Concilio. Ovvero direi di ordine della S. Congregazione, e poi all'ultimo aggiungerei, *facta relatione SSmus approbavit*.

(2) Qui aggiungerei che debbano dar conto dell'adempimento innanzi ai deputati del Capitolo specialmente a questo effetto, l'assoluzione o condonazione dei quali venga poi approvata da tutti li vocali prima di commetterli al voto tanto attivo, come passivo.

(3) Et in monasteriis, aggiungerei *in prima die anni, et in die Assumptionis B. M. V.* e che li superiori che trascureranno detta lettura, in detti tempi incorrano nelle censure e nella privazione della voce attiva e passiva senza che possano venire assoluti da altri che dalla Congregazione.

(4) Per porgere poi qualche rimedio alla trascuragine scorsa, ordinerei che tutti mandassero nota delle messe restate indietro, per vedere di farle sodisfare, se si potrà, e non potendosi esaminare il modo come si può suffragare alle anime dei defonti, essendo certo che molte religioni resteranno talmente in dietro nella sodisfazione dalli obblighi loro, che senza alienare alcuni beni dei Conventi sarà impossibile l'adempirli.

cique injungendum, ut quoscumque tam Regulares, quam seculares inquirat, visitet, cogat ad satisfactionem onerum in praeteritum, eorumdem tabellam in ecclesiis exponi, singulis annis in conventibus capitularibus legi, de his omnibus rationem reddi, eidem Nuncio exhibendi et transmittendi, praedictam capsam sive arcam aboleri, compositiones hujusmodi interdici, quae non fuerint factae monasteriis, et aliis locis piis tamquam haeredibus ex esse vel legatariis institutis, manuales in libro sacristiae describi, et si quae receptae fuerint ab uno quoque religioso superiori conventus notificari, districtius mandet, et praecipiat sub interminatione *praecepti divini* poenisque suspensionis ipso facto incurrendis, privationis vocis activae et passivae, inhabilitationis ad confessiones et aliis ad formam, et tenorem decreti generalis de mandato SSmi emanati sub die . . . . . .

Per manus Emorum DD. Card. Panciatici, Casanate, Marescotti, De Aghirre et Spinulae.

Ricevuta ai 8 luglio 1690.

Sentiment du card. Casanate sur le projet de décret.

Voici textuellement à la date du 9 juillet 1690, par conséquent le lendemain même de la distribution du feuillet, le sentiment personnel du card. Casanate sur le double projet de décret.

Au fond, les observations sont les mêmes et faites presque dans les mêmes termes que sur la copie du projet, ce qui nous autorise à croire qu'elles émanent toutes de la même main.

Cependant, il y a ici en plus une observation importante qui ne doit pas être passée sous silence. Le cardinal exprime le vœu que l'injonction de la teneur du décret soit faite même aux jésuites, parceque, quoiqu'ils ne reçoivent pas habituellement d'aumônes de messes pour eux, le contraire peut arriver dans les Indes et ailleurs.

Osservazioni intorno alla minuta del decreto generale *pro celebratione missarum.* Si potrebbe levare il principio, per essere ingiurioso all'ordine sacerdotale.

Tutto quello che segue lo direi distintamente con periodi separati per togliere l'oscurità.

Dove dice *Proinde Sacra Congregatio* etc. *etiam auctoritate SSmi* etc. direi *de ordine SSmi D. N.*, *auditis Emis* ovvero *de ordine Sac. Cong.* con aggiungere in fine, *et facta relatione, SSmus approbavit.*

Dove dice *Episcopi generalibus,* aggiungerei *ordinis, vel Instituti, etiam societatis Jesu*, perchè sebbene i gesuiti non ricevono obblighi di messe, può essere nondimeno, che nell'Indie, o altrove si piglino.

Dove dice *In capitulis conventualibus* aggiungerei, che tutti i vocali debbano dar conto dell'adempimento delle messe ai medesimi deputati, che prima del capitolo qualificano i meriti, o difetti del vocale, e che l'assoluzione o condannazione dei difettosi venga approvata da tutto il capitolo prima d'ammetterli al voto tanto attivo, come passivo.

Nell'ultimo §. dove dice, *et in Monasteriis* aggiungerei che detta lettura debba farsi indispensabilmente due volte l'anno, cioè nel primo giorno dell'anno, e nel giorno dell'Assunzione della B. Vergine, e che li Superiori, che trascureranno detta lettura in detti tempi incorrano nelle censure e nella privazione della voce attiva, e passiva, senza che possono venir assoluti da altri, che dalla S. Congregazione, come si prattica nel S. Offizio.

Per porger poi qualche rimedio alla trascuraggine scorsa, si potrebbe ordinare ai Vescovi, ed ai superiori delle religioni, che mandassero nota delle messe restate indietro, per vedere di farle soddisfare se si potrà, e non potendosi si esaminerà il modo, come si può suffragare alle anime dei defonti, essendo certo che molte religioni resteranno talmente indietro nella soddisfazione degli obblighi loro, che senza alienare alcuni beni de' conventi, sarà impossibile d'adempirli.

In quanto alla minuta del decreto particolare per Portogallo, modererei il principio parendomi molto esagerativo.

Dopo le parole *Scribendum Nuntio Apostolico* etc. farei distinto periodo per periodo di tutto quello che si dispone perchè il voler sempre con un sol verbo includer molte cose, se pure riesce, lascia nondimeno molto oscure le disposizioni.

Dove dice nel fine *sub interminatione praecepti divini* direi *Judicii Divini.*

Risposta 9 luglio 1690.

(*Mss. Casanat.* t. VI, M. p. 49.)

XVII.

Projet modifié distribué en 1694.

Innocent XII, après un délai de quatre années, revient à la question générale et présente un nouveau projet, modifié selon toute apparence sur les observations présentées par les cardinaux en 1690.

Avant de reproduire ce troisième projet, il ne sera pas inutile de jeter un coup-d'œil sur le feuillet dans lequel le secrétaire de la Congrégation du Concile expose l'historique de toute l'affaire.

Alexandre VIII s'occupa de la question, surtout à l'endroit du Portugal. Il fit rédiger, ainsi que nous l'avons vu précédemment, un double projet par le secrétaire de la Congrégation, le 5 janvier 1690. Son successeur Innocent XII supprima le pouvoir accordé aux évêques sur les réguliers, ainsi que la suspense *ipso facto*, puis le 18 février 1694, institua une commission composée des cardinaux de Carpegna, Casanate, Mariscotti, Colloredo, de S. Clément, Sacripante, Sfondrat et Noris.

Le 13 mars suivant, cette commission se réunit en Congrégation particulière pour examiner les deux projets de décrets modifiés suivant le sentiment de la commission précédente, et à l'effet d'aviser à la publication d'une bulle ou d'un bref, Sa Sainteté laissant toute liberté à cet égard.

Lettre du Secrétaire

Cum alias fel. record. Alexander VIII, me referente, acceperit, Episcopis et Christi fidelibus ad Sacram Congregationem pro opportuno remedio recurrentibus, tot onera perpetua missarum omitti, tot interim eleemosynas manuales expiscari, quinimmo in regno Portugalliae ex his in notabili quantitate emunctis detractam vigesimam partem pro quolibet centenario in quadam Arca ad id destinata deponi ad effectum compositionis obtinendae cum Rev. Fabrica, sive magis de non celebratis et surreptis obtinendae condonationis, injunctum fuit duplex efformari Decretum particulare pro dicto regno, et generale pro omnibus, quorum exemplar adnectitur, EE. VV. judicio et providentia in re tam gravi alias subjectam, et in hanc formam redactam, denegata tamen ex oraculo Sanctitatis Suae die 5 januarii 1690 episcopis in regulares facultate inquirendi, et deleta pœna suspensionis ipso facto, nec non de novo, de mandato SSmi, audientia habita die 18 Februarii proximi praeteriti, subjiciendum Emis Carpineo, Casanate, Mariscotto, Colloredo, S. Clementis, Noris, Sfondrato, et Sacripanti praefecto ad effectum publicationis bullae sive brevis, prout magis expedire videbitur.

Attamen pro mea tenuitate ubi justus rigor in futurum praescribitur, videbitur in praeteritum consulendum animarum detrimento, quae in hujusmodi forsan fraudulenta omissione perdurant, ea in illis et finitimis regionibus, ut sub audivi, traditione assertae facultatis Apostolicae sive opinione unius missae sacrificio tamquam veri infiniti valoris plurium missarum debitae celebrationi satisfieri.

Die 15 martii 1696.

In Cong. particulari EE. DD. CC. Carpineo, Casanate, Mariscotti, Colloredi, S. Clementis, Sacripanti, Sfondrati et Noricii.

Minuta decretis generalis.

Conquerentibus Christi fidelibus de quamplurimis a clero tam saeculari quam regulari, qui onera perpetua missarum jam diu legitime acceptata omittant, ac majora in dies manualia ex tot eleemosynis quaesita recipiant, nec recepta adimpleant sub irrationabili, et malitiosa spe condonationem a Sede Apostolica sive compositionem a Rev. Fabrica consequendi, ut in re tam gravi procedendum sit, Sacra Congregatio Eminentissimorum etc. de ordine SSmi ad effectum hujusmodi abusus, quotquot irrepserint, evellendi, et radicitus quantum fieri potest extirpandi, omnibus et singulis Episcopis, generalibus, commissariis, ac praesidentibus cujuscumque ordinum regularium, congregationis vel instituti districte mandat, et praecipit, quatenus pro eorum munere sedulo incumbant ut onera missarum adimpleantur, ac exequi omnino curent decreta dictae Sacrae Congregationis sa: me: Urbani VIII auctoritate edita 21 julii 1627 in calce praesentis decreti annectendam ab omnibus et quibuscumque rectoribus ecclesiarum saecularium, cathedralium, Capitulis, Collegiatis, Gubernatoribus confraternitatum, generalibus ordinum, et respective ministris provincialibus, abbatibus, prioribus, praepositis, guardianis, vicariis, aliisque quomodolibet nuncupatis superioribus monasteriorum, conventuum, ac domorum regularium cujuscumque ordinis, congregationis et institutis etiam societatis Jesu, et ordinis S. Joannis Hierosolymitani ubique terrarum existen. *super quibus Episcopi uti Apostolicae Sedis delegati cumulative cum Nunciis Apostolicis inquirant etiam contra regulares* super celebratione, et applicatione missarum, de quibus in eorumdem ecclesiarum status relationibus super adimplemento sive omissione S. C. certiorent et regulares non possint promoveri ad quodcumque ordinis officium nec gradum, nisi de dicto adimplemento onerum tam perpetuorum, quam manualium liquido constare fecerint, ideoque ad praemissa in Domino utiliter peragenda omnes, et singuli praedicti tabellam onerum perpetuorum in loco magis patenti, et obvio literis perspicuis, ac intelligibilibus descriptorum in quibuscumque ecclesiis exponere et exponi faciant, quibus si numerus sacerdotum ad satisfaciendum consuetus non sufficiat, exprimere debeant in dicta tabella sese ad manualia recipienda impares esse, et manualia ipsa recipere non valeant neque per se neque per interpositas personas et dd. onerum manualium librum in sacristia asservare, dictim a quocumque celebrante adnotari, et superioris manu in fine cujusque anni de celebratione testantis subscribere teneantur, praevia jurata declaratione de non receptis manualibus per se, neque per alios praeter descripta in dicto libro, ac de adimplemento docere, singulis annis rationem reddere, redditamque ad Sac. Cong. transmittere, et in casu, et casibus praedictis, et singulis contraventionis *sub poena suspensionis ipso facto* a quibuscumque transgressoribus singula praedicta non adimplentibus incurrenda, huic Sacrae Congregationi reservata nec occasione cujuscumque Jubilaei, sive in vim bullae cruciatae non relaxanda et injuncta superioribus generalibus, provincialibus, et localibus regularium ipso facto poena privationis vocis activae et pasisvae, depositionis ab officio aliisque arbitrio pariter incurrendis.

Ne autem contra praesentis decreti formam, et tenorem ullo unquam tempore ignorantia allegari, valeat eadem Sacra Congregatio mandat illud de verbo ad verbum inseri et inscribi libris constitutionum cujuscumque ordinis, congregationis vel instituti et libros per parochos, et ministros cujuscumque ecclesiae tam saeculares, quam regulares pro adnotatione manualium retinendo, quem omnino retinere teneantur sub poenis in omnibus et singulis praedictis casibus incurrend. et quotannis legi in die Epiphaniae D. N. Jesu Christi, et Assumptionis B. M. V. tam in singulis parochiis, et ecclesiis quam monasteriis, convocatis omnibus ad sonitum campanae regularibus, ne praetextu cujuscumque ignorantiae hujusmodi decreti excusationem obtendere possint, praevia declaratione quod notificatio superioribus de praesenti existen. semel facta liget omnes, et quoscumque eorum successores sub eisdem poenis ut supra contentis, ac si ipsis successoribus personaliter ac legitime fuisset intimatum praesens decretum, et in omnibus et singulis praedictis casibus contravenientes, nec absolvi, nec ad officia, ac honores religionum admitti et reintegrari valeant, priusquam ab hac Sacra Congregatione beneficium absolutionis et respective rehabilitationis consequantur.

(*Mss. du Card. Casanate*, t. VI, p. 461.)

Minuta Decreti particularis.

Innotuit Sedi Apostolicae abusus, quo saepius a quibusdam in isto regno neglectis perpetuis missarum oneribus, profusiores in dies eleemosinae recipiantur, quin immo surripiantur in fraudem suffragii animarum, sub eo et quaesito colore quod detracta ex his vigesima pars pro quolibet centenario in arca ad id designata deponatur pro componendo cum R. Fabrica quae licet utens facultate sibi legitime competenti compositiones admittat, easdem tamen non admittit, nisi cum clausula « dummodo malitiose non omiserint animo habendi compositionem, alias nullo modo gratia suffragetur » prout eisdem hac intentione impetrantibus suffragari non potest nec debet. Hinc S. Congregatio etc. approbante SSmo D. N. Innocentio divina providentia PP. XII, censuit dandas esse literas Nuncio Apostolico Portugallen. eique serio injungendum, ut quoscumque tam saeculares, quam regulares super praemissis inquirat, visitet et cogat juris remediis ad integram satisfactionem onerum, in praeteritum, non admissa ad hunc effectum opinione tenentium unius missae sacrificio tamquam infiniti valoris plurium missarum debitae celebrationi satisfieri et in futurum eorumdem tabellam in ecclesiis exponi faciat, quae singulis annis in conventu capitulariter legi debeat, et de celebratis rationem reddi coram deputatis qui merita vocalium disquirunt, ac repertus in culpa non adimplementi, ad quos spectare contigerit, a vocis activae vel passivae beneficio omnino excludat, et pro exclusis ipso jure habeantur, redditamque rationem Nuntio Apostolico exhibitam ipse Nuncius transmittat ad hanc S. Congregationem; pred. vero capsam, sive praefatam arcam aboleri ipso facto mandet, compositiones hujusmodi affectatas, et seclusa via interdicat, et juxta decretum S. M. Innocent. XI., quas a monasteriis, et aliis locis piis peti contingat, prohibeat, nisi fuerint d. monasteria et loca pia haeredes, vel legatarii ex testamento instituta; manuales insuper receptas, vel ab ipsis nominari recusantibus in libro sacristiae adnotari et si quae receptae fuerint ab unoquoque religioso superiori conventus revelari districtius praecipiat sub interminatione judicii divini contra quoscumque et qualitercumque clam recipientes, ac in praemissis singulis transgressores *paenis suspensionis ipso facto* incurrendis et respective privationis dictae vocis activae et passivae, inhabilitationis ad confessiones, et officia aliisque, arbitrio S. C. ad formam, et tenorem decreti generalis de mandato SSmi emanati sub die . . . . obnoxios esse decernat. (*Mss. du Card. Casanate*, t. VI, p. 460.)

XVIII.

Décret d'Innocent XII, en 1697.

Le décret si longuement débattu et si impatiemment attendu parut enfin en 1697, par ordre d'Innocent XII.

Le décret d'Innocent XII porte deux dates: l'une exprime l'achèvement du travail par la S. C. du Concile, le 23 novembre 1697, l'autre son approbation par le Souverain Pontife, le 23 décembre de la même année.

Ce décret peut se résumer ainsi:

Les décrets rendus antérieurement par ordre d'Urbain VIII

sont approuvés, confirmés et au besoin même innovés: aussi leur donne-t-on insertion en tête du nouveau décret.

La Fabrique de S. Pierre est maintenue dans ses droits d'entrer en accommodement pour l'omission des messes, à condition que la cause sera raisonnable et que l'on n'agira ni par malice ni par fraude.

Les églises ne devront s'engager qu'en raison des messes temporelles ou perpétuelles qu'elles pourront acquitter: un tableau, affiché en lieu évident, indiquera les charges et au besoin l'impossibilité d'en accepter de nouvelles. Toutes devront être acquittées dans un bref délai.

Deux registres contiendront, dans chaque église, la liste des messes et les supérieurs, chaque année, en vérifieront le contenu.

Les réguliers déposeront les aumônes reçues dans un tronc, dont la double clef sera gardée par le supérieur et un député du chapitre. Tous les mois, on rendra les comptes et on vérifiera l'acquittement des messes devant les pères discrets ou conseillers.

Les contrevenants aux décrets seront punis, les séculiers par la suspense, les réguliers par la déposition des charges à perpétuité et la privation de voix active et passive.

Afin que les décrets ne soient pas tenus en oubli, on les exposera dans les sacristies et les religieux, deux fois par an, en feront lecture au refectoire.

Les ordinaires veilleront à l'exécution des décrets tant dans leurs visites pastorales qu'en toute autre circonstance et emploieront à cet effet les mesures qu'ils jugeront nécessaires.

Même recommandation, avec menaces de peines canoniques, est faite aux généraux et provinciaux d'ordres de ne pas différer, négliger ou commuer les obligations de messes qui leur incombent, munis qu'ils sont de pleins pouvoirs pour procéder contre les coupables, et obligés à se faire attester dans les chapitres ou congrégations l'acquittement de toutes les charges.

Les provinciaux, vicaires, visiteurs, à la fin de leurs fonctions, témoigneront aux généraux de leur sollicitude pour l'accomplissement des décrets.

Chaque année, les administrateurs des archiconfréries, confréries, congrégations, hôpitaux, etc., qui sont ou totalement laïques ou mêlés d'ecclésiastiques, auront à rendre compte à qui de droit de l'acquittement des charges qu'ils surveillent et cela sous peine d'excommunication.

Tout pouvoir d'atténuer ou de dispenser sur la matière est enlevé à qui que ce soit, quelsque soient d'ailleurs son rang, sa dignité, ses privilèges et nul obstacle ne peut être invoqué pour déroger au décret qui revêt dans sa teneur finale les formules usitées par la chancellerie pour les bulles et les brefs les plus solennels.

Le décret d'Innocent XII est rapporté tout au long par Ferraris, dans sa *Prompta bibliotheca*, t. V, p. 357 et suiv.

Nuper a Congregatione Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum prodierunt Decreta tenoris infrascripti, videlicet.

Alias super celebratione Missarum, ac prohibitione illas moderandi, seu reducendi absque Sedis Apostolicae licentia, nec non supra earumdem oneribus perpetuis suscipiendis, et Religiosorum numero ultra reditus, et consuetas eleemosinas locorum Regularium non habendo, emanarunt ab hac Sacra Congregatione S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum auctoritate per fel. rec. Urbanum Papam VIII illi specialiter attributa, quamplura Decreta tenoris sequentis.

(Le décret d'Urbain VIII est inséré ici dans son entier.)

§. 23. Cum autem super praemissis diversi irrepserint abusus, illorumque occasione, quamplures querelae, et recursus ad Apostolicam Sedem pervenerint, cupiens eadem Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini interpretum hujusmodi detestabiles abusus e Christiana Republica pro viribus evellere, ac opportune providere, ut sublatis fraudibus ac emendata negligentia, piae disponentium, seu benefactorum voluntati fides illibata servetur, defunctorum animabus integra et prompta praestentur suffragia, itidemque Deo major gloria, et ecclesiis praestantior cultus reddatur, praevia auctoritate per SS. D. N. Innocentium Divina Providentia PP. XII ei specialiter attributa, infrascripta Decreta, prius in particulari nonnullorum ex praefatis Cardinalibus per Sanctitatem Suam deputata, et postea in generali hujusmodi Cardinalium Congregatione mature et accurate discussa, recognita et examinata edidit.

§. 24. In primis, praeinserta Decreta cum praemissis illorum declarationibus plenissime et amplissime approbat, confirmat et innovat, omniaque et singula ibidem contenta et expressa, iterum omni meliori modo decernit, statuit, ac ab omnibus, et singulis, etiam speciali, et individuali nota, seu expressione dignis, penitus observari et omnimodae executioni demandari decernit, sancit, et praecipit.

§. 25. Insuper, uti in re tanti momenti consultius, ac majori, ut par est, circumspectione procedatur: Si qui forsan fuerint, vel sint, qui suis pravis, et erroneis intentionibus, seu opinionibus blandiri volentes, Missarum celebrationem omittant sub malitiosa, vel irrationabili spe, earumdem condonationem a Sede Apostolica, vel compositionem a Reverenda Fabrica Sancti Petri de Urbe obtinendi; Congregatio praefata, tum eosdem, tum quoscumque alios, qui posthac in adeo detestabiles abusus ausi fuerint offendere, certiores fieri, et monitos esse voluit, praefatas condonationes, et reductiones ab eadem Sede, nonnisi ex rationabili causa, seu aequa commiseratione, compositiones vero a dicta Fabrica, utente suis facultatibus et privilegiis, nonnisi ex causa pariter rationabili, et cum clausulis opportunis, et praesertim cum illa: « Dummodo malitiose non omiserint, animo habendi compositionem, alias gratia nullo modo suffragetur, « admitti consuevisse, et solere; quapropter, ut locus omnis in posterum hisce praetextibus praecludatur, memorata Congregatio tales intentiones, opiniones, seu spes, ac eleemosynarum, sive in toto, sive in parte versiones in alium, quam praefatarum Missarum usum seu satisfactionem, et quascumque alias directas, vel indirectas, immediatas, vel mediatas contraventiones, seu circumventiones, declarat prorsus irrationabiles, injustas, et illicitas, illasque omnino reprobat, damnat, et interdicit.

§. 26. Cumque hujusmodi absurda ex eo plerumque proveniant, quod onera Missarum supra vires suscipiantur, caveant omnes, et singuli Rectores, Superiores et Ministri quarumcumque, tum Saecularium, tum Regularium Ecclesiarum, seu illarum Capitula, ne onera, seu Missas, tum perpetuas, tum temporales, tum etiam manuales, quarum satisfactioni impares fuerint, quoquomodo suscipiant; utque idipsum, quoad fieri poterit, pateat, teneantur iidem conficere, semperque in loco magis patenti et obvio retinere tabellam onerum perpetuorum et temporalium litteris perspicuis et intelligibilibus descriptorum, quorum implemento, si moraliter, et intra praescriptum, sed breve tempus, satisfacere non posse, seu illa dumtaxat, et non ulteriora adimplere posse crediderint, seu credere debuerint, alias Missas, sive perpetuas, sive temporales, sive manuales, per se, vel interpositas personas quoquomodo recipere, seu acceptare omnino desistant, seu abstineant, et ulterius tali casu in eadem tabella similiter exprimant, se se propterea aliis Missis acceptandis, et celebrandis impares esse.

§. 27. Iidemque teneantur pariter in Sacrario duos libros retinere, ac in eorum altero singula onera perpetua, et temporalia: in altero autem Missas manuales, et tam illorum, quam istarum adimplementum, et eleemosynas distincte ac diligenter annotare, et annotandas, seu annotanda curare, singulisque annis de supradictis adimplementis, eleemosynis, et oneribus pariter exactam rationem suis Superioribus red-

dere, ac omnes et singulas rationes hujusmodi in praefatis respective libris simili distinctione et diligentia, tam praefati, a quibus rationes debent reddi, quam Superiores, quibus reddendae erunt, describere, seu annotare, sive describendas, vel annotandas respective curare.

§. 28. Quibus semper salvis, debeant ulterius Regulares praedicti, omnes et quascumque eleemosynas, tum manualium, tum perpetuarum et temporalium Missarum reponere in Capsa particulari sub duabus clavibus: quarum una penes Superiorem localem, altera vero penes alium a Capitulo Conventuali deputandum retineatur, ac de iisdem eleemosynis, et celebratione Missarum coram Patribus discretis, seu Consiliariis. vel alio simili modo nuncupatis, singulis mensibus districtam rationem exigere, et respective reddere.

§. 29. Quod si praedicti, ad quos curata bellae, capsae, et librorum praefatorum respective pertinet, seu pertinere debet, suam operam praemissis, ut praefertur, minime navaverint, et Superiores tum Saecularium, tum Regularium Ecclesiarum rationem praedictam non exegerint, seu non invigilaverint, quod praefati, qui in curam tabellarum, et librorum incumbunt, suo muneri, ut praefertur, satisfaciant, in singulis respective casibus, saeculares poenam suspensionis incurrant, Regulares vero voce activa, passiva, ac gradibus et Officiis, quae obtinent, ipso facto, et absque alia declaratione privati sint, et intelligantur, necnon ad hujusmodi gradus, et officia obtinenda similiter inhabilitentur, et inhabilitati sint et intelligantur.

§. 30. Porro ne ullo unquam tempore omnia et singula decreta praedicta in oblivionem, seu desuetudinem abeant, Rectores, Superiores, seu Capitula Ecclesiarum saecularium illa retineant publice exposita in eorum Sacrario; superiores vero locales cujuscumque Monasterii, Conventus, ac Domus Regularis curare, et efficere teneantur sub poena privationis Officiorum, quae obtinent, vocisque activae et passivae ipso facto incurrenda, ut in perpetuum sexto quoque mense, idest feria secunda post primam Dominicam Adventus, et feria sexta post octavam Corporis Christi, omnes et singulae praemissae, tum insertae, seu confirmatae, tum in praesens factae ordinationes, una cum dictis declarationibus in publica mensa perlegantur.

§. 31. Meminererint igitur, et satagant Ordinarii, ut a personis, et in Ecclesiis quoquo modo, etiam in vim Decretorum Concilii Trid. sibi subjectis, Missae ea, qua par est, fide, et diligentia celebrentur, et cuncta, et singula Decreta hujusmodi omnimodae executioni demandentur, nedum justitiam requirentibus, seu instantibus reddentes, sed ex Officio, tum in Visitationibus, tum in aliis actibus, et modis, quos expedire et convenire toties quoties judicaverint, inquirentes, ne aliquid committatur, pervertatur, disseratur, vel omittatur, quod his omnibus, et singulis decretis adversetur.

§. 32. Caveant etiam respective omnes Regulares tum subditi, cum Superiores quicumque, nedum locales, sed etiam Provinciales, et Generales, ne Missarum celebratio, et omnium decretorum praemissorum executio, cum pernicie propriarum animarum, cum praejudicio illarum, quibus Missae sunt applicandae, et cum magno Christifidelium scandalo quoquomodo omittantur, differantur, negligantur, seu pervertantur; alioquin ultra propriae conscientiae onerationem, poenam privationis vocis activae et passivae, ac graduum et officiorum, quae obtinent, necnon inhabilitationis ad hujusmodi gradus, et Officia obtinenda, prorsus incurrant.

§. 33. Curent propterea praefati superiores Regulares in omnes et singulos contravenientes debitis poenis diligenter, et prompte etiam per inquisitionem animadvertere; et insuper teneantur omnes et singuli superiores locales in Provincialibus Capitulis, seu Congregationibus exhibere attestationem, seu fidem ab omnibus Sacerdotibus Conventus, Monasterii, seu cujuscumque Domus Regularis subscriptam et juratam, quod omnibus, et singulis, tum perpetuis, tum manualibus Missarum oneribus, seu obligationibus, ad limites et tenorem horum praesentium decretorum tempore regiminis fuerit omnino, et integraliter satisfactum, vel deficiente aliqua modica satisfactione, possit etiam hujusmodi residuali implemento Missarum, distincte referendarum, intra breve tempus moraliter satisfieri, et ea adjecta et omnino adimplenda conditione, quod ante praefatae attestationis exhibitionem quicumque superiores locales praedicti vocem activam, seu passivam in memoratis capitulis, seu congregationibus omnino haberi non valeant.

§. 34. Praeterea Provinciales, Vicarii, Visitatores Provinciarum, seu Congregationum debebunt in fine eorum regiminis Superioribus Generalibus in forma probante ostendere, quod executioni praesentium decretorum sedulo invigilaverint, et ad eorum tenorem in omnibus, et singulis Conventibus, seu Monasteriis, vel Domibus Regularibus Provinciae, seu Congregationis, de omnibus et singulis oneribus, et obligationibus, ac insimul satisfactionibus Missarum exactam et diligentem rationem exegerint, ac contra delinquentes ad declarationem, et executionem respective poenarum in decretis contentarum processerint, et de adimplemento circa ea, quae in praemissis ad ipsos spectant, legitime docuerint, alias ad vocem activam et passivam in Capitulis Generalibus nullatenus admittantur.

§. 35. Ceterum, quia etiam ad quamplures Archiconfraternitates, Confraternitates, Societates, Congregationes, Hospitalia, Altaria, Cappellas, Oratoria et Ecclesias, ac alia loca et opera pia, quomodolibet nuncupata, quae cuicumque curae, seu regimini, aut administrationi, vel directioni Laicorum cujuslibet gradus, status, conditionis, et praeminentiae, etiam speciali et individuali nota dignorum duntaxat, vel quorumcumque Ecclesiasticorum, et Laicorum hujusmodi mixtim commendata, annexa, seu quomodocumque commissa, vel attributa sunt, onus, seu cura celebrationis Missarum, sive manualium, sive ad tempus, vel in pérpetuum pertinent. Hinc salvis semper iis, quae in praeinsertis decretis continentur, omnes, et quicumque hujusmodi Archiconfraternitatum, Societatum, Congregationum, Hospitalium, Altarium, Capellarum, Oratoriorum, et Ecclesiarum, ac aliorum locorum, et Operum piorum Rectores, seu Administratores, vel Directores, et alii hujusmodi Officiales, nec non ii, ad quos cura tabellae et librorum in praemissis spectat, tabellam, libros, et haec decreta respective, juxta modos superius expressos similiter retinere, necnon de oneribus, ac celebrationibus, et eleemosynis dictarum Missarum singulis annis rationem exigere, et respective iis, ad quos pertinet, reddere sub poenis arbitrio, et in subsidium excommunicationis teneantur.

§. 36. Postremo omnibus, et quibuscumque tam Ecclesiasticis personis cujuscumque Ordinis, status, Gradus, Regulae, Congregationis, Societatis, Conditionis, et dignitatis existant, quam Laicis quocumque honore, ac potestate praeditis, omnia, et singula praemissa decreta interpretandi, necnon Ecclesiasticis praedictis poenas in hujusmodi decretis relaxandi, seu quoquomodo circa praemissa dispensandi, omnis et quaecumque facultas sit penitus interdicta.

§. 37. Non obstantibus quoad suprascripta omnia et singula in hujusmodi Decretis contenta, Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis in favorem quarumcumque personarum, atque Ordinum, tam Mendicantium, quam non Mendicantium, Militiarum, etiam S. Joannis Hierosolymitani, Congregationum, Societatum, ac cujuslibet alterius Instituti, etiam necessario, et individue exprimendi, Ecclesiarum, Monasteriorum, Conventuum, Collegiorum, Capitulorum, Hospitalium, Confraternitatum, et aliorum quorumcumque tam saecularium, quam Regularium Locorum, nec non illorum, etiam juramento, Confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis Statutis,

Consuetudinibus, etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, Indultis, et litteris Apostolicis, etiam Mari magno, seu Bulla aurea, aut alias nuncupatis sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, et insolitis, nec non irritantibus decretis, etiam motu proprio, et ex certa scientia, ac de Apostolicae potestatis plenitudine, aut alias quomodolibet etiam per viam Communicationis, seu extensionis concessis, et iteratis vicibus approbatis, et innovatis, etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus, et formis specialis, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales, mentio seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma servanda esset, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, inserti forent, praesentibus pro expressis habens, quibus quoad ea, quae praesentibus adversantur, illis alias in suo robore permansuris Sac. Congregatio Sanctitatis Suae auctoritate specialiter, et expresse derogat, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae die 25 Novembris 1697.

JOSEPH. CARD. SACRIPANTES PRAEFECTUS.

Ferdinandus Nuptius Sac. Cong. Secret.

§. 38. Quocirca, cum Dilectus Filius noster Joseph Tituli Sanctae Mariae Transpontinae, S. R. E. Presbyter Cardinalis Sacripantes, memoratae Congregationis Praefectus, praefata Decreta Nobis retulerit, Nos considerantes eadem omnia, et singula Decreta, ea qua decet, maturitate digesta, et examinata, ac in vim Apostolicae Auctoritatis, eidem Congregationi specialiter, ut praefertur, attributae, peracta, perutilia fore censentes, illaque propterea perpetuo et inviolabiliter observari, nec non Constitutionis nostrae munimine roborare volentes: motu proprio, non ad cujuspiam Nobis super hoc oblatae petitionis instantiam, sed ex certa scientia, matura deliberatione, deque Apostolicae potestatis plenitudine, praeinserta Decreta, omniaque, et singula in eis contenta tenore praesentium auctoritate Apostolica confirmamus et approbamus, illisque inviolabilis, et irrefragabilis Apostolicae firmitatis robur et efficaciam adjicimus: quinimmo motu, scientia, deliberatione, ac potestatis plenitudine, similibus omnia, et singula in supradictis Decretis contenta, de novo statuimus, decernimus, et ordinamus, ac ab omnibus, et quibuscumque, etiam speciali, et individua nota dignis, omnino exacte, et perpetuo servari volumus, sancimus, et mandamus.

Decernentes praesentes Litteras, cum omnibus, et singulis inibi contentis, semper firmas, validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere debere, et ab omnibus, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus et per omnia, plenissime, et inviolabiliter observari; sicque, et non aliter per quoscumque Judices Ordinarios, et Delegatos, quavis auctoritate, praeminentia, aut potestate fungentes, et functuros, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac ejusdem S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Sedis Apostolicae Nuncios, sublata eis, et eorum cuilibet, quavis aliter judicandi, et interpretandi facultate, judicari, et definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus omnibus, et singulis, quae praefata Congregatio, auctoritate per ejusdem recordationis Urbanum Papam VIII. et respective per Nos illi specialiter attributa, decrevit non obstare, quae pariter et iterum Nos tenore praesentium non obstare decernimus, et mandamus: quibus omnibus quo ad ea, quae praesentibus adversantur, illis alias in suo robore permansuris, etiam harum serie plenissime, specialiter, et expresse derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem, ut praesentes Litterae, in Valvis Ecclesiae Lateranensis, ac Basilicae Principis Apostolorum, nec non Cancellariae Apostolicae, Curiaeque generalis in Monte Citatorio, ac in Acie Campi Florae de Urbe, ut moris est, publicentur, et affigantur, sicque publicatae, et affixae, omnes et singulos, quos illae concernunt, perinde arctent, et afficiant, ac si unicuique eorum personaliter intimatae fuissent.

Pariterque, ut earumdem praesentium transumptis impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo Personae in Dignitate Ecclesiastica constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quae praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.

Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc Nostrarum Confirmationis, Approbationis, Statuti, Decretorum, Ordinationis, Voluntatis, Sanctionis, Mandatorum, et Derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem Anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo, decimo Kalendas Januarii; Pontificatus Nostri Anno septimo.

XIX.

Edits de Clément XI, de 1704 à 1719.

Ces édits, au nombre de quatre, ont été rédigés, par ordre exprès de Clément XI, par le secrétaire de la Visite Apostolique. Ils embrassent un espace de quinze années et ont une importance toute pratique, car leur but est de faciliter l'exécution des mesures prises antérieurement.

Edit de 1704.

Le premier édit est à la date du 1 octobre 1704. En voici sommairement les dispositions, données de vive voix par le Souverain Pontife au Secrétaire de la Visite Apostolique, conformément aux décrets antérieurs d'Urbain VIII et d'Innocent XII.

L'édit s'adresse à tous les supérieurs, surintendants, députés, sacristains et chapelains de quelqu'église que ce soit, basilique, collégiale, paroisse, monastère, couvent, conservatoire, congrégation, hôpital, confrérie, chapelle, oratoire, sous peine de suspense *a divinis* pour les séculiers, de privation de voix active et passive, ainsi que des charges et offices, pour les réguliers, puis d'amendes pour tous, en cas de contravention.

Un premier registre tient note de toutes les fondations perpétuelles ou temporaires: on y inscrit le testament ou l'acte de donation, les fonds affectés à l'acquittement de la charge et les autels auxquels on doit célébrer.

Un tableau identique, divisé en colonnes, contiendra les noms des bienfaiteurs, les actes qu'ils ont faits, les messes diverses demandées par eux, chantées ou basses, quotidiennes, hebdomadaires, ou mensuelles, etc, avec désignation de l'autel où elles doivent être célébrées. Ce tableau sera affiché dans la sacristie et souscrit par le secrétaire de la visite apostolique, qui y apposera de nouveau sa signature chaque fois qu'il y sera fait par la suite quelque addition ou changement.

Deux livres sont affectés, l'un aux messes perpétuelles, l'autre aux messes éventuelles.

Le livre des messes se fera année par année: aux mois d'octobre et subséquents, le livre destiné à l'année suivante sera présenté au computiste député à cet effet qui en vérifiera l'exactitude et le fera signer par le secrétaire de la visite apostolique. La même chose sera faite au mois de janvier pour le livre de l'année écoulée.

Un modèle de la tenue de ces livres est fourni par l'édit. Tout d'abord les obligations y sont consignées en masse, de

manière à former un total et un ensemble, puis séparément et jour par jour.

Chaque fois qu'une messe ainsi enrégistrée aura été acquittée, le prêtre chargé de ce soin signera sur le livre en ajoutant le mot *celebravi* à ses nom et prénom, de suite après la messe. Pour éviter toute confusion, au cas où plusieurs messes se diraient ensemble, il sera bon d'écrire le *celebravi* avant le saint sacrifice.

Si, pour cause d'empêchement, une messe avait été omise, elle devrait être dite le plutôt possible, en ayant soin d'indiquer que l'omission a été réparée tel jour.

Le livre des messes éventuelles contient également deux parties, l'une pour l'inscription au fur et à mesure, l'autre pour le détail des obligations, messes votives, des morts, etc. Un double tableau en fournit le modèle.

Si à la fin d'une année il restait encore quelques messes pour lesquelles on aurait déjà reçu l'aumône, ces mêmes messes devraient être acquittées les premières, l'année suivante.

Ordre est donné de tenir le présent édit exposé dans les sacristies, sous peine d'une amende de dix écus d'or, pour le sacristain et de suspense de leurs fonctions pendant cinq ans pour les réguliers.

Instructio pro accurato perpetuorum onerum Missarum adimplemento.

Affinchè li obblighi delle Messe perpetue, o a tempo, o Manuali, che dalla providenza de' Fedeli Defonti prima di passare da questa all' altra vita, o dalla carità de' loro Congionti, ed Amici, ovvero dalla divozione di pii Benefattori sono stabiliti con assegnamenti di certi capitali, o con limosime quotidiane per la Celebrazione di esse, vengano puntualmente adempiti da quelli, che avendo ricevuti gli emolumenti, sono a ciò tenuti, e le povere Anime purganti ricevano ne' debiti tempi i dovuti suffragj; la Santità di N. S. Papa Clemente XI. inerendo a' Decreti sopra la celebrazione delle Messe emanati in tempo delle Ss. MM. di Urbano VIII. ed Innocenzo XII. suoi predecessori, e rinnovandone la puntuale osservanza sotto l' istesse pene in dette Costituzioni contenute, per comandamento espresso datoci a bocca, ordina, e comanda a tutti i Superiori, e Sopraintendenti, Deputati, Sagrestani, Cappellani, ed a qualunque altra persona, che con qualsisia titolo, ed offizio presiede al governo, regolamento, ed amministrazione delle Chiese Patriarcali, Basiliche, Collegiate, Parrocchiali, Monasterj, e Conventi de' Regolari dell' uno, e l' altro sesso, Conservatorj, Congregazioni, Ospedali, Confraternite Laicali, e d' ogni altra Chiesa, Cappella, ed Oratorio di Roma, che tanto nel ricevere le limosine delle Messe, quanto nel soddisfare agli obblighi nella celebrazione delle medesime, sia inviolabilmente, ed intieramente, osservata, e praticata la seguente Istruzione sotto pena a quelli, che o in tutto, o in parte la trasgrediranno, della sospensione *a Divinis*, se saranno Preti Secolari, e della privazione della voce attiva, e passiva, e delle Cariche, ed Uffizj, se saranno Regolari, ed anche d' altre pene pecuniarie, e rispettivamente Corporali ad arbitrio della Santità Sua.

Illustrazione per le Messe perpetue.

Si formerà un Catalogo, nel quale si descriveranno distintamente tutti li obblighi di Messe Cantate, e piane, sì perpetui, come *ad tempus*, da che provengono, sì per Testamento, o per donazione, o in altra forma, con li fondi, che sono stati lasciati per Dote di ciaschedun obbligo, e gli Altari, in cui si devono soddisfare.

Il detto Catalogo doveranno esibirlo poi al Signor Angelo Stantelli Computista deputato da Sua Santità, che gli sarà fatto l' esibito, e gli sarà reso.

Doveranno in oltre tenere la Tabella distinta di tutti detti obblighi con la espressione del nome del Benefattore, e indicazione del Testamento, o altro istromento, che vi sia, cioè per quali atti, e di che tempo, e ripartitamente con le sue Colonnette distinte delle Messe cantate, Messe quotidiane, Messe d' ogni mese, Messe d' ogni settimana, o altri obblighi temporanei, che si sono lasciati, che si celebrino, con l'espressione dell' Altare, in cui si doveranno celebrare etc. Qual Tabella doverà esser riconosciuta, e sottoscritta da Monsignor Segretario della Sacra Visita Apostolica *pro tempore*, e Computista Deputato, e si debba tener affissa nella Sagrestia in luogo patente, come dispongono le Costituzioni Apostoliche, e che da essa non si possa levare, nè aggiungere partita alcuna, senza ritornare a riconoscersi, e sottoscriversi da' medesimi, e succedendo infra *Annum* qualche lascito, si debba portare tanto il Catalogo, quanto detta Tabella per potersi notare.

In oltre doveranno tener due Libri, uno per gli obblighi perpetui, e l' altro per le Messe avventizie, come dispongono le medesime Costituzioni Apostoliche, e questi doveranno regolarsi nel modo, come si dirà appresso.

Il Libro delle Messe perpetue si doverà intavolare Anno per Anno, e doverà esser finito d' intavolare dentro il mese d' Ottobre di ciaschedun Anno per l' Anno avvenire, e nelli mesi di Novembre, e Decembre esibirli al Computista Deputato da Nostro Signore, acciò riconosca, se sono ben intavolati, e li contrassegni, e faccia sottoscrivere a Monsignore Segretario della Sagra Visita Apostolica *pro tempore*: e li Libri vecchi, in cui appariranno le celebrazioni dell' Anno antecedente, si dovranno parimente esibire al medesimo dentro il mese di Gennaro susseguente all' Anno finito, acciò si riconosca, se sia adempito a tutti gli obblighi, e non essendo adempito in qualche cosa si deduca la Causa, acciò si possano pigliare quegli espedienti, che pareranno più proprj.

Il modo d' intitolare detti Libri sarà il seguente; cioè

Si debba tenere un Libro bislungo per le Messe perpetue, nel quale in prima carta si devono descrivere partita per partita gli obblighi delle Messe perpetue, che vi sono, cioè

	Messe cantate.	Messe basse.
Per l' anima di Pietro N. N. una Messa quotidiana bassa, e un Anniversario il giorno della sua Morte, che fu il . . . come in Tabella numero primo.	*Num. 1.*	*N. 365*
Per l' anima di Paolo N. N. una Messa al Mese bassa, come in Tabella n. 2.	*Num.*	*N. 12*
Per lascito di Francesco N. N. una Messa ogni Venerdì, come in Tabella num. 3.	*Num.*	*N. 52*
Per lascito di Giovanni N. N. Messe 50. l'Anno, come in Tabella num. 4.	*Num.*	*N. 50*
	Num. 1.	*N. 479*

e così di altre, che potessero esservi, andar notando sotto detto rigo ultimo, e chiudere poi la somma dell' intero delle Messe, che si doveranno celebrare in tutto l' Anno, e il medesimo, se vi sono altri Anniversarj con la medesima dichiarazione, e succedendo poi infra annum qualche altro lascito, aggiungerlo, come sopra.

Si noterà poi nella carta susseguente a correlazione nella nota suddetta, giornata per giornata, cioè nel mezzo, a di primo Gennaro, ed in margine dire n. 1. Messa per l'Anima di N. N. e se sono quattro Messe quotidiane di diversi, notare sotto il medesimo giorno quattro partite distinte per l'obbligo, che vi è; e così andare seguitando, ed in quella giornata, che cade il Venerdì, Sabbato, o altro giorno fisso, che

vi sia qualche disposizione, aggiungere la partita in quel giorno distintamente, che in fin d'anno il numero delle Messe tirato in margine verrà a corrispondere con la prima nota fatta in primo foglio del detto Libro per esempio.

Addì primo Gennaro 1705. Giovedì.

Num. 1. Per l'Anima di Pietro N. N.
Num. 1. Per l'Anima di Paolo N. N.

2. detto Venerdì.

Num. 1. Per l'Anima di Pietro N. N.
Num. 1. Per l'anima di Francesco N. N.
Num. 1. Per l'anima di Gio: N. N.

3. detto Sabbato.

Num. 1. Per l'Anima di Pietro N. N.

Inoltre debba ogni Sacerdote, tanto Cappellano fisso della Messa quotidiana, quanto ogni altro, che averà cura di celebrare per gli obblighi infra settimana, celebrato che averà la sua Messa, notarsi dirimpetto alla sua partita dell'obbligo, per il quale ha celebrato, N. N. *Celebravi*, e in questa forma resteranno adempite le disposizioni nel modo, che sono state lasciate, e apparirà chiaramente la celebrazione.

Per ovviare a qualche disordine, che potesse succedere in quelle Chiese, dove vi è maggior numero di Messe per obblighi fissi da celebrarsi, dove si può dar il caso, che escano più Sacerdoti a celebrare nel medesimo tempo, e uno ritornando prima metta il *Celebravi* in quella partita, che avesse adempito un altro; Si ordina, che il Sacerdote, quando va in Sagrestia per prepararsi, ricorra al Libro, e riconosca la sua partita vacante, dove deve mettere il *Celebravi* per chi la deve dire, e metta subito il suo Nome, e Cognome. E celebrato, che averà, aggiunga al detto nome *Celebravi*, che in questa forma ogn'uno, che arriverà, e che non vederà la partita contrassegnata, come sopra, saprà quella, che doverà celebrare, e non ne succederà confusione.

In caso poi, che in quel giorno, che si deve celebrare per adempimento dell'obbligo, fosse qualche Sacerdote accidentalmente impedito, onde in detto giorno non restasse celebrata la messa, dovendosi rimettere dopo, noterà quello, che celebrerà N. N. *Celebravi* sub die tali etc. perchè senza detta dichiarazione non verrebbe a corrispondere alla giornata, che vi sarà il *Celebravi*, come l'altre.

Per le Messe Avventizie.

Si riterrà il solito libro, nel quale si notano l'Elemosine, che vengono portate da'Benefattori, e queste si doveranno descrivere distintamente, se siano Votive, o pro Defunctis, e il numero esprimerlo dentro la partita in lettera con tirarlo fuori per abbaco, come per esempio.

Messe due per Defonti	num. 2.
Messe tre per S. Antonio	num. 3.
Messe quattro per S. Francesco	num. 4.

Le Messe notate in detto Libro si noteranno poi riportate in un altro Libro da tenersi in Sagrestia, nel quale si doverà notare Messa per Messa ad effetto, che il Sacerdote possa all'incontro mettere il *Celebravi* nel modo, come si è detto nelle Messe perpetue, e se ne dà la norma come appresso.

Messe una per Defonti	num. 1.
Messe una per Defonti.	num. 1.
Messe una per S. Antonio	num. 1.
Messe una per S. Antonio	num. 1.
Messe una per S. Antonio	num. 1.
Messe una per S. Francesco	num. 1.
Messe una per S. Francesco	num. 1.
Messe una per S. Francesco	num. 1.
Messe una per S. Francesco	num. 1.

Quelle Messe che non si saranno finite di celebrare in quell'anno, che si sono avute l'Elemosine, si doveranno riportare nell'anno susseguente, e notarle in prima partita con l'istesso ordine di sopra.

Procuri per tanto ciascuno di dare pronta esecuzione a quanto si ordina per espresso comandamento di sua Santità, altrimenti si procederà contro li trasgressori rigorosamente alle pene di sopra comminate. E perchè niuno possa in qualsivoglia tempo allegare ignoranza di quanto nella sopra espressa Istruzione si prescrive, si doverà in ciascheduna Sagrestia delle sopra nominate Chiese, ed Oratorj tenere continuamente affisso in luogo visibile un Esemplare del presente Editto, sotto pena, in caso di contravenzione, di Scudi dieci d'oro da pagarsi irremissibilmente dal Sagrestano, se sarà Prete secolare, e della privazione della Carica, ed inabilità a qualsivoglia Uffizio per cinque anni, se sarà Regolare.

Dato il 1. Ottobre 1704.

Giuseppe Domenico de Totis
Segretario della Sacra Visita Apostolica.

Niccolò Pignatelli
Commiss. e Fiscale della Sacra Visita Apost.

Paolo Fatii Not. della Sac. Cong.

Edit de 1707.

Le second édit, également ordonné de vive voix par Sa Sainteté, porte la date du 1 février 1707.

Il rappelle celui de l'an 1704, dont l'exécution a produit les résultats les plus satisfaisants et insiste sur un détail particulier, à savoir que les notaires et autres qui auront recueilli soit par testament, soit par acte, les volontés d'un bienfaiteur, devront, dans l'espace de quinze jours après l'acte ou l'ouverture du testament, remettre entre les mains du secrétaire de la visite apostolique la note exacte des messes demandées, à peine pour les transgresseurs d'une amende de 25 écus d'or applicable par moitié au dénonciateur et aux lieux pies, privation de l'office et autres au gré de Sa Sainteté.

Tout curé ou prêtre ayant charge d'âmes qui aura reçu confidentiellement un legs de messes perpétuelles ou temporaires, est tenu de faire la même déclaration dans les quinze jours, s'il ne veut encourir l'amende ou les peines canoniques.

Les camerlingues des basiliques, chapitres et collégiales, supérieurs, recteurs et autres ont les mêmes obligations, avec les mêmes menaces.

Edictum pro notitiis Missarum onera respicientibus, quae Secretariae Sacrae Congregationis a Notariis, et aliis infra statutum tempus exhibendae sunt.

Una delle cure principali, che fin dal principio del suo Apostolico Ministero ha cagionata particolar sollecitudine nella Santa mente di nostro Signor Papa Clemente XI. è sempre stata la premura, che restino adempiti gli obblighi delle Messe, che con pia provvidenza i Fedeli hanno procurato, o in vita, o in morte, di assicurarsi con l'impiego delle proprie facoltà per suffragio delle proprie Anime, e de'loro Congiunti, Benefattori, ed Amici, e potendosi temere, che l'omissioni, e le negligenze talvolta praticate nella soddisfazione di detti obblighi, abbiano potuto provocare la Divina Giustizia, che non solo faccia provare ai Popoli le gravi percosse del suo flagello, ma anche maggiori sempre più ne minacci; Pertanto la Santità sua per sottrare il suo Gregge vivente dalle calamità, che gli sovrastano in questa vita, e l'Anime de'Fedeli defonti dall'atrocissime pene, che soffrono nell'altra per mancanza dei dovuti suffragj, comandò con ordine datoci a bocca che si pubblicasse un'Istruzione, in cui era proscritto a tutte

le Chiese, e Luoghi Pii di Roma, un modo, o metodo universale di formare, e descrivere le Tabelle, ed i Cataloghi degli obblighi delle Messe, ed intavolare i Libri dove si deve notare l'effettiva celebrazione di ciascheduna Messa di mano dell'istesso celebrante.

Ed avendo noi sin sotto il 1 Ott. 1704, per obbedire alli comandamenti di Sua Santità fatta personalmente presentare la detta istruzione à Ministri di tutte le Chiese, e luoghi Pii di Roma, dalla pronta esecuzione che ha avuto, e dalla comune osservanza della medesima per due anni già terminati, si è riconosciuto di quanto profitto sia stato per assicurare la piena soddisfazione degli obblighi alle Messe con indicibile consolazione e quiete dell'animo di Sua Beatitudine.

Ma perchè nel confronto, che di ordine parimenti della Santità Sua si va presentemente facendo di detti obblighi descritti nelle Tabelle con i Testamenti, ed altri Documenti, d'onde derivano, si è trovato in alcuni qualche difetto, o mancanza nei nomi dei notati, nel tempo, e nella quantità con pregiudizio de' suddetti suffragj: ed affinchè in avvenire le Tabelle, che di nuovo si formeranno o le addizioni, che si faranno nelle già formate de' nuovi obblighi, che giornalmente sopravvengono, sempre appariscono fatte con maggior legalità e sicurezza, e di loro in ogni tempo si possa avere una piena verificazione.

La Santità di nostro Signore con ordine datoci a bocca vuole, ed espressamente comanda, che tutti li Capo-Notari, loro sostituti, Giovani di qualsivoglia Tribunale Ecclesiastico, e secolare di Roma, ed anche quelli, che senza avere uffizio pubblico, si rogano nelle loro case private di detta città, dopo quindici giorni, che avranno stipulato qualsivoglia contratto tra vivi, in cui vi sia ingiunto obbligo di Messe, o perpetue, o a tempo luogo, che passi il decennio, o anniversarj, ne debbano portare, e lasciare nota distinta nella nostra Segretaria, o de' nostri successori nell'uffizio di Deputato a riconoscere gli obblighi delle Messe, e riportarne la fede dell'esibizione da darseli gratis, e parimenti dopo quindici giorni, che avranno aperto, e pubblicato qualsivoglia testamento, Codicillo, o donazione *causa mortis* di qualsiasi persona anche privilegiata o privilegiatissima, della quale se ne dovesse fare special menzione, benchè fosse Cardinale della S. R. C. dove siano ingionti pesi di Messe, come sopra, debbano portare, e lasciare l'istessa nota alla medesima Segreteria, e riportarne la fede dell'esibizione, sotto pena alli trasgressori di venticinque scudi d'oro da pagarsi per ciascheduna volta, che non averanno adempito quanto di sopra si contiene, da applicarsi una metà all'accusatore, il quale sarà tenuto segreto, e l'altra metà a' poveri luoghi Pii, ed anche della sospenzione, e privazione dell'uffizio, ed altre pene ad arbitrio della Santità Sua, alle quali pene saranno ancora tenuti li Notari padroni per i loro sostituti, e giovani.

E di più vuole, e comanda, che tutti li Parrocchi, o altri, che con qualsivoglia titolo esercitano cure d'anime, tanto amovibili, quanto perpetui, Secolari, e Regolari, Confessori, Sacerdoti, e Religiosi di qualsivoglia Ordine ed Instituto, di qualunque Monastero, Convento, o Ospizio di questa città, dopo quindici giorni della morte di qualsivoglia persona, come sopra, che gli avrà confidenzialmente lasciato qualche obbligo di Messe perpetue, o a lungo tempo, o anniversarj, o che in loro presenza secondo la disposizione della ragione Canonica, avrà disposto Legati di Messe, come sopra, ne debbano portare, e lasciare la nota alla sopradetta Segreteria, e riportarne la fede dell'esibizione, come sopra, sotto pena a secolari per ciascheduna volta, che mancheranno, di venticinque scudi d'oro, da applicarsi come sopra, ed ai Regolari della privazione di voce attiva, e passiva, ed anche ad ambedue della sospensione del loro uffizio, ed altre pene ad arbitrio della Santità Sua.

Inoltre comanda, che tutti li Camerlenghi, ed Uffiziali dei Capitoli di Patriarchi, Basiliche, o Collegiate di Roma, e tutti li Superiori, e Sopraintendenti, Rettori, Sagrestani, e Cappellani di qualsivoglia Chiesa, tanto de' Regolari, quanto dei Secolari, e Monasteri di Monache, e Conservatori, e tutti li Prefetti, Guardiani, Provveditori ed altri Superiori di Confraternite, Oratorj, Adunanze, Congregazioni, ed altri Luoghi, Pii in qualsivoglia modo nominati, benchè erette in Chiese, e Case Regolari, che in caso, che da qualsivoglia persona come sopra, confidentemente brevi manu, o per scrittura privata gli fosse consegnata, o in vita o in morte, qualche somma di denaro contante, o qualche stabile, luogo di monte, credito, o qualsivoglia altro capitale, con peso di celebrazione di Messe perpetue, o a lungo tempo, che passi il decennio, debbano dopo quindici giorni, che ne sarà seguita l'assegna, portarne, e lasciarne la nota alla medesima Segreteria, e riportarne la fede dell'esibizione, come sopra, sotto pena a' trasgressori secolari di venticinque scudi d'oro per ciascheduna volta, da applicarsi nel modo sopradetto, ed alli Regolari della privazione di voce attiva, e passiva, e ad entrambi della sospensione, privazione del loro Offizio, ed altre pene ad arbitrio della Santità Sua.

Intende la medesima Santità Sua, che nel presente Editto s'intendano compresi i Parochi, Vicarii perpetui, o Manuali, o altri, che sotto qualsivoglia titolo abbiano l'esercizio di cura d'Anime, Confessori, Sacerdoti Secolari e Regolari, Superiori, Prefetti, Guardiani, Sopraintendenti, Notari, e Segretarj di qualsivoglia Chiesa, Confraternita, o altro luogo Pio, benchè fosse Nazionale, e che godesse qualunque privilegio, esenzione, o Indulto Apostolico, benchè fosse per titolo di dotazione, o fondazione, o per qualsivoglia altra causa, alle quali tutte la Santità Sua, per la piena osservanza di quanto di sopra si contiene, con la pienezza della sua autorità specialmente deroga.

Procuri pertanto ciascuno di prontamente adempire quanto nel presente Editto si contiene, per non incorrere nelle pene nel medesimo comminate, che contro i trasgressori saranno puntualmente eseguite. Dichiarando, che il medesimo Edittto pubblicato, ed affisso nei soliti luoghi di Roma, obbligherà tutti, come se a tutti fosse personalmente intimato.

Questo dì 1 febbraro 1707.

Giuseppe Domenico deputato dalla Santità di N. S.

Paolo Fatii Notaro A. C. delle Sacre Congregazioni.

Edit de 1708.

Le troisième édit, daté du 25 janvier 1708, a pour but d'assurer l'exécution des volontés expresses des bienfaiteurs. Aussi les prêtres qui auront acquitté les messes devront se servir désormais de cette formule: *Ego N. celebravi ad altare S. N.*, en nommant l'autel qu'avait en vue le testateur. Non seulement toute messe dite à un autre autel que celui indiqué serait tenue pour nulle et il faudrait la réitérer, mais encore le délinquant, s'il est séculier, encourrait une amende de dix écus d'or, et s'il est régulier, la suspense de ses fonctions, avec privation de voix active et passive.

Il appartient aux sacristains de veiller à la parfaite exécution de cette règle.

De plus, les messes demandées dans telle église en particulier ne peuvent être acquittées dans une autre église, lors même que celle-ci dépendrait de celle-là et qu'elle appartiendrait à des religieux du même ordre ou du même institut.

Enfin les registres doivent être présentés en temps opportun à la computisterie, afin qu'on ne soit pas exposé à des retards dans leur expédition et révision, puis le présent édit

sera affiché ostensiblement dans les sacristies, sous la sanction d'une amende ou d'autres peines canoniques.

Edictum quo plura statuuntur, atque mandantur, pro sedulo Missarum onerum adimplemento, corumque in destinatis Libris descriptione.

Avendo la Santità di Nostro Signore Papa Clemente XI. con Editto emanato sotto il primo di Ottobre 1704. già prescritto il metodo, che universalmente deve osservarsi nell'adempimento degli obblighi di Messe, tanto perpetue, quanto manuali, ed avendo con altro simil Editto sotto il primo di Febbraro 1707. providamente ordinato, che si diano nella nostra Segreteria le notizie dei nuovi pesi di celebrare negli Altari, o Chiese destinate dai Testatori, o pii Benefattori, quindi è, che inerendo agli accennati Editti con rinnovarne la puntuale osservanza sotto le medesime pene in essi contenute, e volendo con il suo Santo Zelo sempre più provedere al totale adempimento dei sopra nominati obblighi di Messe, per ordine espressamente datoci a bocca precisamente vuole, e comanda.

Che tutti li Cappellani, e Sacerdoti, Canonici, Abbati, Rettori, Beneficiati, ed altri di qualsivoglia stato, grado, e condizione, anche privilegiati, privilegiatissimi, delli quali se ne dovesse fare speciale menzione, tanto Secolari, quanto Regolari di qualsivoglia Ordine, ed Instituto, comprese anche le undici Congregazioni, e li Padri Gesuiti, di qualunque Monastero, Convento. Ospizio, Oratorio, Chiesa, ed altro luogo Pio di quest'Alma Città di Roma, che hanno il peso di celebrare le Messe in un Altare certo, e determinato, debbano per l'avvenire celebrarle nel medesimo, e non in altro Altare, benchè ugualmente, o più privilegiato. Ed acciò apparisca tale adempimento, dovranno li suddetti, che averanno celebrato, notare di proprio carattere la celebrazione nel libro, che nelle Sagrestie si ritiene a tal affetto, con l'espressione dell'istesso Altare, come per esempio, se si hanno da celebrare le Messe nell'Altare di San Francesco, debbano scrivere di proprio carattere la celebrazione in questa forma, cioè *Ego N. celebravi ad Altare S. Francisci*; ovvero essendo notato l'Altare nel foglio contrapposto, possono scrivere in questo modo *Ego N. celebravi ad contrascriptum Altare*, e così doveranno fare di altro Altare, se l'obbligo sarà in altro Altare, altrimente incorreranno *ipso facto* nella pena di dieci scudi d'oro per ogni volta, che contravverranno, da applicarsi la metà all'Accusatore, e l'altra metà a'luoghi Pii ad arbitrio della Santità Sua, e saranno tenuti a celebrare di nuovo le Messe celebrate, o fatte celebrare in altro Altare, ovvero non notate nella forma già detta, come se non fossero in modo veruno adempite. E se saranno Regolari, quelli, che in qualunque modo contravverranno a quanto nel presente Editto si contiene, incorreranno *ipso facto* nella pena della sospensione dell'Ufficio, e della privazione della voce attiva, e passiva; ed anche tanto contro i suddetti Secolari, quanto Regolari si procederà ad altre pene ancora maggiori ad arbitrio di Sua Santità. E contro i Sagrestani, ed altri Sopraintendenti alle Sagrestie, che non invigileranno alla puntuale osservanza di tale adempimento si procederà rigorosamente con simili ed altre pene ad arbitrio di sua Beatitudine.

Similmente ordina, e comanda, che le Messe perpetue dalla pia disposizione de'Fedeli lasciate da celebrarsi in una certa, e determinata Chiesa, non possano in conto alcuno celebrarsi, o farsi celebrare in altra Chiesa, e molto meno fuori di Roma; ancorchè l'altra Chiesa, tanto dentro la Città, quanto fuori fosse dipendente dalla Chiesa, dove sono state destinate le Messe, o fosse della stessa Religione, dell'istesso Istituto. E quelli, che in qualunque maniera contraverranno, incorreranno nel medesimo modo nelle pene già sopra espresse.

Finalmente essendosi ordinato sotto il primo di Ott. 1704 nel sopra nominato Editto, o Instruzione da osservarsi per l'adempimento degli obblighi delle Messe, che il libro delle Messe perpetue debba intavolarsi anno, per anno, ed esser finito d'intavolarsi dentro il mese di Ottobre di chiaschedun anno per l'anno avvenire, e nelli mesi di Novembre e Decembre esibirsi al Computista Deputato dalla medesima Santità Sua, ed essendosi per l'esperienza riconosciuto, che l'esibirlo in detto tempo genera qualche confusione, ed incomodo, perchè molti portandolo nel fine del mese di Decembre, non possono poi subito per l'angustia del tempo, dentro il quale non può il Computista riconoscere tanti libri, nel principio del nuovo anno riaverlo, ed in conseguenza notare in esso la celebrazione delle Messe, ma sono forzati a notare la celebrazione in foglio volante; perciò la Santità Sua non cessando di sempre più procurare il miglior, e più facile modo di adempire gli obblighi delle Messe, confermando in tutto e per tutto il nominato Editto, o Istruzione, e solo in questa parte moderandolo; espressamente ordina, e comanda, che li libri delle Messe perpetue per gli anni avvenire debbano intavolarsi dentro il mese di Settembre, ed esibirsi al detto Computista dentro il mese di Ottobre sotto le medesime pene ai trasgressori già nell'accennato Editto contenute.

Avverta dunque ciascuno di puntualmente adempire quanto nel presente Editto si prescrive, altrimenti incorrerà irremissibilmente nelle pene in esso comminate, ed anche in altre maggiori ad arbitrio di Sua Beatitudine. Ed acciò niuno possa in qualsivoglia tempo allegare ignoranza di quello si contiene in questo Editto, si dovrà in ciascuna Sagrestia di tutte, e singole Chiese, e Luoghi Pii di Roma tenere continuamente affisso in luogo visibile un esemplare del medesimo Editto, sotto pena in caso di contravenzione, di scudi dieci d'oro da pagarsi irremissibilmente dalli Sagrestani, o Sopraintendenti alle Sagrestie, se saranno Preti secolari, e della privazione dell'Uffizio della voce attiva, e passiva, e dell'inabilità a qualsivoglia Uffizio, se saranno Regolari, dichiarando però, che questo editto pubblicato, ed affisso ne' soliti luoghi di Roma obbligherà tutti, e singoli, come se a tutti e singoli fosse personalmente intimato.

Questo dì 25 gennaro 1708.

Leonardo Antonio Ghezzi,
Segretario della Sagra Visita Apostolica.

Niccolò Pignatelli, Commissario
e Fiscale della Sagra Visita Apostolica.

Paolo Fatti Not. della Sagr. Congr.

Edit de 1719.

Le quatrième et dernier édit, publié en 1719, revient sur les édits précédents et y ajoute ces quelques prescriptions:

Les héritiers, chargés de legs de messes sans désignation spéciale d'église, pourront les faire acquitter où bon leur semblera, mais à la condition que chaque année ils se présentent au bureau de la Visite apostolique pour affirmer, sur un registre spécial, la pleine exécution du legs. Les peines à encourir sont, pour les séculiers, une amende de 25 écus d'or, et, pour les réguliers, suspense des fonctions et privation de voix active et passive.

Les recteurs ou sacristains des églises tiendront un registre pour y noter les messes acquittées chaque jour et ils ajouteront leur signature au bas du feuillet comme justification.

Si les héritiers ont, par volonté expresse du testateur, le choix de l'église, ils doivent, dans les six mois, désigner cette église et faire inscrire le legs qui leur a été confié sur le tableau de la sacristie.

Toute charge qui dépassera un laps de dix ans ne sera pas

considéré comme messes éventuelles, et devra en conséquence être inscrite au tableau, dans l'espace de six mois.

Six mois sont également accordés pour l'érection des chapellenies et l'assignation des fonds affectés à l'obligation: pour un temps plus long, que nécessiterait une cause juste et raisonnable, il serait nécessaire de recourir au bureau de la Sacrée Visite apostolique.

L'édit de 1719, comme tous les précédents, doit être exposé dans les sacristies, afin qu'on ne puisse en prétexter ignorance.

Edictum quo praecedentes Ordinationes instaurantur, ac plura insuper alia pro accuratiori onerum Missarum adimplemento statuuntur.

La Pastorale sollecitudine di Nostro Signore già mai si stanca di pensare a stabilire un perfetto regolamento, perchè totalmente si adempiscano Legati, e pesi delle Messe, e ne ricevano il dovuto, e pronto suffragio le anime de' Defonti, ed ajuto, e grazie di Fedeli, che non li trascurano, perciò avendo negli anni scorsi fatto publicare alcuni Editti, per mezzo de' quali si è ottenuto nella maggior parte il bramato fine, ne rimaneva ora con tutto il fervore, autorità, e comando quanto in essi viene prescritto, e sentendo tuttavia insorgere alcuni abusi nell'adempimento di molti Legati, a cui possa dirsi più opportuno rimedio, con comando espresso datoci a viva voce, vuole che si pubblichino li ordini seguenti.

Primieramente per li Legati di Messe, che restano in arbitrio di poterli soddisfare in quella Chiesa, o Chiese, dove parerà, a piacere agli Eredi, o altri che abbino per qualunque titolo l'obbligo ingiunto di adempirli, sieno tenuti li detti Eredi, o altri come sopra tanto Ecclesiastici, quanto Laici di qualsivoglia stato, grado, e condizione, in fine d'ogni anno portare la giustificazione del loro adempimento, nella Computisteria della Sagra Visita, nella quale se ne riterrà registro in libro a parte, verranno riconosciute da uno dei Computisti a tal fine deputati, sottoscritto da Monsignor Segretario della Sagra Visita Apostolica *pro tempore*, sotto pena a'Contravventori di scudi 25 d'oro da applicarsi la metà al denunziante, che sarà tenuto segreto, e l'altra metà in beneficio de' poveri Luoghi Pii, e se saranno Regolari incorreranno nella pena della suspensione dell' Uffizio, e della privazione della voce attiva, e passiva, oltre altre pene anche maggiori ad arbitrio di Sua Santità e della Sagra Congregazione della Sagra Visita.

Ordinando, e dichiarando, che le giustificazioni da esibirsi, come sopra, debbono contenere la celebrazione delle Messe notate giorno per giorno dal Celebrante in un foglio, e libretto particolare con la sottoscrizione in fine del Rettore, o Sagrestano di quella Chiesa, o Chiese, nelle quali si saranno celebrate; E per la celebrazione delle Messe, che per disposizioni de'Benefattori, o per speciale Indulto si facesse fuori di Roma, e le dette giustificazioni debbano essere legalizzate dalli Ordinarj de'Luoghi, se li celebranti saranno Sacerdoti secolari, e se Regolari, de'Superiori Maggiori della loro Religione.

E quando il Benefattore ha ingionto il peso agli Eredi, o altri di dichiarare la Chiesa, dove abbino a celebrarsi le Messe, siano quelli tenuti sotto le pene sudette, dentro sei Mesi determinare la Chiesa, nella quale abbia a farsi l'adempimento, e registrarsi nella Tabella di detta Chiesa.

Ordina parimente la Santità Sua, che tutti li pesi di Messe perpetue, o a lungo tempo che passi li dieci anni, li quali sino al presente non si trovassero espressi nelle Tabelle di quelle Chiese in cui devono soddisfarsi, o perchè l'obbligo di soddisfarli spettava ad altri, o Secolari, o Regolari, o Luoghi Pii, o pure perchè sin ora si sono fatte soddisfare, come se fossero Messe avventizie, per l'avvenire, si aggiungano alle dette Tabelle, con l'espressione che il peso di farsi soddisfare spetta a tali Eredi, Legatarj, o altri. E per la più pronta, e facile esecuzione, si ordina alli Eredi, Legatarj, o altri, come sopra, che non trovandosi espressi gli accennati pesi nelle Tabelle di quelle Chiese, dove gli devono far soddisfare, nel termine di sei mesi, ne portino la notizia in detta Computisteria sotto le pene di sopra espresse.

Inoltre la Santità Sua vuole, e comanda, che l'erezione delle Cappellanie, o assegnamento dei fondi per peso di Messe ingiunto da' Benefattori, si faccia sollecitamente, e perciò nel termine di sei mesi dovranno gli Eredi, o altri come sopra, far costare in detta Computisteria l'erezione, o assegna fatta de' fondi. E quando per qualche giusta, e ragionevol causa si richiedesse maggior tempo, dentro il medesimo termine di sei mesi, dovrà impetrarsi una proroga competente.

Essendo per tanto tutti questi ordini diretti a togliere gli abusi, e mantenere con facilità, ed esattezza l'adempimento de'Legati Pii, procuri ciascuno prontamente eseguire quanto nel presente Editto si contiene, e per secondare con la dovuta obbedienza la rettissima intenzione di Sua Beatitudine, e per non incorrere nelle pene in esso comminate, le quali irremissibilmente si eseguiranno contro gli Trasgressori; Dichiarando, che il medesimo Editto pubblicato, ed affisso nei soliti luoghi di Roma obbligherà tutti, come se a tutti, e a ciascheduno di loro fosse personalmente intimato. Ed acciocchè in qualsivoglia tempo avvenire nessuno possa allegare causa d'ignoranza di quanto nel presente Editto si contiene, si dovrà in ciascheduna Sagrestia di qualsivoglia Chiesa, e Luogo Pio di Roma tenere continuamente affisso in luogo visibile un esemplare del medesimo Editto sotto le pene sopra espresse in caso di contravenzione.

Dato li 18 Settembre 1719.

A. M. Pallavicini Segretario della Sagra Visita Apostolica.

Gaetano Ivones Commissario e Fiscale della Sagra Visita Apostolica.

Paolo Fatii Not. A. C. e della Sagra Congreg.

Ces quatre édits ont été publiés par Ferraris, *Prompta bibliotheca*, t. V, p. 465 et suiv.

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Villanova-Castellacci Archiep. Petr. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

SOIXANTE-CINQUIÈME LIVRAISON.

NOTICE
SUR LE VÉNÉRABLE GÉRARD MAJELLA.



I.
Premières années du Vénérable Gérard.

La cause de béatification du Vénérable Gérard Majella a été introduite en 1847, après des enquêtes où l'on avait entendu 154 témoins constatant pleinement la vénération attachée à sa mémoire. Depuis cette époque, les procès apostoliques ont été faits et approuvés et l'on a rempli les actes de procédure qui doivent précéder l'examen des vertus héroïques.

Le vénérable Gérard est, pour ainsi parler, le Saint Louis de Gonzague de la Congrégation de S. Alphonse de Liguori. Sa vie exhale le merveilleux parfum de l'innocence, de la piété et de la charité la plus héroïque.

Il naquit à Muro petite ville du royaume de Naples, le 6 avril 1726. Son père, Dominique Majella et sa mère, Benedetta Galella étaient pauvres, mais d'excellents chrétiens. Le nom de *Gérard Marie* qu'il reçut au baptême, montre ce que dit S. Ambroise: *Habent merita sanctorum, ut a Deo nomen accipiant.* Dieu a renouvelé éminemment dans notre vénérable les merveilles qu'il opéra jadis en Saint Gérard Sagredo. Prévenu des grâces divines, il ne montra aucune des inclinations auxquelles les enfants sont sujets. Il aimait la retraite et la prière, et mettait tout son bonheur à imiter les cérémonies de l'Eglise et à faire des croix devant lesquelles il demeurait longtemps en oraison. Un jour qu'il se récréait ainsi avec d'autres enfants dans un jardin, une lumière céleste éclaira l'arbre sur lequel il avait placé une croix; un grand nombres de personnes furent témoins du prodige.

A l'âge de cinq ou six ans, Gérard commença à fréquenter l'église de Notre-Dame de Capotignano, qui se trouve à deux milles de Muro et n'est accessible que par un chemin fort étroit et couvert de rochers. Il y a une statue de la Vierge tenant l'Enfant Jésus au bras. La première fois que Gérard entra dans cette chapelle, l'Enfant Jésus quittant les bras de sa Mère vint près de lui d'un air serein et joyeux; et, après quelque temps, il lui donna un petit pain d'une blancheur éclatante, que Gérard porta dans sa maison. De là vint l'ardeur infatigable avec laquelle il se rendait de grand matin à cette chapelle, dans l'espoir de jouer avec l'Enfant Jésus et de recevoir le pain céleste; or, cet espoir ne fut jamais déçu. Depuis cette époque, la chapelle de Capotignano fut regardée comme un sanctuaire insigne, et jouit encore de cette célébrité.

Si l'on demande la raison pour laquelle l'Enfant Jésus donnait ce pain à Gérard, je répondrai que c'était sans doute pour le récompenser de la merveilleuse abstinence qu'il observait continuellement; car la ferveur de la prière faisait qu'il oubliait de manger. Sa mère recourait aux supplications, aux larmes et quelquefois aux stratagèmes pour lui faire prendre un peu de nourriture; en partant le matin pour les travaux des champs, elle priait les voisins de veiller à ce que Gérard ne manquât pas de manger: quel n'était pas son chagrin en trouvant le soir la nourriture intacte et à l'endroit où elle l'avait placée! Toute la ville de Muro eut connaissance de cette merveilleuse abstinence du pieux enfant; aussi les enquêtes renferment-elles un grand nombre de dépositions à ce sujet.

Nous avons une autre preuve vraiment surprenante de l'amour de Dieu pour cette âme privilégiée. Après avoir goûté bien des fois la douceur d'un pain céleste, Gérard désirait ardemment le pain de vie, l'Eucharistie. Assistant un jour à la messe dans la cathédrale de Muro et voyant donner la communion, il se présenta à la sainte table pour recevoir l'Eucharistie ; il n'avait pas encore sept ans. Le prêtre lui refusa la communion et l'éloigna assez rudement de la balustrade. Gérard se retira dans un coin de l'église pour pleurer son infortune; mais Dieu le consola la nuit suivante en envoyant l'Archange S. Michel lui porter la sainte hostie. De là vint la tendre dévotion qu'il eut pour le saint Archange pendant toute sa vie. Ce fait vraiment singulier de la première communion donnée par la main d'un ange avant l'âge de sept ans est attesté par huit témoins de l'enquête, § 6. Voici quelques dépositions. Le XI[e] témoin de l'enquête de Muro, respectable vieillard de 75 ans, dépose: « Je sais de la bouche de Catherine Zaccaro morte à Muro à l'âge de 66 ans, qu'elle savait de Brigitte soeur de Gérard, que celui-ci à l'âge de sept ans avait un grand desir de communier, et que le prêtre qui donnait la communion l'éloigna de l'autel ; mais Dieu pour le consoler lui fit donner la communion pendant la nuit par l'archange S. Michel; Gérard raconta le fait à sa famille le lendemain. » Un autre témoin raconte l'événement comme il suit: « Je sais par la voix publique que Gérard allait souvent prier dans les églises; un jour qu'il assistait à la messe, voyant plusieurs personnes pieuses s'approcher de la sainte table, il fut enflammé, lui aussi, du désir de communier; mais le célébrant le fit retirer à cause de son bas âge. Gérard se retira plein de confusion et de chagrin dans un coin de l'Eglise. Sa tante ayant appris ce qui s'était passé, lui dit: « Gérard, vous n'avez pas pu communier hier? » Le serviteur de Dieu répondit modestement: « Sachez, ma chère tante, que j'ai

reçu la communion la nuit dernière des mains de saint Michel Archange. » Le pieux enfant racontait la chose dans toute sa simplicité; aussi le souvenir s'en est-il conservé par tradition dans toute la ville de Muro.

Le mystère de l'Eucharistie fut révélé à Gérard, qui, plusieurs fois, vit un bel enfant dans l'hostie consacrée. Ici encore nous laissons parler les témoins: « Gérard avait l'habitude d'appeler le Saint Sacrement *mon prisonnier*. Un jour, passant devant le tabernacle, il entendit une voix disant: *oh! petit fou! petit fou!*. Et Gérard répondit: « Vous êtes encore plus fou, vous qui demeurez là prisonnier pour moi. » Autre témoin: « Je sais par la voix publique que Gérard était très pieux et fréquentait les églises où on le voyait très recueilli et à genoux. Il voyait que le célébrant rompait et déchirait un bel enfant, et il disait dans sa sainte simplicité qu'il voulait porter plainte à l'évêque; c'est ce que m'ont assuré le vieil archiprêtre de Cillis, Don Giovanni Quaremba, et l'abbé Tirico son parent. »

Des faits aussi surprenans nous forcent de reconnaître que Dieu posséda cette belle âme dès le commencement de ses voies; il l'agréa à cause de sa parfaite innocence et la confirma dans sa divine présence pour toute l'éternité; Dieu joue continuellement dans le monde et met ses délices à être avec les enfans des hommes, et enrichit ceux qui l'aiment; il remplit en peu de temps le précieux trésor que le voleur ne saurait prendre et que les vers ne peuvent pas ronger.

Un témoin dépose: « La mère de Gérard se nommait Benedetta Galella et demeurait près de ma maison, rue Celso; elle venait souvent voir ma famille. Elle m'a raconté bien des fois que Gérard étant jeune aimait beaucoup à faire des autels, à arranger des images, à allumer des cierges, à faire des processions avec des enfants dans les rues, à se tenir à genoux et à prier. En entendant les cloches de la paroisse, il disait à ses compagnons: *Allons visiter notre Jésus-Christ prisonnier*. L'archiprêtre de Cillis mort il y a quatre ans à l'âge de 92 ans m'a raconté que Gérard avait placé une petite croix de roseau sur un arbre du jardin de cet archiprêtre; aux ferventes prières de l'enfant, l'arbre fut éclairé comme un autel couvert de lumières; tout le voisinage de Cillis et la plus grande partie de la ville qui se trouve en face, fut témoin du prodige. La mère de Gérard accourut et demanda pourquoi il n'était pas venu dîner: il répondit qu'un enfant, du haut de l'arbre, lui avait donné du pain etc. La mère de Gérard m'a raconté que son fils allait souvent à la chapelle de Capotignano, où l'Enfant Jesus, après quelques jeux enfantins, lui donnait un pain que Gérard portait à sa maison. La mère émerveillée de la blancheur de ce pain, demanda qui le lui avait donné; Gérard répondit que c'était l'Enfant Jésus. La mère pour s'assurer du fait, suivit Gérard à Capotignano et vit de ses propres yeux l'Enfant Jésus donner le pain; dès lors elle garda le silence. Presque tous les habitants de Muro ont eu connaissance de ce fait. Je sais aussi par la voix commune que Gérard ayant été visité par sa soeur Brigitte, il lui dit: « Maintenant je me suis assuré que l'enfant qui me donnait le pain était l'Enfant Jésus. »

Gérard fut envoyé à l'école. Il y fit en peu de temps des progrès humainement inexplicables. Voici ce qu'atteste le témoin cité plus haut: « Je sais par la voix publique que Gérard envoyé à l'école par ses parents, se développa rapidement et qu'il apprit à lire et écrire en fort peu de temps. Lorsque Gérard manquait l'école, son maître l'envoyait appeler à sa maison, on le trouvait en prière devant les petits autels qu'il avait élevés. » Autre témoin: « Ma belle-mère me disait que Gérard allait à l'école de Donato Spicci et que sans beaucoup d'efforts et de peine il apprit à lire et écrire convenablement. »

Il n'avait pas encore dix ans lorsque les supérieurs ecclésiastiques permirent de l'admettre publiquement à la communion. Ce n'était pas la première; car nous avons dit plus haut qu'il n'avait guère que cinq ou six ans lorsque S. Michel Archange lui apporta la sainte Eucharistie. Un témoin dépose: « Plusieurs habitans de cette ville de Muro m'ont dit que Gérard à dix ans faisait publiquement la communion et communiait souvent, et il appelait Jésus dans le Saint-Sacrement *mon prisonnier*. »

Son père l'ayant mis en apprentissage chez un tailleur, il obéit consciencieusement, sans quitter les exercices de piété; mais sa patience subit de rudes épreuves dans cet atelier. Voici ce que dépose le Ier témoin du procès: « Son père voulut lui faire apprendre le métier de tailleur; quoiqu'il fût très porté à la vie solitaire et que tous ses goûts fussent dirigés vers un institut religieux, il obéit à son père avec une constance que ne purent ébranler les mauvais traitemens qu'il eut à souffrir de la part du directeur de l'atelier; il ne s'en plaignit jamais. » Autre témoin: « Ce jeune homme frappait Gérard avec une verge de fer; le saint enfant loin de se plaindre, se montrait toujours joyeux, même lorsque le chef principal venant à rentrer, le directeur l'accusait de plusieurs choses; il supportait tout sans jamais s'excuser. Il passait à l'église devant le Saint-Sacrement tout le temps dont il pouvait disposer. » Autre témoin: « Gérard, à l'époque où il travaillait dans l'atelier du tailleur Pannuti, assistait à la messe le matin et visitait le Saint-Sacrement après midi dans l'église paroissiale de S. Marc Evangéliste; son maître ne sachant pas où il allait, le maltraitait rudement; un jour pourtant, l'ayant suivi par curiosité, il le vit entrer à l'église, et faire des croix par terre avec la langue, et autres actes de piété. En rentrant à sa boutique, il prévint les ouvriers de ne plus faire de reproches à Gérard lorsqu'il sortirait. »

Vers cette époque il fut conduit au sanctuaire *Mater Domini* de Caposele, où se trouvait dès-lors une maison de Rédemptoristes. Gérard devenu religieux de l'institut de S. Alphonse passa dans cette maison les dernières années de sa vie et y mourut. Or, dès qu'il aperçut la Madone miraculeuse *Mater Domini*, il eut une extase, ainsi que l'atteste un témoin qui l'avait appris d'un chanoine de Muro: « Le chanoine Malpiede m'a dit que Gérard était si avancé dans la perfection chrétienne dès son enfance, qu'ayant visité un jour la Madone *Mater Domini*, il tomba en extase et fut privé de l'usage des sens. »

A peine Gérard venait-il d'achever son apprentissage que son père mourut. Alors il commença à travailler pour son compte, c'est à dire, au profit des pauvres; car le produit de son travail servait à trois choses: Les pauvres d'abord, les âmes du purgatoire, et ce que demandait la mère de Gérard; pour lui-même, il ne gardait presque rien. Voici ce que les témoins de l'enquête rapportent à ce sujet: « Ayant appris le métier de tailleur et commencé à opérer pour son compte, il résolut de travailler bien moins pour son entretien que pour soulager les pauvres de Jésus-Christ qu'il porta toujours dans son coeur. La vue des pauvres produisait en lui une si grande compassion qu'il se priva bien souvent de nourriture afin de leur donner ce qu'il avait gagné. La répartition ordinaire de son gain était la suivante: Il en donnait une part aux pauvres, une autre part en messes pour les âmes du purgatoire; car il disait: Ce sont aussi des pauvres qui ont besoin de secours. Ayant gagné huit tari en une semaine, il les donna entièrement pour des messes en faveur des âmes du purgatoire. Il ne gardait pour lui-même que la plus faible portion de son gain. » Autre témoin: « Je sais par relation de ma belle-mère que Gérard arrivé au point de gagner sa vie avec le métier qu'il avait appris, avait coutume de distribuer aux pauvres ce qu'il gagnait. Un jour, ayant gagné une somme assez ronde, il en donna la moitié pour des messes et le reste aux pauvres. » Autre déposition: « Il se mortifiait continuellement pour la nourriture; car ce qu'il avait, il le donnait à sa mère, ou aux pauvres et aux

enfants. » Autre témoignage: « Je sais aussi par la voix commune que Gérard montrait une grande charité pour les pauvres, car il les faisait participer à ce qu'il gagnait avec son état. Je sais aussi par la voix publique qu'il mortifiait sa chair; une fois qu'il n'avait rien pris depuis trois jours, sa mère lui offrit quelque chose à manger; mais il refusa en disant qu'il était rassasié. »

Gérard fréquentait assidûment les sacrements, assistait chaque jour au sacrifice de la messe, en édifiant ses concitoyens par les longues prières qu'il faisait à l'église dans l'attitude du recueillement extatique. « La voix publique et mon oncle, dit un témoin, m'ont appris que l'enfance de Gérard fut remarquable par une piété et un recueillement vraiment merveilleux pour cet âge. Il sembla fait pour Dieu seul dès les premiers temps de sa vie; car tous ses désirs consistaient à demeurer à l'église; on le voyait y passer des jours entiers en prière, et une partie de la nuit. » Autre déposition: « Il avait un amour passionné pour le Saint-Sacrement. Outre la messe quotidienne et la visite après midi, il se rendait à la cathédrale autant que ses occupations le permettaient, et on le voyait demeurer longtemps immobile à l'autel du Saint-Sacrement. Il faisait la nuit ce qu'il ne pouvait faire pendant le jour; le sacristain de la cathédrale étant son parent, il se faisait donner la clé afin de passer la nuit devant le Saint-Sacrement; là il prenait de rudes disciplines et déplorait l'ingratitude des hommes envers Dieu. Il eut beaucoup à souffrir de la part du démon pendant ces nuits; car l'ennemi du bien se présenta plusieurs fois sous la forme d'un chien, et renversa un des gros anges de bois qui étaient sur l'autel pour écraser notre pieux Gerard. Le fait, avec toutes les circonstances que je viens de rapporter, m'a été raconté par les chanoines de Muro, et m'a été confirmé ensuite par le sacristain même qui donnait à Gérard les clés de la cathédrale pour la nuit. » Autre témoin: « Mes parents me racontaient que Gérard Majella éprouvait une grande dévotion envers Jésus-Christ et la sainte Vierge, et se préparait à leurs fêtes par des neuvaines, auxquelles il joignait le cilice et le jeûne. » Autre déposition: « L'abbé Tirico sacristain de notre cathédrale à l'époque dont il s'agit, m'a raconté que frère Gérard lui demanda plusieurs fois avec de vives instances la clé de l'église; le sacristain la lui confiait et Gérard demeurait en prière devant le Saint-Sacrement pendant toute la nuit; et le matin lorsque le sacristain frappait à la porte de la cathédrale Gérard ouvrait de l'intérieur; ou bien, si le sacristain tardait un peu, Gérard ouvrait la porte sans l'attendre et continuait son adoration. Si le sacristain refusait la clé, Gérard montait dans le clocher et redescendait précisément dans la chapelle du Saint-Sacrement; il priait et prenait de rudes disciplines; on le trouva un jour m itié mort sur le pavé avec sa discipline. »

Aussi tous les gens de bien de Muro le vénéraient-ils comme un ange dans la chair mortelle, tandis que les impies le taxaient de folie et l'accablaient d'injures que le pieux Gérard recevait avec bonheur afin de ressembler parfaitement à Jésus-Christ. « On le regardait comme un ange; dès sa jeunesse il donna des signes extraordinaires d'une sainteté consommée. Donna Emmanuella Vetromile, de Muro, avait une domestique nommée Ursule, qui tomba gravement malade au point que sa maîtresse sortit pour la recommander à Dieu dans l'église de Saint-Antoine; elle rencontra Gérard et lui fit part de son affliction; Gérard l'exhorta à la confiance et lui dit de rentrer chez elle et de faire trois signes de croix sur la malade. Cette dame qui regardait Gérard comme un saint, se conforma à son avis et la malade fut guérie instantanément. » Un autre témoin dépose: » Mon oncle et d'autres personnes me disaient que si frère Gérard était canonisé, on pourrait le comparer à saint Jean-Baptiste. » Un autre dit ce qui suit: « Comme Dieu avait destiné le frère Gérard à avoir part à sa gloire divine, celui-ci montra dès l'enfance les sentiments de piété et d'amour de Dieu qui devaient se développer avec les années; aussi se conduisit-il comme un saint dès sa plus tendre enfance. » Autre déposition. « Mon père et ma mère m'ont toujours dit que Gérard vivait comme un saint. » Il s'habillait en noir pendant la semaine sainte, et disait en cette circonstance: « L'époque de la mort de Jésus-Christ s'approche; puisqu'il est mort pour moi, je veux mourir pour lui. » Le désir ardent de la sainteté se traduisait par des expressions comme celles-ci: « Je veux me sanctifier; si je perds cette chance, je la perds pour toujours, et il me suffit d'être devant Dieu pendant toute l'éternité. » Il aimait beaucoup à enseigner le catéchisme aux enfants soit à la cathédrale, soit dans la chapelle de Capotignano.

Au sujet de la tendre dévotion de Gérard pour la sainte Vierge, outre ce qu'on a dit plus haut, voici ce que plusieurs témoins attestent: « Je sais par la voix publique que Gérard Majella était très dévot à la sainte Vierge; et lorsqu'il se mettait en prière devant quelqu'une de ses images, il ne finissait plus. Un jour il en vint à dire: « La Madone m'a pris le cœur. » Je sais aussi que quelques personnes de la ville lui ayant conseillé de se marier, il répondit: « Sous peu j'épouserai une belle dame. » On répliqua: « Qui es-tu pour pouvoir épouser une belle dame? » Gérard dissimula; le fait est qu'il contracta les fiançailles avec la Sainte Vierge le jour de la Conception; car pendant la procession il fendit la foule et mit un anneau au doigt de la statue en présence de toute la population; et lorsqu'on voulut en savoir la raison, il répondit: « Je me suis fiancé avec la sainte Vierge. » Trois témoins confirment. C'est ainsi que le vénérable Gérard fit vœu de chasteté.

Déjà la voix divine appelait Gérard à la solitude. Il se présenta d'abord chez les capucins; mais ils ne le reçurent pas à cause de la maigreur excessive qu'il avait contractée par ses continuelles macérations. Alors Gérard se retira dans un endroit désert; il avait un compagnon, et composa un réglement de vie dur et austère. Les témoins de l'enquête nous apprennent ce qui l'obligea de renoncer à ce genre de vie. « Le serviteur de Dieu sentait toujours un grand vide dans son âme parce qu'il voulait se consacrer entièrement au service de Dieu. C'est pourquoi il prit la résolution de se retirer dans un bois en compagnie d'un de ses compatriotes. Il écrivit un réglement qui énumérait les pénitences quotidiennes qu'il devrait faire; mais son compagnon dévoré par la faim l'abandonna trois jours après, et Gérard demeura seul, n'ayant pour toute nourriture que des racines, et des fruits sauvages, qu'il trouvait encore trop exquis, et qu'il assaisonnait d'herbes extrêmement amères. Quelque temps après, il voulut retourner à Muro pour se confesser; sa marraine, qu'il rencontra en route, eut la curiosité d'examiner son sac, et comme elle n'y trouva qu'un peu d'absinthe, elle demanda ce qu'il faisait de cette herbe? « Si vous saviez, répondit Gérard, quel bon goût ont ces herbes .... » Il n'acheva pas. La marraine m'a raconté tout cela, en ajoutant que si Gérard ne retourna pas au désert, c'est parce que son confesseur le lui défendit expressément. Gérard alla voir son oncle capucin à S. Menna, lequel lui fit faire une redingote et un pantalon; Gérard les donna à un pauvre qu'il rencontra en route, « parce que, dit-il, il était plus pauvre que moi. »

Le vénérable serviteur de Dieu accomplit plusieurs miracles dans son pays natal à cette époque de sa vie, ainsi que nous le dirons plus loin, à l'article des dons surnaturels et des prodiges accomplis durant sa vie; nous nous contentons d'en rapporter quelques-uns. A l'époque où il faisait son appren-

tissage du métier de tailleur, il fut envoyé à la campagne pour garder du vin nouveau; or, ayant un paquet de roseau enflammé, il mit feu à un monceau de paille sur divers points en chantant le *Miserere*; puis, il éteignit le feu par un signe de croix, à la grande surprise des personnes présentes. — Je sais par la voix publique, dit un témoin, que Joseph Giuliani, de cette ville, ayant un fils très malade par suite d'une brûlure d'eau bouillante, le conduisit à la cathédrale, pour se recommander à l'intercession des saints, mais qu'ayant fortuitement rencontré Gérard, celui-ci étendit sa main sur les parties brûlées, et la plaie disparut instantanément. Je sais aussi que Gérard allant laver du linge en compagnie d'Angela Pepe à la rivière San-Maffeo, is furent surpris par une pluie battante; Gérard pria Dieu de faire cesser cette pluie; elle cessa en effet, et ils rentrèrent à la ville sans être mouillés. J'ai entendu rapporter communément que des maçons qui bâtissaient une maison dans le quartier de la Madeleine, avaient des poutres trop courtes pour le toit; Gérard qui vint à passer, leur dit d'avoir confiance et de tirer les poutres avec des cordes; les ouvriers le firent et il se trouva que les poutres qui étaient trop courtes auparavant, acquirent la longueur convenable. Ils regardèrent cela comme un miracle. Passionné pour les souffrances du Sauveur, Gérard feignit d'être fou, afin d'être méprisé et maltraité comme Jésus-Christ. A Castel Grande, Gérard accompagné de quelques jeunes gens, se fit lier par une corde aux pieds et traîner sur des pierres l'espace d'une portée de fusil jusqu'à l'endroit nommé *la Croce*, où il arriva couvert de sang à la tête et aux épaules; or, il riait pendant que les jeunes gens pleuraient d'attendrissement. Ce fait m'a été raconté par Pietro Baccaniello, l'un des jeunes gens qui traînèrent Gérard Majella, lequel est mort il y a 38 ans, âgé de plus de 70 ans. Le même fait m'a été confirmé par mes parents et par d'autres personnes âgées dignes de foi. » Un autre témoin dépose ce qui suit: « Je sais par relation de mon oncle que Gérard se fit battre et flageller avec des cordes mouillées par François Malpiede, homme bouffon; quelquefois Malpiede répugnait à le frapper ainsi; mais Gérard disait: « Frappez maintenant, j'y trouve du plaisir. » Je sais aussi qu'il se fit suspendre la tête en bas sur l'étoupe allumée, et c'était miracle qu'il ne fût pas suffoqué. » — « Je sais par la voix commune, dit un autre témoin, que Gérard, par amour des souffrances se fit lier plusieurs fois à un arbre et flageller jusqu'au sang sur les épaules nues, pour imiter Jésus-Christ. La nuit, il se couchait sur les épines. »

CHAPITRE II.

Gérard entre au service de l'évêque de Lacedonia.

Avant de suivre sa vocation religieuse, le vénérable Gérard, âgé d'environ 17 ans, accomplit un acte de vertu qu'on ne saurait trop recommander et que Dieu glorifia par des miracles. Mgr Albini, évêque de Lacedonia, avait donné le sacrement de confirmation à Gérard dans l'église des carmélites de Muro le 5 juin 1740, par délégation de l'évêque diocésain. Or, ce prélat avait un caractère vif et irascible; nul domestique n'y pouvait tenir, et tous l'abandonnaient un mois ou deux après leur entrée; la religion souffrait de cela, et la population murmurait contre le prélat. Que fit Gérard? Il alla spontanément s'offrir à l'évêque en qualité de domestique et le servit fidèlement jusqu'à sa mort, c'est à dire pendant trois ans. Ecoutons les témoins: « Gérard semblait fait pour souffrir, sans perdre un calme parfait dans toutes ses actions. Il entra au service de l'évêque de Lacedonia, lequel était tellement violent qu'il faisait fuir en peu de temps tous ses domestiques. Mais Gérard ne le quitta qu'après son passage à l'éternité; il pleura sa mort en disant: « Monseigneur m'aimait vraiment. » Dieu voulut attester par un prodige la sainteté de Gérard. Un jour qu'il puisait l'eau dans un puits, il laissa tomber les clés de l'appartement du prélat. Si Monseigneur l'eût su, il aurait renversé la maison; c'est pourquoi Gérard prit une statue de l'Enfant Jésus, et l'ayant attachée à une corde, il dit en le faisant descendre dans le puits: « C'est toi qui dois songer à ne pas faire fâcher Monseigneur. » En effet, lorsqu'il retira la ficelle, on vit l'Enfant Jésus tenant la clé à la main. » Tous les témoins mentionnent le prodige en faisant connaître d'autres détails. Laurent Ilaria, médecin de Caposele, respectable vieillard de 82 ans, dépose: « Gérard entra comme domestique chez Monseigneur Albini, évêque de Lacedonia, lequel exerça extraordinairement sa patience par son caractère fougueux et irascible. Je me souviens à ce propos qu'un jour, en puisant l'eau au puits de l'évêché, Gérard laissa tomber les clés de l'appartement de Monseigneur, qui était hors de la maison en ce moment pour se promener; Gérard en fut très affligé, parce que le prélat contrarié de ne pouvoir entrer dans son appartement devait immanquablement s'emporter plus de coutume. Que fit Gérard? Il entra dans l'église voisine et fit une courte prière; puis, tout joyeux comme un homme sûr de son fait, il prend un Enfant Jésus dans cette église, l'attache à une corde et s'approche du puits en disant: « Il faut que tu ailles me chercher les clés, afin que Monseigneur ne se fâche pas. » Il retire la corde et voilà qu'à la grande stupéfaction des personnes présentes, l'Enfant Jésus avait les clés à la main. Ce puits est appelé encore aujourd'hui *le puits de Gerardiello* en mémoire du prodige. L'évêque Albini étant mort, Gérard pleura cette perte, lui qui avait servi le prélat pendant trois ans, au lieu que les autres domestiques pouvaient rester à peine six mois. Gérard résolut alors d'entrer au cloître, comme il en avait eu la pensée dès les premières lueurs du discernement, et Dieu sait ce qu'il lui en coûta de prières et de larmes pour être reçu dans l'institut de S. Alphonse. » Il n'est aucun des témoins de l'enquête qui ne mentionne ce miracle, qui est connu de tous les habitants de Lacedonia. Voici la déposition du vicaire capitulaire: « Frère Gérard entra au service de Monseigneur Albini et demeura plusieurs années à Lacedonia. Le naturel du jeune homme fut paisible et aimable, aux yeux de son maître lui-même, qui avait un caractère emporté. Gérard lui obéissait aveuglément et se sacrifiait en toute chose pour ne pas lui causer d'inquiétude. Il profitait de tout le temps dont il pouvait disposer pour demeurer en prière au dôme de cette ville et fréquenter les sacrements, ce qu'il faisait avec un recueillement extraordinaire qui excitait l'admiration. » Le primecier de la cathédrale, vieillard de 61 ans, dépose: « Mon père me racontait que Gérard était natif de Muro dans la Basilicata et que dans sa jeunesse il demeura à Lacedonia comme domestique de Monseigneur Albini. Ce prélat était très exigeant pour ses domestiques, qui d'ailleurs prenaient bien vite leur congé; Gérard seul, par une patience et une humilité héroïques, ne se plaignit jamais de son maître et le servit jusqu'à sa mort. Il eut un profond respect pour l'évêque, et lui obéit ponctuellement sans lui jamais causer aucun déplaisir; il ne le quitta jamais pour prendre quelque distraction, ou divertissement; lorsqu'il pouvait disposer d'un moment, il volait à la cathédrale attenante au palais, et il priait devant l'autel du Saint-Sacrement avec un recueillement extraordinaire qui excitait l'admiration générale. » Le primecier raconte le miracle de la clé retrouvée par l'Enfant Jésus, et ajoute: « Depuis cette époque toute la ville considéra Gérard comme un saint, et le puits de l'évêché prit le nom de *puits Gerardiello usque in hodiernam diem*. Ce prodige qui me fut raconté par mes parents dans mon enfance est très connu dans tout Lacedonia, et mon père en fut témoin oculaire. »

Nous finissons en rapportant la déposition d'un respectable prêtre de Lacedonia, âgé de 49 ans lors de l'enquête: « Des récits, pour ainsi dire infinis de mon aïeule et d'autres personnes m'ont fait connaître la vie et la sainteté de Gérard, mais je ne pourrais pas suivre l'ordre chronologique, parce que les dates précises me manquent, et d'ailleurs dans les récits de famille on observe moins la rigueur de l'histoire que le fond des événements qui ont le plus impressionné les sens et l'imagination. Mon aïeule qui connut mieux Gérard que les autres parce qu'elle était plus âgée, me disait qu'il était natif de Muro et que dans sa jeunesse il entra au service de Monseigneur Albini, évêque de Lacedonia. Il demeura plusieurs années dans cette ville et fut le modèle de la jeunesse par son humilité, par sa soumissi n envers tout le monde, surtout envers son maître, auquel il obéissait avec une telle promptitude, que, malgré le caractère impatient et emporté de l'évêque, Gérard n'eut pas beaucoup à souffrir, au lieu que les autres domestiques dégoûtés et maltraités se retiraient bien vite du service de ce prélat. Lorsque Gérard pouvait disposer d'un instant, il volait à la cathédrale pour recevoir les sacrements de pénitence et d'Eucharistie; ou bien, si c'était après midi, il restait en prière à l'autel du Saint-Sacrement. Il se dévouait entièrement au service de l'évêque et employait tout le reste du temps à la piété. C'est pourquoi il fut digne des complaisances de Dieu, qui voulut l'exalter par le prodige que je vais raconter. Monseigneur Albini sortit un jour afin de se promener, et laissa Gerardiello au palais. Celui-ci ayant besoin d'eau, alla la prendre au puits de l'évêché; par malheur, la clé de l'appartement du prélat, qu'il avait fermé en sortant, tomba dans le puits. Un frisson traversa le pauvre Gerardiello, en pensant au déplaisir qu'en aurait le prélat, vif et irascible comme il était. Beaucoup de gens de Lacedonia qui étaient là pour puiser de l'eau, avaient la même pensée que Gérard, parce qu'ils connaissaient leur évêque; mais il n'y avait pas de remède et tout le monde gardait le silence. Voilà que la plus belle espérance se présente au cœur de Gérard. Il vole à la cathédrale, prend la statuette de l'Enfant Jésus qui était à la sacristie, retourne près du puits et attache la statuette à la corde du puits. Les personnes présentes ne sachant que penser de cette action de Gérard, considéraient les apparences et non la foi extraordinaire du pieux jeune homme, qui devait les frapper de stupéfaction un instant après. Gérard fait descendre la statuette dans le puits, et tout le monde entend clairement ces mots: « Tu peux seul me rendre la clé, afin que Monseigneur ne se mette pas en colère. » Puis, il retire l'Enfant Jésus du fond du puits et tout le monde voit dans ses mains la clé, que Gérard saisit avec la plus grande joie. La stupéfaction des témoins fit qu'ils gardèrent quelque temps le silence, mais bientôt ils remplirent la ville du bruit de ce prodige en racontant le miracle accompli sous leurs yeux. Ce prodige augmenta la bonne opinion que l'on avait de Gérard, qui fut regardé comme un saint dès cette époque. » Un événement si bien constaté et dont le souvenir s'est conservé si vivement ne semble comporter aucun doute.

CHAPITRE III.

Gérard entre dans l'Institut du Saint-Rédempteur.

Après la mort de Monseigneur Albini, Gérard retourna à Muro auprès de sa mère et de ses soeurs. La Providence ne tarda pas à lui offrir l'occasion de réaliser son constant désir de l'état religieux. Les témoins de l'enquête nous apprennent toutes les circonstances d'un événement aussi important dans la vie de notre serviteur de Dieu. Voici la déposition du frère Antoine, convers de l'institut de S. Alphonse, lequel passa ensuite dans l'ordre de S. Benoît: « L'évêque de Lacedonia étant mort, Gérard, après l'avoir pleuré de manière à exciter l'admiration générale, se retira à Muro son pays natal. A cette époque les Pères Liguoriens prêchaient une mission; Gérard qui désirait toujours quitter le monde, se présenta au P. Cafaro, supérieur, pour être reçu comme convers; mais le supérieur le voyant si maigre et si décharné, le renvoya. D'ailleurs, la mère de Gérard alla trouver les missionnaires pour les supplier de ne pas le recevoir, parce que la pauvre famille avait besoin de son travail. Alors le supérieur, décidé plus que jamais de ne pas l'admettre, recommanda à la digne femme d'enfermer Gérard dans sa chambre le jour du départ des missionnaires. Malgré ce refus, Gérard qui se sentait appelé à l'institut de S. Alphonse, résolut de suivre les missionnaires à leur couvent de Caposele. La veille de leur départ, la mère voyant que Gérard n'avait pas renoncé à son projet, lui dit: « Ta santé n'est pas en état de supporter de grandes fatigues; ne quitte pas ta mère, on peut servir Dieu partout. » Lorsque Dieu parle au coeur, la voix des hommes doit se taire. Gérard s'enfuit de sa chambre pendant la nuit en se sauvant par la fenêtre avec un drap de lit, et alla rejoindre les missionnaires à Rionero: « Eprouvez-moi, dit-il au supérieur, et renvoyez-moi ensuite; si vous ne me recevez pas comme convers, je viendrai demander l'aumône à la porte de votre maison. » Le Supérieur se laissa fléchir par une telle constance et donna à Gérard une lettre de recommandation pour le recteur de la maison d'Iliceto; il écrivit au recteur qu'il lui envoyait un *mangiapane*, c'est-à-dire, un homme qui ne semblait bon qu'à manger, parce que que sa complexion délicate le rendait impropre à tout; mais à cause de la bonne réputation dont il jouissait et de son ardent désir de prendre l'habit de l'institut, on l'envoyait pour l'éprouver pendant quelques mois. Voilà comme on jugeait sur les apparences. Le recteur d'Iliceto ne tarda pas à apprécier le trésor qu'il avait reçu; il écrivit au supérieur de Caposele pour le remercier de lui avoir envoyé un jeune homme qui travaillait comme quatre et dont l'excellent esprit faisait honneur à l'institut et formait la consolation de la communauté. En effet, après une conférence théologique entre les pères et les étudians, le recteur demanda à Gérard pour plaisanter, quel était le sujet de la discussion et quels arguments on avait apportés; or, Gérard répondit avec une solidité et une clarté qui auraient fait honneur à un homme consommé dans la science, lui qui savait à peine lire et écrire; les pères virent par là que l'Esprit de Dieu était avec lui. Le recteur enchanté d'une si bonne acquisition, demanda que Gérard prît l'habit, comme en effet il fut reçu au rang des convers; cela fit plaisir à toute la communauté. »

Le P. Ripoli, supérieur général des Liguoriens, entendu comme témoin de l'enquête, a fait connaître en quelques mots la carrière religieuse de Gérard et les maisons où il résida: « Je sais que le saint frère fut admis à l'habit de S. Alphonse dans la maison d'Iliceto, où il demeura quelque temps; il résida ensuite dans la maison de Caposele et y mourut; il demeura passagèrement à Corato, à Foggia, à Naples, à Pagani et en d'autres lieux où il était regardé comme un oracle, spécialement pour la direction des âmes, et surtout pour les religieuses. Dans tous ces lieux il acquit une grande réputation de sainteté pendant sa vie, et cette persuasion est si bien établie depuis l'époque de sa mort, que je n'ai jamais entendu une seule personne parler diversement, contre ses vertus, ses miracles et sa sainteté. »

Gérard demeura peu de temps à Iliceto, ainsi que nous l'avons dit. Saint Alphonse de Liguori, alors supérieur majeur de son institut, l'envoya à Caposele. « Pendant qu'il fut à Iliceto, dit un témoin, il montra clairement quel esprit l'animait et à quel degré de sainteté Dieu l'appelait, car tous

les pères admiraient son exactitude et sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs, ses rudes pénitences, sa paix inaltérable, son obéissance prompte et aveugle aux volontés de tous ceux qui lui commandaient quelque chose; sa ferveur pour s'unir à Dieu et son insatiable désir de souffrir par amour pour lui. Non seulement il remplissait ponctuellement l'emploi de portier, mais il faisait aussi le travail des autres. Lorsqu'il fut à Caposele, on l'envoya quêter dans les pays voisins et jusque dans la Pouille, et partout il fut vénéré comme un saint. » Il observait la règle de S. Alphonse avec une telle ponctualité, que les missionnaires le citaient comme modèle. Il avait coutume de dire: « Accomplissons scrupuleusement tout, même la plus petite chose si nous ne voulons pas tomber dans des fautes graves que Dieu permettra pour nous punir. » Il apprit par coeur toute sa règle.

Sa charité envers le prochain fut incomparable; les pécheurs et les pauvres occupaient une grande place dans son coeur. Avant de faire l'aumône aux pauvres, il ne manquait jamais de les instruire sur la religion, et il enseignait les maximes de la perfection à ceux qui montraient plus d'intelligence que les autres.

Gérard accompagnait souvent les Pères qui donnaient des missions. Quoique simple laïque, il fut le directeur spirituel d'un grand nombre de religieuses; l'évêque donna plein pouvoir pour cela et lui permit même d'entrer dans le cloître.

Un témoin dépose: « Mon père me disait que Gérard se livrait à des pénitences extraordinaires. Il se rendait souvent à la grotte de S. Félix qui est assez rapprochée de la maison des Rédemptoristes et là il prenait de terribles disciplines qui couvraient la terre de sang; quelquefois, rencontrant des gens qu'il connaissait, il se faisait lier dans cette grotte et flageller rudement, ou il se faisait attacher sur deux troncs de bois disposés en forme de croix, afin d'imiter en toute chose Jésus Crucifié. Le jeûne et le cilice formaient pour lui un continuel martyre. La prière extatique était le seul aliment de son âme. Il recevait les sacrements de pénitence et d'Eucharistie presque chaque jour. Mon père me racontait avec stupéfaction qu'on a vu quelquefois frère Gérard à l'église en adoration devant le S. Sacrement, et en même temps préparant à la cuisine le dîner de la communauté. »

Un autre témoin dépose ce qui suit: « Diverses choses m'ont été attestées par le frère Paolo Russo, convers Rédemptoriste mort en 1835 âgé de 90 ans dans le collége d'Iliceto, et par d'autres gens du pays qui sont morts maintenant et qui eurent le bonheur de connaître Gérard Majella. Un grand amour de Dieu animait son corps exténué et décharné par la pénitence. Gérard passait des matinées entières, occupé uniquement à se confesser et à communier et à demeurer comme en extase devant le Saint-Sacrement. Comment pouvait-il préparer le dîner de la communauté en restant à l'église jusques vers midi? Ses confrères en faisaient l'observation, mais il répondait qu'il fallait bien laisser quelque chose à faire aux anges. On crut d'abord qu'il perdait la tête, mais lorsqu'on vit par expérience que le dîner était prêt à l'heure, la vénération pour Gérard ne fit qu'augmenter. »

Quoique le serviteur de Dieu n'eût pas fait d'étude, il parlait de la foi, des mystères et des matières ascétiques comme un théologien qui a consumé de longues années à l'étude de la dogmatique, comme un maître consommé de la vie spirituelle. Rempli de zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, il pénétrait les coeurs de ceux qui s'approchaient de la sainte table; il les appelait secrètement et leur dévoilait les fautes qu'ils n'avaient pas confessées par honte ou autre motif, et les engageait à aller les déposer aux pieds d'un confesseur avant de se nourrir de l'Agneau immaculé. Des évêques consultaient Gérard sur des affaires difficiles de conscience et pour le gouvernement de leurs diocèses. Il dirigeait les religieuses de Ripacandida, de Foggia, de Corato, de Calitri et d'autres convents.

Le P. Pierre-Louis Rispoli, secrétaire général des Rédemptoristes, a déposé: « Je me souviens qu'étant allé voir avec plusieurs de mes collègues le P. Corsani, ce bon vieillard de 90 ans soutenait que la sainteté de frère Gérard pour la fidélité à la regle et pour les vertus fut supérieure à celle de notre saint fondateur lui-même; comme nous élevions des doutes, il soutenait que cela était rigoureusement vrai. Il nous montrait l'endroit où Gérard se mettait pour adorer le Saint-Sacrement; il nous disait que quoique son visage fût ordinairement pale et maigre, il devenait rouge comme le feu dès qu'il s'agenouillait. Ce bon vieillard nous exhortait à ne pas laisser dans l'oubli un si parfait exemple de vertu héroïque, parce que la canonisation de Gérard devait produire un grand bien dans l'institut du Saint-Rédempteur et parmi les fidèles. »

Raphael Santorelli, de Caposele, avocat, âgé de 56 ans, dépose: « Les pauvres répandirent dans tout le pays qu'un saint frère était dans le maison *Mater Domini*. Mon aïeul voulut le connaître, et reconnut bientôt la sainteté de Gérard, qu'il fréquenta tous les jours depuis lors. Il sut de Gérard que lorsque le recteur lui confia l'office de portier, il l'accepta avec une joie extraordinaire et dit en son coeur: « Ces clés doivent m'ouvrir le paradis. » Il pensait aux secours qu'il pourrait donner aux pauvres par les aumônes et les conseils de vie éternelle. En effet, dans une année de disette, que de pauvres ne nourrit-il pas? Combien de pauvres il instruisit des rudiments de la foi! Que de larmes il essuya en parlant à ces pauvres gens de la grâce que Dieu leur faisait. Il disait à tous et répétait à chacun d'eux que les pauvres sont bienheureux, parce que le royaume des cieux leur appartient. On vit alors, disait mon aïeul, manquer le blé nécessaire pour la maison, et Gérard répondait aux plaintes du recteur qui voyait tout donner aux pauvres: « Que votre Révérence se rassure, Dieu y pourvoira. » En effet, un grenier vide fut trouvé plein de blé. Un autre jour, Gérard donna aux pauvres tout le pain cuit le matin, et l'on n'en avait pas pour le souper de la communauté; Caposele était à plus d'une mille, une route détestable, et il était sept heures, une pluie torrentielle et d'épaisses ténèbres empêchaient de sortir. Le recteur fit des reproches à Gérard, qui répondit sans se troubler: « Que Votre Révérence se rassure, Dieu y pourvoira. » — « Vous voulez donc des miracles, répliqua le recteur; voyons un peu si Dieu y pourvoira. » — Alors Gérard dit au réfectorier: « Examinons mieux, frère, il peut se faire qu'il y ait encore du pain au réfectoire. » On descend au réfectoire où l'on venait de faire les plus minutieuses recherches quelques moments auparavant, et voilà qu'à la stupéfaction générale, on trouve une quantité de pain pour tout le monde, et un pain excellent. Le lendemain, le recteur raconta ce prodige à mon aïeul. »

Le fait suivant est attesté par un grand nombre de témoins. Gérard allait quelquefois pour des oeuvres de charité dans le village de Lioni de Santangelo Lombardi. Une jeune fille étant devenue enceinte, l'auteur du méfait suggéra d'accuser le serviteur de Dieu. L'accusation fut présentée sous des couleurs si spécieuses, que saint Alphonse qui ne connaissait pas encore la vertu de Gérard lequel s'était toujours trouvé loin de lui, l'appela à Nocera afin de le punir. En effet, S. Alphonse le priva de la communion, et lui défendit, sous les peines les plus sévères, tout rapport avec d'autres personnes par lettres ou autrement. Gérard obéit ponctuellement avec humilité et douceur, sans se troubler; lorsqu'on voulut lui conseiller de se disculper, il répondit: « Dieu y pensera. » Et s'adressant à Dieu: « Ma cause est la vôtre; si vous voulez m'humilier, je vous embrasse, parce que vous avez aussi passé par cette étreinte. » Après quarante ou cinquante jours d'humiliation, Gérard fut reconnu innocent, parce que la jeune fille

rétracta expressément la calomnie. Saint Alphonse fut émerveillé de la patience avec laquelle Gérard supporta cette épreuve; le P. Margotta lui rendit compte des vertus de Gérard et des dons extraordinaires que Dieu lui faisait; le saint éprouva un vif déplaisir d'avoir traité Gérard si sévèrement, et en vint à dire: « N'eût-il pas d'autre vertu, sa conduite en cette circonstance me suffit. » En effet, le P. Margotta ayant demandé que Gerard fût envoyé à Naples pour sa consolation, S. Alphonse consentit de grand coeur. »

Le P. Cajone supérieur provisoire de la maison *Mater Domini* était un jour vivement préoccupé et attristé de l'état financier de cette communauté: Gérard entra, et devinant sa pensee: « Ne vous affligez pas, Père Supérieur, dit-il; Dieu sait secourir ses enfants et il le fera. » Gérard sortit immédiatement, se rendit à la porte, et porta aussitôt un grand rouleau de pièces d'argent. Le P. Cajone émerveillé demanda où il avait trouvé cette somme: « Dans le trou derrière la porte d'entrée » répondit Gérard, et il sortit en disant: « Dieu enverra ce qu'il faut. »

Nous avons dit que Gérard professa dès son enfance une dévotion spéciale envers S. Michel Archange, qui le fit communier dès l'âge de cinq ou six ans. Il voulut honorer le saint Archange en visitant le sanctuaire du Gargan; ce voyage fut une suite continuelle de prodiges. Gérard l'entreprit à pied et en compagnie de plusieurs étudiants de l'institut, et il ne prit que quelques carlins en partant. Il prit ensuite une charette, parce que la marche fatiguait beaucoup les étudiants. Lorsqu'on arriva à Manfredonia, à 40 milles d'Iliceto, la bourse était entièrement vide. Les jeunes gens commençaient déjà à se repentir de leur légèreté, lorsque Gérard, plus gai que de coutume, les engagea à avoir confiance en Dieu; en attendant, il les conduisit à l'église devant le Saint-Sacrement. La prière se prolongea outre mesure, lorsqu'il aurait fallu chercher un logement pour la nuit. Les jeunes gens se montraient presque impatients de la lenteur de Gérard; tout à coup un prêtre se présenta et leur offrit poliment sa maison, où il leur prodigua tous les soins imaginables. Un autre prêtre donna à Gérard un encensoir d'argent massif pour l'église de son couvent. Les étudiants étaient émerveillés; mais leur surprise augmenta le lendemain, lorsqu'ils montèrent sur le Mont S. Michel; Gérard eut une extase dans la mystérieuse caverne, on le crut indisposé, mais il ne voulut pas sortir d'un lieu où sa dévotion le retenait. Il était pres de midi, les jeunes gens avaient faim, et Gérard encore en extase, n'entendait rien. Tout à coup se montra un beau jeune homme resplendissant d'une lumière céleste, lequel s'approcha de Gérard, déposa dans ses mains quelques pièces de monnaie roulées dans un papier et disparut comme un éclair. Gérard et tous ses compagnons s'étaient prosternés la face vers la terre à la vue du messager céleste; dans leur joie et leur profonde stupéfaction, ils ne pensaient plus au dîner, et continuaient de prier dans la sainte caverne. Gérard reprenant son affabilité montra une très grande joie; après avoir plusieurs fois baisé le sol de la grotte, il appela les étudiants et retourna à Manfredonia, où il fit préparer un bon dîner. Après huit jours de voyage, il retourna au couvent et restitua une somme supérieure à celle que le recteur lui avait donnée au départ.

Un jour on vit Gérard marcher précipitamment en passant devant l'autel du Saint-Sacrement. Quelqu'un en ayant demandé le motif, il répondit en souriant: « Celui-ci (il montrait le Saint-Sacrement) m'a frappé plusieurs fois de ses rayons. »

Un témoin dépose: « Tout était héroïsme en Gérard, mais il se surpassait pour la charité. A l'église c'était un séraphin, mais il dépassait tout prodige imaginable lorqu'on le voyait auprès du Saint-Sacrement. On entendit un jour une voix sortant du tabernacle: « Que tu es fou! » Et Gérard répondit: « Tu es plus fou que moi, puisque tu es prisonnier pour quelqu'un qui ne t'adore pas comme tu le mérites. »

Plusieurs religieuses dominicaines de Corato ont déposé ce qui suit: « Soeur Agnès Jacobi nous a raconté que le serviteur de Dieu lui parlant un jour de l'amour divin et du bonheur éternel, s'échauffa au point de perdre la respiration. Il demanda à boire, et Soeur Agnès s'empressa de lui donner un grand verre d'eau; il le but en partie et versa le restant sur son coeur, pour calmer l'incendie qui menaçait de l'étouffer. »

Une religieuse de la Visitation de Foggia a raconté ce qui suit: « Soeur Gertrude nous a raconté plusieurs fois, qu'étant jeune et pensionnaire dans ce monastère, Gérard la fit appeler au parloir lorsqu'elle venait de se confesser, et il lui dit: « Ma fille, pourquoi ne vous confessez-vous pas bien? Pourquoi avez-vous oublié de confesser tel péché (et il indiqua ce péché); retournez à votre confesseur, confessez-vous bien; je vous conseille de faire une confession générale, et de vous mettre en grâce avec Dieu. » La jeune fille tremblait et sentait vivement la douleur de ses fautes. Elle fit une confession générale; mais elle craignit ensuite de ne l'avoir pas bien faite; Gérard qui lisait dans les coeurs, la rassura en lui disant de chasser la tristesse et les scrupules, parce que sa confession ayant été bonne, Dieu l'avait pleinement agréée. Or, comme elle n'avait manifesté à personne la dure perplexité où elle était, Gérard avait lu dans son âme cette seconde fois comme auparavant. » Dans la suite Gertrude se fit religieuse d'après le conseil de Gérard.

Extrait de la déposition de la veuve Cappucci, de Lacedonia: « Gérard passa ici en allant à Melfi et reçut l'hospitalité chez mon beau-père, comme d'habitude. Plusieurs prêtres et gens de bien voulurent lui rendre visite; là, pendant qu'on parlait, le serviteur de Dieu regardait fixement une image de la sainte Vierge qui se trouvait dans la galerie. Tout à coup comme hors de lui-même, il s'écria: « Voyez comme elle est belle, voyez comme elle est belle! » Et il fut ravi en extase devant toutes les personnes présentes, qui le virent s'élever dans les airs à la hauteur de l'image, qu'il couvrit de baisers avec une merveilleuse ferveur etc. Il s'efforçait de retirer les pécheurs de la perdition par des prières et de bons conseils et il y réussit presque toujours, parce que ses insinuations et la haute opinion que l'on avait de lui, obtenaient ce que des ecclésiastiques d'ailleurs zélés n'avaient pu gagner. Son zèle à l'égard des bons chrétiens consistait à les exciter à un plus grand amour de Dieu: c'est ce qu'il fit à l'égard des soeurs de mon beau-père qui se firent religieuses de la Visitation à Foggia, parce que Gérard les exhortait continuellement à se consacrer à Dieu. Mon beau-père disait que Gérard était l'abrégé de toutes les vertus chrétiennes et qu'il les pratiqua toutes à un degré éminent et héroïque; il disait que son coeur était ardent comme celui d'un Séraphin; loin de proférer des paroles inutiles, il parlait uniquement de Dieu et du salut. Quant aux pénitences, mon beau-père disait qu'il avait été martyr par des jeûnes continuels, par les cilices et les disciplines; pendant toute sa vie il ne voulut jamais se procurer un plaisir quelconque, quelque léger et innocent qu'il fût, parce qu'il cherchait uniquement l'amitié de Dieu. Voilà ce que disait mon beau-père; mon mari me disait qu'il avait su les mêmes choses de son aïeul, Don Costantino Cappucci, très grand connaisseur de la sainteté de frère Gérard. »

Gérard se trouvant à Lacedonia vit dans la sacristie un prêtre qui se disposait à célébrer la messe; il l'appela, se jeta à ses pieds, et lui représenta, les larmes aux yeux, le grand mal qu'il faisait en célébrant la messe avec un péché qu'il n'avait jamais voulu confesser; il désigna ce péché et finit par disposer ce prêtre à se confesser. Il fut ensuite le plus exemplaire des ministres de Dieu, et il aimait à reconnaître ouvertement qu'il le devait à Gérard.

La dame Emmanuel Selvaggi, de Melfi, âgée de 60 ans lors de l'enquête, dépose : « J'ai entendu dire que Gérard eut une extase dans ma maison, ma tante présente, en voyant une image de la sainte Vierge. En arrêtant les yeux sur ce tableau, il commença par dire : « Oh ! donna Anna, quelle belle chose vous avez là ! » Son visage s'enflamma aussitôt et l'on vit le serviteur de Dieu s'élever et saisir de ses mains le tableau, qui était à huit palmes du sol. Ma tante s'évanouit en voyant cette merveilleuse extase. Le tableau existe encore. »

Sa charité brilla surtout envers les pauvres, qui sont, disait-il, très chers à Jésus-Christ. Il les réunissait presque chaque jour, il les instruisait de la foi, les appelait ses frères; il leur donnait des avis et les encourageait par des conseils de vie parfaite ; il allumait le feu pour eux pendant l'hiver, et même plusieurs feux, afin de séparer les hommes et les femmes ; il réchauffait dans ses mains celles des enfants qui tremblaient de froid, et nul ne se retirait les mains vides. Des dames et des personnes pieuses allaient souvent jouir de ce spectacle et profiter des instructions. Théodore Cleffi témoin oculaire de tous ces faits me les a confirmés. Il m'a raconté aussi un prodige dont il fut l'objet; voici ce qui eut lieu. Il se rendit au couvent un peu après l'heure de la distribution, parce qu'ayant joui d'une certaine aisance, il avait honte de se mêler aux pauvres pour demander l'aumône. Gérard qui avait tout donné, demanda à Cleffi pourquoi il arrivait si tard ? « Attendez un moment, reprit Gérard; » il rentra un instant, et apporta immédiatement un pain qui fumait comme si on l'eût retiré du four. Cleffi comprit que cela n'était pas naturel ; il entra dans le couvent, et s'assura que le four n'avait pas été allumé depuis plusieurs jours. Gérard renouvela ce miracle pour deux jeunes filles.

Allant un jour du côté de la Pouille pour la quête d'usage, il s'arrêta près des bois de Monte Milone Un inconnu sortit de la forêt et dit à Gérard : « Que faites-vous là? Seriez-vous par hasard un sorcier qui cherche des trésors ! — « En effet, répondit Gérard, je vais maintenant en trouver un pour votre âme. » Et il mit sous ses yeux tous les délits qu'il avait commis depuis bien des années. L'inconnu proféra d'abord mille injures contre Gérard ; celui-ci, animé du désir de convertir ce malheureux, finit par lui dire : « C'est le dernier appel de la miséricorde divine pour vous; vous êtes perdu pour toujours, voyez l'enfer qui est ouvert sous vos pieds. » Ces mots furent proférés d'une manière si naturelle, si propre et si forte, que l'inconnu crut voir l'enfer entr'ouvert à ses yeux ; quelques personnes ont cru qu'il le vit en réalité. Il tomba aux pieds de Gérard en déplorant les égarements de sa vie. Gérard prenant sa main, lui dit : « Le salut de votre âme s'est opéré aujourd'hui » et il prit avec lui le chemin d'Iliceto. L'inconnu se confessa aussitôt ; peu de temps après, il voulut se consacrer au service des malades dans un hôpital de Naples. Pendant qu'il était encore à Ilicetro, Gérard le conjura instamment de l'attacher à une colonne et de le flageller longtemps ; le pauvre converti refusa d'abord de faire subir un pareil tourment à son bienfaiteur, mais telles furent les instances de Gérard, qu'il dut enfin consentir, et le serviteur de Dieu disait avec une joie inexprimable : « Frappez, mon frère, car je suis extrêmement heureux d'imiter les souffrances de Jésus-Christ. »

Un témoin dépose : « Mon beau-père mort âgé de 90 ans, il y a environ 30 ans, était barbier de la communauté d'Iliceto à l'époque où Gérard s'y trouvait. Il m'a raconté le miracle que je vais dire, et dont il fut témoin oculaire. Un étranger avait à la jambe une plaie gangrenée qui l'empêchait de travailler et même de mendier ; car il ne pouvait se tenir debout. Ses parents ayant entendu parler de la sainteté et des miracles de frère Gérard, prirent la route d'Iliceto avec le malade porté sur une bête de somme. Arrivés au couvent, ils demandèrent le frère Gérard, lequel, sans se faire connaître, demanda ce qu'ils voulaient. Il voulut voir la plaie, et dit que Dieu pouvait guérir des maux bien autrement terribles, et recommanda au malade une pleine confiance. Puis, il se baissa et suça de sa propre bouche tout le pus de cette horrible plaie, qui devint belle et sans puanteur. Il la pansa, et dit au malade : « Mon frère, Dieu a guéri ta plaie, tâche de ne plus l'offenser et de te mettre dans sa grâce, » et il disparut comme un éclair. Le malade et ses parents demeurèrent stupéfaits ; la douleur avait cessé entièrement ; le malade tomba à genoux pour remercier Dieu, et retourna à pied à son pays en glorifiant Dieu et le frère Gérard. La plaie se ferma entièrement en peu de jours. »

Voyant un homme qui allait communier, Gérard l'arrêta, le prit en particulier et lui dit avec une merveilleuse affection : « Mon frère, vous avez caché un péché grave et vous voulez communier? Ne savez-vous pas que le sacrilége est un grand péché ? Je veux vous montrer quelle horrible chose est une âme sacrilége ? « Et voilà qu'un damné apparut. Le malheureux trembla de tous ses membres, et demanda en pleurant de faire une confession générale, et il changea de vie.

Gérard se trouvant à Naples avec le Père Margotta, voit un bâtiment de commerce qui va faire naufrage malgré tous les efforts qu'on fait pour le sauver. Il s'élance dans la mer, va droit au bâtiment et le tire vers le bord. Le peuple crie au miracle, et Gérard couvert de confusion prend la fuite, mais on court après lui aussi longtemps qu'on l'aperçoit. Lorsque plus tard les Pères et d'autres personnes lui demandaient comment il avait pu faire, il répondait avec simplicité : « Je saisis le bâtiment avec le doigt et je le tirai à terre. » C'est ainsi que le P. Margotta et le frère Sperduto ont raconté le prodige.

Le P. Martuscelli, ex-recteur de la maison de Caposele, dépose : « Le P. Lacerra, contemporain de Gérard, n'hésitait pas à dire, tant à moi-même qu'à mes compagnons les étudiants de Caposele, que Gérard avait l'habitude de conduire des gens chargés de péchés dans une chambre près de l'ancienne chapelle de la maison, où il leur montrait l'enfer à nu, et puis il les amenait effrayés et repentants aux pieds des confesseurs. »

Gérard s'intéressait vivement au salut des âmes. Teresa Marante se confessait à un prêtre qui la conduisait à la perdition ; les exhortations incessantes de Gérard la détachèrent de ce confesseur ; Gérard l'adressa au chanoine Rossi. Je sais à n'en pas douter, dit un témoin, que Gérard conférait avec Monseigneur l'évêque (de Lacedonia) sur des affaires de conscience. Je le vis un jour conduire un pauvre au palais épiscopal, et il quitta ses souliers pour les lui donner. » Le témoin avait 98 ans lors de l'enquête.

Nous avons dit que Gérard, simple convers, était souvent consulté par des religieuses pour des choses de conscience. Celles de Melfi, de Foggia, de Ripacandida, de Corato, de Calitri et d'autres le regardaient comme leur directeur spirituel. L'évêque de Melfi ayant défendu à ses religieuses d'écrire à personne, Gérard se regardant comme compris dans cette disposition, se soumit humblement ; mais le prélat, qui était une sainte âme, fit savoir aux religieuses qu'il exceptait Gérard et qu'elles pouvaient s'adresser à lui pour leur conscience. Une carmélite de Ripacandida dépose : « Je sais indubitablement qu'il écrivait aux religieuses de ce monastère, et notamment à Sœur Marie-Michel de l'Incarnation ; j'ai vu deux de ses lettres, qui renfermaient des conseils relatifs à la vie spirituelle. »

Le pénitencier de la cathédrale de Muro dépose : « Je connais par relation de Donato Spicci le fait suivant, dont il fut témoin oculaire à Caposele. On faisait bâtir, et Gérard,

qui surveillait les travaux, mit un grand nombre d'ouvriers que le recteur craignit de ne pouvoir payer à la fin de la semaine ; à toutes les observations qu'on lui adressa, Gérard répondit: « Dieu y pensera. » Le samedi étant venu, Gérard redoubla ses prières et passa la nuit devant le Saint-Sacrement, la face contre terre, en implorant le secours divin. Puis, il se leva et alla frapper à la porte du tabernacle. Au même instant, un coup de cloche se fit entendre à la porte, Gérard accourut, ouvrit la porte à moitié et trouva deux sacs d'argent, l'un de pièces de 24 grains et l'autre de 26. Le prodige fut divulgué dans le couvent, et Spicci, qui était parent de Gérard, prit deux de ces écus dans sa cellule. »

Le serviteur de Dieu pratiqua pendant toute sa vie une obéissance aveugle à l'égard de ses supérieurs, et il devinait leurs pensées secrètes. Il arriva bien des fois que lorsque le recteur pensait de prescrire quelque chose à Gérard, celui-ci en venait aussitôt à l'exécution; si le recteur en demandait la raison, il répondait modestement: « Votre Révérence en a eu le désir. » Le recteur lui dit: « Lorsqu'on sonne à la porte, laissez tout comme vous vous trouvez, et allez ouvrir, parce qu'il ne faut pas laisser souffrir du froid devant la porte les personnes qui viennent; ce sont quelquefois des gens distingués. » Peu de jours après, Gérard était à la cave, occupé à tirer du vin d'un tonneau ; on sonna. Comme le recteur lui avait dit: « Laissez les choses comme elles sont », Gérard laissa le tonneau ouvert, et partit, la clé de ce tonneau d'une main et la bouteille de l'autre. Il rencontra le recteur qui lui dit : « De quelle manière allez-vous à la porte ? » et Gérard répondit : « Votre Révérence m'a dit de tout laisser comme je me trouverais et de courir à la porte. » Le recteur perdit patience et répliqua: « Allez vous mettre dans le four. » Et Gérard alla se placer dans le four, avec la bouteille et la clé du tonneau. Quelques heures après, le frère boulanger devant faire le pain alla pour chauffer le four. Quel fut son étonnement de voir les pieds d'un homme à l'embouchure. « Qui est là? » cria-t-il avec quelque frayeur. — « C'est moi, » répondit Gérard. — « Comment vous trouvez-vous là ? » — « Le recteur me l'a ordonné, reprit Gérard. Le boulanger courut chez le recteur et lui dit que frère Gérard était dans le four, et prétendait s'y trouver par son ordre. Le recteur effrayé de cette nouvelle, ordonna au boulanger de courir à la cave, parce qu'il soupçonna que Gérard avait laissé le tonneau ouvert. Il l'était en effet, mais une goutte de vin n'était pas tombée sur le sol. Le recteur voulut voir de ses yeux le prodige et dit : « Comment ferai-je pour parler exactement à cet homme de Dieu? »

L'avocat Laurenziello a raconté le fait suivant, qui a été attesté d'ailleurs par une foule d'autres personnes.

Le recteur d'Iliceto étant allé à Melfi voir l'évêque, lui dit, entre autres, que Dieu lui avait fait une grâce spéciale, celle d'avoir un saint religieux, nommé Gérard Majella ; et il fit un si grand éloge de ses vertus héroïques et de ses dons surnaturels, que le prélat exprima le désir de connaître Gérard en personne et proposa de l'envoyer chercher. « Ce n'est pas nécessaire d'envoyer un courrier, dit le recteur, parce qu'un ordre tacite et mental suffit. » En effet, Gérard se présenta au supérieur provisoire d'Iliceto et lui dit que le recteur l'appelait à Melfi. « Vous rêvez, dit le supérieur. Gérard affirma néanmoins que l'ordre avait été donné trois fois. Le recteur avait effectivement réitéré le commandement trois fois en présence de l'évêque de Melfi. Le supérieur d'Iliceto sachant que Gérard avait le don de pénétration des coeurs, le laissa partir sans obstacle, et il arriva à Melfi plus tôt qu'on ne pensait. Le recteur était chez l'évêque; il reçut Gérard froidement, en disant: « Pourquoi êtes-vous venu ici?» Et Gérard répondit modestement: « Votre Révérence m'a appelé trois fois, et j'ai obéi. » L'évêque voulut voir Gérard en particulier et dit ensuite que le recteur ne lui avait pas même raconté la moitié des qualités surnaturelles de ce saint homme. Il voulut le garder quelque temps pour le consulter sur les affaires du diocèse; le recteur donna permission pour vingt jours, et Dieu le permit pour le profit spirituel des religieuses d'Atella et de Ripacandida. Le terme fixé par le recteur étant expiré, Gérard voulut partir, malgré les instances du prélat et le mauvais temps. Il s'égara en route à cause des brouillards; après avoir erré d'un côte et d'autre pendant toute la journée, il se trouva vers le soir sur le bord de l'Ofanto, dont les eaux débordaient de toute part. La pluie augmentait d'un moment à l'autre, et aucun lieu de refuge n'apparaissait. Pendant que Gérard adressait ses prières à Dieu, voilà qu'un terrible démon se montra et voulut le précipiter dans le fleuve. Gérard sans se déconcerter conjura le démon en disant: « Je » te commande au nom de la Très-sainte Trinité de prendre » la bride de mon cheval, de me conduire au meilleur passage » du fleuve, sans aucun danger et de me ramener sain et sauf » dans la ville de Lacedonia. » Ce commandement héroïque par la foi de celui qui le proférait au nom de l'auguste Trinité, déconcerta le dragon infernal, qui, devenant aussitôt humble et respectueux, remplit ponctuellement l'ordre et conduisit le serviteur de Dieu sain et sauf à la maison des Messieurs Cappucci à Lacedonia, lesquels ne purent comprendre qu'il eût voyagé par une pluie torrentielle et traversé l'Ofanto, qu'on ne pouvait passer que par miracle ce jour-là. Cet événement très connu à Lacedonia, me fut confirmé à Melfi par une foule de personnes âgées qui avaient connu le serviteur de Dieu, et par Monseigneur l'évêque, il y a environ 30 ans, lorsque j'y allai pour affaires, ainsi que par le P. Juvénal, qui fut directeur spirituel de frère Gérard et que je connus à Lacedonia dans ma jeunesse; la famille Cappucci me confirma aussi ce prodige. »

L'enquête renferme environ vingt dépositions sur un fait aussi extraordinaire. Voici celle d'une personne appartenant à la famille Cappucci.

« Gérard venant de Melfi arriva à Lacedonia vers dix heures du soir et vint frapper à la porte de notre maison, où tout le monde était déjà couché. Le vieux Costantino Cappucci lui dit: « Comment peux-tu voyager par un temps aussi affreux, les diables eux-mêmes ne le font pas? » — « Et pourtant, répondit Gérard, c'est un diable qui sans le vouloir, m'a conduit sain et sauf chez toi. » On courut ouvrir la porte, le cheval fut mis à l'écurie, et l'on alluma un grand feu. La journée avait été la plus pluvieuse qu'on eût vu depuis longtemps; la neige et les brouillards avaient empêché tout le monde de voyager; l'Ofanto était sorti de son lit et formait un infranchissable torrent. Le vieux Costantino ne pouvait s'expliquer que Gérard eût pu se sauver dans l'obscurité de la nuit contre une si grande tempête, et il le pressait de lui raconter son voyage. Le serviteur de Dieu hésitait; Costantino ayant dit qu'il voulait le savoir par obéissance, Gérard raconta qu'il était parti malgré l'évêque de Melfi et le mauvais temps, parce que son supérieur lui avait ordonné de ne pas différer davantage; qu'il s'était perdu en route à cause de la neige et des brouillards; qu'à la nuit il s'était trouvé dans des broussailles au bord de l'Ofanto; que là un démon lui était apparu avec menace de le tuer; mais que recourant au nom auguste de la Très-Sainte Trinité, il lui avait commandé de prendre la bride de son cheval et de le conduire à Lacedonia par la voie la plus sûre, et voilà comment il se trouvait sain et sauf dans la maison Cappucci; qu'il priait donc Costantino de se joindre pour remercier la Très-Sainte Trinité, qui avait daigné, disait-il, user de miséricorde envers un grand pécheur et un indigne serviteur. »

(La suite prochainement)

VENERABILIBVS FRATRIBVS PATRIARCHIS, PRIMATIBVS, ARCHIEPISCOPIS, ET EPISCOPIS VNIVERSIS GRATIAM ET COMMVNIONEM APOSTOLICAE SEDIS HABENTIBVS.

PIVS PP. IX.

VENERABILES FRATRES

SALVTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Quanta cura ac pastorali vigilantia Romani Pontifices Praedecessores Nostri exsequentes demandatum sibi ab ipso Christo Domino in persona Beatissimi Petri Apostolorum Principis officium, munusque pascendi agnos et oves nunquam intermiserint universum Dominicum gregem sedulo enutrire verbis fidei, ac salutari doctrina imbuere, eumque ab venenatis pascuis arcere, omnibus quidem ac Vobis praesertim compertum, exploratumque est, Venerabiles Fratres. Et sane iidem Decessores Nostri augustae catholicae religionis, veritatis ac justitiae assertores et vindices, de animarum salute maxime solliciti nihil potius unquam habuere, quam sapientissimis suis Litteris, et Constitutionibus retegere et damnare omnes haereses et errores, qui Divinae Fidei nostrae, catholicae Ecclesiae doctrinae, morum honestati, ac sempiternae hominum saluti adversi, graves frequenter excitarunt tempestates, et christianam civilemque rempublicam miserandum in modum funestarunt. Quocirca iidem Decessores Nostri Apostolica fortitudine continenter obstiterunt nefariis iniquorum hominum molitionibus, qui despumantes tamquam fluctus feri maris confusiones suas, ac libertatem promittentes, cum servi sint corruptionis, fallacibus suis opinionibus, et perniciosissimis scriptis catholicae religionis civilisque societatis fundamenta convellere, omnemque virtutem ac justitiam de medio tollere, omniumque animos mentesque depravare, et incautos imperitamque praesertim juventutem a recta morum disciplina avertere, eamque miserabiliter corrumpere, in erroris laqueos inducere, ac tandem ab Ecclesiae catholicae sinu avellere conati sunt.

Jam vero, uti Vobis, Venerabiles Fratres, apprime notum est, Nos vix dum arcano divinae providentiae consilio nullis certe Nostris meritis ad hanc Petri Cathedram evecti fuimus, cum videremus summo animi Nostri dolore horribilem sane procellam tot pravis opinionibus excitatam, et gravissima, ac nunquam satis lugenda damna, quae in christianum populum ex tot erroribus redundant, pro Apostolici Nostri Ministerii officio illustria Praedecessorum Nostrorum vestigia sectantes Nostram extulimus vocem, ac pluribus in vulgus editis encyclicis Epistolis et Allocutionibus in Consistorio habitis, aliisque Apostolicis Litteris praecipuos tristissimae nostrae aetatis errores damnavimus, eximiamque vestram episcopalem vigilantiam excitavimus, et universos catholicae Ecclesiae Nobis carissimos filios etiam atque etiam monuimus et exhortati sumus, ut tam dirae contagia pestis omnino horrerent et devitarent. Ac praesertim Nostra prima Encyclica Epistola die 9 novembris anno 1846 Vobis scripta, binisque Allocutionibus, quarum altera die 9 decembris anno 1854, altera vero 9 junii anno 1862 in Consistorio a Nobis habita fuit, monstrosa opinionum portenta damnavimus, quae hac potissimum aetate cum maximo animarum damno, et civilis ipsius societatis detrimento dominantur, quaeque non solum catholicae Ecclesiae, ejusque salutari doctrinae ac venerandis juribus, verum etiam sempiternae naturali legi a Deo in omnium cordibus insculptae, rectaeque rationi maxime adversantur, et ex quibus alii prope omnes originem habent errores.

Etsi autem haud omiserimus potissimos hujusmodi errores saepe proscribere et reprobare, tamen catholicae Ecclesiae causa, animarumque salus Nobis divinitus commissa, atque ipsius humanae societatis bonum omnino postulant, ut iterum pastoralem vestram sollicitudinem excitemus ad alias pravas profligandas opiniones, quae ex eisdem erroribus veluti ex fontibus erumpunt. Quae falsae ac perversae opiniones eo magis detestandae sunt, quod eo potissimum spectant, ut impediatur et amoveatur salutaris illa vis, quam catholica Ecclesia ex divini sui Auctoris institutione, et mandato libere exercere debet usque ad consummationem saeculi non minus erga singulos homines, quam erga nationes, populos, summosque eorum Principes, utque de medio tollatur mutua illa inter Sacerdotium et Imperium consiliorum societas et concordia, quae rei cum sacrae tum civili fausta semper extitit ac salutaris (1). Etenim probe noscitis, Venerabiles Fratres, hoc tempore non paucos reperiri, qui civili consortio impium absurdumque *naturalismi*, uti vocant, principium applicantes audent docere, « optimam societatis publicae rationem, civilemque progressum omnino requirere, ut humana societas constituatur et gubernetur, nullo habito ad religionem respectu, ac si ea non existeret, vel saltem nullo facto veram inter falsasque religiones discrimine. » Atque contra sacrarum Litterarum, Ecclesiae, sanctorumque Patrum doctrinam, asserere non dubitant, « optimam esse conditionem societatis, in qua Imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis poenis violatores catholicae religionis, nisi quatenus pax publica postulet. » Ex qua omnino falsa socialis regiminis idea haud timent erroneam illam fovere opinionem catholicae Ecclesiae, animarumque saluti maxime exitialem, a rec. mem. Gregorio XVI Praedecessore Nostro *deliramentum* appellatam (2), nimirum « libertatem conscientiae, et cultuum esse proprium cujuscumque hominis jus, quod lege proclamari, et asseri debet in omni recte constituta societate, et jus civibus inesse ad omnimodam libertatem nulla vel ecclesiastica, vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus quoscumque sive voce, sive typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare, ac declarare valeant ». Dum vero id temere affirmant, haud cogitant et considerant, quod *libertatem perditionis* (3) praedicant, et quod « si humanis « persuasionibus semper disceptare sit liberum, nunquam deesse « poterunt, qui veritati audeant resultare, et de humanae sa« pientiae loquacitate confidere, cum hanc nocentissimam va« nitatem quantum debeat fides et sapientia christiana vitare, ex « ipsa Domini Nostri Jesu Christi institutione cognoscat » (4).

Et quoniam ubi a civili societate fuit amota religio, ac repudiata divinae revelationis doctrina et auctoritas, vel ipsa germana justitiae humanique juris notio tenebris obscuratur et amittitur, atque in verae justitiae legitimique juris locum materialis substituitur vis inde liquet cur nonnulli certissimis sanae rationis principiis penitus neglectis posthabitisque conclamare, « voluntatem populi, publica, quam dicunt, opinione vel alia ratione manifestatam constituere supremam legem ab omni divino humanoque jure solutam, et in ordine politico facta consummata, eo ipso quod consummata sunt, vim juris habere. » Verum ecquis non videt, planeque sentit, hominum societatem religionis ac verae justitiae vinculis solutam nullum aliud profecto propositum habere posse, nisi scopum comparandi, cumulandique opes, nullamque aliam in suis actionibus legem sequi, nisi indomitam animi cupiditatem inserviendi propriis voluptatibus et commodis? Eapropter hujusmodi homines acerbo sane odio insectantur Religiosas Familias quamvis de re christiana, civili, ac litteraria summopere meritas, et blaterant, easdem nullam habere legitimam existendi rationem, atque ita haereticorum commentis plaudunt. Nam, ut sapientissime rec. mem. Pius VI Decessor Noster docebat « re« gularium abolitio laedit statum publicae professionis consi« liorum evangelicorum, laedit vivendi rationem in Ecclesia « commendatam tamquam Apostolicae doctrinae consentaneam,

(1) Gregor. XVI. Epist. encycl. *Mirari* 15 aug. 1832.
(2) Eadem Encycl. *Mirari*.
(3) S. Aug. Epist. 105. al 165.
(4) S. Leo Epist. 164, al 133 § 2 edit. Ball.

« laedit ipsos insignes fundatores, quos super altaribus ve- « neramur, qui nonnisi a Deo inspirati eas constituerunt so- « cietates » (1). Atque etiam impie pronunciant, auferendam esse civibus et Ecclesiae facultatem « qua eleemosynas chrystianae caritatis causa palam erogare valeant », ac de medio tollendam legem « qua certis aliquibus diebus opera servilia propter Dei cultum prohibentur » fallacissime praetexentes, commemoratam facultatem et legem optimae publicae oeconomiae principiis obsistere. Neque contenti amovere religionem a publica societate, volunt religionem ipsam a privatis, etiam arcere, familiis. Etenim funestissimum *Communismi* et *Socialismi* docentes ac profitentes errorem asserunt « societatem domesticam seu familiam totam suae existentiae rationem a jure dumtaxat civili mutuari; proindeque ex lege tantum civili dimanare ac pendere jura omnia parentum in filios, cum primis vero jus institutionis, educationisque curandae ». Quibus impiis opinionibus, machinationibusque in id praecipue intendunt fallacissimi isti homines, ut salutifera catholicae Ecclesiae doctrina ac vis a juventutis institutione et educatione prorsus eliminentur, ac teneri flexibilesque juvenum animi perniciosis quibusque erroribus, vitiisque misere inficiantur ac depraventur. Siquidem omnes, qui rem tum sacram, tum publicam perturbare, ac rectum societatis ordinem evertere, et jura omnia divina et humana delere sunt conati, omnia nefaria sua consilia, studia et operam in improvidam praesertim juventutem decipiendam ac depravandam, ut supra innuimus, semper contulerunt, omnemque spem in ipsius juventutis corruptela collocarunt. Quocirca nunquam cessant utrumque clerum, ex quo, veluti certissima historiae monumenta splendide testantur, tot magna in christianam, civilem, et litterariam rempublicam commoda redundarunt, quibuscumque infandis modis divexare, et edicere, ipsam Clerum « utpote vero utilique scientiae et civilitatis progressui inimicum ab omni juventutis instituendae educandaeque cura et officio esse amovendum ».

At vero alii instaurantes prava ac toties damnata novatorum commenta, insigni impudentia, audent, Ecclesiae et hujus Apostolicae Sedis supremam auctoritatem a Christo Domino ei tributam civilis auctoritatis arbitrio subjicere, et omnia ejusdem Ecclesiae et Sedis jura denegare circa ea quae ad exteriorem ordinem pertinent. Namque ipsos minime pudet affirmare « Ecclesiae leges non obligare in conscientia, nisi cum promulgantur a civili potestate; acta et decreta Romanorum Pontificum ad religionem et Ecclesiam spectantia indigere sanctione et approbatione, vel minimum assensu potestatis civilis; constitutiones Apostolicas (2), quibus damnantur clandestinae societates, sive in eis exigatur, sive non exigatur juramentum de secreto servando, earumque asseclae et fautores anathemate mulctantur, nullam habere vim in illis orbis regionibus ubi ejusmodi aggregationes tolerantur a civili gubernio; excommunicationem a Concilio Tridentino et Romanis Pontificibus latam in eos, qui jura possessionesque Ecclesiae invadunt, et usurpant, niti confusione ordinis spiritualis, ordinisque civilis ac politici ad mundanum dumtaxat bonum prosequendum; Ecclesiam nihil debere decernere, quod obstringere possit fidelium conscientias in ordine ad usum rerum temporalium; Ecclesiae jus non competere violatores legum suarum poenis temporalibus coercendi; conforme esse sacrae theologiae, jurisque publici principiis, bonorum proprietatem, quae ab Ecclesiis, a Familiis religiosis, aliisque locis piis possidentur, civili gubernio asserere, et vindicare ». Neque erubescunt palam publiceque profiteri haereticorum effatum et principium, ex quo tot perversae oriuntur sententiae, atque errores. Dictitant enim « Ecclesiasticam potestatem non esse jure divino distinctam et independentem a potestate civili, neque ejusmodi distinctionem, et independentiam servari posse, quin ab Ecclesia invadantur et usurpentur essentialia jura potestatis civilis ». Atque silentio praeterire non possumus eorum audaciam, qui sanam non sustinentes doctrinam contendunt « illis Apostolicae Sedis judiciis, et decretis, quorum objectum ad bonum generale Ecclesiae, ejusdemque jura, ad disciplinam spectare declaratur, dummodo fidei morumque dogmata non attingat, posse assensum et obedientiam detrectari absque peccato, et absque ulla catholicae professionis jactura. » Quod quidem quantopere adversetur catholico dogmati plenae potestatis Romano Pontifici ab ipso Christo Domino divinitus collatae universalem pascendi, regendi, et gubernandi Ecclesiam, nemo est qui non clare aperteque videat et intelligat.

In tanta igitur depravatarum opinionum perversitate, Nos Apostolici Nostri officii probe memores, ac de sanctissima nostra religione, de sana doctrina et animarum salute Nobis divinitus commissa, ac de ipsius humanae societatis bono maxime solliciti, Apostolicam Nostram vocem iterum extollere existimavimus. Itaque omnes et singulas pravas opiniones ac doctrinas singillatim hisce Litteris commemoratas auctoritate Nostra Apostolica reprobamus, proscribimus atque damnamus, easque ab omnibus catholicae Ecclesiae filiis, veluti reprobatas, proscriptas atque damnatas omnino haberi volumus et mandamus.

Ac praeter ea, optime scitis, Venerabiles Fratres, hisce temporibus omnis veritatis justitiaeque osores, et acerrimos nostrae religionis hostes per pestiferos libros, libellos, et ephemerides toto terrarum orbe dispersas populis illudentes, ac malitiose mentientes alias impias quasque disseminare doctrinas. Neque ignoratis, hac etiam nostra aetate, nonnullos reperiri, qui satanae spiritu permoti et incitati eo impietatis devenerunt, ut Dominatorem Dominum nostrum Jesum Christum negare, ejusque Divinitatem scelerata procacitate oppugnare non paveant. Hic vero haud possumus, quin maximis meritisque laudibus Vos efferamus, Venerabiles fratres, qui episcopalem vestram vocem contra tantam impietatem omni zelo attollere minime omisistis.

Itaque hisce Nostris Litteris Vos iterum amantissime alloquimur, qui in sollicitudinis Nostrae partem vocati summo Nobis inter maximas Nostras acerbitates solatio, laetitiae, et consolationi estis propter egregiam, qua praestatis religionem, pietatem, ac propter mirum illum amorem, fidem, et observantiam, qua Nobis et huic Apostolicae Sedi concordissimis animis obstricti gravissimum episcopale vestrum ministerium strenue ac sedulo implere contenditis. Etenim ab eximio vestro pastorali zelo expectamus, ut assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, et confortati in gratia Domini Nostri Jesu Christi velitis ingeminatis studiis quotidie magis prospicere, ut fideles curae vestra concrediti « abstineant ab herbis « noxiis, quas Jesus Christus non colit, quia non sunt plan- » tatio Patris » (1). Atque eisdem fidelibus inculcare nunquam desinite, omnem veram felicitatem in homines ex augusta nostra religione, ejusque doctrina et exercitio redundare, ac beatum esse populum, cujus Dominus Deus ejus (2) « Docete » catholicae Fidei fundamento regna subsistere (3), et nihil » tam mortiferum, tam praeceps ad casum, tam expositum ad » omnia pericula, si hoc solum nobis putantes posse sufficere » quod liberum arbitrium, cum nasceremur, accepimus, ultra » jam a Domino nihil quaeramus, idest, auctoris nostri obliti, » ejus potentiam, ut nos ostendamus liberos, abjuremus (4). » Atque etiam ne omittatis docere regiam potestatem non ad » solum mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiae praesidium » esse collatam (5), et nihil esse quod civitatum Principibus,

(1) Epist. ad Card. De la Rochefoucault. 10 mart. 1791.

(2) Clement XII « *in eminenti* » Benedict. XIV « *Providas Romanorum* » Pii VII « *Ecclesiam* » Leonis XII, « *Quo Graviora.* »

(1) S. Ignatius m. ad Philadelph. 3.

(2) Psal. 143.

(3) S. Caelest. epist. 22 ad Synod. Ephes. apud Coust. p. 1200.

(4) S. Innocent. I. epist. 29 ad Episc. conc. Carthag. apud Coust. pag. 891.

(5) S. Leo Epist. 156, al. 125.

» et Regibus majori fructui, gloriaeque esse possit, quam si » ut sapientissimus fortissimusque alter Praedecessor Noster » S. Felix Zenoni Imperatori perscribebat, Ecclesiam catho- » licam. . . . . . . sinant uti legibus suis nec libertati ejus » quemquam permittant obsistere. . . . . . . Certum est enim, » hoc rebus suis esse salutare, ut, cum de causis Dei agatur, » juxta ipsius constitutum regiam voluntatem Sacerdotibus » Christi studeant subdere, non praeferre » (1).

Sed si semper, Venerabiles Fratres, nunc potissimum in tantis Ecclesiae, civilisque societatis calamitatibus, in tanta adversariorum contra rem catholicam, et hanc Apostolicam Sedem conspiratione tantaque errorum congerie, necesse omnino est, ut adeamus cum fiducia ad thronum gratiae, ut misericordiam consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. Quocirca omnium fidelium pietatem excitare existimavimus, ut una Nobisque Vobisque clementissimum luminum et misericordiarum Patrem ferventissimis humillimisque precibus sine intermissione orent, et obsecrent, et in plenitudine fidei semper confugiant ad Dominum Nostrum Jesum Christum, qui redemit nos Deo in sanguine suo, Ejusque dulcissimum Cor flagrantissimae erga nos caritatis victimam enixe jugiterque exorent, ut amoris sui vinculis omnia ad seipsum trahat, utque omnes homines sanctissimo suo amore inflammati secundum Cor Ejus ambulent digne Deo per omnia placentes, in omni bono opere fructificantes. Cum autem sine dubio gratiores sint Deo hominum preces, si animis ab omni labe puris ad ipsum accedant, idcirco caelestes Ecclesiae thesauros dispensationi Nostrae commissos Christifidelibus Apostolica liberalitate reserare censuimus, ut iidem fideles ad veram pietatem vehementius incensi, ac per Poenitentiae Sacramentum a peccatorum maculis expiati fidentius suas preces ad Deum effundant, ejusque misericordiam et gratiam consequantur.

Hisce igitur Litteris auctoritate Nostra Apostolica omnibus et singulis utriusque sexus catholici orbis fidelibus Plenariam Indulgentiam ad instar jubilaei concedimus intra unius tantum mensis spatium usque ad totum futurum annum 1865 et non ultra, a Vobis, Venerabiles Fratres, aliisque legitimis locorum Ordinariis statuendum, eodem prorsus modo et forma, qua ab initio supremi Nostri Pontificatus concessimus per Apostolicas Nostras Litteras in forma Brevis die 20 mensis Novembris anno 1846 datas, et ad universum episcopalem vestrum Ordinem missas, quarum initium « Arcano Divinae Providentiae consilio », et cum omnibus eisdem facultatibus, quae per ipsas Litteras a Nobis datae fuerunt. Volumus tamen, ut ea omnia serventur, quae in commemoratis Litteris praescripta sunt, et ea excipiantur, quae excepta esse declaravimus. Atque id concedimus, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque, etiam speciali et individua mentione, ac derogatione dignis. Ut autem omnis dubitatio et difficultas amoveatur, earumdem Litterarum exemplar ad Vos perferri jussimus.

« Rogemus Venerabiles Fratres, de intimo corde et de » tota mente misericordiam Dei, quia et ipse addidit dicens: » misericordiam autem meam non dispergam ab eis. Petamus » et accipiemus, et si accipiendi mora et tarditas fuerit, quo- » niam graviter offendimus, pulsemus, quia et pulsanti ape- » rietur, si modo pulsent ostium preces, gemitus, et lacrimae » nostrae, quibus insistere et immorari oportet, et si sit una- » nimis oratio...unusquisque oret Deum non pro se tantum, sed » pro omnibus fratribus, sicut Dominus orare nos docuit » (2). Quo vero facilius Deus Nostris Vestrisque, et omnium fidelium precibus, votisque annuat, cum omni fiducia deprecatricem apud Eum adhibeamus Immaculatam sanctissimamque Deiparam Virginem Mariam, quae cunctas haereses interemit in universo mundo, quaeque omnium nostrum amantissima Mater « tota » suavis est......ac plena misericordiae.....omnibus sese exo- » rabilem omnibus clementissimam praebet, omnium necessi- » tates amplissimo quodam miseratur affectu » (1) atque utpote Regina adstans a dextris Unigeniti Filii Sui Domini Nostri Jesu Christi in vestitu deaurato, circumamicta veritate, nihil est, quod ab Eo impetrare non valeat. Suffragia quoque petamus Beatissimi Petri Apostolorum Principis, et Coapostoli ejus Pauli, omniumque Sanctorum Caelitum, qui facti jam amici Dei pervenerunt ad caelestia regna, et coronati possident palmam, ac de sua immortalitate securi, de nostra sunt salute solliciti.

(1) Pius VII Epist. Encycl. « *Diu satis* » 15 maii 1800.
(2) S. Cyprian. Epist. 11.

Denique coelestium omnium donorum copiam Vobis a Deo ex animo adprecantes singularis Nostrae in Vos caritatis pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque Clericis Laicisque fidelibus curae vestrae commissis peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die VIII Decembris anno 1864, decimo a Dogmatica Definitione Immaculatae Conceptionis Deiparae Virginis Mariae.

Pontificatus Nostri Anno Decimonono.

PIUS PP. IX.

SILLABUS

COMPLECTENS PRÆCIPUOS NOSTRÆ ÆTATIS ERRORES QUI NOTANTUR IN ALLOCUTIONIBUS CONCISTORIALIBUS IN ENCYCLICIS ALIISQUE APOSTOLICIS LITTERIS SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX.

§ I.

Pantheismus, Naturalismus et Rationalismus absolutus.

I. Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque Numen divinum exsistit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura et iccirco immutationibus obnoxius, Deusque reapse fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substantiam; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

II. Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

III. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorom bonum curandum sufficit.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

IV. Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant; hinc ratio est princeps norma qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat.

Epist encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Epist. Encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

V. Divina revelatio est imperfecta et iccirco subjecta continuo et indefinito progressui qui humanæ rationis progressioni respondeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

VI. Christi fides humanæ refragatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

(1) S. Bernard. Serm. de duodecim praerogativis B. M. V. ex verbis Apocalyp.

VII. Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa; ipseque Jesus Christus est mythica fictio.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

§ II.
Rationalismus moderatus.

VIII. Quum ratio humana ipsi religioni æquiparetur iccirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt.

Alloc. *Singulari quadam perfusi* 9 decembris 1854.

IX. Omnia indiscriminatim dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ; et humana ratio historice tantum exculta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tamquam objectum proposita fuerint.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas* 11 decembris 1862.
Epist. ad eumdem *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

X. Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas* 11 decembris 1862.
Epist. ad eumdem *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XI. Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eique relinquere ut ipsa se corrigat.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas* 11 decembris 1862.

XII. Apostolicæ Sedis, romanarum Congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XIII. Methodus et principia, quibus antiqui Doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XIV. Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

N. B. Cum rationalismi systemate cohærent maximam partem errores Antonii Günther, qui damnatur in Epist. ad Card. Archiep. Coloniensem *Eximiam tuam* 15 junii 1857, et in Epist ad Episc. Wratislaviensem *Dolore haud mediori* 30 aprilis 1860.

§ III.
Indifferentismus, Latitudanirismus.

XV. Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XVI. Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt.

Epist. Encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Ubi primum* 17 decembris 1847.
Epist. Encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856.

XVII. Saltem bene sperandum est de æterna illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur.

Alloc. *Singulari quadam* 9 decembris 1854.
Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 17 augusti 1863.

XVIII. Protestantismus non aliud est quam diversa veræ ejusdem christianae religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est.

Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 decembris 1849.

§ IV.
Socialismus, Communismus, Societates clandestinae, Societates biblicae, Societates clerico-liberales.

Ejusmodi pestes sæpe gravissimisque verborum formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novemb. 1846; in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Epist encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 dec. 1849; in Alloc. *Singulari quadam* 9 decemb. 1854; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur moerore* 10 augusti 1863.

§ V.
Errores de Ecclesia ejusque juribus.

XIX. Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quae sint Ecclesiae jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Alloc. *Singulari quadam* 9 decembris 1854.
Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.
Alloc. *Maxima quidem* 8 junii 1862.

XX. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

Alloc. *Meminit unusquisque* 30 septembris 1861.

XXI. Ecclesia non habet potestatem dogmatice definiendi, religionem catholicae Ecclesiae esse unice veram religionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

XXII. Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum, quae ab infallibili Ecclesiae judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XXIII. Romani Pontifices, et Concilia oecumenica a limitibus suae potestatis recesserunt, jura Principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

XXIV. Ecclesia vis inferendae potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.

Litt. Apost. *Ad Apostolicae* 22 augusti 1851.

XXV. Praeter potestatem episcopatui inhaerentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio.

Litt. Apost. *Ad Apostolicae* 22 augusti 1851.

XXVI. Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.
Epist. encycl. *Incredibili* 17 septembris 1863.

XXVII. Sacri Ecclesiae Ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura, ac dominio sunt omnino excludendi.

Alloc. *Maxima quidem* 9 iunii 1862.

XXVIII. Episcopis, sine Gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas litteras promulgare.

Alloc. *Nunquam fore* 16 decembris 1856.

XXIX. Gratiae a Romano Pontifice concessae existimari debent tamquam irritae, nisi per Gubernium fuerint imploratae.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

XXX. Ecclesiae et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

XXXI. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.
Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

XXXII. Absque ulla naturalis juris et aequitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundae exercendaeque militiae eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta.

Epist. ad Episc. Montisregal. *Singularis Nobisque* 29 septembris 1864.

XXXIII. Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tua libenter* 21 decembris 1863.

XXXIV. Doctrina comparantium Romanum Pontificem Principi libero et agenti in universa Ecclesia doctrina est, quae medio aevo praevaluit.

Litt. Apost. *Ad Apostolicae* 22 augusti 1851.

XXXV. Nihil vetat, alicujus Concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum Pontificatum ab romano Episcopo atque Urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.

Litt. Apost. *Ad Apostolicae* 22 augusti 1851.

XXXVI. Nationalis concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest.

Litt. Apost. *Ad Apostolicae* 22 augusti 1851.

XXXVII. Institui possunt nationales Ecclesiae ab auctoritate Romàni Pontificis subductae planeque divisae.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.
Alloc. *Iamdudum cernimus* 18 martii 1861.

XXXVIII. Divisioni Ecclesiae in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt.

Litt. Apost. *Ad Apostolicae* 22 augusti 1851.

§. VI.

Errores de societate civili tum in se, tum in suis ad Ecclesiam relationibus spectata.

XXXIX. Reipublicae status, utpote omnium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XL. Catholicae Ecclesiae doctrina humanae societatis bono et commodis adversatur.

Epist. Encyl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

XLI. Civili potestati vel ab infideli imperante exercitae competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus *appellationis*, quam nuncupant, *ab abusu*.

Litt. Apost. *Ad apostolicae* 22 augusti 1851.

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile praevalet.

Litt. Apost. *Ad apostolicae* 22 augusti 1851.

XLIII. Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante.

Alloc. *In Consistoriali* 1 novembris 1850.
Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quae ad religionem, mores et regimen spiritnale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiae pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt, quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere.

Alloc. *In Consistoriali* 1 novembris 1850.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XLV. Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juventus christianae alicujus Reipublicae instituitur, episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum.

Alloc. *In Consistoriali* 1 novembris 1850.
Alloc. *Quibus luctuosissimis* 5 septembris 1851.

XLVI. Immo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

XLVII. Postulat optima civilis societatis ratio ut populares scholae, quae patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim instituta, quae litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandae sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiae autoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicae auctoritatis arbitrio subjiciantur ad imperantium placita et ad communium aetatis opinionum amussim.

Epist. ad Archiep. Friburg. *Quum non sine* 14 julii 1864.

LXVIII. Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendae ratio, quae sit a catholica fide et ab Ecclesiae potestate sejuncta, quaeque rerum dnmtaxat naturalium scientiam ac terrenae socialis vitae fines tantummodo vel saltem primario spectet.

Epist. ad Archiep. Friburg. *Quum non sine* 14 julii 1864.

XLIX. Civilis auctoritas potest impedire quominus sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontefice libere ac mutuo communicent.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

L. Laica auctoritas habet per se jus praesentandi episcopos et potest ab illis exigere ut ineant diocesium procurationem antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipiant.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

LI. Immo laicum Gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontificii in iis quae episcopatuum et episcoporum respiciunt institutionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

LII. Gubernium potest suo jure immutare aetatem ab Ecclesia praescriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

LIII. Abrogandae sunt leges quae ad religiosarum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium praestare, qui a suscepto religiosae vitae instituto deficere ac solemnia vota frangere velint; pariterque potest, religiosas easdem familias perinde ac collegiatas Ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere, illorumque bona et reditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicere et vindicare.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.
Alloc. *Probe memineritis* 22 januarii 1855.
Alloc. *Cum saepe* 26 julii 1855.

LIV. Reges et Principes non solum ab Ecclesiae jurisdictione eximuntur, verum etiam in quaestionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesia.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

LV. Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

§ VII.

Errores de Ethica naturali et christiana.

LVI. Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LVII. Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LVIII. Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.
Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 10 augusti 1863.

LIX. Jus in materiali facto consistit, et omnia hominum officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LX. Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LXI. Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

LXII. Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non-interventu*.

Alloc. *Novos et ante* 28 septembris 1860.

LXIII. Legitimis principibus obedientiam detrectare, immo et rebellare licet.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Quisque vestrum* 4 octobris 1847.
Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 decembris 1849.
Litt. Apost. *Cum catholica* 26 martii 1860.

LXIV. Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelesta flagitiosaque actio sempiternæ legi repugnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita, summisque laudibus efferenda, quando id pro patrio amore agatur.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

§ VIII.

Errores de matrimonio christiano.

LXV. Nulla ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXVI. Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXVII. Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

LXVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

LXIX. Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXX. Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXXI. Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXXII. Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXXIII. Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium; falsumque est, aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.
Lettera di S. S. PIO IX al Re di Sardegna, 9 settembre 1852.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.
Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

LXXIV. Caussæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

N. B. Huc facere possunt duo alii errores de clericorum cœlibatu abolendo et de statu matrimonii statui virginitatis anteferendo. Confodiuntur, prior in epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846, posterior in litteris apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

§ IX.

Errores de civili Romani Pontificis principatu.

LXXV. De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXXVI. Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

N. B. Præter hos errores explicite notatos, alii complures implicite reprobantur proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissime retinere debeant, de civili Romani Pontificis principatu. Ejusmodi doctrina luculenter traditur in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Alloc. *Si semper antea* 20 maii 1850; in Litt. apost. *Cum catholica Ecclesia* 26 mart. 1860; in Alloc. *Novos* 28 sept. 1860; in Alloc. *Jamdudum* 18 mart. 1861; in Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

§ X.

Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur.

LXXVII. Ætate hac nostra non amplius expedit, religionem catholicam haberi tamquam unicam status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis.

Alloc. *Nemo vestrum* 26 julii 1855.

LXXVIII. Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

LXXIX. Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac indifferentismi pestem propagandam.

Alloc. *Numquam fore* 15 decembris 1856.

LXXX. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS INDICITUR JUBILAEUM UNIVERSALE AD IMPLORANDUM DIVINUM AUXILIUM

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRAESENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Arcano divinae Providentiae consilio ad Apostolicae Sedis fastigium nil tale merentes evecti, probe novimus in quantas inciderimus rerum ac temporum difficultates, ut divino subsidio maximopere indigeamus ad arcendas a dominico grege ubique latentes insidias, ad Catholicae Ecclesiae res pro Nostri muneris officio relevandas, componendas. Quapropter assiduis huc usque precibus non destitimus obsecrare Misericordiarum Patrem, ut infirmas Nostras vires sua virtute roborare, et lumine sapientiae suae mentem Nostram illustrare velit, quo commissum Nobis apostolicum Ministerium rei Christianae universae bene ac feliciter eveniat, et compositis tandem fluctibus Ecclesiae navis a diuturna tempestatis jactatione conquiescat. Quoniam vero, quod commune bonum est, id communibus etiam votis postulandum, omnium Christifidelium excitare pietatem decrevimus, ut conjunctis Nobiscum precibus Omnipotentis dexterae auxilium impensius imploremus. Atqui exploratum illud est, gratiores Deo futuras hominum preces, si mundo corde, hoc est animis ab omni scelere integris ad ipsum accedant, idcirco sequuti etiam exemplum Praedecessorum Nostrorum, qui in Pontificatus primordiis idipsum praestiterunt, caelestes Indulgentiarum thesauros dispensationi Nostrae commissos Apostolica liberalitate Christifidelibus reserare constituimus, ut inde ad veram pietatem vehementius incensi, et per Pœnitentiae Sacramentum a peccatorum maculis expiati ad Thronum Dei fidentius accedant, ejusque misericordiam consequantur, et gratiam inveniant in auxilio opportuno.

Hoc Nos consilio Indulgentiam ad instar Jubilaei Orbi Catholico denunciamus. Quamobrem de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi ex illa ligandi ac solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis ac singulis utriusque sexus Christifidelibus, in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, qui Sancti Joannis in Laterano, Principis Apostolorum, et Sanctae Mariae Majoris Basilicas, vel earum aliquam a secunda Dominica Adventus nimirum a die sexta Decembris inclusive, usque ad diem vicesimam septimam ejusdem mensis pariter inclusive, quae est dies festa Sancti Joannis Apostoli bis visitaverint intra tres illas hebdomadas, ibique per aliquod temporis spatium devote oraverint, ac quarta, et sexta feria, et Sabbato unius ex dictis hebdomadibus jejunaverint, et intra easdem hebdomadas peccata sua confessi Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum reverenter susceperint, et pauperibus aliquam eleemosynam, prout unicuique devotio suggeret, erogaverint, ceteris vero extra Urbem praedictam ubicumque degentibus, qui Ecclesias ab Ordinariis locorum, vel eorum Vicariis, seu officialibus, aut de illorum mandato, et ipsis deficientibus, per eos, qui ibi curam animarum exercent, postquam ad illorum notitiam hae Nostrae pervenerint, designandas, vel earum aliquam spatio trium similiter hebdomadarum per easdem una cum Ecclesiis stabiliendarum bis visitaverint, aliaque recensita opera devote peregerint, plenissimam omnium peccatorum Indulgentiam, sicut in anno Jubilaei visitantibus certas Ecclesias intra, et extra Urbem praedictam concedi consuevit, tenore praesentium concedimus atque indulgemus.

Concedimus etiam, ut navigantes, atque iter agentes quum primum ad sua se domicilia receperint, operibus suprascriptis peractis, et bis visitata Ecclesia Cathedrali, vel Majori, vel propria Parochiali loci ipsorum domicilii, eamdem indulgentiam consequi possint et valeant. Regularibus vero personis utriusque sexus etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis, quam saecularibus, vel regularibus in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera, vel eorum aliqua praestare nequiverint, ut illa Confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinaris in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere, quae ipsi pœnitentes efficere possint, cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

Insuper omnibus et singulis Christifidelibus Saecularibus, et Regularibus cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus, et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium tam Saecularem, quam Regularem ex actu approbatis a locorum Ordinariis (qua facultate uti possint, etiam Moniales, Novitiae, aliaeque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eos ab excommunicationis, suspensionis, aliisque Ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis, vel inflictis praeter infra exceptas, nec non ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus et delictis, quantumvis gravibus et enormibus, etiam locorum Ordinariis, sive Nobis, et Sedi Apostolicae speciali licet forma reservatis, et quorum absolutio alias quamtumvis ampla non intelligeretur concessa, in foro conscientiae, et hac vice tantum absolvere, et liberare valeant; et insuper vota quaecumque etiam jurata, et Sedi Apostolicae reservata (castitatis religionis, et obligationis, quae a tertio acceptata fuerit, seu in quibus agatur de praejudicio tertii semper exceptis, quatenus ea vota sint perfecta et absoluta, nec non pœnalibus, quae praeservativa a peccatis nuncupantur; nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refraenet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera dispensando commutare, injuncta tamen eis, et eorum cuilibet in supradictis omnibus pœnitentia salutari, aliisque ejusdem Confessarii arbitrio injungendis.

Concedimus insuper facultatem dispensandi super irregularitate ex violatione Censurarum contracta, quatenus ad forum externum non sit deducta, vel de facili deducenda. Non intendimus autem per praesentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super praemissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi, etiam in foro conscientiae, neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editae a fel. rec. Benedicto XIV Praedecessore Nostro « *Sacramentum Poenitentiae* » quoad inhabilitatem absolvendi complicem, et quoad obligationem denunciationis, neque easdem praesentes iis, qui a Nobis, et Apostolica Sede, vel aliquo Praelato, seu Judice Ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti; seu alias in sententias, et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictarum trium hebdomadarum satisfecerint, aut cum partibus concordaverint ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra praefinitum terminum judicio Confessarii satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiae

ad effectum dumtaxat assequendi Indulgentiam Jubilaei, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

Quapropter in virtute sanctae obedientiae tenore praesentium districte praecipimus, atque mandamus omnibus, et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vicariis, et Officialibus, vel ipsis deficientibus, illis, qui curam animarum exercent, ut cum praesentium Litterarum transumpta, aut exempla etiam impressa acceperint, illa, ubi primum pro temporum, ac locorum ratione satius in Domino censuerint per suas Ecclesias ac Diœceses, provincias, Civitates, Oppida, Terras, et loca publicent, vel publicari faciant, populisque etiam Verbi Dei praedicatione, quoad fieri possit rite praeparatis, Ecclesiam, seu Ecclesias visitandas, ac tempus pro praesenti Jubilaeo designent.

Non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, praesertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore existenti reservatur, ut nec etiam similes, vel dissimiles Indulgentiarum, et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio, aut specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint, nec non regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, ac quorumcumque Ordinum, et Congregationum, sive Institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis eisdem Ordinibus, Congregationibus, et Institutis illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis, quibus omnibus, et singulis etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu alia quaevis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores praesentibus pro sufficienter expressis, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter, nominatim, et expresse ad effectum praemissorum, derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque. Ut autem praesentes Nostrae, quae ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus, ut praesentium transumptis, vel exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personae in dignitate Ecclesiastica constitutae munitis, ubicumque locorum et gentium eadem prorsus fides habeatur, quae haberetur ipsis praesentibus, si forent exhibitae, vel ostensae.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die XX mensis novembris anno MDCCCXLVI pontificatus Nostri anno primo.

A. Card. Lambruschini

DES PRIÈRES PUBLIQUES.

Les fêtes, *Te Deum*, processions et les autres exercices religieux sont des actes de religion que l'autorité spirituelle a seule le pouvoir de prescrire. Les saints canons renferment un grand nombre de prescriptions réservant à l'autorité spirituelle (à l'exclusion des magistrats temporels) le pouvoir de faire des ordonnances et des édits concernant ces solennités religieuses. Innocent X publia un bref en date du 6 octobre 1653 pour abroger un édit du gouverneur de Milan qui avait prétendu établir une fête d'obligation, celle de S. Dominique. Nous avons publié dans les *Analecta*, (fasc. 59, col. 320) le décret de la S. Congrégation des Rites et le bref d'Innocent X qui mirent à néant cette audacieuse tentative. Benoît XIV a publié le bref *Quemadmodum preces*, lequel revendique expressément en faveur de l'autorité ecclésiastique le droit exclusif de prescrire des prières publiques. Longtemps avant Benoît XIV, la S. Congrégation du Concile rendit une décision bien propre à éclairer les magistrats. Ayant retrouvé cette décision, ainsi que les consultations des canonistes, nous la publions ici.

Après la paix de Nimègue, le roi d'Espagne voulut que de solennelles actions de grâces fussent rendues à Dieu dans tous les royaumes de la monarchie pour un si grand bienfait; une circulaire fut adressée à toutes les villes. La municipalité de Valence communiqua la circulaire à l'archevêque et au chapitre, et leur fit savoir son intention de faire chanter le *Te Deum* dans la cathédrale le dimanche 12 février 1679 après l'office du matin. L'archevêque et le chapitre applaudirent à la piété du roi et de la municipalité; mais ils ne purent admettre que celle-ci s'attribuât le droit de fixer la cérémonie, la forme, le lieu et l'heure, toutes choses qui appartiennent à l'autorité ecclésiastique. Malgré des remontrances aussi bien fondées, les jurés et le magistrat publièrent, le 8 février, un édit portant qu'ils avaient délibéré, statué et déterminé de chanter le *Te Deum* solennel à la cathédrale le 12 février 1679 dans la matinée; que la magistrature assisterait au *Te Deum*, et que les habitants devraient faire l'illumination générale et chômer le samedi.

Naturellement l'archevêque et le chapitre réclamèrent contre un édit aussi blessant pour la juridiction ecclésiastique. Les jurés ayant persisté dans leur décision, l'archevêque fit la cérémonie sans eux; il leur défendit d'y assister et le *Te Deum* fut chanté à la cathédrale. Que firent alors les jurés? Dans la matinée du 12, ils promulguèrent un nouvel édit dans lequel ils firent savoir que, faisant usage du pouvoir et de l'autorité que leur attribuaient les priviléges et les ordonnances du roi, ils transféraient le *Te Deum* à l'église royale du Saint-Sacrement. En effet, les réguliers et le clergé séculier furent convoqués, on passa outre aux réclamations du recteur, et le *Te Deum* fut chanté, le jour dit, 12 février, après midi.

L'archevêque de Valence et le chapitre portèrent plainte au pape Innocent XI, et demandèrent non seulement l'abrogation, mais encore la radiation des édits des registres municipaux. Innocent XI remit l'affaire à la S. Congrégation du Concile.

La S. Congrégation voulut avant tout demander des renseignements au nonce apostolique de Madrid; mais, pour bien entendre la suite de l'affaire et la gravité du cas, il est bon d'avoir sous les yeux le texte des édits municipaux. Le premier, en date du 8 février, était ainsi conçu:

« Le roi notre maître (que Dieu garde!) ayant annoncé à cette illustre cité par une lettre royale datée de Madrid le 25 janvier dernier l'heureuse nouvelle de l'accord et du traité de paix conclu entre la majesté catholique et royale du roi notre maître et le roi très chrétien, afin que nous nous unissions à sa majesté pour rendre à Dieu les actions de grâces qui lui sont dues si justement et infiniment pour un tel bienfait; leurs seigneuries le syndic et les jurés, le rational et le justicier de cette ville de Valence, attendu la délibération du conseil général en date du 4 du courant, ont décidé, disposé et déterminé comme démonstration d'une si grande joie et allégresse et comme signe des actions de grâces que nous devons rendre à la divine Majesté qui a daigné nous concéder la paix et la concorde des princes chrétiens; ils ont décidé, que dimanche prochain 12 de ce mois de février, le matin après le grand office de la cathédrale, on chantera l'hymne *Te Deum laudamus*. En outre, dans la soirée du samedi et celle du dimanche susdit, il y aura illumination dans la ville, et l'on chômera à cet effet le samedi 11 courant. Exhortant tous les habitants de la ville et leur commandant même de prendre part à l'illumination dans lesdites soirées de samedi et dimanche, comme doivent le faire de fidèles et loyaux sujets de sa majesté; et que dans la matinée de dimanche ils aillent à ladite église majeure pour assister au *Te Deum* et remercier le Seigneur notre Dieu. Et afin que tous connaissent nos ordres et que

personne ne puisse prétexter l'ignorance, on a commandé de faire publier le présent édit public dans la ville et aux endroits accoutumés. Valence le 8 février 1679. ».

En vain l'archevêque et le chapitre protestèrent contre l'édit municipal, ainsi que nous l'avons dit; l'opiniâtreté des municipaux obligea l'autorité ecclésiastique de faire chanter le *Te Deum* à la cathédrale sans eux; c'est alors qu'ils promulguèrent leur second édit ainsi conçu:

« On vous fait savoir de la part du justicier, jurés, rational et syndic de cette ville de Valence que suivant la lettre de sa majesté en date de Madrid le 25 janvier dernier, laquelle ordonne de rendre grâces à Dieu notre Seigneur pour la paix conclue entre les couronnes d'Espagne et de France, on a publié, le 8 de ce mois, un édit prescrivant deux soirées d'illumination, savoir, samedi et dimanche prochains, 11 et 12; et dans la matinée de dimanche un *Te Deum* dans l'église majeure de cette ville. Pour certaines causes qui se sont présentées, et faisant usage des droits, priviléges et ordres royaux, l'on a cru devoir désigner un autre lieu pour chanter le *Te Deum* et prescrire pour cela le collége royal du *Corpus Domini*, aujourd'hui dimanche 12 du courant, à 4 heures après midi. L'illustre ville assistera à la cérémonie. On exhorte tous les voisins et habitants de cette ville et on leur ordonne d'aller aujourd'hui à 4 heures après midi audit collége royal pour assister au *Te Deum*, en rendant grâces à notre Seigneur pour le grand bienfait qu'il nous a accordé en rétablissant la paix etc. Valence le 12 février 1679. »

Quels pouvaient être les priviléges et les ordres de la couronne auxquels fit allusion la municipalité de Valence? Elle voulut parler d'un privilége accordé en 1493 par Ferdinand-le-Catholique, privilége autorisant la ville de Valence à prescrire des processions et des fêtes, nonobstant toute chose contraire. Le roi avait cru devoir prescrire à l'archevêque et au chapitre de se conformer aux ordonnances de la municipalité sur ce point, sous peine d'encourir l'indignation de sa majesté et d'être passibles d'une amende. C'est là assurément, un document fort curieux et qui mérite d'être rapporté. On verra que la S. Congrégation romaine n'en tint pas compte dans l'appréciation de la controverse.

» *Privilegium Regis Ferdinandi Catholici*. Nos Ferdinandus Dei gratia rex Castellae, Aragonum, Valentiae etc. Facile cuique ex subditis nostris, practextu praesertim communis utilitatis plura nobis suggerere, et multa denique persuadere, qui rempublicam nostram magno prosequimur amoris affectu. Cum vero longa experientia compertum habeamus, ferventem amorem, quem vos civitas et consilium civitatis Nostrae Valentiae erga Majestatem nostram continuo geritis, volentes itaque tanto amori nos reddere conformes, licentiam, et plenam facultatem disponendi et ordinandi circa infrascripta vobis duximus concedendas. Ideirco praesentium tenore, et de nostra certa scientia concedimus vobis dictae civitati, vel Juratis ejusdem quod quotiescumque vobis bene visum fuerit, tam pro fidei christianae exaltatione quam nova tam nostri, quam Serenissimae Reginae consortis nostrae, quam etiam posteritatis nostrae ingressione, quam alias ex quacumque causa vobis visa honorem, cultumque divinum, ac regium prospicienti, statuere et ordinare processiones, aut solemnizari festa quaecumque; nec non possitis, et vobis liceat absque poena aliqua habitantes in ipsa civitate, tam poena pecuniaria, quam corporali compellere, ut ea quae circa praedicta vos ordinare contigerit observent, non obstantibus ordinationibus et prohibitionibus quibusvis secus agentibus, et praesertim ordinatione officio sericorum, sive *dels Velluters* ipsius civitatis concessa quam quoad praedicta dumtaxat derogamus et derogatum esse volumus, in aliis vero illaesa et in suo robore permansura decernimus et declaramus. Quocirca spectabili et magnificis consiliariis nostris, locumtenenti generali, nec non Reverendo in Christo Patri et dilectis nostris archiepiscopo Valentino ejusque in spiritualibus et temporalibus vicariis generalibus et officialibus, et capitulo Sedis Valentiae, gerenti quoque vices nostri generalis gubernatoris in dicto regno, seu officium idem regenti, Bajulo generali, justitiae, caeterisque demum universis et singulis officialibus, et subditis nostris praesentibus, et futuris ad quos expectet, dicimus et districte praecipiendo mandamus ad nostrae gratiae et amoris obtentum poenamque florenorum auri Aragonum duorum mille a secus agentis bonis exigendorum et nostris inferendorum aerariis, requirendos tamen requirentes et monentes, quod nostrum hujusmodi privilegium, gratiam, seu concessionem, ac omnia et singula desuper contenta teneant firmiter, et observent tenereque et observari faciant inviolabiliter et in aliquo non contrafaciant, aut contrafieri per aliquem patiantur, ratione aliqua sive causa, quanto gratiam nostram charam habent, iramque, ac indignationem nostras, ac super appositam poenam cupiunt non subire, quoniam haec est voluntas nostra, sicque fieri volumus, et observari, dubio, difficultate et consulta cessantibus quibusvis. In cujus rei testimonium praesentem fieri jussimus, nostro communi sigillo impendenti munitam. Datis in civitate Barchinonae 19 mensis octobris anno a Nativitate Domini 1493. »

Les Cortès de 1645 ayant fait des représentations au sujet du privilége de Ferdinand, le roi répondit qu'il permettait volontiers de s'y conformer, malgré l'opposition de l'archevêque et du lieutenant-général.

« *Decretum Curiarum anni 1645*. In quantum Regio privilegio 15 Domini Regis D. Ferdinandi II, de quo in corpore privilegiorum fol. 219 dispositum fuit et ordinatum, quod ad juratos civitatis Valentiae spectat, et pertinet mandare quod fiant processiones ad honorem et gloriam D. N. et Sanctorum, Rogationum, et gratiarum, et feriare, et praecipere dies et festa quae eis viderentur, et compellere ut dicta festa observentur, quodque accedant, et vadant ad dictas processiones sine dependentia locumtenentis majestatis vestrae et archiepiscopi hujus civitatis. Quo non obstante in aliquibus occasionibus praetensum fuit tam per locumtenentem generalem majestatis vestrae quam per archiepiscopum respective, quod dicti jurati ad mandandas processiones, feriandum dies, et mandanda festa habeant obligationem certiorandi dictis locumtenenti et archiepiscopo, et attentarunt eis impedire jurisdictionem, quam habent circa praedicta, quod est contra disposita et ordinata in dicto regio privilegio, et declarare, quod dicti jurati pro indicendis processionibus, feriandis diebus et praecipiendis festis habent omnimodam jurisdictionem, neque habent obligationem certiorandi, aut consulendi locumtenentem majestatis vestrae et archiepiscopum, quodque omnia supradicta pendeant solummodo a mera voluntate dictorum juratorum Rationalis, et Syndici. — *Placet suae majestati, quod observetur dictum privilegium*. »

Cela posé, voyons ce que le cardinal Millini, nonce à Madrid, répondit à la S. Congrégation du Concile.

Relation du nonce. — Après avoir fait l'exposé de la question et cité les passages décisifs des édits municipaux, le nonce reconnaît que les droits de la juridiction ecclésiastique ont été violés. « On ne peut douter, dit-il, qu'en publiant de pareils édits la magistrature n'ait violé la juridiction ecclésiastique, qui possède seule le droit de prescrire les fonctions spirituelles telles que les processions, les prières d'action de grâces et autres. Pourquoi la municipalité se crut-elle obligée de communiquer la lettre du roi à l'archevêque et au chapitre? Apparemment elle réclama leur concours pour une chose à l'égard de laquelle elle reconnaissait son incompétence. Le roi informé de ce qui s'est passé à Valence à l'occasion du *Te Deum*, a écrit à la ville le 22 février, que désormais elle devra employer des moyens plus doux et éviter les conflits; la ville n'a donc pas le pouvoir de prescrire les

fonctions religieuses. Elle se fonde sur un privilége du roi Ferdinand, lequel donne le pouvoir d'instituer des processions et des fêtes; mais comme ce prétendu privilége ne contient pas un pouvoir exclusif pour prescrire des processions et des fêtes, il faut dire que la ville doit s'entendre avec les évêques; car si le prince doit défendre la vraie religion, il n'a aucun pouvoir pour l'etablir et faire des innovations. Au reste, les titres de la ville ne m'ayant pas été présentés, je ne puis exprimer mon avis sur ce point; et j'en laisse le jugement à la S. Congregation. »

Ainsi, le cardinal-nonce croyait peu à l'authenticité du diplôme; son interprétation ne peut se concilier avec les faits énoncés dans la requête des Cortès. La relation du nonce nous apprend que le roi d'Espagne vit avec peine le nouveau conflit de Valence avec l'autorité ecclésiastique. Voici le texte de la lettre du nonce:

Informatio Emi D. Nuncii. — Emi et Rmi Patres. Mandatis EE. VV. ut obediam super expositis in supplici libello archiepiscopi et capituli metropolitani Valentiae huic S. Congregationi porrecto et mihi transmisso in litteris datis sub die 15 novembris proximi praeteriti, quoad controversias exortas inter dictum archiepiscopum et capitulum ac magistratum saecularem dictae civitatis occasione publicationis edicti pro gratiarum actione tunc Altissimo facienda de ordine regis Catholici, pro pace inter ipsum catholicum, et christianissimum Galliarum reges inita; factum ita se habet.

Postquam civitas Valentina recepit epistolam regis catholici, qua certiorabatur, quod pro ipsa pace divinae majestati gratiae redderentur, magistratus dictae civitatis pro exequutione regii praecepti communicavit archiepiscopo et capitulo praefatam regiam epistolam, ad hoc, ut suum praestaret auxilium dictae functioni, et successive publicavit edictum sub dat. 8 februarii 1679 in quo leguntur haec verba, ex idiomate Hispanico in Italicum traducta. « Avemo deliberato, provisto e determinato in dimostrazione di tanto giubilo ed allegria od in » segno delle dovute grazie, che dovemo dare a S. Divina » Maestà per averci conceduto, e permesso quello che tanto » desideravamo, e ne pregavamo ogni giorno, come è la » pace, e concordia fra principi cristiani, che il giorno di » Domenica prossimo, che faremo alli 12 del presente mese » di febraro per la mattina dopo aversi celebrato gli officii » maggiori nella chiesa maggiore, in quella si canti l'Inno *Te* » *Deum.* » Et postea sequitur: « E che nel detto giorno di Do» menica per la mattina vadino in detta chiesa maggiore per » assistere al Te Deum ed in quella rendere grazie al Signore » Iddio per tanti singolari favori che si è servito farci per » sua infinita bontà. » Ex publicatione hujus edicti agnoscens archiepiscopus et capitulum laesam fuisse propriam jurisdictionem, ex quo ad Ordinarium privative spectat decernere functiones spirituales, noluit permittere, quod magistratus saecularis dictae civitatis assisteret dictae gratiarum actioni in Ecclesia metropolitana, et propterea dictus magistratus saecularis publicavit aliud edictum, in quo pariter leguntur haec verba, ut supra traducta: « Si fece publicare un pregone il giorno 8 del corrente nel qua» le si è ordinato due notti di luminari, che sono Sabato, e Do» menica futura, che si contano 11 e 12 e che nel giorno di » Domenica si cantava il *Te Deum* nella chiesa maggiore di » detta città ed in quest'istesso tempo, per cause giuste, che so» no occorse, usando dell'autorità, e potestà che tiene la detta » presente città in virtù de' fori, privilegii ed ordini reali, » gl'è parso di variare il posto dove si canti il *Te Deum*, » e che sia nel real collegio del Corpus Christi, nel giorno » d'oggi Domenica, che siamo alli 12 del corrente alle quattro » ore dopo pranzo, dove assisterà l'Illustre Città, esortando » ed ordinando a tutti li vicini ed abitatori della presente » Città, che nel giorno d'oggi alle 4 ore dopo il pranzo va» dino al detto real Collegio per avere d'assistere al *Te Deum* » dando ed offerendo le grazie per tanto singolare favore, » che si è servito farci nella detta pace. » His sequutis magistratus praedictus convocavit clerum saecularem et regularem ad hoc, ut assisteret praefatae functioni, et successive ipse interfuit in dicta ecclesia, ibique cantatus fuit hymnus *Te Deum.* Hoc factum habetur in duabus scripturis impressis, una pro parte capituli, et altera pro parte civitatis, quae de facili ad manus EE. VV. pervenient; et ideo brevitatis causa omitto illarum fundamenta, ne longior efficiatur narratio. Itaque existentibus praedictis dubitari non potest, quin magistratus saecularis in publicando enunciata edicta perturbaverit ecclesiasticam jurisdictionem, ad quam privative spectat decernere functiones spirituales, quales sunt, processiones, indictio gratiarum actionis et similia. Hocque comprobatur ex ipsa participatione regiae epistolae, facta archiepiscopo et capitulo per dictum magistratum saecularem, qui agnoscens non habere jurisdictionem, auxilium archiepiscopi et capituli postulavit, ac etiam ex epistola responsiva regis catholici dictae civitati scripta sub die 22 februarii dicti anni 1679, quae habetur impressa in scriptura civitatis, ubi rex mandat, quod in similibus actibus in posterum civitas utatur mediis magis suavibus, et quod evitentur discordiae; ex quo apparet, quod civitas non habebat hanc jurisdictionem. Civitas vero fundat suam intentionem in asserto privilegio regis Ferdinandi catholici, in quo datur ei facultas statuendi et ordinandi processiones, aut solemnizandi festa quaecumque. Verum quia in asserto privilegio non legitur privativa facultas statuendi processiones, et dies festos, illud intelligi debet mediantibus episcopis, quia principi tuendae verae religionis cura commissa est; instituendae tamen, et innovandae nulla est omnino potestas. Caeterum quia jura pro parte civitatis mihi exhibita non fuerunt, non possum in hac re meam proferre sententiam, et proinde omnia praedicta subjicio prudentissimo judicio EE. VV. quarum interea manus humillime deosculor. Matriti die 18 martii 1682. EE. VV. Humillimus et addictiss. Servus *S. Card. Millinus.* »

Plaidoirie en faveur de l'autorité ecclésiastique. — L'archevêque de Valence et son chapitre confièrent leur cause à un habile apologiste, Dominique Ghelfi. Il composa un savant mémoire, qui fut imprimé et remis aux cardinaux de la S. Congrégation. Voici l'analyse de cette plaidoirie.

Après avoir raconté ce qui s'est passé à Valence au sujet du *Te Deum* et exposé par là l'objet du conflit, « nous demandons, dit-il, que les édits soient abrogés et rayés des registres de la municipalité. En effet, le pouvoir laïque ne peut pas statuer et déterminer au sujet des fonctions spirituelles et des actes ecclésiastiques; ces fonctions et ces actes sont réservés à l'Eglise. De là vient que la détermination du lieu et de l'heure pour ces solennités ecclésiastiques appartient à l'évêque seul, *cum consensu capituli*; ainsi qu'on le voit dans plusieurs décisions de la S. Congrégation des Rites. Les décrétales statuent que les laïques sont incompétents au sujet des actes temporels auxquels la spiritualité est annexée. (C. *Quanto*, de judiciis). Si nous consultons la Bible et les traditions des peuples infidèles eux-mêmes, nous voyons que le droit de prescrire et de déterminer les prières, les processions et le autres actes religieux était réservé aux prêtres. Ce serait une indignité que des catholiques voulussent usurper ce que les païens et les barbares ont respecté.

On ne peut contester que le *Te Deum* de la métropole de Valence ne soit un cérémonie spirituelle intéressant le culte divin et le saint ministère. Donc la municipalité, loin de faire des ordonnances, devait demander au Pasteur de l'église de prescrire la cérémonie. Dira-t-on que la fête ayant un côté temporel, c'est à dire l'illumination, l'abstention du travail et les réjouissances publiques, et d'autre part un côté spirituel, comme l'hymne, le lieu et le culte divin, c'est le côté

temporel que la municipalité a entendu régler; et non le spirituel, pour lequel l'édit contient un simple avis, une pure exhortation que l'on adresse au peuple afin qu'il se rende à la fonction? Cette explication semble inadmissible; car l'édit concerne principalement le spirituel, la détermination de l'hymne, de l'église et de l'heure à laquelle on fera la cérémonie. Les expressions de l'édit indiquent le précepte, la détermination avec le ton de l'autorité; c'est ce qu'expriment les mots *décider, délibérer, statuer*. Admettons que ces mots sont obscurs et qu'on pourrait les entendre aussi bien du temporel que du spirituel; la municipalité aurait dû s'expliquer et dire expressément qu'elle entendait parler du temporel seul. Du reste, comme dans notre cas les édits offensent la juridiction ecclésiastique en ce qu'ils statuent sur des actes purement spirituels, peu importe que la municipalité déclare qu'elle n'entend pas usurper, ou enfreindre la juridiction ecclésiastique; une semblable déclaration se trouverait-elle dans les édits, il serait toujours vrai de dire que la juridiction spirituelle est violée par la municipalité. En réalité, celle-ci a voulu statuer sur des choses spirituelles par voie de juridiction; elle présente le privilége du roi Ferdinand II, de 1493 et le décret des Cortès de 1645 comme des titres légitimes qui lui donnent le droit de faire des ordonnances sur les processions et les fêtes indépendamment de l'archevêque et du chapitre! Or ces titres n'ont aucune valeur. Car ce serait une témérité de supposer qu'un roi tel que Ferdinand qui mérita par sa piété le surnom de *catholique*, ait voulu usurper la juridiction spirituelle et s'arroger le pouvoir de disposer des choses religieuses. Il faut entendre le privilége du temporel seul. Les sujets devront s'abstenir des oeuvres serviles pour se livrer aux réjouissances extérieures, et tant les employés que les colléges devront assister à la fête; c'est tout ce que peut faire l'autorité civile. Si le privilége comprend les actes spirituels, il est subreptice et nul.

Il est vrai que les Cortès de 1645 demandèrent au roi pour la ville et la municipalité de Valence le pouvoir de prescrire les processions et les fêtes sans le concours de l'archevêque; que répondit le roi? Que l'on observât le privilége du roi Ferdinand. Or, ce privilége étant censé parler uniquement du temporel, ne s'applique pas à notre cas; si l'on veut qu'il regarde les choses spirituelles, il est nul, et la confirmation est entâchée du même vice. — La coutume de promulguer les édits sous cette forme n'est pas prouvée; on ne présente pas d'autres ordonnances du même genre où la municipalité prescrive des processions et des hymnes indépendamment de l'archevêque; au contraire, l'on a plusieurs édits où il est dit que l'on agit avec le concours du chapitre. Supposé que la coutume immémoriale existât en fait, elle serait sans valeur, parce qu'elle ne peut se concilier avec l'immunité ecclésiastique; les saints canons et la bulle *in Coena Domini* protègent la discipline contre les abus; d'ailleurs Urbain VIII a publié une bulle qui abroge les coutumes immémoriales préjudiciables aux droits de l'Eglise. La loi naturelle confirmée par le droit des gens veut, dit Cicéron, que les mortels ne puissent jamais rien acquérir par l'usage sur les dieux immortels.

Dira-t-on que l'archevêque et le chapitre ont toléré l'usage? Cela n'étant pas prouvé, nous le nions formellement. Leur tolérance serait-elle prouvée, c'est sans conséquence, parce que la tolérance d'un évêque ne suffit pas pour rendre valide un statut laïque qui offense l'immunité ecclésiastique, il faut que le Pape lui-même connaisse ce statut et le tolère; la simple connaissance et la tolérance ne suffisent même pas, il faut le consentement formel du Pape. En 1653, Innocent X a abrogé comme contraire à l'immunité ecclésiastique l'édit du gouverneur de Milan qui ordonnait d'observer la fête de S. Dominique, de s'abstenir des œuvres serviles et de fermer les boutiques, et de célébrer cette fête avec piété; pourtant l'on aurait pu dire que cet édit regardait uniquement le temporel, et qu'il exprimait simplement un avertissement et une exhortation.

Le cardinal nonce de Madrid se prononce expressément pour la nullité des édits dont il s'agit. Le roi d'Espagne est du même sentiment, puisque dans sa réponse à la ville il exhorte la municipalité à éviter les conflits et à prendre des moyens plus doux et plus convenables. Vingt-huit chapitres d'Espagne, dix universités, cinq colléges, onze congrégations religieuses et divers couvents, et cinq canonistes et théologiens des plus renommés en Espagne pensent que les édits de Valence offensent profondément l'immunité ecclésastique.

Tel est le résumé du mémoire, sans les citations et les preuves; on les consultera avec fruit dans le texte, que nous rapportons tout entier.

« *Valentina Jurisdictionis — Ēme et Rme Dñe* — Serenissimus rex Catholicus pro ejus ingenita pietate recognoscens a Deo beneficium pacis nuper sequutae cum serenissimo rege christianissimo, mandavit per litteras circulares, quod in omnibus suis regnis debitae gratiae Altissimo redderentur. Hinc jurati et magistratus civitatis Valentiae communicarunt archiepiscopo, et capitulo Valentino nostris principalibus, quod intendebant pro gratiarum actione, ut in ecclesia majori die dominico 12 februarii anni tunc currentis 1679 de mane post officium caneretur hymnus *Te Deum laudamus*. Archiepiscopus et capitulum libenti animo approbarunt pietatem regis, et magistratus, seque paratos exhibuerunt eam coadjuvare. Noluerunt tamen admittere, quod magistratus ipse determinaret functionem, formam, locum et tempus illius tamquam privative spectans ad ipsum archiepiscopum et capitulum; qua tamen contradictione non obstante, dicti jurati et magistratus sub die 8 februarii dicti anni 1679 publicari fecerunt edictum seu praeconium, in quo dixerunt quod in gratiarum actionem deliberaverant, providerant et determinaverant, ut in ecclesia majori die 12 februarii 1679 de mane caneretur solemniter hymnus *Te Deum laudamus* ibique assisterent dictae solemnitati, gratiasque Deo redderent, ac fierent luminaria feriando diem sabathi.

« Verum, quia pro parte archiepiscopi et capituli reclamatum fuit adversus hujusmodi praeconium tamquam laedens jurisdictionem ecclesiasticam ad quam privative spectat determinare hanc functionem uti spiritualem, et jurati persisterent in eorum determinatione, archiepiscopus dictam functionem absolvit absque interventu magistratus et juratorum, qui magis se confovendo in usurpatione jurisdictionis ecclesiasticae, ipsa die 12 februarii de mane publicarunt aliud edictum, quo notificarunt populo, qualiter utentes potestate et auctoritate sibi competenti in vim privilegiorum, constitutionum et ordinum regiorum, variabant situm jam determinatum pro canendo hymnum *Te Deum*, et dictam functionem transferebant ad ecclesiam collegii Corporis Christi pro eadem die post vesperas. Prout convocato clero regulari, et pluribus ex secularibus, non consentiente rectore dicti collegii, de facto hymnum praedictum cantare fecerunt.

« Hinc archiepiscopus et capitulum recursum habuerunt ad SSmum Dominum Nostrum, ut reintegrando jurisdictionem ecclesiasticam laesam a praefatis edictis, dignaretur illa abrogare, et mandare deleri ex libris dicti magistratus; remissoque memoriali ad hanc Sacram Congregationem pro voto, et ab eadem expetita informatione Emi Nuncii, illaque nuper remissa, supplicamus pro voto, et resolutione favorabili abolitionis et nullitatis praefatorum edictorum.

« Etenim potestas laicalis non potest statuere, neque determinare circa functiones spirituales, et actus ecclesiasticos, quia in his solus Ecclesiasticus disponit (c. fin. *de reb. Eccles. non alien. c. Decernimus*, de judic.; c. *Bene qui-*

dem 96. dist. Aut. *Sed novo jure*, vers. *Laicis* C. de Epis. et Cler. Barbos. de jure Eccles. lib. 1. cap: 43. n. 161: et seq.) Adeout determinatio loci et horae pro hujusmodi functionibus ecclesiasticis ad solum episcopum, cum consensu capituli spectare pluries resolvit Sacra Congregatio Rituum teste Laur. de Franch. de controv. inter episc. et regul. p. 1. quaest. 7. n. 73. Aldan. *Compen. Canon. resol.* lib. 2. Barbos. in Collect. Apost. decis. 605.

« Immo neque respectu actuum temporalium habentium annexam spiritualitatem laïci possunt quicquam statuere (c. *Quanto* de judic.; dicto c. fin. *de reb. Eccles. non alien.* ibique Panormitanus).

« Comprobari potest exemplis, tam ex sacris litteris, quam ex historicis traditionibus, quibus docemur etiam apud Etnicos et infideles jus indicendi et decernendi supplicationes et processiones, et alia sacra hujusmodi eorum sacerdotibus relinqui, ut in folio, quod datur ad partes. Quamobrem indignum est, ut catholici usurparent, quae ab Etnicis et Barbaris tanta religione custodiuntur.

« Nec dubitari potest, quin actus et solemnitas de qua agitur sit spiritualis, quia concernit functionem ecclesiasticam, cultum divinum, et ministerium sacrorum (Garz. de nobil. Genuen. in prax. Cur. Neapol. cap. 64. Decian. Tract. crim. tom. 1. lib. 5. Cap. 80. Bellet. Disqu. cleric. p. 1; Filiuc. tom. 2. tract. 27. Cap. 6. Trullench. in Expos. Decal. tom. 1. lib. 3. Cap. 1. Suarez de Relig. tom. 1. lib. 2. tit. de dieb. fest. cap. 12. et lib. 4. tit. de Simon. Cap. 15). Et propterea non poterat magistratus laicus se intromittere in illius determinatione, sed petere debebat a Pastore Ecclesiae, ut illam indiceret, ut docet Filiuc. et Suarez locis supracitatis.

« Nec suffragatur responsio, quae ex adverso affertur, quod scilicet actus ille cum habeat partem temporalem, nempe luminaria, feriam diei, et alias celebritates festivas, ac partem spiritualem, videlicet, hymnum, locum, et cultum Dei, edictum praefatum intelligi debeat de functione quoad temporalia tantum, non vero quoad spiritualia, quorum respectu importet solum monitionem, et hortationem, ut populus interesset functioni. Quoniam verba praeconii principaliter diriguntur ad spiritualia, videlicet, ad determinationem hymni, ecclesiae, et horae pro dicta solemnitate, quae ex supradictis sunt mere spiritualia. Et non sonant in monitionem, sed in praeceptum, et determinationem per viam jurisdictionis, quemadmodum intelligi debent verba *providere, determinare*, et *deliberare*.

« Et quando dicta verba essent dubia et possent intelligi tam de temporalitate quam de spiritualitate, opus erat declaratione, ut intelligi debeant, de sola temporalitate (Bald. in L *Jubemus* C. de Sacros. Eccles. Div. Antonin. p. 3. tit. 24 cap. 18. Felin. in c. *Ecclesia S. Mariae* de Constit. Fagnan n. 6. et caeteris omissis Del Bene *de Immunit.* tom. 1. cap. 8, etiam refert resolutionem Sacrae Congregationis Immunitatis. »

« Verum, cum in casu praesenti edicta laedant jurisdictionem ecclesiasticam disponendo de actibus mere spiritualibus non suffragaretur declaratio, seu protestatio verbalis civitatis, quod non intendat usurpare neque laedere jurisdictionem ecclesiasticam, etiamsi esset apposita in ipso edicto. (Abbas in c. *Noverit* et c. *Gravem*, de Sent. excom. Felin. in dicto c. *Eccles. Sanctae Mariae* de Const. et caeteri supra relati.)

« Tantumque abest quod jurati et magistratus non habuerint animum disponendi de spiritualibus in forma jurisdictionali, quod potius in hoc tenaciter insistant deducendo privilegium regis Ferdinandi Secundi anno 1493. Nec non actum seu decretum Curiarum anni 1645 quibus asserunt sibi attributam esse potestatem statuendi et ordinandi processiones et solemnizandi festa quaecumque independenter ab archiepiscopo et capitulo; atque compellendi sub poenis etiam corporalibus ad illis interessendum, allegando etiam consuetudinem similia edicta promulgandi, ut deducitur in scriptura impressa civitatis intitulata *Luz della Verdad* quae datur Illmo D. meo Secretario.

« Hujusmodi tamen fundamenta nihil prosunt intentioni civitatis. Quando quidem, sicut est temerarium supponere quod praefatus rex Ferdinandus, qui ob insignem ejus pietatem et religionem meruit nomen *Catholici*, voluerit occupare jurisdictionem ecclesiasticam, et sibi arrogare facultatem decernendi spiritualia, ita praesumendum est quod in dicto privilegio intellexerit de processionibus et solemnitate festorum quoad concernentia temporalitatem tantum, videlicet, quod subditi se abstinerent ab operibus servilibus ad solum gaudium temporale, quodque compellere possent officia et collegia, quamvis exempta, ad interessendum; ad quae solum se extendit potestas principis saecularis (Azor. *Instit. moral.* p. 2. lib. 1. de 3 praecepto Decalogi cap. 29. versic. *Quinto quaeritur*). Alias, si dictum privilegium intelligeretur etiam quoad actus spirituales, esset subreptitium et nullum (c. *Certum* 10. distin., dicto c. *Bene quidem*, 96. dist. c. *Ecclesia S. Mariae* et ibi Canonistae de Constit. auth. de Sacror. Eccles. et ibi DD. Felin. in cap. *cum ex officii* de praescrip. Fagnan. in C. *Explicari* de observ. jejun.)

« Minus suffragatur actus Curiarum seu Comitiorum anni 1645. Nam licet in supplicatione porrecta civitas et magistratus petierit ut in executionem privilegii praefati regis Ferdinandi ipsa posset decernere processiones, feriare dies et indicere festa absque participatione archiepiscopi, nihilominus rex solum rescripsit quod servetur privilegium praedictum. Cumque illud non praesumatur loqui nisi quoad temporalia, non applicatur ad casum nostrum. Vel si disponeret de spiritualibus, quemadmodum esset nullum, ipsa quoque confirmatio eodem vitio laboraret.

« Asserta autem consuetudo promulgandi edicta sub ista formalitate non justificatur, quia nulla alia similia exhibentur in quibus magistratus et civitas determinent processiones et hymnos independenter ab archiepiscopo. Quinimo plura dari possent, in quibus aperte dicitur processum fuisse cum determinatione capituli Ecclesiae Valentinae, et in aliis indictae fuerunt processiones per verba impersonalia, et ideo non inferunt consuetudinem favore civitatis.

« Et quatenus daretur talis consuetudo, etiam per tempus immemorabile (quod expresse negatur) illa uti repugnans immunitati ecclesiasticae non est attendenda, neque praejudicat; sed est emendanda et corrigenda (dicto c. *Noverit* de sent. excom. *Cum terra* de elect. c. *Mala consuetudo* 8 distinct.) Concordat Bulla in Coena Domini. §. 15. Nec non constitutio sa. me. Urbani VIII de praejudicialibus abrogans quascumque consuetudines etiam immemorabiles, quae sint in praejudicium jurium Ecclesiae. (Fagnan. in dicto c. *Explicari* de observ. jejun. Marta de jurisd. p. 4. Azor. *Instit. Moral.* p. 1. lib. 5. cap. 12. Barbos. in Collect. super C. de sacros. Eccles.) Ut etiam dixit Cicero de Arusp. respons.: « Lege tamen naturae communi jure gentium sancitum est, ut nihil mortales a Diis immortalibus usu capere possint. »

« Nihil relevante scientia, et tolerantia archiepiscopi et capituli; si probaretur (quae pariter negatur) quia ad validitatem statuti laicalis contra immunitatem ecclesiasticam non sufficit scientia et tolerantia episcopi, sed requiritur ipsius Papae. Surd. cons. 501. Immo non sufficit simplex scientia et tolerantia etiam Papae, sed est necessarius ipsius consensus. (C. *cum jamdudum*, de praeb. in fine; c. *Nihil prodest*, de praescription. Suarez de legib. lib. 7. cap. 13. et contra regem Angliae lib. 4. cap. 32. Caputaquen. decis. 264. n. 2. p. 3.)

« Comprobantur praedicta ex celebri exemplo et determinatione sa. me. Innocentii X, qui de anno 1653 sub die 6 octobris occasione similis edicti publicati in civitate Mediolani de mandato Gubernatoris illius super solemnizatione festi sancti Dominici, quo mandabat artifices abstinere ab operibus ser-

vitibus et apothecas claudere, et diem celebrare cum devotione ac pietate christiana, declaravit praefatum edictum fuisse contra immunitatem ecclesiasticam; et tamen poterat interpretari ut disponeret tantum de temporalitate, et sonaret in monitionem et hortationem.

« Neque contradicunt consultationes plurium religiosorum impressae post scripturam civitatis, quia vel supponunt praecessisse consensum archiepiscopi et capituli, vel quod edicta intelligenda sint quoad temporalia tantum. »

« Accedit, quod Emus Nuncius in sua informatione expresse sentit pro invaliditate dictorum edictorum, et hujusmodi sententiae fuisse etiam regem catholicum, dum in responsione data civitati super functione facta in collegio Corporis Christi, de qua in scriptura impressa civitatis fol. 25, illam monet ut evitet discordias, et utatur mediis magis suavibus, et proportionatis. Et quamvis Eminentissimus Nuntius asserat sibi non fuisse exhibita jura civitatis, tamen dum vidit privilegium et scripturam impressam civitatis, ut asserit in informatione, usque omnia jura ei innotuerunt.

« Et demum, quod hujusmodi edicta laedant immunitatem ecclesiasticam, senserunt viginti octo capitula ecclesiarum cathedralium Hispaniae, sex universitates, quinque collegia, undecim religiones et diversi earum conventus, et quinque alii insignes canonistae et theologi Hispaniae, ut apparet ex eorum votis post discursum impressum registratis.

« Quare etc. *Dominicus Ghelphus.* »

Le mémoire qu'on vient de lire annonce une dissertation particulière pour montrer que le droit de prescrire les prières publiques a toujours appartenu au sacerdoce, non seulement parmi les Hébreux, mais encore chez les païens et les barbares, Troyens, Scythes, Grecs, Romains, Chinois, Mahométans et autres.

En effet, nous lisons dans le second livre d'Esdras (c. 12) que la cérémonie relative à la dédicace des remparts de la nouvelle Jérusalem, fut demandée aux lévites par les habitans et prescrite par Néhémias.

Homère raconte dans l'Iliade (lib. 6) que lorsque Hécube voulut offrir une hécatombe à Pallas et ouvrir le temple, la prêtresse s'opposa, parce qu'il lui appartenait d'ouvrir elle-même la porte.

Quoique le roi des Scythes désirât vivement diriger les baccanales, il n'osa point le faire avant d'avoir été initié aux mystères, ainsi qu'on le voit dans Hérodote. Chez les Grecs, particulièrement à Athènes toutes les fêtes religieuses dépendaient des prêtres. Les Romains eurent le même usage, Tite-Live l'atteste. Les Mahométans réservent aux Muftis le droit de prescrire les prières publiques.

« *Varia exempla diversarum Nationum circa jus indicendi processiones, aliasque Rogationes, et preces.* Habetur in secundo Esdrae, cap. 12 dedicatio muri Hierusalem, quae a Gretsero lib. primo capit. 2. Eveillon cap. 2. ol. 11. de Procession. Malvenda, Mariana, et Cornelio a Lapide super dicto textu, *processio* nuncupatur. Hanc solemnem functionem juxta Menoch. (de Repub. Hebraeor. lib. 2. cap. 6) cives Hierusalem a Levitis qui circumjectas Urbi villas habitabant, postularunt, indictio vero jussa fuit a Nehemia sacerdote, ut dictó cap. 12 Esdra versic. 31 ibi: « Ascendere feci principes Juda super muros et statui duos magnos choros laudantium etc. »

« Liceat Trojanorum quid (ut ita dicam) simile referre ex Homero Iliad. lib. 6, dum Troja a Graecis obsessa, regina magno matronarum comitatu ad Peplum offerendum, vovendasque Palladi hecatombas, ut patriae succurreret laboranti, ad limen templi accessit. Cumque illud aperire constituisset, pulchra sacerdos Theano minime hoc passa est, sed ipsa fores aperuit, reginam, matronasque introduxit, donum dicavit, votumque vovit Palladi; Hecuba regina potentissima, tot liberis fulta, et belli tempore quando jura omnia silent, nec unico quidem verbo contradicente.

« Possent etiam adduci, in aliquale exemplum Etnicorum Baccanalia, quibus etsi Scyles Scytharum rex interesse chorosque ducere in Urbe Boristenarum desiderasset, ausus tamen non fuit hujusmodi pompis se immiscere, donec Dionysii Baccanaliis initiaretur prout Herodotus refert in Melpomene pagina mihi 286.

« Constat Graecos idem observasse ex proxime allegato exemplo. Nam Graeci erant qui Scylem Bacchi sacerdotem fecerunt nec ducere pompas ante initiationem permiserunt : sed amplius ex Guilielmo Postellio in Republica Atheniensium cap. 21 comprobatur dum ait: « Romanos non tantum legum exemplum a Graecis expetivisse, sed etiam reipublicae imaginem hinc sumpsisse. Quemadmodum enim hi rege Sacrificulo sacra fere omnia administrare solebant, ita nomine sacrorum primas erat Athenis auctoritate rex. Prima enim muneris dignitas illi erat, quod Eleusina, et Bacchica, Cereri et Baccho sacra, a ludorum curatoribus fieri pro moris usu curaret.

« Romanos Etnicorum omnium sapientissimos, ita haec ad unguem consuevisse celebri *Titi Livii* testimonio comprobatur lib. 1. hist. cap 20. Sic enim ait: « Pontificem deinde Numa, Martium Martii filium, ex patribus legit, eique omnia exscripta, exsignataque attribuit, quibus hostiis, quibus diebus, ad quae templa sacra fierent, atque unde in eos sumptus pecunia erogaretur, caetera quoque omnia publica, privataque sacra Pontificis scitis subjecit, ut esset quo consultum plebs veniret, ne quid divini juris, negligendo patrios ritus, peregrinosque adciscendo turbaretur. Et in specie constat ex Lucano Pharsalic. lib. 1 vers. 584 et sequent. sacra illa Amburbalia ad civium supplicationem Arunte respondente indixisse Pontifices, sacri quibus est permissa potestas.

« Nicolaus Trigautius in Regno Chinae Cap. 10 fol. 260 loquens de sacerdotibus superstitionis Bonza nuncupatis disserit ita. « In regiis cœli, et terrae Fanis hi Sacrificuli resident, et regiis sacrificiis adsunt, sive ea rex per se, seu per nominatos magistratus exequatur, qua re una non mediocrem authoritatem adipiscuntur. » Et paulo post: « Evocantur etiam ad exequias, ad quas pretiosis induti vestibus procedunt, tibias et alia musica instrumenta pulsantes, novas etiam aedes consecraturi. Et supplicantium pompam per vicos ducturi accersuntur. »

« Quaesumus tandem utrum Mahumetici suis sacerdotibus hanc salvam esse velint authoritatem? Volunt quidem, et claro testimonio moderni, punctualissimique exempli patefiet. Joannes enim Sagredo in suis Turcicis commentariis lib. 12 fol. 711 scripsit ita : « Ordinò il Mufti a richiesta delle Sultane publiche orazioni, e con la presenza delle stesse, secondati dai più graduati Bassà e da concorso di molto popolo si ridusse sopra una collina per impetrare fortunato evento alla intrapresa funzione che non si prattica se non in gran congiunture, e particolarmente nelli contingenti di guerra. »

« Haec superstitiosa supplicatio Constantinopoli anno 1638 facta fuit ad impetrandum, quarto Amurati, a falso ipsorum propheta Mahumete auxilium adversus Persas, quibus tunc bellum Turcae gerebant. In illaque maxime debet ponderari, quod Turici imperatoris uxores non erubuerunt precibus suis Pseudo-Pontificem excitare, licet illius auctoritas antecessoris et ipsiusmet Amuratis jussu paulo ante enervata fuisset.

« De Persis Mahumeticis etiam sed sectariis eadem pene tradit Willelmus Seikhardus in opere quem citat. « *Respublica Persica*, Cap. 4. fol. 156.

« Negabitur ergo veri Dei veris sacerdotibus quod obtentu sectae licet falsae nefandis daemonum ministris universaliter fuit permissum, ut merito Christiani cum Postello de Repub. Atheniens. cap. 20 dicere possint : « Facile non tantum a Mahumeticis, sed et ab Etnicis vincimur? Deus avertat! »

Consultation des avocats de Valence. — Les expressions, *decréter*, *déterminer*, dans les édits de la municipalité, ne sont pas contraires à l'autorité ecclésiastique et à la juridiction spirituelle, elles n'offensent pas l'immunité dont jouissent les choses religieuses.

Le monde est gouverné par deux pouvoirs qui ont chacun leurs limites. Le pouvoir civil, qui dépend du souverain, est contentieux ou politique. Les ecclesiastiques sont exempts du pouvoir contentieux, de la juridiction, au lieu que le pouvoir politique ou économique comprend les ecclésiastiques et les séculiers, pourvu qu'il ne s'exerce pas contrairement aux saints canons et aux statuts de l'Eglise. La raison en est que les ecclésiastiques sont membres de la société, vassaux du prince seculier, ses sujets pour le temporel.

De là les docteurs inferent que les lois séculières comprennent les ecclesiastiques. Les uns disent que ce n'est que *directive*; les ecclésiastiques sont tenus en conscience de les observer en vertu de la loi naturelle. D'autres pensent qu'ils peuvent y être contraints, *via coactiva*, et qu'il appartient au juge ecclésiastique de les contraindre; s'il y met de la négligence, le juge séculier est libre de procéder à la monition légale. Quelques docteurs allant plus loin soutiennent que le juge seculier peut punir l'ecclésiastique qui transgresse la loi séculière. C'est la pratique de Naples pour toutes les choses qui concernent la régale et le patrimoine de sa majesté. Voir Suarez (*de legibus*, lib. 3. cap. 34).

Or, les droits régaliens ont été communiqués à la ville de Valence par le privilége de Ferdinand le catholique. Donc la municipalité peut fort bien dire dans ses édits qu'elle délibère et décide de chanter le *Te Deum* à la cathédrale. Supposé que les ordonnances du pouvoir civil n'aient pas d'autre valeur que la simple force directive, cela suffit pour obliger les ecclésiastiques à les observer par devoir de conscience.

En outre l'autorité séculière a le pouvoir de prescrire des fêtes, de sanctionner ses ordonnances par des peines dont il fait l'application aux transgresseurs. Cela n'offre pas de difficulté pour l'interruption du travail et des oeuvres serviles. Toute fête renferme un côté temporel, le culte divin, l'abstention des oeuvres serviles. Sur ce dernier point l'autorité civile peut fort bien prescrire l'observation des fêtes. Le gouverneur de Milan, dans l'édit relatif à la fête de S. Dominique, commit la faute de statuer sur le culte; c'est pour cela que le pape Innocent X cassa l'édit. Pour le temporel, l'autorité séculière peut disposer. Il s'ensuit que la municipalité de Valence avait le droit de publier son édit. Son intention n'a pas été d'offenser le moins du monde l'immunité ecclésiastique et de s'ingérer dans ce qui n'est pas de son ressort; bien au contraire, elle a voulu donner plus d'éclat à la cérémonie; or, les princes séculiers ont le pouvoir d'augmenter la splendeur du culte divin; c'est une de leurs obligations de faire des lois dans ce but et d'interpréter les constitutions ecclésiastiques; ils se conforment par là à la volonté présumée de l'Eglise; nous en avons une foule d'exemples dans le code de Justinien. L'Eglise consent tacitement à des choses d'une utilité incontestable; l'on présume la volonté de Dieu pour le bien commun.

Les lois séculières, quand elles sont honnêtes et justes, sont censées approuvées par les Papes; le droit canonique consacre cette maxime, qui s'applique surtout aux lois qui emanent du souverain. Or, la municipalité de Valence, agissant par délégation du roi, a fait une ordonnance vraiment honnête et juste; le privilége du roi Ferdinand communique à la municipalité l'autorité royale, qui règne et gouverne au nom de Dieu, comme parlent les saints livres: *Per me reges regnant et legum conditores justa decernunt*. Le pouvoir séculier de faire des lois émane de Dieu; ses actes sont censés revêtus de l'approbation de l'Eglise pour tous les princes qui vivent dans son sein. La lettre du roi, en date du 22 févier 1679, approuve et ratifie les édits de la municipalité. Les décisions des princes sont toujours censées selon le Droit, attendu la grande habileté et la science des ministres qui font partie du Conseil suprême, et sont comme des parties et des membres du Souverain. Les ministres du Conseil suprême d'Aragon sont, pour ainsi dire, des parties de la poitrine et du coeur du roi notre maître; leurs lumières et leur expérience ne permettent guère de supposer que le roi puisse errer dans les choses qu'il fait avec leur conseil.

Ainsi, la municipalité a agi dans l'intérêt du bien public. Non seulement on ne peut alléguer aucune loi ecclésiastique qui condamne expressément ce qu'elle a fait, mais encore son acte est probable. Dans le doute il faut adopter l'opinion favorable. C'est le principe que plusieurs auteurs admettent par rapport aux questions d'immunité, en disant que lorsqu'un statut a été fait pour le bien public et par esprit de zèle et qu'une loi ecclésiastique ne s'y oppose pas expressément, en sorte qu'il soit douteux que ce statut viole l'immunité des clercs par rapport aux choses profanes, l'on peut embrasser le sentiment qui favorise le bien public.

Toute contravention doit être notoire. Dès qu'il y a discussion et des probabilités on ne saurait poursuivre un homme comme transgresseur. Pour toutes ces raisons, disent les avocats de Valence, nous pensons que la municipalité en publiant son édit, a suivi l'inspiration de sa piété ordinaire, même par les expressions que l'on attaque, et que dans les cas semblables, elle pourra faire usage des mêmes termes.

« *Consultatio Advocatorum perillustris civitatis Valentiae*. — Perillustris Catholica semper fidelis et pia Civitas, certum est quod a nobis non requirit nostram sententiam, sed mandat ut redigamus in scriptis consilium a nobis praestitum in functione et actu *Te Deum laudamus*, quod non deberet delere aliqua ex verbis contentis in edicto; et parentes praecepto dicimus, causas et rationes per quas consuluimus Civitati ut posset et deberet persistere in formalitate vocum et verborum edicti dicentium *decrevisse et determinasse etc*. ex quo non sint contra auctoritatem ecclesiasticam et jurisdictionem spiritualem nec laedere ejus immunitatem esse sequentes.

« Quia, ut omnibus notum est, mundus gubernatur duplici potestate, altera Ecclesiastica, altera Civili, quarum unaquaeque habet suos limites (c. *solitae*, de Major. et obed. c. *novit* de judiciis, Extravag. *Unam Sanctam* de Majoritate et obedientia c. *Advenae*, c. *duo sunt*, 96 distinct. Pater Molina de injust. disp. 29 Martha, de jurisd. p. 4 cas. 198. Mastril. *de Magistrat*. lib. 3. n. 81. Ubert. in Congress. legal. Cong. 50. Escalera de utroque Brach. p. 2. n. 4.)

« Potestas civilis quae dependet a Principe, est in duplici differentia: altera contentiosa et mere jurisdictionalis, altera politica et oeconomica. A prima sunt exempti ecclesiastici, sed non a secunda, quia potestas politica principis comprehendit aequaliter ecclesiasticos et seculares, dummodo non sit contra sacros canones et repugnet statutis ecclesiasticis. (Victoria de potest. Eccles. sect. 6 de justit. disput. 61. Soto, in 4 dist. 25 q. 2 art. 2. lib. 1. de Just. 9 6 art. 7. Bellarminus tom. 2 de cleric. cap. 28. Molin. de just. disput. 31 Sayr. lib. 3. Claus. Reg. cap. 4. Salas disp. 14 de leg. Bonacin. q. 1 de leg. Rodriguez quaest. regular. tom. 1 q. 61. Bald. Theolog. moral. lib. 5 disp. 33).

Quia ecclesiastici sunt cives et membra reipublicae et vassalli principis saecularis et respectu temporalis sunt subditi jurisdictioni seculari ut praedicta omnia gravi eruditione exornat modernus Jul. Cappon. *discept. foren*. discept. 102 a n. 37 usque ad 42, qui locus dignus est observatione.

« Hinc inferunt doctores quod leges seculares comprehendunt ecclesiasticos. Aliqui dicunt quod est via directiva tantum

(Lessius, de Just. lib. 2 cap. 33. Zerola, in verbo *Pragmatica* dub. 2. Bellarminus de Cler. lib. 1 cap. 38; cum aliis. Fagundez de justit. lib. 50 cap. 37). Ita ut ecclesiastici teneantur in conscientia eas observare ex jure naturali (Dian. in c. *Quae in ecclesia*, de constit. Speler d. 13 noviter Palava tomo 2 Canon. decis. tit. de cens.).

» Alii dicunt quod tenentur via coactiva, quodque coactionem facere debet judex ecclesiasticus (Guttier. *de Gabellis* q. 92 Mart. p. 4 Centur. I. Cas. I. Diana tom. 4 Resol. 8). Et si ecclesiasticus est negligens, tunc poterit secularis procedere ad condecentem monitionem. (Mexia in *Pragmat. taxae panis*, conclus. 5. Salz. de L. polit. lib. I. cap. 4 n. 20). Quidquid dicat Diana tom. 4 de Immunit. Resolut. 29; quia iste auctor est suspectus et inimicus capitalis jurisdictionis regiae et perpetuus contradictor illius, ut observ. Reg. Capuc. Latro consult. 103 tom. 2 et sequitur Jul. Cappon. discep. 50 in fine.

« Quamvis non desint qui dicant ecclesiasticum teneri vi coactiva, quodque judex secularis potest contra eum exequi poenas. (Suarez de leg. lib. 3 cap. 34. Pereira de man. Reg. c. 38 lib. 2 Salzed. lib. 1 *de leg. Polit.* cap. 2 relati a Julio Cappono d. discept. 50, et dixit quod irrefragabiliter observatur Neapoli in omnibus concernentibus regaliam et patrimonium suae majestatis.

» Ex quo resultat quod cum civitati communicata sit auctoritas et regalia suae majestatis vigore regii privilegii Domini Regis D. Ferdinandi II pro faciendis festivitatibus et aliis solemnitatibus rogationum et precum etc., potuit recte deliberare et decernere, mandando fieri edictum pro functione et actu *Te Deum laudamus*. Quoniam ubi deliberationes potestatis secularis non haberent aliam partem quam directivam, haec sola sufficit ad hoc ut ecclesiastici debeant illas exequi in conscientia, ut ex supradictis remanet probatum.

« Addito quod potestas saecularis potest praecipere festivitates cum impositione poenarum, illasque exigere a transgressoribus (c. *Irreligioso* de consecr. distinct. 3. Barbos. allegat. 105 n. 42. Jul. Cappon. discep. foren. discep. 208 n. 22). Quod non habet dubium quoad cessationem a labore et operibus servilibus ob publicam laetitiam aut alios praetextus (L. *Sed et si* § si feria ff *ex quibus* caus. major. L. *dies festos* L. *a nullo* c. de fer.) Daniel pluribus relatis de nobilit. tom. 1 disp. 34; et de observantia regni Neapolis testatur Julius Capponus d. discep. 208; et in hac civitate est quoque notoria haec observantia.

» Quia in una festivitate adest actus spiritualis et actus temporalis, ut experitur in festivitate sabathi testamenti veteris, cujus loco successit pro christianis dies dominicus, ubi considerari debent duo. Unum est cultus divinus qui designatur in illis verbis: *Memento, ut diem sabathi sanctifices.* Et aliud in cessatione ab operibus servilibus, quae resultat ex illis verbis: *Septima die Dei tui non facias omne opus.* Et super hoc secundo potest secularis potestas mandare et resolvere observationem festivitatum, ut cum Divo Thoma distinguit Capon. d. discep. 208 n. 26, ubi loquitur de edicto quod publicari mandavit gubernator Mediolanensis, praecipiens observari, et solemnizari festum S. Dominici, non solum in cessatione ab operibus, sed etiam respectu cultus divini, et pro hac ultima parte Sanctitas Innocentii X retractare fecit edictum ut refert Fagnan. in 2 lib. Decretal. in c. *Conquestum*, de Feriis n. 59.

» Haec omnia procedunt non obstante quod temporalitas sit connexa cum spiritualitate, qua de causa quamvis aliqui voluerint dicere quod secularis non potest disponere circa funera defunctorum ex textu in c. ult. de reb. Eccles. non alien., tamen videatur Abbas Panormitanus super dicto textu, ubi dicit: « Sed circa concernentia pompas mondanas an valeant statuta? Credo specifice quod valeat statutum. » Et eamdem distinctionem facit q. 3. n. 4 7 et 8, et hunc sequitur comes Villasoretae D. Mart. Cutel. de recen. Immunit. lib. 2, q. 65, exornans distinctionem.

» Similiter seculares qui exercent potestatem œconomicam in gubernio ecclesiarum, possunt diminuere numerum missarum quemadmodum episcopi et praelati regulares, quia talis reductio pertinet ad auctoritatem et potestatem oeconomicam vel politicam, ut dixit post alios Passarinus q. 187 art. 50 q. 14 et sequitur Julius Capponus, discep. 154 num. 36, et 37 inquit quod haec cognitio non est per viam auctoritatis judicialis.

» Ergo in parte temporalitatis non cadit aliquod dubium quin saecularis potestas possit facere similes ordinationes, et per consequens potuit Illma Civitas decernere et mandare publicari edictum supra relatum.

» Siquidem animus Illmae Civitatis numquam fuit laedendi immunitatem ecclesiasticam nec se ingerendi in illa, imo potius agendi de ejus majori splendore, veneratione et augumento cultus divini, quod est licitum principibus saecularibus, et proprium suarum obligationum, et ad hunc effectum possunt facere leges et interpretari constitutiones ecclesiasticas, conformando se praesumptae voluntati Dei juxta leg. 28 tit. 3 lib. 1. Recopil. Cappon. discept. 154 num. 26 et hoc modo intelligimus l. *provinciarum* C. de feriis, de cujus dispositione dixerunt absque fundamento Carpan et Franc. Marcb. relati per Capponum d. discept. 208 n. 33 quod statum laicale poterat tollere festivitates cum ita sit quod text. admittit germanam intelligentiam quam et dat Cappon. dicens valde in nostris terminis quod loquitur in ferias sed procedit interpretando quod tunc cesset prohibitio quasi quod ob praesumptam Dei voluntatem velit in tali die homines praed. mori. Et hinc oritur, quod propter communicationem regaliae potuerit Illma Civitas decernere celebritatem *Te Deum.* Nam cum esset ita ad commune beneficium et in actionem gratiarum publicae pacis, nemo poterit negare quia intercesserit Divina voluntas cum tacito assensu pro executione docti actus et multo magis cum praecesserit expressus consensus Illmi capituli.

» Et adhuc sine isto non est a ratione alienum id quod ratiocinatum est, imo est illi valde conforme, quia leges seculares quando sunt honestae et justae, intelliguntur approbatae per Romanos Pontifices (c. 1 *de novi operis nunciatione c. inquisitionis*, de Heret. in 6. c. 1. *de juramento calumniae c. Venientes*, de jurejur. L. *Cunctos populos c. de Sum. Trinit. et fide Cathol.*) Quod multo magis procedit quando lex est principis, ut ratiocinatur auctoritate plurium Capponus discept. 102 n. 34 vers. *Respondeo*; quod applicatur nostro casui, quia cum resolutio civitatis sit tam honesta, et facta auctoritate delegata a sua majestate, intelligi debet actus ejus proprius, juxta vulgare principium: Qui per alium facit, per se ipsum facere videtur. Merlin. controvers. foren. cent. p. cap. 53 n. 18 concordans cum illo: *Per me Reges regnant et legum conditores justa decernunt.* In quo secundant DD. dicentes quod potestas secularis condendi leges emanat a Deo, ut late Castil. de leg. polit. ut refert Julius Capponus, discept. 153 n. 17 vers. *Respondeo;* et per consequens intelligi potest quod concurrat approbatio Ecclesiae quae comprehendere debet illos de suo gremio.

» Hocque magis confirmatur per regiam approbationem suae majestatis, quae postea supervenit in ejus regia epistola die 22 februarii proxime praeteriti; quia resolutiones principum semper intelliguntur juxta dispositionem juris, quia habent omnia jura in scrinio pectoris (*L. omnium c. de Testamentis*) mediante magna peritia, et scientia principalium ministrorum qui ei assistunt in ejus supremo Consilio ad hujusmodi determinationes, quia isti supremi judices sunt quodammodo partes et membra principis, ut dixerunt Imperatores Arcadius et Honorius in L. *quisquis* 4. c. ad leg. Jul. Majest. ut dicit. D. Vice Cancell. Crespi observat. 9, p. 1, n. 55. Ministri sacri

supremi Consilii Aragonum sunt tamquam partes pectoris et cordis Regis Domini nostri. Cumque tanta sit eruditio et experientia Dominorum regentium, non est verisimile nec immaginabile quod cum eorum voto et consilio sua majestas possit errare.

» Postremo ex omnibus supra relatis recognosci debet ad minus, quod actio civitatis in casu proposito, cum sit ex causa et ratione boni publici, et justo zelo mota, nec adsit lex ecclesiastica quae in individuo ei resistat, imo potius habeat probabilitatem, debet eligi opinio quae faveat operationi civitatis juxta punctualem doctrinam divi Chrysostomi quam refert et sequitur D. Mar. Catel. de Recent. Immunit. lib. 2, q. 66, n. 11, his verbis: « Quoties ergo statutum boni publici causa processit bonoque zelo editum fuerit, si lex ecclesiastica specifice non adversetur, adeo ut dubium sit an immunitati clericorum in profanis causis et rebus obsit, illa opinio quae bono publica favet sequi poterit. »

» Quod congruit omni juri, quia quocumque modo dici non potest adesse contraventionem nisi in notorio, ita etiam non potest accusari de contraventione illud in quo adest probabilitas et disputatio, ut dicit et optime probat D. Vice Cancell. Crespi ,p. 1, observ. p. n. 110, et a num. 286, usque ad n. 316, fundans hoc in jure ecclesiastico et civili. Ex quibus omnibus sumus in sententia quod perillustris Civitas in eo quod egit circa publicationem praefati edicti formalitate verborum in eo contentorum se conformavit cum pietate quae procedit, quodque in ceteris casibus qui ei contingent ejusdem qualitatis, poterit agere eadem forma et continuare stylum supra relatum. Ita sentimus et subscribimus in civitate Valentiae die 16 martii 1679. — *Doctor Joseph Lopez. — Doctor Joannes Baptista Lopez de Perona. — Doctor Gaspar Fornet. — Doctor Petrus Joseph Borrulli.*

Décision. — Malgré l'habileté des avocats, la S. Congrégation du Concile se prononça contre les édits de Valence, et ordonna de les radier des registres de la municipalité. Pourtant on ne manqua pas de mettre en relief les considérations les plus propres à insinuer l'indulgence, savoir: que la municipalité avait protesté publiquement qu'elle n'avait pas eu l'intention d'attenter à la juridiction de l'Eglise ni d'usurper son autorité ; que douze communautés de réguliers et la plupart des jurisconsultes avaient approuvé l'acte de la municipalité; que le roi l'avait ratifié,. en prévenant toutefois qu'on aurait pu procéder avec plus de modération. Ces considérations n'arrêtèrent pas le coup de foudre; la S. Congrégation prescrivit la radiation des édits. Voici le texte de la décision, et le *folium* d'usage:

Valentina Jurisdictionis — « Neomagi pace inita, Serenissimum Hispaniarum Rex jussit ut per universam ejus ditionem » publicae gratiarum actiones Deo redderentur. Receptas desuper regias literas magistratus civitatis Valentiae capitulo » et canonicis metropolitanae ecclesiae communicavit, addendo, » quod sibi visum fuerat, ut in ipsa ecclesia caneretur *Te Deum*.

» Ex hoc loquendi modo capitulum arguens, magistratum » nimiam sibi in hac materia auctoritatem usurpare, habito colloquio cum archiepiscopo, qui est etiam regni prorex, illorum reformationem curavit, sed obtinere non potuit. Quin » imo magistratus publico praeconio edixit, qualiter juxta » resolutionem in consilio captam *deliberabat, providebat*, et » *determinabat*, quod die Dominico 12 februarii de mane et » postquam majora officia fuissent celebrata, in eadem ecclesia » caneretur *Te Deum laudamus*, quodque diebus 11 et 12 » de sero fierent luminaria, feriando ad hujusmodi effectum » diem 11, quae erat sabathi.

» Unde archiepiscopus et capitulum animadvertentes hanc » edicti formulam ecclesiasticae jurisdictioni adversari, praefatum hymnum absque interventu magistratus in dicta » die 12 februarii cani curarunt, sed eodem contextu magistratus aliud edictum promulgavit quo mediante, *utendo* » (sunt verba edicti) *auctoritate et potestate sibi competente* » *vigore privilegiorum et regiorum ordinum, notificavit eadem die de sero canendum fore Te Deum in regia ecclesia* » *corporis Christi*, prout secutum fuit.

» Quocirca archiepiscopus et capitulum SSmo D. N. supplicarunt, quatenus mandaret abrogari, et ex libris magistratus deleri edicta praefata, et cum Sanctitas sua supplicem libellum huic Sacrae Congregationi remiserit pro » voto, datae fuerunt literae pro informatione ad Emum Nuntium, cujus responsi exemplar habetur in sommario archiepiscopi et capituli impresso, quod una cum Informatione » per manus circumferetur.

» Praeter autem in ea contenta non abs re videtur addere » magistratum in quadam scriptura casum hunc enarrante palam » protestari, intentionis suae non fuisse jurisdictionem ecclesiasticam quoquomodo laedere, aut sibi usurpare, in quibus » saltem terminis duodecim regularium collegia, et plerique » Jurisperiti magistratus factum approbarunt, editis desuper » consultationibus, quarum postrema uti uberior Emis PP. » perlegenda transmittitur, ut non informantis quoque jura » innotescant; regemque ipsum per suas literas ab Emo Nuntio » indicatas idem factum approbasse, licet Majestas Sua in eisdem literis magistratum postea moneat his verbis: Quod » uti poterat mediis magis temperatis, qualia exigebat actus » tam religiosus ».

» Summae itaque EE. PP. prudentiae erit decernere

An edicta praefata sint abroganda, et e libris magistratus delenda?

» Sacra Congregatio rescripsit: *Affirmative*. Die 29 augusti 1682. »

Encyclique de Benoît XIV. Le savant pontife adressa cette Encyclique à tous les évêques du monde chrétien, afin de revendiquer pour l'Eglise le droit exclusif de prescrire des prières publiques. Il mentionne une autre décision de la S. Congrégation du Concile, distincte de celle que nous venons de publier; il exhorte les évêques à s'opposer énergiquement à toute empiètement de la part des magistrats. Voici l'Encyclique.

Venerabilibus Fratribus, Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, et Episcopis. *Benedictus Papa XIV.* Venerabiles fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem. — Quemadmodum preces ad Deum pro principibus effundere, valde consentaneum est, ita convenit, ut precum ipsarum formulae sint ex illis, quas Ecclesia usu recepit; maxime vero si ejusmodi preces in celebratione missarum adhibendae sint. Praeterea ad ecclesiasticam auctoritatem unice spectat preces illas statuere atque indicere; cum nulli saeculari potestati fas sit decernere, praeceptoque mandare, ut publicae preces fiant, sive ad persolvendas Deo gratias pro beneficio aliquo accepto sive ad illius opem in gravi aliqua necessitate implorandam.

§. 1. Divus Paulus *in prima ad Timotheum cap. 2*, ut Vos bene nostris. ita loquitur. : *Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus, pro Regibus, et omnibus qui in sublimitate sunt.* Quod si expediat hoc loco praxim ostendere, qua primaeva Ecclesia utebatur in orationibus, et precibus ad Deum pro principibus offerendis, eam satis patefacere poterunt Sancti Dionysii Episcopi Alexandrini ad Praesidem Aemilianum epistola, Tertullianus *in lib. ad Scapulam, et in Apologetico*; Sanctus Cyprianus *in epistola ad Demetrianum*, Origenes *in respon. ad Celsum*, et Athenagoras *in sua legatione ad Imperatores pro Christianis.*

2. Multum quidem inter se conveniunt credendi, et orandi ratio. Proinde in celebratissimis epistolae S. Coelestini ad Galliae Episcopos additionibus cap. 11 legitur: *Obsecrationum quoque sacerdotalium Sacramenta respiciamus. . . . ut legem credendi lex statuat supplicandi.*

Atque hinc oritur, in publicis supplicationibus formulas ab Ecclesia praescriptas esse adhibendas; praesertim si res agatur de orationibus, quae recitari debeant in missa, ut dictum est. Idcirco etiam a Sacro Concilio Tridentino cavetur, ne preces in missarum celebratione adhibeantur, *praeter eas quae ab Ecclesia probatae, ac laudabili usu receptae fuerint.* Quamobrem in Missali Romano pro omni fere necessitate existunt piae quidem, ac religiosae orationes, e vetustis, ac venerabilibus sacramentariis opportune depromptae.

3. Neque vero putamus nimium progredi, immo inter aequos auctoritatis nostrae limites nos certe consistere credimus, cum asserimus, ad ecclesiasticam quidem, non autem ad saecularem potestatem pertinere, de ecclesiasticis, ac spiritualibus rebus disponere. Magnus ille Osius episcopus Cordubensis apud sanctum Athanasium in epistola ad solitariam vitam agentes, ecclesiastica sane libertate, ad Constantium Imperatorem haec scripsit: *Ne te misceas Ecclesiasticis rebus, neque nobis in hoc genere praecipe; sed potius ea a nobis disce. Tibi Deus Imperium commisit; nobis quae sunt Ecclesiae. . . . . cave, ne quae sunt Ecclesiae ad te trahens, magno crimini obnoxius fias. Scriptum est: Quae sunt Caesaris, Caesari, et quae sunt Dei, Deo.*

4. Ad viciniora autem tempora et ad rem, quae epistolae huic nostrae occasionem dedit, propius accedentes, dicimus, a laicorum ipsorum tribunali abrogata fuisse atque rescissa saecularis alicujus magistratus decreta, quibus publicae pro principibus preces indictae fuerant, quod ejusmodi decreta nullius auctoritatis, aut roboris esse per se innotesceret. Et non multis ab hinc annis Sacra Concilii Congregatio, praedecessoribus nostris annuentibus, publice abrogavit irritumque fecit saecularis potestatis edictum, quo illa, ob partam a principe victoriam, indixerat pro gratiarum actione *Te Deum laudamus* etiamsi protestationem inseruisset de praejudicio Ecclesiastico juri non inferendo, quod nimirum facto protestatio ipsa adversaretur.

5. Ut igitur aequitatis jure, rectoque ordine omnino procedatur, monemus Vos atque hortamur, ut tum Vos, tum alii opera vestra, Deum sedulo rogent pro incolumitate, ac felicitate vestrorum principum, quemadmodum et Nos pro principibus catholicis quotidie facimus. Aequo libentique animo accipite, quod potestates saeculares a vobis petant, ut pro se publicae preces fiant, atque operam date, ut Ecclesiae formulae in illis usurpentur, neque novae, aut inusitatae orationes in missa recitentur.

6. Sin autem, quod Nobis persuadere non possumus, laicalis aliqua potestas, usu vel consuetudine aliqua (quae abusus revera dici debet), praesumat auctoritatem vestram in hoc minime agnoscere, sed jure suo directe velit publicas preces indicere, immo et poenam parere renuentibus statuere audeat; loquimini et Vos, quemadmodum Osius ad Imperatorem locutus est. Rationes adducite, quas, qui errant, fortasse ignorant. Palam ipsis facite, hanc nullatenus esse rationem exorandi Deum, atque id, quod cupiunt, consequendi: ad Vos confugere eos debere, cum Vos ii sitis, qui licet *ex hominibus assumpti, tamen estis pro hominibus constituti in iis quae sunt ad Deum,* ut ad Haebreos Apostolus loquitur: nec, praeter Vos, posse aliquem opus hjusmodi suscipere, et hunc sumere sibi honorem, *Sed qui vocatur a Deo tamquam Aaron.*

Quod si dictis non acquiescant, neque a Vobis opportunum judicetur in eos ita procedere, ut ecclesiasticae disciplinae jura exigerent; Vobis stricte mandamus, ut nos quamprimum certiores de iis faciatis, opportunis quoque transmissis ad manus nostras documentis: cum Nos parati simus ea omnia facere, quae clarissimi praedecessores nostri in ejusmodi occasionibus facere consueverunt. Nolumus enim, ad supremum Dei Tribunal vocati, de neglectis sanctuarii juribus sontes judicari. Interea Vos paterno amore complectimur, Vobisque Apostolicam Benedictionem impertimur.

Datum Romae apud S. Mariam Majorem die 23 martii 1743 Pontif. Nostri anno tertio.

JURIDICTION PAROISSIALE SUR LES SÉMINAIRES.

I.

Les Séminaires ne sont pas exempts de la juridiction paroissiale, qui comprend surtout, pour ce qui les concerne, l'administration du viatique et de l'extrême-onction, les droits funèbres, la bénédiction locale que prescrit le Rituel romain pour le samedi saint, et enfin la communion pascale. C'est au curé de la paroisse qu'appartiennent légitimement ces divers actes du ministère paroissial; les supérieurs et directeurs des séminaires doivent obtenir un indult apostolique pour ces diverses choses, d'autant plus que l'indult romain est nécessaire pour conserver le Saint-Sacrement dans la chapelle d'un séminaire.

Nous pouvons faire trois hypothèses: 1. Les séminaires dirigés par des prêtres séculiers. 2. Ceux qui sont confiés aux congrégations séculières, Oratoriens, Doctrinaires, Lazaristes de S. Vincent de Paul, Rédemptoristes, et autres instituts ou compagnies de la même nature, qui ne font pas de voeux ou ont uniquement des vœux simples. 3. Enfin, les séminaires qui sont confiés aux réguliers proprement dits qui jouissent déjà de l'exemption vis à vis de la juridiction paroissiale en vertu des privilèges accordés par le Saint-Siége aux Ordres où l'on professe les voeux solennels.

I. Si nous parlons des séminaires dirigés par des prêtres séculiers qui ne forment pas congrégation, il est tout à fait certain que ces séminaires ne sont pas exempts de la juridiction paroissiale, sauf un indult spécial, que nul autre que le Saint-Siége ne peut accorder d'une manière stable et canonique. Les directeurs étant soumis à la juridiction paroissiale, *à fortiori* les séminaristes n'en seront-ils pas exempts. La VIe livraison des *Analecta* (col. 1110) mentionne un Bref de Pie VII, du 10 juillet 1804, lequel exempte le séminaire d'Aveiro, en Portugal, de toute juridiction paroissiale et autorise l'évêque à confier au recteur et au vice-recteur l'administration des sacrements, même dans le temps pascal et à l'article de la mort par rapport aux séminaristes et généralement pour toutes les personnes qui demeurent dans la maison, aimi que le pouvoir de faire l'office funèbre dans la chapelle du séminaire. Un second exemple se trouve dans le bref de Léon XII du 9 avril 1824, lequel a exempté le séminaire romain de toute juridiction paroissiale, en attribuant tous les droits curiaux au recteur. Le même privilége a été donné au Séminaire Pie.

II. Les congrégations séculières ne jouissant pas de l'exemption, ne peuvent la communiquer aux séminaires dont elles prennent la direction. C'est pourquoi elles ont besoin d'un indult apostolique pour administrer le viatique et l'extrême-onction et pour la communion pascale. Nous avons cité des exemples de semblables indults, notamment dans la 62e livraison des *Analecta*, col. 760.

Au mois de juin 1864, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a statué sur le recours d'un curé qui réclamait l'exercice de sa juridiction sur un séminaire dirigé par des réguliers; nous parlerons de cette affaire plus loin. Il nous suffit pour le moment de citer la *consultation* rédigée pour les cardinaux de la Congrégation. Voici ce qu'on lit dans ce document:

« La S. Congrégation a eu l'occasion de traiter d'autres

» fois ce sujet de la juridiction paroissiale sur les séminaires. » Je parlerai des cas qui sont à ma connaissance.

» Le 15 juin 1860, les Maristes, qui constituent un nouvel » institut de voeux simples, obtinrent (outre le pouvoir ad » *decennium* d'accepter la direction des séminaires épiscopaux » et celui de les administrer au spirituel et au temporel sans » les députés que prescrit le concile de Trente), ils obtinrent, » dis-je, le pouvoir d'administrer aux séminaristes les sacre- » ments à l'article de la mort, ainsi que la communion en » accomplissement du précepte pascal. On voit par là que » cette S. Congregation a tenu que les évêques n'ont pas » le pouvoir de soustraire les séminaires à l'autorité que les » saints canons attribuent aux curés.

» Ce qui eut lieu pour les Maristes a été renouvelé au sujet » des Prêtres de Saint-Sulpice, qui ont le but spécial de former » les jeunes clercs des séminaires aux sciences et à la dis- » cipline ecclésiastique. Cette pieuse société fut jadis fondée » au XVII[e] siècle par M. Olier, guidé en cela par l'illustre » S. Vincent de Paul; mais elle n'a eu l'approbation formelle » du Saint-Siége que très récemment, c'est à dire, le 17 juil- » let 1863. A cette occasion l'on a, à l'exemple des Maristes, » concédé divers indults; or, ceux qui concernent les sémi- » naires sont ainsi conçus:

» Administrandi tam sociis, quam alumnis Seminariorum » infirmis sacrum viaticum, necnon iisdem in articulo mortis » constitutis Sacramentum Extremae Unctionis, de licentia ta- » men respectivi Ordinarii, ac salvis juribus parochialibus ad » formam SS. CC. quoad funeralia absolvenda. Alumni in- » super poterunt in dictis Ecclesiis, seu oratoriis ecclesiastico » praecepto de paschali communione satisfacere. »

» Acceptandi ab ordinariis directionem Seminariorum, quin » in singulis casibus recursus ad S. Sedem habeatur, uti pe- » ragendum esset ex Apostolicis sanctionibus: necnon Semi- » naria eorum directioni concredita administrandi tam in spi- » ritualibus quam in temporalibus sine deputatorum interventu, » qui juxta Conc. Trid. sess. 23 cap. 18 de Ref. disciplinae » et administrationi bonorum advigilare deberent, ita tamen » ut in omnibus tam superior generalis, quam socii depen- » dere a respectivo ordinario et rationem redituum eidem in » fine cujuslibet anni reddere teneantur, praesentibus duobus » de Capitulo totidemque de Clero Civitatis. Praesens vero » indultum ad decennium tantum erit duraturum, eoque elapso » iterum ad S. Sedem erit recurrendum. »

» Les deux exemples que nous venons de citer montrent » que cette S. Congrégation estime que pour pouvoir confier » la direction des séminaires aux corporations religieuses l'au- » torité épiscopale ne suffit pas et qu'il faut le *beneplacitum* » du Saint-Siége etc. Au reste, l'opuscule intitulé: *Methodus* » *quae in S. Congregatione Episcoporum et Regularium ser-* » *vatur in approbandis novis institutis votorum simplicium*, » lequel a été publié l'an dernier, renferme à ce sujet, la » maxime suivante, p. 25: *Cum ex concilio Tridentino se-* » *minaria ad episcopos, adhibito deputatorum consilio omnino* » *spectent*, *eorum curam non possunt alicui Instituto com-* » *mittere inconsulta Apostolica Sede, licet Institutum ipsum* » *in genere pro directione seminariorum ab Apostolica Sede* » *approbatum sit. Hinc in singulis casibus oportet Summi* » *Pontificis licentiam obtinere.* Et dans les *Animadversiones* » concernant l'institut des Missionnaires de S. François de » Sales, pag. 32 n. 4, on lit: « *Non possunt episcopi con-* » *cedere directionem seminariorum ordinibus regularibus* » *aliisque institutis sine venia Apostolicae Sedis.* »

« Les raisons que l'on donne pour montrer la nécessité » du *beneplacitum* apostolique sont, que lorsqu'on confie les » séminaires aux corporations religieuses, on leur abandonne » par là même le pouvoir de désigner les professeurs, le » supérieur, et les autres membres du personnel; les reli- » gieux assument aussi la direction de la discipline et de » l'administration temporelle. Or, l'on ne peut nier que la double » *députation* prescrite par le concile de Trente (c'est à dire, » celle des deux chanoines *seniores* désignés par l'évêque » pour la discipline, et celle du temporel, composée de deux » chanoines dont un nommé par le chapitre et l'autre par » l'évêque, et de deux ecclésiastiques de la ville dont un » pareillement nommé par le clergé et l'autre par l'évêque), » on ne peut nier, dis-je, que cette double *députation* n'ait » reçu du concile de Trente le droit, indépendamment de » l'évêque, de surveiller la direction interne et l'administra- » tion temporelle, et notamment la régularité des comptes. » Or, le Pape seul a le pouvoir de déroger à ce droit, et » l'évêque est incompétent. En outre, les évêques qui confient » les séminaires aux corporations religieuses, doivent natu- » rellement renoncer, ordinairement parlant, à une partie de » la juridiction qui leur appartient sur ces maisons. Or, ils » pourront fort bien renoncer pour ce qui les concerne per- » sonnellement, mais ils ne pourront jamais engager leurs » successeurs; le Pape seul a le pouvoir d'imposer l'obligation » de respecter la donation. »

Nous avons voulu citer textuellement la *consultation* afin qu'on s'assure des principes en cette matière. L'indult rapporté ci-dessus montre que les congrégations séculières ne sont pas exemptes de la juridiction paroissiale pour ce qui concerne leurs propres membres, et encore moins pour les séminaristes; car l'indult permet de donner le viatique et l'extrême-onction aux prêtres de l'institut, *Sociis*, et aux séminaristes, *alumnis*, en réservant toutefois les droits paroissiaux pour les funérailles. En outre, les séminaristes pourront remplir le précepte de la communion pascale dans la chapelle du séminaire.

III. Il reste à parler des réguliers proprement dits, qui professent les vœux solennels et dont les maisons possèdent le privilége de l'exemption vis à vis des Ordinaires; il faut voir s'ils communiquent le privilége aux séminaristes qui vivent sous leur direction? Assurément, quoique les Séminaristes résident avec des exempts, ils ne sont pas exempts eux-mêmes de l'évêque; en effet, les indults apostoliques qui permettent de confier la direction des séminaires aux réguliers, renferment invariablement la clause: *Alumni nominentur ab episcopo, et seminarium sit sub patrocinio, protectione, et subjectione episcopi.* La bulle d'Urbain VIII concernant le séminaire romain confié aux clercs réguliers de la Compagnie de Jésus et l'indult accordé à l'évêque de la Conception, en Amérique, indult mentionné par Benoît XIV (lib. 5 *de Synodo*, c. 11), expriment ces conditions. Ainsi, les séminaristes n'étant pas exempts de l'évêque, on ne saurait les assimiler aux *perpetui commensales* dont parlent le concile de Trente et la bulle *Circumspecta*, de Grégoire XIII. Le concile de Trente a maintenu l'exemption en faveur de ceux *qui praedictis locis* (les monastères et autres lieux exempts) *aut militiis actu serviunt, et infra eorum septa ac domos resident, subque eorum obedientia vivunt* (Sess. 24 de Ref. c. XI). Toutes ces conditions doivent concourir au maintien du privilége; il faut donc que les domestiques soient réellement au service, qu'ils demeurent dans les maisons exemptes et vivent sous l'obéissance des exempts. A ces trois conditions, l'exemption est maintenue; *Quae omnia simul concurrere intelligantur*, dit la constitution de Grégoire XIII. Il serait absurde de comprendre les séminaristes dans cette catégorie; ils demeurent donc soumis entièrement à l'autorité épiscopale; tout consiste à définir leur position vis à vis de la paroisse. Voici divers indults qui facilitent l'appréciation de la question.

Paul V, par le bref *Cum ad utilitates*, de 1606, accorda aux clercs réguliers Somasques de S. Jérôme Emilien le privilége

d'administrer l'extrême-onction et l'Eucharistie à l'époque de Pâques et à l'article de la mort à toutes les personnes qui demeurent dans les colléges et dans les séminaires dirigés par ces religieux : « Singuli presbyteri professi congregationis de Somascha omnibus et quibuscumque personis degentibus et commorantibus in orphanotrophiis, seminariis, academiis et convictorum collegiis sub cura et regimine et administratione dictae congregationis existentibus, extremae unctionis, nec non etiam tempore Paschatis Resurrectionis Dominicae festivitatis, SS. Eucharistiae sacramenta absque aliquo censurarum vel pœnarum incursu ministrare possint. » Urbain VIII confirma le privilége, par le bref : *Alias felicis*, du 22 décembre 1632. Il en est fait mention dans un autre bref pontifical, dans celui d'Alexandre VII : *Alias postquam*, du 18 mars 1659. Le privilége des Somasques est donc certain.

Les autres réguliers en jouissent-ils par communication ? On sait que le Saint-Siége n'entend jamais accorder des priviléges préjudiciables aux droits d'autrui, sauf la mention expresse, et la dérogation formelle à ces droits. Nous avons déjà traité ce point dans les *Analecta*, 7e livraison, col. 1276 et seqq. Tel est l'attachement des Papes pour la justice, que lors même qu'ils déclarent agir dans la plénitude de leur puissance, ils protestent qu'ils entendent et veulent sauvegarder les droits d'autrui; les priviléges doivent toujours être interprétés d'après ce principe fondamental, qui est exprimé dans la XVIIIe Règle de la Chancellerie, *de jure quaesito non tollendo*. Or, les curés ont le droit d'exercer leur juridiction sur toutes les personnes qui résident dans le territoire paroissial; ce droit subsiste, à moins que le Pape n'y déroge expressément. Les Somasques peuvent incontestablement administrer le viatique et l'extrême-onction à leurs séminaristes et aux élèves de leurs colléges en vertu des brefs pontificaux qui le permettent expressément; il ne s'ensuit pas que les autres réguliers possèdent le même droit, par cela seul que le Saint-Siége leur a communiqué les priviléges des Somasques. Il faut établir une grande différence entre les priviléges préjudiciables aux droits d'autrui et ceux qui ne portent tort à personne. Nul canoniste n'admet que la communication des priviléges des réguliers suffise pour exempter une congrégation de l'autorité épiscopale; ce principe s'applique à la juridiction paroissiale, qui est préservée par les mêmes maximes du Droit. On peut consulter la 40e livraison des *Analecta*, col. 147 et seqq., où nous avons démontré que le Saint-Siége n'a pas coutume de conférer l'exemption par la simple communication des priviléges. Ainsi, il nous semble que les Somasques seuls peuvent se prévaloir de l'indult qui leur a été expressément et nommément concédé pour leurs séminaristes et les élèves de leurs colléges, et que les autres réguliers doivent produire de meilleurs titres que les priviléges communiqués.

En 1757, sur la plainte d'une curé de Coïmbre qui voulait exercer sa juridiction sur le séminaire dirigé par les prêtres de la congrégation d'Aragon, la S. Congrégation du Concile approuva que les droits paroissiaux fussent exercés par l'institut. Le *dubium* était ainsi conçu : *An sit locus exercitio jurium et functionum parochialium in seminario Colimbricensi, seu potius constet de libertate ejusdem seminarii in casu.* Sacra Congregatio censuit : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* L'évêque de Coïmbre qui avait fondé le séminaire à ses frais, tenait à l'exempter, afin que les religieux eussent la pleine administration spirituelle. D'ailleurs l'usage presque général de l'Espagne était que les réguliers exerçassent l'entière juridiction paroissiale dans les séminaires confiés à leurs soins; il faut supposer que les curés n'élevaient pas de réclamations. Ces deux considérations semblent avoir motivé l'indult du 12 mars 1757.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a rendu, le 21 juillet 1848, une décision qui réserve la juridiction paroissiale *in mortis casu* dans un collége d'éducation dirigé par des réguliers. Il s'agit du collége Marie-Louise à Parme, où furent appelés les Barnabites en 1833. L'évêque rendit un décret autorisant les religieux à administrer les sacrements d'Eucharistie, de pénitence et d'extrême-onction non seulement aux religieux de la communauté et à leurs domestiques, mais aussi aux élèves du collége et aux personnes reçues dans la maison à titre d'hospitalité, et même à tous ceux qui seraient surpris dans le collége par un accident imprévu qui ne laisserait pas le temps de prévenir le curé. En outre, le décret épiscopal permit aux Barnabites de célébrer les obsèques de toutes les personnes qui mourraient dans leur maison. Le curé réclama auprès de la S. Congrégation contre des concessions aussi insolites. En effet, la permission d'administrer le viatique et l'extrême-onction aux étrangers, *hospitibus*, est en opposition avec des milliers de décrets des SS. Congrégations, qui, de tout temps, ont sauvegardé les droits paroissiaux au sujet des étrangers, et pour l'enterrement et pour les derniers sacrements. Contentons-nous d'un ou deux exemples: « Sacra Congregatio, auditis partibus, censuit fratribus minorum conventualium S. Francisci conventus Montis Bodii non licuisse forensi, qui ad dictam terram se transtulerat et in eodem conventu commorabatur administrare SSmum Eucharistiae sacramentum, extremae unctionis, nec illius cadaver in eorum ecclesia sepelire absque licentia parochi, cui solvenda est quarta funeralis, dictosque fratres consulere debere propriae conscientiae. » Un autre décret porte généralement que les réguliers n'ont pas le droit d'administrer le viatique et l'extrême-onction aux laïques qui demeurent dans leurs convents à titre d'hospitalité ou à tout autre titre, excepté les commensaux continuels qui font partie de la communauté. Voici le *dubium* extuel : « An regulares possint laicis ratione hospitii, et similis habitantibus in eorum conventibus, si ibidem infirmentur ministrare SSmum Eucharistiae Sacramentum pro Viatico, nec non sacramentum extremae unctionis? Sacra Congregatio respondit: *Non posse, sed tantum illis, qui sunt continui commensales, et de familia conventuum. (Analecta*, 8e livraison, col. 1389). » La S. Congrégation des Evêques et Réguliers ne pouvait que se conformer à ces précédents en statuant sur la plainte du curé de Parme contre les Barnabites du collége Marie-Louise.

Le décret du 21 juillet 1848 distingue nettement les domestiques *qui actu religiosis inserviunt*, il les distingue, dis-je, des élèves d'un collége et des autres pensionnaires perpétuels qui demeurent dans la maison. Aux premiers s'applique la disposition du concile de Trente qui conserve l'exemption, exemption complète devant l'évêque et le curé comme celle des réguliers. En ce qui concerne les seconds, c'est à dire, les collégiens, les professeurs qui demeurent dans la maison, et les personnes qu'on reçoit par hospitalité, par rapport à toutes ces personnes la décision du 21 juillet 1848 réserve expressément les droits du curé *in casu mortis*, c'est à dire, que le viatique et l'extrême-onction ne pourront être administrés qu'avec permission du curé, dont les droits devront d'ailleurs être respectés pour ce qui concerne les funérailles. Quoique nous ayons rapporté le décret du 21 juillet 1848 dans l'ancienne *Correspondance de Rome* (tome 1er p. 23) nous croyons utile de le reproduire ici. Le voici: « In congregatione generali S. R. E. cardinalium negotiis et consultationibus episcoporum et regularium praepositorum, habita die 21 julii 1848 in palatio apostolico Quirinali, referente Emo Orioli praefecto, Emi Patres rescripserunt: Decretum episcopi (Parmensis) esse reformandum juxta mentem. Mens est, quod (firmo remanenente decreti dicti tenore quoad omnes

» et singulos clericos et fratres congregationis S. Pauli, et » relate ad eorum domesticos et familiares qui religiosis actu » inserviunt, expensisque praefatae domus intra ejus septa re- » sident et sub eorumdem religiosorum obedientia vivunt juxta » praescriptum S. Concilii Tridentini sess. 24 cap. XI *de* » *Reformatione*, et constitutionis sa. me. Gregorii XIII in- » cipien. *Circumspecta*, dici 25 novembris 1580) pro alumnis, » seu adolescentulis, hospitibus perpetuis commensalibus aliis- » que personis in memorato decreto enunciatis jura parochi » in casu mortis salva remaneant; ac insuper superior dicti » collegii notulam religiosorum, alumnorum, commensalium, » hospitum, famulorum et aliarum personarum in eadem domo » degentium parocho quotannis dare teneatur. »

Ainsi, la S. Congrégation écarte à la fois les priviléges des réguliers et la concession épiscopale des droits paroissiaux en faveur des Barnabites. La plus large communication des privilèges n'est pas censé porter atteinte au droit d'autrui; d'autre part, il n'est pas au pouvoir de l'évêque d'exempter perpétuellement de la juridiction paroissiale une personne et *a fortiori* un établissement entier. Le droit d'un tiers, du curé étant engagé dans la question, la coutume en faveur des réguliers doit réunir les qualités de la presciption, qui ne court pas contre celui qui ignore son droit ou n'a pas le moyen d'en réclamer l'observation. Ce qu'il importe de bien faire remarquer, c'est que les pensionnaires des colléges et par conséquent les séminaristes dont la condition est la même que les collégiens, ne peuvent pas être assimilés aux domestiques *qui actu serviunt et intra regularium septa et domos resident, ac sub eorum obedientia vivunt, quae omnia simul concurrere intelligantur*, comme s'exprime la constitution *Circumspecta* de Grégoire XIII. Ceux-ci sont exempts de l'évêque et du curé et participent au privilége des réguliers, au lieu que les séminaristes et les pensionnaires continuent d'être soumis à la juridiction de l'évêque, et n'ont vis à vis de la paroisse que les exemptions qu'il plait au Saint-Siége de leur donner. Dans l'affaire de Parme la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a sauvegardé les droits paroissiaux seulement *in casu mortis* par rapport aux élèves du collége, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut. Les indults accordés à quelques congrégations séculières dont nous avons parlé ci-dessus, sont plus larges pour les séminaires; car ils permettent d'administrer le viatique et l'extrême-onction aux séminaristes, et conservent les droits paroissiaux uniquement *quoad funeralia absolvenda*, conformément aux dispositions canoniques.

II.

Les choses précédentes ouvrent la voie à la nouvelle affaire dont s'est occupée la S. Congrégation des Evêques et Réguliers dans l'assemblée générale du 8 juin 1864. On comprendra que nous rendions compte de cette affaire en passant les noms propres sous silence.

Vers l'an 1600, la ville de N. fit construire une belle église et un couvent et en fit donation aux Religieux NN. qui établirent un collége, lequel fut très florissant jusqu'à la fin du dernier siècle. La révolution ayant dispersé les religieux, Pie VII céda la maison et l'église à l'évêque *pro tempore*, pour y placer le séminaire diocésain; cette cession eut lieu en 1809. L'établissement est sur la paroisse Saint-Michel; le curé paraît avoir, depuis cette époque, exercé constamment ses droits paroissiaux sur l'église, la maison, les séminaristes et les domestiques; il a administré les sacrements, assisté les moribonds, fait les enterrements et donné la bénédiction d'usage le samedi saint.

En 1861, l'évêque autorisé par le Saint-Siége, a confié la direction du séminaire aux réguliers qui possédaient la maison avant la révolution; ils sont rentrés par conséquent dans leur ancienne propriété et ont formé une communauté de douze religieux qui occupent les chaires du séminaire et administrent l'établissement sous la dépendance de l'ordinaire.

Nonobstant le changement survenu dans l'état du séminaire, le curé de Saint-Michel a cru avoir le droit d'exercer les attributions paroissiales sur l'établissement comme auparavant. Ayant rencontré des obstacles, il a soumis plusieurs questions à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers: — 1. L'église du séminaire, précédemment fille ou succursale de la paroisse, est-elle, par suite de la rentrée des réguliers, devenue exempte de la juridiction du curé, même pour les confréries qui ont leur siége dans cette église? — 2. En cas de maladie appartient-il au curé d'administrer les sacrements aux religieux, aux séminaristes et aux domestiques, et de leur faire la recommandation de l'âme? — 3. Si le droit de bénir le séminaire, le samedi saint, appartient au curé, comme auparavant. — 4. Enfin si, au décès des religieux, des séminaristes et des domestiques, le curé a le droit de célébrer les obsèques dans l'église du séminaire ou à la paroisse et de percevoir le casuel.

La S. Congrégation a voulu consulter l'évêque diocésain et le général des réguliers. Elle a aussi invité le curé à présenter ses titres.

Mgr l'évêque nie que l'église du séminaire soit succursale de la paroisse. Il est d'avis que les réguliers prennent la direction des confréries, sauf les droits paroissiaux pour les enterrements. Comme les religieux forment un vraie communauté dans le séminaire, on ne peut révoquer en doute leur exemption pour l'administration des sacrements, pour l'assistance spirituelle en cas de maladie et les funérailles. Quant aux séminaristes, le prélat juge qu'il vaut mieux que le recteur les assiste en cas de maladie et que les obsèques soient célébrées par les religieux et les élèves, sauf la quarte paroissiale. Enfin, comme le séminaire dépend entièrement de l'évêque, le prélat pense avoir le droit de laisser aux religieux le soin de faire la bénédiction du samedi saint.

Allégations du curé. Invité par une lettre de Mgr l'évêque à présenter à cette S. Congrégation mes titres à l'appui de mes droits paisibles et imprescriptibles que contestent les révérens pères qui dirigent présentement le vénérable séminaire diocésain, je m'empresse d'exposer respectueusement mes raisons avec le calme qui découle naturellement du bon droit et qui tend uniquement à empêcher une violation visible des attributions inaliénables à la défense desquelles j'ai consacré par serment ma conscience et ma vie. C'est pour mettre ma responsabilité à couvert que je me suis adressé au tribunal suprême de vos Eminences révérendissimes; j'espère obtenir de leur sagesse une décision favorable et pleinement conforme aux constitutions apostoliques qui nous régissent.

Je ne pense pas que ma démarche ait déplu; car la force du serment fait oublier toute considération humaine pour ne rappeler que Celui devant qui il a été fait, et de qui nous devons craindre le plus grand de tous les malheurs. Me voici donc.

La base fondamentale sur laquelle s'appuyent les droits paroissiaux que je réclame, c'est l'usage invétéré, immémorial, lequel n'a jamais été interrompu et qui a donné à mes prédécesseurs et à moi-même depuis 22 ans l'exercice libre et incontesté des droits en question sur le séminaire diocésain et sur l'église annexée à cet établissement, l'un et l'autre placés dans la paroisse Saint-Michel. En effet, tout le monde sait fort bien que le curé a administré les sacrements en cas de maladie, non seulement aux séminaristes et aux domestiques, mais encore aux recteurs et aux professeurs; il a célébré les funérailles et perçu le casuel, comme prouvent les registres paroissiaux depuis 22 ans. Le curé précédent a fait de

même pendant toute sa gestion, qui a duré 25 ans. Or, si pendant 47 ans tant moi-même que mon prédécesseur immédiat nous avons exercé sans obstacle la juridiction paroissiale sur le séminaire, n'est-ce pas un injustice de vouloir m'en dépouiller aujourd'hui? Il en est de même de la bénédiction du samedi saint; je l'ai toujours faite, même l'an dernier, quoique les religieux fussent déjà installés au séminaire, et j'ai perçu les trente sous d'usage comme les années précédentes. Ce n'est que cette année-ci que *motus magnus factus est etc. Illi autem clamabant: tolle, tolle.*

Qu'on ne vienne pas dire que les droits paroissiaux doivent cesser parce que le séminaire est aujourd'hui confié aux religieux. Les pères ont été accueillis et mis au séminaire comme des professeurs et nullement pour se constituer en communauté. Autrement l'évêque lui-même ne pourrait exercer aucun acte de juridiction dans la maison. Si l'évêque exerce toute sa juridiction, c'est parce qu'il s'agit d'un séminaire, au lieu d'une maison religieuse. Or, le curé suit la juridiction de l'évêque; puisque celui-ci conserve son autorité sur la maison en tant que séminaire, il ne faut pas que le curé soit dépouillé de ses droits.

Le concile de Trente accorde aux évêques le direction immédiate des séminaires, sans abolir la juridiction du curé dans la paroisse duquel ils sont établis. Le concile traite surtout la partie administrative; il faut, en effet, que les évêques s'en préoccupent diligemment; mais l'administration des sacrements, l'assistance des moribonds et les funérailles étant déjà attribuées aux curés par d'autres dispositions du concile, il n'a pas eu besoin d'en parler au sujet des séminaires.

Toutes les lois sont *ad aedificationem, non ad destructionem, ad ordinem et non ad confusionem.* Quel désordre ne serait-ce pas de voir un prêtre étranger dépourvu de tout titre et de tout droit exercer la juridiction dans la paroisse d'autrui? Dira-t-on que la commission de l'Ordinaire fournit un titre qui autorise cet étranger à exercer légitimement la juridiction paroissiale. Mais si la Sagesse incarnée condamne les mercenaires qui prennent la fuite devant le loup; si elle réprouve comme un voleur *qui intrat per fenestram*, peut-on supposer qu'un supérieur terrestre ait la pensée d'approuver ce que Jésus-Christ a condamné et qu'il veuille remplacer le pasteur *qui dat animam suam pro ovibus suis*, le remplacer, dis-je, par un mercenaire?

Il faut se conformer au droit commun dans tous les cas où il n'existe pas de loi spéciale et explicite pour enlever ou restreindre la juridiction paroissiale. Il n'y a pas de loi spéciale qui enlève au curé sa juridiction sur un séminaire situé dans sa paroisse. D'autre part, les saints canons et le Rituel romain accordent au curé (exclusivement à tout autre) la juridiction sur sa paroisse; ils lui accordent le droit exclusif de bénir toutes les maisons de sa paroisse le samedi saint, ainsi que celui d'administrer les sacrements à ses paroissiens et de les accompagner à la tombe. Comme le séminaire est une maison de la paroisse, (peu importe que ce soit une maison d'éducation), il doit être compris dans le droit commun et régi suivant ses dispositions, conformément à l'axiôme bien connu: *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* La juridiction du curé semble donc inaltérable.

Ce que nous disons du séminaire s'applique à l'église. Elle a toujours été regardée comme une succursale de la paroisse Saint-Michel; le curé y a exercé les attributions paroissiales *per se vel per alium.* En 1845, pendant qu'on restaurait l'église paroissiale, c'est à dire six mois entiers, le curé dit la messe, prêcha, administra les sacrements et assista aux mariages dans l'église du séminaire sans demander l'agrément du supérieur ecclésiastique. Il a toujours prêché aux assemblées du soir. Le dernier curé y prêchait le mois du Précieux Sang et la bonne mort. Son prédécesseur y célébrait splendidement le mois de Marie avec un grand concours de fidèles. Le curé a toujours pris la cire après les neuvaines et les triduos que les fidèles ont fait célébrer par dévotion. Le précédent évêque ordonna aux curés de la ville d'obtenir l'agrément de celui de S. Michel pour célébrer des obsèques dans l'église du séminaire, où se trouve la confrérie des *Sacconi*; le curé de S. Michel était donc regardé comme recteur immédiat de cette église. Un autre décret de ce prélat défendit à tous les prêtres de sonner la messe les jours de fête ou de la dire avec les portes fermées dans l'église du séminaire avant la messe paroissiale. Le prélat eût-il agi de la sorte si l'église du séminaire eût été exempte de la juridiction paroissiale?

Tout cela prouve jusqu'à l'évidence que le curé de S. Michel a exercé de tout temps sans obstacle toute la juridiction paroissiale sur le séminaire et l'église attenante. Sept évêques qui ont occupé le siége depuis 47 ans, hommes insignes par leur piété et leurs lumières, ont reconnu et respecté cette juridiction.

J'ose espérer que l'approbation de tant d'illustres prélats sera un argument irréfragable pour me conserver intégralement les droits qui m'ont été confiés, afin que je puisse les transmettre intacts à mes successeurs.

Plaidoirie des religieux. Le supérieur général des réguliers a fait imprimer un mémoire de 54 pages in 4°, renfermant les raisons les plus spécieuses et les plus propres à faire trancher la controverse par voie de déclaration, au lieu de l'assoupir par un nouvel indult. C'est pourtant ce dernier parti que la S. Congrégation a cru devoir adopter.

Nous allons résumer le mémoire en passant rapidement sur les points déjà éclaircis plus haut. Il est divisé en plusieurs paragraphes où l'on examine successivement les diverses questions qui font l'objet de la controverse.

1. L'église du séminaire de N. n'est pas une succursale de la paroisse Saint-Michel. Une inscription lapidaire constate que cette église fut construite par la municipalité l'an 1600 et cédée aux réguliers qui la possédèrent jusqu'à l'époque de la révolution. Pie VII en donna l'usage au séminaire, en 1809; plusieurs indults postérieurs du Saint-Siége l'ont exonérée de toute charge et reconnue comme la chapelle particulière du séminaire; et jamais une autorité compétente ne la déclara succursale de la paroisse. Si les curés lui en donnèrent quelquefois le nom, ce fut une prétention arbitraire, de leur part; et l'usage qu'ils en firent fut motivé par la commodité qu'ils y trouvèrent.

2. Le curé a-t-il le droit d'administrer le viatique et l'extrême-onction aux religieux qui résident dans le séminaire? Cette prétention exorbitante ne mérite pas d'arrêter l'attention. Il est pourtant nécessaire de résoudre la question afin que les religieux soient délivrés des vexations du curé. C'est même la question principale, et qui a fait surgir toute la controverse; car le curé voulut d'abord administrer deux religieux qui tombèrent malades, et bientôt il prétendit faire l'enterrement. Quelque soit le titre en vertu duquel les réguliers se trouvent dans le séminaire, ils sont exempts du curé; ce ne sont pas des religieux *extra claustra*, ils forment une communauté de douze personnes, laquelle est complètement constituée avec son supérieur, son procureur et tous les emplois réguliers. D'ailleurs ne sont-ils pas légitimement rentrés en possession de leur ancienne maison, qui n'a jamais été vendue et dont l'usage provisoire fut cédé au séminaire jusqu'à ce qu'ils fussent en état de la reprendre?

3. En cas de mort d'un religieux résidant dans le séminaire, le curé a-t-il le droit de célébrer les funérailles dans la chapelle du séminaire ou dans l'église paroissiale et de percevoir les taxes d'usage? Le décret général de la S. Congrégation des Rites, du 4 décembre 1704, décide (art. 20) que le curé n'a le droit de célébrer l'office funèbre sur les

cadavres qui doivent être ensevelis dans les églises et chapelles publiques des confréries, que *si tumulandus est subjectus parocho intra cujus fines est ecclesia vel oratorium*. En aucune partie du monde les curés n'ont juridiction sur les réguliers. La partie adverse allègue l'usage établi dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la suppression des religieux et leur retour; or, ce n'était pas alors une église de réguliers, ou confiée à des réguliers. C'est une erreur de supposer qu'un ordre religieux appelé à diriger un séminaire soit censé n'envoyer que des individus qui ne forment pas communauté; cela serait passablement anormal et contraire au droit commun, lequel veut qu'ils vivent en communauté. Or, les priviléges généraux de tous les réguliers proprement dits, priviléges qui constituent une vraie discipline et font loi, exemptent ces religieux de la juridiction paroissiale et en attribuent tous les droits au supérieur local.

4. Le curé doit-il administrer le viatique et l'extrême-onction et faire la recommandation de l'âme aux séminaristes qui tombent malades et meurent dans le séminaire?

Quelques observations préliminaires sont nécessaires pour préciser la question. Nous parlons de réguliers proprement dits; les congrégations séculières ne jouissent pas des mêmes priviléges et demandent par conséquent au Saint-Siége l'exemption de la juridiction paroissiale; les indults qui leur sont accordés ne peuvent fournir un argument contre les réguliers.

Les réguliers assument la direction des séminaires de plusieurs manières. Quelquefois les deux communautés demeurent entièrement distinctes; quelquefois elles sont unies de sorte qu'on ne peut exercer la juridiction dans le local des séminaristes sans l'exercer en même temps dans celui des religieux. Ce n'est pas le même cas. Le droit paroissial peut s'exercer dansla première hypothèse, sans conséquence pour la seconde.

Il est des cas exceptionnels qui ne font pas règle. Ainsi. la décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 21 juillet 1848 par rapport aux Barnabites de Parme et au collége Marie-Louise semble motivée par le titre spécial de *la coutume*; on ne peut l'appliquer aux cas où la coutume en faveur du curé n'est pas démontrée. Il y a aussi des résolutions où l'une des parties est condamnée par contumace, ou parce qu'elle ne sait pas faire valoir ses titres. Les lois civiles et les saints canons s'accordent à reconnaître l'axiôme: *Res inter alios judicata aliis non nocet*. Sans doute une décision rendue sur un point a une grande valeur pour les cas semblables; mais il faut toujours examiner les raisons intrinsèques qui peuvent avoir été mal représentées.

En règle générale le privilége est *res odiosa*. Cette règle souffre des exceptions. Dans une question comme celle-ci où il s'agit de décider si les élèves d'un séminaire et d'un collége dirigé par des réguliers participent à leur exemption pour les droits paroissiaux, il faut examiner à fond la nature d'un semblable privilége. Le concile de Trente consacre l'exemption des domestiques *qui actu serviunt, et intra septa monasterii vivunt*. Les séminaristes et les collégiens semblent avoir droit à un privilége de même nature; ils vivent dans le lieu exempt et sont beaucoup plus sous la direction des réguliers que les domestiques, lesquels ne sont soumis que *circa aliquid* et par rapport au service matériel, au lieu que les élèves dépendent entièrement des réguliers pour la formation spirituelle. Qui pourra nier que l'Église n'entoure de sa prédilection les étudiants, surtout ceux qui forment ses plus chères espérances? Le privilége des séminaristes est donc de la même nature que celui des domestiques; s'il y a quelque différence, c'est dans un sens tout à fait favorable à notre thèse.

Le concile de Trente voulut restreindre les exemptions et les priviléges autant qu'on le pouvait; il le dit expressément au commencement du chap. XI, sess. 24 *de reformatione* Pourtant dès qu'il s'agit des personnes qui *actu serviunt et vivunt intra claustra*, l'exemption est reconnue sans opposition, parce que cette participation des priviléges des réguliers était si bien fondée sur l'équité, sur la raison et sur l'intérêt des âmes que l'on ne pouvait pas l'abolir ou la restreindre. Ce n'est pas même un privilége dans la rigueur du mot, parce que, supposé l'exemption des réguliers d'une part et la condition de ces domestiques, d'autre part, c'est une conséquence logique et équitable, qui est d'ailleurs réclamée par le bien des âmes, qui ne peuvent trouver dans le curé les secours spirituels que leur donnent les religieux leurs maîtres. Ainsi, le privilége est plutôt favorable qu'odieux; à plus forte raison devons-nous appliquer ce principe aux séminaristes et collégiens, leur exemption ne saurait être regardée comme un privilége odieux. Le service spirituel des élèves sera toujours mieux fait par les réguliers qui les dirigent que par le curé de la paroisse qui ne les connaît pas. C'est pourquoi le Saint-Siége accorde volontiers des indults aux instituts qui ne peuvent se prévaloir de l'exemption en vertu de priviléges généraux; les Maristes et les Sulpiciens sont un exemple recent. Des prêtres séculiers qui ne forment pas communauté, ont obtenu aussi le privilége d'administrer les sacrements paroissiaux aux séminaristes; ainsi, le recteur du collége écossais à Rome, le recteur du séminaire romain, et plusieurs autres.

Ces considérations préliminaires nous permettent d'aborder avec assurance la question, savoir: Si dans les séminaires confiés à la direction des réguliers, l'exemption des séminaristes envers la juridiction paroissiale découle de celle des réguliers que nous supposons dans le même local, de sorte que le curé ne pourrait exercer sa juridiction dan le lieu où sont les séminaristes sans l'exercer en même temps dans la demeure des réguliers; c'est l'hypothèse que nous examinons; car si les deux maisons étaient entièrement distinctes, nous ne voudrions pas affirmer que l'exemption des séminaristes découlât nécessairement de celle des réguliers sauf un privilége spécial.

L'exemption d'une des parties s'étend à l'autre et lui est communiquée, comme dit Benoît XIV: *Exemptio, quae uni ex partibus competit, ad alteram, secundum etiam leges civiles, extenditur, eique communicatur* (Lib. 6, *de Synodo*, c. 6) Le savant pontife, dans un autre endroit de son admirable traité (lib. 5, c. 11) enseigne avec raison qu'un indult apostolique est nécessaire pour appeler les réguliers à la direction des séminaires. Pourquoi? Serait-ce parce que les réguliers sont inhabiles? Assurément, non; le savant pontife le nie expressément. Les évêques ne sont-ils pas libres d'appeler les directeurs qu'ils jugent les meilleurs? Encore moins. Pourquoi donc la permission du Saint-Siége? Le motif est exprimé dans les clauses que renferment les indults: *Dummodo seminarium sit sub patrocinio, protectione et subjectione episcopi*. En déclarant que se permission est nécessaire et en employant cette clause, le Saint-Siége déclare implicitement que la cession du séminaire à des réguliers exempts aurait pour conséquence de le soustraire à la juridiction épiscopale, et comme le séminaire doit dépendre de l'évêque, de là vient la nécessité de l'indult apostolique pour donner les séminaires aux réguliers. Cela n'aurait pas lieu si l'Ordre régulier ne communiquait pas son exemption au séminaire qui lui est incorporé; donc il communiquerait cette exemption; si le Saint-Siége n'avait pas soin de sauvegarder la juridiction de l'évêque au moment où l'union s'effectue, cette juridiction serait perdue. Je demande de quel droit le curé pourrait exercer sa juridiction dans le séminaire, puisque l'évêque lui-même ne pourrait faire usage de la sienne si elle n'était préservée par un acte formel du Saint-Siége.

Le concile de Trente consacre l'exemption des domestiques parce qu'ils vivent *intra septa*, c'est à dire, dans la même maison que les réguliers, et dépendent d'eux, vu leurs rap-

ports intimes avec la communauté et attendu le profit spirituel que leur assure la direction des religieux. Cette double raison ne s'applique-t-elle pas *à fortiori* aux séminaristes?

La pratique ancienne et constante confirme le privilége des réguliers pour les séminaires dont ils ont la direction. Pellizzari (*Manuale Regularium*, tract. 8, c. 8. n. 302) demande: « An regulares vi dictorum privilegiorum ministrare possint » Eucharistiam per modum viatici convictoribus collegii aut » seminarii, quibus ipsi praesunt, si illi existant in articulo » mortis? » Il répond: *Posse, et probatur tum ex praxi religiosorum, qui solent praeesse ejusmodi collegiis ac seminariis, tum ex ratione etc.* Pichler a écrit toute une dissertation pour démontrer *ex professo* que les séminaires que dirigent les Jésuites sont entièrement exempts de la juridiction paroissiale, et il atteste que telle est la pratique: *Eadem doctrina confirmatur ex praxi et consuetudine. (Jus canonicum* part. 2, decis. 177). Schmalzgrueber a laissé un *consilium* dans le même sens. Dans la cause de Coïmbre traitée devant la S. Congrégation du Concile le 12 mars 1757, il est dit que l'usage général en Espagne est que les séminaires dirigés par les réguliers ou par des communautés de prêtres qui ont les priviléges des réguliers, jouissent de l'exemption à l'égard de la paroisse. Actuellement encore, les colléges des Bénédictins, des chanoines réguliers du Latran, des Jésuites et autres réguliers ont cette exemption; les supérieurs consultés à propos du cas actuel, ont répondu qu'ils n'ont jamais vu ni entendu dire que les curés aient exercé un acte quelconque de juridiction paroissiale dans les colléges de jeunes gens dont ils ont la direction.

Enfin l'on a les priviléges spéciaux. Paul V et Urbain VIII ont accordé aux Somasques le privilége d'aministrer le viatique, l'extrême-onction et la communion pascale aux élèves des séminaires et des colléges qu'ils dirigent. Nous avons cité textuellement la concession plus haut; elle est certaine. Or, les réguliers intéressés dans la présente affaire communiquent à tous les priviléges des Ordres mendiants et non mendiants, comme si ces priviléges leur étaient directement et nommément concédés. Ils possèdent donc, comme les Somasques, le droit d'administrer la communion pascale et les derniers sacrements à l'article de la mort.

5. Il reste à examiner ce qui concerne les funérailles des séminaristes. D'abord, le curé n'a pas le droit de les célébrer dans la chapelle du séminaire, laquelle appartient aux réguliers auxquels elle a été cédée par l'évêque et qui en ont d'ailleurs la propriété par l'ancien titre de fondation. Le curé a-t-il au moins le droit de prendre le défunt à la porte du séminaire et de le porter à la paroisse? Plusieurs auteurs le nient, Schmalzgrueber, entre autres, lequel traite la question, tom. I. Consil. 32; il met les séminaristes au rang des domestiques dont l'enterrement n'appartient pas au curé: « Ii » qui sunt addicti monasterii servitio, et alii familiares, si » habeant requisita bullae Gregorii XIII, quae incipit *Circumspecta*, scilicet ut vivant in conventu, et sub obedientia » superioris regularis, ac actu serviant, et sint continui commensales, quamvis habeant electionem sepulturae, quia non » carent velle et nolle, si tamen non elegerint, possunt sepeliri in ecclesia regularium, et ante mortem extremis morientium sacramentis muniri, cujuslibet licentia ad hoc minime requisita etc. Et ratio est, quia familiares conviventes » cum religiosis videntur translati aliquo modo in eorum familiam et sic dicuntur esse extra territorium parochi. Unde, » sicut parochus nullum jus habet circa defunctum qui obiret » in aliena parochia, ita si obeat in monasterio. Proinde cum » alumni collegii, seu seminarii Trium Regum sint continui » commensales patrum illud regentium et vivant sub obedientia illorum, etiam, si in eo collegio decedant, gaudebunt » jure sepulturae in collegii praefati ecclesia, etiam irrequisito super hoc parocho etc. Cum familiaribus et continuis » commensalibus religiosorum sacramenta administrentur a » superiore religionis excluso parocho, etiam ibi sepeliendi » sunt, cum maximam dependentiam habeat sepultura ab » administratione sacramentorum etc. Et sic ab uno ad alterum bene arguitur, et inde concludi optime potest, concesso uno, etiam concessum esse secundum. Ratio est, quia » isti aliquo modo translati sunt in religiosorum familiam, et » sic cum habeant jus recipiendi sacramenta intra collegium, » intrat eorum praesumpta voluntas electionis sepulturae, non » secus ac pro ecclesia parochiali militaret praesumptio, si, » non electa sepultura, decederent in loco non exempto, » et parochiali ecclesiae subjecto. » L'impartialité nous oblige d'ajouter que les pensionnaires des couvents quoique exemptes de la juridiction paroissiale tout le temps qu'elles cohabitent avec les religieuses, doivent, à leur mort, être ensevelies à la paroisse; une décision de la S. Congrégation du Concile, du 12 avril 1742, consacre cette règle. Mais il faut observer que les religieuses ont une défense spéciale d'ensevelir des laïques dans leurs églises, défense qui n'existe pas pour les religieux, puisque les lois canoniques leur donnent, au contraire, une entière liberté pour la sépulture dans leurs églises. Au surplus, si le curé n'a pas le droit de réclamer le corps d'un séminariste défunt, on lui doit la taxe d'usage, et il est juste de lui en tenir compte.

5. Il reste à parler de la bénédiction du samedi saint. Il n'y a qu'un mot à dire; le séminaire étant aujourd'hui une maison de réguliers vivant en communauté, les prétentions du curé sont inadmissibles.

Le Mémoire finit par des certificats des supérieurs généraux de plusieurs Ordres, qui attestent que les élèves de leurs séminaires ou de leurs colléges sont regardés partout comme exempts de la juridiction paroissiale.

Décision. Nous avons dit qu'au lieu de rendre une déclaration suivant le droit, le Saint-Siége a mieux aimé trancher la controverse par la concession d'un indult. Le 8 juin 1864, les Emes Cardinaux de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en assemblée générale au Vatican, délibérèrent sur le *dubium* suivant: « Si, et comment (depuis que les Pères NN. ont pris la direction du séminaire N.) il appartient au curé de S. Michel d'exercer ses droits paroissiaux comme auparavant sur le séminaire, l'église attenante et les confréries; d'administrer les sacrements aux séminaristes et autres personnes de l'établissement en cas de maladie; de les assister à la mort, de célébrer leurs funérailles et d'en percevoir les émoluments, et enfin de bénir le séminaire le samedi saint? » Il fut répondu à cette question, le jour susdit: *Dilata et dividantur dubia*. Plus tard l'affaire ayant été portée à l'audience du Pape, Sa Sainteté a concédé un indult formel qui exempte en grande partie les séminaristes vis à vis de la juridiction paroissiale.

III.

Une des raisons qui exigent l'indult apostolique pour appeler les congrégations religieuses à la direction des séminaires, c'est que le concile de Trente confère, à la double députation des droits auxquels le Pape seul peut déroger. Toute transaction à cet égard doit être munie de l'approbation du Saint-Siége. Voici une décision, inédite jusqu'à ce jour, concernant une transaction entre l'évêque et le chapitre de Saint-Omer.

« *Audomaren. Confirmationis concordiae.* — Pendente » lite inter Episcopum ex una, et Capitulum, sive cantorem » Ecclesiae Cathedralis super privativa, aut cumulativa administratione seminarii clericorum ejusdem civitatis, praetendente Episcopo privativam, salvo dumtaxat consilio duorum de Capitulo ad formam Sac. Concilii, et e converso » cantore, sive capitulo cumulativam in vim fundationis, deven-

» tum fuit ad concordiam sub reservatione Beneplaciti Apostolici, qua mediante stabilitae fuerunt infrascriptae conventiones : Primo videlicet, quod administratio in futurum pertineat privative ad Episcopum cum consilio dumtaxat cantoris et deputati a capitulo loco duorum deputatorum a sacro Concilio praescriptorum. Secundo quod Ordinarius, ejusque pro tempore successores nullam communitatem clericorum, sive saecularium, sive regularium cujusvis ordinis, aut instituti in dicto seminario introducere possint. Tertio quod Episcopus in compensationem singularium beneficiorum per capitulum liberaliter praestitorum seminario, consentiat perpetuae extinctioni annui census librarum 140 super mensa capituli, et alterius quindecim librarum, et duodecim solidorum super dignitatibus et graduatis, alias impositorum pro necessitatibus seminarii diœcesani. Et quarto denique, quod episcopus cedat eidem capitulo, et cantori jus conferendi sex capellanias ejus ordinariae collationis. Ita tamen, quod vicarii, aliisque ecclesiae cathedrali inservientes privative quoad alios, dummodo habiles existant, de illis provideantur, quodque primo vacatura conferatur a capitulo, secunda a cantore, et sic deinceps alternis vicibus in perpetuum.

» Supplicarunt partes SSmo Domino Nostro pro confirmatione hujusmodi concordiae, remissisque precibus pro voto ad hanc S. Congregationem, auditus desuper fuit Emus Nuncius Apostolicus Galliarum, qui veritatem expositorum approbans, credit confirmationi petitae annui posse; nam licet in tertio capite interesse seminarii aliqualiter laedatur, hujusmodi praejudicium est tolerabile, et compensabitur per majora commoda, tam spiritualia, quam oeconomica, quae illi successive in statu quietis, et non litigii, ac sub regimine episcopi diœcesani obvenient, et quia etiam plurimum interest, ut quoad fieri potest disciplina concilii in iis partibus introducatur.

» Recitatis hujusmodi litteris in praecedenti Congregatione, injunctum fuit, ut causa describeretur in folio. Hinc quaeritur hodie ab EE. VV.

An sit locus petitae confirmationi Concordiae in Casu etc.

» Sacra Congregatio Concilii respondit : *Confirmandam esse concordiam deleto tertio articulo.* Die 16 januarii 1700. »

IV.

Voici l'indult donné le 3 septembre 1864 afin d'assoupir la controverse que nous avons rapportée plus haut:

» Ex audientia habita ab infrascripto cardinali praefecto S. Congñis Episcoporum et Regularium sub die 3 septembris 1864, sanctitas sua benigne annuit juxta preces, cum exemptione tam seminarii quam adnexae ecclesiae una cum confraternitatibus ibi erectis a jurisdictione parochi, salva tantum eidem parocho quarta funeraria in casu obitus alumnorum et seminario actu inservientium, dummodo intra ejusdem seminarii septa resideant, nec non praedictis confraternitatibus adscriptorum, quatenus confratres in enunciata ecclesia jure sepulturae gaudeant; ita tamen ut seminarium et confraternitates maneant sub patrocinio, protectione, et subjectione episcopi. Contrariis quibuscumque non obstantibus. »

Il est si vrai que la communication des priviléges ne suffit pas pour enlever les séminaires et les colléges à la juridiction paroissiale, que les clercs réguliers de la Compagnie de Jésus, qui jouissent d'ailleurs de la plus large communication de priviléges qu'on puisse souhaiter, ont obtenu des indults spéciaux pour les séminaires et les colléges qu'ils ont voulu exempter. Voici un bref de Benoît XIV qui soustrait à la juridiction paroissiale les séminaires et les colléges de la Compagnie dans le Brésil:

« Sanctissimi in Christo Patris, et Domini Nostri Domini Benedicti divina providentia Papae XIV Literae Apostolicae in forma brevis in quibus Collegia, et Seminaria erecta et erigenda sub cura Patrum Societatis Jesu in Indiis Regi Fidelissimo subjectis declarantur exempta et libera ab omni parochorum jurisdictione.

« Benedictus Papa XIV. *Ad perpetuam rei memoriam.*

I. Collegia, et Seminaria ad pueros, et adolescentes in christianae pietatis, et sacrosanctae religionis studiis, ac scientiarum doctrinis, disciplinisque erudiendos salutaria, et opportuna semper visa, atque adeo ubique locorum tam a Summis Pontificibus Praedecessoribus nostris, quam ab ipsis Regibus, et summis laicorum potestatibus fundata, et erecta, quantum revera prosint, tam ipsi Praedecessores Nostri, quam Reges quoque considerantes, non solum nova erigere et fundare studuerunt, verum etiam indultis, privilegiis, praerogativis, honoribus, immunitatibus, et exemptionibus insignire, et cumulare non destiterunt.

II. Quoniam autem, sicut dilectus filius Joannes Honorato presbyter regularis Societatis Jesu procurator negotiorum Brasiliae suae provinciae Nobis nuper exponi fecit, in ipsa Brasilia, et Maranonia ditionis, et dominii charissimi in Christo filii nostri Josephi Portugalliae, et Algarbiorum Regis fidelissimi nonnulla ejusmodi collegia, et seminaria per memoratae Societatis presbyteros, et missionarios sub eorumdem cura, gubernio, et directione erecta, et instituta reperiuntur, ac nova in dies ejusdem Josephi Regis jussu fundari debent, ac proinde ipse Joannes procurator collegia, et seminaria hujusmodi sive erecta, et fundata, sive deinceps erigenda, et fundanda, et sub eisdem cura, gubernio, directione, et educatione administranda, iisdem immunitatibus, et exemptionibus, ac indultis, quae Nos per quasdam Nostras in simili forma Brevis die XX novembris MDCCXLIX expeditas Litteras Collegio Nostro Illyrico Civitatis Nostrae Lauretanae inter caetera concessimus, insignire plurimum desiderat: Nobis propterea humiliter supplicari fecit, ut in praemissis opportune providere, et ut infra, indulgere de benignitate Apostolica dignaremur.

III. Nos igitur piis ejusdem Joannis procuratoris votis hac in re quantum cum Domino possumus favorabiliter annuere volentes, eumque a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et poenis a jure, vel ab homine quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum praesentium tantum consequendum, harum serie absolventes, et absolutum fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati.

IV. Collegia, et seminaria per memoratos ejusdem Societatis presbyteros jam erecta, et fundata, ac alia similia tum jussu, et mandato ejusdem Josephi, et pro tempore existentis Portugalliae, et Algarbiorum Regis Fidelissimi in Indiis sub cura, regimine, gubernio, administratione, et educatione presbyterorum, et missionariorum dictae Societatis in posterum erigenda, et fundanda, nec non illorum collegiales, et ministros a quibusvis juribus parochialibus exempta, et exemptos auctoritate Apostolica tenore praesentium esse decernimus, et declaramus, ac ipsa collegia, et seminaria jam erecta, et alia, sicut praemittitur, erigenda, ac omnes, et quoscumque illorum ministros, officiales, rectores, magistros seu lectores, Alumnos, et Convictores, aliosque illis inservientes, intra tamen collegiorum, et seminariorum hujusmodi septa degentes, a parochiis, seu parochialibus Ecclesiis, intra quarum limites existunt et pro tempore erunt fundanda, ac modernis, et pro tempore existentibus illarum rectoribus, seu parochis, auctoritate, et tenore praedictis perpetuo eximimus, et liberamus, eosque sic exemptos, et liberatos modernis pariter, et pro tempore existentibus eorumdem collegiorum, seu seminariorum rectoribus, seu aliis ab illis deputandis in iis, quae ad administrationem Sanctissimae Eucharistiae etiam pro Viatico,

ac Extremae Unctionis Sacramentorum; aliisque omnibus, quae ad animarum curam spectant, penitus, et omnino subjicimus.

V. Quapropter dictis modernis, et pro tempore existentibus parochis districtius inhibemus, ne in posterum se in praemissis ingerere, ac desuper collegia, et seminaria praedicta sive erecta, sive deinceps erigenda. ac personas praedictas in illa degentes, seu eorum aliquem molestare audeat, seu praesumat. Praeterea iisdem modernis, et pro tempore existentibus praedictorum collegiorum, et seminariorum rectoribus, ut in privato cujuscumque Collegii, seu seminarii hujusmodi oratorio, dummodo decenter ornatum, sacrisque supellectilibus munitum reperiatur, super quo eorum conscientiam oneramus, Augustissimum Eucharistiae Sacramentum, ac Sanctum Oleum, seu Oleum Infirmorum ab Episcopo benedictum facultatem asservandi, et retinendi, auctoritate et tenore praedictis concedimus, et impertimur, ita tamen ut ante ciborium lampas accensa diu, noctuque detineatur, ac ejusdem ciborii clavis per eumdem cujuscumque seminarii, seu collegii rectorem, seu alium ab ipso deputandum in sacro presbyteratus ordine constitutum custodiatur.

VI. Decernentes easdem praesentes literas, et in eis contenta quaecunque, etiam ex eo quod moderni parochi, seu rectores parochialium ecclesiarum praedictarum aliique in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet praetendentes cujuscumque status, gradus, ordinis, conditionis, praeeminentiae, dignitatis, seu alias speciali, et individua mentione digni illis non consenserint, nec ad ea vocati, citati, et auditi, neque causae, propter quas eaedem praesentes literae emanarunt, adductae, specificatae, et justificatae fuerint, aut ex alia quacumque quantumvis justa, legitima, et privilegiata causa, colore, praetextu, et capite, etiam in corpore juris clauso, etiam enormis, enormissimae, et totalis laesionis nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis nostrae, aut interesse habentium consensus, alioque quolibet etiam quantumvis magno, et substantiali defectu notari, impugnari, infringi, retractari, ad viam, seu terminos juris reduci, aut in controversiam revocari, seu adversus illas aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudque quodcumque juris, facti, vel gratiae remedium intentari, vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu proprio, ac ex certa scientia, et potestatis plenitudine concesso, vel emanato, quempiam in judicio, vel extra illud uti posse; sed ipsas praesentes literas, et in eis contenta hujusmodi semper firma, valida, et efficacia existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, ot obtinere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus, et per omnia plenissime suffragari, et ab illis respective inviolabiliter, et inconcusse observari.

VII. Sicque in praemissis per quoscumque judices ordinarios, et delegatos, etiam causarum palatii Apostolici auditores, ac Sedis Apostolicae nuntios, aliosque quoslibet quacumque praeeminentia, et potestate fungentes, et functuros, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi, et interpretandi facultate, et auctoritate, judicari, et definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

VIII. Non obstantibus, quatenus opus sit, nostra, et Cancellariae Apostolicae Regula de Jure quaesito non tollendo, ac Apostolicis et in Universalibus, Provincialibusque. et Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel specialibus Constitutionibus, et Ordinationibus, necnon dictarum Parochialium Ecclesiarum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis, et Literis Apostolicis eisdem Parochialibus Ecclesiis, illiusque Parochis, seu Rectoribus, aliisque quibusvis sub quibuscumque verborum tenoribus, et formis. ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, et insolitis clausulis, irritantibusque; et aliis decretis in genere, vel in specie, et alias in contrarium quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis.

IX. Quibus omnibus, et singulis, etiamsi pro sufficienti illorum derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata exprimerentur, et insererentur, praesentibus pro plene, et sufficienter expressis, et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque.

X. Volumus autem quod earumdem literarum transumptis, seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici, seu dilecti filii moderni et pro tempore existentis secretarii generalis dictae societatis subscriptis, et sigillo dictae societatis munitis eadem prorsus fides in judicio, et extra illud habeatur, quae ipsis praesentibus haberetur, si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 7 septembris 1753, Pontificatus Nostri Anno Decimo Quarto. D. Card. Passioneus.

MARIAGE NUL.

Rapt et violence.

I.

Federicus Aemilius Trajecti Francorum (vulgo Francfort) natus argentariam Parisiis exercebat, cum forte ineunte anno 1858 Oditta sese eidem obtulit conspiciendam. Eam annum agentem duodevicesimum jam viduus Æmilius statim cepit deperire, unde ab illius patre Carolo nummulario et ipso percelebri ut eam sibi nuptui dare vellet mense februario ejusdem anni semel, iterumque postulavit. Carolus autem existimans Æmilium Hebraeum esse religione, iteratas illius postulationes iterato rejecit, hac de re certiorem faciens Odittam, quae et ipsa Patris repulsas probasse et confirmasse fertur. Quoad religionem Æmilii haec habentur : scilicet ejus patrem ex Hebraeorum in Protestantium Lutheranorum sectam transiisse, atque ipsum Æmilium baptismate a Lutheranis ablutum fuisse.

Praemonendum hic est, Carolum jam a pluribus annis ab uxore sua Anna divortium quoad torum et habitationem obtinuisse, facta tamen filiis eam conveniendi et invisendi potestate. Quae vero de hac muliere in actis prostant hujusmodi sunt, ut de ejus honestate non parum suspicionis ingerere videantur.

Insuper animadvertendum, puellae Odittae tamquam ancillam seu potius tanquam magistram et custodem (vulgo *Gouvernante*) addictam fuisse quamdam Saram, quae se veluti filiam Ministri Anglicani Odittae venditabat, eidemque Odittae non ancillari sed imperare videbatur.

« Jam vero videns Æmilius sese apud Patrem Odittae operam perdere, apud matrem cum qua ipsi magna necessitudo intercedebat, agere cepit, nec arduum fuit, ut ipsa marito adversa et Æmilio amica collatis cum Anglica Sara consiliis per vim fraudemque moliretur, quod sponte legitimeque consequi non dabatur.

« Accidit interea sub initium mensis junii, quo tempore Carolus penes Imperatorem apud Fontem Bellaqueum (*Fon-*

tainebleau) commorabatur, ut sorori ejusdem Odittae natu minori balnea maritima valetudinis causa praescripta fuerint. Itaque ambae cum Sara custode Deppam ad hunc finem profectae sunt; cumque ea in civitate Anna mater esset, idem quod mater diversorium incolendum adierunt. Quadam die mater ab Oditta petiit, ut una cum Sara quandam domum remoto in loco sitam secum conspiciendam accederet, quam a se conductam asserebat ut ibi commodius quam in publico diversorio degeret. Oditta nihil suspicata, matris dictis capitur: at simul ac domum illam subit, mater causata negotium quoddam sibi sine mora expediendum, simulque affirmans se quantocius rediturum, domum egreditur; paulo post Sara custos aliam causam praetexens dilabitur, et illico fere Æmilius sese Odittae sistit, eamque in sua esse domo ac potestate derelictae puellae denuntiat. Hic Oditta, si eidem credimus (nemo enim alius interfuit qui haec testari potuerit) clamores attollere, et omnem vim exerere ut viam ad exeundum sibi aperiret. At frustra, cum neque clamores audiri, neque fores, quae omnes clausae erant, effringi valerent. Noctem itaque integram cum Æmilio ducere coacta, et ut Æmilius fatetur . . . . , nonnisi sequenti die tarda jam hora a Sara revisa est.

» Redeunte Sara, Oditta statim consilium cepit domum paternam eodem die remeandi: at mater antequam filia discederet, eamdem adiit, atque una cum Sara, quasi ambae indignae proditionis pretium amittendum pertimescerent, exterritae puellae suasit, ne domum patris repeteret qui propter ea quae ipsi acciderant cum Æmilio, ira incensus existimandus erat, sed potius ad publicum aliquod diversorium Parisiis se conferret, ut ibi quid factu esset opportunius et tempus et copia deliberandi daretur. Hic vero duo praetereunda non sunt 1m scilicet ab Æmilio quaesitum fuisse quemdam navis gubernatorem, qui se cum quadam puella in proximam Angliam trajiceret, ut ibi matrimonium celebrare posset: 2m Ipsius Æmilii opera in vulgus manasse quod circa Odittam acciderat, immo studio ipsius per publicas Ephemerides Lutetiae etiam Parisiorum famam insueti eventus percrebuisse; idque eo consilio ab Æmilio (fortasse non sine Annae consensu) peractum fuisse, prout ex actis datur conjicere, ut publicato eventu licet indigno, Odittae inter matrimonium et dedecus nulla evadendi via pateret.

» Sed ut ad facti historiam redeam, sciendum est, Odittam eodem die, advesperascente coelo, viae ferreis assibus stratae sese commisisse, ut Lutetiam reverteretur, quo in itinere Saram sociam habuit, quae se ab ejus latere nunquam dimovit; quatenus vigil adhuc custos eadem esset aetatis Dominae suae et pudicitiae.

» At cum ad stationem quamdam non longe a Deppa ventum est, en Aemilius eumdem currum, idemque stallum ingreditur, ubi Oditta considebat, quae viso Aemilio tanto horrore perculsa est, tantosque clamores extulisse dicitur, ut ipse curruum gubernator intervenerit, Aemilioque indixerit, ut ab eo loci recederet: quod ille, consulente etiam quodam N. simul ac Rotomagum appulerunt, praestitit. At Oditta cum hoc rem suam contulit, qui ei suasit ut si Patris iram effugere vellet, una cum Sara parvum quoddam Parisiense diversorium in via vulgo *D'Arcole* situm peteret. Verum ex actis haud obscure deprehenditur, istum etiam Aemilii fautorem fuisse, atque eidem hac in re adjutricem operam praestitisse.

Oditta itaque diversorium istud ingressa tribus ibidem hebdomadis commorata est. Cubiculum vero, agente Sara, hujusmodi assignatum ei fuit, ut ad illud non nisi per Sarae cubiculum daretur accessus, ejusque fenestrae non viam publicam sed atrium tantummodo introrsum respicerent. Quare nullus exeundi aditus puellae patebat sine Sarae venia, quae tam caute tamque arcte eam custodiebat, ut quoties domo exiret, toties cubiculum clavibus obseraret, atque firmaret. Toto proinde tempore, quo ibidem commorata est Oditta, saepius ab Aemilio invisitur, quem tamen ipsa vel repulit vel si quando eum recepit, invita recepit. Hoc tempore infirma se valetudine usam asserit Oditta, eo quod permolestum ei esset absolutum imperium vigilisque custodia quam Sara circa eam agebat, ita ut ei nec egredi, nec quemquam alloqui, neque epistolas scribere liceret. Cum tamen ipsa vellet omnino jurisconsultum aliquem adire, idque Sara totis viribus prohiberet, ita clamare et altercare coeperunt ut diversorii famuli adfuerint, iisdemque vel adjuvantibus vel Saram improbantibus, egredi Oditta potuit, ipsa tamen comitante Sara. Convenit vero jurisconsultum N. non procul a diversorio commorantem eidemque conditionem suam aperuit, quidve sibi agendum esse duceret expostulavit. Juris ille consultus, nullum aliud huic malo remedium adesse respondit praeter matrimonium, atque in hunc finem ad Carolum patrem misit epistolium, quo, narrato rerum eventu, matrimonium necessarium esse concludebat. Carolus re perpensa, in matrimonium, licet invitus, consensit propterea quod actum esse de filiae suae fortuna eidem videbatur. Oditta vero animadvertens et ipsa, sibi tantummodo inter monasterium et matrimonium eligendi facultatem esse, hoc praetulit, quia religiosa vocatione se carere sentiebat. Omnes hoc amici atque inimici, tamquam unicum malo remedium proponebant, praesertim cum fama de illius raptu late manasset, et per hominum ora volitasset.

» Interea Aemilio curae fuit, dispensationem super religiosae professionis disparitate consequi; eidemque Odittae datum, ut confessionem matrimonio praemitteret. Bis itaque diversorio egressam puellam reperimus: primo cum jurisconsultum adiit, secundo cum ad Ecclesiam exomologesis causa perrexit, Sara tamen perpetuo comitante, neque ab ejus latere ante matrimonium sese unquam disjungente.

» Celebratum vero hoc fuit matrimonium die 30 junii 1858 in ecclesia S. M. Magdalenae Parisiis coram parocho illius ecclesiae. In ea tamen celebratione omnia tristitiam redolebant, ita ut, ipso parocho testante non nuptiae sed funus agi videretur. Oditta licet tristis, externa consensus signa praestitit, ejusque pater etiamsi pene stupens adstiterit, actum tamen obsignavit.

» Eodem die Æmilius longissima itinera aggressus est, variasque Europae regiones peragravit, secum semper ferens Odittam, quam a se numquam dilabi passus est. Toto quadriennio, quo simul habitarunt conjuges, nunquam Odittae, si eidem fides habeatur, licuit reclamare contra vim quam patiebatur, nec contra pressiones et etiam verbera, quae bis a viro pertulit. Ipsum vero Æmilium eo devenisse narratur, ut neque egredi ad religionis officia obeunda, neque quemquam convenire aut alloqui, neque literas mittere vel excipere, nisi quas ipse legisset, uxori sineret. Ambo tandem asserunt, matrimonium nunquam fuisse consummatum; imo neque in eodem lectulo simul se obdormisse, si unam alteramque vicem excipias, qua iter agentes, duo cubilia reperire nequiverunt.

» Mense septembri anni 1862 Oditta nacta occasionem, qua Æmilius necessarium iter aggressurus erat, aegram sese fingens a viro sequendo sese exemit, et simul ac ille digressus est, ad Patrem evolavit, eodemque suadente, monasterium ingressa est.

» Æmilius cum frustra uxorem ad se accivisset, Trajecti (ubi domicilium habebat) civile tribunal adiit, a quo divortii sententiam obtinuit die 18 decembris 1862. At Oditta mense augusto 1863 curiae episcopali Limburgensi supplicem libellum obtulit, ut matrimonium suum utpote per vim contractum, nullum declararet. Haec vero curia propriam incompetentiam allegans, mulieri consuluit ut vel curiam Parisiensem, vel ipsum Pontificem Maximum directe adiret.

» Haec itaque supplicem illico libellum SSmo dedit, quo

petiit, ut matrimonium suum nullum declarare dignaretur, et causa, confecto per curiam Parisiensem processu, apud S. Congregationem ageretur. Die 18 novembri ejusdem anni preces illius remisi archiepiscopo Parisiensi, ab eo quaerens, cur quaestio super asserta matrimonii nullitate acta non fuerit coram curia archiepiscopali tamquam in prima judicii sede ad tramites Constit. S. M. Benedict. XIV *Dei miseratione*. Cujus rei Vicarius generalis hanc retulit causam; quia nempe procurator Odittae examen conficiendum cuidam parocho dioecesis commiserat, bona fide ratus, id satis esse. In hoc vero examine una cum Oditta octo testes excussi sunt, eorumque juratas depositiones supradictus vicarius ad H. S. O. remisit adjungens: « *Oso supplicare di voler dare prosecuzione a questo affare, che interessa ad un si alto grado la supplicante di già separata con divorzio civilmente.*

Verum haec cum juridicam matrimonialis processus formam minime explerent, SSmus in audientia diei 11 januarii hujus anni *mandavit, ut causa, contrariis quibuscumque minime obstantibus, proponeretur coram S. Congregatione, servatis de jure servandis, ac praesertim citato matrimonii defensore ex officio, idque notificaretur archiepiscopo Parisiensi cum in finem, ut conficeret processum canonicum super asserta matrimonii nullitate, servata forma Constit. s. m. Bedicti XIV « Dei Miseratione » ac instructione ad rem eidem archiepiscopo transmittenda.* Elaborata a defensore hujusmodi instructione, eaque ad curiam archiepiscopalem Parisiensem transmissa, confectus canonice fuit processus adstante matrimonialis vinculi defensore, cujus animadversiones in actis prostant; et in summario mulieris sub n. 33 exhibentur. Illud tamen dolendum, neque sororis Odittae, neque matris neque Sarae depositiones, imo vero neque septimae manus subsidium adhiberi potuisse: circa Saram quidem opinio est eam in Anglia vel potius in America impraesentiarum degere, matrem Odittae Europam peragrare, de sorore autem altum silentium. Itaque acta transmittens vicarius generalis ait « *ho l'onore di trasmettere .... il risultato delle nostre ricerche, ossiano gl'interrogatorii dei conjugi e di altri dieci testimonii, i soli che malgrado tutto il nostro zelo in questo affare abbiamo potuto far comparire ed esaminare.*

» His quoad rei historiam expositis, meum nunc erit, ex testium depositionibus ea excerpere, quae praesentem controversiam genuina in luce collocare valeant; ac deinde ex defensoris Odittae nec non adsertoris vinculi matrimonialis oratione praecipua argumentorum capita colligere, ut EE. Vestris via pateat ad hanc causam dijudicandam. Quoniam vero omnes in secundo examine coram Vicario generali et defensore matrimonii Parisii habito ea confirmarunt, quae penes Parochum deposuerant, nonnulla tantum addentes; hinc utriusque examinis praecipuas partes in unum colligam, ut facilius, atque uno pene intuitu omnia dignosci valeant.

Quae ab Oditta relata sunt, haec majus pondus habere videntur. Rogata utrum ejus parentes in matrimonium consenserint, respondit « *Mio Padre non vi ha acconsentito e se si presentò alla Chiesa al momento del mio matrimonio, fu per evitare lo scandalo.* » In secundo vero examine addidit « *Mio padre ha protestato fino all' ultimo; se ha dato il suo assenso, si fa perchè l'hanno persuaso, che non vi era altro mezzo di uscire da questa situazione compromittente: si è rifiutato ad ogni accomodamento pecuniario; e non ho ricevuto niente da esso se non dopo il divorzio.* » Contra de matre asseruit « *Era questa che aveva tutto combinato.* » Ad interrogationem vero, an serio et valide contractum matrimonium illud putaverit, negative respondit: *Non ho dato*, inquiens, *che un consenso tacito, non essendo stata libera di manifestare la mia opposizione.* » (Refert tamen Vicarius generalis, Odittam per consensum tacitum intellexisse consensum tantum externum, ut postea declaravit.) Circa Æmilium vero retulit: « *L'aveva incontrato per caso qualche volta. Ha dimandato tre volte la mia mano a mio padre, che glie l' ha negata a mia preghiera. Mio padre essendo stato costantemente opposto al mio matrimonio, il Sig. Emilio si è diretto a mia madre... Mia madre essendosela intesa per sua parte colla mia governante, manifestamente complice mi ha fatto venire a Dieppe.* » Caetera quae ab ipsa narrantur conformia omnino sunt iis, quae in facti specie exposita sunt. Unum tandem hic addam, quod ipsa nempe respondit cum interrogaretur utrum ante matrimonii celebrationem suum confessarium viderit, eique conditionem suam pandiderit. « *Si*, illico ait, *io gli ho detto, che se trovava un mezzo fino all'ultimo momento, di fuggire a questo impegno, mi darei tutta la premura d' accoglierlo.* »

» Post Odittae depositiones, eae hic essent adferendae quae ab Aemilio prolatae fuerunt, attamen cum in iisdem in genere ea omnia confirmata reperiantur, quae huc usque adnotata sunt, paucas tantum illius responsiones referam, quae tempus respiciunt, quo Oditta in diversorio Parisiensi morabatur quaeque singulare pondus habere videntur. Rogatus ipse utrum Sarae injunxerit « *di non abbandonare detta abitazione* « nempe diversorium « *d'Arcole e di non permettere, che la Signorina Oditta l'abbandonasse* « *Certamente* respondit; utrum vero fecerit « *qualche visita alla Signorina in detta abitazione; ed essa vi ha ricevuto. Sono stato a vederla più volte* « retulit » *Ella non voleva giammai ricevermi; ma era costretta, poichè era ritenuta sotto i miei ordini.* At *la Signora Oditta non ha forse tentato di reclamare? Si, ma essa non poteva andare presso suo padre, che era irritatissimo. E' stata distornata dalla sua governante, e da me, che avrei adoperato altri mezzi coi quali mi sarei assicurato di rendergli ciò impossibile.* » . . . . .

Exponam modo per summa capita tum quae Odittae Patronus, tum quae vinculi Defensor ad respectivam thesim comprobandam fuso calamo disserunt.

Viam sibi muniens Odittae orator ad veram raptus naturam in praesenti themate demonstrandam, materialem abductionem de loco ad locum negari non posse contendit; quo posito veri raptus matrimonium dirimentis speciem exinde verificari demonstrat; 1. quia ad hoc satis esse vult, violentiam contra patriam potestatem fuisse illatam; 2. quia satis pariter existimat, mulierem invitam per dolum fraudemque in viri manus pervenisse. 3. quia ne apertam quidem violentiam in praesenti controversia desiderari tuetur.

A primo itaque capite incipiens ostendit et ratione et auctoritate, raptum vere ac proprie dari, etiamsi mulier consentiat, dummodo contra patris voluntatem abducta fuerit: ratione quidem, quia nulla honesta ac verecunda puella sine patris venia abducta credi potest, quin illius libertas per dolum fraudemque violata fuerit: auctoritate vero, quia hanc tenuisse sententiam contendit Navarr. *Consil. seu Resp. lib. 5 cons. 2.* De Luca *De Matrim. disc. 5.* Cosci *De sep. thori cap. 15 n. 11 seq.* Riganti *ad Reg. 49 Cancell. n. 68 seqq.* Mascard. *De Justis* aliosque, Rotam Decis. 498 part 14 et alibi.

Secundum caput ut demonstret, sic ratiocinatur: violentum dicitur quidquid contra voluntatem committitur; at hoc verificatur, quoties aliquid per fraudem patratur. Idcirco distinguitur physica a morali coactione, atque auctores affirmant, in matrimonio libertatem laedere, quidquid vi simile ad extorquendum consensum videatur, quod allata auctoritate Cosci *de Sep. Thori lib. 1 cap. 55 num. 2 seq.* Sanchez *de Matrim. lib. 7 disp. 12. num. 15.* Reinffestuel *lib. 4 decret. tit. 1 § 10 num. 375* aliorumque confirmat.

Verum ad apertam violentiam demonstrandam progrediens, certum imprimis esse clamat, contrariam fuisse puellæ voluntatem ad matrimonium cum Æmilio contrahendum; certas

deinde matris insidias ad eamdem de domo educendam; certam denique violentiam qua in domo ab Æmilio conducta, detenta est. Igitur etiamsi raptus violentia morali inceperit, vi tamen materiali consummatus est: ac si raptus initium a materiali violentia repetere debet, hanc tunc inchoatam fuisse contendit, cum Æmilius Odittam invitam ac reluctantem detinuit.

Cum verum itaque propriumque raptum in hac causa adesse appareat, nisi hic purgatus fuerit, matrimonium inde contractum nullum fuisse concludit.

Verum purgatum hoc in casu minime fuisse raptum ex eo demonstrat, quod ad hujusmodi purgationem ex mente Tridentinorum Patrum requiratur, 1. ut mulier rapta in raptoris potestate non manserit, 2. ut a raptore ipso separata sit, 3. ut in loco tuto, et libero fuerit constituta, 4. ut his omnibus positis, raptorem in virum habere consenserit; quas omnes conditiones in praesenti casu desiderari, enarratis iis, quae vel in itinere inter Deppam Parisiosque, vel in ipso Parisiensi diversorio acciderunt, invicte demonstrasse opinatur. Nos autem cum jam haec eadem in facti specie exposuerimus, ab iisdem iterum afferendis abstinemus, EE. VV. judicio eadem pensanda relinquentes. Objectiones etiam nonnullas sibi Odittae Defensor opponit, at ne folii limites longius quam par est deducere videar, EE. VV. rogo, ut eas in allegatione ipsa Defensoris Odittae perlegere consueta benignitate dignentur.

Illud denique sibi suscipit ostendendum, hujusmodi nempe matrimonium, nunquam toto quadriennio quo simul Oditta et Æmilius cohabitarunt, ratihabitum fuisse, cum conjuges in saevissima animorum alienatione, in disjunctione thalami, improles vixerunt; uxor itineribus a viro defatigata, oppressa, ac verberibus affecta fuerit.

Quod si raptu praetermisso ex solo capite vis et metus hoc etiam in casu ratihabitionem deficere contendit. Nam hujusmodi impedimentum tum tantum diuturna cohabitatione deleri et matrimonium convalescere autumat cum occultum fuerit, quod si publicum, revalidari idem negat allata auctoritate Barbosae *de Off. Episc. coll. 25 num. 149* Fagnan. *in Cap. de illis 11 de spons. imp. num. 15* Schmalzgrueber *jus. Eccl. univ. tom. 4 p. 1 tit. 1* § *420* Cosci, aliorumque; S. Congr. in *Panormitana nullitatis matrim. 30 Sept. 1719* et in *Caeneten. 10 Apr. 1725.*

Defensor autem matrimonii ex officio, illud undequaque validum affirmat. Imprimis enim ex universa factorum serie in genere animadvertit, puellam Odittam nulla causa externa, non physica vi, nec morali violentia per minas et gravem metum ad conjugium ineundum fuisse pertractam, bene vero electione propria, et facti consideratione, cum scilicet apprime intelligeret, matrimonii celebrationem melius esse vel saltem minus malum, quo post lugendum Deppae eventum per Ephemerides ubique pervulgatum proprio honori consuleret. Quod sedulo ostendere nititur sive ex testimonio ipsius Odittae, sive ex altero Patris vel Parochi celebrationi matrimonii adsistentis, sive tandem ex ipsa mulieris agendi ratione, cum dissociationem connubii quoad thorum et cohabitationem non alio sub praetextu petierit quam propter impossibilem conciliationem animorum et vitae communionem. *Il Signor Emilio*, ut ipsa ait, *allegava per motivo il rifiuto che aveva emesso di seguirlo a Frankfort, ove voleva prendere un domicilio permanente: per mia parte aveva emesso questo rifiuto a causa dei cattivi trattamenti di cui già era stata l'oggetto, e che avea maggiormente luogo a temere ancora per il momento in cui mi trovassi in paese straniero.*

Gradum deinde faciens ad seorsim examinanda impedimenta quae ad infirmandum conjugale vinculum allegantur, Defensor ipse contendit, exulare prorsus in casu sive verum raptum, sive vim et metum; quin imo dato quod haec unquam extiterint, illico purgata fuisse subjungit per quadriennalem et intimam individuae vitae consuetudinem.

Quod ad raptum attinet, praemittit ex D. Thoma 2. 2. *q.* 164 *a.* 7, Sanchez *diss.* 12. *l.* 7 *n.* 6. aliisque, compertum esse istiusmodi impedimentum nullatenus posse consistere nisi duo simul concurrant, renuentiam nimirum mulieris et physicam abstractionem de loco ad locum a raptore perpetratam, ita ut nonnisi ex falsa interpretatione Tridentini procedentes nonnulli auctores, et vestigia tantum rationis juris civilis super crimine raptus prementes contrarium docere potuerint. Quo posito deficit in themate utrumque raptus extremum; violentia nempe ut ait, cum Oditta licet ignorans, plene tamen consentiens per famulam et matrem, nulla adhibita vi vel metu, in domum Aemilii traducta fuerit; procul abest vero abductio a raptore patrata, cum Aemilius Odittae vim minime intulerit ut in propriam domum transferret. Idcirco deest prorsus initium quo raptus essentialiter constituitur; at comperti juris est, quod initium omnino inspici debeat ut raptus extet, ceu ad rem Sanchez *lib. 7 disp. 13 n. 9 de Matrim.*

Dato insuper quod mater Odittae tanquam Aemilii mandataria, eam dolo induxerit ad domum viri petendam, alienum tamen id foret a genuina raptus natura matrimonium dirimentis ceu docent Clericatus, Giraldi, aliique communiter, et s. m. Pius VII declaravit. Deinde ex auctoritate canonistarum et H.S.C. in *Olomucen 9 julii 1769* raptum negat, quoties tractatus de matrimonio praecesserint. Et licet Pater Odittae Aemilii petitiones rejecerit, hoc ideo accidit, non quia Aemilium Oditta repulerit, sed quia a Patre Hebraeus putabatur. Ceterum si apud Patrem hujusmodi tractatus defecerunt, apud matrem finem suum sortiti sunt.

Sed admisso etiam initio raptus, purificatum dicit ex quo mulier separata fuerit a potestate viri, ex quo domo ejusdem libera evaserit, ex quo sub potestate Aemilii nunquam postea remanserit, non in itinere, in quo communem cum ceteris currum habuit; non Lutetiae ubi diversorium adiit non coacta, sed matris et famulae obtemperans consilio, et ad Patris iram vitandam; non in ipso diversorio, in quo famulae jugum excussit quoties voluit v. g. cum advocatum consultura petiit.

Neque demum in ipsa matrimonii celebratione ullam vim sive physicam sive moralem intercessisse contendit, quia et Pater adstabat, et ipsa libere consensit.

Quibus fuse absolutis Defensor matrimonii vim etiam metumque ab hoc matrimonio explodit, cum conditiones a juristis ad tale impedimentum requisitae in themate omnino deficiant. Exigitur enim ut objectum metus sit damnum grave, ut incutiens metum possit vel saltem putetur posse minas exequi, et ut istae minae non facile devitari queant per recursum ad superiores, parentes, vel amicos. Quae omnia in praesenti controversia minime verificari ex actis aperte colligi tuetur.

Postremo proponit doctrinam canonistarum docentium quadriennalem cohabitationem plus quam satis esse ad hoc matrimonium ratihabendum, quia tam diuturna vitae consuetudo inducit praesumptionem juris et de jure, mulierem libere consensisse. Immo cum tale matrimonium in forma conciliari celebratum fuerit, ipsis actibus conjugalibus, sine forma etiam exteriori revalidatum censet, praesertim cum toto quadriennio Oditta contra matrimonii vinculum nunquam reclamarit.

His summatim per me enarratis, rursus EE. VV. rogo, ut in gravissima hac controversia sedulo expendere dignentur ea omnia, quae tum a Defensore mulieris tum a vinculi Assertore diserte pertractantur ut ea, qua pollent sapientia sequens dirimere valeant dubium:

An constet de nullitate matrimonii in casu. — Sacra Congregatio Concilii rescripsit: *Affirmative.* Die 25 junii 1864.

II.

« Gravissima haec controversia EE. VV. sapientiae dijudicanda primum proposita fuit in comitiis habitis die 25 junii currentis anni sub hac dubii formula: « *An constet de nullitate matrimonii in casu* » et strenue dimicantibus tum matrimonii vindice, tum mulieris oratore, responsum prodiit: *Affirmative.* Benedictinae constitutioni innixus S. Vinculi assertor, sui muneris explendi sollicitus, novae audientiae beneficium imploravit, obtinuitque. Hodie igitur judicii aleam iterum subit matrimonialis haec quaestio; cujus speciem in folio praedicta die 25 junii distributo EE. VV. recolere dignabuntur; quod etiam benigne facient quoad defensionem mulieris, ea scilicet revolvendo quae ejus patrocinator superioribus allegationibus fuso calamo deduxit. Hodie vero memoriale tantum reassumptionis *distribuit;* dum matrimonii Defensor aliam elucubravit orationem, qua jura sacramenti supremis viribus vindicanda suscepit; ex qua proinde mei muneris esse duco ea summatim colligere, quae majoris momenti esse videbuntur.

Arguit itaque imprimis, veram processus formam in hac causa deficere, propterea quod praecipui, qui venditantur raptus actores, discussi non sunt. Deest matris, deest Sarae testimonium, quae rem cum Aemilio molitae dicuntur; nulla sororis apparet depositio, quae tamen moliminis ignara utpote cum Oditta convivens existimari non debuit. Itaque omnis quae de raptu habetur notitia ex ipsa Oditta actrice et ex ejus Patre profluxit. At negat, testimonium Actricis pro se et Patris pro filia deponentis veram probationem constituere ac talem, quae sacrosanctum matrimonii vinculum dirimere valeat.

Sed posito etiam quod Odittae ejusque Patris testimonium aliquid probaret, in praesenti themate nullam eorum habendam esse rationem contendit, ex eo quod pluribus antilogiis eorum depositiones peccent. Non sequemur matrimonii defensorem in hisce antilogiis expiscandis, secus omnis ejusdem exscribenda esset oratio; id tantum notabimus, pugnantes ab eo reperiri Patris depositiones a Filiae assertionibus 1. circa vices, qua expetita dicitur Odittae manus ab Aemilio cum Pater *semel aut bis*, filia *ter* id factum affirmet; 2. circa causam propter quam Aemilii petitio rejecta est, quam ex illius hebraica religione Pater, ex propria aversione filia repetit; 3. circa personam a qua repulsa profecta est, cum Pater se, inconsulta filia, Aemilium rejecisse referat, haec vero deponat ideo Patrem *si ricusò a questa dimanda,* quia *gli dichiarai non avere alcuna inclinazione a questo maritaggio.*

Deinde illud statuere connititur, nullo testimonio raptum probari. Nam 1. nullus testis probat *recursum* quem a Patre Odittae rejectus ad matrem habuit, nec ipsa Oditta ejusque Pater qui hoc affirmant unde aut a quo id rescierint, aperiant. 2. Quam relationem sibi cum Odittae matre intercessisse asserit Aemilius ea non fraudis struendae causa, sed negotii fuisse apparet. 3. Ipse Aemilius fatetur non raptus perpetrandi causa, sed ut se inviserent, domum suam advenisse, cum Deppae moraretur, Odittam, ejusque matrem atque educatricem: *Fu ivi che la Signora Anna, la sua figlia e la governante son venute a farmi visita.* 4. Nullus testis affertur, qui deponat initam Aemilium inter, et Odittae matrem et Saram de raptu consummando conspirationem. Unde cum ex qua parte id rescire potuerit Oditta non appareat, ejus sic deponentis testimonium rejiciendum esse conclamat. Quidquid itaque cognoscitur circa ea quae Deppae evenerunt, ea tantummodo ex conjugum depositionibus profluxerunt, quibus nulla fides habenda est, cum ambo in matrimonii dissolutionem consentiant; duo vero testes qui Deppae commorabantur, nihil de propria scientia deponunt; et quae auditu narrant, ea valde confusa et incerta sunt.

Ad tantas tenebras excutienda Ephemerides, inquit, saltem quae factum narrarunt, earumque scriptores, quibuscum egit Aemilius ut rei fama vulgaretur, in medium afferendi fuissent. Quod si reponatur, fieri non potuisse ut hujusmodi probationes habeantur, tunc subsumit matrimonii Defensor, concludendum esse, probatione deficiente, non raptum fuisse perpetratum, sed matrimonium esse validum, sin minus, novum examen esse instituendum, ut in causa *Herbipolen* factum fuisse constat, idque ea etiam de causa, ut clarius appareant ea, quae Deppa relicta, circa Odittam evenerunt, cum ex tot testibus qui rerum eventibus interfuerunt unus tantum ex itinere fuerit adhibitus, de diversorio admodum pauci.

Repetit hic Defensor matrimonii, Odittam postquam Deppa profecta est, non sub potestate Aemilii, sed liberam omnino remansisse; potuisse ipso in itinere Aemilium a se repellere; Parisios perventam non fuisse coactam domum adire quae ab Aemilio assignata est, sed quam ipsa elegit; repulisse Aemilium, eamdem invisere cupientem; Sarae imperium quando reapse voluit, detrectasse et excussisse; imo ipsam Sarae vim eam exire prohibentis, ab Oditta fuisse devictam; in matrimonium vero consensisse non Aemilii coactione compulsam, sed quia re mature perpensa et collatis cum advocato Augustino N. consiliis, per illud famae suae optime consuli perspiciebat: nequivisse Aemilium in Odittam imperium suum exercere Parisiis, ubi ejus Pater potentissimus erat, et nomine ipso filiam satis tuebatur: libere Patrem ipsum in matrimonium consensisse, cum absurdum sit cogitare, etiam in Patre fuisse ab Aemilio exercitam potestatem: libere proinde interveniente Patre et filiae voluntatem defendente, matrimonium fuisse celebratum.

Expendens denique tum raptus naturam et conditiones, negat in themate dari 1. *abductionem*, cum per se Oditta domum Aemilii, matre ac Sara comitante, petierit, 1. *violentiam*, quam abfuisse ipse ejus Defensor non negat; 3. *mandatum* quia nullibi apparet, hoc ab Aemilio matri vel Sarae datum fuisse, 4. *causam* quia ex facto ipso ad libidines potius Aemilii explendas in ejus domo relictam fuisse Odittam apparet, quam ad matrimonium contrahendum. Quod si raptus omnino reperiri in praesenti casu velit, is ad eam speciem referretur, quae *seductionis* appellatur, quaeque a Pio VII expungitur. Ex his deducit auctoritate Navarr. *Consil.* 1. *de Raptoribus*, Clericat. *De Matrim. decis.* 33. *n.* 5. Sanchez. *disp.* 12. *lib.* 7. *n.* 6. S. Congreg. in *Olomucen.* 26. *Aug.* 1769 veri nominis raptum a praesenti specie exulare.

Sed posito etiam, quod raptus haberetur, ea quae superius adduxit de mulieris libertate post factum Deppae, satis superque esse contendit ad raptum ipsum purgandum. Exemplum vero *Herbipolen* 1858, licet theoriae juris eodem recidant, a praesenti causa quam maxime differre exinde statuit, quod eo in casu concurrebat vis physica, non moralis, et violenta mulieris abductio, qua vir puellam sensibus destitutam, curru impositam alio transtulit, tuti posthac domicilii compotem nunquam futuram. Ex his rationum momentis matrimonii Defensor petit ab EE. VV. ut vel probationes coadjuvandas esse jubeatis, vel matrimonii validitatem asseratis. Quibus positis proponitur consuetum

DUBIUM. *An sit standum vel recedendum a decisis in casu?*

Sacra Congregatio Concilii rescripsit: *In decisis.* Die 27 augusti 1864. »



MÉLANGES.

—*Indulgences accordées pour la récitation d'une jaculatoire.*

Sixte V, par la bulle *Reddituri* du 11 juillet 1587, accorda une indulgence de cinquante jours aux personnes qui se salueraient, en quelque langue que ce fût, de la manière suivante : *Jésus-Christ soit loué*, ℟. *Dans tous les siècles*, ou *ainsi soit-il*, ou *toujours*. De plus l'indulgence plénière à l'article de la mort est concédée à ceux qui pendant leur vie auront pratiqué cette louable coutume.

Par décret du 30 novembre 1762, Clément XIII permit aux Carmes d'ajouter à la jaculatoire le nom de Marie, sous cette forme: *Soient loués Jésus et Marie*.

Enfin, par décret du 26 septembre dernier, S. S. Pie IX a étendu à l'univers entier le privilége octroyé aux Carmes avec les mêmes indulgences que précédemment.

La formule est celle-ci : *Soient loués Jésus et Marie*. ℟. *Aujourd'hui et toujours*, ou quelque réponse analogue, comme l'indique la bulle de Sixte V.

Decretum Urbis et Orbis. — « Cum non sit aliud Nomen » sub coelo, in quo nos oportet salvos fieri, nisi Nomen Jesu » in quo est vita, salus, et resurrectio nostra, per quem salvati et liberati sumus, idcirco Sixtus V fel. rec. Pont. Max. » sub die 11 julii 1587 in Bulla *Reddituri* Indulgentiam concessit quinquaginta dierum omnibus et singulis Christifidelibus » qui quocumque idiomate sic se salutaverint : *Laudetur Jesus* » *Christus*: vel responderint *In saecula*, vel *Amen*, aut *Semper*, plenariam vero in mortis articulo iis qui hanc laudabilem » consuetudinem habuerint, modo ore, vel corde (si ore non » potuerint) Jesu nomen invocaverint.

« Nonnullis deinde in locis cum mos invaluisset Jesu Nomini et illud Mariae in se invicem salutando addere, » Clemens PP. XIII ad humillimas preces Generalis Ordinis » Carmelitarum per Decretum die 30 novembris 1762 benigne impertitus est pro Carmelitis eamdem Indulgentiam » quinquaginta dierum quotiescumque in mutua salutatione » verba usurpaverint « *Sia lodato Gesù e Maria* ».

« Nunc vero SSmus Dominus Noster Pius Papa IX nonnullorum episcoporum precibus peramanter inclinatus, referente me infrascripto Sacrae Congregationis Indulgentiarum » Cardinali Praefecto in audientia diei 26 septembris 1864 » ut magis magisque fideles utriusque Nominis Jesu et Mariae » salutares percipiant effectus, et illa quam saepissime in ore » et corde retineant, eamdem concessionem ad omnes et singulos Christifideles extendit, ita ut qui se invicem salutando » hac forma, in quocumque idiomate, utantur « *Sia lodato* » *Gesù e Maria* » vel responderint « *Oggi e sempre* », aut » similibus verbis, easdem plane Indulgentias, quae in praefata Bulla memorantur, consequi possint et valeant. Quam » gratiam voluit Sanctitas Sua perpetuo suffragari absque ulla » Brevis expeditione.

« Datum Romae ex Secretaria ejusdem Sacrae Congregationis Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis praepositae die 26 » septembris 1864. — Fr. Antonius M. Card. Panebianco Praefectus — A. Colombo Secretarius.

— *Décret de la S. Congrégation des Indulgences sur les autels privilégiés.*

La S. C. des Indulgences, par décret du 20 août 1864, a résolu trois difficultés, soumises par le diocèse d'Angers et relatives aux autels privilégiés.

1. L'indulgence de l'autel privilégié n'est applicable, à chaque messe, qu'à un seul défunt et non à plusieurs.

2. L'évêque ayant obtenu un indult à l'effet de pouvoir faire célébrer dans son diocèse, trois fois la semaine, des messes de *Requiem*, même aux jours de fêtes doubles, l'indulgence attachée à l'autel privilégié peut être gagnée ces mêmes jours, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas dans la semaine de fête semidouble, auquel cas la messe devrait être retardée jusqu'à ce jour.

3. Il en est de même du prêtre qui a le privilége personnel.

Andegaven. — In generalibus comitiis Sacrae Indulgentiarum Congregationis habitis die 29 februarii 1864 episcopus Andegavensis sequentia dubia enodanda proposuit.

» I. Utrum privilegium altaris sive reale sive personale » applicari possit pluribus defunctorum animabus in cujuscumque diei missa ?

« II. Utrum facultas Apostolica concessa Ordinario Andegavensi *ut in omnibus ecclesiis parochialibus diaecesis Andegavensis ter in qualibet hebdomada celebrentur cum cantu* » *missae de Requiem dum officia occurrunt ritus duplicis*, » *quibusdam tantum exceptis*, possit libere in praxim deduci » an vero missae de Requiem differendae sint in alias dies » ejusdem hebdomadae, in quibus sit ritus semiduplex ?

» III. Utrum sacerdos gaudens privilegio personali altaris » possit in hebdomada cum recurrit festum duplex celebrare et » lucrari indulgentias, an debeat expectare festa semiduplicia » ad easdem lucrandas ?

» Sacra Congregatio respondendum censuit :

« Ad primum : *Negative*.

« Ad secundum : *Affirmative, quatenus non occurrant festa* » *semiduplicia in hebdomada*.

« Ad tertium : *Ut in secundo*.

« Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis indulgentiarum, die 20 augusti 1864. — *Philippus Can. Cossa* » *Substitutus*.

— *Archiconfrérie de S. Joseph* — *Décision récente de la S. Congrégation des Indulgences*.

Une archiconfrérie de S. Joseph a été établie par bref du 6 septembre 1861, à Angers, dans l'église des Pères Jésuites: elle s'étend à tout l'empire français. Depuis, une seconde archiconfrérie du même titre a été canoniquement érigée à Beauvais.

La S. C. des Indulgences, répondant aux doutes qui lui étaient soumis à cet égard, a déclaré le 29 février 1864, que:

L'inscription d'individus n'habitant pas le territoire français est invalide.

Généralement parlant, dans les cités les plus populeuses, il n'est pas permis d'exiger deux confréries du même titre. Dans les cas particuliers et quand il y aura de graves motifs, il faudra recourir à la Congrégation elle-même.

Dans les lieux où l'archiconfrérie de Beauvais a déjà érigé une confrérie, celle d'Angers ne peut en affilier une autre et cela réciproquement.

Il ne convient pas d'ériger des confréries dans les églises des communautés enseignantes qui ont des jeunes filles soit pensionnaires soit externes.

Andegaven. — « Nicola Louis della Compagnia di Gesù » avendo eretta nella Chiesa del Noviziato in Angers con » Breve del 6 settembre 1861 l'Arciconfraternita di S. Giuseppe per tutto l'Impero francese propone i seguenti dubbj.

« 1. Se sia valida l'ascrizione d'individui abitanti fuori » dell'Impero medesimo?

« 2. Se nelle più popolate città della Francia sia lecito » di eriggere più di una Confraternita.

« 3. Poco dopo la concessione del sopracitato Breve essendo » stata eretta un' altra Arciconfraternita in Beauvais egualmente per tutto l'Impero francese, si domanda se possa l'Arciconfraternita di Angers aggregare una confraternita in » quelle Città nelle quali ne esiste già altra erettavi da quella » di Beauvais ?

« 4. Se possono erigersi delle Confraternite nelle Chiese

» delle Educatrici, che vivono in comunità tenendo scuole e » riunioni di giovanette tanto esterne che convittrici?

« Sacra Congregatio ita respondendum duxit in generalibus » comitiis habitis die 29 februarii 1864:

« Ad Primum. — *Negative.*

« Ad Secundum. — *Generatim negative; obveniente autem » gravi causa recurrant in casibus particularibus.*

« Ad Tertium. — *Negative.*

« Ad Quartum. — *Non expedire.*

« Praesens copia concordat plene et ad verbum cum ori» ginali adservato in Regesto Secriae S. Congnis Indulgen» tiarum. In quorum fidem etc. Datum Romae ex Secria ejus» dem S. Congnis Indulgentiarum die 7 septembris 1864.

« Philippus Can. Cossa Substitutus. »

— *Bénédiction des Rosaires et des chapelets de Notre-Dame des sept Douleurs. — Formules qu'il faut employer.*

Consultée par plusieurs vicaires généraux la S. C. des Indulgences a répondu que les décrets des 11 avril 1840, et 7 janvier 1843, qui autorisent à bénir les chapelets par le seul signe de la croix, ne s'appliquent ni aux Rosaires ni aux chapelets de N.-D. des Sept-Douleurs. En conséquence, il faut, pour les bénir non seulement *licitement*, mais encore *validement*, employer les formules prescrites et asperger les chapelets d'eau bénite.

Quant à la dispense demandée à cet égard, la S. Congrégation croit devoir la refuser d'une manière absolue.

Nous ferons suivre ici le décret du 20 août 1864, des deux formules de bénédiction en usage à Rome chez les Dominicains et les Servites.

« **Galliarum.** — Cum nonnulli Vicarii generales in Gallia » Sacrae Indulgentiarum Congregationi dubium exposuerint: » Utrum Benedictio Coronarum quarumlibet etiam S. Domi» nici et Septem Dolorum fieri valide et licite queat solo si» gno crucis quin adhibeatur formula consueta benedictionis, » et aspersio aquae lustralis; et quatenus negative, dispensa» tionem imploraverint ea omittendi; Sacra Congregatio in » generalibus comitiis habitis die 29 februarii 1864 respon» dendum censuit :

« Pro Coronis Rosarii et Septem Dolorum servandam for» mulam cum responsa Sacrae Congregationis dierum 11 apri» lis 1840, et 7 januarii 1843 non comprebendant casus de » quibus agitur in precibus »

« Quoad dispensationem. Non expedire. — Datum Romae ex » Secretaria S. Congreg. Indulgentiarum die 20 augusti 1864. » Philippus Can. Cossa Substitutus. »

Formule pour les Rosaires.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit coelum et terram.
℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum Spiritu tuo.

Oremus.

Omnipotens, et misericors Deus qui propter eximiam charitatem tuam, qua dilexisti nos, Filium tuum unigenitum Dominum nostrum Jesum Christum, de coelis in terram descendere, et de Beatissimae Virginis Mariae, Dominae nostrae, utero sacratissimo, Angelo nunciante, carnem suscipere, crucemque, ac mortem subire, et tertia die gloriose a mortuis resurgere voluisti, ut nos eriperes de potestate diaboli: obsecramus immensam clementiam tuam, ut haec signa Rosarii, in honorem et laudem ejusdem Genitricis filii tui ab Ecclesia tua fideli dicata, bene ✠ dicas, et sancti ✠ fices eisque tantam infundas virtutem Spiritus sancti; ut quicumque, horum quodlibet secum portaverit, atque in domo sua reverenter tenuerit, et in eis ad te, secundum ejusdem sanctae Societatis instituta, divina contemplando mysteria, devote oraverit, salubri, et perseveranti devotione abundet, sitque consors, et particeps omnium gratiarum, privilegiorum, et indulgentiarum, quae eidem Societati, per Sanctam Sedem Apostolicam, concessa fuerunt, ab omni hoste visibili et invisibili semper, et ubique in hoc saeculo liberetur, et in exitu suo ab ipsa beatissima Virgine Maria, Dei genitrice, tibi plenus bonis operibus, praesentari mereatur. Per eumdem etc. in unitate ejusdem etc. Amen.

Aspergantur aqua benedicta.

Formule pour le scapulaire et les chapelets de N. D. des Sept Douleurs.

℟. Adjutorium nostrum in Nomine Domini.
℣. Qui fecit Caelum, et Terram.
℟. Dominus Vobiscum.
℣. Et cum Spiritu tuo.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui morte Unigeniti tui mundum collapsum restaurare dignatus es, ut nos a morte aeterna liberares, et ad gaudia regni coelestis perduceres: respice, quaesumus, super hanc familiam Servorum in nomine Beatissimae Virginis septem Doloribus sauciae congregatam, de cujus gremio hic famulus tuus (*vel haec famula tua*) esse cupit; (*vel hi famuli tui, vel hac famulae tuae esse cupiuut*) ut augeatur numerus tibi fideliter servientium: ut omnibus saeculi, et carnis perturbationibus liberatus *(liberata)* (*liberati*) et a laqueis diaboli securus (*secura*) (*securi*) intercessione ejusdem Beatae Mariae Virginis, et Beatorum Augustini, et Philippi ac septem nostrorum Beatorum Patrum Ordinis nostri fundatorum, vera gaudia possideat (*vel possideant*). Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Inde benedicat Habitum, et Coronam, dicens:

Oremus.

Domine Jesu Christe, qui tegumen nostrae mortalitatis induere dignatus es, obsecramus immensam largitatis tuae abundantiam, ut hoc genus vestimentorum, quod Sancti Patres nostri ad innocentiae, humilitatisque indicium, in memoriam septem dolorum B. Mariae V. nos ferre sanxerunt, ita benedicere ✠ digneris, ut qui illis fuerit indutus, corpore pariter, et animo induat te Salvatorem nostrum. Qui vivis et regnas in saecula saeculorum. Amen.

Oremus.

Omnipotens, et misericors Deus, qui propter nimiam charitatem, qua dilexisti nos filium tuum Unigenitum Dominum nostrum Jesum Christum pro redemptione nostra, de caelis ad terram descendere, carnem suscipere, et Crucis tormentum subire voluisti: obsecramus immensam clementiam tuam, ut hanc Coronam, in memoriam septem Dolorum Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fideli dicatam benedicas ✠ sanctifices ✠ et ei tantam Spiritus Sancti virtutem infundas, ut quicumque eam recitaverit, ac secum portaverit, atque in domo sua reverenter tenuerit, ab omni hoste visibili, et invisibili, semper, et ubique in hoc saeculo liberetur, et in exitu suo a Beatissima Virgine Maria tibi bonis operibus coronatus praesentari mereatur. Per Christum Dominum nostrum Amen.

Tandem aspergit dicens: Asperges me etc.

Praebendo habitum et coronam dicat.

Accipe carissime frater *(vel carissima Soror)* Habitum B. M. Virginis singulare signum servorum suorum, in memoriam septem dolorum, quos ipsa in vita, et morte Unigeniti Filii sui sustinuit, ut ita indutus (*vel induta*) sub ejus patrocinio perpetuo vivas. Amen.

Accipe Coronam B. Mariae Virginis, in memoriam septem Dolorum contextam, ut dum eam ore laudaveris, ejus poenas toto corde compatiaris. Amen.

Benedictio Dei Omnipotentis etc.

— Aliénation des biens ecclésiastiques. Constitution de Paul II non reçue. Coutume.

Plusieurs auteurs mentionnent une décision de la S. Congrégation du Concile qui condamna l'usage milanais de procéder à l'aliénation des biens ecclésiastiques avec permission de l'archevêque, sans observer les saints canons et la constitution *Ambitiosae*, de Paul II, d'après laquelle il faut obtenir la permission du Pape pour ces aliénations, ainsi que pour mettre des hypothèques et faire des locations *ultra triennium*, sous peine de nullité des contrats, et des censures par le seul fait. Nous sommes en mesure de publier le texte de la décision, qui est du 14 mars 1682.

La prétendue désuétude de la bulle n'a pas le pouvoir de rendre valides les contrats stipulés sans le *beneplacitum* apostolique: Paul II les annulle expressément, par conséquent le non-usage ne peut pas être allégué, quoiqu'il puisse excuser des censures. Ceux qui ne connaissent pas la constitution de Paul II pourront ne pas commettre de faute; l'aliénation est nulle néanmoins.

Saint Charles Borromée conçut de grands doutes sur la légitimité de l'usage qu'on suivait à Milan. Il avait formé une commission de théologiens et de canonistes qui examinait sérieusement les affaires et sans le consentement de laquelle le prélat n'autorisait jamais les ventes; néanmoins, S. Charles voulut s'assurer de la volonté du Pape. Il écrivit deux fois à l'abbé Speciano, son agent à Rome; la réponse ne fut pas aussi formelle que le saint archevêque le souhaitait. Sa première lettre à l'agent était ainsi conçue:

« C'est une très-ancienne coutume que les archevêques de Milan autorisent l'aliénation des biens ecclésiastiques et des lieux pies; les aliénations ont leur entier effet sans autre approbation du Saint-Siége, malgré la bulle de Paul II qui les défend, et l'on dit vulgairement qu'elle n'est pas reçue par l'usage dans ces pays. Il me vient quelquefois des doutes sur ce point, et, si mes souvenirs sont exacts, j'en écrivis à M. le cardinal Simonetta à l'époque de Pie V; le cardinal me répondit qu'il n'y avait pas le moindre doute, et que la bulle de Paul II n'était pas acceptée ici dans l'usage. Il me semble avoir entendu dire la même chose au cardinal dans la Signature publique en présence du Pape. On a continué indistinctement cet usage jusqu'à ce moment-ci; le cas sont très fréquents, vu la qualité des biens, l'etendue du diocèse et l'éloignement de Rome; le grand hôpital recourt très souvent à l'archevêque pour des permissions de ce genre, pour ne rien dire des autres. Néanmoins, les bulles de Paul IV et de Pie V qui défendent aussi ces aliénations sont survenues; quoique, en fait, elles n'aient pas été mises à exécution dans ce pays, on ne peut dire formellement qu'elles sont *non receptae usu*, vu leur date récente, surtout la dernière, à moins qu'on n'allègue que ces bulles étant basées sur celle de Paul II, ne s'appliquent pas aux pays que celle-ci ne regarde pas; il me semble que c'est ce que répondit ledit cardinal Simonetta, et peut-être en présence de Sa Sainteté; il me semble que le Saint-Père examina ou fit examiner la question lorsqu'il était *in minoribus*, mais je n'en suis pas certain. Or donc je voudrais avoir l'assurance de pouvoir continuer cet usage en bonne conscience malgré le doute susdit; je ne pense pas pouvoir le faire sans l'avis de personnes de Rome consommées dans la profession, ou sans l'avis et un nouveau consentement du Saint-Père lui-même, c'est la voie qui me semble la plus directe; je ne puis supposer qu'il ne soit parfaitement informé de toute cette question. Je me contente d'être assuré de ce consentement par une lettre qui tranquillise ma conscience et celle des contractants; quant à la validité extérieure des contrats, personne ne la met en doute. Tâchez donc de m'obtenir cette assurance de la part de Sa Sainteté. »

L'agent soumit la question à Grégoire XIII; le Pape exprima le désir que l'on introduisît peu à peu l'observation de la constitution de Paul II à Milan, et il ne parla expressément que des locations *ultra triennium*. Voici la réponse de Speciani: « Au sujet des aliénations des biens ecclésiastiques qui ont eu lieu avec la simple autorisation de V S. et de ses prédécesseurs, Sa Sainteté dit que Votre Seigneurie Illustrissime peut continuer sans scrupule, et elle le permet, en supposant que V. S. et ses prédécesseurs ont toujours agi ainsi. Sa Sainteté désire que pour introduire l'observation de la bulle de Paul II, V. S. tâche, sans obligation toutefois, de faire envoyer à Rome les locations *ultra triennium* et les autres contrats surtout des gens riches, pour s'assurer que ces contrats sont évidemment avantageux. »

Saint Charles écrivit de nouveau; l'agent promit de parler de nouveau au Pape; on ne sait pas s'il le fit. Voici la seconde lettre de S. Charles: « Au sujet de la bulle de Paul II, je dis qu'il ne s'agit pas seulement des locations *ad novennium*, mais que l'archevêque de Milan a coutume d'expédier aussi les aliénations, échanges et autres choses de ce genre sans aucune permission ou approbation de Rome; je voudrais être certain de pouvoir exercer ce droit, tant moi que mes successeurs, pour l'utilité du diocèse; car il se présente bien des cas où il serait gênant et dispendieux, ou vraiment onéreux de devoir s'adresser à Rome. » Réponse de Speciani: « Je parlerai de nouveau au Saint-Père des doutes que conserve V. S. Illme touchant les aliénations des biens des églises et lieux pies contrairement à la bulle de Paul II, quoique je pense que la première décision suffit pour trancher ce point, parce que la bulle n'est pas en usage là-bas. » Nous ne savons pas ce que répondit Grégoire XIII.

Les successeurs de S. Charles à Milan continuèrent de permettre les aliénations. Néanmoins, ils recoururent quelquefois au Saint-Siége pour des cas spéciaux.

En 1655, le cardinal Litta, archevêque de Milan, faisant la visite *ad limina*, parla dans sa relation, de l'usage de procéder aux aliénations sans indult apostolique; il allégua le non-usage, la non-réception de la bulle de Paul II; il parla des sérieuses discussions que faisait la commission de théologiens et de canonistes avant d'autoriser les contrats. Néanmoins, la S. Congrégation du Concile décida, à l'unanimité, que l'usage milanais n'était pas licite: que les aliénations étaient nulles: que ceux qui y avaient pris part devaient pourvoir à leur conscience.

L'archevêque fut très ému de cette décision; il écrivit à la S. C. que l'abrogation de la coutume aurait les conséquences fâcheuses prévues par S. Charles. En effet, les administrateurs des hospices et lieux pies firent dès-lors les contrats d'aliénation sans demander permission à personne, ni au Pape, ni à l'archevêque; le gouvernement imposa les biens comme laïques, et prétendit qu'on ne pouvait pas les vendre sans son agrément.

En cet état de choses, on crut devoir consulter de nouveau la S. Congrégation du Concile. Elle maintint, le 14 mars 1682, la décision qu'elle avait rendue en 1655. Le *votum* du cardinal Casanate, que nous avons retrouvé dans ses manuscrits, énonce parfaitement les raisons qui ne permettaient pas de regarder la coutume de Milan comme légitime.

« Servetur decretum S. Congregationis de anno 1655. Constitutio enim Pauli II continet decretum irritans annullando alienationes, et contractus beneplacito Apostolico non validatos, ideo nihil revelat non usus, sive contraria observantia etiam longaeva, cum adhuc contractus remaneant nulli etiam ignoranter initi, ut apud Rotam d. 349 n. 1 coram Priolo d. 32 n. 18 192 n. 10 430 n. 17 p. 18 rec. et specialius in hac causa judicatum fuit anno 1655 per S. Cong. plenis votis, licet non usus sat esset ad praeservandos transgressores a pœnis, et censuris, prouti etiam sat esset ad praeservandos ignorantes a culpa.

« Quatenus allegetur permissio Sedis Apostolicae nihil probatur in facto, cum epistola Speciani sit fides extrajudicialis, et unica nihil probans, quinimmo nec S. Carolus ei fidem adhibuerit, ut dignoscitur ex literis responsivis ibi: *Quanto alla bolla Paolina etc. vorrei essere certo etc.*

« Quatenus vero allegetur consuetudo immemorabilis quod alienationes fiant cum beneplacito archiepiscopi ac si esset beneplacitum Apostolicum, nihil probatur in facto, immo et S. Carolus de sua jurisdictione dubitavit, ac etiam constat bo. mem. card. Federicum Borromaeum fuisse usum beneplacito Apostolico, ut habetur in dec. 403 coram bo. me. card. Celso infra n. 9 et in dec. 139 per totam p. 14 rec. Ideo improbabilis est consuetudo immemorabilis, dum constet de usu contrario, ut in d. 115 n. 7 ad 9 p. 14 rec.

« Neque valet ratio adducta quod alias contractus fiunt sine ullo beneplacito nec archiepiscopi, nec Papae: quia his terminis omnes ecclesiae possent contemnere constitutiones Apostolicas seque ab eis eximere, atque ita nihil probat, quod nimis probaret, ut in d. 440 n. 4 vers. *cum enim* p. 13 rec. »

La S. Congrégation se prononça contre l'usage de Milan, comme elle l'avait fait en 1655, malgré la non-réception de la bulle, malgré le prétendu consentement du Saint-Siége et la coutume immémoriale. Voici le *folium* de toute l'affaire, suivi de la décision.

Mediolanen de rebus Ecclesiae non alienandis. — Emus Archiepiscopus Mediolanen. in visitatione Sacrorum liminum ante ipsius ab Urbe discessum peracta, retulit inter cetera, quod

» Licet Paulus II in extravaganti *Ambitiosae*, de rebus Ecclesiae non alienandis, expresse prohibuerit omnium rerum et bonorum ecclesiasticorum alienationem, omneque pactum per quod ipsorum dominium transfertur, concessionem, hypothecam et locationem ultra triennium absque Romani Pontificis consensu, hac tamen constitutione non obstante, antistites Mediolanensis Ecclesiae ab antiquis usque temporibus ultra hominum memoriam fuerunt in pacifica et quieta possessione res et bona suarum ecclesiarum alienandi, permutandi, locandique ultra triennium et concedendi alias similes facultates, praevio voto congregationis ad hoc per ipsos specialiter destinatae, haecque consuetudo scientibus, et consentientibus Summis Pontificibus a temporibus etiam divi Caroli, et successorum semper fuit usu recepta praxique quotidiana confirmata. Quod ita verum est, ut etiamsi suborto scrupulo S. Carolus dubitaverit de validitate hujusmodi consuetudinis, consultis pro securitate suae conscientiae Summis Pontificibus Pio V ac Gregorio XIII, iisdem annuentibus perseveravit ipse successoresque in archiepiscopatu in antiqua hujusmodi possessione. Testantur hoc litterae divi Caroli ad abbatem Specianum negociorum suorum in alma Urbe gestorem cum responso ejusdem Speciani, replicatione divi Caroli ac altero responso ipsius Speciani tenoris videlicet:

Literae S. Caroli de anno 1577 ad Abbatem Specianum. — È antichissima consuetudine che l'Arcivescovi di Milano interponghino l'autorità nell'alienazioni dei beni ecclesiastici, e dei luoghi Pii, e con questa senza altra approvazione della Sede Apostolica hanno l'alienazioni il suo pieno effetto non ostante la bolla Paolina, quale proibisce queste alienazioni, e si dice volgarmente non è ricetta in uso in queste parti. Mi viene alle volte qualche dubio in questa materia, e se bene mi ricordo, ne scrissi al Sig. Cardinale Simonetta al tempo di Pio V, il quale mi replicò che non vi era dubio dentro, e che quella bolla non era qua accettata in uso. Queste istesse parole mi pare anche averle intese dire in voce dal medesimo cardinale in Segnatura publica alla presenza di Nostro Signore.

In questo uso si è anche continuato sin qui indistintamente, e ve n'è grandissimo per la qualità dei beni di questa Chiesa e per la grandezza di questa diocesi e distanza di qua a Roma; e da sapere che l'Ospedale grande solo ricorre all'Arcivescovo per simile consenso spessissime volte.

Nondimeno essendo sopravenute le Bolle di Paolo IV e Pio V proibitive pure di queste alienazioni, le quali sebbene in fatto non hanno avuto esecuzione qua, pare nondimeno, che per essere ancora recenti, massime l'ultima, non si possono dire formalmente *non receptae usu*, se non dicessimo, che essendo queste Bolle appoggiate a quella bolla Paolina, non hanno luogo, dove non l'ha avuto quella, e questa mi pare risposta, che diede il sud. cardinale Simonetta, e forse Nostro Signore presente, il quale anche pare ricordarmi d'aver conferito, o fatto conferire questo dubio, quando egli era in minoribus, sebbene non ne ho certezza.

Ora dunque vorrei assicurarmi di poter continuare in questo uso con buona coscienza non ostante il dubio sopradetto; il che non mi pare di poter fare senza il parere di più persone di là consumate nella professione, ovvero senza il parere, e nuovo consenso di Nostro Signore istesso e questa mi pare la più spedita, non potendo imaginarmi, ch'egli non ne sia informatissimo di tutto questo fatto; del qual consenso mi basterà aver certezza per lettera, poichè serva solamente alla conscienza mia, e delli contraenti, che quanto alla validità esteriore de'contratti, non vedo pur uno, che la metta in dubbio.

Però mi procurarete da S. Santità questo rimedio, trattandone voi istesso, e se anche bisognasse ne trattarete con il mezzo del cardinale Alciati che ne dovrà esser informatissimo forse anche esso se bene mi ricordo etc.

Responsum Speciani. — Quanto alle alienazioni dei beni ecclesiastici che si fanno costì alle quali Ella, o li suoi Antecessori sono stati soliti a prestare li consensi, dice Sua Santità che V. S. Illustrissima può perseverare senza scrupolo, e quella se ne contenta presupponendo, che così si sia servato e da lei, e dall'altri. Avrà ben caro Sua Beatitudine che per introdurre l'osservanza della Paolina anche costì ella usi diligenza, però senza obbligazione, per le locazioni ultra triennium, massime fatte da uomini ricchi ed altre sorti di alienazioni fatte dalli medesimi, si mandi qua per il *si in evidentem*.

Capitulum literarum a S. Carolo datarum ad Abb. Specianum. — Quanto alla bolla Paolina dico, che non sta il punto delle locazioni, che si fanno ad novennium, ma che l'arcivescovo di Milano soleva spedire ancora le alienazioni, livelli, e commutazioni e cose simili passim senza licenza, o approvazione alcuna da Roma, la quale facoltà vorrei essere certo di poter esercitare non meno per i successori, che per me per utile di questa diocesi, poichè occorrono varii accidenti, nei quali sarebbe di molto scommodo e spesa ovvero danno l'aver a ricorrere sempre a Roma per simili cose.

Responsum Speciani. — Riparlerò di nuovo a Nostro Sig. del dubio che V. S. Illma ha delle alienazioni che si fanno costì dei beni di chiese e luoghi pii contro la forma della Paolina, se bene io credo che la prima risoluzione basti a risolvere anche in questa parte, perchè la bolla non è in uso costì.

Quae omnia firmant validitatem, et usum laudabilis consuetudinis fundatae in non usu Paulinae, quae non obligat ubi non est recepta. Neque inconsulte hoc negocium agebatur; Deputaverat enim S. Carolus theologorum, et canonistarum Congregationem quae singulis hebdomadis coram se, vel vicario suo generali habebatur, in qua matura discussione exquirebatur, An contractus, alienationesque hujusmodi cessurae essent in evidentem Ecclesiae utilitatem, nec prius decretum interponebatur, quam communibus votis evidens Ecclesiae locorumque piorum utilitas cognosceretur. In hoc plane usu modis et formis per Divum Carolum traditis perseverarunt successores archiepiscopi, Gaspar Vicecomes, Federicus cardinalis Borromeus, Caesar card. Montius vicariique etiam capitulares in sedibus vacantibus, ac demum archiepiscopus nondum cardinalis Litta usque ad annum 1655, quo tempore cum ad eum

datae fuissent haec S. Congregationis inveteratam consuetudinem abrogantes tenoris infrascripti:

Litterae S. Congregationis Concilii datae ad Emum Litta Archiep. Mediolanensem — Dubio jussu SSmi D. N. in Sacra Congregatione Emorum Card. Concilii Tridentini interpretum proposito: An ex allegato non usu sive contraria consuetudine in dioecesi istius archiepiscopatus, ac aliis in relatione per amplitudinem tuam transmissa deductis, fieri liceat alienationes, locationes ad longum tempus, aliasque concessiones bonorum ecclesiasticorum et locorum piorum non obtento prius Sedis Apostolicae Beneplacito a constitutione Pauli II fel. re: incipien. *Ambitiosae* aliisque constitutionibus confirmatoriis requisito? Emi PP. omnibus deductis mature perpensis, unanimi consensu responderunt: *Nullo modo licere*, ideoque Amplitudini tuae demandandum, prout praecise his demandatur, ut pro tua pietate, et erga Sedem Apostolicam reverentia, ac pro salute animarum, et validitate alienationum, locationum aliarumque concessionum id sedulo in futurum exequatur et exequi omnino curet, et in praeterito consulatur propriae conscientiae. Romae . . . novembris 1655.

Valde est commotus, ac indoluit, malaque omnia ex hac abrogatione secutura eidem S. Congregationi significavit, prout in publicum ejusdem ecclesiae damnum quotidie suboriuntur, quae fuerunt a S. Antistite praevisa. Requirebant enim prius administratores hospitalium, locorumque piorum in alienationibus, permutationibus, locationibus ultra triennium aliisque hujusmodi contractibus ordinarii consensum, nunc vero ejusdem ordinarii consensu non requisito, neque beneplacito Apostolico ob difficultates impetrationis reportato, quascumque alienationes, permutationes, locationes et contractus propria auctoritate ineunt. Quinimo ministri laici bona hospitalium, locorumque piorum pro laicalibus habent, et in laicalium codicibus referunt gravantque pro eorum libito, et etiam contendunt, quod ipsis inconsultis hujusmodi alienationes, permutationes, locationesque fieri non possint.

Cum autem res visa fuerit digna particulari discussione, quam Emus Archiepiscopus cito fieri efflagitat, supplicatur Emis PP. decernere: *An et quomodo super praemissis sit providendum?* Die 14 martii 1682 S. Congregatio respondit: *In decisis de anno 1655.*

— *Chapelet de l'Immaculée-Conception. Indult donné aux Capucins et à leur procureur général pour subdéléguer la bénédiction.*

La 24e livraison des *Analecta* renferme (col. 526) un bref en date du 22 juin 1855, lequel accorde de précieuses indulgences aux fideles qui récitent le petit chapelet de l'Immaculée-Conception, composé, comme on sait, de quinze grains divisés en trois séries. Nous avons dit au même endroit que les prêtres Capucins ont le pouvoir d'indulgencier le chapelet en question, qui doit son origine à un religieux de l'Ordre de la province de Bologne; mais nous n'avons pas publié le titre, qui n'est autre qu'un rescrit du secrétariat des Brefs en date du 26 février 1858. Il constate que les prêtres de l'Ordre ont reçu *ad decennium* (par conséquent jusqu'au 26 février 1868) le pouvoir d'indulgencier les chapelets de quinze grains. En outre, le procureur général de l'Ordre peut subdéléguer les prêtres séculiers ou réguliers pour cette application d'indulgences. Voici le document; nous donnons le texte italien de la supplique, suivie de l'indult:

« Beatissimo Padre. Fr. Alfonso da Rumilly procuratore generale de'Cappuccini prostrato al bacio de'SSmi piedi espone come la Beatitudine Vostra degnavasi con rescritto delli 6 marzo 1855 di accordare *ad triennium* la facoltà, che qualunque sacerdote Cappuccino potesse benedire le Coroncine della B. Maria Vergine Immacolata con l'applicazione delle Indulgenze altra volta sotto il giorno 19 settembre 1851 concesse, e che tanto il Procuratore e Commissario generale allora supplicante, quanto il di lui successore entro all'anzidetto spazio di tempo potesse a ciò suddelegare qualunque altro sacerdote secolare e regolare. Pertanto l'umilissimo Oratore desideroso di dilatare questa piissima pratica istituita da un Religioso del suo ordine, e per accrescere maggiormente nel popolo cristiano la devozione verso la Bma Vergine Immacolatamente concetta, che la Cappuccina famiglia si vanta di venerare qual sua special protettrice, supplica che venga confermato in perpetuo il sopraesposto benignissimo Indulto, e che inoltre i fedeli, i quali reciteranno l'accennata Coroncina benedetta, possano lucrare ancora le Indulgenze dalla S. V. concesse con rescritto dei 22 giugno 1855. Che della grazia ecc.

Ex audientia SSmi. — Die 26 februarii 1858. SSmus » Dnus noster Pius PP. IX benigne annuit juxta preces ad » decennium hinc proximum tantum, ut quique fratrum or» dinis Minorum S. Francisci Cappuccinorum nuncupat. intra » hoc temporis spatium Coronulas Beatae Mariae Virginis ab » origine Immaculatae benedicere valeant, cum applicatione » Indulgentiarum alias ab ipso sub die 19 septembris 1851 con» cessarum, dummodo omnia in ea concessione injuncta pera» gantur, atque tum supradictus procurator generalis tum ejus in » dicto munere successor, intra memoratum spatium temporis » subdelegare ad hoc alios quoscumque sacerdotes saeculares, vel » regulares ad idem tempus possit. Non obstantibus contrariis » quibuscumque. Datum Romae ex Secretaria Brevium. — *Pro* » *Dno Card. Macchi. — J. B. Brancaleoni Castellani.* »

— *Bref autorisant la communication des indulgences de l'Ordre de S. François aux Tertiaires franciscains de France.*

Un bref du 20 mai 1859 accorde aux congrégations de Tertiaires franciscains établies en France, la communication de toutes les indulgences attachées à la visite des églises franciscaines, même de la Portioncule pour les confrères qui visiteront les églises où ces mêmes confréries sont établies.

Trois conditions sont apposées à cette concession. Il faut qu'il n'y ait pas dans l'endroit d'église franciscaine. Tout ce qui est prescrit pour gagner lesdites indulgences sera littéralement accompli. Enfin le présent bref n'est valable que pour dix ans, c'est-à-dire jusqu'en 1869.

Ad futuram rei memoriam. — Expositum est Nobis » in Galliarum dioecesibus mire auctas ac propagatas fuisse » Sodalitates Tertii Ordinis Sancti Francisci, et in Ecclesiis, » in quibus dictae Sodalitates erectae existunt magno nu» mero Christifideles concurrere. Modo vero dilectus Filius » hodiernus procurator Generalis Fr. Ord. Min. S. Francisci » Cappuccin. nuncupat. enixas preces Nobis porrexit, ut » majori bono ac commodo spirituali Christifidelium e praefatis » dioecesibus consulere de benignitate Nostra Apostolica di» gnaremur, facultatem concedentes, cujus vi Christifideles » Ecclesias, ubi memoratae Sodalitates canonice erectae exis» tunt visitantes iisdem Indulgentiis frui possint, ac si Fratrum » Ordinis S. Francisci Ecclesias visitarent. Nos ad augendam » Fidelium religionem et animarum salutem coelestibus Eccle» siae thesauris pia charitate intenti, precibus Nobis porrectis » quantum in Domino possumus obsecundare volumus. Quare » de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apos» tolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utrius» que sexus Christifidelibus, qui Ecclesias Sodalitatum Tertii » Ordinis S. Francisci Assisien. in Galliarum dioecesibus exis» tentes visitaverint ut eas omnes et singulas Indulgentias » etiam de Portiuncula nuncupatas, peccatorum remissiones ac » poenitentiarum relaxationes consequi libere ac licite possint, » auctoritate Nostra Apostolica concedimus, quas consequc» rentur si quamlibet Ecclesiam Fratrum Ord. Min. S. Fran» cisci devote visitarent, dummodo tamen Ecclesiae dictarum » Sodalitatum sint in iis locis, ubi Ecclesiae et Conventus FF.

» Ord. Min. S. Francisci haud existant, et Fideles ea omnia » quae pro Indulgentiis consequendis injuncta sunt rite praes- » titerint. Non obstantibus Nostra et Cancellariae Aposto- » licae regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, » aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ce- » terisque contrariis quibuscumque. Praesentibus ad decen- » nium tantum valituris. Volumus autem ut praesentium Li- » terarum transumptis, seu exemplis etiam impressis manu » alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo Viri in Ec- » clesiastica dignitate constituti munitis eadem prorsus fides » adhibeatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus, si forent » exhibitae vel ostensae.

» Datum Romae apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris » die XX Maji MDCCCLIX Pontificatus Nostri Anno Deci- » motertio.

» Loco ✠ Sigilli. *Pro Dño Cardinali Macchi*: Jo. B. Bran- » caleoni Castellani Substitutus. »

— *Circulaire adressée aux évêques par la Congrégation de l'Index au sujet des mauvais livres.* — Les livres impies ou immoraux pullulent de nos jours. Aussi les dénonciations sont fréquentes à Rome pour les faire condamner. Mais la multiplicité même des ouvrages ainsi soumis au jugement du tribunal suprême nécessite d'inévitables retards et la condamnation paraît souvent alors que le livre est déjà répandu et presque dans les mains de tous. Pour obvier à ce grave inconvénient, la S. C. de l'Index vient, par une circulaire du 24 août dernier, adressée à tous les évêques, de leur tracer la règle à suivre désormais en pareille matière. L'addition prescrite par Léon XII, aux décrets de l'Index, est remise en vigueur. Les évêques, dans leurs diocèses devront écarter des mains des fidèles tous les livres dangereux et s'occuper non seulement de ceux qui sont imprimés dans l'étendue de leur juridiction ordinaire, mais encore de ceux qui y ont été propagés. Les évêques procéderont comme délégués du siége apostolique. Le recours à Rome n'aura plus lieu que pour les ouvrages qui exigent un examen plus approfondi ou dont l'importance est telle qu'elle nécessite une sentence de l'autorité suprême.

« *Eminentissime ac Reverendissime Domine.* — Inter mul- » tiplices calamitates, quibus Ecclesia Dei luctuosis hisce tem- » poribus undique premitur, recensenda profecto est pravorum » librorum colluvies universum pene orbem inundans, qua per » nefarios ac perditos homines divina Christi Religio, quae ab » omnibus in honore est habenda, despicitur, boni mores, » incautae praesertim juventutis, penitus labefactantur, et so- » cialis quoque consuetudinis jura et ordo sus deque vertitur, » et omnimode perturbatur. Neque ut vetus ipsorum mos erat, » id praestare tantum nituntur libris magno apparatu scientiae » elaboratis, sed et parvis, qui minimi veneunt libellis, et per » publicas, atque ad hoc confectas ephemerides, ut non lit- » teratis modo et scientibus, virus illud insinuent; sed rudioris » cujusque et infimi populi fidem, simplicitatemque corrumpant.

» Qui autem super gregem Christi vigilias agunt legitimi » Pastores ut hanc perniciem a populis sibi commissis aver- » tant ad Sacram Indicis Congregationem quoscumque ex iis » libris de more deferunt zelo adlaborantes, ut Romanae Sedis » habito judicio, et proscriptione a vetita lectione talium li- » brorum fideles deterreant. Neque iis difficilem se praebuit, » et praebet S. Congregatio, quae quotidianam operam stu- » diumque impendit, ut officio sibi a Romanis Pontificibus » demandato satisfaciat. Quia tamen ex toto Christiano orbe » increbrescentibus denuntiationibus praegravatur, non id prae- » stare perpetuo valet, ut promptum et expeditum super quavis » causa ferat judicium: ex quo fit, ut aliquando serotina ni- » mis sit provisio, et inefficax remedium, cum jam ex lectione » istorum librorum enormia damna processere.

» Ad hoc incommodum avertendum non semel Romani Pon- » tifices prospexerunt, et ut aliarum aetatum exempla tacea- » mus, aevo nostro per sa: mem: Leonem XII Mandatum » editum est, sub die 26 martii 1825, ad calcem regularum » indicis insertum, et hisce litteris adjunctum, vi cujus ordi- » nariis locorum praecipitur, ut libros omnes noxios in sua » dioecesi editos, vel diffusos, propria auctoritate proscribere, » et e manibus fidelium avellere studeant.

» Cum autem hujus Apostolici mandati provida constitutio » praesentibus fidelium necessitatibus, et tuendae doctrinae » morumque incolumitati optime respondeat, SSmo Dño No- » stro Pio Papae IX placuit ejus memoriam esse recolendam, » tenorem iterum vulgandum, et ab ordinariis locorum obser- » vantiam exigendam, quod excitatoriis hisce nostris litteris, » nomine et auctoritate Apostolicae Sedis sollicite praestamus. » Queis si debita obedientia respondeat (sicuti pro certo habe- » mus), gravissima mala removebuntur in iis praesertim dioe- » cesibus, in quibus promptae coercitionis urgeat necessitas. Ne » vero quis praetextu defectus jurisdictionis, aut alio quaesito co- » lore ordinariorum sententias et proscriptiones ausu temerario » spernere, vel pro non latis habere praesumat, eis Sanctitas » sua concessit, sicut nomine et auctoritate ejus praesentibus » conceditur, ut in hac re, etiam tamquam Apostolicae Sedis » delegati, contrariis quibuscumque non obstantibus, procedant.

» Ad Apostolicum autem judicium ea deferantur opera vel » scripta, quae profundius examen exigant, vel in quibus ad » salutarem effectum consequendum supremae auctoritatis sen- » tentia requiratur.

» Interim tibi Eme et Rme Domine copiosa divinorum cha- » rismatum incrementa ex animo precamur, et ad pergrata » quaeque officia non paratissimos exhibemus.

» Datum Romae, die 24 augusti 1864. Amplitudinis tuae » Addictissimus. — Ludovicus Cardinalis De Alteriis S. Indicis » Congregationis. Praefectus Loco ✠ Sigilli. — Fr. Angelus Vin- » centius Modena Ord. Praed. Sacrae Indicis Congr. a Secretis.

Mandatum S. M. Leonis XII additum Decreto Sac. Congreg. Indicis, die Sabbati XXVI Martii 1825. Sanctitas Sua mandavit in memoriam revocanda esse universis Patriarchis, archiepiscopis, episcopis, aliisque in ecclesiarum regimen praepositis ea quae in regulis Indicis Sacrosanctae Synodi Tridentinae jussu editis atque in observationibus, instructione, additione, et generalibus decretis Summorum Pontificum Clementis VIII Alexandri VII et Benedicti XIV auctoritate ad pravos libros proscribendos, abolendosque Indici librorum prohibitorum praeposita sunt, ut nimirum, quia prorsus impossibile est, libros omnes noxios incessanter prodeuntes in indicem referre, propria auctoritate illos e manibus Fidelium evellere studeant, ac per eos ipsimet fideles edoceantur quod pabuli genus sibi salutare, quod noxium ac mortiferum ducere debeant, ne ulla in eo suscipiendo capiantur specie, ac pervertantur illecebra.

— *Secret de la confession. Abus des cas réservés dans les communautés religieuses.*

L'Eglise tient essentiellement à ce que le secret de la confession soit parfaitement observé, afin de ne pas éloigner les fidèles de la pratique de ce sacrement.

Lorsque l'évêque de Vigevano eut informé la S. Congrégation que les supérieurs réguliers de son diocèse employaient des moyens de nature à violer le secret prescrit, celle-ci y porta remède de suite, en défendant aux religieux de dire à leurs supérieurs le *nombre* et le *nom* des personnes qu'ils entendaient en confession, parce que si ce nombre était restreint, quand les religieux s'adressaient au supérieur afin d'absoudre des cas réservés, il n'était pas difficile au supérieur de savoir quelle était la personne qui avait besoin de dispense et quelle faute elle avait commise et accusée.

La confession n'étant point instituée dans les diocèses ou

communautés comme un moyen de police ou d'administration, il importe que toute liberté soit laissée au pénitent d'accuser ses fautes, sans qu'il ait à craindre que le supérieur sache par une indiscrétion les fautes révélées au seul confesseur.

« *Regularium. De Casibus reservatis.* — Viglevanensis Episcopus exponit praelatos regulares, quorum zelum vocat indiscretum, dum casus quoad subditos sibi reservarunt, jubere quos » ad confessiones regularium audiendas exponunt ut verbo, aut » scripto declarent non solum numerum religiosorum, sed et nomina eorum, qui regulariter iis confitentur. Hinc resultare quod » cum unus confessarius quatuor vel sex poenitentes habeat, si » contingat ut petat licentiam absolvendi ab aliquo casu reservato, jam praelatus circiter quatuor vel sex scire debeat quisnam illud commiserit, et cum longa experientia mores singulorum percalleat, possit digito ostendere sine erroris periculo » quisnam iste sit, qui absolvi a reservato valeat. Id putans » repugnare arctissimo confessionis secreto instat decerni :

» *An liceat ut confessarii singuli exhibeant superiori nomina » eorum, qui ad suos pedes gratia sacramentalis confessionis » accedunt?*

« Sacra Congregatio Concilii respondit: *Non licere.* Die » 26 martii 1678. »

— *Réguliers — Prédications dans leurs églises en même temps qu'à la cathédrale.*

La S. Congrégation du Concile n'a pas voulu décider généralement si les évêques peuvent s'opposer à ce qu'on prêche dans les églises des réguliers, par la seule et unique raison que ces prédications diminuent le concours des fidèles à la cathédrale. La S. Congrégation se réserve de statuer sur les cas particuliers.

» *Dubium facultatis concionandi.* — Sa: me: Clemens X » in sua bulla quae incipit: *Superna magni Patris familias etc.*, edita de anno 1670 statuit, regulares in propriis » ecclesiis praedicare volentes, teneri benedictionem petere » ab ordinariis, qua non obtenta, per eos abstinendum esse a » concionibus; episcopum tamen absque justa et rationabili causa » contradicere non debere, prout latius habetur in dicta bulla.

» Quia vero multoties contingit, quod ordinarii, vel nulla, » vel parum rationabili causa assignata contradicant regularibus in propriis ecclesiis concionare volentibus, procurator » generalis ordinis fratrum Minorum S. Francisci de observantia haec exponens supplicat, ut ad tollendam jurgiorum » materiam ab hac S. Congregatione declaretur :

» An posita dispositione bullae sa: me: Clementis X, incipien. » *Superna magni Patris familias*, praetextu quod regulares habendo conciones in propriis ecclesiis diminuant concursum populi ad concionem, quae habetur in ecclesia cathedrali, sit » causa sufficiens, ut episcopus possit eisdem regularibus contradicere, ne dictas conciones habeant in propriis ecclesiis?

» Sacra Congregatio respondit : *Dabitur resolutio in casibus » particularibus.* Die 12 julii 1687. »

— *Réguliers. Bénédiction des champs. Autorisation du curé. Etole.*

» *Dubium juris benedicendi.* Procurator generalis capucinorum supplicat declarari.:

» 1. An regulares dicti ordinis requisiti ab agrorum dominis » possint absque licentia parochi benedicere agris, et maledicere locustis, bruchis, et caeteris hujus generis vermibus? » et quatenus affirmative.

» 2. An in functionibus hujusmodi peragendis possint itidem absque licentia parochi uti stola?

» Sacra Congregatio respondit: *Ad utrumque Negative.* Die » 28 augusti 1680. »

— *Vicaire capitulaire. — Concession des indulgences. — Examen et révocation des confesseurs.*—Le pouvoir de concéder des indulgences faisant partie de la juridiction, plusieurs auteurs ont regardé comme probable que le vicaire capitulaire, lequel hérite de toute la juridiction épiscopale, peut en accorder. Ainsi, Zerola (*Praxis* verb. *Indulgentiae*) Barbosa (juris eccles. lib. 1. Cap. 32), Pellegrinus (*Praxis vicariorum*, part. 1. sect. 4) March. (*De Vicario Capitulari*, part. 2. tit. 24). Passerinus (*de indulgentiis* quaest. 4.).

D'autres pensent que c'est une prérogative annexée à la dignité épiscopale, en dehors de la juridiction proprement dite.

Sans se prononcer sur la question *de jure*, la S. Congrégation du Concile a décidé que le vicaire capitulaire doit s'abstenir de concéder des indulgences.

» *Dubium Indulgentiarum.* — Quaeritur: An vicarius capitularis, sede episcopali vacante, facultatem habeat concedendi indulgentias quas caeteroquin concedere potest episcopus vivens ?

» Sacra Congregatio respondit : *Vicarius Capitularis se abstineat.* Die 13 novembris 1688. »

On a mis en doute si le vicaire capitulaire pouvait révoquer les permissions de confesser données par l'évêque défunt. Nous ne parlons pas des réguliers qui ont obtenu des patentes en forme, pour un temps déterminé, après examen; il existe des décisions formelles sur ce point. Dans les autres cas le pouvoir du vicaire capitulaire est incontestable. Voici la décision expresse de la S. Congrégation du Concile.

» *Casalen. Confessariorum.* Exponit vicarius capitularis » comperiisse plures tam secculares quam regulares obtinuisse » facultatem a defuncto episcopo audiendi confessiones nullo » praevio examine, eosque esse ita imperitos, ut complura » scandala proveniant. Ideo supplicat pro facultate eos vocandi ad examen, et quos idoneos repererit, approbandi, » et e contra inhabiles prohibendi.

» His per summarium relatis in proxime habita Congregatione, res visa est digna discussione; proindeque mandatum poni in folio. Quare hodie quaeritur:

» 1. An vicarius capitularis hoc possit, et quatenus negative.

» 2. An petita facultas sit concedenda?

» S. Congregatio Concilii respondit: Ad 1. *Affirmative.* Ad 2. » *Provisum in primo.* Die 5 februarii 1688. »

— *Maîtres d'école. — Si on peut les obliger, clercs ou laïques de faire le catéchisme à leurs élèves.*

La constitution publiée par Léon X dans le cinquième concile général de Latran impose aux maîtres d'école l'obligation d'enseigner la doctrine chrétienne. (§ 32) Cependant le pontife ne statue pas de peine.

Benoît XIV *(Institution ecclésiastique IX)*, après avoir dit que l'obligation d'enseigner la doctrine chrétienne concerne principalement les évêques et les curés, parle d'une décision de la S. Congrégation du Concile en date du 17 juillet 1688 ; cette décision porte que les évêques peuvent obliger les maîtres d'école, d'abord par l'exhortation ensuite par le commandement. Le savant pontife se contente de citer les *dubia* que l'archevêque de Spalatro transmit à la S. Congrégation. Nous croyons utile de publier la décision textuelle. Elle est ainsi conçue:

» *Spalaten. Doctrinae Christianae.* Archiepiscopus intelligens quanti momenti sit ad animarum salutem quod ludi» magistri pueros scholares doctrinam christianam edoceant, » illos graviter monuit ad munus hujusmodi obeundum ; at » quoniam aliqui parere renuunt, indubie putat se posse illos » cogere, sive clerici, sive laici, sive a communitatibus sive » a nemine conducti sint illi qui hujusmodi officium praeceptoris exercent, innixus praesertim dispositioni Concilii Lateranens. sub Leone X ut in ejus Bulla VII, §. 33.

» Nihilominus a sapientissimo hujus S. Congregationis oraculo supplicat responderi:

1. *An clericos tam minorum, quam majorum ordinum ad officium ludimagistri exercendum a communitatibus conductos cogere possit, ut pueros rudesque scholares Doctrinam christianam edoceant?*

2. *An ad idem cogere possit ludimagistros laicos itidem a communitatibus conductos?*

3. *An ad idem cogere possit ludimagistros, sive clericos, sive laicos a nemine conductos?*

4. *Qua poena praefatos ludimagistros cogere possit?*

Sacra Congregatio rescripsit: *Posse prius hortando et deinde praecipiendo.* Die 17 julii 1688. »

— *Irrégularité pour la mutilation d'une partie du membre, et non du membre entier, par exemple, du pouce. Dispense ad cauthelam.*

« *Dubium irregularitatis.* — Orta fortuito rixa inter quendam clericum, qui ex agro rediens sclopum venatorium ex ordinarii sui permissu deferebat, et alium sclopo quidem carentem, sed alius generis armis munitum, dictus clericus ira percitus ictum explosit, ex quo dexterae adversarii pollex omnino abscissus remansit, ita ut vulnus passus irregularis evaserit propter deformitatem exinde provenientem.

« Licet autem episcopus opinetur praedictum clericum, qui pacem ab offenso et absolutionem ab episcopali curia caeteroquin obtinuit, nullam contraxisse irregularitatem, attento quod ille non mutilavit membrum, sed membri partem dumtaxat, attamen clericus ipse conscientiae suae serenitati consulendo supplicat declarari: An in irregularitatem inciderit?

« Sacra Congregatio respondit: *Dilata ad mentem. Mens est, quod supplicet pro dispensatione ad cauthelam.* Die 12 julii 1687.

« Die 31 januarii 1688. *Dubium irregularitatis.* Clerico anonimo quaerenti, an ipse in irregularitatem inciderit ex eo quod ira percitus sclopum venatorium exploserat, ex cujus ictu pollex dexterae manus adversarii abscissus remansit? Sacra haec Congregatio sub die 12 julii proxime praeteriti respondit: *Ad mentem, quae fuit ut Orator supplicaret pro dispensatione ad cauthelam.*

» Sed quia ad expediendam in Dataria dispensationem super irregularitate ad ordines et beneficia, quae orator consequi posse confidit, non modica requiritur impensa, quam si fieri potest orator effugere cupit. Ideo expresso proprio nomine Marci Antonii Mincioni Capuani, atque juris consultatione per manus Emorum Patrum transmissa supplicat iterum declarari:

« An ex praefata causa in irregularitatem inciderit, ita ut indigeat dispensatione apostolica?

« Sacra Congregatio Concilii respondit: *In decisis et amplius.* Die 31 januarii 1688. »

— *Chartreusines. Voeux simples. Consécration suivant les prescriptions du Pontifical romain.*

» **Gratianopolitan.** — Rmus Dominus Joseph Maria Achilles Ginoulhiac episcopus Gratianopolitan. ab hac Sacra Rituum Congregatione humillime postulavit ut declarare dignaretur utrum ipse procedere possit ad benedictionem et consecrationem Sanctimonialium Ord. Carthusianorum dioecesis suae juxta ritum Pontificalis Romani titulo *De Consecratione Virginum* uti usque ad hanc diem fieri consuevisse asseruit, quamvis impraesentiarum in Gallia moniales habeantur veluti non emittentes vota solemnia, sed simplicia dumtaxat? Sacra porro rituum Congregatio ad Vaticanum hodierna die coadunata in ordinariis comitiis, re mature considerata rescribendum censuit: *Inductam consuetudinem in casu servari posse.* Die 9 julii 1859. »

— *Congrégation des soeurs de S. Cajetan, dans le diocèse d'Udine; décret d'éloge.*

» **Decretum.** — Anno 1847 in civitate Utinensi erecta fuit domus sororum sub patrocinio S. Cajetani, quae a Providentia nuncupantur, quaeque in dioecesi Concordien. deinde diffusae sunt. Praedictae sorores operam praestant in instituendis et recipiendis puellis pauperibus derelictis et periclitantibus, et in ministrandis infirmis. Subsunt moderatrici generali, et praevia probatione per annum, atque tyrocinio per biennium, consueta vota simplicia paupertatis, castitatis et obedientiae sine praefixione termini emittunt, ita ut pro earum libitu a pia societate egredi possint. Nuper commendatae ab archiepiscopo Utinen. et ab episcopo Concordien. enixis precibus Sanctitatem suam deprecatae sunt ut piam societatem ejusque constitutiones approbare dignaretur. Facta relatione SS. D. N. Pio PP. IX in audientia habita ab infrascripto, etc. die 7 februarii 1862, Sanctitas Sua praefatum institutum juxta finem seu scopum superius expressum attentis litteris commendatitiis dictorum antistitum, uti piam congregationem votorum simplicium sub regimine moderatricis generalis, salva jurisdictione ordinariorum cujusque dioecesis ad praescriptum sacrorum canonum et apostolicarum constitutionum, commendavit et laudavit, dilato ad opportunius tempus constitutionum examine.

» Datum Romae etc., die et anno ut supra. »

— *Bref portant communication d'une partie des indulgences accordées au baisement du pied de la statue de S. Pierre, dans la basilique Vaticane.*

Ce bref est *personnel* en ce sens qu'il n'est accordé à l'indultaire que sa vie durant et que l'indulgence n'est communiquée qu'à ses parents et alliés.

La statue de S. Pierre est en bronze et identique pour la forme à celle de la basilique Vaticane.

L'indulgence, renouvenable à chaque baisement du pied, est restreinte à cinquante jours seulement. Elle peut être appliquée aux âmes des défunts par manière de suffrage.

» Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Spirituali consolationi ac saluti tuae, quantum cum Domino possumus, consulere volentes, tibi tuisque consanguineis et affinibus, si saltem corde contrito pedem aerei simulacri S. Petri Apostolorum Principis siti in cappella publica quae est in tuo castello vulgo de la Tremblay nuncupat., ut asseris, posito intra fines paroeciae loci Meigné qui nominatur, Andegaven. Dioecesis, devote osculatus fueris vel osculati fuerint, qua vice id egeris vel egerint, quinquaginta dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis poenitentiis in forma Ecclesiae consueta relaxamus; quae omnes et singulae indulgentiae peccatorum remissiones ac poenitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium quae Deo in charitate conjunctae ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari possint, indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Praesentibus tua vita naturali durante valituris. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo piscatoris, die 29 aprilis 1864 pontificatus Nostri anno decimo octavo. »

— *Célébration de la messe à un autel papal en vertu d'une bulle spéciale.*

Le maître-autel dans les basiliques patriarcales de S. Jean de Latran, S. Pierre au Vatican, Ste Marie Majeure, S. Paul hors-les-murs, et S. Laurent hors-les-murs, ainsi qu'au *Sancta Sanctorum*, est nommé *autel papal*, parce que le Pape seul peut y célébrer.

Si les cardinaux ou évêques y célèbrent quelquefois, par exemple à l'occasion d'une chapelle papale qui se tient dans une de ces basiliques, c'est en vertu d'une bulle spéciale

et personnelle, qui reste exposée pendant tout le temps de la messe solennelle à une des colonnes du baldaquin.

Ces sortes des bulles sont fort brèves et contiennent simplement l'indult pontifical avec un exorde et une clause fort courte. Comme elles sont expédiées en *forme grâcieuse*, elles ont leur sceau de plomb pendant à des lacets de soie jaune et rouge.

Voici un spécimen de la teneur ordinaire de ces bulles: « Pius Episcopus Servus Servorum Dei. Dilecto filio Nostro » Benedicto tituli Sanctae Mariae Transtiberim S. R. E. » presbytero cardinali Barberini nuncupato Ecclesiae Lateranensis archipresbytero, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis tuae erga Nos et Sanctam Romanam Ecclesiam quam geris magnitudo requirit ut ea omnia quae » in augmentum ipsius devotionis cedere possunt favorabiliter concedamus. Itaque in proximo die sacro nativitati » sancti Joannis Baptistae praecursoris ad altare majus Ecclesiae Lateranens. ut missam aliaque divina praesentibus » Nobis vel absentibus solemni ritu celebrare possis licentiam tibi per praesentes concedimus et impertimur. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Nulli ergo omnino » hominum liceat hanc paginam Nostrae concessionis et impartitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si » quis autem hoc attentare praesumpserit indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus » se noverit incursurum.

« Datum Romae apud Sanctum Petrum anno Incarnationis » dominicae millesimo octingentesimo quinquagesimo sexto » duodecimo Kalendas julii, Pontificatus Nostri anno decimo. — V. Card. Macchi — Muguccius — Franciscus Vici » Subdatarius. »

— *Insignes canoniaux. Croix pectorale. Formule du bref apostolique.*

Les chanoines, au choeur, sont vêtus comme les simples clercs, c'est-à-dire que, suivant le droit commun, ils n'ont aucun insigne spécial et comme le clergé dont ils sont la partie la plus élevée, ils portent uniquement le surplis et la barrette noire.

Cependant, il est de tradition ecclésiastique, basée sur un long usage et une convenance rigoureuse, que les chanoines méritent un costume à part qui les distingue du reste du clergé.

C'est une règle du droit, maintes fois exprimée dans les décrets de la S. C. des Rites, que l'Ordinaire ne peut, en vertu de son autorité propre, accorder une distinction quelconque aux chanoines de son diocèse. Cette faculté est expressément réservée au S. Siége.

Les insignes canoniaux sont nombreux et ils comprennent le rochet, la mosette, l'aumusse, la *cappa*, le mantelet, les pontificaux, la croix pectorale, etc.

Le bref du 1 octobre 1864, que nous allors citer et qui a été accordé à la demande de Mgr l'Evêque d'Aire concerne seulement une croix pectorale à porter sur les vêtements choraux par les chanoines, tant titulaires qu'honoraires de la cathédrale.

La croix est d'or, émaillée de blanc et à l'effigie, d'une part, de la Ste Vierge, titulaire de la cathédrale, et de S. Vincent de Paul, né dans le diocèse même; de l'autre, à l'effigie du Pape. Des inscriptions latines rappellent la date de la concession, le nom du Souverain Pontife et le chapitre honoré de la faveur pontificale.

La croix est attachée à un cordon tressé aux deux couleurs qui dominent dans la croix.

» Ad perpetuam rei memoriam — Quae ad augendam ecclesiasticorum virorum amplitudinem dignitatemque facere » possunt ornamenta, ea lubenti animo luctuosissimis hisce praesertim temporibus concedimus, quum Ecclesiae Dei et ministris ejus nefarium bellum indicitur, ut illis augustiores facti » tum externis dignitatis ornamentis, tum integerrimae vitae » laude ad excurrendum virtutis iter fidelibus praeluceant. Hoc » potissimum consilio venerabilis fratris Ludovici Mariae Olivierii episcopi Aturensis obsecundare votis, quantum cum » Domino possumus volumus, qui cathedralis ecclesiae suae » canonicis a nobis petiit pectoralis crucis insigne. Quo igitur » hi luculentum habeant paternae erga se benevolentiae nostrae testimonium, atque ad sacri ministerii partes clarius » diligentiusque obeundas ex hac nova dignitatis accessione » inflammentur, omnes et singulos, quibus nostrae hae litterae favent ab quibusvis excommunicationis et interdicti, » aliisque ecclesiasticis censuris sententiis et poenis quavis » de causa latis si quas forte incurrerint hujus tantum rei » gratia absolventes et absolutos fore censentes, dilectis filiis » canonicis tam titularibus, quam honorariis cathedralis ecclesiae Aturensis hisce litteris perpetuo auctoritate nostra » Apostolica concedimus ut supra chorales vestes deferre libere liciteque possint crucem auratam octangulam cujus in » medio numisma sit, quod in adversa parte Imaginem referat » Immaculatae Virginis Deiparae Aturensis dioecesis Patronae, » et Sancti Vincentii a Paulo ejus genibus provoluti, in aversa » insculptam habeat effigiem nostram, atque in extremo utriusque partis orbe propriam exhibeat inscriptionem juxta typum » in tabulario Secretariae nostrae brevium asservandum, quae » sane Crux ex chordula serica caerulea ac flava super pectus » pendeat. Haec concedimus, decernentes praesentes litteras » firmas validas et efficaces existere et fore suosque plenarios » et integros effectus sortiri et obtinere, dictisque canonicis » eorum successoribus, futurisque temporibus plenissime suffragari; sicque in praemissis per quoscumque judices ordinarios ac delegatos etiam causarum Palatii Apostolici auditores judicari et definiri debere irritumque et inane si secus » super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter » contigerit attentari. Non obstantibus Benedicti XIV Praedecessoris nostri super divisione mater: aliisque Apostolicis » ac in universalibus provincialibusque et synodalibus conciliis » editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, nec non dictae ecclesiae etiam juramento confirmatione Apostolica vel gravis firmitate alia roboratis statutis » et consuetudinibus ceterisque contrariis quibuscumque.

» Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die » 1 octobris 1864. Pontificatus nostri anno decimonono.

— *Ordre pontifical de S. Sylvestre et de l'Eperon d'or. Notice. Formule du diplôme.*

Parmi les trois ordres pontificaux, par lesquels le S. Siége récompense le mérite civil ou militaire, le plus ancien est sans contredit celui de *S. Sylvestre* et de l'*Eperon d'or*.

L'*Ordre de l'Eperon d'or* nommé aussi la *Milice d'or*, remonte à Constantin qui, au témoignage d'Eusèbe, après sa victoire sur Maxence, établit *cinquante nobles guerriers*, *dont il forma un ordre équestre souverain, pour la garde et la défense du Labarum impérial.* Le premier empereur chrétien reçut la croix des mains mêmes du Pape S. Sylvestre et depuis lors ce fut un usage de la Cour Romaine que, chaque fois que le Souverain Pontife sacrait un empereur ou un roi, il terminait la cérémonie en lui remettant les insignes de l'ordre.

Les trois pièces historiques les plus importantes sont : la constitution de Pie IV, qui confère la noblesse aux chevaliers, lesquels jusqu'au pontificat de Pie VII, où la révolution modifia toutes choses, portèrent le titre de *comtes palatins*; le bref de Benoît XIV, en date du 7 septembre 1746, qui détermina la forme de la croix; enfin le bref de Grégoire XVI qui, le 31 ottobre 1841, adjoignit au titre ancien de *l'Eperon d'or* celui de *S. Sylvestre*, en souvenir de son origine première, partagea l'ordre en *commandeurs* et *chevaliers* et fit le règlement qui est actuellement en vigueur.

La croix est d'or et à huit pointes émaillées de blanc. aux deux pointes inférieures est soudé un éperon d'or. Au centre un médaillon, à champ d'azur, offre l'effigie de S. Sylvestre et son nom en légende. Sur le revers on lit la date du rétablissement et le nom de Grégoire XVI.

La croix s'attache à un ruban noir, rayé de trois raies rouges. Les chevaliers la portent sur la poitrine au côté gauche, tandis que les commandeurs la suspendent au cou sur l'uniforme; elle pend à un large collier d'or, dont les anneaux sont reliés par des étoiles et des monogrammes du Christ, en souvenir du *Labarum* et de Constantin.

L'uniforme se compose ainsi: chapeau à claque, avec plumes blanches, galons d'or et cocarde pontificale; habit d'écarlate, à boutons d'or, col et paremens vers brodés de feuilles d'olivier en or et épaulettes de colonel en or avec le dessus en manière d'écailles et une étoile d'or; épée droite au côté, à manche de nacre; pantalon blanc galonné d'or; souliers avec éperons dorés.

Nous reproduisons ici le bref qui est délivré aux chevaliers par le cardinal Secrétaire des Brefs, grand-chancelier des ordres pontificaux.

» Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem. Gratum est acceptumque Nobis eos viros luculentis prosequi » paternae benevolentiae Nostrae testimoniis, qui ad alia » praeclara merita laudem adjiciant pietatis, et erga Nos » Sedemque Apostolicam fidei, et observantiae singularis. Jam» vero cum ex gravi tui NN. Antistitis documento com» pertum habeamus te, dilecte fili, illorum accenseri numero » optimo jure posse, in id consilii devenimus, ut Equestris » tibi deferamus titulum dignitatis, qui voluntatem erga te » Nostram testetur. Itaque ab quibusvis excommunicationis, » et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris sententiis et » poenis quovis modo vel quavis de causa latis si quas forte » incurristi hujus tantum rei gratia te absolventes et abso» lutum fore censentes, te hisce Litteris Equitem Ordinis » Sancti Silvestri Papae auratae militiae nuncupati eligimus, » facimus teque in nobilissimum illum coetum ab Gregorio XVI » Decessore Nostro recolendae memoriae innovatum, et ma» jori auctum honore coaptamus. Proinde tibi concedimus » ut ejusdem Ordinis insignia, nempe torquem aureum et » ensem, atque aurata calcaria gestare possis et valeas atque » utaris fruaris omnibus et singulis privilegiis, et facultatibus, » quibus alii ejusmodi militiae Equites utuntur fruuntur vel » uti frui possunt et poterunt, praeter privilegia et facultates ab » Concilio Tridentino sublatas Sanctae hujus Sedis auctoritate » confirmato. Volumus autem ut Crucem auream octangulam » alba superficie, imaginem S. Silvestri Papae in medio refe» rentem gestare queas, quae taenia serica rubro nigroque » distincta colore extremis oris rubris sinistro pectoris latere » ex aliorum Equitum more dependeat. Ne quod vero inter » ejusdem militiae Equites discrimen sit appositum schema » tibi jussimus tradi.

« Datum in Arce Gandulphi sub Annulo Piscatoris die » 11 Septembris 1864. Pontificatus Nostri Anno decimonono.

— *Bref privilégiant l'autel souterrain de la confession de S. Pierre et permettant une messe votive.*

Grégoire XVI, par son bref du 17 juin 1836, privilégia à perpétuité, tant pour les vivants que pour les morts, l'autel situé dans la confession de la basilique Vaticane, au dessus des corps des SS. Apôtres Pierre et Paul et au dessous de l'autel papal. Sa Sainteté autorisa de plus tous les prêtres qui y célébreraient, à dire la messe votive des SS. Apôtres, excepté aux fêtes de l'Epiphanie, Dimanche des Rameaux, Semaine Sainte, Pâques, Pentecôte, Noël et Assomption.

Pendant l'octave de S. Pierre, la messe sera du jour de la fête et du rit double.

Les fidèles qui, après s'être confessés et avoir communié, visieront ledit autel, prieront les SS. Apôtres aux lieux ordinaires, une fois par mois, y gagneront ce jour-là une indulgence plénière. Chaque visite et prière à l'autel de la confession rendra, en toute autre circonstance, une indulgence de 300 jours. Toutes les indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Gregorius PP. XVI. Ad perpetuam rei memoriam.

Ad Beatissimi Principis Apostolorum, cui Nos nullis certe promeritis successimus, memoriam quam maxime celebrandam, Romani Pontificis, Praedecessores Nostri, mira quadam pietatis, ac munificentiae contentione, non modo exquisitissimis basilicae Vaticanae operibus, atque ornamentis splendide consuluerunt, verum etiam amplissimis privilegiis, ac spiritualibus donis eam cumulandam existimarunt. Merito autem, atque optimo jure gloriosum Apostolorum sepulcrum, in ejusdem Basilicae hypogeo positum summa colentes veneratione, magnificum super eo Altare, quod eorumdem Apostolorum sacrae exuviae augustius efficiunt, extruendum censuere. Nos igitur Praedecessorum Nostrorum vestigiis inhaerentes, et commemoratum sepulcrum singulari animi Nostri devotione prosequentes, amplioribus illud indulgentiarum muneribus locupletare statuimus. Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, altare subterraneum Sanctorum Apost. Petri et Pauli Vaticanae Basilicae, quod majori pontificio altari subest, privilegiatum tam pro vivis, quam pro defunctis perpetuum in modum declaramus. Praeterea concedimus, ut exceptis tantummodo diebus Epiphaniae, Dominicae Palmarum, ac totius Majoris Hebdomadae, et Paschatis Resurrectionis, Pentecostes, Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi, et Assumptionis Beatae M. Virginis toto anni tempore Missa votiva Sanctorum Apostolorum Petri, et Pauli a quocumque Sacerdote Saeculari vel cujusvis Ordinis Congregationis et Instituti Regulari eodem in Altari possit celebrari. Octo vero continentibus diebus a festivitate Apostolorum Petri, et Pauli, missam, prout in festo, sub duplici ritu celebrari posse permittimus. Denique ad augendam fidelium religionem, et animarum salutem caelestibus Ecclesiae thesauris pia charitate intenti, omnibus Christifidelibus, qui semel in mense vere poenitentes, et confessi, ac S. Communione refecti idem Altare devote visitaverint, ibique pro felici statu Sanctae Romanae Ecclesiae et pro fidei Orthodoxae propagatione Beatorum Apostolorum Petri, et Pauli patrocinium implorantes, pias ad Deum preces effuderint, quo die id egerint, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam, et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Indulgentiam vero tercentum dierum, quoties ipsum Altare visitaverint, ibique ex propria cujusque pietate Deum exoraverint, liberaliter elargimur. Quas omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones, et poenitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quae Deo in charitate conjunctae ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse iterum concedimus. Praesentibus perpetuis futurisque temporibus valituris, non obstantibus Constitutionibus et sanctionibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XVII mensis Junii 1836 Pontificatus nostri anno sexto. — *P. Card. De Gregorio.*

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Castellacci Villanova Arch. Pet. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

TABLE ANALYTIQUE DE LA SEPTIÈME SÉRIE.

FIN DE LA SEPTIÈME SÉRIE.

TABLE DES ARTICLES

RENFERMÉS DANS LA SEPTIÈME SÉRIE.

La septième série des *Analecta* se compose de neuf livraisons, de la cinquante-septième à la soixante- cinquième inclusivement. Voici la table des articles qu'elle renferme :

LXIIIe LIVRAISON.

LXIVe LIVRAISON.

LXVe LIVRAISON.






UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY